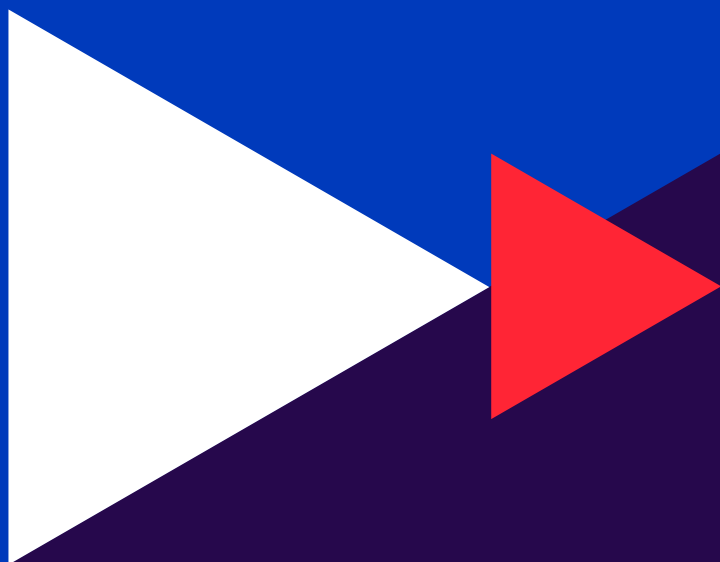




Organisation
internationale
du Travail

Compte rendu des travaux

Conférence internationale du Travail
113^e session, 2025



► **Compte rendu des travaux**



Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)

Cet ouvrage est soumis à une licence Creative Commons Attribution 4.0 International. Les conditions applicables à cette licence sont présentées à l'adresse suivante: <https://creativecommons.org/licences/by/4.0/deed.fr>. L'utilisateur est autorisé à réutiliser et à partager (copier et redistribuer) l'ouvrage original ou à l'adapter (le remanier, le transformer ou s'en servir pour créer un nouveau produit) conformément aux termes de ladite licence. L'utilisateur doit clairement indiquer que l'OIT est la source de l'ouvrage et faire état de toute modification apportée au contenu original. L'utilisation de l'emblème, du nom et du logo de l'OIT n'est pas autorisée dans le cadre de traductions, d'adaptations ou d'autres œuvres dérivées.

Citation – L'utilisateur doit faire état de toute modification apportée à cet ouvrage. L'ouvrage doit être cité comme suit: *Compte rendu des travaux* – Conférence internationale du Travail, 113^e session, Genève: Bureau international du Travail, 2025. © OIT.

Traductions – Si cet ouvrage fait l'objet d'une traduction, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une traduction d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette traduction n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une traduction officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette traduction, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Adaptations – Si cet ouvrage fait l'objet d'une adaptation, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une adaptation d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette adaptation n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une adaptation officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette adaptation, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Œuvres de tiers – La licence Creative Commons ne s'applique pas aux œuvres incluses dans cette publication qui ne relèvent pas du droit d'auteur de l'OIT. Lorsqu'une œuvre est attribuée à un tiers, l'utilisateur de l'œuvre est seul responsable d'obtenir les autorisations nécessaires auprès du détenteur des droits et sera tenu pour seul responsable en cas de violation alléguée.

Tout différend auquel la présente licence pourra donner lieu et qui ne pourra pas être résolu à l'amiable sera soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Les parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue en tant que règlement définitif du différend.

Toute question concernant les droits et licences doit être envoyée à l'unité des Publications de l'OIT (Droits et licences) à l'adresse rights@ilo.org. Des informations concernant les publications et les produits numériques de l'OIT peuvent être consultées à cette adresse: www.ilo.org/publns.

ISBN 978-92-2-041600-6 (pdf Web)

Également disponible en anglais: *Record of proceedings* – International Labour Conference, 113th Session, ISBN 978-92-2-041598-6 (pdf Web); et en espagnol: *Actas* – Conferencia Internacional del Trabajo, 113.^a reunión, ISBN 978-92-2-041602-0 (pdf Web).

Les désignations utilisées dans les publications et bases de données de l'OIT, qui sont conformes à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIT aucune prise de position quant au statut juridique de tout pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières ou limites.

Les opinions et vues exprimées dans la présente publication sont propres à son ou ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions, les vues ou la politique de l'OIT.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part de l'OIT aucune appréciation favorable ou défavorable.

► Table des matières

Table des matières thématique

	Compte rendu n°
Séance plénière: Ouverture de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail	8A
 Première question à l'ordre du jour: Rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général	
Transcription de la discussion des rapports du Directeur général et du Président du Conseil d'administration	
 Deuxième question à l'ordre du jour: Programme et budget et autres questions	
Rapport de la Commission des finances	3A
Séance plénière: Rapport de la Commission des finances: Présentation, discussion et approbation	3B
 Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations	
Rapport de la Commission de l'application des normes	
Première partie: Rapport général.....	4A
Deuxième partie: Discussion de l'Étude d'ensemble, du rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts et de la situation dans certains pays	4B
Séance plénière: Rapport de la Commission de l'application des normes: Présentation, discussion et approbation	4C
 Quatrième question à l'ordre du jour: Protection contre les dangers biologiques (action normative, seconde discussion)	
Rapports de la Commission normative sur les dangers biologiques	
Résultat des travaux de la Commission normative sur les dangers biologiques: Textes de la convention et de la recommandation présentés à la Conférence pour adoption	5A
Rapport de la Commission normative sur les dangers biologiques	5B
Séance plénière: Résultat des travaux de la Commission normative sur les dangers biologiques	5C

Compte rendu n°

**Cinquième question à l'ordre du jour: Le travail décent dans l'économie des plateformes
(action normative, première discussion)**

Rapports de la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes

Résultat des travaux de la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes: Résolution et conclusions proposées à la Conférence pour adoption	6A
--	----

Rapport de la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes	6B
---	----

Séance plénière: Résultat des travaux de la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes	6C
--	----

Sixième question à l'ordre du jour: Discussion générale sur des approches innovantes pour remédier à l'informalité et promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent

Rapports de la Commission chargée de la discussion générale sur la promotion de transitions vers la formalité

Résultat de la discussion générale concernant les moyens de remédier à l'informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent: Résolution proposée et conclusions présentées à la Conférence pour adoption	7A
--	----

Rapport de la Commission chargée de la discussion générale sur des approches innovantes pour remédier à l'informalité et promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent	7B
---	----

Séance plénière: Résultat des travaux de la Commission chargée de la discussion générale sur la promotion de transitions vers la formalité.....	7C
---	----

Septième question à l'ordre du jour: Contribution tripartite de l'OIT au deuxième Sommet mondial pour le développement social en 2025**Huitième question à l'ordre du jour: Mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution en vue d'assurer l'exécution, par le Myanmar, des recommandations de la commission d'enquête****Neuvième question à l'ordre du jour: Approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, adoptés par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime à sa cinquième réunion en avril 2025**

Rapports de la Commission des affaires générales

Premier rapport: Résultats des travaux soumis à la Conférence pour adoption.....	2A
--	----

Deuxième rapport: Projet de résolution concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social.....	2B
--	----

Troisième rapport: Compte rendu des travaux	2C
---	----

Séance plénière: Rapport de la Commission des affaires générales.....	2D
---	----

Compte rendu n°

Pouvoirs

Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.....	1A
Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.....	1B
Séance plénière: Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs	1C
Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs: Présentation du rapport, dont la Conférence prend note	
Désignation d'un suppléant du membre gouvernemental de la Commission de vérification des pouvoirs	
Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs: Présentation du rapport, dont la Conférence prend note, et approbation des propositions de la commission	
Séance plénière: Forum de la Coalition mondiale pour la justice sociale.....	8B
Séance plénière: Clôture de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail.....	8C

Table des matières par compte rendu

Compte rendu n°

Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs

1A	Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
1B	Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
1C	Séance plénière: Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs
	Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs: Présentation du rapport, dont la Conférence prend note
	Désignation d'un suppléant du membre gouvernemental de la Commission de vérification des pouvoirs
	Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs: Présentation du rapport, dont la Conférence prend note, et approbation des propositions de la commission

Rapports de la Commission des affaires générales

2A	Premier rapport: Résultats des travaux soumis à la Conférence pour adoption
2B	Deuxième rapport: Projet de résolution concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social
2C	Troisième rapport: Compte rendu des travaux
2D	Séance plénière: Rapport de la Commission des affaires générales

Rapports de la Commission des finances

3A	Rapport de la Commission des finances
3B	Séance plénière: Rapport de la Commission des finances: Présentation, discussion et approbation

Rapport de la Commission de l'application des normes

- 4A Première partie: Rapport général
- 4B Deuxième partie: Discussion de l'Étude d'ensemble, du rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts et de la situation dans certains pays
- 4C Séance plénière: Rapport de la Commission de l'application des normes: Présentation, discussion et approbation

Rapports de la Commission normative: Les dangers biologiques

- 5A Résultat des travaux de la Commission normative sur les dangers biologiques: Textes de la convention et de la recommandation présentés à la Conférence pour adoption
- 5B Rapport de la Commission normative sur les dangers biologiques
- 5C Séance plénière: Résultat des travaux de la Commission normative sur les dangers biologiques

Rapports de la Commission normative: Le travail décent dans l'économie des plateformes

- 6A Résultat des travaux de la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes: Résolution et conclusions proposées à la Conférence pour adoption
- 6B Rapport de la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes
- 6C Séance plénière: Résultat des travaux de la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes

Rapports de la Commission chargée de la discussion générale sur la promotion de transitions vers la formalité

- 7A Résultat de la discussion générale concernant les moyens de remédier à l'informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent: Résolution proposée et conclusions présentées à la Conférence pour adoption
- 7B Rapport de la Commission chargée de la discussion générale sur des approches innovantes pour remédier à l'informalité et promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent
- 7C Séance plénière: Résultat des travaux de la Commission chargée de la discussion générale sur la promotion de transitions vers la formalité

Séances plénières

- 8A Ouverture de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail
Transcription de la discussion des rapports du Directeur général et du Président du Conseil d'administration
- 8B Forum de la Coalition mondiale pour la justice sociale
- 8C Clôture de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail

Textes adoptés par la Conférence**Instruments**

- Convention (n° 192) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025
- Recommandation (n° 209) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025
- Amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)

Résolutions

- I. Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar
- II. Résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation
- III. Résolution concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social (2025)
- IV. Résolution relative à la discussion générale concernant les moyens de remédier à l'informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent
- V. Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence d'une question intitulée «Le travail décent dans l'économie des plateformes»
- VI. Résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2026-27 et la répartition du budget des recettes entre les États Membres
- VII. Résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2026 et 2027
- VIII. Résolution concernant le rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024
- IX. Résolution concernant les nominations au Comité des pensions du personnel du BIT (Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies)



► Compte rendu des travaux

8A

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Date: 12 juin 2025

Séance plénière: Ouverture de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail

Table des matières

	Page
Ouverture de la session.....	3
Élection du Président de la Conférence	3
Élection des Vice-présidents de la Conférence	4
Désignation des membres des bureaux des groupes	5
Constitution et composition des commissions de la Conférence	6
Demandes de représentation au sein des commissions de la Conférence présentées par des organisations internationales non gouvernementales	7
Modalités visant à permettre aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar de contribuer aux travaux de la Conférence internationale du Travail.....	7
Allocution d'ouverture du Président de la Conférence.....	8
Présentation des rapports du Directeur général du Bureau international du Travail.....	9
Présentation du rapport du Président du Conseil d'administration.....	12
Déclarations liminaires du président du groupe des employeurs et de la présidente du groupe des travailleurs	13
Clôture de la séance	21

Lundi 2 juin 2025, 11 h 15

Présidence de M. Yun, Président du Conseil d'administration
du Bureau international du Travail, et de M. Moyo

Ouverture de la session

M. Yun

Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail
(original anglais)

Je vous souhaite la bienvenue à cette première séance de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail.

Pour ceux d'entre vous qui ne me connaîtraient pas, je suis Seong Deok Yun, Ambassadeur et représentant permanent de la République de Corée à Genève. En ma qualité de Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour la période 2024-25, j'ai l'honneur de déclarer ouverte la 113^e session de la Conférence internationale du Travail.

Permettez-moi tout d'abord de souhaiter chaleureusement à tous les délégués la bienvenue à Genève et à notre Conférence. L'ordre du jour de la session de cette année est d'une grande importance sur le plan institutionnel. De même, les sujets sélectionnés ont été considérés comme présentant un intérêt mondial pour les mandants tripartites de l'OIT. Je suis donc convaincu que la 113^e session sera à la hauteur des espoirs qui ont été placés en elle.

Élection du Président de la Conférence

M. Yun

Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail
(original anglais)

Je vous propose de commencer par la première question à notre ordre du jour, à savoir l'élection du Président de la Conférence. À cet effet, je donne la parole à M^{me} Méndez Escobar, représentante du gouvernement du Mexique et présidente en exercice du groupe gouvernemental, afin qu'elle présente le candidat proposé par ce groupe.

M^{me} Méndez Escobar

Gouvernement (Mexique), s'exprimant au nom du groupe gouvernemental
(original espagnol)

En ma qualité de présidente du groupe gouvernemental, et au nom de mon groupe tout entier, j'ai l'honneur de présenter la candidature de Son Excellence M. Edgar Moyo, ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale du Zimbabwe, à la présidence de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail. L'élection de M. Moyo bénéficie du soutien unanime du groupe gouvernemental.

M. Moyo est fort d'une longue expérience du monde du travail. Fonctionnaire dévoué pendant plus de trente ans, syndicaliste engagé, il a aussi été ministre de l'Énergie, avant d'occuper ses fonctions actuelles. Dans ce cadre, il préside également le Forum de négociation tripartite du Zimbabwe, un organe créé en application de la loi qui réunit des représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs en vue de promouvoir le dialogue social sur les questions socio-économiques présentant un intérêt pour le pays. En outre, il est président

de la section sur l'emploi et le travail de la Communauté de développement de l'Afrique australe et du Centre régional africain d'administration du travail.

M. Moyo a commencé sa carrière dans l'éducation, d'abord en tant qu'enseignant, puis en tant que chef d'établissement pendant trente ans. Pendant cette période, il n'a eu de cesse de défendre l'éducation et les droits des enseignants, luttant pour la tenue de négociations salariales justes. Compte tenu de cette expérience de plusieurs dizaines d'années dans la fonction publique et l'éducation, ainsi que des fonctions dirigeantes stratégiques que M. Moyo assume actuellement, le groupe gouvernemental n'a pas de doute que celui-ci saura conduire les travaux de la Conférence efficacement et les mener à bon port. Par conséquent, c'est un honneur pour moi de présenter sa candidature à l'assemblée de manière formelle.

(La proposition est soutenue par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs.)

M. Yun

Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail
(original anglais)

La candidature proposée par l'Ambassadrice Méndez Escobar, avec le soutien unanime du groupe gouvernemental, a recueilli l'assentiment du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs. En l'absence d'autres propositions, je considère que la Conférence souhaite élire M. Edgar Moyo, ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale du Zimbabwe, à la présidence de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail.

M. Moyo, je vous félicite très chaleureusement et vous invite à prendre place à la tribune.

(M. Moyo, ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale du Zimbabwe, est élu Président de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail et prend place au fauteuil présidentiel.)

Le Président

(original anglais)

Avant tout autre chose, je tiens à vous remercier de m'avoir investi de cette honorable mission. Soyez assurés que je ne ménagerai aucun effort pour faire en sorte que la présente session de la Conférence apporte sa contribution à la réalisation du mandat de l'Organisation et mette une fois de plus en lumière l'utilité de celle-ci et la contribution précieuse qu'elle apporte à notre système multilatéral.

Élection des Vice-présidents de la Conférence

Le Président

(original anglais)

Notre prochaine tâche consiste à élire les Vice-présidents de la Conférence, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence internationale du Travail. Le Greffier de la Conférence, M. Bormioli, va donner lecture des noms des candidats proposés par les trois groupes.

M. Bormioli

Greffier de la Conférence

(original anglais)

Les candidats proposés pour les fonctions de Vice-président de la Conférence sont respectivement: pour le groupe gouvernemental, M. Castillo (Uruguay); pour le groupe des employeurs, M. Diop (Sénégal); et pour le groupe des travailleurs, M^{me} Arfaoui (Tunisie).

Le Président

(original anglais)

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que ces propositions sont approuvées?

(Les propositions sont approuvées.)

C'est donc avec plaisir que j'invite les autres membres du bureau à venir me rejoindre à la tribune.

Désignation des membres des bureaux des groupes**Le Président**

(original anglais)

Nous allons à présent prendre connaissance des désignations des membres des bureaux du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs. Naturellement, chaque groupe choisit les membres de son bureau en toute autonomie. Les noms que vous voyez s'afficher à l'écran sont ceux des candidats proposés par les groupes (reproduits ci-après):

Groupe gouvernemental

Présidente M^{me} Méndez Escobar (Mexique)

Vice-présidente M^{me} Durbin (Australie)

Groupe des employeurs

Président M. Thorns (Allemagne)

Vice-présidents M. Furlan (Brésil)

M^{me} Janahi (Bahreïn)

M. Matthey (Suisse)

M. Zouanat (Maroc)

Secrétaire M. Suárez Santos (Organisation internationale des employeurs)

Groupe des travailleurs

Présidente M^{me} Passchier (Pays-Bas)

Vice-présidents M. Amenu (Éthiopie)

M. Lamas (Belgique)

M. Martínez (Argentine)

M^{me} O'Neil (Australie)

Secrétaire M^{me} Llanos (Confédération syndicale internationale)

Constitution et composition des commissions de la Conférence

Le Président

(original anglais)

La question suivante à l'ordre du jour porte sur la constitution et la composition des commissions permanentes et des commissions techniques chargées d'examiner les différentes questions inscrites à l'ordre du jour de la session. Le Règlement de la Conférence prévoit la constitution des commissions et du comité permanents suivants: la Commission des affaires générales, la Commission de vérification des pouvoirs, le Comité de rédaction, la Commission de l'application des normes et la Commission des finances.

En ce qui concerne la Commission des affaires générales, sa composition correspond à celle du Conseil d'administration. Elle est donc composée de tous les membres gouvernementaux, titulaires et adjoints, du Conseil d'administration ainsi que de tous les membres employeurs et travailleurs, titulaires et adjoints, désignés par leurs groupes respectifs.

Concernant la Commission de vérification des pouvoirs, le secrétariat a été informé par les groupes de la désignation de ses membres, soumise à l'approbation de la Conférence en séance plénière. Les membres sont les suivants: M. Roca-Rey Ross (Pérou) pour le groupe gouvernemental, M. Yllanes Martínez (Mexique) pour le groupe des employeurs et M. Norðdahl (Islande) pour le groupe des travailleurs.

En ce qui concerne le Comité de rédaction, celui-ci sera composé, conformément à l'article 9 du Règlement de la Conférence, par la commission qui lui soumet un texte, à savoir, pour la présente session, les deux commissions normatives.

La composition provisoire de la Commission de l'application des normes telle que publiée sur le site Web de la Conférence est soumise à l'approbation de la commission à sa première séance.

La Commission des finances comprend un délégué gouvernemental de chaque Membre de l'Organisation représenté à la Conférence. L'inscription à cette commission n'est donc pas nécessaire.

Outre ces commissions et ce comité permanents, la Conférence voudra sans doute constituer les commissions techniques ci-après chargées d'examiner respectivement les questions IV, V et VI de son ordre du jour et de présenter un rapport à leur sujet: la Commission normative sur les dangers biologiques; la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes; et la Commission chargée de la discussion générale sur la promotion de transitions vers la formalité.

La composition de toutes les commissions est communiquée aux participants sur le [site Web de la Conférence](#).

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence approuve la constitution des commissions ainsi que leur composition telles que proposées?

(Les propositions sont approuvées.)

Demandes de représentation au sein des commissions de la Conférence présentées par des organisations internationales non gouvernementales

Le Président (original anglais)

Conformément à l'article 2, paragraphe 2 k), du Règlement de la Conférence, le Conseil d'administration a invité certaines organisations internationales non gouvernementales à se faire représenter à la 113^e session de la Conférence. Il est entendu qu'il appartiendra à la Conférence d'examiner leurs demandes tendant à assister aux séances des commissions traitant des questions à l'ordre du jour pour lesquelles elles ont manifesté un intérêt particulier.

Conformément à l'article 36, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, celle-ci souhaitera peut-être inviter les organisations dont la liste figure dans le document [ILC.113/D.3](#) à se faire représenter aux commissions concernées.

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence approuve cette proposition?

(La proposition est approuvée.)

Modalités visant à permettre aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar de contribuer aux travaux de la Conférence internationale du Travail

Le Président (original anglais)

Je vous invite maintenant à vous reporter au document [ILC.113/D.4](#), tel qu'il a été publié sur le site Web de la Conférence.

Ainsi qu'il est rappelé dans ce document, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a examiné les modalités envisageables pour permettre aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar de contribuer aux travaux de la Conférence, en l'absence de délégation tripartite de ce pays.

Conformément aux recommandations faites par le Conseil d'administration à cette occasion, la Conférence est invitée à prier son bureau et, par l'intermédiaire des commissions concernées, le bureau de la Commission des affaires générales et le bureau de la Commission de l'application des normes de donner une suite favorable à toute demande émanant d'une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs qui souhaite faire une déclaration par l'intermédiaire de représentants d'employeurs ou de travailleurs du Myanmar, et d'autoriser que cette déclaration soit faite dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent aux délégués ou aux membres de commissions employeurs ou travailleurs, selon le cas. La Conférence est aussi invitée à prier la Commission de l'application des normes d'accorder aux organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs qui souhaitent faire une déclaration par l'intermédiaire de représentants des employeurs ou des travailleurs du Myanmar les mêmes droits de parole qu'aux membres employeurs et travailleurs de la commission.

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence approuve la proposition d'adresser ces demandes à son bureau et aux commissions concernées?

(La proposition est approuvée.)

Allocution d'ouverture du Président de la Conférence

M. Moyo

Président de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail
(original anglais)

Ayant réglé les questions administratives qui nous incombent pour cette séance, je souhaiterais, si vous me le permettez, faire quelques observations au sujet des grands espoirs que nous fondons tous sur les travaux de notre Conférence au cours des deux prochaines semaines.

J'ai l'immense plaisir de prendre la parole devant vous ce matin à l'occasion de l'ouverture des travaux de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail. Permettez-moi tout d'abord, au nom de la délégation tripartite du Zimbabwe, d'exprimer ma profonde reconnaissance au groupe gouvernemental, qui a proposé la candidature de mon pays à la présidence de cette session, ainsi qu'au groupe des employeurs et au groupe des travailleurs qui ont approuvé cette proposition. Le Zimbabwe est honoré d'assumer la présidence de la Conférence, et je tiens à vous assurer de mon engagement et de ma détermination à faire en sorte qu'elle atteigne tous ses objectifs.

Nous entamons ces deux semaines de travaux dans un contexte marqué par les nombreux changements que connaît le monde du travail, qui sont pour beaucoup d'entre eux à la fois porteurs de perspectives, dont il nous incombe de tirer parti, et de défis, que nous devons relever ensemble. Parmi ces changements, on peut citer le développement de l'économie informelle partout dans le monde, le chômage et le sous-emploi, en particulier chez les jeunes, le rythme rapide du progrès technologique, notamment l'essor du numérique et l'utilisation de l'intelligence artificielle, les évolutions démographiques et les conséquences du changement climatique sur le monde du travail. La session en cours de la Conférence sera l'occasion de prendre acte de ces évolutions et de ces défis et de proposer des solutions pour y faire face.

Comme vous l'aurez constaté au vu des commissions constituées par la Conférence, le programme de travail qui nous attend est chargé et nous demandera de faire preuve de beaucoup de détermination et d'esprit collaboratif, dans un effort visant à faire émerger un consensus sur les engagements que nous voulons assumer. Comme vous le savez certainement, la session de cette année est particulière, puisque nous sommes saisis de deux questions normatives, les travaux menés au titre de ces questions ayant vocation à enrichir le corpus des normes internationales du travail.

La Commission normative sur les dangers biologiques tiendra sa deuxième discussion, dans le prolongement des débats riches et intenses de l'année passée. La Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes entamera ses travaux cette année. Étant donné le rôle stratégique que jouent les normes internationales du travail dans l'édification de nos économies et de nos sociétés, les travaux de ces commissions devraient aboutir à la formulation, à l'intention de la Conférence réunie en plénière, d'une recommandation portant sur des instruments susceptibles d'application universelle, compte tenu des particularités régionales, et capables de promouvoir des normes équitables, justes et inclusives pour tous les employeurs et travailleurs dans le monde. À ces fins, les mandants tripartites ne devront pas ménager leurs efforts pour parvenir à des résultats favorables.

La Conférence sera également saisie du rapport du Président du Conseil d'administration pour la période écoulée depuis la dernière session, qu'elle examinera, ce qui lui permettra

d'être informée des travaux du Conseil. Elle examinera également le rapport du Directeur général intitulé *Emploi, droits et croissance: Renforcer le lien*, dans lequel celui-ci expose la situation actuelle du marché du travail mondial et formule des propositions concernant les actions communes à entreprendre pour relever les défis auxquels ce marché fait face aujourd'hui et pour assurer la croissance économique dans nos pays, garantir la protection des droits des travailleurs et favoriser la durabilité des entreprises.

Les travaux de la Conférence comprendront également une discussion sur l'application des normes internationales du travail dans le cadre de la Commission de l'application des normes, qui est une question inscrite d'office à l'ordre du jour. Les travaux de cette commission restent cruciaux pour faire en sorte que nous continuions d'appliquer des normes du travail équitables dans nos pays. Je forme l'espoir que ces discussions seront constructives et contribueront concrètement à renforcer le dialogue social, qui est essentiel pour le règlement des conflits.

Reste que les travaux de l'OIT doivent pouvoir s'appuyer sur un budget porteur. La Conférence sera aussi saisie des propositions de programme et budget pour la période biennale 2026-27. Nous nous réjouissons à la perspective de l'adoption du budget qui permettra la réalisation de tous les objectifs et aspirations de notre Organisation.

Enfin, même si nous ne sommes pas toujours d'accord dans les discussions qui nous attendent, il nous faudra rester unis dans une même volonté de faire aboutir les travaux de la présente session de la Conférence. Son succès aura une incidence positive sur la situation sur le marché du travail partout dans le monde. Je vous souhaite à toutes et à tous des débats très fructueux tout au long des deux semaines à venir.

Présentation du rapport du Directeur général du Bureau international du Travail

Le Président (original anglais)

À présent, j'ai l'immense honneur de donner la parole à M. Gilbert F. Houngbo, Directeur général du BIT, afin qu'il puisse présenter sa vision des travaux qui doivent être accomplis à la présente session de la Conférence, de même que son rapport intitulé *Emploi, droits et croissance: Renforcer le lien* (ILC.113/Rapport I(B)) et l'annexe de celui intitulée *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés* (ILC.113/DG/APP).

M. Houngbo Directeur général du Bureau international du Travail et Secrétaire général de la Conférence

Mes salutations les plus cordiales et respectueuses ainsi que ma gratitude pour votre présence à l'occasion de l'ouverture de cette 113^e session de la Conférence internationale du Travail.

Monsieur le Président, Madame la Vice-présidente et Messieurs les Vice-présidents, permettez-moi tout d'abord de vous féliciter pour votre élection et de vous remercier d'avoir accepté de guider nos travaux dans cet exercice crucial de démocratie tripartite.

À l'entame de mes propos, permettez-moi de survoler les dernières publications de l'OIT qui éclairent les dynamiques actuelles du monde du travail. La mise à jour du rapport phare sur l'emploi et les questions sociales dans le monde – connu sous l'appellation WESO – prévoit

la création de 53 millions d'emplois en 2025, soit 7 millions de moins que les prévisions que nous avons établies en octobre 2024, en raison principalement du ralentissement de la croissance mondiale, dans un contexte de tensions géoéconomiques, notamment commerciales.

Le FMI a en effet revu ses prévisions de croissance mondiale pour 2025 à la baisse, passant de 3,3 pour cent à 2,8 pour cent.

Par ailleurs, l'OIT vient de publier une nouvelle étude sur l'intelligence artificielle (IA), introduisant pour la première fois un indice d'exposition mesurant le degré de vulnérabilité des différentes activités professionnelles à l'IA. Globalement, un quart des fonctions ou activités est fortement exposé. Nos recherches dénotent et confirment que des fonctions hautement numérisées aujourd'hui, telles que la programmation informatique, le développement des logiciels, la finance et les médias, sont de plus en plus vulnérables même si les tâches à caractère répétitif demeurent toujours plus exposées. Je vous invite d'ailleurs à exploiter ces deux rapports qui sont disponibles sur notre site et qui confirment la place centrale que doivent occuper l'emploi et le travail décent dans nos agendas nationaux et multilatéraux. Ils réaffirment aussi l'importance stratégique du mandat de l'OIT dans un monde en profonde transformation.

Nous traversons une période de profondes turbulences pour les institutions multilatérales comme la nôtre. Je comprends le sentiment d'appréhension que suscite l'incertitude face à l'avenir du multilatéralisme. Comme vous le savez aussi, nous ne pouvons pas nous permettre de verser dans la nostalgie d'un passé glorieux et idéalisé. Il nous faut au contraire garder fermement à l'esprit la raison d'être unique que notre Organisation tient de sa Constitution, ainsi que les contributions durables qu'elle a apportées à l'échelle mondiale. Nous devons, en tant qu'institution, avoir le courage, l'humilité, la capacité d'écoute et d'ajustement ainsi que la clairvoyance nécessaire pour nous tourner résolument vers l'avenir. Ce contexte nous impose un devoir de réforme: réforme pour l'efficacité, tout en recherchant des moyens d'être plus efficaces.

Dans le cadre de cette réforme du multilatéralisme en général, et du système des Nations Unies en particulier, notre réforme à l'OIT se traduit par un double impératif: optimiser l'efficacité de nos opérations tout en renforçant notre capacité à accompagner nos mandants sur le terrain dans des domaines tels que les principes et droits fondamentaux au travail et l'appui technique sur le terrain aux côtés des États Membres et des partenaires sociaux.

Le mandat normatif est plus que jamais d'actualité. Non seulement l'élaboration des normes internationales du travail, leur mise en œuvre et supervision, mais aussi l'impérieuse nécessité de garantir des règles du jeu équitables dans une économie mondiale toujours plus interconnectée et en mutation rapide. Nous pouvons et nous devons agir avec détermination et constance pour promouvoir la justice sociale à travers un meilleur équilibre entre l'économie, le social et l'environnemental.

Cela exige à la fois de la cohérence et de la créativité, deux paramètres dont nous faisons constamment preuve, ainsi que le montrent, pour citer un exemple concret, les travaux de recherche et les orientations sur les normes internationales du travail que nous avons mis à la disposition de nos mandants afin de les aider à mieux prendre en compte les droits des travailleurs et d'autres considérations sociales dans les nouveaux accords commerciaux bilatéraux et/ou régionaux.

Votre Conférence examinera un projet de résolution important en vue du deuxième sommet social à Doha au mois de novembre prochain. C'est l'occasion de souligner les précieux

éclairages que vous, chers délégués tripartites, avez apportés quant à la vision du travail décent au service de la justice sociale qui est présentée dans ce projet de résolution. Cette résolution incarne entre autres une ambition collective: élargir l'accès universel à la protection sociale, avec un objectif clair – accroître la couverture sociale d'au moins 2 points de pourcentage par année.

Conformément au mandat qui lui a été confié par le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social de Copenhague, notre Organisation est prête à réaffirmer le rôle qui est le sien dans le cadre de la mise en œuvre des résultats anticipés de ce sommet à Doha, en s'appuyant sur la richesse de notre dialogue tripartite.

Qu'il me soit permis de passer à présent à la question du programme et budget et à la décision, prise en mars dernier par le Conseil d'administration, de recommander à la Conférence l'approbation d'un budget à croissance nominale nulle. Je vous sais gré pour cet esprit de responsabilité, qui a toujours été le vôtre afin d'assurer l'approbation de ce budget sans entrave et de permettre à l'OIT de continuer à remplir son mandat.

L'heure est à la rigueur. Nous devons faire preuve de détermination et de fermeté pour définir, avec une précision chirurgicale, les leviers d'efficacité requis pour réduire nos dépenses et nous rendre plus forts, et ce dans une approche centrée sur l'humain et qui accorde au dialogue social avec le personnel une importance sans équivoque, afin de bâtir une Organisation plus agile, loin de toute tentation de repli identitaire, mais toujours avec un sens aigu de l'humanisme.

J'en viens au rapport que je sou mets à la présente session de la Conférence, à savoir l'utilisation de données factuelles à l'appui de nos travaux sur des questions aussi essentielles que celle de l'emploi. Il ressort de mon rapport que l'emploi n'est pas une conséquence passive de la croissance économique, mais qu'il doit en être une composante active. En effet, l'emploi, la protection des travailleurs et la croissance économique doivent être envisagés comme des éléments qui se renforcent mutuellement. Par ailleurs, promouvoir la croissance économique inclusive, promouvoir les droits des travailleurs et des institutions robustes passe par la défense des valeurs démocratiques dans le monde du travail.

Permettez-moi, à l'heure où nous abordons l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de cette session, de saluer les travaux de notre système impartial de contrôle des normes, tels que présentés dans le rapport y afférent. Je souhaite également mettre en lumière le caractère novateur et étroitement ancré dans la réalité des nouveaux amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, qui seront examinés par la Commission des affaires générales. Ces amendements visent notamment à garantir aux travailleurs de la mer un droit effectif à des permissions à terre et à prévenir la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles.

L'ordre du jour de cette session de la Conférence est riche de nombreuses autres questions que je ne saurais toutes évoquer. Néanmoins, soulignons l'importance de la première discussion normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes, qui s'annonce d'ores et déjà comme un jalon pionnier. Il s'agit là d'un exemple éloquent de l'engagement de notre Organisation en faveur d'un dialogue tripartite rigoureux, respectueux et constructif sur des enjeux fondamentaux afin de bâtir un avenir centré sur l'humain, pleinement conscient des opportunités offertes par les avancées technologiques.

Pour terminer, je tiens à vous remercier du soutien indéfectible que vous toutes et tous apportez à la Coalition mondiale pour la justice sociale. C'est ensemble, au-delà des cloisonnements institutionnels hérités du passé, que nous parviendrons à promouvoir une

mondialisation plus équitable. Cette année, notre ambition est claire et simple: faire le point avec vous sur les progrès réalisés dans l'ensemble des quatorze domaines d'interventions prioritaires définis dans le cadre de cette coalition.

Je vous souhaite, à toutes et à tous, une Conférence 2025 fructueuse et porteuse d'espoir.

Présentation du rapport du Président du Conseil d'administration

Le Président

(original anglais)

J'ai maintenant le plaisir d'inviter le Président du Conseil d'administration pour la période 2024-25, M. Yun, à nous présenter son rapport sur les activités du Conseil d'administration pendant son mandat. Ce rapport peut être consulté sur le site Web de la Conférence, sous la cote [ILC.113/Rapport I\(A\)](#).

M. Yun

Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail

(original anglais)

En ma qualité de Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour l'année qui s'achève, j'ai l'honneur de présenter à la Conférence mon rapport, publié sous la cote ILC.113/Rapport I(A). Ce rapport contient un résumé des principales discussions tenues au sein du Conseil d'administration depuis la 112^e session de la Conférence en juin dernier. Il pour objet d'informer les mandants tripartites de l'Organisation des décisions prises par le Conseil d'administration.

Avant toute chose, permettez-moi de féliciter les membres tripartites du Conseil d'administration pour le dévouement avec lequel ils se sont acquittés de leurs fonctions au cours de l'année écoulée. Les sessions du Conseil peuvent être intenses et éprouvantes. Cependant, nous n'avons pas épargné nos efforts pour assurer la tenue de discussions complexes dans les meilleures conditions possibles. Les débats ont parfois été tendus, mais, grâce au dévouement et à la persévérance de tous, nous sommes parvenus à des résultats concluants dans la plupart des cas. Je vous remercie donc tous pour votre engagement et votre soutien fermes, résolus et indéfectibles.

Le rapport que je vous sou mets parle de lui-même, en ce qu'il contient un récapitulatif précis des questions examinées par le Conseil d'administration au cours des trois sessions qui nous occupent. Par conséquent, je ne répéterai pas les informations figurant dans le rapport et me limiterai à quelques observations complémentaires, qui vous donneront, je l'espère, un aperçu des questions que nous avons examinées et de la manière dont les travaux ont été menés.

D'un point de vue stratégique, je commencerai par souligner que le Conseil d'administration a été tenu informé des travaux menés par la Coalition mondiale pour la justice sociale et ses plus de 360 partenaires. Les efforts que la Coalition a déployés au cours de l'année trouveront leur aboutissement dans le forum de haut niveau qui se tiendra durant la présente session de la Conférence. Cette manifestation nous offrira une tribune pour passer en revue les réalisations de la Coalition depuis juin 2024 et établir une feuille de route pour l'année à venir.

En sa qualité d'organe de contrôle, le Conseil d'administration a examiné cette année un certain nombre de rapports d'activité portant sur des sujets tels que la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement ou

les efforts déployés par l'Organisation dans le cadre du processus de réforme du système des Nations Unies pour le développement. Certes, il reste encore du travail, mais le Conseil d'administration salue les avancées réalisées au titre de nombreuses initiatives de l'Organisation, et il a fourni au Bureau des informations utiles.

En outre, le Conseil d'administration a assumé sa fonction de contrôle en examinant plusieurs cas de non-respect allégué de conventions de l'OIT par des États Membres ayant ratifié les instruments concernés. Diverses mesures de suivi ont été prises dans chaque cas. À cet égard, comme le Conseil d'administration avant moi, je me félicite des progrès enregistrés dans certains cas, tout en appelant à la poursuite des efforts là où cela est nécessaire.

S'agissant de la gouvernance interne, le Conseil d'administration a tenu des débats féconds sur la démocratisation des organes de gouvernance de l'OIT. De plus, au cours de mon mandat, j'ai aussi assuré la présidence de la Réunion tripartite sur l'examen du fonctionnement du Conseil d'administration. Cette réunion, organisée sur décision du Conseil d'administration, s'est tenue en mai dernier. Les recommandations qui en sont issues seront soumises au Conseil d'administration à sa 355^e session (novembre 2025).

Pour conclure, je tiens à dire, une fois encore, que ce fut pour moi un honneur et un privilège immenses de présider le Conseil d'administration du BIT pendant l'année écoulée. Alors que je m'apprête à céder la place à mon successeur, dans quelques jours, je n'ai pas de doute que l'Organisation continuera de s'acquitter de son mandat de justice sociale au service d'une paix durable, qui est aujourd'hui plus pertinent que jamais.

Enfin, j'aimerais remercier les vice-présidents employeurs, M^{me} Hornung-Draus et M. Thorns qui lui a succédé, ainsi que la Vice-présidente travailleuse, M^{me} Passchier, pour le travail que nous avons accompli ensemble au cours de l'année écoulée. En tant que membres du bureau du Conseil d'administration, nous avons une vision commune et nous nous sommes sentis collectivement responsables des activités de l'Organisation. Ce n'est qu'en travaillant de manière collégiale dans l'intérêt supérieur de l'Organisation et de ses mandants tripartites que les membres du bureau peuvent éprouver ce sentiment de responsabilité collective.

Je me réjouis à la perspective de retrouver bientôt les membres du Conseil d'administration, qui tiendra sa 354^e session le samedi 14 juin 2025 et procédera alors à l'élection de mon successeur. C'est sur ces mots que je vous sou mets mon rapport concernant les travaux du Conseil d'administration pour la période 2024-25.

Déclarations liminaires du président du groupe des employeurs et de la présidente du groupe des travailleurs de la Conférence

Le Président (original anglais)

Je me tourne à présent vers le président du groupe des employeurs et la présidente du groupe des travailleurs, qui vont exposer leurs points de vue sur les travaux qui nous attendent.

M. Thorns

Président du groupe des employeurs
(original anglais)

Monsieur le Président, à l'heure où vous prenez vos fonctions, bon nombre de principes bien ancrés sur la coopération internationale, la résilience économique et la légitimité institutionnelle sont mis à mal. L'économie mondiale traverse une zone de turbulences majeure. Le Directeur général vient d'évoquer les tensions mondiales, les perturbations climatiques, l'inflation et la faiblesse des flux d'investissement qui pèsent sur les marchés du travail et éprouvent l'endurance des entreprises comme des travailleurs. Dans le même temps, la confiance dans les institutions s'érode, et le système multilatéral peine à apporter une réponse efficace.

Cette situation fait ressortir encore plus clairement le rôle essentiel de l'OIT. Ce qui distingue l'Organisation, c'est sa nature tripartite, qui lui permet d'offrir aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs un espace pour se rencontrer et s'accorder sur des solutions concrètes. Dans un monde de plus en plus fracturé, un tel espace est non seulement précieux, mais également essentiel. Toutefois, la crédibilité se gagne, elle n'est pas chose acquise. La présente session de la Conférence doit montrer que le dialogue tripartite peut aboutir à des résultats tangibles qui répondent aux vrais défis, respectent les mandats institutionnels et tiennent compte de la diversité des contextes nationaux.

Je suis très honoré et ravi de représenter pour la première fois le groupe des employeurs dans l'enceinte de l'OIT. Je peux garantir à la Conférence que celui-ci est prêt et résolu, dans son ensemble, à contribuer de manière constructive au succès de la session en cours. L'OIT est un partenaire essentiel pour les employeurs, qui ont à cœur de voir l'Organisation réussir ce qu'elle entreprend, tout en jouant un rôle de chef de file. Nous sommes conscients de la pression financière que le système des Nations Unies subit actuellement et des incidences de cette situation sur la capacité de l'OIT de s'acquitter de sa mission.

Dans ce contexte, l'adoption d'un programme et budget ciblé, réaliste et axé sur les résultats est un impératif politique. Les ressources doivent être affectées aux domaines dans lesquels l'OIT dispose d'un mandat clair, et là où son action a des incidences réelles et génère une valeur ajoutée – notamment l'aide apportée aux organisations d'employeurs et de travailleurs et les mesures visant à faire en sorte que la coopération pour le développement reste efficace, concrète et souple. M. Moyo a déjà souligné la nécessité d'adopter le programme et budget de l'OIT pour 2026-27. C'est essentiel, en effet, si l'on veut que l'Organisation reste opérationnelle et continue de répondre aux besoins des mandants, ce qui suppose de garantir la transparence financière, de définir des priorités stratégiques et de se concentrer sur le mandat institutionnel.

En tant qu'employeurs, nous continuerons de participer très activement aux travaux, en formulant des propositions constructives pour l'avenir de l'OIT. Parallèlement, l'examen du programme et budget ne doit pas être l'occasion de rouvrir des débats de fond sur des questions sensibles. Il est temps que chacun d'entre nous fasse preuve de responsabilité envers l'Organisation. Le budget doit être adopté rapidement, notamment eu égard aux difficultés du moment. Cela étant, cette urgence ne doit pas nous empêcher de tenir les débats de fond nécessaires, le moment venu, et conformément aux discussions et aux décisions du Conseil d'administration.

La session de la Conférence de cette année porte sur des questions essentielles, qui intéressent au plus haut point les employeurs, les travailleurs et les gouvernements, au sein

de cette enceinte, mais aussi les entreprises, en tant que parties prenantes extérieures, en dehors de celle-ci. Permettez-moi à cet égard de faire quelques remarques rapides sur les différentes commissions.

La Commission chargée de la discussion générale sur la promotion de transitions vers la formalité offre pour la première fois, depuis 2015, l'occasion de trouver des moyens innovants de mettre en œuvre la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et d'examiner les avancées à cet égard. Les progrès en matière de lutte contre l'informalité ont été beaucoup trop lents, et il est indispensable que la présente session de la Conférence nous donne l'impulsion dont nous avons tant besoin pour lutter contre l'une des principales causes de bon nombre de déficits de travail décent. Pour les employeurs, la formalisation ne dépend pas d'un renforcement de la réglementation, mais bien d'une action visant à lever les obstacles qui empêchent les entreprises et les travailleurs de rejoindre l'économie formelle. Nous défendons une approche centrée sur la productivité, la simplification et l'appui. Les politiques doivent aider les microentreprises et les petites entreprises à accéder aux compétences, aux marchés financiers et aux outils numériques. Les stratégies de formalisation doivent être adaptées aux réalités nationales et sectorielles. Les pressions juridiques ne suffisent pas et doivent se doubler d'opportunités et d'une confiance dans les institutions. Nous venons dans cette enceinte pour tirer des enseignements des expériences pratiques et nous saluons le travail accompli par le Bureau pour préparer cette discussion.

Le Directeur général a souligné l'importance de la discussion normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes. C'est la première fois que nous aurons l'occasion de définir des cadres d'action mondiaux concertés sur les nouvelles réalités du travail, et nous ne devons pas laisser passer cette occasion. L'économie des plateformes permet à des millions de personnes d'accéder au marché du travail et elle a des incidences considérables aussi bien sur le plan socio-économique qu'en termes de formalisation, en particulier dans les pays en développement. Par conséquent, les politiques adoptées doivent protéger les travailleurs sans freiner l'activité des entreprises ni empêcher celles-ci de créer de nouvelles plateformes. À cet égard, il est primordial d'opérer une distinction entre les travailleurs dont la relation avec l'employeur relève du salariat et ceux qui sont indépendants, afin d'adapter les mesures en conséquence. La diversité des modèles économiques, des préférences des travailleurs et des cadres juridiques nous oblige à faire preuve de souplesse dans la réponse que nous apporterons au sein de cette commission. Une recommandation est le bon outil pour promouvoir les bonnes pratiques et favoriser l'innovation en vue de protéger les travailleurs dans ce domaine.

Passons enfin à la discussion sur les dangers biologiques. Dans le cadre de la commission chargée de cette question, nous devons parvenir à un résultat concret fondé sur des données scientifiques. Les entreprises ont besoin de certitudes dans ce domaine. Qui est responsable de quoi? La gestion des risques de santé publique incombe aux gouvernements. Les employeurs assument quant à eux la responsabilité d'atténuer les dangers biologiques susceptibles d'avoir des répercussions sur la sécurité et la santé, afin de protéger leurs travailleurs, mais leur responsabilité doit être clairement définie et proportionnée. La future convention doit faciliter la prévention et la gestion des risques au moyen d'un cadre souple, complété par une recommandation destinée à guider l'action et susceptible de s'adapter aux différents contextes nationaux. Elle doit fournir une définition claire et éviter les notions imprécises et controversées, ainsi que les attentes irréalistes. En tant qu'employeurs, nous visons un consensus qui renforce la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sans créer de contraintes superflues, en particulier pour les petites et moyennes entreprises. Mais,

soyons francs, nous ne pourrions pas appuyer un instrument qui définirait des attentes complètement irréalistes à l'égard des employeurs.

La Commission de l'application des normes, quant à elle, doit rester un organe de contrôle crédible; nous avons agi de manière responsable, convenant ensemble de plusieurs cas à examiner. Dans beaucoup de ces cas, ce sont des questions fondamentales qui entrent en jeu, avec une absence de liberté d'association, des actes d'ingérence, des menaces, des manœuvres d'intimidation, voire des violences envers des organisations d'employeurs ou de travailleurs. Je tiens à dire très clairement que le groupe des employeurs entend se positionner et agir avec détermination pour faire en sorte que les principes et droits fondamentaux au travail soient pleinement respectés. Nous dénoncerons notamment avec force toutes les formes de discrimination, quel qu'en soit le motif, ainsi que le travail des enfants et le travail forcé, et nous défendrons fermement les normes de santé et de sécurité au travail élémentaires et, bien sûr, la liberté d'association et la négociation collective. Aujourd'hui, ces principes et droits prennent une importance toute particulière, alors que des voix toujours plus nombreuses remettent en cause la mondialisation et l'intégration commerciale, qui ont largement contribué à la prospérité, au travail décent et à la croissance dans tant de pays représentés ici, un point sur lequel je reviendrai lors de l'examen du rapport du Directeur général.

La discussion au sein de la Commission de l'application des normes ne portera de fruits que si elle s'appuie solidement sur les normes internationales du travail et si elle est fondée sur des faits et des éléments de preuve. Nous devons avoir la volonté de dialoguer et de surmonter les obstacles, sans instrumentaliser le système de contrôle de l'application des normes, au nom d'intérêts de politique nationale ou d'intérêts géopolitiques. Un dialogue constructif fondé sur des observations factuelles est essentiel.

La présente session de la Conférence portera également sur la contribution à apporter au deuxième Sommet mondial pour le développement social prévu en 2025, comme le Directeur général l'a évoqué. Au-delà des déclarations, ce sommet devra définir des priorités concrètes, capables d'orienter les stratégies aux niveaux mondial et national. L'OIT a un rôle singulier, et essentiel, à jouer et elle doit ancrer sa contribution dans la force de son tripartisme. Le groupe des employeurs invite le Directeur général à assumer dans ce cadre un rôle mobilisateur, clair et objectif, de nature à imprimer une direction au sommet. L'OIT devrait plaider en faveur de solutions qui stimulent la productivité et favorisent la croissance des entreprises et le travail décent, en évitant les discours peu clairs ou idéologiques. La cohérence doit aussi retenir l'attention, comme le Directeur général l'a également rappelé. Les messages présentés lors du Sommet mondial pour le développement social devront refléter les résolutions adoptées à la présente session de la Conférence.

Dans ce contexte, nous saluons également les avancées de la Coalition mondiale pour la justice sociale et l'appui fourni à cette initiative, qui peut apporter une aide extrêmement précieuse à l'OIT, aux employeurs, aux travailleurs et à d'autres parties prenantes, y compris les entreprises, pour nouer des alliances et renforcer la collaboration, en vue de parvenir au travail décent. Alors que tous les organismes des Nations Unies subissent des pressions financières extrêmes, il est encore plus important que jamais que nous collaborions tous les uns avec les autres.

Le groupe des employeurs a bien l'intention de participer aux débats et aux travaux dans un esprit constructif, au sein de toutes les commissions. Nous ne viserons pas des accords à tout prix, mais bien des résultats qui comptent, ancrés dans les réalités nationales et capables de renforcer le travail décent et la croissance des entreprises. Nous devons tous admettre

qu'en l'absence d'un environnement propice aux entreprises, et si l'activité entrepreneuriale n'est pas florissante, en particulier celle des PME, il ne peut y avoir de système de protection sociale durable, de transition véritable de l'informalité vers la formalité, ni de travail décent. Bien souvent, les réglementations ne tiennent pas leurs promesses en matière de création d'emplois, de promotion du travail décent et de croissance de l'activité entrepreneuriale. Nous appelons tous les mandants à se montrer ambitieux, respectueux et animés d'une volonté commune de parvenir à des résultats. Le monde attend de nous plus que des grands discours. À nous de prouver que, même dans ces temps difficiles, l'OIT est toujours un espace où il est possible de parvenir à un consensus porteur de résultats.

Avant de conclure, je voudrais également remercier M. Yun, qui a assuré avec brio la présidence du Conseil d'administration. M. Yun, il est vrai que nous prendrons un moment le 14 juin pour saluer vos réalisations pendant la période écoulée, mais je profite de l'occasion qui m'est donnée de vous adresser mes sincères remerciements.

M^{me} Passchier

Présidente du groupe des travailleurs

(original anglais)

Avant toute chose, je souhaite féliciter le Président et les trois Vice-présidents pour leur élection et remercier le secrétaire général pour ses remarques pertinentes. Je tiens en outre à souhaiter la bienvenue à Matthias Thorns, dont c'est la première session de la Conférence en tant que président du groupe des employeurs; je me réjouis à la perspective d'une coopération efficace.

C'est un honneur pour moi de m'adresser aujourd'hui à cette assemblée au nom des travailleurs du monde entier, en particulier de ces millions de personnes qui n'ont ni voix au chapitre ni protection au travail. Depuis plus d'un siècle déjà, l'OIT symbolise pour eux l'espoir d'un avenir meilleur. À la fin du conflit dévastateur que fut la Première guerre mondiale, l'OIT voyait le jour, née du principe qu'une paix universelle et durable ne pouvait être fondée que sur la justice sociale. À cette fin, elle a été dotée d'une structure de gouvernance tripartite unique en son genre et d'un mandat reposant sur l'élaboration de normes internationales du travail et le contrôle de leur application, l'objectif étant de prévenir tout nivellement par le bas au détriment des droits des travailleurs, de créer une convergence ascendante et d'assurer aux entreprises des conditions de concurrence équitables. Le premier contrat social international était né.

En 1944, vers la fin de la Seconde guerre mondiale dévastatrice, ce mandat a été réaffirmé par la célèbre Déclaration de Philadelphie. Aujourd'hui, face aux nombreuses crises majeures auxquelles nous sommes confrontés de par le monde, nous devons veiller à ce que l'OIT reste fidèle à son mandat fondamental. Des progrès sociaux et économiques ont certes été accomplis, mais il reste d'importants déficits de travail décent; il existe une tendance inquiétante dans de nombreux pays et régions à revenir sur les acquis du passé.

Premièrement, la multiplication alarmante des guerres et des conflits fait que les dépenses militaires mondiales ont atteint des niveaux jamais enregistrés, tandis que des millions de civils de tous âges sont exposés à la famine, à la maladie, à la mort et à la destruction, ce qui engendre des flux migratoires involontaires. Deuxièmement, la croissance débridée et non réglementée du pouvoir des entreprises à l'ère du numérique accentue les inégalités, l'insécurité et la violation des droits des travailleurs, en particulier dans les pays du Sud, tandis que les profits des grandes entreprises montent en flèche, près de 70 pour cent de la richesse mondiale étant détenue par les pays du Nord. Troisièmement, on assiste à un

rétrécissement de l'espace démocratique, dont la première victime est le droit fondamental à la liberté d'association et à la liberté d'expression, et dont la preuve la plus manifeste est le nombre de syndicalistes et de journalistes tués chaque jour. Quatrièmement, tandis qu'au cours des dernières décennies les femmes ont presque partout conquis les marchés du travail et l'espace public – où elles entendent bien rester –, déterminées à mettre tous leurs talents et capacités au service des économies et des sociétés, les politiques d'égalité des genres et de non-discrimination suscitent un vif rejet. Enfin, et surtout, la peur et l'insécurité qui résultent de tout cela, auxquels s'ajoutent un sentiment d'injustice et l'absence de perspectives, créent un terreau favorable à la discorde sociale et font le lit du nationalisme, du protectionnisme, du racisme et de la xénophobie.

Le meilleur moyen d'échapper à ces dangers – comme l'OIT nous l'enseigne depuis un siècle – est la justice sociale, qui garantit une protection à tous, l'égalité des chances et un partage équitable des possibilités et des ressources que nous offre la planète. Toutefois, le changement climatique est source de pauvreté et d'instabilité et met en péril la survie même de la planète. Face aux défis majeurs auxquels le monde du travail est confronté, l'inaction n'est tout simplement pas envisageable. Cette Conférence est saisie d'une résolution pour adoption, appelant à une action audacieuse et ambitieuse pour renouveler une fois encore le contrat social. Le deuxième Sommet mondial pour le développement social, qui se tiendra au Qatar dans le courant de l'année, offrira une occasion importante de poursuivre le chantier inachevé de la Déclaration de Philadelphie et d'assurer plus efficacement la cohérence des politiques en confiant à l'OIT un rôle de chef de file au sein du système multilatéral aux fins de la promotion de la justice sociale par le travail décent et la protection sociale pour tous.

Je souhaiterais maintenant aborder d'autres questions importantes inscrites à l'ordre du jour de la Conférence. La Commission de l'application des normes doit s'acquitter d'une tâche essentielle, prévue par la Constitution de l'OIT, qui consiste à effectuer le suivi de l'application effective, par les États Membres, des conventions qu'ils ont volontairement ratifiées. Les débats menés au sein de cette commission revêtent donc une importance capitale. D'après l'indice des droits dans le monde publié aujourd'hui par la Confédération syndicale internationale (CSI), dans un nombre croissant de pays, la réalisation du travail décent et de la justice sociale est compromise par des atteintes aux droits des travailleurs, notamment la liberté d'association et le droit de négociation collective. À titre d'exemple, ce sera ainsi la deuxième fois, malheureusement, que la commission consacrera une séance spéciale à la situation au Bélarus, où aucun progrès n'a été réalisé en dépit des mesures prises au titre de l'article 33 de la Constitution. En outre, la commission examinera l'étude d'ensemble intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles* ainsi que le rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant.

La Commission des affaires générales examinera, entre autres, deux questions importantes. Premièrement, le refus persistant du régime militaire du Myanmar d'engager le dialogue avec l'OIT au sujet des recommandations de la commission d'enquête concernant les graves violations de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Le projet de résolution, fondé sur l'article 33 de la Constitution de l'OIT, propose une liste de mesures visant avant tout à mettre fin à la violence aveugle contre les travailleurs, les syndicats et les civils, y compris le bombardement de villages, la conscription forcée et l'arrestation arbitraire de travailleurs sur leur lieu de travail, qui s'est poursuivie même pendant le récent tremblement de terre. Deuxièmement, nous devons nous pencher sur les dernières mesures à prendre pour reconnaître le statut et les droits de participation de la Palestine en qualité d'État non Membre

observateur et pour garantir la représentation des partenaires sociaux dans des conditions d'égalité, afin que l'OIT aligne ses dispositions sur celles de la résolution adoptée récemment par l'Organisation des Nations Unies sur cette question. Cette mesure aurait dû être prise il y a bien longtemps et est plus urgente que jamais compte tenu de l'évolution catastrophique de la situation dans les territoires arabes occupés. J'appelle l'ensemble des délégués à soutenir l'adoption de ces deux résolutions et, au nom du mouvement syndical international, je tiens à exprimer mon profond respect pour la résilience des travailleurs, des syndicats et des populations du Myanmar et de la Palestine, qui depuis des décennies déjà se dressent contre la violence et la répression, et à les assurer de notre solidarité sans faille avec leur combat pour la justice sociale et la paix.

Cette année, exceptionnellement, deux commissions normatives doivent se réunir pour traiter de questions essentielles. Nous invitons toutes les délégations réunies aujourd'hui à appuyer l'adoption d'une convention ambitieuse et contraignante d'envergure mondiale, complétée par une recommandation, dans le but de protéger tous les travailleurs, dans tous les pays et tous les secteurs, contre les dangers biologiques. Des filatures de coton à l'agriculture, et de la transformation des fruits aux métiers de la construction, toutes les activités des travailleurs les exposent quotidiennement à des substances et à des organismes nocifs, qu'il s'agisse de toxines ou d'allergènes présents dans les plantes, ou encore de morsures ou de piqûres d'animaux. Les instruments envisagés doivent rendre compte de ce que sont réellement les dangers biologiques, dans toute leur étendue et de la façon la plus exhaustive possible. Il faut savoir que les dangers biologiques ne se cantonnent ni aux laboratoires et aux hôpitaux ni aux coronavirus.

L'autre instrument à l'étude est un instrument normatif sur le travail via des plateformes. L'OIT a pour mandat constitutionnel de garantir que les travailleurs ne sont pas réduits à l'état de marchandise, ce qui vaut également pour les algorithmes et les plateformes numériques. De nos jours, dans les pays du Nord comme du Sud, des millions de personnes travaillent par l'intermédiaire de différents types de plateformes numériques sans disposer de la moindre protection, notamment sociale, tandis que les entreprises qui les font travailler engrangent d'énormes profits. Le message est clair: si l'OIT souhaite conserver toute sa pertinence et s'acquitter de son mandat historique, elle doit réglementer sans plus tarder le travail via des plateformes et garantir dès à présent à tous les travailleurs des plateformes numériques la pleine jouissance de leurs droits sociaux et professionnels. Les droits fondamentaux garantis par l'Organisation sont universels et doivent être appliqués universellement. Cela signifie également que la notion de travailleur telle que l'entend l'OIT, qui est dénuée de caractère juridique, doit demeurer inclusive, englober tant les anciennes que les nouvelles formes de travail, quel que soit le statut d'emploi, prévoir une protection adéquate et garantir notamment l'exercice du droit syndical, si cher à l'Organisation.

Il y a dix ans, la Conférence a adopté la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, dans le but de faciliter et de promouvoir la transition vers la formalité et de prévenir la progression de l'informalisation. Cet instrument fondamental devra nous servir de boussole cette année, lorsque nous examinerons les approches innovantes pour remédier à l'informalité. Les discussions devront être l'occasion de réaffirmer l'existence de ce cadre, profondément ancré dans le corpus général de normes de l'OIT, et de définir des approches innovantes pour en renforcer l'efficacité. Il ne s'agit pas simplement de faciliter les procédures administratives et d'abaisser les seuils pour les entreprises. Le principal enjeu est de garantir à tous les travailleurs, indépendamment de leur situation au regard de l'emploi, l'accès à une protection sociale et professionnelle. Afin d'y parvenir, il faudrait notamment leur donner les moyens d'agir par eux-mêmes, en favorisant

la liberté syndicale et le droit de négociation collective – y compris dans des contextes moins formalisés – afin qu'ils puissent améliorer leurs conditions de vie et de travail, notamment via la formalisation. Comme l'a affirmé Ela Bhatt, cofondatrice et chef de file de l'Association des femmes travaillant à leur compte basée en Inde, «la pauvreté est l'absence totale de moyens et elle ne pourra être éradiquée que si les pauvres disposent des moyens nécessaires pour prendre les décisions qui les concernent».

J'aborderai le rapport fondamental du Directeur général intitulé *Emploi, droits et croissance: Renforcer le lien* ainsi que son annexe sur *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés* séparément à l'occasion de la séance plénière qui débutera mercredi.

En attendant, je dirai ceci: nous devons montrer que l'OIT est prête à piloter et à mener à bien l'action dans le domaine de la justice sociale, sans laquelle il ne saurait y avoir ni paix ni prospérité, et qu'elle en est capable. Tandis que le système multilatéral est soumis à des pressions extrêmes et que les individus se détournent de politiques et de responsables politiques qui ne répondent pas à leurs besoins les plus élémentaires, cette exigence est plus forte que jamais. Ensemble, il nous incombe d'être les vecteurs d'un changement qui doit être axé sur l'humain, fondé sur l'égalité des genres et respectueux de la planète. Il s'agit de reconnaître que le travail est une source de valeur, de dignité et d'influence pour celles et ceux qui exercent une activité, et un moyen de concourir à la justice sociale et à la stabilité de l'économie et de la société. L'OIT doit saisir cette opportunité et montrer qu'elle est en mesure de jouer un rôle décisif dans les structures de gouvernance mondiale. Nous prions instamment tous les délégués tripartites de faire preuve d'ambition dans la recherche de solutions consensuelles et de dépasser les perspectives nationales ou régionales pour contribuer à renforcer le rôle de l'OIT face à ces défis.

Dans ce contexte, permettez-moi d'évoquer le programme et le budget qui doivent être adoptés. Lors de la session du Conseil d'administration qui s'est tenue en mars dernier, les partenaires sociaux ont établi une proposition conjointe visant à séparer l'examen des aspects politiques de la non-discrimination à l'OIT de l'adoption du programme et du budget. Cette proposition a été approuvée par la majorité des membres du Conseil d'administration. J'invite tous les représentants gouvernementaux ici présents à considérer cette proposition comme la meilleure des solutions pour nous tous dans la mesure où elle prend acte des avis divergents et offre l'occasion de reprendre la discussion à la prochaine session du Conseil d'administration (en novembre 2025), sans compromettre l'adoption du programme et du budget. Les travailleurs du monde entier, sur tous les continents et dans toutes les régions, ont besoin que l'OIT soit pleinement équipée, y compris financièrement, pour continuer de faire face aux défis qui se posent dans le monde du travail. Je vous en prie, ne les décevez pas.

Enfin et surtout, la force de l'Organisation réside dans les compétences de haut niveau et l'engagement des membres de son personnel, tant sur le terrain qu'au siège. Ce sont eux qui fournissent chaque jour aux mandants les connaissances techniques et les conseils dont ils ont besoin pour donner corps au mandat de l'OIT. À l'heure où les dépenses militaires des pays et des régions remplacent à une vitesse alarmante les dépenses sociales et environnementales, y compris les financements alloués aux organisations internationales chargées d'induire les progrès et les changements nécessaires, nous devons impérativement veiller à ce que l'Organisation puisse continuer de jouer son rôle central. Nous attendons tous d'elle qu'elle soit un pôle d'excellence pour tout ce qui a trait au monde du travail. Par conséquent, l'OIT doit elle aussi mettre en pratique les principes qu'elle prône et montrer qu'avec des pratiques de concertation sociale solides et inclusives le changement est possible, même lorsqu'il est douloureux et s'accompagne d'une réduction drastique des dépenses. Cela peut nécessiter un

peu plus de temps et d'énergie qu'une approche descendante, mais c'est certainement ainsi que l'on obtiendra les meilleurs résultats possibles, avec le moins d'effets disruptifs.

Je l'ai déjà dit en 2024, mais je le répéterai avec plus de force encore aujourd'hui: un monde en plein bouleversement a besoin de leadership. L'OIT peut et doit jouer ce rôle, comme elle l'a fait en 1919 et en 1944, en faisant de la justice sociale son principe directeur et son premier objectif pour assurer une paix et une stabilité durables. Le monde du travail nous observe et il attend beaucoup de nous. Je vous souhaite à toutes et à tous une session fructueuse et couronnée de succès.

Clôture de la séance

Le Président

(original anglais)

Ainsi s'achève la séance d'ouverture de notre session. Nous avons mis en place la structure qui nous permettra de mener à bien nos travaux au cours des deux prochaines semaines.

Je déclare close la séance d'ouverture de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail et vous remercie tous de votre participation.

(La séance est levée à 12 h 40.)

Transcription de la discussion des rapports du Directeur général et du Président du Conseil d'administration

L'interprétation permet de faciliter la communication et sa transcription ne constitue pas un compte rendu intégral ni authentique des travaux. Seul le discours dans la langue originale fait foi.

Table des matières

Mercredi, 04 juin 2025	1
Président de la Conférence	1
Président du groupe des employeurs.....	1
Présidente du groupe des travailleurs.....	3
Gouvernement (Türkiye)	6
Gouvernement (Jordanie)	7
Travailleur (Suisse)	8
Gouvernement (Égypte)	8
Employeur (Türkiye).....	9
Gouvernement (Mali).....	10
Gouvernement (Guinée).....	11
Gouvernement (Arabie saoudite)	12
Employeur (Égypte).....	13
Gouvernement (République de Moldova)	13
Gouvernement (Maldives).....	14
Travailleur (Kenya)	15
Gouvernement (Liban)	16
Employeur (Arabie saoudite)	17
Travailleur (Maroc)	18
Gouvernement (Émirats arabes unis)	19
Gouvernement (République arabe syrienne).....	20
Employeur (Bahreïn).....	21
Gouvernement (Cameroun).....	22
Travailleur (République arabe syrienne).....	23
Organisation arabe du travail	24
Vice-président employeur	25
Travailleur (Türkiye)	26
Gouvernement (Viet Nam).....	27
Travailleur (Arabie saoudite)	28
Gouvernement (Azerbaïdjan)	29

Travailleur (Kazakhstan)	29
Gouvernement (Israël)	31
Employeur (Pologne)	32
Travailleur (Viet Nam)	33
Gouvernement (Djibouti)	34
Travailleur (Azerbaïdjan)	36
Employeur (Maldives)	37
État de Palestine.....	38
Gouvernement (Turkménistan).....	39
Gouvernement (Mauritanie).....	40
État de Palestine.....	41
Travailleur (Koweït)	43
Gouvernement (Pakistan)	43
Travailleur (Égypte)	44
Gouvernement (Koweït)	46
Travailleur (Irlande)	47
Gouvernement (Guatemala).....	48
Gouvernement (Vanuatu)	49
Travailleur (Turkménistan).....	51
Employeur (Équateur).....	51
Gouvernement (Sénégal)	52
Travailleur (Roumanie)	53
Gouvernement (République-Unie de Tanzanie).....	55
Gouvernement (Barbade)	56
Travailleur (République de Moldova)	57
Travailleur (Cabo Verde).....	58
Centre du travail de l'Organisation de la coopération islamique.....	59
Conseil de coopération du Golfe	60
Organisation internationale de la francophonie	61
Association Internationale de la Sécurité Sociale	62
Fédération Internationale des Ouvriers du Transport.....	64
Union internationale des syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois et des matériaux de construction	65
Institution de la sécurité et de la santé au travail	66
Commission Internationale de la Santé au Travail.....	67
Fédération arabe des ouvriers du pétrole, mines et industries chimiques	68
Confederación de los Trabajadores y de las Trabajadoras Municipales de la Internacional de Servicios Públicos de las Américas.....	69
Jeudi, 05 juin 2025	70
Gouvernement (Kiribati).....	71
Gouvernement (Norvège)	72

Travailleur (Israël)	73
Gouvernement (Équateur).....	74
Travailleur (France)	75
Confédération syndicale internationale.....	76
Gouvernement (Bahreïn)	77
Travailleur (Espagne)	78
Vice-présidente travailleuse de la Conférence	79
Travailleur (Iraq).....	79
Gouvernement (Sao Tomé-et-Principe).....	80
Travailleur (Panama).....	81
Gouvernement (Éthiopie).....	83
Gouvernement (Grenade).....	83
Employeur (Kenya)	84
Gouvernement (Somalie)	86
Employeur (Colombie).....	87
Gouvernement (Ghana).....	88
Travailleur (Bahreïn)	89
Gouvernement (République démocratique du Congo)	89
Travailleur (Hongrie).....	91
Gouvernement (Uruguay).....	92
Travailleur (Danemark).....	93
Employeur (Iraq)	94
Gouvernement (Suisse)	94
Employeur (Bangladesh).....	96
Travailleur (Norvège)	97
Gouvernement (Haïti).....	98
Vice-président employeur	99
Travailleur (Kirghizistan)	100
Gouvernement (Timor-Leste)	101
Travailleur (Jordanie)	102
Gouvernement (Mongolie)	103
Employeur (Éthiopie)	104
Travailleur (Zambie).....	105
Employeur (État de Palestine)	106
Internationale de l'Éducation	108
Confédération Générale des Syndicats.....	109
Union Latino-Américaine des Travailleurs Municipaux	109
Association Internationale de Libre Pensée	111
Jeunesse Ouvrière Chrétienne Internationale	111
HomeNet International	113

Confédération internationale des syndicats arabes	114
Vice-président employeur	115
Vendredi, 06 juin 2025	115
Vice-président de la Conférence	115
Travailleur (Mexique)	115
Employeur (Iran (République islamique d'))	117
Gouvernement (Bélarus)	118
Employeur (Émirats arabes unis)	119
Gouvernement (Slovénie)	119
Travailleur (Éthiopie)	120
Gouvernement (Zimbabwe)	121
Travailleur (Argentine)	122
Gouvernement (Bulgarie)	124
Employeur (Cuba)	124
Gouvernement (Kirghizistan)	125
Travailleur (Bélarus)	126
Employeur (Guatemala)	127
Travailleur (Iran (République islamique d'))	128
Travailleur (Pérou)	130
Gouvernement (Autriche)	131
Gouvernement (Malawi)	132
Travailleur (Inde)	133
Gouvernement (Colombie)	134
Gouvernement (Ukraine)	136
Gouvernement (Finlande)	137
Le Saint-Siège	138
Gouvernement (Hongrie)	139
Vice-président de la Conférence	140
Président de la Commission de vérification des pouvoirs	140
Vice-président de la Conférence	141
Gouvernement (États-Unis d'Amérique)	142
Gouvernement (Allemagne)	143
Gouvernement (Israël)	143
État de Palestine	143
Gouvernement (Oman)	144
Président de la Conférence	144
Gouvernement (Chine)	145
Employeur (Uruguay)	146
Travailleur (Chine)	147
Gouvernement (Érythrée)	148

Travailleur (Philippines).....	149
Gouvernement (Soudan du Sud)	150
Travailleur (Costa Rica).....	151
Employeur (Guinée)	152
Gouvernement (Soudan).....	153
Travailleur (Bénin).....	154
Gouvernement (Kenya)	155
Travailleur (Colombie)	157
Employeur (Biélorus)	158
Travailleur (Niger)	159
Confédération syndicale internationale.....	160
UNI Global Union	161
Internationale des services publics	162
Association Latinoaméricaine des Avocats en Droit du Travail	162
Confédération latinoaméricaine et caribéenne des travailleurs de l'Etat	163
Femmes dans l'Emploi Informel: Globalisation et Organisation	164
Organisation de l'unité syndicale africaine	165
StreetNet International	166
Asia Pacific Forum on Women, Law and Development	167
Gouvernement (Émirats arabes unis)	168
Gouvernement (Soudan).....	168
Gouvernement (Émirats arabes unis)	168
Gouvernement (Soudan).....	169
Gouvernement (Émirats arabes unis)	169
Gouvernement (Argentine).....	169
Lundi, 09 juin 2025	169
Vice-président employeur	169
Employeur (Chypre)	170
Travailleur (République de Corée)	171
Gouvernement (Singapour).....	172
Employeur (Chine).....	173
Gouvernement (Qatar)	174
Travailleur (Ukraine)	175
Gouvernement (Oman)	175
Travailleur (Singapour).....	177
Employeur (République de Corée).....	178
Employeur (Mexique)	179
Gouvernement (Népal).....	180
Gouvernement (Mozambique)	181
Travailleur (Pologne).....	182

Gouvernement (République démocratique populaire lao)	183
Employeur (Népal)	184
Gouvernement (Indonésie).....	185
Gouvernement (Namibie)	186
Employeur (Argentine)	187
Employeur (Qatar).....	188
Employeur (Brésil).....	189
Travailleur (Indonésie).....	189
Gouvernement (Burkina Faso)	190
Travailleur (République démocratique populaire lao)	192
Employeur (Panama)	193
Gouvernement (Cuba).....	194
Travailleur (Sri Lanka)	195
Président de la Conférence	196
Employeur (Malaisie)	196
Employeur (Indonésie)	197
Travailleur (Népal).....	198
Gouvernement (République de Corée)	199
Employeur (Singapour)	200
Gouvernement (Pays-Bas (Royaume des))	201
Gouvernement (Honduras).....	202
Travailleur (Suède)	203
Travailleur (Bahamas).....	205
Gouvernement (Ouganda).....	206
Employeur (République démocratique populaire lao).....	207
Gouvernement (Trinité-et-Tobago).....	208
Employeur (Inde).....	209
Gouvernement (Bénin)	210
Gouvernement (Niger)	211
Mardi, 10 juin 2025.....	212
Président de la Conférence	212
Gouvernement (Philippines).....	213
Travailleur (Bangladesh)	214
Gouvernement (Thaïlande).....	215
Gouvernement (Saint-Marin).....	216
Employeur (Israël).....	217
Gouvernement (Maurice).....	218
Employeur (Japon).....	219
Travailleur (Thaïlande).....	220
Gouvernement (Brunéi Darussalam)	221

Travailleur (République bolivarienne du Venezuela).....	222
Gouvernement (Paraguay)	223
Travailleur (Japon)	224
Gouvernement (Lybie).....	225
Gouvernement (Mexique).....	226
Gouvernement (Afrique du Sud).....	227
Employeur (Paraguay)	228
Employeur (Fédération de Russie).....	229
Gouvernement (Suriname)	230
Travailleur (Bulgarie)	231
Gouvernement (Maroc).....	232
Gouvernement (Ouzbékistan)	233
Gouvernement (République dominicaine)	234
Gouvernement (Malaisie).....	235
Travailleur (Sierra Leone).....	236
Gouvernement (Gabon)	237
Gouvernement (Pérou).....	238
Président de la Conférence	239
Gouvernement (Hongrie).....	239
Pakistan (OIC)	239
Gouvernement (Niger)	240
Président de la Conférence	240
Vice-président employeur	241
Travailleur (Ouzbékistan)	241
Gouvernement (Fidji)	242
Gouvernement (Sri Lanka)	244
Gouvernement (États-Unis d'Amérique)	245
Gouvernement (Bangladesh)	246
Employeur (République dominicaine)	248
Gouvernement (Seychelles)	249
Employeur (Ouzbékistan).....	250
Gouvernement (Nigeria)	251
Gouvernement (Fédération de Russie)	252
Gouvernement (République bolivarienne du Venezuela).....	253
Gouvernement (Bahamas).....	254
Travailleur (Nouvelle-Zélande)	256
Employeur (Portugal).....	257
Gouvernement (Botswana).....	258
Travailleur (Fédération de Russie)	259
Employeur (Philippines)	260

Gouvernement (Kazakhstan)	261
Employeur (Bulgarie)	262
Gouvernement (Grèce)	263
Employeur (Thaïlande)	264
Employeur (République bolivarienne du Venezuela)	265
Gouvernement (Cambodge)	266
Travailleur (Ghana)	267
Travailleur (Uruguay)	268
Gouvernement (Guinée-Bissau)	269
Gouvernement (Japon)	270
Gouvernement (Jamaïque)	271
Gouvernement (Congo)	272
Gouvernement (Papouasie-Nouvelle-Guinée)	273
Gouvernement (Samoa)	274
Travailleur (Grenade)	275
Travailleur (Royaume-Uni)	276
Employeur (Chili)	277
Travailleur (Lettonie)	278
Association Internationale des Conseils économiques et sociaux et institutions similaires	279
Internationale des Travailleurs du Bâtiment et du Bois	281
Fédération syndicale mondiale	282
Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes	283
Centre Européen pour les Travailleurs	284
Confederación de Trabajadores y Trabajadoras de las Universidades de las Américas	285
Union internationale des syndicats des pensionnés et retraités	286
Commission Internationale Catholique pour les Migrations	287
Organización de Entidades Mutuales de las Américas	288
Mouvement Mondial des Mères	288
Centre d'échanges et de coopération pour l'Amérique latine	289
Alternativa Democrática Sindical de las Américas	290
Organisation Mondiale des Travailleurs	291
Mercredi, 11 juin 2025	292
Vice-président gouvernemental	292
Travailleur (Italie)	293
Gouvernement (Iran (République islamique d'))	294
Gouvernement (Chypre)	295
Gouvernement (Malte)	296
Employeur (Espagne)	297
Travailleur (Pays-Bas)	298
Gouvernement (Inde)	299

Gouvernement (Tadjikistan)	301
Gouvernement (Portugal)	302
Travailleur (Malte)	303
Gouvernement (Costa Rica)	304
Travailleur (Barbade)	305
Gouvernement (Royaume-Uni)	307
Employeur (Zambie).....	308
Gouvernement (Cabo Verde).....	309
Gouvernement (Brésil)	310
Travailleur (Paraguay)	311
Employeur (Namibie).....	312
Employeur (Cabo Verde)	313
Gouvernement (Pérou).....	314
Gouvernement (Tunisie).....	315
Travailleur (Portugal)	316
Gouvernement (Argentine).....	317
Gouvernement (Pologne).....	318
Travailleur (Brésil)	319
Travailleur (Chypre)	320
Employeur (Tunisie)	322
Travailleur (Belgique).....	323
Gouvernement (Côte d'Ivoire)	324
Travailleur (Algérie).....	325
Travailleur (Cuba).....	326
Gouvernement (Angola).....	327
Vice-président gouvernemental	328
Vice-présidente travailleuse de la Conférence	329
Gouvernement (France)	329
Gouvernement (Italie)	330
Employeur (États-Unis d'Amérique).....	331
Gouvernement (Panama).....	332
Travailleur (Finlande)	333
Gouvernement (Algérie).....	334
Gouvernement (El Salvador).....	335
Gouvernement (Togo)	337
Gouvernement (Albanie).....	338
Travailleur (Tunisie).....	339
Gouvernement (Chili)	340
Travailleur (République dominicaine)	341
Gouvernement (Lituanie)	343

Gouvernement (Eswatini).....	343
Gouvernement (Zambie).....	344
Employeur (Pakistan).....	346
Gouvernement (Canada).....	347
Employeur (Pérou).....	348
Gouvernement (Rwanda).....	349
Gouvernement (Bolivie (État plurinational de)).....	350
Gouvernement (Australie).....	351
Gouvernement (Belize).....	352
Employeur (Algérie).....	353
Gouvernement (Arménie).....	353
Travailleur (Guatemala).....	354
Gouvernement (Belgique).....	356
Gouvernement (Macédoine du Nord).....	357
Gouvernement (Allemagne).....	358
Employeur (Belgique).....	358
Gouvernement (Burundi).....	359
Gouvernement (République centrafricaine).....	360
Employeur (Malte).....	362
Gouvernement (Espagne).....	363
Travailleur (Gabon).....	364
Travailleur (Liban).....	365
Travailleur (Chili).....	366
Employeur (Gabon).....	367
Travailleur (Seychelles).....	369
Travailleur (Maurice).....	370
Confédération Européenne des Syndicats.....	371
Fédération Internationale des Travailleurs Domestiques.....	372
Mouvement Mondial des Travailleurs Chrétiens.....	373
Union Internationale Chrétienne des Dirigeants d'Entreprise.....	374

► Mercredi, 04 juin 2025

M. Edgar Moyo

Président de la Conférence

Bonjour chers délégués, j'ai le grand plaisir de déclarer ouverte la 2e séance de la 113e session de la conférence internationale du travail. Aujourd'hui, nous allons entamer une discussion générale sur d'abord le rapport du président du conseil d'administration pour la période 2024-2025, rapport 1A, ainsi que le rapport du directeur général qui porte le titre « Emploi, droit, croissance : renforcer le lien » publié sous la côte 1B. Pour rappel, le programme de la plénière de ces prochains jours, y compris l'adoption des résultats de commissions en plénière, pourra être trouvée dans le programme de travail ainsi que dans le programme quotidien, tant en ligne que dans l'application « Yellow events ». Avant d'ouvrir le débat, je souhaite vous rappeler quelques principes qui régissent nos débats en plénière. Tout d'abord : l'usage de la langue parlementaire. J'appelle tous les intervenants en plénière de s'exprimer avec la dignité qui est de mise ici au sein de l'organe suprême de l'Organisation internationale du travail. La liberté d'expression fait partie de nos valeurs et afin de pouvoir y donner voix, tous les délégués sont appelés à utiliser le langage parlementaire, et à se porter uniquement sur les questions qui font l'objet du débat. Le respect de ses principes est essentiel. C'est ainsi que notre travail sera efficace et couronné de succès. S'agissant par ailleurs du temps de début de la séance, le bureau tient à commencer les débats à temps. C'est en respectant le temps que nous pourrions mener à bien nos travaux selon l'échéancier. Je compte sur vous pour respecter les temps de démarrage. Par ailleurs, pour ce qui est de la longueur et de la durée du temps de parole. Vous le savez, la durée du temps de parole est limitée à cinq minutes selon le règlement de la conférence. Nous serons très stricts quant au respect de ce temps de parole. Nous demandons donc aux délégués de bien vouloir préparer leurs discours en conséquence, nous devons respecter le temps et à cet effet un chronomètre montrera le temps à l'écran. Cette limite de temps ne s'applique pas aux discours des porte-paroles travailleurs et employeurs, puisque ce sont eux qui ouvriront le débat. Par ailleurs, les points d'ordre et le droit de réponse. Si vous souhaitez soulever un point d'ordre, une motion d'ordre ou demander un droit de réponse, je vous prie de ne pas interrompre la procédure. Ces personnes sont invitées à lever leurs panonceaux et un membre du secrétariat les approchera. Dans le cas d'un droit de réponse, je vous prie d'informer le membre du personnel qui viendra vous interroger du sujet sur lequel vous souhaitez exercer votre droit de réponse. Cette intervention ne devrait pas aller au-delà des deux minutes et devrait être tenue également en langage parlementaire. Un droit de réponse ne sera pas suivi d'une réponse. Nous espérons que ces arrangements agréeront à la conférence. Merci, nous pouvons maintenant ouvrir le débat sur les rapports du président du conseil d'administration et le directeur général du BIT. La liste des orateurs se trouve dans le programme quotidien ainsi que sur le site web de la conférence. J'invite à présent les porte-paroles des groupes employeurs et travailleurs d'ouvrir le débat avec leurs rapports. Nous commençons par le groupe des employeurs, monsieur Thorns. Vous avez la parole, je vous en prie.

M. Matthias Thorns

Président du groupe des employeurs

Monsieur le président, messieurs et mesdames les vice-présidents, chers délégués. Ce rapport intervient à un moment où nous subissons énormément de pression exercée sur les institutions et les pays. Nous en sommes vraiment à un changement tectonique de l'ordre géopolitique qui sera accompagné d'une longue période de réajustement. De nouvelles couches de complexité viennent s'ajouter aux forces existantes, ce qui mène à une transformation des emplois, menant les employeurs et les travailleurs à s'adapter au dérèglement climatique, au déséquilibre géographique et d'autres encore. L'articulation entre l'emploi, les droits et la croissance n'est pas seulement une aspiration, une aspiration normative, mais il s'agit d'impératifs pour plus de paix et de stabilité. Le rapport du directeur général nous montre bien que ces trois éléments peuvent vraiment constituer un triangle productif et les institutions doivent prendre des mesures afin que ce triangle puisse vraiment se traduire dans les actes dans tous les pays, ce qui n'est pas encore le cas. C'est vrai que aujourd'hui, la croissance de l'emploi et le développement durable, ainsi que la productivité des entreprises ne connaît pas l'élan que nous souhaiterions voir. Or, il est temps de lancer de grandes réformes pour renforcer le marché du travail, les institutions de marché du travail, la formation, le développement de compétences, autant d'éléments nécessaires tant pour les entreprises que pour les travailleurs. Nous en sommes vraiment un moment charnières pour l'OIT, l'OIT faisant partie du système multilatéral, mais qui est aussi une institution qui a un impact global direct. Pour être à la hauteur de ses engagements, l'OIT doit se moderniser et nous soutenons les mots du directeur général à l'ouverture de cette CIT. L'OIT doit être réformée, plus efficace et doit être modifiée afin d'avoir plus d'impact. Cet appel au changement, nous le soutenons et nous les mandants et le bureau devons agir sans délai pour pouvoir nous donner moyen de répondre aux grands défis en nous concentrons sur notre cœur de métier, là où nous avons le plus d'influence. L'OIT est la seule organisation tripartite qui agit par le biais d'un travail politique et normatif. Elle a un rôle clé à jouer à l'heure de créer une situation qui se fait au bénéfice de tous et qui s'articule autour de l'emploi et de la croissance. Il nous faut nous concentrer sur le monde du travail et tous les éléments qui le composent : IA, technologie, productivité économique informelle, droits et principes fondamentaux au travail, institutions du marché du travail et développement. Aujourd'hui plus que jamais, l'OIT doit être axée sur l'action de ses mandants, et notamment sur le terrain. Selon les réalités et les besoins de ses mandants, l'OIT doit soutenir les mandants afin de leur donner les moyens d'investir et d'échanger. Le directeur général dit à juste titre que le commerce doit se faire au bénéfice de tous, mais les chaînes d'approvisionnement ne sont pas vraiment le problème. Le problème réside dans les institutions affaiblies et le manque de cadres. Or, le commerce et l'intégration économique sont le moteur de l'emploi, des droits et des croissances. Les chaînes d'approvisionnement constituent un moteur important de création d'emplois, de réduction de pauvreté et de croissance, et c'est grâce à l'engagement au sein du commerce international que des pays tels que la Chine, la Corée du sud ou le Vietnam ont connu un essor économique et social ces dernières décennies, permettant à sortir des centaines de milliers de personnes de la pauvreté. Or, les perspectives pour la création d'emplois sont sombres aujourd'hui et c'est l'OIT qui doit intervenir à cet instant en mettant en place des normes internationales du travail et en soutenant les mandants nationaux à l'heure de mettre en place des institutions efficaces à même de transposer les normes internationales du travail. Permettez-moi de souligner que les employeurs ne toléreront aucun discours simplifié et simpliste autour de la puissance des entreprises. La concentration du marché doit trouver une réponse et peut-être aussi une solution, non pas dans l'idéologie, mais dans le pragmatisme. Les employeurs s'opposent au récit selon lequel les grandes multinationales sont à blâmer puisque ce sont les entreprises qui créent énormément

d'emplois. L'ancien secrétaire général de l'ONU Kofi Annan disait bien que c'est le manque de croissance qui mène à la pauvreté. Les défis sont complexes et on y répondra par un mécanisme qui se rapproche de la réalité, il faut se concentrer sur la croissance de la productivité, notamment au sein des entreprises, l'investissement ciblé, l'innovation et la compétitivité. Les derniers débats nous ont bien montré que l'inégalité de revenus est liée au développement très inégal des entreprises et l'adaptation très inégale aux changements technologiques. Si l'on soutient des petites entreprises pour qu'elles soient plus efficaces, pour qu'elles aient davantage d'accès aux chaînes d'approvisionnement, cela permettra de combler quelques fossés d'inégalités. Comme le dit le rapport, l'augmentation du revenu ne s'arrête pas à l'emploi. Il faut de l'innovation, des mesures actives sur le marché du travail et des politiques qui permettent une réattribution ou une réallocation du travail vers des activités plus productives. Il faudra continuer de s'atteler à l'informalité parce que l'informalité limite la productivité et les gains de productivité. Chers délégués, le groupe des employeurs s'accorde pour dire que l'emploi, les droits et la croissance trouvent dans leur cœur le dialogue social. Mais le dialogue social sera couronné de succès lorsqu'il obtiendra suffisamment de soutien et lorsque les acteurs qui y participent seront entendus. Dans un grand nombre de pays, les institutions patronales sont très peu reconnues, manquent d'indépendance et ainsi elles ne peuvent pas représenter de façon efficace les entreprises, elles ne peuvent pas à ce titre participer au dialogue social, ce qui fait que le dialogue social manque dans ces cas de légitimité. Or l'OIT doit aider les employeurs et les travailleurs à jouer leur rôle au sein du dialogue social. Par ailleurs nous nous penchons aussi sur le rapport portant sur la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés, et les employeurs se montrent extrêmement préoccupés quant aux travailleurs qui se trouvent dans les territoires occupés. Sans respect du droit humanitaire international et sans règlement pacifique du conflit, il n'y aura pas de travail, d'emploi décent ni de croissance économique. Les employeurs sont d'accord avec le rapport lorsque l'on dit que la violence doit trouver une fin et que les otages doivent être retournés dans les plus brefs délais. Nous avons une responsabilité commune à l'heure de soutenir la Palestine et à cet égard, l'OIT, elle aussi, elle a un rôle essentiel à jouer. Le groupe des employeurs se tient prêt à travailler avec tous les mandants pour recréer le lien entre l'emploi, le droit et la croissance. Mais ce lien doit être construit et il ne saura être construit uniquement si l'entreprise fait partie intégrante du programme. Je vous remercie.

Mme. Catelene Elisabeth Passchier

Présidente du groupe des travailleurs

Merci, monsieur le président, mesdames, messieurs les vice-présidents, mesdames, messieurs les délégués. Nous nous réunissons en des temps troublés. Veuillez m'excuser, j'ai une petite grippe et j'ai la voix enrouée, veuillez m'en excuser. Malheureusement, ce n'est pas la première fois que nous nous réunissons en des temps troublés. Pendant des années, nous avons connu de nombreuses crises. Et pourtant, nous n'agissons pas toujours comme il le faut pour passer du conflit à la paix, des inégalités à la justice, mais je remercie le directeur général de son rapport, de la clarté de son analyse qui fait écho à l'appel de la CSI pour une démocratie qui tienne ses promesses. Ce à quoi nous assistons, c'est l'effondrement de la confiance, et pas seulement entre nations, mais aussi entre populations et leurs gouvernants. Le modèle actuel de la mondialisation ne tient pas ses promesses. Au lieu de la prospérité, c'est l'inégalité, l'insécurité, l'érosion des droits. La démocratie, le multilatéralisme, le droit

international ont été pris en otage par les riches et les puissants. S'il y avait eu un jour, et je cite le directeur général, un triangle vertueux de la croissance économique, de l'emploi et des droits, et bien maintenant ce triangle vertueux n'existe plus. Je vous rappelle la constitution de l'OIT, tous les êtres humains, quelle que soit leur race, leurs croyances, leur sexe ont le droit de rechercher ce bien-être matériel ainsi que l'épanouissement spirituel dans la liberté, la dignité, la sécurité économique et l'égalité de chance. C'est ce ciment, comme le dit le directeur général, dont nous avons besoin. C'est ce ciment dont a besoin l'humanité. Nous sommes égaux pour ce qui est des espoirs et des rêves, mais pendant trop longtemps les puissants côté entreprises ont foulé ces rêves en tirant des bénéfices et en laissant les populations sur le bas-côté. La déréglementation a fait que le pouvoir est passé des mains du peuple aux mains d'entités, d'entreprises non élues. L'OIT doit maintenant reprendre son autorité normative pour rééquilibrer les choses, ce qui veut dire des droits des travailleurs plus forts, la ratification, l'application des normes internationales du travail, des règles contraignantes pour les chaînes d'approvisionnement. Et à cette conférence, cela veut dire qu'il faut œuvrer à une convention et recommandations sur le travail décent dans l'économie de plateforme. Il n'y a aucune raison pour qu'un travailleur de plateforme qui rapporte d'énormes bénéfices à l'entreprise pour laquelle il travaille jouisse de moins de droits et de protection que les autres travailleurs uniquement parce que nous avons des applis et l'intelligence artificielle qui sont utilisés et qui font que maintenant nous n'avons qu'un lien ténu entre entreprises et travailleurs. N'oublions pas qu'au tout début de la révolution industrielle, aucun travailleur n'avait de statut d'emploi et que il fallait tout faire pour créer cette législation du travail. Les travailleurs font face à une crise pour ce qui est du coût de la vie, nous avons des bénéfices qui prennent l'ascenseur pour les entreprises. Et en dépit de décennies de croissance économique, les salaires stagnent, les inégalités se renforcent. Comment pouvons-nous, ici à l'OIT, faire en sorte que ce triple dilemme nous fasse revenir vers ce triangle positif ? Il faut promouvoir des salaires décents pour tous et combler le fossé entre les genres. Il y a des priorités et il y a urgence. Il faut le salaire minimum et il faut la négociation collective. Nous avons également besoin d'un traité sur le devoir de diligence et avec des mécanismes de mise en œuvre, sans cela l'évasion fiscale continuera et on aura le nivellement par le bas. Alors que nous allons nous retrouver bientôt à Doha, il faut se rappeler la charge de la dette, l'austérité qui est imposée et qui étouffe le sud global. Si nous ne réglons pas les choses au niveau de la gouvernance mondiale, si nous ne nous battons pas pour le multilatéralisme, la transition juste restera lettre morte. Le directeur général l'a dit, la charge de la transition repose sur certaines régions, populations, alors que ce ne sont pas eux qui ont contribué à la crise climatique, sans même parler des petits États insulaires. Il faut passer des industries extractives destructrices à autre chose, l'élite ne pourra pas prospérer si l'on a de trop nombreuses personnes dans la précarité. Il faut donc que l'OIT appuie des politiques industrielles durables. Il faut des investissements dans la science, l'innovation, des services publics de qualité, car cela n'est pas un luxe, c'est ce qui permet la dignité. Ce qui m'amène aux migrations. Il est alarmant que les travailleurs migrants soient à peine mentionnés dans le rapport du directeur général. Dans le monde contemporain du travail, les migrations ne sont pas marginales, elles sont au centre de tout et pourtant les capitaux continuent de circuler librement. Les travailleurs migrants font face à des abus, à la mort, même. Leurs droits leur sont déniés. Ils ne sont pas protégés. Les travailleurs migrants méritent d'être traités sur un pied d'égalité avec les autres. Ils méritent d'être protégés. Ne l'oublions pas, il ne saurait y avoir de justice sociale sans paix, il ne saurait y avoir de paix durable sans justice sociale. L'index de la paix dans le monde 2024 le confirme, nous avons de plus en plus de conflits armés depuis la seconde guerre mondiale et en temps de guerre, seuls les

trafiquants d'armes l'emportent. Au lieu d'investir dans la destruction, investissons dans les personnes, dans le bien public, santé, éducation, énergie, logement, transport. Et oui, ces services doivent être publics, ils ne doivent pas être privatisés, sous-financés. Ils ne doivent pas être sous-traités. Les services publics sont le meilleur moyen de redistribuer les richesses et de restaurer la confiance dans la démocratie. Bien sûr, nous saluons le rapport du directeur général, mais n'oublions pas une omission majeure, on ne parle pas de dimension de genre. L'OIT, pendant plus de 100 ans, a toujours été aux avant-postes de la lutte pour l'égalité de genre, égalité de rémunération entre hommes et femmes. Cela fait partie des principes et droits fondamentaux au travail. Ces dernières décennies, nous avons reconnu que l'égalité de genre, ça ne concerne pas que les femmes, mais aussi les hommes et qu'il faut traiter le problème de manière holistique. L'année prochaine, l'ordre du jour de la CIT aura un point sur l'égalité de genre, et il faut maintenant aligner les politiques de l'OIT sur toutes ces questions et nous comptons sur le bureau pour corriger le tir. Les syndicats jouent un rôle essentiel dans cette mission à l'OIT. Ils défendent la démocratie, les droits, la justice sociale, mais ils ont besoin d'un environnement qui leur soit propice. Il faut donc la liberté syndicale et le droit de négocier collectivement. Au début de la conférence la CSI a lancé l'index mondial des droits 2025 et les conclusions sont effarantes. La CSI parle d'un effondrement des droits des travailleurs partout dans le monde, mais les syndicats sont là pour riposter. De la Côte d'Ivoire à l'Indonésie, les travailleurs s'organisent et ils gagnent. En Australie, au Mexique, à Oman, les choses progressent. Nous avons le dialogue tripartite. Ce n'est que lorsque les syndicats sont traités comme partenaires sociaux que nous pouvons avancer. Chaque année, cette organisation constate quelle est la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés. Nous avons un rapport spécial du directeur général à ce sujet, mais cette année, nous avons non seulement violation des droits, nous avons une humanité qui se trouve à terre. Le rapport du directeur général nous dépeint un triste tableau, Gaza est en ruine. Ce n'est pas une métaphore, ce n'est pas une description de l'ordre du symbole. Nous avons un effondrement physique institutionnel, social, des quartiers entiers sont réduits en poussière. Plus de 50 000 Palestiniens sont tués, plus de 110 000 blessés, des milliers qui sont encore sous les décombres et parmi les personnes décédées, des milliers de travailleurs, des agriculteurs, des enseignants, des infirmiers, des travailleurs du bâtiment qui ont été tués alors qu'ils travaillaient ou qu'ils tentaient simplement de survivre. Nous réaffirmons que nous appuyons les demandes du mouvement syndical international pour riposter face à cette catastrophe humanitaire. Nous appelons à un cessez-le-feu immédiat, permanent, à la libération sans condition de tous les otages, conformément au droit international. Nous demandons un accès humanitaire sans entrave à Gaza et que l'on fasse cesser ces actes où l'on affame les populations. Il faut l'appui pour l'UNWRA, qu'il reprenne son rôle essentiel. Il faut penser aux travailleurs palestiniens qui ont perdu leur emploi en Israël, il faut qu'ils soient réinstallés dans l'emploi ou qu'ils obtiennent compensation. Nous appelons également les États membres lors de cette CIT à appuyer la reconnaissance de l'État de Palestine comme État non-membre. Première étape importante vers la solution des deux États, il n'y aura pas de paix sans justice, il n'y aura pas de justice sans reconnaissance. Et nous avons présenté des recommandations à cette conférence. Je le rappelle, la Palestine, c'est notre frontière pour ce qui est de la moralité. Nos recommandations, l'OIT doit intensifier son travail d'établissement des faits, doit suivre les violations des droits des travailleurs dans les territoires occupés, y compris en vertu de la C29 sur le travail forcé. Deuxièmement, l'OIT doit mobiliser de toute urgence un appui pour les syndicats palestiniens et notamment à Gaza pour qu'ils puissent de nouveau fonctionner, protéger les travailleurs et plaider pour leurs droits. Les États membres doivent appuyer

la mise en œuvre et le financement d'un programme de relèvement pour veiller à ce que le travail décent, l'éducation, la protection sociale soient pris en compte au moment de la reconstruction. L'OIT doit travailler avec les institutions onusiennes pour que des comptes soient rendus en vertu du droit international pour veiller à ce que l'occupation, l'expansion des colonies et la discrimination systématique cesse. Et enfin, cette organisation doit adresser un message clair, il n'y aura pas de paix sans justice sociale et pas de justice sans liberté pour le peuple palestinien. En conclusion, avec ces conflits et ces guerres, nous saluons la résilience de nos camarades qui luttent pour la justice sociale et pour la paix. Nous sommes à vos côtés.

M. Vedat Isikhan

Gouvernement (Türkiye)

Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mesdames, messieurs les délégués, je remercie chaleureusement le directeur général de l'OIT de son rapport, qui tombe à point nommé « Emploi, droit et croissance : renforcer le lien », rapport qui montre clairement que les liens entre croissance, travail décent et droit des travailleurs s'affaiblissent, ce qui menace la justice sociale et la stabilité dans le monde. Comme c'est dit à juste titre dans le rapport, la croissance à elle seule ne suffit pas. Il faut parvenir à des moyens de subsistance qui soient décents, davantage d'emplois, de meilleurs emplois ainsi que le respect des droits fondamentaux. Le modèle de développement de la Türkiye y est. Notre vision pour ce siècle tel que présenté par notre président Recep Tayyip Erdoğan repose sur la population. On accorde la priorité à la production, à l'emploi, à la cohésion sociale et notre stratégie nationale de l'emploi récemment annoncée témoigne de cet engagement. Cette stratégie, élaborée avec la participation de toutes les parties prenantes du monde du travail, repose sur plusieurs domaines : transformation double, emploi inclusif, protection sociale et développement rural, cadre qui vise à renforcer le lien entre emploi, droit et croissance dans un monde du travail en constante évolution. En outre, nous avons des programmes du marché du travail qui promeuvent l'emploi inclusif et renforcent la productivité de la main d'œuvre. Et grâce à tous ces efforts, le taux de chômage dans le pays a baissé pour arriver à 8,2 % au premier trimestre 2025, atteignant le niveau le plus bas de ces 20 dernières années avec plus de 2 500 000 de nouveaux emplois créés ces trois dernières années. La ratification par la Türkiye et des conventions fondamentales de l'OIT et l'amélioration constante de la législation du travail montrent clairement que nous sommes attachés à cet objectif du travail décent pour tous. Nous parachevons actuellement le processus de ratification de la convention maritime du travail et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé. Nous menons aussi des initiatives, nous participons à des initiatives mondiales : coalition mondiale pour la justice sociale, alliance 8.7 pour promouvoir le travail décent et nous participons à l'échange des expériences. La Türkiye occupe une place à part, à la croisée des chemins, nous sommes entourés de plusieurs continents, cultures, mais nous connaissons aussi de multiples crises. Il faut donc assumer notre responsabilité, promouvoir la paix, la stabilité, la justice dans la région. Nous accueillons des millions de Syriens depuis plus de 10 ans et nous sommes fiers d'être du bon côté de l'histoire puisque nous avons accordé la priorité aux valeurs humanitaires. Nous appuyons la nouvelle administration en Syrie dans ses efforts pour mettre en place une société, un État plus résilient, et sous la houlette de notre président, nous avons pris des mesures audacieuses pour faire avancer la diplomatie et pour résoudre des conflits. Nous avons un rôle de médiateur et nous sommes très actifs dans ce rôle pour la guerre Russie Ukraine. Nous avons aussi travaillé comme facilitateur pour le conflit Somalie - Éthiopie. Nous appuyons fermement la réalisation de la solution des deux États qui

permet aux Palestiniens de vivre dans la paix et dans la dignité. Et c'est d'ailleurs ce qui est dit dans le rapport du directeur général. La crise économique et sociale en Palestine, et notamment à Gaza, atteint un niveau critique. La pauvreté est exacerbée, le chômage augmente. Nous avons des conditions de vie qui se détériorent après des décennies d'occupation et de blocus. Dans ce contexte, nous nous félicitons de la décision concernant la participation de la Palestine. Il faut arrêter le génocide à Gaza, il faut arrêter ce génocide à Gaza, il faut le faire cesser et je vous salue très respectueusement.

M. Khaled Albakkar

Gouvernement (Jordanie)

Au nom de dieu clément et miséricordieux, excellence monsieur le président de la CIT, monsieur le directeur général de l'OIT excellence, mesdames, messieurs les ministres, mesdames et messieurs les délégués, mesdames et messieurs. Je suis ravi d'être parmi vous aujourd'hui à cette 113e session de la CIT puisque nous allons aborder des questions particulièrement importantes : emploi, droit, croissance. Le dialogue social que nous visons est un dialogue constructif, responsable. Le dialogue est important. Il est d'autant plus stratégique de nos jours avec la situation qui prévaut dans le monde. Il faut de toute urgence relever les défis du développement du chômage, dans toute leur dimension, il faut bien sûr un dialogue entre les trois mandants. Le monde va au-devant de nombreuses difficultés dans le domaine de la santé, du climat, de la géopolitique, de l'économie. L'instabilité qui règne partout dans le monde et au Moyen-Orient a des effets sur le monde du travail, et il nous faut trouver des solutions dignes de ce nom pour bâtir un avenir meilleur dans une situation d'instabilité politique. Je suis attaché à cette thématique. La thématique de cette année, emploi, droit et croissance, c'est ce que nous appelons tous de nos vœux. Nous aspirons à une croissance économique qui permette de créer des emplois. Il nous faut un environnement qui soit propice au respect des droits des travailleurs et qui permette aussi les investissements. Les décrets royaux dans notre pays prévoient la modernisation du pays et nous suivons deux stratégies. Nous voulons une croissance accélérée. Nous voulons exploiter le potentiel de l'économie et ce faisant, nous voulons un meilleur niveau de vie pour tous les citoyens. Mais pour cela, il faut la stabilité. Nous travaillons avec les partenaires et nous visons le travail décent, et le soutien aux investissements avec des incitations gouvernementales pour abaisser le coût de production et pour améliorer les conditions de vie des travailleurs. Nous voulons réduire les risques dans le respect des normes internationales du travail. Nous avons augmenté le salaire minimum et nous avons en place un système de sécurité sociale, de couverture sanitaire et nous assurons la formation et la réinsertion des travailleurs. D'ailleurs, nous remercions nos partenaires et nous remercions l'OIT parce que nous travaillons en partenariat et nous travaillons notamment à une base de données. Nous avons notre propre observatoire et nous essayons ainsi de bien organiser le marché du travail. Nous parachevons l'automatisation du système d'inspection du travail. Nous avons aussi une politique de sensibilisation des travailleurs aux risques et dangers. Nous réalisons ce travail alors que les difficultés sont multiples dans le domaine de l'emploi. Nous avons des décrets royaux qui appuient les objectifs de productivité. Nous voulons que le marché du travail permette la création d'emplois, notamment pour les femmes. Nous sommes attachés aux accords internationaux et aux conventions et nous voulons pouvoir tirer parti des normes internationales du travail. L'important, c'est le tripartisme dans l'équilibre. Je termine en remerciant l'OIT de ses efforts. Je souhaite plein succès à cette conférence et j'espère que les résultats seront dans l'intérêt des trois mandants. Je vous remercie.

M. Luca Cirigliano

Travailleur (Suisse)

Monsieur le président, excellence, mesdames et messieurs. Le directeur général procède à une analyse très claire et très clairvoyante. Le monde traverse aujourd'hui des crises profondes : le climat, la technologie, l'inflation, mais aussi les hommes et les femmes, des personnes qui se sentent abandonnées, dont on entend plus les préoccupations, le coût de la vie qui augmente, l'emploi instable, un manque de sécurité sociale, des salaires insuffisants pour vivre en dignité. Quelle est la conséquence de cela ? Eh bien, la perte de confiance, l'érosion des droits, les crises démocratiques, la polarisation et finalement aussi la pire des formes de crise sociale : la guerre. Le Myanmar, l'Ukraine, Gaza, en Palestine, au Soudan, la liste est longue. Le nombre de guerres et de conflits se monte à 56 en 2024, un chiffre qui n'a jamais été aussi élevé depuis 1946. Mais ce n'est pas une fatalité puisque l'organisation internationale du travail a été créée pour justement éviter cela, surmonter les crises grâce à la justice sociale et au travail décent. Le travail décent et la justice sociale pour pouvoir résoudre des conflits. Puisque un bon travail se trouve au fondement de toute société. Lorsque une société rend pauvre, lorsqu'elle exploite, lorsque elle nous rend malade, eh bien ce fondement de la société craque et c'est ainsi que surviennent les conflits, aussi des guerres. À quelques milliers de kilomètres d'ici, la Russie attaque tous les jours l'Ukraine. Les civils, les travailleurs, les enfants en sont les principales victimes qui sont attaqués, enlevés, tués. Dans les territoires occupés, on trouve le travail forcé et la violence. Or l'OIT a un rôle central à jouer ici, un rôle de documentation de tous ces crimes, puisque les rapports de l'OIT relèvent bien la réalité de la guerre du point de vue des travailleurs. Ces rapports nous aident à mieux comprendre tout dans le droit fil de la déclaration de Philadelphie. Et nous savons bien que là où il y a de la guerre, et bien une société humaine ne sait prospérer. Au contraire, elle devient barbare. Et en Palestine aussi, nous avons la guerre. Les attaques terroristes du Hamas du 7 octobre étaient un acte de barbarie contre des civils israéliens innocents. La réponse d'Israël a été une réaction militaire massive qui a même été condamnée par les institutions des Nations unies. La cour internationale de justice a entamé des procédures contre des membres du Hamas et du gouvernement israélien. Et là où se trouve la guerre, la cohésion se meurt, comme je voudrais paraphraser l'auteur suisse Thomas Hürlimann, le monde prend fin là où il y a la guerre, mais il y a une sortie et le rapport du directeur général nous le montre bien. Le monde du travail peut être un endroit de guérison. Là où les personnes, les hommes et les femmes ont des revenus dignes, ont une sécurité, peuvent travailler en dignité là on trouve l'espoir. Mais pour cela, il faut des partenaires sociaux forts, des syndicats, des travailleurs, des employeurs, des gouvernements qui tiennent compte des droits fondamentaux et des droits collectifs car le travail n'est pas une marchandise. Le travail touche les personnes et on ne saurait détruire le contrat social. C'est la dernière fois que je prends la parole ici devant cette conférence. J'aurais aimé tenir un discours plus positif à l'égard de l'avenir. Mais je ne suis pas pessimiste pour autant. Pourquoi ? Parce que les solutions sont là depuis longtemps. Là où le partenariat social existe, on peut créer et espérer la démocratie sociale. Et le directeur général l'a bien dit, il faut une nouvelle base pour ce contrat social. Il n'y aura pas d'autres recettes. Merci beaucoup.

M. Mohamed Gobran Abdelhalim

Gouvernement (Égypte)

Je vous remercie monsieur Edgar Moyo, ministre du travail du Zimbabwe, président de la conférence, excellence, monsieur. Seong-deok Yoon, président du conseil, monsieur le directeur général. Je félicite monsieur Moyo qui a été élu à la présidence de la 113e CIT. Mesdames, messieurs les participants, je suis très honorée aujourd'hui de

prononcer cette déclaration au nom de la République d'Égypte. En ces temps d'incertitudes, nous avons une économie mondiale qui fait face à de grandes difficultés, nous avons des tensions géopolitiques, nous avons aussi le changement climatique qui a un effet néfaste sur tous les pays du monde et il nous faut des partenariats pour contribuer à la justice sociale ainsi qu'à la réalisation des ODD. Il faut renforcer les institutions et aider les pays en développement à arriver au développement économique et à attirer les investissements pour qu'il y ait des opportunités d'emploi. Mesdames et messieurs, j'ai lu attentivement le rapport du directeur général, « Emploi, droit et croissance : renforcer le lien ». Il y est question du renforcement de ce lien entre emploi, droit et croissance. Il y est question aussi des changements technologiques et de leurs effets sur le monde du travail. Nous avons aussi des changements démocratiques, la question de la protection sociale et encore une fois ce lien entre emploi, droit et croissance. Donc nous avons de plus en plus de difficultés à surmonter la charge de la dette, mais aussi les ressources des gouvernements qui se réduisent. Étant donné ces difficultés, difficultés qui ont des effets sur l'économie partout dans le monde, nous menons des réformes structurelles car nous visons la stabilité des investissements dans les infrastructures. Nous nous occupons du secteur agricole, des exportations. Nous nous soucions aussi de l'économie de plateformes parce que cela permet aussi de faire baisser le chômage. En 2014, on était à 13 % et cette année, le chômage a baissé. Mesdames et messieurs, nous avons un plan pour l'investissement. Nous investissons aussi dans la protection sociale, dans le respect des normes du travail et dans les qualifications des travailleurs. Nous avons notre législation et le président de l'Égypte souhaite justement cette justice à tous les niveaux. Nous avons accompli ce travail et nous avons pu compter sur l'assistance de l'OIT. Nous avons lancé une grande consultation à l'échelon national et nous travaillons aussi au problème de l'informalité. Nous allons augmenter le salaire minimum et le ministère du travail va lancer deux stratégies sur la SST, notamment pour protéger les travailleurs domestiques. En attendant d'accorder le statut d'observateur à la Palestine, nous pensons à ceux qui, à Gaza et en Cisjordanie, sont déprivés de leurs terres. C'est un mécanisme de guerre qui l'œuvre. Nous avons des populations qui sont affamées, mais le peuple palestinien résiste et nous en sommes fiers. Nous souhaitons un cessez-le-feu immédiat et nous souhaitons que l'assistance humanitaire puisse leur parvenir sans entraves. Il n'y aura pas de paix au Moyen-Orient tant que ces opérations militaires brutales perdureront, puisque elles sapent la sécurité et la stabilité. L'État de Palestine doit être établi avec la capitale à Jérusalem Est sur la base des frontières de 67. Donc il faut faire cesser toute agression sur les territoires palestiniens occupés. Il faut que l'organisation continue d'aider les mandants et notamment dans les territoires palestiniens occupés. Au Liban, en Syrie, nous avons là un cas humanitaire. Il faut que le monde libre sauve les enfants, les femmes et les hommes de Palestine. Merci.

M. Akansel Koç

Employeur (Türkiye)

Monsieur le président, cher vice-président de la conférence, monsieur le directeur général, chers délégués. Au nom des employeurs de la Türkiye et de la confédération turque des associations d'employeurs, je vous salue. Nous remercions l'OIT de nous rassembler pendant ces temps très agités puisque la conférence reste un espace extrêmement important pour le dialogue social, permettant de mettre au point des politiques inclusives pour le monde du travail. Et effectivement, nous pensons que les partenaires sociaux ont un rôle à jouer afin de contribuer à un avenir meilleur. Cette année, le rapport du directeur général est particulièrement important puisque il nous

explique que les emplois, les droits et la croissance sont des éléments, des notions qui ne peuvent pas être traitées séparément. En tant qu'employeurs, nous soutenons cette vision des choses. La justice sociale n'existera pas sans investissement productif, sans marché compétitif, sans business model durable. Les employeurs sont tout à fait prêts à participer de la solution au problème d'aujourd'hui. Nous souhaitons également inclure le plus de personnes possible dans le travail formel et en tant que partenaire de la coalition globale pour la justice sociale, nous nous engageons vis-à-vis des objectifs de cette dernière. Nous menons par ailleurs également des programmes de mise à jour des compétences. Nous renforçons notre coopération avec les Nations Unies et l'Union européenne sur l'ensemble des priorités touchant au marché du travail. Plus de 2 milliards de travailleurs, donc plus de 60 % de la force de travail, se trouve aujourd'hui en emploi informel. Par ailleurs, il s'agit aussi de réduire les coûts du travail non liés au salaire pour soutenir la formalisation et d'ailleurs en 2022, la Türkiye a mis en place une réforme historique permettant de supprimer tous les impôts touchant au salaire minimum. Cela montre bien que nous avons une coopération tout à fait efficace avec le gouvernement et les syndicats. Par ailleurs, le chômage des jeunes reste un problème majeur. Aujourd'hui, 22 % des jeunes ne sont pas en emploi, ni en enseignement éducation, ni en formation. Les jeunes femmes sont particulièrement touchées puisque elles se montent à 28 % des chômeurs, dans le cadre du chômage des jeunes. Il nous faut donc des programmes de mise à jour des compétences pour soutenir les jeunes en nous concentrant sur les compétences de demain. L'OIT estime que 60 % des emplois du monde pourront être par ailleurs touchés par l'IA il nous faut donc également apporter un soutien dans ce sens. Le dialogue social n'est pas simplement un principe, il s'agit d'une stratégie permettant de bâtir la confiance. Tous les ans, nous organisons un forum du dialogue conjoint qui rassemble les employeurs, les travailleurs et le gouvernement ainsi que des parties prenantes internationales et d'ailleurs nous remercions l'OIT de son soutien à cette initiative. L'économie mondiale est en mutation : la technologie, le climat, la démographie, autant d'éléments qui refaçonnent le monde du travail. Comme le montre l'étude de l'OIT, le changement climatique pourra éventuellement mener à la suppression de 80 000 000 d'emplois d'ici 2030. En même temps, la transition verte permet de créer 100 000 000 de nouveaux emplois. Ces transformations sont accompagnées de risques, certes, mais aussi d'occasions à saisir. L'occasion de créer de nouveaux emplois et de meilleures façons de travailler. En tout état de cause, il s'agit maintenant d'atténuer les risques grâce à un engagement commun. Je remercie notre ministre, le ministre du travail et nos partenaires syndicalistes de leur engagement vis-à-vis de notre coopération, et je souhaitais rendre hommage aux enfants innocents, aux femmes, aux civils qui ont perdu leur vies lors de conflits dans le monde entier, comme par exemple à Gaza. J'espère que ces conflits arriveront à une fin prochainement et je souhaiterais remercier les délégués qui souhaitent contribuer à un avenir meilleur.

M. Fassoun Coulibaly

Gouvernement (Mali)

Monsieur le président de la conférence, mesdames et messieurs les membres du bureau, chers délégués. Monsieur le directeur général. L'examen de votre rapport « Emploi, droit et croissance : renforcer le lien » nous mène au cœur des actions de l'OIT : la justice sociale. Comme vous avez réaffirmé dans votre rapport, je cite, la justice sociale passe par le renforcement du lien entre l'emploi, les droits et la croissance, aussi le dialogue social lorsqu'il est bien mené permet aux gens de faire entendre leur voix sur les questions qui comptent et de ne pas simplement subir, mais bien de construire des

solutions qui renforceront la démocratie sociale. Nos actions devraient consister à faire en sorte que la croissance économique soit la mieux partagée, que des emplois en plus grand nombre et de meilleure qualité soient créés tout en renforçant les droits des travailleurs, ce qui permettrait à notre avis de renforcer le lien entre emploi, droit et croissance. Il est temps de faire face aux défis qui assaillent le monde du travail, se caractérisant entre autres par les incertitudes persistantes et une insécurité sur le marché du travail. En adoptant la vision Mali 20-63 et la stratégie nationale pour l'émergence et le développement durable 2024-2033, le gouvernement s'engage au renforcement du capital humain en créant des emplois décents et de qualité. En matière d'emploi et de formation professionnelle le gouvernement travaille à dynamiser l'insertion des jeunes par l'entrepreneuriat. Ainsi, on note l'élaboration d'un projet à impact rapide au bénéfice des jeunes et des femmes en milieu rural et urbain pour plus de 5 778 000 000 de francs CFA, et l'ouverture de deux centres de formation ultra moderne, le lancement du partenariat insertion via la compétence avec la coopération suisse qui touchera 4 000 jeunes ruraux pour près de 5 300 000 000 de francs CFA. Le démarrage du projet FIER 2, le démarrage de notre diagnostique et l'élaboration de la stratégie nationale des transitions de l'économie informelle avec l'appui du Bureau international du travail. La signature d'un accord avec l'Union européenne pour financer le projet formation professionnelle pour la jeunesse pour 17 000 000 d'euros, qui touchera 6 460 jeunes de 15 à 35 ans. Le dialogue inter-malien pour la paix et la réconciliation nationale, tenue du 6 au 10 mai 2024 a recommandé l'adoption d'une charte nationale pour la paix et la réconciliation nationale. La vision de la charte est celle d'une nation souveraine, réconciliée, tolérante et en paix dans un État refondé, reposant sur une gouvernance démocratique juste et équitable. Avec l'engagement des partenaires sociaux le pacte de stabilité sociale et de croissance, qui a été signé le 25 août 2023, sous la haute présidence de son excellence le général d'armée Assimi Goïta, président de la transition, chef de l'État, continue d'être mis en œuvre. La tenue des élections professionnelles, l'extension des PV de conciliation avec les syndicats, l'opérationnalisation du conseil national du dialogue social occupe une place de choix. La politique nationale de sécurité et santé au travail et son plan d'action, 2025-2029 seront instamment adopté par le gouvernement en vue de consacrer une protection inclusive des travailleurs. L'opérationnalisation en cours du régime d'assurance maladie universelle permettra d'assurer progressivement la couverture de toute la population contre le risque maladie. Le taux de couverture de risque maladie est d'environ 22 %, Soit 5 026 346 personnes couvertes. Le défi reste la couverture des 78 % travaillant dans le secteur agricole et l'économie informelle. La formalisation des organisations de l'économie informelle est nécessaire pour étendre la couverture sociale à leurs membres. Respectons nos engagements pour parvenir à la justice sociale. C'est de notre responsabilité à tous. Je vous remercie de votre aimable attention.

M. Faya François Bourouno

Gouvernement (Guinée)

Monsieur le président, c'est avec un grand honneur que je prends la parole aujourd'hui et permettez-moi tout d'abord de féliciter votre brillante élection et de remercier chaleureusement monsieur le directeur général du BIT pour son rapport « Emploi, droit et croissance : renforcer le lien » rappelant ainsi que la justice sociale est au cœur d'une paix durable. La délégation guinéenne exprime sa profonde gratitude au BIT pour son accompagnement technique constant. Grâce à ce précieux soutien, nous avons renforcé les capacités de nos mandats tripartites et amélioré notre cadre de

gouvernance. Les études actuarielles réalisées ouvrent la voie à une protection sociale durable et diversifiée. L'intégration récente de la Guinée au programme de l'accélérateur mondial pour l'emploi, la protection sociale et les transitions justes constituent un partenariat stratégique déterminant que nous saluons vivement. Depuis le 5 septembre 2021, sous l'impulsion du président Mamadi Doumbouya, la Guinée a initié une refondation nationale articulée autour de trois axes, social, économique et politique, réunis dans la vision ambitieuse du programme de développement socio-économique durable Simandou 2040. Sur le plan social, le pacte national de stabilité sociale consolide la cohésion nationale en institutionnalisant le dialogue tripartite comme principe fondamental de gouvernance. La révision du code du travail et l'extension de l'assurance maladie universelle établissent des fondations solides d'un socle de protection sociale inclusif et équitable. Sur le plan économique, Simandou 2040 amorce une transformation profonde de notre modèle de développement. D'une économie centrée sur l'exportation brute des matières premières, la Guinée, grâce à la vision du président Mamadi Doumbouya, évolue vers une structure industrielle diversifiée organisée autour des chaînes de valeur minières et agro industrielles, le projet minier Simandou générant déjà plus de 60 000 emplois directs avec un investissement de 20 milliards de dollars américains, constitue la colonne vertébrale d'un corridor industriel vert. Cette dynamique concrétise notre ambition d'industrialisation avec notamment la mise en place d'une des plus grandes raffineries d'or d'Afrique et le lancement d'une raffinerie d'alumine à Boffa. Parallèlement, la Guinée place désormais le capital humain au cœur de sa stratégie économique et sociale, comme l'illustre la création de Simandou Academy dédiée aux métiers industriels, miniers, numériques, agroécologiques et environnementaux. Cette initiative permet aux jeunes Guinéens d'accéder à un emploi productif répondant aux besoins du marché. Sur le plan politique, notre objectif est de bâtir un État de droit solide reposant sur des institutions fortes, crédibles et indépendantes, garantes de l'égalité des chances et de la justice sociale. Cette refondation intervient toutefois dans un contexte marqué par des perturbations profondes du marché du travail dues à l'intelligence artificielle. Il est donc indispensable de se doter d'instruments appropriés permettant de transformer l'usage de l'IA en opportunité afin de promouvoir l'agenda du travail décent, renforcer les compétences humaines et préserver l'emploi dans la dignité. Notre engagement concret en faveur du travail décent se traduit par l'adoption récente de la convention collective des mines et carrières qui garantit de meilleures conditions aux travailleurs de ce secteur. Le programme pays pour la promotion du travail décent 2025-2029 élargit la couverture santé, formalise progressivement l'économie informelle et fait de la sécurité au travail un droit fondamental. Depuis août 2024, l'assurance maladie bénéficie aux travailleurs du secteur public et aux retraités. Dans un monde où la liberté syndicale traverse un tournant décisif, la Guinée privilégie désormais le dialogue social tripartite comme voie essentiel vers une croissance inclusive et fidèle à notre devise, refonder ensemble pour une Guinée unie, juste et prospère, la Guinée réaffirme son engagement à coopérer étroitement avec l'Organisation internationale du travail pour que du port minéralier de Moribayah au contreforts de Simandou à Beyla, chaque Guinéen envoie son travail reconnu, protégé et porteur d'espérance, je vous remercie.

M. Ahmad Alrajhi

Gouvernement (Arabie saoudite)

[Interprétation non disponible en français]

M. Mohammed Attia Elfayoumi

Employeur (Égypte)

Au nom de Dieu le clément, le miséricordieux, excellence monsieur le président, monsieur le directeur général, mesdames et messieurs, j'ai le grand plaisir de vous présenter aujourd'hui mes meilleurs vœux. Meilleurs vœux à la conférence internationale du travail. Je vous souhaite plein succès pour cette 113e session de la CIT. Nous sommes très reconnaissants au directeur général de son rapport. Les visions qu'il y esquisse mettent bien en valeur l'importance que revêt la mise en place de mesures pour l'emploi décent et durable. En conformité avec cette vision, le gouvernement de l'Égypte a lancé un grand nombre de politiques et de législations permettant de faire face aux changements économiques et à la crise globale à laquelle nous faisons face, et ce avec la participation des travailleurs et des employeurs. Un dialogue social en somme, qui se traduit par l'échange d'expertise et d'idées pour atteindre des objectifs de développement, et ce au bénéfice de tous les mandants tripartite. Par ailleurs, l'Égypte a également réglementé le marché du travail et grâce aux nouveaux codes du travail qui constituent un jalon important vers un environnement de travail stimulant et durable. Par ailleurs, nous avons également passé une loi portant sur la liberté syndicale et sur les nouveaux investissements. Cette loi a pour objectif de créer de nouveaux incitants à l'investissement, à améliorer et faciliter le commerce, à attirer les investisseurs et à la mise en place d'un conseil suprême de la consultation sociale qui constituera un outil très important de consultation et dans l'idée d'un processus social juste. Enfin, je souhaiterais dire au monde que 64 000 martyrs sont morts, ont été tués par les forces militaires israéliennes. 175 000 personnes ont été blessées, presque un quart de million de personnes sont blessées, dont 60 % sont des femmes, des enfants, des travailleurs, des employeurs. Les forces militaires israéliennes ne détruisent pas seulement les infrastructures civiles telles que les hôpitaux et les écoles. Ils barrent tout accès à la nourriture. Ils détruisent le peuple palestinien. Il s'agit bel et bien d'un holocauste, d'un crime de guerre qui répercute ce que les nazis ont commis il y a quelques décennies. Cet holocauste est maintenant dirigé à l'encontre des peuples palestiniens. Aujourd'hui, les pays doivent mettre fin à cette horreur. Je vous remercie de cette attention et je vous remercierai d'autant plus lorsque vous participerez active à la cessation de la violence à Gaza. Merci beaucoup.

M. Alexei Buzu

Gouvernement (République de Moldova)

Mesdames et messieurs, permettez-moi de m'associer aux mots du directeur général qui, lors de la séance d'ouverture, nous parlait d'une ère turbulente pour le multilatéralisme. Nous sommes en cours de connaître un grand réalignement et j'espère que la sagesse, le courage et la détermination nous permettront d'opérer les bons choix. Le Moldova est un petit pays et avec un accès aux ressources limitées. Nous avons accueilli plus d'un 1 000 000 d'Ukrainiens qui ont fui la guerre et beaucoup d'entre eux sont restés. Ils ne sont plus des réfugiés, ce sont nos voisins, nos collègues, nos camarades de classe. Nous nous engageons à les protéger dans leur dignité, leur droit, leur accès au travail et les services. Le Moldova continue de soutenir l'Ukraine, nous serons toujours associés au peuple courageux d'Ukraine. En dépit des pressions exercées par la guerre, l'inflation, les chocs énergétiques, nous avons pu protéger les revenus de nos travailleurs, les salaires minimums ont pu connaître la croissance et le salaire moyen a doublé ces quatre dernières années. Ce n'est pas une coïncidence, cela est en fait la traduction d'une gouvernance soigneuse, attentive et de dialogue social avec les partenaires sociaux. En 2024, le Moldova a enregistré son taux d'emploi féminin le plus élevé depuis une décennie. Là non plus, ce n'est pas une coïncidence, mais le

résultat d'une approche et d'une stratégie concrète dont nous avons fait le choix : investissement dans la garde d'enfants, congés parentaux et soutien aux femmes dans un travail décent, mais comme partout dans le monde, l'informalité continue de faire rage. Le travail non déclaré a pu baisser pour la première fois depuis trois ans l'année dernière, nos inspecteurs du travail ont découvert plus de travail informel que dans les 10 dernières années prises ensemble. Nous continuons donc de travailler à notre engagement permettant de protéger les travailleurs, renforcer les institutions. Et d'ailleurs, nous nous félicitons de l'approche prise par la conférence sur les questions d'informalité. Par ailleurs, nous avons créé au sein de notre agence d'emploi national davantage d'efficacité, nous aidons de plus en plus de femmes et d'hommes, de jeunes et de personnes porteuses d'un handicap à obtenir un emploi. Notre pays qui est candidat à l'Union européenne connaît un progrès constant. Si vous venez dans notre pays, vous verrez toujours une équipe aux commandes qui travaille avec détermination vers une adhésion à l'Union européenne. Mes collègues au ministère et sur le terrain travaillent tous les jours d'arrache-pied pour les citoyens et je vous remercie pour cela. Chers amis, je sais bien que les meilleures réformes nationales supposent aussi un fondement international solide. L'OIT nous permet de bâtir sur ce type de fondation une plateforme ou une enceinte dans laquelle les pays apprennent les uns des autres, partagent des normes communes, et s'unit en temps de crise. L'OIT est aujourd'hui plus importante que jamais. Il faut des réformes, il faut davantage d'efficacité, mais il faut également un financement prévisible et stable et nous soutenons l'approche proposée par le directeur général veillant à rendre l'organisation plus efficace et efficiente. Le Moldova est un petit pays, mais notre engagement est grand. Nous nous engageons vis-à-vis du travail décent, des valeurs européennes et d'un avenir fondé sur la justice sociale. Continuons de travailler ensemble. Je vous remercie.

M. Ali Haidar Ahmed

Gouvernement (Maldives)

Monsieur le président, monsieur le directeur général de l'OIT, excellence, mesdames et messieurs les délégués, mesdames et messieurs, je vous salue. C'est un honneur d'intervenir devant vous au nom du gouvernement des Maldives, je félicite le directeur général de son rapport éclairé, « Emploi, droit et croissance : renforcer le lien », rapport qui tombe à point nommé pour parler des difficultés que nous affrontons alors que nous recherchons la justice sociale et le travail décent pour tous. Nous restons attachés à promouvoir les droits des travailleurs, à promouvoir la justice sociale et à promouvoir un marché du travail inclusif. Ces dernières années, nous avons pris des mesures concrètes pour améliorer la législation, pour suivre la vision de l'OIT. Si nous voulons protéger les droits des travailleurs, créer des emplois, il faut fixer des règles. Nous avons une législation sur des relations professionnelles et la SST. Lors de la première année au pouvoir du gouvernement, nous avons ratifié ces textes et c'est le moyen de créer un environnement qui permette à tous de prospérer dans la dignité, dans la sécurité, dans l'équité. Le bien-être de la main d'œuvre est très important pour la prospérité de la nation. Conformément à cet esprit de participation démocratique, nous avons rejoint la coalition mondiale pour la justice sociale et approuvé la ratification des amendements de 86 parce que nous avons foi dans le multilatéralisme, dans la responsabilité partagée, pour édifier un ordre du travail qui soit juste. Notre gouvernement a également participé au dialogue inclusif entre employeurs et travailleurs, nous avons mené des consultations. Des conventions collectives ont été signées, des initiatives sont prises et nous veillons à ce que chacun soit entendu et à ce que les résultats soient équitables et pérennes. L'essentiel est de mettre en œuvre les

accords. Nous en avons qui reçoivent l'assistance technique, qui reçoivent une formation professionnelle, ce qui permet de renforcer les capacités institutionnelles tout en obtenant un retour sur investissement. C'est un modèle qui permet de répondre aux besoins immédiats de développement ainsi qu'aux besoins sur le long terme en travail décent. Comme le directeur général l'a dit, il y a le lien, et si le lien s'affaiblit, la confiance s'érode. Nous voulons renverser la tendance en investissant dans les gens, dans les institutions et dans le contrat social qui nous réunit tous, qui nous lie tous. Nous sommes reconnaissants à l'OIT de son leadership sans faille pour promouvoir le travail décent et la justice sociale dans le monde. Nous remercions les partenaires, les parties prenantes au niveau local et au niveau international pour leur engagement. Ensemble, nous visons un avenir où tout travailleur est respecté, autonomisé et où il peut vivre sa vie dans la dignité. Nous avons tous la même vision du monde, je l'espère parce que nous voulons le travail décent pour tous, je vous remercie.

M. Francis Atwoli

Travailleur (Kenya)

Merci monsieur le président, monsieur le président de cette 113e CIT. Mesdames, messieurs les vice-présidents, monsieur le directeur général, mesdames et messieurs. Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour féliciter les deux vice-présidents et le président élu à la tête de la CIT. Je remercie le directeur général de son rapport qui vise à prêter attention aux questions qui peuvent menacer le mandat qui est le nôtre de garantir la justice sociale pour une paix durable et une prospérité partagée. Le rapport est une réflexion sur le lien entre emploi, droit et croissance et la nécessité d'avoir cette paix et justice dans le monde du travail. Il nous faut reprendre l'engagement souscrit pour mener la lutte sur ces trois fronts. Nous sommes d'accord avec le directeur général pour dire que trop de personnes, trop de travailleurs ne se sentent plus protégés ou n'ont voix au chapitre. On n'a plus confiance dans les institutions. Un développement qui sape la cohésion sociale, voilà ce que nous avons. Nous avons les révolutions technologiques, les changements démographiques, la mondialisation des échanges qui parfois n'ont pas permis d'améliorer la situation. Alors s'il faut changer de cap, ce qui est indéniable, il faut bien voir quel est le sort de tous ces travailleurs qui voient leurs conditions empirer. Nous avons un fossé qui se creuse entre pays, entre populations. Emplois, droits et croissances, les trois sont liés les uns aux autres. Alors maintenant, il faut nous acquitter de notre mandat. Nous avons été créé en 1919, mais il faut que la croissance se traduise par des emplois décents, libertés syndicales, salaires décents, bon environnements de travail, entre autres. Certes, nous avons obtenu des résultats, mais les résultats peuvent être mitigés. En tout cas, ils varient d'une région à l'autre, d'un pays à l'autre. Au Kenya, nous avons des changements démographiques, une jeunesse très nombreuse, mais on n'a pas toujours confiance dans les institutions de gouvernance et on n'a pas souvent des emplois qui donnent des moyens de subsistance. Nous avons des déficits de travail décents et en même temps, nous avons une main d'œuvre qui n'est pas toujours employée. Dans de nombreux pays, nous avons des conflits ou des manifestations pour faire état de cette démotivation de la population active qui ne bénéficie pas d'une juste répartition des richesses. Le rapport dit que le moteur du changement c'est le changement climatique, le commerce, la mondialisation. Bref, nous avons plusieurs phénomènes qui peuvent poser problème, mais qui peuvent aussi constituer des chances à saisir. Donc la question est de savoir comment nous allons agir face à cela. Comme dans de nombreux pays en développement, au Kenya, dans le Sud global, nous voyons bien que la croissance n'induit pas des emplois décents puisque nous avons de nombreuses personnes qui sont au chômage ou alors qui sont

dans le secteur informel, une part non négligeable de la population dans mon pays, d'où des migrations de main d'œuvre, la main d'œuvre qui va en Europe, en Amérique du Nord ou ailleurs. Mais nous avons des droits des travailleurs qui font l'objet de violations, ce qui montre bien que les mécanismes de protection ne conviennent pas tout le long de la chaîne de migration et tout le long de ces couloirs de migration. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Mohamad Haidar

Gouvernement (Liban)

Monsieur le président de la conférence, monsieur le directeur général de l'OIT, honorables délégués, honorables représentants du gouvernement, employeurs et travailleurs, j'ai le plaisir de prendre la parole devant vous au nom de Liban, la patrie de la résistance, pour examiner les défis auxquels fait face le marché de travail. Dans le cadre ou dans un contexte de crise mondiale qui a un impact sur les travailleurs, les institutions et les communautés tout entières, j'ai examiné avec intérêt le rapport du directeur général « Emploi, droit et croissance : renforcer le lien ». Il s'agit d'un titre d'une grande portée sur le rapport entre la justice sociale et le développement durable. En effet, ce rapport inclut un examen minutieux du problème du chômage, le travail informel, l'impact des transformations technologiques et environnementales. Et ceci reflète une réalité que nous vivons tous les jours, notamment dans les pays qui font face à des crises multiples telles que le Liban. Honorables délégués. Le Liban a subi en septembre dernier une agression israélienne brutale qui a duré 66 jours. Cette agression a causé une destruction à grande échelle sur l'infrastructure, a causé le déplacement de milliers, de dizaines de milliers de familles, un ralentissement de l'activité économique. Le secteur du travail a payé le lourd tribut. Des milliers de PME ont fermé leurs portes, des dizaines de milliers de travailleurs ont perdu leur travail. Les fermiers et les artisans ont été impactés de façon directe, notamment dans certaines régions. La reconstruction est presque impossible, ils n'ont pas accès à leur territoire, leurs propriétés, à cause des attaques israéliennes. La puissance occupante a été contrainte par la résolution 1701 du conseil de sécurité de mettre un terme à l'agression. C'est une résolution que nous respectons. Toutefois, l'agression israélienne continue et persiste en dépit de cette résolution. La puissance occupante persiste à enfreindre cette résolution par les attaques aériennes et terrestres, continue à cibler les civils, les institutions en violation grave du droit international humanitaire, des conventions de Genève et les chartes qui protègent les droits de l'homme et les droits des travailleurs en temps de guerre et en temps de paix. Du haut de cette tribune, nous appelons l'OIT et toutes les organisations onusiennes à condamner ces crimes répétés et à travailler de façon sérieuse à protéger les communautés impactées, à renforcer la résilience de nos habitants et à permettre à nos travailleurs de rétablir leur stabilité et leur dignité. En dépit de cette situation amère, le ministère du travail a commencé un plan de réforme. Nous avons réformé et actualisé le système d'inspection et nous avons réactivé les mécanismes de plaintes. Nous avons également travaillé pour revoir les salaires et améliorer les contributions à la sécurité sociale dans un contexte de défis financiers et économiques de taille. Nous avons également élevé les salaires minimums. Nous avons approuvé une loi de travail flexible en coopération avec l'OIT. De plus la migration sûre est une composante importante dans toutes les politiques de travail. Voilà pourquoi nous renforçons notre travail avec les États amis et frères par le biais d'accords bilatéraux qui protègent les travailleurs migrants et ouvrent de nouvelles horizons aux jeunes libanais. Voilà pourquoi la justice sociale à laquelle nous aspirons et qui représente notre message commun, ne peut être réalisé sans une solidarité effective

par la communauté internationale. Le Liban attend un soutien qui se traduit par des initiatives et des programmes qui contribuent à garantir le redressement et l'emploi urgent dans les zones rurales, financer les programmes qui ciblent les travailleurs impactés et organiser une formation qui répond aux besoins nouveaux du marché. Au nom des communautés affectées, nous vous appelons à devenir partenaires dans notre combat et à restaurer la paix dans notre pays, le Liban. Je vous salue de notre patrie, patrie de résistance, et nous espérons qu'il y aura des recommandations qui améliorent la situation des travailleurs. Merci.

M. Abdulghani Alsayegh

Employeur (Arabie saoudite)

Au nom de Dieu, clément, miséricordieux, que la paix de Dieu vous accompagne tous. Honorable président de la conférence, honorable directeur général, honorable délégués, excellence. Mes salutations, que la paix de Dieu vous accompagne tous. J'ai le plaisir et l'honneur de féliciter monsieur le président, les vice-présidents pour leur élection à la tête de cette conférence. Je remercie monsieur le directeur général et son équipe pour les efforts inlassables dans l'élaboration de ce rapport intitulé « Emploi, droit et croissance : renforcer le lien », avec une réserve, le rapport a ignoré le rôle des employeurs et les défis auxquels ils font face. Toutefois, je reste intègre. Je vais dire ce qui suit. Le rapport vient à un moment important. Il essaie de mettre en exergue une vision équilibrée qui relie entre la réalité et l'ambition. Dans le chapitre 6, le rapport a parlé de revenir au principe historique triangulaire qui se concentre sur le lien entre l'emploi, les droits et la croissance. Ce rapport a pris à compte tenu des titres importants de sujets anciens qui retrouvent leur place dans ce nouveau. Toutefois, le sujet de ce lien faible et le manque de flexibilité triangulaire pourront faire toute la différence. Mesdames, messieurs, j'ai le plaisir de prendre la parole devant vous afin de partager avec vous ce que nous avons réalisé en tant qu'employeurs dans notre pays, l'Arabie saoudite. Les exploits que nous avons réalisés et qui ont contribué à l'amélioration du marché du travail et qu'ont aidé à renforcer la production et le développement durable. Vous n'êtes pas sans savoir que nous avons réussi à remplir notre mission pour que l'Arabie saoudite accueille la Coupe du monde à l'Expo et d'autres événements qui vont contribuer à davantage d'attractions, d'investissements et d'emplois dans notre pays. Nous avons contribué en 2024 à une baisse historique du chômage pour qu'il s'élève à 3 %. Nous avons aussi augmenté la participation de la femme dans le monde de travail. Nous avons même dépassé notre objectif de 2030. Nous avons organisé un dialogue social et nous avons élaboré un document pour soutenir nos collègues, les employeurs dans les PME, de façon à garantir leur protection en cas de crise, pour que les travailleurs puissent avoir le droit facilement. Nous voulons conserver ces PME et les encourager à relancer leurs activités. Voilà, nous avons commencé notre année avec notre participation de la conférence du marché de travail à Riyad, avec la participation de l'OIT et avec une présence internationale de haut niveau qui a dépassé 10 000 participants des mandants tripartites dans le monde entier. Lors de cet événement, nous avons garanti la participation des parties prenantes, des mandants tripartites pour formuler les meilleures recommandations avec l'expertise internationale pour adapter le marché du travail dans le royaume avec les transformations actuelles. Mesdames, messieurs, je vais conclure par une citation de préambule du rapport du directeur général sur la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés de l'année 2024. Avant que la guerre commence, il n'y avait pas assez d'emplois. Les travailleurs étaient privés à cette époque. Aujourd'hui, il n'y a plus d'emploi du tout. Le marché du travail a chuté dans un contexte de destruction de massacres, de faim, de famine. Fin de citation.

Honorables délégués, mesdames, messieurs, l'année 2024 a été une année meurtrière. Mais elle est moins meurtrière sur la Palestine que cette année 2025. L'homme a perdu son droit à la vie. Les enfants ont perdu leur droit à l'humanité, à la croissance. Les femmes ont perdu leurs droits à l'humanité, à l'espoir. Nous faisons face à un défi dans cette organisation, mettons la vie de l'humain est sacré. Et mettons ce droit avant le droit du travail, est ce que la vie va remporter cette bataille ou le travail ? La commission des experts doit répondre à ces questions. Peut-être leurs réponses vont convaincre l'histoire. Pour conclure, mesdames, messieurs, permettez-moi de partager avec vous nos félicitations à l'occasion de l'Aïd que nous célébrons en Arabie saoudite et dans tous les pays musulmans. Il s'agit de l'Aïd al-Adha. Nous vous souhaitons à tous le plein succès, la prospérité, la sécurité, à vous tous et au monde entier. Que la paix de Dieu vous accorde.

M. El Miloudi El Mokharek

Travailleur (Maroc)

Au nom de Dieu clément, miséricordieux. Monsieur le directeur général du BIT, mesdames, messieurs les membres des délégations des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Je m'adresse à vous au nom de l'union marocaine du travail et des travailleurs marocains dont je vous apporte les salutations et les souhaits de réussite des travaux de cette 113e session de la conférence internationale du travail. Tout d'abord, je tiens à féliciter monsieur Gilbert, directeur général de l'OIT pour sa vision et pour son rapport général mettant l'accent sur les liens étroits entre l'emploi, les droits et la croissance. Nous savons, nous savons les impacts néfastes des crises multidimensionnelles sur le monde du travail et sur les droits des travailleuses et des travailleurs. Nous connaissons également les conséquences dramatiques des crises résultant de la logique capitaliste aberrante qui, depuis les 30 glorieuses mettent de côté le travail comme source de croissance et d'épanouissement. Nous en constatons également les désastreuses répercussions un peu partout dans le monde sur l'emploi en tant que forme spécifique du travail, sur les droits et sur la cohésion sociale. Alors, alors mesdames et messieurs, plus que jamais, il devient impératif de rétablir la valeur du travail humain pour garantir une croissance durable et pour mieux maîtriser la transformation accélérée du monde du travail dans le sens du travail décent, du respect des droits et de la justice sociale. La situation actuelle est alarmante et l'horizon se rétrécit sous la houlette des mutations en cours qui sont d'envergure car ils sont engendrés par des crises géopolitiques, financières et économiques. Dans un tel contexte, les droits des travailleurs sont souvent bafoués, violés, attaqués. Le chômage prend de l'ampleur, l'emploi vulnérable et informel bat son plein, la précarité augmente, notamment à cause de la floraison de l'économie des plateformes. Qui mieux que notre parlement mondial du travail pour contribuer à relever ces défis qui sont nombreux et de taille ? L'avenir du travail sous la révolution technologique et du tout-numérique et intelligence artificielle, les effets sur l'emploi, sur les droits des travailleuses et des travailleurs et partant sur la croissance, la montée de la précarité, l'enjeu de la protection sociale, la lutte contre la discrimination, la garantie de la liberté syndicale et du dialogue social sont autant d'interrogations et de sujets qui ont depuis toujours trouvé une place dans les débats de notre OIT. Oui, mesdames et messieurs, ce sont autant de défis à relever, exigeants de notre OIT et de notre volonté tripartite de prendre un nouvel élan, de formuler de nouvelles réponses dans le cadre plus large des Nations unies, de peser davantage sur les traités, sur le commerce dans les accords de libre-échange, de renforcer l'action normative de l'OIT. Mesdames et messieurs, je viens à la situation des travailleurs et du peuple palestinien et je salue le rapport du directeur général sur les

territoires arabes occupés. Depuis 77 ans, le peuple palestinien subit les affres et crimes de l'État israélien. Depuis plus de 600 jours, la population de Gaza, enfants, femmes et vieillards, sont sur le coup de toute forme d'horreur inhumaine et de génocide perpétré impunément par le gouvernement et l'armée israélienne. Un processus génocidaire visant la destruction totale de Gaza et de sa population qui a fait jusqu'à présent plus de 53 morts, dont 70 % sont des enfants et des femmes. Mesdames et messieurs, il faut que ça cesse, il faut que ça cesse. Il faut que les Nations unies assument leurs responsabilités pour imposer le droit international, pour un cessez le feu immédiat, pour la levée du blocus humanitaire et pour un plan de restructuration de Gaza. Enfin, pour terminer, chers représentants de tous les pays, employeurs, gouvernements et travailleurs, je souhaite rappeler l'attachement des travailleuses et des travailleurs marocains à notre parlement mondial du travail ainsi que la nécessité de renforcer le rôle de notre OIT dans le système multinational et multilatéral pour qu'ils continuent de porter loyalement la déclaration de Philadelphie de 1948 et de nourrir l'espoir d'une justice sociale universelle. Je vous remercie de votre attention.

M. Abdulrahman Al Awar

Gouvernement (Émirats arabes unis)

Bonjour mesdames et messieurs, monsieur le président de la conférence, monsieur le directeur général du BIT, mesdames et messieurs, je souhaiterais commencer par remercier le DG ainsi que son équipe du rapport publié. Ce rapport s'inscrit tout à fait dans la même vision que les Émirats arabes unis essaient de mettre en place pour un avenir durable sur le marché du travail. Nous avons été en capacité de transformer des défis qui se posaient à nous en occasion de mise en œuvre des normes internationales du travail notamment. Nous avons entamé une diversification économique grâce à laquelle nous avons pu augmenter la part des secteurs non pétroliers au PIB, 74 % aujourd'hui, et nous avons pu augmenter d'ailleurs le PIB de 4 % selon la Banque mondiale. Et ce grâce à une vision économique complète, exhaustive, qui se fonde sur les partenariats économiques, sur la création d'un environnement habilitant également pour la technologie, l'investissement dans le capital humain et la multiplication du facteur humain. À cet égard, les Émirats arabes unis sont aujourd'hui un pays à développement très élevé, tel que classifié par le PNUD. Sur 193 pays couverts par le rapport nous sommes au 15e rang. Cela montre bien que notre vision du développement porte ses fruits. Nous renforçons les secteurs publics. Nous nous transformons en une société durable, promouvant les compétences humaines et donnant des possibilités aux gens de s'autonomiser et d'ailleurs nous connaissons un grand flux d'immigration. Nous attirons des talents. Nous arrivons ainsi à attirer des personnes très qualifiées sur notre marché du travail. Par ailleurs, nous sommes conscients de l'importance que revêtent les changements structurels au sein du marché du travail. Nous souhaitons garantir les droits des travailleurs et des employeurs. Cela fait partie d'une initiative globale qui touche aujourd'hui tous les secteurs de travail et de l'économie des Émirats arabes unis. Nous œuvrons à maintenir les niveaux de rémunération, à mettre en place un mécanisme de protection de salaire et un système de protection maladie également. Par ailleurs, nous avons également renforcé la protection sociale et nous avons également pu créer un grand nombre de nouvelles entreprises dans le secteur privé. Nous connaissons vraiment une croissance notable grâce à ces nouvelles compétences et grâce aussi à la participation des femmes au marché du travail, un taux de 21 %. Grâce à ce nouveau cadre, les Émirats arabes unis se trouvent aujourd'hui en tête des indices de compétitivité au Moyen-Orient et ce grâce

aux politiques souples que nous avons adoptées. Nous réaffirmons l'importance que revêt pour nous la possibilité que nous avons à attirer des talents. Par ailleurs, nous continuons de coopérer avec le BIT, notamment pour ce qui est de l'assistance technique et de la SST. Nous souhaitons également mieux protéger les populations les plus vulnérables telles que les jeunes, les femmes, les personnes handicapées sur le marché du travail et ce, via des législations innovantes. Les Émirats arabes unis souhaitent également sauvegarder les droits des travailleurs et mettre en place des conditions de travail dignes. Nous pensons que la coopération, et notamment les partenariats régionaux, permettent des investissements centrés sur l'humain, permettent aussi le transfert de connaissances et d'expertise technologique. Lors du dialogue d'Abu Dhabi, les Émirats arabes unis ont continué de nouer des partenariats dans ce sens. Je souhaite plein succès à cette conférence et je vous remercie de votre attention.

Mme. Hind Aboud Kabawat

Gouvernement (République arabe syrienne)

Excellences, chers collègues, chers amis. Aujourd'hui, nous marquons une journée très importante pour la Syrie. Pour la première fois, au bout de 14 années de guerre, nous ne sommes pas ici tout simplement pour observer, nous sommes ici pour participer, nous engager. La Syrie a connu un grand nombre de défis, mais nous sommes aujourd'hui déterminés. Nous voulons aller de l'avant avec clarté, transparence et dans la confiance dans notre peuple. Au sein du ministère des affaires sociales et du travail, nous pensons que le redressement commence avec la dignité, car tout emploi décent permet de maintenir un enfant à l'école, permet de réduire les tensions et nous rapproche de la paix. Les travailleurs de Syrie ont pu montrer leurs compétences partout dans le monde, en Allemagne, en Türkiye, en Irak, en Égypte, dans la région du Golfe et au-delà. Ils n'ont pas simplement survécu. Non, ils ont bâti, ils ont construit, contribué et ils ont prospéré même lorsque ils étaient dans des camps de réfugiés. En dépit de ses années de guerre et de déplacement, nous restons aujourd'hui confiants dans la puissance de la force de travail syrienne qui pourra être à la tête de la récupération nationale. Mais cette reconstruction ne saurait se faire aux dépens des travailleurs. Ils doivent participer activement. Notre plus grande ressource, ce n'est pas le pétrole. Ce n'est pas l'industrie, ce sont nos peuples, ce sont nos peuples résilients et compétents, y compris les personnes porteuses d'un handicap qui souhaitent contribuer si on lui donne leur donne les moyens. Récemment, je me suis rendue dans des centres de développement ruraux. Je me suis réunie avec des femmes qui étaient artisane. Leurs mains portaient les traces d'années d'efforts et de résilience et ce tapis a été justement fait à la main par des femmes syriennes résilientes qui ont décidé de prendre en main leur avenir aujourd'hui. Elles éduquent leurs enfants, elles soignent les personnes âgées et elles prennent soin de leur communauté. Les travailleurs de Syrie ont besoin de soutien émotionnel, physique et économique et c'est pour cela que nous sommes en train de décider de réformes du travail très importantes. Nous mettons à jour des lois qui sont devenues caduques ou obsolètes, nous formons à l'artisanat et aux compétences techniques, nous mettons en place une force de travail souple. Nous renforçons également les protections contre le travail des enfants. Nous mettons en place des centres de formation professionnelle qui permettent aux Syriens d'acquérir les outils dont ils ont besoin pour reconstruire leur pays, et nous vous remercions, le BIT. Les services au travail sont aujourd'hui numérisés à travers des plateformes ce qui les rend plus accessibles et nous en appelons au secteur privé de participer, de s'inscrire sur ces plateformes pour veiller à leur pleine intégration dans le système d'emploi

national. Par ailleurs, nous menons un dialogue. Des séances consacrées au dialogue se produisent un petit peu partout dans la région. Nous essayons de rassembler des travailleurs, les employeurs, les communautés, la société civile également pour trouver des solutions communes. L'institution de la sécurité sociale aujourd'hui connaît une restructuration pour pouvoir être au service des citoyens de façon plus efficace et la commission nationale de SST est en cours de réactivation. Les mécanismes d'inspection du travail sont aujourd'hui en examen, l'idée étant de ne pas maintenir les droits sur papier uniquement, mais de veiller à leurs applications sur le terrain. La Syrie se dit solidaire du peuple palestinien. Nous appelons la communauté internationale de mettre en place la paix et de lever le blocus à l'encontre de la communauté palestinienne. Par ailleurs, nous réaffirmons notre engagement vis-à-vis des Syriens qui se trouvent sur le Golan syrien occupé qui continuent de vivre donc sous contrôle israélien. Ne les oublions pas. Je vous propose de marcher avec nous, de nous aider à nous reconstruire par le biais de la collaboration et pas par le biais de conditions. Investissez dans notre force de travail, dans nos institutions, dans l'avenir que nous sommes en train de construire. Nous sommes ici plein de détermination, de vision, avec des mains prêtes à se mettre au travail. Permettez à la Syrie de connaître un redressement qui sera le fruit de tous les efforts. Compensons par le travail, marchons ensemble dès à présent, je vous remercie.

M. Sameer Nass

Employeur (Bahreïn)

Excellences, mesdames et messieurs, chers participants. Je vous salue et que Dieu vous bénisse. J'ai le plaisir de vous transmettre les salutations de la communauté des affaires du Bahreïn et je suis heureux de participer avec vous à cette conférence internationale du travail et de féliciter le directeur général de son rapport « Emploi droit croissance : renforcer le lien », rapport qui arrive à point nommé et qui fait état de toutes les mutations que connaît le monde aujourd'hui. Un grand nombre de crises ont aujourd'hui un impact sur les marchés et sur l'emploi et c'est maintenant que nous devons nous engager plus que jamais au sein du dialogue social pour mettre en place des entreprises durables. Chers participants, les entreprises du Bahreïn sont tout à fait conscientes des défis qui se posent à nous aujourd'hui : l'état de chômage, le progrès technologique qui refaçonne les modèles d'emploi. Autant de défis qui sont aussi des opportunités, des occasions à saisir pour repenser les modèles économiques et pour permettre au secteur privé de créer des emplois et soutenir la croissance. L'OIT joue un rôle actif dans le soutien qu'elle apporte à la justice sociale et dans la recherche d'un équilibre, le royaume du Bahreïn a conscience de l'importance que revêt un cadre juridique sain permettant de mettre en place des entreprises durables tout en protégeant ces travailleurs. La vision du royaume du Bahreïn répercute justement cette idée, nous nous concentrons sur la compétitivité, la justice et la durabilité. La chambre du commerce du Bahreïn a par exemple proposé un programme devant un public international, créant ainsi une plateforme internationale de discussion, discussion au sujet de l'avenir du travail et de la création d'emplois durables et d'ailleurs je souhaite remercier le directeur général qui a participé à ce symposium et qui s'est rendu au Bahreïn, montrant ainsi l'importance du lien entre l'OIT et la communauté des affaires bahreïnie. Grâce au capital humain, nous arrivons à la croissance et c'est grâce à elle aussi que nous pouvons mettre en place un travail productif. Il faut investir dans la formation, dans l'attraction des talents. Nous avons besoin de politiques actives du marché du travail qui se fondent sur la technologie, l'invention et aussi le talent, mais pas seulement, pour créer un ainsi un environnement, un environnement qui protège

aussi la propriété intellectuelle et les idées novatrices pour le développement durable. Nous n'y arriverons pas à travers une simple législation, mais il nous faudra investir dans le renforcement des capacités en stimulant l'innovation, en formant des environnements de travail justes et souples. Aujourd'hui, nous parlons de justice sociale. N'oublions pas, ou plutôt n'ignorons pas les conditions humanitaires catastrophiques que nous observons aujourd'hui dans les territoires occupés. Il nous faut protéger les droits des travailleurs dans ces territoires également. Je souhaite demander à ce que la Palestine reçoive son statut d'observateur, pour plus de justice sociale, qui doit rester le propre de l'OIT. L'OIT qui doit s'ériger pour le peuple palestinien et pour des travailleurs qui ont besoin de sa protection. Mesdames et messieurs, au royaume du Bahreïn, nous aspirons à créer un marché de travail productif, inclusif et nous souhaitons nous appuyer sur une feuille de route qui se centre sur l'humain. Je vous remercie.

M. Grégoire Sébastien Owona

Gouvernement (Cameroun)

Monsieur le président de la conférence internationale du travail, monsieur le directeur général, excellences, mesdames et messieurs. Je prends la parole devant cet auguste assemblée avec l'honneur et l'adresse de mes vives condoléances à vous monsieur le président et à votre bureau pour votre élection de même que pour la dextérité avec laquelle vous dirigez nos travaux. Mesdames et messieurs, la thématique de nos importantes assises traduit à suffisance l'intérêt que notre organisation porte à la promotion de la justice sociale, à la protection des droits humains et au développement mondial. Dévoué à sa vision de développement économique et social, le Cameroun a toujours fait sienne cette vision de l'organisation et réitère ici son engagement à continuer de mener des actions qui visent à promouvoir le respect des droits, le respect de la justice sociale et le respect du dialogue social, afin de mieux concilier la triptyque emploi, droit et croissance à travers la promotion des normes internationales du travail. Face au chômage grandissant et aux nouveaux défis mondiaux, le président de la République du Cameroun, son excellence Paul Biya, a dévoilé lors de son discours du 10 février dernier adressé à la jeunesse, les nouvelles initiatives destinées à favoriser l'insertion professionnelle des Jeunes, des personnes vulnérables et des femmes pour répondre aux exigences d'un monde du travail en constante mutation. Ces initiatives tiennent compte de l'avènement de l'économie numérique, la montée en puissance de l'intelligence artificielle, la pluralité des risques biologiques, l'informalité toujours en hausse et de tout autre défi que rencontrent les acteurs du monde du travail. Bien plus, le gouvernement du Cameroun accorde une place de choix au dialogue social inclusif par l'entremise des plateformes d'échange telles que la commission nationale consultative du travail, telles que les commissions mixtes paritaires sectorielles ainsi que la commission nationale de concertation et de suivi du dialogue social. Ces cadres de concertation ont produit des résultats probants tels que la revalorisation du SMIC et les négociations des conventions collectives sectorielles, la prévention et la résolution pacifique des conflits sociaux, à l'instar des mouvements de grève des travailleurs, du corps enseignant, de ceux du corps de la santé ayant abouti à des consensus sur la prise en compte des revendications. Mesdames et messieurs, le lien entre l'emploi, les droits et la croissance n'est plus à démontrer, il est évident qu'une croissance économique efficace est un préalable indispensable pour créer des emplois décents dans un cadre d'échange tripartite et transparent afin de créer un climat de confiance, d'améliorer le bien-être des salariés et de favoriser le développement économique durable, gage d'une stabilité sociale et sociopolitique solide. Le Cameroun, fidèle à son engagement pour un travail décent et

inclusif, déploie des efforts soutenus pour la promotion de l'emploi et de l'insertion socio-économique, notamment par la transition progressive du secteur informel vers le secteur formel, pour lequel tout un ministère a été mis en place. Compte tenu de la situation des actions relatives à la planification de l'emploi et de la main d'œuvre, sont en cours notamment la mise en place progressive de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences à travers l'identification des besoins en emploi, en formation professionnelle et en opportunité d'affaires dans les communes du pays. La vision de développement du Cameroun contenue dans la stratégie nationale de développement prend donc en compte le progrès social à travers la promotion des droits du travailleur. Nous restons convaincus que les échanges en cours à la conférence internationale du travail nous orienteront sur les domaines prioritaires et sur la marche à suivre. Le Cameroun reste attentif aux résolutions de cette session. Le Cameroun soutient ainsi la politique impulsée et conduite par le directeur général, soutient un budget qui tient compte des valeurs culturelles et exalte les uns et les autres pour un réel soutien de la coalition mondiale pour la justice sociale et pour la paix dans le monde. Je vous remercie.

M. Fawaz Al Ahmad

Travailleur (République arabe syrienne)

Monsieur Gilbert Houngbo, monsieur le directeur général de l'OIT, Monsieur le président de la conférence, excellences, mesdames, messieurs les représentants des gouvernements, employeurs et travailleurs, mesdames et messieurs, mesdames et messieurs les participants, au nom de la République arabe syrienne, je félicite les membres du bureau. Je souhaite plein succès à la conférence, aux commissions pour que nous arrivions à des résultats qui conviennent aux millions de travailleurs dans le monde pour la justice sociale et le développement durable. Je me félicite du rapport du directeur général Monsieur Houngbo « Emploi, droit et croissance : renforcer le lien », excellent rapport. Je me félicite aussi de l'annexe qui traite de la situation des travailleurs sur des territoires en situation d'occupation. Nous avons des travailleurs qui souffrent depuis 14 ans, qui ont connu la tyrannie, la dictature, qui ont connu les destructions, destructions d'usines, destructions d'entreprises, d'infrastructures. Nous avons des dizaines de milliers de travailleurs compétents qui ont dû prendre la fuite, qui ont perdu leur dignité, qui doivent tout recommencer pour édifier un nouvel avenir. Les travailleurs syriens ont besoin d'aide et ils ont sacrifié leurs vies, leurs biens pour défendre leur pays. Il faut le relèvement de l'État, il faut entamer la reconstruction avec l'aide de tous et là nous remercions tous les États frères et qui sont à nos côtés, notamment la Türkiye, l'État du Qatar, l'Arabie saoudite. Merci. Nous avons eu les décisions de l'Union européenne et des États-Unis de lever les sanctions, ce qui fut très important pour la réintégration de la Syrie dans l'économie mondiale. C'est une lueur d'espoir, espoir dans le relèvement de l'économie du pays dans une transition juste vers un avenir meilleur. Nous voulons passer d'une économie de guerre à une économie de paix. Nous voulons les bonnes capacités, les bons talents pour répondre aux besoins du marché. Mais il faut se soucier des plus touchés, notamment les femmes, les enfants, la jeunesse, mais aussi les personnes handicapées. Toutes ces personnes ont souffert. Il faut aussi aider les MPME et il faut accorder une protection sociale. Il faut des emplois décents. C'est important pour la stabilité et pour la dignité des travailleurs. Nous accueillerons favorablement toute initiative allant dans ce sens et qui permettra de reconstruire le pays dans la croissance et la stabilité. Nous suivons avec intérêt cette conférence et nous souhaitons accélérer la transition vers la formalité. Il y a aussi la question de l'économie de plateforme. Il faut défendre les droits des travailleurs. Nous

appelons l'OIT à tenir compte des spécificités de notre pays. Nous sortons d'une crise. Il faut que les syndicats puissent jouer leur rôle lors du relèvement et nous voulons pouvoir compter sur des programmes d'assistance technique, de formation professionnelle et nous avons besoin d'aide aussi pour la législation du travail. Nous refusons ce qui se passe sur le Golan, nous voulons que l'on parle de cette puissance occupante qui foule au pied les droits. Car la paix ne sera pas possible si on sape la souveraineté nationale, si l'on foule aux pieds la dignité des personnes, les droits de chacun. Nous avons foi dans cette organisation tripartite et nous souhaitons que l'on évite de politiser la question. Nous ne voulons pas non plus de politique du deux poids, deux mesures. Il faut que la Palestine se voit accorder le statut d'observateur. Le peuple de Palestine lutte pour ses droits. Nous remercions l'office régional de l'OIT à Beyrouth, l'office de Damas, le bureau de Damas qui aide notre pays qui a beaucoup, beaucoup souffert. Je vous remercie.

M. Faiez Almutairi

Organisation arabe du travail

Au nom de Dieu, clément, miséricordieux, monsieur le président de la conférence, honorables délégués, mesdames et messieurs, que la paix de Dieu vous accompagne tous. Permettez-moi d'emblée de féliciter le bureau et la présidence de la conférence, les représentants des groupes et des commissions pour leur élection, je leur souhaite le plein succès. Je me félicite du rapport de Monsieur Houngbo, intitulé « Emploi, droit et croissance : renforcer le lien ». En effet, ce rapport a mis en exergue les défis qui pèsent sur le monde du travail. Il nous a proposé une vision stratégique pour renouveler le contrat social sur la base d'un développement économique global et sur la base du respect des droits fondamentaux au travail et garantir un emploi décent qui garantisse la dignité humaine. Ce rapport a souligné également le lien affaibli entre l'emploi et la justice sociale. Il nous a appelé à tirer parti des opportunités que représentent les transformations technologiques, le changement climatique et les changements démographiques pour renforcer le marché du travail, pour autonomiser les jeunes et les femmes, pour encourager le dialogue social comme étant un moyen de restituer la confiance et reconstruire des États, des institutions résilientes ou en assurant le relèvement économique et social équitable et durable, conformément aux objectifs du 2e sommet mondial pour le développement social de l'année 2025, accueilli par l'État du Qatar. Dans notre région arabe, nous avons adopté des modèles économiques plus équilibrés et plus flexibles, et à promouvoir les économies prometteuses. J'ai proposé cela dans mon rapport soumis à la 50e session de la conférence arabe pour le travail intitulé « La diversification économique comme étant un moyen de réaliser le développement ». Ce rapport a été accompagné par une déclaration de principe convenu par les mandants tripartites pour le mettre en application dans le cadre de politique nationale qui renforce la diversification sociale en réalisant la justice sociale. Le sommet arabe a adopté aussi, au cours de sa 5e session qui s'est tenue récemment en Irak, une déclaration de principe émise par la conférence arabe du travail dans sa 50e session sur l'avenir des ressources humaine dans le contexte de la révolution technologique. Ce sommet a appelé à élaborer des politiques d'éducation et de formations qui prennent en considération le changement, la transformation digitale et les exigences du marché de travail. Nous avons également adopté une stratégie arabe pour développer la main d'œuvre comme étant un document de référence. Le sommet a souligné l'engagement des pays arabes à activer des politiques actives sur le marché de travail qui garantissent l'emploi décent et la croissance équitable. Nous allons travailler au dans le cadre de notre organisation à mettre en œuvre ces deux documents.

Mesdames et messieurs, je me pose la question, comment puis-je parler de justice sociale alors que je suis témoin de la tragédie humaine auquel fait face le peuple palestinien ? Les droits les plus fondamentaux sont bafoués quotidiennement en violation grave de toutes les normes et de toutes les conventions internationales, sans oublier les tentatives de déplacer les travailleurs palestiniens et le peuple palestinien, imposer des restrictions de façon économique et sociale dans un acte qui enfreint toutes les valeurs, tous les principes, et met toutes les chartes internationales à rude épreuve. Rappelons notre appel à un cessez le feu de façon immédiate, à réouvrir tous les points de passage afin de permettre l'acheminement de l'aide humanitaire sans condition aucune. Dans la bande de Gaza, les familles font face à la mort à chaque instant. Ces familles nous lancent des appels de détresse, nous demandent un bout de pain, une goutte d'eau ou une dose de médicaments, mais en vain malheureusement. Voilà pourquoi je salue le rapport du directeur général qui a consacré une section sur la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés. Il a également proposé un programme pour l'emploi à l'État de Palestine. Toutefois, nous regrettons qu'aucune séance n'a été consacrée pour comme discuter de ce sujet ou inclure ce sujet comme étant un point permanent sur l'agenda de la conférence en réponse aux demandes légitimes qui ont toujours été formulées par notre groupe. Mesdames et messieurs, je vous invite à assister à la rencontre internationale pour la solidarité avec les travailleurs palestiniens et le peuple palestinien et les travailleurs des autres territoires arabes occupés. Cette rencontre va se tenir aujourd'hui à 19 heure au Palais des nations en salle 20. Nous serions très honorés de pouvoir compter sur votre présence et j'espère que cette conférence sera couronnée de succès. Que la paix de Dieu vous accompagne.

M. Hamidou Diop

Vice-président employeur

Mesdames et messieurs, nous allons commencer notre séance de cet après-midi. C'est bon, tout le monde est en place ? Mesdames et messieurs les délégués, soyez les bienvenus à cette troisième séance plénière de la 113^e session de la conférence internationale du travail. Nous poursuivons cet après-midi la discussion générale consacrée au rapport du président du conseil d'administration et du directeur général. Avant de commencer, je souhaiterais vous inviter, comme cela a été mentionné ce matin par notre président, à vous conformer aux principes régissant cette discussion, à savoir l'utilisation d'un langage parlementaire, le respect des heures de début des séances plénières et la durée des interventions, qui, je rappelle, ne doivent pas dépasser cinq minutes. Enfin, je tiens à rappeler également ce qui a été dit sur les motions d'ordre et sur les droits de réponse. Il n'est pas nécessaire d'interrompre les débats. Lorsqu'un délégué souhaite présenter une motion d'ordre ou demander un droit de réponse en séance plénière, il lui suffira de lever sa pancarte. Un membre du personnel s'approchera alors de lui pour répondre à sa demande. Dans le cas d'un droit de réponse, je vous demande d'informer clairement ce membre du personnel de l'intervention faisant l'objet de la demande de droit de réponse. Je vous rappelle qu'un droit de réponse ne doit pas porter sur le sujet en question. La durée de la réponse ne doit pas dépasser deux minutes, et doit être prononcée par le respect du langage parlementaire. Notre organisation n'a pas pratiqué d'autoriser un droit de réponse à une réponse, comme vous le savez bien entendu. Nous passons maintenant à la liste des orateurs telle que publiée dans le programme quotidien et affiché sur les écrans en salle. Je donne tout de suite la parole au premier délégué figurant sur ma liste d'orateurs. Il s'agit de monsieur Atalay, délégué des travailleurs Türkiye, dont la vidéo a été pré-enregistrée, donc on va vous la diffuser tout de suite.

M. Ergün Atalay

Travailleur (Türkiye)

Monsieur le président, je vous salue tous. Nous vivons en des temps où les travailleurs dans le monde font face à beaucoup de difficultés, à cause de la pandémie, des guerres, l'inflation galopante et les crises continues, et comme toujours le fardeau le plus lourd de cette crise économique est portée par les travailleurs, les retraités, et les groupes à revenus bas. Le rapport de l'OIT nous dit que les marchés du travail ne se sont pas redressés suffisamment. Le chômage des jeunes, les inégalités de salaires restent toujours à des niveaux très élevés. Cette situation qui menace la survie des travailleurs et de leurs familles est peu supportable pour les travailleurs et les investisseurs. Les avancées technologiques et les processus de transition injustes constituent également de nouveaux défis. Les barrières à la syndicalisation, l'emploi informel, la sous-traitance, l'insécurité au travail, tout empêche un travail décent. Les coûts de vie toujours croissants, l'inflation, les lourdes taxes, les revenus stagnants, poussent davantage les travailleurs vers le désespoir et la pauvreté. Dans beaucoup de pays, le salaire minimum n'est plus suffisant pour couvrir les dépenses de base et est considéré actuellement comme un salaire de pauvreté. Les travailleurs ont du mal à joindre les deux bouts, ils n'ont plus de temps pour une vie sociale ou pour s'occuper de leurs familles. Un travailleur sur cinq dans le monde travaille dans le secteur informel. Le travail informel constitue l'un des obstacles les plus importants pour un système de sécurité social en bonne santé et de la syndicalisation. Des mesures concrètes doivent être prises pour mettre fin à l'emploi informel, améliorer les opportunités de travail pour les jeunes et les femmes, protéger les migrants et assurer la justice sociale. Alors que les entreprises accumulent des profits records, les droits des travailleurs sont ignorés. Toutes les parties prenantes à l'OIT devraient donner priorité à la distribution équitable du revenu et de la charge fiscale. Chers délégués, nous avons organisé des démonstrations, des manifestations en Türkiye pour plaider en faveur d'une taxation équitable et une distribution des revenus équitables pour nous opposer à des salaires de pauvreté. Notre ministre du travail est actuellement ici, tous les secteurs sont d'accord que les négociations pour les conventions collectives devraient couvrir quelques 600 000 personnes, et ces manifestations se sont poursuivies depuis six mois. Au nom de la justice sociale, il est important que le gouvernement et les employeurs soient à l'écoute des travailleurs, plutôt que de les empêcher de protester. Tous les ans, un grand nombre de travailleurs perdent leurs vies à cause d'accidents et de maladies de travail qu'on aurait pu empêcher. Le droit au travail dans un environnement sûr est un droit humain fondamental. Le garantir est une responsabilité pour tous. Les organisations syndicales sont empêchées de fonctionner dans beaucoup de pays et sont sous pression et sont menacées d'être dissoutes. Dans notre pays les barrières administratives et juridiques à la syndicalisation, notamment le droit à s'organiser, à s'engager dans des négociations collectives, à organiser des grèves, doit être révisée. Des mesures urgentes doivent être prises pour faire face aux difficultés économiques que connaissent les travailleurs, les fonctionnaires et les retraités. En Palestine, les bombardements et les massacres ont tué 60 000 personnes, 19 000 enfants, des femmes, des civils, 212 journalistes, de nombreux travailleurs de santé et des représentants de société civile ont été tués. Les hôpitaux, les maisons, les lieux de culte, les écoles, ont été détruites. Des milliards de dollars en armes sont déversées pour alimenter la guerre, les organisations de la société civile et les syndicats partout dans le monde luttent pour la démocratie et les droits fondamentaux et les libertés. Encore une fois, nous lançons un appel à la communauté internationale pour qu'elle entende les

pleurs et les cris des enfants et des mères en Palestine, et pour qu'on mette fin à ce massacre. Merci.

M. Manh Khuong Nguyen

Gouvernement (Viet Nam)

Monsieur le président, monsieur le directeur général, mesdames et messieurs, au nom de la délégation du gouvernement socialiste du Vietnam, j'aimerais vous féliciter monsieur le président, vous, monsieur le directeur général, excellences et distingués délégués. 40 ans après avoir commencé notre politique de rénovation globale, nous avons réussi notre transition pour passer du statut de pays sous-développé à un pays à revenu moyen, avec un taux de croissance économique élevé. Aujourd'hui nous sommes parmi les 40 économies les plus importantes du monde, l'une des 20 nations commerçantes les plus importantes du monde, et nous sommes en 93^e position parmi 193 pays et territoires en matière d'indice de développement humaine, ce qui nous place parmi les pays en développement avec un indice très élevé. Tout au long de ce parcours nous avons donné toujours priorité au progrès social, à la justice, car nous considérons que le peuple est au centre de nos efforts, notre ressource la plus précieuse, et l'objectif final de notre développement. Par conséquent, nos citoyens bénéficient de plus en plus de la croissance économique, ce qui se reflète par un taux d'emploi élevé, des niveaux de revenus élevés, des réductions significatives de la pauvreté et une couverture sociale importante, une politique d'assistance sociale et accès aux services publics essentiels. Le développement est au cœur de notre stratégie de développement, elle s'ancre dans les liens forts qui existent entre l'emploi, les droits des travailleurs et la croissance économique. Pour répondre aux avancées technologiques, l'innovation, les changements démographiques et le changement climatique ainsi que la mondialisation renforcée, nous avons adopté une politique axée sur l'avenir et notre vision va jusqu'à l'an 2030, une vision qui est une vision de développement inclusif, durable, rapide, ancré dans la science, la technologie et la transformation numérique, et qui établit un équilibre entre la croissance économique, le progrès socioculturel, la protection de l'environnement et la résilience climatique, le renforcement de la gestion du développement social, l'expansion démocratique ainsi que l'État de droit. J'aimerais vous présenter quelques développements législatifs dans mon pays. La loi révisée sur l'assurance sociale adoptée au mois de juin 2024 qui apporte des amendements importants pour élargir la couverture, renforcer les droits et les bénéfices, encourager la participation plus large et assurer la sécurité sociale à long terme, une loi qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2025 et constituera un jalon important. La loi sur les syndicats révisée en novembre 2024 qui renforce le rôle des syndicats et promeut le développement socioéconomique durable, et également une loi révisée sur l'emploi qui a été adoptée ce mois-ci, une loi qui aborde des questions telles que le travail décent, l'emploi de qualité, le développement des ressources humaines, le développement du marché du travail et l'alignement sur les engagements internationaux. Nous appuyons entièrement les valeurs universelles de l'OIT. Notre cadre juridique est là pour répondre aux défis de l'avenir du travail. Nous appuyons l'initiative d'adopter de nouveaux instruments pour la prévention des dangers biologiques sur les lieux de travail, promouvoir le travail décent dans l'économie numérique, et faire avancer les stratégies novatrices pour aborder l'emploi informel et faciliter la transition vers l'économie formelle. Le Vietnam souhaite travailler étroitement avec les autres États membre de l'OIT pour façonner un avenir du travail plus inclusif, plus sûr et plus équitable. En même temps, nous continuons à demander à l'OIT de nous apporter son appui, surtout compte tenu que les tendances mondiales continuent à remodeler les paysages d'emploi et de

travail. Je vous remercie, monsieur le président et monsieur le directeur général, distingués ministres et distingués délégués, et vous souhaite beaucoup de succès dans vos travaux, merci.

M. Nasser Aljaryad

Travailleur (Arabie saoudite)

Au nom de Dieu, je demande à Dieu d'apporter la paix au monde entier. Monsieur le président, monsieur le directeur général, excellences, mesdames et messieurs, tout d'abord, je suis très heureux de vous présenter, monsieur le président, mes félicitations les plus sincères pour votre élection. J'aimerais également féliciter les vice-présidents et leur souhaiter beaucoup de succès dans l'accomplissement de leurs tâches, et je remercie également l'OIT pour le rapport du directeur général présenté à la conférence, un rapport qui s'intitule « Les emplois et les renforcements de liens le travail et la sécurité et la justice sociale ». Évidemment, la justice sociale dépend de ces liens entre la croissance, le travail et la justice sociale. Il est important de renforcer donc ce lien en assurant l'équité et la responsabilisation. Il est important également d'attirer l'attention sur la situation des travailleurs en Palestine. Il est important de n'épargner aucun effort pour appuyer ces travailleurs. Nous condamnons les crimes continus des forces israéliennes à l'encontre des travailleurs palestiniens, du peuple palestinien. Ce sont des violations claires du droit international et nous lançons un appel à la communauté internationale de l'acquitter de ses responsabilités, de mettre fin à ces attaques en Palestine. Aujourd'hui nous avons besoin de tenir compte donc des changements dans le domaine du travail, des changements qui sont exacerbés par des modifications des modèles de travail, l'introduction des plateformes et l'intelligence artificielle. Mon pays a dernièrement connu des transformations sociales importantes dans le cadre de la vision 2030 qui a comme objectif de diversifier les sources de revenus, renforcer le rôle du secteur privé et d'autonomiser les femmes et la jeunesse. Ces transformations ont été accompagnées par un programme de réformes du travail, notamment le développement de règlements et de lois visant à améliorer l'environnement de travail. Par conséquent, le comité des travailleurs, tel que représenté par les travailleurs et en partenariat avec les autres partenaires sociaux a adopté des lois ainsi que des politiques en matière d'économie et de travail par le biais d'un dialogue tripartite afin de garantir le travail décent et d'assurer ces conditions pour les travailleurs locaux et expatriés sans discriminations. Ce sont en fait des réalisations très tangibles et nous avons renforcé les accords contractuels avec les expatriés et nous avons élargi les possibilités de travail sur le marché du travail en Arabie saoudite. Cela permet d'améliorer les conditions de travail pour les expatriés. Le comité national des travailleurs reconnaît que des projets importants constituent le moteur de la croissance économique du pays. Nous avons besoin de travailler avec diligence avec nos partenaires sociaux afin de mettre en œuvre des mécanismes garantissant la protection et les droits de tous les travailleurs, veiller à ce que ces projets adhèrent aux normes internationales du travail, soient conformes aux bonnes pratiques en matière de sécurité et de santé, fournissent des revenus décents et assurent des conditions de travail décentes pour tous les travailleurs y compris les travailleurs expatriés. Le comité national des travailleurs défend le droit de tous les travailleurs qui en font partie. Le comité représente également les fonctionnaires de l'État en coopération avec d'autres syndicats et comités. Il y a eu une réunion récemment pendant laquelle on a essayé de coordonner les objectifs, de développer et de soutenir l'économie de l'ensemble du Golfe. Mesdames et messieurs, nous sommes encore face à de nombreux défis et ce sont les efforts concertés et le dialogue entre toutes les parties qui va nous permettre de surmonter les crises et de renforcer la croissance

économique du pays. En conclusion, au nom de tous les travailleurs qui sont au service de tous ceux qui effectuent le pèlerinage à la Mecque, je souhaite en fait à tous les travailleurs du monde un hadj, un pèlerinage extrêmement réussi et sûr. Je vous remercie.

M. Anar Aliyev

Gouvernement (Azerbaïdjan)

Monsieur le président, distingués participants à la conférence, tout d'abord j'aimerais remercier le directeur général de l'OIT, monsieur Gilbert Houngbo pour son rapport. Le rapport qui donne beaucoup de possibilités pour adopter une approche pragmatique envers les changements qui se produisent dans le secteur du travail dans le contexte de nombreux défis, tels que l'intelligence artificielle et la durabilité environnementale. En dépit de l'impact adverse des processus économiques et politiques au niveau régional et mondial, y compris l'amélioration du bien-être de la population de l'Azerbaïdjan reste la base même d'un État social fort. Au cours des dernières années, cinq paquets de réformes sociales ont été mises en œuvre et adoptées au bénéfice de 4 000 000 de citoyens. Le salaire minimum a été multiplié par trois et les pensions ont été multipliées par 2,9 pendant cette période. Une croissance importante également a été enregistrée au niveau de la moyenne des pensions et des salaires au niveau national. Les fonds alloués aux bénéfices sociaux et aux pensions ont été multipliés par cinq. Avec l'adoption de la stratégie d'emploi pour l'Azerbaïdjan d'ici à 2030, la protection sociale et la question de l'emploi et du chômage ont été renforcés. La portée en fait des mesures pour l'emploi actif ont été élargis, un modèle de service d'emploi a été introduit. Grâce à ces initiatives, le taux de chômage est resté stable à 5,3 %. Les centres d'host établis pour garantir la fourniture transparente de services sociaux ont également constitué un jalon important. Ces centres offrent 161 services qui sont regroupés sur une seule plateforme et ont été approuvés et plébiscités par 98,4 %. Des progrès importants ont été faits au niveau de la numérisation de ces services en matière de travail, chômage, protection sociale. Sur 159, 151 sont entièrement numériques, et 60 sont proactifs. La participation active de partenaires sociaux à la réforme a une très grande importance. Nos décisions sont évaluées et mises en œuvre sur la base du principe tripartite. La visite du directeur général de l'OIT en Azerbaïdjan a été un moment important et sa rencontre avec notre président monsieur Ilham Aliyev montre le haut niveau de coopération que nous maintenons avec l'organisation. Deux décennies de travail décent ont été réalisées avec succès par le gouvernement de l'Azerbaïdjan en coopération avec l'OIT. Nous sommes confiants que ce programme pourra également nous permettre de surmonter beaucoup de défis ensemble. L'Azerbaïdjan est attaché à faire avancer le développement humain en conformité avec les ODD. Bakou a accueilli l'année passée la COP 29. Des décisions sérieuses ont été prises en matière d'agenda climatique. Cette COP 29 a réalisé des succès importants, connus sous le nom de la percée de Bakou. Un programme de retour important progresse également dans les territoires libérés où la reconstruction est en cours. L'installation décente, l'emploi et l'opportunité économique sont également assurés dans ces régions. Je souhaite à cette conférence plein succès. Merci.

M. Satybaldy Dauletalin

Travailleur (Kazakhstan)

C'est un grand honneur pour moi et pour la Fédération des syndicats de la République du Kazakhstan (FPRK) de prendre la parole, aujourd'hui, au nom des travailleurs de notre pays et de notre région. La croissance économique soutenue,

l'ouverture croissante au monde, ainsi que l'attachement affiché de l'État aux principes des normes internationales du travail auxquels nous assistons sont autant de signes annonciateurs de changements positifs. En tant que syndicats, nous considérons qu'il est de notre devoir d'être dans ce processus un partenaire constructif, capable de proposer des solutions durables et équilibrées. Le monde du travail connaît aujourd'hui des bouleversements profonds. Le rapport du Directeur général du BIT rend bien compte de ce constat: la relation entre emploi, droits et croissance économique doit non seulement faire l'objet d'un examen, mais aussi d'une gestion stratégique. Force est de constater que la croissance économique s'accompagne de moins en moins d'une progression équivalente en matière d'emplois de qualité. Nous sommes témoins d'une évolution inquiétante, la croissance économique n'allant pas de pair avec celle de l'emploi de qualité. Ce «fossé en matière d'emploi» n'est pas seulement une anomalie économique, mais aussi le signe d'une rupture du contrat social. Il est plus que jamais nécessaire de faire du dialogue social le socle de la confiance démocratique plutôt qu'une procédure formelle. À l'ère de la transformation numérique, nous devons éviter le scénario du «néolibéralisme technologique», dans lequel les bénéfices se concentrent entre les mains d'une minorité, tandis que les risques sont assumés par le plus grand nombre. La voix des travailleurs doit être au cœur de la stratégie de développement. Les syndicats ne sont pas seulement les défenseurs des intérêts de certaines catégories de travailleurs. Ce sont des partenaires institutionnels qui œuvrent en faveur d'un avenir durable. L'Asie centrale se trouve elle aussi face à un certain nombre de défis communs: niveaux élevés d'emploi informel; protection insuffisante des travailleurs indépendants et des travailleurs des plateformes; couverture limitée de la protection sociale; nécessité d'actualiser en profondeur la législation du travail. Nous sommes néanmoins persuadés que l'Asie centrale peut devenir une région dans laquelle le travail décent constitue le fondement d'une croissance durable et où le Kazakhstan jouerait un rôle majeur dans la promotion du travail décent. La FPRK se tient prête à contribuer activement au dialogue, aux initiatives de l'OIT, ainsi qu'à la mise en commun des meilleures pratiques avec les partenaires dans la région et ailleurs. Au nom de la FPRK, nous soumettons trois propositions essentielles qui, nous en sommes convaincus, seront utiles non seulement pour nous, mais aussi pour d'autres pays en transition: Premièrement, mettre en place un mécanisme d'évaluation obligatoire de l'impact sur le marché du travail lors de l'élaboration de politiques économiques et d'investissement. Qu'il s'agisse de projets d'infrastructure ou d'accords commerciaux, aucune initiative d'envergure ne devrait être adoptée sans que son incidence sur le travail décent n'ait été soumise à une évaluation. Deuxièmement, établir des normes internationales du travail relatives à l'intelligence artificielle et à l'emploi sur les plateformes. Il ne faudrait pas se limiter à une déclaration-cadre, mais viser plutôt l'élaboration d'un instrument normatif à part entière de l'OIT, à l'instar des conventions no 190 ou no 102. Troisièmement, soutenir les syndicats pendant leur transformation. À cet égard, nous demandons à l'OIT d'envisager de créer au Kazakhstan un centre régional d'innovation pour les syndicats d'Asie centrale, dont les travaux seraient axés sur la numérisation, la redynamisation et de nouvelles catégories de travailleurs. Des perspectives s'ouvrent à nous. Les ignorer reviendrait à se priver de la possibilité d'un avenir juste. S'en saisir serait le signe d'une confiance renouvelée dans le travail comme vecteur de dignité, de liberté et de développement. La FPRK est prête à s'engager dans la voie de la coopération, de l'apprentissage, de l'échange de données d'expérience et de la lutte commune pour le travail décent et la justice pour tous. Nous remercions sincèrement l'OIT, et nous vous remercions M. Hounghbo personnellement pour votre rôle moteur, votre soutien et pour ce cadre que vous avez créé et qui donne aux travailleurs un moyen d'expression non pas de pure forme mais bien réel.

M. Yoav Ben Tzur

Gouvernement (Israël)

Monsieur le président, monsieur le vice-président, mesdames et messieurs les chefs de délégations internationales, mesdames et messieurs, je suis honoré de me présenter devant vous aujourd'hui et de participer à la 113^e session de la conférence internationale du travail. À mon avis, l'OIT est l'une des organisations les plus importantes, si ce n'est la plus importante. En effet, elle traite de la ressource la plus cruciale qui est le vecteur de l'économie, à savoir le capital humain. Sans capital humain, il n'y a pas d'économie, et sans économie il n'y a pas de développement, pas de technologie, pas de système de santé ni progrès social ou culturel, car l'économie est le moteur de tout cela. Par conséquent, c'est notre devoir, le devoir de la communauté internationale de préserver et de maintenir l'OIT en tant qu'organisation non politique et indépendante, une organisation qui se concentre sur le capital humain, sur l'économie, sur le travail, qui comme je l'ai dit, est le vecteur de tout progrès. Le besoin de sauvegarder les objectifs de l'OIT en tant qu'organisation forte et indépendante, exempte de considérations politiques est encore plus crucial à la lumière des changements considérables qu'a connu le marché du travail mondial. Beaucoup de professions passées ont disparues, d'autres ont connu des changements radicaux à cause des avancées technologiques. Le mouvement du capital humain d'emplois à d'autres emplois est devenu de plus en plus fréquent. Par le passé, un employé pouvait rester en poste 20 à 30 ans, aujourd'hui la moyenne ce n'est que quelques années. Des douzaines de changements rapides ont lieu et demandent des normes internationales harmonisées, des conventions, ceci pour protéger les droits des travailleurs mais aussi garantir la souplesse pour répondre aux besoins du marché. Toute implication de l'organisation dans les questions qui n'ont pas trait au marché du travail serait une trahison de son objectif noble et essentiel, et pourrait porter préjudice au développement rapide de l'économie mondiale, et aux droits de milliards de travailleurs dans le monde. Mesdames et messieurs les délégués, l'État d'Israël connaît actuellement une des périodes les plus difficiles depuis sa création. Pendant des décennies, les dirigeants du pays ont fait tout, absolument tout, pour éviter des guerres inutiles. Ils ont poursuivi la paix par le biais de négociations même au coût douloureux de concessions territoriales. Ils ont également donné des permis de travail à des centaines de milliers de Palestiniens en Israël, même alors qu'il y avait un risque réel sur la sécurité pour des vies israéliennes. Ils ont transféré des milliards de dollars à l'autorité palestinienne et au Hamas dans l'espoir que la stabilité économique amènerait à une stabilité politique. Mais alors que nous avons étendu notre main dans l'espoir de la paix, nos ennemis ont exploité les ressources qui étaient fournies, y compris l'aide internationale, pour développer rapidement des tunnels, acquisitions d'armes, la formation de terroristes et la diffusion de la haine parmi les générations plus jeunes. Le 7 octobre 2023, des milliers de terroristes ont envahi le territoire israélien, sont entrés dans les domiciles de civils innocents, ont tiré des hommes et des femmes, des mères et des pères, des enfants, des adolescents, de leurs lits et ont commis des atrocités indicibles. Ils ont violé, pillé, tué et enlevé 251 personnes y compris des nourrissons, avec une cruauté inimaginable. Et maintenant, je vous pose la question : qu'est-ce que vous auriez fait ? Comment auriez-vous répondu si vos citoyens étaient violés, tués, enlevés ? Israël en tant que pays qui chérit la vie et la paix a agi exactement comme tout autre nation aurait agi. Nous n'avons pas choisi cette guerre, elle a été forcée sur nous. Ces assassins et violeurs ne nous ont laissé aucun choix mais l'élimination complète du Hamas et de ses complices. C'est notre obligation, notre devoir, le devoir de n'importe quel pays qui souhaite préserver la vie. Toute tentative de saper notre droit à mettre fin aux organisations

terroristes n'est rien qu'une récompense au terrorisme, pas seulement en Israël mais pour le monde entier qui regarde et internalise les messages contradictoires de certains dirigeants dans le monde. L'hésitation face aux atrocités du 7 octobre, face à l'horreur soufferte par la famille Bibas, la mère Shiri, Ariel de quatre ans, le petit Kfir de neuf mois, face aux 251 hommes et femmes y compris les personnes âgées, les personnes malades, les nourrissons, les jeunes qui ont été enlevés et torturés en captivité. 58 d'entre eux sont encore torturés par les assassins du Hamas. Vous vous poserez peut-être la question pourquoi est-ce que je pose des questions politiques sur la table après avoir dit très clairement que nous devons faire en sorte que cette organisation apolitique ? Ce n'est pas de la politique, il s'agit d'une obligation morale et humaine de la communauté internationale. Dans chaque enceinte, chaque réunion, chaque conférence, de faire entendre la voix de ceux qui sont encore torturés au moment où nous parlons et d'exiger leur libération immédiate. Condamner et dénoncer tous les actes de terreur et soutenir pleinement le droit des nations à défendre leurs citoyens tout en respectant le droit international comme Israël le fait pendant toute cette guerre, souvent au risque de perdre les vies de nos soldats. Si nous agissons ainsi, nous garantirons un monde meilleur, plus juste, un monde de vie, de prospérité et de progrès. Celui qui fait la paix là où il se trouve peut amener la paix sur nous.

M. Michal Maksymiuk

Employeur (Pologne)

Monsieur le président, monsieur le directeur général, mesdames et messieurs les délégués, c'est un honneur que de m'exprimer devant cette conférence au nom de la délégation des employeurs polonais. Nous remercions le directeur général Gilbert Hougbo pour son rapport très intéressant. Nous soutenons le message central qu'il contient. Nous devons restaurer le lien entre les emplois, les droits et la croissance. Il ne s'agit pas seulement d'une nécessité économique, c'est une question de confiance, de dignité et de stabilité. Le monde du travail est en mutation et nous devons nous assurer que le changement amène l'inclusion et non pas l'exclusion. Pour arriver à ce défi nous avons besoin d'un dialogue social plus fort, un dialogue qui soit réel et pas symbolique, un dialogue qui façonne la politique, qui instaure la confiance et garantisse que personne ne soit laissé de côté. Permettez-moi maintenant de souligner trois défis clés que connaît la Pologne. Premièrement, le changement démographique. Notre société est vieillissante, d'ici 2030 les personnes âgées seront plus nombreuses que les enfants, ce qui exerce une pression sur notre marché du travail, le système de santé, notre système de pension. Nous devons soutenir un vieillissement actif, améliorer le système de santé, s'assurer que tous les travailleurs et les travailleurs plus âgés ne soient pas mis de côté mais soutenus et restent partie intégrante de la main d'œuvre. Deuxièmement, l'effet de l'introduction de l'automatisation et l'intelligence artificielle. Les nouvelles technologies transforment notre environnement de travail et l'environnement des entreprises. L'IA mais aussi l'automatisation ouvrent de grandes perspectives mais les nouvelles technologies ont également un effet perturbateur sur le marché du travail et les compétences. Par conséquent, nous devons être rapides et adapter notre système éducatif et de formation aux exigences imposées par ces technologies, sous la forme d'une éducation duale qui permette de combiner une éducation théorique avec la formation des compétences pratiques sur le lieu de travail. Ce dont nous avons besoin, c'est un apprentissage tout au long de la vie qui permette aux populations de mettre à jour leurs compétences et de passer d'une profession à l'autre. Nous devons instruire les travailleurs, non seulement pour les emplois d'aujourd'hui mais également leur permettre de s'adapter aux changements de demain.

L'inclusion numérique, l'adaptabilité, les compétences centrées sur l'humain sont essentielles. Il ne s'agit pas seulement d'une tâche dévolue aux écoles, le défi éducatif est une responsabilité commune des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Troisièmement, le dialogue social. Nous devons renforcer le dialogue tripartite en Pologne de sorte que la voix des employeurs et des travailleurs ait un impact réel sur les décisions économiques et social. Le système de dialogue social doit être plus efficace et refléter davantage les circonstances de la vie réelle, avec des réglementations qui permettent aux partenaires sociaux de façonner activement les politiques nationales. Nous pensons que la confiance, le partenariat, un dialogue ouvert constituent les fondements même du développement économique stable. En effet, sans ces facteurs nous serons confrontés à l'incertitude et à moins de possibilités d'un avenir équilibré. Monsieur le président, l'OIT a été créé dans la croyance que la justice sociale était le fondement de la paix. Nous confirmons ce principe, et il est encore plus vrai aujourd'hui que jamais. À l'époque où les conflits et les tensions géopolitiques et la fragmentation sociale règnent et menacent la stabilité dans de nombreuses parties du monde, la paix doit être considérée comme un droit humain fondamental. Il n'y aura pas de développement durable, de travail décent ou de transition juste dans un monde divisé par la guerre ou par différentes séparations. Par conséquent, nous réaffirmons notre engagement envers le travail décent, les droits fondamentaux, la croissance inclusive et la paix comme étant une condition essentielle à tout ce qui est susmentionné. Nous soutenons là l'appel du DG vers un contrat social renouvelé, un contrat social qui met la population au cœur de ces préoccupations. Mesdames et messieurs, au nom des employeurs polonais, je confirme notre préparation à travailler avec le gouvernement, les syndicats, les partenaires internationaux pour créer un monde du travail qui soit juste, inclusif et prêt pour l'avenir. J'aimerais remercier vous tous de votre participation active à cette conférence. Je vous remercie de vos contributions précieuses, de vos réflexions et des perspectives que vous avez amenées sur les différentes thématiques. Merci de votre attention.

M. Duy Hieu Ngo

Travailleur (Viet Nam)

Monsieur le président de la conférence, mesdames et messieurs les délégués, au nom de la confédération générale du travail du Vietnam et près de 12 millions de membres du syndicat du Vietnam nous voulons saluer le plus chaleureusement possible le président et tous les délégués présents à cette 113^e session de la conférence internationale du travail. Notre syndicat soutient pleinement les points posés à l'ordre du jour de cette conférence, en particulier le rapport du directeur général sur l'emploi, les droits et la croissance, renforcer le lien et les efforts pour de nouvelles normes sur la protection contre les dangers biologiques dans l'environnement de travail et le travail décent dans l'économie de plateforme. Au Vietnam, créer un emploi décent et durable pour les travailleurs a toujours été une priorité principale pour les partenaires tripartites. Il s'agit d'un moteur pour garantir les droits humains, tout en promouvant la croissance économique durable par la justice sociale. Cet effort s'ancre dans un développement complet, durable, centré sur l'humain quel que soit le genre, l'âge, l'ethnicité, la croyance, la religion, le contexte social et le statut. Pour arriver à cet objectif, au cours des dernières années, notre syndicat s'est engagé activement dans l'amélioration des législations du travail en étendant la sécurité sociale, améliorant les conditions de travail, promouvant l'égalité de genre et protégeant les droits des travailleurs et leurs intérêts conformément aux normes internationales du travail. Les syndicats de niveau central à la base se sont concentrés et ont joué un rôle important

dans le dialogue social et la négociation collective, l'objectif étant de promouvoir le travail décent, des salaires décents mais aussi des prestations pour les travailleurs tout en allant vers des relations de travail saines, progressives et harmonieuses. Cependant, nous sommes confrontés à des défis importants en particulier dans le contexte des révolutions technologiques, le changement climatique, la mobilité du travail, la mondialisation et l'augmentation de l'emploi informel. Pour y répondre, la confédération générale du travail du Vietnam a reformé de façon continue sa structure d'organisation, son programme d'action et ses méthodes opérationnelles, et a renforcé la capacité des représentants des syndicats, a étendu leur participation, promu le rôle représentatif des syndicats à tous les échelons. L'année dernière, nous avons organisé plus de 1,2 millions de nouveaux membres. La négociation collective s'est intensifiée avec 3 767 nouveaux accords signés pour permettre aux travailleurs de bénéficier davantage des politiques des entreprises et notamment la loi sur les syndicats qui date de 2024 a été adoptée par l'assemblée nationale, incluant un certain nombre de points tels que l'extension des sujets éligibles à rejoindre un syndicat, ajouter le droit à surveiller de façon proactive les critiques sociales des syndicats, clarifier les conduites non-autorisées telles que la discrimination, l'ingérence, la manipulation, ces nouvelles dispositions aident à renforcer le rôle des syndicats. Dans ce processus, nous apprécions grandement le rôle de l'OIT dont l'aide apportée, le partage de l'expérience internationale et la capacité des partenaires tripartites. Nous remercions l'OIT et nous avons hâte de continuer à recevoir l'assistance technique de l'OIT pour mieux répondre et remplir la fonction de représenter, protéger les droits des travailleurs. Je pense que sous la houlette du président cette conférence va être un grand succès, va mettre en avant de nouvelles initiatives qui vont répondre aux besoins de développement et avoir pour résultat une amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs dans le monde entier. Je vous remercie.

M. Omar Abdi Said

Gouvernement (Djibouti)

Monsieur le président de la conférence, mesdames et messieurs les ministres des pays membres de l'OIT, monsieur le directeur général du bureau international du travail, mesdames et messieurs les délégués. Je tiens tout d'abord à vous adresser monsieur le président ainsi qu'aux membres de votre bureau mes vives félicitations. C'est avec un réel plaisir que je prends la parole aujourd'hui au nom du gouvernement de la république de Djibouti à l'occasion de cette session de la conférence internationale du travail. Permettez-moi de réaffirmer notre attachement indéfectible aux valeurs et aux principes fondateurs de l'organisation internationale du travail, notamment le dialogue tripartite, la justice sociale et la promotion du travail décent pour toutes et tous. Les thématiques centrales qui nous réunissent aujourd'hui, l'élaboration des nouvelles normes internationales relatives à la protection des travailleurs contre les dangers biologiques, l'encadrement du travail décent dans l'économie de plateformes numériques et le développement d'approches novatrices pour faciliter la transition de l'économie informelle vers la formelle trouve un écho particulièrement profond dans les préoccupations nationales de notre pays et dans les réalités concrètes auxquelles nous sommes confrontés sur le terrain. Mesdames et messieurs, la question des dangers biologiques dans l'environnement professionnel nous rappelle dans le sillage douloureux mais instructif de la pandémie de COVID 19 combien la préservation de la santé et de la sécurité au travail constitue un impératif catégorique et non-négociable. Cette épreuve collective a révélé la vulnérabilité de nos systèmes de protection et la nécessité impérieuse de renforcer nos dispositifs préventifs. Dans cette perspective,

notre gouvernement à travers le ministère de la santé publique a concrétisé un programme national ambitieux de formation continue destinée aux professionnels de santé, portant spécifiquement sur la manipulation sécurisée des agents biologiques pathogènes. Parallèlement, des investissements substantiels ont été consentis pour l'acquisition d'équipements de protection individuels de dernière génération, destinés prioritairement aux travailleurs de première ligne qui constituent les sentinelles de notre sécurité sanitaire collective. Mesdames et messieurs, nous saluons avec satisfaction et approbation les travaux substantiels consacrés aux approches innovantes destinées à procéder efficacement à la transition progressive de l'économie informelle vers l'économie formelle. Cette problématique fondamentale se situe résolument au cœur de notre action publique volontariste et de nos politiques de développement économique et sociales. À Djibouti, l'économie informelle représente encore une proportion significative de notre tissu économique national. Pour relever ces défis structurels, nous avons conçu et mis en œuvre plusieurs initiatives stratégiques et complémentaires visant à élargir substantiellement la couverture de protection sociale, à faciliter considérablement les procédures d'enregistrement des petites unités économiques et encourager activement leur inclusion progressive et durable dans le secteur informel. Mesdames et messieurs, dans cette dynamique la caisse nationale de sécurité, CNSS, joue un rôle central dans l'extension de la couverture sociale aux travailleurs de l'économie informelle dans le cadre de notre stratégie nationale de formalisation. L'objectif est clair : garantir un socle de protection à tous les travailleurs quel que soit leur statut. La CNSS a mis également en place un guichet unique dédié aux travailleurs de l'économie informelle pour faciliter leur intégration et les informer sur les droits et obligations. Nous croyons fermement que l'intégration progressive de ces travailleurs dans le tissu formel est une condition sine qua non pour garantir des conditions de travail décentes et promouvoir une croissance inclusive. Mesdames et messieurs les délégués, en matière de protection sociale et sous l'ambition visionnaire et déterminée de son excellence monsieur Ismail Omar Guelleh, président de la République, plusieurs réformes structures et d'envergure ont été concrétisées avec succès, à savoir la mensualisation devenue effective en janvier 2025 constitue une avancée majeure et historique. Cette mesure a permis d'améliorer considérablement et durablement les quotidiens de nos retraités en garantissant la régularité, la fiabilité et la visibilité des versements, contribuant ainsi essentiellement à la préservation de leur dignité et au renforcement de leur sécurité financière. La République de Djibouti demeure résolument et durablement engagée aux côtés de l'OIT et de l'ensemble des États membres pour relever collectivement et solidairement les défis multiples et complexes du monde du travail. Outre la ratification récente et significative de la convention numéro 5-90 concernant l'élimination de la violence, Djibouti participe activement et de manière constructive aux initiatives régionales et ambitieuses de l'OIT visant à promouvoir concrètement le travail décent. Mesdames et messieurs, à cet égard nous ne saurions passer sous silence la situation tragique que vivent le peuple palestinien. Nous condamnons fermement les violences continues et les atteintes graves aux droits humains notamment le droit à la vie, à la liberté et au travail décent. Nous appelons la communauté internationale et en particulier, l'organisation internationale du travail à redoubler d'efforts pour soutenir les travailleurs palestiniens victimes d'occupation, de blocus et de privations systématiques. La paix durable ne peut être atteinte sans justice sociale et la justice sociale commence par la reconnaissance pleine et entière des droits du peuple palestinien ! Je tiens à réaffirmer solennellement que la République de Djibouti continuera à œuvrer avec détermination, constance et conviction pour la construction d'un monde du travail plus juste, plus équitable et plus durable. Je vous en remercie.

M. Sahib Mammadov

Travailleur (Azerbaïdjan)

Excellences, monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués, représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, mesdames et messieurs. Au nom de la confédération syndicale de l'Azerbaïdjan, les travailleurs de l'Azerbaïdjan, je vous remercie chaleureusement. Vous, les membres de l'organisation internationale du travail, d'avoir convoquée cette session de la CIT. Aujourd'hui, nous sommes à un croisement. Le monde du travail se transforme rapidement et amène des perspectives mais aussi des points faibles. La croissance de l'économie des plateformes, la persistance de l'emploi informel, l'augmentation des risques liés au changement climatique et les dangers biologiques requiert une action coordonnée et collective. Pour les partenaires sociaux d'Azerbaïdjan, l'OIT est un allié en qui on a confiance, et un allié stratégique. L'Azerbaïdjan a ratifié 59 conventions de l'OIT et notre confédération surveille activement ou suit la mise en œuvre à l'échelon national. Nous saluons le programme de cette conférence. Il est à la fois opportun et essentiel. Permettez-moi de souligner nos objectifs et activités sur certains éléments clés. D'abord, les dangers biologiques. La pandémie de COVID 19 nous a rappelé que la santé n'est pas seulement un droit de l'homme fondamental mais aussi le fondement du monde du travail. En Azerbaïdjan, les syndicats ont soutenu les efforts pour améliorer la santé et la sécurité sur le lieu de travail. Avec les gouvernements, les employeurs, nous mettons en œuvre des évaluations des dangers biologiques dans les secteurs comme l'alimentaire, les produits chimiques et la santé. Nous élaborons des protocoles de bioprotection pour les industries à risque élevé et soutenons des pratiques standard en matière de sécurité préventive. La convention 155 aborde différents dangers. L'émergence de nouveaux risques biologiques appelle à de nouvelles normes spécialisées. Notre confédération a joué un rôle clé dans la facilitation et la ratification de la convention 155 à l'échelon national. Nous soutenons l'adoption d'une convention de l'OIT dédiée sur la protection contre les dangers biologiques sur le lieu de travail pour renforcer la protection des travailleurs au niveau mondial. Deuxièmement, le travail décent dans l'économie des plateformes. La numérisation redéfinit l'emploi avec du travail fondé sur des plateformes de plus en plus diffus dans le monde. Nous croyons que l'adoption de nouvelles normes mondiales par l'OIT est cruciale pour créer un nouveau cadre juridique et protéger les droits des travailleurs des plateformes dans ce panorama en pleine évolution. Avec le soutien de l'OIT, nous avons préparé une étude de 80 pages intitulée « Défis de secteur 4.0 : l'économie des plateformes » pour examiner la structure du travail des plateformes et les relations de travail. Notre objectif est de garantir aux travailleurs dans ce domaine d'avoir les mêmes droits et protections que dans les secteurs traditionnels. Sur cette base, nous avons lancé un dialogue avec des entreprises de plateforme pour explorer les garanties sociales pour leurs travailleurs. En même temps, nous menons un projet pilote qui offre des assistances juridiques, une formation et des micro-assurances. Ce travail est complexe, mais nous l'espérons livrera des résultats concrets. Troisièmement, s'attaquer à l'emploi informel. L'informalité reste un défi partout dans le monde avec des implications sociales et économiques importantes. Nous travaillons avec le gouvernement pour promouvoir la transition vers l'économie formelle. Grâce à notre protection sociale et notre centre d'assistance juridique et l'initiative volontaire, nous souhaites sensibiliser les travailleurs. Enfin, le recours éthique à l'IA. Nous soulignons la nécessité de normes centrées sur l'humain pour gouverner l'IA sur le lieu de travail. Le 28 avril 2025 la journée mondiale pour la santé et la sécurité au travail, lors du 120^e anniversaire de notre première convention collective en Azerbaïdjan, nous avons organisé une conférence internationale à Bakou

avec la confédération des entreprises. Donc cette conférence à Bakou s'intitulait « L'impact de la numérisation et l'intelligence artificielle sur le lieu de travail ». Elle s'intéressait aux implications dans le monde réel de l'IA et ses incidences sur les droits et le bien-être des travailleurs. Mesdames et messieurs, pour conclure, le monde du travail est en constante mutation, une mutation rapide, mais nos objectifs restent les mêmes : garantir que le travail n'est pas seulement une source de revenus, mais le fondement de la dignité humaine. Nous, les syndicats d'Azerbaïdjan croyons fermement que le travail décent est atteignable, même au moment où nous vivons une transformation numérique et beaucoup de perturbations, mais il requiert une volonté politique et morale forte. Notre confédération va continuer à être un partenaire dédié de l'OIT, vers un avenir où tout travailleur est protégé, entendu et s'assurer que personne n'est laissé de côté. Je vous remercie de votre attention.

M. Mohamed Ali Janah

Employeur (Maldives)

Au nom de Dieux clément, miséricordieux, monsieur le président, monsieur le vice-président, excellences, distingués délégués, mesdames et messieurs, c'est un honneur pour moi de m'adresser cette année à la conférence internationale du travail au nom des travailleurs de la république des Maldives. Nous remercions l'OIT pour avoir donné une priorité à un programme qui reflète les réalités urgentes et évolution du monde. Le fait de se concentrer sur la protection des travailleurs contre les dangers biologiques, le travail décent dans des économies de plateforme et la promotion de la transition du secteur informel vers le secteur formel sont des éléments qui arrivent à temps. En tant que petit État insulaire en développement, nous avons nos vulnérabilités propres, géographiques, économiques et environnementales. Ces défis ne sont pas isolés des autres et sont en résonance avec le contexte national et avec les aspirations d'assurer un marché du travail plus équitable. Sur la protection des travailleurs contre les dangers biologiques, l'expérience de la pandémie de COVID 19, nous a permis de voir plus clair au niveau des normes internationales en matière de sécurité et de santé au travail. Les travailleurs qui sont en première ligne, surtout dans le domaine du tourisme, de la santé, de la logistique, portent la charge la plus lourde en la matière. Il est donc important que ces risques ne soient pas simplement des éléments abstraits, qu'ils constituent des réalités et que l'on les aborde par le biais de la coopération internationale et des engagements contraignants. L'augmentation du nombre de travail en plateforme est également une tendance mondiale. Un nombre croissant de jeunes, de femmes travaillent dans ce domaine. Le travail freelance et également les services dans le domaine du transport, dans les réservations des charters, tout ceci a ouvert des opportunités nouvelles dans le domaine économique mais cela nécessite également de tenir compte du travail informel, du manque de prévisibilité, du manque de protection. Par conséquent nous appuyons le développement de normes internationales pour sauvegarder les droits des travailleurs des plateformes, tout en permettant l'innovation et la croissance inclusive. La transition de l'emploi informel vers l'emploi formel reste une priorité. Chez nous, une grande portion des travailleurs, surtout dans la construction, les pêcheries, le travail domestique, les services à petite échelle, fonctionnent dans le système informel. Cela limite l'accès à la protection sociale, aux revenus décents, aux conditions de travail sûres. La formalisation n'est pas simplement un problème des travailleurs, c'est un impératif de développement national. Nous pensons que la formalisation serait plus attrayante si on pouvait simplifier le processus d'enregistrement pour les individus et les petites entreprises, par le biais par exemple de guichets uniques au niveau donc des conseils des îles, évitant donc la multiplication

du nombre de documents et nécessité de se rendre de l'île vers Malé, la capitale. Assurer la protection sociale sous forme d'appli portable, bénéfices tels que pensions, assurance maladie, congés maladie, qui suivraient les travailleurs dans tous ses emplois, dans tous ses contrats et également l'utilisation de contrats numériques mobiles qui peuvent être créés, signés, stockés dans les smartphones. Cet accès mobile sera extrêmement important pour ceux qui se trouvent dans les îles éloignées. J'exhorte l'OIT et ses États membres de lancer des stratégies qui seront en fait des stratégies champion, permettant aux travailleurs et aux employeurs d'assurer cette transition avec succès. Toutefois, les petits États insulaires comme le nôtre ont une ambition qui doit être accompagnée d'un appui. Nous lançons donc un appel à l'assistance technique renforcée, à la création de capacités, au renforcement des institutions, un cadre réglementaire. Notre engagement envers le travail décent doit être complété par des outils et des ressources nécessaires pour mettre en œuvre ces éléments. Enfin, les Maldives réaffirment leur engagement partagé envers un futur de travail qui soit sûr, inclusif, résilient, que ce travail s'effectue sur une île, sur un vaisseau de pêche, sur une plateforme digitale, ou par exemple dans une petite pension de famille. Les Maldives sont prêtes à contribuer à cet effort. Merci.

Mme. Enas Dahadha Attari

État de Palestine

Monsieur le président, monsieur le directeur général de l'OIT, excellences, distingués chefs de délégations, mesdames et messieurs. Permettez-moi tout d'abord de vous présenter les salutations d'une patrie d'orgueil et de résilience, du président Mahmoud Abbas, du premier ministre et du leadership du peuple de la Palestine et des travailleurs de la Palestine qui lancent un appel pour la protection, la justice sociale et pour mettre fin à des années d'oppression. Les civils à Gaza sont ciblés et tués tous les jours. Les politiques de siège et de surveillance ont atteint un degré extrême et sont utilisés comme un outil de guerre. Notre première ministre avait tout d'abord déclaré la zone de Gaza comme zone de famine où la sécurité alimentaire n'existe pas et qui touche toute la population. C'est un crime humanitaire délibéré qui se manifeste par des personnes qui mendient pour l'alimentation, des personnes émaciées, des personnes qui sont éloignées de leurs familles. Malheureusement, plus de 52 000 martyrs ont perdu leurs vies. La plupart sont des femmes, des enfants, des personnes âgées. Certains sont enterrés, d'autres se trouvent encore dans les débris. Le nombre de personnes blessées a dépassé 123 000. Le nombre de personnes handicapées a doublé et atteint aujourd'hui 70 000. Le nombre d'orphelins a atteint le chiffre de 40 000. Plus de 80 % des infrastructures et 70 % des infrastructures d'eau ont été détruites. Cela a donné lieu à une crise d'eau extrêmement grave. Tout ceci pour mettre en œuvre un schéma de déplacement forcé. Alors que tout ceci a lieu à Gaza, l'assaut également des Israéliens en Cisjordanie et dans les camps se poursuit. Cela s'est manifesté par la démolition des maisons, la destruction systématique des infrastructures, le déplacement des résidents des camps et également plus de 1 000 martyrs et plus de 10 000 Palestiniens déplacés. La Cisjordanie a été petit à petit fragmentée. Le mouvement des marchandises, des individus, des travailleurs est limité par l'établissement de plus de 900 checkpoint et des portails en acier. Les travailleurs souhaitent tous retourner à leur travail, après que 200 000 Palestiniens ont perdu leurs emplois, cela s'est aggravé par le déclin de l'appui apporté au trésor palestinien, la saisie de tous les biens, l'exploitation et les pressions politiques sur le gouvernement et des tentatives à l'affaiblir. Étant donné que le gouvernement ne peut s'acquitter de ses engagements et par conséquent ne peut payer les salaires de tous les employés. Tout ceci évidemment a un impact négatif sur la situation économique et sociale, sur le secteur du travail, le développement économique durable est désormais impossible. Le

taux de chômage a atteint des niveaux sans précédents. 52 % en Palestine, menant à la pauvreté. Malheureusement, tout ceci se passe sans que l'on rende compte, sans qu'il y ait des poursuites judiciaires, en contradiction avec les traités, le droit international et les résolutions des Nations Unies. Israël répète et refuse de permettre à une mission d'enquête affiliée à l'OIT d'entrer dans les territoires Palestiniens. Cela reflète une tentative délibérée de cacher la vérité et de rejeter la transparence, ce qui soulève vraiment un problème, une question sur ce que l'occupation a comme objectif, et également le respect du droit humanitaire et les droits de l'homme. Face à ces défis, face à cette réalité amère, le gouvernement palestinien n'a jamais oublié ses responsabilités envers son peuple et à créer un gouvernement pour fonctionner, pour intervenir de façon urgente, fournir des services, de l'assistance à notre peuple dans la bande de Gaza, et à adopter également des interventions en Cisjordanie pour alléger les répercussions du siège et des attaques dans les zones résidentielles et les camps palestiniens, règlemente le marché du travail par le biais du dialogue social. Actuellement, nous sommes en train d'amender notre droit du travail. Nous sommes en train de préparer un code de travail. Nous sommes en train d'assurer des interventions avec l'aide des donateurs pour créer des possibilités d'emploi décent pour tous les groupes, ainsi que appuyer des programmes en faveur des petites et moyennes entreprises. En plus, il y a des programmes de formation gratuits pour les travailleurs. Du haut de cette tribune, et compte tenu de ce que j'ai dit, je vous exhorte tous à apporter tout l'appui possible au programme d'urgence, d'intervention urgente, d'apporter votre appui au secteur du travail et à tous ceux qui ont été sans emploi au cours des 17 derniers mois. Encore une fois, merci, un très grand merci à l'OIT, à tous ceux qui nous apporté leur soutien, qui nous ont donné assistance et qui nous ont permis d'atteindre le statut d'État observateur. Enfin, nous demandons à la communauté internationale d'agir, de mettre fin au génocide, à l'occupation israélienne de Gaza et aux assauts contre la Cisjordanie, de permettre l'entrée de l'aide humanitaire selon les mécanismes concertés, de mettre fin aux menaces de réoccupation de Gaza et de lancer un processus inclusif sur la base de la solution des deux États. En tant que Palestiniens, notre objectif est clair et explicite : réaliser nos droits légitimes, et parmi ceci le plus important c'est le droit à l'auto-détermination et à créer un État libre et souverain avec Jérusalem-est comme sa capitale et de vivre dans la sécurité, la paix, la justice sociale et la stabilité, et cela ne peut être réalisé sans mettre fin à l'occupation. Merci.

M. Muhammetseyit Sylapov

Gouvernement (Turkménistan)

Monsieur le directeur général, distingué président, mesdames et messieurs, permettez-moi de vous saluer au nom de ma délégation à l'occasion de cette 113^e conférence internationale du travail et de vous remercier de m'avoir donné la possibilité de prendre la parole à cette occasion, et pour votre attachement et votre engagement inébranlable en faveur de la justice sociale, du travail décent et de la coopération internationale. Le Turkménistan salue le rapport du directeur général sur l'emploi, les droits, la croissance, le renforcement de ces liens qui établit donc cette base donc indispensable pour améliorer la situation en matière de travail précaire, inégalités sociales et réaffirme la justice sociale comme étant la base nécessaire pour rétablir le lien entre les emplois, les droits et la croissance. Mon pays appuie entièrement l'approche de l'OIT et nous entreprenons des mesures pour élargir les possibilités d'emploi, de créer des postes d'emploi et notamment dans les domaines à haut potentiel et pour améliorer les assurances, les revenus équitables, les normes de travail,

l'intégration des principes de développement durable dans la politique d'emploi. La politique du Turkménistan est une politique qui est attachée à créer des conditions de travail décent et de l'égalité sociale et de la justice sociale, tout en maintenant sa coopération avec l'OIT et tout en soutenant les programmes et les approches pragmatiques de l'OIT dans le domaine de rehaussement du niveau de vie pour assurer le travail décent comme étant l'objectif important à atteindre au niveau national. Actuellement, le dialogue social a été reconnu comme étant un mécanisme effectif pour l'élaboration et la réalisation des politiques gouvernementales et pour réaliser la politique de protection de l'emploi. Nous sommes convaincus que le respect de ces droits au travail est le fondement de la croissance durable et de la stabilité sociale. La croissance économique, c'est aussi quelque chose qui doit être accompagné par la protection sociale et le respect du travail. Nous sommes convaincus que c'est par l'intégration de la croissance économique, de la justice sociale et du respect des droits des travailleurs que nous allons atteindre le développement durable et le bien-être du peuple. Le Turkménistan est prêt à coopérer de façon active avec l'OIT, avec les autres organisations internationales pour réaliser ces objectifs et procéder à un échange d'expériences dans le domaine de la politique de travail, et c'est en coopération, ensemble, que nous allons pouvoir relever les défis et assurer un avenir plus équitable. Distingués participants, distingués collègues, en conclusion permettez-moi d'exprimer ma conviction que au Turkménistan nous continuerons d'accorder une importance très grande à la justice économique et sociale et ceci pour réaliser notamment les droits et les libertés fondamentales de l'homme. Je vous remercie.

M. Mohamed Soueidatt

Gouvernement (Mauritanie)

Au nom de Dieu, le clément, le miséricordieux, et sur le prophète, monsieur le président, monsieur le directeur général de l'OIT, mesdames et messieurs. Nous nous réjouissons de participer à vos côtés aujourd'hui aux travaux de la CIT dans sa 113^e session. C'est une occasion pour adresser mes félicitations au nom de la délégation mauritanienne au président de la conférence et aux membres du bureau suite à leur élection, leur souhaitant plein succès. J'adresse également mes vifs remerciements au directeur général, mon frère et mon ami, monsieur Gilbert Hounbo pour son aimable invitation, pour son excellent rapport soumis à la présente session qui contient un examen approfondi, une analyse très soignée des liens entre l'emploi, les droits et la croissance économique ainsi que le développement technologique, les transformations démographiques, le changement climatique et les dynamiques en matière de commerce et leur impact sur des questions essentielles telles que le rôle des acteurs sociaux, l'équilibre de pouvoir et les institutions, et il s'agit d'éléments essentiels pour une riposte collective face à ces défis. Face à ces mutations la république islamique de Mauritanie rappelle son engagement à promouvoir la situation des travailleurs conformément à la vision de son excellence le président de la République monsieur Mohamed Ould Ghazouani et sa conviction quant au rôle central des travailleurs. À ce titre, nous poursuivons les efforts pour améliorer la situation économique et sociale des travailleurs par la promotion des secteurs sociaux, le développement d'arsenal juridique et réglementaire et la promotion de la SST tout en élargissant le socle de la protection sociale. Dans le cadre de ces transformations, nous rappelons ce qui suit. La hausse sans précédent et à hauteur de 50 % au niveau du salaire minimum, ce représente la plus haute augmentation du SMIC et ce dans l'intérêt de la préservation de la vie digne des travailleurs et l'édification d'une société plus équitable et juste, la multiplication par deux des pensions de retraite, et l'élargissement des conditions d'accès à la sécurité sociale,

la création de conseils nationaux consultatifs au niveau des entreprises et l'élargissement des travaux, des services en matière de SST pour couvrir l'ensemble du territoire, l'opérationnalisation du conseil national du dialogue social en tant que forum permanent pour l'échange et la protection des droits, le processus de protection de la représentation syndicale. En vue d'améliorer les conditions de vie des travailleurs, nous nous préparons à organiser des forums publics sociaux grâce à des études menées sur des questions telles que la révision du salaire minimum pour qu'il soit conforme au coût de la vie, l'amélioration des pensions de retraite, la modernisation du système de sécurité sociale, l'amélioration des services aux bénéficiaires par la numérisation des procédures, un diagnostic de la santé et la sécurité au travail pour mettre en œuvre des politiques plus efficaces, la mise à jour des données sociales pour procéder à une analyse du fossé entre les politiques et les besoins réels. Bientôt nous allons mettre en œuvre avec l'OIT un programme national fondé sur le travail décent et la préservation de la dignité des travailleurs, tout en prenant en considération l'équilibre entre la croissance économique et la justice sociale. Monsieur le président, monsieur le directeur général, mesdames et messieurs, à l'instar d'un certain nombre d'autres pays, la Mauritanie fait face à des défis liés à la migration irrégulière. En 2019, nous avons ratifié la convention 143 de l'OIT sur la protection des travailleurs migrants et des membres de leurs familles. C'est une étape essentielle pour renforcer les efforts nationaux. À ce titre nous avons entrepris un certain nombre de mesures pour que cette migration irrégulière devienne une opportunité pour notre société. À ce titre, nous avons besoin de promouvoir les accords bilatéraux et régionaux pour réguler les flux migratoires et lancer des programmes pour les revenants et notamment pour développer les zones les plus défavorisées. Mesdames et messieurs, la réalisation des ODD nécessite une solidarité internationale. Nous essayons de renforcer ces objectifs, notamment dans le cadre de l'échange d'information en lien avec l'impact de la numérisation sur le marché du travail. Nous avons beaucoup d'attentes par rapport au sommet mondial sur le développement social qui se tiendra à Doha plus tard cette année. Nous avons besoin de soutenir les initiatives de financement de la justice sociale. Nous avons des stratégies fondées sur la compétence et la justice et essayons de reformer notre programme de formation professionnelle pour prendre en considération les besoins du secteur numérique et secteur industriel. Nous travaillons avec le secteur privé et les partenaires sociaux tout en renforçant l'autonomisation de la femme et des jeunes. Mesdames et messieurs, enfin nous rappelons notre entière solidarité avec les travailleurs palestiniens. Nous soutenons leur résistance légitime en vue du recouvrement de leur droit au travail décent et à la vie digne dans le cadre d'un État indépendant ayant Al-Quds al-Sharif comme capitale. Je vous remercie.

M. Mohammad Shafer Saed

État de Palestine

Au nom de Dieu, le clément, le miséricordieux, monsieur le président de la conférence, monsieur le directeur général, chers amis, chers délégués, mesdames et messieurs, excellences les ministres, je salue tous les participants. J'ai l'honneur aujourd'hui d'arriver parmi vous depuis la Palestine. C'est la deuxième que je prends la parole devant vous. Je porte dans mon cœur la douleur et l'espoir de mon peuple. Je parle au nom des enfants, des martyrs, des femmes, des jeunes, des personnes âgées qui plient tous les jours sous le joug de l'occupation et du génocide à cause de l'occupation par Israël. Je voudrais faire part de ma gratitude de votre soutien continu à notre cause, la cause palestinienne qui, il ne s'agit pas uniquement de la cause du peuple palestinien mais de tous les citoyens libres de ce monde. Je viens depuis la Palestine

alors que l'effusion de sang, le nettoyage ethnique, le génocide continue. Les forces israéliennes utilisent les nouvelles technologies à l'encontre du peuple palestinien dans la Bande de Gaza, en Cisjordanie, les camps de Jénine, Nur Shams, Toulkarem, Balata, Far'a, tous les territoires palestiniens occupés. L'année dernière, nous avons compté nos martyrs mais leur nombre a augmenté depuis. À Gaza seule, le nombre des martyrs aujourd'hui a atteint les 54 000 martyrs, 18 000 enfants martyrs dans la Bande de Gaza, 12 400 femmes martyrs dans la Bande de Gaza, 3 535 personnes âgées mortes, 1 402 martyrs du personnel médical, 200 martyrs des journalistes, 800 martyrs d'enseignants, sans parler de 113 martyrs de la sécurité civile et même les travailleurs de l'UNWRA qui travaillent dans des conditions difficiles, leur nombre a atteint les 203 martyrs, sans parler des 11 210 disparus, femmes, enfants et hommes. Plus de 4 500 martyrs, que ce soit en Cisjordanie, et depuis l'année dernière le génocide se poursuit, avec des cessez le feu pour quelques jours uniquement et l'aide humanitaire n'a pas pu accéder, même pour les enfants, même les médicaments. L'accès leur a été interdit et tout a été documenté dans le rapport du directeur général qui parle en toute franchise de violations par la force occupante israélienne et la situation des Palestiniens en Cisjordanie, dans la Bande de Gaza. En Cisjordanie les violations se poursuivent à l'encontre des agriculteurs, des citoyens palestiniens, des maisons, des mosquées, des territoires agricoles. La situation est dramatique, plus de 507 000 chômeurs sur 1 400 000 travailleurs. Les travailleurs ont été victimes de violations et de poursuite continue de l'armée israélienne, sans parler du chômage énorme. Les pertes ont été énormes pendant les 17 derniers mois. Plus de 400 millions d'euros, c'est la somme estimée de la perte mensuelle des travailleurs, selon les rapports qui ont documenté la situation. Les travailleurs aujourd'hui n'ont plus de salaire. Imaginez que vous vivez, vous travaillez et vous n'avez pas de revenus depuis 20 mois. C'est le cas de 507 000 travailleurs qui ne reçoivent pas leurs salaires aujourd'hui, et à cause de l'occupation oppressive, à cause des actes criminelles, 11 000 travailleurs aujourd'hui sont emprisonnés et ces emprisonnements ont été documentés par le CICR. Aujourd'hui les portails en acier, les barrières électriques qui sont imposées interdisent, ou entravent au mouvement des travailleurs et des citoyens et leur interdisent l'accès à certains villages et villes pour séparer ces dernières. Et la guerre se poursuit, contre la vie économique en Palestine. Vous vous demandez peut être pourquoi les Palestiniens travailleraient-ils sur le marché du travail israélien. La réponse est que les gouvernements successifs israéliens n'ont qu'une seule politique : employer 25 % de main d'œuvre palestinienne, au moins et cela pour une mainmise totale sur l'économie nationale palestinienne et pour affamer le peuple palestinien notamment les travailleurs. Mesdames et messieurs, les travailleurs aujourd'hui ont perdu l'espoir. Ils ne reçoivent plus leurs salaires et ils ne peuvent plus retourner à leur travail. La plainte qui a été présentée par les fédérations internationales à l'OIT par les fédérations ayant visité la Palestine et qui ont pu voir sur le terrain la gravité de la situation, la gravité de la souffrance du peuple palestinien, nous espérons qu'elle aura un suivi et une décision conforme aux conventions internationales de l'OIT et notamment la convention 85 sur la compensation des travailleurs palestiniens. Le conseil d'administration a donné le statut d'observateur à la Palestine et nous saluons cette décision qui nous donne ne serait-ce qu'un peu d'espoir et je voudrais remercier le directeur général pour tous les fournit d'une façon continue pour soutenir les travailleurs, que ce soit ici à Genève, à Beyrouth, ou à Jérusalem pour soutenir les travailleurs, et je voudrais également remercier le secrétaire général de la confédération syndicale internationale. Je voudrais dénoncer, que nous dénonçons tous l'interdiction d'Israël de la commission du directeur général d'établissement des faits. La visite n'a pas été permise et ce n'est pas permis, ce n'est pas conforme à tous les instruments internationaux. Mesdames et

messieurs, pas de sécurité sociale, pas de justice sociale en présence de l'occupation. Nous allons rester sur notre terre malgré le génocide. Nous allons rester ensemble jusqu'à l'établissement d'un État palestinien avec Al-Quds al-Sharif comme capitale. Vive la Palestine, et à bas l'occupation. Je vous remercie.

M. Eng.Sabah Al-Aqab

Travailleur (Koweït)

Au nom de Dieu le clément, le miséricordieux, monsieur le président de la conférence, monsieur le directeur général de l'OIT, mesdames et messieurs, excellences, membres de délégations participantes à cette conférence, je vous salue et j'invoque sur vous la bénédiction divine. Au nom de la fédération des travailleurs du Koweït et de notre action syndicale, j'ai le plaisir aujourd'hui de prendre la parole devant vous dans le cadre de cette conférence annuelle qui se tient cette fois-ci dans des conditions difficiles, des conditions difficiles que vivent les travailleurs dans le monde entier qui représente un défi face à nos ambitions et je voudrais remercier et rendre hommage à l'OIT pour la collaboration fructueuse et le soutien continu de nos partenaires sociaux dans son organisation des ateliers, des formations et des études qui ont permis de promouvoir les capacités, de les renforcer et développer ainsi un environnement de travail meilleur. Mesdames et messieurs, nous restons fermes et déterminés à assurer les droits de nos travailleurs dans tous les secteurs. Nous avons cette détermination pour faire face à tous les changements multiples et complexes et parmi nos objectifs, mettre la fin au système de parrainage, travailler sur l'intelligence artificielle, le changement numérique, le changement climatique, l'économie verte, la sécurité et santé au travail et la sensibilisation des travailleurs vis-à-vis de leurs droits. Mesdames et messieurs, parmi nos priorités au sein de notre fédération, ou à la lumière de nos priorités, nous avons lancé une initiative pour créer une plateforme nationale pour les travailleurs immigrés, pour la justice sociale et un environnement de travail décent, et lutter contre la traite et les entreprises fictives. Nous aimerions confirmer notre engagement à poursuivre notre collaboration avec l'OIT pour faire face aux défis régionaux et internationaux et renforcer le statut de l'OIT. À la lumière des circonstances actuelles nous avons besoin d'une position commune et forte pour défendre la dignité et les droits de nos peuples et dénoncer la guerre criminelle contre le peuple palestinien notamment dans la Bande de Gaza. La destruction de l'infrastructure, ce qui ne permet plus la vie digne de la population de la Bande de Gaza. Nous dénonçons le déplacement forcé pratiqué par les forces de l'occupation. Chers collègues, dans le cadre de notre conférence nous aimerions dire que notre fédération ainsi que toutes les fédérations du Golfe, nous sommes unis pour créer la fédération des travailleurs du Golfe, en vue de mener et de poursuivre l'action syndicale arabe et internationale dans l'intérêt des travailleurs du conseil de coopération du Golfe, et pour réclamer nos droits comme travailleurs. Mesdames et messieurs, la fédération des travailleurs du Koweït soutient totalement et complètement l'Arabie saoudite et pour ce qui est de la plainte infondée et futile concernant la main d'œuvre étrangère, nous pensons que cette plainte vise à nuire à l'image du gouvernement qui œuvre en vue de garantir les droits des travailleurs conformément aux normes arabes et internationales. Enfin, la fédération des travailleurs du Koweït salue l'échange de l'expertise avec les membres de l'OIT et je vous salue et j'invoque sur vous la bénédiction divine.

M. Chaudhary Salik Hussain

Gouvernement (Pakistan)

Monsieur le président, excellences, mesdames et messieurs les délégués, j'ai le plaisir de m'exprimer devant cette 113^e session de la CIT. Au nom de ma délégation, je remercie le directeur général de l'OIT pour son rapport mais aussi pour sa direction dans la promotion de la justice sociale dans le monde du travail. Nous nous engageons à soutenir l'OIT dans la réalisation d'une meilleure mise en œuvre des normes du travail dans le monde entier. Dans notre pays, notre partenariat accru avec l'OIT est un objet de fierté et de satisfaction. Nous avons atteint des résultats dans le travail réalisé ensemble et je suis ravi de vous en parler aujourd'hui. Cette année nous avons atteint un jalon historique dans notre chemin vers la réforme du travail. En mars, le Pakistan a ratifié trois instruments significatifs de l'OIT, la convention du travail maritime, la convention sur les statistiques du travail et le protocole de 2014 sur la convention du travail forcé. Ces ratifications soulignent notre détermination à mettre fin au travail forcé, à protéger les gens de mer et à mettre sur pied un système de gouvernance fondée sur des données pour un main d'œuvre de plus de 75 millions. Nous avançons vers la ratification de conventions clés, celles sur la sécurité et la santé au travail, C155, C187 et C176, et la convention sur la violence et le harcèlement 190. La cour suprême du Pakistan a entériné de façon explicite la C190 comme essentielle pour sauvegarder les droits des femmes et des travailleurs vulnérables. Autre jalon dans nos efforts nationaux, la conférence du travail tripartite qui a eu lieu en novembre 2024 après 15 ans, le gouvernement, les employeurs et les travailleurs se sont réunis pour s'engager à nouveau envers la sécurité au travail, des politiques sensibles au genre et des institutions du travail plus fortes. Il s'est agi d'une démonstration d'unité et de volonté politique. La protection sociale reste au cœur de notre stratégie de développement. Le programme de soutien aux revenus Benazir soutient neuf millions de familles. L'institution de prestations pour la retraite des employés avec des atouts qui dépassent 21,30 millions de dollars soutient 400 000 retraités tandis que le fonds pour le bien être des travailleurs a octroyé 50 000 bourses de même que des soutiens au logement. Pour protéger les travailleurs migrants, le Pakistan a adopté une innovation numérique, l'app PakTok va servir 800 000 migrants sur une base annuelle et connecter 12 millions de membres de la diaspora aux services essentiels. Pour nous préparer à l'avenir du travail, le Pakistan a investi dans la jeunesse et les compétences. Au titre du programme pays travail décent, nous alignons la formation sur les besoins du secteur. Nous pilotons des voies vers la migration légale et avec l'Union européenne établissons des instituts de formation qui se concentrent sur des emplois verts et des compétences numériques. Le Pakistan est fier d'être le premier membre de l'OIT où les gouvernements, les employeurs et les travailleurs se sont associés en une coalition mondiale pour la justice sociale. Nous renforçons également notre coopération avec nos partenaires sociaux internationaux grâce à des partenariats avec IndustriALL Global Union, nous renforçons la sécurité au travail dans les secteurs de l'énergie et de l'extraction minière et la visite récente du secrétaire général de la CSI a réaffirmé nos valeurs partagées. Enfin, le rapport du DG sur la situation de la Palestine montre quel a été le résultat des pertes d'emplois diffuses, des déplacements en masse, la destruction de vies humaines. Nous rappelons notre appel collectif : il ne peut y avoir de paix sans la justice et aucune justice sans travail décent. Pour conclure, le Pakistan est prêt à travailler avec tous les partenaires pour défendre les valeurs de l'OIT, protéger chaque travailleur et construire un avenir défini par la dignité, l'équité et une prospérité partagée. Je vous remercie de votre attention.

M. Abdelmonem Elgamal

Travailleur (Égypte)

Au nom de Dieu clément et miséricordieux, monsieur le président, monsieur le président de la conférence, mesdames et messieurs, au nom de la fédération égyptienne des syndicats, nous vous saluons chaleureusement et vous souhaitons plein succès lors de cette 113^e session de la CIT. Nous espérons que les travaux de notre session vont contribuer à résoudre beaucoup de difficultés liées au monde du travail et permettra d'arriver à un meilleur avenir. Mesdames et messieurs, chers frères, chères sœurs, nous sommes en train d'aborder une question essentielle qui va avoir une incidence sur les travailleurs et travailleuses et je remercie la fédération égyptienne des syndicats pour les efforts déployés avec l'OIT, en particulier le rapport du directeur général, un rapport qui est donc soumis à cette 113^e session. Nous avons suivi avec intérêt, et lu avec intérêt le rapport du DG sur ce monde du travail en mutation rapide. Les marchés du travail, y compris la transformation numérique. L'incidence du changement climatique et le besoin d'arriver à une justice sociale à la lumière précisément de ces changements. Nous pensons que ce rapport constitue une feuille de route importante pour nous tous et être un fondement de dialogue et d'action conjointe. La justice sociale est le fondement pour arriver à des perspectives partagées. Nous soulignons également le fait d'arriver à la justice sociale. Cela dépend du fait de renforcer le lien entre l'emploi, la croissance, et ceci par le dialogue social, et protéger tous les travailleurs. Nous pensons que ce n'est pas seulement un slogan, le dialogue social est un droit pour lequel nous avons lutté pendant des décennies. C'est un impératif précisément pendant les défis actuels et il s'agit d'avoir un réseau qui protège les travailleurs et qui garantisse le travail décent. C'est tout à fait crucial. Nous croyons fermement qu'arriver à cet objectif ne se fait pas sans défis. Mesdames et messieurs, les difficultés que nous avons mentionnées requièrent une action collective et coordonnée, à l'échelon régional, national et international et donc une cohérence des politiques, un renforcement des capacités institutionnelles pour arriver au travail décent par le biais de l'OIT, et ici, nous souhaitons souligner que nous sommes bien conscients de l'importance de ces questions et nous avons réalisé des avancées importantes. Récemment, nous avons adopté un train de mesures législatives qui vont dans ce sens, par exemple, la question d'une nouvelle loi sur le travail avec une plus grande protection pour les travailleurs et qui est cohérente avec les normes internationales. De nouvelles lois ont également été promulguées pour améliorer l'investissement ou l'environnement d'investissement et augmenter les perspectives. Il y a aussi un intérêt accru à l'élaboration d'un système d'assurance plus élargi pour garantir une vie décente après la retraite. Mesdames et messieurs, notre fédération déploie de nombreux efforts pour garantir la sécurité et la santé au travail, augmenter les représentants au sein du conseil des salaires, les autorités des salaires et autres conseils tripartites. La fédération coopère également avec la société civile et ses organisations avec l'OIT, le ministère du travail, le ministère des entreprises, l'autorité nationale pour les investissements et autres ministères. Nous avons participé à des programmes de développement qui qualifient ou donnent une formation supplémentaire aux travailleurs. Nous avons une stratégie nationale pour la SST et nous nous concentrons sur l'emploi pour les jeunes et pour les travailleuses, avec l'émergence de nouvelles formes de travail notamment. Notre fédération travaille également à l'élaboration de formations par son bureau au Caire, ce qui inclut un grand nombre de syndicats de différents secteurs, beaucoup d'activités qui ont trait aux difficultés connues notamment un emploi informel, la facilitation de la personne dans un environnement formel. Nous avons également participé à des projets pour accélérer l'éradication du travail des enfants ou du travail forcé. Nous croyons à l'important qu'il y a à coopérer avec l'OIT et autres parties prenantes. Dans ce contexte, nous ne pouvons ignorer l'impact dévastateur des conflits et de la guerre sur le monde du travail, les travailleurs et leurs droits. Nous, à la

fédération égyptienne des travailleurs, soulignons l'impératif qu'il y a à mettre fin aux guerres dans le monde parce que la paix consiste dans l'élément impératif pour le travail. Nous condamnons le génocide qui est perpétré par les entités israéliennes à Gaza et en Palestine, la destruction systématique d'infrastructure, le massacre de civils, la dévastation d'institutions, ce qui est incohérent avec les principes de base du droit international. Nous demandons à ce que la communauté internationale agisse et prenne des mesures immédiates pour mettre fin à ces pratiques brutales, à fournir une protection aux populations palestiniennes, aux travailleurs qui ont besoin d'un environnement stable et une vie décente, libre de toute guerre. Sur cette plateforme, nous demandons à ce que l'on vote en faveur que la Palestine devienne membre. Il n'y aura pas de sécurité ou de stabilité au Proche-Orient, sans une solution juste et globale à la question palestinienne. C'est la nécessité pour la stabilité sans exception. Je vous remercie de votre attention.

M. Naser Alhayen

Gouvernement (Koweït)

Au nom de Dieu, le clément, le miséricordieux, excellences, mesdames et messieurs, que la paix et le salut de Dieu soit sur vous. Nous nous réjouissons de participer au nom de l'État du Koweït, à l'ouverture de la 113^e session de la conférence internationale du travail. J'adresse mes remerciements à l'OIT et particulièrement à son directeur général monsieur Gilbert pour cet excellent rapport et cette analyse profonde des transformations que connaît le monde du travail aujourd'hui. À l'occasion du 62^e anniversaire de l'adhésion de l'État du Koweït à l'ONU, nous rappelons la fierté que nous puissions dans les relations exceptionnelles qui nous relient à l'ONU depuis plus de six décennies maintenant. Mesdames et messieurs, le monde fait aujourd'hui face à un certain nombre de défis liés au monde du travail. Il s'agit notamment des dangers biologiques, de la transformation numérique, de l'économie des plateformes, ces mutations nécessitent une réponse collective fondée sur des cadres législatifs, flexibles et avancés qui garantissent la protection sociale et promeuvent la justice au niveau du marché du travail. À ce titre, je souhaite signaler l'ensemble des mesures et des réformes législatives et réglementaires adoptées au Koweït, conforme au neuvième pilier du plan du Koweït en matière de développement, intitulé « Un nouveau Koweït à l'horizon 2035 ». Ce plan se focalise sur la participation aux côtés de la communauté internationale, notamment pour la réalisation du huitième objectif de développement durable, en lien avec le travail décent et la croissance économique afin de promouvoir la justice au niveau du marché du travail et garantir la protection des travailleurs. Parmi les plus grandes lois adoptées je cite la loi sur le travail communautaire, la loi 6 de 2010, la loi sur le travail domestique, la loi 68 de l'année 2015 ainsi que la loi 114 de l'année 2024 sur le séjour des étrangers. Nous avons également mis sur pied une commission ad hoc chargée de réviser le code du travail qui a proposé un certain nombre d'amendements, visant à promouvoir le travail décent tel que l'interdiction de la confiscation des documents, la criminalisation du travail forcé, de le harcèlement et de la discrimination et les garanties en matière d'égalité des chances. À ce titre, je voudrais rappeler la coopération et la coordination entre les entités nationales y compris la coopération entre l'autorité générale des travailleurs et l'union générale des travailleurs au Koweït. À ce titre, je voudrais également rappeler les efforts consentis par l'État du Koweït pour lutter contre la traite et le trafic des êtres humains. Le Koweït a mis sur pied une commission nationale spécialisée et mon pays a accueilli le sixième forum gouvernemental régional consacré à la lutte contre la traite des êtres humains en avril 2025. De même nous avons lancé des programmes de sensibilisation conformément à

la stratégie nationale de lutte contre le crime pour la période allant de 2025 à 2028. Une stratégie nationale nommée « Vers la protection des droits et la promotion de la justice ». En outre, l'État du Koweït a entrepris des mesures sérieuses pour protéger les victimes en ouvrant des centres spécialisés chargés d'accueillir les travailleuses étrangères depuis 2015. À cela s'ajoute un centre chargé d'accueillir les travailleurs étrangers, ouvert en février 2025. Ces centres fournissent des services médicaux, psychologiques et juridiques visant à préserver et protéger la dignité des travailleurs. Nous avons signé des partenariats avec des organisations de la société civile, ce qui traduit l'esprit d'ouverture en face des entités gouvernementales. Mesdames et messieurs, l'État du Koweït rappelle sa position ferme soutenant les droits légitimes du peuple palestinien, notamment face aux violations auxquels font face les travailleurs palestiniens dans les territoires occupés et qui représentent une grave violation du droit international et des principes de l'OIT. De même, nous appuyons le projet de résolution intitulé « Statut de la Palestine à l'OIT » et ses droits de participation aux réunions de l'organisation qui viennent renforcer la résolution ES10-23, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies et intitulée « Admission de nouveaux membres à l'ONU ». Mesdames et messieurs, l'État du Koweït rappelle son plein engagement à soutenir les efforts de l'OIT et à promouvoir la coopération internationale pour un avenir plus juste, plus durable et plus équitable au niveau du marché international du travail. Enfin, j'adresse mes remerciements à l'ensemble des participants et souhaite plein succès aux travaux de cette conférence. Que la paix et le salut de Dieux soient sur vous, je vous remercie.

M. David Joyce

Travailleur (Irlande)

Monsieur le président, vice-président, mesdames et messieurs les délégués, merci beaucoup je salue le rapport du directeur général sur l'emploi, la croissance et les droits, qui fait le lien entre les trois éléments. Cela met en lumière le lien entre l'emploi, les droits au travail et la croissance. Dans ce panorama très complexe, il prend note d'une désillusion qui a lieu actuellement, et on garde à l'esprit que donc la justice ne peut être séparée de la croissance des droits au travail. Aujourd'hui, l'index pour 2024 souligne l'importance de ces différentes thématiques dans le cadre du rapport du directeur général. Trois sur cinq régions ont vu les conditions de travail s'aggraver, même ma région, l'Europe, avec une chute très importante, la plus importante en matière de qualité et de conditions de travail depuis une dizaine d'années. L'Irlande n'est pas une exception, nous sommes toujours en deçà pour les cadres de négociations collectives et les syndicats cherchent à trouver les moyens de renforcer la négociation collective, les directives européennes sur les salaires minimum, encourageant les syndicats à mettre en place des mesures, les couvertures actuelles tournent autour de 35 % mais celles-ci ne sont pas suffisantes, il y a encore beaucoup de travail à abattre. Nous avons vu des développements positifs au niveau des droits de travailleurs, cependant dans le cadre de la compétitivité, et sous l'excuse de la compétitivité des entreprises des reculs ont été observés, notamment avec l'abolition des tarifs minimums et d'autres c'est le résultat des lobby très intenses auprès du gouvernement, des représentants des entreprises qui aboutissent donc à ce que les coûts soient en fiat portés par les jeunes, et les populations les plus vulnérables. Donc les partenaires de négociations se montrent donc non fiables pour les travailleurs irlandais et il est très difficile de maintenir la paix et le dialogue social dans ce contexte très difficile. Cela désarme les travailleurs et leurs familles. Cela crée un environnement propice aux fractures sociales notamment dans le cadre du racisme, de la transphobie, de l'homophobie et autres. Nous aimerions

également mentionner quelques remarques sur la situation des travailleurs dans les territoires occupés avec donc une évaluation des impacts sur la situation des travailleurs dans les territoires palestiniens, avec des dizaines de milliers qui ont été tués par Israël dans la Bande de Gaza, y compris des milliers d'enfants avec la destruction d'infrastructure et de bâtiments. Nous sommes ici dans une situation catastrophique, la famine à Gaza et cette situation se répète. Les mots sont redondants ici, nous n'avons pas assez de mots pour décrire cette horreur et aujourd'hui nous devons passer de la parole aux actes. Nous devons notamment passer une loi sur les territoires occupés qui incluraient des dispositions quant aux marchandises et aux services. Ce projet de loi ne devrait pas se faire attendre. La Palestine ne peut pas attendre. Je prononce cette déclaration au nom, dans le cadre également de la journée des Nations Unies. Les enfants, j'aimerais en fait ici vous appeler à observer un moment de solidarité et soumettre Israël à des sanctions. Israël a possibilité de continuer ses actions génocidaires contre la Palestine avec la complicité des États, d'entreprises de par le monde. Comme le porte-parole l'a mentionné cette semaine, nous voyons cette horreur, horreur sur nos écrans, sur nos téléphones, mais si personne ne prend de mesures parmi ceux qui ont le pouvoir de changer les choses, alors nous sommes tous perdus. Nous voyons donc, nous appelons à renforcer les efforts pour mettre fin à ces horreurs colonialistes et de génocide.

Mme. Miriam Catarina Roquel Chavez

Gouvernement (Guatemala)

Monsieur le vice-président, mesdames et messieurs les délégués, mesdames et messieurs les représentants sociaux, je commence cette intervention en vous transmettant les salutations de notre président Bernardo Arévalo qui depuis le début de sa présidence, dit que la démocratie au Guatemala ne saurait être complète sans la force et la présence importante des différents peuples autochtones du Guatemala. Rappelons le rôle de notre gouvernement, ce n'est qu'ainsi que nous pourrions avancer vers un avenir prospère et inclusif. Le gouvernement du Guatemala réitère son engagement plein et total vis-à-vis des droits et des libertés fondamentales. Nous réaffirmons notre disposition à poursuivre notre ouverture vis-à-vis du système international, notre ferme conviction de ce que la défense des droits de l'homme n'est possible qu'à partir de l'unité, la justice et l'inclusion. Notre gouvernement par conséquent coordonne et travaille les différents secteurs du pays afin d'actualiser la politique nationale d'emploi décent. Il s'agit de redoubler les efforts pour que cet instrument en tant que politique active d'emploi tourné vers l'extérieur puisse permettre de mettre en place des actions qui améliorent les conditions dans le pays et attirent davantage d'investissement et d'emploi. L'emploi décent en tant que droit est garanti depuis notre carta magna qui établit comme phase suprême de l'État du Guatemala la réalisation du bien commun. Pour réaliser ce mandat, notre gouvernement, par le biais du ministère du travail et de la protection sociale met l'accent sur des actions stratégiques en soulignant notre engagement pour l'inclusion au travail, souligne la participation des peuples autochtones, en mettant l'accent sur l'égalité homme-femme et la diversité culturelle qui reflète bien notre engagement sur le marché du travail, à savoir que l'objectif est de ne laisser personne de côté. Donc cet objectif transversal que l'on retrouve dans l'ensemble de nos programmes, comme le service national d'emploi, le programme de bourses au premier emploi, et d'autres est vraiment ce qui nous guide. Nous modernisons également notre offre de formations pour répondre aux demandes du marché. Nous mettons en place des projets pilotes, de certification internationale, dans des secteurs tels que les poids lourds ou l'hôtellerie ou la numérisation. Pour

répondre aux conjonctures politiques mondiales dans le cadre de l'autorité migratoire nationale nous mettons en place le plan de retour au pays avec pour objectif de recevoir les Guatémaltèques qui reviennent principalement des États-Unis d'Amérique afin que ceux-ci aient des possibilités de développement. Nous avons mis en place pour ce faire une alliance stratégique avec les entreprises, également des mesures de coopération internationale avec le gouvernement, avec la société civile, des actions ont été mises en place, des actions de formation, de certification pour proposer des emplois décents pour ces personnes. Le directeur général a dit que les personnes souhaitent voir comment concrétiser l'efficacité économique, la justice sociale et la liberté individuelle dans la vie quotidienne et les gens demandent des solutions crédibles et tangibles aux décideurs, ce qui est cohérent avec les demandes, les besoins et les aspirations de la population, et c'est pourquoi le président de la République du Guatemala pour l'année 2024 a fixé le salaire minimum à 10 % de ce qu'il était jusqu'à présent. Il s'agit là d'une étape importante dans l'histoire du pays, étant donné que cela faisait plus de 10 ans qu'il n'y avait pas eu d'augmentation significative de ce salaire. Je souhaiterais partager avec vous le fait qu'en 2024 le Guatemala a connu une croissance économique de 3,7 %, ce qui s'est traduit par une augmentation de 6,6 % des emplois formels. Récemment le gouvernement du Guatemala est parvenu à la meilleure qualification de risque pays auprès de Standard & Poor's de son histoire, à savoir la qualification BB+. Il s'agit là d'une étape supplémentaire vers un meilleur investissement et de meilleures perspectives pour l'économie guatémaltèque, une plus grande confiance également de la part des investisseurs, ce qui aura un impact sur la politique budgétaire et qui représente donc une force de crédit clé, avec des réserves solides sur le plan monétaire et budgétaire. Alors les défis restent nombreux néanmoins, avec un dialogue social qui doit être mis en place d'une manière efficace, il s'agit là d'une norme qui est absolument indispensable pour trouver des solutions et de rétablir la confiance et promouvoir la cohésion sociale. Il s'agit d'établir un lien entre l'emploi, les droits et la croissance de nos peuples. Enfin, je souhaiterais lancer un appel à l'ensemble des acteurs sociaux, les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, pour que nous avançons ensemble en priorisant le bien-être de tout un chacun, et en garantissant une prospérité partagée. Ce n'est que par le biais de la collaboration, le respect des droits au travail que nous pourrions construire un avenir plus juste et durable. Je souhaite exprimer ma gratitude sincère à l'organisation internationale du travail pour son accompagnement dans la construction de sociétés plus justes, inclusives et durables par le biais du travail digne et le respect des droits des travailleurs. Bon après-midi, je vous remercie.

M. Sumbue Antas

Gouvernement (Vanuatu)

Merci beaucoup, monsieur le vice-président, mesdames et messieurs les délégués. J'ai l'honneur de m'adresser à la 113^e session de la conférence internationale du travail au nom de la République du Vanuatu. J'aimerais saisir cette opportunité pour remercier très sincèrement l'OIT de son soutien envers notre pays, à la région Pacifique. Monsieur le vice-président, comme beaucoup de petits États insulaires en développement, le Vanuatu fait face à des défis croissants et tout à fait uniques en ce qui concerne notre marché du travail. Ces dernières années les impacts des catastrophes naturelles ont rendu notre économie, l'emploi et les secteurs des entreprises plus vulnérables que jamais. Récemment, le tremblement de terre du 17 décembre 2024 a abouti à la perte de 883 emplois, à Port Vila, le district du business central et cela suit déjà des catastrophes qui nous ont frappées de tout fouet, notamment le cyclone tropical Pam mais encore Harold, le cyclone Judy, et Kevin. Tous ensemble, ils ont eu un impact

cumulé très important sur la perte d'emplois, la fermeture des entreprises et l'instabilité économique. Les travailleurs de beaucoup de Vanuatu se tournent maintenant vers des programmes de mobilité des travailleurs en Australie et en Nouvelle-Zélande. Nous sommes un des pays qui envoient le plus de travailleurs pour les posts saisonniers, notamment, et temporaires. Ces programmes fournissent un revenu critique essentiel pour les familles mais représentent bien sûr beaucoup de défis sociaux. Nous parlons ainsi de la séparation des familles et bien sûr des travailleurs très compétents qui quittent leurs secteurs clés, des secteurs comme l'agriculture et la pêche. Le gouvernement du Vanuatu prend maintenant des mesures décisives pour créer un marché du travail plus inclusif, plus résilient et orienté vers l'avenir. Grâce au département du travail et des services de l'emploi dans le cadre du ministère des affaires internes, nous mettons en place un certain nombre de réformes et politiques, notamment une politique nationale pour la mobilité des travailleurs qui se concentrera sur la minimisation des impacts sociaux sur les familles, les communautés et la société, mais également un programme de stages et d'apprentis pour appuyer les jeunes et les jeunes qui cherchent un emploi pour leur permettre de gagner une expérience pratique, améliorer leurs chances. Nous souhaitons également lancer une stratégie nationale de réintégration pour garantir que les bénéfices qui sont tirés de la mobilité des travailleurs soient réinvestis dans le développement sur le long terme dans nos communautés et notre économie. Il s'agit de garantir que les gains qui découlent de la mobilité des travailleurs soient pérennes mais également réinvestis dans des efforts de développement nationaux sur le long terme et plus tard dans l'année nous allons également organiser un questionnaire sur la main d'œuvre afin de pouvoir collecter des données mise à jour et précise pour soutenir notre prise de décision basée sur des faits probants. Nous savons que les catastrophes naturelles seront une partie de notre réalité. Nous sommes très exposés aux risques de catastrophes naturelles. Nous devons renforcer la résilience, nous devons nous adapter à cette nouvelle réalité mais nous avons besoin de soutien et de solidarité, et donc à cet égard nous aimerions lancer un appel à nos amis, à nos partenaires, y compris l'OIT pour renforcer la résilience dans le monde du travail y compris dans les secteurs les plus vulnérables face au changement climatique et aux catastrophes naturelles y compris le tourisme, l'agriculture et la construction. Il faut investir également dans les jeunes, les femmes, les groupes vulnérables ou marginalisés, garantissant de cette manière que les formations, le travail décent et les opportunités d'entreprise sont équitables. Soutenir la gouvernance en matière de travail et le dialogue social, notre grève des enseignants très récente nous a montré qu'il est important d'améliorer la communication et les cadres de résolution des conflits. Nous sommes en train de réviser le droit qui régit les litiges en matière de travail pour éviter des problèmes à l'avenir et ensuite la protection des droits des travailleurs migrants et saisonniers est essentielle, notamment vis-à-vis de notre économie nationale et des pays hôtes. Leur bien être doit rester une priorité. En conclusion, les défis auxquels nous faisons face ne sont pas seulement les nôtres, il reflètent les défis de nombreux pays, la vulnérabilité face à des chocs externes, les difficultés pour garder la main d'œuvre qualifiée, la pression de la croissance économique, la cohésion sociale et la résilience face au changement climatique. Nous sommes persuadés que la résilience doit s'appuyer, doit être créée non seulement au niveau de notre infrastructure mais dans nos institutions elles-mêmes, nos systèmes du travail, nos communautés. Il ne faut laisser personne pour compte, le travail doit être une piste vers la dignité humaine, la stabilité et le progrès partagé. Nous travaillons à rendre le monde meilleur pour tous, merci.

Mme. Oguljennet Berdiliyeva

Travailleur (Turkménistan)

Mesdames et messieurs, monsieur le directeur général, au nom des syndicats du Turkménistan, j'aimerais remercier très sincèrement l'organisation internationale du travail de l'organisation de cette 113^e session de la conférence internationale du travail. Nous apprécions grandement les efforts de l'OIT pour le renforcement du dialogue social, la garantie du travail décent et la protection des droits des travailleurs de par le monde. Les syndicats de notre pays considèrent leur participation à l'OIT comme une composante essentielle de leur travail, notamment pour l'amélioration des conditions de travail, le renforcement des fondements juridiques du travail, les assurances sociales mais également en matière d'élargissement de la coopération internationale dans le monde du travail. Au Turkménistan nous avons simplifié les bases des politiques sociales publiques, nous accordons une attention particulière à l'amélioration des conditions de travail, la création d'un milieu sûr pour le travail, la création d'emplois, l'augmentation de la qualification professionnelle des travailleurs et la protection sociale de la population. Les syndicats de mon pays participent activement à la formation et la réalisation des différentes politiques publiques sociales. Ils représentent les intérêts des travailleurs dans le cadre du dialogue gouvernement, employeurs et travailleurs. Ce mécanisme permet de résoudre des questions sociales et de travail sur la base du respect des accords mutuels. Nous travaillons constamment à la réalisation des principes clés du travail décent, de l'égalité des chances, le respect du droit au travail, la protection des travailleurs, l'égalité des sexes et la justice sociale. Nous accordons une attention particulière aux politiques pour le soutien des jeunes, des femmes et des personnes vulnérables. Les syndicats du Turkménistan travaillent activement à un travail de sensibilisation et de formation visant à augmenter la culture juridique des travailleurs, les informer de leurs droits et obligations en matière de travail et également pour augmenter leurs compétences en matière de négociation collective. Nous apprécions grandement la coopération avec l'organisation internationale du travail, y compris en ce qui concerne notre participation aux initiatives régionales et internationales, les projets d'assistance technique et d'échange d'expertise. Nous avons ratifié un grand nombre de conventions fondamentales de l'OIT, nous travaillons à harmoniser le droit national vis-à-vis des normes internationales du travail. Les syndicats du Turkménistan sont fermement attachés aux principes de l'OIT et continueront à se prononcer en faveur du dialogue social constructif, d'un marché du travail équitable, de la stabilité sociale et de la protection des travailleurs. Nous sommes persuadés qu'ensemble nous allons pouvoir aboutir à la création d'un monde du travail plus durable, plus équitable et plus juste pour tous.

Mme. María de la Paz Jervis Pastor

Employeur (Équateur)

Mesdames et messieurs, c'est un honneur que de participer à la 113^e conférence internationale du travail en tant que représentante du secteur des employeurs de l'Équateur. Je suis ici à côté des représentants de 187 États membres de l'OIT. Ceci nous rappelle notre responsabilité à tous qui est de construire un avenir au travail plus juste et inclusif. Notre région est confrontée à des défis structurels qui nécessitent des actions urgentes contre le chômage et l'informalité. Un travail décent, ce n'est pas uniquement une source de revenus, c'est également la base d'une vie, d'opportunités, d'équité et de progrès. Je viens du monde universitaire, depuis trois ans je représente les entreprises en tant que présidente de la chambre du commerce et de l'industrie de l'Équateur. Je viens d'un pays, d'un peuple travailleur et très résilient, qui a traversé une décennie d'autoritarisme, de corruption et d'affaiblissement institutionnel qui a laissé des traces

profondes dans notre démocratie, notre économie et surtout dans notre tissu social. La situation du travail en Équateur est critique. À peine 3 millions de personnes disposent d'un emploi adéquat et l'informalité a atteint 54,1 % en avril 2025. Plus de 4,4 millions de personnes ne sont pas couvertes par le système de sécurité sociale. L'informalité dans certains cas est liée à l'illégalité, à la criminalité organisée, ce qui en fait un problème de sécurité nationale. Notre législation du travail est ancrée dans le passé, nous avons un code du travail qui remonte à 1938 et qui prévoit le CDI, contrat à durée indéterminée, comme étant la norme obligatoire. Il prévoit également des indemnités disproportionnées, une retraite financée par les employeurs et tout ceci rend difficile la formalisation et décourage les recrutements. En outre, nous avons une sécurité sociale qui connaît une situation financière particulièrement critique. Ces défis ne sont pas propres à l'Équateur, d'où l'importance du dialogue et la discussion dans des espaces comme celui-ci. Je souligne le rôle de l'OIE, qui représente plus de 50 millions d'entreprises, mais c'est aussi un acteur technique et politique essentiel pour défendre les principes de la libre entreprise, de l'emploi décent et des politiques inclusives. Sa participation active à l'OIT et auprès des Nations Unies renforce le dialogue tripartite et facilite le droit d'association, pierre angulaire des démocraties solides et des économies formelles. Au groupe des employeurs de l'OIE, nous avons formulé des recommandations clés pour cette conférence. Je les cite. L'OIT doit réaffirmer son engagement pour une mondialisation inclusive qui favorise le travail formel par le biais d'investissements dans la formation, les infrastructures et l'innovation. Le commerce international doit être reconnu en tant que moteur de croissance et de création d'emploi décent. Le numérique et l'utilisation de l'IA doivent être abordés avec responsabilité en investissant dans la connectivité et les compétences numériques. Un tiers de la population mondiale reste déconnectée. Si nous n'agissons pas, les fractures continueront à se creuser en touchant les femmes, les jeunes, les groupes ethniques et les pays en développement. Alors il est difficile de croire aujourd'hui, en plein 21^e siècle, que certaines structures internationales qui défendent le travail continuent à soutenir des élites qui protègent les privilèges d'une minorité. En Équateur, ceci nous préoccupe. Certaines règles internationales, ou certaines organisations sont influencées par les intérêts minoritaires, sans tenir compte de l'impact réel sur l'accès à l'emploi décent. Et ceci malgré les conventions et les accords internationaux en vigueur. On s'écarte en fait de l'urgence qui est de lutter contre l'informalité, de créer des emplois formels et de lutter contre la criminalité organisée. L'OIT doit protéger l'essence tripartite de son modèle de gouvernance. Je vous remercie.

M. Abass Fall

Gouvernement (Sénégal)

Président, chers collègues ministres, honorables délégués, je tiens tout d'abord à exprimer la satisfaction du Sénégal pour la belle organisation de cette grande rencontre annuelle qui offre une opportunité de renforcer notre engagement commun en faveur du travail décent et de la justice sociale essentielle pour une paix durable. Je tiens également à saluer et à magnifier le travail remarquable de l'organisation internationale du travail en faveur de la promotion de la justice sociale. Mesdames, messieurs, nous avons accueilli avec beaucoup d'intérêt le rapport du directeur général, axé sur emplois, droits et croissance, renforcer le lien, dans un contexte mondial marqué par des crises multiples, climatiques, sociales et technologiques, qui fragilisent les liens entre ce triptyque. À cet effet, mon gouvernement souscrit à la conclusion selon laquelle la croissance ne rime pas toujours avec la création massive d'emplois formels et décents, d'où la nécessité d'avoir des politiques publiques plus inclusives et soucieuses de réduire

les inégalités sociales. Le Sénégal, en pleine dynamique de transformation, a convenu d'accompagner ces réformes économiques d'un engagement ferme en faveur de la justice sociale et de la protection des droits des travailleurs. En effet, en 2024, notre pays a connu une troisième alternance démocratique annonciatrice d'une ère nouvelle dans la perspective de développement économique et social. C'est ainsi qu'un document stratégique, « Sénégal 2050 : agenda national de transformation » a été conçu. Ce document est l'expression d'une volonté collective de bâtir un Sénégal souverain, juste et prospère. D'ailleurs, l'un de ces quatre axes stratégiques porte sur une économie compétitive et création d'emplois. Certes, les droits des travailleurs en particulier la liberté syndicale et la négociation collective connaissent un recul dans le monde. Toutefois, des efforts sont en train d'être faits pour conformer notre législation et pratiques nationales des conventions numéro 87 et 98 de l'OIT. Par ailleurs, dans l'avant-projet de code du travail en voie d'être adopté, de nouvelles dispositions ont été prévues afin de retirer tout ce qui pouvait être considéré comme entrave à la liberté syndicale. De même, il y a lieu de noter le dynamisme de notre stratégie de notre dialogue social, avec notamment la signature le 1^{er} mai 2025 du pacte national de solidarité et de stabilité sociale, pour une croissance inclusive et durable et regain d'intérêt pour la négociation collective. Ces 10 dernières années, de 2014 à 2024, neuf conventions collectives de branche ou sectorielles ont été signées. Monsieur le président, les inégalités salariales et la précarité de l'emploi persistent, affectant particulièrement les femmes et les jeunes. Face à la précarité tangente de l'emploi informel, le Sénégal a entrepris une réforme phare intitulée « Accès de l'économie informelle à la protection sociale, mise en place du régime simplifié pour les petits contribuables ». Cette réforme consiste à mettre en place un dispositif de sécurité sociale qui a pour objet d'offrir une protection de base aux travailleurs des très petites entreprises qui sont exclus de fait des régimes obligatoires de sécurité sociale, en raison du caractère informel de leurs activités économiques en mettant en place des mutuelles sociales. Elle a également pour objectif d'accompagner la transition des unités de production informelles vers le secteur formel. En outre, il y a le projet de mise en place d'une institution de prévoyance maladie, IPM, interentreprises des travailleurs non-permanents, en vue de leur assurer, ainsi qu'aux membres de leurs familles, une couverture médicale durable. Aussi me plaît-il de rappeler que le Sénégal soutient pleinement l'élaboration d'une convention et d'une documentation visant à garantir un environnement de travail sûr et salubre pour tous, pour tous les travailleurs conformément aux conventions numéro 155 et numéro 187 de l'OIT. À ce propos, conscients que la transition vers la formalité, afin d'encourager le travail décent est crucial, le Sénégal s'est engagé à mettre en œuvre des politiques publiques favorisant ces transitions en s'appuyant sur la recommandation numéro 204 de l'OIT. J'en appelle donc à des discussions constructives afin de faire progresser le travail décent et la justice sociale. Au demeurant, je souhaiterais réaffirmer solennellement l'adhésion du Sénégal à la grande coalition mondiale pour la justice sociale, pour promouvoir des actions concrètes. Je considère, à l'instar du directeur général, qu'il est donc arrivé le moment où il nous faut plus d'action, car ces défis sont bien à notre portée si nous impliquons tous les acteurs et faisons preuve d'une franche et sincère coopération internationale. Je ne terminerai pas ce discours sans apporter mon soutien au peuple palestinien martyrisé. Je vous remercie de votre aimable attention.

Mme. Florentina Cristina Enache

Travailleur (Roumanie)

Président, monsieur le directeur général, mesdames et messieurs. Au nom des travailleurs de Roumanie, permettez-moi de vous adresser mes plus chaleureuses félicitations pour votre élection à la présidence de cette conférence. Nous tenons à féliciter le directeur général pour son rapport qui souligne la nécessité de créer une dynamique positive entre l'emploi, les droits et la croissance économique afin que la croissance économique crée davantage d'emplois de qualité, tout en renforçant le respect des droits de tous les travailleurs. Relever ce défi majeur pour la consolidation durable et mutuelle des trois éléments s'avère une nécessité dans une période difficile pour la société roumaine et dans un contexte européen et international préoccupant. Les crises économiques et financières ont des graves conséquences sociales à travers des imminentes pertes d'emploi, des conditions de travail précaires, et des intentions de réduire la protection des travailleurs par des révisions législatives au détriment de ceux qui travaillent. Cela s'ajoute à les tensions politiques, les conflits géopolitiques ainsi que la menace croissante des partis extrémistes qui déstabilisent, divisent et sapent la démocratie. Nous avons ressenti la menace de l'extrémisme de manière soudaine et des niveaux très, très élevés lors de la campagne électorale présidentielle qui vient de se terminer avec tous ces ingrédients populistes et isolationnistes spécifiques promus par des campagnes agressives sur les réseaux sociaux, entraînant la division de la population, la méfiance, la colère et la désillusion. Ce contexte nous oblige à consolider notre action, à identifier des solutions pour agir dans l'unité et solidarité, pour la ressource la plus précieuse que nous représentons et que nous défendons, la ressource humaine. Le dialogue social et la négociation collective demeurent des outils essentiels sur la voie de l'équité et de bien-être pour tous. En Roumanie, suite à l'adoption de la nouvelle loi du dialogue social en 2022, des progrès ont été réalisés à cet égard, à travers la négociation et la conclusion de conventions collectives de travail au niveau des secteurs de négociation de la santé, de l'éducation, de l'assistance sociale, de la culture et des banques, auxquels s'ajoutent d'autres contrats négociés collectivement au niveau des unités ou des groupes d'unités. En même temps, il reste encore beaucoup de travail à faire. La Roumanie a toujours le taux de pauvreté au travail le plus élevé parmi les États de l'Union européenne. Dans ce contexte, nous rejetons fermement les mesures d'austérité proposées comme solutions pour réduire le déficit budgétaire, les taxes supplémentaires sur le travail, ou les suppressions d'emplois qui compromettraient complètement les progrès réalisés. Nous ne pouvons pas accepter d'aggraver davantage le mécontentement des citoyens qui placent déjà la Roumanie dans une classe moins honorable au niveau de l'Union européenne, avec 38 des Roumains totalement insatisfaits de leurs vies, et inquiets de la situation économique du pays. Le taux de chômage élevé de 26,6 % chez les jeunes âgés de moins de 25 ans nous oblige à agir, à agir pour une politique sociale et économique au niveau national. Notre marché du travail doit faire face de plus en plus à la pénurie de la main d'œuvre, et de la main d'œuvre hautement qualifiée, déterminée d'une part par la démographie en fort déclin mais aussi par une migration massive des travailleurs pour des raisons économiques. Lors de cette période, la Roumanie a agi dans le sens des réformes proposées par le plan national de relance et de résilience, qui nécessite un véritable dialogue social. La réforme fiscale proposée doit être menée conformément aux conventions de l'organisation internationale du travail, ratifiée par notre pays, avoir surtout la convention 102 afin d'éviter une polarisation croissante et l'aggravation de la pauvreté pour une grande partie de la population. En tant que représentants des travailleurs nous sommes pleinement engagés à garantir que les résultats des politiques débattues avec les partenaires sociaux soient ressenties positivement par les travailleurs en Roumanie, à travers des emplois sûrs et sains, rémunérés équitablement ainsi que leur accès à des services publics de qualité. Merci pour votre attention.

M. Ridhiwani Jakaya Kikwete

Gouvernement (République-Unie de Tanzanie)

Monsieur le président, monsieur le vice-président, mesdames et messieurs les délégués, mesdames et messieurs. Je vous remercie de l'occasion qui m'est donnée de prendre la parole devant la 113^e conférence, la conférence de 2025, au nom de la République unie de la Tanzanie. Permettez-moi de vous féliciter, monsieur le président, vice-président, pour la confiance et l'honneur qui ont été placés en vous pour diriger les travaux de cette conférence. Monsieur le président, je souhaiterais vous transmettre les salutations de son excellence le docteur Samia Suluhu Hassan, présidente de la République unie de la Tanzanie. Son leadership continue à mener la transformation socio-économique que connaît notre pays. Ceci donne des résultats tout à fait tangibles pour l'intégralité de la population. Au nom de ma délégation, je souhaiterais féliciter le directeur général ainsi que le secrétariat de l'OIT pour exprimer cet impératif de renforcer le lien entre emploi, droit et croissance dans le cadre du rapport détaillé de cette année. La République unie de la Tanzanie réaffirme son engagement à faire avancer cet agenda alors que nous mettons la dernière main à la vision de développement 2050 de la Tanzanie. L'intégration des emplois, des droits et de la croissance en constituent un composant clé et fait partie de nos priorités en matière de développement national. Monsieur le président, la Tanzanie a connu une croissance économique soutenue avec un PIB de l'ordre de 5 % au cours des quatre dernières années, ce qui a permis au gouvernement d'accroître le salaire minimum des fonctionnaires de l'ordre de 35,1 % à partir de juillet 2025. Et pour ce qui est du secteur privé, nous avons également des résultats bientôt qui vont nous être communiqués commençant en l'année 2022. Ces efforts renforcent le lien entre l'emploi, les droits et la croissance de manière à ce que les travailleurs puissent bénéficier de leurs contributions à la croissance économique. La Tanzanie a également développé un guide de négociation entre le gouvernement, les employeurs et les syndicats avec pour objectif un dialogue tripartite structuré sur les questions d'emploi et de travail, conformément à ce lien droit, emploi et croissance. Par le biais de la négociation collective, le gouvernement est parvenu à adopter la politique nationale de sécurité sociale de 2008, version 2023. Il a établi également un mécanisme de coordination pour l'ensemble des parties prenantes qui appliquent les fournitures de prestations de sécurité sociale, y compris le cadre de fonds non-contributifs. Ces améliorations ont permis des fonds de sécurité sociale nationale sur le continent mais également dans le cadre du fonds de sécurité sociale pour le Zanzibar, d'étendre au secteur des services informels et aux indépendants, renforçant l'administration et l'application du droit du travail et du gouvernement par le biais de nouvelles législations a pu amender la législation, exigences, et ainsi renforcer encore ce lien entre emploi, croissance et droit. Il a également été prévu d'inclure des congés pour les femmes donnant à naissance à des enfants prématurés, des consultations sont également prévues entre employeurs et employés, en cas de catastrophes. Monsieur le président, en ce qui concerne la technologie, la Tanzanie a lancé en juillet 2024 un cadre stratégique de l'économie numérique. Celui-ci met l'accent sur la promotion d'une économie résiliente, dynamique et numérique qui attire vers le haut chaque individu. Nous sommes confiants. Ce cadre permettra entre autres de soutenir la promotion, la création d'emplois, protégera les droits de l'homme, la dignité humaine, accroîtra la productivité, permettra l'accès à une justice au travail et simplifiera les processus de résolution des différends, sans oublier la protection pour les travailleurs et les employeurs. Le gouvernement a élaboré un système de gestion des affaires en ligne afin de permettre la médiation et l'arbitrage. En outre, la Tanzanie, par le biais du fonds de compensation des travailleurs, protège les travailleurs blessés en leur fournissant

une indemnité auto-générée de 70 % ce qui va au-delà des normes de l'OIT et qui permet également une somme aux survivants, à la famille. Pour favoriser l'inclusivité, ce fonds, le WCF, a augmenté les indemnités minimum pour accroître le revenu des personnes concernées, a réduit également le taux de contribution et de cotisation dans le secteur privé afin d'encourager la participation des employeurs. Monsieur le président, en conclusion, je souhaite réitérer l'engagement du gouvernement de la République unie de Tanzanie de continuer à travailler avec l'OIT afin de combler les déficits en matière du travail décent au sein de notre pays. Nous apprécions le soutien de l'OIT tout au long de ces années, et demandons à ce que les efforts se poursuivent, afin que notre population puisse bénéficier d'un meilleur niveau de vie. Je vous remercie pour votre attention.

M. Colin E. Jordan

Gouvernement (Barbade)

Monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués, la Barbade remercie le directeur général pour son rapport « Emploi, droit et croissance : renforcer le lien ». La Barbade reste pleinement engagée à un modèle de développement centré sur l'être humain. En d'autres termes, nous sommes engagés à poursuivre une croissance économique et un développement durable sur la base de l'amélioration du niveau et du mode de vie de nos peuples. Notre mantra est « protection et production ». Ceci reconnaît les liens entre l'ensemble des efforts qui visent à protéger l'ensemble des travailleurs et à promouvoir le travail décent ainsi que la production nécessaire pour parvenir à une croissance économique qui bénéficiera tant aux travailleurs qu'aux entreprises. Ceci va avec le titre et le contenu du rapport du directeur général, qui parle du lien entre emploi, droit et croissance. L'an dernier, en cette même enceinte, j'ai indiqué que nous avons adopté une loi intitulée « Clause du travail ». Je suis heureux de vous faire savoir que nous avons des taux de rémunération établies et des conditions de travail pour les salariés du secteur de l'hôtellerie. La Barbade a augmenté son salaire minimal national et le salaire sectoriel pour les personnes qui travaillent dans la sécurité. Le conseil des salaires minimum tripartites continue son travail et élabore à présent une méthode synthétique permettant d'indexer le salaire minimal afin que les travailleurs puissent bénéficier d'une indexation sur l'évolution de l'économie. Notre ministère a approuvé, notre gouvernement a approuvé le congé paternité et une législation est en cours d'élaboration dans ce sens. L'objectif est d'avoir un partage de la prise en charge de l'enfant entre les pères et les mères. En outre, nous avons étendu le congé maternité pour que celui-ci soit conforme aux normes internationales fixées par l'organisation. Nous allons plus loin en ajoutant trois semaines supplémentaires dans le cas de naissances multiples ou de décès à la naissance ou de fausse couche. Notre engagement en matière de protection des salariés du soin s'est traduit dans notre présidence du comité sur la discussion générale sur le travail décent dans l'économie du soin en 2024. Nous avons ratifié la convention 189 pour les travailleurs domestiques et nous commençons les discussions avec les organisations de travailleurs qui visent à promouvoir la nature critique des soins afin de veiller que les travailleurs dans cette économie du soin soient bien conscients de leurs droits. Nous remercions l'OIT pour son aide dans le cadre de notre système de résolution des différends. Nous sommes heureux de vous faire savoir que nous avons pu adapter notre tribunal des prud'hommes afin qu'il y ait une présidence à plein temps. Nous pensons que si justice prend du temps, il n'y a tout simplement pas de justice. Le bien-être est important pour la satisfaction des salariés et pour accroître leur production. Dans le cadre de notre politique nationale du bien-être au travail, nous avons organisé le premier forum annuel

sur le bien-être sur le lieu de travail. Nous continuons nos travaux visant à sensibiliser les travailleurs et les employeurs sur l'importance du bien-être au travail. Monsieur le président, peu de personnes s'attendent à ce que Barbade ne prenne la parole dans cette assemblée sans aborder la question de la crise climatique. Cela reste une menace existentielle pour nous. Je ne peux évoquer cette question sans émotion. Je l'utilise parce que beaucoup de nos voisins ont perdu plus de 100 % de leur PIB du fait du passage d'ouragans. Ce fut le cas l'an dernier avec le passage de l'ouragan Beryl, et cet ouragan ne nous a pas touchés directement mais est passé 45 kilomètres au sud de la Barbade. Cet événement climatique a également détruit certains de nos ports a endommagé ou détruit bon nombre de bateaux de pêche. Ceci a une incidence immédiate sur la vie de nos pêcheurs. Alors que je m'exprime, mon collègue ministre en charge de la gestion des catastrophes est ici à Genève pour participer à des réunions sur la préparation face aux catastrophes. À côté de la crise climatique, des progrès rapides sont réalisés en matière technologique, l'objectif étant que les travailleurs deviennent pas des dommages collatéraux. L'intersectionnalité du climat et la technologie sur le monde du travail et leur impact potentiel sur un développement qui est centré sur l'humain doit être reconnu, et doit être pris en compte. La Barbade reste engagée face à la justice sociale et au travail de la coalition mondiale pour la justice sociale. Les relations entre l'OIT et les organisations partenaires sont importantes. Le multilatéralisme est très important pour nous et pour les petits États insulaires de manière générale. Nous reconnaissons le besoin d'aligner les valeurs centrées sur l'humain avec les prescriptions politiques. Ceci est nécessaire dans notre pays, dans notre région et dans le monde. Monsieur le président, travaillons pour parvenir à la protection et à la production. Renforçons le lien entre les emplois, les droits et la croissance. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Igor Zubcu

Travailleur (République de Moldova)

Monsieur le directeur général, mesdames et messieurs, c'est un grand honneur de participer à cet événement qui réunit les partenaires sociaux de par le monde. J'apprécie vraiment l'occasion qui est donnée de mettre en exergue les défis les plus pressants auxquels nous sommes confrontés. Ceci fait partie des priorités stratégiques du mouvement syndical de la Moldavie, c'est enraciné dans notre engagement vis-à-vis de l'intégration européenne, le statut de candidat de l'Union européenne et les changements profonds qui transforment le marché du travail. Je suis fermement convaincu que promouvoir et assurer un travail décent doit faire partie des objectifs fondamentaux, non seulement pour le mouvement syndical mais également pour l'ensemble des partenaires sociaux dans le monde entier. En République de Moldavie, les efforts syndicaux visant à assurer un salaire minimal qui réponde aux besoins des travailleurs et de leurs familles nécessite également des conditions de travail saines et de protéger les droits des travailleurs conformément aux normes du travail internationales y compris le droit d'adhérer à des syndicats. Il est regrettable qu'en septembre 2024 la confédération syndicale nationale de Moldavie, la CNSM, s'est vue obligée d'alerter l'OIT du fait d'un cas grave d'interférence antisyndicale, une ingérence, et le manque de réponse rapide de la part des autorités d'État. Cette affaire est documentée dans le rapport de la commission d'experts sur l'application de conventions et de recommandations qui a été revu au cours de la conférence de cette année. J'espère vraiment qu'étant donné la contribution indéniable de la commission et des engagements pris par le gouvernement, le cadre juridique national sera bientôt amendé, afin d'inclure des sanctions claires contre une ingérence dans les activités

syndicales. Nous vivons dans une ère de transformation profonde où la technologie, non seulement refaçonne la manière dont nous communiquons, mais a un impact également sur la nature même du travail. Alors que les plateformes numériques apportent une flexibilité accrue et un accès rapide aux services et aux produits, cette flexibilité a un prix, très souvent, pour les travailleurs, à savoir un affaiblissement de leur droit au travail, un manque de protection sociale, et des conditions de travail précaires. Je suis convaincu que un travail décent pour les travailleurs des plateformes va au-delà d'un contrat d'emploi individuel et de salaires minimaux, cela signifie également respecter les droits et les intérêts des travailleurs, de veiller à ce qu'il y ait un environnement de travail sûr et sain, en fournissant des opportunités véritables en matière de formation et de progression de carrière. Nous nous félicitons de l'initiative visant à adopter une convention, une recommandation sur la protection contre les dangers biologiques dans le milieu du travail. Prévenir ces risques est devenu une composante essentielle de la santé et la sécurité au travail. À cet égard, le gouvernement de la République de Moldavie a approuvé en 2024 le règlement sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents biologiques au travail en s'alignant sur l'acquis de l'Union européenne. En outre, il est crucial de mettre en place des services de santé professionnels capables d'identifier ces risques et de prévenir les maladies professionnelles. Je suis confiant que prévenir les risques biologiques doit pas être perçu comme étant une dépense mais être au contraire un investissement dans une main d'œuvre saine et productive. C'est dans ce contexte que les syndicats de la République de Moldavie insistent sur la mise en œuvre urgente de la convention numéro 161 sur les services de santé professionnels qui a été ratifiée par la Moldavie en 2021. Malheureusement, elle n'est toujours pas appliquée. La santé et la sécurité professionnelle ne sont pas un privilège, mais un droit fondamental. J'en appelle à tous les partenaires sociaux de renforcer nos efforts afin de transformer les lieux de travail en espaces sûrs où les risques biologiques sont reconnus, contrôlés et empêchés. Aujourd'hui, je dois souligner le fait que 10 ans après l'adoption de la recommandation 204 sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, l'économie informelle continue à toucher les travailleurs et les économies, et pas uniquement dans la République de la Moldavie. Au fil des ans, la confédération des syndicats nationale de Moldavie a soutenue et promu avec succès des initiatives veillant à formaliser les emplois et les salaires, bénéficiant ce faisant du soutien de l'OIT. Un bon exemple à cet égard est la campagne de sensibilisation qui a été lancée récemment par la CNSM avec le soutien de l'OIT et le secrétariat des affaires économiques suisse. Cette campagne a pour objet d'informer le public sur les risques de l'économie informelle et du besoin urgent d'intensifier les efforts pour assurer un avenir au travail. Au nom des travailleurs, je souhaiterais féliciter, me féliciter de la signature du programme national sur le travail décent pour 2025-2027. On y retrouve plusieurs priorités qui visent à renforcer le dialogue social à tous les niveaux, renforcer la protection des travailleurs, renforcer les politiques d'emploi, le développement des compétences et la croissance des entreprises. Chers invités, nous sommes confrontés à de nouveaux et nombreux défis mais je suis confiant qu'ensemble, par le biais du dialogue social, par nos efforts collectifs, nous pourrions parvenir à un avenir du travail plus équitable où les travailleurs pourront bénéficier de respect, de dignité et une égalité des chances au travail. Le travail décent ne sera plus un privilège, mais une réalité pour tout un chacun. Je vous remercie.

Mme. Maria Joaquina Almeida

Travailleur (Cabo Verde)

Monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués, chers camarades. J'interviens au nom de l'union nationale des travailleurs du Cap Vert, et de la famille syndicale de la lusophonie. Pleinement convaincue que cette tribune doit être un espace où nous pouvons réaffirmer non seulement nos engagements en matière de droit au travail, en matière de justice sociale, mais également en ce qui concerne la cohérence entre nos dires et nos faits. Nous vivons un temps de crises multiples avec des inégalités croissantes, une précarisation du travail, une migration forcée, et une exclusion de segments de la population, tels que les jeunes, les femmes, et les peuples qui se retrouvent à la périphérie du système international. Dans ce contexte, l'OIT constitue, continue à être un pilier essentiel de la défense de la dignité au travail. Néanmoins, nous ne pouvons pas défendre la justice sociale si sur le plan interne, nous reproduisons une logique d'exclusion et d'absence de solidarité. L'absence d'un appui clair et cohérent au sein de notre propre organisation entre États et régions, y compris en ce qui concerne la représentativité institutionnelle et la participation active dans les espaces de décision est un signe qui montre qu'il nous faut mettre en place une confiance dans la pratique. Il faut traduire les choses dans les faits. Sinon, nous allons décrédibiliser l'esprit d'unité et de respect qui doit régir nos relations. La solidarité entre camarades de blocs linguistiques qui dans l'histoire ont été invisibilisés, ce fut le cas pour la lusophonie, ne peut être une solidarité purement symbolique. Je demande que l'on renforce non seulement la protection des travailleurs sur le plan externe mais également les principes d'équité y compris les principes de loyauté entre nous au sein de cette grande maison qu'est l'OIT. Alors, permettez-moi de dire quelques mots sur la réalité du Cap Vert, où le dialogue social, malheureusement, est un mirage. Malgré les engagements pris par notre gouvernement à l'échelle internationale, ou sur le plan international, y compris d'ailleurs au sein de l'OIT, le gouvernement du Cap Vert a ignoré et a violé systématiquement les engagements sociaux pris. Au lieu du dialogue, ce sont des décisions unilatérales, au lieu de l'écoute, le silence, au lieu de la concertation, l'exclusion. Nous assistons à une violation réitérée de la convention 87 de l'OIT qui consacre la liberté syndicale et la protection des droits d'organisation. Nous sommes heureux d'avoir pu participer à cette conférence mais nous n'avons pas été soutenus par notre gouvernement ce qui est une violation du tripartisme et des normes de l'OIT. Fréquemment, les syndicaux sont méprisés, intimidés, ou font l'objet d'intimidation, avec des mécanismes qui ont pour objet de limiter leurs actions. Et ce qui est encore plus grave, le droit de grève est annulé, est anéanti dans la pratique. Les grèves sont systématiquement annulées ou interdites. Les besoins de la société civile, les travailleurs, et leurs dirigeants, leurs leaders, souffrent de représailles. L'État ne joue pas son rôle de médiateur dans les conflits, au contraire, il s'agit d'une force répressive. Dans ce contexte, il n'y a pas de véritable démocratie dans le monde du travail. Il n'y a pas de respect pour les droits des travailleurs, et dans ce cas il n'est pas possible d'avoir de développement durable ni de paix sociale durable. Nous lançons un appel à l'OIT et à la communauté internationale pour que celle-ci suive ce qui se passe au Cap Vert en matière de violations et exige du gouvernement qu'il respecte ses obligations internationales. Nous continuerons à lutter pour un monde du travail plus juste. Nous souhaitons que cette lutte soit reflétée dans les pratiques internes de nos organisations tant régionales qu'internationales. Je vous remercie.

M. Azar Bayramov

Centre du travail de l'Organisation de la coopération islamique

Excellences, mesdames et messieurs les délégués, mesdames et messieurs. Nous nous rassemblons dans un contexte où le monde du travail fait face à différents défis

sans précédent. Les conflits, les perturbations liées au climat, les inégalités économiques, les différentes tendances technologiques qui remodelent nos marchés du travail. Ces circonstances lancent un appel pour un multilatéralisme renouvelé et des partenariats renforcés. L'OIT reste un pilier de cette coopération. Le centre du travail de l'OCI en tant qu'institution spécialisée de notre organisation travaille auprès de 57 membres pour promouvoir l'inclusion sur les marchés du travail, l'emploi juste et équitable et la protection sociale exhaustive. Notre travail est bâti sur les valeurs de la solidarité, équité, de la prospérité partagée. Nos priorités s'alignent sur les travaux en matière de travail décent de l'OIT et les ODD à l'horizon 2030. Aujourd'hui, nous travaillons notamment avec différents partenaires. Nous aimerions aussi exprimer notre solidarité très ferme avec le peuple de Palestine et souligner l'urgence d'adresser les différentes conséquences du conflit qui ont emporté des vies et la capacité de travail des personnes, elles ont également abouti à des personnes sans emploi, des moyens de subsistance qui ont été détruits, un accès au travail décent et sûr très limité actuellement. La guerre ne fait pas que perturber les économies, elle met à mal la dignité, la prospérité, et le développement sur le long terme de communautés toutes entières. Nous exhortons les membres de l'OIT à porter une attention particulière à la situation en Palestine et à unir vos efforts pour aider le redressement. Étant donné les différents défis qui se posent devant les États membres de l'OCI, nous devons nous concentrer sur quatre directions stratégiques, notamment le développement de projets basés sur une évaluation des besoins, le renforcement des capacités et l'encouragement de la migration et des travailleurs. En ce qui concerne la première, nous avons besoin donc de politiques en matière de travail basé sur des données, grâce à une collaboration plus étroite avec nos États membres, nous organisons des évaluations des marchés du travail pour identifier les lacunes, les vulnérabilités. Sur la base de ceci, nous créons des projets qui sont pertinents sur le niveau local, nous garantissons que les groupes vulnérables et les travailleurs informels sont bien préparés pour les périodes de transition. Deuxièmement, nous devons renforcer le développement des compétences pour l'avenir du travail. Nous avons travaillé à renforcer la coopération régionale au niveau de la formation technique et professionnelle en faisant l'accent sur la transformation numérique, l'économie verte, l'entrepreneuriat. Nous avons lancé un projet de cartographie des compétences dans différents pays pour aligner les programmes nationaux sur les besoins sectoriels. Le troisième pilier viserait à faire la promotion de travail juste et équitable pour les travailleurs migrants. La région de notre organisation a une position unique. Nous devons faciliter un dialogue structuré pour l'harmonisation des politiques, les pratiques de recrutement éthiques, le renforcement de la protection des travailleurs migrants. Il est essentiel de protéger les travailleurs migrants, notamment qui travaillent en Europe, dans d'autres parties du monde également pour qu'ils puissent recevoir un traitement équitable et juste avec un accès à la protection sociale ou salaire équitable, à des conditions de travail sûres et ils ne doivent pas souffrir de discriminations à l'encontre de leur religion, de leur race, à cause de l'attitude islamophobe que l'on voit dans un grand nombre de pays et qui ne fait que alimenter la politique de deux poids, deux mesures. Une dernière chose, il s'agit de renforcer les systèmes de protection sociale. Nous soutenons les initiatives nationales pour étendre la couverture sociale, réduire l'informalité, améliorer la sécurité au travail et les normes en matière de santé. Une attention particulière est accordée aux pays qui font face à la fragilité. Donc, le travail décent n'est pas simplement un but, c'est la fondation de la paix à l'avenir. Merci beaucoup.

M. Mohammed Alobaidly

Conseil de coopération du Golfe

Monsieur le président, j'ai l'honneur et le plaisir de m'adresser à vous aujourd'hui au nom du conseil de coopération du Golfe qui englobe les Émirats arabes unis et le Royaume du Bahreïn, l'Arabie saoudite, le Sultanat d'Oman, le Qatar et le Koweït. Au début, je voudrais vous adresser, monsieur le président, ainsi qu'à vos vice-présidents mes sincères félicitations à l'occasion de votre élection à la présidence de cette session

de la conférence internationale du travail tout en vous souhaitant le plein succès dans votre mission. Je voudrais de même exprimer mes remerciements et ma gratitude, mon appréciation au directeur général de l'OIT pour l'excellent rapport global dans lequel il a souligné les principaux défis mondiaux actuels, insistant surtout sur la justice sociale, les opportunités d'emploi, le renforcement des droits. Il s'agit là d'axes principaux qui convergent avec les priorités du CCG. Mesdames et messieurs, le CCG affirme son profond engagement aux principes de la justice sociale et son attachement à poursuivre le travail conjoint afin de réaliser le développement durable et global et manière à assurer l'équilibre entre les droits et les obligations, à renforcer la stabilité sociale et le développement économique à long terme. Nous croyons fermement dans les pays du Golfe que le renforcement de l'entente et de la coopération entre les gouvernements, les employeurs et les employés constitue le moyen idéal pour faire face aux transformations mondiales rapides telles que les défis climatiques, économiques et technologiques, ainsi que les changements démographiques, la gouvernance et l'élargissement du fossé numérique. Nous sommes aussi tout à fait conscients que l'OIT grâce à son histoire riche, ne peut trouver seule les solutions à tous ces défis compliqués sans des efforts concertés de la part de la communauté internationale et sans activer les partenariats efficaces, sans renforcer le dialogue constructif entre toutes les parties. Mesdames et messieurs, le rapport du directeur général a souligné l'essence même des difficultés que nous confrontons et qui ne se limitent pas au manque de capacité ou de connaissances, mais sont plutôt liées à notre engagement collectif, à la responsabilité morale et à notre capacité à transformer les principes en des démarches pratiques et concrètes pouvant faire une vraie différence dans la vie des gens. Ceci exige de revitaliser le concept de contrat social dans son nouvel esprit, basé sur la coopération, la solidarité et le dialogue, loin des intérêts étroits afin de remédier aux failles de la justice sociale et de jeter les fondements d'une coopération internationale plus juste et plus équitable. Mesdames et messieurs, alors que nous discutons ici de justice sociale, nous pouvons ignorer les crises humanitaires que connaît le monde aujourd'hui, notamment la tragédie que vit le peuple palestinien dans les territoires occupés, surtout à Gaza et en Cisjordanie, où les opérations militaires ont engendré des pertes humaines considérables, laissant des milliers de victimes innocentes dont des femmes, des enfants et des personnes âgées. À partir de cette tribune, le CCG appelle à la cessation immédiate de la guerre et à permettre l'entrée des aides humanitaires sans délai. Le CCG affirme son soutien entier aux droits du peuple palestinien à établir son État indépendant et à devenir un membre à part entière dans l'organisation internationale du travail, tel que prévu dans la résolution de l'assemblée générale, adoptée le 10 mai 2024. Monsieur le président, mesdames et messieurs, le CCG n'épargnera aucun effort à soutenir les efforts de médiation afin d'apaiser les tensions parce que nous sommes convaincus que le développement ne peut être réalisé que dans un environnement de sécurité et de stabilité. Il s'agit là d'une idée reprise par le rapport soulignant l'importance d'assurer les conditions propices pour réaliser le triangle des politiques sur la base des opportunités d'emploi et du renforcement des droits. Dans ce contexte, nous appelons à poursuivre le travail conjoint, à s'attacher aux solutions pacifiques, au dialogue constructif, à rejeter toute forme de violence et de coercion de manière à renforcer les valeurs de la justice, de l'égalité et de la dignité humaine dans un monde où prévalent la sécurité et la paix.

M. Henri Eli Monceau

Organisation internationale de la francophonie

Monsieur les ministres, mesdames et messieurs les délégués, le groupe francophone prend note avec intérêt du rapport du directeur général de l'OIT intitulé « Emploi, droit et croissance : renforcer le lien », présenté en ce moment où les défis du monde du travail s'avèrent immenses, mais où les solutions sont à notre portée. Le constat du rapport est clair : les liens entre emploi, droit et croissance se sont affaiblis. Les diverses et multiples crises ainsi que les transformations inédites auquel le monde se trouve confronté remet en cause la croissance socioéconomique, notamment celle des pays les plus fragiles et met à mal les fondements du monde du travail, aggravant les inégalités et fragilisant la paix social ainsi que la promotion du travail décent pour tous. Dans cette période charnière pour l'humanité, le groupe reste préoccupé par des décisions qui remettent en cause certains acquis parmi les plus importants, surtout en matière de solidarité globale, de sécurité, de protection sociale par le biais du démantèlement ou de la fragilisation des outils du multilatéralisme. Dans ce contexte difficile, le groupe francophone tient à réaffirmer son attachement aux droits fondamentaux tels que porté par la déclaration universelle des droits de l'homme mais également dans cette enceinte aux principes et droits fondamentaux au travail, et sa volonté de poursuivre l'édifice d'un multilatéralisme respectueux du dialogue de chaque nation et de toutes les populations dans leur diversité sociale, culturelle et linguistique. Le groupe francophone souligne l'importance de la solidarité internationale pour dynamiser le multilatéralisme. À cet effet, il renouvelle son appel à tous les États membres et les partenaires sociaux pour unir nos voix et nos actions dans la défense des droits fondamentaux, notamment le droit à un emploi décent tel que consacré par les différents instruments internationaux adoptés par les États membres de l'OIT. Le groupe se félicite du renforcement des actions de l'OIF en faveur de l'emploi, particulièrement des jeunes qui contribuent à relever ces défis. L'OIF agit également en faveur de l'autonomisation économique des femmes dans l'espace francophone à travers son fonds « La francophonie avec elles ». Depuis 2020, plus de 300 projets ont été appuyés dans 34 pays de l'espace francophone bénéficiant à plus de 90 000 femmes. Tout en saluant l'évolution prometteuse des actions de la coalition mondiale pour la justice sociale, et convaincus qu'elles pourront contribuer à relever les défis qui se posent dans le monde de l'emploi, le groupe francophone renouvelle son plein soutien à cette initiative et appelle à œuvrer ensemble pour sa consolidation. Il invite tous les partenaires à contribuer activement au succès du forum de la coalition prévue le 12 juin prochain en marge de cette conférence, persuadés de l'urgence de passer du concept à l'action. Le groupe réitère par ailleurs son soutien à la tenue du deuxième sommet mondial pour le développement social qui aura lieu en novembre prochain. Il exhorte l'OIT à jouer un rôle clé dans la tenue de cette importante rencontre et son suivi. Il renouvelle par ailleurs sa disponibilité et son engagement à apporter sa pleine contribution aux actions entreprises par l'organisation pour surmonter les obstacles et renforcer l'impact de ses missions en faveur des populations les plus vulnérables. Pour conclure, conscients du caractère primordial du respect du multilinguisme et de la diversité culturelle dans les actions onusiennes, le groupe francophone réitère son encouragement à renforcer les efforts consentis par l'OIT sur ses plans afin de renforcer la portée et l'impact de ces missions. Je vous remercie.

M. Marcelo Abi-Ramia Caetano

Association Internationale de la Sécurité Sociale

Monsieur le président, monsieur le directeur général, mesdames et messieurs les délégués, mesdames et messieurs. C'est un grand plaisir pour moi de vous transmettre à vous mesdames et messieurs les délégués de la 113^e session de la conférence

internationale du travail les salutations des membres de l'association internationale de la sécurité sociale. Nous rassemblons 338 institutions membres, originaires de 163 pays. Notre organisation est une organisation internationale unique pour les institutions de sécurité sociale et pour les représentants des gouvernements. Nous faisons part de connaissances, nous créons des réseaux pertinents. Le mandat de notre association a, depuis sa création, sa création sous la houlette de l'OIT en 1927, consiste en la promotion du développement des systèmes de sécurité sociale de par le monde. Je félicite monsieur le directeur général de son rapport présenté devant la 113^e session de la CIT. Merci d'avoir rappelé l'importance du lien entre les emplois, les droits des travailleurs et la croissance, une vision qui permettrait de garantir un lien positif entre ces trois éléments est essentiel dans un monde plein d'incertitude et de transformations. Le rapport du directeur général et les délibérations dans le cadre de la CIT fourniront des orientations essentielles pour nous tous, tous ceux qui travaillons dans ce triangle qui se renforce mutuellement entre les emplois, les droits des travailleurs et la croissance, et cela au profit de tous les travailleurs. Dans l'association, nous considérons que la protection sociale est élément clé de la création de cette connexion très étroite. La protection sociale basée sur les droits est très intimement liée aux emplois et a une relation mutuellement enrichissante avec la croissance économique. Cependant, pour aboutir à une interaction positive entre les différents éléments, nous devons garantir que l'accès à la protection sociale est disponible et mise en place de manière efficace. La question donc qui se trouve ici au cœur du mandat de l'association c'est la même qui se trouve au centre de la collaboration entre notre association et l'OIT depuis presque 100 ans. Nous travaillons à nous adapter très rapidement à des environnements changeants, également. Le directeur général a identifié quatre macro-tendances dans son rapport : les technologies, les changements démographiques, le changement climatique et le commerce et la mondialisation. Ces transformations ont toutes un impact très important sur les systèmes de sécurité sociale et sur les différents départements publics et institutions qui font partie des membres de notre association. L'avènement des plateformes de travail numérique est lié à l'innovation technologique. C'est un cas qui vient illustrer ces différents propos. Le nombre de travailleurs sur les différentes plateformes augmente de manière constante, il faut donc garantir qu'ils ont accès à une couverture de sécurité sociale et c'est un véritable défi pour le système. L'association soutient les efforts nationaux pour étendre la couverture sociale grâce au partage des connaissances dans le contexte notamment du G20 et des collaborations avec le BRICS ou via d'autres activités en coopération avec l'OIT. Nous saluons donc les discussions importantes au sein de la CIT sur la normalisation en faveur du travail décent dans le cadre de l'économie des plateformes numériques, nous aimerions espérer que le résultat de ces discussions aboutira au fait que tous les travailleurs seraient protégés par la sécurité sociale quel que soit leur statut et le type de leur emploi. J'aimerais attirer votre attention pour clore un événement jalon qui sera organisé par l'association. Il s'agit du forum de notre association, le forum mondial sur la sécurité sociale qui va rassembler 150 preneurs de décisions représentant 150 pays à Kuala Lumpur en septembre de manière à discuter de la manière dont les systèmes de sécurité sociale seront modelés dans un monde en transition. La technologie, les transitions démographiques, le changement climatique, la mondialisation seront des sujets clés. Le but sera de définir des stratégies en faveur de systèmes de protection sociale accessibles, durables et inclusives pour tous. Atteindre cet objectif sera sans aucun doute une contribution essentielle pour transcrire dans la réalité la vision telle qu'elle a été décrite par le directeur général dans son rapport. L'association est engagée en faveur de cette vision et en faveur d'un soutien auprès de l'OIT et de ses mandants dans ce travail extrêmement important.

M. Stephen Mark Cotton

Fédération Internationale des Ouvriers du Transport

Mesdames et messieurs, bonjour, monsieur le président, monsieur le vice-président, monsieur le secrétaire-général, je prends donc la parole au nom de la fédération internationale des ouvriers du transport, au nom de 16,5 millions d'ouvriers du transport, j'aimerais au nom de ces ouvriers vous féliciter, remercier monsieur le secrétaire-général Gilbert Houngbo de votre leadership, merci beaucoup. Nous faisons face aujourd'hui à un monde toujours plus instable, et à un grand nombre de crises économiques, politiques, sociales et environnementales. C'est pourquoi le travail de tous les délégués de l'OIT est extrêmement important, plus important aujourd'hui que jamais. Nous soutenons les efforts pour restaurer la démocratie à Myanmar. Le déni de droits fondamentaux aux travailleurs et aux syndicats à Myanmar est tout à fait inacceptable. Nous soutenons pleinement les mesures qui seront, qui devraient être prises au titre de l'article 33 de la constitution de l'OIT. Nous aimerions également signaler que nous condamnons la situation actuelle en Argentine. Le droit à la grève n'est pas un privilège qui est octroyé par des gouvernements, il s'agit d'un droit fondamental qui est consacré par la convention de l'OIT 87. De plus, le nouveau régime du gouvernement argentin, régime exceptionnel pour la marine marchande nationale est un acte de dérégulation très dangereux qui mettrait en péril la souveraineté nationale et qui porte un coup aux droits des travailleurs. Nous saluons également le rapport du directeur général, le rapport prend note donc de la situation humanitaire catastrophique à Gaza. Il nous faut un cessez le feu et la seule manière d'avancer ici c'est grâce à une solution à deux États et il faudrait au moins mettre place donc l'occupation illégale de la Palestine. Ici, donc nous sommes rassemblés dans une période très difficile. Nous saluons l'adoption des derniers amendements à la convention sur le travail maritime. Ces différents changements essentiels qui font référence notamment aux gens de la mer en tant que travailleurs clés est une avancée majeure dans la manière dont les travailleurs de la mer étaient traités pendant la COVID 19 n'a jamais été oubliée et nous devons garantir que la situation ne se répètera pas. Nous devons donc également améliorer le soutien pour leur bien-être avec notamment des règles plus claires pour leurs congés et les différents protocoles en matière de santé à bord des navires. Le travail sur les plateformes est une des formes de travail les plus en croissance actuellement mais ces nouveaux modèles d'entreprise et l'innovation numérique ne peuvent pas être réalisés aux dépens des droits des travailleurs fondamentaux et des ouvriers du transport. Les initiatives sur une base volontaire ont échoué, aujourd'hui il faut créer des normes internationales applicables qui mettrait fin à une mauvaise classification, catégorisation. La régulation des algorithmes mettrait fin également aux désactivations injustes et garantirait la protection sociale universelle pour tous les travailleurs. Suite à la décision de la CIT en 2022 pour inclure un environnement de travail sûr et sain comme principe essentiel du droit au travail nous aimerions également saluer une convention, une recommandation sur la protection contre les dangers biologiques sur les lieux de travail. Enfin, nous saluons la discussion générale sur la promotion des transitions pour mettre fin au travail informel et la transition vers le travail formel. Nous sommes là à vos côtés avec les employeurs et les gouvernements pour garantir que les travailleurs ont accès au travail décent, à la dignité et à un avenir dans lequel les droits des travailleurs ne sont pas en option.

M. Michail Papanikolaou

Union internationale des syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois et des matériaux de construction

Chers délégués, je prends la parole aujourd'hui sur la question du travail décent au nom de l'internationale syndicale des travailleurs de la construction, du bois et des matériaux de construction qui représentent des millions de travailleurs de la construction dans le monde. Le travail décent n'est pas un concept abstrait. Il s'agit là d'un droit humain fondamental. Cela signifie du travail avec des salaires équitables, des conditions de travail sûres, une protection, un droit fondamental, celui de s'organiser et de négocier collectivement. Pour les travailleurs de la construction, cela signifie rentrer chez soi, retrouver sa famille tous les jours sain et sauf. Cela signifie gagner des salaires qui permettent d'avoir une vie décente et digne et d'entendre, de faire entendre sa voix là où cela compte sur le lieu de travail. Aujourd'hui, les travailleurs de par le monde sont confrontés à des défis difficiles. Sur les chantiers dans le monde entier, les conditions de travail s'aggravent, les salaires sont réduits, les coûts de vie augmentent, le travail flexible est la norme, alors que la insécurité, ou la précarité, s'accroît également. Des millions de personnes travaillent sans protection, elles ne sont pas protégées par des accords collectifs et elles n'ont pas d'espoir pour demain. Les travailleurs migrants sont confrontés à l'exploitation. Les femmes sont victimes de discriminations systémiques, quant aux jeunes, ils pénètrent un marché du travail avec peu de sécurité et de perspectives pour l'avenir. Il s'agit là de conditions qui sont le résultat direct de choix politiques délibérés des employeurs. Les politiques néo-libérales affectent systématiquement les droits des travailleurs en leur faisant des fausses promesses d'efficacité ou de rendement économique. Ne vous trompez pas, ne vous y trompez pas, ce problème est devenu une épidémie mondiale. Les entreprises exploitent les travailleurs, créant ce faisant un cycle vicieux qui sape le travailleur décent partout. La négociation collective est attaquée de partout. Très peu de travailleurs sont couverts par ces conventions. Ceci constitue un assaut, une attaque fondamentale contre les droits démocratiques des travailleurs et leurs capacités à négocier des conditions équitables d'emploi. Sans convention collective, il y a un recul de la syndicalisation qui est liée directement à une inégalité croissante et l'aggravation des conditions de travail. Parallèlement les employeurs considèrent de plus en plus la santé et la sécurité comme des coûts qui doivent être minimisés et non pas comme des investissements. Tous les ans, plus de 60 000 travailleurs de la construction meurent au travail, dans le cadre d'accidents au travail, ce qui veut dire un travailleur de la construction tous les huit minutes, mais derrière ces statistiques il y a une famille, des enfants détruits qui ne reverront plus leur père ou leur mari. Même dans les pays connus pour leur protection de leur main d'œuvre, on assiste à une destruction systématique des droits des travailleurs avec une faible sécurité de l'emploi, un recul des avantages sociaux ainsi que de la protection et des négociations collectives. Il ne s'agit pas là de travail décent, la voie vers le travail décent nécessite que l'on prenne des mesures décisives sur de nombreux fronts. Tout d'abord, les guides de l'OIT et ses conventions doivent être mis en œuvre pleinement, elles doivent être appliquées. Il ne s'agit pas là de suggestions, il s'agit là d'engagements internationaux qui doivent être respectés, pour ces guides et ces conventions. Pour que celles-ci aident vraiment les travailleurs, nous avons besoin d'un groupe de travailleurs qui soit démocratique et représentatif de l'ensemble des courants syndicaux. Notre syndicat en appelle à tout un chacun pour œuvrer à un OIT qui soit véritablement juste et équitable sans monopole en matière de représentation des travailleurs. Deuxièmement, nous devons renforcer la législation du travail et troisièmement, les gouvernements doivent assumer leurs responsabilités et aider les travailleurs plutôt que les employeurs. Les inspections du travail doivent être renforcées

et financées correctement. Les gouvernements devraient honorer leurs responsabilités et régler les marchés du travail plutôt que de permettre aux employeurs de chasser le profit au détriment des travailleurs. L'UITBB en appelle à tout un chacun à reconnaître que le travail décent n'est pas un luxe, mais une nécessité. Il ne s'agit pas là d'un coût mais d'un investissement dans la dignité humaine et le développement durable. Si l'humanité veut retrouver l'espoir, le choix est clair. Elle ne peut continuer à emprunter le chemin de l'exploitation et de l'inégalité. Elle doit choisir la voie du travail décent pour tous. Je vous remercie.

Mme. Ruth Wilkinson

Institution de la sécurité et de la santé au travail

Monsieur le directeur général, monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués, chers invités, chers observateurs, mesdames et messieurs. Le monde est loin d'atteindre ou d'être même sur la voie d'atteindre l'ODD numéro 8. La situation est très critique. Malgré les engagements pris au niveau mondial, des millions de travailleurs sont piégés dans des conditions peu sûres, inéquitables et d'exploitation. Tous les ans, près de 3 millions de travailleurs meurent d'accidents au travail et de maladies professionnelles, ce qui représente une augmentation de 5 % depuis 2015. 395 millions de personnes souffrent de blessures, de lésions non mortelles, 28 millions de personnes se retrouvent dans des situations de travail forcé. Plus de la moitié des travailleurs dans le monde n'ont pas de protection sociale. Tous les jours des millions de travailleurs sont confrontés à une crise silencieuse, que l'on parle d'exposition à des produits chimiques nocifs, ou à des équipements dangereux, que l'on parle du stress, un manque d'ergonomie ou de longues heures de travail, nos travailleurs doivent naviguer au milieu d'un champ de mines, de risques, et pourtant, dans trop d'endroits, les systèmes qui devraient garantir un travail décent restent sous-développés, sous-financés et ne sont pas appliqués. Je parle là de l'IOSH. Alors il ne s'agit pas là simplement de statistiques, nous avons là véritablement une crise mondiale. Nous pensons que le travail décent est vraiment la pierre angulaire du développement durable et de l'équité sociale. Il doit être ancré dans le respect plein et entier des normes internationales du travail. N'oublions pas que depuis 1919 l'OIT a défendu les droits des travailleurs. Au cœur de sa mission, à l'époque comme aujourd'hui se trouve un objectif simple mais puissant : s'assurer que tous les travailleurs, où que ce soit dans le monde, aient le droit à un environnement sûr et sain, un environnement de travail. Cet engagement n'est pas une anecdote historique, c'est un appel à l'action qui est aussi urgent et pressant aujourd'hui qu'il était il y a 100 ans. Chers délégués, nous avons la responsabilité de poursuivre cet héritage, de renforcer les protections, de combler les lacunes et de mettre en place des lieux de travail où le bien-être n'est pas négociable. En tant que premier organisme au monde en matière de santé et de sécurité, nous promouvons les bonnes pratiques en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail. Nous savons que ce n'est pas simplement une bonne chose pour les personnes, c'est également bon pour les entreprises. Il faut aller plus loin que les questions de principe, il faut faire de la santé et de la sécurité professionnelle une priorité. Nous avons besoin de stratégies audacieuses, adaptatives, qui protègent les travailleurs, aussi bien des risques et des dangers traditionnels que de ceux croissants d'un monde qui se réchauffe ou confronté à des destructions technologiques et à des inégalités croissantes entre le nord et le sud global. Les déclarations ne suffisent pas, nous avons besoin d'action de manière à ce que partout, les travailleurs soient traités avec dignité, équité et sécurité. On ne peut plus se contenter d'effort fragmenté, ce n'est que par le biais d'une approche mondiale, redevable, forte, avec des ressources importantes que nous pourrions protéger les

droits des travailleurs, défendre leur dignité et construire un avenir où personne ne sera laissé de côté. Notre échec à relever ces défis aura une incidence sur l'humanité et mettra en danger notre avenir collectif. Nous constituons une voix pour notre profession, mais avec vous et d'autres, et avec l'engagement mondial renouvelé, nous pourrions associer nos efforts et avoir un impact durable.

M. Seong Kyu Kang

Commission Internationale de la Santé au Travail

Mesdames et messieurs les délégués, je m'appelle Seong Kyu Kang, président de la commission internationale de la santé au travail. Il s'agit là de l'organisation professionnelle la plus grande et la plus ancienne dans ce domaine. Elle a été fondée en 1906, et réunit des experts dans différentes disciplines. On y trouve des médecins, des hygiénistes, des spécialistes de l'hygiène, des infirmiers, des infirmières, des sociologues, des administrateurs, des psychologues, etc. Nous sommes engagés à faire progresser la santé des travailleurs et soutenons de longue date des organisations internationales telles que l'OIT et l'OMS. En 2022, l'OIT a déclaré l'environnement, ou un environnement de travail sûr et sain comme étant un principe fondamental et un droit au travail. La stratégie mondiale 2024-2030 sur la santé et la sécurité au travail est étape bienvenue. Néanmoins, on ne peut pas avoir des travailleurs en bonne santé uniquement en améliorant leurs lieux de travail. Les conditions de santé liées au mode de vie, au vieillissement de la population, aux inégalités sociales jouent également un rôle crucial, notamment dans les secteurs informels et vulnérables. Ces défis ne peuvent pas être relevés par la seule OIT. Ils nécessitent un partenariat avec le secteur de la santé, et plus particulièrement avec l'OMS. La constitution de l'OIT en appelle à la protection contre la maladie et les lésions provenant du travail. La constitution de l'OMS propose l'amélioration des conditions de travail et d'autres aspects d'hygiène environnementale. Face à cette responsabilité partagée, l'OIT et l'OMS ont mis en place le comité conjoint sur la santé au travail qui a été reconnue officiellement par l'assemblée générale des Nations Unies. Entre 1950 et 2003, 13 sessions de ce comité ont permis de fixer des normes mondiales et des orientations stratégiques. Sa révision de la définition de la santé au travail en 1995 a reflété les besoins, ou l'évolution des besoins de la société avec un champ d'application étendue, une approche holistique, et un accent plus important mis sur la participation des travailleurs. Aujourd'hui nous sommes confrontés à des défis encore plus complexes : travail sur les plateformes, transformation numérique, emploi précaire, migration de masse, travailleurs vieillissants, et inégalités croissantes. Le changement climatique menace à présent les travailleurs par le biais du stress thermique, la pollution, les maladies vectorielles sans oublier la pression psychologique. La pandémie de la COVID 19 a révélé de profondes vulnérabilités en matière de la protection de la santé des travailleurs. Pourtant, la gouvernance est en jeu lorsqu'il s'agit de santé au travail. Le comité conjoint OIT-OMS ne s'est pas réuni depuis 2003. L'OIT en dépit de ses efforts et de son leadership ne peut répondre aux demandes actuelles sans l'application du secteur de la santé. Pendant ce temps, l'attention de l'OMS vis-à-vis de la santé au travail est en recul, même si sa mission, la santé pour tous, ne peut être remplie sans tenir compte des travailleurs qui passent un tiers de leurs heures éveillées au travail et constituent au moins 50 % de la population mondiale. L'OMS peut contribuer à la santé au travail grâce à l'implication de ses ministres de la santé, grâce au système de santé publique et en intégrant également sa couverture de santé universelle, ses plans nationaux de santé, et la préparation face à la pandémie. Il faut donc une collaboration renouvelée. La santé au travail doit faire à nouveau partie des piliers de l'OMS, de sa mission. Sa mission devrait s'étendre de

manière à ce que cette santé au travail se retrouve dans ces mesures de lutte contre les maladies non-transmissibles, la santé mentale, le vieillissement, la préparation aux pandémies, et la santé planétaire. Cet appel que je lance se retrouve également dans la déclaration de Marrakech qui a été adoptée au congrès de l'ICOH 2024 au Maroc. La santé au travail se trouve au cœur des droits humains, de l'équité en matière de santé et du développement résilient. Nous ne devons pas laisser une nouvelle génération de travailleurs souffrir du fait d'une action fragmentée et insuffisante. Il faut agir maintenant. Je vous remercie.

M. Emad Hamdy

Fédération arabe des ouvriers du pétrole, mines et industries chimiques

Au nom de Dieu le clément, le miséricordieux, monsieur le président de la conférence, monsieur le directeur général de l'OIT, messieurs les vice-présidents, mesdames et messieurs, j'ai l'honneur de présenter mon allocution au nom de la fédération arabe des travailleurs du pétrole, des mines, des produits chimiques à la 113^e session de la conférence internationale du travail. Nous appuyons ce qui figure au rapport du directeur général qui a pour titre « L'emploi, les droits, la croissance : renforcement du lien » et bien sûr, nous faisons face à un certain nombre de défis de par le monde. Le directeur général a affirmé l'importance de la justice sociale en renforçant le lien entre l'emploi, les droits et la croissance, et ce lien est enrichi par les valeurs et les institutions démocratiques qui garantissent de par leur nature le respect du principe d'égalité de participation, d'équité, de dialogue social. Nous appelons à l'adoption de politiques, de programmes et de nouveaux outils pour renforcer ce dialogue social de manière tripartite afin de faire face à tous les défis de notre époque, et de mettre en œuvre les objectifs qui sont examinés dans cette conférence, notamment les risques biologiques, le travail décent dans le travail des plateformes, ainsi que le secteur informel et le renforcement du secteur formel, en présentant toutes formes d'appui aux travailleurs arabes en Palestine et dans les territoires occupés en Syrie et au Liban comme ceux-ci figurent au rapport du directeur général. Nous lançons un appel pour mettre en œuvre tous les programmes de sensibilisation, d'aide aux travailleurs du Soudan et de tous les pays arabes pour renforcer le droit à la participation, au développement et à la stabilité de leurs pays avec le gouvernement et les employeurs. Nous affirmons ce qui a été dit par l'OIT concernant les libertés syndicales, la liberté de former des syndicats et ce dans les conventions 87 et 98 qui affirment le rôle primordial des assemblées des syndicats qui sont les titulaires des droits afin de régir toutes leurs activités syndicales. Chers collègues nous rendons hommage à la résolution concernant la modification du statut de la Palestine donc de passer d'un état de mouvement de libération pour passer au statut de non-membre observateur afin de faire face à une situation injuste en présentant un appui aux droits des travailleurs palestiniens et à renforcer leur représentation et leur participation dans les instances internationales dans le cadre de la lutte contre l'occupation israélienne et donc qui ont abouti à plus de 45 000 morts depuis le début la guerre génocidaire et jusqu'au mois de mars 2025. Des milliers de travailleurs ont dû être déplacés, plus d'un 1,5 millions qui sont 90 % de la population de Gaza qui se sont déplacés plus d'une fois et là nous insistons sur la nécessité de cesser le feu à Gaza et de permettre l'accès à l'aide humanitaire et nous refusons toute menace pour régler ce conflit. Mesdames et messieurs, mon pays, l'Égypte, adopte des mesures effectives pour renforcer la protection sociale des travailleurs. Nous avons adopté une loi du travail qui tient en compte les droits des travailleurs au travail décent. Nous avons mis sur pied un certain nombre des initiatives en dépit des défis actuels afin de protéger les catégories les plus

faibles, notamment dans le cadre du secteur informel. Nous devons l'autonomisation de la femme et nous prenons un certain nombre de mesures en matière d'investissement stable pour mettre au point de grands projets qui garantissent l'emploi et qui réalisent le développement et ceci nécessite davantage de coopération et d'aide de la part de l'OIT, afin de renforcer les relations professionnelles sur le lieu du travail et bien sûr nous devons toujours nous retrouver autour de la paix. Je vous remercie.

M. Hernán Diego Doval

Confederación de los Trabajadores y de las Trabajadoras Municipales de la Internacional de Servicios Públicos de las Américas

Merci, monsieur le président. Bonjour à tous. Alors, étant donné que je n'ai que cinq minutes à ma disposition, je vais faire preuve d'esprit de synthèse et je vais concentrer en fait cette intervention sur trois axes, avec pour objectif de décrire la situation du travail dans le secteur des collectivités locales en Amérique latine. Alors, je commencerais par souligner l'importance pour le bien du développement de nos sociétés du travail quotidien réalisé par les travailleuses et les travailleurs municipaux. Ceci est apparu très clairement pendant la pandémie de la COVID 19, ou encore face aux urgences et aux catastrophes naturelles auxquelles nous nous trouvons de plus en plus confrontés du fait des changements climatiques. Alors, les axes de mon intervention seront la négociation collective, la liberté syndicale et la précarisation au travail et sur le plan salarial. Alors, s'agissant de la négociation collective, alors il existe différents niveaux de réglementation : législative, nationale, régionale et locale, qui encadre la négociation collective, mais ce qu'il faut dire c'est que de manière générale, en Amérique latine, les conventions internationales 151 et 154 de l'OIT sont peu appliquées. Peu de municipalités appliquent ces conventions et en cas de non-respect desdites conventions collectives de la part des collectivités locales, il n'existe pas de procédure administrative ou judiciaire qui permette de renforcer leur application. La nature politique de l'une des parties prenantes, à savoir les employeurs, constitue un obstacle dans cette négociation. L'expansion de la négociation collective régie par la loi pour tous les gouvernements locaux d'Amérique latine est l'outil le plus idoine sur lequel nous comptons pour atteindre l'objectif de travail décent énoncé par l'OIT au niveau municipal, ce qui nous concerne. S'agissant à présent de la liberté syndicale, la situation en Amérique latine, avec quelques variantes d'un pays à l'autre, est de manière générale, grave. Dans beaucoup de pays de ce continent, les syndicats se heurtent à des obstacles importants. En effet, les gouvernements s'opposent à la promotion de la représentation syndicale des travailleuses et des travailleurs. Au-delà de ce qui est dit dans la législation, au-delà de la ratification des conventions internationales, les politiques de criminalisation des manifestations, des grèves et des mobilisations sont très fréquentes. Ainsi, notre organisation, la Contram ISP Americas, qui est une organisation qui réunit les travailleurs municipaux au niveau de ce continent, a connu des persécutions au niveau de son comité de direction depuis 2014. Mettre un terme à ces persécutions vis-à-vis des dirigeants syndicaux est absolument essentiel pour parvenir à une démocratie sur le plan du travail en Amérique latine. Alors en ce qui concerne maintenant la précarisation au travail et la situation salariale. Le système d'embauche est telle dans la majorité des collectivités locales d'Amérique latine que les travailleurs et les travailleuses sont soumis à un véritable régime de terreur au travail avec beaucoup de précarité, d'instabilité, ce qui alimente l'incertitude des travailleurs, limite leur liberté. Ceci est soumise en fait aux besoins au quotidien, aux besoins de subsistance, les droits au travail deviennent en fait des faveurs personnelles. Enfin je dirais que la négociation collective et la convention collective de travail dans le cadre d'une liberté syndicale

garantie avec l'élimination de la précarisation au travail et la promotion de salaires dignes constituent le programme que nous défendons et la lutte que nous soutenons. Je vous remercie.

► Jeudi, 05 juin 2025

M. Edgar Moyo

Président de la conférence

Bonjour, chers délégués. Nous poursuivons notre discussion générale portant sur l'examen des rapports du président du conseil d'administration et du directeur général. À la fin de notre liste d'orateurs, vers 11 heures du matin, nous examinerons le premier rapport de la commission des affaires générales, qui porte la cote 2A. Il est prévu d'adopter les deux résolutions qui se trouvent dans le document. Suite à cela, nous lancerons le vote sur les amendements portant sur la convention du travail maritime et son code. Nous commençons par la liste des orateurs qui souhaitent intervenir dans le cadre du débat sur les rapports du président du conseil d'administration et du directeur général suivant la liste qui se trouve à l'écran. J'appelle donc notre premier orateur, monsieur Nur, délégué des travailleurs de Somalie, à bien vouloir prendre la parole. Vous voyez son nom à l'écran. Vous avez la parole, Monsieur Nur.

M. Omar Faruk Osman Nur

Travailleur (Somalie)

Merci beaucoup monsieur le président, mesdames, messieurs les vice-présidents, monsieur le directeur général, chers délégués. Permettez-moi par commencer en vous félicitant, monsieur le président ainsi que les vice-présidents de leurs élections, nous vous souhaitons plein succès dans la direction des travaux de la 113^e session de la conférence internationale du travail. Je saisis cette occasion également pour remercier le directeur général du BIT de son rapport très complet qui reflète sa réflexion très percutante au sujet du monde du travail aujourd'hui et demain. Ce rapport exprime ce que savent un grand nombre de travailleurs : la confiance dans le monde du travail s'érode. Il faudra énormément d'engagement de haut niveau, mais surtout, il faut renouveler le contrat social qui devra s'appuyer sur l'équité et la dignité. En Somalie, nous connaissons bien les pressions, conflits, dérèglement climatique, déplacement, pauvreté structurelle et fragilisation des institutions. Autant d'éléments qui déstabilisent les travailleurs au quotidien. Il ne s'agit pas de crise passagère, il s'agit de notre normalité, qui est une crise permanente. L'une des réalités les plus atroces que nous observons, c'est l'informalité. L'informalité n'est pas une tendance à la hausse en Somalie, il s'agit de toute l'économie qui est informelle. 96 % des travailleurs ne sont pas protégés, ne sont pas réglementés dans leur travail et ne sont pas en sécurité. Il s'agit surtout aussi de femmes et d'enfants qui travaillent dans ce type de système. Ce sont eux qui portent le fardeau de l'économie en recevant aucune prestation, aucune stabilité, aucune protection en retour de leur travail. On ne saurait continuer comme cela. Cette exclusion des droits des travailleurs met à mal tout principe de protection et d'équité. La législation seule ne changera pas nos vies par ailleurs, il faut la mettre en œuvre. Il faut des institutions pour la mettre en œuvre et il faut des résultats concrets. Et c'est la raison pour laquelle hier, nous avons lancé un plan d'action national dans notre pays, il s'agit de soutenir la transition vers l'économie formelle. La précarité touche maintenant aussi les travailleurs de plateformes, un modèle que l'on trouve surtout

dans le transport, dans la distribution. Il s'agit souvent pour des jeunes de trouver une façon flexible de travailler mais le salaire est très bas, la rémunération est très basse. Ces travailleurs ne sont pas traités comme des travailleurs, ils sont privés de leur droit de négociation. Ils sont complètement dépendants des plateformes pour survivre. Soyons clairs, ce sont des travailleurs, ils méritent d'être protégés et ils méritent d'avoir le statut de travailleur. L'économie numérique ne peut pas cacher ce fait. Nous soutenons les efforts mondiaux qui devront être entrepris pour couvrir les travailleurs des plateformes par des normes internationales du travail. Dans un grand nombre de secteurs somaliens, la SST des travailleurs est mise à mal. En agriculture, dans le secteur de la santé, la collecte des déchets, les travailleurs sont exposés à des dangers biologiques qui font face aussi à des menaces et à des risques permanents. Ils n'ont pas accès à la justice et lorsqu'ils partent à l'étranger, ils ne reviennent jamais. Nous soutenons la campagne de la CSI et de la CSI Afrique qui souhaitent protéger les travailleurs migrants. À cette conférence, il faudra décider de mesures importantes en termes de redevabilité, de protection et d'engagement vis-à-vis des réformes. Il nous faut démanteler tout système d'abus à l'encontre des migrants. Et par ailleurs, nous restons pleinement engagés pour la construction d'un avenir meilleur. Cette année, après des années de combat, d'engagement, de lutte, nous avons pu mettre sur papier un nouveau code du travail. Il ne s'agit pas d'un acquis symbolique, il s'agit d'un réel progrès vers plus de dignité et de justice pour les travailleurs somaliens. Mais nous sommes loin d'arriver au bout de nos peines. La Somalie a besoin du soutien de l'OIT et de la communauté internationale et des syndicats partout dans le monde. Nous avons un grand nombre de défis qu'il nous faut affronter, mais c'est grâce au partenariat que nous pourrions survivre et avancer. Nous ne venons pas ici pour obtenir votre compassion. Nous venons ici en tant que partenaires pour le progrès, pour une mission partagée, pour le travail décent, la justice et la dignité pour tous les travailleurs. Les travailleurs somaliens font partie du mouvement du travail global. Leurs droits sont tout aussi importants que ceux d'autres travailleurs. Grâce à une collaboration continue, grâce à la complémentarité entre nous et votre soutien, nous pourrions avancer de façon concrète, et veiller à ce que aucun travailleur ne soit laissé de côté. Je vous remercie.

M. Auria Kitina

Gouvernement (Kiribati)

Monsieur le président, mesdames, messieurs les vice-présidents, monsieur le directeur général, chers délégués, mesdames et messieurs. Je vous salue depuis le gouvernement et le peuple du Kiribati. J'ai le grand honneur de faire cette déclaration au nom du gouvernement du Kiribati représentant les intérêts et les aspirations du peuple du Kiribati. Le chômage constitue l'un des grands défis que connaît le Kiribati. Le gouvernement du Kiribati souhaite investir dans nos gens pour en faire une force de travail compétente, résiliente par le biais de formations et de compétences. Notre centre de formation marine et l'institut I-Kiribati de technologie dispensent des cours qui permettent d'avoir accès à des emplois et d'autres formations à l'étranger. Par ailleurs, la révision et la réforme de l'orientation actuelle du programme de mobilité du Kiribati est en cours pour permettre aux travailleurs I-Kiribati d'aller travailler à l'étranger en étant équipés des bonnes qualifications. Suite au redressement post COVID, nos programmes de mobilité menés de conjoints avec la Nouvelle-Zélande et l'Australie ont permis d'apporter des bénéfices tangibles pour le Kiribati, et nous avons également des nouveaux arrangements de partenariat avec la Bulgarie pour des opportunités d'emploi pour nos gens de mer, puisque eux ont été mis à mal par la pandémie du COVID. Je suis heureux aussi de vous annoncer que le document d'identité pour les gens de mer,

conformément à la convention 185 dont nous sommes partis, est en train d'être mis en œuvre. Les gens de mer I-Kiribati recevront leurs documents d'identité de gens de mer en juin de cette année. Ces documents d'identité faciliteront les voyages des gens de mer et remettront devant leurs responsabilités les armateurs qui se trouvent en eaux territoriales, conformément à la convention 185. Je félicite le président du conseil d'administration du travail qui l'a mené à bien et l'emphase qui l'a mis sur l'engagement vis-à-vis d'une migration équitable dans un monde qui change, et la mise en œuvre, dans ce cadre, de la coalition mondiale pour la justice sociale. Au niveau régional d'ailleurs, le Kiribati et d'autres pays coopèrent avec le bureau régional du BIT afin de mettre en place des programmes de formation à la migration. Par ailleurs, nous coopérons avec les États-Unis. Nous sommes en partenariat avec le US Millenium Challenge Corporation afin de faciliter la mobilité également. Le plan étant de mettre en place un centre des ressources pour les travailleurs à l'étranger et renforcer leurs droits ainsi que la résilience de leurs familles. Le programme fait l'objet d'un examen par le gouvernement des États-Unis à l'heure actuelle et j'espère qu'il pourra s'inscrire dans la continuité à l'avenir étant donné la priorité que constitue la mobilité pour notre gouvernement. Permettez-moi aussi de dire un mot de notre coopération avec les partenaires sociaux, nous avons mis en place un conseil consultatif pour le travail décent et des réunions qui portent sur les rapports OIT, la révision de la politique en matière de salaire, la révision de certaines règles du code du travail et les nouvelles règles au sujet de l'emploi. Je souhaite également féliciter le BIT du soutien sans faille qu'il apporte au Kiribati, et je me réjouis déjà de tenir d'autres réunions qui suivront la mission de l'OIT au Kiribati. Nous prévoyons de renforcer les programmes avec les partenaires sociaux, notamment des programmes qui touchent la SST et les inspections du travail dans le cadre du PTDD. Enfin, monsieur le président, je souhaite féliciter l'OIT de l'attention qu'il porte au Pacifique. J'en veux pour preuve la tenue du dialogue tripartite de haut niveau qui s'est tenu au Kiribati et je suis sûr que grâce à notre nouvelle directrice générale, madame Kaori Nakamura Osaka, nous pourrions renforcer notre position dans le Pacifique. Je vous remercie. Je vous transmets mes vœux de santé, de paix et de prospérité, je vous remercie.

M. Per Olav Hopsø

Gouvernement (Norvège)

Monsieur le président, monsieur le directeur général, chers représentants des travailleurs et des employeurs, j'ai le grand privilège de m'adresser à vous aujourd'hui. Je rejoins le directeur général dans ses préoccupations vis-à-vis des populations travailleuses dans le monde entier, qui se sentent non protégées, non entendues et déconnectées des décisions qui sont censées façonner leur vie. Je suis tout à fait d'accord et je pense aussi, comme lui, que ce triangle vertueux : emploi, droit et croissance peut nous permettre de sortir de l'impasse. Le gouvernement norvégien souhaite surmonter ces défis. Notre population vieillit et nous sommes prêts à affronter ce défi avec les partenaires sociaux. Nous sommes face à une pénurie du travail en même temps, un grand nombre de personnes ne rejoignent pas le monde du travail. Un grand nombre de ces personnes sont jeunes. Beaucoup proviennent de l'immigration. Le gouvernement réalise un grand nombre d'efforts permettant d'attirer les jeunes, notamment sur le marché du travail. Le travail, c'est l'inclusion. Il donne la liberté, il donne accès à des amis, à des collègues. En Norvège, nous avons un taux d'emploi très élevé par le passé, mais il stagne depuis quelques années, ce qui est très inquiétant notamment lorsque nous voyons que ce sont les jeunes qui n'arrivent pas à accéder au marché du travail. Et c'est pour cela que nous travaillons pour faire monter

ce taux d'emploi. Notre taux d'emploi est juste en deçà de 80 % et nous souhaitons arriver à 80 % en 2030 et 83 d'ici 2035 pour les personnes âgées de 20 à 64 ans. Évidemment, ces emplois doivent être décents, accompagnés d'un salaire décent. Pour cela, il faudra une coopération entre partenaires sociaux dans différents secteurs. Alors, s'agissant de ces emplois, il nous faut des emplois sûrs et fiables. En Norvège, nous voulons que la norme soit des contrats à durée indéterminée à temps plein. Mais nous voulons aussi faciliter les choses aux personnes qui, par exemple, ont des problèmes de santé et qui travaillent à temps partiel. Mais nous souhaitons que des contrats à durée indéterminée soient la norme sur le marché du travail norvégien. Nous voulons réduire les emplois temporaires et nous voulons limiter les temps partiels, notamment les contrats temporaires le plus possible. Ces postes ne devraient jamais remplacer des postes à durée indéterminée. Nous souhaitons également davantage faire participer les femmes au marché du travail. Les femmes participent dans un grand nombre de secteurs et notamment dans le pétrole, le pétrole qui contribue grandement à la prospérité de notre économie. Mais les femmes constituent une ressource bien plus importante encore. Nous nous attardons sur la santé professionnelle des femmes pour mieux pouvoir la gérer. Et d'ailleurs il s'est avéré que une grande proportion des femmes travaillent dans des secteurs qui impliquent des sollicitations physiques et psychologiques très importantes puisqu'elles travaillent avec d'autres personnes. C'est pour cela qu'il faut prendre des mesures très particulières à leur égard. Le gouvernement de Norvège soutient une force de travail sûre et en bonne santé. C'est bien plus important que les revenus du pétrole. Le directeur général refuse de penser que nous sommes impuissants, que nous sommes impuissants face à nos défis communs. Je suis entièrement d'accord. Nous devons travailler ensemble pour surmonter ces défis. Il n'est pas l'heure de doter notre soutien au système multilatéral, bien au contraire. Grâce à nos efforts conjoints, nous pourrions justement renforcer le lien entre les emplois, les droits et la croissance. Je vous remercie.

M. Peter Lerner

Travailleur (Israël)

Monsieur le président, messieurs et mesdames les délégués, camarades. Judy et Gad Haggai étaient des pères, des mères dans un kibboutz, ils étaient allés se promener autour de leur kibboutz et ils ont été enlevés. Gad était le cuisinier de kibboutz, tout le monde l'aimait. Ils ont été enlevés, et ils ont péri. Mesdames et messieurs, chers amis, cela fait 608 jours que le Hamas a lancé sa guerre en Israël, une guerre qui a détruit des vies israéliennes et palestiniennes. Une guerre qui détient encore 58 otages en captivité du Hamas, des pères, des filles, des fils, des mères. Leur absence n'est pas juste une tragédie. Il s'agit d'un appel à notre conscience, un rappel selon lequel nous devons nous souvenir qu'il nous faut faire mieux et en dépit de tout, même en temps de guerre, les travailleurs sont là, ils vont travailler, ils font fonctionner les hôpitaux, ils distribuent des biens, ils continuent de faire vivre la société et c'est pour eux, pour leur dignité, pour leurs droits, pour leur avenir que je suis ici aujourd'hui. Je m'exprime au nom du Histadrut, le centre syndical national israélien. Un mouvement qui est bien plus vieux que notre pays. Un mouvement qui a participé à construire notre pays non pas avec des mots, mais avec de la solidarité et dans l'action, parce que nous pensons que les nations ne sont pas construites autour de frontières, elles sont construites par des travailleurs, par des personnes qui se lèvent tôt le matin, qui se couchent tard le soir et qui portent sur leur dos le poids d'une économie toute entière. Ces deux dernières années, au Histadrut, nous avons justement donné voix à cette croyance qui est la nôtre, à cette conviction qui est la nôtre. Nous avons mené des grèves générales deux fois, non pas

parce que nous le voulons, mais parce que nous le devons. Lorsque la démocratie israélienne était en péril, nous avons bloqué le pays. Lorsque la paralysie politique laisse les otages en mains ennemies, nous arrêtons tout parce que le silence devant cette énorme souffrance constitue une trahison et en dépit de la guerre, nous avons agi, nous avons sécurisé la protection des travailleurs, nous avons stabilisé les salaires, nous avons augmenté le salaire minimum, nous avons syndicalisé de nouveaux secteurs. Dans le secteur des soins, le transport, la technologie, les finances, nous nous sommes battus pour tous les travailleurs, y compris les étrangers. Nous sommes devenus un ancrage, un ancrage pour le mouvement des travailleurs. Parce que lorsque les gouvernements se fissurent, les travailleurs restent aux premières lignes. Lorsque la société oublie qui fait fonctionner l'économie, les syndicats sont là pour le rappeler et lorsque le monde perd toute maîtrise sur les événements, nous rassemblons les gens. Oui, nous connaissons énormément de défis aujourd'hui. Le dérèglement climatique, la technologie qui menace des emplois. Mais je peux vous dire une chose, nous n'avons pas peur de l'avenir parce que nous ne suivons pas l'avenir, nous le façonnons nous-mêmes. Construisons ensemble un cadre pour le travail décent dans toutes les économies, pas seulement dans les économies de plateforme. Faisons de la transition verte une transition juste. Réglementons l'IA pour qu'elle permette aux travailleurs de mieux travailler plutôt que de les remplacer et faisons de la protection sociale un droit et non pas un luxe. Chers amis, je viens d'une région qui est déchirée par le conflit. Je sais ce qu'est la peur, je sais ce qu'est le deuil, je sais ce qu'est la colère, mais je sais aussi une autre chose. Une infirmière israélienne et un technicien palestinien peuvent travailler côte à côte et d'ailleurs, ils le font. Ils peuvent rêver côte à côte et ils le font. Et ils peuvent avoir le même espoir, la paix, la dignité et un avenir pour leur enfant. Voilà la lutte que nous devons mener. Nous ne devons pas rêver un monde de division, mais plutôt un monde de solidarité. Donc, défendons ensemble le travail, mais aussi l'espoir. Construisons des passerelles et non pas des chambres d'écho. La solidarité n'est pas un slogan, c'est une promesse à tous les travailleurs, partout dans le monde. Le passé nous a donné des outils, le présent nous demande du courage et l'avenir ? Eh bien l'avenir, c'est nous qui le construirons ensemble. Merci, shalom, salam, solidarité pour toujours et ramener les otages à la maison.

Mme. Ivonne Núñez

Gouvernement (Équateur)

Mesdames et messieurs les participants à la 113^e session de la CIT de l'OIT, le monde contemporain et l'évolution du marché du travail, ainsi que l'intégration de divers secteurs sociaux nécessitent que l'on agisse de toute urgence pour défendre le droit au travail. Les progrès enregistrés dans la réalisation de la cible 8.6 des ODD, à savoir réduire le taux ou plutôt le nombre de jeunes qui ne sont ni en emploi ni en formation ni en étude, eh bien ces progrès ou ces résultats ne sont pas les mêmes partout. Ils sont meilleurs dans les économies avancées. Le rapport montre qu'un jeune sur trois dans le monde, donc 33 % des jeunes, vit dans un pays qui n'est pas en bonne voie pour ce qui est de réduire le nombre de ces jeunes qui n'étudient pas, ne travaillent pas ou ne se forment pas. Ce qui est d'autant plus inquiétant, c'est que les pays pour lesquels il y a eu progrès sont maintenant en recul et ce sont les pays à faible revenu et ce sont des pays qui se trouvent dans des sous-régions qui ont déjà des taux importants de jeunes NEET, à savoir les États arabes, l'Afrique septentrionale, l'Afrique subsaharienne, d'après le résumé « Tendance mondiale de l'emploi des jeunes 2024 ». Les jeunes sont pourtant importants au sein du marché du travail parce qu'ils apportent leur énergie, leur créativité, leur talent et ils ont eu à subir la crise de COVID 19. Mais

après cette crise, le chômage des jeunes, qui était à 13 % en 2023, se trouvait au niveau le plus bas enregistré les 15 dernières années, nous avons eu 64,9 millions de jeunes au chômage partout dans le monde et le nombre de jeunes au chômage était alors le plus bas enregistré depuis le début du millénaire. D'après les données de la CEPAL, l'Équateur n'a pas intégré la jeunesse, il n'a pas forcément intégré non plus les femmes. Sous la houlette du président Daniel Noboa Azin, nous insistons sur des groupes de personnes qui ont toujours connu un taux élevé de chômage. Alors, pour faciliter l'accès au marché du travail, en décembre 2023, le président Daniel Noboa, lorsqu'il a assumé ses fonctions a promu la loi d'efficacité économique et de génération d'emplois, loi qui a pour vocation à promouvoir le développement économique durable et la création d'emplois, notamment pour les jeunes de 18 à 29 ans, grâce à des déductions fiscales accordées aux entreprises qui recrutent des jeunes, nous avons 50 % de réduction d'impôts lorsque des jeunes sont recrutés, 75 % de réduction supplémentaire sur l'impôt sur le revenu si les jeunes qui sont recrutés sont diplômés ou sortent d'universités publiques ou d'instituts supérieurs techniques, pédagogiques, artistiques, ou s'ils sont diplômés de conservatoires supérieurs, d'institutions éducatives publiques municipales. Nous avons aussi 75 % de déductions supplémentaires sur l'impôt sur le revenu pour les entreprises qui créent des emplois dans le secteur du bâtiment et de l'agriculture. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le ministère du travail a enregistré 333 818 contrats pour des jeunes. Parmi ces jeunes, 33 % de femmes et nous avons 67 % d'hommes et nous avons 48 901 entreprises qui ont participé à l'exercice. Ainsi, nous avons la loi organique qui promeut l'économie violette. Nous avons des entreprises qui intègrent une main d'œuvre féminine, main d'œuvre féminine qui participe au marché du travail. Nous encourageons aussi l'accès des jeunes au marché du travail via des stages qui sont offerts par les entreprises. De 2024 à 2025, 15 089 jeunes en ont bénéficié. Nous avons aussi la voie vers l'employabilité pour rendre visite aux entreprises qui s'engagent à créer des emplois et nous continuerons, nous continuerons de faire ces efforts. Cela fait partie de la politique de l'OIT. Nous visons l'employabilité pour les jeunes, pour les femmes, pour les personnes handicapées. Parce que l'inclusion sociale doit concerner tout le monde. Le monde du travail doit être valable pour tous. Si nous sommes unis, nous vaincrons. Je vous remercie.

Mme. Marylise Léon

Travailleur (France)

Monsieur le directeur général, mesdames et messieurs les délégués. Cette conférence s'ouvre dans un monde traversé par de grands bouleversements : aggravation de la crise climatique, conflits armés et tensions géopolitiques qui amplifient les inégalités et l'injustice. Les chaînes d'approvisionnement sont perturbées, les économies bousculées, les droits fondamentaux bafoués et la démocratie régulièrement attaquée. Ces bouleversements, ce sont toujours les plus vulnérables qui en payent le prix fort. Partout, les travailleurs et les travailleuses, les jeunes, les femmes, les personnes migrantes subissent l'insécurité, souffrent d'une absence de droit et se retrouvent à vivre sans perspective stable alors que la fortune de milliardaires ne cesse d'augmenter. 314 milliards de dollars au cours du premier mois de 2025, il faudrait une année entière à 15 millions de travailleurs pour générer cette richesse. Ces écarts indécents ne sont pas supportables, ils nourrissent les colères, les frustrations, les replis et entraînent une perte de confiance dans les institutions nationales et internationales. Ce contexte met aussi à nu la crise profonde que traverse la gouvernance mondiale et le multilatéralisme. Le désengagement de certains États et les coupes budgétaires menacent l'équilibre du système international et fragilisent notre capacité collective à

agir. Il est urgent de repenser notre modèle de développement et d'assurer une véritable redistribution des richesses, gage de cohésion sociale et de paix durable. La cohérence des politiques publiques à tous les niveaux - locales, nationales, régionales, internationales - est plus que jamais nécessaire, et dans ce cadre, l'organisation internationale du travail, chef de file onusien sur les questions sociales, doit jouer un rôle majeur. Il ne doit pas renoncer à son ambition, notamment l'élimination du travail des enfants et la promotion de la justice sociale. En ce sens, la coalition mondiale pour la justice sociale doit fédérer les volontés politiques en faveur d'un avenir du travail plus équitable, plus inclusif et plus durable. La fonction normative originelle de l'OIT doit être préservée. Le travail décent ne peut exister sans droits garantis. Cette année, deux normes sont simultanément discutées pendant la conférence, sur les dangers biologiques et sur l'économie des plateformes. Elles doivent aboutir à l'adoption de nouvelles normes qui s'adaptent aux nouvelles réalités du travail. C'est pourquoi le système de supervision des normes doit lui aussi être défendu avec force. La remise en cause répétée de son autorité, qu'elle vienne de certains gouvernements ou d'organisations d'employeurs, est inacceptable. Les droits fondamentaux humains et des travailleurs reconnus universellement ne sont pas négociables, pas plus qu'ils ne peuvent être relativisés. Dans de nombreux pays, la démocratie recule et l'État de droit est mis à mal. La démocratie, sous toutes ses formes est un bien commun qu'il nous faut protéger. Partout où elle recule, les droits reculent également, ceux des travailleurs, des femmes, des migrants ou des minorités. Comme le décrit justement le rapport du directeur général, la démocratie sociale est un levier fondamental. Le dialogue social, la liberté syndicale, la négociation collective sont les fondements d'un modèle durable et juste. Être entendu, reconnu est essentiel à la dignité de tous. Ces droits sont bafoués dans de trop nombreux pays. Les partenaires sociaux doivent pouvoir contribuer au débat et être associés à l'élaboration des politiques publiques. Ils constituent un acteur nécessaire participant à construire la confiance et non un obstacle à la prospérité. Le tripartisme, qui fonde l'organisation internationale du travail, est exigeant. Mais c'est une richesse. Il est le cœur battant de cette organisation, garant de décisions justes et équilibrées. Au nom des travailleurs français, je souhaite également dénoncer la situation dramatique et insoutenable à Gaza. Un cessez le feu est impératif avec l'accès de l'aide humanitaire. La reconnaissance de l'État de Palestine est nécessaire. Il faut une action résolue de la communauté internationale pour garantir le respect du droit international. L'adoption de la résolution sur le statut de la Palestine est une responsabilité morale et c'est un pas vers une reconnaissance des aspirations du peuple palestinien. Enfin, pour que le deuxième sommet mondial pour le développement social soit couronné de succès, il faudra une déclaration forte, engageante, à la hauteur de l'urgence planétaire. Car à cinq ans de l'échéance, les objectifs de développement durable sont encore loin d'être atteints et nous paierons le prix de l'inaction politique dans ce domaine. Nous devons collectivement nous donner les moyens de répondre à cet appel et agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète, propager paix et prospérité d'ici 2030. Je vous remercie.

M. Maung Maung

Confédération syndicale internationale

Merci monsieur le président. Je m'appelle Maung Maung. Je préside la confédération syndicale du Myanmar, la CTUM. Au nom des travailleurs du Myanmar, de l'alliance du travail du Myanmar et de la délégation tripartite du gouvernement d'unité nationale, je vous renvoie au rapport de la commission d'enquête d'août 2023 et au rapport du conseil du 19 mars 2025. Après quatre années de dur labeur et de

discussion difficile, nous avons appelé votre soutien pour adopter la résolution en vertu de l'article 33, en raison des violations permanentes par les militaires des droits des travailleurs, et en raison des abus des employeurs aussi. C'est la deuxième fois que le Myanmar fait face à des mesures en vertu de l'article 33, ce qui montre la violation pernicieuse, par les militaires, des droits des travailleurs. En l'an 2000, en raison des atrocités de travail forcé perpétrées par les militaires, l'OIT a adopté des mesures en vertu de l'article 33. Nous sommes reconnaissants au mandat de l'OIT et notamment à la CSI et au GUF de leur travail pour que cette résolution voit le jour, pour que les militaires cessent ces atrocités et arrêtent de défier les recommandations de l'OIT et nous appelons l'OIT à exiger que notre camarade Thet Hnin Aung, secrétaire général des MICTUF et que Khin Suu Suu Hlaing de la CTUM soit libéré sans conditions, immédiatement. Nous remercions nos camarades de Myanmar qui en dépit des fusillades, des bombardements montrent qu'il faut faire cesser ces violations des droits des travailleurs. Les travailleurs au Myanmar sont exposés à des violations quotidiennes de leurs droits au travail. Le secteur du textile a gagné 4,46 milliards de dollars en recettes à l'exportation en 2024. L'association des fabricants de textiles du Myanmar s'attend à ce que le secteur pèse environ 5 milliards de dollars d'ici à 2025. Et pourtant, la rémunération pour 12 heures passées à coudre des vêtements qui sont ensuite exportés en Chine et en Europe dépasse à peine 3 dollars par jour. Plus de 300 000 fonctionnaires ont défié la junte en rejoignant le mouvement de désobéissance civile. Ils doivent être réintégrés. Cette répression permanente des militaires, ces abus des droits de l'homme incitent les gens à migrer vers la Thaïlande, la Malaisie et d'autres pays, ce qui crée de l'instabilité dans la région de l'ASEAN. Les civils du Myanmar, quelle que soit leur race, leur religion, leur profession, font face à la conscription forcée, à des fusillades, à des bombardements. Les écoles, les hôpitaux, les foyers sont touchés. Les militaires et leurs affidés ont récemment défié cette décision en vertu de l'article 33 en signant des accords commerciaux avec ce pays. Alors nous posons la question, est-ce que l'UMFCC, elle, mérite de participer à la CIT ? Nous pensons que non. La révolution au Myanmar est une force conjointe d'organisations ethnique, de parlementaires, de syndicats, de partis politiques, d'organisations de la société civile, d'ONG. Tout le monde travaille ensemble. Il faut faire cesser les activités de cette junte militaire et il faut établir une union démocratique fédérale. La junte a perdu 65 % de son territoire. Maintenant, le moment est venu de reconnaître le gouvernement d'unité nationale et les forces démocratiques unies. Le Myanmar ne se désintègre pas, ce sont les militaires qui désintègrent le Myanmar. Si la résolution en vertu de l'article 33 devait passer la rampe, la CTUM formera une équipe spéciale tripartite pour suivre la situation sur le terrain et poursuivre la suite donnée aux recommandations de la commission d'enquête de 2023 et nous ferons rapport à l'OIT ainsi qu'à ses mandants. Je vous remercie.

M. Yousif Khalaf

Gouvernement (Bahreïn)

Au nom de Dieu, clément et miséricordieux, excellence, monsieur le président de la CIT, excellence, monsieur le directeur général de l'OIT, mesdames et messieurs. Je suis ravi de m'associer à mes préopinants pour féliciter son excellence le président de la conférence. Je lui souhaite, ainsi qu'aux membres du bureau, plein succès pour qu'ils s'acquittent de leurs fonctions et je remercie tout particulièrement le directeur général de l'OIT, monsieur Gilbert Hounbo. Je le remercie de ses efforts pour faire avancer l'OIT. Son excellence s'est rendue au Royaume du Bahreïn. Ce qui est une bonne chose pour l'expertise de chacun, pour les partenaires sociaux au nom du Royaume du Bahreïn. Je me félicite de ce qui a été dit par le directeur général lors de sa visite chez

nous, c'est important pour le dialogue social. Je réitère notre reconnaissance envers l'OIT. Nous appuyons les nobles idéaux de l'OIT et nous devons travailler dans les divers secteurs. Le rapport du directeur général qui a pour titre « Emploi, droit et croissance : renforcer le lien » permet d'accélérer la transformation. Le rapport traite d'un certain nombre de questions importantes qui méritent d'être examinées de près et qui doivent faire l'objet d'un dialogue. Pour surmonter toutes les difficultés, pour avoir un monde du travail qui soit plus sûr il va falloir agir et c'est pourquoi nous nous félicitons de ce que propose le directeur général, à savoir un contrat social renouvelé, la promotion de l'intégration entre emploi et respect des droits. Il nous faut aussi une croissance économique qui soit stable. Mesdames et messieurs, le Royaume du Bahreïn sous la houlette de Sa Majesté le roi et du prince suit les valeurs de la démocratie et respecte les droits humains. Nous respectons les principes et droits fondamentaux au travail. Nous avons un système législatif avancé qui garantit les droits des travailleurs, droit à la liberté syndicale et les partenaires sociaux participent au processus de prise de décisions. Le Bahreïn figure en bonne place depuis sept ans pour la lutte contre la traite des êtres humains. Nous n'avons pas non plus de travail des enfants. Pas de discrimination dans le monde du travail. Encore une fois, nous avons une législation qui figure parmi les plus modernes, législation du travail. Nous déployons des politiques pour autonomiser les femmes et les jeunes pour qu'ils puissent participer au marché du travail et ces dernières années, nous sommes parvenus à stabiliser la situation. En conclusion, je souhaite plein succès à cette session-ci de la CIT. Encore une fois, que Dieu vous bénisse, merci.

Mme. Cristina Fiaciaben Lacorte

Travailleur (Espagne)

Monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués, le directeur général indique dans son rapport qu'il faut renforcer le lien entre emploi, droit des travailleurs et croissance économique si nous voulons la justice sociale. Il faut pour relever les défis lutter contre ce modèle de société privatisée, marchande. Il faut lutter contre certains détenteurs du pouvoir et c'est pourquoi nous n'avons jamais cessé d'exiger du gouvernement espagnol et des forces politiques espagnoles qu'ils prennent de nouvelles mesures pour la sécurité sociale, le salaire minimal, la réduction du temps de travail. Nous avons demandé des mesures contre la violence de genre et un pacte pour les citoyens. Ce n'est pas un hasard si, en 2025, la commission d'experts traite en détail des observations syndicales sur le temps de travail et la journée de travail en Espagne. Il est dit qu'il n'y a pas suffisamment de garanties dans la loi et que la pratique espagnole doit être suivie de près et il faut notamment prêter attention aux conventions de l'OIT sur des questions importantes comme la durée maximale de la journée ou du temps de travail hebdomadaire. Il faut aussi se soucier du temps de repos hebdomadaire et de la rémunération des heures supplémentaires. L'accord passé entre syndicats et gouvernement pour la réduction de la journée de travail permettra de corriger les déficits signalés par la commission d'experts. Ainsi, le temps de travail sera mieux réparti, les entreprises seront plus productives, le chômage va diminuer. La classe ouvrière a besoin de riposter face aux discours populistes, xénophobes, racistes sur la migration. Il faut faire face à ceux qui nient le changement climatique ou à ceux qui luttent contre les droits des femmes. Nous avons besoin d'un multilatéralisme fort pour lutter contre l'extrême droite et pour relever les défis qui se présentent dans le monde, les travailleurs ont besoin de syndicats libres dans un contexte démocratique pour s'adapter aux réalités nouvelles, il faut cette présence syndicale au travail et il faut appuyer les processus de grève si nécessaire. Pour le droit de grève, nous avons fait

part ici de notre préoccupation quant à la situation provoquée par l'attitude du groupe employeur eu égard à la C87 lorsque le mandat de la commission d'experts a été remis en cause, ce qui nous a conduit à demander l'avis de la CIJ. Nous sommes en alerte. Nous avons des droits de liberté syndicale, des droits de grève, nous avons des droits fondamentaux et pourtant, nous avons dû présenter une plainte pour violation du droit de grève en 2014 devant le comité de la liberté syndicale lorsque le gouvernement conservateur du parti populaire était au pouvoir. Il faut faire face aux nouvelles réalités. Il faut que cette conférence garantisse la protection des travailleuses et des travailleurs sur les plateformes. Il nous faut donc une convention qui soit contraignante et qui soit confortée par une recommandation. Nous insisterons pour terminer sur le rôle de l'OIT qui doit agir pour la justice sociale, car nous avons besoin de cette paix dans le monde, d'une paix durable. Les conflits, guerres, dictatures, oppressions sont de plus en plus nombreux, plus 25 % cette année. Le rapport du directeur général sur les territoires occupés montre bien que nous n'avons pas cette justice sociale, nous n'avons pas cette égalité, cette liberté. En Palestine, nous dénonçons le génocide que perpètre l'État d'Israël sur la population palestinienne et nous demandons la reconnaissance de cet État de Palestine.

Mme. Hédia Arfaoui

Vice-présidente travailleuse de la Conférence

Cher délégués, prière de regagner vos sièges, s'il vous plaît. Soyez les bienvenus à cette cinquième séance de plénière de la 113^e session de la conférence internationale du travail. Cet après-midi, nous allons poursuivre la discussion générale consacrée au rapport du président du conseil d'administration et du directeur général. Avant de commencer, je souhaiterais vous inviter, comme cela a été mentionné hier matin par notre président, à vous conformer aux principes régissant cette discussion, à savoir l'utilisation d'un langage parlementaire, le respect des heures de début des séances plénières et de la durée des interventions qui ne doivent pas dépasser cinq minutes. Enfin, je tiens à rappeler également ce qui a été dit sur les motions d'ordre et les droits de réponse. En effet, il n'est pas nécessaire d'interrompre les débats lorsqu'un délégué souhaite présenter une motion d'ordre ou demander un droit de réponse en séance plénière. Il lui suffira de lever sa pancarte. Un membre du personnel s'approchera alors de lui pour répondre à sa demande. Dans le cas d'un droit de réponse, je vous demande d'informer clairement ce membre du personnel de l'intervention faisant l'objet de la demande de droit de réponse. Je vous rappelle qu'un droit de réponse ne doit porter que sur le sujet en question. La durée de la réponse ne doit pas dépasser deux minutes et doit être prononcée dans le respect du langage parlementaire. Notre organisation n'a pas pour pratique d'autoriser un droit de réponse à une réponse. J'attire également votre attention sur le fait que le vote sur l'adoption des amendements au code de la convention du travail maritime 2006, tel qu'amendée, ainsi que la résolution concernant la Palestine est en cours. Ce vote a été ouvert par notre président ce matin et sera clôturé à 18 heures ce soir. Merci de voter soit depuis votre smartphone, soit sur les tablettes mises à disposition à cet effet devant cette salle et devant la salle du conseil d'administration au siège du BIT. Nous allons maintenant passer à la liste des orateurs telle que publiée dans le programme quotidien. Je donne d'abord la parole au premier orateur sur ma liste, monsieur Al-Bawi Mutaman. Il s'exprime au nom des travailleurs de l'Irak, vous avez la parole.

M. Mutaman Al-Bawi

Travailleur (Iraq)

Madame la présidente de la conférence, mesdames et messieurs les représentants des gouvernements, des employeurs, des travailleurs, mesdames et messieurs. Mesdames et messieurs les membres des délégations, c'est un plaisir que de m'exprimer devant vous au nom des travailleurs d'Irak qui sont au cœur même de l'économie, malgré toutes les difficultés connues. C'est un grand honneur pour nous que de pouvoir nous retrouver dans cette CIT qui est l'incarnation de la justice sociale et qui réunit les employeurs, les travailleurs et les gouvernements. Dans le contexte dans lequel nous nous trouvons, les syndicats irakiens travaillent pour faire avancer la protection des droits des travailleurs. Par le biais du renforcement du dialogue social, nous avons été à même d'améliorer la communication entre les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, ce qui a amélioré les conditions de travail, mais aussi à améliorer la rémunération dans de nombreux secteurs, ce qui nous permet de protéger les droits des travailleurs. Nous avons aussi participé à la formulation de législation pour renforcer la sécurité sociale et pour limiter le travail informel, en particulier après la COVID. Parmi les nombreuses crises que nous avons connues, nous avons essayé d'autonomiser les femmes, mener des campagnes de sensibilisation pour un salaire égal pour les femmes, permettre aux femmes de participer aux syndicats et d'y être des représentantes. Dans certains cas, le quota de femmes était très élevé. Nous avons soutenu les travailleuses et actuellement, nous sommes en train de mettre en œuvre la convention 190 qui vise à lutter contre le harcèlement sur le lieu de travail et à créer des perspectives de travail. Nous avons également participé au programme de reconstruction dans des domaines qui ont été touchés par des conflits et avec le soutien de l'OIT, mais aussi de nos partenaires internationaux à l'échelon local et international. Malgré toutes les réalisations, nous continuons de rencontrer de nombreuses difficultés. En ce qui concerne le taux de chômage parmi les jeunes, il est extrêmement élevé. Le travail décent et les normes connexes ne sont pas appliquées de façon suffisante dans le secteur privé et nous souffrons du fait de l'effet du changement climatique. Nous saluons la résolution historique qui a été adoptée par la commission des affaires générales et qui consiste à améliorer ou à donner à la Palestine son statut d'observateur. Une résolution qui a été adoptée pour protéger les travailleurs palestiniens contre les crimes d'autres entités, les déplacements forcés, le génocide qui est actuellement perpétré à l'égard des femmes et des enfants, des travailleurs, des employeurs. Tout ceci au mépris des normes internationales et de la résolution adoptée par l'OIT, par l'Assemblée des Nations Unies, mais aussi d'autres organisations internationales. Nous, au syndicat des travailleurs irakiens, nous pensons que la justice est le cœur même du développement durable. Nous devons continuer de travailler pour un Irak dans lequel les travailleurs sont respectés et ont le droit au travail décent. Nous invitons la communauté internationale à soutenir la formation professionnelle et les programmes connexes pour la requalification des travailleurs et qu'ils soient équipés pour entrer sur le monde du travail et la mise en œuvre également des conventions internationales, en particulier celles qui ont trait au travail. Nous allons déployer tous les efforts possibles pour faire en sorte que ces programmes soient mis en œuvre, en particulier dans les domaines où les travailleurs sont soumis au conflit. Merci de votre soutien et de votre solidarité.

M. Jocerli Tiny Dos Ramos

Gouvernement (Sao Tomé-et-Principe)

Madame la présidente, mesdames et messieurs, mesdames et messieurs les représentants des différentes institutions. Dans cette session de la CIT, nous félicitons de ce travail réalisé en faveur de dialogue et de la justice sociale. Nous sommes les

témoins du renforcement et du développement institutionnel des travailleurs, des jeunes, des enfants, des femmes, ce qui permet de préserver l'identité des travailleurs, la dignité humaine, mais aussi le fait d'en tenir compte est important parce qu'il s'agit d'un dénominateur commun de la direction qui est tout à fait indispensable pour un emploi durable. L'idée étant de respecter davantage les droits légitimes de cette sorte. La justice sociale et les difficultés auxquelles le monde est confronté, les changements climatiques, mais aussi les évolutions technologiques, numériques, l'automatisation, tous ces éléments nous mettent à l'épreuve pour mettre en œuvre un monde plus juste. La valorisation du capital humain doit donc être au cœur même de toutes les politiques publiques, en particulier dans les pays en développement où l'emploi informel reste la majeure partie de l'économie et reste un défi pour l'économie et pour la construction d'un nouveau dialogue social. En ce qui concerne notre pays, nous sommes fermement convaincus que le dialogue social juste et participatif est la solution. Il garantit l'exécution des décisions les meilleures pour un écosystème du travail qui promeut le développement économique pour les communautés, les familles, mais aussi tous les individus. Néanmoins, excellence, tout ceci doit être mis en perspective de la convention de l'OIT qui dit qu'il y a un lien entre les droits et la croissance. La déclaration de Philadelphie de 1944 nous dit que toutes les politiques et mesures nationales et internationales, et celles qui ont un caractère politique et financier doivent être analysées à la lumière de la promotion de la justice sociale. Il faut également rappeler qu'en 2025, nous connaîtrons un jalon. La communauté internationale doit se rappeler que la dignité au travail, la dignité des travailleurs jeunes doit être au cœur même de nos politiques. Il s'agit en effet d'un droit inaliénable de tous les travailleurs, de toutes les travailleuses dans le monde entier. Donc, conformément aux piliers essentiels de transformation sociale, il est essentiel que de développer l'emploi des jeunes pour renouveler un espoir, pour avoir une meilleure productivité, tirer parti de la créativité, de la productivité pour promouvoir notamment la paix. Si l'on parle de lacunes, d'écarts qu'il s'agit de combler, il y a notamment la précarité au travail, l'informalité, mais aussi les principes universels qui ne sont pas encore respectés dans le monde entier. Ainsi, il faudrait augmenter l'accès à la formation professionnelle à court, moyen et long terme. Ce sont des stratégies politiques actives vers le travail décent. Il faut considérer le tout comme un droit fondamental, un droit qui, en tant qu'investissement, pourrait avoir comme fruit le bien actif commun. Nous nous associons à la coalition pour le dialogue social. Cette initiative est un phare de solidarité qui de la même sorte que notre organisation permettra d'améliorer la main d'œuvre et réduire les inégalités, instaurer à nouveau la confiance, un dialogue social et garantisse que personne ne soit laissé de côté comme le demande les Nations Unies. Nous travaillons étroitement avec nos partenaires internationaux comme l'OIT et nous voulons renforcer les systèmes de protection sociale, promouvoir la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle grâce à l'assistance technique et nous voulons aussi aller vers d'avantage d'emploi pour les jeunes. Nous rappelons notre engagement envers les valeurs et les principes de l'OIT. Nous sommes fermement convaincus que le dialogue social, le respect pour les droits fondamentaux au travail et les différentes voix qui se sont fait entendre nous permettront d'aller vers un monde plus juste et permettront d'arriver au ODD. Nous lançons également un appel vers la simplification des politiques sociales mais aussi la facilitation du dialogue inclusif. Merci beaucoup de votre attention.

M. Alberto Enrique Reyes

Travailleur (Panama)

Le mouvement syndical de Panama salue cette conférence et espère que ses conclusions permettront d'arriver vers davantage de justice sociale et de travail décent. Encore une fois, nous voyons la nécessité de recourir à cette tribune de l'assemblée internationale pour dénoncer l'assaut du gouvernement contre la liberté syndicale et les droits humains. La persécution contre les organisations syndicales sociales, leurs dirigeants, qui est une violation des garanties constitutionnelles, est une menace grave pour la démocratie, en particulier lorsque le président a reconnu sa disposition de devenir un dictateur, qu'il le considérait d'ailleurs comme nécessaire. La vie de notre camarade Jaime Caballero, dirigeant du syndicat Único, n'a pas été condamnée et il se trouve aux mains de chef de bande criminelle, malgré le fait que le processus est assorti de vices de procédures et manque de fondements juridiques et il y a eu légitime défense. Même chose pour Saúl Méndez, secrétaire général de SUNTRACS. Ce camarade a été obligé de demander l'asile politique dans l'ambassade de Bolivie, de même que les membres du syndicat. Les sièges du syndicat ont fait l'objet de poursuite également, et on a annulé la personnalité juridique de la coopérative SUNTRACS. Il s'agit de persécution contre les syndicats comme l'a dit d'ailleurs le président dans ses déclarations et sa campagne contre le syndicat et ses dirigeants. Les groupes sont brutalement réprimés et on a appliqué des mesures administratives en marge de la légalité, comme la retenue de salaire et l'altération des contrats, des arrestations illégales. Le recours disproportionné à la force dans les communautés autochtones a mis en danger la vie de nourrissons et d'adultes. Les travailleurs dans le domaine de la culture de banane, après un mois de grève, ont fait l'objet de menaces. L'entreprise Chiquita a annoncé le licenciement de 5 000 travailleurs et a menacé d'abandonner ses opérations dans le pays. Le ministère du Travail est le bras armé du secteur des entreprises qui empêchent l'organisation syndicale et la négociation collective. Le département des inspections du travail s'est militarisée et ne garantit pas le respect des normes de protection en matière de SST. La négation des inscriptions de syndicats, des permis syndicaux, le refus illégal et la capture ou la retenue plutôt des cotisations syndicales sont en violation flagrante des conventions 87 et 98. La retenue arbitraire des rémunérations pour tout ce qui a trait à la formation syndicale empêche le fonctionnement des instituts de formation syndicale qui ont dû suspendre leurs opérations puisqu'elles ne pouvaient respecter les engagements sociaux du personnel ni couvrir les services de base et donc empêchent le droit humain à la formation syndicale et place les travailleurs en condition de désavantage par rapport aux employeurs. Le dialogue social a été réduit à un dialogue de sourds à la présidence de la République et une catharsis publique à l'Assemblée nationale. Les propositions des secteurs sociaux ont été ignorées. Ce qui prévaut, c'est l'initiative des entreprises avec un modèle de compte individuel de gestion privée, un modèle qui est voué à l'échec, comme le montre le rapport de l'OIT publié en 2019. L'étude actuarielle sur les propositions des travailleurs qui a développé, avec le soutien du programme ILO Pensions a été refusé dans un débat législatif. Les efforts déployés par l'OIT pour rétablir la route vers le dialogue social ont été ignorés. Les dernières déclarations du ministère du Travail qui signalaient le caractère non contraignant de l'OIT, eh bien, il s'agit d'une justification pour ignorer ses recommandations. Dans ce contexte, le peuple du Panama résiste avec vigueur et il est convaincu de la raison et de la justice de ses revendications, c'est-à-dire, rejet de la loi 462 qui établit un système de compte individuel qui a fait qu'apporter la misère à la classe ouvrière dans le monde. La défense de notre souveraineté devant les efforts des États-Unis d'exproprier, de nous exproprier du canal et d'établir des bases militaires en violation du traité de neutralité. Le refus du projet de mine d'extraction à ciel ouvert qui a pollué et amené la pauvreté sur des peuples entiers au niveau de la planète entière, le refus du projet de barrage qui va inonder des dizaines

de communautés agricoles, ceci pour favoriser le secteur maritime. La défense de la démocratie, les droits humains, la liberté syndicale, défendre la justice sociale est devenu un acte de courage étant donné la pénalisation de nos luttes sociales. Vive la lutte de nos travailleurs.

M. Daniel Teressa Shone

Gouvernement (Éthiopie)

[Interprétation non disponible en français]

Nous partageons également la préoccupation mondiale sur l'impact du changement climatique qui pose une menace sérieuse aux moyens de subsistance, en particulier les pays comme le nôtre où l'agriculture reste la principale source d'emploi. Le changement climatique connaît déjà ou a déjà un impact significatif sur notre main d'œuvre et nos communautés. Cependant, nous pensons qu'une action à temps peut faire de cette crise une chance. Ainsi, par exemple, par l'initiative Green Legacy, nous menons une campagne de forestation qui non seulement contribue à la durabilité environnementale, mais crée des emplois verts. Cette initiative, avec les réformes économiques plus larges, est en lien avec le programme de l'Union africaine 2063 et les ODD, mais aussi d'autres engagements mondiaux, nous sommes convaincus que la croissance économique doit être inclusive, où il y a également des emplois décents et les droits des travailleurs sont respectés. Il ne s'agit pas seulement de l'économie, il s'agit de maintenir et de faire avancer la justice sociale. À cette fin, nous nous engageons à renforcer les institutions qui soutiennent le dialogue social, la négociation collective et le tripartisme. Ce ne sont pas seulement des mécanismes de négociation, ce sont les pierres angulaires d'un marché inclusif et équitable. Nous sommes fermement convaincus que la participation démocratique est essentielle pour garantir les droits des travailleurs et ces éléments se renforcent mutuellement. La participation, la transparence, la redevabilité sont essentiels et il est essentiel de les considérer conjointement pour arriver à la justice sociale. Monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués, le passé est clair, l'avenir demande une détermination conjointe. Nous devons agir avec détermination pour donner la priorité au travail décent dans toutes les stratégies que nous menons. Il s'agit de créer un avenir où la croissance économique est inclusive, où le travail est décent, où les droits ne sont pas seulement protégés mais promus activement. Un avenir qui est ancré dans la justice sociale et la prospérité commune. Je vous remercie de votre attention.

Mme. Claudette Joseph

Gouvernement (Grenade)

Madame la présidente, monsieur le directeur général, mesdames et messieurs les délégués, c'est un honneur que de prendre la parole à cette 113^e session de la conférence internationale du travail au nom du gouvernement et du peuple de la Grenade. Je vous salue et je souhaite exprimer l'engagement continu de mon pays en faveur des valeurs et principes de l'OIT. La Grenade salue le rapport du directeur général qui reflète la nécessité impérieuse d'une cohérence des politiques, d'un renforcement institutionnel et d'un dialogue inclusif pour mettre en place un écosystème résilient et fondé sur des droits. À la Grenade, nous avons pris à cœur ce message et j'aimerais mettre en avant certains des progrès récents que nous avons accomplis. La Grenade a redoublé d'efforts pour s'acquitter de ses obligations au titre des normes internationales du travail. Ce qui est central dans cet effort, c'est la préservation et le

renforcement de notre cadre tripartite qui continue de servir de pierre angulaire pour la prise de décision nationale en matière de travail et d'emploi. Grâce à une collaboration effective dans le cadre tripartite, nous ouvrons une voie qui est inclusive et équitable. L'un des jalons majeurs récents, c'est la mise en œuvre du nouveau salaire minimum conçu pour apporter dignité, équité et amélioration des moyens de subsistance à nos travailleurs les plus vulnérables. Le nouveau salaire minimum a été mis au point en étroite consultation avec nos partenaires sociaux, reflétant notre attachement commun au travail décent et à la justice économique, et par un arrangement tripartite, nous sommes parvenus également à un accord sur l'introduction d'un congé paternité, une prolongation du congé maternité, ce qui marque un pas en avant essentiel dans la promotion de l'égalité de genre et l'appui aux familles qui travaillent. Les progrès de la Grenade sont également consolidés par le soutien très apprécié apporté par le BIT. Nous remercions l'organisation pour son assistance dans plusieurs domaines. Grâce au soutien de l'OIT, la Grenade a entrepris un examen complet de son mécanisme de règlement des différends liés au travail. La justice du travail est une justice du travail accessible, efficace, équitable. C'est ce qui est au centre de nos efforts. C'est une composante essentielle pour maintenir la paix industrielle et faire respecter l'État de droit dans les relations de travail. Dans l'élaboration de nos politiques sur la base de données probantes, nous avons bénéficié du soutien de l'OIT pour procéder à une analyse du marché du travail éclairé par nos préparatifs en vue d'établir les services de l'emploi public. Ces services seront une passerelle entre les demandeurs d'emploi et les possibilités de travail décent. L'accent est à mise et que sont mis sur l'emploi des jeunes et la mise en valeur des compétences. Nous travaillons également à l'introduction de la législation sur la santé et la sécurité au travail, conformément à la convention 155. Tous les travailleurs de la Grenade jouiront ainsi d'un environnement de travail sûr et sain. Le développement de la législation s'inspire des contributions techniques et des meilleures pratiques du BIT. La Grenade reconnaît que des institutions fortes sont essentielles pour concrétiser la promesse de travail décent. Nous continuons donc d'investir dans le renforcement des capacités de notre division du travail, veillant à ce qu'elle soit bien placée pour faire respecter les normes du travail, associer les parties prenantes et répondre à l'évolution des besoins du marché. La Grenade est fière des progrès accomplis, mais nous sommes conscients du fait qu'il y a encore beaucoup à faire alors que le monde du travail continue de changer. En raison notamment de l'évolution technologique, nous continuerons de dépendre de la solidarité continue, du partage des connaissances et de la coopération internationale. Dans ce contexte, nous exprimons à nouveau notre gratitude au BIT pour son aide et j'espère, la Grenade espère que cette collaboration se poursuivra alors que nous travaillons à nos objectifs nationaux de développement et à notre vision collective pour un avenir du travail juste et inclusif. Nous continuons de renforcer le lien vital entre emploi, droit et croissance. Alors que nous construisons une meilleure société et un monde par le biais de la justice sociale, nous devons nous assurer que personne n'est laissé pour compte. Je vous remercie.

Mme. Jacqueline Mugo

Employeur (Kenya)

Président, vice-président de la conférence, mesdames et messieurs les délégués, le rapport du directeur général intervient à un moment où le monde fait face à des changements sismiques qui exercent une pression sans précédent sur les systèmes économiques et institutionnels mondiaux. L'OIT, avec sa structure tripartite unique, est un point très bien placé pour conduire la recherche de solutions viables pour remédier à ces problèmes. Nous pensons que le moment est décisif pour que l'OIT appose son

sceau en tant qu'institution mondiale ayant une incidence directe sur le terrain. Elle demande également aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs d'adopter une approche différente en travaillant de concert de bonne foi pour piloter les réformes du marché du travail qui visent à répondre à l'évolution du monde du travail. Le mécontentement que l'on voit dans le monde entier est un appel, une sonnette d'alarme pour les décideurs politiques. Dans ce contexte, la reconstruction du lien entre les emplois, les droits et la croissance est essentielle et constitue le fondement de la stabilité économique et de la cohésion sociale. Alors, quels sont les messages qui ressortent clairement de cette époque turbulente ? Tout d'abord, les politiques devraient être réactives à l'évolution de la dynamique mondiale grâce à des interventions qui soient pertinentes aujourd'hui pour l'avenir. Le BIT doit jouer un rôle plus important en aidant les mandants à créer des solutions où tout le monde est gagnant dans cette relation triangulaire entre emploi, droit et croissance. Les mandants de l'OIT sont touchés de différentes façons par les interventions politiques. Il faut donc parvenir à ces interventions par le biais d'un dialogue social significatif et un consensus pour que l'approche soit équilibrée. Le rapport du directeur général met en lumière la coupure entre les salaires et la croissance de la productivité, c'est un dilemme complexe qui ne pourra être réglé que par des mécanismes de fixation des salaires alignés sur les réalités économiques et grâce à une amélioration de la productivité, surtout au niveau de l'entreprise. Il convient de reconnaître que les entreprises sont dotées de capacités différentes et leurs stades de développement sont parfois très variables. Il importe également d'aider les PME à renforcer leur efficacité et à améliorer leur accès aux chaînes d'approvisionnement. Les employeurs reconnaissent et conviennent que les emplois, les droits et la croissance sont étroitement liés. Une question clé qui se pose en l'occurrence, est celle de savoir comment aider les entreprises à se développer et à créer des emplois adéquats dans les sociétés dans lesquelles elles opèrent. La croissance ne peut conduire à la création d'emplois que si une action politique aide les entreprises et les aide à s'épanouir et prospérer. Par conséquent, alors que nous réfléchissons aux questions mises en exergue dans le rapport du directeur général, et notamment au point de savoir si les évolutions technologiques, l'évolution démographique, le changement climatique, le commerce et la mondialisation, ainsi que les développements géopolitiques, la démocratie ou le rôle des partenaires sociaux et des gouvernements, nous devons nous rappeler le rôle crucial que jouent les entreprises dans la création d'emplois et la stimulation de la croissance économique. C'est la raison pour laquelle les employeurs insistent sur le fait que le bureau et ces mandants devraient accorder plus d'attention et de priorité au développement des entreprises dans chaque société. Nous pensons que le dialogue social est un élément clé dans la gouvernance démocratique et la légitimité institutionnelle. Cependant, la force du dialogue social est tributaire d'institutions, de travailleurs et d'employeurs représentatifs et indépendants avec un soutien adéquat. Trop souvent aujourd'hui, les organisations d'employeurs et d'entreprises se heurtent à une marginalisation et des menaces pour leur indépendance. Le BIT est appelé à jouer un rôle clé en ce sens, qu'il doit préserver le rôle de ses mandants dans le monde entier pour leur permettre d'assumer leurs fonctions efficacement. Pour conclure, je dois insister sur la nécessité pour nous de collaborer, de promouvoir un dialogue social pertinent de qualité. Nous devons également respecter les partenaires sociaux et nous devons également modifier la perception du rôle du secteur du travail dans le développement national. Il est normal d'avoir des désaccords et les employeurs ont autant le droit que les travailleurs de promouvoir et de protéger leurs intérêts. La vérité, c'est que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont des droits égaux et les deux méritent d'être respectés de la même façon. Si le développement national est l'objectif, et bien, les deux

parties doivent être entendues et appréciées de manière égale. L'égalité de voix et de respect n'est pas un privilège. C'est un droit que nous défendrons. Je vous remercie.

M. Yusuf Mohamed Adan

Gouvernement (Somalie)

Merci madame la présidente, c'est un grand honneur que de prendre la parole au nom de la Somalie à cette 113^e session de la conférence. J'aimerais remercier le bureau de la conférence internationale du travail pour son soutien continu et son engagement à nous aider à façonner un avenir plus radieux. Le rapport du directeur général tient compte des aspirations mais également des défis que rencontre actuellement la Somalie en ce qui concerne l'emploi, les droits du travail, la croissance. Tout cela est étroitement lié et la gestion de ce lien déterminera l'avenir de notre pays. La Somalie a connu des conflits, se retrouve donc dans une situation de fragilité. Nous devons renforcer nos institutions, nous devons créer une économie qui fédère tous les travailleurs. L'une des réalisations les plus importantes ces dernières années, c'est l'adoption d'un nouveau code du travail qui permettra également une mise à jour de nos lois sur le travail pour la première fois depuis 50 ans. Tout cela est le fruit d'un dialogue tripartite entre le gouvernement, les employeurs et les travailleurs. Notre système du travail s'en trouve ainsi modernisé. Il est aligné sur les normes internationales du travail et il prévoit une meilleure protection pour les travailleurs de l'économie, informelle comme formelle. Les droits des travailleurs sont essentiels pour mettre en place un avenir durable. Il s'agit de promouvoir également l'État de droit. Nous devons, ce faisant, tenir compte de la réalité d'aujourd'hui. Nos jeunes se retrouvent sur le marché du travail, parfois dans des situations difficiles puisque 75 % de notre population est jeune. Nous essayons de donner à ces jeunes les qualifications dont ils ont besoin. Nous faisons de notre mieux, mais dans le même temps, nous travaillons avec nos partenaires sociaux pour essayer de donner des emplois sûrs, équitables, décents. Il y a eu mise en œuvre du PTT en Somalie, ce qui nous a beaucoup aidés. Le nouveau code du travail interdit la discrimination, la violence et le harcèlement. Nous nous sommes engagés à faire en sorte que ces dispositions soient appliquées et respectées. Nous travaillons étroitement également avec les syndicats et les organisations de femmes pour promouvoir la culture, une nouvelle culture du travail fondée sur l'égalité de droits. Une grande partie de l'économie somalienne reste informelle. Les travailleurs de l'économie informelle n'ont pas de protection, ils n'ont pas de prestations sociales. Pour contrer ce phénomène, notre gouvernement travaille étroitement avec les syndicats et les employeurs pour formaliser cette partie de l'économie. Nous avons déjà élaboré un plan d'action national pour piloter cette formalisation dans le secteur de la pêche, des textiles et des petites entreprises. Cela nous permettra de faire bénéficier plus de travailleurs de la législation nouvelle sur le travail, d'autant plus qu'il faut tenir compte des effets du changement climatique qui a déjà des répercussions profondes sur notre population. Nous avons intégré les changements climatiques dans les stratégies du travail par le dialogue social. Nous misons également sur une transition juste pour qu'aucun travailleur soit laissé pour compte. Le rapport du directeur général nous rappelle que la croissance à elle seule ne suffit pas. Elle doit être inclusive, elle doit respecter les droits, elle doit amener le changement dans la vie des gens. La Somalie s'est engagée à transposer ces principes dans la pratique. Le voyage sera long. Il sera parsemé d'embûches, mais nous progressons et pour ce, nous remercions l'OIT pour sa solidarité, pour son soutien. Nous croyons fortement à la valeur de la coopération internationale et nous sommes prêts à

continuer de collaborer pour construire un monde du travail qui soit équitable et inclusif pour tous. Je vous remercie.

M. Alfonso Palacios Torres

Employeur (Colombie)

Monsieur le président, merci de me donner la parole au nom de la ANDI et des employeurs colombiens. C'est un grand honneur que de pouvoir m'adresser à cette plénière. Dans le rapport du directeur général, on souligne l'importance de renforcer le lien entre l'emploi, les droits et la croissance et l'on met en avant le rôle prépondérant que joue le dialogue social et son lien avec les valeurs démocratiques, mais aussi la nécessité de garantir la résilience et la capacité de réponse des institutions démocratiques. Il ne fait aucun doute que l'efficacité du dialogue social dépend de la représentativité, de l'autonomie, mais aussi de la force institutionnelle de ceux qui participent à ce dialogue. À cet égard, quand il existe des ingérences politiques ou une reconnaissance inégale, son potentiel n'est pas complètement garanti et perd tout son sens. L'OIT doit ainsi garantir un soutien au dialogue social qui protège l'indépendance, la parité mais aussi la participation constructive de toutes les parties. De même, elle doit renforcer un environnement propice aux organisations de travailleurs et d'employeurs. De même, le rapport du directeur souligne que la confiance dans les institutions est en jeu. C'est pour cette raison que l'OIT doit jouer un rôle plus proactif et trouver des solutions pratiques qui permettent aux interlocuteurs sociaux de renforcer le dialogue social. Le but étant de renforcer la confiance en les institutions, de réduire les conflits, mais aussi de promouvoir la stabilité. De cette sorte, le dialogue social devient un mécanisme qui fait échec au populisme, au déficit démocratique et à la corruption. À cet égard, nous observons avec inquiétude que les conditions d'un dialogue authentique se sont aggravées en Colombie. En effet, la commission de concertation sur les salaires a été convoquée de façon sporadique et sans avoir consulté les différentes parties, les organes de contrôle de l'OIT notamment et les sous-commissions techniques restent pratiquement inactives. De plus, la délégitimation publique d'organisations d'entreprises de la part du gouvernement national, par le biais de déclarations mais aussi d'actions du président de la République ont affecté l'autonomie et la sécurité juridique des associations d'entreprises et ces actions sont une attaque au caractère institutionnel et aussi à la démocratie. Pour cette raison, nous demandons à l'OIT qu'elle renforce l'importance qu'il y a à protéger les partenaires sociaux les plus représentatifs, en particulier dans leur indépendance et leur autonomie, comme mécanisme qui permette de consolider les institutions pour qu'elles soient solides, inclusives, mais surtout durables et garantissent un dialogue social efficace et respectueux. Les employeurs de Colombie sont convaincus que la promotion de la justice sociale, le développement de l'emploi, des droits, de la croissance requiert un environnement propice pour le développement des entreprises. Il faut mettre l'accent sur les conditions nécessaires pour la formalisation et garantir la stabilité dans le contexte juridique, politique et social. À cet égard, lutter contre la pauvreté, passer de l'informalité à la formalité, créer des emplois qui soient des emplois de travail décents, libres et productifs, et la création d'environnements propices pour les entreprises durables doivent être la principale motivation d'un dialogue efficace entre le gouvernement, les employeurs et les travailleurs. En Colombie, nous connaissons un moment d'incertitude, le ralentissement économique, la croissance de l'informalité et les appels au chômage de la part du même gouvernement national, crée de l'insécurité juridique, augmente l'incertitude et augmente aussi la perte de confiance en les institutions. Pour toutes ces raisons, les employeurs colombiens répètent l'importance d'avoir des espaces de

dialogue social tripartite qui permettent de construire une démocratie plus solide et d'aller vers un chemin de plus grand consensus. Merci madame la présidente.

M. Abdul-Rashid Hassan Pelpuo

Gouvernement (Ghana)

Monsieur le président de la 113^e session de la CIT, c'est un plaisir pour moi que de prendre la parole devant cet auguste assemblée au nom du gouvernement et du peuple de la République du Ghana et je vous transmets les chaleureuses salutations de son excellence le président de la République John Dramani Mahama. Il réaffirme l'engagement continu du Ghana en faveur des idéaux et des valeurs de l'organisation internationale du travail. Monsieur le président, je félicite le directeur général pour ce rapport opportun et pertinent qui souligne la nécessité impérieuse de renforcer la justice sociale, de pallier les déficits mondiaux en travail décent et renforcer la capacité des États membres à répondre à l'évolution du monde du travail. Le Ghana s'associe pleinement à l'appel à agir lancé dans le rapport, en particulier à l'accent mis sur la résilience des marchés du travail, la croissance inclusive et des systèmes de protection sociale transformatifs. L'ordre du jour de la conférence de cette année correspond très étroitement aux priorités du gouvernement, à l'heure où le Ghana passe à une nouvelle administration en se concentrant fermement sur la consolidation budgétaire et la transformation économique. Le projet du gouvernement est ancré dans le document « Construire le Ghana que nous voulons ensemble », une politique axée sur la transformation du Ghana en pôle de possibilité d'innovation et de croissance inclusive. C'est une vision alignée sur les objectifs de développement durable où l'accent est mis sur la création d'emplois durables, la réduction des inégalités et la stimulation de la croissance économique. La création d'emplois est au cœur du contrat social du gouvernement avec la population, une condition vitale pour favoriser des relations de travail pacifiques et harmonieuses. Le gouvernement du Ghana s'engage donc à mettre en œuvre des politiques de transformation révolutionnaire afin de créer des emplois durables, décents et bien payés. Et ce qui est essentiel dans ces politiques, c'est notamment la politique de l'économie des 24 heures, une politique délibérée pour encourager et aider les entreprises à opérer 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 en équipe de huit heures, afin de stimuler la production et la productivité. La banque de développement des femmes, une banque à objectif particulier, c'est à dire soutenir les entreprises qui appartiennent à des femmes ou qui sont dirigées par des femmes. Le programme national d'apprentissage, une politique visant à créer des emplois indépendants grâce à la mise à disposition d'une éducation et d'une formation technique et professionnelle gratuite pour les jeunes dans différents métiers. Initiative sur les emplois numériques, c'est un investissement dans un partenariat avec le secteur privé pour exploiter les technologies de l'information et de la communication en vue de la création d'emplois. Là encore, nous essayons de mettre en place une politique qui vise à développer rapidement l'infrastructure nécessaire à la création d'emplois pour pallier les déficits, comme je l'ai dit tout à l'heure. Nous voulons développer également une initiative sur les emplois verts au Ghana. C'est une intervention qui vise à exploiter les technologies vertes pour l'entrepreneuriat. Il faut veiller à ce que les jeunes Ghanéens aient la possibilité de participer aux structures de production de notre pays. Monsieur le président, nous reconnaissons les défis liés à la croissance démographique, la migration de la main d'œuvre et l'emploi de la main d'œuvre, et reconnaissons qu'ils ne peuvent pas être traités de manière isolée. À cette fin, le Ghana s'engage à favoriser des partenariats régionaux et mondiaux afin de partager des pratiques exemplaires, de tirer parti des ressources existantes et de créer des possibilités et la prospérité pour

tous. L'OIT reste un partenaire stratégique dans ce voyage entamé par le Ghana vers un monde du travail plus juste et plus inclusif. Nous félicitons l'OIT pour son leadership durable et demandons un soutien continu pour les États membres de sorte qu'ils puissent mettre en œuvre les résultats de cette conférence. Repartons de cette conférence plus résolus que jamais, à construire un monde où personne n'est laissé de côté et où le travail n'est pas une forme d'esclavage, mais où il est une véritable source de dignité et d'autonomisation. Il faut veiller à ce que les gens qui travaillent ne soient pas des esclaves, mais qu'ils puissent devenir autonomes. Merci.

M. Yusuf Almuqahwi

Travailleur (Bahreïn)

Merci monsieur le président, chers camarades. C'est un plaisir pour moi que de vous transmettre les salutations de tous mes collègues, les syndicats du Bahreïn et j'aimerais en particulier vous remercier au nom de tous les travailleurs et tous les syndicats du Bahreïn. Nous vous souhaitons plein succès dans tous les efforts que vous déployez pendant cette session et nous tenons à vous féliciter pour le succès que vous avez enregistré jusqu'ici pour aider les différents pays du monde. Nous aimerions remercier le directeur général de l'OIT pour le rapport soumis pour cette session. Je me félicite de toutes les propositions que contient ce rapport qui pourrait enrichir le travail de toutes les parties au processus de production, de sorte que nous parvenions à un développement économique durable pour toutes les nations qui composent cette organisation. Je salue également le travail des commissions techniques instituées pendant cette session qui planchent sur des questions telles que les dangers biologiques ou l'économie de plateforme et le travail décent ou la transition juste. Je remercie le directeur général de sa vision sur le renforcement de la sécurité sociale et de la justice sociale, l'élimination de toutes les différences et de toutes les discriminations dans toutes les communautés que nous constatons aujourd'hui. Il y a de plus en plus de disparités en effet, et le monde rencontre également des crises économiques successives qui sapent le travail des États pour parvenir au développement durable et qui ralentissent le développement. En outre, il y a eu des crises sanitaires qui se sont abattues sur nous, différentes épidémies dans différentes parties du monde et toutes ont entraîné des pertes, des pertes humaines, mais également des pertes économiques et sociales. Pour nous, le développement humain est important pour améliorer l'avenir, il y a des changements importants sur le marché du travail, et ce que nous avons vu est difficile, mais nous attendons des conditions encore plus difficiles. En tant qu'organisation internationale, nous devons nous préparer à contrer ces défis, ces problèmes qui sont associés à l'apparition de nouvelles formes de travail, de nouvelles formes d'économie que nous ne connaissions pas avant, ne serait-ce qu'à cause des progrès technologiques qui marquent notre époque. Dans ce contexte, je me dois de mentionner Gaza, où le plus grand crime de génocide de notre histoire moderne a lieu, alors que tout le monde est témoin de ces brutalités dans le silence. Nous devons nous rappeler les images des femmes et enfants brulants dans des tentes. Des vies ont été détruites, anéanties. Nous devons nous rappeler ces êtres humains et ce sera leur sort et le nôtre. Nous devons nous rappeler nos égaux dans la vie. Ceux qui ont vu des enfants brûler dans des tentes qui n'ont pas été déplacés ne comprennent pas que l'on puisse être dépourvu de cœur et de conscience. Voilà, nous vous transmettons toutes nos bénédictions et nos vœux de paix.

M. Ephraïm Akwakwa Nametu

Gouvernement (République démocratique du Congo)

Monsieur le président de la conférence, monsieur le directeur général du bureau international du travail et secrétaire général de la conférence. Mesdames et messieurs les ministres, mesdames et messieurs les délégués, monsieur le président. La République démocratique du Congo à travers son président de la République son excellence Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo et son peuple en général à l'honneur de transmettre à tous les délégués présents à ces assises ses très cordiales salutations. Je voudrais, monsieur le président, unir ma voix à celle de la délégation tripartite qui m'accompagne pour féliciter ensemble avec le membres du bureau votre élection. Je suis certain que les résultats de la session en cours se révéleront fructueux grâce aux qualités qui vous distinguent. Dans la même ligne que les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ma délégation se plaît à remercier monsieur le président du conseil d'administration et le directeur général du BIT pour leurs différents rapports. Il ne fait ombre d'aucun doute que les conclusions de ces rapports devrait attirer l'attention de la conscience universelle sur les solutions urgentes que nous devons apporter aux problèmes soulignés de l'emploi, de droit des travailleurs et de la croissance économique. Monsieur le président, nous devons avoir à cœur que le lien entre l'emploi, le droit et la croissance économique ne peut se construire et se renforcer que dans le contexte d'une paix durable dans le monde. Il est cependant regrettable de constater que certains États refusent d'entendre cette voix de la paix au nom des intérêts sordides, se plaçant ainsi en marge de la communauté universelle pour lui lancer un défi. Au moment où je prends la parole du haut de cette tribune une bonne partie de l'est de mon pays est sous occupation de l'armée rwandaise et ses supplétifs terroristes M23/AFC. Les génocides subtils et systématiques contre le peuple congolais continuent d'être perpétrés dans leur propre territoire et c'est au vu et au su de la communauté internationale. Malgré le contexte sécuritaire et économique très difficile, plusieurs réalisations notables ont été accomplies dans le monde du travail. Il s'agit entre autres de la tenue de la 37^e session du conseil national du travail au cours de laquelle le gouvernement, les employeurs et travailleurs se sont convenu dans les prochains jours en RDC. De l'ajustement du SMIC à 14 500 francs congolais les jours payables à partir du mois de mai 2025 et la fixation du SMIC à 21 500 payables à partir du mois de janvier 2026, de l'opérationnalisation de la loi sur la couverture santé universelle, notamment la cotisation due au fonds de solidarité santé pour les régimes d'assurance maladie obligatoire de 2,5 % le mois par travailleur, du déplafonnement du taux de cotisation patronale dû à l'office national de l'emploi à 0,5 % pour permettre à cette institution de jouer pleinement son rôle de service public de l'emploi, régulateur du marché du travail, de l'uniformisation du taux des contributions patronales, dû à l'institut national des préparations professionnelles jusqu'à 3,5 % pour les entreprises privées et jusqu'à 4 % pour les entreprises publiques en vue notamment de donner à cette institution de formations professionnelles plus de moyens pour améliorer son outil de formation, de renforcer les capacités de son personnel aux fins d'offrir une formation de qualité adaptée aux nouvelles demandes du marché du travail qu'impose le développement des nouvelles technologies, de l'actualisation de la feuille de route pour atteindre la cible 8.7 des ODD en tant que pays pionnier de l'alliance 8.7. En ce qui concerne les normes internationales du travail, celles-ci ont significativement contribué à l'amélioration de notre législation nationale par l'actualisation et l'adoption des textes légaux et réglementaires. Je suis convaincu que les discussions sur les thématiques aussi importantes que sont la protection contre les dangers biologiques, le travail décent dans l'économie des plateformes et la lutte contre l'informalité offriront des approches innovantes tenant compte du contexte pour améliorer les conditions de travail des travailleurs dans ces secteurs précis et contribuer à la croissance économique de nos pays, gage de la création des emplois décents. Monsieur le président, tout en vous

témoignant de l'intérêt que mon pays accorde à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de cette session ma délégation vous réitère ses remerciements et demeure attentive aux interventions des autres pays en séance plénière. Je souhaite plein succès à nos délibérations, je vous remercie.

M. János Balázs Véber

Travailleur (Hongrie)

Monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués, mesdames et messieurs. C'est un grand honneur pour moi que de m'exprimer au nom des syndicats hongrois. Comme mentionné dans le rapport du directeur général, il y a un lien étroit entre des emplois de qualité, les droits fondamentaux des travailleurs et le développement durable et la croissance. En raison des défis mondiaux, y compris le changement climatique, les conflits armés, les pandémies, il est important d'attirer l'attention sur ce lien. En effet dans cette situation, la confiance de l'opinion publique dans les institutions étatiques et l'avenir est en déclin, même si des services publics efficaces sont plus nécessaires que jamais. En Hongrie comme dans d'autres parties du monde, garantir la croissance économique se traduit dans davantage d'emplois décents, avec une protection sociale adéquate et le respect des droits des travailleurs. Mais cela reste un défi constant. Trop souvent, cette croissance s'accompagne de travail précaire et d'un écart croissant entre les bénéfices et les salaires, alors que les salaires ont augmenté de façon continue alors que l'énergie, les crises énergétiques et économiques et le maintien d'emplois, la valeur réelle des salaires et les bénéfices sociaux restent un problème significatif. C'est particulièrement vrai parce que pendant les années de croissance, les travailleurs, en particulier les fonctionnaires, n'ont pas reçu une part équitable des bénéfices économiques que ce développement aurait dû permettre. Pour les syndicats, y compris les confédérations hongroises, la qualité de l'emploi ne peut être remise en question. Elle est ancrée dans la mise en œuvre pleine et entière des droits fondamentaux des travailleurs, ce qui inclut la liberté d'association, le droit à la négociation collective, mais aussi des conditions de travail sûres et la garantie de la SST. Ces droits ne sont pas seulement des dispositions juridiques, ils sont essentiels à la sécurité matérielle et sociale, à la santé, au système de retraite et dans le secteur public pour le maintien de services publics de grande qualité. Lors de cette conférence de l'OIT et des conférences précédente, des discussions normatives cruciales ont été en cours, notamment cette année sur les dangers biologiques et le travail décent dans les économies des plateformes. Ces négociations sont très importantes pour le mouvement syndical. Les réglementations planifiées visent à aborder les défis de la SST et de la transformation numérique. Les résultats de ces débats seront cruciaux pour l'avenir et le marché du travail et aussi la protection mondiale des droits des travailleurs et le dialogue social. Nous pensons fermement que le dialogue social authentique est le fondement même d'un marché du travail équitable. Seule une coopération réelle entre les représentants des travailleurs, des employeurs et des gouvernements permettra d'identifier les défis spécifiques que nous connaissons. Cela inclut le fait de mener des activités de plaidoyer pour des salaires équitables, de meilleures conditions de travail et une protection sociale adéquate. Cependant, l'efficacité du dialogue social dépend du respect des droits fondamentaux dont le monde entier et dans notre pays nous sommes préoccupés par des tendances qui sont des obstacles aux actions des syndicats indépendants, des restrictions des droits à la liberté syndicale, à la liberté d'expression peuvent saper notre capacité à représenter efficacement les intérêts de nos membres et à nous engager dans un réel dialogue social. Nous soulignons l'érosion des valeurs de la démocratie, y compris les droits des travailleurs à se syndiquer et à la négociation

collective affaiblit les fondements d'une société juste et équilibrée. Les voix des travailleurs quand elles sont supprimées, eh bien met en péril le lien entre les emplois, les droits et la croissance. Le mouvement syndical hongrois s'engage pour un avenir où la croissance économique va de pair avec la création d'emplois de qualité, le plein respect des droits des travailleurs et le renforcement du dialogue social. Nous en appelons au gouvernement et aux employeurs d'être des partenaires authentiques. Nous pensons qu'en respectant les droits fondamentaux des travailleurs et dans un dialogue social adéquat, nous arriverons au progrès économique qui soit au bénéfice de tous les citoyens et permettra de renforcer le lien entre les emplois, les droits fondamentaux et la croissance durable, et nous soutenons donc pleinement le rapport du directeur général. Merci de votre attention.

M. Hugo Barretto

Gouvernement (Uruguay)

Madame la vice-présidente, nous saluons le rapport du directeur général qui revient sur la thématique et qui est à l'origine et le fondement même de l'OIT, la justice sociale ainsi que nous saluons également son initiative relative à la coalition mondiale. Il s'agit en effet d'une contribution pertinente pour dynamiser le multilatéralisme. Nous partageons le fait que la justice sociale dépend du renforcement du lien entre emploi, droit et croissance dans le cadre de principes démocratiques qui sont partie intégrante de ce dont ont besoin les interlocuteurs sociaux représentant et pleinement reconnus par l'État. Notre pays, l'Uruguay, dispose d'organisations d'entreprises et d'employeurs et de travailleurs qui apportent à l'amélioration de la qualité démocratique dans la perspective économique et sociale, car la démocratie ne s'épuise pas dans sa dimension politique, comme le dit d'ailleurs le rapport quand il cite l'ex-directeur. Cette gouvernance se traduit dans la pratique du tripartisme et le dialogue social. La déclaration de Philadelphie la définit comme une collaboration de représentants des travailleurs et des employeurs qui sont sur un pied d'égalité avec les gouvernements. Néanmoins, la formule renforcer le lien entre emploi, droit et croissance est opportune, c'est vrai, mais elle présente des tensions. En effet, si la croissance est une condition nécessaire à la création d'emplois, elle n'est pas suffisante et ne l'a jamais été si elle est livrée au mécanisme du marché. En ce qui concerne l'Uruguay, nous sommes engagés à ce que toute croissance se s'accompagne d'une distribution qui diminue les marges d'inégalité qui ont augmenté au cours des dernières années. À partir du 1^{er} juillet un nouveau cycle de négociations collectives tripartites va être lancé pour fixer des salaires minimaux, comme c'est d'ailleurs la tradition dans notre système uruguayen. Un des objectifs centraux du gouvernement consiste en l'amélioration des revenus des travailleurs et travailleuses disposant de salaires insuffisants. Autre aspect qu'il faut souligner dans le rapport, l'importance qu'a la qualité de l'emploi. Une des façons d'améliorer la qualité de l'emploi est de réduire le temps de travail. Le gouvernement considère qu'il faut réviser notre législation nationale, car nous maintenons un plafond de 48 heures hebdomadaires, ce qui est excessif face à l'évolution technologique actuelle par rapport aux équipements et à l'organisation du travail. Grâce au dialogue social et à la négociation collective, nous pensons qu'il faut arriver à des accords pour réduire le temps de travail, la productivité, le droit à la déconnexion et la formation professionnelle. Le rapport du directeur général a bien raison de rappeler l'intervention de Amartya Sen dans la conférence de 99 et ses pensées qui se fondent sur les droits avec un fondement éthique social fort. Ce qui doit être réalisé grâce à l'amélioration des institutions du travail. C'est pour cette raison que la politique de notre gouvernement consiste à augmenter la dotation des inspecteurs et à améliorer le rôle de la liberté

syndicale qui doit inclure le droit de grève, l'utilisation de mécanismes autonomes pour résoudre les conflits collectifs. Le programme qui consiste à développer davantage les éléments qui ont trait à la qualité de l'emploi, consiste notamment dans des mesures sur l'emploi des jeunes, l'absence de discrimination, les soins. En ce qui concerne la justice au travail, nous tenons compte des contributions de la dernière réunion tripartite de l'OIT et nous observons que très souvent, on ne connaît pas l'accès, grâce à des moyens contractuels qui soumettent les controverses à des tribunaux arbitraux à des pays distants de milliers de kilomètres, comme tout ce qui a trait aux plateformes numériques. Et précisément, sur l'usage de plateformes numériques au travail, nous voulons et saluerions l'adoption d'une convention internationale qui régleme l'utilisation d'algorithmes pour la gestion du travail et qui fournisse des critères pour qualifier les liens entre travailleurs et entreprises. Nous soutenons, nous, le gouvernement uruguayen, l'engagement de notre gouvernement national avec l'OIT et plus particulièrement l'objectif de justice sociale. Merci de votre attention.

M. Flemming Grønsund

Travailleur (Danemark)

Madame la vice-présidente, mesdames et messieurs les délégués, chers amis. « Les emplois, les droits, la croissance ». Il s'agit du titre du rapport annuel soumis par notre directeur général de l'OIT, Gilbert Houngbo. Lorsque nous parlons de droits, il est clair que les droits syndicaux sont encore sous pression dans de nombreuses parties du monde. Cela inclut notamment le droit à la négociation collective et le droit de grève. Dans une perspective plus large, il s'agit d'un droit humain que d'être à même de se défendre sans crainte d'être réprimé. Quand on parle de valeurs démocratiques et de respect de ces valeurs, nous devons parler clairement et très fort lorsque ces droits sont violés. Au Bélarus, les dirigeants d'un mouvement syndical ont été emprisonnés pendant plus de trois ans. Au Myanmar, les droits fondamentaux sont violés chaque jour. Nous devons et nous allons dire non à ces violations. Nous devons et nous allons insister pour que ces actions soient condamnées. Je suis ravi qu'aussi bien donc le Bélarus que le Myanmar sont vont être l'objet de discussions dédiées cette année. Mais les mots ne suffisent pas. Dans le mouvement syndical, nous avons une longue et fière tradition de s'opposer à la violation des droits de l'homme et d'insister sur les valeurs fondamentales, les principes démocratiques et les valeurs démocratiques. C'est dans notre ADN et nous allons continuer à le faire. Le dialogue social et la négociation collective sont également dans notre ADN. Les conventions collectives conclues entre des partenaires sociaux libres, démocratiques dans le respect mutuel par le biais du dialogue social, sont la meilleure façon de garantir de bonnes conditions de vie et davantage de stabilité. Or, la stabilité est dans l'intérêt de tous. Dans l'intérêt des travailleurs. Dans l'intérêt des employeurs et dans l'intérêt des gouvernements. Et c'est particulièrement le cas à une époque d'instabilité et d'insécurité qui caractérise notre époque. Il y a beaucoup de preuves qui sous-tendent ce fait. Les inégalités accrues amènent en effet à une instabilité accrue. Par conséquent, il est essentiel de garantir non seulement la justice et la liberté, mais également des sociétés plus équitables. Cela nécessite l'égalité économique, l'égalité entre hommes et femmes et l'égalité pour les travailleurs, quelle que soit leur orientation sexuelle. Le dialogue social amène à la paix sociale, or nous avons besoin de paix sociale plus que jamais. Nous avons besoin de croissance qui soit au bénéfice du plus grand nombre, nous avons besoin d'emplois bons et décents. Nous vivons à une période où nous avons toutes les raisons de nous inquiéter, mais aussi d'être optimistes. Les raisons d'inquiétude sont très claires, des guerres, des guerres militaires, mais aussi des guerres commerciales, pour ne

mentionner que les plus évidentes. Mais je suis fermement convaincu qu'il y a aussi des raisons d'être optimistes. Le fait, par exemple, que nous soyons réunis pour nous concentrer sur ces problèmes est une bonne raison d'être optimiste. Je viens du Danemark. Nous y avons une tradition solide de partenaires sociaux qui cherchent des solutions ensemble pour résoudre les grands problèmes sociétaux. Je sais donc que c'est possible et c'est ce qui me donne de l'espoir. Tirons parti de cet espoir pour nous élever en faveur de valeurs démocratiques, du respect des droits syndicaux, de la croissance durable et d'emplois décents pour tous. Je peux vous assurer que notre mouvement syndical s'engage envers ces valeurs et ne va pas rester silencieux lorsque ces valeurs seront violées. Merci de votre attention.

M. Mohammed Mohammed

Employeur (Iraq)

Excellence, monsieur le président de la conférence, mesdames et messieurs. Nous sommes ravis de nous retrouver à cette session annuelle pour parler de difficultés dans le monde du travail et de la façon de les résoudre. Nous sommes également ravis de la coopération active entre les différentes parties prenantes pour arriver à un monde du travail optimal dans lequel la justice sociale prévaut et qui soit exempt de toute discrimination. Notre fédération d'industries en Irak participe en coopération avec le gouvernement au lancement d'une nouvelle campagne qui va créer une révolution industrielle d'ordre nouveau et nous allons d'ailleurs assister aux résultats très bientôt. Cela inclut la participation active de plusieurs conseils qui ont été constitués par le gouvernement pour faire avancer le secteur privé et garantir une concurrence loyale. Le tout va jouer un rôle crucial dans l'adoption de règles et la promulgation d'une législation visant à créer des possibilités d'emploi et réduire le chômage. En particulier, nous aimerions mentionner la loi 18 de 2023 sur les retraites, qui a été adoptée grâce à la coopération avec les partenaires sociaux représentés au sein de ce conseil qui a triplé le nombre de personnes concernées pendant deux ans. Nous aimerions également souligner la bonne volonté de notre fédération à coopérer avec trois partenaires dans un processus visant à garantir la mise en œuvre de toutes les recommandations adoptées par l'Irak, notamment la recommandation 204 adoptée en 2015 en ce qui concerne la transition vers l'économie formelle, ce qui s'est traduit par beaucoup de perspectives. Mesdames et messieurs, nous aimerions également nous référer au rapport du directeur général sur la situation des travailleurs dans les territoires occupés. Les destructions qui ont été faites et qui ont causé la mort de nombreuses personnes, des familles qui n'ont nulle part où aller juste s'asseoir par terre. Les travailleurs de Palestine n'ont plus d'espoir, n'ont plus l'espoir de vivre puisqu'ils ne peuvent plus trouver de travail. Mesdames et messieurs, nous demandons un soutien pour sauver les dernières perspectives de travail dans les territoires palestiniens occupés et nous avons d'ailleurs offert notre assistance aux populations libanaises et aux populations de Palestine lors d'une dernière réunion. C'est un engagement que nous avons. Nous exhortons toutes les personnes concernées à lancer les initiatives nécessaires pour offrir ce soutien qui va améliorer les conditions et garantir un meilleur avenir aux travailleurs et aux populations se trouvant dans ces territoires. Nous en appelons à tous d'accepter la Palestine en tant qu'observateur, ici à l'OIT. Pour conclure, nous remercions l'OIT mais aussi les associations d'employeurs et les associations de travailleurs, tous les efforts réalisés pour ce processus, je vous remercie.

M. Helene Budliger Artieda

Gouvernement (Suisse)

Madame la vice-présidente, monsieur le directeur général, excellence, mesdames et messieurs, la Suisse salue le rapport du directeur général sur « L'emploi, droit et croissance : renforcer les liens ». Ce rapport paraît à un moment charnier tant que pour l'OIT que dans la perspective du deuxième sommet mondial sur le développement social. Je souhaiterais insister sur les trois piliers indissociables de notre avenir commun. La croissance économique, la productivité et le travail décent. Tout d'abord, la croissance économique, elle reste le socle dans notre capacité collective à investir, à innover, à créer de l'emploi. Cette croissance doit être durable, inclusive et équitable. Elle repose sur les travailleuses et travailleurs qualifiés, écoutés et engagés, bénéficiant de protection effective. C'est pourquoi nous avons fait du dialogue social un pilier de notre politique suisse du marché du travail. Pour relever les défis de demain, les entreprises et les pouvoirs publics doivent investir davantage dans la recherche et la formation. Les entreprises ont besoin des nouvelles technologies et les travailleurs des compétences adaptées, ce qui passe par un fort appui des pouvoirs publics en faveur de l'innovation et du développement des compétences. Ensuite, la productivité et le travail décent. La productivité est la clé de l'amélioration du niveau de vie et de la compétitivité sur les marchés mondiaux. La Suisse est convaincue que la création d'un environnement propice à l'amélioration durable de la productivité est essentielle au succès de nos économies. L'amélioration des conditions de travail et l'augmentation de la productivité ne sont pas contradictoires. La croissance de la productivité permet de payer des salaires plus élevés et d'améliorer les conditions de travail et inversement, des meilleurs emplois rend le travail plus productif. Il existe donc un cercle vertueux entre travail décent et productivité. C'est ce que démontrent les projets soutenus par la Suisse à l'OIT. L'un d'eux en particulier, mérite d'être souligné, « Productivity Ecosystem for Decent Work ». Réunissant gouvernements, partenaires sociaux et acteurs économiques, ce programme vise à promouvoir les conditions cadres favorables à un développement de la productivité, de la qualité de l'emploi. Enfin, n'oublions pas les petites et moyennes entreprises qui jouent un rôle clé pour un développement économique durable. Toutefois, elles tendent souvent à être moins productive que les grandes entreprises et le respect des normes du travail et des exigences environnementales représente un grand défi pour elles. Nous avons récemment fêté les 15 ans de succès du programme SCORE qui a permis de soutenir les PME dans de nombreux pays en Asie, Afrique et Amérique latine. On a aussi une meilleure coopération sur le lieu de travail, une production non polluante, une bonne gestion des ressources humaines, la santé, la sécurité au travail sont autant de facteurs qui ont permis de faire progresser la productivité et les conditions de travail. Notre expérience démontre ainsi qu'il existe des liens étroits entre développement économique et travail décent. À cet égard, la Suisse souhaite souligner une priorité qu'elle défend pour le futur sommet sur le développement social, à savoir une meilleure articulation entre développement économique et progrès social. Cette question était déjà au cœur des discussions à Copenhague en 1995 et toujours aussi pertinente 30 ans plus tard. Nous pensons qu'il est essentiel et urgent de dépasser cette dichotomie en renforçant les synergies entre ces deux dimensions. La Suisse est convaincue que la coalition mondiale pour la justice sociale peut jouer un rôle dans la mise en œuvre des engagements que nous prendrons à Doha, notamment en encourageant une meilleure cohérence entre politique économique et sociale. Notre vision, mesdames et messieurs, est très claire, une croissance soutenue par l'innovation, des droits sociaux consolidés, une productivité portée par la compétence, la motivation et l'intelligence collective. Il est grand temps de renforcer les liens entre croissance économique et travail décent. Nous encourageons l'OIT à collaborer de façon plus intensive avec le secteur privé. N'opposons pas le progrès social à l'efficacité économique pour une démocratie

renforcée dans le système multilatéral et des synergies entre tous les acteurs de l'économie, la jeunesse internationale offre un écosystème unique. Je vous remercie de votre attention.

M. Ardashir Kabir

Employeur (Bangladesh)

Madame la présidente, monsieur le directeur général, mesdames et messieurs les délégués, mesdames et messieurs, c'est un honneur que de prendre la parole pour vous livrer quelques réflexions sur le rapport du directeur général. Ce rapport intervient à un moment de profonde incertitude dans le monde où les crises sont multiples, se recoupent, que ce soit dans la santé, le climat, la géopolitique, l'économie. Les lignes se floutent entre la normalité et l'urgence. Le rapport reflète à juste titre le mécontentement croissant parmi les populations du monde qui demandent des solutions crédibles et tangibles pour relever les défis non seulement économiques, mais également la justice sociale, préserver les libertés individuelles. Dans ce contexte, le mandat du BIT ancré dans la promotion de l'emploi, des droits et de la croissance reste plus pertinent que jamais. L'un des points forts du rapport, c'est le fait qu'il reconnaît que la croissance à elle seule ne garantira pas des emplois décents ou les droits du travail. Alors que le PIB dans le monde a augmenté de 3,5 par an depuis 20 ans, la croissance de l'emploi stagne à 1,3 %, affaiblissant le lien entre croissance et création d'emplois formels. Le rapport montre que la croissance des salaires ralentit la productivité, réduisant la part du travail dans les gains économiques et alimentant l'inégalité, la méfiance et la fragmentation sociale. Le rapport positionne également ces défis dans le contexte des forces plus larges qui refaçonnent le monde du travail : la technologie, le changement climatique, l'évolution démographique et la mondialisation. Alors que ces changements transformatifs sont prometteurs pour le progrès, ils peuvent également exacerber les disparités existantes. La fracture numérique reste très marquée, avec près d'un tiers de la population mondiale qui n'est toujours pas connectée, ce qui limite l'accès aux possibilités offertes par une numérisation et des technologies émergentes telles que l'IA. Dans ce contexte, le rapport souligne à juste titre que l'impact de la technologie ne sera pas simplement sur la quantité d'emplois, mais surtout sur la qualité, la nature et la dignité du travail. Tout aussi important, c'est la réaffirmation dans le rapport selon laquelle le dialogue social est une pierre angulaire de la gouvernance démocratique et un mécanisme essentiel pour aligner les objectifs économiques, sociaux et politiques. La référence à la déclaration du centenaire de l'OIT et le rapport sur le dialogue social de 2024 renforcent le rôle social du tripartisme dans ces défis complexes. La reconnaissance du fait que des organisations d'employeurs et de travailleurs fortes, indépendantes et représentatives sont essentielles pour préserver le lien emploi, droit et croissance est opportune et fondamentale. Cependant, même si le rapport établit un diagnostic très solide, les recommandations politiques gagneraient à ce que l'on mette davantage l'accent sur la mise en œuvre dans la pratique, surtout pour ce qui est de l'informalité, des écarts salariales et de l'application des droits du travail. Le rôle essentiel des entreprises durables dans la création d'emplois, l'innovation et la croissance inclusive mérite que l'on les souligne davantage. Pour ce qui est des salaires pour vivre, le rapport devrait également tenir compte des difficultés rencontrées par les MPME pour trouver un équilibre entre les attentes salariales et la compétitivité. Enfin, une feuille de route plus centrée sur l'action en vue de renforcer les institutions de marché du travail et d'aligner les politiques économiques et sociales améliorerait l'impact. Il faut renforcer le lien emploi, droit, croissance et pour ce faire, il faut des politiques cohérentes et inclusives. Les stratégies nationales doivent privilégier

la croissance centrée sur l'emploi et il faut également établir un lien entre les gains de productivité et des salaires équitables. Les transitions numériques et vertes devraient être étayées par des investissements dans l'infrastructure, les compétences et la protection sociale pour préserver les groupes vulnérables. Le rôle des entreprises dans la conduite d'activités responsables et la croissance durable doivent être pleinement reconnues et étayées par des politiques propices. Les valeurs démocratiques et institutions démocratiques restent le ciment qui permet ce lien. L'histoire nous a montré que les sociétés qui respectent la gouvernance démocratique, les droits fondamentaux et alimentent un dialogue social inclusif parviennent à une croissance plus rapidement et avec plus de stabilité et un développement plus équitable. Mais le rapport met en garde sur le fait que les valeurs démocratiques ne peuvent pas être considérées comme acquises, elles ont besoin d'être renouvelées constamment, il faut une protection vigilante et une participation active de tous les partenaires sociaux. Pour conclure, le rapport du directeur général présente un appel à action convaincant. Il nous appartient désormais, gouvernements, employeurs et travailleurs, de transformer cet appel en efforts concrets et coordonnés. En renforçant le lien entre les emplois, les droits et la croissance, nous pouvons répondre aux préoccupations pressantes de nos peuples, rétablir la foi dans les institutions et construire un avenir du travail plus juste, résilient et inclusif. J'espère que nous pourrions relever ce défi et réaffirmer le mandat du BIT et que nous pourrions avancer vers la justice sociale pour tous. Je vous remercie.

M. Are Tomasgard

Travailleur (Norvège)

Monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués, nous nous rencontrons à un moment où les choses ne sont pas faciles dans le monde : escalade dans les conflits, changements climatiques et inégalités croissantes. Des forces autoritaires gagnent du terrain et les droits de millions de personnes sont prises en otage par le pouvoir des grandes entreprises et l'indifférence politique. Au cœur de cette instabilité, il y a une érosion dangereuse de nos valeurs et un mépris flagrant des droits humains et du droit international. Cela apparaît de manière frappante à Gaza, plus de 54 000 personnes ont été tuées. L'infrastructure est en miettes. Il n'y a pas d'emplois. Gaza est aux prises avec les traumatismes et la peur. C'est l'endroit le plus dangereux du monde pour un enfant. Même la vérité est réduite au silence puisque Gaza est le conflit le plus mortel pour les professionnels de la presse jamais enregistré. Personne n'était épargné, les gens meurent de faim et Israël empêche l'ONU d'apporter une aide. Les États tiers ont une obligation, celle de prévenir, d'empêcher le génocide et de ne pas y contribuer que ce soit par des transferts d'armes, un soutien financier ou la passivité. Les gouvernements doivent agir. Plus de trois ans après l'invasion illégale de la Russie, l'Ukraine est toujours en état de guerre. Nous demandons la paix, le retrait de la Russie et des négociations inclusives. Les droits du travail doivent être respectés par tous les acteurs maintenant et pas dans la reconstruction. Au Myanmar, le pouvoir militaire continue sa répression brutale de la démocratie, des travailleurs et des minorités ethniques. Les syndicalistes sont emprisonnés ou contraints de se cacher. Les entreprises doivent appliquer le devoir de diligence de manière accrue dans les zones de conflit, y compris en Palestine, en Ukraine et au Myanmar. Tourner le regard, ce n'est pas être neutre, c'est être complice. Les gens voient deux poids, deux mesures, ils perdent foi, pas seulement en leurs dirigeants, mais dans l'idée qu'une justice même est possible. L'OIT donne de l'espoir. Elle a été créée après une guerre mondiale dans la conviction que la paix ne pourrait durer que si elle reposait sur la justice sociale. Et cela reste vrai aujourd'hui. Mais la justice sociale doit s'appliquer à tous. Nous attendons de

l'OIT qu'elle dirige la lutte contre la discrimination, y compris sur la base de l'orientation sexuelle et l'identité de genre. L'OIT doit protéger ceux qui sont le plus exposés à des risques. Le rapport du directeur général nous rappelle que les emplois, les droits et la croissance vont de pair et que la démocratie doit être pratiquée en politique et sur le lieu de travail. En Norvège, nous savons qu'il faut faire preuve de détermination à cette fin. Après la Seconde Guerre mondiale, nous étions un pays pauvre, mais grâce à notre volonté politique et à un vaste consensus nous avons décidé d'investir dans les gens. Nous avons construit un État de prospérité grâce à des institutions de travail fortes et nous avons promu la codécision grâce à la négociation collective et la coopération tripartite. Et ce n'était pas par hasard. Tout cela reposait sur une vision, une responsabilité et la solidarité. L'État de droit doit être défendu. Alors que la Norvège n'a pas de secteur informel, nous sommes face à des crimes de travail et un dumping social. Nous avons lancé récemment une stratégie pour lutter contre la traite des êtres humains assortie de mesures ciblées, notamment des enquêtes plus approfondies et plus fortes, ainsi qu'un mécanisme de rapport indépendant, un nouveau plan d'action sera également centré sur le vol de salaire, la baisse de la densité syndicale et le renforcement de la coopération entre les autorités principales. C'est la raison pour laquelle une convention réglementant l'économie de plateforme est urgente. En Norvège, des conventions collectives ont amélioré les conditions des travailleurs de plateformes et en avril un tribunal a décidé que les livreurs de Wolt étaient des employés non pas indépendants. Une vraie victoire ! Enfin, la démocratie ne concerne pas seulement les institutions, les syndicats défendent plus que les salaires et les conditions de travail. Nous défendons les valeurs démocratiques. À l'heure où l'espace civique se rétrécit, nous devons protéger la liberté syndicale, la négociation collective et les voix des travailleurs. L'OIT est créée par un traité de paix en 1919. Nous devons rester fidèles à nos valeurs, lutter contre les causes des conflits et nous élever pour la dignité et la justice. Les droits des travailleurs sont des droits humains et le droit le plus fondamental, c'est le droit à la vie. Présidente, l'heure n'est pas à l'hésitation, l'heure est à l'action. Merci.

M. Georges Wilbert Franck

Gouvernement (Haïti)

Madame la vice-présidente, au nom de la délégation haïtienne, je félicite la maestria avec laquelle vous assurez la présidence de cette assise de la CIT. Je veux aussi saluer le directeur général Gilbert Houngbo ainsi que mes collègues des différentes délégations venant du monde entier. Aujourd'hui, les pays du monde font face à des situations difficiles qui ont des conséquences majeures sur le monde du travail, malgré certains efforts de mitigation déployés. Les tendances à la perte d'emploi massif, à l'informalisation du travail et d'autres conséquences menaçant nos systèmes de protection sociale sont des signes visibles qui justifient la nécessité, pour nous, les États membres de l'OIT, à redoubler nos efforts à travers des coopérations agissantes, afin de préserver voire augmenter les acquis réalisés dans le monde du travail. Madame la vice-présidente, la République d'Haïti déclaré adhérer à toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de la 113^e session de la CIT car elle est pleinement convaincue que celles-ci auront des impacts notables à long terme sur le monde du travail. Mesdames, messieurs, la République d'Haïti fait face à des défis majeurs qui affectent tous les secteurs de la vie nationale, notamment le monde du travail. De ces défis, nous pouvons relater, entre autres, l'instabilité politique et la violence des gangs armés. Parlant de la violence des gangs, depuis environ cinq ans, ces groupes organisés sèment la terreur dans certaines régions du pays. Cette situation pousse les habitants à abandonner leurs

maisons pour s'échapper aux actes de violence. Conséquemment, nous enregistrons plus d'un million de déplacés uniquement dans la zone métropolitaine. Ces violences criminelles organisées poussent aussi un grand nombre d'investisseurs à délocaliser leurs entreprises hors du pays et d'autres ont dû fermer leurs portes, laissant au chômage environ 60 000 travailleurs et travailleuses. Un tel fléau entraîne une augmentation du niveau de vulnérabilité des travailleurs actifs et des chômeurs dans tous les secteurs d'activité du pays. Le gouvernement dirigé par le premier ministre Alex-Didier Fils-Aimé a pour mission de relever les défis de l'insécurité et de l'instabilité institutionnalisées afin de créer un environnement sociopolitique et économique favorable au travail décent, à la protection et à la promotion sociale. C'est en ce sens que le gouvernement sollicite des États membres de l'OIT leur soutien afin de l'aider à sortir le pays de ce climat d'insécurité. Madame la vice-présidente, la République d'Haïti, membre fondateur de l'OIT, ne saurait être passif à la cause de la justice sociale que promeut ladite organisation. C'est dans cette optique que, depuis plus de cinq ans, l'État haïtien est en train d'implémenter une politique nationale de protection et de promotion sociale. Cette politique, adoptée le 5 juin 2020, vise la réduction de la pauvreté, des inégalités et des injustices économiques, sociales et institutionnelles pour construire une citoyenneté socialement juste où les titulaires des droits à la protection et à la promotion sociale sont capables de vivre et de réaliser pleinement leur bien-être en Haïti. En vue de promouvoir la justice sociale en Haïti, le gouvernement vient d'adopter des mesures stratégiques comme le renforcement des capacités d'intervention de la police nationale et des forces armées d'Haïti, la promotion du dialogue social institutionnalisé et le contrôle des ports et aéroports du pays. À ce titre, le gouvernement est en train de mettre en place un ensemble de mécanismes pour garantir les droits sociaux de la population haïtienne. Il convient de souligner, entre autres, un avant-projet de décret visant la création d'un office national assurance chômage, un avant-projet de décret visant à rendre accessible le stage professionnel dans les entreprises aux jeunes diplômés, la création de la commission d'appui à la mise en place du réseau national de centres d'accueil et de maisons de rééducation. Mesdames, messieurs le gouvernement haïtien profite de cette tribune pour renouveler ses engagements et à renforcer les institutions démocratiques et à œuvrer au développement des chaînes de valeur agricoles, au renforcement du secteur de l'habillement, à la création des opportunités d'emploi, principalement pour les jeunes et les femmes. Le gouvernement reconnaît et apprécie qu'entre autres l'apport technique et financier de l'organisation internationale du travail et des partenaires au développement pour appuyer Haïti dans la construction d'un modèle socio-économique inclusif et résilient, centré sur l'humain et fondé sur le droit, les normes internationales du travail et le dialogue. Enfin, le gouvernement haïtien félicite les autres gouvernements des États membres de l'OIT, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les agences et entités des Nations Unies, les organisations internationales qui se donnent déjà à la cause des approches innovantes pour lutter contre l'informalité et promouvoir des transitions vers la formalité afin d'encourager le travail décent. Merci de votre attention.

M. Hamidou Diop

Vice-président employeur

Comme vous avez épuisé ma chère collègue vice-présidente travailleur, je me vois dans l'obligation donc de prendre la présidence pour poursuivre nos travaux. Alors en ma qualité de vice-président employeur de la conférence donc je me réjouis comme je vous ai dit de poursuivre la présidence de notre séance plénière de cet après-midi. Je

tiens à vous rappeler que le vote sur l'adoption des amendements au code de la convention du travail maritime 2006, tel qu'amendé ainsi que les résolutions concernant le Myanmar et la Palestine sont en cours. Ce vote a été ouvert ce matin par notre très cher président, il sera clôturé à 18 heures ce soir. Alors, si vous le permettez, on va poursuivre la liste des orateurs. Je donne la parole à présent à monsieur Dzhumadilde Uulu, j'espère que j'ai bien prononcé son nom délégué des travailleurs du Kirghizistan. Vous avez la parole, monsieur le délégué.

M. Muradil Dzhumadilde Uulu

Travailleur (Kirghizistan)

Chers participants à la conférence, permettez-moi de vous saluer au nom des travailleurs de la République du Kirghizistan. Tout d'abord, j'aimerais présenter mes excuses aux interprètes, mon discours ne correspondra pas au texte que j'ai transmis, mais comme cela fait quelques jours que je participe à la conférence, donc je tiens compte de l'actualité et notamment de ce qui se fait dans la commission sur l'économie de plateforme. Ce qui est le plus important pour nous, c'est de savoir ce qu'est pour nous cette économie de plateforme. C'est une nouvelle organisation, une nouvelle méthode de travail. Et là, les travailleurs et les employeurs sont liés par un lien, mais par une plateforme. Ils ne se voient même pas physiquement. Évidemment, il y a des avantages et des inconvénients. La souplesse des horaires et ces liens de employeur-employé peuvent se nouer dans le monde entier. Mais il y a des inconvénients que j'aimerais détailler. En ce qui concerne le temps, la gestion du temps, eh bien, cette année, nous avons adopté un nouveau code du travail. C'est le principal ouvrage qui régit la vie des travailleurs et qui est fondé sur un certain nombre de normes et on prévoit de nouvelles normes telles que l'emploi atypique, la possibilité de conclure des accords numériques, les garanties sociales sur la plateforme, la possibilité d'inscription numérique et puis également les déclarations fiscales. Mais l'essentiel, c'est de continuer de défendre les droits des travailleurs, même sur les plateformes. Aujourd'hui à l'OIT, 150 millions de personnes ne bénéficient pas d'un emploi formel. Et au Kirghizistan, il y a 3 % qui travaillent dans le secteur informel. Nous avons procédé à notre analyse et il y a aujourd'hui 30 000, à peu près 30000 personnes qui sont freelance ou indépendants et d'autres qui, la majorité, travaillent également comme livreur ou comme chauffeur de taxi. Mais peu importe le nombre de personnes ou le pourcentage de travailleurs qui sont actifs sur l'économie de plateforme. Ce qu'il faut savoir, c'est 90 % d'entre eux dans le monde sont privés de protection sociale. Donc ce qu'il faut mentionner parmi les inconvénients, c'est l'absence de revenu stable, aucun accès aux prestations médicales, aux prestations de retraite. L'absence de transparence en ce qui concerne les relations de travail ou les commandes et puis les risques de discrimination. Il faut tenir compte également du rôle que joue l'intelligence artificielle. Vous savez également que le travail physique est souvent remplacé par des robots et l'intelligence humaine est remplacée par l'intelligence artificielle. Au Canada par exemple un chauffeur Uber est reconnu comme travailleur indépendant. Il bénéficie d'un salaire minimum et d'une couverture médicale. En Allemagne également, la situation des travailleurs est beaucoup plus enviable et tout cela a été possible grâce au dialogue social. Je reviens au Canada où il y a un programme de prestation portables ou mobiles qui bénéficient aux travailleurs. Alors quelles mesures avons-nous prise au Kirghizistan ? Nous avons noué un dialogue avec les partenaires sociaux. Nous avons créé également les syndicats de chauffeurs de taxi et nous avons aidé également les livreurs à se fédérer en syndicats. Donc, on reconnaît maintenant les travailleurs des plateformes comme

des travailleurs à part entière. Ce que nous voulons, c'est qu'il y ait une protection contre les répercussions négatives de l'intelligence artificielle. Il faut une adaptation législative dans tous les pays et puis il faut prévoir également une formation, une éducation pour étayer la transformation numérique. Aujourd'hui, l'emploi sur les plateformes, c'est l'avenir. Cela fait partie de la mondialisation. Aujourd'hui il y a peut-être des frontières administratives physiques entre nos pays mais pour les travailleurs il n'y a plus de frontières puisqu'un travailleur peut recevoir une commande de n'importe quelle partie du monde. Donc, ces frontières sont floutées. Le Kirghizistan est prêt à partager son expérience et entend coopérer avec les travailleurs et les employeurs, dans l'intérêt de tous les travailleurs, je vous remercie.

M. Rogério Araújo Mendonça

Gouvernement (Timor-Leste)

Excellence, monsieur le président, messieurs et mesdames les vice-présidents, chers délégués, mesdames et messieurs, c'est un honneur pour moi que de m'adresser à vous lors de cette 113^e session de la conférence internationale du travail. Je me tiens aujourd'hui devant vous en tant que secrétaire d'État pour la formation professionnelle et l'emploi du Timor-Leste. Le Timor-Leste, une jeune nation qui aujourd'hui s'applique à construire un avenir plus prospère pour son peuple. Depuis la restauration de notre indépendance, c'était en 2002, nous travaillons d'arrache-pied pour renforcer notre économie et pour rehausser le niveau de vie et le bien-être de nos citoyens. Nous mettons le développement du capital humain au cœur de toutes nos politiques. Promouvoir la résilience dans la force de travail du Timor-Leste, voilà le titre de mon prochain paragraphe. Le marché du travail du Timor-Leste a connu des défis tels que les crises mondiales ou encore la pandémie de la COVID 19. Pour répondre à cela, nous avons mis en œuvre des stratégies nous permettant de renforcer la résilience ainsi que l'adaptabilité de notre force de travail. Nous nous sommes concentrés sur la mise à jour des compétences pour que les travailleurs puissent accompagner les mutations économiques et technologiques. Un modèle inspiré des modèles de travail internationaux, la formation professionnelle ainsi que l'emploi constituent des piliers de notre stratégie de développement durable. Aujourd'hui, nous réaffirmons notre engagement vis-à-vis des modèles de travail mondiaux et avec la promotion de politiques. Ces politiques du Timor-Leste sont conformes et alignées aux bonnes pratiques internationales. Nous misons vraiment sur des solutions novatrices pour lutter contre le chômage et mettre à jour les compétences de nos travailleurs. Quelles sont nos principales priorités ? Permettez-moi de partager quelques sujets clés qui nous servent de boussole dans nos efforts et qui nous permettent aussi de travailler de façon concrète. Alors tout d'abord, nous promouvons la formation professionnelle. C'est vrai, nos programmes sont orientés et façonnés pour équiper les jeunes et les populations marginalisées de compétences pratiques et pertinentes. Nous investissons par ailleurs dans un centre de formation technique et professionnel et nous nous sommes particulièrement présents dans les secteurs de l'agriculture, construction et technologique. Notre objectif est de créer une force de travail qualifiée qui puisse vraiment servir de moteur à la productivité économique et à l'emploi digne. Par ailleurs, nous promouvons l'égalité genre au sein de l'emploi et du travail. Nous sommes en effet engagés à réduire les inégalités de genre. Nous promouvons des programmes inclusifs qui servent d'incitant à la participation active des femmes dans la formation et dans l'emploi. Par ailleurs, nous souhaitons aussi renforcer les partenariats et la coopération internationale, puisque pour atteindre nos objectifs, nous avons besoin de coopération. Nous estimons beaucoup les partenariats que nous scellons avec les organisations

internationales comme l'OIT. Ces partenariats ont été vraiment cruciaux à l'heure de renforcer nos programmes et de protéger les droits des travailleurs. Par ailleurs, nous luttons contre le chômage des jeunes. Le chômage des jeunes est un défi qu'il s'agit de surmonter en toute urgence. Nous investissons dans des programmes de migration de travail, nous lançons des initiatives à l'entrepreneuriat et nous menons à bien des formations dans les secteurs essentiels. Nous souhaitons équiper les jeunes de compétences pour que ils puissent répondre aux exigences du marché et nous promouvons aussi le travail indépendant. Par ailleurs, nous avons créé un programme très complet qui vise à soutenir les citoyens qui reviennent au pays après avoir gagné en expérience professionnelle à l'étranger. Ces programmes permettent par exemple de créer une articulation entre la personne et le marché de travail interne. C'est ainsi que nous pouvons vraiment tirer profit des compétences qui ont été acquises à l'étranger. Par ailleurs, nous formons aussi à l'entrepreneuriat avec un soutien technique et un accès aux ressources. Nous développons aussi les compétences financières et de gestion. La participation du Timor-Leste à cette conférence représente aujourd'hui beaucoup plus qu'un simple progrès national. Il s'agit vraiment de l'expression de la solidarité internationale que nous incarnons aussi. Nous souhaitons partager des expériences. Nous cherchons à obtenir et entendre des pratiques de travail plus justes et plus durables dans le monde entier. Nous nous engageons vis-à-vis des principes du travail digne et de la justice sociale. En conclusion, nous sommes un pays très jeune. Mais le Timor-Leste est doté d'une vision très claire ainsi que d'une détermination sans faille visant à garantir que chaque citoyen ait la possibilité de prospérer. Nous continuerons d'investir dans une force de travail qualifiée, résiliente et inclusive, et nous espérons pouvoir maintenir notre coopération avec l'OIT et d'autres partenaires internationaux vers un développement durable et vers un travail digne pour tous et toutes. Je vous remercie.

M. Khaled Alfamatseh

Travailleur (Jordanie)

Au nom de Dieu le clément, le miséricordieux, monsieur le président, monsieur le vice-président, mesdames et messieurs les délégués, je souhaiterais remercier l'organisation internationale du travail d'avoir convoqué cette conférence et de nous donner la possibilité de participer au débat qui porte sur des sujets très importants dans le cadre du monde du travail. C'est ainsi que nous pouvons partager nos responsabilités et renforcer la coopération internationale pour un travail décent et digne pour tous les travailleurs de ce monde. L'ordre du jour comporte un grand nombre de points hautement pertinents, dont des normes internationales visant à protéger les travailleurs des dangers biologiques dans le monde. Nous avons bien vu les dangers que recèlent les pandémies telles que la pandémie du COVID 19 où un grand nombre de travailleurs étaient exposés à des dangers biologiques sans protection aucune. Il nous faut un cadre contraignant, juridique qui permet de protéger tous ceux et celles qui participent aux forces productives. Par ailleurs, nous nous félicitons également du travail mené sur le travail décent dans l'économie de plateforme parce que les travailleurs de l'économie des plateformes sont sujets à l'informalité, ils ne sont pas protégés. C'est pour cela qu'il faut des normes internationales claires permettant que la transition du numérique ne se fasse pas au détriment de la dignité humaine et des droits des travailleurs. Par ailleurs, nous nous félicitons également de la mise en place de la commission qui travaille sur la transition vers la formalité parce que, notamment dans les pays en développement, les travailleurs sont souvent dépourvus de certitude juridique et de protection. Une approche novatrice est nécessaire. Elle doit tenir compte

des réalités nationales. Ce sera vraiment important pour la justice sociale. Mesdames et messieurs, impossible de parler de justice sociale ou de travail décent sans évoquer le cas de la Palestine qui est aujourd'hui encore une blessure ouverte dans un grand nombre de pays. Nous soutenons pleinement le droit du peuple palestinien qui a droit à un travail en dignité, et ce, dans un État indépendant, et nous souhaitons que la Palestine obtienne le statut d'État non-membre observateur afin que nous puissions protéger les droits des travailleurs palestiniens qui souffrent de l'occupation. Or, le règlement de ce conflit fait partie de la paix dans le monde. Personne ne doit rester sur le côté de la route. Nous soutenons nos camarades de Palestine qui revendiquent leurs droits légitimes et notamment la mise en place d'un État indépendant dans les frontières de 67, avec pour capital Jérusalem-Est. Nous relevons le fait que nos camarades palestiniens souffrent énormément de l'agression israélienne ainsi que de l'embargo. La Jordanie d'ailleurs apporte l'assistance humanitaire là où c'est possible grâce aux forces militaires et aux services médicaux royaux jordaniens. Le roi Abdallah al-Husseïn envoie des hôpitaux mobiles. Nous venons en aide aux peuples de Palestine. Il y va de notre responsabilité juridique et morale que de venir en aide aux Palestiniens où l'on constate un grand nombre de violations des droits humains. Il n'y a pas de stabilité dans la région possible sans donner leurs droits aux Palestiniens. La guerre doit prendre fin. L'aide humanitaire doit pouvoir entrer à Gaza immédiatement. Enfin, je souligne que nous sommes contraints de respecter les principes de cette maison et notamment le tripartisme et le partenariat juste entre les gouvernements, les travailleurs et les employeurs. C'est par ce biais que nous pourrions créer un futur plus durable. Je vous remercie.

Mme. Gerelmaa Davaasuren

Gouvernement (Mongolie)

Monsieur le vice-président, chers délégués, j'ai le grand honneur de m'adresser à la 113^e session de la CIT au nom du gouvernement de Mongolie. J'exprime toutes mes félicitations à l'OIT qui a mis en place cette enceinte mondiale très importante pour faire avancer la justice sociale. Dans un monde marqué par des mutations technologiques rapides, des tensions géopolitiques et de plus en plus d'inégalités l'appel à la justice sociale doit se faire entendre plus que jamais. Nous nous préparons maintenant au deuxième sommet mondial pour le développement social. Dans ce contexte, la Mongolie réaffirme les principes clés qui sont ceux d'égalité, de solidarité et de dignité humaine qui doivent prévaloir. Nous pensons que la construction d'une société juste et inclusive ne relève pas uniquement de l'impératif moral, mais il s'agit aussi d'un fondement pour une paix et une prospérité durables. Cette année, nous commémorons le 20^e anniversaire de la ratification des conventions de l'OIT 29 et 105 concernant le travail forcé et son abolition. Ces deux dernières décennies les conventions en question ont été fondamentales pour influencer notre législation du travail et nous aider à mener à bien nos réformes institutionnelles. Conformément à cet engagement, nous nous préparons à ratifier le protocole 29, les conventions 80 et 129 pour renforcer notre cadre national pour prévenir le travail forcé, protéger les victimes et mettre en place un système d'inspection du travail. Pour soutenir ce processus, nous menons à bien une révision de notre système juridique et de nos lois de concert avec l'OIT, et nous renforçons les capacités des inspecteurs du travail. Le gouvernement continue de s'efforcer d'éliminer toute forme de travail forcé, notamment celui qui touche les groupes les plus vulnérables tel que les enfants, les migrants et les travailleurs informels. Par ailleurs, nous voyons que nous devons nous adapter aux défis et aux opportunités que offre le monde du travail en pleine mutation. L'économie de

plateforme, par exemple, se développe très rapidement en Mongolie et notamment dans les villes. Elles offrent des emplois flexibles, mais manquent de protection pour les travailleurs. Nous souhaitons y répondre en développant des définitions juridiques du travail de plateforme, en explorant des mécanismes de sécurité sociale pour couvrir ces travailleurs, renforcer le travail indépendant et former. La Mongolie reste engagée vis-à-vis d'une transition juste et d'une économie verte. Nous investissons dans l'énergie renouvelable, nous mettons en place des programmes de compétences vertes et nous mettons aussi à jour notre législation SST. Par ailleurs, nous nous félicitons de la coopération avec les partenaires internationaux et notamment l'initiative transition juste de l'OIT pour veiller à ce que les actions climatiques soient accompagnées d'opportunités pour tous. Notre gouvernement, par ailleurs, est en train d'étendre le système de protection sociale pour inclure les plus vulnérables en 2025. Nous avons numérisé le versement de prestations. Nous avons modernisé notre système de retraite. Nous avons mis en place des réformes, enfin, pour rendre notre système de sécurité sociale plus inclusif et plus réactif. Nous avons également renforcé notre réseau d'accords de sécurité sociaux bilatéraux, notamment avec l'Autriche et la Corée, afin de veiller à ce que les droits des travailleurs migrants puissent également être couverts. Conformément à notre engagement à l'inclusion sociale, la Mongolie a mis en place six centres de développement pour des personnes porteuses d'un handicap, leur proposant des formations. Nous mettons en place aussi des programmes d'empouvoirement des femmes, des jeunes, des personnes qui vivent dans les zones rurales pour leur donner des possibilités d'emploi et d'entrepreneuriat. Le dialogue social tripartite reste une pierre angulaire de notre politique en matière de travail. Notre commission tripartite nationale continue de jouer un rôle actif à l'heure de façonner la législation du travail, promouvoir le travail décent et répondre à de nouvelles formes d'emploi. Nous remercions l'OIT du soutien sans faille qu'elle a apporté à nos mécanismes tripartites. Je vous remercie.

M. Dawit Moges Alemu

Employeur (Éthiopie)

Excellences, mesdames et messieurs les délégués, chers collègues, mesdames et messieurs, c'est un honneur pour moi que de m'adresser à vous en tant que président de la confédération des employeurs éthiopiens et la fédération des employeurs éthiopiens. Aujourd'hui, nous nous trouvons à la croisée des chemins. Nous vivons une époque de transformation mondiale et le monde du travail, son avenir, la justice sociale et le développement durable méritent toute notre attention et surtout action. Les employeurs, qui constituent une force motrice de l'économie, de la croissance et de la création d'emploi sont conscients de la responsabilité qui est la leur pour la création d'un marché de travail inclusif, résilient et digne d'avenir. Mais nous faisons face aussi à un grand nombre de défis qui requièrent dialogues et coopération. Permettez-moi de mettre en exergue les trois priorités clés qui doivent guider nos discussions au sein de cette conférence. Tout d'abord, une transition juste vers une économie verte et numérique. Cette double transition donc, numérisation et décarbonation, influence fortement nos secteurs industriels, et ce à une vitesse sans précédent. Les employeurs soutiennent pleinement une transition juste, une transition qui établisse un équilibre entre durabilité environnementale et compétitivité économique, ainsi que bien-être des travailleurs. Mais cette transition doit être faite de façon réaliste, inclusive et elle doit être sous-tendue par un dialogue social digne de ce nom. Les législateurs doivent absolument éviter des mandats selon une recette unique, puisqu'il n'existe pas de panacée, bien au contraire. Ce sont les PME qui souffrent souvent de ce type de modèle

rigide. Au contraire, il nous faut des programmes de développement de compétences pour préparer la force de travail aux nouvelles technologies. Il nous faut aussi un soutien financier et technique pour les entreprises qui doivent pouvoir s'adapter à des pratiques vertes. Il nous faut par ailleurs des cadres réglementaires flexibles encourageant l'innovation plutôt que d'imposer des coûts de conformité lourds à porter. Les employeurs sont prêts à sceller des partenariats avec le gouvernement et les travailleurs pour veiller à ce que personne ne soit laissé sur le côté de la route. Mais cela suppose des politiques qui promeuvent la résilience des entreprises plutôt que de lui poser obstacle. Deuxièmement, promouvoir le travail décent via des entreprises durables. Le travail décent ne saurait exister que lorsque les entreprises durables prospèrent. Toutefois, l'inflation montante, les perturbations des chaînes d'approvisionnement, les tensions géopolitiques, étouffent les entreprises partout dans le monde. En Afrique, où l'informalité reste quand même très prévalente, les employeurs font face à grand nombre d'obstacles, notamment pour ce qui est de l'accès aux finances, à l'infrastructure et au travail qualifié. Nous exhortons l'OIT et ses membres à réduire les barrières bureaucratiques à la formalisation et à l'entrepreneuriat, à faciliter le crédit, l'accès au crédit et au marché pour les PME. Par ailleurs, encore renforcer les systèmes de protection sociale sans imposer des coûts de travail intenable pour les employeurs. Rappelons-nous une chose, les entreprises ne sont pas uniquement des créateurs d'emplois. Il s'agit de véritables moteurs de prospérité et des politiques qui sapent les entreprises, sapent également les travailleurs et les économies. Troisièmement, le dialogue social dans un monde de travail en mutation. La montée de l'IA, le travail à distance ainsi que l'économie de plateforme requiert un engagement renouvelé vis-à-vis du dialogue social. Les employeurs sont convaincus que des pratiques de travail équitables doivent se fonder sur des preuves et ne doivent pas être des pures réactions. S'agissant de l'IA et de la surveillance du travail, nous devons trouver l'équilibre entre innovation et vie privée des travailleurs. Pour le travail de plateforme, nous devons éviter une approche éliminant la flexibilité. Il faut le dialogue, pas la polarisation. Par ailleurs, l'inadéquation des compétences reste un problème mondial. Les employeurs appellent à ce que davantage d'investissements soient opérés au sein des formations STEM et des formations professionnelles. Excellences, le défi, les défis qui se posent à nous ne pourrons pas trouver de solution si nous restons isolés. Les employeurs ont besoin de coopération, pas de confrontation. Nous avons besoin d'une OIT qui incarne le tripartisme en actions, pas uniquement dans les principes, qui incarne aussi des politiques qui se fondent sur la réalité économique et non pas l'idéologie, et qui promeuvent un environnement d'entreprise où les entreprises peuvent connaître la croissance et créer des emplois. En Éthiopie, nous sommes engagés vis-à-vis de ces principes. Nous essayons de faire avancer notre industrialisation et l'emploi des jeunes, mais nous ne pourrons pas agir seuls, nous avons besoin de la solidarité mondiale avec des politiques réalistes favorables aux employeurs. Nous débattons de l'avenir du travail. Souvenons-nous que le développement durable suppose des entreprises durables. Les employeurs ne sont pas uniquement des parties prenantes. Nous sommes vraiment des acteurs. Construisons un avenir où les entreprises prospèrent, les travailleurs prospères et les économies connaissent la croissance. Ne laissons personne sur le côté.

M. Blake Kalaluka Mulala

Travailleur (Zambie)

Monsieur le vice-président de la conférence internationale du travail, mesdames et messieurs les délégués, au nom des travailleurs zambiens, permettez-moi de féliciter le

directeur général et son équipe de l'excellente organisation de la 113^e CIT. Toute notre gratitude va au président du conseil d'administration de l'OIT qui a su organiser lui aussi cette réunion importante de façon efficace et de façon engagée également. Dans le rapport du directeur général « Emploi, droit et croissance : renforcer le lien » le directeur général se concentre sur les nombreux défis auxquels nous sommes confrontés, entre autres l'environnement géopolitique très fluctuant qui continue d'avoir un impact sur le marché du travail, les échanges économiques ainsi que l'avenir du travail décent. Nous sommes face à une volatilité géopolitique inédite : conflit armé, instabilité régionale, alliance changeante, dispute commerciale, protectionnisme en essor. Ces dynamiques ont perturbé les chaînes d'approvisionnement mondiales, elles ont étouffé la création d'emplois et exposé la fragilité de la protection au travail dans un grand nombre de régions. Des pays tels que la Zambie ne sont pas épargnés de ces chocs. La guerre en Ukraine, les tensions au Moyen-Orient ainsi que les rivalités stratégiques entre les grandes puissances ont fait monter en flèche les prix de l'alimentation ainsi que de l'énergie et ont reconfiguré également les flux commerciaux ainsi que les décisions d'investissement. De plus en plus d'incertitudes fait que les investisseurs se montrent aujourd'hui circonspect. Cela nuit à la stabilité économique et limite l'espace budgétaire dont on a besoin au sein d'un gouvernement pour financer la protection sociale et les programmes de marché du travail. Avec ces crises pour toile de fond, nous devons réaffirmer notre engagement vis-à-vis d'un système commercial international basé sur des règles ouvertes et équitables qui donnent la priorité à la justice sociale, au droit des travailleurs et à la durabilité environnementale. Les politiques commerciales doivent être conçues non pas pour faciliter la croissance économique, mais aussi pour maintenir la dignité et les droits des travailleurs. Les travailleurs zambiens soutiennent la procédure normative portant sur le travail, la protection des travailleurs de plateformes. Nous pensons que nous devons aller bien au-delà de protections très fragmentaires. Nous exhortons cette conférence à prendre des mesures fermes vis-à-vis d'un cadre global inclusif qui laisse aucun travailleur sur le côté de la route. Nous exprimons également toute notre estime à l'OIT dans le cadre de la direction qu'elle a prise et son leadership dont elle a fait preuve s'agissant de la violence et du harcèlement dans le monde du travail. Les travailleurs zambiens sont heureux de constater que le gouvernement a ratifié la convention 190. Maintenant, il s'agit de la mettre en œuvre. Nous appelons tous les États membres à ratifier et à mettre en œuvre la C 190 sans délai. Mesdames et messieurs les délégués, une transition juste ainsi que l'inclusion sont aujourd'hui plus importants que jamais. Le directeur général a appelé à une croissance inclusive. Elle doit être traduite ou elle doit se traduire par des actions concrètes qui permettent de soutenir les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les travailleurs informels. En tant que travailleurs zambiens, nous sommes en train de mettre en place des structures et des politiques avec pour but l'inclusion. Nous avons lancé des initiatives pour soutenir la transition juste et notamment face au changement climatique, l'automatisation et les transitions démographiques. Nous portons notre regard vers l'avenir. Nous nous associons à l'appel du DG. Nous devons renforcer le lien entre emploi, droit et croissance, ce n'est pas uniquement un impératif économique, c'est un impératif moral. C'est le fondement même d'une société juste, équitable et pacifique. Permettez-moi de conclure en revenant sur la déclaration du DG qui appelle à la discipline, à un engagement collectif pour le travail décent, le développement inclusif et la justice sociale, je vous remercie.

M. Idrees Abdou Hamza Abdalmajid

Employeur (État de Palestine)

Bonjour à tout le monde. Tout d'abord, monsieur le président, les membres du conseil, monsieur le directeur général, mesdames et messieurs les vice-présidents, mesdames et messieurs, membres des délégations. Excellences, mesdames et messieurs. Tout d'abord, nous remercions Monsieur Gilbert et toute son équipe au nom de la Palestine et nous remercions le directeur régional pour l'organisation de la présente conférence internationale qui inclut tous les partenaires et nous remercions également tous les représentants du gouvernement, des travailleurs, des employeurs qui soutiennent le peuple palestinien. Nous remercions également l'organisation arabe pour ses efforts de travail. Comme vous le savez, le peuple palestinien avec toutes ses composantes témoigne des conditions difficiles depuis le début de l'occupation. Cela impacte tous les aspects de la vie. À Gaza, le peuple palestinien quotidiennement affronte la famine, la destruction des institutions, l'infrastructure a été détruite, les chemins, les routes, 80 % des institutions financières et économiques ont été détruites. En plus des tentatives de déplacement, la Cisjordanie a été attaquée sévèrement. Il existe plus que 900 barrières dans les routes. Ces tentatives entravent le commerce et cela a déstabilisé les chaînes d'approvisionnement et cela a impacté le processus de développement et cela impacte en gros, le peuple palestinien. Les blocus ou l'embargo en Palestine est une affaire importante car cela impacte tous les habitants. Je cite également les attaques menées par les colons contre les agriculteurs, les artisans. Cet état de fait a impacté négativement le déplacement des agriculteurs. L'expansion coloniale également a touché la vie quotidienne des Palestiniens d'une façon quotidienne. De plus, les fonds palestiniens sont bloqués par l'occupation israélienne. Ce sont les fonds payés par les habitants, comme taxe par exemple. Cela a causé un déficit dans le ministère de l'économie par exemple. Et cela a impacté le secteur privé. Par ailleurs, le chômage a atteint 51 %, 80 % à Gaza, 35 % en Cisjordanie. L'économie palestinienne en 2024 a connu un ralentissement considérable, estimé à 28 %. Malheureusement cette situation s'est détériorée et a impacté tous les aspects de vie. Tout indique des problèmes sur le plan économique et nous avons besoin d'un plan de relancement économique. La situation sociale et économique en Palestine affronte un grand défi. Ceci rend difficile pour les secteurs privés et publics de réaliser le développement social et la réalisation de stabilité dans ce contexte de chômage. Je cite également la situation d'insécurité. En conséquence, nous exhortons le directeur général de mettre en exécution les recommandations et les recommandations de cette année particulièrement. Cette situation doit être affrontée. Nous souffrons en tant que Palestiniens car un grand nombre de décisions ont été prises et sont juste classées à côté. Il est nécessaire de mettre en exécution ces décisions maintenant. Nous exhortons également la communauté internationale pour soutenir les entrepreneurs, les employeurs et les travailleurs. Il faut soutenir les PME en Palestine qui sont en difficulté à cause de la situation actuelle en Palestine. Sur ce, en tant que Palestinien, avant tout, et avant de réaliser la justice dans le monde du travail, nous réclamons la justice humaine. En tant que Palestiniens, nous réclamons la justice humaine avant tout. En tant que Palestiniens, nous souffrons de l'injustice. Nous sommes le peuple qui veut le plus la réalisation de la paix. Nous aspirons à un futur meilleur pour nos enfants comme tous les peuples du monde, alors aujourd'hui, nous demandons à nos camarades de voter pour le projet de résolution sur la Palestine, pour que la Palestine soit un État observateur et pour qu'on participe aux réunions de l'OIT. En même temps, nous réclamons un vote positif envers notre droit, nous demandons essentiellement le cessez le feu immédiat tout en mettant fin à la souffrance du peuple palestinien, le peuple palestinien qui affronte la mort chaque jour, et qui témoigne de la mort des enfants. Qu'est-ce que le monde peut dire à ces enfants tués chaque jour ? Ces enfants attendent un cessez le feu, ils attendent l'arrêt du saignement. Nous espérons de cette réunion

des recommandations de la part des gouvernements, nous espérons un retour à l'humanité. Je vous demande cela au nom du peuple palestinien. Ceux qui demandent l'humanité demandent la justice aussi. Nous demandons également de préserver la vie des travailleurs si ils restent en vie et je vous remercie de votre aimable attention.

M. Mongwena Maluleke

Internationale de l'Éducation

Merci monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués, chers collègues, chers militants pour la justice sociale, je suis devant vous, Maluleke, président de Education International, qui représente la voix de plus de 33 millions de personnels pédagogiques et enseignement dans 180 pays. Le rapport du directeur général « Emploi, droit et croissance » présente des arguments sans faille. Il faut que la démocratie et le respect des droits soient à la base du marché du travail. Il est important de mettre en avant les services publics, la santé, c'est indispensable pour redynamiser notre contrat social. Je dois néanmoins souligner une omission flagrante dans ce rapport. L'éducation est mentionnée plusieurs fois, mais le terme pédagogue, enseignement ou enseigner, par contre, ne figure pas dans le rapport. Ce n'est pas qu'une erreur linguistique, c'est une lacune politique d'envergure. Les enseignants sont au cœur même de chaque système éducatif. Ils ont un rôle capital à jouer pour garantir la jouissance du droit fondamental à l'éducation. Ils sont essentiels à la création de sociétés démocratiques, inclusives et résilientes. L'éducation, c'est un phare de paix dans les heures les plus sombres. Ceci nous permet de renforcer notre résilience, notre unité, et de résister aux conflits. Il est important de protéger, de tenir en haute estime nos enseignants. C'est essentiel pour un monde où la connaissance prévaudrait. En appuyant les pédagogues, nous jetons les bases eux-mêmes d'un développement économique inclusif et d'un avenir plus harmonieux. Et les paragraphes 1, 2 et 3 du rapport mettent en avant le lien essentiel entre éducation et démocratie. Mais que les choses soient claires ici, il n'y a pas d'éducation de qualité s'il n'y a pas de personnel, d'enseignant volontaire formé. Il n'y a pas de démocratie non plus sans citoyens éduqués, instruits. Nous ne pouvons pas avoir de citoyens instruits si nous n'appuyons pas les enseignants, des enseignants dévoués. Le rapport montre une tendance inquiétante, les jeunes perdent leurs illusions et l'éducation ne permet pas de donner naissance à des emplois décents et ceci mérite toute notre attention. Nous ne pouvons pas réduire les investissements, nous devons dès à présent investir en faveur des enseignants, appuyer le personnel pédagogique, investir en faveur de systèmes éducatifs forts qui préparent les jeunes non seulement à l'emploi, mais également à la vie. La réflexion à l'engagement civique, à l'apprentissage tout au long de la vie, le paragraphe 109 du rapport nous rappelle quelques éléments historiques. Plusieurs pays, le Brésil, la Corée du Sud et mon pays, l'Afrique du Sud ont des syndicats qui ont souvent été emmenés par des enseignants et qui étaient à l'avant front des révolutions démocratiques. Il y a une nouvelle menace à l'heure actuelle et il nous faut mobiliser le pouvoir transformateur de l'éducation pour promouvoir l'égalité et la liberté. Le directeur général a raison. Nous nous engageons sur la voie de la création d'un monde plus juste et pacifique. Il faut faire en sorte que les enseignants ne soient pas invisibilisés dans nos dialogues politiques. Répondant aux pénuries, rendons honneur à la dignité de nos professeurs, notre monde en a besoin. Un monde juste, ça commence dans nos cours d'école. Aucune école, aucune communauté, aucun pays ne peut prospérer sans enseignants. Je vous remercie.

Mme. Margarita Usova

Confédération Générale des Syndicats

Je vous remercie, monsieur le président. Chers participants à cette conférence, permettez-moi de vous souhaiter la bienvenue au nom de la confédération générale des syndicats, la GCTU. Je voudrais m'arrêter sur certaines parties du rapport du directeur général Gilbert Houngbo. Nous partageons son évaluation. Le rapport est très riche. C'est un document particulièrement intéressant. Les organisations membres de la GCTU sont actives sur le territoire de la CEI. La GCTU réunit huit centres syndicaux nationaux ainsi qu'une vingtaine de syndicats sectoriels qui réunissent au total près de 30 millions de personnes. A l'instar des autres régions du monde, les pays de la CEI sont victimes des effets du protectionnisme, de l'imposition de contraintes et de mesures coercitives économiques, de la fragmentation des marchés internationaux et des perturbations des chaînes d'approvisionnement. Nonobstant ces effets négatifs, les indices de croissance en termes réels du PIB dans nos pays en 2024 est comparé à l'année précédente sont plutôt bons, de 4 à 9 %. Le niveau moyen de chômage a chuté pour atteindre 3,1 % de la population active, tout en maintenant néanmoins un grand écart entre les différents pays. Cet indicateur varie grandement d'un pays à l'autre. Mais comme le directeur général le souligne à juste titre dans son rapport, la croissance économique peut s'accompagner d'une aggravation des inégalités avec notamment une stratification de la société. Nous estimons qu'il est important, pour y remédier, d'imposer une fiscalité progressive des revenus. Des mesures ont d'ailleurs été prises à cet égard, notamment un barème progressif d'imposition a été adopté en Azerbaïdjan, Bélarus et en Russie. Le directeur général de l'OIT, Gilbert Houngbo mentionne également le concept de minimum vital. La GCTU, depuis longtemps déjà, organise une campagne de solidarité appelée salaire minimal supérieur au minimum vital et les syndicats sont intervenus pour faire en sorte que dans la majorité des pays de la région, le salaire minimum dépasse le salaire, le minimum vital. Et nous militons également pour modifier les méthodes de calcul pour tenir compte des conditions de l'évolution des conditions de vie. Il est particulièrement important également pour les syndicats de se pencher sur la question mentionnée dans le rapport, à savoir le rapport entre le salaire et la productivité du travail. La productivité du travail ne peut pas se faire en passant par l'exploitation des travailleurs. La croissance de la productivité du travail doit être garantie par l'optimisation des processus industriels, l'introduction de nouvelles technologies, la formation et des conditions de travail dignes. Je voudrais également parler à présent de l'économie des plateformes. Nous participons à l'élaboration d'un projet de loi de l'assemblée interparlementaire de la CEI quant à l'économie des plateformes et notre confédération a pu soumettre dans ce projet de document toute une série d'éléments d'une importance capitale. Notons : le mécanisme de protection des travailleurs de l'économie des plateformes, le principe de dialogue social, l'interdiction de contrat de droit civil dans certains types d'activités dangereux. La GCTU appuie l'initiative visant à élaborer et adopter une convention de l'OIT dans ce domaine, assorti d'une recommandation. Je vous remercie.

M. Raúl Héctor Rivas

Union Latino-Américaine des Travailleurs Municipaux

Le travail que nous menons à bien au sein de l'ULATMUN depuis des décennies déjà a permis de renforcer le service municipal dans tous les pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Nous nous sommes battus pour les droits au travail, pour les travailleurs municipaux, avec davantage de protection, d'organisation syndicale. Nous avons pour modèle un modèle de société où les populations et les travailleurs sont des objets et des sujets surtout valorisés. Notre syndicat est d'avis que l'État est un instrument de justice

sociale, un outil qui permet de mettre en place un équilibre entre les attaques néolibérales de la privatisation et les services publics, et c'est pour cela qu'il faut approfondir aujourd'hui la démocratie à tous les niveaux, établir des droits des travailleurs, intervenir dans la sphère publique. En dépit de la présence très forte d'alliance publique/privée au sein de nos services publics, ce qui est le fruit des politiques d'endettement de la banque mondiale et du FMI nous observons quand même la résistance des travailleurs municipaux qui, eux, font face à la privatisation en luttant pour maintenir les services municipaux en mains publiques. Nous dénonçons avec emphase l'attaque à l'encontre des secteurs politiques qui essaient de minimiser le rôle de l'État à l'heure de dispenser des services municipaux. Nous rejetons la participation excessive du secteur privé dans la gestion des institutions publiques et à le transformer, ce service public, en une simple transaction. Et par ailleurs, nous dénonçons la situation en Argentine. Le gouvernement actuel viole systématiquement les droits politiques, économiques et sociaux : augmentation de l'indice de pauvreté, chute du pouvoir d'achat, augmentation du chômage, emploi précaire, diminution de l'accès de la population aux biens essentiels. Par ailleurs, on observe aussi la restriction des droits civils et politiques en Argentine : criminalisation des manifestations sociales et on met à mal aujourd'hui des principes basiques tels que la liberté d'expression et de rassemblement. Dans la société Argentine, les travailleurs municipaux doivent être unis pour redoubler d'efforts afin de servir, de continuer de servir la population. Au Chili, les dirigeants syndicaux ont présenté sept réclamations contre l'État, qui ont été déclarées admissibles par le conseil d'administration de l'OIT. Dans ces réclamations, on dénonce la violation répétée des conventions internationales du travail et la non-conformité avec les normes portant notamment sur la sécurité sociale, les cotisations patronales, la rémunération et les négociations collectives. Là aussi, nous dénonçons le fait que le gouvernement du Chili n'a jamais mis en place les bureaux spéciaux de conciliation promus par l'OIT alors que le ministère du Travail de Chili a fait usage de stratégies et de manœuvres dilatoires pour ne pas se pencher sur les problèmes. Au Pérou, nous dénonçons l'abus de pouvoir du ministère de l'économie qui de façon totalement inconstitutionnelle utilise la situation budgétaire pour mettre à mal le marché du travail, mettre à mal aussi la liberté syndicale, la liberté de la négociation collective et notamment la négociation collective décentralisée qui touche plus de 1 800 municipalités. Au Pérou, le ministère de l'économie abuse de la loi sur le budget public pour violer de façon flagrante la convention 151 de l'OIT. En Amérique latine et dans les Caraïbes, nous connaissons beaucoup d'asymétries, de divergences, de réalités différentes, mais aussi beaucoup de similitudes et notamment entre les travailleurs municipaux qui, eux, donnent une identité régionale à un projet continental d'intégration. Les travailleurs municipaux ont un rôle très important à jouer. C'est eux qui dispensent des services sociaux, qui contribuent au développement de nos pays. Mais nous manquons aujourd'hui encore de reconnaissance. Nous cherchons à consolider, à étendre la perspective de la lutte syndicale à tout le continent. Nous voulons démocratiser les sociétés, les États et les municipalités. Notre travail mène à des sociétés plus justes, démocratiques et intégrées, C'est ainsi qu'on évite aussi la privatisation. Par conséquent, nous pensons que il y va de principe de justice que de déclarer les municipalités, les travailleurs, les considérer comme des organes essentiels de la société où les volets démocratiques, économiques, politiques et sociaux de la population puissent être maintenus de façon permanente. Lorsqu'il y a besoin, il y a droit. Et lorsqu'il n'y a pas de droit ou pas encore de droit, il y aura toujours un laissé pour compte. Nous croyons que la communauté latino-américaine organisée doit agir. Nous croyons dans la dignité des travailleurs des municipalités. Tout d'abord, la patrie de l'Amérique latine. En premier lieu, les travailleurs publics, merci.

M. Albert Anor

Association Internationale de Libre Pensée

Monsieur le vice-président, mesdames et messieurs les délégués. Le 7 octobre 2024, les syndicats palestiniens ont appelé à une grève internationale de 15 minutes parce que plus de 200 000 salariés de Cisjordanie et de Gaza sont privés d'emploi et de salaire depuis le 7 octobre 2023, en dépit des engagements pris devant l'OIT par Israël. Le conseil d'administration de l'OIT a décidé de proposer à cette conférence un projet de résolution sur les territoires arabes occupés. Les éléments de contexte présentés à l'appui de cette résolution datent évidemment de plusieurs mois. Pendant ces mois-là, les experts, des travailleurs humanitaires, de nombreux journalistes ont été ciblés, semble-t-il délibérément par la puissance occupante et y ont perdu la vie. En 2024, le produit intérieur brut a chuté de 28 % dans les territoires occupés et de 82 % dans la Bande de Gaza. Le taux de chômage frôle les 80 % où la consommation a baissé de 80 % aussi. D'après l'ONU, plus de 50 000 personnes ont été tuées, essentiellement des femmes et des enfants. L'UNWRA elle-même qui emploie ou employait 13 000 personnes, a été ciblée par les tirs israéliens ainsi que des représentants du CICR. Ces chiffres, messieurs-dames bien évidemment, ne tiennent pas compte de très nombreux enfants et de leur mères disparues lors de ces mêmes opérations. L'association internationale de la libre pensée que je représente ici combat pour la liberté absolue de conscience, et c'est à ce titre qu'un de ses représentants, un éminent président en son temps, membre du conseil d'administration de l'OIT, mon camarade Marc Blondel nous a proposé de présenter notre candidature pour apporter notre point de vue comme ONG. C'est ce que nous faisons. Les chiffres que je viens de rappeler ne peuvent avoir qu'une signification, celle qui est avec une tristesse et une horreur planétaires constatées par tous les humains honnêtes. Il ne s'agit pas là d'un conflit de territoire, d'un conflit de religion, il s'agit d'une extermination. J'en veux pour preuve que la puissance occupante s'en est prise avec efficacité que donnent les technologies modernes d'abord aux femmes et aux enfants, mais aussi aux mosquées et aux églises des chrétiens dès lors qu'ils étaient palestiniens ou même libanais. Femmes, hommes et enfants sont ainsi ciblés à la fois pour ce qu'ils représentent et pour ce qu'ils sont. Employeurs, salariés, fonctionnaires, travailleurs humanitaires et leurs familles, en un mot, les Palestiniens et ceux qui soutiennent leur population civile. C'est pourquoi, dans cette 113^e CIT, notre association internationale est prête à apporter son concours et son soutien à toutes les parties prenantes qui œuvreront pour un cessez le feu immédiat et définitif et l'interdiction des ventes d'armes à Israël. Merci.

Mme. Basma Louis Mikhail Gandy

Jeunesse Ouvrière Chrétienne Internationale

Monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués. Nous sommes réunis à l'occasion de cette 113^e session de la conférence internationale du travail et j'interviens au nom des jeunes ouvriers mais également en tant que jeune travailleuse. Nous célébrons le 100^e anniversaire de mon organisation, 100 ans d'action, des jeunes qui s'organisent pour défendre la dignité et la justice sur le lieu de travail. Nous avons eu l'honneur de recevoir un message du directeur général de l'OIT lors des célébrations de notre centenaire. Il nous a rappelé qu'un jeune sur cinq n'est ni employé ni ne suit de formation. Un grand nombre de jeunes travailleurs sont pris au piège dans des emplois peu rémunérés, précaires et informels. Mais ce n'est pas une fatalité. Les décideurs peuvent et doivent investir dans l'éducation, l'apprentissage tout au long de la vie et le renforcement des. Merci monsieur le directeur général pour ce message. Vous avez

verbalisé les difficultés que nous vivons au quotidien, mais plus encore, nous avons besoin d'action. À présent, je vais vous donner l'exemple de Jamaica, jeune étudiante de 19 ans qui travaille dans la ville de Cebu aux Philippines. Elle a appris l'art de la vannerie, art traditionnel, à 10 ans, compétences transmises au fil des générations. Pour tisser un lit, il lui faut sept à huit heures et elle ne gagne que 2,5 dollars. Elle n'a pas de capital de départ. Ses clients fournissent le matériel et elle travaille dans des conditions informelles. Elle nous a dit, nous gagnons notre vie dans le secteur informel, notre gouvernement n'a pas de politique de création d'emplois. Il est difficile de trouver un emploi même après l'université. Un grand nombre de jeunes femmes apprennent cet art dès l'enfance, mais bon nombre abandonnent cette pratique à cause du manque de perspective et de la faible rémunération. Fin de citation. Il n'y a pas de programme concret pour appuyer les jeunes sans emploi dans sa communauté. Bon nombre sont laissés sans ressources et n'ont pas d'autre manière d'améliorer leurs moyens de subsistance. Un autre jeune ouvrier nous a dit, venant de la RDC, si vous n'êtes pas impliqué en politique, il est difficile d'obtenir un emploi stable. Fin de citation. Il a donc commencé à vendre des vêtements en ligne, non pas par choix, mais par nécessité. Ce ne sont pas juste des chiffres, ce sont des gens, des ouvriers, ce sont nos histoires qui nous rappelle ce qui est précisé clairement dans le rapport du directeur général, le lien entre emploi, droit et croissance est ténu, les droits du travail sont menacés, la création d'emplois ne répond pas aux besoins des jeunes. Bon nombre d'entre nous sommes exclus des perspectives, pas par un manque d'effort, mais par l'inaccessibilité de ces perspectives d'emploi. Et comme le rapport le dit, ce n'est pas une fatalité. Nous avons les outils, nous avons les connaissances. Ce qu'il nous faut, c'est la volonté politique. Parce que les jeunes vous regardent, nous voulons être impliqués. Et oui, nous sommes déçus dans la manière dont vous guidez le monde. Mais nous savons que nous ne sommes pas impuissants. Nous sommes jeunes, nous sommes des travailleurs, nous sommes des agents du changement, et nous valons plus que tout l'or du monde. Monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués, ce que Jamaica et un grand nombre d'autres ouvriers nous disent, c'est très simple, nous voulons créer un avenir reposant sur nos principes de justice, d'égalité, de paix, de solidarité, de démocratie participative. Mais nous ne pouvons pas construire ce monde seuls. Par conséquent, nous exigeons la justice sociale pour garantir une vie digne à même d'autonomiser les jeunes et garantir leur pleine participation au processus public pour donner corps au mandat de la démocratie. Nous voulons des institutions démocratiques résilientes et qui réagissent à nos besoins, qui garantissent la participation active de la société civile, des ouvriers, qui fassent entendre la voix jeune, marginalisée, surtout dans les secteurs de l'économie informelle afin de préserver leur liberté syndicale. Nous devons donner la priorité aux investissements en faveur de l'humain grâce à une protection sociale complète, vecteur de changement plutôt que de compter sur de vaines promesses. Mon association reconnaît que le travail de notre mouvement ces 100 dernières années ne touche pas encore à son terme. Nous sommes tournés vers l'avenir et sommes engagés à nous organiser sans faille, à promouvoir les droits des jeunes travailleurs pour une vie digne avec des conditions de travail décentes, qui leur permet de jouer de leurs droits humains fondamentaux. Ne baissons pas les bras face à cette nouvelle génération qui à foi en un monde digne. Soyons à la hauteur des jeunes qui continuent à se manifester alors qu'on les rejette. Il nous faut agir, pas demain, mais aujourd'hui. Et surtout, il nous faut nous rappeler que derrière chaque débat politique, derrière chaque statistique du travail, chaque modèle économique, il y a des autres humains qui méritent mieux. Merci monsieur le président.

Mme. Jemima Nyakongo

HomeNet International

Merci beaucoup monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués de la 113^e conférence internationale du travail. Je vous salue de en portant la voix des millions de personnes qui travaillent à domicile dans le monde. Je m'appelle Jemima Nyakongo, je suis vannièrè du Kenya. Je m'exprime au nom d'un grand nombre, de millions finalement de travailleurs à domicile dans le monde. Pendant beaucoup d'années ou depuis beaucoup d'années, je travaille à mon compte, je produis des paniers, je les vends au niveau local et national et je suis aussi sous-traitée par une entreprise qui me passe des commandes. Je fais donc partie d'une chaîne d'approvisionnement et en dépit de cette contribution, on m'étiquette comme travailleuse informelle. On foule finalement au pied ma dignité et l'importance de mon travail. Je n'ai pas choisi d'être travailleuse à domicile. C'est la seule façon que j'ai trouvé pour survivre dans ma communauté. Je suis une femme. Je prends soin de mes enfants, de mon foyer, je m'occupe donc du travail du soin qui n'est pas rémunéré. Je n'ai pas de possibilité d'emploi formel dans mon voisinage immédiat, je devrai parcourir de longues distances pour avoir accès à un emploi, ce qui suppose des questions de mobilité et des coûts de transport. Je suis un travailleur, une travailleuse, je produis et je contribue à l'économie. La distinction entre informel et formel, eh bien, c'est la reconnaissance et les droits. Nous travaillons de longues heures, nous travaillons en deçà du salaire minimum. Nous n'avons pas de protection sociale, pas de protection maladie, pas de prestation maternité ou de retraite, notre travail est vital mais il est invisibilisé. Aujourd'hui au nom de HomeNet International, un réseau qui représente 1,3 million de travailleuses et de travailleurs à domicile dans 71 organisations et 30 pays, je suis ici pour dire que l'ordre du jour de la CIT est centrale pour nous. Les travailleurs et les travailleuses à domicile doivent être reconnus comme des travailleurs, ce n'est que à partir de ce moment-là qu'ils pourront et elles pourront assurer une transition vers l'emploi formel. Nous sommes des acteurs clés de l'économie de plateforme et nous sommes impactés par les dangers biologiques. Nous sommes heureux de pouvoir participer au débat portant sur la recommandation de l'OIT 204 qui prévoit de formaliser les travailleurs informels. Mais la formalisation doit se faire sur la base de nos besoins tels que nous avons besoin de lois et de réglementations qui reconnaissent notre travail et protègent nos droits. Nous avons besoin d'accès à la protection sociale telle que les soins de santé, les prestations maternité, les prestations parentales et des retraites. Nous avons besoin de soutien dans le cadre de notre économie sociale et de solidarité par le biais de politiques et de services. Heureusement que nous avons la convention 177 adoptée en 96, mais 13 pays seulement ont ratifié cette convention. Cette convention doit faire l'objet d'une priorité internationale et les législations nationales doivent transposer justement les principes de cette convention. Par ailleurs, dans le contexte de l'économie de plateforme, un grand nombre de travailleurs et de travailleuses à domicile opèrent dans un paysage très incertain. Nous avons accès au marché mais aussi à ces vulnérabilités, les commandes annulées, les pertes financières, le manque de protection. Lorsqu'une plateforme met en place des échéances pour des grandes commandes, elles agissent comme des employeurs, mais après, elles n'assument aucune responsabilité pour nous. Enfin, le changement climatique met en péril nos vies, la chaleur extrême, les inondations et d'autres catastrophes ont un impact disproportionné sur nous. Pendant des inondations, les domiciles et les lieux de travail sont remplis d'eau contaminée qui reste stagnante pendant des jours. Cela détruit notre seule source de revenus et nous met à risque de danger biologique qui nous font du mal à nous et à nos familles. Au vu de ces défis, nous exhortons les gouvernements, les employeurs et la CIT à définir les

travailleurs de telle façon à ce que tout le monde soit inclus, travailleurs formels et informels, travailleurs à leur propre compte et travailleurs à domicile sous-traités. Par ailleurs, le terme de lieu du travail doit être défini pour couvrir tout type, tout site de l'activité économique, y compris les domiciles. La convention 190 le fait d'ailleurs. Nous invitons les gouvernements, les employeurs ainsi que les communautés à se joindre à HomeNet International à l'heure de construire une économie plus juste, plus inclusive, une économie qui ne laisse personne sur le côté. Et nous savons que le travail décent est de la responsabilité de tous. Je vous remercie.

M. Jamal Kadri

Confédération internationale des syndicats arabes

Monsieur le président, mesdames et messieurs chefs de délégation, chers membres des gouvernements, employeurs et travailleurs, je vous salue et je vous transmets aussi les salutations des travailleurs arabes. Nous vous souhaitons plein succès dans la mise en œuvre de nouvelles règles qui pourront mieux protéger les travailleurs, prévenir les abus ainsi que l'injustice. Permettez-moi de commencer par dire un mot au sujet du rapport du directeur général qui a été présenté à cette conférence. Il porte le titre « Emploi, droit et croissance : renforcer le lien » et selon ce rapport, il nous faut prendre des mesures. Par ailleurs, cette conférence va s'appuyer sur les travaux des commissions qui portent leurs travaux sur les dangers biologiques, les travailleurs de plateformes et d'autres encore. Autant de défis qui se posent à nous aujourd'hui. La technologie, par exemple, a permis de créer de nouveaux emplois, mais a aussi profondément changé le marché du travail ainsi que les modèles d'emplois. La justice requiert que l'on porte son attention sur des travailleurs dans les pays en développement et dans le monde arabe. Ce sont des travailleurs qui sont à Gaza, dans les territoires occupés, dans le sud du Liban, des travailleurs qui revendiquent des droits de base, le droit à la vie, le droit au travail, dont ils ont été privés par les autorités israéliennes. Aujourd'hui les travailleurs de Cisjordanie et de Gaza sont dans des conditions absolument atroces. Ils ont vu leurs maisons détruites. Les autorités israéliennes détruisent des entreprises tous les jours et le monde reste muet. J'en appelle à la conférence et à cette organisation de condamner ce crime systématique commis par les autorités d'occupation. Il faut que l'aide humanitaire puisse entrer à Gaza. C'est un appel que nous formulons depuis cette tribune. Il faut mettre fin à ces atrocités qui sont commises aujourd'hui et qui frappent l'ensemble de la région. Mesdames et messieurs, au nom des travailleurs arabes, j'appelle à la levée de l'embargo à l'encontre de la Syrie, la levée des sanctions unilatérales qui ont été prises en violation du droit international sur un grand nombre de pays arabes. Ces sanctions ont des conséquences massives, notamment sur les travailleurs, et posent obstacle au travail décent. Or, c'est ce dont notre organisation ici s'occupe, le travail décent. Par ailleurs, nous nous exprimons en faveur de l'octroi du statut d'État non-membre observateur pour la Palestine. Mesdames et messieurs, nous renouvelons notre solidarité avec les travailleurs du Yémen, de la Syrie, de Palestine, nous nous joignons à leur lutte et nous condamnons les sanctions auxquelles ils doivent faire face, qui posent obstacle à la création d'emplois et qui limitent leurs droits. Nous sommes en pleine solidarité avec les travailleurs, employeurs et le gouvernement d'Arabie saoudite, notamment dans le cadre de l'une des requêtes de la CSI Afrique. À travers des efforts collectifs, avec de bonnes intentions et avec le respect pour les principes qui sont les nôtres, nous pouvons bâtir un monde libre de guerre, un monde juste, débarrassé des dictateurs, un monde qui préserve les droits humains partout, voilà ce à quoi nous aspirons. Je vous remercie.

M. Hamidou Diop

Vice-président employeur

Merci, merci monsieur Kadri, représentant de la confédération internationale des syndicats arabes. Mesdames et messieurs, ceci conclut notre liste d'orateurs pour la présente séance. Je tiens à vous remercier pour vos contributions aux travaux d'aujourd'hui. Je dois également vous rappeler que le vote sur l'adoption des amendements au code de la convention travail maritime 2006 tel qu'amendé, ainsi que sur les résolutions concernant le Myanmar et la Palestine sont en cours. Ce vote a été ouvert par notre président ce matin et sera clôturé à 18 heures ce soir, donc dans quelques minutes. Le greffier me précise, monsieur le greffier me précise que c'est juste pour le Myanmar hein ? Et non la Palestine. Voilà. Pardon ? C'est juste la Palestine et non ça ne concerne pas le Myanmar. Voilà donc, c'est bien compris, la séance est à présent levée. Je vous remercie et vous souhaite une bonne fin de journée.

► Vendredi, 06 juin 2025

M. Juan Castillo

Vice-président de la Conférence

Bonjour, bonjour à toutes et tous, mesdames et messieurs les délégués. Je vous souhaite la bienvenue à cette sixième session de la plénière de la 113^e conférence internationale du travail. Ce matin, nous reprendrons la discussion sur le rapport du directeur général et le rapport du président du conseil d'administration. À la fin de la liste des orateurs, la conférence prendra note du premier rapport de la commission de vérification des pouvoirs. Ensuite, je prononcerai les résultats du vote sur les amendements au code de la convention du travail maritime et du projet de résolution de la conférence concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'organisation. Avant d'entreprendre nos travaux, je voudrais souhaiter une bonne fête de l'Aïd à ceux qui sont de religion musulmane. Mesdames et messieurs les délégués, sans plus attendre, nous allons commencer notre débat général conformément à la liste des orateurs qui figure à l'écran. La liste ne figure pas encore à l'écran. Maintenant, c'est le cas. Très bien, je donne la parole à monsieur Salvador Medina Torres, représentant des travailleurs du Mexique.

M. Salvador Medina Torres

Travailleur (Mexique)

Merci, bonjour, merci monsieur le président. Avant tout, permettez-moi de féliciter le directeur général de son rapport très complet dans lequel il parle des nœuds de la problématique dont nous souffrons au niveau national, continental et mondial. Il aborde également les clés qui permettraient de surmonter ce défi. Il insiste sur des politiques dont l'adoption et la mise en œuvre devraient nous permettre de mettre en pratique, en passant du statu quo à l'innovation socio-productive et aux investissements favorables à l'emploi décent et aux salaires dignes. Le rapport nous rappelle que pour des millions de personnes, le travail c'est ce qui permet de vivre au quotidien. C'est la seule manière de vivre et de progresser et cela est dû au fait que les tendances des marchés, de la production et des relations de travail sont le produit de l'incapacité des pays à surmonter les déséquilibres entre le capital et le travail et à résoudre le problème politique de l'humanité, à savoir parvenir à un développement durable et prospère pour tous. Cette réalité complexe est compliquée par des facteurs nationaux et

internationaux, le multilatéralisme lui-même s'est détérioré, ce qui est dommageable pour la gouvernance mondiale. Dans de nombreux pays, la distance augmente entre le pouvoir politique et les citoyens. Là où la démocratie formelle est établie, mais également dans d'autres qui hésitent entre l'absence de démocratie et les formes illibérales. La polarisation et le radicalisme s'enracinent dans nos sociétés et atteindre le programme 2030 sera peut-être une utopie irréalisable pour de grands groupes de populations et pour plusieurs générations de personnes. Les espoirs sont minces et même si les nouvelles technologies et l'intelligence artificielle sans domination et sans manipulation pourraient nous pousser à l'espoir pour que personne ne soit laissé pour compte, il n'y a pas d'indice que cela pourrait avoir lieu à court et à moyen terme, à part quelques exceptions rares. La démocratie intégrale en tant que concept applicable à la gouvernance nationale et mondiale est impossible à garantir dans de nombreux cas, en fonction de comment nous fonctionnons en politique actuellement. Il ne s'agit pas seulement de démocratiser le monde du travail, mais également tous les sous-systèmes connexes comme la fiscalité, la santé, la sécurité, l'éducation, la production et la distribution de la richesse, l'accès aux biens et aux services, et en particulier le commerce. Parce que le commerce national et international est un axe très important pour le développement socio-économique, puisque de sa dynamique dépend l'emploi direct et indirect de millions de personnes. Le commerce et la démocratie peuvent cependant être antagonistes lorsque les relations commerciales mettent l'accent uniquement sur les avantages et la géopolitique sans coopération intergouvernementale. Aujourd'hui, nous vivons une situation inhabituelle, presque absurde, avec la guerre douanière qui, en plus de reposer sur des objectifs égocentriques mais en plus d'accaparer l'argent et la richesse, cela met en danger des millions d'emplois et les moyens de subsistance de millions de familles dans le monde, de manière incompatible avec les valeurs démocratiques et les cadres de droit qui permettent aux sociétés de rester ensemble. Je voudrais parler également de l'échec lamentable du multilatéralisme ainsi que des conflits belliqueux qui touchent l'humanité avec des conséquences très graves pour la vie des personnes et de la planète. Il est donc paradoxal que toutes les nations souhaitent garantir la paix, mais personne ne peut empêcher la guerre et la criminalité élevée. La principale préoccupation du syndicalisme vient du manque de dialogue effectif, de tripartisme effectif et de démocratie effective à différents niveaux de la vie sociale et professionnelle. Les manquements démocratiques hypothèquent le présent et l'avenir du travail des gens. Le rapport du directeur général fait référence aux dangers de la concentration de pouvoirs et de richesse qui grandit dans de nombreux lieux et des marchés dans lesquels les acteurs dominants déterminent les normes, l'accès, les prix, la distribution et reflètent l'inégalité. Le syndicalisme de tous côtés a parlé de la nécessité d'un nouveau contrat social pour préserver et approfondir la démocratie et pour garantir le travail décent et la protection sociale, un sujet qui a déjà été abordé lors de la conférence internationale l'année dernière. Il s'agit donc d'un contrat social qui donne la priorité aux institutions de gouvernance démocratique qui réduit les inégalités, qui insiste sur les besoins et aspirations des personnes, qui garantit la participation des partenaires sociaux, qui élargit l'espace civique et remplit les brèches culturelles, sociales, productives et environnementales. En résumé, nous avons besoin d'actions transformatrices qui ne peuvent se réaliser qu'avec des politiques de changements structurels qui s'attaquent aux causes de toute exclusion sociopolitique, économique et environnementale. Les meilleures initiatives proclamées pourraient rester lettre morte faute de volonté politique pour la mise en œuvre démocratique. Ce n'est pas cela qui permettrait de changer la vie des gens. En conclusion, je voudrais vous rappeler que la confédération des travailleurs du Mexique a rappelé ces dernières années le besoin impératif de

réinvestir dans le tripartisme, dans les programmes de l'OIT ainsi que dans les pays des mandants. C'est essentiel pour renforcer les bases démocratiques qu'ils soutiennent et pour renforcer la participation équilibrée des acteurs sociaux dans le développement national. Parce que l'avenir du travail, c'est également l'avenir de la démocratie et de la justice sociale. Je vous remercie Monsieur le Président.

M. Davoud Adineh

Employeur (Iran (République islamique d'))

Je vous remercie, monsieur le président. Je suis ravi d'avoir la possibilité de participer à cette discussion au vu de l'importance du sujet qui nous occupe aujourd'hui. Je voudrais remercier le directeur général et les administrations de leur rapport et d'avoir soutenu l'approche familiale qui permet de lutter contre l'insécurité, les pertes d'emplois et les coupes de dépenses dans les investissements sociaux, Mesdames et messieurs, nous reconnaissons que la création d'emploi est une priorité pour l'emploi. Cela reste un défi pour nous. Les jeunes générations sont particulièrement importantes pour nous, ainsi que la question de leur emploi. Aujourd'hui, les jeunes générations exigent que leurs voix soient entendues et que leurs voix soient reconnues en tant que groupe cible mais aussi en tant que partenaire de développement d'aujourd'hui. Mesdames et messieurs, pour atteindre cet objectif il y a plusieurs obstacles dans les pays où le chômage et le manque d'emplois décents est présent et c'est la responsabilité des gouvernements. En outre, les acteurs non étatiques peuvent également être responsables. Dans ce cadre, les partenariats d'investissements publics-privés sont la principale mesure pour créer de la demande pour la main d'œuvre, ce qui garantit la création d'emplois, mais permet également de modifier la structure de l'emploi. Afin d'améliorer la prospérité économique et climatique du pays, parmi les priorités structurelles, il faut d'abord stimuler la croissance et la concurrence saine en éliminant les obstacles administratifs et ensuite moderniser le système d'éducation, de qualification professionnelle et de reformation professionnelle. Monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués, l'intelligence artificielle devrait transformer fondamentalement la main d'œuvre mondiale d'ici 2050, selon des rapports du forum économique mondial. Les estimations laissent entendre que jusqu'à 60 % des emplois actuels demanderont une adaptation importante du fait de l'intelligence artificielle. L'intelligence artificielle avance extrêmement rapidement. La grande question est combien de temps cela va prendre jusqu'à ce que la technologie domine le marché de l'emploi ? Nous devrions donc tous réfléchir sérieusement aux carrières de notre génération. Dans ce cadre, mesdames et messieurs, nous pensons que l'OIT doit se concentrer davantage sur les activités qui répondent aux besoins et aux attentes des membres et souligner les priorités futures pour l'assistance technique et la coopération. Cette réunion pourrait créer un bon espace pour cette approche. Je voudrais continuer mes remarques en rappelant ce qui a été dit par le délégué des employeurs, monsieur Otaredian, lors de la dernière CIT. Le 1^{er} juin de chaque année pourrait être considéré comme la journée internationale des employeurs. Encore une fois, je vous rappelle sa demande pour que vous envisagiez de nommer le 1^{er} juin « journée internationale des employeurs ». Cela permettrait de renforcer l'unité et l'intégration des employeurs du monde entier. Monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués, je conclurai mes remarques en insistant sur le fait que dans chaque crise, il y a des opportunités à saisir. Mon principal message est que le monde développé et en développement devrait travailler de concert pour faire face à la crise actuelle en apportant un équilibre au commerce mondial et au marché du travail. Mesdames et messieurs, je vous remercie toutes et tous de votre attention.

M. Ihar Staravoitau

Gouvernement (Biélorus)

Monsieur le président, mesdames et messieurs, permettez-moi, au nom du gouvernement du Biélorus, de souhaiter la bienvenue aux participants de cette 113^e conférence internationale du travail. Permettez-moi également de féliciter monsieur Edgar Moyo, qui a été élu président de cette conférence. Nous lui souhaitons personnellement, ainsi que à tous les participants, beaucoup de succès dans ses travaux. Dans le cadre de la discussion sur le rapport du directeur général, nous parlons des défis auxquels nous sommes confrontés dans le monde du travail. Nous parlons des priorités stratégiques qui doivent être les pas suivants pour atteindre tous les objectifs du travail décent. À cet égard, je voudrais insister sur ce que a dit monsieur Hounbo quant aux directions stratégiques de cette discussion. Nous avons attiré l'attention sur le rapport, les lieux de travail, le renforcement de la coopération et l'importance de la discussion entre partenaires sociaux. Beaucoup de travailleurs sont inquiets au vu de ce qui se passe sur le monde du travail et des conséquences. Ils ne sont plus très sûrs de ce qui va leur arriver à l'avenir. Le progrès économique n'est plus une garantie de prospérité. Les thèmes de la justice sociale préoccupent et demandent plus d'attention commune de toutes les parties prenantes. Monsieur le président, la prospérité sociale doit être un objectif de l'organisation internationale du travail, mais pas seulement. Chaque gouvernement devrait s'en préoccuper. Nous ne pourrions atteindre la justice sociale que si les États assument leurs fonctions de protection des citoyens. Il y a plus de 70 ans, le Biélorus est devenu membre de l'OIT et a accepté les objectifs figurant dans la charte de l'organisation. Nous sommes prêts à garantir la prospérité pour tous. Ces tâches ont toujours été très chères au cœur du Biélorus. Notre objectif est de garantir une société stable, durable pour les citoyens et pour tous ceux qui vivent au Biélorus. Notre position repose sur la conviction que les citoyens doivent profiter des politiques sociales et économiques et le dialogue social doit être l'élément le plus important pour garantir un développement sociétal équilibré. Monsieur le président, le Biélorus a toujours été pour la paix et la solidarité. Nous saluons tous les États qui renforcent le dialogue social. Aujourd'hui, nous avons besoin de plus d'efforts pour y parvenir. Nous devons ensemble atteindre nos objectifs pour créer un avenir meilleur pour nos enfants. Nous voudrions que le monde soit uni, mais les réalités, malheureusement, sont bien différentes. La communauté internationale est de plus en plus confrontée à des pratiques de mesures unilatérales nocives, un groupe d'États viole les normes du droit international. La charte des Nations Unies essaie d'imposer leur volonté sur d'autres États via une pression politique. Les sanctions économiques aussi sont devenues une mesure utilisée contre différentes régions du monde, ce qui a réduit les garanties sociales dans ces pays. Nous pensons que l'OIT doit s'y opposer. Il ne peut pas rester les bras croisés. L'OIT doit s'opposer à ces mesures coercitives unilatérales et demander leur cessation immédiate. Malheureusement, nous constatons que toutes les décisions qui sont prises dans cette organisation ne respectent pas nos attentes. En même temps, à l'OIT, il y a aussi une campagne contre le Biélorus qui a été lancée par certains États de l'Occident et s'efforcent contre le Biélorus, commençant en 2023. Une résolution a d'ailleurs été déposée contre la République du Biélorus à cette date pour isoler le gouvernement du Biélorus. Nous pensons que cette résolution est injuste et qu'elle est motivée par des raisons politiques. Cette résolution viole les principes fondamentaux de l'organisation. Et demain, en commission d'application des normes, une réunion spéciale aura lieu sur la situation au Biélorus. Une résolution y sera examinée. Nous appelons les délégués de la conférence qui participeront à cette réunion de la commission d'application des normes, de soutenir le Biélorus et de ne pas permettre la

politisation des activités de l'organisation internationale du travail et de ses organes directs. Je vous remercie.

Mme. Hind Bin Suleiman

Employeur (Émirats arabes unis)

Monsieur le président de la conférence générale, monsieur le président du conseil d'administration, monsieur le directeur général, mesdames et messieurs les ambassadeurs, mesdames et messieurs les chefs de délégation. C'est un honneur pour moi au nom de la chambre de commerce et d'industrie. Moi, la représentante des employeurs et j'ai l'honneur donc de vous adresser mes félicitations les plus sincères à l'occasion de la fête du Adha. Nous souhaitons aussi remercier l'organisation pour tout ce qu'elle fait dans le renforcement du tripartisme. Notre organisation nous accompagne dans nos efforts d'adaptation. La chambre de commerce et d'industrie, c'est l'organe qui représente le secteur privé dans les Émirats et à ce titre, cette chambre joue un rôle très important pour ce qui est du respect des normes internationales et nationales en matière d'emploi. Nous sommes très attachés au dialogue entre les différents partenaires sociaux et nous sommes attachés aussi à la justice sociale, nous essayons d'arriver peu à peu à une situation qui nous permette de donner un travail digne à tout le monde. Nous souhaitons un équilibre entre les droits des travailleurs et la situation des entreprises. Nous nous occupons aussi de l'économie des plateformes. Nous essayons d'aider les employeurs à s'adapter à cette nouvelle réalité des plateformes. Mesdames, messieurs, nous sommes très attachés à la sécurité sur le lieu de travail et nous fournissons toutes sortes d'aide et nous réalisons des efforts en vue de rendre les lieux de travail des lieux plus sûrs. Par ailleurs notre chambre de commerce et d'industrie essaie d'améliorer le lieu de travail, le contexte dans lequel travaillent les employés dans le cadre d'une politique globale. Mesdames, messieurs, tous les sujets qui sont sur l'ordre du jour de cette 113^e session sont de toute importance. Le rapport du directeur général en parle de façon exhaustive, il faut faire tout ce qui est dans notre possible pour relever les défis d'aujourd'hui et nous pensons que le développement des relations de travail saines sont la clé de la réussite économique, de l'augmentation de la productivité aussi. Il faut un dialogue social qui soit basé sur un respect mutuel pour ainsi pouvoir relever les défis qui sont nombreux. Nous insistons sur notre attachement aux principes et aux valeurs de cette organisation et nous sommes attachés au dialogue entre les différents mandats. Je vous remercie de votre aimable attention.

M. Dan Juvan

Gouvernement (Slovénie)

Merci monsieur le directeur général, monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués, mesdames et messieurs. C'est un honneur pour moi de participer à cette plénière sur le rapport du directeur général sur le renforcement du lien entre emploi, droit et croissance. Nous remercions le bureau pour ce rapport complet et nous saluons la discussion qui selon moi, est dans le droit fil de la discussion sur le contrat social de l'an dernier. Alors que le mécontentement grandit du fait de nombreuses crises, le débat est particulièrement pertinent. Des crises telles que géopolitiques, climatiques, économiques ou sociales ont un effet direct sur la vie des personnes. La pauvreté, l'inégalité et l'informalité, les insécurités et le manque de protection sociale et du travail ne sont pas suffisamment traités. La population est laissée de côté. La confiance dans les institutions diminue. Les conclusions du rapport sont claires à travers le monde, au cours des dernières décennies, nous avons permis à

la classe des travailleurs d'être affaiblis. Les salaires ne permettent pas la croissance de la productivité du travail. La population ressent l'insécurité et n'est pas suffisamment équipée face aux transformations du monde, à la numérisation, au progrès technologique et au changement démographique. C'est encore et toujours une décision politique et non pas un événement naturel. Pour inverser la tendance et pour s'assurer que la croissance économique mène à une amélioration de la croissance juste de la justice sociale, il faut lutter pour les emplois et les droits, les mettre au centre des politiques économiques et financières. Ces principes sont ancrés dans la déclaration de Philadelphie. Le travail n'est pas un bien commun. Nous devons reconnaître la valeur sociale du droit du travail décent pour renforcer la cohésion sociale, comme il est indiqué dans la commission mondiale pour l'avenir du travail. Au niveau international, nous continuons à renforcer nos efforts pour le lien entre emploi, droit et croissance. Les mesures sont formulées en consultation avec les partenaires sociaux et via un dialogue politique. Le salaire minimum slovène correspond au concept de l'OIT d'un salaire vital minimum. En 2021, le montant de ce salaire minimum est déterminé dans une plage entre 120 et 140 % des coûts de la vie minimum. Une nouvelle formule liée au coût minimum de la vie établit un traitement plus égalitaire pour tous les employés en particulier, ceux avec un salaire plus bas. Avec de récents amendements à notre loi sur l'emploi, nous avons renforcé la protection au travail. Le droit à la déconnexion a été ancré, les conditions de travail ont été améliorées avec un emploi plus prévisible et transparent, ce qui permet de mieux réconcilier vie privée et vie professionnelle. Les victimes de violences domestiques ont le droit à des congés payés jusqu'à cinq jours. Une réforme sur les retraites a été adoptée récemment avec les partenaires sociaux qui renforcent les éléments de solidarité dans les systèmes de retraite et répond aux modifications démographiques. Nous intensifions nos efforts pour mieux protéger les travailleurs migrants qui sont particulièrement vulnérables à une violation de leurs droits, à un traitement inégal, l'exploitation et des abus dû au manque d'informations appropriées et compréhensibles. Pour fournir un soutien global au travail migrant, un point d'information pour les étrangers a été mis en place par le gouvernement, une mesure de sécurité supplémentaire avec un registre des personnes nouvellement établies, registre d'employeurs nouvellement établi qui ont été sanctionnés par des lois. Nous cherchons ainsi à prévenir les abus. Monsieur le directeur général, nous sommes convaincus du rôle central de l'OIT pour renforcer un lien positif entre l'efficacité économique, les libertés sociales. Avec son mandat normatif tripartite, sa structure tripartite l'OIT est le bon endroit pour promouvoir la justice sociale à travers le monde. C'est pourquoi nous saluons la contribution tripartite consensuelle de l'OIT au deuxième sommet mondial pour le développement social. La déclaration politique qui sera adoptée lors du sommet de cette année, si elle est suffisamment ambitieuse, renforcera nos actions conjointes pour le progrès social. Dans un monde où des empires préfèrent financer le génocide plutôt que la justice sociale je vous souhaite bien du courage, merci.

M. Kassahun Follo Amenu

Travailleur (Éthiopie)

Monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués, permettez-moi de me faire l'écho des précédents intervenants. Je vous félicite pour votre élection de président de cette CIT. C'est un grand honneur et un privilège pour moi de m'adresser à cette conférence internationale du travail au nom des syndicats éthiopiens et en mon nom propre. Monsieur le président, j'aimerais féliciter Monsieur Gilbert Houngbo, directeur général du BIT pour son leadership, pour sa capacité à guider l'organisation à travers les défis mondiaux auxquels nous faisons face. Ses rapports au cours des dernières

années étaient extrêmement pertinents et soulignaient clairement les défis auxquels fait face le secteur du travail et proposaient des solutions intéressantes. Cette année son discours a réaffirmé le fait que pour atteindre la justice sociale, il fallait un lien fort entre les emplois, les droits et la croissance, s'assurer de la reddition des comptes de la justice et d'une participation inclusive. Je salue également le fait que le programme de cette conférence est pertinent et reflète correctement les questions essentielles et les défis immenses auxquelles fait face la gouvernance du marché du travail mondial. Comme les travailleurs dans de nombreux autres pays, les travailleurs éthiopiens font face à de grands défis et de grandes incertitudes. Ces défis et incertitudes trouvent leurs sources dans les changements rapides du marché du travail façonnés par la globalisation, la mondialisation, les avancées technologiques, les tensions géopolitiques, le changement climatiques, les changements démographiques et l'augmentation des coûts de la vie, ainsi que les conflits en cours. Pour traiter les racines des conflits internes et les défis historiques, l'Éthiopie a lancé un processus de dialogue national. Ce dialogue inclut des représentants de partis politiques principaux et d'organisations de la société civile et vise à concevoir des programmes inclusifs pour la réconciliation, la paix, la stabilité et le développement durable. La confédération des syndicats éthiopiens et ses membres jouent un rôle actif et constructif à cet égard. Il s'engage à contribuer de manière positive à l'unité nationale et pour une paix durable. En réponse aux pressions économiques croissantes sur les travailleurs, la confédération des syndicats éthiopiennes plaide pour l'établissement urgent d'un conseil du salaire minimum pour des salaires justes. Nous appelons aussi à une réduction des taux d'imposition sur le revenu pour atteindre une justice fiscale pour les travailleurs éthiopiens et leurs familles. Le gouvernement a répondu positivement, c'est encourageant et les discussions sur la réglementation pour établir un conseil sur le salaire minimum ont commencé. D'autre part, notre confédération travaille activement à syndicaliser les travailleurs qui ne le sont pas à promouvoir le dialogue social et à renforcer la coopération bipartite et tripartite. Cela inclut des efforts continus pour améliorer la consultation, la négociation et le partage d'informations entre les partenaires sociaux. Pour finir, j'aimerais réaffirmer l'engagement sans faille de notre confédération pour le renforcement du lien entre les emplois, les droits et la croissance économique via la promotion de valeurs et d'institutions démocratiques, comme cela a été souligné dans cette conférence. Nous nous engageons à continuer à nous battre pour la ratification et l'application des conventions de l'OIT et à contribuer activement à la poursuite du travail décent et la justice sociale dans le monde, le travail décent et la justice sociale pour tous. Je vous remercie de votre attention. Dieu vous bénisse tous.

Mme. Mercy Dinha

Gouvernement (Zimbabwe)

Monsieur le président de la conférence, merci de donner au Zimbabwe la possibilité de contribuer à la discussion sur l'examen des rapports du président du conseil d'administration et du directeur général qui aborde plusieurs éléments essentiels pour la justice sociale, la solidarité et le développement durable. Le directeur général, dans son rapport a renforcé le lien entre les emplois, les droits et la croissance. Cela fait l'écho de la sensation actuelle dans le monde et conformément à la banque mondiale la manière la plus sûre de sortir de la pauvreté. Le monde doit donc utiliser les caractéristiques uniques, les ressources pour renforcer l'emploi, la croissance économique et le développement. Le rapport du directeur général souligne le lien crucial entre la croissance économique et les droits au travail, ce qui, d'après nous, culmine dans la croissance économique inclusive. Les conventions fondamentales de

L'OIT sont donc de plus en plus pertinentes au fur et à mesure que le monde évolue et par conséquent, le bureau doit continuer à travailler avec les membres, les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes pour promouvoir la ratification universelle et la mise en œuvre universelle de ces conventions fondamentales. Comme cela a été mentionné à juste titre par le directeur général, nous avons également besoin de renforcer les partenariats mondiaux qui font la différence et garantir que ces partenariats, y compris partenariats mondiaux, Sud-Sud, régional et au niveau des pays tiennent compte de ses responsabilités de manière collective. Le rapport souligne les approches innovantes pour remédier à l'informalité et promouvoir la transition vers l'emploi formel, en reconnaissant que l'emploi informel reste l'une des principales caractéristiques du marché de l'emploi. Il est important de travailler collectivement et de partager des informations et des bonnes pratiques quant à la manière de relever ces différents défis qui peuvent empêcher la transition vers la formalité. Il ne fait aucun doute qu'il est nécessaire de politiques ciblées et de réformes ciblées pour établir des politiques claires et faciles à mettre en œuvre, des lois et des législations aussi permettant que les droits des travailleurs soient respectés et protégés, et aussi pour mettre en place un environnement propice pour des entreprises durables. Mesdames et messieurs les délégués, je puis vous assurer que le Zimbabwe s'aligne sur cette vision commune et prend des mesures pour renforcer ses efforts afin de garantir les liens entre la croissance et les emplois. Nous avons amendé notre législation en matière de travail qui a intégré les dispositions des normes internationales du travail, y compris les conventions de l'OIT 190 sur le harcèlement sur le lieu de travail. Nous avons une stratégie pour la politique d'emploi qui a également été développée et ces deux documents sont actuellement en cours d'examen par notre cabinet. Monsieur le président, en ce qui concerne le rapport du président du conseil d'administration, ma délégation a pris note du travail très complet qui a été réalisé, y compris la discussion en continu sur la démocratisation de la structure de gouvernance de l'OIT et l'amélioration du fonctionnement du conseil d'administration. Le Zimbabwe se félicite du dialogue continu et nous appelons les membres de l'OIT qui n'ont pas encore ratifié les instruments ou la constitution à envisager de le faire. En particulier, la ratification de l'instrument par les pays, cela permettrait de promouvoir la démocratie, ce qui est nécessaire pour renforcer des situations gagnant-gagnant à l'OIT Monsieur le président, en ce qui concerne l'annexe au rapport du directeur général sur la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés, ma délégation offre sa solidarité aux travailleurs touchés et leurs familles, et nous gardons espoir. Nous espérons que la situation s'améliorera dans un avenir proche. En conclusion, alors que nous naviguons à travers différentes incertitudes, le tripartisme et le dialogue social sont indispensables pour l'humanité. Cela inspire la solidarité mondiale et la justice sociale. Le Zimbabwe, comme d'autres orateurs, affirme à nouveau son engagement vis-à-vis des principes de l'OIT et appelle à un renforcement de la coopération mondiale pour garantir la résilience des marchés du travail et une croissance économique et sociale inclusive en ne laissant personne pour compte. Je vous remercie.

M. Gerardo Alberto Martínez

Travailleur (Argentine)

Monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués. Le monde est secoué par une crise multiple, la pauvreté et les inégalités ne cessent de croître. Les tensions géopolitiques deviennent des conflits armés et des attaques contre les valeurs démocratiques. Il est urgent de mettre en marche un nouveau contrat social qui mette l'économie et la technologie au service des personnes, avec une transition juste.

L'intelligence artificielle ne peut pas créer une justice sociale artificielle. Nous devons la mettre au service du monde du travail pour que de manière renouvelée et créative, cela améliore l'humanité et ne détruise pas les êtres humains. Nous rappelons notre engagement vis-à-vis de la coalition mondiale pour la justice sociale. Pour les travailleurs du monde, la justice sociale est un objectif indispensable pour défendre la dignité humaine et l'égalité avec un socle de protection sociale. En Amérique, il y a de plus en plus de failles structurelles. Il y a de plus en plus d'informalité, d'inégalités et de chômage. Cette situation compromet sérieusement la qualité démocratique dans notre région et menace la cohésion sociale. Il y a de plus en plus d'assassinats, de persécutions, d'emprisonnements contre des dirigeants et des organisations. Nous revendiquons la liberté syndicale et la négociation collective comme des droits fondamentaux et nous rejetons la pénalisation des protestations. Le droit à la grève et le dialogue social institutionnalisé sont des conquêtes historiques qui renforcent la gouvernance. En Argentine, le message de la politique reste celui de la confrontation. Le gouvernement entend des demandes urgentes en termes économiques et sociales. Il définance la santé, l'éducation, il ne promet pas des politiques d'emploi et de revenus pour les secteurs qui sont exposés à une pauvreté extrême. Il cherche à transférer au secteur privé le rôle de l'État en allant à l'encontre des valeurs de justice sociale. Sans État, il n'y a pas de nation et je parle d'un État moderne qui promeut un développement stratégique, qui nous serve à tous et qui représente l'Argentine de nos rêves. Il est inacceptable que presque la moitié de la population argentine souffre de pauvreté et d'indigence dans un pays qui a pourtant de grands pouvoirs productifs et économiques. L'Argentine compte plus de 40 % d'informalité. Nous voulons faire partie de la solution. Nous représentons les travailleurs formels et informels. Nous voulons être entendus, nous savons quoi faire. Il faut promouvoir un pacte entre la production et le travail. Les politiques qui promeuvent la production, le travail et le développement doivent être dans la même dimension que les politiques fiscales, monétaires et d'échange. Notre histoire nous a montré l'exemple de progrès et de mobilité sociale via le dialogue social tripartite. Il est inadmissible que l'on prétende détériorer les droits professionnels ou les modifier. Nous avons utilisé la justice et l'action syndicale. Nous avons besoin d'une table de dialogue où la voix des travailleurs sera respectée. Nous avons des propositions et des arguments solides pour résoudre l'équation d'une société qui a des droits et qui est compétitive. Nous sommes la voix de la demande. Nous ne définissons pas les politiques, mais nous sommes ceux qui en souffrent des conséquences lorsqu'il y a de mauvaises décisions. La politique publique a besoin de tous les acteurs politiques, économiques et sociaux. Il faut impliquer tout le monde, en particulier ceux qui ont le moins et qui ont le plus de besoins. Le consensus de la société pour faire baisser l'inflation doit être le résultat d'un effort partagé et pas du sacrifice exclusif des travailleurs de la classe moyenne et des secteurs les plus touchés. Les retraités sont exposés à une double violence, violence parce qu'ils n'ont pas de revenus dignes, mais aussi violence lorsqu'ils se mobilisent pour défendre leurs droits. Nous réclamons le libre exercice de la négociation collective et nous rejetons toute imposition d'un plafond à la négociation salariale. Comme nous l'avons dit lors des conférences précédentes, aucune force politique ne pourra résoudre les problèmes structurels de manière isolée. Les travailleuses et travailleurs réaffirment leur engagement et le droit à participer à la conception d'une société plus juste. Nous pensons qu'il est nécessaire d'avoir un programme de dialogue pour une Argentine de développement, de production et de travail avec l'inclusion sociale, des valeurs solidaires et une égalité de chances. Je vous remercie.

M. Borislav Gutsanov

Gouvernement (Bulgarie)

Monsieur le vice-président, excellence, mesdames et messieurs les délégués, représentants des travailleurs, des employeurs et des gouvernements. C'est un honneur pour moi de participer à cette session de la conférence internationale du travail. Nous nous rencontrons à un moment charnière de l'histoire. Le marché rencontre de grands défis mais fait aussi face à de belles opportunités pour réaffirmer notre engagement collectif pour la justice sociale, le travail décent et la croissance inclusive. Depuis sa fondation, l'OIT est une lueur d'espoir permettant d'espérer que son mandat puisse renforcer la paix mondiale et la stabilité. La déclaration de Philadelphie nous rappelle que toutes les politiques économiques, financières et sociales doivent viser la justice sociale. Les inégalités demeurent un grand défi tant au niveau national qu'international. Le fossé entre riches et pauvres se creuse. Cette disparité a une influence sur le revenu, mais aussi et les soins de santé, l'éducation et les conditions de vie. Ces inégalités mènent à un manque d'opportunité dans la vie. La meilleure façon d'y remédier est via le travail. Il s'agit de notre responsabilité à tous. La coalition mondiale pour la justice sociale est une plateforme intéressante pour mener ces efforts, mobiliser les engagements politiques, les investissements et les actions pour que les principes deviennent des actions. Un nouveau contrat social doit être conçu pour réduire les inégalités et placer les besoins de la population au centre de l'élaboration de politiques. Les partenaires sociaux doivent être inclus. Le rapport du directeur général de cette année souligne une vérité fondamentale, les emplois, les droits et la croissance économique doivent aller de pair, mais cette vision ne peut être réalisée que si elle est soutenue par des valeurs démocratiques et des institutions qui encouragent l'obligation de rendre compte, la responsabilité et surtout la justice et l'inclusion dans le dialogue social. Nous faisons face à des changements rapides, une incertitude et des inégalités croissantes. Face à ces changements, nous devons reconnaître que la croissance économique seule n'est pas suffisante. Le travail doit être décent, la croissance doit être inclusive. Les investissements sont nécessaires. La Bulgarie tire profit de son budget et d'un financement européen pour le renforcement des compétences et les reconversions professionnelles. 500 millions d'euros sur cinq ans sont alloués à l'investissement pour la préservation des compétences et des connaissances de la population. Nous nous concentrons en particulier sur les différents groupes d'âge pour soutenir les compétences numériques et scientifiques, ainsi que la création d'emplois verts. Nous nous concentrons sur l'accès à l'emploi. En Bulgarie, le taux d'emploi continue à augmenter, il a atteint près de 77 % et le taux de chômage a baissé à 4,2 %. Nos grandes priorités en matière de politique du travail sont la promotion de l'emploi pour les groupes défavorisés et l'augmentation de la quantité et de la qualité de l'offre de travail. Nous cherchons à fournir des formations efficaces. Cette conférence doit envoyer un message clair, la justice sociale est la pierre angulaire de la paix, la prospérité et du travail décent. Ensemble, allons vers un avenir où la justice sociale et l'équité définissent nos sociétés et nos économies. Je vous remercie.

M. Fermín Mesa García

Employeur (Cuba)

Monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués, nous pensons que l'initiative d'aborder le renforcement du lien existant entre l'emploi, les droits et la croissance en tant que thème central du rapport du directeur général est tout à fait opportune. Nous sommes d'accord pour dire que la création d'emplois décents au niveau mondial n'a pas été suffisante et les inégalités se sont multipliées. Les revenus du travail ont stagné, les coûts de la vie ont augmenté et le poids de la dette continue

d'étrangler les économies en développement. Il y a donc un manque de confiance dans les institutions, ce qui touche directement la cohésion sociale et la justice sociale. Les statistiques du marché du travail sont effrayantes, la brèche entre la croissance réelle de la productivité et les salaires réels a augmenté de 14,2 %. Il y a des chiffres millionnaires, de recettes d'auteurs de délits, du travail forcé. Le taux de chômage mondial est à 5 %, les taux de jeunes qui n'étudient pas, qui ne travaillent pas, qui ne reçoivent aucune formation sont supérieurs à 20 %. Un travailleur sur six n'a pas de travail suffisamment rémunéré. Près de 3 millions de travailleurs sont décédés à cause de maladies et d'accidents liés au travail, la plupart liés aux changements climatiques. Et pour 2030, il y aura plus de personnes de plus de 60 ans que d'enfants de moins de 10 ans qui vivent dans les pays en développement. Le scénario est donc très complexe et il faut donc reconnaître le rôle que doivent jouer les entreprises durables pour créer de nouveaux emplois décents en encourageant une gestion efficace de l'innovation avec l'environnement pour atténuer les effets du changement climatique. La question technologique doit garantir la création d'emplois, la protection des droits, le respect de la dignité, l'amélioration de la productivité et le renforcement de la confiance, Monsieur le président, il est vrai que si nous voulons préserver la légitimité des valeurs et des principes que défend l'OIT, nous avons besoin d'un nouveau contrat social qui donne la priorité aux institutions de gouvernance, qui réduise les inégalités et qui place les nécessités des personnes au cœur des politiques, et qui garantisse la participation des partenaires sociaux dans la prise de décision via un dialogue social tripartite qui permette de faire face aux défis du développement technologique, de l'évolution démographique et du changement climatique. Ce nouveau contrat social devra fournir plus de justice sociale pour tous, pour que l'emploi, la croissance et les droits soient plus dynamiques et synergiques dans la juste répartition des richesses et la construction d'un avenir plus résilient. Face à cette réalité, à travers le dialogue social dans mon pays, on a soutenu un développement durable qui concilie croissance économique et équilibre écologique avec les droits des personnes. Monsieur le président, le principal obstacle de Cuba pour renforcer le lien entre emploi, droit et croissance est le blocus économique, commercial et financier criminel imposé par le gouvernement des États-Unis depuis plus de 60 ans, et l'inclusion arbitraire dans une liste de pays qui apparemment soutiennent le terrorisme. Cette politique représente le principal obstacle au développement de notre économie et au système entrepreneurial cubain. Parvenir à la justice sociale reste une responsabilité qui nous incombe à tous et les employeurs cubains ont besoin de la coopération bilatérale, ont besoin de profiter de l'expérience centenaire de l'OIT dans la mobilisation d'engagement politique, d'investissement et d'actions concrètes. Enfin, je voudrais affirmer à nouveau notre appui sans faille et notre solidarité vis-à-vis du peuple de Palestine. Je vous remercie.

M. Omar Sultanov

Gouvernement (Kirghizistan)

Monsieur le directeur général, mesdames et messieurs les délégués, au nom du Kirghizistan, j'aimerais vous remercier, remercier l'OIT pour ce soutien continu et pour la coopération fructueuse, ainsi que pour ses contributions au travail décent, aux droits humains et à la justice sociale. Depuis que nous sommes devenus un membre plein de l'OIT en 1992, nous avons profité du soutien de l'OIT pour renforcer nos institutions du travail, pour répondre aux défis de l'économie moderne également. Aujourd'hui, le Kirghizistan a ratifié 54 conventions de l'OIT. Nos priorités à venir sont la ratification de la convention 181 sur l'emploi privé ainsi que deux conventions sur la santé au travail, la sécurité et la santé au travail, 155 et 187. Ce sont des jalons pour améliorer les

conditions de travail pour les droits des travailleurs et pour renforcer notre inclusion dans la communauté internationale. Le Kirghizistan s'engage à renforcer les droits au travail, à assurer des conditions de travail décentes. L'OIT soutient l'application de nos priorités nationales pour la protection sociale. Notre constitution protège tous les droits fondamentaux au travail. Une grande avancée en cette matière a été l'entrée en vigueur du nouveau code du travail en janvier 2025. Ce nouveau code reflète l'engagement de notre pays envers les normes internationales du travail et est le résultat d'un accord large entre l'ensemble des partenaires sociaux. Nous avons pris en compte les besoins des travailleurs et des employeurs, nous renforçons les principes pour protéger les droits au travail, pour prévenir la discrimination sur le lieu du travail. Nous luttons pour les droits des personnes en situation de handicap également. L'an dernier, le Kirghizistan a ratifié la convention 190 sur l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail. Ça a été une grande étape pour un milieu de travail respectueux et sûr. L'application efficace nécessite le développement de mécanismes de suivi et de mécanismes de protection des victimes. Nous continuons à collaborer avec l'OIT en matière d'inspection du travail, d'emploi, de sécurité santé au travail. Au cœur de nos efforts, il y a les travailleurs, leurs droits, leur bien-être et leur développement. Le Kirghizistan soutient les efforts mondiaux pour la justice sociale et pour le travail décent pour tous. Nous voulons continuer à contribuer aux initiatives de l'OIT pour le tripartisme, pour le développement social. Le président du Kirghizistan mène personnellement la lutte contre la corruption et le crime organisé. Grâce à ses politiques et grâce à sa volonté, nous avons pu augmenter nos revenus liés aux impôts en les multipliant par trois, et nos revenus liés aux droits de douane ont aussi été multipliés par trois au cours des trois dernières années. Notre économie connaît une croissance de 10 % chaque année. Tous ces bénéfices supplémentaires sont redirigés vers les travailleurs, leurs familles, leur bien-être et leur santé. Je vous remercie.

M. Yury Senko

Travailleur (Biélorus)

Bonjour monsieur le président, mesdames et messieurs les participants à cette conférence. Je m'exprime au nom des syndicats de la République du Biélorus, qui représente des millions de travailleurs de notre pays, et tout d'abord, je voudrais souligner que nous partageons pleinement l'inquiétude du directeur général de l'OIT quant au fait que chaque année, il y a de plus en plus de travailleurs dans le monde qui sont incertains par rapport à leur avenir et qui sont confrontés à des problèmes pour subvenir à leurs besoins élémentaires et ceux de leurs familles. Au cours de dizaines d'années, les syndicats du Biélorus ont participé aux travaux de la conférence internationale du travail et chaque année, à cette tribune, nous entendons des appels à la justice sociale. Nous entendons l'obligation des dirigeants du monde à mettre en place des politiques justes qui permettent d'améliorer la prospérité de tous. Malheureusement, la pratique montre que tout cela, ce ne sont que de belles paroles. Chaque jour, le monde s'écarte de la justice sociale et de la vraie démocratie. Dans toute une série de pays, y compris ceux qui estiment être des modèles de démocratie, on entend de beaux slogans, du populisme, de la démagogie, sinon comment expliquer le fait que dans toute une série d'États qui ont de grands moyens économiques et financiers, il y a encore des millions de personnes qui n'ont pas accès à l'éducation, à la médecine, au logement ou à des garanties sociales minimales ? Comment expliquer que des personnes n'ont aucune garantie d'emploi et que des contrats restent encore en vigueur avec aucune norme d'horaire de travail ? Nous essayons d'être solidaires pour un monde plus juste, mais au lieu de cela, le monde s'est tourné vers des sanctions et

du protectionnisme. Il y a de plus en plus de chantage et on s'est même lancés dans une guerre commerciale et tarifaire qui viole toutes les lois internationales. Et pourtant, c'est devenu la norme pour les pays développés. Tout le monde parle du fait que malheureusement, la communauté internationale a oublié les leçons de l'histoire. A oublié la déclaration de Philadelphie. Quant au fait que le monde ne peut reposer que sur des bases de justice sociale, et le mal-être des travailleurs dans n'importe quel pays va toujours finir en crise. Malheureusement, nous constatons aujourd'hui que les institutions internationales, notamment l'organisation internationale du travail, ne s'opposent pas comme elles devraient à l'injustice sociale dans le monde. Conformément à ses statuts, l'OIT devrait évaluer tous les programmes nationaux et internationaux surtout dans les sphères économiques et financières pour déterminer les contributions à la justice sociale. Mais jusqu'à présent l'OIT n'a toujours pas évalué les sanctions et les limitations qui ont été imposées et qui menacent l'emploi et les revenus de millions de travailleurs. Il y a de plus en plus de famines dans les pays les plus pauvres. Pourtant, aucune mesure n'a été prise pour faire lever les sanctions qui empêchent la livraison d'engrais et qui provoquent une grande pauvreté parmi les populations les plus pauvres. Le directeur général de l'OIT a tout à fait raison. Les pays se sont lassés de cette position malhonnête de deux poids, deux mesures. Actuellement, il y a de plus en plus de pays et de nations qui luttent pour mettre en place une nouvelle organisation mondiale sur base d'un respect mutuel de l'égalité et de la justice pour le bien-être et la prospérité de tous. Notre pays et les syndicats du Bélarus soutiennent ce modèle de coopération au niveau mondial. Voilà pourquoi aujourd'hui, nous travaillons activement au renforcement de la coopération avec nos partenaires au sein de l'organisation de coopération de Shanghai. Nous nous soutenons les uns les autres. Nous travaillons ensemble pour le développement et le renforcement du dialogue dans l'intérêt des populations. Chers collègues, le Bélarus aujourd'hui est fier que notre pays ait déjà garanti la réalisation d'objectifs alors que l'OIT est en train de les promouvoir au niveau international, par exemple les garanties sociales, l'éducation, la médecine. Tout le monde y a droit au Bélarus sans exception. Il y a un soutien très fort de l'État pour la maternité et pour les enfants. Les conditions ont été mises en place pour l'emploi productif et effectif et grâce à cela, nous avons un taux de chômage parmi les plus bas au monde. Toutes ces réalisations sont le résultat d'un vrai dialogue social dans notre pays et d'une véritable politique gouvernementale, y compris au niveau international. Aujourd'hui, nous appelons tous les pays et tous les syndicats à agir dans le même sens. Nous appelons à refuser les jeux politiques malhonnêtes et nous vous encourageons à déployer vos efforts pour tous les travailleurs du monde. Ce n'est que comme ça que nous pourrions être convaincus que les peuples seront en mesure de vivre dans la dignité et dans la prospérité à l'avenir, et encore une chose. Monsieur le président, je voudrais vous dire quelques mots en ce qui concerne le travail de l'organisation internationale du travail. Nous sommes arrivés ici à Genève pour rencontrer l'organisation internationale du travail en pensant que notre voix, notre point de vue, notre expérience serait écoutée. Hier, à l'ordre de l'une des réunions des travailleurs la question du Bélarus est arrivée sur la table, et je suis représentant de 4 millions de travailleurs au Bélarus. J'ai demandé la parole et je ne l'ai pas obtenue, on ne m'a pas donné la parole. Cette approche au sein de la conférence internationale du travail est totalement inacceptable. Nous pensons qu'il faut respecter les principes de travail de la conférence internationale du travail. Il faut rester ouvert, objectif et tenir compte des avis de toutes et tous. Je vous remercie de votre attention.

M. Guido Domenico Ricci Muadi

Employeur (Guatemala)

Je vous remercie, monsieur le président. Je salue le rapport du directeur général qui permet d'aborder des questions qui nous intéressent au plus haut point. Faut de temps, je ne mentionnerai que trois aspects. Premièrement, les nouvelles technologies. Nous comprenons que ces nouvelles technologies représentent des défis, mais c'est également une bonne occasion pour les économies en développement et notamment pour les petites et moyennes entreprises si on leur facilite l'accès et si elles se forment pour pouvoir les utiliser. Nous devons éviter qu'il y ait des brèches avec des économies plus développées et au sein des pays, entre les grandes entreprises et les petites entreprises, avec le risque que ces dernières fassent partie du secteur informel de l'économie qui, dans le cadre de mon pays par exemple, représente près de 70 %. Il convient de mettre en place un cercle vertueux pour que l'on puisse inclure au secteur formel de l'économie un plus grand nombre de mesures avec des accès aux outils qui sont aujourd'hui mis à notre disposition. C'est un grand défi pour des pays comme le Guatemala où nous n'avons pas pu compléter la troisième révolution industrielle et on parle déjà de la cinquième. Cela demande un effort partagé entre les gouvernements, les travailleurs et les employeurs afin de doter le pays d'une politique d'emploi moderne qui ait comme objectif central la mise en place des conditions nécessaires pour le développement d'entreprises plus durables. Un cadre réglementaire adéquat et favorable aux investissements, la sécurité physique et juridique, les infrastructures et la formation des travailleurs. Dans le cas, de mon pays, depuis l'enseignement secondaire, en en profitant de l'avantage démographique, nous devons encourager les plus jeunes à devenir entrepreneurs. D'autre part, nous devons également tenir compte du phénomène migratoire afin de retenir les talents dans notre pays. Cela doit également être un axe central de la politique dont je vous ai parlé plus tôt, en tenant également compte de la ré-inclusion sur le marché du travail, ceux qui rentrent dans leur pays. Il faut également mettre en place les conditions pour que ces derniers puissent entreprendre au Guatemala. Pour cela, il faut renforcer les institutions de formation professionnelle. Ce sont des espaces idéaux pour que le dialogue social porte ses fruits parce que les travailleurs et les employeurs travaillent ensemble pour atteindre un même objectif dans des institutions que nous finançons de part et d'autre. Le troisième aspect dont je voudrais vous parler concerne le dialogue social et la résilience démocratique. On ne parle pas de la nécessité de respecter et renforcer les espaces de dialogue social et d'encourager la discussion en leur sein des sujets susmentionnés et tout ce qui permet de faire face avec succès à l'avenir du travail. Ça, je pense que nous en sommes tous convaincus dans cette salle. Les menaces visent la base même du système. Nous sommes témoins d'une réduction des libertés sur base de supposés grands dirigeants qui en fait ne font que faire taire les voix qui ne leur conviennent pas. Nous sommes face à du populisme de tous les signes idéologiques qui vont à l'encontre de la liberté syndicale et la liberté d'association des employeurs, en plus de concentrer les pouvoirs contre les institutions républicaines et démocratiques qui souhaiteraient plutôt un État de droit et une liberté des idées. Nous ne pouvons pas permettre le retour à des régimes autocratiques. Monsieur le président, c'est une tâche qui nous incombe à toutes et tous. Je vous remercie.

M. Sayedmohammad Yarahmadian

Travailleur (Iran (République islamique d'))

Mesdames et messieurs les représentants du gouvernement, des travailleurs et des employeurs, mesdames et messieurs, c'est un honneur pour moi de prendre la parole devant vous en tant que représentant des travailleurs de la République islamique d'Iran. Je suis la voix des aspirations de millions de travailleurs iraniens. Je souhaite

réaffirmer notre engagement sans faille envers la mission fondamentale de l'OIT, la promotion de la justice sociale et la poursuite d'une paix mondiale durable. Le rapport du directeur général « Emploi, droit et croissance : renforcer le lien » nous sert de boussole à tous. Nous sommes pleinement engagés envers les principes clés de l'OIT, en particulier le tripartisme et le dialogue social. La neuvième conférence nationale du travail en Iran a permis au gouvernement, employeurs et travailleurs de participer et c'est une preuve de cet engagement. La devise de la conférence « Investir dans la production, travail décent pour tous » reflète notre vision nationale inspirée par des principes de l'OIT et met l'accent sur le travail décent, la justice sociale, la protection du travail, l'emploi inclusif et l'équilibre vie privée/vie professionnelle. Nous nous sommes concentrés sur le renforcement de l'environnement de travail, des protections sociales, l'autonomisation des femmes, l'avenir du travail, l'économie des plateformes, la SST et le développement des compétences. Cette stratégie nationale multiple est en accord avec les défis mondiaux et les priorités exposées dans le rapport du directeur général. En plus de ces avancées, en parallèle de cette avancée nationale, les travailleurs iraniens, tout comme les autres travailleurs à travers le monde, font face à des défis profonds qui affaiblissent le lien vital entre emploi, droit et croissance. La croissance économique ne s'est pas toujours traduite par des emplois décents ou une amélioration des conditions de vie. Les salaires ne suivent pas la croissance de la productivité, l'économie informelle privent de nombreux travailleurs de leurs droits fondamentaux de la liberté syndicale, de la négociation collective qui se détériore à travers le monde. Les changements technologiques, démographiques, le changement climatique sont à la fois une source d'opportunité et de menaces et requièrent une action urgente, mondiale et coordonnée. Pour renforcer le lien crucial entre emploi, droit et croissance, nous devons écouter le message puissant du directeur général, les valeurs humaines sont le liant entre ces trois éléments. Le dialogue social, en particulier la coopération tripartite entre les gouvernements et les employeurs et les travailleurs est un outil indispensable pour reconstruire la confiance et concevoir des solutions durables. Monsieur le directeur général, mesdames et messieurs les représentants, l'OIT, en tant qu'institution spécialisée dans le domaine du travail, de l'emploi et de la responsabilité sociale, peut jouer un rôle important dans le soutien aux travailleurs iraniens en fournissant une assistance technique, des conseils et une aide en matière de formation. Cette assistance doit être fournie sans considération politique en se concentrant sur l'amélioration des conditions de travail, la promotion des compétences, le renforcement du dialogue social et la protection des droits des travailleurs. Il semble cependant que la communauté iranienne du travail n'est pas satisfaite avec le montant et la forme que prend cette assistance et s'attend à ce que l'OIT adopte une approche plus engagée et active. Via une coopération, de l'implication et une responsabilité partagée, nous pouvons créer un avenir caractérisé par la dignité, la prospérité et une paix durable pour tous les travailleurs. Au cœur de ces discussions, nous ne pouvons et nous ne devons détourner le regard face à la catastrophe en cours à Gaza. La dignité humaine et les droits fondamentaux au travail y sont enterrés chaque jour sous les débris de la violence et sous ce qui revient à un génocide. Le cœur lourd, nous sommes les témoins d'une destruction sans précédent d'infrastructures vitales, la perte de vies innocentes et l'anéantissement complet de moyens de subsistance de travailleurs dont le seul désir était de vivre dans la dignité et d'avoir un travail décent. Ces atrocités ne sont pas simplement des violations flagrantes de tous les principes humains et du droit du travail international. C'est un coup dévastateur au tissu de la justice sociale et à la paix mondiale sur lequel ont été fondée notre organisation. Nous condamnons ces actes barbares le plus fermement qu'il soit et exigeons une cessation immédiate des hostilités, un accès sans entraves à l'aide humanitaire et un soutien pour la

reconstruction des vies et des moyens de subsistance pour les travailleurs sans défense et le peuple de Gaza. Le silence face à de telles atrocités revient à un mépris de toutes les valeurs pour de notre organisation. Je vous remercie.

M. Juan Gustavo Minaya Gony

Travailleur (Pérou)

Monsieur le vice-président, monsieur le président de la 113^e conférence internationale du travail, mesdames et messieurs les délégués. Nous vous saluons au nom de la confédération syndicale des travailleurs du Pérou, la centrale syndicale affiliée à la fédération syndicale mondiale et au nom des syndicats du Pérou présents à cette conférence. Nous soutenons le rapport présenté par le directeur général et le rapport du conseil d'administration. Nous sommes d'accord pour dire que l'emploi décent et durable est essentiel et occupe une place centrale pour lutter contre la pauvreté et ses effets nocifs, parce qu'il est encore compliqué de concilier croissance économique, emploi et droit. Le Pérou, dont l'image a été exposée en tant que pays d'opportunité dans le monde, a pourtant une réalité bien déprimante. Nous avons des taux très élevés de pauvreté, de corruption au sein des pouvoirs de l'État, de criminalité et d'insécurité, de violation des droits de l'homme et des droits fondamentaux de la part du gouvernement et des secteurs entrepreneurs qui ne réfléchissent pas. Des millions de citoyens n'ont pas d'opportunités pour avoir des projets de vie dignes, ils font face à la famine au quotidien alors qu'une élite économique et entrepreneuriale et des opérateurs politiques se baignent dans des richesses, celles de nos pays. C'est le résultat de législations qui ont été imposées dans le sang et le feu par des opérateurs économiques et politiques du capitalisme dans mon pays depuis plus de quatre décennies. Ils ont fait de notre pays à un pays à exportateur sans capacité d'industrie nationale et sans droits. Entre-temps, le dialogue social tripartite est utilisé comme un marketing des gouvernements, sans résultat concret et où les travailleurs ont perdu toute confiance. Des décisions comme la vente d'actifs dans nos pays par la multinationale Telefónica, nous les rejetons catégoriquement. Ils devraient d'abord payer une dette à l'État péruvien de 7 700 000 000 de dollars et la dette vis-à-vis de ses travailleurs à hauteur de 136 millions de dollars. Nous rejetons la nouvelle loi agraire approuvée par le pouvoir législatif, qui ne profitera qu'aux grandes entreprises agricoles qui exportent et empêcheraient à l'État péruvien de percevoir 500 millions de dollars par an en recettes fiscales. Nous exigeons la justice pour les 70 citoyens innocents assassinés cruellement lors des protestations sociales en décembre 2022, en janvier, février et mars 2023, des protestations pourtant légitimes contre un régime qui nous gouverne actuellement. Nous exigeons la justice pour les 39 défenseurs de l'environnement de notre Amazonie qui ont été assassinés par des délinquants des économies illégales comme du narcotrafic et de l'extraction minière illégale, face à l'indifférence totale de l'État péruvien qui ne garantit pas de mesures effectives de protection. L'exploitation laborale non discriminée s'est approfondie dans des secteurs importants comme l'extraction minière, la banque, les finances, l'eau potable, les télécommunications et il existe des régimes de travail précaires dans l'agro-industrie, l'exportation de produits non traditionnels, les travailleurs du foyer, les contrats d'administration de services et des contrats à des tiers dans le secteur public en dévaluant de plus en plus la qualité de vie des Péruviens. Nous n'en pouvons plus des licenciements de dirigeants syndicaux sans aucune action du ministère du travail. Nous exigeons au pouvoir exécutif du Pérou à agir rapidement pour promouvoir la négociation collective du secteur public qui profiterait à 600 000 travailleurs et est retardée de manière négligente. Nous exigeons que l'État péruvien applique la

convention 190. Nous ne pouvons pas rester les bras croisés face à la violence et le harcèlement sur le lieu de travail. Depuis 2023 la conférence internationale du travail a résolu le cas Pérou convention 87. La mission de contact direct a pu se rendre dans le pays du 20 au 23 mai 2025 en se réunissant avec les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs. À la fin de cette visite, les membres de la mission ont exposé leurs conclusions préliminaires et nous sommes préoccupés qu'ils ne tiennent pas compte des dénonciations sur des violations graves du droit syndical que nous avons documentées au sein des syndicats. Nous espérons que dans le rapport final, on reflétera la réalité sur le manque de protection à laquelle nous sommes soumis. Nous, les travailleurs péruviens, nous sommes solidaires avec les peuples frères de Palestine, de Syrie, du Liban, du Venezuela, de Cuba qui résistent à l'attaque réactionnaire des ennemis de la paix et des politiques qui émanent de l'Amérique du Nord. Nous saluons les 80 ans de résistance de la fédération syndicale mondiale. Nous appuyons et nous rappelons notre engagement pour la construction d'un nouveau contrat social. Le capitalisme, dans son expression la plus perverse, continue de détruire nos vies et notre monde. La lutte des classes reste toujours bien présente. La classe travailleurs du monde a la grande responsabilité de respecter ces principes et d'assumer l'avant garde des combats pour les droits universels des peuples. Nous ne pouvons pas être complices d'injustice, nous ne pouvons pas être spectateurs ou négociateurs de stratégie. Nous devons agir maintenant. Merci.

Mme. Korinna Schumann

Gouvernement (Autriche)

Monsieur le directeur général, mesdames et messieurs, en tant que nouvelle ministre fédérale du travail, des affaires sociales, de la santé, des soins et de la protection du consommateur, c'est un honneur pour moi de m'adresser à cette conférence internationale du travail, en particulier car mes racines sont dans le syndicalisme. Je remercie le directeur général pour son rapport et pour son plaidoyer pour la démocratie. Via l'État de droit, la démocratie assure que la croissance économique soit liée à l'emploi et au droit au travail. Malheureusement, la confiance dans l'État de droit et dans les institutions du système multilatéral diminue. Soyez assurés de la solidarité autrichienne avec les organisations internationales et de l'engagement envers le programme à l'horizon 2030. En tant que pays traditionnel du partenariat social et du dialogue social, l'Autriche se sent liée à l'OIT. L'OIT joue aussi un rôle important en voie vers le sommet mondial pour le développement social et pour la participation des partenaires sociaux. L'Autriche au niveau national cherche à intégrer les partenaires sociaux et la société civile dans le processus de préparation. Aujourd'hui dans ce temps de polarisation, beaucoup se sentent perdus face à l'augmentation des tensions et des inégalités. On perd de vue que les valeurs démocratiques sont la base qui protège le bien commun, les droits des êtres humains y compris les droits fondamentaux au travail et pour la justice sociale. À cause de leur identité de genre, de leur orientation sexuelle ou de leur couleur de peau, les êtres humains font l'objet de discrimination dans leur vie et dans le milieu du travail. Nous sommes inquiets que la protection des personnes à cause de leur identité de genre ou leur orientation sexuelle soit remise en question de plus en plus. Nous devons lutter contre la discrimination. Cela va à l'encontre du travail décent et de la justice sociale. La protection contre la discrimination doit aller de pair avec la protection contre la violence. Il me tenait à cœur de prendre une décision contre la violence et le harcèlement sur le monde du travail. L'Autriche, l'an dernier, a ratifié la convention numéro 190. Je salue aussi que la protection contre le travail et le harcèlement au titre de la convention 190 soient repris

dans la MLC. La démocratie favorise le dialogue social. Ce n'est pas pour rien que pour les démocraties, les syndicats se sont battus. La liberté d'opinion, la liberté syndicale et le droit à la négociation collective sont des piliers de la démocratie. Des syndicats démocratiques forts sont un pilier pour les sociétés démocratiques et inversement. L'enseignement autrichien montre qu'un partenariat social qui fonctionne est positif pour l'ensemble de la société. Lorsque les travailleurs et les employeurs et leurs organisations négocient d'égal à égal, les entreprises sont plus productives, plus innovantes, plus prospères et les salaires sont plus élevés. Les travailleurs et travailleuses ainsi que leurs familles en profitent. Cela renforce les droits des actifs, la protection sociale et le bien-être commun. L'idée de salaire vital au sein de l'OIT a placé un jalon. L'Autriche salue le fait que cette idée respecte le système dans certains pays où les salaires sont fixés via des conventions collectives. En Autriche, la couverture par de telles conventions est de 98 %. Les partenaires sociaux ont ainsi accès à des salaires justes et également à des règles dans d'autres domaines tels que le temps de travail. Cependant, l'écart entre les salaires les plus bas et les plus élevés, qui empire au cours des 50 dernières années, menace la cohésion sociale et la croissance économique. L'État doit donc mettre en place un impôt progressif, des systèmes de cotisations, échelonner une sécurité sociale et d'autres prestations sociales financées par l'État pour les protéger. Du fait de la démographie, l'Autriche se trouve devant un défi face à la viabilité de son système de pensions. Nous cherchons donc à ce que les seniors restent dans le monde du travail plus longtemps. Alors que nous faisons face à des difficultés, l'OIT doit revenir à son mandat, les normes internationales du travail, le mécanisme d'examen des normes. Nous devons concevoir le changement du monde du travail. Les nouvelles formes de travail doivent être fixées via un cadre juridique pour donner une protection aux travailleurs. L'Autriche salue le fait que l'OIT reste dans l'air du temps et s'attaque aux défis qui nous attendent. L'élaboration des normes sur le travail des plateformes et les dangers biologiques le montre. L'Autriche espère que le résultat mènera à une convention ratifiable à travers le monde pour le travail décent. La démocratie tripartite de l'OIT, avec son système de normes pour les droits sociaux et les droits du travail, vont de pair. Ce n'est pas pour rien que la CIT est bien souvent appelé le parlement du travail. C'est une excellente chose, je vous remercie de votre attention.

M. Peter Dimba

Gouvernement (Malawi)

Monsieur le président, je vous salue de la part de son excellence docteur Lazarus McCarthy Chakwera, président de la République du Malawi et je vous salue au nom du peuple du Malawi. Monsieur le président, je vous félicite, vous et l'ensemble du bureau pour votre élection afin de mener cette 113^e session de la CIT pour qu'elle soit fructueuse. Je félicite aussi le directeur général pour son rapport fascinant et tourné vers l'avenir, qui nous rappelle que le travail décent, les droits au travail, la croissance inclusive et la justice sociale doivent se renforcer mutuellement. Il est vrai que le monde fait actuellement face à des défis complexes, y compris l'augmentation du coût de la vie, l'augmentation de la dette, la crise énergétique, les menaces sanitaires, le changement climatique, la géopolitique actuelle et l'informalité ainsi que la récession économique. Nous sommes heureux de voir le point à l'ordre du jour sur les approches innovantes pour remédier à l'informalité. Dans mon pays, l'informalité représente environ 89 % du monde du travail. L'informalité présente des défis importants pour la réalisation des droits des travailleurs, de l'emploi décent et de la croissance de l'entreprise durable. Nous nous réjouissons de voir les conclusions de la discussion générale. Nous pourrions en tirer des connaissances pour remédier à l'informalité et atteindre nos objectifs de

développement. Dans le monde du travail, les travailleurs et les employeurs sont confrontés à des aspirations non satisfaites. Nous avons donc besoin de davantage d'introspection. Nous avons besoin d'agir de manière cohérente pour trouver des voies de transformation. Dans notre feuille de route Malawi 2063, nous fixons une voie de développement inclusive pour atteindre des initiatives fondamentales. Cette vision reconnaît que le moteur de l'économie, c'est le peuple. La population mérite donc des emplois décents pour stimuler la productivité et la croissance économique. Grâce à cette vision, nous avons avancé dans les réformes de notre droit du travail. Les réformes récentes visent à combler l'écart entre les politiques et la réalité et visent à renforcer la protection des travailleurs, promouvoir les entreprises via la création d'un environnement favorable pour les entreprises durables et l'alignement des cadres juridiques avec les conventions ratifiées. Il s'agit aussi de répondre aux questions émergentes dans le monde du travail pour promouvoir les droits du travail et l'immigration juste et la formalisation de l'économie informelle. Le changement climatique demeure une menace au Malawi et dans la région dans son ensemble. Les événements récents ont montré que le changement climatique est une réalité et nous touche tous. Nous avons besoin d'une action conjointe pour lutter contre le changement climatique et la dégradation de l'environnement qui peut aider à réduire la fréquence des sécheresses, des inondations et de l'insécurité alimentaire. Le rapport met l'accent sur la démocratie et le dialogue social. C'est particulièrement essentiel au Malawi. La consultation tripartite demeure une pierre angulaire de notre gouvernance du travail et nous continuons à investir pour des institutions d'employeurs et de travailleurs plus fortes pour le maintenir. Cependant, la démocratie doit commencer au sein de cette organisation qui promeut l'égalité et la justice sociale, la démocratisation de la gouvernance de l'OIT, des structures de gouvernance de l'OIT est essentiel pour la réalisation d'une représentation équitable pour tous et c'est ce pourquoi cette organisation a été fondée. C'est pourquoi nous appelons les pays qui n'ont pas ratifié les instruments de l'amendement de la constitution de l'OIT, l'amendement de 1986 pour promouvoir la représentation démocratique, juste et équitable des mandants de l'OIT, nous appelons ces pays à ratifier cet instrument. Nous nous faisons l'écho de l'appel du directeur général. Nous savons ce qui doit être fait et nous devons agir avec résolution. Le Malawi a déjà pris des mesures concrètes pour impliquer les actions fondamentales qui promeuvent l'emploi décent, les droits au travail, la croissance économique et la justice sociale. Nous réaffirmons notre engagement indéfectible pour promouvoir la justice sociale, le renforcement du triangle emploi, droit, croissance et pour faire de la démocratie au travail une réalité pour tous les travailleurs. Je vous remercie.

M. Surendran Bojji

Travailleur (Inde)

Monsieur le directeur, mesdames et messieurs, je vous salue. L'héritage de 106 ans de l'OIT nous rappelle de notre responsabilité collective de maintenir le travail décent, la dignité et la justice sociale pour tous les travailleurs. En ce moment charnière, le rapport du directeur général « Vers un contrat social renouvelé » nous rappelle du besoin urgent de restaurer la croissance, de renforcer le dialogue social et de promouvoir l'équité dans le monde du travail. L'Inde est un pays où la dignité de travail physique est intrinsèquement liée à notre héritage culturel et philosophique. Cependant, aujourd'hui, nous sommes les témoins d'un monde où le travail est sous-évalué, mal rémunéré. Même dans le secteur gouvernementaux, les contractuels sont de plus en plus nombreux. La migration du travail au sein et en dehors des frontières

demeure une préoccupation mondiale. Les lacunes dans les cadres juridiques, le manque de protection juridique robuste et adéquate, une application limitée, la violation des normes de l'OIT, un accès limité à la protection sociale continuent à placer de nombreux travailleurs migrants, en particulier ceux qui se trouvent dans le secteur informel, dans des conditions vulnérables et précaires. Les travailleurs migrants font souvent face à un emploi précaire, à une application juridique faible et à des violations visible des normes de l'OIT. Nous appelons l'OIT à traiter de deux questions vitales, la portabilité internationale des fonds de sécurité sociale et les paramètres mondiaux pour la certification des compétences. Ces deux étapes amélioreraient la mobilité au travail et promouvraient la croissance inclusive. Le besoin d'un traitement juste, de la dignité et du respect pour toutes les catégories de travailleurs, y compris les travailleurs des plateformes et à la tâche, est une exigence universelle. Ils font face à des salaires faibles, une insécurité au travail, un manque de prestations sociales, les biais liés au genre, de longues heures de travail et des conditions qui ne sont pas sûrs. Souvent promu par de grandes industries ou de grandes entreprises multinationales, il est important que l'opération de ces grandes entreprises soit en accord permanent avec le droit national et les normes internationales du travail. Nous visons une politique de manifestation et de dialogue où les initiatives du gouvernement sont appréciées et toutes mesures ayant un effet négatif sur le travail fait l'objet d'une opposition. Les initiatives récentes du gouvernement, telles que l'enregistrement de plus de 386 millions de travailleurs informels via le portail E-shram, l'extension de la sécurité sociale à près de 48 % des citoyens, la fourniture de 26 semaines de congés maternité rémunéré et l'inclusion des travailleurs des plateformes et attachés dans le code de la sécurité sociale reflète les avancées en matière de gouvernance du travail inclusive. L'économie des plateformes se développe à toute vitesse et crée de nouveaux moyens de subsistance. Des États comme le Karnataka et le Rajasthan ont lancé des mesures juridiques en ce sens et nous saluons ces efforts. L'évolution rapide de l'intelligence artificielle et des technologies numériques présente à la fois des opportunités et des risques. Les avancées industrielles et technologiques rapides, en particulier dans le domaine de l'intelligence artificielle présentent des défis significatifs pour les travailleurs, les employeurs et les gouvernements. Toutes les nations doivent établir un cadre réglementaire pour empêcher la sous-traitance, tout en tirant profit des avancées des avantages de l'IA. L'égalité des genres, autre priorité soulignée dans le rapport du DG nécessite toujours notre attention. Les priorités doivent inclure la justice en matière de genre, la sécurité sur lieu du travail pour les femmes, l'équilibre vie privée/vie professionnelle, une rémunération égale et la reconnaissance des soins non payés. Le concept émergent de conduite d'entreprise, responsable est profitable aux employeurs et aux employés, cela doit devenir la norme. Dans son rapport, le DG indique que la confiance dans les institutions diminue. Cette perte de confiance doit faire l'objet de notre attention. Nous exprimons notre soutien pour la coalition mondiale pour la justice sociale et encourageons une collaboration plus importante parmi toutes les parties prenantes. Saisissons cette opportunité pour réaffirmer notre engagement collectif pour construire un avenir juste, résilient et centré sur l'humain pour le travail. Nous remercions l'OIT pour ses activités tripartites en cours. Tous ses efforts doivent refléter les réalités d'aujourd'hui tout en préservant les valeurs clés qui ont guidé l'OIT depuis sa création. Je vous remercie de votre attention.

M. Antonio Eresmid Sanguino Paez

Gouvernement (Colombie)

Monsieur le directeur général, mesdames et messieurs les délégués, mesdames et messieurs les représentants des États membres et des organisations de travailleurs du monde. Soyez salués au nom du gouvernement de la Colombie et du président Gustavo Petro. Aujourd'hui, nous sommes réunis pour parler d'une question fondamentale liée au monde du travail. Je voudrais faire référence à une étape fondamentale dans la recherche de la justice sociale et des droits professionnels en Colombie. La réforme du travail menée par le gouvernement du président Petro représente un engagement profond vis-à-vis de la dignité des travailleurs. Durant des décennies, nous avons vu que les droits fondamentaux avaient été affaiblis par des processus de souplesse et de précarisation du travail. Il est maintenant temps de revenir en arrière et de bâtir un modèle qui met au cœur de ces préoccupations les personnes, leur travail et leur bien-être. Cette réforme répond aux engagements assumés par la Colombie dans le cadre de la déclaration du centenaire de l'organisation internationale du travail et à l'appel mondial à la promotion de la justice sociale, du travail décent et de la formalisation en reconnaissant que le travail n'est pas une marchandise, mais doit plutôt être assumée comme une réalisation humaine qui permet la protection, l'élimination des inégalités, l'expression des citoyens, de démocratie et d'égalité. L'engagement du gouvernement est telle que nous accompagnons la réforme du travail via une consultation populaire qui permet que ce soit justement les citoyens ceux qui définissent les changements dans les relations de travail dans notre pays. Cet exercice de participation et de dialogue social est cohérent vis-à-vis des principes promus par l'OIT et reflète la volonté de renforcer la souveraineté populaire dans la construction politique qui nous touche à toutes et tous. Nous lançons un appel aux délégations des pays frères, aux organisations syndicales, aux organismes multilatéraux et à tous les acteurs du monde du travail pour qu'ils se prononcent et qu'ils soutiennent cette réforme structurelle. La défense des droits du travail en Colombie, ce n'est pas seulement une question interne, c'est un chapitre supplémentaire dans la lutte mondiale pour un nouveau modèle de relation de travail basé sur la vie, l'égalité et la durabilité. La consultation populaire est un mécanisme qui renforce la démocratie, un exercice légitime de souveraineté populaire qui renforce notre institutionnalité et notre engagement vis-à-vis de la justice sociale. La Colombie invite les gouvernements, les syndicats, les mouvements sociaux et les organisations internationales à se joindre à ce processus en nous accompagnant en tant qu'observateurs, alliés et défenseurs du changement juste. Dans ce cadre, la prochaine réunion régionale des Amériques de l'OIT qui aura lieu en République Dominicaine en octobre 2025 sera une excellente occasion, une occasion historique pour renforcer le consensus continental autour de la justice sociale. La Colombie propose que l'on reconnaisse les processus de transformation professionnelle qui viennent d'Amérique latine en tant que modèle de progrès dans la transition juste, la protection sociale universelle et la garantie des droits collectifs. Nous voudrions exprimer notre ferme soutien aux mandats qui orientent le rapport du directeur général qui se concentre sur la promotion d'une plus grande justice sociale, la lutte contre les inégalités et la discrimination dans le cadre professionnel et l'engagement vis-à-vis de conditions de travail plus dignes pour toutes les personnes sans exception. Nous reconnaissons et nous saluons le travail de l'OIT dans la promotion de la protection sociale universelle dans la lutte décisive contre le travail des enfants et le travail forcé, dans la défense des droits des travailleurs migrants et dans le soutien au dialogue social, la liberté syndicale et la liberté d'association et la promotion de transition juste et d'égalité de genre. Ce sont ce genre de principe qui doivent orienter notre action collective. Sous la houlette du directeur général, nous saluons particulièrement les progrès de la coalition mondiale pour la justice sociale. C'est un honneur et une responsabilité de faire partie de cette coalition et de faire partie du comité de

coordination. Il s'agit d'une initiative qui renforce le rôle de l'OIT, qui est un acteur clé du multilatéralisme et qui renforce ses efforts pour avancer vers des sociétés plus justes, plus équitables et plus résilientes. La justice sociale est une exigence éthique et une condition pour la paix, la démocratie et le développement durable. Vous pouvez compter sur la Colombie pour atteindre cet objectif commun. Nous sommes engagés vis-à-vis d'un monde plus juste et plus solidaire, et nous exprimons notre solidarité à tous les travailleurs et au peuple de Palestine et nous demandons que le génocide cesse. Merci.

M. Dariia Marchak

Gouvernement (Ukraine)

Monsieur le président, nous nous retrouvons dans une période turbulente et par conséquent, les sujets qui nous intéressent aujourd'hui sont tout particulièrement importants. Il nous faut relever ces défis. Les objectifs du développement durable à l'horizon 2030 sont un repère pour ces objectifs. Nous avons pour objectif d'atteindre les normes qui sont prévues dans le cadre de l'OIT, un travail qui est fondé sur le tripartisme. Nous avons ici un ordre multilatéral. Les normes de travail constituent une base pour une société inclusive dans le monde, et ceci particulièrement à une époque de crise nombreuses et multiple. Il est important d'avoir cette enceinte pour qu'on puisse aborder ces questions et que faire preuve ainsi ensemble de cohésion et de solidarité. Le deuxième forum social mondial permettra de favoriser le dialogue et de favoriser la protection des travailleurs en développant également leurs compétences. Des normes sont maintenant en cours d'élaboration concernant la protection contre les dangers biologiques. Il est important d'avoir un cadre qui permettra de défendre les droits des travailleurs dans un environnement sain. Nous souhaitons également souligner l'importance d'avoir des politiques en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail. Il est important d'avoir des politiques pour renforcer la protection contre les accidents au travail, les lésions. Il faut également intégrer les personnes présentant des handicaps. Une politique éducative est essentielle pour l'intégration. Nous sommes également sensibles à la contribution essentielle de l'organisation au concept de la santé mentale, mais également les risques psychosociaux qui ont de plus en plus d'importance de nos jours. Monsieur le président, comme bon nombre de pays l'Ukraine est confrontée à de nombreux changements sur le marché du travail. Il y a déjà de nombreux déficits ou d'écarts sur la demande et l'offre sur le marché du travail. Les besoins des employeurs ne sont pas couverts par les compétences des travailleurs, donc il s'agit de mettre en place des prestations sociales mais également des actions de formation et de recyclage pour intégrer les personnes sur le marché du travail. Alors tout ceci, malheureusement, est fait alors que la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine se poursuit dans pour la quatrième année, ce qui entraîne des dégâts très importants dans mon pays. L'OIT, dans son rapport, souligne l'impact catastrophique de cette guerre sur le marché du travail et sur la société ukrainienne. Hier, cette nuit, aujourd'hui, la Russie a de nouveau attaqué mon pays. Aujourd'hui, un grand nombre de personnes vit en deçà du seuil de pauvreté du fait de cette guerre russe. Près de 4 millions d'Ukrainiens sont déplacés et depuis 2022, 5 millions d'Ukrainiens se ont dû se déplacer à l'étranger. 700 000 personnes cette année ont besoin d'aide et d'assistance. La situation des personnes se trouvant dans des territoires occupés de l'Ukraine reste un sujet de préoccupation importante. Nous nous trouvons toujours confrontés à des intimidations, à la torture, à du harcèlement dans la rue, à devoir travailler sans rémunération. Ces personnes sont obligées de rallier ou d'adhérer à des organisations syndicales, en outre des syndicats ukrainiens dans les territoires occupés ont vu leurs

actifs saisis par la Russie. Les droits de l'homme ne sont pas respectés. Nous lançons un appel à l'intention du BIT pour identifier les violations et demander une reddition des comptes de la part des auteurs. Monsieur le président, la Russie poursuit son agression contre l'Ukraine et sape les valeurs fondamentales de l'organisation. Depuis mars 2022, aucune des neuf décisions prises par les gouvernements n'a été respectée par la Russie, alors ceci ne constitue pas seulement une violation de la constitution, mais également de la justice sociale et de l'État de droit. Les organismes gouvernementaux et la CIT elle-même doivent en tenir compte en débattant des points à l'ordre du jour. Nous demandons à ce que le fait que la Russie ne respecte pas la charte de l'ONU doit rendre des comptes et en payer le prix. Il s'agit là d'une question de principe pour les personnes qui respectent véritablement l'OIT et les valeurs qu'elles représentent, je vous remercie, monsieur le président.

M. Matias Marttinen

Gouvernement (Finlande)

Monsieur le président, monsieur le directeur général, chers collègues, mesdames et messieurs. Le rapport du directeur général a bien décrit la trajectoire qui nous a amenés à la situation et aux défis actuels. Comment forger un lien plus étroit entre les emplois, les droits et la croissance coïncident avec l'objectif du gouvernement finlandais de parvenir à une Finlande plus forte et engagée. Monsieur le président, comme vous le savez, nous sommes loin d'atteindre les objectifs de l'agenda 2030 pour le développement durable. Des possibilités de travail décent et l'accès à un marché du travail pour tous constituent des composantes clés d'une société plus équitable, durable, inclusive et productive. Une société capable de financer des dispositifs de sécurité sociale adéquats et abordables, d'aborder les problèmes de pauvreté et parvenir à une non-discrimination et promouvoir la justice sociale. La justice sociale et le travail décent constituent le fondement de la légitimité des sociétés démocratiques. Sans économie, sans croissance économique, il n'y a pas de travail décent ou d'emploi. C'est pourquoi la promotion d'un environnement favorable aux entreprises, à l'investissement, est absolument essentiel. Mesdames et messieurs, nous avons besoin de favoriser des marchés du travail inclusifs et l'emploi. Les jeunes, les travailleurs migrants et ceux qui sont en situation vulnérable doivent être pris en compte mais nous devons également favoriser l'amélioration du marché du travail pour les femmes et la situation sociale de ces dernières, y compris sur le plan de la rémunération. Ceci nécessite des solutions durables en matière de garde et la possibilité de concilier vie professionnelle et vie familiale. L'accès à l'emploi et l'éducation est un droit pour tous. Alors pour ce qui est de la Finlande, il s'agit là d'une démocratie forte où la confiance dans l'administration publique est élevée. Ceci est fondé sur sa capacité à servir ses citoyens de manière ouverte, efficace et responsable. La société du bien être ou welfare de la Finlande se fonde sur le travail et l'entrepreneuriat. Notre politique met l'accent sur l'emploi et l'amélioration du potentiel de croissance à moyen terme, sans parler de la durabilité des financements ou des finances publiques. Le gouvernement du premier ministres a mis en toute une gamme de réformes pour améliorer les incitations au travail et accroître la flexibilité et la compétitivité du marché du travail. Seul un taux d'emploi élevé permettra d'avoir des services sociaux de qualité. Les réformes du marché du travail sont élaborées sur base tripartite en s'appuyant sur l'expertise des entreprises et des organisations syndicales, même si le consensus n'est pas toujours présent. Les changements structurels constituent en effet de véritables défis. Aujourd'hui, avec les partenaires sociaux et les autres parties prenantes, nous entamons un travail stratégique large, global sur la vie professionnelle. L'objectif de ces travaux

est d'améliorer la qualité et la productivité du travail, et ce pour la prochaine décennie. La composante principale de ces stratégies est le développement des compétences. Il nous faut en effet développer les bonnes compétences, celles dont on a besoin le marché du travail. La Finlande a besoin d'une main d'œuvre internationale qualifiée. Le gouvernement promeut le recrutement international dans le cadre d'une solution qui vise à faire face à un manque de main d'œuvre qualifiée. Elle vise à renforcer les conditions de l'économie et de sa croissance. Une immigration durable, une immigration professionnelle signifie également lutter contre l'exploitation et la traite des êtres humains. Assurer le recrutement ou un recrutement éthique et l'inclusion sociale des travailleurs étrangers nécessite de travailler tant avec le secteur public qu'avec le secteur privé ainsi qu'avec les partenaires sociaux. Une coopération étroite avec les pays partenaires est cruciale. Nous avons également besoin d'innovations qui peuvent faire évoluer les sociétés sur le plan social, économique, écologique, de manière également à ce que celle-ci devient plus productive. Financer la recherche et l'innovation sera accrue pour renforcer la croissance à long terme et la capacité de renouvellement. L'objectif à 2030 est 4 % du PIB. La compétitivité sera ainsi favorisée par le biais du numérique, de l'économie des données. Enfin, je voudrais souligner la demande de cohérence politique et le besoin de travailler ensemble à tous les niveaux. Notre approche gouvernementale est de favoriser l'emploi et l'innovation et les politiques économiques environnementales afin de favoriser la croissance durable ainsi qu'un emploi décent et productif. La confiance, la coopération, le dialogue social sont des outils clés pour rechercher des solutions permettant de relever des défis auxquels nous sommes confrontés. Comme le directeur général l'a dit, il faut maintenant traduire nos idées en actions concrètes. Nous avons besoin de faire davantage confiance dans les institutions du monde du travail. Ceci est possible grâce à un engagement politique. Je souhaite plein succès pour les travaux complexes de cette CIT. Merci monsieur le président.

M. Ettore Balestrero

Le Saint-Siège

Merci monsieur le président. Monsieur le président, excellence, mesdames et messieurs. Au début de son pontificat, le pape Léon XIV nous a expliqué que actuellement, l'Église constitue pour tout un chacun un véritable trésor. Qu'elle nous permet en fait de faire face à la révolution industrielle et qu'elle permet d'accompagner le développement de l'intelligence artificielle, mais qu'elle pose également de nouveaux défis face au respect de la dignité humaine, à la justice et au travail. On peut considérer qu'il y a maintenant une crise climatique. Il y a également de grands changements démographiques qui doivent s'accompagner d'une nouvelle réflexion quant à la dignité du travail en tant que droit fondamental. Actuellement, le développement fulgurant de l'intelligence artificielle constitue une modification radicale du paysage du travail à l'échelle internationale. On voit qu'il y a en quelque sorte un coup de fouet donné à la productivité, qu'il y a peut-être des tâches plus faciles pour les travailleurs. Mais néanmoins, il y a une sorte de déshumanisation. On voit que de plus en plus, on remplace les travailleurs et c'est un risque réel qui peut-être laisse augurer d'un véritable appauvrissement. Qui plus est, l'intelligence artificielle de plus en plus présente risque d'éroder les valeurs accordées au travail humain. Voilà les retombées sur l'économie d'une façon générale. Voilà également l'apparition de nouvelles plateformes économiques et quelques incertitudes en ce qui concerne la protection dont ont besoin les travailleurs. Il ne faut pas que l'on sacrifie la dignité du travail sur l'autel du progrès. Nous voyons par ailleurs que les changements climatiques touchent

de nombreux pays du monde et de nombreux secteurs comme l'agriculture, le secteur de la pêche qui sont très sensibles aux perturbations climatiques, plus de 100 millions de personnes risquent de tomber dans la pauvreté en 2030. Il y a également des déplacements de populations dues au changement climatique qui peuvent toucher jusqu'à un milliard, voire plus de personnes en 2050. Et de plus en plus de personnes devront maintenant travailler dans le secteur informel, sans protection sociale, au risque de voir leurs droits abîmés. Il y a peut-être une crise humanitaire en plus de la crise économique, environnementale et sociale. Ce monde est très complexe. Nous voyons que les changements, je dirais même les tremblements de terre, touchent de nombreux secteurs. Il faut trouver des stratégies appropriées afin de dégager une solution intégrée, une solution qui tienne compte de la dignité du travail et de l'individu et qui permettent également de protéger la nature. Des changements démographiques sont également en cours. C'est là mon troisième point. Nous voyons que la population devient de plus en plus âgée de façon générale dans de nombreuses régions et qu'il y a sur le marché de l'emploi des remaniements sensibles et parfois très profonds qui risquent de mettre en péril les systèmes de protection sociale. Ces transformations risquent de remettre en cause la notion même de travail, de valeur de travail. Et nous voyons que de plus en plus, il risque d'y avoir des secteurs que l'on pourrait qualifier de non productifs d'après les normes du marché. Il faut faire en sorte que la croissance puisse être prise en compte non seulement pour ces résultats matériels, mais également pour l'amélioration qu'elle permet d'apporter au travail de l'homme et à sa condition de vie. Nous savons qu'il faudrait faire preuve de plus en plus de solidarité et d'inclusion. Excellence, je voudrais terminer avec les propos du pape Léon XIV. Nous devons essayer de vivre bien dans l'époque que nous connaissons et c'est notre époque actuellement. Il faut faire en sorte que ces changements profonds n'aient pas trop d'incidence sur ceux qui voudraient bénéficier d'une meilleure politique et protection sociale, et surtout dans le domaine du travail. Il faut que la dignité humaine reste au cœur de nos politiques en matière d'emploi et que l'on puisse maintenir un véritable dialogue orienté vers la justice dans l'esprit même des principes qui animent notre organisation. Merci.

M. Péter Szijjártó

Gouvernement (Hongrie)

Monsieur le président, chers collègues, permettez-moi tout d'abord d'indiquer que nous appuyons monsieur Hounbo qui a conduit notre organisation, si je puis dire, en lieu sûr, en temps de perturbations considérables sur le plan économique et social. Nous savons qu'en cas de crise, les économies, les emplois sont menacés, voire s'effondrent malheureusement. Les crises, les défis de ces 15 dernières années ont été très préoccupants. La crise financière, sanitaire, la guerre en Ukraine ont mis en péril l'économie internationale et nous voyons que désormais il y a des pertes d'emplois qui nous menacent. Nous savons que des millions de personnes ont vu leur vie, leurs moyens de vie menacés. Et je crois que dans la constitution, il est dit très clairement que pour renforcer la communauté et également pour assurer la dignité humaine, il faut disposer d'un bon travail. C'est la base même de toutes les mesures que nous avons prises en matière de politique économique. Voilà qui indique comment nous devons relever les défis qui se profilent à nous. L'emploi finalement, n'est peut-être pas toujours un phénomène en soi, mais quelque chose qui s'adresse à de nombreux autres domaines d'activité et en gros qui nous avons voulu essayer de créer de plus en plus d'emplois. C'est une approche qui nous a conduits et qui fait que maintenant, après le COVID, nous avons pu créer beaucoup plus d'emplois que précédemment.

Malheureusement, après de nombreuses crises internationales, nous voyons que le monde est maintenant confronté à de nouveaux problèmes. Ces nouveaux problèmes tiennent au fait que cet esprit de libéralisme économique risque de créer de nouveaux blocs sur la scène internationale et sur la scène économique et avec des idéologies avec une sorte de politisation de l'économie. Je dois avouer que l'économie rejette ces deux approches. Nous ne voulons pas que le monde soit divisé à nouveau en blocs, car nous allons certainement perdre des possibilités de croissance. Il faut au contraire tout faire pour avoir une véritable coopération internationale, que l'on puisse aussi nous prévaloir d'un respect mutuel. Nous ne voulons pas que le commerce et l'économie soient idéalisés ou idéologisés mais au contraire, les aborder de façon rationnelle et pragmatique. Cette approche, monsieur le président, est sans doute la base même qui permettra à la stratégie économique de notre pays, la Hongrie, de pouvoir améliorer la situation de l'emploi. Cette stratégie porte le label de neutralité économique. À partir de là, nous voyons que nous avons pu réunir des investisseurs des pays de l'Est anciennement et de l'Ouest. La coopération économique a été encouragée et nous n'avons jamais établi de discrimination vis-à-vis des employeurs, des économies ou des entreprises en fonction de leur nationalité. Nous rejetons fermement toute approche qui pourrait restreindre de façon artificielle la coopération qui pourrait s'instaurer sur une base géographique. Nous devons donc nous prévaloir de cette neutralité économique, ce qui nous a permis d'obtenir des résultats très importants en matière d'investissement. Les investisseurs sont de plus en plus nombreux sur notre territoire. Je pense notamment à de grandes entreprises allemandes et chinoises qui se sont installées sur notre territoire, cela pour assurer une véritable coopération. Si vous veniez dans notre pays, en Hongrie, vous verriez de grandes entreprises allemandes et chinoises également très, très proches de nos centres d'habitation. Nous avons donc obtenu un succès sur ce plan stratégique et si vous voulez un emploi en Hongrie, eh bien vous êtes les bienvenus, vous trouverez, vous trouverez le travail qui vous intéresse. Si nous n'avions pas rejeté certaines pressions, certaines attaques, nous n'aurions jamais pu obtenir ces bons points sur le plan des investissements, ni assurer le plein emploi dans notre pays. Donc nous demandons à l'OIT de se constituer en plateforme de dialogue pour assurer le respect mutuel au lieu d'ériger en idéologie l'économie et le commerce, merci.

M. Juan Castillo

Vice-président de la Conférence

Je remercie le ministre des Affaires extérieures de la Hongrie. Mesdames et messieurs, nous sommes arrivés au terme de la liste d'orateurs, du moins pour ce matin, et comme cela avait été annoncé au début de cette session, nous allons maintenant vous présenter le premier rapport de la commission de vérification des pouvoirs avec la côte Acte 1A. Je souhaite accueillir tous les membres de cette commission de vérification des pouvoirs, le président de la commission, monsieur Bernardo Roca-Rey Ross du Pérou, le premier vice-président du groupe des employeurs, Monsieur Fernando Yllanes Martinez du Mexique et le premier vice-président du groupe des travailleurs, monsieur Magnus Norddahl, Islande. Je donne maintenant la parole au président de la commission de vérification des pouvoirs, c'est monsieur Roca-Rey Ross qui nous présentera le rapport de cette commission.

M. Bernardo Roca-Rey Ross

Président de la Commission de vérification des pouvoirs

Merci monsieur le vice-président. Mesdames et messieurs, j'ai l'honneur de présenter le premier rapport de la commission de vérification du pouvoir. Jusqu'à présent, 161 États membres sur les 187 États membres de l'organisation internationale du travail ont accrédité une délégation auprès de la 113^e réunion de la conférence internationale du travail. La commission a noté que 15 États membres n'ont accrédité aucune délégation. En ce qui concerne à présent la proportion de femmes accréditées au sein des délégations, la commission a constaté que le nombre de femmes accréditées auprès de cette conférence n'a pas connu de progrès significatifs au cours des dernières années. C'est pourquoi nous rappelons l'appel lancé par le conseil d'administration. Celui-ci prie instamment tous les groupes à s'efforcer de parvenir à la parité hommes et femmes parmi les délégués, les conseillers techniques et les observateurs accrédités. Ceci vaut tant pour la conférence que pour les réunions régionales. Je vais à présent parler de la représentation de Myanmar. Comme lors des quatre dernières années, la commission a reçu à nouveau deux séries de mandats opposés. Comme vous le savez, la commission a décidé de ne reconnaître aucune des deux autorités comme étant le gouvernement légitime du Myanmar. Elle s'est tenue à la position adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies. La commission a également pris note de l'évolution de la situation observée au sein de l'OIT en ce qui concerne le Myanmar, et ce, depuis la clôture de la dernière réunion de la conférence en juin 2024. Ceci vaut particulièrement pour l'information selon laquelle en ce qui concerne l'appel de cette commission, la conférence a demandé à son bureau et pour ces différentes commissions, bureau de la commission des affaires générales et de la commission d'application des normes, d'approuver toute demande reçue d'une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs, d'effectuer une déclaration par le biais des représentants des employeurs ou des travailleurs du Myanmar. J'ai également demandé que ceux-ci permettent à ce que la déclaration soit prononcée dans des conditions analogues à celles accordées aux délégués des groupes des employeurs, du groupe des travailleurs ou des membres de la commission, selon le cas. Enfin, outre les cinq cas de suivi soumis pour examen à la commission, conformément à l'article 34 du règlement de la conférence, concernant les décisions adoptées lors de la dernière conférence, la commission a reçu différentes protestations, plaintes et communications dont nous avons commencé l'examen. La commission est convaincue que sa tâche est facilitée quand les pouvoirs parviennent au bureau international de travail dans les délais prévus, je vous remercie.

M. Juan Castillo

Vice-président de la Conférence

Merci beaucoup monsieur le président. La commission de vérification des pouvoirs a adopté son rapport à l'unanimité et demande à la conférence qu'elle prenne note de son contenu tel que celui-ci figure dans le document 1A. Conformément au paragraphe 3 de l'article 31 du règlement de la conférence, la conférence prend note du rapport du comité, sans délibération. Par conséquent, la conférence prend note du premier rapport de la commission de vérification des pouvoirs. Merci à la commission et ses membres pour son travail, je souhaiterais saisir cette occasion, remercier donc très sincèrement les membres de la commission et le secrétariat pour leur excellent travail. J'ai oui-dire que l'ambiance au sein de la commission avait été extrêmement positive. Au nom de la conférence nous les remercions pour ce premier rapport, pour leur travail et pour leur dévouement. Nous passons à présent à la proclamation du résultat du vote en lien avec le point 9 de l'ordre du jour, approbation des amendements au code de la convention sur le travail maritime de 2006 dans sa version amendée. Mesdames et messieurs, j'ai

le grand honneur de proclamer le résultat du vote relatif au point 9 de l'ordre du jour, approbation des amendements au code de la convention sur le travail maritime de 2006 dans sa version amendée. Amendement adopté par le comité tripartite spécial, établi conformément à l'article 13 de la convention lors de sa cinquième réunion d'avril 2025. Il m'incombe de rappeler que ce vote électronique s'est déroulé hier après-midi. Les amendements qui ont fait l'objet du vote figurent en première partie des documents portant la cote 2A. Le secrétariat m'informe que le quorum a été réuni pour pouvoir procéder aux vote. C'est pourquoi j'ai l'honneur de pouvoir proclamer les résultats. Le quorum a été fixé à 292 voix. Un amendement sur le rapatriement sans discrimination, règle 2.5 du code, 400 voix pour, 2 voix contre. 28 abstentions. Deux, amendement sur les autorisations pour descendre à terre, règle, 2.4 du code, 379 voix pour, 12 voix contre et 39 abstentions. Trois, amendement sur la reconnaissance des gens de mer comme travailleurs clés, règle 2.5 du code, 397 voix pour, 3 voix contre et 30 abstentions. Quatre. Amendement sur traitement juste des gens de mer et les sinistres maritimes. Règle 4.4 et 5.1 une du code, 403 voix pour, une voix contre et 26 abstentions. Cinq. Amendement sur les coûts de rapatriement, règle 2.5 du code. 393 voix pour, 7 voix contre et 30 abstentions. Six. Amendement sur la formation médicale, règle 4.1 du code. 405 voix pour, 2 voix contre et 23 abstentions. Sept. Amendement sur la violence et le harcèlement règle 1.4, 3.1, 4.3 et 5.1 du code. 393 voix pour, 6 voix contre et 31 abstentions. Par conséquent, les amendements apportés au code sur la convention sur le travail maritime sont approuvés. Nous sommes confiants que ces amendements vont contribuer à améliorer la protection des droits des marins. Nous saluons, nous félicitons du dialogue social et des discussions constructives qui ont permis l'adoption de ces amendements. Nous prenons notes qu'il s'agit là du cinquième groupe d'amendements approuvé par la conférence depuis l'entrée en vigueur de la convention en 2013. Nous saluons enfin les mécanismes contenus dans la convention sur le travail maritime qui permettent de réagir de manière opportune et efficace aux nouveaux défis auxquels le secteur maritime se trouve confronté. Les résultats détaillés du vote seront publiés dans le cadre du document 2D. Je vous remercie. Il n'y a pas de demande de parole. Nous pouvons donc approuver et clore ce point sur le vote d'approbation des amendements. Proclamation du résultat du vote relatif au projet de résolution de la conférence sur la condition de la Palestine au sein de l'OIT et les droits de participation de la Palestine dans les réunions de l'OIT. Mesdames et messieurs les délégués. Il me revient de proclamer à présent le résultat du vote relatif au projet de résolution de la conférence sur la condition de la Palestine au sein de l'OIT et les droits de participation de la Palestine dans les réunions de l'OIT. Le résultat du vote est le suivant. 390 voix pour, 15 voix contre. 42 abstentions. Le quorum de 292 voix a été atteint. La majorité simple était donc de 201. La résolution est adoptée. Dorénavant, par conséquent, le directeur général de l'OIT sera autorisé à renvoyer des invitations à la Palestine permettant de participer aux réunions de l'OIT y compris à la conférence internationale de travail en qualité d'État-observateur non-membre. Les résultats détaillés du vote seront également publiés dans le document 2D. Je vous remercie. Nous informons les délégués que nous allons afficher à l'écran les demandes de prises de parole. Mr Jeffrey Hay, représentant le gouvernement des États-Unis d'Amérique a la parole.

M. Jeffrey Hay

Gouvernement (États-Unis d'Amérique)

Les États-Unis a été clair à maintes reprises sur le fait que la paix dans la région ne sera possible qu'avec deux pays dans la région. Comme nous l'avons dit aux Nations Unies à New York concernant la résolution des Nations Unies sur le sujet, les États-Unis

continuent à penser que cette résolution ne va pas permettre d'atteindre l'objectif, C'est pourquoi nous avons voté contre cette résolution à New York et à nouveau aujourd'hui. L'adoption de la résolution ne donne pas à la Palestine le même droit que les autres États membres. Ils n'ont pas le droit de vote et ils ne peuvent pas non plus présenter de candidat aux élections. Je vous remercie Monsieur le Président.

Mme. Nikola Gillhoff

Gouvernement (Allemagne)

[Interprétation non disponible en français].

Nous avons soutenu cette politique par le biais d'une coopération économique, technique et financière. Nous continuerons à le faire. Néanmoins, nous sommes convaincus que seules des négociations directes entre Israël et les Palestiniens permettront d'atteindre une paix durable au Proche-Orient et permettront une coexistence pacifique. C'est pourquoi nous nous sommes abstenus, nous rejetons un changement des frontières de 1967 qui n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les deux parties. La souffrance de la population à Gaza doit cesser. Hamas doit déposer les armes immédiatement et sans conditions. Nous appelons les deux parties à faire tout leur possible pour entamer des négociations de manière à parvenir à un accord sur les otages et à cessez-le-feu. Merci.

Mme. Siba Khateeb

Gouvernement (Israël)

Merci. Nous voyons qu'en fait, il n'y a pas eu d'impartialité de la part des gouvernements qui défendaient la Palestine et nous voyons que pourtant, les instruments clés qui sont ici devraient pouvoir être utilisés au mieux en tenant compte des droits et des responsabilités. Cette résolution est une déclaration politique qui fait fi de la sécurité des États membres. Les autorités devraient savoir comment améliorer la condition de travail des personnes et ce n'était pas un point, la condition de travail des Palestiniens. Il ne faut pas en fait que dans cette enceinte internationale on fasse acte de politisation. Nous regrettons que d'autres États en fait, n'aient peut-être pas utilisé au mieux les normes que nous devons respecter. Il y a encore pas mal d'otages à Gaza et nous savons que le Hamas souhaite détruire Israël et le peuple palestinien également. Il faut savoir comment opérer et je pense que ce traitement négligeant en fait n'est pas honorifique pour le système international, merci.

M. Ibrahim Khraishi

État de Palestine

Merci monsieur le président, nous tenons à vous remercier pour notre participation à vos travaux. Je tiens également à remercier tous les pays qui ont exprimé leur appui à notre droit. La Palestine, j'en suis certain, deviendra prochainement membre de cette organisation et du système international d'une façon générale. Nous avons été surpris par la déclaration présentée au nom des États-Unis. Nous avons aussi entendu que nous voulions toujours obtenir un consensus pour ce qui est du sort de la Palestine, mais nous avons constaté lors des réunions de mars dernier qu'un vote avait été demandé et nous avons vu les mêmes positions s'afficher que à l'occasion de l'assemblée générale. Nous remarquons également avec beaucoup de chagrin que des obstacles se multiplient et retardent ainsi la libération des otages. Nous avons l'impression que les États-Unis contribuent à perpétuer cette situation et ne rendent pas ainsi justice à ces personnes détenues. Nous voulons devenir un membre actif et nous voulons en fait

défendre le droit de tous les travailleurs d'une façon générale et de ceux qui sont en Palestine en particulier. Je ne veux pas longuement parler de ce problème, mais vous pouvez constater vous-même le génocide actuellement en cours. Le monde entier assiste à cette situation et reste les bras croisés. Je pense que nous devrions en fait lancer un appel pour mettre fin à ce massacre dont sont victimes de très jeunes enfants. En particulier, vous connaissez très bien notre position. Depuis le 7 octobre 2022, nous voyons que les populations civiles sont la cible toute désignée de ces attaques. À l'occasion de ce conflit armé, la Palestine souhaite pouvoir lever, voir lever son drapeau ici, au sein de cette organisation et des autres institutions onusiennes. Merci.

M. Khalid Salim Al Ghammari

Gouvernement (Oman)

Merci monsieur le président, la délégation d'Oman tient à son tour à vous féliciter pour la décision qui était prise, à savoir accorder un statut d'observateur ici au sein de l'organisation. Nous sommes pleinement en faveur de cette résolution. Nous pensons qu'il y a eu des critères juridiques qui ont été pris en compte pour adopter cette décision et nous considérons également que toutes les organisations internationales devraient pouvoir ouvrir leurs portes à la Palestine, qui a toujours su très bien se comporter ici au sein des différentes organisations. Et je pense que maintenant, nous ne devons pas oublier toutes les difficultés qui se dressent devant elle. Si c'est un statut d'observateur en tant que non-membre pour la Palestine, nous allons pouvoir améliorer le sort des travailleurs et nous pensons que c'est une décision technique qui était prise, qui renforcera la position de l'organisation. Nous voyons que c'est la décision inclusive. Cela permettra à toutes les parties de réaliser l'accès à un travail décent et de permettre à la Palestine d'exercer tous ses droits face aux conventions internationales. Le vote en faveur de cette résolution montre le caractère inclusif de nos décisions et la participation à part entière également de toutes les délégations. Cette organisation est une véritable enceinte ouverte au dialogue qui nous permettra également de renforcer les principes qui ont toujours été suivis à l'abri de tout calcul politique, merci.

M. Edgar Moyo

Président de la Conférence

Bonjour messieurs et mesdames les délégués, je vous souhaite la plus cordiale bienvenue à la septième séance de cette 113^e session de la conférence internationale du travail. Cet après-midi, nous allons poursuivre notre discussion générale au sujet des rapports du président du conseil d'administration et du directeur général. Toutefois, avant de commencer, nous devons porter notre attention sur une question administrative. La conférence se souviendra du fait que la commission de la vérification des pouvoirs a été établie lors de notre ouverture lundi. Le secrétariat m'a informé du fait que le groupe gouvernemental a nommé monsieur Luis Eduardo Vela Malaga du Pérou en tant que suppléant de monsieur Bernardo Roca-Rey Ross, membre gouvernemental de la commission de la vérification des pouvoirs. Je sou mets pour approbation à la conférence la nomination de monsieur Vela en tant que membre suppléant du groupe gouvernemental. En l'absence d'objection, puis je considérer que la conférence approuve cette nomination ? Approuvée. Nous pouvons à présent passer à la discussion des rapports du président du conseil d'administration et du directeur général du BIT. Pour rappel, voici les principes qui gouvernent nos débats, tout d'abord, il est de l'intérêt de tous les délégués de respecter la procédure, accepter de faire usage d'un langage parlementaire et de porter les discours uniquement sur les points soumis à débat et éviter toute question étrangère au débat. Par ailleurs, la durée du temps de

parole est limitée par le règlement de la conférence à cinq minutes seulement. Ce temps de parole sera appliqué et respecté de façon stricte. Enfin, je souhaitais dire un mot des points d'ordre et du droit de réponse. Les délégués qui souhaitent soulever une motion d'ordre ou requérir un droit de réponse en plénière ne doivent pas interrompre la procédure. Ils sont au contraire priés de lever leurs panonceaux. Un membre du personnel les rejoindra et leur demandera la nature de leur requête. Dans le cadre d'un droit de réponse, le délégué est tenu d'informer le membre du personnel de l'objet qui fait l'objet de cette demande de droit de réponse. Je vous rappelle que il faut se tenir au sujet sous discussion et le droit de réponse ne devrait pas durer plus de deux minutes. Il n'est pas de la pratique de cette organisation d'octroyer un droit de réponse à un droit de réponse. Bien, à présent, nous pouvons passer au débat. Je donne la parole à la première personne qui se trouve sur ma liste. Il s'agit de monsieur Wu, vice-ministre du ministère des ressources humaines et de la sécurité sociale de Chine. Vous avez la parole.

M. Xiuzhang Wu

Gouvernement (Chine)

Le gouvernement de la Chine se félicite du rapport du directeur général. La Chine, guidée par la philosophie de développement proposée par le président Xi Jinping, a mené à bien une série de mesures permettant l'amélioration du bien-être des Chinois. Nous avons pu faire avancer notre développement de haute qualité, toujours sur la base de notre philosophie basée sur l'innovation, la coordination, la durabilité, l'ouverture et le partage. Nous avons ainsi pu créer des profils productifs de qualité, taillés sur mesure. Nous avons renforcé les synergies entre le développement vert et la croissance de l'emploi. Par ailleurs, nous avons pu améliorer le bonheur des travailleurs, leur épanouissement et leur sécurité. Par ailleurs, nous nous sommes appliqués à mener à bien une modernisation des ressources humaines dans le cadre d'une croissance économique durable. Nous avons pu accélérer la modernisation des ressources humaines en cultivant une force de travail très qualifiée, très structurée et distribuée de façon équitable. Aujourd'hui, en Chine, nous avons plus de 200 millions de travailleurs hautement qualifiés et plus de 60 millions qui détiennent des diplômes techniques avancés. Nous sommes convaincus que la modernisation des ressources humaines constitue la pierre angulaire de notre progrès économique. Par ailleurs, nous avons également renforcé le développement économique centré sur les personnes. Nous avons renforcé la coordination tripartite tout en soulignant l'importance de l'inspection du travail, du règlement des différends pour protéger les droits fondamentaux de travailleurs. Nous avons également travaillé sur notre système de distribution des revenus. Nous avons construit aussi le système de sécurité sociale le plus grand du monde en maximisant la fonction de coordination. Ainsi, nous avons pu améliorer la protection des travailleurs, donner un nouvel élan à la demande nationale et souscrire à la croissance économique durable. Aujourd'hui, nous sommes témoins de changements inédits dans le monde : changement climatique, changement démographique, percée technologique qui ont énormément d'impact sur le monde du travail. L'unilatéralisme et le harcèlement commercial sapent le marché du travail mondial et la gouvernance du travail mondial. Nous en sommes vraiment à une croisée des chemins et la Chine souhaite travailler avec tous les pays ainsi que l'OIT pour que nous puissions reprendre nos responsabilités dans le cadre d'une équité et d'une justice sociale. Nous devons veiller à ce que l'emploi et l'entrepreneuriat fassent partie des priorités clés des politiques macroéconomiques. Nous voulons aussi davantage de coordination entre le développement socio-économique et l'emploi afin de servir de

catalyseur budgétaire de l'emploi industriel et environnemental. Nous voulons des principes centrés sur l'emploi dans tous les plans de développement. Par ailleurs, il nous faut un emploi plein et de haute qualité pour le développement socio-économique. Nous devons nous employer à créer un système de l'emploi solide avec des opportunités de travail, un environnement favorable, des structures idoines et des adéquations compétences et demandes sur le marché. C'est ainsi que les travailleurs pourront jouir d'un emploi stable, d'une rémunération équitable, d'une protection et d'une sécurité de l'emploi. Le Sud global devrait être mieux représenté au sein de la gouvernance du travail international. Nous souhaitons que les normes internationales du travail et les mécanismes de contrôle répercutent les dynamiques mondiales et s'adaptent également aux réalités nationales. Nous voulons davantage de dialogue social efficace pour une coopération au bénéfice de tous. Monsieur le président, réaffirmons le mandat de l'OIT vis-à-vis du travail décent et de la justice sociale pour plus de croissance durable, le plein emploi et une meilleure protection des droits pour un développement socio-économique et une gouvernance internationale du travail. Merci.

M. Juan Mailhos

Employeur (Uruguay)

Monsieur le président, permettez-moi de commencer mon allocution en félicitant le ministre de Travail de mon pays de l'Uruguay, donc monsieur Juan Castillo, qui a été désigné vice-président gouvernemental de cette 113^e conférence internationale du travail. C'est avec satisfaction que nous observons aujourd'hui que le rapport présenté par le DG de la conférence s'intitule « Emploi, droit et croissance : renforcer le lien ». Il s'agit là d'un concept auquel nous nous associons complètement. Nous observons bien que lorsque nous approuvons des normes, que nous concevons des politiques ou que nous signons des accords, eh bien ce lien doit être renforcé. Malheureusement, ces derniers temps, il a plutôt été négligé. Il faut maintenant le réparer. C'est important parce que ce lien est vraiment le fondement des politiques qui doivent servir le secteur employeur tant au sein de l'OIT que au niveau national. Nous, les employeurs de l'Uruguay, nous avons vraiment essayé faire valoir ce besoin que nous avons à renforcer cette articulation entre les droits et l'emploi, parce que c'est grâce à un juste équilibre dans ce lien que la justice sociale et l'économie efficacité pourront marcher main dans la main. À l'échelon international, l'OIT doit jouer un rôle de fer de lance pour pouvoir arriver à cet équilibre et l'OIT doit promouvoir un environnement favorable pour les entreprises. Et ensuite nous pourrions parler de travail décent, de salaire, de formalités. Mais le point de départ, c'est vraiment le fait que les entreprises doivent pouvoir se développer dans un cadre approprié et qu'elles puissent contribuer avec tout leur potentiel à la croissance de nos sociétés. La croissance économique doit être accompagnée d'un écosystème qui permette l'investissement, l'entrepreneuriat et notamment le développement des PME. Et c'est pour cela que nous rappelons l'importance de la mise en pratique de la déclaration sur les entreprises durables qui date de 2007. Nous connaissons tous les aspects des cadres normatifs qui sont parfois très compliqués à comprendre. Ces normes ne renforcent pas toujours les droits. Il s'agit souvent d'obstacles pour la génération d'emplois. L'excès normatif n'implique pas forcément plus de droits. Parfois, nous avons affaire à des normes ou à des lois qui sont impossibles à mettre en œuvre au sein des petites entreprises. Il s'agit vraiment de barrières structurelles qui empêchent les petites entreprises de survivre. Or, l'OIT doit jouer un rôle à l'heure de trouver ou d'aider les pays à trouver leurs points d'équilibre entre croissance, emploi et droit. L'OIT devrait servir de phare pour que l'on puisse assurer la croissance, la compétitivité et la durabilité des entreprises. Il s'agit là vraiment

de prédisposition pour que nous puissions aboutir au travail décent et au progrès social. À l'échelon national, nous rencontrons les mêmes défis que ceux qui ont été esquissés par le directeur général. Comment conjuguer la croissance, les droits et les emplois de façon socialement efficace ? Eh bien, dans notre pays, nous négocions au sein des conseils de salaire. C'est un système que nous connaissons depuis 1943, qui privilégie la négociation tripartite, sectorielle et qui doit être modernisée, qui doit disposer maintenant d'une vision beaucoup plus large de la croissance et de l'emploi, comme le disait justement le directeur général. Les employeurs estiment qu'il faut modifier la réalité du travail et les dispositions de la convention 98. Nous pensons que c'est dans ce cadre qu'il faut négocier des salaires minimum, mais le reste des conditions de travail doivent faire l'objet de négociations bipartites au sein des entreprises, comme le prévoit un grand nombre de conventions internationales du travail. Dans notre pays, nous parlons aussi de la réduction de la journée de travail et là aussi, nous retrouvons des perspectives que le directeur général évoque dans son rapport. Dans le contexte économique et social de l'Uruguay, nous pensons qu'une réduction de la journée de travail limite la croissance du pays, limite sa compétitivité et incite à l'informalité. Il s'agira là de l'occasion finalement de prendre beaucoup de petits emplois, ce qui mène à un grand nombre de problèmes de santé chez les travailleurs. D'autres sujets paraissent très importants. Ils se trouvent à l'ordre du jour de cette conférence et nous espérons que, conformément à la tradition de notre pays de dialogue social, nous pourrions avancer avec une vision plus large des problèmes qui se posent dans le monde du travail, leur solution conformément au rapport du directeur général, et ce de façon tripartite. Je vous remercie.

M. Dichun Wei

Travailleur (Chine)

Monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués, je souhaite commencer par féliciter le directeur général de son rapport. Il s'appuie sur un grand nombre de transformations mondiales auxquelles nous assistons dans le marché du travail et dans le monde du travail et met en relation les droits, les emplois et la croissance. Ce rapport jette la lumière sur la protection des droits des travailleurs dans de toutes nouvelles circonstances. La justice sociale et le dialogue social restent les piliers de cette maison et donnent à la communauté internationale un outil ou une solution praticable. C'est ainsi que l'OIT continue à porter l'étendard de la justice sociale et le dialogue social tout en s'adaptant à l'avenir. Nous sommes prêts à suivre le directeur général dans ce travail. Cette année notre syndicat a fêté ses 100 ans. Le 28 avril, nous avons tenu une grande célébration à Beijing. Le président Xi Jinping s'est rendu à cet événement et a tenu une allocution importante. Il a félicité les travailleurs chinois et le mouvement des travailleurs chinois. Il a affirmé aussi le rôle essentiel que joue la classe ouvrière dans la modernisation chinoise. Au nom de la force de travail chinoise et des travailleurs chinois, le président Xi a également transmis tous ses vœux à la classe travailleuse partout dans le monde. Il a mis en lumière l'importance que revêtent la coopération internationale, les échanges internationaux pour renforcer l'amitié entre les travailleurs de tous les pays. Les syndicats chinois ont toujours fait leur philosophie du développement et de la protection du travail. Nous avons enregistré un grand nombre de progrès à cet égard. Nous avons facilité la création de plus de 13 millions de nouveaux emplois en ville, et ce, chaque année. Et nous avons mis en place le système de sécurité sociale le plus grand du monde, couvrant 97,4 % de la population. Nous avons également mis au point le système de formation professionnelle le plus important du monde en mettant à disposition 120 millions d'opportunités de formation

pour les travailleurs de l'industrie ces cinq dernières années. Un mécanisme de consultation tripartite a par ailleurs été mis en place avec des conventions collectives couvrant plus de 100 millions d'emplois. Nous avons mis en place aussi le modèle internet plus syndicat en aidant les travailleurs à domicile à avoir accès à la protection. Nous avons aussi mis en place des stations de service syndical pour accueillir les travailleurs. Ces pratiques montrent bien que lorsque les travailleurs ont droit au développement, à la participation et à obtenir leur part du bénéfice, et bien cela mène au progrès social. Nous partons aujourd'hui notre regard vers l'avenir et les syndicats s'engagent une fois de plus à faire avancer la gouvernance du travail mondial par le biais de trois axes. Tout d'abord, nous sommes les gardiens du multilatéralisme. Nous nous participerons activement au développement de la coalition mondiale pour la justice sociale et nous soutiendrons l'OIT à l'heure de mener à bien son travail normatif ainsi que la coopération technique. Nous nous opposons fermement à la politisation et à l'instrumentalisation de questions liées au travail. Par ailleurs, nous participerons au développement partagé. Les plateformes telles que le belt and road Craftsman College ou encore les programmes de coopération de compétences Sud-Sud, nous mettrons à disposition 100 000 opportunités de formation à des pays en développement pendant les trois prochaines années. Par ailleurs, nous servirons aussi de promoteurs de l'apprentissage mutuel. À travers le mécanisme de dialogue mondial sur la civilisation du travail, nous pourrions faire valoir notre expérience en matière d'économie numérique ou de transition verte, le renforcement des compétences, l'augmentation du revenu, la protection des droits des travailleurs et c'est ainsi que nous pourrions contribuer à la sagesse du travail dans différentes parties du monde. Le monde connaît des profondes mutations aujourd'hui et à l'ère de l'IA, eh bien, nous voyons notre économie mondiale, les structures sociales et le marché du travail changer de façon fondamentale. Tous les pays doivent s'inscrire dans la justice sociale pour créer un écosystème IA centré sur l'humain via la transformation des compétences, la protection sociale et la coopération internationale. Cette conférence nous sert de point de départ à tout cela, la mise en place d'une gouvernance mondiale du travail qui permet à tout le monde de jouir d'un travail décent permettant aussi de d'assurer une société juste et équitable partout dans le monde. Merci.

M. Woldeyesus Elisa Gulay

Gouvernement (Érythrée)

Merci monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués, c'est un grand honneur et un grand plaisir pour moi que de m'adresser devant vous aujourd'hui. Mon discours s'inspire du rapport du directeur général qui m'incite à vous parler de l'histoire de l'Érythrée et de notre voyage vers l'emploi, les droits du travail et la croissance économique durable dans un monde en profonde mutation. Mesdames et messieurs l'Érythrée a décidé de se lancer dans la voie d'un avenir plus prospère et plus juste. Plusieurs stratégies clés nous servent de boussole. Nous nous engageons au développement de l'infrastructure puisque l'infrastructure joue un rôle fondamental à l'heure d'inciter l'activité économique, facilite par ailleurs le commerce et attire les investissements. L'une des pierres angulaires de notre engagement, c'est aussi le développement de notre capital humain. Nous renforçons l'éducation ainsi que la formation professionnelle pour veiller à ce que notre force de travail soit équipée afin de s'adapter à des industries en changement. Le secteur agricole, qui est véritablement au cœur de notre économie connaît aussi des transformations significatives et des efforts de modernisation. Nous poursuivons la diversification économique en explorant d'autres secteurs tels que le secteur minier, la transformation, le tourisme et d'autres

encore. Par ailleurs, nous promouvons l'investissement étranger direct puisque nous avons besoin de capital et d'expertise pour pouvoir nous développer. Autant de stratégies économiques, complétées de programmes sociaux qui se concentrent sur l'éradication de la pauvreté, l'autonomisation des femmes et faire avancer le développement rural. Monsieur le président, mesdames et messieurs comme un grand nombre d'autres nations, l'Érythrée fait face à un grand nombre de défis extrêmement complexes qui peuvent poser obstacle à notre progrès et c'est pour cela qu'il nous faut justement renforcer ce lien essentiel entre les emplois, les droits et la croissance. Un grand obstacle, par exemple, c'est la constitution d'un vivier de talents puisque nous connaissons une fuite des cerveaux. Les personnes les plus qualifiées partent à l'étranger. Notre économie se fonde aujourd'hui encore sur l'agriculture et à ce titre est extrêmement fragile et notamment aussi au vu du changement climatique. Par ailleurs, l'accès limité au financement pose obstacle à nos PME. Ainsi, elles se voient freinées dans leur habilité et dans leur capacité à évoluer et à créer des emplois. Ces obstacles que nous rencontrons en interne sont également accompagnés de sanctions unilatérales, ce qui mène à des pressions financières, contribuant ainsi à une croissance économique très volatile. Mesdames et messieurs, chers délégués, renforcer les emplois, les droits et la croissance en Érythrée dépendra d'un grand nombre de facteurs, comme par exemple la paix et l'accès aux services financiers. La paix toute relative que nous connaissons dans la région a été un moment charnière. Nous avons pu réduire le potentiel de conflit. Nous avons pu ouvrir la voie à des relations améliorées et des opportunités économiques à saisir. Mais aujourd'hui, nous avons besoin de soutien financier pour pouvoir surmonter les obstacles et c'est ainsi que nous pourrions renforcer le lien entre droit, emploi et croissance au bénéfice de tous. Nous remercions l'OIT et ses États membres de sa compréhension, de ses partenariats et de son soutien. Je vous remercie.

M. Jose Sonny Matula

Travailleur (Philippines)

Monsieur le président de la conférence, Edgar Moyo, monsieur le directeur général Hounghbo, mesdames, messieurs les délégués, frères et sœurs dans le travail, je vous salue. Nous avons lu et nous nous félicitons du rapport du directeur général de l'OIT. Aujourd'hui, les travailleurs dans le monde font face à un ralentissement de la croissance dans le monde. Davantage d'inégalités, moyens de subsistance qui sont moins importants. L'espace civique se réduit et aux Philippines, nous ressentons tous cela avec beaucoup de douleur. Mais nous ne perdons pas l'espoir. Nous avançons après des décennies de lutte, nous allons obtenir la première augmentation des salaires en 36 ans. En effet, mercredi dernier la chambre des représentants a accepté en dernière lecture cette augmentation de 200 unités monétaires de Philippines, c'est à dire 3,6 dollars. Le Sénat avait accepté 100 l'an dernier. C'est une bonne chose pour les travailleurs, pour l'économie. Les travailleurs achètent localement leur nourriture. Nous voulons envoyer les jeunes à l'école pour qu'ils deviennent des leaders. Des salaires plus élevés, ce sont des économies locales plus fortes. Nous voulons mettre un terme à la répression, aux assassinats de syndicalistes. Nous voulons faire avancer la pratique de d'emplois utiles pour tous. Si les droits fondamentaux des travailleurs ne sont pas respectés, cela ne pourra pas devenir réalité. Il nous faut démocratie et une croissance durable. Depuis 2016, 68 chefs syndicalistes ont été assassinés semble-t-il. Le HLTM en a fait état et il y a eu 30 assassinats qui n'ont pas fait l'objet de déclarations dans le cadre de l'administration Duterte et quatre cas et sept personnes assassinées sous l'administration Marcos. Nous demandons au gouvernement de réouvrir et d'enquêter

sur ces affaires, de faire justice, de fournir des réparations aux familles des victimes. Nous nous félicitons de la décision du gouvernement de présenter l'ancien président Rodrigo Duterte à la cour pénale internationale pour crimes contre l'humanité. C'est essentiel pour mettre un terme à l'impunité et demander la justice pour plus de 6 000 victimes d'assassinats extrajudiciaires. Nous demandons au président de relever les directives actuelles pour la liberté d'association, pour en faire un ordre exécutif, pour qu'il soit véritablement appliqué. Pendant neuf années consécutives, nous avons été parmi les 10 derniers pays pour le bien-être des travailleurs selon la fédération des syndicats. Nous ne voulons plus faire partie de cette liste, nous allons continuer notre lutte et le dialogue pour que les conventions et recommandations de l'OIT soient mises en œuvre. Les initiatives du gouvernement avec la participation active des partenaires sociaux, c'est essentiel pour une société juste, démocratique et durable. Je voudrais maintenant me faire l'écho des appels des syndicats, appuyer l'article 33 sur le Myanmar qui a été adopté hier, féliciter, encourager les pays de l'ANASE à faire le même, à mettre en œuvre l'article 26 de la constitution pour qu'il y ait une commission d'enquête pour le Arabie saoudite où il y a toujours non versement de salaire et des abus contre les travailleurs migrants, y compris beaucoup de philippins, mettre un terme immédiat à la guerre génocidaire à Gaza, les persécutions des syndicalistes au Bélarus, le respect de l'intégrité territoriale en Ukraine. Pour terminer, je réaffirme la solidarité inébranlable des travailleurs des Philippines avec les travailleurs du monde entier pour un travail décent, un salaire suffisant, la paix et la démocratie. Mabuhay et longue vie aux travailleurs du monde, je vous remercie.

M. James Hoth Mai

Gouvernement (Soudan du Sud)

Monsieur le président, mesdames, messieurs, au nom de la délégation de la République du Soudan du Sud et en mon propre nom, je voudrais me saisir de cette occasion pour vous féliciter ainsi que vos assistants d'avoir été élus au postes de président et vice-président de la 113^e session de la conférence internationale du travail respectivement. Nous sommes certains que grâce à votre compétence, cette session sera guidée avec sagesse, inclusivité, un engagement partagé pour faire avancer le travail décent et la justice sociale pour tous. Le thème de cette année, c'est-à-dire « Les emplois, les droits et la croissance : renforcer le lien » arrive à point nommé. Il est crucial. Le directeur général le rappelle à juste titre, la justice sociale dépend de notre capacité à renforcer le lien entre les emplois décents, les droits fondamentaux et une croissance économique inclusive. Aujourd'hui, le monde fait face à toute une série de crises. Les urgences sanitaires mondiales, le changement climatique, les tensions géopolitiques, des chocs économiques, des troubles technologiques et un paysage social et politique mouvant. Ces développements ne sont pas abstraits. Les personnes concernées, surtout les plus vulnérables, les sentent dans leur corps profondément, surtout à cause de l'insécurité en matière d'emploi, de revenus et de droits fondamentaux. Du point de vue de l'OIT et le directeur général le dit, je cite, comment faire en sorte que la croissance économique génère davantage d'emplois décents en renforçant le respect pour les droits du travail pour tous, et comment pouvons-nous placer l'emploi et les droits au cœur même des politiques financières et économiques ? Nous pensons que la réponse, on la trouve dans des politiques centrées sur l'inclusivité, les droits et l'humain, à savoir, intégrer l'emploi et la protection sociale dans des plans de développement et des cadres financiers, promouvoir la transition juste et verte, notamment pour les jeunes, les femmes et les travailleurs informels, renforcer les institutions du marché du travail et assurer que le dialogue social soit bien ancré dans la formulation des politiques,

défendre les normes internationales du travail, notamment en temps de crise, pour protéger les travailleurs et maintenir la cohésion sociale. Cinquièmement, investir dans les compétences et les connaissances numériques afin de préparer les travailleurs au changement du monde du travail. Nous discutons ici à cette 113^e session, nous devons nous engager à nouveau à mettre au centre de notre réflexion économique le travail, les emplois et les droits. Il est important de reconnaître que réaliser un lien positif et durable entre les droits et l'emploi ou le travail, ainsi que la croissance n'est pas automatique et ça n'est pas facile. Il faut des efforts délibérés, une base vraiment solide fondée sur les politiques en matière de droits, de bonnes institutions. Sans ces piliers, tenter de générer de la croissance risque d'entraîner l'exclusion, la précarité et la déstabilisation. Pour faire avancer la justice sociale véritablement et le développement inclusif, il faut faire en sorte que les stratégies économiques aient au centre de leurs préoccupations les personnes. Pour le Soudan du Sud et beaucoup de pays de notre région et au-delà de notre région, ces principes ne sont pas une option. Ils sont essentiels pour la prospérité, la résilience et la stabilité pour tous. D'ailleurs, ça n'est pas simplement un cadre conceptuel, c'est un impératif du point de vue du développement. Nous sommes un pays qui est engagé pour la paix, la reconstruction, la croissance inclusive. Nous voulons aligner notre politique du travail, les politiques d'emploi sur les normes internationales. Le ministère a mis au point un cadre juridique afin que les droits des travailleurs soient protégés, notamment la loi 2017 sur le travail, le règlement de 2023, assurance sociale 2023, agences privées d'emploi, des directives, ratification des conventions de l'OIT ainsi que beaucoup d'autres choses. Nous reconnaissons qu'aucun pays ne peut faire ça seul. Ainsi, la coopération régionale est cruciale, notamment pour ce qui concerne les difficultés du marché du travail partagé, la migration des travailleurs, le travail décent au-delà des frontières. Les plateformes comme celles des efforts des politiques en matière de politique de migration, l'intégration régionale sont une très bonne chose et enfin le Soudan du Sud réaffirme ici son engagement à continuer ce travail avec ses partenaires et les institutions mondiales, y compris l'OIT, afin que le travail et les droits soient au centre même des politiques économiques et financières et afin que la croissance profite à tous et toutes. Je vous remercie.

Mme. Susan Katherine Quirós Díaz

Travailleur (Costa Rica)

Monsieur le président de la conférence internationale du travail, mesdames et messieurs, nous sommes d'accord avec le directeur général. Dans son rapport, il nous dit bien que la justice sociale dépend du renforcement du lien entre emploi, les droits et la croissance. Il dit aussi qu'il est nécessaire de renforcer la démocratie et le dialogue social pour reconstruire la confiance, pour concilier les intérêts divergents et pour forger un processus durable. Le Costa Rica a ratifié la majorité des accords internationaux de droits humains qui ont caractère universel ou régional et évidemment y compris les conventions de l'OIT. Le Costa Rica s'est employé à projeté une image internationale de démocratie et de défense et promotion des droits fondamentaux. Or, la majorité des compromis et des engagements pris par notre pays au niveau international restent aujourd'hui lettre morte. La réalité de la classe travailleuse est aujourd'hui décourageante. L'économie du Costa Rica connaît la croissance depuis ces dernières années. Toutefois, nous sommes l'un des pays les plus inégaux du monde. 40 % des personnes qui travaillent se trouvent dans l'informalité sans aucune protection sociale. Le chômage touche notamment les jeunes dont le taux de chômage est bien supérieur au taux de chômage général et les conditions d'emploi formels sont de plus en plus précaires. Ces dernières années nous avons vu des lois, approuver des lois qui

enfreignent les droits syndicaux, qui gèlent les salaires et qui mettent en place un régime odieux de discrimination salariale entre les travailleurs du secteur public qui occupent les mêmes fonctions. Par ailleurs on augmente la journée du travail et l'âge de la retraite. Autant de mesures qui vont de pair avec un affaiblissement des institutions démocratiques, de l'État social de droit et des organisations syndicales. En effet, les organisations syndicales et patronales fortes et indépendantes sont essentielles pour promouvoir le dialogue social et rénover le contrat social. Notre classe travailleuse au Costa Rica affirme que notre pays n'a fait aucun effort pour garantir et respecter l'exercice de la liberté syndicale. Or, c'est la liberté syndicale qui est notre grand instrument, qui nous permet de prendre influence sur nos relations de travail et pour améliorer les conditions de vie. Le Costa Rica est l'un des pays d'Amérique latine qui connaît le taux de syndicalisation parmi les plus bas. Licenciement, persécution, discrimination systématique, non-reconnaissance des syndicats en tant qu'interlocuteurs légitimes, autant de réalités pour ceux qui souhaitent syndiquer une entreprise privée. Dans le secteur public les dernières lois ont complètement vidé de son sens la négociation collective. On ne peut plus créer de nouveaux droits, on ne peut plus renforcer les droits existants. Ce sont des lois qui nient complètement toute possibilité d'amélioration des conditions de travail. On a supprimé le droit de grève dans la pratique. C'est un exercice qui n'est plus autorisé. On a criminalisé les manifestations sociales. La nouvelle administration est fortement marquée et elle est fortement caractérisée par son attaque contre les organisations et les dirigeants syndicaux. Nous sommes dans un régime populiste de plus en plus autoritaire, qui ne fait aucun effort pour promouvoir le dialogue et qui souhaite polariser la société. Dans le Costa Rica d'aujourd'hui, nous avons un grand nombre de défis à affronter. Nous sommes motivés, nous les travailleurs, nous voulons renouveler notre engagement vis-à-vis du renforcement du mouvement syndical. Une chose est claire, ce n'est que à travers l'organisation et la mobilisation des travailleurs avec des objectifs concrets, percutants que nous pourrions prendre influence sur les politiques publiques, que nous pourrions garantir une croissance qui bénéficie à tous et que nous pourrions arriver à une distribution des richesses via le travail décent. Le tripartisme de l'OIT renforce la démocratie. S'il y a une volonté politique, le tripartisme permet un dialogue efficace entre partenaires sociaux pour arriver à un consensus pour des relations au travail sociales, équitables, solidaires, pour enfin arriver à la justice sociale que nous appelons de nos vœux. Je vous remercie.

Mme. Maria Diane

Employeur (Guinée)

Excellence monsieur le président de la conférence, monsieur le président du conseil d'administration du BIT, mesdames et messieurs les vice-présidents, employeurs et travailleurs, monsieur le directeur général du BIT, chers délégués à la conférence. Monsieur Ansoumane Kaba, président de la confédération générale des entreprises de Guinée, aurait vivement souhaité livrer personnellement le présent message. Toutefois, des contraintes de dernière minute ne lui ont pas permis de faire le déplacement à Genève. Il m'a donc autorisée en tant que secrétaire général, à vous porter le message du secteur privé guinéen dont la teneur suit. C'est avec un profond sentiment de responsabilité et de fierté que je prends la parole aujourd'hui au nom de la confédération générale des entreprises de Guinée, CGE-GUI. À cette tribune prestigieuse, symbole du dialogue entre les nations, je viens porter la voix d'un secteur privé engagé, résilient et résolument tourné vers l'avenir. Je tiens à adresser à votre excellence monsieur le président, mes chaleureuses félicitations pour votre élection à la

présidence de cette 113^e session de la conférence internationale du travail. Je salue également les vice-présidents représentant les employeurs et les travailleurs pour leur engagement constant. Notre pays, riche de ses ressources naturelles et humaines, se trouve aujourd'hui à la croisée des chemins. Plus que jamais, le rôle des employeurs dans la construction d'un développement durable, équitable et inclusif est crucial. La Guinée est une terre d'opportunités. Mais ces dernières ne peuvent être pleinement exploitées qu'à travers un partenariat renforcé entre l'État, les travailleurs et les entreprises. Face aux transitions majeures climatiques, technologiques et sociales, les employeurs guinéens réaffirment leur engagement à contribuer activement à la création d'emplois décents, la structuration de chaînes de valeur locales, l'intégration économique régionale et la transition vers une économie verte et numérique. Nous avons lu avec un intérêt particulier le rapport du directeur général, monsieur Gilbert Hounbouy intitulé « Emploi, droit et croissance : renforcer le lien ». Ce rapport trace une voie claire et ambitieuse. Il interpelle chacun d'entre nous, en tant qu'acteur tripartite, sur notre responsabilité collective à faire de l'emploi, des droits et de la croissance les piliers du progrès humain. La CGE-GUI, patronat guinéen exprime son entière adhésion à cette vision qui fait de la démocratie sociale le lien essentiel entre développement économique et justice sociale. Sous la direction de son excellence le président Mamadi Doumbouya, le gouvernement guinéen a fait du dialogue social inclusif un axe central de sa gouvernance. Dès son arrivée au pouvoir, le chef de l'État guinéen a encouragé les acteurs du secteur privé à se fédérer autour d'une représentation unique et légitime. C'est ainsi qu'est née la CGE-GUI, désormais acteur structurant du développement national. Depuis, nous travaillons main dans la main avec les autorités publiques et les partenaires sociaux dans le cadre de politiques de développement ambitieuses dont le programme Simandou 2040, le Guinée Business Forum, la réforme du code des investissements, l'adoption de la loi sur le contenu local et la signature de pacte de stabilité pour la croissance économique. Ces efforts doivent être consolidés et soutenus. À travers cette tribune, nous appelons à un appui technique renforcé de l'OIT pour accompagner le renforcement des capacités des acteurs économiques, l'amélioration du climat des affaires et l'élargissement de l'accès à un travail décent pour tous. Les employeurs de Guinée sont prêts à bâtir l'avenir, mais cet avenir ne pourra être solide que s'ils reposent sur une vision commune, un engagement partagé et une coopération internationale renforcée. C'est ensemble - gouvernement, employeurs, travailleurs et institutions internationales - que nous pourrons faire de l'emploi, des droits et de la croissance les moteurs d'un monde plus juste. Je vous remercie de votre aimable attention.

M. Hassan Hamid Hassan Hamid

Gouvernement (Soudan)

Monsieur le président, tout d'abord, permettez-moi de vous féliciter de votre élection en tant que président de cette session de la conférence internationale du travail. Je tiens également à exprimer nos remerciements et nos reconnaissances à l'organisation internationale du travail pour l'organisation de cette conférence importante dans un contexte où le monde du travail connaît des transformations majeures et des défis sans précédent qui ont affecté les trois secteurs, le gouvernement, les travailleurs et les employeurs. À cet égard, nous accueillons favorablement le rapport du directeur général intitulé « Emploi, droit et croissance : renforcer le lien » et nous saluons son appel explicite à renforcer le contrat social et à ancrer le dialogue social afin de garantir une croissance économique inclusive qui relie la productivité, la justice et la dignité dans le travail. Nous saluons également ce qui a été mentionné dans le rapport

du président du conseil d'administration concernant le suivi attentif du parcours de la justice sociale et des évolutions de la situation des territoire palestinien occupé, Monsieur le président, la tenue de cette conférence intervient à un moment où le Soudan traverse une crise humanitaire et sécuritaire générale en raison de la guerre déclenchée par une milice rebelle hors la loi qui a commis de graves violations contre des civils et les infrastructures et bénéficiant d'un soutien militaire et logistique direct de son parrain régional en violation flagrante des principes du droit international. Je nomme les Émirats arabes unis. La milice a ciblé le secteur industriel dans ces guerres, détruisent ainsi des usines, des entreprises et des centres de recherche et de consultance industriels dans divers secteurs de la fabrication, de la production. Cette destruction dans le secteur industriel a eu des répercussions sur le secteur des travailleurs qui ont été déplacés, tués. La plupart d'entre eux étaient de simples travailleurs, des femmes, des hommes, des artisans. Et après la destruction des secteurs de production et l'arrêt de milliers de petites et moyennes entreprises, cela appelle de la part de cette conférence et de nos partenaires internationaux une position claire et ferme en soutien au Soudan juste et en condamnation de la milice et de la classer comme groupe terroriste. Nous soutenons fermement ce qui est mentionné dans le rapport du directeur général concernant la nécessité d'investir dans l'économie de la santé et le travail décent et soulignant l'importance de soutenir les pays touchés par les conflits comme le Soudan, par des mécanismes de financement flexibles et par l'élargissement des programmes de renforcement des capacités d'assistance technique. Monsieur le président, malgré les conditions difficiles auxquelles nous faisons face, le Soudan continue de respecter les principes de l'organisation internationale du travail, s'efforce de préserver les libertés syndicale et l'égalité et la justice pour tous conformément aux conventions ratifiées en tête desquelles est la convention 87. Nous espérons par là même, renforcer la coopération avec l'organisation, en particulier dans les domaines de l'organisation syndicale, de la transformation numérique, de l'économie informelle et de la formation professionnelle. Pour clore, nous réitérons notre appel au comité international pour condamner la violence dans toutes ses formes, contre les travailleurs et les institutions et pour augmenter l'aide humanitaire urgente nécessaire au Soudan en soulignant que la réalisation de la développement ne pourra se faire qu'à travers la justice sociale et la solidarité. Sincère merci beaucoup monsieur le président.

M. Nagnini Mampo Kassa Mampo

Travailleur (Bénin)

Je suis Nagnini Kassa Mampo, délégué des travailleurs du Bénin à la 113^e conférence internationale du travail à Genève. Monsieur le président du conseil d'administration de l'OIT, monsieur le directeur général de l'OIT, monsieur le président de la conférence, distingués représentants des gouvernements, employeurs, travailleurs et autres invités. L'époque où nous vivons est cruciale. Un monde s'effondre. Un autre monde se lève de façon plus grave, l'humanité toute entière est au bord d'une guerre mondiale déjà commençante par de nombreux conflits locaux, mais à consonance mondiale. Nous citons ici la guerre de l'Ukraine, la cruelle guerre ou plutôt le génocide de Gaza perpétré et suivi en direct par le monde entier, guerre que des grandes puissances, OTAN et l'UE, soutiennent pas leur aide ou complicité. La guerre au Liban, au Yémen, au Soudan, en RDC, la guerre au Sahel et cetera. Dans toutes ces guerres, les travailleurs sont massacrés, disloqués, dispersés et affamés. Les travailleurs du Bénin s'indignent contre le génocide contre le peuple palestinien de Gaza par les sionistes fascistes Israéliens et demande son arrêt immédiat. Mais quelle est la source

profonde de ces guerres ? C'est pour la domination du monde. C'est l'accaparement des immenses richesses et quand nous disons richesse, c'est d'abord et avant tout, la force de travail, c'est l'accumulation des biens produits par la force de travail des ouvriers du monde qui constituent les immenses richesses et transformations du moment. La loi du capitalisme fait que les produits fabriqués par le travailleur se retournent contre lui et le rejettent dans l'extrême précarité, le chômage et la misère. Oui, telle est la réalité actuelle. La situation de la classe ouvrière n'a jamais été aussi dramatique dans le monde, aussi désastreuse dans l'histoire que maintenant. Depuis les années 1972 avec le regain du néolibéralisme de l'école de Chicago de Milton Friedman et Friedrich Hayek les acquis de la classe ouvrière sont mis à l'index et leur liquidation est prise en charge par les institutions financières internationales, FMI, Banque mondiale, avec des programmes dits d'ajustement structurel et autres balivernes qui ont détruit des générations entières de travailleurs et des millions d'hommes à travers le monde. Au Bénin, cette situation s'est empirée avec l'arrivée au pouvoir du tout-puissant patron et président de la République, Patrice Talon. La conséquence, c'est qu'il a tissé des lois anti-travailleurs dans tous les domaines, il a supprimé les libertés syndicales, criminalisé la grève, dont les auteurs peuvent être passibles de peine devant les tribunaux malgré l'opposition de l'OIT à travers ses experts qui, en réponse à la plainte reçue des organisations syndicales du Bénin en 2019, avaient, dans leur rapport de 2021 sur le Bénin, demandé expressément au gouvernement de supprimer la nouvelle restriction liberticide introduite dans la nouvelle loi sur le droit de grève. Le gouvernement du Bénin a interdit les marches et autres manifestations pacifiques des travailleurs et des populations. Il fait assaillir et viole le siège des organisations syndicales des travailleurs. La bourse du travail de Cotonou est violée. Il fait brutaliser et arrêter par sa police des responsables syndicaux, comme ce fut le cas à l'occasion des commémorations du 1^{er} mai 2024 et 2025. Il érige la précarité de l'emploi en système, supprime à travers la loi sur l'embauche les contrats à durée indéterminée, CDI, qu'il a remplacé par des contrats à durée déterminée, CDD à vie, privatise la fonction publique en y créant plusieurs catégories de travailleurs régie par le droit privé mais exécutant tous des tâches de l'administration publique, contractuelle du droit public, de plusieurs types. Par exemple, une catégorie d'enseignants esclavagisés majoritaire au primaire et au secondaire est appelé AME. Le gouvernement affame par des taxes multiples, les travailleurs de toutes catégories, et cetera pour renforcer la misère faites à ces travailleurs. On exclut arbitrairement leurs représentants du conseil économique et social, CES, et de la commission béninoise des droits de l'homme, CBDH. Voici le défi qui se pose aujourd'hui aux travailleurs du Bénin. Ces travailleurs se lèvent tous, tous les jours pour rétablir ses droits et libertés. J'ai dit, camarade, salut, salut camarade. Genève, le 6 juin 2025. Nagnini Kassa Mampo pour le secrétaire général de la CSTB, délégué des travailleurs du Bénin, je vous remercie.

M. Shadrack Mwadime

Gouvernement (Kenya)

Monsieur le président de la 113^e session de la conférence internationale du travail, excellence, mesdames et messieurs les ministres, mesdames et messieurs les représentants des travailleurs et employeurs, mesdames et messieurs les délégués, mesdames et messieurs, au nom du gouvernement et du peuple de la République du Kenya, permettez-moi d'exprimer notre appréciation du rapport du directeur général qui arrive à point nommé et qui porte le titre « Emploi, droit et croissance : renforcer le lien ». Nous félicitons l'OIT de s'être concentrée sur le travail décent et ce, à la lumière des incertitudes mondiales, de l'inégalité et des perturbations climatiques. Le sujet du

rapport de cette année est tout à fait en adéquation avec les aspirations du gouvernement kényan et son programme de transformation BETA qui s'appuie sur la promotion de la croissance économique inclusive, durable à travers l'emploi productif et la justice sociale. Le Kenya a en effet placé la création d'emplois au cœur de sa stratégie de développement. Nous avons pris des mesures afin d'inciter la création d'emplois dans tous les secteurs par le biais d'une approche intégrée qui combine investissement dans les infrastructures, incitants pour les PME et accès au crédit par le biais du Hustler Fund, une initiative de financement phare lancée en 2022. Nous connaissons une urbanisation rapide et c'est pour cela que les besoins de logements sont de plus en plus importants, tout comme les besoins en infrastructures et cela fait que le secteur BTP est l'un des grands secteurs productifs du Kenya, donnant des possibilités d'emploi aux jeunes. Le plan de logement accessible a stimulé la croissance en créant 242 000 emplois supplémentaires dans le secteur de la construction. Afin de s'atteler à l'emploi des jeunes, le gouvernement du Kenya a mis au point une stratégie de gestion de la migration du travail qui comprend aussi des accords de travail bilatéraux avec les pays de destination, des formations pré-départ et des services de réintégration. Autant de mesures qui ont contribué de façon significative à la protection et la productivité des travailleurs kényans. Monsieur le président, conformément au mandat normatif de l'OIT, le Kenya continue de maintenir et de promouvoir les normes internationales du travail. D'ailleurs, le gouvernement a accéléré la ratification et l'intégration dans la loi nationale des conventions de l'OIT, notamment dans le cadre des derniers amendements apportés à la loi sur l'emploi, la loi sur les institutions du travail et la loi SST. Monsieur le président, le dialogue social reste la pierre angulaire de notre architecture de gouvernance du travail. Le conseil du travail national, le conseil des salaires et la commission tripartite de la réforme du droit de travail sont autant d'outils incontournables pour résoudre des règlements, rédiger des politiques, décider des salaires minimum et promouvoir une prise de décisions consultatives et participatives. Par ailleurs, l'inspection du travail au Kenya a fait l'objet d'une modernisation grâce à la numérisation et le renforcement des capacités des inspecteurs. Nous sommes fiers de pouvoir constater que nous avons pu améliorer la conformité tant dans les secteurs formels que informels et notamment pour ce qui est de la SST, l'inscription à la sécurité sociale et l'élimination du travail des enfants. Monsieur le président, une croissance qui n'est pas inclusive n'est ni juste ni équitable. La sécurité sociale et la protection sociale fait partie intégrante de notre stratégie de transformation. Notre plan 2023 de protection sociale est un cadre, finalement, qui permet d'étendre le filet de sécurité aux plus vulnérables, et notamment les personnes handicapées, les personnes âgées et les travailleurs du secteur informel. Pour étendre la couverture de la sécurité sociale nous mettons en place le système d'assurance maladie universelle, ainsi que la législation du financement de la sécurité sociale. Par ailleurs le changement climatique et les implications qu'il a sur le marché du travail constitue une priorité pour nous. Le Kenya investit dans les emplois verts à travers notre stratégie de l'économie verte en promouvant l'économie circulaire et en renforçant les capacités et compétences des travailleurs qui sont dans ces secteurs. Monsieur le président, nous sommes conscients des déficits de travail décents et des défis qui se posent à nos emplois. Ce sont des problèmes que nous rencontrons partout dans le monde et c'est pour cela que nous réaffirmons le soutien que nous apportons à la coalition mondiale pour la justice sociale. Nous encourageons tous les membres africains et leurs partenaires de développement à mieux coopérer, notamment investir dans le travail décent, surtout pour les jeunes, les femmes et les personnes vulnérables. Nous appelons à davantage de soutien international à l'heure de financer des infrastructures intensives en emploi, renforcer les systèmes de protection sociale et

soutenir la transition juste dans des économies vulnérables d'un point de vue climatique. Le Kenya reste engagé vis-à-vis de la vision de l'OIT quant au travail décent pour tous. Le lien entre emploi, droit et croissance n'est pas uniquement un impératif moral mais une nécessité économique. Agissons avec une même vision dans un esprit de solidarité et de tripartisme. Nous sommes prêts à travailler avec tous les États membres pour transformer ses aspirations et pour les traduire dans les actes. Merci.

M. Over Dorado Cardona

Travailleur (Colombie)

Je salue le bureau de la CIT, je salue les représentants des États et des gouvernements présents, aux représentants des employeurs et tout particulièrement les représentants des travailleurs et des travailleuses. Nous sommes tout à fait d'accord avec l'intervention du directeur général de l'OIT. Il voit juste dans son appréciation de la situation politique, économique et de travail. La crise multidimensionnelle que nous connaissons aujourd'hui met à mal le système économique établi. Le modèle économique est également bouleversé ainsi que notre forme de vie sur cette planète. Les tensions économiques et les tensions commerciales exacerbent aujourd'hui les inégalités sociales ainsi que la distribution des richesses qui reviennent à quelque peu de personnes. Les progrès technico-scientifiques, la quatrième, la cinquième révolution industrielle, l'émergence de l'IA, lorsque elles ne sont pas mises au service de l'humanité et de la nature, montrent bien que nous sommes extrêmement vulnérables puisque nous sommes soumis aux puissances économiques et politiques de ce monde. Le conflit Inter impérialiste et multipolaire et le fait de la classe dominante qui mise sur le globalisme et ce qui reste de la globalisation néolibérale, et le fait aussi de ce repli souverainiste de certains États qui s'ingèrent partout. L'OIT doit centrer ses efforts dans la garantie des droits de l'humanité, et notamment les droits des travailleurs et des travailleuses de ce monde. Ce sont nous qui générons la richesse. Le mouvement syndical et populaire de Colombie condamne le génocide commis par l'État d'Israël contre le peuple de Palestine. Nous nous associons à la résolution de la conférence internationale du travail où l'on décide que la Palestine doit être reconnue comme État. Israël doit arrêter l'occupation de ce territoire. Par ailleurs, la guerre entre la Russie et l'Ukraine doit trouver une issue politique négociée autrement, ce seront les peuples, et notamment les travailleuses et les travailleurs qui seront les plus touchés. La paix mondiale est possible avec une issue politique qui permette la réciprocité économique, le soin et la préservation de nos sources de vie, le respect de la souveraineté et l'autodétermination des peuples. En Colombie, nous continuons de renforcer l'organisation et la lutte syndicale grâce à la CUT, la CTC, la CGT, la CPC et la CDP. Nous défendons les réformes sociales avec des droits. Nous influons sur la construction d'une réforme laborale dans le cadre d'un processus progressiste pour récupérer les droits qui nous ont été enlevés, notamment par le biais de la loi 50 de 1990 de Cesar Gaviria et la loi 789 de 2002 de Álvaro Uribe. Aujourd'hui, nous sommes dans un monde différent, les centrales syndicales ne permettent plus la trahison qui a été perpétré par le Sénat et la quatrième commission. Nous avons été trahis dans nos aspirations. On a affaibli notre projet de réforme de travail. On nous a imposé une contre-réforme du travail écrite par le grand patronat économique. Il s'agit d'une réforme régressive qui démantèle systématiquement tous les acquis sociaux. Nous allons lutter pour éviter la mise en place de cette réforme. Si le pouvoir législatif, donc le congrès de la République, ne tient pas son engagement vis-à-vis de la société ce seront nous, les citoyens, qui définiront cette loi à travers une consultation populaire et nous déciderons du destin de ce congrès. Nous continuerons de travailler à l'approfondissement et la mobilisation

sociale de notre pays. Nous informons, nous dénonçons, nous luttons contre la persécution et la criminalisation de la direction de la CUT et notamment Fabio Arias, le président. Et nous luttons aussi contre l'attentat ourdi contre le président Gustavo Petro. Le mouvement syndical continue de soutenir un projet politique démocratique, progressiste et populaire où la démocratie se trouve un approfondissement, où le bien être profite à tous. C'est grâce à l'unité et grâce à la lutte que nous devons continuer parce qu'une autre Colombie est possible, parce qu'un autre monde est possible. Nous sommes en train de le constituer. Merci.

M. Anatoly Nichkasov

Employeur (Bélarus)

Monsieur le président, mesdames, messieurs. Je vous salue ici lors de cette tribune représentative, et je représente ici les employeurs de la République du Bélarus. Malheureusement, 80 ans après la victoire sur le fascisme que l'humanité progressiste célèbre cette année les travailleurs de beaucoup de régions du monde se trouvent à nouveau dans une situation de désunion et d'affrontement. Notre pays qui a supporté les difficultés de la guerre et du relèvement après la guerre souhaite continuer un dialogue constructif international avec un développement pacifique. Nous appuyons les idées de l'organisation internationale du travail pour un niveau de vie décent, pour les personnes, pour la paix et la stabilité dans le monde. Le dialogue tripartite à l'OIT a une grande importance et est toujours aussi nécessaire qu'auparavant. Ainsi le thème du rapport du directeur général monsieur Hounbo, « L'emploi, les droits et la croissance, davantage de liens » vient à point nommé. Dans le rapport du directeur général, on met l'accent sur la recherche de moyens de renforcer la justice sociale et l'élargissement du dialogue entre toutes les parties engagées dans le processus de l'emploi. C'est extrêmement actuel tout cela pour les employeurs du Bélarus. Nous nous joignons aux démarches rationnelles qui sont présentées dans ce rapport. Nous les avons approuvées et nous le réalisons dans la pratique actuellement. Monsieur le président, chère madame la présidente, chers collègues, les employeurs sont des participants sur un plan d'égalité dans toutes les discussions substantielles qui au lieu dans notre pays dans le cadre du partenariat social au niveau des emplois, des entreprises, au niveau de l'État, les difficultés constatées et les contentieux trouvent des solutions grâce au dialogue social. L'efficacité de ce dialogue est possible grâce à un nouvel instrument, un conseil national sur les questions sociales et du travail. Ainsi, on a janvier dernier, les parties à l'accord général se sont mise d'accord pour une nouvelle période pour tenir compte des défis que connaissent aussi bien le gouvernement, les employeurs, les travailleurs et le monde entier. L'un des défis les plus actuels et les plus dangereux que connaissent actuellement les institutions internationales et nationales en matière de partenariat social, c'est la politisation des relations sociales et de travail. Les sanctions prises à l'égard de notre pays ont un caractère politisé. Cela a un effet négatif sur le développement des entreprises, sur les droits fondamentaux dans le domaine du travail, et c'est aussi un obstacle à la réalisation de la justice sociale et aux progrès. Malheureusement, ceux qui ont lancé des résolutions de sanctions continuent d'affirmer que ces limitations ne sont pas, ne devraient pas toucher les gens, l'homme de la rue, les gens comme vous et moi, les travailleurs. Mais ça n'est pas du tout ainsi que les choses se passent. L'économie durable dans nos entreprises, des conditions décentes de travail, le bien être dépendent entre autres des décisions qui sont prises ici à la CIT. La réalisation objective nous pousse à compter sur nous-mêmes et sur nos partenaires. Grâce à cela et aux mesures prises dans notre pays, la production a résisté et connaît aussi une croissance constante. Nous avons dit à de maintes reprises que les

industriels et les employeurs de Bélarus sont prêts à reprendre la coopération avec leurs partenaires traditionnels ainsi que de remettre en route les projets conjoints restés en suspens et lancer de nouveaux projets. Les qualifications de nos travailleurs sont bien connues. Nos partenaires de l'Ouest ont intérêt à coopérer avec nous. Nous sommes donc contre les attaques politisées contre le Bélarus, les employeurs, les entreprises de notre République qui ne correspondent nullement aux principes fondateurs de l'OIT. Pour terminer, je dois affirmer ici que les employeurs du Bélarus relèveront les défis du temps présent, qu'ils s'acquitteront de leurs obligations contractées sur le plan international en matière de travail et de. Je vous remercie de votre attention.

M. Djibrilla Idrissa

Travailleur (Niger)

Monsieur le président, monsieur le directeur général, chers délégués. Je tiens tout d'abord à présenter toutes mes félicitations au président et aux vice-présidents de la présente conférence et souhaiter un plein succès à nos travaux. Je formule le vœu de voir une application effective et conséquente des décisions qui seront issues de nos délibérations. Monsieur le président, monsieur le directeur général, chers délégués. Nous avons tenu à prendre la parole à l'occasion de la présente conférence internationale du travail, comme nous l'avions fait lors d'une précédente conférence pour vous entretenir une fois de plus sur des sujets préoccupants pour notre pays, les pays du Sahel, mais aussi pour l'Afrique. Il s'agit du phénomène du terrorisme et du dialogue social dans nos États qui font face à de multiples défis et multiforme. Monsieur le président, monsieur le directeur général, le phénomène du terrorisme continue à régner dans notre pays et dans les autres pays de l'Afrique de l'Ouest, et particulièrement dans les pays du Sahel. Malgré les efforts déployés par nos États pour lutter contre les groupes armés terroristes, ceux-ci continuent toujours à endeuiller nos populations civiles et militaires sans revendication précise. Actuellement, à cause de l'insécurité dans certaines localités des écoles et services de santé sont fermés, des travailleurs sont mis au chômage. Monsieur le président, monsieur le directeur général, les organisations internationales sont créées avec comme objectif la solidarité entre les peuples. Mais malheureusement face à ce phénomène de terrorisme dans les pays du Sahel nous travailleurs et même les populations en général ne ressentons pas cette solidarité internationale malgré les discours et les déclarations lors de rencontres de haut niveau. Nous pensons qu'il est temps pour la communauté internationale de manifester sa solidarité aux citoyens des pays du Sahel à travers des aides multiformes pour mettre fin à ce phénomène de terrorisme qui a trop duré avec ses multiples conséquences sociales, économiques et humanitaires. Nous sommes convaincus qu'une action commune peut ramener la paix et la sécurité dans les pays du Sahel et au-delà dans les autres pays de l'Afrique. Monsieur le président, monsieur le directeur général, chers délégués, l'organisation internationale du travail a parmi ses missions, la promotion de la justice sociale et du travail décent. Mais dans le contexte actuel des pays du Sahel est-ce qu'on peut parler de ces concepts importants si chaque matin et dans plusieurs régions des travailleurs sont tués ou sont enlevés ou sont obligés de quitter leur lieu de travail pour préserver leur vie ? Nous demandons à la communauté internationale de s'investir pleinement et efficacement pour aider les pays du Sahel afin de mettre fin au terrorisme. Monsieur le président, monsieur le directeur général, chers délégués, le deuxième sujet sur lequel nous allons nous appesantir concerne le dialogue social. Les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs ont besoin d'un renforcement de capacité sur cette thématique. Au Niger, des institutions de dialogue social existent ou sont créées, mais sans jouer pleinement leur rôle. Elles sont

créées sans contribution majeure pour la paix sociale. À notre avis, il faut avoir des structures de dialogue social crédibles et qui œuvrent pour la paix sociale. Le manque de capacité de structures de dialogue social se manifeste par la récurrence des relations conflictuelles entre le gouvernement et les organisations syndicales dans notre pays. La paix sociale tant souhaitée dans un pays ne peut être construite que quand tous les acteurs tripartites sont au même niveau de compréhension et de connaissance sur les relations professionnelles. Je vous remercie pour votre aimable attention.

Mme. Catherine Feingold

Confédération syndicale internationale

Merci beaucoup, madame la vice-présidente, j'ai l'honneur de parler devant vous aujourd'hui, je représente 200 millions de travailleurs syndiqués au sein de la CSI, mais aussi 15 millions de membres de l'AFL-CIO, le plus grand syndicat des États-Unis et le plus représentatif. Je suis ici aujourd'hui devant vous. Je n'ai pas été accréditée par mon gouvernement. Je fais l'objet d'une tentative de la part des autorités américaines à faire taire les voix des travailleurs, mais nous ne nous taisons pas. L'AFL-CIO soutient l'OIT depuis sa création en 1919. À l'époque, le président de l'AFL, Samuel Gompers, était président de la commission du travail de la conférence de la paix qui a donné naissance à l'OIT. Il a contribué à la mise en place de cette coopération internationale sur les normes du travail et la justice sociale. Ces pères fondateurs ont bien compris qu'il n'y aurait jamais de paix ni de justice sur un lieu de travail dans une collectivité ou dans un pays si les travailleurs n'ont pas de droits ou de dignité au travail. Et comme le dit le rapport du DG cette année, la justice sociale dépend du lien fort entre emploi, droit et croissance, assortie de valeurs démocratiques et d'institutions démocratiques. Le DG nous alerte du fait que partout dans le monde nous voyons la confiance dans les institutions s'éroder et qu'on n'arrive plus à soutenir des programmes de base de protection des travailleurs et leurs familles. Je suis ici pour lancer l'alerte. Les valeurs même de cette institution, les valeurs même de la démocratie sont aujourd'hui attaquées et c'est à nous tous et toutes dans cette salle, les syndicats, les employeurs, les gouvernements, c'est à nous de défendre activement la vision qu'évoque le directeur général. Dans une économie qui donne lieu au travail décent, qui protège l'action collective et notre environnement qui assure la dignité des travailleurs quel que soit leur genre, leur orientation sexuelle, leur statut d'immigration, la couleur de leur peau, leur classe et leur ethnicité. C'est là que notre société peut prospérer. Dans un rapport de la CSI, il est noté que l'administration Trump tire à boulets rouges sur les droits au travail des travailleurs. Ces derniers mois, l'administration a attaqué les syndicats, les droits de négociation collective et aussi l'agence fédérale qui s'occupe de la protection des droits des travailleurs. On affaiblit les droits de négociation collective et c'est ainsi que les travailleurs ont beaucoup plus de mal aujourd'hui à négocier leurs salaires, à protéger leurs conditions de travail et à mettre en place les politiques de protection des travailleurs. L'administration Trump a fait valoir qu'elle mettait les travailleurs américains au premier rang, mais c'est faux, quatre sur cinq fonctionnaires aujourd'hui ont perdu leurs capacités de négocier collectivement. Plus d'un million de fonctionnaires. Nous négocions aujourd'hui d'une norme sur les dangers biologiques. En même temps, l'administration Trump est en train d'étrangler l'agence fédérale de SST qui normalement mène à bien des recherches et donne des formations sur la SST. C'est l'un des grands centres de formation des experts SST. Dans notre pays on prend des mesures concrètes pour rendre l'emploi moins sûr pour les travailleurs. Les travailleurs migrants vivent aujourd'hui dans la peur d'être retournés chez eux. Ils ont été arrêtés, ils ont été renvoyés erronément, ils ont été détenus. Cette semaine encore,

l'administration a décidé d'une interdiction d'entrée pour les ressortissants d'un grand nombre de pays. Cela sème la division dans notre pays et dans la communauté mondiale. Or, lorsque l'on en blesse un, on nous blesse tous. Les dommages collatéraux de toutes ces actions seront sentis par les travailleurs américains, certes, mais aussi par les travailleurs du monde entier. D'autres gouvernements verront que les États-Unis violent les droits des travailleurs et les droits humains et qu'ils agissent en toute impunité. Il est donc impératif aujourd'hui que nous soyons unis et que nous soyons unis pour la justice sociale, la démocratie et l'action collective. Je vous remercie.

Mme. Christy Hoffman

UNI Global Union

Merci madame la présidente, mesdames, messieurs les délégués, observateurs, employeurs, gouvernement. Je parle ici au nom de Uni Global Union et de nos syndicats membres dans l'industrie des services de 150 pays. Il s'agit des centres d'appels banques, poste, mode, alimentation, ceux qui nettoient les bâtiments dans les aéroports, et cetera, les ingénieurs et cetera., qui sont dans la production du cinéma par exemple. Mais souvent, ils n'ont que les miettes du gâteau. Ils ont des salaires très maigres pour 12 heures de travail. Les ingénieurs doivent accepter d'être remplacés par l'intelligence artificielle. Leurs emplois vont disparaître. Chez Amazon, l'on essaie de tenir compte du rythme imposé par l'algorithme et cetera. Les modérateurs de contenus ont des heures et des heures de vidéo à voir tous les jours et ceux qui ont la responsabilité s'en lavent les mains. Le travail dans les services est de plus en plus fragmenté. Les travailleurs sont de plus en plus loin des centres de profits dont ils sont les moteurs. Mais les travailleurs représentés par UNI, ceux que nous représentons, ils ont de la chance. Il y a emploi formel, il y a convention collective. Mais c'est peu de chagrin. En fait, ce vaste océan incorpore les travailleurs des plateformes qui font un travail crucial sur les données pour que l'IA soit possible, tous ceux qui sont dans le soin, qui sont traités comme des volontaires et qui reçoivent une allocation au mieux, et puis les millions de travailleurs qui n'ont pas le droit de négocier ou de s'organiser. Nous devons absolument avoir ce droit de nous organiser sans rien craindre. C'est essentiel. C'est une prémisses fondamentale pour l'OIT. Nous voulons un monde dans quel que tous les travailleurs, quel que soit le contrat, le rapport avec le bénéficiaire et les droits fondamentaux à la dignité au travail, le travail décent. Nous félicitons l'OIT qui a fait des progrès en matière de plateformes et d'informalité pendant cette conférence. Ce sont des questions très vastes, très difficiles. Mais le statut quo est inacceptable et il en va de la responsabilité de cette instance que d'avancer. Nous devons renforcer le droit des travailleurs à négocier avec les partenaires sociaux sur la technologie afin que l'avenir soit celui de la dignité et de bénéfices partagé. Les outils de gestion numérique ont envahi le monde avec surveillance et déshumanisation. L'AI générative est une grande menace pour les emplois de millions de travailleurs. Les systèmes de relations industrielles ne sont pas bien équipés face à ce tsunami qui menace avec tous ces changements sur la technologie. Nous encourageons les États qui ont pris des mesures pour la diligence obligatoire de continuer dans ce sens, les autres à les suivre. Il y aura des pressions pour aller en arrière, mais ces progrès pour la responsabilité et le devoir de soin sur toute la chaîne d'approvisionnement est crucial. Un message maintenant au Myanmar, au Bélarus, nous n'allons pas tolérer l'abus continu, le non-respect des droits fondamentaux, les attaques contre le mouvement des syndicats. Nous avons adopté l'article 33 des mesures contre Myanmar et nous devons prendre des sanctions intégrales contre ces deux gouvernements. Nous appelons à un cessez-le-feu immédiat à Gaza, destruction et mort tous les jours. Nous en sommes témoins. Cela doit cesser.

Nous avons progressé vers la reconnaissance de la Palestine au sein de notre organisation. Les institutions multilatérales sont attaquées de toutes parts, cela est sans précédent. Réengageons-nous pour être ensemble pour une OIT qui soit forte et qui soit le socle sur lequel se construira le progrès social et la paix. Merci.

M. Daniel Bertossa

Internationale des services publics

Au nom de 30 millions de travailleurs, nous nous félicitons du rapport du directeur général « Création d'emplois et croissance économique sur les deux dernières décennies ». Les recherches de l'OIT montrent que des droits de travail forts ont un effet positif sur le travail et sur l'économie mondiale. Mais ces droits sont attaqués et l'emploi stagne. Il y a de plus en plus d'emplois précaires, des millions de personnes sont prisonniers de cette situation. Actuellement, l'IA transforme les marchés du travail. Il y a de plus en plus de risques et beaucoup de droits sont menacés. Sans un bon contrôle démocratique contre tout cela, les inégalités ne vont que augmenter. Les bénéficiaires sont privilégiés par rapport au droits des travailleurs. Les travailleurs constatent que le marché du travail n'est pas conçu en leur faveur. Il y a beaucoup de divisions, le système des Nations Unies et l'ordre international qui est prévu, tout cela est attaqué de toutes parts. Nous souhaitons que les institutions comme l'OIT continuent d'être pertinentes. Il faut soutenir ces institutions, d'ailleurs les fonctionnaires internationaux doivent faire en sorte que le travail qu'ils font puisse sauver des vies et rendre le monde meilleur. Il y a beaucoup plus de violence contre les travailleurs de la santé, il y a eu de nombreuses agressions, par exemple en Palestine où nos membres essayent de sauver des vies dans des services médicaux insuffisants. Il y a l'Ukraine, l'OMS a parlé de plus de 2 000 attaques sur les services de santé. Il y a de plus en plus de violence, d'inégalité, d'injustice, avec un sentiment d'injustice dans le monde entier, ce qui favorise l'instabilité. Nous regrettons profondément que les services publics, l'outil le plus fort pour la cohésion, pour resserrer le fossé entre les travailleurs et le travail ne fasse pas son travail. Par exemple, des services de qualité doivent être garantis : services sociaux, services médicaux, services de santé, pour réduire les inégalités. Les inégalités sont exacerbées, l'on met en avant les bénéficiaires. L'imposition progressive réduit les fractures et permet à ceux qui gagnent peu de bénéficier de davantage de protection sociale. Le rapport du directeur général conclut à juste titre que ce qui manque, ce ne sont pas les idées, mais les mesures tangibles. Les travailleurs de la santé après la crise du COVID 19 demandent des mesures concrètes. Ils demandent aux gouvernements et aux employeurs de dépasser les discours et de faire en sorte qu'il y ait des progrès concrets, l'investissement, l'emploi. Sinon nous ne serons pas prêts à la prochaine crise. Mais ces mesures n'ont pas encore été prises, malgré la mort de millions de personnes, y compris 100 000 travailleurs de la santé. On n'a pas appris la leçon. Nous espérons que ce message sera entendu et que l'OIT avec son mandat de justice sociale et pour le travail fera son travail car c'est maintenant qu'il faut le faire. Je vous remercie.

M. Matías Cremonte

Association Latinoaméricaine des Avocats en Droit du Travail

Merci beaucoup. Bonjour au nom de l'association latino-américaine des avocats et des avocats du travail. Nous nous félicitons du rapport présenté par le DG. Ce rapport nous dit bien qu'aujourd'hui, on est face à les limites entre la crise et la normalité. Nous sommes d'accord. En effet, c'est le pouvoir économique et la droite qui est au pouvoir qui exprime son discours selon lequel on ne peut pas aspirer à une société de justice sociale et de plein emploi, qu'il faut s'ajuster et qu'il faut détruire le droit social. Mais ce

n'est pas ici une fatalité. L'histoire nous montre bien qu'il y a d'autres façons de confronter la crise. Le droit au travail est une réponse à une crise économique sans précédent. C'est grâce à la lutte des travailleurs qu'on a pu, grâce aux partenaires sociaux, grâce à une intervention de l'État, créer davantage de protection des travailleurs, des salaires dignes, un développement industriel, et ce, contre le capital financier. L'Amérique latine et la région la plus inégale du monde. On y trouve la richesse extrême, vivant côte à côte avec la pauvreté la plus absolue. Les salaires réels très bas et les journées de travail extrêmement longues ne mènent pas à un développement des populations. La convention 81 sur l'inspection du travail brille par son absence. L'emploi non enregistré, donc informel, connaît des taux très élevés comme au Pérou de 70 %. Des travailleurs et le mouvement syndical colombien se mobilisent pour lutter contre le Sénat et le Congrès qui n'ont pas approuvé les réformes sociales voulues. Dans un grand nombre de pays, on voit qu'on démantèle le travail, on voit de plus en plus souvent émerger des travailleurs indépendants. On annule les acquis sociaux qui ont été conquis de haute lutte pendant des siècles de lutte. Au Brésil le tribunal fédéral supérieur a suspendu toutes les procédures devant la justice du travail et notamment les procédures qui portent sur le travail en plateforme et c'est ainsi que l'on détruit un des piliers du droit du travail. Mais là où l'on voit la façon la plus claire possible, l'avancée néolibérale, c'est l'attaque systématique contre la liberté syndicale. Dans la majorité de nos pays, on ne peut se syndiquer et mener des négociations collectives uniquement au niveau des entreprises et donc le taux de syndicalisation est très bas et on assiste à l'affaiblissement de l'action collective. En Équateur, nous attendons la décision de la cour constitutionnelle s'agissant des obligations qui incombent à l'État pour ce qui est du respect de la syndicalisation. Le droit de grève est quasiment impossible à exercer au Chili, en Bolivie, au Paraguay et au Guatemala, sans parler de l'Argentine qui est une expérience mondiale de destruction par l'État et de l'État, où la criminalisation de la manifestation sociale et la répression constituent la seule réponse devant le rejet des politiques régressives. Le programme du gouvernement argentin est le contraire de ce qu'appelle le directeur général de ses vœux dans son rapport, et notamment pour ce qui est de l'égalité et de la justice sociale. Nous souhaitons aussi que prenne fin l'embargo criminel à l'encontre de Cuba, dont la population vit dans la pénurie permanente. Nous sommes contre la persécution et la discrimination des travailleurs migrants exercée par le gouvernement des États-Unis en pleine violation des conventions 97 et 143. Nous sommes en pleine guerre commerciale aujourd'hui qui montre bien que sans justice sociale, nous ne pourrions pas avoir la paix mondiale pérenne. Nous pensons que l'OIT est appelée aujourd'hui à défendre ses valeurs principales et notamment la liberté syndicale. Sans exercice effectif de la négociation collective et le droit de de grève, il est impossible de penser une croissance économique avec une égalité sociale. Merci.

M. Rodolfo Aguiar

Confédération latinoaméricaine et caribéenne des travailleurs de l'Etat

Monsieur le président de la 113^e conférence internationale du travail, mesdames et messieurs les représentants des gouvernements, des employeurs et chers camarades travailleurs, je suis heureux de m'adresser à vous aujourd'hui en tant que secrétaire général de l'ATE, l'association des travailleurs de l'État de l'Argentine, une organisation syndicale qui a plus de 100 ans. Qui a 100 ans puisqu'elle a été fondée en 1925 et qui rassemble un demi-million de travailleurs du secteur public argentin. Je remercie la CLATE et son président Julio Fuentes de me donner la possibilité de m'adresser à vous aujourd'hui. Je me félicite du rapport du directeur général qui nous appelle à débattre

au sujet de l'emploi, des droits et de la croissance, et je souhaite mettre en exergue le point 29 et bien souligner le fait que l'État de droit est en train de s'affaiblir ainsi que l'espace démocratique et les institutions démocratiques. Aujourd'hui, je veux dénoncer la situation en Argentine. Je dois affirmer ici, dans cette enceinte internationale, je dois affirmer que dans mon pays, la démocratie est en danger. Le président de la nation, Javier Milei, gouverne en marge de la loi et va à l'encontre de la constitution. Il attaque de façon sauvage les droits des travailleurs que nous avons obtenus et pour lesquels nous avons lutté pendant plus d'un siècle. L'OIT nous dit bien que il n'y a pas de démocratie sans justice sociale et qu'il n'y a pas de démocratie sans liberté syndicale. Les mensonges organisés, les humiliations, les menaces, la répression, l'espionnage illégal de syndicats ou de dirigeants syndicaux, la politique de calomnie d'organisation syndicale, voilà la stratégie préférée du gouvernement. Jusqu'à présent, on a observé le licenciement de 48 000 travailleurs de l'État, donc de fonctionnaires et on a réformé la législation qui apportait de la de la stabilité dans l'emploi public consacrée dans la constitution nationale. Le gouvernement argentin a anéanti les salaires des fonctionnaires. Nous avons perdu plus de 20 % de nos revenus. La négociation collective est absolument réduite à zéro dans l'administration publique alors que cette négociation collective nous nous en enorgueillissait pour sa force et son étendue. Ces politiques mettent fin au dialogue social. Aujourd'hui, nous fêtons les 47 ans depuis la convention 151 et le droit à la fixation de nos conditions de travail, elle se trouve aujourd'hui absolument supprimée. Je ne voudrais pas conclure sans signaler les souffrances des retraités du gouvernement qui aujourd'hui se trouvent dans une situation extrêmement précaire. Depuis la mise en place du nouveau gouvernement, nous assistons à la destruction des socles de base de sécurité sociale et de sécurité et de soins maladie, en violation totale des conventions de la convention 102 de l'OIT. Dans ce gouvernement, nous ne pouvons pas travailler dans de bonnes conditions. Le gouvernement réagit avec une politique d'anti-mobilisation, autrement dit avec la répression, la répression et la criminalisation des manifestations sociales. Pendant les 5 premières années de cette année, il y a eu plus de blessés pendant des manifestations que pendant toute l'année 2024 et dans différentes provinces du pays les dirigeants de l'ATE sont portés devant la justice en violation de la convention 87. L'attaque à l'encontre de notre outil principal, le droit de grève, doit également être signalé. Il y a quelques heures seulement, la justice du travail a suspendu un droit visant à abolir et à interdire le droit de grève à la requête de notre organisation. La violence est devenue une politique d'État. La violence est exercée aujourd'hui dans les plus hautes sphères du pouvoir. Aujourd'hui, la violence en Argentine est institutionnelle. Le monde doit en prendre conscience. Nous n'allons pas l'accepter. Ce gouvernement, nous allons le combattre. Je vous remercie.

Mme. Susan Thomas

Femmes dans l'Emploi Informel: Globalisation et Organisation

Merci, madame la présidente, représentants à la 113^e conférence, je m'appelle Susan Thomas, j'ai l'honneur d'être ici aujourd'hui pour représenter plus de 3 millions de femmes travailleuses informelles en Inde, les membres de l'association SEWA. SEWA, c'est un réseau de plus de 100 coopératives dirigées par des femmes, qui a organisé les femmes dans l'emploi informel depuis 50 ans. D'autre part, je parle au nom du WIEGO, les femmes dans l'emploi informel, mondialisation et organisé, un réseau mondial cofondé par la SEWA avec 153 membres dans 60 pays. Souvent, l'on nous dit que la diversité de l'économie informelle fait qu'il est difficile de formaliser les choses en respectant les droits, mais notre expérience montre que les femmes travailleuses

peuvent être organisées dans tous les secteurs : agriculture, gestion des déchets, vendeuses des rues, travailleuses chez elles, travailleuses domestiques, du soin, grâce à des coopératives et des syndicats qui sont des endroits où l'on parle d'une réalité, le travail décent, la dignité, l'inclusion et la solidarité. Dans l'expérience du SEWA, la productivité et la responsabilisation économique des femmes sont liées inextricablement à l'accès à la protection sociale de base comme soins de santé, soins pour les enfants, protection en cas de manque à gagner, les retraites, logement et autres équipements de base. La formalisation doit suivre cette voie précisément, se fonder sur l'équité et l'inclusion, les véritables besoins des femmes travailleuses. Atteindre des objectifs de développement plus vastes comme la transformation économique structurelle, une productivité accrue, pour cela, il faudra des efforts pour aider les entreprises qui ont un potentiel de croissance. Il faudra des politiques publiques appropriées plutôt que l'amélioration de la simple productivité. La reconnaissance juridique des travailleuses dans l'emploi informel et davantage de protection sociale. Ce sont des approches pertinentes pour réduire les risques. Le WEIGO et la SEWA sont favorables aux rapports de l'OIT qui reconnaît l'aspect central du travail décent dans tous les efforts de formalisation et nous soulignons l'idée que des efforts pour renforcer la productivité à l'intérieur des secteurs et stimuler la croissance dans les secteurs à forte productivité doivent être accompagnés par un ensemble de mesures complémentaires, y compris l'éducation et l'aide à la formation, sécurité des revenus, accès à la protection sociale afin que les acquis d'une productivité croissante soient bien partagés. C'était une citation. Il est important d'investir dans l'économie sociale et de la solidarité, qu'il puisse offrir l'accès à la protection sociale même en l'absence de contrat officiel d'emploi, les achats publics, les marchés où l'on puisse vendre les biens et les services à des prix équitables, les mécanismes de crédit et d'économie de caisse d'épargne qui soit sûrs et contrôlés par les communautés. Des cadres juridiques distincts, avec différents régimes fiscaux, programme de mise en place de capacités bien adaptées aux besoins des femmes, infrastructures publiques, travail, espaces communs pour les enfants, transports pour que les femmes puissent participer à la vie de l'économie, certains sièges autour des tables de négociation, de mise en place de politique où les coopératives et les entités SSE soient reconnus en tant que partenaires légitimes. Les coopératives de SEWA ont bien montré que la chose est possible lorsque les femmes s'organisent. Dans l'une des grandes coopératives urbaines, des milliers de personnes qui fabriquaient des vêtements chez elles qui auparavant étaient isolées, très sous payées, ont leur propre chaîne d'approvisionnement maintenant. Elles négocient avec les acheteurs. Elles ont des allocations. D'autres coopératives donnent des services pour les enfants, ce qui permet aux mères d'aller au travail. Ce ne sont pas des cas isolés, ces réussites. Il y a des alternatives systémiques et mesurables qui placent le soin, la communauté, le bien-être de la collectivité au centre du développement économique. Mais malgré cela, les coopératives et les entités SSE ne sont toujours pas reconnues à leur juste valeur. Il faut que cela change. Mesdames, messieurs les représentants, la formalisation veut dire que des milliards de personnes, de travailleurs informels dans le monde des femmes puissent être aidées et connaître un tournant, non pas dans le domaine des définitions et des déclarations uniquement, mais dans le domaine réel.

Mme. Arezki Mezhoud

Organisation de l'unité syndicale africaine

Monsieur le président, mesdames et messieurs les membres du bureau, mesdames et messieurs les délégués, honorables assistance, permettez-moi d'abord de féliciter le président et les vice-présidents pour leurs élections au bureau de la

conférence en leur souhaitant plein succès dans la gestion de ces travaux. Je saisis également cette opportunité pour féliciter le président du conseil d'administration et le directeur général du BIT pour le rapport riche et pertinent qu'ils nous ont présenté à l'ouverture des travaux de cette conférence. Cette session se tient dans un contexte international marqué par une conjoncture économique et sociale complexe, caractérisée par une croissance peu reluisante, des tensions inflationnistes persistantes, le réchauffement de la planète, les inégalités économiques, les effets de la crise sanitaire, des incertitudes géopolitiques, les conflits notamment russo-ukrainiens, des transformations technologiques rapides et l'hégémonisme fondé sur l'écrasement de l'autre. Bien décrite dans le rapport du directeur général, cette réalité multiforme soulève beaucoup de préoccupations et d'incertitudes concernant l'avenir, l'emploi, les revenus, les droits fondamentaux au travail et la justice sociale. Cette conjoncture affecte considérablement la stabilité et la croissance économique de l'Afrique et son tissu social, ce qui fait durer encore la pauvreté et ses corollaires. Le recul de l'emploi, le chômage massif, surtout des jeunes, l'expansion de l'informel, la dégradation du pouvoir d'achat, le désinvestissement social, l'inflation alimentaire, les conflits armés, la migration, le déficit de bonne gouvernance et de démocratie, la fragilité des systèmes sociaux, dette et dépendance économique, faiblesse des mécanismes de protection des droits exacerbe encore la pauvreté et les inégalités sociales et éloigne les Africains et les Africaines de leurs attentes et de leurs aspirations, notamment chez les travailleurs et les autres catégories vulnérables de la société. Certains pays africains vivent aujourd'hui au rythme de conflits prolongés violents et d'instabilité en plongeant leurs populations dans des situations catastrophiques et de détresse. Le Soudan par exemple, le pays le plus touché par un conflit armé qui dure depuis des années, vêtu une crise multiforme sans précédent et un effondrement de ses infrastructures. Les travailleurs et leurs familles en subissent plus les conséquences. Nous demandons au BIT et aux autres institutions internationales d'intervenir en urgence pour mettre fin au conflit et à une aide d'urgence au profit des populations affectées. Pour surmonter ces défis, et il y a urgence, une nécessité d'agir dans un cadre inclusif fondé sur le dialogue, la concertation, le respect des droits, de créer un environnement de paix et de stabilité, tout en mettant les ressources existantes au service du développement des peuples, de la croissance économique et de la justice sociale et l'amélioration du statut du travail et de vie des travailleurs. Il ne fait aucun doute que les syndicats des travailleurs ont un rôle important à jouer dans cette action, d'où l'année la nécessité de renforcer le rôle de l'OIT et de promouvoir les normes internationales du travail fondamentales. Pour conclure, nous réitérons en tant qu'organisation de l'unité syndicale africaine, notre solidarité avec la Palestine pour son droit à un État indépendant et souverain et demandons à la communauté internationale et à toutes les forces de bien et de paix dans le monde d'intervenir en toute urgence pour mettre un terme au génocide qui continue à être perpétré par l'armée d'Israël contre la population de Gaza et de faire valoir le droit international pour tous. Bonne fête de l'Aïd pour celles et ceux qui la célèbrent aujourd'hui. Je vous remercie pour votre attention.

Mme. Martha Garcia Santoyo

StreetNet International

Bonjour, je m'appelle madame Garcia Santoyo et je suis représentante de StreetNet International, une alliance mondiale qui représente plus de 8 000 vendeurs ambulants. Je souhaiterais tout d'abord féliciter le directeur général du BIT d'avoir mis en place le programme d'action prioritaire de la transition informelle vers l'économie formelle, extrêmement riche et qui nous a permis de mener des discussions sur les approches

novatrices sur la transition vers la formalité. Ces derniers jours, nous avons entendu à quel point la marginalisation des travailleurs informels suppose un coût pour nos sociétés. Mais gardons à l'esprit aussi que, en tant que travailleurs, nous ne sommes pas un problème. Nous sommes la solution. Je représente des travailleurs parmi les plus précaires du monde, les travailleurs de marché et ambulants qui tous les jours essaient de nourrir leurs familles et n'ont aucune garantie que donne normalement un lieu de travail sûr. Ils sont exposés à la violence, ils n'ont pas de protection sociale, ils n'ont pas d'installations d'hygiène de base. Je suis aussi moi vendeuse de rue. 70 % de nos membres d'ailleurs sont des femmes qui souvent sont les seules personnes qui gagnent de l'argent dans leurs familles. Elles ne bénéficient d'aucune prestation de maternité ou de garde d'enfants. Quelles sont les solutions pour les défis auxquels nous faisons face ? Et bien une approche à la formalisation qui se fonde sur les droits qui soient inclusive et centrée sur l'humain en pourvoyant tous les travailleurs. Lorsque nous parlons formalisation, nous parlons des impôts que nous devons payer ou nous parlons de règlements qui limitent comment et où nous pouvons travailler. Nous voulons surtout parler de lieux de travail dans lesquels nous pouvons travailler librement, sans être chassés, sans faire l'objet d'abus, sans voir nos biens confisqués. Nous devons être protégés aussi contre les dangers biologiques parce que souvent nous y sommes surexposés dans l'espace public. Nous voulons aussi avoir la possibilité de prendre notre retraite, de tomber malade et d'être assurés. Et nous voulons aussi être reconnus en tant que travailleurs avec la liberté syndicale qui s'en suit. Nous voulons tenir compte des spécificités de notre travail à l'heure de mener des négociations collectives. Nous avons une feuille de route pour notre formalisation. La recommandation 204 de l'OIT nous fournit un cadre de transition juste et fluide. Cette transition doit se faire de façon progressive, inclusive et elle doit protéger nos vies. Les politiques de formalisation doivent faire l'objet d'un examen par les travailleurs de l'économie informelle. Nous devons être des partenaires sociaux actifs et non des objets ou un objectif juridique dans un cadre qui nous punit et qui nous humilie. Le monde aujourd'hui change rapidement. La numérisation constitue une occasion à saisir et aussi une menace pour nous. Nous avons l'opportunité de mettre en place des systèmes de protection sociale ainsi que des systèmes fiscaux accessibles pour tous et ce, grâce aussi à la technologie. Mais nous courons aussi le risque de précariser notre travail sur une économie de plateforme par exemple, sans aucune sauvegarde, sans aucune garantie. Nous nous solidarisons avec tous les travailleurs qui travaillent à leur propre compte ainsi que tous les travailleurs informels. Nous allons lutter ensemble pour accéder aux normes internationales du travail. En tant que travailleuse de l'espace public, j'insiste sur la nécessité d'adopter une convention assortie d'une recommandation sur les dangers biologiques, incluant les vendeurs ambulants et d'autres travailleurs informels. Nous continuerons de négocier une formalisation basée sur les droits dans les 61 pays dans lesquels notre organisation est présente pour bien dire que rien ne se fera sans nous.

Mme. Tannaree Jaruprasit

Asia Pacific Forum on Women, Law and Development

Mesdames, messieurs, je m'appelle Tannaree, je suis présidente de l'association des travailleuses de Thaïlande, je défends ici les droits des travailleuses qui vendent des aliments, qui se déplacent sur des mobylettes. Il y a des responsabilités multiples et intersectorielles en tant que femme, mère, fille, épouse, sœur et travailleuse qui sont ancrées dans la vie quotidienne et souvent non remarquées. Voici ce que nous disent de nombreuses femmes qui font des petites livraisons en Thaïlande, comme moi-même. Le matin, on se lève avant l'aube pour préparer le petit déjeuner pour les enfants.

Ensuite, qu'il fasse très chaud ou qu'il pleuve, on va faire les petites livraisons, ensuite on rentre chez soi pour s'occuper des enfants, les devoirs et autres besoins. L'on nettoie la maison, l'on entoure de soins les parents âgés ou alors on sacrifie ses propres besoins et ses propres aspirations. Beaucoup de ces femmes n'ont pas le choix. Elles travaillent comme livreuses pour aider leurs familles, pour subvenir à ses besoins. Il s'agit pas de travail flexible et il s'agit de travailleuses qui font partie aussi de l'économie du soin, qui sont la colonne dorsale de la famille et le socle de notre économie. Mais malheureusement, et c'est inquiétant, elles sont dépourvues de protection sociale fondamentale, de droit du travail. Elles ne sont pas reconnues en tant que travailleuses. Beaucoup n'ont pas accès à des congés de maternité, à la sûreté au travail. Leurs revenus n'ont rien à voir avec ce qu'ils devraient être vu les bénéfices qu'elles génèrent pour leurs employeurs. Ceci doit être rectifié. Ces femmes doivent être reconnues en tant que travailleuses avec leurs droits humains inhérents à la protection des droits du travail, la dignité. Et vous tous, membres de l'OIT, vous avez l'obligation de mettre en place des normes internationales contraignantes dans ce domaine des travailleuses et des livreuses notamment, compte tenu de la réalité de leurs conditions de travail. Lorsqu'une femme est sur sa mobylette et qu'elle la conduit, elle doit nourrir ses enfants, ses parents âgés, aider sa famille. Et bien cette femme ne doit pas se trouver seule dans ce défi. Je vous prie de vous acquitter de vos responsabilités, de faire votre devoir et d'aider donc, et de reconnaître ces travailleuses, ces personnes en tant que travailleuses et de renforcer leur droit au travail.

Mme. Ayesha Alhaddad

Gouvernement (Émirats arabes unis)

Mon pays exerce son droit de réponse après les allégations non fondées du gouvernement du Soudan. Ces allégations font partie d'une série de tentatives désespérées de la part des autorités soudanaises pour éviter qu'on fasse attention à leur impossibilité d'engager leurs responsabilités dans ce qui se passe au Soudan et pour ne pas faire attention à leurs échecs de protéger leur population, enfant, femme. Les Émirats arabes unis ne soutiennent aucune partie au conflit et estiment que les parties belligérantes et au conflit ne représentent pas le peuple soudanais. Ce sont des allégations mensongères qui ne sont que des façons désespérées d'éviter qu'on fasse attention à ce qui se fait effectivement par un gouvernement soudanais alors qu'on parle. Merci.

Représentant

Gouvernement (Soudan)

Merci madame la présidente, c'est une motion d'ordre. Je pense que la terminologie des Nations Unies doit être pleinement respectée pendant la conférence. Le représentant a mal utilisé le mauvais mot pour le Soudan. La terminologie des Nations Unies doit être respectée. La représentante de Malaisie ne peut pas utiliser une notion, un nom de pays qui est en contradiction avec la terminologie des Nations Unies.

Mme. Ayesha Alhaddad

Gouvernement (Émirats arabes unis)

Nous ne représentons pas la Malaisie. Ça aussi, c'est quelque chose qui va à l'encontre de la terminologie des Nations Unies et il s'agit là d'une politisation de quelque chose qui se passe entre deux acteurs. Les Émirats arabes unis n'interviennent pas dans ce genre de procédure. Merci.

Représentant

Gouvernement (Soudan)

Merci madame la présidente. Il s'agit donc d'une deuxième motion d'ordre. Je réaffirme que la terminologie onusienne doit être pleinement respectée dans cette auguste assemblée. Cette délégation est assise ici derrière ce panneau qui représente le Soudan et non pas le Soudan du Sud tel que l'a dit la représentante des Émirats arabes unis.

Mme. Ayesha Alhaddad

Gouvernement (Émirats arabes unis)

Nous souhaitons dire que l'intervenant a émis des allégations non fondées à l'encontre de mon pays. Nous pensons que toute allégation doit se fonder sur des actions concrètes.

M. Carlos Foradori

Gouvernement (Argentine)

Merci beaucoup madame la vice-présidente. Je souhaite réagir à ce qu'a dit le représentant des fonctionnaires d'Argentine. On a l'impression qu'il a craché de la lave comme le font les volcans. En fait, le gouvernement n'a pas trouvé de panacée, mais c'est un gouvernement qui est au pouvoir depuis un an et demi et qui a essayé de s'employer à combler les fossés et les déficits qui faisaient rage dans le pays. Un pays qui avait énormément d'inflation, par exemple. Le représentant de l'UNICEF en Argentine a bien fait valoir qu'un grand nombre d'enfants et d'adolescents ont pu être sortis de la pauvreté ces dernières années. Par ailleurs, d'autres mesures ont été prises pour inclure des adolescents dans le système éducatif et dans la société. Par ailleurs, on a pu augmenter aussi le pouvoir d'achat des foyers les plus pauvres. Les projections de croissance pour l'année prochaine ou pour cette année sont de 5,2 %. Y a-t-il des problèmes ? Eh bien oui, il y a des problèmes et ils persistent. C'est une crise structurale qui date d'il y a plusieurs décennies qui subsiste en Argentine. Or en Argentine, les institutions fonctionnent et la démocratie n'est pas en danger. Nous sommes en cours d'assainissement national et tous les jours nous arrivons à atteindre l'objectif d'être une grande puissance mondiale. Merci beaucoup.

► Lundi, 09 juin 2025

M. Hamidou Diop

Vice-président employeur

Bonjour mesdames et messieurs les délégués, veuillez prendre place. On va commencer notre séance si vous le permettez. On entend bien, c'est un micro de service. Mesdames et messieurs les délégués, soyez encore une fois les bienvenus à cette huitième séance plénière de la 113^e session de la conférence internationale du travail. Nous poursuivons ce matin la discussion générale consacrée au rapport du président du conseil d'administration et du directeur général. Avant de commencer, je souhaiterais vous inviter comme il est d'usage à vous conformer aux principes régissant cette discussion, à savoir l'utilisation d'un langage parlementaire, le respect des heures de début des séances plénières et de la durée de vos interventions qui ne doivent pas dépasser cinq minutes. Enfin je tiens à rappeler également ce qui a été dit sur les

motions d'ordre et sur les droits de réponse. Il n'est pas nécessaire d'interrompre les débats lorsqu'un délégué souhaite présenter une motion d'ordre ou demander un droit de réponse en séance plénière. Il lui suffira de lever sa pancarte. Un membre du personnel de l'OIT s'approchera alors de lui pour répondre à sa demande. Dans le cas d'un droit de réponse, je vous demande d'informer clairement ce membre du personnel de l'OIT de l'intervention faisant l'objet de votre demande de réponse. Je vous rappelle qu'un droit de réponse ne doit porter que sur le sujet en question. La durée ne doit pas dépasser deux minutes et doit être prononcée dans le respect du langage parlementaire. Notre organisation n'a pas pour pratique d'autoriser un droit de réponse à une réponse. Ceci étant nous allons passer à la liste des orateurs de cette matinée, telle que publiée dans le programme quotidien et affichée sur les écrans en salle. Je donnerai donc la parole au premier délégué inscrit sur la liste. Monsieur Antoniou, délégué employeur de Chypre, vous avez la parole.

M. Michalakis Antoniou

Employeur (Chypre)

Merci beaucoup monsieur le président, au nom de la fédération des employeurs de l'industrie de Chypre, j'aimerais féliciter monsieur le directeur général et son équipe du rapport intitulé « L'emploi, les droits et la croissance : renforcer le lien ». Nous sommes actuellement en plein milieu du processus de l'évaluation des conclusions du rapport et des recommandations du rapport, nous sommes néanmoins d'accord avec la remarque du directeur général selon laquelle le développement rapide technologique et la diffusion des technologies va créer de nouveaux défis et beaucoup d'incertitudes dans les années à venir, mais a également le potentiel d'activer la croissance de la productivité et le développement de l'économie. Discuter de l'impact de la technologie sur l'emploi et que faire, cette question n'est pas nouvelle. Cette conversation a déjà été tenue il y a des années, des préoccupations identiques ont été soulevées en ce qui concerne l'impact des ordinateurs et de l'Internet. Nous avons parlé à l'époque de l'impact que les ordinateurs et Internet auraient sur l'innovation et le commerce international. Mais il est vrai que pratiquement tous les domaines de l'activité économique ont profité de l'évolution des technologies et au lieu d'aboutir à un chômage de masse nous avons pu élever des milliards de personnes de la pauvreté, donc s'adapter reste extrêmement important. Les pays avec des politiques stratégiques qui s'adaptent au développement technologique ont abouti à de meilleurs résultats. Quand on parle de changement, nous devons tous souligner que nous sommes témoins actuellement d'une guerre tarifaire entre des acteurs économiques mondiaux. La menace d'une guerre commerciale est déjà suffisante pour mettre à mal les marchés, perturber les chaînes d'approvisionnement et créer une pression inflationniste. Cette incertitude rend les entreprises très hésitantes à investir. Cela a un impact sur la croissance économique et la création de l'emploi. Étant donné les événements récents, nous aimerions lancer un appel à l'OIT pour réaffirmer le multilatéralisme. La théorie de l'évolution indique que ce n'est pas forcément le plus intelligent, le plus fort qui survit, c'est celui qui s'adapte le mieux à un environnement en changement. Dans un monde où la stabilité ne peut être prise pour acquise, où le futur est lié aux technologies, aux entreprises et aux travailleurs, nous devons nous adapter, réformer ou rester sur le bas-côté. À Chypre, les partenaires sociaux sont engagés dans des discussions pour réformer le système COLA qui est un système d'ajustement du coût de la vie, un mécanisme pour l'indexation des salaires qui lie les salaires à l'inflation. Dans son rapport, le directeur général souligne que la croissance économique reste un moyen clé pour garantir plus d'emplois, de meilleurs revenus et de réduction de l'inégalité.

Nous partageons cette opinion mais notre mécanisme COLA n'aligne pas encore les salaires sur la croissance économique ou la productivité. Au contraire, il est déconnecté de la réalité économique. Ce n'est pas forcément une coïncidence que toutes les économies développées qui ont utilisé des systèmes similaires y ont mis fin. De plus, les changements démographiques et des pénuries de main d'œuvre mettent à mal la viabilité de notre système de retraite. Nous devons réformer notre cadre des retraites pour encourager notamment l'utilisation des fonds, des fonds de pension et l'épargne individuelle. Le changement est tout à fait inévitable, mais nous pouvons choisir de nous adapter aux changements. L'intelligence artificielle et les nouvelles technologies ont la capacité de nous projeter vers une nouvelle ère de prospérité, mais que si les parties prenantes acceptent qu'il faut changer, qu'il faut changer les arrangements, les pratiques qui sont obsolètes. Notre fédération va travailler avec les partenaires sociaux pour un avenir toujours plus résilient, durable et plus radio. Merci beaucoup de votre attention.

M. Kyeung-Soo Yang

Travailleur (République de Corée)

Mesdames et messieurs, le rapport du directeur général cite la Corée au même rang que la Pologne, l'Afrique du Sud, le Brésil en tant que pays qui sont très activement impliqués dans la création démocratique des institutions mais la loi martiale a été déclarée pour la première fois en 45 ans en Corée. Les travailleurs coréens ont très rapidement réalisé que la démocratie ne peut pas être consolidée sans un effort. Dans le même temps, nous avons confirmé qu'il existe une résilience pour prévenir la destruction de la démocratie et les travailleurs ont lutté pour s'organiser pour rejoindre leurs forces avec les citoyens et l'Assemblée nationale a pu passer une résolution qui a levé la loi martiale en trois heures. Il s'agit donc d'une lutte pour la protection de la démocratie, comme le directeur général l'a mentionné, les travailleurs coréens et le peuple coréen ont prouvé que la démocratie ne peut survivre que si toute la population participe à la maintenir et garde un intérêt dans les affaires publiques. Après la prévention de l'accaparement du pouvoir par les forces insurrectionnistes via les élections présidentielles du 3 juin, nous sommes actuellement à une croisée des chemins. Nous devons aboutir à un changement transformatif majeur. Les liens toujours plus faibles entre la croissance, l'emploi et les droits qui sont analysés dans le rapport sont évidents en Corée. Également, le taux d'augmentation de l'emploi par rapport à l'augmentation du PIB a baissé de 0,20-0,3 %, le chômage des jeunes a augmenté. Nous restons un pays où les droits des syndicats ne sont pas toujours garantis avec une densité des syndicats qui tournent autour de 13 % et une couverture du droit à la négociation collective autour de 13,9 %. Le gouvernement a supprimé de manière active les chefs de file des syndicats en ce qui concerne par exemple les activités des unions pour les travailleurs de chantier, avec beaucoup de difficultés qui ont été créées donc pour les travailleurs dans ce domaine. Nous devons maintenant passer à l'amendement de la loi sur l'ajustement des relations entre les syndicats et les travailleurs de manière à ce que tous ceux qui travaillent, y compris les travailleurs dans les différentes formes d'emploi non normalisées et dans l'économie des plateformes, pourraient jouir de la liberté de l'association. Les amendements aux articles 2 et 3 de notre loi ont été bloqués par un veto. Ils doivent néanmoins être mis en place immédiatement et des améliorations doivent être apportées à notre droit national. De plus, nous devons améliorer la qualité des conditions de travail des travailleurs. Le gouvernement doit prendre le rôle de leader dans la discussion, notamment sur le travail dans l'économie des plateformes. Tous les travailleurs de plateformes doivent

pouvoir profiter de droit au travail fondamental tout en restant résilient face aux nouveaux défis. La conférence de cette année a réalisé des progrès très importants en introduisant des mesures conformément à l'article 33 contre la junte militaire de Myanmar et en reconnaissant le statut de la Palestine en tant que État observateur non-membre. C'est une victoire pour les personnes de par le monde. En Corée, il y a actuellement des travailleurs qui continuent leur lutte. Park Jung-hye part de Korea Optical, qui a été forcé à prendre sa retraite après qu'un incendie ait détruit son usine. Ko Jin-su de Sejong Hotel qui n'a été également remercié après la COVID 19, celle-ci a servi de prétexte Kim Hyung-su, un sous contractant à Hanwha Ocean qui demande la responsabilisation de son contracteur.

M. See Leng Tan

Gouvernement (Singapour)

Monsieur le directeur général de l'OIT, monsieur Edgar Moyo, monsieur le ministre du service public du travail du Zimbabwe, monsieur le président de la 113^e session de la CIT, mesdames et messieurs, mon équipe et moi-même, nous vous félicitons à l'OIT d'organiser la 113^e session de la conférence internationale du travail. Nous aimerions vous remercier de votre hospitalité très chaleureuse. Nous nous félicitons des conclusions du rapport du directeur général qui réaffirme ce que nous avons déjà reconnu depuis un certain nombre de temps. Les bons emplois, le droit au travail et la croissance économique ne sont pas en concurrence. Ce sont les piliers liés d'un progrès inclusif. Nous sommes persuadés que nous pouvons aboutir à des solutions gagnant, gagnant, gagnant et c'est à la base du modèle tripartite du Singapour. Nous plaçons une importance capitale sur le partenariat entre les syndicats et les employeurs, le gouvernement, et c'est la confiance qui les fait fonctionner. Une confiance qui a été bâtie avec beaucoup de mal au cours de décennies. C'est bien la confiance qui nous permet d'avoir ces conversations difficiles, trouver des terrains d'entente et avancer d'une manière qui profite aux travailleurs, aux employeurs et aux pays. Au Singapour, par exemple, l'approche de Singapour pour améliorer les conditions de travail des travailleurs à rémunération faible, au lieu de fixer un salaire minimum, les partenaires tripartis travaillent de manière à pouvoir négocier les exigences en matière de salaire pour les différentes professions, différents secteurs. Dans le cadre de notre modèle pour les salaires progressifs, nous examinons la productivité des travailleurs, leur productivité potentielle et la manière dont chaque secteur pourrait croître. Au fur et à mesure des transformations des entreprises, le gouvernement également prend ses responsabilités pour soutenir les travailleurs à rémunération faible grâce à un programme national de supplément au revenu. C'est grâce à des dialogues patients et honnêtes que nous avons réussi à aboutir à une situation où le gouvernement participe aux coûts et a introduit des changements de manière graduelle. La loi sur l'équité des conditions sur le lieu de travail qui est passée cette année est également un exemple très important. Elle permet de trouver un équilibre entre le besoin de protéger les employeurs de la discrimination en prenant en compte des considérations très réalistes auxquelles se heurtent les employeurs. Et c'est bien l'esprit de dialogue qui nous a permis d'aboutir à une loi qui est basée sur des principes et qui est pratique. C'est ce que veut dire le tripartisme. Ce n'est pas simplement un modèle, mais c'est un partenariat qui est basé sur le respect mutuel et la confiance. Nous espérons étendre les mêmes esprits de partenariat dans notre travail international. Notre président, Monsieur Tharman Shanmugaratnam, co-préside le groupe de la Banque mondiale, le groupe de consultation sur l'emploi qui permet de réunir des experts pour discuter de la création, de l'emploi et des défis, surtout dans le sud global. Nous travaillons

également avec l'ASEAN, nous présidons à l'ASEAN. Nous travaillons avec des partenaires régionaux sur le plan de travail sur les cinq ans à venir pour bâtir une main d'œuvre résiliente et dynamique de l'ASEAN et faire promouvoir des pratiques progressives en matière de travail et sur le lieu de travail. Cette année, nous célébrons le 70^e anniversaire du ministère de la main d'œuvre de Singapour. C'est un périple qui a commencé dans des temps difficiles. Aujourd'hui, il a pour mission de trouver un écho libre entre le dynamisme économique, la responsabilité sociale. Nous restons engagés auprès des travailleurs, des employeurs, des entreprises et de Singapour, cela ne doit pas être un compromis, mais une conviction.

M. Hongren Zhu

Employeur (Chine)

Mesdames et messieurs, merci beaucoup. Au nom de notre délégation, nous aimerions vous féliciter de votre élection en tant que vice-président de la 113^e conférence internationale du travail. Cette année, le directeur général de l'OIT a soumis un rapport à la conférence. Un rapport qui réaffirme que la justice sociale repose sur le renouvellement du lien entre les emplois, les droits et la croissance et met en lumière que le dialogue social et des mécanismes démocratiques de participation sont essentiels et ils sont nécessaires pour renforcer le lien. Nous sommes prêts à soutenir cette vision. Les trois éléments sont mutuellement dépendants et se renforcent mutuellement également. Nous sommes persuadés que pour un monde du travail plus juste, il nous faut nous tourner vers l'OIT et sa mission. La clé ici est de tenir nos engagements, de passer de la parole aux actes, passer à la mise en œuvre, la croissance économique et la fondation de toute création d'emplois et croissance économique. Et c'est avec la croissance économique que l'on augmente les échelles de production et des activités. Les entreprises responsables qui protègent les intérêts et les droits de leurs travailleurs peuvent améliorer leur réputation sociale et booster leur compétitivité et soutenir le développement sur le long terme. En retour, cela permet de contribuer à une croissance économique durable qui renforce encore plus la protection des droits des travailleurs. Mais le gouvernement chinois a toujours donné la priorité à des emplois de qualité et suffisants, c'est un objectif de notre stratégie de développement économique et social. Dans le cadre de notre situation nationale, le gouvernement s'attache à garantir la stabilité des emplois et des débouchés de marchés. Nous, nous avons mis en place des mesures de protection pour les femmes, les personnes vulnérables, des programmes de soutien dans le cadre de l'entrepreneuriat avec des mesures visant à encourager le développement social. En tant qu'organisation que reprise les entreprises chinoises, nous sommes engagés à faire la promotion du développement économique et social en contribuant à la prospérité sociale. Nous avons étudié les différentes caractéristiques du développement des entreprises et du développement économique en Chine. Nous fournissons des politiques, des conseils politiques et des stratégies. Nous analysons et résumons ces conclusions aux entrepreneurs, des entrepreneurs qui ont réalisé des contributions extrêmement importantes à toute notre économie, nous faisons tout pour maximiser leur rôle. Nous participons également aux campagnes nationales pour renforcer le droit de négociation collective qui ont été lancés, nous faisons tout pour soutenir la promotion de la consultation et du dialogue. Cela permet de renforcer les plateformes et les dialogues entre les entreprises et les travailleurs. Nous organisons également des formations et des séminaires, des activités de sensibilisation aux normes internationales du travail. Nous encourageons les entreprises à respecter et à promouvoir les principes fondamentaux du droit au travail et renforcer leurs responsabilités sociales tout en avançant le développement économique et social. Nous

cherrchons des synergies pour renforcer la création d'emplois, la croissance économique et la protection des droits des travailleurs. J'aimerais féliciter encore une fois tout le bureau de l'organisation de cette 113^e session.

M. Ali Bin Samikh Al Marri

Gouvernement (Qatar)

Merci beaucoup monsieur le président, monsieur le directeur général de l'OIT, excellence, mesdames et messieurs. Mesdames et messieurs les représentants des gouvernements, des travailleurs et d'employeurs, que la paix de Dieu soit avec vous. Dès le départ de ma déclaration, j'aimerais vous féliciter, vous féliciter de tous les efforts consentis pour organiser la 113^e session de la CIT, tous les efforts consentis à la justice sociale à tous les niveaux. Nous nous félicitons du rapport du directeur général qui a été soumis à la conférence, un rapport qui reflète de manière réaliste tous les défis structurels auxquels se heurte le secteur des travailleurs. Il souligne que la justice sociale n'est pas simplement un impératif, mais c'est une exigence pour la stabilité sociale. Le rapport consacre le principe de la démocratie, de l'équité et leur intégration dans des systèmes de travail équitables. Le rapport mentionne également le besoin de souligner l'importance de la justice sociale comme condition sine qua non pour la protection sociale. Nous félicitons également le directeur général du choix des thématiques abordées notamment pour le programme à budget pour 2026-2027, nous nous espérons qu'il entrera en vigueur comme il se doit et nous nous tenons prêts à soutenir l'organisation dans la réalisation de ces stratégies, le dialogue social, pour le travail décent et le soutien aux différents secteurs du travail de par le monde. Au Qatar, nous avons mis en place au sein du pays des réformes qui renforcent la protection des droits des travailleurs et qui augmentent la transparence et la compétitivité et ça a été extrêmement important de renforcer le cadre juridique national grâce à différentes politiques et règles qui ont été introduites. Nous avons également mis en place des programmes de sensibilisation et de formation pour les travailleurs, les inspecteurs du travail. Pour des mesures de prévention, nous avons mis en place des systèmes qui facilitent le dialogue avec des intermédiaires notamment, et des ombudsmen pour arbitrer les différents litiges. Nous avons donc mis en place un grand nombre de mesures pour soutenir ces différents secteurs. Le rapport du directeur général reconferme encore une fois le lien entre emploi, droit et croissance. Cette équation ne peut être modifiée à moins de renforcer la coopération entre le gouvernement, les travailleurs, les employeurs avec le soutien d'institutions très fortes. Nous sommes engagés pour protéger le dialogue social et aboutir à des résultats positifs pour un monde toujours plus juste. Au Qatar, nous avons réaffirmé le rôle que nous pouvons jouer et pour soutenir la Palestine également à son rôle au sein des organisations internationales. Nous soutenons les institutions qui protègent les droits des travailleurs palestiniens, qui font face à des conditions catastrophiques imposées par les occupants et sur les territoires arabes occupés. Nous nous félicitons de la décision adoptée par la conférence sur le statut de la Palestine, qui est devenu un État observateur non-membre et nous espérons, nous nous tenons prêts à continuer à soutenir les droits des travailleurs palestiniens. Mesdames et messieurs, nous réaffirmons encore une fois notre attachement au soutien des objectifs de l'OIT et nous sommes prêts à coopérer avec tous les partenaires sociaux, tous nos partenaires à différents niveaux, au niveau international en faveur d'un monde où le travail sera plus équitable. Que la paix de Dieu soit avec vous.

M. Vasyl Andreyev

Travailleur (Ukraine)

Monsieur le président de la conférence, monsieur le directeur général, chers délégués, je souhaite féliciter le bureau élu et je vous remercie tous et toutes de la façon dont vous dirigez cette conférence importante en faveur du dialogue social. Nous ne sommes pas ici uniquement pour adopter des résolutions mais pour réaffirmer notre engagement collectif vis-à-vis de la paix, le travail digne partout dans le monde, engagement vis-à-vis de la justice aussi. Aujourd'hui plus que jamais, les syndicats ukrainiens continuent d'avancer, ils organisent les travailleurs des plateformes et ils continuent de mener des négociations collectives et notamment dans le domaine de l'IA. Nous avançons vers l'avenir du travail, mais notre présent est assombri par la guerre. Tous les jours, les travailleurs ukrainiens et leurs familles font l'objet d'attaques de missiles. Les villes brûlent, les travailleurs des urgences qui arrivent sur place pour sauver des vies font l'objet de cibles délibérées dans des attaques secondaires : la destruction d'infrastructures, les turbines thermiques, les centrales électriques et d'autres encore. L'idée est claire, plonger notre population dans le désespoir et l'obscurité. En dépit de tout cela, même sous le feu, nos travailleurs de l'urgence se rendent sur le terrain. Ils sauvent des vies et ils font l'objet d'attaques, comme dans un hôpital en juillet 2024. Dans une centrale nucléaire ukrainienne, les travailleurs ont été retenus en otage. Nous remercions l'OIT de son briefing politique vis-à-vis de ses travailleurs et nous attendons avec impatience une des directions et des lignes directrices similaires pour les enseignants et d'autres professions. Nous remercions aussi l'OIT d'avoir aidé à ouvrir des bureaux, et sachant que dans les territoires aujourd'hui occupés, des bureaux visant soi-disant la protection des travailleurs ont été établis. Mais ils servent plutôt le conflit. Or, nous voulons que les jeunes puissent retourner à l'école et puissent reprendre des études plutôt que d'aller faire la guerre. Le maintien du bureau de l'OIT à Moscou, nous souhaitons une évaluation des opérations et une relocalisation de ce bureau ailleurs, comme par exemple en Ouzbékistan ou au Kazakhstan. La valeur clé de l'OIT, à savoir la liberté syndicale, doit être maintenue partout dans le monde et cela inclut aussi la protection des activités syndicales, les syndicalistes eux-mêmes, les bureaux syndicaux, le droit à la représentation et le droit de se syndiquer au sein d'un syndicat indépendant et ce, pour le bien des travailleurs, des vétérans et de toutes les collectivités. Avec le soutien de l'OIT et d'autres, l'Ukraine apporte de l'aide humanitaire, 7 millions de personnes ont fui notre pays et le nombre de ces personnes augmentent au vu des attaques de plus en plus fréquentes sur notre pays. Des milliers de vétérans aujourd'hui handicapés sont prêts à se joindre à la force de travail et font l'objet de programmes de mise à jour des compétences et de reconversion. Notre chômage structurel persiste, les travailleurs hautement qualifiés manquent et c'est pour cela que notre office du travail a commencé à mener des débats tripartites sur une migration juste. Si nous voulons que nos travailleurs retournent chez nous, eh bien nous devons garantir un milieu de travail sûr. Et donc il faut aussi faire avancer l'adoption des normes internationales de travail telles que celles qui portent sur la SST ou encore le nouvel instrument portant sur les dangers biologiques. Monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués, je vous remercie de ce travail commun qui est effectué au sein de cette 113^e conférence. Ensemble, nous serons plus forts pour la paix en Ukraine et ailleurs dans le monde.

M. Mahad Said Ba Awain

Gouvernement (Oman)

Au nom de Dieu, le clément, le miséricordieux, monsieur le président de la conférence, mesdames et messieurs, chers délégués. Au nom de Dieu, le clément, le

miséricordieux, nous aimerions tout d'abord vous féliciter, monsieur le président, pour votre élection et nous félicitons également les vice-présidents, nous vous souhaitons plein succès dans cette conférence. Nous aimerions également remercier monsieur le directeur général de l'OIT pour son rapport global intitulé « Emploi, croissance et droit : renforcer le lien ». Ce rapport énumère les défis auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui et propose une feuille de route pour restaurer la confiance dans l'économie du travail. Et nous, nous avons réalisé en lisant ce rapport que le lien est très important entre les emplois, les droits et la croissance, et le travail décent est aujourd'hui un besoin urgent et une condition pour améliorer la stabilité sociale et économique. Le dialogue social joue un rôle essentiel pour formuler des politiques efficaces et qui répondent aux aspirations de nos sociétés. Le rapport met la lumière sur l'inquiétude croissante des travailleurs partout dans le monde face aux défis de santé, aux défis écologiques, aux défis environnementaux et face à la détérioration de la protection sociale. Ce rapport détermine également le fossé entre le travail décent d'une part et la croissance de l'autre, et il est nécessaire que la croissance économique ne soit pas une fin en soi, mais un moyen pour améliorer la vie des êtres humains et pour renforcer la justice sociale. Le rapport dit qu'il faut également établir un triangle entre l'emploi, les droits et la croissance. Ainsi, les politiques socio-économiques doivent être globales et donner la priorité au travail décent, à l'égalité et à la protection des catégories vulnérables comme les femmes, les jeunes et les personnes handicapées. Le rapport évoque également le changement technologique, l'intelligence artificielle, les plateformes numériques qui ont un impact important sur le marché du travail. Il est nécessaire donc de renforcer les compétences et les capacités des travailleurs tout en garantissant les droits fondamentaux. Le rapport exprime son inquiétude également quant à la détérioration des libertés, la liberté syndicale et la recrudescence du travail des enfants dans de nombreux pays de par le monde. Et dans un contexte similaire, le rapport insiste sur la protection sociale en tant qu'élément essentiel pour garantir la stabilité des sociétés et le développement socio-économique. La protection sociale peut avoir des bénéfices sociaux et économiques durables. Face à tous ces défis, il est nécessaire d'élaborer des programmes et des législations de travail et d'établir une stratégie nationale dans les différents pays pour renforcer les capacités des travailleurs et pour améliorer la productivité. Nous pouvons ainsi également doter les entreprises des moyens pour renforcer les capacités de leurs employés et nous pouvons œuvrer pour diversifier nos économies. Il faut également élaborer un système national intégré pour la protection sociale. Nous avons œuvré pour insérer un tel programme dans notre pays afin de répondre à nos besoins futurs. Ce programme contient des éléments de protection sociale pour garantir une couverture globale à tous les travailleurs pour les protéger des nombreux risques et défis auxquels ils sont confrontés. Ce programme a été élaboré grâce à un dialogue tripartite et des négociations entre les différents mandants, et en partenariat avec nos partenaires internationaux, régionaux et à leur tête l'OIT, l'ISA et l'Unicef, ainsi que d'autres partenaires. Nous aimerions signaler également, dire que également, notre rang et s'est élevé dans la classification de ITU et nous avons également dit que ce progrès est lié à nos législations et au renforcement du dialogue tripartite entre les gouvernements, les employeurs et les travailleurs. Nous avons également signé de nombreuses conventions de travail collectives pour garantir un espace plus grand aux libertés et pour garantir le droit de négociation collective. Oman félicite nos confrères palestiniens suite à l'adoption de la résolution pour relever le statut de la Palestine comme état non-membre observateur, ce qui lui permet de participer pleinement aux travaux de l'OIT. Nous espérons que la Palestine pourra avoir le statut de membre à plein à part entière dans l'OIT, comme il est le cas pour l'organisation des Nations Unies, nous réitérons notre soutien à cette résolution car cela consacre la justice

internationale et l'équité dans la représentation des différents partis au sein de l'OIT. En parlant de justice sociale, il faut signaler les différentes crises que traversent les différents peuples dans le monde, notamment en Palestine et en à Gaza. Là-bas à Gaza, on note que il y a eu de très nombreuses victimes, des femmes, des enfants, des personnes âgées. Les travailleurs travaillent dans des conditions extrêmement difficiles et nous appelons donc à un cessez le feu immédiat pour permettre l'acheminement de l'aide humanitaire et nous réitérons ici notre soutien au peuple palestinien pour qu'il puisse ériger son État indépendant. Oman continue de faire tous les efforts possibles pour réduire les tensions et pour garantir les conditions adéquates afin de garantir le respect des droits. Il est important de continuer nos travaux communs et nous refusons toute forme de violence et de répression et nous réinsistons notre défense des principes de droit et de justice sociale. Merci.

Mme. K. Thanaletchimi

Travailleur (Singapour)

Monsieur le président de la conférence, mesdames et messieurs les délégués, cette année, Singapour, une île-ville qui se trouve en Asie du Sud-est célèbre ses 60 ans d'indépendance. Nous sommes une jeune nation et nous faisons face à un grand nombre de défis et de crises. Le rapport du directeur général reflète bien la réalité de Singapour. La paix et le progrès sont au cœur de nos piliers, reposant sur les droits, la croissance et les emplois. Alors les emplois justement, nous faisons face nous aussi à l'incertitude mondiale. La disruption des chaînes d'approvisionnement par exemple, a fait que nous avons pu créer une taskforce tripartite pour faire face à cette problématique. Au sein du congrès des syndicats de Singapour, nous avons décidé de lancer des formations de reconversion et de mise à jour des compétences des travailleurs. La sécurité de l'emploi doit être complétée par une mobilité de l'emploi. La protection des droits par ailleurs, pour mieux pouvoir représenter les travailleurs et au vu de l'économie gig de plateforme, nous nous penchons sur le besoin que nous avons aujourd'hui de créer une législation pour protéger ces travailleurs. Et d'ailleurs, deux législations viennent juste de passer à cet égard et je m'en félicite. Alors tout d'abord, il s'agit de la législation sur les travailleurs de plateformes de septembre dernier. Elle protège les travailleurs des plateformes en veillant par exemple à des cotisations à la sécurité sociale, accès au logement et indemnités financières en incapacité de travail, et cetera. Il a été très difficile d'obtenir un consensus, mais les mandants tripartites de Singapour ont se sont mis d'accord pour dire que cette législation constitue un véritable jalon vers l'avenir. Nous sommes prêts à entendre les travailleurs des plateformes et leurs besoins mais nous sommes prêts aussi à entendre les priorités du gouvernement et des employeurs. L'OIT reste fidèle à son mandat visant à faire avancer la justice sociale. Et justement, dans ce cadre, a lancé un débat sur la protection des travailleurs des plateformes qui eux, se trouvent souvent dans des conditions très précaires de travail et dans des situations d'exclusion du code du travail et de la protection sociale. Notre syndicat espère que nous pourrions aboutir à une convention solide assortie d'une recommandation. C'est ainsi que nous pourrions garantir les droits de ces nouveaux groupes de travailleurs vulnérables. La deuxième loi qui est passée à Singapour est la loi sur l'équité au travail, qui date de cette année. Il s'agit de se battre contre la discrimination basée sur l'âge, le statut marital, le statut de grossesse, la religion, le handicap, la santé mentale, et cetera. Nous saisissons cette occasion pour remercier les partenaires sociaux qui se sont engagés dans la création de cette loi d'un esprit constructif, pour une loi qui s'engage vis-à-vis d'un traitement égal et juste pour tous les travailleurs. Par ailleurs, nous nous engageons pour l'innovation durable et d'ailleurs,

nous avons mis en place 3 000 comités de formation au sein d'entreprises avec des projets de formation au bénéfice de plus de 7 000 travailleurs. Des initiatives qui ont permis d'améliorer les perspectives de carrière, les qualifications, tout en contribuant au marché du travail de l'avenir. La qualité du travail, l'emploi décent, voilà ce qui est de mise tout en aidant les entreprises à se transformer ce qui permet aussi un succès partagé pour toutes les parties prenantes. Nous sommes prêts aujourd'hui à continuer de coopérer avec l'OIT, avec nos partenaires asiatiques, avec nos partenaires mondiaux pour veiller à une transition juste de l'apprentissage tout au long de la vie et l'inclusion économique. Essayons de créer un monde où les voix des travailleurs permettent de co-façonner la transition numérique et verte et où l'économie durable se fasse au bénéfice de tous sans que personne ne soit laissé sur le côté. Merci beaucoup.

M. Kyung Shik Sohn

Employeur (République de Corée)

Monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués, je souhaitais commencer par féliciter l'OIT pour la convocation de cette conférence internationale du travail annuelle. C'est un plaisir et un honneur que de m'exprimer devant vous aujourd'hui. Je représente les employeurs et les entreprises de Corée. Aujourd'hui, nous faisons face à des défis sans précédent et très complexes. Les incertitudes économiques mondiales ainsi que des transformations profondes constituent des menaces à la croissance durable et à la cohésion sociale. En même temps les transformations technologiques ainsi que les dérèglements climatiques constituent autant de défis. Il nous faut travailler ensemble pour les surmonter, nous en tant que partenaires sociaux. Des développements technologiques tels que l'IA, la robotique et d'autres mutations technologiques ont un impact profond sur la structure industrielle et les marchés du travail. On crée de nouveaux emplois, on crée de nouveaux secteurs mais un jeune sur cinq, donc parti ou représentant de la génération de demain, reste sans emploi, sans formation, sans éducation. Et ça, c'est quelque chose qui préoccupe énormément les partenaires sociaux. Mesdames et messieurs les délégués, pour créer des cercles vertueux, incluant la croissance et la création d'emplois, il faut absolument mettre en place un marché du travail plus souple et il faut aussi des rapports plus coopératifs entre partenaires sociaux conformément aux changements qui s'opèrent aujourd'hui dans le monde industriel et dans le monde du travail. Je propose les éléments suivants, tout d'abord les entreprises constituent l'épine dorsale de la croissance et de la création d'emplois. Des règles uniformes qui posent obstacle à l'investissement des entreprises et à la création d'emplois doivent être assouplies. Dans l'environnement des entreprises aujourd'hui et sur le marché du travail, les travailleurs et les employeurs doivent pouvoir flexibiliser les heures de travail et il faut une rémunération basée sur la performance. Par ailleurs, les partenaires sociaux doivent rallier leurs efforts pour suivre et façonner la transformation du monde du travail. Il y va de notre responsabilité et de notre obligation commune que de coopérer pour arriver à une croissance durable et l'intégration sociale des générations futures. À cet égard, la fédération des entreprises de Corée s'engage pleinement au sein du dialogue social. Nous souhaitons mettre en place la croissance durable et des relations au travail coopératives. L'avenir du monde du travail et sa réussite dépendront de la diversité et de l'autonomie, et c'est pour cela que j'espère que l'OIT pourra respecter les spécificités propres à chaque État membre ainsi que les réalités des partenaires sociaux, et ce, de façon équitable. Monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués, j'ai l'espoir sincère que cette conférence nous permettra de mener un débat constructif, un échange d'expériences et de sagesse, je vous remercie.

M. Alejandro Malagón Barragán

Employeur (Mexique)

Merci beaucoup. Je souhaitais vous dire que au Mexique, le tripartisme est notre épine dorsale et je souhaitais remercier la délégation des employeurs du Mexique pour leur contribution fructueuse au débat. Merci aussi à la délégation travailleur et merci aussi à cet organe suprême du monde de travail de l'organisation de cette conférence. Chers délégués membres des 187 États membres de l'organisation internationale du travail, le monde fait face à des changements sans précédent, des défis globaux, ainsi que la conséquence de politiques erratiques. Dans ce contexte nous devons veiller à ce que nous ne laissions pas nos priorités être édulcorées. Nous sommes vraiment à un moment de réflexion et d'inflexion charnière. Inflexion, pourquoi ? Parce que le monde du travail est transformé de façon sans parallèle, avec une convergence des crises sanitaires, climatiques, technologiques, institutionnelles et aujourd'hui aussi géopolitiques. Comme le dit bien le rapport du directeur général, nous sommes vraiment à l'ère d'une insatisfaction au sein de laquelle la confiance dans les institutions s'érode et que les promesses de progrès sont de plus en plus distantes pour un grand nombre de personnes. Le secteur employeur est bien conscient du fait que nous sommes face à des défis extraordinaires qui requièrent des actions responsables. Alors la croissance économique à elle toute seule ne garantit plus des emplois de qualité, elle ne garantit plus la cohésion sociale. Il est clair que le lien entre croissance, emploi et droit est de plus en plus faible et je le dis haut et fort, l'emploi est aujourd'hui encore l'épine dorsale du corps économique. Le travailleur reste aujourd'hui l'âme et le grand moteur des entreprises. L'emploi est équivalent à l'économie, au revenu et à la stabilité familiale, mais l'emploi, c'est aussi un sens de l'objectif, de la valeur et la dignité humaine. Et c'est pour cela que nous sommes préoccupés. Dans un grand nombre de pays, y compris le Mexique, la croissance est aujourd'hui insuffisante puisque on ne génère plus suffisamment d'emplois formels et bien rémunérés comme nous en aurions besoin. Et par ailleurs, l'informalité reste un exutoire qui continue de perpétuer inégalités, précarité, manque de garanties, manque de protection sociale, manque de sécurité, manque de santé au travail. Aujourd'hui au Mexique, nous avons plus de 22,4 millions de personnes qui sont enregistrés auprès des organes de sécurité sociale. C'est un chiffre extrêmement important qui montre bien les efforts qui ont été consentis dans le secteur productif et le degré de formalisation des travailleurs, et notamment parmi les jeunes et les personnes plus vulnérables. Le pays a donc franchi des étapes importantes pour consolider son nouveau modèle de travail, et notamment par la mise en œuvre du nouveau code de travail, le Mexique a pu renforcer la démocratie syndicale, la négociation collective ainsi que l'accès à une justice du travail beaucoup plus agile et transparente. Autant de progrès qui répercutent un changement structurel qui a promu le respect des droits fondamentaux au travail et qui a mis au le dialogue social au centre de notre développement. Et c'est ainsi que le secteur employeur aujourd'hui fait face à un grand nombre de défis majeurs. Nous devons nous adapter aux changements technologiques tels que l'IA, tels que l'automatisation qui transforment nos modèles d'affaires et qui transforment aussi les compétences dont nous avons besoin. Nous devons aujourd'hui répondre aussi aux exigences de durabilité environnementale, transition énergétique sans perte de vue de la compétitivité ou la capacité de générer de l'emploi. Pour les employeurs mexicains, il n'y aura pas de croissance sans emploi. Le rapport du directeur général nous le dit bien, il faut un nouveau contrat qui soit insufflé de dimension sociale. Nous croyons dans la valeur des institutions solides. Les organisations doivent être représentatives. Il faut promouvoir la liberté syndicale et la négociation collective. Au Mexique, nous avons montré que nous sommes prêts à

coopérer pour la mise en œuvre de la réforme du code du travail, la promotion de la justice au travail et une amélioration des conditions de travail et des rémunérations. Mais il faut aussi reconnaître que notre rôle à nous, c'est de créer de l'emploi, d'investir dans le développement et c'est pour cela que nous avons récemment créé un accord historique visant la création d'un conseil national social, économique et environnemental. C'est un effort bipartite et c'est ainsi que nous essayons de renforcer le dialogue social qui est un outil pour faire face aux défis dans le monde du travail et pour promouvoir le développement durable et la coopération entre secteurs. Les employeurs sont bien conscients des défis et qu'il nous faut vraiment coopérer avec les micros, petites et moyennes entreprises qui représentent plus de 70 % de l'emploi dans notre pays. Et nous sommes en train de revendiquer les politiques publiques permettant l'innovation par ces entreprises. Par ailleurs, j'ai trois recommandations. Il nous faut renforcer le lien entre productivité et salaire. Il nous faut promouvoir des modèles de travail qui reconnaissent la valeur du travail sans mettre en danger la viabilité des entreprises. Il nous faut un dialogue ouvert. Aujourd'hui, au Mexique, nous parlons par exemple de la réduction de la durée de la journée de travail, nous avons besoin de l'aide de l'OIT pour mettre en œuvre la recommandation sans cesse de l'OIT à cet égard pour avancer progressivement vers une amélioration de notre économie. Nous voulons vraiment des améliorations des conditions de travail sans ignorer les réalités des entreprises. Par ailleurs, nous souhaitons aussi promouvoir au Mexique un avenir gagnant pour les travailleurs. Nous voulons un développement plus humain, plus inclusif et plus durable. Je vous remercie.

M. Sharat Singh Bhandari

Gouvernement (Népal)

Monsieur le président, excellence, mesdames et messieurs les délégués. C'est un honneur de m'adresser à la 113^e session de la conférence internationale du travail au nom du gouvernement du Népal. J'aimerais vous transmettre tous les bons vœux du peuple du Népal pour le bon succès de cette conférence. Aujourd'hui, nous en sommes dans une situation difficile avec des conflits mondiaux, la mobilité des personnes, le déplacement des personnes avec un impact sur les marchés du travail et avec notamment des perturbations des chaînes d'approvisionnement, des services, des marchandises dans une situation extrêmement complexe. L'OIT continue à être une plateforme pour nous tous, pour nous réunir, pour renforcer la coopération tripartite et faire la promotion de la paix. Via nos efforts à la constitution du Népal on garantit le droit à la vie comme droit fondamental. Nous avons pour but de réduire la pauvreté, étendre la protection sociale malgré les défis sur le marché du travail, les catastrophes naturelles, les changements climatiques et autres. Nous devons garantir un environnement équitable du travail avec du travail décent, nous essayons de motiver la croissance économique via la promotion de la création d'emploi, la protection des droits au travail, le droit des travailleurs. Nous avons mis en place des initiatives pour la décennie à venir avec des mesures pour la promotion et la transformation de notre secteur avec la création notamment des centres d'excellence pour le renforcement des compétences. Le Népal a un programme très exhaustif pour le renforcement de ces différents systèmes, avec notamment l'intégration de plateformes pour la mise en contact de travailleurs et d'employeurs, avec la description des compétences et autres. Nous avons un plan national également, un cadre pour la réduction de l'informalité, le renforcement du droit à l'emploi. Nous continuons sur cette lancée vitale pour le développement du Népal. Nous aimerions pouvoir utiliser la mobilité du travailleur pour autonomiser ces derniers et renforcer leur position. Le Népal est engagé en faveur de

la protection de tous les droits de tous les travailleurs et la création d'emplois décents. Nous avons une responsabilité de promouvoir ceci au niveau national, notamment via le dialogue entre les partenaires sociaux. Nos systèmes basés sur les contributions incluent des prestations sociales pour la maternité, les personnes souffrant de handicap et personnes vulnérables et autres. Nous continuons à travailler, à lutter contre l'informalité pour protéger les travailleurs à différents secteurs. Nous sommes engagés en faveur du renforcement de partenariats régionaux et partenariats bilatéraux, pour notamment le contrôle et la bonne organisation des flux de migration. Nous nous sommes adressés à un forum de la coalition globale pour la justice sociale et je cite quelque chose qui a été dit à ce moment-là, le Népal se tient engagé en faveur de ce programme de travail. Nous comptons sur l'assistance en matière normative. Nous devons garantir et protéger les principes fondamentaux du droit au travail et promouvoir une approche centrée sur la personne. Merci beaucoup.

Mme. Ivete Alane

Gouvernement (Mozambique)

Monsieur le président de la conférence, messieurs et mesdames les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, chers délégués, mesdames et messieurs. C'est avec un sens de l'honneur et du privilège qu'au nom du gouvernement de la République du Mozambique, mené par son excellent Daniel Francisco Chapo, notre président de la République, au nom aussi de la délégation qui m'accompagne et en mon nom personnel, que je m'exprime devant vous, cette auguste assemblée qui représente la famille du travail des États membres de l'OIT. Tout d'abord, je souhaite féliciter le directeur général Gilbert Houngbo et son équipe qui, sans relâche, travaille pour consentir le plus d'efforts possible visant à concrétiser l'agenda du travail décent pour le bien-être de nos citoyens et de nos partenaires sociaux. Nous nous associons en tant que pays au sentiment exprimé dans le rapport du directeur général face à cette conférence. Une crise mondiale de l'emploi fait rage. Elle touche surtout des pays en développement où prévalent l'informalité, le sous-emploi et le manque de protection sociale. C'est à juste titre que le directeur général nous invite à réfléchir aux besoins que nous avons à renforcer le lien entre emploi, droit et croissance économique, c'est un triangle qui incarne les attentes de toutes les parties prenantes, notamment les gouvernements, travailleurs et employeurs pour plus de dialogue social et de justice sociale. Le parlement national du Mozambique a approuvé une stratégie du développement national visant la création de l'emploi ainsi que l'extension de la protection sociale. Nous avons mis en place le dialogue social au sein de la commission consultative du travail où nous débattons justement de la croissance économique sous toutes ses dimensions. La pandémie du COVID 19, nous avons bien montré que le dialogue social peut fonctionner. Nous avons les partenaires sociaux et le gouvernement, uni nos efforts pour faire fonctionner l'emploi et les droits des travailleurs en promouvant le redressement économique, et ce sur la base des recommandations de l'OIT. Le tripartisme porte ses fruits. Par ailleurs, nous sommes en train de mettre en œuvre la convention 122, fruit du dialogue social qui implique 20 institutions du gouvernement et des partenaires sociaux. Nous sommes en train de mettre en place aussi l'emploi en tant que variable dans toute une série d'instruments de planification nationaux. Nous comptons aussi sur le soutien de l'OIT pour nous permettre de mettre en œuvre une planification et une budgétisation pro-emploi. Nous permettant d'apprécier avec précision l'impact de l'endettement et de la dépense publique sur l'emploi et de mettre les bonnes priorités. Le Mozambique réitère son engagement, nous voulons continuer à promouvoir le travail décent à travers la mise

en place de politiques de production d'emploi productif et durable, mettre en place un contrôle de la législation du travail, étendre la sécurité sociale, combattre les pires formes du travail des enfants, promouvoir le dialogue social tripartite, consolider les mécanismes des résolutions extrajudiciaires des conflits du travail et protéger les travailleurs des plateformes. Je vous remercie de cette occasion et je vous souhaite plein succès pour la conférence. Je remercie encore une fois le directeur général de son excellent rapport qui nous permet d'alimenter des débats fructueux et de prendre des décisions structurelles. Je vous remercie de votre attention. Merci beaucoup.

Mme. Ewa Kedzior

Travailleur (Pologne)

Monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués, j'aimerais remercier le directeur général d'avoir préparé un rapport exhaustif très détaillé sur le rapport qui existe entre emploi, droit et croissance. Comme l'auteur du rapport l'a noté, la justice sociale dépend du renforcement du lien entre ces trois éléments. Cette relation renforcée doit être basée sur des valeurs démocratiques, le bon fonctionnement des institutions. La croissance économique a généré de moins en moins d'emplois formels ces dernières décennies par rapport au début du siècle. La fracture qui existe entre la croissance économique et les salaires est en augmentation. Cela aboutit à une baisse de la participation des travailleurs à l'exploitation des fruits de leurs progrès économiques, les droits des travailleurs sont, dans beaucoup de pays du monde violés alors que la croissance économique existe, notamment à cause de la détérioration de l'État de droit, le manque de respect pour les libertés civiles et les droits humains, l'affaiblissement des institutions démocratiques et la croissance du pouvoir des grosses entreprises internationales. Les nouvelles technologies ont abouti à la création de plateformes et à nouvelles formes de productivité et de travail. La peur dans l'intelligence artificielle et de la destruction des emplois existent toujours. Le défi aujourd'hui, c'est de réfléchir à la manière dont la technologie pourrait aboutir à la création de l'emploi, la protection des droits, le renforcement de la productivité et de la confiance. Une condition sine qua non ici est la participation au renforcement des partenaires sociaux pour contrer cette sectorisation sociale et la concentration des pouvoirs entre des mains très limitées. Les syndicats ici vont faire un face à un grand nombre de défis et de difficultés dans un monde changeant. Le renforcement des syndicats doit reposer en fond, en partie sur les gouvernements qui doivent fournir un environnement propice à une bonne représentation des travailleurs, une bonne participation des syndicats à toutes les parties du processus et de la création des politiques publiques. Malheureusement, dans la pratique de mon pays, les syndicats font face à des grosses difficultés. Les valeurs démocratiques sont celles qui créent cet environnement propice et ce qui permet la croissance économique avec une création d'un emploi de qualité et tout cela en conformité avec la loi. Nous devons adhérer aux valeurs démocratiques pour garantir la reddition de comptes pour les différentes mesures ou actions à mettre en place. La participation de tous est nécessaire dans la prise de décision. Cependant, pour ce dialogue social, des droits fondamentaux doivent être respectés comme la liberté d'association, la liberté de négociation. Comme nous le voyons en Pologne, les travailleurs et les employeurs qui font usage de leur droit d'association et droit à la négociation collective, leur exemple a été tout à fait essentiel pour aboutir à la liberté et à la démocratie pour tous. Le rapport présenté par le directeur général est une analyse précise d'une réalité extrêmement complexe et très sombre. Nous faisons face à des défis que les générations précédentes ne connaissaient pas. En conclusion, ce rapport souligne que l'outil principal est la coopération. La

coopération est nécessaire pour aboutir à la justice sociale. Il est temps de prendre des mesures actives et nous devons garantir également, souligner qu'il est temps maintenant de revenir à des valeurs de base comme l'honnêteté, le respect des autres dans tous les domaines de la vie, y compris la vie économique. Ce sont des valeurs qui semblent avoir perdu de leur renom, certaines ont été même oubliées dans le monde des entreprises. Comme Saint Augustin l'a dit, permettez-nous de vivre en paix et nos vies seront bonnes, mais donc nous reflétons à l'époque dans laquelle nous vivons. Il est important ici de participer à la conclusion du rapport et de souligner que la justice sociale est responsabilité de tous au niveau individuel, national et international, notre avenir dépend de nous, de nos choix et nos actions.

M. Phongsaysack Inthalath

Gouvernement (République démocratique populaire lao)

Monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués, c'est un honneur pour moi que de représenter le gouvernement de la République populaire démocratique du Laos à cette 113^e session de la conférence internationale du travail. J'aimerais féliciter monsieur le président et les vice-présidents de leurs élections. Nous vous souhaitons un plein succès. Au nom de notre pays, nous aimerions remercier le directeur général du rapport très informatif qui a été présenté, « l'emploi, droit et croissance : renforcer le lien ». Nous soutenons l'emphase qui est placée par le directeur général sur le fait que les progrès économiques se traduisent par des opportunités d'emploi de qualité tout en préservant les droits du travail fondamental. À cet égard, notre pays a récemment adopté une nouvelle législation sur l'emploi et une nouvelle législation sur le développement des compétences pour améliorer les opportunités d'emploi et pour protéger les droits des travailleurs, renforcer leurs capacités et protéger le droit à un salaire décent. De plus donc, nous avons mis en place des tests de compétences, des mécanismes de certification et des mécanismes de rémunération juste basés sur les compétences. Nous avons également réévalué notre stratégie nationale pour la protection sociale 2021-2025 et nous prévoyons déjà cette deuxième phase pour 2026-2030. Nous sommes orientés ici par une vision à l'horizon 2030 qui doit garantir des services de protection sociale basés sur l'équité et l'efficacité et la durabilité avec l'assurance maladie, la sécurité sociale et des prestations sociales. La protection contre les dangers biologiques dans l'environnement de travail est une question extrêmement importante qui touche les travailleurs de beaucoup de secteurs. Nous sommes d'accord sur le principe et soutenons l'adoption de la convention et recommandations pré-proposées sur les dangers biologiques qui permettront de renforcer les cadres juridiques pour renforcer la protection des travailleurs contre l'exposition à des agents biologiques dangereux sur les lieux de travail. Nous sommes persuadés également que la collecte de données efficace, la surveillance, la coopération internationale sont essentielles pour réatténuer les risques et les impacts qui sont associés aux maladies professionnelles qui sont causées par les dangers biologiques. Appréhender l'informalité et promouvoir la transition vers l'emploi formel est également une priorité essentielle. En tant que pays en développement, nous reconnaissons que l'informalité reste un défi. Elle touche une grande partie de notre main d'œuvre et de nos entreprises. Actuellement, le gouvernement organise un examen exhaustif de la mise en œuvre de la loi sur la sécurité sociale et de la loi sur l'assurance maladie, de manière à renforcer notre vision nationale de la protection sociale. Nous souhaitons élargir la couverture de sécurité sociale à la majorité de notre population, se concentrant sur les personnes qui travaillent dans le secteur informel. Nous avons récemment approuvé le nouveau projet de l'OIT de 2025 sur les plans d'élargissement de la protection sociale aux travailleurs

dans l'économie de l'information numérique, grâce à une coopération Sud-Sud. Ce projet permettra de transformer la politique du gouvernement au bénéfice des travailleurs, surtout du secteur informel. À cette occasion, mon pays souhaite exprimer sa gratitude très sincère à l'égard de l'organisation internationale du travail en particulier vis-à-vis des bureaux pays et régions mais également nos différents partenaires internationaux pour le développement. Merci beaucoup de votre soutien au gouvernement de notre pays et ses parties prenantes nationales. Merci beaucoup.

M. Chandra Prasad Dhakal

Employeur (Népal)

Monsieur le président, excellence, mesdames et messieurs. C'est un grand honneur de me tenir devant vous, je représente la fédération des chambres de commerce et de l'industrie du Népal. Je m'exprime au nom des employeurs du Népal et de son secteur privé. Cette conférence permet de rassembler gouvernements, travailleurs et employeurs. Nous jouons tous des rôles très différents, mais nous partageons un objectif commun, l'objectif de créer un environnement qui permettrait aux entreprises de croître et un environnement qui permettra d'aboutir à un travail décent. C'est pourquoi le modèle de l'OIT, le modèle tripartite qui permet de rassembler les trois groupes, est essentiel. Nous sommes très fiers d'en faire partie. Aujourd'hui, j'aimerais brièvement parlé du programme de la CIT et sa pertinence pour les pays en développement comme le nôtre. J'aimerais également discuter du rapport du directeur général, du contexte international et des partenariats nécessaires à la croissance équitable. Le rapport du directeur général de cette année souligne que nous devons renforcer le lien entre l'emploi, les droits et la croissance grâce au développement piloté par les entreprises et à de bons investissements. Je suis persuadé que des politiques stables, propices au développement du secteur privé sont en fait la mesure la plus importante pour tirer des investissements. Au Népal, nous avons travaillé main dans la main avec le gouvernement sur ces questions. Nous avons demandé des amendements à apporter à environ 30 lois sur les investissements. Le gouvernement a passé ces amendements. Le cadre notamment de l'accord sur les investissements bilatéraux a été approuvé. Nous travaillons de manière continue avec notre gouvernement, non seulement pour encourager les entreprises existantes à croître, mais également pour encourager les représentants du secteur informel à passer à la formalité et entrer dans l'économie formelle. Grâce à nos efforts, nous sommes ravis de vous informer que le Népal a été choisi en tant qu'un des pays champions, quatre pays champions en ce qui concerne les progrès vers une économie plus formelle. Cela montre que le Népal est très proactif vis-à-vis de ses engagements internationaux et avance d'un pas décidé vers des politiques plus stables, notamment pour l'investissement. Nous sommes un pays avec une élévation très, très variée. Donc cela va du mont Everest qui s'élève à plus de 8 000 mètres et l'élévation du pays descend jusqu'à 150 mètres au niveau de la mer. C'est un facteur important, notamment pour les différentes opportunités d'investissement dans le domaine du tourisme, par exemple avec des stations touristiques, des funiculaires à des différentes stations de haute montagne, les différents secteurs de l'agriculture, mais également des TIC. Nous nous préparons actuellement à passer de la catégorie pays moins avancés en 2026 et quitter cette catégorie. Nous ferons face à de nouvelles chances, à de nouvelles opportunités, mais également de nouvelles obligations. J'aimerais ici vous faire part de la position stratégique unique du Népal. Nous offrons un grand marché non seulement pour les représentants nationaux, mais également à la Chine et l'Inde. Nous avons des accords commerciaux avec ces deux pays. Il s'agit d'une belle opportunité pour les investisseurs

pour investir au Népal, mais également pour exporter vers des marchés très importants comme l'Europe et les Amériques. Au sein de notre fédération, nous sommes convaincus de la création des emplois grâce au renforcement de la croissance économique. Nous avons un guichet de soutien pour les investisseurs, pour les appuyer dans leurs démarches. Nous avons également signé un mémorandum d'entente avec les travailleurs. Nous sommes engagés pour faire du Népal un pays à l'avenir radieux.

M. Yassierli Yassierli

Gouvernement (Indonésie)

Au nom de Dieu le clément et le très miséricordieux, monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués. Au nom de la République de l'Indonésie, je souhaite féliciter le Zimbabwe dont le représentant assume la présidence de la conférence. Je souhaite également féliciter le directeur général du BIT pour son rapport intitulé « Emploi, droit et croissance : renforcer le lien ». Ce rapport met en lumière les défis mondiaux, l'incertitude, l'inégalité, la tension sociale. Autant d'expériences qui sont les nôtres en Indonésie. Nous sommes engagés à répondre de façon ferme et constructive, à travailler ensemble afin de créer un écosystème du travail juste et résilient. Commençons par les emplois. L'Indonésie a consenti un grand nombre d'efforts visant à faire baisser le chômage. Nous nous concentrons sur la création d'emplois durables, notamment pour les jeunes et les groupes vulnérables tels que les personnes porteuses d'un handicap afin de veiller à ce que personne ne soit laissé sur le côté de la route. Par ailleurs, nos programmes nationaux tels que le centre de formation professionnelle ainsi que les programmes d'apprentissage sont autant d'instruments nous permettant de combler le fossé des compétences. Aujourd'hui, nous essayons de mettre en adéquation les compétences de demain avec l'industrie de demain, permettant ainsi une transition digne d'avenir. Par ailleurs, s'agissant des droits, l'Indonésie s'engage à maintenir le droit à la protection sociale. Ceci inclut le renforcement des systèmes de protection des travailleurs et notamment dans le contexte des dangers biologiques. Nous souhaitons veiller à ce que les travailleurs soient protégés de risques à la santé émergents. Par ailleurs, nous nous concentrons également sur la transition du travail informel vers le travail formel, puisque nous voulons que le travail descende et la protection sociale aille de pair. Nous mettons l'accent sur l'importance de ce travail formel, notamment dans le cadre de la transition verte et numérique. Nous mettons aussi en lumière l'importance que revêt la participation active des travailleurs au programme de protections sociales. Par ailleurs, au sujet de la croissance, mesdames et messieurs, l'Indonésie est d'avis que la promotion de la productivité est clé pour la croissance, pour davantage d'emplois, pour des rémunérations plus justes et nous souhaitons veiller à ce que la croissance soit inclusive et durable, veillant ainsi au bon équilibre entre les intérêts des employeurs, ceux des travailleurs et ce par le biais d'un dialogue social fort. Et ces principes s'appliquent également à l'économie de plateformes. Nous comprenons bien le rôle de plus en plus important que jouent les économies de plateformes ou les plateformes à l'heure de façonner l'environnement du travail. Nous souhaitons que l'économie des plateformes soit juste, inclusive et respecte les droits de toutes les parties prenantes. Afin de conclure, permettez-moi de réaffirmer le soutien indéfectible que l'Indonésie porte au peuple palestinien. Nous sommes gravement préoccupés par la crise humanitaire dans la région. Nous soutenons pleinement tous les efforts de l'OIT et notamment le plan de réponse d'urgence visant à créer des emplois d'urgence à Gaza. Enfin, nous nous rallions également à l'appel à l'action de l'OIT puisque des réponses fragmentées ne sont pas suffisantes. Aujourd'hui, il nous faut un engagement renouvelé vis-à-vis de la solidarité,

du multilatéralisme, une approche centrée sur l'humain, à l'économie et au progrès social. L'Indonésie est prête aujourd'hui à contribuer à cet effort global pour veiller à ce que l'emploi, les droits et la croissance s'articulent véritablement, se renforcent mutuellement, et ce, au bénéfice de tous. Je vous remercie.

M. Fillemon Wise Immanuel

Gouvernement (Namibie)

Monsieur le président je vous félicite, ainsi que les vice-présidents de vos élections respectives et des rôles que vous assumez, des fonctions que vous assumez au sein de cette 113^e CIT. Mesdames et messieurs, je suis heureux de m'exprimer devant vous face à cette conférence, deux mois après mon entrée en fonction en tant que ministre de la justice et des relations du travail, le 21 mars 2025 et je souhaite vous transmettre les meilleures salutations du président de la République de Namibie, monsieur Netumbo Nandi-Ndaitwah qui porte le mandat du peuple de Namibie, visant à mettre en œuvre le manifeste d'élections du parti SWAPO 2025-2030 portant le titre « Unis dans la diversité », bénéfice des ressources naturelles, travail des jeunes pour un développement durable. Je souhaite remercier aussi le DG de son rapport. Monsieur le président face à la crise sociale mondiale toujours plus importante, les disparités économiques et les tensions géopolitiques, nous devons vraiment veiller à ce que le développement économique soit inclusif, que les citoyens aient accès au droit, au travail décent et veiller aussi à la protection de leurs droits fondamentaux. La Namibie s'engage aujourd'hui à promouvoir un équilibre entre les emplois, les droits et la croissance. Monsieur le président, le rapport indique que le PIB est resté solide mais la création d'emplois décents n'a pas suivi. En Namibie, la croissance économique pour 2024 est estimée à 3,7 %, dû au déclin des activités minières et aux sécheresses extrêmes. Les inégalités socio-économiques restent très importantes, c'est notre héritage colonial et la conséquence aussi de la pandémie de COVID 19. Ces limites structurelles nous ont freiné dans notre croissance ces dernières années, nous ont freiné aussi dans la création d'emplois. Aujourd'hui, la Namibie est dans un paysage économique complexe avec un taux de chômage de 36,9 %. Le chômage des jeunes, lui, se monte à 44,4 % et à cet égard, le gouvernement met la priorité sur les jeunes, l'autonomisation des jeunes pour un développement durable et dans ce contexte, nous avons lancé un certain nombre d'initiatives, par exemple l'établissement d'un fonds pour les jeunes pour soutenir des grandes entreprises ainsi que des entreprises informelles créées par des jeunes. Nous avons aussi des provisions budgétaires visant à compléter les prêts flexibles pour les 121 entreprises détenues par des jeunes et nous avons aussi le programme de stage et d'apprentissage depuis le 1^{er} avril 2025. La relation entre croissance économique et droit au travail est essentielle et ainsi la Namibie a mis en œuvre son premier salaire minimum national le 1^{er} janvier 2025. C'est une initiative qui vise la réduction de la pauvreté et des inégalités tout en donnant accès à des opportunités économiques justes pour tous les travailleurs tel qu'on le trouve dans la constitution de la Namibie article 95-I. Le gouvernement de Namibie souhaite aussi renforcer l'égalité genre sur le lieu du travail et nous déposerons l'instrument de ratification auprès du directeur général de la convention 183 sur la protection maternité ainsi que la convention 156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales. Par ailleurs, de concert avec les partenaires sociaux, nous sommes en cours de finalisation de notre législation SST. Autant d'initiatives qui répercutent l'engagement de la Namibie vis-à-vis d'un cadre juridique promouvant l'environnement de travail sur l'égalité d'opportunité et les droits des travailleurs. Nous continuons d'être en relation avec les partenaires sociaux qui créent le lien pour des relations au travail harmonieuses. Monsieur le président, le

monde continue d'être le témoin de l'irrespect d'Israël vis-à-vis de ses obligations au titre du droit international dans son occupation illégale du territoire palestinien et le non-respect des droits des citoyens à l'autodétermination. En conséquence à cela, les Palestiniens font l'objet de limitations de mouvements, manquent de protection au travail, de travail décent et nous faisons face à un effondrement économique général. C'est une tragédie humanitaire qui se joue sous nos yeux. Nous ne pouvons pas la tolérer. C'est pour cela que la Namibie réaffirme son soutien indéfectible au peuple de Palestine et appelle à une solution à deux États pour résoudre le conflit israélo-palestinien. Enfin, je conclus en soulignant le fait que le gouvernement de Namibie reste pleinement engagé vis-à-vis de la justice sociale ainsi que le travail mené à bien au sein de la coalition mondiale pour la justice sociale. Nous nous réjouissons d'ailleurs du forum annuel de la coalition plus tard cette semaine. Je vous remercie.

M. Martín Rappallini

Employeur (Argentine)

Monsieur le président, bonjour à tous et à toutes. C'est un honneur pour moi que de participer à cette CIT. Je représente le secteur employeur argentin et je suis président de l'union industrielle argentine. Nous nous associons à la vision du directeur général, il faut articuler emploi, droit, productivité et croissance. Toutefois, dans un contexte mondial d'incertitudes, de tensions géopolitiques et de transition technologique, il nous faut absolument rappeler aujourd'hui qu'il n'y aura pas d'emploi durable sans compétitivité, et notamment dans les secteurs du commerce de l'économie. Ceux qui se livrent à une concurrence globale, qui génèrent des devises, qui supposent beaucoup d'investissements et qui s'inscrivent dans des chaînes productives ou des chaînes d'approvisionnement de qualité. En Argentine, les choses sont claires, l'ordre macroéconomique doit être donné pour que nous puissions promouvoir le développement durable. Dans notre pays cela fait une décennie que l'emploi formel stagne. L'industrie a ainsi perdu plus de 100 000 postes de travail depuis son record historique détenu il y a quelques années. Que s'est-il donc passé ? Eh bien, la compétitivité des secteurs commerciaux s'est détériorée. Nous avons été inondés par des coûts toujours plus importants, par des surréglementations ou des réglementations obsolètes, la pression fiscale et le manque d'infrastructures. Les données montrent bien ce déséquilibre. En 10 ans, l'emploi public a connu une croissance de 18 % alors que plus que 40 % de l'emploi salarié privé est aujourd'hui informel. Ceci nous montre bien que nous sommes en pleine économie qui pénalise celui qui produit et il nous faut corriger ces asymétries. La compétitivité n'est pas un privilège, c'est une condition sine qua non pour permettre au secteur d'opérer alors que ils font face à la concurrence mondiale tous les jours et c'est pour cela que le secteur industriel argentin œuvre en faveur d'un programme intégral de compétitivité productive, pour une législation du travail moderne qui soit à même de répondre aux défis de ce siècle. Il nous faut réduire le nombre de litiges et mettre en place un système basé sur les risques pour éviter les abus et les fraudes. Il faut baisser les coûts non salariaux pour faciliter la formalisation de l'emploi et notamment au sein des PME. Par ailleurs, il faut garantir un accès plus important au crédit pour l'investissement dans la formation technique et la technologie. Sans toutes ces conditions, il n'y aura pas d'emploi formel. Il n'y aura pas d'extension du secteur productif et sans secteur productif compétitif, il n'y aura ni inclusion ni développement durable. Je souhaite également mettre en exergue le rôle que joue le dialogue social. Pour les employeurs le tripartisme n'est pas simplement un principe institutionnel. Il s'agit plutôt d'un outil concret permettant de construire le consensus s'articulant autour d'un nouveau programme productif. Aujourd'hui, il nous faut un

nouveau contrat productif qui se fonde sur le travail formel, l'innovation, la compétitivité et l'équité. Enfin, je souhaite souligner que la transition numérique et la durabilité ne doivent pas se transformer en nouvelle source d'inégalité. Les pays dont les revenus sont moyens, comme l'Argentine, doivent pouvoir bénéficier d'un soutien international pour financer justement cette transformation. Nos PME ne peuvent pas faire face seules à ces défis, si nous restons en présence de marchés financiers peu développés et une pénurie de crédit. L'industrie a pour vocation de mener. Nous voulons, nous pouvons être les acteurs d'une nouvelle étape de développement de l'Amérique latine. Nous sommes un secteur jouant un rôle stratégique pour la croissance de l'emploi formel. Nous avons besoin de compétitivité pour le commerce et les secteurs commerciaux. Nous avons besoin de conditions pour investir. Nous avons besoin de règles claires, globales, pour produire, pour générer des emplois de qualité et pour être le moteur du développement durable. Les industriels de l'Argentine resteront pleinement engagés vis-à-vis du travail digne, productif et compétitif. Je vous remercie.

M. Nasser Ahmed Al-Meer

Employeur (Qatar)

Au nom de Dieu le clément, le grand miséricordieux. Monsieur le président, excellence, mesdames et messieurs, que la paix de Dieu soit avec vous. Je suis ici devant vous aujourd'hui à cette 113^e CIT à Genève et je représente les employeurs de l'État du Qatar, un pays qui se fonde sur la dignité du travail et les droits des travailleurs. Cela fait partie intégrante de notre vision stratégique 2030. J'exprime toute ma gratitude à l'OIT d'avoir organisé cette réunion hautement importante qui nous donne aujourd'hui l'occasion de débattre deux sujets très importants, et notamment pour le monde du travail. L'État du Qatar croit dans le respect des droits des travailleurs, non pas en tant qu'engagement purement juridique, mais en tant qu'obligation humaine. Il s'agit là d'un partenariat éthique qu'il faut sceller avec les travailleurs et l'État du Qatar coopère avec les partenaires sociaux pour mettre en place des mesures très importantes. Nous avons adopté un grand nombre de réformes législatives et exécutives qui nous permettront d'avancer. Le Qatar a également mis en œuvre des programmes pratiques permettant de promouvoir l'innovation et la dynamisation du secteur privé. Nous sommes tout à fait conscients de l'importance que revêt la coopération internationale pour le développement social et économique et nous sommes en échange de pratiques permanents avec nos partenaires dans le monde entier. C'est très important pour nous et il s'agit là vraiment de prédisposition très importante pour mettre en place un environnement du travail durable. Je souhaitais depuis cette tribune me féliciter de la décision historique prise par cette noble organisation en octroyant à la Palestine le statut d'État non-membre observateur et je souhaite féliciter tous les efforts consentis par le directeur général à cet égard. Il s'agit là d'un moment historique dont nous nous souviendrons et je souhaite également remercier le président de la Ligue arabe des efforts qu'il a entrepris à cet égard également. L'oppression à l'encontre du peuple palestinien, et notamment gazaoui, est quelque chose d'inédit dans notre monde. Au sein de l'État du Qatar, nous travaillons sans relâche avec nos partenaires internationaux pour obtenir justice pour le peuple palestinien, à l'instar des autres peuples. Nous ne baisseront pas les bras, nous pensons que nous arriverons à donner à la Palestine et à son peuple droits humains et un état. N'oublions pas non plus le Sud-Liban. À cet égard, nous invitons la communauté internationale à soutenir son peuple. Je souhaite plein succès à cette conférence, un débat fructueux afin d'atteindre tous les objectifs auxquels nous prétendons. Je vous remercie et que la paix de Dieu soit avec vous.

M. Antônio Ricardo Alvarez Alban

Employeur (Brésil)

Bonjour mesdames et messieurs, en tant que président de la confédération nationale des employeurs du Brésil, CNI, je vous remercie de l'occasion de prendre la parole et je salue tous les délégués. Je suis heureux de pouvoir reprendre la parole devant cette conférence et je salue les employeurs et les travailleurs. Le monde du travail, l'économie, la géopolitique connaissent aujourd'hui de grandes mutations. Elles sont également accompagnées des changements climatiques, l'intégration de nouvelles technologies et les nouvelles formes du travail. Le Brésil, évidemment, n'est pas épargné de ces défis. Avec plus de 210 millions d'habitants et une population active de 110 millions de personnes, dont 40 % sont en informalité, le pays fait face à une transition démographique accélérée. En 30 ans, un Brésilien sur quatre sera une personne âgée et cette situation s'inscrit dans une législation du travail parmi les plus strictes du monde, une productivité très basse et une pénurie de main d'œuvre qualifiée. Nous sommes bien conscients de ces défis et ainsi le Brésil a décidé de mettre en place des réformes très importantes ces dernières années. Tout d'abord, la réforme du code du travail qui a permis la modernisation de 100 dispositions légales, ce qui a amené à un grand nombre de résultats, une réduction de 35 % des litiges, une amélioration du monde des affaires, sans pour autant mettre à mal les protections du travail. Aujourd'hui, le taux de chômage du pays est inférieur à 7 %. Nous avons également réformé la sécurité sociale. Nous voulons plus de durabilité dans ce système et nous avons mis en place des réformes fiscales pour réduire ce labyrinthe de réglementation qui était le nôtre et l'insécurité juridique. Par ailleurs, les employeurs contribuent aussi à la croissance économique, à la génération de travail formel. Mais il faut une entreprise durable pour pouvoir atteindre ses objectifs. Un exemple : le service national de l'apprentissage en industrie, une entité financée par l'industrie brésilienne, est en train de former plus de 73 millions de personnes. Et il faut qualifier ou requalifier 14 millions de Brésiliens d'ici 2027. Parmi les priorités des employeurs brésiliens, l'éducation, la formation professionnelle, le travail de qualité et c'est ainsi que nous participons activement au débat qui porte sur la transition vers la formalité et la réglementation des travailleurs de plateformes. Puisque au Brésil, nous avons 2 millions de travailleurs de plateformes, il faut absolument veiller à la liberté du travail et l'accès à la sécurité sociale pour ces personnes-là. Autre point important, la réglementation en matière de danger biologique au travail, là nous avons besoin de règles claires avec une définition équilibrée des responsabilités qui incombent au gouvernement, aux entreprises et aux travailleurs pour plus de durabilité. Nous savons que il faut aussi un milieu et un environnement de travail sûr et c'est pour cela que je peux vous dire que 4 millions de personnes sont aujourd'hui au bénéfice des services de santé et de sécurité au travail. Devant autant de défis que nous rencontrons l'OIT doit tenir compte des réalités de chaque pays, de chaque région, de chaque secteur économique. Il faut donc des normes et des règles flexibles pour la sécurité juridique et la création de l'emploi. Enfin, j'appelle l'OIT à ce qu'elle met en lumière le rôle que jouent les entreprises dans le développement économique et social. Puisque le secteur privé est un moteur de l'économie, il nous faut des politiques qui stimulent la productivité et la durabilité des entreprises, des conditions sine qua non pour la croissance vigoureuse et durable et la génération d'emplois. Employeurs et travailleurs sont complémentaires dans le développement économique et social des nations. Je vous remercie.

M. Mochamad Djumhur Hidajat

Travailleur (Indonésie)

Monsieur le président, chers collègues, mesdames et messieurs, bonjour. Au sein de cette enceinte, je souhaitais vous dire que les travailleurs sont ceux qui comprennent les pratiques et les rouages de l'injustice. Lors des séances de débat sur la l'économie de plateforme, j'ai bien vu la montée du capitalisme. J'ai vu la confusion qui régnait et aujourd'hui encore l'état n'avance pas, il est nerveux, il est confus à l'idée de traiter l'économie de plateforme. Mais cela ne durera pas puisque la conférence est encouragée à mettre fin à l'exploitation des personnes par d'autres personnes. Nous, en tant que humains, nous sommes ceux qui planifient, qui conçoivent, qui sont les ingénieurs qui créent l'IA et l'IA inclut l'économie de plateforme. Il est ridicule aujourd'hui de penser que l'IA et que l'économie de plateforme lutte contre les humains. Le problème de l'IA et de l'économie de plateforme est un problème de dirigeants politiques et c'est aux dirigeants politiques de trouver des solutions. Notre réunion d'aujourd'hui permet de rassembler des dirigeants du monde du travail et des gouvernements et c'est à nous de trouver une solution IA et de l'économie de plateforme au bénéfice des personnes et des communautés. Nous nous félicitons des actions du gouvernement de l'Indonésie et de tous les autres gouvernements qui s'alignent à la vision des syndicats, les syndicats qui appellent de leurs vœux une réglementation de l'économie de plateforme via une convention assortie d'une recommandation. L'Indonésie est prête à coopérer afin que les travailleurs de plateformes soient protégés. Nous sommes prêts à coopérer avec les gouvernements et d'autres parties prenantes pour préparer cette norme dans un esprit de justice sociale, s'agissant des dangers biologiques ou de la SST de façon générale. Les travailleurs d'Indonésie sont optimistes, le nouveau gouvernement sous le président Prabowo Subianto et le ministère des ressources humaines et de notre côté, le gouvernement et les syndicats ainsi que les employeurs augmenteront le contrôle et la mise en œuvre des règles et des réglementations SST et la mise en œuvre de ces normes, surtout dans l'industrie de l'extraction où souvent il y a eu des abus en matière de SST et non-respect des normes, notamment environnementales. S'agissant des amendements apportés à la convention du travail maritime 2006, cette session engage également la responsabilité de tous vis-à-vis du rapatriement, de la protection contre les violences et le harcèlement, la mobilité, les permissions à terre, la garantie de la protection sociale. Grâce à l'OIT, nous avons pu aller au-delà d'une administration purement régionale. Aujourd'hui, l'OIT permet aussi de mettre en place une gouvernance de l'humanité. Enfin, la formalisation des travailleurs informels est un sujet majeur et notamment dans le cadre du développement des économies de plateforme où se trouvent un grand nombre de travailleurs informels. Lorsqu'il y a convention sur l'économie de plateforme, eh bien il y aura davantage de formalisation. Parmi les failles du système informel, on trouve l'insécurité du travail, le manque de sécurité de revenus et le manque de sécurité sociale. Vis-à-vis de toutes ces insécurités, le système du travail formel a encore le goût et la couleur du système informel et c'est pour cela que nous remercions le président Subianto qui souhaite éliminer la sous-traitance illégale et les contrats à court terme. Je rappelle aussi la conférence Asie-Afrique à Bandung, en Indonésie, il y a 70 ans. Là, il a été dit très clairement que il fallait respecter les droits humains de base, quelle que soit la personne, son ethnie ou sa nation, et dans l'esprit de Bandung, nous remercions la conférence de l'OIT qui a adopté le nouveau statut de la Palestine en tant que non-membre observateur. Nous espérons que, ainsi, la Palestine pourra devenir un membre des Nations Unies. Salut au travailleurs, aux employeurs et aux gouvernements, je vous remercie.

M. Mathias Traore

Gouvernement (Burkina Faso)

Monsieur le président, honorables délégués, mesdames et messieurs, permettez-moi en ce moment solennel de vous transmettre les salutations fraternelles de son excellence le capitaine Ibrahim Traoré, président du Faso, chef de l'État ainsi que celle du peuple burkinabè, résilient et debout face à l'adversité. Je tiens également à exprimer mes vives félicitations et celles de ma délégation à monsieur Edgar Moyo, ministre de la fonction publique, du travail et des affaires sociales de la République du Zimbabwe, élu président de nos travaux de cette 113^e session de la conférence internationale du travail. Ces félicitations s'adressent aussi aux membres du bureau pour la confiance qui leur est accordée. Je voudrais saluer avec une reconnaissance particulière, Monsieur Gilbert Houngbo, directeur général du bureau international du travail, pour la qualité de son rapport et pour son engagement sincère en faveur de la justice sociale et du progrès humain. Monsieur le président, honorables délégués, mesdames et messieurs, le rapport présenté à notre appréciation par monsieur le directeur général intitulé « Emploi, droit et croissance : renforcer le lien » raisonne avec force dans nos réalités les plus profondes, car il pose un défi crucial au cœur de nos préoccupations collectives. Pour le Burkina Faso, cette thématique prend un relief particulier, elle nous invite à nous interroger avec honnêteté sur les chemins possibles d'un progrès qui allie dignité humaine, justice sociale, relèvement économique dans un contexte marqué par la violence, l'abandon et le refus d'assistance d'une partie de la communauté internationale. Disons le franchement, dans bien des cas, des intérêts économiques démesurés se sont imposés au détriment de la dignité humaine et des droits fondamentaux. Cette réalité n'épargne aucun niveau, car elle touche les entreprises bien sûr, mais aussi les États et les blocs régionaux. En effet, comment comprendre, par exemple, qu'une nébuleuse de groupes terroristes puisse sans soutien extérieur, s'organiser, s'armer et tenir tête pendant une décennie aux forces armées du Burkina Faso, du Mali et du Niger ? Comment ne pas s'interroger alors même que le Sahel concentre les ressources stratégiques majeures pour l'avenir de l'économie ? Dans cette guerre injuste imposée au Sahel, le silence complice de certaines puissances et de certaines organisations internationales est non seulement regrettable, mais aussi coupable. C'est dans ce contexte d'adversité et de mutisme, mais aussi de lucidité historique que le Burkina Faso et les républiques sœurs du Niger et du Mali ont décidé en toute responsabilité de créer l'alliance des États du Sahel, en abrégé AES. Cette initiative est fondamentalement un acte de survie collective, un sursaut de dignité, un choix stratégique assumé pour garantir notre sécurité, réaffirmer notre souveraineté et poser les fondations d'un développement ancré dans nos réalités. L'AES n'est pas une réponse conjoncturelle, car elle incarne une volonté partagée de transformation structurelle. C'est pourquoi, dans une progression assumée et cohérente, les chefs d'État de l'AES ont travaillé à faire évoluer cette alliance vers une confédération souveraine fondée sur des intérêts communs à partir d'une vision partagée du développement. Ce projet de confédération n'est pas un repli, mais une ouverture nouvelle, une affirmation du droit des peuples à décider par eux-mêmes de leur avenir. J'ai saisi cette tribune pour exprimer la profonde gratitude du Burkina Faso à l'endroit des États partenaires, des organisations internationales, des peuples amis et de toute bonne volonté qui ont compris le sens de cette configuration et qui l'accompagne dans son élan. Monsieur le président, honorables délégués, mesdames et messieurs, le gouvernement du Burkina Faso a placé la création d'emplois au cœur de sa stratégie de résilience. C'est dans cette logique que plusieurs initiatives majeures ont été adoptées. Il s'agit de la réhabilitation de nos fleurons économiques jadis bradés, de la promotion de l'entrepreneuriat communautaire, de la relance des industries stratégiques, de la création d'unités de transformation des produits locaux, de la structuration de pôles agro-industriels et de l'émergence de nombreuses initiatives présentiellles orientées

vers la mobilisation de la jeunesse et les communautés rurales. À travers une approche fondée sur la haute intensité de main d'œuvre et l'économie androgène, des milliers d'emplois porteurs d'espoir et de dignité ont été créés. Dans le même esprit, la question des droits des travailleurs reste pour le Burkina Faso un axe fondamental. Ainsi, le gouvernement a engagé un processus inclusif d'adoption d'un nouveau code de travail adapté aux mutations du monde professionnel et garantissant une meilleure sécurité juridique pour l'ensemble des parties prenantes. Le Burkina Faso reste convaincu que chaque emploi créé est une avancée vers la paix. Mais cet emploi doit être digne, durable et porteur d'avenir. C'est pourquoi le Burkina Faso investit dans des chaînes de valeur locales, intègre les transitions numériques et écologiques dans ses politiques d'emploi et s'inscrit résolument dans une dynamique de croissance inclusive et durable au service de tous. Vive le Burkina Faso. Vive la confédération AES. Vive la lutte des peuples pour la souveraineté. Vivre l'organisation internationale du travail, la patrie ou la mort, nous vaincrons. Je vous remercie.

Mme. Aliyavanh Ackhavong

Travailleur (République démocratique populaire lao)

Excellence, monsieur le directeur général, monsieur le président, mesdames et messieurs, c'est un honneur pour moi de représenter les membres des syndicats laotiens, aussi les travailleurs laotiens et prononcer cette déclaration à la 113^e session de la CIT, la conférence la plus importante pour le monde du travail. Je refélicite monsieur le directeur général de sa déclaration. Nous exprimons notre plein soutien au travail et au rapport du directeur général. Les syndicats laotiens remercient tous les membres des syndicats et des travailleurs de par le monde. Nous sommes actuellement dans une situation extrêmement difficile, le changement climatique, l'instabilité et conflit armé dans certaines parties du monde, inflation, crise économique mondiale, coût de la vie qui augmente. Tout cela a un impact très important sur les travailleurs, mais également sur les secteurs des entreprises, le développement de la société et de l'économie. Dans le même temps, nous devons tous travailler ensemble, collaborer pour renforcer le dialogue tripartite entre les entités publiques, le secteur des entreprises et les travailleurs, améliorer les politiques et les cadres juridiques pour améliorer les conditions de vie des travailleurs, leur fournir la protection et la justice qu'ils méritent. La fédération des syndicats laotiens se concentre sur la protection des droits et les intérêts des travailleurs à tous les niveaux, avec notamment la mise en œuvre d'un programme pour le travail décent. C'est une priorité des syndicats laotiens, avec également des activités de planification stratégique qui incluent la mise en œuvre des programmes pour le travail décent, la promotion des droits fondamentaux au travail, le travail équitable et tout cela avec l'appui de l'organisation internationale du travail. Les syndicats laotiens travaillent à différents niveaux pour augmenter la sensibilisation, notamment vis-à-vis de la législation sur les syndicats et la législation sur la sécurité sociale, et en ce qui concerne surtout les travailleurs informels, le secteur privé et les moyens de reconnaître les travailleurs et renforcer leur accès au système de sécurité sociale. Les syndicats ont proposé au gouvernement, dans le cadre du dialogue tripartite, de améliorer les cadres la législation qui encadre le salaire minimum de manière à pouvoir garantir que les coûts de la vie et les conditions de vie des travailleurs correspondent. Les syndicats se concentrent également sur l'organisation d'activités vis-à-vis du secteur privé et des investissements étrangers, y compris en ce qui concerne les zones économiques spéciales, de manière à pouvoir s'organiser, représenter de manière efficace les travailleurs, mettre en place des formations, notamment sur la participation aux syndicats, renforcer leurs capacités de négociation face aux

employeurs, leur défense de leurs droits. Les syndicats ont mis en place également un programme sur la santé et sécurité au travail. Pour les membres des syndicats, nous encourageons les employeurs à mettre en place des examens de santé et dépistage pour les travailleurs dans le secteur privé. Au nom de nos travailleurs laotiens j'aimerais encore une fois remercier l'organisation internationale du travail et de ses partenaires du soutien continu et de la collaboration avec les syndicats laotiens, en particulier dans le contexte du travail décent et des différentes initiatives mises en place pour la protection des droits des intérêts des travailleurs pour aboutir à la justice pour tous les travailleurs. Je vous remercie et je vous souhaite plein succès. Merci beaucoup.

M. Juan Antonio Ledezma

Employeur (Panama)

Au nom de Dieu le grand et le miséricordieux, monsieur le directeur général, messieurs et mesdames les vice-présidents, monsieur le président, évidemment, mesdames et messieurs les délégués, c'est un honneur pour moi que de m'adresser à cette conférence au nom du secteur employeur de la République du Panama. Nous sommes représentés par le conseil national de l'entreprise privée, CoNEP. Nous félicitons le directeur général de son rapport. Il nous invite à réfléchir aux défis qui se posent au monde du travail. Nous nous associons à ces préoccupations quant à l'impact des crises multiples économiques, sanitaires, climatiques et géopolitiques. Autant de crises donc qui ont impacté les marchés du travail. Si nous voulons avancer, si nous voulons d'un avenir plus juste, nous devons rappeler un principe fondamental. Il n'y aura pas de travail décent sans entreprises durables, il n'y aura pas d'entreprises durables, sans travail décent. Les entreprises génèrent de l'emploi, mais pas seulement. Elles promeuvent également l'innovation, elles dynamisent les économies, elles renforcent les instituts démocratiques. Au Panama, nous faisons face à un grand nombre de problèmes. La décision d'inconstitutionnalité d'un contrat minier a impliqué la perte de 7 000 emplois directs ainsi que des emplois indirects, touchant ainsi la confiance des investisseurs. Prenez en plus de cela les blocages illégaux des routes, les grèves injustifiées et d'autres actions qui paralysent aujourd'hui les secteurs clés de l'économie. Cette situation fait que les travailleurs ne peuvent pas aller à leur lieu de travail. Les entreprises ne peuvent pas opérer et les citoyens, de façon générale, ne peuvent pas mener à bien leurs activités quotidiennes. Cela limite gravement le redressement économique. Un autre cas récent montre bien l'ampleur du problème. Un syndicat d'une entreprise bananière a lancé une grève illégale alors qu'il n'y avait aucun conflit avec l'entreprise. Cette grève a duré plus d'un mois. Ça a provoqué des pertes de plusieurs millions avec fermeture des opérations, perte de 7 000 emplois directs et 21 000 emplois indirects. Le CoNEP réitère que le respect de l'État de droit, la libre entreprise ainsi que le dialogue social tripartite sont autant de conditions essentielles pour arriver à la paix sociale et au développement durable. Aujourd'hui, il est urgent de consolider un modèle de développement qui articule productivité, durabilité environnementale et cohésion sociale. Nous misons aujourd'hui sur une transformation juste et adaptée à notre réalité. Pour cela, il faut investir dans la formation technique et notamment chez les jeunes et les femmes. Il faut renforcer les micros, petites et moyennes entreprises qui aujourd'hui représentent plus de 90 % de notre tissu économique et qui génèrent plus de 80 % de l'emploi formel. L'intelligence artificielle, la robotique sont en train de redéfinir les compétences dont nous avons besoin dans le monde du travail et C'est ainsi que notre code du travail, qui a plus de 53 ans, doit être réformé. Si nous ne le réformons pas, nous resterons tous sur le côté de la route. Nous sommes convaincus, l'OIT doit rester un espace de dialogue tripartite, inclusif et

efficace. Un espace où l'on écoute avec équité les gouvernements, les travailleurs et les employeurs, où l'on construit des solutions réalistes et durables. Enfin, nous faisons un appel à l'OIT lui demandant d'évaluer la façon de formuler, de rédiger et de promouvoir les conventions parce que beaucoup d'États ne ratifient pas. Et ceux qui ratifient ne peuvent pas mettre en œuvre, et notamment pour ce qui est des petites et moyennes entreprises. Si nous ne nous confrontons pas à cette réalité, il y aura toujours plus d'informalité. Le secteur des employeurs de la République du Panama rappelle son engagement pour un développement durable qui génère des opportunités qui renforcent nos institutions et qui promeuvent l'emploi décent dans des entreprises durables pour tous. Je vous remercie.

Mme. Marta Elena Feitó Cabrera

Gouvernement (Cuba)

Monsieur le président, excellence, cher délégués, la délégation cubaine exprime son engagement sans faille vis-à-vis du succès de cette conférence, une conférence qui constitue une enceinte essentielle pour la promotion de la justice sociale, les droits au travail et la coopération entre les peuples. Un salut fraternel et solidaire à toutes les délégations et des mots de remerciement à l'adresse de l'OIT qui depuis plus d'un siècle défend les droits des travailleurs et des travailleuses. Cuba réaffirme son engagement inébranlable dans le cadre du multilatéralisme et réaffirme également le rôle central que joue l'OIT comme organe tripartite. Dans un monde marqué par des asymétries, des inégalités, nous devons défendre la justice sociale et le travail décent. Nous en fournissons des preuves concrètes dans notre pays. L'embargo économique, commercial et financier des États-Unis contre Cuba constitue aujourd'hui le grand obstacle à notre développement économique et social. Cette politique criminelle exacerbée ces dernières années touche directement les travailleurs cubains. L'embargo et ses conséquences empêchent Cuba d'avoir davantage de ressources, d'améliorer la qualité de vie du peuple et notamment des travailleurs, nous empêche aussi d'avoir des bonnes conditions de travail, une bonne rémunération. Nous avons un accès limité aux équipes de protection personnelle, aux technologies. Nous avons du mal à prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles. Nous nous engageons une fois de plus et réaffirmons notre fidélité au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États consacrée par la charte des Nations Unies. La solidarité internationale n'est pas une pure rhétorique. Il s'agit d'une pratique que le peuple cubain mène depuis le triomphe de notre révolution. En dépit des limitations économiques, nous misons plus que jamais sur la coopération Sud-Sud. Nous promovons la coopération internationale pour faire face aux inégalités, à l'informalité et à la précarisation de l'emploi qui affecte des millions de personnes partout dans le monde, et nous continuons de tendre notre main solidaire au peuples du monde. Nous maintenons notre coopération internationale dans des secteurs vitaux tels que la santé, l'éducation, la formation technique, là où on nous appelle. Nous agissons avec humilité, avec pour objectif de contribuer à un monde plus juste, plus humain et plus solidaire. Le modèle social cubain a pu enregistrer un grand nombre de progrès. 63 % de la force de travail est dans la formalité et jouit de pleins droits, avec un accès universel aux services de santé et d'éducation gratuit et avec une couverture de 100 % de la sécurité sociale. Nous travaillons constamment dans la mise en œuvre de politiques qui diversifient l'économie, qui renforcent la science, l'innovation, qui protègent les secteurs vulnérables. Autant de politiques qui supposent la concertation pour arriver à des solutions justes et durables. Nous embrassons la transformation numérique avec une vision sociale. Nous renforçons le télétravail pour que tout le monde puisse bénéficier

des avancées technologiques, pour que personne ne reste sur le côté de la route. Nous continuons de renforcer l'éducation technique et professionnelle pour adapter notre marché du travail aux nouvelles technologies. Nous restons fidèles à un appel mondial pour une politique sociale centrée sur les personnes, la justice sociale et la durabilité. Notre pays réitère sa volonté de continuer de travailler avec l'OIT, les États membres de l'OIT et les mandants. Nous souhaitons ensemble bâtir un monde où le travail digne n'est pas un privilège mais un droit humain garanti. La défense des droits au travail, l'équité, la dignité humaine reste l'étendard que brandit le peuple cubain. Je vous remercie.

M. Janaka Adikari Adikari Appuhamilage

Travailleur (Sri Lanka)

Merci monsieur président. Mesdames et messieurs, chers camarades, premièrement j'aimerais remercier monsieur le président pour votre élection à la présidence de cette session. Sous votre houlette cette conférence va aboutir à des résultats fructueux, j'en suis sûr. Le rapport du directeur général présenté à la 113^e session de la CIT est très détaillé et très solide sur le plan analytique également. Le rapport aborde des questions cruciales qui demandent notre attention immédiate. Nous ne pouvons nous permettre de reporter la discussion dans le chapitre 1. Le rapport soulève des questions de longue date qui sont très pertinentes dans ce contexte turbulent. Le chapitre 2 examine les liens entre emploi, croissance et droit. De plus, le rapport présente un nouveau chapitre qui met en lumière les changements porteurs de transformations, qui sont introduits par les développements technologiques, le changement climatique, les changements démographiques et le commerce. En tant que représentant des travailleurs du Sri Lanka, je soutiens pleinement l'analyse proposée par le directeur général. Je suis persuadé qu'il faut agir en conséquence. Les sections du rapport qui se concentrent sur la croissance et les droits sont particulièrement essentiels pour la protection des droits des travailleurs de par le monde. Le directeur général souligne la contradiction très troublante entre la croissance économique et l'érosion des droits des travailleurs. Un principe fondamental ici doit être défendu, celui du droit des travailleurs à la négociation collective. J'aimerais également souligner que ce droit doit également inclure de manière explicite le droit à la grève. Un autre problème majeur ici, mis en lumière par le rapport, c'est la déconnexion entre la croissance économique et la création des emplois. Malgré la croissance, la création d'emplois reste en berne. D'après moi, c'est une contradiction qui découle d'un système socio-économique injuste. Dans le cadre de politiques néolibérales, la richesse continue à s'accumuler entre les mains de quelques nantis, ce qui est fait que les inégalités sont en augmentation et aboutit à la déstabilisation de la société. Le rapport souligne également que les salaires ont perdu le pas sur la productivité du travail. Il y a une fracture actuellement qui s'élargit ces dernières années. Les travailleurs méritent de recevoir une partie juste de la richesse qu'ils aident à créer. Je suis persuadé que c'est un élément clé. J'aimerais remercier et féliciter le gouvernement du Sri Lanka d'avoir augmenté les salaires minimum pour les fonctionnaires publics et travailleurs semi gouvernementaux. C'est déjà une avancée majeure. Nous devons également nous féliciter de la révision du salaire à un minimum national. Le directeur général a également souligné l'importance d'éliminer le travail des enfants. Je suis fier d'annoncer que le Sri Lanka a mis en place plusieurs législations visant à éradiquer le travail des enfants et à continuer à faire la promotion de l'éducation gratuite. C'est un outil essentiel dans cette lutte. Cependant, il est très regrettable de voir que le Sri Lanka était inclus récemment sur la liste finale du comité sur la mise en œuvre des normes au titre

de la convention 138, et ceci sans fondement raisonnable. Notre délégation tout entière qui comprend le gouvernement, les travailleurs et les employeurs, a été très surprise de la nouvelle. Je lance un appel à l'OIT pour maintenir ses principes de transparence et garantir que les mécanismes de l'organisation sont appliqués de manière juste et éthique. Je remercie l'OIT de la décision d'organiser un vote sur la résolution vis-à-vis du statut de la Palestine. Le Sri Lanka se tient auprès du peuple palestinien dans un esprit de solidarité. Merci beaucoup.

M. Juan Castillo

Président de la Conférence

Bonjour à tous. Chers délégués, bienvenue à cette réunion de la 113^e CIT, la conférence internationale du travail. Alors nous allons donc prendre au terme de la liste des interventions, nous adopterons la 4^e résolution qui est incluse dans le rapport. Suite à cela, nous passerons à la mise aux voix du programme et du budget pour la période 2026 et 2027. Enfin, et avant de lever cette séance, nous prendrons note du rapport des affaires générales et nous adopterons le projet de résolution générale sur le sommet mondial sur le dialogue social qui se tiendra cette année. Alors on commence par notre liste d'intervenants que vous avez également à l'écran. Votre prochain intervenant est monsieur Husman de Malaisie.

M. Syed Hussain Syed Husman

Employeur (Malaisie)

Monsieur le président, monsieur le directeur général, mesdames et messieurs les ministres, représentants des employeurs et des travailleurs, c'est un grand honneur pour moi de prendre la parole devant cette assemblée au nom de la fédération des employeurs de Malaisie. Je souhaiterais remercier très sincèrement l'OIT de me donner la possibilité de partager nos perspectives sur le rapport du directeur général et d'utiliser, révolutionner la santé et la sécurité, le rôle de l'IA et du numérique au travail. Ceci va tout à fait dans le sens des priorités nationales de la Malaisie et de notre engagement à assurer un lieu de travail qui soit sûr et sain pour tous. Dans toute la Malaisie, les employeurs utilisent l'IA et les technologies numériques pour prévoir, prévenir et répondre aux risques sur le lieu de travail avec plus grande précision. Nous faisons appel à l'analytique prédictive afin de mieux identifier les dangers avant que les incidents ne se produisent. Des dispositifs permettent de suivre en temps réel les indicateurs de santé tels que la fatigue ou le stress hydrique, alors que la robotique réduit l'exposition des travailleurs à des tâches à fort risque, que ce soit dans la construction, le secteur manufacturier où les plantations. La formation numérique permet aux travailleurs de se familiariser avec des scénarios à fort risque dans des environnements sûrs, ce qui améliore à la fois leur prise de conscience et le respect des règles, et in fine, permet de sauver des vies. Pour pouvoir utiliser pleinement cette technologie, nous devons tenir compte des préoccupations éthiques. Nous devons également combler les écarts par rapport à la réglementation et les hiatus, et nous assurer est ce que toutes les parties prenantes sont engagées dans cette transformation. Nous encourageons les employeurs à considérer ces outils comme des outils permettant d'accroître la productivité, mais également des outils essentiels pour des lieux de travail plus sains et plus sûrs, plus inclusifs. La pandémie nous a montré l'importance d'être préparés. Un cadre mondial permettant de protéger les travailleurs des dangers biologiques est absolument nécessaire. Nous soutenons une approche équilibrée qui utilise l'IA à des fins de prédiction et de traçage, tout en évitant des charges trop importantes pour les entreprises. Il s'agit d'avoir des politiques équilibrées,

pratiques et fondées sur les preuves. Nous en demandons instamment à l'OIT de travailler étroitement avec les différents acteurs pour s'assurer que toutes les nouvelles normes puissent être adaptées, notamment aux spécificités des MPME, qui constituent véritablement la colonne vertébrale de bon nombre d'économies. Par ailleurs, l'augmentation de l'économie de plateforme présente à la fois des opportunités, mais aussi des défis. En Malaisie, ceci a permis d'ouvrir de nouvelles voies, de générer des revenus, une plus grande flexibilité et développer l'entrepreneuriat. Ceci permet également aux consommateurs d'avoir accès à des biens tout en aidant les MPME. Néanmoins, nous devons parvenir à un équilibre entre l'innovation d'une part et la protection d'autre part. Nous soutenons une extension de la protection sociale, de la sécurité et de la formation pour les travailleurs des plateformes. L'économie informelle reste une partie importante de l'économie malaisienne en représentant environ 27 % du PIB. Elle joue un rôle important en termes d'emplois et de réduction de la pauvreté et fait partie, en fait, de la vitalité de l'économie de la Malaisie. Pour les soutenir, nous devons mettre en œuvre des politiques inclusives, telles que une adhésion simplifiée, un accès simplifié également à la sécurité sociale et à une aide financière. Mettre en place des transitions vers la formalité permet d'accroître la protection des travailleurs, d'assurer une concurrence équitable et permet également d'améliorer la sécurité au travail. Nous félicitons l'OIT de promouvoir des approches innovatives telles que les inspections sur le travail. Mesdames et messieurs les délégués, le monde du travail évolue rapidement. Les technologies telles que l'IA et l'automatisation ne remplacent pas le potentiel humain, au contraire, elles l'amplifient. Ceci permet également d'autonomiser les travailleurs pour que ceux-ci puissent mener à bien des emplois à forte valeur ajoutée qui mettent l'accent sur la créativité, la résolution de problème et l'innovation. Le moment est venu de repenser à la manière dont nous travaillons, comment nous collaborons et comment nous nous développons. On ne peut plus hésiter lorsqu'il s'agit d'investir dans le bien-être des travailleurs, c'est essentiel pour pouvoir avancer. En tant que partenaire du tripartisme, nous assumons les responsabilités et saluons les possibilités de façonner cet avenir, un avenir qui soit inclusif, tourné vers l'avenir et centré sur les personnes. Notre fédération est prête à travailler avec l'OIT, les gouvernements et les travailleurs pour atteindre ces objectifs communs. Je vous remercie.

M. Bob Azam

Employeur (Indonésie)

Bonjour monsieur le président, mesdames et messieurs, messieurs, mesdames et messieurs les directeurs généraux. En 2025, l'économie mondiale continue à poser des défis importants aux entreprises, notamment en ce qui concerne les échanges d'investissement et l'instabilité financière. Le ralentissement économique dans les pays développés a fortement réduit la demande mondiale et à une incidence sur les exportations en provenance des pays en développement, y compris l'Indonésie. En Indonésie, nous nous trouvons confrontés aux difficultés suivantes : l'affaiblissement de notre devise, ce qui a entraîné une augmentation des coûts de production et la pression mondiale a fait que les industries, particulièrement celles tournées vers l'export, telles que le textile et la chaussure à réduire le nombre de leurs salariés. La croissance de la consommation des foyers ralentit. Malgré tout cela, nous sommes heureux de vous annoncer que l'économie indonésienne a fait preuve de résilience avec un taux de croissance de 4,87 au premier trimestre de cette année, même si la situation est difficile dans le secteur de l'exportation. Grâce à des politiques d'adaptation et des politiques proactives nous avons pu mettre en place des stratégies qui permettent de relever les

opportunités de relance et de croissance à venir. APINDO, notre fédération estime qu'il y a de véritables opportunités permettant de développer les marchés à l'exportation notamment par la signature d'accords commerciaux. APINDO a également ouvert le dialogue social avec des partenaires, notamment avec des confédérations syndicales, et travaille avec le gouvernement pour mettre en place des environnements propices aux entreprises. Nous nous félicitons de cette 113^e CIT et je vais saisir l'occasion qui m'est donnée pour présenter certains des points de vue de l'APINDO sur les questions abordées au sein de la conférence, avec pour objectif de contribuer à la reprise économique régionale et mondiale. Monsieur le président, l'APINDO considère les dangers biologiques comme étant une question cruciale en matière de santé et de sécurité au travail. Il faut parvenir à un accord entre la protection de la santé des travailleurs et le développement durable, opérationnel et économique des entreprises. Nous attendons une norme qui soit pratique, proportionnelle et puisse s'adapter au contexte que connaissent les entreprises. Pour ce qui est de l'économie des plateformes, il y a là une véritable opportunité, mais c'est pourquoi il est important en fait que les nouvelles réglementations n'étouffent pas la croissance. Les employeurs espèrent que cette conférence permettra de produire un cadre qui protège les travailleurs sans sacrifier pour autant la flexibilité et l'innovation, qu'elle permettra de promouvoir une sécurité sociale adaptative et portable sans imposer des modèles aux entreprises. Nous soutenons la transition du secteur informel vers le secteur formel en tant qu'étape stratégique visant à augmenter la productivité, la protection sociale et renforcer les structures économiques nationales. Nous soulignons le besoin d'une approche fondée sur les incitations, le soutien aux PME et l'amélioration de la qualité des ressources humaines. Enfin, nous sommes engagés à continuer à participer et à jouer un rôle actif avec les autres partenaires sociaux dans les contextes qui nous permettent de parvenir à des solutions. Je vous remercie de votre attention.

M. Jagat Bahadur Simkhada

Travailleur (Népal)

Monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués, camarades. C'est un grand honneur que de prendre la parole ici devant la 113^e session de la CIT en tant que président du JTUCC, par le nom de ma confédération l'ENTUV mais également au nom de l'ensemble des travailleurs du Népal. Après la constitution du JTUCC en 2007, nous avons pu renforcer la voix des travailleurs. On peut citer parmi nos réussites, l'inclusion des droits des travailleurs en tant que droits fondamentaux dans notre nouvelle constitution, l'adoption d'un nouveau droit du travail, l'introduction d'une législation sur la sécurité sociale, et cetera. Le marché du travail au Népal connaît une dynamique importante à l'heure actuelle avec une transition économique, mais également des questions liées au phénomène migratoire. Certains articles du droit du travail ont été abusés. Ceci a accéléré la transition vers le secteur informel, donc une déformalisation avec une incidence sur les droits des travailleurs qui doivent s'organiser. Alors il y a certains articles du droit du travail de 2017, tels que la section 145 qui permettent de licencier les travailleurs et de réduire les droits ou le droit fondamental de s'organiser. La section 58, elle, permet d'externaliser ou de sous-traiter l'appel aux travailleurs et les prive de leurs droits en en faisant une marchandise. Et récemment, la cour suprême a décidé que cette législation ne serait pas appliquée dans le secteur bancaire et financier, ce qui va à l'encontre de notre constitution. Ceci vaut également pour la décision de la cour suprême concernant le secteur du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration où les droits de travail sont bafoués et ceci va tout à fait à l'encontre du principe de négociation collective. Les employeurs ne veulent pas appliquer la loi sur la sécurité

sociale et le gouvernement s'en fiche. La question du changement climatique a également touché notre marché du travail du fait de la fonte de l'Himalaya. Notre secteur du tourisme et d'autres secteurs également, la santé des personnes sont extrêmement touchées. Nous avons perdu également des emplois. Nous sommes touchés par des émissions de carbone, et ce sont les pays développés qui sont les coupables. Les pays développés, par conséquent, devraient nous indemniser. Il s'agit là d'un crime climatique et environnemental, une transition juste est nécessaire pour les travailleurs pour pouvoir répondre aux nouveaux marchés et aux nouveaux emplois. Camarades, l'IA n'a pas simplement pris nos emplois, mais également a créé des inégalités en matière de revenus, et ce, de manière massive et dans le monde entier. Il est grand temps de réfléchir et d'agir dans le domaine d'une transition juste pour relever les défis du nouveau marché du travail tel que créé par l'IA. JTUCC Népal est favorable à une systématisation de l'ensemble de ces questions. Grâce à l'OIT Népal, nous allons pouvoir améliorer la situation des travailleurs du Népal. Nous sommes convaincus que cette conférence va nous permettre de serrer les rangs et de faire preuve d'une plus grande solidarité et de soutien dans le monde entier. Je souhaite de plein succès à cette conférence.

M. Minsuk Kim

Gouvernement (République de Corée)

Monsieur le président, monsieur le directeur général, mesdames et messieurs les délégués, c'est un grand honneur que de prendre la parole à cette 113^e session de la CIT au nom du gouvernement de la République de Corée. Nous soutenons pleinement le rapport du directeur général de la CIT de cette année, « Emploi, droits et croissance : renforcer le lien ». Le rapport présente une vision opportune, souligne le dialogue social en tant que outil puissant permettant de faire des défis d'aujourd'hui des opportunités significatives. Le rapport lance également un appel en faveur d'une cohérence politique, des partenariats mondiaux plus forts et un plus grand investissement dans les jeunes, les femmes et les travailleurs informels. Le gouvernement de Corée va dans le même sens et fait progresser des politiques qui renforcent le lien entre ces différents liens. Alors commençons par les politiques en matière d'emploi. Le travail décent est essentiel pour parvenir à une croissance économique durable, une protection des droits et l'inclusion sociale. Pour parvenir à cette vision, nous mettons en place des politiques ciblées afin de soutenir le marché du travail. S'agissant des jeunes, nous fournissons un soutien précoce et personnalisé à l'emploi grâce à l'orientation des jeunes individualisés et une formation et un développement des compétences dans des domaines qui émergent tels que l'IA. Pour aider les parents, et particulièrement les femmes, à maintenir des carrières stables sans ruptures nous favorisons un équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle par le biais de mesures telles que des heures de travail plus réduites, un congé parental étendu et davantage de bénéfices. Nous prévoyons également des possibilités de mise à niveau et de recyclage pour les personnes qui sont plus âgées et en fait à toutes les étapes de la vie. Alors, s'agissant à présent de la protection des droits, la protection des droits est absolument essentielle pour des politiques d'emploi qui fonctionnent et pour une croissance inclusive, c'est une valeur clé en elle-même. Le gouvernement coréen renforce les protections des droits des travailleurs et veille à ce que tout à chacun puisse bénéficier d'un lieu de travail sûr. Alors, de manière à combler les lacunes existantes, nous élargissons la couverture des assurances d'indemnisation des accidents professionnels. Les obligations des employeurs en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail ont également été renforcés, notamment en réponse aux risques émergents tels que les vagues de chaleur

liées au changement climatique. Nous soutenons les PME en leur fournissant des services de conseil et en les aidant à améliorer les conditions de travail. Pour renforcer les droits au travail des travailleurs migrants sans discrimination, nous continuons à développer nos services de soutien, y compris les conseils multilingues et les centres de soutien aux travailleurs étrangers. Le dialogue social est central en Corée pour le progrès démocratique, sa capacité à relever les grands défis et continuer à se développer économiquement. Sur la base de cette expérience, nous sommes engagés à façonner ce lien entre emploi, droit et croissance. Il s'agit là d'un triangle dynamique. Mesdames et messieurs, les défis auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui ne peuvent être résolus par les efforts d'un seul pays. Chers délégués, nous devons agir ensemble. J'espère sincèrement que cette conférence servira de plateforme de manière à ce que nous puissions partager nos analyses et jeter les bases d'une coopération mondiale durable. En tant que membre responsable de la communauté internationale, le gouvernement coréen continuera, comme il l'a toujours fait, à améliorer la qualité de vie des travailleurs, à défendre leurs droits et à accroître la compétitivité de nos industries. Nous vous remercions de votre attention.

M. Hee Teck Tan

Employeur (Singapour)

Monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués, j'ai l'honneur de m'exprimer au nom de la fédération nationale des employeurs de Singapour à l'occasion de cette CIT. Cette année est toute particulière, sachant que nous célébrons le 45^e anniversaire de notre fédération, la SNEF, qui est un jalon qui reflète non seulement nos progrès mais qui reflète également notre engagement à promouvoir le tripartisme, à appuyer les employeurs dans l'adoption de pratiques responsables d'emploi et notre engagement à stimuler un marché du travail plus participatif et plus souple. Nous félicitons le directeur général pour son rapport devant la conférence. L'appel à davantage de cohérence au niveau des politiques, à davantage de dialogue et de confiance vis-à-vis des institutions, trouve un écho raisonnable auprès de la SNEF. Ce sont autant de valeurs que nous promouvons grâce à une étroite collaboration avec nos partenaires tripartites et nos homologues internationaux. Cet appel à agir tombe à point nommé. Alors que les incertitudes vont croissant, passant des tensions géopolitiques aux revers économiques, la résilience de nos marchés du travail et de nos institutions est mise à l'épreuve. Cette résilience doit être renforcée. Nous prenons note des discussions normatives en cours portant sur le travail décent en économie des plateformes. C'est un élément très important que nous célébrons cette année à Singapour, à savoir la promulgation de la loi des travailleurs des plateformes, qui est le résultat d'un dialogue tripartite minutieux. Cette loi reflète l'approche pragmatique de Singapour qui vise à surmonter les difficultés liées à l'économie des plateformes. Nous sommes engagés à renforcer les protections pour les travailleurs des plateformes d'une part, afin que toutes et tous puissent participer au succès de ces nouveaux modèles commerciaux. Mais d'autre part, il nous faut garantir la souplesse et la viabilité de ces entreprises. Une surréglementation des plateformes irait à l'encontre de ce qui fait leur attrait, à savoir leur souplesse, et ceci pourrait réduire les perspectives de revenus. Les discussions se poursuivent lors de cette conférence et nous appuyons la position de l'organisation internationale des employeurs. Il nous faut nous efforcer de trouver un résultat équilibré donnant aux États membres la marge de manœuvre nécessaire pour élaborer des solutions et procéder à une réglementation qui correspondrait à leurs spécificités nationales. En sus de l'économie des plateformes, la SNEF travaille avec les gouvernements et syndicats à Singapour afin de stimuler des emplois de qualité,

garantir une croissance durable et c'est pourquoi la SNEF met l'accent sur un renforcement de la productivité. Nous travaillons avec le gouvernement pour déployer des programmes qui aident les employeurs à parvenir à des solutions gagnant-gagnant, tant pour les entreprises que pour les travailleurs. Ceci nécessite que les employeurs investissent en faveur de la santé des travailleurs. C'est ce que nous faisons en appuyant les employeurs, les aidant à déployer un système d'organisation structuré des carrières. Les employeurs doivent en effet travailler de manière volontariste avec les travailleurs dans le cadre de discussions portant sur leur carrière pour leur permettre de croître à tous les niveaux de leur carrière. Ceci a permis de faire en sorte que les partis poursuivent les mêmes objectifs. Ceci a également renforcé la confiance entre travailleurs et employeurs dans une économie en plein changement. Parallèlement, alors que la population de Singapour est vieillissante, nous travaillons en étroite coopération avec nos partenaires tripartites pour redynamiser et réviser les stratégies propices à l'emploi des seniors. Notre objectif est de faire en sorte que les travailleurs seniors demeurent engagés, productifs et qu'ils demeurent employables également dans les années à venir. En fin de compte, nous constatons que les intérêts des employeurs et des travailleurs vont dans le même sens et sont intimement liés. Lorsque les employeurs investissent en faveur des gens et partagent les bénéfices et lorsque les travailleurs prennent en main leur propre croissance, tout le monde est gagnant. C'est ainsi que l'on crée un progrès social et économique durable. Mais ni les organisations d'employeurs, ni les syndicats ne peuvent agir seules. L'expérience de la SNEF montre que le tripartisme, une harmonisation des objectifs poursuivis par les gouvernements, les employeurs et les mouvements ouvriers sont la meilleure base permettant d'élaborer des politiques tournées vers l'avenir, permettant de surmonter les difficultés actuelles et surtout nous permettant de parvenir à de véritables résultats. Nous avons hâte de renforcer les liens avec nos partenaires tripartites avec l'OIT, avec l'OIE, et tous nos homologues de la région de l'ANASE, je vous remercie.

M. Stan Kaatee

Gouvernement (Pays-Bas (Royaume des))

Merci monsieur le président, monsieur Van Huyen, représentant du directeur général, mesdames et messieurs les représentants des partenaires sociaux ici présents, mesdames et messieurs les représentants de tous les États membres. Nous connaissons une époque troublée alors que l'instabilité géopolitique règne à l'étranger, que souvent nous sommes divisés chez nous, les anciennes certitudes s'effritent et notre monde change rapidement. Il est donc indispensable, plus que jamais, de remédier aux problèmes qui touchent le monde du travail. Pour que tout le monde puisse lutter contre les changements climatiques, que nous puissions surmonter les transformations technologiques et les migrations de masse, il nous faut des sociétés soudées et résilientes, des sociétés où tout le monde est prêt à embrasser les changements plutôt que de s'y opposer. Le marché du travail est un outil indispensable, mais il faut le remettre en état. Nos sociétés seront plus fortes lorsque tout le monde aura accès à des emplois décents et aura une sécurité de revenu, aura accès au logement, à l'éducation et aux soins de santé, surtout ceux qui n'ont pas un contrat permanent. Faire en sorte qu'il y ait assez d'emplois est une priorité pour nous. Nous l'avons même gravé dans notre constitution, suivie de près par le droit des citoyens à ce que l'on appelle le « *bestaanszekerheid* », les revenus décents. Pour ce faire, il nous faut des emplois, pas n'importe quel emploi, des emplois décents, et c'est là qu'interviennent les droits. Les normes internationales du travail de l'OIT et ses principes fondamentaux sont indispensables à garantir le respect international des droits des travailleurs.

Récemment, j'ai visité des entreprises impliquées dans le commerce du cacao aux Pays-Bas et ils m'ont parlé des mesures qu'ils prennent pour garantir les droits des travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement. Le commerce de cacao, c'est quelque chose de considérable aux Pays-Bas. Leurs efforts appuyés par les efforts de l'OIT en promotion d'un travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, la lutte contre le travail des enfants et un salaire de subsistance, ces efforts sont indispensables pour garantir que les travailleurs puissent investir dans leur avenir. Parce que ceci est source de croissance à tous les niveaux, les travailleurs individuels peuvent exploiter leur potentiel et élargir leurs horizons. Les entreprises peuvent renforcer leur productivité. Nos économies peuvent donc croître, ce qui renforce notre prospérité et crée davantage d'emplois encore. L'expérience de mon pays montre que ceci nécessite un gouvernement fiable, un gouvernement qui travaille activement avec les partenaires sociaux dans le cadre d'un système pluri-niveaux complet, un gouvernement à l'avant front également, des efforts visant à renforcer la création d'emplois, protéger les droits des travailleurs et à stimuler la croissance économique ainsi que la productivité. C'est exactement ce que nous sommes en train de faire et je vais brièvement vous détailler nos efforts. Le gouvernement néerlandais rééquilibre le marché du travail. Nous voulons que les travailleurs puissent bénéficier de davantage de sécurité de l'emploi et nous voulons mieux protéger ceux qui ont des contrats flexibles. Nous voulons également que les travailleurs non-salariés bénéficient d'une assurance contre l'invalidité et la maladie. Nous voulons également simplifier le système de sécurité sociale et le système de prestation qui s'était transformé en dédale particulièrement compliqué pour les citoyens et les professionnels. Mesdames et messieurs, la société, ce n'est pas seulement le gouvernement. La coopération avec les employeurs et les travailleurs est indispensable, que ce soit ici aux Pays-Bas ou ici à l'OIT. En tant que membre adjoint du conseil d'administration, nous appuierons toujours la coopération. Par exemple, en travaillant ensemble pour protéger les travailleurs des dangers biologiques, en appuyant des normes également qui promeuvent un travail digne dans l'économie des plateformes et en adoptant une résolution forte pour lutter contre le travail informel. Le dialogue tripartite, c'est parfois compliqué, c'est parfois extrêmement lent et j'ai une longue expérience. Je suis bien placé pour vous en parler, mais une fois qu'on parvient à un consensus on peut pérenniser les progrès. Le directeur général a conclu que la démocratie, l'État de droit et le contrat social étaient des piliers indispensables à renforcer l'interface emploi, droit, croissance et nous sommes tout à fait d'accord. L'OIT, sa mission sont particulièrement pertinents. Plus que jamais depuis leur création en 1919, il nous faut saisir cette occasion. Mais pour ce faire, il nous faut un dialogue social fort et une forte coopération. Notre délégation jouera son rôle en renforçant le dialogue social et en étant un partenaire important dans les programmes de coopération au développement et je vous exhorte à nous emboîter le pas. Merci.

M. Wilmer Javier Fernández

Gouvernement (Honduras)

Monsieur le président, monsieur le directeur général, mesdames et messieurs les représentants du gouvernement, mesdames et messieurs les travailleuses et travailleurs, mesdames et messieurs les employeurs, je vous adresse des salutations chaleureuses du peuple du Honduras et de la présidente Xiomara Castro Sarmiento, première femme présidente du Honduras. Son gouvernement a marqué un avant et un après dans la défense des droits du travail, la justice sociale et la dignité du travail décent en tant que axe central du développement national. Si l'on regarde le contexte

défavorable que nous connaissons depuis 12 ans, 12 ans de narco-dictature, la présidente Castro a dirigé avec courage un processus de reconstruction démocratique du pays et faisant des travailleurs l'un des principaux acteurs. Comme l'a bien dit le directeur général au début de cette conférence, la valeur sociale du travail n'a jamais été aussi menacée qu'aujourd'hui. La reprise économique mondiale apparente cache des situations d'inégalité, d'informalité et d'exclusion sociale graves. Selon les chiffres récents de l'OIT, plus de 2 milliards de personnes vivent dans l'informalité, alors que 208 millions restent sans emploi. Dans ce contexte, le gouvernement du Honduras n'est pas resté les bras croisés. Nous avons assumé l'engagement de renverser des décennies de politiques néolibérales qui ont précarisé l'emploi, affaibli des institutions publiques et exclu les travailleurs du développement national. Dans un contexte mondial marqué par la flexibilisation du travail croissante et par l'expansion de modèles d'embauches précaires, le Honduras a choisi de protéger l'emploi digne en tant que principe directeur. L'élimination de cadres réglementaires favorisant les contrats à durée déterminée sans garantie minimale fut le premier acte de justice dans le domaine du travail de notre administration. Face à la dé-accelération économique et le recul des investissements publics, le Honduras a réaffirmé le rôle de l'État en tant que moteur de l'emploi, de l'équité, et du développement durable. Des programmes multisectoriels d'investissements publics ont été mis en place pour un montant de 3 milliards 880 millions de dollars, l'accent étant mis sur les infrastructures publiques, l'agriculture familiale et la souveraineté alimentaire, l'économie sociale et solidaire et enfin l'emploi vert et la transition énergétique. On prévoit que ces investissements créent plus de 250 000 emplois directs et indirects avec un accent mis sur la dimension territoriale, de genre et sur les peuples autochtones et premiers. La justice sociale ne peut être atteinte alors que des personnes sont traitées de criminels. Des centaines de milliers de personnes de Honduras et d'Amérique latine sont confrontées à des problèmes de politique migratoire. Les travailleurs migrants ne sont pas irréguliers, ce sont des êtres humains avec des droits qui migrent parce qu'ils recherchent de meilleures opportunités. C'est pourquoi depuis le Honduras, nous lançons un appel à travailler dans le cadre de la coalition mondiale pour la justice sociale afin de renforcer les synergies en matière de migration pour le travail, et ceci en respectant les principes de l'OIT. Solidarité avec la Palestine. Enfin, la justice sociale exige également un engagement éthique avec tous les peuples qui sont confrontés à l'occupation, la violence et la spoliation. Nous sommes solidaires avec le peuple de Palestine dont les travailleurs sont confrontés à des conditions inhumaines de violence et d'occupation. Nous exhortons cette organisation et ses États membres d'accroître les actions visant à parvenir à un cessez le feu et au respect du droit international humanitaire et au droit humain du peuple palestinien. Nous exprimons notre engagement auprès de l'OIT en faveur du travail décent, nous réitérons notre ferme volonté de continuer à travailler étroitement avec l'OIT sur ces questions. Le Honduras se prononce pour les droits des travailleurs, merci.

Mme. Cyrene Martinsson Waern

Travailleur (Suède)

Monsieur le président, monsieur le directeur général, mesdames et messieurs les délégués. Au nom de la confédération syndicale nationale de la Suède, LO, TCO et SACO j'ai l'honneur d'intervenir devant cette conférence alors que les principes défendus par l'OIT sont plus essentiels que jamais. Ensemble, nos organisations rassemblent une vaste gamme de travailleurs en Suède : de l'industrie, du secteur public, professionnels, chercheurs. Notre engagement est de défendre la démocratie et les droits humains et

un travail décent pour toutes et tous. Et que l'on soit clair ici, les droits humains incluent les droits des personnes LGBTIQ. Ces droits incluent non-discrimination, égalité en droit et en dignité. S'agissant de droits humains, ils ne sont pas négociables. Les autocraties de par le monde réduisent à dessein notre espace démocratique. Cet engagement est donc plus nécessaire que jamais. Nous nous félicitons du rapport du directeur général qui réaffirme ce que nous clamons depuis longtemps, à savoir que les progrès économiques et sociaux sont indissociables. Le rapport le souligne, la croissance ne peut être durable si elle ne s'appuie pas sur le respect des droits du travail, un emploi de qualité et des institutions participatives qui sont des conditions sine qua non à un développement durable. Nous sommes préoccupés de l'augmentation des inégalités mondiales, le rétrécissement de l'espace démocratique, l'érosion des droits de négociation collective même dans les économies avancées. Le rapport du directeur général met en garde contre un multilatéralisme fragmenté qui sape notre capacité à surmonter les difficultés internationales. Dans ce contexte, le rôle de l'OIT en tant qu'organe normatif et instance tripartite est plus nécessaire que jamais. La négociation collective est un pilier des sociétés démocratiques et moteur de durabilité. Ceci dit, le dialogue social et la négociation collective sont remis en cause, sont sapés. Les multinationales refusent de s'engager dans la négociation collective, à l'exemple d'un cas récent impliquant Tesla en Suède. C'est un événement inquiétant auquel il faut remédier. Comme le directeur général l'a dit, la liberté syndicale et la négociation collective ne sont pas des contraintes qui pèsent sur la croissance, mais plutôt des moteurs de celle-ci. Lors de nos interventions devant les CIT, nous avons souligné la nécessité pour la Suède de jouer un rôle de chef de file en matière de respect des normes internationales du travail. Nous renouvelons notre appel au gouvernement suédois pour ratifier la convention 190 de l'OIT et renforcer son engagement en faveur de la coopération au développement international, notamment en finançant comme il se doit les programmes techniques de l'OIT. Mesdames et messieurs les délégués, cette conférence doit nous permettre de réfléchir et de nous engager à nouveau en faveur des valeurs de l'OIT en faveur du multilatéralisme, du dialogue social et la protection des travailleurs. Rappelons-nous les paroles du directeur général. Emploi, droit et croissance, ce ne sont pas une séquence d'objectifs, mais plutôt des buts simultanés qui se renforcent mutuellement. Le mouvement syndical suédois est engagé dans sa volonté à défendre ses principes et travailler de concert avec les partenaires internationaux pour créer un monde du travail plus juste, plus démocratique et résilient. Le travail, ce n'est pas une marchandise. Les travailleurs sont attaqués dans des pays tels que le Bélarus ou le Myanmar, entre autres. Ils ont besoin de tout notre appui pour pouvoir jouir de leur liberté syndicale et droit de négociation collective. LO et TCO remercient l'OIT de continuer à faire rapport quant à la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés. Le rapport de 2025 dépeint un tableau bien sombre mais indispensable. L'économie de la bande de Gaza s'est effondrée. 96 % des travailleurs gagnent moins que le salaire minimum national. Ce ne sont pas que des chiffres, il s'agit de vies humaines soumises à un stress incommensurable. Le rapport montre comment, même avant la guerre, les conditions de travail pour les Palestiniens et surtout les Palestiniennes étaient difficiles. Le rapport le rappelle, à présent, la situation s'est délitée à un point où les moyens de subsistance dépendent entièrement de l'aide humanitaire. LO et TCO s'associent à l'OIT pour appeler à la protection des droits des travailleurs conformément aux normes internationales humanitaires et du travail. Nous exhortons les États membres à appuyer les efforts de l'OIT pour poursuivre la coopération technique avec les institutions palestiniennes et faciliter la reconstruction, plaçant au centre, au cœur, le travail décent. Nous continuerons à travailler pour une solution

durable permettant à la paix et à Israël et à la Palestine de vivre côte à côte dans la paix et la sécurité. Je vous remercie.

M. Darrin Woods

Travailleur (Bahamas)

Monsieur le président, mesdames et messieurs les vice-présidents, présidentes, mesdames et messieurs les délégués, mesdames et messieurs. Les travailleurs du Commonwealth des Bahamas sommes sur cette scène internationale, sachant que nos voix font également écho à celles des 8,5 millions de membres du mouvement ouvrier caribéen et dans cet esprit, nous vous félicitons toutes et tous, et vous félicitons à la tribune pour votre élection à ce poste à l'occasion de cette 113e CIT. Nous saluons le directeur général Hounbo pour son rapport tout à fait pertinent, « Emploi, droit et croissance ». Les 13 vieilles questions que l'on se pose pour ces nouvelles périodes troublées sont particulièrement importantes et attestent des problèmes auxquels nos travailleurs sont confrontés au quotidien dans la région des Caraïbes. Au nom des travailleurs et des collectifs qu'ils représentent au sein des Bahamas, nous remercions le docteur Joni Musabayana et l'équipe de l'OIT sur le travail décent du bureau des Caraïbes pour leur appui vis-à-vis des partenaires sociaux. Alors que nous continuons à relever les défis liés au travail au sein du Commonwealth des Bahamas, tel que précisé dans notre programme pour des emplois décents, nous voyons le travail ardu des travailleurs pour que soit améliorée les conditions de vie des citoyens et des résidents. Nous sommes engagés dans un dialogue social tout au long des négociations sur des contrats et ceci atteste de notre travail, de notre engagement en faveur du dialogue social. C'est pourquoi nous nous réunissons tous les trimestres pour aborder les questions liées au travail. Faisant fond sur les principes de la convention 144, le gouvernement des Bahamas, ces prochains jours, lancera le premier programme national sur les apprentissages. C'est une réussite historique qui fait suite à bien des années de planification minutieuse de travail avec les partenaires sociaux pour que soit promulguée la loi nationale sur les apprentissages 2024. En juillet 2024, les travailleurs se sont engagés à nouveau à renforcer le lien entre emploi, droit et croissance économique en participant à un exercice considérable de réforme de la législation du travail. Le résultat du document sur les quatre statuts qui sous-tendent le code du travail aux Bahamas, grâce à davantage de consultations publiques, déboucheront sur des amendements à la législation du travail pour fin 2025. Le ministère du travail ainsi que les services publics avec le conseil tripartite national et les partenaires sociaux devraient soumettre des recommandations au gouvernement pour la mise sur pied du premier conseil national des Bahamas sur la productivité. C'est une grande réussite prévue par le programme sur les emplois décents qui découle d'une longue collaboration avec nos partenaires nationaux, régionaux et internationaux. Une fois que ce programme sera opérationnel, il devrait avoir des effets positifs sur la productivité du marché du travail et des Bahamas au niveau national, au niveau individuel et des entreprises. En mai 2025, nous, les travailleurs, avons appuyé le colloque national sur la SST, organisé avec l'appui technique des spécialistes de l'équipe sur le travail décent de l'OIT. Les représentants des travailleurs se sont fait entendre aux côtés d'une centaine de professionnels des Bahamas travaillant sur la question de la SST pour recommander la ratification des conventions 155 et 187 de l'OIT. Nous prévoyons que le ministre du travail et du secteur public soumette l'adoption de cette convention pour que les Bahamas respectent toutes les conventions fondamentales de l'OIT. Messieurs les présidents, vice-présidents et vice-présidentes, il est indispensable de protéger les plus vulnérables et surtout les femmes et les travailleurs appuient pleinement la ratification de la convention 183 de

l'OIT à l'horizon décembre 2025. Finalement, au nom de tous les travailleurs de l'archipel des Bahamas, nous félicitons le conseil d'administration pour le rôle de chef de file qu'il a joué alors que nous œuvrons pour renforcer les liens entre emploi, droit et croissance dans les 187 États membres de l'OIT. Que Dieu continue à bénir l'OIT, la région caribéenne et le Commonwealth des Bahamas.

Mme. Betty Ongom Amongi

Gouvernement (Ouganda)

Je vous remercie monsieur le président, j'ai deux interventions à vous faire une au nom du mouvement des non-alignés et un autre au nom de l'Ouganda. Monsieur le président, j'ai l'honneur de faire cette intervention au nom du mouvement des MNA. Le texte dans sa version entière est en ligne. MNA remercie le président du conseil d'administration et le directeur général pour le rapport. Les membres du MNA reconnaissent la nécessité de créer des conditions propices à un emploi décent pour toutes et tous, ainsi que des droits du travail qui sous-tendent les emplois, les droits et la croissance. En sus, les membres des MNA reconnaissent le rôle capital des MPME dans la création d'emplois et la croissance. Les membres du MNA savent que les travailleurs migrants sont face à une situation difficile sur le marché du travail et appellent à tous les États membres à davantage de coopération et de dialogue. Souvent, c'est la dignité humaine qui souffre du développement économique, particulièrement grâce à cause du travail forcé. Nous condamnons formellement l'agression militaire illégale contre la Bande de Gaza par Israël, les attaques non discriminées contre les civils palestiniens, les sites civils. Le déplacement forcé de la population palestinienne et appelons à un cessez le feu durable. Nous soulignons la participation des États membres à la coalition mondiale pour la justice sociale, qui est une plateforme idoine pour la coopération nous permettant de renforcer l'interface entre emploi et droit et croissance. Il est indispensable de redynamiser le contrat social pour que l'on puisse enfin lever sans conditions toutes les mesures coercitives unilatérales. Nous réaffirmons notre engagement en faveur du contrat social et appelons tous les mandants de l'OIT à appuyer les emplois, les droits et la croissance dans un esprit de solidarité et d'inclusivité. Je vous remercie au nom du MNA et je vais à présent faire mon intervention au nom de l'Ouganda. Monsieur le président, nous nous réunissons en un temps de crises multiples, alors que les défis sont interconnectés. Pour surmonter ces défis interconnectés, l'Ouganda a à cœur de promouvoir le contrat social qui sous-tend la croissance économique, les emplois et les droits. La plupart de nos travailleurs travaillent dans des exploitations agricoles. Nous fournissons donc des mécanismes incitatifs pour l'agriculture commerciale en fournissant des crédits abordables aux agriculteurs. Nous encourageons la collaboration dans la chaîne d'approvisionnement, améliorons l'accès aux chaînes logistiques, à la technologie. Nous stimulons la croissance économique grâce à une stabilité macroéconomique pour améliorer l'accès aux investisseurs en terres, en donnant la priorité aux projets d'infrastructures et nous investissons également dans des projets transfrontière liés à la logistique. Nous avons amélioré également les perspectives pour les petites entreprises agricoles, les petites fermes également et avons déployé des programmes pour l'emploi des femmes et des jeunes. Nous avons également créé des centres de renforcement des capacités pour permettre aux femmes et aux jeunes de passer de l'économie informelle vers l'économie formelle en les dotant de compétence. Nous dotons également les femmes et les jeunes d'outils et d'équipements pour qu'ils puissent lancer leurs entreprises ou élargir leurs entreprises. Mon gouvernement a créé également plusieurs fonds afin d'améliorer l'accès à des capitaux abordables, ce qui a permis de créer bien des emplois et a permis

également une croissance de l'entrepreneuriat dans mon pays. Nous appuyons également. Les entrepreneurs jeunes grâce à des bourses, et grâce à cela, un grand nombre de jeunes ont pu commencer à travailler dans le secteur des technologies. Nous améliorons les droits des travailleurs également et renforçons la collaboration avec les partenaires sociaux. Notre président a également lancé le troisième programme sur le travail décent, doté d'un budget de près de 68 millions de dollars américains. Ce programme travaille sur la question du déficit en emploi décent, promouvant les droits au travail, l'emploi productif, la SST et le dialogue social. Pour conclure, nous demeurons engagés en faveur de notre obligation au titre du cadre de l'OIT. Je vous remercie.

M. Oudet Souvannavong

Employeur (République démocratique populaire lao)

Mesdames et messieurs les membres du bureau, excellences, mesdames et messieurs. C'est un grand honneur que de prendre la parole à l'occasion de la 113^e session de la conférence internationale du travail. Je commencerai en félicitant l'OIT pour son dévouement sans relâche et ses efforts afin de faire avancer le travail décent et la justice sociale. Je souhaiterais également exprimer mon ferme soutien au rapport du directeur général « Emploi, droit et croissance : renforcer le lien ». Ce rapport saisit très clairement le besoin urgent de rétablir le lien entre croissance économique et création d'emplois, ainsi qu'avec les droits en matière de protection du travail. On y parle très clairement des défis à relever, à savoir des inégalités croissantes, des déséquilibres sur le marché du travail et hiatus croissant entre productivité et équité. Ceci est exacerbé par les difficultés que représente une inflation persistante, une escalade des coûts de la vie, une stagnation de l'économie, rupture sur le plan commercial, le changement climatique et les tensions géopolitiques croissantes. Au Laos, nos secteurs productifs se remettent lentement des impacts de la COVID 19 et nous nous heurtons à de nouvelles difficultés, une inflation élevée, une dépréciation de notre monnaie nationale et des coûts de production croissants. Surtout, nous connaissons un manque de main d'œuvre qui menace la continuité des entreprises. Ceci vaut tout particulièrement pour nos PME et nos MPME qui représentent plus de 98 % des entreprises du pays. En outre, avec la majorité de nos travailleurs engagés dans l'économie informelle, je soutiens pleinement l'accent mis par l'OIT sur la question de l'informalité et la promotion du travail décent ainsi que la création d'opportunités d'emplois formels. Renforcer le dialogue social et la coopération tripartite reste une priorité essentielle. La chambre nationale du commerce et de l'industrie du Laos est engagée à œuvrer avec les partenaires tripartites pour améliorer la vie, les salaires équitables, la protection sociale, le développement des compétences et la SST. Nous sommes également engagés dans la formation. L'un de ces efforts est illustré par ce que nous appelons le centre de promotion et d'information sur la formation duale ou en alternance, qui a été créé en 2020, et qui continue à soutenir la formation technique et professionnelle des jeunes et des travailleurs. Nous aidons également les PMU et les MPME à mieux appréhender les conditions du marché qui évoluent sans cesse en encourageant l'innovation, l'adoption du numérique et l'intégration de pratiques durables pour rester compétitives et inclusives. Je réaffirme notre engagement à soutenir le développement centré sur l'humain tel que présenté dans la déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail. Cette déclaration reste vitale pour orienter notre réponse collective face à l'incertitude du monde et les ruptures sur les marchés du travail. Enfin, je souhaiterais exprimer mes remerciements à l'OIT pour son soutien sans relâche à notre institution ainsi que les entreprises plus généralement de notre pays. Je souhaite plein succès à la 113^e conférence internationale

du travail dans ses objectifs de façonner un avenir du travail fondé sur la dignité, la résilience et des occasions pour tous.

M. Leroy Baptiste

Gouvernement (Trinité-et-Tobago)

Monsieur le président, j'ai l'honneur de transmettre. Les salutations chaleureuses du gouvernement et du peuple de Trinité-et-Tobago à l'occasion de ma première intervention dans cette conférence. J'ai pris mes fonctions en tant que ministre du travail et du développement des petites et micro-entreprises en mai 2025. Depuis lors, j'ai le plaisir de me familiariser avec le travail de l'OIT. Je souhaiterais féliciter le directeur général pour les questions qu'il a soulevées dans son rapport extrêmement stimulant. Ce rapport sera sans aucun doute utile lorsque nous nous pencherons sur la question du lien entre emploi, droit et croissance. En abordant les questions citées dans le rapport auxquelles se trouvent effectivement confrontés les pays de par le monde, des difficultés devront être surmontées pour respecter nos engagements à parvenir à la justice sociale et à renforcer la gouvernance démocratique. Je souhaiterais appuyer la suggestion faite par le directeur général qui souligne le rôle des valeurs démocratiques et des institutions démocratiques dans la mise en place de ce lien entre emploi, droit et croissance. À cette fin, nous devons mettre en place des cadres institutionnels forts. Nous devons poursuivre le développement de la coordination et de la collaboration entre les différentes parties prenantes. Monsieur le président, les moteurs de la croissance économique, du bien-être social et du développement national doivent provenir des efforts conjoints des gouvernements, des travailleurs, des employeurs et autres partenaires sociaux. La démocratie, après tout, est vivante et se porte bien lorsque les personnes sont engagées dans un processus où ils peuvent s'exprimer, où leur voix peut être entendue. Par conséquent, une culture démocratique émerge lorsque ce processus d'engagement devient naturel. Et une société démocratique est forte lorsque l'environnement facilite et soutient des relations saines fondées sur un dialogue permanent qui permet le respect mutuel et le respect des droits de l'homme. Pour nous, à Trinidad-et-Tobago, nous continuons à faire du bien-être des personnes une priorité lorsque nous élaborons des réponses politiques à certains des défis socio-économiques cités dans le rapport. Je suis heureux d'avoir la possibilité de présenter quelques exemples des priorités de notre politique gouvernementale et qu'on retrouve dans l'agenda des travailleurs, élaborés en partenariat avec les personnes concernées. Notre objectif est de mettre en place un salaire vital et de veiller à ce que tous les travailleurs gagnent des salaires suffisants pour pouvoir les faire vivre, ainsi que leur famille, de manière confortable et pérenne. Nous allons rechercher la reconnaissance des syndicats qui ont demandé un statut de reconnaissance auprès des entreprises publiques, fondées sur des accords tripartites et l'avis expert de l'OIT et nous allons viser à rétablir et à revitaliser l'organisme national tripartite afin d'améliorer notre dialogue avec les organismes représentatifs du travail. Sur la base des normes internationales et les objectifs de développement national, le gouvernement de Trinidad-et-Tobago continue à s'assurer à ce que le pays ne soit pas à la traîne dans un monde du travail qui est en perpétuelle changement, mutation rapide. Le ministère du travail continue à participer activement aux discussions régionales mais également internationales sur les questions du travail et également liées au travail, particulièrement au sein de la CIT. Nous continuons à être aidés par le bureau intra régional de l'OIT pour les Caraïbes. Ce niveau d'interaction avec l'OIT permet de développer des capacités du ministère et de faciliter le partage de connaissances et de bonnes pratiques, alors que nous mettons en place des programmes d'intérêt pour les travailleurs et les employeurs de Trinidad-et-

Tobago. Pour conclure, je réitère l'engagement de notre gouvernement face au mandat de l'OIT en matière de justice sociale et en ce qui concerne l'agenda pour un travail décent, merci.

M. Mahadevaswamy Puttaswamy Kellambally

Employeur (Inde)

Monsieur le président, monsieur le vice-président, monsieur le directeur général, mesdames et messieurs les délégués de l'OIT et de la CIT et des nations de par le monde, toutes les salutations de l'Inde. C'est un grand honneur, c'est un privilège de représenter des employeurs de l'Inde devant cette éminente assemblée. Je souhaiterais dire combien nous apprécions le travail réalisé par l'OIT et nous souhaitons remercier expressément l'OIT d'avoir organisé cette 113^e CIT. Nous voulons également féliciter la présidence et le directeur général pour avoir planté le contexte dans lequel cette conférence se déroule. Je dois dire que le rapport, effectivement, va au cœur des sujets et présente bien ce dilemme, pour ne pas dire ce trilemme qui vise auquel on est confronté lorsqu'on essaie de mettre en place un emploi décent et développer cet emploi. Ce sera particulièrement vital dans l'environnement actuel qui est marqué par la volatilité, les disruptions et une transition. L'innovation est absolument essentielle, tout comme l'entrepreneuriat mais aussi le bien-être des salariés et leur capacité à s'adapter. Et c'est là où le dialogue social inclusif peut jouer un rôle crucial pour concilier ces différents intérêts. Les emplois ainsi pourront permettre une sécurité sociale et la formation permettra d'être pertinent dans le monde d'aujourd'hui. Le gouvernement promeut la création d'emplois par le biais de différents dispositifs, y compris le dispositif MNREGA qui est nommé d'après Mahatma Gandhi qui garantit un emploi inclusif, mais aussi un dispositif d'incitation lié à la production pour accroître la fabrication domestique, nationale, combinée avec des missions en termes d'infrastructures et numériques. Tout ceci permet de créer des emplois. Plus récemment, le gouvernement a également introduit une incitation liée à l'emploi où la protection sociale a été liée à la création d'emplois, avec des incitations assez bien pour les employeurs que les salariés. Nous travaillons avec l'EPFO pour les employés, mais également avec l'ESIC, qui sont en fait les plus grandes organisations au monde en matière de sécurité sociale. Pour essayer de combler les lacunes qui existent en termes de formalité le gouvernement a lancé le portail E-shram pour le secteur des plateformes informelles. Cette plateforme numérique essaye de jeter des passerelles entre l'emploi formel et informel en donnant accès aux prestations de sécurité sociale pour les travailleurs qui s'inscrivent. Sur un plan législatif l'Inde prend des mesures également concrètes afin de simplifier le droit du travail complexe et d'élaborer des codes du travail qui renforcent la transparence, le bien-être au travail et le dialogue social en reconnaissant l'économie des plateformes. Ceci est possible grâce à la disposition spécifique sur la sécurité sociale et des dispositifs en matière de santé. Néanmoins, l'emploi n'a de sens que si il est soutenu par la formation. C'est pourquoi l'Inde investit dans le capital humain par le biais de notre mission compétence Inde, où l'industrie intègre les jeunes et dotent les salariés de compétences pertinentes pour le marché. Ceci est reflété dans la croissance que connaît l'Inde. Les employeurs de l'Inde sont également engagés pour favoriser une croissance responsable et faire avancer les compétences. Ceci va dans le sens de notre conviction profonde que le monde est une famille. Nous sommes engagés pour la paix mondiale, pour l'unité. Il s'agit de s'assurer que les vies innocentes ne sont pas perdues, alors que des luttes mondiales contre le terrorisme sont menées, il s'agit de créer un monde inclusif et pacifique. Les populations ne sont pas de simples récipiendaires ou de

bénéficiaires mais des cocréateurs d'un monde plus juste et prêt à l'avenir. Je vous remercie monsieur le président de m'avoir permis d'intervenir aujourd'hui.

Mme. Adidjatou Mathys

Gouvernement (Bénin)

Monsieur le président de la conférence, monsieur le directeur général du bureau international du travail, mesdames et messieurs, à l'occasion de la 113^e session de la conférence internationale du travail, je voudrais, au nom de mon pays, la République du Bénin, de son gouvernement, des membres de la délégation qui m'accompagne et en mon nom propre, vous adresser mes chaleureuses félicitations pour votre élection à la présidence de notre conférence. Je voudrais également saisir l'occasion pour exprimer ma gratitude au directeur général du bureau international du travail pour le rapport qu'il a soumis à notre réflexion collective, conformément à la tradition. Monsieur le président, le thème « Emploi, droits et croissance : renforcer le lien » est d'un grand intérêt et d'une pertinence certaines. Le rapport, dans une démarche à la fois analytique et pédagogique, a su mettre en lumière la situation de l'emploi, de la croissance économique ainsi que de l'application des normes internationales du travail à l'échelle mondiale. Cependant, monsieur le président, le problème de l'emploi et de la croissance économique en lien avec les droits demeure une question récurrente posée dans une équation sociale complexe. Les efforts déployés par les gouvernements, notamment ceux des pays en développement, à travers diverses politiques et programmes nationaux, ont certes permis une réduction relative du taux de chômage, mais n'ont pas pu suffire à éradiquer du règlement la crise de l'emploi. De même, les initiatives internationales menées au cours des décennies passées, telles que les programmes d'ajustement structurel, la mondialisation des économies, la déréglementation ou encore l'adoption de la démocratie comme modèle de gouvernance politique, n'ont pas non plus permis de résoudre cette problématique. Aujourd'hui, la situation de l'emploi dans plusieurs pays est fragilisée par divers facteurs, à savoir les flux migratoires, la croissance démographique rapide, les aléas climatiques, l'insécurité liée aux conflits armés et au terrorisme, autant d'éléments qui entravent l'investissement et accentuent les inégalités, la pauvreté, la précarité dans de nombreuses régions. Pour l'Afrique, qui comptera l'horizon 2050 plus de jeunes à employer que le reste du monde réuni, le défi est d'une ampleur sans précédent. C'est pourquoi les réformes structurelles et les investissements générateurs d'emplois doivent impérativement être placés au cœur des politiques économiques et sociales. Mon pays, le Bénin, s'y emploie fortement à travers des politiques qui visent non seulement une croissance plus forte et plus durable, mais aussi une réponse efficace aux enjeux de l'emploi. Dans ce contexte, depuis quelques années, mon pays, le Bénin, s'est résolument engagé dans la voie d'une croissance économique durable portée par des réformes ambitieuses. Nous avons notamment mis en place des zones économiques spéciales à vocation sous-régionale, où les produits agricoles locaux sont transformés sur place. Ces réformes ont permis de créer de nombreux emplois, notamment pour les jeunes qui représentent plus de 70 % de notre population. Ainsi, nous avons enregistré une croissance soutenue sur la période 2007-2024 grâce à une stabilité macroéconomique, à la modernisation des infrastructures et à une gouvernance plus rigoureuse et plus responsable. Le gouvernement a fait de l'emploi une priorité centrale en orientant les investissements publics et les réformes. Mais les secteurs à fort potentiel de création d'emplois que sont l'agriculture, le tourisme et les services il est également mis en œuvre des mécanismes ciblés pour l'insertion professionnelle des jeunes, tels que le programme spécial d'insertion dans l'emploi appelé PSIE et le programme AZOLI qui vise à favoriser l'employabilité. Ces deux

programmes établissent non seulement un lien direct entre les jeunes diplômés et les entreprises, mais encourage également l'auto-emploi. Conscient de l'inadéquation persistante entre l'offre et la demande d'emploi le gouvernement du Bénin a décidé de mettre un accent particulier sur la formation professionnelle et technique dans le système éducatif. Mesdames et messieurs, pour qu'elles soient véritablement transformatrice, la croissance économique doit s'accompagner d'une redistribution équitable des opportunités et des richesses. L'emploi et les droits ne doivent pas être considérés comme des résultats accessoires de la croissance, mais bien comme des conditions essentielles à son avènement. Monsieur le président, mesdames et messieurs, nous faisons partie de ceux qui pensent que les perspectives actuelles demeurent préoccupantes face aux multiples crises qui fragilisent la justice sociale. C'est pourquoi les défis majeurs qui se dressent devant nous doivent être relevés avec détermination afin d'accélérer la réalisation des objectifs de développement durable. Malgré les tensions géopolitiques, les gouvernements doivent renforcer leurs économies par des initiatives audacieuses visant à accroître la productivité et à soutenir la croissance sans remettre en cause l'architecture normative de l'OIT qui en constitue le socle. Monsieur le président, je suis convaincu que, comme par le passé, notre organisation saura surmonter les obstacles et relever les défis que lui imposent les mutations actuelles. Dans un esprit préparatif, nous continuons à œuvrer pour lever les obstacles à la justice sociale, pour y parvenir un nouveau contrat social est nécessaire, intégrant l'initiative de la coalition mondiale pour la justice sociale, les mécanismes du dialogue social pour le développement, la généralisation de la négociation collective, le renforcement des mesures de lutte contre les pires formes de travail des enfants ainsi que l'inclusion des personnes en situation de handicap dans l'économie. Telles sont, monsieur le président, les observations de l'analyse du rapport général. Plein succès à nos travaux, je vous remercie. Merci.

Mme. Aïssatou Abdoulaye Tondi

Gouvernement (Niger)

Grâce, monsieur le directeur général du bureau international du travail, mesdames et messieurs les ministres, distingués délégués, mesdames et messieurs. Avant tout propos, je voudrais, à l'instar des auditeurs qui m'ont précédée, vous adresser, au nom de la délégation du Niger, nos vives et chaleureuses félicitations au ministre Edgar Moyo, du Zimbabwe, pour sa brillante élection à la présidence de la 113^e session de la conférence internationale du travail. Dans le même registre, je voudrais saluer et féliciter Monsieur Gilbert Hounbo, directeur général du BIT pour son rapport de haute facture intitulé « Emploi, droits et croissance : renforcer le lien » qu'il soumet à notre appréciation. Monsieur le directeur général, l'analyse de votre excellent rapport m'inspire de prime abord a souligné qu'il illustre parfaitement le contexte dans lequel il est élaboré, contexte marqué par des défis majeurs auxquels fait face le système multilatéral, tel que l'impact des tensions géopolitiques, les coûts croissants induits par le changement climatique, les risques émergents et les défis de l'intelligence artificielle auxquels aucun pays n'échappe aujourd'hui. Au demeurant, je note déjà que vos inquiétudes exprimées dans le rapport sont légitimes et fondées. En effet, avec une économie mondiale tournant au ralenti, les difficultés à contenir l'endettement mettant sous pression les marchés du travail, il est indéniable que le chômage ou le sous-emploi resteront des défis majeurs dans les pays à faible revenu comme le nôtre. C'est le lieu ici de dire qu'il y a vraiment urgence à agir et c'est une bonne raison pour laquelle notre assemblée s'attelle sans trop attendre à mener des réflexions approfondies sur la situation, surtout à l'approche du deuxième sommet mondial sur le développement

social, prévu en novembre 2025, pour lequel nous voudrions encore voir l'OIT exercer un rôle de leader. Par ailleurs, je tiens à vous rassurer que le Niger s'approprie les principales recommandations contenues dans votre rapport, à savoir celles relatives à l'investissement dans la formation professionnelle, l'éducation et les infrastructures, au développement de la protection sociale et au recours aux investissements privés pour soutenir la dynamique de développement inclusif et durable. Mesdames et messieurs, permettez-moi à présent de partager avec vous quelques efforts que déploie mon pays dans le cadre de sa refondation en synergie avec les deux autres pays membres de l'alliance des États du Sahel, à savoir le Burkina Faso et le Mali. En effet, malgré l'environnement mondial hostile dans lequel nous évoluons, le Niger, conformément à la vision du président de la République, son excellence le général d'armée Abdourahamane Tiani traduite dans le programme de résilience pour la sauvegarde de la patrie, s'emploie à promouvoir le travail décent et une croissance économique soutenue, partagée et durable, pour le grand bonheur de son peuple. Pour ce faire, il a tenu des assises nationales du 15 au 20 février 2025, dont le premier acte de la mise en œuvre des recommandations qui en sont ici et l'adoption de la charte de la refondation le 26 mars, reposant d'importants principes et de valeurs, notamment du dialogue social, d'inclusion, de solidarité, de cohésion et de justice sociale, afin de ne laisser aucun Nigérien en marge dans le pays. En matière de création d'emplois et d'inclusion des couches les plus vulnérables, levier de stabilité, de croissance et de paix, le programme concernera aussi bien le monde rural, périurbain, qu'urbain. En effet, nous travaillons à créer les conditions pour attirer l'investissement privé dans les secteurs porteurs tels que l'agriculture et l'agroalimentaire, le transport, le solaire et le numérique, favoriser la formalisation des activités productives, renforcer les capacités locales pour répondre à la demande du marché, renforcer l'employabilité et promouvoir l'entrepreneuriat des jeunes et des femmes. Monsieur le président, je ne saurais clore mon propos sans exprimer ma solidarité au mandants et au peuple palestinien qui traversent une situation dramatique au moment où nous tenions notre assemblée. À cet effet, nous invitons le directeur général du BIT à leur fournir toute l'assistance nécessaire. Pour finir, je lance un vibrant appel à l'ensemble des mandats tripartites de l'OIT pour une pleine adhésion aux propositions du directeur général du BIT. Je vous remercie de votre aimable attention.

► Mardi, 10 juin 2025

M. Edgar Moyo

Président de la Conférence

Mesdames et messieurs les délégués, soyez les bienvenus à cette dixième session de la 113e séance de la 113e session de la CIT. Ce matin, nous allons poursuivre la discussion générale des rapports du président du Conseil d'administration et du directeur général. Le vote sur la résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2026-2027 et l'allocation du budget parmi les États membres a pris fin il y a quelques minutes à 10 heures ce matin. Je vais annoncer les résultats de ce vote électronique à la plénière vers la fin de la séance, dès que le secrétariat aura compilé les résultats du système de vote électronique. De plus, à ce stade, je vais vous donner quelques informations supplémentaires sur les résultats du vote électronique sur la résolution sur la Palestine que nous avons adopté vendredi dernier, ventilé par groupe. Cette information sera affichée ou a été affichée dans la salle vendredi dernier lorsque les votes ont été annoncés. Nous allons passer maintenant à la discussion concernant

le rapport du directeur général du président du Conseil d'administration de la CIT. J'aimerais vous rappeler que les principes régissant la discussion concernant le recours au langage parlementaire, le respect de la thématique et la limite stricte du temps de parole à 5 minutes. De plus, j'aimerais parler des droits de réponse. Les délégués qui souhaitent utiliser leurs droits de réponse en plénière n'ont pas besoin d'interrompre la procédure. Ils n'ont qu'à lever leur pancarte. Un membre du personnel va s'approcher et répondre à leur demande. Dans le cas d'un droit de réponse, je vous demande d'informer clairement ce membre du personnel de l'intervention à l'égard de laquelle vous souhaitez un droit de réponse. Et à titre de rappel, sachez que un droit de réponse doit se référer uniquement à la question examinée. Elle ne doit pas dépasser deux minutes. Elle doit être réalisée dans un langage parlementaire et respectueux. Ce n'est pas la pratique de l'organisation que de permettre un droit de réponse à une réponse. Nous allons maintenant commencer par la liste des orateurs à la discussion des rapports du président du Conseil d'administration et du directeur général. Nous allons suivre la liste des orateurs qui se trouve affichée à l'écran. J'appelle le premier orateur sur ma liste, à savoir Monsieur Laguesma, qui est le ministre du Travail des Philippines. Vous avez la parole.

M. Bienvenido Laguesma

Gouvernement (Philippines)

Monsieur le Président, au nom du gouvernement des Philippines, je vous félicite ainsi que les vice-présidents des travailleurs et employeurs pour votre élection pour diriger la 113e session de la CIT. J'ai toute confiance dans le fait que vous serez à même de piloter cette conférence vers des conclusions judicieuses. Je félicite et je remercie également le Directeur générale de son rapport. Ce rapport décrit notre époque comme une époque de mécontentement, mais offre également une voie pleine d'espoir vers l'avenir. La technologie, le changement climatique, sous notre administration, le président Ferdinand Marcos Junior, les Philippines ont pris, justement, cette voie pleine d'espoir. Il s'agit, comme l'a dit le directeur général, de trouver des connexions qui se renforcent mutuellement entre la croissance, les emplois et les droits. Il s'agit de souligner les valeurs universelles, les droits et principes fondamentaux au travail qui sont au cœur même du mandat de l'organisation. Nous suivons la voie sous l'égide du plan de développement des Philippines et le plan de l'emploi et du travail 2023-2028 et nous avons récemment promulgué la loi sur l'emploi aux Philippines qui vise à aller au-delà de 2028. La croissance et la création d'emplois doivent être mues par de nouveaux investissements dans les secteurs stratégiques tels que l'énergie, l'infrastructure, la fabrication et le tourisme. Sur les technologies numériques, je relève que l'économie des plateformes continue de croître de façon exponentielle. Ainsi, les Philippines se trouvent au sixième rang en ce qui concerne la part de tous les travailleurs des plateformes. A cet égard, il est opportun que le travail décent dans l'économie des plateformes se trouve à l'ordre du jour de la conférence de cette année. Les Philippines continuent de renforcer les droits au travail dans la loi et dans la pratique. Au cours des deux dernières années, les Philippines ont adopté trois lois sur les conditions de travail, la sécurité au travail, les normes en la matière telles que les personnes responsables de soins, les gens de mer, les travailleurs dans l'industrie du cinéma, la télévision, y compris des dispositions pour le fait de l'assainissement. Le conseil tripartite concernant les salaires et la productivité continue de garantir que les travailleurs dans les établissements privés et les travailleurs domestiques soient protégés. Au cours des trois dernières années, arriver à satisfaire les besoins de base de ces travailleurs tout en

permettant aux entreprises de s'étendre et préserver l'emploi a été au cœur de nos préoccupations. Les Philippines sont extrêmement vulnérables aux catastrophes naturelles telles que les séismes et les typhons. Pour atténuer ces impacts, les Philippines ont pris des mesures de protection au niveau du budget qui ont augmenté de façon systématique les programmes d'urgence et promeuvent les moyens de subsistance et les possibilités d'emploi. En 2024, seulement plus de 3 millions ont été attribués à des travailleurs vulnérables. Notre engagement à renforcer le lien entre la croissance, les emplois et les droits a toujours été guidé par les conventions et instruments de l'OIT. Avec la ratification de la Convention 190, mais aussi de la Convention 81 l'année dernière, les Philippines ont maintenant ratifié 41 conventions. Le processus de ratification de la Convention 155 est en cours et d'ici la fin de cette année, nous devrions avoir ratifié les 10 conventions fondamentales. Monsieur le Président, j'aimerais simplement mentionner des domaines où notre collaboration avec l'OIT a été la plus forte au cours des dernières années. En consultation avec les partenaires sociaux, nous avons continué à travailler pour promouvoir les droits syndicaux selon la Convention 87 et nous avons formulé une feuille de route en la matière. Deuxième élément, le projet concernant le travail des enfants. Nous réalisons des progrès importants et nous sommes maintenant considérés comme l'un des pays qui bannit le travail des enfants. A cet égard, les Philippines continuent de prendre des mesures d'information, de diffusion, de sensibilisation, mais aussi d'assistance technique avec des mesures correctives en ce qui concerne la résolution de différends au travail. Cette combinaison de mesures garantit non seulement que les droits sont respectés, mais que lorsqu'ils sont violés, les Philippines ont les institutions pour y répondre. Monsieur le Président, nous voulons rappeler notre engagement et notre alignement avec les principes de l'OIT. Il s'agit de renforcer les liens positifs entre la croissance, les emplois et les droits. C'est la voie à suivre vers la stabilité, la sécurité, l'égalité et la justice sociale. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. Anwar Hossain

Travailleur (Bangladesh)

Monsieur le président, Monsieur le directeur général, mesdames et messieurs les vice-présidents, mesdames et messieurs les délégués, mesdames et messieurs les invités, mesdames et messieurs, j'ai l'honneur de m'exprimer devant vous et devant cette auguste assemblée pour représenter le mouvement des travailleurs du Bangladesh. Cette auguste assemblée permet de garantir la justice, la dignité et l'équité pour les travailleurs dans le monde entier. Le mouvement des syndicats du Bangladesh est toujours solidaire et aux côtés de l'OIT pour promouvoir le travail décent et la justice sociale. J'espère que cette conférence va renforcer plus avant notre mission. Monsieur le président, dans cette organisation, j'aimerais rendre hommage aux martyrs qui ont pavé la voie vers une société démocratique. Nous vivons à une période où des milliers d'innocents sont tués à Gaza et je condamne fermement ces conflits au Myanmar et ailleurs également. Au Bangladesh, notre société connaît des transformations majeures depuis que nous avons soumis à l'OIT une feuille de route pour le Bangladesh. Nous avons de façon collective travaillé à l'amélioration des conditions de travail, des droits des travailleurs et au niveau de la législation, un amendement est apporté pour transformer les sauvegardes des travailleurs vers des sauvegardes universelles et une protection pour tous. Cependant, il reste encore des insécurités juridiques des personnes, des travailleurs qui restent en dehors de la protection sociale. Nous sommes préoccupés et nous engageons à améliorer la situation. Nous avons ratifié la Convention 171, 185 et 190 et nous exprimons une solidarité mondiale et l'OIT a fait preuve de

solidarité envers nos travailleurs lors de la destruction et de l'effondrement du Rana Plaza qui a demandé des actions collectives et le tout a amené une convention de l'OIT. De façon plus importante également, sous la houlette de Mohamed Yunus, nous avons mené des réformes du travail et c'est un jalon dans notre appareil législatif. Nous en appelons au gouvernement. Il s'agit de recommander à ce que tous les travailleurs, quelle que soit la législation, et je suis ravi de vous annoncer que le gouvernement du Bangladesh a déjà informé le comité de haut niveau d'élaborer un plan d'action pour mettre en œuvre ces trois conventions. Le tout est principalement recommandé. Et il faut qu'elle soit mise en œuvre au Bangladesh. Je demande à l'OIT et aux organisations internationales de continuer à soutenir le Bangladesh, car ensemble, nous pourrions faire avancer ces recommandations, qui sont fondées principalement sur les normes établies par l'OIT. Monsieur le Président, si l'on regarde vers l'avenir, nous voyons un niveau et nous nous engageons à renforcer la sécurité, la santé au travail. C'est une des principales priorités du Bangladesh dans le secteur de l'industrie extractive. Il s'agit de transformer l'informalité vers la formalité. C'est la pierre angulaire de notre programme. Il s'agit de s'assurer que tous les travailleurs aient une protection sociale et un traitement équitable. Nous nous engageons à promouvoir le travail décent pour tous, en particulier les travailleurs de l'économie des plateformes. Nous avons d'ailleurs 500 000 travailleurs concernés. Nous avons besoin, nous sommes frappés par les catastrophes naturelles et cherchons des solutions innovantes pour faire le lien vers les ODD. Monsieur le Président, je vous remercie chaleureusement, l'OIT et tous ses membres de leur soutien envers le mouvement syndical du Bangladesh et dans le monde entier. Notre délégation et votre confiance nous donnent des forces pour continuer. Je vous remercie, Monsieur le Président, et je vous remercie à tous.

M. Phiphat Ratchakitprakarn

Gouvernement (Thaïlande)

Mesdames et Messieurs les ministres, Monsieur le Président, au nom du gouvernement de Thaïlande, j'aimerais vous remercier et exprimer mon soutien envers le rapport du directeur général intitulé Emploi, droit et croissance qui reflète notre engagement à développer un monde du travail égal, résilient et durable. Réaliser les changements sociaux-économiques dans un contexte où la technologie prévaut mais aussi une société vieillissante et un changement climatique de plus en plus prégnant, le ministère a élaboré une stratégie à long terme. Le but étant d'arriver à la justice sociale où tous les travailleurs ont droit à travail décent, sécurité sur le lieu de travail et protection sociale. Notre approche consiste à garantir un réseau et un filet social qui inclut des prestations de sécurité sociale telles que des allocations familiales, des soins de santé en cas de maladie grave et des prestations de chômage. La Thaïlande encourage une transition juste du secteur de l'économie informelle vers l'économie formelle en promouvant la protection inclusive. Actuellement, 1,49 millions de travailleurs informels sont enregistrés à la sécurité sociale et nous prévoyons d'enregistrer 3 millions de travailleurs migrants pour garantir leurs droits. Nous accordons également une attention particulière aux groupes vulnérables tels que les femmes, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées et LGBTQ+, pour garantir un accès équitable à l'emploi et au développement de compétences pour soutenir le développement de capacités. Cette année, le ministère du Travail a créé 600.000 nouveaux emplois au sein du pays, mais aussi à l'étranger, et s'est concentré sur des emplois qui présentaient une demande élevée telles que les travailleurs du soin, de l'économie verte circulaire, de l'IA, des semi-conducteurs et des véhicules électriques. Le ministère vise à fournir à 5 millions de personnes des programmes de formation et

de perfectionnement et des compétences assorties de certification pour améliorer leur compétitivité sur le marché mondial. La Thaïlande joue également un rôle actif dans les enceintes multilatérales telles que la NAS et la PEC et promeut des efforts collectifs visant à la protection des travailleurs des plateformes et des travailleurs migrants. Aujourd'hui, la Thaïlande réaffirme son engagement en matière de SST en ratifiant la Convention 155 ainsi que son protocole. Pour conclure, le travail décent n'est pas seulement une aspiration sociale, il est essentiel au développement inclusif et durable. Il garantit également que personne ne soit laissé de côté. La Thaïlande s'engage à travailler avec l'OIT et tous les Etats membres pour façonner un avenir du travail assorti de dignité, d'équité et de possibilités où les travailleurs peuvent exercer leurs droits et contribuer à la prospérité mondiale. Je vous remercie de votre attention.

M. Alessandro Bevitori

Gouvernement (Saint-Marin)

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général, Excellences, Mesdames et Messieurs, c'est un honneur pour moi que de m'exprimer au nom de la République de Saint-Marin lors de cette 113e session de la Conférence internationale du travail, le plus grand événement consacré aux questions du travail et de l'emploi. Nous connaissons un contexte mondial marqué par des conflits, des tensions géopolitiques et l'insécurité économique. Des changements sociaux et technologiques rapides sont également en train de façonner nos sociétés. Dans cet environnement difficile, Saint-Marin réaffirme son engagement à la promotion d'un travail décent, inclusif et sûr pour tous. Nous soutenons pleinement l'appel lancé par le Directeur Général à trouver des solutions partagées et efficaces pour bâtir un avenir plus résilient. Au cours des dernières années, Saint-Marin a introduit des politiques pour mieux protéger les travailleurs et lutter contre toutes les formes de violence, de harcèlement et de discrimination sur le lieu de travail. Un groupe de travail permanent établi au titre de notre plan pluriannuel réunit des institutions, des partenaires sociaux, mais aussi la société civile pour promouvoir des environnements de travail sûrs, respectueux et inclusifs. Nos efforts s'alignent sur la Convention 190 et d'autres normes internationales clés. Saint-Marin a également adopté un programme économique pluriannuel qui soutient l'emploi de qualité, l'entrepreneuriat des jeunes et des femmes et le développement de compétences numériques. Nous nous engageons à l'amélioration de l'accès au travail pour les personnes en situation de handicap et voulons combler la lacune et l'écart entre hommes et femmes. Ces actions sont soutenues par des mesures incitatives et des programmes de formation. Notre système social garantit une protection sociale universelle, un accès libre et gratuit à l'éducation et aux soins de santé et un soutien aux familles et aux travailleurs vulnérables. Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général, je suis fier de déclarer que Saint-Marin s'est associé à la Coalition mondiale pour la justice sociale. Par le truchement de cette plateforme, nous visons à promouvoir des politiques du travail équitable et durable, à partager les meilleures pratiques, mais aussi à renforcer la coopération internationale. Nous nous engageons à travailler ensemble avec tous les partenaires de la Coalition pour réduire les inégalités et mettre les personnes au cœur même du développement. Nous avons hâte du prochain Sommet mondial, deuxième Sommet mondial pour le développement social. Nous pensons qu'il s'agira d'une occasion précieuse de renouveler nos engagements réalisés à Copenhague en 1995 et à renforcer l'action mondiale conformément au programme de 2030 des Nations Unies. Enfin, Saint-Marin exprime son soutien plein et entier envers l'Organisation internationale du travail. L'OIT joue un rôle clé dans la promotion d'un modèle de développement fondé sur la justice sociale, les droits des travailleurs et la

durabilité. Nous pensons que la coopération multilatérale fondée sur la solidarité entre les nations, qu'elle soit grande ou petite, est essentielle pour répondre aux défis mondiaux en matière de travail et d'aller vers des sociétés plus équitables et plus inclusives. Merci.

M. Ron Tomer

Employeur (Israël)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je suis heureux d'être ici pour vous parler du marché du travail en Israël. Ce marché est avancé, il est moderne, malgré nos lois qui sont parfois datées, et grâce à un renforcement de la coopération entre les travailleurs et les employeurs, nous pouvons nous adapter constamment aux nouvelles réalités, souplesse dans le travail, contrats souples, mesures d'encouragement, etc. Le marché du travail en Israël est vraiment un phare de diversité culturelle au Moyen-Orient. Il rassemble des personnes de diverses cultures et religions, des citoyens israéliens, des arabes, des juifs, des bédouins, des chrétiens, des travailleurs étrangers venus de loin parfois et aussi ceux venus de pays voisins, de Jordanie et même de Syrie, et bien sûr les travailleurs palestiniens, et j'en parlerai un peu plus tard dans cette intervention. Il y a de nombreuses difficultés dans le marché mondial de l'emploi. Ces dernières années, je parlerai du travail à distance, l'optimisation, du renforcement de la productivité, de l'automatisation, et bien sûr d'une pénurie de travailleurs locaux, surtout dans le monde occidental. Cela s'ajoute aux changements dans l'économie mondiale et récemment, nous avons vu quelques luttes commerciales, des taxes douanières et le fait que les grands dirigeants comprennent l'importance des chaînes d'approvisionnement. Maintenant, tout cela s'associant aux difficultés de compétence partout, ce qui crée de grandes difficultés. Il y a aussi la révolution de l'IA qui nous offre l'occasion de combler les lacunes entre les compétences des travailleurs et la disponibilité des travailleurs et de renforcer aussi leur productivité. Nous pouvons transformer les personnes et leur permettre de passer de tâches simples et répétitives et monotones à des tâches beaucoup plus perfectionnées et permettant une meilleure satisfaction. Dans le temps qu'il me reste, je parlerai de ce qui se fait en Israël depuis le 7 octobre 2023. Comme vous le savez tous, en octobre 2023, Israël n'a pas réussi à défendre sa population. Nous avons été envahis par des terroristes qui ont tué des milliers de citoyens. Et quand je dis tué, c'est simplifier la réalité. Certaines de ces personnes ont été vraiment massacrées par les terroristes arabes, parmi les victimes, des femmes, des enfants et même des bébés. Mais je ne suis pas venue parler de cela, plutôt vous parler des difficultés que cela a créé pour le marché de l'emploi. Du jour au lendemain, nous avons perdu à titre temporaire, bien sûr, des centaines de milliers de travailleurs qui ne pouvaient plus aller travailler. Certains sont entrés dans l'armée de réserve pour protéger le pays. D'autres ont été évacués de leur ville d'origine et ont dû néanmoins continuer d'aller travailler avec des déplacements de plus d'une heure pour aller travailler, car on peut évacuer les travailleurs mais pas les usines. Et donc ces travailleurs ont travaillé dans des conditions très difficiles sous menace même de tir et ont dû se faire des déplacements très longs, cela sous l'action de missiles et d'interception de missiles au-dessus de leur tête. Je suis fier de pouvoir vous dire que la population est très résiliente et nous avons réussi à maintenir en activité notre chaîne d'approvisionnement. Rien n'a disparu de nos étagères. Vous voyez d'ailleurs que l'économie d'Israël est restée vigoureuse. Ce qui est des travailleurs palestiniens, la situation est beaucoup plus complexe. Plus de 100.000 travailleurs palestiniens travaillaient en Israël avant le 7 octobre. Maintenant, il y en a moins de 5% sur ce chiffre. Malheureusement, malgré l'engagement des employeurs d'Israël qui sont convaincus

que la paix est nécessaire, malheureusement, certains de ces travailleurs ont eu des permis de travail en Israël et ils ont profité de cela et ont attaqué Israël ou ont aidé des terroristes du Hamas qui ont pu ainsi frapper des villes et des villages israéliens. Certains, peu nombreux, c'est vrai, mais certains tout de même ont même participé à ce tragique événement. Beaucoup d'Israéliens maintenant hésitent à permettre à des Palestiniens de venir travailler au centre des villes d'Israël. Et malheureusement, aujourd'hui, nous sommes contraints d'agir différemment. Nous devons mieux protéger, mener des mesures de contrôle et nous espérons qu'à l'avenir, peut-être avec une direction différente, si on maîtrise tous les terroristes et s'il y a une nouvelle direction pour les Palestiniens, nous pourrions les intégrer à nouveau tout en renforçant nos relations commerciales avec nos voisins, l'Égypte, la Jordanie, les pays de l'accord d'Abraham, Maroc et autres. Et nous avons encore 55 citoyens, malheureusement, qui sont captifs à Gaza depuis plus de 600 jours. Certains sont morts, certains sont vivants, mais doivent être enterrés en Israël. Certains ont été des travailleurs étrangers qui ont été saisis, même sans être impliqués dans le conflit entre Israël et les Palestiniens. Et je regrette de dire que tous ces captifs n'ont pas toujours été soutenus par l'OIT. Je n'ai pas vu de déclaration de l'OIT pour protéger ou défendre ces travailleurs. Je pense que l'OIT devrait revoir son approche à cet égard. Pour conclure, je lancerai un appel à toutes les nations du monde pour qu'elles fassent tout de façon à ramener ces otages chez nous. Merci.

M. Muhammad Reza Cassam Uteem

Gouvernement (Maurice)

Monsieur le Président, Messieurs les Vice-présidents, Monsieur le Directeur général, Mesdames et Messieurs le 11 novembre dernier, une coalition de partis d'opposition a gagné tous les postes de notre Assemblée nationale. Notre gouvernement a l'intention de mettre le travail et les droits des travailleurs au premier plan de notre politique économique. Dès que nous sommes entrés en fonction, les deux premières lois adoptées par le Parlement ont porté justement sur le bien-être des travailleurs. Nous avons ajusté le salaire des travailleurs et permis le versement obligatoire d'un quatorzième mois à tous les travailleurs qui gagnaient moins de 50 000 roupies. Et cela concernait 90% de nos travailleurs. D'ailleurs, nous avons réduit aussi le prix des produits dérivés du pétrole et adopté des mesures destinées à réduire le prix des denrées alimentaires et d'autres produits de base. Le travail, les droits, la croissance, tout cela est lié. Et le directeur général, d'ailleurs, a fort bien su faire une analyse des liens existants entre ces trois piliers et expliquer comment les changements et transformations ont un impact sur eux. Ces grands changements apparaissent clairement en particulier dans notre contexte national. Maurice connaît d'importantes difficultés démographiques. Nous avons une population vieillissante et nous sommes frappés par des pénuries de main-d'œuvre qualifiées. Nous sommes devenus importateurs nets de travailleurs migrants. Des efforts considérables sont en cours de façon à garantir un recrutement éthique. Nous passons des accords avec plusieurs pays de façon à assurer des migrations sûres et à défendre des normes de travail décentes. Nous améliorons aussi le recrutement de la main-d'œuvre étrangère au moyen de permis de travail simplifié. Notre population vieillissante, notre dépendance économique plus importante font que notre système de pension de retraite n'est plus durable. Même si l'âge de la retraite a été fixé à 65 ans et cela depuis 20 ans, les prestations de retraite continuent d'être versées à tous les citoyens à partir de l'âge de 60 ans. La semaine dernière, nous avons décidé de manière audacieuse de faire passer l'âge de versement des prestations de pension de 60 à 65 ans. Dans les quatre ans qui

viennent, bien entendu, cette décision a été très mal reçue par notre population concernée, mais elle était nécessaire pour limiter notre dette publique qui a atteint un niveau astronomique et pour nous permettre aussi de redéployer des ressources et permettre une croissance économique, ce qui devrait améliorer la situation en matière d'emploi et de droits du travail. En même temps, nous avons agi de façon à renforcer la situation des jeunes et des femmes et à faciliter leur recrutement en assurant des mesures de formation et de recyclage professionnels sur la base d'arrangements de travail souples et hybrides. Le seuil à partir duquel les travailleurs paient des impôts a été relevé. Les personnes âgées de 18 à 28 ans sont exemptées d'impôts. Mon ministère crée également un observatoire de l'emploi ainsi qu'une plateforme de recrutement reposant sur l'IA de manière à mieux mettre en rapport les employeurs avec ceux qui sont en recherche d'emploi. Nous envisageons aussi des rencontres tripartites dans les prochaines années de façon à apporter des réformes comme nous l'avons promis dans notre programme électoral. Mesdames et messieurs, même si les travailleurs jouent un rôle essentiel en matière de croissance économique et de développement, trop souvent leurs contributions et sous-évaluer. Leurs efforts ne sont pas suffisamment récompensés et le climat de travail ne permet pas toujours la croissance. Pour faire face à ce déséquilibre, il faut une direction vigoureuse et aussi de grands changements dans les attitudes. Il est grand temps de renoncer à la notion dépassée selon laquelle les travailleurs ne sont qu'un coût de production qu'il faut maîtriser, exploiter et rejeter lorsqu'on n'en a plus besoin. Au contraire, nous devons reconnaître que les travailleurs sont essentiels pour permettre la création de revenus. Il convient donc de les apprécier, de les respecter et de les protéger. En effet, un travailleur heureux est un travailleur productif et un travailleur productif est rentable pour l'entreprise. Une entreprise profitable est un moteur de croissance et un vecteur de création d'emplois. Merci.

M. Akihiro Ichimura

Employeur (Japon)

J'ai l'honneur de m'exprimer en tant que représentant des employeurs japonais. Le rapport du directeur général de cette année souligne le rôle essentiel de la démocratie pour ce qui est de renforcer les liens existants entre les emplois, les droits et la croissance, comme cela est souligné dans le titre et aussi au chapitre 5. Dans mon discours de l'année dernière, j'ai présenté l'appel lancé par Keidanren à ses entreprises membres, les appelant à adopter un comportement prenant en compte le point de vue social. Cela renforce la perspective sociale de l'économie de marché. Nous sommes convaincus que les entreprises sont des institutions publiques au sein de la société et que contribuer aux biens publics est aussi essentiel que rechercher des bénéfices. Depuis les années 80, le néolibéralisme et un capitalisme d'actionnariat excessif n'ont fait que renforcer l'écart entre les riches et les pauvres et d'aggraver les difficultés générales dans notre environnement. Face à cela, le patronat a changé de stratégie de croissance pour assurer un capitalisme plus durable qui fait la promotion de la protection de l'environnement, de l'équité sociale et assure la croissance et en même temps la redistribution. La vision du patronat en faveur du capitalisme durable se fonde sur la notion de démocratie. Nous partageons entièrement l'avis du directeur général qui insiste sur le fait qu'il est nécessaire de rétablir les liens entre les emplois, les droits et la croissance au moyen de valeurs démocratiques et d'institutions. Permettez-moi de vous expliquer ce que fait le Japon pour relever ces défis et en quoi le Keidanren y contribue. L'une des grandes difficultés que nous rencontrons aujourd'hui est de créer une classe moyenne importante. Depuis l'année dernière, le patronat a souligné que les augmentations de salaires relèvent de la responsabilité sociale des entreprises et nous

avons appelé nos membres à agir en conséquence. Nous devons réaliser une augmentation généralisée des revenus, ce qui suppose des améliorations au niveau des petites et moyennes entreprises qui emploient près de 70% des travailleurs au Japon. Pour cela, il est essentiel d'assurer des transactions équitables et appropriées dans l'ensemble des chaînes d'approvisionnement. Depuis l'effondrement de la bulle économique au début des années 90, le Japon a traversé trois décennies de déflation pendant lesquelles les PME ont lutté pour faire face à des coûts croissants. Pour surmonter cette difficulté qui s'est prolongée, le patronat a appelé à la promotion active de prix de transfert approprié par les grandes entreprises et aussi en apportant des améliorations à la productivité des PME. Grâce à ces efforts, le Japon a pu assurer une forte augmentation des salaires au cours des deux dernières années. Le Keidanren s'engage à poursuivre en ce sens, à profiter de cet élan et à contribuer ainsi au développement d'une classe moyenne vigoureuse. Ces augmentations de salaires doivent se fonder sur le travail décent pour tous les travailleurs, y compris ceux qui sont employés par les PME. Aujourd'hui, le monde se heurte à toutes sortes de crises mondiales qui sont liées entre elles. Pour faire face à ces problèmes complexes et difficiles, il est important d'assurer la promotion du dialogue démocratique et social entre gouvernements, employeurs et travailleurs. Le Keidanren est déterminé à contribuer activement à l'œuvre poursuivie par l'OIT, de façon à assurer un capitalisme sain, fondé sur la démocratie et à renforcer le travail décent pour tous, de façon à renforcer ce système. Merci beaucoup.

M. Aroonsak Mali-Ngam

Travailleur (Thaïlande)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs. Au nom des travailleurs de Thaïlande, Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, de m'offrir l'occasion de m'exprimer devant cette séance plénière. Monsieur Panus Thailuan, représentant des travailleurs de Thaïlande, m'a confié cette tâche. Et j'ai ainsi l'honneur de vous exposer les propos suivants en son nom. J'ai lu le rapport du directeur général et partage entièrement l'accent qu'il met sur le travail décent, qui est la pierre angulaire des normes en matière de travail. Le travail décent renforce les connaissances, les compétences et les conditions de travail des travailleurs tout en améliorant leur qualité de vie. Il contribue également à la promotion de la qualité de vie en société et donc dans le pays dans son ensemble. Monsieur le Président, les salaires, la rémunération, le bien-être social et les conditions de vie des travailleurs pendant leurs années d'activité doivent être justes et équitables. En outre, lorsque ces travailleurs prennent leur retraite ou quittent le monde du travail, ils doivent être assurés de pouvoir vivre dans la dignité pendant les dernières années de leur vie. Mais les lois, les annonces ou autres décisions ministérielles publiées de manière unilatérale par le gouvernement sans contribution des travailleurs empêchent la réalisation de l'objectif du travail décent. En Thaïlande, le décret ministériel numéro 7, publié exclusivement par le ministère du Travail, prévoit que les travailleurs rémunérés au mois et qui font des heures supplémentaires, ont droit seulement une fois à la rémunération de ces heures supplémentaires, heure par heure. A l'opposition à cela, les travailleurs journaliers reçoivent une fois et demie leur rémunération par heure lorsqu'ils font un travail supplémentaire. Cet écart entraîne une inégalité qui est injuste et qui n'est pas conforme à la convention 111 de l'OIT sur la discrimination qui a été ratifiée par la Thaïlande. Mon organisation et moi-même appelons depuis longtemps le ministère du Travail à modifier d'urgence ce règlement. Nous avons reçu un engagement de la part du ministère du Travail qui nous assure qu'il va revoir ce décret ministériel numéro 7 de façon à garantir une rémunération équitable

et juste des heures supplémentaires effectuées, qu'elles le soient de manière mensuelle ou par les travailleurs journaliers. Cette révision devrait se produire au mois de juin 2025. Les représentants des travailleurs et moi-même surveillons de près les progrès accomplis sur cet amendement et je vous annoncerai l'évolution de la situation ici à la conférence le moment venu. Merci beaucoup.

M. Salminan Haji Burut

Gouvernement (Brunéi Darussalam)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs. Et bonjour à tous. Au nom de la délégation du Brunei Darussalam, je tiens à féliciter sincèrement Monsieur Edgar Moyo, ministre de la Fonction publique du Travail et du bien-être social du Zimbabwe, de son élection à la présidence de la 113e session de la Conférence internationale du Travail. Je saisis également l'occasion de remercier son Excellence, Monsieur Gilbert Houngbo, directeur général de l'organisation, de son rapport percutant sur le travail, les droits et la croissance. La situation mondiale est marquée par de grandes incertitudes. L'aggravation des tensions géopolitiques, les changements climatiques, les progrès technologiques rapides continuent de menacer les bases même de la paix, de la stabilité et de la coopération multilatérale. Au nombre de ces défis, nous ne devons pas oublier que si nous voulons être résilients, nous devons investir dans notre population. Ses compétences, son bien-être et ses droits ne sont plus seulement facultatifs. Il est essentiel de garantir que le travail décent deviendra réalité pour tous. Le sujet travail, droits et croissance est conforme aux aspirations du Brunei Darussalam exprimées dans le document intitulé Vision Brunei 2035, qui vise à renforcer notre société, qui doit devenir hautement éduquée et compétente aux côtés d'une économie durable et dynamique. Inspirée par cette vision, nous investissons dans l'avenir du travail au moyen d'initiatives menées dans le cadre du Conseil de la planification et de l'emploi de Job Center Brunei et de Darussalam Enterprise. Ces efforts visent à renforcer la disponibilité de la main d'œuvre, à promouvoir leur employabilité et à favoriser les entreprises et leur création, surtout parmi les jeunes, les femmes et les groupes vulnérables. La mise en œuvre de la deuxième phase du programme de salaire minimum du Brunei Darussalam au 1er avril dernier est un jalon essentiel dans la réalisation de l'objectif du gouvernement, qui est de promouvoir une juste rémunération et de respecter des pratiques équitables en matière d'emploi. Ces mesures s'appliquent à neuf sous-industries faisant partie de six secteurs. Dans ce contexte, les employeurs doivent tenir compte des exigences en matière de salaire minimum et doivent veiller à ce que les travailleurs reçoivent une rémunération juste et équitable. Reconnaisant l'importance des contributions apportées par les travailleurs migrants à notre économie, le gouvernement du Brunei Darussalam continue de renforcer les mesures de nature à assurer leur bien-être et leur protection. Les soins de santé universels restent accessibles à tous les citoyens et en outre, des efforts ont été déployés pour améliorer la sécurité sanitaire et financière des travailleurs migrants grâce à un système d'assurance médicale obligatoire pendant la durée de leur emploi. Cela montre notre volonté de veiller à ce que, quelle que soit leur nationalité, les travailleurs puissent accéder aux services essentiels et à la protection sociale conformément aux principes de travail décent et de non-discrimination. Notre priorité reste de protéger les travailleurs. Nous renforçons l'inspection du travail, les services consultatifs et les mécanismes de recours, ce qui est essentiel pour garantir des conditions de travail sûres et un traitement équitable. Notre stratégie de croissance inclusive repose sur la diversification de notre économie et sur l'accent que nous mettons sur le développement durable. Ainsi, la création d'emplois suit les principes du

travail décent. Monsieur le Président, alors que nous réfléchissons à l'avenir, nous soulignons que le Brunei Darussalam est résolu à faire progresser un développement inclusif durable et fondé sur les droits. Nous sommes convaincus que la voie menant à la résilience et au partage de la prospérité réside dans notre détermination collective à défendre le travail décent, promouvoir l'équité et créer des possibilités pour tous. Continuons d'œuvrer de concert, de façon solidaire, de façon à créer un monde du travail qui repose sur les notions de dignité, de justice et d'espoir pour les générations actuelles comme futures. Merci, Monsieur le Président.

M. Wils Asencion Rangel Linares

Travailleur (République bolivarienne du Venezuela)

Mesdames et Messieurs les membres de la 113e CIT, Monsieur le Président, au nom de la République bolivarienne du Venezuela, nous partageons vos préoccupations, telles que reflétées dans le rapport du directeur général, pour ce qui est de la situation mondiale, qui est problématique en matière de chute de l'emploi, d'élimination des droits et de réduction de la croissance économique. Notre pays fait face aux terribles conséquences de plus de 12 années d'applications sauvages de mesures coercitives et unilatérales par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Canada et l'Union européenne, ce qui a entraîné des séquelles sous forme de réduction de revenus, d'aggravation des conditions de vie de la classe ouvrière et du peuple en général. Et nous avons peu à peu su surmonter cela en procédant à la diversification de notre économie et en adoptant un programme d'indépendance absolue de la production qui vise à nous dégager de la dépendance et à récupérer le bien-être socialiste de notre État consacré par la constitution de notre pays et par la loi organique du travail. Nous, en tant que classe ouvrière, nous avons souscrit à la révolution bolivarienne, suivant ainsi les enseignements du commandant Hugo Chavez, reflétés dans le mandat du président constitutionnel Nicolas Maduro, après des années d'agression économique accompagnée de multiples tentatives de déstabilisation menées au moyen de la violence commise par des groupes fascistes et terroristes financés par l'étranger. Nous bénéficions d'une démocratie solide participative et renforcée. Le 28 juillet 2024, notre peuple a voté massivement pour la réélection du président Maduro et le 25 mai dernier, nous avons à nouveau pu voter, ce qui a assuré la victoire au sein de 23 des 24 provinces, de la majorité absolue à l'Assemblée nationale et au Conseil législatif. En 26 ans de révolution, nous avons à 32 reprises organisé des élections, plus que tout autre pays du monde, et à nouveau, nous voulons présenter à l'OIT le fait qu'il est nécessaire d'adopter des normes contre les puissances qui appliquent des mesures coercitives unilatérales contre des pays souverains. Nous rappelons notre exigence de voir cette organisation multilatérale définir des mécanismes qui permettront de revoir les conventions de l'OIT et leur application dans les pays soumis à de telles sanctions. Nous défendons vigoureusement la migration vénézuélienne aux États-Unis alors que ces migrants sont soumis à des persécutions et on leur refuse le droit au travail et à la liberté. Les personnes sont détenues, attrapées dans les rues, séparées de leur famille de manière barbare et dans le style nazi. On les accuse faussement d'appartenir à des bandes de délinquants, cela pour justifier leur déportation et les faire détenir dans des centres de concentration au Salvador. À l'heure actuelle, il y a plus de 290 Vénézuéliens dans les prisons et camps de concentration néo-nazis du Salvador et nous exigeons leur immédiate libération. Aujourd'hui, 80 ans après l'effondrement du fascisme, nos nations d'Amérique et du monde assistent à une renaissance des forces de droite fasciste et néo-fasciste qui visent à retenir les progrès de notre peuple et de la classe ouvrière. Les travailleurs des Amériques se heurtent à des gouvernements qui ne sont pas populaires

et qui sont répressifs, cela en Argentine, au Panama, au Pérou, au Salvador et en Équateur alors que les gouvernements révolutionnaires sont soumis à des sabotages, à des sanctions comme dans le cas de notre pays, la République vénézuélienne et dans les républiques sœurs de Cuba et du Nicaragua. Nous exigeons à ce titre la levée du blocus criminel imposé par l'Empire nord-américain. Les travailleurs boliviens sont déterminés à défendre leur indépendance face à tout effort de domination. Rien ne pourra nous empêcher d'être un peuple libre, souverain, socialiste et amoureux de la paix. En outre, nous protestons vigoureusement face aux prétentions d'Israël de procéder à un nettoyage ethnique et dans son agression sauvage contre le peuple palestinien. En plein XXI^e siècle, nous voyons des massacres terribles menés de manière nazie contre des populations sans défense, des enfants, des familles entières qui sont arrachées à leurs terres et à leurs logements, cela face à l'attitude gelée du monde. Notre République lève le poing avec force pour défendre le peuple palestinien, frère. Nous saluons le peuple et le gouvernement de Palestine et sommes heureux de le voir entrer en tant qu'État souverain observateur à l'OIT. Aujourd'hui, nous crions à nouveau « Vive la Palestine, libre et gloire et honneur à notre camarade Jacobo Torres de León et Vive la patrie, vive la classe ouvrière ! »

Mme Mónica Recalde de Giacomi

Gouvernement (Paraguay)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués des États membres, Mesdames et Messieurs les délégués représentants des employeurs et des travailleurs, pour commencer, j'aimerais féliciter le président de son élection pour conduire les sessions plénières de cette conférence internationale du travail et lui souhaiter plein succès dans sa tâche. De même, j'aimerais féliciter Monsieur le directeur général de l'OIT pour avoir abordé des thématiques comme l'avenir du travail, la protection sociale, le dialogue social, les transitions justes dans un monde qui connaît des défis technologiques, démographiques et environnementaux. Le programme du travail de notre pays a pour cœur la création de travail décent, la durabilité et les transitions justes. Néanmoins, nous savons qu'il nous reste des dettes et des défis en suspens, comme le problème complexe de l'informalité, augmenter la protection sociale et améliorer l'employabilité de nos jeunes. Paraguay est devenu l'un des premiers pays à présenter de façon officielle sa feuille de route nationale pour la mise en œuvre de l'accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale. Cette avancée importante reflète l'engagement de notre pays à avancer vers la création de travail décent, à élargir la protection sociale et à favoriser une économie plus durable et plus juste. Nous continuons de parier en faveur du dialogue social tripartite. Il s'agit d'un instrument de participation et de recherche de consensus qui permet la construction d'une société plus inclusive, qui promeut des espaces permanents pour que les employeurs, les travailleurs et les gouvernements abordent des thématiques qui ont trait avec le travail, l'économie et le développement social. Concernant la prévention du travail forcé et l'application des conventions 29 et 105, nous voulons souligner le fait d'être arrivé au terme du processus d'évaluation de stratégie nationale de prévention du travail forcé et le début de la conception d'une nouvelle stratégie nationale au moyen d'un processus de consultation qui vont être réalisés dans différents endroits du pays. Concernant l'emploi, nous travaillons de façon conjointe avec le ministère du développement social à la mise en œuvre du programme de restauration scolaire fin zéro, qui a comme objectif de garantir qu'aucun enfant au Paraguay n'ait faim, qui promeut la rétention scolaire et la nutrition infantile. Dans ce programme, nous avons créé un impact significatif dans la création d'emplois, en particulier parmi les femmes, où 19 000 personnes se sont

formées et sont entrées dans l'économie formelle et donc ont accès à la sécurité sociale. D'autre part, au mois de mai, nous avons lancé le programme Emplois un jeune, qui est conçu pour favoriser l'emploi formel des jeunes. Et ce programme offre des subventions à la sécurité sociale pour les jeunes pour les MPME qui engagent des jeunes et facilitent ainsi leur accès au marché du travail. Enfin j'aimerais souligner que concernant l'inspection du travail et conformément aux conclusions de la commission de l'application des normes concernant la convention 81, nous sommes en train de mener un concours pour sélectionner de nouveaux inspecteurs du travail avec des garanties de stabilité, de carrière et de salaire tel que le demande la Convention. Enfin, j'aimerais remercier l'OIT pour le soutien qui nous a été apporté dans toutes les initiatives tripartites et espérons qu'elles vont se poursuivre, car il s'agit de quelque chose d'extrêmement précieux à une époque de changement profond. Je vous remercie.

M. Hideyuki Shimizu

Travailleur (Japon)

Merci Monsieur le Président. Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs les participants, je suis Hideyuki Shimizu. J'ai l'honneur de m'exprimer devant vous en tant que représentant des travailleurs japonais. Monsieur le Président, nous sentons une grande empathie envers le rapport du directeur général Hounbo. Le rapport indique que renforcer le lien entre les emplois, la croissance et les droits est crucial et que pour y arriver, il est impératif de réaliser la justice sociale par la structure tripartite des travailleurs, employeurs et gouvernements, ce qui est au cœur même du fonctionnement de l'OIT. L'activité normative concernant l'économie des plateformes, qui a été débattue et qui est débattue lors de cette session, est extrêmement importante pour renforcer précisément ce lien entre travail, croissance et droit. Et nous sommes fermement convaincus que cela deviendra une norme internationale par la réalisation de la protection des travailleurs des plateformes. Le fondement pour arriver à la justice sociale sont les conventions de l'OIT. La ratification de la convention 155 a récemment été approuvée par le Parlement japonais. Nous comprenons qu'il s'agit d'un message selon lequel le Japon est déterminé de montrer un leadership dans la SST. Le Japon, dans les pays asiatiques et en coopération avec l'OIT, est déjà en train d'essayer d'augmenter le niveau de SST. Et avec l'approbation du Parlement, ces efforts vont être accélérés. De plus, il faut signaler que pour la ratification de la convention 155, pour qu'elle soit approuvée par le Parlement, ce n'est pas seulement les travailleurs, mais également les employeurs qui ont été constructifs. Et nous voulons exprimer notre profond respect aux employeurs d'avoir compris de façon approfondie l'importance de la SST. De même que les efforts déployés par le gouvernement pour développer les structures législatives. De plus, nous demandons à ce que des mesures soient prises pour qu'une ratification précoce de la convention 111 soit réalisée. Nous sommes côte à côte avec enfin, la justice sociale est au cœur même des principes de l'OIT. Regardons un peu dans le rétroviseur. Le Japon a participé depuis la première session de la CIT. Mais c'est lors de la sixième session en 94 que nous avons entamé une procédure formelle et avons été élus comme délégués pour la première fois. Depuis, nous avons lutté pour obtenir ce siège. Le fait que les représentants des travailleurs participent de façon officielle à cette session nous rappelle cette histoire. Sous l'oppression et jusqu'à l'arrivée de la démocratie, les travailleurs du Myanmar ont connu de grandes difficultés pour faire partie finalement de cette structure tripartite. Nous exprimons nos solidarités envers les travailleurs du Myanmar dans leur lutte pour un mouvement libre et démocratique aussi bien dans le pays qu'à l'étranger. Pendant cette session de la CIT, des résolutions concernant l'article 33, le respect par le Myanmar et la commission d'enquête a été mis

à l'ordre du jour. Malgré les demandes de restauration de la démocratie et respect des droits fondamentaux et une résolution lors de la 109e session en 2001, nous sommes préoccupés que quatre ans plus tard, la situation continue d'être préoccupante. Le rôle de l'OIT est essentiel pour améliorer la situation au Myanmar. Nous, dans notre mouvement syndical, coopérons avec la CSI, notamment, et continuons d'aller vers la démocratie. Enfin, je terminerai en disant que les syndicats japonais veulent continuer à jouer un rôle proactif dans la structure tripartite de l'OIT vers la justice sociale sur les principes de la structure tripartite. Merci de votre attention.

M. Ali Abuazum

Gouvernement (Libye)

Au nom de Dieu le clément, le miséricordieux, Excellences, Monsieur le Président de la Conférence, Excellences, membres et chefs de délégation, Mesdames et Messieurs, j'ai le plaisir d'adresser mes vifs remerciements à Monsieur le directeur général de l'OIT pour ses efforts continus visant à permettre à l'organisation d'atteindre ses nobles objectifs. Je le félicite pour l'excellent choix des thèmes de la présente session. Le rapport du directeur général soumis à la 113e session revêt une importance particulière, car il rappelle que la justice sociale ne peut être réalisée qu'à travers le renforcement des liens entre les droits et les devoirs dans le cadre des valeurs démocratiques, de la responsabilisation, de la participation et de l'équité. Nous espérons que les résultats de la présente session vont soutenir les politiques publiques et avoir un impact positif concret sur nos sociétés, conformément aux objectifs de l'ONU et de l'OIT. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, la Libye poursuit son processus de construction et de modernisation, plaçant la protection des travailleurs et la préservation de leur dignité au cœur des priorités libyennes. Nous accordons une priorité particulière à la lutte contre les risques inhérents à l'environnement de travail, notamment renforçant les mesures de prévention et de préparation dans l'ensemble des secteurs. De même, nous suivons de près les transformations provoquées par l'économie des plateformes numériques et préservant les droits des travailleurs dans ces plateformes afin de leur assurer une protection sociale idoine. Face aux défis imposés par l'économie informelle, la Libye a adopté une approche novatrice fondée sur la promotion et la facilitation, notamment par le lancement de la plateforme WAFID, qui permet aux travailleurs étrangers de régulariser leur situation et d'intégrer le marché du travail de manière légale en Libye. Cela renforce l'inclusivité et la stabilité économique. Faire face à ces défis nécessite une coopération internationale pouvant favoriser la stabilité et la croissance économique équilibrée et juste. Mesdames et Messieurs, je me tiens devant vous aujourd'hui pour rappeler au nom de la Libye notre rejet de toutes les formes de travail forcées, convaincus du fait que la dignité humaine et la liberté humaine doivent être les bases pour tous les marchés de travail qui se veulent justes et durables. Nous avons œuvré en Libye pour s'assurer de la conformité de nos lois avec les normes internationales pertinentes. Nous avons promulgué des lois interdisant la contrainte, l'exploitation et la traite d'êtres humains afin de travailler de manière juste en Libye. Nous nous engageons à respecter l'ensemble des conventions et recommandations pertinentes de l'OIT et essayons de renforcer les mécanismes de suivi pour garantir la pleine application des recommandations et conventions. Le phénomène du travail forcé ne porte pas atteinte uniquement aux victimes, mais menace l'économie nationale et entrave les efforts en matière de développement, tout en aggravant les inégalités sociales. Par conséquent, la Libye, en collaboration avec ses partenaires locaux et internationaux, lutte contre ce phénomène par le biais de programmes de sensibilisation et de mécanismes juridiques très avancés et par le biais de la création

d'opportunités de travail décent pour toute personne vivant sur le territoire libyen sans discrimination ni exploitation. Mesdames et messieurs, la Libye rappelle sa position par rapport au statut de la Palestine en tant qu'État observateur non-membre permettant par la suite à la Palestine de devenir un membre de plein droit. Il s'agit là d'une reconnaissance justifiée des droits du peuple palestinien à la représentation et la participation efficace au sein de cette organisation, ce qui permet aux travailleurs palestiniens d'être intégrés au marché international du travail conformément aux normes internationales. Nous rappelons notre rejet catégorique de toutes les tentatives de déplacement forcés du peuple palestinien. Cela représente une grave violation des droits humains et aggrave la souffrance économique. Le droit au travail, à la dignité et à la stabilité sont des droits non négociables qui doivent être préservés loin de toutes les formes de privation et de discrimination. Conscient de notre responsabilité morale et humaine, nous invitons la communauté internationale à adopter une position ferme pour rejeter ces politiques et à soutenir le droit des Palestiniens à vivre en toute sécurité. Nous incitons l'OIT à renforcer ses efforts pour protéger les travailleurs palestiniens. La Libye poursuivra son appui à toutes les tentatives pour la réalisation de la justice dans toutes les instances internationales. Je vous remercie.

M. Marath Baruch Bolaños López

Gouvernement (Mexique)

Merci, Monsieur le Président. Bonjour à tous. C'est un honneur que de m'exprimer devant vous lors de cette 113e session de la CIT et contribuer à la discussion relative au rapport du directeur général, Monsieur Gilbert Houngbo. Soyez salués de la part de notre présidence, Claudia Pardo. Depuis le siège de l'OIT, nous sommes dans un contexte de défi important et j'aimerais partager avec vous un message d'espoir et d'optimisme. Nous nous sommes réunis ici représentant des travailleurs, des employeurs et fonctionnaires du gouvernement du Mexique pour partager les avancées que nous avons réalisées de façon tripartite au cours des dernières années. L'importance de ces réalisations a fait de nous ou a fait au Mexique une sorte de printemps des droits des travailleurs. 11 millions de travailleurs sont sortis de la pauvreté entre 2019 et 2024 selon les données de la Banque mondiale. 80% de ce phénomène est le fruit de la politique du travail de notre gouvernement. Le salaire minimum a augmenté de 102% sans augmenter l'inflation et sans provoquer de chômage. Au fin de cette période du gouvernement, le salaire minimal permettra d'arriver à deux paniers de la ménagère. Grâce à ces mesures, 13 millions de personnes ont été reconnues par leurs employeurs et ce qui a été reçu représente 150 %. Nous avons réalisé une réforme du droit du travail qui crée des tribunaux du travail, des conseils de conciliation, des syndicats et autres. Aujourd'hui, ils sont réélus de façon libre, secrète, démocratique tout en respectant l'égalité des genres. Le taux de chômage est le plus bas jamais enregistré. On est à 6,6 millions de créations d'emplois, 60 % d'entre eux dans l'économie formelle. Plus de 3 millions de jeunes entre 18 et 19 ans ont été formés dans des centres connexes payés par le gouvernement mexicain avec un salaire minimal et reçoivent également la sécurité sociale. Le salaire médian a cru de 29 % depuis six ans et on a reconnu maintenant ces emplois dans l'économie formelle. On s'intéresse à la santé physique et psychosociale. Nous avons réalisé également des réformes en matière de retraite. De même, nous avons lancé des processus de dialogue social pour réduire de 48 % à 40 heures l'emploi hebdomadaire. Notre présidente continue de suivre un programme en matière d'emploi. Nous avons réalisé une réforme pour réglementer le travail dans les économies des plateformes où l'on reconnaît les droits des travailleurs, ce qui a une incidence positive sur des centaines de milliers de

travailleurs. Toutes ces réalisations et tout le programme lié au travail est le fruit de dialogues intenses, tripartites. Depuis le gouvernement mexicain, je peux vous dire qu'avec conviction, il ne peut y avoir d'avancée sans le bien-être des travailleurs. Un gouvernement juste doit veiller au travail décent de tous, mais surtout améliorer les conditions de vie de ceux qui ont le moins. Continuons de construire ensemble des modèles d'économie sociale et environnementale et dirigeons nos efforts vers la construction d'une prospérité inclusive, une prospérité partagée, où personne n'est laissé de côté, personne n'est laissé à la traîne. Merci.

Mme Nomakhosazana Meth

Gouvernement (Afrique du Sud)

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général, Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs, au nom de la République d'Afrique du Sud et à l'heure où notre pays célèbre les jeunes d'Afrique du Sud qui ont été massacrés par le régime d'apartheid de 76, nous sommes ravis de nous exprimer devant cette auguste Assemblée. J'aimerais commencer par vous féliciter, Monsieur Moyo, de votre élection en tant que président de cette 113e session de la CIT, parce que l'Afrique, en particulier, nous sommes fiers de la reconnaissance de notre continent par la communauté internationale. Nous félicitons également Gilbert Houngbo de son rapport qui arrive en temps opportun sur l'emploi, les droits et la croissance, qui définit les défis prévalents dans le monde du travail, mais aussi établit une feuille de route qui remet l'accent sur les droits des travailleurs et vers un développement durable. Il s'agit d'un rapport tout à fait urgent. Nous remercions le secrétariat et le félicitons de s'attaquer à ces conditions très complexes, en particulier les normes internationales du travail, son mécanisme de contrôle qui protège les travailleurs, qui promeut le travail décent et qui garantit que le tripartisme est au service de tous. C'est précisément au moment où le monde traverse des périodes difficiles que l'OIT doit se montrer encore plus gardien de ses valeurs. À la poursuite d'initiatives normatives, en particulier cette discussion autour de l'économie des plateformes, il s'agit d'un moment crucial pour s'assurer que tous les travailleurs, quelle que soit la forme d'emploi, bénéficient de droits, de protection et du dialogue social. Nous avons hâte de contribuer de façon constructive à ce processus. Nous reconnaissons ses implications dans le continent africain, mais aussi dans le monde entier. Nous soutenons également les investissements dans le développement de marchés internationaux. Ce rapport ne se concentre pas seulement sur des données internationales, mais donne des conseils précis aux différents pays qui veulent parier sur le travail décent. Il s'agit d'améliorer les capacités au niveau national, en particulier en Afrique, soutenir la mise en œuvre et le partage des connaissances, la résilience du marché de l'emploi. Nous félicitons l'équipe également du directeur général pour le programme et le budget. Nous vous remercions des efforts déployés pour s'assurer que l'organisation soit toujours adaptée et puisse agir dans un environnement sûr. Nous soutenons également tous les efforts visant à pouvoir gérer l'organisation, même en cas de ressources limitées et dans le cadre de la réforme des Nations unies. Cependant, nous sommes préoccupés par l'incidence des restrictions budgétaires, les pertes d'emploi, l'interruption également de projets dans certaines régions, en particulier en Afrique. Nous en appelons aux mandants de l'OIT de veiller à la durabilité du budget, s'assurer qu'aucune région, en particulier celles qui ont des difficultés en matière de développement, soit laissée de côté. Il faut donner comme priorité les aspirations du continent africain, la création d'emplois, la durabilité des entreprises pour arriver à des emplois de qualité. Nous en appelons aux mandants de l'OIT de soutenir l'organisation dans les amendements qui ont été proposés pour s'assurer que le tout reflète nos

aspirations, des aspirations qui répondent aux besoins d'aujourd'hui et aux impératifs de demain. Monsieur le Président, en ce qui concerne Gaza, c'est dans cet esprit qu'il est bon de donner un statut d'observateur à la Palestine. Nous aimerions revenir sur le rapport du président du Conseil d'administration et le remercier de la houlette donnée pendant toutes ces années. Merci.

M. Luis González Arias

Employeur (Paraguay)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués, c'est un honneur que de m'exprimer devant cette Assemblée et de représenter les employeurs du Paraguay lors de cette 113e session de la CIT. Nous vous remercions du rapport publié par le directeur général qui met l'accent sur l'importance qu'il y a à revitaliser le contrat social par le tripartisme et le renforcement des institutions du travail. Dans un monde en constante mutation, marqué par des conflits, des tensions géopolitiques, des déséquilibres économiques et les défis du changement climatique, il est urgent de trouver des moyens d'arriver à la paix sociale et à la durabilité du développement. Il est de notre rôle, nous, les employeurs, de renforcer les fondements mêmes de l'Organisation internationale du travail. Le dialogue social, la coopération technique, la gouvernance tripartite. C'est précisément sur ces piliers que doit se fonder toute stratégie qui veut aller vers le travail décent et un développement économique inclusif. Dans mon pays, nous sommes en train de prendre des mesures solides. Nous sommes en train d'approuver la loi relative à la retraite qui est le fruit du travail tripartite. Ce travail, non seulement, reflète la maturité institutionnelle de notre pays, mais aussi la confiance en la démocratie et l'importance du consensus. Nous accompagnons également nos MPME qui représentent le cœur même de notre économie. Nous les aidons dans le processus de formation, dans la transition vers des pratiques durables et dans l'amélioration de leur productivité. Nous savons que ce n'est que grâce à des entreprises de qualité et engagées que nous pourrions aller vers de meilleurs emplois et plus d'emplois. Nous savons que nous ne pouvons agir seuls. Par conséquent, nous remercions l'OIT de son assistance technique durable et solide qui nous a été offerte par l'OIT, qui reflète et respecte nos réalités, mais qui nous demande d'avancer. Comme l'a très bien dit le directeur général, le dialogue social est plus qu'un mécanisme institutionnel, c'est une forme par laquelle les travailleurs, les employeurs et les gouvernements établissent un consensus qui reflète l'intérêt commun. Monsieur le Président, le renforcement du dialogue social doit s'accompagner d'un regard nouveau et moderne sur l'emploi. Nous ne pouvons pas regarder le monde du travail avec le regard du passé, la numérisation, les nouvelles formes d'emplois, la transition vers des économies plus durables exigent des réponses agiles, souples et réalistes. Par conséquent, il faut continuer à travailler ensemble dans des cadres réglementaires stables, prévisibles et adaptés aux nouveaux défis qui nous permettent d'investir, de croître et de créer des emplois décents. L'OIT joue un rôle fondamental dans ce processus. Elle accompagne ses États membres et fournit des cadres de coopération qui respectent les particularités nationales. Il est nécessaire de garantir que les normes internationales du travail restent valables sans pour autant saper la créativité et la création d'emplois. Il faut trouver un équilibre entre emploi, droits et croissance, et pour y arriver, il faut un cadre législatif qui favorise la création d'emplois formels sans pour autant ajouter un fardeau qui mettrait en danger la compétitivité. Il faut des outils qui renforcent la capacité institutionnelle des États, en particulier dans des régions qui ont des faiblesses dans la gestion du travail et une couverture limitée de la protection sociale. Et enfin, je lance un appel à la conférence pour qu'elle offre l'occasion de

réaffirmer l'intérêt que représente le tripartisme, non seulement en tant que mécanisme de consultation, mais aussi comme façon efficace d'assurer des consensus durables. C'est seulement sur la base de la confiance mutuelle et d'une vision partagée que nous pourrions construire un travail plus juste, plus dynamique et plus humain. Merci beaucoup.

M. Alexander Shokhin

Employeur (Fédération de Russie)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, le sujet abordé dans le rapport du directeur général de l'OIT, emploi, droit et croissance, renforcer les liens est tout à fait d'actualité au niveau mondial comme en Russie. Le directeur général, M. Hounbo, dans son rapport, explique les causes profondes des changements qui, non seulement, ont un effet sur le travail, le droit et la croissance, mais en même temps, sont des moteurs de la croissance économique, ce qui crée aussi de nouveaux défis. Je pense à la technologie, au climat, à la démographie et au commerce. En Russie, cela est lié à un déficit de personnel qui, de structurel qu'il était, est désormais devenu absolu. Le niveau de chômage en Russie est un minimum historique. D'après l'OIT, il est inférieur à 2,5%. La pénurie de personnel est largement liée à la surchauffe de l'économie. Comme nous le constatons avec un taux d'inflation élevé et en même temps un taux de croissance économique élevé, l'année dernière, ce taux de croissance était de 4,3%. Le taux de croissance de cette année est également extrêmement élevé. À l'heure actuelle, le gouvernement de la Russie et la Banque centrale de Russie s'efforcent de ralentir l'économie et d'assurer un équilibre qui permettrait de lutter contre la surchauffe de l'économie et de ne pas permettre non plus un excès de refroidissement. Ce serait si le taux de croissance pourrait rendre plus difficile la réalisation du développement national. En 2025, nous avons mené un projet national intitulé « Personnel » mené par le gouvernement en rapport avec les travailleurs et les employeurs. Un certain nombre d'initiatives ont été lancées de façon à moderniser le système de formation professionnel. Notre projet professionnalisme sur la base d'école d'ingénieurs d'avenir apporte déjà des changements favorables pour les employeurs. Nous contribuons ainsi à assurer une meilleure formation des travailleurs en matière de numérisation, de nouvelles technologies, d'automatisation et de robotisation des postes de travail. Cela est largement lié à la transformation importante entraînée par l'intelligence artificielle. Certains postes de travail disparaissent alors que dans le même temps, de nouveaux postes sont créés et ils représentent bien sûr de nouvelles exigences en matière de compétences et supposent une révision générale du système de formation professionnelle dans notre pays. Nous avons bien sûr l'effet des économies de plateforme qui exigent plus de souplesse et qui entraînent malheureusement aussi une moindre protection sociale des travailleurs et cela souvent au détriment des formes traditionnelles d'emploi. Le problème de pénurie de personnel doit être résolu aussi en recourant davantage à une action liée au temps de travail, en surmontant les obstacles à l'emploi de certaines catégories de travailleurs, je pense aux jeunes, aux personnes plus âgées et aussi en assurant une meilleure maîtrise plus efficace des flux migratoires. Comme le montrent des enquêtes effectuées par les employeurs et les travailleurs de Russie, les entreprises investissent beaucoup dans le personnel, dans le domaine de l'éducation des technologies et de l'augmentation de la productivité du travail pour faire face aux changements mondiaux. Nous considérons qu'il convient d'étudier aussi les meilleures pratiques nationales étrangères menées dans le sens de ces investissements et de formuler des recommandations à cet égard. Nous voyons aussi un risque complémentaire dans le retard de certains pays en matière d'accès aux technologies et

c'est pourquoi il est important de ne pas permettre que s'aggrave la fragmentation du système économique mondial ni de recourir à des restrictions unilatérales. Il faut au contraire garantir la complémentarité entre les divers formats internationaux. Il est notamment nécessaire de concilier entre eux les programmes de travail de l'OIT et ceux du groupe des vins, y compris du groupe des vins des entreprises auxquelles notre union participe activement. Ces nouveaux défis exigent également un nouveau niveau de coopération entre les partenaires sociaux. Cette idée se retrouve d'ailleurs dans le rapport du directeur général qui fait observer que les partenaires sociaux jouent un rôle important dans le processus de démocratisation étant donné que ce sont des forces qui doivent être importantes, indépendantes et représentatives et elles peuvent lutter contre la polarisation, permettre une certaine modération et permettre de mener des stratégies de long terme sur la base de la coopération inter-institution. Nous avons fait des propositions visant à moderniser les systèmes d'union d'employeurs en permettant l'accès à ces unions d'employeurs et d'organisations plus modernes. Cette approche est également appuyée par nos partenaires sociaux et nous comptons en cela sur l'appui de l'OIT. Et en conclusion, je tiens au nom des employeurs de Russie souhaiter un travail productif à tous les participants à la 113e conférence internationale du travail. Merci beaucoup de votre attention.

M. Steven Humphrey MacAndrew

Gouvernement (Suriname)

Monsieur le Président, mesdames et messieurs les ministres, représentants des partenaires sociaux, bonjour. Monsieur le Président, je voudrais sans plus tarder remercier le directeur général de son rapport qui nous offre une vision approfondie du triangle qui se renforce mutuellement entre la croissance, l'emploi et les droits. Le Suriname convient que ce sont là des phénomènes interconnectés et que les partenaires sociaux doivent ensemble veiller à ce que ce lien entre l'emploi, les droits et la croissance mène à un travail décent et à une meilleure justice sociale. Nous pensons également que le dialogue social est essentiel à cette fin, mais nous sommes également convaincus que le lien entre l'emploi, les droits et la croissance doit se fonder sur les normes internationales de travail. À cet égard, le Suriname récemment a ratifié un certain nombre de conventions de l'OIT qui portent sur la protection sociale, l'inspection du travail, le salaire minimum et la protection de la maternité. Ce sont là tous des facteurs importants pour ce lien entre ces trois facteurs. Monsieur le Président, la ratification de la convention 102 est une mesure importante pour ce qui est de réaliser le droit à la protection sociale des personnes tout au long du cycle de vie. C'est une étape indispensable pour permettre le développement durable. C'est pourquoi nous sommes reconnaissants à l'OIT et à son équipe du travail décent de l'appui dont nous avons bénéficié, qui a mené à l'adoption d'une stratégie nationale de protection sociale. Notre gouvernement a créé une commission chargée d'assurer la mise en œuvre effective de cette stratégie. Monsieur le Président, le Suriname souscrit aux trois principes énoncés dans le rapport du directeur général qui doivent être présents avant que l'on puisse parler du lien entre l'emploi, les droits et la croissance, à savoir le dilemme de la croissance, la valeur sociale du travail décent et les valeurs démocratiques sous-tendues par les acteurs principaux. Un programme d'ajustement grâce à l'aide du Fonds monétaire international a joué un rôle essentiel à cet égard et nous venons de le mettre au point dans notre pays. Grâce à l'application de ce programme d'ajustement, notre gouvernement a souligné la valeur sociale du travail décent, mais aussi le fait qu'il est important de faire participer les représentants des employeurs et des travailleurs à un dialogue constructif. Ce dialogue a abouti à la signature de deux accords historiques

tripartites. Monsieur le Président, le Suriname, récemment, s'est associé à la Coalition mondiale pour la justice sociale. En effet, cela nous aidera à continuer de renforcer la justice sociale dans notre pays. Le ministère du Travail, de l'Emploi et des Affaires de la jeunesse a passé un mémorandum d'accord historique avec le ministère des Affaires sociales et a lancé un projet pilote destiné à réinsérer les personnes bénéficiant de certaines prestations sociales, réinsertion sur le marché de l'emploi. Cela, grâce à leur recrutement dans le secteur public. Avec l'aide de l'OIT, le Suriname a également, ces dernières années, insisté sur une croissance économique durable et sur la création d'emplois. L'impact des changements climatiques a été un élément central dans cet effort. L'OIT nous a aidés au moyen de programmes tels que le programme intitulé « Mon entreprise verte », de façon à renforcer cet effort dans notre pays. Monsieur le Président, l'informalité reste un sujet de préoccupation, de même que la juste transition. Mais nous avons créé des commissions tripartites distinctes chargées de définir des politiques dans ces domaines. Il a été très important à cet égard de veiller à inclure les peuples autochtones et tribaux, notamment aux séances officielles portant sur le dialogue social et la formalisation, organisées avec l'aide de l'OIT. Monsieur le Président, nous sommes heureux des activités normatives menées en matière de travail décent et sur les économies de plateforme, ainsi que sur les risques biologiques sur le lieu de travail, car ce sont des sujets qui constituent de graves défis pour nos pays, surtout les pays en développement. Mais souvent, ils n'ont pas les ressources nécessaires pour faire face utilement à ces sujets. Nous sommes donc très reconnaissants à la conférence de toute orientation qu'elle pourra nous prodiguer à cet égard. Merci beaucoup.

M. Plamen Dimitrov

Travailleur (Bulgarie)

Monsieur le Président, mesdames et messieurs, chers frères, chères sœurs, les syndicats bulgares agissent pour assurer un recours responsable à l'IA sur le lieu de travail, alors que le gouvernement ne mène que des efforts sporadiques à cet égard. Nous avons commencé à transposer la loi sur l'IA de l'Union européenne dans notre système juridique, mais il n'y a pas encore là les mesures nécessaires pour la protection des données personnelles des employés. Avec les lacunes actuelles en matière normative sur l'IA, les syndicats de notre pays visent dans leurs efforts ce qui suit : l'adoption d'une convention contraignante de l'OIT sur le travail en plateforme, l'adoption d'une nouvelle directive de l'Union européenne sur les algorithmes dans l'environnement de travail. Troisièmement, la transposition dans notre législation nationale de la loi sur l'IA de l'Union européenne et sur le travail en plateforme, et enfin, une application efficace des règles destinées à protéger les droits et la dignité des travailleurs. Nous avons déjà réussi à introduire des amendements aux codes du travail, ce qui garantit un droit au débranchement pour assurer le respect des droits de l'homme. Nous avons adopté des accords collectifs définissant des procédures de surveillance humaine de l'IA et permettant de remettre en cause les décisions découlant de l'IA. Après la recommandation 204 de l'OIT, les syndicats ont agi pour prendre des mesures de lutte contre le travail non déclaré. Les meilleures initiatives en la matière sont les suivantes, introduction de contrats d'une journée pour les travailleurs de l'agriculture de façon à éliminer des pratiques de travail sans contrat. Deuxièmement, création d'une application mobile intitulée Vox KNSB, permettant aux travailleurs de dénoncer des abus sur le lieu de travail. Troisièmement, un accord de coopération passé entre les syndicats et l'inspection du travail pour déterminer les visites à effectuer et de façon à assurer le respect du droit syndical. Et quatrièmement, ratification de la convention 177 de l'OIT et apport d'amendements aux codes du travail. Les syndicats

sont favorables à la formalisation de l'économie, cela au moyen de mesures, notamment la lutte contre le blanchiment d'argent, le recours à des documents électroniques de comptabilité, etc. Les syndicats veulent une politique de revenu horizontale, mais cela n'a pas été pris en compte dans le budget de cette année. Au lieu de cela, la politique a été fragmentée et ne repose pas sur des principes ou critères clairs. En matière économique, nous avons proposé un modèle durable de croissance économique qui refléterait la dynamique du marché de l'emploi et permettrait de renforcer le pouvoir d'achat. Cela dans l'objectif de la réalisation le plus rapidement possible d'un salaire de subsistance décent. Mais nous n'avons pas été entendus dans nos exigences et ainsi il y a eu une augmentation déséquilibrée des revenus de l'ordre de 5 à 50% en fonction du secteur professionnel concerné, ce qui a entraîné des tensions considérables, par exemple dans les transports, les médias, l'agriculture ou les soins de santé. Deuxièmement, d'après notre directive sur le salaire minimum reflétant celle de l'Union européenne et en fonction de l'accord dans le cadre de l'OIT de 2024 sur le salaire de subsistance, nos syndicats vont veiller à assurer une méthodologie nationale unique. Mais ce système n'est pas obligatoire. Il faudrait assurer une coopération entre les autorités concernées, les organisations, les experts et les milieux scientifiques. Ce salaire de subsistance doit aussi faire partie d'un processus de négociation collective. Le salaire minimum doit être calculé en fonction d'une estimation du coût de la vie. Les syndicats de Bulgarie ont insisté pour assurer l'accélération de la croissance des salaires, surtout en fonction d'une augmentation du niveau minimum des salaires. Merci.

M. Younes Sekkouri

Gouvernement (Maroc)

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux. Mesdames et Messieurs, je suis très heureux de participer à la 113e session de l'OIT et d'exposer l'expérience du Maroc et de souligner la qualité du rapport présenté et surtout les efforts déployés par le directeur général sur le triple rôle joué par la croissance, l'emploi et les droits. C'est très important pour nos pays. Je voudrais tout d'abord féliciter la Palestine de son nouveau statut d'observateur non-membre de l'OIT. A propos des sujets choisis pour la présente session, je dirais qu'au Maroc, nous avons rencontré un certain nombre de difficultés et espérons les avoir surmontées ces trois dernières années. Dans le cadre des cinq années en cours, l'essentiel, si on veut assurer l'emploi, la croissance et le respect des droits en même temps, il faut bien gérer le temps. Pendant le premier tiers du mandat du gouvernement, nous nous sommes attaqués à la conception d'une nouvelle infrastructure permettant la prise de décision sur le dialogue social. Et nous avons pour cela rencontré les syndicats, les représentants des employeurs et bien entendu le gouvernement de façon à assurer une infrastructure qui fonctionne pour assurer le dialogue social. Nous ne savions pas quelles ressources nous pouvions allouer à ce dialogue social, car en 2022, nous étions dans une situation tout à fait complexe et différente et donc le budget de financement du dialogue social a été une grande difficulté pour nous. Mais quand on mène une véritable politique sincère, on peut réussir et nous avons tout fait pour assurer de véritables débats, de vraies négociations et pour travailler en parallèle à la recherche d'un financement pour le dialogue social. Il a fallu pour cela deux années pour aboutir à deux importants accords dans le domaine social qui a permis de disposer de près de 10 milliards de dollars dans le budget du Maroc. C'est énorme par rapport à notre budget national et cela peut concerner plus de 12 millions de personnes grâce à divers programmes menés dans notre état social et grâce à l'action de notre souverain. Une fois ce cadre mis en place, nous avons travaillé au domaine fiscal, à la performance économique aussi pour avoir les moyens de

financer ce dialogue social et cette infrastructure a été très saine, très utile. Il n'a pas été facile d'y aboutir car nous avons eu des négociations très ardues avec les syndicats et pour finir, nous avons passé les deux accords en question. Il y a eu une augmentation de salaire, nous avons revu le système de fiscalité du travail et nous avons travaillé à une loi sur les grèves attendue depuis près de 60 ans. Enfin, nous avons abouti à cette loi organique et pendant le dernier tiers du mandat du gouvernement, nous nous consacrons entièrement à d'énormes réformes. D'abord sur le code du travail et nous traitons les sujets visés dans votre rapport, par exemple le travail en plateforme. Nous nous demandons comment revoir le mode de fonctionnement de notre société. L'un des grands problèmes rencontrés au sein de nos sociétés, c'est que notre population n'a pas les moyens de vivre dans le présent. Les gens vivent dans l'avenir et grâce à ce nouveau code du travail que nous allons adopter d'ici à la fin de l'année, nous voulons redéfinir le lien avec le facteur temps et ainsi les jeunes générations et les femmes en particulier au moyen d'emplois à temps partiel ou de travail à distance pourront obtenir de nouvelles formes de travail et donc avoir des choix. Et grâce à ces choix, il y aura aussi de nouveaux moyens et de nouveaux modes de vie. Mesdames et Messieurs, je remercie les organisateurs et souligne la qualité des rapports présentés et j'espère vous retrouver ici l'année prochaine dans un contexte plus favorable. Merci.

M. Botir Zakhidov

Gouvernement (Ouzbékistan)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, avant tout, je tiens à remercier le directeur général de l'OIT de son rapport analytique approfondi qui reflète de manière exacte les défis et difficultés du monde du travail auquel se heurtent les membres de l'OIT. En effet, nous avons affaire à des défis sans précédent au niveau mondial, les changements climatiques, les transformations numériques, l'intelligence artificielle, les pressions démographiques et l'augmentation des inégalités. Toutes ces difficultés ont des effets considérables en matière d'écart économique, numérique et social entre les pays. Les changements climatiques mènent à la dégradation des sols et à la réduction des ressources en eau, ce qui entraîne des difficultés empêchant les pays d'assurer le travail décent et de mener des politiques de protection sociale se fondant sur les principes d'égalité, ce qui crée des charges supplémentaires pour les gouvernements. La discussion lors de la présente 113e session de la CIT nous offre l'excellente occasion d'élaborer ensemble une approche collective de façon à assurer une croissance économique dynamique de nature à permettre la création de travail décent et de renforcer aussi les institutions chargées d'élaborer et de faire appliquer des normes en matière de travail et de droits sociaux. Comme cela est justement souligné dans le rapport, la croissance économique ne garantit plus un travail décent et n'entraîne pas toujours un effet positif en matière d'égalité ni de confiance à l'égard des institutions gouvernementales. J'en donnerai pour exemple l'aggravation du travail informel, ce qui porte préjudice aux travailleurs comme aux États. C'est pourquoi le gouvernement de l'Ouzbékistan considère que la promotion du travail décent est un élément fondamental pour assurer le développement économique équitable et durable. Nous avons élaboré un nouveau système de planification de l'emploi au niveau régional et sectoriel. Nous avons redéfini notre approche en matière de formation professionnelle et de recyclage, surtout pour les jeunes, les femmes et les personnes dans les zones rurales. De grands programmes de renforcement de l'auto-emploi et des micro-entreprises ont été lancés. Nous déployons de grands efforts aussi pour agir en matière de réduction de l'emploi informel et pour créer des institutions de médiation en cas différents dans le monde du travail. Je voudrais également souligner que grâce au succès que nous avons remporté

en matière d'éradication du travail forcé et du travail des enfants, nous sommes devenus d'ailleurs un modèle pour de nombreux États du monde et nous agissons pour assurer la mise en œuvre des objectifs fixés. Pour renforcer ce processus, nous déployons encore des efforts pour améliorer notre système d'inspection du travail et de protection de la santé et sécurité au travail. Ces institutions jouent un rôle essentiel en matière de travail décent et de travail productif. Le gouvernement, à cet égard, agit pour assurer l'indépendance de l'inspection du travail, pour renforcer ses capacités, y compris en matière de plateformes numériques et d'intelligence artificielle. Ces mesures montrent combien l'Ouzbékistan s'est engagé à assurer le respect des droits fondamentaux au travail. Nous comprenons bien, bien sûr, que sans dialogue social efficace et sans fortes institutions pour les travailleurs comme les employeurs, il est impossible d'assurer un travail décent ou un marché du travail durable. Nous appelons tous les pays à renforcer leur engagement en faveur de la protection des droits au travail et de promotion du développement économique et social. Nous sommes convaincus que lorsque les modèles économiques se fondent sur les droits de l'homme et la promotion de la justice sociale et sur la confiance, les modèles en question peuvent être respectés, réalisés. L'Ouzbékistan reste ouvert à la coopération et à l'échange d'expériences. Nous sommes prêts pour cela à un dialogue constructif pour continuer d'intégrer les principes élaborés à l'OIT en matière de politique intégrée de travail, de protection sociale et de juste transition dans le contexte des transformations écologiques et numériques. Merci.

M. Eddy de Jesús Olivares Ortega

Gouvernement (République dominicaine)

Bonjour, Monsieur le Président de la Conférence, Monsieur le Directeur général, Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les représentants des secteurs syndicaux et impresario, Mesdames et Messieurs. À une époque de doute et de désespoir, nous devons occuper nos pays avec des emplois décents. Comme l'a dit le directeur général Gilbert Houngbo, nous connaissons des moments d'incertitude durant lesquels les tensions économiques, sociales, environnementales et technologiques s'entremêlent de façon complexe. Il s'agit de moments qui nous invitent à réaffirmer notre engagement envers la justice sociale, l'équité et le progrès. La crise climatique, les inégalités croissantes, les réalisations technologiques exigent de notre part d'agir avec responsabilité et une vision d'avenir. La combinaison de ces facteurs nous intime le devoir de redoubler d'efforts pour garantir des conditions de travail dignes et pouvoir jouir de droits fondamentaux dans un contexte de croissance inclusive est soutenu. L'OIT nous rappelle qu'il ne suffit pas de croître économiquement. Cette croissance doit se traduire par des emplois de qualité. À la République dominicaine, nous défendons cette combinaison emploi, droits et croissance. Nous savons que la croissance l'économique en elle-même ne garantit pas la justice sociale. C'est pour cette raison que nous travaillons à faire en sorte que les possibilités arrivent vers ceux qui en ont le plus besoin. Le ministère du Travail assume avec conviction la responsabilité qui consiste à promouvoir des conditions du travail qui répondent à ces défis. Au cours des derniers mois, nous avons réalisé les progrès suivants : premièrement sur l'initiative de notre président, Luis Abinader, nous avons atteint une augmentation historique du salaire minimum 20% dans les entreprises non sectorisées, 25% dans les zones franches, 30% pour les travailleuses domestiques et 25% dans les bars et restaurants, 30% dans les hôtels. C'est-à-dire au bénéfice de milliers de travailleurs. Ces augmentations, qui sont le fruit d'un dialogue intense, ouvert et sincère avec nos leaders syndicaux et des entreprises, ont renforcé le pouvoir d'achat de nos travailleurs à une période où nous

connaissions une inflation plutôt basse et stable de 3,6%. Deuxièmement, le jour de la sécurité et de la santé au travail a permis de certifier 555 entreprises au titre du règlement 522.06 qui régit la santé et la sécurité au travail et protège ainsi les employés, augmentant la productivité et la confiance dans le climat de travail. Troisièmement, à la fin du premier trimestre de 2025, le taux d'informalité a été réduit de 56,8 à 53,4%, niveau le plus bas depuis qu'on le mesure dans notre pays. De plus, se sont ajoutés 176 581 nouveaux emplois, un chiffre historique pour notre pays, alors que nous sommes en train de mettre en œuvre le programme RD Trabaja pour augmenter les possibilités, permettre de la formation et améliorer les conditions de travail, aidant ainsi, ceux qui cherchent du travail à mieux s'insérer sur le marché. Dans un monde numérique en évolution constante, l'intelligence artificielle révolutionne la forme de travail. Ainsi, notre ministère promeut l'intégration responsable de l'IA comme outil d'inclusion et permet une formation en compétences numériques, améliore aussi le dialogue sur ses impacts, sur la productivité, les droits au travail et la réglementation. Nous sommes persuadés que l'Union et le dialogue sont la base même pour construire un avenir où le travail soit le moyen d'arriver à la dignité, l'égalité et le bien-être pour tous. Mesdames et messieurs, fonctionnaires de l'OIT, mesdames et messieurs les travailleurs, mesdames et messieurs les employeurs et les ministres, permettez-moi de terminer ma déclaration par une invitation. Le 1er octobre, nous célébrerons la réunion régionale américaine à Punta Cana où, à l'ombre des cocotiers et bercés par la légère brise de la mer des Caraïbes, nous parlerons dialogue, bonne pratique et stratégie pour lancer le travail décent, le développement durable et la justice sociale en Amérique. Nous vous y attendons. Merci beaucoup.

M. Chee Keong Sim

Gouvernement (Malaisie)

Monsieur le Président, mesdames et messieurs les délégués, lorsque je suis venu l'année dernière, j'ai représenté la Malaisie et sa ratification de la convention 155 sur la SST. Je suis fier de pouvoir vous informer qu'aujourd'hui, la Malaisie a mis en œuvre plus de 100 améliorations à notre législation en matière de SST conformément à la convention 155. L'année dernière, il était plus difficile de créer des syndicats dans mon pays. Aujourd'hui, nous avons réduit un grand nombre de restrictions gouvernementales sur la création de syndicats. Nous visons de doubler le nombre de membres des syndicats. Lorsque je suis venu l'année dernière, nous avions trois différentes séries de normes du travail qui régissaient les trois régions. Mais maintenant, nous avons synchronisé ces trois normes et donnons ainsi des droits égaux et des protections égales à tout travailleur en Malaisie, quel que soit le genre, la race, la religion, la région, après 20 ans de différence. Aujourd'hui, nous avons non seulement augmenté la sécurité sociale de 20%, nous avons aussi étendu la couverture de sécurité sociale qui était au bénéfice seulement des citoyens. Et maintenant, c'est également aux travailleurs migrants. Le gouvernement a aussi amélioré et étendu la protection de la sécurité sociale d'accidents du travail à 24 heures de protection au-delà de simplement le lieu de la catastrophe. Notre chômage, qui était à un niveau minimal, et notre salaire minimum a augmenté de 13%. Je viens également devant vous avec une dernière mouture de législation en matière de travailleurs de plateforme et j'ai hâte qu'elle soit adoptée. Je suis confiant dans les conversations que nous avons ici qui vont renforcer la détermination de la Malaisie à faire de son pays une des premières juridictions à protéger les travailleurs des plateformes. Même si nous sommes une économie petite, le bien-être de nos travailleurs n'est pas négociable, comme le rapport du directeur général le mentionne très justement, les défis sont immenses, de l'économie de la

géopolitique à l'écologie vers la technologie. Pour compliquer encore les choses, il y a des liens entre les pays qui ne sont que des transactions et que le commerce est une somme à zéro net. Dans ce scénario, la seule façon d'aller de l'avant n'est pas de succomber aux guerres et aux rumeurs de guerre, mais d'aller vers davantage de collaboration pacifique. La COVID-19 nous a démontré que personne n'est sûr et à l'abri tant que tout le monde est à l'abri, et notre destin mondial est étroitement imbriqué à celui des autres. Les travailleurs, dont les petites nations, vont être vulnérables si le commerce mondial punit la protection du bien-être des travailleurs. Comme ceux qui sont actifs dans le mouvement syndical le savent bien, ce n'est que grâce à la solidarité que nous allons vers l'autonomisation. La NAS qui s'est réunie il y a deux semaines à Kuala Lumpur s'est engagée en faveur de cette solidarité par la déclaration de Kuala Lumpur, qui prévoit une vision de coopération étroite entre les États membres au cours des 20 prochaines années. Les plateformes multilatérales telles que l'OIT doivent faire davantage pour faciliter cette solidarité. Je remercie l'OIT qui travaille avec la NAS sous la houlette de la Malaisie pour lancer l'année des compétences 2025, qui va consolider les efforts des États membres pour autonomiser nos citoyens pour les compétences du 21^e siècle. C'est la façon d'aller de l'avant. Plus de conversation, plus de coalition, plus de collaboration et plus d'action concertée. Enfin, dans le même esprit, j'aimerais que nous nous rappelions que nos travailleurs, nos enfants, nos femmes, les vies innocentes sont attaquées et tuées quotidiennement en Palestine. Le monde doit être ferme, ne pas oublier la Palestine. Nous devons mettre des plans d'urgence pour les travailleurs palestiniens, mais de façon concertée, nous devons faire davantage pour mettre fin à la guerre en Palestine et ailleurs dans le monde. Merci, Monsieur le Président.

M. Mohamed Rahman Swaray

Travailleur (Sierra Leone)

Monsieur le Directeur général, Excellences, Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs, c'est un honneur que de m'exprimer devant cette auguste Assemblée. Je vous salue chaleureusement de la part du gouvernement et du peuple de Sierra Leone et vous exprime ma gratitude pour l'engagement de l'OIT en matière d'avancement du travail décent par des actions collectives. L'OIT continue d'être le porte-flambeau de la justice sociale et nous sommes fiers de travailler à ses côtés. L'accent mis cette année sur la promotion d'approche innovante pour aborder l'informalité résonne avec les priorités de la Sierra Leone. Il y a quelques semaines, nous avons organisé une conférence du travail, la première de ce type dans l'histoire de notre nation. Il s'agit d'un événement jalon qui a réuni des parties prenantes clés, y compris les fonctionnaires gouvernementaux, les employeurs, les travailleurs, les organisations de la société civile et partenaires internationaux pour délibérer sur l'avenir du travail en Sierra Leone avec l'innovation et la technologie comme mot-clé. En Sierra Leone, l'informalité n'est pas seulement une caractéristique du marché du travail, c'est la réalité de plus de 80% de notre main-d'œuvre. De l'agriculture au petit commerce, des industries de petite échelle, l'économie informelle est vivante et en même temps, l'endroit où des moyens de subsistance sont créés, sont les protections ou possibilités fournies par le secteur formel. C'est une réalité qui a des incidences profondes pour la protection sociale, la croissance économique et la poursuite du travail décent. Sa prédominance souligne les défis structurels tels que l'accès limité à la finance, une protection sociale inadéquate et une mise en œuvre trop faible des normes du travail. Ces questions perpétuent un cycle de vulnérabilité pour les travailleurs. Cependant, nous ne restons pas les bras croisés. Sous la houlette de son Excellence le Président Julius Maada Bio, nous sommes en train de mettre en œuvre une stratégie pragmatique

qui promeut une transition juste vers la formalité. Permettez-moi de souligner des initiatives clés. Premièrement, renforcer la protection sociale. Nous pensons que la protection sociale est à la fois un droit et un catalyseur de la formalisation. Suivant la recommandation du rapport d'évaluation actuarielle de l'année dernière, nous sommes en train de mettre en œuvre des réformes qui étendent la couverture des travailleurs dans l'économie informelle. Par des systèmes de paiement numérique et des processus de recrutement simplifiés, nous supprimons les obstacles de longue date et faisons de la sécurité sociale une réalité pour tous les travailleurs. Deuxièmement, tirer parti des technologies et des innovations. Nous sommes en train de mettre en œuvre des projets pilotes qui incluent des systèmes d'enregistrement électronique pour rationaliser la formalisation des plateformes basées sur des appareils mobiles pour simplifier la déclaration fiscale et des applications qui permettent aux travailleurs informels de s'enregistrer dans des systèmes de protection sociale. Troisièmement, promouvoir les normes du travail et les droits au travail. Notre partenariat tripartite avec le Congrès et la Fédération des employeurs, nous travaillons à l'amélioration du respect des normes du travail. Nous renforçons les systèmes d'inspection et sensibilisons le public aux droits des travailleurs pour garantir que les transitions vers la formalité respectent les principes du travail décent. Parce que la formalité ne veut pas dire exploitation. La formalité signifie dignité, équité et opportunité. Monsieur le directeur général, Excellences, nous sommes très au clair sur la route qu'il nous faut suivre. Ces efforts sont prometteurs, mais nous devons reconnaître que la transition vers la formalité n'est pas seulement un impératif économique, mais un impératif moral. Ce n'est pas un événement unique, c'est un processus qui requiert volonté politique, renforcement institutionnel, solidarité internationale. Il s'agit de préserver la dignité du travail et de garantir que personne n'est laissé de côté dans la poursuite collective du développement durable. Il faut adopter des mesures pour garantir la capacité des pays, en particulier dans les pays du Sud, à développer et mettre en œuvre des solutions innovantes. Il faut investir dans la technologie, accélérer le développement des compétences, renforcer les cadres institutionnels, créer des partenariats inclusifs parmi les gouvernements, les employeurs, les travailleurs et les partenaires du développement. Ensemble, nous pouvons créer un avenir du travail qui est productif et compétitif, un avenir qui est juste, équitable et inclusif. Je vous remercie.

M. Patrick Barbera Isaac

Gouvernement (Gabon)

Monsieur le Président, distingués invités, distingués délégués, au nom du gouvernement gabonais et en celui de la délégation que j'ai l'honneur de conduire à la présente session, permettez-moi de féliciter le directeur général de l'OIT pour la qualité de son rapport ainsi que pour l'immense œuvre accomplie depuis sa prise de fonction. Le rapport du directeur général intitulé « Emploi, droit et croissance, renforcer le lien », met en lumière la conviction que pour parvenir à un développement durable et équitable, il est impératif d'intégrer et de renforcer les connexions entre les trois piliers intrinsèquement liés et mutuellement dépendants que sont l'emploi décent, les droits fondamentaux au travail et la croissance économique. C'est donc en parfaite harmonie avec cette vision que, depuis l'entrée du Gabon dans sa Vème République, le président de la République, chef de l'État, son Excellence Brice Clotaire Oligui Nguema, a fait de la justice sociale un des axes prioritaires de son projet de société. Sous son impulsion à travers la mise en œuvre de son « Programme Pays pour un travail décent », le PPTD 2024-2027, le Gabon réaffirme son engagement dans la création d'emplois décents et productifs tout en garantissant les droits des travailleurs. De même, depuis le mois de

janvier 2025, le comité préparatoire des premières élections professionnelles au Gabon a été installé. L'organisation de ces élections, dont le but vise à déterminer la représentativité syndicale dans mon pays, doit aboutir à la mise en place du Conseil national pour le dialogue social. Cet organe consultatif devant amener à la révision de nos conventions collectives devenues obsolètes. Monsieur le Président, le gouvernement gabonais s'est résolument engagé sur la voie de la promotion de l'entrepreneuriat avec la mise en place de la Banque pour le commerce et l'entrepreneuriat du Gabon, dont l'objectif est de soutenir l'émergence d'entrepreneurs nationaux grâce à un accompagnement offert particulièrement aux jeunes entrepreneurs gabonais. Cette nouvelle institution bancaire contribue à la création d'emplois, à la réduction du chômage, à l'amélioration de l'inclusion financière. En outre, cet organe bancaire de promotion de l'entrepreneuriat accompagnera la transition de l'économie informelle vers le secteur formel. Par ailleurs, l'environnement économique et social de mon pays a été renforcé par un cadre juridique et réglementaire consacrant l'égalité d'accès au travail des femmes et des hommes, ainsi que la lutte contre toute forme de discrimination. Ce cadre réglementaire renforcé garantit l'employabilité en définissant l'offre de formation par rapport aux besoins du marché de l'emploi et consacre le dialogue social à travers une obligation de rapport social semestriel et annuel, donc adressée aux entreprises. Ce cadre renforcé permet de mieux lutter contre la précarité et protège le travailleur en consacrant le droit de grève et en renforçant la protection des représentants des travailleurs. Au-delà de ces avancées notables, plusieurs autres dispositions réglementaires et législatives sont en cours de révision dans un cadre tripartite, au fin de renforcer davantage les droits et principes fondamentaux du travail. Monsieur le Président, de l'examen du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil d'administration, le Gabon note avec satisfaction les mesures prises par le Conseil afin d'assurer un fonctionnement optimal de la Conférence durant les prochaines années. En sa qualité de partenaire de la Coalition mondiale pour la justice sociale, le Gabon, dans la clairvoyance des nouvelles autorités, concorde avec les objectifs de cette plateforme, note avec satisfaction les avancées notables dont fait état le rapport du Conseil et se félicite de l'engagement élevé des partenaires. Enfin, sur la démocratisation de la gouvernance de l'OIT et conformément à l'esprit de la déclaration du centenaire, le Gabon encourage les États clés membres, qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier l'instrument d'amendement à la Constitution de 1986 en vue de son entrée en vigueur. Pour finir, à l'horizon 2030, les perspectives ne sont pas optimistes. Les pays comme le nôtre, qui sont encore dépendants de leur matière première, nous subissons une juniorisation de nos économies, avec le désengagement des majors qui ont été très impactants lors des dernières décennies. Cette juniorisation de l'économie amène des pratiques managériales low cost, qui amènent donc une réduction des salaires et des conditions de travail, un creusement des inégalités catégorielles. C'est à ce titre que l'accompagnement de l'OIT est fondamental afin d'encourager nos décideurs tripartites à maintenir un bon niveau de standards sociaux. Je vous remercie.

M. Luis Eduardo Vela Málaga

Gouvernement (Pérou)

Merci, Monsieur le Président. Le Pérou, l'Argentine, l'Équateur, le Salvador et le Panama réfutent ce qui a été prononcé par les travailleurs du Venezuela. Nos pays soutiennent leur position selon les principes démocratiques et le tripartisme. Nous participons à cette conférence avec toute autonomie et réaffirmons notre engagement en faveur du mandat de cette organisation. Monsieur le Président, il s'agit d'une

pratique de cette organisation de garder un langage parlementaire dans toutes les discussions. Et nous considérons que l'usage de qualificatifs tels que ceux utilisés par le délégué des travailleurs du Venezuela sont inacceptables en plénière. Merci, Monsieur le Président.

M. Edgar Moyo

Président de la Conférence

Merci, Mesdames et Messieurs les délégués. Cela nous amène à la fin de notre liste d'orateurs. Je vous remercie de vos contributions à ce débat. Je vais maintenant annoncer le résultat du vote sur la résolution du programme et budget pour 2026-2027 et l'allocation des recettes pour les membres. Les résultats sont les suivants. Vote en faveur, 466. Vote contre, 1. Abstention, 6. Le quorum de 307 est atteint. De même que la majorité des deux tiers de 312. Je vous remercie. Merci à tous. Le budget est donc adopté. Les résultats de ce vote par appel nominal vont être publiés sur le site web de la conférence. Merci à tous de vos votes. La Hongrie à la parole.

Unknown

Gouvernement (Hongrie)

Merci, Monsieur le Président, de me donner la parole. Au nom du gouvernement de Hongrie, nous sommes ravis de l'adoption du programme et budget pour 2026-2027. J'aimerais confirmer l'engagement plein et entier de notre gouvernement envers cette proposition de programme et budget est relevé qu'étant donné des circonstances inattendues, nous n'avons soumis qu'un seul vote, mais cela ne change en rien notre position concernant le programme et budget.

Unknown

Pakistan (OIC)

Merci, Monsieur le Président. J'ai l'honneur de faire cette déclaration au nom de l'organisation de la coopération islamique et une explication de notre vote. Notre groupe a soutenu le programme et budget pour 2026-2027, suivant des consultations au sein de la commission des finances. Ce soutien a été donné dans l'esprit de consensus et de coopération et notre engagement continu envers un engagement axé sur des solutions. Nous félicitons l'OIT sur l'adoption du programme et budget et espérons que sa mise en œuvre permettra de préserver les normes internationales et promouvoir le monde du travail et la justice sociale. Nous remercions le directeur général de sa gouvernance et d'avoir fourni des informations. Nous devons continuer ces discussions de façon à favoriser l'unité et à trouver des solutions et éviter des divisions futures. A cet égard, nous avons hâte des conversations à venir lors des réunions du conseil d'administration cette année. Le monde du travail connaît de nouveaux défis. Parmi eux, des dynamiques culturelles qui changent. La Charte des Nations unies demande que des questions sociales et culturelles soient abordées par le dialogue. L'inclusion de terminologie dans des questions qui sont programmatiques doivent être évitées, nous allons continuer à soutenir les efforts du directeur général à trouver des solutions de libellé. Merci.

M. Yacoubou Ambarka Hassane

Gouvernement (Niger)

Merci Monsieur le Président. Le Niger prend la parole au nom du groupe africain. Nous vous adressons nos vives félicitations suite à votre élection à la présidence de la conférence. Nos vives félicitations quant au professionnalisme avec lequel vous dirigez nos travaux. Le groupe africain se réjouit et se félicite de l'adoption du programme et budget. Le programme et budget 2026-2027 prend en compte les principales préoccupations du continent africain à savoir entre autres l'emploi des jeunes, la lutte contre le changement climatique, la transition de l'informalité vers la formalité pour ne citer que les plus importants défis pour l'Afrique qui ont été pris en compte dans le programme de l'OIT pour 2026-2027 avec un budget conséquent. À cet égard, nous saluons le directeur général et son équipe pour leur ouverture, pour leur engagement et les consultations que nous avons tenues qui ont permis d'identifier et de prendre en compte les besoins et les priorités du continent africain. Le groupe africain salue l'adoption du programme et budget avec une majorité écrasante et d'abord au sein du comité de finance par consensus, le groupe africain remercie l'ensemble des mandants pour leur flexibilité, la conférence internationale du travail et l'organe suprême de cette organisation et qui par son mandat et ses procédures pouvaient parfaitement adopter le document soumis à la commission des finances suite à son amendement. À l'avenir, le groupe africain n'entend pas réouvrir un dossier, une discussion qu'il estime définitivement close dès lors que le conseil d'administration continue à adopter ces décisions par consensus sur les questions délicates. Nous voulons exhorter le conseil d'administration à prendre ses décisions par consensus et uniquement sur les questions politiques lorsque la conférence internationale du travail s'est prononcée. Monsieur le Président, je voudrais encore une fois réitérer notre disponibilité à nous engager dans les discussions à venir dans un esprit de dialogue social. À ce moment, le multilatéralisme subit des chocs voire des remises en cause à son fondement même. L'OIT qui est une organisation tripartite est là pour une raison et avec le dialogue social qui est son corollaire doit faire preuve de résilience et utiliser cet outil unique pour continuer à guider nos discussions et nos engagements. Nous avons actuellement des discussions très importantes pour l'OIT et particulièrement pour l'Afrique notamment la discussion sur l'informalité, la discussion sur l'économie des plateformes, la discussion sur les dangers biologiques. Voilà le cœur du mandat qui nous réunit au sein de cette organisation. Nous devrions concentrer nos efforts sur le cœur du mandat de l'OIT et laisser de côté les questions périphériques qui nous divisent. Il y a suffisamment de division dans ce monde. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. Edgar Moyo

Président de la Conférence

Merci beaucoup. Y a-t-il d'autres demandes d'intervention? C'est toutes ces lumières ici m'aveuglent et je n'arrive pas à déchiffrer vos pancartes ou à les voir même. J'ai l'impression que personne ne demande plus la parole. Je vais donc appeler votre attention maintenant sur les écrans présents dans la salle. Je parle des résultats du vote sur la résolution portant sur le statut de la Palestine à l'OIT et la participation et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT adoptées vendredi dernier. Je prie le secrétariat de bien vouloir projeter le texte pertinent pour que les délégations notent les résultats du vote ventilé par groupe. Je vous remercie. Je suppose que toutes les délégations ont noté cette information qui aurait dû être projetée dans la salle lorsque j'ai annoncé ces résultats la semaine dernière. Nous arrivons ainsi à la fin de notre

séance de ce matin. Je vous remercie tous de vos contributions. Nous nous retrouvons en plénière à 14h30 tout à l'heure. La séance est levée.

M. Hamidou Diop

Vice-président employeur

Bien, Mesdames et Messieurs les délégués, nous allons commencer notre séance plénière de cet après-midi. Soyez donc les bienvenus à cette 11e séance plénière de la 113e session de la Conférence internationale du travail. Nous poursuivons cet après-midi la discussion générale consacrée au rapport du président du conseil d'administration et du directeur général. Avant de commencer, comme il est d'usage, je souhaiterais vous inviter à vous conformer aux principes régissant cette discussion, à savoir l'utilisation d'un langage parlementaire, le respect des sujets traités par notre plénière et la durée des interventions qui ne doivent pas dépasser cinq minutes. Je tiens à rappeler également ce qui a été dit sur les droits de réponse. Il n'est pas nécessaire d'interrompre les débats lorsqu'un délégué souhaite demander un droit de réponse en séance plénière. Il lui suffira de lever sa pancarte. Un membre du personnel de l'OIT s'approchera alors de lui pour répondre à sa demande. Dans le cas d'un droit de réponse, je vous demande d'informer clairement ce membre du personnel de l'OIT de l'intervention faisant l'objet de la demande de droit de réponse. Je vous rappelle qu'un droit de réponse ne doit porter que sur le sujet en question. La durée de la réponse ne doit pas dépasser deux minutes et doit être prononcée dans le respect du langage parlementaire. Notre organisation n'a pas pour pratique d'autoriser un droit de réponse à une réponse. Voilà, nous allons donc poursuivre notre liste des orateurs tels que publiés dans nos programmes quotidiens et affichés sur les écrans en salle. Alors, je donne la parole au premier délégué figurant sur la liste d'orateurs. Il s'agit de monsieur Makhmadaliev, délégué des travailleurs d'Ouzbékistan. Monsieur le délégué.

M. Bakhtiyor Makhmadaliev

Travailleur (Ouzbékistan)

Je vous salue, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués, chères sœurs, chers frères. C'est pour moi un véritable honneur d'intervenir aujourd'hui au nom de la Fédération des syndicats de l'Ouzbékistan. Permettez-moi tout d'abord de remercier le directeur général pour un rapport qui tombe à pic, un rapport approfondi sur l'emploi, le droit, la croissance et la nécessité de renforcer les liens. Un rapport qui touche au cœur même de ce pourquoi se battent les syndicats jour après jour. Un monde dans lequel le travail n'est pas seulement accessible, mais le travail est digne. Un monde où la croissance n'est pas qu'un indicateur économique, mais un bien commun. Et où les droits ne sont pas seulement déclaratifs, mais sont réalisés en pratique. En Ouzbékistan, nous essayons de transformer en réalité cette vision de la vie. Dans le cadre de très vastes réformes, le pays s'est lancé vers un nouvel Ouzbékistan. C'est le nom de la réforme, dans le cadre de laquelle le marché du travail connaît des changements historiques. L'objectif étant de mettre en conformité celui-ci avec les normes internationales du travail et les principes de la justice sociale. Ces huit dernières années, l'Ouzbékistan a ratifié douze conventions clés de l'OIT, autant qu'en l'espace de ses 25 ans d'indépendance. Ces ratifications sont l'écho du fait que nous avons une volonté de plus en plus forte d'assurer la protection des droits des travailleurs. Qu'il s'agisse du secteur du soin, du secteur de la construction, qu'il s'agisse de travail à temps partiel, à plein temps, de l'intelligence artificielle ou de la gestion algorithmique. Dans ce contexte, nous soutenons l'appel du directeur général à mettre au cœur du processus l'être humain. Le processus technologique ne saurait mettre au deuxième

plan la protection sociale des travailleurs. Nous ne pouvons nous permettre une innovation qui se passerait d'être inclusive. Mesdames et Messieurs les délégués, ces dernières années, dans le cadre du partenariat avec l'OIT et son bureau, dans le cadre de l'ACTRAV, nous avons renforcé notre travail en matière d'égalité de genre et d'élargissement des droits de la jeunesse. Grâce à ce soutien de l'OIT et du BIT, nous avons pu procéder à des audits de genre en partenariat dans les secteurs clés. La conclusion a déjà conduit à la mise en priorité de négociations prioritaires dans le domaine de la culture et en matière syndicale. Néanmoins, nous rencontrons, comme précédemment, des défis de taille. Bien que nos relations avec le gouvernement du Ouzbékistan se soient approfondies et soient devenues plus constructives, toute une série d'employeurs continue d'empêcher la création de syndicats, limite la liberté syndicale, empêche la réalisation des droits fondamentaux des travailleuses et travailleurs. Nous en appelons avec insistance à ces employeurs. Il faut cesser de considérer que les droits des travailleurs sont un obstacle et au contraire considérer les syndicats comme des alliés pour le développement durable. Ce problème est d'autant plus actuel dans le cadre du rapport du directeur général et son rappel à ce que la plus grande productivité doit être accompagnée de versements conséquents que le développement économique doit aussi permettre dans le secteur formel des places dignes, des emplois dignes. En Ouzbékistan, comme dans de nombreux pays en développement, il y a toujours un écart trop important entre l'augmentation de la productivité et celui des salaires. Nous devons sans cesse rappeler, tant au gouvernement qu'aux employeurs, que les travailleurs aussi ne doivent pas être considérés comme un obstacle à la croissance. C'est pourquoi nous considérons que les conventions 95 et 131 de l'OIT doivent être considérées comme fondamentales. Monsieur le Président, le directeur général nous a rappelé la déception qui va croissant dans le monde des travailleurs. Les droits des travailleurs, ce n'est pas un produit secondaire du bien-être, au contraire, cela fait partie intégrante, c'est la base même pour une croissance inclusive. Malheureusement, les employeurs ne consacrent pas suffisamment d'importance à ce fait. Il nous faut des places qui soient dignes, que l'emploi soit stable et que les droits ne soient pas lésés, que la justice sociale ne soit pas un simple principe mais une réalité que chaque travailleur puisse ressentir dans sa vie d'où qu'il vienne. Les syndicats de l'Ouzbékistan sont prêts à apporter leur pierre à l'édifice et ce pour la justice, pour un travail digne pour toutes et tous. Je vous remercie pour votre attention.

M. Agni Deo Singh

Gouvernement (Fidji)

Votre Excellence, monsieur le président de la conférence, mesdames et messieurs les vice-présidents, mesdames et messieurs les délégués, je vous salue, Bula Vinaka. C'est un véritable honneur pour moi de m'adresser à la 113e session de la conférence internationale du travail, ici à Genève. Je prends la parole aujourd'hui devant vous en tant que ministre de l'emploi, de la productivité et des relations de travail de la République du Fidji, une nation qui s'est engagée en faveur de la défense des principes fondamentaux d'un travail décent et d'une justice sociale pour tous nos citoyens. Comme de nombreuses nations, Fidji comprend l'importance critique d'un cadre juridique équitable en matière d'emploi. Nous reconnaissons le fait que la croissance économique durable et la cohésion sociale sont liées de manière inextricable à la protection et à la promotion des droits des travailleurs, ainsi qu'à la promotion de relations harmonieuses entre employeurs et travailleurs et la promotion de l'intérêt commercial dans le cadre du développement économique. C'est dans cet esprit que je

suis heureux d'annoncer des progrès de taille dans le voyage de Fidji ces deux dernières années vers un paysage de l'emploi plus réactif et progressif. Nous avons passé en revue et amélioré notre législation de 2007 sur les relations de travail. Nous avons pu parachever ce travail de mise à jour. Ce n'était pas seulement un exercice administratif, mais un témoignage de notre engagement sans faille en faveur d'un dialogue social véritable, un processus caractérisé par une consultation tripartite robuste, un principe qui est la pierre angulaire de l'OIT. Une approche consultative rigoureuse qui a permis de s'assurer que les amendements non seulement sont sûrs sur le plan juridique, mais également d'actualité et acceptables sur le plan social. Cela permet pour l'avenir au Fidji d'avoir une appropriation collective sur la base du respect mutuel et d'une vision partagée. Le projet amendé donc est à présent devant le bureau du solliciteur général pour l'approbation. Cette étape permet de s'assurer qu'il fera l'objet d'un examen approfondi en vue de s'assurer de son intégrité juridique, de sa consistance et de sa conformité avec les obligations internationales de Fidji, en particulier conformité avec les conventions de l'OIT. Suite à l'examen juridique, nous comptons présenter ce projet au Parlement du pays au mois d'août de cette année. Le calendrier montre notre engagement pour aller de l'avant rapidement et s'assurer que ces réformes vitales soient mises en œuvre, pour nous assurer que cet effort coopératif permette sa mise en œuvre par travailleurs et ampleurs sans attentes indues. La loi révisée renforce outre mesure la protection des travailleurs, assure la promotion des pratiques d'emploi et équitable, améliore les mécanismes de résolution des conflits et permet d'avoir des lieux de travail plus harmonieux et productifs et des meilleures relations de travail. Notre pays souhaite rapporter les progrès significatifs faits dans la réforme de sa législation en matière de soins, en particulier les compensations versées plus rapidement aux travailleurs lorsqu'il y a des dépendances dans la famille ou lorsqu'il y a des accidents sur le lieu de travail. La couverture a également été étendue aux enfants pour les accidents qui ont lieu dans l'enceinte scolaire. Il y a eu un passage en revue et une amélioration du projet par le biais d'une consultation tripartite robuste. La commission des affaires économiques du Parlement est en train d'examiner ce document. Il y a une consultation publique également et c'est donc au mois d'août que le Parlement devrait procéder à l'adoption du texte. Mesdames et Messieurs, Fidji s'engage au tripartisme et au-delà bien entendu de l'examen de ce texte. Nous allons continuer de nous engager auprès de nos partenaires sociaux sur toutes les questions pertinentes du marché du travail, reconnaissant le fait que votre sagesse collective, votre expérience est indispensable pour façonner des politiques qui font une différence véritable dans la vie de notre peuple. Nous avons relancé le conseil des salaires tripartite et nous avons amélioré de 25% le salaire minimum. Nous sommes reconnaissants à l'OIT pour l'assistance technique sans faille qui nous a porté tout au long du processus. Votre expertise, vos encouragements ont été des plus importantes pour orienter nos réformes, permettant de nous assurer d'une conformité avec les normes internationales du travail. Monsieur le Président, j'aimerais également partager avec vous un véritable jalon dans les progrès réalisés par le gouvernement de la Coalition du peuple, un jalon essentiel en matière de travail. En effet, en septembre 2024, notre pays a finalement pu résoudre le conflit de 1991, à savoir la grève de la mine d'or de Vatucola. C'était le conflit industriel de plus longue durée, puisqu'il s'était étalé sur 33 longues années. C'est grâce à un dialogue social patient et un engagement renouvelé du gouvernement que nous avons pu atteindre un règlement de 9,2 millions qui a bénéficié à 368 travailleurs et leurs familles. Mon ministère a facilité la première indemnisation de 10 000 dollars par travailleur, 15 000 seront encore déboursés dans le budget 2025-2026. La résolution de ce conflit montre que quel que soit le degré de difficulté d'un conflit du travail à terme avec l'engagement nécessaire, ce sont les droits des travailleurs qui peuvent prévaloir.

Nous sommes reconnaissants à l'OIT qui a reconnu que c'était une véritable avancée pour les droits des travailleurs du Fidji. Le Fidji reste attaché aux principes inscrits dans la déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail. Nous sommes convaincus du fait qu'en renforçant le dialogue social, en promouvant les droits fondamentaux au travail et en investissant dans les femmes et dans les hommes, nous pourrions construire un avenir plus résilient, inclusif et prospère pour toutes et tous. Je vous remercie. Vinaka vakalevu.

M. Anthonige Anil Jayantha Fernando

Gouvernement (Sri Lanka)

Monsieur le Président, Monsieur le directeur général, Mesdames et Messieurs les délégués, c'est à la fois un honneur et un privilège de m'adresser à la 113e session de la conférence de l'OIT au nom du gouvernement et du peuple de la République démocratique socialiste du Sri Lanka. Permettez-moi tout d'abord d'exprimer ma reconnaissance pour un rapport approfondi qui vient en temps voulu, présenté par le directeur général qui montre comme il se doit les liens entre emploi, droit, croissance mais aussi les défis et la voie permettant de réaliser la justice sociale. Dans cet esprit, le Sri Lanka exprime son engagement sans faille envers les valeurs fondatrices et objectifs de l'organisation internationale du travail. Comme les autres nations, le Sri Lanka a connu des défis les plus difficiles ces dernières années que ce soit le COVID 19 ou les effets qui vont s'intensifiant du changement climatique. En outre, nous avons dû faire face à des difficultés internes : corruption, mauvaise gestion économique, dette incommensurable, incohérence politique, stagnation, revenus gouvernementaux en chute, secteur externe affaibli. Le peuple donnait en mandat clair au gouvernement, visant à éliminer la corruption, à reconstruire l'économie et à poser les bases d'un avenir juste, inclusif et durable. Et sur cette voie, lentement mais sûrement, nous stabilisons notre économie. Nous allons vers une société équitable, juste, démocratique, renforcée. Un point clair de notre stratégie nationale. Un point clair de notre stratégie nationale, c'est la volonté d'attirer et d'accélérer les investissements en priorité vers l'agriculture, le tourisme, l'énergie, les TCI, la logistique, les industries basées sur les minéraux et l'économie verte. En parallèle, nous sommes engagés envers le développement des ressources humaines, en particulier grâce à l'autonomisation des femmes, des jeunes et en renforçant les compétences multiples pour l'avenir. Nos politiques du travail sont alignées sur les visions et normes de l'OIT, reflétant les meilleures normes internationales et les thématiques clés que l'on retrouve dans le rapport du directeur général. Malgré des difficultés dans le budgétaire économique, le gouvernement a pris les décisions nécessaires pour améliorer les salaires de base du secteur public en augmentant le budget national de 60 à 80%. Nous avons amendé la législation sur le salaire minimum pour nous assurer que dans le secteur privé également, les salaires soient plus justes, l'objectif à long terme étant d'aller au-delà d'un salaire minimum vers un salaire vital pour tous. Nous reconnaissons également la nécessité d'un meilleur engagement des parties prenantes et un discours plus fort sur les retombées positives des technologies, en particulier en termes d'appropriation, contrôle, pouvoir de marché, mais aussi l'asymétrie de l'information. Il faut s'assurer du fait que dans les relations de production, il y a un partage égal des bénéfices. Le Sri Lanka est pleinement engagé vers le renforcement de la législation du travail pour s'assurer de relations de production responsables et libres. Nous mettons en particulier l'accent sur un travail décent, la sécurité et la santé au travail, réduire l'écart entre les salaires des femmes et des hommes, soutenir l'économie des soins, assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les personnes qui se trouvent dans l'économie informelle précaire et qui ont

des jobs. Nous considérons que chacun devrait avoir son mot à dire dans la production plutôt que d'avoir, d'une part, des récipiendaires passifs de décision qui seraient prises par quelques autres. Pour orienter nos réformes, nous sommes appuyés sur le modèle tripartite et nous avons élargi celui-ci pour inclure plus de parties prenantes encore, une approche inclusive visant à permettre un agenda de la réforme pour une meilleure reprise économique. Nous continuons de coopérer étroitement avec l'OIT et d'autres partenaires internationaux pour renforcer la capacité institutionnelle et la cohérence de nos politiques. Nous considérons que la croissance économique va main dans la main avec les emplois et les droits. Il faut voir les choses sous un angle large, à savoir celui de la justice, de l'inclusivité, de la durabilité. Permettez-moi de saisir cette opportunité pour souligner le rôle critique que joue la solidarité internationale, la coopération internationale. Nous sommes confrontés à des changements internationaux, que ce soit le changement climatique, la migration, les difficultés écologiques et cela exige de notre part des réponses coordonnées, basées sur l'humanité, la justice et la déontologie. Pour conclure, je réitère le soutien sans faille du Sri Lanka pour la mission et le mandat de l'OIT, l'appel pour les emplois, mais aussi le droit et la croissance n'est pas seulement pertinent, c'est aussi une urgence, c'est la priorité numéro un. Ensemble, nous devons nous battre pour construire un monde du travail où personne n'est laissé en marge, quel que soit le lieu de travail, le type de travail ou sa nature. Il s'agit de défendre en particulier les droits du travail. Le Sri Lanka est prêt, avec une volonté politique sans faille, pour contribuer à cette tâche essentielle et noble. Merci.

M. Keith Sonderling

Gouvernement (États-Unis d'Amérique)

Monsieur le Président de la conférence, Mesdames et Messieurs les délégués, je vous remercie de me donner la parole. C'est pour moi un honneur d'être ici à Genève, à la conférence internationale du travail de l'OIT, la conférence internationale du travail par définition, pour parler de l'intersection entre emploi droit et croissance. Ici, au nom des États-Unis d'Amérique et des travailleurs américains, en remettant les valeurs de l'Amérique d'abord, le président Trump a relancé l'Amérique sur la voie de la force de l'innovation, du triomphe économique. En l'espace de quelques mois, depuis le jour de négociation, l'économie américaine s'est diversifiée, a connu une croissance avec 500 000 nouveaux emplois. Les travailleurs américains peuvent garder dans leur poche plus de leur argent gagné à la sueur de leur front, se lancer sur de nouvelles voies professionnelles et peuvent enfin respirer avec soulagement, après des années de réglementation étouffante, de prix qui croissaient de manière incommensurable, ce qui menaçait leurs revenus. L'économie américaine est un exemple de succès sur les marchés internationaux et le président américain est en train de réaliser sa promesse, l'Amérique d'abord, grâce à son soutien aux entrepreneurs. Il aide les Américains qui travaillent si dur à garder plus de leur argent en éliminant les taxes sur les pourboires, les heures sups et les autres taxes. Les travailleurs des plateformes, ceux qui font des jobs, doivent être des moteurs de la croissance économique. Grâce à lui, chaque travailleur devrait avoir des emplois accessibles, nouveaux, des voies rapides vers un travail permettant d'avoir des revenus. Nous voulons ouvrir des flux de revenus pour les clients, pour les petites entreprises, et c'est grâce à cela que maintenant les travailleurs américains peuvent vibrer grâce à la liberté, à la flexibilité de l'emploi. L'économie de plateforme permet à tout le monde de travailler d'où qu'il soit, qu'il soit en région rurale, qu'il soit en pays de développement, les réfugiés, les professionnels déplacés et même les retraités qui veulent rester actifs peuvent travailler sur les plateformes. Cela donne accès à des carrières qui permettent de stabiliser les revenus, inclusion numérique. Par

contre, il y a des règles qui sont un fardeau démesuré à l'échelle internationale et qui risquent d'effacer toutes ces opportunités sans pareil. Une attitude rigide considérant que toutes ces réglementations sont la panacée vont freiner l'innovation et porter dommage alors que les personnes qui travaillent de par le monde dépendent de l'économie de plateforme. C'est pourquoi il est essentiel que nous coopérons tous sur ces questions. Il faut que pour les sociétés du 21^e siècle, pour qu'elles puissent véritablement se développer, les politiques internationales doivent être caractérisées non plus par la peur mais par la liberté. Nous avons déjà vu quelles sont les conséquences de la sur-réglementation. Les Etats-Unis ne toléreront plus des normes biaisées, injustes qui mettent les travailleurs américains en dernier et par extension empêchent la coopération internationale. Les normes internationales doivent promouvoir l'égalité sans éliminer le choix, ce qui signifie qu'il faut reconnaître la diversité des travaux de plateforme, reconnaître les systèmes juridiques nationaux et exiger que des propositions répondent, que toutes les lois de tous les pays soient mises en conformité où se trouvent les plateformes. Cela va continuer à un paysage juridique fragmenté, ce qui est mauvais tant pour les entreprises américaines que pour les indépendants. Cela voudrait dire plus de coûts, moins de contrats, des services réduits. Ce qu'il nous faut, c'est la flexibilité, l'accès, la parité et pas la bureaucratie. Sur les marchés internationaux, nous avons des moteurs qui sont vraiment la hi-fi de l'économie, le travail de plateforme d'intelligence artificielle à nous d'élargir et non plus de restreindre l'opportunité économique. C'est vrai également pour les avancées dans l'intelligence artificielle. Les réglementations en matière d'intelligence artificielle mettent beaucoup trop l'accent sur le contrôle alors que l'AI c'est la porte vers l'innovation et la prospérité. Nous sommes en train de couper les ailes de nos entrepreneurs au lieu de donner courage à nos innovateurs et ce, pour le bien des travailleurs. L'application d'une économie technologique diversifiée tournée vers l'avenir permet la création d'emplois, une sécurité nationale renforcée et une infrastructure critique effective. On est en train d'étrangler des entreprises qui se lancent dans l'intelligence artificielle et qui pourraient changer la vie. On les étouffe avec une charge bureaucratique et réglementaire qui empêche la force de travail et la société de se mettre à son avantage. L'administration Trump s'est engagée pour être le leader en matière de technologie à IA. C'est pourquoi il y a un ordre exécutif sur l'IA du président Trump et avec ses 100 premières journées, nous voyons que cela équipe de manière globale nos étudiants, nos travailleurs avec des outils qui leur permettent de naviguer l'horizon au lieu d'être laissés derrière par peur. La semaine dernière, et pour ce qui reste de la semaine, nous avons l'occasion de poursuivre vers un travail économique ouvert, libre, plein d'opportunités. Merci.

M. Muhammad Sakhawat Hussain

Gouvernement (Bangladesh)

Je vous remercie, M. le Président, Excellences, Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames, Messieurs. Je vous souhaite une bonne journée. M. le Président, permettez-moi tout d'abord de vous féliciter à l'occasion de votre élection en tant que président de la conférence. Nous nous félicitons du rapport à la conférence présentée par le directeur général ainsi que celui du conseil d'administration. M. le Président, le monde du travail aujourd'hui est confronté à une pléthore de défis, que ce soit la croissance ou les emplois ne s'améliorent pas, les défis de la transformation vers l'intelligence artificielle, l'écart qui va s'élargissant de productivité et salaire réel, les disruptions dans le commerce mondial et les obstacles à la liberté d'échange, les conflits armés, la vulnérabilité du climat, la confiance qui chute dans le multilatéralisme et la

coopération bilatérale ont été accompagnés de chocs terribles à l'économie partout dans le monde. Mesdames et Messieurs les délégués, nous poursuivons notre voyage vers la croissance économique sur la base d'indicateurs comme le PIB, le revenu par tête. Mais il y a aussi d'autres paramètres importants, le pourcentage de l'augmentation de travail décent, le taux de création d'emplois productifs et pourtant ces chiffres-là passent au deuxième plan. Nous ne pourrions néanmoins réaliser notre objectif de monde prospère et de paix durable que par le biais d'un nouveau contrat social. Cet accord doit être basé sur une croisée saine d'emplois, droits et croissance. Notre croissance doit apporter à nos travailleurs leur part, la part qui leur revient, c'est-à-dire une amélioration de leur pouvoir d'achat, de sorte à assurer la durabilité des entreprises. Notre éducation nationale, les politiques de développement des compétences, les politiques d'emploi, politiques économiques et industrielles doivent se renforcer mutuellement, soutenir les entreprises et les travailleurs. Monsieur le Président, pour s'assurer d'une bonne distribution de la croissance mondiale, les efforts concertés pour faciliter l'accès aux marchés mondiaux des biens et services, faciliter la migration juste, réduire la division technologique, améliorer les responsabilités le long de la chaîne d'approvisionnement, tous ces éléments sont essentiels. Comme le rapport du conseil d'administration le dit, ce dernier a examiné toute une série de points l'année dernière, des stratégies importantes, du suivi des plans d'action. Si nous souhaitons que les débats, discussions et décisions liées au monde du travail soient plus représentatives, la démocratisation de l'OIT doit être perçue comme le facteur clé principal. Dans notre volonté de créer un bon environnement pour une croissance riche pour les emplois en protégeant les droits et les travailleurs, le gouvernement intérimaire du Bangladesh, emmené par le Président, met en œuvre les recommandations de la Commission de réforme du travail. Nous avons reconstitué tous les organes tripartites, notamment le TCC, de manière démocratique pour permettre un dialogue social constructif par un biais des commandants les plus représentatifs. Le processus d'amendement exhaustif de la loi du travail a évolué rapidement et les amendements devraient être promulgués d'ici les prochains mois. 44 sur 45 affaires motivées par des aspects politiques contre des syndicalistes ont été classées au cours des derniers mois ou vont l'être. Dans nos efforts déployés pour renforcer le cadre d'inspection, nous nous attendons à ce que 122 nouveaux inspecteurs soient bientôt accrédités. Nous considérons la ratification de la C-155 et la C-187 pour améliorer la SST et nous sommes en train de nous préparer à signer la C-190. Le Bangladesh est particulièrement préoccupé de la réduction de fonds pour la coopération et le développement, à la lumière notamment des besoins pressants pour relever des défis de taille en termes de renforcement de capacité des mandants tripartites, renforcement de la gouvernance du travail, renforcement des compétences et création d'emplois. Nous réaffirmons notre engagement inébranlable en faveur de la mise en œuvre des normes du travail. Une approche constructive, notamment le renforcement du mécanisme de contrôle de l'OIT et une assistance technique pour l'avenir est préférée plutôt que d'avoir recours à des mesures punitives. Nous sommes profondément préoccupés par la fragilisation du secteur du travail en Palestine à cause de l'agression génocidaire d'Israël. Les forces d'occupation israéliennes visent à détruire les infrastructures civiles et attaquent les civils, les femmes, les enfants. Tout ceci est au cœur de ce dégât. Je n'ai nul doute du fait qu'ensemble, il nous sera possible d'opérer de réels changements avec les bonnes valeurs démocratiques. Le dialogue social pour atteindre le plein emploi productif et pour mettre en place des valeurs démocratiques est le dialogue social. Je vous remercie.

Employeur (République dominicaine)

Monsieur le Président, merci. Bonjour à toutes et à tous, mesdames et messieurs. La délégation des employeurs de la République dominicaine salue les représentations participant à cette conférence internationale du travail, où il nous sera possible d'analyser des aspects importants et processus clés qui sont présents aujourd'hui dans nos sociétés. En ces temps de changements sociaux profonds et d'incertitude, nous saluons le rapport du directeur général la mention du principe de dialogue social promu par l'OIT, les valeurs démocratiques qui y sont mentionnées et également le lien qui doit être fait entre emploi, bien-être, respect des droits et travail décent. Nous estimons que les contributions réalisées par l'organisation internationale des employeurs sont opportunes et adéquates. Contributions qui lancent, dans le cadre du respect de la propriété privée, cette idée d'entreprise durable et qui parle de l'environnement propice pour que les entreprises contribuent à la société conformément à leur rôle et engagement. Nous réitérons notre engagement en faveur de la Coalition mondiale pour la justice sociale, inaugurée par l'OIT, pour combler les écarts de justice sociale et pour faire progresser le programme à l'horizon 2030. Atteindre la justice sociale est toujours la responsabilité des travailleurs, employeurs et gouvernements. Nous espérons que l'OIT et le système des Nations unies, de manière générale, pourra organiser une coordination pour identifier les engagements politiques, investissements, actions concrètes. Dans notre pays, nous avons atteint des niveaux de dialogue social qui ont permis d'aboutir à la version actuelle du Code du travail. La loi, notamment, qui crée le système dominicain de sécurité sociale et nous espérons qu'à l'avenir proche, cela nous permettra également d'adapter notre législation du travail au nouveau temps et tout ceci en s'appuyant sur le dialogue tripartite. Parallèlement, nous espérons que les conclusions des travaux de cette conférence seront équilibrées, renforceront la représentativité des personnes qui participent aux relations du travail et respectent la liberté d'entreprise et le libre-échange. Nous souhaitons promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail et nous le réitérons, nous en sommes convaincus. Ces derniers doivent être au bénéfice de tout le monde et s'appliquer de manière équitable pour les travailleurs et les employeurs. Après être sortis de la situation d'exception de la COVID-19, nous voyons maintenant qu'il est important de nous pencher au sein de l'OIT sur l'examen de la souplesse des normes et des contributions permettant plus d'emplois et des meilleurs emplois. Et également de trouver l'équilibre entre durabilité des entreprises d'une part et examen des activités informelles d'autre part. Nous souhaitons parler de notre vision du rôle et des contributions de l'OIT. Nous estimons que nous souhaitons nous engager à lancer des accords en République dominicaine par le biais du dialogue et de la concertation, permettant de consolider les relations tripartites, le respect de politiques publiques, le renforcement de l'institutionnalité, la transparence, la création d'emplois de travail décent dans des entreprises durables qui ont une incidence positive sur le domaine social, économique et environnemental. Et nous voyons qu'il est important d'identifier des solutions intégrales au code du travail. Les procédures, les coûts dérivés de l'emploi du travail, par exemple, décider d'agir sur un axe et pas tous les axes entraînerait une application inéquitable de toute la loi de République dominicaine. Nous souhaitons dire que nous allons tenter de relever les défis du monde du travail par le biais d'un code du travail qui concilie les besoins des travailleurs et des employeurs. Nous réitérons notre engagement visant à faire respecter les droits des travailleurs par le biais du dialogue afin d'atteindre les objectifs fixés par tout le monde. Merci.

Mme Patricia Francourt

Gouvernement (Seychelles)

Monsieur le Président, Excellences, Mesdames et Messieurs, Bonjour à toutes et à tous. C'est un honneur et un privilège que de pouvoir intervenir à l'occasion de la 113^e session de la Conférence internationale du travail. Chaque année, nous réaffirmons notre engagement partagé visant à accélérer la réalisation du travail décent et de la justice sociale. L'Organisation internationale du travail est résolue dans la volonté d'emmener les gouvernements employeurs et travailleurs pour atteindre ces objectifs. Je souhaite à cet effet remercier l'OIT de tout le soutien technique apporté aux Seychelles. Je remercie le directeur général de l'OIT, Monsieur Gilbert Houngbo, d'avoir fixé à l'ordre du jour le sujet de son rapport, les emplois, les droits, la croissance, renforcer la connexion. Uniquement créer des emplois ne permettra pas de répondre aux défis sur le marché du travail. Les emplois doivent être décents, exempts d'exploitation, productifs pour créer plus de bien-être au sein des populations et de croissance économique. Les Seychelles se font l'écho des points à l'ordre du jour de cette conférence qui reflètent les défis du marché du travail que nous ne pouvons taire. La discussion sur les dangers biologiques au travail met en lumière l'effort responsable déployé par l'OIT visant à actualiser son cadre normatif. J'espère que les nouvelles normes contribueront à améliorer le droit qu'a chaque travailleur à être en sécurité et en bonne santé dans le milieu du travail, et ce faisant, permettant plus de continuité économique. La discussion sur les économies de plateforme est opportune étant donné le fait que de nombreux pays examinent l'utilisation de technologies avancées comme facteur habilitant de plus de créativité. En tant que petit état insulaire en développement avec peu de ressources, nous constatons à quel point un programme de numérisation est d'actualité et permettra de gagner en efficacité et productivité au niveau de l'économie. Mesdames et Messieurs, les Seychelles vont continuer d'avancer en adoptant des stratégies audacieuses et nécessaires pour opérer une transformation nationale, diversifier l'économie et atteindre une croissance durable. Le gouvernement prend acte du rôle que joue des effectifs du travail compétents. Ces effectifs sont au cœur du marché du travail pour aujourd'hui et demain. Un peu plus tôt cette année, nous avons augmenté le salaire minimum national dans la fonction publique pour que les travailleurs soient plus autosuffisants et pour renforcer leur motivation professionnelle. Le gouvernement récemment a annoncé l'ajout d'un souble de travail pour la fonction publique en tant que stratégie pour aborder la productivité, le chômage et améliorer l'équilibre vie professionnelle-vie privée. En outre, le gouvernement a mis sur pied un forum conjoint avec le secteur privé étant fortement représenté. Dans ce forum, il y a des syndicats, des travailleurs et ce forum complète notre cadre tripartite de gouvernance. Il est emmené par notre volonté d'avoir un dialogue ouvert et de s'assurer que le secteur privé soit toujours un moteur de création d'emploi. Nous sommes un très petit pays avec une demande élevée de travail et il est donc encore plus important que nous nous adaptions aux changements sur le lieu du travail. Notre loi de l'emploi, déjà 30 ans après des révisions détaillées en consultation avec les partenaires sociaux et les parties prenantes, cette loi est en train d'être révisée. Il s'agira d'une des lois les plus importantes pour notre pays. Le gouvernement constate qu'il est nécessaire d'avoir des lois contemporaines, transformant la main-d'œuvre et trouvant un équilibre avec les intérêts des entreprises. Pour conclure, à la lumière des lacunes de travail actuelles, en tant que petit état insulaire en développement, nous estimons que tous les travailleurs aux Seychelles devraient pouvoir avoir un emploi productif et décent, répondant à leurs besoins de croissance personnelle et professionnelle. Et les entreprises, elles, devraient pouvoir disposer de politiques permettant de promouvoir

la satisfaction de l'emploi pour contribuer à un environnement de travail propice. Nous espérons réellement que ces développements nationaux et ceux à venir accéléreront le travail effectué visant à nous entraîner dans notre prochaine étape de développement. Merci.

Mme Eka Margishvili

Employeur (Ouzbékistan)

Monsieur le directeur général, Mesdames et Messieurs, tout d'abord, j'aimerais vous saluer depuis Tashkent. Il s'agit d'un honneur pour moi que de pouvoir intervenir au nom de la Confédération des employeurs de l'Ouzbékistan à l'occasion de la 113e Conférence internationale du travail. Les emplois, les droits, la croissance économique, autant d'éléments qui ne sont pas séparés, mais qui font plutôt partie d'un système interconnecté unique. La croissance économique est impossible sans création d'emplois. Et les emplois ne peuvent être réellement durables s'ils ne sont pas fondés sur le travail décent, des conditions justes et des protections juridiques fortes. Raison pour laquelle l'amélioration de la qualité du travail n'est pas uniquement une question économique. Il s'agit de la clé pour édifier un avenir durable. Il n'y a pas de croissance économique sans création d'emplois et pas de croissance pérenne sans emplois de qualité. Ce n'est pas juste une théorie. Il s'agit là de l'expérience réelle de l'Ouzbékistan. Par exemple, en 2024, nous avons vu une augmentation d'activité des employeurs. Les 150 000 postes vacants ont été postés sur la plateforme HHUZ. Il y a eu une augmentation de 28% par rapport à l'année dernière de postes vacants, ce qui montre que nous sommes prêts à croître, investir dans des personnes, créer de nouvelles occasions à saisir. Nous ne l'oublions pas, les droits des travailleurs sans croissance économique durable resteront lettres mortes. Et d'autre part, la production sans le respect des droits est synonyme d'exploitation. Mais pour nous, la création d'emplois n'est pas juste une question de données. Nous estimons qu'il est tout aussi important de protéger les emplois actuels et d'améliorer la manière dont le travail est organisé. Le travail décent n'est pas juste une notion, c'est une réalité. Le travail décent veut dire plus de sûreté, hygiène sur le travail et des pratiques de recrutement juste. C'est ce sur quoi nous nous sommes penchés dans le cadre de la santé SST de l'Ouzbékistan, tenu en avril et en mai, en coopération avec l'OIT et les partenaires sociaux. Notre approche se fonde sur trois principes clés. Tout d'abord, reconnaître les problèmes et tirer des enseignements des erreurs. Ensuite, être ouvert à la communauté internationale et garantir une surveillance constante à tous les niveaux. Aujourd'hui, l'Ouzbékistan devient une plateforme régionale clé en Asie centrale pour la coopération économique et sociale. En décembre de l'année dernière, nous avons ouvert une nouvelle enceinte droit de l'homme Ouzbékistan. Et en juillet dernier, nous étions très heureux de souhaiter la bienvenue au directeur général qui s'est rendu en Ouzbékistan à l'occasion d'une conférence tripartite promouvoir la justice sociale par le biais de l'harmonisation et de l'emploi et la protection sociale. Pour la première fois, l'Ouzbékistan a été élu pour figurer au conseil d'administration de l'OIT, un jalon dont nous sommes fiers. Chers collègues, le monde du travail est en pleine mutation, mais un élément est très clair. Nous pouvons édifier un avenir plus pérenne et meilleur, seulement en respectant les travailleurs et grâce à un réel partenariat entre employeurs, travailleurs et gouvernements. Chers employeurs, n'oubliez pas, nous sommes responsables de ceux que nous employons. Nous l'étions hier, nous le sommes aujourd'hui et le serons demain. Au nom des employeurs de l'Ouzbékistan, je forme cet engagement, nous sommes prêts à participer à un dialogue ouvert, à partager notre expérience, à travailler ensemble pour édifier un monde fondé sur le travail décent, juste et sûr. Merci.

M. Muhammad Maigari Dingyadi

Gouvernement (Nigeria)

Monsieur le président, Monsieur le directeur général de l'OIT, Monsieur Gilbert Hounbo, Excellences, particulièrement mon président, et je salue le sénateur du Nigeria de la productivité et du travail. Mesdames et Messieurs, au nom du gouvernement de la République fédérale du Nigeria, je vous transmets nos chaleureuses salutations et toute notre reconnaissance à l'intention de l'OIT et de ses mandants. Nous vous remercions de votre engagement continu à promouvoir la justice sociale et le travail décent. Nous voyons d'un très bon œil le rapport, source d'inspiration du directeur général qui se penche à juste titre sur l'accélération de l'action pour la justice sociale en tant que facteur de paix durable et de développement. Le Nigeria partage la vision de l'OIT de la transition juste et prend acte du fait que le développement durable se penche sur la croissance économique inclusive, les pratiques justes de l'emploi et des institutions démocratiques rigoureuses. Le rapport du directeur général de cette année attire l'attention sur la réalité du monde du travail, sous-tendu par des transformations mondiales socio-économiques, culturelles et technologiques qui menacent les emplois traditionnels et les moyens de subsistance des travailleurs. Nous nous associons au thème du rapport du directeur général étant donné qu'il s'associe au domaine prioritaire de notre programme renouvelé de l'espoir du président Bola Ahmed Tinubu, désignant le Nigeria en tant que destination d'investissement mondial de premier ordre. Ce programme se fonde sur la vision visant à atteindre une prospérité pérenne socio-économique par le biais de la création de l'emploi, l'inclusion, la sécurité de l'emploi, l'éradication de la pauvreté, la croissance économique, l'accès au capital, l'amélioration de la sécurité de la vie et de nos propriétés, l'état de droit et la lutte contre la corruption. Autant de priorités qui visent à créer une société plus équitable et juste, essentielle pour la croissance nationale et le développement. Excellences, je suis très heureux de vous informer du fait que le gouvernement du Nigeria, avec ses mandants tripartites, s'engage à faire progresser la justice sociale. Le Nigeria, par conséquent, s'est associé à la Coalition mondiale pour la justice sociale. Ceci s'inscrit dans notre engagement continu visant à édifier des sociétés équitables pour tous les Nigériens et à être partenaire avec l'OIT pour atteindre ses objectifs pour le bien commun. En juillet 2024, le Nigeria a approuvé un nouveau salaire minimum national ayant été négocié collectivement visant à améliorer les conditions de vie pour les travailleurs. Ceci s'inscrit dans une stratégie plus large de justice économique, distribution juste des gains économiques et travail décent. En outre, quant à l'éradication du travail des enfants, le Nigeria, en tant que pays chef de file sous l'alliance 8.7, redouble d'efforts pour éradiquer le travail forcé et le travail des enfants. Nous sommes en train de réviser la législation nationale, renforçons les capacités des partenaires, renforçons les institutions et mettons en œuvre des programmes communautaires pour aider les enfants vulnérables. Nous sommes bien conscients que plus de 60% des effectifs du travail du Nigeria travaillent dans l'économie informelle. Par conséquent, par le biais de différents programmes d'appui, réformes fiscales et inscriptions numériques, nous sommes en train d'aider les entreprises informelles à faire la transition vers l'économie formelle. Le gouvernement fédéral a récemment révisé la politique d'emploi national pour pleinement donner effet aux aspirations nationales visant à garantir le travail décent pour les Nigériens dans tous les secteurs. Monsieur le Président, le Nigeria a redoublé les investissements dans l'économie numérique, les TIC, par le biais d'initiatives telles que le cadre de compétences numériques nationales. Efforts visant à s'assurer que les jeunes et les travailleurs sont pleinement prêts à travailler à l'avenir. Nous attendons avec intérêt le résultat des

discussions normatives sur l'économie de plateforme dans le cadre de cette conférence. Nous en sommes persuadés, le tripartisme est un principe essentiel pour la paix et l'harmonie industrielle pérenne. Nous avons institutionnalisé des mécanismes de négociation collective et de consultation régulière entre les mandants pour s'assurer de relations industrielles pacifiques et d'une décision politique collaborative. Monsieur le Président, Excellences, la République fédérale du Nigeria attend avec intérêt de contribuer fortement aux différentes stratégies, discussions dans différentes commissions visant à combler l'écart qui se creuse de l'inégalité, les effets dévastateurs du changement climatique, les menaces technologiques, l'insécurité géographique, l'instabilité, le coût de vie en hausse et la méfiance accrue dans les institutions. Enfin, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général, Mesdames et Messieurs, nous devons continuer de travailler ensemble pour atténuer les conséquences des forces qui menacent notre prospérité commune allant au-delà des objectifs nationaux individuels. Nous devons ensemble tracer une voie vers un monde inclusif, équitable, résilient, productif pour les générations à venir. Merci.

M. Dmitry Platygin

Gouvernement (Fédération de Russie)

Merci, Monsieur le Président. Mesdames et Messieurs les participantes et participants, j'aimerais remercier l'Organisation internationale du Travail pour l'organisation et la réalisation de la Conférence internationale du Travail. Comme l'a dit dans son rapport, Monsieur le Directeur général de l'OIT, le dialogue social est le meilleur moyen de réaliser une croissance économique inclusive et des conditions de travail décentes. La Fédération de Russie partage entièrement l'idée de la nécessité de la justice sociale par le biais du travail décent. Nous avons réussi à opérer de nombreux changements cette année avec nos partenaires sociaux. Dans les conditions actuelles, le marché du travail connaît de grands bouleversements compte tenu de l'influence de l'économie mais aussi des facteurs démographiques et informatiques. Ces dernières années, on a pu constater une croissance exceptionnelle en Russie, à savoir l'année N-2. Dans l'avant-dernière année, une croissance du PIB de 4,1%. L'année dernière, une croissance de 4,3%. Il y a une croissance aussi du SMIC, le salaire minimum, et qui a connu une croissance de 16,6%. Il représente 48% du salaire moyen. Le chômage est en baisse. En effet, c'était un record l'année dernière avec 2,5%. L'une des grandes réalisations dans le domaine du travail, c'est la formation des pronostics et projection des formations des effectifs pour les années à venir. Nous savons donc quelles sont les professions qu'il nous faudra et combien de personnes. Nous sommes convaincus du fait que pour répondre aux besoins de l'économie, il est nécessaire de faire appel aux ressources internes, les jeunes tout d'abord, et les citoyennes et les citoyens qui, pour une raison ou une autre, ne travaillent pas. Et bien entendu, aussi améliorer la productivité du travail. Sur l'initiative du Président, le 1er janvier de cette année, nous avons lancé un nouveau projet national de formation des effectifs. L'objectif de ce programme, c'est que les institutions d'éducation et de formation soient au service des entreprises pour améliorer la réactivité au marché du travail qui va au changement, des projections qui permettent de connaître les besoins de l'économie et prévoir les besoins en augmentant les places dans les établissements de formation secondaire. Nous assurons aussi que famille et travail soient conciliables. Il faut que le gouvernement et les entreprises puissent faire place à ces espaces. C'est un changement de politique et nous avons déjà avancé en ce sens. Cette dernière année, nous avons pu améliorer le soutien des entreprises à ces travailleurs qui ont une famille. Les politiques sociales ont été entérinées par les partenaires sociaux, permettant de créer des conditions

économiques et sociales dans l'intérêt de la vie de la communauté sans discrimination des citoyens, permettant la réalisation de leurs droits et de leurs intérêts et cela permettant aussi la réalisation de programmes de formation répondant aux besoins du marché. Nous avons des mesures de formation gratuite, de formation professionnelle et de reconversion pour les différentes catégories de citoyens visant à renforcer la mobilité professionnelle et la compétitivité. Nous avons diminué ainsi les périodes de recherche d'emploi, donc de chômage, mais aussi amélioré la qualité du travail et de l'emploi. Il y a aussi de nombreuses personnes sans emploi qui se sont adressées aux agences d'emploi, en particulier les personnes de plus de 50 ans, les femmes qui avaient des enfants en bas âge, les personnes en situation de handicap, les jeunes, les personnes ne possédant pas d'éducation supérieure ou de baccalauréat et les personnes qui au bout de quatre mois n'ont pas trouvé malgré leur diplôme d'emploi. Nous avons mis en place avec les employeurs plus de 1600 différentes normes qui sont sans cesse mises à jour et qui concernent de nombreux travailleurs. Nous pouvons ainsi mettre en place des projets de formation des effectifs dans le cadre également d'améliorations informatiques. Nous avons aussi des services de l'emploi qui facilitent la tâche aux employeurs et aux personnes en demande d'emploi. Tous les centres d'emploi partent de la situation des demandeurs d'emploi et des recherches des entreprises. Il est indispensable aussi d'assurer la sécurité des travailleurs et nous avons donc mis en place un modèle de sécurité au travail permettant aussi d'assurer la sécurité et la santé de nos travailleurs. Un milieu du travail sûr et les principes et droits de la Déclaration internationale du travail y font référence. Nous voulons réduire année après année le nombre d'accidents du travail. Nous avons une base de données qui nous permet de mieux assurer la sécurité et la santé de nos travailleurs et travailleuses. J'aimerais en conclusion de mon intervention dire que notre mission première c'est de ne laisser personne en marge. Pour assurer la justice sociale, il est essentiel de relancer la coopération internationale qui, il va sans dire, permet de trouver les meilleures solutions pour surmonter les défis en matière sociale et d'emploi. Je vous remercie de votre attention.

M. Germán Eduardo Piñate

Gouvernement (République bolivarienne du Venezuela)

Merci, M. le Président. Au nom du président de la République bolivarienne du Venezuela, Nicolas Maduro Moros et du peuple vénézuélien, nous souhaitons vous transmettre ainsi qu'à tous les participants de cette conférence les salutations fraternelles et solidaires du Venezuela. Nous saluons le rapport du directeur général qui aborde le lien étroit entre les différents éléments emploi, droit, croissance et la justice sociale. Un rapport qui pose des diagnostics quant au défi de taille dans ce monde en pleine mutation. Des sujets très pertinents sont présentés tels que la relation entre la croissance économique et la stagnation de cette croissance, la réduction des salaires des travailleurs en se fondant sur la crise structurelle de l'économie mondiale, ces inégalités où les élites accumulent beaucoup de richesses au détriment des travailleurs. Dans ce cas, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela assiste à cette conférence préoccupé mais s'assurant que dans notre pays, nous sommes en train de renforcer le consensus entre différents secteurs de la société vénézuélienne et nous nous penchons sur notre politique de diplomatie et de paix, de défense des droits de l'homme. En dépit de ce blocus inhumain économique et financiers qui nous a été imposé par des élites qui gouvernent certaines puissances décadentes en occident. Ces mesures coercitives et unilatérales sont nombreuses. Et au lieu de s'arrêter, cette politique illicite, criminelle, violant le droit international se poursuit et a une incidence

négative sans distinction sur la réalisation des droits de notre population, particulièrement sur la mise en œuvre de programmes sociaux vitaux pour les enfants, les femmes, les personnes handicapées âgées. Outre ces agressions qui asphyxient les finances publiques et dépouillent le patrimoine, nous sommes affectés par toute une série de mesures qui affectent les droits des nôtres dans le monde entier, particulièrement dans la région américaine. Nos migrants sont victimes de xénophobie, racisme, de violation de leurs droits humains fondamentaux. Le cas phare de ceci est cette déportation massive de 253 citoyens vénézuéliens de manière violente vers des prisons de haute sécurité, de véritable camp de concentration dans un pays tiers. Sans compter même cette quantité d'enfants, d'adolescents, qui ont été séparés de leur famille sans suivre de procès juridique et transparent et en dépit du droit international. Ce ne sont que des expressions barbares de la décadence impérialiste. A la lumière de tout ceci, nous continuons pourtant de lutter. Nous continuons de défendre notre peuple et de construire de plus en plus une démocratie directe et participative, protagoniste. 32 élections en 26 années de révolution se sont tenues. Nous avons élaboré le plan ces Transformations 2025 à 2031 pour le développement national avec égalité et équité. Nous promouvons la construction d'un nouveau pouvoir par le biais du développement de cette haute au gouvernement comme une communale. Nous avons des expériences concrètes de ceci au niveau communautaire. Aujourd'hui au Venezuela, en outre, 70% du budget national est destiné à financer des projets approuvés et exécutés par les propres communautés elles-mêmes de l'organisation populaire. Et quant à la production, les travailleurs de différents secteurs organisent des conseils productifs des travailleurs pour relancer la récupération économique du pays et pour construire des modèles productifs et diversifiés qui permettent de nous défaire du modèle rentier pétrolier. Ces formes d'organisation démocratique font que le Venezuela soit un des pays en meilleur croissance en dépit de siège brutal que nous connaissons. Nous réaffirmons notre volonté de consolider le dialogue social pour nous engager en faveur de la paix, la stabilité du travail et le bien-être du peuple vénézuélien. Nous ne pouvons conclure sans exprimer toute notre solidarité avec la cause Palestine et pour lutter contre l'occupation criminelle des territoires arabes par le sionisme. Nous condamnons catégoriquement le fascisme de nouvel ère qui assiège Gaza. Nous souhaitons réaffirmer que la République bolivarienne du Venezuela continuera d'avancer en dépit des adversités et des menaces. Nous vaincrons. Merci.

Mme Pia Rolle

Gouvernement (Bahamas)

Monsieur le Président, Excellences, Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur de vous transmettre les salutations aujourd'hui du gouvernement des Bahamas. Alors que nous nous réunissons pour aborder un des défis les plus importants de notre époque, renforcer le lien entre emploi, droits, croissance. Le thème de cette année aborde directement le cœur de notre mission en tant que dirigeant du travail. C'est pourquoi je remercie tous les dirigeants du travail. Il est de notre devoir de nous assurer que le travail soit une force puissante pour opérer des changements profonds, pour générer une croissance inclusive, pour protéger les droits des travailleurs et pour permettre un accès au travail décent pour tous les citoyens. Les Bahamas se sont engagés sur une voie ambitieuse pour développer un programme progressiste et moderne du travail, atteignant tous ses objectifs. Nous sommes décidés à mettre en œuvre le programme national de travail décent dans sa deuxième édition grâce au conseil tripartite. Par le biais de ce programme, nous allons renforcer notre approche en termes de dialogue social et de gouvernance, tout en formant le personnel à répondre aux occasions

actuelles et à venir. La représentante des travailleurs des Bahamas hier l'a dit notre engagement en faveur du dialogue social, particulièrement dans le contexte du tripartisme a joué un rôle essentiel. A l'heure de faire progresser notre action dans tous les piliers clés du travail décent. Les tendances internationales reflètent l'état en déclin de la liberté syndicale et de la négociation collective et pourtant aux Bahamas, nous pouvons voir à quel point la coopération réelle entre gouvernement, employeurs et travailleurs peut connaître un essor, même en ces temps difficiles. Au cours des trois années et demie écoulées, le gouvernement a facilité la signature de 36 collectives ayant permis d'améliorer les salaires et les prestations dans le secteur privé ou comme public. Nos réunions trimestrielles entre gouvernement, syndicats et confédérations des employeurs nous ont permis d'adopter une approche proactive plutôt que réactive face aux litiges au travail, aux préoccupations. Notre processus collaboratif de réforme législatif qui permettra d'améliorer la gouvernance et moderniser. Toutes les lois dans notre nation témoignent de la manière dont le dialogue social pourra nous permettre de rester en conformité avec les objectifs du travail et objectifs nationaux et nous mettre en conformité avec toutes une série de conventions et norme de l'OIT. D'ici quelques mois, nous pourrions promulguer une loi améliorant le congé paternel et maternel, améliorant le congé de santé mentale et permettant un décret des politiques de travail à distance pour la première fois. Nous allons également aborder les réalités changeantes du travail entraînées par le changement climatique, la transformation numérique, les modifications démographiques tout en renforçant des politiques locales anti-harcèlement et discrimination et pour mieux protéger les travailleurs de l'économie informelle. Au sein de chacun de ces changements, il y a un dialogue social efficace et le déploiement imminent de notre programme d'apprentissage national est un autre exemple de dialogue social en pratique, étant donné qu'il y a une structure tripartite au sein de ce programme pour que toutes les parties prenantes puissent avoir voix au chapitre dans le pilotage de ce premier cadre national d'apprentissage pour améliorer l'employabilité des jeunes qui sont dans des situations difficiles en termes d'emploi. Nos efforts déployés au niveau du travail combinés à une croissance économique ont abouti au plus faible taux de chômage depuis 2008. Nous inaugurons des initiatives nationales, améliorons les occasions dans l'économie orange, verte et bleue et améliorons également l'emploi dans le secteur des technologies. Nous formons, nous créons plus d'occasion de formation pour que tout le monde saisisse ses occasions afin qu'il continue d'avoir une réussite en termes d'emploi. De nouveaux investissements dans l'école des arts, l'académie maritime nationale et le hub d'accréditation et de formation polytechnique ouvrent des voies vers de nouvelles carrières. Ces investissements reflètent le fait que nous sommes pleinement engagés de notre programme large et inclusif de travail qui nous permet d'aboutir à des réussites inédites. Je souhaite remercier sincèrement tous nos partenaires, y compris l'OIT, particulièrement le Bureau des Caraïbes, de tout le soutien technique qui nous a été fourni et qui a été primordial dans notre transformation vers le travail décent pour tout le monde. Qu'il me soit permis également d'insister sur l'importance que nous accordons au multilatéralisme et aux principes fondateurs de l'OIT. Nous appuyons la voie qui est tracée par l'organisation alors qu'elle est en train de s'adapter à cette époque trouble. Nous insistons sur l'importance de la coalition pour la justice sociale pour accélérer les progrès réalisés pour atteindre les ODD et pour défendre la justice sociale au niveau international. Nous félicitons le directeur général de son leadership visionnaire en investissant dans les populations, modernisant les institutions et créant des trajectoires pour plus de prospérité. Les Bahamas édifient un environnement de travail plus dynamique et résilient. Ensemble, nous pourrions transformer les défis, pour en faire des occasions à

saisir, de progrès partagé, mû par la conviction que chaque travailleur mérite la dignité, la sécurité et l'opportunité. Je vous remercie.

Mme Melissa Ansell-Bridges

Travailleur (Nouvelle-Zélande)

Mon nom est Melissa Ansell-Bridges. Je suis la secrétaire du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande. C'est pour moi un véritable privilège d'être ici pour représenter les travailleurs d'Aotearoa Nouvelle-Zélande. Tout d'abord, permettez-moi de dire que nous partageons toute notre solidarité avec le peuple du Myanmar. Notre syndicat a une relation ancienne, étroite avec le syndicat, le mouvement des syndicats du Myanmar et nous nous félicitons de l'invocation de l'article 33. Nous nous félicitons également de la résolution sur Gaza et nous appelons les gouvernements ici présents à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme au conflit et aux souffrances de celles et ceux qui sont frappés par ce conflit. Malgré notre engagement fort et historique au tripartisme, au dialogue social, malheureusement, à l'heure actuelle, nous avons un gouvernement qui ne montre que peu d'intérêt dans un dialogue avec les syndicats, que ce soit directement ou dans un cadre tripartite. Un exemple récent qui est particulièrement édifiant. Le 6 mai, le ministre des Relations industrielles a annoncé qu'elle opérerait des changements drastiques à la législation sur l'égalité de rémunération de la Nouvelle-Zélande qui était un modèle, une législation qui a été développée grâce à un processus tripartite. Des changements dont il n'avait pas été question 18 mois au préalable lors de l'élection. Dans aucun des plans de travail du gouvernement mis à jour régulièrement, il n'en avait été question. Les syndicats, y compris ceux qui protègent les travailleurs couverts par les mesures n'ont été ni informés, ni consultés. L'intention très clairement était de passer par la petite porte, de passer par derrière pour opérer ces changements. Et c'est dans l'espace de deux jours que la législation a été adoptée par notre gouvernement. Du jour au lendemain, notre système qui était pionnier, qui était un exemple mondial a été éventré. Tout ce qu'il reste, ce sont des blocages routiers, des obstacles, une course de labyrinthe et d'obstacles qui écartent l'égalité de paye de notre voie. 180 000 travailleurs et travailleuses, essentiellement des femmes, les personnes les moins bien payées de la Nouvelle-Zélande, les personnes les plus vulnérables ont vu toutes leurs demandes simplement éliminées par la loi. Des réclamations qui avaient progressé, pourtant, depuis de longues années. À présent, de nombreuses travailleuses et travailleurs sont exclus de la possibilité d'exiger l'égalité de paiement. En fait, on repart à la case zéro. Et ces personnes vont être confrontées à de nouveaux seuils. Il sera difficile de trouver une solution positive pour leurs conflits. Et leur demande de rémunération équitable a de plus grandes probabilités d'échouer que de réussir. Et pour mettre un peu de sel dans la plaie de ces travailleuses et travailleurs impactés, quelle est la raison de la décision du gouvernement ? Financière. Le gouvernement dit que l'ancien système coûtait cher. Nous sommes d'accord pour dire que les réclamations auraient été assez coûteuses, tout au moins pour celles et ceux qui ne font pas le travail que font ces travailleuses et travailleuses. Mais les calculs étaient justes. C'est un fait. Le travail de ces personnes a été sous-évalué et continue de l'être dans notre économie. Donc la réponse, ça doit être, mais comment répartons le problème ? Et non pas, comment diminue-t-on les coûts en évitant nos responsabilités ? Après tout, n'a-t-on pas profité pendant si longtemps du travail de ces femmes sous-payées ? Qui sont ces travailleuses ? Ce sont nos infirmières, nos sage-femmes, les nounous, les dames qui accueillent nos enfants à la crèche, les maîtresses aux primaires, aux secondaires, les assistantes de bibliothèque, celles qui soignent nos malades, nos parents, les personnes qui nous éduquent, qui de la

naissance à la mort nous accompagnent. Sans leur travail, notre société s'effondre. Nous ne pouvons plus nous développer. Et on meurt, tout simplement. Ces travailleuses disposent de compétences, d'expertise, elles sont formées et elles portent une responsabilité immense. Et depuis trop longtemps, ce travail et ces responsabilités ont été sous-évaluées, continuent de l'être, parce qu'on ne veut pas le voir. Trop de personnes ne regardent pas ces personnes, peut-être avant tout parce que ces travailleurs, ce sont des travailleuses, ce sont des femmes. Nous avons fait tant de progrès, des progrès excellents pour écarter ces discriminations basées sur le genre et nous sommes terriblement déçus de voir que ce gouvernement actuel méprise l'égalité de genre. Le mouvement syndical de la Nouvelle-Zélande va continuer d'insister, de défendre un système équitable de rémunération et nous n'arrêterons pas tant que les femmes n'aient pas été payées équitablement, quel que soit le genre des travailleurs. Ils doivent être payés pareillement. Merci.

M. Manuel Costa

Employeur (Portugal)

Mesdames et messieurs, c'est un véritable honneur pour moi que d'être ici, d'être de nouveau ici pour représenter les employeurs, pour défendre leur cause. Il est essentiel d'avoir une croissance économique au niveau national, mais aussi au niveau européen et au niveau international. Aujourd'hui, nous sommes confrontés à différentes menaces multiples, la guerre en Ukraine, les conflits commerciaux des différents pouvoirs, avec des conséquences extrêmement graves pour le monde du travail. Nous sommes confrontés à de graves insécurités, à un manque de confiance dans les marchés. Nous sommes confrontés à un monde nouveau. Nous essayons de nous forger une voie. La croissance économique assure aujourd'hui plus que jamais. Nous n'avons pas à craindre un manque de croissance économique, mais il y a aussi des conditions concernant l'emploi, les conditions de travail et il est indispensable d'en tenir compte car dans le monde il y a des transitions des plus importantes qui ont lieu, environnementales, numériques, avec les défis qui l'accompagnent, qui rendent plus difficile l'atteinte de notre objectif, nos objectifs tels que fixer par l'OIT, le travail décent, le respect des droits des travailleurs. Il est également important de noter que le dialogue social jouera toujours un rôle essentiel dans le contexte socio-économique, comme nous l'avons vu dans le rapport du directeur général de l'OIT. Nous partageons entièrement la nécessité du respect de ces intersections. C'est devenu difficile aujourd'hui, mais nous sommes convaincus du fait que les partenaires sociaux sont les parties prenantes clés pour réaliser le consensus. Indispensable en vue de trouver une solution, des solutions pour le monde du travail. L'informalité, thème premier de nos délibérations. Il y a un impact négatif de l'informalité avérée. Il est donc indispensable de lutter contre ce phénomène. A cette fin, il est nécessaire de forger les voies vers la formalisation de l'emploi pour les travailleurs concernés. La commission chargée de cette tâche joue un rôle essentiel pour le monde du travail. Bien sûr, il y a là un défi de taille à relever. Les recommandations et conclusions des travaux seront des plus importants. Le tripartisme joue ici un rôle clé. L'informalité et d'autres défis, le travail des plateformes, l'économie des plateformes qui ont une grande importance aujourd'hui, il faut noter que les économies de plateformes concernent en particulier les personnes dans des situations socio-économiques très spécifiques et impactent des pays différemment. N'oublions pas non plus les cadres juridiques. Dans mon pays en particulier, les cadres ne sont pas adéquats pour relever les défis qui s'opposent. Les entreprises sont donc à risque. À la conférence internationale du travail, j'ai l'honneur de participer et d'examiner des questions au combien importantes. Les événements que

nous examinons sont la plus grande actualité. L'OIT est un organe vibrant, pertinent, qui est à même de relever les défis qui s'opposent à notre monde. C'est ici, dans ce forum, que nous devons chercher des solutions aux problèmes qui s'opposent dans le monde du travail. Les gouvernements, les employeurs, les travailleurs et leurs syndicats, tous doivent agir de concert. Nous devons continuer de jouer le rôle qui nous incombe. Je vous remercie.

M. Pius Mokgware

Gouvernement (Botswana)

Monsieur le vice-président, Excellences, délégués, je vous salue. Permettez-moi de commencer en saluant chaleureusement notre président. Félicitations à l'occasion de votre élection à la présidence de la 113e CIT. Soyez assurés que nous voulons assurer notre coopération en vue des résultats positifs et l'atteinte des objectifs de la conférence. C'est un véritable honneur pour le Botswana de partager à la 113e CIT. Le Botswana se félicite aussi de l'exécution de mandats par l'OIT dans la recherche de la justice sociale. C'est un impératif pour l'OIT, ces mandats de poursuivre ce travail et de réaffirmer sa pertinence et son impact dans un monde de la politique sociale, de l'économie sociale et des avances technologiques qui sont violents, qui sont brutaux. Le rapport du directeur général réaffirme le fait que la justice sociale dépend du renforcement des relations entre l'emploi, les droits, le contrat social et nous voyons que ce sont les trois piliers que la justice sociale ne permet pas sans la coopération de tous. La thématique de la conférence est des plus importantes. On ne saurait le souligner suffisamment dans l'objectif de faire avancer la justice sociale dans la poursuite d'un travail décent, y compris la sécurité et la santé au travail, un environnement sain. Cela devrait être l'objectif de tous les États membres pour répondre aux exigences préalables des conventions de l'OIT. L'agenda pour un travail décent, comme rappelé dans la convention et la justice sociale, l'équité, c'est le mandat de 2022, ce sont les outils indispensables pour la justice sociale et, en prioritaire, le travail décent. Le programme par pays 2024 a été étendu jusqu'en 2026, intégrant la croissance et les droits, sachant qu'ils se renforcent mutuellement en tant que priorité, permettant d'avoir l'égalité, l'inclusion sur un marché du travail pour toutes et tous. Il est également rappelé qu'il y a des cibles et des objectifs à atteindre pour avoir une véritable justice sociale, y compris la création d'emplois durables, l'amélioration de la protection sociale et un renforcement des institutions du marché de l'emploi. Le Botswana est sensible aux défis internationaux qui sont énoncés dans le rapport. Le chômage qui va croissant, les inégalités qui font d'eux-mêmes, le lien qui va s'affaiblissant entre croissance et droit du travail, travail décent. Les politiques récemment adoptées au niveau national sont une réponse directe à ces défis avec discussion entre la société civile, les employeurs, les travailleurs et le gouvernement visant à permettre le travail durable tout en permettant de lutter contre le chômage, en particulier chez les femmes et chez les jeunes. La justice sociale indispensable, les faibles niveaux d'emploi, le manque de sécurité dans l'emploi, ce sont des facteurs qui conduisent au conflit, pas seulement sur le continent africain. Le gouvernement de Botswana s'engage à avoir une approche basée sur les droits humains, y compris la reconnaissance des droits du travail, de sorte d'assurer l'équité et la dignité pour toutes et tous. Notre objectif est de relever les défis du chômage. Nous voulons assurer que l'expansion économique conduise à plus d'opportunités de travail, en particulier pour les jeunes et pour les femmes. Le Botswana est engagé en faveur d'un dialogue social avec les parties prenantes pour promouvoir les droits des travailleurs, améliorer leurs conditions de travail, leurs conditions de rémunération, s'assurer également de leur

sécurité dans leur environnement de travail. Cela brise le cœur de savoir que depuis 2021, il y a eu plus de 27 millions de personnes qui ont été forcées de travailler dans le travail forcé malgré le nombre élevé des nations qui ont ratifié la Convention 29. Il revient aux États membres d'unir leurs efforts pour lutter contre ces traitements inhumains. Monsieur le vice-président, le Botswana reconnaît la contribution essentielle du secteur informel dans la promotion de la croissance économique durable. Le gouvernement du Botswana est embarqué sur la priorisation des intérêts nationaux pour préparer le pays à viser une économie de haut revenu avec le développement d'innovation, création d'emplois, transformation, modernisation, modernisation des infrastructures, renforcement des partenariats avec le secteur privé, entre autres. Le rapport 2023 rappelle que quelques 3 millions de travailleurs sont morts dans le cadre d'accidents du travail ou de maladies du travail. C'est extrêmement préoccupant. La perte de vie a un impact grave sur les survivants, sur les dépendants, sur la famille du travailleur ou de la travailleuse concernée. La sécurité et la santé au travail sont une politique que nous développons, nous visons à avoir un minimum d'accidents. Pour conclure, permettez-moi de vous rappeler que l'arrivée rapide de l'intelligence artificielle a conduit à des développements technologiques et des bouleversements qui ont dans leur sillage tant des avantages que des désavantages dans le monde du travail. Il est donc indispensable que les États se préoccupent de la force de travail qui risque d'être frappée par la perte d'emploi à cause de l'IA. Il est nécessaire pour les pays de saisir aussi les opportunités que présente l'IA pour améliorer la productivité et le développement économique. Finalement, Monsieur le Vice-Président, permettez-moi une fois plus de réaffirmer l'engagement sans faille du Botswana et de son soutien au travail réalisé par l'Organisation internationale du travail. Merci de votre attention.

M. Chernogayev Sergey

Travailleur (Fédération de Russie)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, chers collègues, camarades, nous sommes tous ensemble l'instance de l'ONU la plus représentative des travailleurs, des employeurs, des gouvernements avec plus d'un siècle d'expérience dans le monde du travail et on pourrait penser que cette expérience, ces normes, cet immense océan mondial d'expérience serait la base sur laquelle on peut baser les travaux. Mais aujourd'hui, cet océan mondial a changé de paysage avec la naissance de nouveaux continents géopolitiques, avec de nouveaux défis, qu'ils soient productifs, sociaux ou techniques, qui nous posent de nouveaux défis systémiques et tous ces défis sont rappelés dans le rapport du directeur général. J'en suis d'accord, je ne vais pas les répéter. Il s'agit de défis qui renforcent encore la charge des problèmes encore non résolus. Quelque 60% de la population mondiale a peur de perdre son emploi, est à risque de le perdre, plus de la moitié travailleront toute leur vie dans l'économie informelle, des millions touchent un salaire qui est insuffisant pour être qualifié de décent et quelques 4 milliards n'ont strictement aucune protection sociale. Il y a donc les problèmes anciens, il y a les problèmes nouveaux, avec un dénominateur commun, l'être humain, sa vie, sa liberté, son bien-être. Le développement social a trois éléments. L'élimination de la pauvreté, l'accès à un salaire vital, la garantie de l'emploi, du plein emploi, d'un travail décent pour tout un chacun et aussi la justice sociale. Pour avoir un système multilatéral nouveau, il faut aussi de l'équitabilité et de la coopération souveraine. Il faut qu'il y ait justice, solidarité, égalité entre les états, quelle que soit l'orientation politique de ces états. Il est indispensable aussi à cette fin que nous réintégrions la fédération des syndicats du Belarus qui a été écartée des discussions à l'OIT à cause des problèmes liés à cet état. La fédération des syndicats du Belarus a été

exclue du conseil administratif et cela politise l'activité de l'OIT. Cela ne correspond pas à l'atteinte des objectifs de l'OIT. Il est indispensable d'avoir un dialogue social inclusif pour le développement, pour avoir une meilleure union sociale. Il faut dans cette époque des plus difficiles que nous unissions nos efforts et les mandats de l'OIT peuvent avoir un véritable contrat social large en établissant ces nœuds entre le développement économique, la justice sociale et la protection de l'environnement. Les éléments clés du contrat social sont l'accès à un revenu décent pour la population, mais aussi l'accès à la justice, l'accès à un environnement sain, l'accès à l'éducation. J'ajouterais qu'il faut aussi qu'il y ait une véritable productivité et la possibilité pour les entreprises de se développer. Le modèle russe du partenariat social, sans exagération, est l'un des systèmes les plus effectifs qui respectent les intérêts socio-économiques tant des travailleurs que des employeurs et des intérêts de l'État. Un modèle qui fait intervenir tous les niveaux d'administration et de pouvoir. Il faut, en parallèle, renforcer le dialogue social en Russie. En effet, il y a un certain nombre d'entreprises avec participation étatique qui ne rentrent pas dans les fédérations d'employeurs et qui réfutent donc les accords, ne souscrivent pas ces accords bipartites et tripartites, ce qui ne permet pas d'en bénéficier au travers de ces branches. Il faut défendre la souveraineté de notre pays, améliorer la croissance économique, rediriger les efforts en fonction des besoins du marché, ce qui exige le partage des responsabilités entre chacune des parties à cet effort tripartite. Le travail tripartite, c'est aussi la façon la plus adéquate d'atteindre les objectifs d'un État. Pour que la Russie soit stable et qu'il y ait la confiance du peuple en le pouvoir, il est indispensable que la situation des citoyens elle-même soit améliorée. Les syndicats et les employeurs doivent agir de concert, améliorer les relations professionnelles, industrielles et participer à des projets communs. C'est le facteur essentiel de notre activité commune. Je vous remercie de votre attention.

M. Antonio Sayo

Employeur (Philippines)

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-président, Excellences, Mesdames et Messieurs les délégués, bonjour. C'est à nouveau un privilège que de prendre la parole à cette conférence au nom de la Confédération des employeurs des Philippines, particulièrement en ces temps de transformation profonde du monde mondial du travail. Cette année marque le 50e anniversaire de notre Confédération, cinq décennies de coopération avec les gouvernements, les travailleurs et les institutions internationales afin de favoriser des conditions pour les entreprises productives et pour promouvoir le dialogue social fondé sur des principes. Cette étape correspond aux thématiques de cette conférence, comment mieux lier emploi, droit et croissance, d'une part, les perturbations mondiales et les opportunités, d'autre part. Nous félicitons le directeur général pour l'accent qu'il a mis dans ce rapport sur la croissance inclusive, leur travail décent à la participation démocratique. Il ne s'agit pas là d'aspirations abstraites, mais bien d'impératifs extrêmement pertinents, tout particulièrement pour des économies en développement, telles que les Philippines. Nous nous félicitons de la prise en compte du progrès accompli par les Philippines sur le plan tripartite et de la manière dont nous avons attaqué les questions liées à la liberté d'association. Nous sommes également sensibles au fait que notre pays ne fait pas partie des 24 cas examinés par la Commission sur l'application des normes dans le cadre de la Convention numéro 29 sur le travail forcé. Ceci reflète bien les progrès accomplis. Nous reconnaissons néanmoins qu'il y a encore matière pour ancrer la confiance et le dialogue constructif à tous les niveaux. Les Philippines continuent à mettre en œuvre des législations tournées vers l'avenir et des mécanismes institutionnels sur la

protection du travail et la gouvernance. Ceci dit, nous sommes extrêmement préoccupés par le fait que les Philippines figurent toujours sur la liste de l'Index des droits mondiaux, de la CSI, comme faisant partie des 10 pays les pires en matière de traitement des travailleurs. Notre Confédération remet en compte la méthodologie suivie et la sensibilité contextuelle de ce classement. Il est important que dans de telles évaluations et classements, on s'appuie sur des données rigoureuses, vérifiables et élaborées à partir d'un engagement inclusif avec l'ensemble des organismes tripartites nationaux. Des classements simplifiés à outrance ne doivent pas faire de l'ombre aux véritables réformes et aux progrès accomplis grâce à la coopération bipartites et tripartites. La Confédération réaffirme son engagement pour faire avancer l'emploi des jeunes, l'égalité des gens sur le lieu de travail et la transition de la formalité vers la formalité. Nous favorisons également les pratiques responsables des entreprises, y compris la création d'emplois verts, l'intégration de l'IA, la mise à niveau des compétences numériques, notamment dans les micros et les PME. Nous partageons le point de vue de l'OIT, selon lequel le dialogue social est indispensable et doit être protégé. Le tripartisme reste le fondement de la gouvernance en matière de travail aux Philippines. Nous continuons à soutenir les efforts en matière de dialogue avec les représentants des emplois et des travailleurs, notamment dans le cadre du comité interagence E023. Alors que nous nous tournons notre regard vers les 50 prochaines années, notre Confédération reste convaincue que sa mission est de développer le travail décent et des entreprises durables. Nous remercions l'OIT pour sa coopération technique, sans relâche et réaffirmons notre engagement à contribuer de manière active à la coalition mondiale pour la justice sociale et l'agenda de l'organisation. Merci.

M. Askarbek Yertaev

Gouvernement (Kazakhstan)

Monsieur le Président, chers participants de la conférence, permettez-moi de vous saluer au nom du gouvernement de la République du Kazakhstan à l'occasion de cette 113e Conférence internationale du travail. Le Kazakhstan installe beaucoup d'importance aux principes de justice sociale qui permettent de mettre en place des conditions de travail équitables, l'égalité des chances et la protection des droits de l'ensemble des citoyens, indépendamment de leur origine sociale, de leur statut ou de leur genre. C'est la raison pour laquelle le Kazakhstan a rejoint la coalition mondiale de l'OIT pour la justice sociale. Nous soutenons les objectifs de la coalition, nous sommes engagés à contribuer de manière active afin de faire avancer ce programme global, mondial, celui-ci vise à promouvoir le travail décent, la résilience sociale et l'égalité des chances. Le rapport du directeur général affirme à juste titre que la justice sociale ne peut être atteinte que s'il y a un lien étroit entre travail, droit et développement durable. Nous sommes pleinement d'accord avec cette approche. Les principes ci-dessus constituent les fondements de la politique nationale du Kazakhstan. Les principes de justice et de développement durable sont l'aspect par lequel nous évaluons tous les domaines clés de notre politique sociale et de notre politique du travail. À cette fin, trois documents stratégiques ont été adoptés au cours des dernières années pour guider nos progrès. Le Concept pour le développement du marché du travail, le Concept pour le travail sûr, le Concept de politique inclusive. Notre objectif n'est pas uniquement les chiffres, mais il s'agit de créer de la qualité en termes d'emploi. Nous nous efforçons de créer des emplois qui fournissent un revenu stable et des conditions de travail sûres sans oublier des opportunités de croissance et la protection des droits des travailleurs. Ceci constitue la base de notre marché du travail durable et inclusif. La priorité est donnée au secteur de l'économie, telle que l'industrie, la construction, le transport,

l'agriculture et le numérique. Ces secteurs sont porteurs d'emplois modernes particulièrement importants pour les économies régionales. Notre objectif est de mettre en place des possibilités de carrière transparentes qui répondent aux besoins de l'économie en mettant en place des activités de formation. L'analyse numérique des données de l'emploi nous permet de réagir à temps et de faciliter l'anticipation des déséquilibres et mettre en place des politiques proactives. Notre deuxième priorité, c'est la sécurité au travail et la protection des droits du travail. Nous sommes en train de passer d'inspection formelle à une politique de prévention des risques qui met la priorité sur la santé, la sécurité et les intérêts légitimes des travailleurs. Nous avons introduit des technologies numériques tels les capteurs, les plateformes en ligne et les systèmes automatisés qui permettent un suivi en temps réel des conditions de travail. Nous avons élaboré une carte des risques du travail, ce qui permet aux inspecteurs du travail d'identifier quels sont les secteurs les plus vulnérables. L'attention toute particulière porte sur des industries exigeantes et nous favorisons l'échange de bonnes pratiques. Notre objectif est d'établir un système dans lequel la sécurité au travail est ancrée dans la culture de la production et l'application des droits des travailleurs est garantie. Il ne s'agit pas d'en faire une simple formalité. Troisième priorité, l'inclusivité. Nous partons du principe que l'égalité commence par la participation et non les avantages. Notre objectif est de veiller à ce que l'inclusion soit présente dans l'emploi, l'éducation, la vie sociale et culturelle. Le Kazakhstan va continuer à faire avancer ses politiques sociales conformément aux normes de l'OIT et en partenariat avec nos partenaires internationaux. Je vous remercie.

M. Ivelin Zhelyazkov

Employeur (Bulgarie)

Monsieur le Président, Excellences, délégués, Mesdames et Messieurs, permettez-moi, au nom de l'Association des organisations des employeurs bulgares, et en mon propre nom, de saluer cette Assemblée de l'Organisation internationale du travail. L'an dernier, une procédure a été mise en place en Bulgarie pour garantir la représentativité au niveau national des organisations des employeurs et des travailleurs. Je suis heureux de pouvoir prendre la parole ici au nom de l'Association des organisations d'employeurs bulgares et ainsi pouvoir vous confirmer du statut de représentativité pendant quatre années supplémentaires au cours desquels nous poursuivrons nos partenariats avec le gouvernement et les organisations représentatives des travailleurs et des salariés. Sur la base de cette vision partagée avec les partenaires sociaux, nous avons pu améliorer l'environnement des investissements, améliorer la dignité sur le lieu de travail et le niveau des rémunérations. Nous continuons à œuvrer pour parvenir à un accord entre le gouvernement, les employeurs et les syndicats sur l'acceptation d'un mécanisme de négociation et sur la définition d'un salaire minimal au niveau national. Même si la Bulgarie a ratifié la Convention 131 de l'OIT, elle n'a pas encore accepté ce mécanisme et le salaire minimal est encore en cours de définition sans qu'il y ait l'obligation d'organiser des négociations entre les partenaires sociaux. La directive de l'Union européenne de 2022-2041, datée du 19 octobre 2022, sur les salaires minimums adéquats au sein de l'Union européenne, a été transposée de manière inexacte et ceci est tout à fait inacceptable pour les employeurs bulgares. Après avoir tiré la sonnette d'alarme par le biais d'un courrier adressé à la Commission européenne, des recommandations ont été publiées à l'intention des institutions gouvernementales de manière à ne pas exclure les partenaires sociaux et des négociations directes ont été imposées dans le cadre du mécanisme. Dans le même courrier, la Commission européenne a recommandé que des corrections devaient être entreprises avant ou d'ici

novembre 2024. Néanmoins, ces corrections n'ont pas été mises en œuvre en dépit des négociations qui ont été lancées. La République de Bulgarie est parvenue à maintenir sa discipline financière et fait partie des pays ayant les plus faibles déficits budgétaires et d'aides gouvernementales. L'environnement fiscal est stable, il est prévisible, il est basé sur des taux fixes, faibles de 10% pour l'impôt sur les sociétés, ainsi que pour l'impôt sur les revenus des personnes physiques. Depuis le début de cette année, la Bulgarie a rejoint l'espace Schengen en tant que membre à part entière. C'était là la dernière étape pour participer pleinement à la libre circulation au sein de l'Union européenne. Grâce à ces résultats et à un faible taux d'inflation, la Bulgarie fait partie du mécanisme de devise MR2 pour la cinquième année. À la suite, nous répondons en effet à l'ensemble des critères, même chose pour notre adhésion à l'Euro Zone à partir du 1er janvier 2026. Il s'agit là d'une véritable opportunité pour notre pays d'améliorer sa compétitivité et d'obtenir une meilleure notation en termes de crédit. Ceci permettra également de baisser les coûts des transactions et de favoriser la compétitivité. Tous ces faits positifs montrent bien que la Bulgarie est un bon endroit pour investir. Venez voir par vous-mêmes. Je vous remercie de votre attention.

Mme Niki Kerameus

Gouvernement (Grèce)

Excellences mesdames et messieurs les délégués, c'est un grand honneur de prendre la parole devant la 113^e séance plénière de la CIT au nom du gouvernement de la République hellénique. Permettez-moi de commencer par vous féliciter de la discussion de trois points techniques inscrits à l'ordre du jour de la conférence. Tout d'abord, les commissions de normalisation sur la protection contre les risques biologiques, deuxièmement, le travail décent sur l'économie des plateformes, et troisièmement, la discussion générale sur la promotion des transitions vers la formalité. Nous sommes confiants qu'avec cet esprit de coopération tripartite, nous pourrions obtenir des résultats tout à fait positifs pour le marché du travail. La Grèce de son côté a mis l'accent sur trois domaines. Tout d'abord le recul du chômage en puisant dans des réserves de main d'œuvre notamment en ce qui concerne les femmes, les jeunes et les personnes avec ou porteurs d'handicap. Depuis que nous sommes au gouvernement, depuis 2019, nous sommes parvenus à une réduction de 53% du chômage. Le taux de chômage est le plus bas des 17 dernières années. Nous mettons en œuvre des politiques ciblées pour lutter contre le chômage des jeunes, avec un grand nombre de manifestations dans les écoles. Il s'agit en fait de former également sur le lieu de travail les personnes qui manquent de qualifications. Nous avons également introduit une série de politiques visant à favoriser le taux d'emploi des femmes avec une extension du congé de maternité, mais aussi des pères. Nous avons également introduit une plus grande souplesse dans les horaires de travail, notamment à l'intention des jeunes parents et des aidants afin de les aider à parvenir à un équilibre. En ce qui concerne la personne avec un handicap, nous veillons à ce que celles-ci puissent travailler, mais aussi toucher des pensions pour handicap sans pour autant voir leur emploi interrompu. Deuxième priorité, la protection des droits des travailleurs en améliorant les conditions de travail et en augmentant le respect des droits du travail. Nous avons mis en œuvre une politique de carte de travail numérique. Les travailleurs scannent un QR code unique quand il commence à travailler, quand il termine. Non seulement ceci permet de simplifier la vérification du travail, mais ceci permet également d'assurer une plus grande transparence, une plus grande équité sur le marché du travail. Cette carte protège déjà plus de 1,5 millions de travailleurs et est déployée progressivement dans tous les secteurs de l'économie. Elle est politique et accompagnée par des inspections

accrues de la part des inspecteurs du travail. En 2024, le nombre d'inspections a augmenté de 7,6% par rapport à 2023. Dernier domaine clé, c'est celui des négociations collectives et du dialogue social. Le dialogue social tripartite avec la participation des travailleurs, des employeurs et du gouvernement est absolument essentiel pour atteindre des objectifs, d'avoir des emplois de qualité. Au Ministère du travail, nous avons lancé une procédure de consultation avec les partenaires sociaux pour rédiger un plan d'action nationale ayant pour objectif d'accroître la couverture des travailleurs par des conventions collectives. Notre objectif est de procéder aux amendements nécessaires dans notre législation, dans nos procédures et notre culture pour créer l'environnement favorable à un dialogue social et à la signature d'une convention collective. Je souhaiterais également informer la conférence que nous avons avancé en termes de ratification d'un certain nombre de protocoles et de conventions de l'OIT. C'est le cas, par exemple, de la convention 155 ou encore de la convention 191 sur un environnement de travail sûr et santé. Ceci sera accompagné d'un projet de loi contenant des dispositions importantes pour la santé et la sécurité au travail. Je vous remercie.

Mme Nauvarat Songswaddichai

Employeur (Thaïlande)

Monsieur le Président, chers délégués, mesdames et messieurs, au nom de la Confédération des employeurs de Thaïlande, je souhaiterais exprimer mes félicitations, Monsieur le Président. Merci de me donner la possibilité de prendre la parole en plénière. Les défis auxquels nous nous trouvons confrontés en matière de santé, de climat, de géopolitique et de socio-économie entraînent des problèmes économiques à l'échelle mondiale, mais aussi pour les droits humains. Ceci vaut tout particulièrement pour les grands pays ayant davantage de puissance économique que les plus petits pays. Par le passé, ces pays pouvaient négocier systématiquement par le biais d'accords, de libre-échange et des MOU, des protocoles d'accords étaient signés. À l'heure actuelle, nous assistons à un effondrement de ce type d'accord, ce qui force chaque pays à s'adapter et à opter pour d'autres stratégies afin de traverser ces crises. La Thaïlande est l'un des pays confrontés à ces problèmes économiques. Après la période de la COVID, le PIB de la Thaïlande a reculé. Cette année, selon le Conseil du développement économique et social national, le PIB devrait croître de 1,8%, ce qui est assez préoccupant. Quant aux investissements dans le secteur privé, il a également reculé au cours du premier trimestre 2025, sans parler de la consommation domestique. La confiance nationale est également en recul du fait du fort endettement des ménages. Les grandes entreprises hésitent à investir dans de nouvelles entreprises. Ces questions, ces problèmes, nécessitent des solutions tant à court qu'à moyen ou encore à long terme. Pour qu'il y ait des solutions à court et moyen terme, celles-ci relèvent de la responsabilité du ministère de la Finance, notamment en ce qui concerne les NPL et l'endettement des ménages. Les adaptations à moyen terme relèvent de la responsabilité du ministère du Travail. On parle là de mise à niveau des compétences, de recyclage et d'augmentation des salaires individuellement pour chaque profession et dans tous les secteurs de l'industrie, avec différents niveaux de compétences 1, 2 et 3. Pour ce qui est des solutions à long terme, le manque de main d'œuvre est dû à un recul important de la démographie. Le nombre de personnes âgées, de salariés à la retraite augmente de manière considérable et il est difficile de trouver des remplacements. Nous avons besoin d'une main d'œuvre compétente et nous avons besoin de développer de nouvelles compétences, celles dont on aura besoin à l'avenir pour tenir compte des nouvelles technologies et de l'IA. Nous avons également un

problème de manque de ressources énergétiques. L'énergie est importée en Thaïlande, ce qui entraîne des coûts élevés et il faut donc trouver de nouvelles sources énergétiques sur le plan national. Une troisième solution à long terme crée de nouveaux champions de produits. L'introduction de l'IA dans les industries et les entreprises est à présent développée, ce qui entraîne des perturbations dans le fonctionnement des entreprises et dans la main-d'œuvre. C'est pourquoi développer les compétences des travailleurs permettra également de soutenir la croissance de la technologie et de l'IA dans l'industrie. C'est crucial pour que les entreprises puissent être compétitives et ainsi survivre. Parallèlement, nous prévoyons d'accroître l'emploi des travailleurs seniors, ce qui permettra de faciliter le transfert de connaissances et de savoirs d'une génération à l'autre. Créer l'égalité, respecter les droits de l'homme, accroître la productivité et la confiance sont les approches que nous retenons pour améliorer l'économie. La Thaïlande se penche donc sur une approche à long terme en se fondant sur les points suivants. Tout d'abord, il s'agit de jeter les bases des activités qui nous permettront en fait de prendre en compte le changement climatique et de mettre en place une économie circulaire à faible émission de carbone, et ce faisant, de créer des emplois et de développer de nouveaux produits qui répondront aux demandes mondiales. Il faut également que le gouvernement aide les agriculteurs à adopter des nouvelles technologies. Il faut les aider pendant les périodes de faible production. Deuxièmement, il s'agit d'améliorer la qualité de l'éducation en fusionnant les écoles primaires et secondaires afin d'améliorer le niveau des étudiants, et ceci dans chaque district, dans chaque province, en veillant à ce que les normes sur le plan éducatif soient partout les mêmes. Ceci permettra d'avoir des étudiants ayant un beau niveau qui répondront aux exigences des entreprises. Ceci prendra du temps, mais il est nécessaire pour rétablir l'avenir et l'économie de la nation. Enfin, toutes les 18 confédérations d'employeurs en Thaïlande souhaitent qu'il y ait un respect du tripartisme. Le gouvernement, le secteur privé et les travailleurs pour que tout le monde se mette d'accord pour appliquer les différentes lois en tenant compte d'une application transparente et équitable. Merci.

M. Alejandro Disilvestro

Employeur (République bolivarienne du Venezuela)

Monsieur le vice-président, mesdames et messieurs, à l'occasion de cette 113e session de la CIT, je tiens à vous saluer. Fedecámaras, c'est une organisation des employeurs qui représente les employeurs de notre pays, vous envoie ce message aussi. Nous saluons la mémoire du directeur général à cette occasion. Nous espérons que cette conférence nous permettra d'appliquer les principes, à savoir la démocratie et le gouvernement respectueux du dialogue social. C'est absolument indispensable si nous voulons faire avancer l'économie, faire avancer la création de postes d'emploi. C'est ce dialogue social qui permettra en fait d'améliorer la situation de notre pays, d'où la création de notre syndicat Fedecámaras. Depuis 2022, nous avons vu des progrès importants au niveau du dialogue social dans notre pays. Il y a eu quatre éditions de ce forum du dialogue social aux côtés de l'OIT. Ce développement est une véritable nécessité, je dirais même impérieuse. Et nous voulons à tout prix fixer une nouvelle étape, une nouvelle échéance pour que l'on puisse rééditer cet événement avec un représentant de l'OIT. Notre législation doit être revue, doit être modernisée. Et il faut s'adapter aux nouvelles réalités du marché du travail et aux caractéristiques propres à chaque pays, à chacune de nos économies. En fait, nous voyons que les travailleurs ne touchent qu'une petite fraction de leur revenu. Car le salaire minimum national ne dépasse pas un dollar des États-Unis par mois. Ce salaire a été fixé en mars 2022 et depuis lors, il n'y a pas eu de changement. Toutefois, le revenu minimum dans le secteur

public représente à peu près 160 salaires mensuels. Nous voyons qu'il y a des bonifications, des primes qui peuvent être accordées par le patron à ses travailleurs sans implication sur le salaire même ou sur les prestations sociales, comme des congés ou autres. Dans le secteur privé, nous avons, selon les dernières statistiques, constaté que le salaire minimal mensuel tourne autour de 196 dollars. Cela, grâce à une législation dans le secteur du travail qui permet de bien connaître le passif qui est propre à chaque travailleur. Et ce passif est important et doit être pris en compte, car les prestations sociales se calculent à partir de là. C'est le dernier salaire en vigueur qui est pris en compte pour savoir comment fixer la retraite. Au cours de ces dernières années, l'inflation a été terrible dans notre pays. Elle se situe à peu près à 180%. Il est donc impossible de prévoir quelles seront les ressources économiques dont disposeront les travailleurs et notamment les employeurs. Cette réalité fait que tous les acteurs sociaux doivent trouver une meilleure solution. Et face à cette situation qui est très préjudiciable pour les travailleurs et pour les employeurs, nous voyons que la plupart des revenus sont fournis sous forme salariale. Voilà la réalité à laquelle nous sommes confrontés depuis l'adoption de la loi organique sur le travail de 1997. Et on ne tient donc pas compte du dernier salaire annuel. Je le répète, ce salaire minimal légal correspond à la réalité économique de notre pays. Il y a des répercussions sur les ressources disponibles pour le système de sécurité sociale. Ce sont les patrons qui souvent doivent porter ce fardeau. Nous pensons aux prestations d'un service de santé qui nous semble nécessaire, voire indispensable pour tous les travailleurs. Toutes les ressources qui sont nécessaires pour ce système d'assurance privée, en fait, ponctionnent une importante partie des ressources des travailleurs. Il n'y a pas vraiment de système de sécurité sociale ni de retraite qui permet d'assurer des revenus suffisants aux bénéficiaires. Ainsi, les travailleurs les plus anciens, les plus âgés continuent à travailler, même s'ils ont atteint un âge vénérable. Cette situation fait qu'il faut créer de nouveaux postes de travail, mais ce n'est pas toujours facile. Est-ce qu'on peut vraiment remplacer des travailleurs anciens par des jeunes ? Face à cette réalité, nous voyons que maintenant, nous devons moderniser notre législation sur les secteurs du travail. Mais cela ne pourra se faire que grâce à un dialogue social efficace qui implique toutes les organisations, des entrepreneurs et des travailleurs. Cela a été rappelé dans le rapport du directeur général qui nous a dit que les travailleurs et les employeurs peuvent ensemble établir des politiques économiques et sociales qui peuvent ensuite conduire à l'adoption de législation et de décrets importants. Ce dialogue social est absolument indispensable et devrait être le suivi des recommandations et des conclusions qui sont retenues dans le rapport présenté par notre commission d'enquête en 2019. Je voudrais pour conclure dire que le dialogue social est indispensable. Il permettra à toutes les organisations d'avancer et d'engager un débat, de faire jaillir de nouvelles idées et de trouver un espace propre, trouver des solutions efficaces et acceptables qui permettent de créer de plus nombreux postes d'emploi et qui assurent par là même la croissance du pays. Le Venezuela, suite à la recommandation de la commission d'enquête et aux différentes décisions prises par le Conseil d'administration, a ratifié notre demande, à savoir désigner un représentant permanent de l'OIT au sein de notre gouvernement pour pouvoir accompagner ce processus de renforcement du dialogue social. Merci.

M. Sour Heng

Gouvernement (Cambodge)

Madame, Mesdames et Messieurs, je voudrais tout d'abord vous féliciter pour votre élection au poste de président pour la CIT de cette année. Merci également à l'OIT pour son appui, car nous avons pu voir que le travail décent et la justice sociale ont connu des

avancées notables au Cambodge. Je voudrais féliciter le directeur général pour son rapport concernant le travail, la croissance et les droits. Cela nous permettra d'établir de meilleurs liens entre nous. Cela nous permettra de faire régner le travail décent et d'assurer la croissance également. Ce sont des facteurs étroitement liés et indispensables. Il faut aussi privilégier les valeurs démocratiques et la cohérence institutionnelle. Le rapport exige que l'on puisse travailler dans un climat de confiance et de justice sociale, que l'on puisse appuyer sur des stratégies appropriées, régies par une gouvernance avisée. Nous pensons que le plan de développement pour le travail, pour la sécurité sociale et pour la formation professionnelle est là comme instrument qui nous guidera. Il faut bien entendu élargir la promotion et la protection sociale et faciliter la croissance. Qui plus est, il faut faire face à la complexité du monde et des chocs que nous constatons. Nous devons donc faire preuve de résilience au niveau national. Il faut aussi tenir compte des besoins de restructuration, de santé également, et de la nécessité d'avoir un protocole qui nous permette de protéger les travailleurs les plus exposés, surtout dans les secteurs de la construction et de la gestion des déchets. Mesdames et Messieurs, Excellences, ce rapport montre également qu'il faut compter sur une participation démocratique. C'est la pierre angulaire dans le domaine du travail et des droits. Le Cambodge a organisé une consultation tripartite régulièrement et renforcé les mécanismes de négociation collective. Il s'est adonné à des pratiques saines en la matière, en multipliant les initiatives, notamment pour avoir un prix décerné pour une démocratie harmonieuse. Il y a bien sûr des défis qui restent à relever. Et à cette fin, nous avons voulu mettre un système d'enregistrement qui permet de simplifier les textes. Et nous avons aussi un système de contribution et différents outils numériques qui permettent de formaliser également le système des PME, des micro-entreprises. Actuellement, nous avons un système de protection sociale et de négociation collective qui se renforce et qui permet aussi de multiplier les possibilités de contact avec tous nos partenaires. On peut aussi superviser le travail des enfants. C'est une nouvelle législation qui nous permet d'empêcher le travail forcé et celui imposé aux enfants. Nous sommes très heureux, nous, au Cambodge, de voir que nous avons pu créer des emplois, assurer la protection sociale grâce à une justice réelle et grâce à ce système de transition. Au début avril 2025, nous avons organisé une conférence consacrée à ces mêmes questions. Et nous sommes très attachés à ce développement des qualifications, à un système d'apprentissage tout au long de la vie. Nous pouvons faciliter une bonne transition vers un monde inclusif, numériquement capable et durable sur le plan de la croissance économique. Enfin, tout en poursuivant notre objectif, à savoir devenir un pays à revenu moyen vers 2030, je pense que nous pourrions rester attachés à notre devise, à savoir que le progrès doit se faire dans la dignité et dans un esprit de solidarité entre toutes les nations. Dans ce même esprit, nous voudrions rappeler que nous sommes prêts, nous, au Cambodge, à collaborer avec tous les États membres de l'OIT pour essayer d'atteindre ensemble notre objectif commun, la justice sociale, le travail décent et, en fait, des perspectives souriantes pour tous. Merci.

M. Joshua Ansah

Travailleur (Ghana)

Madame le Président, Mesdames et Messieurs, je voudrais, pour commencer, remercier Le directeur général pour nous avoir présenté un excellent rapport intitulé « Les emplois, les droits et la croissance ». Il faut renforcer les liens entre ces différents éléments. Dans ce rapport, on touche directement à nos engagements, tels que souscrits par nos partenaires sociaux, et on voit réaffirmer le rôle central que peuvent jouer les travailleurs pour assurer la croissance, pour protéger les droits au travail et

créer aussi de nouvelles possibilités d'emplois décents. Le message du rapport est extrêmement limpide. Le développement économique est impossible sans des emplois décents, sans le respect des droits fondamentaux au travail et une croissance inclusive. Ce ne sont pas des priorités déconnectées, mais au contraire étroitement liées entre elles. Et c'est de façon cohérente et globale qu'il faut les aborder. Au Ghana, les syndicats sont restés tout à fait vigilants en la matière. Ils veillent à respecter ces principes. Ces principes sont traduits dans notre législation, mais dans la réalité quotidienne du monde du travail. Nous avons fait des pas importants pour améliorer la législation du travail et promouvoir le dialogue social. Mais nous avons encore des problèmes, notamment un secteur de l'économie informelle qui ne présente pas des protections suffisantes, des salaires qui stagnent et des inégalités croissantes entre les revenus, l'insécurité de l'emploi et les problèmes de délocalisation, et puis un faible système de pension. Voilà qui montre qu'il faut absolument répondre à l'appel du directeur général et reconnecter l'emploi avec les droits et la croissance. Cette reconnexion ne doit pas rester théorique, mais au contraire doit s'inscrire dans une véritable action et être reflétée par une solidarité générale. Nous félicitons le gouvernement du Ghana pour l'effort qui a été entrepris afin de pouvoir mettre en place une économie résiliente, créative d'emploi. Il faut collaborer à cette entreprise, mais notre coopération ne devra jamais se faire au dépend du bien-être des travailleurs. Il faut établir ce lien entre le travail, les droits et la croissance. Et rappelons que l'OIT se doit de renforcer ces mécanismes de supervision afin de mieux protéger les droits syndicaux. Il doit aussi accroître les investissements en Afrique pour la protection sociale et le système d'emploi. Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, il faut avancer de façon résolue et déterminée et dans l'unité. Et n'oublions aucun travailleur sur le chemin. Et travaillons ensemble un monde du travail plus équitable et plus juste. Merci.

M. Jorge Ariel Bermúdez Laurenzo

Travailleur (Uruguay)

Merci, Madame le Président. Dans son rapport, le directeur général rappelle qu'il s'est engagé à constituer une alliance stratégique qui favorise le développement économique et l'emploi décent dans un souci de justice sociale. Dans ce rapport, nous constatons que le monde aujourd'hui est confronté à des turbulences, à de nombreuses incertitudes. On peut considérer que c'est l'époque d'un grand mécontentement qui se profile et qui touche de nombreuses personnes, pas uniquement dans leur environnement familial et technologique, mais également dans le monde géopolitique marqué par de nombreuses frictions à l'échelle planétaire. Nous souscrivons pleinement à ces affirmations et nous pensons nous aussi qu'en fait, aujourd'hui, nous assistons à des phénomènes sociaux, politiques et environnementaux qui semblent saper les objectifs que nous nous étions fixés précédemment. Nous sommes donc confrontés à ce genre de phénomène, tels que les changements climatiques que nous voyons à l'œuvre sur notre planète et qui sont la conséquence d'un système d'accumulation capitaliste et de ce système de déprédation. Nous voyons par ailleurs qu'il y a des guerres en cours qui génèrent, bien sûr, des morts, des déplacés et aussi une course aux armements en Europe et au sein des États-Unis comme des pays membres de l'OTAN. Nous voyons également l'existence d'une guerre tarifaire qui a été engagée par les États-Unis d'Amérique et qui pénalise sévèrement toutes les nations et toutes les populations périphériques qui dépendent cruellement du marché mondial. Nous assistons également à une concentration toujours plus marquée de la richesse en quelques mains seulement et nous voyons par ailleurs que la pauvreté frappe un nombre toujours croissant d'habitants de notre planète. Nous voyons aussi qu'il y a des

attaques lancées contre la démocratie, qu'il y a des sursauts de xénophobie, de racisme, d'attaques lancées contre les femmes, contre les droits humains également et même parfois contre les libertés syndicales et la justice sociale. Tous ces phénomènes se sont généralisés. Ils dépassent largement les politiques qu'ont conduits jusqu'à présent nos gouvernements. Mais on peut citer quand même tout ce qu'ont fait Javier Muley en Argentine et Donald Trump aux États-Unis. Et puis n'oublions pas la politique génocidaire perpétrée par Israël contre l'État de la Palestine tout comme le maintien d'un blocus criminel de l'impérialisme nord-américain contre Cuba, des faits que nous condamnons avec la plus grande énergie. Dans notre pays, nous voyons qu'il y a maintenant un gouvernement progressiste qui est entré en action et qui essaie de soulever ces problèmes en répondant aux vieux défis. Il s'agit maintenant de développer un secteur productif dans notre pays, d'investir davantage grâce aux finances publiques et d'assurer un travail décent, cela dans le cadre d'un dialogue social pour ce qui est de la sécurité sociale ou pour ce qui est d'un système de salaire universel qui pourrait tenir compte de l'importance du secteur de la santé, du secteur des retraites et aussi du développement de la technologie. Il s'agit aussi de mieux répartir les richesses et cela tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Cela devrait en fait se traduire par une augmentation du salaire d'une façon générale en tenant compte aussi des secteurs les plus précaires. Par ailleurs, une discussion devrait être engagée pour réduire l'heure de travail sans perte de salaire. Il faut aussi assurer le plein emploi et permettre le droit de grève et assurer la négociation collective tout en inscrivant ces concepts dans un cadre juridique. Le gouvernement précédent a, si je puis dire, payé de son sang sa négociation collective dans les secteurs publics. Il était impossible de pouvoir maintenir les droits acquis précédemment pour les travailleurs. C'est la raison pour laquelle le nouveau gouvernement a souhaité renouer avec ce dialogue social. Il souhaite maintenant mettre en place un nouvel accord, un nouvel accord qui sera dans l'intérêt de tous les travailleurs. Nous nous en félicitons et nous ne pouvons qu'encourager la poursuite de ce dialogue et de la négociation. Monsieur le Président, les travailleuses et les travailleurs d'Uruguay, réunis en un seul et même syndicat, le PIT-CNT, affirment à nouveau que pour avancer sur la bonne voie, sur la voie de la justice sociale et pour assurer une paix durable, nous devons assurer le dialogue social et renouveler notre engagement en faveur d'une société et d'un monde où tous les habitants ou tous les membres d'une société puissent obtenir satisfaction quant à leurs besoins essentiels et puissent finalement faire partie d'une nouvelle société avec de nouveaux moyens. Merci.

Mme Monica Buarro Costa

Gouvernement (Guinée-Bissau)

Madame le Président, je m'adresse également à toutes les personnes présentes en rappelant qu'il y a des millions de personnes qui vivent dans le monde dans une situation de pauvreté terrible et se voient bafouer leur dignité humaine alors que la justice sociale devrait être assurée partout dans tous les pays au niveau mondial. Nous savons qu'il y a des taux de pauvreté, d'inégalités inacceptables et un avenir barré, bouché pour de nombreuses personnes dans le monde. Or, voilà qui est à l'origine des migrations et aussi des actes de terrorisme et d'extrémisme surtout dans mon pays, où les jeunes représentent 50,2% de la population. Nous partageons l'approche prescrite par l'OIT, c'est-à-dire mettre au point un programme orienté vers la justice sociale et vers l'universalisation des principes fondamentaux du travail dans le plein respect des normes internationales du travail. Il faut créer de nouveaux postes d'emploi afin de pouvoir garder notre jeunesse dans les pays. C'est un véritable défi pour nous et nous essayons d'atteindre cet objectif. Nous devons bien entendu essayer d'assurer une

bonne gouvernance dans le plein respect de la justice sociale, mais il faut pour cela un programme mondial qui soit axé sur la justice sociale tout en précisant la nécessité d'avoir un engagement de la part de tous les pays pour mettre en œuvre cet objectif en fonction des situations nationales ou régionales, cela en essayant d'assurer la stabilité, la gouvernance et la lutte contre la corruption. Il faut avoir une bonne politique d'emploi, de protection sociale et d'assurance sociale, ce sont là nos objectifs. Mais le problème de la justice sociale dans le monde du travail doit être vu avec beaucoup de précautions en tenant compte de ceux qui travaillent et qui souvent obtiennent un salaire très maigre, largement insuffisant. Le chômage par ailleurs frappe surtout la jeunesse, c'est une situation qui fait que les pays sont de plus en plus pauvres et marqués par de nombreuses inégalités. Voilà pourquoi je voudrais vous dire aujourd'hui qu'il faut tout faire pour lutter contre la pauvreté et pour faire en sorte que l'on puisse garantir un travail digne à tous et des revenus soutenables. Nous sommes, nous, prêts à lutter contre la pauvreté et contre les inégalités et à promouvoir un travail décent, comme nous l'a suggéré l'OIT. La couverture de la protection sociale devrait nous permettre finalement de renouveler nos ambitions, à savoir pouvoir élargir la protection sociale dans le secteur informel. C'est là une stratégie qu'a déjà mis au point notre gouvernement, avec l'adoption de politiques qui devraient favoriser l'emploi pour que nous puissions avoir des petites entreprises qui ouvrent leurs portes aux jeunes, aux femmes, qui assurent une formation professionnelle, qui assurent aussi une bonne formation professionnelle dans un secteur productif. Il faut bien entendu multiplier les activités de formation, même dans le secteur informel, pour assurer une meilleure protection sociale grâce à une meilleure éducation, grâce à l'universalisation de l'enseignement scolaire et universitaire. Il faut augmenter le salaire minimum et la retraite minimum, cela pour l'année 2026. Pour ce qui est des normes internationales, notre pays a ratifié la Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection des droits des syndicalistes. Notre pays n'a pas encore ratifié la Convention 144 sur les consultations tripartites sur les normes internationales du travail, mais nous avons néanmoins l'intention de nous inspirer de ces instruments. Notre gouvernement vise à renforcer tous ces moyens pour dialoguer avec les partenaires sociaux et mettre au point une véritable législation sur une base collective. Actuellement, nous sommes en passe de ratifier la Convention sur la sécurité et la santé au travail, et nous allons dans quelques mois lancer un nouveau programme pour pouvoir assurer le travail décent dans notre pays. Nous avons fait de nombreux efforts dans nos pays émergents, et nous pensons que grâce à nos ressources naturelles, nous pourrions finalement utiliser notre capital humain et ainsi répondre à l'appel de l'OIT, à savoir respecter tous les principes indiqués par cette organisation pour améliorer notre situation. Il faut, que grâce à ces instruments, ces conventions, lutter contre l'extrême pauvreté et réduire aussi la pauvreté absolue et les inégalités. Je crois que cet incident sera positif, que nous pourrions rendre la dignité à tous nos travailleurs, assurer la productivité économique, la liberté et la démocratie en coopérant avec d'autres pour assurer notre développement et en attirant le financement nécessaire pour que dans le secteur public et le secteur privé, on puisse développer nos pays, ce qui est essentiel si l'on veut avancer et si l'on veut réussir notre transformation dans un souci de justice sociale. Merci infiniment pour votre attention.

M. Seiji Tanaka

Gouvernement (Japon)

Merci Monsieur le Président, merci Monsieur le Directeur Général, c'est un grand honneur que de prendre la parole ici au nom du gouvernement du Japon. Tout d'abord,

je souhaiterais remercier le Directeur Général d'avoir élaboré un rapport complet et constructif. Le Japon partage le sens de l'urgence du Directeur Général concernant le besoin de renforcer le lien entre emploi, droit et croissance. Le gouvernement au Japon favorise les réformes du marché du travail. Il s'agit là d'une stratégie qui vise à parvenir à des augmentations de salaires durables et structurelles fondées sur différentes mesures telles que l'amélioration des compétences par le biais de la montée en compétences, mais également en facilitant la mobilité de la main d'œuvre vers des secteurs de croissance. Pour créer une société dans laquelle chacun exerce ses compétences, le gouvernement japonais accélère les réformes en étroite collaboration à la fois avec les travailleurs et les salariés. Le rapport met en exergue également la réalité selon laquelle bon nombre de personnes sont obligées de travailler dans un contexte informel. D'après les études de l'OIT, de tels travailleurs ont deux fois plus de risques de connaître la pauvreté par rapport aux autres travailleurs. En outre, les transformations mondiales telles que le changement climatique et le développement du numérique ont un impact important sur la nature même du travail. L'OIT œuvre à relever les défis auxquels chaque époque est confrontée et à protéger les droits des travailleurs, et ceci depuis plus de 100 ans. En tant que membre fondateur de l'OIT, le Japon partage les valeurs de l'organisation et contribue aux travaux de l'OIT à la fois en promouvant les normes de travail internationales et en développant la coopération. Le Japon prend des mesures en vue de ratifier la Convention sur la sécurité et la santé au travail de 1981, la convention numéro 155, qui a été ajoutée à la liste des conventions fondamentales lors de la CIT de 2022. Le mois dernier, le Parlement a approuvé la ratification de la Convention et le gouvernement du Japon va maintenant prendre les mesures nécessaires pour la ratifier. Depuis plus de 50 ans, par ailleurs, en tant que principal contributeur du financement volontaire de l'OIT dans la région Asie-Pacifique, le Japon s'est engagé dans toute une série de mesures de coopération en vue du développement par le biais du programme multilatéral OIT-Japon. De tels efforts incluent l'amélioration des SST et de développer également les systèmes de sécurité sociale conformément aux conditions et aux besoins des pays bénéficiaires. Comme le rapport le souligne à juste titre, le lien entre emploi, droit et croissance permet un renforcement de ces trois dimensions. Le Japon est tout à fait d'accord. Le gouvernement japonais contribue activement à la Coalition mondiale pour la justice sociale en tant que membre de son groupe de coordination. Le gouvernement japonais promeut particulièrement des entreprises responsables en élaborant des lignes directrices visant à encourager les entreprises à respecter les droits humains. Par le biais de ces efforts, le Japon aide les entreprises à mieux comprendre leurs responsabilités et à soutenir ces initiatives. En août, dans la région Asie-Pacifique, le Japon met en œuvre de multiples projets afin d'améliorer les chaînes d'approvisionnement. L'un d'entre eux consiste à promouvoir le travail décent dans certaines industries bien spécifiques telles que l'automobile électronique ou l'aquaculture. Le Japon est convaincu que ces initiatives contribuent à renforcer le triangle de valeurs représenté par emploi, droit et croissance. Nous sommes engagés à partager nos expériences au sein de la communauté internationale. Je suis certain que renforcer le lien entre emploi, droit et croissance permettra un développement sain. Je suis convaincu qu'un tel développement amènera stabilité à la fois aux sociétés et au monde. En partageant ce point de vue au sein de la communauté internationale, le Japon déploiera tous les efforts permettant de relever les défis du monde du travail et ce, en coopération avec les partenaires sociaux. Je vous remercie de votre attention.

M. Richard Brown

Gouvernement (Jamaïque)

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les délégués. La Jamaïque a beaucoup progressé ces dix dernières années en matière de croissance du marché du travail. Le taux de chômage a ainsi atteint 3,5% en octobre 2024 contre 12,9% en 2016 et 3,7% au premier trimestre 2025. Même chose pour le chômage des jeunes qui a chuté de manière significative en passant de 29,6% en 2016 à 11% en octobre 2024 et 12,3% au début 2025. Sur la même période, le salaire minimal a augmenté de manière cumulative de 158% et la main-d'œuvre est passée de 1,35 à 1,47 million de personnes. La Jamaïque a également un climat des entreprises relativement stable, soutenu par un engagement tripartite et de normalisation fort et un cadre du travail compétitif et équitable. Ces résultats reflètent l'engagement de la Jamaïque en faveur d'une croissance inclusive, d'un développement économique durable et de la justice sociale. Nous continuons à renforcer l'efficacité du marché du travail et à investir dans le développement des compétences par le biais de notre agence de formation et des compétences nationales. Avec d'autres ministères, la Jamaïque a développé une banque nationale des compétences. Il s'agit là d'une base de données intégrée qui est conçue pour identifier les pénuries de main-d'œuvre, s'attaquer aux décalages entre les compétences et les besoins et planifier les solutions. Mesdames, la Jamaïque soutient l'appel du directeur général de ce prochain nouveau sur le rôle normatif de l'OIT, notamment dans les pays qui sont confrontés à un monde de travail en pleine mutation, à la vulnérabilité liée au climat et aux incertitudes mondiales. Les grands sujets retenus pour cette conférence, qu'il s'agisse du travail décent dans l'économie plateforme, la transition vers la formalité ou les dangers biologiques, arrivent à point nommé. Nous souhaitons vous affirmer que nous sommes particulièrement sensibles au soutien qui est apporté par le bureau de l'OIT dans les Caraïbes. Il permet donc de renforcer nos mécanismes de protection sociale et la coopération technique et de lutter contre le chômage. La Jamaïque dirige la région pour ce qui est de la participation sur les travaux sur les plateformes. Elle est consciente qu'il y a un besoin, celui d'établir des normes pour un travail décent dans l'économie des plateformes. La Jamaïque considère que le travail sur les plateformes est une nouvelle norme de flexibilité. Nous devons par conséquent continuer à doter la main-d'œuvre des compétences nécessaires. La formalité en Jamaïque se situe à 56,4%. Nous nous félicitons par conséquent des conclusions de la conférence sur la transition vers la formalité, alors que nous cherchons à soutenir les secteurs numériques et informels qui émergent. Par le biais du projet sur une transition juste et des politiques alignées, nous avons pour objectif de créer un marché du travail plus inclusif, plus résilient aux effets du changement climatique et plus formel. Le Jamaïque recommande à l'OIT et au BIT félicite ces derniers pour l'élaboration et les travaux menés sur la Convention et la recommandation sur les dangers biologiques dans le milieu du travail. Pour conclure, la Jamaïque célèbre cette année les tribunaux sur les relations entre les travailleurs et les employeurs et la législation en la matière. La Jamaïque reste engagée vis-à-vis des conventions fondamentales de l'OIT, y compris la liberté d'association, les droits des travailleurs domestiques, la négociation collective, la protection sociale, l'élimination du travail des enfants et le travail forcé. Nous sommes engagés à améliorer le respect du droit du travail. Je vous remercie.

M. Hugues Ngouelondele

Gouvernement (Congo)

M. le Président, Excellences, Mesdames et Messieurs les ministres et les ambassadeurs, distingués invités, La 113e session de la Conférence internationale du travail se tient dans un contexte mondial marqué par la multiplication des tensions

géopolitiques, les perturbations du commerce international qui fléchissent considérablement les économies, ralentissant ainsi la croissance et la création des emplois décents qui restent pourtant un objectif central de nos politiques publiques. A la suite des précédentes sessions de cette même Conférence internationale du travail, et sous la conduite de son Excellence M. Denis Sassou-Nguesso, Président de la République du Congo, le gouvernement congolais a lancé plusieurs initiatives structurantes. Parmi les plus significatives, je citerai le recrutement de plus de 25 000 jeunes dans la fonction publique, contribuant à résorber le chômage des jeunes diplômés, la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti, en sigle SMIG, une mesure importante pour améliorer le pouvoir d'achat des travailleurs, et l'opérationnalisation de l'assurance maladie universelle, marquant une avancée majeure dans la construction d'un système de protection sociale inclusif, avec un objectif ambitieux mais réalisable. Atteindre 30% de couverture effective en 2025 et 60% d'ici à 2026. Aujourd'hui, de nouveaux chantiers sont engagés, toujours avec le même esprit de progrès et de justice sociale. Il s'agit notamment de l'adoption du profil national de la sécurité et de la santé au travail, qui ouvre la voie à la mise en place d'une politique nationale en la matière, qui sera assortie d'un plan d'action rigoureux. Il s'agit de garantir des conditions de travail sûres et dignes pour tous les travailleurs congolais. L'élaboration d'une politique nationale de l'emploi et de la formation, en partenariat avec l'OIT, dans le cadre du projet MOSALA, qui veut dire chez nous le travail. Cette politique vise à promouvoir un emploi productif, inclusif et durable, en renforçant l'employabilité des jeunes, en encourageant l'auto-emploi et en développant les compétences adaptées aux besoins d'une économie moderne et diversifiée. La République du Congo a été désignée pays pilote de la Coalition mondiale pour la justice sociale. Nous assumons cette responsabilité avec engagement, en tant que porte-voix de l'Afrique, dans ce cadre de dialogue et d'innovation sociale. Dans cette perspective, notre action accorde une attention particulière aux jeunes et aux femmes. A ce titre, le plan d'action nationale de la République du Congo, structuré autour de ces deux priorités, sera présenté le 12 juin prochain, lors du forum annuel de la Coalition mondiale pour la justice sociale. Mesdames et Messieurs, pour terminer, la République du Congo salue la décision de l'Assemblée générale des Nations unies d'organiser le deuxième sommet mondial pour le développement social qui se tiendra à Doha, au Qatar en novembre 2025. Ce sommet représente une occasion unique pour réaffirmer les engagements pris dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social de 1995. C'est pourquoi le dialogue social joue un rôle essentiel dans un monde en pleine mutation où les inégalités sociales vont crescendo, ce qui requiert urgemment une bonne intelligence, un nouveau contrat social mondial fondé sur une approche centrée sur l'humain. Je vous remercie de votre aimable attention.

Mme Kessy Baggi Sawang

Gouvernement (Papouasie-Nouvelle-Guinée)

Madame la présidente, Monsieur le directeur général, Mesdames et Messieurs, c'est un grand honneur de pouvoir intervenir sur le rapport du directeur général « Emploi, droit et croissance, renforcer le lien », nous le félicitons de la clarté et de l'urgence de cet appel. Ces trois piliers doivent être reconnectés pour rétablir, restaurer la confiance, une justice sûre et un monde plus équitable. La Papouasie-Nouvelle-Guinée, pays de 12 millions d'habitants, présentant une remarquable diversité culturelle et naturelle, est unie dans sa recherche d'un avenir qui soit plus juste et plus prospère. Les défis présentés dans le rapport sont l'écho de notre réalité nationale. Beaucoup de nos citoyens se sentent ignorés, se sentent sans protection et déconnectés des décisions

qui touchent leur vie. La confiance dans les institutions recule, pour un trop grand nombre, la promesse que le travail apporte dignité et rétribution reste une promesse vaine. Il ne s'agit pas là de simples questions économiques comme le rapport le réitère, il s'agit là de questions de cohésion sociale et de justice. Notre plan de développement à moyen terme cible la création d'un million d'emplois. C'est ambitieux mais possible. La priorité est mise sur la croissance dans les secteurs employant nombre de personnes telles que l'agriculture, la pêche, les MPME, l'industrie manufacturière et les services. Formaliser notre grand secteur informel, notamment les secteurs qui emploient des femmes dans la production alimentaire et le commerce des rues est une priorité. Nous prenons des mesures actives pour faciliter cette transition. La Papouasie-Nouvelle-Guinée connaît également une très forte croissance démographique avec près de 60% de notre population qui a moins de 25 ans. Nous sommes en train d'augmenter les investissements dans l'éducation secondaire, la formation professionnelle et plus généralement une formation fondée sur les compétences avec d'initiatives pour l'emploi des jeunes. Si nous ne parvenons pas à inclure et à autonomiser nos jeunes, nous risquons de saper la cohésion sociale. Il s'agit là non seulement d'une priorité économique mais également d'un impératif social et démocratique. Nous sommes engagés à renforcer les fondations fondamentales institutionnelles et juridiques du travail des cents. En 2023, notre Parlement a ratifié à l'unanimité trois conventions de l'OIT, la C-81, la C-144 et la C-190. Nos rapports initiaux ont été soumis et nous sommes en train de procéder à la ratification des conventions C-155 et C-187. Les réformes du droit du travail progressent. Nous actualisons la législation sur l'emploi, la législation sur les relations professionnelles et sommes en train de mettre la dernière main à un nouveau cadre sur la santé et la sécurité au travail. Nous avons également entrepris un examen du salaire minimal national sur une base tripartite afin de réduire la pauvreté et soutenir les familles. Pour la première fois dans notre histoire, le pays va procéder à une enquête sur la main-d'œuvre avec l'aide de l'OIT. Ceci permettra de disposer de données essentielles sur l'emploi, les décalages entre compétences et besoins et ainsi pouvoir élaborer des politiques pertinentes. Nous sommes pleinement engagés dans le dialogue social en tant que jeune démocratie. Nous considérons le modèle tripartite de l'OIT comme une plateforme permettant de développer la croissance, le consensus et des réformes durables. Pour répondre à l'appel du directeur général, la Papouasie-Nouvelle-Guinée réaffirme l'emploi en tant que priorité de développement national, investir dans les compétences des jeunes et l'entrepreneuriat, réviser une législation du travail dépassée, renforcer l'administration et l'application du droit du travail et développer la protection sociale. La Papouasie-Nouvelle-Guinée est l'un des pays les plus vulnérables sur le plan climatique, avec plus de 70% de notre population qui dépend en fait de secteurs sensibles au climat. Nous sommes donc pleinement engagés vis-à-vis de la neutralité des émissions carbone dans le secteur énergétique avec des objectifs pour 2030. La déclaration de Philadelphie de 1944 nous rappelle que les politiques économiques et financières doivent contribuer à la justice sociale. Notre pays réaffirme cette conviction. Nous sommes engagés à rétablir le lien entre emploi, droit et croissance. Soyons au niveau de ce défi. Confrontons-nous à la crise de confiance avec courage et leadership, restaurons la confiance dans nos institutions, créons un monde du travail qui permet d'obtenir dignité, sécurité et des opportunités pour tous. Je vous remercie.

Mme Nella Tavita-Levy

Gouvernement (Samoa)

Madame la vice-présidente, M. le directeur général, Mesdames et Messieurs les délégués, Excellences, Mesdames et Messieurs, bonjour, salutations chaleureuses de la part de Samoa. Au nom du gouvernement du Samoa, nous souhaiterions féliciter les représentants du Zimbabwe pour sa nomination et vous pouvez compter sur le soutien de la Samoa. Félicitations pour votre présidence jusqu'à présent. Madame la vice-présidente, nous pouvons tout à fait nous féliciter du rapport du directeur général intitulé « Emploi, droit et croissance, liens à renforcer ». Le forum tripartite du Samoa fonctionne bien. Notre culture est fondée sur l'amour et le respect, ceci permet de trouver des accords qui soient satisfaisants pour toutes les parties. Nous avons une stratégie de développement qui met la priorité sur l'autonomisation des communautés, sur la construction de la résilience et la croissance, et ceci dans tous les secteurs de l'économie et de la société. Madame la vice-présidente, le quatrième programme du Samoa a été lancé en février avec quatre priorités. Promouvoir le travail décent dans la période post-COVID, répondre aux défis des changements climatiques, développer la protection sociale, améliorer la gouvernance du marché du travail, y compris renforcer les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs afin que, grâce au dialogue social, ils puissent avoir une influence sur les politiques. Samoa a rejoint en novembre 2024 la Coalition mondiale pour la justice sociale et nous sommes confiants de pouvoir participer à ces travaux qui bénéficieront aux petits États insulaires. Ceci est particulièrement important quand on pense aux impacts du changement climatique sur le monde du travail. Madame la présidente, la crise mondiale a des incidences dans le monde entier, même les plus petits États du Pacifique sont concernés. Nous partageons les préoccupations face à la stagnation économique des salaires et des exploitations. Les défis sont extrêmement importants. Il y a cinq ans, le salaire minimal au Samoa était de un dollar américain. À partir du 1er janvier 2025, ce passera à 5,3 dollars. La politique en matière de salaire minimal, qui a été adoptée en juin 2024, servira de guide dans le cadre de la révision du salaire minimal tous les deux ans. Madame la vice-présidente, nous avons l'honneur de présider la commission de cette conférence. Nous souhaiterions remercier le directeur général (incompréhensible 2:56:20) pour leur confiance. Nous remercions les partenaires sociaux pour le respect qu'ils ont montré cette année et ceci a débouché sur l'adoption du programme et du budget aujourd'hui. Félicitations à tous. Nous sommes convaincus que l'OIT permet de soutenir l'ensemble des communautés. Regardez comme c'est beau lorsque les travailleurs travaillent ensemble. Merci.

M. Andre Lewis

Travailleur (Grenade)

« Emploi, droits et croissance. Renforcer le lien. » Rapport du directeur général de l'OIT. Madame la vice-présidente, Mesdames et Messieurs les délégués, je vous salue de la part des travailleurs de la Grenade. Est-ce que mon travail sera là demain? Est-ce que je vais pouvoir clore mon budget mensuel? Ces questions se retrouvent dans la préface du rapport du directeur général. Il s'agit là des préoccupations profondes des travailleurs dans le monde, et ceci plus de 100 ans après la fondation de l'OIT en 1919. Au cours d'une période où le nombre de millionnaires et de milliardaires a augmenté, le fossé entre les riches et les pauvres s'est creusé. Les pauvres et les travailleurs sont de plus en plus désespérés alors qu'ils n'arrivent pas à boucler leur fin de mois. La Grenade est un petit état insulaire en développement. Elle est percutée de plein fouet par le changement climatique et ses ouragans. Ce fut le cas tout particulièrement le 1er juillet 2024. Nous demandons la justice climatique et les travailleurs de la Grenade s'associent à cet appel. Nous lançons un appel aux employeurs de manière à ce qu'un terme soit

mis au travail précaire. Les travailleurs doivent pouvoir bénéficier de contrats à durée indéterminée. Nous demandons au gouvernement de légiférer sur le salaire minimal qui n'a pas bougé depuis 2011. Nous demandons aux partenaires sociaux de travailler sur l'établissement d'un salaire vivant. Nous demandons aux employeurs d'arrêter de contourner les travailleurs et de travailler dans un cadre du dialogue social. La question qui se pose est de savoir s'il y a cette volonté de contourner les syndicats et de rendre ces syndicats superflus. Nous constatons qu'il y a une volonté de revenir sur les avantages dont bénéficient les travailleurs depuis quelques années. La productivité est l'un des moteurs du management et de la direction. Nous sommes engagés à travailler ensemble par le biais du dialogue social de manière à parvenir à régler les différends dans le cadre de l'amendement de la législation. Ceci vaut également pour le harcèlement, la sécurité et la santé au travail. Les travailleurs souhaitent que les conditions de travail des femmes soient améliorées. Les travailleurs n'ont pas tous accès aux syndicats. Nous sommes favorables à une approche tripartite telle que prévue par l'OIT. Madame la vice-présidente, le paragraphe 79 du rapport du DG dit « ce qui nous manque c'est une véritable volonté politique ». Pour traduire les mots en actes, nous sommes tout à fait d'accord. Les personnes ont le droit de sortir de la pauvreté. Il faut défendre nos valeurs démocratiques. Il faut garantir un travail décent pour tous. Nous disons au directeur général et au monde, oui, un monde meilleur est possible. 100 ans après la fondation de l'OIT, nous nous engageons à contribuer à faire de ce monde un meilleur monde grâce à l'emploi. Merci.

M. Stephen James Russell

Travailleur (Royaume-Uni)

Merci, Madame la vice-présidente. Au Royaume-Uni, les travailleurs, comme on peut le lire dans le rapport du directeur général, souhaitent défendre la devise emploi, droits et croissance. Effectivement, il n'y a pas d'incompatibilité entre la croissance économique et un travail décent. Et il est très rafraîchissant d'entendre ici à l'OIT, comme on a toujours cru dans notre confédération, qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre ces différents paradigmes. Ce rapport, évidemment, tire la sonnette d'alarme, car si nous pensons qu'il n'y a pas de conflit intrinsèque entre la croissance et les droits, on peut considérer qu'au contraire, il faudrait tendre vers le haut de quelques côtés que l'on se trouve. Et nous voyons qu'effectivement, il faut miser sur l'offre de plus larges droits aux travailleurs. Le gouvernement a souhaité combattre une vague de chômage et faire en sorte que l'on puisse respecter les principes fondamentaux et aussi la loi sur la grève qui a été adoptée dans notre pays. Et nous voyons que de plus en plus, il y a eu des consultations tripartites, ce qui est très satisfaisant. Aujourd'hui, en investissement de nouveaux, le gouvernement a souhaité négocier avec trois de nos syndicats pour faire en sorte que les nouvelles créations d'emplois correspondent à des emplois décents. Évidemment, sa mission, c'est d'assurer la croissance de l'économie après avoir hérité d'une situation qui avait vu une dérégulation du marché de l'emploi. Et de ce fait, une augmentation des inégalités, la compression des salaires et de mauvaises qualités de vie. Nous avons vu la compression des salaires comme jamais par ailleurs dans notre histoire, rendant ainsi la situation très précaire et condamnant la croissance économique. Nous devons faire en sorte que l'on puisse mettre en œuvre cette nouvelle loi sur le droit au travail. Mais malheureusement, ce qui a été adopté au Royaume-Uni est plutôt décevant. Et nous voyons que de plus en plus, on agite l'épouvantail pour faire en sorte qu'on puisse rendre compatibles des choses qui apparemment ne le paraissent nullement. Et face à une cacophonie très déprimante de ceux qui nous disent toujours non, il faut négocier avec la Banque mondiale, avec l'OCDE, qui semblent avoir détourné

leur attention de ces problèmes et faire en sorte que l'on puisse faire appel à l'OIT qui montre le lien étroit existant entre le travail décent et la croissance, qui peut en fait bénéficier à tout un chacun au sein d'une même communauté. Nous avons besoin d'une croissance économique qui soit tangible, qui soit accessible à l'homme de la rue et non pas uniquement pour les plus riches. Dans le rapport du DG, nous voyons là la pierre angulaire de ce revirement qui nous conduira à un consensus économique et nous voyons que l'on pourra améliorer les revenus économiques en assurant une part plus équitable, plutôt une répartition plus équitable de ceux qui travaillent, de ceux qui engrangent le capital. Il faut faire en sorte que tout puisse être partagé et nous voyons d'après certaines analyses que la productivité peut être meilleure si les conditions de travail sont bonnes. Voilà qui devrait nous encourager à suivre cette voie. Nous avons procédé avec quelques recherches au sein de notre confédération et nous voyons que des syndicats solides et un travail décent pourraient certainement se traduire par une augmentation du salaire de 16 livres sterling. Cela en accroissant également une participation sur le marché du travail. Nous savons que la déclaration de Philadelphie de l'OIT, indique que la pauvreté est une menace pour la prospérité et que nous ne devons pas relâcher nos efforts dans ce domaine, quels que soient les pays. Nous voyons que de plus en plus, le populisme s'impose, que la fracture au sein de la société se fait plus perceptible. Il faut mettre un terme à ces divisions et nous ne pouvons pas poursuivre. Ainsi, avec des gens en proie à la pauvreté et privés de droits. Nous devons, je crois, avoir un programme qui nous permet d'assurer la croissance économique et qui soit accessible cette croissance à toutes les strates de la société. La dérégulation, finalement, n'est peut-être pas la bonne formule pour répondre aux défis de l'heure. L'occasion nous est donnée maintenant d'adopter un modèle plus inclusif pour ce qui est du marché du travail, qui nous permet d'améliorer les conditions des relations professionnelles, avec une croissance des salaires, avec une meilleure productivité, avec une meilleure confiance de la part des consommateurs. Merci encore au directeur général pour son rapport et nous espérons que le débat sur la croissance pourra se poursuivre et que nous pourrions finalement considérer que ce programme est quelque chose de fondamental pour une stratégie de croissance et pour une meilleure collaboration entre tous dans le souci d'une véritable justice sociale. Merci.

M. Pablo Bobic

Employeur (Chili)

Mesdames et Messieurs, je m'adresse à tous les présents à l'occasion de cette 113e Conférence internationale du travail. Pour la Confédération de la production et du commerce du Chili, c'est un plaisir de pouvoir être présent à l'occasion de cette CIT, qui est l'instant suprême du dialogue social et du tripartisme. Nous aimerions saluer la représentation gouvernementale de notre pays, conduite par Son Excellence le ministre du Travail, Monsieur Georgio Boccardo, tout comme la délégation des travailleurs du Chili, conduite par la présidente de la centrale unitaire des travailleurs, Monsieur José Manuel Diaz. Nous avons fait des progrès sensibles sur la voie du dialogue social au Chili et nous avons pu améliorer les conditions de travail au sein des entreprises, assurant la sécurité et la santé au travail, en ayant aussi un meilleur système de prévision sociale et d'aide sociale. A l'occasion de cette conférence, un pas de plus a été franchi, puisque nous savons qu'il y a eu dépôt des instruments de ratification de la Convention fondamentale numéro 155 sur la sécurité et la santé au travail. Nous voyons également que nous avons pu réduire les heures de travail et que nous avons pu promouvoir plus de souplesse dans nos conditions de travail grâce à l'OIT. Il se pourrait que, progressivement, nous pourrions améliorer la productivité dans le secteur formel et

informel. Sur ces deux sujets précisément, nous sommes particulièrement préoccupés et nous devons maintenant que l'effort devrait être porté sur ces instances de dialogue bipartite et tripartite, tant dans le secteur privé que public. Aujourd'hui, le Chili est le pays qui connaît le plus bas salaire minimal en Amérique du Sud, le quatrième par rapport aux pays de l'OCDE. Et nous voyons que notre Commission nationale de l'évaluation de la productivité a observé que nous avons eu un taux d'augmentation de la productivité de 3,4 % entre 1991 et 2010 et pratiquement la même chose entre 2011 et 2024. Donc, quelque chose qui n'avance pas, qui ne s'améliore pas. Nous voyons que le taux d'emploi est relativement modeste. Le taux de chômage est de 8,8 %. Les travailleurs, les travailleuses restent souvent en dehors du marché de l'emploi formel, avec des effets négatifs pour leur famille, bien entendu. Nous pensons que les travailleurs, les employeurs, les gouvernements doivent multiplier leurs efforts pour pouvoir aborder les problèmes que je viens d'esquisser, en fixant des priorités, en favorisant une plus large participation des femmes dans le secteur formel, en s'attaquant au chômage qui touche souvent des personnes pendant de très longues durées, en essayant de former les personnes de façon continue, en prévoyant aussi les possibilités de recyclage afin que l'on puisse participer à cette transformation numérique et utiliser pleinement l'IA. Je vois qu'il y a quelques mois encore avant le changement de gouvernement de notre pays, mais nous pourrions, dans cette période qu'il nous reste, faire en sorte que l'on puisse lutter encore mieux contre le chômage et améliorer la productivité. Nous devons toutefois nous mettre d'accord pour savoir comment réglementer sur le plan juridique ce secteur. Et nous aimerions pouvoir compter sur une plus large participation des femmes, pouvoir aussi avoir une législation qui ne pénalise personne. Une réforme est donc nécessaire si l'on veut surmonter les problèmes que nous connaissons, et je me réfère en particulier à l'article 203 du Code du travail, qui pense qu'il faut, au niveau des entreprises, essayer de faire face à des coûts croissants. Ce qui fait qu'il n'y a pas eu d'augmentation de salaire, il n'y a pas eu de réduction des heures de travail non plus. Or, cela est très pénalisant. Je pense également qu'il faut à tout prix relever les défis qui se profilent devant nous et améliorer la productivité et permettre toute l'attitude des personnes pour prendre leurs décisions. Nous devons donc réglementer, je crois, cette législation qui est, en fait, dans notre pays, un système d'indemnisation qui n'est peut-être pas optimal. Voilà un point qui devrait être débattu ensemble. Nous sommes certains que le dialogue social nous permettra d'avancer et de trouver le consensus nécessaire pour améliorer la qualité de vie de nos travailleurs, pour renforcer la productivité, et ceci pour rendre aussi les entreprises plus concurrentielles. Merci.

Mme Natalja Preisa

Travailleur (Lettonie)

Madame la vice-présidente, Mesdames et Messieurs, je voudrais remercier le directeur général pour son rapport sur l'emploi, les droits et la croissance. Nous voyons quelles sont les tendances qui se dessinent sur le marché international du travail et les décisions qui devront être prises pour assurer le respect du travail décent. Et je voudrais rappeler aussi que les droits au travail ne sont pas uniquement des droits démocratiques, mais sont en quelque sorte une garantie d'amélioration. Le dialogue social, la négociation collective et la liberté syndicale sont l'expression de la démocratie et nous permettront, je crois, de voir quelle voie suivre pour l'avenir. Ce sont des conclusions importantes et j'aimerais que notre gouvernement en Lettonie tienne compte de tout ce qui était suggéré en matière de réglementation pour le travail. Il y a trois éléments importants que j'aimerais détacher. Tout d'abord, comme l'a rappelé le

directeur général dans ce rapport, le droit des travailleurs passe par la liberté syndicale pour assurer la protection et pour que les syndicats puissent s'exprimer, se faire entendre auprès des gouvernements. Il faut donc que les syndicats puissent librement remplir leurs fonctions et se prévaloir des droits consignés dans les instruments de loyauté. À cette fin, nous invitons notre gouvernement à rappeler ce qu'ont préconisé les syndicats, à savoir qu'il y a une responsabilité pénale en cas de violation de ces droits. La liberté syndicale est prévue dans notre Constitution. C'est un droit fondamental qui mérite d'être protégé de ce fait. Cette protection doit veiller à ce que les entreprises ne puissent pas intimider les travailleurs parce qu'ils sont membres d'un syndicat ou pénaliser leurs dirigeants. Deuxièmement, je voudrais parler de la négociation collective qui est un véritable outil pour répondre aux besoins des différents secteurs et des entreprises et qui permet aux partenaires sociaux de se faire entendre. Mais dans notre pays, la négociation collective reste très précaire et très rare. Notre gouvernement devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter la négociation collective. Je pense notamment à un plan national qui devrait être mis au point et adopté d'entente avec les partenaires sociaux. Il faudrait que la Convention 98 et 194, qui prévoient des mesures appropriées pour la négociation collective, puissent être respectées et dûment appliquées. Ces plans devraient prévoir notamment un renforcement de l'autonomie des partenaires sociaux, la fourniture de mesures d'incitation pour les entreprises qui préconisent la négociation collective, avoir une politique d'achat public qui soit en fait corroborée par des accords et prévoir aussi une certaine marge de manœuvre au syndicat. La situation géopolitique en Lettonie est très particulière, elle exige que l'on puisse investir davantage et se préparer au mieux. Je voudrais donc rappeler qu'il est important de préserver et d'améliorer aussi l'investissement public dans les services publics. Il faut renforcer notre défense, mais cela ne doit pas se faire au prix d'une réduction des services publics, de la santé, de l'éducation, des transports publics, de l'énergie ou des services d'urgence. Et inversement, je dirais que pour améliorer notre préparation à la société, il faut que ces services publics existent et que l'on fasse en sorte que le travail décent puisse être respecté afin que l'on assure le bon fonctionnement de ces mêmes services. Ces secteurs de l'économie ne peuvent pas faire l'objet de mesures d'austérité ou de coupes budgétaires, car ils sont indispensables, même si l'on veut favoriser le secteur militaire, le secteur de la défense. Et puis, je voudrais aussi remercier notre gouvernement pour les efforts qui ont été faits pour renforcer le dialogue social. Merci aussi à l'OIT pour nous avoir rappelé l'importance du dialogue social et la manière de le renforcer, notamment grâce aux travaux engagés à l'occasion de la CIT. Merci.

M. Henriquez Raul

Association Internationale des Conseils économiques et sociaux et institutions similaires

Madame le Vice-Président, Excellences, Mesdames et Messieurs. Au nom du président de l'Association internationale des conseils économiques et sociaux et des institutions similaires, l'AICESIS, qui représente 72 conseils et institutions internationales appartenant à quatre entreprises, j'ai l'honneur et le privilège, devrais-je dire, de prendre la parole devant cette auguste Assemblée ce soir. Nous nous réunissons à un moment difficile marqué par des turbulences économiques, par des forces géopolitiques très compliquées et certainement par une situation d'urgence climatique en tout cas très préoccupante. Tous ces problèmes, tous ces défis font que les inégalités sont plus criantes que jamais et que les menaces sont plus perceptibles que jamais face à la paix et la stabilité du monde. Il faut donc de façon résolue maintenant prendre des mesures coordonnées à l'échelle internationale. C'est plus

urgent que jamais et ces mesures se font depuis longtemps attendre. L'Organisation météorologique mondiale a fait une analyse récemment face à ces phénomènes. Elle nous a dit que la température à l'échelle mondiale va fortement augmenter et atteindre des seuils jamais vus, cela au cours des cinq prochaines années, avec des conséquences terribles, vous imaginez, sur le climat. Nous voyons par ailleurs que le FMI, le Fonds monétaire international, a prévu un ralentissement très marqué de la croissance économique mondiale. Avec à la clé des vulnérabilités plus perceptibles et une marge d'incertitude considérable dans le secteur économique. Ces réalités sont confondantes mais elles nous obligent, je crois maintenant, à une réflexion et à une action immédiate. Nous devons par conséquent rester fidèles et attachés au concept de travail décent. Tel que préconisé par l'Organisation internationale du travail. Le travail décent suppose le respect de la dignité, de l'égalité, de la sécurité et surtout des droits fondamentaux. C'est dire que ce n'est pas uniquement, si je puis dire, une valeur morale, mais peut-être le fondement même nécessaire pour nos sociétés résilientes et pour une véritable prospérité économique à caractère durable. Mesdames et Messieurs, les conseils économiques et sociaux représentés par notre association sont des instruments indispensables pour faire face à ces multiples défis. Les conseils économiques et sociaux montrent comment nous pouvons, je crois, assurer une meilleure gouvernance participative et inclusive et pourraient aussi faciliter un véritable dialogue entre toutes les parties prenantes, les gouvernements, les employeurs et les travailleurs et d'une façon générale avec la société civile. Il faut donc avoir des approches consensuelles qui nous permettent de prendre les mesures nécessaires et surtout de transformer notre monde et nos stratégies. Ainsi armés, nous pourrions mieux, je crois, assurer la justice sociale face aux difficultés, aux défis et aux transformations que nous connaissons aujourd'hui, notamment la transformation numérique qui est à l'œuvre. Et nous pourrions aussi être à l'écoute des communautés les plus vulnérables. Une économiste de renom, Madame Mariana Mazzucato, a très justement remarqué qu'il est temps maintenant de passer d'un marché déterminé à une sorte d'évolution du marché en lui donnant plus de valeur, notamment aux yeux du public. Nous savons que nos conseils économiques et sociaux accompagnent ces transformations en essayant d'assurer une inclusivité de leurs politiques et surtout de véritables participations de tous vers un progrès sociétal qui s'inscrit dans le long terme. Grâce à ce modèle de gouvernance inclusif et participatif, nous pourrions, je crois, grâce à ces conseils peut-être assurer une juste transition et la promotion du travail décent. C'est là, à notre avis, la pierre angulaire d'un développement durable et équitable. Dans ce même contexte, nous demandons instamment à tous les États membres de l'OIT de prendre en compte l'appui que pourraient apporter nos conseils et du rôle qu'ils pourraient jouer au sein même de notre cadre national ou international. Il s'agit de renforcer la marge d'action de ces conseils, ce qui nous permettra certainement d'assurer une meilleure transition dans ce monde complexe et de nous acheminer dans un développement durable et aussi vers une croissance inclusive qui offre des chances identiques à toutes et à chacun. Je voudrais reprendre ce qu'a dit le secrétaire général des Nations Unies, M. Anthony Guterres. Le problème du climat est un combat que nous sommes en train de perdre, peut-être, mais nous pouvons quand même gagner si nous nous en donnons les moyens. Et aujourd'hui, nous devons réaffirmer notre engagement à nous tous. Nous devons mettre à profit les moyens exceptionnels présents, que constituent les conseils économiques et sociaux pour nos économies. Et nous devons ensemble travailler à un monde d'équité, de justice et de prospérité partagée. Il faut renforcer le dialogue et la collaboration et il faut, je crois, saisir ce moment pour ensemble construire un héritage durable, juste et acceptable pour les générations futures. Merci.

M. Albert Emilio Yuson

Internationale des Travailleurs du Bâtiment et du Bois

Merci, Madame la Présidente. Mesdames et Messieurs, nous nous félicitons du rapport du directeur général et de l'adoption des résolutions qui font état de l'article 33 sur Myanmar et aussi de la reconnaissance historique qui a été faite de la Palestine en tant qu'état observateur. Ce sont là de véritables jalons dans notre histoire et on comprend ainsi l'importance de l'OIT en tant qu'arbre de la justice. Une paix durable ne sera pas possible au Moyen-Orient tant que nous n'aurons pas un état de la Palestine indépendant, gouverné par des Palestiniens et accepté également et respecté sur la rive occidentale du Jordan et à Gaza. L'adoption de l'article 33 sur le Myanmar ouvre, je crois, une lumière d'espoir, mais cela n'empêchera pas les attaques terroristes contre les populations de Myanmar, en tout cas tant qu'une résolution du conflit n'aura pas été envisagée. Il faut, je crois, cesser ces actes de complicité avec les instances gouvernementaux ou certaines entreprises qui, avec la junte militaire, empêchent le retour à la démocratie. Mesdames et messieurs, le Panama viole de façon patente les droits fondamentaux des travailleurs. Nous savons que les responsables du syndicat de la construction, SUNTRACS, sont pris comme cibles. M. Saúl Méndez a dû demander l'asile politique. Jaime Caballero est actuellement détenu sous de fausses accusations. Et M. Genaro Lopez a été arrêté. M. Erasmo Cerrud, également, semble faire l'objet de poursuites. Des arrestations arbitraires, des actes d'intimidation, des fermetures de comptes bancaires et autres faits tout à fait préjudiciables constituent des violations systématiques et flagrantes de la lutte menée contre des syndicalistes ou le désir de détruire, de mettre fin à certains syndicats, notamment en bafouant le droit de grève. Nous savons que le Comité sur la liberté d'association de l'OIT a émis des recommandations cette année, en mars dernier. Je crois qu'on peut s'organiser, ce n'est pas un crime. On peut constituer un syndicat, c'est même un droit fondamental garanti par l'OIT. Et à l'occasion de la 113e CIT, nous nous devons d'envoyer un message percutant au gouvernement du Panama, en lui demandant de mettre fin aux mandats de dépôt qui ont été émis contre les responsables de SUNTRACS. Il faut libérer les personnes qui ont été arrêtées. Et il faut aussi pouvoir restaurer les droits fondamentaux des syndicats au Panama. Nous travaillons dans un monde marqué de plus en plus par la répression, par l'impunité et par la peur. Le monde, finalement, est réduit au silence. Et nous voyons que la législation, souvent, ne sert qu'à punir nos concitoyens. Le monde assiste à une véritable catastrophe humanitaire à Gaza et pourtant reste silencieux. Nous sommes pratiquement paralysés devant de tels agissements. Nous voyons dans notre monde aujourd'hui l'exploitation des travailleurs migrants, leurs arrestations, leurs déportations. Ils perdent toute dignité. Ils sont l'objet de politiques d'immigration agressives dans des pays comme les États-Unis ou comme l'Arabie saoudite. Nous vivons dans un monde où la promesse d'une coopération internationale qui était prise après la guerre semble se fracturer de plus en plus du fait des intérêts nationalistes. Nous voyons que la puissance des dictateurs est finalement la loi d'aujourd'hui. Et on peut considérer que l'on ne s'insère pas d'un objectif commun, ni d'une idée noble, mais simplement d'un marchandage. Le pape François a dit très souvent, nous participons à la mondialisation de l'indifférence et je crois qu'il faut recouvrer une véritable solidarité ensemble. De nombreuses institutions semblent à la dérive. Face à cette situation, l'unité doit rétablir l'équilibre et doit retrouver sa place pour que les droits ne soient pas piétinés, pour que la voix des travailleurs continue à se faire entendre, pour que la paix ne reste pas un vain mot et que la justice soit rétablie. Nous avons besoin plus que jamais de la paix dans notre monde et l'OIT est là pour proclamer la paix. La constitution indique qu'une paix durable et universelle n'est

possible que si on respecte la justice sociale. L'OIT doit donc être du côté des travailleurs. Elle doit laisser entrevoir un rayon d'espoir aux pauvres, aux opprimés, aux oubliés qui doivent retrouver un respect, une reconnaissance et un monde à vivre dans la dignité. Merci.

M. Charalambos Kyritsis

Fédération syndicale mondiale

Merci Madame la Présidente, chers collègues, Mesdames et Messieurs. En cette année 2025, l'humanité honore la grande victoire des peuples contre le fascisme et le nazisme. En 2025, notre fédération, la WFTU, célèbre 80 ans depuis sa création. Il ne s'agit pas là d'une coïncidence, bien entendu. Le nouveau souffle que la victoire contre le nazisme a entraîné, avec son espoir d'un monde meilleur, un monde pacifique, démocratique, porteur de justice sociale, est celui qui a abouti à la création de notre fédération le 3 octobre 1945. Malheureusement, 80 ans plus tard, ses espoirs et ses attentes ne semblent pas avoir été satisfaits. Les guerres impérialistes, les interventions, les sanctions et les blocus continuent, voire s'intensifient. Même chose en ce qui concerne le fascisme qui, à nouveau, est une menace. Le génocide des Palestiniens de Gaza par l'État israélien meurtrier continue sans relâche, avec le soutien ou la tolérance des États-Unis, de l'Union européenne et de leurs alliés. Les droits des travailleurs palestiniens ont été violés brutalement, sont violés brutalement depuis des décennies. Le moment est enfin venu que le rapport du directeur général sur la situation des travailleurs en Palestine occupée ne soit pas une simple description de la situation dramatique. Celui-ci doit également recommander des mesures réelles pour les personnes qui souffrent des conséquences de l'occupation et de l'apartheid d'Israël. En ce qui concerne l'élévation du statut de la Palestine en la faisant passer d'un mouvement de libération à celui d'observateur d'un non-État membre, il est le moins que l'OIT puisse décider. Dans le monde d'aujourd'hui, la réalité vécue par les travailleurs est une réalité caractérisée par le chômage, la précarisation, les contrats à durée déterminée, la sécurité et le travail non assuré. Tout ceci se développe, de même que la déréglementation et la détérioration des conditions de vie et de travail. Les libertés démocratiques et syndicales sont en recul, les biens sociaux et les avantages sociaux sont privatisés. Quant à l'accroissement arbitraire ou le recul arbitraire de l'âge de départ à la retraite, il se poursuit de manière systématique. Pour venir à la rentabilité des entreprises multinationales, le système a recours à une économie de guerre qui est non seulement une menace pour la paix dans le monde, mais implique des politiques plus dures, des politiques d'austérité et d'inégalité sociale. Voilà la réalité brutale qui ne peut être cachée par des slogans tels que ceux qu'adoptent également l'OIT, tels que de nouveaux contrats sociaux, le travail décent, etc. Ce qu'exigent les travailleurs, ce sont des décisions et des politiques qui soutiennent de manière pratique leurs droits et leurs libertés, et non pas des déclarations et des paroles creuses sans incidence. L'aspect encourageant de ce tableau du monde d'aujourd'hui est le fait que les travailleurs n'acceptent pas passivement les attaques du capital contre la base et les travailleurs. Ils optent pour la voie de la lutte afin d'atteindre leurs objectifs et répondre à leurs besoins actuels. Alors, tout ceci n'a pas commencé ici, tout ceci a commencé dans le cadre de la démocratisation de la gouvernance de l'OIT. Selon nous, pour que ce débat soit valable, il doit commencer avec l'abolition du monopole inacceptable de la représentation des travailleurs par une unique organisation internationale des syndicats. Nous savons que les employeurs et les gouvernements sont satisfaits de ce monopole, c'est confortable pour eux. Ils évitent par conséquent les voix dérangeantes qui défendent les intérêts de la classe des travailleurs et qui s'opposent à une politique de deux poids deux mesures

ainsi qu'aux ciblage sélectifs de pays. Néanmoins, notre Fédération mondiale des syndicats ne cessera jamais de lutter pour une OIT représentative et pluraliste, car c'est ce dont les travailleurs et les syndicats ont besoin. Mesdames et Messieurs, chers collègues, la solidarité et l'internationalisme sont des mots-clés pour les travailleurs, ce sont des principes auxquels notre Fédération soutient. Nous avons la même vision qu'au moment de notre Fondation, nous luttons contre l'impérialisme, contre la discrimination, contre l'exploitation, nous luttons pour un monde qui sera stable, permanent et sûr. Je vous remercie.

M. Kristjan Bragason

Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes

Merci, Madame la Vice-Présidente, Mesdames et Messieurs les délégués et camarades, au nom de l'IUF et nos membres du secteur de l'agriculture, de la restauration et de la transformation alimentaire, je souhaiterais remercier le directeur général pour ce rapport et particulièrement pour reconnaître que les travailleurs de l'agriculture sont particulièrement touchés par le stress hydrique avec des incidences négatives. L'IUF espère qu'il y aura un suivi par le bureau de ces questions. Cette conférence aborde des questions qui sont vitales pour nos membres. Les dangers biologiques, l'économie des plateformes et la promotion d'une transition vers la formalité. L'OIT confirme par le biais de ses statistiques que l'agriculture est l'un des secteurs les plus dangereux. Les travailleurs dans ce secteur sont exposés aux dangers biologiques. C'est pourquoi nous demandons un soutien fort tripartite de la Convention et de la recommandation sur les dangers biologiques. Plus tôt aujourd'hui, j'ai participé au lancement de l'index de l'impact mondial. Nous assistons à un recul des syndicats dans bon nombre d'États membres. Notre membre du Bélarus, a dû exiler. Nous avons d'autres exemples, deux membres qui sont actuellement en prison avec 30 autres dirigeants syndicaux. Nous demandons la libération immédiate de ces syndicats et l'application immédiate de l'article de la Constitution pour le Bélarus. Même chose en ce qui concerne la résolution sur le Myanmar. Madame la Présidente, j'ai l'honneur à présent de transmettre un message au nom du gouvernement du Myanmar. Le gouvernement alternatif du Myanmar regroupe des individus et des parlements avant le coup militaire de 2021. Il est enraciné dans la légitimité démocratique et il s'engage à un État démocratique du Myanmar. Depuis 2021, le pays est soumis à un état de terreur. Des milliers de personnes sont tuées. Plus sont en prison. 132 ont été condamnés à mort. Des milliers de personnes sont déplacées. D'autres sont arrêtés, exilés. Les travailleurs sont privés de leurs droits fondamentaux. Le travail forcé est extrêmement répandu. Il n'y a plus de droits pour les syndicats sous le régime militaire. Il est plus possible d'organiser les travailleurs et de manifester de manière pacifique. Il y a non seulement une privation de liberté, mais tout ceci suscite la peur dans les familles. Les parents ont peur que leurs enfants soient envoyés sous les armes. Des personnes disparaissent et très souvent, les personnes n'ont que le choix de se cacher et de disparaître. Il s'agit de soutenir les droits humains et les principes de démocratie dans lesquels nous croyons tous. Nous avons un texte qui est le résultat du travail tripartite vis-à-vis duquel nous sommes tous engagés. Nous devons demander des comptes à ceux qui détruisent la démocratie. L'article 33 va dans le bon sens, ceci donne la possibilité d'un suivi international et d'intervenir lorsque cela est nécessaire. Cette année, nous avons eu la possibilité de participer en tant qu'équipe tripartite, mais l'an prochain, il est absolument indispensable que cette délégation soit reconnue et que ce gouvernement alternatif soit pleinement reconnu. C'est indispensable pour la dignité

de l'ensemble des travailleurs. Le peuple du Myanmar continue à lutter avec notre reconnaissance, ils gagneront. Délégués, l'IUF se félicite de la décision historique de faire de la Palestine un observateur non-état membre. Il nous faut en plus cesser le feu à Gaza. Je vous remercie.

M. Luc Van den Brande

Centre Européen pour les Travailleurs

Monsieur le Président, Madame la Présidente, Monsieur le Vice-Président, Mesdames et Messieurs les délégués, au nom de l'EZA, le Centre européen des questions du travailleur représentant 70 organisations de travailleurs dans 29 pays, c'est un grand privilège que de participer à la 113e conférence internationale du travail. Nous prenons grand plaisir à partager avec tout un chacun notre expérience et nos analyses en matière de dialogue social en Europe. Nous vivons à une époque inhabituelle où la confusion et l'incertitude règnent. Par le passé, les défis et les crises se présentaient les uns après les autres. Aujourd'hui, il nous faut trouver des réponses à de nombreuses crises en même temps, tout en assurant une transition juste. Objectif climatique, verdissement de l'économie, différentes utilisations des ressources dans une économie circulaire, consommation énergétique prudente, défis démographiques, problèmes de santé et alimentaire, perturbations du commerce mondial. Toutes ces questions sont reliées les unes aux autres avec un rôle moteur de l'IA et de la robotique. Tout cela a bien entendu un impact direct sur le monde du travail. Et ceci se fait dans le contexte d'un monde multipolaire, avec une guerre catastrophique que mène la Russie en Ukraine et de terribles atrocités et de claires violations du droit humanitaire international dans la bande de Gaza. C'est vrai, nous vivons à une époque de mécontentement, comme le directeur général de l'OIT l'analyse à juste titre. Une époque où beaucoup de travailleurs, y compris en Europe, risquent de perdre confiance dans le lien entre des emplois de qualité, les droits des travailleurs et la croissance économique. Ceci se ressent également à l'EZA, notre centre européen. La mondialisation n'a pas tenu ses promesses d'égalité des chances et de salut. Il y a une interaction entre d'une part la crise de la démocratie politique et l'augmentation des forces extrémistes et antidémocratiques, la polarisation et le remplacement des institutions démocratiques par des monopoles technologiques et par ailleurs la crise de la démocratie industrielle et les syndicats par ailleurs. L'agenda de l'Union européenne a pour objectif de renforcer la compétitivité comme moyen efficace de retourner à la croissance économique et donc à l'emploi et par conséquent une plus grande cohésion sociale et, espérons-le, in fine, la restauration de la confiance. La compétitivité n'est pas simplement un objectif matérialiste, une fin en elle-même, mais une contribution au bien public et ne peut se faire au détriment de la protection sociale, de la perspective sociale, des objectifs en matière de protection climatique, idem pour l'augmentation des budgets de la défense. Le pilier européen des droits sociaux en tant que tableau de bord de l'Union européenne, en tant que boussole et cadre cohérent de la performance sociale, n'a jamais été aussi important. Il doit, selon moi, être une condition préalable aux autres projets de l'Union européenne avec au cœur de l'action politique les peuples et les personnes. Un nouveau pacte social doit être élaboré dans lequel le dialogue social et la négociation collective sont renforcés. Du niveau de l'entreprise, du niveau de l'État, en impliquant la population locale et les citoyens qui sont souvent déçus et déconnectés. Les acteurs politiques doivent reconnaître et promouvoir activement ce rôle de partenariat social en tant que modèle permettant de façonner le monde du travail, de résoudre les conflits et de parvenir à une justice sociale pour la démocratie politique. Une culture de dialogue, de compromis et de coopération entre les différents groupes

d'intérêt est cruciale. C'est pourquoi les syndicats devraient également coopérer plus étroitement avec d'autres acteurs de la société civile pour toucher davantage la société. L'objectif étant de surmonter la crise profonde de confiance et de vérité. Mettre le dialogue social sur une base saine, durable, peut nous aider à nous assurer que le monde du travail reste un lieu de dignité, de participation et de valeur ajoutée pour l'ensemble de la société. Nous devons jouer notre rôle dans le renforcement du dialogue social, contribuer à protéger les droits des travailleurs et à créer de meilleurs emplois de manière à ce qu'une croissance économique inclusive et durable puisse émerger et qu'on puisse parvenir à une justice sociale sur la base de valeurs démocratiques communes. Je vous remercie de votre attention.

M. Walter Merkis

Confederación de Trabajadores y Trabajadoras de las Universidades de las Américas

Monsieur le directeur général, Madame la vice-présidente, Mesdames et Messieurs les délégués, je prends la parole au nom de la Confédération des travailleuses et des travailleurs de l'Université des Amériques, CONTUA, organisation syndicale qui réunit les fédérations du personnel non enseignant, le personnel technique administratif des universités publiques dans plus de 19 pays du continent. Nous vivons à une époque où les défis sont nombrés, traversés par une crise mondiale qui touche particulièrement les secteurs populaires et touche tout particulièrement quiconque travaille ou recherche un emploi digne. Outre ces crises, nous avons des politiques qui, dans de nombreuses parties de notre région, souhaitent revenir sur des décennies de droits du travail et de justice sociale. Au Mexique, il y a une politique de plafonnement en termes salarial qui a entraîné des milliers de travailleurs dans les universités à toucher des salaires inférieurs au salaire minimum légal. Cette situation est une violation des droits fondamentaux tels que la négociation collective ou la liberté syndicale. Au Panama, le gouvernement actuel a déclenché une offensive violente et sans précédent contre le mouvement syndical. Nous avons constaté avec inquiétude comment on jette en prison des dirigeants à côté de prisonniers dangereux. Les comptes des syndicats sont bloqués, des règles régressives sont adoptées également en matière de sécurité sociale. Le président Moulinot a stigmatisé publiquement les syndicats en déclarant qu'il faut mettre un terme à cette mafia syndicale. Je le cite. Cette affirmation non seulement criminalise l'organisation syndicale, mais encourage la persécution et la violence institutionnelle. Le Panama est aujourd'hui une priorité pour le mouvement syndical régional. En Argentine, nous sommes confrontés à un gouvernement qui a déclaré la guerre aux universités publiques et à ses travailleurs, avec des coupures budgétaires brutales et des salaires qui sont réduits à néant par l'inflation. On cherche à asphyxier l'une des rares institutions qui garantit encore la mobilité sociale. L'attaque à laquelle l'éducation publique est confrontée fait partie d'une stratégie plus vaste de destruction de l'État et de démantèlement des droits sociaux. Le front université, dans lequel on retrouve les syndicats enseignants et non-enseignants, à côté du mouvement étudiant, est à l'origine d'un projet de loi de financement universitaire en tant que réponse collective au recul budgétaire imposé par le gouvernement national. Cette initiative reflète la vitalité du mouvement social et syndical argentin qui, face à l'adversité, répond de manière structurée et avec des propositions concrètes en défense du droit social à l'enseignement supérieur. Face à cette situation, la CONTUA souhaite réaffirmer plusieurs principes. L'éducation supérieure publique gratuite et de qualité est un droit humain et un bien public. Les salaires et les conditions de travail du personnel universitaire ne constituent pas une dépense. Il s'agit là d'un investissement stratégique pour le développement durable. La liberté syndicale et la négociation collective sont des

conditions indispensables pour tout modèle de développement démocratique. C'est dans ce sens que nous félicitons que l'OIT ait lancé avec l'UNESCO le processus de révision de la recommandation de 1997. Mais nous sommes préoccupés que le secteur universitaire non enseignant, c'est-à-dire les travailleurs techniques, administratifs et de soutien aux universitaires restent invisibilisés. Nous demandons fermement que cette révision prévoit leur intégration, car sans eux, aucune université ne peut fonctionner. Sans eux, il n'est pas possible de garantir un enseignement supérieur de qualité. La protection réglementaire internationale doit toucher l'ensemble des travailleurs universitaires. Nous refusons les politiques d'ajustement qui ont pour objet de faire de l'université et de ses salariés des rouages du marché. Nous n'acceptons pas que le droit d'éducation doit se soumettre aux exigences du capital. C'est pourquoi nous réjouissons de voir que cette conférence reprenne le débat sur l'emploi, plein emploi et le travail des salariés. Il n'est pas possible de parvenir à ces objectifs sans travail digne, sans éducation critique et sans travailleurs disposant de droits. Nous renouvelons notre engagement vis-à-vis des objectifs 4 et 8 de l'agenda 2030 des Nations Unies, vis-à-vis des valeurs fondamentales de cette organisation. Le travail n'est pas une marchandise. Je vous remercie.

M. Dimos Koumpouris

Union internationale des syndicats des pensionnés et retraités

Bonjour, je prends la parole au nom de l'Organisation internationale des retraités et je suis moi-même président de cette association. Je voudrais dénoncer les luttes qui sont en cours et qui semblent en fait écraser les demandes des retraités. Nous savons qu'ils constituent une partie importante de la population mondiale. Bien sûr, ils représentent une richesse énorme et pourtant ils se voient refuser tout accès aux avantages sociaux et souvent les monopoles se constituent à leur détriment. Voilà pourquoi nous voulons maintenant rappeler qu'il est absolument insupportable de voir les réductions des retraites auxquelles nous assistons dans toutes les catégories. Nous voyons aussi qu'il y a une discrimination entre les femmes et les hommes retraités. Nous voyons qu'il y a maintenant un phénomène de privatisation des fonds de retraite, une réduction progressive des dépenses publiques pour assurer la protection sociale, l'éducation, l'accès aux médicaments, aux écoles aussi, la fermeture de centres de santé ou d'hôpitaux et une diminution des ressources publiques pour ce qui est des maisons de retraite et aussi très souvent une augmentation éhontée des prix des transports, de l'alimentation, des logements. Et nous voyons qu'une assistance est refusée à bien des personnes qui n'ont pas accès à l'eau, qui n'ont pas accès à un système sanitaire. Les gouvernements capitalistes, indépendamment de leur étiquette politique, parlent souvent d'amélioration. Mais en fait, ils tordent le bras à la réalité. Souvent, ils ne font que mentir aux retraités en particulier. Nous voyons que de plus en plus, les taux d'inflation empêchent un accès aux biens essentiels pour cette catégorie de personnes. On est souvent contre les lois, on est contre les travailleurs, on est contre les systèmes sociaux. Nous n'entendons que des invectives. Et nous voyons que c'est maintenant l'apanage des monopoles qui sont là pour balayer tous les droits qui étaient les nôtres. Et même s'il y a des conventions qui peuvent être constituées comme l'OIT, même s'il y a des lois, des législations qui voient le jour, elles ne sont pas appliquées, elles restent lettres mortes. Et nous voyons que de plus en plus des gouvernements impérialistes ne sont là que pour servir les intérêts des grandes fortunes ou des monopoles. Nous condamnons avec véhémence le génocide perpétré contre le peuple palestinien à Gaza par l'état criminel d'Israël, appuyé par l'OTAN, appuyé par certains pays de l'Union Européenne et les États-Unis. Nous rejetons la logique de la guerre économique et les

800 milliards qui sont demandés à l'Europe pour se remilitariser au détriment de l'aide sociale. Toutes ces problématiques en fait ne concernent pas uniquement les retraités mais aussi les travailleurs. Et nous savons que de plus en plus maintenant, ces personnes sont en proie à des difficultés considérables et essaient de trouver une solution appropriée. Je le répète, non seulement les retraités sont touchés mais les travailleurs et aussi les jeunes. Cette lutte doit être poursuivie partout dans tous les pays. Et nous devons tous demander les meilleures solutions dans l'intérêt de tous en luttant ensemble contre l'impérialisme et le capitalisme. L'OIT doit prendre la défense de cette catégorie de personnes. Très souvent, malheureusement, les coupables ne sont pas traduits en justice. Nous demandons par conséquent que l'OIT garantisse la liberté syndicale pour tous les retraités de nos pays. Qu'elle assure le financement des retraites, de la sécurité sociale à partir des budgets des États. Et que l'on cesse de privatiser ce genre de système et de spéculer sur les marchés. Que l'on puisse recouvrer les acquis sociaux. Que l'on demande un âge de retraite à 60 ans pour les hommes et à 55 pour les femmes. Que l'on supprime la fiscalité sur les retraites. Que l'on mette fin aux injustices et à la discrimination dont sont victimes les femmes par rapport aux hommes. Que l'on assure aussi une retraite pour le survivant, notamment les femmes qui ont perdu leur mari. Que l'État fournisse un accès médical gratuit et un accès pharmaceutique à tous ses citoyens. Que l'on mette fin aux disparités entre les prix pratiqués d'un pays à l'autre. Et que l'on cesse de réserver une partie du budget aux dépenses militaires. Et que l'on interdise l'utilisation des pensions, des réserves pour les pensions en les réaffectant à des programmes militaires. Au nom de notre organisation, nous espérons vivement que nous pourrions nous mobiliser tous le 1er octobre pour intervenir de façon unie et massive en faveur de nos droits. Voilà donc notre message. Je vous remercie infiniment pour votre attention.

Mme Christine Nathan

Commission Internationale Catholique pour les Migrations

Merci Madame la Présidente. Il faut lancer des passerelles entre le présent et l'avenir. Il faut que la dignité, le dialogue et le travail décent puissent prévaloir. Notre Commission ICMC se félicite de pouvoir participer une fois encore à une CIT. Nous remercions l'OIT et tous ses mandants pour avoir assuré la promotion de la justice sociale et d'un travail décent pour tous. Depuis sa création en 1951, notre Commission a essayé de protéger les migrants et les réfugiés également, en particulier les plus vulnérables d'entre eux. Nous avons voulu constituer un véritable réseau grâce à des conférences épiscopales, grâce à différentes organisations, différents partenaires de la société civile. Et nous avons toujours préconisé l'octroi d'une assistance humanitaire, la protection et un appui pour la réinsertion de ces personnes. Au cœur de notre mission, il y a un véritable engagement pour que tout un chacun puisse se prévaloir de sa dignité d'homme et puisse exercer ses droits indépendamment de sa foi, de sa race, de son genre, de son ethnie ou nationalité. Cette conférence s'inscrit à un moment particulier pour notre communauté catholique et pour l'humanité d'une façon générale. En effet, en mai 2024, le pape François a accueilli une délégation en disant, il faut maintenant penser à l'avenir du travail. C'est une initiative qui a été coordonnée par notre Commission. Et dans son discours, le pape François a déclaré que le soin constitue un travail et que le travail mérite également le plus grand soin. Évidemment, ce sont là quelques mots seulement, mais qui reprennent, je crois, notre propre enseignement et qui soulignent l'importance qu'il y a à travailler dans la dignité. A la nécessité également de soutenir toutes les formes de travail et à faire en sorte que les migrants, les réfugiés, les travailleurs et les plus vulnérables puissent être protégés et puissent bénéficier de

leur droit. L'héritage du pape François a été à la base même de notre multilatéralisme et a permis une véritable transition afin que personne ne soit oublié. Dans les messages qu'il a régulièrement délivrés à notre conférence, il nous a rappelé que le travail n'est pas un simple produit et que le travail décent est fondamental si l'on veut préserver la paix, la dignité humaine et le développement d'une façon générale. Cette année marque l'ouverture d'un nouveau chapitre avec l'élection du pape Léon XIV et le choix même de son nom nous renvoie à l'encyclique fondamentale de l'enseignement catholique moderne qui met le travail au cœur même de nos préoccupations tout en lui conférant une véritable dignité. Devant le corps diplomatique, le pape Léon XIV a rappelé qu'il fallait à tout prix s'adonner à une réflexion éthique sur l'intelligence artificielle et à son incidence sur le travail. Il a demandé à ce que l'on renouvelle notre engagement en faveur de la paix, de la paix sociale, de la justice sociale et des institutions internationales qui doivent jouer leur rôle en sauvegardant la dignité de l'homme face à la transformation technologique que nous connaissons. En cette année du jubilé, notre commission participe activement à différentes initiatives de l'Église. Cela pour venir en aide à ceux qui sont touchés par l'injustice et l'exclusion. Grâce à l'année jubilaire en faveur des travailleurs et des migrants, nous pouvons faire entendre les voix de ceux qui restent en marge de nos sociétés et qui pourtant constituent les véritables acteurs des plateformes multilatérales. C'est pour eux que nous devons travailler un programme commun ici au sein de l'OIT. Nous nous félicitons de ce programme de la CIT pour 2025 qui montre quels sont les domaines d'activité privilégiés de l'organisation et qui recoupe les nôtres de notre commission. Il faut faire prévaloir le travail décent et l'économie des plateformes en tenant compte de la gestion des algorithmes, de la protection des droits du numérique. Et nous pensons qu'un dialogue devrait être assuré si l'on veut qu'une transition juste puisse être assurée du secteur informel au secteur formel, tout en protégeant les travailleurs, notamment les travailleurs migrants et ceux qui sont dans les postes précaires. Troisièmement, reconnaissons que le deuxième sommet mondial pour le développement social constitue un véritable potentiel pour assurer la solidarité à l'échelle mondiale et une réponse multilatérale face aux inégalités sociales. Notre commission, grâce au projet FOWLS, reste profondément engagée à la constitution de ponts, de passerelles entre l'OIT et les autres institutions multilatérales. Nous voulons participer à ce dialogue entre le Saint-Siège, l'OIT et tous les travailleurs et employeurs du monde afin que le travail puisse se dérouler dans la dignité humaine. Merci.

M. Andrés Román

Organización de Entidades Mutuales de las Américas

[Interprétation non disponible en français]

Mme Gizem Demir

Mouvement Mondial des Mères

Madame la vice-présidente, Mesdames et Messieurs, merci de me donner la parole, et merci aussi au directeur général pour son rapport « emploi, droit et croissance, et comment renforcer la connexion entre ces différents éléments ». Nous nous félicitons de ce rapport qui met l'accent sur les changements démographiques, sur les transitions vers le numérique, vers l'écologie et vers la lutte contre les inégalités. Il s'agit d'éviter les disparités et préconiser l'économie du soin. Mais il y a peut-être trop peu de place laissée à l'économie dans ce rapport. Or, il faut assurer une croissance du PIB, en faisant en sorte qu'on ne puisse pas laisser quiconque en chemin, et que tout un chacun puisse se prévaloir de l'emploi. Il ne faut pas rater les occasions. Or, ce modèle

économique, actuellement, n'est pas propice à un travail décent et à la fin des inégalités. Il faut, au contraire, savoir qu'il y a beaucoup de personnes qui sont mal payées, en particulier les mères. Selon l'OIT, il y a 708 millions de femmes qui ne peuvent pas travailler en raison des soins qu'elles doivent prodiguer à leur famille. Et nous savons que, lorsqu'elles ont un travail, elles sont mal payées. Qui plus est, elles doivent veiller l'éducation des enfants, prendre soin des personnes âgées, ou d'autres membres de leur famille. Voilà qui mènent à rude épreuve leur indépendance financière, leur perspective de carrière et leur sécurité à long terme également, ainsi que leur santé et leur bien-être. Nous savons qu'il y a là une contribution ignorée qui est invisible dans le PIB des pays. Il s'agit donc de leur donner plus de place. Le soin n'est pas une question personnelle, mais c'est quelque chose qui relève de l'égalité entre hommes et femmes, de la justice économique et des droits humains. Il faut, je crois, prendre acte de ce travail qui est souvent invisible et qui n'est pas rémunéré. Il faut aussi savoir que les PIB ne tiennent pas compte de ce qui compte. Or, ce qui compte, c'est souvent la dégradation de l'environnement, les changements climatiques, la perte de la biodiversité, l'augmentation des inégalités. Nous devons redéfinir nos paradigmes. Nous devons avoir un système qui permette d'assurer le bien-être des populations et sauver notre planète. Voilà qui nous semble fondamental. Nous avons peut-être maintenant une économie qui peut se voir apposer différents qualificatifs. Ce n'est pas important, mais l'économie doit être au service de nos peuples et non pas l'inverse. Le soin doit être au centre même de nos préoccupations. Voilà pourquoi l'OIT devrait se demander comment engager une discussion sur un remodelage de nos systèmes économiques. Comment avoir une feuille de route qui nous permette de mettre le soin au centre de l'économie et faire en sorte qu'une approche holistique puisse s'appliquer à tout ce qui touche au travail, au travail sous-payé également et à la rémunération du soin et des soignants. Chaque société commence par les soins prodigués par la mère. Nous devons reconnecter l'emploi, les droits et la croissance, c'est vrai, mais il faut aussi reconnaître le rôle des mères et les soins qu'elles produisent. Je vais terminer en reprenant les propos du secrétaire général Antonio Guterres pendant la pandémie. Il nous a dit que la pandémie a montré ce qui importe. Ce sont les infirmières, les professeurs, ce sont les soignants et nous ne devons jamais l'oublier. Il est temps maintenant de mettre fin aux inégalités, notamment du côté de ceux qui travaillent dans l'ombre et créer de nouveaux modèles économiques qui puissent être bénéfiques pour tous. Merci.

M. Michel Celi Vegas

Centre d'échanges et de coopération pour l'Amérique latine

Merci Madame la Présidente. Au nom de l'ECCLA, je voudrais rappeler que notre fédération, vous, salue, vous, et le rapport du secrétaire général, emploie trois, ne pourra en fait être viable que si nous maintenons un lien entre un travail de qualité et si nous assurons une croissance inclusive. Nous l'avons vu pendant la crise qui a frappé certaines économies. Nous voyons que la géopolitique doit être prise en compte, tout comme l'emploi, l'emploi précaire ou le secteur informel, où nous trouvons peut-être les conséquences les plus dommageables pour les travailleurs. Des décisions politiques et collectives devront donc être prises pour rétablir la justice sociale grâce au travail décent. Les travailleurs n'ont plus confiance dans les institutions, il y a trop d'incertitude. Il y a une véritable crise de confiance qui n'est pas une conséquence uniquement des inégalités, mais qui aussi constitue une menace sur la cohésion sociale et sur nos démocraties. La justice sociale s'est affaiblie au cours de ces dernières années. Il faut voir quels liens existent entre l'emploi et la croissance économique. Nous voyons un développement du secteur informel et nous voyons aussi la multiplication des emplois

précaires. Alors, quelle est la situation dans les pays d'Amérique latine ? Nous avons en fait observé une faible croissance au cours de ces dix dernières années. Ceci est la décennie perdue. Aux Caraïbes, en Amérique latine, nous voyons qu'il y a un taux de croissance moyen qui est pris en compte. C'est à 1% pas plus entre 2015 et 2024. Donc, une véritable stagnation du PIB par habitant au cours de ces dix dernières années. Le taux de croissance est beaucoup plus faible que précédemment, que lors de la période précédente. Ainsi, nous pouvons dire qu'il y a une véritable augmentation des inégalités et une plus forte précarité et un pouvoir d'achat très faible. Donc, la croissance n'est pas une fin en soi. Il faut voir quelles sont les possibilités de création d'emplois. Il faut garantir l'équité et le respect des droits fondamentaux dans le monde du travail. La liberté syndicale, le droit à la négociation collective, l'égalité d'accès à l'emploi et une rémunération juste ne sont pas en fait de simples revendications, mais des piliers d'une économie stable et d'une véritable démocratie. Mesdames et Messieurs, alors que faut-il faire maintenant pour essayer de niveler les inégalités dans un monde global qui a fait face à beaucoup de changements ? Il y a eu la révolution technologique, l'intelligence artificielle a fait son apparition et nous craignons tous que l'intelligence artificielle ne détruise l'emploi par définition. Il faut éviter de généraliser, bien sûr. Et selon les estimations de l'OIT, l'apparition de l'intelligence artificielle générative avec une automatisation de certaines tâches sera considérable. Ce sera peut-être dix fois supérieur à ce que l'on constate lorsque l'on automatise toutes les tâches actuellement pratiquées. Nous voyons qu'il y aura peut-être un risque d'automatisation généralisée dans le monde. 20% des emplois risquent néanmoins d'être créés grâce à l'AI. Nous voyons que certaines professions sont plus menacées que d'autres. Le travail administratif qui peut être facilement automatisé. Deuxièmement, il y a une transformation sur le plan démographique. Il y a une large frange de la jeunesse qui est au chômage et qui ne participe à la productivité. Et puis il y a les changements climatiques, les phénomènes extrêmes qui sont une véritable menace également sur le monde du travail. Il faut concilier la révolution technologique, la transformation démographique, la crise climatique. Et si nous faisons le total, nous voyons que les États, les institutions internationales, les sociétés civiles risquent d'être ébranlées et perdront confiance dans les institutions. L'emploi, les droits, la croissance économique resteront lettres mortes si on ne favorise pas une véritable justice sociale.

Mme Sonia Margarita Viñerta de Rodríguez

Alternativa Democrática Sindical de las Américas

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les délégués, soyez salués au nom du Conseil continental de l'Alternative démocratique syndicale des Amériques qui représente plus de 25 millions de travailleurs dans 20 centrales syndicales de 13 pays d'Amérique latine et des Caraïbes. C'est un honneur que de m'exprimer devant vous. Nous reconnaissons le leadership et la vision du directeur général de l'OIT et les délégations présentes à un moment crucial pour le monde du travail. Nous réaffirmons l'unité, la solidarité internationale de la classe ouvrière et l'accent dans le rapport sur le nouveau contrat social qui appelle devant le FMI et la Banque mondiale à un tripartisme juste, durable et décent. Ce qui nous inquiète, c'est le déficit de travail décent qui menace la prospérité mondiale, la formalité du travail, l'emploi des jeunes, l'égalité des genres, la protection sociale dans l'économie informelle. C'est un honneur pour nous d'intégrer la coalition mondiale pour la justice sociale de l'OIT et contribuer ainsi à ce nouveau contrat social en apportant l'expérience économique de nos organisations. Néanmoins, nous dénonçons les attaques persistantes aux droits des travailleurs, la persécution des syndicats, à ses dirigeants et les pratiques antisyndicales. En Colombie,

au Panama, au Pérou, au Salvador, au Venezuela, au Brésil et à Cuba, on continue de violer les droits fondamentaux de liberté syndicale et de négociation collective. Dans un contexte grave, on restreint la stabilité, l'autonomie, l'indépendance, le pluralisme avec des préjugés idéologiques qui affectent les organisations syndicales et qui mettent en risque la vie des dirigeants et les droits humains, individuels et collectifs. La situation au Salvador est grave. Dans un régime d'exception pour lutter contre le crime organisé qui dure depuis trois ans, on utilise ce prétexte pour réprimer les dirigeants sociaux, autochtones, populaires et syndicaux et cela a amené à l'emprisonnement de 16 dirigeants syndicaux. En tant que secrétaire générale du syndicat, j'ai été licenciée et on m'interdit d'entrer dans cette institution. Cette répression politique et cette pénalisation de la lutte syndicale s'ajoutent à la loi d'agents étrangers qui pénalisent le droit d'association et la liberté d'expression. À Cuba, la Commission interaméricaine des droits humains a étayé des violations systématiques des droits des travailleurs et des droits syndicaux, à la liberté syndicale et la répression contre des syndicats indépendants. Après cinq rapports de cette Commission, du cas 3271, aucune des recommandations n'a été mise en œuvre par le gouvernement cubain. À Cuba et au Salvador, il faut répondre de façon ferme et vigoureuse. Nous demandons donc à l'OIT et aux Nations Unies de demander le respect des droits humains et aux vies des syndicats et de leurs dirigeants, à renforcer des politiques publiques qui garantissent le travail décent, la durabilité environnementale et le respect de la liberté syndicale et de l'autonomie syndicale. Nous sommes préoccupés par le contexte économique, par la crise de Gaza, par la crise pluridimensionnelle pour sa population, la classe des travailleurs et face à une automatisation accélérée à cause de l'économie des plateformes, au développement de l'intelligence artificielle qui, sans réglementation, pourrait approfondir la précarisation au travail, affaiblir les négociations collectives et la sécurité sociale. Par conséquent, il faut travailler les droits des travailleurs et que la technologie soit au service du bien-être commun. Les jeunes doivent revitaliser le mouvement syndical. C'est l'avenir du travail. Nous plaçons en faveur de politiques syndicales qui respectent l'égalité des genres avec la responsabilité des soins, l'éradication de la violence et du harcèlement au travail. Depuis notre ADS, nous renforçons et réaffirmons notre engagement en faveur de l'autonomie syndicale, la justice sociale, la démocratie et la protection de l'environnement. Il s'agit de défis fondamentaux pour un avenir inclusif et juste pour la classe ouvrière d'Amérique latine. Je vous remercie de votre attention.

M. Arturo Fabián Quinoa

Organisation Mondiale des Travailleurs

Bonsoir Madame la Vice-présidente. Monsieur le directeur général, mesdames et messieurs. Je présente mes salutations aussi aux représentants des gouvernements, des entreprises, de l'OIT et à mes camarades dirigeants syndicaux. J'ai l'honneur de représenter ici l'Organisation mondiale des travailleurs en qualité de vice-président de cette organisation en tant que latino-américain et notamment argentin. Notre centrale regroupe des syndicats du monde entier et nous tenons à réaffirmer, comme nous l'avons déjà fait souvent, que nous sommes convaincus de la nécessité du respect de la diversité d'idées et d'opinions, mais cela ne nous permet pas d'être passifs face aux réalités du monde actuel. Les guerres se poursuivent, s'aggravent, le monde est de plus en plus riche, mais les inégalités s'aggravent et c'est l'individu qui l'emporte sur le collectif. Les réseaux sociaux permettent l'anonymat, ce qui a fait s'aggraver les messages de haine et aussi la diffusion de fausses informations, de pensées régies par les algorithmes et cela a mené à l'abolition de l'esprit critique. On ne sait même plus ce

qui est vrai, ce qui est faux dans les affirmations. La post-vérité permet que l'on soit indifférent à tout et à l'heure actuelle, non seulement on remet en doute le réchauffement climatique, mais ce qui est encore plus grave, c'est que l'on remet en cause la justice sociale alors que c'est la base même de la réflexion de la classe travailleuse. Peut-être que l'on considère que les centaines de migrants qui se lancent dans de petites embarcations pour traverser la Méditerranée ou qui font de très longs voyages, qui marchent, qui dorment ou que ce soit dans les tempêtes et qui sont à la merci de trafiquants sans scrupule, le font par plaisir. Mais ce n'est certainement pas le cas. Personne ne quitte son pays parce qu'il en a envie, mais seulement pour essayer de survivre. Un monde où le manque de possibilités est terrible empêche l'accès à l'éducation et à la santé, car si on n'a pas de possibilité de s'alimenter, on meurt de faim. Il ne s'agit pas d'avoir raison ou de réaffirmer nos positions. L'important, c'est que nous établissions un dialogue, que nous discutons entre nous de façon à rechercher des solutions, celles qui sont possibles et même impossibles, dans un cadre de dialogue fécond, à l'abri de l'égoïsme et dans le seul objectif de permettre que tous nous vivions mieux. Il est évident que nous sommes face à une crise des valeurs, une crise morale qui inflige l'humanité comme un véritable fléau, ce qui est favorable à l'égoïsme et au chacun pour soi. J'appelle les participants à la conférence à réfléchir au monde que nous voulons, un monde où nul ne serait exclu. Les dirigeants syndicaux doivent se réveiller face à la crise mondiale. C'est pourquoi nous appelons au dialogue entre tous, car nous sommes convaincus que personne ne pourra se sauver tout seul. Notre engagement doit s'adresser non seulement à ceux qui nous représentent, mais à tous les êtres humains dont nous devons défendre les droits alors qu'ils déploient leurs efforts et les placent au service des moyens de production. Il est impératif d'arriver à un monde plus juste, à une planète durable. Il faut éliminer le fossé entre les genres, assurer la liberté d'expression et de pensée et défendre nos valeurs de façon à aboutir à une société moderne et équilibrée. Alors que nous parlons de technologie et de leur impact sur les travailleurs, ce dont on a beaucoup parlé ici, nous pensons en effet qu'il est indispensable d'assurer un contrôle éthique permettant la protection du caractère privé des données et de défendre le travailleur qui est une ressource indispensable en vue d'un avenir juste. Le défi aujourd'hui est de faire du monde un endroit plus humain. Merci beaucoup.

► **Mercredi, 11 juin 2025**

M. Juan Castillo

Vice-président gouvernemental

Mesdames et Messieurs, je déclare ouverte la 12e séance plénière de la 113e session de la Conférence internationale du travail. Ce matin et cet après-midi, nous allons poursuivre les débats concernant le rapport du directeur général et le rapport du président du conseil d'administration. Avant de commencer, permettez-moi de rappeler les principes de notre réunion, le respect du langage parlementaire pour tous les thèmes en discussion. Je vous rappelle aussi que nous avons une limite stricte du temps de parole. Le temps de parole est limité à cinq minutes. Pour ce qui est du droit de réponse, les délégués souhaitant exercer leur droit de réponse en séance plénière ne doivent pas interrompre le cours du débat, il suffit qu'ils lèvent leur pancarte. Un membre du secrétariat se rendra alors vers vous et prendra note de votre demande de droit de réponse. Je vous prie de bien vouloir informer le membre du secrétariat du point sur lequel vous souhaitez exercer votre droit de réponse. Et je vous rappelle que le droit

de réponse doit concerner exclusivement la question en discussion et il ne doit pas dépasser deux minutes. Vous êtes tenu d'utiliser un langage parlementaire respectueux. Nous n'autorisons pas dans notre organisation un droit de réponse à un droit de réponse. Nous allons maintenant donner la parole aux orateurs inscrits, conformément à la liste que vous voyez à l'écran. Le premier orateur sera Mme Alessandra Tolentino, déléguée travailleur de l'Italie.

Mme Alessandra Tolentino

Travailleur (Italie)

Monsieur le directeur général, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les représentants des travailleurs, des employés et des gouvernements, c'est un grand honneur pour moi de m'exprimer au nom des confédérations syndicales CGIL, CISL et UIL, en portant ainsi la voix des travailleurs italiens, une voix qui est ancrée dans la dignité du travail, dans la justice sociale et dans un engagement quotidien en faveur d'une société plus équitable et durable. Nous vivons une époque particulièrement difficile et complexe. Les mutations économiques, économiques et environnementales mettent à l'épreuve la résilience de nos modèles de production, de nos communautés et de nos progrès en matière de droit et de progrès dans le monde du travail. Impossible d'évoquer cette question des droits et des progrès sans parler de paix. La guerre qui se produit dans le monde est toujours une défaite pour l'humanité. La guerre touche surtout les plus faibles. Elle dévaste les territoires, elle détruit les économies. C'est une source d'exploitation et ce sont toujours les travailleurs qui payent le tribut le plus élevé. L'histoire du mouvement syndical est profondément liée à la promotion de la paix. Mais c'est l'ensemble du monde du travail qui doit être un gardien de la paix. La paix, ce n'est pas seulement l'absence de guerre. Qui dit paix dit aussi travail décent, justice sociale, coopération entre les pays. Notre action en tant qu'acteurs du monde du travail doit aller à l'encontre de la logique du conflit et encourager la diplomatie, la solidarité internationale, l'équité dans la répartition des ressources et l'autodétermination des peuples. En temps de paix, les droits peuvent trouver la place qui leur revient. Le droit à un emploi stable et sûr, le droit à un salaire équitable, le droit à la santé, le droit à la liberté de parole et à la liberté syndicale, le droit à l'apprentissage tout au long de la vie, le droit à l'enfance et à l'éducation. Tous ces droits, il faut les conquérir, il faut les défendre et il faut ensuite les mettre en œuvre. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons réitérer ici le soutien des syndicats italiens à la résolution sur la Palestine et à l'adoption d'une résolution au titre de l'article 33 de la Constitution pour le Myanmar et le Bélarus où les droits humains et les droits syndicaux continuent d'être violés et où il faut absolument entreprendre une action résolue pour défendre les populations. La mondialisation qui se donne libre cours, les crises climatiques et sanitaires, la numérisation, les nouvelles formes de travail ont montré à quel point la condition de millions de travailleurs, en particulier de jeunes, de femmes et de migrants, était précaire. Nous sommes donc favorables aux activités menées par les commissions normatives sur le travail de plateforme et sur les risques biologiques. Une approche réglementaire internationale cohérente et inclusive est une urgence absolue pour protéger les travailleurs des plateformes numériques, de même que pour assurer la santé et la sécurité au travail, pour combattre les conditions de travail vulnérables et pour lutter contre les inégalités qui ne cessent de s'aggraver. Les droits, les protections ne doivent jamais être vus comme un obstacle à la compétitivité, mais bien comme une condition indispensable à une croissance durable. Une législation prévisible et équitable sert non seulement à protéger les droits des travailleurs, mais aussi à protéger les entreprises en assurant la prévisibilité juridique, la certitude légale et la stabilité

économique et sociale. A cet égard, il est essentiel d'avoir une démarche réglementaire à plusieurs échelons qui combine la législation, la négociation collective et un dialogue social inclusif. Il faut adopter une démarche de ce type dans les chaînes d'improvisation mondiale pour mettre en place des modèles de production responsables, plus justes et plus transparents. Là où les droits sociaux laissent à désirer, l'exploitation, l'informalité, l'insécurité, la précarité, la pauvreté des travailleurs ne sont pas loin. Là où les travailleurs sont protégés, on trouve de meilleurs investissements, un meilleur travail et une meilleure production. Tout cela est absolument patent lorsque nous constatons les réalités de la participation des travailleurs, de la négociation collective sur leur lieu de travail ainsi qu'au niveau institutionnel. Dans ces cas, on peut mettre en place des modèles de production qui soient inclusifs et durables. En Italie, comme dans bien d'autres pays, l'expérience concrète montre que la participation active des travailleurs au processus de décision crée des avantages en termes de productivité, de sécurité, d'innovation et de bien-être individuel et collectif. La négociation et la législation ne sont pas un facteur de coût, mais bien d'investissement dans la stabilité sociale et économique. Monsieur le Directeur, Mesdames et Messieurs, le défi que nous avons à relever ne consiste pas seulement à adapter le travail au changement, mais bien à guider le changement à travers le travail. Tout être humain a le droit à un travail sûr et décent. Chaque travailleur doit pouvoir se sentir protégé, représenté et respecté. C'est pourquoi nous avons besoin d'une nouvelle alliance sociale et mondiale qui repose sur un principe simple, mais puissant. Aucune transition, qu'il s'agisse de transition verte numérique ou économique, ne saurait être juste sans la participation pleine et entière du monde du travail et sans des investissements suffisants. Pour atteindre concrètement cet objectif, il faut que les partenaires sociaux puissent exercer leur rôle de manière active et compétente. Et à cet égard, nous tenons à réitérer la nécessité d'améliorer, de promouvoir les activités du Centre international de formation à Turin, qui joue un rôle essentiel pour façonner et explorer les frontières futures du monde du travail. Au nom des travailleurs italiens, je tiens à réaffirmer de la façon la plus ferme notre engagement en faveur d'une OIT forte et autonome, capable de relever les défis de l'ère actuelle et de construire un avenir centré sur l'être humain. Je vous remercie et je souhaite à tous un bon travail.

M. Ahmad Meidari

Gouvernement (Iran (République islamique d'))

Au nom de Dieu, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, c'est un grand honneur pour moi de m'adresser à cette éminente Assemblée au nom de la République islamique d'Iran pour contribuer à ce dialogue qui vise à nous permettre de surmonter ensemble les défis qui nous sont lancés. Je voudrais commencer par une réflexion sur les motifs qui ont conduit à la création de cette organisation et à ses objectifs humanitaires. Nous savons que l'Organisation internationale du travail a été fondée en 1919 après la Première Guerre mondiale. Sa déclaration fondatrice a été rédigée en 1944 à Philadelphie. Les pères fondateurs de cette organisation ont tiré des enseignements importants des deux conflits mondiaux et tout cela est dit explicitement dans la déclaration de Philadelphie puisqu'au début de la déclaration, on peut dire que l'expérience a clairement démontré la justesse de l'affirmation inscrite dans la Constitution de l'OIT qu'une paix durable ne peut être instaurée que sur la base de la justice sociale. La Première Guerre mondiale a été une guerre entre puissances mondiales. Pendant des siècles, les alliances puissantes ont divisé et ont conquis d'autres continents, l'Asie, l'Afrique et d'autres territoires. Tout cela a conduit au processus de colonisation. Par ces alliances honteuses, tout cela a ensuite débouché sur

un XXe siècle plein de conflits sanglants. Le monde est resté silencieux devant des actes de génocide. Malgré tout cela, l'Organisation internationale du travail garde le silence dans la situation de génocide à Gaza. Plus de 50 000 Palestiniens ont été tués, 11 000 personnes ont disparu et 100 000 personnes ont été blessées. Des milliers de travailleurs ont perdu la vie sur leur lieu de travail, y compris quelques 300 membres du personnel des Nations unies, des centaines de journalistes et plus de 100 travailleurs de santé ont perdu la vie. Combattre l'injustice à Gaza n'est pas une question marginale, mais c'est bien l'objet essentiel de cette réunion. Les grandes guerres entre les puissances mondiales avaient commencé par l'oppression des minorités et des nations pauvres. Toutes les injustices d'aujourd'hui consistent dans la répression des musulmans, comme on le voit à Gaza et dans d'autres pays. C'est la raison pour laquelle cette conférence ne concerne pas seulement l'emploi et la croissance. C'est une conférence qui doit nous permettre de former une nouvelle coalition mondiale pour la justice. Les ministres du Travail, avec les organisations de l'emploi et des travailleurs, savent bien que la justice mondiale est la fondation d'une paix durable et que c'est sur la paix que repose la prospérité. Si nous faisons face à nos responsabilités ici, la paix sera instaurée et permettra le développement du monde. Ne gardons pas le silence face à l'injustice. Elie Wiesel, prix Nobel de la paix, juif, a souligné l'importance de la paix. Il a dit que le contraire de la mort n'est pas la haine, mais l'indifférence. L'opposé de la beauté n'est pas la laideur, mais l'indifférence. Le contraire de la foi ce n'est pas l'hérésie, c'est l'indifférence. Et le contraire de la vie n'est pas la mort, mais l'indifférence entre la vie et la mort. Tout cela est écrit dans le saint Coran. Craignez l'injustice qui gagnera le monde entier. N'oublions pas les promesses faites en 1944 à Philadelphie. Et il faut que la coalition d'aujourd'hui soit celle de la justice mondiale. Je vous remercie.

M. Yiannis Panayiotou

Gouvernement (Chypre)

M. le président, M. le directeur général, Mesdames et Messieurs, représentants des partenaires sociaux, au nom du gouvernement de la République de Chypre, j'ai l'honneur de m'adresser à vous à l'occasion de cette 113e session de la conférence internationale du travail. Pour dire notre appréciation à l'égard du rapport du directeur général et pour reconnaître la valeur de notre collaboration tripartite, nous sommes profondément convaincus de la justesse des principes et des initiatives de l'Organisation internationale du travail que nous soutenons sans réserve. Nous devons renouveler notre contrat social reposant sur la justice sociale. Nous devons réaffirmer notre engagement à l'égard des valeurs démocratiques. Nous devons renforcer le lien qui existe entre l'emploi, les droits et la croissance. Notre vision de l'avenir repose sur le développement économique et la cohésion sociale. Il faut viser le plein emploi, des emplois de qualité, les droits bien établis, assurer un meilleur suivi, des compétences appropriées, des salaires suffisants, des retraites durables pour une productivité améliorée et une meilleure compétitivité. Avec nos partenaires sociaux, nous avons réussi à Chypre à améliorer notablement la situation sur le marché de l'emploi, avec des résultats tout à fait notables. Au cours des deux dernières années, Chypre est parvenue au taux d'emploi le plus élevé de son histoire. Ce taux est proche de 80 %, alors que le taux de chômage est maintenant inférieur à 5 %. C'est le niveau le plus faible qui a été relevé depuis 2008. C'est la baisse la plus forte au sein de l'Union européenne, avec une réduction de près de 30 %. Le chômage des jeunes a connu la baisse la plus forte parmi tous les États membres de l'Union européenne. Ce taux a en effet chuté de 6,2 %, ce qui correspond à une réduction de près de 40 %. Et parallèlement, Chypre a connu l'un des taux de croissance économique les plus rapides dans l'Union européenne, tout en

réduisant l'encours de la dette publique comme cela avait été prévu. En outre, par l'introduction de salaires minimaux, par le renouvellement des conventions collectives et par un mécanisme d'ajustement au coût de la vie et des efforts d'amélioration des compétences, nous avons fait en sorte que la croissance des salaires a été supérieure à l'inflation. Le salaire moyen s'est accru de 13,2 %, ce qui marque l'augmentation la plus importante depuis 1993, alors que les pensions de retraite ont augmenté de près de 6 %, ce qui est l'augmentation la plus forte depuis 1996. Tous ces résultats sont le fruit de choix délibérés en matière de politique publique, sont aussi le résultat d'une coopération étroite avec nos partenaires sociaux, d'un alignement très ferme sur le pilier européen des droits sociaux et sur les directives de l'Organisation internationale du travail. Notre démarche a toujours été centrée sur les investissements dans les compétences, notamment les compétences vertes et numériques, puisque la participation à la formation professionnelle s'est accrue de 86 %, ce qui témoigne de notre engagement au futur de l'emploi. Selon le directeur général, ce qui manque véritablement, c'est la volonté politique, des actes et des capacités permettant de traduire des idées politiques en transformations concrètes et tangibles pour la population. Et je confirme que cette volonté politique est bien la pierre angulaire pour parvenir progressivement à tous ces objectifs ambitieux. Monsieur le Président, notre gouvernement est à la tête d'une alliance tripartite qui unit l'État, les employeurs et les employés, les travailleurs, et c'est ensemble, avec nos partenaires sociaux, que nous pratiquons le dialogue social, que nous concluons des conventions collectives et que nous travaillons dans l'intérêt général. Et je suis particulièrement optimiste parce que je sais que cet engagement dans ce sens est inébranlable, notamment au vu de la présidence de Chypre du Conseil européen en 2026. Nous sommes favorables à ce que l'on mette en place un cadre suffisant pour des salaires équitables, des retraites justes et suffisantes, des conditions de plein emploi pour nos citoyens et fondées sur le lien entre l'emploi, les droits et la croissance et notre engagement en faveur des valeurs démocratiques. Je vous remercie.

M. Andy Ellul

Gouvernement (Malte)

Merci, Mesdames, Messieurs. C'est un honneur et un privilège que de m'adresser à cette enceinte aujourd'hui. En tant que secrétaire parlementaire pour le dialogue social de la République de Malte, je souhaitais exprimer le soutien de notre gouvernement pour la mission essentielle de l'OIT dans sa promotion de la justice sociale et du travail décent pour tous. Dans une période marquée par la volatilité, l'incertitude et une transformation rapide, notre engagement en faveur des droits des travailleurs doit rester solide. Comme le directeur général l'a relevé dans son rapport, nous vivons une époque de mécontentement. C'est un sentiment que des milliers de travailleurs dans le monde ressentent et qui eux-mêmes posent des questions fondamentales, comme mon travail existera-t-il encore demain? Et est-ce que je pourrais joindre les deux bouts? C'est à ces moments que notre rôle de politique devient essentiel. Nous devons garantir que nos cadres économiques ne se concentrent pas de soutenir la croissance, mais aussi l'équité et la dignité. La croissance ne doit jamais être recherchée aux dépens des droits fondamentaux, des formes précaires d'emploi, comme les contrats à zéro heure sapent la cohésion sociale et minent la confiance. Une société qui tolère la dégradation des droits des travailleurs risque de perdre sa boussole morale. À l'inverse, lorsque la croissance s'accompagne de respect des travailleurs, le résultat, c'est une société plus prospère et résistante. Comme le montre l'histoire et même des visionnaires comme Henry Ford ont reconnu il y a plus d'un siècle qu'investir

dans le bien-être des salariés par des salaires équitables et raisonnables n'était pas simplement éthique, mais aussi bon pour l'économie. Notre politique se fonde sur ce principe. Notre stratégie de développement national, Malta Vision 2050, place la qualité de la vie et le bien-être social au cœur de nos objectifs sociaux, environnementaux et économiques. Nous pensons que la prospérité économique doit être axée sur les personnes et doit pouvoir perdurer à l'avenir. Ces dernières années, nous avons pris des mesures concrètes pour aligner la croissance sur l'équité. Par un dialogue social vivant, Malte est devenu un des premiers pays à réglementer le travail sur les plateformes, ce qui donne aux travailleurs de ce secteur le statut de salarié et un accès aux droits des travailleurs. Nous avons également augmenté de façon historique le salaire minimum sur la base d'un consensus et pour répondre à l'augmentation du coût de la vie. Parallèlement, nous avons mené des réformes pour réglementer l'emploi et pour réglementer les agences de travail temporaires, pour combler des lacunes juridiques déjà anciennes, notamment pour les travailleurs migrants. Il y a des règles qui font en sorte que les travailleurs qui travaillent par le biais d'agences reçoivent une rémunération égale et des conditions égales à celles dont bénéficient les personnes directement employées. Nous avons également étendu le congé paternel pour les indépendants et nous avons également augmenté les droits liés aux congés familiaux pour motifs familial. Ensuite, nous avons également introduit un congé en cas de fausse couche pour les deux parents. Ceci est pleinement financé par l'État et c'est une initiative qui est une première en Europe. Pour conclure, la protection et la promotion des droits des travailleurs n'est pas simplement un devoir moral, mais une précondition au développement durable. La République de Malte est tout à fait engagée à soutenir la mission de l'OIT et les principes d'une croissance inclusive, d'un dialogue social puissant et du travail décent. Continuons ensemble à façonner le monde du travail, un monde du travail juste, humain et résistent. Un monde du travail où la prospérité est partagée et où personne n'est laissé au bord du chemin. Merci.

Mme Rosa Santos Fernández

Employeur (Espagne)

Mesdames, Messieurs, c'est un honneur d'intervenir au nom des entreprises espagnoles dans le cadre de cette conférence. Permettez-moi de féliciter le directeur général de son rapport. Le titre indique qu'il devrat être l'axe de nos travaux. À savoir qu'il faut articuler une approche intégrée dans laquelle le développement économique, l'emploi de qualité et la protection des droits des travailleurs se renforcent mutuellement. Les entreprises jouent un rôle essentiel dans ce domaine. Elles créent des emplois, elles encouragent l'innovation, elles mobilisent des investissements et soutiennent la protection sociale par leur contribution fiscale. Mais il faut des cadres réglementaires favorables, des institutions efficaces et une sécurité juridique. Un cadre juridique stable, souple et prévisible. Ce n'est pas une demande des entreprises. C'est une condition pour la croissance durable et le progrès de tous. Le monde du travail et les entreprises traversent de multiples transitions démographiques, écologiques, géopolitiques, etc. Ceci signifie des risques, mais également des perspectives. L'expérience montre que là où on appuie les entreprises, on renforce l'investissement et la productivité, ce qui rend les marchés plus dynamiques et résistants. Hélas, souvent, il y a une érosion du tripartisme et parfois les initiatives se fondent sur une idéologie qui n'est pas liée à la réalité des entreprises, notamment des PMA, qui représentent la plus grande partie du tissu productif mondial. Les organisations d'employeurs espagnoles voient avec préoccupation une tendance qui limite l'autonomie des entreprises, crée des rigidités et augmente les coûts sans que l'on tienne compte des études d'impact

nécessaires. Les politiques en matière de travail doivent être au service du développement et ne doivent pas être un obstacle à la création d'emplois. La durabilité des droits sociaux exige la durabilité économique. Dans notre cas, les entreprises soutiennent l'innovation, la formation et le dialogue social. La négociation collective dépasse 92% dans notre pays. Néanmoins, parfois, l'ingérence du gouvernement dans la négociation collective est nuisible. Parfois, ou récemment, on a modifié la structure de la négociation collective sans consulter les partenaires sociaux. À l'inverse de la réforme qui avait été adoptée en 2021. Par ailleurs, le gouvernement prend des initiatives dans le domaine de la réduction du temps de travail. Il y a également l'automatisme des augmentations du salaire minimum à 60% du salaire médian. Cela crée de l'incertitude. Et on le voit d'ailleurs dans la chute des investissements et la destruction d'emplois. Le dialogue social doit être une pratique vivante, fondée sur la confiance, la transparence et le respect des partenaires sociaux. Concernant la transition écologique, nous sommes en faveur d'une transformation durable et juste. Elle ne peut être juste que si elle est accompagnée de politiques qui aident les entreprises à s'adapter. La transition ne peut avoir lieu contre les entreprises, mais seulement avec elles. Et il faut mettre à jour les compétences et la transformation technologique ne doit pas mener à l'exclusion. Enfin, j'aimerais souligner que les normes internationales du travail doivent préserver l'équilibre entre les droits et les responsabilités, entre la protection et la viabilité. La diversité des systèmes nationaux ne peut être homogénéisée dans le moule de normes uniques. Il faut respecter la souveraineté normative dans le cadre du dialogue social et du tripartisme. La paix durable ne peut se fonder que sur la justice sociale, mais la justice sociale n'est pas viable sans croissance et la croissance n'est pas viable sans entreprise. Merci.

Mme Daniëlle Woestenberg

Travailleur (Pays-Bas)

Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, c'est un plaisir pour moi de m'exprimer ici devant vous aujourd'hui au nom des travailleurs des Pays-Bas. Une fois de plus, notre monde entre dans une ère de turbulence et d'incertitude. Le directeur général évoque, à juste titre, un temps de mécontentement dans son dernier rapport. Et nous sommes d'accord avec lui pour dire qu'il ne s'agit pas seulement de changements climatiques, des transformations technologiques ni de l'inflation. Il s'agit des gens, il s'agit des gens comme vous et moi qui font face aux conséquences de ces transformations économiques à long terme et des tensions géopolitiques croissantes. Et dans le monde entier, ces sentiments de frustration se font entendre et se font entendre chaque jour de plus en plus fort. Des décennies de dérèglementation et de néolibéralisme ont alimenté la méfiance en encourageant la montée de formes nouvelles d'autoritarisme et de nationalisme. Aujourd'hui, nous voyons une alliance au contour imprécis, une alliance de millionnaires, d'élites technologiques et de forces d'extrême droite qui exploitent le désespoir économique et les faiblesses institutionnelles pour démanteler la démocratie. Dans notre propre pays, les Pays-Bas, la démocratie est sous pression. Les institutions, les droits qui sont un système essentiel de poids et de contrepoids, comme le système judiciaire, une presse libre, le droit de manifester, une société civile indépendante, sont confrontés à des attaques de plus en plus violentes. La rhétorique politique populiste cherche à saper la confiance à l'égard de ces institutions. Tout cela sape, érode le dialogue social qui avait une forte tradition dans notre pays. L'érosion de ces principes ne se fait pas en général par une révolution. C'est un phénomène qui se déroule de façon sournoise, lente, invisible. Mais une fois que ces institutions sont démantelées, il est difficile de les remettre en place. Malgré ces

attaques sans relâche, nous, les syndicats, les travailleurs, nous restons engagés en faveur de la démocratie, du dialogue et de la quête de la justice sociale. Nous sommes persuadés, comme nous l'avons toujours été, que l'internationalisme, le multilatéralisme, représente le meilleur espoir d'un avenir pacifique, démocratique et prospère. Et l'OIT demeure une expression essentielle de cette volonté. Le système de contrôle de l'OIT est essentiel à cet égard et il faut le protéger. La Commission de l'application des normes est une expression très importante de ces principes qui s'appliquent à tous les membres de l'OIT. Dans le rapport sur la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés, le directeur général décrit une bande de Gaza qui est en ruine. Des milliers de travailleurs ont perdu la vie. Et l'ampleur des destructions est sans précédent. L'OIT a confirmé que la communauté mondiale a une responsabilité globale de soutenir la Palestine pour qu'elle puisse renaître de ses ruines. Au nom des travailleurs néerlandais, je tiens à dire que nous soutenons le programme de l'emploi pour la Palestine, en espérant que nous pourrions ainsi aboutir à une paix durable fondée sur la justice sociale. Pour revenir au programme de la conférence de cette année, nous nous félicitons du fait que la Conférence internationale du travail prépare deux instruments normatifs. Nous suivons avec beaucoup de satisfaction le deuxième cycle de discussion sur une convention relative aux dangers biologiques au travail. Voilà qui montre que les questions de santé et de sécurité au travail sont véritablement pleinement intégrées dans la structure de l'OIT. Et il est également extrêmement opportun qu'un autre instrument normatif soit en cours d'élaboration sur le travail décent dans l'économie des plateformes. Il est temps, en effet, de mettre en place des conditions égales pour tous qui garantissent un plancher de droits des travailleurs, de normes en matière de santé au travail, de revenus minimaux et de protection sociale pour tous les travailleurs des plateformes. Tous les travailleurs des plateformes doivent avoir les mêmes droits que tous les autres travailleurs. Ce processus de transformation en économie des plateformes se produit aujourd'hui de façon rapide dans des secteurs traditionnels. Il se répand de plus en plus sans transparence, sans consentement, sans redevabilité, sans respect pour les droits des syndicats ou la participation des communautés. Nous nous félicitons également de la discussion sur la transition de l'économie informelle à l'économie formelle. C'est un sujet qui nous concerne tous. Aux Pays-Bas, nous menons des expériences avec les relations de travail informels des travailleurs migrants et les travailleurs avec des contrats de travail atypiques. Pour soutenir les travailleurs du secteur informel, nous pensons qu'il faut mener à terme des stratégies de formalisation inclusive, ce qui signifie concevoir des politiques qui reconnaissent et intègrent les travailleurs informels dans l'économie formelle sans compromettre leurs moyens de subsistance, tout en fournissant des moyens de formation et des ressources pour aider ces travailleurs à s'adapter aux exigences du secteur formel de l'économie. Nous devons donc œuvrer ensemble, travailleurs, employeurs et gouvernement. Nous devons œuvrer ensemble pour la démocratie, pour la dignité et pour le travail décent. Les travailleurs des Pays-Bas et du monde entier comptent sur cette collaboration. Je vous remercie.

M. Mansukh Mandaviya

Gouvernement (Inde)

Je vous remercie, M. le Président. Excellences, Mesdames et Messieurs, Namaste. Je suis extrêmement fier de représenter l'Inde à cette 113e session de la Conférence internationale du travail. Et je félicite sincèrement le directeur général du BIT ainsi que le secrétariat de l'OIT d'avoir organisé cette conférence impressionnante. Cette session

de la conférence nous a offert l'occasion de débattre d'un grand nombre de questions importantes et pertinentes touchant l'avenir du monde du travail. Je pense notamment à la protection des travailleurs contre les dangers biologiques.

Je pense à la promotion du travail décent dans l'économie des plateformes et à l'adoption de stratégies innovantes pour assurer la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. L'Inde est pleinement engagée en faveur des impératifs, des mandats qui sont ceux de l'OIT, travail décent, justice sociale et croissance inclusive. Je suis heureux de pouvoir vous dire que le taux de chômage de l'Inde, qui était encore de 6 % en 2017, a baissé à 3,2 % en 2024. Nous avons particulièrement progressé en matière de formalisation de l'emploi, ce qui a permis de créer un très grand nombre d'emplois dans le secteur formel au cours des sept dernières années. Notre système d'encouragement de l'emploi, avec une allocation d'environ 13 milliards de dollars, permettra de remettre en place encore plus d'emplois formels. L'Inde a mis en place une infrastructure numérique et publique extrêmement solide, avec le National Career Service, qui est une solution de guichet unique pour nos jeunes travailleurs. Nous utilisons maintenant ce système de National Career Service en matière de demande globale d'emploi et pour faciliter la mobilité internationale des travailleurs. Nous avons créé également un système très efficace qui permet d'assurer la transition entre l'éducation et l'emploi en rassemblant les universités, les partenaires industriels et les centres de formation sur une plateforme commune, afin de fournir aux jeunes des possibilités d'emploi qui reposent sur la véritable demande du marché. Je suis très heureux de constater qu'aujourd'hui, le monde entier discute de façon très sérieuse l'économie des plateformes. L'Inde a pris des mesures concrètes pour faire en sorte que les travailleurs des plateformes soient intégrés à la main-d'œuvre globale. L'ensemble de la main-d'œuvre des travailleurs des plateformes devrait atteindre le nombre de 23,5 millions de travailleurs en 2030. Il est donc très important de préserver la flexibilité de ce secteur, qui est sa caractéristique essentielle. Nous considérons qu'une démarche fondée sur les faits doit être adoptée en matière de définition de normes pour les travailleurs des plateformes, ce qui permettra de préserver le caractère novateur de ce secteur tout en améliorant les conditions de travail. Le Code de la sécurité sociale adopté en 2020 par l'Inde reconnaît les travailleurs des plateformes comme une classe en soi de travailleurs. Nous avons mis en place une base de données numérique nationale qui a permis d'enregistrer plus de 300 millions de travailleurs non syndiqués, y compris les travailleurs des plateformes, sur notre portail e-SRAM. Il s'agit là d'une mesure extrêmement novatrice qui vise à assurer des prestations ciblées et des mesures de protection sociale. Le résultat de tous ces efforts sont aux yeux, car selon le Rapport sur la protection sociale dans le monde de l'OIT, la couverture de la protection sociale en Inde s'est accrue, passant de 24,4 % en 2019 à 64,3 % en 2025. Aujourd'hui, près de 940 millions de personnes en Inde bénéficient d'une forme ou d'une autre de couverture de sécurité sociale. Et des millions de personnes bénéficient également davantage non financiers par des systèmes de prestations alimentaires ou de sécurité sanitaire. J'ai suivi avec attention la discussion sur les dangers biologiques au cours de cette session de la conférence. Nous sommes parfaitement conscients de l'importance de la sécurité au travail, ceci étant, nous tenons aussi à souligner la nécessité de faire en sorte que les définitions contenues dans ce projet de texte ne soient pas larges au point de s'appliquer en dehors du cadre du travail. La démarche de la Convention, la démarche de couverture universelle, peut poser des problèmes particuliers, notamment pour le secteur informel et pour les PME et les micro-entreprises. L'Inde recommande d'adopter une stratégie graduelle dans ce sens, qui permet d'assurer un équilibre entre la sécurité des travailleurs et la réalité du monde du travail, la réalité opérationnelle. Nous pensons

qu'il faut tenir compte des diversités entre les pays et qu'il faut, dans la définition de normes mondiales du travail, tenir compte de cette diversité. Sous la direction du Premier ministre Shri Narendra Modi, l'Inde a jeté les bases d'une croissance économique durable et de la création d'emplois. Nous devons œuvrer ensemble pour bâtir un avenir du travail qui mêle à la fois l'innovation et l'inclusion et qui permette de ne laisser aucun travailleur de côté. Je vous remercie.

M. Soleha Kholmahmadzoda

Gouvernement (Tadjikistan)

Je vous remercie. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, et tous les participants à la conférence, permettez-moi, en premier lieu, au nom du gouvernement de la République du Tadjikistan et des partenaires sociaux de mon pays, de saluer tous les participants à cette 113e session de la conférence internationale du travail. Je tiens à dire toute notre reconnaissance à l'Organisation internationale du travail et aux organisateurs de cette conférence pour l'invitation et aussi pour l'excellente organisation de cette manifestation. Il faut relever que la contribution de l'Organisation internationale du travail à la réglementation des relations professionnelles et à l'élargissement du partenariat social entre les gouvernements, les syndicats et les employeurs, ainsi que les documents adoptés par l'organisation, les conventions et les recommandations, permettent une réglementation juste et équitable des relations professionnelles. Dans notre pays, nous avons, dans ce domaine, adopté progressivement une série de documents qui correspondent aux normes internationales et qui visent à améliorer le niveau social pour tous, à garantir le travail décent et à garantir des conditions de travail sûres. Nous allons poursuivre le travail à l'avenir dans cette direction. Le Code du travail de notre pays prévoit la conclusion de conventions collectives et de contrats permettant de garantir des conditions complémentaires de travail, permettant de garantir l'emploi et des garanties sociales dans les textes législatifs et dans les autres textes réglementaires de la République du Tadjikistan. C'est sur cette base qu'est mise en œuvre l'accord général conclu entre le gouvernement, la Fédération des syndicats indépendants et l'Union des employeurs pour la période 2024-2026. Cet accord général est le 11e qui a été adopté dans notre pays depuis son indépendance. Nous avons également mis en place une commission tripartite pour la coordination des relations sociales et de travail au Tadjikistan. Cette commission travaille de façon très active. Comme le relève le directeur général du BIT dans son rapport, Monsieur Gilbert Houngbo, je cite, « Le dialogue social garantit aux travailleurs et aux employeurs la possibilité d'influer sur l'élaboration des politiques économiques et sociales, complémentaires aux décisions prises par le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. » L'adoption de cet accord général dans notre pays a montré une fois de plus que la défense des intérêts des travailleurs, la création de nouveaux emplois, la mise en place de mesures de protection sociale des travailleurs conformément aux normes internationales, la réduction du chômage, l'augmentation annuelle des salaires et la mise en place durable d'une politique sociale sont toujours au centre des préoccupations du gouvernement. Et pour mettre en place cette politique, des mesures concrètes sont prises régulièrement. L'une des questions essentielles traitées par cet accord général entre le gouvernement, la Fédération des syndicats indépendants et l'Union des employeurs est la réglementation des relations sociales et des relations professionnelles, en assurant également la concorde sociale, en permettant également d'étendre davantage encore le travail décent, de permettre d'accroître les revenus des travailleurs, de faire baisser le chômage, d'améliorer le bien-être de la population du pays, de réduire le pourcentage de l'économie informelle, de

garantir le respect des normes minimales en matière sociale et la défense des droits et des intérêts des travailleurs migrants. Sur la base de ce document, des accords sectoriels et régionaux sont conclus, ainsi que des conventions collectives au niveau des entreprises et au niveau des organisations, quel que soit leur régime de propriété. Au nom du gouvernement de la République du Tadjikistan et des partenaires sociaux, je tiens à remercier l'Organisation internationale du travail, le BIT et le Bureau de l'Organisation pour les pays d'Europe orientale et d'Asie centrale pour leur appui constant à la mise en œuvre du programme de coopération entre les partenaires tripartites de la République du Tadjikistan et l'Organisation internationale du travail pour le travail décent sur la période 2020-2024. Et nous sommes très heureux également de la coopération apportée par l'OIT en matière de travail d'essence pour les années 2025 et 2026. Nous appuyons les propos de Gilbert Hounou, le directeur général du BIT, dans son rapport lorsqu'il dit, je cite, « qu'en tant qu'OIT, nous prouvons depuis 100 ans que le dialogue social, la négociation collective et la liberté syndicale, qui sont autant de manifestations de la démocratie au travail, sont essentielles pour les choix qui déterminent notre avenir, que ceci concerne la reprise économique, la technologie ou le changement climatique, de même que pour la dynamique triangulaire emploi-droit-croissance ». Le président de la République du Tadjikistan, Emomali Rahmon, dans une rencontre avec les représentants de la Fédération des syndicats indépendants de la République du Tadjikistan, a déclaré le 24 octobre 2019 que les mesures permettant de créer de nouveaux emplois, le développement des ressources en matière de travail, la protection sociale des travailleurs migrants de retour au pays, l'encouragement de l'emploi des femmes et des jeunes, le développement des garanties sociales ont permis d'offrir toutes les garanties sociales et sont l'une des tâches les plus importantes sur le plan social. Étant donné l'accroissement démographique du pays, il est également important d'accroître les ressources, puisque les besoins en termes de nouveaux emplois ne cessent d'augmenter. C'est la raison pour laquelle, pour régler ces problèmes, il est indispensable de recourir au partenariat social et de l'élargir encore. Je vous remercie de votre attention.

M. João Mira Gomes

Gouvernement (Portugal)

Monsieur le vice-président, Monsieur le directeur général, Mesdames et Messieurs, au nom du gouvernement portugais, c'est un grand honneur de m'adresser à cette session de la CIT. Dans un monde en pleine évolution, l'OIT continue de jouer un rôle essentiel pour assurer des conditions dignes de travail. Dans ce contexte, j'aimerais souligner la pertinence du rapport du directeur général et féliciter le directeur général de ce document. Il fait état des défis et des possibilités qui existent dans le monde du travail. Les défis écologiques, le changement climatique, le commerce international, c'est également un élément essentiel pour faire face au contexte international et garantir des conditions de travail dignes. Il souligne l'importance des institutions démocratiques et pour lui, les institutions démocratiques visent à renforcer la croissance économique, l'emploi digne et les droits individuels et sociaux. Le Portugal continue de soutenir la croissance économique et à investir dans la consultation sociale, aussi bien avec les travailleurs qu'avec les employeurs. Car ce sont des partenaires essentiels face à l'évolution et face à l'incertitude. Nous soutenons l'OIT en ayant ratifié les dix conventions fondamentales, quatre conventions de gouvernance prioritaire et un grand nombre de conventions techniques. Nous souhaitons poursuivre la ratification de ces conventions car ce sont des instruments essentiels pour atteindre les objectifs de la déclaration du centenaire pour l'avenir du travail. Une action également pour une

reprise après la COVID fondée sur la personne. Nous allons également travailler avec les pays de la communauté des pays lusophones dans la lutte contre la pauvreté, le renforcement des institutions et le renforcement des compétences professionnelles en collaboration avec l'OIT. Nous travaillons avec le bureau de l'OIT à Luanda depuis 2024 et nous travaillons également avec le bureau de l'OIT à Lisbonne. Nous finançons également la traduction en langue portugaise de publications de l'OIT. Notamment pour les pays africains de langue portugaise et Timor-Leste. Mesdames, Messieurs, à l'ordre du jour de cette conférence se trouvent des questions essentielles pour notre monde. L'économie des plateformes, l'informalité, les dangers biologiques, tout ceci est essentiel pour la protection des travailleurs, les dangers biologiques, ont des incidences significatives et exigent une intervention coordonnée fondée sur la science pour la protection de tous les travailleurs, notamment les plus vulnérables. Il faut une pleine application des principes d'égalité et de non-discrimination, deux piliers fondamentaux de l'action de l'OIT. Nous souhaitons que l'on réduise les inégalités de genre et toutes les formes de discrimination au travail. Et c'est avec fierté que nous pouvons dire que nous avons joué un rôle moteur pour atteindre un consensus sur une question essentielle et complexe. Nous considérons que le BIT a une mission de travail digne. La numérisation dépasse les frontières géographiques et il y a le risque d'absence de conventions collectives dans ce secteur et d'individualisation des conditions de travail. C'est pourquoi il faut des actions coordonnées pour tous. Gouvernement, travailleurs et employeurs. Autre question pertinente, nous allons continuer à soutenir l'Ukraine victime d'une invasion injuste et non justifiée et nous continuerons d'accompagner la situation humanitaire dramatique à Gaza. Nous défendons le droit international et le droit humanitaire international et je conclus en répétant que nous considérons essentielle la mission de l'OIT, la création d'emplois, le rôle des entreprises, la garantie des droits au travail, l'extension de la protection sociale. Ce sont des objectifs essentiels pour le Portugal, pour l'OIT et pour tous les pays réunis ici. Merci.

M. Joseph Bugeja

Travailleur (Malte)

Monsieur le directeur général, mesdames, messieurs, chers collègues, chers amis, c'est un honneur et un privilège de participer à cette 113e session de la CIT, non seulement en tant que travailleurs de Malte, mais aussi pour des millions de travailleurs dans le monde qui appellent à la dignité, à la justice et à l'espoir dans le monde du travail. Nous vivons dans une période de perturbation, de rupture, des crises climatiques, des guerres, l'inégalité, l'évolution rapide de la technologie menacent la résilience de nos institutions et les fondations de la démocratie. Dans le monde entier, les gens travaillent davantage, gagnent moins et sont de plus en plus exclus des avantages de la croissance. Notre contrat social... Notre contrat social, qui est le tissu même de notre société, est en train de s'effiloche. Le rapport exceptionnel du DG nous montre une perspective de renouvellement. Il faut revoir la relation entre les emplois, les droits et la croissance dans un triangle dynamique. L'inégalité augmente, la protection des travailleurs s'érode et les filets de protection sociale s'affaiblissent. Pour des millions, la promesse d'un travail décent semble insaisissable, notamment, par exemple, dans les économies de plateforme. Elle promet l'innovation et la souplesse. Mais très souvent, le résultat, c'est l'exploitation. Les travailleurs sont gérés par des algorithmes et non par les droits fondamentaux. Ils sont sous-payés. Ce n'est pas l'avenir que nous voulons et ce n'est pas un avenir que nous accepterons. C'est pourquoi le mouvement syndical soutient l'initiative de l'OIT pour une convention contraignante soutenue par une recommandation sur l'économie de plateforme. Tous les travailleurs

de ce secteur, quelle que soit l'organisation de leur travail, méritent une rémunération équitable, la protection sociale et le droit de s'organiser. À Malte, nous avons vu ces injustices de près dans le domaine de la livraison de nourriture et dans le domaine des transports. Pas de protection, des contrats informels, des salaires trop bas. Pour réagir, le gouvernement, avec les partenaires sociaux, a mis sur pied le Conseil des salaires des plateformes. C'est une législation qui donne un statut d'emploi clair à ces travailleurs. Notre syndicat a été à la tête de cette lutte depuis le début. Il faut lutter contre ces abus. Nous avons été les premiers à syndiquer les travailleurs de plateforme. Nous continuons de travailler pour nous assurer que ces nouvelles lois sont mises en œuvre. Il faut s'assurer que les travailleurs des plateformes sont traités avec dignité et avec la sécurité méritée. Mais l'injustice ne porte pas que sur le travail en plateforme. Il s'agit de la direction de nos économies. La productivité augmente, mais les salaires stagnent. L'inégalité et la précarité augmentent. Des salaires de subsistance soutenus par de fortes négociations collectives doivent devenir la norme. Les travailleurs méritent leur part de la richesse qu'ils créent. Ceci reflète la justice sociale, la solidarité et les valeurs de notre société. Parallèlement, nous devons faire face à la crise climatique. Une transition juste n'est pas un luxe, c'est une nécessité. Elle doit se fonder sur le dialogue social, un investissement public solide et une élimination des modèles d'exploitation de la nature et des personnes. Il faut s'assurer que de nouveaux emplois verts sont non seulement durables, mais également décents et équitables. Les syndicats sont les champions de la démocratie. À un moment d'instabilité, nos communautés doivent s'ancrer dans la solidarité. Avec l'OIT, nous devons reconstruire un contrat social fondé sur la prospérité et la gouvernance. Les travailleurs des plateformes ont des droits, les salaires doivent être justes et la transition verte doit être juste. Enfin, je parle non seulement en tant que Secrétaire Général, mais en tant que citoyen du monde qui défend la dignité, la justice et les droits de l'homme. Les atrocités en Palestine exigent notre attention et notre action. Plus de 54 000 Palestiniens, dont 6 000 enfants, ont été tués dans des attaques arbitraires. Des maisons ont été réduites en poussière et la famine a fait son apparition. Ce n'est pas simplement la guerre, c'est un génocide et une purification ethnique. À ce moment critique, le silence, c'est la complicité. Nous exigeons un cessez-le-feu immédiat et permanent, l'accès des humanitaires, la libération de tous les otages, la protection des civils et un nouvel engagement pour une paix durable par une solution à deux États. Je soutiens le peuple palestinien dans sa lutte pour la dignité, la liberté et la vie. Je vous appelle tous à relever ce défi avec conviction, compassion et courage. Merci.

M. Andrés Romero Rodriguez

Gouvernement (Costa Rica)

Merci et je souhaite la bienvenue à toutes les délégations. Merci de me donner la parole pour intervenir sur le rapport du directeur général. Selon les principaux indicateurs de notre marché du travail qui ont été analysés lors de rapports universitaires, on constate des progrès considérables. Une augmentation de l'emploi, 150 000 personnes de plus ont obtenu un emploi à la fin de 2024, 66% étaient des femmes et il y a une augmentation de postes de travail de femmes dans des rôles de direction et dans des domaines techniques. Il y a également une réduction du chômage avec le chiffre le plus bas depuis 2010. Il y a une croissance du revenu par heure, ce qui a pour conséquence une augmentation du pouvoir d'achat, quelques 10%. Pour l'année en cours, il y a toujours une baisse du chômage et une reprise de l'emploi essentiellement formel. Néanmoins, comme l'indique le directeur général dans son rapport, il reste des difficultés. Il faut réduire l'informalité, améliorer l'employabilité des

jeunes, créer des conditions plus favorables qui se traduisent par davantage d'emplois et des emplois meilleurs. Il faut également renforcer les droits des travailleurs. J'aimerais revenir sur un aspect signalé par le directeur, à savoir la confiance des personnes envers nos institutions. Nous devons renforcer le dialogue social, planifier de façon stratégique, en exécutant de façon à améliorer nos budgets et en nous fondant sur des données pour formuler des politiques publiques. C'est pour cela que je comprends les défis et les possibilités. Nous avons décidé de renforcer le programme du Conseil supérieur du travail et nous reconnaissons le rôle de chacun des secteurs qui figurent au sein de ce Conseil. Avec l'appui de l'OIT, nous avons pu parvenir à des accords tripartites sur les domaines suivants. En 2023, mise en œuvre de la stratégie nationale d'employabilité et de talent, déclarée d'intérêt public, ceci pour améliorer l'employabilité, soutenir l'emploi de qualité, contribuer à la mobilité sociale et renforcer le service national de l'emploi. En outre, et conformément à la convention 122 de l'OIT, nous sommes en train d'élaborer une politique nationale de l'emploi. C'est une initiative historique qui vise à créer une feuille de route durable pour renforcer l'emploi décent dans le pays. Cette politique s'inscrit dans un cadre de dialogue social tripartite. L'inspection du travail rencontre de grandes difficultés structurelles qui limitent son efficacité, notamment dans la protection des droits dans les secteurs informels. En 2024, nous avons lancé la mise en œuvre d'une feuille de route pour renforcer l'inspection du travail à partir d'un diagnostic élaboré par des spécialistes de l'OIT. Dans cette feuille de route, on a présenté les principaux défis et une série de recommandations ont été faites pour améliorer le système national d'inspection. Ceci est la base d'une série de réformes administratives et juridiques lancées par le ministre du Travail. Récemment, le Conseil supérieur du Travail a adopté quatre axes stratégiques du nouveau programme de travail décent. L'une de nos principales politiques du marché du travail, qui a pour but d'améliorer l'insertion des jeunes, passe d'être un programme traditionnel de transfert monétaire à un modèle de paiement au résultat. Actuellement, les principaux indicateurs sont la permanence du développement dans l'emploi et l'insertion sur le marché du travail. Pour revenir à la question de la confiance des personnes dans les institutions, à propos de la pertinence des politiques publiques et de la durabilité, je pense que dans le cadre de ce dialogue social, nous suivons le bon chemin. Merci.

Mme Kamisha Benjamin

Travailleur (Barbade)

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général, Mesdames et Messieurs les délégués à la conférence, camarades travailleurs, je m'exprime aujourd'hui au nom des travailleurs de la Barbade, un petit État insulaire en développement avec un mouvement syndical solide, une tradition de dialogue social et un gouvernement qui a toujours fait preuve d'un engagement en faveur des travailleurs. Nous accueillons très favorablement le rapport du directeur général intitulé « Emploi, droit et croissance, renforcer le lien », qui fait entendre le sentiment de frustration et de déception des travailleurs dans le monde entier, qui ont le sentiment qu'ils travaillent davantage, mais qu'ils gagnent moins de sécurité, moins de dignité et moins de voix au chapitre dans les décisions qui sont importantes pour leur vie. Ce rapport exprime le sentiment de frustration des travailleurs entre les pays qui entendent des gouvernements se féliciter d'économies en plein essor, mais qui ne voient pas les avantages en termes réels, en termes de possibilités d'emploi, d'éducation, de système de santé et de bien-être. À la Barbade, nous avons la chance d'avoir actuellement un gouvernement qui est favorable aux travailleurs, et notre pays est doté de structures tripartites solides. Mais nous ne sommes pas épargnés par les pressions évoquées dans le rapport. D'abord, notre

économie, qui est fondée sur le tourisme, est très vulnérable au choc de l'économie mondiale. Le travail informel et précaire prend de plus en plus d'ampleur. L'inflation continue à affecter le pouvoir d'achat et trop de jeunes, en particulier femmes, ne peuvent pas avoir accès à des emplois durables et satisfaisants. La Barbade est également le témoin d'une tendance préoccupante en ce qui concerne les entreprises étrangères, qui sont souvent des entreprises multinationales, qui ne respectent pas la législation du travail à la Barbade ni les normes des relations professionnelles. Ces entreprises bénéficient de notre climat d'investissement très stable, mais trop souvent exploitent les lacunes réglementaires, résistent à la participation des syndicats et vont à l'encontre de la culture de respect mutuelle qui est caractéristique de notre système. Nous sommes particulièrement concernés et préoccupés par le secteur de la restauration rapide, qui est dominé par des entreprises multimilliardaires, des entreprises mondiales qui visent des baisses salariales, qui refusent leurs obligations légales aux travailleurs. On ne saurait le tolérer plus longtemps. L'exploitation, quelle que soit la manière dont elle se déguise, est toujours de l'exploitation. Nous sommes encouragés par le fait que cette 113^e session de la Conférence internationale du travail mène des discussions sur le travail des plateformes, avec l'objectif de rédiger une convention. C'est un pas en avant essentiel, car les travailleurs des plateformes, des livreurs de repas jusqu'aux freelance numériques, ont besoin d'avoir les mêmes protections et les mêmes droits que tous les autres travailleurs. Mais le travail des plateformes n'est qu'un élément du puzzle dans ce climat plus général d'emplois instables, sans sécurité. Permettez-moi de m'exprimer sans ambages. Nous sommes fortement déçus par le fait qu'en 2025, nous voyons encore des gouvernements mettre en doute le droit des travailleurs de se syndiquer et qu'ils cherchent à saper ou à ériger en infraction pénale le droit de grève. Il ne s'agit pourtant pas là d'exigences extrémistes. Il s'agit de principes fondateurs qui sont inscrits dans les normes internationales du travail et qui sont essentielles pour la démocratie elle-même. Tout effort visant à mettre en question ces acquis doit être dénoncé et combattu. Nous sommes d'accord avec le directeur général. Nous considérons que le temps est venu d'agir, mais cette action, nous devons tous la mener. Nous appelons donc les gouvernements à reconnaître la valeur du dialogue social. Nous appelons à ratifier et appliquer les conventions, en particulier celles qui ont été identifiées comme des conventions fondamentales, à doter de ressources suffisantes les institutions et les inspectorats du travail et à légiférer avec courage face aux pressions exercées par les entreprises à l'échelle mondiale. Pour ce qui est des employeurs, nous les appelons à respecter la législation nationale, à mettre en œuvre les principes du travail décent, à mener des négociations de bonne foi avec les syndicats et à rejeter les entreprises qui pratiquent l'exploitation et qui profitent des conditions de travail précaires et du silence. Quant à mes camarades travailleurs, nous vous appelons à vous syndiquer, à vous soutenir entre les pays, à travers les frontières et à demeurer inébranlables dans la défense de notre voie collective. Et puis, nous disons à l'OIT, votre rôle directeur est essentiel, continuez à dénoncer les violations des droits, à faire en sorte que tous les acteurs répondent de leurs actes et à faire en sorte que les normes du travail restent au cœur des échanges mondiaux, des investissements et de la gouvernance. C'est maintenant qu'il faut agir pour faire appliquer ces principes. Et ce qui est plus important encore, et je le dis à tous nos partenaires, plus encore que de rédiger des instruments nouveaux, c'est de faire en sorte que les textes en vigueur soient bien appliqués pour véritablement servir les travailleurs et l'ensemble des partenaires dans le monde du travail. Monsieur le Président, le temps n'est plus à l'identification des défis qui nous sont lancés. Nous savons ce qu'est le travail décent et nous savons que les droits les plus vulnérables doivent être protégés. Ce qu'il nous faut maintenant, c'est la volonté

politique, la responsabilité des entreprises et la solidarité internationale pour que cette vision devienne une réalité pour chaque travailleur, dans chaque pays et dans chaque secteur. Car, Monsieur le Président, nous avons tous des conditions, des contextes différents, mais nous avons une seule cause, elle est commune à tous. Je vous remercie.

M. Justin Madders

Gouvernement (Royaume-Uni)

Merci, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général, Mesdames et Messieurs les ministres, représentants des travailleurs et des employeurs, je suis très heureux de participer à cette discussion importante de votre rapport sur l'emploi, les droits et la croissance, à un moment qui est essentiel pour les travailleurs du monde entier. C'est la première fois que nous participons à cette conférence internationale du travail sous le gouvernement actuel des travaillistes et donc je voudrais dire très clairement que le Royaume-Uni soutient sans réserve la mission de l'OIT. Nous appuyons tous les efforts que vous menez pour renforcer la relation entre l'emploi, les droits et la croissance par les valeurs démocratiques et par des institutions efficaces. Je ressens le besoin de le dire et de le dire clairement parce que pendant trop longtemps, le Royaume-Uni a été en retard par rapport à nos voisins européens en termes de droits à l'emploi, de productivité et de croissance des salaires. Nous avons vu un ralentissement de la productivité au Royaume-Uni plus marqué que dans d'autres économies avancées. Les salaires moyens ont à peine augmenté au cours des 14 dernières années, ce qui signifie que le travail en moyen au Royaume-Uni gagnerait aujourd'hui 40% de plus si les salaires avaient continué à augmenter comme ils le faisaient avant 2008. L'une des raisons de ce ralentissement, c'est que la législation britannique en matière d'emploi n'est plus à jour, elle n'est plus adaptée à l'économie moderne. Au cours des années récentes, nous avons vu les relations professionnelles les plus mauvaises depuis les années 80. Nous avons perdu davantage de jours dans des grèves que à toute période précédente depuis des décennies. Plus d'un million de travailleurs ont des contrats à zéro heure et un grand nombre de bons employeurs voient leur situation compromise par ceux qui ne jouent pas le jeu, ne respectent pas les règles, avec une course au moins dix heures. Plus d'un million de travailleurs ont des contrats à zéro heure et des millions d'emplois sont compromis par ceux qui n'appliquent pas les principes. D'autres pays ont mis en place des protections sur le lieu de travail, mais le Royaume-Uni est en retard dans la plupart de ces domaines. La plupart des travailleurs n'ont jamais ressenti les effets de la croissance économique. Les salaires ont été réduits. Les services publics ont été réduits également. L'année dernière, la population britannique a dit qu'on ne pouvait pas continuer comme ça, qu'il était temps de changer les choses. Notre gouvernement a donc défini comme ambition principale l'élévation des niveaux de vie dans l'ensemble du Royaume-Uni. Notre plan Make Work Pay, le travail plus rémunérateur, est essentiel à cet égard. Nous avons mis en place le plus fort renforcement des droits des travailleurs en une génération. La loi sur les droits à l'emploi est actuellement devant le Parlement. Elle présente un pas en avant. Nous avons l'intention de faire en sorte que les salaires suivent l'augmentation du coût de la vie. Et cette loi sur les droits de l'emploi qui est présentée au Parlement est un pas en avant significatif pour que le Royaume-Uni ait une politique conforme aux meilleures pratiques internationales. Ce projet de loi interdit les contrats à zéro heure qui sont des contrats d'exploitation et donne aux travailleurs des horaires garantis en combattant une pratique qui a été mieux réglementée dans l'ensemble de l'Europe depuis des années. Les travailleurs auront dès le premier jour des droits aux congés parentaux, des congés maladie à une protection contre les licenciements injustes, ce qui fait que le

Royaume-Uni sera en ligne avec d'autres pays européens sur ces normes. Il s'agit de créer également un terrain plus équitable pour les entreprises et de mettre un terme aux défauts en matière de mise en œuvre de la législation. Nous allons ainsi rattraper les économies plus productives en assurant que les droits à l'emploi progressent en même temps que les succès économiques. Nous estimons que la croissance doit se refléter et doit être ressentie par chacun. L'accent placé par l'OIT sur le dialogue social correspond à notre philosophie qui représente un virage par rapport au gouvernement précédent qui ne donnait pas aux travailleurs la possibilité de se faire entendre en matière de définition des politiques. Nous tirons les enseignements du succès d'autres pays pour assurer de meilleures conditions pour les travailleurs. Aujourd'hui, nous pouvons faire en sorte que la croissance économique soit inclusive et faire en sorte que le travail décent soit là pour tous pour rectifier les erreurs qui ont été commises par le Royaume-Uni par le passé sur les droits à l'emploi et la satisfaction des travailleurs. Le Royaume-Uni est disposé à jouer à nouveau un rôle essentiel au sein de l'OIT et à jouer un rôle directeur dans les progrès en matière de droits d'emploi après des années de critique. Notre plan Make Work Pay est ambitieux, mais il est réalisable. Nous visons à apporter aux travailleurs la dignité, la sécurité et la prospérité qu'ils doivent attendre. Dans un grand nombre de pays, nous entendons les tristes refrains de la droite populiste. Mais pour nous, il est clair que pour assurer la sécurité, la dignité et la prospérité des travailleurs, il faut de bons emplois et de bons salaires. Et ce qui est au centre de tout cela, c'est un cadre des droits de l'emploi qui fait en sorte que tous les travailleurs aient la possibilité de se faire entendre. La sécurité au travail est essentielle non seulement pour la prospérité économique, mais également pour la cohésion sociale. Nous devons montrer que des politiques progressives peuvent donner à la population de mon pays ce qu'elles attendent. Les gens doivent le sentir dans leur poche comme dans leur cœur. Et en retenant le meilleur de l'expérience des autres pays européens, nous ferons en sorte que le Royaume-Uni soit un exemple des progrès de la justice sociale et de l'économie. Je vous remercie.

Mme Mara Sakala Ngoma

Employeur (Zambie)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je vous remercie de l'occasion qui m'est donnée de formuler quelques remarques au sujet des rapports du directeur général du BIT et du président du Conseil d'administration à l'occasion de cette 113e session de la Conférence internationale du travail. S'agissant de la partie de rapport consacrée à l'élaboration des politiques, nous avons noté que le Conseil d'administration a débattu des questions concernant les progrès à réaliser en matière d'inclusion des personnes atteintes de handicap avec qu'une directive a été donnée au directeur général de mettre en œuvre la stratégie d'inclusion des personnes atteintes de handicap pour la période 2024-2027. Entre autres choses, le directeur général doit appliquer le mandat de l'OIT d'encourager l'inclusion des personnes atteintes de handicap dans la mise en œuvre des futurs plans stratégiques de l'OIT. Les employeurs de Zambie se réjouissent de la mise en œuvre de cette stratégie, car nous avons nous-mêmes un programme pour l'inclusion des personnes porteuses de handicap et il s'agit d'un réseau pour les entreprises de Zambie destiné aux personnes porteuses de handicap et ce réseau a décidé d'avoir une politique inclusive à l'égard de ces personnes dans leur politique de recrutement. Au sein du Conseil consultatif tripartite du travail, nous avons un programme de promotion de l'emploi des personnes atteintes de handicap qui est actuellement en discussion et nous allons définir un quota concernant le nombre de personnes que les employeurs doivent engager, le nombre de personnes

porteuses de handicap. Pour ce qui est de la démocratisation et de la gouvernance de l'OIT, nous sommes encouragés par ce qui est dit dans le rapport au sujet de la démocratisation et de la gouvernance de l'OIT, touchant la ratification de l'instrument de 1986 pour l'amendement de la constitution de l'OIT. Nous sommes heureux de relever qu'il y a eu une nouvelle ratification du gouvernement de l'Australie. Ce qui porte le chiffre total des ratifications à 68% des États membres de l'OIT. 68% des États membres ont maintenant ratifié l'amendement de 1986. Nous tenons à féliciter le gouvernement australien et nous souhaitons lancer un appel aux huit autres pays d'importance industrielle la plus considérable, puisqu'il manque encore trois ratifications pour que l'amendement de 1986 puisse entrer en vigueur. Nous encourageons le directeur général à poursuivre ses discussions avec le président du Brésil, qui a déjà annoncé le désir de son gouvernement de ratifier cet amendement. Il faut poursuivre les efforts visant à encourager les pays ayant l'importance industrielle la plus considérable à ratifier cet amendement. Ces efforts doivent être non seulement menés par le directeur général, mais aussi par les gouvernements, par des relations bilatérales avec ces pays d'importance industrielle la plus considérable. Les employeurs de Zambie soutiennent aussi la décision prise par le Conseil d'administration de faire figurer à l'ordre du jour de sa 356e session en mars 2026 un point sur la procédure qui permet de désigner les membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. Pour ce qui est du plan stratégique de l'OIT pour la période 2026 à 2029, nous nous félicitons de l'adoption de l'objectif de renforcer les organisations de l'employeur et le travailleur afin d'assurer un dialogue social efficace. En effet, des organisations d'employeurs et de travailleurs fortes, démocratiques, indépendantes et représentatives sont un élément essentiel pour assurer la coordination et l'amplification de la voix des divers acteurs de l'économie. Il s'agit là d'éléments essentiels pour la gouvernance du marché du travail. C'est aussi une condition préalable à la justice sociale et à la paix et à l'harmonie dans le monde du travail. Nous nous félicitons donc de l'engagement qui a été pris par l'OIT de soutenir les organisations d'employeurs et de travailleurs pour adopter et définir un nouveau contrat social afin d'améliorer et de renforcer nos capacités pour réaliser des avancées en matière de travail, d'économie et d'environnement. La décision de l'OIT de soutenir les institutions dotées de procédures bien établies pour régler les litiges en matière de travail, comme cela est prévu dans le plan stratégique, est essentielle pour garantir des réformes durables et pour permettre d'améliorer la qualité et la précision des statistiques du travail. Certaines institutions s'occupent de questions comme l'anticipation des compétences nécessaires et des besoins de l'industrie pour favoriser l'acquisition de compétences. Ce processus doit aussi encourager la collaboration entre l'industrie, les gouvernements et les institutions de formation pour avoir des approches de développement des compétences, de développement de programmes qui répondent aux lacunes actuelles en matière de compétences. Je vous remercie.

M. Fernando Elísio Freire De Andrade

Gouvernement (Cabo Verde)

Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs. Le Cabo Verde s'associe aux travaux de cette session de la CIT consacrée à des sujets qui reflètent les défis les plus actuels du monde du travail. Il y a notamment la protection des travailleurs contre les risques biologiques, le travail décent dans l'économie des plateformes et la promotion de la transition vers la formalité. La pandémie de COVID-19, comme d'autres défis dans le domaine de la santé, nous indique qu'il est urgent de protéger les travailleurs contre les risques biologiques au travail. Il y a une fragilité structurelle des systèmes nationaux

de sécurité et de santé au travail, notamment dans des pays en développement comme le Cabo Verde. C'est pourquoi nous avons une stratégie nationale de renforcement de la protection contre les risques biologiques qui comprend les activités suivantes. Mise à jour de la législation sur l'assurance obligatoire en cas d'accident de travail et de maladies professionnelles, la validation d'un manuel de sécurité biologique pour les laboratoires afin de réduire ou éliminer les facteurs de risque qui peuvent menacer la santé humaine et l'environnement. Mise à jour de la législation du travail avec des normes particulières sur la sécurité biologique dans les lieux de travail. Partenariat avec des organisations internationales comme l'OIT et l'OMS pour la formation technique et la fourniture d'équipements de protection individuelle. Campagne de sensibilisation avec les entreprises publiques et privées concernant la prévention des risques biologiques. Organisation d'ateliers sur la sécurité et la santé au travail ainsi que sur la sécurité sociale, y compris des actions pour les migrants en vue d'améliorer la capacité du pays à gérer les flux migratoires et à intégrer les immigrants. Nous reconnaissons également l'importance de réglementer le travail sur les plateformes numériques pour garantir des conditions justes et dignes. Nous sommes en train d'élaborer des politiques qui permettent d'équilibrer l'innovation technologique et la protection des droits des travailleurs en nous alignant sur les ODD et l'agenda 2003 de l'OIT. Nous voulons que les travailleurs du secteur numérique aient des droits protégés et accès à des prestations sociales. En outre, le travail informel reste un problème dans notre pays, notamment parmi les petits employeurs et les travailleurs indépendants. Nous avons un programme national de formalisation qui donne des avantages fiscaux et accès aux micro-crédits et à la formation et à la gestion pour les petites entreprises. Nous encourageons également l'entrepreneuriat des jeunes et des femmes. Nous renforçons la protection sociale pour inclure davantage de travailleurs, notamment dans le secteur informel, en garantissant l'accès aux services de santé et à d'autres prestations essentielles. Ces initiatives reflètent notre engagement à construire un marché du travail juste et résilient dont tous les citoyens pourront bénéficier. Nous défendons le travail décent en tant que pays insulaire, en tant qu'économie en développement. Nous avons des politiques inclusives de protection sociale. Nous soutenons le dialogue social et la lutte contre les inégalités dans le monde du travail. C'est dans cet esprit que nous participons aux initiatives multilatérales encouragées par l'OIT. Nous participons à l'Alliance mondiale de l'OIT qui permet de renforcer la solidarité internationale, de renforcer les économies centrées sur la personne. Nous serons toujours disponibles pour collaborer avec les États membres par le biais des institutions multilatérales, ceci, dans le cadre du dialogue social et du progrès social, nous voulons garantir un avenir de paix et d'équité pour tous. Merci.

M. Luiz Marinho

Gouvernement (Brésil)

Mesdames, Messieurs, le rapport du directeur général fait état des difficultés actuelles dans le monde du travail et propose des voies vers un avenir plus juste et durable. Le gouvernement du président Lula défend la justice sociale et agit pour la création d'emplois, la croissance économique et les droits des travailleurs pour que ces différents éléments ne soient pas contraires, mais plutôt complémentaires. Le rapport souligne qu'il y a un décalage croissant entre la croissance économique, la création d'emplois dignes et le respect des droits des travailleurs. Nous travaillons contre cette tendance mondiale et nous sommes extrêmement fiers que la politique de réajustement du salaire minimum ait été une des premières actions de notre gouvernement en 2023. Nous renforçons les capacités de consommation des familles.

Entre janvier 2023 et avril 2025, 4 millions de nouveaux emplois ont été créés dans le secteur formel. Cela veut dire que 60% des personnes occupées du pays voient actuellement leurs droits respectés. C'est un progrès considérable dans le domaine de la protection sociale. Mon ami Hounbo Chamu a parlé d'un triangle dynamique emploi, croissance, droits. Le Fonds de garantie pour le temps de service agit de façon active pour le financement des logements, notamment pour la population à faible revenu. Nous avons investi 250 milliards de reals entre 2023 et 2025. Nous appuyons des programmes publics et ceci a créé des emplois, notamment dans le secteur du bâtiment. Plus récemment, le crédit du travailleur, c'est une mesure dont l'objectif est de réduire les taux d'intérêt des emprunts pour les travailleurs formels, du secteur privé. Il faut également souligner le déblocage des FGTS. Autre question essentielle, c'est l'augmentation du travail forcé et du travail des enfants, qui montrent que la dignité n'est pas toujours au rendez-vous. Nous appuyons l'Alliance 8-7, mais également, nous avons été un des pays pionniers dans la lutte contre le travail des enfants et le travail forcé. Nous avons signé des pactes avec le secteur agricole pour lutter contre ce travail forcé. Nous avons mené des contrôles extrêmement stricts. Nous collaborons avec d'autres pays du Sud à cet égard. Comme l'indique le directeur général dans son rapport, les transformations technologiques, démographiques et climatiques aggravent les difficultés. Il faut de la solidarité pour la durabilité. Au Brésil, les coopératives sont au service de plus de 23 millions de personnes. Notre gouvernement joue son rôle pour protéger les travailleurs face aux changements climatiques. En 2024, le FAT a dégagé 3,84 milliards de reals pour les travailleurs touchés par la sécheresse dans le sud du pays. Pour les pêcheurs touchés par la sécheresse dans le Nord, nous vous invitons tous à examiner des mesures comme celle de la COP 30 en novembre à Belém. Nous vous invitons à assumer vos responsabilités de financement. Le rapport souligne qu'il faut relancer le dialogue social, renforcer les institutions démocratiques. La Coalition mondiale pour la justice sociale joue un rôle essentiel. La justice sociale ne pourra pas être atteinte tant qu'il y a des peuples opprimés. C'est pourquoi nous appuyons la Palestine et également la résolution des Nations unies qui reconnaît la solution à deux États fondée sur les frontières de 1967 avec Jérusalem-Est comme capitale palestinienne. Ce rapport ne doit pas être qu'une alerte, mais un appel à l'action. Il n'existe pas de meilleur moment pour reconstruire la confiance et garantir que le progrès économique bénéficie à tous sans laisser personne au bord du chemin. Merci.

M. José Asunción Matto Céspedes

Travailleur (Paraguay)

Monsieur le Président. Mesdames, Messieurs. Je vais me concentrer sur trois piliers fondamentaux de la justice sociale et du mandat de cette liberté syndicale, la négociation collective et le travail décent. Nous souhaitons réaffirmer l'importance de la liberté syndicale comme outil essentiel pour le développement démocratique. Il existe des progrès dans le domaine normatif et dans la volonté de dialogue de la part des différents partenaires sociaux. Mais il y a des difficultés à l'exercice de ce droit. La liberté syndicale, ce n'est pas une concession, mais un droit qui permet de faire progresser les conditions de travail pour qu'elles soient dignes et durables. À cet égard, le renforcement du dialogue social est une tâche permanente et collective. Ces dernières années, nous avons reconnu que l'État du Paraguay avait fait des efforts importants dans le domaine du renforcement institutionnel et du dialogue tripartite. Nous soulignons l'existence du Conseil consultatif tripartite et nous nous félicitons de l'ouverture au dialogue. Toutefois, il reste encore des difficultés qui doivent être surmontées collectivement. Il y a un problème, à savoir que beaucoup de travailleurs

font face à des obstacles pour s'organiser librement. Et très souvent, c'est parce que les processus d'inscription des syndicats sont extrêmement longs. La protection des dirigeants syndicaux reste une préoccupation. Des mesures ont été prises pour améliorer le système de relations professionnelles, mais il est nécessaire de renforcer les mécanismes de contrôle et de garantir que la liberté syndicale est respectée dans tous les domaines, public comme privé. Concernant le travail décent, nous nous félicitons que ce concept fasse partie du discours public et du programme d'action d'Actionnal. Nous avons pris des engagements importants, notamment le plan national d'emploi, le programme pour le travail décent en collaboration avec l'OIT. Néanmoins, il est essentiel que ces engagements se traduisent en changements concrets pour la vie des personnes. Aujourd'hui, une grande partie des travailleurs se trouvent dans l'informalité. Cela signifie qu'il y a des milliers de compatriotes qui n'ont pas accès à la sécurité sociale, qui n'ont pas de protection face au chômage ou aux accidents du travail. Et souvent, les salaires ne permettent pas de couvrir les besoins de minimum. Le travail décent, ce n'est pas une affaire de discours. Ce doit être des politiques publiques, un contrôle réel et un accès réel à la santé. Ce qui est très important, c'est la croissance rapide du travail sur les plateformes numériques. C'est d'ailleurs un sujet de cette conférence. Ce phénomène, qui a également touché notre pays, présente de nouvelles formes d'organisation du travail qui conduisent à l'innovation, mais aussi créent des zones grises en ce qui concerne la responsabilité, la protection sociale et le droit à la représentation. Notre mouvement exprime sa disposition à collaborer avec les différents secteurs, y compris le gouvernement et les employeurs. Nous sommes convaincus de la valeur du dialogue social comme outil pour trouver des solutions qui bénéficient à tous. Nous proposons que l'on renforce les capacités du ministère du Travail pour l'inspection et la médiation, et que l'on souligne des politiques actives d'emploi formel et que l'on mette en place une véritable culture de la négociation collective. Merci.

M. Elías Ndevanjema Shikongo

Employeur (Namibie)

Merci, M. le Président, M. le Président, M. le directeur général, Mesdames et Messieurs, c'est un grand honneur et une grande responsabilité pour moi de m'adresser à vous aujourd'hui, au nom de la Fédération des employeurs de Namibie. Ma tâche ce matin est de m'exprimer au nom des employeurs, c'est-à-dire ceux qui sont en première ligne en termes de création d'emplois, de résilience économique et d'innovation, notamment face à la complexité mondiale qui ne cesse de croître. Nous sommes aujourd'hui à la croisée des chemins. Le monde du travail est en train d'être bouleversé par les changements technologiques de plus en plus rapides, par les incertitudes géopolitiques et par les besoins urgents d'adaptation au changement climatique. L'interdépendance entre l'emploi, les droits et la croissance économique est plus évidente et aussi plus vulnérable que jamais par le passé. Pour des pays en développement comme mon pays, la Namibie, tous ces phénomènes offrent à la fois des opportunités sans précédent et des risques de très grande ampleur. La Namibie est aujourd'hui un pays qui présente un potentiel considérable. C'est un pays qui a aussi beaucoup progressé vers la démocratie. Cette année, nous avons vu notre première femme président entrer en fonction. Nous en tirons une grande fierté. C'est une étape marquante, non seulement pour l'équité des genres, mais c'était aussi un nouveau chapitre de gouvernance inclusive. Malgré tout cela, nous continuons à combattre les effets de tous les facteurs de perturbation à l'échelle mondiale, de toutes les ruptures qui se produisent. Les entreprises et en particulier les PME sont actuellement

confrontées à une véritable tempête qui se compose de l'inflation, des coûts de fonctionnement élevés et des attentes de la main-d'œuvre qui se modifient. Il est important, Monsieur le Président, de bien reconnaître que notre gouvernement a mis en œuvre et continue à mettre en œuvre des réformes en matière de travail, de législation du travail et d'équité sur le lieu de travail. Ce sont là des impératifs extrêmement importants. Mais si l'on introduit toutes ces mesures en même temps, sans avoir un calendrier précis, sans avoir des consultations nécessaires, le risque est que le secteur des entreprises se trouve face à des tâches insurmontables. Nous pensons que les réformes doivent toujours être stratégiques, elles doivent se fonder sur les données et elles doivent être mises en œuvre en collaboration avec ceux qui portent le plus lourd fardeau, à savoir les employeurs. Nous sommes tout à fait favorables au débat à l'échelle mondiale sur les salaires équitables, sur la dignité du travail et sur l'équité en matière d'emploi. En Namibie, nous avons l'an dernier introduit notre première loi sur le salaire minimal, c'est un pas historique, mais là encore, il faut faire attention, il faut être attentif à la diversité entre les secteurs et à la durabilité économique. Un salaire vital n'existe pas en soi, dans l'abstraction, il doit être fondé sur les conditions qui existent, sur le contexte et il doit être soutenable. L'évolution des modèles du travail, de la sous-traitance numérique jusqu'au travail des plateformes qui est discutée à cette conférence, présente de nouvelles possibilités d'inclusion, en particulier pour les jeunes, pour les communautés isolées. Cependant, il faut réglementer ces modèles de façon souple et non pas de manière rigide. Les politiques empruntées à d'autres économies où les réalités sont très différentes peuvent faire plus de mal que de bien si elles ne sont pas appliquées progressivement comme il convient. Nous ne saurions non plus ignorer la crise climatique. En Namibie, nous sommes confrontés à nouveau à la fois à la sécheresse et aux inondations. Ce sont des événements qui réduisent à néant des moyens d'existence et qui perturbent l'économie. Nous souhaitons la coopération internationale sur des emplois résilients au changement climatique, mais les solutions, il faut les concevoir ensemble et les coûts doivent être partagés. Imposer aux entreprises des mandats qui ne sont pas financés, ce n'est pas mener une politique durable. Monsieur le Président, nous lançons un appel qui est simple mais urgent. Il faut relancer un dialogue social digne de ce nom, inclusif et transparent. Les employeurs ne s'opposent pas au changement. Nous sommes des partenaires pour bâtir l'avenir du travail. Mais si nous voulons que les réformes aboutissent, alors il faut les concevoir avec nous et pas simplement autour de nous. Progressons donc avec ambition, certes, mais aussi dans la coordination, parce que la dignité dans le monde du travail ne découle pas des paroles, des déclarations. La dignité dans le travail, il faut la forger jour après jour par ceux qui créent des possibilités, qui offrent des emplois et qui investissent dans le progrès. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. Marcos Rodrigues

Employeur (Cabo Verde)

Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général, Mesdames, Messieurs, nous nous félicitons d'intervenir ici à propos de l'avenir du travail à l'ère de l'intelligence artificielle. Nous vivons un moment de grande transformation. L'IA et la robotique modifient rapidement la façon dont nous produisons, consommons et apprenons, et donc la façon dont nous travaillons. Ces technologies qui, il y a peu de temps, semblaient être de la science-fiction sont aujourd'hui présentes dans notre quotidien. Les machines sont commandées, l'IA prend des décisions, pose des diagnostics médicaux, écrit des textes et bien plus. Donc le monde du travail est en train de changer de façon profonde.

Une question se pose, une question qui nous inquiète tous. Est-ce qu'il y aura du travail pour tous dans ce monde nouveau ? Et plus important encore, est-ce que ce travail sera digne, juste et humain ? Nous savons que beaucoup d'emplois vont disparaître, c'est inévitable, mais d'autres vont apparaître, de nouvelles professions, de nouvelles façons de travailler. Le problème, ce n'est pas simplement le changement, mais sa vitesse. Et il y a aussi l'inégalité d'accès que cela crée. Si nous n'agissons pas avec responsabilité et avec une perspective, nous risquons une augmentation du chômage, de la précarité et de l'exclusion sociale. Mais ceci n'est pas inévitable, parce que nous avons également entre les mains les outils pour construire un avenir différent, un avenir de travail digne et de travail inclusif. C'est pourquoi il faut que les gouvernements, les entreprises et les travailleurs agissent ensemble. Chacun joue son rôle. Les gouvernements doivent mettre en place des politiques publiques fortes et justes, investir dans l'éducation, dans les compétences numériques, dans la formation continue, réformer le droit du travail pour protéger les travailleurs, indépendamment du lieu où ils travaillent ou de la façon dont ils travaillent. Il faut créer des réseaux de soutien pour ceux qui en ont le plus besoin pendant ces transitions. Les entreprises doivent adopter l'innovation avec responsabilité. Il ne suffit pas de remplacer les personnes par des machines. Il faut former, valoriser l'être humain. Il faut distribuer des gains de productivité. Il faut soutenir des contextes de travail plus humains, plus divers et plus justes. Les travailleurs doivent toujours avoir le courage d'apprendre, de s'adapter, de s'organiser, de participer activement à la construction de ce monde nouveau. Parce que l'avenir, on ne l'attend pas. L'avenir se construit avec les connaissances, la solidarité et la vision. Ce qui est clair, c'est que cette transition présente des risques imminents. L'Afrique est au cœur de ces risques. Si nous ne défendons pas les valeurs essentielles de cette transformation, par exemple le transfert de technologies et de connaissances. Certaines technologies abandonnées dans les pays en développement peuvent être transférées dans les pays en développement. Et ces technologies de la transition peuvent permettre d'améliorer la production et l'emploi dans les pays en développement. Sinon, ces pays ne seront que des consommateurs, mais ne seront pas des producteurs. Nous ne parlons pas ici seulement de technologie, nous parlons de valeurs, du type de société que nous voulons. Certes, est-ce que l'IA va nous rendre plus efficaces ou plus humains, plus productifs ou plus justes ? Le travail n'est pas simplement un travail. C'est un mode de survie ou un moyen de survie. Le travail, c'est la dignité, c'est l'identité, c'est la contribution sociale. Et l'avenir du travail ne peut pas être une question purement technique. Ce doit être un projet collectif, éthique et humain. Nous devons ensemble savoir utiliser l'IA avec l'intelligence humaine. Merci beaucoup.

M. Daniel Ysau Maurate Romero

Gouvernement (Pérou)

Monsieur le directeur général, mesdames, messieurs, veuillez recevoir les salutations de la République du Pérou, pays qui s'engage en faveur du travail décent de la justice sociale, valeur fondamentale de cette organisation. Le Pérou partage avec le DG des réflexions et des propositions qui figurent dans le troisième rapport qu'il a présenté. Ce rapport est présenté ici, et nous voulons relever le défi pour améliorer les conditions d'emploi de notre population pour que personne ne se trouve sur le bord du chemin. Ces dernières années, le pays a surmonté différents défis comme la pandémie, des phénomènes naturels et des affrontements sociaux. 2023 a été une année difficile pour tous les Péruviens. Néanmoins, depuis 2024, le pays a connu une bonne reprise économique. Ceci s'est traduit par des indicateurs positifs. Nous avons ainsi connu une croissance de 3 % du PIB, alors que nous avons battu des records en matière

d'exportation, et le taux de pauvreté a diminué. L'emploi dans le secteur privé a augmenté. Il y a eu une croissance nette. Néanmoins, il reste des écarts, et il y a encore beaucoup à faire. Nous ne pouvons pas oublier la gravité du travail informel, notamment au Pérou. C'est pourquoi nous avons décidé d'y faire face, après un an et demi de travail du gouvernement, dirigé par le ministère du Travail. En avril dernier.... avec la présidente, nous avons lancé l'enregistre national des travailleurs informels. C'est un outil qui va nous servir pour recenser les typologies d'informalité. Ainsi, nous pourrions surmonter tous les types de travail informel. De même, nous sommes en faveur d'un débat pour que les travailleurs indépendants puissent travailler de façon formelle et pour qu'ils n'aient pas à se trouver en condition de dépendance. Le Pérou a un énorme potentiel de développement. C'est un pays de possibilités. Ce potentiel nous a permis de recevoir des migrants du monde entier et notamment des Vénézuéliens qui ont quitté leur pays pour rechercher le bien-être dans mon pays. Il faut souligner le lien entre la croissance et les droits. Ce sont des éléments qui se renforcent mutuellement, comme l'indique le rapport du directeur général. Nous devons rendre hommage aux employeurs qui créent des emplois de qualité. Le syndicalisme permet de protéger les travailleurs. Le rapport du DG parle également de certains aspects pervers. Il y a parfois des dirigeants syndicaux qui défendent leurs intérêts particuliers. Comme l'indique le DG, dans son rapport, l'arme principale de l'humanité, c'est le dialogue social. Le Pérou a participé à différentes enceintes internationales en soulignant la nécessité de renforcer le dialogue social. Le 4 avril, mon pays a organisé un forum international vers un nouveau contrat social. La ministre du Paraguay, le représentant du Brésil et le directeur général de l'OIT étaient présents. Suite à cela, il y a eu la déclaration ministérielle de Lima. Un document essentiel qui énumère des priorités pour un développement durable. Il faut que tous aillent dans cette direction. Plus que jamais, il faut mentionner Pepe Mujica qui avant de mourir a lancé un appel au dialogue social. Il faut donc parler avec l'ensemble du pays, avec toutes les forces politiques. Non à la haine ! Merci.

M. Issam Lahmar

Gouvernement (Tunisie)

Monsieur le Président, mesdames et messieurs les députés, la justice sociale est une cause humanitaire qui dépasse la dimension technique des normes internationales du travail. Monsieur le Président de la Conférence, Monsieur le Directeur Général de l'OIT, Mesdames et Messieurs, ce dont nous discutons aujourd'hui au cours de la 113e session de la CIT, à savoir réaliser la justice sociale, nous conduit à parler d'une cause humanitaire qui dépasse la dimension technique des normes internationales du travail. La justice sociale, dans le cadre d'une politique générale qui a été instaurée par le Président tunisien, ne peut être réalisée sans une vraie réforme des politiques et des approches sociales, selon des visions, des réflexions différentes et des nouveaux concepts. Le Directeur Général de l'OIT a affirmé que la justice sociale ne pourrait se réaliser sans le renforcement du lien entre l'emploi, les droits et la croissance. Le dialogue social est un moyen prometteur et un outil pour la croissance économique inclusive et le travail décent. Néanmoins, l'interconnexion entre les mandants tripartites est importante. La croissance économique ne conduit pas forcément au travail décent, mais cette interconnexion impose un équilibre souple et flexible qui puisse avancer la croissance économique, qui pourrait ainsi générer du travail et mettre les bases d'une distribution équitable de la richesse produite, afin de mettre fin à la frustration galopante dans les rangs des travailleuses et travailleurs dans le monde, constatée par le Directeur Général de l'OIT, et effacer la justice et la prévision qui génèrent le

mécontentement. Mesdames et Messieurs, l'État tunisien, depuis son adhésion à l'OIT, a œuvré pour s'engager dans la bonne mise en œuvre des conventions de l'OIT. Le gouvernement tunisien travaille actuellement sur la finalisation des mesures de ratification de la Convention n° 155 de l'OIT, propre à la SST, ainsi que sur la Convention n° 129, propre à l'Inspection du travail dans le secteur de l'agriculture. La Tunisie, convaincue que la justice sociale est une valeur humaine universelle qui aide l'homme à vaincre l'injustice, la discrimination et l'exploitation, la Tunisie œuvre en vue de permettre aux dimensions de la justice sociale de s'appliquer sur les législations, et ceci dans le cadre d'une approche respectant les droits inclusifs pouvant promouvoir les outils de l'inclusion économique et sociale de toutes les catégories sociales. Dans ce contexte, notre pays a entrepris une campagne de réformes. Le président de la République tunisien a appelé à asseoir une justice sociale avec des nouvelles visions qui s'opposent de façon radicale aux déséquilibres qui ont creusé les fossés de la privation. Nous avons empêché la gestion et la criminalisation de la main-d'œuvre, car cela est une des formes de l'esclavage. Nous avons également interdit les contrats CDD, et nous avons créé un nouveau système de protection sociale pour les travailleuses agricoles en les intégrant sur les plans sociaux et économiques, et en renforçant le système de l'auto-initiative pour faire face à l'emploi informel. En outre, nous avons créé un fonds d'assurance propre au chômage économique. La Tunisie, convaincue de la nécessité de réaliser une vraie justice sociale dans toutes ses dimensions, s'est jointe à la Coalition mondiale pour la justice sociale et a lancé une initiative pour mesurer la justice sociale en coopération avec l'OIT. C'est ce qui a permis de mesurer à quel point les Tunisiens, hommes et femmes, ont accepté cette justice sociale qui va de pair avec leurs aspirations et celles du peuple tunisien. Mesdames et Messieurs, nous apprécions grandement l'importance de cette décision historique d'accorder à la Palestine le statut d'État non-membre mais observateur au sein de l'OIT. Nous vous rappellerons la souffrance des Palestiniens face à cette injustice et face à la persécution dans les territoires palestiniens occupés. Nous vous exhortons à continuer d'aider les travailleurs et employeurs palestiniens qui réclament leur droit à une vie digne sur leur territoire, la clé pour jouir du droit au travail décent. Mesdames et Messieurs, pour conclure, appeler un nouveau contrat social et asseoir une coalition mondiale visant la justice sociale pourrait contribuer à la mise en œuvre des normes initiales du travail. Néanmoins, réaliser la justice sociale dans sa vraie dimension requiert une révision radicale des différentes conventions de l'OIT avec un esprit révolutionnaire et un renouvellement des concepts prenant en considération le décalage entre les pays, tant sur les plans technologiques, de la démographie, galopante, ainsi que sur le taux de pauvreté, et tout ceci afin d'atteindre un équilibre qui stimulerait la croissance économique et assurerait la vie décente qui sont les piliers les plus importants de la justice sociale dans sa dimension universelle inclusive. La justice et l'équité sont l'objectif auquel nous aspirons. Investir dans un système juste garantit les droits des travailleurs, leur rend justice, insufflant en eux le sentiment de sécurité et permet à la stabilité de croître de façon sûre et réaliser la paix et l'harmonie mondiale. Que la paix et la miséricorde de Dieu soient sur vous.

M. Mário Mourão

Travailleur (Portugal)

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général, Messieurs les Vice-présidents, Mesdames, Messieurs, je salue les délégations portugaises et les délégations des pays lusophones. C'est un honneur de me retrouver ici en représentation des travailleurs portugais. Je sais que nous continuons à vivre dans un

monde dans lequel le travail décent et la justice sociale sont loin d'être une réalité pour tous les travailleurs. À un moment où le multilatéralisme et la coopération pour le développement sont attaqués, il faut souligner que lors de la création de l'OIT, les dirigeants de l'époque ont eu la clairvoyance de comprendre que l'on ne peut éviter une guerre qu'en soutenant la justice sociale et les droits humains. Je crois que nous sommes tous convaincus de ces principes qui sont les bases d'une société juste et durable. Ces principes ont été réaffirmés tout au long de l'histoire et grâce au dialogue social tripartite, l'OIT et ses mandats sont à la hauteur des défis du monde du travail et des différentes conjonctures. Conformément à ce que dit le Directeur Général dans son rapport, la rapidité et la profondeur des changements donnent un sentiment de désillusion et de méfiance vis-à-vis des institutions et c'est pourquoi son message est une alerte que nous devons tous entendre. La croissance économique qui n'est pas traduite par davantage de justice, même dans les zones du monde où il y a les taux de développement les plus élevés, la mondialisation et ses transformations qui échouent à redistribuer la richesse et aggravent les inégalités. Toutes ces tendances ont une incidence négative sur le tissu social de nos communautés. Le dialogue social est le seul moyen d'assurer la confiance et l'espoir et pour assurer des sociétés plus justes. Le message du Directeur Général nous permet d'entendre les leçons du passé et rappelle l'aspect central du dialogue social pour renforcer le lien entre la qualité de l'emploi, l'état de droit et la croissance au Portugal. Ces dernières années, par le dialogue social, il a été possible de conclure des accords tripartites pluriannuels qui ont permis d'améliorer le salaire minimum et qui ont permis également de dynamiser la négociation collective. Toutefois, il faut en faire davantage. Le marché du travail portugais doit être en mesure de redistribuer les gains de productivité de façon plus efficace en se débarrassant du modèle des salaires bas. Nous devons répondre aux défis de la précarité et créer des conditions de négociation collective avec les partenaires sociaux. Nous devons être attentifs aux nouvelles réalités géopolitiques. La guerre est revenue en Europe. La Palestine continue d'être la scène d'une tragédie humanitaire immense. Et les divisions créées par un nouveau protectionnisme remettent en cause la solidarité internationale. Les incidences réelles des tensions géopolitiques, des politiques protectionnistes et de la transition numérique et climatique sont inquiétantes. Dans le passé, les travailleurs ont toujours été les principales victimes des crises à cause des restructurations, des transitions et des réformes structurelles aveugles qui ont causé beaucoup de chômage. Nous appuyons les travailleurs des Nations Unies, en particulier du BIT, qui subissent aujourd'hui une pression considérable suite aux réductions imposées au système. Il est essentiel de protéger tous les travailleurs dans une situation internationale défavorable. Le dialogue social tripartite est prioritaire et surtout le rôle de l'OIT est essentiel pour assurer la protection de tous et pour éviter que de nouvelles formes de travail se transforment en nouvelles formes d'esclavagisme. Plus les défis et les risques sont grands, plus grandes sont les responsabilités des institutions internationales. En qualité de représentant des travailleurs d'un pays qui a toujours appuyé le travail de l'OIT, je répète le soutien du tripartisme. Nous défendons les droits fondamentaux et le travail national et le travail dans tout le monde lusophone. Il faut renforcer les travaux de cette organisation en cette période difficile. Merci de votre attention.

M. Carlos Foradori

Gouvernement (Argentine)

Bonjour. Tout d'abord, je souhaite féliciter le président. Mesdames, Messieurs, bonjour. Tout d'abord, j'aimerais remercier le directeur général de son rapport. L'an dernier, notre intervention a souligné que le contrat social dans mon pays, depuis des

années, a permis de lutter contre la pauvreté. Nous avons présenté des données qui, malgré les mesures d'urgence qui avaient été prises, étaient marquées par des taux d'inflation élevés et de pauvreté également. C'était l'héritage d'un monde qui a échoué. Notre vision est distincte. Nous sommes humanistes et solidaires. Nous nous inquiétons de la personne, du travailleur, de son individualité depuis son enfance, de son insertion dans la vie du travail avec les outils appropriés. C'est pourquoi notre gouvernement veut assurer la stabilité économique pour parvenir à la stabilité sociale. Depuis la première année de notre gouvernement, la Banque centrale a projeté une croissance pour 2025 de 3,4%. Pour cette année, la croissance prévue est de 5,2%. Nous avons un excédent budgétaire sans avoir émis de monnaie avec un taux de change flottant, stable, qui a permis de réduire les perspectives d'inflation pour cette année de 48 à 28%. Quant au salaire, il a augmenté de 11% depuis décembre 2023. Au deuxième semestre 2024, la pauvreté a atteint 38%. C'est une diminution de 14 points de pourcentage par rapport au semestre précédent. Au premier semestre 2024, on était à 52%. Cela veut dire qu'il y a plus de 4 millions de personnes qui se sont extraites de la pauvreté en un semestre grâce à la mise en œuvre de politiques économiques qui ont permis de réduire l'inflation et de stabiliser l'économie. Les allocations alimentaires ont augmenté de 137%. En outre, les allocations familiales ont augmenté de 397%, ce qui représente une augmentation du pouvoir d'achat de 104%. Ainsi, l'allocation familiale plus les cartes de repas permettent de couvrir l'ensemble des besoins de base alimentaire. Comme vous le voyez, mon gouvernement a une perspective distincte par rapport au monde du travail. Nous construisons des institutions efficaces. Cette conférence nous appelle à traiter des questions essentielles pour nos politiques. La santé du travailleur, le respect de ses droits sans discrimination et la lutte contre l'informalité. Nous nous fondons sur des principes et nous sommes convaincus qu'au-delà de nos différences et de nos possibilités, la grandeur de notre pays ne se mesure pas à la puissance de ses arsenaux. Mais elle se mesure à sa population et à ses aspirations éthiques. Merci.

M. Liwiusz Laska

Gouvernement (Pologne)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, Il existe une ancienne malédiction qui dit « Puissiez-vous vivre une époque intéressante ? » Eh bien, nous vivons une époque intéressante. Le directeur général nous le dit bien dans son rapport intitulé « Emploi, droits et croissance, renforcer le lien ». En ces temps de turbulence et d'incertitude, en ce temps de mécontentement, en ce temps de transformation, de bouleversement rapide et de transformation numérique et écologique, en ces temps où l'espace démocratique, y compris dans le monde du travail, se réduit, ce lien positif entre l'emploi, les droits et la croissance est crucial. Un bon exemple de ce lien entre la croissance, l'emploi et les droits, c'est le travail des plateformes. L'accès de tous à Internet et au smartphone a contribué au développement de l'économie des plateformes, mais avec le temps, avec la popularité croissante de ces plateformes, ces plateformes qui étaient au départ un outil pour ces petits travaux occasionnels, sont devenues la source principale de revenus d'un nombre croissant d'utilisateurs. Et cette situation reflète bien le dilemme, ou plutôt le trilemme qu'évoque le rapport, puisque d'un côté, les plateformes sont source de croissance et d'emploi, mais de l'autre côté, il est difficile de garantir les droits des personnes qui travaillent sur ces plateformes numériques. Au sein de l'Union européenne, nous avons adopté une directive sur le travail via une plateforme. Cette directive sera transposée dans le droit polonais dans un prochain avenir. Le potentiel de la numérisation ne fait aucun doute, mais il en va de même de la nécessité d'adopter des politiques sociales pertinentes pour suivre le

rythme de ces changements. Nous nous félicitons du nouveau rapport qui a été préparé par l'OIT et l'Institut national de la recherche de Pologne, NASK, sur l'intelligence artificielle générative et l'emploi. Ce rapport fournit un indice qui est très précieux, qui permet d'évaluer comment l'intelligence artificielle générative pourrait exercer son impact sur les emplois dans divers pays, dans divers secteurs, et offrir par là une base de dialogue social et de réponses politiques ciblées pour gérer cette transition numérique du monde du travail. Monsieur le Président, le rapport du directeur général soulève aussi une question très importante, celle des valeurs démocratiques dans ce soutien à la croissance économique, à l'emploi et aux droits des travailleurs. Sans respect des droits démocratiques, il ne saurait y avoir de dialogue social authentique et efficace. Les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les droits à la liberté syndicale et à la négociation collective, sont des droits précurseurs, des droits desquels dépendent d'autres droits. Ils sont le point de départ de la protection et du respect des droits d'autres droits des travailleurs. Nous savons que pour un dialogue social efficace, il faut des partenaires sociaux solides. C'est la raison pour laquelle nous investissons dans le renforcement des capacités des syndicats et des organisations de l'employeur, afin qu'ils soient dotés des aptitudes, des compétences et des connaissances nécessaires dans un monde du travail en mutation. Comme le relève à juste titre le directeur général, l'évolution des techniques, l'évolution démographique, la transformation des modèles énergétiques ainsi que les conflits internationaux ont des impacts très marquants sur le marché du travail, en Pologne comme dans l'Union européenne. Les dernières estimations de l'OIT montrent que l'incertitude globale, les perturbations du commerce, conduisent à un ralentissement de la croissance économique et de la croissance de l'emploi à l'échelle mondiale. Les travailleurs et les employeurs sont confrontés à la nécessité de s'adapter à ces changements rapides, alors que les gouvernements sont souvent confrontés aux choix difficiles de choisir les orientations pour leurs interventions et sont confrontés aux défis de garantir la sécurité de leurs citoyens tout en assurant la sécurité sociale et la sécurité de l'emploi. La Pologne a répondu à ces divers défis en procédant à une réforme des services dans l'emploi public pour qu'ils touchent non seulement les chômeurs enregistrés, mais également les personnes qui sont inactives sur le plan économique. Nous sommes également en train de revoir notre politique de migration de main-d'œuvre et nous préparons de nouveaux outils pour faciliter le processus d'emploi et de gestion des ressources humaines pour les employeurs avec un système informatique pour la conclusion de contrats. Monsieur le Président, l'OIT est particulièrement bien équipée avec des outils qui permettent d'assurer ce lien positif entre la croissance, l'emploi et les droits, avec les normes internationales du travail au premier plan. Et l'un d'entre eux, c'est la Coalition mondiale pour la justice sociale à laquelle s'est jointe la Pologne cette année. Je vous remercie de votre attention.

M. Ricardo Patah

Travailleur (Brésil)

Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, Autorité de l'OIT, Camarades. Je suis Ricardo Patah, Président de l'UGT. Je représente ici la voix de millions de travailleurs brésiliens représentés par six centrales nationales. Aujourd'hui, plus que de discuter de politique, nous sommes ici pour réaffirmer que le travail est le fondement de la dignité humaine. C'est le travail qui construit les économies et soutient les familles, tout en créant des connaissances et en faisant progresser le monde. Mais parfois, il est exercé dans des conditions indignes. Nous vivons une transition historique. La transition numérique, l'automatisation et l'IA. remodelent le monde du travail à un rythme

accélééré. Ces innovations peuvent élargir les possibilités, mais s'il n'y a pas une régulation juste, ceci aggrave les inégalités. Le travail sur les plateformes numériques, par exemple, ne peut pas être synonyme de déshumanisation. Il faut garantir des droits fondamentaux. Des temps de travail décent, la protection sociale, le droit à l'organisation syndicale et à la négociation collective. Cette conférence aborde le travail décent dans l'économie des plateformes et la transition vers la formalité. Cette conférence nous encourage à innover et à faire preuve de courage. Nous avons besoin de syndicats qui intègrent la technologie, qui améliorent leur communication et renforcent leur capacité de représentation, notamment avec les plus jeunes et les plus vulnérables. Pour créer des normes internationales dans les plateformes, il est fondamental que les États membres s'engagent à dialoguer et à parvenir à des consensus qui garantissent la protection et la dignité à tous. La crise climatique exige une transition écologique juste. Il n'y a pas de justice environnementale sans justice sociale. Avant la COP 30, nous avons la possibilité de transformer les engagements mondiaux en actions concrètes et en garantissant que la transition sera juste seulement si elle inclut les travailleurs dès le départ. En plein XXI^e siècle, il n'est pas acceptable que subsiste le travail forcé, le travail des enfants, la discrimination, le travail informel et les inégalités entre sexes. Les femmes rencontrent de nombreux obstacles. Et c'est pourquoi il faut ratifier et appliquer la convention 190 de l'OIT. C'est une question de justice, de développement et de démocratie. L'OIT, par sa nature tripartite, est un exemple de dialogue social. Mais il faut garantir que la voix des travailleurs sera considérée dans la construction des politiques internationales. Nous voulons que l'on renforce la négociation collective, la protection des droits des travailleurs, le soutien aux syndicats et la lutte contre les poursuites de représentants des travailleurs. Nous sommes en faveur d'une réduction du temps de travail. Nous luttons contre le régime archaïque du 6 x 1, qui soumet des millions de personnes à une routine épuisante. Cette réduction du temps de travail, c'est une question de justice sociale et de dignité. Le gouvernement du président Lula défend les travailleurs, soutient le dialogue social et le travail décent. J'aimerais rendre hommage à deux voix fondamentales de notre époque. Le pape François, qui nous a quittés cette année, nous a rappelé que les syndicats étaient appelés à donner une voix à ceux qui n'en avaient pas et à défendre les plus fragiles. Et Pépé Mujica, symbole de la lutte pour la justice sociale, qui a toujours affirmé que la dignité du travailleur ne pouvait être remplacée même par l'automatisation. La technologie ne peut primer sur l'éthique. L'avenir du travail doit être construit avec justice, équité et solidarité. En ce moment historique, nous avons pour responsabilité de rendre hommage à ceux qui sont venus devant nous pour ouvrir des voies, que la mémoire du pape François et de Pepe Mujica inspire chaque décision prise à cette conférence. Nous devons être fermes pour qu'aucun travailleur ne soit invisible et pour qu'aucun droit ne soit nié. Il faut que chaque voix et chaque vote soit respecté. Vive les travailleurs.

M. Andreas Matsas

Travailleur (Chypre)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, Chers collègues de la République de Chypre, Nous aurions pu, dans cette intervention, commencer et conclure notre propos en utilisant des mots emblématiques « démocratie », « qualité », « dignité » dans l'emploi. La démocratie, en définitive, c'est le droit d'avoir des droits qui doivent être appliqués pour tous, dont tous doivent bénéficier. Le meilleur droit pour les travailleurs, ça signifie un renforcement de la démocratie. Nous vivons une époque où l'individualisme semble la norme et où le populisme influence les masses. Il faut donc

promouvoir le dialogue social en tant qu'outil principal pour rassembler les partenaires sociaux, car ce sont les acteurs fondamentaux pour améliorer le marché du travail par la justice sociale et l'égalité. Améliorer la dignité de l'emploi exige, entre autres priorités, un renforcement des normes de protection des travailleurs contre les dangers biologiques dans le cadre général de la santé et de la sécurité au travail. Cela exige aussi un travail décent dans l'économie des plateformes qui introduit une nouvelle culture sur le marché du travail et la transition du travail informel à l'économie formelle en s'attaquant aux formes atypiques d'emploi qui sont un moyen de s'attaquer à la réglementation du marché du travail et de réduire la capacité de parvenir à l'inclusion sociale. Qui plus est, l'emploi informel doit être démantelé et éliminé. En outre, une nouvelle forme d'emploi, à savoir le recrutement d'employés, encourage la déréglementation du marché du travail et la concurrence déloyale portant atteinte aux droits des travailleurs avec des incidences négatives sur la dignité et la qualité de l'emploi. De bonnes relations industrielles avec la négociation collective et les accords collectifs qui doivent être respectés et appliqués représentent des moyens essentiels pour garantir la justice sociale et l'inclusion sociale. Dans la pratique, le travail décent, la santé et la sécurité, la lutte contre les formes atypiques d'emploi exigent, entre autres priorités, le renforcement du dialogue social et de la négociation collective qui sont des conditions préalables pour atteindre les objectifs dans le domaine social. Cela exige également d'élargir la mise en œuvre des accords collectifs, des conventions collectives, d'améliorer les salaires par rapport aux coûts de la vie. À Chypre, nous avons un bon système d'indemnité pour le coût de la vie qui pourrait être pris en considération. La prise en considération des impératifs de qualité et de dignité dans l'emploi, le soutien des employeurs par la lutte contre la concurrence déloyale, la promotion des partenariats publics et privés de façon stratégique, l'amélioration de la façon dont sont gérés les investissements publics en imposant les conventions collectives comme conditions préalables pour les marchés publics, anticiper et gérer les changements liés à la numérisation, à la crise de l'environnement, aux énergies renouvelables, aux incertitudes géopolitiques et commerciales et à relever de façon positive les défis qui concernent la compétitivité, la productivité et les emplois de qualité en offrant des possibilités de perfectionnement et de reconversion pour améliorer le marché du travail et maintenir des niveaux de vie appropriés. La nature humaine ne change pas. En revanche, lorsque les nations et les peuples acceptent les mêmes règles et les mêmes institutions, en veillant à ce que ces principes soient appliqués, leur comportement l'un vis-à-vis de l'autre change. Monsieur le Président, mes chers collègues, mesdames et messieurs, c'est à nous qu'il incombe de faire en sorte que la compétitivité et la croissance économique aient une dimension sociale grâce à la démocratie en matière d'emploi dans un cadre stable d'économie et de marché social. Le discours d'ouverture du directeur général du BIT a traité de la nécessité essentielle de garantir fermement les droits des travailleurs et leur impact positif sur l'économie. Il a mis en lumière les défis de la création de l'emploi qui risquent d'être en retard par rapport à la croissance économique et notamment les problèmes liés au travail précaire et au manque de protection fondamentale pour des millions de travailleurs. Monsieur le Président, mesdames et messieurs, je voudrais conclure en citant Aristote, le philosophe grec de l'Antiquité, qui disait que ce que les gens aiment le plus et ce dont ils prennent le plus soin, ce sont deux choses, ce qu'ils possèdent et ce qui est précieux à leurs yeux. C'est à nous, partenaires sociaux, nous qui sommes l'atout le plus important pour garantir la paix industrielle et le développement, c'est à nous de faire en sorte que ce qui est précieux aux yeux des gens coïncide avec ce qu'ils ont par le pacte social et par une entente équitable pour les travailleurs dans un monde en mutation rapide. Je vous remercie.

M. Samir Majoul

Employeur (Tunisie)

M. le Président, je vous remercie et je voudrais vous féliciter, M. le Président, ainsi que les deux vice-présidents de votre élection à la tête de nos travaux. Permettez-moi aussi d'exprimer mes remerciements au directeur général du BIT, M. Hounbo. Je le remercie pour le rapport qu'il nous a présenté intitulé « Emploi, droits et croissance, renforcer le lien ». Je voudrais aussi remercier le directeur général pour ce qui est de l'annexe à son rapport intitulé « La situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés ». Mesdames et Messieurs, nous avons pris connaissance du rapport du directeur général de cette année et de l'année dernière et nous en avons discuté de manière approfondie en Tunisie. Aujourd'hui, nous réfléchissons à un nouveau dialogue social fondé sur la croissance économique, le développement social et ce processus de consultation a été lancé en Tunisie. Dans le même temps, nous avons aussi initié un dialogue sur la coalition mondiale pour la justice sociale. C'est une initiative qui est saluée par un grand nombre de partenaires sociaux, car nous pensons que c'est par le dialogue social que nous pourrions vraiment améliorer la vie et les moyens de subsistance des citoyens du monde entier. Le directeur général, dans son rapport, a abordé un certain nombre de questions relatives à la justice sociale et à la nécessité de garantir l'inclusion dans l'économie mondiale, dans le commerce international et à veiller à ce qu'il y ait des transferts économiques. Tout ceci doit nous amener à réfléchir à l'avenir. Le directeur général nous a présenté un certain nombre d'initiatives qui ne sont pas uniquement liées à l'OIT, mais qui sont liées aux relations internationales, au monde dans son ensemble. Nous aimerions dire que nous sommes persuadés que cette approche globale à l'égard de la justice sociale est très importante. Elle est clairement définie dans le rapport et cette coalition mondiale que j'ai évoquée est essentielle. Nous sommes persuadés que ce n'est que de cette manière qu'on pourra assurer le développement et la croissance, que l'on pourra améliorer les salaires, les moyens de subsistance et que l'on pourra parvenir à des normes à un niveau de vie digne et décent. Ce sont les objectifs que nous devons viser, qui n'ont pas été atteints par le passé, et qui représentent un obstacle à la justice sociale, au dialogue social et à l'emploi productif. Nous appelons le directeur général à faire en sorte que l'OIT et tous les partenaires sociaux garantissent la coopération et l'équilibre entre les aspects sociaux et économiques. Cet équilibre entre l'emploi, les droits et la croissance doit être assuré. Notre organisation, qui est une organisation tripartite avec beaucoup d'expérience dans ce domaine, peut guider, peut ouvrir la voie au sommet international qui se déroulera dans quelques mois. Nous voudrions réitérer ce que nous avons déjà affirmé lors de conférences précédentes, lorsque nous avons eu l'occasion de nous exprimer sur la nécessité de renouveler le contrat social. Nous avons dit à l'époque que la justice sociale et la croissance dans le monde du travail doivent être fondées sur un système international plus humain, reposant sur des valeurs fortes et sur des responsabilités bien établies et qui ne doivent pas nous être imposées par la force. Mesdames et Messieurs, il faut souligner le rôle qui est joué par le secteur privé. Le secteur privé a un rôle essentiel pour assurer la prospérité des pays et pour garantir la cohésion sociale. Le secteur privé produit des biens, mais il aide aussi à construire des infrastructures, à créer des possibilités d'emploi, à garantir l'inclusion et à ajouter de la valeur. Dans le même temps, nous devons garder à l'esprit que le secteur privé est composé de PME. L'essentiel du secteur privé se compose de petites et moyennes entreprises qui n'ont pas des capacités infinies. On ne peut pas traiter avec les PME comme on le fait avec les grandes sociétés transnationales ou comme on le fait avec des entités gouvernementales qui bénéficient d'argent public, qui reçoivent un appui des pouvoirs

publics. C'est la raison pour laquelle je voudrais souligner l'importance du secteur privé et le rôle crucial qu'il joue pour créer des emplois, pour garantir les droits et pour assurer la croissance. Nous devons fournir au secteur privé la législation appropriée, l'environnement approprié pour qu'il puisse s'épanouir et protéger les droits des travailleurs et assurer le dialogue social. Depuis plus d'une année maintenant, notre monde est témoin du crime contre l'humanité, du génocide qui est commis par l'occupation israélienne dans la bande de Gaza. Nous n'avons pas fait beaucoup pour aider les Palestiniens, nous n'avons pas fait beaucoup pour faire en sorte... que l'assistance parvienne dans la bande de Gaza pour sauver la vie des civils innocents. La Conférence internationale du travail a décidé de considérer la Palestine comme un État observateur, non membre. Nous pensons que c'est une décision très importante qui nous permettra de contribuer à la paix et à la sécurité afin de préserver et de protéger les droits des travailleurs, des employeurs et de l'ensemble de la population en Palestine. Car nous ne pouvons pas parler de justice sociale ni de croissance économique aussi longtemps que se poursuit l'occupation et que des personnes innocentes perdent la vie. Merci de votre attention.

Mme Ann Vermorgen

Travailleur (Belgique)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, Je parle au nom des syndicats belges. Comme l'a souligné le rapport du directeur général, notre monde traverse une période de profonde turbulence. Les transformations économiques, démographiques, technologiques et climatiques affectent directement les travailleurs qui se retrouvent souvent sans protection face à ces bouleversements. Pourtant, ces enjeux sont trop souvent absents des débats politiques, notamment en ce qui concerne le changement climatique. Ces défis ne sont pas nouveaux et les réponses que nous devons y apporter sont déjà inscrites dans les principes de la Déclaration de Philadelphie. Sa pertinence actuelle montre à quel point sa vision reste forte, mais aussi combien il reste à faire pour la concrétiser. Le manque de progrès est aujourd'hui notre plus grand obstacle. Nous ne pouvons ignorer la situation dramatique des familles et travailleurs palestiniens. Nous exprimons notre solidarité et appelons à une aide humanitaire immédiate, ainsi qu'à la fin de l'occupation et des violations des droits humains. Le sommet social mondial prévu en novembre 2025 au Qatar doit être l'occasion de renouveler notre engagement en faveur du progrès et de la justice sociale. Le travail décent, tel que défini dans l'ODD8, doit en être le pilier central. Dans un contexte d'incertitude, il est essentiel de rappeler le rôle des syndicats comme acteurs démocratiques et de défendre les droits humains fondamentaux au travail. Cela inclut le droit à un salaire décent et à une limitation du temps de travail conformément à la Déclaration sur l'avenir du travail. Mais pour que ces droits aient un impact réel, ils doivent être appliqués. Trop souvent, les conventions sont soutenues en apparence, mais ignorées dans la pratique. Les organes de contrôle de l'OIT traitent chaque année de nombreux cas de violations que ne représentant qu'une fraction de la réalité mondiale. Ce déclin du respect des normes de travail est préoccupant. Il mine la confiance des travailleurs et ouvre la voie à des dérives politiques. Ce phénomène est mondial, y compris dans mon propre pays. En Belgique, le nouveau gouvernement contourne les partenaires sociaux et la négociation collective. La loi de 2017 sur la norme salariale, déjà condamnée par le Comité de la liberté syndicale, reste en vigueur. Pire encore, le gouvernement prend désormais des décisions unilatérales sur les salaires minimaux usurpant le rôle des partenaires sociaux. Nous constatons également une remise en cause des droits liés au temps de travail. Le gouvernement envisage d'augmenter et de flexibiliser le temps de travail en

supprimant la durée minimale et en induisant des contrats sur zéro heure. Cela dégradera les conditions de travail tant pour ceux qui travaillent trop que pour ceux qui peinent à obtenir un emploi stable. La dualité du marché du travail évoquée dans le rapport du directeur général n'est pas une fatalité, c'est un choix politique. Le droit à la formation est aussi menacé. Les groupes les plus précaires risquent d'en être exclus, tandis que les dispositifs de congés et d'éducation payés sont affaiblis et en violation de la Convention 140 de l'OIT. Certaines réformes de la sécurité sociale ciblent de manière disproportionnée les jeunes, les migrants et les femmes, fragilisant leur accès aux allocations et à la pension. Les mesures pour réduire le stress au travail ou favoriser des carrières plus longues sont absentes ou démantelées. Les syndicats sont une fois de plus attaqués, la protection des représentants des travailleurs est affaiblie et le droit de manifester est menacé par un nouveau projet de loi. En résumé, même en Belgique, nous sommes loin d'une pleine adhésion aux normes fondamentales du travail. C'est pourquoi nous avons besoin de syndicats forts et d'un cadre normatif européen et international solide. L'OIT et ses organes de contrôle doivent jouer un rôle central dans la mise en œuvre de ces normes. Je vous remercie.

M. Adama Kamara

Gouvernement (Côte d'Ivoire)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je voudrais à l'entame de mon propos féliciter le directeur général du BIT pour la justesse et la qualité de son rapport qui nous invite à renforcer le lien entre l'emploi, les droits des travailleurs et la croissance économique de nos pays. Cette thématique souligne l'importance de l'emploi décent comme moyen sûr de sortie de la pauvreté. Dans un contexte de croissance économique soutenue et inclusive, tirée par un secteur privé productif, créateur d'emplois et respectueux des droits fondamentaux des travailleurs. L'analyse approfondie du document de référence indique qu'une bonne croissance économique va de pair avec la maîtrise de l'emploi décent et l'existence d'institutions démocratiques fortes, efficaces et efficientes. Cet attelage permet de créer plus d'emplois, d'améliorer les revenus et de réduire les inégalités. Selon l'OIT, plus de 60% de la population active du monde occupe un emploi dans l'économie informelle. Et plus de 80% des entreprises opèrent dans le secteur informel. La plupart des travailleurs qui y exercent sont privés de protection sociale et de droits du travail. Cette absence de règles peut nuire au développement économique et à la productivité des travailleurs alors que les entreprises veulent être de plus en plus compétitives dans une économie mondialisée. Cette réalité soulignée par le rapport n'a pas échappé à la Côte d'Ivoire, qui sous le leadership éclairé de son président bien-aimé, son Excellence M. Alassane Ouattara, a décidé d'accélérer la transformation économique et sociale de notre pays à travers 5 piliers, au nom desquels la création de richesses et d'emplois. Pour ce faire, le gouvernement multiplie ses actions en vue de promouvoir un secteur privé fort et responsable, moteur de la croissance économique et de l'emploi, de transformer les services publics en une administration plus performante et transparente aux services des usagers et, bien entendu, d'accélérer la valorisation du capital humain. Monsieur le Président, au cours de la dernière décennie, la Côte d'Ivoire a enregistré de très bons résultats sur le plan économique. La croissance du PIB a été en moyenne de 6,4%, l'inflation a oscillé autour de 2,2% et le pays a maintenu sa stabilité macroéconomique malgré les chocs importants qui ont secoué le monde ces dernières années. Pourtant, les obstacles structurels persistent, notamment l'informalité de l'emploi qui a certes diminué mais qui reste tout de même élevé, rendant plus difficile l'atteinte d'une croissance plus forte et plus inclusive. Le gouvernement continuera à réduire la part du

travail informel en s'attaquant aux inégalités entre les genres, en proposant des formations professionnelles en lien avec les besoins du secteur privé, en facilitant encore plus les démarches d'enregistrement des entreprises et en étendant la protection sociale, notamment à travers la couverture maladie universelle. Par ailleurs, la Côte d'Ivoire poursuit le processus de renforcement de son dispositif légal visant à procurer une meilleure qualité de vie aux populations. Ainsi, au nom des réformes menées et envisagées figurent l'adoption de la Loi sur l'économie sociale et solidaire, l'opérationnalisation du Fonds d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap et l'Observatoire national de l'emploi et de la formation, ainsi que l'adoption prochaine de la Stratégie nationale de migration de main-d'œuvre. Au niveau international, la Côte d'Ivoire a ratifié depuis la dernière session de la Conférence plusieurs conventions, dont la convention numéro 189 sur les travailleurs et travailleuses domestiques et a initié la ratification des conventions numéro 122 sur la politique de l'emploi et la numéro 176 sur la sécurité et la santé dans les mines qui sont en cours. Toutes ces actions concourent à renforcer davantage les droits des travailleurs qu'il n'est pas permis de laisser sans protection, à garantir leur emploi et à dynamiser la croissance économique et ce, afin de parvenir à plus de travail décent et de justice sociale tel que voulu par le gouvernement. Aussi, me plaît-il de saluer le BIT pour son appui multiforme dans le cadre de la promotion du travail décent en Côte d'Ivoire et les partenaires sociaux qui ne ménagent aucun effort pour consolider durablement le dialogue social inclusif et efficace que nous avons su construire. Je voudrais toutefois, avant de clore mon propos, relever que de nouveaux défis, liés notamment à l'intelligence artificielle, émergent dans nos sociétés et sont susceptibles de rompre l'équilibre de justice sociale du fait de pertes d'emploi et donc de revenus pour les salariés. J'exhorte donc l'OIT et tous les mandants tripartites à mener des réflexions approfondies pour que ces innovations ne ralentissent pas notre progression en matière de droits et de dignité des travailleurs. Vive la prolifération davantage du dialogue social et du travail décent dans le monde. Excellente Conférence à tous, je vous remercie pour votre aimable attention.

M. Amar Takdjout

Travailleur (Algérie)

Monsieur le Président, Honorables délégués, Au nom de la délégation des travailleurs algériens, je salue le contenu des rapports du Directeur général et du Président du Conseil d'administration, comme nous félicitons le Président de la Conférence et ses adjoints pour leur élection. Monsieur le Président, Nous apprécions hautement le rôle historique de l'OIT dans l'amélioration des conditions d'emploi et de vie de centaines de millions de travailleurs et de leurs familles à travers le monde grâce aux normes qu'ils ont produites et les textes en découlant. Cependant, nous considérons que beaucoup reste à faire au vu de l'augmentation de la pauvreté et des inégalités dans le monde, tant au sein des pays qu'entre les pays du Nord et du Sud. Nous nous inquiétons également de la dégradation continue de l'environnement et des catastrophes climatiques qui en résultent, lesquelles affectent d'une manière disproportionnée les pays du Sud. Sans oublier l'impact négatif des mutations technologiques rapides et de l'intelligence artificielle sur la nature des relations de travail, les conditions d'emploi et sur la protection sociale. Nous estimons que l'une des principales raisons de cette aggravation est le modèle de développement adopté dans le monde, notamment ces quatre décennies : un modèle qui a démantelé le contrat social de l'après-seconde guerre mondiale et ouvert la voie à l'actuelle crise multiforme et ses conséquences sur le développement économique et social dans le monde.

Monsieur le Président, honorables délégués, nous pensons que la sortie de cette crise économique multidimensionnelle n'est possible que par le renforcement du dialogue social tripartite à tous les niveaux. Ce dialogue doit être adopté comme un instrument idéal, non seulement pour résoudre les conflits, protéger les relations de travail et renforcer la protection sociale, mais aussi pour construire un développement durable dans le cadre d'un contrat social qui place l'humain au cœur de tout développement et qui repose sur les principes suivants : la nécessité de construire des économies productives, créatrice d'emplois et de richesses au lieu d'une économie fondée sur la rente, la spéculation et la prédation. Au service du social, une optique de satisfaction des besoins socio-économiques des travailleurs et de leurs familles, de réduction de la pauvreté, des inégalités et de justice sociale. Cet objectif est conditionné par, entre autres, le renforcement des services publics, notamment l'éducation, la santé, l'eau, l'énergie, la recherche et des systèmes de protection sociale qui doivent s'éloigner de la logique productiviste afin de garantir un développement durable, préservant les droits des générations futures sur les ressources naturelles. Au sein d'institutions démocratiques et participatives, il faut qu'il y ait un dialogue tripartite et effectif à tous les niveaux. La nécessité est deuxièmement de revoir les relations économiques entre les pays du Nord et du Sud dans l'optique suivante : mettre toutes les ressources naturelles au service du développement et des intérêts des peuples, en particulier ceux du pays du Sud, dans le cadre d'une coopération fondée sur le co-développement et la solidarité, élargir le champ d'application des normes internationales de travail aux multinationales et aux chaînes de valeur mondiales. Monsieur le Président, honorables délégués, nous saluons l'initiative de la 113e CIT d'aborder des dossiers sensibles tels que l'économie des plateformes, la transition vers la formalité, les dangers biologiques ainsi que les accidents et maladies professionnelles dans l'objectif d'aboutir à des normes que nous espérons seront fidèles aux principes fondateurs de l'OIT et ses textes en vigueur. Par ailleurs, nous soulignons l'urgence pour l'OIT de renforcer les capacités des organisations syndicales à remplir leur mission par le biais notamment de la formation en particulier dans les pays en développement. Enfin, nous saluons avec force l'événement historique que constitue l'adhésion de la Palestine à l'OIT. En tant que membre observateur, nous sommes convaincus que ce n'est qu'une étape vers la reconnaissance de la Palestine en tant que membre à part entière, telles sont les leçons du cours de l'histoire. Et je vous remercie.

Mme. Isdalis Rodríguez Rodríguez

Travailleur (Cuba)

Monsieur le Président, chers délégués, Excellences, je vous transmets le fraternel salut des syndicats des travailleurs de Cuba, qui regroupe 15 syndicats nationaux des différentes branches des secteurs qui représentent les différentes organisations nationales, non étatiques et retraités également. Donc nous avons un historique de 86 années de lutte pour la défense des travailleurs et en faveur de la justice sociale pour tous. Monsieur le Directeur général, nous saluons la ratification pour la troisième fois de promouvoir la justice sociale qui est essentielle. Il faut le réaliser au niveau global dans le domaine du travail et nous sommes encouragés de voir que cet examen permet de mettre en lumière certaines des réalités assez âpres auxquelles le monde du travail est confronté : les injustices, les inégalités et les insécurités qui persistent et auxquelles nous devons faire face et agir en conséquence. Face à ce scénario complexe, nous devons prendre conscience et participer de manière beaucoup plus proactive au niveau du tripartisme, au niveau du dialogue social, au niveau national et international afin de pouvoir véritablement placer l'accent sur les droits et l'égalité des chances pour les

travailleurs. Nous sommes dans un contexte dans lequel l'économie mondiale est confrontée à une tendance négative. Il y a une augmentation de la pauvreté, du chômage, de l'injustice sociale. Il y a un recul sur les droits qui ont été conquis par les travailleurs au long de l'histoire, ne serait-ce que par l'intégration régionale et globale, la répartition équitable des ressources matérielles, notamment le plein respect des droits humains et du travail, et grâce à cela, nous pourrions sauver l'humanité. Donc, Cuba n'est pas isolé, déconnecté de la réalité. Bien au contraire, nous sommes touchés à double titre aux conséquences du blocus économique criminel, cruel et injuste imposé notamment par le gouvernement des États-Unis qui constitue le principal obstacle au développement économique et social des travailleurs et du peuple en général. Nous sommes confrontés à une période difficile avec une économie qui est impactée. Ils ont renforcé l'agression avec l'inclusion de Cuba dans la liste illégitime des pays qui parrainent le terrorisme. Cependant, la majorité de nos travailleurs participent de manière créative et novatrice à la recherche de solutions pour faire face à ces problèmes, ce qui démontre leur loyauté face aux valeurs les plus authentiques de notre histoire. Nous avons pu atteindre des résultats au niveau mondial, au niveau de la santé, l'éducation, la promotion de l'égalité de genre, le bien-être, la participation démocratique des travailleurs et au niveau du développement de la solidarité et de la coopération internationale. Nous remercions nos amis du monde entier qui relayent ce message d'encouragement, de fraternité, d'espoir et, avant toute chose, de confiance en le fait que le peuple cubain vaincra. Le mouvement syndical cubain s'associe aux appels qui ont été lancés pour refuser la guerre. Nous refusons notamment la violence extrême contre les Palestiniens qui sont désarmés et face au personnel humanitaire qui provoque les décès de milliers de personnes innocentes, y compris des femmes, des enfants, et qui sapent les efforts pour parvenir à l'appel à la justice sociale pour un monde meilleur. Et pourtant, c'est possible. Les Cubains réaffirment leur engagement indéfectible face à toutes les nations afin de montrer bien haut le drapeau de la solidarité internationale. Nous devons lutter pour un monde de paix, de coopération, de solidarité et nous promouvons le dialogue pour la recherche de solutions au conflit. Merci.

Mme. Teresa Rodrigues Dias

Gouvernement (Angola)

Bonjour à toutes et à tous, Excellences, Mesdames et Messieurs, tout protocole respecté. J'ai l'honneur, une fois encore, d'intervenir dans cette auguste assemblée et je saisis cette occasion pour féliciter Son Excellence Edgar Moyo, président de cette session, ainsi que les trois vice-présidents. Je voudrais, au nom du gouvernement angolais et de la délégation qui m'accompagne, transmettre mes plus chaleureuses salutations et vous souhaite tout le succès pour les travaux en cours. Excellences, les objectifs qui prévalaient lors de la création de l'OIT continuent d'être essentiels et nous interpellent tous les ans, donc il ne faut pas oublier nos aspirations communes au service de la noble cause de cette organisation, à savoir la justice sociale, grâce au travail décent. Par rapport à cela, le ministère de l'Administration publique, du Travail et de la Sécurité sociale a réalisé, par le truchement de l'Inspection générale du Travail, l'opération Travail décent, en collaboration avec certains organismes d'audits, de recherches, d'inspections, de l'État notamment, afin d'améliorer les conditions de travail des travailleurs et du tissu entrepreneurial de l'Angola. Cette opération a permis d'identifier l'existence de services précaires au niveau de différents centres de travail, il y a notamment le non-respect du nombre d'heures de travail stipulées. Ceci a permis le recrutement de 3236 nouveaux travailleurs, dans plusieurs secteurs, ce qui permet

notamment d'améliorer les indicateurs suivants. Il y a eu une amélioration des conditions de travail, notamment pour plus de 150 000 travailleurs qui travaillaient dans des conditions indignes. Il y a eu une mise à niveau, au niveau salarial, au niveau du salaire pour plus de 50 000 travailleurs qui avaient touché un salaire en deçà du salaire minimum fixé au niveau national, et qui ne correspondait pas à leurs compétences. Ceci a été rendu possible grâce à la première série d'opérations « Travail Digne » qui s'est déroulé sur l'ensemble du territoire national, qui a poussé notamment à l'adoption des recommandations qui visaient à organiser maintenant, une fois par an, une telle opération de cette envergure. Dans ce contexte, dans le cadre du programme de gouvernement de l'Angola, et grâce au plan de développement national 2023-2027, les questions liées à la justice sociale et le travail décent pour tous s'alignent sur le programme à horizon 2030 pour le développement durable, le programme de travail décent, ainsi que l'agenda 2063 de l'Union africaine. Monsieur le Président, Excellences, le gouvernement angolais s'engage pleinement à travailler pour la création d'emplois décents et à la promotion du travail décent afin de garantir l'inclusion sociale et pour éradiquer la pauvreté. C'est pourquoi nous avons mis au point des politiques publiques dans le domaine du travail, et nous avons notamment créé deux instruments importants, à savoir l'Agence nationale pour l'emploi et le Fonds national pour l'emploi de l'Angola. Il y a également, dans le cadre de l'accompagnement de l'évolution du marché du travail en 2024, il y a le groupe technique qui a établi que l'économie angolaise avait pu permettre la création de 213 000 emplois, même si sur la même période il y a eu 6000 destructions d'emplois, ce qui fait un net positif de 207 385 emplois créés. Pour garantir un meilleur accompagnement de cette dynamique au niveau du marché du travail, nous avons inauguré récemment l'Observatoire national de l'emploi. Il s'agit d'un organe de recherche, de diagnostic, de statistique, de prévention pour trouver des solutions face aux problèmes liés à l'emploi, à la formation professionnelle, ce qui nous aide notamment à définir les politiques publiques pour la réduction notamment du taux de chômage. Pour ce qui a trait à la question de la protection face aux dangers biologiques dans le domaine du travail, nous souhaiterions dire que le gouvernement de l'Angola a ratifié en 2024 huit conventions, au titre desquelles la convention 155 sur la sécurité et la santé au travail, 161 sur les services de santé au travail et 187 sur le cadre de promotion pour la santé et la sécurité au travail. Le pouvoir exécutif s'engage également véritablement vis-à-vis de la jeunesse et de la justice sociale avec, comme partenaire de la Banque mondiale, nous préparons notamment l'application d'un projet en faveur de l'emploi pour les jeunes. C'est un projet ambitieux qui pourra bénéficier à près de 500 000 jeunes dans l'ensemble du territoire, avec pour priorité notamment les femmes avec des lacunes afin de renforcer leur productivité et pour de meilleurs rendements et ce de manière pérenne. Pour finir, nous sommes ravis de dire que nous continuons de travailler sur le domaine politique prioritaire en matière d'emploi, de formation professionnelle avec notamment le soutien technologique et financier de l'Union européenne, sans oublier le soutien technique de l'OIT, ce qui nous permet d'avoir un processus de formalisation cohérent à l'aune des défis du marché du travail auquel le marché angolais du travail fait face. Merci beaucoup.

M. Juan Castillo

Vice-président gouvernemental

Merci à la ministre de l'Angola. Chers délégués, nous sommes arrivés à la fin de la séance du matin et nous allons donc reprendre nos travaux pour l'après midi à 14h50, sachant

qu'il y aura un événement parallèle dans cette salle également. Donc 14h 50, on reprend...

Mme Hédia Arfaoui

Vice-présidente travailleuse de la Conférence

Mesdames et Messieurs les délégués, soyez les bienvenus à cette 13e séance plénière de la 113e session de la Conférence internationale du travail. Nous poursuivons cet après-midi la discussion générale consacrée au rapport du président du conseil d'administration et du directeur général. Avant de commencer, je souhaiterais vous inviter, comme cela a été mentionné hier matin par notre président, à vous conformer aux principes régissant cette discussion, à savoir l'utilisation d'un langage parlementaire, le respect des sujets traités par notre plénière et de la durée des interventions qui ne doivent pas dépasser cinq minutes. Enfin, je tiens à rappeler également ce qui a été dit sur les droits de réponse. Il n'est pas nécessaire d'interrompre les débats lorsqu'un délégué souhaite demander un droit de réponse en séance plénière. Il lui suffira de lever sa pancarte. Un membre du personnel s'approchera alors de lui pour répondre à sa demande. Dans le cas d'un droit de réponse, je vous demande d'informer clairement ce membre du personnel de l'intervention faisant l'objet de la demande de droit de réponse. Je vous rappelle qu'un droit de réponse ne doit porter que sur le sujet en question. La durée de la réponse ne doit pas dépasser deux minutes et doit être prononcée dans le respect du langage parlementaire. Notre organisation n'a pas pour pratique d'autoriser un droit de réponse à une réponse. Nous passons maintenant à la liste des orateurs, telles que publiées dans le programme quotidien et affichées sur les écrans en salle. Je donne tout d'abord la parole au premier délégué figurant sur ma liste d'orateurs, Mme Karvar, déléguée du gouvernement auprès de l'OIT, Gouvernement France. Vous avez la parole.

Mme Anousheh Karvar

Gouvernement (France)

Merci beaucoup Madame la Vice-présidente. Les défis auxquels notre monde est confronté sont nombreux. Les transitions démographiques, numériques et écologiques redéfinissent notre avenir commun, tandis qu'une remise en cause du système multilatéral et une tendance au repli sur soi rendent indispensable la réaffirmation des valeurs fondatrices de l'OIT. Dans ce contexte, le sommet social mondial, qui se tiendra en novembre prochain, représente une opportunité majeure, loin de reléguer les questions sociales au second plan, la crise que traverse le système multilatéral met en lumière leur importance capitale et la nécessité de leur accorder toute notre attention. Ce sommet ne vise pas simplement à produire une déclaration de principes, mais bien impulser une dynamique concrète. Il s'agira d'un appel à action auquel l'OIT, fidèle à son mandat fondé sur la justice sociale, doit activement prendre part. C'est la raison pour laquelle la France défend un sommet social mondial opérationnel, porteur de résultats concrets et construit sur la base d'initiatives existantes, qui change déjà la vie de nombreux citoyens sur nos territoires et qui pourrait gagner à être partagée, échangée, reproduite, dans des contextes différents, avec de nouveaux acteurs. Car, que nous représentions le Nord ou le Sud, nous avons tous nos bonnes pratiques qui méritent d'être mises en lumière afin de servir d'exemple pour de nouvelles initiatives. C'est la raison pour laquelle la France a préconisé la création d'un forum des solutions sociales organisé par le Pays hôte et le département des affaires économiques et sociales de l'ONU. Le forum se tiendrait en parallèle du sommet. Il servirait de plateforme aux États, en partenariat avec des organisations internationales ou

associées aux partenaires sociaux et à des membres de la société civile, afin de partager des exemples de politiques publiques et de projets qui ont eu un impact positif sur leur population. À titre d'exemple, je souhaiterais partager avec vous l'une de ces initiatives qui a été engagée en France en 2016 et prolongée pour cinq nouvelles années fin 2020. Il s'agit de l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée. Ce dispositif illustre parfaitement ce lien entre emploi, droits et croissance, ce qui est au cœur du rapport du directeur général, puisqu'il vise à embaucher des personnes privées d'emploi depuis plus d'un an. Concrètement, les personnes accompagnées sont employées dans le cadre de contrats à durée indéterminée par des entreprises de l'économie sociale et solidaire pour des activités qui ne sont pas couvertes par le secteur privé. Au moment du bilan, à l'issue des quatre premières années de l'expérimentation forcément limitée déjà, 1000 personnes qui avaient été privées d'emploi jusque-là en avaient trouvé un et les entreprises qui s'étaient engagées sur cette voie avaient vu leur chiffre d'affaires progresser. Cette expérimentation a également contribué à changer le regard sur les personnes et l'emploi et son extension à de nouveaux territoires depuis près de quatre ans confirme ces meilleurs résultats, démontrant que le droit à l'emploi est un objectif accessible si l'on s'en donne les moyens et si on accepte de sortir des sentiers battus. Pour les entreprises qui se sont engagées dans la démarche, il a fallu accepter de s'engager sans pouvoir choisir ses salariés, sans faire concurrence au secteur public ou au secteur privé et malgré tout dégager un chiffre d'affaires. Le résultat est sans appel et porteur d'un immense espoir pour les personnes les plus employées du marché du travail. Nous pouvons agir pour plus de justice sociale pour les personnes les plus vulnérables. Les objectifs centraux du prochain sommet social qui sont la promotion du travail décent et du plein emploi, l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté sont à notre portée à condition de nous en emparer avec constance et pragmatisme. Je vous remercie.

Mme Marina Elvira Calderone

Gouvernement (Italie)

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général, Mesdames et Messieurs les délégués, chers collègues, c'est avec un nouveau sens des responsabilités et une confiance profonde dans la mission de l'Organisation internationale du travail que je prends la parole dans cette séance d'aujourd'hui de la conférence internationale. Aujourd'hui, nous sommes réunis à un moment historique avec des défis complexes, un moment d'agression armée, de défis humanitaires, de transformations technologiques, d'inégalités croissantes, du changement climatique. Nous sommes également pleins d'incertitudes comme l'a noté le directeur général dans son rapport sur le travail : « Droit et croissance, renforcement du lien ». Le rapport contient une analyse lucide et courageuse. Le lien entre croissance, occupation et droit est aujourd'hui sous pression. Des millions de personnes se sentent exclues des bénéfices, des profits du développement et des processus de prise de décision. Dans ce contexte où il est nécessaire que chaque pays fasse sa part pour construire un avenir digne pour les générations actuelles et futures, l'Italie réaffirme avec force la nécessité du travail comme fondement indispensable pour la justice sociale et la paix. Comme l'a rappelé notre président de la République italienne : Sergio Mattarella il y a quelques jours, la paix n'est pas un idéal pour des ingénues écrasés par le jugement de l'histoire. La paix, c'est une expérience, une expérience que des hommes d'État avec une vision ont réussi à construire. Il convient de construire et de continuer ce qu'ils ont construit. À un moment historique, nous devons avoir une démarche intégrée avec les défis politiques et sociaux qui doivent s'orienter de façon cohérente et mettre au centre la personne.

Cette approche impose de tenir compte des diverses exigences et vulnérabilités, de promouvoir l'inclusion dans le travail des plus vulnérables. C'est une priorité pour l'Italie et j'aimerais penser en particulier à la journée contre le travail des enfants que nous célébrerons demain parce que des millions de garçons et de filles sont privés de l'instruction et de la protection. Il s'agit de mineurs qui sont contraints de travailler. L'Italie est très engagée pour garantir la santé et la sécurité sur le lieu de travail, mais également pour lutter contre le travail informel. Il s'agit de passer de l'informalité à la formalité, sujet, objet de discussion de cette conférence. Une discussion essentielle en cours concerne également le travail digne sur les plateformes numériques. Nous sommes convaincus que les plateformes numériques peuvent générer des opportunités précieuses, mais il faut une approche éthique, responsable, sûre et centrée sur l'humain. Nous voulons mettre ces principes dans le plan d'action sur l'intelligence artificielle adopté lors de notre présidence du G7 l'année dernière. Il s'agit d'une référence partagée au niveau mondial pour la gouvernance des nouvelles technologies basées sur le droit et l'inclusion. La formation continue et inclusive représentent un pilier essentiel pour accompagner les transitions et garantir que tous les travailleurs puissent les affronter avec des compétences adaptées. Nous sommes fiers du rôle du centre de l'OIT de Turin, un centre de formation, qui s'appuie sur ce profil au bénéfice du système multilatéral, mais également pour les partenaires sociaux et pour les gouvernements du monde entier. Nous voulons le renforcement du centre. Je voudrais conclure en rappelant deux principes de cette organisation qui doivent continuer d'orienter l'action, y compris dans le contexte des réflexions profondes structurelles qui intéressent le système dans son ensemble des Nations Unies. Je parle du mandat normatif de l'organisation, élément précieux et distinct qui prévoit la promotion de l'universalité des droits des travailleurs et du dialogue social, pour lequel notre organisation offre un espace important et permet de renforcer les valeurs idéologiques essentielles pour les relations internationales. Il s'agit de travailleurs pour l'égalité. Je vous remercie. Bon travail.

M. Jose Arroyo Gonzalez

Employeur (États-Unis d'Amérique)

Merci, Madame la Présidente. Excellences, Mesdames, Messieurs les délégués, Mesdames, Messieurs. C'est un honneur de pouvoir m'adresser à cette conférence au nom des employeurs des États-Unis d'Amérique. Pour commencer, nous aimerions réaffirmer notre engagement formel en faveur de l'OIT, de sa nature tripartite unique et de son mandat, car c'est une institution essentielle pour progresser dans le travail décent dans le monde entier. Nous saluons le rapport du directeur général qui pose beaucoup de bonnes questions et met l'accent sur l'urgence, la confiance, l'opportunité et le dynamisme économique. Nous sommes d'accord avec le rôle attribué par le rapport aux valeurs démocratiques et aux institutions démocratiques. Comme le dit à juste titre le directeur général, la démocratie sert à retenir ensemble ou à relier les emplois, les droits, la croissance. Cela permet de donner une voix à tous les acteurs, notamment pour parvenir à des résultats socio-économiques fondamentaux. La structure tripartite de l'OIT est une expression très puissante de ces valeurs quand elles sont mises en action. Soutenons également l'appel qui est fait visant à renforcer le lien entre l'emploi, les droits et la croissance. Pour nos employeurs, nous pensons que ce lien n'est possible que si l'OIT donne la priorité aux conditions qui permettent aux entreprises de se développer. Ces conditions permettent la création d'emplois, des investissements, l'innovation ainsi que l'inclusion. Pour les employeurs, il est essentiel que les gouvernements créent un environnement favorable aux entreprises durables et

s'attaquent aux causes essentielles, notamment l'informalité. Pour réaliser cet objectif et pour répondre au rapport du directeur général, permettez-moi de partager les réflexions suivantes. Tout d'abord, nous pensons que la caractérisation des chaînes d'approvisionnement mondiale est déséquilibrée. Il est suggéré dans le rapport qu'un petit nombre d'entreprises domine la production mondiale et que cela entraîne une baisse de la mobilité et plus d'inégalité parmi les travailleurs. Et on oublie la diversité ainsi que le dynamisme des chaînes d'approvisionnement mondiales modernes. Ce système peut jouer un rôle dans le transfert des compétences, dans l'autonomisation des PME et aussi pourra intégrer des millions dans l'économie mondiale et pour les faire sortir de la pauvreté. Cette description risque de saper les structures mêmes qui ont permis la mobilité ascendante dans les économies développées. Deuxièmement, il ne faudrait pas parler de puissance des entreprises. Il y a des lois sur la concurrence et des mécanismes antitrust qui sont déjà des outils pour lutter contre les déséquilibres sur les marchés. Donc l'OIT doit maintenir une approche équilibrée, fondée sur les faits et reconnaître que les multinationales et les PME jouent un rôle indispensable pour parvenir à l'objectif du travail décent partout dans le monde. Troisièmement, nous saluons la promotion ainsi que la reconnaissance effective du droit de négociation collective. Et la solution globale qui est présentée simplifie la diversité des contextes nationaux ainsi que des systèmes de relations professionnelles et les réalités des entreprises. La négociation collective a joué un rôle important, mais ce n'est pas une panacée. Si on veut de véritables progrès, notamment pour ce qui est des salaires, des droits au travail, de la qualité des emplois, il faut lutter contre l'informalité. Il faut lutter pour le développement des compétences et l'innovation et le bon fonctionnement des marchés du travail. Nous encourageons l'OIT à continuer à promouvoir la croissance axée sur les entreprises, car c'est une des stratégies pour le travail décent. Pour cela, il faut réduire les coûts du travail qui ne sont pas liés aux salaires. Il faut simplifier les cadres réglementaires, soutenir la formalisation des entreprises, aider les MPME à avoir accès au marché, au capital. Pour terminer, nous demandons à l'OIT qu'elle se concentre sur des politiques concrètes créant des conditions favorables aux entreprises pour faire en sorte que ces orientations soient fondées sur des faits probants et la réalité économique, et qu'elle réaffirme son rôle dans la promotion de la mondialisation inclusive ainsi que le travail décent dans le monde. Le monde a besoin d'une OIT forte. Je le répète, le monde a besoin d'une OIT forte. Les employeurs des États-Unis sont prêts à continuer à collaborer aux côtés des gouvernements et des travailleurs afin de réaliser notre objectif partagé du travail décent et de la justice sociale pour tous. Merci.

Mme Ana Gabriela Soberón

Gouvernement (Panama)

Merci, Mesdames, Messieurs les délégués, représentants du gouvernement, employeurs, travailleurs. Cordiale salutation dans la République de Panama lors de cette 13e Conférence internationale du Travail. Mesdames et Messieurs, le Panama est un pays qui est convaincu par la valeur du dialogue social, par le respect strict des droits fondamentaux au travail. Nous avons des syndicats forts qui reconnaissent et qui garantissent le droit à l'organisation, à la négociation collective et aussi à la grève dans le cadre de la loi. Comme cela est toujours dit et répété par notre Président José Raul Moreno. Toutefois, il ne faut pas ignorer la réalité qui est la nôtre aujourd'hui. Le Panama est face à une situation délicate sur le plan social. C'est le résultat d'actions systématiques de déstabilisation conduites par le syndicat unique national des travailleurs du bâtiment et similaires. Et outre son travail de défense des travailleurs, cette organisation a promu des grèves illégales, des actions délibérées, comme une

incidence sur le développement, sur la construction d'œuvres publiques et privées et des actions qui ont mis en péril l'intégrité des citoyens et agents de l'ordre public. Les conséquences ont été profondes. On a entravé le fonctionnement du service public d'emploi ainsi que l'exécution de programmes essentiels, ce qui a eu un impact notamment sur les jeunes et sur les personnes vulnérables. Notre pays, qui s'efforce de se rétablir après la pandémie, est également touché par ces grèves illégales depuis 2022 jusqu'à aujourd'hui. Notre pays constate également que l'on s'attaque aux droits d'éducation, aux droits du libre transit. Et donc, ceci est dû à des politiques de confrontation de l'état de droit. Et donc, nous le disons clairement aujourd'hui, les syndicats coexistent de manière pacifique au Parlement. Il n'y a que celui-ci qui a décidé de franchir les limites de la loi et de s'en prendre à la paix sociale et au bien-être collectif. Ce qui se traduit par des violations de la liberté syndicale. Mais en fait, ce sont plutôt des violations qui sont dues aux droits communs. Et donc, notre gouvernement a toujours donné la préférence au dialogue social. Mais on ne doit pas, on ne peut pas utiliser ce droit pour se protéger et répandre le chaos, l'instabilité démocratique et économique du Panama. Le Panama avance, nous transformons notre marché du travail, nous formons la population et nous renforçons les services publics d'emploi. Nous modernisons également notre politique de formation. Mais il nous faut des institutions solides et des syndicats qui s'engagent en faveur du développement national et la construction de consensus qui participe également à la création d'emplois. Je rappelle le rapport du directeur général sur l'emploi, sur les droits et la croissance. Et nous sommes d'accord, tout le monde a le droit à un emploi décent. Et nous reconnaissons les changements dans le monde du travail qui sont dus à la technologie, au climat, à la démographie et aux commerces. C'est dans cette perspective que nous avons lancé des initiatives importantes de lutte contre la pauvreté, l'inégalité et l'exclusion. Et nous avons également humanisé la recherche d'emploi par le biais d'actions intermédiaires avec les bureaux d'emploi. Et mon gouvernement facilite l'intégration des jeunes de 17 à 24 ans et qui sont actuellement dans la deuxième phase de développement de leur formation. Il s'agit donc de favoriser l'intégration des personnes handicapées et nous avons modernisé notre bourse de l'emploi. Nous utilisons l'intelligence artificielle et nous améliorons les services qui sont plus efficaces pour les citoyens. Le gouvernement du président Moreno et le ministre du Travail Munoz ont mis en place des politiques pour les Panaméens. Et ces politiques ne vont pas pouvoir se poursuivre s'il y a toujours des grèves illégales qui nuisent de plus en plus à notre pays. Panama, en tant que soutien de l'initiative de l'OIT, et en tant que présidente du Conseil des ministres du Travail d'Amérique centrale et de République dominicaine, vais continuer à promouvoir l'insertion des travailleurs. Nous allons poursuivre nos efforts par le biais de la coopération pour relever les défis actuels et pour créer un environnement du travail plus juste, inclusif et digne pour tous. Merci beaucoup.

Mme Paula Ilveskivi

Travailleur (Finlande)

Merci madame vice-présidente, monsieur le directeur général, chers délégués. Les syndicats finlandais vous remercient de l'occasion qu'ils nous ont offert de présenter notre position par rapport au thème. Ils sont repris dans le rapport du directeur général Gilbert Hounbo, donc « Emploi, droits et croissance, renforcer le lien ». Le directeur général insiste sur l'importance de la justice sociale, les valeurs démocratiques et les institutions. Nous souscrivons pleinement au but de ce rapport, à savoir lutter contre les injustices, les inégalités, les insécurités auxquelles nous sommes confrontés aujourd'hui, en se concentrant sur les bases mêmes des sociétés, à savoir la démocratie

et la justice. C'est sur cette base que nous pouvons construire les opportunités et les institutions pour un travail décent. Malheureusement, aujourd'hui, nous sommes les témoins d'une tendance perturbante à l'international avec les droits du travail qui sont attaqués, les institutions démocratiques affaiblies et les puissances économiques qui se concentrent entre quelques mains et donc avec plus de précarité et d'inégalité. Ceci sape non seulement les droits individuels, mais également la légitimité et la stabilité de nos sociétés. Ce n'est pas un résultat inévitable lié aux modifications économiques et technologiques. C'est le fruit de décisions politiques, ce qui signifie que ceci peut être modifié. Les droits du travail, tels que la liberté syndicale, les droits à la négociation collective, ne sont pas juste des questions qui concernent les travailleurs. Ce sont les fondements des sociétés démocratiques et ce sont des éléments essentiels pour construire des économies justes et une paix sociale durable. Je voudrais maintenant me pencher sur la Finlande. C'est un pays qui, depuis des décennies, a défini un modèle de partenariat social et de coopération démocratique. L'Etat-providence finlandais et les institutions de marché du travail se sont construites sur une culture de dialogue tripartite entre les gouvernements, les employeurs et les syndicats. Ceci permet d'avoir une société plus prospère et plus cohérente. Cet héritage est maintenant démantelé à une vitesse alarmante. En l'espace de deux ans seulement, le gouvernement de droite, qui est dirigé par le Premier ministre Orpo, avec le soutien de l'extrême droite, ont lancé une attaque systématique sur les droits des travailleurs. Ils ont notamment affaibli le droit à manifester, saper le droit à une protection en matière de négociation collective, ainsi que les droits du travail tout en amputant largement la sécurité sociale. Les syndicats finlandais feront un rapport pleinement détaillé des politiques anti syndicalistes du gouvernement lors de la prochaine réunion du comité des experts. Ces mesures n'ont pas été le fruit de négociations ou même de consultations. Elles ont été imposées de manière unilatérale dont guère ont été invité à la table de négociations. Notre voix n'a pas été entendue. Ce n'est pas un dialogue, ce n'est pas de la démocratie. C'est un projet politique de faire taire les travailleurs, affaiblir les institutions et mettre le pouvoir dans les mains des employeurs. C'est profondément irresponsable. De telles réformes qui sont motivées d'un point de vue idéologique et qui sont court termistes mettent à mal les conditions de travail, mais également le tissu social qui a été établi en Finlande en tant que société juste et équitable. Disons les choses sans ambages. Le fait de saper les droits du travail n'est pas la voie vers le progrès. C'est un recul sur des valeurs qui sous-tendent les démocraties et les économies résilientes. Aujourd'hui, plus que jamais, nous avons besoin d'une coopération plus que de confrontation. Nous avons besoin du courage de nous élever en soutien des principes qui ont permis de parvenir à la paix, à la prospérité et à la justice. C'est précisément le rôle de l'OIT et c'est pourquoi ce rôle est plus important que jamais. Pendant près d'un siècle, l'OIT s'est érigée en tant que garante du travail décent, du dialogue sociale et des droits fondamentaux au travail. Il s'agit d'une structure tripartite qui permet de rassembler le gouvernement, les employeurs et les travailleurs, qui est un exemple concret de démocratie en action. Ces valeurs offrent également une feuille de route pour répondre à la crise de notre époque. Il faut de la coopération plutôt que du conflit, il faut de l'équité plutôt que de la fragmentation. Il est temps de faire valoir ces principes en renforçant l'OIT et en garantissant sa capacité d'action. Merci.

M. Rachid Bladehane

Gouvernement (Algérie)

Madame la Présidente, Monsieur le Directeur Général, Mesdames et Messieurs les délégués. Je souhaiterais tout d'abord rendre hommage au Directeur Général qui a bien choisi le titre de son rapport « Les emplois, le droit et la croissance, renforcer le lien ». Il s'agit d'une décision très importante qui nous permet d'atteindre la justice sociale. Il faut en effet relever les défis démographiques, les défis géopolitiques, climatiques, environnementaux, les défis économiques, les défis de la santé, les défis digitaux. Il faut renforcer la coopération entre toutes les parties, entre les trois mandants, afin de faire un lien entre le développement économique et social et la justice sociale. Nous sommes partis de toutes les initiatives qui pourraient justement aller dans ce sens. Nous espérons que le continent africain aura la priorité. En effet, c'est le continent le plus exposé à ces défis. Mesdames et Messieurs, notre Président, Monsieur Tebboune, a pris des décisions importantes en Algérie et cela pour réussir le déploiement durable et pour renforcer la croissance économique globale, ce qui permettrait de donner un travail à tout le monde, un travail digne. Notre pays a pris un train de mesures depuis 2020. Je voudrais citer parmi ces mesures importantes l'amélioration du climat d'affaires, établir des projets structurants, des programmes de formation professionnelle de base, accompagner les jeunes, accompagner les travailleurs qui sont au chômage afin de leur permettre la réinsertion professionnelle. Cela a été fait entre 2020 et 2023. Nous avons aussi fourni une allocation de chômage pour ceux qui sont demandeurs d'emploi. Nous avons permis, par exemple, de fournir une formation professionnelle à 600 000 demandeurs d'emploi. Il y a eu 263 000 personnes qui ont fini cette formation. Nous avons aussi créé des grandes écoles, des grandes écoles professionnelles, afin de créer une élite dans les domaines des mathématiques et de l'IA. Nous avons renforcé le pouvoir d'achat. Nous avons augmenté les salaires en général de 47 % en 2020 et nous avons exempté les petits salaires des impôts. En plus, nous avons renforcé les allocations et les pensions. Nous avons pris des mesures afin de compenser les pertes dans le secteur de la construction en cas d'intempéries. Pour ce qui est de la santé au travail, nous avons établi un règlement très strict dans ce domaine et nous avons suivi en cela les directives de l'OIT. Mesdames, Messieurs, nous ne pourrions jamais atteindre les objectifs qui ont été cités dans le rapport si on ne met pas fin à la tragédie que vit le peuple palestinien en raison de l'occupation israélienne qui fait fi de toutes les résolutions internationales. Nous appuyons les droits du peuple palestinien qui sont des droits inaliénables et nous demandons à toutes les personnes libres, toutes les personnes éprises de liberté de soutenir la Palestine et d'aider le peuple palestinien dans sa lutte. Je souhaiterais justement féliciter la Palestine qui est maintenant un état observateur au sein de notre organisation. Je vous remercie de votre aimable attention.

M. Carlos Alberto Peña Menjivar

Gouvernement (El Salvador)

Merci, M. le Président. M. le Directeur Général Merci, M. le Président, M. le Directeur Général, Mesdames et Messieurs les délégués de la part du Salvador, j'aimerais vous saluer de la part des travailleurs de mon pays. Nous sommes d'accord avec les différentes considérations émises par le Directeur Général en ce qui concerne le renforcement de la cohérence entre la croissance économique, les droits et la création d'emplois. Il y a quelques années, le Salvador était considéré comme un des pays les plus en proie à la violence au monde. L'insécurité avec la mainmise de groupes criminels sur les territoires ont affecté non seulement la sphère sociale mais également les droits fondamentaux, le droit au travail, la liberté d'association et le droit à une vie décente. Aujourd'hui, notre pays est à un point critique. Nous sommes reconnus comme un pays le plus sûr dans notre hémisphère. Ce n'est pas simplement une statistique, c'est en fait

un environnement qui a permis de changer la vie de notre population. Sur la base de cette sécurité, nous avons pu rebâtir à nouveau le monde du travail. Au Salvador, nous disposons d'un ministère du Travail. Nous avons piloté par celui-ci des renforcements de cadre normatif. Nous avons fourni des opportunités réelles à ceux qui en avaient besoin. Ces dernières années, des centaines, des milliers de personnes ont pu bénéficier d'emplois grâce à des programmes de placement, y compris pour les premiers emplois, des emplois pour les mères célibataires, mais également l'accès à l'apprentissage, aux formations et aux stages. Cela a permis notamment aux personnes vulnérables et marginalisées d'avoir accès au marché du travail. Dans le même temps, les inspections du travail garantissent un environnement sûr pour le travail et vérifient les conditions de travail notamment des femmes, des travailleurs ruraux, des personnes souffrant de handicap et autres groupes vulnérables. La négociation collective n'est pas simplement quelque chose qui a besoin d'un cadre juridique approprié, mais également des acteurs qui sont renforcés, qui ont les moyens d'agir. Nous avons travaillé pour renforcer les capacités techniques des syndicats via des ateliers, des formations et autres. Grâce à cette initiative, nous avons lancé des mesures comme un prix pour la négociation collective qui vise à sensibiliser aux bonnes pratiques et à regalaniser le rôle des syndicats dans notre pays. Au niveau réglementaire, nous avons proposé une réforme du cadre juridique pour le travail. Il s'agit de garantir qu'il y ait conformité vis-à-vis du mandat constitutionnel et des mandats internationaux avec notamment la ratification de chaque convention de l'OIT. Nous avons également développé des plateformes numériques comme SOS Workers, qui sont des systèmes d'enregistrement et de mise à jour sur les activités des syndicats en ligne. Ce processus de modernisation a été rendu possible grâce à un lien très fort entre employeurs, travailleurs et gouvernement, donc entre les partenaires sociaux. Aujourd'hui, notre pays est un pays qui a espoir. Nous sommes engagés en faveur d'un dialogue tripartite. Nous sommes persuadés que les principes du travail ne sont pas simplement des principes sur papier. Ce sont des choses très tangibles qui peuvent être ressenties par chaque travailleur au Salvador. Cela fait partie de la vision intégrale du travail décent avec une modernisation des institutions, le respect de la liberté d'association, l'inclusion de tous les secteurs sociaux, de manière à pouvoir garantir la justice et la dignité dans le monde du travail à tous. Je suis très fier de vous faire part des résultats principaux de cette institutionnalisation du tripartisme dans nos pays, avec une augmentation notamment du salaire minimum par unanimité par le Conseil national, qui fait la promotion de la participation des trois partenaires sociaux. Nous l'avons fait pour la première fois depuis 14 ans. Au sein de ce Conseil, c'est une preuve de progrès dans le cadre du dialogue social. En ce qui concerne la protection et l'engagement social du gouvernement, nous continuons à accorder la priorité à l'éradication du travail des enfants, nous reconnaissons que cette pratique affecte très gravement le développement psychosocial de l'enfant et de l'adolescent. C'est pourquoi nous mettons en place des efforts multi-institutionnels, nous travaillons avec les travailleurs, les employeurs, pour éradiquer ce problème de manière intégrale. Nous avons mis en place des inspections et des programmes qui se concentrent sur l'éradication de cette pratique sur les endroits de travail. Nous avons également un plan conjoint pour l'éradication et la prévention du travail des enfants, qui est réalisé avec l'appui de syndicats, d'associations de syndicats qui ont des liens avec notamment notre Chambre de commerce nationale. Dans le même temps, nous avons réalisé des travaux de prévention dans le secteur de l'agriculture du sucre pour prévenir l'utilisation du travail des enfants dans ce domaine. Nous avons organisé des tables rondes également sur la question. Cela nous a permis notamment de collecter des informations grâce à des services, avec des ateliers, des séminaires qui ont été mis en place, avec l'inclusion et également l'importance d'inclure les mères et les pères dans les marchés de travail,

tout cela pour garantir de meilleures conditions pour l'enfance. Dans notre pays, nous sommes persuadés que nous pouvons surmonter ces difficultés en travaillant très dur et grâce au développement. Nous souhaitons maintenant surmonter les inégalités. Nous allons continuer à travailler pour un monde du travail toujours plus juste et inclusif.

M. Yackoley Kokou Johnson

Gouvernement (Togo)

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs les délégués, le Togo remercie Monsieur le Directeur général de l'organisation internationale pour la qualité du rapport qu'il a présenté. Ce rapport, intitulé « Emploi, droit et croissance, renforcer le lien », met avec justesse en lumière les déséquilibres qui persistent dans le monde du travail et propose une voie ambitieuse fondée sur la justice sociale, la croissance inclusive et la protection des droits fondamentaux du travail. Il s'agit là d'une ambition largement partagée par les plus hautes autorités togolaises, en premier lieu le Président de la République, le Président du Conseil, Son Excellence Monsieur Faure Essozimna Gnassingbé. Mesdames et Messieurs, le Togo demeure confronté à plusieurs défis, notamment en matière d'insertion professionnelle des jeunes et d'autonomisation économique des femmes. Déterminé à relever ces défis en s'appuyant sur le lien étroit entre la croissance et l'emploi, le Togo a engagé des réformes structurelles majeures qui ont permis d'enregistrer des avancées significatives en matière de protection sociale ces dernières années, en mettant en œuvre plusieurs programmes visant à réduire la pauvreté et à renforcer la résilience des populations vulnérables. Dans le cadre de ces réformes, le programme d'assistance sociale Transformation pour la résilience ASTRE, lancé en juin 2023, est une initiative majeure. Ce programme, soutenu par un financement de 100 millions de dollars US de la Banque mondiale, vise à étendre les transferts monétaires à tous les ménages, identifiés comme extrêmement pauvres, avec un accent particulier sur les femmes, afin de briser le cycle de la pauvreté héréditaire par des investissements ciblés dans le capital humain. L'objectif est de sortir de la pauvreté 1,24 million de personnes d'ici 2029. Dans cette même veine, et dans la continuité des différents filets sociaux de protection, déjà mis en place le gouvernement togolais travaille sur l'établissement d'un système d'information sociale inter-opérale visant à faciliter l'évaluation des besoins et des conditions pour les lisibilités au filet de protection sociale. Cette initiative contribuera à renforcer l'inclusion financière numérique des femmes afin d'assurer leur autonomisation et leur pouvoir de décision y compris prioritairement celles des ménages pauvres et vulnérables. Des avancées notables en matière d'emploi ont été également réalisées ces dernières années en mettant en œuvre diverses initiatives pour renforcer l'employabilité des jeunes et promouvoir l'entrepreneuriat. À cet égard, et récemment, le gouvernement togolais a entamé des réformes relatives à l'offre de formation professionnelle qui cible les secteurs à fort potentiel d'emploi tels que l'industrie, l'agriculture et l'agro-industrie à travers notamment les instituts de formation en alternance IFAD afin d'adapter les formations aux besoins du marché du travail. Des jeunes sortis des IFAD bénéficient des appuis à travers la fourniture des kits d'installation et les facilités d'accès aux crédits en vue de permettre l'auto-emploi. Dans le même sens, la promotion de l'entrepreneuriat prend une dimension particulière avec des programmes tels que le Fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes et le projet d'appui à l'employabilité et à l'insertion des jeunes dans les secteurs porteurs qui ont été mis en place pour encourager l'entrepreneuriat et qui ont pour effet la multiplication des initiatives. Par exemple, en 2023, plus de 15 600 entreprises ont été créées témoignant de la vitalité

entrepreneuriale des jeunes togolais. Toutes ces mesures ont pour effet la réduction du taux de chômage global qui est passé de 6,5% en 2011 à 3,9% de nos jours avec une baisse notable chez les jeunes. Les efforts se poursuivent pour maintenir cette tendance positive. Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, comme vous le voyez, la dynamique dans laquelle s'inscrit le Togo coïncide parfaitement avec la proposition d'un nouveau contrat social mondial tel que défendu par le rapport du directeur général. Cela étant, la délégation togolaise exprime son appui total à l'initiative de la Coalition mondiale pour la justice sociale. Ces cadres offrent des perspectives prometteuses pour bâtir un avenir du travail fondé sur l'équité, la solidarité et la dignité à travers le dialogue social soutenu. Monsieur et Madame la Présidente, pour terminer, mon pays réaffirme son engagement à poursuivre ses efforts avec le soutien de l'OIT pour garantir à chaque citoyenne et chaque citoyen un accès équitable à un emploi décent. Je vous remercie.

Mme Olta Manjani

Gouvernement (Albanie)

Mesdames et Messieurs, merci beaucoup. C'est un privilège aujourd'hui de m'adresser à vous en nom de l'Albanie, une nation qui est très engagée en faveur de l'avancement de la justice sociale et du développement durable. Nous soutenons pleinement le mandat de l'OIT et ses principes. Ils sont fondamentaux pour la promotion de la justice sociale et la protection des droits des travailleurs. J'aimerais vous remercier, remercier le directeur général et son équipe. Je remercie l'organisation de l'adoption du budget pour 2026-2027 qui va permettre à l'OIT de continuer de s'acquitter de son mandat en identifiant les différentes grandes mesures les plus efficaces et en bâtissant une organisation toujours plus efficace. Mesdames, Messieurs, chers participants, lors de la 352e session du Conseil d'administration de l'OIT en novembre 2024, l'Albanie a été reconnue en tant que pays candidat qui soutient la Coalition mondiale pour la justice sociale. Notre engagement dans cette coalition reflète notre engagement en faveur de la justice sociale, de ses valeurs au niveau national et régional. Cela s'aligne sur notre effort d'intégration en Union européenne. Nous avons lancé des mesures pour améliorer les conditions de travail, élargir la protection sociale et soutenir les transitions économiques justes. Nous participons et nous sommes pionniers dans l'accélérateur mondial pour les emplois et la protection sociale pour des transitions justes qui a été lancé par le secrétaire général des Nations unies en 2021. Nous avons complété notre feuille de route nationale. Elle met en lumière une coordination interministérielle et la participation active des partenaires sociaux et de la société civile dans des programmes intégrés dans le financement et la mise en œuvre de ces mesures. Depuis janvier 2023, nous avons mis en place un programme local pour le travail décent pour 2023-2026 avec la collaboration des partenaires sociaux de l'OIT à sa sixième édition. Nous sommes alignés dans ce cadre sur le cadre des Nations unies avec pour priorité la protection du travail, l'emploi productif et inclusif avec l'amélioration de politiques d'emploi décente, le renforcement du dialogue social et la coopération. La stratégie 2023-2030 pour les emplois et les compétences oriente nos politiques pour créer des emplois de qualité et des opportunités d'apprentissage tout au long de la vie. Nous avons également un système de soutien à la jeunesse qui a été lancé en 2023-2025 dans trois régions qui a soutenu les jeunes en deçà de 29 ans sur les marchés du travail en fournissant des emplois, des éducations et de la formation professionnelle. Ce programme va être élargi au fur et à mesure avec notamment la collaboration des partenaires européens. Mesdames et Messieurs, en 2025, l'Albanie a approuvé un document pour la santé, la sécurité et le travail pour 2025-2030 et un plan d'action. Il a été développé avec des experts de l'OIT. Ces politiques s'alignent donc sur notre stratégie nationale pour le

développement et pour l'intégration européenne et également la stratégie pour l'emploi national. Nous aimerions remercier l'OIT de son appui et les différents partenaires. Notre programme sera élargi à beaucoup d'entreprises pour garantir la durabilité de ses résultats et pour autonomiser les organisations locales pour qu'elles puissent fournir des formations tout en nous reposant sur l'OIT qui fera un contrôle de la qualité de ces dernières. Nous avons également introduit une plateforme pour l'emploi de l'intelligence artificielle, de la collecte des données et de l'apprentissage machine pour soutenir les inspections du travail. Cette plateforme améliore les inspections du travail basées sur le risque, garantit des décisions objectives et renforce la mise en œuvre des décisions. Le dialogue social est essentiel. Pour l'Albanie, en avril 2024, nous avons organisé la première réunion du comité consultatif conjoint avec la Commission économique et sociale. Nous avons également apporté un soutien au Conseil pour la stabilisation et l'association en facilitant le dialogue qui est pertinent pour l'accession de l'Albanie à l'UE. Nous avons également mis en place des mesures de protection sociale renforcées avec le lancement de réformes de retraite qui sont décrites dans le document politique sur le vieillissement et le plan d'action pour 2025-2030. Nous visons donc l'élargissement de la couverture de protection sociale, le renforcement du dialogue social qui sera sans fondement. Nous faisons la promotion de nos coalitions d'outils innovants. Tout cela reflète notre engagement en faveur de la justice sociale, du travail décent et du développement durable. Nous sommes engagés à être un bon partenaire pour l'OIT, pour l'Union européenne et pour tous les partenaires sociaux. Merci beaucoup.

M. Noureddine Taboubi

Travailleur (Tunisie)

Merci beaucoup. J'ai l'honneur de m'adresser à cette session de l'OIT. Mesdames et Messieurs, Monsieur le Directeur général, Mesdames et Messieurs les représentants des travailleurs, employeurs et gouvernements, Merci beaucoup au groupe Travailleurs l'élection de notre collègue de la Fédération tunisienne pour le travail, pour vice-président. Cela reflète la confiance qui est placée en la Tunisie et ses institutions. Merci beaucoup également au directeur général de l'OIT et toute son équipe. Merci beaucoup de votre direction brillante à l'organisation. Merci beaucoup également au directeur général de son rapport plein d'informations sur l'emploi, la croissance et le travail qui soulignent le lien essentiel entre ces trois piliers et son lien avec le progrès, la croissance et la paix. Nous accordons une importance capitale au sujet des plateformes numériques, aux différents moyens également pour la mise en œuvre des mesures de transition vers la formalité, les droits et les garanties de la protection des travailleurs et la réalisation des renforcements de la protection sociale. Il nous faut actuellement des solutions extrêmement urgentes grâce à un dialogue social solide. L'Association internationale des syndicats reflète et rejette la vision capitaliste du monde. Dans le même temps, les droits des travailleurs sont vraiment la dernière chose dont il se soucie, avec également beaucoup d'autres problèmes, des coups d'État, des conflits armés dans beaucoup de régions, Afrique et la région arabe. Les flux de migrants également non régulés dont souffre la Tunisie, un grand nombre de fléaux qui nous touchent. Le capitalisme dominant est donc prêt à éradiquer l'humanité et tout cela au nom du profit. Ils ont mis la main sur le destin des peuples et sur leur richesse. Nous sommes à deux doigts de la destruction. Le mouvement des syndicats a été bâti pour la défense des droits socio-économiques et pour défendre les principes humains qui se basent sur la justice, la liberté, l'égalité et la justice sociale. Nous avons pris à bras le corps cette idée. Nos syndicats continuent sur cette lancée. Ils se fondent sur ces mêmes principes sur

lesquels nous-mêmes, notre syndicat a été fondé, pour lutter contre l'oppression capitaliste, lutter en faveur des droits de l'homme, les droits individuels et collectifs, la condition des travailleurs dans notre pays. Ils sont dans une situation extrêmement délicate, avec beaucoup de problèmes sans précédent. Nous avons mis en place des efforts, notamment en 2015. Nous avons mis en place des mesures, un dialogue social qui a permis d'améliorer les choses. Nous restons engagés en faveur de ce travail. Nous continuerons sur cette lancée pour les générations à venir. Nous ne pouvons pas accepter qu'on nous éradique au nom du capitalisme. Ce dialogue social, le partenariat avec toutes les parties prenantes est la seule solution. Nous n'accepterons pas de solution unilatérale. Nous devons trouver des solutions pour tout le monde. Comme nous l'avons vu récemment dans notre pays, il y a eu plusieurs textes de loi importants pour la Tunisie qui ont été proposés, notamment par la Commission de conformité des normes. Il faut galvaniser le dialogue social et respecter la liberté des syndicats et d'associations. Dans le même temps, les différentes mesures qui étaient dirigées contre nous, il y en a eu. Nous avons également fait l'objet de sanctions. Ils nous ont attaqués. Certains ont été traînés devant les tribunaux, mais nous allons continuer à lutter pour notre héritage syndical, pour nos droits. L'histoire du monde enregistrera que cette 113e CIT sera extrêmement importante, avec notamment des gens qui se sont levés contre les crimes de l'humanité, notamment le vote extrêmement important historique sur le statut de la Palestine en tant qu'observateur non-membre. Nous sommes des amis de la Palestine, nous tenons à leur côté, mais ces mesures ne sont pas suffisantes. La Palestine doit être acceptée de manière permanente dans l'organisation, étant donné surtout les désastres qui ont touché ce pays, la violation des droits. Nous ne devons pas hésiter à continuer à soutenir la Palestine, à accorder à ce pays un statut de pays indépendant avec en capitale Jérusalem-Est. Nous devons mettre fin au génocide d'Israël contre la Palestine. Nous devons lutter contre cette identité nationaliste d'Israël. Nous lançons un appel pour mettre fin à toutes les violations qui ont été entreprises par Israël contre la Palestine. Nous nous félicitons de ce mouvement que nous voyons de par le monde en faveur d'un soutien à la Palestine. Un mouvement également qui nous a touchés, notamment en 2025, au sein de la Tunisie, avec des mouvements en faveur d'un soutien à la Palestine. Nous sommes prêts à nous tenir à ses côtés. Nous leur apportons notre soutien indéfectible. Merci beaucoup.

M. Giorgio Boccardo

Gouvernement (Chili)

Chers collègues, Mesdames et Messieurs, les représentants du tripartisme mondial. C'est un honneur de m'exprimer ici devant vous dans ce contexte de la Conférence internationale du Travail depuis le Chili, un pays dans lequel ces trois dernières années, il a été prouvé que l'on pouvait faire progresser un agenda du travail profond lorsque l'on place le travail décent au centre d'une stratégie de développement. Nous saluons l'ensemble des représentants du monde et j'aimerais remercier le directeur général, Monsieur Hounbo, pour ses actions en faveur du travail décent et de la justice sociale. J'aimerais partager une conviction profonde. Le travail ne doit pas être minimisé. C'est la force principale pour la création de valeurs et la cohésion sociale. Ce n'est pas simplement une déclaration de principes, mais la fondation, le fondement d'un agenda de principes impulsé par notre président, Gabriel Boric. Ces trois dernières années, nous avons montré que l'on pouvait mettre en place un programme de travail décent grâce à la cour de la CBC, à des représentants des petites et moyennes entreprises et au Congrès national. Nous nous sommes engagés et le salaire minimum s'est monté à 300 millions. Nous sommes passés à 500 mille l'an dernier, ce qui anticipait

notre objectif. Mais plus important encore, nous sommes parvenus à une politique salariale permettant d'extraire les personnes de la pauvreté. Nous espérons que ce salaire minimum sera encore augmenté l'an prochain. Nous avons réduit la durée de travail de 45 à 39 heures en montrant qu'il était possible de concilier une meilleure qualité de vie sans perdre en productivité. Les preuves sont évidentes. Les entreprises dans lesquelles l'environnement est qualitatif, la productivité est meilleure, il y a une meilleure capacité d'adaptation et moins de changements dans les équipes. Le travail décent sans égalité de genre n'existe pas. C'est pour cela que nous avons promulgué une loi à cet effet qui combine le travail présentiel et à distance pour les personnes qui s'occupent d'enfants, de mineurs de 14 ans ou de personnes handicapées. Nous avons ratifié la Convention 190 de l'OIT sur l'élimination de la violence et du harcèlement dans le travail. Nous avons voté une loi pour éliminer le harcèlement sexuel au travail. Nous avons fondé une division sur la politique de l'emploi pour concevoir des politiques adaptées au marché du travail. Nous avons mis en place un Conseil national de capacitation qui est tripartite pour mettre en place des politiques de capacitation au niveau national. Nous avons promulgué une réforme des retraites, la plus importante depuis des décennies, et c'est une des actions principales de notre gouvernement. Nous avons renforcé la sécurité sociale en créant un système mixte qui implique les travailleurs et les employeurs de même que le gouvernement. Cette réforme bénéficiera à 2,8 millions d'adultes et de personnes âgées en augmentant les retraites. Plus de 900 000 affiliés seront concernés. Il y aura une compensation pour la différence d'espérance de vie pour de nombreuses femmes. Les politiques de sécurité et de santé au travail ont été adoptées également. Nous avons ratifié la convention 155 de l'OIT complétant ainsi l'ensemble des conventions fondamentales traitant des droits humains et fondamentaux dans le travail. Nous réaffirmons ainsi notre engagement en faveur du travail, des soins et de la justice sociale. Il nous reste de nombreux défis : mettre en œuvre la réforme des retraites, augmenter la participation des femmes, réduire l'informalité par le biais d'une réforme aux subventions et, pour faire face aux objectifs productifs et redistributifs pour nous confronter aux différentes transitions, nous nous attelons à mettre en place la négociation collective à tous les niveaux. Notre défi principal est politique. Il faut que le travail soit le moteur de notre économie. Il ne s'agit pas d'un effet résiduel de la croissance, mais d'une partie substantielle des stratégies de développement. Les pays qui diversifient leur production, diversifient les compétences et les connaissances le font sur la base d'une institutionnalité du travail robuste qui reconnaît le caractère stratégique du travail humain. Il ne s'agit pas d'un simple facteur de production, mais il faut tenir compte des compétences et de la créativité pour avancer. Chers collègues, nous devons former une alliance globale entre les travailleurs, les employeurs et les gouvernements, une alliance qui reconnaît que la croissance se fonde sur le dialogue, l'innovation partagée et la construction de valeurs basées sur les capacités humaines. Ces possibilités de développement sont importantes également. Nier cette importance, c'est perdre un des fondements. Le Chili souhaite que les travailleurs soient placés au centre des politiques de développement, ce qui permettra d'atteindre une justice sociale et bâtir un avenir meilleur pour les générations à venir. Nos peuples pourront ainsi parvenir à un nouveau contrat social qui pourra allier la démocratie, la cohésion sociale et la prospérité. Je vous remercie.

M. Gabriel Del Río Doñé

Travailleur (République dominicaine)

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les délégués, au nom des travailleurs de la République dominicaine et de la Confédération autonome syndicale classiste, la CASC, que je représente en tant que président, j'aimerais saluer l'important rapport du directeur général. Nous vivons dans un pays, la République dominicaine, qui est une démocratie qui se renforce à mesure que les travailleurs, la force vive de notre pays, des personnes pauvres, sont extraites de la pauvreté et puissent parvenir à une vie digne avec leur famille, en tant que personnes humaines et fils et filles de Dieu. Nous sommes un pays des Caraïbes qui se dirige vers le développement durable, même si nous rencontrons de nombreux problèmes économiques, sociaux et culturels. Outre les problèmes rencontrés par un pays en développement, notre croissance du PIB est supérieure à de nombreux pays d'Amérique latine. Nous y sommes parvenus grâce à l'intervention de notre président Luis Abinader, qui a amélioré les salaires minimums pour rendre plus dignes les travailleurs et leurs familles. Malheureusement, des complications suite à l'invasion injuste de l'Ukraine par la Russie, il y a une augmentation des prix de produits importés. Il faut augmenter les salaires minimums du secteur public et les retraites minimums. Nous avons réduit la pauvreté et le chômage en améliorant les programmes sociaux pour les plus pauvres grâce aux actions du gouvernement. Nous saluons les avancées réalisées pour les formations techniques et professionnelles par le biais de l'Institut dédié, qui nous permet de créer des emplois mieux rémunérés, en particulier pour les jeunes qui disposent ainsi d'une préparation technique pour parvenir à un travail digne. Grâce à notre organisation syndicale : la CASC, nous abattons des efforts avec d'autres centrales syndicales pour mettre en place une table ronde syndicale pour chercher des solutions aux problèmes qui concernent la liberté syndicale. Un problème rencontré par la Commission d'application des normes que la Commission connaît bien. D'autres aspects également ne nous permettent pas d'avancer suffisamment malgré nos efforts dans les luttes. Les travailleurs qui, dans leur grande majorité, craignent de s'associer, de s'organiser pour ne pas perdre leur emploi malgré le fait que ce soit défini dans le Code du travail. Les conventions 87 et 98 de l'OIT ratifiées par notre pays leur confèrent un rang constitutionnel. Nous jouissons du droit syndical, mais il est trop souvent violé par des secteurs entrepreneuriaux qui affirment que le meilleur syndicat est celui qui n'existe pas. Nous avons accompli de nombreux efforts en matière de dialogue tripartite par le biais du Conseil consultatif du travail, promu par le ministère du Travail, le Conseil économique et social, dans lequel le président de la République a convoqué le dialogue et la concertation pour chercher et trouver des solutions aux principaux problèmes du pays et trouver la voie pour parvenir à la paix en tant que fruit de la justice sociale. La CASC a été créée en 1962. Elle existe depuis 63 ans et s'inspire des valeurs et des principes de l'humanisme chrétien. Elle continue ses luttes avec persévérance et enthousiasme, avec foi en Dieu qui nous donne de la force et grâce à sa clémence et à sa miséricorde. Les travailleurs nous appuient, les Dominicains et les immigrants, et s'intègrent à la lutte pour la justice sociale. La CASC, en tant qu'organisation syndicale de la République dominicaine, est parvenue à ses objectifs en faveur des travailleurs et du peuple dominicain. Nous avons créé, entre autres, l'Institut national de formation INFAS pour former les travailleurs et une formation technique par le biais de l'INFOTEP. Nous avons également aidé certains travailleurs à avoir accès à la sécurité sociale et nous avons pu faire affilier plus de 3000 travailleurs domestiques et leurs familles à ce plan. Le plan *Vive tranquillo* permet de garantir un travail digne aux travailleurs et à leurs familles. L'agence du tourisme social et solidaire Touriste CASC permet d'apporter aux travailleurs et aux familles de la culture. L'unité de services juridiques apporte des services juridiques aux travailleurs et à leurs familles. La caisse populaire coopérative [Interprétation non disponible en français] permet des plans d'épargne et de prêt pour solutionner les problèmes des travailleurs et de leurs familles.

Ce sont des services qui garantissent un avenir digne aux travailleurs, en particulier aux femmes et aux jeunes. La CASC tient compte et ses différentes structures organisationnelles persèverent dans leur lutte pour l'avenir, en faveur de la paix comme fruit de justice sociale. Merci beaucoup et bon courage pour l'avenir. Merci.

Mme Ausra Putk

Gouvernement (Lituanie)

Madame la Présidente, Monsieur le Directeur général, Excellences, Mesdames et Messieurs les délégués. Mesdames et Messieurs. C'est un honneur de m'adresser ici à vous dans le cadre de cette conférence internationale du travail. Au nom de la République de Lituanie, j'aimerais exprimer mon plein soutien au mandat de l'OIT en tant que seul organe tripartite de l'ONU réunissant les gouvernements, les employeurs et les travailleurs. Nous saluons le leadership de l'OIT pour ce qui est de la promotion de l'application universelle des principes et droits fondamentaux au travail et de la progression en matière de normes intentionnelles du travail. Notre gouvernement s'est fixé un objectif clair : renforcer le bien-être social, réduire l'exclusion et garantir un système de sécurité sociale durable. Nous entreprenons des actions concrètes pour renforcer les droits du travail, notamment promouvoir la transparence des salaires et nous engager en faveur de la mise en œuvre de la Convention 190 de l'OIT. Nous sommes en faveur d'une participation inclusive au marché du travail et notamment par le biais de mesures qui habilitent les jeunes, les personnes handicapées et les travailleurs âgés de 50 ans et plus. Ces priorités sont étroitement alignées sur le rapport du directeur général qui souligne l'importance du marché du travail inclusif, d'une protection sociale forte et l'égalité des opportunités en tant que pilier d'un avenir juste et durable. Nous devons investir dans des services sociaux de qualité abordables pour encourager des sociétés sûres et inclusives fondées sur l'égalité, la solidarité et la participation démocratique. Nous sommes fiers d'être membres actifs de l'OIT et nous souhaitons particulièrement renforcer la présence de l'OIT en Europe centrale et de l'Est. Cette région est confrontée à des défis uniques en leur genre en raison de mutations géopolitiques et de transformations structurelles. Nous sommes inquiets, notamment de l'agression par la fédération de Russie avec le soutien du Bélarus contre l'Ukraine. Nous remercions l'OIT pour sa stratégie de coopération, de transition et ses efforts en matière de développement. Nous réitérons nos inquiétudes au sujet du maintien du bureau régional à Moscou, dans les circonstances existantes. Les mesures au titre de l'article 33 concernant le Bélarus ont été discutées en commission d'application des normes et nous sommes disposés à travailler avec l'ensemble des mandants afin que les autorités du Bélarus respectent et mettent en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Monsieur le directeur général, votre leadership et votre appel à une approche centrée sur l'humain sont opportunes et essentielles. La justice sociale n'est pas un luxe, c'est une nécessité et la Lituanie s'engage à partager cette vision avec l'OIT et ses partenaires. Continuons à travailler pour garantir que la dignité, l'équité et les opportunités ne soient pas les privilèges de certains mais un droit pour tous. Merci.

M. Phila Wiseman Buthelezi

Gouvernement (Eswatini)

Mesdames, messieurs, les présidents, vice-présidents de la 113^e session de l'OIT. Mesdames et messieurs les délégués, mesdames et messieurs. Au nom de ma délégation du royaume d'Eswatini, je souhaitais vous féliciter ainsi que vos vice-présidents pour votre élection à la présidence de cette conférence. J'ai l'honneur de m'adresser à vous cet après-midi, au nom de ma délégation, pour apporter ma voix dans

cette discussion des rapports du directeur général et du président du conseil d'administration du Bureau international du travail. Je remercie le directeur général d'avoir choisi le thème « Emploi, droits et croissance : renforcer le lien ». Ce rapport, le troisième auprès de la CIT, c'est un sujet essentiel pour les mandants tripartites, dans des temps où nous connaissons une crise de la confiance. Je me réjouis du fait que le rapport du directeur général réaffirme le fait que la justice sociale dépend du renforcement entre les emplois, les droits et la croissance, ce qui rappelle la déclaration de Philadelphie. Le rapport affirme également que ce lien profond entre l'emploi, les droits et la croissance est maintenu ensemble par des valeurs démocratiques et institutions démocratiques qui garantissent une responsabilité, une équité et une participation démocratique. Ces valeurs se font vivantes grâce au dialogue social, ce qui permet aux mandants de faire entendre leur voix sur des questions socio-économiques qui ont une incidence sur leur vie quotidienne et visent à réconcilier les intérêts divergents entre ceux qui travaillent et ceux qui disposent des moyens de production. Le dialogue social est au centre de ceci. Renforcer la connexion et créer un équilibre entre les emplois, les droits et la croissance exige des institutions fortes du dialogue social au niveau de l'entreprise et au niveau national. Les partenaires sociaux jouent un rôle unique et important dans la sauvegarde de ce lien entre emploi, droit et croissance. C'est dans ce contexte que le gouvernement d'Eswatini a créé un forum bipartite entre Business Eswatini et le Congrès syndical du Swaziland. Un forum qui traite des questions et cherche à trouver des solutions. Cela renforce le partenariat entre les employeurs et les employés, en particulier dans les domaines d'intérêts mutuels. Ce dialogue bipartite est un mécanisme clé pour renforcer la productivité et un environnement de travail en forme harmonieux et permet de renforcer la connexion entre les droits, l'emploi et la croissance, apportant, notamment, une certaine harmonie dans le lieu de travail. Nous invitons l'ensemble des partenaires sociaux à travailler ensemble pour cette noble initiative afin de renforcer le lien entre l'emploi, les droits et la croissance. Le 14 mai, cette année, le gouvernement a organisé une conférence sur l'investissement dans le royaume d'Eswatini, qui a rassemblé des acteurs clés du gouvernement, notamment la communauté des affaires, des partenaires de développement et des intermédiaires financiers. La conférence sur l'investissement fait partie de notre stratégie pour revitaliser la croissance de l'économie d'Eswatini. C'était l'une des stratégies qui avait été impulsée par le Parlement du peuple et constitue la colonne vertébrale du programme d'action pour la période 2024-2025 et 2028-2029. Les efforts en faveur d'une croissance économique doivent être complétés par des organisations de dialogue social qui visent à garder un équilibre entre l'emploi, les droits et la croissance. Le conseil du travail et le comité sur le dialogue social œuvreront à ceci. Monsieur le Président, mesdames et messieurs les vice-présidents, monsieur le directeur général, mesdames et messieurs les députés, mesdames et messieurs je vous remercie de votre aimable attention.

Mme Brenda Mwika Tamba Tamba

Gouvernement (Zambie)

Monsieur le Président, monsieur le directeur général, mesdames et messieurs les délégués, c'est un honneur pour moi de m'exprimer ici dans le cadre de cette 113e conférence internationale du travail au nom du gouvernement de la République de Zambie, en solidarité du président Hakainde Hichilema. J'aimerais tout d'abord vous féliciter, monsieur le Président, de même que vos vice-présidents pour votre élection. Je remercie le président du conseil d'administration et le directeur général pour leur rapport visionnaire. Les rapports soulignent les défis et les opportunités auxquelles est

confronté le monde du travail aujourd'hui. Nous avons écouté les délibérations de 2025 à Genève. Le monde du travail est multiple et fait face à différents défis dus à des tensions géopolitiques, des incertitudes géopolitiques, des troubles technologiques et l'incidence du changement climatique. Le directeur général a souligné que plus de 4 milliards de personnes ne bénéficient pas de la protection sociale et les inégalités sont exacerbées. Ces réalités soulignent l'urgence de notre engagement collectif pour faire avancer la justice sociale. Monsieur le président, les défis auxquels nous sommes confrontés sont considérables mais pas insurmontables. Pour la Zambie, ces défis sont aggravés par les circonstances particulières, comme une population jeune, un taux d'informalité élevé, une faible productivité, la vulnérabilité au changement climatique et l'exclusion numérique, en particulier dans les zones rurales. Notre gouvernement s'est fixé comme priorité les éléments suivants : le développements des compétences et la création d'emplois. Des initiatives telles que l'introduction de régimes de bourse dans le cadre du Fonds de développement des Constituants pour le développement des compétences, des programmes de renforcement des capacités et un accès aux technologies de communication pour équiper les citoyens avec des compétences numériques et d'entrepreneuriat. Un autre: des efforts ont été consentis pour encourager la création d'emploi dans des secteurs clés tels que l'agriculture, l'extraction minière, le tourisme et les technologies de l'information. Transformation du secteur de l'énergie, réforme de l'emploi et du travail. Par le tranchement de consultations tripartites, nous amendons notre législation du travail et l'architecture de notre système de sécurité sociale. Nous revoyons également les politiques de productivité nationale en vue d'accélérer la croissance de l'économie. Travail décent à l'ère numérique. La Zambie a lancé une stratégie sur les compétences numériques pour former 50 000 jeunes en informatique, IA et e-commerce d'ici à 2026 et ceci en partenariat avec l'initiative pour le travail décent de l'OIT. Protection sociale pour tous. La Zambie a élargi les élections en espèces pour couvrir 1,2 million de ménages grâce à l'assistance technique de l'OIT. C'est essentiel également pour les travailleurs informels qui peuvent bénéficier de la technologie pour s'enregistrer. Mesdames et Messieurs, la Zambie reste engagée en faveur des principes du tripartisme et du dialogue social en tant que pilier d'une bonne gouvernance et de relations de travail. Nous avons renforcé l'engagement et la participation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs pour améliorer l'harmonie et les conditions de travail. La législation du travail actuel et les réformes visent à renforcer la mise en conformité avec les normes internationales du travail, y compris en matière de liberté syndicale, de négociation collective et d'élimination du travail forcé et du travail des enfants. Nous saluons la Coalition mondiale pour la justice sociale et réaffirmons notre engagement en faveur de ses objectifs. Il ne s'agit pas d'un privilège, mais d'un droit fondamental et la Zambie continuera à plaider pour des salaires équitables, l'égalité de genre et la protection des travailleurs vulnérables, y compris dans l'économie informelle. Nous sommes une nation vulnérable au changement climatique et sommes en faveur d'une transition juste qui crée un équilibre entre la durabilité environnementale et la création d'emplois. Nous réaffirmons notre engagement en faveur du multilatéralisme et des valeurs de l'OIT. Nous enjoignons la conférence à adopter des résolutions progressistes qui font avancer le travail social, la protection sociale et une croissance inclusive pour tous. Monsieur le Président, sans aucun doute, les défis auxquels nous sommes confrontés pourront être adressés grâce à une solidarité, à des idées innovantes et un engagement sans faille envers les principes de travail décent et de justice sociale. Nous sommes disposés à collaborer avec l'ensemble des parties prenantes pour bâtir un avenir du travail qui soit inclusif, équitable et durable. Nous en appelons à une coopération internationale renforcée pour le bénéfice mutuel de l'ensemble des membres de l'OIT. Je vous remercie.

M. Malik Tahir Javaid

Employeur (Pakistan)

Présidente, Monsieur le Directeur général de l'OIT, Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs, Bonjour à tous. J'aimerais commencer par vous remercier, remercier tous les collègues de l'OIT, tous les États membres également qui ont travaillé très dur pour faire un succès de cette 113e session de la Conférence internationale du travail. Aujourd'hui, nous faisons face à un grand nombre de défis consolidés socio-économiques avec des tensions politiques et commerciales, une période d'incertitude et de turbulences politiques, mais également le changement climatique, les avancées technologiques et la numérisation. Ces changements créent des défis pour le monde du travail avec l'augmentation des inégalités, du chômage, la baisse de la protection sociale et la vulnérabilité croissante de personnes. Cette situation nous demande des efforts collectifs pour faire la promotion d'un travail décent et de la justice sociale pour tous. Je félicite M. Gilbert Houngbo, directeur général de l'OIT, de la présentation de son rapport plein d'idées et d'informations sur l'emploi, la croissance et le droit du travail. Dans ce rapport, il est démontré qu'il est nécessaire de soutenir la création d'emplois tout en garantissant la protection sociale. La justice sociale repose sur la relation entre les emplois, les droits et la croissance. Le dialogue social est donc un instrument essentiel qui permet aux personnes d'avoir une voix au chapitre dans le cadre de la coopération et du dialogue pour influencer sur leur avenir. La croissance économique récente a néanmoins créé moins d'emplois qu'escomptés, surtout avec l'économie numérique qui souvent voit des travailleurs rémunérés à des taux inférieurs à ceux qu'ils méritent. Les liens entre la croissance et les salaires sont en berne, isolables aussi à des difficultés pour des personnes vulnérables. Il y a donc un certain nombre de défis. Le défi de l'informalité, l'augmentation du chômage, notamment pour les jeunes, la protection des travailleurs et la création d'un environnement sûr au travail, autant des sphères en déclin. Nous devons continuer à faire avancer la justice sociale grâce à des politiques intégrées et des pratiques de conduite des entreprises responsables. Les employeurs du Pakistan suivent les principes fondamentaux du travail. Nous avançons les objectifs durables pour aboutir au travail décent pour tous. Nous sommes persuadés que la société et la justice sociale ne sont pas simplement des idéaux et des aspirations, mais des priorités. Il s'agit de renforcer la production tout en protégeant les droits des travailleurs. Nous sommes engagés à faire des employeurs un catalyseur de la création d'emplois au Pakistan. Les entreprises pakistanaises se reposent sur un cadre de coopération qui est piloté par le secteur privé, qui s'aligne sur les ODD. Nous sommes engagés notamment pour renforcer les communautés qui travaillent dans les chaînes d'approvisionnement du coton, par exemple, et également des efforts de promotion et de sensibilisation à la justice sociale, nos droits humains, l'importance également de l'égalité des genres, la lutte contre le harcèlement sexuel, l'éradication également du travail des enfants. Au niveau du secteur privé, nous sommes engagés dans la promotion de l'égalité des genres et l'éradication du harcèlement sexuel sur les lieux de travail. Dans la conformité la plus totale vis-à-vis des normes internationales à ce sujet, il s'agit de créer des environnements sûrs et sains, respecter les principes fondamentaux au travail et les droits des travailleurs. Nous reconnaissons également un certain nombre d'entreprises qui sont devenues des champions dans le domaine de l'égalité des genres, la santé, la sécurité et le travail, le développement des capacités et compétences professionnelles, mais également la responsabilisation des entreprises. Nous continuons à mener un dialogue avec le gouvernement fédéral vis-à-vis des politiques fédérales. Nous préparons notamment des recommandations sur l'alignement, par exemple, des législations locales sur les normes internationales. Nous

sommes un partenaire également dans l'accélérateur mondial pour les emplois. Nous sommes donc très engagés pour faire du secteur privé un acteur de la transition vers la formalité, la transition juste et la transition vers des emplois plus verts. Les technologies durables, les investissements dans les plans d'action de lutte contre le changement climatique et autres soulignent notre engagement en faveur de la promotion de la justice sociale, des normes internationales du travail et du dialogue social pour aboutir au travail décent pour tous. Nous pensons que le rapport du DG sera un catalyseur pour le monde du travail et fera la promotion du travail décent et de la justice sociale pour tous. Merci beaucoup.

Mme. Sandra Hassan

Gouvernement (Canada)

Merci et bon après-midi à vous tous, ceux qui sont présents ici et en ligne. C'est un honneur pour moi d'être ici aujourd'hui au nom de la ministre de l'Emploi et des Familles du Canada, Madame Patty Hajdu. Depuis la création de l'Organisation internationale du travail en 1919, le Canada partage sa vision qui consiste à promouvoir la justice sociale. Nous avons cherché à réaliser cette vision en renforçant les liens entre l'emploi, les droits et la croissance. C'est pour cette raison que le rapport du directeur général de l'OIT nous interpelle grandement. En effet, protéger les droits des travailleurs est non seulement logique du point de vue des droits de la personne, mais aussi du point de vue économique. Par exemple, on estime que chaque dollar investi dans la santé et la sécurité au travail rapporte deux dollars. Protéger les travailleurs crée une main-d'œuvre plus productive et une économie plus forte. La croissance économique ne devrait jamais se faire au dépend des droits des travailleurs. C'est pourquoi le Canada continue de transformer ses milieux de travail en tenant compte des besoins des travailleurs et des employeurs pour assurer un travail décent et la viabilité des entreprises. Nous avons travaillé de concert avec les syndicats et les employeurs au Canada dans un esprit tripartite et nos discussions ont récemment donné lieu à des avancées majeures en droits et en politique du travail au Canada. Par exemple, nous exigeons désormais que les produits menstruels soient traités comme des produits de première nécessité dans les milieux de travail sous réglementation fédérale. Les employeurs doivent les mettre gratuitement à la disposition des membres du personnel sur leur lieu de travail. Pour créer des milieux de travail plus sûrs et plus inclusifs, nous avons financé de nouveaux projets qui s'attaquent au harcèlement et à la violence, favorisent la transparence au sujet des écarts de représentation et de salaire et éliminent les obstacles à l'emploi. En 2024, le premier traité mondial sur la fin de la violence et le harcèlement a été signé. Nous avons également lancé des mesures pour mettre fin à le harcèlement au travail, notamment la ratification de la Convention n° 719. Nous avons introduit également des mesures pour mieux protéger les travailleurs contre la mauvaise catégorisation de l'emploi. Nous savons également que les écarts de salaire et des barrières systémiques à l'emploi existent, et nous abordons ces questions grâce notamment à des lois sur la rémunération équitable et d'autres. Nous avons également des mesures vis-à-vis des expositions à des substances dangereuses et sur les équipements individuels de protection. Nous sommes très fiers des avancées que nous avons réalisées, mais il y a toujours beaucoup de travail à faire. Tous nos travailleurs doivent avoir accès à la sécurité, à la compassion. Notre main-d'œuvre devra donc en être plus résiliente. La résilience est essentielle. La résilience de la main-d'œuvre et la capacité de s'adapter à un monde en évolution permanente. C'est d'autant plus important que le système du commerce international voit actuellement sa plus grande transformation depuis des décennies. Alors que des pays comme le Canada explorent

et expérimentent avec de nouvelles relations commerciales, les économies résilientes pourront surmonter tous les défis. C'est ce que nous faisons au Canada en créant notamment des nouveaux partenariats, que ce soit au niveau national ou international. Nous avons déjà en place plusieurs programmes qui doivent appuyer les Canadiens et les entreprises canadiennes. Nous allons continuer à prendre soin des plus vulnérables en travaillant notamment aux côtés des partenaires sociaux, des syndicats, des communautés. C'est comme cela que le Canada pourra créer un avenir radieux et meilleur pour tous. Et nous allons le faire tout en protégeant les droits des travailleurs et en soutenant la croissance inclusive et durable. Tout un chacun mérite un environnement de travail juste, équitable et sûr. En guise de conclusion, j'aimerais dire la chose suivante. Le monde du travail mérite pour sûr notre contribution collective aux travaux de l'OIT, la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits fondamentaux du travail, du dialogue social et de la justice sociale. Merci beaucoup de votre attention.

M. Jorge Alberto Zapata Ríos

Employeur (Pérou)

Monsieur Gilbert Hounbo, directeur général de l'Organisation internationale du travail, Mesdames et Messieurs les représentants des travailleurs, des gouvernements et des employeurs, et les représentants de mon pays. Mesdames et Messieurs, bonsoir. Je souhaiterais commencer en vous saluant au nom de la Confédération nationale des entreprises privées qui réunit 22 associations d'entreprises représentatives des secteurs productifs clés pour le Pérou. Nous sommes conscients du fait que le tissu entrepreneurial péruvien est en majorité composé de micro et PME. Notre mission est de représenter la réalité des entreprises de toutes les tailles et de tous les secteurs. Le rapport du directeur général affirme qu'il s'agit de renforcer le lien entre emploi, droit et croissance. C'est plus urgent que jamais. Nous devons reconnaître également que ce lien ne sera réalité que s'il est bâti sur des institutions démocratiques solides et un environnement qui permet aux entreprises de se développer de manière durable. Le secteur entrepreneurial formel est le moteur du développement économique du Pérou. Nous avons une vision à long terme et sommes engagés en faveur du développement. C'est notre rôle, un rôle que nous exerçons avec responsabilité et nous souhaitons apporter une contribution constructive. Nous générons plus de 80% du PIB et sommes à l'origine de plus de quatre emplois formels sur cinq dans le pays. Toutefois, la portée est limitée par l'informalité, qui, dans mon pays, concerne plus de deux millions de personnes qui n'ont pas accès à la protection sociale, à des droits du travail de base. Il faut donc lutter contre cette informalité puisque c'est le secteur dans lequel les droits du travail sont inexistants et il n'y a pas de protection pour les travailleurs. Néanmoins, l'informalisation ne se décrète pas simplement, elle se construit. Et pour y parvenir, il faut encourager un développement économique fondé en premier lieu sur l'emploi. Pour cela, il faut simplifier les normes et créer des conditions pour que les entreprises de toute taille, et en particulier les MPME, puissent croître, avoir accès à des marchés, avoir accès aux chaînes de valeur qui leur permettront de créer des emplois stables et formels. Le rapport reconnaît le rôle joué par les MPME dans des pays comme le nôtre. Elles représentent non seulement la majorité des emplois, mais également le principal canal pour combler les lacunes en matière d'accès aux services basiques d'éducation et de santé, notamment. Il faut contribuer à ce qu'elles restent et demeurent dans la formalité. Nous sommes en faveur d'une transition numérique qui soit productive et ne laisse personne de côté. Nous devons nous concentrer sur le renforcement de la connectivité, sur l'investissement dans les compétences technologiques et l'innovation

appliquée à la réalité de nos entreprises et de nos pays. Nous avons un problème d'informalité et à cela s'ajoutent d'autres défis. Les économies illégales et la criminalité mettent en risque les travailleurs et leurs familles et affectent les opérations de nos entreprises et violent le droit à la vie de nombreux Péruviens. Les institutions doivent être solides et avoir la capacité de nous fournir la sécurité nécessaire et de générer la confiance. Pour cela, il faut une stabilité dans l'ensemble des domaines du gouvernement afin que les investissements permettent de continuer à créer des emplois décents. Il est urgent de garantir un écosystème favorable et propice pour le secteur privé et le travail. Pour cela, au Pérou, nous parions sur le dialogue social concret et durable. Nous souhaitons des espaces institutionnels tels que le Conseil national du travail et de promotion de l'emploi, des espaces qui permettent d'analyser les propositions d'une perspective tripartite. Aujourd'hui plus que jamais, c'est essentiel pour bâtir la confiance et des accords viables en lien avec la réalité du pays. La CONFIEP souhaite réaffirmer son engagement en faveur d'un dialogue social sincère, constructif, où les employeurs et les travailleurs sont un binôme essentiel. En tant que représentant du secteur formel, nous souhaitons nous engager en faveur de la construction d'un Pérou plus équitable, plus prospère et plus durable. Nous estimons que c'est tout à fait possible puisque nous sommes un pays de grandes opportunités. Je vous remercie.

Mme Christine Nkulikiyinka

Gouvernement (Rwanda)

Monsieur le Président, Excellences, mesdames et messieurs. Au nom du gouvernement de la République du Rwanda, j'aimerais commencer par remercier le directeur général et le président du Conseil d'administration. Merci de vos rapports exhaustifs et tournés vers l'avenir. Monsieur le Président, la 113e session de la CIT est organisée à un moment historique pour le monde du travail. Elle nous demandera de travailler tous ensemble pour créer des solutions innovantes pour répondre aux besoins des marchés du travail et de l'économie actuelle et future. À cet égard, le Rwanda a soutenu la Coalition mondiale pour la justice sociale et l'accélérateur mondial pour les emplois et la protection sociale. Nous participons activement auprès de partenaires de développement pour opérationnaliser différentes pistes nationales qui sont alignées sur les différents piliers de l'accélérateur. Nous reconnaissons que l'emploi et la protection sociale sont des catalyseurs qui se renforcent mutuellement, des catalyseurs de la transformation économique inclusive. J'aimerais souligner deux choses en ce qui concerne notre stratégie nationale pour la transformation NST2. Premièrement, le Rwanda a placé une importance capitale sur l'emploi des jeunes. Il s'agit d'une priorité absolue pour le Rwanda. Cette année, nous avons lancé une stratégie nationale pour l'emploi et la mise en place des compétences pour répondre à des défis en ce domaine et pour pouvoir faire un plein usage du potentiel de notre population jeune, qui représente 60 % de notre population qui a moins de 30 ans. Deuxièmement, nous avons pour cible la création de 1,25 million d'emplois décents et productifs d'ici à 2019, notamment dans les secteurs à haut potentiel, comme le secteur agricole, manufacturier, DTIC, hospitalier et du tourisme, mais également l'économie verte. Alors que le monde du travail continue à changer, évoluer, le Rwanda continue de croire que la gouvernance du travail mondial doit être inclusive, innovante et intégrée. À cet égard, nous aimerions réaffirmer notre engagement complet en faveur du multilatéralisme, en faveur du mandat de l'OIT et de ces efforts en cours lancés dans le cadre de l'initiative UN80. Nous sommes prêts à continuer à travailler avec tous les mandants pour bâtir une transition juste, faire avancer les objectifs de travail décent pour tous et créer une architecture du travail mondial résiliente et inclusive. Avant de conclure, Monsieur le

Président, je dois très fermement rejeter les allégations infondées formulées par la délégation de la République démocratique du Congo à l'égard du Rwanda. Leur tentative de politiser le travail de la conférence sape le principe essentiel du dialogue social qui est au fondement de l'organisation. J'aimerais que toutes seules les délégations entendent mon message. La paix durable en RDC demande à ce que le pays aborde ses propres défaillances internes très profondes et ne rejette pas la faute sur d'autres dans des enceintes internationales. La RDC doit mettre fin à son soutien au FDLR, soutenu par Kinshasa, une milice génocidaire sanctionnée par les Nations unies qui pose une menace directe extrêmement grave à la sécurité du Rwanda. Le Rwanda reste engagé pleinement en faveur de la paix, du dialogue et des différents processus régionaux en cours. Je vous souhaite une conférence couronnée de succès. Merci beaucoup.

M. Gonzalo Omar Zambrana Avila

Gouvernement (Bolivie (État plurinational de))

Merci, monsieur le Président. J'aimerais tout d'abord vous saluer depuis l'état plurinational de Bolivie et saluer donc les gouvernements et les partenaires sociaux ainsi que tous les participants à cette conférence. Nous saluons le rapport du directeur général et j'aimerais partir d'une expression qui figure dans ce rapport : un rapport dédié aux droits, à l'emploi et à la croissance. Il indique que l'histoire nous apprend que les fossés économiques et sociaux créent une menace politique ce qui menace les institutions démocratiques et la prospérité. Il est essentiel d'approfondir la justice sociale comme base d'un monde juste et solidaire. Ceci doit être encouragé par les états d'autant plus quand il y a des visions historiques qui estiment que la justice sociale est une invention socialiste. Le travail n'est pas séparé des institutions de pouvoir comme l'a dit le directeur général dans son rapport. Les institutions de pouvoir doivent résoudre les inégalités. Autrement, il n'y aura pas de création d'emplois et d'attention majeure portée aux droits des travailleurs. Nous devons nous dégager des affirmations et reconnaître les différentes conceptions de développement économique existantes dans les différentes régions du monde. C'est le cas de l'économie bolivienne. Depuis 20 ans, nous sommes exemptés des recettes du FMI et grâce à un modèle bolivien productif souverain, nous sommes parvenus à une croissance augmentée et à une amélioration du bien-être de l'ensemble de la population. L'économie s'est améliorée et l'ensemble des acteurs en ont bénéficié. Ceci a eu une incidence sur le bien-être social notamment. Un tiers de la population est passé de revenu faible à revenu moyen, les salaires des travailleurs ont augmenté, la pauvreté modérée a été réduite de 50 %, l'indigence d'un tiers, le droit à un accès à un système de sécurité sociale est universel et nous avons connu une croissance soutenue des entreprises et de la productivité. Le cas des banques privées est important. Les utilités ont été augmentées, y compris en 2024. Malgré la faiblesse du dollar, nous avons obtenu un niveau d'utilité inédit. La majeure partie des acteurs : acteurs sociaux, acteurs économiques dans les différentes entreprises ont bénéficié de cette amélioration de l'économie. Malheureusement, la Bolivie est menacée par l'extrême droite et le fascisme comme dans d'autres nombreux endroits dans le monde, mais le président Morales s'est converti en un ennemi du processus démocratique en exigeant que Luis Arce Catacora, qui a remporté l'élection avec 55 % des voix... c'est pour ça que nous saisissons cette occasion pour dénoncer devant la communauté internationale les actions antidémocratiques de certains groupes vis-à-vis de ce vice-président, qui, pour leur intérêt politique national, ce qui est interdit par la Constitution de l'État, mettent en œuvre des moyens de pression violents vis-à-vis de personnes, notamment des personnes qui connaissent des problèmes de

santé. Tout ceci diffuse un environnement d'incertitude. Nous souhaitons la paix. Le gouvernement national réaffirme son engagement en faveur de la tenue d'élection générale le 17 août. Monsieur le Président, le lien entre emploi, droit et croissance n'est pas possible si les mesures nécessaires à ce lien ne sont pas mises en œuvre. Des mesures unilatérales coercitives attribuées par certains États et qui se considèrent comme les gendarmes de l'humanité...pour cela, nous souhaitons manifester contre le blocus contre Cuba et les sanctions vis-à-vis du Venezuela et les pays qui violent les droits humains et en particulier ceux des travailleurs. Nous saluons le fait que l'OIT a reconnu la Palestine comme état observateur, mais nous considérons qu'aucun droit ne pourra être garanti tant que le génocide sera en cours. Et pour cela, nous réaffirmons notre soutien au peuple palestinien et à sa cause et exigeons la fin du génocide et l'intégrité territoriale de la Palestine. Merci.

Mme Emily Roper

Gouvernement (Australie)

Bonjour, au nom du gouvernement de l'Australie, c'est un honneur de m'adresser à vous aujourd'hui. Le gouvernement australien accorde une importance capitale à l'OIT, qui joue un rôle crucial dans la promotion des emplois, des droits et de la croissance. C'est un privilège de travailler auprès de tous les membres du dialogue tripartite pour aider à créer des changements inclusifs et durables sur une échelle internationale. Nous nous concentrons sur la protection des travailleurs et le renforcement d'une économie productive et durable. Nous sommes engagés pour garantir que chacun peut participer sur un pied d'égalité, avoir accès à un travail sûr, sain et bien rémunéré et pouvoir bénéficier de compétences pour un avenir durable. Nous travaillons également notamment sur l'égalité des genres. Nous nous concentrons sur l'augmentation de la représentation des femmes dans des industries précédemment dominées par les hommes avec le renforcement des rémunérations et conditions. Nous travaillons très dur pour créer une Australie où les personnes sont toutes traitées avec respect, ont des choix, ont accès à des ressources et des débouchés égal, quel que soit leur genre. L'année dernière, nous avons adopté une première stratégie nationale pour aboutir à l'égalité des genres avec cinq domaines d'action prioritaires ; mettre fin à la violence axée sur le genre, le travail de soins non rémunérés, la sécurité et l'égalité économique, la santé, le leadership, la représentation, la prise de décision. Il s'agit maintenant de travailler afin d'introduire de nouvelles législations qui vont demander aux employeurs de mettre en place des cibles pour améliorer la situation en matière d'égalité des genres. Nos gouvernements soutiennent également les parents et les tuteurs des jeunes enfants pour qu'ils puissent réintégrer la main-d'œuvre, renforcer également le congé parental pour aider les familles. Nous souhaitons également garantir un travail décent pour tous et pour que les salaires augmentent avec le coût de la vie. Nous avons mis en place des augmentations de salaires dans des secteurs critiques. On continue à mettre en place des réformes pour améliorer le droit de négociation de collectif et protéger les travailleurs les moins rémunérés. Nous avons mis en place des réformes pour fournir des normes minimums pour les travailleurs dans l'économie de plateforme, leur donner des protections nouvelles contre notamment des désactivations injustes de leur compte sur des plateformes numériques. Nous nous concentrons sur la création d'une main-d'œuvre qui est juste et durable, notamment en aidant ceux qui font face à des désavantages. Nous reconnaissons que les différentes formations professionnelles sont essentielles pour l'inclusion et l'égalité économique. Nous souhaitons continuer à faire ce travail, donc nous félicitons l'OIT de son rôle essentiel dans l'action mondiale pour les droits du

travail. Nous sommes ravis d'annoncer que l'année dernière, nous avons ratifié 10 des conventions fondamentales de l'OIT. Nous sommes ravis également de faire rapport des différents progrès réalisés, notamment via des partenariats, des programmes pour le travail décent au niveau international et régional, notamment auprès de la Coalition mondiale pour la justice sociale, EPIC et Better Work. Le gouvernement australien continuera à travailler pour une justice sociale pour tous.

M. Florencio Marin Jr

Gouvernement (Belize)

Bonjour à toutes et à tous. Monsieur le président de la conférence, Monsieur le directeur général Gilbert Houngbo, Mesdames et Messieurs les délégués, c'est un privilège de m'exprimer ici dans le cadre de cette 113e session de la conférence internationale du travail au nom du gouvernement et du peuple du Belize. Cette conférence arrive à un moment où les inégalités, l'informalité, la vulnérabilité au climat et la numérisation rapide définissent le monde du travail. Ces défis exigent un engagement collectif vis-à-vis du principe que le travail n'est pas une marchandise et le fait que la justice sociale demeure la base pour le développement durable. Le Belize se félicite du rapport du directeur général et salue le fait que l'OIT souligne le lien entre le travail décent, les droits du travail et une croissance inclusive. Il ne s'agit pas d'objectifs séparés mais de priorités partagées qui doivent être atteintes par le biais de valeurs démocratiques et d'institutions solides et inclusives. Notre population est petite en taille mais nous demeurons engagés en faveur de ces valeurs. En 2024, nous avons lancé notre programme national pour le travail décent pour la période 2024-2029 et ceci grâce à une collaboration tripartite et alignée sur nos objectifs de développement nationaux. Ce programme se focalise sur l'amélioration des normes du travail, l'extension d'une protection sociale et de l'emploi et la promotion d'une croissance économique durable et inclusive. La performance économique du Belize en 2024 reflète cet engagement. Notre PIB a augmenté de 7,1% au premier trimestre 2024. La participation de la main-d'œuvre augmente et le chômage est à un niveau historiquement bas de 2,1%. L'emploi informel a baissé de 35,6% grâce à des efforts de formalisation et une assistance apportée au MPME. En 2023, le Belize a augmenté son salaire minimum de 52%. Notre indice de pauvreté multidimensionnelle est tombé à 22,1%, donc - 4,4 points de pourcentage et ceci permet davantage d'accès à des emplois, à l'éducation et à des services sociaux. Nous continuons à investir dans des initiatives en faveur du travail décent avec le soutien de **[Interprétation non disponible en français]** et de l'ICDF de Taïwan. Nous lançons cette année un programme de la participation de la main-d'œuvre et d'employabilité pour renforcer les compétences des jeunes, des femmes et des migrants. Dans le cadre de ce programme, nous mettons en place des plateformes d'intermédiation numérique pour améliorer l'accès au travail décent et soutenir la participation inclusive au marché du travail. Dans le sud du pays, nous mettons en œuvre le projet PROSPER, une initiative sur 4 ans soutenue par l'UE et l'OIT qui promeut le travail décent par le biais du développement économique local, en particulier pour les femmes et les jeunes des zones rurales et les populations autochtones. En outre, nous avons finalisé notre loi sur la santé et la sécurité au travail qui sera envoyée au Parlement. Ceci est une étape cruciale pour la mise en œuvre de la SST. Cette conférence traite de questions pressantes allant de l'économie du soin aux dangers biologiques aux plateformes de travail numérique. Le Belize s'engage en faveur de la création de normes du travail inclusives qui garantissent que tous les travailleurs soient protégés. Le travail décent ne doit pas être seulement une aspiration, cela doit être réglementé et localisé. C'est pour cela que nous plaçons le travail décent au centre de notre développement

national par le biais du dialogue social, l'innovation politique et les réformes institutionnelles. L'unilatéralisme, le protectionnisme et les conflits mondiaux sèment le chaos dans les institutions mondiales et les normes et nous devons donc nous lever ensemble pour concevoir un avenir du travail qui soit sûr, inclusif et digne pour tous. Ce rassemblement de nations dans un esprit de dialogue est une réaffirmation essentielle de notre engagement en faveur de la stabilité, de la justice, de la paix et du bien commun mondial. Je terminerai en réaffirmant le soutien sans faille du Belize à l'OIT. Je vous remercie.

M. Kamel Moula

Employeur (Algérie)

Monsieur le Président, Monsieur le directeur général, Excellences, Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les ambassadeurs, Mesdames et Messieurs, que la paix et la miséricorde de Dieu soit sur vous, j'aimerais tout d'abord exprimer mon appréciation pour le rapport du directeur général, présentation claire. Je salue les délégués qui ont souhaité inclure la Palestine dans les prémices de cette organisation. Nous espérons que cette étape historique encouragera la justice pour les employeurs et les travailleurs en Palestine. Différents mécanismes régionaux et nationaux, nous souhaitons garantir les droits de l'homme, les droits du travail, les droits à une vie décente, un salaire minimum, le droit à la vie, le droit à l'accès à l'eau. Les profondes mutations que connaît le monde, en particulier le génocide en Palestine montre une vérité amère qui est celle du plus fort. C'est pourquoi le contrat social que... nous devons réviser les différentes institutions multilatérales, les employeurs et les travailleurs partout dans le monde doivent être pris en considération. En tant qu'employeur, nous accueillons les investissements. Sans investissement, il n'y aura pas de création d'emploi. Il n'y aura pas de juste distribution des bénéfices. Les entrepreneurs prennent tous les risques financiers, investissent dans le développement d'institutions. Nous créons des emplois mais nous ne pouvons pas oublier le fait que les travailleurs et les travailleuses sont des partenaires dans la création de ces bénéfices. En Algérie, nous travaillons main dans la main pour une croissance économique solide et des politiques nationales qui œuvrent à une justice sociale. Nous devons prendre en considération la diversité et les différents aspects et les besoins des institutions. Nous devons satisfaire les aspirations et les besoins des travailleurs également. Ils ont besoin de changement de sécurité, de pouvoir se développer, exprimer leurs opinions, faire entendre leur voix et trouver un équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Nous souhaitons un nouveau contrat qui accorde de nouvelles libertés, mais également de nouvelles responsabilités. Nous devons sortir du conflit entre les employeurs et les travailleurs et travailler main dans la main pour résoudre les défis auxquels nous sommes confrontés. Ce nouveau contrat doit nous permettre de repenser la coopération entre le nord et le sud en faveur de davantage de justice sociale. Nous ne devrions pas utiliser les normes pour voiler des opérations dans lesquelles l'argent prévaut sur le peuple. Je réaffirme l'engagement des employeurs algériens en faveur d'une collaboration avec les gouvernements et les travailleurs pour bâtir un avenir du travail meilleur qui respecte les droits des travailleurs.

M. Narek Mkrtchyan

Gouvernement (Arménie)

Mesdames et messieurs, c'est un honneur et un privilège de représenter la République d'Arménie lors de cette 113e session de la conférence intentionnelle du travail. J'aimerais commencer par remercier le secrétariat de l'OIT pour l'excellente

organisation de cet événement. Cette session est une plateforme essentielle pour faire avancer notre engagement en faveur des droits du travail, du travail décent et de la justice sociale. Chers collègues, le gouvernement d'Arménie et ses politiques de travail et d'emploi sont alignés sur les valeurs et les principes de l'OIT. Nos politiques priorisent le travail décent et la création d'emplois et le renforcement des institutions du marché du travail. Un élément essentiel est la stratégie de l'emploi 2025-2031 qui apporte un cadre avec une vision à long terme pour le marché du travail en Arménie. La stratégie cible en particulier les groupes vulnérables, les jeunes, notamment les NET, les femmes, les résidents de communautés régionales. Parmi les objectifs figurent le développement du capital, la cohésion territoriale et une croissance économique inclusive. Nous avons rejoint la coalition mondiale pour la justice sociale en 2023 qui marque un engagement en faveur de la réduction des inégalités et l'accélération du programme du travail décent. Depuis lors, en coopération avec le directeur général, Monsieur Gilbert Hougbo, l'Arménie a organisé des événements au niveau national et international dédiés à la protection de la justice sociale. Ces événements ont rassemblé différents acteurs, des politiciens et des acteurs du monde de l'entreprise, des syndicalistes, des scientifiques et autres. Cette année, pour la troisième fois, nous organiserons une conférence intitulée « Unis pour la justice sociale » et un accord collectif sera signé à ce moment-là. Nous avons entrepris un certain nombre d'actions. En juin, nous mettrons en place un nouveau système numérique pour les contrats de travail pour renforcer la protection des droits et moderniser les mécanismes de contrôle. Ceci garantira que les contrats d'emploi respectent les normes. En faveur d'une assistance sociale renforcée, nous avons lancé un nouveau système d'évaluation pour mieux porter assistance à ceux dans le besoin. Nous nous engageons également en faveur de l'égalité de genre dans le monde du travail. Nous avons adopté une nouvelle stratégie en faveur du genre et nous sommes fiers d'annoncer que le processus de ratification de la convention 190 est en cours. Nous réaffirmons ainsi la tolérance zéro vis-à-vis de la violence et du harcèlement sur le lieu de travail. Ces efforts ont connu des progrès qui peuvent se mesurer. Pour l'index sur les lacunes de genre, l'Arménie est passée de la 98^e à la 64^e place. En parallèle, nous travaillons activement à l'introduction de mécanismes extrajudiciaires de résolution des conflits du travail, la mise à jour de la législation pour les associations d'employeurs et les syndicats... explorer la possibilité de réduire le temps de travail pour améliorer l'équilibre vie professionnelle et vie privée et améliorer la productivité. Nous essayons d'adresser les besoins complexes suite au déplacement de 115 000 personnes au Karabakh. Notre réponse va au-delà des services de protection sociale. Cela inclut des mesures en matière de logement et d'emploi. L'objectif à long terme étant de répondre aux besoins des personnes, des déplacés forcés. L'Arménie demeure engagée fermement en faveur de la promotion du travail social et de la justice sociale pour tous. Nous estimons que par le biais du dialogue inclusif, de la coopération internationale et de politiques fondées sur les droits, nous pourrions bâtir un futur fondé sur la dignité, l'opportunité et la solidarité. Je vous remercie.

M. Juan Francisco Mendoza Estrada

Travailleur (Guatemala)

Monsieur le président de la conférence, Monsieur le directeur général, mesdames et messieurs, les travailleurs du Guatemala vous saluent. Nous saluons le directeur général pour son rapport « emploi, droit et croissance, renforcer le lien ». Nous reconnaissons et saluons l'OIT pour son accompagnement, sa coopération, son assistance technique durant tout le temps sur lequel nous avons pu compter au Guatemala. Nous espérons que ces efforts perdureront afin que les conditions de vie

soient améliorées dans notre pays. La pauvreté et la faim sont la conséquence du manque d'opportunité et de travail décent. Cette situation se maintient dans le monde et en particulier pour les pays déjà déficitaires. Pour cela, nous devons lutter tous ensemble pour une démocratie effective et participative, pour revenir à une justice sociale et à la paix et à la fraternité dans le monde. Comme vous l'avez mentionné dans la préface de votre rapport que nous partageons, on réaffirme que la justice sociale passe par le renforcement du lien entre l'emploi, les droits et la croissance. Le dialogue social permet aux gens de faire entendre leur voix sur les questions qui comptent. Au chapitre 3, paragraphe 86, vous affirmez que le renforcement des syndicats est fréquemment cité comme une condition essentielle pour relancer la dynamique interactive entre l'emploi, les droits des travailleurs et la croissance économique. Les gouvernements jouent un rôle déterminant en ce qu'il leur appartient de créer un environnement dans lequel les syndicats peuvent représenter efficacement les travailleurs et participer à toutes les étapes de l'élaboration des politiques publiques, y compris les politiques économiques et pas uniquement les politiques du travail ou de l'emploi. Au Guatemala, comme dans d'autres pays, les problèmes sociaux historiques s'aggravent. Des milliers de personnes sont concernées par les injustices, les effets négatifs sociaux du travail et les politiques provoqués par le contexte réel, ce qui est aggravé par les effets du changement climatique qui punit toujours les mêmes, la majorité des peuples autochtones, des paysans, les enfants, les femmes et les personnes âgées. Ce sont des milliers de travailleurs qui n'ont pas d'emploi, qui perdurent dans la précarité et chaque jour, l'économie informelle croît. La situation est encore pire pour ceux qui doivent migrer, mettant à risque leur intégrité et celle de leur famille. Ce sont des personnes qui sont criminalisées et obligées de rentrer chez elles simplement parce qu'ils ont souhaité accomplir le rêve américain. Le pays connaît un déficit de travail décent et en matière d'accès à un salaire digne, y compris pour ceux dans l'économie formelle. Le Guatemala est le pays dans lequel les conditions de travail et d'inégalité sont les pires dans les organes de contrôle de l'OIT. Des dénonciations sont formulées au niveau du manque de liberté syndicale et de négociation collective. Les attaques et la violence envers les syndicats et les syndicalistes continuent. En 2024, 9 nouveaux cas d'assassinats de syndicalistes ont été enregistrés. Nous estimons que ces problèmes structurels doivent être solutionnés de manière civilisée. Pour les syndicats, le dialogue social tripartite est essentiel. Nous devons trouver des solutions, améliorer les conditions de travail et le respect de la liberté syndicale dans le pays. Nous espérons que nos homologues soient également disposés à respecter ces espaces démocratiques. La commission nationale tripartite de relations du travail et de liberté syndicale a été mise sur pied. Nous souhaitons mettre en œuvre les engagements indiqués dans la feuille de route. L'Etat doit être le garant du bien commun et pas d'un groupe en particulier, ceux qui jouissent de privilèges. M. le président, nous rejetons les travailleurs précaires, instables, mal payés et différenciés. Nous lutterons pour un travail et un salaire digne. Nous devons s'impulser des actions en faveur du travail décent pour une vie digne. Sans syndicats, il n'y aura pas de démocratie ni de justice sociale. Nous devons respecter et promouvoir l'organisation syndicale et la négociation collective en tant que voix vers la paix sociale. Il est urgent que les travailleurs des secteurs publics, de l'éducation, de la santé, les travailleurs municipaux, de l'agriculture, du système privé voient leurs droits du travail respectés de même que l'exercice de la liberté syndicale et de négociation collective. Nous exigeons que l'Etat cesse ses actions violentes antisyndicales et que les responsables soient punis. Il nous faut des actions concrètes pour décontaminer et protéger les eaux de notre pays, éviter la déforestation et le traitement des déchets ce qui réduira les maladies et les morts des nouveau-nés. Nous devons garantir la sécurité alimentaire. Nous souhaitons la ratification immédiate des

conventions 189 et 190 de l'OIT. Nous devons promouvoir l'attractivité pour les investissements responsables, respectueux des peuples autochtones, du droit du travail, de l'environnement et de la responsabilité sociale des entreprises. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. David Clarinval

Gouvernement (Belgique)

Merci, Monsieur le Président. Chers délégués, c'est un honneur pour moi de m'adresser à vous lors de cette 113e conférence internationale du travail. La Belgique est un membre fondateur de l'OIT et nous entretenons une longue histoire de coopération avec celle-ci, fondée sur des valeurs partagées. Nous attachons une importance particulière à la structure tripartite de l'OIT, exemple unique de dialogue et de coopération entre gouvernements, employeurs et travailleurs à l'échelle mondiale. Dans notre pays, le dialogue social et la négociation collective sont au cœur de notre démocratie. La Belgique reste fermement engagée en faveur du mandat normatif de l'OIT et de son système de contrôle. Pour témoigner de cet engagement, j'ai eu l'honneur de déposer aujourd'hui les instruments de ratification de deux conventions importantes, la 188 sur la pêche et la 131 sur les salaires minimums. Les normes internationales du travail visant à garantir un travail décent pour tous, elles contribuent également à établir des règles du jeu équitables, favorisant une concurrence loyale entre les pays. Comme le souligne la constitution de l'OIT, la non-adaptation par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leur propre pays. Nous plaidons également pour une approche équilibrée face aux défis posés par la transition numérique. Il est essentiel de garantir des droits des travailleurs, y compris dans les relations transfrontalières, tout en créant un cadre propice à l'innovation et à l'émergence de nouvelles formes d'organisation du travail. Je remercie le directeur général pour son rapport « Emploi, droit et croissance, renforcer le lien ». Il souligne à juste titre la crise de confiance qui fragilise la cohésion et la justice sociale. Le mandat de l'OIT est plus que jamais essentiel pour relever les défis mondiaux du monde du travail et de renforcer le lien entre le progrès social et la croissance économique. Nous devons veiller à ce que les profondes transformations du travail profitent à toutes et à tous en soutenant la création d'emplois de qualité et la productivité des entreprises dans le cadre d'une croissance durable. Cela nous amène à la question centrale, comment faire en sorte que la croissance économique génère davantage d'emplois de qualité tout en renforçant le respect des droits de tous les travailleurs ? Pour y répondre, la cohérence des politiques publiques est cruciale, tout comme l'action multilatérale, afin d'apporter des réponses coordonnées et efficaces. Dans ce contexte, la Belgique soutient fortement la Coalition mondiale pour la justice sociale et étudie activement comment y contribuer. Nous plaçons beaucoup d'espoir dans le deuxième sommet mondial du développement social des Nations Unies pour renforcer cette cohérence. La co-facilitatrice belge du sommet met tout en œuvre pour rédiger une déclaration politique concise et orientée vers l'action, dont les éléments centraux sont les thèmes fondamentaux du développement social, à savoir l'éradication de la pauvreté, le plein emploi et l'emploi productif et le travail décent pour tous. Cette exigence de cohérence s'applique également au niveau national. Le nouveau gouvernement belge est pleinement conscient de la nécessité de renforcer notre économie, de protéger notre démocratie et notre sécurité et de valoriser tous les talents. Car une société qui crée de l'emploi investit dans son avenir. C'est dans cet esprit que nous nous engageons à moderniser notre marché du travail. Nous encourageons l'innovation, la formation et

renforçons les incitants financiers pour que le travail paye. Notre objectif est ambitieux, atteindre un taux d'emploi de 80% d'ici 2030. Monsieur le vice-président, nous partageons de nombreuses valeurs, mais aussi de nombreux défis. Plus que jamais, un dialogue ouvert et constructif est indispensable pour y faire face. Je tiens à saluer l'engagement de toutes les délégations présentes à cette conférence et à exprimer ma profonde reconnaissance envers l'ensemble des collaborateurs de l'OIT dont le travail rend cet événement possible. Je vous remercie pour votre attention.

M. Besar Durmishi

Gouvernement (Macédoine du Nord)

Monsieur le vice-président, mesdames et messieurs les délégués, mesdames et messieurs, c'est un honneur de m'adresser à la 113e session de la Conférence internationale du travail au nom de la République de la Macédoine du Nord. J'aimerais commencer par des remerciements sincères à l'Organisation internationale du travail, notamment pour l'intégration du travail décent pour les économies de plateforme et l'importance qui est consacrée dans l'ordre du jour de la conférence. Le sujet tombe à point nommé, c'est un sujet essentiel. Le monde du travail évolue devant nos yeux et nous devons y réagir avec clarté, engagement et compassion. Nous, dans mon pays, nous voyons une croissance très rapide et précoce de l'économie des plateformes pour beaucoup de nos citoyens, surtout les jeunes. Les plateformes numériques offrent une entrée sur les marchés du travail. Ils fournissent souvent des revenus là où les emplois traditionnels ou conventionnels peuvent être rares. Les étudiants, les freelance, les créateurs de contenu, ils font tous partie de cette nouvelle main-d'œuvre numérique émergente. Cependant, cette nouvelle réalité est assortie d'un grand nombre de questions difficiles. Bien trop souvent, ceux qui travaillent sur les plateformes se retrouvent sans emplois formalisés, sans assurance maladie, sans contribution retraite et sans les droits basiques qui définissent le travail décent. Ils ne sont pas toujours pris en compte, ils ne sont pas toujours protégés, ils ne sont pas toujours entendus non plus. En tant que gouvernement, nous reconnaissons l'importance d'adopter les changements technologiques tout en garantissant que les valeurs de l'équité et de la dignité restent au cœur de nos politiques de travail. C'est pourquoi nous avons lancé un dialogue large et inclusif avec les partenaires sociaux, avec des experts, des représentants des travailleurs des plateformes eux-mêmes également. Notre but est de mieux comprendre la nature en évolution de ce type de travail et de trouver des solutions politiques et juridiques qui offrent la protection à ces travailleurs sans pour autant restreindre l'innovation. Nous allons réexaminer notre législation du travail avec un objectif clair : étendre les droits et les protections aux travailleurs qui actuellement tombent en dehors des limites des cadres conventionnels. Dans le même temps, nous explorons de nouvelles pistes et de nouveaux modèles pour une imposition équitable et pour des contributions et une utilisation sociale juste, de manière à ce que tous les travailleurs des plateformes puissent avoir accès au même type de protection que les autres protecteurs. La littératie numérique, le développement des compétences sont devenus également une priorité nationale, surtout pour les groupes vulnérables qui risquent d'être laissés pour compte dans cette transition. Ce qui est encore plus important : nous sommes engagés en faveur de la préservation des droits fondamentaux de tous les travailleurs, le droit à des conditions de travail justes, le droit de s'organiser, de s'associer, le droit de négociation collective, quel que soit le type de travail, que ce soit dans la rue, dans un bureau ou en ligne. La Macédoine du Nord soutient pleinement les efforts de l'OIT pour fournir des orientations internationales et la création de normes sur ces sujets pressants. Nous sommes convaincus que le travail

décent doit être au fondement de tout l'avenir du travail, que le travail soit physique ou numérique. Nous devons travailler ensemble pour garantir qu'aucun travailleur ne reste invisible, qu'aucun travail ne soit réalisé sans dignité et qu'aucun avenir ne soit bâti sans des fondements de justice. Merci.

Mme Bärbel Bas

Gouvernement (Allemagne)

Monsieur le Président, Excellences, Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les représentantes des représentants des employeurs et des travailleurs, C'est ma première allocution à l'étranger en tant que nouvelle ministre du Travail et j'ai décidé de la prononcer ici à la CIT pour le gouvernement allemand. L'OIT est un partenaire important. Nous nous engageons ensemble pour de bons salaires, pour un milieu de travail sûr et salubre, pour un partenariat social robuste, pour la dignité et l'humanité dans le monde du travail. Je pense aux nouvelles normes en cours d'élaboration à l'OIT sur l'économie des plateformes, sur les dangers biologiques dans l'environnement de travail. Il s'agit de thèmes importants. Je pense également au jalon de ces dernières années à la Convention 155. La semaine prochaine, nous ouvrirons la voie en Allemagne à sa ratification. C'est un signal qui est envoyé en faveur de l'importance cruciale des normes de travail fondamentales. La Convention 190 sur la lutte contre la violence et le harcèlement au travail me tient également à cœur. Une travailleuse sur quatre en Allemagne a déjà été confrontée au harcèlement sexuel sur le lieu du travail. Ceci nous montre que nous ne pouvons pas détourner les yeux et nous devons agir. Mesdames et Messieurs, lorsque nous réfléchissons aux grandes crises du monde, la question sociale est essentielle également. La paix ne saurait être durable que si elle repose sur la justice sociale. La Constitution de l'OIT est très claire à cet égard. Et nous ne cesserons de le répéter avec véhémence. Monsieur le directeur général, votre rapport décrit l'état du monde de façon tout à fait pertinente. Vous le dites clairement, la démocratie et les droits sociaux sont liés. Et la démocratie ne peut être obtenue que lorsque l'égalité prévaut dans le quotidien de chacune et chacun. En Allemagne, nous œuvrons à des salaires augmentés. Je parle ici de salaires minimaux, mais également de salaires contractuels. Nous stabilisons et nous renforçons les retraites et nous éliminons les obstacles auxquels sont confrontés les personnes handicapées. Ce n'est que l'un des projets du nouveau gouvernement. Mesdames et Messieurs, les organisations internationales sont sous pression. Des états, des gouvernements se détournent, réduisent les budgets et dénigrent publiquement ce type d'enceinte. Du point de vue allemand, européen, je ne peux que dire que c'est erroné, c'est de la négligence et c'est fatal. A fortiori par les temps qui courent, des temps de guerre et de conflits commerciaux, des temps de mutations numériques et écologiques auxquels nous sommes tous confrontés. Ce dont nous avons besoin, c'est un *oui fort* en faveur du multilatéralisme, pas de *oui mais*, et encore moins un *non jamais*. C'est pour cela que l'Allemagne demeure un partenaire de confiance pour l'OIT et je m'y engage personnellement. Je vous remercie.

M. Kristiaan De Meester

Employeur (Belgique)

Mesdames et Messieurs, mesdames et messieurs les délégués, cette année, c'est la 25e fois que je participe à la CIT. Je place une valeur extrêmement grande sur cette institution, elle est très précieuse à mon cœur. Il y a 10 conférences. Mon discours à cette plénière a concerné la croisée des chemins : la croisée des chemins pour l'humanité, pour l'OIT, avec notamment des changements, des processus de réformes

structurelles, méthodologiques et géopolitiques. J'ai insisté à l'époque sur le besoin de décroisonner, revenir à la réalité, d'avoir un soutien plein, tripartite, de la part des trois mandants, et la nécessité de lancer des analyses basées sur des faits probants, ... et préférer fournir des résultats concrets. Un lauréat belge du prix Nobel a dit, je paraphrase, « à chaque tournant sur la voie vers l'avenir, la tradition place des milliers d'hommes pour sauvegarder le passé ». Donc ici, j'ai l'impression que l'OIT a manqué le tournant à la croisée des chemins. Toutes les institutions tripartites, les conférences, n'ont pas pu trouver une position commune sur des questions liées au genre. Soyons honnêtes, le groupe même des employeurs est divisé sur ces questions. Il n'y a pas eu beaucoup de résultats, très peu de résultats tangibles sur la transition vers la formalité. C'est un échec cuisant. Cette année, nous avons l'impression que nous avons tout oublié depuis 2015. Les discussions qui ont mené à la recommandation 204, je suis confus. Nous avons pourtant auparavant réussi à discuter avec d'autres institutions des Nations Unies. Mais nous ne pourrions jouer ce rôle éternellement si nous n'aboutissons pas à des réformes. On attend de l'OIT que l'on fournisse des progrès importants pour la transition des économies informelles. J'ai observé des pays qui pratiquent la politique du siège vide, qui nous déprivent de ce soutien. Je vois qu'il y a également des pays qui ratifient des conventions et des recommandations sans les adapter, les adapter à leur propre cadre réglementaire ou à leur politique. Cela n'aboutit à aucun progrès en pratique. De plus, la Cour internationale de justice a une décision sur le droit à la grève à prendre qui est à l'horizon. Tous ces différents éléments pourraient aboutir à une situation extrêmement difficile pour l'OIT. La commission sur les dangers biologiques a abouti à un consensus. Mais est-ce que les résultats sont vraiment réussis? Est-ce que ces instruments vont vraiment changer la situation des travailleurs qui sont exposés aux substances dangereuses? Je suis préoccupée. J'ai l'impression que ces instruments sont pleins de différents obstacles et barrières. Il y a beaucoup d'excuses et d'arguments qui pourraient être utilisés par les États membres qui ne souhaitent pas adhérer à ces conventions et des milliers de raisons de ne pas les ratifier. L'année dernière, l'incohérence et la surcharge de travail étaient déjà des précurseurs de la destruction. Cette année, je pense que nous avons été tous témoins de ceci. Nous avons vu des délégations qui se sont engagées dans des délibérations qui n'aboutissent absolument à rien. Certaines de ces délégations sont elles-mêmes le danger. Depuis un long moment, les groupes sont parfois en pénurie d'idées. La crédibilité de l'OIT ici est en jeu. Les connaissances sur les sujets ne sont pas toujours suffisantes. Je comprends que la maturité des différents sujets est essentielle, mais ici, ces sujets ne sont pas encore parvenus à maturité. Les normes et les principes ne sont pas l'objectif en soi. Ce sont des instruments qui doivent changer le monde du travail pour le mieux. Le leadership de l'OIT, ce n'est pas le nombre de conventions ratifiées, c'est en fait les résultats tangibles. Nous avons besoin de plus d'actions. Nous devons passer à l'action et ne pas coucher des mots sur le papier. Cela concerne les chaînes d'approvisionnement, les entreprises durables, les agences d'emploi privé, les plateformes, la science, etc. Ils ne sont pas des ennemis. En fait, il faut vraiment approcher la question de manière innovante. Je pense que ce n'est que si l'on tombe tous d'accord et qu'on fait un effort de coopération que l'on pourra aboutir à un avenir plus radieux. Merci beaucoup.

M. Venuste Muyabaga

Gouvernement (Burundi)

Monsieur le vice-président, distingués délégués, Au nom de la délégation tripartite burundaise et au nom du gouvernement de la République du Burundi que je représente dans ces grandes assises. C'est une bonne occasion qui nous est offerte pour nous

exprimer ainsi que la bonne organisation et l'accueil chaleureux qui nous a été réservés. D'une part, donner notre appréciation sur le rapport de Monsieur le directeur général du BIT en mettant surtout un accent particulier sur les réalisations de notre pays en vue d'asseoir une justice sociale et un travail décent pour tous. D'autre part, distingués délégués, dans la droite ligne des priorités du gouvernement du Burundi, traduit dans nos grands documents stratégiques comme le plan national de développement révisé pour la période 18-27 ainsi que la nouvelle vision du pays dans Burundi émergeant en 2040 et développé en 2060 aspirant à un monde du travail apaisé, stable et une justice sociale pour tous. Les mandats tripartites burundais viennent d'ajuster les nouvelles priorités d'un nouveau programme pays du travail décent pour les quatre prochaines années 25-28 en alignement avec les nouvelles orientations du pays. Toutes les politiques sectorielles sont également en train d'être revues en adéquation avec les nouvelles orientations du gouvernement du Burundi et surtout en réponse aux défis et enjeux du moment, notamment les défis liés au changement climatique avec incidence négative sur le monde du travail sans oublier les effets de la crise financière mondiale qui affectent sensiblement sur tous les pays en développement. Sous l'égide de Son Excellence, Monsieur Évariste Ndayishimiye, Président de la République du Burundi, le Burundi essaie de capitaliser la paix sociale que nous avons acquise depuis des décennies avec des projets d'investissement de taille pouvant nous amener au développement durable. Aujourd'hui plus qu'hier, nous avons besoin d'un appui technique, surtout dans la conception des programmes et projets pouvant nous aider à faire face au changement climatique et surtout nous aider à assurer une transition juste et réaliste de l'économie informelle vers l'économie formelle tout en développant des projets générateurs d'emploi décent et d'une protection sociale pour tous. Nous constatons qu'il y a donc besoin des activités de promotion de la ratification des conventions 155 et 187. Si la sécurité et la santé en milieu du travail soient organisées à grande échelle dans tout le pays, à l'intégration de tous les secteurs clés comme les députés et les sénateurs, les différents partenaires sociaux et d'autres acteurs, surtout ceux impliqués dans la prévention comme les magistrats, la police et la société civile. Notre pays se réjouit qu'à la veille de la célébration internationale de la lutte contre le travail des enfants, le 12 juin, le mandat tripartite burundais et d'autres acteurs clés disposent aujourd'hui d'un plan national de lutte contre le travail des enfants et a pris forme pour la période de 24 à 27. Son plan d'action n'est pas encore totalement mis en œuvre et mérite encore un soutien de la part des partenaires de développement. Dans le domaine des normes et des législations de travail, notre gouvernement réitère son engagement toujours à collaborer avec ses partenaires sociaux dans la protection de tous les travailleurs et surtout en veillant à combattre le respect des principes fondamentaux du travail, au respect des contrats de travail avec un accent particulier sur le respect des clauses dans les contrats de marché public, surtout devant des projets de taille. Nous ne saurions pas clôturer notre allocution sans réitérer nos remerciements pour le bon climat d'entente et de coopération entre notre pays et le Bureau international du travail et solliciter toujours votre accompagnement dans la mise en œuvre de nouvelles priorités du gouvernement, notamment celles fixées dans notre programme « pays pour le travail décent du Burundi ». Ainsi et enfin, vive la justice sociale pour tous, vive le BIT. Que Dieu vous bénisse, je vous remercie.

M. Annie Michelle Mouanga

Gouvernement (République centrafricaine)

Monsieur le président de la conférence, monsieur le directeur général du BIT, éminente personnalité ici réunie à la 113e session de notre conférence. Distingués

délégués. C'est un honneur et une fierté de prendre la parole au nom du gouvernement de la République centrafricaine à cette occasion. Je voudrais féliciter le président pour son élection à la présidence de notre conférence qui, à notre avis, déterminera l'engagement des mandants tripartites à poursuivre les objectifs du travail décent centrés sur l'humain. Avec intérêt, nous avons examiné le rapport du directeur général du BIT qui réaffirme que la justice sociale passe par le renforcement du lien entre l'emploi, les droits et la croissance. Ce rapport démontre aussi que ce lien est entretenu par les valeurs et les institutions démocratiques qui elles-mêmes garantissent le respect du principe de responsabilité, la participation, l'équité et surtout la participation démocratique. Il énonce également des meilleures perspectives dont la réalisation nous conduira un peu plus vers la justice et l'inclusion sociale. Pour ce faire, le budget programme que nous avons adopté s'appuie sur une caractéristique prudentielle et une vision ambitieuse. Faire de l'OIT une institution capable de transformer le monde du travail au profit des populations, en particulier des femmes et des jeunes, tout en tenant compte des enjeux actuels, notamment les défis sécuritaires, de changement climatique ainsi que ceux liés à la coopération multilatérale. Merci monsieur le directeur général. Nous réaffirmons l'engagement de la République centrafricaine en faveur de la justice sociale, du respect des principes et droits fondamentaux au travail ainsi que de l'attachement au renforcement du tripartisme qui a été à l'origine de la création de l'organisation internationale du travail. Les questions inscrites à l'ordre du jour sont d'une importance capitale. Nous voulons citer par exemple la poursuite de discussions sur les risques biologiques. Les travailleurs de l'économie des plateformes, les discussions devront déboucher sur une décision et une adoption des normes irrelatives. Ce qui nous permettra de disposer d'outils pertinents afin de protéger les emplois et de garantir le travail décent dans le secteur du numérique et de l'intelligence artificielle. Notre présence ici traduit notre quête constante d'un idéal social autour du vivre ensemble. Il s'agit de marquer un temps d'arrêt, de dresser le bilan social, sociétal et économique afin d'envisager les perspectives d'action en faveur d'un développement économique et social inclusif. La République centrafricaine, sous le leadership de son excellence professeur Faustin-Archange Touadéra, président de la République chef de l'État, a tracé les grandes lignes de son engagement pour la justice sociale lors du sommet sur le monde du travail qui s'est tenu dans le cadre de la 111^e session de la conférence internationale du travail et qui avait pour thème la justice sociale pour tous. Par ces mots, nous partageons la même ambition, bâtir une justice sociale : gage du travail décent dans la complémentarité et la solidarité en vue de transformer notre monde du travail en un lieu sûr, sain et profitable à tous. Pour matérialiser cet engagement qui fait écho au rapport du directeur général du BIT de cette année, nous avons lancé plusieurs chantiers et concrétisé certaines actions. Tout d'abord, le gouvernement s'est doté d'un plan national de développement 2024-2028 dont l'un des axes stratégiques s'appuie sur le développement social et le capital humain. Aussi, pour allier progrès social et croissance économique, nous avons mis en place de manière tripartite un pacte national pour la stabilité sociale et le relèvement économique : cadre idéal de dialogue social autour des questions d'intérêts communs touchant le domaine du travail, de l'emploi, de la protection sociale et de la formation professionnelle. En matière de normes du travail et de dialogue social, avec l'appui du bureau international du travail, la République centrafricaine a adhéré au processus de l'alliance 8.7 et fait aujourd'hui partie des pays pionniers de lutte contre la traite des personnes, le travail forcé, les pires formes du travail des enfants avec une feuille de route claire et cohérente en cours de mise en œuvre. Les mandants nationaux ont été renforcés par les spécialistes du BIT et le département des normes en matière de rapportage, de normes du travail, de dialogue social et de représentativité syndicale. Ce travail a abouti à la mise

en place pour la première fois en République centrafricaine de la représentativité syndicale. Pour faire face aux enjeux de la mutation du monde du travail et accompagner au mieux les acteurs du travail, l'Assemblée nationale vient d'adopter le 15 mai 2025 un nouveau projet du Code du travail qui va contribuer à l'amélioration du climat des affaires et au renforcement de la gouvernance du marché du travail. Pour accompagner la volonté du gouvernement de créer davantage d'emplois décents pour les jeunes et les femmes, nous avons fait adopter en septembre 2024, pour la première fois de notre histoire, le premier document cadre de la politique nationale de protection sociale. Puis, en janvier 2025, nous avons fait adopter la politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de deuxième génération. Dans le cadre du PND, nous avons fait valider leur plan d'action opérationnel pour répondre aux aspirations de justice sociale de nos populations. Il en est de même pour la mise en place du régime social unique RSU qui donnera une lisibilité à toutes les actions en faveur des personnes en besoin de protection sociale. Monsieur le directeur général, chers délégués, pour ma part, au ministère du travail, de l'emploi, de la protection sociale et de la formation professionnelle, dont j'ai la charge, nous avons décidé depuis 2022 que tout le mois de mai soit régi au mois du travail. Ce mois du travail met en avant les piliers du travail décent et les résultats obtenus par les mandats tripartites. Nous devons tous poursuivre le travail de justice sociale impulsé par le directeur général de nos chefs d'État en mettant un accent particulier sur tout ce qui concourt à l'amélioration du cadre de vie de nos populations. Je vous remercie.

M. Joseph Farrugia

Employeur (Malte)

Monsieur le vice-président, mesdames et messieurs, le rapport du directeur général donne un aperçu du monde alors que l'on traverse une période de mécontentement avec des frontières de plus en plus floues entre la normalité et les crises. Dans ce contexte, le message envoyé est celui de la résilience et de l'espoir, avec également l'idée de la justice sociale, d'un nouveau contrat social... classer les emplois et les droits au centre des politiques. Il y a également d'autres préoccupations, par exemple la transformation par l'intelligence artificielle. Elle touche toutes les entreprises, les agences d'approvisionnement, le marketing, l'organisation du travail, 25% des emplois de par le monde. Tous les secteurs économiques sont exposés à l'intelligence artificielle. Cela souligne l'importance de réformer les employés pour qu'ils puissent continuer à être pertinents dans ces circonstances. Ce n'est pas surprenant que l'ordre du jour de cette conférence reflète la transformation qui touche les économies du monde. La transformation numérique crée de nouvelles formes de travail et donc un essor de l'économie des plateformes. Le travail sur les plateformes ne doit pas être l'opposé du travail décent. Le dialogue lors de cette conférence doit garantir que les opportunités de travail sur les plateformes peuvent profiter aux travailleurs et aux entreprises s'ils sont réalisés avec des paramètres appropriés qui permettront aux entreprises d'être productives, d'être compétitives tout en protégeant les employés. Contre les pratiques abusives, ces transformations doivent être un moyen de mobilisation des ressources humaines pour des emplois de meilleure qualité. Grâce au dialogue social, les partenaires sociaux pourront réussir à aboutir à des résultats positifs. Nous avons dans notre pays des structures de dialogue social très bien établies qui sont galvanisées par une diversité de syndicats, d'organisations professionnelles, d'employeurs et de sociétés civiles. Ces derniers mois, les partenaires sociaux ont abouti à des consensus sur les législations pour notamment le recrutement, les agences de recrutement et d'autres discussions sur les politiques de migration. Cela reflète les

caractéristiques démographiques changeantes du marché du travail de Malte ces dernières années. Un tiers des travailleurs viennent d'autres pays. Mais également les changements démographiques, la baisse de fertilité et d'autres sont des défis pour l'avenir de notre pays. Nous avons des ressources de terre et naturelle très limitées, donc ces changements démographiques ont un impact sur notre population, sur sa densité, la durabilité environnementale et sur les infrastructures générales. Cela appelle à une planification sur le long terme, notamment dans le cadre d'une vision 2050, une initiative nationale. L'économie maltaise connaît une croissance positive, surtout pilotée par le secteur privé, composé de PME majoritairement. Dans le même temps, on se rend compte que la croissance du PIB n'est pas automatiquement une meilleure qualité de vie pour les citoyens. Comme cela est déjà exposé dans le rapport du DG, les emplois, les droits et les croissances sont trois piliers qui pourraient être un triangle dynamique s'ils sont soutenus par les bonnes politiques. Les institutions, les ressources, le dialogue et la volonté politique. Les droits doivent être néanmoins assortis d'obligations. L'amélioration des droits des employés et des conditions de travail doivent aller main dans la main avec l'amélioration de la productivité. La gouvernance, la transparence ont également un rôle à jouer ici. Le renforcement des structures de conformité, c'est quelque chose qui est très important pour les employeurs maltais. C'est un moyen de garantir des règles du jeu équitables pour les entreprises pour encourager la conformité au niveau des pratiques d'emploi. Cependant, les employeurs s'attendent à ce que le gouvernement leur montre exemple. Mais malheureusement, ce n'est pas le cas. Les marchés publics ont tendance à passer commandes directement en évitant les appels d'offres justes. Il y a également une résistance à accéder aux demandes de renseignements judiciaires des citoyens et donc une baisse de la confiance. Cette baisse de la confiance est également vécue à l'international. Aujourd'hui, on doit avoir pour priorité de rebâtir la confiance, surtout parmi les jeunes qui sont désillusionnés, qui se sentent démunis face aux incertitudes et à l'instabilité qu'ils connaissent. Les 17 principes des ODD nous montrent que le monde pourrait devenir un meilleur endroit pour tout un chacun. Les relations internationales ne peuvent pas dégénérer et devenir des relations prédatrices basées sur le protectionnisme et les transactions. Ce n'est que grâce à des efforts coopératifs de tous les pays que les défis mondiaux pourront être relevés. L'OIT a un rôle toujours plus important à jouer dans ce scénario. En tant qu'institution des Nations Unies et grâce à son mandat et l'accent mis sur le dialogue social, comme l'a dit le DSG, nous avons pour responsabilité institutionnelle de réagir à ce défi. Merci.

M. Yolanda Díaz Pérez

Gouvernement (Espagne)

Bonsoir, c'est un honneur pour moi de m'exprimer dans le cadre de cette 113e session de la Conférence internationale du Travail et en particulier par les temps qui courent. J'aimerais tout d'abord remercier le directeur général, mon cher Gilbert, et l'ensemble de l'équipe de l'OIT pour son travail. J'aimerais rappeler que l'OIT s'engage pour les travailleuses et les travailleurs et pour la paix mondiale. Lorsque l'on dit que le travail n'est pas une marchandise, nous réaffirons notre engagement en faveur des valeurs et des droits fondamentaux dans le monde du travail et du travail décent, mais nous soulignons également quelque chose que certains ont oublié. Le droit des travailleurs et la justice sociale constituent une condition pour la paix, telle que l'a affirmé l'OIT. Chers collègues, cette institution qui nous accueille trouve son origine dans le traité de Versailles qui a mis fin à la Première Guerre mondiale. Dans ces temps sombres, nous devons nous souvenir du fait que nous ne pourrions vivre en paix que si

nous garantissons la justice sociale et l'OIT est l'institution principale à cet égard. Le travail des délégations est dédié à l'adoption d'une convention sur le travail dans les plateformes numériques. L'innovation technologique et numérique ne peuvent pas être une excuse pour saper des avancées en matière de droit des travailleurs. Les algorithmes et l'intelligence artificielle ne doivent pas saper le droit au travail décent. Nous devons garantir les droits des travailleurs. Ce n'est pas une convention supplémentaire, c'est une convention indispensable pour réaffirmer notre engagement en faveur du travail décent, tel que nous l'avons fait avec la loi *Riders* en Espagne. Nous étions conscients du fait qu'un jeune à vélo n'était pas un entrepreneur. Nous l'avons fait ensuite en Europe avec la Directive sur les plateformes et à présent au sein de l'OIT, qui peut compter sur l'engagement de mon pays en faveur de la protection des droits des travailleurs. Cette conférence est historique puisqu'elle n'est pas impassible face au génocide à Gaza. Il est tout à fait pertinent que la conférence ait reconnu la Palestine comme état observateur non-membre de l'OIT. C'est une étape qui comporte une signification politique et symbolique profonde. Nous appuierons et soutiendrons le peuple palestinien dans l'obtention de son droit légitime à bâtir un futur de paix, justice et dignité fondé sur le respect du droit international et la déclaration universelle des droits de l'homme. Nous réaffirmons le fait que la reconnaissance de l'état palestinien est un premier pas indispensable vers la liberté et l'autodétermination de son peuple. Nous remercions l'OIT et son directeur général pour la coopération dans les territoires arabes occupés en faveur de la promotion de l'emploi et la reprise des entreprises que mon pays a financées. Aujourd'hui, plus que jamais, nous devons réaffirmer notre engagement aux côtés de l'OIT en faveur de la justice sociale dans le monde et nous devons défendre la diversité des droits des personnes LGTBI+. La réponse, ce n'est pas de fermer les frontières, de lutter chacun de son côté. La réponse, c'est qu'il faut davantage de droits du travail universel pour lesquels s'engage l'Espagne. Monsieur le directeur général, nous devons aller de l'avant sur ce sujet. J'aimerais me diriger aux travailleurs et aux travailleuses. L'espoir se fonde sur le syndicalisme au niveau mondial. Nous avons besoin du syndicalisme plus que jamais, un syndicalisme fort qui soit l'expression des valeurs de l'OIT, y compris le droit de grève qui puisse garantir la démocratie et la justice sociale dont nous avons besoin en ces temps d'obscurité. Vous pouvez compter sur l'Espagne pour progresser sur la voie des droits de travail, de la justice sociale et de la paix dans le monde.

M. Etienne Mintsa Mi Essono

Travailleur (Gabon)

Monsieur le président de la conférence, monsieur le directeur général du Bureau international du travail, honorables délégués, mesdames, mesdemoiselles, messieurs, tout protocole observé. Je voudrais d'abord vous féliciter, monsieur le président, pour votre brillante élection à la présidence de nos travaux. Je présente également mes sincères félicitations aux autres membres du Bureau. Au nom des travailleurs du Gabon, je souhaite saluer la conférence et ses participants. Monsieur le président, la 113e conférence internationale du travail se tient au moment où mon pays, le Gabon, est en plein processus de restauration des institutions de la République. Une élection présidentielle s'est tenue. Un nouveau président a été élu, démocratiquement, en la personne de monsieur Brice Clotaire Oligi Nguema. Son élection sera suivie dans les prochains mois du renouvellement des deux chambres de notre Parlement. Tout cela n'a été possible que grâce à la volonté politique, à la maturité et la détermination du peuple gabonais, mais surtout à la bénédiction de l'éternel notre Dieu à qui nous continuons à rendre grâce. Monsieur le directeur général, les travailleurs du Gabon

voudraient vous exprimer leur profonde gratitude pour l'accompagnement multiforme dont a bénéficié mon pays pendant cette période transitoire. Sans être exhaustif, nous notons l'élection du Gabon comme membre du conseil d'administration de l'OIT, la visite du directeur général du BIT à Libreville, plusieurs visites de la représentante du bureau régional de Kinshasa et j'en passe. Malgré cela, le groupe des travailleurs souhaite vivement l'accompagnement du BIT dans le processus de l'organisation des premières élections professionnelles au Gabon, le renforcement des capacités de nos inspecteurs et contrôleurs du travail, la formation des acteurs du dialogue social, la mise en place du conseil national du dialogue social. Au moment où notre pays entre dans la Ve République, l'état du dialogue social tripartite mérite d'être renforcé. Non seulement pour atteindre les objectifs ou les aspects prospectifs de la 113ème session de la CIT, mais aussi pour que l'essor vers la félicité prôné par les nouvelles autorités du Gabon touche enfin de nombreux travailleurs et travailleuses du Gabon en passant par ces jeunes à la recherche d'un emploi. Monsieur le directeur général, dans votre rapport intitulé « Emploi, droit et croissance, renforcez le lien », vous rappelez à juste titre que « la création de l'OIT en 1919 était fondée sur la conviction inscrite dans sa constitution que lorsque il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un mécontentement au point où la paix et l'harmonie universelle sont mises en danger. Il est urgent d'améliorer les conditions. » Le même rapport réaffirme que la justice sociale passe par le renforcement du lien entre l'emploi, les droits et la croissance. Il démontre que ce lien est entretenu par les valeurs et les institutions démocratiques qui elles-mêmes garantissent le respect du principe de la responsabilité, de l'équité et surtout de la participation démocratique. Au regard de ce qui précède, les travailleurs du Gabon voudraient garder un immense espoir né du contexte très démocratique dans lequel vient d'être élu le nouveau président de la République. Une République où l'effort vers la félicité va enfin prendre corps. Une élection présidentielle démocratique entraîne la mise en place des institutions démocratiques, un dialogue social normatif et une gouvernance transparente. Monsieur le Président de la Conférence, c'est sur ces mots pleins d'espoir que les travailleurs du Gabon me demandent de souhaiter déjà un bon retour aux différentes délégations dans leurs pays respectifs. Merci pour votre attention.

M. Hassan Fakh

Travailleur (Liban)

Au nom de Dieu, le clément, le miséricordieux, Monsieur le Président, Monsieur le directeur général de l'OIT, Excellences, Mesdames et Messieurs, je parle au nom de la Fédération des travailleurs du Liban et je fais part des avis des travailleurs et travailleuses au Liban qui sont au bord du gouffre, non seulement à cause des attaques israéliennes injustes, mais aussi à cause de politiques gouvernementales d'austérité injustes qui viennent aux dépens des travailleurs qui n'ont pas le choix. Dans le rapport du directeur général, nous lisons avec beaucoup de clarté que la réhabilitation juste ne peut pas se passer sans la justice sociale et il n'y a pas de justice sociale sans respect des libertés syndicales et d'un vrai dialogue social. Cependant, le gouvernement libanais, qui s'est constitué après le dernier cessez-le-feu, a poursuivi une approche qui a approfondi la crise au lieu de l'alléger, sauf qu'en tant que travailleurs, nous avons eu un grand espoir dans ce gouvernement. Quelle est cette réforme qui se dessine derrière les coulisses sans la voix des travailleurs? Comment est-ce que nous pouvons passer au-delà du salaire minimum et comment est-ce que nous pouvons marginaliser les forces syndicales et faire fi de ces revendications sans garantir sa participation dans un vrai

dialogue social? C'est vrai, Israël continue de violer la souveraineté du Liban et continue son occupation et ses exactions contre notre peuple. En effet, elle brûle les cultures, elle menace les citoyens tous les jours et elle menace notre capitale, Beyrouth. En effet, Israël pousse vers plus de chômage et de déplacement. Ce que nous ne comprenons pas, pourquoi est-ce que notre gouvernement, au lieu de renforcer le front intérieur, continue de miner les dépenses sociales et de miner la sécurité sociale et continue de jeter le fardeau sur les travailleurs au lieu de reconstruire les paysages et les villes détruites ainsi que les institutions ? De mal en pire, nous n'avons pas de plan national, global et économique pour traiter du fracas économique. Nous n'avons pas de volonté politique sérieuse. En effet, au lieu de lancer un plan de relance, nous notons que les réformes ne sont pas productives et nous notons aussi que la réalité mine le travail syndical et des travailleurs. La relance économique ne peut se réaliser que par le biais d'un dialogue national global. C'est ce dont nous avons besoin afin de garantir le travail décent et le dialogue social. Les travailleurs doivent être au sein de ce processus. A cet égard, nous ne pouvons que saluer la résolution historique de cette conférence et qui accorde à la Palestine le statut d'État observateur. C'est une décision morale et historique qui constitue un pas essentiel pour reconnaître les misères du peuple palestinien et pour œuvrer pour une plus grande justice. Cela reflète les aspirations du mouvement travailliste mondial qui a toujours pris le parti des Palestiniens. De cette plateforme, nous disons que la croissance ne peut passer par l'austérité et par la marginalisation des partenaires sociaux. Il nous faut garantir la participation des syndicats dans la mise en place de politiques. Sinon, tous les plans resteront lettres mortes. Nous appelons au gouvernement de cesser d'utiliser des outils qui minent notre travail sous la houlette, ou sous le prétexte de réformes économiques. Au nom de toutes les forces syndicales au Liban et de tous les travailleurs dans notre pays, nous revendiquons d'arrêter les exactions israéliennes sur le territoire libanais et nous condamnons la violation de notre territoire et nous appelons à la mise en œuvre de la résolution 1701 et de garantir le retour des Libanais et des travailleurs vers leur terre et de protéger les forces de l'UNIFIL au sud du Liban. Deuxièmement, nous appelons à un dialogue social réel, non symbolique, qui reflète toutes les classes des travailleurs, y compris les migrants et les déplacés. Troisièmement, nous appelons au retour des réfugiés syriens vers la Syrie. Quatrièmement, nous appelons à des salaires équitables et justes pour garantir une vie digne, indépendamment des statistiques et des calculs mesquins. Nous appelons au respect de la Convention 131 concernant le salaire minimum et qui a été mise en place selon les connaissances techniques de l'OIT. Cinquièmement, il nous faut revoir les lois nationales pour les aligner avec les normes internationales pour qu'elles constituent une partie intégrante de toute réforme vraie et globale. Monsieur le Président, nous ne demandons pas des miracles, mais nous demandons de respecter les principes de l'OIT, à savoir la liberté, la justice, les partenariats et la responsabilisation. Nous espérons que cette organisation soit une plateforme à cette fin. Vive les travailleurs, vive les mouvements syndicalistes et vive l'OIT. Merci.

M. José Manuel Díaz

Travailleur (Chili)

Mesdames et Messieurs, j'aimerais saluer le vice-président de la Conférence, le secrétaire général de l'OIT, et je me félicite de son rapport. J'aimerais saluer le délégué des employeurs, Pablo Bobic, la délégué des travailleurs, Mme (? Carvajal), et mes camarades qui m'accompagnent. Le dialogue social n'est pas une concession, il s'agit d'un droit démocratique essentiel et d'un outil légitime pour faire avancer la justice et

l'équité sociale. Notre participation aux espaces de décision est le reflet de notre représentativité et de la force de la classe ouvrière organisée. La CUT participe et continuera à participer au dialogue social puisque nous représentons la voix organisée de milliers de travailleurs et travailleuses au Chili. Nous souhaitons garantir les droits de représentation et d'organisation et de négociation collective dans le secteur public. Nous souhaitons manifester nos inquiétudes vis-à-vis des abus auxquels ont été confrontés les travailleurs de l'État du Chili qui se sont mobilisés pour la non-mise en œuvre des avis de l'organe de contrôle de la République qui menace la ratification des conventions pertinentes. Nous devons défendre le travail face au scénario auquel nous sommes confrontés. Les travailleuses et les travailleurs sont confrontés à de nouveaux modèles de travail. La négociation sectorielle, qui a été éliminée par la dictature, est une demande historique de la CUT puisqu'elle établit des standards, des normes minimales pour l'industrie et vise à combler les lacunes. Le président Boric s'est engagé à présenter un projet pour la remettre en œuvre. Nous en appelons aux entreprises à croire au dialogue social. Nous disposons de différents modèles de négociation collective sectorielle. Nous avons augmenté le salaire minimum de ces dernières années de 350 000 à 539 000 pesos. Cela a été rendu possible grâce au dialogue social et à la lutte de la CUT. Malheureusement, c'est insuffisant pour couvrir les besoins de base. Il n'y a pas de politique salariale au Chili. Nous devons en concevoir une qui lie le salaire au coût de la vie et garantir un salaire vital pour toutes et tous. La droite politique économique prononce des discours autoritaires et fomenté des projets qui menacent les droits fondamentaux et cherchent à affaiblir les syndicats. L'histoire montre que la démocratie est renforcée par la mobilisation sociale. Nous rejetons la rhétorique qui exclut ceux qui luttent pour la justice et l'équité sociale. Par ces temps où la démocratie est affaiblie, nous réaffirmons que le dialogue social, c'est la paix sociale. C'est un élément central de toute démocratie saine. Et ceci engendre la ratification des conventions 190 et 176 cette année et nous espérons que la C-155 soit un outil qui contribue à la mise en œuvre de mesures de prévention et de réparation de la santé des travailleurs et des travailleuses. Nous nous félicitons de la ratification de la convention 149 et de la mise en œuvre du salaire minimum dans notre pays. Nous défendons le dialogue social et nous défendons la démocratie. C'est la seule voie vers une démocratie pour une meilleure répartition des richesses. Le grand problème du Chili, ce sont les inégalités. Au Chili, les travailleuses et travailleurs et le syndicalisme connaissent la persécution, la torture et le génocide. C'est pour cela que nous désapprouvons fermement l'offensive du gouvernement d'Israël contre la population palestinienne. Ce massacre contrevient aux droits internationaux et aux valeurs humanitaires. Nous exprimons notre solidarité vis-à-vis du peuple palestinien et condamnons les violations aux droits de l'homme en soulignant que notre critique va au gouvernement d'Israël et pas au peuple juif. Face à ces défis, la CUT réaffirme son engagement en faveur du dialogue social, du travail décent, de la liberté syndicale, de la justice sociale, de la négociation collective à tous les niveaux, d'un salaire juste, vital et d'un État plus fort qui garantisse la pleine jouissance des droits à tous les citoyens, une démocratie pleine. Tout ceci bénéficierait au Chili.

M. Francis Jean Jac Evouna

Employeur (Gabon)

M. le président de la conférence, M. le directeur général du BIT, Mesdames et Messieurs les délégués et conseillers techniques, Mesdames et Messieurs, Permettez qu'au nom de la délégation des employeurs du Gabon et au mien propre, je prenne la parole pour vous livrer quelques pistes de réflexion que cette 113ème conférence suscite de notre part. En saluant au passage les membres du bureau de la conférence,

les membres des différents bureaux de commissions techniques, les délégués et conseillers techniques de tous les pays, je tiens à saluer la délibération du conseil d'administration sur la mise en œuvre du programme commun : processus de réforme du système des Nations Unies pour le développement et mesures prises par le bureau à sa 352ème session pour promouvoir les priorités de l'OIT dans le cadre de l'action multilatérale mondiale, notamment celle de soutenir la participation des mandats tripartites au plan cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable et aux analyses communes du pays. Ces assises ont lieu à un moment crucial de la vie de notre institution internationale, un moment important où les entreprises se déploient, dans le cadre du dialogue social tripartite, à renforcer la relation entre emploi, droits et croissance dans un marché du travail confronté à de multiples défis. Au Gabon, depuis le 30 août 2023, les entreprises se sont associées à la réalisation des travaux inscrits dans le plan national de développement pour la transition PNDT 2024-2026. Cette nouvelle ère est marquée par l'avènement au pouvoir du comité de la transition pour la restauration des institutions dont les défis majeurs se résument en matière de restauration de la confiance et de la dignité du peuple gabonais. Le PNDT se décline en six principes qui guident les actions du gouvernement, la restauration de la stabilité et la confiance, les réformes institutionnelles et législatives, le dialogue national et la consultation publique, la lutte contre la corruption, le développement durable et économique, l'éducation et la sensibilisation. Il convient de noter que le Gabon a honoré ses engagements internationaux, notamment ceux avec l'Organisation Internationale du Travail. Nous nous déployons à concilier le lien entre l'emploi, le droit de la croissance malgré l'existence d'un secteur informel où les principes et droits fondamentaux au cœur du mandat de l'Organisation Internationale du Travail sont de plus en plus confrontés à des violations. Monsieur le Président, les entreprises de mon pays se conforment à la législation nationale en vigueur et les droits fondamentaux y sont pris en compte. Ainsi, nous nous réjouissons de l'appui technique du Bureau International du Travail sur l'élaboration des cadres juridiques et relatifs. Toutefois, la négociation collective et le dialogue social sont bien implantés en milieu professionnel. Aujourd'hui, le Gabon vient de rentrer dans la Vème République avec l'élection à la magistrature suprême de son Excellence M. Brice Clotaire Oligui Nguema, président de la République, chef de l'État, chef du gouvernement, le 12 avril 2025. Celle-ci incarne une exigence collective des axes majeurs, la santé, l'éducation, l'accès à l'eau potable, le logement, la lutte contre la vie chère, la sécurité des personnes et des biens, la réduction de la précarité des emplois, l'accueil pour tous les investisseurs sincères, l'insertion professionnelle et l'employabilité des jeunes, la rupture avec l'impunité, la lutte contre la corruption, la cupidité, le laxisme et la paresse. S'inscrivant dans la volonté de renforcer ces partenariats internationaux, le gouvernement de mon pays reste fidèle à la ligne de son prédécesseur, en envisageant de poursuivre les différents programmes, tels que le programme pour le travail décent 2024-2026. Les organisations d'employeurs ont pris part à la cérémonie de signature du PPTD dans le cadre tripartite avec la participation de Madame la directrice du bureau de l'OIT à Kinshasa, Mesdames et Messieurs les agents du système des Nations Unies à Libreville, le 23 mai. Nous sommes donc convaincus que le PPTD est un outil pertinent pour renforcer la coopération des organisations d'employeurs avec les agences du système des Nations Unies, l'investissement privé et les autres partenaires au développement impliqué dans la promotion de l'économie durable, le plein emploi productif et le travail. Monsieur le Président, il existe donc une grande variété d'instruments qui évoluent dans les dimensions spécifiques du travail décent, par exemple en ce qui concerne les revenus salariés de subsistance, la discrimination fondée sur le sexe, la santé et la sécurité au travail et l'économie de performance, etc. L'OIT a accompli tant de choses tout au long

de sa riche histoire. Nous devrions tous être fiers du rôle qu'elle a joué dans l'élaboration des normes internationales du travail qui ont contribué à façonner les économies des sociétés plus inclusives et à bâtir un monde meilleur au moyen du dialogue social. Enfin, je viens pour vous féliciter de la réussite de la 113e session du CIT. D'une part, à l'ensemble des rapports du Conseil d'administration en particulier, celui du cadre mondial relatif aux produits chimiques, pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs. D'autre part, nous encourageons l'OIT à s'investir pour le retour à la paix sur les territoires occupés de la République démocratique du Congo, membre de la communauté économique des États de l'Afrique centrale où les entreprises font face à de multiples défis. Je vous remercie.

M. Antoine Robinson

Travailleur (Seychelles)

Monsieur le Président, vice-Président, Monsieur le Secrétaire général, Mesdames et Messieurs, je m'adresse à vous tous, aux personnes invitées. Je vous souhaite une bonne soirée. L'Union de la Fédération des syndicats des Seychelles est très heureuse de pouvoir prendre la parole et féliciter le directeur général pour son excellent rapport qui, justement, tient compte de la vie et des problèmes des travailleurs partout sur la planète et permet aussi de faire entendre leur voix alors qu'ils sont très souvent, si je puis dire, éloignés des décisions qui se sont prises. Voilà quelque chose qui nous touche très profondément aux Seychelles. Notre union des travailleurs est très heureuse de pouvoir s'inscrire dans un système où on peut tenter de réduire les inégalités, car il y a beaucoup de lacunes et beaucoup de problèmes pour les travailleurs. Et on ne sait pas si un travail pourra encore exister demain et qu'en sera-t-il ? Il y a des problèmes dans l'économie, mais pas uniquement. C'est une crise de confiance qui se pose, comme vous l'avez justement rappelé. Nous pensons que l'OIT, grâce à votre direction, se doit, sur le plan moral et institutionnel, de rétablir la confiance. L'union des syndicats des Seychelles a permis d'accompagner une véritable transformation et de faire de notre syndicat un syndicat indépendant, non partisan. Cela dans le droit fil des principes de l'OIT sur la liberté syndicale et le droit à une représentation des travailleurs indépendants. Voilà qui devrait nous permettre de représenter tous les travailleurs des Seychelles, indépendamment de leur affiliation politique. Mais rien n'a été facile. Nous avons un passé historique qui, effectivement est très difficile. Il a fallu lutter pour se faire entendre. Le retour à une démocratie multipartite permet maintenant de nourrir de nouveaux espoirs, notamment pour les syndicats. L'union des syndicats est peut-être très limitée sur le plan financier, mais, néanmoins, a pu se faire un chemin grâce à une aide financière administrative. Nous constatons aussi qu'il faut donner plus de poids, plus de pouvoir aux syndicats. C'est une condition sine qua non pour revitaliser la dynamique que l'on voit se désigner entre l'emploi, entre les droits des travailleurs et une croissance économique. Et les gouvernements peuvent jouer un rôle crucial. Ils peuvent fournir un soutien institutionnel et réglementaire, et surtout lancer le dialogue social. Nous avons une situation aux Seychelles qui exige que l'on puisse agir de façon indépendante, nos syndicats, même si nous avons peu de ressources à disposition et participer ainsi à la vie économique et sociale, également à l'adoption de politiques. Nous prenons acte du fait, comme cela dit dans le rapport, que le rythme de changement dans ces mouvements des travailleurs, dans les stratégies qui sont échafaudées, est un rythme qui est identique d'un pays à l'autre. Les travailleurs, les syndicats, doivent effectivement se projeter dans cette nouvelle ère de l'automatisation et de la numérisation. Et cela dans un souci d'égalité économique et de justice sociale. C'est un appel auquel nous avons aussi répondu. Il s'agit d'innover, il s'agit d'assurer

une plus large participation de tous les travailleurs, des travailleurs migrants, des femmes, des jeunes également. Leur accorder des moyens de formation aussi. Cette transformation numérique s'accompagne d'une augmentation du coût de la vie et d'une sorte de redéploiement de la dynamique du travail. Nous avons dû nous adapter, mais nous sommes prêts à relever ce genre de défi. Et comme l'a dit justement le directeur général, parmi les multiples formes de participation qui s'offrent à nous, la démocratie est peut-être le système qui permet de mieux favoriser le dialogue social avec les employeurs et les travailleurs au sein des organisations qui leur sont propres. Il s'agit, je crois, de se projeter grâce à des stratégies à long terme et en s'appuyant sur une véritable coopération institutionnelle. C'est ce à quoi nous nous employons dans notre pays. Il faut lancer un nouveau souffle à la démocratie. Il faut aussi donner peut-être plus de poids au syndicat. Et nous pensons que de plus en plus avec nos partenaires, nous essayons de lutter contre les inégalités. Et nous répondrons ainsi à l'appel lancé par le directeur général pour agir, pour tenter de combler les lacunes qui existent entre les attentes et la réalité, parfois très dures. Et nous demandons à l'OIT et à tous ces états membres de reconnaître la vulnérabilité des petits syndicats indépendants et de leur accorder une assistance ethnique financière et stratégique. Nous sommes en fait désireux d'assurer le pluralisme démocratique et d'assurer l'effacement des inégalités entre toutes les organisations qui s'occupent du monde du travail. Nous pensons que des mesures financières et économiques appropriées pourront peut-être se traduire par la promotion de la justice sociale. Nous avons tous les outils en main. Nous avons reçu un mandat. Du reste, nous avons le savoir-faire et les connaissances. Maintenant, nous devons agir de façon collective et résolue, investir dans un véritable dialogue démocratique et donner plus de pouvoir aux institutions afin de rétablir ce climat de confiance. Bravo pour votre direction. Bravo pour la vision que vous préconisez. Merci de relier ceux qui se sont trouvés déconnectés. Et je pense que nous pouvons travailler à vos côtés, nous, la Fédération des syndicats des Seychelles. Et nous voulons aussi appuyer le peuple palestinien dans sa lutte. Nous appuyons aussi le Myanmar et le Liban. Merci.

M. Beezaicoomar Baomy

Travailleur (Maurice)

Merci, M. le Président, chers collègues, mesdames et messieurs. C'est un honneur et une responsabilité également de prendre la parole devant vous ce soir, en tant que représentant de Maurice, ici, à l'occasion de cette conférence de l'OIT, que je remercie pour avoir offert cette plateforme de dialogue, d'échange, et cela pour défendre la cause des travailleurs. J'espère pouvoir vous faire comprendre en quelques minutes comment nous sommes prêts à participer à cette discussion et aussi à ouvrir un dialogue franc et ouvert avec vous tous. J'aimerais tout d'abord attirer votre attention sur certains problèmes tout à fait criants à l'échelle planétaire, qui ont une incidence sur le droit des travailleurs et sur leur situation, tant au plan national qu'international. Tout d'abord, il y a une intégration de l'intelligence artificielle dans les économies de tous nos pays. C'est un phénomène, un développement qui exige toute notre attention. L'IA, bien entendu, offre des perspectives d'innovation intéressantes et permettra d'accroître la productivité, mais elle n'est pas sans remettre en cause l'emploi, la sécurité de l'emploi. Elle ne fera qu'exacerber les inégalités, surtout entre les travailleurs peu ou moyennement formés. Nous avons à Maurice adopté l'automatisation dans le secteur financier, dans le secteur offert à la clientèle. Il s'agit par conséquent de bien équiper notre force de travail, de l'inviter à investir dans les activités de formation. Il s'agit de diffuser un savoir-faire pour tout ce qui touche les nouvelles technologies et l'IA. Il faut

aussi veiller à ce que l'on puisse assurer l'inclusion de tous et offrir de nouvelles perspectives. Il faut faire en sorte que nos travailleurs puissent faire preuve de résilience et puissent accompagner cette transformation mondiale. Et puis, n'oublions pas non plus le travail des enfants et l'exploitation de ces derniers. Le gouvernement de Maurice a établi un plan pour assurer la protection des enfants. Et nous avons un rapport qui a été publié récemment qui montre que nous devons nous en inspirer, lutter contre toute forme d'abus, de harcèlement et d'exploitation des enfants. Nous sommes profondément engagés au renforcement des capacités, des structures qui nous permettront d'assurer une plus large protection sociale afin de mettre fin à l'exploitation des enfants. Autre sujet de préoccupation, c'est le problème de l'insécurité alimentaire qui a été exacerbé par l'inflation, par les perturbations de la chaîne de valeur. Et nous avons constaté, nous à Maurice, que les produits essentiels ont fortement augmenté. Ils sont souvent importés et cela pose de graves problèmes pour les personnes à bas revenus. Nous avons essayé de faire face aux problèmes des changements climatiques en essayant de choisir une agriculture nouvelle, plus intelligente en nous associant à la chaîne de valeur. Mais la situation internationale est très complexe et inquiétante. Elle a des retombées sur le bien-être de tous, notamment sur les classes les moins favorisées. Nous voyons que de plus en plus, certains secteurs comme le secteur de la construction ou le secteur manufacturier peuvent être pénalisés par ces nouveaux développements. Il s'agit maintenant de tenir compte de la situation des travailleurs et de les protéger dans toutes les mesures du possible. Essayons de leur offrir des conditions de travail décentes, éthiques, notamment au moment de leur recrutement. Il faut les traiter sur un pied d'égalité, indépendamment de leur origine. Il faut être juste et faire preuve d'humanité à leur égard. En ce qui concerne nos obligations sur le plan international, nous restons fidèles au respect des droits humains et des normes internationales du travail. Nous avons ratifié les conventions essentielles pour protéger le travail des migrants et des enfants. Et pourtant, il y a encore beaucoup à faire. Nous devons l'admettre et notre cadre juridique doit peut-être être modernisé et tenir compte de ce que prescrivent les différents instruments internationaux et les conventions de l'OIT. C'est en partageant nos responsabilités, en unissant notre action, que nous pourrions répondre à ces défis et que nous pourrions avoir un monde, un avenir juste et inclusif. C'est ensemble qu'il nous faut continuer à travailler et essayer surtout de toucher le progrès de nos doigts. Je voudrais, comme l'a dit le Président, pour conclure, dire qu'à Maurice récemment, notre gouvernement a licencié 1 700 personnes, des femmes et des enfants, dans les services publics en l'arguant du fait qu'elles avaient été recrutées de façon illégale, et cela juste avant les élections de novembre 2024. Qui plus est, j'aimerais rappeler que le Président de l'Association aérienne de Maurice a été condamné parce qu'il avait conduit des activités syndicales. Une plainte a déjà été présentée auprès du secrétariat de l'OIT. Voilà ce sur quoi je souhaite attirer votre attention. Merci.

Mme Esther Lynch

Confédération Européenne des Syndicats

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, La négociation collective est un pilier de notre démocratie. Et je pense que nous savons que face au marché, si nous n'avons pas d'abri de protection, notre cause sera perdue. La Convention 98 est très claire. Il faut en fait promouvoir la négociation collective au niveau gouvernemental. Et je pense que c'est ce à quoi s'emploie l'OIT. Nous devons ensemble essayer de préserver ce droit. Mais nous voyons que souvent, dans bon nombre de pays, la situation des travailleurs est très problématique. Et il faut engager une action positive. C'est ce qu'a

demandé l'OIT. Il faut créer des cadres juridiques appropriés, il faut abattre les obstacles, assurer un environnement sain et propice au dialogue social, et faire en sorte que le gouvernement puisse coopérer pour promouvoir la négociation collective et faire en sorte que les ouvriers aussi peuvent se faire entendre. Nous savons qu'il y a parfois des accords et des contrats qui passent au-delà de cet impératif. Nous savons qu'il y a parfois violation des obligations de la part des Etats membres et des employeurs. Les Etats membres restent parfois inertes, sans mot dire. Ce qui, bien entendu, est quelque chose de dommageable, qui ne fait que favoriser la création d'entreprises qui refusent la création de syndicats. Nous savons que très souvent, il y a des subventions qui, en fait, sont dues à ces procédures de marché public. Il faut donc travailler de façon efficace pour abattre ces différents obstacles. Je le répète, on pourrait, dans le secteur des marchés publics, envisager une négociation collective pour assurer le libre jeu de la concurrence. Ainsi, il n'y aurait pas de salaire trop bas qui serait perpétué. Je le répète, c'est au cœur de notre action et de la directive sur le salaire minimum que nous trouverons la négociation collective. C'est un concept qui me semble parfois contesté, même devant la Cour européenne de justice. Or, il faut que ce tribunal respecte les conventions de l'OIT. Il ne faut pas, en fait, enfreindre tout ce qui concerne les droits des travailleurs et le libre jeu de la concurrence. Il faut aussi reconnaître que, comme le prescrit les conventions de l'OIT, on ne doit pas considérer que des obstacles illicites au commerce ou à la concurrence puissent être à nouveau installés. Il faut donc faire en sorte que des engagements soient pris en faveur d'un travail décent. Cela me semble absolument indispensable et nous avons tous les mécanismes pour ce faire. L'obligation première qui est faite à nos États membres, c'est d'assurer, en fait, l'aide institutionnelle pour assurer le respect des conventions que nous avons signées. L'Union européenne travaille avec les partenaires sociaux pour pouvoir mettre en place des fonds susceptibles d'atteindre l'objectif, à savoir que 80% de la main-d'œuvre puisse être cotée à partir du fond préétabli sur la négociation collective. Nous pouvons surmonter ces vulnérabilités, en faire une véritable force. C'est, du reste, la vision défendue par l'OIT. Il faut travailler de façon transfrontalière avec tous les secteurs, malgré toutes nos différences. Et c'est ensemble que nous devons travailler de façon digne et dans le souci d'une entente mutuelle. Je crois que nous devons avoir un monde plus cohérent et plus juste. Et la feuille de route sur la qualité de l'emploi de l'Union européenne est là pour assurer le respect des droits fondamentaux et de la négociation collective. Et si on refuse le droit à la négociation collective, il n'y aura pas de justice sociale. Il faut donc, dans un monde en transition, essayer de gommer les inégalités et laisser la place que méritent les travailleurs en leur laissant la parole. C'est ainsi que l'on pourra peut-être éviter d'affaiblir les démocraties et de rendre la main-d'œuvre encore plus vulnérable. Les obligations qui nous sont faites sont très claires et il faut maintenant les mettre en œuvre. Merci.

Mme June Elizabeth Barrett

Fédération Internationale des Travailleurs Domestiques

Mesdames et Messieurs, je voudrais vous saluer au nom de la Fédération internationale des travailleurs domestiques. C'est en fait l'unique fédération qui représente plus de 700 000 travailleurs domestiques organisés au sein de 93 syndicats dans 70 pays, que ce soit en Afrique, en Asie, en Amérique latine, la région des Caraïbes, en Europe, en Amérique du Nord ou au Moyen-Orient. Les travailleurs domestiques sont un véritable pilier de l'économie du soin. Et nous savons qu'il y a 25% de la main-d'œuvre qui est représentée par les travailleurs domestiques. On peut en dénombrer 75 millions qui sont parfois très jeunes, qui ont 15 ans et à peine plus. Et ils ont souhaité depuis un

certain temps s'organiser, se mobiliser et engager en fait la discussion pour régir le travail à partir de plateformes. Nous pensons que notre fédération est là pour défendre le travail des travailleurs domestiques, qui est un travail indispensable pour une vie décente et pour nos économies. Nous pensons que nous avons maintenant la nécessité d'assurer une certaine indépendance entre les travailleurs et les employeurs. En dépit de notre statut, nous voyons que notre fédération constate encore une large portion de ce personnel dans le secteur informel. Et de ce fait, ce personnel est sans protection juridique, sans accès à la sécurité sociale. Les trois causes essentielles de la persistance du secteur informel dans lequel se trouve la majorité des travailleurs domestiques, c'est l'exclusion. Ces personnes sont exclues de l'application d'une législation en matière de travail et de sécurité sociale dans bon nombre de pays. Par ailleurs, on voit que très souvent les législations qui existent ne sont pas appliquées et que l'on ne reconnaît pas non plus l'importance des travailleurs domestiques. Il s'agit donc de formaliser ce secteur et il faut remédier à leur situation car ils sont très vulnérables. Ils restent dans une situation de pauvreté permanente. Ils gagnent en général 45% de moins que les autres travailleurs. Nous savons que très souvent, ils sont l'objet de mesures de harcèlement, de violence également, de différentes formes d'abus. Je pense en particulier à ceux qui sont migrants ou qui sont dans une situation illégale. Les nouvelles plateformes que l'on utilise les exposent de façon très cruelle et très dangereuse. Je pense surtout aux femmes victimes de harcèlement et d'abus. Notre fédération propose par conséquent différentes actions qui permettront de formaliser ce secteur. Tout d'abord, il s'agit de reconnaître la Convention 189 de l'OIT comme pilier véritable des politiques qui permettront la transition du secteur informel au secteur formel. Il faut reconnaître aussi ces travailleurs domestiques comme véritables travailleurs, qu'ils soient dans un foyer ou qu'ils soient sur un autre lieu de travail. Il faut aussi assurer leur accès à des activités de formation, leur donner plus de chances pour trouver un bon emploi. Il faut également qu'on apprécie, que l'on reconnaisse aussi la rémunération à laquelle ils ont droit. Il faut adopter des politiques migratoires appropriées qui correspondent aux normes énoncées dans la Convention 189 et que l'on fasse en sorte qu'il y ait des migrations sûres et dûment autorisées. Ensuite, il faut classer correctement cette catégorie de travailleurs, notamment lorsqu'ils sont recrutés à partir de plateformes numériques. Il faut reconnaître l'existence d'une relation d'emploi avec eux et leur garantir un accès à des formes de protection sociale et professionnelle. Je crois qu'il faut reconnaître cette catégorie de travailleurs de façon identique à la reconnaissance dont bénéficient les autres catégories. Il faut que la liberté syndicale, le droit à un travail décent, leur soit reconnue également. Et nous demandons instamment à l'OIT de respecter ces principes et de continuer à défendre cette catégorie de travailleurs, faire en sorte qu'on puisse protéger leur droit au travail et que l'on leur reconnaisse un droit à un travail décent, cela dans un environnement où la démocratie et le dialogue social pourront être assurés. Les travailleurs domestiques savent pertinemment que l'unité, l'union, la solidarité leur permettront de travailler en paix et de vivre dans un monde de démocratie. Nous nous félicitons donc de l'approbation de l'article 33 pour le Myanmar et l'inclusion de la Palestine en tant qu'observateur non étatique. Merci infiniment.

Mme Christine Isturiz

Mouvement Mondial des Travailleurs Chrétiens

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général, Mesdames et Messieurs les délégués. J'interviens comme co-présidente du Mouvement mondial des travailleurs

chrétiens qui regroupe aujourd'hui plus de 50 organisations sur 4 continents. Nous nous réjouissons de la clarté et l'engagement exprimé dans le rapport du Directeur général. Nous partageons son diagnostic. Le lien entre emploi, droit et croissance s'affaiblit dans un contexte de mécontentement, d'insécurité et d'inégalité croissante. Nous le constatons dans nos communautés, parmi les travailleurs et les travailleuses appauvris, précarisés, sans accès à une protection sociale ni à une participation réelle. L'affirmation selon laquelle le travail est une question de respect et de dignité de chaque personne résonne pleinement avec notre vision chrétienne du travail comme moyen de réalisation personnelle, de service au bien commun et de fraternité entre les peuples. Je vais souligner ici trois aspects et donner quelques exemples qui, bien sûr, ne sont pas exhaustifs. En premier lieu, l'urgence de mettre au centre le travail décent. Pas n'importe quel emploi, mais celui qui respecte des droits, qui offre des conditions dignes et qui permet une vie pleine de sens. Ainsi, en Europe, une nouvelle directive vise à mieux protéger les livreurs de paquets des plateformes, qui sont les nouveaux esclaves du client roi. Deuxièmement, l'importance de revitaliser le dialogue social. La démocratie au travail et dans son organisation est une condition pour des sociétés justes et avancées. Nous avons besoin d'une véritable participation des travailleurs, en particulier des plus exclus, de ceux qui s'ouvrent le plus. Au MMTC, nous travaillons à la formation de la conscience ouvrière et à l'importance de s'organiser pour que toutes les voix soient entendues. Par exemple, au Mali, des petites bonnes des hôtels y ont créé leur syndicat. En République centrafricaine, quatre employés sont morts et plusieurs ont été blessés lorsqu'une turbine a explosé dans une usine d'huile de palme. Malgré les alertes des services de santé et de sécurité, les travailleurs se sont mobilisés et un meilleur équipement a été installé. Troisièmement, nous partageons le besoin d'un nouveau pacte social qui protège le travail, formel ou informel, et qui protège aussi la planète. Nous y travaillons dans le cadre de notre plan de quatre ans, intitulé « La justice sociale dans une économie pour la vie ». « Aucun travailleur sans droit, aucune famille sans toit, aucune personne sans dignité », disait le pape François. Par exemple, à Madagascar, un groupe de mères célibataires décide de cultiver collectivement un terrain pour nourrir leurs enfants. Au Japon, des équipes accompagnent des travailleurs migrants pour leurs droits. Prendre soin du travail commence par prendre soin des personnes qui travaillent. C'est une dimension essentielle du travail décent qui ne peut être laissée de côté dans les politiques du travail ni dans des décisions économiques. Nous partageons la préoccupation de M. Ballesteros quant à la valeur du travail de soin, qui est souvent invisible ou non rémunéré, alors qu'il représente l'essence même de la relation entre les personnes. Principalement effectué par les femmes, ce travail est la voie de la solidarité et de l'inclusion. Une forte préoccupation demeure. Dans de nombreux pays, nos militants souffrent de la répression. Ils sont réduits au silence. Le dernier exemple en date, le Nicaragua. En tant que mouvement d'inspiration chrétienne, nous aspirons à ce que l'OIT et ses mandants renforcent leur relation avec le Saint-Siège pendant ce pontificat. Afin que nous puissions avancer ensemble vers une mondialisation de la justice et de la dignité, où le travail décent soit une réalité pour tous et en tout lieu. Avec espoir, fort de l'expérience de lutte et de solidarité de milliers de travailleurs et de travailleuses chrétiennes à travers le monde, nous affirmons notre engagement sur ce chemin vers la justice sociale et la paix durable. Merci de m'avoir écoutée.

M. Rodrigo Whitelaw

Union Internationale Chrétienne des Dirigeants d'Entreprise

C'est actuellement la 113^e session de la conférence internationale du travail et c'est l'occasion de traiter des questions importantes du monde du travail, comme les nouvelles normes internationales sur la protection des travailleurs contre les risques biologiques et le travail décent dans les économies de plateformes. Nous soulignons également l'importance du dialogue entre travailleurs, employeurs et gouvernements pour améliorer la participation et la justice sociale dans un processus continu d'écoute en faveur du bien commun. Nous avons entendu beaucoup de défis qui ont été évoqués, comme le changement climatique, l'IA, la récession, la faible croissance, etc. Des questions comme les conflits commerciaux, le changement climatique, les risques économiques, les évolutions technologiques, la migration et l'exploitation des travailleurs. Nous sommes donc dans une situation extrêmement délicate. Nous faisons tous face à ces défis, et seuls ensemble nous pourrions les surmonter. Nous reconnaissons également la position du groupe MAIOR, qui est une ONG qui souhaite atteindre pleinement l'ODD n°8. La croissance économique se poursuit dans de nombreuses régions, mais souvent elle est découplée de la protection des droits des travailleurs. Parmi les questions clés, on trouve le sous-emploi et le chômage, l'informalité, les disparités de genre et d'âge, l'exploitation et les conditions peu sûres, la crise de l'emploi des jeunes, la sécurité des travailleurs, les travailleurs migrants et des plateformes. L'UNIAPAC a été créé en Belgique en 1931, et regroupe des associations chrétiennes de dirigeants d'entreprises de 40 pays d'Europe, d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie. Nous défendons une économie fondée sur le respect de la dignité et le bien commun, ceci par des mesures qui consistent à tenir compte des besoins humains par la création et la production de biens et de services. Il faut également organiser un travail de qualité et productif. Il faut également une bonne richesse. La valeur de l'UNIAPAC, c'est sa capacité à mobiliser les dirigeants d'entreprises chrétiens du monde entier dans un effort commun pour la transformation de l'entreprise dans une vocation noble et avec pour objectif la personne. La finalité de toute entreprise est de créer des richesses mais cette richesse doit être distribuée pour que les travailleurs puissent mener une vie digne. Nous avons certaines recommandations. Il faut une approche économique inclusive et fondée sur les droits, un alignement politique et juridique, des politiques économiques de transformation et une croissance durable et inclusive. Il faut assurer la dignité de la personne humaine. Il faut assurer le bien commun, la subsidiarité et la solidarité sans oublier le destin universel des biens. Il faut des normes éthiques qui soutiennent le travail décent, la justice sociale et l'unité. Nous sommes là pour appuyer les dirigeants qui sont disposés à transformer leurs initiatives en une noble vocation. Et nous réaffirmons notre engagement en faveur d'une économie au service de l'humanité, de la dignité et du bien commun. Merci.

► Compte rendu des travaux

3A

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Date: 9 juin 2025

Deuxième question à l'ordre du jour: Programme et budget pour 2026-27 et autres questions

Rapport de la Commission des finances

Table des matières

	Page
1. Propositions de programme et de budget pour 2026-27	3
2. Demandes d'autorisation de participer au vote en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'OIT	23
3. État de recouvrement des contributions des États Membres.....	23
4. Barème des contributions au budget pour 2026 et 2027.....	23
5. Rapport financier et états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024.....	24
6. Résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2026-27 et la répartition du budget des recettes entre les États Membres	24
7. Nominations au Comité des pensions du personnel du BIT (Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies).....	26
8. Autres questions	26
Résolutions soumises à la Conférence.....	27
Résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2026-27 et la répartition du budget des recettes entre les États Membres	27
Résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2026 et 2027.....	27
Résolution concernant le rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024.....	27
Résolution concernant les nominations au Comité des pensions du personnel du BIT (Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies)	28

Annexes

I. Barème des contributions pour 2026	29
II. Barème des contributions pour 2027	36
III. Budget des dépenses proposé, par ligne de crédit pour 2026-27	43
Budget récapitulatif des dépenses et des recettes pour 2026-27	44
IV. Budget des recettes pour 2026-27: État des contributions dues par les États Membres pour 2026	45

1. La Commission des finances s'est réunie les 3, 4 et 6 juin 2025, sous la présidence de M^{me} Nella Tavita-Levy (Samoa), également rapporteure, et la vice-présidence de M. Tormod Endresen (Norvège). La présidente a souhaité la bienvenue à M. Dimitrov et à M. Matthey, respectivement observateurs du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs du Conseil d'administration.

1. Propositions de programme et de budget pour 2026-27

2. La Commission est saisie des propositions de programme et de budget présentées par le Directeur général pour la période 2026-27 ([GB.353/PFA/1](#)), des informations complémentaires fournies en réponse aux questions soulevées lors de la discussion du 10 mars 2025 ([GB.353/PFA/1\(Add.1\)\(Rev.1\)](#)) ainsi que des ajustements proposés par le Directeur général ([GB.353/PFA/1/1](#)), lesquels ont été d'abord examinés par le Conseil d'administration à sa 353^e session (mars 2025). La Commission doit également examiner le Rapport II, *Projet de programme et de budget pour 2026-27 et autres questions* ([ILC.113/Rapport II](#)), dans lequel se trouve un lien vers les procès-verbaux des débats qui ont eu lieu au sein du Conseil d'administration au sujet des propositions initiales ([GB.353/PFA/PV](#)).
3. Comme à l'accoutumée, les représentants du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs du Conseil d'administration ont été invités à s'exprimer devant la commission.
4. **M. Dimitrov, s'exprimant au nom du groupe des travailleurs**, rappelle que le programme et le budget constituent la pierre angulaire du système qui permet à l'OIT de fonctionner avec efficacité non seulement à Genève mais aussi aux quatre coins du monde. De là viennent la structure, les ressources et la clarté de vue qui permettent à l'Organisation de s'acquitter de ses missions essentielles, parmi lesquelles la promotion de la justice sociale et la protection des droits des travailleurs partout dans le monde. Le programme et le budget illustrent la portée et la complexité des questions qui se posent sur les marchés du travail à l'échelle mondiale, sans imposer d'obligations aux pays pris individuellement. Ils définissent les domaines dans lesquels l'OIT est activement engagée et où les États Membres peuvent demander à bénéficier d'une assistance technique pour remplir les obligations que leur imposent la Constitution de l'OIT et les normes internationales du travail.
5. À un moment où le monde est en crise et où l'état de droit se trouve menacé, promouvoir la justice sociale en s'appuyant sur des institutions du travail solides et sur le dialogue social dans le cadre du mandat de l'OIT est plus important que jamais. Dans le contexte d'un exercice biennal qui s'annonce difficile, le multilatéralisme et la diplomatie seront des valeurs clés. L'OIT joue un rôle essentiel dans la promotion de la stabilité en renforçant les relations professionnelles et en favorisant un dialogue social et une coopération efficaces entre les travailleurs et les employeurs. Le groupe des travailleurs a largement soutenu l'adoption du programme et du budget en mars 2025, et c'est grâce à lui, ainsi qu'au groupe des employeurs, qu'une solution consensuelle a pu être trouvée. Il reste déterminé à appuyer l'adoption d'un budget qui reflète véritablement les missions et les valeurs de l'OIT.
6. M. Dimitrov rappelle que la Commission des finances n'est pas une instance politique tripartite. Selon lui, la nette séparation qui existe entre les questions financières et les questions politiques devrait rassurer tous les gouvernements et les convaincre d'adopter le budget. En outre, aucun gouvernement n'a remis en cause l'objectif que s'est donné l'OIT de combattre la discrimination sous toutes ses formes, et la plupart des mandants ont réaffirmé la nécessité pour l'Organisation de se concentrer sur les principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination qui sont inscrits au cœur de son mandat.

7. Les réformes entreprises par l'OIT pour gagner en efficacité et promouvoir l'efficience doivent être menées en concertation avec le Syndicat du personnel. L'orateur est conscient des difficultés financières que rencontrent les pays, mais ne pas tenir compte du mandat de l'OIT pourrait entraîner des problèmes sociaux importants, surtout en temps de crise. Il attire l'attention sur le courrier conjoint adressé par Business Africa et l'Organisation régionale africaine de la Confédération syndicale internationale (CSI Afrique) aux gouvernements de pays africains au sujet du programme et budget pour 2026-27 que l'OIT doit adopter à la 113^e session de la Conférence internationale du Travail, dans lequel ces organisations invitent instamment les gouvernements africains à faire tout leur possible pour que le budget soit adopté et que l'Afrique puisse ainsi bénéficier des ressources financières et autres de l'OIT. Comme toujours, le groupe des travailleurs est prêt à travailler avec tous les partenaires qui partagent avec lui l'objectif du travail décent et de la justice sociale pour tous.
8. **M. Matthey, s'exprimant au nom du groupe des employeurs**, rappelle les débats intenses qui ont conduit les partenaires sociaux à se mettre d'accord sur un budget à croissance nominale nulle. Son groupe a fait part de ses préoccupations quant au niveau de soutien relativement faible dont bénéficiaient les organisations d'employeurs, mais il ne s'est jamais opposé aux propositions de programme et de budget. Malgré les efforts déployés par les partenaires sociaux et leurs propositions constructives, il n'a pas été possible de trouver une formulation faisant consensus en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et la décision contenant la résolution recommandée a dû faire l'objet d'un vote au sein du Conseil d'administration. M. Matthey rappelle à tous les membres de la commission qu'il est indispensable d'adopter un budget si l'on veut éviter à l'OIT d'avoir à interrompre ses activités au début de 2026, et que l'Organisation ne devrait pas faire les frais d'une querelle sémantique qui pourrait être tranchée en d'autres lieux. Comme d'autres institutions, l'OIT fait face à des temps difficiles. Le Directeur général a publiquement dévoilé certaines des mesures de réduction des coûts envisagées, qu'il propose d'examiner indépendamment du budget. La non-adoption du budget pourrait déstabiliser encore davantage l'ensemble du système multilatéral et serait extrêmement préjudiciable pour tous les mandants, à court comme à long terme.
9. **S'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI)**, un représentant du gouvernement du Pakistan (OIC) dit qu'il souscrit pleinement à l'orientation et aux priorités stratégiques des Propositions de programme et de budget pour 2026-27. Le budget proposé est conforme au mandat historique de l'OIT et propre à en garantir la pertinence face aux évolutions du monde du travail. L'orateur soutient le combat vital que mène l'Organisation contre la discrimination et convient que les approches suivies à cet égard doivent être constamment repensées et perfectionnées à la lumière des transformations sociales, politiques et technologiques. Les objectifs du programme ne pourront être atteints qu'avec le soutien politique sans réserve des États Membres.
10. L'orateur se dit toutefois préoccupé par le fait qu'un montant de 45,4 millions de dollars É.-U. ait été mobilisé au titre du résultat stratégique 5 pour financer des activités de prévention de la discrimination, y compris en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Il s'agit certes d'une somme relativement modeste, mais qui pourrait avoir des retombées normatives sur le long terme. Il n'y a pas de consensus politique sur les termes «orientation sexuelle» et «identité de genre», même parmi les États Membres qui préconisent leur emploi, et de nombreux États Membres ne cessent d'émettre de sérieuses réserves quant à l'utilisation de cette terminologie dans les documents de l'OIT. Il est à la fois surprenant et décevant de voir que ces termes continuent d'être employés malgré les réserves en question. De plus, comme ils ne figurent dans aucun instrument international contraignant ni aucune norme

internationale universellement acceptée, il n'existe pas de base juridique solide pour justifier leur utilisation. Celle-ci risque en outre non seulement de compliquer les procédures établies et approuvées qui permettent de définir les nouvelles formes de discrimination, mais aussi d'ouvrir la porte à des choix arbitraires ou à l'omission d'autres motifs ne faisant pas l'objet d'une reconnaissance universelle, au risque d'aggraver encore les incohérences et la politisation de la question.

11. Les références à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre ne répondent à aucun besoin opérationnel. Sur la base d'un consensus tripartite, tout État Membre peut solliciter l'assistance technique du BIT pour combattre les formes de discrimination énoncées dans la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Enfin, essayer d'universaliser les concepts d'orientation sexuelle et d'identité de genre, en l'absence de consensus social, juridique et culturel sur ces termes, ne pourrait qu'accentuer les divisions au sein de l'OIT et nuire à l'efficacité de son action.
12. L'orateur invite instamment le Bureau et les États Membres à opter pour une démarche susceptible de parvenir à une solution, comme le propose le Directeur général, et à renouer le dialogue en vue de trouver une formulation consensuelle, inclusive et respectueuse de la diversité juridique et culturelle des États Membres. Dans cet esprit, le groupe de l'orateur, à l'exception de l'Albanie, a rédigé, pour examen par les autres États Membres, une proposition d'amendement au texte du projet de résolution concernant l'adoption du programme et budget. Le texte qu'il est proposé d'ajouter au projet de résolution est libellé comme suit (le texte nouveau est souligné):

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Reconnaît l'absence d'accord lors de la 353^e session du Conseil d'administration sur l'inclusion des termes «orientation sexuelle» et «identité de genre» dans le programme et budget 2026-27;

Affirme que le Bureau fournit une assistance technique aux pays, sur demande, et compte dûment tenu de la législation nationale;

Aux termes du Règlement financier, approuve, pour le 80^e exercice prenant fin le 31 décembre 2027, le budget des dépenses de l'Organisation internationale du Travail, s'élevant à ... dollars des États-Unis, et le budget des recettes s'élevant à ... dollars É.-U., soit, au taux de change de ... franc suisse pour 1 dollar É.-U., une somme de ... francs suisses, et décide que le budget des recettes, libellé en francs suisses, sera réparti entre les États Membres conformément au barème des contributions recommandé par la Commission des finances.

13. **S'exprimant au nom du groupe des États arabes**, un représentant du gouvernement de l'Arabie saoudite dit qu'il apprécie les efforts déployés par le Directeur général et son équipe et la souplesse dont ils ont fait preuve lors de la préparation des Propositions de programme et de budget pour 2026-27, mais qu'il juge préoccupantes les références faites à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, particulièrement en ce qui concerne le résultat stratégique 5. Il dénonce le fait que l'on ait tenté d'introduire des formulations problématiques dans des discussions internationales. À trop insister sur certains termes, a-t-il ajouté, on risque de semer la division au sein de l'OIT et de compromettre le rôle qu'elle joue en faisant bénéficier les pays en développement de son assistance technique et des moyens qu'elle met au service du renforcement des capacités. Les concepts d'orientation sexuelle et d'identité de genre n'ont pas de fondement juridique, ne font pas consensus à l'échelle internationale et ne sont pas non plus nécessaires puisque les mécanismes et les instruments de l'Organisation, notamment la convention n° 111, permettent aux pays de bénéficier d'une assistance technique conformément à leurs priorités nationales. Enfin, le fait que ces concepts n'aient pas de légitimité culturelle dans de nombreux États Membres pourrait nuire au principe du consensus

et au respect de la diversité sociale et culturelle. Le groupe des États arabes est donc favorable à l'amendement proposé par l'OCI et le groupe de l'Afrique.

14. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Niger dit qu'alors que le groupe des travailleurs a fait une allusion toute particulière et hors de propos au fait que son propre groupe est opposé à la mention de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, il souhaite rappeler que de nombreux autres Membres d'autres régions se sont également déclarés défavorables à l'utilisation de ces termes, qui n'ont pas la moindre base juridique à l'OIT. La norme applicable, à savoir la convention n° 111, ne contient pas de référence à l'orientation sexuelle ni à l'identité de genre. Le Conseil d'administration n'est pas habilité à adopter un document dans lequel sont mentionnées des catégories de personnes qu'aucune norme préexistante ne désigne spécifiquement, et il a contourné son règlement pour adopter la décision de façon illégitime. L'opposition à l'utilisation de la terminologie relative à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre ne porte pas atteinte au mandat de l'OIT en faveur de la protection des travailleurs.
15. Le groupe de l'Afrique appuie l'amendement proposé par le Pakistan au nom de l'OCI mais souhaite introduire son propre amendement, en demandant au Bureau de renoncer à l'utilisation, dans les propositions de programme et de budget à venir, de termes controversés, pour lesquels il n'y a pas de consensus politique ou juridique sur le plan international. Le groupe de l'Afrique demande en outre l'inscription, à l'ordre du jour de la 114^e session de la Conférence internationale du Travail, d'une question en vue d'une discussion sur le principe de non-discrimination dans le monde du travail, discussion qui devrait faire fond sur celle que le Conseil d'administration consacrera à la question à sa 355^e session. Le texte qu'il est proposé d'ajouter au projet de résolution est libellé comme suit (le texte nouveau est souligné):

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Demande au Bureau d'adopter une formulation générale et inclusive qui englobe toutes les formes de discrimination, sans mentions spécifiques ou marquant une préférence, dans les futurs documents relatifs aux programmes et budgets;

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 114^e session de la Conférence internationale du Travail une question concernant le principe de non-discrimination dans le monde du travail, à la lumière des discussions qui doivent avoir lieu à la 355^e session du Conseil d'administration sur «les défis que pose l'application du principe de non-discrimination dans le monde du travail»;

Aux termes du Règlement financier, approuve, pour le 80^e exercice prenant fin le 31 décembre 2027, le budget des dépenses de l'Organisation internationale du Travail, s'élevant à ... dollars des États-Unis, et le budget des recettes s'élevant à ... dollars É.-U., soit, au taux de change de ... franc suisse pour 1 dollar É.-U., une somme de ... francs suisses, et décide que le budget des recettes, libellé en francs suisses, sera réparti entre les États Membres conformément au barème des contributions recommandé par la Commission des finances.

16. L'orateur estime que son groupe a présenté une proposition constructive et invite les Membres à donner leur point de vue et construire ensemble un consensus.
17. **S'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États Membres**, un représentant du gouvernement de la Pologne rappelle que les Propositions de programme et de budget du Directeur général pour 2026-27 ont fait l'objet de discussions approfondies, organisées en trois étapes, à la session de mars 2025 du Conseil d'administration, celui-ci ayant décidé ensuite d'inscrire, à l'ordre du jour de sa session de novembre 2025, une question sur les défis que pose l'application du principe de non-discrimination dans le monde du travail, y compris les divergences de vues susmentionnées, et sur les moyens d'y faire face, et de recommander à la Conférence internationale du Travail d'adopter, à sa 113^e session, en juin 2025, une résolution concernant l'adoption du budget des dépenses et des recettes pour 2026-27. Cette décision a

été adoptée de façon légitime, dans le respect des procédures en vigueur, et elle est le reflet de concessions et de compromis faits par toutes les parties. Dans la pratique, le Directeur général est responsable en dernier ressort du contenu du programme et budget, et il faut faire la distinction entre le rôle du Conseil d'administration et celui du Directeur général.

18. Tout en prenant note des préoccupations exprimées par les représentants du groupe de l'Afrique, du groupe des États arabes et de l'OCI, l'intervenant souligne que l'examen des aspects programmatiques du programme et budget ne fait pas partie du mandat de la Commission des finances, mandat qui se limite aux seules questions budgétaires ou administratives en application de l'article 11, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence internationale du Travail. En outre, la commission doit éviter les discussions sur les questions de fond du fait que les partenaires sociaux ne sont pas représentés en son sein. Dans sa décision, le Conseil d'administration rappelle que l'OIT a l'obligation de combattre toute forme de discrimination et d'exclusion quel qu'en soit le motif et qu'elle en a pris l'engagement, et il affirme à cet égard que le Bureau fournit une assistance technique aux pays, sur demande et compte dûment tenu de la situation nationale. En outre, le Conseil d'administration prend acte des divergences de vues quant à l'emploi des termes «orientation sexuelle» et «identité de genre». L'élaboration du programme et budget est une prérogative du Bureau et doit permettre de refléter les travaux devant être entrepris par l'OIT pour combattre toute forme de discrimination et défendre l'application des normes internationales du travail. Du fait de la nature du document, les propositions de programme et de budget ne se prêtent pas à une négociation ou des reformulations poussées sur les aspects d'ordre rédactionnel de la part des mandants.
19. Dans cet esprit, l'important est d'assurer l'adoption sans heurts du projet de budget au sein de la Commission des finances, en évitant ainsi de créer de nouvelles incertitudes, alors que l'OIT fait face à une série de défis et de contraintes. L'Union européenne est disposée à continuer de mener un débat de fond sur le principe de la non-discrimination dans le monde du travail afin de déterminer si d'autres dispositions doivent être prises.
20. **S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que son groupe se félicite des efforts qui ont été faits pour élaborer un budget à croissance nominale nulle, un aspect qui revêt une importance particulière alors que les États Membres sont soumis à des contraintes financières. Les propositions de programme et de budget reflètent certains compromis ainsi que les divergences de vues existantes. Le mandat de la Commission des finances, au sein de laquelle les gouvernements sont seuls représentés, se limite aux questions budgétaires. Il est essentiel de maintenir ce mandat spécifique et de le respecter. Le groupe des PIEM attend du Bureau qu'il mette en œuvre le programme et budget dans un esprit d'économie, et il compte bien continuer de contribuer à l'examen interne qui a été entamé, afin de repérer les gains d'efficacité et mesures d'économie envisageables. Il appuie l'approbation du programme et budget tel qu'arrêté par le Conseil d'administration.
21. **Une représentante du gouvernement du Brésil** déclare que, depuis sa création, l'OIT est animée par la conviction que la justice sociale est la condition d'une paix durable. Au fil du temps, il est apparu clairement que certains groupes de travailleurs étaient davantage touchés par l'exclusion et la discrimination que les autres. Le mandat de l'OIT s'est progressivement élargi et englobe dorénavant la défense des droits de ceux qui présentent des vulnérabilités accrues, une évolution qui a débouché sur l'adoption de conventions et de recommandations ciblées. Les principes de la dignité, de l'égalité et de l'inclusion s'appliquent également aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers, intersexes et asexuées et autres (LGBTQIA+) sur le lieu de travail. Les obstacles entravant l'accès de ces personnes au marché

du travail ont toujours été importants, ce qui contribue à les priver de certaines possibilités économiques, et, par là même, d'une pleine participation à la société. Sous l'effet de la discrimination à l'embauche et du harcèlement au travail, et faute de protections juridiques, nombre d'entre elles sont condamnées à un emploi précaire ou au chômage, ce qui perpétue les cycles de pauvreté et de marginalisation. Les personnes LGBTQIA+ doivent bénéficier des mêmes droits humains que toutes les autres, droits dont l'un des plus fondamentaux est le droit au travail décent. Le débat en cours ne porte donc pas sur une question de formulation mais bien sur la nécessité de garantir l'accès de tous aux droits de l'homme fondamentaux. Le Brésil n'appuie aucun des deux amendements proposés.

22. **Un représentant du gouvernement de la Colombie** déclare que les propositions de programme et de budget n'ont pas force obligatoire pour les États Membres et doivent être conçues comme un instrument de gouvernance clé ayant pour vocation d'orienter l'action institutionnelle. L'élaboration de ces propositions doit continuer d'être la prérogative du Bureau. La Colombie est favorable à la mention, dans ces propositions, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. L'utilisation de ces expressions est un moyen de construire un avenir plus juste et plus inclusif. L'OIT est expressément chargée de promouvoir l'égalité des genres, l'égalité des chances et la non-discrimination sur le lieu de travail. Les défis que pose l'application du principe de non-discrimination doivent être examinés par le Conseil d'administration, dans le cadre de la Section de l'élaboration des politiques, plutôt que par la Commission des finances, qui a pour seul mandat l'examen des questions financières. Le budget a été approuvé par le Conseil d'administration de façon démocratique. La lutte contre la discrimination au travail sous toutes ses formes est un élément fondamental de la justice sociale et elle s'inscrit dans le cadre de l'action visant à instaurer un environnement de travail sûr et salubre. Pour conclure, l'orateur souligne l'importance de l'assistance technique fournie par le BIT aux pays, notamment aux fins de l'élaboration de politiques du travail inclusives. Cette assistance est essentielle afin de soutenir les efforts menés par les pays pour assurer l'accès au travail décent de toutes les personnes, sans exception.
23. **Une représentante du gouvernement d'El Salvador** accueille favorablement les propositions de programme et de budget et affirme que l'adoption du texte est cruciale si l'on veut assurer la continuité des opérations de l'OIT, dans une période particulièrement difficile pour l'Organisation et pour le système multilatéral dans son ensemble. El Salvador est favorable à une allocation stratégique des ressources, qui doit mettre l'accent sur la formalisation de l'emploi, la protection sociale, le renforcement du dialogue social et l'abolition des pires formes de travail des enfants. À court et moyen terme, le budget doit contribuer à stimuler les capacités des pays à revenu intermédiaire, aujourd'hui confrontés à différents défis liés à l'évolution du monde du travail, au changement climatique et au développement des technologies numériques. L'utilisation, dans les propositions, de termes qui ne figurent pas dans les instruments internationaux relatifs au travail risque de créer des divisions susceptibles de nuire à l'appui réservé au budget. L'intervenante appelle donc à la tenue d'un dialogue constructif, dans le respect des différents points de vue, avec pour objectif d'assurer la continuité opérationnelle de l'OIT.
24. **Une représentante du gouvernement de l'Indonésie** affirme que son pays reste attaché à la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes. Dans le même temps, la terminologie utilisée dans les documents officiels du BIT doit être inclusive et respectueuse, et elle doit être arrêtée par consensus par les États Membres. Les expressions qui prêtent à controverse ou peuvent sembler orientées idéologiquement risquent de nuire à l'unité collective et à l'appropriation par tous des réalisations de l'OIT. En Indonésie, le cadre juridique et les politiques publiques définissent le genre en fonction du sexe biologique, avec deux modalités,

«homme» ou «femme». Le texte des propositions de programme et de budget doit faire valoir le principe de la non-discrimination sans désigner nommément un groupe particulier ni lui donner la priorité, sous une forme qui ne serait pas acceptable de façon universelle. L'action pour le progrès social doit respecter la diversité des points de vue et reposer sur l'idée qu'il n'y a pas de solution unique et valable pour tous.

25. En ce qui concerne le budget, l'Indonésie convient que l'Organisation connaît des difficultés financières et se dit favorable à une approche reposant sur une croissance nominale nulle. Elle encourage le BIT à continuer d'optimiser l'utilisation des ressources existantes et à exploiter le potentiel de l'innovation numérique pour renforcer l'efficacité et les résultats.
26. **Une représentante du gouvernement du Paraguay** déclare que les principes et les idéaux que l'Organisation reprend pour son compte doivent susciter un consensus et permettre une coopération véritable, en vue de parvenir à des accords qui reconnaissent et respectent la pluralité des visions et des réalités nationales. Par conséquent, il est important que, dans ses documents, le Bureau utilise une terminologie équilibrée et universellement acceptée, qui ne crée pas de divisions et ne puisse être perçue comme excluante ou partielle. Les références contraires à la législation nationale sont incompatibles avec les normes culturelles et sociales profondément enracinées et adoptées démocratiquement. En raison des divergences de vues évidentes au sujet de la terminologie, le Paraguay n'est pas en mesure d'appuyer le texte tel que libellé. Il est néanmoins toujours résolu à adopter le programme et budget afin d'assurer la continuité des travaux de l'OIT.
27. **Une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique** indique que son pays est favorable à l'approche de la croissance nominale nulle, qui promeut la discipline budgétaire et encourage l'Organisation à hiérarchiser efficacement l'allocation des ressources dans les limites du budget existant. Il est nécessaire de faire preuve de transparence et de responsabilité dans l'utilisation des ressources, d'autant plus que l'ensemble des États Membres continuent de subir des pressions budgétaires. La position de son pays sur la question de la terminologie a été clairement exprimée lors de la discussion consacrée aux propositions de programme et de budget, à la 353^e session (mars 2025) du Conseil d'administration.
28. **Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** fait savoir que son pays souscrit pleinement au point de vue exprimé par le groupe de l'Afrique, le groupe des États arabes et l'OCI. Le principe fondamental de la prise de décision par consensus doit être strictement respecté. Il est donc inacceptable d'inclure dans les propositions de programme et de budget des références aux concepts controversés d'«orientation sexuelle» et d'«identité de genre», dont il n'existe aucune définition universelle en droit international. L'orateur invite instamment toutes les délégations à examiner de plus près les deux amendements proposés, qui visent non pas à bloquer l'adoption du programme et budget, mais simplement à consigner le fait que l'inclusion de ces notions ne fait pas consensus. La Fédération de Russie ne formule aucune objection quant aux aspects financiers, budgétaires et administratifs du programme et budget tel qu'il est présenté.
29. **Une représentante du gouvernement du Mexique** appuie les déclarations faites au nom du groupe des travailleurs, du groupe des employeurs, du Brésil, de la Colombie ainsi que de l'Union européenne et de ses États membres. Tout en rappelant que ce problème de terminologie fait l'objet de discussions depuis plusieurs années, et que le Conseil d'administration a inscrit à l'ordre du jour de sa 355^e session (novembre 2025), dans le cadre de la Section de l'élaboration des politiques, un point sur les défis que pose l'application du principe de non-discrimination dans le monde du travail, l'oratrice souligne que cette question

a une incidence sur la vie et le développement de personnes dans la réalité et qu'elle requiert un examen approfondi dans un cadre approprié. L'oratrice souscrit par conséquent à la décision du Conseil d'administration de séparer cette question de l'approbation du programme et budget de l'OIT.

30. **Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran** déclare que son pays appuie tous les aspects techniques des propositions de programme et de budget et est résolu à éliminer toutes les formes de discrimination au travail. Toutefois, l'orateur maintient ses réserves quant à l'inclusion de références à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans ces propositions, références qui avaient posé des problèmes de procédure lors de la 111^e session de la Conférence internationale du Travail et qui sont contraires aux valeurs, au patrimoine culturel, aux principes religieux et au cadre juridique de son pays. Il y a là un risque de précédent susceptible d'altérer l'équilibre entre la coopération internationale et le respect de la souveraineté des États pour ce qui touche à l'élaboration des politiques sociales et culturelles nationales. L'OIT devrait continuer de se concentrer sur sa mission première, et les documents budgétaires devraient conserver leur nature technique et refléter les priorités sur lesquelles les États Membres concordent. Il convient d'envisager d'autres approches que l'inclusion de références à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans les propositions de programme et de budget. Dans cet esprit, la République islamique d'Iran soutient résolument les deux amendements proposés.
31. **Un représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud** indique que son pays accueille avec satisfaction les propositions de programme et de budget, qui sont exhaustives et tournées vers l'avenir. Il se félicite en particulier de l'importance accordée à certains domaines thématiques qui correspondent étroitement aux priorités nationales et régionales et il apprécie les efforts que le Bureau déploie sans relâche pour améliorer la fourniture de services au niveau des pays grâce à une présence renforcée sur le terrain, une gestion axée sur les résultats améliorée et une concordance accrue avec le système des Nations Unies pour le développement. Les allocations budgétaires proposées ménagent un bon équilibre entre ambition et réalisme. L'OIT devrait poursuivre ses efforts pour mobiliser des ressources supplémentaires par le biais de partenariats et de modalités de coopération pour le développement qui restent axés sur les priorités des mandants.
32. Il est regrettable que le groupe de l'Afrique soit pointé du doigt sur la question de la terminologie, qui reste litigieuse. Cela étant, l'Afrique du Sud n'a pas encore approuvé l'amendement proposé par le groupe. L'orateur réaffirme que son pays est fermement attaché à l'OIT et appuie sans réserve l'adoption du programme et budget.
33. **Un représentant du gouvernement du Pérou** fait savoir que son pays soutient fermement l'inclusion explicite des concepts d'orientation sexuelle et d'identité de genre dans les propositions de programme et de budget, considérant qu'il s'agit d'une étape nécessaire et urgente pour garantir la justice sociale et le travail décent pour tous. Il est amplement établi que les personnes LGBTQIA+ continuent d'être visées par la discrimination et le harcèlement sur le marché du travail et qu'elles peinent toujours largement à s'y insérer, s'y maintenir ou y progresser. L'OIT ne peut pas rester les bras croisés face à cette situation. L'inclusion de ces concepts permettrait non seulement de rendre visible l'exclusion structurelle de ces personnes, mais aussi de contribuer à l'élaboration d'outils, de lois et de politiques qui favorisent des environnements de travail inclusifs et sûrs. Le Pérou s'oppose à tout amendement qui rouvrirait le débat sur cette question, qu'il est déjà prévu d'aborder à la 355^e session du Conseil d'administration, en novembre 2025.

34. **Un représentant du gouvernement de l'Algérie** s'associe aux déclarations faites au nom du groupe de l'Afrique, du groupe des États arabes et de l'OCI et indique que, si les aspects financiers du budget sont acceptables, la référence à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, pour lesquelles il n'existe pas de fondement juridique dans les instruments de l'OIT, va à l'encontre des valeurs et des cultures de son pays. En l'absence d'un consensus, cette mention devrait être supprimée. L'orateur demande également une explication sur les dépenses imprévues, une désignation opaque qu'il est nécessaire de clarifier. Les gouvernements ont le droit de savoir comment les crédits budgétaires sont utilisés.
35. **Une représentante du gouvernement du Honduras** affirme qu'il est essentiel d'assurer la continuité des travaux de l'Organisation en adoptant les propositions de programme et de budget, auxquelles son pays souscrit par conséquent, ce qui n'empêche pas la poursuite du dialogue en cours d'une manière qui soit inclusive et respectueuse des différentes opinions.
36. **S'exprimant au nom de l'OCI**, un représentant du gouvernement du Pakistan, rappelant que l'article 25, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence prévoit que le projet de programme et budget est approuvé par la Commission des finances comme un tout plutôt que comme un ensemble d'éléments distincts, soutient l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique.
37. **Un représentant du gouvernement de Kiribati** fait savoir que son pays ne prendra pas position sur la question de la terminologie mais souhaite féliciter l'ambassadrice du Samoa, en tant que représentante des pays insulaires du Pacifique, pour son élection à la présidence de la commission.
38. **Un représentant du gouvernement du Zimbabwe** salue les efforts déployés pour accroître les fonds alloués à l'Afrique, ce qui contribuera à la création d'emplois et au développement des compétences, en particulier au profit des jeunes et des femmes. Tout en prenant acte de l'engagement de l'OIT en faveur de la lutte contre la discrimination dans le monde du travail, le Zimbabwe est opposé à l'inclusion d'une référence à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans les propositions de programme et de budget. Ces libellés ne sont pas compatibles avec les lois et les valeurs culturelles de ce pays. Il faut trouver un équilibre entre les droits universels des travailleurs et le respect des différents contextes nationaux. L'OIT devrait veiller à ce que les politiques de lutte contre la discrimination respectent les cadres juridique et culturel de tous les États Membres. Le Conseil d'administration n'est pas un organe normatif de l'OIT. Par conséquent, introduire des principes qui ne sont pas universellement acceptés revient à le détourner de sa fonction. En outre, la Commission des finances ne devrait pas être utilisée pour intégrer des questions qui n'ont pas été adoptées par la Conférence internationale du Travail à l'issue d'un processus normatif formel. Le Zimbabwe appuie les deux amendements proposés.
39. **Un représentant du Directeur général** (Trésorier et contrôleur des finances), répondant à la demande d'éclaircissement formulée par le représentant du gouvernement de l'Algérie, explique que les dépenses imprévues, qui font partie intégrante du budget et sont mentionnées à l'article 3 du Règlement financier de l'OIT, sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration, et que de telles dépenses ont été engagées par le passé, notamment pour des commissions d'enquête ou des réunions spéciales.
40. **Une représentante du gouvernement de Cabo Verde** exprime son plein appui à l'adoption du programme et budget pour 2026-27. L'OIT joue un rôle essentiel en promouvant le travail décent, en protégeant les droits des travailleurs et en construisant des sociétés plus justes et plus inclusives. Dans un monde qui fait face à de multiples défis, parmi lesquels les inégalités persistantes et les crises géopolitiques, la justice sociale doit rester au cœur des politiques publiques et des relations entre les partenaires sociaux. L'OIT joue un rôle indispensable dans

la promotion du dialogue social, l'insertion productive et le développement durable, et le budget est essentiel pour garantir que l'Organisation dispose des ressources dont elle a besoin pour soutenir les États Membres et relever les nouveaux défis qui se font jour dans le monde du travail. L'oratrice renouvelle son engagement en faveur des principes fondateurs et de la Constitution de l'OIT, dans la perspective d'un avenir du travail plus juste et centré sur l'humain.

41. **Un représentant du gouvernement de l'Irlande** dit ne pas faire siens les amendements présentés par l'Organisation de la coopération islamique (OCI) et le groupe de l'Afrique. Seules les questions budgétaires et administratives relèvent du mandat de la commission, et le Bureau a pris acte de la divergence de vues au sein du Conseil d'administration. L'élaboration du programme et du budget relève exclusivement du Bureau, qui devrait continuer de combattre toutes les formes de discrimination dans l'emploi et la profession. Faute de consensus sur la question, il n'est pas opportun de poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour.
42. **S'exprimant au nom d'un groupe de pays de même sensibilité**¹, un représentant du gouvernement de la Colombie apporte son soutien au budget présenté par le Bureau. La commission devrait se concentrer uniquement sur le budget, puisqu'elle n'est pas l'enceinte appropriée pour les débats d'ordre politique. À la session du Conseil d'administration de mars 2025, la proposition faite par un des partenaires sociaux avait conduit à un accord dans lequel il était clairement indiqué qu'une discussion politique aurait lieu à la session de novembre 2025 du Conseil d'administration. À un moment où le monde doit faire face à de multiples crises, à des inégalités croissantes et à des changements rapides dans le domaine du travail, l'appui des mandants tripartites au mandat de l'OIT et à son programme de travail est plus important que jamais. L'orateur renouvelle le ferme soutien du groupe de pays au nom desquels il s'exprime aux activités menées par l'OIT pour combattre la discrimination dans le monde du travail, en particulier celle qui s'exerce contre les personnes LGBTQIA+ qui, au même titre que d'autres groupes vulnérables, sont davantage victimes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'exclusion tout au long de leur vie active. Il rejette donc les amendements proposés par l'OCI et la grande majorité des pays du groupe de l'Afrique.
43. **Une représentante du gouvernement du Mexique** dit apporter son soutien aux Propositions de programme et de budget pour 2026-27 et engage la commission à les adopter dès que possible. Elle rejette les deux séries d'amendements proposés et enjoint aux membres de la commission de respecter la décision adoptée à la session du Conseil d'administration de mars 2025, selon laquelle la terminologie relative à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre serait examinée à la session suivante du Conseil d'administration.
44. **S'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres**, un représentant du gouvernement de la Pologne réaffirme sa position, à savoir que les questions d'ordre politique ne devraient pas être débattues au sein de la Commission des finances, et souligne l'importance qu'il y a à adopter le programme et le budget.
45. **Un représentant du gouvernement du Brésil** s'associe aux déclarations faites par la Colombie au nom du groupe de pays de même sensibilité, ainsi que par le Mexique et par la Pologne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Le débat ne porte pas seulement sur des questions de terminologie; il a vocation à réaffirmer le mandat qui a été confié à l'Organisation, à savoir promouvoir les droits humains des travailleurs. C'est le Conseil d'administration – et non la Commission des finances – qui est l'enceinte appropriée pour

¹ À savoir Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Uruguay.

débattre des divergences de vues sur l'utilisation des termes «orientation sexuelle» et «identité de genre». La décision du Conseil d'administration a été adoptée à l'issue d'un débat approfondi et après que les parties eurent toutes fait des concessions dans le but de parvenir à un consensus, ce qui n'a toutefois pas été le cas. Le Brésil n'est pas en mesure d'appuyer les amendements proposés par l'OCI et le groupe de l'Afrique.

- 46. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du Niger déclare qu'il n'a pas l'intention d'engager un débat d'ordre politique au sein de la Commission des finances, mais souhaite seulement proposer des amendements au projet de résolution, dans le plein respect des règles applicables. La commission peut aussi examiner le contenu du programme et du budget en application de l'article 25 du Règlement de la Conférence internationale du Travail. Dans un esprit de conciliation et à des fins de consensus, le groupe de l'Afrique propose un nouvel amendement dont il confirmera par la suite qu'il est destiné à remplacer l'amendement soumis par lui-même antérieurement:

Reconnaît l'absence d'accord lors de la 353^e session du Conseil d'administration sur l'inclusion des termes «orientation sexuelle» et «identité de genre» dans le programme et budget 2026-27;

Rappelle la décision prise à la 353^e session du Conseil d'administration de reporter l'examen de cette question à sa session de novembre 2025, et demande au Bureau d'adopter une formulation générale et inclusive qui englobe toutes les formes de discrimination;

Aux termes du Règlement financier, approuve, pour le 80^e exercice prenant fin le 31 décembre 2027, le budget des dépenses de l'Organisation internationale du Travail, s'élevant à ... dollars des États-Unis, et le budget des recettes s'élevant à ... dollars des États-Unis, soit, au taux de change de ... franc suisse pour 1 dollar des États-Unis, une somme de ... francs suisses, et décide que le budget des recettes, libellé en francs suisses, sera réparti entre les États Membres conformément au barème des contributions recommandé par la Commission des finances.

- 47. Une représentante du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** souscrit aux Propositions de programme et de budget pour 2026-27 telles qu'établies par le Directeur général, et se rallie à la déclaration faite par un représentant de la Colombie au nom d'un groupe de pays de même sensibilité. Elle salue les efforts mis en œuvre par le Bureau en réponse aux demandes des mandants et qui ont abouti aux propositions de budget à croissance nominale nulle. Seules la discussion et l'approbation des mesures budgétaires relèvent de la compétence de la Commission des finances: les éléments programmatiques d'ordre politique doivent être examinés dans un cadre tripartite. En mars 2025, le Conseil d'administration a décidé d'examiner à sa session de novembre 2025 les défis que pose l'application du principe de non-discrimination dans le monde du travail, y compris les divergences de vues à cet égard. L'oratrice ne fait pas siens les amendements présentés par l'OCI et le groupe de l'Afrique et a besoin de plus de temps pour étudier le nouvel amendement présenté par le Niger au nom du groupe de l'Afrique.
- 48. Une représentante du gouvernement de l'Australie** souligne qu'il importe d'être pragmatique pour ce qui est de l'adoption du programme et du budget, et de mettre l'accent sur l'avenir des programmes destinés à appuyer le travail décent à l'échelle mondiale. La session du Conseil d'administration de novembre 2025 offrira une occasion d'organiser un débat politique tripartite sur la question à l'examen, ce qui évitera d'entraver l'adoption du budget. L'oratrice n'appuie aucun des deux amendements proposés et a besoin de temps pour réfléchir au nouvel amendement soumis par le groupe de l'Afrique.
- 49. Un représentant du gouvernement du Danemark**, s'exprimant également au nom de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, indique qu'il appuie le programme et le budget tels que proposés initialement, y compris la terminologie faisant référence à

l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, et qu'il est disposé à l'adopter. Il ne soutient pas les amendements au projet de résolution proposés par l'OCI et la majorité des pays du groupe de l'Afrique, et il aurait besoin de réfléchir au nouvel amendement proposé. Les questions stratégiques doivent être examinées en présence des partenaires sociaux et par conséquent ne relèvent pas du mandat de la Commission des finances, qui couvre uniquement les questions budgétaires et administratives. L'orateur réaffirme le ferme attachement des pays nordiques au respect, à la protection et au plein exercice des droits de l'homme et des droits des travailleurs pour tous, dans des conditions d'égalité. L'OIT doit continuer de lutter contre les inégalités, la violence, le harcèlement et toutes les formes de discrimination dans le monde du travail, y compris à l'égard des personnes LGBTQIA+. Le droit de ne pas subir de discrimination dans l'emploi et la profession compte parmi les principes et droits fondamentaux au travail, et est un droit de l'homme universel inhérent à la justice sociale et au travail décent. Le travail de l'OIT est essentiel pour combattre la discrimination et l'Organisation doit jouer un rôle moteur dans ce domaine.

- 50. Une représentante du gouvernement de l'Indonésie** remercie les autres États Membres pour les vues qu'ils ont exprimées. Tous les Membres de l'OIT sont tenus de continuer à prendre une part active à l'élaboration du programme et budget et ils ne devraient pas se décharger entièrement de cette responsabilité sur le Bureau. L'oratrice réaffirme sa volonté de mener une discussion constructive, approfondie et sérieuse sur la question à l'examen. Étant donné que la Conférence internationale du Travail est l'organe décisionnel suprême de l'Organisation, l'oratrice ne partage pas l'avis selon lequel la Commission des finances, en tant que composante à part entière de la Conférence, devrait être considérée comme un organe subordonné dans la structure de l'OIT. Aucun des amendements soumis par l'OCI ou par la majorité des pays du groupe de l'Afrique ne limite de quelque façon que ce soit la discussion sur les questions relatives à la discrimination prévue à la session de novembre 2025 du Conseil d'administration, ni n'empêche la tenue de cette discussion.
- 51. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Niger souligne que la Commission des finances a compétence pour tenir des discussions de fond sur les amendements. Le budget sert à mettre en œuvre le programme, et l'un et l'autre sont intrinsèquement liés. Le Directeur général est chargé d'élaborer le budget, mais c'est la Conférence qui en est responsable en dernier ressort. Le programme et le budget ont été examinés et adoptés par le Conseil d'administration avant d'être soumis à la Conférence en tant qu'organe suprême. Selon cette logique institutionnelle, la discussion du programme et du budget – et non du seul budget – relève bien de la compétence de la Commission des finances.
- 52. Une représentante du gouvernement du Malawi** dit qu'elle est disposée à adopter le budget, aux côtés des représentants de tous les autres pays du groupe de l'Afrique. Les propositions de programme et de budget tiennent compte des priorités de l'Afrique telles qu'énoncées dans la Déclaration d'Abidjan. L'oratrice s'élève néanmoins contre l'utilisation de formulations non consensuelles et préfère l'emploi de la terminologie figurant dans les normes internationales du travail visant à lutter contre la discrimination. Elle fait valoir que son gouvernement est résolu à ratifier les conventions garantissant l'égalité et la non-discrimination dans l'emploi, et qu'il ne tolère aucune forme de discrimination fondée sur quelque motif que ce soit. Malgré des divergences de vues, les représentants de tous les pays ont réaffirmé le principe de la non-discrimination, et il est important que le principe du consensus soit respecté. L'oratrice espère sincèrement que la discussion qui se tiendra au sein du Conseil d'administration en novembre 2025 permettra de résoudre une fois pour toutes la question de la terminologie. Elle espère également que la commission acceptera le nouvel

amendement proposé par le groupe de l'Afrique, qui prend en considération les différentes vues exprimées dans le but de parvenir à un consensus. Elle est prête à collaborer avec le Bureau, les partenaires sociaux et tous les groupes pour faire systématiquement prévaloir la justice sociale et les principes et droits fondamentaux au travail.

- 53. Un représentant du gouvernement de l'Allemagne** indique qu'il s'associe aux déclarations des représentants du Brésil, de la Colombie, du Royaume-Uni et de l'Australie. Les droits de l'homme sont universels et inaliénables. Il est important d'approuver rapidement le budget si l'on veut que l'OIT puisse continuer à défendre les intérêts des travailleurs dans le monde, en particulier en ces temps difficiles. L'accent devrait être mis sur le bien-être des personnes plutôt que sur les intérêts de certains gouvernements. L'orateur remercie le Directeur général et le Bureau de s'être efforcés une fois encore d'utiliser une terminologie généralement inclusive qui couvre toutes les formes de discrimination. Il rejette les amendements proposés car la commission, selon lui, n'est pas le lieu où il convient d'examiner de telles questions et il privilégie la formulation originale du projet de résolution.
- 54. Un représentant du gouvernement de Kiribati** rappelle qu'il faut se garder de former des groupements opaques et exclusifs tels que des groupes de pays de même sensibilité, car cela crée de profondes divisions entre les États Membres, même lorsque les pays en question appartiennent au même groupe régional. Cette pratique sème la division et elle a déjà conduit dans le passé à exclure de fait certaines nations des îles du Pacifique, telles que Kiribati, de discussions menées au sein du groupe culturellement très divers de l'Asie et du Pacifique (GASPAC).
- 55. Une représentante du gouvernement du Chili** se déclare favorable à l'adoption des Propositions de programme et de budget pour 2026-27 présentées par le Directeur général, et du projet de résolution recommandé par le Conseil d'administration. Ces propositions sont essentielles pour permettre à l'OIT de remplir son mandat tripartite. L'oratrice appuie sans réserve la référence à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et la juge conforme au mandat de l'OIT qui est de favoriser l'égalité de genre et l'égalité des chances, et de lutter contre la discrimination dans le monde du travail. Elle rejette les amendements proposés au projet de résolution et affirme une nouvelle fois que la discrimination dans le monde du travail, y compris celle fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, devrait être examinée par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2025, dans le cadre de la Section de l'élaboration des politiques.
- 56. Un représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud** rappelle qu'à la 111^e session de la Conférence internationale du Travail, en 2023, la Commission des finances a examiné des amendements au projet de résolution relatif à l'adoption des Propositions de programme et de budget pour 2024-25. La soumission des amendements proposés à la présente session ne crée donc pas de précédent. L'orateur souhaiterait des éclaircissements sur la question de savoir si le programme et le budget seront examinés ensemble ou séparément. Certains Membres ont appelé à un examen séparé, mais il semble plus logique de considérer le budget comme le reflet des programmes à mettre en œuvre.
- 57. Un représentant du gouvernement du Bangladesh** dit que son pays appuie les deux amendements proposés, qu'il les juge recevables et qu'il ne faut pas préjuger de l'issue des discussions. La Commission des finances, en tant qu'organe à part entière de la Conférence internationale du Travail, a compétence pour examiner les propositions de programme et de budget.
- 58. Un représentant du gouvernement de la Zambie** dit que les estimations financières et les priorités du programme sont intrinsèquement liées, et qu'il n'est ni réaliste ni souhaitable de

débattre des unes ou des autres séparément. En outre, les propositions de programme et de budget ne sont pas une prérogative du Bureau; elles sont établies sous la direction et la supervision des États Membres. Bien que le Bureau soit investi d'importantes fonctions techniques et de coordination, c'est aux États Membres qu'il incombe de définir les priorités et la structure du programme et du budget, conformément aux principes du tripartisme et de la gouvernance démocratique sur lesquels repose l'OIT. Le groupe de l'Afrique ne sollicite pas la tenue d'une discussion sur le programme et le budget, lesquels ont déjà fait l'objet d'un consensus. Il souhaiterait simplement qu'un arrangement raisonnable soit trouvé pour rendre compte de la diversité des valeurs nationales et culturelles qui coexistent au sein de l'Organisation. Soumettre l'adoption du programme et du budget à un vote serait un sérieux revers pour le temple du dialogue social qu'est l'Organisation.

59. **Un représentant du gouvernement de l'Égypte** affirme qu'il souscrit aux déclarations faites au nom du groupe de l'Afrique et de l'OCI et précise que la Commission des finances, comme toutes les autres commissions de la Conférence internationale du Travail, a compétence pour modifier les projets de résolution dont elle est saisie. En 2023, la commission a examiné des propositions d'amendement similaires. Conformément à l'article 25, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, le programme et le budget sont approuvés par la Commission des finances conjointement.
60. **Une représentante du Directeur général** (Conseillère juridique) indique qu'un avis juridique a été demandé quant à la recevabilité des deux amendements proposés. D'un point de vue procédural, rien n'empêche la Commission des finances d'examiner les amendements proposés et de modifier les projets de résolution. En outre, aucun délai n'a été fixé pour la soumission des propositions d'amendement et aucun critère précis n'a été établi concernant leur recevabilité.
61. S'agissant de la compétence de la Commission des finances en ce qui a trait au programme et au budget, la représentante du Directeur général appelle l'attention sur l'article 13, paragraphe 2, alinéa c), de la Constitution de l'OIT, sur l'article 6, paragraphes 2, 5 et 8, du Règlement financier et sur les articles 11, paragraphe 2, et 25, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence. L'expression «programme et budget» n'est utilisée qu'une fois dans le Règlement financier, à l'article 2, paragraphe 1. Tant en 1991 qu'en 2023, le Conseiller juridique a noté que l'article 13, paragraphe 2, alinéa c), de la Constitution institutionnalisait la coexistence de deux principes opposés: d'une part, la primauté de la Conférence, qui est l'organe tripartite, et d'autre part, le rôle prééminent des gouvernements en matière budgétaire.
62. La répartition des prérogatives entre la Conférence dans son ensemble et la Commission des finances en particulier est précisée à l'article 6, paragraphe 3, du Règlement financier et à l'article 25, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence. Cette dernière disposition reconnaît comme légitime la tenue d'une discussion tripartite dans le cadre de l'examen du budget par la Conférence, afin que l'ensemble des délégués, des représentants gouvernementaux, des représentants des employeurs et des représentants des travailleurs puissent donner leur avis sur la politique générale de l'Organisation que le budget proposé est censé appuyer. Il existe une distinction claire entre, d'un côté, la compétence de la Commission des finances, composée uniquement de représentants gouvernementaux et chargée d'examiner les questions budgétaires, et de l'autre, les commissions ou les séances plénières tripartites, dans le cadre desquelles peuvent être examinés la politique et le programme de l'Organisation dans leurs rapports avec le projet de budget. En 2023, le Conseiller juridique a dispensé le conseil ci-après à la commission:

À la lumière de ces considérations, il est conseillé à la Commission des finances de faire preuve de la plus grande prudence dans l'examen d'amendements de nature à altérer ce délicat équilibre concernant les questions budgétaires. Il ne serait pas sans risque que la Commission des finances affirme qu'elle est habilitée à rouvrir des discussions, en particulier des discussions difficiles, qui ont été conclues au niveau tripartite du Conseil d'administration ou ajoute des conditions à l'approbation du budget que le Conseil d'administration lui-même n'est pas prêt à adopter, ou encore formule des conclusions ou des déclarations d'ordre général qui devraient normalement faire l'objet d'une approbation tripartite. Agir de la sorte dans un cadre non tripartite ferait partie du risque institutionnel.

63. Selon un précédent avis du Conseiller juridique datant de 1995, la commission savait que si elle ignorait l'équilibre tripartite sur lequel reposait la proposition de budget, cela pouvait susciter une réaction au moment du vote en séance plénière de la Conférence, et que ses propres modifications pouvaient en théorie lui être renvoyées en vue d'un examen plus approfondi, si la Conférence ne les jugeait pas recevables.
64. **Un représentant du gouvernement de l'Arabie saoudite** dit qu'il est nécessaire d'unir les efforts en vue de parvenir à un consensus afin de remédier aux nombreux problèmes qui se posent dans le monde du travail. Les propositions de programme et de budget cadrent avec les priorités des régions, des pays et des partenaires sociaux. Il est essentiel de maintenir et de renforcer le rôle central que joue l'OIT grâce aux moyens dont elle dispose pour répondre aux priorités régionales et nationales tout en tenant compte des spécificités de chaque pays et de la diversité culturelle des États Membres. L'Arabie saoudite soutient les deux amendements proposés.
65. Un représentant du gouvernement de la Pologne, **s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres**, dit qu'il semble clair, à la lumière des informations fournies par la Conseillère juridique, que la Commission des finances est habilitée à débattre du budget mais pas du programme. Il souhaiterait donc savoir pourquoi la commission devrait continuer d'examiner les deux amendements proposés.
66. **Une représentante du Directeur général** (Conseillère juridique) affirme que les amendements proposés sont recevables et que, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, les amendements font l'objet d'une décision avant le texte proposé auquel ils se rapportent.
67. **Un représentant du gouvernement de la Colombie** dit que le nouvel amendement proposé par le groupe de l'Afrique ne diffère guère des deux propositions d'amendement dont la commission est déjà saisie, et que les deux camps du débat terminologique ont affirmé on ne peut plus clairement leur point de vue. Il est donc inutile de consacrer plus de temps et de ressources à cette question, notamment avec un budget à croissance nominale nulle. La suite logique serait que le Bureau propose une voie à suivre qui fasse consensus.
68. **Un représentant du gouvernement du Danemark**, s'exprimant au nom de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, affirme que son groupe estime, comme l'Union européenne et ses États membres, que la compétence de la Commission des finances se limite à l'examen du budget, et pense, comme le représentant de la Colombie, qu'il serait préférable de ne pas consacrer plus de temps à l'examen de propositions d'amendement que son groupe n'est pas en mesure de soutenir.
69. À la reprise des débats, le 4 juin 2025, **la présidente** indique qu'elle a soumis une proposition à la commission dans le but d'étayer les efforts déployés en vue de l'adoption par celle-ci d'une décision par consensus. Le Secrétariat a distribué le texte en question à tous les membres gouvernementaux la veille au soir pour examen. Cette proposition se fonde sur la décision que

le Conseil d'administration a prise à sa 353^e session, en mars 2025, et elle représente une solution de compromis compte tenu de l'ensemble des points de vue exprimés par les membres de la commission précédemment. Le texte qu'il est proposé d'ajouter au projet de résolution est libellé comme suit (le texte nouveau est souligné):

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelle que l'OIT a l'obligation de combattre toute forme de discrimination et d'exclusion quel qu'en soit le motif et qu'elle en a pris l'engagement;

Prend acte des divergences de vues exprimées au sein du Conseil d'administration quant à l'emploi des termes «orientation sexuelle» et «identité de genre»;

Prend acte de la décision prise par le Conseil d'administration, lors de sa 353^e session, d'inscrire à l'ordre du jour de sa 355^e session (novembre 2025) pour discussion dans le cadre de la Section de l'élaboration des politiques, une question sur les défis que pose l'application du principe de non-discrimination dans le monde du travail, y compris les divergences de vues susmentionnées, et sur les moyens d'y faire face;

Affirme que le Bureau fournit une assistance technique aux pays, à leur demande et compte dûment tenu de la situation nationale;

Aux termes du Règlement financier, approuve, pour le 80^e exercice prenant fin le 31 décembre 2027, le budget des dépenses de l'Organisation internationale du Travail, s'élevant à ... dollars des États-Unis, et le budget des recettes s'élevant à ... dollars É.-U., soit, au taux de change de ... franc suisse pour 1 dollar É.-U., une somme de ... francs suisses, et décide que le budget des recettes, libellé en francs suisses, sera réparti entre les États Membres conformément au barème des contributions recommandé par la Commission des finances.

- 70. Un représentant du gouvernement de Kiribati** dit souscrire pleinement à l'amendement proposé par la présidente et espérer que celui-ci permettra d'atteindre le consensus et de parvenir à une solution pérenne afin d'éviter que les débats sur la question ne se renouvellent tous les deux ans.
- 71. Un représentant du gouvernement de l'Argentine** félicite la présidente pour la façon dont elle mène les travaux et pour l'initiative qu'elle a prise en vue de conduire la commission au consensus, consensus auquel il est favorable. Il réaffirme l'engagement de son pays en faveur de la protection des droits de l'homme de toutes les personnes, sans distinction, dans le respect des obligations qui sont les siennes en application des traités internationaux auxquels il est partie. Bien que l'Argentine ait adhéré au Programme de développement durable à l'horizon 2030 de bonne foi, il comprend que ce texte contient des objectifs qui ne sont pas contraignants, et que les pays ont le droit d'interpréter et de mettre en œuvre selon leur libre arbitre, dans l'exercice de leur souveraineté nationale. C'est sur cette base que l'Argentine s'est désolidarisée du Pacte pour l'avenir.
- 72.** En ce qui concerne les changements climatiques, l'orateur souligne qu'il importe d'adopter des politiques fondées sur des données scientifiques, en évitant toute approche dogmatique ou privilégiant une explication unique. En Argentine, chacun a droit à un environnement sain et a le devoir de préserver cet environnement pour les générations futures. En ce qui concerne la terminologie relative au genre, l'Argentine en reste à la définition reposant sur l'existence de deux sexes qui figure dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. L'égalité des droits des femmes et des hommes, telle qu'elle est consacrée par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et par la Constitution argentine, constitue un principe essentiel. Cependant, les approches telles que la perspective de genre ou l'intersectionnalité peuvent créer de nouvelles formes d'inégalité. L'intervenant se prononce en faveur d'une vision plus inclusive et plus souple de la vulnérabilité. Il réaffirme l'engagement de l'Argentine en faveur de la dignité de toutes les personnes, y compris celles qui sont victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de

genre. Il est fondamental de renforcer le rôle social de la famille, sans considérer celle-ci comme une marchandise, pour protéger sa valeur morale, juridique et affective.

73. **Un représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud** souligne que l'unité et le consensus sont nécessaires, et il exprime son appui en faveur de l'amendement proposé par la présidente.
74. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Niger remercie la présidente pour la façon dont elle mène les travaux et réaffirme l'attachement de son groupe au mandat de l'OIT. Si le groupe de l'Afrique n'a pas varié depuis 2023 dans son opposition aux formulations relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre figurant dans le programme et budget, il est resté ouvert à la discussion, en vue de trouver une solution de compromis et de parvenir au consensus. L'intervenant souhaite entendre le point de vue des autres groupes et délégations sur l'amendement proposé par la présidente.
75. **Un représentant du gouvernement du Mexique** demande s'il est déjà arrivé que l'on amende un projet de résolution sur la base d'un élément particulier du programme et budget.
76. **Une représentante du Directeur général** (Conseillère juridique) indique que ce n'est pas la première fois que la commission des finances amende le projet de résolution soumis par le Conseil d'administration, mais que c'est la première fois qu'une mention reflétant une décision du Conseil d'administration est ajoutée. La question de savoir si cela constitue un précédent dépend des points de vue des différentes délégations, qui seront retranscrits dans le rapport de la Commission des finances et présentés plus tard à la plénière.
77. **Un représentant du gouvernement de la République-Unie de Tanzanie** dit qu'il est en mesure d'appuyer l'amendement proposé par la présidente, du fait que celui-ci rend compte des différences de perception quant à l'utilisation de la terminologie relative à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre au sein de la commission. Aux fins de l'action visant à relever les défis en matière de lutte contre la discrimination, il importe d'utiliser une formulation équilibrée tout en respectant les sensibilités culturelles et les particularités nationales. Il convient donc d'aborder les débats dans un esprit de collaboration et d'ouverture et de trouver le juste équilibre entre la défense des principes de non-discrimination et la prise en compte des coutumes des pays. L'intervenant appelle les États Membres à entamer un dialogue constructif, dans le respect mutuel.
78. **Un représentant du gouvernement de la Colombie** souhaite entendre le point de vue du groupe de l'Afrique, du groupe des États arabes et de l'OCI sur l'amendement proposé par la présidence, puisque ce sont eux qui se sont dits en désaccord avec le projet de résolution initial à l'origine.
79. **Un représentant du gouvernement du Brésil** demande si le groupe de l'Afrique, le groupe des États arabes et l'OCI seraient disposés à retirer leurs amendements afin de favoriser le consensus sur celui que la présidente propose.
80. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Niger dit que plusieurs délégations se sont déclarées opposées aux amendements proposés par le groupe de l'Afrique et l'OCI initialement. Il souhaite savoir ce que ces délégations pensent de l'amendement proposé par la présidente, ainsi que du second amendement proposé par le groupe de l'Afrique, qui a été établi en consultation avec plusieurs délégations.
81. **Un représentant du gouvernement du Soudan** dit que l'opposition de son pays à la terminologie relative à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre est exprimée depuis 2023. Cependant, l'orateur a à cœur de trouver une solution de consensus. L'amendement proposé

par le groupe de l'Afrique reflète les objectifs de l'Organisation et le principe du respect de la diversité des normes culturelles, et il convient de l'examiner comme il convient en tant que solution de compromis potentielle.

82. **Une représentante du gouvernement d'El Salvador** remercie la présidente de l'initiative qu'elle a prise en vue de favoriser le consensus. Elle se demande si l'on pourrait envisager de tenir des discussions préliminaires sur la question en parallèle, comme cela a été le cas lors de la session de la commission de 2023, pour permettre à celle-ci d'aller de l'avant.
83. **S'exprimant au nom du groupe de l'OCI**, un représentant du gouvernement du Pakistan note qu'une proposition similaire à celle de la présidente n'a pas permis d'ouvrir la voie à un consensus au sein du Conseil d'administration. En vue de favoriser l'adoption du budget et l'atteinte d'un consensus, l'orateur se dit disposé à appuyer l'amendement proposé par la présidente, dont il salue les efforts.
84. **Une représentante du gouvernement de la Namibie**, saluant les efforts de la présidente, déclare qu'elle acceptera le texte proposé dans un esprit de bonne foi et de dialogue social, s'il est entendu que la question litigieuse de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre sera examinée à nouveau à la session de novembre 2025 du Conseil d'administration en vue de trouver une solution durable.
85. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Niger dit que, dans un esprit de souplesse et de consensus, il est disposé à accepter l'amendement proposé par la présidente si d'autres groupes sont prêts à faire de même.
86. **Un représentant du gouvernement de l'Égypte** indique que la proposition de la présidente permettra la poursuite de discussions constructives.
87. **Un représentant du gouvernement du Maroc** se déclare favorable à l'adoption d'un budget rédigé dans des termes consensuels et conformes à la législation nationale de chaque pays. Les membres de toutes les organisations internationales doivent faire des concessions pour tenter de parvenir au consensus. Compte tenu de la proportion importante de travailleurs informels, l'OIT devrait concentrer tous ses efforts afin de veiller à ce que les normes du travail soient appliquées et respectées par tous les pays. L'orateur souscrit pleinement à l'amendement proposé par la présidente.
88. **S'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres**, un représentant du gouvernement de la Pologne dit qu'il était satisfait du projet de résolution recommandé par le Conseil d'administration sous sa forme initiale. Toutefois, il est disposé à se rallier au consensus sur cette question, à condition qu'aucun autre amendement au texte de la présidente ne soit proposé.
89. **Un représentant du gouvernement de l'Eswatini** déclare que l'amendement proposé par la présidente offre une base solide en vue d'une adoption du programme et budget pour 2026-27 par consensus. Il est dans l'intérêt de la commission d'éviter que le mieux devienne l'ennemi du bien. Il accepte donc l'amendement proposé.
90. **Un représentant du gouvernement de l'Ouganda**, se félicitant des efforts déployés par la présidente pour parvenir à un consensus et faire avancer les choses, se dit déterminé à soutenir le mandat de l'OIT en faveur de la lutte contre la discrimination sur le lieu de travail. En conséquence, la commission devrait aborder ses travaux dans un esprit de consensus et continuer de tenir compte de la diversité des contextes culturels de ses membres.
91. **S'exprimant au nom du groupe des États arabes**, une représentante du gouvernement de l'Arabie saoudite remercie la présidente pour sa proposition constructive et exprime la volonté

du groupe des États arabes d'engager un dialogue constructif avec les autres groupes en vue de parvenir à un consensus.

92. **Une représentante du gouvernement du Gabon** souhaite remercier la présidente pour sa proposition constructive, qui reconnaît l'existence de divergences de vues parmi les États Membres sur la question à l'examen. Elle espère que celle-ci pourra être définitivement réglée lors de la 355^e session du Conseil d'administration, de sorte qu'elle ne bloque plus l'adoption du budget de l'OIT à l'avenir.
93. **Un représentant du gouvernement de la Colombie** se dit prêt à accepter l'amendement proposé par la présidente mais tient d'abord à s'assurer que la proposition ne fera pas l'objet d'un nouvel amendement.
94. **Un représentant du gouvernement de la République démocratique du Congo** appuie l'amendement consensuel proposé par la présidente et la félicite d'avoir permis à la commission de sortir de l'impasse qui a par deux fois entravé l'adoption du budget.
95. **Une représentante du gouvernement du Sénégal**, remerciant la présidente pour les efforts qu'elle a déployés en vue de parvenir à une solution de compromis, se prononce en faveur de l'amendement proposé.
96. **Un représentant du gouvernement du Zimbabwe** adresse ses remerciements à la présidente et indique qu'il appuie l'amendement proposé, qui a permis à la commission de se rapprocher du consensus.
97. **Une représentante du gouvernement du Burkina Faso** signale que son pays se rallie à la position exprimée par le représentant du gouvernement du Niger au nom du groupe de l'Afrique.
98. **Une représentante du gouvernement du Chili** indique que son pays souscrit à l'amendement proposé par la présidente, considérant qu'il est équilibré et tient compte des différents points de vue exprimés par les États Membres. Le Chili est toujours déterminé à adopter des mesures en vue d'offrir une protection contre les propos haineux, la violence et la discrimination fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le monde du travail.
99. **Un représentant du gouvernement du Mexique** demande au groupe de l'Afrique de confirmer qu'il entend bien retirer l'amendement qu'il a proposé et accepter la proposition de la présidente telle qu'elle est présentée, sans autre modification.
100. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Niger dit que l'interprétation du représentant du gouvernement du Mexique est correcte.
101. **Une représentante du gouvernement de la Tunisie** s'associe aux déclarations prononcées au nom du groupe de l'Afrique et du groupe des États arabes et invite le secrétariat à renoncer aux formulations non consensuelles à l'avenir afin d'éviter que les divisions regrettables qui ont marqué la discussion ne se reproduisent.
102. **Une représentante du gouvernement de l'Éthiopie** déclare que son pays se rallie à la position exprimée par le représentant du gouvernement du Niger au nom du groupe de l'Afrique.
103. **Un représentant du gouvernement de la Zambie** accueille favorablement la solution de compromis proposée par la présidente.
104. **Un représentant du gouvernement de l'Uruguay** dit que, en tant que membre titulaire du Conseil d'administration, son pays souscrit aux décisions adoptées par cet organe et qu'il était donc satisfait des propositions de programme et de budget telles que proposées initialement.

Toutefois, l'Uruguay salue les efforts consentis par le groupe de l'Afrique pour parvenir à un consensus et appuie la solution de compromis proposée par la présidente.

105. **Une représentante du gouvernement de l'Indonésie** assure que son pays est disposé à examiner de manière constructive l'amendement proposé par la présidente, qui servira de base à la poursuite de la discussion, tout en estimant que le consensus ne devrait pas être obtenu sous la contrainte mais en créant des espaces dans lesquels toutes les parties se sentent à l'aise et respectées.
106. **Un représentant du gouvernement du Brésil** fait savoir que son pays respecte également les décisions du Conseil d'administration mais peut se ranger à la proposition de la présidente à la condition qu'elle ne fasse pas l'objet d'un amendement.
107. **Une représentante du gouvernement du Malawi** indique que son pays se rallie à la position exprimée par le représentant du gouvernement du Niger au nom du groupe de l'Afrique. La souplesse dont fait preuve le groupe montre clairement sa volonté de voir le budget approuvé.
108. **Un représentant du gouvernement du Bangladesh** déclare que son pays appuie la solution de compromis proposée par la présidente et se félicite de la compréhension et la coopération mutuelles entre les États Membres.
109. **Un représentant du gouvernement du Qatar** s'associe aux déclarations prononcées au nom du groupe de l'Afrique, du groupe des États arabes et de l'OCI et dit appuyer la solution de compromis proposée par la présidente.
110. **Une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique** indique que son pays pourrait soutenir la proposition de la présidente, qui rassemble les États Membres tout en reconnaissant leurs différences.
111. **Une représentante du gouvernement de Sainte-Lucie** souscrit à la proposition de la présidente.
112. **Un représentant du gouvernement du Soudan** fait savoir que son pays se rallie à la position exprimée par le représentant du gouvernement du Niger au nom du groupe de l'Afrique. Il faut espérer que la question des formulations non consensuelles sera réglée dans le cadre de futures discussions.
113. **Un représentant du gouvernement de la Colombie** annonce que, dès lors que la confirmation attendue du groupe de l'Afrique a été reçue, son pays est en mesure d'appuyer la proposition de la présidente.
114. **Un représentant du gouvernement du Mexique** remercie le représentant du gouvernement du Niger pour les assurances qu'il a données.
115. **Une représentante du gouvernement de la Grenade** appuie la proposition de la présidente.
116. **Une représentante du gouvernement d'El Salvador** exprime la reconnaissance de son pays à la présidente pour les efforts que celle-ci a déployés en vue de trouver une solution de compromis, à laquelle celui-ci souscrit.
117. **Une représentante du gouvernement des Émirats arabes unis** déclare que son pays se rallie aux positions exprimées au nom du groupe des États arabes et de l'OCI et que, dans un esprit de consensus, il est disposé à appuyer la proposition de la présidente.
118. **La présidente** conclut que, compte tenu des avis exprimés par les membres lors de la discussion, la commission approuve le projet de budget et le texte du projet de résolution reproduit au paragraphe 69.

- 119.** Conformément à la pratique établie et sur la base des conclusions auxquelles la commission vient d'aboutir, le Secrétariat exécutera les transactions d'achat à terme et établira un document (CF/D.4) indiquant le taux de change effectif entre le franc suisse et le dollar É.-U. ainsi que les montants définitifs du budget libellés en dollars É.-U. et en francs suisses, pour examen par la commission au titre de la sixième question à son ordre du jour.
- 120.** **La commission décide de recommander à la Conférence d'adopter le projet de résolution, dont le texte est reproduit à la fin du présent compte rendu.**
- 121.** **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Niger dit que le propre du consensus est de ne satisfaire aucune des parties. Son groupe a toujours fait preuve d'ouverture et de souplesse. Malgré leurs divergences, les États Membres sont parvenus à un consensus grâce à un dialogue social efficace.
- 122.** **S'exprimant au nom de l'OCI**, un représentant du gouvernement du Pakistan indique que, dans un souci de coopération, son groupe accepte la proposition de la présidente, bien qu'elle ne réponde pas à toutes les préoccupations soulevées.
- 123.** **Un représentant du gouvernement de l'Égypte** déclare que son pays se rallie aux points de vue exprimés au nom du groupe des États arabes et de l'OCI. L'Égypte reste déterminée à combattre la discrimination et convaincue de la nécessité de tenir compte des législations nationales et des circonstances de chaque pays dans le cadre de l'appui technique fourni, quelle qu'en soit la forme.
- 124.** **Une représentante du gouvernement du Mexique** estime que le consensus dégagé rend compte de la pluralité des opinions des États Membres et permettra à l'OIT de poursuivre la promotion d'un travail formel, décent et exempt de discrimination.
- 125.** **Une représentante du gouvernement du Malawi** se félicite de la souplesse dont ont fait preuve toutes les parties afin que le budget soit approuvé, ce qui permettra à l'OIT de continuer de s'acquitter de son mandat en Afrique et dans d'autres régions.

2. Demandes d'autorisation de participer au vote en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'OIT

(Aucun document n'a été soumis au titre de cette question.)

3. État de recouvrement des contributions des États Membres

- 126.** La commission est saisie du document CF/D.2 relatif à l'état de recouvrement des contributions des États Membres au 30 avril 2025.
- 127.** **Un représentant du Directeur général** (Trésorier et contrôleur des finances) indique que, entre le 1^{er} mai 2023 et le 3 juin 2025 ², des contributions pour l'année 2025 et des années antérieures ont été reçues de 13 États Membres pour un montant de 35 982 705 francs suisses, et que le détail figure dans le [document de séance](#) au titre de cette question de l'ordre du jour.

4. Barème des contributions au budget pour 2026 et 2027

- 128.** La commission est saisie du Rapport II, intitulé *Projet de programme et de budget pour 2026-27 et autres questions* (ILC.113/Rapport II), dont le paragraphe 14 fait référence à la proposition,

² Reçues jusqu'à 9 heures (heure de Genève), le 3 juin 2025.

formulée par le Conseil d'administration à sa 353^e session (mars 2025) dans le document [GB.353/PFA/4](#), en ce qui concerne l'adoption pour 2026 et 2027 du projet de barème figurant, respectivement, dans la colonne 3 du tableau de l'annexe I et dans les colonnes 2 et 3 du tableau de l'annexe II dudit document et reproduit dans les annexes I et II du présent compte rendu.

- 129. La commission décide de recommander à la Conférence d'adopter le projet de résolution, dont le texte est reproduit à la fin du présent compte rendu.**

5. Rapport financier et états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024

- 130.** La commission est saisie du document intitulé *Rapport financier et états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024 et Rapport du Commissaire aux comptes (ILC.113/FIN)*, du document [CF/D.3](#), qui contient la proposition que le Conseil d'administration a présentée sur la question susmentionnée à sa 353^e *bis* session (2 juin 2025), ainsi que du Rapport II, intitulé *Projet de programme et de budget pour 2026-27 et autres questions (ILC.113/Rapport II)*, dont les paragraphes 12 et 13 font référence à ladite question.
- 131. Une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique** dit que son pays se félicite de la formulation d'une opinion d'audit sans réserve et tient à saluer l'OIT pour son attachement continu aux principes de transparence et de responsabilité. Elle prend note de l'excédent enregistrée en 2024 et appuie l'application de l'article 18, paragraphe 2, du Règlement financier, selon lequel tout excédent constaté à la fin d'une période biennale est porté au crédit des États Membres au titre de leurs contributions fixées pour la deuxième année de l'exercice suivant. Le niveau élevé des réserves accumulées assure une très bonne stabilité financière. Les États-Unis prennent note du solde restant à payer sur leurs contributions et réaffirment leur engagement à respecter leurs obligations à cet égard, sous réserve des conclusions de l'examen qui doit être réalisé au niveau national, dans un délai de 180 jours, au sujet des cotisations versées aux organisations internationales et de la disponibilité des fonds. Ils soutiennent le projet de décision qui figure dans le document [CF/D.3](#).
- 132. La commission décide de recommander à la Conférence d'adopter les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024 et d'adopter en conséquence la résolution dont le texte est reproduit à la fin du présent compte rendu.**

6. Résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2026-27 et la répartition du budget des recettes entre les États Membres

- 133.** La commission est saisie du document [CF/D.4](#), récapitulant les données financières des Propositions de programme et de budget pour 2026-27 et comportant un projet de résolution devant être soumis à la Conférence.
- 134.** En application de la décision de suivre la recommandation du Conseil d'administration au sujet du programme et du budget, le Bureau a exécuté les contrats d'achat à terme de dollars É.-U. pour les sommes dont l'Organisation aura besoin pour l'exercice biennal 2026-27. Les montants corrects à insérer dans la résolution officielle sont les suivants:

Budget des dépenses en dollars É.-U.	930 500 000
Budget des recettes en dollars É.-U.	930 500 000
Taux de change budgétaire, en francs suisses pour 1 dollar É.-U.	0,82
Équivalent en francs suisses du budget total	763 010 000

- 135.** Deux tableaux présentant le budget des dépenses pour 2026-27 par ligne de crédit et le budget récapitulatif des dépenses et des recettes pour 2026-27 figurent à l'annexe III du présent compte rendu.
- 136.** L'état des contributions dues par les États Membres pour 2026 (en francs suisses) figure à l'annexe IV du présent compte rendu.
- 137. Un représentant du Directeur général** (Trésorier et contrôleur des finances) explique que le document CF/D.4 présente le budget définitif des dépenses et des recettes après l'exécution des contrats d'achat à terme de dollars É.-U. destinés à couvrir les besoins estimés pour 2026-27. Le budget des dépenses est exprimé en dollars É.-U. et les contributions des États Membres en francs suisses. Toutefois, plus de la moitié des dépenses de l'OIT sont libellées en francs suisses. Le Bureau exécute les contrats d'achat à terme afin de garantir qu'aucun montant supplémentaire ne sera exigé des États Membres en raison d'une éventuelle fluctuation défavorable du taux de change entre le franc suisse et le dollar É.-U. au cours de la période biennale 2026-27. Depuis l'adoption de ce mécanisme budgétaire au cours de la période biennale 1990-91, un ajustement du niveau final du budget est devenu nécessaire.
- 138.** L'orateur précise que, à la suite de la passation de ces contrats d'achat à terme, le taux de change budgétaire pour 2026-27 a été fixé à 0,82 franc suisse pour 1 dollar É.-U. et que le budget des dépenses s'établit à 930 500 000 dollars É.-U. Le montant total des contributions dues par les États Membres est de 763 010 000 francs suisses, soit une diminution globale de 4,6 pour cent par rapport à la période biennale 2024-25. Une [note explicative](#) est disponible sur le site Web de la Commission des finances.
- 139.** Conformément au Règlement financier, tous les gains de change résultant de l'exécution de ces contrats d'achat à terme sont restitués aux États Membres, une moitié étant redistribuée via le système d'incitation au prompt paiement des contributions et l'autre étant reversée à tous les États Membres. Les montants correspondants seront déduits des contributions des prochaines périodes biennales.
- 140.** Le système de mise en recouvrement des contributions au cours de l'exercice 2022-23 a généré une prime d'environ 4 800 000 francs suisses à distribuer à partir de janvier 2025. Du fait des différentiels d'intérêts actuels entre le dollar É.-U. et le franc suisse, les contrats d'achat à terme ont permis d'obtenir une prime de change d'environ 21 000 000 francs suisses. Ce montant est fourni à titre indicatif; le montant final de la prime nette sera fonction des événements qui surviendront au cours de la période biennale 2026-27.
- 141. La commission décide de recommander à la Conférence d'adopter le projet de résolution comportant les montants définitifs du budget des dépenses et des recettes, dont le texte est reproduit à la fin du présent compte rendu.**

7. Nominations au Comité des pensions du personnel du BIT (Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies)

142. La commission est saisie du Rapport II, intitulé *Projet de programme et de budget pour 2026-27 et autres questions* (ILC.113/Rapport II), lequel énonce, au paragraphe 16, un projet de résolution proposé par le Conseil d'administration à sa 353^e session (mars 2025) concernant la nomination des membres et des membres suppléants au Comité des pensions du personnel du BIT pour une durée de trois ans, jusqu'au 8 octobre 2028.
143. **La commission décide de recommander à la Conférence d'adopter le projet de résolution, dont le texte est reproduit à la fin du présent compte rendu.**

8. Autres questions

(Aucun document n'a été soumis au titre de cette question.)

Genève, le 9 juin 2025

(Signé) M^{me} Nella Tavita-Levy
Présidente et rapporteure

Résolutions soumises à la Conférence

Résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2026-27 et la répartition du budget des recettes entre les États Membres

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelle que l'OIT a l'obligation de combattre toute forme de discrimination et d'exclusion quel qu'en soit le motif et qu'elle en a pris l'engagement;

Prend acte des divergences de vues exprimées au sein du Conseil d'administration quant à l'emploi des termes «orientation sexuelle» et «identité de genre»;

Prend acte de la décision prise par le Conseil d'administration à sa 353^e session (mars 2025) d'inscrire à l'ordre du jour de la 355^e session (novembre 2025) du Conseil d'administration, pour discussion dans le cadre de la Section de l'élaboration des politiques, une question sur les défis que pose l'application du principe de non-discrimination dans le monde du travail, y compris les divergences de vues susmentionnées, et sur les moyens d'y faire face;

Affirme que le Bureau fournit une assistance technique aux pays, sur demande et compte dûment tenu de la situation nationale;

Aux termes du Règlement financier, approuve, pour le 80^e exercice prenant fin le 31 décembre 2027, le budget des dépenses de l'Organisation internationale du Travail, s'élevant à 930 500 000 dollars des États-Unis (dollars É.-U.), et le budget des recettes s'élevant à 930 500 000 dollars É.-U., soit, au taux de change de 0,82 franc suisse pour 1 dollar É.-U., une somme de 763 010 000 francs suisses, et décide que le budget des recettes, libellé en francs suisses, sera réparti entre les États Membres conformément au barème des contributions recommandé par la Commission des finances.

Résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2026 et 2027

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, conformément à la pratique établie consistant à harmoniser les taux de contribution des États Membres de l'OIT avec leur quote-part prévue dans le barème de l'Organisation des Nations Unies, d'adopter le projet de barème des contributions qui figure, pour 2026, dans la colonne 3 du tableau de l'annexe I et, pour 2027, dans les colonnes 2 et 3 du tableau de l'annexe II du document ILC.113/Compte rendu n° 3A.

Résolution concernant le rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, conformément à l'article 29 du Règlement financier, d'adopter les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024.

**Résolution concernant les nominations au Comité des pensions
du personnel du BIT (Comité mixte de la Caisse commune
des pensions du personnel des Nations Unies)**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Nomme au Comité des pensions du personnel du BIT (Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies), pour une période de trois ans courant jusqu'au 8 octobre 2028, les membres et membres suppléants ci-après:

Membres:

M^{me} V. González Posse (gouvernements)

M. F. Merle (employeurs)

M. L. Cirigliano (travailleurs)

Membres suppléants:

M. A. Hado (gouvernements)

M. C. Pardini (travailleurs)

Annexe I

Barème des contributions pour 2026

	État	OIT barème pour 2025 Colonne 1 %	OIT barème pour 2025-2027 Colonne 2 %	OIT projet de barème pour 2026 Colonne 3 %	Augmentation (diminution) entre les colonnes 3 et 1) Colonne 4 %
1	Afghanistan	0,006	0,005	0,005	(0,001)
2	Afrique du Sud	0,244	0,251	0,251	0,007
3	Albanie	0,008	0,010	0,010	0,002
4	Algérie	0,109	0,087	0,087	(0,022)
5	Allemagne	6,114	5,692	5,694	(0,420)
6	Angola	0,010	0,010	0,010	-
7	Antigua-et-Barbuda	0,002	0,002	0,002	-
8	Arabie saoudite	1,185	1,217	1,218	0,033
9	Argentine	0,719	0,490	0,490	(0,229)
10	Arménie	0,007	0,007	0,007	-
11	Australie	2,112	2,040	2,041	(0,071)
12	Autriche	0,679	0,626	0,626	(0,053)
13	Azerbaïdjan	0,030	0,034	0,034	0,004
14	Bahamas	0,019	0,015	0,015	(0,004)
15	Bahreïn	0,054	0,050	0,050	(0,004)
16	Bangladesh	0,010	0,010	0,010	-
17	Barbade	0,008	0,007	0,007	(0,001)
18	Bélarus	0,041	0,043	0,043	0,002
19	Belgique	0,828	0,773	0,773	(0,055)
20	Belize	0,001	0,001	0,001	-
21	Bénin	0,005	0,005	0,005	-
22	Bolivie (État plurinational de)	0,019	0,018	0,018	(0,001)
23	Bosnie-Herzégovine	0,012	0,014	0,014	0,002
24	Botswana	0,015	0,013	0,013	(0,002)
25	Brésil	2,014	1,411	1,412	(0,602)
26	Brunéi Darussalam	0,021	0,019	0,019	(0,002)
27	Bulgarie	0,056	0,071	0,071	0,015

	État	OIT barème pour 2025 Colonne 1 %	OIT barème pour 2025-2027 Colonne 2 %	OIT projet de barème pour 2026 Colonne 3 %	Augmentation (diminution) entre les colonnes 3 et 1) Colonne 4 %
28	Burkina Faso	0,004	0,005	0,005	0,001
29	Burundi	0,001	0,001	0,001	-
30	Cabo Verde	0,001	0,001	0,001	-
31	Cambodge	0,007	0,008	0,008	0,001
32	Cameroun	0,013	0,014	0,014	0,001
33	Canada	2,629	2,543	2,544	(0,085)
34	Chili	0,420	0,374	0,374	(0,046)
35	Chine	15,261	20,004	20,012	4,751
36	Chypre	0,036	0,035	0,035	(0,001)
37	Colombie	0,246	0,197	0,197	(0,049)
38	Comores	0,001	0,001	0,001	-
39	Congo	0,005	0,005	0,005	-
40	Costa Rica	0,069	0,063	0,063	(0,006)
41	Côte d'Ivoire	0,022	0,024	0,024	0,002
42	Croatie	0,091	0,088	0,088	(0,003)
43	Cuba	0,095	0,122	0,122	0,027
44	Danemark	0,553	0,531	0,531	(0,022)
45	Djibouti	0,001	0,002	0,002	0,001
46	Dominique	0,001	0,001	0,001	-
47	Égypte	0,139	0,182	0,182	0,043
48	El Salvador	0,013	0,013	0,013	-
49	Émirats arabes unis	0,635	0,574	0,574	(0,061)
50	Équateur	0,077	0,065	0,065	(0,012)
51	Érythrée	0,001	0,001	0,001	-
52	Espagne	2,135	1,895	1,896	(0,239)
53	Estonie	0,044	0,045	0,045	0,001
54	Eswatini	0,002	0,002	0,002	-
55	États-Unis d'Amérique	22,000	22,000	22,000	-
56	Éthiopie	0,010	0,010	0,010	-
57	Fédération de Russie	1,867	2,094	2,095	0,228

État	OIT barème pour 2025 Colonne 1 %	OIT barème pour 2025-2027 Colonne 2 %	OIT projet de barème pour 2026 Colonne 3 %	Augmentation (diminution) entre les colonnes 3 et 1) Colonne 4 %
58 Fidji	0,004	0,003	0,003	(0,001)
59 Finlande	0,417	0,386	0,386	(0,031)
60 France	4,320	3,858	3,860	(0,460)
61 Gabon	0,013	0,011	0,011	(0,002)
62 Gambie	0,001	0,001	0,001	-
63 Géorgie	0,008	0,009	0,009	0,001
64 Ghana	0,024	0,025	0,025	0,001
65 Grèce	0,325	0,280	0,280	(0,045)
66 Grenade	0,001	0,001	0,001	-
67 Guatemala	0,041	0,046	0,046	0,005
68 Guinée	0,003	0,004	0,004	0,001
69 Guinée-Bissau	0,001	0,001	0,001	-
70 Guinée équatoriale	0,012	0,008	0,008	(0,004)
71 Guyana	0,004	0,011	0,011	0,007
72 Haïti	0,006	0,006	0,006	-
73 Honduras	0,009	0,010	0,010	0,001
74 Hongrie	0,228	0,223	0,223	(0,005)
75 Îles Cook *	0,001	-	0,001	-
76 Îles Marshall	0,001	0,001	0,001	-
77 Îles Salomon	0,001	0,001	0,001	-
78 Inde	1,045	1,106	1,107	0,062
79 Indonésie	0,549	0,579	0,579	0,030
80 Iran (République islamique d')	0,371	0,386	0,386	0,015
81 Iraq	0,128	0,131	0,131	0,003
82 Irlande	0,439	0,472	0,472	0,033
83 Islande	0,036	0,035	0,035	(0,001)
84 Israël	0,561	0,609	0,609	0,048
85 Italie	3,190	2,813	2,814	(0,376)
86 Jamaïque	0,008	0,007	0,007	(0,001)
87 Japon	8,037	6,930	6,933	(1,104)

État	OIT barème pour 2025 Colonne 1 %	OIT barème pour 2025-2027 Colonne 2 %	OIT projet de barème pour 2026 Colonne 3 %	Augmentation (diminution) entre les colonnes 3 et 1) Colonne 4 %
88 Jordanie	0,022	0,021	0,021	(0,001)
89 Kazakhstan	0,133	0,131	0,131	(0,002)
90 Kenya	0,030	0,037	0,037	0,007
91 Kirghizistan	0,002	0,003	0,003	0,001
92 Kiribati	0,001	0,001	0,001	-
93 Koweït	0,234	0,222	0,222	(0,012)
94 Lesotho	0,001	0,001	0,001	-
95 Lettonie	0,050	0,050	0,050	-
96 Liban	0,036	0,022	0,022	(0,014)
97 Libéria	0,001	0,001	0,001	-
98 Libye	0,018	0,040	0,040	0,022
99 Lituanie	0,077	0,081	0,081	0,004
100 Luxembourg	0,068	0,073	0,073	0,005
101 Macédoine du Nord	0,007	0,008	0,008	0,001
102 Madagascar	0,004	0,004	0,004	-
103 Malaisie	0,348	0,326	0,326	(0,022)
104 Malawi	0,002	0,003	0,003	0,001
105 Maldives	0,004	0,004	0,004	-
106 Mali	0,005	0,005	0,005	-
107 Malte	0,019	0,020	0,020	0,001
108 Maroc	0,055	0,059	0,059	0,004
109 Maurice	0,019	0,010	0,010	(0,009)
110 Mauritanie	0,002	0,003	0,003	0,001
111 Mexique	1,222	1,137	1,138	(0,084)
112 Mongolie	0,004	0,004	0,004	-
113 Monténégro	0,004	0,004	0,004	-
114 Mozambique	0,004	0,002	0,002	(0,002)
115 Myanmar	0,010	0,010	0,010	-
116 Namibie	0,009	0,007	0,007	(0,002)
117 Népal	0,010	0,010	0,010	-

État	OIT barème pour 2025 Colonne 1 %	OIT barème pour 2025-2027 Colonne 2 %	OIT projet de barème pour 2026 Colonne 3 %	Augmentation (diminution) entre les colonnes 3 et 1) Colonne 4 %
118 Nicaragua	0,005	0,004	0,004	(0,001)
119 Niger	0,003	0,004	0,004	0,001
120 Nigéria	0,182	0,150	0,150	(0,032)
121 Norvège	0,679	0,653	0,653	(0,026)
122 Nouvelle-Zélande	0,309	0,302	0,302	(0,007)
123 Oman	0,111	0,115	0,115	0,004
124 Ouganda	0,010	0,010	0,010	-
125 Ouzbékistan	0,027	0,024	0,024	(0,003)
126 Pakistan	0,114	0,123	0,123	0,009
127 Palaos	0,001	0,001	0,001	-
128 Panama	0,090	0,086	0,086	(0,004)
129 Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,010	0,009	0,009	(0,001)
130 Paraguay	0,026	0,023	0,023	(0,003)
131 Pays-Bas	1,378	1,298	1,299	(0,079)
132 Pérou	0,163	0,145	0,145	(0,018)
133 Philippines	0,212	0,198	0,198	(0,014)
134 Pologne	0,838	0,831	0,832	(0,006)
135 Portugal	0,353	0,328	0,328	(0,025)
136 Qatar	0,269	0,245	0,245	(0,024)
137 République arabe syrienne	0,009	0,006	0,006	(0,003)
138 République centrafricaine	0,001	0,001	0,001	-
139 République de Corée	2,575	2,349	2,350	(0,225)
140 République de Moldova	0,005	0,006	0,006	0,001
141 République démocratique du Congo	0,010	0,010	0,010	-
142 République démocratique populaire lao	0,007	0,006	0,006	(0,001)
143 République dominicaine	0,067	0,069	0,069	0,002
144 République-Unie de Tanzanie	0,010	0,010	0,010	-
145 Roumanie	0,312	0,358	0,358	0,046
146 Royaume-Uni	4,377	3,991	3,993	(0,384)

État	OIT barème pour 2025 Colonne 1 %	OIT barème pour 2025-2027 Colonne 2 %	OIT projet de barème pour 2026 Colonne 3 %	Augmentation (diminution) entre les colonnes 3 et 1) Colonne 4 %
147 Rwanda	0,003	0,003	0,003	-
148 Saint-Kitts-et-Nevis	0,002	0,001	0,001	(0,001)
149 Sainte-Lucie	0,002	0,002	0,002	-
150 Saint-Marin	0,002	0,002	0,002	-
151 Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	0,001	-
152 Samoa	0,001	0,001	0,001	-
153 Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,001	0,001	-
154 Sénégal	0,007	0,007	0,007	-
155 Serbie	0,032	0,040	0,040	0,008
156 Seychelles	0,002	0,002	0,002	-
157 Sierra Leone	0,001	0,001	0,001	-
158 Singapour	0,504	0,479	0,479	(0,025)
159 Slovaquie	0,155	0,149	0,149	(0,006)
160 Slovénie	0,079	0,077	0,077	(0,002)
161 Somalie	0,001	0,002	0,002	0,001
162 Soudan	0,010	0,008	0,008	(0,002)
163 Soudan du Sud	0,002	0,005	0,005	0,003
164 Sri Lanka	0,045	0,038	0,038	(0,007)
165 Suède	0,872	0,822	0,823	(0,049)
166 Suisse	1,135	1,029	1,030	(0,105)
167 Suriname	0,003	0,002	0,002	(0,001)
168 Tadjikistan	0,003	0,003	0,003	-
169 Tchad	0,003	0,005	0,005	0,002
170 Tchéquie	0,340	0,344	0,344	0,004
171 Thaïlande	0,368	0,341	0,341	(0,027)
172 Timor-Leste	0,001	0,001	0,001	-
173 Togo	0,002	0,002	0,002	-
174 Tonga	0,001	0,001	0,001	-
175 Trinité-et-Tobago	0,037	0,033	0,033	(0,004)
176 Tunisie	0,019	0,018	0,018	(0,001)

État	OIT barème pour 2025 Colonne 1 %	OIT barème pour 2025-2027 Colonne 2 %	OIT projet de barème pour 2026 Colonne 3 %	Augmentation (diminution) entre les colonnes 3 et 1) Colonne 4 %
177 Türkiye	0,846	0,685	0,685	(0,161)
178 Turkménistan	0,034	0,036	0,036	0,002
179 Tuvalu	0,001	0,001	0,001	-
180 Ukraine	0,056	0,074	0,074	0,018
181 Uruguay	0,092	0,079	0,079	(0,013)
182 Vanuatu	0,001	0,001	0,001	-
183 Venezuela (République bolivarienne du)	0,175	0,069	0,069	(0,106)
184 Viet Nam	0,093	0,159	0,159	0,066
185 Yémen	0,008	0,003	0,003	(0,005)
186 Zambie	0,008	0,006	0,006	(0,002)
187 Zimbabwe	0,007	0,007	0,007	-
Total	100,000	99,968	100,000	0,000

* Les Îles Cook n'étant pas actuellement membre de l'ONU, le barème des contributions proposé se fonde sur leurs contributions dans d'autres institutions spécialisées des Nations Unies (GB.326/PFA/GMA/1).

Annexe II

Barème des contributions pour 2027

État		OIT Projet de barème pour 2026 ⁽¹⁾	OIT Projet de barème pour 2027 ⁽¹⁾ 1 ^{er} janv.- 27 fév. 2027	OIT Projet de barème pour 2027 ⁽²⁾ 28 fév.- 31 déc. 2027	Augmentation (diminution) entre les colonnes 3 et 1
		Colonne 1 %	Colonne 2 %	Colonne 3 %	Colonne 4 %
1	Afghanistan	0,005	0,005	0,005	-
2	Afrique du Sud	0,251	0,251	0,251	-
3	Albanie	0,010	0,010	0,010	-
4	Algérie	0,087	0,087	0,087	-
5	Allemagne	5,694	5,694	5,695	0,001
6	Angola	0,010	0,010	0,010	-
7	Antigua-et-Barbuda	0,002	0,002	0,002	-
8	Arabie saoudite	1,218	1,218	1,218	-
9	Argentine	0,490	0,490	0,490	-
10	Arménie	0,007	0,007	0,007	-
11	Australie	2,041	2,041	2,041	-
12	Autriche	0,626	0,626	0,626	-
13	Azerbaïdjan	0,034	0,034	0,034	-
14	Bahamas	0,015	0,015	0,015	-
15	Bahreïn	0,050	0,050	0,050	-
16	Bangladesh	0,010	0,010	0,010	-
17	Barbade	0,007	0,007	0,007	-
18	Bélarus	0,043	0,043	0,043	-
19	Belgique	0,773	0,773	0,774	0,001
20	Belize	0,001	0,001	0,001	-
21	Bénin	0,005	0,005	0,005	-
22	Bolivie (État plurinational de)	0,018	0,018	0,018	-
23	Bosnie-Herzégovine	0,014	0,014	0,014	-
24	Botswana	0,013	0,013	0,013	-
25	Brésil	1,412	1,412	1,412	-
26	Brunéi Darussalam	0,019	0,019	0,019	-
27	Bulgarie	0,071	0,071	0,071	-

État		OIT Projet de barème pour 2026 ⁽¹⁾	OIT Projet de barème pour 2027 ⁽¹⁾ 1 ^{er} janv.- 27 fév. 2027	OIT Projet de barème pour 2027 ⁽²⁾ 28 fév.- 31 déc. 2027	Augmentation (diminution) entre les colonnes 3 et 1
		Colonne 1 %	Colonne 2 %	Colonne 3 %	Colonne 4 %
28	Burkina Faso	0,005	0,005	0,005	-
29	Burundi	0,001	0,001	0,001	-
30	Cabo Verde	0,001	0,001	0,001	-
31	Cambodge	0,008	0,008	0,008	-
32	Cameroun	0,014	0,014	0,014	-
33	Canada	2,544	2,544	2,544	-
34	Chili	0,374	0,374	0,374	-
35	Chine	20,012	20,012	20,013	0,001
36	Chypre	0,035	0,035	0,035	-
37	Colombie	0,197	0,197	0,197	-
38	Comores	0,001	0,001	0,001	-
39	Congo	0,005	0,005	0,005	-
40	Costa Rica	0,063	0,063	0,063	-
41	Côte d'Ivoire	0,024	0,024	0,024	-
42	Croatie	0,088	0,088	0,088	-
43	Cuba	0,122	0,122	0,122	-
44	Danemark	0,531	0,531	0,531	-
45	Djibouti	0,002	0,002	0,002	-
46	Dominique	0,001	0,001	0,001	-
47	Égypte	0,182	0,182	0,182	-
48	El Salvador	0,013	0,013	0,013	-
49	Émirats arabes unis	0,574	0,574	0,574	-
50	Équateur	0,065	0,065	0,065	-
51	Érythrée	0,001	0,001	0,001	-
52	Espagne	1,896	1,896	1,896	-
53	Estonie	0,045	0,045	0,045	-
54	Eswatini	0,002	0,002	0,002	-
55	États-Unis	22,000	22,000	22,000	-
56	Éthiopie	0,010	0,010	0,010	-

État	OIT Projet de barème pour 2026 ⁽¹⁾ Colonne 1 %	OIT Projet de barème pour 2027 ⁽¹⁾ 1 ^{er} janv.- 27 fév. 2027 Colonne 2 %	OIT Projet de barème pour 2027 ⁽²⁾ 28 fév.- 31 déc. 2027 Colonne 3 %	Augmentation (diminution) entre les colonnes 3 et 1 Colonne 4 %
57 Fédération de Russie	2,095	2,095	2,095	-
58 Fidji	0,003	0,003	0,003	-
59 Finlande	0,386	0,386	0,386	-
60 France	3,860	3,860	3,860	-
61 Gabon	0,011	0,011	0,011	-
62 Gambie	0,001	0,001	0,001	-
63 Géorgie	0,009	0,009	0,009	-
64 Ghana	0,025	0,025	0,025	-
65 Grèce	0,280	0,280	0,280	-
66 Grenade	0,001	0,001	0,001	-
67 Guatemala	0,046	0,046	0,046	-
68 Guinée	0,004	0,004	0,004	-
69 Guinée équatoriale	0,008	0,008	0,008	-
70 Guinée-Bissau	0,001	0,001	0,001	-
71 Guyana	0,011	0,011	0,011	-
72 Haïti	0,006	0,006	0,006	-
73 Honduras	0,010	0,010	0,010	-
74 Hongrie	0,223	0,223	0,223	-
75 Îles Cook ⁽³⁾	0,001	0,001	0,001	-
76 Îles Marshall	0,001	0,001	0,001	-
77 Îles Salomon	0,001	0,001	0,001	-
78 Inde	1,107	1,107	1,107	-
79 Indonésie	0,579	0,579	0,579	-
80 Iran (République islamique d')	0,386	0,386	0,386	-
81 Iraq	0,131	0,131	0,131	-
82 Irlande	0,472	0,472	0,472	-
83 Islande	0,035	0,035	0,035	-
84 Israël	0,609	0,609	0,609	-
85 Italie	2,814	2,814	2,814	-

État	OIT Projet de barème pour 2026 ⁽¹⁾ Colonne 1 %	OIT Projet de barème pour 2027 ⁽¹⁾ 1 ^{er} janv.- 27 fév. 2027 Colonne 2 %	OIT Projet de barème pour 2027 ⁽²⁾ 28 fév.- 31 déc. 2027 Colonne 3 %	Augmentation (diminution) entre les colonnes 3 et 1 Colonne 4 %
86 Jamaïque	0,007	0,007	0,007	-
87 Japon	6,933	6,933	6,933	-
88 Jordanie	0,021	0,021	0,021	-
89 Kazakhstan	0,131	0,131	0,131	-
90 Kenya	0,037	0,037	0,037	-
91 Kirghizistan	0,003	0,003	0,003	-
92 Kiribati	0,001	0,001	0,001	-
93 Koweït	0,222	0,222	0,222	-
94 Lesotho	0,001	0,001	0,001	-
95 Lettonie	0,050	0,050	0,050	-
96 Liban	0,022	0,022	0,022	-
97 Libéria	0,001	0,001	0,001	-
98 Libye	0,040	0,040	0,040	-
99 Lituanie	0,081	0,081	0,081	-
100 Luxembourg	0,073	0,073	0,073	-
101 Macédoine du Nord	0,008	0,008	0,008	-
102 Madagascar	0,004	0,004	0,004	-
103 Malaisie	0,326	0,326	0,326	-
104 Malawi	0,003	0,003	0,003	-
105 Maldives	0,004	0,004	0,004	-
106 Mali	0,005	0,005	0,005	-
107 Malte	0,020	0,020	0,020	-
108 Maroc	0,059	0,059	0,059	-
109 Maurice	0,010	0,010	0,010	-
110 Mauritanie	0,003	0,003	0,003	-
111 Mexique	1,138	1,138	1,138	-
112 Mongolie	0,004	0,004	0,004	-
113 Monténégro	0,004	0,004	0,004	-
114 Mozambique	0,002	0,002	0,002	-

État	OIT Projet de barème pour 2026 ⁽¹⁾ Colonne 1 %	OIT Projet de barème pour 2027 ⁽¹⁾ 1 ^{er} janv.- 27 fév. 2027 Colonne 2 %	OIT Projet de barème pour 2027 ⁽²⁾ 28 fév.- 31 déc. 2027 Colonne 3 %	Augmentation (diminution) entre les colonnes 3 et 1 Colonne 4 %
115 Myanmar	0,010	0,010	0,010	-
116 Namibie	0,007	0,007	0,007	-
117 Népal	0,010	0,010	0,010	-
118 Nicaragua	0,004	0,004	-	(0,004)
119 Niger	0,004	0,004	0,004	-
120 Nigéria	0,150	0,150	0,150	-
121 Norvège	0,653	0,653	0,653	-
122 Nouvelle-Zélande	0,302	0,302	0,302	-
123 Oman	0,115	0,115	0,115	-
124 Ouganda	0,010	0,010	0,010	-
125 Ouzbékistan	0,024	0,024	0,024	-
126 Pakistan	0,123	0,123	0,123	-
127 Palaos	0,001	0,001	0,001	-
128 Panama	0,086	0,086	0,086	-
129 Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,009	0,009	0,009	-
130 Paraguay	0,023	0,023	0,023	-
131 Pays-Bas	1,299	1,299	1,299	-
132 Pérou	0,145	0,145	0,145	-
133 Philippines	0,198	0,198	0,198	-
134 Pologne	0,832	0,832	0,832	-
135 Portugal	0,328	0,328	0,328	-
136 Qatar	0,245	0,245	0,245	-
137 République arabe syrienne	0,006	0,006	0,006	-
138 République centrafricaine	0,001	0,001	0,001	-
139 République de Corée	2,350	2,350	2,350	-
140 République de Moldova	0,006	0,006	0,006	-
141 République démocratique du Congo	0,010	0,010	0,010	-
142 République démocratique populaire lao	0,006	0,006	0,006	-

État	OIT Projet de barème pour 2026 ⁽¹⁾ Colonne 1 %	OIT Projet de barème pour 2027 ⁽¹⁾ 1 ^{er} janv.- 27 fév. 2027 Colonne 2 %	OIT Projet de barème pour 2027 ⁽²⁾ 28 fév.- 31 déc. 2027 Colonne 3 %	Augmentation (diminution) entre les colonnes 3 et 1 Colonne 4 %
143 République dominicaine	0,069	0,069	0,069	-
144 République-Unie de Tanzanie	0,010	0,010	0,010	-
145 Roumanie	0,358	0,358	0,358	-
146 Royaume-Uni	3,993	3,993	3,993	-
147 Rwanda	0,003	0,003	0,003	-
148 Sainte-Lucie	0,002	0,002	0,002	-
149 Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001	0,001	-
150 Saint-Marin	0,002	0,002	0,002	-
151 Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	0,001	-
152 Samoa	0,001	0,001	0,001	-
153 Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,001	0,001	-
154 Sénégal	0,007	0,007	0,007	-
155 Serbie	0,040	0,040	0,040	-
156 Seychelles	0,002	0,002	0,002	-
157 Sierra Leone	0,001	0,001	0,001	-
158 Singapour	0,479	0,479	0,479	-
159 Slovaquie	0,149	0,149	0,149	-
160 Slovénie	0,077	0,077	0,077	-
161 Somalie	0,002	0,002	0,002	-
162 Soudan	0,008	0,008	0,008	-
163 Soudan du Sud	0,005	0,005	0,005	-
164 Sri Lanka	0,038	0,038	0,038	-
165 Suède	0,823	0,823	0,823	-
166 Suisse	1,030	1,030	1,030	-
167 Suriname	0,002	0,002	0,002	-
168 Tadjikistan	0,003	0,003	0,003	-
169 Tchad	0,005	0,005	0,005	-
170 Tchéquie	0,344	0,344	0,344	-
171 Thaïlande	0,341	0,341	0,341	-

État	OIT Projet de barème pour 2026 ⁽¹⁾ Colonne 1 %	OIT Projet de barème pour 2027 ⁽¹⁾ 1 ^{er} janv.- 27 fév. 2027 Colonne 2 %	OIT Projet de barème pour 2027 ⁽²⁾ 28 fév.- 31 déc. 2027 Colonne 3 %	Augmentation (diminution) entre les colonnes 3 et 1 Colonne 4 %
172 Timor-Leste	0,001	0,001	0,001	-
173 Togo	0,002	0,002	0,002	-
174 Tonga	0,001	0,001	0,001	-
175 Trinité-et-Tobago	0,033	0,033	0,033	-
176 Tunisie	0,018	0,018	0,018	-
177 Türkiye	0,685	0,685	0,686	0,001
178 Turkménistan	0,036	0,036	0,036	-
179 Tuvalu	0,001	0,001	0,001	-
180 Ukraine	0,074	0,074	0,074	-
181 Uruguay	0,079	0,079	0,079	-
182 Vanuatu	0,001	0,001	0,001	-
183 Venezuela (République bolivarienne du)	0,069	0,069	0,069	-
184 Viet Nam	0,159	0,159	0,159	-
185 Yémen	0,003	0,003	0,003	-
186 Zambie	0,006	0,006	0,006	-
187 Zimbabwe	0,007	0,007	0,007	-
Total	100,000	100,000	100,000	0,000

¹ Y compris le Nicaragua, qui reste Membre en 2026 et durant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 27 février 2027. ² À l'exclusion du Nicaragua, sous réserve de son retrait. ³ Les Îles Cook n'étant pas actuellement membre de l'ONU, le barème des contributions proposé se fonde sur leurs contributions dans d'autres institutions spécialisées des Nations Unies (GB.326/PFA/GMA/1).

Annexe III

Budget des dépenses proposé, par ligne de crédit pour 2026-27 (en dollars É.-U.)

	Budget stratégique 2024-25 ¹ (en dollars É.-U.)	Budget stratégique 2026-27 (en dollars É.-U. constants 2024-25)	Budget stratégique 2026-27 (recalculé en dollars É.-U.)	Budget stratégique 2026-27 (recalculé et réévalué en dollars É.-U.)
Partie I. Budget courant				
A. Organes directeurs ²	56 061 088	50 662 111	51 502 305	55 913 071
B. Résultats stratégiques	699 743 617	705 471 828	711 896 856	750 320 440
C. Services de management	68 634 834	69 199 201	69 841 943	74 991 019
D. Autres crédits budgétaires	48 436 822	48 436 021	44 323 411	46 877 210
Ajustement pour mouvements de personnel	-7 111 483	-11 777 272	-11 932 192	-12 805 192
Total Partie I	865 764 878	861 991 889	865 632 323	915 296 548
Partie II. Dépenses imprévues				
Dépenses imprévues	875 000	875 000	875 000	875 000
Partie III. Fonds de roulement				
Fonds de roulement				
Total (Parties I-III)	866 639 878	862 866 889	866 507 323	916 171 548
Partie IV. Investissements institutionnels et éléments extraordinaires				
Investissements institutionnels et éléments extraordinaires	13 160 122	13 160 122	13 292 677	14 328 452
TOTAL (Parties I-IV)	879 800 000	876 027 011	879 800 000	930 500 000

¹ Pour faciliter la comparaison avec les chiffres de 2026-27, le budget pour 2024-25 a été retraité de manière à tenir compte du réaligement des coûts standard différenciés par grade au siège et dans les bureaux extérieurs, suite à la réévaluation du budget au taux de change budgétaire de 0,91 franc suisse pour 1 dollar É.-U.

² Le budget stratégique proposé pour les organes directeurs comprend les ressources du Département des relations, des réunions et des documents officiels et du Département de l'administration et des services internes, qui apportent un appui direct à la fonction de gouvernance.

Budget récapitulatif des dépenses et des recettes pour 2026-27

Dépenses			Recettes			
	Budget 2024-25	Estimations 2026-27	Budget 2024-25		Estimations 2026-27	
	dollars É.-U.	dollars É.-U.	dollars É.-U.	francs suisses	dollars É.-U.	francs suisses
Partie I						
Budget courant	865 764 878	915 296 548	Contributions des États Membres	879 800 000 800 618 000	930 500 000	763 010 000
Partie II						
Dépenses imprévues	875 000	875 000				
Partie III						
Fonds de roulement	-	-				
Partie IV						
Investissements institutionnels et éléments extraordinaires	13 160 122	14 328 452				
Budget total	879 800 000	930 500 000		879 800 000 800 618 000	930 500 000	763 010 000

Annexe IV

Budget des recettes pour 2026-27

État des contributions dues par les États Membres pour 2026 (en francs suisses)

États Membres		Contributions fixées pour 2026		Crédits au titre de :			Total des crédits	Contribution nette pour 2026
				2024 système d'incitation	Années antérieures ⁽¹⁾			
		%	Montant		50% de la prime nette	Excédent de trésorerie		
1	Afghanistan	0,005	19 075	-	-	-	-	19 075
2	Afrique du Sud	0,251	957 578	9 004	-	-	9 004	948 574
3	Albanie	0,010	38 151	295	-	-	295	37 856
4	Algérie	0,087	331 909	3 500	-	-	3 500	328 409
5	Allemagne	5,694	21 722 895	185 100	-	-	185 100	21 537 795
6	Angola	0,010	38 151	369	-	-	369	37 782
7	Antigua-et-Barbuda	0,002	7 630	-	-	-	-	7 630
8	Arabie saoudite	1,218	4 646 731	43 754	-	-	43 754	4 602 977
9	Argentine	0,490	1 869 375	-	132 144	-	132 144	1 737 231
10	Arménie	0,007	26 705	258	-	-	258	26 447
11	Australie	2,041	7 786 517	77 997	-	-	77 997	7 708 520
12	Autriche	0,626	2 388 221	24 623	-	-	24 623	2 363 598
13	Azerbaïdjan	0,034	129 712	1 083	8 347	3 399	12 829	116 883
14	Bahamas	0,015	57 226	591	-	-	591	56 635
15	Bahreïn	0,050	190 753	1 935	-	-	1 935	188 818
16	Bangladesh	0,010	38 151	360	-	-	360	37 791
17	Barbade	0,007	26 705	272	-	-	272	26 433
18	Bélarus	0,043	164 047	-	-	-	-	164 047
19	Belgique	0,773	2 949 034	30 581	-	-	30 581	2 918 453
20	Belize	0,001	3 815	9	-	-	9	3 806
21	Bénin	0,005	19 075	141	132	-	273	18 802
22	Bolivie (État plurinational de)	0,018	68 671	-	-	-	-	68 671
23	Bosnie-Herzégovine	0,014	53 411	99	-	-	99	53 312
24	Botswana	0,013	49 596	553	-	-	553	49 043
25	Brésil	1,412	5 386 851	68 339	-	-	68 339	5 318 512
26	Brunéi Darussalam	0,019	72 486	775	-	-	775	71 711
27	Bulgarie	0,071	270 869	2 066	-	-	2 066	268 803
28	Burkina Faso	0,005	19 075	140	-	-	140	18 935
29	Burundi	0,001	3 815	-	115	-	115	3 700
30	Cabo Verde	0,001	3 815	-	-	-	-	3 815
31	Cambodge	0,008	30 520	232	-	-	232	30 288
32	Cameroun	0,014	53 411	-	-	-	-	53 411
33	Canada	2,544	9 705 487	97 084	-	-	97 084	9 608 403
34	Chili	0,374	1 426 829	-	-	-	-	1 426 829
35	Chine	20,012	76 346 781	234 921	450 376	-	685 297	75 661 484
36	Chypre	0,035	133 527	1 297	-	-	1 297	132 230
37	Colombie	0,197	751 565	7 846	-	-	7 846	743 719
38	Comores	0,001	3 815	-	-	-	-	3 815
39	Congo	0,005	19 075	-	-	-	-	19 075
40	Costa Rica	0,063	240 348	2 456	2 163	-	4 619	235 729
41	Côte d'Ivoire	0,024	91 561	575	578	-	1 153	90 408
42	Croatie	0,088	335 724	3 358	-	-	3 358	332 366
43	Cuba	0,122	465 436	-	-	-	-	465 436
44	Danemark	0,531	2 025 792	20 322	-	-	20 322	2 005 470
45	Djibouti	0,002	7 630	-	33	-	33	7 597
46	Dominique	0,001	3 815	-	-	-	-	3 815
47	Égypte	0,182	694 339	5 129	-	-	5 129	689 210
48	El Salvador	0,013	49 596	-	-	-	-	49 596
49	Émirats arabes unis	0,574	2 189 839	22 185	-	-	22 185	2 167 654
50	Équateur	0,065	247 978	-	2 593	-	2 593	245 385
51	Érythrée	0,001	3 815	-	33	-	33	3 782
52	Espagne	1,896	7 233 335	78 837	-	-	78 837	7 154 498
53	Estonie	0,045	171 677	1 624	-	-	1 624	170 053
54	Eswatini	0,002	7 630	74	-	-	74	7 556

	États Membres	Contributions fixées pour 2026		Crédits au titre de :			Total des crédits	Contribution nette pour 2026
		%	Montant	2024 système d'incitation	Années antérieures ⁽¹⁾ 50% de la prime nette	Excédent de trésorerie		
55	États-Unis	22,000	83 931 100	-	726 652	-	726 652	83 204 448
56	Éthiopie	0,010	38 151	-	-	-	-	38 151
57	Fédération de Russie	2,095	7 992 530	16 808	-	-	16 808	7 975 722
58	Fidji	0,003	11 445	53	-	-	53	11 392
59	Finlande	0,386	1 472 609	15 135	-	-	15 135	1 457 474
60	France	3,860	14 726 093	149 659	-	-	149 659	14 576 434
61	Gabon	0,011	41 966	-	-	-	-	41 966
62	Gambie	0,001	3 815	-	-	-	-	3 815
63	Géorgie	0,009	34 335	43	-	-	43	34 292
64	Ghana	0,025	95 376	-	-	-	-	95 376
65	Grèce	0,280	1 068 214	9 632	-	-	9 632	1 058 582
66	Grenade	0,001	3 815	37	-	-	37	3 778
67	Guatemala	0,046	175 492	186	-	-	186	175 306
68	Guinée	0,004	15 260	-	443	-	443	14 817
69	Guinée équatoriale	0,008	30 520	-	-	-	-	30 520
70	Guinée-Bissau	0,001	3 815	-	-	-	-	3 815
71	Guyana	0,011	41 966	148	-	-	148	41 818
72	Haïti	0,006	22 890	221	-	-	221	22 669
73	Honduras	0,010	38 151	-	297	-	297	37 854
74	Hongrie	0,223	850 756	1 050	-	-	1 050	849 706
75	Îles Cook	0,001	3 815	13	33	-	46	3 769
76	Îles Marshall	0,001	3 815	-	-	-	-	3 815
77	Îles Salomon	0,001	3 815	-	256	-	256	3 559
78	Inde	1,107	4 223 260	38 482	-	-	38 482	4 184 778
79	Indonésie	0,579	2 208 914	2 198	-	-	2 198	2 206 716
80	Iran (République islamique d')	0,386	1 472 609	-	58 384	-	58 384	1 414 225
81	Iraq	0,131	499 772	3 899	-	-	3 899	495 873
82	Irlande	0,472	1 800 704	15 706	-	-	15 706	1 784 998
83	Islande	0,035	133 527	1 322	-	-	1 322	132 205
84	Israël	0,609	2 323 365	81	17 357	-	17 438	2 305 927
85	Italie	2,814	10 735 551	32 738	-	-	32 738	10 702 813
86	Jamaïque	0,007	26 705	295	-	-	295	26 410
87	Japon	6,933	26 449 742	245 208	-	-	245 208	26 204 534
88	Jordanie	0,021	80 116	99	-	-	99	80 017
89	Kazakhstan	0,131	499 772	4 908	-	-	4 908	494 864
90	Kenya	0,037	141 157	757	892	-	1 649	139 508
91	Kirghizistan	0,003	11 445	28	-	-	28	11 417
92	Kiribati	0,001	3 815	-	-	-	-	3 815
93	Koweït	0,222	846 941	-	-	-	-	846 941
94	Lesotho	0,001	3 815	37	-	-	37	3 778
95	Lettonie	0,050	190 753	1 734	-	-	1 734	189 019
96	Liban	0,022	83 931	-	-	-	-	83 931
97	Libéria	0,001	3 815	37	-	-	37	3 778
98	Libye	0,040	152 602	-	4 236	-	4 236	148 366
99	Lituanie	0,081	309 019	2 841	-	-	2 841	306 178
100	Luxembourg	0,073	278 499	1 995	-	-	1 995	276 504
101	Macédoine du Nord	0,008	30 520	258	-	-	258	30 262
102	Madagascar	0,004	15 260	-	-	-	-	15 260
103	Malaisie	0,326	1 243 706	12 577	-	-	12 577	1 231 129
104	Malawi	0,003	11 445	-	230	-	230	11 215
105	Maldives	0,004	15 260	148	-	-	148	15 112
106	Mali	0,005	19 075	184	-	-	184	18 891
107	Malte	0,020	76 301	684	-	-	684	75 617
108	Maroc	0,059	225 088	1 892	-	-	1 892	223 196
109	Maurice	0,010	38 151	688	-	-	688	37 463
110	Mauritanie	0,003	11 445	9	-	-	9	11 436
111	Mexique	1,138	4 341 527	-	41 535	-	41 535	4 299 992
112	Mongolie	0,004	15 260	12	149	-	161	15 099
113	Monténégro	0,004	15 260	148	-	-	148	15 112
114	Mozambique	0,002	7 630	128	-	-	128	7 502
115	Myanmar	0,010	38 151	-	-	-	-	38 151
116	Namibie	0,007	26 705	319	-	-	319	26 386
117	Népal	0,010	38 151	-	1 084	-	1 084	37 067

	États Membres	Contributions fixées pour 2026		Crédits au titre de :			Total des crédits	Contribution nette pour 2026
		%	Montant	2024 système d'incitation	Années antérieures ⁽¹⁾			
					50% de la prime nette	Excédent de trésorerie		
118	Nicaragua	0,004	15 260	168	-	-	168	15 092
119	Niger	0,004	15 260	-	-	-	-	15 260
120	Nigéria	0,150	572 258	-	-	-	-	572 258
121	Norvège	0,653	2 491 228	24 873	-	-	24 873	2 466 355
122	Nouvelle-Zélande	0,302	1 152 145	11 138	-	-	11 138	1 141 007
123	Oman	0,115	438 731	3 900	-	-	3 900	434 831
124	Ouganda	0,010	38 151	-	918	-	918	37 233
125	Ouzbékistan	0,024	91 561	992	465	103	1 560	90 001
126	Pakistan	0,123	469 251	3 305	3 782	-	7 087	462 164
127	Palaos	0,001	3 815	-	287	-	287	3 528
128	Panama	0,086	328 094	-	2 230	-	2 230	325 864
129	Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,009	34 335	-	294	-	294	34 041
130	Paraguay	0,023	87 746	783	331	-	1 114	86 632
131	Pays-Bas	1,299	4 955 750	40 474	-	-	40 474	4 915 276
132	Pérou	0,145	553 182	-	5 202	-	5 202	547 980
133	Philippines	0,198	755 380	7 527	-	-	7 527	747 853
134	Pologne	0,832	3 174 122	30 941	-	-	30 941	3 143 181
135	Portugal	0,328	1 251 336	13 035	-	-	13 035	1 238 301
136	Qatar	0,245	934 687	9 935	-	-	9 935	924 752
137	République arabe syrienne	0,006	22 890	-	1 263	-	1 263	21 627
138	République centrafricaine	0,001	3 815	-	-	-	-	3 815
139	République de Corée	2,350	8 965 368	-	79 981	-	79 981	8 885 387
140	République de Moldova	0,006	22 890	184	6 272	2 709	9 165	13 725
141	République démocratique du Congo	0,010	38 151	369	-	-	369	37 782
142	République démocratique populaire lao	0,006	22 890	234	198	-	432	22 458
143	République dominicaine	0,069	263 238	-	-	-	-	263 238
144	République-Unie de Tanzanie	0,010	38 151	353	-	-	353	37 798
145	Roumanie	0,358	1 365 788	10 302	-	-	10 302	1 355 486
146	Royaume-Uni	3,993	15 233 495	155 991	-	-	155 991	15 077 504
147	Rwanda	0,003	11 445	40	99	-	139	11 306
148	Sainte-Lucie	0,002	7 630	-	50	-	50	7 580
149	Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	3 815	-	50	-	50	3 765
150	Saint-Marin	0,002	7 630	69	-	-	69	7 561
151	Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	3 815	1	33	-	34	3 781
152	Samoa	0,001	3 815	36	-	-	36	3 779
153	Sao Tomé-et-Principe	0,001	3 815	-	-	-	-	3 815
154	Sénégal	0,007	26 705	-	803	-	803	25 902
155	Serbie	0,040	152 602	1 037	-	-	1 037	151 565
156	Seychelles	0,002	7 630	74	-	-	74	7 556
157	Sierra Leone	0,001	3 815	-	33	-	33	3 782
158	Singapour	0,479	1 827 409	18 207	-	-	18 207	1 809 202
159	Slovaquie	0,149	568 442	5 237	-	-	5 237	563 205
160	Slovénie	0,077	293 759	2 889	-	-	2 889	290 870
161	Somalie	0,002	7 630	-	33	-	33	7 597
162	Soudan	0,008	30 520	-	2 213	-	2 213	28 307
163	Soudan du Sud	0,005	19 075	74	-	-	74	19 001
164	Sri Lanka	0,038	144 972	1 287	-	-	1 287	143 685
165	Suède	0,823	3 139 786	143	-	-	143	3 139 643
166	Suisse	1,030	3 929 502	41 742	-	-	41 742	3 887 760
167	Suriname	0,002	7 630	-	706	-	706	6 924
168	Tadjikistan	0,003	11 445	28	2 768	860	3 656	7 789
169	Tchad	0,005	19 075	-	-	-	-	19 075
170	Tchéquie	0,344	1 312 377	12 555	-	-	12 555	1 299 822
171	Thaïlande	0,341	1 300 932	12 947	-	-	12 947	1 287 985
172	Timor-Leste	0,001	3 815	-	280	-	280	3 535
173	Togo	0,002	7 630	-	66	-	66	7 564
174	Tonga	0,001	3 815	37	-	-	37	3 778
175	Trinité-et-Tobago	0,033	125 897	1 171	-	-	1 171	124 726
176	Tunisie	0,018	68 671	557	-	-	557	68 114
177	Türkiye	0,685	2 613 309	24 404	-	-	24 404	2 588 905
178	Turkménistan	0,036	137 342	221	-	-	221	137 121
179	Tuvalu	0,001	3 815	-	287	-	287	3 528
180	Ukraine	0,074	282 314	2 066	-	-	2 066	280 248
181	Uruguay	0,079	301 389	251	-	-	251	301 138
182	Vanuatu	0,001	3 815	-	-	-	-	3 815
183	Venezuela (République bolivarienne du)	0,069	263 238	-	-	-	-	263 238

États Membres		Contributions fixées pour 2026		Crédits au titre de :			Total des crédits	Contribution nette pour 2026
				2024 système d'incitation	Années antérieures ⁽¹⁾			
		%	Montant		50% de la prime nette	Excédent de trésorerie		
184	Viet Nam	0,159	606 593	3 153	-	-	3 153	603 440
185	Yémen	0,003	11 445	-	-	-	-	11 445
186	Zambie	0,006	22 890	-	-	-	-	22 890
187	Zimbabwe	0,007	26 705	-	-	-	-	26 705
	TOTAL	100,000	381 505 000	1 932 911	1 556 706	7 071	3 496 688	378 008 312

⁽¹⁾ Au cas où un État Membre réglerait ses contributions des années antérieures avant la clôture de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail, les montants crédités pourraient changer.

► **Compte rendu des travaux**

3B**Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025**Date: 23 juin 2025

Séance plénière: Rapport de la Commission des finances

Table des matières

	Page
Rapport de la Commission des finances: Présentation, discussion et approbation.....	3
Résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2026 et 2027	8
Résolution concernant le rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024	8
Résolution concernant les nominations au Comité des pensions du personnel du BIT (Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies)	10
Résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2026-27 et la répartition du budget des recettes entre les États Membres	10
Clôture de la séance.....	12

Lundi 9 juin 2025, 16 heures

Président: M. Moyo

(original anglais)

Rapport de la Commission des finances: Présentation, discussion et approbation

Le Président

(original anglais)

Nous en venons à présent aux travaux de la Commission des finances. Je rappelle que le bureau de la commission se compose de M^{me} Tavita Levy (Samoa), présidente et rapporteure, et de M. Endresen (Norvège), vice-président.

Je vous renvoie maintenant au rapport de la commission, qui fait l'objet du [Compte rendu des travaux n° 3A](#) et qui a été publié sur le site Web de la Conférence. Ce rapport contient quatre projets de résolution soumis à la Conférence: une résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2026-27 et la répartition du budget des recettes entre les États Membres; une résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2026 et 2027; une résolution concernant le rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024; et une résolution concernant les nominations au Comité des pensions du personnel du BIT (Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies).

J'invite maintenant M^{me} Tavita Levy à nous présenter les travaux de la commission ainsi que son rapport.

M^{me} Tavita Levy

Présidente et rapporteure de la Commission des finances

(original anglais)

J'ai l'honneur de soumettre à la Conférence le rapport de la Commission des finances. Ce rapport a été publié sous la cote ILC.113/Compte rendu n° 3A. Il contient un résumé des discussions tenues par la commission sur les questions soumises à son examen, ainsi que les résolutions qu'elle propose à la Conférence pour adoption. Le texte de ces résolutions, qui sont au nombre de quatre, figure à la fin du [Compte rendu des travaux n° 3A](#).

Parmi les principales questions à l'ordre du jour de la Commission des finances figurait l'examen des Propositions de programme et de budget pour 2026-27. Les membres de la commission ont consacré des discussions approfondies à cet examen. Toutes leurs interventions ont été fidèlement consignées dans le compte rendu des travaux. Alors que j'avais suivi les débats et entendu les points de vue exprimés, j'ai entrepris, en ma qualité de présidente de la commission, de consulter le vice-président et de formuler une proposition en vue de l'insertion d'un nouvel élément dans le projet de résolution. Cette proposition, soumise à l'examen des membres de la commission, devait permettre à ces derniers de trouver un consensus. Le libellé proposé se fondait sur le texte adopté par le Conseil d'administration à sa 353^e session, en mars 2025. Je suis ravie d'annoncer que les membres de la Commission des finances ont appuyé le texte proposé, sur lequel un consensus s'est dégagé. Par la suite, le Bureau a pu exécuter les transactions d'achat à terme et fixer le taux de change budgétaire pour 2026-27 à 0,82 franc suisse pour 1 dollar des États-Unis d'Amérique (dollar É.-U.), le

budget des dépenses s'établissant à 930 500 000 dollars É.-U. En francs suisses, le montant total des contributions dues par les États Membres est de 763 010 000 francs suisses.

Le résumé du budget des dépenses proposé, par ligne de crédit, pour 2026-27 et le budget récapitulatif des dépenses et des recettes proposé pour 2026-27 figurent à l'annexe III du Compte rendu des travaux n° 3A. La résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2026-27 et la répartition du budget des recettes entre les États Membres sera soumise à un vote par appel nominal immédiatement après l'adoption du rapport de la commission en séance plénière. J'invite donc instamment tous les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs à appuyer pleinement cette résolution.

La commission a également examiné le projet de barème des contributions au budget ordinaire de l'OIT pour 2026 et 2027, basé sur le barème de l'Organisation des Nations Unies (ONU), et elle a recommandé à la Conférence d'adopter la résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2026 et 2027. Le texte de cette résolution figure dans le Compte rendu des travaux n° 3A, et le barème détaillé par État Membre pour les deux années, aux annexes I et II de ce même document. Sur la base du budget des recettes en francs suisses pour la période biennale 2026-27 et du barème des contributions pour 2026, un état des contributions dues par chaque État Membre pour 2026, incluant les divers montants crédités, est présenté à l'annexe IV du Compte rendu des travaux n° 3A.

La Commission des finances était saisie en outre du rapport financier et des états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024. Elle a noté avec satisfaction que le Commissaire aux comptes du Bureau, le Contrôleur et vérificateur général des comptes de l'Inde, avait émis une opinion favorable sans réserve à l'issue de son audit. Compte tenu des recommandations favorables formulées par le Conseil d'administration, qui figurent dans le procès-verbal de sa 353^e session (juin 2025), la commission a recommandé à la Conférence d'adopter les états financiers pour 2024, conformément à l'article 29 du Règlement financier. Le texte de la résolution figure dans le Compte rendu des travaux n° 3A.

La Commission des finances a également examiné une proposition du Conseil d'administration concernant la nomination au Comité des pensions du personnel du BIT, pour une période de trois ans courant jusqu'au 8 octobre 2028, de membres et membres suppléants. Le texte de la résolution correspondante figure également dans le Compte rendu des travaux n° 3A.

J'ai maintenant passé en revue l'ensemble des questions examinées par la commission des finances ainsi que les quatre résolutions que celle-ci soumet à la plénière pour adoption. Je tiens à adresser mes remerciements sincères aux membres de la commission ainsi qu'aux membres du secrétariat pour les efforts considérables qu'ils ont déployés afin de permettre à la commission de mener à bien ses travaux sur les questions dont elle était saisie. Je tiens également à féliciter la commission et le Bureau pour le consensus qui a été trouvé en ce qui concerne l'approbation du budget pour 2026-27. Je salue enfin le travail de tous les interprètes, rédacteurs et traducteurs qui ont assuré en temps voulu et avec le soin requis le traitement des documents dont était saisie la commission ainsi que du rapport très complet que je présente aujourd'hui. Ces considérations étant faites, je recommande à la Conférence d'adopter le rapport et les résolutions qu'il contient.

Le Président (original anglais)

Merci beaucoup, M^{me} Tavita Levy, pour ce résumé des travaux de la commission et des résolutions qu'elle soumet à la plénière de la Conférence pour adoption. La résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2026-27 va être soumise à un vote, qui se déroulera à la fin de la séance. Les trois autres résolutions contenues dans le rapport seront examinées pour adoption l'une après l'autre.

Je donne maintenant la parole aux gouvernements afin qu'ils présentent leurs observations. Je donnerai ensuite la parole aux représentants du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, qui assistent aux travaux de la Commission des finances en qualité d'observateurs.

M^{me} Kotecha

Gouvernement (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), s'exprimant
au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché
(original anglais)

Le groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) remercie la présidente de la Commission des finances pour le rapport. Il souhaite réaffirmer qu'il soutient la trajectoire de croissance nominale nulle proposée pour le budget à l'examen et remercie le Bureau des efforts qu'il a déployés en vue de rechercher des gains d'efficacité permettant de présenter une proposition de budget à croissance nominale nulle pour la période biennale 2026-27. Nous insistons sur le fait que le programme et le budget doivent être mis en œuvre de manière transparente, en veillant au respect de l'obligation de rendre des comptes et d'assurer le meilleur rapport coût-efficacité. Nous tenons à adresser nos sincères remerciements à la présidente de la Commission des finances pour l'habileté qu'elle a déployée en vue de permettre l'adoption d'une solution consensuelle et pour la constance dont elle a fait preuve en rappelant tout au long des débats à tous les orateurs de concentrer leurs efforts sur la question portée devant la commission: à savoir le budget lui-même.

Nous reconnaissons que l'amendement apporté au projet de résolution a permis de parvenir plus facilement à un consensus sur le renvoi du budget pour adoption à la séance plénière de la Conférence eu égard à la divergence de vues qui existait au sujet de l'emploi d'un certain terme dans le programme. Nous attendons avec intérêt la discussion tripartite sur la discrimination dans le monde du travail qui se tiendra à la session du Conseil d'administration de novembre.

S'il soutient la résolution relative au budget, le groupe des PIEM souhaite souligner que l'amendement apporté a un caractère exceptionnel. Comme nous l'avons rappelé au cours des débats au sein de la Commission des finances, les règles de procédures prévoient une répartition des compétences entre les trois organes de l'OIT, que sont le Bureau, le Conseil d'administration et la Conférence internationale du Travail, en ce qui concerne la préparation, l'examen et l'approbation des propositions de programme et de budget. Le mandat confié à la Commission des finances, qui est exclusivement composée de représentants gouvernementaux, se cantonne aux questions budgétaires, qui, tout en étant restreintes, n'en sont pas néanmoins essentielles, et ce d'autant plus au vu de la situation financière qui prévaut actuellement dans l'ensemble du système des Nations Unies. Nous avons insisté auprès de la Commission des finances sur l'idée qu'il est à la fois crucial qu'elle préserve la spécificité de son mandat et qu'elle s'acquitte de celui-ci.

Le groupe des PIEM demeure fermement attaché au point de vue selon lequel les orientations du programme ne sauraient être définies que dans un cadre tripartite, et l'examen de ses éléments devrait, de ce fait, aussi avoir lieu dans un cadre tripartite, ce que la Commission des finances n'est pas. Ainsi, tout en reconnaissant que celle-ci s'est écartée de la pratique habituelle, nous espérons que les partenaires sociaux seront néanmoins enclins à soutenir la résolution sur le budget. Nous sommes fermement convaincus que la Conférence doit s'acquitter de son mandat, en donnant un budget à l'OIT de sorte que l'Organisation puisse soutenir ses mandants dans le cadre des efforts qu'elle déploie en vue de créer des possibilités de travail décent pour tous dans le contexte d'un monde du travail qui évolue rapidement.

M. Broilo

Gouvernement (Pologne), s'exprimant au nom de l'Union européenne
et de ses États membres
(original anglais)

J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'Union européenne et de ses États membres. L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, la Géorgie, la Serbie et l'Ukraine, pays candidats, ainsi que l'Islande, pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et membre de l'Espace économique européen (EEE), se rallient à cette déclaration. Nous souscrivons à la déclaration faite au nom du groupe des PIEM.

Tout d'abord, je souhaite féliciter la présidente de la Commission des finances, la Représentante permanente du Samoa, pour les efforts persévérants qu'elle a déployés afin de favoriser l'approbation par consensus du programme et budget pour la période biennale 2026-27 par la Commission des finances. Nous remercions également le Directeur général et le Bureau pour l'appui qu'ils ont fourni dans ce processus. Nous aurions préféré que l'on en reste au libellé initial du projet de résolution sur l'adoption du programme et budget, tel que proposé à la Conférence par le Conseil d'administration en mars dernier, mais nous nous félicitons que ce document stratégique, qui orientera les travaux de l'Organisation pour les années à venir, ait été adopté par consensus. C'est un message important, en ce moment où le monde a besoin de justice sociale pour asseoir une paix durable, assurer l'égalité des chances et favoriser des transitions justes.

Cependant, nous souhaitons souligner que la Commission des finances, où les partenaires sociaux ne sont pas représentés, n'est pas le lieu approprié pour le débat sur les questions de fond, comme cela ressort clairement du Règlement de la Conférence. Le mandat de cette commission se limite aux questions budgétaires et administratives. L'effort de chacun et le sens des responsabilités nous ont permis de nous rejoindre en définitive sur un point qui nous permet d'aller de l'avant tous ensemble. Ces considérations étant faites, et dans le plein respect du mandat de l'OIT, nous sommes disposés à appuyer l'adoption de la résolution relative au programme et budget.

M. Matthey

Employeur (Suisse), s'exprimant au nom du président du groupe des employeurs
de la Conférence
(original anglais)

Le groupe des employeurs se félicite du résultat des discussions tenues au sein de la Commission des finances, ainsi que de l'amendement. Je tiens à rappeler à cet égard qu'en mars nous n'avions pas épargné nos efforts pour résoudre le problème posé par le budget.

Nous sommes bien entendu ravis de l'issue favorable de la discussion. Par conséquent, nous appuyons pleinement le programme et budget pour 2026-27.

M. Dimitrov

Travailleur (Bulgarie), s'exprimant au nom de la présidente du groupe des travailleurs de la Conférence
(original anglais)

Au nom du groupe des travailleurs, j'ai le plaisir de recevoir la résolution de la Commission des finances, qui a été adoptée par consensus à la suite de plusieurs discussions basées sur la décision prise par le Conseil d'administration en mars dernier. L'amendement apporté au texte reflète une solution de compromis par les partenaires sociaux aux gouvernements au mois de mars dans le but de sortir de l'impasse, mais il n'a jamais été question qu'il fasse partie de la résolution. Cela étant, permettez-moi de dire ici ce que nous ne pouvions pas dire dans le cadre de la Commission des finances. Nous ne voulons pas que cette solution soit considérée comme un précédent. La Commission des finances, qui n'est par un organe tripartite, comme on l'a déjà dit, devrait s'abstenir d'adopter des points de vue sur des questions qui débordent le cadre clairement défini et strictement limité de son mandat.

À notre avis, la proposition faite pour la suite des travaux n'est donc acceptable que dans le contexte actuel, comme une solution exceptionnelle, et nous rappelons à tous les mandants que nous devons rester concentrés sur les urgences et les crises auxquelles doit faire face le monde du travail. Le caractère unique du mandat de l'OIT est d'être tripartite. Par conséquent, les débats sur les questions de fond doivent avoir lieu dans un cadre tripartite où les trois groupes de mandants sont dûment représentés.

Nous sommes extrêmement préoccupés par le choix qui a été fait d'une croissance nominale nulle pour le budget. Une croissance nominale nulle, en réalité, cela signifie l'austérité. Nous devons aussi souligner le fait que plusieurs pays n'ont pas payé leurs contributions. Ces arriérés de paiement font planer un risque sur le fonctionnement de l'Organisation. Nous lançons donc un appel à tous les gouvernements pour qu'ils se mettent à jour de leurs obligations financières. Les contributions versées à l'OIT sont des dépenses publiques financées par de l'argent public. Cet argent provient des impôts que nous payons tous, et nous souhaiterions que les engagements publics soient honorés afin que l'Organisation puisse poursuivre ses activités.

En tant que syndicalistes, nous savons très bien ce que signifie l'austérité: elle signifie que les chiffres passent avant les personnes. Dans la maison de la justice sociale, nous ne pouvons pas faire passer les chiffres avant les personnes – et par «personnes» j'entends les bénéficiaires et le personnel. Le personnel du BIT doit pouvoir participer à de véritables consultations sur les solutions possibles pour l'avenir et être autorisé à y contribuer pleinement.

À propos des bénéficiaires et des activités de l'OIT, nous avons eu une discussion sur les priorités, le programme et le budget ainsi que sur le plan stratégique, respectivement en mars et en novembre de l'an dernier. Compte tenu de l'incertitude qui règne sur le plan financier, il est essentiel que le budget ordinaire de l'OIT soit à la hauteur des grandes missions qui lui ont été confiées, telles qu'elles ressortent de la Déclaration de Philadelphie. Notre groupe a pleinement appuyé l'adoption du programme et du budget au mois de mars, et nous restons déterminés à apporter notre soutien à un budget qui reflète réellement les missions et les valeurs de l'OIT.

Si vous le permettez, je voudrais revenir sur la question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Nous rappelons à tous les mandants que nous nous sommes tous mis d'accord sur le principe de non-discrimination, quel qu'en soit le motif. Selon nous, il s'agit d'un principe universel qui n'est pas compatible avec l'exclusion de certains groupes. Nous continuons à dénoncer les efforts visant à limiter le concept de non-discrimination pour y inclure certains groupes et pas d'autres. Nous sommes également très préoccupés par le fait que même le mot «genre», comme dans «égalité de genre», soit lui aussi remis en cause. L'OIT est fière de s'être occupée de la question de l'égalité entre les femmes et les hommes au cours des cent dernières années. Cette histoire ne peut être effacée par un amendement malavisé, et, pour nous, les tentatives visant à supprimer le mot «genre» de tout texte de l'OIT franchissent une ligne rouge. Le monde du travail doit faire face à des défis et à des crises graves auxquels cette assemblée doit tenter d'apporter des solutions. C'est pourquoi, au nom de mon groupe et de tous les travailleurs du monde, nous demandons instamment à tous les délégués de soutenir le programme et le budget et, ce faisant, l'important mandat de l'OIT.

Le Président (original anglais)

S'il n'y a pas d'autres demandes de parole ni d'objections, puis-je considérer que la Conférence approuve le rapport de la Commission des finances dans son ensemble, soit les paragraphes 1 à 143, ainsi que les annexes I à IV?

(Le rapport – paragraphes 1 à 143 et annexes I à IV – est approuvé.)

Nous allons maintenant procéder à l'adoption de trois des résolutions issues des travaux de la Commission des finances.

Résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2026 et 2027

Le Président (original anglais)

Commençons par la résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2026 et 2027.

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence adopte cette résolution?

(La résolution est adoptée.)

Résolution concernant le rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024

Le Président (original anglais)

Passons maintenant à la résolution concernant le rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024.

M. Aissaoui
Gouvernement (Algérie)

En ce qui concerne le rapport financier, je continue de poser la question du libellé du budget quand il s'agit de dépenses imprévues. C'est une question qui a été posée, car normalement dans un budget toutes les dépenses sont prévues. En admettant cette logique, on ne peut pas quantifier l'imprévu. L'année passée l'imprévu s'établissait à 800 000 dollars des États-Unis d'Amérique (dollars É.-U.), cette fois-ci il atteint 875 000 dollars É.-U. si ma mémoire est bonne.

Comme il s'agit des contributions des États Membres, ceux-ci sont en droit de savoir à quoi cet argent sera destiné. Par conséquent, je demande au Bureau de bien préciser ce point, quitte peut-être à ce que le groupe de l'Afrique présente un amendement de façon que cela soit clair et précis et afin, naturellement, d'éviter des amalgames ou une gestion opaque du budget de l'Organisation.

M. Chughtai
Trésorier et contrôleur des finances
(original anglais)

En ce qui concerne la question posée par le délégué de l'Algérie, Je confirme que la Commission des finances y a déjà répondu. Je répéterai donc que, conformément au Règlement financier de l'OIT, lequel a été adopté par la Conférence, un montant de 875 000 dollars des États-Unis d'Amérique (dollars É.-U.) a été mis de côté pour les dépenses imprévues. Son utilisation est soumise à l'approbation préalable du Conseil d'administration. Ce montant ne peut pas être utilisé par le BIT s'il n'a pas été spécifiquement approuvé pour le financement des dépenses imprévues, c'est-à-dire pour des dépenses normalement liées à des commissions d'enquête, à des réunions spéciales ou à tout autre emploi approuvé par le Conseil d'administration. Cette disposition figure dans le Règlement financier depuis son adoption en 1946, et dans le programme et budget depuis lors.

M. Aissaoui
Gouvernement (Algérie)

Je vous remercie pour cette réponse, mais je suis au regret de demander pourquoi ne pas préciser le libellé de ces dépenses? Le budget comporte une rubrique consacrée à ces dépenses. Par conséquent, il faut indiquer qu'elles correspondent à des réunions, à des commissions ou autres. Il ne faut pas laisser cette absence de précision, car sinon il s'agit là d'une terminologie opaque. C'est tout. Il faut donc être précis; pourquoi ne pas préciser ces dépenses? La règle budgétaire partout dans le monde veut que toutes les dépenses soient prévues dans un budget et que toutes les dépenses soient dénommées.

M. Chughtai
Trésorier et contrôleur des finances
(original anglais)

Les différents postes du budget, qui comprennent notamment la rubrique «dépenses imprévues», sont présentés dans le Règlement financier. Je pourrai éventuellement revoir leur répartition la prochaine fois, mais pour la modifier, il faudrait que je modifie le Règlement financier, ce qui serait probablement un long processus. Cela étant, je dirais que les dépenses sont très clairement définies dans les travaux du Conseil d'administration, et je ne crois pas

qu'il y ait la moindre confusion au sujet de l'emploi des fonds au sein du Bureau. Le Conseil d'administration peut utiliser ces fonds comme il le juge bon.

Le Président
(original anglais)

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence adopte cette résolution?

(La résolution est adoptée.)

Résolution concernant les nominations au Comité des pensions du personnel du BIT (Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies)

Le Président
(original anglais)

Venons-en maintenant à la résolution concernant les nominations au Comité des pensions du personnel du BIT (Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies).

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence adopte cette résolution?

(La résolution est adoptée.)

Au nom de la Conférence, je tiens à exprimer notre sincère gratitude aux membres de la Commission des finances et aux membres du secrétariat. La Conférence dans son ensemble les remercie pour leur dévouement et tout le travail qu'ils ont accompli.

(La Conférence poursuit ses travaux en séance plénière.)

Mardi 10 juin 2025, 12 h 25

Président: M. Moyo
(original anglais)

Résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2026-27 et la répartition du budget des recettes entre les États Membres

Le Président
(original anglais)

Je vais maintenant annoncer les résultats du vote par appel nominal sur la résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2026-27 et la répartition du budget des recettes entre les États Membres. Ces résultats sont les suivants: 466 voix pour, 1 voix contre et 6 abstentions. Le quorum, fixé à 307 voix, a été atteint, de même que la majorité des deux tiers requise, qui s'établissait à 312 voix.

(La résolution est adoptée.)

(Les résultats détaillés du vote figurent sur le [site Web de la Conférence](#).)

Je passe maintenant la parole à toute autre personne qui souhaiterait formuler des observations sur les résultats du vote.

M^{me} Pelei

Gouvernement (Hongrie)
(original anglais)

Au nom du gouvernement de la Hongrie, c'est avec plaisir que nous adoptons le programme et budget pour 2026-27.

Je tiens simplement à confirmer que mon gouvernement appuie sans réserve les propositions de programme et de budget et à préciser que, en raison de circonstances imprévues, un seul délégué gouvernemental a voté, ce qui ne modifie toutefois en rien la position du gouvernement au sujet du programme et budget.

M. Khan

Gouvernement (Pakistan), s'exprimant au nom de l'Organisation
de la coopération islamique ¹
(original anglais)

J'ai l'honneur de prendre la parole pour donner une explication de notre vote.

L'Organisation de la coopération islamique (OCI) a approuvé le programme et budget pour 2026-27 à l'issue des consultations menées au sein de la Commission des finances. Cette approbation, qui s'inscrit dans un esprit de consensus et de coopération, témoigne de notre détermination à continuer d'œuvrer de manière constructive et résolument axée sur la recherche de solutions.

Nous félicitons l'OIT pour l'adoption du programme et budget et espérons que sa mise en œuvre permettra de faire progresser les normes du travail, de lutter contre la discrimination et de rassembler les acteurs du monde du travail autour de la promotion du droit au travail et de la justice sociale. Nous remercions le Directeur général pour la manière dont il a dirigé l'élaboration de ce document important et facilité les discussions sur les problèmes clés. Des discussions que l'esprit de multilatéralisme nous invite à poursuivre en cultivant l'unité et en cherchant des solutions propres à éviter toute division à l'avenir. À cet égard, nous attendons avec intérêt les débats qui se tiendront à la session du Conseil d'administration dans le courant de l'année.

Le monde du travail fait face à plusieurs défis inédits. Certains sont liés à l'évolution des dynamiques sociales et culturelles. La Charte des Nations Unies requiert de traiter les questions d'ordre social et culturel par le dialogue. Aussi demandons-nous instamment d'éviter à l'avenir d'inclure des termes controversés dans les documents techniques, financiers et relatifs aux programmes. Nous continuerons d'appuyer les efforts entrepris par le Directeur général pour trouver des solutions d'ordre rédactionnel.

M. Ambarka Hassane

Gouvernement (Niger), s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique

Le groupe de l'Afrique se réjouit, et se félicite, de l'adoption du programme et budget pour 2026-27.

Le programme et budget pour 2026-27 prend en compte les principales préoccupations du continent africain, à savoir l'emploi des jeunes, la lutte contre le changement climatique et

¹ Exception faite de l'Albanie.

la transition de l'informalité vers la formalité pour ne citer que quelques-uns des plus importants défis qui se posent pour l'Afrique et qui ont été pris en compte dans le programme de l'OIT pour 2026-27 avec un budget conséquent.

À cet égard, nous saluons le Directeur général et son équipe pour leur ouverture, pour leur engagement et pour les consultations que nous avons tenues et qui ont permis d'identifier et de prendre en compte les besoins et les priorités du continent africain. Le groupe de l'Afrique salue en outre l'adoption du programme et budget pour 2026-27 par une majorité écrasante à la suite de son approbation par consensus au sein de la Commission des finances.

Le groupe de l'Afrique remercie l'ensemble des mandants pour leur flexibilité.

La Conférence internationale du Travail, organe suprême de cette Organisation, était pleinement en mesure, de par son mandat et ses procédures, d'adopter le document amendé soumis à la Commission des finances.

À l'avenir, le groupe de l'Afrique n'entend pas rouvrir un dossier ni une discussion qu'il estime définitivement clos, pour autant que le Conseil d'administration continue à adopter par consensus ses décisions sur des questions délicates. Nous voudrions exhorter le Conseil d'administration à prendre ses décisions par consensus et uniquement sur les questions politiques, lorsque la Conférence internationale du Travail s'est prononcée.

Je souhaite une fois encore réitérer notre disponibilité à nous engager dans les discussions à venir dans un esprit de dialogue social, à un moment où le multilatéralisme subit des chocs ou se voit parfois remis en cause dans son fondement même.

L'OIT – qui est une organisation tripartite, et cela à raison, et dont le dialogue social est le corollaire – doit faire preuve de résilience et utiliser cet outil unique pour continuer à guider nos discussions et nos engagements.

Nous menons actuellement des discussions très importantes pour l'OIT, et particulièrement pour l'Afrique, notamment la discussion sur l'informalité, la discussion sur l'économie des plateformes et la discussion sur les dangers biologiques.

Voilà le cœur du mandat qui nous réunit au sein de cette Organisation. Nous devrions concentrer nos efforts sur le cœur du mandat de l'OIT et laisser de côté les questions périphériques qui nous divisent. Il y a suffisamment de divisions dans ce monde.

Clôture de la séance

Le Président (original anglais)

Ainsi s'achèvent nos travaux pour ce matin. Je vous remercie toutes et tous de votre contribution. La séance est levée.

(La séance est levée à 12 h 35.)

► **Compte rendu des travaux**

4A**Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025**

Date: 13 juin 2025

Première partie

Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Rapport de la Commission de l'application des normes**Première partie****Rapport général****Table des matières**

	Page
A. Introduction	3
B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail	13
C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution	35
D. Exécution d'obligations spécifiques	41
E. Séance spéciale concernant l'application par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	44
F. Cas individuels	47
G. Adoption du rapport et remarques finales	74
Annexe I	81
Annexe II	97

A. Introduction

1. Conformément à l'article 7 de son Règlement, la Conférence a institué une commission pour examiner la quatrième question à l'ordre du jour, intitulée «Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations», et présenter un rapport à ce sujet. La commission était composée de **161** membres (**145** membres gouvernementaux, **8** membres employeurs et **8** membres travailleurs). Elle comprenait également **8** membres gouvernementaux adjoints, **74** membres employeurs adjoints et **263** membres travailleurs adjoints. En outre, **70** organisations non gouvernementales internationales étaient représentées par des observateurs.
2. La commission a élu les membres de son bureau comme suit:

Président:	M. Belgacem Tabai (membre gouvernemental, Algérie)
Vice-présidents:	M. Kaizer Moyane (membre employeur, Afrique du Sud) et M. Tjalling Postma (membre travailleur, Pays-Bas)
Rapporteur:	M. Marcelo Tapia (membre gouvernemental, Chili)
3. La commission a tenu **23** séances.
4. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les informations contenues dans le rapport annuel de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations¹ en ce qui concerne: i) les rapports sur l'application des conventions ratifiées fournis conformément aux articles 22 et 35 de la Constitution; ii) les rapports demandés par le Conseil d'administration au titre de l'article 19 de la Constitution au sujet de la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (Partie VI), la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, et la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964; et iii) la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence, fournies en application de l'article 19 de la Constitution. La commission a également examiné les informations écrites supplémentaires fournies par les gouvernements. Enfin, la commission a examiné le Rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) soumis pour examen au Conseil d'administration du BIT à sa 353^e session (mars 2025) avec une demande de transmission à la Commission de la Conférence².

¹ Rapport III à la Conférence internationale du Travail – partie A: [rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations](#); partie B: Étude d'ensemble intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

² Rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART/15/2024).

Séance d'ouverture

5. **Président:** C'est un grand honneur et un privilège pour moi et pour mon pays, l'Algérie, de se voir confier la responsabilité de présider les travaux de la Commission de l'application des normes au cours de cette session de la Conférence. Je me réjouis de travailler avec chacun d'entre vous dans un esprit de dialogue constructif et de respect mutuel afin de mener à bien nos travaux.
6. Je voudrais féliciter les deux vice-présidents M. Kaiser Moyane et M. Tjalling Postma, ainsi que le rapporteur, M. Marcelo Tapia, pour leur élection au bureau de la commission. Je me réjouis de travailler en étroite collaboration avec vous au cours des deux prochaines semaines. Je compte sur votre expérience, votre coopération et vos conseils avisés pour m'aider à diriger les travaux de cette commission et faire en sorte que nous puissions mener à bien toutes les tâches inscrites à l'ordre du jour. Je voudrais également rendre hommage à M. Marc Leemans, vice-président lors des sessions précédentes, qui est absent cette année en raison de circonstances imprévues, et lui exprimer notre profonde reconnaissance et notre respect, ainsi que notre soutien.
7. La commission a toujours été la pierre angulaire du système de contrôle régulier de l'OIT. C'est le cadre tripartite le plus important à travers lequel l'Organisation agit pour la mise en œuvre des droits consacrés dans les normes internationales du travail, depuis 1926. Les conclusions adoptées par cette importante commission, basées sur un examen technique et impartial effectué par la commission d'experts, sont des outils essentiels pour aider les États Membres à s'acquitter de leurs obligations au regard de ces normes.
8. Dans ce contexte, je voudrais rappeler l'expérience positive de mon pays avec les organes de contrôle de l'OIT. Le gouvernement algérien interagit avec ces organes de manière continue en soumettant des rapports sur l'application des conventions ratifiées, qui sont examinés par la commission d'experts dans le cadre de l'évaluation de la conformité de la législation et des pratiques nationales avec les normes internationales du travail. Comme résultat positif de cette coopération constructive et compte tenu des observations de la commission d'experts, l'Algérie a entrepris des réformes législatives visant à harmoniser sa législation nationale avec ces normes, en démontrant sa volonté de respecter et de promouvoir les droits des travailleurs et en prenant les mesures correctives nécessaires pour remédier à toute lacune dans l'application des conventions internationales ratifiées.
9. Je tiens à souligner une fois de plus que le rapport de la commission d'experts constitue une base solide pour nos discussions. Je tiens à saisir cette occasion pour saluer la présence de M^{me} la juge Dixon-Caton, la présidente sortante de la commission d'experts, qui s'adressera à la commission dans quelques instants. J'ai également le plaisir d'accueillir M. le juge Alain Lacabarats, président élu de la commission d'experts pour la période 2025-2027, qui s'adressera à notre commission mardi pour répondre aux questions soulevées pendant la discussion générale. À travers ces réunions, nous continuons donc à renforcer les liens et le dialogue entre nos deux commissions. Je salue également la présence du professeur Evance Kalula, président du Comité de la liberté syndicale, qui nous présentera un état des lieux des travaux de cet organe important du système de contrôle de l'OIT.
10. Les travaux de notre commission commenceront par les remarques d'ouverture des deux vice-présidents, suivies d'une déclaration de la représentante du Secrétaire général qui fournira à la commission des informations générales. Nous poursuivrons ensuite avec la discussion des méthodes de travail de la commission et l'adoption du document D.1, ainsi que l'adoption de la liste des cas individuels avec le document D.2.

11. Dès demain matin, notre commission tiendra une discussion générale portant notamment sur les questions soulevées dans le rapport général de la commission d'experts. Après la discussion générale, la commission sera appelée à discuter de l'Étude d'ensemble de la commission d'experts intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*, qui examine la mise en œuvre en droit et en pratique par les États Membres de l'OIT des conventions et recommandations y relatives. Je vous encourage vivement à participer activement à ces débats et je suis convaincu qu'au cours des deux semaines de la session de la Conférence, la commission sera en mesure de répondre aux attentes élevées des mandats de l'OIT dans un esprit de dialogue constructif.
12. Je voudrais remercier tout particulièrement les représentants gouvernementaux qui sont chargés de coordonner les travaux des groupes régionaux au sein de cette commission. Votre contribution et votre coopération seront essentielles pour garantir la pleine participation de tous les gouvernements. Je voudrais attirer votre attention sur le fait que, sauf indication contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom d'un groupe régional ou d'une organisation intergouvernementale seront consignées comme ayant été faites au nom de l'ensemble des membres gouvernementaux de ce groupe ou de cette organisation qui sont Membres de l'OIT et qui participent à cette session de la Conférence.
13. **Membres employeurs:** Je tiens à remercier mon groupe de m'avoir confié une fois encore le rôle de vice-président de cette importante commission. Je voudrais aussi exprimer ma sincère gratitude pour la collaboration que les membres employeurs ont entretenue avec le précédent vice-président travailleur, M. Marc Leemans, et nous lui apportons, ainsi qu'à sa famille, notre soutien en ces temps difficiles.
14. Nous nous réunissons cette année dans un contexte encore plus difficile que les années précédentes. Le paysage géopolitique est toujours plus volatile et le monde fait face à une incertitude et imprévisibilité croissantes, tout cela ayant de fortes répercussions sur nos activités et la coopération internationale. Les conflits font augmenter les préoccupations humanitaires et font peser de lourdes conséquences sur toutes les régions de l'OIT. Aujourd'hui, le monde fait face à de nombreux conflits, actifs ou larvés. Il est essentiel que nous gardions à l'esprit le contexte général dans lequel se déroulent nos discussions. On assiste actuellement à une érosion alarmante des institutions démocratiques, de l'espace civique et des libertés fondamentales dans toutes les régions. Par ailleurs, nous sommes préoccupés par le nombre croissant de gouvernements qui compromettent le dialogue social, l'État de droit et le respect des engagements internationaux, y compris ceux relatifs aux principes et droits fondamentaux au travail. La croissance et la prospérité mondiales reposent en grande partie sur le commerce international. Toutefois, les tensions commerciales que l'on connaît aujourd'hui font ralentir la croissance et pourraient bien signer l'arrêt de la création d'emplois.
15. Tout cela a évidemment des conséquences sur la mise en œuvre et le contrôle des normes de l'OIT. Étant donné la mission de l'OIT, qui est de promouvoir la justice sociale pour une paix durable, et l'impact de ses activités, il conviendrait de porter davantage d'attention à la réalité sur le terrain. Il est évident qu'aujourd'hui, certains États Membres ne croient plus et n'ont plus confiance dans le système multilatéral. Il nous faut remédier à cette situation en veillant à ce que nos activités soient constructives et produisent des résultats probants.
16. En ce qui concerne le rôle de l'OIT, les membres employeurs saluent et encouragent la réponse que l'Organisation apporte dans ce contexte instable. Toutefois, nous insistons sur le fait que les activités de l'OIT doivent s'inscrire dans le cadre de son mandat fondamental. La contribution essentielle et l'avantage comparatif de l'OIT reposent sur sa structure tripartite, qui favorise le dialogue et la participation active des gouvernements et des partenaires

sociaux, ainsi que sur son approche globale, recouvrant à la fois des moyens normatifs et non normatifs, et son expertise technique. L'OIT est la mieux placée pour apporter des améliorations et des solutions tangibles et mesurables au monde du travail, dans la mesure où elle est source de stabilité et de continuité, dans le contexte mondial.

17. Cette commission témoigne du rôle efficace que joue l'OIT. Elle constitue la pierre angulaire de l'Organisation. Établie de longue date, elle examine des cas individuels qui suscitent de vives préoccupations dans le cadre d'un dialogue tripartite et social. Il est important de montrer la pertinence, la valeur et la crédibilité de l'OIT au sein du système multilatéral, au travers de résultats concrets et pratiques et de discussions tripartites fructueuses. Les membres employeurs estiment que le rôle joué par les organisations d'employeurs et de travailleurs et les États Membres ainsi que la valeur de la structure tripartite sont essentiels à cette entreprise. Le système tripartite est fondamental pour traduire les décisions et les conclusions de la commission en des mesures qui auront un impact durable sur le terrain.
18. Le système des Nations Unies subit actuellement des pressions, notamment financières, et l'OIT n'y échappe pas. La diminution des ressources a une incidence directe sur la manière dont l'OIT devrait hiérarchiser les actions qu'elle mène, fournir ses services dans la pratique et mesurer son impact. Les membres employeurs demandent instamment au BIT d'établir un ordre de priorités dans les domaines où les besoins sont les plus importants et de veiller à ce que l'assistance technique, la recherche et la mise en œuvre correspondent aux besoins et priorités des États Membres. Il est essentiel d'être efficace, efficient et ingénieux, compte tenu des ressources financières limitées.
19. Dans le contexte actuel, les normes et le système de contrôle de l'OIT restent une caractéristique essentielle de notre organisation. Les valeurs internationales et la promotion du travail décent qui sont à la base des activités de l'OIT sont tout aussi pertinentes aujourd'hui qu'elles ne l'étaient à l'époque de sa création. Cependant, il nous faut aborder des questions importantes si l'on veut renforcer l'application des normes internationales du travail. De quelle manière pourrait-on améliorer le système de contrôle pour le rendre plus efficace, plus efficient et mieux à même de répondre aux défis d'aujourd'hui. Nous sommes d'avis qu'il est possible d'apporter des améliorations à sa forme actuelle, même si celle-ci reste valable, en simplifiant les mécanismes complexes, en rendant ce système plus efficace et en l'alignant davantage sur les réalités nationales.
20. Les membres employeurs estiment également qu'il est essentiel que nous réfléchissions ensemble, dans un cadre tripartite, aux moyens de renforcer l'efficacité et la crédibilité de notre système de contrôle. La rationalisation de la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT est une étape, bienvenue et nécessaire, qui peut contribuer à améliorer l'efficacité et à réduire la charge pesant sur les États Membres. Toutefois, cela soulève d'autres questions. La rationalisation de la présentation des rapports suffira-t-elle à garantir une incidence réelle sur le terrain? Que pourrait-on faire d'autre pour relever les défis plus profonds auxquels le système est confronté? Nous devons continuer à explorer ces questions ensemble, de manière ouverte et constructive.
21. Une autre question à examiner concerne l'avis consultatif de la Cour internationale de justice (CIJ) concernant le droit de grève lié à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Les membres employeurs maintiennent que le règlement de cette question en interne aurait permis de trouver une solution plus efficace et plus rapide, et rappellent à la commission que, quel que soit le résultat de l'avis consultatif de la CIJ, une discussion tripartite appropriée sur cette question demeure nécessaire au sein de la Conférence. Dans l'attente de cette discussion, et conformément aux déclarations

précédentes, les membres employeurs continueront de s'en tenir à l'accord de 2015 selon lequel les conclusions sur les cas individuels concernant la convention n° 87 ne porteront pas sur des questions relatives au droit de grève.

22. En conclusion, le cadre tripartite unique de l'OIT est un atout essentiel qu'il faut préserver et utiliser pour surmonter les difficultés actuelles. Notre collaboration est fondamentale pour renforcer la coopération multilatérale et garantir que les normes restent pertinentes et utiles aux travailleurs, aux employeurs et aux gouvernements.
23. Les membres employeurs s'engagent à participer aux discussions de cette année dans un esprit constructif, afin de parvenir à des résultats équilibrés et pertinents qui renforceront la crédibilité et l'efficacité du système de contrôle des normes de l'OIT. Malgré la divergence de vues qui existe sur des questions de fond entre les mandants ainsi qu'entre cette commission et la commission d'experts, nous sommes convaincus que ces vues continueront d'être exprimées dans un esprit de respect mutuel, de compréhension et d'objectif commun. Nous demandons que les vues exprimées au sein de la commission et dans ses conclusions soient dûment prises en considération par les autres organes de contrôle de l'OIT, et par le Bureau dans le cadre de son appui à l'ensemble du système et de son assistance technique, ainsi que dans le contexte des initiatives et des discussions de l'OIT s'inscrivant dans l'optique du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Nous ne doutons pas que les discussions seront fructueuses et que nous parviendrons à mener à bien les travaux de la commission au cours des deux semaines à venir, les résultats desquels, nous en sommes convaincus, fourniront aux États Membres et aux mandants des orientations et des contributions pratiques, en ces temps difficiles et imprévisibles.
24. **Membres travailleurs:** Je souhaiterais commencer par remercier mon groupe de m'avoir accordé sa confiance dans le rôle de porte-parole dans le cadre de cette session de la Conférence. C'est un honneur, mais aussi une responsabilité que j'assume avec modestie et détermination. Je souhaiterais également rendre hommage à M. Marc Leemans qui a été président de notre groupe et vice-président de la Commission ces dernières années et pour qui j'ai beaucoup de respect. Marc n'a malheureusement pas pu être présent à nos côtés cette année et l'ensemble de notre groupe lui exprime sa totale solidarité.
25. Le monde entre une fois encore dans une période de turbulence et d'incertitude, une «période de mécontentement», comme l'a justement souligné notre Directeur général dans son dernier rapport. Cette Conférence débute à une période où le monde continue de connaître de profonds changements et fait face à des questions fondamentales. Ces questions sont nourries par l'ampleur des crises qui touchent les populations à travers le monde. Le conflit de Gaza tue, mutilé et entraîne le déplacement de milliers et de milliers de personnes et engendre une catastrophe humanitaire sans précédent sur ce territoire. La guerre en Ukraine fait tant de victimes et menace la paix en Europe, ainsi que les moyens de subsistance dans le monde. Les conflits en République démocratique du Congo et au Soudan ont des conséquences désastreuses pour les populations proches et lointaines. La liste continue de s'allonger, avec une violence qui persiste au Myanmar, de nouveaux conflits armés qui surgissent entre l'Inde et le Pakistan, et d'autres encore.
26. Du nord au sud, dans les Amériques, en Afrique, en Europe, en Asie et au Moyen-Orient, la montée des politiques autoritaires ébranle les piliers essentiels du système démocratique sur lequel repose la protection des travailleurs, au mépris des engagements internationaux de longue date. La multiplication des attaques antisyndicales et des politiques d'exclusion crée un climat hostile à l'égard des travailleurs syndiqués. Nous sommes solidaires de tous les travailleurs menacés. Nous sommes particulièrement solidaires de nos collègues du Panama,

d'Argentine et des États-Unis d'Amérique. Le financement de l'économie militaire menace également la pérennité de la protection sociale, des services publics et des efforts visant à financer le développement de manière générale, y compris par le biais de l'assistance technique et de l'appui du BIT.

27. L'ordre mondial et ses mécanismes et structures, tels que nous les connaissons depuis la fin des première et deuxième guerres mondiales, sont remis en question. Il en va de même du multilatéralisme qui est sérieusement contesté. Depuis maintenant plusieurs années, il nous a été dit que le système était en crise, qu'il devait se transformer et évoluer. Ce qui semblait être un débat plutôt théorique a pris une tournure très concrète au cours des derniers mois. Notre Organisation ne fait pas exception à cette évolution. Soudain, avec plus de vigueur qu'auparavant, des questions existentielles se posent: quelle est la raison d'être de notre Organisation? Quels sont ses objectifs? Comment peut-elle les atteindre? Avons-nous encore toute notre pertinence?
28. Les membres travailleurs ont toujours eu une position claire sur ce sujet. Face au fléau dévastateur de la guerre sur les personnes et les communautés, nos prédécesseurs étaient convaincus que seules la protection des droits des travailleurs et la préservation de leur liberté de réaliser leurs aspirations spirituelles et matérielles dans un contexte de justice sociale et sur la base d'un état de droit international pouvaient garantir une paix durable; d'où notre système tripartite unique et interdépendant, ainsi que notre mandat normatif.
29. Tout autour de nous, nous voyons les ravages causés par la guerre, les difficultés économiques, les déplacements causés par le changement climatique et les avancées technologiques, et les inquiétudes que ces phénomènes suscitent. L'approche de la justice sociale fondée sur le droit international et le dialogue social reste indubitablement pertinente et constitue une condition préalable à la paix, à l'harmonie et à la prospérité à l'échelle nationale et mondiale. Voilà ce que défendent notre Organisation et notre commission. Parallèlement, il reste beaucoup à faire pour améliorer la pertinence, les synergies et l'efficacité de notre Organisation.
30. Les discussions qui ont lieu au sein de cette commission et l'occasion qu'elles offrent de faire preuve d'introspection permettent entre autres cette pertinence et amélioration continues. Le mandat normatif de notre Organisation permet à notre commission de compléter celui d'autres organes de contrôle de l'OIT, afin de répondre aux besoins de tous les mandants, de manière cohérente et continue. Nous espérons que nous poursuivrons les discussions sur la manière d'améliorer cette complémentarité et d'avoir une incidence sur la mise en œuvre des normes au lieu de tenter de contrôler ou de limiter le fonctionnement d'autres organes de contrôle.
31. Nous aurons l'occasion d'examiner des cas individuels et il est de notre devoir d'adopter les conclusions les plus appropriées à cet égard. Il faut garder à l'esprit qu'en fin de compte, ce que nous nous efforçons de faire au sein de cette commission doit avoir un impact positif sur les vies des travailleurs. Il ne s'agit pas uniquement d'un exercice théorique ou d'une formalité. Promouvoir le respect des normes constitue un moyen d'atteindre la paix sociale. Sans elle, le développement ou la véritable prospérité sont impossibles. Nous espérons que ces deux semaines seront efficaces et productives.
32. Avant de conclure, je voudrais répondre au point soulevé par les membres employeurs concernant le différend sur le droit de grève. Comme nous l'avons répété, la question est en instance devant la CIJ et il est inutile de continuer à la soulever. Une fois que la CIJ aura rendu son avis consultatif, il appartiendra au Conseil d'administration, qui a saisi la CIJ, de tirer les conclusions qui s'imposent et de décider des mesures de suivi appropriées. Depuis 2015, en

tant que commission, nous avons trouvé des manières de fonctionner et de remplir notre mandat, et nous prenons note des observations des membres employeurs à ce sujet. Le renvoi de la question du droit de grève par le Conseil d'administration de l'OIT à la CIJ n'a rien changé et ne devrait rien changer à notre fonctionnement actuel.

Travaux de la commission

33. Au cours de sa séance d'ouverture, la commission a adopté le document D.1, qui fournit des informations sur la manière dont la commission effectue ses travaux ³.
34. La commission a également adopté, au cours de la séance d'ouverture, la liste des cas individuels devant être discutés (document D.2) ⁴.
35. Suivant sa pratique habituelle, la commission a poursuivi ses travaux par une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les États Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT. Pendant cette discussion générale, référence a été faite à la première partie du rapport de la commission d'experts. Un résumé de la discussion générale figure sous les rubriques pertinentes dans les sections A et B de cette partie (première partie) du présent rapport.
36. La partie finale de la discussion générale a porté sur l'Étude d'ensemble intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Cette discussion figure dans la section I de la deuxième partie de ce rapport. Les résultats de cette discussion figurent dans la section C de la première partie de ce rapport.
37. À la suite de ces discussions, la commission a examiné les cas de manquements graves par les États Membres au respect de leurs obligations de faire rapport et autres obligations liées aux normes. Le résultat de cet examen figure dans la section D de la première partie de ce rapport. Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section II de la deuxième partie de ce rapport.
38. La commission a également examiné le rapport CEART soumis pour examen au Conseil d'administration du BIT à sa 353^e session (mars 2025) avec une demande de transmission à la Commission de la Conférence. Le compte rendu de cette discussion figure à la section III de la deuxième partie du présent rapport.
39. La commission a tenu une séance spéciale consacrée à l'examen de l'application de la convention n° 87 et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, par le Bélarus, conformément à la décision prise par la Conférence internationale du Travail lors de sa 111^e session ⁵, en vue d'assurer le respect des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner l'application de ces deux conventions par le gouvernement du Bélarus. Le compte rendu de cette discussion figure dans la section IV de la deuxième partie du présent rapport. Les conclusions sont reflétées dans la section E de la première partie de ce rapport.

³ Travaux de la Commission de l'application des normes, Conférence internationale du Travail, 113^e session, [CAN/D.1](#) (voir annexe 1).

⁴ CIT, 113^e session, Commission de l'application des normes, [CAN/D.2](#).

⁵ [Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus](#), Conférence internationale du Travail, 111^e session, Genève, juin 2023.

40. La commission a ensuite examiné 24 cas individuels concernant l'application de diverses conventions. L'examen des cas individuels s'est fondé principalement sur les observations contenues dans le rapport de la commission d'experts ainsi que sur les explications, écrites ou orales, fournies par les gouvernements concernés. Comme à l'habitude, la commission s'est également appuyée sur ses discussions des années précédentes, les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, sur les rapports des autres organes de contrôle de l'OIT et d'autres organisations internationales. S'agissant de l'examen de ces cas, la commission a rappelé l'importance qu'elle accorde au rôle du dialogue tripartite dans ses travaux. Elle a voulu croire que les gouvernements des pays sélectionnés feront tout leur possible pour prendre les mesures nécessaires afin de respecter les obligations qu'ils ont acceptées en ratifiant les conventions. La section IV de la deuxième partie du présent rapport contient des informations fournies par les gouvernements et les discussions concernant l'examen des cas individuels. Les conclusions adoptées par la commission figurent à la section F de la première partie du présent rapport.
41. L'adoption du rapport et les observations finales figurent à la section G de la première partie de ce rapport.

Méthodes de travail de la commission et liste des cas individuels

42. **Président:** Un des grands défis que va rencontrer notre commission cette année encore sera de remplir sa mission cruciale dans un délai serré, ce qui m'amène à la question de savoir comment gérer au mieux le temps dont nous disposons. Pour y parvenir, nous devons respecter notre programme de travail et appliquer strictement les mesures contenues dans le document D.1, en particulier pour ce qui est de la gestion du temps. Permettez-moi d'insister sur quelques points essentiels à cet égard. D'abord, le temps de parole maximum sera d'application pendant la discussion générale, la discussion de l'Étude d'ensemble et pendant l'examen des cas individuels. J'ai l'intention de faire appliquer rigoureusement ces temps de parole et je compte sur votre soutien et votre compréhension. Les détails concernant cette gestion du temps figurent à la partie IX du document D.1, qui peut également être consulté sur la page Web de la commission. Pendant les interventions, des écrans indiqueront le temps restant à l'orateur. Lorsque le temps de parole sera écoulé, l'horloge de l'écran passera au rouge et j'aurai la désagréable obligation d'interrompre l'orateur. Les temps de parole seront adaptés en fonction du nombre des orateurs qui se seront inscrits. Au besoin, je recourrai à la possibilité de décider, en concertation avec le bureau de la commission, de réduire le temps de parole, par exemple lorsque la liste des intervenants est très longue. Si cela est décidé, la commission en sera informée et le secrétariat essayera, dans la mesure du possible, d'avertir les délégués figurant sur la liste des orateurs pour leur permettre d'aménager leur texte, plus précisément en raccourcissant la durée de leur intervention pour qu'elle coïncide avec le temps qui leur est finalement imparti. Les orateurs qui ne se sont pas inscrits à l'avance ne pourront prendre la parole que s'il reste du temps.
43. Permettez-moi d'évoquer maintenant l'inscription ou enregistrement sur la liste des orateurs. Pour permettre une gestion efficace du temps, les délégués sont priés de s'enregistrer le plus tôt possible sur la liste des orateurs. Comme l'indique le document D.1, la pratique consistant à dresser une liste des orateurs 24 heures avant l'examen de chaque point figurant à l'ordre du jour de la commission reste de mise. Les délégués accrédités à la Conférence et inscrits à la commission doivent demander à figurer dans la liste des orateurs en complétant le formulaire correspondant qu'ils trouveront sur la page Web de la commission, et en le renvoyant par courrier électronique à l'adresse can@ilo.org. En outre, conformément à la pratique en vigueur à la commission, des observateurs peuvent figurer sur la liste des orateurs

sur approbation du bureau de la commission. La liste des orateurs sera affichée sur les écrans dans les salles où se tiendront les réunions de la commission. Le nombre des orateurs inscrits pour prendre la parole sera indiqué clairement. De plus, les interventions de groupe sont encouragées dans la mesure du possible plutôt que les déclarations et interventions individuelles.

44. Parlons maintenant du compte rendu de la réunion. Les débats de la commission seront reproduits sous forme de compte rendu intégral (verbatim). Chaque intervention sera reproduite dans son intégralité dans la langue de travail dans laquelle elle a été exprimée ou, à défaut, dans la langue choisie par le gouvernement, c'est-à-dire en anglais, en français ou en espagnol. Le projet de compte rendu verbatim sera mis en ligne sur la page Web de la commission.
45. Il est de pratique à la commission d'accepter les modifications au projet de procès-verbal verbatim des séances avant leur adoption par la commission. J'indiquerai clairement le délai laissé aux délégués pour déposer à la commission leurs amendements au projet de procès-verbal verbatim. Les délégués sont priés d'envoyer leurs amendements au secrétariat par courriel en «track changes». Afin de pouvoir afficher ces changements, les délégués sont invités à demander la version Word du projet de compte rendu verbatim par courriel. De même, afin d'éviter des retards dans la préparation du rapport de la commission, aucun amendement ne pourra être accepté lorsque le projet de compte rendu aura été adopté.
46. Enfin, conformément à la partie X du document D.1, tous les délégués ont l'obligation de respecter le langage parlementaire et d'observer la procédure ayant fait l'objet d'une acceptation générale. Les interventions devraient se limiter au sujet examiné et éviter de se référer à des questions étrangères à celui-ci. Il m'incombe, en tant que président de la commission, de m'assurer que les règles de bienséance sont respectées. Il est interdit de filmer pendant les séances de la commission, et les délégués ne sont pas autorisés à photographier d'autres délégations que la leur. Il n'est pas non plus permis d'envoyer des tweets en direct pendant les séances de la commission.
47. Pour conclure, permettez-moi de souligner que, bien que nous soyons confrontés à de grands défis, je suis persuadé que nous pouvons compter sur notre sagesse collective et notre expérience, ainsi que sur celle de notre dévoué secrétariat pour faire que cette commission soit un succès.
48. **Membres travailleurs:** Nos méthodes de travail, en tant que commission, ont évolué et il semble que nous tendons graduellement et progressivement vers la stabilité, la cohérence, l'efficacité et l'efficience nécessaires pour pouvoir nous acquitter de notre mandat. Le document D.1 est le fruit des consultations tripartites informelles qui se déroulent chaque année en amont de la Conférence. Ces consultations permettent aux trois groupes, avec l'appui du Bureau, de convenir des méthodes de travail de notre commission. Depuis 2015 au moins, et en particulier depuis la crise de la COVID-19, notre commission fait preuve d'une grande capacité d'adaptation qui lui permet de continuer à travailler très efficacement. Nous estimons que cela est dû à notre investissement mutuel en vue de remplir le mandat de notre commission, investissement soutenu par l'approche constructive d'un dialogue mené de bonne foi qui nous permet de surmonter des obstacles potentiellement considérables. Il est donc important que tous les membres de nos groupes s'engagent à respecter les méthodes de travail que nous nous sommes fixées, afin que les travaux de la commission puissent se dérouler sans heurts et dans les meilleurs délais.

49. Dans le même temps, nos méthodes de travail contiennent la souplesse nécessaire, en particulier en ce qui concerne la gestion du temps, pour nous permettre, nous en sommes convaincus, de régler d'une manière humaine toute situation sortant de l'ordinaire. Notre commission a pour tradition d'évaluer constamment ses méthodes de travail et nous ne manquerons pas de le faire, toujours dans un esprit constructif et compte tenu du mandat important qui est le sien et de sa pertinence continue pour la Conférence. Nous sommes certains qu'avec le président de notre commission, nous conduirons nos travaux dans cet esprit. Vous pouvez compter sur notre entière coopération.
50. Au moment d'adopter la liste de cas définitive, il est toujours important de rappeler que la sélection des cas se fonde sur le rapport de la commission d'experts, que nous remercions pour son professionnalisme et son indépendance dans l'exercice de son mandat. Nous saluons son impartialité et respectons son autonomie au sein du système de contrôle. La commission d'experts nous permet d'évaluer l'application des conventions ratifiées par les États Membres, en droit et dans la pratique, et de formuler des recommandations afin de remédier à tout manquement dû à des capacités insuffisantes ou à une tentative délibérée de mettre à mal les protections prévues par ces conventions.
51. Les cas qui figurent sur la liste définitive et que notre commission examinera sont ceux pour lesquels nous pourrions mener un dialogue constructif en vue de contribuer au règlement des difficultés qui se posent. La sélection de ces cas est le fruit de la négociation entre le porte-parole des membres employeurs et le porte-parole des membres travailleurs, mus par les critères de sélection énoncés au paragraphe 26 du document D.1. C'est la substance d'un cas qui doit au premier chef nous guider pour établir une liste de cas. Nous ne sommes pas motivés par des considérations politiques ou stratégiques, autrement notre commission perdrait son cap et se viderait de son sens. Nous devons éviter le risque que notre commission perde de vue ses objectifs, ancrés dans la Constitution de l'OIT et dans la Déclaration de Philadelphie, auxquels tous les mandants de l'Organisation souscrivent.
52. Comme nous l'affirmons depuis un moment déjà, le fait de figurer sur la liste des cas soumis à l'examen de notre commission n'est pas une punition. Penser que tel est le cas va à l'encontre du but recherché. Nous vous prions instamment de considérer plutôt qu'il s'agit de compléter et de prolonger les orientations de la commission d'experts afin que vous puissiez mieux mettre en œuvre les obligations auxquelles vous avez volontairement souscrit, améliorer le développement socio-économique de votre pays et avoir un impact positif, grâce à des lois relatives au travail de qualité et protectrices. Les États Membres œuvrent en collaboration avec l'OIT pour avoir cet impact positif sur le développement national.
53. En outre, et dans ce même esprit, c'est conformément au caractère tripartite unique de l'OIT que les États Membres permettent l'expression des préoccupations des partenaires sociaux, en particulier de ceux qui sont victimes, ou dont les membres sont victimes, de violations des conventions internationales du travail. Ces victimes sont le plus souvent les travailleurs qui espèrent que l'OIT sera en mesure d'aider à trouver des solutions aux difficultés qu'ils rencontrent; l'examen d'un cas par notre commission est la concrétisation de cet espoir.
54. Au moment de conclure, nous tenons à souligner que, pour nombre de travailleurs, la crise mondiale actuelle ne représente pas des défis économiques ou sociaux uniquement pour eux, mais aussi pour les libertés et les droits acquis de haute lutte, protégés par les conventions de l'OIT, qui sont balayés ou en passe de l'être. Nous souhaiterions évoquer la situation tragique des travailleurs en Haïti à cet égard et le quasi-effondrement d'un véritable dialogue social en Inde. Dans ce même ordre d'idées, nous devons également mettre en avant la situation des travailleurs à Madagascar, aux Philippines, au Turkménistan, au Nigéria, en Eswatini et en

Azerbaïdjan. Notre groupe exprime toute sa solidarité avec l'ensemble des travailleurs qui subissent les conséquences du non-respect des conventions internationales du travail.

55. Nous tenons également à remercier l'ensemble des gouvernements qui ont fourni des informations supplémentaires après la publication de la liste préliminaire. Nous vous prions instamment de poursuivre vos échanges avec le Bureau afin de bénéficier de toute l'assistance technique nécessaire pour vous permettre de combler ces lacunes dans la mise en œuvre.
56. En dernier lieu, au nom des membres travailleurs, nous souhaitons remercier infiniment M^{me} Karen Curtis pour son indéfectible dévouement au fonctionnement et à la réussite de la commission et nous espérons sincèrement que nous aurons l'occasion de la remercier en personne.
57. **Membres employeurs:** Je ne vais pas répéter ce que viennent de dire les membres travailleurs, propos avec lesquels je suis d'accord, en particulier en ce qui concerne nos méthodes de travail qui sont le fruit d'un perfectionnement continu entre nos groupes et le Bureau. Les membres employeurs et moi-même nous engageons également à travailler efficacement avec vous, Monsieur le président, afin d'utiliser au mieux le temps dont nous disposons.
58. En ce qui concerne la liste des cas que nous avons sélectionnés, je souligne qu'elle est le fruit d'un consensus obtenu, dans la mesure du possible, entre les groupes sur la base des observations de fond de la commission d'experts. Tout comme les membres travailleurs, nous pensons qu'il faut y voir une occasion d'améliorer le respect des normes et d'apprendre les uns des autres. Nous pensons que c'est là l'objectif de ces discussions, au cours desquelles les membres gouvernementaux tendent à faire part de leurs expériences. Nous tenons également à remercier les membres gouvernementaux qui ont déjà soumis des informations qui aideront cette commission à mieux comprendre la situation qui règne dans leur pays et qui pourraient être prises en compte dans les conclusions. Sur cette note, nous nous réjouissons à la perspective de discussions fructueuses avec les membres gouvernementaux concernés et entre nous, en tant que collègues réunis dans cette salle.

B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail

Déclaration de la représentante du Secrétaire général ⁶

59. En tant que représentante du Secrétaire général auprès de votre commission, j'ai le privilège de diriger le secrétariat qui est chargé de vous fournir l'assistance nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des travaux de votre commission. Permettez-moi avant toute chose de me joindre, avec tout le secrétariat, aux messages de solidarité qui ont été exprimés à l'endroit de M. Marc Leemans et de sa famille.
60. Je souhaite saluer la présidente sortante de la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, M^{me} la juge Graciela Dixon-Caton, qui s'exprimera ce matin devant votre commission pour présenter le rapport de la commission d'experts. Je tiens à la remercier pour sa précieuse contribution au bon fonctionnement de la commission d'experts ainsi que pour le dialogue constructif qu'elle a su maintenir avec votre commission tout au long de ses deux mandats de présidente.

⁶ CIT, 113^e session, Commission de l'application des normes, [CAN/D.3](#).

61. Je souhaite également saluer le président nouvellement élu de la commission d'experts, M. le juge Alain Lacabarats, qui prendra la parole devant votre commission à la fin de la discussion générale au sujet des questions qui appellent une réponse.
62. Enfin, je souhaite cette année encore la bienvenue au professeur M. Evance Kalula, président du Comité de la liberté syndicale, qui présentera le rapport annuel de cet organe à votre commission.
63. Il est de tradition que je démarre mon intervention par un rappel du mandat constitutionnel de votre commission et des règles régissant vos travaux et que je poursuive par une revue rapide des développements marquants de l'action normative de l'OIT survenus depuis la dernière session de votre commission. Je ne dérogerai pas à cette tradition cette année.
64. En ce qui concerne son mandat constitutionnel, votre commission est un organe permanent de la Conférence qui, depuis sa création en 1926, se réunit à chaque session de la Conférence. Le mandat de votre commission consiste à examiner les mesures prises par les Membres pour s'acquitter de leurs obligations de communiquer des informations et des rapports en vertu des articles 19, 22, 23 et 35 de la Constitution de l'OIT, ainsi que pour donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties, puis à faire rapport à la Conférence en séance plénière.
65. Cette année, votre commission est saisie du rapport établi par la commission d'experts à sa 96^e session (novembre-décembre 2024) et de son Étude d'ensemble intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Cette étude porte sur l'application de quatre conventions et de deux recommandations relatives à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dans les États Membres qui ont ratifié ces conventions et dans ceux qui ne les ont pas ratifiées.
66. La commission est également saisie cette année du rapport de la 15^e session du CEART qui a été conjointement établi par l'OIT et l'UNESCO en 1967 après l'adoption d'une recommandation concernant la condition du personnel enseignant, 1966. Ce comité conjoint se réunit tous les trois ans pour formuler des recommandations à l'intention du Conseil d'administration du BIT et du Conseil exécutif de l'UNESCO.
67. En accomplissant son mandat, votre commission veille à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail par le dialogue social. Votre commission est le seul organe de contrôle tripartite permanent du système des Nations Unies qui examine l'application des normes internationales du travail en donnant aux organisations d'employeurs et de travailleurs la possibilité de faire entendre leur voix, aux côtés des gouvernements. À l'occasion de son centenaire, qui sera célébré lors de la prochaine session de la Conférence en 2026, votre commission pourra mettre en avant l'impact et la portée de ses travaux depuis sa création, preuve que l'action normative de l'OIT garde toute sa pertinence, en ce qu'elle permet non seulement de protéger les droits des personnes, mais aussi de préserver la gouvernance démocratique dans le monde du travail, notamment grâce au dialogue social.
68. Pour ce qui est de vos travaux, toutes les mesures qui vous permettront de remplir les obligations constitutionnelles incombant à votre commission sont exposées dans le document D.1. Ces mesures tiennent compte du résultat des 19^{es} consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission, qui se sont tenues en avril 2025. Ces dernières années, ces consultations ont donné lieu à de nombreuses améliorations des méthodes de travail de votre commission, qui sont décrites en détail sur sa page Web.

69. J'ai le plaisir d'informer les délégués gouvernementaux que, cette année encore, l'adoption de la liste finale des cas individuels devant être examinés par la commission doit avoir lieu aujourd'hui, au cours de la séance d'ouverture. Cela devrait certainement faciliter la préparation de l'examen des 24 cas individuels.
70. En conclusion de la première partie de mon intervention, je vous prie de noter que le rapport de la commission sera présenté pour adoption à la Conférence réunie en séance plénière le vendredi 13 juin.
71. Dans cette seconde partie de mon intervention, je reviendrai brièvement sur les faits marquants de l'année écoulée.
72. Premièrement, en ce qui concerne les nouvelles ratifications de normes internationales du travail, j'ai le plaisir d'annoncer que, depuis la dernière session de la commission en juin 2024, 44 nouvelles ratifications ont été enregistrées, ce qui démontre que les États Membres restent déterminés à agir dans le cadre d'un système multilatéral fondé sur des normes pour faire progresser la justice sociale. Parmi les ratifications enregistrées, 14 concernent des instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail, dont deux conventions fondamentales, à savoir la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, qui a recueilli deux nouvelles ratifications et en totalise désormais 83, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, qui, grâce aux six nouvelles ratifications enregistrées, compte 69 ratifications en tout. Le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, a recueilli une nouvelle ratification, et totalise 61 ratifications.
73. Une ombre au tableau est qu'aucune nouvelle ratification n'a été enregistrée ces douze derniers mois pour ce qui est des conventions fondamentales «de première génération», qui portent sur le travail forcé, le travail des enfants, l'égalité et la non-discrimination, et la liberté syndicale et la négociation collective. Mais soyez assurés que l'OIT poursuit ses efforts de promotion des ratifications et de la mise en œuvre des normes fondamentales dans le cadre du suivi de la Résolution concernant la troisième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, adoptée lors de la Conférence de 2024.
74. S'agissant des normes relatives à la gouvernance, trois des quatre conventions ont recueilli une nouvelle ratification chacune au cours des douze derniers mois. Il s'agit de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Étant donné que le quatrième instrument relatif à la gouvernance – la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 – n'a fait l'objet d'aucune nouvelle ratification, je tiens à souligner l'importance que cet instrument revêt pour la promotion de politiques d'emplois durables sur la base du dialogue social, en particulier dans les États Membres où le BIT met en œuvre des programmes de coopération pour le développement visant les politiques de l'emploi et la création d'emplois.
75. Il vous plaira également de noter que, ces douze derniers mois, les instruments liés au genre ont recueilli 13 ratifications en tout: neuf pour la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019; deux pour la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981; une pour la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000; et une pour la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

76. La convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), continue de susciter de l'intérêt, quatre nouvelles ratifications ayant été enregistrées au cours des douze derniers mois, et a ainsi atteint le chiffre historique de 110 ratifications. Elle continue par ailleurs d'être amendée pour répondre aux besoins évolutifs du secteur maritime, et la Conférence est appelée à approuver les amendements adoptés par la Commission tripartite spéciale à sa cinquième réunion qui s'est tenue en avril de cette année.
77. Enfin, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, a enregistré deux ratifications et, avec un total de 67 ratifications, se rapproche progressivement de l'objectif des 70 ratifications fixé par le Conseil d'administration dans le cadre du suivi de la discussion récurrente de 2021.
78. Deuxièmement, je souhaiterais attirer votre attention sur plusieurs normes internationales du travail dont nous célébrons l'anniversaire cette année. La convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, fête son 95^e anniversaire. Instrument phare pour l'élimination du travail forcé dans le monde, cette convention a jeté les bases de l'Alliance 8.7 visant à éliminer le travail des enfants, le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des personnes. Toutefois, les crises cumulées de ces dernières années ont mis en péril les progrès réalisés sur la voie de l'éradication du travail forcé et de l'élimination du travail des enfants, et appellent un engagement renouvelé au service de cette noble cause.
79. Cette année marque également le 50^e anniversaire de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, tandis que l'année dernière marquait le 75^e anniversaire du deuxième instrument dans ce domaine, la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949. Face aux transformations multidimensionnelles qui sont à l'œuvre, la question des migrations requiert une attention particulière. Il y a tout juste quelques semaines, l'Initiative pour un recrutement équitable a célébré son 10^e anniversaire à l'occasion d'une conférence mondiale et une stratégie a été adoptée pour accélérer les progrès et renforcer les engagements pris, afin de faire du travail décent une réalité pour tous les travailleurs migrants dans tous les pays, qu'ils soient d'origine ou d'accueil.
80. La convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, fête ses 55 ans et compte 55 ratifications, la dernière datant de 2024. On ne saurait trop insister sur le rôle central de cette convention dans la lutte contre les inégalités croissantes qui compromettent le développement durable et la justice sociale dans le monde d'aujourd'hui.
81. Pour certains des instruments dont nous célébrons l'anniversaire cette année, le Conseil d'administration a demandé la conduite d'activités de promotion, comme suite aux travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (dit Groupe de travail tripartite du MEN). Il s'agit plus particulièrement de:
- la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, qui a été adoptée il y a 40 ans, et conserve toute sa pertinence, compte tenu de l'intérêt accru porté aux statistiques du travail dans le contexte des objectifs de développement durable et des indicateurs qui s'y rapportent. Elle compte à ce jour 53 ratifications, celle du Pakistan étant la dernière à avoir été enregistrée cette année;
 - la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, qui a été adoptée il y a trente-cinq ans et a été ratifiée par 24 États Membres, le dernier à l'avoir fait étant l'Ukraine en 2023. Elle fournit une feuille de route importante pour la réalisation d'un environnement de travail sûr et sain et complète les deux conventions fondamentales sur la sécurité et la santé au travail dans un domaine qui est essentiel à la réalisation d'un environnement de travail sûr et sain;

- la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, qui a été adoptée il y a trente ans et compte 35 ratifications, la plus récente étant celle du Chili en 2024;
 - la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, constitue la norme moderne dans un domaine lié au genre, qui fut abordé par l'OIT pour la première fois en 1919. La convention célèbre son 25^e anniversaire et compte 44 ratifications, la plus récente étant celle du Suriname en 2024;
 - la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, fête son 35^e anniversaire et compte 17 ratifications. Elle constitue l'instrument normatif le plus récent en ce qui concerne le temps de travail, qui fut le premier thème abordé par les normes internationales du travail et qui sera l'objet de la prochaine réunion du Groupe de travail tripartite du MEN.
- 82.** Un dernier événement, et non le moindre, est le 65^e anniversaire de la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, qui reste aujourd'hui la norme applicable en matière d'exposition aux rayonnements ionisants dans les 50 pays qui l'ont ratifiée.
- 83.** La troisième série de faits marquants porte sur les mesures importantes qui ont été prises dans quatre domaines de la politique normative en vue de moderniser les activités de l'OIT en la matière et de promouvoir un corpus de normes solide, clairement défini et à jour.
- 84.** Premièrement, le Groupe de travail tripartite du MEN s'est réuni pour la neuvième fois en septembre 2024 et a examiné des instruments dans plusieurs domaines, concernant en particulier les pêcheurs, le travail dans les ports, la navigation intérieure, les territoires non métropolitains, l'hôtellerie-restauration, les travailleurs âgés et les peuples autochtones et tribaux. Bien que le groupe de travail tripartite soit parvenu à des conclusions consensuelles sur l'ensemble des thèmes qui figuraient à son ordre du jour, il a dû reporter sa décision sur la classification de certains instruments et n'a pris aucune décision quant à l'abrogation et au retrait de certains instruments dépassés. Le suivi des recommandations du groupe de travail tripartite est une priorité pour l'OIT, qui devra redoubler d'efforts pour faire en sorte que les décisions pertinentes du Conseil d'administration soient suivies d'effet au niveau des pays où la législation doit être modernisée.
- 85.** Deuxièmement, en ce qui concerne la rationalisation des rapports présentés au titre des articles 22 et 35 de la Constitution de l'OIT, le Bureau poursuit activement les consultations avec toutes les parties prenantes à la suite d'une première discussion à la 352^e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2024). Nous avons développé des propositions qui sont ambitieuses et transformatrices de la façon dont les rapports seront appelés à être soumis dans un futur que j'ose espérer relativement proche. Nous sommes en train de poursuivre les consultations avec l'ensemble des États Membres sur ces nouvelles propositions, et j'invite ceux des délégués qui sont intéressés à échanger avec le secrétariat pendant la Conférence sur cette nouvelle initiative, à bien vouloir se rapprocher de nous. Nous aimerions présenter l'initiative à ceux d'entre vous qui ne la connaîtraient pas, et recueillir vos avis et vos recommandations, afin que nous puissions formuler des propositions qui tiennent pleinement compte des réalités qui sont les vôtres, dans chacun de vos pays. D'autres propositions sur ce sujet seront présentées au Conseil d'administration pour examen à sa 355^e session (novembre 2025).
- 86.** Troisièmement, des efforts continus sont déployés pour relier systématiquement les observations formulées par les organes de contrôle et l'assistance technique fournie, afin que les orientations normatives donnent des résultats tangibles au niveau national. Comme vous pouvez le voir sur la page Web de votre commission, le Bureau assure le suivi de pratiquement

tous les cas examinés lors de la session précédente de la commission afin de promouvoir la mise en œuvre concrète des conclusions et des recommandations qu'elle a adoptées.

87. Enfin, le Bureau continue à mener à bien ses activités de renforcement des capacités à l'intention des mandants, en collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT à Turin. J'ai le plaisir d'annoncer que, cette année encore, au mois de mai, l'Académie des normes internationales du travail a réuni des mandants tripartites et des professionnels du droit du monde entier, à la fois en ligne et en présentiel, au Centre de Turin.
88. Une fois de plus, le Département des normes internationales du travail a l'honneur et le plaisir de mettre son expertise au service de votre commission. M^{me} Karen Curtis, cheffe du Service de la liberté syndicale, et M. Horacio Guido, chef du Service de l'application des normes, guideront cette année encore, à mes côtés, le secrétariat de votre commission, avec le concours de M^{me} Rosinda Silva et M. Carlos Magalhaes, les deux coordinateurs du secrétariat de la commission, que je tiens à remercier pour leur travail remarquable.
89. Je saisis cette occasion pour souligner que cette session de la commission sera la dernière à laquelle participera M^{me} Karen Curtis. Avec plus de trente sessions de votre commission à son actif, M^{me} Curtis est un pilier institutionnel du secrétariat qui appuie les travaux de votre commission. Championne infatigable d'un dialogue social fondé sur la liberté d'association et la négociation collective, M^{me} Curtis a généreusement mis sa riche expérience et ses vastes compétences au service de votre commission et du monde du travail en général. Forte du profond respect et de la confiance des partenaires sociaux, M^{me} Curtis a contribué à servir le mandat principal de l'Organisation avec dévouement et avec une détermination sans faille. Je tenais à lui exprimer toute notre reconnaissance et nos remerciements à l'entame de nos travaux.
90. Avec toute l'équipe du secrétariat, je me réjouis de collaborer avec vous, Monsieur le président, Messieurs les vice-présidents et Monsieur le rapporteur, ainsi qu'avec tous les membres de la commission.

Déclaration de la présidente de la commission d'experts

91. C'est pour moi un grand honneur d'être à nouveau présente ici aujourd'hui pour partager quelques observations au nom des membres de la commission d'experts et échanger des informations avec vous toutes et tous. J'ai le grand plaisir de vous informer qu'à cette occasion, je suis accompagnée de M. le juge Alain Lacabarats qui prendra la présidence de la commission d'experts à partir de 2025. M. Lacabarats est l'un des membres les plus expérimentés de la commission d'experts et sera donc, lors de cette session de la Commission de la Conférence, un interlocuteur disposant de grandes compétences techniques doublées d'excellentes qualités humaines.
92. Permettez-moi tout d'abord d'évoquer les relations entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence. L'échange d'information est un outil précieux permettant de renforcer les liens, la complémentarité et la synergie, qui sont autant d'éléments essentiels au fonctionnement efficace du système de contrôle régulier de l'application des normes. À la réunion de la commission d'experts de 2024, comme les années précédentes, nous avons organisé une séance spéciale avec les vice-présidents de votre commission au cours de laquelle nous avons souligné l'importance des contributions des organisations de travailleurs et d'employeurs par l'envoi de leurs commentaires sur l'application des conventions. Cela permet à la commission d'experts d'obtenir une vision complète de la situation qui prévaut dans les pays en se fondant sur des informations directes.

93. En 2024, nous avons également organisé une séance d'information avec les représentants des gouvernements, qui a fourni une excellente occasion d'expliquer les méthodes de travail de la commission d'experts et les interactions entre les différents organes de contrôle. Cette séance a également permis d'insister sur l'importance d'envoyer les rapports contenant des informations pertinentes dans les délais, afin que la commission d'experts puisse travailler en toute connaissance de cause. Il convient de souligner que, pendant cette période, la commission d'experts a reçu un nombre légèrement inférieur de rapports, et je saisis cette occasion pour vous rappeler que les rapports envoyés après l'expiration du délai requis perturbent le bon fonctionnement du mécanisme de contrôle. Ainsi, l'examen des rapports reçus après l'expiration du délai ne permet pas à la commission d'experts de bénéficier des informations actualisées nécessaires pour procéder à une analyse qui prend en considération tous les éléments essentiels. Je peux vous assurer que la commission d'experts tient pleinement compte des commentaires des mandants tripartites sur le fonctionnement de divers aspects du système de contrôle, en particulier des défis auxquels les administrations nationales sont confrontées lorsqu'elles préparent les rapports et collectent les informations nécessaires.
94. Je souhaite rappeler que la commission d'experts a pour mandat de procéder à un examen technique et impartial, en tenant compte des diverses réalités nationales et des différents systèmes juridiques, de la manière dont les États Membres intègrent les conventions dans leur législation et les appliquent dans la pratique. Nous sommes conscients que nos documents constituent ensuite la base du travail de votre commission, forum institutionnel chargé du contrôle et du dialogue entre les employeurs et les travailleurs qui jouent, à leur tour, un rôle fondamental. Dans ce contexte, la commission d'experts a examiné en 2024, dans plusieurs de ses commentaires, les mesures prises par les États Membres pour donner suite aux recommandations des comités tripartites établis dans le cadre des réclamations présentées au titre de l'article 24 de la Constitution. De même, la commission d'experts accorde une attention particulière aux aspects législatifs que lui soumet le Comité de la liberté syndicale. Je saisis d'ailleurs cette occasion pour saluer M. Kalula et le féliciter pour l'excellent travail réalisé par ce comité.
95. Venons-en maintenant à la commission d'experts et au suivi des derniers faits nouveaux. Tout d'abord, il est très important que la commission d'experts puisse fonctionner avec tous les experts désignés, soit 20 au total. Chaque expert, du fait de son parcours individuel et professionnel, apporte des perspectives et des connaissances inestimables qui reflètent sa propre culture juridique et ses traditions. Je souhaite la bienvenue à deux experts qui viennent d'être nommés: M. Mohamed Korri Youssoufi (Maroc) et M. Jean-Marie Tchakoua (Cameroun). En parallèle, la commission d'experts a dû faire ses adieux à deux de ses experts à l'issue de notre réunion de 2024, M. James Brudney (États-Unis) et M^{me} Elena Machulskaya (Fédération de Russie). Je tiens à exprimer ma profonde gratitude pour le travail qu'ils ont accompli au sein de cette commission. Je vous informe également que M. Ngcobo (Afrique du Sud) a demandé à être libéré de ses fonctions. Pour ma part, mon mandat à la commission d'expert s'est également achevé en 2024. Cela a été un véritable honneur et un privilège d'avoir pu échanger des observations et des informations avec vous pendant toutes ces années. Je salue les vice-présidents du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs, qui sont venus nous rendre visite, et me félicite des échanges positifs que nous avons eus avec les gouvernements. Je prie les membres travailleurs de transmettre nos salutations à M. Marc Leemans, qui n'a pas pu être présent à cette occasion, mais avec qui nous avons entretenu d'excellents rapports au fil des ans. Avec le départ de M. Brudney, de M^{me} Machulskaya, de M. Ngcobo et de moi-même, quatre postes sont désormais vacants au sein de la commission d'experts. Nous espérons qu'ils seront rapidement pourvus.

96. S'agissant du contenu du rapport, la commission d'experts tient toujours compte de la situation mondiale et des défis auxquels les pays sont confrontés aux niveaux national et régional. Dans le monde actuel, les institutions du marché du travail, l'emploi et les droits des travailleurs font face à un nombre considérable de défis géopolitiques, économiques, sociaux et environnementaux. Préoccupée par ce contexte mondial, la commission d'experts a tenu pour la troisième année consécutive un échange thématique avec les présidents des organes des Nations Unies, créés en vertu d'instruments internationaux et titulaires de mandats au titre des procédures spéciales. Cet échange a mis en évidence les aspirations et les mandats communs de la commission d'experts et de ces organes, qui sont complémentaires, interdépendants et se renforcent mutuellement. Nous avons également évoqué la Coalition mondiale pour la justice sociale et souligné que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'était associé à la Coalition mondiale dans le cadre de l'initiative phare d'une économie fondée sur les droits humains, dont le domaine thématique prioritaire est la reconnaissance effective des droits au travail en tant que droits de l'homme, la garantie de la dignité humaine et la satisfaction des besoins fondamentaux. Parmi les nombreux thèmes abordés, les échanges thématiques ont porté sur l'évolution démographique et l'impact des travailleurs âgés, la transition environnementale et la crise planétaire liée aux changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution, ainsi que l'impact de la transition numérique et l'importance que revêt le droit à la sécurité sociale.
97. Permettez-moi à présent d'aborder un thème qui préoccupe particulièrement la commission d'experts, à savoir la violence dans le monde du travail. La commission a constaté une augmentation du niveau de la violence au travail et a pris note avec inquiétude des allégations de violence – y compris de meurtres – en lien avec l'application de nombreuses conventions, dont la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Elle a aussi examiné la question de la violence à l'aune de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. La commission d'experts a pris note avec une préoccupation particulière des vastes implications de la violence, notamment en ce qui concerne les droits des femmes et leur participation dans le monde du travail. Elle a indiqué espérer que l'adoption et la ratification récentes de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, permettront de concentrer l'attention sur cette question et a prié instamment tous les gouvernements d'adopter les mesures adéquates pour faire face à ce phénomène.
98. Pour ce qui est de nos méthodes de travail, la sous-commission sur les méthodes de travail a continué à se réunir à chaque session de la commission d'experts. Comme précédemment, des modifications ont été examinées et adoptées pour moderniser et renforcer les méthodes de travail de la commission, et y intégrer les nouvelles technologies. Nous savons que le Conseil d'administration étudie des propositions visant à simplifier et moderniser la présentation des rapports. Il ne fait aucun doute que la préparation des rapports constitue une très lourde charge de travail pour les gouvernements; le traitement des rapports par la commission d'experts représente également une charge de travail importante. Nous espérons que les mesures qui seront prises pour rationaliser la procédure et permettre à la commission d'experts de poursuivre son examen et la formulation de commentaires contribueront à une meilleure application des conventions ratifiées.

99. L'Étude d'ensemble intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*, propose une analyse complète des différentes conventions et recommandations relatives au thème de la sécurité sociale. Il s'agit de la première Étude d'ensemble qui présente une vue d'ensemble des prestations en espèces de la sécurité sociale, des soins médicaux et des services de réadaptation professionnelle en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. L'Étude d'ensemble a offert à la commission d'experts l'occasion d'examiner l'évolution de la situation dans ce domaine et de souligner le rôle crucial des systèmes de protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour garantir la sécurité du revenu, la santé et le bien-être des travailleurs blessés ou malades, et de leur famille. Elle insiste sur les principes fondamentaux des systèmes de protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles énoncés dans les conventions et les recommandations concernées, tels que la couverture obligatoire des travailleurs, un financement solide, une administration adéquate et la fourniture d'une gamme complète de prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. L'Étude d'ensemble souligne également la nécessité urgente d'étendre la couverture de la protection sociale en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles à tous les travailleurs, indépendamment de leur emploi ou de leur profession. Elle recense les disparités existantes dans l'accès aux prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles pour certaines catégories de travailleurs, y compris les travailleurs agricoles et les travailleurs étrangers couverts par les conventions examinées. La commission d'experts espère que son analyse exhaustive de la législation et de la pratique relatives aux instruments étudiés permettra aux mandants de mettre en place et de conserver des systèmes de protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles bien conçus et efficaces, en vue de promouvoir le travail décent et de renforcer la protection sociale.
100. Pour conclure, je voudrais vous adresser un message empreint d'un certain optimisme. Le monde du travail est confronté à d'énormes difficultés, dont certaines sont sans précédent. Le système des Nations Unies traverse également une période de changements et d'incertitudes. Par le passé, les mandants tripartites ont su faire face à de graves difficultés avec courage, et en faisant preuve d'innovation et de détermination. Soyons optimistes sans perdre de vue nos responsabilités. Dans ce contexte, je voudrais souligner quelques possibilités concrètes qui, à mon avis, méritent d'être mises en avant. L'une d'elles est la discussion sur de nouvelles normes relatives à l'économie des plateformes et à la protection contre les dangers biologiques. Je voudrais également souligner l'occasion qui nous est offerte de noter l'augmentation constante du nombre de ratifications de conventions et de protocoles, en particulier ceux liés à la sécurité et à la santé au travail. Il est important de reconnaître que nous disposons d'un système de contrôle qui fonctionne et qui se soucie de moderniser ses procédures. Dans le domaine maritime, par exemple, la commission d'experts s'est félicitée de la résolution sans précédent, adoptée par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies en juillet 2024, sur la promotion et la protection de l'exercice des droits humains par les gens de mer. Elle a également salué l'entrée en vigueur des amendements de 2022 au Code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) et a souligné l'utilité de la procédure d'amendement simplifiée que prévoit cette convention pour s'adapter à l'évolution des besoins du secteur maritime et remédier aux difficultés auxquelles il est confronté. Je tiens donc à rappeler que la commission d'experts est résolument déterminée à poursuivre ses travaux avec le plus grand sens des responsabilités et en toute impartialité et objectivité, afin de s'acquitter de son mandat énoncé au paragraphe 14 du rapport général du Rapport de la commission d'experts. Soyez assurés qu'en temps de crise, la commission d'experts sera toujours aux côtés des mandants pour les soutenir dans la recherche de solutions pérennes. L'indépendance, l'objectivité et la constance qui caractérisent

son analyse des questions relatives à l'application des normes, adoptées par la Conférence et ratifiées par la voie d'un acte souverain des États, seront toujours une garantie en la matière.

- 101.** Je conclurai en félicitant le département des normes internationales du travail, dirigé par M^{me} Corinne Vargha, pour son travail exemplaire; l'engagement et le dévouement dont fait preuve le personnel de ce département sont vraiment dignes d'éloges. Merci pour cet engagement et cette persévérance, grâce auxquels nous sommes en mesure de produire des documents et des analyses de grande qualité et d'accomplir notre travail au mieux de nos capacités.

Déclaration du président du Comité de la liberté syndicale

- 102.** Je souhaiterais saluer et remercier la présidente sortante de la commission d'experts, M^{me} la juge Dixon-Caton, qui a été pour moi une source d'inspiration dès le premier instant. À mon avis, elle représente ce que le Sud global peut offrir de meilleur au service de notre communauté internationale. Je vous remercie, honorable juge, et j'espère que ceci n'est que le début d'une retraite active.
- 103.** C'est pour moi un honneur et un privilège de me présenter une nouvelle fois devant votre honorable commission pour rendre compte des activités du Comité de la liberté syndicale. Le comité a publié son huitième rapport annuel, qui porte sur l'année 2024. Les rapports annuels visent à fournir des informations utiles sur les activités menées tout au long de l'année par le Comité de la liberté syndicale et à aider les mandants à mieux comprendre le fonctionnement et les travaux du comité. Ils contiennent des informations et des graphiques statistiques sur l'évolution, au fil des ans, du recours à la procédure spéciale du comité, sur les progrès accomplis et sur les cas graves et urgents ayant fait l'objet d'un examen.
- 104.** Je souhaiterais rappeler que le rôle du Comité de la liberté syndicale est d'examiner les plaintes pour violation de la liberté syndicale, que l'État mis en cause ait ou non ratifié les conventions pertinentes en la matière. La procédure de plainte devant le comité, comme je ne cesse de le rappeler, n'a pas pour objet d'incriminer les gouvernements; il s'agit plutôt d'engager un dialogue tripartite constructif afin de proposer des moyens de garantir le respect de la liberté syndicale en droit et dans la pratique. Je tiens à souligner que les conclusions formulées par le comité dans les cas dont il est saisi sont le fruit de discussions tripartites approfondies fondées sur des valeurs communes et sur la volonté de promouvoir le respect universel de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, en droit et dans la pratique. Les décisions du comité visent à aider les gouvernements et les autorités nationales à déterminer, dans le cadre d'un dialogue tripartite constructif, les mesures à prendre pour donner suite à ses recommandations.
- 105.** En 2024, le Comité de la liberté syndicale a examiné 50 cas actifs et 16 cas concernant les suites données à ses recommandations, dans le cadre de sa procédure de suivi. Sur les 66 cas examinés au total en 2024, le comité a été en mesure d'en clore 23, soit parce que les questions pouvaient être traitées efficacement au niveau national, les parties étant parvenues à les résoudre ou les gouvernements ayant fourni des informations démontrant le suivi effectif des recommandations du comité, soit tout simplement parce que le comité n'a constaté aucune violation des principes de la liberté syndicale. Les cas en suivi peuvent également être clos lorsqu'aucune information n'est fournie par le gouvernement ou l'organisation plaignante dans un délai de dix-huit mois.

- 106.** La liberté syndicale est un droit fondamental qui doit être garanti aussi bien aux organisations de travailleurs qu'aux organisations d'employeurs. Ainsi, le comité a eu l'occasion, l'année dernière, d'examiner une plainte sérieuse soumise par une organisation d'employeurs. Les allégations dont il a été saisi au cours de l'année concernaient aussi bien le secteur public que le secteur privé.
- 107.** Le rapport annuel donne, entre autres, une vue d'ensemble des types d'allégations dont le comité a été le plus fréquemment saisi. La protection contre la discrimination antisyndicale, les libertés civiles et les droits des syndicats et des organisations d'employeurs, la négociation collective et la protection contre les actes d'ingérence ont été les sujets les plus fréquemment examinés par le comité en 2024.
- 108.** Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, j'ai le plaisir de vous informer que le comité a noté d'importants progrès au cours de cette période et s'est félicité de ce que plusieurs cas examinés aient évolué de façon positive. Ces progrès ont pris des formes diverses, parmi lesquelles: des avancées dans les enquêtes sur des actes de violence antisyndicale, y compris des condamnations dans des cas d'homicides de membres du mouvement syndical; l'adoption d'amendements législatifs visant à renforcer la liberté syndicale et la négociation collective dans le secteur public; l'enregistrement de syndicats; la réintégration de travailleurs; le règlement de plaintes pour violation d'une convention collective de travail; la reconnaissance, dans le cadre de procédures judiciaires, du droit des travailleurs à un congé syndical rémunéré; ou encore l'adoption par les autorités compétentes de mesures visant à garantir que la lutte contre la violence antisyndicale constitue une priorité de l'État, comme le doublement des crédits budgétaires alloués à cette question. Je vous invite à consulter le rapport, qui contient des tableaux et des graphiques sur les cas de progrès par type d'allégations et par région.
- 109.** Conscient que l'assistance technique du BIT est cruciale pour permettre aux gouvernements et aux partenaires sociaux de résoudre les questions en suspens, le comité a invité des gouvernements à user de cette assistance pour mettre en œuvre ses conclusions et recommandations dans neuf cas en 2024. En outre, en vue de faciliter le dialogue avec les gouvernements concernés et de trouver des solutions aux questions soulevées, il peut proposer des missions sur place, et les gouvernements peuvent inviter de telles missions, à différents stades de l'examen des plaintes qui lui sont soumises. Le comité a proposé une mission au cours de la période couverte par le rapport.
- 110.** La collaboration que nous avons établie au fil des ans est la preuve que les travaux du Comité de la liberté syndicale sont reconnus et font autorité en ce qu'ils contribuent à recenser les lacunes et à trouver des solutions réalistes, tout en encourageant le dialogue social au niveau national en vue de la résolution complète des différends. Vous vous souviendrez sans doute qu'il y a tout juste quatre ans, le comité a adapté ses méthodes de travail pour promouvoir encore les possibilités de mener un dialogue national essentiel lorsque les parties à une plainte y sont favorables. Dans un souci de complémentarité et afin d'éviter les chevauchements, le comité communique souvent à la commission d'experts les éléments législatifs des cas dans lesquels le gouvernement a ratifié la convention concernée. En 2024, il a procédé ainsi dans neuf cas, soit un chiffre comparable à celui des années précédentes. Cette pratique assure en outre un dialogue utile entre, d'un côté, le Comité de la liberté syndicale – dont la procédure repose sur la présentation de plaintes – et, de l'autre, la commission d'experts. L'examen régulier effectué par la commission d'experts et par votre commission contribue de manière décisive à renforcer durablement le respect de la liberté syndicale dans le monde entier. Je suis très fier du travail accompli par le comité et je tiens à souligner que tous ses membres sont déterminés à faire en sorte que les résultats obtenus soient constructifs et utiles pour les gouvernements et leurs partenaires sociaux.

- 111.** Permettez-moi de prendre un moment pour remercier une personne très spéciale, M^{me} Karen Curtis, cheffe du service de la liberté syndicale, pour qui cette session de la commission de la Conférence sera la dernière. Je suis convaincu que des jours beaux et remplis de joie l'attendent. Bien qu'elle participe aujourd'hui à la Commission des affaires générales, je tiens néanmoins à souligner que, au cours de ces vingt dernières années, M^{me} Curtis a mis ses connaissances, sa générosité, sa patience et son sens de la diplomatie au service du comité de liberté syndicale – et je peux vous assurer que le comité a grandement besoin de compétences diplomatiques. Nous sommes un comité qui débat de manière intense, énergique et, souvent, assez bruyante. La cheffe du service, en plus de détenir la mémoire institutionnelle, a toujours été là pour me guider en tant que président, afin de veiller à ce que les mandants parviennent à un consensus. Personnellement, j'ai énormément bénéficié de nos échanges et, bien entendu, aux côtés de la directrice du Département des normes. Je pense pouvoir dire au nom de tous les membres du comité, anciens et actuels, que M^{me} Curtis est une véritable championne de la liberté syndicale, de l'OIT et de ses organes de contrôle. Je sais que l'OIT, son équipe dirigeante, ses mandants et moi-même pourrons toujours compter sur son amitié, sa sagesse et ses conseils, même pendant sa retraite, et je lui souhaite le meilleur.
- 112.** Alors que votre commission de la Conférence s'apprête à commencer ses importants travaux, je vous souhaite d'avoir des discussions constructives et fructueuses qui feront avancer encore la réalisation de nos objectifs communs.

Déclaration des membres travailleurs

- 113.** Nous voudrions tout d'abord souhaiter la bienvenue et adresser nos sincères félicitations à M. le juge Alain Lacabarats, qui a été désigné comme nouveau président de la commission d'experts, et lui souhaiter le plus grand succès dans l'exercice de ce mandat.
- 114.** Nous réitérons que cet échange n'a pas pour but de mettre en évidence les divergences que tel ou tel groupe peut avoir avec la commission d'experts. Il s'agit plutôt d'identifier ensemble les préoccupations communes à la commission d'experts et à la Commission de la Conférence afin d'améliorer l'efficacité du contrôle. Nous devons souligner avec une certaine préoccupation le fait que ce moment d'échange est souvent détourné de cet objectif et utilisé comme un moyen d'interférer dans les méthodes de travail de la commission d'experts. Par exemple, la commission d'experts est parfois invitée à donner des détails sur divers aspects de son travail. Or, lorsque l'on examine le rapport de la commission d'experts et tous les passages où elle explique ses méthodes de travail et ses critères de sélection, ces demandes semblent hors de propos.
- 115.** Les membres travailleurs estiment qu'il n'est pas utile pour les mécanismes de contrôle de revenir sans cesse sur les mêmes polémiques. C'est le cas, par exemple, des questions posées sur la distinction entre observations et demandes directes. Malgré toutes les explications qui ont été données, cette question resurgit chaque fois que l'occasion se présente. Certains font valoir que le recours aux demandes directes empêcherait les partenaires sociaux de discuter de certains éléments. On peut toutefois supposer que tout n'est pas nécessairement destiné à faire l'objet d'une telle discussion. En outre, comme cela a déjà été souligné, rien n'empêche les partenaires sociaux d'inclure, dans leurs discussions au sein de la commission, des aspects identifiés dans les demandes directes. Nous considérons que les demandes directes constituent l'une des modalités du dialogue entre la commission d'experts et les gouvernements et qu'elles jouent de ce fait un rôle important dans la boîte à outils de la commission d'experts. Nous espérons que cette critique sera définitivement levée. Plus généralement, nous pensons qu'il convient de s'inspirer de la commission d'experts, qui fait preuve de professionnalisme, de retenue et d'équilibre.

- 116.** Sur un autre plan, la commission d'experts attire notre attention sur des sujets qui méritent que l'on s'y intéresse de plus près. C'est notamment le cas de la situation des gens de mer. L'OIT leur a consacré un corpus spécifique de normes, ce qui ne nous empêche pas de constater que leurs conditions de travail sont loin d'être exemplaires. Pire encore, leur vie peut être mise en danger, comme l'illustrent les tristes événements qui se sont récemment produits en mer Rouge. La commission d'experts fait également état dans son rapport de l'augmentation des actes de violence dans le monde du travail. De tels cas ont été constatés dans diverses circonstances, notamment dans le cadre de l'exercice des droits syndicaux, du travail forcé ou de la discrimination à l'égard des femmes. Ce qui, d'après nous, rend d'autant plus utile d'insister sur la qualité du rapport plutôt que de formuler d'autres commentaires à son sujet.
- 117.** Nous notons également les échanges constants entre la commission d'experts et les organes conventionnels des Nations Unies. Il est clair que cette relation doit continuer à renforcer et à compléter chaque organe afin de faire progresser la dignité humaine et les droits des travailleurs, conformément à la Déclaration de Philadelphie et à la Charte internationale des droits de l'homme.
- 118.** Nous prenons également note des efforts visant à rationaliser l'établissement des rapports présentés au titre des articles 22 et 23 dans le cadre de la modernisation des méthodes de travail de la commission d'experts. Nous aurons l'occasion d'en dire plus à ce sujet dans d'autres instances, mais pour les membres travailleurs, il est clair que toute rationalisation ou modernisation ne doit pas conduire à une diminution de la qualité des rapports des gouvernements au regard du champ d'application des conventions. Il est également évident que cela ne doit jamais contraindre les partenaires sociaux à s'autocensurer ou à édulcorer leurs propos, et qu'il convient d'éviter tout impact négatif sur la qualité des discussions au sein de la commission. Nous prenons également note de l'accent mis sur la date limite du 1^{er} juin pour la soumission des rapports par les gouvernements au titre de l'article 22, et demandons que les gouvernements qui ont besoin d'aide à cet égard bénéficient de l'assistance nécessaire pour respecter ce délai.
- 119.** Terminons en revenant sur un point que nous avons soulevé hier concernant le lien entre le développement socio-économique et nos activités au sein de notre commission. Sans suivi efficace, il n'y a pas de gains réels pour les travailleurs sur le terrain. Nous regrettons que certains gouvernements n'aient toujours pas donné suite aux conclusions de la commission. Certains ont peut-être traité ces conclusions de manière apparemment superficielle. D'autres pourraient entrer dans la catégorie des refus répétés d'un État de se conformer à ses obligations. Tout en insistant auprès des gouvernements concernés, nous exhortons également le Bureau à assurer un suivi constant et à offrir une assistance technique.
- 120.** Les membres travailleurs sont prêts à approfondir la réflexion sur la manière de relever ces défis afin que la relation complémentaire entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence puisse conduire à la création d'emplois décents, au respect de la dignité humaine et des droits des travailleurs, conformément au mandat de l'OIT.

Déclaration des membres employeurs

- 121.** Nous voudrions adresser nos félicitations aux nouveaux membres de la commission d'experts, même s'ils sont absents aujourd'hui, et espérons avoir l'occasion d'échanger avec eux en temps voulu.
- 122.** En ce qui concerne la discussion générale, les membres employeurs souhaitent s'exprimer sur plusieurs points qu'ils jugent importants pour les activités de contrôle.

- 123.** Le premier point concerne le respect des conventions ratifiées. Comme ces dernières années, le rapport de la commission d'experts compte plus de 1 100 pages contenant 625 observations, outre 1 145 demandes directes. Ces chiffres témoignent du non-respect à grande échelle des conventions ratifiées et des avis de la commission d'experts à leur sujet. Cela soulève la question fondamentale de savoir si les États Membres évaluent entièrement leurs capacités de mettre en œuvre une convention de l'OIT et d'établir des rapports à son sujet avant de la ratifier. Pour les membres employeurs, une mise en œuvre efficace nécessite des évaluations fiables, rigoureuses et tripartites avant toute ratification, afin de déterminer les changements à apporter en droit et dans la pratique pour se conformer à la convention, y compris les interprétations de la commission d'experts, et d'évaluer si ces changements sont réalisables. Il convient aussi de disposer des capacités et des ressources suffisantes pour mettre en œuvre la convention, et ensuite de convenir de plans de mise en œuvre bien élaborés avec tous les partenaires sociaux. La commission note que 72 pays ont besoin de l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre des instruments qu'ils ont déjà ratifiés. Cela semble indiquer que nombre de pays ratifient des conventions sans disposer des capacités techniques nécessaires pour les appliquer. Les membres employeurs rappellent que les États ne devraient ratifier une convention que lorsqu'ils ont l'assurance raisonnable de pouvoir l'appliquer correctement, idéalement en conciliant les besoins de tous les mandants tripartites. Le grand nombre de commentaires formulés par la commission d'experts suggère toutefois que la ratification intervient souvent de manière prématurée ou sans évaluation préalable. Il convient donc de rappeler à la commission que la ratification d'une convention n'est pas le point de départ ni l'objectif final de la procédure, mais bien une étape sur un long chemin qui passe par le dialogue continu, l'appropriation nationale de la part du gouvernement et des partenaires sociaux et la mise en œuvre effective.
- 124.** La ratification traduit la volonté d'un pays d'aligner ses cadres juridiques et institutionnels sur les normes internationales, mais ne garantit pas à elle seule le respect de ces normes ni l'incidence réelle qu'elles ont. L'étape précédente – le dialogue national, les évaluations juridiques et les consultations des parties prenantes – et l'étape suivante – la mise en œuvre, le contrôle et la révision – sont tout aussi importantes. Les membres employeurs pensent qu'il est possible d'améliorer considérablement l'application des conventions si la question de la ratification est abordée de manière plus cohérente, en s'attachant particulièrement au respect des dispositions. Cela réduirait ainsi de manière significative le nombre de commentaires de la commission d'experts et allégerait la charge qui pèse sur le système de contrôle, lui permettant de se concentrer davantage sur les cas de non-respect persistants et complexes.
- 125.** Un deuxième point sur lequel nous voudrions revenir est la distinction entre les demandes directes et les observations. Les membres employeurs restent sceptiques quant à la différence actuellement faite entre ces deux types de commentaires. Tout en prenant note des explications fournies au paragraphe 82 du rapport de la commission d'experts, nous continuons à nous interroger sur l'utilité et la clarté de cette distinction dans la pratique. Il est difficile de comprendre pourquoi des questions de fond, y compris celles de nature technique ou soulevées à l'occasion d'un premier rapport, ne sont abordées que par le biais de demandes directes, qui ne figurent pas dans le rapport de la commission d'experts et ne font donc pas l'objet d'un débat au sein de la Commission de la Conférence. Cela soulève des préoccupations légitimes quant à la transparence, la cohérence et la visibilité des difficultés de conformité.
- 126.** Compte tenu des efforts en cours pour moderniser le système d'établissement des rapports, les membres employeurs suggèrent de supprimer purement et simplement le recours aux demandes directes. Et ce, malgré l'avis contraire d'autres groupes au sein de la commission. Lorsque des éclaircissements ou des informations supplémentaires sont nécessaires, il serait

préférable que le Bureau prenne contact de manière informelle avec les gouvernements concernés. Une telle approche permettrait de rationaliser la procédure et d'établir une distinction nette entre la collecte d'informations et le contrôle, et permettrait à la commission d'experts de concentrer plus efficacement ses ressources là où elles sont le plus nécessaires. Les membres employeurs espèrent que ces remarques seront prises en considération dans le cadre des discussions en cours sur l'avenir du système de contrôle.

- 127.** Le troisième sujet que nous souhaitons aborder est l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice doit rendre sur la convention n° 87. En novembre 2023, le Conseil d'administration a renvoyé la question de longue date du droit de grève au regard de la convention n° 87 devant la Cour internationale de Justice pour avis consultatif. Alors que cette question est toujours en suspens, les membres employeurs auraient souhaité que la commission d'experts suspende ses commentaires sur le droit de grève jusqu'à la publication de l'avis consultatif de la Cour, comme ils l'avaient demandé lors de la réunion spéciale avec la commission d'experts. Cela aurait été approprié pour éviter de donner une impression d'ingérence ou de volonté de la commission d'experts d'influencer les raisons et l'issue de la procédure. En outre, conformément à l'accord conclu en 2015, le droit de grève – sous toutes ses formes – ne sera pas mentionné dans les conclusions des cas relatives à la convention n° 87. Nous attendons avec impatience une approche unifiée, convenue de manière tripartite, une fois que l'avis consultatif de la Cour aura été rendu.
- 128.** Le quatrième point porte sur la rationalisation de l'établissement des rapports au titre de l'article 22. À cet égard, les membres employeurs, à l'instar des membres travailleurs, soutiennent les efforts actuellement déployés pour rationaliser l'établissement des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Nous pensons que ce processus est susceptible d'alléger la charge que représente l'établissement des rapports pour les États ayant ratifié des conventions et d'améliorer l'efficacité d'une manière globale. Toutefois, nous considérons qu'il ne pourrait être efficace et efficient que si les gouvernements disposent des capacités suffisantes pour établir ces rapports. Par conséquent, outre la rationalisation de l'établissement des rapports, il est nécessaire d'adopter une approche plus engagée et plus réfléchie en matière de ratification, afin de garantir que les États qui ont ratifié des conventions sont à la fois désireux et en mesure de s'y conformer véritablement. Parallèlement, nous mettons en garde contre le fait que, si l'exercice de rationalisation se concentre trop sur les mécanismes d'établissement de rapport, nous risquons de manquer une occasion plus large de rendre le système de contrôle réellement plus efficace. Quoi qu'il en soit, les membres employeurs prendront activement part à toutes les discussions et à tous les processus décisionnels liés à la réforme du système d'établissement de rapports, en veillant à ce que nos points de vue et nos préoccupations soient pleinement pris en compte, tout au long du processus. Les membres employeurs sont convaincus que la commission d'experts veillera à ce que les observations formulées dans le cadre du futur système soient plus équilibrées, proportionnées et applicables. En outre, les membres employeurs notent que l'utilisation de rapports thématiques ne devrait pas avoir d'incidence sur l'accès à la commission d'experts en dehors du cycle d'établissement de rapports ni sur la capacité de la Commission de la Conférence à sélectionner les cas à examiner, car les mandants ont besoin d'une certaine flexibilité pour soumettre leurs observations en dehors de la période d'établissement de rapports.
- 129.** Le cinquième point porte sur les présidentes et présidents des Organes conventionnels des Nations Unies et les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales. Nous saluons les échanges en cours entre la commission d'experts et les présidentes et présidents des Organes conventionnels des Nations Unies et les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales.

Nous estimons que la coordination et la collaboration au sein du système des Nations Unies sont essentielles, particulièrement en cette période d'incertitude, où le multilatéralisme est menacé. L'échange et le dialogue sont indispensables pour garantir une réponse forte, cohérente et assurée. Les échanges portent sur un large éventail de sujets d'intérêt commun, notamment, l'emploi, les droits humains, les changements démographiques, les transitions environnementales, la transformation numérique, la sécurité sociale, la migration, les peuples autochtones et les personnes en situation de handicap. Toutefois, dans le cadre de ces échanges, il est essentiel que l'OIT mette systématiquement en avant et préserve son identité tripartite unique qui la distingue des autres institutions du système des Nations Unies. La participation des gouvernements, des employeurs et des travailleurs sur un pied d'égalité n'est pas seulement une caractéristique de l'OIT, mais elle est le fondement même de sa légitimité, de son efficacité et de sa crédibilité.

- 130.** Nous saluons l'approche nuancée concernant les changements démographiques, qui inclut tous les travailleurs, et nous sommes favorables à des politiques souples et adaptées aux régions. Concernant la transition environnementale, nous prenons note d'un appel à la promotion de la ratification des conventions sur la santé et la sécurité au travail, ayant conscience de leur importance en tant que conventions fondamentales, tout en soulignant que leur ratification reste une décision souveraine. Concernant les transitions numériques, nous sommes favorables à une réglementation équilibrée qui apporte innovation et conditions de travail décentes tout en faisant la promotion de l'apprentissage tout au long de la vie et de la formalisation du travail informel. Nous convenons de l'importance de systèmes de protection sociale durables et soulignons le besoin de mécanismes de financement et de modèles réglementaires qui reflètent les capacités nationales. Concernant la migration de main-d'œuvre, les membres employeurs prennent note des appels à la ratification et réitèrent leur engagement en faveur d'un recrutement équitable et de la non-discrimination.
- 131.** Le sixième point concerne l'évolution des questions maritimes. Les membres employeurs ont conscience des difficultés auxquelles les gens de mer ont fait face ces dernières années. La MLC, 2006, montre comment cet instrument, bénéficiant d'un soutien tripartite, peut évoluer efficacement grâce à sa procédure d'amendement simplifiée particulière. Cependant, nous devons garantir que son évolution dynamique reste cohérente avec l'ensemble des normes de l'OIT. Les membres employeurs saluent l'entrée en vigueur, le 23 décembre 2024, des amendements de 2022 et encouragent le Bureau à fournir une assistance technique aux États Membres, afin de les aider à garantir la mise en œuvre effective de ces modifications. Ce soutien sera important pour la mise en œuvre de la MLC, 2006, et sa pleine application. Nous pensons également que la création de synergies avec d'autres organismes des Nations Unies, tels que l'Organisation maritime internationale, peut jouer un rôle essentiel dans le renforcement de l'influence de l'OIT sur la scène internationale. En s'appuyant sur le mandat de l'OIT et sur la gouvernance et la structure tripartites, une collaboration stratégique peut améliorer la cohérence au sein du système des Nations Unies et renforcer notre capacité collective à répondre aux problèmes mondiaux.
- 132.** Le septième point porte sur l'intensification actuelle de la violence dans le monde du travail. Les membres employeurs sont profondément préoccupés par la montée de la violence dans le monde du travail et soulignent que ce problème concerne tous les instruments internationaux du travail, et pas uniquement les conventions fondamentales de l'OIT. Les membres employeurs sont également préoccupés par le fait que cette violence a des répercussions particulières sur les droits des femmes et leur participation dans le monde du travail. Cependant, nous soulignons également que tous les travailleurs sont concernés et nous appelons à une réponse globale. Cela inclut non seulement la convention n° 190, mais

aussi des normes plus larges relatives à l'égalité, comme la convention n° 100 ou la convention n° 111. Nous pensons que des mesures non normatives, telles que la formation, l'assistance technique et la sensibilisation pourraient aider à s'attaquer aux causes profondes de la violence.

- 133.** En conclusion, nous réaffirmons notre engagement envers le système de contrôle des normes de l'OIT et nous soutiendrons les améliorations apportées à ce système dans un cadre tripartite. Nous sommes fermement convaincus que, pour avoir un impact réel et durable, le système de contrôle des normes de l'OIT doit rester équilibré et répondre aux besoins des trois mandants. Nous rappelons que, sans entreprises durables, il n'y a ni emplois ni travail décent. Dans le contexte actuel de tensions commerciales et d'incertitude géopolitique, nous sommes convaincus que les observations de la commission d'experts devraient plus se concentrer sur un environnement propice aux entreprises durables. J'espère une fois encore que les observations de la commission d'experts refléteront cette interdépendance.
- 134.** Dans cet esprit, nous remercions la commission d'experts pour cet échange avec la Commission de la Conférence et nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration avec elle afin de renforcer le système de contrôle des normes de l'OIT.

Déclarations de membres gouvernementaux

- 135. Membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) ⁷ et de ses États membres:** l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la République de Moldova et l'Ukraine, pays candidats; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) également membres de l'Espace économique européen (EEE), et la Suisse souscrivent à cette déclaration.
- 136.** Nous nous félicitons de la discussion au sein de la Commission, qui est un pilier essentiel du système de contrôle de l'OIT. Nous sommes fermement convaincus de l'importance fondamentale que revêtent les normes internationales du travail, leur ratification et le contrôle efficace, qui fait autorité, de leur application.
- 137.** Nous apprécions grandement l'analyse et l'expertise de la commission d'experts présentées dans son rapport annuel, qui offrent une base solide aux travaux de la commission et des directives à tous les États Membres pour l'application des normes internationales du travail. Nous rappelons notre ferme attachement à l'indépendance, à l'objectivité et à l'impartialité de la commission d'experts. Nous avons apprécié la séance d'information que la commission d'experts a tenue pour la troisième fois avec les gouvernements, et nous attendons avec impatience une nouvelle séance en 2025.
- 138.** Nous observons avec regret un recul dans le nombre de rapports soumis par les États Membres, et encourageons tous les pays à se conformer à l'obligation de soumettre des rapports afin d'assurer le bon fonctionnement du système de contrôle. Nous espérons que les efforts actuellement déployés pour rationaliser le processus d'établissement de rapports allégeront la charge de travail qu'il représente pour les gouvernements.
- 139.** Nous nous réjouissons que la commission d'experts continue d'approfondir sa collaboration avec les organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Cette collaboration est essentielle pour améliorer la jouissance effective de ces droits, dont les droits

⁷ Sauf indication contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom d'un groupe régional ou d'une organisation intergouvernementale sont considérées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation concernés qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

des travailleurs. Nous encourageons la poursuite de ce type d'échanges qui sont source d'inspiration mutuelle, de coopération et de synergies, dans le respect des mandats autonomes de chacun des organes. Nous nous félicitons vivement de l'adhésion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la Coalition mondiale pour la justice sociale. L'UE et ses États membres ont toujours soutenu fermement cette Coalition, et son ambition de faire progresser la justice sociale et le travail décent pour tous.

140. Nous constatons avec regret que dans la situation actuelle, nous ne sommes pas en bonne voie pour atteindre les ODD d'ici à 2030, et en particulier l'ODD 8 – Travail décent et croissance économique. À cet égard, les normes internationales du travail constituent une base solide pour assurer la stabilité sociale et économique, et bâtir des sociétés inclusives dans le monde entier, en particulier à une époque marquée par des crises multiples. Nous comptons que le deuxième Sommet mondial pour le développement social donne un nouvel élan vers l'inclusion sociale et la justice sociale, le dialogue social pour faire avancer la protection sociale universelle, les emplois décents et les compétences vertes et numériques. Nous réaffirmons notre soutien total aux messages clés tripartites adoptés par le Conseil d'administration et à la résolution inscrite à l'ordre du jour de la Conférence pour adoption cette semaine.
141. En ce qui concerne les développements actuels sur les questions maritimes, nous apprécions les amendements et la résolution adoptés lors de la cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale de la MLC, 2006. Il s'agit d'étapes importantes pour garantir que la convention reste un instrument vivant et pertinent.
142. Nous sommes très préoccupés par les conclusions de la commission d'experts concernant la hausse du niveau de violence dans le monde du travail, en particulier à l'égard des femmes, des peuples autochtones et d'autres groupes vulnérables.
143. Nous tenons à partager certaines informations sur les dernières avancées législatives et politiques grâce auxquelles nous souhaitons contribuer à faire progresser le travail décent. Nous œuvrons à la ratification par tous les États membres de l'UE des deux nouvelles conventions fondamentales de l'OIT sur un milieu de travail sûr et salubre. Concernant le travail décent dans l'économie des plateformes, nous attendons avec impatience la discussion normative sur ce sujet pendant la Conférence, dans le cadre de l'application de la directive de l'UE sur le travail via une plateforme. Dans le contexte du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, nous œuvrons à la mise en œuvre de la directive de l'UE sur le devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité (CSDDD) et du règlement relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé dans l'UE (EUFLR) qui est entré en vigueur fin 2024.
144. Nous nous engageons à soutenir les pays partenaires par le biais de projets d'assistance technique destinés à renforcer l'application effective des normes du travail, en mettant l'accent sur les conventions fondamentales de l'OIT. Nous promouvons le travail décent dans le cadre des accords bilatéraux et régionaux portant sur le commerce et l'investissement de l'UE, et des régimes commerciaux préférentiels unilatéraux. Nous accordons également beaucoup de valeur à l'assistance technique fournie par le Bureau, en particulier pour aider les pays à combler les lacunes mises en évidence dans les conclusions de la commission.
145. L'UE et ses États membres réaffirment leur soutien sans réserve au système de contrôle de l'OIT, qui fonctionne bien, qui fait autorité et qui est fondé sur le tripartisme et le dialogue social. Ce système unique et solide constitue un exemple précieux d'un ordre multilatéral fondé sur des règles. Nous attendons avec impatience un engagement constructif avec les mandants tripartites au cours du débat au sein de cette commission.

Réponse du président de la commission d'experts

- 146.** Je souhaiterais remercier la commission pour l'opportunité de cet échange. Celui-ci contribue à renforcer l'interaction et les liens entre nos deux commissions qui partagent le même mandat, le même engagement, la même volonté de renforcer le respect et la pleine application des normes internationales du travail dans le monde. À l'occasion de ma première participation aux travaux de votre commission, je souhaitais vous dire que c'est un honneur et un privilège d'assister à vos discussions et de pouvoir observer le tripartisme en action dans l'enceinte du dialogue social par excellence.
- 147.** Je souhaite avant tout vous remercier pour vos interventions et les remarques constructives concernant les travaux de la commission d'experts. La réponse à certaines des questions évoquées se trouve dans la partie générale du rapport de la commission d'experts que vous discutez cette année. En tant que président de la commission d'experts, je ne manquerai pas de relayer l'ensemble des points que vous avez abordé auprès de ses autres membres. Soyez certains que nous allons en discuter en profondeur lors de notre prochaine session, y compris au sein de la sous-commission sur les méthodes de travail, afin de continuer le dialogue constructif entre nos deux commissions.
- 148.** Je note néanmoins d'ores et déjà que nos deux commissions valorisent nos échanges et notre complémentarité ainsi que la collaboration que la commission d'experts continue d'entretenir avec les organes des Nations Unies. J'aimerais également insister sur certains aspects qui ont été évoqués:
- L'importance des normes et du système de contrôle au sein de l'Organisation à la lumière d'un contexte géopolitique difficile et exigeant: Soyez assurés que la commission d'experts est consciente des attentes qui sont placées sur ses épaules. La commission reste vigilante et déterminée pour que, dans le respect de l'indépendance, de l'impartialité et de la rigueur, son expertise collective donne lieu à des commentaires susceptibles de produire des effets tangibles dans les pays concernés et d'assurer le respect des droits garantis dans les normes internationales du travail.
 - Les méthodes de travail: Comme vous le savez la commission d'experts discute régulièrement de l'amélioration de ses méthodes de travail et a souvent fait preuve de dynamisme et de pragmatisme à ce sujet dès lors que le contrôle en sortait renforcé. J'ai écouté avec attention les informations concernant le projet de rationalisation du système de présentation des rapports. Tout comme les partenaires sociaux, nous espérons que les changements introduits faciliteront le travail des mandants en leur permettant de s'engager toujours plus dans le dialogue avec la commission d'experts. L'objectif commun étant bien évidemment de permettre à nos deux organes de contrôle de s'acquitter de leur tâche dans les meilleures conditions et de disposer des informations actualisées et de qualité de la part des mandants tripartites. La commission d'experts n'a cessé de répéter l'importance que revêt la transmission de ces informations pour être au plus près de la réalité de chaque pays;
 - La discussion de l'Étude d'ensemble: Je me réjouis du fait que de nombreux orateurs se soient exprimés sur ce sujet si important pour le monde du travail et qui reste ô combien d'actualité. L'Étude d'ensemble, en proposant une vue globale de l'état des législations et pratiques nationales contribue à favoriser la réflexion de toutes les parties prenantes.
- 149.** Je voudrais également revenir sur certains des points qui ont été soulevés. Je prends note en particulier des vues exprimées par de nombreux orateurs concernant le rôle important du droit à un environnement de travail sûr et salubre et la nécessité de renforcer la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles. En effet, comme l'indique l'Étude

d'ensemble, la mise en œuvre de mesures de sécurité et de santé au travail contribue à la viabilité financière des régimes d'indemnisation en cas d'accident du travail et maladies professionnelles. Par ailleurs, l'Étude d'ensemble a reflété les différents systèmes de protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles dans leurs contextes nationaux respectifs. Je voudrais souligner que, bien que les conventions et recommandations de l'OIT examinées permettent une diversité de régimes, les exigences minimales et les paramètres établis par ces instruments doivent toujours être respectés. Je voudrais me faire l'écho du constat fait par de nombreux mandants concernant les lacunes existantes en matière de couverture et la nécessité d'étendre la protection à tous les travailleurs. La nécessité d'inclure la dimension du genre dans la protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles, notamment dans les professions à prédominance féminine, a fait l'objet d'une attention particulière lors de la rédaction de l'Étude d'ensemble. J'observe en outre que l'importance de protéger les travailleurs contre les risques psychologiques et les troubles mentaux, ainsi que de renforcer les mesures de lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail a elle aussi été soulignée. Enfin, je voudrais rappeler que l'Étude d'ensemble se fonde principalement sur les rapports présentés par les gouvernements ainsi que sur les observations reçues des organisations de travailleurs et d'employeurs et reflète les positions exprimées dans ce contexte. Le rôle pertinent des partenaires sociaux et l'importance de promouvoir le dialogue social sont des éléments clés pour faire progresser la protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles.

Réponse de la représentante du Secrétaire général

150. En tant que représentante du Secrétaire général, j'ai suivi de très près et très attentivement votre examen du rapport général de la commission d'experts. Je souhaite revenir simplement sur deux points abordés en faisant écho, d'une certaine manière, aux réponses apportées par le président de la commission d'experts. Le premier porte sur la proposition de rationalisation de l'établissement des rapports, sur laquelle nombre d'entre vous se sont exprimés, et le deuxième a trait à l'assistance technique du BIT, que nombre d'entre vous ont mentionnée.
151. Je constate avec plaisir que les propositions de rationalisation en cours d'élaboration reçoivent un large soutien et qu'elles suscitent de l'intérêt. Je tiens à appeler de nouveau avec enthousiasme l'ensemble des délégués à la Conférence à contacter le secrétariat s'ils souhaitent en parler de manière plus approfondie. Par exemple, au cours d'une réunion avec une délégation, nous avons eu un échange extrêmement utile sur les modalités précises d'établissement des rapports que les pays doivent respecter: tous ces échanges nous permettent de peaufiner nos propositions sur la voie à suivre. Je retiens notamment que nous devrions arrêter de dire que ces propositions consistent à «simplifier» ou à «rationaliser» l'établissement de rapports, car cela engendre certain malentendu, comme si nous souhaitions nous concentrer sur la mécanique de l'établissement des rapports, ou juste son amélioration, alors que ces propositions vont bien au-delà de l'ajustement dans le détail des dispositifs utilisés par les États Membres pour s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports à soumettre régulièrement.
152. L'objectif ultime de ces propositions devrait être clair pour tout le monde. Ce que l'on appelle «l'avenir de l'établissement des rapports» concerne en réalité le renforcement de l'impact des organes de contrôle régulier. Les modalités applicables à l'établissement de rapports et à l'amélioration de l'impact des organes de contrôle régulier plaident en faveur de plusieurs éléments, à commencer par la simplification de la tâche des États Membres en permettant que des rapports de qualité, répondant aux commentaires de la commission d'experts et aux conclusions de la Commission de la Conférence, le cas échéant, soient soumis dans les délais

impartis. Cela suppose que les gouvernements assurent le suivi des commentaires de la commission d'experts et des conclusions de la Commission de la Conférence, lorsqu'un cas spécifique est examiné.

153. En outre, le renforcement de l'impact des organes de contrôle régulier passe par une bien meilleure utilisation des informations qui figurent dans les rapports réguliers afin de permettre ce que d'aucuns appellent «l'apprentissage par les pairs», grâce aux nombreux exemples d'application conforme aux instruments ratifiés. Nous réfléchissons actuellement à la façon de rendre ces informations publiques, dans un format facile à consulter, pour permettre cet apprentissage et donner davantage de visibilité à ce qui fonctionne. Pour l'instant, seuls les problèmes sont visibles, alors que les informations sur les pratiques conformes ne sont pas faciles à trouver; c'est un point à revoir.
154. De plus, le renforcement de l'impact du contrôle régulier impose que l'assistance technique du BIT puisse être fournie lorsqu'elle est demandée. Plusieurs intervenants en ont parlé et ont insisté sur l'utilité, la qualité et le délai d'exécution de cette assistance. Je tiens à assurer à l'ensemble des délégués que le Bureau fournit une assistance technique à toutes les étapes. Ainsi, avant la ratification, le Bureau apporte un appui à l'évaluation de la législation et de la pratique nationales au regard de la convention dont la ratification est envisagée, au moyen d'une analyse des lacunes. Ces dernières années, nous avons reçu et répondu à beaucoup de demandes d'analyse des lacunes, en particulier au sujet des deux conventions fondamentales relatives à la sécurité et à la santé au travail, mais également de la convention n° 190 récemment adoptée.
155. En outre, nous apportons une assistance technique après la ratification, et ce de différentes manières, y compris par une formation sur le terrain, afin de renforcer les capacités en matière d'établissement des rapports. Nous avons l'Académie sur les normes internationales du travail, à Turin, chaque année, et nous disposons aussi de 13 spécialistes des normes internationales du travail en poste dans les régions qui peuvent se rendre dans votre pays et participer à des réunions techniques, ainsi qu'à des discussions avec vos collègues chargés d'établir les rapports.
156. Fait tout aussi important, nous fournissons une assistance technique pour appuyer l'application même des conventions. Il s'agit là d'une entreprise qui mobilise différents services du Bureau. Par exemple, vous venez de discuter de l'Étude d'ensemble sur les accidents du travail dans le cadre de la sécurité sociale. Lorsque des pays sollicitent une assistance dans la mise en œuvre des conventions relatives à la sécurité sociale, nous sollicitons l'expertise au sein du Département de la protection sociale du Bureau. Il s'agit donc d'une entreprise commune qui concerne plusieurs départements techniques du Bureau pour soutenir l'application des conventions.
157. Nous établissons un ordre de priorité pour les demandes d'assistance technique s'inscrivant dans le prolongement des commentaires de la commission d'experts, mais aussi des conclusions de la Commission de la Conférence. Je tiens à vous assurer que j'ai bien entendu la demande d'un suivi plus systématique de la part du Bureau, et c'est certainement quelque chose que nous renforcerons.
158. Enfin, tous les commentaires que vous avez formulés sur ces deux points (l'avenir de l'établissement des rapports, son importance, son intérêt et les possibilités qu'il offre, ainsi que la nécessité de l'assistance technique du BIT) nourriront la discussion que nous sommes en train d'engager sur l'examen lancé par le Directeur général du BIT au sujet de l'ordre de priorité que l'on peut fixer à nos services afin de mieux servir les mandants, de la manière la plus efficace et la moins coûteuse qui soit. C'est également une discussion qui se tient dans un

contexte dans lequel le budget ne nous permettra pas de développer de nouveaux domaines d'action mais nous invitera plutôt à nous recentrer sur les domaines prioritaires. Tous les commentaires que vous avez formulés au sujet de l'importance de l'assistance technique du Bureau eu égard au mandat normatif de l'OIT nourriront ces discussions.

Remarques finales de la discussion générale

- 159. Membres employeurs:** Nous tenons à remercier la commission d'experts pour son évaluation approfondie du respect par les États membres des obligations qui leur incombent en vertu des normes internationales ratifiées, qui fournit à notre Commission de la Conférence une base pour évaluer le niveau de conformité aux normes et déterminer quelles interventions, le cas échéant, seraient nécessaires pour apporter des améliorations. Nous tenons également à remercier les juges Dixon-Caton et Lacabarats, respectivement présidente sortante et président nouvellement élu de la commission d'experts, pour leur présence et leur participation à notre discussion sur le rapport général.
- 160.** Au cours de la discussion, nous avons formulé des suggestions qui, selon nous, peuvent contribuer à améliorer l'intégrité du système de contrôle de l'OIT dans son ensemble. Cela est d'autant plus important à un moment où le système multilatéral est confronté à de sérieuses difficultés, notamment financières.
- 161.** Nous nous réjouissons que le dialogue constructif entre notre commission et la commission d'experts se poursuive sous la direction du juge Alain Lacabarats. Nous pensons que nos deux commissions, en travaillant ensemble, peuvent étudier les moyens d'améliorer le processus d'établissement des rapports afin d'en accroître l'efficacité et l'efficience et, en fin de compte, de renforcer le respect des normes internationales du travail. Nous nous félicitons par ailleurs que le Bureau ait réaffirmé l'importance d'améliorer l'établissements des rapports, dans le but d'alléger la charge qui pèse sur les États Membres et, partant, d'améliorer la mise en œuvre des normes internationales du travail. À cet égard, nous invitons les États Membres à recourir à l'assistance technique que le Bureau peut leur offrir. En tant que membres employeurs, nous restons à votre disposition et nous nous engageons à collaborer avec la commission d'experts et le Bureau dans ce processus.
- 162. Membres travailleurs:** Permettez-moi tout d'abord de remercier mon collègue employeur ainsi que l'UE pour leurs interventions sur le rapport général. Je souhaite aussi remercier tout spécialement le président de la commission d'experts pour ses réponses et ses idées. Pour un certain nombre de commentaires, notre point de vue est connu, mais nous souhaitons, au moment de conclure, revenir à deux des interventions précédentes.
- 163.** La promotion de la ratification des conventions de l'OIT, leur ratification ainsi que leur mise en œuvre en droit et dans la pratique, sont au centre du mandat normatif de l'OIT. Elles se trouvent également au cœur de la singularité de l'OIT en tant qu'organisation tripartite où les travailleurs, en général protégés par des droits, et les employeurs et les gouvernements, motivés par la nécessité de parvenir à un développement social et économique grâce à des emplois décents, travaillent ensemble pour exécuter ce mandat normatif. L'élaboration, la promotion, la ratification et la supervision des normes internationales du travail revêtent donc une importance fondamentale pour l'OIT et, s'agissant de la supervision et du suivi, placent le travail de notre Commission et celui de la commission d'experts au cœur de ce mandat normatif.

- 164.** Nous pourrions nous attendre à ce que les gouvernements s'emploient activement, en consultation avec leurs partenaires sociaux, à tout mettre en œuvre pour ratifier les conventions de l'OIT, en particulier les plus récentes, à toujours demander l'assistance technique du BIT avant et après la ratification et à s'appuyer sur la coopération internationale avec d'autres membres de l'OIT pour élaborer les meilleures pratiques et un réseau d'entraide et d'assistance mutuelles afin de mettre en œuvre les conventions ratifiées. Nous devons souligner que, pour beaucoup, la ratification est une étape importante dans la poursuite du développement social et économique. Dans ce cadre, nous devons également souligner la nécessité de donner une suite concrète à nos conclusions et aux commentaires de la commission d'experts.
- 165.** Concernant le droit de grève, nous avons abordé ce sujet hier et nous en resterons donc à ce qui a été dit pendant l'intervention. Nous espérons continuer à travailler ensemble de la même façon que nous le faisons depuis 2015.
- 166.** Quant à la rationalisation de l'établissement des rapports, nous devons certainement continuer à trouver des moyens d'exécuter efficacement notre mandat et nous nous félicitons du dialogue permanent que nous entretenons au sein du Conseil d'administration et avec le Bureau. Nous exhortons les gouvernements et le Bureau à s'assurer que, concernant les rapports présentés au titre de l'article 22, le délai du 1^{er} juin n'ait pas de répercussions négatives sur les communications présentées par les partenaires sociaux. Nous demandons également instamment à l'OIT de continuer à assumer son rôle de chef de file institutionnel au sein de la communauté internationale de défense des droits de l'homme et des travailleurs et qu'elle continue, de façon complémentaire et dans un esprit de collaboration, à mettre en place des mesures de protection efficaces des droits des travailleurs.

C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution

Étude d'ensemble: Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles

- 167.** La commission a consacré une séance à la discussion de l'Étude d'ensemble réalisée par la commission d'experts sur la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (Partie VI), la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, et la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964. Le compte rendu de la discussion figure à la section I de la deuxième partie de ce rapport.

Remarques finales sur l'Étude d'ensemble

- 168.** Lors de la séance d'adoption du résultat de la discussion sur l'Étude d'ensemble, les déclarations ci-après ont été faites par les membres de la commission.
- 169. Membres employeurs:** Les employeurs prennent note du résultat de la discussion de l'Étude d'ensemble. Nous avons apprécié l'examen des six instruments sur la santé et la sécurité au travail (SST) de la commission d'experts. Nous avons formulé nos observations sur les domaines qui, selon nous, nécessiteraient peut-être une plus grande attention, en particulier en ce qui concerne ce que nous considérons comme des responsabilités communes, afin de garantir l'application équitable de ces normes sur les lieux de travail et la promotion générale

des normes de SST, ainsi que les compensations en cas d'accident et maladie. Nous sommes donc en mesure de recommander que le résultat de la discussion soit intégré dans le rapport complet de la commission.

- 170. Membres travailleurs:** Les membres travailleurs saluent l'adoption des conclusions de l'Étude d'ensemble sur la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles de cette année. Comme indiqué dans les conclusions, des systèmes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles complets sont essentiels à la réalisation du travail décent, au renforcement de la protection sociale, à la promotion de la SST. Ils sont donc indispensables pour réaliser les objectifs de développement durable. Pour la première fois, les instruments de l'OIT relatifs à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sont examinés ensemble. Elle contient une analyse approfondie de l'état actuel du droit et de la pratique concernant la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dans le monde. L'Étude d'ensemble, par sa nature, constitue un outil efficace pour les mandants de l'OIT.
- 171.** Les conclusions que nous adoptons aujourd'hui fournissent une trajectoire claire que les groupes des travailleurs et des employeurs sont prêts à suivre dans un esprit de consensus. Ces conclusions mettent également en évidence les mesures et les ressources que nos deux groupes souhaiteraient que l'OIT mobilise pour répondre à la question cruciale de la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- 172.** La suite donnée à la discussion de l'Étude d'ensemble ne s'arrête pas à la clôture de la session de la commission. Elle va bien au-delà, de sorte que les conclusions adoptées peuvent servir pour toute une série d'initiatives menées par l'OIT et ses États Membres. Les membres travailleurs espèrent que les conclusions adoptées par notre commission seront placées au cœur des discussions correspondantes, tant au sein de l'OIT qu'au niveau national. Nos conclusions fixent également nos attentes à l'intention des États Membres.
- 173.** Les mandants de l'OIT ont déjà reconnu que le milieu de travail sûr et salubre constitue un principe et droit fondamental au travail. L'heure est venue de transformer cet engagement en action concrète et de renforcer la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Nous appelons les États Membres à redoubler d'efforts pour améliorer la protection des travailleurs, notamment en étendant la couverture des régimes de protection, en garantissant l'accès aux soins médicaux et aux prestations aux travailleurs accidentés ou malades et à leur famille, et en supprimant toute condition de qualification excessive. Pour les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, nos conclusions les encouragent vivement à envisager de ratifier les conventions en question.
- 174.** Nous appelons l'OIT à continuer de fournir des orientations aux États Membres et aux partenaires sociaux et de promouvoir la ratification de toutes les conventions pertinentes dans le but de parvenir à une protection complète en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'ensemble des travailleurs, partout, dans le monde entier.

Résultat de la discussion de l'Étude d'ensemble

- 175.** La commission a approuvé le résultat de sa discussion, tel que reproduit ci-après.

Introduction

- 176.** La commission s'est félicitée de l'occasion qui lui a été donnée d'examiner l'Étude d'ensemble préparée par la commission d'experts, intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*. L'étude couvre six instruments: la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (Partie VI), la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], et recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
- 177.** La commission a rappelé que c'est la première fois qu'une étude d'ensemble permet d'examiner plusieurs instruments de sécurité sociale en relation avec les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Elle a également souligné les liens importants qui existent entre les instruments examinés et d'autres normes internationales du travail pertinentes, notamment la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187), sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, que la Conférence internationale du Travail a récemment reconnues comme fondamentales.
- 178.** La commission a en outre rappelé que la protection sociale en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles est l'une des branches les plus anciennes de la sécurité sociale et qu'elle est au cœur du mandat de l'OIT, comme le prévoit le préambule de sa Constitution et comme l'ont réaffirmé la Déclaration de Philadelphie de 1944 et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008. En outre, la Déclaration du centenaire de l'OIT sur l'avenir du travail, adoptée en 2019, appelle à la mise en place et au renforcement de systèmes de protection sociale appropriés, durables et adaptés à l'évolution du monde du travail. La commission a rappelé le rôle essentiel que joue la protection sociale, notamment la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, en tant qu'amortisseur social et stabilisateur économique.
- 179.** La commission a souligné l'opportunité et la pertinence de l'Étude d'ensemble au regard du nombre croissant de risques liés au travail, ainsi que des défis complexes que posent le changement climatique, les progrès technologiques, la crise sanitaire et les accidents industriels graves.

Situation et besoins des États Membres

- 180.** La commission s'est félicitée des diverses mesures adoptées dans de nombreux pays pour renforcer la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, notamment les efforts visant à améliorer les cadres institutionnels et juridiques, à étendre la couverture en matière de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à améliorer la gestion des institutions de sécurité sociale et à promouvoir la sécurité et la santé au travail (SST).
- 181.** La commission a néanmoins noté avec préoccupation que, malgré les progrès accomplis au cours des dernières décennies, des problèmes subsistent pour parvenir à une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. En particulier, la persistance des accidents du travail se traduit chaque année par environ 2,93 millions de décès liés au travail et 395 millions de cas supplémentaires d'accidents non mortels. Les disparités entre les régions sont frappantes, certains des taux de couverture les plus faibles étant

observés dans les zones où le nombre d'accidents est le plus élevé. Dans ce contexte, la mise en œuvre effective du droit à un milieu de travail sûr et salubre, reconnu en 2022 comme principe et droit fondamental au travail, est indispensable pour prévenir et atténuer les risques professionnels.

- 182.** La commission a pris note du lien essentiel entre une culture solide de la SST et les régimes de prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Plus particulièrement, des mesures de prévention efficaces comme des cours de formation, des programmes de sensibilisation et la mise en place de services de recherche et de santé jouent un rôle vital dans la détection et la prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles, et la réduction de leur nombre, ce qui permet de diminuer le coût général des prestations et d'améliorer la durabilité financière de ces régimes. La commission a noté la nécessité de renforcer la collaboration entre les régimes de sécurité sociale et les autorités chargées des questions de SST. Elle a souligné en outre l'importance de renforcer la collaboration entre toutes les parties impliquées.
- 183.** La commission a souligné que la convention n° 102 établit les principes fondamentaux en matière de gestion participative et de responsabilité générale de l'État s'agissant du service régulier des prestations et de la bonne administration des institutions et des services. Elle a également mis en relief la nécessité de combler les lacunes persistantes dans la couverture afin d'étendre la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles à tous les travailleurs. Il faut notamment faire davantage d'efforts pour garantir une protection complète aux travailleurs de l'économie informelle, aux travailleurs domestiques, aux migrants et aux agriculteurs, ainsi qu'aux travailleurs dans les secteurs à haut risque. Il faudrait pour cela adopter une approche qui tienne compte des considérations de genre, tout en gardant à l'esprit l'émergence de nouvelles activités.
- 184.** En prenant note des difficultés auxquelles les travailleurs migrants font face, la commission a reconnu la nécessité de garantir une égalité de traitement à tous les travailleurs, quel que soit leur titre de séjour ou leur nationalité. Elle a également observé que les travailleurs migrants effectuent souvent des travaux dangereux et n'ont pas toujours accès aux informations sur leurs droits en raison de la barrière de la langue. Dans ce contexte, il semble essentiel de surmonter les obstacles pratiques pour garantir le service régulier des prestations, y compris en mettant en œuvre des accords bilatéraux et multilatéraux afin d'assurer la portabilité des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
- 185.** La commission a noté que, dans la législation de certains pays ayant ratifié la convention n° 121, les accidents de trajet ne sont pas toujours reconnus comme des accidents du travail, et dit qu'il est nécessaire de mettre en conformité la définition d'accident du travail avec les dispositions de la convention n° 121 et la recommandation qui l'accompagne. Quant aux listes de maladies professionnelles, la commission, tout en confirmant la nécessité que toutes les maladies inscrites dans le tableau I de la convention n° 121 soient reconnues comme maladies professionnelles, a souligné l'importance de mettre régulièrement à jour les listes nationales des maladies professionnelles, en fonction notamment des données scientifiques et des évolutions technologiques.
- 186.** La commission tripartite a fortement insisté sur l'importance de promouvoir la santé mentale et de prévenir les risques psychosociaux, qui gagnent en importance dans nos environnements de travail contemporains. Ces questions sont de plus en plus préoccupantes dans les secteurs à prédominance féminine, tels que les soins de santé, l'éducation et les services sociaux. La commission a souligné la nécessité d'étendre la protection en cas

d'accidents du travail et de maladies professionnelles aux cas de souffrance psychologique, ainsi qu'à la violence et au harcèlement au travail, notamment en révisant les listes nationales des maladies professionnelles.

187. Dans un monde où la technologie prédomine, la commission a reconnu les défis et les opportunités que représente l'évolution des développements technologiques et des modalités de travail. Bien que les nouvelles technologies, y compris l'intelligence artificielle, pourraient entraîner une réduction de l'exposition des travailleurs aux risques professionnels, améliorer les inspections du travail, la détection des fraudes et la gestion des plaintes, ainsi que soutenir l'administration et l'octroi des prestations, ces progrès ne doivent pas se faire au détriment de la santé des travailleurs. La commission a estimé que la prévention et les mesures de SST requièrent une attention particulière à cet égard, car un environnement de travail technologique généralisé, qui entraîne une surcharge cognitive et visuelle, peut avoir des effets négatifs sur la santé physique et mentale des travailleurs. Elle a également noté que le dialogue social est particulièrement nécessaire pour permettre une utilisation efficace et responsable de ces nouvelles technologies.
188. La commission a insisté sur le besoin de garantir l'accès à des soins médicaux adaptés et de qualité pour tous les travailleurs, pendant toute la durée de l'éventualité couverte par les instruments. Elle a insisté sur la nécessité de disposer d'équipements adaptés, tant dans les zones urbaines que rurales. Elle a souligné la nécessité de veiller à ce que les prestations en espèces soient versées aussi longtemps que le travailleur victime est en incapacité de travail.
189. La commission a souligné qu'il incombait avant tout à l'État de garantir la viabilité financière des régimes d'indemnisation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que du service régulier des prestations. Le financement solide de ces régimes doit reposer sur la mutualisation des ressources et le partage des risques. Ces approches devraient aider à garantir la protection adéquate des travailleurs et des personnes à leur charge et à créer un environnement propice aux entreprises durables, en évitant d'imposer des charges financières excessives aux employeurs. De plus, l'État doit garantir la bonne administration des institutions et des services de sécurité sociale, y compris en renforçant les mécanismes d'application et en investissant dans des systèmes d'inspection du travail. Enfin, la commission a considéré que les procédures de demande d'indemnisation et les mécanismes de recours devraient être clairs, simples, rapides et à la portée de toutes les bourses.

Engagements communs

190. La commission a salué le large engagement à faire progresser la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles en fonction du contexte national et dans le respect des normes internationales du travail pertinentes. Des systèmes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles complets et efficaces sont essentiels à la réalisation du travail décent, au renforcement de la protection sociale, à la promotion de la SST et à la mise en place d'un environnement propice aux entreprises durables et aux emplois productifs. La commission a également reconnu combien il est important d'adapter les systèmes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles à l'évolution des environnements de travail, aux risques émergents et à l'amélioration des connaissances en matière de SST.
191. En outre, la commission a pris note de l'importance que les mandants tripartites accordent au besoin de coordonner plus étroitement les politiques relatives à la protection sociale et les autres politiques et stratégies publiques pertinentes, notamment celles ayant trait à l'emploi, à la SST, à la réadaptation professionnelle et à la lutte contre la discrimination, en s'appuyant

sur un dialogue social fort. La promotion d'une culture de la SST et d'un environnement propice aux entreprises durables ainsi que le renforcement d'une protection sociale inclusive et accessible sont indispensables pour atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

- 192.** La commission a reconnu l'importance du dialogue social et le rôle clé des organisations de travailleurs et d'employeurs dans la conception, l'adoption et la mise en œuvre de mesures de protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. La gestion participative est la pierre angulaire d'une bonne gouvernance, d'une prise de décisions éclairée et de la confiance de la population, en veillant à ce que les systèmes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles s'adaptent en permanence aux réalités changeantes du monde du travail.

Moyens d'action de l'OIT

- 193.** La commission a rappelé qu'il est essentiel de disposer de régimes de protection complets, efficaces et fonctionnels contre les accidents du travail et les maladies professionnelles pour alléger les difficultés financières que rencontrent les travailleurs concernés et leur famille, en soutenant la réintégration des victimes sur le marché du travail et en contribuant à la prévention et à l'atténuation des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- 194.** La commission a demandé aux mandants de l'OIT de redoubler d'efforts en vue d'assurer une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. À cet égard, elle a insisté sur la valeur de l'assistance technique fournie par le Bureau pour renforcer les capacités des mandants tripartites en matière d'élaboration de cadres législatifs et stratégiques solides relatifs à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que pour établir et préserver des systèmes de protection efficaces, fondés sur la bonne gouvernance et un financement solide.
- 195.** La commission a invité les États Membres à envisager la possibilité de ratifier les conventions n^{os} 102 (Partie VI) ou 121, ainsi que d'autres conventions pertinentes au regard de la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. À cette fin, la commission a invité le Bureau à fournir une assistance technique, à la demande des États Membres, pour évaluer et surmonter les éventuels obstacles à la ratification.
- 196.** En dernier lieu, la commission a prié le Bureau de tenir compte de l'Étude d'ensemble intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*, de la discussion tripartite qui a suivi et du résultat de celle-ci dans les travaux pertinents de l'OIT. Il est à espérer que le présent résultat et l'Étude d'ensemble nourrira le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes formulées à l'issue de l'examen des normes relatives aux prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, en septembre 2022, et qu'ils contribueront aux objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier les objectifs de développement durable n^{os} 1 (Pas de pauvreté), 3 (Bonne santé et bien-être) et 8 (Travail décent et croissance économique).

D. Exécution d'obligations spécifiques

1. Cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes

197. Au cours d'une séance dédiée à cet effet, la commission a examiné les cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes. Comme cela est indiqué dans la partie V du document D.1, les critères suivants sont appliqués: manquement à l'envoi des rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées; manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées depuis deux ans ou plus; «Appels urgents» – manquement à l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans et manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans; manquement à l'envoi d'informations en réponse à la totalité ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts; manquement à l'envoi de rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations; défaut de soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés au cours d'au moins sept sessions de la Conférence; et défaut, au cours des trois dernières années, d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22. La présidente a expliqué les méthodes de travail de la commission pour la discussion de ces cas. Le procès-verbal de cette discussion figure dans la section II de la deuxième partie de ce rapport.

1.1. Défaut de soumission des conventions, protocoles et recommandations aux autorités compétentes

198. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les mesures prises en vertu de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution de l'OIT. Ces dispositions prévoient que les États Membres soumettent, dans le délai de douze mois ou, par suite de circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois, à partir de la clôture de la session de la Conférence, les instruments adoptés au cours de cette session à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre, et informent le Directeur général du BIT des mesures prises à cet effet en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes.

199. La commission a noté que, afin de faciliter son travail, le rapport de la commission d'experts fait mention uniquement des gouvernements qui n'ont fourni aucune information sur la soumission aux autorités compétentes pour les instruments adoptés par la Conférence au cours d'au moins sept sessions (de la 99^e session (2010) jusqu'à la 111^e session (2023), sachant que la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009), 102^e (2013), 107^e (2018), 109^e (2021) et 110^e (2022) sessions). Cette période est considérée comme suffisamment longue pour inviter les gouvernements à la séance dédiée de la commission afin de fournir des explications sur les délais dans la soumission.

200. La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. La commission a pris note des difficultés spécifiques évoquées par certaines délégations, et en particulier de l'engagement de certains gouvernements de respecter au plus vite l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes. Certains

gouvernements ont demandé l'assistance du Bureau pour clarifier la marche à suivre et compléter la procédure de soumission aux parlements nationaux, en consultation avec les partenaires sociaux.

201. La commission a rappelé que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités nationales compétentes est une exigence de la plus haute importance pour assurer l'efficacité des activités normatives de l'OIT. Elle a également rappelé que les gouvernements peuvent recourir à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent à cet égard.
202. La commission a relevé que les pays qui sont toujours concernés par ce grave manquement à soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence sont: **Bahreïn, Belize, Dominique, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Liban, Libéria, Libye, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu et Yémen**. La commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés prendront les mesures appropriées de manière à remplir leur obligation constitutionnelle de soumission.

1.2. Manquements à l'envoi de rapports et d'informations sur l'application des conventions ratifiées

203. La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole durant la séance dédiée. Certains gouvernements ont demandé l'assistance technique du Bureau. La commission a rappelé que l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission a également rappelé que l'envoi des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées revêt une importance particulière. La commission a souligné l'importance que revêt le respect des délais prescrits pour l'envoi des rapports. Par ailleurs, la commission a souligné l'importance fondamentale de soumettre des informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts afin de permettre un dialogue continu avec les gouvernements concernés. À cet égard, la commission a rappelé que le Bureau peut apporter son assistance technique en vue de contribuer à leur respect.
204. La commission a noté que, à la date de la réunion de la commission d'experts de 2024, la proportion de rapports reçus (article 22 de la Constitution) s'élevait à **72,9** pour cent (74,7 pour cent pour la session de 2023). Depuis lors, d'autres rapports ont été reçus, portant le chiffre à **79,2** pour cent (comparé à 81 pour cent en juin 2024).
205. La commission a noté qu'aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni depuis au moins deux ans par les États suivants: **Afghanistan, Barbade, Comores, Djibouti, Haïti, Îles Marshall, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Somalie, Tonga, Vanuatu et Yémen**.
206. La commission a aussi noté que les premiers rapports attendus sur les conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis au moins deux ans par les États suivants: **Antigua-et-Barbuda, Comores, Djibouti, Îles Marshall, Sainte-Lucie, Somalie, Tonga, Tuvalu et Vanuatu**.
207. La commission note qu'aucune information n'a encore été reçue en ce qui concerne la plupart ou l'ensemble des observations et demandes directes de la commission d'experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période se terminant en 2024 de la part des pays suivants: **Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Burundi, Comores,**

Congo, Djibouti, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Cook, Israël, Libéria, Libye, Nigéria, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Îles Vierges britanniques), Sainte-Lucie, Saint-Marin, Somalie, Soudan du Sud, Timor-Leste, Vanuatu, Viet Nam et Yémen.

1.3. Appels urgents

- 208.** Suite à la décision de la commission d'experts d'instituer une nouvelle pratique consistant à lancer des appels urgents pour des cas correspondant aux pays qui n'ont pas envoyé leur rapport, dus au titre de l'article 22 de la Constitution, depuis au moins trois ans, et n'ont pas envoyé de premiers rapports depuis au moins trois ans, d'attirer l'attention de la commission sur ces cas, la commission a invité les pays concernés à communiquer des informations, lors de l'examen des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport, et a exprimé le ferme espoir que les gouvernements **de l'Afghanistan, d'Antigua-et-Barbuda, de la Barbade, des Comores, du Congo, de Djibouti, d'Haïti, des Îles Marshall, de la République arabe syrienne, de Sainte-Lucie, de la Somalie, des Tonga, des Tuvalu, de Vanuatu et du Yémen** fourniront le rapport dû dès que possible.
- 209.** La commission a fait savoir à ces gouvernements que la commission d'experts pourrait examiner quant au fond l'application des conventions concernées à sa prochaine session, sur la base des informations de caractère public à sa portée, même si le gouvernement n'a pas envoyé le rapport correspondant. La commission a en outre rappelé la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

1.4. Envoi des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations

- 210.** La commission a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le cadre des Études d'ensemble de la commission d'experts. À cet égard, la commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés se conformeront à leur obligation de fournir ces rapports et a rappelé que le Bureau peut fournir une assistance technique pour les aider à se conformer à cette obligation.
- 211.** La commission a noté que, au cours des cinq dernières années, aucun des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, n'avait été fourni par les pays suivants: **Barbade, Comores, Djibouti, Dominique, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Kirghizistan, Macédoine du Nord, Ouganda, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Timor-Leste et Tuvalu.**

1.5. Communication de copies des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs

- 212.** La commission se félicite que, depuis trois ans, aucun État Membre n'ait omis d'indiquer le nom des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copies des informations et rapports transmis au Bureau en vertu des articles 19 et 22 ont été communiquées. La commission a rappelé que le respect de l'obligation des gouvernements de communiquer rapports et informations aux organisations des employeurs et des travailleurs était une exigence de la plus haute importance pour garantir leur participation aux mécanismes de contrôle de l'OIT. La commission exprime le ferme espoir que cela est le signe d'une véritable

dynamique de dialogue social tripartite au sein de l'ensemble des États Membres de l'OIT. La commission encourage les États Membres à persévérer dans cette voie.

2. Application des conventions ratifiées

- 213.** La commission a noté avec **intérêt** les informations contenues au paragraphe 98 du rapport de la commission d'experts concernant de nouveaux cas dans lesquels la commission a exprimé sa satisfaction relative aux mesures prises par un gouvernement, suite aux commentaires qu'elle a formulés sur le degré de conformité des législations ou pratiques nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée. En outre, la commission d'experts a mentionné, au paragraphe 101 de son rapport, les cas dans lesquels elle a noté avec intérêt certaines mesures prises pour assurer une meilleure application des conventions ratifiées. Ces résultats constituent des preuves tangibles de l'efficacité du système de contrôle.

3. Participation aux travaux de la commission

- 214.** La commission tient à exprimer son appréciation aux **43** gouvernements qui ont collaboré avec elle en lui fournissant des informations sur la situation dans leur pays et en participant aux discussions des cas individuels et de la séance spéciale les concernant.
- 215.** La commission a cependant **regretté** que les gouvernements des États suivants n'aient pas pris part aux discussions concernant l'exécution de leurs obligations de faire rapport et leurs autres obligations liées aux normes: **Afghanistan, Barbade, Congo, Djibouti, Dominique, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Kirghizistan, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Libye, Macédoine du Nord, Niger, Ouganda, Palaos, Saint-Marin, Saint-Vincent-et les grenadines, Sierra Leone, Somalie, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.**
- 216.** En outre, la commission a noté avec **regret** que les gouvernements de deux États qui n'étaient pas représentés à la Conférence n'ont pas été en mesure de participer aux discussions des cas individuels concernant leur pays (**Afghanistan et Nicaragua**)⁸.

E. Séance spéciale concernant l'application par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

- 217.** La commission a tenu une séance spéciale sur le Bélarus, conformément à la décision prise par la Conférence internationale du Travail lors de sa 111^e session⁹, en vue d'assurer le respect des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner l'application par le gouvernement du Bélarus des conventions n°s 87 et 98. La commission a adopté les conclusions par vote: 2 584 voix pour, 72 voix contre, et 112 abstentions.
- 218.** Le compte rendu complet de cette discussion et les conclusions de la commission figurent dans la section III de la deuxième partie du présent rapport. Les conclusions de la commission sont également reproduites ci-dessous.

La commission a tenu une deuxième séance spéciale sur le Bélarus à la 113^e session de la Conférence internationale du Travail afin d'examiner l'application par le Bélarus de

⁸ Voir ci-dessous paragr. 221 et suivants.

⁹ Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus.

la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, suite à la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 111^e session concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, laquelle a prié instamment le Bélarus de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et des organes de contrôle.

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a de nouveau pris note avec une profonde préoccupation de la persistance du non-respect par le gouvernement des orientations, conclusions et recommandations de la commission d'enquête, des organes de contrôle et du Conseil d'administration, ainsi que de son refus de les accepter et de les mettre en œuvre.

La commission a exprimé sa profonde préoccupation et son vif regret face à l'imposition de sanctions pénales à l'encontre de syndicalistes pour avoir exercé leurs activités syndicales légitimes, et face au harcèlement judiciaire subi par des membres syndicaux, sous la forme d'arrestations, de poursuites et d'emprisonnement. Elle a vivement déploré la répression contre les syndicats indépendants et l'emprisonnement de syndicalistes.

Elle a rappelé que ce cas avait déjà été examiné à plusieurs reprises par la commission avant la mise en place d'une commission d'enquête, et a vivement déploré l'absence de progrès du gouvernement dans l'application des conventions.

La commission a pris note du plan d'action visant à mettre en œuvre les mesures au titre de l'article 33. Elle a également pris note des mesures prises par les mandants de l'OIT et d'autres organisations internationales suite à la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2023 sur le Bélarus, appelant ces derniers à revoir leurs relations avec le gouvernement et à prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que celui-ci ne puisse pas mettre à profit ces relations pour perpétuer ou étendre les violations des droits des travailleurs en matière de liberté syndicale et de négociation collective dont fait état la commission d'enquête. La commission a appelé les mandants de l'OIT et d'autres organisations internationales à suivre la même voie.

Compte tenu des informations communiquées au Conseil d'administration et à la commission, la commission a vivement déploré le climat de violence d'État, d'intimidation et de peur au Bélarus, qui ne favorise pas le libre exercice des libertés publiques, la détérioration constante de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, ainsi que l'érosion de l'état de droit, comme en témoigne l'absence totale d'indépendance du pouvoir judiciaire.

Concernant la détérioration constante de la liberté syndicale, la commission a vivement déploré l'ingérence permanente du gouvernement dans les activités syndicales. La commission a exprimé de sérieux doutes sur l'indépendance du FPB et a exprimé le ferme espoir que, sans plus attendre, le gouvernement travaille avec l'OIT pour répondre à ces inquiétudes et garantisse que tous les syndicats, y compris les syndicats indépendants comme le BKDP, peuvent fonctionner sans la moindre ingérence du gouvernement.

La commission a pris note du plan d'action adopté par le Conseil d'administration en mars 2024 aux fins de la mise en œuvre de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2023 ainsi que de la table ronde de haut niveau tenue le

28 mai 2024, laquelle a mis en évidence la persistance d'un climat général de non-respect des libertés publiques fondamentales nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale.

La commission a également pris note du dernier rapport sur la situation au Bélarus présenté à la 353^e session du Conseil d'administration, qui note avec un profond regret que le gouvernement n'a une fois encore communiqué aucun nouvel élément d'information sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission. La commission a également noté que les informations écrites qui lui ont été soumises ne contiennent aucune nouvelle information à cet égard.

Après discussion et constatant que le gouvernement n'avait fourni aucune nouvelle information, la commission s'est une nouvelle fois vue obligée de réitérer son appel au gouvernement pour qu'il prenne de toute urgence toutes les mesures possibles pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et tous les commentaires ultérieurs formulés par les organes de contrôle de l'OIT concernant le respect des conventions.

La commission a prié avec la plus grande fermeté le gouvernement de libérer immédiatement les syndicalistes emprisonnés, d'abandonner toutes les charges retenues contre eux et d'annuler toutes les condamnations prononcées à leur encontre en rapport avec leurs activités syndicales légitimes.

La commission a également réitéré sa demande au gouvernement d'accepter de toute urgence:

- une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants peuvent rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire;
- une mission tripartite de l'OIT visant à évaluer la situation et à rendre visite aux syndicalistes actuellement en prison ou en détention.

Compte tenu de la nécessité d'un suivi permanent et continu de la situation au Bélarus, la commission a fait bon accueil de la nomination de l'envoyé spécial au Bélarus dont le mandat est d'interagir avec le gouvernement et les agences des Nations Unies concernées, afin de garantir la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête. La commission a prié instamment le gouvernement de collaborer de manière constructive avec ce dernier.

Conformément à la résolution de la Conférence, la commission a fait bon accueil de la constitution d'un groupe de travail de l'OIT et d'autres institutions des Nations Unies en vue d'assurer une action coordonnée et conjointe visant à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des organes de contrôle, et a instamment prié le gouvernement de s'engager de manière constructive avec ce dernier. À cet égard, la commission a accueilli favorablement le suivi continu de la situation par le Conseil d'administration.

La commission a instamment prié les gouvernements de respecter le principe de non-refoulement pour garantir que les syndicalistes contraints à l'exil dans leur pays ne seront pas renvoyés au Bélarus, où ils risquaient de faire l'objet de persécutions, d'arrestations arbitraires et de torture, et d'aider les citoyens bélarussiens résidant sur leur territoire qui n'étaient peut-être pas en possession de documents de voyage valables faute d'accès à des services consulaires, et de faciliter l'obtention de visas touristiques

pour les citoyens bélarussiens persécutés en raison de leurs activités syndicales, et leurs familles le cas échéant.

Enfin, la commission a décidé de faire figurer les discussions et les conclusions de la séance spéciale dans une partie séparée de son rapport.

* * *

F. Cas individuels

- 219.** Sur les **24** cas individuels à son ordre du jour, la commission a examiné **22** cas quant au fond, compte tenu du fait que les délégations de l'Afghanistan et du Nicaragua n'ont pas été accréditées à la présente session de la Conférence. La section IV de la deuxième partie du présent rapport contient les informations fournies par les gouvernements, les discussions et les conclusions concernant l'examen des cas individuels.

1. Conclusions adoptées sur les cas individuels examinés

- 220.** S'agissant des 22 cas individuels examinés par la commission, les conclusions adoptées cette année sont présentées ci-dessous.

Tchad (ratification: 2000)

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

La commission a pris note des informations orales et écrites fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec une profonde préoccupation la poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. Elle s'est également déclarée préoccupée par la persistance de la pratique de l'exploitation des enfants, notamment celle des enfants bouviers et la mendicité forcée.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures efficaces et dans un délai déterminé pour:

- assurer la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants recrutés de force ou utilisés dans des groupes armés;**
- s'assurer que des enquêtes approfondies sont menées et des poursuites engagées contre toutes les personnes qui recrutent de force des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient prévues en droit et dans la pratique;**
- assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants des rues et des enfants incorporés de force dans des groupes armés;**
- redoubler d'efforts pour lutter contre la pratique des enfants bouviers et garantir la protection des enfants contre cette pratique, et ce de toute urgence, y compris en sanctionnant efficacement les responsables de cette pratique;**
- prendre des mesures immédiates pour approuver le Code de protection de l'enfant et en fournir une copie, une fois adopté;**

- modifier le Code pénal afin d'y inclure des dispositions normatives qui incriminent le «client» qui sollicite les services d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution ou qui utilise un tel enfant à cette fin;
- interdire et sanctionner l'utilisation et le recrutement d'enfants aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, et fournir les ressources nécessaires aux autorités compétentes;
- améliorer le fonctionnement du système éducatif et les investissements dans ce domaine afin de faciliter l'accès à une éducation de base gratuite et de qualité et à des mesures de protection pour tous les enfants, en particulier les filles et les enfants des rues, ainsi que la sécurité et la sûreté des enfants dans les zones touchées par la guerre, et pour augmenter les taux de scolarisation et de fréquentation scolaire aux niveaux primaire et secondaire et réduire les taux d'abandon scolaire;
- prendre des mesures pour protéger les enfants mouhadjirines contre les pires formes de travail des enfants et poursuivre les efforts visant à garantir l'efficacité du programme du Secrétariat à la condition féminine et à la petite enfance en matière de protection des enfants des rues;
- adopter des réglementations visant à protéger les enfants contre le travail domestique et pour les soustraire à de telles situations, et prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre pleinement en œuvre les mesures susmentionnées.

La commission a également prié le gouvernement de soumettre un rapport détaillé à la commission d'experts d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Équateur (ratification: 1959)

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note de la volonté exprimée par le gouvernement de coopérer avec l'OIT, de recourir à l'assistance technique du BIT et de poursuivre ses consultations avec les partenaires sociaux afin de renforcer la protection juridique qui garantit pleinement le droit d'organisation et de négociation collective.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié instamment le gouvernement de procéder à un examen complet du cadre du droit collectif du travail, conformément à la convention et en consultation avec les partenaires sociaux au sein du Conseil national du travail et des salaires, en veillant à une cohérence raisonnable et en prenant des mesures efficaces pour:

- garantir que la négociation collective se déroule dans un environnement propice, en établissant des mécanismes appropriés et les protections juridiques respectives pour toutes les catégories de travailleurs et d'employeurs visés par la convention;
- réviser les normes relatives à la création d'associations d'employeurs et de travailleurs et aux pratiques de négociation collective;

- fournir des données sur: i) la négociation collective dans les secteurs public et privé, y compris le nombre de conventions collectives en vigueur dans le pays, la date de leur entrée en vigueur et de leur renouvellement, et le nombre de travailleurs couverts par des conventions collectives sectorielles; et ii) le nombre de travailleurs affiliés et de leurs syndicats respectifs, le nombre de comités d'entreprise et le nombre d'organisations d'employeurs et de leurs membres affiliés respectifs; et
- traiter la question de la discrimination antisyndicale, prévenir l'ingérence dans les organisations de travailleurs et d'employeurs, garantir le droit à la négociation collective en droit et dans la pratique, et fournir des informations sur les cas traités, les sanctions imposées ou les mesures correctives effectivement prises.

La commission a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre efficacement toutes les recommandations de la commission.

La commission a prié le gouvernement de transmettre à la commission d'experts, avant le 1^{er} septembre 2025, des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus.

Kirghizistan (ratification: 2000)

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec une profonde préoccupation la réintroduction d'un moratoire sur les inspections du travail pour l'année 2024, ce qui constitue une grave violation de la convention.

La commission a aussi pris note de la persistance d'autres restrictions des pouvoirs des inspecteurs, prévues dans la loi n° 72 de 2007, de même que du nombre insuffisant d'inspecteurs du travail, ce qui compromet considérablement la capacité de l'inspection à exercer ses fonctions de manière efficace.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'inspecteurs du travail pour que les établissements puissent être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question;
- fournir des informations sur les mesures prévues ou adoptées pour augmenter le nombre d'inspecteurs du travail;
- s'assurer que l'inspection du travail couvre toutes les régions;
- fournir des informations sur le budget alloué aux fins de l'inspection du travail;
- agir promptement pour lever le moratoire sur les inspections et faire en sorte que les inspecteurs du travail soient en mesure d'effectuer des inspections du travail aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales, conformément à l'article 16 de la convention;
- mettre sa législation nationale en totale conformité avec l'article 12 de la convention en supprimant les multiples dernières restrictions aux pouvoirs des inspecteurs;

- veiller à ce que les inspecteurs du travail soient en mesure d'engager ou de recommander des poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable, le cas échéant, conformément à l'article 17;
- garantir que les inspecteurs du travail contrôlent effectivement l'application des sanctions pour violation des dispositions légales, comme énoncé dans le Code des infractions, conformément à l'article 18;
- redoubler d'efforts pour mettre la législation nationale en conformité avec l'article 13, paragraphe 2, alinéa b), de la convention;
- fournir toutes les informations demandées par la commission d'experts et encore attendues.

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

La commission a également prié le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Libye (ratification: 1961)

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

Tout en prenant note de la situation qui règne dans le pays, la commission s'est dite profondément préoccupée par la situation des travailleurs migrants, forcés à travailler dans des conditions extrêmement difficiles et auxquels sont infligés de mauvais traitements, y compris la torture, la mort, l'esclavage et l'exploitation sexuelle, avec la complicité du gouvernement. Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures efficaces dans un délai déterminé, pour:

- fournir aux travailleurs migrants une protection juridique adéquate, notamment en garantissant l'adoption du projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes sous peu, projet dont il est prié de transmettre copie;
- garantir que les travailleurs migrants victimes de pratiques abusives relevant du travail forcé reçoivent une protection et une assistance adéquates et qu'ils bénéficient de voies de recours, de réadaptation et de réparation, et fournir immédiatement une protection et une assistance aux victimes, y compris via le rapatriement volontaire et la réintégration;
- garantir que les travailleurs migrants ont accès au système de justice, qu'ils sont protégés contre les représailles, dont l'expulsion, que leurs cas sont traités rapidement et que les décisions rendues sont appliquées;
- mettre en place et appliquer des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives à l'égard des auteurs de tels actes, y compris les milices et les recruteurs de main-d'œuvre qui astreignent des travailleurs migrants à des situations relevant du travail forcé, y compris les auteurs opérant dans les centres officiels et informels de migrants, ainsi que renforcer les capacités des organismes concourant à l'application de la loi en la matière;

- garantir que des enquêtes approfondies sont menées, que les auteurs présumés font l'objet de poursuites, y compris les agents de l'État complices et les membres des groupes armés, et que des sanctions suffisamment dissuasives sont infligées aux personnes qui imposent le travail forcé sous toutes ses formes;
- renforcer le contrôle de l'application de la loi, recruter et former des inspecteurs du travail supplémentaires et augmenter les ressources matérielles nécessaires pour leur permettre de mener des inspections à cet égard.

La commission a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de garantir le plein respect de ses obligations au titre de la convention, en droit et dans la pratique.

La commission a prié le gouvernement de s'acquitter pleinement de ses obligations de faire rapport et de fournir des informations sur l'application de la convention, en droit et dans la pratique, ainsi que sur les mesures prises pour mettre en œuvre les présentes recommandations, en consultation avec les partenaires sociaux, à la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Slovaquie (ratification: 1997)

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a rappelé que les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail sont d'une importance capitale.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé au gouvernement de:

- nouer un dialogue social tripartite constructif sur toutes les questions, y compris les raisons de toute modification des dispositions de la loi n° 103/2017 sur les consultations tripartites au niveau national, conformément à la convention;
- mener des consultations avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs sur toutes les normes de l'OIT et les activités, au niveau national;
- garantir que les consultations sont efficaces, en droit et dans la pratique, et qu'elles se déroulent au moins une fois par an et, à cet égard, garantir également que, en droit et dans la pratique, aucune exception ne permet à des organisations de se voir octroyer le même droit d'être consulté que les organisations représentatives;
- garantir que les organisations sont en mesure d'exercer leur droit d'élire librement leurs représentants, sans ingérence extérieure;
- indiquer comment la nouvelle composition du Conseil économique et social de la République slovaque est censée opérer, ainsi que promouvoir et renforcer efficacement le tripartisme et le dialogue social.

La commission a invité le gouvernement à fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées à la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Sri Lanka (ratification: 2000)

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a salué le recours du gouvernement à l'assistance technique du BIT et les effets produits, et a encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts à cet égard.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a recommandé au gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de:

- poursuivre ses efforts pour éliminer le travail des enfants, en portant une attention particulière à l'économie informelle et aux enfants vivant dans des zones rurales;
- fournir des informations sur les mesures adoptées et les résultats obtenus à cet égard, y compris dans le cadre du programme de zones exemptes de travail des enfants;
- veiller à ce que des enquêtes approfondies et des poursuites sérieuses soient menées, et à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique pour décourager les adultes d'employer des enfants et de les maltraiter;
- fournir dès que possible des informations complètes sur le nombre identifié d'enfants engagés dans du travail des enfants, de même sur le nombre et la nature des violations détectées et des sanctions imposées en lien avec l'emploi d'enfants et de jeunes;
- renforcer les capacités des inspecteurs du travail en matière de lutte contre le travail des enfants et étendre leur champ d'action dans ce domaine, en particulier dans le secteur informel;
- prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application effective du règlement sur la scolarisation obligatoire des enfants et continuer de communiquer des informations sur les taux de scolarisation et d'achèvement scolaire des enfants de moins de 16 ans;
- renforcer les politiques et les textes législatifs visant à prévenir le travail des enfants, à soustraire les enfants au travail des enfants et à assurer leur réadaptation et leur insertion sociale, et à mettre fin aux pratiques décrites; et continuer à faire part des mesures prises et du nombre d'enfants qui ont bénéficié de ces politiques.

La commission a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées et complètes relatives aux mesures adoptées et aux progrès accomplis sur tous les points susmentionnés, et de communiquer tous les textes législatifs pertinents à la commission d'experts d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Zambie (ratification: 1964)

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté les efforts du gouvernement en vue de respecter ses obligations au titre de la convention, y compris l'adoption de la Politique nationale sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants, et de son plan de mise en œuvre en 2022

qui constitue une étape importante dans l'éradication de la traite des êtres humains comme composante du travail forcé. Toutefois, la commission note avec préoccupation que le nombre de cas augmente et que la Zambie reste un pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite des êtres humains.

Compte tenu de la discussion, la commission a prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de:

- prendre des mesures appropriées en vue d'identifier efficacement les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle, en vue de leur apporter une protection et une assistance appropriées et adéquates, qui incluent le rétablissement et la réadaptation de toutes les victimes du travail forcé ou obligatoire, ainsi que la mise à disposition d'autres formes d'assistance et de soutien;
- veiller à la poursuite des auteurs d'infractions et à l'imposition de sanctions dissuasives;
- veiller à l'application de mesures visant à fournir un soutien logistique aux témoins et aux victimes appelés à témoigner, ainsi que de mesures visant à faciliter la collecte de preuves pour que les poursuites soient efficaces;
- poursuivre le renforcement de capacités des représentants des forces de l'ordre et développer les capacités des procureurs et des enquêteurs;
- prendre des mesures appropriées pour renforcer, à l'échelle du pays, la coordination et la coopération avec les principales parties prenantes, telles que les enquêteurs de police et le pouvoir judiciaire, en matière de lutte contre la traite des êtres humains;
- prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi, de manière à limiter le travail exigé dans le cadre du service national de Zambie au travail de nature purement militaire, conformément à l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention, et pour fournir des informations sur le nombre de citoyens appelés à effectuer le service national obligatoire, ainsi que sur la nature du travail qui leur est assigné;
- fournir toutes les informations demandées par la commission d'experts.

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT et de soumettre un rapport détaillé sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Burundi (ratification: 1963)

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission regrette que le gouvernement n'ait fourni aucun des rapports demandés et l'a instamment prié de remplir ses obligations de présentation de rapports à l'avenir.

Compte tenu de la discussion, la commission a prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures efficaces assorties d'un délai pour:

- garantir l'inclusion des clauses de travail dans tous les contrats publics et fournir une copie des nouvelles conditions générales régissant ces contrats;
- indiquer les mesures planifiées ou prises pour garantir les conditions minimales aux travailleurs employés dans le cadre d'un contrat public;
- renforcer l'inspection du travail afin de garantir le respect des clauses de travail;
- respecter le dialogue social et la négociation collective, y compris lors de la définition des termes des clauses à inclure dans les contrats publics; et
- répondre à toutes les demandes en suspens de la commission d'experts.

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT et de soumettre un rapport détaillé sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées d'ici au 1^{er} septembre 2025.

El Salvador (ratification: 2006)

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec une profonde préoccupation les allégations de violations continues de la convention par le gouvernement.

La commission s'est dite aussi vivement préoccupée par les allégations d'ingérence des autorités dans les activités des organisations d'employeurs et de travailleurs, en violation de l'article 2 de la convention, et par les actes de harcèlement commis à l'encontre d'une organisation d'employeurs, à savoir l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP), qui ont été signalés.

Tenant compte de la discussion, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour:

- mettre immédiatement fin à tous les actes de violence, menaces, persécutions, stigmatisation, intimidation ou toute autre forme d'agression contre des personnes ou des organisations en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes et d'activités d'organisations d'employeurs, et adopter des mesures pour garantir que de tels actes ne se reproduisent pas;
- rétablir, promouvoir et participer à un dialogue social tripartite et à une négociation collective institutionnalisés, et menés dans un cadre de respect mutuel et de sécurité juridique, conformément à la convention;
- instaurer une véritable consultation des représentants des travailleurs et des employeurs afin d'examiner toutes les questions relatives à la réforme du travail et au Code du travail, et réactiver sans délai le Conseil supérieur du travail (CST) de façon à garantir la pleine participation des organisations de travailleurs et d'employeurs au dialogue social et à la consultation tripartite; et

- élaborer une feuille de route assortie de délais pour mettre en œuvre sans délai toutes les recommandations formulées par la mission tripartite de haut niveau de l'OIT de 2022 et les recommandations de la commission.

La commission a prié le gouvernement de préparer, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, un rapport à soumettre à la commission d'experts avant le 1^{er} septembre 2025, qui rende compte en détail des mesures prises pour progresser dans la pleine application de la convention, en droit et dans la pratique, y compris des informations sur les consultations véritables menées pour répondre aux préoccupations exprimées par la commission.

La commission a invité le gouvernement à accepter une mission d'assistance technique avec l'appui de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE).

Géorgie (ratification: 1999)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a rappelé que l'introduction de tout projet de loi affectant les partenaires sociaux devrait être précédée de consultations et que devrait être garanti le droit d'accepter une assistance financière de la part d'une organisation internationale sur la base du droit de s'affilier à des organisations internationales énoncé dans la convention.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié instamment le gouvernement:

- en consultation avec les partenaires sociaux, de modifier la loi sur la transparence de l'influence étrangère et l'enregistrement d'agents de l'étranger, et la loi sur le service public, conformément à la convention;
- mener un dialogue et des consultations efficaces et en temps opportun avec les partenaires sociaux sur les projets législatifs pertinents les touchant, et sur le fonctionnement de la commission tripartite de partenariat social en tant qu'organe efficace de consultation tripartite.

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

La commission a également prié le gouvernement de soumettre à la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2025, un rapport détaillé sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées.

Ghana (ratification: 1986)**Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952**

La commission a pris note des informations orales et écrites fournies par le gouvernement et la discussion qui a suivi.

La commission a salué les efforts déployés par le gouvernement pour s'acquitter de ses obligations au titre de la convention, tout en prenant note des lacunes qui persistaient dans sa mise en œuvre.

Prenant note de la discussion qui a eu lieu, la commission a prié le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures efficaces dans un délai déterminé, pour:

- adopter des mesures législatives, notamment pour modifier ou examiner la loi sur le travail et la loi sur l'emploi, s'agissant: i) du congé de maternité obligatoire, ii) de la prolongation automatique du congé prénatal, iii) d'un système d'assurance sociale obligatoire, et iv) de l'interdiction de notifier le congé durant la période protégée, en tenant compte des recommandations des organes de contrôle de l'OIT, afin de s'assurer que la législation nationale et la pratique sont pleinement conformes à la convention;
- élaborer les politiques nécessaires pour se conformer aux dispositions de la convention;
- assurer la transition vers un système d'assurance sociale de la maternité ou un fonds public qui fournit des prestations en espèces, conformément à la convention.

Prenant note de la demande d'assistance technique du gouvernement, la commission a invité le gouvernement à suivre sa demande avec le Bureau afin de mettre en œuvre les recommandations qui précèdent.

La commission a prié le gouvernement de fournir, en consultation avec les partenaires sociaux, des informations complètes et détaillées sur les mesures prises et les progrès accomplis sur tous les points susmentionnés dans son prochain rapport à la commission d'experts.

Honduras (ratification: 1956)**Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948**

La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a fait part de sa profonde préoccupation face aux assassinats de dirigeants syndicaux et au retard accumulé dans les enquêtes et les poursuites judiciaires. Elle a également souligné la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour renforcer le dialogue social institutionnel. La commission a estimé que ce cas était urgent et grave.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux:

- de garantir l'application de la convention, en droit et dans la pratique, grâce à un dialogue social exempt de violence et d'intimidation; de renforcer le dialogue social, y compris les méthodes de consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs, en garantissant leur indépendance et leur autonomie, en droit et dans la pratique;
- de prendre des mesures législatives et des réformes du Code du travail, en pleine consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, en tenant compte des recommandations des organes de contrôle de l'OIT, pour assurer la pleine conformité de la législation et de la pratique nationales avec la convention, et d'y apporter un soutien budgétaire;
- de réactiver le Conseil économique et social, de même que ses commissions techniques, et de veiller à ce qu'ils bénéficient d'un soutien financier et de crédits budgétaires suffisants;
- de structurer et de rendre effective la participation des organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs au Conseil national pour la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains;
- de veiller à ce que le Comité sectoriel chargé du traitement des différends soumis à l'OIT (MEPCOIT) reprenne ses activités régulièrement;
- de veiller à ce que la Commission sur la violence antisyndicale puisse pleinement exercer son mandat, engager sans délai des enquêtes indépendantes ainsi que des poursuites contre les auteurs d'actes criminels visant des dirigeants syndicaux, et de fournir à la commission d'experts des informations actualisées concernant le nombre d'enquêtes et de poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions appliquées.

La commission a prié instamment le gouvernement de se prévaloir sans délai de l'assistance technique du Bureau pour assurer le plein respect de la convention, en droit et dans la pratique.

La commission a prié le gouvernement de soumettre un rapport détaillé à la commission d'experts d'ici au 1^{er} septembre 2025, en y incluant des informations sur l'application de la convention, en droit et dans la pratique.

Guinée-Bissau (ratification: 1977)

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928

La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a déploré qu'aucune mesure n'ait été prise pour remédier à la situation, deux ans après que des préoccupations ont été formulées concernant les attaques violentes et les actes d'intimidation visant les syndicats indépendants, lesquelles nuisent au respect des obligations ainsi qu'à la portée des consultations prévues par la convention.

Compte tenu de la discussion, la commission a prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- garantir l'indépendance immédiate des syndicats afin de leur permettre de représenter véritablement et efficacement leurs membres;
- revoir sans tarder le salaire minimum des secteurs public et privé conformément à la convention;
- mettre en place un mécanisme de fixation du salaire minimum afin de fixer et de mettre régulièrement à jour le salaire minimum;
- renforcer le dialogue social, y compris le mécanisme de consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, en garantissant leur indépendance et leur autonomie en droit et dans la pratique;
- fournir des informations statistiques détaillées et d'autres informations sur les mesures prises à cet égard, y compris sur les consultations tripartites relatives au salaire minimum qui ont eu lieu.

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT et de soumettre un rapport détaillé sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Hongrie (ratification: 1957)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec préoccupation les restrictions, en droit et dans la pratique, imposées au droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leur gestion et leur activité, et de promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, conformément à la convention.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement:

- de prendre des mesures, en consultation avec les partenaires sociaux, pour garantir que les articles 8 et 9 du Code du travail n'entravent ni ne compromettent les droits fondamentaux prévus par la convention, y compris le droit des organisations de travailleurs de défendre les intérêts professionnels de leurs membres;
- d'entamer des consultations avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs pour évaluer la nécessité de simplifier, en droit et dans la pratique, les conditions d'enregistrement des organisations, ainsi que les exigences relatives à leur siège;
- en consultation avec les partenaires sociaux, de lever les obstacles à l'enregistrement dans la pratique et fournir des données sur: le nombre d'organisations enregistrées et le nombre d'organisations dont l'enregistrement a été refusé ou retardé pour la période 2021-2025, y compris des détails sur les motifs des refus d'enregistrement, afin de répondre aux allégations et de fournir des informations sur le type d'enquête

menée par les procureurs; et les résultats des discussions relatives aux cotisations syndicales menées au sein du Forum consultatif permanent du secteur concurrentiel.

La commission a demandé au gouvernement de faire rapport à la commission d'experts de tout progrès accompli dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, d'ici au 1^{er} septembre 2025.

République islamique d'Iran (ratification: 1964)

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a exprimé sa profonde préoccupation face aux cas de discrimination, de violence à l'égard de manifestants et de répression systématique par l'État. Elle a rappelé qu'éliminer la discrimination n'est possible que dans un environnement propice au libre exercice des libertés publiques.

Tenant compte de la discussion, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre, en concertation avec les partenaires sociaux, des mesures efficaces et assorties de délais pour:

- initier des mesures législatives, après consultation des partenaires sociaux, en tenant compte des recommandations des organes de contrôle de l'OIT, en vue de réviser la législation (notamment le «Projet de loi visant à soutenir la famille en promouvant la culture de la chasteté et du hijab»; le «Projet de plan intégré pour la population et l'excellence de la famille», projet n° 264; et l'article 1117 du Code civil iranien) et la pratique nationale, en conformité avec la convention;
- mettre en œuvre, en droit et dans la pratique, des mécanismes et des mesures visant à la protection contre la discrimination fondée sur la religion, l'appartenance ethnique, l'opinion politique et l'origine sociale, couvrant tous les aspects de l'emploi et de la profession, et s'attaquant à toutes les formes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail;
- garantir que les mesures liées à la sécurité de l'État et à l'utilisation de la loi relative à la sécurité nationale dans le contexte de l'exercice des libertés publiques (y compris en ce qui concerne les circonstances de la mort de Mahsa Amini) sont conformes à la convention;
- fournir des informations statistiques détaillées sur la situation actuelle en matière d'égalité de traitement dans l'emploi, y compris les sanctions appliquées et les recours disponibles, ainsi que les difficultés rencontrées.

La commission a prié instamment le gouvernement de se prévaloir sans délai de l'assistance technique du Bureau en vue d'assurer la conformité avec la convention en droit et dans la pratique.

La commission a prié le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur les mesures prises et les progrès accomplis concernant toutes les questions susmentionnées, et de transmettre tous les textes législatifs pertinents à la commission d'experts avant le 1^{er} septembre 2025.

Iraq (ratification: 2018)**Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948**

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note avec préoccupation des actions menées contre les représentants d'organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission a également pris note des réformes législatives en cours qui peuvent prévenir les actes d'intimidation à l'encontre des partenaires sociaux.

Tenant compte de la discussion, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures efficaces et assorties de délais pour:

- **achever les réformes législatives en cours, garantir un environnement propice à la liberté syndicale et veiller à ce que des mesures dissuasives soient prises à l'égard de ceux qui enfreignent la loi; et**
- **fournir des informations détaillées sur les recours présentés devant les tribunaux nationaux et impliquant les dirigeants et les représentants des fédérations syndicales indépendantes, et leurs résultats.**

La commission a prié le gouvernement de continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre efficacement toutes les recommandations de la commission.

La commission a en outre prié le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées, en conformité avec la convention, avant le 1^{er} septembre 2025.

Malaisie (ratification: 1961)**Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949**

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note avec préoccupation de la persistance de lacunes en ce qui concerne la protection contre la discrimination antisyndicale, les procédures de reconnaissance interminables et la nécessité de promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de la négociation collective.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- **supprimer les derniers obstacles juridiques et pratiques à la négociation collective et promouvoir le développement de celle-ci;**
- **garantir une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale en appliquant des sanctions dissuasives, et le droit à l'accès à la justice et à réparation pour les victimes de discrimination antisyndicale;**

- réexaminer les procédures de reconnaissance pour la négociation collective, dotées de garanties raisonnables et adéquates pour prévenir l'ingérence, en simplifiant et en accélérant les procédures administratives et judiciaires;
- permettre la mise en place d'une procédure de négociation collective pour les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État.

La commission a prié le gouvernement d'accepter une mission consultative technique du BIT avant la prochaine session de la Conférence.

La commission a également prié le gouvernement de fournir un rapport à la commission d'experts sur tout progrès accompli concernant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées, conformément à la convention, d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Népal (ratification: 1996)

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec préoccupation les lacunes dans la protection contre la discrimination antisyndicale et l'insuffisance des mesures visant à développer et à utiliser pleinement les mécanismes de négociation collective volontaire.

Tenant compte de la discussion, la commission a prié instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour:

- adopter des mesures législatives efficaces afin d'interdire tous les actes de discrimination antisyndicale, y compris ceux fondés sur l'appartenance à un syndicat;
- veiller à ce que, en droit et dans la pratique, des sanctions dissuasives soient prévues en cas de discrimination antisyndicale;
- assurer une protection adéquate contre les actes d'ingérence ainsi que le fonctionnement efficace des mécanismes de négociation collective, conformément à la convention;
- veiller à ce que les parties soient libres de négocier, à tous les niveaux, des conventions collectives qui améliorent leurs conditions de travail;
- modifier la législation afin que l'arbitrage obligatoire ne puisse avoir lieu que dans les situations couvertes par la convention;
- veiller à ce que la procédure de sélection des membres des organes d'arbitrage soit transparente et garantisse leur pleine indépendance.

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

La commission a également prié le gouvernement de fournir un rapport à la commission d'experts sur les progrès réalisés concernant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées conformément à la convention, avant le 1^{er} septembre 2025.

Ouzbékistan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2019)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2019)

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a salué le recours du gouvernement à l'assistance technique du BIT pour améliorer les inspections du travail. La commission a pris note avec préoccupation de la pratique actuelle consistant à imposer des moratoires sur les inspections du travail dans le pays, ainsi que des restrictions appliquées aux pouvoirs des inspecteurs du travail.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux et conformément aux conventions, des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- **supprimer l'interdiction temporaire des inspections et s'abstenir de réintroduire de telles interdictions à l'avenir;**
- **recruter des inspecteurs du travail et les doter des moyens matériels, financiers et opérationnels nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'inspection du travail;**
- **garantir que des inspections du travail sont effectuées aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire, notamment en veillant à supprimer toutes les restrictions imposées aux pouvoirs des inspecteurs du travail;**
- **s'assurer que des mesures de contrôle de l'application et des sanctions efficaces et adéquates sont en place, en veillant à ce qu'il soit laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites, et à ce que des sanctions appropriées soient prévues pour toute obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions.**

La commission a invité le gouvernement à continuer de faire appel à l'assistance technique du BIT à cet égard.

La commission a demandé au gouvernement de fournir à la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2025, des informations détaillées et complètes sur les mesures prises conformément aux conventions.

Bolivie, État plurinational de

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1990)

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ratification: 2015)

La commission a pris note des informations orales et écrites fournies par le gouvernement et du débat qui a suivi.

La commission a noté avec préoccupation que la législation nationale sur la santé et la sécurité au travail ne contient pas de réglementations spécifiques sur l'amiante et a rappelé qu'un environnement sûr et sain fait partie des principes et droits fondamentaux au travail.

Compte tenu de la discussion, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- introduire des mesures législatives, après consultation approfondie avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et en tenant compte des recommandations des organes de contrôle de l'OIT, afin de garantir la pleine conformité de la législation nationale (y compris sur les politiques sur l'amiante et la construction; la prévention et le contrôle des risques, l'incapacité et l'inclusion; et sur la fourniture d'équipements de protection respiratoire et de vêtements de protection spéciaux) et de la pratique avec la convention;
- adopter, sans délai et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des mesures concrètes et spécifiques en vue de compléter le cadre existant et de garantir la pleine mise en œuvre de la convention dans l'ensemble des secteurs et des industries;
- garantir que les relevés de la surveillance du milieu de travail et de l'exposition des travailleurs à l'amiante soient conservés pendant une période prescrite, et que les travailleurs intéressés, leurs représentants et les services d'inspection y aient accès et aient le droit de demander la surveillance du milieu de travail, et de faire appel à l'autorité compétente au sujet des résultats de cette surveillance;
- adopter, sans délai et conformément à la convention, des mesures spécifiques visant à garantir que les travailleurs soient informés d'une manière suffisante et appropriée des résultats de leurs examens médicaux et reçoivent des conseils sur leur état de santé en relation avec leur travail impliquant une exposition à l'amiante.

La commission a prié le gouvernement de fournir des informations complètes et détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations conformément à la convention d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Panama (ratification: 1970)

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note avec préoccupation de l'absence de véritables consultations efficaces avec les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs en matière de politiques de l'emploi.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- garantir que la politique de l'emploi promeut le plein emploi, productif et librement choisi, sur la base d'une politique économique et sociale qui stimule la croissance et le développement économiques, qui élève les niveaux de vie et qui résout le problème du chômage et du sous-emploi, y compris l'accès des jeunes, en particulier des jeunes femmes, au marché du travail;
- continuer de s'employer à combattre la ségrégation professionnelle verticale et horizontale persistante fondée sur le genre, le faible taux de participation des femmes au marché du travail, ainsi que leur forte concentration dans le secteur informel de

l'économie, et, à cet égard, mettre pleinement en œuvre le programme par pays de promotion du travail décent 2024-2027, en utilisant les orientations qui figurent dans la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, 2015;

- garantir des consultations efficaces avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives au sujet des politiques de l'emploi;
- élaborer, appliquer, suivre et réviser les mesures actives du marché du travail adoptées dans le cadre de la politique de l'emploi, compte tenu des groupes ciblés.

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

La commission a également prié le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées d'ici au 1^{er} septembre 2025.

République de Moldova (ratification: 1996)

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a fait bon accueil aux mesures prises pour résoudre les ingérences dans des activités syndicales du secteur de la santé.

Tenant compte de la discussion, la commission a recommandé au gouvernement de prendre des mesures pour engager un processus de consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, afin de garantir le plein respect de la convention dans les dispositions pertinentes de la législation et dans la pratique nationales, notamment en veillant à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs bénéficient d'une protection adéquate contre tout acte d'ingérence au moment de leur constitution, ainsi que dans leur fonctionnement ou leur administration; et pour remédier aux situations dans lesquelles de telles ingérences se produisent.

Tenant compte de la demande d'assistance technique formulée par le gouvernement, la commission a invité le gouvernement à assurer le suivi de cette demande avec le Bureau afin de donner suite à ces recommandations.

La commission a prié le gouvernement de faire rapport à la commission d'experts sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus, avant le 1^{er} septembre 2025.

2. Déclarations sur deux cas individuels non examinés

221. Le président a informé la commission que les délégations de l'Afghanistan et du Nicaragua n'étaient pas accréditées à la présente session de la Conférence. Les gouvernements n'ont pas répondu aux rappels envoyés par le secrétariat de la commission ni aux appels publiés dans le programme quotidien de la Conférence et sur le site Web de la commission. Comme indiqué dans la partie VII, paragraphe 35, du document D.1 sur ses méthodes de travail, la commission n'examine pas quant au fond les cas concernant les gouvernements non présents à la Conférence, mais souligne dans le rapport l'importance des questions qu'ils soulèvent.

Afghanistan (ratification:1969)

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

- 222. Membres travailleurs:** Les membres travailleurs regrettent qu'aucune délégation de l'Afghanistan ne se soit présentée. Notre commission ne peut donc procéder à l'examen du cas sur le fond. Nous rappelons que la participation des gouvernements à la Conférence, et à notre commission lorsqu'ils sont inscrits sur la liste finale, est essentielle au fonctionnement du système de contrôle de l'OIT.
- 223.** Nous profiterons donc de cette occasion pour faire part de notre profonde préoccupation concernant l'application de la convention par les autorités de facto de l'Afghanistan et, avec l'aval de nos homologues employeurs, nous proposons que le Bureau aborde ces préoccupations mutuelles, qui sont également reflétées dans les observations de la commission d'experts, dans le cadre du suivi avec les autorités.
- 224.** Si ce cas avait été examiné, M. Maroof Qaderi, président du Syndicat national des travailleurs et des employés d'Afghanistan, nous aurait parlé de la grave discrimination dont sont victimes les femmes et les jeunes filles en Afghanistan.
- 225.** Il nous aurait dit que les talibans ont émis 50 décrets qui imposent des restrictions aux femmes, leur interdisant l'accès aux espaces publics, aux parcs et aux soins de santé, ainsi que l'accès à l'éducation et à l'emploi. Il nous aurait dit que les femmes qui travaillent sont presque invisibles sur le lieu de travail et dans l'espace public. Que celles qui travaillent encore sont contraintes de percevoir des salaires inférieurs à ceux des hommes et que cette discrimination systématique viole totalement les droits des femmes et sont entièrement contraires aux dispositions de la convention.
- 226.** M. Qaderi nous aurait également dit que des milliers de travailleurs et de salariés ont été illégalement licenciés de différents ministères et institutions gouvernementales en raison de leur appartenance ethnique, de leur langue, de leur religion ou de leur nationalité. Que des dizaines de milliers de personnes ont été licenciées sans aucune considération humaine, dans un acte flagrant de discrimination et en violation de la dignité humaine.
- 227.** Il nous aurait dit que les travailleurs en Afghanistan, les femmes et les groupes minoritaires ethniques ou religieux en particulier, souffrent d'un manque de moyens de subsistance et de violations des droits économiques, avec pour conséquences une hausse alarmante du travail des enfants et du nombre de suicides, de ventes d'organes, de mariages forcés, de la famine et de la malnutrition généralisée.
- 228.** Il nous aurait dit que le droit à la liberté syndicale et les libertés civiles sont inexistantes sous le régime des Talibans et que les syndicats en Afghanistan ne peuvent pas jouer leur rôle ni poursuivre leurs activités.
- 229.** M. Qaderi nous aurait dit que les Talibans ont nommé un dirigeant par intérim du Syndicat national des travailleurs et des employés d'Afghanistan, en violation des statuts de ce syndicat et des principes fondamentaux de la liberté syndicale. Il aurait demandé à notre commission de rétablir les activités légitimes de son syndicat, le Syndicat national des travailleurs et des employés d'Afghanistan. Il nous aurait demandé de veiller à ce que les droits des travailleurs afghans, en particulier ceux des femmes, des minorités ethniques et religieuses, protégés par la convention, soient respectés en Afghanistan.
- 230.** Enfin, M. Qaderi nous aurait demandé de faire pression sur les Talibans pour que cessent immédiatement la répression et les violations des droits humains fondamentaux et des droits du travail en Afghanistan.

- 231.** Voilà ce que M. Maroof Qaredi nous aurait dit. Mais il n'a pas pu nous le dire. Cela aurait pu être l'occasion d'entendre un témoignage fort sur la gravité de la situation, et cette impossibilité reflète ce que des millions de femmes, de jeunes filles et de membres de groupes minoritaires ethniques et religieux doivent affronter au quotidien depuis 2021: l'exclusion et l'ostracisme.
- 232.** Nous avons déjà abordé la gravité de la situation et les graves violations qui ont cours en Afghanistan lors de la discussion de ce cas en 2023. Notre discussion avait suscité une vive réaction au sein de notre commission, puisqu'elle avait décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport. Il est clair qu'aucune amélioration n'a été constatée depuis lors et que la situation s'est même détériorée. Nous aurions pu le constater nous-mêmes à travers le témoignage de M. Qaderi, mais, au lieu de cela, c'est dans le rapport de la commission d'experts que nous le constatons, la commission exprimant sa profonde préoccupation face à la situation de violation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et des jeunes filles dans le pays.
- 233.** La commission d'experts se réfère à cet égard aux rapports de plusieurs organes des Nations Unies, à savoir le Conseil des droits de l'homme et le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'au rapport du Secrétaire général de l'ONU présenté à l'Assemblée générale.
- 234.** La commission d'experts a profondément déploré l'adoption de la loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice, qui impose des mesures discriminatoires fondées sur le genre, excluant de fait les femmes et les filles afghanes de la vie publique et annulant leurs droits à l'emploi et à la profession, ce qui aggrave les restrictions et les discriminations actuelles fondées sur le genre auxquelles elles sont confrontées. Ces graves violations des droits humains fondamentaux de la population auront un impact transgénérationnel immense et durable, en particulier sur les femmes et les jeunes filles, car chaque génération disposera de moins en moins de femmes ayant un niveau d'éducation leur permettant d'assumer des rôles à l'extérieur du foyer. Les niveaux effroyables de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et l'interdiction de l'éducation des femmes perpétueront la privation de pouvoir des femmes, ce qui aura de graves conséquences pour les générations futures. Aucune société ne peut prospérer sur la base d'une discrimination aussi flagrante. Il est difficile d'envisager des perspectives de développement lorsque la moitié de la population est manifestement exclue de toute vie en société.
- 235.** Il est également difficile de concevoir comment les autorités de facto de l'Afghanistan peuvent être réintégrées dans la communauté internationale en ayant fait de la discrimination à l'égard des femmes et des groupes minoritaires une marque de fabrique. Leur absence aujourd'hui montre qu'elles ne semblent pas vouloir collaborer avec la communauté internationale. Toutefois, compte tenu de la gravité de la situation, les membres travailleurs estiment que cela ne peut constituer une raison valable d'empêcher notre commission de se pencher pleinement et en profondeur sur la situation à l'avenir.
- 236.** Pour toutes ces raisons, nous appelons notre commission à réitérer avec la plus grande fermeté les conclusions qu'elle a adoptées en 2023. Nous nous associons à la commission d'experts pour rappeler que la communauté internationale n'est pas impuissante, et nous invitons l'OIT et tous ses États Membres à répondre à l'appel de M. Qaderi, et de millions d'Afghans, d'activer tous les leviers diplomatiques disponibles pour faire pression sur les Talibans afin que cessent immédiatement la répression et les violations des droits humains fondamentaux en Afghanistan.

- 237. Membres employeurs:** Les membres employeurs sont gravement préoccupés par l'application des dispositions de la convention par l'Afghanistan. Ils font écho aux observations formulées par la commission d'experts concernant la violation systématique et institutionnalisée des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et des filles en Afghanistan.
- 238.** Cette situation est extrêmement grave. Depuis août 2021, les autorités de facto en Afghanistan ont cherché à éliminer les femmes et les filles afghanes de la vie publique et, selon l'évaluation de plusieurs organes des Nations Unies, elles y sont parvenues. Les femmes et les filles sont privées de toute possibilité d'éducation et de formation. Elles ne peuvent atteindre la sécurité économique, car elles sont fortement limitées dans leur recherche d'un emploi en dehors de leur foyer. Leur liberté de circulation est largement restreinte. Elles sont victimes de violences institutionnalisées. Les femmes et les filles n'ont pas véritablement accès à la justice et ne disposent d'aucun recours pour ces violations fondamentales. Depuis 2021, la situation des femmes et des filles dans ce pays s'est très fortement dégradée, la loi violant la liberté et la dignité, la sécurité économique et l'égalité de protection devant la loi des femmes et des filles.
- 239.** Au lieu de donner suite aux observations graves formulées par la commission d'experts, les autorités afghanes de facto n'ont pas comparu devant cet organe et n'ont fourni aucune information pour répondre à ces questions.
- 240.** Après quelques informations sur l'historique et le contexte, nous examinerons les principaux points.
- 241.** L'Afghanistan a ratifié la convention en 1969. La commission d'experts a déjà formulé à 25 reprises des observations sur ce cas, c'est-à-dire presque chaque année depuis les trente dernières années. C'est la quatrième fois que la commission analyse ce cas particulier: en 1999, en 2000, en 2023 et à nouveau cette année. La convention porte sur la discrimination en matière d'emploi et de profession. Elle fait partie des conventions fondamentales de l'OIT et, à ce titre, doit faire l'objet d'une attention particulière et d'un contrôle prioritaire. Cette convention fondamentale vise à garantir la dignité humaine et l'égalité des chances et de traitement de tous les travailleurs en interdisant toute discrimination fondée, notamment, sur le sexe.
- 242.** L'attitude de l'Afghanistan par rapport au processus de gouvernance de l'OIT est inacceptable. Depuis le 1^{er} juillet 2016, aucun rapport écrit n'a été transmis sur l'application de cette convention fondamentale. Les autorités de facto n'ont pas répondu non plus aux commentaires de la commission d'experts depuis 2019. Le 27 août 2023, les autorités de facto ont annoncé qu'elles répondraient en 2024 aux recommandations formulées par notre commission en juin 2023. Or, malgré cet engagement officiel, aucun rapport n'a été transmis au BIT. Enfin, comme mentionné plus haut, les autorités de facto ont choisi de ne pas participer à cette commission pour fournir des informations orales permettant de répondre aux profondes préoccupations de la commission concernant l'application de la convention en droit et dans la pratique.
- 243.** Tout comme la commission d'experts, nous sommes vivement préoccupés par ce manque total de coopération de la part des autorités de facto. Ce cas d'une extrême gravité est marqué d'une double note de bas de page. En l'absence d'information de la part des autorités de facto, la commission d'expert s'est basée sur les observations récurrentes de plusieurs organes de haut niveau des Nations Unies en matière de droits de l'homme pour mettre en évidence quatre points principaux.

- 244.** Le premier point porte sur les restrictions sévères à l'encontre des femmes et des filles en ce qui concerne leur accès à l'éducation, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi, ainsi que l'absence d'accès à la justice, y compris les recours pour les victimes de violence à l'encontre des femmes. Les pays ayant ratifié la convention se sont engagés à mener une politique nationale d'égalité, en vue d'éliminer toute discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi et la profession. Ces pays doivent donc abroger toute disposition législative, instruction administrative ou pratique incompatible avec une politique nationale en matière d'égalité. Par conséquent, les autorités doivent prendre des mesures positives en vue de garantir que les femmes bénéficient de la même égalité des chances et de traitement en matière d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi.
- 245.** Or, plutôt que de progresser vers l'égalité et l'élimination de la discrimination, la situation des femmes se détériore d'année en année. Depuis août 2021, les droits fondamentaux des femmes et des filles ont été pratiquement anéantis à la suite de la promulgation de dizaines d'ordonnances, décrets et déclarations: les femmes ne peuvent plus se déplacer librement; les femmes ne sont plus autorisées à travailler, y compris dans l'administration publique, à quelques exceptions près; les filles n'ont plus accès à l'enseignement secondaire ou supérieur; le ministère aux Affaires féminines et la Commission indépendante des droits humains de l'Afghanistan ont été dissous; des tribunaux spécialisés chargés de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des parquets ont été fermés. Depuis août 2024, une nouvelle loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice a institutionnalisé des mesures discriminatoires afin d'exclure réellement les femmes et les filles afghanes de l'espace public, y compris du système éducatif et du marché du travail.
- 246.** Outre ces violations au titre de la loi, d'autres violations existent dans la pratique. Discrimination, harcèlement, violence à l'encontre des femmes sont monnaie courante et restent impunis. Étant donné qu'il leur est interdit de travailler et de se déplacer librement, les femmes ont perdu leur capacité à subvenir à leurs besoins. Cela porte fondamentalement atteinte à leur dignité humaine et aura des répercussions désastreuses non seulement sur plusieurs générations de filles, mais aussi sur la société afghane. En conséquence de cette loi, la société afghane est privée des contributions économiques, sociales et politiques d'environ la moitié de sa population.
- 247.** Il est temps de rétablir les droits fondamentaux des femmes et des filles afghanes. Nous insistons pour que la politique discriminatoire des autorités de facto soit immédiatement abandonnée. Toute législation et pratique discriminatoire à l'encontre des filles et des femmes dans l'emploi et la profession doit être éliminée. Il faut prévenir et combattre toutes les formes de harcèlement et de violence qui ciblent les filles et les femmes en garantissant l'accès à la justice et la mise en place de recours efficaces.
- 248.** Le deuxième point porte sur la non-conformité de la législation relative à la non-discrimination. L'article 9 de la loi sur le travail, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, ne couvre pas tous les motifs de discrimination interdits de manière suffisamment explicite et détaillée. Cela fait plusieurs années que la commission d'experts mentionne cette lacune législative, sans que l'Afghanistan fasse part de la moindre amélioration sur ce point. Nous prions instamment les autorités de facto de revoir leur position et d'enfin mettre leur législation en conformité avec la convention, afin d'interdire toute discrimination directe et indirecte.
- 249.** Le troisième point concerne la discrimination à l'égard des filles et des femmes en situation de handicap. Bien que l'article 15 de la loi relative aux droits et aux prestations des personnes en situation de handicap consacre l'égalité des droits des personnes en situation de handicap en matière de participation à la vie sociale, économique et éducative, le Conseil des droits de

l'homme a constaté avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles en situation de handicap étaient souvent exposées à des formes multiples, aggravées ou croisées de discrimination ou de désavantage. La commission d'experts a de nouveau demandé que des mesures spécifiques soient prises afin de faciliter l'accès des personnes en situation de handicap, y compris les filles et les femmes, à l'éducation et à la formation professionnelle, et de promouvoir leurs possibilités d'emploi dans les secteurs privé et public. Il est urgent que la société afghane mette un terme, en droit et dans la pratique, à cette discrimination intersectionnelle.

- 250.** Le quatrième point concerne la discrimination dans l'accès à la justice et l'absence de voies de recours efficaces en cas de violence à l'égard des femmes et des filles. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a noté que les systèmes juridique et judiciaire ne fonctionnent plus depuis août 2021. Le ministère aux Affaires féminines a été fermé, la Commission indépendante des droits humains a été dissoute, des tribunaux spécialisés chargés de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des parquets ont été fermés. Les autorités de facto se sont dès lors employées à remettre progressivement sur pied un système judiciaire national et des tribunaux qui se fondent sur leur interprétation de la charia. Ces changements apportés au système judiciaire ne garantissent pas le respect des droits humains fondamentaux et des libertés fondamentales consacrés par le droit international coutumier et les instruments relatifs aux droits de l'homme. L'accès des femmes et des filles à la justice a été gravement compromis et elles n'ont plus accès aux voies de recours dont elles disposaient auparavant. Nous appelons donc instamment à l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour garantir un accès à la justice sans discrimination, de même qu'un accès à des voies de recours efficaces.
- 251.** Les membres employeurs sont conscients de la difficulté de formuler des recommandations consensuelles à l'égard d'un pays dont les autorités de facto sont absentes de cette commission. Leur absence aujourd'hui et leur refus de fournir des informations à cette commission portent gravement atteinte à notre capacité à échanger des informations sur les violations de la convention, telles qu'elles ont été constatées par la commission d'experts. Compte tenu de la gravité de ces violations, nous appelons les autorités de facto – malgré leur absence répétée et leur non-participation à la Conférence – à fournir des informations complètes sur tout progrès accompli pour mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe, de même qu'une copie de tout nouveau texte de loi visant à mettre la législation nationale en conformité avec la convention.
- 252.** En outre, nous insistons pour que la protection des travailleurs, hommes et femmes, contre la discrimination dans l'emploi et la profession soit assurée dans la pratique. Aucune catégorie de travailleurs ni aucun secteur ne devrait être exclu de cette protection juridique et judiciaire. Nous demandons que toutes les mesures nécessaires soient prises pour définir et interdire expressément en droit la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe. Les autorités de facto devraient abroger toutes les dispositions légales qui institutionnalisent la discrimination fondée sur le sexe dans tous les aspects de l'emploi et de la profession. Nous demandons que des mesures spécifiques soient prises pour faciliter l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle des femmes et des filles, y compris celles en situation de handicap, et pour promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi dans les secteurs privé et public.
- 253.** Enfin, nous appelons instamment à l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès à des mécanismes de justice non discriminatoires et à des voies de recours efficaces en cas de discrimination fondée sur le sexe. Par ailleurs, les autorités de facto doivent s'employer activement à prévenir la discrimination et, en particulier, à sensibiliser le public aux principes

fondamentaux d'égalité et de non-discrimination. La route est encore longue. Non seulement le cadre juridique existant doit être radicalement transformé, mais il doit également être appliqué de manière à protéger efficacement les filles et les femmes. Compte tenu de l'extrême gravité de ce cas, les membres employeurs insistent pour que, comme en 2023, un paragraphe spécial sur l'Afghanistan soit ajouté aux conclusions des travaux de notre commission.

Nicaragua (ratification: 2010)

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

- 254.** La représentante du Secrétaire général a informé la commission que, par une communication en date du 27 février 2025, le gouvernement du Nicaragua a notifié au Directeur général du BIT son intention de se retirer de l'Organisation. Conformément à l'article 1, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, la notification de retrait présentée par le gouvernement prendra effet le 28 février 2027, sous réserve que le Nicaragua se soit acquitté à cette date de toutes les obligations financières résultant de sa qualité de membre. Il est important de rappeler que le Nicaragua est actuellement lié et restera lié par toutes les obligations découlant des conventions qu'il a ratifiées et par les obligations qui s'y rapportent pour la période prévue par lesdites conventions, indépendamment de son statut au sein de l'Organisation.
- 255. Membres employeurs:** Nous examinons aujourd'hui le cas du Nicaragua, pays où, malheureusement, les infractions systématiques aux droits fondamentaux au travail ont atteint un degré d'extrême gravité. Nous le faisons avec le sens profond des responsabilités qui nous incombent au sein de cette commission, qui sont la défense de l'État de droit, de la liberté d'association et du tripartisme authentique qui a donné naissance à cette Organisation.
- 256.** Il existe des antécédents en ce qui concerne les observations formulées par la commission d'experts en 2024. Le Nicaragua a ratifié la convention en 2010. Bien que l'application de cette convention n'ait jamais été examinée au sein de cette commission, elle a fait l'objet d'observations de la commission d'experts en 2018 et 2024. Dans ses derniers commentaires, la commission d'experts a observé, entre autres, que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies se sont dits préoccupés par la non-reconnaissance, de la part du gouvernement du Nicaragua, des autorités indigènes élues dans le cadre d'assemblées communautaires et par la création, en leur lieu et place, d'instances parallèles pour supplanter leur représentation. La commission d'experts a donc prié le gouvernement de prendre des mesures coordonnées et systématiques en faveur des peuples indigènes, par l'intermédiaire de leurs représentants légitimes, dans le cadre des politiques et des programmes qui les concernent.
- 257.** La commission d'experts a également constaté que régnait un climat de violence sur la côte Caraïbe nord en raison de conflits liés à l'occupation de terres, et a déploré que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur cette situation. Ces conflits ont donné lieu à des homicides et des disparitions, ainsi qu'à des cas de blessures. En outre, la commission a noté avec préoccupation les informations relatives à la violence physique, psychologique et sexuelle exercée sur des femmes indigènes. La commission d'experts a exprimé sa profonde préoccupation et prié instamment et fermement le gouvernement de garantir un climat exempt de violence et de protéger l'intégrité physique et psychologique des peuples couverts par la convention.
- 258.** Le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur le fonctionnement des mécanismes de consultation préalable prévus par la convention et, donc, les experts ont demandé des informations sur ces procédures, à savoir sur toute mesure législative ou administrative qui

touchent directement ces peuples. Enfin, la commission d'experts a constaté l'absence de vérification du statut des terres (*saneamiento*) des territoires indigènes, ce qui a donné lieu à des invasions illégales de territoires, ainsi qu'à des conflits et des violences pour l'accès à la terre. La commission d'experts a prié le gouvernement de poursuivre ces processus et de fournir des informations détaillées à cet égard.

259. Les membres employeurs, une fois de plus, réaffirment qu'ils déplorent la violence sous toutes ses formes, en particulier lorsqu'elle touche les peuples indigènes et plus spécialement les femmes.
260. Au Nicaragua, une dualité préoccupante persiste dans l'application de la justice, certains délits restant impunis tandis que d'autres font l'objet de poursuites arbitraires et sélectives. Il s'agit là d'une situation regrettable qui ne profite à personne et qui affecte de manière significative la légalité et la sécurité juridique.
261. Le cas qui nous occupe aujourd'hui, et qui porte principalement sur le respect de la convention, s'inscrit dans un cadre beaucoup plus large et alarmant de répression institutionnelle. Au Nicaragua, non seulement les peuples indigènes ont été privés de leur voix – en raison de l'usurpation de leur représentation, de la non-reconnaissance de leurs autorités traditionnelles et du démantèlement des mécanismes de consultation préalable –, mais un climat de violence et d'impunité a été instauré. Ce climat menace la vie, l'identité et les droits collectifs des peuples originaires, en particulier sur la côte Caraïbe nord, comme l'ont documenté la commission d'experts elle-même et de multiples organismes des droits de l'homme des Nations Unies.
262. En tant que membres employeurs, nous tenons à souligner que ces pratiques ne sont pas des faits isolés, mais s'inscrivent dans un contexte où plus de 5 700 organisations ont été illégalement dissoutes, y compris toutes les organisations légitimes d'employeurs du pays, et où toute forme de représentation indépendante a été complètement démantelée. Nous souhaitons réitérer que, dans le cadre de cette politique destructrice, le Conseil supérieur de l'entreprise privée (COSEP), l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays, a été anéanti avec les autres entités civiques et institutionnelles nicaraguayennes. Sa personnalité juridique a été supprimée, ses actifs expropriés et ses membres dépossédés non seulement de leurs droits les plus fondamentaux, mais aussi de leur pays, car ils ont aussi été privés de leur nationalité et contraints à l'exil. Ces mêmes faits ont été condamnés par le Directeur général du BIT dans une lettre officielle adressée au gouvernement, à la demande expresse de l'Organisation internationale des employeurs.
263. Au Nicaragua, il n'y a aucune place pour le tripartisme légitime tel que nous l'entendons dans cette maison et tel qu'il est reflété dans les conventions fondamentales de l'OIT. Il n'y a plus d'employeurs ni de travailleurs organisés de manière libre et indépendante. Ce qu'il y a, c'est une terre institutionnellement dévastée où l'exercice des droits fondamentaux est impossible en raison de la peur et du caractère arbitraire des autorités. Ce qu'il y a, c'est un régime qui non seulement a abandonné toute volonté de dialogue, mais aussi a annoncé officiellement son retrait de l'OIT, renforçant ainsi son isolement international et son mépris pour le multilatéralisme.
264. Nous aurions souhaité que le gouvernement soit présent aujourd'hui devant cette commission pour donner des informations sur le respect de la convention, mais il ne s'est même pas inscrit à la Conférence. En février 2025, comme l'a indiqué la Représentante du Secrétaire général, le gouvernement a annoncé son retrait de l'OIT. Conformément à l'article 1 de la Constitution de l'OIT, tout Membre qui se retire de l'Organisation doit en donner préavis au Directeur général, ce que le gouvernement du Nicaragua a fait. Ce préavis prend effet deux ans après la date de sa réception par le Directeur général, sous réserve que le Membre ait à cette date rempli toutes

les obligations financières résultant de sa qualité de Membre. En outre, lorsque le Membre a ratifié une convention internationale du travail, ce retrait n'affecte pas la validité, pour la période prévue par la convention, des obligations résultant de la convention ou y relatives. Dans le cas du Nicaragua et de la convention n° 169, le délai pour pouvoir la dénoncer et, éventuellement, ne plus reconnaître les obligations qui en découlent, commence le 5 septembre 2031 et expire un an plus tard. Dans l'intervalle, il doit continuer à la respecter telle qu'elle a été ratifiée.

265. Le Nicaragua a indiqué qu'il se retirait de l'Organisation en raison des processus de dénaturation de l'Organisation, car celle-ci agissait de manière politisée en se prêtant à des manœuvres de déstabilisation et d'interventionnisme dans des domaines qui relèvent de la compétence de l'État du Nicaragua. Ce n'est pas le cas, il n'y a aucune ingérence dans des affaires internes de l'État, mais un processus établi aux fins de la supervision de l'application des conventions internationales que l'État du Nicaragua a ratifiées volontairement, et qu'il ne respecte pas, et c'est la Commission de l'application des normes qui est l'instance devant laquelle il doit répondre de ses manquements.
266. Les membres employeurs comprennent que rompre la communication avec l'OIT peut sembler une bonne stratégie à court terme pour le gouvernement, mais cela rend la situation des travailleurs et des employeurs nicaraguayens de plus en plus précaire. Face à cette réalité intenable, le Conseil d'administration, lors de sa 353^e session qui s'est tenue en mars 2025, a décidé de former une commission d'enquête en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT afin d'examiner les allégations contenues dans la plainte qui a été déposée. Cette décision, prise devant l'absence totale de coopération du gouvernement, et compte tenu de l'aggravation constante de la situation, représente une mesure historique ferme et absolument nécessaire.
267. Pour conclure, les membres employeurs réaffirment leur engagement envers les employeurs et les travailleurs du Nicaragua, envers ceux qui ne peuvent pas être ici aujourd'hui parce qu'ils ont été contraints au silence ou à l'exil. Nous voulons leur dire qu'ils ne sont pas seuls, et que cette maison de la liberté et du tripartisme n'a pas fermé ses portes et n'a pas renoncé à ses principes.
268. Nous demandons à cette commission d'appuyer clairement la décision prise par le Conseil d'administration et d'affirmer avec force que cette Organisation ne tolérera ni l'impunité ni le déni des droits humains fondamentaux.
269. **Membres travailleurs:** Nous sommes confrontés à une situation regrettable, car l'absence du gouvernement montre son désintérêt et, comme cela a été décrit, sa décision de se retirer de l'OIT, telle qu'elle a été exprimée devant cette commission, nous incite à mener une réflexion collective approfondie. Selon les informations officielles, cette décision, qui a été annoncée dans le cadre du Conseil d'administration de mars dernier, est considérée par le groupe des travailleurs comme un fait d'une extrême gravité sur le plan institutionnel.
270. L'OIT est un organisme fondé sur les piliers du dialogue social, de la justice sociale et du respect du droit international. C'est pourquoi la simple intention de se retirer suscite une profonde inquiétude, tant pour les travailleurs et les employeurs du Nicaragua que pour l'ensemble du peuple nicaraguayen. En outre, on ne peut ignorer que cette mesure a été annoncée alors que de graves violations des conventions internationales du travail ratifiées par le Nicaragua ont été dénoncées.

- 271.** Il est important de souligner que, conformément à la Constitution de l'OIT, le retrait d'un État Membre n'a pas d'effet immédiat. L'article 1 prévoit un délai de deux ans à compter de la notification formelle pendant lequel le pays reste Membre de l'OIT et est tenu de respecter les conventions qu'il a ratifiées, à moins qu'il ne les dénonce expressément et conformément à la procédure prévue. Cela n'a pas été le cas, notamment en ce qui concerne les conventions fondamentales, telles que la convention n° 87 ou d'autres instruments clés comme celui qui nous occupe aujourd'hui, à savoir la convention n° 169, qui reste pleinement en vigueur pour le Nicaragua. Cette dernière est un outil essentiel pour la protection des droits collectifs des peuples indigènes. Elle reconnaît leur droit à être consultés préalablement, librement et en connaissance de cause, le respect de leurs cultures et traditions et la protection de leurs territoires, de leurs ressources naturelles et de leurs modes de vie. Même si le Nicaragua a manifesté sa volonté de se retirer de l'OIT, il reste tenu de respecter les dispositions de cette convention qui n'a pas été dénoncée.
- 272.** Nous ne pouvons manquer de rappeler que, lors de la dernière Conférence, le Nicaragua a été inscrit sur la liste des cas faisant l'objet d'une double note de bas de page, une mesure exceptionnelle qui répondait à la gravité de la situation. De même, le Conseil d'administration assure un suivi particulier de ce cas.
- 273.** Comme l'a déclaré la commission d'experts dans son rapport, «La commission prend note avec préoccupation de ces informations et regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur le fonctionnement des mécanismes de participation des différents peuples indigènes du pays à l'élaboration des politiques et des programmes qui les concernent.» La commission d'experts prie également le gouvernement d'indiquer comment il garantit une action coordonnée et systématique, avec la participation des peuples indigènes, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, dans le cadre des politiques et des programmes qui les concernent. Elle prend également note avec une profonde préoccupation de toutes les informations qui attestent de la persistance du climat de violence et d'atteintes à la vie et à l'intégrité physique des communautés indigènes de la région autonome de la côte Caraïbe nord, climat lié aux revendications territoriales et aux processus de vérification du statut des terres (*saneamiento*) de ces communautés.
- 274.** La commission d'experts rappelle qu'un climat de violence tel que décrit constitue un sérieux obstacle à l'exercice des droits des peuples indigènes consacrés par la convention et souligne que l'absence de poursuites et de condamnations à l'égard des auteurs de faits de violence crée un climat d'impunité inacceptable qui a des effets sur l'exercice des droits des peuples indigènes. Pour en savoir davantage, bien entendu, le rapport contient une analyse détaillée de la situation grave qui règne au Nicaragua. Cette analyse n'a reçu aucune réponse. Et le gouvernement est aujourd'hui absent.
- 275.** L'OIT, nous le savons, a été créée pour protéger les travailleuses et les travailleurs du monde entier et se fonde sur le principe fondamental du dialogue social tripartite. C'est donc ce mandat qui doit guider toutes nos actions. Nous nous tenons ici, la commission, le Bureau et le Conseil d'administration. Les efforts diplomatiques institutionnels et techniques visant à nouer des voies de dialogue avec le gouvernement pourraient être intensifiés, en priant instamment celui-ci de prendre le temps de la réflexion, de réexaminer les choses et de s'acquitter de ses obligations internationales.
- 276.** Nous, mouvement syndical, voulons la protection des travailleurs. Nous appelons de nos vœux un véritable dialogue tripartite, respecté et assorti de garanties, et nous souhaitons que l'ensemble du mouvement syndical nicaraguayen et tous les représentants des employeurs soient préservés. Nous sommes également convaincus que la défense des droits des

travailleurs et des peuples indigènes ne peut faire l'objet de décisions unilatérales qui isolent un pays du système international de protection. Ces principes, qui parlent de souveraineté, nous parlent également de responsabilité. Ils sont la synthèse de notre mission, à l'OIT, car nous sommes là pour garantir que les droits des peuples, des travailleuses et des travailleurs sont respectés et que le dialogue social tripartite est officiellement respecté, en particulier lorsqu'un pays traverse un moment difficile.

G. Adoption du rapport et remarques finales

- 277.** Le rapport de la commission est adopté tel qu'amendé.
- 278. Membres employeurs:** les membres employeurs approuvent le rapport de la Commission et en recommandent l'adoption.
- 279.** Nous remercions le président pour la gestion efficace du temps pendant nos travaux, ainsi que tous les délégués pour leur discipline et leur coopération, qui ont permis à la commission de mener à bien ses travaux dans les délais impartis. La commission a une fois de plus fourni la preuve de sa capacité à mener un dialogue tripartite axé sur les résultats et à adopter des conclusions pour tous les cas soumis à la discussion.
- 280.** En ce qui concerne les discussions sur les cas individuels et la séance spéciale, les membres employeurs se félicitent de constater que la plupart des gouvernements se sont engagés de manière constructive dans le processus et ont manifesté une volonté d'échanger avec le Bureau afin de s'employer à résoudre les problèmes d'application discutés au sein de la commission.
- 281.** Cependant, il est particulièrement grave et profondément regrettable qu'aucun représentant du gouvernement ou des autorités de l'Afghanistan et du Nicaragua n'ait été présent à la Conférence cette année, d'autant plus qu'ils figuraient sur la liste des cas à examiner par notre commission. Les cas de ces deux pays concernaient des préoccupations sérieuses et urgentes, ce qui rend d'autant plus inquiétante l'absence de ces gouvernements ou autorités. En conséquence, la commission n'a pas été en mesure de recueillir leur point de vue, ce qui a porté un coup très dur aux principes de dialogue et de transparence, et a affaibli la capacité de la commission à garantir une discussion juste et équilibrée des cas.
- 282.** Nous tenons à souligner que le système de contrôle est un mécanisme essentiel pour faire respecter les normes internationales du travail. Les membres de l'OIT ont clairement l'obligation de participer à ce processus, en particulier lorsque des allégations graves relatives à des conventions ratifiées sont présentées. Nous prions donc instamment tous les gouvernements d'honorer leurs engagements en tant que membres de l'OIT et de collaborer pleinement et de manière constructive avec l'OIT et ses organes de contrôle. Une participation significative est essentielle à la responsabilisation, à la confiance et à l'intégrité du système des normes internationales du travail.
- 283.** Nous appelons également la commission d'experts à prendre dûment en considération les besoins des entreprises durables dans ses évaluations de la conformité afin de garantir le caractère équilibré et l'acceptation de ses recommandations. Cet élément important, mis en avant dans la Déclaration du centenaire de l'OIT, doit être dûment pris en considération dans la promotion, l'application et le contrôle des normes de l'OIT. Nous saisissons cette occasion pour encourager les membres de la commission, la commission d'experts et le Bureau à continuer à coopérer de bonne foi et de manière constructive au renforcement de la transparence, de l'efficacité, de l'équilibre, de la pertinence et de la gouvernance tripartite du système de contrôle des normes de l'OIT.

- 284.** Permettez-nous de formuler quelques propositions à cet égard. S'agissant du choix des cas de double note de bas de page, les membres employeurs apprécieraient davantage de transparence dans la sélection des critères retenus pour chaque cas. Nous souhaiterions plus particulièrement que la commission d'experts précise davantage les raisons pour lesquelles un cas est assorti d'une double note de bas de page et qu'elle reprenne ce raisonnement dans son rapport général. Outre le gain de transparence, cela garantirait aussi le respect scrupuleux de critères objectifs et la cohérence dans leur application.
- 285.** Concernant la discussion des cas individuels, les membres employeurs ont observé que plusieurs interventions n'entraient pas dans le cadre des thèmes et des questions soulevées par le cas, et des conventions concernées. Non seulement cela conduit à des discussions inutiles et non pertinentes, ce qui entraîne une utilisation inefficace du temps limité dont nous disposons en tant que commission, mais cela complique également la négociation de conclusions appropriées. En un mot, cela empêche les gouvernements concernés de profiter de la richesse d'une discussion pertinente. Nous estimons qu'il est essentiel de centrer la discussion sur les questions en jeu dans chaque cas, en évitant les discussions sur des questions sans rapport avec le sujet.
- 286.** Concernant la crédibilité des travaux de la commission, nous estimons que nos conclusions doivent refléter de manière équitable la gravité des cas examinés. C'est un point sur lequel les membres travailleurs et employeurs doivent continuer à collaborer afin d'en préciser les contours. C'est important pour la crédibilité de notre commission et pour l'impact que nous entendons avoir grâce à cette dernière. En outre, nous rappelons la déclaration conjointe de 2015 du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs, selon laquelle la commission «devrait adopter des conclusions brèves, claires et simples. Ce que l'on attend des gouvernements en vue d'une meilleure application des conventions ratifiées devrait être clair et sans ambiguïté. Les conclusions pourraient également refléter les mesures concrètes convenues avec les gouvernements pour résoudre les questions relatives à l'application des normes. En l'absence de consensus, aucune conclusion ne sera adoptée. Les points de vue divergents peuvent être reflétés dans le compte rendu des travaux de la commission». À cet égard, il convient d'éviter tout long commentaire et toute simple répétition des observations de la commission d'experts et de se concentrer sur les actions concrètes attendues du gouvernement concerné.
- 287.** Nous tenons aussi à mettre l'accent sur l'importance du suivi des conclusions de la commission. Fruits d'un consensus tripartite sur les questions d'application, ces conclusions définissent le mandat du Bureau en matière d'assistance technique et l'objectif des missions de suivi. Dans cet esprit, les spécialistes du Bureau des activités pour les employeurs et du Bureau des activités pour les travailleurs devraient être associés aux travaux de suivi afin d'aider les organisations d'employeurs et de travailleurs des pays concernés à contribuer au règlement des problèmes d'application d'une manière qui tienne compte de leurs besoins. Les rapports sur l'assistance technique fournie et les missions entreprises devraient être disponibles en ligne dans un délai raisonnable.
- 288.** Enfin, on ne soulignera jamais assez le rôle clé que joue le Bureau en aidant les pays à mieux s'acquitter de leurs obligations normatives. Nous sommes convaincus qu'il continuera à le faire de manière équilibrée et réaliste, en consultation avec l'Organisation internationale des employeurs et la Confédération syndicale internationale (CSI) en tant que secrétariats des employeurs et des travailleurs.

289. Nous sommes convaincus que ces propositions pourraient encore améliorer la pertinence et l'acceptation du contrôle régulier des normes de l'OIT. Nous attendons avec intérêt de discuter de ces propositions plus en détail lors des prochaines consultations informelles sur les méthodes de travail de la commission.
290. En conclusion, les membres employeurs notent avec satisfaction la façon globalement constructive dont s'est déroulée cette année la session. Les discussions se sont déroulées dans le respect des délais impartis dans la plupart des cas, un consensus a été atteint dans la mesure du possible et les désaccords, lorsqu'ils existaient, ont été gérés avec respect.
291. Je voudrais terminer mon intervention en exprimant nos remerciements et notre reconnaissance au Département des normes internationales du travail, qui a organisé cette session. Je remercie tout particulièrement notre président, M. Tabai, pour la diplomatie et l'impartialité dont il a fait preuve dans sa conduite des travaux de la commission et pour son excellente gestion du temps. Nous apprécions votre compréhension, vos efforts et votre bienveillance, qui nous ont permis d'accomplir nos travaux efficacement et sans heurts. Permettez-moi de remercier le groupe des employeurs, en particulier Sonya Jahani, Annick Hellebuyck, Guido Ricci, Fernando Yllanez, Jackie Vandermeulen, Juan Mailhos, Juliana Manrique, Michael Congiu, Laura Gimenez, Paul Mackay, Paul Noll et Tala Khoury, pour leur soutien et leur aide dans la préparation et la présentation des vues des employeurs sur les cas individuels et l'Étude d'ensemble. Je tiens également à remercier l'ensemble du groupe des employeurs pour sa forte participation, ses contributions réfléchies et son engagement continu en faveur du dialogue social, tout au long des deux semaines de travail au sein de la commission. Je tiens à remercier Rita Yip, Tess Mitchell et Emilie Villet, de l'OIE, ainsi que Maria Angeles Palmi Reig, Nuno Biscaya et Andres Yuren, d'ACT/EMP, pour leur précieux soutien. Enfin, je remercie mon ami Tjalling Postma et son équipe, ainsi que les représentants des gouvernements qui se sont beaucoup investis dans les travaux de la commission en contribuant de manière constructive et productive à nos discussions.
292. **Membres travailleurs:** l'adoption du rapport général marque la fin des travaux de notre commission et est pour nous l'occasion de réfléchir au rôle que notre commission joue au sein de l'OIT. Ce rôle est central. Notre commission contribue à l'objectif fondateur de la promotion de la paix et de la justice sociale que l'OIT s'est fixée lors de sa création: protéger les travailleurs, garantir la dignité humaine et mettre en place des garanties qui empêchent l'exploitation et le nivellement par le bas. À cet égard, il garantit des conditions équitables pour les entreprises et les gouvernements. Pour ce faire, il convient de veiller à la bonne application des normes internationales du travail par les États Membres.
293. C'est par la promotion, la ratification, le développement et la supervision efficace que nous réalisons ces objectifs fondateurs. Pour s'acquitter de ce mandat lors de la présente session, nous avons pu examiner la plupart des cas inscrits sur notre liste et adopter des conclusions consensuelles. Le seul fait de pouvoir atteindre un consensus doit être apprécié à sa juste valeur. La recherche d'un tel consensus doit avoir pour unique objectif de relever les défis auxquels chaque État Membre est confronté et ce, de la manière la plus pertinente et la plus efficace possible. Les souffrances et les privations causées par les violations des normes internationales du travail – et les réponses qu'elles exigent – ne devraient jamais relever de considérations politiques ou stratégiques qui nous détourneraient de l'objectif constitutionnel qui doit guider les travaux de notre commission.
294. Si nous avons pu adopter des conclusions dans la plupart des cas, nous regrettons de n'avoir pas été en mesure d'examiner quant au fond les cas concernant le Nicaragua et l'Afghanistan, en raison de l'absence des autorités compétentes au sein de notre commission. Nous

demandons au Bureau d'assurer le suivi auprès de ces autorités et d'informer la commission d'experts des graves préoccupations exprimées dans ces cas. L'absence d'un gouvernement ne peut et ne doit pas le dispenser de ses obligations ni justifier que les travailleurs soient privés de leurs droits fondamentaux.

295. Comme les années précédentes, certaines délégations n'étaient pas composées conformément aux principes tripartites qui régissent l'OIT. Dans certains cas, les gouvernements souhaitent choisir leurs propres organisations de travailleurs pour participer à la Conférence et non les organisations qui sont véritablement les plus représentatives. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que ce problème se pose de plus en plus, ce qui compromet la pleine participation des représentants légitimes des travailleurs aux travaux de notre commission.
296. La participation de tous les groupes à l'examen des cas est essentielle pour enrichir nos discussions. Nous appelons donc tous les groupes à continuer de participer activement à l'examen de tous les cas. Je tiens à les remercier pour leur engagement sans faille tout au long de cette session de la commission.
297. Comme les années précédentes, beaucoup de conclusions adoptées cette année invitent les États Membres à demander une assistance technique. Il est clair que le Bureau devrait pouvoir faire preuve, en consultation avec les mandants tripartites, de la plus grande souplesse possible lorsqu'il examine la forme la plus appropriée que cette assistance technique devrait prendre pour aborder et résoudre au mieux les problèmes soulevés. La mise en œuvre effective de nos recommandations dépend fortement du suivi mis en place. À propos de suivi, rappelons que notre objectif ultime est de voir que nos conclusions et recommandations ont un effet positif sur la vie des travailleurs et des employeurs dont les droits en vertu des conventions concernées sont violés. Les partenaires sociaux ont fait preuve de créativité pour parvenir à ces conclusions, en particulier celles liées aux missions. En cette période particulièrement difficile, la créativité est effectivement de mise. Nous espérons que le Bureau, en assurant le suivi, saisira cette occasion – en collaboration avec les secrétariats des employeurs et des travailleurs, et leurs bureaux respectifs – pour conduire des missions efficaces qui auront un effet positif.
298. S'agissant d'impact, les membres travailleurs sont d'avis que la promotion, la ratification et la mise en œuvre effective – en droit et dans la pratique – des conventions de l'OIT se trouvent au cœur du mandat normatif de l'OIT et représentent le début d'un cycle de changements et d'effets positifs. En consultation avec leurs partenaires sociaux et avec l'assistance du BIT, les gouvernements devraient prendre des mesures en amont pour parvenir à ce changement et avoir un impact sur la situation sociale et du travail dans leurs pays.
299. Nous devons parler des discussions qui ont eu lieu pendant l'examen des cas du Bélarus et du Panama. Nous avons déjà parlé du Bélarus pendant la discussion. Concernant le Panama, son représentant a fait des remarques stigmatisantes et maladroites sur des syndicats indépendants. Des allégations encore plus graves et injustifiées d'actes criminels ont été portées à l'encontre du Syndicat unique des travailleurs de l'industrie de la construction et des secteurs apparentés (SUNTRACS) durant la séance plénière. Il s'agit là d'actes d'intimidation inacceptables. Nous devons continuer de nous assurer qu'au sein de notre commission, en séance plénière ou dans nos pays, il existe un environnement où les travailleurs peuvent agir et s'exprimer sans se sentir en danger.
300. La cohérence et l'interdépendance des activités du système de contrôle apparaissent clairement dans le cadre des travaux que nous menons au sein de notre commission. En particulier, le rapport et le suivi de la commission d'experts sont essentiels pour nous. Nous

avons eu des échanges productifs avec des membres de la commission d'experts au début de notre session et nous les soutenons pleinement dans l'exécution indépendante et professionnelle de leur mandat.

- 301.** Nous avons dû revenir sur la question du droit de grève au début de nos travaux et nous espérons que l'on pourra clore cette question au sein de notre commission une fois pour toutes, compte tenu des méthodes de travail que nous avons adoptées depuis de nombreuses années. Il appartient au Conseil d'administration, qui a renvoyé la question à la CIJ, de tenir compte de l'avis consultatif et de convenir ensuite de la meilleure voie à suivre, conformément à la Constitution et au mandat de l'OIT.
- 302.** Il est aussi clairement ressorti de l'ensemble des discussions qui ont eu lieu au sein de notre commission que nous avons déjà trouvé un terrain d'entente avec nos homologues employeurs dans certains domaines, dont nous nous emparerons également dans le cadre du dialogue continu que nous menons pour améliorer le fonctionnement de notre commission.
- 303.** Au nom des membres travailleurs, j'adresse ici mes plus sincères remerciements au président de notre commission, qui a dirigé les travaux avec un grand sérieux; au rapporteur, pour son travail assidu; et à l'ensemble du secrétariat pour son immense contribution. Je voudrais en particulier citer la représentante du Secrétaire général, M^{me} Corinne Vargha, et ses adjoints, M. Horacio Guido et M^{me} Karen Curtis, qui achèvera bientôt sa longue et remarquable carrière au BIT. Nous la remercions pour sa contribution décisive aux activités des organes de contrôle de l'OIT, en particulier aux travaux de notre commission, et lui souhaitons bonne continuation pour la suite. Nous remercions également Rosinda et Carlos, les piliers de cette commission; les interprètes et l'équipe technique; ainsi que mon homologue employeur, M. Kaizer Moyane dont la vigilance et la patience m'ont inspiré le respect malgré nos divergences d'opinions. Je remercie bien sûr mon groupe pour sa participation active et sa solidarité. Je voudrais tout particulièrement remercier ceux qui ont accepté d'être mes porte-parole et citer Marta, Nina, Mikyung, Losi, Alejandra, Ann, Clare, Jocelyne, Stephen et Souleymane. Merci également à nos collègues de la Confédération des syndicats chrétiens (CSC) et de la CSI pour leur contribution et leurs conseils solides et professionnels, ainsi qu'à nos collègues d'ACTRAV pour leur soutien.
- 304. Membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres:** l'Albanie, la Géorgie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la République de Moldova et l'Ukraine, pays candidats; l'Islande et la Norvège, pays de l'AELE également membres de l'EEE, et la Suisse souscrivent à cette déclaration.
- 305.** Nous souhaitons tout d'abord remercier chaleureusement le président de la commission pour l'efficacité avec laquelle il a conduit les discussions et sa très bonne gestion du temps. Nous remercions également chaleureusement les vice-présidents et le rapporteur pour leur esprit constructif, leurs contributions et leur efficacité. Nous remercions également la représentante du Secrétaire général, M^{me} Corinne Vargha, ainsi que son équipe, pour leur appui dévoué et leurs conseils au fil des séances. Nous souhaiterions également profiter de l'occasion qui nous est donnée pour remercier sincèrement M^{me} Karen Curtis, Directrice adjointe du Département des normes internationales du travail, pour son rôle déterminant dans l'appui fourni pendant de nombreuses années. C'était sa dernière commission à ce poste. Nous souhaiterions lui présenter tous nos meilleurs vœux pour la suite.
- 306.** Nous nous félicitons des discussions qui ont eu lieu, ainsi que de l'approche positive des mandants et de l'engagement dont ils ont fait preuve. Nous regrettons toutefois vivement que deux cas n'aient pas pu être examinés, parce que les gouvernements en question ont décidé de ne pas prendre part à la commission. Nous souhaiterions insister sur le fait que la participation des représentants gouvernementaux à l'examen du cas d'un pays est

indispensable au bon fonctionnement du mécanisme de contrôle de l'OIT. Il s'agit non seulement d'une obligation de chaque État Membre, mais encore d'une possibilité offerte en matière d'orientations et d'assistance concernant les travaux futurs sur la voie du respect des conventions ratifiées. Nous regrettons tout autant que, pour la deuxième année consécutive, toutes les conclusions n'aient pas pu être adoptées par consensus, ce qui va à l'encontre de la pratique établie de longue date de notre commission. Néanmoins, nous sommes satisfaits d'être parvenus à des conclusions concrètes qui fourniront des orientations sur la voie à suivre pour mettre efficacement en œuvre les normes internationales du travail, en droit et dans la pratique.

- 307.** Nous sommes fermement convaincus de l'importance fondamentale des normes internationales du travail, de leur ratification et du contrôle efficace, indépendant et faisant autorité de leur application. Nous pensons que les droits humains, y compris les normes internationales du travail, sont essentiels pour les relations entre les peuples et les nations.
- 308.** La commission est une pièce maîtresse du système de contrôle de l'OIT et incarne les valeurs fondamentales de l'Organisation, se fondant sur le dialogue social et le tripartisme. Elle permet à tous les mandants d'examiner l'application des conventions de l'OIT d'une manière constructive, respectueuse et tripartite.
- 309.** Nous apprécions grandement l'analyse et l'expertise de la commission d'experts qui offrent une base solide aux travaux de la commission. Nous apprécions et avons confiance dans les orientations de la commission d'experts qui contribuent à la mise en œuvre des normes internationales du travail. Nous rappelons notre profond attachement à l'indépendance, à l'objectivité et à l'impartialité de la commission d'experts.
- 310.** Nous sommes satisfaits que la commission d'experts continue d'approfondir sa coopération avec les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue d'améliorer la réalisation effective des droits humains, dont les droits au travail. Nous nous félicitons vivement de l'adhésion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la Coalition mondiale pour la justice sociale. Nous constatons avec regret que, en l'état actuel des choses, nous ne sommes pas en bonne voie pour atteindre les ODD d'ici à 2030, et en particulier l'ODD 8. À cet égard, nous comptons que le deuxième Sommet mondial sur le développement social donnera un nouvel élan vers l'inclusion et la justice sociales, le dialogue social pour faire avancer la protection sociale universelle, les emplois décents et les compétences vertes et numériques.
- 311.** Nous attachons une grande importance à l'Étude d'ensemble de la commission d'experts. Ce document nous offre un aperçu complet du lien essentiel entre un milieu de travail sûr et salubre et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, permettant une réduction des coûts globaux des prestations. Il est urgent de renforcer la culture de la prévention au travail, de promouvoir la durabilité des entreprises et de garantir une protection sociale complète et accessible. Nous saluons les recommandations relatives à l'amélioration qui figurent dans le rapport de l'Étude d'ensemble.
- 312.** Nous nous réjouissons du fait que les conclusions de la commission soient davantage orientées vers l'action. Elles fournissent des orientations aux mandants et favorisent l'engagement des États Membres de l'OIT. Nous encourageons les États Membres concernés à se conformer autant que possible aux conclusions, le cas échéant, en sollicitant l'assistance technique du BIT, qui peut aussi prendre la forme de missions.

- 313.** Nous continuerons à soutenir pleinement et à renforcer le système de contrôle de l'OIT. Nous restons convaincus qu'il s'agit de l'un des exemples les plus complets et précieux d'un ordre multilatéral fondé sur des règles. Nous nous réjouissons à l'idée d'un dialogue constructif avec le Bureau et les mandants tripartites pour assurer le suivi des conclusions de la commission.
- 314. Président:** alors que nous achevons les travaux de notre commission, permettez-moi de vous adresser quelques mots empreints de reconnaissance. Présider cette commission a été pour moi un immense honneur et un privilège que je mesure pleinement. Travailler à vos côtés m'a enrichi, tant sur le plan professionnel que personnel. J'ai beaucoup appris grâce à la qualité de vos interventions, à la richesse de vos expériences et à l'engagement sincère que vous avez manifesté en faveur des idéaux portés par notre Organisation. J'ai particulièrement apprécié l'esprit de dialogue constructif et de respect mutuel qui a présidé à l'ensemble de nos débats. Vos contributions, toujours réfléchies et empreintes de courtoisie, ont donné une réelle valeur à nos échanges. J'espère avoir su, à mon niveau, animer nos travaux dans un climat de sérénité, d'écoute mutuelle et de dialogue ouvert.
- 315.** Je tiens à exprimer ma profonde gratitude aux délégations gouvernementales pour leur engagement au cours des discussions des cas individuels. J'ose espérer que les discussions engagées en notre sein contribueront à faire avancer, dans un esprit de progrès, les situations évoquées, au bénéfice de vos sociétés.
- 316.** Je remercie chaleureusement les deux vice-présidents pour leur accompagnement constant et leurs conseils avisés. Leur expérience et leur sens de l'écoute ont été des atouts précieux dans la conduite de nos travaux. Mes remerciements s'adressent également aux porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs pour leur implication active et leur esprit de responsabilité, ainsi qu'à toutes les délégations – gouvernements, travailleurs et employeurs – dont la présence, les interventions et la coopération ont grandement contribué à la réussite de cette session.
- 317.** Un remerciement tout particulier revient à l'équipe du Département des normes, dont le professionnalisme, la rigueur et le dévouement ont permis à notre commission de fonctionner dans les meilleures conditions. Je n'oublie pas non plus les interprètes et l'équipe technique, dont le soutien discret mais essentiel a grandement facilité notre communication et la fluidité de nos travaux. Qu'ils trouvent ici l'expression de ma reconnaissance.
- 318.** Assumer la responsabilité qui m'a été confiée n'a pas été une tâche aisée, mais elle a été, sans nul doute, l'une des expériences les plus enrichissantes de mon parcours. Je conclus ce mandat animé par un profond respect pour chacune et chacun d'entre vous, et une grande fierté du travail accompli collectivement. Je vous remercie de tout cœur et vous adresse mes vœux les plus sincères de succès pour la suite de vos engagements.

Genève, le 13 juin 2025

(Signé) M. Belgacem Tabai
Président

M. Marcelo Tapia
Rapporteur

Annexe I

Conférence internationale du Travail
113^e session, Genève, 2024

► CAN/D.1

Commission de l'application des normes

Date: 2 mai 2025

► Travaux de la commission

I. Travaux de la commission

1. Le présent document contient des informations sur la manière dont la Commission de l'application des normes (la commission) effectue ses travaux. Il est soumis pour adoption à la commission lorsqu'elle commence ses travaux à chaque session de la Conférence ¹. Il reflète les résultats des discussions et des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu, depuis 2002, concernant les méthodes de travail de la commission, y compris sur les questions suivantes: l'élaboration de la liste des cas individuels devant être discutés par la commission, la préparation et l'adoption des conclusions relatives aux cas individuels, la gestion du temps et des temps de parole et le respect des règles parlementaires de la bienséance.
2. Ce document tient compte des résultats des dernières consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission qui ont eu lieu le 14 avril 2025. Ces consultations ont permis de confirmer les pratiques établies précédemment ainsi que certains des ajustements mis en place pour répondre aux circonstances exceptionnelles de la pandémie de COVID-19 et qui ont été considérés comme contribuant au bon déroulement des travaux de la commission.

II. Mandat et composition de la commission, procédure de vote et rapport à la Conférence

3. Conformément à son mandat défini par l'article 10, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, la commission est chargée d'examiner:
 - a) le respect par les Membres de leurs obligations de communiquer des informations et des rapports en vertu des articles 19, 22, 23 et 35 de la Constitution;

¹ Depuis 2010, ce document est annexé au rapport général de la commission.

- b) les cas individuels relatifs aux mesures prises par les Membres pour donner effet aux conventions auxquelles ils sont parties;
 - c) la législation et la pratique des Membres relatives à des conventions auxquelles ils ne sont pas parties et à des recommandations choisies par le Conseil d'administration (étude d'ensemble).
4. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du Règlement, la commission examine en outre des rapports transmis par le Conseil d'administration à la Conférence en vue de leur examen par la commission.
 5. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du Règlement, aucune résolution ne peut être soumise à la Commission de l'application des normes au titre de l'article 41.
 6. Conformément à l'article 10, paragraphe 4, du Règlement, la commission présente un rapport à la Conférence. Depuis 2007, en réponse aux souhaits exprimés par les mandants de l'OIT, le rapport de la commission est publié à la fois dans le *Compte rendu des travaux de la Conférence* et dans une publication séparée, afin d'améliorer la visibilité des travaux de la commission.
 7. Les questions relatives à la composition de la commission, au droit de participer à ses travaux et à la procédure de vote sont régies par le règlement des commissions de la Conférence figurant à la Partie 4 du Règlement de la Conférence.
 8. Chaque année, la commission procède à l'élection de son bureau: présidence, vice-présidence et rapporteur(e).

III. Documents de travail

A. Rapport de la commission d'experts

9. Le document de travail de base de la commission est le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (rapport III (parties A et B)), qui est imprimé en deux volumes.
10. Le rapport III (partie A) comporte le rapport général de la commission d'experts (première partie) ainsi que les observations de la commission concernant l'envoi des rapports, l'application des conventions ratifiées et l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes des États Membres (deuxième partie). Au début du rapport figure un index des commentaires par convention et par pays. Outre les observations contenues dans son rapport, la commission d'experts a formulé, comme les années précédentes, des demandes directes qui sont adressées en son nom, par le Bureau, aux gouvernements concernés ².
11. Le rapport III (partie B) contient l'étude d'ensemble établie par la commission d'experts sur un groupe de conventions et recommandations décidé par le Conseil d'administration.

² Voir le [paragraphe 83](#) du rapport général de la commission d'experts, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (partie A), Conférence internationale du Travail, 113^e session, 2025. Une liste des demandes directes figure à l'annexe VII du rapport.

B. Résumés des rapports

12. À sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification des dispositions concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution³. Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la commission.

C. Autres informations

13. Au cours des travaux de la commission, le secrétariat établit des documents (désignés par l'appellation «documents D») qui sont mis à disposition⁴ sur la [page Web](#) de la commission et concernent:
- a) les informations sur les rapports et informations parvenus au Bureau international du Travail depuis la dernière réunion de la commission d'experts. Sur la base de ces informations, est établie la liste des gouvernements invités à fournir des informations à la Commission de la Conférence suite à des manquements graves à leurs obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes⁵;
 - b) les informations écrites fournies par les gouvernements à la Commission de la Conférence en réponse aux observations de la commission d'experts lorsque ces gouvernements figurent sur la liste préliminaire des cas ou sur la liste des cas individuels adoptée par la Commission de la Conférence⁶;
 - c) les informations écrites fournies par les gouvernements qui ont été invités à fournir des informations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes pendant des périodes déterminées⁷;
 - d) les informations écrites fournies par les délégués pour la discussion générale⁸.

IV. Discussion générale

14. Conformément à sa pratique habituelle, la commission commencera ses travaux par un examen de ses méthodes de travail sur la base du présent document. Elle engagera ensuite une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les États Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT, essentiellement fondée sur le rapport général de la commission d'experts.
15. Lors des consultations tripartites informelles de mars 2024, il a été décidé de maintenir la pratique visant à permettre aux délégués de présenter également des informations écrites. Les informations reçues avant la séance concernée seront publiées au plus vite, dans la mesure du possible traduites dans les trois langues, et intégrées dans le rapport final de la commission⁹. Il a également été décidé que, pour orienter les orateurs, les limites de temps

³ Voir le rapport de la commission d'experts, rapport III (partie A), annexes I, II, IV, V et VI; et rapport III (partie B), annexe II.

⁴ Les documents D seront uniquement disponibles en ligne sur la page Web de la commission.

⁵ Voir ci-dessous la partie V.

⁶ Voir ci-dessous la partie VI (soumission d'informations).

⁷ Voir ci-dessous la partie V.

⁸ Voir ci-dessous la partie IV.

⁹ Le rapport de la commission fera la distinction entre les informations écrites et les informations partagées oralement.

de parole pourraient être suggérées et qu'elles se baseraient sur celles fixées pour la discussion de l'étude d'ensemble.

16. La commission poursuivra ses travaux par une discussion de l'Étude d'ensemble intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Cette étude porte sur la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (Partie VI), la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, et la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 ¹⁰.
17. Les consultations tripartites informelles d'avril 2025 ont confirmé le temps alloué à la discussion de l'Étude d'ensemble, qui ne devrait pas dépasser quatre heures ainsi que les temps de parole pour les observations initiales des porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs ainsi que pour les groupes gouvernementaux, qui avaient été augmentés en 2024 ¹¹.

V. Cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes

18. Les gouvernements sont invités à fournir des informations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes pendant des périodes déterminées. Ces cas sont traités au cours d'une séance de la commission spécialement prévue à cet effet. Les gouvernements qui soumettent les informations ou les rapports demandés avant cette séance ne seront pas appelés à se présenter devant la commission. Les discussions de la commission, y compris les explications fournies par les gouvernements concernés sur les difficultés rencontrées, et les conclusions de la commission adoptées pour chacun des critères énoncés ci-dessous, sont reflétées dans le rapport de la commission.
19. Les gouvernements concernés qui le souhaitent peuvent communiquer des informations écrites sur ces manquements une semaine avant la date de la séance spéciale, soit **le mardi 27 mai 2025**. Ces informations seront publiées dans les trois langues avant la séance ¹².
20. Lors de la séance, les gouvernements concernés pourront, s'ils le souhaitent, présenter des informations concernant des faits nouveaux, et les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs présenteront leurs remarques à ce sujet.

¹⁰ Il convient de rappeler que le sujet des études d'ensemble a été aligné sur les objectifs stratégiques qui sont examinés dans le cadre des discussions récurrentes en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022.

¹¹ Voir-ci-dessous la partie IX.

¹² Les consultations tripartites informelles de mars 2024 ont confirmé le maintien de cette pratique.

- 21.** Il y a lieu de rappeler que la commission détermine les cas de manquements graves en fonction des critères suivants ¹³:
- aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni au cours des deux dernières années ou plus;
 - les premiers rapports sur des conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis au moins deux ans;
 - aucun rapport demandé au titre de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution sur des conventions non ratifiées ou des recommandations n'a été fourni au cours des cinq dernières années;
 - il n'a été fourni aucune information indiquant que des mesures ont été prises en vue de la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés lors des sept dernières sessions de la Conférence en application de l'article 19 de la Constitution ¹⁴;
 - il n'a pas été reçu d'informations concernant la totalité ou la majorité des observations ou des demandes directes formulées par la commission d'experts, au sujet desquelles une réponse avait été demandée pour la période considérée;
 - le gouvernement n'a pas, au cours des trois dernières années, indiqué les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau.
- 22.** À ses 88^e et 89^e sessions (2017 et 2018), la commission d'experts a décidé d'instituer une nouvelle pratique consistant à lancer des «appels urgents» sur des cas correspondant à certains critères de manquements graves aux obligations d'envoyer des rapports ¹⁵. Il s'agit également d'attirer l'attention de la Commission de la Conférence sur ces cas afin que les gouvernements puissent être invités à se présenter devant celle-ci. Ainsi, à sa session de novembre-décembre 2024, la commission d'experts a adressé des appels urgents à 17 pays qui n'avaient pas envoyé les rapports demandés depuis trois ans ou plus ¹⁶. Les pays auxquels des appels urgents ont été adressés seront invités à fournir des informations à la commission lors de l'examen des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport.

VI. Cas individuels

- 23.** La commission examine un certain nombre de cas relatifs à l'application des conventions ratifiées. Ces cas dits «cas individuels» sont sélectionnés sur la base des observations publiées dans le rapport de la commission d'experts.

¹³ Ces critères ont été examinés pour la dernière fois par la commission en 1980 (voir *Compte rendu provisoire*, n° 37, Conférence internationale du Travail, 66^e session (1980), paragr. 30).

¹⁴ La période considérée commence à la 100^e session (2011) et s'achève à la 111^e session (2023), sachant que la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009), 102^e (2013), 107^e (2018), 109^e (2021) et 110^e (2022) sessions.

¹⁵ Voir les paragraphes 9 et 10 du rapport général de la commission d'experts, rapport III (partie A), Conférence internationale du Travail, 107^e session, 2018.

¹⁶ Voir les commentaires «généraux», section I de la partie II du rapport général de la commission d'experts, rapport III (partie A).

Liste préliminaire

24. Depuis 2006, une liste préliminaire des cas individuels concernant l'application des conventions ratifiées qui pourraient être examinés par la commission est préalablement envoyée aux gouvernements. Depuis 2015, cette liste est mise à disposition trente jours avant l'ouverture de la session de la Conférence internationale du Travail. La liste préliminaire répond au souhait des gouvernements d'être informés le plus tôt possible afin d'être en mesure de mieux se préparer à une éventuelle intervention devant la commission. Cette liste ne doit en aucun cas être considérée comme définitive, dans la mesure où l'adoption de la liste finale est une prérogative exclusive de la Commission de la Conférence. Lors des consultations tripartites informelles de mars 2019, il a été décidé de donner l'opportunité aux gouvernements apparaissant sur la liste préliminaire des cas de fournir, s'ils le souhaitent, des informations écrites à la commission. Ces informations fournies, sur une base purement volontaire, ne devraient concerner que des développements récents non examinés par la commission d'experts. Elles doivent être transmises dans au moins l'une des trois langues de travail du Bureau au plus tard **deux semaines avant le début de l'ouverture de la session de la Conférence**¹⁷ et, dans la mesure du possible, ne pas dépasser 2 000 mots. Un [modèle](#) spécialement conçu aux fins de la présentation de ces informations est disponible sur la page Web de la commission.

Établissement de la liste des cas

25. La liste des cas individuels est soumise à la commission pour adoption, après que les groupes des employeurs et des travailleurs se sont réunis pour la discuter et l'adopter. Dans le cadre des consultations tripartites informelles d'avril 2025, il a été décidé que cette année également la liste finale pourrait être adoptée lors de la première séance de la session de la commission, qui se tiendra le lundi 2 juin 2025, après-midi.
26. Les critères de sélection des cas, tels que révisés en 2015, devraient tenir compte, de manière équilibrée, des éléments suivants:

- la nature des commentaires de la commission d'experts, en particulier l'existence d'une note de bas de page;
- la qualité et la portée des réponses fournies par le gouvernement ou l'absence de réponse de la part de celui-ci;
- la gravité et la persistance des manquements dans l'application de la convention;
- l'urgence de la situation considérée;
- les commentaires reçus des organisations d'employeurs et de travailleurs;
- la nature particulière de la situation (si elle soulève une question non discutée à ce jour ou si le cas présente un point de vue intéressant permettant de résoudre des problèmes d'application);
- les débats et les conclusions de la Commission de la Conférence lors des précédentes sessions, et en particulier l'existence d'un paragraphe spécial;
- la probabilité que des discussions sur le cas auront un impact tangible;
- l'équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques;
- l'équilibre géographique; et
- l'équilibre entre pays développés et pays en développement.

¹⁷ Soit avant le lundi 19 mai 2025.

27. De plus, il est possible d'examiner un cas de progrès, comme cela s'est fait en 2006, 2007, 2008 et 2013 ¹⁸.
28. Depuis 2007, il est habituel, suite à l'adoption de la liste des cas individuels, que les vice-présidents employeur et travailleur tiennent une réunion d'information informelle à l'intention des gouvernements pour expliquer les critères de sélection des cas individuels.

Inscription automatique

29. Depuis 2010, les cas inclus dans la liste finale sont automatiquement inscrits par le Bureau sur la base d'un système de rotation fondé sur l'ordre alphabétique français des noms des pays concernés. La formule «A+5» a été choisie afin d'assurer une véritable rotation des pays figurant sur la liste. Cette année, l'inscription commencera avec les pays dont le nom commence par la lettre «S». Les cas seront divisés en deux groupes: le premier groupe de cas inscrits suivant l'ordre alphabétique susmentionné sera composé des cas dans lesquels la commission d'experts a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées à la Conférence, communément appelés «cas faisant l'objet d'une double note de bas de page» ¹⁹; ensuite, le Bureau inscrira le deuxième groupe, qui sera constitué des autres cas figurant sur la liste finale, conformément à l'ordre alphabétique susmentionné. Le Bureau pourra ajuster cette pratique de planification en tenant compte de la complexité des cas de manière à assurer une certaine prévisibilité pour les gouvernements et les partenaires sociaux des pays concernés ²⁰.
30. Des informations sur le programme de travail de la commission et la date à laquelle les cas pourront être discutés sont diffusées:
- a) dans le *Bulletin quotidien* et sur la [page Web](#) de la commission;
 - b) dans un document D contenant la liste des cas individuels et le programme de travail pour leur examen, qui sera mis à la disposition de la commission dès que possible après l'adoption de la liste des cas ²¹.

Soumission d'informations

31. Avant d'être entendus par la commission, les gouvernements peuvent soumettre des informations écrites dont un résumé est établi par le Bureau et communiqué à la commission ²². Ces informations écrites doivent être fournies au Bureau au moins deux jours avant la discussion du cas. Elles ont pour objet de compléter l'intervention orale faite par le représentant gouvernemental du pays concerné. Elles ne devront pas reproduire les informations contenues dans les déclarations orales ni aucune autre information déjà fournie par le gouvernement. Ces informations écrites ne doivent pas dépasser cinq pages.

¹⁸ Voir les [paragraphe 95 à 101](#) du rapport général de la commission d'experts. Les critères définis par la commission d'experts pour identifier les cas de progrès sont également reproduits à l'annexe II du présent document.

¹⁹ Voir le [paragraphe 93](#) du rapport général de la commission d'experts.

²⁰ Les participants aux consultations tripartites d'avril 2025 ont noté que les ajustements apportés à la planification de l'examen des cas avaient été utiles et permis une bonne gestion du temps, soulignant l'importance que la discussion d'un cas individuel se termine le jour où elle commence.

²¹ Depuis 2010, ce document D est annexé au rapport général de la commission.

²² Voir ci-dessus la partie III C.

Adoption des conclusions

- 32.** Les conclusions relatives aux cas individuels sont proposées par les vice-présidents et soumis par le/la président(e) de la commission pour adoption. Les conclusions doivent prendre en considération les points soulevés pendant la discussion et les informations écrites fournies par le gouvernement. Les conclusions devraient être brèves et claires et préciser l'action attendue des gouvernements. Elles peuvent également inclure une référence à l'assistance technique devant être fournie par le Bureau. Elles devraient être l'expression de recommandations consensuelles. Les divergences d'opinions peuvent être reflétées dans le compte rendu des travaux de la commission.
- 33.** Les conclusions relatives à tous les cas individuels examinés sont adoptées à des séances spécialement prévues à cet effet, à la fin de la session de la commission. Les projets de conclusions sont transmis à une personne désignée par le gouvernement concerné deux heures avant l'adoption du texte ²³. Pendant la séance, les conclusions sont visibles sur écran. Les représentants gouvernementaux peuvent prendre la parole après que le/la président(e) a annoncé l'adoption des conclusions.
- 34.** Conformément à la décision de la commission de 1980 ²⁴, la première partie de son rapport contiendra une section intitulée «Application des conventions ratifiées», dans laquelle la commission attire l'attention de la Conférence sur: i) les cas de progrès dans lesquels les gouvernements ont modifié leur législation et leur pratique afin d'éliminer les divergences antérieurement discutées par la commission; ii) certains cas spéciaux mentionnés dans des paragraphes spéciaux du rapport; et iii) les cas de manquements graves à l'application des conventions ratifiées dont la commission a discuté précédemment et qui persistent depuis plusieurs années, y compris les «appels urgents» ²⁵.

VII. Participation aux travaux de la commission

- 35.** Si, en dépit des invitations répétées de la commission, un gouvernement ne prend pas part à la discussion concernant son pays, les mesures suivantes seront appliquées, conformément à la décision prise par la commission à la 73^e session de la Conférence (1987), telle que révisée à la 97^e session de la Conférence (2008) ²⁶, et il en sera fait mention dans la partie correspondante du rapport de la commission:
- Conformément à la pratique habituelle, la commission, après avoir adopté la liste des cas au sujet desquels les gouvernements pourront être invités à lui fournir des informations, adressera une invitation écrite aux gouvernements des pays concernés, lesquels seront mentionnés dans le *Bulletin quotidien*. Ces informations apparaissent également sur la page Web de la commission.

²³ Les deux séances dédiées à l'adoption des conclusions des cas individuels sont prévues pour le mercredi 11 juin, après-midi, et le jeudi 12 juin, matin.

²⁴ Voir ci-dessus la note de bas de page 13.

²⁵ Voir la section V.

²⁶ Voir *Compte rendu provisoire*, n° 24, Conférence internationale du Travail, 73^e session (1987), paragr. 33; et *Compte rendu provisoire*, n° 19, Conférence internationale du Travail, 97^e session (2008), paragr. 174.

- Trois jours avant la fin de la discussion des cas individuels, le/la président(e) de la commission demandera au Greffier de la Conférence d'annoncer quotidiennement les noms des pays dont les représentants n'auront pas encore répondu à l'invitation, en les priant instamment de le faire au plus tôt.
- Le dernier jour de la discussion des cas individuels, la commission examinera les cas pour lesquels les gouvernements n'auront pas répondu à l'invitation. Étant donné l'importance du mandat confié à la commission en 1926, qui est d'offrir un forum tripartite de dialogue sur des questions non résolues relatives à l'application de conventions internationales du travail ratifiées, le refus d'un gouvernement de participer aux travaux de la commission est un sérieux obstacle à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail. Pour cette raison, la commission pourra examiner quant au fond les cas relatifs à des gouvernements inscrits et présents à la Conférence mais qui auront choisi de ne pas se présenter devant elle. Il sera rendu compte des discussions qui auront lieu sur de tels cas dans la partie appropriée du rapport portant à la fois sur les cas individuels et sur la participation aux travaux de la commission. Pour ce qui est des cas concernant des gouvernements qui ne sont pas présents à la Conférence, la commission ne les examinera pas quant au fond, mais soulignera dans le rapport l'importance des questions qu'ils soulèvent ²⁷. Dans un cas comme dans l'autre, il sera veillé à mettre l'accent sur les mesures à prendre pour renouer le dialogue.

VIII. Procès-verbaux verbatim

- 36.** Dans le cadre des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission de novembre 2018 et mars 2019, il a été décidé que la discussion générale, la discussion de l'Étude d'ensemble, ainsi que la discussion des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes et la discussion des cas individuels, seront reproduites sous forme de verbatim. Chaque intervention sera reproduite in extenso dans la langue de travail dans laquelle elle aura été prononcée ou, à défaut, dans celle choisie par le gouvernement – anglais, espagnol ou français – et les projets de procès-verbaux verbatim seront disponibles en ligne sur la page Web de la commission ²⁸. Selon la pratique de la commission, des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim des séances précédentes peuvent être acceptés avant leur adoption par la commission ²⁹. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour soumettre des amendements sera clairement annoncé par le/la président(e) de la commission lorsque les projets de procès-verbaux verbatim seront disponibles. Les amendements devront apparaître clairement dans le document concerné et soumis par voie électronique ³⁰. Afin d'éviter tout retard dans l'élaboration du rapport de la commission, aucun amendement ne sera accepté après l'approbation des procès-verbaux.

²⁷ Si un gouvernement n'est pas accrédité ou inscrit à la Conférence, la commission n'examinera pas le cas le concernant quant au fond, mais soulignera dans son rapport l'importance des questions soulevées par celui-ci. Il a été estimé qu'aucun pays ne devrait considérer que le fait d'être inscrit sur la liste préliminaire des cas individuels le dispense de se faire accréditer à la Conférence. Si un pays figurant sur la liste préliminaire s'inscrit après que la liste finale a été approuvée, il devrait être invité à fournir des explications (voir *Compte rendu provisoire*, n° 18, Conférence internationale du Travail, 100^e session (2011), partie I/59).

²⁸ Ces nouvelles modalités ont été adoptées lors des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016. Les délégués qui interviendront dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français pourront indiquer au secrétariat dans laquelle de ces trois langues de travail leur intervention devra figurer dans le projet de procès-verbal.

²⁹ Voir également l'article 30, alinéa 3, du [Règlement de la Conférence internationale du Travail](#).

³⁰ Pour de plus amples précisions concernant la procédure de soumission des amendements aux projets de procès-verbaux, voir l'annexe III ou contacter le secrétariat.

Dans la mesure où les discussions sont reproduites in extenso sous forme de projets de procès-verbaux verbatim, les amendements se limiteront exclusivement à l'élimination des erreurs de transcription.

37. S'agissant de l'organisation du rapport de la commission, la première partie contiendra le procès-verbal verbatim de la discussion générale, le résultat des discussions de l'Étude d'ensemble, les conclusions adoptées à l'issue de l'examen des cas «automatiques» et de l'examen des cas «individuels» – y compris, le cas échéant, les paragraphes spéciaux –, ainsi que le procès-verbal verbatim de la discussion concernant l'adoption du rapport et les remarques finales. Cette première partie du rapport sera produite sous forme de document consolidé traduit dans les trois langues pour adoption par la Conférence en séance plénière.
38. La deuxième partie du rapport de la commission se composera des procès-verbaux verbatim trilingues (en patchwork) de la discussion de l'étude d'ensemble, de la discussion des cas «automatiques» et de la discussion des cas «individuels». Ces procès-verbaux verbatim seront disponibles en ligne sur la page Web de la commission au fur et à mesure de leur adoption. La deuxième partie du rapport de la commission sera soumise pour adoption à la Conférence en séance plénière uniquement sous forme électronique.
39. Le rapport complet (première et deuxième parties) traduit dans les trois langues sera disponible en ligne trente jours après son adoption par la Conférence en séance plénière.

IX. Gestion du temps

40. Tout sera mis en œuvre pour que les séances commencent à l'heure et que le programme soit respecté. Lors des consultations tripartites informelles d'avril 2025, il a été décidé de conserver les temps de parole établis en 2024. Ces temps de parole sont les suivants.
 - Pour la discussion des cas individuels:
 - quinze minutes pour le gouvernement dont le cas est examiné;
 - dix minutes pour les porte-parole du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs;
 - dix minutes pour les membres employeur et travailleur du pays concerné, respectivement. Ce temps sera réparti entre les différents orateurs de chaque groupe;
 - sept minutes pour les groupes gouvernementaux;
 - cinq minutes pour les autres membres ³¹;
 - quinze minutes pour les observations finales du gouvernement dont le cas est examiné;
 - dix minutes pour les observations finales des porte-parole du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs.

Lors des consultations tripartites informelles d'avril 2025, les participants ont décidé que le gouvernement dont le cas est examiné pouvait décider de répartir les trente minutes du temps qui lui sont imparties de la manière qui lui conviendrait le mieux entre son intervention initiale et ses observations finales.

³¹ Ce temps pourra être ramené à trois minutes par le/la président(e), en concertation avec les autres membres du bureau de la commission, notamment dès lors que plus de 17 orateurs sont enregistrés sur la liste des orateurs. Dans ce cas, le Bureau tentera dans la mesure du possible d'en informer les délégués inscrits sur la liste des orateurs.

- Pour la discussion générale, et à titre d'orientation:
 - vingt minutes pour les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs;
 - quinze minutes pour la représentante du Secrétaire général ainsi que pour la présidence de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale;
 - douze minutes pour les déclarations des groupes gouvernementaux;
 - cinq minutes pour les autres membres.
 - Pour la discussion de l'étude d'ensemble ³²:
 - vingt minutes pour les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs;
 - douze minutes pour les groupes gouvernementaux;
 - cinq minutes pour les autres membres;
 - dix minutes pour les observations finales des porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.
- 41.** Tant pour la discussion générale que pour la discussion de l'Étude d'ensemble, le/la président(e), en concertation avec les autres membres du bureau de la commission, pourra au besoin décider de réduire le temps de parole imparti, par exemple si la liste des orateurs est très longue, étant entendu que la durée totale de la discussion de l'étude d'ensemble ne devrait pas dépasser quatre heures. Les limitations du temps de parole seront annoncées par le/la président(e) au début de chaque séance et seront strictement appliquées.
- 42.** Pendant les interventions, le temps restant à la disposition des orateurs sera affiché sur l'écran et visible par tous les orateurs. Une fois le temps de parole imparti écoulé, l'orateur sera interrompu.
- 43.** La liste des orateurs sera également affichée sur l'écran. Les délégués souhaitant prendre la parole devront s'inscrire sur cette liste le plus tôt possible afin que le Bureau puisse établir une liste des orateurs 24 heures avant l'examen de chaque question inscrite à l'ordre du jour de la commission. Les délégués accrédités à la Conférence et inscrits au sein de la commission devront demander leur inscription sur la liste des orateurs en envoyant le [formulaire](#) prévu à cet effet disponible sur la page Web de la commission à l'adresse CAN@ilo.org. Les temps de parole seront ajustés en fonction du nombre d'orateurs inscrits. Les orateurs qui ne seront pas inscrits à l'avance pourront se voir accorder la parole s'il reste suffisamment de temps à cette fin. En outre, lors des consultations tripartites de mars 2024, il a été rappelé qu'aucun délégué ne pourrait s'inscrire sur la liste des orateurs une fois la discussion d'un cas individuel commencée.

X. Respect des règles de bienséance et rôle de la présidence

- 44.** Les délégué(e)s à la Conférence ont envers celle-ci l'obligation de respecter le langage parlementaire et d'observer la procédure ayant fait l'objet d'une acceptation générale. Les interventions devraient se limiter au sujet examiné et éviter de se référer à des questions étrangères à celui-ci.

³² Ces modalités sont le fruit des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016, avril 2023, mars 2024 et avril 2025.

45. Le/la président(e) est chargé(e) de maintenir l'ordre et de veiller à ce que la commission ne s'écarte pas de son but premier, à savoir offrir un forum tripartite international qui permette un débat approfondi et franc dans les limites imposées par le respect et la bienséance indispensables pour progresser efficacement dans la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail.

Annexe 1

Critères définis par la commission d'experts pour les notes de bas de page

Extraits du rapport général de la commission d'experts (ILC.113/III(A))

88. Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes spéciales (communément appelées «notes de bas de page») ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, elle a jugé approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en juin 2025.
89. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Exerçant un jugement lorsqu'elle applique ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite examiner.
90. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:
 - la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
 - la persistance du problème;
 - l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits humains, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible;
 - la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'État de se conformer à ses obligations.
91. De plus, la commission souhaite souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.
92. Au cours de sa 76e session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

Annexe 2

Critères définis par la commission d'experts pour les cas de progrès

Extraits du rapport général de la commission d'experts (ILC.113/III(A))

95. À la suite de son examen des rapports envoyés par les gouvernements, conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa **satisfaction** ou son **intérêt** par rapport aux progrès réalisés dans l'application des conventions considérées.
96. Lors de ses 80^e et 82^e sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:
 - 1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes** qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.
 - 2) La commission tient à souligner **qu'un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature des mesures prises par le gouvernement considéré.**
 - 3) Il revient à la commission d'apprécier les situations dans lesquelles elle prend note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
 - 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
 - 5) Si elle exprime sa satisfaction par rapport à l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
 - 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.
97. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de satisfaction dans son rapport, en 1964 ⁴⁵, la commission continue d'utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa satisfaction dans les cas dans lesquels, **à la suite des commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées.** Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:
 - reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires;
 - fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

[...]

100. Dans les cas de progrès, en 1979, la commission a formalisé une distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son intérêt. D'une manière générale, les cas d'**intérêt** portent sur des **mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux**. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:

- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
- de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
- de nouvelles politiques;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou à la suite d'une assistance ou de conseils techniques du Bureau;
- de décisions judiciaires – selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
- dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un État, une province ou un territoire.

Annexe 3

Procédure de soumission des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim

La présente note fournit des informations sur la procédure de dépôt des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim, à laquelle il est fait référence dans la partie VIII de ce document. Il convient de noter que chaque intervention est reproduite in extenso dans le projet de procès-verbal verbatim dans la langue de travail utilisée ou choisie par le/la délégué(e) à cette fin ¹ (anglais, espagnol ou français). Les projets de procès-verbaux verbatim seront mis en ligne sur la page Web de la commission.

Il est rappelé que, selon la pratique de la commission, des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim des séances précédentes peuvent être acceptés avant leur approbation. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour soumettre leurs amendements sera clairement annoncé par la présidence de la commission lorsque les projets de procès-verbaux verbatim seront disponibles.

Dans la mesure où les discussions sont reproduites in extenso sous forme de projets de procès-verbaux verbatim, les amendements se limiteront exclusivement à l'élimination des erreurs de transcription.

Les délégué(e)s sont invité(e)s à soumettre les amendements à la transcription de leurs interventions au secrétariat **par voie électronique**, en suivi des modifications («track changes»), à l'adresse suivante: CAN@ilo.org. Afin d'apporter des modifications en «track changes», les délégué(e)s sont invité(e)s à demander la «version Word» du projet de procès-verbal verbatim en envoyant un courriel à cette adresse.

Les amendements ne seront acceptés **que s'ils sont envoyés à partir de l'adresse de courrier électronique** fournie par le/la délégué(e) concerné(e) lors de son inscription sur la liste des orateurs. Le secrétariat accusera réception du texte de l'amendement et prendra éventuellement contact avec le/la délégué(e) si la demande ne remplit pas les conditions indiquées à la partie VIII. Les délégué(e)s doivent préciser le projet de verbatim concerné et indiquer clairement les modifications qu'ils/elles souhaitent y apporter.

¹ Lorsqu'ils/elles demanderont à prendre la parole dans une langue autre que ces trois langues de travail, les délégué(e)s devront indiquer dans quelle langue (anglais, espagnol ou français) leur intervention devra figurer dans le projet de procès-verbal verbatim. Ils/elles devront également fournir une adresse de courrier électronique et un numéro de téléphone.

Annexe II

Conférence internationale du Travail
113^e session, Genève, 2025

► CAN/D.2

Commission de l'application des normes

Date: 2 juin 2025

► Cas au sujet desquels les gouvernements sont invités à fournir des informations à la commission

La liste des 24 cas individuels sur l'application des conventions ratifiées
figure dans le présent document

► CAN/D.2

2

GOUVERNEMENTS INVITÉS À FOURNIR DES INFORMATIONS À LA COMMISSION

PAYS	NUMÉRO DE CONVENTION
AFGHANISTAN **	111
ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE	162/167
BURUNDI	94
EL SALVADOR	98
ÉQUATEUR **	98
GÉORGIE	87
GHANA	103
GUINÉE-BISSAU	26
HONDURAS	87
HONGRIE	87
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN	111
IRAQ	87
KIRGHIZISTAN **	81
LIBYE **	29
MALAISIE	98
NÉPAL	98
NICARAGUA	169
OUZBÉKISTAN	81/129
PANAMA	122
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	98
SLOVAQUIE	144
SRI LANKA	138
TCHAD **	182
ZAMBIE	29

** Double note de bas de page



► Compte rendu des travaux

4B

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Date: 11 juillet 2025

Deuxième partie

Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Rapport de la Commission de l'application des normes

Deuxième partie

Discussion de l'Étude d'ensemble, du rapport du Comité conjoint
OIT/UNESCO d'experts et de la situation dans certains pays

Table des matières

	Page
I. Discussion sur l'Étude d'ensemble <i>Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>	5
II. Discussion des cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes	44
III. Discussion du rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART).....	76
IV. Séance spéciale concernant l'application par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en application de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 111 ^e session (2023).....	93

V. Information et discussion sur l'application des conventions ratifiées (cas individuels)	152
Afghanistan (ratification: 1969)	152
Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	152
Bolivie (État plurinational de)	158
Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1990) Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ratification: 2015)	158
Burundi (ratification: 1963)	177
Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949	177
El Salvador (ratification: 2006)	191
Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	191
Équateur (ratification: 1959)	224
Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	224
Géorgie (ratification: 1999)	253
Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	253
Ghana (ratification: 1986)	274
Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952	274
Guinée-Bissau (ratification: 1977)	289
Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928	289
Honduras (ratification: 1956)	308
Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ...	308
Hongrie (ratification: 1957)	336
Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ...	336
Iran (République islamique d') (ratification: 1964)	364
Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	364
Iraq (ratification: 2018)	394
Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ...	394
Kirghizistan (ratification: 2000)	413
Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	413
Libye (ratification: 1969)	437
Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	437

Malaisie (ratification: 1961)	461
Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	461
Népal (ratification: 1996)	498
Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	498
Nicaragua (ratification: 2010)	522
Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	522
Ouzbékistan (ratification: 2019)	527
Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	
Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969	527
Panama (ratification: 1970)	552
Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964	552
République de Moldova (ratification: 1996)	588
Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	588
Slovaquie (ratification: 1997)	607
Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	607
Sri Lanka (ratification: 2000)	628
Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973	628
Tchad (ratification: 2000)	650
Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999	650
Zambie (ratification: 1964)	679
Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	679

Annexes

I. Tableau des rapports dus en 2024 sur les conventions ratifiées et reçus depuis la dernière session de la CEACR (au 12 juin 2025) (articles 22 et 35 de la Constitution)	708
II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées (rapports reçus au 12 juin 2025) (article 22 de la Constitution)	711

I. Discussion sur l'Étude d'ensemble

Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles

Président – Nous passons maintenant au deuxième point de l'ordre du jour, à savoir la discussion sur l'Étude d'ensemble de la commission d'experts sur plusieurs conventions et recommandations concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Je vais maintenant ouvrir la discussion sur l'Étude d'ensemble. J'invite les deux vice-présidents à faire leurs déclarations introductives.

Membres employeurs – Aujourd'hui, nous examinons un rapport intitulé *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*. L'adjectif «complète» ne signifie pas simplement qu'il s'agit d'une couverture qui englobe tout. Il signifie également qu'il convient de garantir la cohérence intrinsèque des instruments et la cohérence entre instruments, en respectant des principes communs de base, dans la logique des dispositions au cœur des conventions fondamentales, tout en permettant que la législation et la pratique nationales puissent tenir compte de certaines situations et de certains besoins, et en respectant ces législations et ces pratiques. J'attire votre attention sur la discussion au sein de la commission normative consacrée aux dangers biologiques, à la présente session de la Conférence.

Ladite commission examine la question des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, mais d'une manière fragmentée et isolée, sans cohérence avec les instruments de l'OIT existants. La protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail est au cœur du mandat de l'OIT, tel qu'énoncé dans le préambule de sa Constitution. Les membres employeurs tiennent donc à remercier la commission d'experts et le Bureau d'avoir rédigé cette Étude d'ensemble sur la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (Partie VI), la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, et la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.

Les membres employeurs font remarquer que 129 gouvernements, 30 organisations de travailleurs et 11 organisations d'employeurs ont envoyé des informations qui ont été étudiées lors de l'élaboration de l'Étude d'ensemble. Nous prenons note des bonnes pratiques mises en œuvre, des difficultés rencontrées et des obstacles recensés à la ratification et à l'application des instruments à l'examen. Nous remercions la commission d'experts pour son examen et prenons note des taux de ratification de ces instruments. Nous relevons que la convention n° 19 compte le plus grand nombre de ratifications parmi les instruments à l'examen, avec 121 ratifications. La convention n° 12 en compte 77 et la Partie VI de la convention n° 102 affiche 51 acceptations. Nous constatons néanmoins que la convention n° 121 compte un faible taux de ratification (24 seulement).

En tant que pièce maîtresse du cadre de protection sociale, la garantie d'une protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles contribue à la réalisation

d'économies inclusives et fonctionnelles, au travail décent, à l'emploi productif, aux entreprises durables et à une croissance inclusive. Pour les pays qui ratifient les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale, ces objectifs doivent être recherchés en tenant compte des caractéristiques, des priorités et des ressources nationales, des principes fondamentaux établis dans les normes ratifiées, en opérant en coordination avec les autres politiques publiques, notamment la politique de l'emploi, et en recourant au dialogue social. Par ailleurs, nous constatons que, même si la convention n° 102 a été l'objet des études d'ensemble de 1961 et de 2011, c'est la première fois que les instruments de sécurité sociale que sont la convention n° 12, la convention n° 19, la convention n° 102, Partie VI, la convention n° 121, la recommandation n° 25 et la recommandation n° 121 sont examinés dans une même étude d'ensemble pour ce qui concerne les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Les membres employeurs ont lu avec satisfaction les paragraphes 8 à 10 de l'Étude d'ensemble consacrés au lien entre la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et les prestations correspondantes. Nous sommes convaincus que la prévention est essentielle aux mesures relatives à la sécurité et à la santé au travail (SST) et convenons qu'elle réduit directement le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles, en faisant diminuer les coûts associés aux prestations accordées en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles et en contribuant à la viabilité financière des régimes de prestation correspondants. La notion de protection rappelle celle de prévention. C'est par la prévention que l'on atténue les risques et que l'on réduit au minimum le risque d'accident du travail et de maladie professionnelle. Les régimes applicables en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles devraient donc être considérés comme étant étroitement liés à la SST. La responsabilité relative à la fourniture de réparations justes, équitables et efficaces des travailleurs, ainsi qu'à l'accès aux soins de santé nécessaires pour couvrir les services médicaux et les biens et services de soin connexes, dont la réadaptation en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, découle de la responsabilité d'assurer des conditions de travail garantissant la SST des travailleurs.

D'après les membres employeurs, la meilleure façon de maîtriser les coûts associés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles consiste à réduire le nombre de cas. Notre conviction se fonde sur le fait que la plupart des épisodes de maladie, des accidents du travail et des incidents qui surviennent peuvent être évités si l'on applique une culture et un mécanisme de prévention.

Outre les régimes applicables en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, il est donc essentiel de mettre au point des mécanismes de prévention adéquats en matière de SST, par exemple en formant les inspecteurs du travail et en mettant au point des mécanismes de suivi dans lesquels les partenaires sociaux joueraient un plus grand rôle dans la lutte contre le travail illégal et informel.

S'il est indispensable de disposer des ressources adéquates sur le lieu de travail pour forger une culture de prévention, il est tout aussi important de sensibiliser la population et de lui faire acquérir les éléments d'information pertinents et à jour sur les mesures de prévention. À cet égard, la responsabilité des travailleurs devrait également figurer expressément dans différentes réglementations. Après ces remarques d'ordre général, les membres employeurs souhaiteraient passer en revue les chapitres de l'Étude d'ensemble.

Commençons par la partie I, intitulée «Principes, éventualités et couverture en matière de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles» et le chapitre I, intitulé «Objectifs, finalité et caractéristiques principales de la protection contre les accidents

du travail et les maladies professionnelles». En ce qui concerne les objectifs, la finalité et les caractéristiques principales de la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que les caractéristiques principales des régimes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, nous convenons que les employeurs ne devraient pas être exclusivement et directement responsables du service des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Le partage des responsabilités est essentiel.

Nous saluons l'approche énoncée au paragraphe 40, où il est dit que la mutualisation des ressources financières et le partage des risques garantissent, d'une part, une protection correcte des travailleurs et, d'autre part, favorisent la durabilité des entreprises en évitant de faire peser une charge financière individuelle sur les employeurs.

Nous sommes tout à fait d'accord pour dire que l'État doit assumer la responsabilité générale de la bonne administration du régime et du service des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Pour ce qui concerne les mécanismes fondés sur la responsabilité de l'employeur, nous insistons sur le fait que cette question doit faire l'objet de discussions intégrant et analysant pleinement les circonstances nationales et le contexte du pays. Nous prenons note de la série d'exemples de différents pays dans lesquels les employeurs sont légalement tenus de prévoir de tels mécanismes et d'assurer le service des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, comme indiqué au paragraphe 50. Les différences sont importantes et mettent en avant la nécessité de comprendre le contexte national. À titre d'exemple, l'Étude d'ensemble souligne qu'en Sierra Leone, les employeurs de plus de cinq salariés sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile.

En revanche, en Australie, une entreprise employant au moins 2 000 travailleurs doit démontrer qu'elle satisfait à des exigences minimales en matière de solidité financière et de viabilité pour pouvoir s'auto-assurer.

Les membres employeurs soulignent que la convention n° 102 (Partie VI) et la convention n° 121 excluent les mécanismes fondés sur la responsabilité de l'employeur dans lesquels l'employeur est individuellement seul responsable du paiement des réparations. Il en va de même pour les régimes qui proposent aux employeurs une assurance responsabilité civile à titre facultatif afin d'indemniser les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Nous convenons que les régimes de responsabilité de l'employeur assortis de l'obligation de souscrire une assurance peuvent également présenter certaines lacunes et nuire aux travailleurs victimes, à leur famille et aux employeurs.

Les membres employeurs estiment également que les régimes d'assurance volontaire réglementés par l'État, mais qui ne bénéficient pas nécessairement de subventions publiques, devraient être considérés comme une couverture appropriée. Il est regrettable que cet objectif ne soit que partiellement atteint dans le texte de la convention.

Revenons à la convention n° 102, et à son adoption. Les membres employeurs avaient insisté sur le fait qu'une recommandation aurait été plus appropriée, en particulier pour un instrument dont le champ d'application pouvait englober des groupes de population autres que les salariés, et afin de prévoir davantage de souplesse dans l'application des normes relatives à la sécurité sociale.

Dans l'ensemble, la convention n° 102 montre bien que les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale, y compris les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, restent plus pertinentes et réalisables dans les pays développés. Par

conséquent, on peut se demander si la convention a réussi à fixer des normes minimales universelles réalistes.

Au paragraphe 53, nous relevons également que les prestations servies dans le cadre des mécanismes de responsabilité de l'employeur sont souvent limitées dans le temps ou versées sous forme de capital et que cela est contraire aux exigences des conventions de l'OIT sur la sécurité sociale, qui prévoient la fourniture de soins médicaux et le versement de prestations en espèces pendant toute la durée de l'éventualité.

Par ailleurs, s'ils permettent d'atténuer les déficits publics résultant de la nécessité de couvrir des dépenses sociales croissantes, nous soulignons que les régimes d'assurance privés peuvent également entraîner des coûts plus élevés pour les travailleurs et les entreprises.

En ce qui concerne la protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, nous relevons que de nombreux régimes nationaux ont évolué d'une fonction purement compensatoire vers un renforcement en matière de protection.

En outre, la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, a réaffirmé la nécessité d'une telle approche intégrée, en veillant à combiner des mesures préventives, promotionnelles et actives, des prestations et des services sociaux. Les membres employeurs sont d'accord sur ce point et apprécient que la commission d'experts ait mis l'accent sur l'importance d'une approche intégrée en vue d'une protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Pour ce qui concerne le chapitre 2, intitulé «Éventualités liées aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, quant aux maladies professionnelles et, en particulier, la santé mentale», les membres employeurs sont préoccupés par les informations qui figurent au paragraphe 98 où l'on apprend qu'en Espagne, les absences pour raison de santé mentale ont augmenté de 81,54 pour cent en 2022, par rapport à 2016. Cela n'est toutefois pas étayé par la mention d'une étude ou d'une source officielle ayant collecté ces informations, ce qui discrédite les données, par manque de rigueur. Nous souhaiterions que la commission d'experts précise ce point et lui demandons de fournir la source des informations dans les prochaines études d'ensemble.

Passons au chapitre 3, intitulé «Champ d'application personnel, et aux travailleurs des plateformes numériques».

Au paragraphe 166, nous relevons que moins de 20 pour cent des travailleurs des plateformes en ligne ont déclaré être couverts en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Nous avons néanmoins des doutes à la lecture de l'affirmation selon laquelle, en l'absence de protection sociale adéquate, les travailleurs doivent souscrire une assurance privée. Pour les membres employeurs, cela dépend de la nature du travail. Par exemple, le travail intellectuel n'exige pas nécessairement une assurance contre les accidents du travail ou les maladies professionnelles. Par ailleurs, nous nous demandons si les prestations sont réellement beaucoup moins favorables que celles fournies par les régimes d'assurance sociale. Les membres employeurs estiment que cela dépend davantage du produit d'assurance et relèvent que ces produits sont plus favorables pour les accidents.

Dans l'ensemble, nous souhaiterions souligner que certains pays, par l'exemple les Pays-Bas, ne disposent pas de régime spécifique. Le système est identique, indépendamment du statut du travail; il est le même pour tous les citoyens.

Penchons-nous à présent sur la Partie II, intitulée «Prestations et services associés», et son chapitre 4, intitulé «Soins médicaux et prestations connexes». En ce qui concerne les soins

fournis sur le lieu de travail et les paragraphes 196 et 197, les membres employeurs font remarquer qu'il pourrait s'avérer nécessaire de garantir la fourniture des premiers soins ou le traitement d'une blessure légère, sans exclure d'autres formes de soins pouvant être considérées comme plus efficaces. Nous convenons que, dans certaines circonstances, les travailleurs blessés peuvent avoir besoin de soins d'urgence ou d'une autre prise en charge médicale immédiate.

Nous reconnaissons le rôle des employeurs à cet égard également; certains pays fournissent du matériel et des installations de premiers secours. Nous prenons note de l'ensemble des services disponibles dans différents pays mentionnés dans l'étude d'ensemble et considérons qu'une intervention médicale rapide doit, dans la mesure du possible, pouvoir être réalisée sur le lieu de travail. Toutefois, nous réaffirmons que le niveau des soins escomptés doit être adapté au pays et au contexte.

En ce qui concerne les soins médicaux et les prestations connexes, dans l'ensemble, les membres employeurs estiment néanmoins que la concrétisation du droit à la sécurité sociale incombe au premier chef aux gouvernements. Alors que l'assurance privée peut avoir une place aux côtés de la responsabilité de l'État, celui-ci doit remplir ses obligations. En plaçant la responsabilité générale sur l'État, les normes de l'OIT l'obligent à réglementer la fourniture de la sécurité sociale privée de manière à en atténuer les effets négatifs.

Venons-en au chapitre 5, intitulé «Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles». Pour ce qui concerne les prestations en espèces en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, nous souhaiterions mettre en avant les points suivants. Premièrement, quant au délai de carence et à la durée de l'indemnisation, au paragraphe 231, d'après les membres employeurs, la réglementation n'est pas bien reflétée en ce qui concerne l'Espagne. Ce passage devrait être revu de la façon suivante: «Le système espagnol prévoit le passage de l'incapacité temporaire à l'incapacité permanente comme suit: le congé pour incapacité temporaire a une durée maximale de 12 mois, même s'il est vrai qu'il peut être prolongé de 12 mois supplémentaires, divisés en deux périodes de six mois, s'il est estimé que l'intéressé peut se rétablir au cours de cette période ou si sa comparution devant l'équipe médicale chargée d'établir si son incapacité est permanente est retardée. Si, à l'issue de la période maximale d'incapacité temporaire autorisée, le travailleur ne va pas suffisamment mieux pour reprendre le travail, le passage à l'incapacité permanente pourrait être envisagé». Nous constatons néanmoins que l'Institut national de sécurité sociale ne reconnaîtra pas le droit à l'incapacité permanente avant la fin de l'incapacité temporaire. Si la demande d'incapacité permanente est rejetée, le travailleur peut être automatiquement licencié. Deuxièmement, en ce qui concerne les enfants, en particulier le paragraphe 305 consacré aux enfants en situation de handicap, nous notons qu'il n'y a aucune limite d'âge pour le droit à la prestation de survivants. Nous saluons cette pratique des États Membres et notons que cette approche inclusive reflète les meilleures pratiques et va tout à fait dans le sens de la protection des personnes à charge dépendantes. Troisièmement, nous souscrivons à l'affirmation selon laquelle un plafond déterminé peut limiter le montant total de la prestation de survivants versée, comme indiqué au paragraphe 318. Nous accueillons favorablement les exemples de pays, y compris celui du système grec, qui prévoit que les prestations de survivants ne dépassent pas les prestations payables au travailleur décédé. Nous insistons sur le fait qu'il s'agit d'une mesure cruciale pour la viabilité budgétaire et appuyons son application continue, car elle est juste et saine du point de vue actuariel. Quatrièmement, en ce qui concerne la durée du paiement, nous convenons que la cessation du versement d'une pension de survivants au moment du remariage est conforme à la convention n° 102, article 69 j), et à la

convention n° 121, article 22 g). Les membres employeurs estiment que cela reflète une norme internationale largement acceptée et qu'elle permet une allocation ciblée des prestations.

Passons au chapitre 6, intitulé «Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles». En ce qui concerne l'éducation et la formation, mentionnés au paragraphe 363, pour ce qui concerne l'Espagne, nous estimons que les informations fournies devraient clairement indiquer que la stratégie espagnole pour la santé et la sécurité et son plan d'action ont été convenus avec les partenaires sociaux.

Il est recommandé de revoir et de préciser les choses comme suit: «Le gouvernement de l'Espagne dit que la «Stratégie pour la sécurité et la santé au travail 2023-2027» et son «Plan d'action 2023-24» ont été convenus, dans le cadre du dialogue social, avec les partenaires sociaux que sont la Confédération espagnole d'organisations d'employeurs (CEOE), la Confédération espagnole des petites et moyennes entreprises (CEPYME), la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO) et l'Union générale des travailleurs (UGT), et qu'ils comprennent un ensemble de mesures visant à améliorer la gestion de la sécurité et de la santé dans les petites et moyennes entreprises (PME).»

Venons-en au chapitre 7, intitulé «Réadaptation professionnelle et emploi des personnes en situation de handicap». Les informations qui figurent au paragraphe 393, dans la sous-partie consacrée à l'emploi des personnes en situation de handicap, sont incomplètes. Il est recommandé d'apporter la révision suivante: «En ce qui concerne l'Espagne, des centres d'emploi spéciaux peuvent être créés par des administrations et des entités publiques, en tant que personne physique ou morale habilitée à agir en tant qu'employeur, directement ou en collaboration avec d'autres organes ou entités, et doivent être absolument qualifiés et enregistrés.»

Penchons-nous sur la partie III, intitulée «Garanties juridiques, administratives et financières pour une protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles», et le chapitre 8, intitulé «Administration et financement des régimes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles». En ce qui concerne le paragraphe 402 de la version française, l'emploi du terme «régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies du travail» est incorrect, car il faudrait parler de «régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles». Nous prenons note des exemples des institutions responsables des accidents survenus au travail et des maladies professionnelles. Nous disons néanmoins qu'en ce qui concerne la Belgique, en effet, l'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS) fournit une assurance pour les maladies professionnelles mais non pour les accidents survenus au travail. La FEDRIS joue un rôle en cas d'accident survenu au travail mais, depuis le 1^{er} janvier 1988, le secteur a été privatisé et les victimes sont indemnisées par les assureurs privés. Elle n'intervient que pour les victimes ayant eu un tel accident survenu au travail avant 1988, pour la marine marchande et le secteur de la pêche en mer, ainsi que pour les victimes d'un employeur non assuré.

Pour ce qui concerne le chapitre 9, intitulé «Procédures visant à garantir le service régulier des prestations», les membres employeurs souscrivent à la teneur du paragraphe 447 et au fait que des mécanismes et des processus de prestation bien conçus sont essentiels pour garantir un accès effectif, rapide et efficace aux soins médicaux et aux prestations en espèces pour les travailleurs victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et les personnes à leur charge, y compris des procédures de remboursement claires et simples, ainsi qu'une prise de décisions transparente de la part des autorités compétentes. En outre, les mécanismes de plainte et d'appel doivent être équitables, accessibles, à la portée de toutes les

bourses, transparentes et rapides, y compris pour les travailleurs étrangers et les personnes à leur charge qui résident à l'étranger.

Quant à la partie IV, intitulée «Tirer le meilleur parti des instruments», pour ce qui a trait à la ratification, nous insistons sur le fait qu'il convient de procéder au moyen d'évaluations techniques et budgétaires approfondies, tout en préservant la souplesse nationale dans des domaines tels que la structuration et l'administration des bénéfices.

En tant que principe général, nous considérons qu'il est important de procéder à une étude d'impact avant de ratifier une convention internationale du travail, en accordant une attention particulière à l'adéquation entre la législation nationale et les prescriptions du droit international, ainsi qu'à la garantie d'une réelle transposition des dispositions internationales.

Membres travailleurs – Je partagerai le temps imparti aux remarques liminaires avec trois de mes collègues.

Cette année, l'Étude d'ensemble porte sur la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, un sujet actuel extrêmement pertinent au regard des risques croissants auxquels les travailleurs sont exposés aujourd'hui. À cette occasion, six instruments clés de l'OIT, quatre conventions et deux recommandations sont examinés. Vu la complexité et la fréquence croissantes des risques liés au travail, il devient d'autant plus urgent de dégager de nouveaux champs d'action et de renforcer les cadres existants qui protègent les travailleurs et leurs familles des conséquences désastreuses des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le droit à la sécurité sociale, y compris la protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, est un aspect fondamental du mandat de l'OIT.

Cette obligation est mise en relief dans le préambule de la Constitution de l'OIT comme un élément central de notre mission.

Un grand nombre de déclarations fondatrices de l'OIT, comme la Déclaration de Philadelphie et la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, réaffirment la nécessité impérieuse d'établir et d'entretenir des mécanismes de sécurité sociale qui fournissent des moyens d'existence à tous ceux qui en ont besoin.

En 2017, l'insertion d'instruments relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans les annexes de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale a mis encore davantage en avant l'importance de ce domaine d'action de l'OIT.

Les cadres internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, consacrent eux aussi le droit à la sécurité sociale.

Ces engagements sont renforcés par plusieurs instruments régionaux.

Il est essentiel de disposer de régimes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles complets, efficaces et fonctionnels pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD).

Ces régimes de protection contribuent en effet à atteindre la cible 1.3 de l'objectif 1 sur l'élimination de la pauvreté grâce à la mise en place de systèmes de protection sociale, la cible 3.8 de l'objectif 3 sur la couverture sanitaire universelle et la cible 8.8 de l'objectif 8 sur la promotion de la sécurité sur le lieu de travail, le travail décent et la croissance économique.

Les membres travailleurs souscrivent pleinement à l'avis de la commission d'experts selon lequel la culture de la SST et l'extension des régimes d'indemnisation en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles se renforcent mutuellement.

En 2022, les mandants de l'OIT ont reconnu qu'un milieu de travail sûr et salubre constituait un principe et droit fondamental au travail, réaffirmant ainsi l'importance de prendre des mesures de prévention en matière de SST. Malgré les progrès réalisés dans ce domaine au cours des dernières décennies, le nombre d'accidents sur le lieu de travail atteint un chiffre alarmant. Pour la seule année 2019, plus de 395 millions de travailleurs dans le monde ont été victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles non mortels. Chaque année, 2,93 millions de travailleurs perdent la vie pour des raisons liées au travail, soit 6,7 pour cent du nombre total de décès dans le monde.

Bien que de nombreux pays prennent actuellement des mesures visant à étendre la protection sociale aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, moins de la moitié de la main-d'œuvre mondiale est légalement couverte par des prestations en espèces dans ces cas-là. Dans la pratique, le nombre de personnes qui les reçoit est encore en deçà des estimations. Les disparités entre les régions sont marquées, certains des taux de couverture les plus bas étant observés dans des régions où le nombre d'accidents est le plus élevé. Il s'agit là d'un problème à la fois mondial et local. Il nous affecte tous et entraîne des répercussions économiques et sociales profondes. Sa résolution doit être une priorité commune. Au cœur de ce défi se trouve la question du financement. Les États sont responsables en dernier ressort de la bonne administration des institutions et des services de sécurité sociale, et de la garantie du versement des prestations.

Le bon fonctionnement des régimes d'indemnisation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles dépend grandement de leur viabilité financière et de la disponibilité de ressources destinées à couvrir les dépenses liées à la gestion des prestations et aux mesures de prévention et de réadaptation. Ces régimes devraient être fondés sur les principes de l'assurance sociale, la couverture obligatoire des travailleurs et un financement sain grâce à une mise en commun des ressources et un partage des risques. Ces régimes devraient également se baser sur des procédures claires et transparentes de traitement des demandes et de versement des prestations sans nécessité de prouver la faute de l'employeur afin de pouvoir fournir de façon équitable et rapide une gamme complète de prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Enfin, les membres travailleurs soulignent l'importance cruciale de la gouvernance participative. Dans de nombreux pays, les régimes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sont administrés par des organes tripartites. C'est ce modèle qui devrait être retenu. Le dialogue social fort est un élément central de l'identité de l'OIT et de son efficacité. La bonne gouvernance dépend de lui.

Nous prions donc instamment tous les États Membres d'encourager et de renforcer l'utilisation de mécanismes participatifs dans la gestion des régimes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Autre membre travailleuse, s'exprimant au nom des membres travailleurs – Comme l'a bien dit mon collègue, nous constatons que de nouveaux risques liés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles apparaissent et que leur fréquence augmente. Il devient donc d'autant plus urgent de garantir que les mécanismes de protection des travailleurs sont aussi complets et inclusifs que possible.

Dans de nombreux pays, la définition de l'accident du travail est interprétée de manière large, incluant entre autres les accidents survenus pendant les périodes de repos ou les périodes non travaillées en dehors du lieu de travail, dans le cadre du télétravail ou, comme nous le savons, dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Nous regrettons toutefois que, dans certains États membres, les accidents de trajet ou *in itinere* ne soient pas encore reconnus comme des accidents du travail.

En ce qui concerne les maladies professionnelles, nous constatons avec préoccupation que les 29 affections énumérées à l'annexe 1 de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], ne sont pas toutes pleinement prises en compte dans la législation nationale des États Membres qui ont ratifié cette convention.

Nous appuyons donc pleinement l'appel lancé par la commission d'experts en faveur de l'application du principe de la présomption de l'origine professionnelle pour les maladies figurant à l'annexe 1. Cette présomption est particulièrement cruciale dans les pays où un petit nombre de maladies professionnelles touchent une grande partie de la population active.

De même, le système fondé sur des listes est particulièrement utile dans les contextes où les ressources scientifiques et médicales sont limitées, car il offre un moyen pratique d'établir des liens entre certaines professions et des maladies spécifiques.

La commission d'experts attire également à juste titre l'attention sur une préoccupation grave: il ne devrait pas incomber aux travailleurs de prouver l'origine professionnelle de maladies qui, bien que figurant à l'annexe 1, ne sont pas reprises dans les listes nationales. Exiger une telle preuve constitue une double charge pour les travailleurs concernés et une injustice inacceptable pour ceux qui subissent déjà les conséquences de l'accident.

Il est également important d'encourager les États Membres à aller plus loin que l'annexe 1 et à reconnaître comme maladies professionnelles d'autres maladies qui, bien que ne figurant pas dans les listes nationales, entrent dans la définition générale de la maladie professionnelle.

Compte tenu des mutations rapides et profondes du monde du travail, il est essentiel de mettre à jour régulièrement les listes nationales de maladies professionnelles, en s'appuyant sur les données scientifiques, les progrès technologiques et les nouvelles connaissances, avec la participation effective des partenaires sociaux.

Outre les maladies liées aux nouvelles technologies et aux changements dans l'organisation du travail, nous ne devons pas ignorer celles qui découlent de la violence sur le lieu de travail, y compris les risques psychosociaux et les risques pour la santé mentale. Nos sociétés sont confrontées à une prévalence accrue du stress psychologique et des troubles mentaux, ce qui rend urgent d'inclure ces risques dans la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Nous devons rappeler que la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, dispose clairement que les victimes de violence et de harcèlement dans le monde du travail doivent pouvoir obtenir une indemnisation en cas de dommage ou maladie de nature psychosociale ou physique, ou de toute autre nature, ayant pour conséquence une incapacité de travail.

Certains secteurs et groupes de travailleurs sont particulièrement vulnérables à la violence et au harcèlement au travail. Ces travailleurs sont souvent confrontés à un stress éthique, à des charges de travail élevées et à des environnements de travail difficiles. Il est

donc essentiel de prévenir ces risques et de garantir l'accès aux soins médicaux et aux prestations économiques pour les personnes concernées.

Les conventions pertinentes de l'OIT précisent que les régimes de protection contre les accidents du travail doivent couvrir les quatre éventualités suivantes: 1) état morbide; 2) incapacité de travail résultant d'un état morbide et entraînant la suspension du gain; 3) perte totale ou partielle de la capacité de gain, lorsqu'il est probable qu'elle sera permanente, ou diminution correspondante de l'intégrité physique; 4) perte de moyens d'existence du fait du décès du soutien de famille.

L'Étude d'ensemble offre un aperçu précieux de la manière dont ces risques sont pris en charge dans les différents États Membres. Dans certains, un régime unique et complet offre une couverture intégrale; dans d'autres, certaines de ces éventualités peuvent être couvertes par différents régimes par le biais de mécanismes fondés sur la responsabilité de l'employeur.

Pour se conformer à ces conventions de l'OIT, il est essentiel de garantir que, quelle que soit la structure de ces régimes, tous les travailleurs ont droit à des soins médicaux et à des prestations en espèces qui répondent au moins aux normes minimales.

Le travail doit permettre aux travailleurs et à leur famille de mener une vie digne. Le travail est le fondement de la prospérité de nos sociétés, mais lorsqu'il cause un préjudice, il est de notre devoir collectif de le prévenir, de l'indemniser de manière adéquate et d'offrir une réparation. C'est là une responsabilité qui nous incombe à tous.

Autre membre travailleur, s'exprimant au nom des membres travailleurs – Ma collègue a souligné les lacunes dans la couverture des maladies professionnelles. Il faut y ajouter un fait tout aussi préoccupant: la majorité des travailleurs dans le monde n'est toujours pas couverte contre les accidents du travail. La commission d'experts note que la couverture effective globale n'atteint que 37,4 pour cent, avec des écarts régionaux marqués.

Il est donc impératif d'étendre cette couverture effective pour respecter les obligations des conventions nos 102 et 121. Cela doit inclure tous les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants, les apprentis, les membres de coopératives, et les personnes à leur charge, comme le prévoient la convention et la recommandation n° 121.

L'Étude d'ensemble met en lumière des lacunes persistantes dans plusieurs secteurs économiques clés. Seuls 36,9 pour cent des travailleurs domestiques sont couverts, une population composée en majorité de femmes avec un parcours migratoire, souvent exclues par des seuils d'heures ou de revenus.

L'agriculture, qui emploie plus d'un milliard de personnes, est l'un des secteurs les plus dangereux, représentant un tiers des accidents mortels au niveau mondial. Le changement climatique aggrave cette situation, soulignant le besoin urgent de systèmes de protection sociale adaptés. Nous attirons également l'attention sur les instruments à l'étude qui appellent à étendre la couverture aux travailleurs agricoles indépendants.

Les gens de mer et les pêcheurs, exposés à des risques élevés d'accident, sont souvent mal protégés. Si certains relèvent de régimes généraux, d'autres ne bénéficient d'aucune protection ou font face à des traitements inéquitables. Nous appelons les États Membres à renforcer les accords bilatéraux et multilatéraux afin de garantir une protection équitable pour ces travailleurs.

Il est tout aussi crucial de couvrir les travailleurs de l'économie informelle. La recommandation n° 121 demande explicitement aux États d'étendre leur législation en matière d'accidents du travail à ceux qui ne sont pas dans une relation de travail formelle. Étant donné

que les femmes sont surreprésentées dans l'économie informelle, cette question est aussi une question de justice sociale.

Nous soutenons donc l'appel de la commission d'experts à promouvoir la formalisation des travailleurs informels, à les inclure – eux et leurs employeurs – dans les régimes contributifs de sécurité sociale, afin d'assurer une couverture efficace de la protection contre les accidents du travail.

Cela devrait coïncider avec le renforcement des mécanismes d'inspection du travail et de sécurité sociale afin d'en assurer le respect, ainsi qu'avec des efforts visant à informer les travailleurs de leurs droits. Il conviendra de procéder à une simplification des procédures administratives afin de relever les défis décrits par la commission d'experts et de garantir que ces droits sont accessibles à tous les travailleurs.

La couverture contre les accidents du travail doit s'accompagner d'un accès rapide à des soins médicaux adéquats et à des prestations en espèces. Les soins doivent être fournis aussi longtemps que nécessaire, sans limite arbitraire de durée. Le fait de fixer des délais maximaux ou d'imposer des conditions d'admissibilité compromet le bon rétablissement des travailleurs, en particulier dans les cas de blessures graves ou à long terme. Les conventions n^{os} 102 et 121 précisent que le traitement médical doit être assuré jusqu'à la guérison complète ou la stabilisation de l'état de santé.

S'agissant des prestations en espèces, celles-ci doivent être versées sans délai, dès l'apparition de l'incapacité temporaire, pendant toute sa durée. Toute période d'attente risque de plonger les familles dans la précarité. En cas de décès, les survivants doivent recevoir une compensation intégrale.

Nous soulignons qu'aucun travailleur ne devrait être exclu des soins en raison de ses antécédents professionnels, de son ancienneté ou de son historique de cotisations. Le droit aux soins doit être immédiat, dès l'accident. Par ailleurs, les frais à la charge des patients – tels que les tickets modérateurs – sont un obstacle, notamment pour les travailleurs à faibles revenus. Nous appelons donc les États Membres à fournir ces services gratuitement, comme le garantissent les conventions n^{os} 102 et 121, en veillant à ce qu'aucun travailleur ne se voie refuser un traitement en raison de contraintes financières.

La commission d'experts souligne également que de nombreux obstacles subsistent en pratique: manque d'infrastructures et de personnel qualifié, coûts élevés, délais d'attente et qualité inégale des services, en particulier dans les zones rurales. Nous exhortons donc les États Membres à investir dans les systèmes de santé, en particulier dans les régions mal desservies, conformément aux prescriptions des recommandations n^{os} 69 et 202.

Autre membre travailleuse, s'exprimant au nom des membres travailleurs – Pour garantir une véritable protection contre les accidents du travail et la maladie professionnelle, il est essentiel de mettre en place une couverture efficace. Outre les travailleurs de l'économie informelle, nous devons tenir compte du nombre croissant de travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi dont la protection est encore insuffisante.

Cela inclut les travailleurs temporaires, à temps partiel et occasionnels, ainsi que ceux des PME et de l'économie des plateformes. D'après mon expérience en Corée du Sud, j'ai pu constater de mes propres yeux l'essor de la sous-traitance et des modèles de travail basés sur des plateformes, qui brouillent les relations de travail et privent de nombreuses personnes de l'accès aux protections de base. La commission d'experts a noté que moins de 20 pour cent des travailleurs employés via des plateformes numériques déclarent être couverts en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Nous soutenons donc résolument l'extension progressive de la protection en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles non seulement à tous les salariés mais aussi aux travailleurs indépendants et aux autres, conformément à la recommandation n° 121. Il est impératif d'inclure une définition claire du statut des travailleurs des plateformes.

Les travailleurs migrants sont aussi exposés à des risques accrus du fait qu'ils occupent majoritairement des emplois dangereux et bénéficient souvent d'un accès inégal aux prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Nous nous associons à l'appel lancé par la commission d'experts aux États Membres, afin qu'ils garantissent l'égalité de traitement entre tous les travailleurs, quel que soit leur statut au regard de la résidence. Les obstacles pratiques doivent être supprimés et la portabilité des prestations doit être garantie par des accords bilatéraux et multilatéraux plus solides. L'égalité d'accès à la protection sociale est essentielle pour des marchés du travail plus inclusifs et sûrs.

La prévention et la réadaptation occupent une place centrale dans tout système de protection du travail juste et efficace. L'OIT insiste depuis longtemps sur le lien étroit qui existe entre un système solide et les régimes applicables en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Investir dans la prévention sauve des vies, préserve les moyens de subsistance et réduit le coût social et économique considérable des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le développement rapide des technologies numériques renforce l'urgence de cette question. Les outils numériques et d'automatisation ont le potentiel de réduire l'exposition des travailleurs aux dangers habituels sur le lieu de travail et d'améliorer l'administration des systèmes de sécurité sociale, mais ils engendrent également de nouveaux risques. Nos systèmes doivent s'adapter afin de protéger les travailleurs contre ces nouveaux défis et de veiller à ce que le progrès technologique ne se fasse pas au détriment de leur santé.

La convention n° 121 invite les États Membres à prendre des mesures proactives pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles, notamment en adoptant des politiques nationales en matière de SST, assorties de formations des travailleurs, de campagnes de sensibilisation et de stratégies de prévention fondées sur des données. Ces mesures sont essentielles, en particulier dans les secteurs à haut risque, tels que l'agriculture, la construction, la pêche et l'industrie manufacturière.

Les travailleurs des PME doivent faire l'objet d'une attention particulière, car ces entreprises manquent souvent des ressources et des capacités nécessaires pour mettre pleinement en œuvre les normes de SST, ce qui expose leurs travailleurs à des risques accrus. De même, les travailleurs migrants, qui occupent souvent des emplois dangereux, ont besoin de meilleures protections.

Toute mesure incitative visant à encourager les employeurs à améliorer la sécurité sur le lieu de travail devrait s'appuyer sur un système de communication d'informations précis et transparent.

Dans le monde, près d'un milliard de personnes sont en situation de handicap, dont la plupart sont en âge de travailler. Pourtant, seul un tiers d'entre elles ont un emploi. Les conventions nos 102 et 121 prévoient des mesures de réadaptation complètes visant à aider les travailleurs accidentés ou malades à retrouver leur capacité de travail et à réintégrer le marché du travail.

Les membres travailleurs rappellent que ces services doivent être disponibles même en milieu rural ou dans des zones reculées. En outre, pendant la période de réadaptation, il est essentiel que les travailleurs continuent de percevoir des prestations en espèces afin d'éviter

qu'ils ne soient contraints de reprendre le travail prématurément, ce qui nuirait à leur rétablissement et à leur réintégration.

Nous sommes également préoccupés par l'application, dans certains pays, de conditions d'admissibilité excessives et un soutien financier insuffisant aux travailleurs, en particulier ceux qui souffrent d'une incapacité partielle. C'est par exemple le cas aux Pays-Bas, où le degré minimum d'incapacité donnant droit aux prestations est actuellement fixé à 35 pour cent, tandis que les prestations sont calculées sur la base d'un taux forfaitaire fondé sur le salaire minimum et non sur les revenus antérieurs du travailleur. Ces conditions restrictives sont incompatibles avec les exigences énoncées dans la convention n° 121.

Enfin, nous prions instamment les États Membres de promouvoir des politiques de l'emploi inclusives grâce à un dialogue social solide et d'éliminer la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap.

La prévention et la réhabilitation ne sont pas seulement une réponse aux accidents et à la maladie, elles sont indispensables à la mise en place d'un système de travail plus équitable et plus résilient.

Membre gouvernementale, Pologne – J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'**Union européenne** (UE) et de ses **États membres**. L'**Albanie**, la **Géorgie**, la **Macédoine du Nord**, le **Monténégro**, la **République de Moldova**, la **Türkiye** et l'**Ukraine**, pays candidats, et l'**Islande** et la **Norvège**, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, s'associent à cette déclaration.

Nous nous félicitons de l'Étude d'ensemble de la commission d'experts, qui donne une vue d'ensemble de la relation vitale qui existe entre un milieu de travail sûr et salubre et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et de la possibilité qu'elle offre de réduire le coût global des prestations.

La protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles se fonde sur les normes internationales du travail contenues dans les instruments de l'OIT analysés dans l'Étude d'ensemble.

Nous partageons les préoccupations exprimées au sujet de l'ampleur actuelle des accidents du travail et des maladies professionnelles, étant donné qu'environ 2,93 millions de travailleurs perdent chaque année la vie des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ce qui représente 6,71 pour cent des décès dans le monde. Il est essentiel de renforcer la culture de la prévention au travail, de promouvoir la durabilité des entreprises et de garantir une protection sociale complète et accessible. L'extension de la couverture des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles est particulièrement nécessaire pour les travailleurs occupés dans des secteurs à haut risque et les travailleurs en situation de vulnérabilité.

À l'heure du changement climatique, la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est encore plus importante, dans la mesure où le changement climatique a un impact négatif sur la santé des travailleurs dans toutes les régions du monde et peut également entraîner une augmentation des accidents du travail et des maladies professionnelles. D'autres types de crises susciteront des préoccupations similaires à l'avenir et nous devons y accorder une attention particulière. L'expérience a montré que les régimes de sécurité sociale complets et inclusifs, fondés sur les principes de solidarité, jouent un rôle de stabilisateur socio-économique précieux pour surmonter tous les types de crises.

Le milieu de travail doit prévenir les maladies et les accidents et tenir compte de l'impact des changements technologiques sur la santé des travailleurs et s'y adapter. La surcharge cognitive, visuelle et sensorielle au travail, ainsi que d'autres risques psychosociaux et ergonomiques, peuvent nuire à la santé physique et mentale des travailleurs et nécessitent d'apporter les ajustements correspondants en ce qui concerne la protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous nous félicitons de l'importance accordée par la commission d'experts à des notions qui évoluent afin de promouvoir la santé mentale et de prévenir les risques psychosociaux, de plus en plus présents dans les milieux de travail d'aujourd'hui.

Nous souhaitons mettre en lumière l'importance des politiques de prévention relatives à la SST. La mise en œuvre d'inspections, de formations ou de campagnes de sensibilisation est cruciale pour réduire le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et protéger ainsi les travailleurs et la durabilité des entreprises. À cette fin, un dialogue social efficace et inclusif reste essentiel.

Nous soutenons l'accent mis par la commission d'experts sur le rôle essentiel de la réadaptation professionnelle et de l'intégration dans l'emploi des personnes en situation de handicap. Nous avons besoin de politiques et de stratégies pour prévenir et éliminer la discrimination à leur égard. Des politiques coordonnées en matière de santé, de travail et d'éducation sont essentielles à la réintégration.

Nous prenons bonne note de la recommandation de la commission d'experts sur l'importance d'établir et de maintenir des régimes de protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles fondés sur l'assurance sociale et la couverture obligatoire des travailleurs. Une protection complète en cas d'accidents survenus au travail contribue également à instaurer des marchés du travail résilients, inclusifs et équitables à l'échelle mondiale. En vue d'atteindre l'objectif d'assurer une protection complète et adéquate en cas d'accidents survenus au travail à tous les travailleurs, il conviendrait de promouvoir davantage les instruments de l'OIT dans le domaine de la sécurité sociale. La recommandation n° 202, qui fournit aux gouvernements les orientations nécessaires à la mise en place, étape par étape, de régimes de sécurité sociale complets et inclusifs, est particulièrement pertinente.

Il est essentiel que les gouvernements investissent dans leurs systèmes d'inspection du travail, en conformité avec les principes énoncés dans la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, de l'OIT, afin de garantir le respect effectif des droits. Au-delà d'administrations capables de traiter les plaintes, de gérer les demandes et de payer ou garantir les prestations requises, l'utilisation de nouvelles technologies numériques inclusives peut aider l'administration à faire respecter ces droits. Il conviendrait de mettre en place des procédures de recours aussi peu coûteuses que possible pour permettre aux personnes de faire valoir leurs droits.

Au niveau de l'UE, la recommandation du Conseil de 2019 encourage les États membres à fournir à tous les travailleurs une couverture qui les indemnise en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Au niveau du Conseil de l'Europe, le Code européen de sécurité sociale révisé complète les instruments de l'OIT pour garantir une protection adéquate en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous approuvons l'offre sérieuse d'assistance technique du BIT pour renforcer les capacités de réforme juridique et d'élaboration de politiques en vue d'améliorer le cadre de protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Interprétation de l'arabe: **Membre gouvernemental, Koweït** – Je parle au nom des Émirats arabes unis, du Royaume de Bahreïn, du Royaume d'Arabie saoudite, du Sultanat d'Oman, de l'État du Qatar et de l'État du Koweït, membres du Conseil de coopération du Golfe. Nous saluons les efforts consentis par la commission d'experts et par l'OIT pour préparer cette Étude d'ensemble, qui est l'occasion unique de renforcer les normes internationales du travail. Cela peut permettre de passer de la théorie à la pratique.

Nous félicitons les États Membres qui ont apporté leur contribution à cette Étude d'ensemble en fournissant des informations à la commission d'experts et en faisant part de leur expérience dans le domaine qui nous occupe, et qui revêt une grande importance. Nous voulons un environnement de travail, un lieu de travail qui soit sûr et salubre, comme souligné en 2022.

Un principe a été présent dès les débuts de notre Organisation – Organisation qui existe depuis plus de cent ans – à savoir le principe de la protection sociale, avec une approche inclusive, axée sur les droits, qui devrait permettre de réaliser nos aspirations communes. Avec cette Étude d'ensemble, nous voyons quelles sont les tendances qui apparaissent concernant les divers instruments de protection sociale, les maladies professionnelles et les accidents du travail. Nous nous félicitons de ce travail. Il faut s'assurer que tous les instruments restent pertinents pour le monde contemporain du travail.

L'Étude d'ensemble mentionne une série de problèmes que connaît le monde du travail. Il faut donc que chacun d'entre nous prenne les mesures qui s'imposent pour lutter contre ces problèmes. Nous pouvons citer le problème de la santé mentale avec des cas de burn-out qui sont en augmentation, ou l'inclusion des travailleurs migrants et nous insistons sur un point: toutes les conventions et accords conclus entre pays d'origine et pays de destination doivent permettre l'égalité et la justice sociale pour ces travailleurs.

Membre gouvernemental, Côte d'Ivoire – Le gouvernement de la Côte d'Ivoire félicite le Bureau pour la qualité du document produit, qui donne une vision globale de la pratique des États et permet de passer en revue la législation nationale en ce qui concerne les conventions nos 12, 19, 102 et 121 et les recommandations attenantes.

La protection sociale des travailleurs contre les accidents de travail et les maladies professionnelles est au cœur du mandat de l'OIT, dans son action de promouvoir et de garantir les droits des travailleurs et leur protection. Cette orientation appelle non seulement l'adhésion de tous, mais également le renforcement de nos systèmes de protection sociale afin d'assurer aux travailleurs et travailleuses une meilleure prise en charge.

À cet effet, la Côte d'Ivoire a déjà ratifié les conventions nos 19 et 102 et elle a rejoint la Coalition mondiale pour la justice sociale dès son lancement. Cette approche de quête permanente de justice sociale au profit des travailleurs se traduit par un système de collaboration institutionnelle efficace, capable d'apporter une réponse aux défis de la protection sociale auxquels se heurtent la population et notamment les victimes des accidents du travail et les maladies professionnelles.

Il convient d'indiquer que l'amélioration des conditions de vie des fonctionnaires et agents de l'État et de l'ensemble des travailleurs des secteurs privé et informel, à travers le développement des systèmes de protection sociale, constitue un axe majeur du Programme social du gouvernement et du Plan national de développement 2021-2025, dont l'ambition est d'atteindre un taux de couverture de 50 pour cent des populations à l'horizon 2025.

Ainsi, à titre de rappel, notre pays dispose de deux produits majeurs non exclusifs, couvrant les risques tenant aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Ce sont:

- la couverture maladie universelle, régime général des travailleurs salariés du secteur privé, qui enregistre à ce jour plus de 19 millions de personnes enregistrées, soit environ 57,88 pour cent de la population;
- le régime social des travailleurs indépendants, qui est un mécanisme spécial dont l'objectif est de lutter contre les vulnérabilités des travailleurs du secteur informel en leur offrant une protection sociale adaptée à leur situation; près d'un million de travailleurs ont été touchés.

Les risques couverts par ces deux régimes se composent comme suit:

- les accidents du travail et les maladies professionnelles ou non;
- les prestations familiales uniquement pour la couverture maladie universelle;
- l'assurance maternité (versement d'une indemnité journalière);
- la retraite (versement d'une pension viagère).

Des dispositifs complémentaires opérationnels existent, contribuant également au renforcement du cadre institutionnel et légal de la protection et de la réinsertion des travailleurs en général. Nous pouvons citer:

- la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel chargée d'évaluer les aptitudes des personnes handicapées afin de mieux les orienter;
- le Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap qui a pour mission, entre autres, de favoriser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap dans les entreprises privées, et de faciliter le maintien et la réadaptation de l'emploi des personnes en situation de handicap et des travailleurs handicapés à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

Cependant, des efforts restent encore à faire en vue de rendre beaucoup plus performantes toutes les administrations du travail chargées du respect de l'application des dispositions concourant au travail décent et à la protection sociale adéquate dans tous les secteurs d'activités.

La Côte d'Ivoire entend poursuivre la dynamique amorcée avec l'appui du Bureau international du Travail, à travers un dialogue social plus solide afin de rendre plus qualitatifs les prestations fournies aux travailleurs et travailleuses victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Membre travailleuse, Australie – Tous les travailleurs ont le droit indéniable à un milieu de travail sûr et salubre.

En 2022, les mandants de l'OIT ont à juste titre réaffirmé ce droit en tant que principe et droit fondamental au travail consacré dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022. Or la réalité reste sombre. Chaque année, environ 2,93 millions de travailleurs perdent la vie à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et 395 millions d'autres sont victimes d'accidents du travail non mortels. Ce bilan tragique nous rappelle à quel point la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs reste un défi mondial. Il met en évidence le fait que seules une attention soutenue et des mesures énergiques permettront de réaliser des progrès significatifs. L'Australie œuvre de longue date à la prévention et à la protection en cas

d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Grâce à des politiques publiques ciblées et à la collaboration sans faille des partenaires sociaux au fil des décennies, le taux d'accidents du travail et de maladies professionnelles en Australie s'élève à 3,5 pour cent au niveau national, soit environ un tiers de la moyenne mondiale, qui est de 12,1 pour cent. En outre, le taux de mortalité des travailleurs australiens a baissé de 19 pour cent au cours de la dernière décennie, et on dénombrait 200 travailleurs décédés au travail en 2023. Selon les statistiques nationales, les accidents de la route restent la principale cause de décès des travailleurs, puisqu'ils sont à l'origine de 42 pour cent des décès. Tout aussi préoccupant, le rapport publié en 2024 par SafeWork Australia, l'organe officiel de notre gouvernement chargé de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail et de l'indemnisation des travailleurs, met en évidence une forte augmentation des demandes liées à des problèmes de santé mentale, ce type de demande d'indemnisation étant celui qui connaît la croissance la plus rapide. Ces demandes représentent aujourd'hui 10,5 pour cent de l'ensemble des demandes pour graves problèmes de santé, soit une augmentation de 19,2 pour cent par rapport à la période 2021-22 et de presque 50 pour cent en dix ans. Ces données concordent avec les résultats de l'enquête «Work Should not Hurt» (Le travail ne devrait pas faire souffrir) du Conseil australien des syndicats qui, en 2023, a fait état d'une augmentation statistiquement significative des problèmes de santé mentale signalés par rapport à l'année précédente, les femmes étant particulièrement touchées. Nous prenons note en particulier des conclusions de l'Étude d'ensemble selon lesquelles les professions où les femmes sont majoritaires, notamment les soins infirmiers et les soins à la personne, sont confrontés à des risques psychosociaux accrus. La commission d'experts souligne en outre que la violence et le harcèlement sur le lieu de travail peuvent entraîner un syndrome de stress post-traumatique et d'autres conséquences graves pour la santé mentale. Dans ce contexte, nous appuyons vivement l'appel de la commission d'experts à reconnaître les troubles mentaux comme des maladies professionnelles en les inscrivant sur les listes nationales de maladies professionnelles, comme énoncé dans la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002. Nous insistons également sur le fait qu'il est urgent de prévenir la violence et le harcèlement sur le lieu de travail et de veiller à ce que les victimes reçoivent des soins médicaux appropriés et une indemnisation, en conformité avec la recommandation n° 206. Cela est particulièrement important dans les secteurs où les travailleurs sont le plus exposés à ces abus.

Il est essentiel de renforcer une culture de prévention en définissant et en contrôlant le contrôle systématiquement les risques, ainsi qu'en garantissant une protection sociale complète, de manière à réduire le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il convient de reconnaître que le respect du droit à un milieu de travail sûr et salubre ne peut se faire sans le respect d'autres droits fondamentaux, comme la liberté syndicale et le droit de négociation collective. Enfin, ce processus est essentiel pour créer des milieux de travail sûrs, plus salubres et plus dignes pour tous. Cet engagement doit sans cesse être renouvelé et soutenu par les gouvernements, les employeurs et les travailleurs.

En 2024, l'Australie a réaffirmé cet engagement en ratifiant la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, deux décennies après avoir ratifié la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Ces deux conventions consacrent le droit à un milieu de travail sûr et salubre, un droit qui reste au cœur de notre mission collective.

Tout travailleur a droit à un lieu de travail sûr et salubre et a le droit de rentrer chez lui en toute sécurité, auprès de ses proches, après sa journée.

Membre travailleuse, Zimbabwe – Je m'exprime au nom des travailleurs du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud. L'OIT a pour mandat historique de protéger les droits des travailleurs en matière de sécurité sociale, y compris en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Les travailleurs du Zimbabwe et d'Afrique du Sud s'engagent résolument à remplir ce mandat, car la santé, la sécurité et le bien-être de chaque travailleur doivent être notre principale préoccupation.

Le Zimbabwe a ratifié les deux conventions fondamentales sur la sécurité et la santé au travail, à savoir les conventions n^{os} 155 et 187, ainsi que la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, et la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995. Cependant, bien qu'il dispose d'un cadre juridique solide, notre pays n'a pas encore ratifié les instruments les plus récents et les plus complets relatifs à la protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, en particulier la convention n° 102, partie VI. De même, l'Afrique du Sud doit encore ratifier les instruments à jour relatifs à la protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. L'Afrique du Sud et le Zimbabwe disposent tous deux d'une législation solide sur l'indemnisation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

En Afrique du Sud, la loi sur l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles prévoit une indemnisation financière, des soins médicaux et la réadaptation des travailleurs qui sont blessés ou qui tombent malades au travail. Elle couvre un large éventail de secteurs, allant de la construction à l'industrie manufacturière et, désormais, même les travailleurs domestiques dans les ménages privés. En Afrique du Sud, les travailleurs d'un large éventail de secteurs sont couverts par la loi sur l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Pour en revenir au Zimbabwe, la prévention des accidents et l'indemnisation des travailleurs sont réglementées par l'instrument réglementaire SI 68 de 1990, qui prévoit l'indemnisation des travailleurs en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, y compris des prestations à court et à long termes, comme une aide médicale et le versement de montants forfaitaires. Dans le cadre de ce régime, le travailleur blessé n'a pas à prouver la négligence de l'employeur pour bénéficier de ces prestations. Le régime couvre un large éventail de secteurs, allant de la construction à l'industrie manufacturière. L'autorité nationale de sécurité sociale du Zimbabwe œuvre activement à l'extension de la couverture sociale aux travailleurs de l'économie informelle, reconnaissant ainsi leur contribution significative à l'économie. Ces textes législatifs constituent un outil essentiel pour mettre en place des lieux de travail plus sûrs et pour apporter aux travailleurs et à leur famille le soutien dont ils ont besoin à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Toutefois, nous devons reconnaître que la rémunération à elle seule ne suffit pas à créer un milieu de travail véritablement sûr. Il est clair qu'il faut adopter une approche globale comprenant des mesures de prévention fortes et une application rigoureuse de la réglementation en matière de santé et de sécurité. Cela est particulièrement urgent dans les secteurs à haut risque tels que la construction, l'exploitation minière, les produits chimiques, l'agriculture et la sidérurgie, où la situation reste tout à fait inacceptable.

Le ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale du Zimbabwe, dont relève l'Autorité nationale de sécurité sociale, a identifié la cause profonde de ces statistiques tragiques, à savoir, des pratiques qui laissent à désirer en matière de SST, un manque de formation adéquate des travailleurs et, ce qui est peut-être le plus préoccupant, le non-respect des règles de sécurité par les employeurs. En Afrique du Sud et au Zimbabwe, les

employeurs, les travailleurs et le gouvernement ont affirmé leur engagement en faveur du principe du «risque zéro».

En Afrique du Sud, le gouvernement et les partenaires sociaux collaborent depuis longtemps à l'instauration d'une culture de prévention, notamment en concluant des accords sectoriels sur la SST.

Au Zimbabwe, le gouvernement met actuellement au point sa vision harmonisée, qui a été approuvée par les deux chambres et qui n'attend plus que l'approbation présidentielle. Ce projet de loi devrait combler les lacunes actuelles de la réglementation en matière de sécurité sur le lieu de travail, grâce à un cadre cohérent qui améliorera le respect et l'application de la réglementation. Dans le contexte de la révision de notre législation nationale et de la gouvernance des régimes d'indemnisation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, nous prions instamment le gouvernement et les employeurs de prendre des mesures concrètes. Nous devons renforcer notre engagement en faveur de la SST et veiller à ce que tous les travailleurs de tous les secteurs, en particulier dans les secteurs les plus dangereux, et là où les travailleurs sont le plus exposés aux risques, bénéficient d'une protection en cas d'accidents et de maladies professionnelles. Les travailleurs ont le droit de rentrer chez eux en toute sécurité à la fin de leur journée. Nous demandons que ces droits soient protégés.

Nous appelons le gouvernement, les employeurs et l'OIT à œuvrer avec les travailleurs et leurs représentants pour que ce rêve devienne réalité.

Membre travailleuse, France – La France a récemment fait l'objet d'une réforme visant à améliorer l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles pour près de 20 millions de travailleurs du secteur privé. Cette réforme – qui entrera en vigueur au plus tard en juin 2026 – est issue d'un accord national interprofessionnel signé par l'ensemble des organisations syndicales françaises en mai 2023. Cet accord porte sur la prévention, la réparation et la gouvernance de la branche accident du travail et maladie professionnelle (ATMP). Je souhaite aujourd'hui m'attarder sur la gouvernance et la prévention.

Sur la gouvernance tout d'abord. En France, la branche ATMP fait l'objet d'une gestion paritaire qui trouve son origine dans la volonté de garantir un équilibre entre, d'un côté, le soutien aux salariés victimes d'ATMP et, de l'autre, le soutien aux employeurs qui cotisent et réparent.

Si l'État n'est pas partie à la commission paritaire ATMP, il exerce dans les faits une certaine influence sur les partenaires sociaux, du fait que la branche ATMP est sous tutelle de la Caisse nationale d'assurance maladie. L'influence de l'État vient ainsi affaiblir le rôle des partenaires sociaux, notamment pour ce qui est de la gestion du financement des ATMP. Il faut savoir que chaque année, le régime ATMP est excédentaire de plus d'un milliard d'euros. Et chaque année l'État vient puiser dans cette réserve excédentaire pour combler le déficit de la branche maladie, lié au fait que des employeurs ne déclarent pas les ATMP.

À cela s'ajoute, depuis 2023, un transfert de la cotisation employeur vers la branche retraite. Ces transferts d'une branche à l'autre sont imposés aux partenaires sociaux sans concertation préalable, ce qui impacte le budget dont ils sont garants.

En France, la prévention constitue encore un chantier en soi. «Perdre sa vie à la gagner» est encore une réalité pour un grand nombre de travailleurs en France! Chaque jour, deux travailleurs meurent au travail. Ce sont en 2023, 1 287 décès au travail; mais aussi 555 803 accidents du travail et 47 434 maladies professionnelles recensés par l'assurance

maladie. Et ces chiffres que nous déplorons passent sous silence la sous-déclaration des accidents du travail ainsi que la sous-reconnaissance des maladies professionnelles.

Face à ce haut niveau de sinistralité, les investissements alloués dans la prévention ne sont actuellement pas à la hauteur des enjeux. L'ambition portée sur la prévention est aujourd'hui freinée par le manque de moyens financiers et humains:

- En termes de manque de moyens financiers, car le financement de la branche ATMP ne repose que sur les seules cotisations de l'employeur, et une infime part est dédiée à la prévention. Ainsi, sur 100 euros de cotisation, seulement 4 euros vont pour la prévention.
- Sur le manque de moyens humains, si l'accord national interprofessionnel de 2023 – qui prévoit de dédier 100 millions d'euros par an à la prévention – a permis le recrutement de personnel dans les caisses de santé au travail, il y a un besoin général de renforcer davantage leur nombre, ainsi que celui des contrôleurs, des médecins du travail et des inspecteurs du travail.

Une autre dimension d'importance insuffisamment prise en compte en France, si l'on compare à certains de nos voisins européens, concerne les risques psychosociaux. Ces risques constituent un fléau grandissant touchant de plus en plus de travailleurs. Depuis 2022, les maladies mentales (20 pour cent) ont dépassé les troubles musculosquelettiques (16 pour cent) dans les motifs d'arrêts de travail. Un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales de 2024 met en exergue le lien étroit entre management et santé des salariés. Ainsi, l'autonomie d'organisation, le sens du travail, la confiance et la reconnaissance des managers sont des déterminants qui pèsent sur l'exposition aux risques psychosociaux. Et la participation des travailleurs aux décisions relatives à leur travail est présentée comme un facteur qui contribue à diminuer les risques psychosociaux.

Tel que le propose le rapport d'avril 2025 du Comité économique social et environnemental français, il est fondamental d'ajouter dans notre Code du travail un dixième principe de prévention à la santé physique et mentale des travailleurs: celui de l'écoute des travailleurs sur la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail et les relations sociales.

Membre gouvernementale, Pakistan – Nous prenons note de l'Étude d'ensemble et félicitons la commission d'experts pour son rapport opportun et perspicace, en particulier sur le travail décent et l'économie des plateformes. L'analyse fait étroitement écho à la transformation numérique actuelle du Pakistan. Notre économie des plateformes, dont la part est aujourd'hui évaluée à plus de 2 milliards de dollars des États-Unis, est devenue une importante source d'emplois.

Les services de transport de personnes emploient plus de 300 000 chauffeurs et les plateformes de livraison de repas couvrent plus de 75 000 restaurants.

Quant au secteur du travail indépendant du Pakistan, le quatrième plus grand au monde, sa part équivaut à environ 400 millions de dollars par an. Cette croissance est soutenue par des investissements publics.

Aujourd'hui, 90 pour cent de la population bénéficie d'une couverture 4G et plus de 100 000 jeunes ont été formés dans le cadre du programme national de formation au travail indépendant. Des zones technologiques spéciales attirent des entreprises numériques, tandis que notre politique numérique nationale de 2023 garantit l'intégration des travailleurs des plateformes à des stratégies de développement de portée plus générale.

Nous expérimentons également des régimes de protection sociale, notamment un régime d'assurance-maladie pour 50 000 chauffeurs pour les services de transport de personnes, et lançons des programmes de certification des compétences numériques par l'intermédiaire de Navtech, notre organisme fédéral de formation technique.

Nous prévoyons une croissance de 35 pour cent par an de notre économie des plateformes, s'accompagnant de nouvelles perspectives dans les services liés à l'intelligence artificielle, dans les technologies agricoles et dans le commerce électronique international. Cette croissance va de pair avec un engagement visant à équilibrer les cadres réglementaires qui protègent les droits des travailleurs, garantissent des conditions équitables et soutiennent l'innovation.

Je tiens ici à saluer l'assistance technique que le BIT a apportée au Pakistan pour l'élaboration des codes du travail des provinces du Sind et du Pendjab. Il s'agit de textes législatifs très importants qui contribueront grandement à améliorer notre respect de plusieurs conventions ratifiées de l'OIT. Ces codes consacrent et englobent la législation nécessaire au Pakistan au regard des conventions de l'OIT qu'il a ratifiées.

Le Pakistan s'enorgueillit aussi de la participation de longue date des femmes à tous les domaines de la vie. J'ai le privilège de rendre hommage à Bégum Raàna Liaquat Ali Khan, ancienne Première Dame du Pakistan, qui a siégé avec talent à la commission d'experts de 1954 à 1977.

La Constitution du Pakistan, en particulier ses articles 25(3) et 26(2), oblige l'État à promouvoir activement les droits des femmes et leur participation aux progrès, lesquels ont été notables. Par exemple, le Parlement a adopté un amendement à la loi de 2022, sur la protection contre le harcèlement des femmes sur le lieu de travail.

En 2019, les provinces du Pendjab et du Sind ont adopté des lois sur la SST et des assemblées provinciales ont promulgué des lois visant à ériger en infraction pénale la violence fondée sur le genre et à garantir la protection et la réadaptation des personnes vulnérables.

En réservant 20 pour cent des sièges aux femmes dans les assemblées législatives nationales et provinciales, le niveau actuel de représentation des femmes sur la scène politique au Pakistan est l'un des plus élevés de la région.

La participation des femmes au marché du travail est également en hausse au Pakistan, les femmes représentant 3,6 millions des 4,4 millions de travailleurs à domicile. Dans les provinces, nous encourageons l'enregistrement des syndicats de travailleurs à domicile et veillons à la sécurité et à la santé au travail de ces travailleurs dans toutes les provinces du Pakistan.

Nous avons collaboré avec des partenaires internationaux pour élargir l'accès à la sécurité sociale et à des salaires équitables, et pour améliorer l'accès des travailleuses aux services de garde d'enfants et aux transports. Ces mesures ont contribué à améliorer le score du Pakistan au regard des indicateurs de la Banque mondiale (*Les femmes, l'entreprise et le droit 2022*).

Le gouvernement a mis en place un cadre national pour une politique en faveur de l'égalité des genres en 2022 et des initiatives sociales, comme le programme de soutien, continuent d'aider les familles vulnérables, en particulier les femmes.

Le programme du Premier ministre en faveur des jeunes, qui prévoit un quota spécial pour les femmes, offre des formations professionnelles, un soutien à l'entrepreneuriat et un accès aux technologies. Une nouvelle initiative a récemment été lancée pour fournir des motos

à un prix subventionné aux femmes qui travaillent et aux étudiantes afin d'accroître la mobilité des femmes et de faciliter leur participation à la population active.

Le Pakistan reste déterminé à s'acquitter de ses obligations au titre des normes internationales du travail. Nous continuerons à prendre des mesures positives pour protéger les droits de tous les travailleurs, en particulier les femmes et ceux qui travaillent dans l'économie informelle et les plateformes.

Membre travailleuse, Pérou – L'Étude d'ensemble, selon nous, contient des informations précieuses permettant de prendre des décisions susceptibles de garantir une couverture complète et adéquate pour ce qui est de la protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour tous les travailleurs, indépendamment de leur sexe, de leur situation professionnelle ou de leur occupation. Malheureusement, ce n'est pas le cas dans les Amériques et je prendrai l'exemple de deux pays.

Commençons par le cas du Pérou. Bien que le Pérou dispose d'un cadre juridique ambitieux en matière de sécurité et de santé au travail, il existe dans la pratique de grands écarts entre la législation et la réalité. La loi qui a été adoptée en 2019 à l'initiative des travailleurs a été assouplie par la réglementation.

Un autre problème est le niveau élevé d'informalité du travail au Pérou. Selon l'Institut national de statistique et d'informatique (INEI), ce taux s'élève à 71,1 pour cent en 2023, ce qui signifie que la grande majorité de la main-d'œuvre n'a pas accès à ces protections ni à une assurance contre les risques professionnels. De plus, cette assurance contre les risques professionnels ne concerne que les activités à haut risque, laissant de côté de nombreux autres secteurs moins protégés. Il n'existe pas non plus de protection pour des secteurs spécifiques. C'est le cas des travailleurs agricoles dont le travail est très dangereux, ainsi que des travailleuses domestiques et des travailleurs migrants qui ne bénéficient pas de cette protection dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux.

Les syndicats tiennent également à signaler qu'il existe une sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, en raison d'une méconnaissance et faute de mise à jour de la liste.

Nous demandons à l'État péruvien de ratifier la convention n° 121 et d'accepter pleinement la partie VI de la convention n° 102. Cela permettrait de disposer d'un cadre plus solide et de critères minimaux donnant droit à des prestations; d'étudier des mécanismes permettant d'étendre la couverture de l'assurance pour les travaux à haut risque ou une assurance similaire à tous les travailleurs, quel que soit le niveau de risque de leur activité économique ou leur type de contrat; de mettre en place des régimes d'assurance accessibles aux travailleurs indépendants et aux nouvelles formes de travail, notamment les travailleurs de l'économie des plateformes.

Je tiens également à souligner un aspect très important de la prévention, à savoir les examens médicaux professionnels. Dans notre pays, croyez-le ou non, ils sont considérés comme des obstacles administratifs, alors que ce type d'examens peut être très utile à titre préventif.

Prenons le cas de l'Argentine. En Argentine, la politique d'ajustement et de démantèlement de l'État menée par le gouvernement actuel a des répercussions sur l'emploi, les salaires, les retraites, l'éducation et le système de santé. Selon les informations publiées par l'Autorité de surveillance des risques professionnels en Argentine, en 15 mois de gouvernement, 13 111 entreprises qui employaient des travailleurs, principalement des PME, ont disparu et 219 670 travailleurs ne sont plus enregistrés.

L'arrêt des travaux publics et du financement des États provinciaux par le gouvernement argentin a de graves conséquences. Le secteur le plus touché est celui de la construction, avec une baisse de 17,5 pour cent de travailleurs enregistrés. L'informalité, qui touche plus de 46 pour cent des travailleurs, prive plus de 6 millions de travailleurs de leurs droits au travail, de la couverture sociale, de la couverture santé et de la couverture des risques du travail.

Le comité consultatif permanent sur la loi relative aux risques a, comme il se doit, entamé l'examen d'une loi sur la prévention. À cet égard, les syndicats demandent l'amélioration de l'inspection du travail, la mise à jour de la liste des maladies professionnelles, la formation en matière de santé et de sécurité à différents niveaux et une plus grande participation à ces questions. Tout cela dans le cadre d'un dialogue social institutionnalisé.

De même, nous tenons à souligner que, conformément aux conventions n^{os} 102 et 121, les États sont responsables en dernier ressort de la bonne administration des institutions et des services de sécurité sociale, avec la participation des acteurs sociaux.

Membre gouvernementale, Norvège – Permettez-moi de commencer par remercier la commission d'experts pour son Étude d'ensemble très complète sur ce thème important. La Norvège soutient pleinement les efforts de l'OIT visant à renforcer les systèmes de protection sociale et à garantir des conditions de travail justes et inclusives pour toutes et tous.

Le cadre juridique pour la protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles doit être constamment revu afin de l'adapter à l'évolution de l'environnement de travail, aux risques émergents et à l'amélioration des connaissances en matière de santé au travail.

Conscient de cet impératif d'adaptabilité, le gouvernement de la Norvège s'est engagé à garantir à tous les salariés le droit à une indemnisation équitable et prévisible en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

En 2024, le ministère du Travail et de l'Inclusion sociale a soumis à un processus de consultation une proposition de révision de la liste des maladies professionnelles, incluant des problèmes de santé mentale, comme l'état de stress post-traumatique (ESPT) et la dépression à la suite d'une participation à une guerre.

Il s'agit d'une étape importante en vue de garantir que notre législation reflète les réalités d'une vie professionnelle moderne.

Nous envisageons également la création d'une commission consultative tripartite chargée de la mise à jour régulière de la liste des maladies professionnelles en fonction des dernières recherches. Dans le même temps, nous sommes conscients que toutes les affections ne peuvent pas être répertoriées sur une liste. C'est la raison pour laquelle nous prévoyons une mesure de précaution dans le régime national d'assurance sous la forme d'un dispositif visant à assurer que les travailleurs atteints d'affections non incluses sur la liste peuvent néanmoins bénéficier de prestations dans des circonstances spécifiques. Nous sommes également occupés à revoir la définition des «accidents du travail» et des «maladies professionnelles», surtout au regard des préjudices psychologiques causés par des événements traumatisants survenus au travail. Une nouvelle définition pourrait revêtir une importance particulière pour les travailleurs exerçant des professions à haut risque. Nous pensons soumettre un projet pour consultation avant l'été 2025.

Le gouvernement a pris note des avis exprimés par les syndicats concernant la nécessité d'améliorer la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les

secteurs où les travailleuses sont généralement majoritaires, tels que la santé et l'éducation. Il s'agit là de points de vue importants dont nous tiendrons compte dans le cadre de nos travaux en cours pour renouveler et améliorer le régime norvégien d'assurance en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Dans le même temps, nous désirons souligner que les mesures proposées doteront la Norvège d'un cadre actualisé et moderne en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, clairement orienté sur l'égalité des genres.

Membre travailleur, Suisse – L'Étude d'ensemble qui nous est soumise montre qu'en Suisse nous avons, notamment grâce au partenariat social, atteint un certain niveau de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Mais elle souligne aussi que cette protection reste incomplète. De nombreuses lacunes restent à combler et des améliorations à apporter. Je souhaite ici mettre en lumière quatre points du rapport sur lesquels la Suisse est, à juste titre, critiquée.

Premièrement, les facteurs de risques psychosociaux au travail. Il est encourageant de lire que ces trente dernières années, ces risques sont devenus un sujet d'intérêt croissant dans de nombreux pays. La recommandation n° 194 reconnaît explicitement les troubles mentaux et du comportement comme des maladies professionnelles. Elle mentionne également le trouble de stress post-traumatique, qui peut être provoqué par les conditions de travail.

En Suisse, en revanche, comme le note l'Étude d'ensemble, la législation ne reconnaît toujours pas la nature professionnelle des maladies causées par le stress psychologique au travail. Nous soutenons donc la recommandation invitant les États à étendre la protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles aux troubles mentaux en les incluant dans la liste nationale des maladies professionnelles et demandons à la Suisse d'agir en ce sens.

Ce point est d'autant plus important qu'il est lié à un autre problème soulevé par l'Étude d'ensemble: la mise à jour de la liste nationale des maladies professionnelles reconnues. L'Étude d'ensemble souligne à juste titre que cette liste n'est pas régulièrement actualisée en Suisse et qu'aucune procédure transparente ne permet aux syndicats ou aux experts de proposer des révisions. Il est donc impératif d'ancrer dans la législation suisse une procédure claire et transparente pour garantir l'évolution de cette liste en fonction des réalités du monde du travail. Nous saluons que cette lacune soit explicitement mentionnée dans l'Étude d'ensemble.

Troisièmement, la situation des travailleuses et travailleurs agricoles. L'Étude d'ensemble rappelle à juste titre qu'ils ne sont pas soumis à la loi sur le travail en Suisse. Cela signifie qu'ils ne bénéficient pas, ou très peu, de protection légale en matière de santé, ce qui les expose à un risque accru d'accident du travail et de maladies liées au stress, à l'absence de pause et à l'épuisement physique. Nous partageons entièrement la position de la commission d'experts qui demande une couverture légale effective pour ce secteur. Nous appelons donc le gouvernement suisse à modifier la loi sur le travail afin d'y inclure les travailleuses et travailleurs agricoles et de leur garantir une protection équivalente à celle des autres salariés.

Enfin, l'Étude d'ensemble rappelle que la Confédération syndicale internationale considère la ratification des conventions n°s 102 et 121 comme essentielle pour renforcer la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Or la Suisse n'a toujours pas ratifié la convention n° 121, ni les conventions n°s 12 et 19, pas plus que les deux conventions fondamentales de l'OIT en matière de santé et de sécurité au travail, à savoir les conventions n°s 155 et 187. La ratification de ces instruments internationaux nous semble

indispensable pour que la Suisse puisse franchir une étape décisive vers une protection complète et moderne des travailleuses et travailleurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Bref, vous l'aurez compris, l'Étude d'ensemble montre que, même en Suisse, pays riche et développé, il reste du pain sur la planche pour assurer une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Membre gouvernemental, Türkiye – Je souhaite exprimer notre sincère gratitude envers la commission d'experts pour les efforts appréciables qu'elle a déployés pour préparer cette Étude d'ensemble complète et actuelle sur la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Comme nous le savons tous, cette protection reste un des éléments les plus anciens et essentiels de nos systèmes de sécurité sociale.

La protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles se trouve au cœur de la mission fondatrice de l'OIT: elle figure dans le Préambule de sa Constitution et a été renforcée par la Déclaration de Philadelphie de 1944 et la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail.

De ce fait, le gouvernement de la Türkiye soutient pleinement l'appel à la protection universelle et inclusive contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. La Türkiye partage également l'avis selon lequel tous les travailleurs, quel que soit leur statut ou leur métier, y compris ceux des secteurs de l'agriculture, du travail domestique et des nouvelles plateformes numériques, devraient bénéficier d'une protection complète.

Le lien entre une culture forte de la SST et la viabilité financière des régimes de prestations est essentiel. Comme le souligne, à raison, l'Étude d'ensemble, la pandémie de COVID-19 et les récents accidents industriels ont montré combien il était urgent de disposer de systèmes de protection solides, adaptables et inclusifs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. La Türkiye reconnaît depuis longtemps l'importance des normes internationales du travail dans ce domaine. Nous nous efforçons de faire en sorte que notre cadre juridique et institutionnel soit conforme aux principes énoncés dans la convention n° 102.

Nous saluons la reconnaissance du droit à un milieu de travail sûr et salubre en tant que droit fondamental au travail, dans l'Étude d'ensemble, et appuyons le lien clair qui y a été établi entre prévention et prestations.

Nous apprécions également l'appel visant à harmoniser nos systèmes avec les ODD, en particulier les objectifs 1.3 et 8.8. De plus, l'Étude d'ensemble souligne à juste raison la nécessité d'étendre la couverture de protection aux travailleurs vulnérables, y compris les travailleurs migrants et les travailleurs des plateformes en ligne. Nous saluons particulièrement la demande formulée dans l'Étude d'ensemble visant à garantir la protection des travailleurs vulnérables et à s'adapter aux changements climatiques et technologiques.

Ces défis exigent l'adoption d'une approche tournée vers l'avenir, et la Türkiye reste déterminée à contribuer à l'action mondiale dans ce domaine.

Enfin, je souhaiterais réaffirmer que le gouvernement de la Türkiye soutient les efforts entrepris par l'OIT et partage ses bonnes pratiques afin de faire de cette vision une réalité.

Membre travailleuse, Norvège – L'Étude d'ensemble montre bien les défis structurels importants auxquels la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles fait face partout dans le monde. Au nom du groupe des travailleurs nordiques, je souhaiterais mettre en relief les aspects de cette question liés au genre. En effet,

un nombre bien trop important de femmes sont exclues de la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles que les systèmes sont censés fournir, que ce soit dans l'économie formelle ou informelle.

L'Étude d'ensemble montre que seuls 43 pour cent des travailleurs dans le monde sont couverts par des lois qui leur permettent de bénéficier de prestations en espèces en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Dans la pratique, ils sont encore moins nombreux à en bénéficier. Les femmes sont nettement surreprésentées dans les secteurs les moins couverts comme la santé, les soins, l'éducation et l'économie informelle.

Dans les pays nordiques, nous nous sommes battus pendant des années pour garantir que la législation qui dresse la liste des maladies professionnelles reconnues intègre également les vrais risques sanitaires présents dans les métiers où les femmes sont majoritaires. Les métiers du domaine de la santé ou de l'éducation sont souvent très exigeants sur le plan relationnel et émotionnel, et peuvent entraîner un stress psychologique, une fatigue physique ou l'apparition d'une maladie professionnelle.

Les normes juridiques doivent être actualisées afin de tenir compte des préjudices réels dans ces secteurs où les femmes sont majoritaires. Il est tout simplement temps de se débarrasser des préjugés sexistes sur la façon dont les accidents du travail et les maladies professionnelles sont reconnus et indemnisés, tant sur le plan national qu'international. Dans de nombreuses professions où les femmes sont majoritaires, les actes de violence et de harcèlement représentent un risque réel. Pourtant, beaucoup de cas ne seraient pas signalés. Les actes de violence, le harcèlement et les traumatismes psychologiques sont souvent sous-déclarés ou restent ignorés.

L'Étude d'ensemble montre aussi que de nombreux travailleurs souffrent de graves problèmes de santé mentale, comme l'ESPT, en raison de leur travail, mais que peu de pays les considèrent comme une maladie professionnelle. Il faut que cela change. Personne ne devrait affronter seul un préjudice au travail. Prenons un exemple de ce qui se passe en Norvège, mon pays natal.

Une nouvelle proposition juridique est à l'étude afin de renforcer les exigences en matière psychosociale. Elle dispose que le travail doit être organisé et effectué de manière à tenir pleinement compte des facteurs psychosociaux, et fait expressément mention des besoins émotionnels et des professions centrées sur l'humain.

Il s'agit là d'une étape importante vers la reconnaissance tant attendue de la santé mentale et de la prévention dans les secteurs des soins de santé, de l'éducation et des services sociaux, et du fait que ces difficultés psychosociales sont réelles, graves et doivent être prises en compte de façon systématique.

Enfin, je souhaite souligner le caractère discriminatoire du droit aux indemnisations et à la protection qui se base sur les niveaux de revenu, les heures de travail ou le nombre d'employeurs des travailleurs. Cela affecte avant tout les femmes, surtout celles qui travaillent à temps partiel ou qui ont plusieurs employeurs. Les femmes migrantes doivent en outre faire face à la barrière de la langue et au manque d'accès à l'information sur leurs droits. Pour de nombreuses femmes, il est quasiment impossible de remplir les critères leur permettant d'accéder aux systèmes de protection. Pour combler ces lacunes, il ne suffit pas d'actualiser les réglementations techniques; il faut également s'assurer que l'équité, la dignité et les droits de l'homme sont respectés dans le monde du travail.

La protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles doit être étendue pour couvrir également les préjudices psychosociaux et les actes de violence ou de

harcèlement sur le lieu de travail, et s'adapter aux réalités vécues par les femmes dans l'économie formelle comme informelle. La santé des femmes au travail doit être prise au sérieux. Nous ne pouvons pas continuer à attendre des femmes qu'elles travaillent dans des milieux où l'on ne protège pas suffisamment leur santé, leur sécurité et leur dignité.

Interprétation de l'arabe: **Membre gouvernementale, Égypte** – Le gouvernement de l'Égypte remercie sincèrement le Bureau d'avoir préparé l'Étude d'ensemble. Ce sujet revêt une importance particulière aux niveaux national et international. L'Étude d'ensemble vise à fournir un milieu de travail sûr et salubre dans le but de réduire les coûts économiques liés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles et d'améliorer la productivité. Nous avons fourni les informations requises relatives à cette Étude d'ensemble.

Convaincus de l'importance d'une couverture inclusive et universelle pour tous les travailleurs dans le monde du travail, nous avons introduit en Égypte des mesures réglementaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, telles que des prestations en espèces, une assurance maladie et la fourniture de services de santé gratuits. Dans ce contexte, nous disposons d'un service spécialisé dans notre système de protection sociale qui traite des urgences et d'autres domaines liés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Il s'agit de l'un des points soulevés dans l'Étude d'ensemble, dans lequel l'Égypte est citée comme l'un des rares pays à permettre de cumuler diverses prestations sans condition préalable. En Égypte, nous continuons à élaborer une législation relative à la protection universelle des travailleurs. Le nouveau Code du travail n° 14 de 2025 prévoit un ensemble de modifications visant à améliorer le cadre législatif en matière de santé et de sécurité au travail.

Le Conseil supérieur de la santé et de la sécurité au travail s'efforce de trouver une approche équilibrée pour déterminer comment les partenaires sociaux peuvent contribuer à toute étude future ainsi qu'à l'élaboration de politiques réellement équilibrées. Nous disposons également d'un centre national d'études sur la santé et la sécurité au travail, dont les études sont actuellement transposées en plans qui s'appliqueront à toutes les provinces et à toutes les régions. Toutes ces mesures visent à garantir la prévention en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le nouveau Code du travail n° 14 de 2025 définit les conditions de sécurité et de santé au travail, quel que soit l'environnement professionnel, dans le but de réduire le nombre de ces accidents et maladies. Il impose aux entreprises et aux sociétés de mettre en place des mesures préventives pour l'utilisation des machines, des substances, des agents chimiques et pour la prévention des risques d'incendie et d'assurer une protection suffisante de manière générale.

En collaboration avec le BIT, le ministère du Travail a été en mesure d'élaborer un dossier, qui sera publié très prochainement, sur la manière dont les entreprises peuvent mettre en œuvre ces mesures préventives dans le cadre d'une stratégie.

Nous apprécions l'excellente coopération avec le BIT et le bureau régional du Caire, ainsi que les nombreux protocoles que nous avons signés ensemble.

Le gouvernement de l'Égypte précise également que les Études d'ensemble ne peuvent que conduire à l'amélioration des politiques nationales, dans le but d'offrir aux travailleurs une meilleure protection sociale couvrant la santé ainsi que les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cela suppose bien sûr de mobiliser des ressources et d'accepter une responsabilité partagée pour traiter ces questions.

Il ne peut en résulter qu'une rémunération équitable et juste, qui permettra de garantir le travail décent dans notre pays.

Interprétation de l'arabe: **Membre gouvernementale, Arabie saoudite** – Le gouvernement salue le rôle de la commission d'experts dans le choix des thèmes de l'Étude d'ensemble et souligne l'importance des instruments qu'elle contient ainsi que leur incidence sur la protection de tous les travailleurs. Nous remercions également la commission pour son soutien continu aux États Membres, en vue d'améliorer le respect des normes internationales du travail.

Nous sommes convaincus que la SST constitue un pilier essentiel d'un environnement de travail productif et décent. C'est pourquoi l'Arabie saoudite a récemment déposé un document d'adhésion à la convention n° 187. Nous sommes fermement déterminés à garantir un milieu de travail sûr et salubre, conforme aux normes internationales, et la ratification de cette convention constitue une étape stratégique vers l'amélioration de la SST.

Conformément à notre vision pour 2030 et fidèles à notre engagement ferme en faveur de la création d'un milieu de travail sûr et salubre, nous avons lancé la politique nationale sur la SST, en coopération avec le BIT et en consultation avec les représentants des travailleurs et des employeurs, afin de développer et de renforcer le système de SST et d'améliorer la protection de tous les travailleurs sur leurs différents lieux de travail, conformément aux conventions et aux traités internationaux auxquels nous sommes parties et sur la base des meilleures pratiques au niveau international.

Nous avons mis en place une politique qui améliore la qualité de vie et la protection de la SST de tous les travailleurs. Cette politique a permis de déterminer les responsabilités et les rôles des organismes gouvernementaux et des représentants des employeurs et des travailleurs et de mettre à jour la législation nationale, en prenant en considération les réalités de tous les secteurs. Elle a également permis de mettre en place des programmes continus de formation et de sensibilisation et mis l'accent sur l'importance d'une consultation tripartite et le principe du dialogue social dans l'élaboration de politiques, incluant les employeurs, les travailleurs et les gouvernements dans les processus de prise de décisions. Le gouvernement a adopté une loi qui impose aux employeurs d'offrir des conditions de travail sûres et décentes et de prévenir toute forme de discrimination ou de violation dans un cadre professionnel.

Ainsi, les normes de sécurité ont été harmonisées dans toutes les activités et l'inclusion a été facilitée pour tous les travailleurs, sans discrimination, afin de garantir la mise en œuvre de ces normes. Le gouvernement a développé des systèmes d'inspection modernes qui reposent sur l'intelligence artificielle et les technologies numériques afin de surveiller les risques et d'y faire face. La combinaison de systèmes électroniques et de moyens d'inspection traditionnels permet d'intervenir rapidement pour résoudre tout problème avant qu'il ne s'aggrave. Depuis sa mise en place en 2022, le Conseil national pour la SST, qui compte parmi ses membres des représentants des employeurs et des travailleurs, s'efforce de coordonner les efforts en matière de SST à l'échelle nationale. Il a contribué à renforcer la coordination entre les secteurs public et privé et à instaurer un véritable partenariat dans l'élaboration de politiques de sécurité, dans le lancement de programmes de formation et de sensibilisation ciblant les secteurs à haut risque, et dans la promotion d'une surveillance numérique pour faciliter le dépôt électronique de plaintes pour violations.

Les efforts entrepris par l'Arabie saoudite dans le développement de la SST confirment son engagement à garantir un milieu de travail qui respecte la dignité des travailleurs. Ces efforts ne se limitent pas à une action au niveau local puisque l'Arabie saoudite agit également sur le plan international par le biais d'échange d'expertise avec l'OIT et ses États Membres. Ce

faisant, le pays a renforcé sa position en tant qu'État assumant ses responsabilités, qui a adopté les normes les plus élevées en matière de protection des travailleurs, et plaçant l'être humain au centre de ses politiques de développement pour garantir la sécurité sur le marché du travail.

Enfin, le gouvernement souligne l'importance de respecter les normes internationales du travail face aux défis et aux évolutions actuels. Nous saluons le regain de dynamisme dans le monde du travail, dans le cadre des ODD des Nations Unies, et nous félicitons les États Membres pour les efforts qu'ils déploient afin d'atteindre ces objectifs.

Je remercie de nouveau la commission d'experts et la Commission de la Conférence pour leur travail important visant à garantir le respect des normes internationales du travail.

Membre gouvernementale, République islamique d'Iran – Au nom de la République islamique d'Iran, je tiens à exprimer notre gratitude à l'OIT pour son engagement continu en faveur de la justice sociale et de la promotion du travail décent dans le monde entier. Je présente aujourd'hui le point de vue et les efforts de la République islamique d'Iran concernant le thème crucial de cette Étude d'ensemble, à savoir la mise en place d'une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, comme indiqué dans le rapport III(B). La République islamique d'Iran reconnaît l'importance fondamentale d'assurer une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui constitue la pierre angulaire du travail décent et de la justice sociale. Notre nation, riche de son patrimoine culturel et dotée d'une main-d'œuvre résiliente, est déterminée à protéger les droits et le bien-être des travailleurs, conformément aux normes internationales du travail, notamment celles consacrées dans les conventions de l'OIT. La protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles n'est pas seulement un objectif politique, mais un impératif moral et économique qui vise à garantir que les travailleurs, qui sont le pilier de notre économie, sont protégés contre les risques inhérents à leur travail.

En République islamique d'Iran, nos politiques du travail sont fondées sur les principes d'équité sociale et de résilience économique, qui sont ancrés dans notre engagement constitutionnel de fournir une protection sociale et d'assurer le bien-être de tous les citoyens. L'organisation de la sécurité sociale de la République islamique d'Iran, créée il y a plusieurs décennies, joue un rôle central dans le service de prestations en cas d'accidents du travail, notamment les soins médicaux, la réadaptation et l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Au fil des ans, nous avons réalisé des progrès notables pour étendre la couverture de notre système de sécurité sociale, qui protège actuellement des millions de travailleurs dans l'économie formelle et informelle.

L'une des grandes priorités de la République islamique d'Iran est de garantir que les systèmes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sont financièrement viables tout en restant accessibles à tous. Malgré les obstacles extérieurs, notamment les sanctions économiques qui ont mis nos ressources à rude épreuve, la République islamique d'Iran s'est investie dans le renforcement des cadres de sécurité et de santé au travail afin de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles. Nous avons mis en œuvre des programmes de formation pour les employeurs et les travailleurs, renforcé les inspections du travail et encouragé une culture de la sécurité dans les secteurs à haut risque tels que la construction, le pétrole et le gaz. Ces efforts s'inscrivent dans le droit fil de l'accent mis par l'OIT sur la prévention en tant qu'élément central de la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

La République islamique d'Iran reconnaît également qu'il est nécessaire d'adopter des approches tenant compte des considérations de genre en matière de protection contre les

accidents du travail et les maladies professionnelles, comme le souligne l'Étude d'ensemble. Les femmes sur le marché du travail, notamment dans des secteurs tels que la santé et l'éducation, sont confrontées à des risques professionnels particuliers. Nous œuvrons à ce que nos politiques de sécurité sociale répondent à ces besoins spécifiques, en garantissant un accès équitable aux prestations et aux services de réadaptation. Bien entendu, pour mettre en œuvre ces politiques de manière optimale, nous avons besoin de la coopération et de l'assistance du BIT.

En outre, la République islamique d'Iran est attachée à la coopération internationale et au partage des connaissances afin d'améliorer ses systèmes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Nous avons activement collaboré avec le BIT et nos partenaires régionaux afin de tirer parti des meilleures pratiques et de les adapter à notre contexte national. Par exemple, nous étudions des mécanismes de financement innovants, tels que ceux décrits dans l'Étude d'ensemble, afin d'assurer la viabilité à long terme de notre système de sécurité sociale. Nous soutenons également les appels de l'OIT en faveur d'un dialogue inclusif entre le gouvernement, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs afin de concevoir et de mettre en œuvre des systèmes de protection efficaces.

En conclusion, la République islamique d'Iran réaffirme sa volonté d'assurer une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dans le cadre de sa vision plus large du travail décent et de la justice sociale. Nous appelons la communauté internationale à soutenir des approches inclusives et équitables qui respectent la souveraineté nationale et tiennent compte de la diversité des réalités des États Membres. La République islamique d'Iran est disposée à collaborer avec l'OIT et ses mandants pour faire progresser les principes de l'Étude d'ensemble afin de garantir que tous les travailleurs, quel que soit leur statut professionnel, bénéficient de la protection qu'ils méritent.

Membre gouvernemental, Sénégal – Le gouvernement du Sénégal se réjouit de la qualité du rapport de la commission d'experts, dont le thème porte sur *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*, qui est au cœur du mandat de l'OIT. Les conséquences dramatiques des accidents du travail et des maladies professionnelles, tant sur les revenus des travailleurs que sur leur vie et leur santé, nécessitent une approche innovante, efficace et dynamique pour parvenir à une protection complète contre les risques professionnels.

Le thème de cette Étude d'ensemble cadre avec les priorités nationales du Sénégal en matière de justice sociale de prévention des risques professionnels et d'un milieu de travail sûr et salubre. Cet attachement est réaffirmé à travers la ratification des conventions n^{os} 12, 19, 102 et 121, qui font l'objet du rapport III (Partie B) de la commission d'experts, et des conventions fondamentales en matière de sécurité et santé au travail.

Relativement aux travailleurs couverts, il sied de souligner que toutes les catégories de travailleurs sont incluses dans la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles, y compris les stagiaires, les apprentis, les travailleurs journaliers, les travailleurs domestiques et les travailleurs indépendants. Il s'y ajoute que les détenus exécutants des travaux pénaux sont pris en compte dans la couverture des risques professionnels.

Il convient également de relever que le Sénégal s'est doté d'une politique nationale de santé et sécurité au travail dont l'objectif est de renforcer le capital humain en milieu de travail par une prévention des risques professionnels et une gestion efficace des accidents et atteintes à la santé des travailleurs et des travailleuses. Cette politique est assortie d'un programme national de sécurité et santé au travail, qui en est la déclinaison opérationnelle

pour l'horizon 2023-2027. Dans le cadre de ce programme, il est visé, entre autres objectifs fondamentaux, l'harmonisation des outils de collecte de données et l'accessibilité des statistiques et la mise en conformité des lieux de travail dans les secteurs privé, public, informel, et agricole en matière de sécurité et santé au travail.

À la faveur de la mise en œuvre du programme national de sécurité et santé au travail, des résultats encourageants ont été enregistrés, traduisant un repli des accidents du travail et des maladies professionnelles répertoriées en 2024. En effet, le rapport annuel des statistiques du travail fait état de 975 déclarations d'accidents du travail et des maladies professionnelles en 2024 contre 1 316 en 2023 soit une diminution de 25,9 pour cent.

En définitive, le gouvernement du Sénégal reste ouvert à toute proposition d'accompagner son élan de réaliser la protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles en vue de garantir et de promouvoir les droits fondamentaux des travailleurs et d'accompagner la performance durable des entreprises.

Membre travailleur, Brésil – Je m'exprime au nom de tous les syndicats du Brésil qui représentent des millions de travailleurs dans notre pays. Avant d'aborder le thème particulier de cette session, je tiens à souligner le rôle essentiel que jouent les espaces multilatéraux tels que l'OIT dans l'élaboration d'une gouvernance mondiale fondée sur la démocratie. Mais pour nous, travailleurs, la démocratie doit être synonyme de démocratie assortie de droits. Sinon, nous risquons de nous éloigner de la paix sociale et de nous diriger vers des conflits encore plus graves.

Pour en venir à notre sujet, je tiens à remercier la commission d'experts pour l'Étude d'ensemble de cette année sur la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cette Étude d'ensemble arrive à un moment décisif, très différent de celui où ont été approuvés les documents de l'OIT soumis à l'examen. La reconnaissance en 2022 d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental et droit au travail a transformé le mandat constitutionnel de l'OIT en un impératif juridique et moral. À cet égard, nous saluons les progrès mis en évidence dans l'Étude d'ensemble. Cependant, nous ne devons pas ignorer la triste réalité.

Les accidents du travail sont un phénomène mondial et leur nombre est pour le moins choquant. Rien qu'en 2019, 400 millions d'accidents du travail et près de 3 millions de décès ont été enregistrés. Ce ne sont pas seulement des statistiques. Ces chiffres représentent des vies perdues et des familles brisées. Le fardeau pèse de manière disproportionnée sur les pays du Sud. Les Amériques représentent à elles seules près de 11 pour cent des accidents du travail. En Amérique latine, le principal défi consiste à protéger les travailleurs informels et ceux qui occupent des emplois non traditionnels. Selon les données de l'OIT, environ 53 pour cent des travailleurs latino-américains, soit environ 130 millions de personnes, occupaient un emploi informel en 2016. Des études plus récentes confirment cette caractéristique structurelle. On compte même un tiers des travailleurs informels dans des entreprises formelles, ce qui révèle la complexité de cette question. Ce vaste secteur informel est de fait exclu des protections en matière de sécurité au travail.

Comme l'a noté la commission d'experts, la couverture fait essentiellement défaut pour les travailleurs temporaires, informels, à temps partiel et de l'économie des plateformes, mais aussi dans l'économie des petits boulots et dans les PME. Or ce sont précisément ces secteurs qui connaissent la croissance la plus rapide dans de nombreux pays. Des solutions globales doivent être élaborées dans le cadre de politiques publiques fondées sur le dialogue social, visant à formaliser le travail et à garantir des protections pour tous.

Si l'Étude d'ensemble identifie le Brésil comme un exemple positif en matière de couverture des accidents du travail, celle-ci est toutefois limitée aux travailleurs formels. Nous sommes donc préoccupés par les risques graves qui pèsent sur les protections existantes. Et celles-ci sont aujourd'hui réellement menacées. Début 2025, la Cour suprême du Brésil a accepté d'examiner une affaire qui pourrait permettre aux contrats atypiques de remplacer complètement la relation de travail formelle. Cela pourrait légitimer une classification erronée, en contradiction directe avec la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, et priver des millions de travailleurs de leurs droits à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Au cas où la législation serait ainsi modifiée, le Brésil, au lieu d'être un exemple, pourrait devenir en quelques mois un triste avertissement.

Nous nous faisons une nouvelle fois l'écho de la commission d'experts en réaffirmant que la suppression des lacunes d'ordre juridique et pratique en matière de couverture, la lutte contre l'informalité, le renforcement de l'application des lois et l'amélioration des procédures sont essentiels pour construire un monde où tous les travailleurs, quelle que soit leur forme d'emploi, sont protégés.

Observateur, Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) – L'UITA est une fédération syndicale internationale représentant plus de 12 millions de travailleurs dans les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture et des services. Un très grand nombre de nos membres ne sont même pas reconnus comme des travailleurs parce qu'ils sont occupés dans les zones rurales, sont des travailleurs indépendants ou n'ont pas de statut.

Nous nous félicitons de l'Étude d'ensemble de la commission d'experts intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*, qui reconnaît que les travailleurs de notre secteur n'ont trop souvent pas le droit à des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, alors qu'ils sont occupés dans des secteurs où les conditions de sécurité et de santé au travail sont mauvaises. Nous nous félicitons de l'accent mis sur la nécessité de remédier aux disparités en matière d'accès aux prestations pour certaines catégories de travailleurs, en particulier les travailleurs agricoles et les travailleurs étrangers.

En outre, l'Étude d'ensemble recense les bonnes pratiques et les difficultés, et fait une cartographie de la situation.

Si l'on remonte à la discussion tenue au sein de cette commission sur l'Étude d'ensemble 2015, intitulée *Donner une voix aux travailleurs ruraux*, la commission d'experts avait noté la persistance d'obstacles à la liberté syndicale auxquels se heurtaient les travailleurs agricoles. Dix ans plus tard, ces obstacles subsistent encore. La convention n° 12 et la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, reconnaissent la discrimination persistante à laquelle font face les travailleurs agricoles et appellent les gouvernements à étendre à ces travailleurs la législation prévoyant l'indemnisation accordée aux autres travailleurs. La convention n° 12 a été adoptée en 1921. Pourtant, il ressort de l'Étude d'ensemble dont il est question aujourd'hui que, bien souvent, ces protections n'ont pas été étendues, alors que cette convention a été adoptée il y a 104 ans.

Nous nous félicitons de constater que la commission d'experts reconnaît que des difficultés persistent en ce qui concerne la couverture légale et effective des travailleurs agricoles et qu'elle encourage les États Membres à envisager de prendre des mesures pour étendre les dispositions pertinentes à ces travailleurs. Toutefois, nous prions instamment la Commission de la Conférence de demander au Bureau de mettre au point un calendrier et de fournir une assistance technique pour aider les États Membres à concrétiser cette extension.

Nous saluons le fait que l'Étude d'ensemble reconnaisse que le secteur de l'agriculture est l'un des plus dangereux, où les taux d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont élevés. Nous prions instamment cette commission de reconnaître que la prévention est préférable à l'indemnisation et que l'OIT doit redoubler d'efforts pour encourager les gouvernements à ratifier et à appliquer la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001.

La réunion d'experts sur le travail décent dans l'industrie agroalimentaire, qui s'est tenue en mai 2023, a mis fin à une discussion en cours depuis dix ans sur ce que le travail décent signifie réellement pour les travailleurs ruraux. Dans le cadre de cette réunion, des principes directeurs pour la promotion du travail décent dans l'industrie agroalimentaire ont été élaborés. Nous appelons l'OIT à promouvoir ces principes en tant qu'outil pour créer un environnement favorable au respect des droits fondamentaux des travailleurs, y compris le droit à la liberté syndicale et le droit à la santé et à la sécurité dans l'agriculture.

En qualité de représentants des travailleurs de l'économie informelle, l'UITA a noué un partenariat avec la Fédération internationale des travailleurs domestiques (FITD). Notre organisation sœur représente 93 syndicats de travailleurs domestiques dans 70 pays. Au nom des membres de la FITD, nous exprimons notre satisfaction de constater que l'Étude d'ensemble se penche sur la situation des travailleurs domestiques. On dénombre 76 millions de travailleurs domestiques dans le monde, lesquels assurent au moins 25 pour cent des activités de soin. Le travail domestique est une activité rémunérée essentielle au maintien de la vie et de l'économie, qui s'exerce dans le cadre d'une relation de travail avec un employeur qui confie des tâches à un travailleur. Au niveau mondial, 81 pour cent des travailleurs domestiques sont occupés dans le secteur informel. L'emploi dans ce secteur signifie l'absence de conditions de travail décentes, la pauvreté, les bas salaires, l'absence de protection sociale et de protection des droits au travail.

La FITD propose à l'OIT et à ses États Membres des mesures fondamentales pour adopter la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, en tant que pilier central des politiques de transition des travailleurs domestiques vers la formalité. Reconnaître le rôle et la responsabilité des employeurs de travailleurs domestiques dans le processus de formalisation garantit que les travailleurs domestiques sont couverts par les Codes du travail et les régimes de sécurité sociale au même titre que les autres travailleurs.

En conclusion, au nom de l'UITA et de la FITD, nous saluons la publication de l'Étude d'ensemble et souscrivons à ses recommandations, ainsi qu'à l'accent mis sur la promotion d'une approche complète et universelle de la protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Observateur, IndustriALL Global Union (IndustriALL) – L'Étude d'ensemble est conforme à l'engagement d'IndustriALL en faveur d'une approche de la SST fondée sur les droits et d'une indemnisation inclusive en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, et le renforce. Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles pour tous les travailleurs revient à fournir un filet de sécurité sociale à tous les travailleurs, indépendamment de leur genre, de leur situation dans l'emploi ou la profession, y compris ceux qui ont des emplois atypiques, tels que les emplois temporaires et occasionnels, de même que les travailleurs occasionnels et à temps partiel et ceux employés dans l'économie des plateformes.

L'un des principaux objectifs d'IndustriALL est d'œuvrer en faveur de la ratification, de la mise en œuvre et du respect de toutes les normes internationales du travail. C'est pourquoi nous nous félicitons de cette toute première occasion d'examiner ensemble le droit et la

pratique de tous les États Membres de l'OIT dans le domaine de la protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Malgré les progrès réalisés en matière de SST au cours des dernières décennies, les accidents du travail restent très courants dans le monde entier, notamment dans les secteurs d'IndustriALL.

Comme l'a souligné la commission d'experts, les industries minière et manufacturière comptent parmi les secteurs plus dangereux. Selon les données de l'OIT, seul 1 pour cent de la main-d'œuvre mondiale travaille dans des mines, mais c'est pourtant là que se produisent environ 8 pour cent des accidents mortels au travail. Des efforts supplémentaires s'imposent pour garantir que les travailleurs de ces secteurs sont correctement protégés contre les risques professionnels et, qu'en cas d'accidents ou de maladies, ils bénéficient pleinement des régimes de protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

À cet égard, nous faisons écho à l'appel plus large lancé par la commission d'experts aux États Membres pour qu'ils veillent à ce que les régimes de protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles couvrent les quatre éventualités et satisfassent aux conditions minimales prévues dans les conventions n^{os} 102 et 121, en ce qui concerne les soins médicaux et les prestations en espèces.

Nous appuyons en outre l'appel lancé par la commission d'experts aux États Membres pour qu'ils étendent la définition des accidents du travail aux accidents de trajet, conformément à la convention n° 121 et à la recommandation qui l'accompagne. C'est un point qui est très important pour IndustriALL et ses organisations affiliées, en particulier dans nos secteurs minier et maritime.

Nous ne pouvons plus ignorer les effets cumulés du changement climatique, dont les risques que la dégradation de l'environnement et le stress thermique font peser sur la sécurité et la santé des travailleurs. À cet égard, nous relayons l'appel de la commission d'experts visant à donner effet aux *Principes directeurs de l'OIT pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* (2015), qui soulignent l'importance de systèmes de protection sociale adéquats pour renforcer la résilience dans le contexte du changement climatique et contribuer à compenser ses effets sur les moyens de subsistance, les revenus et les emplois.

Enfin, et tout aussi important, nous appuyons la recommandation de la commission d'experts visant à prévoir l'indemnisation de l'ESPT en tant que maladie professionnelle due à la violence et au harcèlement au travail. Cela revêt une importance particulière à la lumière des vulnérabilités spécifiques auxquelles sont confrontées les femmes dans le secteur minier.

Il n'est pas suffisant en soi d'atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles si l'on ne reconnaît pas aussi la nécessité impérieuse de créer une culture de prévention en matière de SST.

Membre gouvernemental, République de Tanzanie – La République-Unie de Tanzanie souhaite remercier sincèrement l'OIT pour son rapport approfondi et très actuel, intitulé *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*, et pour les orientations que l'Organisation fournit régulièrement en faveur de la promotion du travail décent dans le monde.

La République-Unie de Tanzanie a réalisé des avancées significatives dans la mise en conformité de ses politiques nationales avec les normes internationales du travail. La création du Fonds d'indemnisation des travailleurs et de la loi de 2015 sur l'indemnisation des

travailleurs illustre bien la volonté de la Tanzanie de protéger ses travailleurs du secteur public comme privé contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Nous sommes heureux de signaler que la conception et le fonctionnement de ce fonds sont conformes aux principes clés de la convention n° 121, dont le transport, les soins médicaux, les services de rééducation et les paiements périodiques fournis aux travailleurs blessés ou aux personnes à charge des travailleurs décédés fondés sur les principes d'absence de faute et de financement collectif.

Le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a pris pleinement part à cette Étude d'ensemble.

Nous sommes engagés à faire preuve de transparence et à partager nos connaissances sur les systèmes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

La République-Unie de Tanzanie accorde beaucoup de valeur à la protection de ses travailleurs. Dans un effort visant à renforcer à la fois son système de prévention et d'indemnisation, le gouvernement a réuni les autorités chargées de la SST et le Fonds d'indemnisation des travailleurs dans un seul ministère – le ministère du Travail – pour mettre en place une démarche coordonnée qui donne la priorité à la prévention plutôt que l'indemnisation.

Nous reconnaissons également que la majorité de notre population active travaille dans l'économie informelle. Aussi nous efforçons-nous d'étendre le système de protection à ce secteur. Conscients de la complexité du sujet, nous serions reconnaissants de pouvoir bénéficier de l'assistance technique continue du BIT afin de concevoir des mécanismes modulables inclusifs qui ne laissent aucun travailleur de côté. La République-Unie de Tanzanie réaffirme son engagement envers les normes de l'OIT et la mise en place d'un système de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles complet et durable, qui réponde aux besoins évolutifs des travailleurs de tous les secteurs.

Membres travailleurs – Les riches discussions d'aujourd'hui sur l'Étude d'ensemble ont permis de souligner l'importance vitale de la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. L'OIT a pour mandat clair de protéger les droits des travailleurs en matière de sécurité sociale, en particulier en cas d'accidents survenus au travail ou de maladies professionnelles. Cet engagement fondamental est inscrit dans la Constitution de l'OIT, qui met l'accent sur la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles, les accidents et l'invalidité résultant du travail. Cet engagement est réaffirmé dans les principaux documents de l'OIT, dont la Déclaration de Philadelphie, la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail.

Ensemble, ces documents soulignent la nécessité de mettre en place des systèmes de protection sociale qui ne sont pas uniquement viables et adaptés, mais qui peuvent aussi suivre l'évolution du monde du travail. Ils prévoient des systèmes qui garantissent un revenu de base et des soins médicaux complets à tous les travailleurs qui ont besoin d'une protection. Toutefois, comme le montre clairement l'Étude d'ensemble, il reste encore beaucoup à faire. Le nombre de travailleurs et de membres de leur famille concernés par les accidents du travail et les maladies professionnelles reste alarmant, avec des disparités régionales marquées. Ces défis, qui sont à la fois mondiaux et locaux, sont encore exacerbés par les catastrophes naturelles, les crises de santé publique et les accidents industriels, qui ont tous un impact profond sur la vie et le bien-être des travailleurs. Dans ce contexte, il est essentiel de disposer de solides systèmes de sécurité sociale, y compris de régimes d'assurance contre les accidents

du travail et les maladies professionnelles, qui servent à la fois de régulateurs sociaux et de stabilisateurs économiques, et qui garantissent que les besoins urgents des travailleurs touchés et de leur famille soient satisfaits.

Le changement climatique accroît les risques pour les travailleurs, particulièrement ceux qui travaillent en extérieur, dans les domaines de l'agriculture, de la construction et du transport. Ces travailleurs sont davantage exposés aux conditions météorologiques extrêmes, notamment au stress thermique. Il est donc non seulement nécessaire, mais aussi urgent d'étendre la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles à ces secteurs.

De même, les travailleurs à bas salaire, très souvent des travailleurs migrants, sont exposés de manière disproportionnée aux risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et les régions où les systèmes de protection sont les plus faibles affichent des taux d'accidents du travail et de maladies professionnelles nettement plus élevés.

Dans le domaine de la sécurité au travail, les nouvelles technologies présentent à la fois des défis et des opportunités. Elles peuvent en effet faire apparaître de nouveaux risques, mais offrent aussi la possibilité d'améliorer les systèmes d'élaboration de rapport, la gestion des cas et la détection des fraudes. L'introduction de nouvelles technologies devrait donc faire l'objet d'un dialogue social entre les partenaires, afin de garantir que leur déploiement est équitable et efficace.

Un autre sujet important qui est ressorti des discussions est le besoin urgent d'élargir la protection à tous les travailleurs, particulièrement ceux qui sont le plus exposés aux risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il s'agit notamment des travailleurs de l'économie informelle, des travailleurs indépendants, des travailleurs des plateformes et des secteurs à haut risque, tels que l'agriculture, les industries minière et manufacturière, et la construction. Il est également indispensable de tenir compte des gens de mer, des pêcheurs, des travailleurs domestiques et des travailleurs migrants, et à cet égard, nous souhaitons le recours systématique à une approche qui tient compte des considérations de genre.

Le champ d'application matériel de la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles doit être aussi complet que possible. Il doit notamment couvrir les accidents de trajet, les risques psychosociaux et les troubles mentaux, en particulier ceux résultant de la violence et du harcèlement au travail. Les travailleurs concernés devraient bénéficier de soins de santé complets pour rétablir et améliorer leur santé et leur capacité à travailler. Ces soins doivent être assurés aussi longtemps que nécessaire et ne doivent pas être soumis à des limites de durée arbitraires. L'imposition d'un reste à charge ou de délais de carence en fonction de la durée de l'emploi ou des cotisations d'assurance peut empêcher les travailleurs d'accéder à des soins essentiels. Les États Membres doivent garantir que les soins médicaux sont gratuits pendant toute la durée de l'éventualité, ce qui témoigne d'un engagement fort en faveur du bien-être des travailleurs. Investir dans l'économie du soin bénéficie non seulement aux travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, mais aussi à la société dans son ensemble. Les recommandations n^{os} 69 et 202 devraient pleinement en tenir compte lors de la conception de ces systèmes.

Nos discussions ont également mis en évidence le lien essentiel entre les mesures préventives et la sécurité sociale. Il est indispensable d'investir dans des systèmes robustes pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles qui entraînent des coûts humains, sociaux et économiques considérables. Les États Membres doivent donner la priorité à l'éducation, à la formation et à la recherche en vue d'identifier les causes profondes des

accidents du travail et des maladies professionnelles, et d'élaborer des stratégies de prévention efficaces.

Conformément à la convention n° 121, tout État Membre est tenu de prendre des mesures de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cela inclut l'investissement dans des soins médicaux préventifs, l'éducation en matière SST, les campagnes de sensibilisation et la recherche des causes profondes des accidents. En outre, les États Membres doivent veiller au renforcement de la collaboration entre les régimes d'assurance et les autorités chargées de la SST.

Les services de réadaptation professionnelle et d'emploi sont également essentiels pour rétablir l'employabilité des personnes souffrant d'un handicap, y compris celles qui ont été victimes d'un accident du travail ou de maladies professionnelles. Il est indispensable d'assurer le maintien de la prestation en espèces pendant la réadaptation afin de garantir la sécurité des revenus et d'empêcher les travailleurs de ressentir le besoin de retourner prématurément au travail.

Le dialogue social est au cœur de la conception et de la mise en œuvre des politiques de l'emploi, en particulier dans les efforts visant à prévenir et à éliminer la discrimination liée à l'emploi à l'égard des personnes en situation de handicap. Ce dialogue garantit que les politiques sont inclusives, équitables et adaptées aux besoins des travailleurs concernés.

Les régimes d'assurance sociale contre les accidents du travail et les maladies professionnelles devraient être intégrés dans le système d'assurance sociale et inclure une couverture obligatoire pour les travailleurs, un financement durable grâce à la mutualisation des ressources et des structures de gestion efficaces. Les États sont responsables en dernier ressort de l'administration des institutions et des services de sécurité sociale, y compris de la fourniture des prestations. Ils doivent garantir la viabilité financière des systèmes, en veillant à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour couvrir le coût des prestations, de l'administration, des mesures préventives et des services de réadaptation.

Les membres travailleurs soulignent également l'importance du dialogue social pour garantir la bonne gouvernance et le fonctionnement efficace des régimes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les partenaires sociaux ont une connaissance unique des besoins spécifiques des travailleurs et devraient être activement associés à la conception et à la mise en œuvre de ces systèmes.

En outre, nous nous faisons l'écho de l'appel lancé par la commission d'experts afin que les travailleurs étrangers, ainsi que les personnes à charge des travailleurs décédés qui ont vécu à l'étranger, aient accès aux prestations auxquelles ils ont droit. Pour faciliter cela, il est essentiel que les pays établissent et mettent en œuvre des accords bilatéraux et multilatéraux de sécurité sociale, afin de garantir la portabilité des prestations.

De plus, les États Membres doivent mettre en œuvre de solides mécanismes de conformité et d'application pour garantir le bon fonctionnement des systèmes d'assurance public et privé. Cela comprend la mise en place de systèmes d'inspection et de contrôles efficaces, de stratégies de lutte contre la fraude aux cotisations et l'imposition de sanctions dissuasives en cas de non-respect des règles.

En conclusion, même si tous les États Membres n'ont pas ratifié l'instrument le plus récent relatif à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'Étude d'ensemble révèle que de nombreuses législations et pratiques nationales sont déjà conformes à ces instruments. Par conséquent, nous encourageons vivement les États Membres à ratifier les conventions n°s 121 et 102, et à accepter la partie VI de cette dernière.

Membres employeurs – En conclusion, les membres employeurs souhaitent souligner les points suivants.

Les entreprises s'engagent à promouvoir et à préserver la sécurité et la santé de leurs travailleurs, car le maintien de leurs activités en dépend.

Les entreprises s'efforcent d'adopter des mesures, notamment dans le domaine de la prévention, qui rendent les lieux de travail plus sûrs, tout en plaidant pour la réduction de la bureaucratie, la simplification et la réduction des coûts que le système actuel de sécurité et de santé au travail impose aux entreprises.

Les membres employeurs sont fermement convaincus que les mesures préventives contribuent de manière significative à réduire les taux d'accident du travail, à alléger la charge financière qui pèse sur les institutions d'assurance et à renforcer la viabilité des régimes de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

En ce qui concerne les lacunes en matière de protection dans les secteurs public et privé, nous insistons sur le fait que la protection des travailleurs indépendants, telle que prévue par la recommandation n° 121, n'est assurée que lorsqu'elle est conforme à la législation nationale.

En ce qui concerne l'affirmation figurant au paragraphe 539 de l'Étude d'ensemble selon laquelle l'agriculture est l'un des secteurs les plus dangereux de l'économie si l'on tient compte du nombre de décès, d'accidents et de maladies professionnelles, nous encourageons également les États Membres à veiller à ce que les régimes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles couvrent tous les travailleurs, y compris les salariés agricoles.

Toutefois, pour ce qui est d'encourager les États Membres à envisager de prendre des mesures pour étendre les dispositions pertinentes de la législation nationale sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles à tous les salariés agricoles, comme le prévoit l'article 1 de la convention n° 12, il faut, là encore, tenir compte de la législation et du contexte national. Les dangers dans ce secteur ne sont pas vraiment différents de ceux observés dans d'autres secteurs. Il est nécessaire d'utiliser correctement l'ensemble des notions et des termes dans le domaine de la SST, par exemple danger, risque, effet ou probabilité.

Les membres employeurs se félicitent du fait que l'un des aspects importants du principe de l'égalité de traitement entre les travailleurs nationaux et étrangers est la possibilité de transférer à l'étranger les prestations en cas d'accident du travail.

Nous convenons que, à cette fin, il est nécessaire de lever les obstacles juridiques, administratifs et pratiques pour garantir effectivement le principe d'égalité de traitement et le service des prestations en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles.

La responsabilité partagée est essentielle dans l'administration des prestations en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles.

À cet égard, nous nous félicitons également du fait que de nombreuses institutions publiques et privées administrant des régimes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles disposent d'un conseil d'administration tripartite composé de représentants du gouvernement, des travailleurs et des employeurs.

En outre, la participation des partenaires sociaux à la gestion des régimes de protection contre les accidents du travail peut contribuer à la bonne gouvernance et à la prise de décisions éclairées, ainsi qu'au maintien et au renforcement de la confiance du public.

Nous convenons que les mécanismes de plainte et de recours doivent être équitables, accessibles, abordables, transparents et rapides, y compris pour les travailleurs étrangers et les personnes à leur charge résidant à l'étranger.

De l'avis des employeurs, des régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles inclusifs, durables et bien gérés constituent un élément important des systèmes de protection sociale.

Les organes de contrôle de l'OIT devraient promouvoir une mise en œuvre inclusive et équilibrée, en consultation avec les partenaires sociaux les plus représentatifs, pour garantir que les réalités et les circonstances nationales sont dûment prises en considération.

En conclusion, nous soulignons que la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail met l'accent sur le rôle central de la protection sociale. Elle invite notamment tous les Membres à renforcer les capacités de tous à tirer parti des possibilités offertes par un monde du travail en mutation grâce à «l'accès universel à une protection sociale complète et durable», pour accompagner et protéger les travailleurs et les employeurs dans les périodes de transition, tant personnelle que professionnelle, qu'ils traversent. Cela nécessite un engagement et une collaboration au niveau national entre les ministères et les institutions publiques chargés de la protection sociale, y compris les ministères de l'économie et des finances, les ministères sectoriels et les organisations de travailleurs et d'employeurs.

II. Discussion des cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes

A. Mise à jour sur la base des informations et des rapports reçus depuis la dernière réunion de la commission d'experts

1. Manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées

Pays mentionnés dans le [paragraphe 66](#) du Rapport général – page 59

Afghanistan, Barbade, Comores, Djibouti, Haïti, Îles Marshall, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Somalie, Tonga, Vanuatu et Yémen.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des rapports sur l'application des conventions ratifiées ont été reçus de la part du pays suivant:

Papouasie-Nouvelle-Guinée: Le gouvernement a envoyé certains rapports dus.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements des **Comores**, de la **République arabe syrienne** et de **Sainte-Lucie**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

Afghanistan, Barbade, Comores, Djibouti, Haïti, Îles Marshall, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Somalie, Tonga, Vanuatu et Yémen.

2. Manquement à l'envoi de premiers rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées

Pays mentionnés dans le [paragraphe 69](#) du Rapport général – page 61

États	Conventions n ^{os}
Antigua-et-Barbuda	– depuis 2023: conventions n ^{os} 177, 181, 184, 185, 187 et 188
Comores	– depuis 2023: conventions n ^{os} 97 et 143
Djibouti	– depuis 2022: convention n ^o 183
Îles Marshall	– depuis 2021: convention n ^o 182
Iraq	– depuis 2022: convention n ^o 185
Sainte-Lucie	– depuis 2023: convention n ^o 155
Somalie	– depuis 2023: conventions n ^{os} 97, 143, 144, 155, 181, 187 et 190
Soudan	– depuis 2023: conventions n ^{os} 87 et 144
Tonga	– depuis 2022: convention n ^o 182

États	Conventions n ^{os}
Tuvalu	– depuis 2021: convention n° 182
Vanuatu	– depuis 2021: convention n° 138

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, les premiers rapports ont été reçus des pays suivants:

Iraq. Le gouvernement a envoyé le premier rapport sur l'application de la convention n° 185.

Soudan. Le gouvernement a envoyé les premiers rapports sur l'application des conventions n^{os} 87 et 144.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Antigua-et-Barbuda, Comores et Sainte-Lucie**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

Antigua-et-Barbuda, Comores, Djibouti, Îles Marshall, Sainte-Lucie, Somalie, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

3. «Appels urgents» – Manquement à l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans

Observations concernant certains pays ([Partie II du rapport de la CEACR – page 95](#))

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Comores, Congo, Djibouti, Haïti, Îles Marshall, Iraq, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Somalie, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des rapports sur l'application des conventions ratifiées ont été reçus de la part des pays suivants: **Iraq et Papouasie-Nouvelle-Guinée**

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Antigua-et-Barbuda, Comores, République arabe syrienne et Sainte-Lucie**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Comores, Congo, Djibouti, Haïti, Îles Marshall, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Somalie, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.

4. Manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts

Pays mentionnés dans le [paragraphe 74](#) du Rapport général – page 62

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Barbade, Belize, Brunéi Darussalam, Burundi, Comores, Congo, Croatie, Cuba, Danemark (Groenland), Djibouti, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Cook, Israël, Kenya, Kiribati, Libéria, Libye, Lituanie, Monténégro, Nigéria, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Vierges britanniques et Montserrat), Sainte-Lucie, Saint-Marin, Serbie, Somalie, Soudan du Sud, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Turkménistan, Vanuatu, Viet Nam et Yémen.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des réponses à tous ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts ont été reçues des pays suivants:

Arabie saoudite. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Brunéi Darussalam. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Croatie. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Cuba. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Danemark (Groenland). Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Éthiopie. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Kenya. Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Kiribati. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Lituanie. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Monténégro. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Montserrat). Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Serbie. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Suriname. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Thaïlande. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Turkménistan. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Antigua-et-Barbuda, Belize, Comores, Gambie, Guinée, Israël, Libéria, Monténégro, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Soudan du Sud, Timor-Leste et Viet Nam**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, la liste des pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement est la suivante:

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Burundi, Comores, Congo, Djibouti, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Cook, Israël, Libéria, Libye, Nigéria, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Vierges britanniques), Sainte-Lucie, Saint-Marin, Somalie, Soudan du Sud, Timor-Leste, Vanuatu, Viet Nam et Yémen.

5. Manquement à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations

Pays mentionnés dans le [paragraphe 118](#) du Rapport général – page 81

Antigua-et-Barbuda, Barbade, Comores, Djibouti, Dominique, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Kirghizistan, Macédoine du Nord, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Tome-et-Principe, Singapour, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu et Yémen.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, **Antigua-et-Barbuda, l'Ouganda, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, le Tchad et le Yémen** ont envoyé des rapports concernant les conventions non ratifiées et les recommandations

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Antigua-et-Barbuda, Comores, République arabe syrienne, Sainte-Lucie et Timor-Leste**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont les suivants:

Barbade, Comores, Djibouti, Dominique, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Kirghizistan, Macédoine du Nord, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Timor-Leste et Tuvalu.

6. Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes

Pays mentionnés dans le [paragraphe 130](#) du Rapport général – page 84

Angola, Bahreïn, Belize, Dominique, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Liban, Libéria, Libye, Oman, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des informations ont été reçues des pays suivants concernant ce manquement:

Angola. Le 11 juin 2025, l'Angola a ratifié la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Selon les critères établis par la commission d'experts, l'Angola n'est plus en situation de défaut grave de soumission.

Oman. Le 20 avril 2025, Oman a soumis au Conseil de la Shura et au Conseil d'État les quinze instruments adoptés par la Conférence entre 2006 et 2023. Selon les critères établis par la commission d'experts, Oman n'est plus en situation de défaut grave de soumission.

Zambie. Le 13 décembre 2024, la Zambie a ratifié la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Selon les critères établis par la commission d'experts, la Zambie n'est plus en situation de défaut grave de soumission.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Angola, Bahreïn, Belize, Émirats arabes unis, Gambie, Grenade, Liban, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Timor-Leste**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

Bahreïn, Belize, Dominique, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Liban, Libéria, Libye, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.

B. Informations écrites communiquées par les gouvernements concernés par les manquements graves

Angola

Nous tenons à vous informer que nous avons pris des mesures pour remédier à cette situation aussi rapidement que possible. Il convient de noter que la loi angolaise prévoit que tous les instruments soumis à l'autorité compétente (Assemblée nationale) doivent être rédigés dans la langue officielle, à savoir le portugais (traduit par un traducteur agréé au niveau international).

Heureusement, cette année, nous avons obtenu la traduction officielle (en portugais) des 22 instruments. Toutefois, compte tenu de notre bureaucratie institutionnelle, le processus ne sera achevé qu'au cours du dernier trimestre de l'année. En effet, la loi exige que les mêmes procédures juridiques soient suivies pour la soumission que pour la ratification. Cela signifie, à proprement parler, qu'après la traduction des instruments, l'étape suivante consiste en la préparation des avis techniques et des notes explicatives par le ministère du Travail, qui à son tour les soumet au ministère des Affaires étrangères, lequel est chargé de les programmer pour discussion et examen lors de la réunion du Conseil des ministres (qui se tient une fois par

mois). Ce dernier les soumet en dernier lieu à l'Assemblée nationale pour réception et éventuelle approbation formelle du processus d'adhésion.

Antigua-et-Barbuda

Malheureusement, le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda n'a pas respecté ses obligations en matière de rapports en raison d'un certain nombre de facteurs. Tout d'abord, le poste d'administrateurs des projets de l'OIT au sein du ministère du Travail est resté vacant pendant près de dix ans, M^{me} J'Donna Defoe ayant été nommée pour assurer l'intérim du poste en décembre 2024. À l'issue de la formation sur les normes internationales du travail qui s'est tenue à Antigua en novembre 2024 et qui a été animée par le spécialiste en matière de normes internationales du travail de l'Équipe d'appui technique de Port d'Espagne (Trinité-et-Tobago), une équipe composée de M^{me} Defoe et d'autres membres du ministère, ainsi que de nos parties prenantes au sens plus large, a été mise sur pied pour rattraper le retard dans la soumission des rapports au BIT.

Le travail sur les rapports au BIT est en cours, 13 ayant transmis au BIT, cinq rapports étant en attente des commentaires des parties prenantes, et 18 rapports devant encore être achevés. Nous nous engageons à terminer tous les rapports et à les soumettre au fur et à mesure de leur achèvement.

Le ministère apprécie le soutien continu qu'il reçoit du BIT en matière de formation et d'orientation pour répondre à ses obligations en tant que mandant.

Les rapports transmis au BIT sont les suivants:

- 1) convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921;
- 2) convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (observations de 2018);
- 3) convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925;
- 4) convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (demande directe);
- 5) convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997;
- 6) convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;
- 7) protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930;
- 8) convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957;
- 9) convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (demande directe);
- 10) convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (demande directe);
- 11) convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (demande directe);
- 12) convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective;
- 13) convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949.

Les rapports en attente des commentaires des parties prenantes sont les suivants:

- 1) convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921;
- 2) convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006;
- 3) convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (demande directe et observation);
- 4) convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000;

- 5) convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (observation).

Les rapports devant être achevés sont les suivants:

- 1) convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921;
- 2) convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952;
- 3) convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951;
- 4) convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;
- 5) convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971;
- 6) convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973;
- 7) convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975;
- 8) convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976;
- 9) convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978;
- 10) convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978;
- 11) convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981;
- 12) protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;
- 13) convention (n° 158) sur le licenciement, 1982;
- 14) convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996;
- 15) convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;
- 16) convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001;
- 17) convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007;
- 18) convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée.

Bahreïn

Au sujet des récentes observations formulées par la commission d'experts concernant le défaut de soumission de Bahreïn aux autorités nationales compétentes des instruments internationaux du travail adoptés par la Conférence internationale du Travail, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que le royaume de Bahreïn s'est acquitté avec diligence de toutes ses obligations en la matière, conformément au cadre constitutionnel de l'OIT.

Conformément à notre constitution nationale et à nos pratiques établies, toutes les conventions et recommandations adoptées par la Conférence sont soumises à l'autorité compétente pour ratification, à savoir notre Conseil des ministres; il s'agit de tous les instruments adoptés par la Conférence entre 2000 et 2023. En outre, le gouvernement s'est engagé à présenter un rapport complet au Bureau international du Travail au cours de la période considérée en y décrivant par le menu les procédures suivies pour la soumission des conventions et des recommandations à l'autorité compétente.

Nous vous prions respectueusement de bien vouloir prendre ces éléments en considération.

Belize

Le Belize prend les préoccupations de la commission au sérieux, en particulier en ce qui concerne le défaut de soumission des instruments à l'autorité compétente et l'absence de réponse aux commentaires précédents.

Pour ce qui concerne le défaut de soumission des instruments de l'OIT, même si des efforts avaient été déployés pour engager ce processus, celui-ci n'a pas abouti en raison d'incertitudes procédurales. De ce fait, le ministère a consulté des pays ayant des systèmes juridiques similaires et bénéficié d'orientations techniques du BIT. Le gouvernement peut désormais avancer sur la voie de la soumission de ces instruments à l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'absence de réponse aux commentaires précédents, le Belize s'emploie à finaliser ses rapports de 2024 d'ici à fin juillet. Ceux-ci seront ensuite examinés par le Conseil consultatif du travail, avant soumission à l'OIT. Le Département du travail ayant récemment remplacé les fonctionnaires partis à la retraite et élargi son équipe, nous reconnaissons que ces nouveaux fonctionnaires ont besoin d'acquérir des capacités techniques. Nous prions donc respectueusement le BIT de continuer à apporter son soutien au renforcement des compétences de nos fonctionnaires afin que nous nous acquittions efficacement de nos obligations en matière d'établissement de rapports.

En dernier lieu, nous admettons que la préparation des rapports en temps voulu est souvent retardée faute de contributions d'acteurs clés, parmi lesquels plusieurs ministères. Afin d'améliorer la coordination, nous prions le BIT d'apporter son appui à l'organisation d'un atelier national consacré à la finalisation des rapports de 2025 et à la promotion d'une plus grande implication des parties prenantes.

Nous tenons toujours fermement à assumer les responsabilités qui nous incombent en vertu de la Constitution de l'OIT et à travailler de manière concertée pour renforcer le respect des obligations et les capacités institutionnelles.

Comores

Le gouvernement comorien porte un intérêt particulier au travail décent et à la lutte contre le chômage des jeunes et des femmes, qui sont les principaux objectifs du Chef de l'État pour relever le défi de l'émergence.

Nous tenons à souligner que le retard dans le respect de nos obligations est principalement dû à une réorganisation interne de l'administration du travail, qui a affecté négativement le processus régulier de préparation et de soumission des rapports.

Nous informons par la présente la commission que les rapports concernant la mise en application des conventions ratifiées seront soumis au Département des normes internationales du travail du Bureau international du Travail avant le 1^{er} septembre 2025. Ces rapports fourniront des réponses à toutes les observations et demandes directes formulées par la commission d'experts en 2024 et des autres commentaires sur les conventions ainsi que le premier rapport sur la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952.

Le gouvernement s'engage à respecter pleinement ses obligations internationales, y compris les obligations de soumission de rapports en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Cependant, il serait fructueux que l'OIT puisse apporter son assistance technique aux parties prenantes comoriennes pour le renforcement de leurs compétences en matière de respect des obligations liées aux normes internationales du travail.

Émirats arabes unis

Le gouvernement souhaite exprimer sa pleine coopération avec la Commission et réitérer son engagement à remplir ses obligations en vertu de la Constitution de l'OIT, ce qui inclut la soumission des instruments aux autorités compétentes et la présentation des rapports sur les conventions ratifiées en temps opportun. Le gouvernement souhaite également saisir cette occasion pour apporter les clarifications suivantes.

Le processus de ratification des conventions internationales aux Émirats arabes unis prévoit une soumission au Comité permanent sur les conventions, institué par le cabinet des ministres conformément à la décision du cabinet n° (24/2W) de 2021. Ce comité a pour mission d'examiner toutes les conventions internationales auxquelles l'État pourrait envisager de devenir partie ou qu'il pourrait ratifier, afin d'évaluer leur conformité avec les cadres législatifs nationaux et les objectifs stratégiques, et de publier ses recommandations pour que les autorités compétentes prennent les décisions et les mesures appropriées en conséquence.

À cet égard, le gouvernement souhaite informer votre Commission que les conventions énumérées dans le rapport concerné ont été soumises à la cinquième réunion du comité, qui s'est tenue le 22 octobre 2024. Après un examen approfondi des conventions et une comparaison avec le cadre législatif national en vigueur, le comité a décidé, à ce jour, de reporter la ratification de ces conventions. Le comité a réaffirmé l'engagement continu de l'État à revoir sa législation et ses politiques nationales à la lumière de toutes les conventions internationales pertinentes, et à œuvrer à une harmonisation entre la législation nationale et les normes internationales, d'une manière qui serve les intérêts nationaux et favorise les progrès vers la réalisation des Objectifs de développement durable.

Nous apprécions de pouvoir présenter notre contexte et réaffirmons nos efforts continus pour renforcer la conformité avec les normes internationales du travail et les obligations en matière de rapports.

Gambie

Le gouvernement présente ses excuses pour ce long silence et espère qu'elles seront appréciées. Le présent courrier représente et démontre donc notre engagement réitéré envers les obligations de l'OIT et le respect de celles-ci. Néanmoins, il existe manifestement des défis liés aux ressources spécifiques, à la réduction naturelle des effectifs, aux capacités sur le long terme et aux questions structurelles, pour n'en citer que quelques-uns. Ces défis ont eu un impact négatif considérable sur la constance de nos rapports, sur notre participation aux réunions statutaires de l'OIT et sur notre engagement à l'égard de notre contribution exceptionnelle et de nos contributions annuelles régulières. C'est pourquoi nous ne serons pas en mesure de participer à la 113^e session de la Conférence.

Nous souhaitons informer le Bureau que nous avons été en contact étroit avec le Bureau régional de l'OIT à Dakar concernant certains de ces défis et qu'il a fourni une assistance technique à plusieurs reprises par le biais d'un mini-projet mais aussi d'un soutien direct au ministère. Nous souhaitons exprimer notre gratitude pour l'assistance technique offerte, qui a indubitablement eu un impact positif et a assuré une forme de présence de l'OIT dans le pays. L'assistance technique fournie en 2023 incluait notamment l'élaboration de la stratégie de formalisation, le renforcement des capacités des mandants tripartites de l'OIT et l'achèvement et la soumission de rapports en retard. Récemment, entre le 7 et le 11 avril 2025, une mission a été menée par le Bureau régional de l'OIT, dirigée par la directrice Samira Daoud et accompagnée de personnel technique, afin de présenter la nouvelle directrice, qui a exprimé le souhait de renforcer la collaboration existante avec le gouvernement et les partenaires

sociaux. La mission visait à relancer la coopération entre l'OIT et le gouvernement gambien en vue de renforcer la mise en œuvre de l'Agenda du travail décent dans le pays et d'encourager le gouvernement à renouveler son engagement envers les obligations de l'OIT. Cette visite de la directrice régionale a permis d'offrir deux opportunités au ministère, à savoir le renforcement des capacités des mandants tripartites et un programme de bourses pour quatre mandants tripartites avec le CIF-OIT - l'Académie des normes internationales du travail.

Nous tenons en outre à préciser que nous avons pris connaissance des nombreuses communications concernant les conventions, les demandes directes, les observations et la soumission de rapports qui sont en attente de réponse. Nous sommes conscients qu'il s'agit là d'un défi supplémentaire, mais aussi d'une obligation à remplir. Toutes ces responsabilités requièrent une assistance technique, comme demandé précédemment, dans l'élaboration d'une feuille de route assortie d'un calendrier précis garantissant un engagement progressif à l'égard des tâches en suspens et la mise en place d'un plan de paiement des arriérés. Cet arrangement permettra au ministère de travailler à la mise en œuvre des conventions fondamentales, telles qu'identifiées dans le système pyramidal, qui seront progressivement ratifiées sur la base de la feuille de route proposée et selon les travaux du groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes.

Enfin, nous tenons à réitérer la nécessité de demander l'assistance technique d'un expert local ou international qui serait accueilli pour une période d'au moins 18 mois, afin de mettre en œuvre la feuille de route proposée.

Nous tenons à assurer votre Bureau que nous nous acquitterons de ces obligations et nous espérons que les rapports seront soumis à votre examen avant le 1^{er} septembre 2025.

Grenade

Nous informons la Commission que la division du travail a bénéficié de l'appui technique requis de l'Équipe de l'OIT au travail décent et du bureau pour les Caraïbes en ce qui concerne les mesures à prendre pour remplir nos obligations en matière de présentation de rapports et autres. Toutes les autres obligations ont été remplies à ce jour, à l'exception de la soumission des instruments en suspens aux autorités compétentes. Veuillez noter que ces instruments ont déjà été compilés et qu'ils seront soumis à l'examen du Parlement d'ici à la fin du troisième trimestre de 2025.

Le gouvernement de la Grenade affirme son engagement à remplir ses obligations en tant qu'État Membre de l'OIT, y compris les obligations en matière de soumission de rapports en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

Guinée

Le ministre du Travail et de la Fonction publique reconnaît les insuffisances constatées et réaffirme sa volonté de renforcer ses efforts en matière de respect de ses engagements envers les organes de contrôle de l'OIT. À cet égard, nous tenons à souligner que la Guinée a bénéficié de l'appui du Bureau de l'OIT à Dakar, à travers notamment une formation en ligne organisée au profit de plusieurs cadres en charge de la rédaction des rapports. De plus, une assistance technique directe a été apportée pour l'élaboration des rapports attendus.

Dans une dynamique de structuration du processus de reporting, le ministère a procédé à la désignation de points focaux au sein des départements sectoriels concernés, chargés de faciliter la collecte d'informations sur la mise en œuvre des conventions ratifiées. Par ailleurs, il est important de noter que des efforts considérables ont été déployés cette année,

permettant à la Guinée de transmettre 17 rapports sur les 23 demandés, marquant ainsi un progrès significatif dans l'accomplissement de ses obligations.

Suite à notre requête, une session de renforcement des capacités est prévue en juillet prochain, au bénéfice des cadres avec l'appui d'une fonctionnaire du Département des normes internationales du travail. Nous vous remercions pour votre compréhension et pour l'accompagnement constant de l'OIT en vue de soutenir les efforts de la République de Guinée dans le respect de ses obligations internationales.

Israël

Nous tenons à préciser que toutes lacunes en matière d'établissement de rapports ne résultent pas d'une négligence ou d'un manque de considération, mais plutôt le fait de contraintes de personnel qui ont temporairement limité notre capacité à respecter certains délais. Pendant environ un an et demi, personne au sein du ministère israélien du Travail n'a exercé le rôle de point focal de l'OIT, le personnel intérimaire déployant des efforts considérables pour continuer à s'acquitter des obligations en matière de présentation de rapports, en dépit de circonstances difficiles. Depuis décembre 2024, l'avocate Gedalia Haber assume le rôle de point focal et s'emploie à hiérarchiser, consolider et rationaliser les processus d'établissement de rapports tout en renforçant la coordination avec les parties prenantes concernées.

Malgré ces difficultés, Israël a poursuivi ses efforts et a présenté plusieurs rapports au cours de la période récente, comme suit:

- En octobre 2023, Israël a présenté un ensemble complet de rapports sur huit conventions ratifiées: les conventions n^{os} 88, 94, 100, 111, 117, 122, 142 et 181.
- Au premier trimestre de 2024, un rapport détaillé sur les conventions et recommandations non ratifiées relatives aux prestations en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles, à la réparation des accidents du travail (agriculture) et à l'égalité de traitement (accidents du travail) a été présenté, puis pris en compte dans l'Étude d'ensemble de la commission d'experts intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*.
- En décembre 2024, un rapport national détaillé sur la sécurité et la santé au travail (SST) concernant les conventions n^{os} 155 et 187 (non encore ratifiées par Israël) a été présenté. La contribution d'Israël a été dûment notée dans l'«Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle que modifiée en 2022».
- À l'heure actuelle, Israël est en train de finaliser un rapport sur la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. L'élaboration de ce rapport a nécessité de nombreuses consultations avec plusieurs ministères, organismes gouvernementaux, parties prenantes et nos partenaires sociaux, conformément aux obligations tripartites qui incombent à Israël en vertu de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

Comme indiqué dans le rapport de la commission d'experts publié sur le site Internet de la Conférence internationale du Travail 2025, ainsi que dans les communications du Bureau du 9 mai 2025 et du 11 mars 2025, Israël doit encore s'acquitter des obligations de faire rapport suivantes:

- Obligation de rapport périodique:
 - conventions ratifiées: conventions n^{os} 1, 14, 19, 30, 87, 98, 102, 106, 136, 150, 160;
 - instruments non ratifiés: la convention (n° 191) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 207), 2023, et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023.
- Réponse à une demande directe: Israël a été invité à présenter des rapports spécifiques sur les conventions suivantes: conventions n^{os} 29, 81, 95, 105, 118, 138, 144 et 182.
- Demandes directes complémentaires: En outre, Israël note que le rapport de la commission d'experts comprend des demandes directes complémentaires concernant six des huit conventions ratifiées dont il a fait état en octobre 2023: les conventions n^{os} 94, 100, 111, 117, 122 et 181. À notre connaissance, aucune communication officielle distincte concernant ces demandes complémentaires n'a été reçue, et nous nous basons sur le rapport publié pour identifier ces obligations.

Soit, au total, 28 cas de retard dans la présentation de rapports, ce qui représente une charge de travail importante qui nécessite des recherches approfondies, la consultation des partenaires sociaux (conformément à la convention n° 144) et une préparation minutieuse afin de garantir le respect des normes de l'OIT. Israël reste pleinement déterminé à s'acquitter de ces obligations de manière complète et dans les meilleurs délais. Si nous avons besoin de l'assistance technique ou du soutien du Bureau pour résorber le retard pris, nous n'hésiterons pas à le contacter.

Liban

En ce qui concerne la lettre datée du 9 mai 2025 adressée par le directeur du Département des normes internationales du travail au ministre des Affaires étrangères concernant «le défaut de soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail (CIT) en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT», le ministère du Travail souhaite communiquer à la commission de l'application des normes les informations suivantes.

En 2022, l'ancien ministre du Travail a transmis l'observation de 2021 de la commission d'experts au secrétariat général du Conseil des ministres afin que ce dernier soumette au Parlement les instruments de l'OIT en suspens. Le ministre n'étant pas habilité à s'adresser directement au Parlement, la communication a dû être transmise par l'intermédiaire du secrétariat général du Conseil des ministres.

Le 6 juillet 2023, le ministère du Travail a reçu une réponse du Conseil des ministres et l'a communiquée au Département des normes internationales du travail le 25 août 2023, en joignant «la réponse du Conseil des ministres (conformément à l'observation de la commission d'experts 92/2021 concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du travail au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT)».

En 2023, le ministère du Travail a reçu la même observation de la commission d'experts. Le chef du Département des affaires internationales en a déduit que la réponse du Conseil des ministres n'était pas satisfaisante, en dépit d'une lettre (jointe) adressée au président du Parlement, en date du 11 avril 2015, concernant la soumission du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et à la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014. Afin de clarifier la question, le chef du Département des affaires internationales a assuré le suivi auprès des responsables du secrétariat général du Conseil des ministres. En septembre 2023, le chef du Département des affaires internationales a rencontré le chef du Département des affaires juridiques du secrétariat général du Conseil des ministres pour expliquer que la commission d'experts avait instamment prié le gouvernement d'indiquer la date à laquelle plusieurs instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010-2017) ont été soumis à l'Assemblée nationale (Majlis Al Nuwwab), et de soumettre les nouveaux instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à ses 108^e (2019) et 111^e sessions (2023).

En outre, en août 2024, le chef du Département des affaires internationales a eu plusieurs échanges (les 7, 19, 20 et 22 août) avec le chef du Département des affaires conjointes auprès du Parlement, du secrétariat général du Conseil des ministres afin d'expliquer l'obligation constitutionnelle de soumission. Il semble qu'il y ait eu un malentendu, les fonctionnaires concernés ayant considéré à tort qu'il était nécessaire d'étudier les conventions examinées en vue de leur ratification. Le chef du département des affaires internationales a expliqué que si la ratification était une option, l'obligation de soumission signifiait, plus généralement, de «notifier» au Parlement les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail. À la fin du mois d'août, la guerre a éclaté et les fonctionnaires du ministère du Travail ont dû quitter les locaux du ministère situés dans la banlieue sud de Beyrouth.

En ce qui concerne la communication susmentionnée du directeur du Département des normes internationales du travail et l'observation formulée en 2024 par la commission d'experts, le ministre du Travail a adressé, le 23 mai 2025, une lettre au secrétariat général du Conseil des ministres (copie jointe) concernant le «défaut de soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la CIT au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT».

Les principaux obstacles auxquels se heurte le gouvernement pour s'acquitter de son obligation constitutionnelle de soumission sont notamment des raisons de force majeure (la guerre de 2024) et une mauvaise interprétation de la part des fonctionnaires du Conseil des ministres quant à la manière d'y donner suite. Enfin, le gouvernement sollicite l'assistance technique du BIT, notamment sous la forme d'un renforcement des capacités (atelier d'un ou deux jours) des fonctionnaires du secrétariat général du Conseil des ministres et du Parlement.

Libéria

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes ainsi que la réponse du ministère du Travail aux questions soulevées par la commission d'experts concernant la convention n° 87.

Nous informons la commission que l'administration actuelle du ministère du Travail, légalement chargée de répondre à toutes les préoccupations soulevées par la commission d'experts, a repris le flambeau en février 2024, à la suite des élections générales et présidentielles du pays qui se sont tenues en novembre 2023. Depuis lors, l'administration actuelle compose avec l'état de choses, avec différentes questions non résolues, telles que

celles soulevées par la commission d'experts dans sa communication au gouvernement libérien du 9 mai 2024.

Le ministère du Travail a poursuivi le dialogue avec les parties prenantes afin d'entreprendre de nombreux projets de recherche et de réaliser une enquête sur la main-d'œuvre visant à établir une base de données complète. Dans le secteur du travail, les informations sont rares, entraînant ainsi un manque de données sur les questions liées au travail que le ministère peut utiliser.

Enfin, le gouvernement du Libéria est confronté à de sérieuses contraintes financières, qui créent un obstacle au respect de nos obligations internationales. La marge de manœuvre budgétaire représente un défi pour le ministère, qui compte sur le soutien technique et financier du BIT pour relever certains de ces problèmes.

Comme indiqué ci-dessus, ces difficultés et d'autres constituent des obstacles pour le ministère du Travail, qui aura besoin d'un appui technique et financier pour rédiger ces rapports d'ici le 1^{er} septembre 2025. Nous communiquerons en parallèle avec votre bureau d'ici le début du mois de juin 2025.

Monténégro

Nous tenons à souligner que le retard pris pour nous acquitter de cette obligation est principalement dû à une réorganisation complète de l'administration de l'État que nous avons menée en 2024, ce qui a nui au processus habituel d'élaboration et de soumission des rapports.

Nous informons la commission que les rapports concernant la mise en œuvre des conventions ratifiées ont été dûment préparés et soumis au Département des normes internationales du travail du Bureau international du Travail le 16 mai 2025. Ces rapports répondent à toutes les observations et demandes directes formulées par la commission d'experts. Le gouvernement du Monténégro reste pleinement déterminé à s'acquitter en temps voulu de ses obligations internationales, y compris celles qui découlent de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

République arabe syrienne

Une fois la Syrie libérée de l'ancien régime et après l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement, le ministère des Affaires sociales et du Travail (ci-après «le ministère») a procédé à un examen préliminaire pour déterminer le degré de respect des obligations découlant des conventions ratifiées. Il a été constaté que l'ancien régime n'avait pas rempli ces obligations au cours des dernières années, notamment en ce qui concerne la présentation des rapports périodiques exigés par la communauté internationale au titre des conventions ratifiées et de leur mise en œuvre.

Ce ministère reconnaît que les rapports périodiques soumis au BIT sont des instruments essentiels pour suivre la mise en œuvre des conventions ratifiées par les États Membres. Il estime que le fait de ne pas avoir soumis de rapports aux organes de contrôle témoigne clairement du manque d'engagement de l'ancien régime en faveur de la protection des droits fondamentaux des travailleurs et de l'amélioration des conditions de travail et ce, malgré sa ratification des conventions.

- La situation politique et sécuritaire que l'ancien régime a imposée à l'ensemble du peuple syrien depuis 2011 a eu un impact direct sur le fonctionnement des institutions publiques et a affaibli leurs capacités techniques et administratives. Le manque de

personnel et le défaut de ressources techniques dont souffraient les institutions publiques les rendant inaptes à la préparation de rapports techniques complets.

- Le manque de coordination interne au sein des institutions gouvernementales, en l'absence de mécanisme efficace de coordination entre les organismes chargés de préparer les rapports.
- Les sanctions internationales imposées à la Syrie ont constitué un obstacle indirect à la communication avec les organisations internationales et les institutions des Nations Unies. En outre, l'absence de soutien technique de la part du bureau de l'OIT en Syrie, et ce pendant de nombreuses années au cours de cette période, a également pesé sur l'élaboration de ces rapports, tout comme l'absence de l'appui technique nécessaire.
- Les considérations politiques de l'ancien régime, ses réserves quant au contenu des rapports ou la crainte que ceux-ci puissent être utilisés contre lui au niveau international.

Nous tenons à souligner qu'en septembre 2024 le ministère s'est efforcé de s'acquitter de ses obligations et de soumettre des rapports à l'OIT. Une demande d'appui technique a été adressée au Bureau régional de l'OIT, qui a aimablement fourni cet appui au ministère et dispensé une formation à la Direction de la planification et de la coopération internationale et aux directions techniques compétentes, ainsi qu'à un certain nombre de ministères et à des représentants des employeurs et des travailleurs. Sur les 37 rapports, 22 projets de rapport ont été élaborés et soumis à l'autorité compétente, qui ne les a pas communiqués au BIT, probablement pour les raisons exposées ci-dessus.

Le ministère est conscient de l'importance d'élaborer et de soumettre des rapports périodiques, non seulement pour se conformer à ses obligations internationales en présentant les rapports demandés, mais aussi au regard des avantages qui en découlent en matière d'actualisation et d'amélioration de la législation nationale, dont les plus importants sont les suivants:

- 1) Améliorer la législation nationale pour la mettre en conformité avec les normes internationales: en effet, le processus d'élaboration des rapports nécessite un examen approfondi de la législation nationale et sa comparaison avec les conventions internationales, afin de la modifier et de la rendre plus conforme aux normes internationales du travail les plus récentes. Le ministère en est actuellement aux premières étapes de ce processus. Nous soumettons donc au BIT notre demande d'assistance technique pour la modification et la mise à jour de la législation relative au travail et à la sécurité sociale.
- 2) Réévaluer et évaluer la situation actuelle en ce qui concerne la législation nationale, identifier les lacunes juridiques et les réformes législatives: au cours de la préparation des rapports, des lacunes, des incohérences et des défauts ont été mis en évidence dans la législation nationale, rendant ainsi nécessaire l'adoption de réformes juridiques qui permettront d'offrir une meilleure protection aux travailleurs et aux employeurs et d'améliorer les conditions de travail.
- 3) Rendre la législation et les politiques relatives au travail plus transparentes et plus responsables en rédigeant des rapports documentant l'état actuel de la législation et son degré d'application, de manière à renforcer la transparence et la responsabilité, à limiter l'adoption de lois contraires aux engagements internationaux de la Syrie et à modifier et améliorer la législation existante.

- 4) Favoriser la mise en place d'un environnement juridique propice à la coopération internationale et avec les Nations Unies, ainsi qu'aux programmes de réhabilitation et de reconstruction de la Syrie. De ce fait, la mise en conformité de la législation avec les normes internationales du travail renforce la confiance des acteurs internationaux dans la détermination de la Syrie à réglementer et à développer le marché du travail et à créer un environnement de travail décent. Objectif que la Syrie estime important dans la phase actuelle de son redressement et dans la perspective de parvenir à un développement durable.
- 5) Élargir le dialogue social et la participation à la formulation de la législation: la coopération de syndicats et d'organisations d'employeurs est un élément indispensable à la préparation des rapports; cela renforce à la fois la participation des partenaires sociaux à la rédaction des politiques du travail et le partenariat établi avec ces organisations grâce à leur contribution au processus.
- 6) Tirer parti de l'expérience d'autres États qui respectent les conventions internationales et les ont transposées dans leur droit national.

Projet de plan de travail pour accélérer le processus d'établissement et de soumission des rapports demandés tout en veillant à ce qu'ils soient cohérents et compatibles avec les normes internationales, et à ce qu'ils restent conformes et continuent de répondre aux attentes à l'avenir

Actions	Tâches	Calendrier
Première étape		
1. Examiner les observations et les conventions	✓ Examiner les dernières observations de la commission d'experts sur lesquelles des travaux sont actuellement en cours ✓ Classer les observations et les demandes directes selon les conventions les plus prioritaires ✓ Identifier les conventions qui n'ont toujours pas été examinées ou pour lesquelles des mises à jour sont nécessaires	Pendant l'atelier du 31 mai 2025
2. Rassembler des données, des informations, des textes de loi	✓ Compiler la législation nationale pertinente ✓ Obtenir les dernières données statistiques auprès des organismes gouvernementaux ✓ Rassembler des informations sur les pratiques grâce à des questionnaires ou sur la base de rapports établis localement	
3. Préparer un projet de rapport	✓ Revoir les projets de rapports établis conformément aux formulaires de rapport pour les conventions suivantes: 1. convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 2. convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 3. convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 4. convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999	

Projet de plan de travail pour accélérer le processus d'établissement et de soumission des rapports demandés tout en veillant à ce qu'ils soient cohérents et compatibles avec les normes internationales, et à ce qu'ils restent conformes et continuent de répondre aux attentes à l'avenir		
Actions	Tâches	Calendrier
Deuxième étape		
1. Annoncer la formation d'une équipe nationale composée de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs	Publier une décision officielle portant création d'une équipe nationale permanente chargée d'élaborer les rapports, d'examiner les conventions à soumettre et de rassembler la législation nationale pertinente. L'équipe sera composée de représentants et d'experts juridiques issus de différents ministères – des Affaires sociales et du Travail, des Affaires étrangères et des Expatriés, de la Justice, de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur, et d'autres ministères ou services concernés –; de l'Organisme général des assurances sociales (GESI); de la Fédération générale des syndicats syriens (GFTU); de la Fédération des chambres de l'industrie; de la Fédération des chambres de commerce, et d'autres encore.	Première semaine de juin 2025
2. Préparer tous les rapports demandés	Préparer les projets de rapport technique sur 37 conventions, y compris les réponses aux observations et aux demandes directes	Pendant l'atelier prévu du 22 au 25 juin 2025
3. Revoir et approuver les rapports	Réaliser un examen juridique et technique interne; la commission nationale doit approuver les rapports avant de les présenter au ministère des Affaires étrangères et des Expatriés	Juillet 2025
4. Soumettre les rapports et en assurer le suivi	Soumettre les rapports par les voies officielles de l'OIT Demander des accusés de réception à l'OIT	Août 2025
Conditions pour mener annuellement le plan	✓ Nommer un point de contact permanent au sein de la Direction de la planification et de la coopération internationale pour assurer le suivi des rapports à l'avenir ✓ Renforcer les capacités du personnel national en vue de préparer des rapports internationaux; solliciter l'assistance technique du BIT pour former l'équipe nationale sur chaque convention spécialisée ✓ Organiser régulièrement, en coopération avec l'OIT, des réunions et des ateliers à l'échelle nationale pour souligner l'importance de respecter les conventions et les conséquences du non-respect ✓ Organiser un atelier bisannuel pour faire le bilan sur l'état d'avancement des rapports ✓ Encourager le dialogue entre le gouvernement et les représentants des travailleurs et des employeurs sous les auspices de l'OIT ✓ Nommer une équipe permanente au sein de la Direction de la planification et de la coopération internationale du ministère des Affaires sociales et du Travail pour assurer le suivi régulier des rapports	

Projet de plan de travail pour accélérer le processus d'établissement et de soumission des rapports demandés tout en veillant à ce qu'ils soient cohérents et compatibles avec les normes internationales, et à ce qu'ils restent conformes et continuent de répondre aux attentes à l'avenir

Actions	Tâches	Calendrier
	✓ Solliciter l'assistance technique, juridique et spécialisée du BIT en vue d'élaborer une législation du travail et de favoriser son application effective de manière à encourager le respect des conventions internationales grâce à une législation nationale moderne et développée, en phase avec l'évolution internationale	

Saint-Kitts-et-Nevis

Le ministère de l'Emploi et du Travail a commencé les travaux préliminaires visant à regrouper les rapports et les documents à soumettre pour les années concernées. Nous pensons que cela prendra un certain temps, compte tenu du temps écoulé et des difficultés liées à la conservation des documents. Le gouvernement entend utiliser les ressources que le BIT a mises à sa disposition pour l'aider à s'acquitter de ses obligations de faire rapport.

Sainte-Lucie

Le gouvernement de Sainte-Lucie renouvelle son engagement à remplir dès que possible ses obligations de faire rapport à l'Organisation internationale du Travail.

En ce qui concerne la présentation des rapports sur les conventions ratifiées, au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement est heureux de signaler que des mesures sont actuellement prises pour améliorer la soumission de rapports. En 2024 et 2025, des fonctionnaires du ministère du Travail ont participé au cours sur les meilleures pratiques en matière d'établissement de rapports du Centre international de formation de l'Organisation internationale du travail (CIF-OIT) en vue de renforcer les capacités dans ce domaine spécifique. Il est ainsi prévu qu'un fonctionnaire soit spécifiquement chargé de l'élaboration des rapports destinés au BIT.

En outre, il est important de noter qu'un haut fonctionnaire du ministère du Travail a récemment pris part à l'Académie sur les normes internationales du travail du Centre international de formation de l'OIT pour contribuer au renforcement des capacités nationales pour pouvoir suivre la procédure relative aux normes internationales du travail, dont le respect de l'obligation de faire rapport, prévue aux articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT. Le gouvernement travaille en étroite collaboration avec le bureau de l'OIT pour les Caraïbes, en particulier avec le spécialiste des normes internationales du travail, pour honorer ses obligations en matière de rapport.

En ce qui concerne l'article 19 sur l'établissement de rapports sur les conventions non ratifiées, le gouvernement fait savoir à l'OIT qu'il est résolu à prendre toutes les mesures nécessaires pour présenter en temps voulu des rapports au titre de l'article 19.

En ce qui concerne la soumission des instruments aux autorités compétentes, le ministère du Travail va continuer de consulter le bureau de l'OIT pour les Caraïbes et de prendre des mesures pour régler ce problème dès que possible.

Soudan du Sud

La République du Soudan du Sud a le plaisir de renouveler ses excuses pour le retard dans la soumission des rapports sur les conventions ratifiées. Le pays, en particulier, le ministère du Travail qui est chargé de l'établissement des rapports, a dû faire face à de nombreuses difficultés. Nous faisons toutefois tout notre possible pour respecter l'obligation de faire rapport sur les normes internationales du travail.

Timor-Leste

Difficultés rencontrées par le Timor-Leste

Le Timor-Leste a rencontré d'importantes difficultés imprévues au cours de la dernière période considérée, ce qui a gravement nui à nos capacités de compiler et de présenter les informations requises:

- **Pandémie de COVID-19:** la pandémie mondiale de COVID-19 a mis à rude épreuve nos ressources nationales et nos capacités administratives. Le gouvernement s'est entièrement mobilisé pour faire face à la crise de santé publique, pour appliquer des mesures de confinement et pour atténuer les conséquences socioéconomiques dans tous les secteurs. Il a fallu pour cela revoir la hiérarchie des tâches et redéployer le personnel, ce qui a malheureusement nui à notre capacité de consacrer des ressources suffisantes à nos obligations internationales en matière de présentation de rapports.
- **Inondations dévastatrices en avril 2021:** en avril 2021, le Timor-Leste a connu des inondations et des glissements de terrain d'une ampleur sans précédent dans les 13 municipalités du pays. Ces catastrophes naturelles ont causé des dégâts considérables, entraîné des déplacements de population et provoqué des perturbations importantes dans les infrastructures et les services publics. Nous avons immédiatement concentré nos efforts sur l'aide humanitaire, les secours d'urgence et les premières mesures de relèvement. Les conséquences de ces inondations ont continué d'exiger une attention et des ressources considérables, détournant le personnel de ses tâches habituelles, dont la préparation des rapports.

Procédure bureaucratique via Jakarta

En outre, un problème de procédure complique la situation et allonge le temps nécessaire pour nos soumissions. L'obligation actuelle pour le Timor-Leste de faire passer tous ses rapports et communications par le bureau de l'OIT à Jakarta rend souvent la procédure plus fastidieuse. Cette étape bureaucratique supplémentaire peut parfois retarder la transmission et la réception des documents, ce qui compromet notre capacité à respecter des délais stricts, surtout lorsque des crises comme celles susmentionnées surviennent.

Engagement à soumettre les prochains rapports

Nous comprenons l'importance de communiquer nos rapports en temps utile au BIT et nous restons déterminés à respecter nos obligations en tant qu'État Membre. Nous nous efforçons de surmonter ces difficultés et d'améliorer nos mécanismes internes pour collecter les données et établir les rapports. Nous sommes actuellement occupés à terminer ce rapport et prévoyons de le soumettre dès qu'il sera achevé.

Nous vous remercions de votre compréhension et de votre souplesse compte tenu des circonstances exceptionnelles auxquelles le Timor-Leste a été confronté. Nous sommes prêts à discuter de la meilleure façon de fournir les informations manquantes et de garantir des

soumissions plus ponctuelles à l'avenir. En outre, nous souhaitons solliciter officiellement l'assistance future du BIT pour renforcer nos capacités à établir des rapports.

Viet Nam

Au paragraphe 74 du rapport de la commission d'experts, le Viet Nam est cité pour ne pas avoir répondu aux commentaires de la commission relatifs à l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

Le Viet Nam a toujours honoré ses obligations en tant que Membre de l'OIT et c'est la première fois qu'il est cité pour la soumission tardive d'un rapport sur la mise en œuvre de conventions ratifiées. Ce retard s'explique par les raisons suivantes:

- i) Les questions de la commission d'experts sont nombreuses et ses commentaires très poussés, de sorte qu'ils appellent des réponses exhaustives. Dans certains cas, il est demandé de fournir des données statistiques jusqu'à la fin de 2024. Par conséquent, pour garantir la qualité du rapport, le processus de consultation interne, de retour d'informations et de finalisation du rapport a pris plus de temps que prévu. Pendant la période 2024-2025, le ministère de l'Intérieur (qui, avant le 1^{er} mars 2025, était le ministère du Travail, des Invalides et des Affaires sociales) a accompli les tâches ci-après en vue de préparer des réponses détaillées aux commentaires de la commission d'experts:
 - présentation de propositions au ministère pour approbation des étapes d'établissement du rapport;
 - rédaction d'une réponse détaillée et collecte d'informations écrites auprès des ministères, secteurs et organismes concernés par l'envoi de quatre demandes:
 - communication n° 3122/BLĐTBXH-VPC, du 16 juillet 2024, envoyée aux organismes pour leur demander des informations en vue de l'établissement des rapports;
 - communication n° 813/CV-VPC, du 16 juillet 2024, envoyée aux services au sein du ministère pour leur demander des informations pour deux rapports;
 - communication n° 197/CV-VPC, du 13 février 2025, pour demander une deuxième série de commentaires sur les deux projets de rapport, ainsi que des informations actualisées et supplémentaires;
 - communication n° 1905/BNV-PC, du 29 avril 2025, envoyée aux ministères et aux organismes concernés pour solliciter leur avis sur les deux projets de rapports.

Toutefois, à la date du 20 mai 2025, plusieurs ministères et secteurs clés n'avaient pas encore répondu à la communication du 29 avril 2025 du ministère de l'Intérieur sollicitant leurs commentaires sur les projets de rapport concernant la mise en œuvre des conventions n^{os} 100 et 111 au Viet Nam.

- ii) Au cours de la période 2024-25, le gouvernement a mené à bien un processus de restructuration visant à rationaliser l'appareil gouvernemental. Celui-ci a débouché sur des changements organisationnels et de personnel qui ont concerné les points de contact chargés des tâches susmentionnées dans les ministères et les secteurs.

Compte tenu du contexte décrit ci-dessus, la préparation des rapports périodiques sur la mise en œuvre des conventions nos 100 et 111 en 2024 a été considérablement perturbée en ce qui concerne la collecte d'informations et de données pratiques auprès des ministères, secteurs et organismes concernés.

Actuellement, le ministère de l'Intérieur mène la dernière série de consultations auprès des ministères et organismes concernés avant d'achever le rapport, de le traduire en anglais et de le soumettre au BIT.

C. Discussion par la commission

Président – Avant de donner la parole aux vice-présidents pour leurs remarques initiales, je voudrais revenir sur les méthodes de travail de la commission lorsqu'elle traite les cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes.

La commission a établi des critères spécifiques pour déterminer ce qui constitue un «manquement grave». Ces critères sont contenus dans le document D.1, qui est disponible sur la page Web de la commission. Les cas de manquements graves ont été identifiés par la commission d'experts dans les parties pertinentes de son rapport général. Il convient de rappeler les critères qui ont été appliqués:

- aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni au cours des deux dernières années ou plus;
- les premiers rapports sur des conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis au moins deux ans;
- «Appels urgents»: manquement à l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans;
- aucun rapport demandé au titre de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution sur des conventions non ratifiées ou des recommandations n'a été fourni au cours des cinq dernières années;
- aucune information fournie concernant les mesures prises en vue de la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés lors des sept dernières sessions de la Conférence en application de l'article 19 de la Constitution;
- aucune information reçue concernant la totalité ou la majorité des observations ou des demandes directes formulées par la commission d'experts, au sujet desquelles une réponse avait été demandée pour la période considérée;
- le gouvernement n'a pas, au cours des trois dernières années, indiqué les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copie des rapports et informations adressés au Bureau.

Afin de tenir compte des développements récents depuis la session de la commission d'experts, des informations actualisées sur les pays concernés ont été fournies à la commission dans le document CAN/D/SF, qui a été publié le 2 juin 2025. Ce document tient compte du fait que certains gouvernements ont soumis les informations et les rapports requis depuis lors et sortent par conséquent de la liste. Le document compile par ailleurs, dans la partie B, les informations écrites reçues des gouvernements concernant ces manquements.

Les représentants des gouvernements des pays mentionnés dans ce document et qui se sont inscrits sur la liste des orateurs seront invités à fournir des informations et des explications à la commission. Lorsqu'ils prennent la parole, les gouvernements sont priés de fournir des informations sur tous les cas de non-respect en une seule déclaration. Les gouvernements concernés peuvent, en particulier, souligner les difficultés qu'ils rencontrent pour s'acquitter de leurs obligations et indiquer les domaines dans lesquels l'assistance et la coopération technique 'du BIT peuvent être souhaitables. De telles informations permettraient à la commission de mieux comprendre la situation dans les pays et seraient utiles au Bureau pour répondre aux demandes des gouvernements.

À la fin de la discussion, je redonnerai la parole aux deux vice-présidents pour leurs remarques finales, après quoi je présenterai le projet de conclusions pour adoption par la commission, conformément à ses méthodes de travail.

Je vais maintenant ouvrir la discussion en invitant les deux vice-présidents à faire leur déclaration liminaire.

Membres travailleurs – Le respect des obligations de faire rapport est fondamental au bon fonctionnement de notre Organisation. Ce n'est pas pour rien que ces obligations sont contenues dans la Constitution de l'OIT.

Le travail de l'OIT, et plus particulièrement celui de notre commission, repose sur les rapports fournis par les États Membres, ainsi que sur les observations transmises par les syndicats et les organisations d'employeurs. Les manquements à ces obligations perturbent fortement le bon fonctionnement des nombreux domaines d'action de l'OIT. Ils ont pour conséquence que l'OIT n'est pas en mesure d'évaluer la mise en œuvre de ces instruments dans les États Membres et de leur apporter le soutien nécessaire. Or s'assurer de la mise en œuvre effective des instruments de l'OIT, c'est s'assurer du respect de la dignité et des droits que les travailleurs doivent retirer des instruments de l'OIT.

Il est indispensable de rappeler le caractère fondamental du respect de ces obligations aux États Membres concernés et de les inviter à tout mettre en œuvre pour respecter ces obligations, et ce dans les plus brefs délais, le cas échéant avec l'assistance du 'BIT. Un nombre important d'États Membres ont été invités à nous présenter des explications écrites quant aux manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes. Cela témoigne de l'ampleur du travail qu'il nous reste à réaliser.

En ce qui concerne le nombre de rapports transmis, nous devons constater un léger recul par rapport à l'année dernière. En revanche, nous constatons une amélioration quant au délai de transmission des rapports. Nous ne pouvons qu'encourager les États Membres à renforcer cette tendance. Nous savons que les transmissions tardives de rapports impactent fortement le bon fonctionnement de la commission d'experts. La transmission régulière des rapports est essentielle au dialogue qui doit se nouer entre l'OIT et les États Membres.

Un certain nombre d'États Membres restent en défaut de transmettre les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution, et ce depuis plus de deux ans: 14 États Membres étaient dans cette situation au moment de la publication du rapport de la commission d'experts. Un État Membre, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, a entre-temps régularisé la situation et nous l'en remercions.

Les réponses apportées aux observations ou aux demandes formulées par les organes de contrôle de l'OIT sont fondamentales pour continuer à nourrir le dialogue qui se noue entre l'OIT et ses États Membres. Il arrive malheureusement que certains États Membres ne donnent aucune suite à ces observations ou à ces demandes. À la publication du rapport, 14 États

Membres n'avaient pas répondu à la plupart, voire à l'ensemble des observations et demandes directes formulées.

La réponse aux interpellations des organes du système de contrôle de l'OIT est fondamentale et témoigne de la valeur que les mandants de l'OIT attachent au dialogue avec eux. Entre-temps, 15 États Membres ont régularisé la situation. Nous les encourageons à poursuivre sur cette voie et invitons les autres États Membres à également y donner suite, le cas échéant en recourant à l'assistance technique du BIT.

La procédure d'appels urgents, mise sur pied par la commission d'experts en collaboration avec le Bureau, a fait ses preuves ces dernières années. Cette initiative contribue de manière décisive à améliorer le respect des obligations de faire rapport des États Membres. Cette procédure permet d'examiner quant au fond un cas, sur la base d'informations publiquement accessibles. Ceci envoie le message clair que le défaut de faire rapport ne peut en aucun cas être une échappatoire à l'exercice du contrôle du respect des instruments de l'OIT dans le pays concerné, particulièrement à l'égard des États Membres qui, volontairement, ne jouent pas le jeu.

Cette année, 17 États Membres font l'objet d'un appel urgent pour l'absence de rapport depuis plus de trois ans. Nous invitons ces États Membres à répondre favorablement et dans les plus brefs délais à l'appel lancé par la commission d'experts. Deux États Membres, l'Irak et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, ont entre-temps régularisé leur situation, et nous les en remercions.

La réalisation des études d'ensemble repose également sur les rapports des États Membres. Il est essentiel que tous les États Membres contribuent à alimenter ces études qui permettent à l'OIT d'identifier de possibles domaines d'action. Nous devons toutefois regretter que, au moment de la publication du rapport de la commission d'experts, 21 pays n'avaient soumis aucun rapport pour la réalisation de l'étude d'ensemble au cours des cinq dernières années. Entre-temps, 7 États Membres ont communiqué un rapport en la matière, et nous les en remercions.

La soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par l'OIT est également une obligation fondamentale en ce qu'elle permet de valoriser l'activité normative de l'OIT dans les États Membres. Or nous devons constater que, au moment de la publication du rapport, pas moins de 26 États Membres n'avaient pas soumis les instruments adoptés par l'OIT au cours des sept précédentes sessions de la Conférence à leurs autorités compétentes. Entre-temps, nous pouvons néanmoins nous féliciter que la Zambie et Oman aient régularisé la situation, et nous les en remercions.

Il est positif de constater qu'une obligation qui touche à l'essence même de l'OIT est respectée depuis plusieurs années par l'ensemble des États Membres, à savoir l'obligation d'indiquer les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs auxquelles copie des rapports et informations transmis au BIT sont communiquées. Le tripartisme est au cœur du fonctionnement de l'OIT. Si cette obligation formelle est universellement respectée, il y a encore beaucoup de travail pour que de véritables dynamiques de dialogue social tripartite soient mises en place dans de nombreux États Membres. Nous aurons l'occasion de le voir au cours de nos travaux.

L'obligation de communiquer à la commission d'expert un premier rapport sur l'application d'une convention nouvellement ratifiée par l'État Membre concerné est une obligation fondamentale. Les premiers rapports sont d'une importance cruciale en ce qu'ils

sont particulièrement détaillés et permettent à l'OIT d'avoir une vue complète de la mise en œuvre d'une convention dans les pays concernés.

À la publication du rapport, 11 États Membres n'avaient pas communiqué de premier rapport pendant au moins deux ans. Le Soudan et l'Irak figuraient sur cette liste mais ont entre-temps transmis des informations au BIT, et nous les en remercions.

Au cours de cette séance spéciale de notre commission, l'opportunité a été laissée aux 70 États Membres concernés de soumettre des informations écrites sur les manquements graves qui leur sont reprochés. Seuls 17 d'entre eux ont saisi cette opportunité; nous les remercions, mais nous regrettons qu'ils soient si peu à avoir saisi cette opportunité.

Sur la base de la compilation des informations fournies par le Bureau, il convient de noter que, entre le moment où les manquements graves des États Membres ont été mis en avant dans le rapport de la commission d'experts et la tenue de cette séance spéciale, 26 États Membres ont répondu soit à l'ensemble, soit à une partie des manquements à leurs obligations de faire rapport. Nous encourageons ces États Membres à poursuivre leurs efforts pour répondre pleinement à leurs obligations. Il reste néanmoins de nombreux États Membres qui n'ont pas encore pris d'initiatives concrètes en ce sens. Nous espérons en apprendre davantage, au cours de cette séance, sur les difficultés auxquelles sont confrontés ces États Membres et espérons entendre des engagements fermes de leur part quant au respect de leurs obligations de faire rapport.

Membres employeurs – Les membres employeurs notent que, dans son rapport, la commission d'experts exprime une fois de plus ses préoccupations face au peu de réponses reçues des gouvernements à l'échéance du 1^{er} septembre. Comme nombre d'orateurs l'ont déjà souligné lors de leur intervention, nous comptons tous sur les gouvernements pour se conformer à leurs obligations de faire rapport au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution de l'OIT en temps utile, et pour préparer leurs rapports en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives dans leur pays. Nous tenons à souligner que des rapports gouvernementaux contenant des informations complètes et pertinentes constituent une base importante à partir de laquelle nous réalisons nos travaux de contrôle.

Nous notons que cette année la commission d'experts a formulé 625 observations et 1 145 demandes directes. Ce nombre toujours élevé de commentaires suggère que la ratification n'est souvent pas prise avec le sérieux suffisant. Il semble que la ratification soit parfois considérée davantage comme une déclaration politique ou une déclaration d'intention que comme ce qu'elle est réellement, c'est-à-dire l'adhésion à un traité relevant du droit international, contenant des obligations légales qui doivent toutes être respectées, y compris les obligations de faire rapport qui y sont associées.

Nous tenons à souligner qu'il est important, lors de la promotion de la ratification d'une convention, que le Bureau rappelle aux États Membres la nécessité de procéder à des évaluations préalables et approfondies, et de les effectuer en concertation étroite avec les partenaires sociaux. Ces évaluations préalables à toute ratification doivent comprendre une analyse des capacités du pays concerné non seulement à mettre en œuvre la convention dont la ratification est envisagée, mais aussi à faire rapport à ce sujet. La ratification ne devrait avoir lieu que lorsque les capacités de mise en œuvre et d'établissement de rapports peuvent être assurées.

Nous observons également une légère diminution du nombre de rapports reçus à la fin de la session, de 75,3 pour cent du nombre total de rapports demandés l'année dernière à 73,6 pour cent cette année. Nous constatons aussi une augmentation du nombre de rapports soumis après la date limite du 1^{er} septembre par rapport à l'an dernier, passant de 54,4 pour cent à 57,6 pour cent cette année. Nous demandons donc une nouvelle fois aux gouvernements de s'efforcer dans toute la mesure possible de fournir leurs rapports en temps voulu pour que les organes de contrôle puissent accomplir leurs travaux avec efficacité et efficience.

Nous notons également avec préoccupation que 14 pays n'ont pas présenté les rapports demandés sur les conventions ratifiées au cours des deux dernières années ou plus, et nous signalons poliment que cette situation est inacceptable. Nous prions instamment les gouvernements concernés de fournir dans les meilleurs délais tous leurs rapports dus.

Si les rapports ne peuvent être soumis pour des raisons indépendantes de la volonté du gouvernement concerné, nous demandons au minimum que ce dernier informe le BIT de la situation. Dans de tels cas, nous rappelons que le gouvernement concerné peut aussi solliciter l'assistance technique du BIT pour remédier durablement à ce problème.

En ce qui concerne les premiers rapports sur les conventions ratifiées, nous constatons que six pays n'ont pas fourni un premier rapport depuis trois ans ou plus. Nous souhaitons insister sur l'importance de ces premiers rapports, car ils sont censés fournir des informations complètes sur l'action menée par le gouvernement pour appliquer la convention qu'il a ratifiée. Les premiers rapports constituent donc un outil de référence indispensable pour un premier contrôle exhaustif du respect des dispositions de la convention. Nous demandons donc aux gouvernements de ces six pays de fournir au BIT les premiers rapports dus sans autre délai. Ici encore, au besoin, les gouvernements en question sont encouragés à solliciter l'assistance technique du BIT pour remédier durablement à ce problème.

Nous prenons aussi note avec préoccupation du nombre de commentaires de la commission d'experts – qu'il s'agisse d'observations ou de demandes directes – restés sans réponse de la part des gouvernements concernés. Plus précisément, d'après le rapport de la commission d'experts, 44 gouvernements n'ont pas fourni de réponses cette année. Les membres employeurs aimeraient comprendre les raisons de cette absence de réponse. Nous imaginons que le nombre élevé de gouvernements qui ne répondent pas aux commentaires de la commission d'experts est une indication de l'existence de problèmes ou d'obstacles systémiques qui empêchent l'établissement des rapports. Malheureusement, sans précisions de la part des gouvernements concernés sur les raisons de leur silence, nous ne sommes pas en mesure d'identifier les difficultés ni de recommander des solutions pour y remédier.

Du reste, nous notons aussi avec regret que 21 pays n'ont pas fourni les rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution sur les conventions non ratifiées et les recommandations au cours des cinq dernières années. Nous proposons que le Bureau, en collaboration avec les gouvernements concernés, s'emploie à déterminer les raisons de cette situation et mette au point des mesures efficaces pour y remédier.

Par ailleurs, nous constatons également que plusieurs pays figurent sur toutes les listes de manquement, dont la liste des pays n'ayant pas transmis de rapport au titre des articles 19 et 22, et celle concernant les premiers rapports. Nous encourageons tout particulièrement ces gouvernements à solliciter, au besoin, un soutien plus complet de la part du Bureau.

Nous nous félicitons de la décision de la commission d'experts d'étendre la pratique des appels urgents aux cas présentant certains critères de manquement grave à l'obligation de faire rapport qui nécessitent l'attention de la Commission de la Conférence. Cela permet à la commission d'établir un dialogue direct et sérieux sur ce point avec les gouvernements concernés et de leur rappeler que la commission d'experts examinera la question sur le fond à sa prochaine session, même en l'absence de rapport de leur part. Nous notons avec satisfaction que tous les rapports en attente depuis plus de trois ans ont été examinés à la suite d'appels urgents et nous voulons croire que des résultats aussi positifs suivront à l'avenir.

En outre, nous notons avec satisfaction le fait que la commission d'experts et la Commission de la Conférence, avec l'assistance du Bureau, ont décidé de renforcer le suivi des cas de manquement grave.

Les membres employeurs souhaitent également s'exprimer sur le rôle et la participation des partenaires sociaux dans le système de contrôle régulier. En vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, les gouvernements des États Membres sont en effet tenus de communiquer aux organisations représentatives des travailleurs et des employeurs copie de leurs rapports. Le respect de cette obligation est essentiel pour garantir que les partenaires sociaux participent dûment à l'application des normes à l'échelle nationale.

Nous observons que, cette année, les partenaires sociaux ont soumis 786 observations à la commission d'experts, par rapport aux 1 276 observations de l'an dernier: 179 observations ont été communiquées par des organisations d'employeurs (contre 221 l'année dernière) et 607 l'ont été par des organisations de travailleurs (contre 1 055 l'année dernière). Nous notons avec regret cette diminution générale des soumissions et espérons que le Bureau continuera de fournir une assistance technique, notamment en matière de renforcement des capacités, aux partenaires sociaux qui en ont besoin pour leur permettre de formuler des observations pertinentes pour les travaux de la commission d'experts.

Pour notre part, nous poursuivons nos efforts visant à promouvoir la participation active des partenaires sociaux à cet égard pour que le suivi des normes soit véritablement tripartite. À cette fin, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) aide les organisations d'employeurs à soumettre à la commission d'experts des informations actualisées et pertinentes sur l'application des conventions ratifiées en droit et dans la pratique dans leurs pays respectifs.

Les observations des organisations d'employeurs sont particulièrement importantes pour identifier les cas où les gouvernements n'ont pas tenu compte des besoins et des réalités des entreprises durables en mettant en œuvre des conventions ratifiées, et pour formuler des suggestions d'amélioration à cet égard. Nous voulons croire que la commission d'experts tiendra dûment compte des observations des organisations d'employeurs dans ses analyses, ainsi que de tout commentaire supplémentaire émis par des représentants des employeurs au cours des discussions qui auront lieu au sein de présente commission.

En guise de conclusion, les membres employeurs sont convaincus que, pour être efficace, le système de contrôle régulier de l'OIT dépend de rapports gouvernementaux complets et pertinents, transmis régulièrement et dans les délais. Il est également essentiel de prendre note des commentaires supplémentaires des partenaires sociaux, car ils fournissent un contexte essentiel. Ce n'est qu'avec toutes ces contributions que les organes de contrôle peuvent évaluer correctement la mise en œuvre des normes de l'OIT.

D'une manière générale, nous regrettons la baisse de la participation des trois mandants et estimons qu'il est possible d'améliorer significativement le respect des obligations de faire rapport à l'avenir. À cette fin, nous appuyons tous les efforts visant à permettre au système de contrôle de travailler plus efficacement, notamment grâce à la rationalisation de l'établissement des rapports et aux nouvelles possibilités de les présenter par voie électronique. Nous sommes optimistes et croyons en l'efficacité et l'efficience accrues du nouveau système actuellement examiné, sur lequel la représentante du Secrétaire général est revenue hier dans son allocution avec un enthousiasme non feint pour appeler les délégués à participer, à toute heure du jour et de la nuit.

Représentante gouvernementale, Sainte-Lucie – Sainte-Lucie est l'un des petits États insulaires en développement des Caraïbes et je suis heureuse que nous soyons ici pour représenter notre pays à cette Conférence. Cela fait longtemps que nous n'avons pas participé à un tel événement et je tiens à présenter les excuses de mon pays. Comme vous le savez, les petits États insulaires en développement ont beaucoup de mal à réunir les ressources nécessaires pour participer à des conférences de ce niveau. Cependant, Sainte-Lucie a fait son possible pour participer à cette Conférence et ainsi expliquer de manière appropriée pourquoi nous avons manqué à notre obligation de faire rapport à cette éminente institution composée de travailleurs, d'employeurs et de gouvernements.

Nous avons pris des mesures pour remédier au problème que pose la présentation de rapports au BIT et, jusqu'à présent, nous avons réussi à former une partie de notre personnel. Dans les mois à venir, nous devrions être en mesure de soumettre certains de nos rapports. Nous sollicitons également l'aide du bureau sous-régional de l'OIT à Trinité-et-Tobago. Une fois que ses capacités auront été renforcées, il sera mieux à même de nous aider.

Comme vous le savez, les petits États insulaires en développement connaissent ce que nous appelons «de fréquents changements de gouvernement et de politiques», ce qui a également pu contribuer au retard pris dans la présentation des rapports au BIT. Cependant, cette année, le gouvernement a fait des questions relatives à l'OIT une priorité, et c'est pourquoi nous sommes ici, au complet, avec des représentants des employeurs, des travailleurs et du gouvernement.

Nous devons également ratifier cette semaine deux conventions fondamentales supplémentaires de l'OIT, à savoir la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

Le gouvernement s'est engagé à remplir ses obligations de faire rapport au BIT dans les meilleurs délais. En ce qui concerne les rapports sur les conventions ratifiées au titre de l'article 22, le gouvernement est heureux d'annoncer que des mesures sont prises pour améliorer la question de l'établissement des rapports. Au cours de la période 2024-25, des fonctionnaires du ministère du Travail ont participé à une formation du Centre international de formation de l'OIT (Centre de Turin) sur les meilleures pratiques en matière d'établissement de rapports, afin de renforcer les capacités dans ce domaine spécifique. Il est prévu de désigner un fonctionnaire chargé tout particulièrement de préparer les rapports destinés au BIT. Il convient de noter qu'un haut fonctionnaire du ministère du Travail a récemment pris part à l'Académie internationale des normes du travail du Centre de Turin, ce qui contribuera à renforcer les capacités nationales permettant de se conformer à la procédure relative aux normes internationales du travail, dont l'obligation de faire rapport, prévue aux articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT.

Le gouvernement travaille en étroite collaboration avec le bureau de l'OIT pour les Caraïbes, en particulier avec le spécialiste des normes, afin de s'acquitter de ses obligations en matière de rapport. En ce qui concerne l'article 19, sur l'obligation de faire rapport sur les conventions non ratifiées, le gouvernement informe l'OIT qu'il est résolu à prendre toutes les mesures nécessaires pour soumettre en temps voulu les rapports prévus à l'article 19. En ce qui concerne la soumission des instruments aux autorités compétentes, le ministère du Travail continuera de consulter le bureau de l'OIT pour les Caraïbes et prendra des mesures pour régler cette question dès que possible.

Représentant gouvernemental, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Vierges britanniques) – Les questions couvertes par les conventions concernées relèvent de la compétence du gouvernement des îles Vierges britanniques, à qui il incombe également de soumettre les rapports sur leur application en droit et dans la pratique. En tant que représentant du gouvernement du Royaume-Uni, je lis cette déclaration en son nom.

Le gouvernement des îles Vierges britanniques tient à réaffirmer son engagement à remplir ses obligations de faire rapport au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Le gouvernement a rencontré des problèmes de ressources et de capacités pour s'acquitter de ses obligations en matière de rapport. Les réponses attendues aux commentaires de la commission d'experts concernant la convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947, ont été transmises au Bureau le 13 mai.

Le gouvernement continue de travailler à ses réponses aux commentaires de la commission d'experts sur la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, et la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et les soumettra dès que possible. Le gouvernement apprécie la proposition d'assistance technique du Bureau et l'examinera afin de garantir la présentation en temps voulu de rapports complets pour l'année en cours et les années suivantes.

Membres employeurs – Nous n'avons pas d'autres commentaires.

Membres travailleurs – Nous savons combien le dialogue entre les États Membres et l'OIT est important. Les obligations en matière de rapport dont nous avons discuté aujourd'hui permettent à l'OIT d'organiser un tel dialogue. En adhérant à l'OIT, les États Membres se sont engagés à respecter ces obligations.

Même si nous devons chercher des moyens de simplifier et d'accompagner les États Membres dans le respect de ces obligations, on ne peut pas uniquement les considérer comme des charges administratives. Elles sont fondamentales en ce qu'elles stimulent le dialogue entre les États Membres et l'OIT. Elles sous-tendent la dynamique de dialogue social tripartite ainsi que le respect et la promotion des conventions internationales du travail. C'est pourquoi les États Membres doivent s'engager pleinement dans ces processus.

Dans cette optique, assurer une application effective de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, peut contribuer à un meilleur respect des obligations en matière de rapport. Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait pourraient envisager de ratifier cette convention afin d'améliorer le respect des obligations en matière de rapport.

Nous avons pris note des informations écrites transmises et des difficultés rencontrées par certains États Membres, et nous sommes heureux de souligner que ces États Membres font généralement appel à l'assistance technique du BIT et que le Bureau y répond systématiquement favorablement et avec une grande efficacité.

Le Bureau déploie en effet de nombreux efforts afin d'assister les États Membres et met également de nombreux outils à leur disposition. Citons par exemple le site Internet Managing ILS Reporting, ainsi que le guide en ligne sur les pratiques établies du système de contrôle de l'OIT. Nous ne pouvons qu'encourager les États Membres à prendre connaissance de ces outils et inviter le Bureau, ainsi que les experts, à en assurer la plus grande visibilité possible.

La formation des fonctionnaires gouvernementaux chargés de préparer ces rapports est fondamentale pour assurer le respect des obligations de faire rapport. Le Centre international de formation de l'OIT de Turin se révèle être d'une aide précieuse à cet égard. De nombreux États Membres y ont recours avec satisfaction, résultant en une amélioration du respect des obligations de faire rapport. L'assistance technique sans faille fournie par le BIT et l'expertise des nombreux spécialistes des normes déployés sur le terrain par l'OIT constituent autant de ressources pour les États Membres. Il est fondamental que le Bureau poursuive ses efforts en ce sens et renforce les nombreux moyens déjà développés dans le cadre du programme et budget de l'OIT.

Le Conseil d'administration a également posé les premiers jalons d'une réforme de la manière dont les obligations de faire rapport pourront être remplies par les États Membres. Cette réforme devra être de nature à leur faciliter la tâche sans toutefois réduire la qualité des informations transmises au BIT.

Nous regrettons que certains États Membres semblent ignorer délibérément leurs obligations en matière de présentation de rapport. L'approche à l'égard de ces États Membres devrait être plus ferme qu'à l'égard des États Membres ayant des difficultés techniques avérées ou des capacités insuffisantes. La procédure d'appel urgent est une première réponse, mais elle s'applique indistinctement aux États Membres qui agissent de bonne ou de mauvaise foi.

Dans le cadre des activités visant à promouvoir les normes internationales du travail, des ressources supplémentaires pourraient encore être allouées à l'assistance technique et aux activités de soutien aux États Membres et aux partenaires sociaux, afin de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations normatives et de les engager activement dans le dialogue tripartite de l'OIT. Il est important de répéter que les difficultés rencontrées par certains États Membres en matière d'établissement des rapports ne doivent pas les décourager de ratifier davantage de conventions.

Nous avons pris bonne note des engagements pris par certains gouvernements, et nous espérons qu'ils seront suivis d'actions concrètes pour assurer le plein respect de leurs obligations. Il est essentiel que tous ces gouvernements, et en particulier ceux qui n'ont fourni aucune information à notre commission, mettent fin à ces manquements graves le plus rapidement possible. Le soutien proactif par le biais de l'assistance technique du Bureau restera essentiel pour permettre aux États Membres de remplir pleinement leurs obligations normatives.

Conclusions de la commission

Président – Comme annoncé, je vais lire les projets de conclusions sur les cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes.

La commission prend note des informations et des explications orales fournies au cours de la présente session par les représentants des gouvernements du *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Vierges britanniques)* et de *Sainte-Lucie*, ainsi que des informations écrites présentées par les gouvernements de l'*Angola*, d'*Antigua-et-Barbuda*, de *Bahreïn*, du *Belize*, des *Comores*, des *Émirats arabes unis*, de *la Gambie*, de *la Grenade*, de *la Guinée*, d'*Israël*, du *Liban*, du *Libéria*, du *Monténégro*, de *la République arabe syrienne*, de *Saint-Kitts-et-Nevis*, de *Sainte-Lucie*, du *Soudan du Sud*, du *Timor-Leste* et du *Viet Nam*. La commission salue le fait que, en comparaison avec l'année précédente (8 pays), un nombre plus élevé de pays (19 pays) a soumis cette année des informations écrites à la commission.

La commission prend note des difficultés que certains gouvernements ont mentionnées concernant le respect de leurs obligations constitutionnelles relatives à la présentation de rapports et à la soumission des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes. Elle prend également note du fait que des gouvernements se sont engagés à s'acquitter de ces obligations dans un avenir proche. La commission rappelle que les gouvernements peuvent se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour remplir ces obligations.

La commission regrette cependant que les gouvernements de l'*Afghanistan*, de *la Barbade*, du *Congo*, de *Djibouti*, de *la Dominique*, du *Gabon*, de *la Guinée-Bissau*, de *la Guinée équatoriale*, d'*Haïti*, de *la Hongrie*, des *Îles Cook*, des *Îles Marshall*, des *Îles Salomon*, du *Kirghizistan*, de *la Libye*, de *la Macédoine du Nord*, du *Nigéria*, de *l'Ouganda*, des *Palaos*, de *Saint-Marin*, de *Saint-Vincent-et-les Grenadines*, de *la Sierra Leone*, de *la Somalie*, des *Tonga*, des *Tuvalu*, de *Vanuatu* et du *Yémen* ne soient ni intervenu devant la commission ni n'aient fourni d'informations écrites.

Concernant le manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées, la commission rappelle que l'envoi des rapports sur l'application des conventions ratifiées est une obligation constitutionnelle fondamentale et le fondement du système de contrôle. Elle souligne en outre qu'il est important de respecter les délais prescrits pour cet envoi. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de l'*Afghanistan*, de *la Barbade*, des *Comores*, de *Djibouti*, d'*Haïti*, des *Îles Marshall*, de *la République arabe syrienne*, de *Sainte-Lucie*, de *Saint-Marin*, de *la Somalie*, des *Tonga*, de *Vanuatu* et du *Yémen* enverront dès que possible les rapports dus, et décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

Concernant le manquement à l'envoi des premiers rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées, la commission rappelle l'importance particulière que revêt la soumission des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements d'*Antigua-et-Barbuda*, des *Comores*, de *Djibouti*, des *Îles Marshall*, de *Sainte-Lucie*, de *la Somalie*, des *Tonga*, des *Tuvalu* et de *Vanuatu* enverront dès que possible les premiers rapports dus, et décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

Concernant les appels urgents, la commission souligne l'importance fondamentale de l'envoi des rapports et des informations détaillées demandées dans les premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées. Elle insiste sur l'importance que revêtent les informations fournies dans les rapports que soumettent les gouvernements sur les conventions ratifiées pour le contrôle régulier assuré par la commission d'experts. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de *l'Afghanistan, d'Antigua-et-Barbuda, de la Barbade, des Comores, du Congo, de Djibouti, d'Haïti, des Îles Marshall, de la République arabe syrienne, de Sainte-Lucie, de la Somalie, des Tonga, des Tuvalu, de Vanuatu et du Yémen* enverront dès que possible les rapports dus, et décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

La commission appelle l'attention de ces gouvernements sur le fait que, à sa prochaine session, la commission d'experts pourrait examiner quant au fond l'application des conventions en question à partir des informations accessibles au public, même si les gouvernements cités ne fournissent pas les rapports dus. La commission rappelle à ces gouvernements qu'ils peuvent solliciter l'assistance technique du Bureau pour surmonter toute difficulté éventuelle qu'ils rencontreraient à cet égard.

Concernant le manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts, la Commission de la Conférence souligne l'importance fondamentale que revêt l'envoi d'informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts, de manière à permettre un dialogue continu avec les gouvernements concernés. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de *l'Afghanistan, d'Antigua-et-Barbuda, de la Barbade, du Belize, du Burundi, des Comores, du Congo, de Djibouti, de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, d'Haïti, des Îles Cook, d'Israël, du Libéria, de la Libye, du Nigéria, des Palaos, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Vierges britanniques), de Sainte-Lucie, de Saint-Marin, de la Somalie, du Soudan du Sud, du Timor-Leste, de Vanuatu, du Viet Nam et du Yémen* enverront à l'avenir les informations demandées, et décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

Concernant le manquement à l'envoi de rapports depuis les cinq dernières années sur les conventions non ratifiées et les recommandations, la commission souligne l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de *la Barbade, des Comores, de Djibouti, de la Dominique, de la Guinée équatoriale, d'Haïti, des Îles Marshall, du Kirghizistan, de la Macédoine du Nord, de l'Ouganda, de la République arabe syrienne, de Sainte-Lucie, de Saint-Marin, du Timor-Leste et des Tuvalu* s'acquitteront à l'avenir de leur obligation d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. Elle décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

Concernant le défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes, la commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités nationales compétentes est une exigence de la plus haute importance pour garantir l'efficacité des activités normatives de l'Organisation. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de *Bahreïn, du Belize, de la Dominique, des Émirats arabes unis, du Gabon, de la Gambie, de la Grenade, de la Guinée équatoriale, d'Haïti, de la Hongrie, des Îles Salomon, du Liban, du Libéria, de la Libye, de la République arabe syrienne, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Sierra Leone, du Timor-Leste, des Tuvalu, de Vanuatu*

et du Yémen s'acquitteront à l'avenir de leur obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes. La commission décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

En ce qui concerne l'absence d'indication, au cours des trois dernières années, des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives auxquelles copie des rapports et des informations transmis au Bureau a été communiquée, la commission insiste sur l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle visée à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT de communiquer aux organisations d'employeurs et de travailleurs copie des informations et rapports transmis au Bureau. La commission rappelle que la contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs est essentielle pour l'évaluation de l'application des conventions dans la législation nationale et dans la pratique en vue de leur participation aux mécanismes de contrôle de l'OIT.

La commission se félicite du fait que tous les États Membres ont indiqué au cours des trois dernières années les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives auxquelles copie des rapports et des informations transmis au Bureau a été communiquée. La commission exprime le ferme espoir que c'est là le signe d'une véritable dynamique de dialogue social tripartite au sein de l'ensemble des États membres de l'OIT. La commission décide de prendre note de cette évolution positive et d'encourager les États Membres à poursuivre sur cette voie, dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

(Les conclusions sont adoptées.)

III. Discussion du rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART)

Président – Chers délégués, le dernier point à l'ordre du jour de nos travaux de cette séance est la discussion du rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant (CEART).

J'invite M. Frank Hagemann, directeur du Département des politiques sectorielles, à nous présenter ce rapport. Monsieur Hagemann, vous avez la parole.

Directeur du Département des politiques sectorielles – J'ai le plaisir de vous présenter le rapport de la 15^e session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant, le CEART, qui s'est tenue à l'OIT du 11 au 13 septembre 2024. Comme vous le savez, le CEART a été créé en 1967 à la suite de l'adoption par l'OIT et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de la recommandation concernant la condition du personnel enseignant.

Le CEART se réunit tous les trois ans pour faire le point sur les principales tendances de l'éducation et de l'enseignement et pour formuler des recommandations appropriées. Il examine également les allégations présentées par les syndicats d'enseignants concernant le non-respect des principes de la Recommandation de 1966, et de la Recommandation de 1997 de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur.

Il convient de noter que la 15^e session s'est déroulée selon un mode hybride, plusieurs séances virtuelles ayant eu lieu avant la réunion en présentiel, d'une durée plus courte, à Genève. Le rapport de la 15^e session se penche sur plusieurs avancées significatives intervenues dans le domaine de l'enseignement depuis la dernière réunion du CEART en 2021.

En 2022, le Secrétaire général de l'ONU a convoqué un Sommet sur la transformation de l'éducation, dont la piste d'action consacrée à la profession enseignante a été dirigée par l'OIT et l'UNESCO. À la suite de ce sommet, le Secrétaire général a créé un Groupe de haut niveau sur la profession enseignante, coprésidé par les anciens présidents de l'Estonie et de Trinité-et-Tobago, et appuyé par un secrétariat conjoint OIT-UNESCO, géré par l'OIT.

Le Groupe de haut niveau a publié ses recommandations en février 2024. La recommandation n° 53 de ce groupe dispose que, et je cite, «le système des Nations Unies devrait adopter un instrument international mis à jour, notamment une convention ou une révision des instruments existants, sur la profession enseignante. Un tel instrument devrait s'appuyer sur les principes exposés dans la Recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant (1966) et la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant dans l'enseignement supérieur (1997), ainsi que sur d'autres normes et outils pertinents. L'application de cet instrument devrait être contrôlée dans le cadre d'un mandat renforcé du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant ou un organe similaire».

En mars 2024, le Conseil exécutif de l'UNESCO a autorisé la Directrice générale de l'Organisation à préparer une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à l'opportunité de réviser les deux recommandations. La décision finale concernant la révision de la recommandation de 1966 sera prise par la Conférence générale de l'UNESCO en novembre 2025.

En mars 2025, le Conseil d'administration du BIT a décidé, dans cette même salle, de procéder à une révision de la recommandation OIT-UNESCO de 1966 et a demandé au BIT

d'élaborer, en collaboration avec le secrétariat de l'UNESCO, un cadre procédural conjoint aux fins de l'adoption d'une version révisée de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant. Cette recommandation révisée prévoirait une participation adéquate de l'OIT ou plutôt, ce cadre exigerait la participation adéquate des mandants de l'OIT, et la proposition serait soumise à la 355^e session du Conseil d'administration en novembre 2025. Les modalités d'adoption de cet instrument conjoint sont en cours de discussion.

Il est actuellement envisagé de former un groupe d'experts chargé de rédiger l'instrument révisé, qui comprendra des experts des ministères du travail, des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Une conférence gouvernementale spéciale sera convoquée, peut-être à la fin de l'année 2027, en vue d'adopter cet instrument. Des discussions sont en cours sur la manière d'assurer une représentation tripartite à cette réunion, en conformité avec les principes de gouvernance de l'OIT et de l'UNESCO.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le rapport de la 15^e session du Comité conjoint. Le CEART examine les recommandations du Groupe de haut niveau sur la profession enseignante à la lumière d'une éventuelle révision des recommandations de 1996 et de 1997, et met en relief un certain nombre de thèmes qui pourraient être examinés dans le cas où il serait décidé de réviser ces recommandations.

Comme vous pouvez le constater dans le rapport, le CEART a examiné plusieurs thèmes qui ne figuraient pas dans la recommandation de 1996. Premièrement, il s'agit de la technologie, de l'intelligence artificielle (IA) et de l'enseignement. L'IA aura un impact considérable sur l'éducation. Si elle peut faciliter la collaboration, simplifier les tâches administratives et favoriser le développement de nouveaux outils pédagogiques, elle peut aussi porter atteinte à l'intégrité de l'enseignement, à l'égalité, aux droits de l'homme et à la protection des données dans le contexte de l'éducation. Deuxièmement, le développement de la capacité de diriger des enseignants. Le développement de cette capacité est apparu comme un moyen important de perfectionnement professionnel pour les enseignants. Il s'agit notamment, pour ces derniers, d'assumer des rôles de direction au sein de leur établissement ou de la profession. Troisièmement, l'initiation, la collaboration et le mentorat. L'enseignement est vu comme une profession collaborative, reposant sur des dispositifs d'initiation et de mentorat par des enseignants expérimentés et sur de solides systèmes encourageant une pratique réfléchie et réflexive. Ces approches sont essentielles pour mettre en place des mécanismes d'appui permettant de remédier au problème des départs d'enseignants. Quatrièmement, l'équité, la diversité et l'inclusion. Pour parvenir à une plus grande égalité dans le domaine de l'éducation, il faut également promouvoir la diversité et l'inclusion dans le corps enseignant. Il s'agit non seulement de favoriser l'égalité de genre, mais aussi d'attirer dans la profession d'autres groupes marginalisés et vulnérables, comme les personnes en situation de handicap et les minorités ethniques ou linguistiques. Cinquièmement, l'enseignement dans des pays touchés par une crise. D'après le Réseau interagences pour l'éducation en situations d'urgence, entre 2015 et 2019, les écoles du monde entier ont été la cible de plus de 11 000 attaques, qui ont fait plus de 22 000 blessés parmi les élèves et les enseignants, dans près de 100 pays. À l'échelle mondiale, on dénombrait au total 29 pour cent des élèves en âge d'aller à l'école primaire ou secondaire qui vivaient dans des pays touchés par une crise, représentant 49 pour cent des enfants et des jeunes non scolarisés de ces tranches d'âge. Les enseignants qui travaillent dans de telles situations ont besoin d'une formation et d'un soutien psychosocial adaptés; les enseignants réfugiés ont également des besoins spécifiques. Le rapport contient également des recommandations concernant les

allégations présentées par des organisations d'enseignants concernant le non-respect des principes des recommandations de 1966 et de 1997.

La 15^e session a examiné la situation des enseignants qui travaillent de longues heures. La prochaine réunion du Comité conjoint est prévue en 2028. Elle pourrait avoir lieu après l'adoption d'une recommandation révisée. C'est peut-être l'occasion de revoir le mandat du Comité conjoint et sa contribution à l'amélioration des conditions de travail des enseignants.

Membres travailleurs – Le rapport du CEART réaffirme avec clarté ce que nous savons depuis toujours: les enseignants sont la pierre angulaire d'une éducation de qualité. L'assurance d'une éducation équitable et de haute qualité pour toutes et tous passe par une profession enseignante fiable, respectée et bien soutenue, et rémunérée de façon juste. Pourtant, depuis des décennies, les enseignants et leurs syndicats tirent la sonnette d'alarme. La profession est toujours plus sous-estimée, surchargée de travail et sous-payée. Le statut des enseignants reste inférieur à celui d'autres professions, malgré le rôle vital que ces derniers jouent dans l'édification des sociétés. Aujourd'hui plus que jamais, nous devons investir de toute urgence dans la profession enseignante et défendre les droits des enseignants.

Le rapport du CEART met en lumière une grave réalité, à savoir qu'il y a aujourd'hui une pénurie mondiale de 44 millions d'enseignants dans l'enseignement primaire et secondaire, et de plus de 6 millions dans l'éducation de la petite enfance. Cette crise menace à la fois la qualité de l'éducation et le progrès social au sens large. Les pénuries les plus graves se trouvent en Afrique et touchent de manière disproportionnée les communautés les plus marginalisées. Pour faire face à cette situation, en février 2024, le Secrétaire général de l'ONU a convoqué un Groupe de haut niveau sur la profession enseignante afin de trouver des solutions. Ce groupe a déterminé précisément les principales causes de la pénurie mondiale d'enseignants, à savoir des salaires non compétitifs, de mauvaises conditions de travail, l'érosion des droits au travail, un recul de l'autonomie professionnelle et peu de possibilités d'évolution et de développement.

Les bas salaires sont largement reconnus par les syndicats de toutes les régions comme étant le facteur le plus important de la pénurie d'enseignants. Près de la moitié des pays rémunèrent les enseignants du primaire moins bien que les professionnels d'autres secteurs ayant des qualifications similaires. Dans l'éducation de la petite enfance, les salaires sont encore plus faibles, reflétant ainsi une sous-estimation de longue date de cette étape cruciale de l'apprentissage.

L'enseignement professionnel est également négligé: moins de 17 pour cent des enseignants de l'enseignement professionnel déclarent recevoir une rémunération juste. Dans l'enseignement supérieur, le gel des salaires et la réduction des avantages sociaux sont monnaie courante. On constate des difficultés dans l'accessibilité et le recrutement dans un secteur déjà marqué par l'inégalité et la précarité de l'emploi. Au sein de la profession, les femmes restent surreprésentées dans les postes d'enseignement aux niveaux inférieurs de l'éducation et sous-représentées aux niveaux supérieurs, avec pour effet un important écart de rémunération entre femmes et hommes. Les coupes budgétaires ont pour conséquences une rémunération non compétitive et une détérioration des conditions de travail qui, au bout du compte, nuisent à la qualité de l'enseignement public. Le Comité conjoint souligne en outre dans son rapport qu'au fil du temps, l'enseignement est devenu un emploi de dernier recours, en raison de plusieurs facteurs, notamment la faiblesse des salaires, qui érodent le prestige et l'attractivité de la profession.

À cet égard, il convient de rappeler qu'aux termes des recommandations de 1966 et de 1997, les salaires des enseignants devraient soutenir avantageusement la comparaison avec ceux d'autres professions qui exigent des qualifications analogues ou équivalentes, et devraient être suffisants pour assurer un niveau de vie raisonnable pour eux-mêmes et pour leur famille.

Si les salaires sont essentiels, ils ne sont pas la seule préoccupation du secteur. La prolifération des contrats temporaires, à court terme et à temps partiel, autrefois limités à l'enseignement supérieur, s'est étendue à la petite enfance et à l'éducation de base. La précarité nuit au bien-être des enseignants, limite leur accès à la négociation collective et les prive de protections sociales essentielles. Nous assistons également à une érosion de l'autonomie professionnelle et de la liberté académique, même dans les pays qui se considèrent comme démocratiques. Cette tendance est souvent liée à un recul démocratique général et à la montée d'idéologies autoritaires et d'extrême droite.

Nous constatons également que la condition et la dignité de la profession enseignante semblent avoir décliné dans le monde, en raison tant des problèmes rencontrés pour attirer et retenir du personnel qualifié dans la profession que de la montée d'un discours public qui tient les enseignants pour responsables des lacunes de l'éducation. Il n'est pas surprenant que les enseignants d'aujourd'hui connaissent une crise de santé mentale et de sécurité. L'insatisfaction au travail, le manque d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et le stress sont monnaie courante. Les femmes et les enseignants marginalisés sont touchés de manière disproportionnée.

En 2023, selon l'Internationale de l'éducation, plus d'un tiers des enseignants souffrent fréquemment d'anxiété, de dépression ou de détresse. La violence et le harcèlement sont omniprésents. Dans le secteur de l'éducation de la petite enfance, un enseignant sur trois a déclaré avoir été agressé sur son lieu de travail au cours de l'année écoulée.

Rien qu'au Canada, plus de 14 000 incidents de violence contre le personnel auxiliaire de l'éducation ont été enregistrés en 2024. Plusieurs syndicats de l'éducation font état de cas de violence, de harcèlement et de discrimination en particulier à l'égard des personnes LGBTI+ et de leurs soutiens dans les écoles. Ces conditions de travail poussent les enseignants à abandonner la profession. Et il est très préoccupant de constater qu'il ne s'agit pas là de problèmes temporaires. Ils sont profondément enracinés.

Le Comité conjoint attire également l'attention sur les difficultés auxquelles font face les enseignants dans les situations de crise et d'urgence, en soulignant les risques pour leur sécurité, notamment la violence, le harcèlement et l'intimidation. Le Comité conjoint souligne la nécessité de répondre spécifiquement aux besoins physiques, émotionnels et psychosociaux des enseignants dans les situations humanitaires et de crise. Il insiste également sur la nécessité de garantir une rémunération juste et prévisible.

Les membres travailleurs rappellent que dans les situations de crise et d'urgence, les enseignants sont essentiels pour préserver le droit des enfants à l'éducation.

Nous nous faisons l'écho de l'appel du Comité conjoint à réviser les recommandations de 1966 et de 1997 pour y intégrer les conclusions du groupe de haut niveau de 2024, à savoir qu'il conviendrait d'apporter un appui ciblé aux enseignants dans les situations d'urgence, comprenant un financement accru et un bon système de paie garantissant une rémunération adéquate qui soit versée en temps opportun.

L'émergence de nouvelles technologies numériques et de l'IA dans l'éducation pose des défis importants aux enseignants, car certains d'entre eux risquent d'être remplacés par la

technologie et l'IA, d'autres devant subir les conséquences négatives d'un contrôle plus étroit, d'une charge de travail plus lourde ou de l'impossibilité de se déconnecter.

Comme l'a indiqué le Comité conjoint, dans le cadre de la révision de la recommandation de 1966 et de 1997, il conviendrait de respecter la capacité d'agir, l'autonomie, les choix pédagogiques et les sensibilités des enseignants dans le contexte de l'élaboration et du déploiement des technologies dans l'enseignement; de placer les enseignants au cœur de l'innovation technologique et de la mise en application des technologies; et de reconnaître que le dialogue social est essentiel dans le cadre de la sélection, du déploiement et du suivi des technologies.

Il serait possible de répondre de meilleure façon aux questions que je viens de soulever par de véritables consultations et négociations en temps utile avec les enseignants et leurs représentants. Cependant, on observe un manque évident de dialogue social dans le contexte de l'élaboration des politiques et des stratégies éducatives et de l'amélioration des conditions de travail des travailleurs.

Selon un rapport de l'Internationale de l'éducation soumis au CEART en 2024, environ 20 pour cent des syndicats indiquent que les mécanismes de dialogue social sur la rémunération, le temps de travail et la sécurité de l'emploi sont faibles ou inexistants. Le rapport fait également état d'obstacles juridiques et pratiques importants qui empêchent les enseignants d'exercer leurs libertés d'expression et de protestation pacifique, ainsi que leurs droits fondamentaux de former des syndicats et d'y adhérer, de mener des négociations collectives et de faire grève. Il s'agit là de violations graves des droits fondamentaux du personnel enseignant à défendre collectivement ses intérêts. De plus en plus, nous voyons que le droit à l'éducation sert de justification à la restriction des droits des travailleurs. Mais soyons clairs: les enseignants ne peuvent pas protéger le droit à l'éducation si leurs propres droits sont bafoués.

Au Botswana, aux Bermudes, au Sénégal, en Hongrie, au Zimbabwe, au Canada, au Niger, en République de Corée et maintenant en Argentine, avec la récente annulation unilatérale du mécanisme national de négociation collective, les enseignants et leurs syndicats résistent encore et encore aux attaques contre ces droits.

Les membres travailleurs réaffirment avec force qu'un dialogue social solide et des négociations collectives efficaces sont les seules voies durables vers des conditions de travail décentes.

Les membres travailleurs se félicitent des recommandations du Comité conjoint qui portent sur les salaires des enseignants à tous les niveaux de l'éducation, et selon lesquelles il convient de s'employer à défendre les principes de parité et d'inclusivité dans la profession enseignante; à garantir une protection sociale adéquate des enseignants; à mettre en œuvre des mesures urgentes pour garantir la sûreté et la sécurité dans les établissements scolaires et universitaires, en particulier dans les situations d'urgence; à promouvoir la reconnaissance publique de la profession enseignante et bon nombre de ces recommandations, en particulier celles qui visent à promouvoir l'humanité, la dignité, la qualité, la durabilité, l'équité, la diversité et l'inclusivité au sein de la profession enseignante.

Comme le suggère le Comité conjoint, toute révision des recommandations de 1966 et de 1997 doit intégrer la recommandation stratégique claire du Groupe de haut niveau sur la profession enseignante.

La nouvelle norme doit relever l'ambition mondiale pour la profession enseignante. Elle devrait en particulier viser à lutter contre les inégalités au sein du personnel, articuler une

approche croisée de la discrimination et souligner l'importance d'un milieu de travail inclusif, sûr et non discriminatoire pour tous les enseignants. Il conviendrait de reconnaître les défis posés par la crise climatique et la transformation numérique aux conditions de travail et à l'autonomie professionnelle des enseignants. Troisièmement, il conviendrait aussi de reconnaître le rôle crucial et les droits des enseignants de l'éducation de la petite enfance.

Les membres travailleurs sont prêts à appuyer le processus de révision et à veiller à ce que les voix des enseignants soient entendues, respectées et prises en compte, et à œuvrer aux côtés des gouvernements et des employeurs en tant que partenaires égaux, comme c'est le cas au sein de cette assemblée.

La condition et l'avenir de la profession enseignante, ainsi que le droit à l'éducation lui-même, sont à la croisée des chemins. Pour remédier à la pénurie mondiale d'enseignants, nous devons renforcer les mécanismes mondiaux afin de garantir que les gouvernements accordent la priorité à la protection des droits des enseignants et à donner à ces derniers une place plus importante.

On ne pourra répondre à l'évolution rapide du monde du travail et aux exigences en matière de justice sociale dans le monde que par des systèmes éducatifs qui reposent sur des enseignants et des travailleurs du secteur de l'éducation bien formés, bien rémunérés et bien soutenus.

Membres employeurs – Je souhaite commencer par souligner que, depuis toujours, les enseignants et les systèmes éducatifs sont la pierre angulaire, non seulement de l'enseignement dispensé aux apprenants, mais aussi de la création de sociétés plus inclusives et résilientes. Pour conserver leur pertinence, les systèmes éducatifs doivent parvenir à s'adapter aux nouvelles réalités du monde du travail tout en préservant le professionnalisme, la condition et la dignité des enseignants. Cela doit aller de pair avec les progrès technologiques, l'appui aux enseignants dans les contextes de crise et la promotion de la justice sociale par la voie de l'enseignement. Les membres employeurs sont convaincus que c'est la voie à suivre et que le lien entre l'innovation et l'autonomisation des enseignants, en tant qu'éléments susceptibles de se renforcer mutuellement, est particulièrement pertinent. L'éducation est un outil crucial pour répondre aux demandes d'aujourd'hui et de demain du monde du travail; il est indispensable à la transition et à la requalification qui permettra aux personnes d'acquérir des compétences pertinentes et actualisées répondant aux besoins du marché du travail, et de contribuer ainsi à la viabilité du système productif. Les membres employeurs remercient le Comité conjoint pour son rapport et le Directeur du Département des politiques sectorielles du BIT pour son intervention.

Nous saluons la pertinence des recommandations du Comité conjoint adressées aux gouvernements, ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs, en rappelant que, de par leur nature, ce sont des textes juridiquement non contraignants. En ce qui concerne les tendances principales en matière d'éducation et d'enseignement, ainsi que les points de vue des organisations internationales, nous prenons note des opinions recensées dans le rapport et partageons, en particulier, la préoccupation exprimée au sujet de la pénurie d'enseignants, du départ du personnel qualifié, de la difficulté qu'il y a à attirer de nouveaux talents dans la communauté enseignante et de l'absence de diversité au sein de la profession et des causes de cette situation. Nous sommes également préoccupés par la crise que traverse le corps enseignant en matière de santé et de sécurité, par l'absence de dialogue social et par l'érosion de la confiance parmi les enseignants. Les défis et les perspectives associés aux nouvelles technologies et à l'impact de la numérisation sur l'éducation, mentionnés aux paragraphes 15 et 26, sont des éléments particulièrement pertinents dont il faut tenir compte lorsque l'on

analyse l'utilisation de l'IA. Nous accueillons ces observations avec satisfaction. Pour ce qui concerne les tendances constatées eu égard à l'application des Recommandations de 1966 et de 1997 et à la situation du personnel enseignant, nous souhaitons revenir sur les recommandations du Comité conjoint en faveur de technologies éducatives centrées sur l'humain. Nous relevons en particulier que l'accent a été mis sur les incidences socio-émotionnelles des technologies sur les enseignants et les apprenants. Nous partageons la vision selon laquelle les technologies, dont l'IA, doivent être conçues et mises en œuvre de manière à favoriser l'autonomie du corps enseignant et non à le remplacer. Les systèmes éducatifs doivent tirer parti des outils technologiques pour soutenir l'enseignement et l'apprentissage. Nous appuyons les efforts déployés pour intégrer les référentiels de compétences de l'IA dans la formation et le développement professionnel. Cela va dans le même sens que notre position selon laquelle l'apprentissage tout au long de la vie et le développement d'aptitudes souples sont indispensables pour s'adapter à l'évolution des demandes du marché du travail. À cet égard, nous insistons sur les bénéfices de la transition d'un enseignement théorique vers des modèles d'apprentissage plus interactifs par l'intermédiaire des technologies. Nous avons besoin d'environnements d'apprentissage plus modernes qui soient dynamiques et inclusifs, et qui favorisent le développement aussi bien des compétences émotionnelles que des connaissances cognitives chez les élèves. Une utilisation efficace des technologies peut promouvoir des environnements plus participatifs, et mieux préparer les apprenants à collaborer et à résoudre des problèmes, tâches demandées par le monde du travail. Nous convenons que l'IA peut améliorer les écosystèmes éducatifs en permettant un apprentissage plus personnalisé, tout en réduisant la charge administrative du corps enseignant. Nous estimons que les technologies ne doivent pas être considérées comme une fin en soi et que leur conception et leur utilisation doivent plutôt être mues par les objectifs précis fixés par les éducateurs, dans le cadre d'un dialogue avec les parties intéressées. Nous accueillons avec satisfaction les recommandations qui figurent aux paragraphes 56 et 57.

En ce qui concerne le point 57 j), nous réaffirmons qu'il est important de donner la priorité aux considérations éthiques dans le déploiement de l'IA et d'autres technologies numériques dans l'éducation. Cela ne doit toutefois pas éclipser la valeur de ces innovations. Il faut adopter une perspective équilibrée qui tient compte des risques éthiques tout en permettant que les technologies contribuent fortement à améliorer les résultats éducatifs et l'appui fourni aux enseignants, ainsi qu'à rendre les systèmes éducatifs plus souples et mieux préparés pour l'avenir. En ce qui concerne le leadership, la condition et la dignité de la profession enseignante, ainsi que le lien entre l'enseignement et la justice sociale, nous constatons avec préoccupation que l'on manque toujours de personnel enseignant et que cette pénurie n'est pas sans effet sur la qualité de l'éducation et le progrès des communautés. Nous pensons qu'il est de la plus haute importance de fournir des formations initiales et continues de qualité aux enseignants. Cela est indispensable afin qu'ils acquièrent les aptitudes et les compétences nécessaires pour tenir compte des changements technologiques, environnementaux et sociaux rapides, et qu'ils aient les capacités nécessaires pour assumer des rôles de leadership. Nous voyons d'un bon œil le réexamen des résultats de la formation et des méthodes utilisées pour évaluer les méthodes d'évaluation formative afin d'en garantir la pertinence et l'efficacité. Nous notons, et appuyons, l'élaboration des programmes de formation mentionnés au paragraphe 89 b) qui aident les enseignants à acquérir les aptitudes nécessaires pour promouvoir la justice sociale auprès des apprenants et à adopter les stratégies correspondantes. Les membres employeurs prennent également note de la recommandation relative à la collaboration entre les gouvernements et les établissements de formation des enseignants pour planifier les dispositions à prendre dans ce domaine en fonction des besoins prévus, afin de remédier à la pénurie d'enseignants (paragr. 89 c)), ce qui peut contribuer à

créer des conditions plus attrayantes favorisant le recrutement de professeurs et le maintien dans l'emploi.

Nous souhaitons exprimer notre préoccupation face à l'éventail de risques qui pèsent sur le bien-être physique des enseignants. La violence dans le monde du travail est un sujet grave pour l'ensemble de la société, parce qu'il s'agit d'une question non seulement morale, mais aussi de sécurité, de stabilité, de santé publique et de droits de l'homme. Il s'agit également d'un problème au travail grave, car cette violence nuit aux relations professionnelles, ainsi qu'à la santé, à la productivité et à l'engagement des travailleurs. La lutte contre la violence sur le lieu du travail exige une approche intégrée qui mobilise des responsabilités conjointes et dans le cadre de laquelle tous les acteurs interviennent pour prévenir et atténuer les actes de violence sur le lieu du travail. Dans les contextes touchés par une crise résultant d'un conflit violent, d'une catastrophe naturelle ou d'une pandémie, nous convenons qu'il est nécessaire de disposer de politiques adaptées au contexte et qui apportent la sécurité adéquate aux enseignants qui travaillent dans de telles situations. Nous sommes préoccupés par les éléments qui attestent que, en situation de crise, les Recommandations de 1966 et de 1997 sont peu appliquées et ne sont souvent pas respectées.

En dernier lieu, en ce qui concerne le lien entre les enseignants et la société, les membres employeurs insistent sur l'importance de leur rôle dans la société et reconnaissent la diversité des contextes d'enseignement dans le monde. Compte tenu de cette diversité, nous comprenons qu'il est nécessaire de contribuer à la création d'environnements favorables et à la fourniture d'un soutien aux éducateurs et aux enseignants, d'une manière qui inclut la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale, les services de santé et l'égalité de rémunération. En guise de conclusion, nous voulons croire que le Comité conjoint continuera de s'employer à améliorer les conditions de travail du corps enseignant dans le monde entier, dans le cadre du dialogue avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Membre travailleuse, Norvège – Je m'exprime au nom du groupe des travailleurs des pays nordiques. Nous accueillons avec satisfaction ce rapport qui offre un aperçu complet des défis mondiaux auxquels est confronté le secteur de l'éducation, défis qui se font également sentir dans les pays nordiques. Il est largement reconnu que nous faisons face à une crise du recrutement des enseignants, à une détérioration des conditions de travail et à un manque de reconnaissance et de soutien de la profession enseignante. À cet égard, je voudrais souligner trois points essentiels.

En premier lieu, la pénurie d'enseignants à l'échelle mondiale exige des réponses politiques fortes. Le rapport fait état d'une pénurie d'enseignants à presque tous les niveaux de l'éducation. Cette crise n'est pas due à un manque de personnel qualifié mais à un engagement politique et financier insuffisant pour garantir des conditions de travail décentes et des possibilités de développement professionnel. Le rapport met en évidence le besoin urgent d'améliorer les conditions de travail des enseignants, le statut professionnel et les salaires, besoin que nous reconnaissons pleinement. Il existe un large consensus sur le fait qu'investir dans l'éducation apporte des bénéfices personnels, sociaux et économiques, mais aucun système éducatif ne peut fonctionner sans enseignants qualifiés.

Dans mon pays, la Norvège, environ 20 pour cent des personnes qui enseignent dans les écoles ne possèdent pas les qualifications reconnues et requises pour obtenir une certification complète. Dans le secteur de l'éducation de la petite enfance, la pénurie d'enseignants qualifiés a atteint un point critique. Le recrutement dans la profession est à son plus bas niveau historique.

En second lieu, la violence et le harcèlement envers les enseignants requièrent des mesures urgentes. Les enseignants sont de plus en plus exposés à la violence et au harcèlement. Cette tendance s'observe non seulement à l'échelle mondiale, mais aussi dans les pays nordiques, où les signalements de violences à l'encontre des enseignants ont considérablement augmenté ces dernières années. Un environnement de travail dangereux nuit au bien-être des enseignants, freine le recrutement et pousse les enseignants à quitter la profession. Nous appuyons la recommandation du rapport visant à renforcer la santé et la sécurité. Personne ne devrait avoir à risquer sa santé ou sa sécurité pour faire son travail.

Le troisième point porte sur la protection de l'autonomie et de la liberté d'expression des enseignants. Les enseignants doivent avoir la liberté professionnelle nécessaire pour exercer leur jugement pédagogique. Des rapports ont mis en garde contre la déprofessionnalisation et l'érosion du rôle des enseignants dans la promotion de l'esprit critique, qui dépasse le cadre de leur lieu de travail. Cette question touche aux fondements mêmes de la démocratie.

Tous les enseignants doivent bénéficier de la liberté d'expression et de la liberté académique. Ils jouent un rôle essentiel dans la préparation des jeunes à la participation démocratique, à la tolérance et à la pensée critique. Sans cela, la contribution des écoles à une société ouverte et démocratique se retrouve affaiblie. La protection de l'autonomie des enseignants est, en fin de compte, un impératif démocratique. En conclusion, l'un des aspects les plus importants du rapport est la recommandation de réviser les recommandations de 1966 et de 1997.

Nous soutenons fermement cette initiative et soulignons qu'il est important de veiller à ce que toute révision garantisse des salaires décents et des conditions de travail sûres à tous les niveaux, protège la liberté d'expression, la liberté académique et le dialogue social, et fasse la promotion des valeurs fondamentales que sont la dignité humaine, la durabilité, la qualité, l'égalité et l'inclusion.

Enfin, les pays nordiques souhaiteraient souligner que les défis auxquels est confronté le secteur de l'éducation revêtent clairement une dimension de genre. À l'échelle mondiale, les femmes sont majoritaires dans l'éducation de la petite enfance et l'éducation primaire, où les salaires et le statut sont les plus faibles.

Membre travailleuse, Nouvelle-Zélande – Je voudrais me présenter en *te reo maori*, comme il est désormais d'usage en Nouvelle-Zélande, en reconnaissance de l'énorme contribution que cette langue a apportée à notre éducation, à notre culture et à nos pratiques.

Tēnā koutou katoa, Nō Ingarangi rāua ko Kōtīrana ōku tīpuna, Engari I tipu ake au ki Tāmaki Makaurau, Kei Porirua au e noho ana, He secretary au I te Kauae Kaimahi, Ko Peter Bridges rāua ko Judith Ansell ōku matua, Ko Melissa taku ingoa, Nō reira, tēnā koutou tēnā koutou tēnā koutou katoa. [Français: Bonjour à tous, mes ancêtres sont originaires d'Angleterre et d'Écosse, mais j'ai grandi à Auckland. Je vis à Porirua et je suis secrétaire au sein du Kauae Kaimahi. Mes parents s'appellent Peter Bridges et Judith Ansell. Je m'appelle Melissa. Bonjour à tous!].

Je suis secrétaire du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande *Te Kauae Kaimahi*, et c'est un honneur pour moi d'être ici aujourd'hui pour m'adresser à cette commission au nom des travailleurs néo-zélandais et, en particulier, de deux de nos syndicats affiliés, l'Institut néo-zélandais de l'éducation et l'Association des enseignants de l'éducation postprimaire.

La Nouvelle-Zélande est fière de son histoire en matière d'éducation publique. Malheureusement, je suis ici pour vous faire part de l'évolution préoccupante du système éducatif national qui menace sa solidité même, et pour vous donner un exemple de la manière dont il est sciemment tenté de détériorer les conditions de travail des enseignants.

La loi sur l'éducation et la formation de 2024 a introduit la création d'écoles sous contrat en Nouvelle-Zélande, permettant la conversion d'écoles publiques en établissements privés financés par des fonds publics.

Les dispositions de cette loi ont considérablement porté atteinte aux droits des travailleurs de l'éducation, notamment en raison de l'exclusion des salariés des écoles publiques, devenues écoles sous contrat, de la couverture des conventions collectives. Ces travailleurs se voient ainsi privés de leurs droits en matière de licenciement et obligés de signer des contrats d'emploi individuels avec le nouveau gestionnaire de l'école. Cette mesure érode les protections dont bénéficiaient auparavant les travailleurs, et les place dans une situation d'emploi de précarité. Il ne fait aucun doute que cela aggravera encore les préoccupations déjà mentionnées concernant la rétention des enseignants.

En outre, et ce qui est plus pernicieux encore, la loi a introduit des restrictions empêchant les syndicats représentant les travailleurs des écoles sous contrat d'engager des négociations collectives multiemployeurs avec plusieurs donateurs à ces écoles. Cette disposition limite considérablement la liberté syndicale et la capacité de mener à bien les négociations collectives. Il est important de noter qu'ici, en Nouvelle-Zélande, les négociations collectives multiemployeurs sont ce qui se rapproche le plus d'une forme de négociation sectorielle.

L'inclusion de ces dispositions dans la loi est une tentative délibérée de restreindre les droits à la négociation collective des salariés des établissements conventionnés. Des dérogations sectorielles telles que celles-ci créent un dangereux précédent qui pourrait conduire à une érosion plus forte de ces droits dans d'autres secteurs s'il en était décidé ainsi par le gouvernement en place. Limitant considérablement la capacité des parties à négocier librement, cette législation place la Nouvelle-Zélande en situation de non-conformité avec ses obligations envers l'OIT.

La Nouvelle-Zélande a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et elle est donc liée par celle-ci. En vertu de cette convention, la Nouvelle-Zélande est tenue de promouvoir la négociation volontaire entre les organisations de travailleurs et d'employeurs, en vue de réglementer les conditions d'emploi par le biais de conventions collectives.

En outre, selon la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, la Nouvelle-Zélande est tenue de respecter, de promouvoir et de réaliser les principes concernant les droits fondamentaux qui font l'objet des conventions fondamentales de l'OIT (dont fait partie la convention n° 98).

Jusqu'à présent, l'impact de cette loi a été faible, en grande partie parce que cette politique est impopulaire. Quelques écoles sous contrat seulement ont ouvert depuis l'introduction de la loi, accueillant un peu plus de 200 élèves. Cependant, son impact pourrait être plus important à l'avenir. Cette politique a érodé les droits des travailleurs de l'éducation, à un coût considérable pour le contribuable. Le financement par élève est de 46 500 dollars néo-zélandais, contre 9 000 dollars néo-zélandais dans les écoles publiques. Le salaire moyen dans les écoles sous contrat est de 144 720 dollars néo-zélandais, ce qui en fait le quatrième salaire moyen le plus élevé des organismes publics.

Les écoles sous contrat ont déjà été testées en Nouvelle-Zélande, où elles se sont révélées très impopulaires et totalement inutiles. L'idée avait donc été abandonnée, à juste titre. Nous espérons que l'expérience actuelle, motivée par l'idéologie plutôt que par les preuves, connaîtra le même sort.

Membre travailleur, Argentine – Le rapport du Comité conjoint montre clairement que le respect des droits fondamentaux des enseignants, dont le droit de grève, est une condition indispensable à une éducation de qualité. Il souligne également que, dans beaucoup de pays, ces droits sont violés de façon systématique: les enseignants n'ont pas accès au mécanisme de dialogue social, leur droit à manifester est ignoré et leur liberté académique s'amenuise. Ces principes, contenus dans les recommandations de 1966 et de 1997, sont essentiels pour garantir des conditions de travail décentes et une éducation inclusive, équitable et transformatrice. Il ne s'agit pas seulement là d'aspirations idéales, ce sont des engagements pris par les États devant la communauté internationale. Malheureusement, on assiste dans mon pays à une véritable offensive contre les travailleuses et travailleurs sous la forme de milliers de licenciements et d'une tentative de démanteler le cadre normatif du travail à coup de décrets de nécessité et d'urgence. Même si une partie de ces décrets ont été déclarés inconstitutionnels par la justice, à partir d'éléments présentés par les centrales syndicales – la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CTERA), la Centrale des travailleurs et des travailleuses de l'Argentine (CTA) et la Confédération générale du travail (CGT) – le pouvoir exécutif est revenu à la charge avec un nouveau décret interdisant l'exercice du droit de grève, au mépris du statut constitutionnel de ce droit et des conventions internationales ratifiées par le pays à ce sujet. Malgré les décisions de justice, le gouvernement continue d'insister. Pendant ce temps, et je souhaite le dénoncer ici, des manifestations sont violemment réprimées par les forces de sécurité dans le cadre d'une politique générale de criminalisation des mouvements sociaux. La répression brutale dont font l'objet chaque mercredi les manifestations de retraités, parmi eux des enseignants, en est une illustration. L'objectif est clair, il s'agit de réprimer toute forme de résistance. Je souhaiterais ajouter qu'un autre décret récent s'en prend directement aux négociations collectives en retirant la participation de l'État à la Commission paritaire nationale des enseignants et en le remplaçant par le Conseil fédéral de l'éducation et les organisations syndicales d'enseignants, tout en laissant au ministère de l'Éducation le pouvoir d'accepter ou de refuser les accords obtenus pour des raisons budgétaires. Loin d'être une simple formalité administrative, cette manœuvre est une véritable attaque frontale au droit à la négociation collective consacré dans les conventions nos 98, 151 et 154 de l'OIT et dans notre propre loi sur l'éducation nationale. La formation du personnel enseignant, l'accès à la technologie et à la protection des données, l'utilisation de l'IA, la valorisation de la profession et les salaires décents sont autant d'éléments essentiels d'une éducation inclusive et de qualité. Et cela ne s'acquiert que par le biais du dialogue social.

La recommandation de 1966, la recommandation de 1997 et les recommandations du Groupe de haut niveau ne sont pas des textes lointains et abstraits mais constituent une véritable feuille de route qui vise à s'assurer que le système éducatif est juste, inclusif et respectueux des droits, et qu'il reconnaît le droit de grève des enseignants et des travailleurs en général. Ne pas respecter les recommandations susmentionnées porte atteinte à la nature même du dialogue social et, par conséquent, à la démocratie.

La justice sociale n'est pas une aberration, comme l'affirme le gouvernement argentin actuel, mais une condition indispensable, au même titre que l'éducation, la paix, la liberté et la démocratie, à la construction d'un monde digne pour toutes et tous.

Membre travailleur, Botswana – Au nom de la Fédération des syndicats du Botswana, nous sommes heureux de pouvoir faire part de nos commentaires après l'intervention du président de l'Internationale de l'éducation sur l'état de l'éducation. Notre intervention porte essentiellement sur l'importance de l'éducation au Botswana et sur son état actuel.

En tant que syndicats du secteur de l'éducation, nous estimons que l'éducation est un droit fondamental et le seul outil susceptible de transformer la vie des enfants issus des communautés défavorisées.

Pour cette raison, l'éducation devrait être accessible à tous, et tous les pays du monde devraient travailler sans relâche pour que chaque personne, quels que soient son sexe, son origine sociale ou sa situation, ait accès à une éducation de base de qualité.

Nous sommes les ardents défenseurs d'une éducation de base ininterrompue de dix ans. Cependant, nous sommes préoccupés par le fait que, depuis trois ans, le gouvernement parle de «concessions en matière d'éducation», un système dans lequel la gestion, le fonctionnement et le financement de ce secteur seraient confiés à des entités privées.

Il serait certes tentant de privatiser l'éducation, qui deviendrait alors chère et ne serait accessible qu'aux enfants dont la situation économique le permet. Cela va bien évidemment à l'encontre du principe de l'éducation pour tous de l'UNESCO et de l'éducation de base ininterrompue de dix ans pour tous.

Cette privatisation de l'éducation publique, cachée derrière le terme sophistiqué de «concessions en matière d'éducation», pourrait avoir un impact négatif sur la liberté syndicale des travailleurs de l'éducation et sur leur droit à la négociation collective.

Au Botswana, la loi ne protège et ne garantit pas suffisamment le droit des travailleurs du secteur privé à la liberté syndicale et à la négociation collective sans subir d'intimidation. Toute démarche visant à privatiser l'éducation publique remettra en cause la liberté syndicale et le droit à la négociation collective du personnel enseignant. La difficulté de se syndiquer dans le secteur de l'enseignement privé au Botswana est exacerbée par la prévalence des contrats de travail précaires. Cela se traduit par une très faible densité de travailleurs syndiqués dans le secteur privé de l'éducation au Botswana.

Nous craignons que cette proposition du gouvernement ne porte un coup dur à la possibilité dont bénéficie la plupart des travailleurs de l'éducation de notre pays de participer efficacement à la négociation collective et de conclure des conventions collectives.

Président – J'attire votre attention sur le fait que le gouvernement de l'Argentine a demandé le droit de réponse en rapport avec l'intervention du représentant des travailleurs de l'Argentine. J'accorderai ce droit à la fin de la présente séance, lorsque la liste des orateurs pour ce point à l'ordre du jour sera épuisée.

Membre travailleur, Uruguay – Nous avons examiné avec intérêt le rapport du Comité conjoint, en particulier en raison des attentes suscitées dans plusieurs de nos pays par les 59 recommandations du Groupe de haut niveau sur la profession enseignante du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Nous aborderons ici deux des thèmes traités dans le rapport: l'enseignement et la justice sociale, ainsi que le leadership, condition et dignité de la profession enseignante, en replaçant cette analyse dans le contexte de la région latino-américaine.

Premièrement, dans cette enceinte, il convient de débiter par la justice sociale et de souligner l'importance de la contribution de l'enseignement pour y parvenir, en reconnaissant la nature multidimensionnelle de la justice sociale dans l'éducation. En tant que travailleurs, nous estimons que toute réflexion à ce sujet n'a de sens que si elle tient compte de la réalité concrète dans laquelle nous vivons. L'Amérique latine est la région la plus inégalitaire de la planète, où la concentration des richesses a pour revers une déshumanisation, une condamnation à la pauvreté et à la marginalisation d'importants secteurs sociaux, y compris

et même gravement les enfants, qui sont privés de droits aussi fondamentaux que l'alimentation, le logement, la santé, l'éducation, entre autres. D'autre part, des politiques fiscales restrictives qualifiées d'austérité fiscale, et c'est un euphémisme, sont largement adoptées dans la région. Promues par des organismes multilatéraux de crédit, ces mesures poussent les gouvernements à réduire les ressources ou ne pas investir suffisamment dans le renforcement des systèmes publics d'éducation garantissant le droit humain à l'éducation. Cette situation est aggravée par un fort processus de marchandisation et de privatisation de l'éducation, caractérisé par la recherche du profit, ce qui pose problème au regard des fonds publics. Ces conditions génèrent une situation structurelle critique qui éloigne l'Amérique latine de l'objectif recommandé de consacrer au moins 6 pour cent du PIB à l'éducation publique. À tout cela vient s'ajouter la prolifération de politiques éducatives définies et promues par des institutions et des acteurs extérieurs à la région, qui imposent un colonialisme pédagogique faisant obstacle à toute perspective de formation interne et essentielle des générations futures, s'articulant autour de la démocratisation du savoir, tout cela ayant un impact sur le développement culturel, scientifique et démocratique et sur le progrès en termes de justice sociale pour nos peuples, et pas uniquement au plan économique.

Deuxièmement, la promotion du travail décent dans le secteur de l'éducation nous amène à analyser deux dimensions d'un même thème, à savoir le développement professionnel des enseignants et leurs conditions de travail; de là, il s'agit de déterminer de quelle façon ces deux éléments influencent aujourd'hui le manque critique d'enseignants à l'échelle mondiale. En Amérique latine, il manque environ 13,5 millions d'enseignants pour répondre aux besoins des systèmes d'éducation aux niveaux primaire et secondaire. À cette pénurie vient s'ajouter la difficulté d'attirer de nouvelles générations dans la profession et de retenir les enseignants en activité. Les facteurs à l'origine de cette réalité sont multiples et sont principalement repris dans le rapport que nous examinons aujourd'hui, en plus d'autres dont il convient également de tenir compte. Nous souhaitons revenir aujourd'hui sur le discrédit social que jette sur la profession enseignante une prolifération de discours la rendant responsable des mauvais résultats, des mauvaises conditions de travail et du manque de développement professionnel des enseignants. Il convient de mentionner en particulier la forte bureaucratisation des activités; les restrictions à la liberté d'enseignement et l'imposition de processus de standardisation qui dépouillent l'enseignant de ses connaissances pédagogiques techniques, le soumettant même à des processus de contrôle et d'évaluations punitives; les faibles salaires et la précarité de l'emploi; et l'exclusion des enseignants de l'élaboration des politiques éducatives publiques et leur remplacement par des acteurs externes qui s'autoproclament seuls experts, définissent la politique éducative que les enseignants doivent appliquer; la profession fait aussi face à de nouveaux défis, comme l'IA, dont l'application massive sans débat éthique et politique préalable apparaît davantage comme une menace que comme une opportunité. Cette situation est le résultat de l'application, pendant des années, de décisions politiques qui nous ont conduits là où nous en sommes aujourd'hui. À cela s'ajoute le fait que dans notre région, les organisations syndicales enseignantes, dernier rempart contre ceux qui promeuvent les processus de privatisation et de marchandisation de l'éducation, ainsi que le désengagement de l'État envers son obligation de garantir le droit humain à l'éducation, sont la cible d'attaques systématiques de la part de gouvernements, de groupes financiers, de groupements religieux, d'entreprises technologiques, de groupes d'entreprises, et de propriétaires de médias.

C'est la raison pour laquelle, partageant les préoccupations exprimées dans le rapport concernant l'insuffisance des salaires et des autres prestations, les conditions de travail insatisfaisantes, les restrictions en matière de liberté syndicale et de liberté académique, et la

diminution des investissements publics, il sera nécessaire de promouvoir le dialogue social, la liberté d'association et de représentation, le droit de négociation collective et la sécurité de l'emploi, eu égard au rôle important qu'ils jouent dans la préservation de la dignité du corps enseignant. Il est urgent de revoir les recommandations de 1966 et de 1997 à la lumière des recommandations du Groupe de haut niveau sur la profession enseignante du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Observatrice, Internationale de l'éducation pour l'Amérique latine (IEAL) – Notre action est axée sur la lutte pour la dignité des enseignants et consiste à faire face aux défis et à saisir les opportunités que représente l'éducation en Amérique latine. Je vous transmets les salutations des travailleurs et travailleuses de l'éducation et du peuple d'Amérique latine, et leur reconnaissance pour le travail que vous accomplissez pour défendre les droits des travailleurs du monde entier. Je voudrais profiter de ces quelques minutes pour dénoncer la persécution constante et systématique menée par les gouvernements d'Amérique latine contre les organisations syndicales de l'éducation; leur attitude revient à nier l'existence des syndicats, dont la raison d'être est précisément la défense des droits au travail de tous les travailleurs latino-américains en général.

Selon le rapport du Comité conjoint, la profession enseignante est essentielle au développement social; pourtant, elle doit faire face à des difficultés, comme la surcharge de travail, le manque de reconnaissance et les conditions précaires, qui se répercutent sur le bien-être et la motivation. Le Comité conjoint souligne la nécessité d'adopter des politiques qui reconnaissent les enseignants en tant qu'acteurs fondamentaux dans la transformation de l'éducation et de la société, et concernant l'intégration de la technologie dans l'éducation, en faisant participer les enseignants à sa conception et à sa mise en œuvre.

L'IEAL a souligné combien il était nécessaire de faire participer les enseignants à l'intelligence artificielle. Le rapport du Comité conjoint, à l'instar des recommandations du Groupe de haut niveau sur la profession enseignante du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, réaffirme que le renforcement de la profession enseignante, pour ce qui est des conditions de travail, de bien-être émotionnel et de développement professionnel, n'est possible que s'il s'accompagne de la garantie d'un environnement institutionnel qui respecte et promeut la participation des enseignants à l'élaboration des politiques éducatives. Pour cela, les trois piliers fondamentaux que sont la liberté syndicale, le droit à la négociation collective et le droit à la grève sont nécessaires. Dans ce contexte, je tiens à souligner les éléments suivants:

- Au Guatemala, selon les dernières affirmations du Syndicat des travailleurs de l'éducation du Guatemala (STEG), le gouvernement national s'est lancé dans une campagne de criminalisation et la judiciarisation des actions menées, qui affecte les dirigeants syndicaux, notamment en remettant en cause devant la justice la convention collective en vigueur et tenant des discours politiques qui mettent en danger l'intégrité physique et morale des dirigeants syndicaux.
- En Argentine, la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CETRA) a soumis une plainte au BIT (cas n° 3485) dans laquelle elle dénonce une série de mesures régressives prises par le gouvernement qui portent gravement atteinte à la liberté syndicale.
- En Équateur, l'Union nationale des éducateurs (UNE) continue d'être victime d'une grave violation de la liberté syndicale après sa dissolution administrative en 2016.

- En El Salvador, les travailleurs et travailleuses ont dénoncé une sérieuse détérioration des droits humains et syndicaux dans le secteur de l'éducation.
- Nous demandons à l'OIT d'enquêter et de surveiller les violations des droits des travailleurs en Amérique latine, et de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des normes internationales du travail, et de recommander aux autorités équatoriennes de rétablir la personnalité juridique de l'UNE.

Les travailleurs et travailleuses de l'éducation d'Amérique latine exigent que l'OIT fasse respecter leurs droits et promeuve la justice sociale dans la région afin que l'enseignement que nous prodiguons et que les droits que nous revendiquons soient véritablement accordés dans la dignité à tous les peuples d'Amérique latine.

Membres employeurs – Au nom des employeurs, nous réaffirmons l'importance fondamentale que nous accordons à l'éducation et au personnel enseignant, non seulement pour la formation continue des élèves, mais aussi pour la durabilité des communautés et des économies locales et mondiales. Nous avons entendu les préoccupations que suscitent chez les participants les défis auxquels est confrontée la profession enseignante, notamment la pénurie croissante d'enseignants et la difficulté à attirer et à retenir les talents. Nous convenons qu'il est essentiel de s'attaquer aux causes profondes de ces problèmes. De notre point de vue, il est crucial de travailler sur les aspects suivants: la technologie et l'IA peuvent jouer un rôle de premier plan pour autonomiser les enseignants, et non pour les remplacer; il est essentiel que les systèmes éducatifs tirent parti de ces outils pour soutenir l'enseignement et l'apprentissage, en favorisant le développement des compétences pédagogiques et techniques des enseignants, y compris l'intégration de cadres de compétences en matière d'IA dans leur formation continue. Nous préconisons un déploiement éthique et équilibré de l'IA qui tienne compte des risques sans éclipser la valeur de ces innovations. Il est indispensable d'investir dans une formation initiale et continue de qualité pour les enseignants, afin de leur donner les compétences et les aptitudes nécessaires pour faire face aux changements technologiques et sociaux et leur permettre d'assumer des rôles de leadership. Nous pensons que les politiques doivent renforcer le professionnalisme, l'autonomie et la dignité des enseignants. Il est également nécessaire de renforcer le dialogue social pour élaborer des politiques ciblées garantissant la sécurité et le soutien des enseignants qui travaillent dans des situations de crise, car les recommandations actuelles ont une application limitée dans ces environnements. Plus que jamais, il est important de développer des programmes de formation qui aident les enseignants à acquérir les compétences et les stratégies nécessaires pour promouvoir la justice sociale parmi les élèves, y compris l'engagement envers les valeurs démocratiques qui sont à la base du progrès, de la résilience et de la paix sociale. Nous réaffirmons qu'une consultation précoce et adéquate des organisations d'employeurs et de travailleurs est nécessaire pour garantir que l'éducation reste en phase avec l'évolution de la production et pour introduire les innovations nécessaires en matière de programmes et de pédagogie. Nous devons promouvoir l'interaction à travers des écosystèmes qui relient le monde de l'éducation au monde du travail. Les employeurs sont particulièrement attachés au programme lié à l'innovation et à l'articulation de celle-ci avec l'autonomisation des enseignants. L'éducation est un outil essentiel pour répondre aux exigences actuelles et futures du monde du travail, ainsi que pour la transition et la requalification des personnes, en leur permettant d'acquérir des compétences pertinentes et actualisées. Nous soulignons les débats qui ont eu lieu et réaffirmons que l'éducation est la pierre angulaire du développement, qui permet d'améliorer les conditions économiques, sociales et culturelles de nos nations. Nous sommes convaincus que le Comité conjoint continuera à œuvrer pour promouvoir l'amélioration des conditions de travail des enseignants dans le monde entier.

Membres travailleurs – Merci à tous les intervenants qui ont pris la parole pour leurs contributions et leurs réflexions précieuses. Une chose est claire: nos systèmes éducatifs doivent subir une transformation en profondeur afin de doter les élèves des compétences et des capacités dont ils ont besoin pour s'épanouir dans un monde en mutation rapide. Ils doivent être préparés à mener la prochaine phase de la révolution numérique, à faire face aux conséquences de la crise climatique et à préserver l'avenir de nos démocraties.

Cette transformation n'est possible que dans le cadre d'un véritable dialogue social et politique entre les gouvernements et les syndicats d'enseignants. Elle nécessite également des investissements audacieux dans le personnel éducatif et les systèmes d'enseignement public. Cela implique de respecter pleinement les droits au travail des enseignants, notamment le droit de grève, et de veiller à ce que leur voix et leur expertise soient prises en compte dans l'élaboration des politiques de l'éducation.

Il est essentiel d'investir dans la profession enseignante en garantissant les conditions matérielles des enseignants et en assurant un développement professionnel continu.

Nous appelons les gouvernements, en consultation avec les partenaires sociaux et en particulier les syndicats du personnel enseignant, à:

- engager un dialogue social avec les autorités responsables de l'éducation à tous les niveaux, notamment pour défendre le financement des institutions publiques, car nous estimons que l'éducation publique est un bien public que l'État doit soutenir;
- améliorer la condition de la profession d'enseignant et rendre l'enseignement et l'apprentissage attrayants;
- renforcer l'autonomie professionnelle des enseignants et des universitaires; et enfin
- axer l'éducation sur le développement de la personne dans son ensemble et insuffler des compétences à vie dans le respect des principes d'inclusion, de démocratie, de citoyenneté, d'esprit critique, de collaboration et de respect.

Car seul un personnel enseignant bien formé, bien rémunéré, bien soutenu et respecté peut mener à bien cette transformation dans chaque classe, pour chaque élève.

Président – Passons maintenant au droit de réponse demandé par le gouvernement de l'Argentine en rapport avec l'intervention du représentant des travailleurs de l'Argentine.

Je donne à présent la parole à Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de l'Argentine, afin qu'il exerce ce droit. La réponse doit être brève – pas plus de 2 minutes – et respecter le langage parlementaire.

Membre gouvernemental, Argentine – Il y a une différence évidente entre la perception de certains et la réalité qui prévaut actuellement en République argentine, telle qu'elle a été décrite. Le gouvernement actuel a réussi à réduire la pauvreté de plus de 20 points de pourcentage et a considérablement renforcé les programmes sociaux. Par exemple, l'allocation universelle par enfant a augmenté de près de 400 pour cent en termes réels. Les prestations alimentaires ont augmenté de près de 140 pour cent. Lorsque le gouvernement est arrivé au pouvoir, 70 pour cent des enfants scolarisés en troisième année ne savaient pas résoudre des problèmes mathématiques élémentaires et la moitié ne comprenaient pas ce qu'ils lisaient. Face à cette situation, un silence de plomb a régné pendant de nombreuses années. On nous a resservi des discours masterisés, emprunts de nostalgie et grotesques dans lesquels, telle une figure métonymique, l'emblème de la justice sociale est invoqué comme

synonyme de développement social. Nous sommes au regret de dire que c'est cet objectif prétendument louable qui a provoqué et accéléré le déclin de l'Argentine.

Le gouvernement argentin ne tient pas à prolonger indéfiniment la pauvreté. Au contraire, il est déterminé à rompre avec la logique dont sont prisonniers de nombreux gouvernements enfermés dans leurs cabinets dorés, coupés de la réalité. De plus, le rite consistant à confondre perception et réalité dans une étreinte fraternelle est également en train de se briser. Et la réalité, c'est que le gouvernement argentin actuel a réduit la pauvreté, baissé l'inflation, augmenté les salaires réels, dégagé un excédent budgétaire et, selon les estimations de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), une croissance du produit intérieur brut de 5,2 pour cent est prévue pour cette année, soit plus que la Chine, plus que les États-Unis d'Amérique et plus que de nombreux pays européens.

Nous sommes ici pour combattre un récit confus et dépassé en le confrontant à une réalité incontestable, sans ambiguïté, sans figures énigmatiques et sans inventions métaphysiques. Nous sommes ici pour contrer un discours purement décoratif par une réalité à l'état brut.

IV. Séance spéciale concernant l'application par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en application de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 111^e session (2023)

Informations écrites communiquées par le gouvernement

Le gouvernement du Bélarus a déjà fourni à plusieurs reprises des informations complètes sur les allégations infondées et motivées par des considérations politiques portées à son encontre au sujet du non-respect des dispositions des conventions de l'OIT relatives à la liberté syndicale, du non-respect des recommandations de la commission d'enquête de 2004 et du harcèlement présumé à l'endroit de militants syndicaux ayant mené pacifiquement leurs activités légitimes.

Compte tenu que la «question bélarussienne» est de nouveau soumise à l'examen de la Commission de l'application des normes, à l'occasion de la 113^e session de la Conférence, le gouvernement du Bélarus ne peut que réitérer sa position et fournir des commentaires sur la situation actuelle en ce qui concerne les points soulevés par les organes de l'OIT.

Les organes directeurs de l'OIT continuent de se forger une opinion sur la situation uniquement sur la base de déclarations et d'informations sans fondement émanant d'acteurs et de structures négatifs et politiquement engagés, qui agissent dans l'intérêt de pays hostiles pour discréditer le Bélarus et accroître la pression sur l'État bélarussien. De ce fait, les conclusions et les recommandations adressées au gouvernement se fondent sur des allégations injustifiées et non étayées portées contre les autorités bélarussiennes.

Lorsqu'ils forgent leur position, les organes de l'OIT se fondent à tort sur des informations auxquelles on ne peut se fier, selon lesquelles l'action de protestation de 2020 aurait été le fruit de motivations économiques ou sociales, était légitime et pacifique, et visait à protéger les droits et les libertés civils et syndicaux. Or les événements de 2020 n'étaient en rien liés aux processus de dialogue social concernant le travail et l'exercice des droits et des libertés syndicaux. Ils ne peuvent objectivement pas servir de base à l'évaluation de la situation quant à l'application des conventions n^{os} 87 et 98 et ne devraient pas être pris en compte dans le cadre du suivi de l'application de ces instruments.

Les auteurs des plaintes ont délibérément «entraîné» des questions politiques dans les travaux de l'OIT sans le moindre fondement objectif. En établissant un lien entre des actions de protestation illégales, nullement liées à l'exercice des droits et des libertés syndicaux, ainsi que des activités illégales de citoyens, et des questions régies par les conventions de l'OIT, les plaignants, dans leur tentative constante de mettre en péril la situation dans le pays, cherchent à exercer une pression indue sur la République du Bélarus par l'intermédiaire de l'OIT.

Le gouvernement du Bélarus appelle de nouveau l'attention sur le caractère absurde des déclarations selon lesquelles des syndicats et des citoyens seraient persécutés pour avoir mené des activités syndicales et exercé légalement et pacifiquement les droits et les libertés civils.

Le Bélarus a fait tout le nécessaire pour faire en sorte que les syndicats puissent se constituer librement et mener leurs activités légales sans ingérence ni discrimination. Les

garanties des droits syndicaux sont consacrées dans la législation et mises en œuvre dans la pratique.

Les restrictions illégales aux droits des syndicats et la création d'obstacles à l'exercice de leurs pouvoirs sont interdites.

Les citoyens qui résident au Bélarus exercent librement et activement leur droit garanti de se syndiquer. Les syndicats, leurs dirigeants, leurs membres et leurs militants peuvent librement mener leurs activités visant à faire valoir et à protéger les droits et les intérêts professionnels et socio-économiques des travailleurs, ainsi qu'à améliorer le niveau de vie et la sécurité sociale des citoyens, notamment dans le cadre de la coopération avec les autorités, au sein du système de partenariat social.

En outre, les autorités compétentes ont tous les motifs juridiques pour poursuivre les citoyens dont les actions sont de nature illégale.

Les citoyens mentionnés dans les informations fournies par l'organisation illégitime qui agirait au nom du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) ont fait l'objet de poursuites parfaitement légitimes pour des actes illégaux précis (ou crimes), nullement liés à l'exercice légal et pacifique des droits et des libertés syndicaux, civils ou d'autre nature.

Le gouvernement s'est à plusieurs reprises exprimé sur les raisons des poursuites engagées à l'égard de ces citoyens: ces personnes ont fait l'objet de poursuites pour des infractions à caractère extrémiste ou terroriste (violation grave de l'ordre public ayant entraîné une perturbation des transports et du fonctionnement des entreprises; violence à l'égard des forces de l'ordre; appel à des actions visant à porter atteinte à la sécurité nationale; incitation à l'hostilité et à la discorde nationales ou sociales fondées sur l'appartenance nationale ou sociale; promotion d'activités à caractère extrémiste; diffamation; dégradation de biens publics, etc.).

Plusieurs citoyens étaient membres de Rabochy Rukh/Table ronde élargie, une formation extrémiste financée depuis l'étranger, qui a pour dessein d'associer des salariés d'entreprises industrielles publiques à des activités politiques radicales pour obtenir des informations officielles sur les activités économiques de ces entreprises, interrompre le processus de production et entraîner un durcissement des sanctions contre le Bélarus.

Dans la mesure où les poursuites pénales engagées contre ces personnes n'ont aucun lien avec des activités syndicales, les tentatives constantes d'ennemis du Bélarus visant à instrumentaliser la situation sont extrêmement préoccupantes.

Les citoyens mentionnés dans les plaintes présentées au BIT ont commis de graves infractions contre la sécurité nationale, la société et l'État, et purgent actuellement des peines légales. Tous les appels tendant à l'abandon de l'ensemble des poursuites à leur encontre, à leur libération immédiate, au rétablissement total de leurs droits, au versement d'indemnisations et/ou à leur réintégration dans l'emploi sont dénués de fondement juridique objectif. De tels appels s'apparentent essentiellement à une ingérence dans les affaires intérieures du pays ou à un soutien ouvert à des activités illégales et extrémistes visant à saper les fondements de la stabilité de l'État bélarussien.

Pour mémoire.

Seuls les organes chargés de faire appliquer la loi et les tribunaux sont compétents pour statuer sur les questions relatives au réexamen des condamnations, aux contacts avec les contrevenants et aux mesures de libération conditionnelle; toute ingérence dans leurs activités est inacceptable et punie par la loi.

Dans le même temps, l'article 60 de la Constitution garantit à tous les citoyens la protection de leurs droits et libertés par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Les décisions et les actions des organes et des fonctionnaires de l'État portant atteinte aux droits et libertés peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

Il existe au Bélarus un système indépendant, autonome et unifié de tribunaux de droit commun; les tribunaux y sont clairement différenciés et des procédures simples et compréhensibles sont établies pour l'examen des cas et le réexamen des décisions judiciaires.

En vertu de l'article 110 de la Constitution, les principes les plus importants du système judiciaire national sont l'indépendance des juges dans l'administration de la justice, leur subordination exclusive à la loi et l'interdiction de toute ingérence dans leur travail.

Le gouvernement a appelé à plusieurs reprises l'attention des organes de l'OIT sur l'absence de contradiction entre la législation et la pratique nationales, et les dispositions des conventions de l'OIT n^{os} 87 et 98.

Les droits syndicaux font l'objet de garanties qui sont inscrites dans la loi (loi sur les syndicats de la République du Bélarus) et appliquées dans la pratique.

Les syndicats et leurs structures organisationnelles peuvent mener librement et sans aucune ingérence extérieure leurs activités légales qui visent à défendre, à protéger les droits et les intérêts professionnels et socio-économiques des travailleurs, et à améliorer le niveau de vie et la sécurité sociale des citoyens, notamment grâce à la collaboration avec les autorités dans le cadre du système de partenariat social existant dans le pays.

Les employeurs (et leurs associations), les organismes publics, les entités économiques, les associations publiques et les fonctionnaires ont l'obligation de respecter les droits syndicaux. Il est interdit de restreindre illégalement les droits des syndicats et d'entraver le plein exercice de leurs prérogatives. La violation de ces droits ou l'entrave à l'activité légale des syndicats est punie par la loi.

Pour accomplir leurs tâches statutaires, les syndicats ont le droit d'organiser et de mener, dans le respect de la loi, des rassemblements, des défilés, des manifestations et d'autres actions collectives pour défendre les intérêts de leurs membres.

En outre, les dispositions qui régissent actuellement l'organisation et la tenue de manifestations au Bélarus ne sont pas contraires aux principes de la liberté syndicale et sont parfaitement conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les dispositions législatives qui répriment toute infraction à la procédure établie ayant de graves répercussions visent à prévenir les actes illégaux et dangereux pour la société qui font peser une menace réelle sur la vie et la santé des citoyens. Cette législation ne saurait objectivement être vue comme un moyen de dissuader les citoyens et les syndicats d'exercer leur droit de se réunir légalement et pacifiquement.

La loi sur les activités de masse ne contient aucune disposition interdisant aux citoyens d'exercer leur droit de se réunir légalement et pacifiquement. Les modifications qui y ont été apportées concernaient l'organisation, la préparation et la commission d'actes portant atteinte à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'État, aux fondements de l'ordre constitutionnel et à la sécurité publique, tels que l'organisation d'émeutes, les actes de vandalisme entraînant la dégradation ou la destruction de biens, l'occupation de bâtiments et de structures et d'autres actes troublant gravement l'ordre public, ou la participation active à de tels actes.

Les modifications apportées au Code pénal visent à garantir l'équité, l'impartialité et l'application uniforme du droit pénal dans la pratique. La modification de la législation sur la responsabilité pénale ne vise pas à porter atteinte au droit légitime des citoyens et des syndicats d'organiser des manifestations de masse pacifiques dans le respect des prescriptions légales ni à entraver l'exercice des autres droits et libertés garantis par la Constitution et la législation nationale, ainsi qu'au titre des obligations internationales du Bélarus.

Améliorer la législation était une étape nécessaire qui visait à adapter les dispositions de celle-ci à la situation actuelle du pays et aux graves défis auxquels il a dû faire face, en 2020, en raison de l'attaque sans précédent planifiée que des forces hostiles ont menée contre l'État.

Les syndicats ont le droit de s'organiser et de faire grève afin de défendre les intérêts légitimes des travailleurs. Les revendications politiques ne sont pas autorisées pendant des grèves initiées par des syndicats.

Les modalités d'organisation et de déroulement des grèves prévues par la législation ne sont pas contraires aux normes internationales du travail et permettent aux citoyens d'exercer leur droit de mener une grève légale pour régler des conflits du travail collectifs sans subir de discrimination ultérieure.

L'interdiction de formuler des revendications politiques pendant les grèves est une pratique internationale largement répandue dans le monde qui se justifie par la nécessité d'empêcher que les entreprises soient manipulées ou utilisées comme moyen de pression à des fins purement politiques.

La loi peut restreindre l'exercice du droit de grève dans la mesure où cela est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la santé et de l'ordre publics, et des droits et libertés d'autrui.

Il est interdit aux partis politiques, mouvements et autres associations publiques, ainsi qu'aux entités et personnes morales étrangères de fournir une assistance matérielle aux personnes qui participent à des grèves.

Il est également interdit de forcer quelqu'un à participer à une grève ou de l'empêcher d'y participer.

Conformément aux buts et objectifs énoncés dans leurs statuts, les syndicats ont le droit de collaborer avec des syndicats établis à l'étranger et de s'affilier à des associations, des organisations syndicales internationales et autres de leur choix.

Dans ces conditions, le lien qui est fait, dans le cadre de l'OIT, entre la procédure régissant la réception d'une aide financière étrangère et les article 5 et 6 de la convention n° 87 n'a pas lieu d'être. Ces articles ne contiennent pas de dispositions établissant le droit des syndicats de recevoir librement une aide financière ou d'autres formes d'assistance pour mener des activités politiques et de campagne auprès de la population.

La législation en vigueur dans le pays – à savoir le décret présidentiel n° 3 du 25 mai 2020 sur l'aide financière étrangère – n'interdit pas aux syndicats de recevoir une aide financière étrangère pour des objectifs généralement utiles et socialement importants, et la procédure d'enregistrement est simple et rapide. Aucun syndicat ne s'est vu refuser ce type d'aide ou a été dans l'incapacité de s'enregistrer pour en bénéficier.

L'interdiction en vigueur de recevoir et d'utiliser une aide financière pour mener des activités de campagne et d'autres activités à caractère politique, qui s'applique à toutes les organisations sans exception (et pas uniquement aux syndicats), est dictée par des intérêts liés à la sécurité nationale et se justifie dans les circonstances actuelles.

Il est évident que si l'aide financière étrangère pouvait être utilisée pour soutenir des manifestations de masse dans le pays, des forces extérieures s'en serviraient pour déstabiliser la situation sociopolitique et socio-économique du Bélarus, ce qui aurait par la suite des conséquences extrêmement néfastes pour la société et le bien-être des citoyens.

Alors que des pressions économiques et politiques sans précédent sont exercées sur le Bélarus, la mise en œuvre des recommandations des organes de contrôle de l'OIT, dès lors qu'elle aurait pour effet d'affaiblir le contrôle de l'État sur l'utilisation de fonds provenant de l'étranger (à savoir, donner à des forces extérieures la possibilité de parrainer des événements et des processus politiques au Bélarus), d'exonérer de leur responsabilité les syndicats et les citoyens qui ont commis de graves violations de la loi lors de manifestation de masse (à savoir, leur accorder le droit de violer la loi en toute impunité) et de légaliser les grèves politiques, renforcerait l'influence destructrice de forces extérieures sur la situation du pays.

De telles demandes et recommandations, qui se fondent sur des accusations injustes et non étayées contre le gouvernement, ne sont pas dans l'intérêt du Bélarus, ne visent clairement pas à garantir le bien-être de ses citoyens, constituent une ingérence dans les affaires internes d'une nation souveraine, visent à détruire le fondement de la stabilité de l'État bélarussien et, partant, portent atteinte aux principes, buts et objectifs de l'OIT, en tant qu'organisation, qui visent à maintenir la paix, la coopération et le développement socio-économique.

Compte tenu des accusations infondées portées contre le gouvernement du Bélarus, selon lesquelles il aurait ignoré les recommandations de la commission d'enquête depuis plus de 20 ans, nous attirons votre attention sur le fait que des informations détaillées concernant la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête de 2004, qui confirment le caractère infondé et illégal de la campagne menée contre le Bélarus au sein de l'OIT et l'application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT à ce pays, ont déjà été soumises à plusieurs reprises au BIT à l'intention des organes de l'OIT habilités à examiner cette question.

En coopération avec les partenaires sociaux et le BIT, le gouvernement a accompli un travail considérable, grâce auquel la vaste majorité des recommandations de la commission d'enquête, à savoir 10 des 12 recommandations (nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 12) ont été mises en œuvre. Les recommandations nos 9 et 10 ont été partiellement mises en œuvre, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux intérêts nationaux de la République du Bélarus.

Dans ce contexte, les allégations selon lesquelles le gouvernement du Bélarus n'a rien fait pour donner suite à la plupart des recommandations de la commission d'enquête et n'a aucunement progressé dans la mise en œuvre de ces recommandations semblent totalement infondées et ne reflètent pas la réalité.

Pour mémoire.

Concernant la recommandation n° 9, le lien qui est fait entre la procédure en place dans le pays pour régir la réception d'une aide financière étrangère et les articles 5 et 6 de la convention n° 87 est incorrect. Ces articles ne contiennent pas de dispositions sur le droit des syndicats et/ou des associations d'employeurs de recevoir une aide financière ou d'autres formes d'assistance pour mener des activités de campagne et autres activités à caractère politique (l'organisation de grèves ou de manifestations de masse, ou la préparation et la distribution de documents de campagne, etc.). L'interdiction en vigueur de recevoir et d'utiliser une aide financière de l'étranger pour mener

des activités de campagne et autres activités à caractère politique est dictée par des considérations de sécurité nationale.

Concernant la recommandation n° 10, la liberté d'organiser des manifestations de masse au Bélarus qui ne violent pas l'ordre public ni les droits d'autres citoyens est garantie par l'État. Les procédures en place régissant l'organisation et la tenue de manifestations de masse au Bélarus ne sont pas contraires aux principes de la liberté syndicale et sont parfaitement conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les sanctions prévues par la législation à l'encontre des organisateurs de manifestations de masse qui causent des dommages et des préjudices importants aux droits ou aux intérêts des citoyens, des organisations ou de l'État ou aux intérêts publics ne font pas obstacle à la réalisation du droit de se réunir légalement et pacifiquement.

Le gouvernement est préoccupé par les tentatives injustifiées et illégales visant à discréditer, dans le cadre de l'OIT, la centrale syndicale nationale, la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB) qui regroupe environ 4 millions de citoyens parmi ses membres.

Le gouvernement condamne et s'oppose catégoriquement aux déclarations sans fondement solide concernant le contrôle présumé de la FPB par les autorités, ainsi qu'aux appels lancés au sein de l'OIT pour limiter la participation de cette association syndicale du Bélarus aux travaux de la Conférence.

Nous considérons ces déclarations comme une atteinte au droit légitime à la liberté syndicale des travailleurs du Bélarus.

Le gouvernement a déjà dû réfuter à plusieurs reprises des informations inexactes diffusées dans le but de discréditer les autorités légitimes et les partenaires sociaux, en particulier l'organisation de travailleurs la plus représentative dans le pays, la FPB.

Le gouvernement comprend bien les motivations des opposants au Bélarus. Il regrette toutefois que des jeux politiques sans scrupules trouvent leur place au sein de l'OIT, alors qu'ils ne sont absolument pas liés au travail ou à la réalisation des droits syndicaux.

Au vu de ce qui précède, nous attirons l'attention sur les faits suivants qui confirment le statut légitime de la FPB en tant qu'association syndicale indépendante et représentative au Bélarus.

La FPB est actuellement la seule association syndicale qui est active sur l'ensemble du territoire de la République du Bélarus.

Selon sa charte, la FPB est une centrale syndicale nationale, une association volontaire indépendante nationale de syndicats sectoriels nationaux – organisations membres de la FPB -, mise en place pour coordonner leurs activités dans le but de protéger les droits sociaux, économiques et au travail, et les intérêts des membres de ses affiliés.

La FPB est actuellement la principale organisation publique du pays, réunissant la grande majorité des travailleurs de l'ensemble des secteurs de l'économie dans toutes les régions du pays.

Selon les informations fournies par les autorités nationales chargées de l'enregistrement, la FPB compte actuellement 15 syndicats sectoriels à l'échelle nationale (organisations affiliées), pour un total d'environ 4 millions d'affiliés.

À l'échelle régionale, les activités des syndicats affiliés à la FPB sont coordonnées par des structures organisationnelles de la FPB, 6 associations syndicales régionales et de la ville de Minsk.

La structure organisationnelle des affiliés de la FPB est la suivante: 89 organisations syndicales sectorielles régionales (ou de la ville de Minsk), 5 organisations syndicales sectorielles, 498 organisations municipales ou de district, 79 organisations syndicales et 23 959 organisations syndicales de premier degré.

Ainsi, la FPB est l'organisation de travailleurs la plus représentative dans le pays en termes de nombre d'affiliés, dont elle défend les intérêts.

En ce qui concerne la question soulevée par les opposants à la République du Bélarus quant à l'«authenticité» de la FPB en tant que véritable centrale syndicale et à son indépendance vis-à-vis des autorités de l'État, nous faisons les remarques suivantes.

La FPB exerce ses activités conformément à la législation en vigueur dans le pays, au droit international et aux statuts de la Fédération syndicale du Bélarus.

La FPB est une personne morale, acquiert des droits civils et assume des obligations civiles par l'intermédiaire de ses organes directeurs élus, agissant conformément à la loi et à ses statuts. Les structures organisationnelles de la FPB sont également dotées des droits qui s'attachent à une entité juridique.

La FPB et ses structures organisationnelles ont leur propre nom, sceau, cachet, comptes bancaires, ensemble de symboles communs, estimations de recettes et de dépenses, et bilans autonomes.

Les statuts précisent clairement que la FPB mène des activités indépendantes des organes de l'État et des autres organisations, partis politiques et autres associations publiques.

La FPB rédige et approuve ses statuts en toute indépendance, définit sa structure, élit ses organes directeurs et de contrôle, organise ses propres activités et mène sa propre politique du personnel.

Elle coopère avec d'autres associations publiques afin de protéger les droits et intérêts légitimes professionnels et socio-économiques des membres des syndicats, tout en respectant le statut de chacun et en préservant son indépendance.

L'indépendance de la FPB est également confirmée par les principes fondamentaux qui régissent son organisation et ses activités, parmi lesquels il convient de noter: l'adhésion volontaire à la FPB et le retrait volontaire de celle-ci; l'égalité des droits et des obligations de toutes les organisations membres, leur indépendance organisationnelle et financière; la collégialité et la transparence des travaux des organes élus, leur rapport régulier aux organisations membres et au congrès; la participation de toutes les organisations affiliées à la formation des organes directeurs et de contrôle, élus par le congrès et le conseil parmi les représentants recommandés par les syndicats et les délégués du congrès et du conseil.

Les organes directeurs de la FPB sont les suivants:

- le congrès (organe suprême; se tient au moins une fois tous les cinq ans; convoqué par décision du conseil de la FPB);
- le conseil (organe directeur entre les congrès; se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par an; constitué sur la base des propositions des organisations membres, des structures organisationnelles de la FPB, des délégués du congrès, du présidium du conseil et élu par le congrès);
- le présidium du conseil (organe directeur entre les réunions du conseil de la FPB; organise la mise en œuvre des décisions du congrès, du conseil et du présidium du conseil; se réunit en fonction des besoins, mais au moins une fois par mois; comprend le président, ses

adjoints, les membres du présidium et d'autres personnes invitées; les procès-verbaux des réunions sont à la disposition de toutes les organisations affiliées).

Le président, ses adjoints, le conseil, son présidium et la commission d'audit sont élus lors du congrès.

Le président actuel de la FPB, Yuri A. Senko, a été élu lors du IX^e Congrès extraordinaire, le 5 avril 2024, puis réélu lors du X^e Congrès, le 31 janvier 2025.

Les objectifs de la FPB sont notamment les suivants:

- améliorer le niveau de vie et le bien-être matériel des membres des syndicats et de leurs familles;
- coordonner l'activité des organisations membres pour assurer la protection des droits au travail et des droits socio-économiques, ainsi que des intérêts légitimes des membres des syndicats affiliés;
- renforcer la solidarité et l'unité d'action au sein du mouvement syndical dans le pays;
- améliorer et développer le système de partenariat social, les formes et les méthodes de collaboration entre les syndicats (et leurs associations), les employeurs (et leurs associations) et les organes administratifs de l'État.

Conformément aux statuts, les avoirs (ressources financières) de la FPB proviennent des cotisations des membres, des recettes provenant d'activités entrepreneuriales, éducatives, éditoriales et autres, des dons et d'autres recettes non interdites par la loi.

Les activités de la FPB ne sont ni financées ni contrôlées par le gouvernement de la République du Bélarus.

Dans le cadre de ses buts et objectifs, la FPB participe au dialogue social avec les associations d'employeurs et le gouvernement, protège les droits et promeut les intérêts des travailleurs lors de l'examen des projets de loi sur les questions sociales et liées au travail, et élabore et met en œuvre l'accord général entre le gouvernement de la République du Bélarus et les associations nationales d'employeurs et de syndicats.

La FPB, ses organisations membres et sa structure organisationnelle participent activement aux processus de négociation collective.

En tant que l'un des trois co-présidents du Conseil national du travail et des questions sociales, le président de la FPB signe l'accord général au nom des travailleurs.

Au 1^{er} janvier 2025, 597 accords (1 accord général, 37 accords sur les taux de salaire et 559 accords locaux) et 21 125 conventions collectives avaient été conclus avec la participation de la FPB, de ses affiliés et de ses structures organisationnelles, offrant ainsi aux travailleurs des garanties sociales et professionnelles supplémentaires par rapport à celles prévues par la législation.

Ainsi, compte tenu du statut juridique et de facto de la FPB en tant que centrale syndicale nationale libre et indépendante, fonctionnant de manière autonome, sans ingérence extérieure et conformément à la législation en vigueur, aux normes juridiques internationales et aux normes de l'OIT, on peut affirmer qu'à l'heure actuelle, la FPB est l'organisation de travailleurs la plus représentative au sens de l'article 3, paragraphe 5 de la Constitution de l'OIT.

Le gouvernement du Bélarus insiste sur le fait que rien ne justifie que les organes de l'OIT remettent en cause la légitimité, l'indépendance et la représentativité de la FPB.

Les représentants de la FPB, en tant qu'organisation de travailleurs la plus représentative du pays, font partie des délégations tripartites de la République du Bélarus aux sessions de la Conférence, en pleine conformité avec la Constitution de l'OIT.

Les tentatives visant à discréditer la FPB et à lui retirer son pouvoir de représenter les intérêts des travailleurs du Bélarus au sein de l'OIT constituent, en fait, une violation du droit des travailleurs du pays à la liberté syndicale, qui est garanti par les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT.

Compte tenu des accusations infondées de «favoritisme» portées contre le gouvernement du Bélarus en ce qui concerne la FPB, nous réaffirmons que, en pleine conformité avec la politique de l'OIT, les organismes de l'administration publique font tout leur possible pour renforcer le dialogue social, ainsi que pour maintenir et améliorer le système de partenariat social établi dans le pays.

Le gouvernement s'efforce de collaborer de la manière la plus constructive avec toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives existant dans le pays à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique socio-économique de l'État, en s'attachant à tenir compte des intérêts des différents segments et groupes de la société, et de l'importance de créer les conditions favorables à des négociations pacifiques et équitables pour éviter les confrontations et les conflits sociaux.

Il ne faudrait pas interpréter comme étant du «favoritisme» ou «une mise sous contrôle» l'interaction constructive entre le gouvernement et la FPB, centrale syndicale nationale représentative et partenaire à part entière, ni le fait de comprendre l'importance de ses activités et de les approuver, concernant la protection des droits et des intérêts des travailleurs du pays, ainsi que la coopération étroite et les consultations visant à améliorer la législation et définir la politique sociale, du travail et économique.

Toutes les accusations portées contre le Bélarus concernant le contrôle présumé de la FPB par les autorités sont dénuées de fondement et déforment la réalité. De même, les déclarations des opposants au gouvernement du Bélarus ne sont étayées par aucune preuve irréfutable, sont partiales et visent à discréditer le gouvernement et les partenaires sociaux représentatifs au sein de l'OIT et d'autres organisations internationales.

Nous estimons que les organes de l'OIT et les États Membres ne devraient pas prendre en compte les informations de propagande intensive, les rapports sans fondement et les interprétations déformées de la situation réelle dans le pays.

Comme nous l'avons déjà souligné à plusieurs reprises, les évaluations négatives de la situation au Bélarus se fondent uniquement sur des déclarations sans fondement émanant d'acteurs et d'organisations négatifs et politiquement engagés qui agissent dans l'intérêt de pays hostiles et qui, dans les faits, suivent un agenda politique pour discréditer le Bélarus et intensifier la pression sur l'État bélarussien.

Les principales sources d'informations non fiables sur le Bélarus dont disposent l'OIT émanent de personnes se présentant comme des représentants du BKDP.

À cet égard, nous attirons l'attention sur le statut illégitime de cette organisation et sur le fait qu'elle n'a aucun lien avec la République du Bélarus.

Les activités du BKDP et de ses organisations membres ont été interdites sur la base de décisions de la Cour suprême de la République du Bélarus au titre de l'article 5(2) de la loi sur les syndicats. Cet article prévoit la cessation des activités des syndicats dans le cas où elles

seraient contraires à la Constitution et à d'autres textes législatifs, ou porteraient préjudice à l'État ou à l'intérêt public.

Lors des audiences publiques des 12, 14 et 18 juillet 2022, il a été confirmé que les dirigeants et les membres de ces syndicats avaient activement participé à des activités destructrices visant à renverser le régime par des moyens inconstitutionnels, en violation de la législation nationale et des statuts de ces organisations.

Il y avait toutes les raisons légitimes d'engager des poursuites contre les personnes qui avaient gravement enfreint la loi et commis des infractions pénales bien précises.

Compte tenu du fait que la Confédération syndicale internationale, qui conteste les pouvoirs des représentants et conseillers de la délégation tripartite du Bélarus, tente de présenter le BKDP comme la seule association syndicale «indépendante» et «représentant réellement les intérêts des travailleurs» au Bélarus, nous estimons nécessaire d'attirer l'attention sur les faits mentionnés ci-après.

L'entité qui agirait actuellement au nom du BKDP:

- n'a aucun lien avec le Bélarus ni avec le mouvement syndical national et, par conséquent, ne dispose d'aucune information objective ou actualisée sur la situation dans le pays;
- n'est pas active dans le pays (son bureau et sa direction sont basés à l'étranger de manière permanente);
- ne représente pas les intérêts des travailleurs du Bélarus (les syndicats membres du BKDP ont de facto et de jure cessé leurs activités, ne comptent pas de membres ni d'organisations de premier degré dans les entreprises du pays et, par conséquent, ne mènent pas d'activités syndicales pour protéger les droits et les intérêts socio-économiques des travailleurs);
- n'est pas enregistrée conformément à la procédure établie et est illégale (l'activité des associations non enregistrées sur le territoire national est interdite);
- est financée par des fonds provenant d'organisations et d'organismes agissant dans l'intérêt de gouvernements étrangers, qui mènent des politiques hostiles et discriminatoires à l'égard du Bélarus; en d'autres termes, elle ne remplit pas les critères d'indépendance.

En réalité, aujourd'hui, sous la bannière du BKDP, une cellule destructrice est opérationnelle, basée dans un pays de l'Union européenne qui apporte son soutien pour promouvoir (sous couvert d'activité syndicale) des activités contre le gouvernement du Bélarus, en utilisant les outils et les procédures de l'OIT.

Ainsi, la structure illégitime opérant sous le nom de BKDP n'est pas une organisation de travailleurs, n'a aucun lien avec le Bélarus, ne répond pas aux critères de représentativité visés à l'article 2, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT (elle ne dispose pas du nombre de membres requis et n'est ni libre ni indépendante). Il ne faudrait pas considérer cette structure comme étant représentative de l'association syndicale nationale, s'agissant des consultations tenues sur la formation de la délégation tripartite nationale qui participera aux sessions de la Conférence.

Le gouvernement du Bélarus insiste sur l'absence, hier comme aujourd'hui, de motif justifiant l'application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au pays ou l'adoption, à la 111^e session de la Conférence, en juin 2023, d'une résolution sur le Bélarus appelant, dans les faits, à l'isolement de l'État bélarussien.

La législation nationale et les pratiques en matière d'application de la loi ne contreviennent pas aux obligations acceptées par la République du Bélarus pour se mettre en

conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98. La mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête progresse régulièrement. À l'heure actuelle, le gouvernement a mis en œuvre la plupart des recommandations (10 sur 12). Il suit clairement les accords conclus et les plans élaborés conjointement avec le BIT. Les organes de contrôle de l'OIT ont à plusieurs reprises pris note avec intérêt des mesures prises par le gouvernement, en constatant des progrès.

Nous nous opposons catégoriquement à la résolution de l'OIT adoptée contre le Bélarus et motivée par des considérations politiques, ainsi qu'aux recommandations discriminatoires adressées aux structures internationales et aux États Membres de l'OIT afin qu'ils revoient leurs relations avec le Bélarus.

Nous insistons sur le fait que la pression exercée sur les États et les organisations qui ne prennent pas de mesures pour mettre en œuvre des décisions injustifiées contre le Bélarus et sa population est inacceptable.

Nous constatons que nombre d'États Membres de l'OIT ont conscience du caractère politique de la campagne menée contre le Bélarus et nous nous opposons à l'utilisation des plateformes du système des Nations Unies pour exercer une pression indue sur des États souverains en vue de s'ingérer dans leurs affaires internes.

Nous insistons sur l'arrêt immédiat des initiatives menées contre le Bélarus sous la pression des pays occidentaux et des structures sous leur contrôle. Les décisions totalement injustifiées et illégales contre le Bélarus doivent être annulées.

Nous appelons les mandants tripartites et les organes de l'OIT à ne prendre aucune mesure visant à donner suite à la résolution sur le Bélarus, qui constitue un dangereux précédent en matière de pression illégale sur un pays, sur la base de fausses accusations, et à revenir au dialogue constructif et à la coopération.

Ainsi, dans le même temps, nous sommes convaincus que toutes les conclusions et les recommandations des organes de l'OIT devraient se fonder sur la situation concrète dans le pays et qu'elles ne devraient ni outrepasser le mandat de l'OIT et le champ de ses conventions, ni constituer une ingérence dans les affaires internes d'un État, ni priver un pays de son droit souverain de choisir son système politique, économique, social et juridique.

Discussion par la commission

Président – Comme vous le savez, à sa 111^e session en 2023, la Conférence internationale du Travail a adopté une Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus. En adoptant cette résolution, la Conférence a décidé de consacrer, à ses futures sessions, une séance spéciale de la commission à l'examen de l'application, par le gouvernement du Bélarus, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que des recommandations de la commission d'enquête, tant qu'il n'aura pas été avéré que le Bélarus s'est acquitté de ses obligations. Sur la base de cette décision, cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la Commission de l'application des normes.

J'ai l'honneur d'inviter le représentant gouvernemental du Bélarus, Monsieur le vice-ministre du Travail et de la Protection sociale, à prendre la parole.

Interprétation du russe: **Représentant gouvernemental** – Récemment, l'examen du «cas du Bélarus» à l'OIT est devenu une routine. Il prend place plusieurs fois par an, notamment à

la Conférence et pendant les sessions du Conseil d'administration. D'une réunion à l'autre, les mêmes conclusions sont adoptées et les mêmes demandes adressées au gouvernement. Mais celles-ci ne peuvent pas être satisfaites, car elles ne sont pas fondées sur la réalité: elles ne sont pas objectives, elles sont injustes et elles outrepassent le mandat de l'OIT. Je vais me concentrer sur un certain nombre de ces demandes et sur notre position.

La première concerne la demande de libération immédiate et d'abandon des poursuites, sans condition, contre toutes les personnes condamnées pour avoir mené de prétendues activités syndicales légales, selon la liste du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP). Aucune disposition de la législation biélorussienne n'autorise la répression des activités syndicales légales. L'État approuve, par tous les moyens, les activités syndicales légales et en promeut le développement par des normes juridiques pertinentes, lesquelles accordent aux syndicats des pouvoirs étendus pour protéger les droits des travailleurs et participer à la résolution des questions les plus importantes du développement socio-économique.

En ce qui concerne la liste des personnes qui auraient pâti de l'exercice de leurs droits syndicaux, comme nous l'avons déjà souligné à maintes reprises, toutes ont été tenues responsables d'infractions pénales spécifiques qui n'ont absolument rien à voir avec des activités syndicales légitimes. Ces citoyens ont participé à l'organisation et à la tenue de manifestations non autorisées: ils ont gravement troublé l'ordre public, recouru à la violence contre des agents des forces de l'ordre, pris part à des activités extrémistes et commis d'autres actes illégaux. Les autorités nationales compétentes disposaient donc de toutes les bases juridiques nécessaires pour tenir ces personnes pour responsables. Par conséquent, les déclarations visant à lever immédiatement les charges retenues contre tous les contrevenants sont tout simplement irresponsables.

En outre, je tiens à souligner que le Bélarus est un État de droit, dans lequel le principe généralement reconnu de la séparation des pouvoirs est appliqué. Toutes les personnes mentionnées par les organes de contrôle de l'OIT ont fait l'objet d'enquêtes approfondies et de décisions judiciaires objectives. Seules des procédures judiciaires peuvent changer la donne. Procéder autrement constituerait une ingérence administrative dans les activités des tribunaux, ce qui est pour nous tout à fait inacceptable.

Le point suivant que je souhaite éclaircir, car je suis sûr qu'il sera soulevé au cours de la discussion d'aujourd'hui, concerne les mesures prises par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Je pense que, dans les discours de nos adversaires, nous entendrons à nouveau des déclarations selon lesquelles rien n'a été fait conformément aux recommandations et qu'il n'y a pas de progrès visibles, ce à quoi nous nous opposons catégoriquement.

Permettez-moi de vous rappeler que, après avoir examiné les recommandations de la commission d'enquête, le gouvernement a informé le Directeur général du BIT qu'il œuvrerait à leur mise en œuvre, en tenant compte des intérêts nationaux de la République du Bélarus. Dans cette situation difficile, le gouvernement a tout fait pour ramener à la normale les relations avec l'OIT.

Jamais nous n'avons refusé de coopérer. Nous avons répondu positivement aux propositions de l'OIT relatives à l'organisation d'activités axées sur les recommandations et nous nous sommes efforcés d'être aussi souples et constructifs que possible. Ainsi, des mesures concrètes ont été prises dans la plupart des domaines visés par les recommandations, et des résultats substantiels ont été obtenus. En particulier, des mesures ont été prises pour diffuser les recommandations dans les médias, simplifier et rationaliser la procédure d'enregistrement des syndicats, établir des conseils consultatifs tripartites et collaborer avec

les juges et les procureurs. Et nous avons également convenu d'inclure un représentant du BKDP dans le principal organe tripartite du pays, le Conseil national du travail et des questions sociales.

À ce stade, je considère qu'il est nécessaire d'exposer clairement la position du gouvernement à l'égard du BKDP. Cette organisation n'a jamais constitué une force syndicale significative; jamais elle n'a eu quoi que ce soit en commun avec le véritable mouvement syndical du Bélarus. Les questions du travail, du dialogue social et de la négociation collective ne relevaient pas du domaine d'intérêt du BKDP. Sous sa bannière, une poignée d'aigrefins se sont regroupés, occupant commodément ce créneau pour recevoir des injections de fonds occidentaux, sous forme de subventions, de séminaires et de voyages à l'étranger. Compte tenu de la nature pseudo-syndicale et de l'orientation hautement politisée des activités du BKDP, celui-ci n'a jamais bénéficié d'un soutien significatif des travailleurs du Bélarus et n'était pas une organisation représentative.

Dans un pays où les syndicats regroupent plus de 4 millions de personnes, les syndicats du BKDP ne comptaient en tout que quelques milliers de membres. Il est évident que le BKDP ne pouvait prétendre, selon aucun critère objectif, à une place au sein du conseil tripartite (l'organe tripartite national) ni en raison du nombre de ses membres ni au regard du contenu de ses activités. Néanmoins, l'OIT avait vivement recommandé au gouvernement de donner au BKDP la possibilité de participer aux travaux du Conseil national du travail et des questions sociales. Je tiens à souligner que nous n'avons jamais été dupes des convictions extrémistes des dirigeants du BKDP. Cela étant, nous escomptions que l'autorité de l'OIT serait un facteur de retenue et ne leur permettrait pas de franchir la ligne des actions ouvertement antiétatiques et anticonstitutionnelles. Mais tel n'a pas été le cas.

Les événements de 2020 ont révélé la véritable nature du BKDP et des syndicats qui en faisaient partie. Ces entités étaient devenues le quartier général de l'organisation d'activités extrémistes. Leurs dirigeants et leurs militants ont commis des violations graves des lois et mené des actions contraires aux intérêts de la société et de l'État.

Les actions illégales du BKDP et de ses syndicats ont été confirmées par la Cour suprême, en 2022, en pleine conformité avec la loi. La cour a décidé de mettre fin à leurs activités. Aujourd'hui, le BKDP et ses entités ne sont plus actifs au Bélarus et ne représentent pas les intérêts des travailleurs du pays. Ils sont, au regard de la loi, illégitimes. Par conséquent, nous condamnons fermement toute tentative destinée à faire participer des représentants de cette organisation illégitime au processus de dialogue sur le Bélarus. Tout dialogue et toute coopération ne peuvent aboutir sans bonne volonté des deux côtés.

Malheureusement, rien n'indique que les pays occidentaux et les dirigeants du groupe des travailleurs, qui sont les principaux initiateurs de l'action antibélarussienne à l'OIT, sont prêts à adopter une position plus équilibrée et à écouter les arguments avancés par le gouvernement.

Au contraire, ils recherchent constamment de nouvelles mesures de pression sur le Bélarus. À l'heure actuelle, notre centrale syndicale nationale, qui représente les intérêts des travailleurs du pays, la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB), est attaquée. Une campagne visant à la discréditer en tant qu'association syndicale la plus représentative et partenaire social à part entière a été lancée à l'OIT. Le terrain est systématiquement préparé en vue de l'adoption d'une décision de nature à susciter des controverses à son sujet.

La Commission de vérification des pouvoirs a été choisie en tant qu'instrument de la mise en œuvre de tels actes. Malgré les informations fournies par le gouvernement, qui confirment

sans réserve que la FPB est l'organisation la plus représentative des travailleurs au Bélarus, la Commission de vérification des pouvoirs remet en doute la légitimité de l'inclusion des représentants de la FPB dans la délégation tripartite du Bélarus. Nous nous opposons vivement à cette approche discriminatoire.

La FPB est la plus grande et l'unique centrale syndicale du pays. Elle regroupe 15 syndicats sectoriels, qui représentent en tout 4 millions de personnes, soit 90 pour cent des travailleurs du Bélarus. La FPB est indépendante dans ses activités et indépendante des organes gouvernementaux. Elle élabore et approuve sa charte en toute indépendance, élit ses organes directeurs et organise ses activités. Les activités de la FPB ne sont ni financées ni contrôlées par le gouvernement.

Nous condamnons fermement les déclarations infondées selon lesquelles la FPB serait contrôlée par des organes gouvernementaux, ainsi que les appels lancés au sein de l'OIT pour limiter sa participation légitime aux travaux de la Conférence.

Quel objectif la Confédération syndicale internationale (CSI) poursuit-elle en adressant ses objections infondées à la Commission de vérification des pouvoirs? La réponse est simple: elle veut priver les travailleurs du Bélarus du droit d'être représentés au sein de la principale instance de discussion annuelle de l'OIT et priver le gouvernement de la possibilité de former une délégation nationale tripartite. Après tout, au Bélarus, il n'y a pas d'autre association syndicale représentative que la FPB.

Je tiens à souligner une fois de plus notre position qui est ferme: il n'y a aucune raison de remettre en cause la légitimité, l'indépendance et la représentativité de la FPB. L'inclusion de représentants de la FPB, en tant qu'organisation la plus représentative des travailleurs du pays, dans la délégation tripartite du Bélarus à la Conférence, est pleinement conforme à la Constitution de l'OIT.

Le gouvernement exige fermement que soit mis un terme à toutes les provocations à cet égard.

En 2023, les pays occidentaux ont fait pression pour que soit adoptée une résolution. Les auteurs ont fondé ce texte sur des mesures qui prévoient des sanctions et des mesures discriminatoires à l'encontre de notre pays. Deux ans après l'adoption de cette résolution, on peut affirmer, avec une totale et entière conviction, que la résolution n'a rien apporté de positif. De plus, l'adoption de telles résolutions à caractère de sanction, qui transforment l'OIT en un mécanisme de pression sur les pays indésirables, a discrédité l'idée même de la mise en œuvre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Le cas du Bélarus confirme sans réserve cette conclusion.

Au Bélarus, les indicateurs de la liberté syndicale et du partenariat social, par exemple le taux de syndicalisation et la couverture de la négociation collective, répondent aux normes les plus élevées, atteignant 90 pour cent. Seuls les pays scandinaves, peut-être, peuvent se targuer de chiffres comparables. Les autres pays européens affichent des indicateurs beaucoup plus modestes.

Compte tenu des progrès considérables accomplis par le Bélarus dans le développement du partenariat social et du tripartisme, une question logique se pose: comment une résolution a-t-elle pu être adoptée à l'encontre du Bélarus, en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT qui, comme nous le savons, n'avait été appliqué qu'une seule fois dans l'histoire de l'OIT avant notre cas?

La réponse est évidente: la réalité au Bélarus ne pouvait pas justifier l'application d'une mesure aussi extrême à l'encontre du pays. La véritable raison, c'est la politique de pression et de sanctions que les pays occidentaux mènent contre le Bélarus pour le punir de sa politique intérieure et extérieure indépendante. Notre position reste donc inchangée: la résolution doit être abrogée. Elle est injuste et répond à des considérations politiques.

La politique de pression infondée qui est exercée sur le Bélarus dans le cadre de l'OIT, et qui se fonde sur des accusations fausses, dure depuis de nombreuses années maintenant. À ce sujet, je souhaite m'adresser aux membres de la commission qui ont le sens de la justice et qui comprennent la valeur des principes fondamentaux de l'OIT. Ensemble, nous pouvons changer la situation. Il est nécessaire, à la présente session de la Conférence, de prendre des mesures à cette fin. Les conclusions injustes concernant le Bélarus doivent être rejetées et les organes de contrôle de l'OIT invités à examiner objectivement et attentivement les informations fournies par le gouvernement, en abandonnant la politique du deux poids, deux mesures, et la politique de discrimination. J'appelle tous les membres de la commission à adopter une position de principe et à soutenir la République du Bélarus.

Membres travailleurs – C'est la seconde fois que nous abordons la situation du Bélarus dans le cadre de la séance spéciale de cette commission, comme suite à l'adoption de la résolution. Nous remercions le secrétariat de la commission d'avoir veillé à ce que toutes les informations pertinentes sur cette question soient facilement accessibles sur le site Internet de la commission.

Nous nous appuyerons sur les faits, les conclusions et les recommandations qui figurent dans le 410^e rapport du Comité de la liberté syndicale, sur les discussions et les décisions contenues dans les 349^e, 350^e, 352^e et 353^e rapports du Conseil d'administration, et sur les observations de la commission d'experts de 2024. Nous serions également heureux d'apprendre toute nouvelle information au sujet de la nomination d'un(e) envoyé(e) spécial(e) et de la mise en place du groupe de travail de l'OIT et d'autres institutions et titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies.

Nous regrettons que le gouvernement n'ait rien fait pour répondre aux préoccupations soulevées lors de la discussion de l'année dernière, ou pour mettre en œuvre les conclusions adoptées. Cette situation nous préoccupe profondément. Le gouvernement continue de faire preuve d'un mépris total à l'égard de la commission, de l'OIT et de la Conférence. Toutes les recommandations et tous les appels lancés par les organes de contrôle de l'OIT et par le Conseil d'administration pour que le Bélarus mette en œuvre les mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT sont systématiquement ignorés. Il n'est pas possible que le gouvernement ait raison et que tous les organes de contrôle de l'OIT et les organes conventionnels des Nations Unies aient tort. Nous devons rappeler que cette question retient l'attention des organes de contrôle de l'OIT depuis vingt ans.

Au moment où je vous parle, comme c'était le cas l'année dernière, notre collègue et membre du Conseil d'administration, M. Aliaksandr Yarashuk, est toujours emprisonné à Moguilev sous un régime strict. Il n'a droit qu'à une seule visite et à un seul colis par an. Son état de santé se détériore. M. Aliaksandr Kapshul, lui aussi détenu, purge une peine de quinze ans pour activisme syndical et défense des droits des travailleurs. M^{me} Volha Brytsikava, dirigeante du Syndicat indépendant du Bélarus (BNP), se trouve également en prison. Le 28 juin 2024, le ministère de l'Intérieur l'a inscrite sur la liste des «extrémistes» par un arrêté administratif. En janvier 2025, le KGB a renforcé cette qualification en ajoutant cette personne à la liste des «terroristes». Les rapports de l'OIT déjà mentionnés énumèrent de nombreux autres collègues emprisonnés pour leurs activités syndicales. D'après ces rapports, les

conditions de détention des syndicalistes s'apparentent à de la torture: cellules surpeuplées, éclairage permanent, manque d'hygiène et aucun accès à l'eau chaude.

À l'heure actuelle, la dissolution unilatérale de la seule centrale syndicale indépendante, le BKDP, reste en vigueur. Ses activités syndicales légitimes ont été qualifiées d'extrémistes. Contraint à l'exil, le BKDP est désormais obligé de mener ses activités syndicales depuis l'étranger. Ses membres et les travailleurs restés au Bélarus font l'objet d'intimidations et d'actes graves de harcèlement.

Les forces de l'ordre et des services de sécurité procèdent à des opérations coup de poing contre les travailleurs déloyaux dans les entreprises privées. Par exemple, le 14 juin 2024, dans la région de Grodno, les travailleurs d'une entreprise métallurgique ont été la cible d'une opération anti-extrémistes. Des agents de la sécurité nationale lourdement armés ont fait irruption dans l'usine, ont arrêté des travailleurs par la force et leur ont infligé de mauvais traitements. Plusieurs d'entre eux ont été arrêtés et détenus sans chefs d'accusation clairs. Peu après, une chaîne de télévision progouvernementale a diffusé les aveux de travailleurs détenus, accusés d'être liés à des groupes «extrémistes».

En juillet 2024, des informations ont fait état de la surveillance systématique des travailleurs de deux entreprises privées, productrices d'instruments optomécaniques, notamment au moyen de tests polygraphiques, d'inspections téléphoniques et d'interrogatoires coercitifs. Certains ont été placés en détention pendant plusieurs jours, puis licenciés.

Outre ces atteintes directes contre le mouvement syndical indépendant et ses membres, des mesures législatives répressives persistent. La loi sur les activités de masse restreint sévèrement les rassemblements publics, y compris les mouvements de protestation et les manifestations. Des modifications apportées au Code pénal imposent des peines encore plus sévères, tandis que le Code du travail reste inchangé et non conforme aux conventions de l'OIT.

Les syndicats indépendants ayant été éradiqués, la FPB domine les relations professionnelles. Alors que le gouvernement et la FPB affirment que la FPB est la seule organisation syndicale légitime, de nombreux rapports, notamment du Conseil d'administration, de la Commission de vérification des pouvoirs, de la commission et du Comité de la liberté syndicale, remettent sérieusement en question cette indépendance.

Nous affirmons que la FPB n'est pas une organisation syndicale indépendante. Les autorités de l'État, y compris le Président du Bélarus, ont exprimé à plusieurs reprises leur soutien à la FPB, faisant preuve ainsi d'un favoritisme manifeste. Le décret présidentiel n° 46 de 2024 sur le registre national des fonctionnaires de la République du Bélarus, qui vise à renforcer l'efficacité des organes de l'État, inclut le président de la FPB dans la liste des fonctionnaires. Ce registre couvre les postes de haut niveau dans les organes de l'État et les organisations connexes, ce qui souligne encore davantage les relations étroites qui existent entre la FPB et le gouvernement.

Les recommandations de la commission d'enquête et des organes de contrôle de l'OIT sont sans équivoque: en vertu des conventions nos 87 et 98, l'indépendance syndicale signifie que les gouvernements ne doivent pas favoriser un syndicat tout en détruisant systématiquement un autre. Il convient de noter qu'à aucun moment, depuis les faits survenus récemment (anéantissement des syndicats indépendants et emprisonnement de leurs dirigeants), la FPB n'a proposé un dialogue constructif avec le gouvernement pour aller de l'avant. L'absence d'un appel de la FPB dans ce sens en dit long sur son indépendance.

La seule voie à suivre pour le gouvernement est de solliciter l'appui de l'OIT pour traiter ces questions, dans le cadre des mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution, dans un esprit de dialogue.

Membres employeurs – Nous avons pris note des informations orales et écrites sur ce cas fournies par le gouvernement. Nous savons que le Bélarus a ratifié les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT en 1956. Les membres employeurs tiennent à souligner l'importance du respect par les États Membres de toutes les conventions ratifiées, dont les conventions n^{os} 87 et 98, qui sont deux des dix conventions fondamentales de l'Organisation. Comme l'ont indiqué le représentant gouvernemental et les membres travailleurs, ce cas a déjà une longue histoire au sein de l'OIT. La commission d'experts a formulé de nombreuses observations depuis 1997 et ce cas a été traité par diverses structures de contrôle de l'OIT au fil des ans. Nous notons que le gouvernement a transmis des informations écrites répondant aux observations et aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT sur des questions relatives à la liberté syndicale, ainsi que des informations sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Comme l'a déclaré le représentant gouvernemental, la discussion de ce cas au sein de l'OIT est malheureusement devenue une routine.

Les membres employeurs souhaitent rappeler qu'en mai 2024 a eu lieu une table ronde de haut niveau sur la liberté syndicale au Bélarus, organisée par l'OIT, en vue de réfléchir à la meilleure façon de mettre en œuvre la résolution de la Conférence de 2023. Trois rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont participé à cette table ronde et ont fait rapport sur celle-ci. Le Conseil d'administration s'est également penché sur ce cas à plusieurs reprises. À sa session de mars 2024, il a de nouveau instamment prié le gouvernement d'accueillir d'urgence une mission tripartite de l'OIT en vue de recueillir des informations sur la mise en œuvre des recommandations et de rendre visite aux dirigeants et aux militants de syndicats indépendants se trouvant en prison ou en détention.

Dans ses conclusions de 2024, la commission a instamment prié le gouvernement, entre autres éléments, de prendre de toute urgence toutes les mesures possibles pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et tous les commentaires ultérieurs formulés par les organes de contrôle de l'OIT au sujet du respect des conventions. En outre, la commission a instamment prié le gouvernement d'accepter une mission humanitaire internationale pour faire en sorte que des médecins indépendants puissent rendre visite aux syndicalistes emprisonnés, afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire, et une mission tripartite de l'OIT visant à évaluer la situation et à rendre visite aux syndicalistes actuellement en prison ou en détention.

À sa session de mars 2025, le Conseil d'administration a adopté une décision concernant le suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution. Il a noté avec un profond regret que le gouvernement n'a une fois encore communiqué aucune nouvelle information sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et les recommandations ultérieures du Comité de la liberté syndicale, de la commission d'experts et de la Commission de l'application des normes. Il a de nouveau prié le gouvernement d'accepter de toute urgence une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants pourront rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire; et une mission tripartite de l'OIT chargée d'évaluer la situation dans le pays, y compris dans le cadre d'une visite aux syndicalistes qui sont actuellement en prison ou en détention.

La commission d'experts a formulé les principales observations suivantes sur la convention n° 87:

- La commission d'experts a noté avec un profond regret que le gouvernement indique que, depuis son rapport de 2023, il n'y a pas eu de changements notables, en droit ou dans la pratique, qui auraient des répercussions sur l'application de la convention, et qu'il se contente une nouvelle fois de réitérer les informations qu'il avait déjà fournies. Encore une fois, le gouvernement considère que la commission comprend mal et interprète mal la situation sur le terrain.
- La commission d'experts a instamment prié le gouvernement de libérer immédiatement tous les dirigeants syndicaux et membres de syndicats arrêtés pour avoir participé à des rassemblements pacifiques ou pour avoir exercé leurs libertés publiques dans le cadre de leurs activités syndicales légitimes, et d'abandonner tous les chefs d'accusation qui s'y rapportent.
- En référence aux conclusions de la Conférence et à la décision que le Conseil d'administration a prise à sa 352^e session, la commission a prié le gouvernement d'accepter de toute urgence: i) une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants pourront rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire; et ii) une mission tripartite de l'OIT visant à évaluer la situation et à rendre visite aux syndicalistes actuellement en prison ou en détention.
- La commission d'experts a aussi instamment prié le gouvernement de prendre des mesures pour modifier sans plus tarder le décret n° 3 (sur la réception et l'utilisation de l'aide étrangère gratuite), la loi sur les activités collectives et le règlement qui l'accompagne, ainsi que les articles 342-2, 369, 369-1 et 369-3 du Code pénal prévoyant des restrictions des actions collectives et les sanctions associées, afin de les mettre en conformité avec les obligations internationales du gouvernement en ce qui concerne la liberté syndicale.
- En outre, la commission d'experts a instamment prié le gouvernement de collaborer avec le BIT en vue de mettre en œuvre sans plus tarder toutes les recommandations en suspens des organes de contrôle, et, à cet égard, d'accepter une mission tripartite de l'OIT en vue d'évaluer la situation, comme l'a demandé la Commission de la Conférence.

Les membres employeurs tiennent à souligner que, en vertu de l'article 2 de la convention n° 87, la liberté syndicale signifie que les travailleurs et les employeurs ont le droit de constituer des organisations de leur choix, sans ingérence de l'État. L'article 3 de la convention n° 87 reconnaît que le droit d'organisation constitue un aspect important des activités des organisations d'employeurs et de travailleurs. En vertu de l'article 11, tout Membre de l'OIT pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical.

Nous regrettons que le gouvernement continue de nier totalement les préoccupations soulevées par la Commission de la Conférence et d'autres organes de contrôle de l'OIT. Nous notons en outre que le gouvernement considère que ces préoccupations, et le processus connexe, constituent un obstacle politisé à ses intérêts légitimes à garantir sa sécurité nationale et le fonctionnement de son système judiciaire.

Pour dire les choses clairement, les membres employeurs ne souhaitent ni entraver les activités légales et légitimes d'un État souverain, quel qu'il soit, ni s'y immiscer. Néanmoins, nous partageons les préoccupations de la commission d'experts et nous estimons qu'il est important de réitérer son observation faisant valoir que le gouvernement continue de refuser de communiquer les décisions judiciaires relatives aux dirigeants syndicaux et aux travailleurs emprisonnés, malgré des demandes répétées. Si ces personnes ont effectivement été arrêtées et emprisonnées pour des raisons sans rapport avec leurs activités syndicales légales, le gouvernement devrait être au moins prêt à démontrer que cette affirmation est conforme à sa législation.

Face à cette situation, les membres employeurs expriment leur profonde préoccupation, comme nous l'avons déjà fait au sein des différents organes de contrôle de l'OIT. Nous prions instamment le gouvernement d'entamer d'urgence un dialogue constructif avec l'OIT afin d'améliorer la situation dans le pays en matière de liberté syndicale et de droit d'organisation. Les membres employeurs sont prêts à appuyer ce processus de manière constructive. Les employeurs du Bélarus confirment également leur engagement en faveur de la coopération et des échanges.

En conclusion, et sur la base des observations de la commission d'experts, les membres employeurs recommandent au gouvernement:

- 1) de prendre immédiatement des mesures pour libérer les dirigeants syndicaux et les membres de syndicats arrêtés pour avoir participé à des rassemblements pacifiques ou pour avoir exercé leurs libertés publiques dans le cadre de leurs activités syndicales légitimes, et abandonner toutes les charges qui s'y rapportent;
- 2) d'accepter une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants pourront rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire, ainsi qu'une mission tripartite de l'OIT visant à évaluer la situation et à rendre visite aux syndicalistes actuellement en prison ou en détention;
- 3) de prendre des mesures pour modifier sans plus tarder les dispositions juridiques mentionnées afin de les mettre en conformité avec les obligations internationales du gouvernement en ce qui concerne la liberté syndicale;
- 4) d'accueillir sans plus tarder une mission tripartite de l'OIT ayant pour but d'évaluer la situation et coopérer avec l'OIT en vue de mettre pleinement en œuvre, sans plus tarder, toutes les recommandations en suspens des organes de contrôle de l'OIT.

Interprétation du russe: Membre employeur, Bélarus – La Confédération de l'industrie et des entreprises de la République du Bélarus représente les entreprises et les sociétés de divers secteurs de notre pays, soit plus de 70 pour cent des employeurs du pays. Les employeurs du Bélarus sont profondément préoccupés par les sanctions imposées à nos partenaires sociaux. Néanmoins, nous constatons une fâcheuse tendance à l'OIT qui consiste à aborder des questions qui devraient être traitées au sein du groupe des travailleurs avec tous les partenaires sociaux, reléguant au second plan des sujets plus pertinents pour les employeurs et les entreprises en général, et qui sont à l'ordre du jour de la session annuelle de la Conférence, y compris celle de cette année.

Le règlement des problèmes liés aux relations de travail et la garantie d'un niveau de vie décent favorisent la paix et la stabilité mondiales. À cet égard, le dialogue à plusieurs niveaux dans l'enceinte de l'OIT est extrêmement important et les Membres de l'OIT s'efforcent de le maintenir.

L'approche de notre confédération au Bélarus, soutenue par la plupart de nos membres, s'attache à des principes comme le développement du potentiel humain via la création de bonnes conditions de travail, la formation continue du personnel et la mise en œuvre de programmes sociaux pour les travailleurs. La mise en œuvre de programmes de formation et l'introduction sur le lieu de travail de politiques professionnelles et de formation permettent d'obtenir une meilleure participation collective au travail et favorisent le développement durable, l'efficacité de l'énergie et des ressources, la production et la consommation responsables et la sécurité dans l'industrie, ainsi que le respect de l'environnement et bien d'autres avantages encore. Ces activités sont réalisées en étroite collaboration avec nos partenaires sociaux. Les conflits sont réglés sur la base d'obligations réalistes mutuellement reconnues et d'une mise en œuvre de bonne foi. Le règlement avec succès de problèmes sociaux importants sur les lieux de travail du pays contribue à bâtir une réputation décente de l'employeur en tant que partenaire responsable. Le développement du potentiel de nos ressources humaines et la création de conditions de travail favorables aux salariés sont une priorité permanente pour nous et font l'objet d'une attention constante de notre part.

Les employeurs de la République du Bélarus participent au même titre que les autres employeurs à toutes les discussions importantes et sont coauteurs des décisions prises sur la base de partenariats sociaux. Bien souvent, en pleine responsabilité et dans le respect mutuel, notre dialogue aboutit à des mesures de sécurité mises en place sur le lieu de travail et au renforcement de l'équité sociale. Les employeurs du Bélarus ont réaffirmé à maintes reprises leur engagement sans relâche en faveur des principes de l'OIT.

L'enceinte de l'OIT sert actuellement d'instrument de pression politique, ce qui est contraire aux principes fondamentaux de l'Organisation et aux objectifs que sont le développement durable, la croissance économique et le progrès technologique. Chacun sait que les sanctions et les restrictions n'ont jamais contribué aux objectifs de développement où que ce soit dans le monde, en particulier dans le domaine des relations sociales et des relations de travail, dont nous sommes censés «tant nous préoccuper» à l'OIT.

Comme vous le savez, le 17 mars 2025, lors de la session du Conseil d'administration tenue dans cette même salle, la porte-parole du groupe des employeurs, M^{me} Renata Hornung-Draus, a indiqué que la question du Bélarus en 2004 restait sur la table et s'est interrogée sur la compétence de l'OIT pour examiner cette question. Nous nous posons la même question.

En conclusion, je tiens à assurer que les employeurs du Bélarus respecteront leurs obligations internationales sur la base du respect mutuel et de l'équité, conformément aux principes fondamentaux de l'OIT.

Interprétation du russe: Membre travailleur, Bélarus – La FPB est l'organisation représentative légitime et autorisée des travailleurs de notre pays. C'est avec un profond regret et une grande déception que nous constatons que, au fil des ans, l'examen de la question du Bélarus à l'OIT devient de plus en plus absurde et motivée par des considérations politiques. Certaines personnes et certains États se livrent ouvertement à une déformation de l'information et à une manipulation des faits. Tout cela dans le seul but de renforcer la pression sur notre pays au service de certains intérêts géopolitiques. Nous tenons particulièrement à souligner que toutes ces activités illicites ne servent qu'à porter atteinte aux droits des travailleurs du Bélarus.

Je vais vous donner quelques exemples concrets. Premièrement, nous entendons une fois de plus des allégations infondées selon lesquelles le Bélarus n'aurait fait aucun progrès dans la mise en œuvre des recommandations publiées en 2004 par la commission d'enquête. Cela est absolument faux. La commission d'enquête a formulé 12 recommandations, qui ont toutes

été prises en compte de manière détaillée. Par exemple, nous avons considérablement simplifié la procédure judiciaire pour l'enregistrement des syndicats. Nous avons supprimé l'exigence selon laquelle un syndicat ne peut se constituer que s'il réunit au moins 10 pour cent de travailleurs. Le gouvernement a présenté à plusieurs reprises des preuves de l'adoption de décisions visant à donner effet aux recommandations. En outre, je tiens à vous rappeler que même les organes de l'OIT ont officiellement reconnu les progrès réalisés dans ce domaine et qu'ils ont pris note avec intérêt et satisfaction des mesures prises par le gouvernement pour donner effet aux recommandations. Par conséquent, les déclarations selon lesquelles il n'y aurait aucun progrès sur cette question au Bélarus sont de simples affirmations qui ne résistent pas à la critique.

Deuxièmement, les représentants d'un certain nombre d'entités illégitimes affirment avec obstination qu'il n'y a pas de liberté syndicale ni de négociation collective au Bélarus. À cet égard, je tiens à déclarer ce qui suit, sachant que cela a déjà été dit.

Le Bélarus compte 15 syndicats de branche. Chacun d'entre eux a sa propre constitution, son propre programme d'activités, détermine de manière indépendante ses relations avec les partenaires sociaux, y compris les décisions relatives aux accords tarifaires. Pour ce qui est des syndicats sectoriels, on constate que plus de 25 000 organisations syndicales de premier degré sont impliquées et que la grande majorité d'entre elles ont conclu des conventions collectives. Par conséquent, à l'initiative des syndicats, ces accords conclus au niveau local prévoient des garanties supplémentaires pour les travailleurs, des augmentations salariales importantes, une protection contre le licenciement, des congés supplémentaires, diverses formes de compensation, etc. En outre, les représentants des centrales syndicales sectorielles contrôlent régulièrement le respect, dans la pratique, de la législation du travail. L'année dernière, grâce aux syndicats, nous avons pu identifier 44 000 cas de violation de la législation du travail et remédier à ces situations. Nous avons réussi à réintégrer des dizaines de travailleurs qui avaient été licenciés de manière abusive. Nous avons également pu restituer aux syndicats les sommes qui leur étaient dues. Chacun de ces cas constitue bel et bien une aide et une protection pour les travailleurs.

En outre, nous présentons régulièrement des propositions visant à améliorer notre législation et, notamment, nos représentants participent à un groupe de travail chargé d'élaborer des modifications et des ajouts au Code du travail et au Code de sécurité et de santé au travail. Cela nous donne l'occasion, dans le cadre des discussions, de proposer de nouvelles normes dans l'intérêt des travailleurs et d'exclure toute proposition susceptible de porter atteinte aux droits des travailleurs et d'affaiblir leurs garanties.

Je tiens à souligner que les nouvelles garanties adoptées ne s'appliquent pas uniquement aux membres des syndicats, mais à tous les travailleurs. Par exemple, grâce à notre fédération, tous les travailleurs du Bélarus bénéficient désormais de garanties supplémentaires en matière de durée des contrats. De plus, grâce à notre travail au niveau législatif, nous disposons désormais de garanties professionnelles supplémentaires pour les jeunes travailleurs et les personnes âgées. Tout cela montre clairement qu'au Bélarus nous disposons bel et bien des conditions nécessaires au libre fonctionnement des syndicats et à la conduite de négociations collectives. Il faut également souligner que la FPB exerce ses activités en toute indépendance et qu'elle œuvre véritablement à la protection des intérêts des travailleurs.

Troisièmement, et j'aimerais attirer l'attention de toutes les personnes ici présentes sur ce point: des allégations sont également portées contre le Bélarus au motif que, dans notre pays, des personnes seraient tenues responsables ou auraient à rendre des comptes simplement parce qu'elles ont participé à des manifestations pacifiques en 2020.

Permettez-moi de vous donner un exemple très éloquent de ce qui s'est réellement passé à cette époque. Sous la direction de certaines forces politiques, des informations ont été publiées sur Internet dans lesquelles figuraient les données personnelles (nom, adresse, etc.) des personnes qui s'opposaient aux tentatives de renversement par la violence du pouvoir. Les partisans des prétendus changements ont propagé et encouragé des appels contre ces personnes et leurs enfants mineurs – littéralement – «Pendez-les. Tuez-les». Et ce sont ces personnes qui aujourd'hui sont censées parler au nom des syndicats indépendants au sein de l'OIT, ces personnes qui ont commis ces actes criminels. Est-ce cela le travail d'un syndicat? Il ne s'agit pas simplement d'attiser les divisions sociales. Il s'agit de terrorisme interne. Et c'est là le genre de menaces et de pressions auxquelles nous sommes confrontés non seulement sur Internet, mais aussi ailleurs. Les représentants de notre organisation syndicale en ont fait l'expérience. Pourquoi l'OIT ne dit-elle rien à ce sujet? Pourquoi nos droits ne sont-ils pas défendus? Pourquoi ignorez-vous ce qui s'est passé et le fait que les événements de 2020 n'avaient absolument rien à voir avec des questions de liberté syndicale, d'autant plus que les organes de l'OIT ont déclaré à plusieurs reprises que «les organisations syndicales ne doivent pas s'engager de manière abusive dans des activités politiques et outrepasser leurs fonctions propres en promouvant des intérêts essentiellement politiques»?

Pour conclure, je voudrais souligner un autre point important. Depuis de nombreuses années, nous entendons ceux qui sont favorables à des mesures coercitives contre le Bélarus, y compris dans le cadre des travaux de l'OIT, affirmer que tout cela serait fait dans l'intérêt des travailleurs de nos pays. C'est là un mensonge éhonté et la preuve d'un cynisme incroyable.

À la suite des sanctions illégales imposées par les pays occidentaux à notre pays, l'emploi et les revenus des travailleurs de nombreuses entreprises du Bélarus ont été menacés. Dans cette situation, le gouvernement, les employeurs et la FPB ont fait tout leur possible pour garantir l'emploi et les salaires des travailleurs. Dans le même temps, alors que des entités illégitimes à l'étranger prétendent défendre les droits des travailleurs, que se passe-t-il réellement? La vérité, c'est qu'ici, au sein de l'OIT, ils font tout leur possible pour proroger les sanctions. Face à cette atteinte aux droits des travailleurs dans notre pays, nous avons adressé une plainte officielle à l'OIT, mais notre appel a tout simplement été ignoré. Cela montre le caractère extrêmement partial et injuste des relations des organes de l'OIT avec le Bélarus et nos travailleurs.

Les accusations portées contre le Bélarus ne sont que mensonges éhontés et calomnies. La FPB, en se fondant sur la réalité des travaux, a présenté à plusieurs reprises des faits, des chiffres et des données pour montrer que, dans notre pays, nous disposons bel et bien des conditions nécessaires au fonctionnement libre et indépendant des syndicats et à la négociation collective. Mais comme nous le voyons aujourd'hui, les positions honnêtes, ouvertes et fondées sur des principes adoptés par la FPB ne plaisent pas à tout le monde ici, à l'OIT.

Une fois de plus, sous la pression des représentants d'un certain nombre de pays occidentaux, nous sommes contraints de nous taire, de sorte que les travailleurs du Bélarus, ceux qui sont directement concernés, ceux qui voient vraiment la situation de l'intérieur, ne peuvent pas informer les participants à cette Conférence. C'est ce qui ressort de la décision illégale de priver nos syndicats de leur droit de vote à cette Conférence et des arguments ridicules qui sont avancés.

Par exemple, l'une des accusations portées contre le président de la FPB est qu'il a une expérience dans la fonction publique. Eh bien, dans ce cas, je tiens à souligner que de telles pratiques ont cours dans de nombreux syndicats à travers le monde. Et le fait même que cela

se produise ne fait que souligner le fait que, dans notre pays, tous les citoyens sont égaux et ont tous le droit d'être élus à des fonctions syndicales. C'est pourquoi nous insistons sur le fait que la résolution doit être annulée. Elle résulte d'une campagne de désinformation et de l'imposition aux participants à cette Conférence d'une position défendue par un certain nombre de pays occidentaux. L'OIT ne doit pas être l'instrument de politiciens sournois. Elle doit revenir à ses fonctions initiales que sont la promotion de la croissance et du bien-être de tous, la défense du droit au travail et le règlement de problèmes réels du marché du travail.

Membre gouvernemental, Pologne – J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'**Union européenne (UE)** et de ses **États membres**. Nous regrettons profondément les violations persistantes et le non-respect continu par les autorités du Bélarus des obligations qui leur incombent en vertu des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT. Bien que deux années se soient écoulées depuis l'adoption de la résolution, les autorités du Bélarus ont fait preuve d'un mépris constant à l'égard des orientations, des conclusions et des recommandations de la commission d'enquête de 2004, des organes de contrôle et du Conseil d'administration, et ont refusé de les accepter et de les mettre en œuvre. Une fois de plus, nous appelons le Bélarus à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les obligations auxquelles il s'est engagé en tant que Membre de l'OIT et en ratifiant volontairement et de plein gré les conventions fondamentales de l'Organisation.

Nous restons profondément préoccupés par la situation désastreuse des droits de l'homme au Bélarus, notamment les violations graves des droits des travailleurs, tels que la liberté syndicale et le droit de négociation collective. Nous condamnons vigoureusement la poursuite des campagnes de persécution et d'intimidation dirigées contre les syndicalistes indépendants, les organisations de la société civile, les forces d'opposition démocratique et tous les autres segments de la société bélarussienne. Nous condamnons tout aussi fermement les nouvelles formes de répression à leur encontre, telles que les procédures par défaut, l'expropriation, l'intimidation de familles entières ou le retrait d'enfants à leur famille. La situation s'est encore aggravée depuis l'implication du régime bélarussien dans la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

Nous prions instamment le Bélarus d'accueillir de toute urgence une mission tripartite de l'OIT, afin de recueillir des informations sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT. Cette mission doit être autorisée à rendre visite aux dirigeants et militants de syndicats indépendants se trouvant en prison ou en détention.

Compte tenu de la gravité de la situation, l'UE a imposé plusieurs séries de sanctions, dont la dernière date du 27 mars 2025, face à un niveau sans précédent de violations des droits humains et dans le contexte des élections de janvier 2025. L'UE et ses États membres déplorent la dissolution des syndicats indépendants, qui entame la légitimité des institutions de dialogue social. Nous réitérons notre appel aux autorités bélarussiennes pour qu'elles renoncent à leur politique de destruction du mouvement syndical indépendant bélarussien. Nous nous faisons l'écho de la demande adressée par le Comité de la liberté syndicale aux autorités afin qu'elles prennent des mesures pour réexaminer la situation des syndicats dissous et leur permettre de fonctionner à nouveau.

Nous déplorons que des prisonniers politiques restent incarcérés dans des conditions épouvantables et exprimons notre profonde préoccupation face aux cas de décès en détention. Nous prions instamment les autorités de mettre fin à la répression, ainsi que de respecter et de protéger les droits de l'homme, et nous demandons la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques et leur réhabilitation pleine et effective, y

compris les syndicalistes poursuivis pour avoir exercé des activités syndicales pacifiques et légitimes. Nous sommes profondément préoccupés par le système de restrictions imposées aux personnes ayant purgé leur peine, notamment la limitation de la liberté de circulation, la surveillance constante et le gel des comptes bancaires.

Nous déplorons le climat de violence de l'État, d'intimidation et de peur qui règne au Bélarus, ainsi que l'érosion de l'État de droit, comme en témoigne l'absence totale d'impartialité et d'indépendance du pouvoir judiciaire. Nous prenons note avec inquiétude des observations formulées le 22 janvier 2025 par un groupe d'experts indépendants spécialisés dans les droits de l'homme concernant la pratique de plus en plus répandue au Bélarus qui consiste à mener des procédures par contumace, sans que les intéressés bénéficient des garanties fondamentales, à l'issue desquelles peuvent être prononcées de longues peines d'emprisonnement, une confiscation des biens et du logement, voire la peine de mort. Nous nous faisons l'écho du Comité de la liberté syndicale, qui a demandé la mise en œuvre de la recommandation n° 8 de la commission d'enquête à cet égard.

Compte tenu des allégations graves et répétées concernant la nomination de la délégation des travailleurs du Bélarus à la Conférence, nous notons avec préoccupation les conclusions du Comité de la liberté syndicale concernant la forte dépendance de la FPB vis-à-vis des autorités bélarussiennes et le contrôle croissant de l'État et son ingérence dans les activités de cette organisation. Nous suivons de près les conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs et nous exhortons les autorités du Bélarus à nommer des délégués et des conseillers techniques non gouvernementaux à la Conférence, en accord avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, authentiques et indépendantes.

Nous remercions le Bureau d'avoir collaboré avec d'autres organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme afin de créer un groupe de travail chargé de coordonner les mesures visant à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête de 2004 et d'autres organes de surveillance. Nous espérons que l'envoyé(e) spécial(e) sera nommé(e) rapidement et nous encourageons la poursuite des efforts coordonnés en vue de la mise en œuvre intégrale de la résolution de la Conférence. Nous prions également le Bélarus de coopérer avec l'envoyé(e) spécial(e), une fois que cette personne aura été nommée.

Plus de vingt ans se sont écoulés depuis la publication du rapport et des recommandations de la commission d'enquête. Malheureusement, ces recommandations n'ont toujours pas été mises en œuvre. Au cours des cinq dernières années, les autorités ont cessé toute coopération significative avec l'OIT et ont constamment réitéré les informations déjà fournies. Nous exhortons les autorités du Bélarus à prendre des mesures concrètes pour donner plein effet à toutes les recommandations de la commission d'enquête et aux demandes ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, notamment en modifiant sans plus tarder le décret n° 3 sur l'enregistrement et l'utilisation de l'aide étrangère gratuite, la loi sur les activités collectives, le Code pénal et le Code du travail afin de les mettre en conformité avec les obligations internationales en ce qui concerne la liberté syndicale.

Nous réaffirmons notre ferme soutien à l'application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT et prendrons, si nécessaire, des mesures conformes à la résolution de la Conférence de 2023. L'UE et ses États membres sont déterminés à coopérer avec l'OIT et ses mandants afin de garantir que les autorités du Bélarus se conforment aux recommandations de la commission d'enquête.

Membre gouvernementale, Danemark – J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des gouvernements des 34 pays suivants: **Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Colombie, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine** et mon propre pays, le **Danemark**.

La commission se réunit de nouveau aujourd'hui pour s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée dans la résolution de la Conférence de 2023. Cela fait deux ans que cette résolution a été adoptée, et plus de dix ans que la commission d'enquête a rendu son rapport et émis des recommandations afin que le Bélarus respecte les conventions n^{os} 87 et 98. Malheureusement, force est de constater que les autorités bélarussiennes violent systématiquement les engagements qu'elles ont pris au titre des conventions fondamentales de l'OIT, et que la situation sur le terrain continue de se dégrader. Le dernier rapport de la commission d'experts fait de nouveau état de violations systématiques et constantes des conventions fondamentales de l'OIT par les autorités. Nos gouvernements notent avec beaucoup d'inquiétude qu'aucun changement majeur dans la législation ou dans la pratique du pays n'a été observé. Au contraire, alors même qu'il existe des preuves tangibles que des syndicats indépendants, leurs dirigeants et leurs membres sont victimes de répression, que la situation sur le plan des droits de l'homme se dégrade et devient particulièrement alarmante, que l'espace civique se réduit systématiquement et que les mandants de l'OIT ont à plusieurs reprises condamné fermement ces agissements, les autorités bélarussiennes continuent d'affirmer que la situation sur le terrain est mal comprise et mal interprétée. Nous sommes particulièrement préoccupés par les informations fournies par le BKDP, les rapporteurs spéciaux des Nations Unies et d'autres sur la répression massive des syndicats indépendants, sur les poursuites pénales engagées contre des travailleurs et leur famille du fait qu'ils exercent leurs droits fondamentaux au travail, et sur le harcèlement judiciaire subi par les membres de syndicats, y compris des arrestations, des poursuites et des peines d'emprisonnement. Les autorités ont délibérément démantelé la société civile indépendante, en privant notamment les travailleurs de la possibilité de s'organiser et de défendre leurs droits. Nous condamnons également la pratique croissante des procès par contumace, dépourvus des garanties d'un procès équitable, et exigeons leur arrêt immédiat ainsi qu'un plein accès à un avocat et à des procédures judiciaires transparentes.

Les informations rendant compte d'agissements politiquement motivés à l'encontre d'entreprises indépendantes et de leurs employés, dont des inspections arbitraires, des descentes, des fouilles, des amendes administratives et des fermetures, sont particulièrement préoccupantes. Nous déplorons profondément le climat de violence d'état, d'intimidations et de peur qui règne au Bélarus et affecte les travailleurs qui manifestent pacifiquement.

Nous condamnons fermement le mépris total dont font preuve les autorités envers les obligations internationales en matière de travail. Le Bélarus doit immédiatement cesser de violer ses obligations et mettre pleinement en œuvre les directives, les conclusions et les recommandations de la commission d'enquête, des organes de contrôle et du Conseil d'administration.

À cette fin, nous réclamons la totale transparence des procédures de contrôle de l'application des lois qui présentent une coloration politique. Tous les syndicalistes et les dirigeants syndicaux qui ont été arrêtés pour avoir manifesté ou mené des actions collectives pacifiques, conformément à leur droit légitime à la liberté syndicale, doivent être libérés immédiatement et sans condition, et toutes les poursuites engagées contre eux doivent être abandonnées. Il faut enquêter sans tarder sur chaque cas d'intimidation ou de violence

physique par le biais d'une enquête judiciaire indépendante. Les syndicats qui ont été dissous doivent pouvoir fonctionner à nouveau et participer pleinement aux organes tripartites nationaux. L'état de droit doit être respecté, un cadre de travail prévisible et transparent doit être garanti et toutes les entreprises doivent pouvoir fonctionner sans faire l'objet d'ingérence politique ou de représailles. Nous prions instamment les autorités d'accepter de toute urgence une mission tripartite de l'OIT chargée d'évaluer la situation et de rendre visite aux syndicalistes actuellement en prison ou en détention, ainsi qu'une mission internationale humanitaire visant à garantir que des médecins indépendants peuvent rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés. Nous demandons au Bélarus de cesser immédiatement et sans condition de soutenir la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui a de graves conséquences sur la vie et les moyens de subsistance des Ukrainiens, notamment les travailleurs, les employeurs et leur famille.

Nous prenons note avec préoccupation des graves allégations concernant les liens étroits existant entre les autorités et la FPB, qui s'avère ne pas être une organisation de travailleurs libre, légitime et indépendante. Nous prions instamment les autorités de s'abstenir de faire preuve de favoritisme à l'égard d'un syndicat quelconque. Compte tenu de la nécessité de suivre en permanence la situation au Bélarus, nous encourageons le Directeur général du BIT à nommer dès que possible un(e) envoyé(e) spécial(e) au Bélarus. Il est également crucial que le Directeur général collabore avec d'autres institutions des Nations Unies, les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales et les organes internationaux compétents, afin de garantir une action coordonnée et conjointe visant à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des organes de contrôle de l'OIT.

En guise de conclusion, nous réaffirmons notre ferme soutien à l'application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT et nous engageons à continuer de travailler avec l'OIT et ses mandants afin d'assurer l'exécution, par les autorités du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête. Nous continuerons à appuyer la tenue d'une séance spéciale de cette commission aussi longtemps que le Bélarus n'aura pas montré qu'il remplissait ses obligations au titre des conventions de l'OIT n°s 87 et 98.

Membre gouvernementale, Canada – Je m'exprime au nom des gouvernements **de l'Australie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, et de mon pays, le **Canada**.

Nous remercions la commission d'experts pour ses observations les plus récentes sur la situation au Bélarus. Faisant écho aux profonds regrets exprimés par la commission, nous déplorons vivement que le Bélarus ait déclaré n'avoir apporté aucun changement important depuis 2023, malgré les nombreux rapports faisant état d'une aggravation de la situation des droits de l'homme et des droits des travailleurs dans le pays, et les demandes répétées de la part de l'OIT pour que le Bélarus mette pleinement en œuvre les recommandations des organes de contrôle de l'OIT. Les violations persistantes et généralisées des droits de l'homme et des droits des travailleurs perpétrées contre des travailleurs et des dirigeants syndicaux pour avoir exercé leurs droits fondamentaux au travail ont été amplement démontrées par le BKDP, les rapporteurs des Nations Unies et d'autres.

Nous sommes profondément préoccupés par le fait que plus de 50 dirigeants et militants syndicaux font encore l'objet de poursuites pénales et sont emprisonnés ou sous le coup d'une peine restrictive de liberté, ou ont été libérés sans avoir été disculpés, que le système judiciaire est utilisé pour persécuter les dirigeants syndicaux, qu'il est de plus en plus fréquent d'organiser des procès par contumace sans garantie d'un procès équitable, que les sanctions

incluent des peines de prison pouvant aller jusqu'à dix ans pour toute personne adhérant à un syndicat libre et indépendant, et qu'on assiste à des détentions massives de travailleurs.

Malgré ces preuves accablantes, les autorités continuent de nier systématiquement toute violation des conventions n^{os} 87 et 98 et d'affirmer que les recommandations de la commission d'enquête de 2004 ont été mises en œuvre. Depuis plus de vingt ans, les autorités manquent de façon récurrente à l'obligation de protéger les droits fondamentaux des travailleurs, témoignant ainsi d'une absence totale de respect envers le système de contrôle de l'OIT, au détriment des travailleurs. Nous prions instamment les autorités du Bélarus de donner pleinement effet aux recommandations de la commission d'enquête, d'accepter une mission internationale humanitaire visant à garantir que des médecins indépendants peuvent rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et leur fournir une assistance médicale, d'accepter également une mission tripartite de l'OIT visant à évaluer la situation et à rendre visite aux syndicalistes actuellement en prison ou en détention, de libérer immédiatement et sans condition tous les syndicalistes emprisonnés ou sanctionnés pour avoir exercé leurs droits fondamentaux du travail et d'arrêter de mener des attaques généralisées contre les travailleurs et leurs dirigeants, y compris par le biais de détentions massives et de licenciements arbitraires.

Nous croyons fermement que la résolution adoptée par la Conférence en 2023, qui fait usage de l'article 33, était la seule et dernière option possible pour enjoindre aux autorités de se conformer pleinement aux principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, aux obligations qu'elles ont librement acceptées en vertu de la Constitution de l'OIT et aux conclusions du mécanisme de contrôle de l'OIT.

Nous réaffirmons notre appui indéfectible au système de contrôle de l'OIT, notamment au travail de cette commission tripartite qui, depuis plus de cent ans, engage un dialogue constructif afin de fournir des orientations visant à réaliser la mission de l'OIT, qui est de promouvoir la justice sociale et les principes et droits fondamentaux au travail pour instaurer une paix universelle et durable.

Nous prions instamment les autorités de respecter l'expertise, l'impartialité et l'intégrité du système de contrôle de l'OIT, et de coopérer pleinement avec l'Organisation afin de mettre en œuvre sans plus attendre toutes les recommandations en suspens de la commission d'enquête et des organes de contrôle de l'OIT. Enfin, nous encourageons les mandants de l'OIT à continuer de prendre toutes les mesures possibles, conformément à la résolution de la Conférence de 2023, pour amener le Bélarus à se conformer à ses obligations au titre de la Constitution de l'OIT et des conventions n^{os} 87 et 98.

Membre employeuse, Canada – Je prends la parole en tant que représentante de l'Association des employeurs des transports et communications de régie fédérale (FETCO), une organisation canadienne d'employeurs, pour exprimer notre profonde préoccupation quant aux informations sur les violations persistantes du droit des partenaires sociaux à la liberté syndicale au Bélarus.

La liberté syndicale est l'une des pierres angulaires de notre travail à l'OIT. Les conventions n^{os} 87 et 98 établissent le droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans la moindre ingérence et sans autorisation préalable. Ces droits sont essentiels à la promotion d'un dialogue tripartite constructif qui, à son tour, est indispensable pour répondre aux défis économiques et sociaux. Les restrictions et les sanctions actuellement appliquées à des organisations indépendantes et à leurs membres au Bélarus constituent une violation flagrante de ces principes. En tant qu'organisation d'employeurs, nous reconnaissons que la capacité des travailleurs comme des

employeurs à s'organiser et à défendre leurs intérêts est vitale pour maintenir des relations professionnelles harmonieuses et faire progresser nos intérêts mutuels. Nous prions donc instamment le gouvernement de mettre ses lois et pratiques en conformité avec les engagements internationaux qu'il a pris en s'assurant que les organisations d'employeurs comme de travailleurs peuvent fonctionner librement sans peur de subir des représailles.

Interprétation du chinois: **Membre travailleur, Chine** – Nous avons pris note des déclarations faites par toutes les parties à cette commission. Notre position reste la même. Les sanctions ne sont pas une fin en soi; protéger réellement les droits et les intérêts légitimes des travailleurs reste notre objectif commun. Nous appelons donc à répondre comme il se doit à toutes les préoccupations, à renforcer les consultations et le dialogue, et à poursuivre les efforts visant à favoriser le règlement rapide de cette question.

Membre gouvernemental, Pakistan – Le Pakistan salue l'engagement du Bélarus visant à respecter les normes internationales du travail et sa coopération continue avec l'OIT. Nous estimons que le dialogue et l'engagement sont essentiels pour répondre aux préoccupations et promouvoir les droits au travail. Nous prenons note des mesures prises par le Bélarus afin de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête de 2004. Nous encourageons la recherche d'autres mécanismes visant à traiter les questions en suspens plutôt qu'une procédure au titre de l'article 33 de la Constitution. Le Pakistan souligne l'importance de respecter les principes de souveraineté nationale et estime que le dialogue et la coopération constituent les meilleurs moyens de régler des différends au sein de l'OIT.

Membre travailleur, Brésil – Je souhaite exprimer tout d'abord notre profonde préoccupation face au refus répété du Bélarus de se conformer aux obligations découlant des conventions n°s 87 et 98. Cela fait presque vingt ans que nous suivons le non-respect des recommandations de la commission d'enquête. Nous sommes aujourd'hui témoins du même non-respect flagrant du dernier recours invoqué par l'OIT en réponse aux violations persistantes: l'application de l'article 33 de la Constitution. La dissolution forcée de tous les syndicats indépendants du Bélarus a éliminé de fait la liberté syndicale et les relations de travail.

Le rapport présenté en juillet 2024 par M^{me} Anaïs Marin, Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, a renforcé notre inquiétude en soulignant que le niveau d'engagement, qui n'a jamais été satisfaisant, s'est fortement détérioré ces dernières années après la crise des droits de l'homme qui s'est produite dans le cadre des élections présidentielles de 2020. S'agissant de la liberté syndicale, le rapport indique qu'en 2022 le Bélarus a réintroduit l'article 193-1 du Code pénal, qui réprime l'organisation d'associations non enregistrées et la participation aux activités de celles-ci, et précise qu'actuellement les procédures d'enregistrement sont plus restrictives que jamais.

Aucun dialogue social réel n'est possible avec un gouvernement qui dissout les syndicats indépendants et emprisonne ses membres.

Dans ce contexte, tout chiffre officiel portant sur les conventions collectives, les conflits du travail ou l'affiliation syndicale n'a aucune légitimité juridique ni démocratique car il exclut une grande partie de la classe travailleuse en ne reconnaissant pas les syndicats indépendants. Ces données ne sont pas le reflet de relations professionnelles libres, mais plutôt le résultat de mesures de coercition et de répression.

Je souhaite appeler plus particulièrement l'attention sur les effets abusifs des conventions collectives signées par les syndicats reconnus par le gouvernement. En effet, la négociation collective ne bénéficie qu'aux personnes affiliées aux syndicats progouvernementaux, laissant

ceux qui sont indépendants sans prime ni assurance-maladie et retraite. Cette pratique discriminatoire s'est institutionnalisée en 2020 sous la forme de révisions coordonnées des conventions collectives de grandes entreprises comme l'usine électrotechnique de Minsk, entre autres entreprises.

Après la dissolution forcée et illégale de tous les syndicats indépendants et l'impossibilité, de fait, d'en créer de nouveaux, toute personne active qui ne souhaite pas s'affilier au syndicat officiel se trouve totalement exclue du processus de négociation collective; elle n'est pas représentée, n'a pas voix au chapitre et ne bénéficie d'aucune protection au travail.

La communauté internationale ne peut rester sans rien faire devant ces actes systématiques de répression. L'érosion des droits syndicaux au Bélarus n'est pas seulement une crise nationale, elle porte aussi directement atteinte aux normes internationales du travail et aux principes fondamentaux de l'OIT.

Membre gouvernementale, Cuba – Nous remercions le gouvernement pour les informations qu'il a fournies aujourd'hui. Il apparaît clairement que le gouvernement a suivi la majorité des recommandations de la commission d'enquête, confirmant ainsi sa volonté d'intégrer, dans la mesure du possible, les recommandations dans le cadre juridique en vigueur et les efforts entrepris en ce sens. Le Bélarus montre, une fois de plus, qu'il est ouvert au dialogue et à la coopération constructive avec l'OIT. Cuba se félicite de ces mesures positives, qui doivent également être reconnues par l'OIT.

La souveraineté et l'autodétermination des États Membres doivent toujours être respectées. Cela est indispensable pour qu'un gouvernement puisse honorer les engagements pris et mener à bien des activités de coopération. Les organes de contrôle de l'OIT doivent examiner, en toute impartialité, objectivité et dans le strict respect de leur mandat, les informations soumises par les gouvernements. Il est inquiétant de voir que les mécanismes de contrôle ne tiennent pas compte des réponses de certains gouvernements de la même façon que les allégations des partenaires sociaux.

La frontière entre intérêts syndicaux légitimes et questions de nature politique semble, un peu trop souvent, n'avoir aucune importance aux yeux des organes de contrôle de l'OIT. Il est nécessaire et primordial de se débarrasser de ces processus de sélection, de politisation, de partialité et de traitement inégal qui ternissent le prestige et portent atteinte à la crédibilité de l'Organisation.

Le gouvernement de Cuba ne peut accepter qu'un plan d'action, quel que soit le pays destinataire, contienne des éléments qui sortent clairement du mandat de l'OIT. Cette commission ne peut être un outil de coercition contre les États. Les principes d'impartialité et d'objectivité doivent toujours être respectés. Cuba refuse tout projet de résolution, mandat ou recommandation de l'OIT qui serait sélectif, politisé et constituerait une ingérence, en total désaccord avec le mandat et le but de l'Organisation, et continuera de s'y opposer. Nous défendrons de manière systématique les formes de coopération et d'aide qui sont constructives et respectueuses, et nous nous opposerons toujours aux formes punitives coercitives. Les mandats et les mécanismes conflictuels et politisés, qui sont imposés aux États concernés contre leur volonté, comme c'est le cas pour le Bélarus, sont inopérants et inefficaces, et ne peuvent conduire qu'à un échec.

L'OIT et ses organes de contrôle continuent de demander à ses Membres de fournir des informations sur les mesures coercitives qu'ils ont adoptées contre le Bélarus. Nous estimons que les mesures coercitives unilatérales sont inacceptables et doivent être supprimées. Outre le fait qu'elles soient contraires au droit international, ces mesures nuisent au développement

économique et à la justice sociale, font empirer la situation des travailleurs et aggravent le chômage et la pauvreté chez les plus vulnérables.

Cuba a toujours été d'avis, et continuera de l'être, que le dialogue tripartite et la recherche de consensus sont des principes fondamentaux et essentiels que l'OIT doit suivre pour s'acquitter efficacement de son mandat et de ses responsabilités.

Membre gouvernemental, République islamique d'Iran – La République islamique d'Iran salue le fait que le gouvernement continue de collaborer avec l'OIT et qu'il en est Membre de longue date, ayant ratifié 51 conventions de l'OIT, y compris des conventions fondamentales. Nous saluons les efforts constructifs déployés par le Bélarus pour régler les questions de travail au moyen de ses mécanismes tripartites, parmi lesquels le Conseil national du travail et des questions sociales, en vue de l'amélioration de la législation sur les questions sociales et relatives au travail. Nous notons les efforts importants déployés par le Bélarus pour mettre en place des projets de coopération technique, mener des réformes législatives visant à renforcer le dialogue social, et renforcer les droits syndicaux par le biais d'initiatives conjointes avec l'OIT. Nous sommes convaincus que l'OIT continuera à se concentrer sur son mandat principal de manière à éviter toute politisation de cas d'États Membres, y compris du Bélarus.

Nous prions la commission de reconnaître les efforts de mise en œuvre légitimes du Bélarus ainsi que son réel engagement envers ses obligations internationales, et de se concentrer sur un dialogue constructif qui repose sur une coopération technique. Nous prions instamment l'OIT de donner la priorité à une assistance technique et à une coopération constructive, en veillant à ce que les mesures de l'Organisation soient conformes à son mandat constitutionnel et à ce qu'elles respectent la souveraineté des États Membres. Ce n'est que grâce à un véritable dialogue tripartite, au respect mutuel et au respect des principes fondamentaux de l'OIT que nous pouvons remplir notre mandat visant à promouvoir la justice sociale et le travail décent pour tous. La force de l'OIT réside dans sa capacité à promouvoir la coopération et l'expertise technique. En conclusion, nous soutenons la poursuite de la collaboration entre le Bélarus et l'OIT, sur la base du respect mutuel. Nous encourageons toutes les parties à résoudre les questions en suspens, dans un esprit de dialogue constructif et de coopération technique.

Membre gouvernemental, Azerbaïdjan – La délégation de la République d'Azerbaïdjan salue les efforts déployés par le gouvernement pour promouvoir une politique cohérente visant à augmenter le niveau de revenu de la population et à fournir des garanties sociales aux groupes de population les plus vulnérables. Les informations transmises par le gouvernement confirment qu'il accorde la priorité à l'approfondissement des questions sociales et du travail conformément aux normes internationales généralement admises et aux conventions de l'OIT. Le gouvernement démontre sa volonté de coopérer avec l'OIT dans les domaines en lien avec le mandat de cette organisation. C'est pourquoi ma délégation ne sera pas en mesure de soutenir les conclusions de la commission concernant le Bélarus.

Membre travailleur, Danemark – Je prends la parole au nom des travailleurs des pays nordiques et des travailleurs de l'Espagne. La liberté syndicale et le droit syndical sont, à bien des égards, les fondements d'une société démocratique, c'est-à-dire une société fondée sur le dialogue et ayant pour objectif la croissance de tous ses membres. Ils sont indispensables à la liberté, ainsi qu'à la stabilité et à la paix. Malheureusement, au Bélarus, comme dans de trop nombreux régimes similaires, ils ne constituent pas une liberté pour le peuple, mais une menace pour le gouvernement. Si la liberté syndicale devait un jour être obtenue, l'emprise terrifiante et destructrice des régimes sur leur peuple serait brisée. C'est pour cette raison que

l'État n'autorise pas l'existence de véritables syndicats. Si vous êtes un syndicat indépendant de l'État, tel que Solidarnast ou le syndicat des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP), le KGB vous qualifiera de formation extrémiste. Pour ces syndicats, les conséquences sont fatales: liquidation de l'organisation et emprisonnement des personnes concernées.

Ensuite, le simple fait d'aimer ces syndicats sur les médias sociaux peut être considéré comme un délit d'extrémisme criminel et vous vous exposez à un licenciement, à une arrestation ou à un interrogatoire. Depuis 2020, 22 500 «infractions extrémistes» ont été enregistrées, rien que pour des activités syndicales. Il s'agit là d'une criminalisation systématique des activités syndicales destinée à maintenir la population et la main-d'œuvre dans un état de soumission et de peur. Alors que les syndicats libres subissent une oppression systématique, les prétendus «syndicats» dirigés par l'État bénéficient d'allègements fiscaux importants. Ils sont légalement autorisés à accorder des avantages discriminatoires par le biais de faux accords collectifs à ceux qui vendent leur âme et y adhèrent, facilitant ainsi les actions de l'État. Rappelons-nous toutefois que, pour ces personnes, il n'y a aucune alternative. Même après le déclenchement de l'article 33 en 2023, il ne s'est rien passé. Le Bélarus n'a montré aucun respect pour ses obligations internationales. Il refuse tout changement. Or, s'il veut connaître un véritable progrès social et être digne de confiance, il doit changer.

Le cas du Bélarus nous rappelle à tous que la véritable liberté syndicale est une chose pour laquelle il faut se battre, mais par toute notre solidarité. Au vu de l'emprise du Bélarus sur sa population, la communauté internationale doit maintenir la pression, avec tous les moyens disponibles, pour parvenir à la justice sociale, à la paix et à la stabilité, ainsi que pour nos frères et sœurs au Bélarus.

Membre gouvernemental, République démocratique populaire lao – Tout d'abord, la République démocratique populaire lao prend note du 410^e rapport du Comité de la liberté syndicale et d'autres documents de la commission, et remercie sincèrement le Bélarus pour les informations détaillées qui ont été fournies sur le travail et la coopération en cours, en rapport avec l'OIT. Ma délégation félicite le Bélarus pour les efforts qu'il continue de déployer pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des conventions et des mécanismes de l'OIT, notamment la mise en œuvre des décisions et des recommandations adoptées lors des sessions du Conseil d'administration, de la commission, et d'autres conférences connexes. À cet égard, nous souhaitons saluer les efforts que le gouvernement continue de déployer et les progrès importants qu'il réalise, notamment: premièrement, la promotion du plein emploi de la population; deuxièmement, la politique cohérente visant à augmenter le niveau de revenu de la population et à fournir des garanties sociales aux catégories les plus vulnérables; troisièmement, l'engagement du gouvernement avec le BIT et les partenaires sociaux afin de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête; et, quatrièmement, les campagnes de sensibilisation sur les travaux et les initiatives du BIT menés à l'échelle de la nation.

Nous reconnaissons l'importance de la participation tripartite aux travaux du BIT dans le processus de prise de décisions et considérons que la représentation tripartite doit être désignée par le pays concerné. Concernant le plan d'action du BIT et la proposition de nomination d'un(e) envoyé(e) spécial(e) «pour superviser la conduite de toutes les activités nécessaires pour assurer une application rapide et effective des recommandations de la commission d'enquête», ainsi que le plan d'action de l'OIT ou l'assistance technique du BIT, nous sommes d'avis que les activités devraient être menées à la demande du pays concerné. C'est pourquoi ma délégation n'est pas en mesure d'appuyer le projet de décision.

Membre travailleuse, Allemagne – Je m'exprime au nom des syndicats allemands, et des travailleurs suisses s'associent à ma déclaration. Je voudrais appeler votre attention sur les conditions de détention inhumaines et dégradantes des prisonniers politiques au Bélarus, dont beaucoup sont des dirigeants, des militants et des membres de syndicats. Ces personnes ont osé exercer leur droit fondamental à la liberté syndicale, consacré par la convention n° 87, et sont aujourd'hui derrière les barreaux pour cette unique raison. Dans les colonies pénitentiaires et les prisons biélorusses, les prisonniers politiques sont considérés comme des extrémistes et doivent porter une étiquette jaune pour les désigner en tant qu'ennemis de l'État. Ils sont soumis à une surveillance accrue, astreints à des restrictions de correspondance, placés à l'isolement et victimes de pressions psychologiques. Ils sont détenus dans des conditions difficiles: cellules surpeuplées, absence de soins médicaux, pénuries alimentaires, refus des visites familiales et, dans certains cas, placement à l'isolement. Dans les centres de détention, ils sont privés de toute possibilité d'éducation et ne peuvent participer à des activités sportives ou culturelles. Nombre d'entre eux sont contraints de travailler, y compris d'accomplir des travaux dangereux, comme séparer des câbles qui contiennent des métaux lourds, sans aucun équipement de protection. Il s'agit là d'une violation directe de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Ces pratiques ont néanmoins toujours cours.

Nous avons recueilli le témoignage d'anciens prisonniers politiques qui n'ont été libérés qu'après avoir purgé la totalité de leur peine. Non seulement ils sont contraints de travailler dans des conditions dangereuses, mais ils le font sans être quasiment rémunérés, souvent pour moins d'un euro par mois. Ils ne peuvent en aucun cas choisir les tâches qu'ils accomplissent. Soyons clairs, il s'agit là de mesures de représailles pour leurs opinions politiques, d'un moyen de réprimer et d'intimider les syndicats, et de faire taire toute opinion dissidente. Les femmes détenues, dont les mères de jeunes enfants, sont également victimes de répression. Condamnées à cinq ans d'emprisonnement ou plus, elles sont privées du droit de voir leurs enfants pendant toute la durée de leur peine. Ce sont des actes de cruauté systématique, encouragés par l'État, visant des personnes qui osent exprimer leur opinion. Pourtant, le gouvernement continue de nier l'existence de toute répression.

Nous appelons l'OIT et ses Membres à confirmer les conclusions de la commission d'enquête; à poursuivre la procédure prévue à l'article 33 de la Constitution; à réclamer un accès aux prisons et aux colonies pénitentiaires pour y effectuer un contrôle indépendant et y envoyer une mission de personnels médicaux; à prier instamment le gouvernement de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques; et à qualifier explicitement le travail forcé d'instrument de persécution politique. Cela ne concerne pas exclusivement le Bélarus, c'est une question de principe pour tous les travailleurs et tous les syndicats du monde entier. Que nos voix dans cette salle brisent le silence imposé à nos camarades derrière les barreaux.

Membre gouvernemental, République bolivarienne du Venezuela – Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela accueille favorablement les informations fournies par le gouvernement du Bélarus, qui témoignent de son attachement aux principes d'un dialogue constructif et au respect mutuel.

La République bolivarienne du Venezuela réaffirme que le dialogue social direct, sincère et sans condition au sein de l'OIT est la meilleure façon de renforcer la coopération et de parvenir à des accords viables et durables. En revanche, les pressions politiques, médiatiques ou institutionnelles, au lieu d'atteindre des objectifs concrets en faveur des travailleurs, accentuent les tensions et conduisent à la confrontation et, en fin de compte, au conflit. En bref, c'est l'échec de la diplomatie et des négociations.

À cet égard, il convient de rejeter toute tentative de médiatisation de la coopération internationale et de la protection des droits des travailleurs pour servir des intérêts géopolitiques ou porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité des États. Il est essentiel de rappeler au sein de cette Organisation que toute décision concernant un État doit reposer sur un dialogue social constructif, s'appuyer sur des faits vérifiables, et respecter l'indépendance et le droit interne. À cet égard, nous encourageons toutes les parties concernées à agir avec objectivité et équité, pour renforcer ainsi les liens de coopération et de respect mutuel.

La République bolivarienne du Venezuela rejette fermement le recours à des mesures punitives, qui ne sont pas conformes au mandat de l'OIT et qui se sont déjà révélées inefficaces. Ce type d'approche ne correspond ni aux fonctions ni aux principes de l'Organisation, et l'utilisation de telles mesures est inappropriée, sans compter qu'elles créent un dangereux précédent. Par conséquent, nous affirmons une fois encore qu'il est important de toujours agir dans le respect des principes de souveraineté, d'égalité et de non-ingérence, et appelons à la recherche de voies de dialogue et de coopération qui renforcent la paix, la justice sociale et le respect mutuel au sein de notre système multilatéral.

Membre travailleur, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Imaginez qu'écouter cette discussion fasse de vous un délinquant. Imaginez qu'écouter la plupart des discours prononcés aujourd'hui par les délégués travailleurs, dont le mien – en direct ou grâce aux prestations remarquables des interprètes – fasse de vous un extrémiste, indépendamment de ce que vous faites des informations que je vous communique. Pourtant, à l'heure actuelle, pour les membres des syndicats biélorussiens, ces suppositions s'approchent de la réalité. Au Bélarus, il est aujourd'hui non seulement dangereux de défendre les droits des travailleurs, mais il est également dangereux de simplement lire que vous avez des droits.

En mars 2024, un tribunal a estimé que les documents, les symboles et même les contenus publiés sur les médias de Solidarnast, un réseau de militants syndicaux indépendants, étaient «extrémistes». Cette décision s'inscrit dans la continuité logique de la répression visant à exclure complètement les travailleurs du monde de l'information libre. Depuis lors, toute interaction avec des syndicats indépendants est devenue un délit. Vous risquez d'être arrêté, licencié ou envoyé en prison simplement parce que vous avez consulté des informations syndicales – juste consulté, sans nécessairement avoir agi en conséquence –, que vous vous êtes abonné à une chaîne Telegram indépendante, ou que vous avez aimé ou partagé une publication. Parfois, le droit à la défense ne peut être exercé et une étiquette jaune vous désigne en tant qu'«extrémiste». Les travailleurs ne peuvent plus recevoir librement des informations sur leurs droits, sur la situation sur leur lieu de travail ou même sur ce qui se passe pendant cette Conférence. La seule source d'information autorisée est la FPB, une fédération syndicale progouvernementale. Tout le reste est illégal.

Comme nous l'avons entendu, de 2020 à 2024, plus de 22 500 «infractions à caractère extrémiste» ont été enregistrées dans le pays. Cette expression ne fait pas référence à du terrorisme ou à de la violence, mais à des publications, des abonnements et des entretiens. Les smartphones personnels sont contrôlés directement sur leur lieu de travail – dans les usines, les écoles et les bureaux. La loi sur la lutte contre l'extrémisme est devenue un instrument d'intimidation totale. Ce n'est pas une lutte contre l'extrémisme, mais une lutte contre la vérité; il s'agit d'interdire à un mouvement syndical indépendant d'exister.

Lors de mon intervention, l'année dernière, j'ai expliqué que le libre-échange de l'information est essentiel aux syndicats pour qu'ils puissent représenter les intérêts de leurs membres, et qu'il n'est pas possible de réaliser les droits des travailleurs sans partager des connaissances sur ce que sont ces droits ni coordonner des activités visant à les défendre. Les

syndicats consacrent beaucoup de temps et de moyens à la communication avec leurs membres, et recourent à un éventail toujours plus vaste d'outils numériques pour les associer aux prises de décisions et s'assurer qu'ils connaissent la législation et la pratique relatives aux droits des travailleurs; pour des organisations démocratiques, c'est un élément fondamental.

Mais, aujourd'hui, au Bélarus, le droit à la liberté d'information lui-même est attaqué et, partant, le droit à la liberté syndicale, à la liberté d'expression et à la dignité fondamentale des travailleurs. En tant qu'internationalistes, nous défendons les droits de nos camarades syndiqués comme si c'était les nôtres, conscients que permettre une violation des droits en un lieu, c'est risquer qu'elle se produise ailleurs. Nous ne permettrons pas que cette situation terrible soit normalisée. Nous appelons donc toutes les personnes concernées à protéger le droit des travailleurs bélarussiens d'être informés, de s'exprimer et de s'organiser en constituant des syndicats indépendants, démocratiques et qui communiquent.

Membre travailleuse, Japon – Les militants syndicaux bélarussiens continuent d'être la cible d'une répression féroce de la part du régime, tant au Bélarus qu'en exil. Je vais aborder ici deux des cas les plus inquiétants et médiatisés de cette répression.

M. Leanid Sudalenka, un avocat spécialisé dans les droits syndicaux et défenseur des droits humains, a purgé une peine de trois ans dans une colonie pénitentiaire bélarussienne, en application de l'article 342 du Code pénal («Organisation et financement de manifestations»). Il a été libéré le 21 juillet 2023, mais la répression politique constante l'a poussé à émigrer. Depuis l'étranger, Leanid a continué d'informer la communauté internationale de la situation au Bélarus, notamment les conditions inhumaines dans les prisons. En conséquence, le 1^{er} novembre 2023, une nouvelle procédure pénale a été engagée contre lui et un avis de recherche a été lancé au Bélarus ainsi qu'en Fédération de Russie. Le 17 juin 2024, il a été condamné par contumace à cinq ans d'emprisonnement dans une prison de haute sécurité car il était en récidive, de même qu'à une amende d'environ 8 000 euros. Le 1^{er} mars 2025, les forces de sécurité bélarussiennes ont de nouveau perquisitionné le domicile de Leanid. Elles ont également pris d'assaut le domicile de sa mère âgée de 87 ans, à la recherche de Leanid; la vieille dame a fait une crise cardiaque et a eu besoin de soins médicaux d'urgence. Cela illustre non seulement la persécution constante que subit Leanid, mais aussi la pression psychologique qu'endure sa famille.

M. Maksim Pazniakou, le président par intérim du BKDP, a été contraint de fuir le Bélarus en 2022 après avoir purgé un mois de détention administrative et vécu sous la menace constante de persécution. Depuis l'étranger, il a poursuivi ses activités avec le BKDP et a tenu l'OIT informée de la situation au Bélarus. Il s'exprime régulièrement sur des plateformes du BIT, notamment lors de sessions du Conseil d'administration et de la Conférence. En raison de ses activités, une procédure pénale a été engagée contre lui en décembre 2024 et un avis de recherche a été lancé au Bélarus et en Fédération de Russie. La police s'est rendue à plusieurs reprises au domicile de sa mère âgée de 75 ans, et a procédé à des perquisitions et des interrogatoires. D'autres membres de sa famille ont également fait l'objet de pressions et ont été interrogés.

Nous appelons la communauté internationale à respecter strictement le principe de non-refoulement, c'est-à-dire ne pas renvoyer des syndicalistes et des défenseurs des droits humains bélarussiens vers un pays où ils courent un risque sérieux de persécution; à garantir la protection appropriée des militants ainsi que des membres de leur famille; à leur apporter un soutien en ce qui concerne leur situation juridique et faciliter leur accès au statut de résident et aux documents appropriés dans leur pays d'accueil. Aujourd'hui, il est urgent de faire preuve

de solidarité internationale pour protéger ceux qui continuent de lutter pour les droits des travailleurs en pleine dictature.

Interprétation du russe: Autre représentante gouvernementale – Je voudrais attirer l'attention sur la manière dont certains orateurs décrivent un pays souverain et sur les termes qu'ils emploient. Je vous invite à interrompre ceux qui tiennent des propos inacceptables dans le cadre du système international de l'OIT.

Membre gouvernemental, Kazakhstan – Le Kazakhstan salue l'engagement de longue date du Bélarus auprès de l'OIT, son attachement déclaré aux normes sociales et du travail, ainsi que ses efforts pour promouvoir un système de partenariat tripartite. Nous prenons également bonne note des informations communiquées par le gouvernement sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et saluons sa volonté de dialoguer avec les partenaires sociaux et le BIT, comme en témoigne la coopération passée du gouvernement avec des missions et des projets techniques du BIT. En ce qui concerne les conclusions des organes de contrôle de l'OIT sur l'importance de la mise en œuvre complète des conventions n^{os} 87 et 98, nous estimons qu'il est essentiel de renforcer l'engagement constructif entre le gouvernement et le BIT afin de traiter ces questions dans un esprit de collaboration.

Membre travailleuse, Pologne – Il y a deux ans, à la 111^e session de la Conférence, nous avons pris la décision peu commune de recourir à l'article 33 de la Constitution face à la persistance des graves violations de la liberté syndicale au Bélarus. Aujourd'hui, nous affirmons sans détour que les autorités bélarussiennes continuent de mépriser les recommandations de la commission d'enquête et leurs obligations au titre des conventions n^{os} 87 et 98. L'exemple le plus flagrant de la répression dans le pays est le cas de M. Aliaskander Yarashuk, président du BKDP, vice-président de la CSI et membre de longue date du Conseil d'administration du BIT. Il a été arrêté le 19 avril 2022 lors d'actions coordonnées contre des syndicats indépendants et, en décembre de la même année, il a été condamné à quatre ans de prison soi-disant pour avoir lancé un «appel à des mesures restrictives», alors qu'en réalité il a critiqué publiquement le régime de M. Loukachenko, y compris au sein de cette Organisation. Mais son cas n'est pas unique. En janvier 2023, M. Hennadz Fiadynich et M. Vatslau Areshka ont été condamnés pour le même chef d'accusation à neuf et huit ans d'emprisonnement, respectivement dans une colonie pénitentiaire. Au total, au moins 27 dirigeants et militants de syndicats indépendants ont été condamnés à ce jour pour leurs activités, et plus de 70 personnes ont été reconnues comme étant des prisonniers politiques liés au mouvement syndical. Toute critique du gouvernement ou des entreprises publiques est érigée en infraction et sanctionnée. Nous nous devons donc de répéter la question que vient de formuler le membre travailleur du Royaume-Uni: toutes les personnes qui s'exprimeront lors de cette séance spéciale, ou à l'occasion d'autres événements internationaux ou de l'OIT, doivent-elles craindre d'être arrêtées et emprisonnées au Bélarus, simplement pour avoir défendu la liberté syndicale et critiqué un régime autoritaire? Soutenir la liberté syndicale au Bélarus est notre devoir et nous ne devons pas y manquer.

Membre gouvernemental, Liban – Le Liban prend note du rapport présenté par la délégation de la République du Bélarus qui met en relief les progrès significatifs que le gouvernement a accomplis dans la mise en œuvre de plusieurs recommandations et obligations découlant des conventions de l'OIT, en particulier les conventions n^{os} 87 et 98.

Dans un esprit constructif, nous encourageons le gouvernement à continuer de mettre la législation et les cadres stratégiques nationaux en conformité avec les dispositions de ces deux conventions. À cet égard, il est essentiel de s'engager sans discontinuer en faveur d'un

dialogue inclusif avec les partenaires sociaux et l'OIT pour relever tous les défis. Nous sommes fermement convaincus que la promotion de mécanismes équilibrés permettant la participation des partenaires tripartites à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques sociales, économiques et du travail contribue grandement à renforcer la confiance et influence positivement l'environnement de travail. Pour conclure, nous souhaitons à la République du Bélarus prospérité ainsi qu'une coopération fructueuse avec l'OIT.

Membre travailleur, France – Je m'exprime au nom de l'ensemble des travailleurs français et belges. En 2025, l'Indice CSI des droits et libertés syndicales dans le monde classe de nouveau le Bélarus parmi les dix pires pays pour les travailleurs. Les violations systématiques des libertés syndicales prennent racine dans la répression brutale de la grève des travailleurs des transports publics en 1995. Trois décennies plus tard, le paysage syndical est dévasté et les syndicats indépendants anéantis.

Privés de la liberté fondamentale de s'associer pour défendre leurs droits, les travailleurs sont exposés à l'arbitraire des autorités publiques. Aujourd'hui, les répressions contre les travailleurs bélarussiens ne cessent de s'amplifier.

Au sein de toutes les entreprises publiques et des administrations du pays, on trouve un service en charge de l'idéologie pour contrôler le degré de loyauté des travailleurs envers l'État. Ces structures sont intégrées à la direction et au service des ressources humaines. Les travailleurs soupçonnés de déloyauté politique sont forcés à faire amende honorable ou sont licenciés.

Les rafles de la police et des services de sécurité sur les lieux de travail sont fréquentes et se déroulent dans des entreprises publiques, privées ou à capitaux étrangers. Ce sont les agents en armes, habituellement chargés de lutter contre les criminels de droit commun, qui procèdent à ces arrestations. Les travailleurs peuvent être visés s'ils sont abonnés à des chaînes d'information indépendantes, s'ils mettent un «j'aime» sous une publication sur les réseaux sociaux, s'ils apparaissent sur des photos des manifestations de 2020, s'ils font des dons à des initiatives de la société civile, s'ils soutiennent des militants des droits humains ou s'ils soutiennent la famille d'un prisonnier politique. Oui, il y a des répressions et de l'intimidation sur les lieux de travail.

L'ensemble des travailleurs du pays est soumis à des relations de travail coercitives. Le contrat à durée déterminée, que seul l'employeur peut modifier ou rompre unilatéralement, est la règle. Les travailleurs sont maintenus dans la peur de perdre leur emploi.

Dans une grande entreprise publique fabriquant des engrais azotés, les détecteurs de mensonges sont utilisés de manière systématique, tant pour décider du renouvellement des contrats de travail que pour le processus d'embauche. Il existe également des preuves que l'utilisation de polygraphes est pratiquée dans d'autres entreprises d'État. De plus, les candidats à une embauche sont tenus de fournir des recommandations de leur ancien employeur. La loyauté est un facteur clé dans les décisions d'embauche. Il existe des listes non officielles de citoyens «déloyaux» qui se voient refuser un emploi.

L'impasse dans laquelle se trouve le système de travail au Bélarus démontre que les libertés syndicales sont une pierre angulaire de la démocratie, indispensables à la défense des droits fondamentaux des travailleurs.

Interprétation du russe: **Membre gouvernemental, Fédération de Russie** – Nous partageons entièrement les points de vue exprimés par le gouvernement dans son analyse de la présente séance spéciale. Nous nous devons de noter que, au cours de l'année écoulée, il n'y a eu aucun mouvement constructif de la part de l'OIT concernant le cas du Bélarus. Une fois de plus, nous tenons à souligner le caractère ouvertement politisé de la résolution de la Conférence et nous estimons qu'il en est de même pour l'évaluation que le Conseil d'administration a faite de la situation et les décisions qu'il a régulièrement adoptées à cet égard. Nous tenons de nouveau à souligner que, à tous les stades de la procédure, le gouvernement a fait preuve d'une attitude constructive dans ses échanges avec le BIT. Le gouvernement a mis en œuvre la grande majorité des 12 recommandations de la commission d'enquête de 2004 et adopte également un certain nombre de mesures, en droit et dans la pratique, pour protéger les droits des travailleurs, renforcer le dialogue social et libéraliser l'enregistrement et la réglementation des syndicats, par exemple.

Cependant, les mécanismes de contrôle de l'OIT ne tiennent pas compte de ces initiatives lorsqu'ils examinent la situation au Bélarus, ce qui profite à un petit groupe de pays et d'autres parties intéressées qui veulent exercer une pression politique sur Minsk. Il est révélateur que la majeure partie des accusations portées contre Minsk, en plus d'être sans fondement, ont trait à la prétendue persécution de militants syndicaux. Permettez-moi de souligner une fois encore que ces personnes ont été jugées par des tribunaux et reconnues coupables d'infractions graves.

Nous ne nous lasserons pas de rappeler que, conformément à la législation du Bélarus, l'appartenance d'individus à un mouvement politique – et les soi-disant syndicats indépendants du Bélarus sont bien des mouvements politiques qui n'ont rien à voir avec la protection des droits des travailleurs – ne leur donne pas carte blanche. Les demandes pour annuler leur procès ou en exiger de nouveaux constituent des actes d'ingérence dans les affaires intérieures de l'État et vont bien au-delà du mandat de l'OIT.

Permettez-moi de conclure par une question quelque peu rhétorique. Quels sont les résultats obtenus après deux années de campagne de sanctions contre le Bélarus dans laquelle s'inscrit la présente séance spéciale? La réponse est simple: aucun, si ce n'est le discrédit jeté sur le Bélarus, son isolement et la discrimination dont le pays est victime, ainsi que la détérioration de la situation des entreprises et des travailleurs bélarussiens. Nous ne comprenons pas comment ces mesures peuvent être soutenues par des États soi-disant bien-pensants. Nous invitons les personnes présentes à s'informer sur la situation réelle. La Fédération de Russie rejette catégoriquement toute mesure contre la République du Bélarus qui pourrait être adoptée à l'issue de la présente séance spéciale. Nous serions contraints de demander un vote sur toute décision de ce type envisagée par la commission.

Membre travailleuse, Canada – Je vous remercie de me donner l'occasion de m'exprimer pour le compte du Congrès du travail du Canada et des travailleurs au Canada. La Fédération américaine du travail et Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO), la fédération syndicale la plus représentative aux États-Unis, se joint à cette déclaration.

Au Bélarus, la libération de prisonniers politiques ne signifie pas le rétablissement de leurs droits ou leur réhabilitation. Au contraire, la persécution systématique se poursuit même après la prison. Les anciens détenus restent sous «contrôle préventif», qui limite leur liberté de mouvement, interdit la participation à des événements publics et les oblige à se présenter à la police toutes les semaines. Dans certains cas, ils ne peuvent même pas quitter leur lieu de résidence sans autorisation spéciale. Ils sont tous inscrits sur les listes officielles des «extrémistes» et dans certains cas même des «terroristes». Ce n'est pas seulement une

étiquette, car les conséquences sont très graves: comptes bancaires gelés, interdiction d'exercer un emploi, exclusion du système éducatif et, de manière générale, peur et stigmatisation.

Les militants syndicaux libérés de prison ne peuvent toujours pas reprendre leur vie professionnelle. Souvent, ils ne peuvent avoir accès à leurs diplômes, à leur historique d'emploi, à leur retraite et ne peuvent exercer leurs droits aux soins de santé. La stigmatisation sociale et la pression exercée par les forces de l'ordre subsistent.

Nous devons insister sur le fait qu'il ne s'agit pas d'incidents isolés, mais d'une politique de répression continue, au-delà des murs de la prison. Il s'agit d'une forme de contrôle, d'intimidation et d'exclusion, sans procès, sans appel et sans le droit à l'oubli. Nous appelons l'OIT et ses États Membres à: réaffirmer la nécessité d'une réhabilitation juridique et sociale de tous les militants syndicaux qui ont subi des mesures de répression; à reconnaître que la pratique du «contrôle préventif» et l'étiquetage «extrémiste» constituent une forme de persécution administrative; à continuer de demander non seulement la libération, mais aussi le rétablissement total des droits de toute personne sanctionnée pour son engagement syndical ou civique. Sans réhabilitation, il n'y a pas de liberté. Sans rétablissement des droits, il n'y a pas de justice.

Membre gouvernemental, Algérie – Nous avons écouté avec une grande attention la déclaration du gouvernement du Bélarus, durant laquelle il a été indiqué qu'il accorde toute l'attention voulue aux observations et recommandations des organes de contrôle de l'OIT. La délégation algérienne salue les mesures significatives prises par le gouvernement du Bélarus. Nous avons le sentiment que la situation est positive, notamment avec les facilitations décidées pour l'enregistrement des organisations syndicales, les mesures prévues nécessaires à la protection des droits syndicaux et la lutte contre toute forme de discrimination antisyndicale. L'Algérie encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts et sa collaboration technique avec le Bureau. C'est pourquoi mon pays prône vivement le maintien d'un dialogue ouvert entre le Bélarus et les organes compétents de l'OIT afin d'aboutir à une compréhension mutuelle et à la résolution des préoccupations exprimées, dans un esprit de collaboration et de respect mutuel.

Membre travailleuse, Afrique du Sud – Je prends la parole au nom du Congrès des syndicats sud-africains (COSATU) pour exprimer notre profonde préoccupation concernant la violation systématique et incessante des droits syndicaux au Bélarus, particulièrement la détention arbitraire et le traitement répressif des syndicats indépendants.

Depuis 2020, les autorités bélarussiennes poursuivent une stratégie délibérée de démantèlement des syndicats indépendants. À l'heure actuelle, au moins 27 syndicalistes sont encore en prison pour des motifs politiques, parmi lesquels M. Aliaksandr Yarashuk, président du BKDP. Les conditions de détention de ces syndicalistes s'aggravent. M. Yarashuk a été transféré dans une prison de haute sécurité, et il est désormais privé de visites et soumis à de sévères restrictions concernant ses communications. Fait alarmant, les dirigeants syndicaux détenus sont désormais qualifiés de «terroristes» en vertu du droit national, ce qui les prive de tout soutien matériel et menace leur survie en détention. Le cas de l'avocat et syndicaliste M. Ales Bialiatski illustre davantage cette répression.

Le groupe de travail sur la détention arbitraire de l'ONU a récemment déclaré sa détention arbitraire et illégale. Son transfert forcé hors de Russie et sa peine de quinze ans de prison reflètent cette tendance générale aux mauvais traitements. Désormais, cette campagne ne vise plus uniquement les dirigeants de premier plan, mais elle s'attaque aussi militants locaux. Ils sont soumis à des régimes pénitentiaires plus sévères, à un refus total des visites et à des

représailles en cas d'expression de solidarité. Il ne s'agit pas de cas isolés. Il s'agit d'une tentative systématique de supprimer le droit de constituer une association indépendante au Bélarus. Nous appelons l'OIT à approfondir son examen et à mobiliser tous les mécanismes disponibles pour protéger les travailleurs et les syndicalistes bélarussiens, ainsi que leurs institutions.

Interprétation du chinois: **Membre gouvernementale, Chine** – Nous remercions le représentant gouvernemental pour son intervention liminaire. Le gouvernement a pris des mesures concrètes pour simplifier les procédures d'enregistrement des syndicats, mettre en place des programmes de formation sur les normes internationales du travail et créer un environnement propice au libre exercice des droits légaux des partenaires sociaux. Le taux de chômage a baissé et le système de sécurité sociale a été amélioré. Ces efforts devraient être reconnus et pris en considération par cette commission.

Le gouvernement accorde une grande importance au respect de ses obligations, il a donné effet aux recommandations de la commission d'enquête et il entretient un dialogue et une coopération constructifs avec les partenaires sociaux et l'OIT. La plupart des recommandations de la commission d'enquête ont été mises en œuvre. Cela témoigne de ses efforts et de son attitude active. La position de la Chine sur le cas du Bélarus est invariable. En tant qu'institution spécialisée du système des Nations Unies, l'OIT est fidèle au principe selon lequel la justice sociale est le fondement d'une paix durable. À cette fin, elle devrait respecter les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies et fournir une plateforme de dialogue et de coopération fondée sur le respect de la souveraineté des États Membres, plutôt que sur la confrontation et la division. Nous devons faire preuve de vigilance envers certains pays et certaines forces qui politisent les questions relatives au travail s'en servent pour s'immiscer dans les affaires intérieures d'autres pays et poursuivre leurs propres objectifs géopolitiques, car cela entachera la crédibilité de l'OIT. L'article 33 de la Constitution est la mesure la plus sévère de l'OIT; il n'est appliqué que lorsque des États Membres refusent d'accepter des recommandations. Nous nous opposons fermement à l'extension arbitraire de son application et au détournement de cette mesure, et nous nous opposons aux sanctions contre les pays qui prennent au sérieux le respect de leurs engagements. Ces sanctions ont déjà et continueront d'avoir un impact économique et social sur le pays et de porter atteinte aux droits des travailleurs et des employeurs, ce qui est contraire au mandat de l'OIT.

L'égalité devant la loi est un principe de base de l'état de droit et nul ne devrait bénéficier de privilèges hors du cadre de la loi. Les actes illégaux doivent être punis conformément à la loi.

Nous prions instamment la commission et les mandants tripartites de l'OIT de respecter la souveraineté du Bélarus, d'examiner la situation sociale et du travail dans son ensemble, d'écouter l'introduction liminaire et les engagements pris, d'examiner les informations fournies de manière équitable et impartiale, et d'évaluer la situation avec réalisme, afin d'éviter toute utilisation abusive de cette résolution, qui a pour conséquence d'inscrire indéfiniment le cas du Bélarus à l'ordre du jour de nos discussions. Nous encourageons le Bureau à communiquer et à approfondir les échanges avec le gouvernement, afin de lui fournir une assistance technique plus importante, de l'aider à mieux appliquer les conventions, protéger les droits et intérêts des travailleurs et des employeurs et promouvoir le développement économique et social du pays.

Membre travailleur, Philippines – Aujourd'hui, je prends la parole au nom de ceux qui ne peuvent pas le faire, au nom des courageux membres du BKDP, dissous par les autorités bélarussiennes tous comme les syndicats indépendants qui lui étaient affiliés. Depuis 2022, le

régime fait l'inconcevable; il détruit le syndicalisme indépendant. Les bureaux sont fermés, les avoirs sont saisis et les syndicalistes sont jetés derrière les barreaux. Leur «crime»? Avoir osé défendre les intérêts de travailleurs. Certains purgent actuellement des peines de sept, neuf, voire quinze ans de prison, non pas pour violence, non pas pour corruption, mais pour travail syndical. Il ne s'agit pas seulement d'une violation de la convention n° 87. C'est l'anéantissement total de la liberté syndicale. La réalité actuelle du Bélarus: constituer ou enregistrer un syndicat indépendant? Impossible. Exercer une activité syndicale? Réprimé. Les travailleurs sont contraints d'adhérer à des syndicats «zombies» contrôlés par l'État qui ne défendent que les intérêts du régime. Des centaines de militants ont perdu leur emploi, beaucoup croupissent en prison et d'autres vivent en exil ou sous surveillance constante, sachant qu'on peut frapper à leur porte à tout instant.

Nous remercions l'OIT d'avoir invoqué l'article 33, une mesure rare et nécessaire, et la commission d'enquête pour ses conclusions. Pourtant, le régime continue de tout ignorer, prétendant qu'il n'y a pas de répression. Notre message aujourd'hui est clair et sans équivoque: admettons que la liberté syndicale au Bélarus est en ruine, exigeons la libération immédiate et inconditionnelle des syndicalistes emprisonnés, rejetons tous les «représentants des travailleurs» fantoches désignés par les autorités; maintenons une pression sans relâche jusqu'à ce que de véritables syndicats indépendants puissent renaître. Ne nous leurrions pas: il ne s'agit pas d'une «affaire interne». Si les droits syndicaux peuvent être bafoués en toute impunité dans un pays, alors c'est le monde du travail tout entier qui vacille. S'attaquer à l'un de nous revient à s'attaquer à nous tous.

Observatrice, Confédération syndicale internationale (CSI) – Je m'adresse à vous aujourd'hui en tant que représentante des **travailleurs** du **Myanmar**, mais également en tant que personne qui connaît la même douloureuse réalité que les travailleurs du Bélarus.

C'est année, mon pays, le Myanmar, à l'instar du Bélarus avant lui, a été soumis à la procédure de l'article 33 de la Constitution. Cette mesure historique et rare n'est pas seulement une procédure juridique pour nous. C'est la reconnaissance d'une vérité honteuse et intolérable: les droits fondamentaux au travail sont bafoués dans nos pays. Au Myanmar, les militants syndicaux continuent d'être arrêtés, torturés et même tués. Nos concitoyens sont victimes de travail forcé, de mobilisation violente et vivent dans la terreur au quotidien. Nous n'avons pas de liberté d'expression, pas de droits syndicaux, pas même le droit de vivre dans la dignité. Pourtant, les travailleurs résistent.

La situation au Bélarus est tout aussi sombre. Aujourd'hui, les syndicats indépendants sont interdits et leurs dirigeants sont derrière les barreaux. Des milliers d'entre eux doivent fuir le pays ou garder le silence. Les organisations syndicales sont catégorisées comme «extrémistes» non pas parce qu'elles recourent à la violence, mais parce qu'elles permettent aux travailleurs de faire entendre leur voix et qu'elles défendent leurs intérêts, et non ceux de l'élite au pouvoir. Dans ces deux pays, les dictateurs craignent la même chose: les travailleurs syndiqués qui connaissent leurs droits et qui n'ont pas peur de se battre pour les faire respecter. C'est la raison pour laquelle la terreur exercée par le gouvernement contre son propre peuple est devenue monnaie courante au Bélarus et au Myanmar. La procédure de l'article 33 n'est pas une solution au problème ni une fin en soi, c'est uniquement le début d'une véritable action. Ensemble, nous pouvons prouver qu'il ne s'agit pas uniquement d'une procédure formelle, mais d'un processus que ceux qui ne respectent pas les normes internationales devraient craindre.

Apportez votre soutien – moral et politique – au mouvement syndical libre du Bélarus, à l'intérieur du pays et en exil. Les travailleurs paient le prix fort chaque jour. Ne les laissez pas mener ce combat seuls.

Membre gouvernemental, Zimbabwe – La discussion tenue lors de la séance spéciale sur le Bélarus est à l'ordre du jour depuis un moment à l'OIT. Le gouvernement du Zimbabwe a suivi les discussions et a pris note des informations fournies par le Bélarus. En particulier, nous saluons la clarté dont il a fait preuve concernant l'intention de ses amendements législatifs et la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Le Bélarus continue à faire preuve d'engagement à respecter ses obligations au titre des conventions ratifiées et à soumettre ses rapports de situation à l'OIT.

Nous prenons également note des informations transmises concernant la FPB, en tant que syndicat autonome et légitime, et de toutes les autres questions relatives aux syndicats dans ce pays qui ont été soulevées. Le Zimbabwe répète que le dialogue social est un ingrédient essentiel à la promotion du développement économique et social durable et du travail décent. Par conséquent, le gouvernement devrait permettre aux syndicats de se retrouver d'une manière appropriée et progressiste qui permette une coexistence pacifique et le développement de leur pays.

Le Zimbabwe est toutefois très préoccupé par le recours constant aux mesures coercitives unilatérales illégales, aggravé par l'impact négatif des tensions géopolitiques régionales. Ces mesures continuent de nuire à la capacité du Bélarus à s'acquitter de son mandat qui consiste à promouvoir et à protéger les droits de ses travailleurs et de ses employeurs. Les mesures coercitives unilatérales empêchent le plein exercice des droits au travail.

Dans le même ordre d'idée, nous considérons que les structures de contrôle de l'OIT doivent rester objectives et neutres, et avoir pour objectif de promouvoir un dialogue social constructif, sans poursuivre des programmes politiques susceptibles d'entraver la participation du Bélarus en tant qu'État Membre de l'OIT. On aurait tort de demander au Bélarus de remplir son mandat, qui consiste à promouvoir le travail décent et la justice sociale dans le monde du travail, dans un environnement qui n'est pas propice à la réalisation de ces objectifs.

Dès lors, nous prions la commission, dans ses conclusions, d'envisager la reprise de la coopération de l'OIT avec les partenaires tripartites bélarussiens dans un esprit pragmatique et dénué de toute considération politique, afin de permettre un dialogue social constructif.

Membre travailleur, Maroc – Nous sommes gravement préoccupés par la dégradation rapide des conditions de santé et de sécurité auxquelles sont confrontés les syndicalistes emprisonnés au Bélarus. Les conditions dans les centres de détention bélarussiens sont inhumaines. Les prisons sont gravement surpeuplées, mal ventilées et manquent d'un accès à une nutrition adéquate et à de l'eau potable. Les personnes atteintes de maladies chroniques sont souvent laissées sans soins essentiels, ce qui met leur vie en danger immédiat. Il existe des restrictions importantes sur le transfert de médicaments aux prisonniers par leurs proches.

Nous voulons attirer l'attention sur la situation humanitaire urgente et critique de deux syndicalistes en particulier:

- M. Vatslau Areshka, âgé de 70 ans, militant de longue date du REP et rédacteur de son journal, a été condamné à huit ans de prison en 2023. Depuis son emprisonnement, la santé de M. Areshka s'est détériorée de façon alarmante. Il est aujourd'hui presque

aveugle et a presque perdu la capacité de marcher – conséquence directe des conditions carcérales sévères et du refus d’une assistance médicale.

- M. Hennadz Fiadynich, âgé de 67 ans, vice-président du REP, a été condamné à neuf ans de prison en 2023. Il souffre de graves maladies cardiaques et de diabète, et ne possède qu’un seul rein. Malgré ces conditions médicales mettant sa vie en danger, il est lui aussi détenu sous des restrictions de sécurité renforcées et ne reçoit pas les soins médicaux dont il a urgemment besoin.

Les deux hommes sont détenus dans des conditions qui équivalent à une exécution à petit feu. Nous appelons urgemment la communauté internationale à agir. Nous exhortons l’OIT, les gouvernements, les travailleurs et les employeurs à utiliser tous les mécanismes disponibles pour exiger que le gouvernement du Bélarus sauve ces syndicalistes. Nous exigeons en outre que le gouvernement du Bélarus se conforme à la demande de l’OIT de permettre un accès immédiat et sans entrave à des soins médicaux indépendants pour tous les syndicalistes détenus, et appelons à la libération inconditionnelle de toutes les personnes emprisonnées pour leurs activités syndicales pacifiques. Leur santé – et leur vie – ne peuvent pas attendre. Ils meurent pour la liberté syndicale, pour nous tous, aujourd’hui.

Interprétation du russe: Membre gouvernementale, Turkménistan – Le Turkménistan souhaite la bienvenue à la délégation du Bélarus et exprime ses remerciements pour les informations détaillées qui ont été fournies sur la situation actuelle de l’application des conventions n^{os} 87 et 98.

Je souhaiterais saisir cette occasion pour partager notre expérience positive de coopération avec l’OIT. Cela s’applique en particulier à l’adoption d’une succession de feuilles de route entre le gouvernement du Turkménistan et l’OIT. Il s’agit notamment des missions d’examen, du renforcement de la collaboration tripartite et d’un travail coordonné sur la réforme de la législation du travail. En complément de cette coopération, le Turkménistan développe des partenariats avec l’Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération syndicale internationale (CSI) qui contribuent à élargir la participation des partenaires sociaux nationaux et à renforcer les capacités de dialogue social dans le pays.

Il convient de noter que le cas du Turkménistan a fait l’objet d’un examen par les mécanismes de contrôle de l’OIT, y compris au sein de la commission, à plusieurs reprises.

À cet égard, le dialogue constructif, le respect mutuel des positions respectives et le rejet de la pression ont précisément été les facteurs clés qui ont permis d’obtenir des résultats positifs. Cette approche a renforcé la confiance et ouvert la voie à une coopération concrète. Cette expérience montre à quel point une coopération entre un État et l’Organisation peut être productive. Elle témoigne du soutien que peut apporter l’OIT aux États dans la mise en œuvre des recommandations. Elle montre également comment les gouvernements peuvent prouver leur engagement envers une coopération transparente et responsable.

Nous reconnaissons les efforts déployés par le gouvernement pour promouvoir le plein emploi, la sécurité au travail, l’instauration de conditions de travail décentes et le respect des droits fondamentaux. Le Turkménistan réaffirme sa volonté de partager ses pratiques positives afin de contribuer à un dialogue efficace et axé sur les résultats.

En conclusion, nous souhaitons au gouvernement une discussion fructueuse.

Membre travailleur, Italie – J’ai l’honneur de m’exprimer au nom de la Confédération italienne des syndicats de travailleurs (CISL). Je souhaiterais informer cette commission que notre organisation a toujours été très engagée en faveur de la légitimité du BKDP et qu’elle est

consternée par la détention de 27 dirigeants syndicaux et de plus de 1 400 militants et représentants de la société civile démocratique au Bélarus. Nul n'est mieux placé que la communauté syndicale internationale actuelle pour dire qui est la véritable organisation syndicale représentative légitime et autonome. Enfin, je voudrais ajouter que nous sommes proches et solidaires de la «diaspora» de citoyens bélarussiens qui ont trouvé refuge dans notre pays pour éviter la prison et la répression de tous les droits démocratiques.

Nous sommes profondément convaincus que l'article 33 doit être appliqué, car nous assistons à la mise à genoux de toute une société au Bélarus. Il n'y a ni la moindre certitude juridique ni le moindre respect pour le dialogue social: l'avenir du pays est donc incertain. Les élections du gouvernement actuel, qui soutient également l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, ne sont pas reconnues officiellement.

La pression exercée sur le gouvernement doit être forte et autoritaire. Nous avons pris connaissance de l'analyse publiée sur la répression des entreprises au Bélarus. Nous souhaitons souligner qu'en Italie nous avons demandé au gouvernement et aux organisations d'employeurs de partager ces préoccupations, ces analyses et de travailler ensemble pour intervenir par tous les moyens de pression internationaux afin de changer la situation et de rétablir la démocratie.

Par ailleurs, nous surveillons les entreprises de notre pays opérant sur le territoire et nous avons également demandé aux organisations d'employeurs italiennes d'exercer une pression afin que ces entreprises quittent le pays et ne deviennent pas complices de ce système brutal de répression de tous les droits et de tous les principes démocratiques.

Au vu de ce qui se passe actuellement au Bélarus, nous sommes convaincus que, dans tous les pays, les acteurs sociaux, employeurs et travailleurs, ont un rôle important à jouer, ensemble, pour isoler le gouvernement et réaffirmer les droits et principes fondamentaux des travailleurs sur lesquels repose cette Organisation, l'OIT.

En tant que syndicats italiens, nous soutenons fermement l'appel lancé au Bélarus pour qu'il accueille une mission du BIT et démontre comment, compte tenu de la répression actuelle à l'encontre des travailleurs et des employeurs, il respecte les obligations qui lui incombent en vertu des conventions n^{os} 87 et 98. Le Bélarus est un exemple flagrant de l'importance du rôle de cette commission et de son rôle faisant autorité dans l'application de l'article 33 et la sanction du gouvernement.

Membre gouvernementale, France – La France s'associe à la déclaration de l'Union européenne et à celle d'un groupe d'affinitaires, lue par le Danemark.

La France est particulièrement préoccupée par la persistance des manquements dans la mise en œuvre des conventions fondamentales n^{os} 87 et 98 par le gouvernement du Bélarus. Cette absence de progrès est documentée par les observations de la commission d'experts, du Comité de la liberté syndicale, de cette commission, mais également des rapporteurs spéciaux des Nations Unies et de syndicalistes en exil. Tous ceux qui ont participé à l'événement parallèle coorganisé par les représentations permanentes de Pologne, d'Allemagne, des Pays-Bas et de France, le 4 juin dernier, l'ont également entendu de vive voix par des victimes et observateurs de premier plan de la situation.

Plus précisément, les observations du rapport de la commission d'experts, qui servent de base à nos discussions aujourd'hui, sont particulièrement désolantes: le gouvernement du Bélarus a reconnu de lui-même que, depuis son rapport de 2023, il n'y a eu aucun changement notable qui aurait des répercussions sur l'application de la convention n° 87.

Pourtant, comme l'a noté la commission d'experts, les violations de la liberté syndicale et des libertés publiques se sont aggravées. À l'heure où nous parlons, des dirigeants syndicaux et des syndicalistes sont détenus dans des conditions dramatiques. Si les autorités persistent à affirmer que leurs peines d'emprisonnement punissent des actes illégaux, aucune copie des décisions judiciaires les concernant n'a été produite, en dépit de demandes expresses et répétées. La publicité des décisions de justice est pourtant au cœur du droit à un procès équitable, dont l'absence contribue à entretenir un climat d'insécurité et de peur qui peut affecter l'exercice des droits syndicaux.

De même, aucun des six points soulevés par la commission d'enquête en 2004 n'enregistre le moindre progrès, alors qu'ils renvoient aux fondements même de la liberté syndicale.

C'est pourquoi nous exhortons les autorités du Bélarus à s'engager, avec l'aide de l'OIT, à adopter toute mesure garantissant le droit à un procès équitable, comme l'indépendance et l'impartialité des enquêtes sur les allégations contre les représentants syndicaux, mais également les droits de créer des organisations de travailleurs, de manifester, de faire grève, de consulter des organisations de travailleurs et d'employeurs réellement représentatives.

Il en va du respect des engagements pris par le Bélarus en adhérant à l'OIT, qui implique de reconnaître tant la légitimité de son mécanisme de contrôle que la nécessité de se conformer aux obligations découlant de la ratification de ses conventions.

Membre travailleur, Ukraine – À l'occasion de cette séance spéciale sur le Bélarus, je prends la parole au nom de la Fédération des syndicats de l'Ukraine (FPU).

En juillet 2022, la Cour suprême du Bélarus a ordonné la dissolution du BKDP et de ses organisations affiliées: le BNP (établi en 1991), le REP (34 ans d'existence), le Conseil des syndicats libres (SPB, établi en 1991) et le Syndicat libre des ouvriers métallurgistes (SPM, établi en 1995). Au même moment, le gouvernement a désigné le REP comme étant une «organisation extrémiste», mettant hors-la-loi, dans les faits, les activités syndicales, après qu'il eut arrêté des dirigeants et des militants syndicaux indépendants un peu plus tôt dans l'année et qu'il les eut qualifiés d'«extrémistes».

Entre mars et août 2023, la Cour suprême du Bélarus a rejeté trois demandes de réexamen déposés par des syndicats indépendants qui contestaient les décisions de liquidation. De ce fait, la dissolution forcée de ces syndicats les a mis dans l'incapacité de contester ces décisions devant les tribunaux.

La répression permanente crée un climat de peur, ce qui décourage les travailleurs de constituer de nouveaux syndicats indépendants. À la réunion de haut niveau de 2024 et dans son rapport du 9 mai 2024, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, Anaïs Marin, a souligné qu'en 2022 le gouvernement a demandé à des entreprises ne comptant pas de syndicats d'en établir. Dans un tel contexte, les organisations existantes et nouvellement créées, juridiquement appelées «syndicats», restent sous le contrôle de l'État et ne sont pas indépendantes. La FPB ne peut donc pas être considéré comme un organisme de travailleurs représentatif indépendant. Le nouveau Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus réitère les recommandations figurant dans les rapports de son prédécesseur, Anaïs Marin.

Compte tenu des circonstances, dans lesquelles les travailleurs se voient systématiquement refuser le droit de constituer librement des syndicats de leur choix et de s'y affilier, et en l'absence de protections juridiques efficaces pour la liberté syndicale, il est impératif que l'OIT prenne d'urgence des mesures. L'OIT doit rapidement mettre en œuvre son

plan d'action et élaborer d'autres mesures conformément à la résolution adoptée par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT concernant la situation au Bélarus.

Interprétation de l'arabe: Membre gouvernementale, Égypte – Nous sommes donc face à cette situation au Bélarus. Nous avons étudié tous les rapports qui ont été présentés par l'OIT. Nous avons lu les documents envoyés par le gouvernement concernant l'application des résolutions approuvées précédemment par l'OIT et par le Conseil d'administration.

Nous souhaitons insister sur le fait qu'il est absolument nécessaire que tous les pays respectent leurs obligations. Il faut redoubler d'efforts pour ce qui est de l'application des normes internationales. Par ailleurs, le BIT doit aider ces pays à les appliquer, de façon à améliorer ces conventions. C'est son devoir en tant qu'institution des Nations Unies s'occupant des sujets de l'emploi, et dans le cadre de sa mission tripartite.

La délégation de l'Égypte appelle à continuer le dialogue positif entre les deux parties afin de pouvoir appliquer les recommandations de la commission d'enquête et l'exécution de toutes les conventions, notamment la convention n° 87 et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

Interprétation de l'arabe: Membre gouvernemental, Soudan – Nous avons entendu les propos du gouvernement et nous approuvons ce qui a été dit. Nous pensons que les sanctions ne servent à rien. Elles ne font que politiser le travail de l'Organisation. Nous croyons que le devoir de l'OIT est d'apporter une aide technique dans le cadre d'un dialogue et d'une coopération positive afin d'arriver aux meilleurs résultats possibles.

Observateur, Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) – Cette année, cela fait un quart de siècle que les premières violations des droits syndicaux au Bélarus ont été signalées à l'OIT. Au début, il était question d'ingérence des autorités dans les affaires syndicales, de pression sur les délégués et les dirigeants syndicaux élus, et d'attaques ciblées visant les syndicats locaux et leurs représentants.

Au fil des ans, cette pression s'est accrue et a fini par aboutir à des arrestations massives. Des syndicats indépendants ont été démantelés, leurs locaux forcés et leurs dirigeants emprisonnés, dont M. Aliaksandr Yarashuk, membre du Conseil d'administration. Celui-ci ne peut plus prendre la parole devant la commission ni répondre au gouvernement: son absence est contraire à l'esprit de ce forum, en tant que plateforme de haut niveau pour le dialogue social. Son absence dit tout de la situation dans le pays.

L'application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT a laissé espérer qu'on sortirait de l'impasse. Or cette mesure n'a pas réussi à pousser le gouvernement à revenir sur ses politiques répressives pour s'engager sur la voie de la liberté syndicale.

Depuis des années, les organes de contrôle de l'OIT obtiennent des informations sur les violations persistantes et systématiques des droits syndicaux au Bélarus. Nous avons entendu les déclarations du gouvernement, examiné les rapports d'experts, formulé des conclusions, et adopté des recommandations.

Depuis des années, le cas du Bélarus est devenu emblématique non seulement du refus patent de défendre les principes fondamentaux de l'OIT, mais aussi du retard prolongé du rétablissement de la justice. Ce retard met la crédibilité de l'OIT en jeu. Lorsque des violations sont si graves et largement attestées, des observations à l'infini ne suffisent pas.

Nous regrettons profondément de constater à nouveau que le gouvernement n'a pas changé de position et nous appelons l'OIT à prendre des mesures significatives et décisives, y compris à mettre au point des mécanismes d'application, conformément à l'article 33, pour garantir que le Bélarus respecte les conventions fondamentales de l'OIT.

Nous prions de nouveau instamment le gouvernement de libérer immédiatement M. Aliaksandr Yarashuk et l'ensemble des syndicalistes détenus, ainsi que de rétablir pleinement le droit à la liberté syndicale, comme il est tenu de le faire, en vertu des conventions n^{os} 87 et 98.

Observateur, IndustriALL Global Union (IndustriALL) – Je m'exprime au nom des 50 millions de membres que compte IndustriALL. Même si nous avons tenu plusieurs séances sur le Bélarus dans cette maison, comme celle que nous tenons aujourd'hui, la répression et la criminalisation du syndicalisme démocratique dans le pays restent à des niveaux alarmants, et l'ensemble des syndicats libres et démocratiques, les centrales nationales, le BKDP et ses affiliés, dont le PMB, le BNP et le REP, ont été dissous via un processus prétendument judiciaire, sur la base d'affirmations infondées.

Étant donné que la séparation des pouvoirs n'existe pas dans le pays, il n'y a ni procès équitable ni état de droit; il est évident que la dissolution des syndicats s'est faite dans le droit fil des décisions politiques. Ce n'est pas nous qui politisons la question, comme il a été affirmé; c'est le gouvernement lui-même qui la politise en mettant en avant des arguments politiques en regard des violations concrètes des droits fondamentaux des travailleurs.

Outre le démantèlement des organisations de travailleurs, le gouvernement continue de persécuter sans relâche les membres et les militants syndicaux; nombre de dirigeants de nos affiliés ont été emprisonnés pour des chefs d'accusation fondés sur des motifs politiques, ce qui atteste du mépris flagrant des droits et des libertés fondamentaux.

Aujourd'hui, ici même, à cette séance, nous avons entendu des accusations directes et éhontées contre nos camarades syndicalistes, que nous condamnons et réfutons avec la plus grande fermeté. Nos camarades emprisonnés aiment leur pays, bien davantage que ceux qui les accusent, même pendant cette séance. Le syndicalisme n'est pas un crime, mais emprisonner de véritables syndicalistes, les empêcher d'exercer leurs fonctions, ça, c'est un crime. Des cas de mauvaise santé, de pression psychologique et de différents types de mauvais traitements ont été signalés.

Nous souhaitons appeler l'attention sur l'emprisonnement injuste de Henadz Fiadynich et de Vatslau Areshka, dirigeants du REP, affilié d'IndustriALL, respectivement condamnés à neuf et huit ans de prison. Leur santé se dégrade. En outre, au moins cinq dirigeantes et militantes syndicales sont toujours emprisonnées au Bélarus dans des conditions atroces et inhumaines; elles ont été condamnées à entre deux et onze ans de prison pour avoir manifesté pacifiquement.

Parmi elles figurent M^{me} Volha Brytsikava, présidente du Syndicat indépendant des mineurs et des chimistes, affilié à IndustriALL, qui a été ciblée en raison de sa prise de position contre la guerre et de son inlassable engagement en faveur de la défense des droits des travailleurs.

Après plusieurs arrestations et des procès extrêmement politisés, elle a été condamnée à cinq ans de prison. On ne sait où elle se trouve. Son cas, ainsi que ceux de M^{mes} Hanna Ablab, Hanna Karneyenka et Alena Nazarava, mettent en évidence la répression implacable du régime contre les syndicats indépendants. Ces femmes subissent constamment des mauvais traitements, parmi lesquels le placement à l'isolement dans une cellule glaciale, l'isolement

prolongé vis-à-vis de leurs enfants et les actes de torture systématiques pour le moindre acte de défiance.

Le gouvernement doit immédiatement mettre un terme à ce traitement cruel, abolir le travail forcé dans les institutions pénitentiaires et faire tomber tous les obstacles à la liberté syndicale, permettant ainsi aux travailleurs de constituer des syndicats et de s'y affilier sans craindre d'être persécutés.

*Interprétation du russe: **Observateur, Confédération syndicale internationale (CSI)*** – Je suis le président par intérim du BKDP. Je m'exprime au nom des travailleurs qui sont actuellement sous le joug de la répression au Bélarus.

En 2022, les autorités biélorusses ont mis un terme à l'existence du BKDP et de l'ensemble de ses organisations. Depuis lors, les travailleurs au Bélarus sont privés de leur droit de constituer librement des organisations indépendantes ou de s'y affilier. Aujourd'hui, les travailleurs sont tenus de faire partie d'une organisation de l'État, qui s'est dénommée FPB, pour éviter la répression, garder leur emploi et être en mesure de nourrir leur famille. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, le groupe d'experts indépendants des Nations Unies sur cette question, ainsi que des organisations internationales des droits de l'homme et des organisations biélorusses confirment ces éléments.

Il y a deux ans, une résolution a été adoptée pour violation du droit à la liberté syndicale et non-respect des recommandations de la commission d'enquête. Or le gouvernement continue d'ignorer les recommandations de la commission d'enquête, les conclusions de la Commission de la Conférence et les décisions prises par le Conseil d'administration et la Conférence. Il porte préjudice à l'ensemble du système de contrôle, en accusant l'OIT d'être partielle et d'outrepasser son mandat. Le Bélarus politise de toute évidence cette question pour éviter d'aborder la question de la répression et de la violation de la liberté syndicale.

Cette position n'est absolument pas constructive. Elle est inacceptable. Malgré les accusations infondées qu'il porte contre nous, nous demandons à nouveau au gouvernement de ne pas s'obstiner dans cette impasse que sont l'opposition et la confrontation et de commencer à respecter, non en paroles mais en actes, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022.

L'OIT est une organisation unique en son genre. Elle peut et doit devenir une plateforme pour un dialogue sérieux et équilibré sur la sortie du Bélarus de la crise sociopolitique et de l'isolement international. La libération de prison de l'ensemble des dirigeants et militants syndicaux, sans exception, par les autorités biélorusses, de manière volontaire, et la reconnaissance du mandat de l'envoyé(e) spécial(e) du Directeur général, pourraient constituer l'amorce d'un tel dialogue.

Président – Avant de redonner la parole au gouvernement du Bélarus, le Bureau souhaite répondre à la question posée par le groupe des travailleurs et j'invite la représentante du Secrétaire général, M^{me} Corinne Vargha, à fournir cette réponse.

Représentante du Secrétaire général – Dans leur discours liminaire, les membres travailleurs ont posé une question sur le suivi de la décision du Conseil d'administration de novembre 2024 en ce qui concerne l'envoyé(e) spécial(e), d'une part, et la constitution d'un groupe de travail de l'OIT et d'autres institutions des Nations Unies pour coordonner et renforcer l'action conjointe, d'autre part.

Pour ce qui concerne l'envoyé(e) spécial(e), j'ai le plaisir de vous informer que, à la prochaine session du Conseil d'administration, le 14 juin, juste après la Conférence, la proposition de nomination officielle de l'envoyé(e) spécial(e) sera soumise au Conseil d'administration pour approbation. Le Directeur général a pu trouver une personne qui a toute sa confiance en ce qu'elle saura nouer un dialogue constructif avec le gouvernement du Bélarus. Pour celles et ceux qui le souhaitent et qui y participeront, le document correspondant porte la cote GB.354/INS/11. Il devrait être disponible sur la page Internet correspondante en début de semaine prochaine.

Quant à la constitution d'un groupe de travail de l'OIT et d'autres institutions des Nations Unies pour coordonner et renforcer l'action conjointe, j'ai également le plaisir de dire que, même si, sans être institutionnelle, notre coordination était de bonne qualité, nous avons désormais établi officiellement un Groupe de travail conjoint OIT/Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) chargé précisément d'assurer le suivi de la décision du Conseil d'administration.

Interprétation du russe: Représentant gouvernemental – Avant toute chose, je tiens à remercier chaleureusement tous ceux qui ont participé à cette discussion et qui ont soutenu le Bélarus. Chers amis, votre position audacieuse et honnête sur la question du Bélarus montre clairement qu'il existe des forces saines au sein de l'OIT, et elles sont nombreuses, et que, malgré les pressions et les menaces, elles sont prêtes à défendre les principes fondamentaux, dans le contexte des activités de cette Organisation, prêtes à lutter pour la justice et à veiller à ce qu'il n'y ait pas la pratique du deux poids deux mesures.

À ceux qui se sont exprimés contre le Bélarus, je voudrais d'abord faire observer que toutes ces déclarations se fondent sur une seule source, à savoir des informations provenant de représentants de l'ancien BKDP, qui n'existe plus aujourd'hui. Il ne fonctionne plus en raison de ses actions anticonstitutionnelles et extrémistes. Les personnes qui en faisaient partie sont maintenant à l'étranger et sont donc financées par des pays occidentaux qui mènent une politique hostile au Bélarus.

Les organes de contrôle de l'OIT reçoivent des informations de cette source et considèrent que ces informations reflètent de manière fiable ce qui se passe au Bélarus, ce qui est extrêmement naïf et, plus précisément encore, très dommageable et contre-productif.

Après tout, il est clair pour tout le monde que les représentants du BKDP sont prêts à fabriquer n'importe quel type de plainte, d'accusation, ou autre, puisqu'ils sont à la botte des représentants de l'UE et qu'ils cherchent à recevoir des fonds de l'Occident. Ces informations ne sont donc que des mensonges et elles déforment les faits. Ces faits fabriqués de toute pièce font que l'on se retrouve avec la commission d'experts qui allègue de manière absurde que règne un climat de violence et de peur au Bélarus.

Quiconque s'est rendu au Bélarus pourrait certainement vous dire que c'est un endroit où règnent la paix et la sécurité, et c'est quelque chose que l'on peut ressentir partout dans le pays. L'amitié, l'hospitalité sont au rendez-vous et c'est d'ailleurs ce qu'ont toujours remarqué les experts du BIT qui se sont rendus dans notre pays.

Aujourd'hui, nous avons entendu ce que nos opposants avaient à dire. Ils ont tenté de remettre en question le travail considérable accompli par le gouvernement, en collaboration avec ses partenaires sociaux, pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête, et je fais observer que des informations détaillées sur la mise en œuvre de ces recommandations ont déjà été soumises à plusieurs reprises aux organes de contrôle de l'OIT.

Le Bélarus a en effet accompli un travail sérieux grâce auquel la plupart des recommandations – il y en avait 12 – ont été mises en œuvre. Dix d'entre elles ont été pleinement mises en œuvre et les deux autres l'ont été dans la mesure où elles ne vont pas à l'encontre des intérêts nationaux du Bélarus. Tout cela s'est fait en étroite collaboration avec l'OIT, notamment à partir de plans d'action et de programmes de travail conjoints. Tous les programmes ont été salués par les organes de contrôle compétents de l'Organisation.

Permettez-moi donc d'être tout à fait clair; si l'on remonte à 2009, il a été noté que le Bélarus avait progressé dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, et une mission de contacts directs s'est rendue à Minsk en 2014. Celle-ci a d'ailleurs salué les activités des organes tripartites et du partenariat social dans notre pays.

À la suite de ces travaux, nous avons élaboré une proposition prévoyant un ensemble de mesures qui nous permettraient d'améliorer encore la collaboration avec nos partenaires sociaux, de mettre au point notre processus de négociation collective, ainsi que les mécanismes de règlement des conflits du travail. Toutes ces propositions ont été élaborées par le gouvernement en collaboration avec ses partenaires sociaux et l'OIT, et elles ont toutes été couronnées de succès.

Ensuite, en 2015, pour mettre en œuvre la deuxième recommandation, nous avons apporté des modifications à notre législation en supprimant l'exigence du seuil d'au moins 10 pour cent pour constituer un syndicat et, à l'époque, la commission d'experts en a pris note avec intérêt, dans son rapport.

Toutes ces mesures positives ont été prises par le gouvernement et ont eu pour effet, pour la première fois en 2017, de ne pas voir le Bélarus inscrit sur la liste des cas à examiner par la commission, et de faire examiner les questions relatives à la convention n° 87 simplement dans le cadre du cycle régulier de présentation des rapports.

Il est clair que ces changements d'approche de l'examen de la question du Bélarus au sein de l'OIT n'auraient pas été possibles sans les mesures importantes prises par le gouvernement et si les organes de contrôle n'avaient pas accueilli favorablement ces mesures.

Malheureusement, les événements politiques survenus en 2020 ont eu pour conséquences de geler pour ainsi dire la relation entre le Bélarus et l'OIT, et là n'était pas notre intention. Nous avons abordé à plusieurs reprises la situation et les événements qui se sont déroulés après les élections présidentielles de 2020. Je pense qu'il est inutile de revenir sur tous les détails de cette situation.

Je tiens à souligner une fois de plus que toutes les mesures prises par les autorités bélarussiennes visaient à maintenir l'ordre constitutionnel dans le pays, à garantir la sécurité et à protéger la vie de nos concitoyens. Il n'y a pas eu de violations des normes de l'OIT au cours de ce processus.

La République du Bélarus est membre à part entière de l'OIT. Nous payons régulièrement nos contributions. Une délégation tripartite est envoyée pour participer à ces travaux. Malgré tous les efforts déployés pour discriminer notre pays, nous nous retrouvons aujourd'hui dans une situation où aucune aide de cette Organisation ni aucune assistance d'experts ne nous est accordée.

En fait, nous constatons aujourd'hui que la résolution adoptée il y a deux ans est la décision la plus évidente et la plus discriminatoire à l'égard du Bélarus.

Les pays occidentaux à l'origine de cette initiative ne pouvaient pas dire que nous n'avions jamais coopéré. Ils ne voulaient simplement plus coopérer avec nous et cherchaient simplement à imposer des restrictions et à suspendre notre collaboration.

Nous devons reconnaître que la résolution est l'un des documents les plus infructueux et les plus erronés jamais adoptés dans toute l'histoire de cette Organisation. La politique d'isolement, le blocage de toute coopération possible, les sanctions coercitives unilatérales, tout cela conduit simplement à une impasse. Cela ne fera que saper l'autorité de l'OIT et les principes et droits fondamentaux sur lesquels repose cette Organisation. Nous pensons que cette résolution discriminatoire doit être immédiatement abrogée.

Bien qu'elle soit de facto gelée à l'heure actuelle, la coopération entre l'OIT et le Bélarus est encore possible. Le système de partenariat social au sein de notre pays fonctionne normalement et correctement. Notre Conseil national du travail et des questions sociales se réunit régulièrement et discute des questions les plus importantes relatives au développement socio-économique de notre pays.

En janvier de cette année, ce conseil national s'est réuni à l'occasion de la signature d'un nouvel accord général entre le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs pour 2025-2027.

En ce qui concerne certaines questions directes liées à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, nous avons mis en place un Conseil national tripartite. Dans ce cadre, et en collaboration avec les experts du BIT, nous avons élaboré des approches qui nous permettront d'améliorer la manière dont nous réglons collectivement les problèmes. Malheureusement, nous n'avons pas pu achever nos travaux sur les accords tarifaires et locaux, mais nous sommes prêts à poursuivre notre coopération dans ce domaine également.

Ces dernières années, nous ont permis de constater que les opposants au Bélarus au sein de l'OIT avaient réussi à faire prendre des décisions politisées injustes à l'égard du Bélarus et de son peuple. L'OIT est une organisation très particulière, axée sur une forme d'échanges unique et constructive. Elle doit être en faveur du dialogue et de la coopération. C'est ce qu'elle défend.

Pour sa part, le Bélarus souhaite trouver des points de convergence et aller de l'avant dans le cadre d'un dialogue constructif avec l'OIT, dans l'intérêt de la société bélarussienne et de son peuple. Pour ce faire, les organes de l'OIT doivent être prêts à jouer le jeu de manière équitable. Ils doivent reconnaître les réalités du monde dans lequel nous vivons aujourd'hui et écouter ce que nous disons, tout en tenant compte de nos propres intérêts nationaux. Nous ne permettrons à personne de s'ingérer dans nos affaires intérieures sous quelque prétexte que ce soit.

Nous n'accepterons aucune politique qui aille à l'encontre du développement stable du Bélarus, du bien-être et de la prospérité de notre peuple. Nous souhaitons parvenir à un accord au sein de notre société. Nous exigeons un respect inébranlable de notre État, de son indépendance et de sa souveraineté, et nous n'accepterons rien d'autre. La campagne anti-Bélarus menée au sein de l'OIT et les décisions prises aboutissent à une impasse. L'abrogation de ces décisions et l'abandon de la politique discriminatoire injuste menée à l'encontre du Bélarus pourraient être un point de départ pour rétablir la confiance et poursuivre nos activités communes, dans l'intérêt du développement progressif de toutes les sphères de l'industrie de notre pays. Nous appelons tous les mandants tripartites à reconnaître cela, et à procéder ainsi,

et nous appelons également les organes de contrôle à le faire. Nous sommes ouverts à un dialogue libre fondé sur l'égalité.

Membres employeurs – Nous souhaiterions remercier l'ensemble des intervenants pour leur prise de parole et les informations fournies, dont nous avons pris note. Nous réaffirmons que les conventions n^{os} 87 et 98 sont des conventions fondamentales, ce qui signifie que les gouvernements, les travailleurs et les employeurs doivent leur accorder une considération particulière.

Les membres employeurs soulignent de nouveau qu'ils condamnent fermement le non-respect des conventions n^{os} 87 et 98 lorsqu'elles ont été ratifiées. Ces conventions contiennent des garanties extrêmement importantes pour les travailleurs et les employeurs en matière de liberté syndicale et de droit d'organisation. Nous prions instamment le gouvernement d'entamer ou, s'il estime qu'il l'a déjà entamé, de poursuivre un dialogue constructif avec l'OIT sans délai, en vue d'améliorer la situation en matière de liberté syndicale et de droit d'organisation. Les membres employeurs sont prêts à appuyer ce processus.

Pour conclure, compte tenu que les avis de toute évidence divergent quant aux progrès accomplis eu égard aux préoccupations exprimées par les différents organes de contrôle de l'OIT, nous ne pouvons que recommander de nouveau au gouvernement:

- de prendre immédiatement des mesures pour libérer les dirigeants syndicaux et les syndicalistes arrêtés pour avoir participé à des réunions pacifiques ou pour avoir exercé leurs libertés civiles, dans le cadre de leurs activités syndicales légitimes, et d'abandonner toutes les charges correspondantes;
- d'accepter une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants peuvent rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés et une mission tripartite de l'OIT visant à évaluer la situation et à rendre visite aux syndicalistes actuellement en prison ou en détention;
- de prendre des mesures pour modifier dans les plus brefs délais plusieurs dispositions juridiques afin de les mettre en conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98;
- de recevoir sans plus tarder une mission tripartite de l'OIT ayant pour but d'évaluer la situation et de nouer le dialogue avec l'OIT en vue de mettre en œuvre les recommandations des organes de contrôle de l'OIT.

Membres travailleurs – Nous remercions l'ensemble des intervenants à cette discussion importante et très animée. Parallèlement, nous souhaitons exprimer notre profonde préoccupation quant au fait que nous avons vu un membre de la FPB enregistrer notre collègue et représentant de la CSI, M. Maksim Pazniakou, lors de son intervention. C'est contraire aux règles et nous supposons que le Bureau prendra des mesures à ce sujet. Nous savons qui a effectué l'enregistrement et nous sommes disposés à coopérer avec le Bureau pour donner suite à cette affaire.

La situation des travailleurs du Bélarus, qu'ils se trouvent dans le pays ou qu'ils aient été forcés à l'exil, reste très préoccupante s'agissant de la liberté syndicale et du droit à la négociation collective tels qu'ils sont garantis par les conventions n^{os} 87 et 98.

Malgré la résolution, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 111^e session, appelant au respect de ces conventions et des recommandations de la commission d'enquête, aucun progrès n'a été réalisé. Les interventions d'aujourd'hui confirment que la destruction de l'indépendance syndicale au Bélarus suit son cours.

Le gouvernement campe sur ses positions depuis 2004, affirmant respecter pleinement ses obligations malgré des preuves accablantes et concordantes, notamment celles fournies par les organes de contrôle de l'OIT, qui démontrent le contraire.

Nos collègues nous ont rapporté que la centrale syndicale indépendante exerçant ses activités en exil, le BKDP, a été déclarée organisation extrémiste et terroriste. Ses dirigeants continuent d'être pris pour cible par les autorités.

Une réglementation dont nous avons eu connaissance l'année dernière témoigne d'une évolution particulièrement alarmante de la situation. Elle permet le retrait forcé des enfants de leur famille si un parent est condamné pour une infraction liée à des activités qualifiées d'extrémistes. Comme mon collègue et président par intérim du BKDP, M. Maksim Pazniakou, l'a expliqué dans son intervention, il fait désormais face à des accusations, notamment de facilitation d'activités extrémistes. Sa famille est donc gravement menacée. Nous estimons que M. Maksim Pazniakou est victime de harcèlement uniquement en raison de ses activités syndicales.

Nous devons souligner que l'ensemble des preuves fournies par les mécanismes de contrôle de l'OIT et le système des droits de l'homme des Nations Unies montrent clairement que la FPB est contrôlée par l'État. Ce point de vue a été corroboré par la Commission de vérification des pouvoirs en 2023 et en 2024. Plus tôt cette année, le Parlement européen a adopté une résolution affirmant sans équivoque que la FPB est depuis longtemps intégrée dans la structure gouvernementale du régime Loukachenko.

Nous souhaiterions rappeler le paragraphe 599 du rapport de la commission d'enquête selon lequel «[l]a commission a reçu un grand nombre de témoignages, à Minsk et au cours des audiences formelles qui se sont tenues à Genève, sur la manière dont le gouvernement, les cadres et la direction interviennent depuis plusieurs années dans le libre fonctionnement des organisations syndicales». Dès lors, comme vous pouvez le constater, nous sommes restés à la case départ, il est évident qu'aucun progrès n'a été réalisé.

Il y a quelques jours, un groupe d'experts indépendants de l'ONU a exprimé sa profonde préoccupation concernant les violations persistantes du droit à la liberté syndicale au Bélarus. Ils ont invité le gouvernement à coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de suivi des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que l'OIT et ses organes de contrôle afin de faire respecter les droits des syndicalistes indépendants. Leur message est sans équivoque: «[l]e Bélarus doit mettre fin à la répression des syndicats indépendants, qui sont également considérés comme des défenseurs des droits de l'homme. Le pays doit immédiatement libérer tous les dirigeants syndicaux et les syndicalistes emprisonnés pour avoir exercé leurs droits à la liberté syndicale, de réunion et d'expression, et abroger les lois et politiques qui entravent le fonctionnement des syndicats indépendants.» Nous nous faisons l'écho de ce message: libérez tous les dirigeants syndicaux et les syndicalistes qui sont emprisonnés en raison de leurs activités syndicales.

Au cours de la discussion d'aujourd'hui, nous avons également entendu que le gouvernement continue de faire pression sur les entreprises privées pour qu'elles constituent des syndicats affiliés à la FPB. Cette ingérence flagrante viole les conventions n^{os} 87 et 98. Il est important de souligner que la détérioration du respect de ces obligations nuit non seulement aux travailleurs, mais qu'elle crée aussi un climat de peur et d'instabilité pour les employeurs, déchirant le tissu social et économique du pays.

Nous prions donc instamment le gouvernement:

- d'accepter la mission tripartite visant à évaluer la situation actuelle et à rendre visite aux syndicalistes victimes de répression, y compris ceux qui sont toujours emprisonnés;
- d'accepter immédiatement une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants peuvent rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé;
- de mettre en œuvre sans délai, en droit et dans la pratique, les recommandations de la commission d'enquête et des organes de contrôle de l'OIT;
- de cesser immédiatement toute ingérence dans la constitution et le fonctionnement des syndicats, en particulier la pratique qui consiste à forcer la création de syndicats affiliés à la FPB dans les entreprises privées;
- de s'abstenir de menacer les employeurs de mise en liquidation s'ils ne mettent pas en place des syndicats progouvernementaux et s'ils affirment publiquement que la décision de constituer ou non un syndicat appartient uniquement aux travailleurs et aux employeurs pour lesquels ils travaillent;
- de modifier la législation qui empêche l'exercice de la liberté syndicale, le droit à la négociation collective et d'autres libertés civiles pour la rendre pleinement conforme aux conventions n^{os} 87 et 98.

Nous souhaitons également voir la pleine mise en œuvre de la disposition relative au non-refoulement contenue dans la résolution, ainsi que de toutes les autres mesures adoptées par le Conseil d'administration, et prions instamment les États Membres de l'OIT d'assumer leurs responsabilités à cet égard.

En dernier lieu, nous venons d'entendre de la FPB qu'elle est indépendante dans son travail. Ce qui est attendu au titre de la convention, c'est qu'elle soit indépendante dans sa prise de décisions et dans le contrôle de ses propres structures. Ce n'est clairement pas le cas.

Enfin, nous invitons le gouvernement à coopérer de manière constructive avec l'OIT afin qu'à la prochaine session de la commission nous puissions enfin constater des progrès dans le rétablissement complet des droits fondamentaux des travailleurs du Bélarus.

Président – Distingués Mesdames et Messieurs les délégués, je me permets de vous rappeler qu'il est strictement interdit de filmer ou de tweeter pendant les discussions. J'informe le groupe des travailleurs que le Bureau fera le suivi concernant votre demande à cet égard.

Membre gouvernementale, État plurinational de Bolivie – La membre gouvernementale de l'État plurinational de Bolivie, n'ayant pas pu s'inscrire sur la liste des orateurs dans les délais impartis, a informé le secrétariat de la commission que son pays souscrivait à la déclaration faite par la membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela.

Conclusions de la commission

La commission a tenu une deuxième séance spéciale sur le Bélarus à la 113^e session de la Conférence internationale du Travail afin d'examiner l'application par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, suite à la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 111^e session concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de

l'article 33 de la Constitution de l'OIT, laquelle a prié instamment le Bélarus de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et des organes de contrôle.

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a de nouveau pris note avec une profonde préoccupation de la persistance du non-respect par le gouvernement des orientations, conclusions et recommandations de la commission d'enquête, des organes de contrôle et du Conseil d'administration, ainsi que de son refus de les accepter et de les mettre en œuvre.

La commission a exprimé sa profonde préoccupation et son vif regret face à l'imposition de sanctions pénales à l'encontre de syndicalistes pour avoir exercé leurs activités syndicales légitimes, et face au harcèlement judiciaire subi par des membres syndicaux, sous la forme d'arrestations, de poursuites et d'emprisonnement. Elle a vivement déploré la répression contre les syndicats indépendants et l'emprisonnement de syndicalistes.

Elle a rappelé que ce cas avait déjà été examiné à plusieurs reprises par la commission avant la mise en place d'une commission d'enquête, et a vivement déploré l'absence de progrès du gouvernement dans l'application des conventions.

La commission a pris note du plan d'action visant à mettre en œuvre les mesures au titre de l'article 33. Elle a également pris note des mesures prises par les mandants de l'OIT et d'autres organisations internationales suite à la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2023 sur le Bélarus, appelant ces derniers à revoir leurs relations avec le gouvernement et à prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que celui-ci ne puisse pas mettre à profit ces relations pour perpétuer ou étendre les violations des droits des travailleurs en matière de liberté syndicale et de négociation collective dont fait état la commission d'enquête. La commission a appelé les mandants de l'OIT et d'autres organisations internationales à suivre la même voie.

Compte tenu des informations communiquées au Conseil d'administration et à la commission, la commission a vivement déploré le climat de violence d'État, d'intimidation et de peur au Bélarus, qui ne favorise pas le libre exercice des libertés publiques, la détérioration constante de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, ainsi que l'érosion de l'état de droit, comme en témoigne l'absence totale d'indépendance du pouvoir judiciaire.

Concernant la détérioration constante de la liberté syndicale, la commission a vivement déploré l'ingérence permanente du gouvernement dans les activités syndicales. La commission a exprimé de sérieux doutes sur l'indépendance du FPB et a exprimé le ferme espoir que, sans plus attendre, le gouvernement travaille avec l'OIT pour répondre à ces inquiétudes et garantisse que tous les syndicats, y compris les syndicats indépendants comme le BKDP, peuvent fonctionner sans la moindre ingérence du gouvernement.

La commission a pris note du plan d'action adopté par le Conseil d'administration en mars 2024 aux fins de la mise en œuvre de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2023 ainsi que de la table ronde de haut niveau tenue le 28 mai 2024, laquelle a mis en évidence la persistance d'un climat général de non-respect des libertés publiques fondamentales nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale.

La commission a également pris note du dernier rapport sur la situation au Bélarus présenté à la 353^e session du Conseil d'administration, qui note avec un profond regret que le gouvernement n'a une fois encore communiqué aucun nouvel élément d'information sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission. La commission a également noté que les informations écrites qui lui ont été soumises ne contiennent aucune nouvelle information à cet égard.

Après discussion et constatant que le gouvernement n'avait fourni aucune nouvelle information, la commission s'est une nouvelle fois vue obligée de réitérer son appel au gouvernement pour qu'il prenne de toute urgence toutes les mesures possibles pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et tous les commentaires ultérieurs formulés par les organes de contrôle de l'OIT concernant le respect des conventions.

La commission a prié avec la plus grande fermeté le gouvernement de libérer immédiatement les syndicalistes emprisonnés, d'abandonner toutes les charges retenues contre eux et d'annuler toutes les condamnations prononcées à leur encontre en rapport avec leurs activités syndicales légitimes.

La commission a également réitéré sa demande au gouvernement d'accepter de toute urgence:

- une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants peuvent rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire;
- une mission tripartite de l'OIT visant à évaluer la situation et à rendre visite aux syndicalistes actuellement en prison ou en détention.

Compte tenu de la nécessité d'un suivi permanent et continu de la situation au Bélarus, la commission a fait bon accueil de la nomination de l'envoyé spécial au Bélarus dont le mandat est d'interagir avec le gouvernement et les agences des Nations Unies concernées, afin de garantir la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête. La commission a prié instamment le gouvernement de collaborer de manière constructive avec ce dernier.

Conformément à la résolution de la Conférence, la commission a fait bon accueil de la constitution d'un groupe de travail de l'OIT et d'autres institutions des Nations Unies en vue d'assurer une action coordonnée et conjointe visant à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des organes de contrôle, et a instamment prié le gouvernement de s'engager de manière constructive avec ce dernier. À cet égard, la commission a accueilli favorablement le suivi continu de la situation par le Conseil d'administration.

La commission a instamment prié les gouvernements de respecter le principe de non-refoulement pour garantir que les syndicalistes contraints à l'exil dans leur pays ne seront pas renvoyés au Bélarus, où ils risquaient de faire l'objet de persécutions, d'arrestations arbitraires et de torture, et d'aider les citoyens bélarussiens résidant sur leur territoire qui n'étaient peut-être pas en possession de documents de voyage valables faute d'accès à des services consulaires, et de faciliter l'obtention de visas touristiques pour les citoyens bélarussiens persécutés en raison de leurs activités syndicales, et leurs familles le cas échéant.

Enfin, la commission a décidé de faire figurer les discussions et les conclusions de la séance spéciale dans une partie séparée de son rapport.

Président – Puis-je considérer que le projet est adopté?

Je constate que l'honorable représentante du gouvernement du Bélarus demande la parole. Madame l'Ambassadrice, vous avez la parole.

Représentante gouvernementale – Les travaux de la commission sont régis par la Partie 4 du Règlement de la Conférence internationale du Travail. Les dispositions de cette Partie 4 s'appliquent à toutes les commissions constituées par la Conférence. L'article 42 du Règlement dispose en particulier que la commission met tout en œuvre pour prendre ses décisions par consensus, lequel se caractérise par l'absence d'objection présentée par un membre comme faisant obstacle à l'adoption de la décision en question. De ce fait, il n'y a pas consensus quand un membre de la commission présente une objection. En cas d'objection de plus d'un membre de la commission, le bureau ne peut déclarer le consensus.

La discussion sur le cas du Bélarus, à l'occasion de la séance spéciale de la commission du 7 juin, a clairement fait apparaître l'absence de consensus tant pour ce qui est de la politique du gouvernement en matière sociale et de travail dans le pays, que sur les mesures recommandées par l'OIT au gouvernement et à d'autres partenaires.

Près d'une quarantaine d'intervenants au moins ont livré une évaluation positive du dialogue tripartite national. Au cours du dialogue, plus du tiers des intervenants ont relevé que le Bélarus avait su nouer un partenariat tripartite et garantir les droits et les intérêts des travailleurs. Plusieurs délégués ont demandé à la commission et à l'OIT d'éviter la politisation lors des échanges avec les partenaires sociaux du Bélarus et de nouer un échange bilatéral de manière non politisée, dans le cadre du mandat de l'OIT.

Les conclusions soumises pour adoption par la commission ne reflètent pas ces aspects de manière adéquate et induisent la Conférence en erreur. Elles ne mentionnent même pas le dialogue tripartite existant au Bélarus et n'appellent pas l'OIT à nouer le dialogue avec le Bélarus, en se concentrant uniquement sur la pression sur le gouvernement. En outre, les conclusions affichent une évaluation retorse et biaisée de la FPB qui représente 4 millions, soit 90 pour cent, des travailleurs bélarussiens. La position de la délégation tripartite bélarussienne, ainsi que le véritable rôle de la FPB dans la promotion et la protection durables des droits de l'homme, sont complètement ignorés.

Dans le même temps, la demande de libération immédiate de certains militants en prison et d'abandon de toutes les charges retenues contre eux constitue tout simplement une ingérence dans les affaires nationales. À plusieurs reprises, et de manière détaillée, le gouvernement a expliqué aux États Membres de l'OIT que ces personnes avaient été condamnées pour des infractions à la loi et que cela n'était en aucun cas lié à leurs activités syndicales légitimes. Nous estimons que cela constitue une manipulation éhontée visant à faire adopter des décisions discriminatoires à l'endroit des travailleurs, des employeurs et de l'État bélarussiens à l'OIT.

Monsieur le président, face à l'absence évidente de consensus, la délégation du Bélarus vous demande de suivre strictement le Règlement et vous prie de mettre aux voix les conclusions de la commission sur la séance spéciale consacrée au Bélarus. Nous demandons également aux États Membres de voter contre ces conclusions qui ne sont pas consensuelles et qui ne reflètent pas la position de nombreuses délégations, dont la délégation tripartite du Bélarus, et qui portent atteinte aux intérêts des travailleurs et des employeurs bélarussiens.

Président – Je vous remercie Madame l'Ambassadrice. Nous avons pris note de vos observations qui seront bien sûr reflétées dans le procès-verbal de la commission. Je voudrais évoquer l'article 42 du Règlement de la Conférence internationale du Travail. Selon cet article, il m'incombe, en tant que président de la séance et président de la commission, de mettre tout en œuvre pour que les décisions de la commission soient prises par consensus. Le consensus n'est pas synonyme d'unanimité. Comme l'indique le Règlement de la Conférence, il se caractérise par l'absence d'objection présentée par un délégué comme faisant obstacle à l'adoption de la décision en question. Cela étant dit, je tiens à rappeler que, depuis que la commission adopte des conclusions sur des cas individuels, elle a toujours, à une exception près, adopté ces conclusions par consensus, les divergences de vues étant systématiquement et pleinement reflétées dans son rapport. Sachant aussi que la position du gouvernement sera totalement reflétée dans le rapport, et à la lumière du point de vue dominant qui s'est exprimé pendant les discussions, puis-je en déduire que la commission est prête à adopter les conclusions qui s'affichent à l'écran?

Je constate que Madame l'Ambassadrice a demandé la parole.

Interprétation du russe: **Représentante gouvernementale** – Je vous remercie pour les efforts que vous déployez en vue de parvenir au consensus. Toutefois, au fil de la discussion, non seulement la délégation du Bélarus, mais aussi toute une série de délégations ont dit qu'elles n'acceptaient pas les mesures recommandées, qu'elles en rejetaient la nature politisée et qu'elles appelaient à une non-politisation de la coopération avec la République du Bélarus. Les conclusions contredisent totalement cela. Ces interventions n'y sont nullement prises en compte et les conclusions entrent pleinement en contradiction avec ce qui a été dit. Le Bélarus demande donc que ces conclusions soient mises aux voix. Toutes les interprétations de l'absence de consensus, d'avis corrects ou incorrects, ne vont pas dans le sens du libellé clair du Règlement et de la pratique non seulement à l'OIT, mais aussi au sein des organisations internationales en général. Je réitère donc ma demande de mise aux voix des conclusions.

Président – Je vois que la délégation de la Fédération de Russie a demandé la parole.

Interprétation du russe: **Membre gouvernemental, Fédération de Russie** – La délégation de la Fédération de Russie souscrit pleinement à l'analyse faite à l'instant par la République du Bélarus. Nous souscrivons à la demande de mise aux voix des conclusions adressée par la République du Bélarus et nous demandons à toutes les délégations de bonne foi de voter contre ces conclusions.

Président – Je constate également que la délégation de la Chine a demandé la parole.

Interprétation du chinois: **Membre gouvernemental, Chine** – Nous constatons que le projet de conclusions est en grande partie politisé. Cela est contraire à une communication positive et constructive. Il est évident qu'il n'y a pas consensus sur ce cas. Le projet de conclusions ne reflète pas de manière équilibrée le point de vue de chaque partie. La Chine appuie la demande de mise aux voix exprimée par le Bélarus.

Président – Je vois que la délégation de la Pologne a demandé la parole.

Membre gouvernementale, Pologne – Je m'exprime au nom de l'UE et de ses États membres. Nous attachons une grande importance à l'adoption des conclusions de la commission par consensus, dans le droit fil de la pratique établie de longue date au sein de la commission. Nous souhaiterions insister sur le fait que, aux termes du paragraphe 42 du Règlement de la Conférence, la commission met tout en œuvre pour prendre ses décisions par consensus. En outre, au paragraphe 32 du document D.1 consacré aux travaux de la

commission, il est clairement dit que les conclusions devraient être l'expression de recommandations consensuelles.

Les divergences de vues peuvent être consignées dans le compte rendu. Celles et ceux qui ne sont pas d'accord avec les recommandations peuvent s'exprimer et leur intervention sera consignée, garantissant une totale transparence, sans saper la prise de décisions collectives.

Nous prions donc instamment toutes les délégations de défendre ce principe et de permettre que les conclusions soient adoptées par consensus, sans s'engager sur une voie qui mettrait en péril l'indépendance et le rôle critique de la commission tripartite au sein du mécanisme de contrôle de l'OIT.

Président – Je vois que la délégation du Canada a demandé la parole.

Membre gouvernementale, Canada – Je m'exprime au nom de l'**Australie, du Japon, du Royaume-Uni** et du **Canada**. Nous ne pouvons que reprendre la parole aujourd'hui pour déplorer qu'une mise aux voix soit demandée. Malheureusement, c'est la deuxième fois que l'adoption des conclusions pour le Bélarus fait l'objet d'une telle demande, ce qui brise la tradition d'adoption des conclusions par consensus au sein de la commission. Nous estimons les travaux de la commission au plus haut point. Il s'agit d'une composante indispensable de l'un des systèmes de contrôle le plus ancien et le plus respecté dans le monde.

La commission est un mécanisme unique au sein du système multilatéral qui offre une plateforme permettant aux gouvernements, aux travailleurs et aux employeurs d'exprimer leur point de vue et des orientations sur la façon dont les États Membres pourraient améliorer les efforts qu'ils déploient pour s'acquitter des obligations qu'ils tiennent des conventions internationales du travail qu'ils ont ratifiées. Nous condamnons avec la plus grande fermeté le bouleversement des méthodes de travail bien établies de la commission aux dépens de l'amélioration de l'application des normes internationales du travail et de la protection des droits des travailleurs.

Nous appelons celles et ceux en faveur de la mise aux voix à revoir leur position et les prions instamment de protéger nos méthodes de travail, ainsi que de respecter nos méthodes de travail et le travail accompli avec nos partenaires sociaux. Nous souhaitons insister sur le fait que le vote d'aujourd'hui constitue une nouvelle aberration et non un précédent. Nous appelons l'ensemble des mandants de l'OIT à respecter le dialogue social fort au sein de la commission.

Président – Je vois également que la délégation de la Norvège a demandé la parole.

Membre gouvernementale, Norvège – La Norvège souscrit à la déclaration de l'UE.

Président – Je redonne la parole à présent à la délégation du Bélarus.

Interprétation du russe: **Représentante gouvernementale** – Nous avons entendu les arguments contre la mise aux voix, mais nous insistons pour que l'on procède à un vote sur ce point. Nous estimons qu'il est évident que ces conclusions sont de nature politique. Les États membres de l'UE, le Canada et la Norvège étaient assurément derrière le déclenchement de l'article 33. Ils disent appeler à la poursuite de pratiques constructives au sein de la commission. Or ce sont ces pays qui sont à l'origine de plus de 17 trains de sanctions économiques contre le Bélarus qui nuisent aux intérêts de nos travailleurs dans notre secteur minier, dans la foresterie et dans le bois. Ces sanctions bloquent l'approvisionnement du Bélarus en médicaments, et la liste est longue.

Il n'est pas vraiment correct, et il est même presque indécent, d'appeler au respect du processus lorsque les mesures auxquelles vous prenez part à l'OIT visent la population et l'économie du Bélarus. Nous demandons donc un vote.

Président – Je vous remercie, Madame l'Ambassadrice. Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole? Je constate que non. J'invite les deux vice-présidents à me rejoindre au podium.

J'informe les membres délégués de la commission qu'aucun consensus n'a été obtenu sur l'adoption des conclusions concernant la séance spéciale sur le Bélarus. En conséquence, je décide en accord avec les deux vice-présidents de procéder à un vote à main levée. En vue de la préparation de cette opération je propose une pause technique de cinq minutes.

Je vais à présent donner la parole au secrétariat en vue de l'organisation du vote à main levée.

(Vote à main levée.)

Mesdames et Messieurs, je vais annoncer les résultats du vote sur l'adoption des conclusions concernant le Bélarus.

Les suffrages exprimés se répartissent comme suit:

Pour: 2 584

Contre: 72

Abstentions: 112

Le quorum requis étant atteint, les conclusions concernant le Bélarus sont adoptées.

(Les conclusions sont adoptées.)

Je donne la parole à présent à la représentante gouvernementale du Bélarus.

Interprétation du russe: **Représentante gouvernementale** – Nous remercions le président d'avoir respecté la procédure et de s'être employé à suivre l'approche reflétée dans les dispositions pertinentes. Nous remercions les délégations qui ont souscrit à notre position et voté contre, ainsi que celles qui se sont abstenues, car nous saisissons la valeur de l'abstention et comprenons la pression exercée sur plusieurs délégations gouvernementales. Cette décision contre le Bélarus est une impasse qui reflète une pratique inéquitable consistant à faire pression sur le pays. Nous appelons à un esprit constructif, qui pourra devenir le socle et les fondements de la confiance et du développement. Nous appelons l'OIT, le Bureau et les mandants tripartites à mener un dialogue positif sur la base de l'égalité.

V. Information et discussion sur l'application des conventions ratifiées (cas individuels)

La commission a adopté des conclusions concises, claires et directes. Elles indiquent ce que l'on attend des gouvernements pour qu'ils appliquent les conventions ratifiées de façon claire et sans ambiguïté. Les conclusions reflètent des mesures concrètes visant à traiter des questions d'application. Ces conclusions doivent être lues conjointement avec le compte rendu intégral de la discussion de chaque cas individuel. Elles ne reprennent plus les éléments de la discussion et ne répètent plus les déclarations prononcées par les gouvernements lors de l'ouverture et de la clôture de la discussion et qui figurent dans le compte rendu. La commission a adopté les conclusions sur la base du consensus. La commission n'a formulé que des conclusions relevant de la portée de la convention à l'examen. Lorsque les travailleurs, les employeurs et/ou les gouvernements avaient des vues divergentes, cela a été mentionné dans les comptes rendus de la commission et non dans les conclusions.

Afghanistan (ratification: 1969)

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Président – Passons maintenant à l'examen du cas individuel de l'Afghanistan sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

J'informe la commission que, depuis mercredi 4 juin, date à laquelle la commission devait examiner ce cas, l'Afghanistan n'a toujours pas accrédité de délégation à cette 113^e session de la Conférence. Il n'a pas répondu aux rappels envoyés par le secrétariat de la commission, ni à ceux publiés dans le Programme quotidien de la Conférence et sur le site Web de la commission.

Comme indiqué dans la partie VII, paragraphe 35, du document D.1 sur nos méthodes de travail, le dernier jour de la discussion des cas individuels, la commission examine les cas pour lesquels les gouvernements n'ont pas répondu à l'invitation. Pour ce qui est des cas concernant les gouvernements qui ne sont pas présents à la Conférence, la commission ne les examine pas quant au fond, mais souligne dans le rapport l'importance des questions qu'ils soulèvent.

Je vais donner la parole aux deux porte-parole pour leurs déclarations sur ce cas, sans ouvrir les débats.

Membres travailleurs – Les membres travailleurs regrettent qu'aucune délégation de l'Afghanistan ne se soit présentée. Notre commission ne peut donc procéder à l'examen du cas sur le fond. Nous rappelons que la participation des gouvernements à la Conférence, et à notre commission lorsqu'ils sont inscrits sur la liste finale, est essentielle au fonctionnement du système de contrôle de l'OIT.

Nous profiterons donc de cette occasion pour faire part de notre profonde préoccupation concernant l'application de la convention par les autorités de facto de l'Afghanistan et, avec l'aval de nos homologues employeurs, nous proposons que le Bureau aborde ces préoccupations mutuelles, qui sont également reflétées dans les observations de la commission d'experts, dans le cadre du suivi avec les autorités.

Si ce cas avait été examiné, M. Maroof Qaderi, président du Syndicat national des travailleurs et des employés d'Afghanistan, nous aurait parlé de la grave discrimination dont sont victimes les femmes et les jeunes filles en Afghanistan.

Il nous aurait dit que les talibans ont émis 50 décrets qui imposent des restrictions aux femmes, leur interdisant l'accès aux espaces publics, aux parcs et aux soins de santé, ainsi que l'accès à l'éducation et à l'emploi. Il nous aurait dit que les femmes qui travaillent sont presque invisibles sur le lieu de travail et dans l'espace public, que celles qui travaillent encore sont contraintes de percevoir des salaires inférieurs à ceux des hommes et que cette discrimination systématique viole totalement les droits des femmes et est entièrement contraire aux dispositions de la convention.

M. Qaderi nous aurait également dit que des milliers de travailleurs et de salariés ont été illégalement licenciés de différents ministères et institutions gouvernementales en raison de leur appartenance ethnique, de leur langue, de leur religion ou de leur nationalité, et que des dizaines de milliers de personnes ont été licenciées sans aucune considération humaine, dans un acte flagrant de discrimination et en violation de la dignité humaine.

Il nous aurait dit que les travailleurs en Afghanistan, les femmes et les groupes minoritaires ethniques ou religieux, en particulier, souffrent d'un manque de moyens de subsistance et de violations des droits économiques, avec pour conséquences une hausse alarmante du travail des enfants et du nombre de suicides, de ventes d'organes, de mariages forcés, de la famine et de la malnutrition généralisée.

Il nous aurait dit que le droit à la liberté syndicale et les libertés publiques sont inexistantes sous le régime des Talibans et que les syndicats en Afghanistan ne peuvent pas jouer leur rôle ni poursuivre leurs activités.

M. Qaderi nous aurait dit que les Talibans ont nommé un dirigeant par intérim du Syndicat national des travailleurs et des employés d'Afghanistan, en violation des statuts de ce syndicat et des principes fondamentaux de la liberté syndicale. Il aurait demandé à notre commission de rétablir les activités légitimes de son syndicat, le Syndicat national des travailleurs et des employés d'Afghanistan. Il nous aurait demandé de veiller à ce que les droits des travailleurs afghans, en particulier ceux des femmes, des minorités ethniques et religieuses, protégés par la convention, soient respectés en Afghanistan.

Enfin, M. Qaderi nous aurait demandé de faire pression sur les Talibans pour que cessent immédiatement la répression et les violations des droits humains fondamentaux et des droits du travail en Afghanistan.

Voilà ce que M. Maroof Qaderi nous aurait dit. Mais il n'a pas pu nous le dire. Cela aurait pu être l'occasion d'entendre un témoignage fort sur la gravité de la situation, et cette impossibilité reflète ce que des millions de femmes, de jeunes filles et de membres de groupes minoritaires ethniques et religieux doivent affronter au quotidien depuis 2021: l'exclusion et l'ostracisme.

Nous avons déjà abordé la gravité de la situation et les graves violations qui ont cours en Afghanistan lors de la discussion de ce cas en 2023. Notre discussion avait suscité une vive réaction au sein de notre commission, puisqu'elle avait décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport. Il est clair qu'aucune amélioration n'a été constatée depuis lors et que la situation s'est même détériorée. Nous aurions pu le constater nous-mêmes à travers le témoignage de M. Qaderi, mais, au lieu de cela, c'est dans le rapport de la commission d'experts que nous le constatons, la commission exprimant sa profonde préoccupation face à la situation de violation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et des jeunes filles dans le pays.

La commission d'experts se réfère à cet égard aux rapports de plusieurs organes des Nations Unies, à savoir le Conseil des droits de l'homme et le Comité des Nations Unies pour

l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'au rapport du Secrétaire général de l'ONU présenté à l'Assemblée générale.

La commission d'experts a profondément déploré l'adoption de la loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice, qui impose des mesures discriminatoires fondées sur le genre, excluant de fait les femmes et les filles afghanes de la vie publique et annulant leurs droits à l'emploi et à la profession, ce qui aggrave les restrictions et les discriminations actuelles fondées sur le genre auxquelles elles sont confrontées. Ces graves violations des droits humains fondamentaux de la population auront un impact transgénérationnel immense et durable, en particulier sur les femmes et les jeunes filles, car chaque génération disposera de moins en moins de femmes ayant un niveau d'éducation leur permettant d'assumer des rôles à l'extérieur du foyer. Les niveaux effroyables de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et l'interdiction de l'éducation des femmes perpétueront la privation de pouvoir des femmes, ce qui aura de graves conséquences pour les générations futures. Aucune société ne peut prospérer sur la base d'une discrimination aussi flagrante. Il est difficile d'envisager des perspectives de développement lorsque la moitié de la population est manifestement exclue de toute vie en société.

Il est également difficile de concevoir comment les autorités de facto de l'Afghanistan peuvent être réintégrées dans la communauté internationale en ayant fait de la discrimination à l'égard des femmes et des groupes minoritaires une marque de fabrique. Leur absence aujourd'hui montre qu'elles ne semblent pas vouloir collaborer avec la communauté internationale. Toutefois, compte tenu de la gravité de la situation, les membres travailleurs estiment que cela ne peut constituer une raison valable d'empêcher notre commission de se pencher pleinement et en profondeur sur la situation à l'avenir.

Pour toutes ces raisons, nous appelons notre commission à réitérer avec la plus grande fermeté les conclusions qu'elle a adoptées en 2023. Nous nous associons également à la commission d'experts pour rappeler que la communauté internationale n'est pas impuissante, et nous invitons l'OIT et tous ses États Membres à répondre à l'appel de M. Qaderi, et de millions d'Afghans, d'activer tous les leviers diplomatiques disponibles pour faire pression sur les Talibans afin que cessent immédiatement la répression et les violations des droits humains fondamentaux en Afghanistan.

Membres employeurs – Les membres employeurs sont gravement préoccupés par l'application des dispositions de la convention par l'Afghanistan. Ils font écho aux observations formulées par la commission d'experts concernant la violation systématique et institutionnalisée des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et des filles en Afghanistan.

Cette situation est extrêmement grave. Depuis août 2021, les autorités de facto en Afghanistan ont cherché à éliminer les femmes et les filles afghanes de la vie publique et, selon l'évaluation de plusieurs organes des Nations Unies, elles y sont parvenues. Les femmes et les filles sont privées de toute possibilité d'éducation et de formation. Elles ne peuvent atteindre la sécurité économique, car elles sont fortement limitées dans leur recherche d'un emploi en dehors de leur foyer. Leur liberté de circulation est largement restreinte. Elles sont victimes de violences institutionnalisées. Les femmes et les filles n'ont pas véritablement accès à la justice et ne disposent d'aucun recours pour ces violations fondamentales. Depuis 2021, la situation des femmes et des filles dans ce pays s'est très fortement dégradée, la loi violant la liberté et la dignité, la sécurité économique et l'égalité de protection devant la loi des femmes et des filles.

Au lieu de donner suite aux observations graves formulées par la commission d'experts, les autorités afghanes de facto n'ont pas comparu devant cet organe et n'ont fourni aucune information pour répondre à ces questions.

Après quelques informations sur l'historique et le contexte, nous examinerons les principaux points.

L'Afghanistan a ratifié la convention en 1969. La commission d'experts a déjà formulé à 25 reprises des observations sur ce cas, c'est-à-dire presque chaque année depuis les trente dernières années. C'est la quatrième fois que la commission analyse ce cas particulier: en 1999, en 2000, en 2023 et à nouveau cette année. La convention porte sur la discrimination en matière d'emploi et de profession. Elle fait partie des conventions fondamentales de l'OIT et, à ce titre, doit faire l'objet d'une attention particulière et d'un contrôle prioritaire. Cette convention fondamentale vise à garantir la dignité humaine et l'égalité des chances et de traitement de tous les travailleurs en interdisant toute discrimination fondée, notamment, sur le sexe.

L'attitude de l'Afghanistan par rapport au processus de gouvernance de l'OIT est inacceptable. Depuis le 1^{er} juillet 2016, aucun rapport écrit n'a été transmis sur l'application de cette convention fondamentale. Les autorités de facto n'ont pas répondu non plus aux commentaires de la commission d'experts depuis 2019. Le 27 août 2023, les autorités de facto ont annoncé qu'elles répondraient en 2024 aux recommandations formulées par notre commission en juin 2023. Or, malgré cet engagement officiel, aucun rapport n'a été transmis au BIT. Enfin, comme mentionné plus haut, les autorités de facto ont choisi de ne pas participer à cette commission pour fournir des informations orales permettant de répondre aux profondes préoccupations de la commission concernant l'application de la convention en droit et dans la pratique.

Tout comme la commission d'experts, nous sommes vivement préoccupés par ce manque total de coopération de la part des autorités de facto. Ce cas d'une extrême gravité est marqué d'une double note de bas de page. En l'absence d'information de la part des autorités de facto, la commission d'expert s'est basée sur les observations récurrentes de plusieurs organes de haut niveau des Nations Unies en matière de droits de l'homme pour mettre en évidence quatre points principaux.

Le premier point porte sur les restrictions sévères à l'encontre des femmes et des filles en ce qui concerne leur accès à l'éducation, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi, ainsi que l'absence d'accès à la justice, y compris les recours pour les victimes de violence à l'encontre des femmes. Les pays ayant ratifié la convention se sont engagés à mener une politique nationale d'égalité, en vue d'éliminer toute discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi et la profession. Ces pays doivent donc abroger toute disposition législative, instruction administrative ou pratique incompatible avec une politique nationale en matière d'égalité. Par conséquent, les autorités doivent prendre des mesures positives en vue de garantir que les femmes bénéficient de la même égalité des chances et de traitement en matière d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi.

Or, plutôt que de progresser vers l'égalité et l'élimination de la discrimination, la situation des femmes se détériore d'année en année.

Depuis août 2021, les droits fondamentaux des femmes et des filles ont été pratiquement anéantis à la suite de la promulgation de dizaines d'ordonnances, décrets et déclarations:

- les femmes ne peuvent plus se déplacer librement;

- les femmes ne sont plus autorisées à travailler, y compris dans l'administration publique, à quelques exceptions près;
- les filles n'ont plus accès à l'enseignement secondaire ou supérieur;
- le ministère aux Affaires féminines et la Commission indépendante des droits humains de l'Afghanistan ont été dissous;
- des tribunaux spécialisés chargés de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des parquets ont été fermés.

Depuis août 2024, une nouvelle loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice a institutionnalisé des mesures discriminatoires afin d'exclure réellement les femmes et les filles afghanes de l'espace public, y compris du système éducatif et du marché du travail.

Outre ces violations au titre de la loi, d'autres violations existent dans la pratique. Discrimination, harcèlement, violence à l'encontre des femmes sont monnaie courante et restent impunis. Étant donné qu'il leur est interdit de travailler et de se déplacer librement, les femmes ont perdu leur capacité à subvenir à leurs besoins. Cela porte fondamentalement atteinte à leur dignité humaine et aura des répercussions désastreuses non seulement sur plusieurs générations de filles, mais aussi sur la société afghane. En conséquence de cette loi, la société afghane est privée des contributions économiques, sociales et politiques d'environ la moitié de sa population.

Il est temps de rétablir les droits fondamentaux des femmes et des filles afghanes. Nous insistons pour que la politique discriminatoire des autorités de facto soit immédiatement abandonnée. Toute législation et pratique discriminatoire à l'encontre des filles et des femmes dans l'emploi et la profession doit être éliminée. Il faut prévenir et combattre toutes les formes de harcèlement et de violence qui ciblent les filles et les femmes en garantissant l'accès à la justice et la mise en place de recours efficaces.

Le deuxième point porte sur la non-conformité de la législation relative à la non-discrimination. L'article 9 de la loi sur le travail, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, ne couvre pas tous les motifs de discrimination interdits de manière suffisamment explicite et détaillée. Cela fait plusieurs années que la commission d'experts mentionne cette lacune législative, sans que l'Afghanistan fasse part de la moindre amélioration sur ce point. Nous prions instamment les autorités de facto de revoir leur position et d'enfin mettre leur législation en conformité avec la convention, afin d'interdire toute discrimination directe et indirecte.

Le troisième point concerne la discrimination à l'égard des filles et des femmes en situation de handicap. Bien que l'article 15 de la loi relative aux droits et aux prestations des personnes en situation de handicap consacre l'égalité des droits des personnes en situation de handicap en matière de participation à la vie sociale, économique et éducative, le Conseil des droits de l'homme a constaté avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles en situation de handicap étaient souvent exposées à des formes multiples, aggravées ou croisées de discrimination ou de désavantage. La commission d'experts a de nouveau demandé que des mesures spécifiques soient prises afin de faciliter l'accès des personnes en situation de handicap, y compris les filles et les femmes, à l'éducation et à la formation professionnelle, et de promouvoir leurs possibilités d'emploi dans les secteurs privé et public. Il est urgent que la société afghane mette un terme, en droit et dans la pratique, à cette discrimination intersectionnelle.

Le quatrième point concerne la discrimination dans l'accès à la justice et l'absence de voies de recours efficaces en cas de violence à l'égard des femmes et des filles. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a noté que les systèmes juridique et judiciaire ne fonctionnent plus depuis août 2021. Le ministère aux Affaires féminines a été fermé, la Commission indépendante des droits humains a été dissoute, des tribunaux spécialisés chargés de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des parquets ont été fermés. Les autorités de facto se sont dès lors employées à remettre progressivement sur pied un système judiciaire national et des tribunaux qui se fondent sur leur interprétation de la charia. Ces changements apportés au système judiciaire ne garantissent pas le respect des droits humains fondamentaux et des libertés fondamentales consacrés par le droit international coutumier et les instruments relatifs aux droits de l'homme. L'accès des femmes et des filles à la justice a été gravement compromis et elles n'ont plus accès aux voies de recours dont elles disposaient auparavant. Nous appelons donc instamment à l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour garantir un accès à la justice sans discrimination, de même qu'un accès à des voies de recours efficaces.

Les membres employeurs sont conscients de la difficulté de formuler des recommandations consensuelles à l'égard d'un pays dont les autorités de facto sont absentes de cette commission. Leur absence aujourd'hui et leur refus de fournir des informations à cette commission portent gravement atteinte à notre capacité à échanger des informations sur les violations de la convention, telles qu'elles ont été constatées par la commission d'experts. Compte tenu de la gravité de ces violations, nous appelons les autorités de facto – malgré leur absence répétée et leur non-participation à la Conférence – à fournir des informations complètes sur tout progrès accompli pour mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe, de même qu'une copie de tout nouveau texte de loi visant à mettre la législation nationale en conformité avec la convention.

En outre, nous insistons pour que la protection des travailleurs, hommes et femmes, contre la discrimination dans l'emploi et la profession soit assurée dans la pratique. Aucune catégorie de travailleurs ni aucun secteur ne devrait être exclu de cette protection juridique et judiciaire. Nous demandons que toutes les mesures nécessaires soient prises pour définir et interdire expressément en droit la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe. Les autorités de facto devraient abroger toutes les dispositions légales qui institutionnalisent la discrimination fondée sur le sexe dans tous les aspects de l'emploi et de la profession. Nous demandons que des mesures spécifiques soient prises pour faciliter l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle des femmes et des filles, y compris celles en situation de handicap, et pour promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi dans les secteurs privé et public.

Enfin, nous appelons instamment à l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès à des mécanismes de justice non discriminatoires et à des voies de recours efficaces en cas de discrimination fondée sur le sexe. Par ailleurs, les autorités de facto doivent s'employer activement à prévenir la discrimination et, en particulier, à sensibiliser le public aux principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination. La route est encore longue. Non seulement le cadre juridique existant doit être radicalement transformé, mais il doit également être appliqué de manière à protéger efficacement les filles et les femmes. Compte tenu de l'extrême gravité de ce cas, les membres employeurs insistent pour que, comme en 2023, un paragraphe spécial sur l'Afghanistan soit ajouté aux conclusions des travaux de notre commission.

Bolivie (État plurinational de)

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1990)

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ratification: 2015)

Informations écrites communiquées par le gouvernement

Le gouvernement a communiqué par écrit les informations ci-après, ainsi qu'une copie du projet de méthode proposée concernant la réalisation d'ateliers de formation sur une gestion sûre de l'utilisation de l'amiante et la sécurité au travail dans les secteurs exposés à l'amiante.

L'État plurinational de Bolivie confirme l'existence, en application des conventions n°s 162 et 167, de la loi générale sur l'hygiène, la sécurité et le bien-être au travail, adoptée par le décret-loi n° 16998 du 2 août 1979, de programmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (SST), ainsi que de la norme technique de sécurité NTS-009/23, approuvée par l'arrêté ministériel n° 992/23 du 9 juin 2023 sur le programme de gestion de la sécurité et de la santé au travail (PGSST) et de la norme technique de sécurité NTS-008/17, approuvée par l'arrêté ministériel n° 387/17 du 17 mai 2017. Malgré leur caractère générique, ces normes contribuent à réduire l'utilisation de l'amiante et à éliminer, dans la mesure où les entreprises de différents secteurs doivent prendre, pour s'y conformer, des mesures pour protéger l'intégrité des travailleurs contre l'exposition à des agents nocifs pour leur santé.

En ce qui concerne plus particulièrement la convention n° 162, en vertu des dispositions techniques du point 5 b) de la NTS-009/23, des études ou des contrôles spécifiques doivent être réalisés, en fonction des caractéristiques propres à l'entreprise ou à l'établissement, et leurs résultats doivent être consignés dans la matrice IPER (Identification des dangers, évaluation et prévention des risques), qui couvre l'amiante aux points «ii) Polluants chimiques dans le milieu de travail (substances dangereuses)» et «vi) Autres études nécessaires». De même, dans le cadre des dispositions immédiates à prendre, un programme de sensibilisation des secteurs exposés à l'amiante à la gestion sûre de l'utilisation de l'amiante et à la sécurité au travail sera élaboré. Il sera porté à la connaissance de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) afin que celle-ci y contribue via des professionnels compétents qui aborderont la question sous un angle interinstitutionnel avec le ministère de la Santé et des Sports et les autres institutions qui seraient définies.

Discussion par la commission

Président – J'ai l'honneur de donner la parole au représentant gouvernemental de l'État plurinational de la Bolivie, Monsieur le vice-ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et des Coopératives.

Représentant gouvernemental – Je tiens à commencer par saluer, au nom de l'État plurinational de Bolivie et du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale, la commission et l'ensemble des délégations ici présentes, aussi bien de gouvernements que de travailleurs et d'employeurs. Il convient de préciser, de prime abord, que l'État plurinational de Bolivie réaffirme son engagement en faveur de l'application des conventions de l'OIT. En tant que Membre fondateur de l'Organisation, l'État plurinational de Bolivie a signé huit conventions fondamentales sur dix et ratifié quasiment 50 conventions, ce qui atteste d'un attachement évident aux normes internationales du travail et à leur application, en toute souveraineté.

L'État plurinational de Bolivie a ratifié nombre de conventions de l'OIT; toutefois, leur mise en œuvre et leur application peuvent varier, dans la pratique. Malgré les efforts déployés en faveur des droits des travailleurs, qui doivent être reconnus, il convient également de passer en revue les bonnes pratiques et d'examiner les recommandations pouvant être appliquées à notre réalité afin d'appliquer au mieux les conventions, toujours en toute souveraineté, eu égard aux décisions axées sur le développement économique.

Tel est le cas notamment des conventions n^{os} 162 et 167. C'est, animés d'un esprit constructif, que nous nous présentons devant la commission pour expliquer les efforts déployés et écouter les recommandations susceptibles de nous aider à progresser, dans le cadre des décisions prises par notre pays.

Eu égard au rapport de la commission d'experts, établi à partir des rapports que l'État plurinational de Bolivie a soumis sur les conventions n^{os} 162 et 167, voici les avancées réalisées et les constatations faites dans le cadre de nos activités.

En ce qui concerne les articles 3 et 4 de la convention n° 162, relatifs à la législation et aux consultations, il y a eu l'élaboration du règlement sur la pollution atmosphérique qui classe l'amiante parmi les substances cancérigènes et qui l'inclut dans la liste des polluants dangereux à prendre en compte au moment de recenser les émissions dans l'atmosphère. Il s'agit du règlement de la loi bolivienne sur l'environnement.

Par ailleurs, le règlement de l'environnement pour l'industrie manufacturière considère que l'amiante est une substance extrêmement dangereuse et l'inclut parmi les substances cancérigènes à prendre en compte au moment de recenser les émissions de cette industrie dans l'atmosphère. De la même manière, le règlement de l'environnement pour les activités minières dispose que l'amiante, sous toutes ses formes chimiques, est considéré comme une substance dangereuse pathogène.

La commission d'experts a demandé au gouvernement de prendre des mesures visant à prévenir et à contrôler les risques pour la santé et à consulter les organisations les plus représentatives au moment de définir les politiques.

En ce qui concerne les articles 9, 10, 11 et 12, relatifs aux mesures de prévention ou de contrôle de l'exposition à l'amiante, y compris le remplacement de l'amiante ou l'interdiction de son utilisation, l'État plurinational de Bolivie a élaboré la norme technique de sécurité NTS-009/23, dans laquelle la matrice IPER définit les risques, les mesures et les autres solutions et où il est imposé à tous les secteurs de l'activité économique d'identifier les substances dangereuses ou les produits dangereux, comme l'amiante. De la même manière, l'arrêté ministériel n° 387/17 relatif aux travaux effectués dans des espaces confinés (limites d'exposition) et le règlement de l'environnement pour l'industrie manufacturière établissent que l'industrie devra s'employer à remplacer l'amiante ou à en réduire l'utilisation au minimum. L'amiante sous forme de poussières fines de moins de 2,5 micromètres, y compris le crocidolite, est considéré comme une substance extrêmement dangereuse et cancérigène. Autrement dit, dans ce règlement, il est défini comme une substance dangereuse.

En ce qui concerne les articles 9 et 10, relatifs aux mesures législatives de prévention ou de contrôle, à l'interdiction du crocidolite – mesures d'interdiction du crocidolite – et à l'interdiction du flocage dans tous les secteurs de l'industrie, la commission d'experts dit que, malgré l'existence de normes dans certains secteurs clairement définis, comme celui de l'industrie manufacturière, ou de normes de rangs différents, les choses doivent être davantage précisées.

En ce qui concerne l'article 15, paragraphe 3, relatif à la prévention ou au contrôle de la libération de poussières et à la garantie du respect des limites d'exposition, l'arrêté ministériel n° 14/44/23 portant règlement général de l'inspection du travail a été pris.

Il s'agit là d'une avancée pertinente car, dans le règlement de l'inspection du travail, on a progressé en matière de contrôle et d'inspection sur les questions de SST, en particulier en ce qui concerne l'identification des produits dangereux, dans le cadre des normes techniques établies pour chaque cas.

Le règlement de l'environnement pour l'industrie manufacturière dispose que les procédés émettant des gaz, des particules et des vapeurs seront considérés en priorité. L'industrie doit respecter les limites d'émission des polluants autorisés, dont l'amiante sous sa forme de poussières fines, et tous les éléments pouvant être créés par les activités sous la forme d'émissions doivent faire l'objet d'un autocontrôle au moins une fois par an.

En l'espèce, la commission d'experts appelle à l'adoption de mesures visant à réduire l'exposition à l'amiante au plus bas niveau raisonnable et possible dans l'ensemble des secteurs et des industries et non uniquement dans le secteur manufacturier et demande des informations sur les mesures concrètes prises par l'inspection du travail. Dans ce contexte, il est particulièrement important que les informations recueillies soient systématisées et publiées.

En ce qui concerne l'article 16, relatif aux mesures pratiques pour la prévention et le contrôle de l'exposition prises par l'employeur, il existe le règlement général de l'inspection du travail en matière d'inspection technique de la SST d'après lequel les inspecteurs évaluent le respect des normes relatives à la SST.

Le règlement de l'environnement pour l'industrie manufacturière et le règlement de l'environnement pour les activités minières prévoient certaines obligations en matière de prévention et de contrôle pour ce qui concerne les substances dangereuses, dont l'amiante.

En l'espèce, la commission d'experts demande que des mesures spécifiques soient prises pour garantir que les employeurs établissent et mettent en œuvre sous leur responsabilité des mesures pratiques de protection des travailleurs contre l'amiante.

En ce qui concerne l'article 20, relatif à la conservation des relevés de la surveillance du milieu de travail, la NTS-009/23 dispose que, dans le cadre de la présentation des programmes de gestion de la SST, l'employeur doit réaliser des études ou assurer la surveillance en matière d'hygiène, le cas échéant, pour ce qui concerne les polluants chimiques dans le milieu de travail et les particules en suspension, et que ces études et cette surveillance ont une validité d'un an.

La commission d'experts demande que les relevés de la surveillance du milieu de travail et de l'exposition des travailleurs à l'amiante soient conservés pendant une période prescrite par l'autorité compétente et que les travailleurs intéressés, leurs représentants et les services d'inspection y aient accès.

Par ailleurs, les travailleurs ou leurs représentants doivent avoir le droit de demander la surveillance du milieu de travail et de faire appel à l'autorité compétente au sujet des résultats de cette surveillance, conformément à l'article 20 de la convention n° 162.

En ce qui concerne l'article 21, relatif aux informations sur les examens médicaux et aux autres moyens de conserver son revenu lorsqu'une affectation à un travail impliquant une exposition à l'amiante est déconseillée, la commission d'experts demande que les travailleurs soient informés d'une manière suffisante et appropriée des résultats de leurs examens médicaux et qu'ils reçoivent un conseil individuel sur leur état de santé. Elle demande

également que les travailleurs puissent bénéficier d'autres moyens de conserver leur revenu et d'une protection dans des branches particulières d'activité.

Il est important de souligner que, dans chaque article passé en revue, aussi bien dans les observations de la commission d'experts que dans les progrès accomplis par le gouvernement, on doit tenir compte, comme dit au début de cette intervention, du fait que chaque composante est appliquée à un niveau différent.

Par exemple, le passage à d'autres moyens de conserver le revenu dépend de la situation et des capacités économiques et ne peut être considéré comme un élément obligatoire s'appliquant à tous les pays de la même manière. Dans certains pays, dont l'État plurinational de Bolivie, même si nous avons pu faire reculer le chômage, les autres moyens de conserver le revenu se heurtent également à des difficultés.

Il faut donc bien comprendre que, si chaque point correspond à une action et les travaux menés se fondent sur les recommandations, le niveau de mise en œuvre est différencié.

Il convient également de souligner que certaines mesures prises par les entreprises sont pertinentes du point de vue de la mise en œuvre de mesures relatives au remplacement de l'amiante, en particulier dans la construction.

Certaines entreprises ont obtenu un certificat attestant du remplacement de la totalité de l'amiante, dans leur intérêt. Par ailleurs, les employeurs ont mis au point plusieurs mécanismes visant à éduquer et à sensibiliser et, sûrement, pour eux, à instaurer des mesures relatives à l'amiante. Ils ont mis en œuvre des normes de qualité proches de celles de l'ISO qui, comme vous le savez, sont volontaires et davantage liées à la compétitivité des entreprises.

Cela étant, la question est la suivante: quels sont les secteurs potentiellement concernés dans le pays?

Tout d'abord, la construction. Il s'agit indéniablement du secteur le plus vulnérable. L'amiante a été largement utilisé dans la construction des bâtiments. L'uralite, un matériau composé de ciment et d'amiante, était couramment utilisé dans les toitures et d'autres structures, par exemple les citernes, ce qui, vous le comprenez, est extrêmement dangereux. L'exposition concerne les travailleurs qui manipulent des matériaux contenant de l'amiante ou qui se dégradent, et ceux qui effectuent des tâches d'entretien et de nettoyage.

Ensuite, pour ce qui est de l'exploitation minière de l'amiante, celle-ci est limitée dans le pays et présente des risques d'exposition non négligeables.

En ce qui concerne la mécanique automobile, les travailleurs utilisent des systèmes anciens, par exemple des freins et des embrayages importés – non produits dans le pays –, et sont exposés à des risques résultant de l'utilisation de l'amiante.

De la même manière, la population générale peut être exposée à l'amiante dans les logements et les bâtiments anciens construits avec des matériaux en contenant.

Autrement dit, d'après les informations dont on dispose, plus aucun matériau contenant de l'amiante n'est fabriqué dans le pays. Nous devons néanmoins reconnaître qu'il est nécessaire de compléter les informations nous permettant de mettre à jour les mesures déjà prises et de formuler aussi bien des politiques relatives au respect des normes ou de la convention n° 162, ratifiée par l'État plurinational de Bolivie, que des lois ou des normes de rang différent. En effet, selon le cas, l'on pourra élaborer ou modifier des lois ou des décrets, ou encore des arrêtés ministériels, ou bien des normes techniques de SST.

Quelles mesures déployons-nous donc?

Comme je vous l'ai dit, il est difficile de reprendre chaque observation ou de les considérer isolément pour leur donner forme.

Qu'avons-nous donc décidé pour l'avenir? Quelles mesures prenons-nous pour traiter entièrement les éléments qui, à notre avis, doivent être mis à jour?

Je le redis, au vu des observations également exprimées par la commission d'experts, nous nous concentrons sur la question de la protection des droits et de la santé des travailleurs, compte tenu que la principale limite à la mise à jour des politiques et des lois sur l'amiante tient à l'obtention d'informations et au renforcement des capacités. Cela nous permettra de formuler des politiques et des mesures législatives, ainsi que de définir un suivi.

Des travaux multisectoriels ont été lancés, notamment avec le secteur de la santé, sur les effets de l'amiante sur la santé, le développement productif et l'activité des entreprises. Le ministère de l'Environnement, à partir des conventions qui l'occupent en ce qui concerne les composés organiques ou les composés persistants et, en particulier, l'Institut national de la santé professionnelle mènent un projet sous l'égide du ministère de la Santé. Il s'agit d'un projet de coopération interinstitutions avec le Centre d'informations sur le chrysotile, CIC ANDES du Pérou, visant à renforcer les capacités en matière de maniement sûr et de gestion correcte du chrysotile et de l'amiante, avec l'appui technique de l'International Chrysotile Association. Dans ce cadre, nous instaurerons de nouveaux mécanismes de coopération avec d'autres institutions; il conviendra également de prendre connaissance de l'expérience d'autres pays. Autrement dit, nous souhaiterions connaître l'expérience d'autres pays ayant enregistré des avancées importantes dans les normes et les politiques. En particulier, nous pensons au Bureau de l'OIT pour l'État plurinational de Bolivie, avec lequel nous avons mis au point plusieurs mesures volontaristes nous permettant d'aborder différents sujets. C'est à partir de ces travaux intersectoriels que nous pensons avancer sur le traitement de chaque observation, en formulant des politiques et des normes permettant de mettre à jour chacun de ces éléments.

Membres employeurs – Le cas à l'examen porte sur l'application de deux conventions, la convention n° 162, ratifiée en 1990, et la convention n° 167, ratifiée en 2015. C'est la première fois que la commission se concentre sur l'application de ces conventions dans l'État plurinational de Bolivie, malgré les nombreuses observations de la commission d'experts depuis 2013 et, plus récemment, en 2024, 2023, 2021, 2019, 2018 et 2015.

Nous remercions tout d'abord le gouvernement pour les informations écrites fournies, y compris au sujet du projet de méthode proposée concernant la réalisation d'ateliers de formation sur une gestion sûre de l'utilisation de l'amiante et la sécurité au travail, et nous prenons note de sa demande d'assistance technique adressée au Bureau en vue de l'élaboration des rapports au titre de l'article 22.

Les membres employeurs souhaitent néanmoins souligner que, malgré l'attachement affirmé au respect des dispositions de ces conventions, dans la pratique, les observations de la commission d'experts de 2024 réitèrent des préoccupations exprimées depuis longtemps au sujet des lacunes de la législation nationale. Ainsi, nous nous faisons l'écho des préoccupations de la commission d'experts et nous vous livrons des éléments de réflexion.

Premièrement, en ce qui concerne le cadre normatif et les mesures de prévention ou de contrôle des risques, le gouvernement a dit qu'il existait la loi générale sur l'hygiène, la santé et le bien-être au travail et des normes techniques de SST, sans compter les programmes de gestion correspondants.

La commission d'experts a toutefois dit à plusieurs reprises que, bien qu'en vigueur, ces normes de portée générale ne contiennent pas les dispositions nécessaires pour donner

pleinement effet aux dispositions des conventions n°s 162 et 167 ratifiées par l'État plurinational de Bolivie.

Malgré les demandes répétées de la commission d'experts, le gouvernement n'a pas encore pris les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec les exigences des conventions ratifiées, en particulier en ce qui concerne la prévention et le contrôle des risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante et la protection des travailleurs contre ces risques.

Cela concerne l'article 3 de la convention n° 162.

En ce qui concerne les articles 11 et 12 de la convention n° 162, aucune mesure concrète n'a été prise pour interdire l'utilisation du crocidolite et le flocage de l'amiante et aucune disposition ne prévoit que la démolition des installations ou ouvrages contenant de l'amiante et l'élimination de l'amiante ne sont entreprises que par des employeurs ou entrepreneurs qualifiés (article 17, paragraphe 1, de la convention n° 162).

Il est indispensable d'établir des limites d'exposition claires et de prendre des mesures pour réduire l'exposition à un niveau aussi bas que possible, conformément à l'article 15 de la convention n° 162. Des informations précises sur la fourniture d'un équipement de protection respiratoire et de vêtements de protection spéciaux, conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la convention n° 162 sont nécessaires.

Nous, membres employeurs, sommes attachés à la culture de prévention des risques sur le lieu de travail et à la mise au point de mesures concrètes visant à prévenir et à contrôler l'exposition des travailleurs à l'amiante ainsi qu'à les protéger.

En ce qui concerne l'article 16 de la convention n° 162, nous invitons le gouvernement à concevoir un cadre réglementaire précis et clair, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Deuxièmement, pour ce qui concerne la convention n° 167 et son article 12, la commission d'experts relève que des mesures précisant comment réagir en cas de péril imminent et grave pour la sécurité des travailleurs seront adoptées. Nous invitons le gouvernement à redoubler d'efforts pour se concerter avec les acteurs sociaux et poser un cadre normatif permettant de prendre des dispositions immédiates pour arrêter le travail et procéder à une évacuation des travailleurs, en présence d'un péril imminent et grave pour leur sécurité.

Troisièmement, il est nécessaire de reprendre les commentaires de la commission d'experts sur les consultations tripartites et le rôle des partenaires sociaux dans les conventions à l'examen.

La commission d'experts a expressément demandé au gouvernement de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de ces conventions.

Même si le gouvernement a mentionné l'élaboration d'un programme de renforcement des capacités pour une gestion sûre de l'amiante, qui sera porté à la connaissance de l'OMS et d'autres institutions, les informations fournies ne permettent pas de savoir si des espaces de concertation institutionnalisés et efficaces ont été instaurés avec les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives au sujet de la conception, de la mise en œuvre ou du réexamen des mesures en attente.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs, en tant que partenaires sociaux, sont à même d'apporter un point de vue complet et concret sur les facteurs de risque, l'application

de nouvelles technologies et les capacités stratégiques, les défis du marché du travail et les outils les plus efficaces pour renforcer la protection des travailleurs.

C'est pour cela que nous demandons au gouvernement de s'employer de son mieux à faire en sorte que les partenaires sociaux soient consultés d'une manière institutionnalisée et efficace à tous les stades de la conception, de la mise en œuvre, du réexamen et du suivi des politiques et des mesures relatives à la SST, en particulier en ce qui concerne l'amiante et la construction. Nous demandons que des informations détaillées soient fournies sur l'élaboration de toute politique expressément relative à l'amiante et à la construction.

Quatrièmement, pour ce qui concerne le suivi, les informations fournies aux travailleurs et le maintien du revenu, la commission d'experts a regretté que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur l'application des articles 20 et 21 de la convention n° 162. Il est indispensable de prendre des mesures pour s'assurer que les relevés de la surveillance du milieu de travail et de l'exposition des travailleurs à l'amiante sont conservés pendant une période prescrite. En outre, comme il en résulte de l'article 20, paragraphes 3 et 4, de la convention n° 162, il convient de veiller à ce que les travailleurs intéressés, leurs représentants et les services d'inspection aient accès à ces relevés, et à ce que les travailleurs ou leurs représentants aient le droit de demander la surveillance du milieu de travail et de faire appel à l'autorité compétente au sujet des résultats de cette surveillance. La commission d'experts a redit que les travailleurs doivent être informés d'une manière suffisante et appropriée des résultats de leurs examens médicaux et qu'ils doivent recevoir un conseil individuel sur leur état de santé en relation avec leur travail.

Dernier point, les informations fournies ne permettent pas de déduire que des mesures spécifiques ont été prises pour garantir que, lorsqu'une affectation permanente à un travail impliquant une exposition à l'amiante est déconseillée pour des raisons médicales, tous les efforts sont faits, d'une manière compatible avec la pratique et les conditions nationales, pour fournir aux travailleurs intéressés d'autres moyens de conserver leur revenu. Nous demandons donc au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre ces dispositions.

En dernier lieu, les membres employeurs expriment leur appui à la démarche de la commission d'experts ayant consisté à examiner conjointement l'application des conventions n°s 162 et 167. Nous remercions de nouveau le gouvernement pour les informations fournies à la commission. Nous espérons que l'engagement fort exprimé par le gouvernement se traduira en mesures concrètes visant à améliorer la SST des travailleurs, en particulier en ce qui concerne l'exposition à l'amiante et la sécurité dans la construction.

Membres travailleurs – Tout d'abord, je tiens à réaffirmer un principe essentiel du système normatif de l'OIT. La ratification d'une convention internationale du travail entraîne une double responsabilité – juridique et politique – pour l'État Membre. Elle engendre l'obligation de donner effet aux normes établies dans l'instrument et de respecter les engagements découlant du système de contrôle international, fondé sur le dialogue social et l'échange systématique d'informations par l'envoi régulier de rapports. Ces deux dimensions sont inséparables: sans informations, il n'y a pas de contrôle, et sans contrôle, il n'y a ni respect garanti ni possibilité de combler des lacunes. Le système des normes internationales se fonde sur la bonne foi, mais aussi sur le suivi. L'envoi régulier de rapports complets n'est pas une demande accessoire mais un pilier du modèle institutionnel de l'Organisation.

Le cas de l'État plurinational de Bolivie révèle un manquement – préoccupant et prolongé – à ces obligations. En ce qui concerne la convention n° 162, la commission d'experts a redit qu'aucune information sur la façon dont le pays met en œuvre les dispositions visant à

protéger les travailleurs contre l'exposition à l'amiante n'avait été envoyée depuis 2004. Ce silence administratif est d'autant plus alarmant compte tenu de la nature du risque.

Comme l'a rappelé la commission d'experts, toutes les formes d'amiante sont classées parmi les cancérogènes pour l'homme et, en 2006, la Conférence a adopté une résolution d'après laquelle la suppression de l'usage futur de l'amiante et la gestion correcte de l'amiante actuellement présente constituent le seul moyen efficace de prévenir les décès et les maladies. L'État plurinational de Bolivie n'a pas de législation spécifique réglementant l'amiante dans tous les secteurs.

Même s'il existe des normes environnementales qui reconnaissent le caractère extrêmement dangereux de cette substance, ces normes se limitent à l'industrie et à la mine.

La commission d'experts a souligné qu'il était urgent de prendre des mesures législatives en concertation avec les employeurs et les travailleurs et d'appliquer effectivement les articles 9, 10, 11 et 12 de la convention n° 162 qui exigent l'adoption de mesures de contrôle et d'interdiction du crocidolite et du flocage.

Plus inquiétant encore, le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de l'article 16 de la convention n° 162 qui établit l'obligation faite à chaque employeur d'adopter des mesures pratiques pour la prévention et le contrôle de l'exposition à l'amiante. Il n'a pas établi le droit des travailleurs d'avoir accès aux relevés de la surveillance du milieu de travail ni fixé le délai minimum de conservation, ce qui contrevient à l'article 20 de cette même convention.

Les lacunes concernent également la protection médicale. La commission d'experts a insisté sur le fait que des mesures spécifiques doivent être adoptées pour garantir que les travailleurs sont informés d'une manière appropriée des résultats de leurs examens médicaux et qu'on leur propose une alternative lorsqu'ils ne peuvent plus être affectés à des travaux impliquant une exposition à l'amiante, conformément à l'article 21 de la convention n° 162. Cela atteste non seulement d'un oubli au niveau administratif, mais aussi d'un manquement systématique et structurel qui met en péril la vie et la santé de milliers de travailleurs.

La situation n'est pas meilleure lorsque l'on analyse la convention n° 167. L'État plurinational de Bolivie n'a pas non plus envoyé de rapports récents sur l'application de cet instrument. La commission d'experts a constaté que la législation nationale ne prévoit pas l'obligation d'arrêter le travail et de procéder à une évacuation en présence d'un péril imminent, comme l'exige l'article 12 de la convention n° 167. La convention n° 167, ne l'oublions pas, protège l'un des secteurs où le nombre de sinistres est le plus important. Sa non-application empêche de vérifier si l'État plurinational de Bolivie prend des mesures de prévention, en formant ses travailleurs et en contrôlant dûment les conditions de travail sur les chantiers.

Les conventions n°s 162 et 167, bien que techniques, font partie de l'ensemble de normes qui protègent la SST, c'est-à-dire l'une des catégories des droits fondamentaux reconnus par la Conférence. Il ne s'agit pas d'obligations de deuxième ordre mais de la vie, de la santé et de l'intégrité physique et morale des personnes qui travaillent.

Le groupe des travailleurs estime que ce manquement continu non seulement pèse sur les travailleurs boliviens, mais fragilise aussi le système multilatéral des normes. L'efficacité du système dépend de la participation active et responsable des États. Le contrôle technique impartial et éclairé de la commission d'experts ne peut remplir sa fonction s'il ne reçoit pas les contributions minimales nécessaires. Ce n'est pas une réclamation isolée, mais une préoccupation collective.

Les rapports que les États doivent envoyer ne sont pas une formalité, ni un exercice symbolique. Ils sont un instrument d'évaluation de la transparence et de la coresponsabilité institutionnelle. Nous prions donc instamment le gouvernement de revoir son attitude, de renouer avec les mécanismes de dialogue institutionnel de l'Organisation, et de faire preuve de la diligence raisonnable indispensable aux droits fondamentaux de ses travailleurs.

Membre employeur, État plurinational de Bolivie – Je remercie le gouvernement d'avoir présenté l'utilisation de l'amiante eu égard aux conventions n^{os} 162 et 167. Je souscris à l'intervention des membres employeurs et à celle des membres travailleurs.

Je tiens à dire que la Confédération des employeurs privés de Bolivie, avec l'OIT, a mené des activités dans le cadre desquelles ont été abordés des sujets tels que l'amiante, son utilisation, sa nature, le danger qu'il représente pour la santé et les normes applicables en cas d'utilisation.

En ce qui concerne la sécurité, il a été conclu que les niveaux d'exposition permis étaient fixés et que la surveillance permanente obligatoire était faite, surtout auprès des personnes qui utilisent cette substance ou qui travaillent à proximité des lieux où elle est utilisée. Ces surveillances ont lieu, les contrôles sont faits et les travailleurs sont protégés. En outre, des recommandations importantes ont été formulées, en ce qui concerne, par exemple, les mesures effectuées pour la surveillance, les dossiers médicaux à établir au sujet des travailleurs, surtout ceux exposés à ces substances, et la formation des intéressés. Parmi les recommandations à prendre en compte figurent celles qui concernent les précautions à prendre au moment de travailler avec l'amiante. Tout cela en conformité, comme nous le disions, avec les conventions n^{os} 162 et 167, dont ont parlé les préopinants.

En ce qui concerne la Bolivie, je tiens à dire également que les employeurs ont volontairement abandonné l'utilisation la plus courante de l'amiante, à savoir son utilisation sur les toitures.

Membre travailleur, État plurinational de Bolivie – Je m'exprime au nom de la Centrale ouvrière bolivienne en tant qu'organisme qui regroupe l'ensemble des travailleurs de l'État plurinational de Bolivie. La convention n° 162 nous montre que l'utilisation de l'amiante dans l'industrie, l'industrie automobile, la construction et l'exploitation minière représente un danger pour la santé. La cancérogénicité des fibres microscopiques d'amiante qui attaquent essentiellement les poumons fait que nombre de travailleurs sont tombés malades, en contractant ce cancer très dangereux. Nous, travailleurs, demandons que l'on puisse appliquer, une fois pour toutes, cette convention. Nous demandons à l'OIT d'assurer le suivi s'agissant des différentes composantes du texte.

Nous savons que l'État plurinational de Bolivie s'industrialise et que des entreprises remplacent l'amiante par d'autres matériaux afin d'éviter les préjudices causés par cet amiante, essentiellement aux êtres humains, mais aussi à d'autres êtres vivants.

Nous savons de source sûre qu'il ne suffit pas de commencer à remplacer le chrysotile, l'amosite, la crocidolite et l'actinolite. Nous savons parfaitement que les mesures de sécurité que nous, travailleurs, exigeons sur le terrain, par exemple en matière de santé et en ce qui concerne les niveaux d'exposition à ces éléments autorisés qui nuisent à la santé, la protection des travailleurs, essentiellement du point de vue de la sécurité au travail, les dossiers médicaux tenus à jour qui malheureusement ne sont pas remis aux intéressés et la manipulation constante de tous ces matériaux, montrent bien le lien direct qui existe, par exemple, avec la convention n° 167. La construction est liée aux dommages causés par l'amiante.

Dans l'État plurinational de Bolivie, la toiture de certaines constructions, des citernes et des tuyaux contiennent toujours de l'amiante. Et les entreprises de construction commencent à employer la main-d'œuvre que sont nos camarades, en contact avec ces matériaux nocifs. Qu'est-ce qui nous manque?

La sécurité au travail! Beaucoup d'employeurs s'en passent. Lorsque nous parlons de sécurité au travail, nous pensons principalement aux mesures de protection pour les travailleurs, dont ils doivent bénéficier.

De toute évidence, cela a nécessairement un coût pour les employeurs. Mais nous devons, une fois pour toutes, appliquer ce que disent les différents articles des conventions dont nous disposons, nous travailleurs, ainsi que l'OIT et l'État plurinational de Bolivie, en particulier.

Nous, en tant que travailleurs, exigeons le respect de ces normes, car, en fin de compte, le préjudice ne concerne pas uniquement le travailleur, mais inévitablement aussi sa famille. La sécurité au travail, par-dessus tout, doit être une réalité, assurée par l'État et, en l'espèce, par le ministère chargé par la loi d'assurer un suivi strict et minutieux et d'ainsi peut-être éviter le préjudice pour les familles boliviennes et, en particulier, pour chaque travailleur.

Nous demandons très respectueusement que les conclusions adressées au gouvernement et aux entreprises privées soient précises.

Membre gouvernemental, Pérou – J'ai l'honneur de m'exprimer au nom d'un groupe de pays d'Amérique latine et des Caraïbes, à savoir **le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Panama, le Paraguay, le Pérou et la République bolivarienne du Venezuela**. Nous souhaitons la bienvenue au vice-ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et des Coopératives et le remercions pour les informations fournies, au nom de l'État plurinational de Bolivie, au sujet des mesures prises pour appliquer les conventions n^{os} 162 et 167.

Nous saluons les efforts déployés par la Bolivie, notamment, comme indiqué, l'existence de la loi générale sur l'hygiène, la sécurité et le bien-être au travail, l'élaboration de règlements établissant que l'amiante est une substance cancérigène et extrêmement dangereuse, et l'arrêté ministériel n° 992/23 qui porte approbation de la NTS-009/23 et qui régit la présentation obligatoire des programmes de gestion de la SST, en fixant des directives et des normes en matière de gestion de la SST.

De la même manière, nous apprécions les recommandations adressées par la commission d'experts à l'État plurinational de Bolivie sur le renforcement de la législation relative à la prévention et au contrôle des risques pour la santé des travailleurs et à la réduction de l'exposition à l'amiante, en concertation avec les organisations intéressées.

Nous invitons donc le gouvernement à continuer de s'employer à mettre en œuvre les conventions n^{os} 162 et 167 et à prendre en compte les recommandations de la commission d'experts en vue de renforcer sa législation, de sorte que celle-ci réglemente l'utilisation de l'amiante.

La région de l'Amérique latine et des Caraïbes a progressé sur la voie de la mise en œuvre des conventions n^{os} 162 et 167 et de l'adoption de mesures pertinentes visant à prévenir, contrôler et réduire l'utilisation de l'amiante. Nous saluons donc l'ouverture du pays à l'élaboration de projets de coopération régionale à cette fin.

Nous invitons le gouvernement à continuer de se rapprocher d'institutions et d'organismes régionaux et internationaux spécialisés en vue de promouvoir la coopération interinstitutions et la formation sur l'utilisation de l'amiante et la promotion de la SST.

Interprétation du russe: **Membre gouvernemental, Bélarus** – Nous remercions la délégation bolivienne pour les informations détaillées fournies sur la question à l'examen. Nous saluons le travail accompli par le gouvernement aux niveaux législatifs et pratiques, à savoir les mesures prises pour protéger les droits et les intérêts licites des travailleurs exposés à l'impact de l'amiante dans le cadre de leur travail. Nous saluons également la volonté affichée de s'employer à réduire les effets nocifs de l'amiante avec l'OMS. Compte tenu de ce qu'a montré le gouvernement, il s'agit d'un engagement à s'acquitter des obligations acceptées dans le cadre des conventions ratifiées. Nous appelons l'OIT à accorder au pays l'assistance technique nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Membre travailleur, Suisse – Cette prise de parole est soutenue par les travailleurs australiens. En 2022, la Conférence a décidé par consensus d'inclure le droit à un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail. Tous les États Membres de l'OIT se sont engagés à promouvoir la santé et la sécurité en tant que droit fondamental. Cela inclut l'obligation de partager les informations concernant les risques des substances et leur utilisation correcte et sûre.

Pourtant, l'inscription de l'amiante chrysotile à l'annexe III de la Convention de Rotterdam, qui permettrait de mettre en place une procédure de consentement préalable en connaissance de cause pour l'échange d'informations sur ses risques sanitaires, est bloquée depuis près de vingt ans par un très petit nombre d'États Membres de l'OIT, également signataires de la convention. Je précise que l'État plurinational de Bolivie ne fait pas partie des pays qui bloquent cette mesure qui renforcerait considérablement la protection des travailleurs exposés à ce matériau dangereux.

Il convient de rappeler que, chaque année, environ un million de travailleurs meurent d'une exposition à des produits chimiques dangereux, dont plus de 200 000 de maladies liées à l'amiante.

Dans le cas de l'État plurinational de Bolivie examiné ici, la commission d'experts note, dans son rapport, que ni les systèmes de gestion de la sécurité et la santé au travail ni les normes y relatifs ne contiennent de réglementations spécifiques sur l'amiante. Elle demande donc au gouvernement de veiller à ce que la législation nationale prescrive des mesures spécifiques pour prévenir et contrôler les risques pour la santé liés à l'exposition professionnelle à l'amiante dans tous les secteurs et toutes les industries. La commission d'experts demande également au gouvernement de veiller à ce que les employeurs soient tenus responsables de la mise en place et de l'application de mesures concrètes pour prévenir et contrôler l'exposition des travailleurs à l'amiante. Nous appelons le gouvernement à mettre en œuvre ces recommandations de la commission d'experts.

Mais, afin d'éviter qu'un petit nombre de pays ne puisse saper la décision prise par la Conférence en 2022 de garantir le droit à un milieu de travail sûr et salubre en tant que droit fondamental au travail, il est primordial que tous les États Membres de l'OIT qui sont également signataires de la Convention de Rotterdam travaillent activement à une réforme de ladite convention dans le but d'y ancrer la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, afin de garantir un droit d'information sur les risques des substances hautement dangereuses comme l'amiante chrysotile. Cela constituerait un moyen important pour l'État plurinational de Bolivie, ainsi que pour d'autres États, pour assurer le respect des conventions nos 162 et 167 de l'OIT.

Membre gouvernemental, Cuba – La délégation cubaine estime que l'État plurinational de Bolivie a effectivement bien avancé en ce qui concerne la protection de la sécurité et de la santé de ses travailleurs et qu'il a fait preuve d'un engagement fort en faveur de la justice

sociale et du travail décent, en mettant en œuvre des mesures concrètes visant à renforcer sa législation du travail et à garantir des conditions de travail décentes et sûres.

La ratification et l'application des conventions n^{os} 162 et 167 reflètent la volonté de l'État plurinational de Bolivie de se conformer aux normes internationales et d'avancer sur la voie de la prévention des risques professionnels.

En modernisant sa législation, en surveillant rigoureusement les matériaux dangereux et en dispensant une formation précise, l'État plurinational de Bolivie se positionne en tant que référente dans la région en matière de gestion de la sécurité au travail. Dans le prolongement des observations relatives à la convention n° 167, l'État plurinational de Bolivie a instauré 15 normes techniques de sécurité établissant des protocoles spécifiques pour le secteur de la construction. On peut citer, parmi les plus importantes, celles relatives aux travaux en hauteur, à la manipulation des échelles, à l'utilisation des échafaudages, aux excavations et aux espaces confinés. Toutes ces normes contiennent des dispositions claires pour garantir l'évacuation immédiate et l'arrêt des activités en présence d'un péril imminent.

Le pays a également renforcé son cadre juridique avec le décret suprême n° 2936 qui porte règlement d'application de la convention n° 167 et qui exige que les employeurs prennent des dispositions immédiates en présence d'un péril grave pour la sécurité des travailleurs.

Cuba salue ces avancées et réaffirme son appui à la coopération internationale pour continuer à renforcer les politiques de SST. La protection des travailleurs est une priorité commune et le chemin parcouru par l'État plurinational de Bolivie est un exemple de l'attachement au bien-être et au développement durable.

Membre travailleur, Honduras – La commission d'experts s'est prononcée sur ces conventions, dans le droit fil du préambule de la Constitution de l'OIT, où l'on lit, je cite: «Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions: par exemple, en ce qui concerne [...] la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail».

Compte tenu de ce qui précède, même si l'État plurinational de Bolivie dispose d'une législation générale en matière de SST, ces lois et ces réglementations ne portent pas expressément sur la prévention et le contrôle de l'exposition à l'amiante. Elles ne prévoient pas non plus de mesures spécifiques sur le remplacement ou l'interdiction de ce matériau, ni ne garantissent des procédés permettant aux travailleurs d'être dûment examinés, soignés et informés sur leur état de santé du fait de cette exposition. Tout cela serait indispensable pour garantir la pleine application de la convention n° 162.

L'État doit donc adopter des mesures claires et efficaces pour prévenir, protéger et contrôler les risques pour la santé qui résultent de l'exposition professionnelle à l'amiante dans tous les secteurs, et non uniquement dans l'industrie manufacturière. Ces mesures devraient notamment porter sur l'interdiction totale ou partielle de l'utilisation de ce matériau dans les différentes activités ou les procédés qui supposent d'entrer en contact avec l'amiante et la mise en place de contrôles efficaces pour prévenir ou réduire la libération de poussières d'amiante dans l'air, en garantissant le respect des limites d'exposition et en visant à réduire cette exposition.

Il faut rappeler qu'en 2006 la Conférence a reconnu que toutes les formes d'amiante, dont le chrysotile, étaient classées comme des substances extrêmement dangereuses et, partant,

cancérogènes pour les êtres humains, d'après le Centre international de recherche sur le cancer. La Conférence s'est dite extrêmement préoccupée par les risques que courent les travailleurs non seulement dans des secteurs donnés, mais aussi lors d'opérations de désamiantage, de travaux de démolition, d'entretien des bâtiments, de démantèlement de navires et de manipulation de déchets. Elle a donc instamment prié les États d'adopter des mesures de SST protégeant efficacement tous les travailleurs exposés.

En vertu des engagements qu'il a pris en tant que Membre de l'OIT, l'État plurinational de Bolivie doit adopter des textes et adapter la législation par la voie de normes concrètes consensuelles et entièrement applicables à tous les secteurs, en procédant à des consultations efficaces et à un véritable dialogue social avec les acteurs concernés. L'objectif consiste à garantir effectivement la sécurité et la santé des travailleurs en préservant leur intégrité et en favorisant la dignité au travail, en commençant par déployer efficacement les capacités de l'inspection du travail en matière de contrôle de l'application par les employeurs, et prévenir ainsi les risques pour la santé résultant de l'exposition professionnelle à l'amiante.

Cela fait dix ans que l'État bolivien a ratifié la convention n° 167. Rien ne justifie qu'il n'aligne toujours pas la législation nationale sur le texte de la convention. Nous exigeons une fois de plus que l'État bolivien établisse en droit les garanties indispensables pour que les travailleurs de tous les secteurs jouissent d'un milieu de travail sûr et salubre, assurant ainsi la sécurité des travailleurs, aussi bien en temps normal que lorsque les circonstances imposent un arrêt de travail ou l'évacuation des travailleurs en présence d'un péril imminent et grave pour leur intégrité.

Toutes ces mesures législatives doivent être renforcées en consolidant le système d'inspection du travail, en le dotant des ressources économiques et humaines permettant de garantir la surveillance et le respect des normes de prévention et d'action aux fins de sécurité, la fourniture d'équipements de protection individuelle et l'existence de conditions de travail optimales.

Ainsi, afin que ces conventions soient pleinement respectées, il est indispensable de bénéficier de l'accompagnement de l'Organisation, afin que la législation bolivienne adopte les mesures nécessaires pour garantir le droit fondamental à la SST et, tout particulièrement, la protection du travailleur contre les maladies professionnelles.

Membre gouvernementale, République bolivarienne du Venezuela – Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela souscrit à la déclaration faite par le Pérou, au nom d'un groupe de pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et remercie sincèrement le vice-ministre, M. Gonzalo Zambrana, représentant gouvernemental, pour les actions menées en application des conventions n^{os} 162 et 167.

Nous saluons les avancées accomplies par l'État plurinational de Bolivie en matière de réglementation de l'utilisation de l'amiante, avancées ancrées dans la législation nationale et les normes internationales, et nous relevons l'engagement pris par le pays en faveur de la protection de la SST, conformément à ces conventions. Ainsi, nous insistons sur l'importance de la formation continue et de l'application de mesures de prévention efficaces en vue de réduire les risques associés.

Nous soulignons qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale de sorte que l'État plurinational de Bolivie puisse renforcer et accroître les mesures actuelles et les normes en vigueur, y compris la surveillance de l'environnement et l'identification des matériaux dangereux.

Nous concluons en saluant la volonté de l'État plurinational de Bolivie de continuer à promouvoir un milieu de travail sûr, responsable et respectueux des droits au travail et des droits humains, et nous réaffirmons notre appui à l'OIT pour qu'elle continue à offrir le soutien nécessaire au déploiement de ces efforts.

Membre gouvernemental, Honduras – Le Honduras remercie l'État plurinational de Bolivie et les partenaires sociaux pour les informations qu'ils ont fournies au sujet de l'application des conventions n^{os} 162 et 167.

Il prend bonne note de ces informations d'après lesquelles le secteur de la construction représente 4 pour cent du produit intérieur brut de l'État plurinational de Bolivie et crée environ 9 pour cent des emplois dans le pays.

Nous constatons ainsi qu'il y a eu des avancées en matière de législation relative à la sûreté en matière d'amiante: la loi générale sur l'hygiène, la sécurité et le bien-être au travail vise à garantir des conditions de santé, d'hygiène, de sécurité et de bien-être au travail adéquates. Cette loi dispose que les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires et obligatoires pour prévenir et pour soigner, en cas d'exposition à des substances dangereuses au travail.

Malgré les avancées constatées, nous sommes conscients des défis, en particulier de ceux liés à la gestion efficace des matériaux existants et à la sensibilisation des partenaires sociaux aux risques que supposent ces éléments dans le domaine de la construction.

Nous estimons qu'il importe que l'État plurinational de Bolivie puisse progresser sur la voie de l'élaboration de politiques publiques encourageant la prévention de l'exposition et renforçant la réglementation et une formation adaptée pour ceux qui manipulent ces éléments.

Nous estimons que le Bureau, par la voie de l'assistance technique, peut jouer un rôle déterminant.

Il est indispensable de reconnaître les efforts institutionnels déployés sans oublier de formuler des recommandations claires et contrôlables renforçant le respect effectif de la convention et contribuant à la poursuite des travaux engagés.

Nous invitons l'État plurinational de Bolivie à continuer de réaliser des avancées en matière d'identification, de formation, de mesures de contrôle, de désamiantage et de surveillance de l'environnement afin de garantir que les niveaux de fibres d'amiante dans l'air restent dans les limites sûres et ne nuisent pas à la santé des travailleurs.

Nous prenons note de la volonté affichée par l'État plurinational de Bolivie, sous la forme des 15 normes techniques existantes, dans le droit fil de la convention n° 167, mettant en évidence l'attachement à la mise en œuvre des conventions.

Nous estimons qu'il est important d'appuyer ces avancées et de garantir la santé des travailleurs sur leur lieu de travail. Afin que l'État plurinational de Bolivie sache qu'il n'est pas seul, nous invitons le Bureau à lui fournir une assistance technique pour renforcer les mesures interinstitutionnelles qu'il décidera de mettre en œuvre, en toute souveraineté et par la voie du dialogue tripartite, pour continuer à œuvrer pour le bien et le bien-être de son peuple.

Membre gouvernemental, El Salvador – El Salvador souscrit à la déclaration faite par le Pérou et remercie l'État plurinational de Bolivie pour les informations fournies au sujet de l'application des conventions n^{os} 162 et 167. Nous saluons les avancées présentées par l'État plurinational de Bolivie en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et, en particulier, la mise en œuvre de la NTS-009/23 qui établit les lignes directrices relatives

à la gestion de la SST, y compris les dispositions expressément relatives à des substances chimiques dangereuses telles que l'amiante. De la même manière, nous relevons que l'amiante figure dans les règlements sectoriels clés, renforçant ainsi le cadre normatif existant en matière de réglementation de l'amiante. Nous réservons un accueil favorable aux mesures immédiates actuellement déployées, par exemple la formation spécialisée des travailleurs, l'application de mesures de contrôle et le désamiantage en toute sécurité effectué par du personnel qualifié.

Nous sommes convaincus que le dialogue constructif et le renforcement des capacités institutionnelles constituent des piliers fondamentaux pour progresser sur la voie de la réalisation de l'objectif des conventions n°s 162 et 167.

Nous saluons particulièrement les mesures qui seront prises pour prévenir l'exposition, renforcer la réglementation et garantir une formation adaptée aux personnes qui manipulent ces substances, en particulier dans les secteurs les plus vulnérables.

De la même manière, nous relevons que ces mesures sont déployées en lien avec la participation des principales autorités chargées de la santé, de l'environnement et du travail, ce qui, pour El Salvador, constitue un pilier fondamental pour garantir l'efficacité et l'intégrité, grâce à une perspective intersectorielle.

En ce qui concerne la convention n° 167, El Salvador accueille avec satisfaction les informations fournies au sujet des 15 normes techniques de sécurité adoptées par l'État plurinational de Bolivie, en particulier celles qui s'adressent au secteur de la construction, ainsi que celles relatives aux travaux en hauteur et au plan de gestion de la SST.

Nous concluons en invitant le gouvernement à continuer d'harmoniser sa législation nationale avec les conventions n°s 162 et 167, ainsi qu'à renforcer la coopération internationale afin de garantir un examen et une amélioration continus s'agissant du respect de ces instruments.

Représentant gouvernemental – Je tiens tout d'abord à compléter mon propos, au sujet de la convention n° 167 et des mesures nécessaires pour garantir que les employeurs sont tenus d'arrêter les activités et, le cas échéant, de procéder à l'évacuation des travailleurs en présence d'un péril imminent et grave pour leur sécurité. L'État plurinational de Bolivie dispose désormais de 15 normes techniques de sécurité, dont des normes très précises pour le secteur de la construction qui visent au respect des éléments relatifs à la convention n° 167.

Autrement dit, ces normes techniques ont été expressément élaborées à partir de la législation et de la convention n° 167, ratifiée par l'État plurinational de Bolivie. Nous disposons de normes techniques relatives aux travaux en hauteur, de la norme technique n° 4 sur la manipulation des échelles, de la norme technique n° 5 sur les échafaudages, de la norme technique n° 6 sur les travaux de démolition, de la norme technique n° 7 sur les travaux d'excavation, de la norme technique n° 8 sur les opérations dans des espaces confinés et de la norme technique n° 9 sur le programme de gestion de la SST. Dans différents articles de ces normes concernant les procédures et les protocoles établis, sont présentés les protocoles que les employeurs doivent appliquer en présence d'un péril imminent et grave ou face à une situation d'urgence au cours de l'activité de construction menée; est également détaillée la façon de procéder à l'évacuation et d'agir en cas de paralysation des activités.

Ces normes ont bien été élaborées sur la base de la convention n° 167, ratifiée par l'État plurinational de Bolivie.

L'État plurinational de Bolivie est un pays qui, ces vingt dernières années, a manifesté son intérêt et sa volonté quant à l'amélioration de la situation de la population, en général, et des travailleurs, en particulier. Ainsi, il y a eu des hausses de salaire. Dans d'autres pays, les hausses de salaire posent problème; dans l'État plurinational de Bolivie, cette question est l'objet d'une politique publique exécutée chaque année au bénéfice des travailleurs.

Le système unique de santé a été créé: il permet l'accès universel des travailleurs, qu'ils soient salariés, indépendants ou qu'ils aient un autre statut, à ce système.

Autrement dit, on ne peut critiquer l'État plurinational de Bolivie pour non-respect des droits des travailleurs. Comme dit tout à l'heure, l'État plurinational de Bolivie se présente avec un esprit constructif et animé de la volonté de montrer que, même s'il y a eu des avancées fondamentales dans les droits des travailleurs et des personnes, en général, en permettant l'accès à plusieurs politiques publiques, de toute évidence, il y a d'autres domaines, comme ceux que vous avez mentionnés, dans lesquels la progression est difficile. Lorsque je parlais d'un esprit constructif, je disais qu'il prévalait, malgré les limites rencontrées ces dernières années au moment d'appliquer les conventions n^{os} 162 et 167. Je remercie le groupe de pays d'Amérique latine et des Caraïbes, le Bélarus, Cuba, la République bolivarienne du Venezuela, le Honduras et El Salvador qui ont compris l'esprit qui anime l'État plurinational de Bolivie, les efforts qu'il déploie et l'esprit constructif qui le pousse à avancer. Ces pays ont également compris les informations que nous avons présentées, aussi bien dans mon allocution que dans les rapports soumis en 2023. Je ne peux toutefois m'empêcher de revenir sur les observations à caractère punitif qui ont également été faites, car elles planent autour de nous.

Dire que l'État plurinational de Bolivie manque à ses obligations depuis de nombreuses années ou qu'il n'a pas présenté de rapports depuis 2004 est faux. En effet, il a présenté un rapport très détaillé sur chacun des points que je vous ai présentés, l'un après l'autre. Cela explique en grande partie pourquoi les mesures visant à protéger les travailleurs de la construction pour ce qui est de l'utilisation de l'amiante et les risques encourus ne doivent pas nécessairement découler d'une loi. Il peut y avoir des normes de rang inférieur, par exemple des décrets ou des arrêtés ministériels, ou des normes techniques, à l'instar de celles que nous avons élaborées en nous fondant sur la convention n° 167.

Par l'intermédiaire de la présidence, j'invite les personnes qui n'ont pas examiné les rapports présentés par l'État plurinational de Bolivie, où figurent toutes les explications détaillées et plus percutantes que mon propos, à tenir compte du fait qu'il s'agit des éléments qui nous permettent d'honorer l'engagement que nous prenons maintenant. Tous les éléments sur lesquels je suis revenu, qui ont trait aux activités multisectorielles, sont ceux que nous devons développer pour mettre la législation à jour. La perspective suivie dans le cadre de la mise en œuvre de ces éléments est abordée au cours des consultations qui, bien entendu, sont pour nous un élément pertinent. En outre, nous prenons note de l'offre de certains pays concernant la création d'une plateforme de discussion, car nous avons admis que nous manquions d'informations pour élaborer des normes et des politiques nous permettant de beaucoup plus efficacement traiter des questions relevant des conventions n^{os} 162 et 167. J'en appelle également à l'OIT. L'État plurinational de Bolivie s'engage à traiter ces éléments comme nous le faisons, c'est-à-dire par la voie des institutions et en coordination avec l'OIT.

Autrement dit, nous acceptons les observations qui figurent dans le document de l'OIT et nous espérons que cela nous permettra de progresser grâce aux efforts conjoints de l'OIT et de pays amis.

Membres travailleurs – Au nom des membres travailleurs, nous souhaitons remercier le gouvernement d'avoir participé à cette discussion et de l'avoir enrichie. Nous remercions

également les gouvernements, les travailleurs et les organisations d'employeurs présents pour leur contribution. Nous saluons tout particulièrement l'effort fait pour donner des éléments contextuels et la volonté de dialogue exprimée.

Cet échange, quoique bref, a bien montré qu'il est important de renforcer les mécanismes de consultation tripartite et de dialogue social, piliers fondamentaux du système de contrôle normatif de l'Organisation. Même lorsque le diagnostic ou la perspective diverge, nous reconnaissons que l'engagement en faveur du débat technique et transparent est le premier pas vers l'aplanissement des difficultés.

Ainsi, nous souhaitons réaffirmer que le groupe des travailleurs ne cherche ni la sanction ni la mise au ban, mais qu'il souhaite que les engagements pris par les États lorsqu'ils ratifient les conventions soient honorés. C'est pour cela que nous prions instamment le gouvernement de s'engager sur la voie de réformes législatives et administratives permettant de donner effet aux obligations découlant des conventions n^{os} 162 et 167.

Comme cela a déjà été dit, ces deux instruments font partie du corpus normatif qui protège la santé et la sécurité des travailleurs, ces aspects faisant partie des droits fondamentaux au travail reconnus par la Conférence. Leur bonne application non seulement prévient les maladies et les accidents, mais contribue aussi à améliorer la qualité de l'emploi et la dignité du travail.

C'est pour cette raison que nous prions le Bureau de fournir au gouvernement l'assistance technique nécessaire pour réviser et mettre à jour la législation, ainsi que pour renforcer les capacités des institutions en matière de prévention, d'inspection, de surveillance et de protection dans tous les secteurs, et non uniquement dans ceux déjà partiellement réglementés.

Nous sommes convaincus que l'accompagnement technique de l'Organisation peut s'avérer décisif pour canaliser les efforts en vue d'un respect progressif, durable et issu du dialogue.

Enfin, nous redisons que nous sommes prêts à poursuivre cet échange constructif dans le cadre du respect mutuel, du dialogue social efficace et de la recherche commune de la justice sociale.

Membres employeurs – Dans leurs observations finales sur ce cas, les membres employeurs souhaitent de nouveau remercier le gouvernement pour les informations supplémentaires qu'il a fournies et les différents intervenants pour leurs contributions.

Nous regrettons que le représentant gouvernemental ait l'impression que cet exercice est à visée punitive, compte tenu de la complexité de la situation et des préoccupations réitérées par la commission d'experts sur les lacunes persistantes dans la législation nationale qui ne permettent pas de donner pleinement effet aux dispositions des conventions n^{os} 162 et 167.

Nous réitérons l'importance que ce cas revêt à nos yeux. Nous, membres employeurs, insistons sur le fait que nous ne pouvons pas négliger la nécessité de renforcer la protection des travailleurs face à l'exposition à l'amiante et aux risques dans la construction, ces éléments ayant un impact important sur leur SST.

Nous partageons les préoccupations exprimées par la commission d'experts, compte tenu du fait que l'absence de mesures concrètes et précises et l'absence de consultations tripartites efficaces constituent des défis majeurs à relever pour garantir l'élaboration de politiques de SST durables et efficaces.

À la lumière de la discussion, le groupe des employeurs tient à recommander au gouvernement de redoubler d'efforts pour:

- 1) adopter sans délai des mesures concrètes et précises complétant le cadre général en vigueur et garantissant la pleine application des articles des conventions n^{os} 162 et 167, y compris en ce qui concerne l'interdiction de l'utilisation du crocidolite et du flocage de l'amiante, la réalisation des travaux de démolition et des opérations de désamiantage uniquement par des employeurs ou des sous-traitants qualifiés, l'établissement de limites d'exposition claires et la fourniture d'équipements de protection respiratoire et de vêtements de protection spéciaux;
- 2) veiller à ce que, en présence d'un péril imminent et grave pour la sécurité des travailleurs dans la construction, l'employeur prenne des dispositions immédiates pour arrêter le travail et procéder à une évacuation;
- 3) garantir des consultations institutionnalisées et efficaces des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs à tous les stades de la conception, de la mise en œuvre, de l'examen et de la surveillance des politiques et des mesures relatives à la SST, en particulier en ce qui concerne l'amiante et la construction;
- 4) fournir des informations détaillées sur les mesures adoptées ou envisagées pour mettre en œuvre des dispositions essentielles garantissant le respect des conventions à l'examen aujourd'hui, y compris les relevés de surveillance du milieu du travail et de l'exposition des travailleurs à l'amiante, l'accès des travailleurs et de leurs représentants à ces relevés et le droit de demander la surveillance du milieu de travail et de faire appel à l'autorité compétente;
- 5) garantir que les travailleurs sont informés d'une manière suffisante et appropriée des résultats de leurs examens médicaux et qu'ils reçoivent un conseil individuel sur leur état de santé en relation avec leur travail.

Nous notons que le gouvernement sollicite l'assistance technique du BIT pour élaborer les rapports au titre de l'article 22 et nous espérons que la Bolivie continuera à œuvrer avec l'appui de la coopération internationale, y compris l'OIT, pour renforcer les capacités des fonctionnaires et des organisations d'employeurs et de travailleurs, afin de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies efficaces et durables pour améliorer la SST dans le pays.

Les membres employeurs espèrent que l'engagement du gouvernement se traduira par des mesures concrètes visant à garantir le respect des conventions et que nous serons bientôt les témoins d'avancées majeures.

Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations orales et écrites fournies par le gouvernement et du débat qui a suivi.

La commission a noté avec préoccupation que la législation nationale sur la santé et la sécurité au travail ne contient pas de réglementations spécifiques sur l'amiante et a rappelé qu'un environnement sûr et sain fait partie des principes et droits fondamentaux au travail.

Compte tenu de la discussion, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- **introduire des mesures législatives, après consultation approfondie avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et en tenant compte des recommandations des organes de contrôle de l'OIT, afin de garantir la pleine conformité de la législation nationale (y compris sur les politiques sur l'amiante et la construction; la prévention et le contrôle des risques, l'incapacité et l'inclusion; et sur la fourniture d'équipements de protection respiratoire et de vêtements de protection spéciaux) et de la pratique avec la convention;**
- **adopter, sans délai et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des mesures concrètes et spécifiques en vue de compléter le cadre existant et de garantir la pleine mise en œuvre de la convention dans l'ensemble des secteurs et des industries;**
- **garantir que les relevés de la surveillance du milieu de travail et de l'exposition des travailleurs à l'amiante soient conservés pendant une période prescrite, et que les travailleurs intéressés, leurs représentants et les services d'inspection y aient accès et aient le droit de demander la surveillance du milieu de travail, et de faire appel à l'autorité compétente au sujet des résultats de cette surveillance;**
- **adopter, sans délai et conformément à la convention, des mesures spécifiques visant à garantir que les travailleurs soient informés d'une manière suffisante et appropriée des résultats de leurs examens médicaux et reçoivent des conseils sur leur état de santé en relation avec leur travail impliquant une exposition à l'amiante.**

La commission a prié le gouvernement de fournir des informations complètes et détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations conformément à la convention d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Représentant gouvernemental – Comme je l'avais dit mardi, le gouvernement s'est présenté, animé d'un esprit constructif, et nous acceptons donc les observations de la commission. Nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que l'État plurinational de Bolivie est un pays qui a une position claire quant aux droits des travailleurs: les mesures prises à l'égard de ces deux conventions sont la manifestation de l'engagement du gouvernement vis-à-vis des travailleurs, au-delà de son attachement aux recommandations de l'OIT.

Nous constatons que, dans les conclusions, la commission note avec préoccupation que l'État plurinational de Bolivie ne contient pas de réglementations spécifiques sur l'amiante. Or, aussi bien dans les rapports présentés que dans les explications que j'ai oralement fournies, il a été établi que l'État plurinational de Bolivie dispose de normes, y compris des années 1990, dans lesquelles il est expressément dit que l'amiante est un élément dangereux pour les travailleurs. Toutefois, cela n'a été pris en compte ni dans les observations formulées après les explications fournies oralement ni dans les conclusions.

Tout en acceptant toutes les observations que vous nous adressez, je me permets de faire un commentaire sur les méthodes employées pour les formuler. Un groupe d'experts analyse un pays et son action. Les pays envoient un rapport contenant des informations et la commission d'experts établit le rapport qui est publié. Ensuite, nous prenons la parole et nous espérons que nos propos sont pris en compte dans les interventions suivantes des gouvernements, des employeurs et des travailleurs.

Puis, le gouvernement répond et donne son avis sur l'ensemble du processus. Et enfin, les conclusions. Nous constatons qu'il semblerait que tout est préparé sur la base du rapport de la commission d'experts et que, malheureusement, nos observations orales n'ont pas été prises en compte, en particulier sur le point selon lequel l'État plurinational de Bolivie ne

disposerait pas de texte contraignant. Or c'est le contraire. On le voit dans le rapport. Nous estimons que les observations de la commission, après l'exposé oral, ainsi que les opinions exprimées par les gouvernements devraient se fonder sur examen plus approfondi des informations présentées et des précisions apportées oralement. Il semblerait que ces éléments ne sont pas dûment pris en compte.

Burundi (ratification: 1963)

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

Discussion par la commission

Président – J'ai l'honneur d'inviter l'honorable représentant du gouvernement du Burundi, Monsieur le directeur général du Travail et de l'Emploi, à prendre la parole.

Représentant gouvernemental – Le gouvernement salue la collaboration qui a été mise en place concernant l'application des normes dans notre pays. S'agissant en particulier de l'application de la convention à l'examen, la Confédération syndicale du Burundi (COSYBU) a transmis à la commission d'experts des observations alléguant la violation de certaines dispositions de la convention.

Il y a peu, nous avons eu une discussion à ce sujet avec nos partenaires sociaux. Après avoir parcouru les allégations, les articles de la convention, ainsi que d'autres textes à notre disposition, nous n'avons constaté aucun cas de violation en ce qui concerne les clauses de travail dans les contrats publics.

Nous aimerions avoir de plus amples informations sur les articles de la convention que le gouvernement n'aurait pas respectés. Le gouvernement est disposé à dialoguer avec les partenaires sociaux pour corriger les problèmes d'application éventuels. L'Organisation internationale du Travail étant une institution faîtière du dialogue social, je sais que l'on y privilégie le dialogue entre les mandants tripartites. Nous avons plusieurs organes dédiés au dialogue social et nous pouvons trouver une solution à la présente situation. Tous les sujets en relation directe avec la vie des travailleurs et des employeurs sont discutés au sein du Comité national pour le dialogue social (CNDS). Les sujets conflictuels sont discutés au sein du Comité national du travail (CNT). Les sujets qui ne sont pas discutés au sein du CNDS sont transmis au CNT. Nous doutons que les allégations que nous examinons aient fait l'objet d'un examen dans ces instances nationales.

Aussi, je suis convaincu que, même s'il devait s'avérer que le Burundi n'a pas respecté certaines dispositions de la convention, nous pouvons trouver des solutions ensemble. Nous sommes disposés à écouter et à prendre des dispositions pour résoudre le problème. Je réitère que nous n'avons constaté aucune violation des dispositions de la convention et nous souhaiterions obtenir des indications précises et visibles pour que nous puissions trouver une solution adéquate.

Membres employeurs – Nous remercions le gouvernement pour son intervention. Nous aurions cependant souhaité recevoir ces informations par écrit, avant la discussion d'aujourd'hui, car cela nous aurait permis d'interagir de manière plus efficace.

C'est aujourd'hui la première fois que la commission traite de l'application de la convention par le Burundi. Le Burundi a ratifié cette convention technique en 1997. Nous notons que, jusqu'à présent, la Commission d'experts a déjà formulé 13 observations sur cette convention. Plusieurs rapports demandés par la commission d'experts n'ont

malheureusement pas été fournis par le gouvernement au cours de ces dernières années. Ceci a forcé la commission d'experts à réitérer ses observations, en particulier sur la convention à l'examen.

Jusqu'en 2008, l'Étude d'ensemble sur cette convention indiquait que la législation nationale suivait «à la lettre les dispositions de la convention en ce qui concerne l'obligation d'insérer une clause de travail dans les contrats publics passés en vue de la construction, de la transformation, de la réparation ou de la démolition d'ouvrages publics; la fabrication, l'assemblage, la manutention ou le transport de matériaux, de fourniture ou d'outillage; ou encore l'exécution ou la fourniture de services».

Néanmoins on peut déduire de l'Étude d'ensemble que la situation en pratique n'était déjà pas conforme à la convention. L'étude indique ce qui suit:

- (p. 53/paragr. 145) «aucune disposition n'a été prise pour assurer l'insertion de clauses de travail dans le sens où l'entend la convention, mais l'affichage des conditions de travail est exigé»;
- (p. 43/paragr. 114) «le gouvernement a annoncé son intention de corriger la situation et de prendre des mesures concrètes à l'occasion du prochain examen du nouveau projet de Code des marchés publics».

Le Code des marchés publics a entre-temps été modifié par une loi de 2008. Faisant suite à une observation de la COSYBU, la commission d'experts a noté que deux décrets ont été abrogés en même temps que l'entrée en vigueur du nouveau Code des marchés publics, mais qu'aucune mesure effective n'a été prise pour garantir l'insertion et le respect des clauses de travail dans les contrats publics.

Les membres employeurs soulignent l'importance du respect par les États de la convention. La raison d'être de l'adoption de cette convention et de la recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, repose sur l'idée selon laquelle les autorités publiques doivent s'efforcer d'assurer le respect de normes socialement acceptables dans les travaux exécutés pour le compte de l'État. On peut dire que cette convention était visionnaire dès 1949, alors que la question de l'insertion des clauses sociales dans les contrats publics est à nouveau au cœur des préoccupations sociétales.

L'article 2, paragraphe 1, de cette convention prévoit que les contrats publics doivent comporter des clauses relatives aux salaires (y compris aux allocations), à la durée du travail et à d'autres conditions de travail, qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la région où le travail est effectué.

L'article 2, paragraphe 2, définit d'autres moyens de protéger les conditions de travail dans le cadre de l'exécution de contrats publics en prévoyant que, faute de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale applicable à la région, il convient de se référer aux instruments applicables dans la région la plus proche, ou au niveau général observé dans la même profession ou la même industrie.

À la lecture de l'observation de la commission d'experts, telle que formulée en 2024, nous constatons que le gouvernement aurait gelé depuis 2016 les primes et les indemnités des travailleurs du secteur public et parapublic. En outre, selon la COSYBU, les entreprises prestataires de l'État ne seraient soumises ni aux accords collectifs ni aux grilles salariales négociées, ce qui affaiblirait gravement l'efficacité du dialogue social.

Ces pratiques nous semblent, à première vue, contraires au principe fondamental de la liberté de négociation collective. Les organes de contrôle de l'OIT se sont exprimés très clairement à ce sujet, notamment en autorisant le gouvernement à suspendre temporairement l'application des conventions collectives, pour autant que cette restriction à la négociation collective remplisse des conditions très strictes:

Si, au nom d'une politique de stabilisation, un gouvernement considère que le taux des salaires ne peut pas être fixé librement par voie de négociations collectives, une telle restriction devrait être appliquée comme une mesure d'exception, limitée à l'indispensable, elle ne devrait pas excéder une période raisonnable et elle devrait être accompagnée de garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs. (Voir le paragraphe 1456 de la *Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale*).

En l'espèce, le gouvernement devrait expliquer cette situation, même si ce problème n'est pas directement lié à l'application de la convention.

Quoi qu'il en soit, la convention a réglé la situation lorsqu'aucune condition de travail particulière n'est prévue pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée. Selon la convention, l'autorité publique devrait, en pareil cas, appliquer les conditions de salaire et de travail applicables dans la région la plus proche, ou au niveau général observé dans la même profession ou la même industrie.

En conclusion, nous incitons le gouvernement à jouer pleinement son rôle de protection des travailleurs et de gardien d'un *level-playing-field*, c'est-à-dire de conditions équitables de concurrence dans le respect des conditions de travail entre tous les acteurs économiques. Les mesures nécessaires pour assurer cette protection et cette concurrence équitables doivent être prises en droit et en pratique.

Membres travailleurs – Nous sommes ici pour examiner le cas du Burundi. Il s'agit d'un cas important, car nous relevons plusieurs éléments critiques dans le rapport de la commission d'experts. Les rapports précédents sur les travaux de développement communautaire et le Code pénal, qui rendent possible le travail forcé et entraînent des violations de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, restent sans réponse. Au total, 18 demandes de rapports ont été formulées, et seulement trois ont été reçus jusqu'à présent. Nous saluons le fait que le gouvernement soit présent aujourd'hui pour fournir davantage d'explications.

Mais au cœur de ce cas se trouve la violation de la convention n° 94 qui exige l'inclusion de clauses de travail dans les contrats publics, garantissant ainsi que les travailleurs bénéficient de salaires, d'horaires de travail et d'autres conditions de travail au moins aussi favorables que ceux établis pour des travaux de même nature par des conventions collectives, des décisions arbitrales ou la législation et la réglementation nationales.

Il s'agit d'une convention importante. Ses objectifs sont à la fois d'empêcher que le coût du travail ne soit utilisé comme un élément de concurrence entre les soumissionnaires aux marchés publics, et de garantir que ces marchés ne tirent pas vers le bas les salaires et les conditions de travail. Ces deux objectifs sont essentiels pour garantir les droits et la dignité des travailleurs. Elle oblige les contractants à fournir des contrats corrects aux autorités publiques, mais surtout à leurs travailleurs. Les marchés publics doivent garantir la création d'emplois décents.

Sur la base des observations de la commission d'experts, nous notons que le Burundi ne respecte pas la convention depuis un certain temps. Dès 2008, il y a plus de dix-sept ans, la commission d'experts avait soulevé la question, demandant si la base juridique permettant de garantir des conditions minimales aux travailleurs employés par un contractant public était

toujours en place, et comment son application était assurée. Bien que le gouvernement ait exprimé son intention de remédier à cette situation, cela n'a toujours pas été fait. Ce retard nous inquiète profondément, car la situation actuelle expose les travailleurs à l'exploitation. Sans clause de travail dans les contrats publics, le travail devient un élément de concurrence sur les prix, et en fin de compte une marchandise. Sans clause de travail, il devient plus difficile de vérifier si les conditions de travail sont respectées. D'autant plus que le rapport de la commission d'experts contient également plusieurs demandes adressées au gouvernement concernant l'inspection du travail, notamment en matière de recrutement, de formation, et de ressources.

La fraude est souvent un indicateur d'exploitation des travailleurs. Dans le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi présenté au Conseil des droits de l'homme en 2024, il est indiqué que la corruption est présente au sein de l'administration publique, y compris dans les marchés publics, ce qui constitue un motif supplémentaire de préoccupation quant au respect des droits des travailleurs dans les contrats publics.

Il est clair que le Code des marchés publics mis en place par le Burundi n'est pas suffisant. Nous soulignons que la commission d'experts a clairement indiqué, dès l'Étude d'ensemble de 2008, que la convention ne peut être considérée comme mise en œuvre du seul fait que la législation nationale du travail est d'application générale et couvre donc les travaux liés aux marchés publics. Des conditions de travail spécifiques dans les marchés publics sont essentielles.

En effet, dans de nombreux cas, les dispositions de la législation nationale en matière de salaires, d'horaires de travail et d'autres conditions d'emploi ne prévoient que des normes minimales. Les conventions collectives offrent souvent de meilleures conditions. C'est également le cas dans de nombreux secteurs et industries au Burundi. Comme l'a indiqué la commission d'experts, la convention implique que parmi les trois sources – conventions sectorielles, décisions arbitrales et législation nationale – ce sont les conditions les plus favorables qui doivent être appliquées.

De plus, nous pouvons lire dans le rapport de la commission d'experts que des conventions collectives sectorielles nationales ont été unilatéralement abrogées. Après la suppression de tous les avantages accordés aux travailleurs, une politique salariale a été imposée, fixant les salaires sans aucune perspective d'évolution de carrière. Il semble donc que, plutôt que d'appliquer les conditions les plus favorables dans les clauses de travail, ce sont les conditions elles-mêmes qui ont été dégradées. Cela est inacceptable.

Cela appelle à des enquêtes supplémentaires afin de déterminer l'impact plus large de cette mesure, y compris sur d'autres conventions.

Nous constatons qu'aucun rapport officiel n'a été transmis par le gouvernement sur la manière dont il entend résoudre ce problème, et que le gouvernement ne répond pas non plus aux autres demandes formulées par la commission d'experts. Nous exhortons le gouvernement à clarifier et à rectifier cette violation de la convention, et à collaborer avec les partenaires sociaux pour une mise en œuvre correcte des conventions.

Enfin, nous souhaitons indiquer au gouvernement qu'il peut compter sur le BIT pour le soutenir et lui fournir une assistance technique et des conseils afin d'adapter sa législation aux conventions internationales du travail.

Membre travailleur, Burundi – Au nom de la COSYBU, je vous remercie pour l'opportunité qui m'est donnée de m'exprimer pour témoigner de la réalité vécue par les travailleuses et travailleurs du Burundi, en lien avec l'application de la convention.

À titre de rappel, les services visés par les contrats publics sont régis, d'une part, par le Code des marchés publics en ce qui concerne les procédures de passation, d'attribution, d'exécution et de contrôle des marchés publics passés par les institutions étatiques, les collectivités locales et les entreprises publiques et, d'autre part, par le Code du travail pour les conditions de travail de tous les travailleurs liés par un contrat de travail, y compris ceux embauchés par des prestataires privés qui exercent des services pour l'État.

La COSYBU précise que l'article 2 de la convention impose que les contrats financés par des fonds publics comportent des clauses garantissant aux travailleurs au moins les conditions de rémunération, de travail et de protection prévues par la législation nationale, les conventions collectives et les usages reconnus dans le métier ou la région.

La COSYBU tient à exprimer son inquiétude face au non-respect persistant des principes fondamentaux de cette convention, ratifiée par le Burundi, qui exige que tous les contrats financés par les fonds publics garantissent aux travailleurs employés par des prestataires une rémunération au moins égale à celle prévue par la loi ou les conventions collectives, des conditions de travail conformes aux standards nationaux et le respect des droits syndicaux et sociaux.

Cette situation constitue non seulement une violation de la convention à l'examen mais également une atteinte aux principes de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951.

Les principes de la convention n° 100 devraient être intégrés dans le document de politique salariale et dans le statut général des fonctionnaires à l'image de la loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993, lui-même portant révision du Code du travail à travers son article 184.

De plus, la non-application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, se manifeste par le contournement des conventions collectives sectorielles. Les entreprises prestataires de l'État ne sont soumises ni aux accords collectifs ni aux grilles salariales négociées, ce qui affaiblit gravement l'efficacité du dialogue social dans notre pays.

À cela s'ajoute une autre source de frustration liée au gel de toutes les primes et indemnités pour les travailleurs du secteur public et parapublic depuis 2016. Ce gel, non négocié avec les partenaires sociaux, a entraîné une perte considérable de pouvoir d'achat et sapé le moral des agents et cadres de l'État et des entreprises parapubliques. En maintenant cette situation, le gouvernement viole l'esprit de la négociation collective, aggrave les inégalités de traitement et compromet le principe même du travail décent.

Actuellement, la rémunération des travailleurs du secteur public et parapublic ne correspond plus à ce qui est prévu par le premier alinéa de l'article 2 de cette convention qui stipule que les clauses qui devront être insérées dans les contrats garantiront aux travailleurs intéressés:

- des salaires (y compris les allocations);
- une durée du travail;

- d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables soit par voie de convention collective ou par une autre procédure agréée de négociations entre des organisations d'employeurs et de travailleurs représentant une proportion substantielle des employeurs et des travailleurs de la profession ou de l'industrie intéressée.

Cela s'illustre par la fixation unilatérale des salaires et le gel des primes et indemnités depuis janvier 2016 sans tenir compte des conventions sectorielles et nationales conclues entre le gouvernement et les organisations de travailleurs concernant les acquis des travailleurs.

La COSYBU signale que les instances tripartites existantes ne prévoient pas de séances pour échanger sur la mise en œuvre des conventions ratifiées ou de celles à ratifier malgré la ratification de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

Les organisations des travailleurs demandent que la politique salariale équitable tienne compte des conventions sectorielles et nationales conclues entre le gouvernement et les organisations de travailleurs en ce qui concerne les acquis des travailleurs et l'ouverture de véritables négociations entre la confédération la plus représentative du Burundi – la COSYBU – et le gouvernement.

La COSYBU appelle solennellement le gouvernement à:

- garantir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale;
- respecter les engagements de dialogue social prévus par la convention n° 98, en levant le gel des primes et indemnités et en rouvrant des négociations avec les syndicats représentatifs sur la rémunération du personnel concerné par les marchés publics;
- prendre les mesures nécessaires afin de mettre la législation en pleine conformité avec la convention;
- assurer que tous les contrats publics entrant dans le champ d'application de l'article 1 de la convention contiennent des clauses de travail, que ces contrats soient attribués ou non par adjudication;
- prendre, sans tarder, les mesures nécessaires afin d'assurer l'insertion, dans tous les contrats publics auxquels la convention est applicable, de clauses de travail conformes aux dispositions de l'article 2 de la convention;
- transmettre le texte des nouvelles conditions générales concernant les contrats publics et indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir des conditions de travail décent aux travailleurs employés dans le cadre d'un contrat public, une fois que celle-ci auront été adoptées.

Nous demandons également à l'OIT, à travers la commission d'experts, de maintenir une vigilance accrue sur le cas du Burundi et d'encourager le gouvernement à respecter ses engagements internationaux en matière de justice sociale.

Membre employeur, Burundi – Merci d'avoir permis au représentant de l'Organisation des employeurs du Burundi de donner son point de vue sur la question présentement débattue.

Les dispositions de la convention ont été introduites dans notre Code du travail dans les années quatre-vingt. Notre pays essaie, dans la mesure de ses possibilités, de respecter les dispositions incluses dans le Code du travail. Bien entendu, ces mêmes dispositions n'ont pas

encore été intégrées dans le Code des marchés publics, mais en pratique nous avons un système de dialogue social qui fonctionne bien, voire très bien. Notre organisation a de bons rapports avec la centrale syndicale la plus représentative. Nous travaillons également en bonne entente avec le gouvernement par le biais du ministère en charge du travail.

La question de la violation de la convention n'a pas encore été soumise aux organes de dialogue social de notre pays que sont le Comité national pour le dialogue social (CNDS) ou le Comité national du Travail (CNT). Cette instance est présidée par un ancien Président de la République qui devait participer à la Conférence et qui aurait pu témoigner que cette question n'a pas été soumise aux organes nationaux de dialogue social. En effet, si ces dispositions figurent déjà dans le Code du travail, il n'y a pas de raison qu'elles ne figurent pas dans le Code des marchés publics.

En tout cas, notre organisation est disponible pour participer à des consultations nationales afin de faire respecter les dispositions de la convention. J'ai bien noté cette disponibilité de la part des représentants des gouvernements. Ils sont prêts, ainsi que les représentants des travailleurs qui demandent que ces questions soient discutées. Je pense qu'il y a un consensus sur cette disposition à engager des consultations au niveau national pour qu'il y ait des améliorations à ce niveau. En tout cas, la préconsultation que nous avons déjà menée ici, entre toutes les parties, indique une convergence de vues sur la nécessité de nous consulter au niveau national pour que ces questions soient réglées. Le représentant des travailleurs serait d'accord avec moi pour dire qu'avant de saisir l'OIT, les questions concernant cette unique convention n'ont pas été soumises aux instances nationales compétentes.

Plusieurs conventions ont été citées, la convention n° 98, la convention n° 144 et d'autres, notre organisation est prête à participer aux échanges au niveau national pour que la convention soit pleinement respectée. Le gouvernement manifeste cette disponibilité, ainsi que les employeurs et les travailleurs. Je crois qu'avec l'assistance du Bureau qui nous avait demandé, dès les années quatre-vingt, d'inclure ces dispositions dans le Code du travail, nous n'avons pas d'inquiétude quant au fait que la question sera réglée à la satisfaction de toutes les parties concernées.

Membre employeur, République démocratique du Congo – Nous allons circonscrire la question parce qu'il s'agit de la convention n° 94 et non des autres conventions:

- Premier volet: selon les observations de la COSYBU reçues par la commission d'experts, toutes les conventions sectorielles ont été unilatéralement abrogées en imposant une politique salariale après avoir supprimé tous les avantages alloués aux travailleurs. Nous estimons que, de manière tout à fait objective, cette affirmation est trop osée, parce qu'il n'a nullement été démontré que tel était le cas, donc il n'y a aucune preuve tangible de cette allégation.
- Deuxième volet: le décret du 11 juillet 1986 sur les mesures spécifiques à prendre pour garantir les conditions minimales aux travailleurs dans le cadre d'un contrat public et le décret du 18 août 1990 sur les conditions générales des contrats, ont cessé de s'appliquer avec l'entrée en vigueur de la loi du 4 février 2008 portant Code des marchés publics. Pourtant, avec cette loi, le gouvernement devait adopter de nouvelles mesures pour garantir la protection des conditions de travail dans le cadre de l'exécution des contrats publics. Or, dans l'état actuel de la situation, le Code des marchés publics fait référence plus généralement au Code du travail avec ses dispositions se rapportant notamment aux conditions minimales de travail, au salaire et au contrat de travail.

Mais la grande interrogation est celle de savoir si le seul fait que la législation nationale du travail s'applique à tous les travailleurs dispense les États ayant ratifié ladite convention de prendre des mesures nécessaires pour que les contrats publics contiennent des clauses de travail.

À cette question, la réponse est non. Mais il ne faut pas oublier les efforts considérables que fait le gouvernement de ce pays frère. Ainsi, sur ce volet, nous souscrivons néanmoins à la position juridique de la commission d'experts: le seul fait que la législation nationale s'applique à tous les travailleurs n'est pas de nature à dispenser les États, à l'instar du Burundi ayant ratifié la convention, de prendre les mesures nécessaires pour que les contrats publics contiennent des clauses de travail, et nous avons suivi l'intervention des employeurs qui ont montré leur disponibilité si le sujet était soumis au sein des instances nationales pour aller dans le sens de l'adoption de dispositions dans le Code des marchés publics. Nous voyons les efforts que fait ce gouvernement. À voir la situation du Burundi telle qu'elle se présente, tout porte à croire qu'il se considère être dispensé, mais le gouvernement indique pouvoir insérer ces clauses dans le Code des marchés publics bien qu'elles se trouvent déjà dans la législation nationale du travail.

En guise de conclusion, que pouvons-nous dire? Dans la situation dans laquelle se trouve le Burundi, il y a nécessité impérieuse que ce pays frère prenne des mesures utiles afin d'assurer l'insertion dans les contrats publics de clauses de travail mentionnant, entre autres, les salaires, la durée de travail, et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies pour un travail de même nature dans la profession ou industrie, et ce conformément à l'article 2 de la convention. Nous devons tout de même tenir compte des efforts faits par le gouvernement.

Membre travailleuse, République de Corée – Le Burundi a ratifié la convention en 1963. À ce jour, le gouvernement n'a pas aligné son système juridique sur la convention ratifiée et n'a pas non plus rempli son obligation de présenter régulièrement des rapports sur ses efforts de mise en œuvre.

Depuis 2009, la commission d'experts a répété à plusieurs reprises son regret que le gouvernement ne se soit pas conformé à ses obligations de rapport. Elle a réitéré ses recommandations préconisant au gouvernement d'adopter sans délai les mesures nécessaires pour garantir l'inclusion des clauses de travail dans tous les contrats publics auxquels la convention s'applique, conformément à l'article 2 de la convention, et de lui transmettre une copie des nouvelles conditions générales régissant les contrats, en indiquant les mesures prises pour garantir les conditions minimales aux travailleurs employés dans le cadre de contrats publics.

Comme l'a exposé la commission d'experts, le Burundi a systématiquement démantelé les dispositifs de protection des travailleurs requis. En 2008, le Code des marchés publics a entériné la suppression des clauses de protection du travail. Le gouvernement a autorisé l'abrogation du décret présidentiel n° 100/49 de 1986 et du décret n° 110/120 de 1990, qui protégeaient les travailleurs sous contrat public, sans mesures de remplacement. Cette régression législative délibérée a créé un vide en matière de protection. Les travailleurs dans le cadre de projets publics sont exposés à l'exploitation, tandis que les maîtres d'œuvre, ayant conscience que les exigences spécifiques en matière de clauses de travail n'existent plus, sont responsables de la détérioration des conditions de travail.

Je souhaiterais insister sur la portée du principe de base sur lequel repose la convention. La convention prévoit que tous les contrats publics conclus par les gouvernements, les autorités locales et les entreprises publiques incluent des clauses obligatoires de protection

des travailleurs, dans les domaines de la construction, de la manutention et des services. Ces clauses doivent garantir des salaires égaux ou supérieurs au salaire minimum ou aux niveaux fixés par convention collective, des temps de travail réglementés, la sécurité au travail, un droit aux congés et une couverture de sécurité sociale.

La convention consacre le principe selon lequel les dépenses publiques doivent remplir une mission sociale. Les gouvernements investissant des fonds publics ont l'obligation de créer de l'emploi de qualité et de promouvoir les normes de travail décent. Il en découle que les marchés publics à moindre coût sont donc rudement mis à l'épreuve, puisqu'il est nécessaire de tenir compte de la valeur sociale dans les procédures d'appel d'offres pour éviter la détérioration des conditions de travail et empêcher la concurrence déloyale qui exploite les travailleurs occupant des emplois à bas salaire. C'est pourquoi diverses institutions financières internationales ont adopté ce principe dans leurs politiques.

La Banque asiatique de développement requiert des emprunteurs qu'ils établissent des normes de travail et des mécanismes de traitement des plaintes spécifiques au projet, notamment des mesures de protection des salaires et de sécurité au travail conformes à la convention. De même, la Banque africaine de développement intègre des normes de travail dans ses exigences en matière de marchés publics, reconnaissant que le développement durable exige la protection, et non le sacrifice, des normes du travail.

Par conséquent, les travailleurs coréens se font l'écho de la demande répétée de la commission d'experts au gouvernement d'inclure les clauses de travail dans les contrats publics. Nous prions également le gouvernement d'engager en premier lieu un dialogue social avec ses partenaires sociaux afin de garantir que les clauses de protection du travail font partie intégrante du contrat. Le Burundi doit renforcer son système d'inspection du travail afin de garantir le respect des clauses de travail dans les contrats publics. En outre, nous demandons que les négociations collectives sur le lieu de travail soient respectées, de même que le droit à la liberté syndicale des travailleurs dans les entreprises qui obtiennent des contrats publics.

Membre travailleur, Kenya – Selon des sources d'informations fiables, les contrats publics au Burundi relèvent du secret dont seuls le gouvernement et ses maîtres d'œuvre ont connaissance, excluant les partenaires sociaux. Le manque de transparence ouvre la voie à la corruption. Selon le rapport de 2024 de Transparency International, le Burundi se classe au 165^e rang sur 180 pays dans l'indice de corruption. J'en appelle à la transparence dans l'attribution des contrats publics, ainsi qu'à la participation des partenaires sociaux, afin de garantir que les clauses de travail sont incluses dans tous les contrats publics.

La commission d'experts a noté que, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention, le gouvernement ne prévoit pas de lois spécifiques qui garantissent la protection des droits au travail des travailleurs recrutés pour la mise en œuvre de projets publics. Par conséquent, les travailleurs se retrouvent exposés à de mauvaises conditions de travail et à l'exploitation. Même si le gouvernement a fait valoir que les droits des travailleurs sont protégés par le Code du travail, la convention requiert néanmoins que les contrats publics contiennent des clauses spécifiques.

Les droits de l'homme et au travail suscitent de plus en plus de préoccupations, car la plupart des entreprises recrutent souvent une main-d'œuvre occasionnelle, fortement déficitaire en travail décent. Ces travailleurs ne servent qu'à alimenter les statistiques sur l'emploi rémunéré. En l'absence de dispositions spécifiques relatives au travail, le temps nécessaire au système ordinaire de règlement des différends pour apporter des solutions en cas de violations est long.

Il a été constaté que les projets publics sont souvent attribués à des entreprises internationales qui ne respectent pas les syndicats voulant lutter pour les droits des travailleurs. La liberté syndicale et la négociation collective doivent figurer dans tous les contrats publics.

Le Burundi est partie à la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Cette convention requiert des consultations avec les partenaires sociaux. Toutefois, au Burundi, elles ne sont que très peu répandues et le gouvernement ne consulte pas, avant d'attribuer les contrats publics, ses partenaires sociaux en vue de garantir les droits des travailleurs et la protection de l'environnement dans lequel ils vivent.

Je prie instamment le gouvernement de promouvoir la transparence lors de la négociation de contrats publics afin d'éliminer les possibilités qui pourraient favoriser la corruption et les violations des droits de l'homme.

Observateur, Confédération syndicale internationale (CSI) – Je commencerai par rappeler que, comme vous le savez tous, les contrats publics sont des instruments essentiels qui stimulent le développement économique, créent des infrastructures et fournissent des services essentiels aux citoyens. Au Burundi, comme dans de nombreux autres pays d'Afrique, les contrats publics constituent un moyen essentiel d'allocation de ressources publiques aux entités du secteur privé. Toutefois, ce processus soulève plusieurs défis, notamment en matière d'infrastructures, de transparence, d'équité et de protection des intérêts des travailleurs.

Bien que les contrats publics entre les gouvernements et les investisseurs ou les entrepreneurs créent des emplois, ce qui est une tendance économique positive, le gouvernement reste tenu de consulter les partenaires tripartites en vertu de la convention n° 144, en particulier lorsqu'il s'agit de questions relatives au travail et à l'emploi.

Comme l'ont indiqué des travailleurs du Burundi et comme l'a confirmé la commission d'experts, la loi n° 1/01 du 4 février 2008 portant Code des marchés publics ne contient pas de dispositions sur la protection des droits des travailleurs. Dans de nombreuses situations, les représentants syndicaux et des travailleurs ne participent pas suffisamment à la négociation ou à la surveillance des contrats publics. Par conséquent, les travailleurs peuvent ne pas avoir voix au chapitre quant à leurs conditions de travail et ne négocient pas ou n'ont pas la possibilité d'exiger de meilleures conditions d'emploi.

Je souhaiterais attirer l'attention du gouvernement sur certains points qui caractérisent cette situation. Parmi eux, le fait que la conception des procédures de passation de marchés publics peut certes créer de l'emploi d'une manière ou d'une autre mais, dans ce contexte, elle ne prévoit pas la participation directe des partenaires tripartites. Tout d'abord, cela ne répond pas aux exigences des normes de l'OIT. En particulier, si les procédures ne contiennent pas de dispositions en matière de protection des droits des travailleurs, il est indéniable qu'elles présenteront les lacunes suivantes. L'une d'entre elles est l'emploi indécent.

En outre, nous constatons avec inquiétude et notons que le gouvernement crée des emplois indécents et/ou précaires après avoir utilisé beaucoup de ressources grâce aux procédures en place. Cette situation se traduit par la précarisation du travail et l'essor de courtiers en main-d'œuvre qui proposent des emplois ne permettant pas aux travailleurs de cotiser au fonds de sécurité sociale et leur versent des salaires qui ne leur permettent pas de gagner leur vie ni d'être soumis au système de retenue à la source, ce qui pourrait constituer une source de revenus supplémentaire pour le PIB du Burundi.

De plus, les contrats de marchés publics de ce type n'exigent pas ou ne prévoient même pas d'évaluation d'impact sur la main-d'œuvre, ce qui contribue largement à l'inexactitude des informations relatives au marché du travail, car les investisseurs convaincront le gouvernement, par exemple, qu'un projet permettra de créer 500 emplois, sans qu'il y ait précision ni vérification des types ni de la durée d'emploi, du type d'emploi que ces personnes créeront et de la durée de la période d'emploi prévue. Dans certains cas, on constate que cet employeur engage une personne pour une durée de trois mois en tant que travailleur occasionnel et, après trois mois, le contrat est terminé. Alors, l'employeur recherche une autre personne. Ces personnes ne sont alors pas soumises au système de retenue à la source dans le cadre de leur emploi. Dans ces circonstances, il est important que ces questions soient réglementées au moment de la conclusion du contrat.

En outre, l'inspection du travail est inadaptée. Il apparaît également que l'inspection du travail est insuffisante au Burundi, ce qui rend encore plus difficile pour les inspecteurs du travail et les organisations de travailleurs de contrôler les conditions de travail des travailleurs dans le cadre de ce type de projets. Les gouvernements allouent des ressources au profit des citoyens, mais en réalité, ces travailleurs ne font que survivre et vieillir, sans bénéficier des avantages économiques prévus dans les projets à leur stade initial.

Nous observons que les contrats publics, en réalité, profitent davantage aux investisseurs et/ou aux maîtres d'œuvre participant aux processus de passation de marchés qu'au gouvernement et aux travailleurs.

En conclusion, nous prions instamment le gouvernement de prendre des mesures et d'agir sur la base des orientations et des recommandations de la commission d'experts sur ce sujet important. Cela implique d'examiner la législation pertinente pour garantir la participation des partenaires tripartites et prévoir des contrats de travail et d'autres dispositions visant à protéger les droits des travailleurs dans le cadre des procédures de marchés publics.

Représentant gouvernemental – Il y a eu de nombreuses interventions, dont certaines se recoupent. Nous prenons bonne note des allégations dont certaines sont faciles à expliquer, alors que d'autres sont sans fondement.

Je reviens sur les questions en rapport avec la politique salariale qui aurait, selon les interventions des travailleurs, remis en cause certains droits des travailleurs. Comme vous le savez, la quête qui guide l'OIT est la justice sociale pour tous – le Burundi a une histoire propre dans la mesure où il a traversé presque une décennie de troubles sociaux qui ont affecté le monde du travail. La première mission du gouvernement est de redresser la situation en examinant comment appliquer des dispositions en faveur de la justice sociale. La politique salariale n'a eu d'autre objectif que celui-ci. Avec la crise que nous avons traversée, nous nous sommes retrouvés avec des statuts spéciaux pour chaque secteur. On se retrouvait vraiment dans une anarchie de rémunérations, avec des disparités salariales, qui remettaient en cause le principe de justice sociale pour tous et l'égalité salariale. C'est la situation que les mesures prises par le gouvernement ont voulu redresser. En l'absence de politique salariale nationale, nous procédions de la sorte. Pour qu'il y ait une politique de base qui fixe le principe d'équité salariale, l'actuelle politique salariale a été élaborée par une commission tripartite composée notamment de représentants des travailleurs, y compris de la COSYBU. Le pays compte beaucoup de syndicats et le nombre de travailleurs avoisine les 120 000; le secteur de l'éducation comptant environ 80 000 travailleurs. Ils sont représentés par des syndicats et des fédérations qui ont siégé au sein du Comité technique tripartite qui a élaboré la politique mentionnée précédemment.

En tant que directeur général du travail depuis dix ans, j'ai pu observer comment les commissions ont travaillé et, alors qu'il a pu y avoir des incompréhensions, nous avons été guidés par les objectifs d'équité et de justice sociale pour qu'il y ait le moins de disparités au niveau salarial. Ce n'est pas parfait, mais c'est cet esprit qui a guidé la mise en place d'une politique salariale, d'abord au niveau du secteur public. Que cela ait affecté l'application de l'une ou l'autre disposition de la convention est possible, mais le Comité national du travail (CNT) et le Comité national pour le dialogue social (CNDS) sont des organes destinés à débattre à chaque fois qu'il y a une question qui surgit, afin de nous permettre de trouver des solutions.

La politique a été adoptée dans ce cadre et l'arrêt des annales et des indemnités, qui sont des émoluments faisant partie du salaire, a été causé par la nécessité de suspendre certaines indemnités spécifiques, notamment dans les secteurs de la justice et de la santé. À ce jour, il y a eu des régularisations pécuniaires ainsi que des régularisations sur l'avancement des grades. Toutes les modifications sont systématiquement faites avec les syndicats et les employeurs. Il n'y a donc pas péril en la demeure et, s'il y a encore des incompréhensions, nous en discuterons afin de trouver une solution idoine et adéquate.

En ce qui concerne les travaux communautaires qui sont assimilés aux travaux forcés, le gouvernement s'est beaucoup expliqué à ce sujet et nous sommes en mesure aujourd'hui de prouver que cette pratique n'est pas forcée mais volontaire, et exercée par la population. Ce n'est pas le fait des syndicats des travailleurs. En 2008, nous venions tout juste de signer des accords pour la cessation des combats et des hostilités. Le pays était encore en reconstruction et la conjoncture sociopolitique était difficile. Je pense que les travaux communautaires actuels ne sont pas de même nature et que cela n'a jamais vraiment eu l'aspect de travaux forcés. Le gouvernement s'est beaucoup expliqué sur cela, et nous sommes en mesure de fournir d'autres témoignages, écrits et oraux, si nécessaire. Nous sommes disposés à respecter les principes de justice sociale pour tous et d'équité en ce qui concerne le respect des normes. Comme indiqué par le représentant des employeurs, il ne faut pas créer une confusion en mentionnant la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Ce n'est pas par mauvaise foi que nous n'avons pas voulu répondre à toutes les correspondances. Nous nous sommes posé des questions, mais nous nous les sommes posées très tardivement. La première oratrice a dit que, depuis 2008, il y a eu à peu près 13 correspondances qui demandaient des réponses quant à l'application de la convention. Je suis étonné. Je vous ai dit que, en plus de dix ans au secrétariat du Comité national du travail, nous n'avons jamais discuté de la violation de cette convention. Nous discutons d'autres infractions en rapport avec le travail, mais pas sur les marchés publics – et je vous apprends que les marchés publics ne sont pas gérés le ministère du Travail mais par le ministère des Finances. Je vois que nous n'avons pas cette culture d'intégrer ces aspects dans l'administration du travail. Je prends bonne note de cet aspect, et nous en tiendrons compte à l'avenir. Nous sommes en train d'élaborer une politique nationale de l'emploi. Par exemple, nous avons eu des échanges disant que les personnes en situation de handicap étaient discriminées sur le marché du travail, et nous voulons prendre des mesures pour leur inclusion. La politique dit que, lors de la passation du marché public, le marché sera adjugé à celui qui aura inséré des clauses qui promettent d'inclure les personnes vivant avec un handicap sur le marché du travail. C'est la politique du gouvernement. Donc, nous ferons tout pour corriger cela. Je demande par conséquent aux partenaires sociaux de prendre en compte ces aspects, car ces questions n'ont jusque-là jamais fait l'objet de discussions au sein des organes tripartites nationaux. Je pense que c'est vraiment ce que je retire de cette séance. Les aspects en rapport avec la convention devraient être pris en compte dans les futures discussions tripartites.

Ce qu'a déclaré le membre employeur du Burundi est correct: avant que ces allégations ne soient déférées devant la commission d'experts, elles auraient dû être débattues au sein des instances nationales compétentes. Si des incompréhensions persistent, le dialogue sera privilégié.

Nous avons mis en place des organes après de longues discussions, donc il faut mettre à profit le dialogue. Le gouvernement y est disposé. S'il y a cette volonté politique de mettre en place ces cadres, c'est pour assainir tous les aspects du monde du travail. Si la convention n'a pas été respectée – je le dis sous la supervision de mes partenaires sociaux qui sont ici –, nous n'avons jamais initié la discussion sur les marchés publics. Il faut que nous nous en acquittions, que nous commençons à intégrer ces questions dans nos discussions et que nous prenions toutes les mesures possibles pour que le respect des normes soit intégré dans nos règles en matière de marchés publics. Les marchés publics sont gérés par le ministère des Finances, et nous avons eu la promesse que nous serions soutenus s'agissant des aspects techniques. Nous avons besoin des aspects techniques pour renforcer l'application des conventions dans le cadre des contrats de marchés publics. Aujourd'hui, le Burundi n'a pas encore signé de contrat de marché public d'envergure où l'on emploie des milliers de travailleurs. Bientôt, nous allons mettre en place un réseau de chemins de fer. Je pense qu'avec de tels travaux nous serons très vigilants quant à l'intégration de ces dispositions dans les contrats y relatifs. Je pense qu'un contrat type pourrait nous aider, parce qu'à ce jour nous ne disposons pas de modèle à utiliser. Aucun exemple n'est cité dans les allégations. Dans le cas contraire, nous aurions discuté et aurions déjà trouvé des solutions.

En conclusion, nous promettons de tenir compte des aspects discutés concernant les marchés publics dans les discussions à venir.

Membres travailleurs – Je tiens à remercier tous les intervenants pour leurs contributions, en particulier le gouvernement du Burundi. Il est cependant clair que le manque d'action, et même d'information concernant la mise en œuvre de la convention au fil des années reste problématique. Alors qu'il était sur la longue liste, le gouvernement n'a pas transmis d'informations à cet égard.

Nous soulignons que la convention est un instrument essentiel pour garantir des conditions de travail adéquates aux travailleurs dans le cadre des marchés publics. Sans elle, il n'y a pas de transparence quant aux conditions de travail dans ces marchés publics. Cela ouvre la voie à l'exploitation des travailleurs. Le gouvernement a la responsabilité claire de veiller à ce que les clauses sociales appropriées soient incluses dans ces marchés publics. Il a négligé de le faire depuis bien trop longtemps.

Les informations fournies ici par le gouvernement devraient être transmises à la commission d'experts pour un examen approfondi, notamment en ce qui concerne les actions du gouvernement relatives à l'annulation des conventions collectives et leur lien avec les obligations découlant de la convention.

Nous appelons donc le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, à adopter sans délai les mesures nécessaires pour garantir l'inclusion de clauses sociales dans tous les marchés publics.

Cela doit s'appliquer clairement à l'ensemble des marchés publics visés par la convention, conformément à l'article 1. Dès que ces mesures auront été adoptées, nous leur demandons d'envoyer à la commission d'experts une copie des nouvelles conditions générales régissant les marchés publics, ainsi que d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir des conditions minimales aux travailleurs employés dans le cadre d'un marché public.

Nous appelons également le gouvernement à renforcer l'inspection du travail en matière de recrutement, de formation, de capacités et de ressources, comme cela a été demandé, afin de garantir que le respect des clauses sociales sera correctement contrôlé.

Nous demandons que le dialogue social et la négociation collective soient respectés, y compris dans le secteur public.

Par ailleurs, nous exhortons le gouvernement à répondre pleinement aux diverses autres demandes formulées par la commission d'experts, qui restent encore sans réponse.

Enfin, nous demandons au gouvernement d'accepter la venue d'une mission de contacts directs du BIT et d'informer la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2025, des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations que cette dernière a formulées.

Membres employeurs – Nous avons pris bonne note des explications fournies en séance par les différents intervenants. Les gouvernements ne devraient pas passer des marchés publics pour lesquels les conditions de travail sont en dessous d'un certain seuil de protection sociale. Ceci s'applique en particulier au Burundi qui a ratifié la convention depuis 1963. Au contraire, les gouvernements ayant ratifié cette convention devraient montrer l'exemple en respectant la légalité.

Par conséquent, nous recommandons au gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires afin d'assurer l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics auxquels la convention est applicable, de transmettre à l'OIT le texte des nouvelles conditions générales de contrat public dans le cadre du nouveau Code des marchés publics et d'indiquer les mesures prises ou envisagées en consultation avec les partenaires sociaux pour garantir les conditions de travail minimales en faveur des travailleurs occupés dans le cadre d'un marché public.

Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission regrette que le gouvernement n'ait fourni aucun des rapports demandés et l'a instamment prié de remplir ses obligations de présentation de rapports à l'avenir.

Compte tenu de la discussion, la commission a prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures efficaces assorties d'un délai pour:

- **garantir l'inclusion des clauses de travail dans tous les contrats publics et fournir une copie des nouvelles conditions générales régissant ces contrats;**
- **indiquer les mesures planifiées ou prises pour garantir les conditions minimales aux travailleurs employés dans le cadre d'un contrat public;**
- **renforcer l'inspection du travail afin de garantir le respect des clauses de travail;**
- **respecter le dialogue social et la négociation collective, y compris lors de la définition des termes des clauses à inclure dans les contrats publics; et**
- **répondre à toutes les demandes en suspens de la commission d'experts.**

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT et de soumettre un rapport détaillé sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Président – J'invite le représentant du gouvernement du Burundi à prendre la parole, Monsieur le directeur général du Travail et de l'Emploi.

Représentant gouvernemental – Le gouvernement réitère ses remerciements à l'OIT pour sa collaboration et son appui technique pour que les normes internationales du travail soient davantage respectées dans notre pays. Nous vous affirmons que nous prenons acte et bonne note des observations et recommandations formulées à l'égard de notre pays sur le respect de la convention. Nous vous promettons que nous allons travailler étroitement avec les partenaires sociaux pour identifier tous les manquements courants commis dans l'élaboration des contrats publics et analyser ensemble le Code du marché public en vue de l'adapter au Code du travail et aux dispositions de la convention. Nous allons en outre produire les rapports nécessaires, tels qu'ils sont demandés par la commission, en respectant le délai du 1^{er} septembre 2025.

El Salvador (ratification: 2006)

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Informations écrites communiquées par le gouvernement

Application de l'article 1 de la convention: classification des amendes par gravité et type d'infraction, et application dans la pratique

La réforme de l'article 627 du Code du travail approuvée par le décret législatif n° 519, publié au Journal officiel, le 31 octobre 2022, a substantiellement mis à jour le régime des sanctions, en augmentant fortement le montant des amendes applicables aux infractions visées dans les livres I, II et III du Code du travail, ainsi que dans d'autres dispositions juridiques relatives au travail qui ne prévoient pas de sanction expresse. Il convient de préciser que cette réforme vise à mettre en avant et à sanctionner la gravité des violations des droits des travailleurs et qu'elle permet d'analyser les capacités des employeurs en vue de ne porter atteinte ni à leur stabilité financière ni à la liberté d'entreprendre en El Salvador. De ce fait, des catégories différentes ont été établies en fonction de la taille de l'employeur, selon le nombre de travailleurs recrutés, comme suit:

- a) Les microentreprises comptant jusqu'à 10 travailleurs encourent une amende pouvant s'élever jusqu'à deux salaires minimums par violation (soit un maximum de 730 dollars É.-U.).
- b) Les petites entreprises comptant entre plus de 10 et 50 travailleurs encourent une amende pouvant s'élever jusqu'à quatre salaires minimums par violation (soit un maximum de 1 460 dollars É.-U.).
- c) Les entreprises moyennes comptant entre plus de 50 et 100 travailleurs encourent une amende pouvant s'élever jusqu'à huit salaires minimums par violation (soit un maximum de 2 920 dollars É.-U.).
- d) Les entreprises comptant plus de 100 travailleurs encourent une amende pouvant s'élever jusqu'à 12 salaires minimums par violation (soit un maximum de 4 380 dollars É.-U.).

Ainsi, les actes de discrimination antisyndicale peuvent être sanctionnés en application de ces dispositions, pour autant qu'ils soient constitutifs d'infraction aux droits fondamentaux consacrés dans les livres I et II du Code du travail, en particulier à ceux relatifs à la liberté syndicale et à la non-discrimination en raison de l'appartenance syndicale.

Le nouveau régime prend en compte, outre la taille de l'entreprise, des critères tels que la gravité de l'infraction, son caractère délibéré et le préjudice causé qui sont des éléments permettant de classer et de graduer les sanctions de façon proportionnelle. Pour ce faire, conformément à la procédure établie dans le Code du travail, l'inspection du travail joue un rôle essentiel en tant qu'instance technique de l'État chargée de veiller au respect des normes du travail. Ainsi, le gouvernement, par la voie de la Direction générale de l'inspection du travail (DGIT), effectue des inspections régulières et stratégiques; lorsqu'une infraction à la législation du travail est constatée, la procédure administrative de sanction correspondante est engagée.

Même si la réforme de l'article 627 du Code du travail, qui a renforcé le régime de sanctions, a été adoptée en 2022, cette avancée normative s'inscrit dans un processus plus large de transformation institutionnelle, commencé en 2019, dans le but de consolider une nouvelle vision sur la fonction de l'État en matière de travail. Depuis cette année, une perspective plus dynamique et engagée en faveur de la défense efficace des droits des travailleurs est développée, compte tenu du fait que la responsabilité institutionnelle ne se limite pas au contrôle mais qu'elle passe aussi par l'accompagnement et la garantie de l'accès à la justice administrative du travail. De ce fait, des actions publiques d'ampleur nationale, par exemple le prix national du travail décent et le prix de la négociation collective, incitent au respect de la loi.

Il convient de souligner que, même si elle ne compense pas entièrement l'atteinte à un droit au travail fondamental, l'amende administrative représente un véritable mécanisme de dissuasion face à des pratiques antisyndicales ou à d'autres formes de discrimination au travail. L'objectif ultime est de parvenir à consolider une culture du respect de la législation contribuant au respect effectif des droits fondamentaux au travail.

Dans le prolongement de la mise en pratique de ce régime, la DGIT a consigné les activités pertinentes à cet égard. À titre d'exemple, on trouve ci-après un tableau statistique qui rassemble les infractions constatées, les sanctions imposées et les montants perçus entre janvier et décembre 2024, en ce qui concerne des faits liés à une atteinte à la liberté syndicale.

► **Sanctions imposées, infractions constatées et montants perçus.**
Violation de la liberté syndicale

Motif d'inspection	Total (amendes)	Total (infractions)	Montant total (en dollars É.-U.)
Licenciement de dirigeant syndical	24	79	8 441,98
Licenciement d'un membre d'un syndicat	8	8	410,70
Discrimination antisyndicale	1	1	57,14
Total	33	88	8 909,82

Source: DGIT, ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Janvier-décembre 2024.

Protection de la liberté syndicale du personnel des municipalités

En réponse aux observations de la commission d'experts, le gouvernement indique que diverses mesures ont été prises pour garantir la protection contre la discrimination antisyndicale du personnel des municipalités via les mécanismes légaux en vigueur et l'inspection du travail.

À cet égard, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, par l'intermédiaire du Registre national de la carrière administrative municipale (RNCAM), et la DGIT ont effectué des inspections programmées et spéciales, conformément aux dispositions de la loi portant organisation et fonctions du secteur du travail et de la prévoyance sociale (LOFTS).

Les inspections dans les municipalités ont d'abord été réalisées en deux étapes distinctes:

- La première, qui consistait à fournir un appui technique au RNCAM, avait pour objectif principal de déterminer le mode de recrutement du personnel dans les différentes mairies du pays.
- La deuxième visait à vérifier le respect des obligations liées aux retenues, en particulier celles liées au paiement des salaires, à la sécurité sociale et aux cotisations.

Au cours de ces deux étapes, le respect des normes du travail applicables aux travailleurs municipaux a été vérifié, notamment en ce qui concerne l'existence et l'enregistrement des contrats de travail individuels, l'inscription des travailleurs au régime prévu par la loi sur la carrière administrative municipale (LCAM), la validation des fiches de paie uniques et la couverture sociale. Le personnel du RNCAM a procédé à la vérification des documents et informations suivants:

- Liste des personnes relevant du régime de la LCAM.
- Nombre de travailleurs engagés sous contrat à durée déterminée.
- Liste du personnel correspondant au district inspecté.
- Manuel descriptif des postes.

Ces mesures prises pour protéger les droits des travailleurs visent à donner effet à l'article 1 c) de la LCAM, dont l'objectif principal est de garantir l'efficacité du régime administratif municipal, en assurant l'égalité des chances, la stabilité dans l'emploi, ainsi que les possibilités de promotion et de mutation offertes aux fonctionnaires municipaux.

Ces interventions représentent une avancée considérable en matière de garantie des droits au travail des travailleurs municipaux. Dans le cadre des fonctions du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, la Direction générale des inspections, en coordination avec le RNCAM, a renforcé ses activités visant à protéger les droits fondamentaux des travailleurs au service des mairies.

Il convient de souligner que, dans le cadre des engagements pris par l'État, pour la première fois dans l'histoire institutionnelle du pays, une intervention a été menée dans toutes les municipalités du pays, dont l'objectif explicite visait la sauvegarde efficace des droits au travail, en particulier en matière de protection, et la stabilité des travailleurs, ainsi que le respect général des obligations patronales.

En outre, une stratégie d'intervention ciblée a été mise en place dans les 100 municipalités les plus peuplées du pays, ce qui a permis d'augmenter considérablement le nombre de travailleurs municipaux protégés par des inspections, la priorité étant donnée aux territoires comptant le plus grand nombre de fonctionnaires locaux. Cet ordre de priorité territorial a non

seulement élargi le rayon d'action du ministère, mais également permis de dégager des schémas et d'adopter des mesures préventives et correctives plus efficaces pour veiller au respect de la législation en vigueur.

Ainsi, et à la suite des mesures mises en œuvre, les inspections complètes mentionnées ci-après ont été réalisées dans les municipalités du territoire, entre 2023 et 2025:

► **Inspections réalisées dans les municipalités pendant la période 2024-25**

Motifs d'inspection dans les municipalités	Nombre d'inspections	Hommes	Femmes
Vérification de l'application de la loi générale sur la prévention des risques sur les lieux de travail (art. 8 et 13)	114	6 863	3 565
Vérification des cotisations ISSS, IPSFA, AFP, RENTA	24	1 515	717
Statut des travailleurs dans l'emploi	95	9 499	4 524
Total	233	17 877	8 806

Source: DGIT, ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Outre ses activités opérationnelles, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a rendu publique l'existence de «contrats frauduleux» afin d'en déclarer publiquement l'illégalité. Il s'agissait de pratiques municipales consistant à établir des contrats de courte durée, généralement d'un an, de manière à pouvoir se séparer des travailleurs sans procédure régulière, sans tenir compte de leur parcours ni de leurs antécédents au sein de ces institutions. Ce processus a été possible grâce aux inspections menées sur tout le territoire national et à l'inclusion des travailleurs municipaux dans la LCAM. La couverture de ces travailleurs garantit l'existence d'une procédure régulière dans tous les cas.

Application des articles 2, 4 et 6 relatifs aux questions législatives en suspens liées à l'interdiction des actes d'ingérence, ainsi qu'aux conditions requises pour la négociation et la renégociation d'une convention collective

Dans le cadre de l'engagement du gouvernement en faveur de la promotion du dialogue social et de la participation active des acteurs du monde du travail, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a prévu d'instaurer un espace de dialogue avec les organisations sociales de travailleurs, qui représenteront les différents niveaux du syndicalisme, depuis les syndicats jusqu'aux fédérations et confédérations. Au sein de cet espace, il sera tenu compte des différents points de vue sur le renforcement du travail décent, la garantie effective des droits fondamentaux en matière d'emploi et de liberté syndicale, grâce à une connaissance directe des besoins et des intérêts des organisations, afin de définir et de promouvoir des solutions directes depuis le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Dans ce cadre, plus de 180 organisations ont été officiellement convoquées pour le mardi 20 juin dans le but de garantir un processus participatif, inclusif et représentatif dans la mise en place de cet espace de dialogue. Ce processus devrait se poursuivre de manière régulière et permanente afin de continuer à encourager le dialogue et à jeter les bases d'une confiance mutuelle qui permettra d'instaurer des espaces de dialogue tripartites

institutionnalisés. L'un des principaux objectifs de ces espaces de dialogue sera précisément de favoriser la mise en place des fondements nécessaires à l'analyse et à la consultation liées aux réformes de la législation du travail en vigueur.

Le gouvernement réaffirme son engagement à réviser et à actualiser entièrement le Code du travail; à cet égard, les travaux techniques se sont poursuivis en vue d'élaborer une première proposition qui sera soumise aux différents groupes pour consultation. Ce point a été communiqué au Directeur du Bureau de pays de l'OIT pour l'Amérique centrale lors de réunions en présentiel tenues au mois de mai pour bénéficier également de l'assistance technique nécessaire. Il convient de souligner que, si l'une des principales modifications vise à prolonger la durée des pouvoirs octroyés aux conseils de direction des syndicats, l'objectif est de mettre à jour l'ensemble de la législation, de manière à l'adapter aux défis actuels du monde du travail, raison pour laquelle ce processus ne peut être précipité.

À cet égard, le gouvernement réaffirme son ouverture institutionnelle au dialogue et son engagement en faveur de la création d'espaces participatifs, transparents et pluralistes, pour renforcer le système national du travail. C'est pourquoi, lors de différentes réunions avec les équipes techniques du Bureau de pays de l'OIT pour l'Amérique centrale, l'analyse de la représentativité du mouvement syndical fondée sur les statistiques de la Direction générale du travail a été communiquée, dans le but d'ouvrir des espaces de formation et de participation à la pluralité du mouvement syndical salvadorien.

Ces efforts favorisent non seulement le respect des engagements internationaux en matière de travail, mais encouragent également l'autonomisation des organisations de travailleurs en tant qu'acteurs essentiels du développement démocratique, tout en renforçant les bases d'un dialogue tripartite.

Conventions collectives existantes, couverture de ces conventions et mesures déployées pour les promouvoir, et augmentation des conventions collectives dans le secteur public et le secteur privé

Dans le cadre de ce renforcement progressif de la négociation collective et conformément aux engagements pris au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale continue de promouvoir différentes mesures visant à garantir un environnement propice à une négociation collective efficace, aussi bien au sein du secteur public que du secteur privé. Ainsi, et comme le montre l'engagement institutionnel en faveur de la consolidation des droits collectifs, le Bureau chargé des questions syndicales redouble d'efforts pour offrir un accompagnement technique et juridique aux organisations de travailleurs, en particulier au moment de constituer, d'enregistrer et de légaliser un syndicat, ces éléments étant indispensables au plein exercice de la négociation collective. De ce fait, au cours de l'année écoulée, 434 missions de conseil ont été menées, ce qui a permis aux comités directeurs d'obtenir facilement l'accréditation nécessaire.

Sur ce point, il convient de préciser que, sans être une étape obligatoire pour la procédure d'accréditation, le fait de bénéficier de conseils permet de réduire les délais et d'éviter de commettre des erreurs fréquentes. En effet, des erreurs sont toujours fréquemment commises dans certaines procédures, ce qui retarde la délivrance de l'accréditation. De ce fait, en coordination avec le Bureau de pays de l'OIT pour l'Amérique centrale, il est prévu d'organiser des ateliers ouverts permettant de présenter les erreurs fréquemment commises et la marche à suivre pour mener la procédure à bien.

Ainsi, et du fait de ces mesures, entre 2022 et 2024, 55 nouvelles conventions collectives ont été enregistrées, dont 20 dans le secteur public et des institutions autonomes et 35 dans le secteur privé, ce qui atteste d'une tendance positive vers une plus grande formalisation des relations professionnelles par la voie d'instruments collectifs, sans parler des conventions non modifiées.

Nous prenons dûment note des commentaires de la commission d'experts relatifs à la faible couverture des conventions collectives. La faiblesse de ce taux n'est pas imputable aux conditions fixées par la législation mais à deux facteurs auxquels le gouvernement s'est attaqué: premièrement, la stigmatisation historique du mouvement syndical, rattaché à des factions de gauche subversive, séquelle de la guerre civile en El Salvador, et, deuxièmement, la résistance des employeurs à la négociation collective. Dans les deux cas, le gouvernement a pris ouvertement des mesures visant à permettre le changement de paradigme au sein de la population afin que le mouvement syndical soit vu sous un meilleur jour, par exemple en créant le prix national du travail décent et le prix de la négociation collective. Le gouvernement reconnaît qu'il reste encore des difficultés à aplanir avant que le mouvement syndical ne soit accepté. Néanmoins, l'application de la législation est également favorisée par les inspections du travail et les espaces de dialogue susmentionnés.

De la même manière, la Direction générale du travail a tenu, dans le respect des droits des travailleurs, un total de 2 021 audiences de conciliation au cours de l'année écoulée.

Dans ce contexte, l'accompagnement assuré par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale est à ce titre indispensable pour développer des processus collectifs soutenus et efficaces. Cette aide publique et directe aux secteurs se traduit par une formalisation accrue des organisations syndicales, ce qui jette les bases de l'élargissement progressif de la couverture des instruments collectifs, conformément aux buts de la convention.

De la même manière, dans ce contexte de renforcement des milieux de travail respectueux des droits fondamentaux, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a lancé une analyse et une coordination interinstitutions dans le but d'établir des mécanismes de réintégration des travailleurs syndiqués renvoyés en dehors de toute procédure régulière et concernés par différents cas soumis au Comité de la liberté syndicale. Cette mesure faisant actuellement l'objet d'un suivi juridique et administratif, des informations seront envoyées à la commission d'experts et au Comité de la liberté syndicale dans les meilleurs délais.

Discussion par la commission

Président – J'ai l'honneur d'inviter le représentant du gouvernement d'El Salvador, Monsieur le ministre du Travail et de la Protection sociale, qui prendra la parole à distance.

Représentant gouvernemental – Je salue fraternellement la classe ouvrière à travers le monde, au nom du Président Nayib Bukele. Je voudrais exprimer ma préoccupation, ma perplexité et mon indignation face à l'utilisation de ce mécanisme de contrôle pour des raisons politiques; nous avons été invités à fournir des informations à la commission, à la suite de négociations peu transparentes, marquées par la suspicion et le secret, très loin des valeurs promues par cette institution, lesquelles visent à promouvoir la justice sociale et la protection des droits des travailleurs en tant que piliers fondamentaux pour parvenir à un travail décent et à la paix dans le monde.

Il est préoccupant que des cas de violations graves des droits au travail ne soient pas abordés dans cette enceinte. On peut se demander si cela est dû à des intérêts politiques ou

au poids géopolitique de certains pays. Par exemple, des pays puissants dans lesquels des manifestations de travailleurs ont été violemment réprimées n'ont pas été appelés dans cette enceinte. On peut donc raisonnablement se demander si les motivations ou les critères d'inclusion sont à la base des cas de violations graves, ou si c'est plutôt la capacité et l'influence des élites qui prennent les décisions, sans même tenir compte des voix des partenaires sociaux et en laissant prédominer l'influence des pays puissants.

Dans d'autres régions, des syndicalistes continuent d'être assassinés, torturés et réduits au silence pour avoir défendu des droits fondamentaux.

Nous avons vu, à plusieurs reprises, combien les voix des syndicats nationaux ont été ignorées, laissant la décision à des porte-parole internationaux qui ne connaissent ni le contexte ni la réalité nationale, réduisant ainsi le processus à une négociation dans laquelle le poids le plus important est la capacité de lobbying, un processus dans lequel nous servons de monnaie d'échange.

Toutefois, étant respectueux de cette Organisation et fidèles à nos engagements à respecter les normes internationales du travail, permettez-moi de présenter les informations demandées devant cette commission.

El Salvador réaffirme son engagement en faveur de la protection du droit syndical et du droit à la négociation collective, droits également protégés par notre Constitution. Cet engagement a été réaffirmé par la ratification récente de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, qui complète la présente convention. Ces deux conventions renforcent l'interdiction des pratiques antisyndicales et de l'ingérence de l'employeur, et promeuvent des relations de travail fondées sur la justice, le respect mutuel et l'équité. En conséquence, le gouvernement a encouragé des dispositions légales qui renforcent la liberté syndicale et le dialogue social en tant que mécanisme de règlement des conflits et d'amélioration des conditions de travail.

À cet égard, nous tenons à souligner que ces cinq dernières années, 80 nouveaux syndicats ont vu le jour grâce à l'accompagnement et aux conseils du Bureau des services syndicaux créé sous notre administration, dont l'objet est de conseiller de manière précise les dirigeants syndicaux sur le respect de toutes les prescriptions légales nécessaires à leur accréditation. Tout cela ayant pour objectif de renforcer la liberté syndicale et de promouvoir un climat plus sûr et plus propice à la formation et au fonctionnement des syndicats.

Par ailleurs, notre cadre réglementaire protège le droit à la négociation collective, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, avec pour effet, dans la pratique, 55 nouvelles conventions collectives conclues ces deux dernières années, dont 35 dans le secteur privé et 20 dans le secteur public. La hausse du nombre de conventions collectives enregistrées, passant de 167 en 2022 à 222 en 2024, soit une augmentation de 30 pour cent, démontre clairement notre ferme engagement en faveur de la promotion et de la protection de la négociation collective.

C'est également avec plaisir que nous vous communiquons l'un des principaux résultats du tripartisme institutionnalisé en El Salvador, à savoir l'adoption récente, à l'unanimité, d'une augmentation du salaire minimum par le Conseil national du salaire minimum, grâce à la participation active des trois partenaires à l'analyse, aux débats et à l'accord en la matière. Il convient de souligner qu'aucun consensus à l'unanimité n'avait été atteint au sein de ce conseil depuis quatorze ans, ce qui témoigne clairement des progrès réalisés et du renforcement du dialogue social tripartite institutionnalisé.

Nous avons conscience que le taux de syndicalisation en El Salvador a toujours été faible, étant donné la répression et la stigmatisation exercées par les gouvernements précédents, de droite comme de gauche. De plus, il y a toujours eu un déni et un rejet du syndicalisme de la part d'acteurs d'extrême droite qui ont même été membres de l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP). Un fait qui devrait retenir l'attention, dans la mesure où à l'époque, en dépit de la répression syndicale, l'ANEP n'a jamais présenté de plainte à ce sujet, étant donné que ce sont eux qui gouvernaient alors le pays et qu'ils avaient normalisé cette stigmatisation antisyndicale.

C'est pourquoi nous sommes aujourd'hui surpris de voir que l'ANEP défend la négociation collective et la liberté syndicale, quand son rôle historique a été de s'opposer à ces principes.

Nous tenons à souligner que nous remettons en cause la position de l'ANEP, qui, au niveau international, brandit le drapeau de la lutte et politise cet espace, alors qu'au niveau local, elle s'oppose à la liberté syndicale et empêche les entreprises membres de créer des syndicats, faisant ainsi preuve d'une morale à double vitesse. C'est pourquoi, nous affirmons avec force que l'ANEP ne représente pas la position institutionnalisée du secteur productif.

D'autres organisations d'employeurs plus représentatives du secteur productif d'El Salvador travaillent en étroite collaboration avec le gouvernement.

Conformément à la réglementation nationale et internationale, et à nos principes, le gouvernement a institutionnalisé le prix national du travail décent, qui récompense les bonnes pratiques des entreprises en matière de respect de la liberté syndicale et de création de conditions de travail dignes. Près de 150 entreprises ont déjà été récompensées. De même, le prix national de la négociation collective met en avant la capacité de dialogue entre employeurs et travailleurs, avec pour effet de meilleures conditions de travail grâce à la négociation collective.

L'objectif ici est de mettre l'accent sur le rôle fondamental que jouent nos dirigeants syndicaux dans la défense des droits au travail. Bien qu'il s'agisse d'un défi de taille, ces mesures constituent une étape importante dans les progrès réalisés en permanence pour reconnaître le rôle fondamental que joue le mouvement syndical dans notre société.

En ce qui concerne la protection adéquate contre la discrimination antisyndicale, en tant que gouvernement, nous avons pleinement conscience que le syndicalisme constitue une base fondamentale pour la négociation et l'amélioration progressive des droits au travail, ainsi que la création d'emplois décents. C'est pourquoi nous tenons à vous informer que, dans le but de mieux protéger les droits au travail, l'article 627 du Code du travail a été modifié afin d'augmenter le montant des amendes pour non-respect de la législation du travail, passant d'un montant maximal de 57,14 dollars des États-Unis (dollars É.-U.) à un montant maximal de 4 905 dollars É.-U., soit l'équivalent de 12 salaires minimums, en fonction de la gravité et de la taille de l'entreprise.

Conformément à la réglementation, les actes de discrimination antisyndicale sont sanctionnés en vertu de ces dispositions, dans la mesure où ils constituent des violations des droits fondamentaux consacrés dans les livres I et II du Code du travail, en particulier ceux relatifs à la liberté syndicale et à la non-discrimination fondée sur l'appartenance syndicale. De plus, des mécanismes de vérification ont été mis en place par le biais d'inspections du travail.

Par ailleurs, en ce qui concerne la protection de la liberté syndicale des employés municipaux, contrairement aux administrations précédentes qui n'assuraient pas leur protection, le gouvernement d'El Salvador a adopté une position ferme quant à la défense de leurs droits syndicaux. Par l'intermédiaire du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale,

233 inspections complètes ont été réalisées en 2024, couvrant 100 pour cent des municipalités du pays et plus de 26 600 travailleurs municipaux. Ces inspections, ont vérifié tous les types de modalités, les contrats, le respect des obligations en matière d'emploi et, plus fondamentalement encore, le respect de la liberté syndicale.

En outre, le ministère a dénoncé publiquement l'existence de «contrats frauduleux», utilisés par certaines mairies pour précariser l'emploi municipal au moyen de contrats temporaires sans garantie de stabilité professionnelle. Pour y faire face, l'inscription de ces travailleurs au Registre national de la loi sur la carrière administrative a été encouragée, garantissant leurs droits, la stabilité de l'emploi et le respect des procédures, ce qui a marqué un changement structurel dans la protection de ce secteur historiquement vulnérable.

En ce qui concerne le renforcement du cadre juridique, le gouvernement d'El Salvador réaffirme son engagement en faveur de la révision et de l'actualisation complètes du Code du travail, qui date des années soixante-dix. À cet égard, les travaux techniques sont en cours pour élaborer une proposition initiale qui fera l'objet de consultations avec les parties concernées. Cette réforme historique du Code du travail ne répond pas aux intérêts d'une élite, mais à la réalité des travailleurs et du monde du travail. Elle sera débattue, élaborée et validée au sein du Conseil supérieur du travail (CST), ce qui garantira la contribution active de tous les secteurs productifs et sociaux, y compris le mouvement syndical, à son élaboration et à sa validation.

Si l'un des principaux changements vise à prolonger le mandat des conseils d'administration syndicaux, l'objectif est de mettre à jour l'ensemble de la législation afin de répondre aux défis actuels du monde du travail. C'est pourquoi ce processus ne peut être précipité, mais doit faire l'objet d'un débat approfondi et être élaboré avec tous les acteurs concernés. C'est la raison pour laquelle nous avons sollicité l'assistance technique du BIT pour mener à bien ce processus.

Je tiens également à souligner notre ouverture au dialogue. Dans le cadre de nos engagements en faveur de la liberté syndicale, nous élargissons les espaces de dialogue directs avec les syndicats, leurs sections, leurs fédérations et leurs confédérations. Un espace de dialogue ouvert a récemment été organisé avec la participation d'environ 150 organisations syndicales, dont celles qui sont présentes ici, et toutes les questions essentielles à la mise en œuvre de la réforme du Code du travail ont été examinées.

Dans le contexte de cet espace, nous nous sommes également engagés à organiser des réunions régulières et ciblées par secteur, en vue d'une meilleure communication. De même, des mesures immédiates ont été prises pour répondre aux demandes spécifiques.

À cet égard, le gouvernement d'El Salvador réaffirme son ouverture institutionnelle et son engagement à créer des institutions participatives, transparentes et pluralistes comme c'est le cas de l'Institut salvadorien des pensions, un nouvel organe institutionnel tripartite qui promeut le respect des normes internationales en matière de protection sociale en vue de renforcer le système national du travail, en espérant leur renforcement constant et permanent.

Je tiens aussi à souligner que notre gouvernement a rétabli la sécurité et la confiance dans le pays. Aujourd'hui, les Salvadoriens peuvent sortir de chez eux sans craindre d'être victimes de violences. Ce sentiment de liberté et de tranquillité, auparavant inimaginable, constitue aujourd'hui le fondement des transformations que nous nous employons à mettre en œuvre, puisque les organisations criminelles et terroristes ont bel et bien été neutralisées, ce qui permet une croissance durable de l'emploi et l'exercice syndical.

Dans ce contexte, en tant que gouvernement, nous nous devons de faire référence aux cas douloureux des meurtres des syndicalistes Weder Arturo Meléndez Ramírez, ancien employé de la mairie de San Salvador, et Victoriano Abel Vega, qui était également employé de la mairie de Santa Ana. Le gouvernement déplore profondément ces tragédies. Dans le cas de Weder Meléndez en particulier, c'est le gouvernement lui-même qui a présenté une plainte à l'OIT afin que ce cas soit examiné sous un angle international, convaincu que la mort d'un syndicaliste ne doit jamais rester impunie.

Comme nous l'avons déjà indiqué à plusieurs reprises, les conclusions de ces enquêtes sont là. Il a été établi que ce sont des membres de gangs qui ont commis ce meurtre, pour des motifs sans lien avec l'activité syndicale de la victime. Au vu des informations recueillies par les services du Procureur général de la République et la police nationale civile, nous pouvons affirmer que, dans les deux cas, les enquêtes exhaustives qui ont été menées ont permis de condamner leurs auteurs.

Dans notre pays, le droit syndical et le droit à la négociation collective sont respectés. La preuve en est que plusieurs grandes manifestations et des démonstrations de liberté d'expression ont eu lieu, dans lesquelles la classe ouvrière a défilé, comme lors du 1^{er} mai, aux côtés d'autres mouvements sociaux, sans tenir compte de leurs affinités ou des mots d'ordre de chacun; et ces manifestations n'ont jamais été réprimées ni fait l'objet d'intimidations. C'est plutôt le contraire, respectueux de la liberté syndicale, le gouvernement a assuré une protection policière pour veiller à la sécurité des manifestants, et leur a permis de circuler dans les rues et d'utiliser l'espace public sans restriction.

C'est dans ce cadre que nous continuons à travailler pour et avec le peuple salvadorien, en faisant progresser le processus historique de développement avec autonomie et engagement social, en collaboration avec les organisations d'employeurs représentatives et main dans la main avec le mouvement syndical. Je profite de cette occasion pour réitérer mon appel aux acteurs internationaux de respecter notre processus interne et d'écouter les voix des acteurs locaux qui participent à cet effort et contribuent à nos côtés à bâtir un nouveau Salvador, dans le respect de la classe ouvrière.

Membres travailleurs – Nous remercions le gouvernement pour son intervention et nous saluons tout particulièrement le rapport de la commission d'experts sur la base technique duquel nous examinons le présent cas. Il convient de noter que le cas d'El Salvador a déjà été examiné à plusieurs reprises ces dernières années, comme l'indique la commission d'experts.

Les organisations de travailleurs font état de graves difficultés dans l'exercice de la liberté syndicale et du droit d'organisation. Mais il ne s'agit pas là d'un problème isolé. La commission d'experts a également formulé des commentaires de fond, bien que plus ou moins marqués, en ce qui concerne l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978. Cela démontre que des lacunes structurelles dans les relations de travail collectives persistent dans ce pays.

La lecture attentive du rapport de la commission d'experts nous permet également de prendre toute la mesure d'une réalité profonde qui a marqué l'histoire d'El Salvador. Une tendance persistante de violence structurelle commise dans différents secteurs du développement social, en particulier le secteur du travail et le secteur syndical. Cette violence antisyndicale a eu des effets très graves, à savoir des persécutions, des menaces et, bien souvent, le meurtre de dirigeants syndicaux, comme le montre le rapport de la commission d'experts. Il ne s'agit pas d'événements isolés ou appartenant au passé, il s'agit d'une réalité

qui n'est qu'une continuité historique dont on peut voir encore aujourd'hui les traces sous différentes formes et plus ou moins marquées.

La commission d'experts a exprimé sa profonde préoccupation face à la persistance de lacunes législatives qui empêchent la pleine application de la convention dans le pays. Il convient en particulier de souligner la nécessité de réformer certaines dispositions essentielles du Code du travail et de la loi sur la fonction publique afin de garantir la protection contre la discrimination antisyndicale, de prévenir les actes d'ingérence et de permettre l'exercice effectif du droit à la négociation collective, dans le secteur public comme dans le secteur privé. Malgré certains progrès législatifs, la commission d'experts fait savoir que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur leur application dans la pratique ni sur leur effet dissuasif dans les cas de discrimination. Elle rappelle également que les travailleurs des municipalités ne sont toujours pas couverts par un mécanisme de protection adéquate, et prie instamment le gouvernement de réviser le cadre juridique dans le contexte de consultations tripartites. Elle indique également que le faible taux de couverture de la négociation collective, soit à peine 4,6 pour cent, peut être lié aux conditions restrictives qui existent actuellement. C'est pourquoi, la commission d'experts appelle le gouvernement à prendre des mesures législatives et pratiques en vue de garantir pleinement et réellement l'exercice de ces droits fondamentaux. La commission d'experts a indiqué que d'importantes réformes législatives sont encore en suspens malgré les engagements pris par le gouvernement.

Les membres travailleurs sont aussi tout à fait d'avis que le gouvernement devrait prendre des mesures énergiques et résolues pour faire progresser ce processus de modification législative essentiel, de manière à garantir l'exercice de la liberté syndicale et la négociation collective en El Salvador, et de se conformer effectivement aux obligations internationales contractées par le pays. Tout en prenant note des observations présentées par les travailleurs, la commission d'experts observe avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur les mesures prises pour modifier les nombreuses dispositions constitutionnelles et législatives qui portent atteinte à la liberté syndicale, condition nécessaire à la négociation collective.

Le mouvement syndical a clairement souligné l'urgence qu'il y a de faire progresser la réforme, et s'est déclaré particulièrement préoccupé par la dissolution de la Commission du travail de l'Assemblée législative.

Cette situation laisse planer l'incertitude quant à l'organe législatif qui assumera désormais ces pouvoirs, et cela pourrait conduire au blocage ou à l'abandon des réformes nécessaires. Il convient de rappeler que ces allégations ne sont pas nouvelles. Depuis des années, la commission d'experts prie instamment le gouvernement d'adapter sa législation. C'est pourquoi nous réaffirmons que le gouvernement doit prendre sans plus tarder les mesures requises, dans le cadre d'un dialogue tripartite efficace, et de fournir des informations concrètes sur les progrès réalisés.

Nous avons jusqu'ici exposé en détails les questions soulevées par la commission d'experts, questions auxquelles souscrit le groupe des travailleurs. Nous tenons toutefois à souligner que l'objectif du système de contrôle de l'OIT n'est pas de sanctionner mais de promouvoir des solutions par le dialogue social, la consultation tripartite et la coopération technique.

Ces mécanismes sont là pour créer les conditions permettant aux États de progresser dans la mise en œuvre effective des normes internationales du travail.

Dans cette optique, la porte-parole fait savoir que, sur la base des informations communiquées par la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA), et compte tenu de l'importance de ces informations pour la question à l'examen, après la publication de la liste longue de cette commission, le ministère du Travail d'El Salvador a convoqué les centrales syndicales représentées par la CSA et la Confédération syndicale internationale (CSI) à un forum de dialogue.

L'objectif de cet espace est d'élaborer une feuille de route permettant de répondre non seulement aux commentaires formulés par la commission d'experts, mais aussi à d'autres questions fondamentales pour garantir le plein exercice de la liberté syndicale et la négociation collective dans le pays, même si toutes ces questions ne figurent pas dans le rapport.

Dans ce contexte, nous observons un début de dialogue institutionnel entre le gouvernement et les centrales affiliées à la CSA visant à s'avancer sur une voie commune pour donner suite à ces commentaires, et à voir si nous pouvons parvenir à des solutions durables qui englobent l'ensemble du mouvement syndical d'El Salvador.

Parmi les points examinés figurent des mesures visant à garantir la délivrance de manière transparente et en temps opportun des accréditations syndicales, la réactivation des espaces tripartites avec une participation effective des syndicats, la promotion de réformes législatives qui garantiront une plus grande stabilité et une meilleure représentativité de la direction des syndicats.

La création d'une commission paritaire de suivi est également envisagée afin de traiter les plaintes déjà présentées à cette Organisation et d'accompagner la mise en œuvre progressive des recommandations internationales.

Enfin, la mise en place de mécanismes visant à examiner les cas de dirigeants syndicaux démis de leurs fonctions pour des raisons liées à leur activité syndicale a fait l'objet de discussions dans un espace bipartite garantissant un traitement équitable. Ce processus de dialogue dépasse le cadre national, mais il s'agit en réalité d'un accord en cours d'élaboration qui n'a pas pu être signé. Il bénéficie du soutien et de la présence du Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) de l'OIT et de la CSA qui garantissent ce processus et témoignent de l'engagement pris.

Nous avons d'abord clairement exposé les problèmes identifiés et réaffirmés par la commission d'experts; nous tenons également à faire observer que la porte qui a commencé à s'ouvrir n'est pas encore complètement ouverte, mais qu'elle peut mener à un dialogue, avec la participation de tous les secteurs.

Que voulons-nous? Nous souhaitons aller vers l'élaboration collective d'une feuille de route permettant de surmonter cette situation et de garantir le plein exercice des droits fondamentaux.

Nous réaffirmons que nous souscrivons au rapport de la commission d'experts, et nous nous devons aussi de faire savoir qu'il y a une porte d'entente, une fenêtre, un début de voie à suivre. Nous espérons que le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère du Travail d'El Salvador, apportera une réponse, car nous pensons que cela assurera une protection, non seulement des dirigeants syndicaux, mais aussi des travailleurs et travailleuses de ce pays.

Membres employeurs – Nous sommes ici pour examiner un nouveau cas d'El Salvador qui, bien que le thème soit le même que celui des autres cas, relève maintenant de cette convention, ratifiée en 2006. Si c'est la première fois que cette commission examine ce cas au titre de la convention susmentionnée, la commission d'experts a déjà formulé des

commentaires à sept reprises entre 2009 et 2025 à ce sujet. Cela va dans le sens de ce qu'a indiqué en détails la porte-parole des travailleurs et, à cet égard, je souscris aux déclarations et à la description faites par les travailleurs, de manière à ne pas devoir répéter l'ensemble des faits qui, comme ils l'ont dit, est une continuité historique de ce que nous, ici présents dans cette salle, connaissons parfaitement bien. Je vais donc m'abstenir de revenir sur tous les événements survenus par le passé.

À cet égard, il est important de souligner que certains des faits liés à ce cas ont également été examinés par cette commission dans le cadre de l'application de la convention n° 87 et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, entre autres, et au sein d'autres organes de contrôle de l'OIT, pour violations répétées ayant donné lieu à nombre de commentaires et demandes, dont beaucoup sont malheureusement restés sans réponse à ce jour.

Passant à l'analyse concrète du présent cas, je tiens tout d'abord à remercier le gouvernement des informations et commentaires détaillés qu'il a présentés à la commission. Je tiens néanmoins à exprimer notre regret et notre profonde préoccupation devant les faits et omissions liés à ce cas et que je vais maintenant exposer.

En ce qui concerne l'article 1 de la convention, le groupe des employeurs prend note des informations fournies par le gouvernement concernant les mesures prises pour prévenir la discrimination antisyndicale. Il prend notamment note de la réforme du régime de sanctions expliquée par le ministre.

Nous prenons note des informations détaillées fournies par le gouvernement concernant la protection syndicale des travailleurs municipaux dont a fait état le ministre et que je ne vais donc pas répéter. Toutefois, les membres employeurs réaffirment l'importance de disposer de règles claires fondées sur des critères objectifs, de manière à éviter toute forme de discrimination injustifiée à l'encontre des organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives.

Il me semble que le ministre du Travail s'est montré enclin à régler les problèmes soulevés et à rattraper le retard pris dans les engagements et les obligations à l'égard de cette Organisation.

Je pense qu'il est utile de rappeler que la liberté syndicale, tout comme la liberté de négociation collective et toutes les exigences découlant de la convention, ainsi que des conventions nos 87 et 144, ne sont pas perçues et ne prennent pas la forme, au sein de cette Organisation, d'une vision exclusive des travailleurs. Cette liberté vaut aussi bien pour les travailleurs que pour les employeurs et, dans le souci du respect des droits des travailleurs qui a été exprimé, nous encourageons également à ce que cela s'applique aussi aux employeurs. Si cela ne s'applique pas aux employeurs, les obligations découlant de ces conventions ne seront pas respectées.

Le gouvernement aurait besoin d'une assistance technique pour mieux comprendre l'approche de la commission d'experts, reconnue par nous tous ici présents, et qui résulte de l'examen auquel nous procédons pour tous les cas.

En vertu de l'article 2 de la convention, les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration. C'est le texte mot pour mot.

Ces principes sont repris dans l'Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales relatives aux droits au travail à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, dont la formulation dispose que la discrimination à l'encontre d'une organisation représentative d'employeurs – par exemple, au travers de l'exclusion de sa participation à la préparation d'une législation du travail ou à des consultations sur des questions sociales et économiques – serait critiquable du point de vue de la convention.

Le ministre nous a aimablement exposé les procédures en cours, qui, comme il ressort de l'analyse de la commission d'experts, doivent être exclusivement menées en collaboration avec les organisations de travailleurs, de sorte que, sur la base de l'interprétation spécifique de cette convention, il convient d'impliquer les employeurs par l'intermédiaire de l'ANEP, qui est l'organisation la plus représentative, comme nous le savons ici depuis de nombreuses années.

Malheureusement, dans le présent cas, nous constatons que le gouvernement continue d'agir de façon contraire à ces principes, puisque, depuis mai 2020, dans la pratique, il ignore simplement et publiquement l'ANEP, alors que c'est l'organisation la plus représentative des employeurs, rompant ainsi toute voie de dialogue formel et informel. Le gouvernement mène aussi une campagne offensive, en proférant des menaces et en exerçant des pressions visant à affaiblir le fonctionnement de l'ANEP, à l'isoler et à décourager son financement, tout cela étant très grave voire inadmissible pour l'OIT.

Il nous faut souligner que, compte tenu de cette approche persistante contraire aux obligations incombant au gouvernement en vertu de la réforme de 23 lois, mentionnées par le ministre, les organisations d'employeurs sont privées de la possibilité de choisir librement les représentants devant siéger au sein des organes paritaires et tripartites, laissant cette possibilité au pouvoir exécutif, en faisant fi de la pluralité et de l'autonomie qui sont les principaux objectifs du tripartisme en faveur duquel nous travaillons ici.

Les mesures prises par le gouvernement à cet égard constituent des actes d'ingérence directe qui contreviennent aux dispositions de l'article 2 de la convention. Je ne pense pas que cela soit très clair pour le gouvernement, il est donc très important de prendre bonne note de ces considérations. Dans ce contexte, les employeurs réaffirment qu'il est urgent d'établir un dialogue social équilibré et institutionnalisé, conformément aux principes fondamentaux de l'OIT, en particulier le principe de non-ingérence que j'ai déjà mentionné au titre de la convention.

Les membres employeurs réaffirment qu'ils sont prêts à écouter le gouvernement, mais demandent à ce que celui-ci participe en temps opportun au processus de dialogue, dialogue qui doit avoir lieu dans un climat de respect mutuel, de sécurité juridique et d'un équilibre entre les droits et les responsabilités. À cet égard, les membres employeurs estiment qu'il est fondamental que toute politique de promotion de la négociation collective se fonde non pas sur une vision unilatérale, mais sur la pleine participation des employeurs qui sont les partenaires essentiels du système des relations de travail. Nous prions donc le gouvernement de changer de position et de faciliter la participation de l'ANEP et le dialogue tripartite avec celle-ci, puisqu'étant l'organisation la plus représentative, en conformité avec les obligations découlant des conventions susmentionnées.

Compte tenu des propos des travailleurs, auxquels, j'insiste, nous ne souscrivons pas, en ce qui concerne la description faite de l'analyse des commentaires de la commission d'experts, et en tenant compte de l'ouverture d'un espace de dialogue, pour l'instant avec les travailleurs, et qui devra s'étendre aux employeurs afin de respecter pleinement la convention et les autres obligations incombant au gouvernement en vue d'institutionnaliser cet effort, il me semble

que le gouvernement devrait solliciter l'assistance technique du Bureau afin de garantir que l'esprit de collaboration dont il a fait preuve, et qui a maintenant franchi une étape très importante avec les travailleurs, se concrétise également de manière tripartite, en incluant les employeurs par l'intermédiaire des organisations, sans nier qu'il existe également d'autres organisations qui les représentent. Il existe des organisations institutionnelles reconnues par l'OIT et je pense que l'ANEP serait ravie de reprendre ce dialogue responsable avec le gouvernement, en collaboration avec les travailleurs, afin de parvenir à des conclusions appropriées qui permettront le développement de l'emploi au profit des travailleurs et de l'ensemble de la société.

Membre travailleur, El Salvador – Je vous salue fraternellement au nom de l'Unité syndicale salvadorienne (USS), l'organisation la plus représentative des travailleurs d'El Salvador, qui regroupe 90 pour cent des organisations syndicales du pays. Notre organisation est engagée dans la défense des droits au travail et la construction d'une société plus juste et plus équitable.

Je m'adresse à vous aujourd'hui en tant que porte-parole des travailleurs d'El Salvador, accompagné de mes camarades qui sont également affiliés à des fédérations syndicales internationales comme l'Internationale des services publics (ISP) et la CSA, entre autres. Cette position est donc légitime, non seulement au regard de l'unité syndicale, mais aussi d'une grande majorité des travailleurs syndiqués du pays. C'est pourquoi, je me permets de vous faire part de notre position sur le droit syndical et la négociation collective en El Salvador.

Après de nombreuses années, nous avons réussi à entamer un véritable dialogue social en El Salvador. En tant que mouvement syndical, nous pouvons également affirmer que ce dialogue va au-delà des travailleurs syndiqués, car en tant que représentants de la véritable classe ouvrière, nous avons veillé à intégrer diverses organisations sociales dans les mécanismes existants en vue d'un consensus sur les défis auxquels notre pays est confronté en matière d'emploi.

Nous devons reconnaître que, grâce aux efforts conjoints du gouvernement et à l'ouverture dont a fait preuve le ministère du Travail, nous constatons aujourd'hui que les accréditations sont délivrées plus rapidement et avec plus de transparence à nos organisations, ce qui renforce la légalité et la légitimité du mouvement syndical et garantit sa participation active et effective aux espaces de dialogue et au processus décisionnel.

Le mouvement syndical réaffirme sa volonté de lutter en faveur d'une réforme complète du Code du travail, tout en exprimant notre entière disposition et ouverture au dialogue nécessaire, dans le but d'actualiser et de moderniser notre législation du travail, de garantir une meilleure protection des travailleurs, de reconnaître les droits historiques qui leur ont été refusés, ainsi que d'harmoniser cette législation avec les conventions internationales ratifiées par notre pays, un processus que les gouvernements précédents n'avaient pas inscrit à leur ordre du jour.

Récemment, la classe ouvrière a obtenu, avec l'appui du gouvernement et à la suite d'un dialogue social tripartite, l'une des principales avancées en notre faveur. Grâce à la négociation et à la conscience sociale, le Conseil national du salaire minimum a approuvé à l'unanimité une nouvelle augmentation de salaire en El Salvador. Cet accord reflète le pouvoir du consensus et la volonté d'améliorer la qualité de vie de la classe ouvrière.

De même, nous prions instamment le gouvernement d'El Salvador de mettre en place le CST en tant qu'organe chargé de coordonner la concertation nationale en matière de travail, ce qui sans nul doute marquera une nouvelle étape dans l'élaboration de politiques publiques

fondées sur une approche tripartite et participative, tout en garantissant la participation d'acteurs représentatifs, non seulement sur la base de motifs politiques, mais aussi de la volonté et la disposition à œuvrer sincèrement en faveur du peuple salvadorien.

En tant que véritable mouvement syndical d'El Salvador, nous avons profité de ce forum ces dernières années non seulement pour faire connaître notre position sur la vision d'El Salvador, mais aussi pour dénoncer certaines injustices et lancer des appels à l'action. Nous regrettons que cette situation ne soit pas exceptionnelle, puisque nous devons réitérer notre appel à la vigilance face aux intérêts politiques de l'ANEP, une association qui a servi d'instrument politique de la droite salvadorienne et qui, historiquement, a encouragé et continue d'encourager le rejet du mouvement syndical et la flexibilité de l'emploi sans garanties. Nous savons que l'ANEP ne représente pas fidèlement les intérêts des entreprises, mais qu'elle représente plutôt des agendas politiques et électoraux.

Cependant, nous tenons également à souligner que plusieurs organisations d'employeurs sont ouvertes au dialogue et respectueuses du syndicalisme, et que nous avons conclu avec elles des conventions collectives très avantageuses pour les travailleurs.

D'autre part, nous souhaitons dénoncer la manière dont El Salvador a été inscrit sur cette liste, puisque les organisations nationales de travailleurs de tous les secteurs reconnaissent clairement qu'un processus ouvert de dialogue et d'accords était en cours dans le pays, afin de faire progresser la liberté syndicale. Ce processus a été communiqué avec vigueur via des responsables aux porte-parole internationaux, tout comme l'ont été les informations relatives aux accords conclus non seulement par nous, mais aussi par la Confédération syndicale des travailleuses et travailleurs du Salvador (CSTS) et la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS), qui sont des organisations nationales ayant accès à ces espaces de discussion. C'est pourquoi nous sommes surpris que le porte-parole international ait négocié l'inscription d'El Salvador sur la liste, alors qu'il existe ailleurs des problèmes plus graves et des violations des droits au travail qui requièrent de toute urgence l'attention de cette commission, ainsi que la solidarité du mouvement syndical international. Ainsi, si notre mouvement syndical n'a pas été pris en compte, cela signifie que l'inscription d'El Salvador sur la liste répond à des considérations factuelles et politiques. Il est donc nécessaire de mentionner et de promouvoir les progrès réalisés et la bonne volonté exprimée en matière de renforcement et de protection de la liberté syndicale dans le pays.

Je tiens à faire savoir que nous avons récemment conclu des accords entre les fédérations et confédérations les plus représentatives du pays et le ministre du Travail, Rolando Castro, afin de promouvoir des intérêts communs. Le ministre s'est engagé à: i) la délivrance immédiate des accréditations à toutes les organisations syndicales qui ont satisfait aux exigences établies dans la réglementation en vigueur; ii) la mise en place et la réactivation des instances tripartites avec la participation effective des confédérations et fédérations syndicales les plus représentatives, par exemple, le CST; iii) la réforme du cadre juridique réglementant les conseils de direction des syndicats afin de garantir le prolongement de leur mandat et de le porter de un à trois ans, conformément aux recommandations formulées par l'OIT; iv) la création d'une commission mixte composée de représentants du ministère et des organisations syndicales signataires afin d'examiner les plaintes présentées à l'OIT et de promouvoir la mise en œuvre effective des recommandations; et v) mener un processus d'examen approfondi concernant la réintégration progressive de dirigeants syndicaux ayant été démis de leurs fonctions, processus que nous suivrons directement afin d'accompagner et de couvrir tous les travailleurs qui en ont besoin.

En tant que représentants du mouvement syndical, compte tenu de la responsabilité qui en découle, et fidèles à notre engagement au dialogue social mutuel, nous avons également pris des engagements dans le cadre de cet accord en faveur du peuple salvadorien, parmi lesquels figurent notamment la communication rapide d'informations objectives aux représentants internationaux; et ce pour informer immédiatement les organes de l'OIT et les organisations internationales affiliées – à savoir l'ISP, la CSA, la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), l'Union latino-américaine des travailleurs des organismes de contrôle (ULATOC), la Coordination latino-américaine des syndicats de la banane et de l'agroalimentaire (COLSIBA), la Confédération des travailleurs municipaux (CONTRAM) et l'Union internationale des travailleurs des organismes de contrôle (UITOC) – et pour les informer régulièrement des progrès réalisés en matière de liberté syndicale, de protection des droits des travailleurs et des avancées concrètes obtenues par la classe ouvrière en El Salvador.

Membre gouvernementale, Pologne – J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'**Union européenne (UE)** et de ses **États membres**. L'**Albanie**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Macédoine du Nord**, le **Monténégro** et l'**Ukraine**, pays candidats, et la **Norvège**, pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), membre de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration.

L'Union européenne (UE) et ses États membres sont attachés à la promotion, à la protection, au respect et à la réalisation des droits de l'homme, y compris les droits au travail. Nous encourageons la ratification universelle et la mise en œuvre effective des conventions fondamentales de l'OIT et soutenons l'OIT dans l'élaboration et la promotion de normes internationales du travail, ainsi que dans le contrôle de leur application.

L'UE et El Salvador ont noué des liens étroits, fondés sur l'accord d'association entre l'UE et l'Amérique centrale, qui comprend trois grands piliers: dialogue politique, coopération et commerce. Dans le cadre de cet accord, l'UE et El Salvador s'étaient tous deux engagés à appliquer efficacement les conventions fondamentales de l'OIT. La commission a souligné à maintes reprises l'importance d'une révision des sanctions prévues dans les cas de discrimination antisyndicale afin que celles-ci aient véritablement un effet dissuasif. Nous reconnaissons les efforts déployés par El Salvador pour répondre à ces préoccupations via le décret législatif n° 519 du 31 octobre 2022. Il est toutefois crucial que toute modification législative produise des résultats tangibles. Nous prenons note des informations fournies par le gouvernement concernant les amendes imposées pour des actes de discrimination antisyndicale pour 2024. Nous regrettons que le gouvernement continue d'exclure les travailleurs municipaux des protections du Code du travail, ne garantissant pas à cette catégorie de travailleurs une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale.

Tout en prenant note de la réponse du gouvernement indiquant que d'autres mécanismes de plainte sont à la disposition des travailleurs municipaux, ainsi que de ses précisions sur les récentes inspections du travail, nous réitérons l'appel du Comité de la liberté syndicale et de la commission d'experts en faveur de l'adoption de toutes les mesures appropriées. Cela passe par une modification législative, décidée après consultation des partenaires sociaux représentatifs du secteur, de manière à garantir que le personnel municipal a accès à une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale.

Nous reconnaissons la mise en place d'une table ronde technique pour discuter des réformes du Code du travail visant à répondre aux préoccupations de longue date de la commission d'experts et à garantir la pleine conformité de la législation nationale avec les

articles 2, 4 et 6 de la convention. Nous approuvons la demande de la commission de disposer d'informations complètes sur l'état actuel de ces discussions, ainsi que de précisions sur les organisations d'employeurs et de travailleurs participant au processus de consultation. Nous espérons pouvoir observer des progrès concrets dans un avenir proche et appelons à un véritable dialogue social tripartite au sein du CST en vue de régler toutes les questions en suspens.

Selon les données d'ILOSTAT, le taux de couverture de la négociation collective dans le pays était de 4,6 pour cent en 2018. Nous prenons note des accords enregistrés au cours de la période 2022-2024, avec 20 nouvelles conventions collectives signées dans le secteur public et 35 dans le secteur privé. Nous prions instamment le gouvernement, sur la base de cette tendance, de s'attaquer au faible taux de couverture qui, selon la commission, peut être imputé aux exigences restrictives que la législation établit pour entamer une négociation collective.

Enfin, nous rappelons les graves préoccupations concernant la convention n° 87, qui ont fait l'objet de discussions à la Commission de la Conférence en 2024, et nous réitérons son appel à cesser immédiatement tous les actes – violence, menaces, persécution, stigmatisation, intimidation – ou toute autre forme d'agression à l'encontre d'individus ou d'organisations, au motif de l'exercice d'activités syndicales légitimes et d'activités d'organisations d'employeurs.

Nous prions instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin que de tels actes ne puissent se reproduire à l'avenir.

L'UE et ses États membres restent attachés à un engagement constructif avec El Salvador et encouragent le gouvernement à renforcer encore sa coopération avec l'OIT, les partenaires sociaux et la communauté internationale afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des conventions ratifiées.

Membre gouvernemental, Pérou – Je m'exprime au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, composé de l'**État plurinational de Bolivie**, du **Costa Rica**, de l'**Équateur**, du **Guatemala**, du **Panama**, du **Paraguay**, du **Pérou** et de la **République dominicaine**. Nous remercions le gouvernement d'El Salvador des informations communiquées et saluons les progrès accomplis en matière de création d'emplois décents, d'attention portée aux secteurs vulnérables, de promotion du dialogue social et de liberté syndicale.

Nous prenons note des efforts déployés par le gouvernement pour promouvoir la liberté syndicale au travers d'une visibilité publique, de la reconnaissance et des modalités administratives facilitant l'enregistrement des syndicats, et nous encourageons le gouvernement à poursuivre ses efforts pour prolonger la durée de validité des accréditations délivrées aux conseils de direction des syndicats.

Nous saluons l'institutionnalisation de distinctions telles que le prix national du travail décent et le prix national de la négociation collective, mesures d'incitation à promouvoir la liberté syndicale et la mise en place de conditions de travail dignes.

Nous saluons aussi la récente augmentation du salaire minimum du pays, adoptée à l'unanimité par le Conseil national du salaire minimum, grâce à la participation active des trois groupes à son analyse et aux discussions.

Nous prenons note des efforts déployés au moyen d'inspections du travail menées dans les mairies en vue de garantir la protection des droits au travail de tous les fonctionnaires, et nous prions instamment le gouvernement de veiller à entamer les réformes nécessaires pour

mettre en œuvre les garanties juridiques recommandées par l'OIT, dans le cadre des conventions ratifiées par l'État.

Nous prions instamment El Salvador de continuer à recourir à l'assistance technique du BIT pour assurer le suivi effectif des cas examinés par le Comité de la liberté syndicale, ainsi que de la réforme complète du Code du travail d'El Salvador pour le mettre en conformité avec les normes actuelles du monde du travail.

Nous encourageons El Salvador à continuer de s'attacher en priorité à améliorer l'économie, afin de consolider les progrès accomplis en matière de sécurité, et de continuer à faire progresser son modèle de prospérité, en promouvant le travail décent, la justice sociale et le dialogue tripartite.

Enfin, nous saluons les efforts déployés par El Salvador pour reconnaître la liberté syndicale, accompagner le mouvement syndical et s'ouvrir au dialogue direct, tout en le priant instamment de maintenir ouvertes ces voies de dialogue institutionnalisées.

Membre employeur, Honduras – En tant que représentants des employeurs du Honduras, nous avons examiné de près tous les faits survenus en El Salvador et nous remercions le gouvernement salvadorien des informations communiquées. Cependant, nous ne pouvons ignorer la position conflictuelle, voire agressive, des autorités salvadoriennes à l'égard de l'ANEP, qui est l'organisation la plus représentative des employeurs du pays. La preuve en est qu'aujourd'hui, l'ANEP n'est pas représentée à la Conférence, ce qui ne favorise pas le dialogue social, lequel repose sur et se nourrit du respect des partenaires sociaux.

L'OIT encourage et soutient le dialogue social institutionnalisé et la concertation sociale qui visent à parvenir à un consensus facilitant le développement inclusif et socialement équitable, dans le but d'assurer un travail décent pour tous. C'est pourquoi nous demandons que soit respecté le droit au dialogue social avec les organisations les plus représentatives, comme c'est le cas de l'ANEP en El Salvador, organisation qui a été exclue des différents espaces de dialogue tripartites.

Toute action visant à discréditer les partenaires sociaux de la part des gouvernements est inacceptable, car ce sont eux qui doivent faire preuve de maturité et de tolérance. Il existera toujours des divergences entre les partenaires sociaux, mais c'est dans le respect et par le dialogue que l'on parvient à trouver un terrain d'entente, et on ne peut pas dire que ce soit le cas actuellement en El Salvador. Malgré les positions divergentes de beaucoup d'organisations, il est du devoir des gouvernements de rapprocher les parties et de promouvoir, dans le respect de l'indépendance des partenaires sociaux, les consensus majeurs qui contribueront au développement et au bien-être social.

Dans une société divisée, où les différences sont encouragées, il est impossible de parvenir à un dialogue social fructueux qui est la pierre angulaire de la paix sociale. C'est pourquoi nous profitons de cette occasion pour demander aux partenaires sociaux et au gouvernement d'El Salvador de rechercher des solutions à leurs différends et de mettre fin à toutes les attaques qui génèrent des divisions. Tant que cela ne sera pas le cas, nous continuerons, au sein de cette commission, de constater des violations des conventions de l'OIT, comme c'est le cas aujourd'hui concernant cette convention, laquelle protège les organisations d'employeurs et de travailleurs contre la discrimination antisyndicale, et ce, étant donné que toutes les conventions de l'OIT reposent sur le respect et le dialogue social.

Membre travailleur, Uruguay – En tant que membres travailleurs, nous souhaitons faire plusieurs remarques. La première, comme l'indique le rapport de la commission d'experts, concerne l'existence de problèmes structurels qui affectent les relations du travail, la liberté

syndicale, le droit d'organisation, ainsi que la violence, comme le montre ce rapport et comme cela a été exprimé ici. Deuxièmement, nous nous félicitons de l'initiative qui a été mentionnée ici et qui viserait à rassembler les différents partenaires d'El Salvador autour d'un dialogue, initiative que nous soutenons et saluons chaleureusement. Troisièmement, en tant que travailleurs de l'éducation, nous avons pris connaissance et suivi les récents processus de négociation collective menés en El Salvador.

À titre d'exemple, on peut citer la récente convocation, en octobre 2024, par le ministère de l'Éducation et le Bureau de la présidence, des organisations du secteur éducatif. À l'issue des négociations, des accords ont été conclus sur les questions salariales et, en particulier, il faut le souligner, la mise en place de trois tables rondes: l'une sur les questions pédagogiques, l'autre sur les revendications concrètes en matière d'emploi et la troisième sur l'examen de modifications législatives. Ces tables rondes constituent un forum de dialogue sur les grands thèmes. Malgré la convocation à trois reprises de chacune de ces tables rondes en 2024, celles-ci ont cessé de fonctionner depuis le début de l'année 2025. En dehors de ces tables rondes, une autre réunion a été convoquée d'urgence en mai, mais malheureusement, aucune solution ni aucune réponse n'a été apportée aux revendications des enseignants salvadoriens.

Il va sans dire que cette interruption est source de préoccupation et de confusion parmi les enseignants, d'autant plus que les six organisations qui composent l'Unité syndicale salvadorienne se sont déclarées disposées à dialoguer et à soutenir la proposition du gouvernement intitulée «Mi Nueva Escuela» (Ma nouvelle école).

Pour faire avancer cette réforme, il est donc nécessaire que le gouvernement salvadorien renforce effectivement les forums de dialogue social en réunissant les différents partenaires, et qu'il crée des forums de négociation collective pour aborder les questions relatives aux conditions de travail et aux préoccupations des enseignants du Salvador en matière d'éducation.

Membre employeur, Guatemala – S'il est vrai que c'est la première fois que cette commission examine un cas au titre de cette convention, la commission d'experts a formulé à plusieurs reprises, depuis 2019, des commentaires sur des questions qui relèvent également des conventions nos 87 et 144. Ces questions ont été abordées au sein de cette commission et ont donné lieu à des missions dans le pays, nous connaissons donc bien ces questions.

Nous réitérons notre profonde préoccupation face à la persistance, en El Salvador, d'une pratique d'ingérence et d'exclusion à l'égard de l'organisation la plus représentative des employeurs, à savoir l'ANEP, qui a été écartée par le gouvernement, comme l'a confirmé il y a quelques instants le représentant du gouvernement salvadorien. De plus, le gouvernement mène contre cette organisation une campagne offensive et de pressions visant à la faire taire et à l'affaiblir.

Rappelons que la réforme de 23 lois, il y a quelques années, a privé les organisations d'employeurs de leur droit de choisir librement leurs représentants au sein des organes paritaires et tripartites, en conférant ce pouvoir à l'exécutif, en ingérence directe et en violation flagrante de l'article 2 de la convention.

Le gouvernement a annoncé la création de nouveaux espaces de dialogue social destinés exclusivement aux organisations syndicales, ce qui nous a été confirmé aujourd'hui par les travailleurs, sans mentionner les organisations représentatives des employeurs, ce qui démontre l'absence de volonté de promouvoir le dialogue tripartite, et un parti pris évident contre notre organisation dans ce pays.

Nous réaffirmons qu'il est urgent de rétablir un véritable dialogue social conforme aux principes fondamentaux de l'OIT, dans le respect du principe de non-ingérence énoncé à l'article 2 de la convention, qui prévoit l'organisation la plus représentative des employeurs d'El Salvador et non celles qui conviennent le mieux au gouvernement.

Membre gouvernemental, Panama – Nous remercions le gouvernement d'El Salvador des informations présentées à cette commission, et nous prenons aussi bonne note des progrès réalisés par notre pays voisin, ainsi que de certaines bonnes pratiques qui peuvent favoriser le développement de notre région.

Nous tenons à mettre l'accent sur l'initiative prise par El Salvador de continuer d'œuvrer en faveur d'une réforme complète de son Code du travail. Il est impératif de relever les défis modernes du monde du travail, c'est pourquoi nous encourageons le gouvernement à accompagner cette initiative d'une assistance technique du BIT, tout en continuant à promouvoir la liberté syndicale et le travail décent.

De même, en tant que gouvernement du Panama et membre du Conseil des ministres du travail de l'Amérique centrale et de la République dominicaine, nous avons eu l'occasion de prendre directement connaissance des bonnes pratiques d'El Salvador. Nous soulignons donc que la modernisation est l'un des piliers qui permettront un exercice social, syndical et institutionnel plus efficace.

Le système d'information sur le marché du travail mis en place en El Salvador est un exemple des objectifs communs que nous poursuivons, pour faire en sorte que la technologie et les systèmes rapprochent les services de la population, et qu'ils servent aussi d'instruments indispensables pour garantir le succès des politiques en matière d'emploi, de travail décent et de dialogue social efficace, ainsi que l'efficacité des services d'assistance syndicale et de protection des travailleurs.

Nous encourageons El Salvador à poursuivre les efforts nécessaires pour garantir le respect effectif des conventions internationales et de la Constitution de l'OIT, et nous espérons continuer à partager les bonnes pratiques dans les futurs forums régionaux.

Membre employeur, Costa Rica – De notre point de vue, ce cas soulève de graves préoccupations quant au respect effectif du tripartisme et de la liberté d'organisation des employeurs. Les principes consacrés dans la convention protègent non seulement les travailleurs, mais aussi les employeurs et leurs organisations, qui doivent pouvoir se constituer, agir et participer sans ingérence induite de l'État.

À cet égard, nous tenons à exprimer clairement notre solidarité avec l'ANEP, qui est l'organisation d'employeurs la plus représentative d'El Salvador. L'ANEP représente la force productive et économique du pays, regroupant 48 organisations d'employeurs provenant de 55 sous-secteurs d'activité économique et plus de 15 000 entreprises formelles, dont la plupart sont des micro, petites et moyennes entreprises. Cette pluralité et cette diversité lui confèrent une légitimité incontestable en matière de dialogue social.

En tant que représentants des employeurs costariciens, nous rejetons toute ingérence visant à fragmenter l'unité des entreprises qu'incarne l'ANEP depuis soixante ans. Le dialogue social tripartite doit se construire dans le respect de la représentativité des employeurs et des travailleurs.

De même, nous regrettons profondément que les positions légitimes des employeurs soient discréditées en leur attribuant des motivations politiques ou des intérêts sans lien avec le bien-être national. Défendre le tripartisme, dénoncer l'exclusion et exiger le respect de la

convention, ce n'est pas attaquer l'État, c'est un acte de responsabilité à l'égard des principes que promeut l'OIT. C'est pourquoi, nous prions instamment et respectueusement le gouvernement d'El Salvador de garantir la participation pleine et libre de l'ANEP, sans ingérence, aux espaces de dialogue social.

Nous demandons aussi que cette commission réaffirme que le tripartisme ne peut fonctionner que si les trois piliers ont une voix qui leur est propre, qui soit légitime et reconnue.

Les employeurs costariciens continueront à défendre le multilatéralisme fondé sur la légalité, le respect des institutions et la coopération, éléments indispensables pour progresser vers des sociétés plus libres, plus prospères et plus démocratiques.

Enfin, nous regrettons que, pour la troisième année consécutive, les employeurs d'El Salvador ne soient pas accrédités à la Conférence. Dans ses conclusions, la présente commission doit demander qu'à partir de 2026, le gouvernement accrédite l'ANEP au sein de la délégation officielle, afin qu'elle participe à la 114^e Conférence et aux suivantes, en tant qu'entité la plus représentative des employeurs d'El Salvador.

Membre employeur, Mexique – Avant de faire des déclarations, je m'associe à ce qui a déjà été exprimé par le porte-parole des membres employeurs sur ce cas. Si le gouvernement d'El Salvador a présenté des informations à cette commission, nous considérons que les faits et les omissions qui y figurent sont préoccupants, pour les raisons que je vais exposer ci-après.

Bien que le Code du travail ait été modifié, comme l'indique le gouvernement salvadorien, il est toutefois d'une importance vitale de disposer de normes concrètes visant à prévenir toute forme de discrimination injustifiée à l'égard des travailleurs, des organisations syndicales et des organisations d'employeurs représentatives.

Le gouvernement d'El Salvador exclut l'ANEP des processus de dialogue et de participation, en affirmant aujourd'hui qu'elle n'est pas représentative, alors que l'ANEP est l'organisation la plus représentative des employeurs en El Salvador. Le fait que cette organisation ne soit pas autorisée à participer aux discussions formelles et informelles, en écartant sa participation, doit être considérée comme une situation grave qui ne peut pas continuer.

En outre, le fait que la législation salvadorienne prive les organisations d'employeurs du droit de choisir librement leurs représentants en vue de leur participation aux organes paritaires et tripartites, et confère ce pouvoir au gouvernement salvadorien, porte atteinte à l'indépendance dont doivent jouir les employeurs. L'indépendance est l'une des caractéristiques permettant une représentation effective et qui a toujours été protégée par l'OIT. Il convient donc d'éviter tout acte d'ingérence directe qui violerait les dispositions de la présente convention et de la convention n° 144.

Le droit d'organisation syndicale et de négociation collective ne peut se fonder sur des mesures unilatérales du gouvernement, car les travailleurs et les employeurs doivent participer sur un pied d'égalité au tripartisme, et les employeurs ne doivent pas en être exclus, car ils constituent, avec les travailleurs, l'essence de tout système de relations professionnelles.

Compte tenu de ce qui précède, il est fondamental que le gouvernement d'El Salvador, avec l'assistance technique du Bureau, favorise un dialogue social efficace dans lequel les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs sont reconnues et participent au processus. Cela profitera sans aucun doute aux travailleurs comme à la productivité des entreprises.

Membre gouvernemental, État plurinational de Bolivie – La Bolivie souhaite la bienvenue à la délégation du gouvernement d'El Salvador et remercie le ministre d'avoir présenté des informations sur les mesures prises pour appliquer la convention. Nous avons écouté attentivement les informations sur la protection de ces droits et les mesures que le gouvernement a prises pour les garantir. L'exposé détaillé – et nous tenons également à remercier M. Ortiz pour les informations qu'il a présentées au nom des organisations syndicales d'El Salvador – nous permet de mieux comprendre les différentes positions sur cette question.

Pour la Bolivie, le droit syndical est un fondement essentiel pour garantir l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs. Il s'agit d'un droit inscrit dans notre Constitution, c'est pourquoi nous considérons qu'il est très important d'examiner cette question dans cette enceinte, en évitant toute politisation et en promouvant le respect de la convention dans le cadre d'un dialogue constructif permanent.

À cet égard, nous saluons les efforts mentionnés par le gouvernement, à savoir l'augmentation du salaire minimum, la création d'espaces de travail axés sur les groupes de population vulnérables, et les mesures incitatives visant à garantir la liberté syndicale et la création d'emplois décents, entre autres. Ces mesures ne doivent pas être laissées de côté, elles doivent au contraire être valorisées.

Tout en saluant également les travaux de la commission, nous l'encourageons à continuer à collaborer avec le gouvernement à la mise en œuvre des engagements découlant de la convention, en respectant la souveraineté et la non-ingérence dans les affaires internes du pays. Nous encourageons également le gouvernement à poursuivre ses efforts et sa démarche constructive. Nous considérons que le rôle de notre Organisation est très important. Loin d'accentuer les différences, elle se doit de toujours promouvoir le respect du dialogue, l'assistance technique à la demande du gouvernement et la collaboration afin de garantir les droits au travail.

Membre employeur, Colombie – Tout d'abord, je voudrais mentionner l'obligation qui incombe au gouvernement d'El Salvador de se conformer aux dispositions de la convention, qui est une convention fondamentale. Cela implique, premièrement, l'indépendance des organisations d'employeurs et de travailleurs; deuxièmement, la parité dans la participation aux organes de dialogue social; et troisièmement, la protection contre toute ingérence dans leur administration et leur fonctionnement.

À cet égard, nous tenons à réaffirmer qu'il appartient aux organisations de travailleurs et d'employeurs de déterminer les conditions d'élection de leurs dirigeants, et que les autorités devraient s'abstenir de toute ingérence induite dans l'exercice de ce droit.

C'est pourquoi, nous observons avec préoccupation que le gouvernement continue, d'une part, de ne pas reconnaître l'ANEP comme étant l'organisation la plus représentative des employeurs en El Salvador, la preuve en est qu'elle n'a pas été accréditée à la Conférence pour la troisième année consécutive, et, d'autre part, d'interdire à l'ANEP de se réunir et d'être invitée à participer aux espaces de dialogue social tripartite.

Je tiens à souligner que la création d'espaces de dialogue destinés exclusivement aux organisations de travailleurs témoigne également d'une méconnaissance du tripartisme et du dialogue social avec les partenaires sociaux, pierre angulaire de cette Organisation.

Nous demandons donc qu'il soit accordé une plus grande importance à la protection du rôle des partenaires sociaux représentatifs, en particulier leur indépendance et leur

autonomie, en tant que mécanisme permettant de consolider des institutions robustes, inclusives et durables, garantissant un dialogue social efficace et respectueux.

Enfin, nous demandons au gouvernement, avec l'assistance technique du BIT, de prendre des mesures pour mettre la législation et la pratique en conformité avec les dispositions de la convention et de rétablir de toute urgence les espaces de dialogue social, ainsi que le respect de l'indépendance, de l'autonomie et de la représentativité de l'organisation d'employeurs la plus représentative.

Observateur, Organisation internationale des employeurs (OIE) – L'Organisation internationale des employeurs (OIE) défend et représente l'autonomie et l'indépendance des organisations d'employeurs dans plus de 150 pays à travers le monde. La liberté syndicale concerne les organisations d'employeurs comme les organisations syndicales, j'insiste, les organisations d'employeurs comme les organisations syndicales. Nous sommes surpris qu'il ne soit pas fait mention des organisations d'employeurs et de leur liberté syndicale lorsque les représentants syndicaux et les représentants gouvernementaux font référence à ce cas.

Le ministre affirme que ce cas est le résultat du lobbying de porte-parole internationaux. D'après ce qu'il vient de dire, il s'agit d'une monnaie d'échange dans un jeu politique. Ce cas a fait l'objet de commentaires répétés de la commission d'experts, maintenant au titre de la convention n° 98, mais également au titre des conventions n°s 87 et 144.

La commission d'experts a réaffirmé la gravité et le sérieux des faits examinés. Depuis 2020 en particulier, mais déjà auparavant, l'ANEP fait l'objet d'une campagne importante d'exclusion, d'ingérence et de menaces.

Tout dialogue institutionnel avec le gouvernement a été interrompu, des pressions ont été exercées sur les entreprises affiliées pour qu'elles quittent l'organisation, et elles continuent d'être menacées de sanctions économiques et même de représailles sur des biens.

Nous sommes surpris par les propos du ministre. La preuve en est, comme l'ont dit les intervenants précédents, que l'ANEP n'a pas été accréditée, mais cette année, aucune organisation d'employeurs ne l'a été. Les syndicats s'accordent également sur la gravité de cette affaire, et la décision concernant la Commission du travail de l'Assemblée législative témoigne de la situation dans le pays.

Cette année encore, des efforts ont été faits pour inciter d'autres organisations à remplacer la représentativité de l'ANEP à cette Conférence. On dénombre 48 organisations d'employeurs affiliées à l'ANEP, provenant des secteurs de l'agriculture, de l'agro-industrie, de l'industrie, du commerce, des services, du tourisme, de l'exportation et de la distribution de biens, des technologies, des petites entreprises, du conseil, des services financiers, des médias, de la publicité et de la construction, entre autres. Malgré toutes les pressions exercées par le gouvernement, ces organisations n'ont pas rompu leurs liens avec l'ANEP. Le problème est que l'ANEP est une organisation indépendante qui défend les intérêts légitimes des entreprises dans un contexte très hostile.

Le gouvernement a fait état du sentiment de liberté et de sécurité. La liberté et la sécurité ne peuvent s'acquérir à n'importe quel prix. Le développement économique ne peut se construire sur l'exclusion, il ne peut se construire sur l'instabilité institutionnelle, il ne peut se construire sans dialogue social.

Une fenêtre de dialogue social a été mise en avant. Il n'y a pour l'instant aucune fenêtre de dialogue social avec les organisations d'employeurs, nous n'en voyons aucune, et nous nous

réserve le droit de recourir à toutes les procédures qu'offre le système de contrôle si l'attitude du gouvernement ne change pas en ce qui concerne ce cas.

Observateur, Confédération syndicale internationale (CSI) – L'une des missions fondamentales de l'OIT est de promouvoir le dialogue social en tant que principal instrument pour garantir un travail décent. À cette fin, l'OIT dispose de divers mécanismes qui facilitent les échanges institutionnels et l'élaboration de feuilles de route communes qui nous permettent de progresser vers la réalisation d'objectifs concrets.

Dans ce contexte, notre commission occupe une place clé, non seulement en raison de son rôle au sein du système de contrôle, mais aussi parce qu'elle permet aux partenaires sociaux de participer directement à des débats importants et approfondis. Une participation qui ne doit pas être purement symbolique, mais qui doit contribuer efficacement à l'élaboration de solutions réelles et durables.

C'est dans cet esprit que nous souhaitons faire savoir qu'à la suite de la publication de la longue liste de cas sélectionnés par cette commission, le gouvernement d'El Salvador a convoqué les centrales syndicales affiliées à la CSA afin d'entamer un processus de dialogue, avec pour objectif de conclure des accords qui permettraient de donner suite aux commentaires de la commission d'experts, ainsi qu'à d'autres préoccupations centrales du mouvement syndical.

Les centrales syndicales et la CSA ont considéré cet appel comme un signe d'ouverture, une porte d'entente – c'est ainsi que nous l'avons définie – dont il fallait tirer parti. C'est pourquoi nous acceptons l'invitation du gouvernement à entamer ce dialogue préliminaire, car nous pensons que la volonté de dialogue doit correspondre à la volonté de construire.

La négociation de cet accord, toujours en cours, n'est pas simple: il y a des divergences de points de vue sur la réalité économique, politique et sociale du pays. Malgré tout, un début d'accord a été conclu la semaine dernière, dont les principaux points ont été exposés par la porte-parole du groupe des travailleurs. Cet accord en cours de négociation ne doit être que le point de départ d'un accord plus large et plus inclusif. Nous pensons qu'il est essentiel que cet accord s'étende à l'ensemble du mouvement syndical salvadorien, et à toutes les organisations syndicales indépendantes et représentatives, sans exclusion aucune, dans le plein respect de la pluralité, et bien sûr, sur la base du tripartisme.

La CSA tient également à souligner que l'ouverture de cet espace de dialogue pourrait permettre de trouver une issue constructive à ce cas, et nous le disons publiquement. Nous avons cru comprendre que, dans ce contexte, l'inscription d'El Salvador sur la liste restreinte pourrait être reconsidérée. Toutefois, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus à ce sujet lors des négociations générales sur l'établissement de la liste. Ce sont les règles du jeu.

Nous espérons que cette porte d'entente qui s'est ouverte se concrétisera la semaine prochaine avec la signature de l'accord ici même, à Genève, en présence de l'OIT en tant que témoin du processus et partie prenante, et que cet acte marquera le début d'une nouvelle étape dans les relations entre le gouvernement d'El Salvador, le mouvement syndical du pays, et nous incluons aussi les employeurs.

Nous réaffirmons donc notre engagement en faveur du dialogue, de la liberté syndicale et de la mise en place de solutions durables qui garantissent les droits des travailleurs et des travailleuses.

Observateur, Internationale des services publics (ISP) – Tout d'abord, l'ISP souscrit aux déclarations de la porte-parole et d'autres représentants des membres travailleurs. Nous

tenons toutefois à faire valoir que ce cas présente des signes concrets de progrès. Nous constatons que des progrès graduels mais durables sont accomplis par le gouvernement d'El Salvador pour se conformer à ses obligations relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective, à la lumière des conventions de cette Organisation. C'est une grande différence par rapport à d'autres cas examinés par cette commission, dans lesquels on constate qu'il n'y a pas d'amélioration ou qu'il y a même des reculs.

Dans ce contexte, nous tenons tout d'abord à souligner le dialogue constant qu'entretient le gouvernement avec le mouvement syndical, notamment en ce qui concerne l'amélioration des procédures d'accréditation des dirigeants, ce qui a permis d'obtenir des accréditations en temps opportun et a renforcé l'exercice de la liberté syndicale, ainsi que l'augmentation du salaire minimum, approuvée à l'unanimité, et c'est un exemple d'un meilleur dialogue tripartite.

Le gouvernement est disposé à recevoir des propositions des travailleurs dans le cadre du processus de réforme du Code du travail, processus qui, nous l'espérons, sera inclusif et permanent.

Des mesures ont été prises pour protéger les travailleurs municipaux contre la discrimination antisyndicale, en réponse directe aux commentaires de la commission d'experts.

Nous tenons également à saluer le rôle constructif joué par les organes de contrôle de l'OIT et par cette commission, en particulier dans l'accompagnement de ce processus et la réalisation de ces progrès.

Il nous semble important de souligner ce point, car nous faisons souvent part de notre frustration lorsque les procédures établies ne produisent pas les résultats escomptés. Nous estimons donc juste de reconnaître les réalisations du système de contrôle. Toutefois, comme cela a déjà été indiqué dans d'autres interventions, d'importants défis restent à relever. Nous souhaitons mettre en avant deux d'entre eux.

Tout d'abord, il est urgent de faire progresser les réformes juridiques nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention, en particulier, en ce qui nous concerne, modifier les dispositions constitutionnelles et la loi sur la fonction publique qui excluent certains fonctionnaires du droit d'organisation syndicale et de négociation collective.

Deuxièmement, il est fondamental de renforcer le dialogue avec les employeurs. Un véritable dialogue social nécessite la participation effective de tous les partenaires sociaux. À cette fin, il est essentiel de trouver des terrains d'entente et d'instaurer une confiance mutuelle.

Reconnaissant les progrès accomplis, nous sommes convaincus qu'El Salvador poursuivra sur la voie du dialogue, de l'inclusion et du respect des droits fondamentaux.

Représentant gouvernemental – J'ai écouté attentivement les propositions des travailleurs et des employeurs, ainsi que les différents points de vue exprimés par les gouvernements et les États. Je tiens à préciser que nous présentons des informations sur l'application de la convention n° 98, qui porte clairement et strictement sur le droit d'organisation et de négociation collective. Si nous analysons l'ensemble des propositions des différents groupes, nous constatons que les membres employeurs ont davantage fait référence à une convention pour laquelle nous ne présentons pas d'informations, à savoir la convention n° 144, et que l'ANEP voudrait porter devant cette instance. Nous n'avons pas entendu de propos antisyndicaux de la part des travailleurs nationaux et internationaux.

Nous avons écouté absolument tout ce qu'a dit avec force le mouvement syndical salvadorien, et qui démontre des progrès significatifs, toutefois, ces progrès n'ont pas été pris en compte ni appréciés à leur juste valeur.

Nous avons écouté la position du mouvement syndical international, et celle-ci est claire, comme l'ont dit la CSA et l'ISP, nous ne devrions pas être en train de présenter des informations, compte tenu des progrès importants réalisés par l'État salvadorien, en ce qui concerne le mouvement syndical. La convention en tant que telle, en ce qui concerne le droit syndical, est tout à fait claire, et d'importants progrès ont été réalisés.

Les membres employeurs ne reconnaissent pas les progrès réalisés, et continuent de soulever la question de l'exclusion de l'ANEP, affirmant que cette dernière est l'organisation la plus représentative d'El Salvador. Cela montre de façon claire et catégorique une méconnaissance du fonctionnement du tissu productif dans le pays; mais je voudrais m'arrêter un peu sur la position du mouvement syndical d'un pays, et sur la position des porte-parole internationaux, et plus encore sur la position de ceux qui participent aux négociations au niveau international.

Lorsque nous constatons que non seulement au niveau national, mais aussi au niveau international, la CSA et l'ISP affirment de façon claire et catégorique qu'elles reconnaissent les progrès significatifs accomplis par les travailleurs en El Salvador, elles acceptent donc d'une manière générale que des progrès ont été accomplis dans notre pays en ce qui concerne le mouvement syndical.

Cependant, ceux qui négocient au plus haut niveau et font partie des élites ne tiennent pas compte du rôle que joue le mouvement syndical, en d'autres termes, ils ne tiennent pas compte de la situation exposée par ceux qu'ils représentent. Je peux affirmer en toute connaissance de cause que lorsqu'un dirigeant syndical exerce la représentation au nom des membres représentés, ce qu'il dit et les décisions prises devraient être axés sur les questions qui concernent les membres représentés.

Il est désormais totalement établi non seulement pour l'OIT, mais aussi pour le monde entier, qu'il y a d'un côté les vues exprimées par les dirigeants syndicaux du pays via les confédérations, comme la CSA, l'ISP, et de l'autre les vues des travailleurs qui sont en total désaccord avec la demande faite au pays de présenter des informations, parce que cela est en contradiction avec les progrès réalisés au niveau interne.

D'une certaine manière, dans notre pays, de ce côté-ci de l'océan et de l'autre côté de l'océan Atlantique, là où vous vous trouvez, lorsque les représentants participent à une négociation, ils devraient s'engager loyalement à négocier les droits de ceux qu'ils représentent, et non les intérêts des oligarques et des puissants.

Je soumets également à la réflexion du mouvement syndical, non seulement au niveau national mais aussi au niveau international, le fait que lorsque leurs représentants ne négocient pas les droits de ceux qu'ils représentent, comme l'a bien dit le représentant de la CSA, ils se soumettent aux règles du jeu. Lorsqu'ils se soumettent aux règles du jeu, ils nient dans une certaine mesure la légitimité de l'ensemble du mouvement syndical, ce qui devrait faire réfléchir le syndicalisme au niveau international.

Je voudrais m'attarder un peu sur la manière dont les employeurs ont profité de l'occasion de l'examen de cette convention pour parler de l'ANEP en ce qui concerne le dialogue social tripartite.

Le règlement intérieur précise la procédure d'élection, et je cite textuellement: «les membres gouvernementaux sont désignés par décision du Président de la République, et regroupent les fonctionnaires des ministères et des institutions les plus concernés par les problèmes du travail dans le pays». Il n'est clairement pas fait mention des partenaires sociaux.

Il est indiqué: «les représentants des travailleurs, les membres travailleurs, seront désignés par les fédérations et confédérations syndicales enregistrées auprès du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale sur la base de leur représentativité, leur désignation sera communiquée au ministère du Travail».

Voyons comment est formulée la représentation des employeurs. Il est indiqué: «les membres employeurs seront désignés par chacune des institutions suivantes: ANEP, ACI, Chambre de commerce et d'industrie d'El Salvador, AMPES, CONAPES, USAPROEX, CASALCO PROCAÑA». Si beaucoup d'entre elles n'existent pas, elles jouent un rôle spécifique, en ce qui concerne les modalités de représentation, la participation des organisations les plus représentatives au CST, ce ne sont pas que des noms.

Pourquoi? Parce que ces règlements internes n'ont pas été élaborés dans un cadre tripartite, ils ont été élaborés ni avec les travailleurs ni avec les employeurs ni avec le gouvernement, mais presque uniquement par l'employeur dans le bureau du gouvernement qui mettait le nom et le prénom. Sur quelle base affirmez-vous que l'ANEP est l'organisation la plus représentative d'El Salvador? De quelles données disposez-vous? Si je mets en lumière des règles obsolètes, qui font même référence à des organisations qui n'existent plus dans le pays, pourquoi ne pas soulever la question de l'élaboration des règles dans des conditions d'égalité?

Cela montre de façon claire et catégorique que le rôle joué par l'ANEP n'était pas fondé sur sa représentativité, il était fondé sur la désignation d'un prénom et d'un nom. Combien existe-t-il d'institutions bipartites et tripartites en El Salvador? Soixante-dix pour cent des institutions bipartites ont été historiquement représentées par l'ANEP et le gouvernement, et la participation des travailleurs a été sollicitée pour former des organes tripartites. L'État salvadorien dispose de 30 pour cent d'organes tripartites seulement. Pourquoi? Parce que tous les règlements internes et toutes les politiques relatives au travail ont été élaborés uniquement et exclusivement par l'ANEP. Parce que l'ANEP n'était pas une organisation d'employeurs, elle a toujours été un acteur politique, la preuve en est que l'ancien président de l'ANEP, Elías Antonio Zapa, a été président de la République, et les ministres qui ont fait partie du gouvernement de Zapa et des gouvernements du parti ARENA sont justement les conseillers actuels de l'ANEP, ils ont été employés ici, à ces postes. C'est pour cette raison qu'il n'y a jamais eu de plaintes à l'époque, on n'allait pas dénoncer l'ANEP, l'organisation d'employeurs, ni l'ANEP, l'organisation du gouvernement d'El Salvador. Tout ce que nous faisons, c'est décrire la réalité, et j'espère qu'un jour vous en prendrez conscience. Quant aux employeurs qui parlent d'une plus grande représentativité et qui viennent d'autres pays, je leur accorde le bénéfice du doute, car ils ne connaissent pas la réalité de nos pays.

Une personne, qui s'exprime désormais au nom des employeurs du Guatemala, y compris dans le cadre de cette convention, s'est demandé pourquoi par le passé, dans leur propre pays, ces représentants des employeurs n'ont rien dit face aux assassinats, y compris de dirigeants syndicaux. Je fais référence à des pays voisins qui, au cours de leur histoire, ont suivi la même tendance antisyndicale, au détriment du droit humain universel le plus important, à savoir le droit à la vie, qu'ils n'ont pas défendu. Ce sont des voisins que nous connaissons très bien.

Enfin, je pense que nous avons démontré très clairement comment la balance a penché, car il existe des règles du jeu claires pour que les travailleurs et les employeurs soient représentés de manière égale. Nous organisons en permanence des réunions et des dialogues

sociaux participatifs. Le meilleur exemple est que nous venons d'approuver de manière tripartite, au sein du Conseil national du salaire minimum, l'augmentation du salaire minimum, après quatorze ou quinze ans d'absence d'accords à l'unanimité, puisque les décisions n'étaient prises qu'à la majorité, le gouvernement se rangeant soit du côté des travailleurs, soit du côté des employeurs, ces décisions étant imposées aux secteurs sous couvert d'un dialogue social tripartite. Sur la base de la légitimité des conventions de l'OIT, nous avons préféré ne pas conclure d'accords s'ils n'étaient pas dûment approuvés à l'unanimité, parce que le pays est l'affaire de tous et que les employeurs comme les travailleurs doivent participer sur un pied d'égalité pour la première fois dans l'histoire d'El Salvador.

Je dois reconnaître que, comme tout pays, comme tout État, comme tout gouvernement, nous avons commis certaines erreurs, nous sommes des êtres humains, nous ne sommes pas parfaits et nous pouvons commettre des erreurs. Or le maintien d'un dialogue sert à prendre en compte ce type d'erreurs. Le mouvement syndical national est donc très important, surtout lorsqu'il est représenté au niveau international. Vous venez d'entendre la volonté explicite du mouvement syndical, elle a été perçue par le monde entier. Elle est unifiée et la position adoptée par le négociateur, en particulier celui de la CSI, n'est pas la véritable expression de la volonté des travailleurs. En outre, nous disposons de données factuelles convaincantes sur le rôle historique joué par l'ANEP, comme je l'ai indiqué.

Toutefois, je vous informe dès à présent que le mois prochain, nous commencerons à élaborer les propositions pour le nouveau CST, où seront représentés les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et le gouvernement, mais sans noms précis, car les conditions de la représentativité doivent être les mêmes pour tous. Ce dialogue social tripartite est d'autant plus nécessaire qu'il existe encore de nombreuses organisations dont les noms ont été inclus parce que c'était l'époque où les conseillers techniques de l'ANEP arrivaient à l'Assemblée législative et au pouvoir exécutif, en imposant les noms de ceux qu'ils voulaient, manquant ainsi aux règles de la représentativité. Néanmoins, je répète deux choses fondamentales; à partir du mois prochain, nous communiquerons les procédures du nouveau CST, qui privilégie le dialogue social tripartite représentatif de tous les partenaires.

Je réaffirme mon engagement, au nom du gouvernement du Président Bukele, à continuer de renforcer le dialogue social tripartite, qui sera l'axe transversal de la construction d'une société plus juste pour tous et toutes. Il s'agit d'un engagement sans faille, et nous allons bien sûr améliorer certains aspects qui doivent être revus dans leur ensemble et dans des conditions d'égalité. Je réitère donc nos sincères remerciements à l'OIT.

Je tiens également à souligner que nous communiquons de façon très efficace avec le Bureau de l'OIT à San José, et que nous continuerons à solliciter une assistance technique, tout comme nous l'avons demandé pour élaborer des programmes qui ont été couronnés de succès comme le CIMEL, et nous sommes le deuxième pays d'Amérique latine à disposer de ce programme, et tout cela grâce à l'accompagnement de l'OIT.

Membres employeurs – Je suis quelque peu déçu du déroulement de cette réunion.

Jusqu'ici, nous avons accordé une certaine crédibilité, un vote de confiance, aux déclarations du ministre du Travail, puisque qu'il avait réellement l'intention de rétablir le dialogue social, de s'asseoir à la table des négociations et de modifier la législation. Mais je pense que tout le monde ici a pu constater, tout au long des interventions, que dans le meilleur des cas, il s'agit d'un dialogue bipartite, ce qui, bien sûr, ne correspond pas aux conditions d'un dialogue tripartite, d'un dialogue social, auxquelles nous croyons au sein de cette institution. Et non seulement nous y croyons mais c'est aussi ce qui découle de toutes les normes qui nous

régissent et des engagements pris volontairement par le gouvernement qui est aujourd'hui parmi nous.

Il est inutile d'expliquer pourquoi un pays figure ou non sur la liste, mais franchement, je pense que nous avons tardé à inscrire le gouvernement d'El Salvador sur la liste restreinte. L'explication et l'analyse fournies par la commission d'experts comportent de nombreux éléments. Les représentants des travailleurs ont aimablement exposé, au début, certains de ces éléments, peut-être les plus importants de ceux soulevés par la commission d'experts.

Et voilà qu'ici dans cette salle, des explications sont données sur ce qu'il n'a pas été fait, et il est certain que rien n'a été fait. Autrement dit, vous dites que vous êtes disposés à le faire, que vous examinez les réformes législatives, que vous étudiez les moyens de garantir la liberté d'exercice des droits des organisations de travailleurs et d'employeurs, mais en réalité, il n'en est rien.

Je regrette donc beaucoup, après cette déception, de devoir dire deux choses: les employeurs soutiennent le droit réservé par Roberto Suárez, qui représente l'OIE, de recourir aux procédures prévues par le système de contrôle de l'OIT.

Le rôle du Bureau, des travailleurs et des employeurs n'est pas de harceler les gouvernements. Notre rôle vise plutôt à rechercher les moyens de se conformer aux normes, via l'assistance technique et le dialogue social, si le gouvernement en exprime la volonté. Mais dans toutes ses interventions, le gouvernement fait fi de la participation des employeurs et de l'ANEP, organisation qui a toujours représenté les différentes organisations d'employeurs existant en El Salvador, comme cela a déjà été expliqué. Il s'agit d'un avertissement clair que nous allons continuer dans les mêmes conditions, voire pires, que celles que nous connaissons actuellement, car le gouvernement nous a également dit qu'il y aurait sûrement d'autres organisations plus représentatives, alors que, franchement, nous savons tous ici que l'ANEP est l'organisation d'employeurs la plus représentative. Nous savons que malgré tout ce que le gouvernement a fait pour saper la représentativité, la force et le dialogue de l'ANEP, celle-ci reste l'organisation la plus représentative qui doit être consultée pour progresser vers le respect des engagements pris.

J'espère que les travailleurs, qui cherchent à obtenir un accord de dialogue avec le gouvernement, comprennent bien que sans la participation de l'organisation d'employeurs la plus représentative, il s'agira d'un accord bipartite, un accord qui permettra de régler leurs problèmes, mais qui ne sera pas un exercice de dialogue social et ne permettra pas non plus de faire progresser le respect des engagements et des obligations d'El Salvador.

Je voudrais donc souligner, tout d'abord, que l'assistance technique doit être maintenue, mais qu'elle doit désormais se concentrer sur la réalisation de ces réformes, et sur la manière dont le gouvernement doit respecter ses obligations de non-ingérence, afin que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent entamer un dialogue avec le gouvernement. Compte tenu de la gravité des déclarations faites dans cette salle et de la non-reconnaissance de l'existence et de la participation de l'ANEP, nous demandons l'ajout d'un paragraphe spécial afin que nous puissions suivre ce cas important de manière appropriée et garantir une issue adéquate. Tout cela sans préjudice, au nom des employeurs, du droit de recourir à toutes les procédures de l'OIT dont nous disposons dans le cadre du système de contrôle, en vue d'atteindre et d'assurer le plein respect des engagements et des obligations du gouvernement à l'égard de cette Organisation.

Membres travailleurs – Je suis venu ici avec une claire conviction, mais je suis quelque peu préoccupé car j'ai entendu à plusieurs reprises «j'ai obtenu» ou «j'ai montré». Je pense que

si aujourd'hui on en est arrivé là, c'est parce que certaines parties perdent. Notre objectif est d'améliorer la situation, et non pas de nous concentrer sur le non-respect ou sur la liste des cas, et ce, en renforçant les relations de travail au niveau national avec l'appui du système normatif de l'OIT.

Cela étant, le cas d'El Salvador nous fait venir ici une fois de plus, avec ce poids historique que nous avons mentionné et que nous ne pouvons ignorer.

Nous l'avons dit dans notre intervention liminaire, les difficultés rencontrées dans l'exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective, les contraintes réglementaires, la violence antisyndicale, l'exclusion de certains protagonistes du dialogue social, l'affaiblissement de l'état de droit, tout cela ne constitue pas des faits isolés ou récents. Cela fait partie d'une tendance que la commission observe et met en avant depuis des années, et qui constitue la base du rapport de la commission d'experts.

Pour ce qui est de cette longue liste de recommandations qui n'ont pas été mises en œuvre, j'ai souligné dans ma déclaration liminaire l'importance d'une voie de dialogue bilatéral – oui, bilatéral, c'est vrai – entre le gouvernement d'El Salvador et les centrales syndicales affiliées à la CSA. C'est à cela que je faisais référence – je ne connais pas d'autre voie. Ce n'est pas seulement un signal positif, c'est aussi une responsabilité. Mais je dois aussi dire que l'accord n'a pas été signé.

Une porte d'entente s'est ouverte, certes, mais comme nous l'avons indiqué précédemment, une mesure qui se concrétise doit constituer un premier pas vers une solution profonde, structurelle et durable. Il ne suffit pas de s'asseoir à la table des négociations, il ne suffit pas de parvenir à un accord, aussi important soit-il.

Ce début d'accord dont je parlais, que nous évaluerons une fois concrétisé, doit se transformer en une politique publique plus large, plus inclusive et plus institutionnalisée.

Les membres travailleurs sont en faveur d'un véritable dialogue social tripartite, regroupant les employeurs et l'ensemble du mouvement syndical indépendant et démocratique, sur la base de règles clairement définies de consultation permanente et de respect de la pluralité des opinions.

Si un partenaire se sent exclu du dialogue, certes, le dialogue social n'est alors pas tripartite, mais cela vaut la peine de l'écouter et d'en tenir compte pour le consolider.

Ce que nous voulons, c'est que le gouvernement d'El Salvador ne se contente pas de dialoguer avec certains partenaires, mais qu'il mette en place un cadre permanent de dialogue social avec tous les partenaires représentatifs. C'est la seule voie pour relever avec légitimité et efficacité les multiples défis auxquels le pays fait face dans le monde du travail: les réformes juridiques en cours, les conditions de travail, la protection des droits individuels et collectifs, l'inclusion des groupes vulnérables, la prévention des conflits et la promotion d'un développement respectueux de la justice sociale.

En ce sens, nous voulons être clairs: le rapport de la commission d'experts doit constituer le fondement de l'élaboration d'une feuille de route. Il s'agit de tirer parti de la capacité technique, du prestige institutionnel et de l'expérience normative acquise par cette institution pour élaborer des propositions de solutions solides, vérifiables et durables. Mais l'agenda ne peut être ni partial ni limité, car les problèmes ne le sont pas. C'est pourquoi il convient d'instaurer un dialogue axé sur l'analyse de tous les thèmes que nous avons détaillés, sans exclure aucun partenaire. Rien de tout cela ne sera possible sans garanties démocratiques, sans institutions, sans état de droit.

Nous pensons qu'il n'est pas possible d'instaurer un dialogue social sur la base d'un état d'urgence permanent. El Salvador doit entamer une nouvelle phase fondée sur le respect du tripartisme, la pluralité et la pleine participation.

Pour toutes ces raisons, les membres travailleurs saluent les négociations que nous avons qualifiées d'accord et qui, nous l'espérons, seront suivies d'actes, sans préjudice d'autres accords. Nous réaffirmons que le rapport de la commission d'experts doit orienter les mesures à prendre.

Nous appelons le gouvernement d'El Salvador à élargir le dialogue social et à le rendre véritablement tripartite, institutionnel et permanent.

Nous prions instamment le gouvernement de demander officiellement l'assistance technique du BIT afin de progresser dans la mise en œuvre des recommandations et dans l'élaboration de cette feuille de route sur la base du dialogue social.

Nous demandons qu'une fois cette demande formulée, le BIT appuie activement ce processus par une présence soutenue, une coopération et un suivi technique. Enfin, nous tenons à faire savoir que nous souhaitons que cet accord soit conclu et signé dans le cadre de cette première phase d'entente. Il s'agit certes d'un accord bilatéral, mais il doit être le prélude à un dialogue et à un pacte tripartite, car il est très important pour nous de signer cet accord, il est très important que nous nous écoutions les uns les autres.

Président – Je vous informe que j'ai reçu une demande de la part du vice-président employeur.

Membres employeurs – Il s'agit d'une petite question, mais néanmoins importante. Dans sa réponse, ou plutôt dans ses observations finales, le ministre d'El Salvador a employé un langage, pour parler de l'un de nos membres du Guatemala, que nous estimons incompatible avec les valeurs de cette Organisation et que l'on peut même considérer comme étant menaçant. Nous voulions donc simplement attirer votre attention sur ce point, afin que des mesures appropriées soient prises pour que le compte rendu de nos travaux mentionne que ce langage, qu'il soit parlementaire ou autre, ne devrait pas être toléré. C'est en effet notre préoccupation.

Président – Je vous remercie, Monsieur le vice-président employeur. Nous avons pris note de votre observation. Elle sera prise en compte dans le procès-verbal, en assurant un plein respect du langage parlementaire.

Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec une profonde préoccupation les allégations de violations continues de la convention par le gouvernement.

La commission s'est dite aussi vivement préoccupée par les allégations d'ingérence des autorités dans les activités des organisations d'employeurs et de travailleurs, en violation de l'article 2 de la convention, et par les actes de harcèlement commis à l'encontre d'une organisation d'employeurs, à savoir l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP), qui ont été signalés.

Tenant compte de la discussion, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour:

- **mettre immédiatement fin à tous les actes de violence, menaces, persécutions, stigmatisation, intimidation ou toute autre forme d'agression contre des personnes ou des organisations en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes et d'activités d'organisations d'employeurs, et adopter des mesures pour garantir que de tels actes ne se reproduisent pas;**
- **rétablir, promouvoir et participer à un dialogue social tripartite et à une négociation collective institutionnalisés, et menés dans un cadre de respect mutuel et de sécurité juridique, conformément à la convention;**
- **instaurer une véritable consultation des représentants des travailleurs et des employeurs afin d'examiner toutes les questions relatives à la réforme du travail et au Code du travail, et réactiver sans délai le Conseil supérieur du travail (CST) de façon à garantir la pleine participation des organisations de travailleurs et d'employeurs au dialogue social et à la consultation tripartite; et**
- **élaborer une feuille de route assortie de délais pour mettre en œuvre sans délai toutes les recommandations formulées par la mission tripartite de haut niveau de l'OIT de 2022 et les recommandations de la commission.**

La commission a prié le gouvernement de préparer, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, un rapport à soumettre à la commission d'experts avant le 1^{er} septembre 2025, qui rende compte en détail des mesures prises pour progresser dans la pleine application de la convention, en droit et dans la pratique, y compris des informations sur les consultations véritables menées pour répondre aux préoccupations exprimées par la commission.

La commission a invité le gouvernement à accepter une mission d'assistance technique avec l'appui de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE).

Président – Je donne la parole à l'honorable représentant du gouvernement d'El Salvador pour sa déclaration.

Autre représentant gouvernemental – La délégation d'El Salvador prend bonne note des conclusions et tient à réaffirmer son attachement indéfectible aux principes et aux valeurs de l'OIT.

Tout d'abord, nous exprimons notre profond respect pour le mandat des organes de contrôle de l'OIT et pour l'occasion qui nous est donnée de présenter les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la convention. Nous avons fourni des preuves concrètes des progrès enregistrés en matière de liberté syndicale et de négociation collective, parmi lesquels je voudrais souligner les suivants:

- ratification de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981;
- création de 80 nouveaux syndicats et augmentation de 33 pour cent du nombre de conventions collectives signées, et
- accélération de la délivrance des accréditations aux représentants syndicaux et mise en place de tables rondes de dialogue sectorielles, en particulier dans le secteur de l'éducation.

En ce qui concerne les organisations d'employeurs, nous soutenons avec force qu'en El Salvador, la liberté d'association et la liberté d'expression sont pleinement et effectivement garanties. Les différentes organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que leurs

représentants, peuvent élire en toute autonomie leurs dirigeants et mettre en place les conditions existantes entre les secteurs au niveau national. Nous réitérons donc notre invitation à ce qu'il y ait un équilibre entre ceux-ci, dans un contexte international.

Nous sommes convaincus que ce dialogue social avec tous les acteurs et tous les secteurs sera un moyen de promouvoir le travail décent et la cohésion sociale. Nous sollicitons et apprécions la coopération et l'assistance technique du BIT, et nous nous engageons à communiquer régulièrement des informations sur les progrès accomplis.

Équateur (ratification: 1959)

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Discussion par la commission

Président – J'ai l'honneur d'inviter l'honorable représentante du gouvernement de l'Équateur, Madame la ministre du Travail, à prendre la parole.

Représentante gouvernementale – Mesdames et Messieurs les membres de cette commission très importante, je m'exprimerai devant vous au nom de l'État équatorien afin, tout d'abord, de présenter mes excuses pour le fait que l'État équatorien ne s'est pas présenté devant l'OIT depuis plus de dix ans. Nous revenons maintenant en tant qu'État sous la direction du Président actuel, Daniel Noboa Azín, et je conduis, en tant que ministre du Travail, la délégation du gouvernement.

Des intervenants affirment que la liberté syndicale et la protection du droit d'organisation sont régulièrement enfreintes en Équateur. Mais, parmi les faits dénoncés que l'État a examinés, aucun ne précise, en particulier ou ponctuellement, de quel cas de déni du droit d'organisation il s'agit. Aucun document probant n'indique qu'une décision administrative ou judiciaire a dénié le droit d'organisation. La législation équatorienne garantit, à l'article 440 du Code du travail, la «liberté d'association». La législation prévoit aussi, à l'article 441 du Code du travail, la protection du droit d'organisation que l'État doit assurer aux travailleurs. De plus, depuis 2008, l'article 326 de la Constitution de la République garantit ce droit. Il est important de souligner ici que, depuis novembre 2023, date à laquelle nous avons pris les rênes de l'État équatorien, la procédure d'enregistrement des directions des syndicats en Équateur, et de renouvellement de ces directions, s'est traduite dans le pays par la création d'un syndicat par semaine. Il est important que vous sachiez que, lorsque nous avons pris la tête de l'État, et que je suis devenue ministre du Travail, il existait déjà une procédure administrative d'approbation de statuts en vue de la création d'un syndicat dans les services de la présidence de la République. En tant que ministre du Travail, j'ai alors immédiatement procédé, en février 2024, à l'enregistrement, sans précédent dans l'histoire de l'Équateur, du premier syndicat dans les services de la présidence. Tout ce que je dis et souligne à ce sujet figure dûment dans les documents qui vous ont été présentés.

Par ailleurs, des intervenants ont affirmé à plusieurs reprises, premièrement, l'existence de la discrimination antisyndicale en Équateur. Or le texte des interventions qui portent sur les faits qui ont été dénoncés ici ne mentionne pas la décision administrative, ni les décisions de justice ordinaire ou constitutionnelles qui permettraient d'établir que l'État s'est rendu responsable au niveau interne de discrimination antisyndicale. Il est important de préciser ici qu'est en place dans le pays une instance suprême d'interprétation constitutionnelle, qui est la Cour constitutionnelle. Créée il y a quatre-vingts ans, sa dénomination a changé plusieurs fois, mais la Cour constitutionnelle actuelle, depuis 2008, indique les décisions administratives,

juridiques, judiciaires ou constitutionnelles, qui permettraient d'établir et de signaler l'existence de cas de discrimination. Face aux accusations de discrimination antisyndicale de la part de l'État, je ne parviens pas à déterminer, en tant que ministre du Travail et représentante de l'État, dans ces accusations répétées, qui a dénoncé l'existence d'une discrimination antisyndicale, ni à identifier un cas précis qui permettrait d'établir qu'une personne ou un groupe de personnes, en raison de leur statut ou de leur qualité de dirigeants syndicaux, ont été victimes de discrimination, au sein de l'organisation ou dans le cadre de l'action de l'État équatorien.

Des intervenants signalent aussi l'existence de licenciements antisyndicaux. À cet égard, il importe de préciser, et j'insiste sur ce point, qu'en 2015 l'Équateur a incorporé dans le Code du travail l'article 195, alinéa 2. Cette figure juridique nous a permis de mieux garantir la liberté syndicale pour les dirigeants syndicaux, ainsi que la stabilité dans l'emploi des femmes en période d'allaitement et de grossesse. Cet article du Code du Travail, qui consacre le licenciement nul et sans effet («despido ineficaz») revêt une grande importance juridique en Équateur. Cet article garantit donc aux dirigeants syndicaux et aux femmes enceintes, ou qui se trouvent dans une situation liée à leur état de grossesse ou de maternité, leur stabilité permanente dans leur emploi, disposition qui, en droit pur, est appelée principe d'inamovibilité. En outre, pour les dirigeants syndicaux, le Code du travail garantit, à l'article 187, la stabilité dans l'emploi. Ce principe juridique important est en vigueur en Équateur depuis dix ans. En voici un exemple concret: lorsqu'un dirigeant syndical est licencié de manière immédiate en raison de son statut de dirigeant, il peut, conformément à la protection que garantit le principe d'inamovibilité, saisir la justice afin qu'elle lui accorde la stabilité dans l'emploi ainsi qu'une mesure conservatoire. Dans ce cas, le dirigeant syndical est réintégré immédiatement dans son poste, jusqu'à ce que la justice se prononce définitivement sur sa situation juridique.

Des intervenants ont signalé à plusieurs reprises des actes de coercition, en Équateur, dans le cadre de procédures administratives et judiciaires. Toutefois, ils ne précisent pas ponctuellement quels sont ces actes, ni la plainte qui a été portée ni les noms des personnes concernées. Si des actes de cette nature sont commis, ils sont sanctionnés et doivent être signalés aux services du Procureur général de l'État afin d'engager la procédure. Nous constatons, en tant qu'État et en tant que ministre du Travail, que les plaintes n'indiquent ni les cas en question ni les noms des personnes concernées.

Le prétendu non-respect partiel de décisions constitutionnelles en ce qui concerne la réintégration dans un emploi a été dénoncé à plusieurs reprises. La justice constitutionnelle a sa propre procédure pour statuer sur ce point en vue de la réintégration d'un fonctionnaire de la justice, d'un fonctionnaire administratif, d'un ouvrier de la fonction publique ou d'un dirigeant syndical. Dans cette procédure, c'est au juge qui a rendu la décision en première instance qu'il incombe de veiller à l'exécution de la décision, et non au ministère du Travail ni à l'État en tant que tel. Le ministère du Travail vous a informé, le 25 juillet 2024, de l'acceptation de la mission de contacts directs. Il est important de souligner ce qui suit: en Équateur, conformément au Code du travail, une entité, le Conseil national du travail et des salaires, a pour compétence exclusive de fixer le salaire de base unifié. Elle le faisait dans le cadre d'une ou deux réunions par an, qui se tenaient au tout début de décembre. Nous avons procédé à une réforme et décidé, en décembre 2023, que le Conseil national du travail et des salaires, qui est tripartite, se réunirait tous les 60 jours. C'est une première dans l'histoire de l'Équateur. Nous nous réunissons donc tous les 60 jours, dans un cadre tripartite, afin d'examiner les réclamations présentées par des membres du Conseil national du travail et des salaires. Je tiens à souligner que, lors de la dernière réunion, en avril dernier, nous avons décidé à

l'unanimité d'aborder la question d'une réforme du travail, ce qui n'avait jamais été fait auparavant. Cette entité tripartite est donc efficace, grâce à ces réunions plus fréquentes – tous les 60 jours au lieu d'une fois par an. Par ailleurs, en tant que représentante de l'État et ministre du Travail, j'indiquerai les modalités de l'inscription des syndicats et des comités d'entreprise, mais aussi la manière dont nous négocions les conventions collectives, dans le secteur public et dans le secteur privé. Je souligne que nous constatons maintenant une hausse de l'emploi formel en Équateur.

Des intervenants dénoncent, depuis longtemps, et nous sommes évidemment solidaires avec ces intervenants, l'acte déplorable qu'a été l'assassinat en 2022 du dirigeant syndical M. Sandro Arteaga Quiroz. L'Équateur est confronté depuis plus de quinze ans au problème de la criminalité organisée transnationale. En février 2024, l'État a identifié les 20 principaux groupes criminels actifs en Équateur. Les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif sont respectés et indépendants. Cela étant, le Président de la République a procédé à la révocation du directeur de l'Institut national de la statistique et du recensement, quand on a découvert que 7 000 homicides, commis entre 2007 et 2017, avaient été honteusement dissimulés. Ainsi, agir quand des accusations visent des personnes et établir les responsabilités, en particulier des personnes à la tête de ces groupes criminels, est une politique constante de l'État.

Autre situation qui est dénoncée: le nombre excessif de travailleurs requis pour constituer des associations de travailleurs. Depuis 1988, des réformes du Code du travail en Équateur avaient fait passer de 15 à 30 le nombre minimum de travailleurs nécessaire pour constituer un syndicat. Désormais, pour qu'un syndicat soit légalement constitué, il faut 15 personnes. Toutefois, dans ce cas, les intervenants qui se sont exprimés à ce sujet n'indiquent pas les problèmes techniques qui empêchent de diminuer le nombre de travailleurs requis pour constituer un syndicat. Mais un projet de loi a été soumis au Parlement, qui est l'organe compétent pour légiférer, procéder à des réformes et présenter de nouvelles dispositions normatives ou de nouvelles normes juridiques relatives aux modalités de constitution d'un nouveau syndicat. Il est important de préciser ici que la réforme du système juridique en Équateur comporte des difficultés éminemment techniques et juridiques, et qu'elle doit se fonder sur des informations afin que chacun comprenne pourquoi une réforme est nécessaire. La dénonciation en question ne précise pas le nombre de travailleurs qui est souhaité pour constituer un syndicat, ni les raisons pour lesquelles ce nombre est souhaité. Cela étant, le nombre de syndicats en place en Équateur n'a ni stagné ni baissé, il est en nette augmentation.

Enfin, je tiens à souligner que, en tant que ministre du Travail, j'ai pris depuis 2024 plusieurs arrêtés ministériels qui visent essentiellement à garantir l'un des principes fondamentaux qui ont été très gravement enfreints en 2007 et 2008. Je rappellerai ici la décision prise par la Cour nationale sur ordre de l'ex-Président Correa Delgado, en vertu de laquelle, lorsqu'une convention collective expire à la date prévue dans cette convention collective, les organisations syndicales qui l'ont conclue cessent d'être actives. Dans les arrêtés ministériels que j'ai pris depuis 2024, notamment l'arrêté n° 12, je reconnais dans ce cas le droit au maintien en vigueur («ultra actividad») des conventions collectives.

Membres employeurs – L'Équateur a ratifié la convention en 1959. Alors que les commentaires de la commission d'experts ont été nombreux, les questions liées à cette convention, qui est une convention fondamentale de l'OIT, ont été examinées par cette commission à quatre reprises depuis 1987. À ce sujet, il est important de souligner que plusieurs des faits relatifs au cas qui nous occupe ont été examinés pour la dernière fois en 2024, dans le cadre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, à propos de questions examinées au titre de cette convention.

Tout d'abord, je tiens à mentionner que la commission d'experts, tout comme la présente commission, a constaté avec préoccupation, alors qu'une mission de contacts directs a été demandée en 2022, qu'aucune mission ne s'est rendue dans le pays, et que l'Équateur n'a pas pu bénéficier de l'assistance technique du Bureau pour traiter certains des problèmes soulevés ici, problèmes qui se posent en raison de l'inadéquation de la législation nationale aux conventions de l'OIT. Nous partageons ces préoccupations, d'autant plus que le gouvernement, depuis la reprise de son mandat électoral, n'a pas envoyé d'informations complémentaires à ce sujet et que nous ne percevons pas, à ce jour, une volonté claire du gouvernement de rechercher des solutions tripartites. Nous appelons donc les autorités équatoriennes à agir dans ce sens, cela sans préjudice de ce que la ministre vient de dire à propos de la décision de la Commission du dialogue social de ce pays qui examine une proposition de réforme du Code du travail, au sujet de laquelle nous aimerions en savoir davantage.

Pour en venir au fond du cas à l'examen, tout d'abord, en ce qui concerne la protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale au moment de l'accès à l'emploi, nous souhaitons souligner que les employeurs, eux aussi, estiment important de disposer de normes claires et applicables, qui facilitent des processus de recrutement transparents et fondés sur des critères objectifs, afin d'éviter toute forme de discrimination injustifiée. Quant à la promotion de la négociation collective, il nous semble nécessaire de réitérer certaines des vues exprimées dans le passé lors de l'examen de ce cas. Nous nous référerons ci-après à ce que la commission d'experts considère comme un nombre excessif de travailleurs (30) pour constituer des associations de travailleurs et des comités d'entreprise, et à la possibilité de créer des organisations syndicales par branche d'activité.

En ce qui concerne les conditions fixées dans le Code du travail et la demande de la commission d'experts visant à modifier les dispositions relatives à ces conditions, nous convenons avec la commission d'experts que les travailleurs doivent pouvoir constituer librement les organisations qu'ils jugent appropriées, et qu'un niveau raisonnable de représentativité doit être exigé pour conclure des conventions collectives. On soulignera que la commission d'experts recommande la révision de normes qui portent sur l'une des institutions qui intègrent le droit collectif du travail, sans entrer dans des considérations sur les autres institutions qui intègrent ce droit. Il faut procéder à une révision intégrale de tous les éléments qui constituent le droit collectif du travail, afin de préserver la cohérence interne du système. Nous avons dit et nous répétons que la modification isolée d'une norme aura inévitablement des répercussions sur les autres normes; par conséquent, la réforme doit nécessairement être intégrale, sans quoi le système deviendra peu fonctionnel. Dans ces conditions, il nous semble limité d'évaluer de manière isolée la question du nombre requis de personnes pour constituer un syndicat sans tenir compte des critères de représentativité dans la négociation collective, ou des conditions qui pourraient entraîner une atomisation indésirable des organisations syndicales. En outre, il est important de souligner que le cadre juridique équatorien prévoit des mécanismes qui permettent certaines formes de représentation et de dialogue collectif, même lorsque le nombre minimum de travailleurs requis pour constituer un syndicat n'est pas atteint. De même, il convient de prendre en considération d'autres éléments du système qui renforcent les droits collectifs, tels que la protection contre le licenciement des représentants des travailleurs et le caractère contraignant des conventions conclues par les comités d'entreprise – cet élément exige un degré élevé de légitimité et de représentativité des personnes qui agissent au nom d'un groupe de personnes.

En tout état de cause, les commentaires de la commission d'experts pourraient servir de points de repère aux fins d'une discussion tripartite au niveau national qui, compte tenu de la culture de négociation collective qui existe en Équateur, notamment au niveau de l'entreprise, aboutira à un système cohérent de normes répondant à la volonté des travailleurs qui souhaitent s'organiser en syndicats, sans obstacles ni exigences importants, et sans pour autant négliger la représentativité nécessaire pour négocier collectivement, ce qui garantira aux employeurs de ce pays un système qui assurera sécurité juridique et paix sociale.

En ce qui concerne les commentaires de la commission d'experts sur la formation et la représentativité des syndicats de branche, il est nécessaire de rappeler que les normes qui régissent la négociation au niveau de l'entreprise pourraient difficilement s'appliquer directement à la négociation collective dans une branche d'activité donnée. C'est le dialogue tripartite qui permettra de formuler une proposition législative pour traiter de manière adéquate cette question délicate. Il est important aussi de connaître le traitement que les différents organes juridictionnels équatoriens ont réservé à cette question, en particulier l'arrêt pris en deuxième instance dans une affaire qui concernait un syndicat sectoriel, l'Association syndicale des travailleurs agricoles, bananiers et paysans (ASTAC). Il faut aussi mieux comprendre la portée de la réglementation de ce type de syndicats, en particulier du règlement qui s'applique aux organisations du travail pour exercer le droit à la liberté et à l'autonomie syndicales qui est prévu dans l'arrêté ministériel n° 12 de 2024. Nous aimerions que la représentante du gouvernement nous donne plus d'informations à ce sujet.

En définitive, nous, employeurs, nous considérons que toute réforme en la matière doit découler d'un processus intégral, équilibré et cohérent, qui tienne compte de l'ensemble du système et ne se limite pas à la modification d'un seul élément. Tout changement qui ne reposerait pas sur une analyse approfondie risque d'introduire des dysfonctionnements susceptibles de compromettre la stabilité et la prévisibilité du monde du travail. Or ces éléments sont fondamentaux pour le développement économique et la création d'emplois formels.

Enfin, en ce qui concerne l'application de la convention au secteur public, nous exhortons le gouvernement à traiter au sein des instances compétentes les questions relatives aux fonctionnaires.

Membres travailleurs – Nous remercions Madame la ministre pour les informations qu'elle a fournies. Hélas, force est de constater que les manquements de l'État équatorien à cette convention sont répétés, structurels et de longue date. Ces manquements persistent et se sont même aggravés en raison de l'inaction normative et d'une pratique institutionnelle qui entrave considérablement le plein exercice des droits collectifs du travail. En effet, tant au niveau législatif qu'à l'échelle administrative et judiciaire, l'Équateur maintient des dispositions et des pratiques incompatibles avec les obligations internationales qui découlent de la convention.

Cette situation apparaît dans cinq domaines fondamentaux:

- 1) la protection insuffisante contre la discrimination antisyndicale;
- 2) les conditions requises disproportionnées pour exercer le droit à la négociation collective;
- 3) l'interdiction de négocier par branche ou au niveau des entreprises;
- 4) l'exclusion, de la majorité des travailleurs du secteur public, du champ d'application de la négociation collective; et
- 5) le maintien de l'arbitrage obligatoire dans les conflits collectifs.

En ce qui concerne le premier domaine, c'est-à-dire la protection contre la discrimination antisyndicale, le système juridique équatorien n'interdit pas, expressément, intégralement et systématiquement les actes de représailles pour des motifs syndicaux. Les dispositions existantes – par exemple le licenciement nul et sans effet («ineficaz») et certaines mesures transitoires –, sont à l'évidence insuffisantes. Il n'y a ni mécanismes efficaces de contrôle préventif ni sanctions effectives, et la réparation des dommages est limitée ou tardive.

À cela s'ajoutent les pratiques d'entreprises et de l'État qui utilisent fréquemment des instruments juridiques à des fins de répression syndicale. Un exemple emblématique en est le recours répété à la procédure d'approbation de «visto bueno» (art. 172 du Code du travail) ou à des procédures administratives sommaires contre des dirigeants syndicaux. Dans de nombreux cas, le contrat de travail a été résilié sur fond de conflits ou de processus d'organisation syndicale, sans s'assurer que cette résiliation n'avait pas le caractère de représailles. Les cas de licenciements à la suite de la participation de travailleurs à des manifestations commémoratives du 1^{er} mai s'inscrivent dans un cadre systématique: exercer la liberté syndicale en Équateur peut comporter un risque réel d'actes hostiles, de surveillance induite et de licenciement arbitraire.

Ce climat a suscité une crainte qui est liée au fait d'être affilié à un syndicat, cette affiliation étant perçue comme un risque pour la stabilité dans l'emploi. En conséquence, de nombreuses organisations ne parviennent pas à se constituer ni à maintenir le nombre d'adhérents nécessaire, ce qui limite structurellement leur capacité d'influence collective. Sans garantie effective de protection, le droit d'organisation devient une promesse vaine.

Deuxièmement, l'article 221 du Code du travail dispose qu'un syndicat doit représenter plus de 50 pour cent des travailleurs d'une entreprise pour pouvoir négocier collectivement, exigence qui est disproportionnée dans un contexte de fragmentation de la relation de travail, d'externalisation, de forte rotation des effectifs et de dispersion géographique. À plusieurs reprises, les organes de contrôle de l'OIT ont remis en question cette exigence, mais elle reste inchangée. Il s'agit-là d'une exclusion structurelle: des syndicats légalement constitués ne peuvent pas exercer le droit de négocier collectivement. Cette situation perpétue un modèle dans lequel seule une proportion réduite de la classe ouvrière a accès aux conventions collectives. En 2015 déjà, une mission de l'OIT dans le pays avait constaté que la couverture de la négociation collective était inférieure à 1 pour cent. Cette situation ne s'est pas améliorée, loin s'en faut.

Troisièmement, la législation équatorienne ne reconnaît pas la négociation collective par branche, secteur économique ou au niveau de l'entreprise. Cette lacune empêche des milliers de travailleurs, en particulier dans les secteurs à fort taux d'informalité, d'exercer effectivement les droits consacrés dans la convention. Aucune disposition normative ne permet la négociation collective dans ces situations, malgré les recommandations expresses des organes de contrôle. Le cas de l'Union nationale des travailleurs domestiques rémunérés est révélateur. Cette organisation, légalement constituée depuis 2018, a présenté en 2024 une proposition de convention collective sectorielle, à laquelle il n'a pas été donné suite, au motif que la législation ne prévoit pas ce type de négociation. Ce déni est contraire aux principes de promotion active de la convention et perpétue l'exclusion, de longue date, d'un secteur composé majoritairement de femmes qui travaillent dans des conditions précaires.

Quatrièmement, la situation est encore plus grave dans le secteur public. La législation équatorienne interdit expressément à la plupart des fonctionnaires de négocier collectivement, par exemple la loi sur les entreprises publiques et d'autres normes de rang constitutionnel. Les rares négociations autorisées pour les ouvriers de la fonction publique

sont soumises à des restrictions sévères: exigences budgétaires préalables, imposition de plafonds financiers, révision unilatérale des questions financières par le ministère du Travail et le ministère de l'Économie et des Finances, et retards administratifs qui peuvent dépasser une décennie. Cette exclusion n'est ni temporaire ni exceptionnelle. Il s'agit là d'une politique publique constante qui ne prend pas en compte les droits collectifs de dizaines de milliers de travailleurs et travailleuses de l'État. Cette situation a également été confirmée par la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale.

Cinquièmement, l'article 225 du Code du travail impose l'arbitrage obligatoire, même sans le consentement des parties, en cas d'absence d'accords dans le cas de conflits collectifs. Ce mécanisme viole le principe de la négociation volontaire consacré à l'article 4 de la convention. Malgré les observations répétées de l'OIT, aucune réforme n'a été adoptée et le fait que des réformes seraient inapplicables dans ce domaine n'a pas été établi. Au lieu de promouvoir un dialogue libre et volontaire, le système équatorien a recours à des mécanismes coercitifs qui, à notre avis, affaiblissent l'autonomie collective et sapent la légitimité des processus de règlement des conflits.

Enfin, nous devons signaler que l'État n'a pas fourni d'informations adéquates, complètes et ventilées sur la négociation collective. Aucune donnée n'a été présentée sur les conventions en vigueur, la couverture sectorielle, le nombre de travailleurs couverts ou le contenu des instruments négociés. Cela nous préoccupe, en particulier la situation de secteurs tels que l'agriculture et le secteur bananier, qui se caractérisent par des emplois précaires et une faible représentation syndicale. Ce manque d'informations empêche la commission d'experts d'évaluer précisément le degré de respect de la convention, et constitue un obstacle grave à nos mécanismes nationaux et internationaux de contrôle.

Il convient de rappeler que, dans le cadre de l'examen du présent cas, cette commission a décidé, dans ses conclusions de 2023, la visite d'une mission de contacts directs en Équateur. Toutefois, à ce jour, le gouvernement équatorien n'a pas créé les conditions nécessaires à la visite de cette mission. Il est important de souligner d'emblée, dans ce débat, que le groupe des travailleurs demande au gouvernement de respecter effectivement les engagements pris ici.

La situation de l'Équateur au regard de la convention exige une réponse urgente et rigoureuse. Les infractions sont systématiques et touchent la grande majorité des travailleurs et travailleuses du pays. Le fossé entre l'engagement formel de l'État et la réalité effective de l'exercice du droit à la négociation collective est très profond et persistant.

Nous espérons que le gouvernement répondra à cette commission en fournissant des informations complètes et plausibles, et en détaillant les engagements concrets qu'il prendra pour surmonter sans plus tarder les multiples entraves qui empêchent aujourd'hui d'appliquer effectivement la convention.

Membre employeur, Équateur – Depuis 2022, cette commission a invité les différents gouvernements qui se sont succédé en Équateur à accepter une mission de contacts directs et à se prévaloir de l'assistance technique du BIT. Ces dernières années, nous avons traversé plusieurs situations politiques et sociales difficiles, notamment trois changements de gouvernement, un soulèvement social et de graves problèmes de sécurité, tels que l'essor exponentiel des activités illégales de groupes du crime organisé transnational et du narcotrafic. Cela a conduit le gouvernement à déclarer, en janvier 2024, l'état de conflit armé interne – il a même ordonné aux forces armées de collaborer avec la police pour tenter de rétablir l'ordre et la paix en Équateur, et demandé, bien entendu, l'aide internationale de plusieurs pays amis pour assurer la sécurité.

Il y a quelques jours, un nouveau gouvernement a été constitué, dont le mandat de quatre ans s'achèvera en 2029. Cela devrait, selon nous, ouvrir la voie à la demande, formulée par la commission, de la visite d'experts à court ou moyen terme, afin que, après consultation préalable des partenaires sociaux, nous puissions analyser les observations formulées et, dans la mesure du possible, parvenir à des accords par le biais d'un dialogue tripartite.

Nous nous réjouissons que le gouvernement ait désigné une délégation tripartite, que nous représentons ici, pour participer à la conférence, d'autant plus que la situation de l'Équateur est actuellement examinée au sujet de l'application de différentes normes.

Comme nous l'avons déjà déclaré à propos du lamentable assassinat du secrétaire du syndicat des travailleurs de l'administration autonome de Manabí, commis en 2022, nous exprimons à nouveau notre solidarité à sa famille et condamnons ces actes de violence qui préoccupent et attristent chaque jour notre pays dans son ensemble, et qui sont perpétrés dans différentes régions de l'Équateur, en raison du problème de la sécurité.

Nous devons tous persévérer dans ce sens et assurer le suivi de cette action, dont celle des organes compétents du pouvoir judiciaire, tant les services du Procureur général de l'État que les juges pénaux, afin que ces faits soient définitivement élucidés, et les responsables sanctionnés, conformément à notre législation.

En ce qui concerne l'application des conventions, dans ses commentaires, la commission d'experts insiste sur la nécessité de modifier certaines dispositions du Code du travail afin de réduire le nombre minimum requis de personnes pour constituer des associations de travailleurs et permettre la création de syndicats par branche d'activité.

À cet égard, notre Constitution, dans son article 326, établit déjà et garantit le droit au travail, droit qui repose sur divers principes, dont celui de garantir le droit et la liberté d'organisation des travailleurs sans autorisation préalable. Ce droit comprend celui des personnes de constituer des syndicats, des corporations, des associations et d'autres formes d'organisation, de s'affilier à celles de leur choix et de cesser d'en faire partie librement, et comprend le droit d'organisation des employeurs. L'État doit stimuler la création d'organisations de travailleurs et d'employeurs, conformément à la loi, en promouvant leur fonctionnement démocratique, participatif et transparent, ainsi que l'alternance à la tête de ces organisations. La Constitution dispose que le dialogue social doit être adopté pour résoudre les conflits du travail et parvenir à des accords.

La norme de rang inférieur, le Code du travail, dans le chapitre relatif aux associations de travailleurs, établit également la liberté d'association et dispose ce qui suit: les travailleurs et les employeurs, sans aucune distinction et sans autorisation préalable, ont le droit de constituer les associations professionnelles ou les syndicats qu'ils jugent opportuns, de s'y affilier ou de cesser d'en faire partie, dans le respect de la loi et des statuts de leurs associations respectives. Les associations professionnelles ou syndicats ont le droit de former des fédérations, confédérations ou tout autre groupement syndical, ainsi que d'y adhérer ou de se désaffilier, ou d'adhérer à des organisations internationales de travailleurs ou d'employeurs ou de se désaffilier. Ainsi, le Code du travail garantit la protection de l'État aux associations de travailleurs de tout type dont les objectifs sont les suivants: formation professionnelle; culture et éducation générale; éducation dans le domaine correspondant du travail; entraide en créant à cette fin des coopératives ou des caisses d'épargne; et tout autre objectif visant à améliorer la situation économique ou sociale des travailleurs et à défendre les intérêts de leur classe.

En janvier et mars de l'année dernière, le ministère du Travail a pris deux arrêtés ministériels qui portent effectivement sur ces questions. Le premier, le n° MDT-2024-012,

contient le règlement des organisations du travail aux fins de l'exercice du droit à la liberté et à l'autonomie syndicales. Cet arrêté vise à faciliter et à renforcer les normes et conventions susmentionnées, garantit l'exercice du droit à la liberté syndicale et à l'autonomie syndicale dans le pays, et assure la clarté et la transparence des procédures relatives à la constitution des organisations de travailleurs en général, à leur approbation, à la réforme de leurs statuts et à l'enregistrement de leurs dirigeants. Le second arrêté (n° MDT-2024-040) vise à améliorer et à accélérer le traitement des démarches administratives des organisations syndicales.

Aucune convention de l'OIT ratifiée par l'Équateur ne fixe le nombre minimum de membres requis pour constituer une organisation syndicale. Par conséquent, la commission d'experts, en estimant que les articles cités de notre Code du travail exigent un nombre excessif de travailleurs pour constituer des associations de travailleurs, et limitent ainsi la possibilité de créer des syndicats par branche, exprime une opinion tout à fait subjective, car cette opinion ne s'appuie sur aucune disposition normative nationale ou internationale. À notre avis, cette opinion est également disproportionnée – il faudrait tenir compte des structures des entreprises en Équateur – et démontre en outre une méconnaissance de la situation du secteur entrepreneurial national, du marché du travail et de la différence entre les secteurs formel et informel en Équateur. Il est nécessaire que les représentants des parties soient des acteurs suffisamment représentatifs et expriment sans équivoque le sentiment de la majorité.

La recommandation de la commission d'experts se réfère à l'une des institutions qui constituent le droit collectif du travail, le recrutement et la négociation collective. Les partenaires sociaux devraient donc analyser une éventuelle réforme intégrale de l'ensemble de cette institution, et il ne suffit pas pour ce faire de modifier les quelques articles de notre Code du travail qui ont été mentionnés. En ce qui concerne le droit à la liberté d'association, la Constitution reconnaît à son article 326 et protège le droit de constituer des associations.

Le droit à la liberté syndicale oblige l'État à garantir qu'aucune autorisation administrative préalable n'est requise, et dont l'effet serait d'annuler le droit des travailleurs d'exercer pleinement leur droit de créer les organisations qu'ils jugent utiles. Pour autant, cela ne va pas à l'encontre de la Constitution elle-même et des normes internationales. Bien au contraire, la Constitution elle-même et les normes internationales disposent expressément que l'État doit établir dans sa législation interne les conditions ou modalités nécessaires à la reconnaissance juridique et au fonctionnement des organisations.

Conformément aux principes constitutionnels, l'ordre juridique équatorien régit les conditions requises pour former des organisations syndicales. Ces conditions peuvent être résumées comme suit, et elles ne sont pas disproportionnées: *a)* s'assurer du fait que des personnes ont décidé de s'associer; *b)* définir le degré de représentativité nécessaire à la confirmation des organisations; et *c)* enregistrer ou reconnaître la personnalité juridique des associations.

Dans le cas de l'ASTAC – qui opère dans le secteur bananier – un recours constitutionnel en protection a été intenté au motif que le droit syndical avait été enfreint, le ministère du Travail ayant refusé de reconnaître la personnalité juridique et l'enregistrement de l'organisation. Toutefois, on a omis de préciser que le refus du ministère de reconnaître cette organisation tenait au fait qu'elle ne remplissait pas les conditions que la réglementation nationale requiert pour constituer une organisation syndicale. Ce refus du ministère du Travail de reconnaître l'ASTAC en tant qu'organisation syndicale, en raison du non-respect des conditions légales, ne constituait pas une atteinte aux droits constitutionnels ni une limitation

arbitraire de l'activité syndicale, mais, au contraire, respectait le principe de légalité et le devoir d'agir conformément à la législation.

Cette décision a fait l'objet d'un recours constitutionnel qu'ont intenté le ministère public et le ministère du Travail, recours que la Cour constitutionnelle n'a pas encore tranché.

Par ailleurs, toujours dans le secteur bananier, ce secteur est un exemple clair de dialogue social entre travailleurs et employeurs. Il existe un accord de coopération entre les acteurs de ce secteur, qui regroupe plusieurs associations d'employeurs, et la Fédération des travailleurs agricoles (FENACLE), fédération qui regroupe plusieurs organisations syndicales du secteur bananier, avec lesquelles il y a eu beaucoup de progrès dans le cadre d'un dialogue social.

Enfin, nous maintenons et exprimons notre disponibilité pour que, par le biais du dialogue social, au moyen du Conseil national du travail et des salaires de l'Équateur, organe tripartite, des discussions aient lieu sur ces questions. Depuis l'année dernière, comme l'a mentionné la ministre, nous avons – je fais partie du Conseil national – examiné avec les secteurs des travailleurs, à l'occasion de différentes tables rondes, des questions relatives à l'emploi et à la formation, et maintenant une question qui porte sur la législation équatorienne relative à la pension que l'employeur verse.

Le BIT peut donc, grâce à ses conseils, aider et soutenir les dialogues tripartites que nous menons. Il faut comprendre la situation réelle du marché du travail équatorien, où quatre personnes sur dix n'ont pas un emploi adéquat. Il faut mener des réformes qui visent avant tout à créer et à maintenir l'emploi.

Membre travailleur, Équateur – C'est avec fierté et en toute responsabilité que je m'exprime au nom des quelque 6 800 travailleurs de la Corporation nationale des télécommunications de la CNT, l'une des principales entreprises publiques de l'Équateur. Je parle avec la force du mouvement syndical équatorien et avec la ferme volonté de défendre les droits de mes camarades; j'ajoute que les 6 800 travailleurs de cette entreprise publique bénéficient d'une convention collective.

Aujourd'hui, mon pays est accusé de prétendues atteintes à la liberté syndicale, de licenciements arbitraires et du non-respect de décisions de justice. Je tiens à préciser que ces accusations sont non seulement sans fondement, mais aussi qu'elles ne prennent pas en compte les progrès significatifs de l'Équateur dans le domaine du travail.

L'Équateur dispose d'un cadre juridique clair et solide: la figure du licenciement nul et sans effet consacrée à l'article 195 du Code du travail protège les dirigeants syndicaux et les femmes enceintes, garantissant ainsi leur stabilité dans l'emploi. De même, l'article 187 renforce cette protection pour tous les travailleurs. Y a-t-il réellement une discrimination antisyndicale ou des licenciements pour des raisons syndicales? Où en sont les preuves? Il n'y en a pas.

Quant aux allégations d'extorsion ou de corruption, si tant est qu'il en existerait des preuves, la procédure à suivre consiste à présenter ces preuves aux services du Procureur général de l'État et à porter plainte. Nous n'accepterons pas que des instances internationales soient utilisées pour discréditer un pays et la classe ouvrière. En ce qui concerne le non-respect de décisions de justice, nous devons préciser que le ministère du Travail n'est pas compétent pour exécuter ces décisions. Cette responsabilité incombe exclusivement aux juges et à la Cour constitutionnelle, conformément à l'indépendance des pouvoirs consacrée par notre Constitution.

Je défends ici les travailleurs et je tiens aussi à souligner maintenant un fait sans précédent, historique, dans la vie professionnelle en Équateur.

Je fais partie du Conseil national du travail et des salaires depuis 2015 et, pour la première fois, le ministère du Travail a institué des réunions techniques avec les travailleurs afin de modifier les arrêtés ministériels qui affectaient auparavant nos droits. Grâce à ces tables rondes, qui ont été mises en place dans un cadre véritablement tripartite, les travailleurs ont eu l'occasion de faire valoir leurs idées, leurs propositions et leurs luttes dans le cadre normatif qui nous régit aujourd'hui. Il ne s'agit pas seulement d'une avancée technique, mais aussi d'une reconnaissance du rôle central que nous jouons, en tant que classe ouvrière, dans la construction d'un Équateur plus juste et plus équitable.

Ces progrès démontrent que l'Équateur non seulement respecte, mais renforce la liberté syndicale et le dialogue social, et ce par des actes et non par des discours vides.

Nous déplorons profondément l'assassinat de notre camarade, le dirigeant Sandro Artiaga et, au nom des travailleurs des télécommunications de l'Équateur, ainsi que de milliers de travailleurs équatoriens, nous exigeons nous aussi que justice soit faite, mais nous savons que l'enquête relève de la seule et unique responsabilité des services du Procureur général de l'État et qu'elle doit être menée avec rigueur et dans le respect de la procédure régulière.

Je parle au nom des 6 800 travailleurs de la CNT et des 200 000 travailleurs que je représente en tant que premier vice-président de la centrale syndicale unitaire. Nous ne permettrons pas que le mouvement syndical équatorien soit diffamé ni que ses réalisations soient minimisées. Nous demandons à la communauté internationale d'observer la situation avec objectivité et justice. L'Équateur avance, construit le dialogue et respecte les droits du travail. Nous sommes engagés en faveur d'une société plus équitable où la voix des travailleurs est entendue et respectée.

Vive l'unité du mouvement syndical. Vive la dignité des travailleurs de la CNT et de l'Équateur.

Un autre membre travailleur, Équateur – La protestation que j'exprimerai s'adresse également à tous les travailleurs du monde. Je me présente aujourd'hui non pas simplement en ma qualité de dirigeant syndical, mais aussi en tant que porte-parole de milliers de travailleurs et travailleuses du peuple équatorien que je m'efforce de représenter, chaque jour, au sein du Comité unique des travailleurs des services du ministère de l'Éducation de l'Équateur, qui regroupe les travailleurs de niveau 1 de l'échelle salariale (concierges, auxiliaires, chauffeurs, entre autres) qui sont les plus vulnérables du pays, et chaque jour nous donnons le meilleur de nous-mêmes.

Aujourd'hui, plus que jamais, il est essentiel de rappeler que, dans chaque salle de classe, dans chaque institution, se trouvent les enfants les mieux pris en charge, et l'entretien des bâtiments des établissements scolaires contribue également à la prévention en matière de santé et à des loisirs sains.

Nous avons entendu des dénonciations dont nous déplorons la teneur. En tant que travailleur, je tiens à exprimer notre protestation, notre indignation, car l'État équatorien, nouveau dans l'exercice de ses fonctions, fait tous ses efforts pour se restructurer et mettre en place une nouvelle administration moderne, et pour assurer à la collectivité de nouveaux services efficaces, avec professionnalisme, afin de garantir le respect des prescriptions de la Constitution de la République de l'Équateur, et de la loi.

Force est de rejeter les réclamations et les dénonciations infondées qui ne font que discréditer les travailleurs équatoriens. Les normes claires et précises émises par l'OIT dans cette convention et dans la convention n° 87 sont pleinement respectées, comme cela est clairement indiqué, et tout ce qui doit l'être est strictement respecté, conformément à la loi. En

Équateur, nous sommes régis par certaines lois qui relèvent du ministère de l'Éducation: la loi organique sur la fonction publique (LOSEP), la loi organique sur l'éducation interculturelle (LOEI) et le Code du travail. On ne peut pas généraliser et dire que, dans l'administration, il est impossible de se syndiquer, et que la loi l'interdit. Il existe une loi qui le permet et qui vise certaines catégories de fonctionnaires – les fonctionnaires, dans l'ensemble de la fonction publique, ne relèvent pas tous de la même catégorie. Nous devons donc analyser très attentivement différents secteurs du travail. On a voulu présenter l'Équateur comme un pays qui viole les droits syndicaux, ce qui est absolument faux. Notre organisation, créée il y a quatorze ans, compte maintenant 23 organisations; nous en sommes à notre septième convention collective, qui a été conclue directement, et nous respectons ce que cette convention collective impose; toute convention collective comporte des droits, des devoirs et des obligations que nous devons respecter en tant que citoyens. Nous en sommes un exemple clair: alors que nos droits étaient bafoués il y a dix ans, la dernière convention collective a été signée, et la sixième convention collective, la précédente, reconnaît l'ensemble des droits sociaux, politiques et économiques des travailleurs les plus vulnérables du pays. Je voudrais lancer un appel aux personnes qui dénoncent cette situation: leurs dénonciations n'ont pas de fondement juridique direct et ces personnes ne représentent pas directement tous les travailleurs du pays, elles ne doivent pas salir directement un gouvernement qui commence à œuvrer dans des groupes de travail, et directement dans diverses instances afin de mener à bien des réformes.

Membre gouvernementale, Pologne – J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'**Union européenne (UE)** et de ses **États membres**. Les pays candidats, l'**Albanie**, la **Macédoine du Nord**, la **République de Moldova** et l'**Ukraine**, les pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), et l'**Islande** et la **Norvège**, membres de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration.

L'UE et ses États membres sont attachés au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme, dont les droits au travail. Nous promouvons la ratification universelle et la mise en œuvre effective des conventions fondamentales de l'OIT, et nous soutenons l'OIT dans l'élaboration et la promotion des normes internationales du travail et le contrôle de leur application.

Dans ce contexte, nous réitérons l'engagement pris par les deux parties à l'accord commercial qu'ont conclu l'UE et l'Équateur pour promouvoir et mettre en œuvre effectivement les normes fondamentales du travail, telles que consacrées dans les conventions respectives, en particulier la présente convention.

Nous faisons bon accueil à la volonté du gouvernement de reprendre le dialogue avec l'OIT, et à son acceptation d'une mission de contacts directs de l'OIT. Nous encourageons le gouvernement à agir rapidement dans ce sens. Nous notons également que les partenaires sociaux ont présenté des commentaires et des observations détaillés en 2022, 2023 et 2024. Nous encourageons la poursuite du dialogue avec les partenaires sociaux afin de garantir que leurs vues seront pleinement prises en considération.

Nous notons avec préoccupation que, malgré les demandes répétées de la commission d'experts et de la présente commission, l'Équateur n'a pas pris de mesures législatives pour interdire expressément la discrimination antisyndicale dans l'accès à l'emploi. Nous exhortons le gouvernement à adopter des dispositions légales claires, et assorties de sanctions dissuasives, comme l'exige l'article 1 de la convention.

Nous restons préoccupés par les informations qui font état de l'existence de listes noires, dans lesquelles des antécédents judiciaires seraient pris en compte pour exclure d'un emploi

les candidats qui ont participé à des conflits du travail. Nous nous félicitons de la réglementation de 2024 sur la protection des données, et nous appuyons la commission d'experts qui demande de plus amples informations sur sa mise en œuvre et son impact.

En ce qui concerne la négociation collective dans le secteur privé, nous sommes préoccupés par le fait que l'article 221 du Code du travail, en imposant un seuil de représentativité élevé, constitue un obstacle important à la participation à la négociation collective. Nous rappelons que de tels seuils ne doivent pas entraver la promotion de la négociation collective volontaire. Nous regrettons que peu de nouvelles conventions collectives aient été conclues, les plus récentes se bornant à réviser celles qui existaient déjà. Nous apportons notre soutien à la demande de modification de la législation afin de permettre aux syndicats minoritaires de négocier au nom de leurs membres. Nous encourageons aussi le gouvernement à fournir des données complètes sur la nature et la portée des conventions collectives.

Nous exprimons en outre notre préoccupation particulière face à l'exclusion des travailleurs de la syndicalisation et de la négociation dans des secteurs composés principalement de petites entreprises, en raison du nombre minimum de 30 travailleurs requis pour créer des syndicats et des comités d'entreprise, et de l'impossibilité de créer des syndicats de premier niveau composés de travailleurs de différentes entreprises. Nous appelons le gouvernement à modifier la législation afin de permettre la négociation sectorielle et la création de syndicats de premier niveau dans toutes les entreprises.

Nous regrettons que, dans le secteur public, la législation n'offre pas une protection totale contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence à l'encontre de dirigeants de l'ensemble des organisations de fonctionnaires. Nous réaffirmons la nécessité d'une réforme qui garantisse l'égalité de protection, comme l'exigent les articles 1, 2 et 6 de la convention, et prévoit des sanctions dissuasives. Nous notons également la mise en œuvre limitée de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de 2020 et de la résolution 10/2024 de la Cour nationale de justice qui portent sur le dispositif de démission forcée assortie d'une indemnisation, et nous exhortons le gouvernement à préciser les mesures correctives qui sont prises.

Nous réaffirmons qu'il importe de permettre à tous les travailleurs du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'État de participer à des négociations collectives significatives. Nous encourageons le gouvernement à veiller à ce que les mesures réglementaires et les contrôles budgétaires récents ne restreignent pas les droits garantis par la convention.

Nous rappelons également les préoccupations qui persistent au sujet de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, que la commission a examinée en 2024. Les restrictions législatives au droit d'organisation, les seuils élevés de représentativité requis pour accéder à la négociation et l'absence de cadres sectoriels continuent de priver de nombreux travailleurs de l'exercice de leurs droits à la négociation collective et à la liberté syndicale. Nous réaffirmons notre position et nous rappelons les conclusions adoptées l'année dernière par la commission, et exhortons le gouvernement à donner suite aux recommandations formulées au titre des deux conventions.

L'UE et ses États membres restent attachés à un engagement constructif avec l'Équateur et tous les mandants de l'OIT, dans un esprit de dialogue et de coopération.

Membre gouvernemental, Pérou – Je prends la parole au nom du **Chili**, de la **Colombie**, du **Costa Rica**, d'**El Salvador**, du **Guatemala**, du **Panama** et du **Pérou**. Nous prenons note des

informations fournies par le gouvernement de l'Équateur, représenté par sa ministre du Travail.

Nous prenons note aussi de l'existence de mécanismes de protection contre le licenciement antisyndical, y compris le principe de l'inamovibilité des dirigeants syndicaux et l'application de l'article 195.2 du Code du travail.

Nous observons que sont en place des structures tripartites telles que le Conseil national du travail et des salaires, en place depuis 2024, auquel participent régulièrement des représentants des travailleurs, des employeurs et du gouvernement et avec le soutien technique du BIT.

L'action nationale vise à promouvoir la continuité et le renforcement des organisations syndicales, par le biais de l'arrêté ministériel MDT 2024/2012, qui a contribué à réactiver des syndicats et des comités d'entreprise. De même, nous savons que l'Équateur œuvre au renforcement de l'État de droit et à la lutte contre la corruption, dans le souci d'assurer l'indépendance des trois pouvoirs de l'État.

Le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Panama et le Pérou, tout en prenant note de ces informations et en reconnaissant les efforts soutenus que déploie l'Équateur pour garantir les droits au travail et les droits syndicaux, l'invitent à poursuivre le renforcement institutionnel de l'Équateur, dans le cadre du dialogue social tripartite, reconnaissent les réformes adoptées par le pays pour garantir la liberté syndicale, la non-discrimination et la pleine participation des travailleurs aux organisations représentatives, et soulignent l'importance de l'accompagnement technique du BIT et de l'assistance technique internationale pour consolider ces avancées.

Membre gouvernemental, Suisse – Bien que l'application de la convention par le gouvernement équatorien n'ait plus fait l'objet d'une discussion au sein de la commission d'application des normes depuis 2016, il n'en reste pas moins que la commission d'experts observe des manquements répétés au respect de la convention depuis plus d'une dizaine d'années.

La Suisse déplore l'absence d'informations fournies et de mesures concrètes prises par les autorités équatoriennes pour répondre aux demandes répétées de la commission d'experts et remédier aux lacunes identifiées.

Comme relevé par la commission d'experts, l'exercice plein et entier par de nombreux travailleurs équatoriens de leur droit à s'organiser et négocier collectivement, tant dans le secteur privé que public, est fortement restreint par diverses dispositions de la législation équatorienne. Le gouvernement suisse encourage le gouvernement équatorien à adapter sa législation de manière à la rendre conforme aux dispositions de la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'application dans la pratique.

Rappelons que l'application pleine et entière de la convention est étroitement liée au respect des dispositions de la convention n° 87. La Suisse encourage également le gouvernement équatorien à recourir à l'assistance technique du BIT, notamment à accepter la mission de contacts directs demandée par la commission en 2022 lors de l'examen de l'application de la convention n° 87.

Membre employeuse, Argentine – Les employeurs argentins tiennent à remercier le gouvernement équatorien pour les informations fournies à cette commission, ainsi que pour la volonté que le gouvernement exprime de respecter pleinement les droits d'organisation et de négociation collective. Nous demandons à nouveau un complément d'informations sur la

composition et le fonctionnement de la commission de dialogue social que Madame la ministre a mentionnée.

La négociation collective est un pilier fondamental du travail décent. Elle permet d'instaurer la confiance et le respect mutuel entre les employeurs, les travailleurs et leurs organisations, et contribue à pérenniser des relations professionnelles stables et productives. Par conséquent, nous encourageons le gouvernement de l'Équateur à faire tout son possible pour aborder les questions examinées aujourd'hui, dans un esprit de consensus et en tenant compte des préoccupations exprimées par les organisations d'employeurs et de travailleurs.

En ce qui concerne les recommandations de la commission d'experts sur ce cas, il est opportun de souligner les commentaires du porte-parole des employeurs qui mettent l'accent sur l'importance de prendre en compte la dimension systémique que doit avoir toute réforme du système des relations professionnelles dans un pays, et d'attirer l'attention sur la complexité qui pourrait découler de l'adoption de réformes isolées et déconnectées du système normatif et des coutumes du pays. Dans cet ordre d'idées, nous encourageons le gouvernement à renforcer les mécanismes de consultation effective avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives du pays, telles que le Conseil national du travail et des salaires, tant ce dialogue est fondamental pour élaborer des normes équilibrées et durables, respectueuses de la liberté syndicale et correctement intégrées dans le cadre normatif national. Nous considérons que le dialogue social est l'outil le plus efficace pour élaborer des structures normatives qui tiennent compte de manière appropriée des conflits d'intérêts inhérents aux relations professionnelles, en ayant à l'esprit les caractéristiques particulières et les pratiques culturelles ancrées dans chaque écosystème productif.

Membre travailleur, Uruguay – Je m'exprimerai au nom du groupe des travailleurs pour dénoncer l'une des formes les plus graves et persistantes de non-respect de la convention en Équateur, à savoir l'impossibilité juridique et pratique d'exercer la négociation collective par branche d'activité ou secteur économique. Ces restrictions non seulement contreviennent aux principes de l'OIT, mais perpétuent aussi la précarité du travail et l'inégalité dans le pays. La législation équatorienne se concentre sur la négociation au niveau de l'entreprise, et laisse ainsi un vide juridique en ce qui concerne la négociation collective par branche. L'absence de ce cadre juridique est une préoccupation constante de l'OIT, qui a exhorté le gouvernement à autoriser la création de syndicats interentreprises afin de permettre la négociation collective dans les secteurs où les petites entreprises prédominent. Entre autres, nous avons déjà mentionné, et nous le faisons à nouveau ici, la situation de l'Union nationale des travailleuses domestiques et assimilées (UNTHA) – arbitrairement, il n'a pas été donné suite à son intention de conclure une convention collective sectorielle –, ce qui montre clairement comment cette lacune juridique empêche l'exercice effectif de ce droit. Cette exclusion touche également le secteur public. La loi organique sur la fonction publique ne reconnaît le droit à la négociation collective et à la conclusion de conventions collectives qu'aux ouvriers de la fonction publique, excluant ainsi la grande majorité des fonctionnaires tels que les enseignants, le personnel de santé ou les agents administratifs. Et, même en ce qui concerne les ouvriers de la fonction publique, qui peuvent négocier collectivement, il existe un obstacle supplémentaire à la négociation, à savoir la nécessité d'un avis budgétaire favorable du ministère de l'Économie et des Finances. Ainsi, même si une convention collective est conclue entre des employeurs publics et des syndicats, sa mise en œuvre est subordonnée à l'approbation financière du ministère, ce qui peut retarder, voire empêcher l'application de ces conventions.

Il existe un autre secteur où les possibilités de progresser dans le sens d'une négociation collective ou sectorielle ont été profondément restreintes: le secteur de l'éducation. L'Union nationale des enseignants (UNE), organisation qui est dotée d'une structure nationale, a été

privée de sa personnalité juridique. Cette situation, qui porte atteinte à la liberté syndicale et qui a été examinée l'année dernière, reste inchangée, et toute possibilité de négociation collective dans l'éducation est bloquée.

Le cadre juridique actuel en Équateur, en limitant la syndicalisation au seul niveau de l'entreprise et en excluant la plupart des services publics de la négociation collective, restreint la négociation collective et prive ainsi de protection de larges segments de la main-d'œuvre. Cette situation non seulement contrevient aux obligations internationales assumées par l'État équatorien, mais limite aussi les possibilités d'améliorer l'équité et la justice sociale. Nous exhortons la commission à reconnaître que l'impossibilité de négocier collectivement par branche constitue une lacune structurelle persistante et contraire aux obligations internationales acceptées par l'État équatorien.

Membre employeur, Honduras – En tant que représentant du secteur employeur, nous estimons indispensable d'entamer un examen efficace et complet des solutions éventuelles pour répondre aux problèmes liés au respect de la convention en Équateur, mais sans entente entre les acteurs sociaux dans le cadre du dialogue social, il n'y aura pas de solution. Nous respectons les recommandations et observations de la commission d'experts pour qui il est nécessaire de revoir les conditions légales actuelles qui s'appliquent pour constituer des syndicats en Équateur, en particulier le nombre minimum de travailleurs requis pour créer un syndicat. Cela étant, il est important que toute réforme proposée garantisse le principe de représentativité dans le cadre de l'exercice de la liberté syndicale. C'est la seule façon de garantir la stabilité sociale et d'éviter que les réformes ne créent de l'incertitude et davantage de conflits.

Le droit à la liberté syndicale, sans critères minimaux de représentativité, ne garantit ni ce droit ni le droit à la négociation collective. Au contraire, il les fragilise en créant de l'incertitude et des obstacles à la conclusion de conventions durables et fondées sur le dialogue social. C'est pourquoi nous croyons fermement que toute réforme juridique doit garantir le droit à la liberté syndicale, mais aussi garantir que les personnes qui négocient le font en toute légitimité et en représentant les intérêts collectifs réels.

Nous, employeurs, considérons que les commentaires de la commission d'experts peuvent servir de à un dialogue national authentique et tripartite, qui permettra d'instituer un cadre réglementaire adapté à la réalité équatorienne et respectueux des principes de l'OIT, et garantira un environnement de travail prévisible, ordonné et efficace pour les travailleurs et les employeurs. Nous invitons respectueusement le gouvernement équatorien à mettre en œuvre tous les moyens voulus pour promouvoir le dialogue social et collaborer avec les organes de contrôle de l'OIT, et se conformer ainsi à la convention.

Membre travailleuse, Pérou – Je voudrais tout d'abord me rapporter à ce qu'a souligné et affirmé la ministre du travail de l'Équateur, qui a présenté ses excuses pour l'«absence» de l'Équateur au BIT au cours des dix dernières années. Les ministres ou fonctionnaires autorisés qui l'ont précédée ont assisté à la commission chaque fois que le cas de l'Équateur a été examiné; ils étaient non seulement présents, mais ont également pris des engagements internationaux, notamment l'acceptation de missions et d'une assistance technique, engagements qu'ils n'ont jamais respectés.

Nous nous exprimons au nom des organisations du Pérou et de la Confédération syndicale des travailleuses et travailleurs des Amériques (CSA) pour faire état de la situation de l'Équateur et, plus précisément, de plusieurs normes nationales manifestement contraires à la convention, situation qui a déjà été observée dans la commission les années précédentes. Nous regrettons que le gouvernement, alors qu'il est le garant d'une réglementation adéquate

et d'une pratique nationale conforme à la convention, ait adopté des normes qui excluent systématiquement les travailleurs du droit à la négociation collective, mais aussi que cette exclusion soit renforcée par des décisions judiciaires, des réformes juridiques et des pratiques administratives régressives. Nous mentionnerons quelques cas, tant dans le secteur privé que dans le secteur public:

Secteur privé:

- l'article 221 du Code du travail exige la majorité absolue pour exercer le droit à la négociation collective;
- l'article 225 de ce code impose l'arbitrage obligatoire, qui est automatique en cas de désaccord.

Ces deux articles sont largement contestés par les organes de contrôle depuis plus d'une décennie.

Secteur public:

- l'exclusion, dans le cadre normatif, des fonctionnaires de la négociation collective;
- la troisième disposition générale de l'ordonnance constitutionnelle n° 8, la loi organique du secteur public et l'article 26 de la loi organique des entreprises publiques prévoient des restrictions qui aboutissent à des exclusions;
- les pratiques institutionnalisées de déni du droit. L'arrêté ministériel MDT/20/24/0/80 autorise le ministère du Travail à réviser et à déclarer nulles les conventions collectives conclues par des entreprises publiques et qui bénéficient à des fonctionnaires.

Les conséquences sont systématiques: le seuil de représentativité qui est requis pour négocier collectivement est élevé; l'absence d'un cadre juridique pour la négociation collective sectorielle empêche l'exercice de la négociation collective dans le secteur privé; et les effets de ces normes restrictives se conjuguent.

Le contrôle budgétaire est centralisé. L'interprétation judiciaire du budget, qui a un effet d'exclusion, rend la négociation collective absolument impossible dans la majorité du secteur public. Cela va à l'encontre de l'obligation qu'a l'État de garantir des conditions propices à l'exercice de ce droit fondamental, et à l'encontre des dispositions de la convention.

Membre employeur, Mexique – Je remercie la ministre du Travail pour les informations qu'elle a apportées. Nous convenons avec le porte-parole du secteur employeur que l'évaluation isolée faite par la commission d'experts sur le nombre de personnes nécessaires pour constituer un syndicat est restrictive, n'est pas justifiée et ne tient pas compte des critères de représentativité dans la négociation collective, ce qui peut entraîner une fragmentation indésirable des organisations syndicales.

Il est également important de souligner que le cadre juridique équatorien prévoit déjà des mécanismes qui permettent certaines formes de représentation et de dialogue collectif – même lorsque le nombre minimum de travailleurs requis pour constituer un syndicat n'est pas atteint – ainsi que le droit à l'inamovibilité des représentants syndicaux. Il convient donc de prendre en considération des éléments qui peuvent renforcer les droits collectifs, ainsi que la nature contraignante des conventions à l'élaboration desquelles participent les comités d'entreprise, mais il est nécessaire aussi d'adopter des réglementations claires sur la légitimité et la représentativité des personnes qui agissent au nom des travailleurs.

Pour toutes ces raisons, il est souhaitable de mettre en place au niveau national une consultation tripartite efficace qui, tenant compte de la culture de négociation collective qui existe en Équateur, notamment au niveau de l'entreprise, favorise un système cohérent de normes qui réponde à la volonté des travailleurs qui veulent constituer un syndicat, et prévoie la représentativité nécessaire pour leur permettre de négocier efficacement et collectivement, ce qui garantira aux employeurs un système assurant sécurité juridique et paix sociale.

En ce qui concerne les commentaires de la commission d'experts sur la constitution et la représentativité des syndicats de branche, il est important de considérer que les normes qui régissent la négociation au niveau de l'entreprise ne peuvent pas s'appliquer à la négociation collective par secteur, car elles ne sont pas compatibles. C'est pourquoi il convient aussi de recourir au dialogue tripartite afin de proposer des moyens pour adapter la législation et, ainsi, régler cette question comme il convient.

De notre point de vue, en tant qu'employeurs, nous considérons qu'il est important que la visite en Équateur de la mission de contacts directs convenue en 2022 se concrétise et que le gouvernement puisse bénéficier de l'assistance technique du Bureau, laquelle permettra d'étudier les modifications ou adaptations nécessaires de la législation du travail. Il faudrait aussi qu'une réforme en la matière soit mise en œuvre à l'issue d'un dialogue tripartite, afin de permettre une réglementation adéquate des droits d'organisation et de négociation collective contenus dans la convention, ainsi que des règles pour accréditer la représentativité: cela jettera les bases nécessaires pour améliorer les relations collectives de travail, au profit des travailleurs et de la productivité des entreprises.

Membre travailleur, Espagne – Je m'exprimerai au nom de l'Union générale des travailleurs (UGT), Espagne, de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), France, et du Congrès du travail du Canada (CTC).

Je prends la parole pour évoquer le non-respect systématique, constant et délibéré, de la part du gouvernement, des recommandations formulées par les organes de contrôle de cette organisation au sujet de la convention. Nous sommes confrontés à l'action, qu'ont perpétuée plusieurs gouvernements, qui remet en question l'efficacité même du système de contrôle de l'OIT. Cette action affaiblit la crédibilité du cadre multilatéral et le principe de bonne foi qui doit régir la ratification et la mise en œuvre des conventions internationales.

Nous pouvons citer différentes situations qui confirment notre évaluation de l'action du gouvernement.

Tout d'abord, le refus systématique d'autoriser une mission de contacts directs: en 2022, la commission a demandé au gouvernement d'accepter une mission technique dans le pays afin de vérifier sur place le respect de la convention. Or le gouvernement de l'Équateur a rejeté toutes les propositions visant à concrétiser la visite de cette mission, ce qui prive les organes de contrôle d'un outil essentiel de soutien technique et de vérification directe, et enfreint le principe de coopération internationale établi dans la Constitution même de l'OIT.

Deuxième point critique: le non-respect de décisions concrètes du Comité de la liberté syndicale. Ainsi, pour trouver des cas concrets ou des preuves de violation de la liberté syndicale en Équateur, on peut se reporter, par exemple, au cas n° 2684 du Comité de la liberté syndicale qui porte sur le licenciement antisyndical de dirigeants de la Fédération nationale des travailleurs de l'entreprise d'État Petróleos del Ecuador (FETRAPEC). Dans ce cas, le Comité de la liberté syndicale a réaffirmé dans au moins six rapports l'obligation qu'a l'État de réintégrer pleinement dans leur emploi les dirigeants licenciés, de veiller à ce que soient versés les salaires dus à ces dirigeants, ainsi que les cotisations de sécurité sociale. Malgré un arrêt

de la Cour constitutionnelle de l'Équateur rendu en 2021 qui obligeait le gouvernement à se conformer aux recommandations, la réintégration dans l'emploi n'a été que partielle, ce qui montre que même les décisions de la plus haute instance judiciaire du pays ne suffisent pas pour inverser la tendance au non-respect par le gouvernement des engagements qu'il a pris.

Troisième élément qui témoigne de ce non-respect systématique: la persistance de normes et de pratiques contraires à la convention. Nous pouvons citer trois cas: l'arbitrage obligatoire, déjà mentionné ici; l'exclusion du droit à la négociation collective dans la fonction publique; et des conditions disproportionnées pour exercer le droit à la négociation collective, conditions qui restent inchangées malgré les multiples observations de la commission d'experts.

Enfin, je tiens à mentionner l'absence de véritable dialogue social en Équateur. Le gouvernement a affirmé maintenir des espaces de dialogue avec les organisations de travailleurs. Pourtant, les syndicats indépendants et représentatifs qui représentent véritablement la majorité des travailleurs et travailleuses de l'Équateur ont été systématiquement exclus des processus de dialogue et d'élaboration de normes.

Les représentants qui participent à ces espaces ont manifesté publiquement leur adhésion politique au gouvernement et, de plus, font partie, sur la base d'une décision infondée et injustifiée, de sa délégation officielle à la conférence.

À cet égard, je voudrais terminer en rappelant la situation, l'année dernière, lors de la conférence, quand le gouvernement de l'Équateur a décidé de ne pas accréditer de délégation, refusant ainsi le droit aux représentants légitimes de participer à la conférence. À cet égard, il convient de rappeler que le fait que le gouvernement ne se présente pas à la conférence, comme cela a été le cas, ne le dispense pas d'accréditer dûment une délégation tripartite.

Ces manquements systématiques défient manifestement la fonction et le travail de cette commission et des organes de contrôle de l'OIT, raison pour laquelle ce cas exige une réponse ferme, cohérente et exemplaire de la commission.

Membre employeur, Uruguay – Permettez-moi tout d'abord de réaffirmer l'engagement des employeurs en faveur des principes de l'OIT, ainsi que du renforcement du dialogue social tripartite en tant que mécanisme le plus adéquat pour mener à bien les réformes structurelles, équilibrées et durables dans le monde du travail.

Dans ce contexte, je tiens à souscrire à ce qu'a dit le porte-parole des membres employeurs au sujet de la réforme complète du Code du travail qui doit être considérée dans son entièreté et non isolément afin de préserver la cohérence interne du système de relations collectives de travail et de sa modernisation.

Dans ses observations, la commission d'experts a insisté sur la modification ponctuelle de certains articles du Code du travail, en particulier en ce qui concerne le nombre minimum de travailleurs exigé pour constituer un syndicat et la négociation collective par branche. Nous devons néanmoins souligner que ces aspects ne peuvent être réformés isolément, sans tenir compte de leurs effets sur d'autres institutions du droit collectif du travail.

La dispersion syndicale ou la création de structures fragiles, qui ne sont pas suffisamment représentatives, pourrait peser lourdement sur la stabilité du système de négociation collective, en particulier dans un pays où l'informalité est importante. Il convient de procéder à une révision complète et consensuelle, à laquelle participent réellement les travailleurs, les employeurs et le gouvernement.

Depuis 2022, l'Équateur traverse une période d'instabilité institutionnelle et une crise de la sécurité inédites. Il a connu trois gouvernements et l'état de conflit armé interne a été déclaré récemment pour combattre la criminalité organisée. Ces circonstances pèsent lourdement sur la gouvernance et les priorités nationales.

Malgré ce contexte, nous accueillons avec optimisme la récente arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement constitutionnel qui ouvre la voie à de possibles avancées sur les questions en suspens concernant l'assistance technique du BIT, par la voie du renforcement du dialogue tripartite. Nous, employeurs, sommes tout à fait favorables à la tenue dans les meilleurs délais d'une mission de contacts directs en Équateur, demandée depuis 2022. Nous prions également instamment le gouvernement d'accepter l'assistance technique du BIT, ce qui permettra de jeter des ponts entre les critères techniques internationaux et la réalité nationale du marché du travail. Nous réaffirmons que cette assistance sera précieuse pour parvenir à une réforme du travail durable répondant aux exigences internationales, sans nier la nécessité de garantir l'employabilité, la formalisation et la stabilité juridique pour les entreprises et les travailleurs.

Nous tenons à saluer le fait que l'Équateur compte déjà un espace institutionnel de dialogue social, à savoir le Conseil national du travail et des salaires, de nature tripartite, qui comprend des espaces de travail bénéficiant de l'accompagnement du BIT et au sein desquels les réformes du travail sont examinées sur la base du consensus. Nous souhaitons que ces instances soient pérennes afin d'atteindre les objectifs fixés par la commission d'experts.

Membre travailleur, France – Le constat dressé par le rapport de la commission d'experts sur la situation en Équateur est d'autant plus grave et inquiétant qu'elle a déjà fait l'objet de plusieurs plaintes devant le Comité de la liberté syndicale.

La législation équatorienne impose en effet des restrictions excessives à l'exercice des droits syndicaux, violant ainsi la liberté d'association et la reconnaissance effective de la négociation collective. Elle exige notamment un minimum de 30 travailleurs pour créer un syndicat ou un comité d'entreprise, étant entendu que ces mêmes comités – qui ont le pouvoir exclusif de négocier collectivement – doivent comprendre au moins 50 pour cent des travailleurs de l'entreprise.

En outre, l'Équateur ne reconnaît pas explicitement la création de syndicats sectoriels ni par conséquent leur droit à la négociation collective. Pour les syndicats qui ont la chance de pouvoir négocier collectivement, elle impose une condition de représentativité de 50 pour cent, sans possibilité de dérogation.

S'agissant de la protection des travailleurs, la loi souffre également de grandes lacunes en ce qu'elle ne prévoit ni protection suffisante contre les licenciements prononcés en guise de représailles, ni de protection contre le harcèlement sur le lieu de travail.

En ce sens le Code du travail équatorien n'interdit pas explicitement les nombreuses mesures utilisées comme pratiques antisyndicales: surveillance des activités syndicales, incitation financière des travailleurs à quitter le syndicat, inscription sur des listes noires de membres et de dirigeants syndicaux, et création de syndicats jaunes.

Outre une législation restrictive, le gouvernement s'est livré à des pratiques systématiques qui portent atteinte aux droits fondamentaux du travail. Pour ne citer que quelques exemples, le ministère du Travail équatorien a systématiquement retardé, ignoré ou rejeté sans motif valable les demandes d'enregistrement de nouvelles organisations syndicales ou de dirigeants syndicaux.

Par ailleurs, le ministère du Travail a systématiquement omis d'enquêter et de sanctionner des menaces à l'encontre des travailleurs – y compris syndiqués –, les licenciements antisyndicaux, les actes de représailles, les listes noires et autres comportements similaires. L'Équateur a sévèrement réprimé les manifestants, qui réclamaient une amélioration des droits collectifs du travail, et a engagé des poursuites judiciaires à l'encontre de syndiqués.

Enfin citons son inaction face à la discrimination fondée sur le sexe, mais aussi face à des conditions de travail délétères persistantes, telle l'exposition à des niveaux dangereux de pesticides qui, dans les secteurs de la banane, peuvent s'apparenter à du travail forcé.

Nous prions le gouvernement de bien vouloir répondre utilement aux différentes sollicitations de la commission d'experts, mais également d'accepter l'assistance technique du BIT, afin de procéder urgemment aux modifications législatives qui s'imposent et ainsi satisfaire à ces obligations issues de la convention.

Membre travailleuse, Costa Rica – Je m'exprime également au nom de la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL) et souhaite vous faire part de notre profonde préoccupation face au refus répété du gouvernement de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention.

Dans le présent cas, nous n'avons pas affaire à un simple retard ni à un manque de capacités techniques, mais bien à une posture qui se perpétue d'un gouvernement l'autre, en refusant systématiquement, délibérément et constamment d'honorer des engagements pris librement. Ces dix dernières années, le cas de l'Équateur a été l'un des plus fréquemment inscrits sur la liste des cas individuels de la commission. Malgré le changement de gouvernement, les autorités continuent de ne pas tenir compte des recommandations des organes de contrôle, de n'engager aucune réforme substantielle et d'adopter une attitude évasive face au système de contrôle de l'OIT. En effet, l'un des aspects les plus graves de ce cas est le refus réitéré du gouvernement d'accepter la mission de contacts directs réclamée par la commission d'experts; une demande que la présente commission a confirmée dans les conclusions qu'elle a formulées les années précédentes. À ce jour, cette mission n'a pas encore eu lieu. Ce refus prive les organes de contrôle d'un moyen essentiel de conduire une analyse technique sur le terrain et démontre un désintérêt pour le principe de coopération internationale qui régit le fonctionnement de cette organisation.

L'État équatorien adopte la même posture à l'égard de décisions d'autres organes de contrôle, comme dans le cas n° 2684 du Comité de la liberté syndicale concernant la FETRAPEC. Dans ce cas, des preuves de licenciement antisyndicaux ont été apportées et la réintégration des dirigeants licenciés a été expressément recommandée. Le comité a répété cette recommandation dans plus de six rapports, et la Cour constitutionnelle de l'Équateur a même rendu, en 2021, un arrêt exécutoire ordonnant l'application des décisions du comité. Néanmoins, au jour d'aujourd'hui, la réintégration n'est que partielle, les montants dus au titre des salaires non perçus n'ont pas été versés et la décision n'est toujours pas appliquée.

En ce qui concerne la conférence, il est très préoccupant que le gouvernement ait exclu de sa délégation les organisations syndicales les plus représentatives du pays, affiliées aux confédérations régionales et mondiales, comme la CSA, la Confédération syndicale internationale (CSI), l'Internationale des services publics (ISP) et l'Internationale de l'Éducation (IE). Il s'agit là d'un grave recul en matière de liberté syndicale et de véritable tripartisme, qui s'ajoute au fait que l'année dernière, le gouvernement n'avait enregistré aucun employeur ni aucun travailleur pour participer à la conférence. Le respect des normes internationales du travail n'est pas optionnel. Nous demandons à la présente commission d'adopter des conclusions fermes, qui exhortent expressément le gouvernement à réformer les normes

contraires à la liberté syndicale, et de prévoir le suivi prioritaire de ce cas tant que les violations de la convention persisteront.

La crédibilité de la commission, voire de l'OIT, dépend de sa capacité à garantir que les normes qu'elle promeut sont effectivement respectées. Le cas de l'Équateur exige une réponse ferme, cohérente et exemplaire. Les perturbations que nous traversons au niveau mondial l'exigent.

Observateur, Services publics internationaux (ISP) – Je m'exprime au nom des travailleurs affiliés à l'ISP en Équateur, qui représente l'ensemble des travailleurs de la fonction publique, tant ceux qui sont régis par le Code du travail et la loi organique sur la fonction publique (autorités aux niveaux central, provincial et municipal), que ceux des entreprises publiques, régis par la loi organique sur les entreprises publiques.

En Équateur, le non-respect de la convention est devenu une politique d'État. Cette commission a été témoin du recul qui s'est produit d'un gouvernement à l'autre. Ces agissements sont structurels et la Constitution elle-même en restreint la légalité, mais le gouvernement actuel a pris deux mesures préoccupantes en matière de négociation collective: le 11 juin 2024, le jour même où cette commission examinait le cas de l'Équateur au titre de la convention n° 87, le ministère du Travail a pris l'arrêté ministériel n° 080; et, le 15 mai 2025, peu de temps avant de se présenter devant cette commission pour donner des informations sur l'application de la convention n° 98, le ministère du Travail a pris un arrêté ministériel qui modifie l'arrêté n° 080, à savoir l'arrêté n° 056.

Ces arrêtés violent la convention n° 98 et renforcent les restrictions existantes en ce qu'ils excluent de leur champ d'application les fonctionnaires occupés notamment dans les autorités provinciales, les municipalités, le secteur de l'éducation et les entreprises publiques. En effet, ces arrêtés permettent l'ingérence du gouvernement dans des conventions conclues par les parties, au moyen de processus de révision unilatérale effectuée par le ministère du Travail, lequel a la faculté de déclarer nulle n'importe quelle clause de ces conventions. Cette disposition, qui est corrigée dans l'arrêté ministériel n° 056 – ce dernier arrêté en abroge les effets pour les cas qui se produiraient à l'avenir – reste en vigueur pour les conventions collectives des entreprises publiques en place dans trois secteurs stratégiques qui ont fait l'objet d'une révision en 2024: le pétrole, les télécommunications et l'énergie. Ces restrictions perpétuent les restrictions à la négociation en ce qui concerne les salaires réglementés par les arrêtés du ministère du Travail – les dispositions budgétaires sont soumises à un avis du ministère de l'Économie et des Finances – les congés syndicaux, les indemnités pour licenciement intempestif et la protection contre la privatisation.

Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire que cette commission prenne en compte les préoccupations de la commission d'experts et permette à l'Équateur de devenir un exemple pour le monde entier. C'est pourquoi nous demandons à cette commission de prier le gouvernement d'accueillir une mission tripartite afin d'entamer un processus de dialogue destiné à intégrer les éventuelles réformes constitutionnelles des lois et des pratiques administratives, et à abroger les arrêtés ministériels n° 080 de 2024 et n° 056 de 2025, afin que le gouvernement puisse exprimer concrètement sa volonté politique de respecter ses engagements internationaux et les recommandations de cette commission.

Observateur, Internationale de l'Éducation (IE) – Je suis le président de l'Union nationale des travailleurs de l'éducation (UNE) en Équateur, une institution de plus de quatre-vingts ans qui fait partie de l'IE et du Front unitaire des travailleurs (FUT) de mon pays. Je m'exprime au nom de 161 000 enseignantes et enseignants.

Comme vous le savez, l'article 1 de la convention dispose que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi. En Équateur, l'éducation est un des secteurs dans lesquels il est difficile d'exercer ses droits de négociation collective et d'organisation. Cette situation découle du fait que, le 18 août 2016, le régime de l'ancien Président Correa a mené des actions discriminatoires et antisyndicales en procédant à la dissolution de l'organisation syndicale la plus représentative du pays.

Le 15 mai 2017, l'UNE, aux côtés de la CSA, de l'ISP et de l'IE, que nous souhaitons remercier ici pour leur soutien, a déposé une plainte auprès du Comité de la liberté syndicale concernant la dissolution de l'UNE (cas n° 3279). Le Comité de la liberté syndicale avait alors prié instamment le gouvernement de l'époque de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la restitution intégrale des avoirs saisis à l'organisation et l'élimination de toute autre conséquence liée à la dissolution administrative dont l'UNE a fait l'objet. Or aucune des mesures demandées n'a été prise par les gouvernements qui se sont succédé depuis 2016, y compris le gouvernement actuel, qui en est à son second mandat. Neuf ans après, les conséquences continuent de se faire sentir sur le droit de négociation collective, entre autres.

En Équateur, les enseignants ne peuvent exercer aucune forme de droit à la négociation collective. C'est la raison pour laquelle d'autres droits ne sont pas respectés non plus – en ce qui concerne, entre autres, le congé syndical, l'assurance-vie, les cotisations syndicales ou l'accès à des garanties réelles pour le télétravail, lequel est actuellement davantage demandé en raison de l'insécurité qui sévit chez nous, notre pays étant malheureusement le plus violent de notre région.

Laissez-moi donner un exemple: le lundi 2 juin dernier, une nouvelle attaque à main armée a eu lieu dans une école publique. Une enseignante a été blessée par balle et l'école est désormais fermée. Une de plus. Face à cette réalité, nous, les enseignants, souhaitons défendre le droit à la liberté syndicale, plusieurs des droits susmentionnés n'étant pas respectés, ce qui entraîne une forme de discrimination antisyndicale par rapport aux autres travailleurs du ministère de l'Éducation. Il existe clairement une privation du droit de négociation sur un pied d'égalité et dans le respect des conditions de représentativité.

Le travail décent et l'accès à l'éducation sont des droits de l'homme qui vont de pair. Il ne peut y avoir de travail décent s'il n'y a pas d'école publique décente, si la liberté syndicale est absente et si le dialogue et la justice sociale n'existent pas. Dans ce contexte, nous demandons à l'OIT de bien vouloir recommander à notre pays de garantir à nos enseignants le droit d'organisation en restituant la personnalité juridique de l'UNE et en révisant les procédures juridiques et administratives concernant nos biens affectés par la dissolution de notre syndicat, et de nous soutenir dans le cadre d'une commission tripartite. En 2016, le ministre de l'époque avait présenté ses excuses lors de cette conférence. Nous avons besoin de plus de volonté politique, pas d'excuses auprès des enseignantes et enseignants de notre pays.

Observateur, Confédération syndicale internationale (CSI) – Permettez-moi de vous adresser les fraternelles salutations de la CSI, de la CSA, du Front unitaire des travailleurs (FUT), et de la Confédération équatorienne des organisations classistes unitaires de travailleurs (CEDOCUT) de l'Équateur.

Nous représentons les travailleurs d'un pays riche en ressources naturelles et en ressources humaines, mais en proie aux inégalités et à l'exclusion. Aujourd'hui, le droit au travail et à la dignité est gravement remis en cause par un modèle néolibéral qui privilégie l'accumulation et démantèle les droits fondamentaux promus par cette organisation tripartite et que les travailleurs défendent. En Équateur, nous sommes face à une précarisation

croissante du travail, sous couvert de relance économique. Les politiques actuellement mises en œuvre affaiblissent les droits et les syndicats, et criminalisent le mouvement de protestation sociale. Plus de 60 pour cent de notre main-d'œuvre est occupée dans le secteur informel. Les jeunes femmes et les travailleurs ruraux sont confrontés à l'instabilité, au manque d'opportunités et à l'absence de protection sociale. Nous dénonçons la criminalisation alarmante du mouvement de protestation syndical. Dans notre pays, faire entendre sa voix, s'organiser ou se mobiliser peut aboutir à la persécution, au licenciement, voire à la mort. Dans ce contexte, et c'est tristement ironique, des slogans comme «l'étincelle de la vie» ou «le nouvel Équateur» sont devenus synonymes de licenciements et de persécution syndicale. Ce qui promettait jadis le bien-être conduit aujourd'hui à la répression.

On ne peut pas parler de dialogue social s'il n'y a pas de garanties minimales pour l'exercice de la liberté syndicale. Premièrement, nous exigeons que l'État équatorien respecte les conventions fondamentales de l'OIT, en particulier celles relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective. Deuxièmement, qu'il abroge les lois qui favorisent la précarité, comme les contrats occasionnels, la sous-traitance et le travail à l'heure, et qui violent la Constitution et les principes de progressivité des droits. Troisièmement, que cesse la persécution de dirigeants syndicaux au sein d'entreprises publiques et privées, et ce avec la complicité de fonctionnaires du ministère du Travail, laissant ainsi sans défense des milliers de travailleurs, comme en témoignent des cas tels que celui de David Almeida (cas n° 3488 du Comité de la liberté syndicale) en Équateur qui fait l'objet d'une plainte présentée à l'OIT. Quatrièmement, nous demandons qu'une mission de l'OIT soit dépêchée en urgence dans le pays, étant donné les nouvelles réformes du travail qui pourraient légaliser le travail précaire et affaiblir encore davantage le mouvement syndical.

L'OIT doit rester un bastion pour la défense des droits des travailleurs. Nous ne pouvons pas laisser les principes de justice sociale être supplantés par la logique du marché. En Équateur, les syndicats continuent de se battre, avec le soutien international. Nous le disons clairement: les droits ne se mendent pas, ils s'acquièrent de haute lutte. Nous réaffirmons avec force qu'il n'y a pas de progrès sans justice sociale, pas de travail décent sans liberté, pas de vie digne sans travail décent et sans peur.

Vive la lutte de la classe ouvrière en Équateur et dans le monde entier!

Représentante gouvernementale – Ont été mentionnées précédemment, au cours du débat, les années 2007 et 2008. L'année 2016 a été la dernière année mentionnée par l'actuel président de l'UNE, confirmant ainsi ce que j'ai déclaré expressément dans ma première intervention. Cette année-là, c'est l'économiste Rafael Correa Delgado qui présidait le gouvernement. Il a mené une politique antisyndicale, mais aussi contre les organisations sociales, contre les travailleurs et, ouvertement, contre le secteur indigène.

Aujourd'hui, non seulement il est condamné en Équateur à des peines privatives de liberté de plus de cinq ans, mais ses agissements sont connus. Recherché par la justice, il est visé par plus de 33 procédures pénales devant la justice ordinaire. De plus, au niveau constitutionnel, bon nombre des décisions prises à l'époque par le Président Correa, au moyen de décrets présidentiels, ont été jugées inconstitutionnelles et annulées.

J'ai indiqué dans ma première intervention que l'une des attaques les plus récurrentes de ce gouvernement-là, qui a dirigé le pays pendant dix ans, a été de restreindre la négociation collective et l'organisation syndicale. Ainsi, dans le cadre du système judiciaire, c'est-à-dire la Cour nationale de justice, une décision avait été obtenue, que j'ai communiquée à votre intention. Cette décision limitait et freinait la poursuite de la négociation collective, ainsi que la négociation collective pour la direction de syndicats, lorsque les conventions collectives

n'avaient pas été renouvelées – qu'il s'agisse de conventions collectives applicables à la direction d'un syndicat pour un nouveau mandat ou d'une nouvelle convention collective.

Mais, en tant que ministre du Travail, j'ai pris un arrêté ministériel à l'issue de réunions techniques qui ont reconnu le principe du maintien des effets d'une convention en cas de non-renouvellement (*ultra actividad*) afin de garantir le maintien des effets d'une convention collective.

Certains intervenants ont réaffirmé ici que le syndicalisme par branche n'est pas reconnu en Équateur. Ce n'est pas vrai. Ce que je comprends, et ce qui ressort clairement, c'est que l'interprétation de la norme juridique du Code du travail est erronée. Le Code du travail, dans son article 459, paragraphe 4, reconnaît depuis longtemps le syndicalisme par branche. L'article dispose textuellement que «les membres du comité directeur doivent être affiliés à l'association de leur branche professionnelle correspondante; ils doivent être équatoriens et majeurs».

Il a également été indiqué ici, à tort, qu'aucune convention collective n'avait été négociée par branche professionnelle. Ce n'est pas vrai. En Équateur, trois conventions collectives par branche professionnelle viennent d'être négociées dans le secteur sucrier. Les conventions collectives ont été signées avec trois entreprises dans ce secteur. La dernière de ces trois conventions collectives – j'étais présente lors de sa signature et je l'ai signée en tant que témoin d'honneur –, a été conclue dans une sucrerie qui a signé sa 30^e convention collective. Cette sucrerie, qui compte 19 000 hectares de production de canne à sucre, existe depuis cent dix ans. On a signalé aussi qu'il n'y a pas non plus de conventions collectives dans d'autres activités du secteur agricole. Ce n'est pas vrai. En Équateur, l'un des premiers secteurs exportateurs est celui de la crevette. Nous avons signé une convention collective il y a moins de deux mois dans une entreprise crevettière qui occupe 19 600 travailleurs.

Je demande fermement à ceux qui ont exprimé ce type de dénonciations, qui sont d'ailleurs récurrentes et remontent à des périodes antérieures, d'actualiser leurs informations car, de toute évidence, non seulement cela entraîne une désinformation grave dans une organisation spécialisée aussi importante que l'OIT, mais cela déforme aussi la réalité. Il vaut mieux dire la vérité que de désinformer et de recourir au mensonge.

Mais je dois également souligner ce qui suit. La porte-parole des travailleurs a déclaré que, en Équateur, l'article 172 du Code du travail constitue une répression syndicale. L'article 172 mentionne la possibilité administrative de porter plainte, qu'ont non seulement les employeurs à l'encontre des travailleurs, procédure appelée «*visto bueno*», mais aussi les travailleurs qui, lorsqu'ils l'estiment nécessaire, peuvent, si l'employeur a enfreint l'article 172, introduire une procédure administrative de «*visto bueno*». Cela concerne essentiellement les cas où l'employeur ne paie pas le salaire du travailleur dans les délais impartis. Par conséquent, en tant que ministre du Travail, j'ai ajouté en février 2024 deux cas de figure dans lesquels s'applique l'article 172, étant donné que la procédure de «*visto bueno*» relevait exclusivement de la décision de l'inspecteur du travail. Un travailleur pouvait être licencié si sa conduite constituait une faute administrative ou une infraction au règlement interne. Si je suis ministre du Travail, c'est parce que le Président Daniel Noboa, tenant compte aussi de mon expérience professionnelle – je suis avocate mais aussi magistrate, j'ai exercé pendant dix ans la magistrature en Équateur –, m'a demandé d'exercer les fonctions et les facultés de ministre du Travail. La première chose que j'ai faite en tant que ministre, cela a été de respecter la Constitution. La résolution administrative de «*visto bueno*», en Équateur, depuis plus d'un an, peut faire l'objet d'un recours devant une instance supérieure – par ailleurs, je donne des cours,

non seulement aux inspecteurs, mais aussi au public et aux travailleurs. Ainsi, un autre recours, le recours en révision, peut être introduit, comme le prévoit le Code organique administratif.

Je n'ai pas besoin que vous me félicitez pour cet arrêté ministériel, mais il est nécessaire que vous en connaissiez l'existence et je suis convaincue que la porte-parole des travailleurs ne le connaissait pas. Cet arrêté a eu pour conséquence d'intégrer des recours administratifs que nous, avocats, nous connaissons. En application de ces recours, appelés recours en double instance, la plupart des décisions administratives en première instance peuvent aboutir à un accord de conciliation – soit le travailleur retrouve son poste, soit l'employeur renonce à sa demande, soit, inversement, l'employeur verse les salaires en retard qu'il doit au travailleur. Ce que nous voulons éviter, ce sont ces licenciements qui, pendant de nombreuses années en Équateur, ont été prononcés sur la base d'une seule décision, une décision administrative. Désormais la procédure aboutit en moins de 60 jours.

De même, je dois préciser, à la demande du porte-parole des employeurs, qu'en ma qualité de déléguée de l'État je dois fournir davantage d'informations sur les premières données relatives aux nouvelles législations du travail que nous avons adoptées en Équateur depuis décembre 2023.

Afin de favoriser l'employabilité des jeunes, nous accordons des incitations fiscales au secteur des employeurs. Alors que nous avons été l'objet d'un avertissement de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPAL), qui avait établi qu'il n'y avait pas en Équateur de politique d'employabilité pour les jeunes et les femmes, nous avons élaboré deux lois, dont la loi Violeta, afin d'intégrer les femmes dans le secteur productif grâce à des incitations fiscales. Le ministère enregistre les plans en faveur de l'égalité, ainsi que les incitations fiscales et les mesures d'employabilité pour les jeunes âgés de 18 à 29 ans. Notre ministère du Travail compte dans ses registres 333 000 emplois pour nos jeunes. Il s'agit sans aucun doute d'un processus de changement un peu rapide, mais il nous semble nécessaire. Nous continuons à respecter la négociation collective. Cela n'a été ni expliqué ni mentionné ici; je suppose que vous faites référence aux années précédentes. Quelles sont donc les conventions collectives dont la signature a été entravée dans le secteur public et dans le secteur privé?

Il faut souligner ce qui suit: au ministère du Travail, il existait une pratique récurrente, dans le cadre du Tribunal de conciliation et d'arbitrage, qui portait sur la question des conventions collectives dans le secteur public, et qui consistait à contourner l'avis du ministère de l'Économie et des Finances, lequel est chargé de s'assurer de la viabilité économique afin de garantir toutes les avancées économiques que comporte une nouvelle convention collective. La Cour constitutionnelle de l'Équateur a établi que, pour garantir le paiement des prestations économiques prévues par la convention collective, l'avis du ministère de l'Économie et des Finances est nécessaire. En tant que ministre du Travail, j'ai soutenu que, dans le cadre d'une table ronde technique, il fallait veiller au respect des dispositions réglementaires. C'est ce que nous avons fait en modifiant récemment l'arrêté ministériel, conformément à la loi organique de réglementation des finances publiques. Le ministère de l'Économie et des Finances doit rendre son avis dans un délai maximal de 30 jours. Ce sont donc les tables rondes techniques mises en place par le ministère du Travail, dans le contexte de cette politique publique ouverte en matière d'emploi, qui nous permettent d'améliorer la négociation des conventions collectives dans le secteur public.

Les services du Contrôleur général de la République procède à des contrôles spécifiques, précisément pour éviter cette forme de contournement d'avis – lorsque les avis de viabilité économique étaient contournés, la convention collective restait lettre morte. Par le passé, le

ministère de l'Économie et des Finances répondait qu'en l'absence de décision économique, il n'y avait tout simplement pas d'argent. Par conséquent, aujourd'hui nous nous sommes fixé un délai de 30 jours pour que le ministère de l'Économie et des Finances nous transmette ses avis, et je tiens à souligner que nous avons déjà signé plusieurs conventions collectives, conformément à cette disposition, dans le secteur public. Nous en avons signé au ministère de l'Énergie et des Mines, qui se charge du secteur pétrolier, au ministère de l'Éducation, et nous nous apprêtons à en signer une au ministère de l'Inclusion sociale, qui est chargé du domaine social dans tout l'Équateur.

Enfin, je tiens à souligner que l'État, pendant cette nouvelle période, et la précédente, sous la présidence de Daniel Novoa qui a débuté en novembre 2023, ne s'est jamais opposé à la visite d'une mission de l'OIT. Au contraire, nous souhaitons qu'elle vienne, afin qu'elle puisse constater comment nous mettons en œuvre la politique publique du travail, et pas seulement en respectant les conventions internationales de l'OIT. Nous avons été le premier pays à appliquer la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et aussitôt nous avons réformé le Code du travail. Nous allons continuer à nous conformer à cette convention, car il est de notre responsabilité, en tant qu'État signataire de cette convention et d'autres conventions de l'OIT, de le faire.

La meilleure façon d'élaborer des politiques publiques est, sans aucun doute, en disant la vérité, mais aussi en faisant preuve d'espoir et d'optimisme, et c'est ainsi que nous allons continuer à agir au sein de l'État, en protégeant non seulement les droits administratifs et légaux des travailleurs, mais aussi, et sans aucun doute nous ne pouvons pas l'ignorer, les droits et les obligations des employeurs et de l'État. Ce n'est qu'ensemble que nous pourrions progresser et avoir un monde du travail en paix.

Membres travailleurs – Nous arrivons à ce stade des travaux de la commission avec une profonde préoccupation, plus profonde encore qu'auparavant. Après avoir écouté la représentante du gouvernement de l'Équateur, nous ne pouvons que regretter de ne pas avoir entendu de déclarations substantielles et, surtout, des déclarations qui répondent aux exigences des organes de contrôle de cette organisation. Ce que cette commission attendait, et le pays en avait besoin, c'était un engagement clair, avec des faits réels, avec des mesures de réparation et surtout en respectant effectivement la convention.

Il convient de rappeler, comme d'autres l'ont fait, mais je tiens à le réaffirmer, que l'Équateur a fait l'objet d'un examen à plusieurs reprises, comme cela a été mentionné récemment, en 2014 et 2016, au titre de cette convention, mais aussi en 2017, 2022 et 2024, au titre de la convention n° 87. Aujourd'hui nous revenons à la convention n° 98. Cette répétition témoigne, à notre avis, d'une préoccupation structurelle qui exige une réponse à la hauteur des obligations internationales qui ont été assumées.

Au lieu de cela, nous avons écouté les explications du gouvernement, qui vise à nous faire comprendre ou à justifier le gouvernement actuel, mais en se dégageant de ses responsabilités historiques et, surtout, en répétant des déclarations précédentes. Le respect fondamental qui doit être accordé à la liberté syndicale est essentiel, mais le gouvernement n'a pas communiqué les éléments concrets à la commission d'experts qui sont demandés à cette 113^e session de la commission. Ce n'est pas un mensonge, ce sont des faits et ils ne doivent pas être négligés: lorsqu'il s'agit de droits fondamentaux, lorsque la liberté syndicale et la négociation collective sont en jeu, il faut, comme cela a été dit ici, et nous l'acceptons, de la rigueur et de la détermination politique.

La commission d'experts a été claire. Elle a demandé au gouvernement de fournir des informations précises sur le nombre de conventions collectives actuellement en vigueur dans

le pays. Elle a voulu savoir dans quels secteurs elles avaient été signées, s'il s'agissait de nouvelles conventions ou de révisions, combien de travailleurs étaient couverts par ces instruments et, en particulier, elle a demandé des informations détaillées sur le secteur agricole et bananier, où, comme nous le savons tous, de graves difficultés ont été enregistrées dans le passé en ce qui concerne l'exercice de la liberté syndicale ou le droit d'organisation et de négociation collective. Il n'y a pas eu de réponse.

La commission d'experts a également demandé des informations sur les mesures prises pour éliminer la discrimination antisyndicale, prévenir l'ingérence dans les organisations de travailleurs et garantir la liberté de négociation collective dans la pratique. Une fois de plus, les réponses sont générales. Nous comprenons et entendons l'affirmation selon laquelle l'Équateur respecte la liberté syndicale, mais nous avons besoin, comme le demandent cette commission, et la commission d'experts dans son rapport, que des données soient présentées sur les affaires traitées, les sanctions imposées ou les mesures correctives efficaces prises.

Mais les pratiques syndicales persistent et sont exercées en toute impunité. Dans le secteur privé, les licenciements de travailleurs, dès qu'ils constituent un syndicat, sont fréquents. Dans le secteur public, les licenciements se font sous le couvert d'une procédure. Nous venons d'entendre ce que la ministre nous a dit au sujet de la procédure de «visto bueno» et de la reformulation de cette procédure qui a été effectuée, mais nous n'en avons pas été informés auparavant, pas plus que la commission d'experts. En vérité, reformuler une procédure, ce n'est pas respecter la liberté syndicale, c'est nier dans la pratique le droit d'organisation et de négociation collective.

La commission d'experts a demandé des informations détaillées sur la situation de la négociation collective dans le secteur public, y compris les obstacles juridiques qui en empêchent l'exercice pour les personnes qu'on appelle les fonctionnaires. Le gouvernement n'a pas mentionné l'exclusion absolue qui persiste pour la majorité des travailleurs dans le secteur public, exclusion qui s'appuie sur des dispositions légales et constitutionnelles, et nous n'avons pas entendu de propositions de mesures concrètes pour y remédier. Il existe quelques conventions collectives, que nous avons déjà mentionnées, les conventions «ouvrières». On nous a également expliqué les restrictions qui ont été imposées en ce qui concerne les questions relatives à l'intervention du ministère de l'Économie et des Finances, dont nous venons d'entendre parler. L'arrêté ministériel 056 susmentionné, qui abroge une disposition antérieure qui permettait de réviser unilatéralement les conventions collectives, est une avancée mineure, un ajustement technique, une régression, également impulsée par ce même gouvernement. Cet arrêté ne représente pas une réforme structurelle et ne remédie pas à l'exclusion historique de la négociation collective dans l'appareil d'État.

À propos des limites structurelles, nous ne pouvons manquer de mentionner l'article 221 du Code du travail qui impose un seuil de plus de 50 pour cent d'affiliation pour exercer le droit à la négociation collective. Cela a également été signalé par les organes de contrôle qui considèrent que cette disposition constitue un obstacle excessif et disproportionné. Nous n'avons pas encore trouvé d'initiative concrète visant à réformer cette disposition, et nous n'avons pas non plus compris s'il y a eu des progrès pour ce qui est de la négociation collective par branche d'activité essentielle, dans les secteurs composés de petites unités de production, l'agriculture, pour les travailleurs domestiques, et dans le commerce et le secteur des services, où la négociation au niveau de l'entreprise est insuffisante ou irréalisable.

La commission doit également tenir compte du fait qu'il ne nous a pas été indiqué si l'arbitrage obligatoire a été supprimé. L'article 225 du Code du travail prévoit cet arbitrage qui est toujours en vigueur, malgré les appels répétés de cette commission et de la commission

d'experts, et aucune mesure claire n'a été prise pour abroger les plafonds budgétaires précédents, ni pour le mécanisme de révision unilatérale que nous venons de mentionner. Ce mécanisme vide de leur contenu les dispositions que nous défendons, dispositions qui sont établies dans les conventions et dans les droits fondamentaux, à savoir l'autonomie collective.

Pour toutes ces raisons, nous demandons que les conclusions de cette commission incluent les points suivants:

- promouvoir l'adoption de réformes législatives qui garantissent pleinement le droit à la négociation collective pour tous les fonctionnaires, en abrogeant les dispositions légales qui le restreignent actuellement, y compris celles contenues dans la loi organique sur la fonction publique, la loi sur les entreprises publiques et les prescriptions constitutionnelles;
- promouvoir une réforme juridique qui permette la négociation collective par branche d'activité et au niveau de l'entreprise, en supprimant les conditions d'affiliation excessives et en respectant l'autonomie des parties sans ingérence budgétaire.

Il est également nécessaire de garantir que l'arbitrage soit toujours volontaire, et de sanctionner toute forme de discrimination ou de représailles à l'encontre des syndicats.

Je tiens toutefois à souligner avec satisfaction la convergence de certaines positions exprimées dans la proposition de l'Équateur, en tant que gouvernement, mais surtout les convergences que nous avons relevées entre les déclarations d'employeurs, de représentants de pays qui sont intervenus, de travailleurs, ce qui, dans un monde aussi difficile et conflictuel, mérite d'être souligné. Nous devons saisir l'occasion de cette séance, et j'en arrive à mon dernier point, pour que le gouvernement accepte, ce que nous souhaitons, une mission tripartite en tant que mesure prioritaire pour faciliter le dialogue tripartite, et faire progresser le respect de la convention ainsi que le respect de cette institution dont nous faisons tous partie.

Membres employeurs – Les employeurs espèrent que la visite d'une mission pourra bientôt se concrétiser, comme nous en avons discuté, et que le gouvernement pourra bénéficier de l'assistance technique du Bureau pour examiner les modifications à apporter à sa législation du travail, en accordant une attention particulière aux caractéristiques nationales, comme nous l'avons demandé dans ce cas et dans d'autres, et bien sûr en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs.

Nous remercions à nouveau la ministre pour ses explications et sa présence cet après-midi.

Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note de la volonté exprimée par le gouvernement de coopérer avec l'OIT, de recourir à l'assistance technique du BIT et de poursuivre ses consultations avec les partenaires sociaux afin de renforcer la protection juridique qui garantit pleinement le droit d'organisation et de négociation collective.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié instamment le gouvernement de procéder à un examen complet du cadre du droit collectif du travail, conformément à la convention et en consultation avec les partenaires sociaux au sein du Conseil national du travail et des salaires, en veillant à une cohérence raisonnable et en prenant des mesures efficaces pour:

- garantir que la négociation collective se déroule dans un environnement propice, en établissant des mécanismes appropriés et les protections juridiques respectives pour toutes les catégories de travailleurs et d'employeurs visés par la convention;
- réviser les normes relatives à la création d'associations d'employeurs et de travailleurs et aux pratiques de négociation collective;
- fournir des données sur: i) la négociation collective dans les secteurs public et privé, y compris le nombre de conventions collectives en vigueur dans le pays, la date de leur entrée en vigueur et de leur renouvellement, et le nombre de travailleurs couverts par des conventions collectives sectorielles; et ii) le nombre de travailleurs affiliés et de leurs syndicats respectifs, le nombre de comités d'entreprise et le nombre d'organisations d'employeurs et de leurs membres affiliés respectifs; et
- traiter la question de la discrimination antisyndicale, prévenir l'ingérence dans les organisations de travailleurs et d'employeurs, garantir le droit à la négociation collective en droit et dans la pratique, et fournir des informations sur les cas traités, les sanctions imposées ou les mesures correctives effectivement prises.

La commission a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre efficacement toutes les recommandations de la commission.

La commission a prié le gouvernement de transmettre à la commission d'experts, avant le 1^{er} septembre 2025, des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus.

Président – Je donne la parole à la représentante du gouvernement de l'Équateur, Madame la ministre du Travail.

Représentante gouvernementale – Le gouvernement de l'Équateur accepte dans leur intégralité toutes les recommandations formulées et lues cet après-midi, et souligne que l'Équateur n'a pas fait l'objet de discussions depuis dix ans, comme je l'ai déjà indiqué devant vous ces derniers jours. Nous avons été très satisfaits de la présence des employeurs, représentés par M. Corral, et des travailleurs, représentés par MM. Chica Salazar et Reyes qui représentaient aussi les secteurs des télécommunications, du pétrole et de l'éducation. Par conséquent, maintenant que nous avons accepté toutes les recommandations, nous nous engageons à les mettre en œuvre et à adresser des informations détaillées en réponse aux demandes qui ont été formulées cet après-midi.

Géorgie (ratification: 1999)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Informations écrites communiquées par le gouvernement

Le gouvernement se félicite de la possibilité qui lui est offerte de répondre aux observations de la commission d'experts concernant la loi sur la transparence de l'influence étrangère (la loi), adoptée le 28 mai 2024 par le Parlement géorgien, notamment les conséquences qu'elle pourrait avoir sur les organisations de travailleurs et d'employeurs en application de la convention.

En réponse aux observations de la commission, nous souhaitons apporter des précisions sur l'objet et la portée de la loi, et confirmer ainsi sa pleine conformité avec la convention, tant dans ses principes que dans son application. Nous formons également le ferme espoir que la

loi – qui a malheureusement pris une tournure politique d’une ampleur démesurée – ne fera pas l’objet de discussions politiquement orientées au sein d’instances qui devraient rester impartiales.

La loi vise avant tout à garantir la transparence et la responsabilité d’organisations non gouvernementales et de médias travaillant en Géorgie qui bénéficient d’un financement étranger important et sont politiquement engagées.

En Géorgie, comme dans toutes les démocraties, le financement étranger de processus politiques est interdit. Malheureusement, plusieurs cas d’ingérence étrangère secrète passant par de grandes organisations non gouvernementales (ONG) ont été répertoriés dans le domaine politique. Pour les prévenir, cette loi met en place un mécanisme visant à repérer et révéler au public l’existence d’influences politiques partiales dans le secteur non gouvernemental susceptibles de compromettre la stabilité économique et politique du pays.

Dans le même temps, la loi ne comporte aucune disposition ayant pour effet de restreindre la liberté syndicale car elle ne limite pas les activités des organisations ni la possibilité qu’elles ont de recevoir une aide financière, quelle qu’en soit la nature. Cela n’a jamais été – et ne sera jamais – l’intention ou l’objectif du gouvernement de Géorgie.

La loi ne limite en aucune façon le droit de toute organisation, y compris celles de travailleurs ou d’employeurs, de s’affilier à des organisations internationales ou de recevoir une aide financière de leur part. Tout argument selon lequel la loi fait obstacle à la liberté syndicale en application de la convention est fondé sur une interprétation erronée de sa portée. L’unique objectif de la loi est de prévenir les ingérences politiques secrètes et de garantir la transparence. Par conséquent, elle ne saurait faire obstacle aux activités légitimes des syndicats et des associations d’employés.

En vertu de la loi, l’obligation visant à s’inscrire en tant qu’«organisation poursuivant les intérêts d’une puissance étrangère» et à soumettre des rapports s’applique exclusivement aux personnes morales non entrepreneuriales (non commerciales) financées par une puissance étrangère à hauteur de plus de 20 pour cent de leur revenu annuel par année civile. Les exigences en matière d’information financière prescrites par la loi sont à la fois proportionnées et non discriminatoires. Il est uniquement demandé aux entités qui se sont inscrites de soumettre une déclaration financière de façon électronique une fois par an – une contrainte bureaucratique minimale qui ne saurait faire obstacle au fonctionnement de l’organisation.

Concernant le suivi de l’application de la loi, il sert à garantir la transparence et n’intègre que les mécanismes nécessaires à sa bonne mise en œuvre. Des sanctions sont prévues si une organisation refuse délibérément d’appliquer la loi et de communiquer en toute transparence ses sources de financement et l’usage qu’elle en fait – une demande parfaitement légitime que l’État est en droit de faire.

Il faut également souligner que l’approche de la Géorgie n’est pas unique mais reflète une préoccupation internationale plus large concernant le risque d’ingérence étrangère dans la gouvernance de l’État. La loi correspond et se conforme à une législation et des pratiques bien établies dans les États démocratiques, notamment la loi sur l’enregistrement des agents étrangers aux États-Unis d’Amérique, la loi sur la transparence des ONG en Israël, qui impose des conditions similaires aux entités financées par des fonds étrangers, un projet de directive de l’Union européenne en cours d’examen par le Parlement européen qui vise à renforcer la transparence de l’influence étrangère, et un projet de loi adopté par l’Assemblée nationale française qui impose une surveillance plus étroite des organisations financées par des fonds étrangers.

En outre, la loi est pleinement compatible avec les principes établis par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne, qui reconnaissent que les États peuvent imposer des mesures légales de transparence afin de préserver leurs processus démocratiques.

De plus, la Cour de justice de l'Union européenne, dans sa décision portant sur une loi similaire en Hongrie, a explicitement reconnu le droit du public à l'information sur les sources de financement et les objectifs des ONG. L'objectif premier de la loi sort du cadre des relations de travail.

Par ailleurs, des débats publics approfondis, des discussions avec les parties prenantes et des délibérations parlementaires ont eu lieu avant l'adoption de cette loi afin d'offrir à toutes les parties intéressées la possibilité de participer dans une large mesure. Le processus législatif s'est déroulé en pleine conformité avec les procédures constitutionnelles et parlementaires de la Géorgie.

En conclusion, nous rappelons que la société géorgienne dispose du même droit fondamental à l'accès aux informations concernant les objectifs des financements étrangers que les citoyens de tout autre État démocratique. Nous souhaitons réaffirmer l'attachement de la Géorgie aux principes de l'OIT, notamment le droit des travailleurs et des employeurs à s'associer librement, à organiser leur administration et à participer à des négociations collectives.

Nous voulons croire que la commission tiendra dûment compte des arguments exposés ci-dessus, qui rendent l'examen individuel de la Géorgie à la 113^e session de la Conférence internationale du Travail injustifié.

Discussion par la commission

Président – J'ai l'honneur d'inviter le représentant gouvernemental de la Géorgie, Monsieur le chef par intérim du Département de la protection sociale et de la politique du travail de la Géorgie.

Représentant gouvernemental – Au nom du gouvernement de la Géorgie, je saisis l'occasion qui m'est donnée de répondre aux observations de la commission d'experts concernant l'application de la convention en Géorgie. Le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier est garanti par la Constitution de la Géorgie, à tous les citoyens du pays.

En 2018, la loi sur les syndicats est devenue une loi organique. Cette législation fixe les fondements juridiques de la création de syndicats, leurs droits et les garanties de leur fonctionnement. Depuis 2019, plusieurs modifications ont été apportées à la loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Accord d'association entre la Géorgie et l'Union européenne. Plus particulièrement, le principe d'égalité de traitement a été élargi pour inclure l'adhésion à des organisations de travailleurs, d'employeurs et à d'autres associations dont les membres peuvent appartenir à des groupes professionnels, ainsi que les activités qu'ils mènent dans le cadre de ces organisations.

Par la suite, ce même principe a été intégré dans le cadre de la réforme du Code du travail de 2020. En outre, également dans le cadre de cette réforme, un accord a été conclu pour abaisser de 50 à 25 le nombre minimum de membres requis pour créer un syndicat. La Géorgie ne rencontre pas de difficultés majeures pour assurer la protection de la liberté syndicale en tant que droit fondamental au travail. Cela se vérifie à la fois dans la pratique des tribunaux et dans les données de l'Organisation internationale du Travail. Par exemple, l'indicateur 8.2.2

des Objectifs de développement durable (ODD) qui, comme vous le savez, vise à mesurer le niveau de conformité nationale avec les droits fondamentaux au travail, en particulier la liberté syndicale et la négociation collective, n'est que de 0,1 pour la Géorgie, selon les données les plus récentes datant de 2023. En outre, cet indicateur affiche une tendance à la baisse depuis 2015. Nous avons examiné attentivement les préoccupations de la commission d'experts concernant la loi sur la transparence de l'influence étrangère adoptée le 28 mai 2004 par le Parlement, en particulier son éventuel impact sur les organisations de travailleurs et d'employeurs. Nous souhaitons apporter des éclaircissements sur la portée prévue de la loi, tout en affirmant sa pleine compatibilité avec la convention, tant dans ses principes que dans son application. Nous souhaitons également souligner que nous espérons que la loi sur la transparence de l'influence étrangère, qui est malheureusement considérée comme une problématique politique de manière artificiellement exagérée, ne fera pas l'objet de discussions politiques subjectives au sein de cette instance, qui devrait rester totalement impartiale. La loi vise principalement à garantir la transparence et la responsabilité des organisations non gouvernementales et des médias actifs en Géorgie, qui reçoivent un financement étranger important et mènent des actions de militantisme politique.

En Géorgie, comme dans toutes les nations démocratiques, le financement de processus politiques par une source étrangère est interdit. La loi prévoit un mécanisme permettant d'identifier et de mettre au jour les influences politiques au sein du secteur non gouvernemental qui pourraient nuire à la stabilité politique et économique du pays. Par ailleurs, elle ne contient aucune disposition susceptible de restreindre la liberté syndicale, puisqu'elle ne limite pas les activités des organisations ni leur possibilité de recevoir des fonds de toute autre instance. La loi ne limite en aucun cas le droit des organisations, y compris des organisations de travailleurs ou d'employeurs, de s'affilier à des organismes internationaux ou de recevoir un soutien financier de leur part.

Par conséquent, elle ne peut pas entraver ni n'entravera les activités légitimes des syndicats et des associations d'employeurs. En vertu de la loi, les obligations d'enregistrement et de soumission de rapport s'appliquent exclusivement aux personnes morales non commerciales qui reçoivent de forces étrangères plus de 20 pour cent de leurs revenus totaux au cours de l'année civile. Les obligations de déclaration financière établies par la loi sont à la fois proportionnées et non discriminatoires.

Les entités enregistrées ne sont tenues de soumettre leurs déclarations financières par voie électronique qu'une fois par an, ce qui représente une charge administrative minimale qui ne peut raisonnablement pas entraver les activités d'une organisation.

En ce qui concerne les processus de contrôle de l'application de la loi, ils servent à garantir la transparence des organisations et n'intègrent que les mécanismes nécessaires à une mise en œuvre efficace. Les sanctions s'appliquent strictement dans les cas où une organisation refuse délibérément de se conformer à cette loi et de soumettre des rapports transparents sur ces sources de financement et l'usage qui en est fait, ce qui est une demande tout à fait légitime que l'État est en droit de formuler. Il convient également de souligner que l'approche de la Géorgie n'est pas singulière, mais qu'elle reflète plutôt une préoccupation générale à l'échelle internationale quant au risque d'ingérence étrangère dans la gouvernance nationale. En outre, la loi est pleinement conforme au principe établi par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne, qui reconnaît que l'État peut imposer des mesures de transparence légitimes pour sauvegarder les processus démocratiques. La principale finalité de cette loi ne concerne pas les relations de travail. Enfin, nous souhaitons réaffirmer l'engagement de la Géorgie envers les principes de l'OIT, y compris le droit des travailleurs et

des employeurs de former librement des syndicats, d'organiser leur gestion et de participer à la négociation collective.

Nous restons déterminés à poursuivre notre coopération avec l'OIT et nos partenaires sociaux, y compris dans le cadre de la Commission tripartite pour le partenariat social. Nous sommes notamment prêts à engager un dialogue avec nos partenaires concernant les modifications législatives récemment adoptées et leurs implications potentielles. Lors de sa dernière réunion, en mars 2025, ladite commission a joué un rôle essentiel dans l'une des municipalités de la Géorgie et toutes les parties ont affirmé l'importance de tenir des réunions trimestrielles de cette commission. Nous restons déterminés à faire progresser la protection des droits des travailleurs en Géorgie, notamment par l'examen des recommandations de la commission d'experts. Nous accueillerions volontiers une assistance technique du BIT pour nous aider à aligner notre législation sur les normes internationales du travail.

Membres employeurs – Nous remercions le gouvernement pour les informations orales et écrites qu'il a fournies sur ce cas et dont nous avons pris bonne note. Les membres employeurs soulignent l'importance pour les États de respecter l'application de cette convention fondamentale qu'ils ont ratifiée. La Géorgie a ratifié cette convention en 1999. Depuis 2005, la commission d'experts a émis neuf observations, et ce cas n'a pas fait l'objet de discussion au sein de la commission auparavant. Le gouvernement a fourni des informations écrites qui ont été publiées le 19 mai 2025. Concernant la loi sur la transparence de l'influence étrangère, qui a été adoptée le 28 mai 2024, les membres employeurs souhaiteraient mettre trois points en évidence:

- Concernant le processus: la commission d'experts a compris que la loi a été adoptée sans consultation préalable des partenaires sociaux. Elle a fait référence à l'avis urgent de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, qui s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que cette loi a été adoptée à la hâte, sans véritable procédure de consultation. Selon la position du gouvernement, le processus législatif a été mené dans le plein respect des procédures constitutionnelles et parlementaires de la Géorgie. Les membres employeurs souhaitent demander au gouvernement si le projet de loi a été précédé d'une consultation libre et franche avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.
- Concernant l'enregistrement en tant qu'organisation poursuivant les intérêts d'une puissance étrangère: conformément à l'article 2, paragraphe 1 a), et à l'article 4, paragraphe 1, les personnes morales non commerciales qui reçoivent d'une source étrangère plus de 20 pour cent de leurs revenus annuels au cours d'une année civile doivent s'enregistrer en tant qu'«organisations poursuivant les intérêts d'une puissance étrangère». À l'exception des entités juridiques non commerciales qui sont expressément exclues, cette définition englobe potentiellement les organisations d'employeurs et de travailleurs affiliées à des organismes internationaux. Conformément à l'article 1, paragraphe 2, la loi ne restreint pas les activités d'une entité enregistrée en tant qu'organisation poursuivant les intérêts d'une puissance étrangère. Le gouvernement a indiqué dans ses informations écrites que la loi ne limite pas les activités des organisations ni leur possibilité de recevoir des fonds. En outre, il estime que la loi ne limite en aucune manière le droit de toute organisation, y compris les organisations de travailleurs ou d'employeurs, d'adhérer à des organismes internationaux ou de recevoir un soutien financier de leur part. Toutefois, notre groupe tient à souligner que la Commission de Venise du Conseil de l'Europe a estimé que, en qualifiant de manière répétée une organisation de «poursuivant les intérêts d'une puissance étrangère», la loi pourrait avoir un effet stigmatisant. Les membres employeurs

doutent que la fourniture par un tiers d'un cinquième du budget annuel justifie le qualificatif de «poursuivant les intérêts d'une puissance étrangère».

- Concernant les autres obligations: les organisations de travailleurs et d'employeurs visées par la loi sont soumises à d'autres obligations. Celles-ci comprennent la soumission d'une déclaration financière annuelle et la communication immédiate des informations demandées dans le cadre d'un examen ou d'une enquête. La loi prévoit également que toutes les organisations sont soumises à un suivi. Les motifs justifiant la mise en place d'un tel suivi sont une décision prise par une personne habilitée par le ministère de la Justice ou une demande écrite soumise au ministère de la Justice, contenant des informations pertinentes sur une organisation précise poursuivant les intérêts d'une puissance étrangère.

La commission d'experts a constaté que le champ d'application de cette disposition n'est pas borné et qu'elle ne contient aucun critère précis sur les entités ou les personnes qui peuvent soumettre des déclarations déclenchant un suivi ni ne limite le pouvoir discrétionnaire des agents de l'État.

En outre, des amendes importantes sont prévues en cas de violation de la loi:

- en cas de manquement à l'obligation de s'enregistrer ou de soumettre une déclaration financière;
- en cas de manquement à l'obligation remplir la déclaration d'enregistrement ou de combler une lacune;
- en cas de manquement continu;
- en cas de manquement à l'obligation de fournir les informations demandées par la personne habilitée par le ministère.

Conformément à l'article 5 de la convention, les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit explicite d'être affiliées à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs. L'article 3 de la convention accorde aux organisations de travailleurs et d'employeurs le droit d'élaborer leurs propres statuts et règlements administratifs. Il prévoit également que les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. Les membres employeurs estiment que les contraintes imposées par la loi, par exemple les sanctions sévères et le vaste pouvoir discrétionnaire du gouvernement, pourraient porter atteinte à l'autonomie des organisations de travailleurs et d'employeurs selon les articles 3 et 5 de la convention.

En outre, les membres employeurs prient instamment le gouvernement d'évaluer la possibilité de modifier la législation, en consultation avec les partenaires sociaux, en particulier s'agissant de la question de l'exclusion des organisations d'employeurs et de travailleurs du champ d'application de la législation. Enfin, nous conseillons au gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cet égard.

Membres travailleurs – C'est la première fois que la commission est appelée à examiner l'application de la convention par le gouvernement. Les membres travailleurs expriment leur profonde préoccupation face aux récentes évolutions législatives qui constituent une menace importante pour les libertés et les droits fondamentaux des travailleurs et de leurs organisations, ainsi que pour l'espace démocratique en général dans le pays.

Dans son observation, la commission d'experts a fait part de ses sérieuses préoccupations concernant la loi sur la transparence de l'influence étrangère, adoptée en mai 2024, qui prévoit que toute organisation non commerciale recevant, d'une source étrangère, plus de 20 pour

cent de son financement est tenue de s'enregistrer en tant qu'«organisation poursuivant les intérêts d'une puissance étrangère». La définition de «source étrangère» inclut les syndicats internationaux et d'autres associations établies au regard de la législation étrangère ou internationale. Les organisations qualifiées de «poursuivant les intérêts d'une puissance étrangère» sont soumises à des obligations strictes, notamment l'obligation de transmettre une déclaration financière annuelle et de fournir toute information à la demande du ministère de la Justice. Toutes les organisations peuvent faire l'objet d'un suivi à la discrétion du ministère ou sur la base de plaintes déposées par des tiers. Le non-respect de ces obligations est passible d'amendes importantes, allant de 5 000 à 25 000 lari (jusqu'à environ 9 200 dollars É.-U.).

En avril 2025, le Parlement a adopté une nouvelle loi sur l'enregistrement des agents étrangers (LEAE) qui renforce la loi sur la transparence de l'influence étrangère de mai 2024. La LEAE vise toute personne (morale ou physique) considérée comme étant «sous le contrôle ou agissant sous la direction d'une puissance étrangère et dans l'intérêt de cette puissance étrangère», mais reste vague quant à sa portée. Le non-respect de la LEAE est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison, d'une amende pouvant atteindre 10 000 lari (soit 3 600 dollars É.-U.), ou les deux.

Les membres travailleurs sont profondément préoccupés par la large portée et les conséquences potentiellement considérables de ces lois, qui restent vagues tant dans leur intention que dans leur application. Des définitions générales, des critères imprécis et des pouvoirs de surveillance étendus constituent une menace sérieuse pour les droits des travailleurs et des syndicats garantis par la convention, en particulier le droit de constituer des syndicats, de gérer librement leurs propres affaires et activités, et de s'affilier à des organisations internationales, tels qu'énoncés aux articles 2, 3 et 5. Nous partageons également les préoccupations de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe concernant la formulation potentiellement stigmatisante de la loi, qui risque de délégitimer les organisations bénéficiant d'un financement international. Nous insistons sur le fait que la LEAE a le même effet dissuasif pour les personnes.

Conformément à la demande de la commission d'experts, nous prions instamment le gouvernement de modifier la loi sur la transparence de l'influence étrangère et la LEAE, en consultation avec les partenaires sociaux, de manière à exclure explicitement les activités syndicales et les syndicats de leur portée.

En ce qui concerne les modifications de la loi sur la fonction publique adoptées en décembre 2024, les membres travailleurs expriment leur profonde préoccupation face à la détérioration significative des conditions d'emploi des fonctionnaires, qui a des répercussions négatives sur leur capacité à exercer leurs droits et libertés en vertu de la convention. La loi supprime de fait la sécurité de l'emploi en remplaçant les contrats stables par des contrats temporaires d'un an, qui peuvent être résiliés à tout moment contre un préavis d'un mois et une indemnité équivalente à un mois de salaire seulement. En outre, les fonctionnaires sont désormais soumis à une évaluation annuelle de leurs performances par leurs supérieurs hiérarchiques directs, une seule note insatisfaisante entraînant une réduction de salaire de 20 pour cent et une deuxième note insatisfaisante conduisant au licenciement.

Cette réforme crée une insécurité de l'emploi sans précédent et affaiblit les protections dont bénéficient les fonctionnaires contre les licenciements arbitraires. De telles conditions compromettent gravement l'environnement nécessaire pour que les fonctionnaires puissent exercer librement leurs droits syndicaux, ce qui soulève de graves préoccupations au regard de la convention et de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ratifiée par la Géorgie en 2003.

Il est profondément regrettable qu'aucune de ces modifications législatives n'ait été précédée d'une véritable consultation des partenaires sociaux. Un dialogue social efficace n'est pas seulement la pierre angulaire d'une gouvernance démocratique et de relations professionnelles saines, c'est également une obligation légale en vertu des normes internationales. Cette absence de dialogue remet sérieusement en question la légitimité du processus législatif et de ses résultats. En effet, il incombe clairement au gouvernement de nouer le dialogue avec les organisations représentatives des travailleurs pour élaborer et mettre en œuvre la législation qui a une incidence sur leurs droits et intérêts. Dès lors, nous prions instamment le gouvernement de réexaminer les récentes modifications de la loi sur la fonction publique dans le cadre d'un véritable processus de consultation avec les organisations représentatives de travailleurs. Ce nouvel examen est essentiel pour rétablir les principales protections des travailleurs, garantir la sécurité de l'emploi dans le secteur public et garantir la capacité des fonctionnaires à exercer librement leur droit syndical et leur droit à la négociation collective.

Nous exprimons notre profonde préoccupation face aux mesures législatives prises par le gouvernement, notamment l'adoption accélérée des modifications du Code des infractions administratives, au Code pénal et à la loi sur les réunions et les manifestations. Nous sommes particulièrement alarmés par les mesures visant à criminaliser les manifestations pacifiques, telles que l'imposition de lourdes amendes pour les barrages routiers et l'instauration d'une détention préventive fondée uniquement sur des soupçons.

Dans un contexte marqué par des manifestations publiques généralisées et des tensions sociales, ces mesures restreignent considérablement l'espace démocratique et portent atteinte aux libertés civiles fondamentales des travailleurs.

Les membres travailleurs prient instamment le gouvernement d'abroger immédiatement ces mesures législatives punitives, de respecter pleinement le droit de réunion et de manifestation pacifiques, et d'engager un dialogue constructif avec les organisations de travailleurs afin de garantir les libertés civiles fondamentales et les droits démocratiques, conformément à la convention.

Membre travailleuse, Géorgie – C'est un honneur pour moi de prendre la parole au nom de la Confédération géorgienne des syndicats (GTUC). Il convient de noter que, au stade de discussion de la mesure, la GTUC a formulé des critiques quant au fait que le projet de loi sur la transparence de l'influence étrangère constitue une entrave à la démocratie, à la nouvelle intégration et à la protection des droits de l'homme dans le pays. Malgré tout, il a finalement été adopté l'année dernière sans consultation des partenaires sociaux.

En outre, l'adoption de lois incompatibles avec les normes fondamentales du travail s'est poursuivie, notamment dans le domaine du travail, avec par exemple les modifications apportées à la loi sur la fonction publique. La GTUC estime que les modifications de la loi sur la fonction publique, introduites à la fin de l'année dernière, ont considérablement détérioré les garanties de protection des fonctionnaires et, par conséquent, sont contraires aux normes internationales du travail, à l'accord d'association avec l'Union européenne, à la Constitution de la Géorgie et à la pratique bien établie de la Cour constitutionnelle et des tribunaux ordinaires de Géorgie.

La participation de l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays, la GTUC, a été ignorée dans le processus d'élaboration du projet de loi, violant ainsi les normes fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, qui imposent aux États Membres de garantir des consultations effectives avec les employeurs, les associations et les syndicats sur les questions relatives au travail.

Malgré les critiques que nous avons formulées sur les modifications au stade initial et notre demande de retrait des modifications, le projet de loi n'a cessé de se dégrader au cours des débats parlementaires, si bien que nous nous retrouvons aujourd'hui dans une situation pire encore que celle qui prévalait avec le Code du travail adopté en 2006, qui, selon nos informations, avait fait l'objet de vives critiques de la part de l'Organisation internationale du Travail pendant des années.

Il nous a fallu de nombreuses années de lutte, le recours à des mécanismes internationaux et l'intervention directe de l'Organisation internationale du Travail pour modifier la législation du travail néolibérale et partielle adoptée au mépris total des droits des travailleurs.

Nous estimons que les modifications soutenues par le Parlement ont sapé les progrès qui avaient été réalisés dans la législation du travail régissant la fonction publique.

Nous avons saisi l'Organisation internationale du Travail afin d'obtenir un avis d'expert sur les modifications adoptées, qui sont en totale violation des normes internationales et nationales et nous préparons également un dossier à l'intention de la Cour constitutionnelle.

Les chefs de la principale unité structurelle d'une institution publique et leurs adjoints ne sont plus considérés comme des fonctionnaires, mais comme des personnes employées dans le cadre d'un contrat administratif. La durée de leur contrat ne peut excéder la durée du mandat du directeur de l'institution publique compétente. La fixation des compétences du directeur de l'institution détermine donc ses compétences. Le contrat des chefs des unités structurelles primaires et leurs adjoints peut être résilié à tout moment moyennant un préavis d'un mois et une indemnité équivalente à seulement un mois de salaire.

Cette réglementation laisse pratiquement sans protection les personnes occupant des postes très importants dans la fonction publique, ce qui affecte également les fonctionnaires.

Tous les fonctionnaires font l'objet d'une évaluation tous les six mois au lieu d'une fois par an. Si le résultat de l'évaluation d'un fonctionnaire est insatisfaisant, 20 pour cent de son salaire officiel lui est retenu jusqu'aux résultats de l'évaluation suivante, ce qui n'existait pas auparavant. Après deux évaluations insatisfaisantes, il ou elle est licencié(e). Le directeur de l'institution publique est habilité à modifier l'évaluation préparée par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire dans un délai d'un mois à compter de cette évaluation.

La règle de mobilité ne s'applique plus aux cas de réorganisation, bien que la mobilité soit un instrument important pour maintenir les emplois dans le système de la fonction publique en général. Le recours contre une décision de licenciement ne suspend pas les mesures adoptées et le jugement favorable rendu à une personne qui a été licenciée pour cause de réorganisation n'entraîne pas la réintégration de cette personne licenciée illégalement. Même s'il litige, le fonctionnaire licencié recevra une indemnité équivalente à trois mois de salaire officiel.

Dans le cadre de la réglementation susmentionnée, les fonctionnaires qui sont membres d'un syndicat sont particulièrement exposés. En cas de licenciement fondé sur l'appartenance à un syndicat dans le contexte d'une réorganisation, ou peut-être pour d'autres motifs juridiques, ils ne pourront pas obtenir le rétablissement de leurs droits. Cela aura un impact négatif considérable sur les membres de syndicats, qui quitteront les organisations syndicales parce qu'ils auront peur, en particulier lorsqu'aucune convention collective n'a été signée dans le secteur concerné.

Nous demandons que les fonctionnaires, par le biais de mécanismes de dialogue social, bénéficient de garanties législatives afin que la stabilité de leur emploi et leurs droits fondamentaux, notamment la liberté syndicale et le droit à la négociation collective, ne soit pas mise en péril.

Comme l'a déjà mentionné le représentant du gouvernement, nous disposons d'un cadre tripartite national qui est le cadre dans lequel nous devons examiner et discuter de toutes les questions liées à l'emploi. Nous disposons déjà d'un plan d'action, qui a été adopté il y a quelques mois et qui doit maintenant être mis en œuvre.

Nous considérons que, cette fois, comme cela s'est déjà produit dans l'histoire de la Géorgie, les recommandations de la commission seront suffisantes pour garantir une meilleure protection des droits des travailleurs, en l'occurrence les droits des fonctionnaires en Géorgie.

Membre gouvernementale, Pologne – Je m'exprime au nom de l'**Union européenne (UE)** et de ses **États membres**. La **Macédoine du Nord**, le **Monténégro**, la **République de Moldova**, l'**Ukraine**, pays candidats, et la **Norvège**, pays de l'Association européenne de libre-échange et membre de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration.

L'UE et ses États membres s'engagent à respecter, à protéger et à garantir les droits de l'homme, y compris les droits au travail. Nous encourageons la ratification universelle et la mise en œuvre effective des conventions fondamentales de l'OIT et soutenons l'OIT dans l'élaboration et la promotion des normes internationales du travail et dans le contrôle de leur application.

La Géorgie s'est vu offrir une perspective européenne le 23 juin 2022. En décembre 2023, le Conseil européen a accordé le statut de candidat à la Géorgie, sous réserve que les neuf mesures pertinentes énoncées dans la recommandation de la commission du 8 novembre 2023 soient prises. Depuis 2016, un accord d'association entre l'Union européenne et la Géorgie est en vigueur et, ensemble, nous avons renforcé l'association politique et l'intégration économique avec l'UE, notamment par un engagement à respecter et à mettre en œuvre les normes fondamentales du travail internationalement reconnues, tel qu'elles sont consacrées dans les conventions fondamentales de l'OIT.

Nous exprimons notre profonde préoccupation face à la dernière observation de la commission d'experts concernant l'adoption de la loi sur la transparence de l'influence étrangère en mai 2024. Cette loi impose à toutes les personnes morales non commerciales, y compris les syndicats et les organisations d'employeurs, dont plus de 20 pour cent de leurs revenus sont de sources étrangères, l'obligation de s'enregistrer en tant qu'«organisation poursuivant les intérêts d'une puissance étrangère». Nous soulignons que cette loi a été adoptée sans véritable consultation des partenaires sociaux, en violation des principes établis du dialogue social, et sans consultation préalable sur cette législation ayant une incidence sur les organisations de travailleurs et d'employeurs.

Nous rappelons l'avis urgent de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, qui recommandait vivement l'abrogation de la loi et exprimait sa profonde préoccupation quant au fait que celle-ci ait été adoptée à la hâte et sans véritable processus de consultation. La commission a également estimé que la loi impose des restrictions aux droits à la liberté d'expression, à la liberté syndicale et à la vie privée, et qu'elle a de graves conséquences, car elle porte atteinte à la stabilité financière et à la crédibilité des organisations visées, ainsi qu'à leurs activités.

Nous partageons l'avis de la commission d'experts selon lequel la loi sur la transparence de l'influence étrangère restreint le droit des syndicats et des organisations d'employeurs d'organiser leur administration et leurs activités protégées par l'article 3 de la convention, en imposant des obligations excessives à ceux qui sont considérés comme «poursuivant les intérêts d'une puissance étrangère». Cela comprend l'enregistrement obligatoire, le contrôle administratif et financier excessif, ainsi que de lourdes sanctions financières en cas de non-respect. Nous soulignons également que la loi augmente le risque d'intervention arbitraire dans les activités des syndicats, car elle ne prévoit pas de limites claires au pouvoir discrétionnaire des autorités.

Nous rappelons l'observation de la commission d'experts selon laquelle cette législation viole les principes relatifs au droit de s'affilier à des organisations internationales énoncées à l'article 5 de la convention. Nous souscrivons à la conclusion du Comité de la liberté syndicale selon laquelle la solidarité syndicale constitue l'un des objectifs fondamentaux de tout mouvement syndical et sous-tend le principe selon lequel toute organisation, fédération ou confédération doit avoir le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs. L'acceptation d'un soutien financier de la part d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs est un droit légitime qui découle de cette affiliation.

Conformément à la recommandation de la commission d'experts, nous prions instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour mettre sa législation en conformité avec la convention, en consultation avec les partenaires sociaux, et de fournir des informations sur les progrès accomplis et sur toutes les mesures prises à cet égard.

Nous avons pris note des informations écrites transmises par le gouvernement concernant la loi sur la transparence de l'influence étrangère. Cette législation récemment adoptée représente une nouvelle mesure agressive de la part des autorités géorgiennes pour réprimer la dissidence, restreindre les libertés et réduire le champ d'action des militants, de la société civile et des médias indépendants. Il s'agit notamment de la loi sur l'enregistrement des agents étrangers et des modifications apportées à la loi sur les subventions, qui marquent un nouveau durcissement par rapport à la loi sur la transparence de l'influence étrangère, notamment en introduisant la responsabilité pénale. Ces lois restreignent indûment les libertés fondamentales, les droits de l'homme et érodent la prise de décision démocratique.

Dans ses conclusions de juin, octobre et décembre 2024, le Conseil européen a constaté que le plan d'action des autorités mettait en péril le processus d'adhésion de la Géorgie à l'UE. Nous constatons que ce processus est actuellement suspendu de facto et le restera tant que les autorités ne prendront pas de mesures concrètes pour remédier au recul démocratique.

Nous réaffirmons notre soutien au peuple géorgien dans ses aspirations européennes. L'UE et ses États membres se tiennent prêts à aider la Géorgie à régler les questions soulevées et à respecter les obligations qui lui incombent en vertu des conventions ratifiées.

Membre travailleur, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Je m'exprime au nom des travailleurs du Royaume-Uni ainsi que ceux de France et d'Allemagne. Suite aux observations de la commission d'experts de cette année, qui a rappelé que «des consultations franches et libres avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives doivent précéder l'introduction de tout projet de loi touchant les droits et les intérêts des travailleurs et des employeurs», nous prenons note de l'avis urgent de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe rendu le 3 mars de cette année, à la suite des modifications apportées à la loi régissant les manifestations et des sanctions potentiellement sévères prévues à l'encontre des contrevenants.

Nous notons que, comme la Commission de Venise le souligne, le gouvernement n'a engagé aucune discussion avec les partenaires sociaux concernant les lois qui ont une incidence sur leurs droits et leurs intérêts. Comme les travailleurs du Royaume-Uni le savent trop bien, les projets de loi en lien avec les droits syndicaux ou les droits essentiels au bon exercice des libertés syndicales qui ne sont pas précédés d'une véritable discussion avec les syndicats ont tendance à poser de sérieux problèmes. Il n'est donc pas surprenant que la Commission de Venise qualifie ces amendements de «fondamentalement défectueux».

La manifestation pacifique est un outil essentiel dont disposent les syndicats pour protéger les intérêts de leurs membres et entre donc dans le cadre de la demande de la commission d'experts de mettre en place des consultations franches et libres. Bien sûr, à l'instar de certaines mauvaises lois visant les travailleurs britanniques entre 2016 et 2023 qui, nous en sommes heureux, sont en train d'être supprimées par notre gouvernement actuel, toutes ces défaillances ne sont peut-être pas le fruit de la maladresse ou de l'ignorance. Les autres questions soulevées dans le cas présent nous amènent à douter de la bonne foi du gouvernement. Mais, quel que soit le motif, ces interdictions excessivement vastes associées à des sanctions tout aussi sévères visant des activités parfaitement pacifiques sont très préoccupantes. Par exemple, la loi interdit l'utilisation d'«articles pyrotechniques» sans en donner la définition.

Deux clauses régissant la tenue vestimentaire des manifestants pacifiques sont particulièrement préoccupantes.

En premier lieu, la loi interdit de se couvrir le visage, je cite, «avec un masque ou un autre moyen». Même en admettant qu'il n'y ait aucune raison pour que des manifestants pacifiques ne puissent pas se couvrir le visage, cette loi, qu'il s'agisse d'un faux pas ou d'une intention délibérée, est d'une imprécision préjudiciable.

La Commission de Venise note que l'interdiction est si large qu'elle risque de susciter la confusion tant au sein des manifestants que des forces de l'ordre quant à ce qui est autorisé et ce qui est interdit. Inclue-t-elle les masques médicaux que de nombreuses personnes vulnérables continuent de porter par mesure de précaution lorsqu'elles se trouvent à proximité d'une foule importante? Quelle partie du visage doit être découverte? Puis-je porter une écharpe par temps froid? Dois-je m'inquiéter de ma pilosité faciale? Là encore, il est difficile d'imaginer qu'une loi aussi mal rédigée puisse avoir survécu à une véritable consultation avec les syndicats.

La loi interdit également le port de vêtements «similaires à l'uniforme de la police». Une fois encore, elle ne précise pas dans quelle mesure les vêtements peuvent être similaires: s'agit-il de vêtements de haute visibilité ou de casquette de type uniforme, ou simplement de vêtements bleu foncé et gris? Et qui en décide?

Compte tenu du renforcement des sanctions en cas de non-respect d'un ordre légal donné par un agent des forces de l'ordre, même dans le cadre d'une manifestation totalement pacifique, il est d'autant plus important que les deux parties puissent déterminer les limites légales d'un tel ordre.

Outre le pouvoir disproportionné que cela confère à la police d'interpréter ces lois comme elle l'entend, ce qui pourrait avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression politique, nous sommes également préoccupés par le fait que la loi a une incidence directe et négative sur les intérêts des syndicats et qu'aucun effort n'a été fait pour consulter les partenaires sociaux les plus représentatifs, comme l'a très clairement demandé la commission d'experts dans ses observations. Il en résulte une législation prise à la hâte et mal conçue qui

crée des pièges potentiels pour des manifestants totalement pacifiques et qui pourrait être utilisée comme moyen de réprimer la liberté d'expression sur des questions essentielles à la défense des intérêts des membres syndicaux.

Comme l'indique la Commission de Venise, ces lois «introduisent de nombreuses restrictions à la liberté de réunion et à d'autres droits fondamentaux, qui semblent incompatibles avec les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité».

Nous appelons donc le gouvernement à s'engager de toute urgence à réviser la loi sur les réunions et le Code des infractions administratives, en consultation étroite avec les partenaires sociaux, afin de clarifier les dispositions de la loi et de supprimer les obstacles à la liberté d'expression lors des manifestations pacifiques.

Membre travailleur, Finlande – Je m'exprime au nom des syndicats des pays nordiques. Même si cela peut sembler évident, et même si un jour il ne sera peut-être plus nécessaire de le rappeler, la convention contient en substance les fondements sur lesquels repose l'OIT. Pourtant, il est urgent de réaffirmer et de protéger ces principes fondamentaux. Aujourd'hui, nous sommes confrontés au cas de la Géorgie, qui met en évidence les défis persistants liés à la bonne application de la convention.

Comme l'ont souligné à maintes reprises les organes de contrôle de l'OIT au cours des dernières décennies, la convention vise à protéger l'autonomie et l'indépendance des organisations de travailleurs et d'employeurs dans leur constitution, leur fonctionnement et leur dissolution, et surtout dans leurs relations avec les autorités publiques.

L'un des éléments les plus essentiels de cette protection est l'obligation de veiller à ce que toute mesure législative touchant aux droits syndicaux, à la négociation collective ou ayant une incidence sur les conditions d'emploi soit précédée de consultations franches et libres avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Il ne s'agit pas uniquement d'une bonne pratique, mais d'une condition nécessaire pour en garantir la légitimité et la durabilité.

Or, dans le cas qui nous occupe, le gouvernement a adopté une législation à la hâte et de manière unilatérale, sans dialogue significatif ni consultation préalable des partenaires sociaux. Ces faits sont très préoccupants. La législation a été adoptée dans un délai extrêmement court, dans le cadre d'un processus dénué de transparence et de participation inclusive. Cette manière d'agir est en contradiction flagrante avec la lettre et l'esprit de la convention. Elle porte atteinte au principe fondamental selon lequel la législation touchant aux droits et aux intérêts des travailleurs et des employeurs doit être élaborée non seulement pour eux, mais aussi avec eux.

La commission d'experts a fait écho à juste titre à l'avis urgent de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe. Le simple fait que le gouvernement ait agi de la sorte devrait susciter une vive inquiétude parmi tous les membres de cette commission.

La consultation tripartite n'est pas qu'une simple formalité. Elle est le fondement même d'un véritable dialogue social et d'une réelle gouvernance démocratique dans le monde du travail. Elle doit avoir lieu avant l'adoption d'une législation, et non après que celle-ci a été élaborée à huis clos. Elle doit être ouverte, opportune et inclusive, et doit transcender le droit technique du travail pour s'étendre au domaine plus large des politiques publiques qui touchent la vie des travailleurs, y compris les questions sociales, économiques et liées au travail.

De même, la qualité de la consultation est tout aussi importante. Elle doit être efficace et non pas symbolique. Les organes de contrôle de l'OIT ont toujours souligné la nécessité d'une consultation pleine et franche. Cela implique également un préavis suffisant, c'est-à-dire l'accès aux projets de texte bien avant leur adoption. Et surtout, cela implique une volonté sincère d'écouter, de dialoguer et de prendre en considération les points de vue des partenaires sociaux.

La consultation n'est pas une fin en soi. Elle est un moyen de favoriser la stabilité, la confiance et le respect mutuel dans les relations industrielles. Des relations de travail harmonieuses ne peuvent être imposées d'en haut. Elles doivent être fondées sur la participation, le dialogue et la confiance institutionnelle entre le gouvernement, les travailleurs et les employeurs.

La liberté syndicale, clé de voûte de cette Organisation, ne peut être obtenue dans un climat de répression. Les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent pouvoir fonctionner sans ingérence, sans harcèlement, sans menaces ni tentatives visant à discréditer leurs dirigeants. L'intimidation, qu'elle soit flagrante ou subtile, porte atteinte à l'activité syndicale démocratique et est fondamentalement incompatible avec les exigences de la convention. Aujourd'hui, nous constatons malheureusement cette incompatibilité en Géorgie, où le dialogue social continue d'être mis à mal. Les dernières modifications du droit au travail ont été adoptées en décembre dernier, une fois de plus sans la participation réelle des partenaires sociaux.

Proclamer que l'on respecte les obligations internationales n'est pas suffisant. Il faut les mettre en pratique. La volonté politique, ou l'absence de celle-ci, ne dispense aucun État membre des obligations qui lui incombent en vertu des conventions de l'OIT qu'il a ratifiées.

La situation en Géorgie ne concerne pas seulement une loi ou un mouvement. Il s'agit de savoir si les principes fondamentaux de la liberté syndicale et du tripartisme, piliers de notre engagement commun, sont respectés ou mis en cause. Les syndicats ne sont pas des acteurs qui, je cite, «poursuivent les intérêts d'une puissance étrangère», ils font partie intégrante de la société civile et du véritable dialogue social.

Nous prions instamment le gouvernement de mettre ses mesures en conformité avec les obligations qu'il a librement acceptées. Nous appelons au rétablissement complet d'un dialogue constructif avec les partenaires sociaux représentatifs, dans un climat de confiance et conformément à la convention.

Membre gouvernemental, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Le Royaume-Uni suit de près la situation en Géorgie. Nous avons exprimé à maintes reprises notre profonde préoccupation face aux mesures antidémocratiques prises par le gouvernement du Rêve géorgien. Cela inclut l'introduction d'une législation répressive, telle que la loi sur la transparence de l'influence étrangère (2024) et celle qui lui a succédé, la loi sur l'enregistrement des agents étrangers (2025), ainsi que les mesures récentes prises par le gouvernement du Rêve géorgien pour restreindre la liberté d'expression et la liberté syndicale, notamment par le recours à une force excessive en réponse à des manifestations légitimes. Nous avons clairement indiqué, à plusieurs reprises, qu'une société civile dynamique est un élément essentiel d'une Géorgie démocratique prospère.

Nous souscrivons aux observations de la commission d'experts selon lesquelles la législation récemment adoptée impose des exigences administratives excessives qui portent atteinte au droit syndical et au droit de s'affilier à des organisations internationales, tel qu'énoncé à l'article 5 de la convention. Nous partageons également la préoccupation de la

commission d'experts quant au fait que cette législation a été adoptée à la hâte, sans véritable consultation des personnes concernées, notamment des organisations de défense des droits des travailleurs et des employeurs, ainsi que de nombreux autres groupes de la société géorgienne.

Le Royaume-Uni prie le gouvernement du Rêve géorgien de prendre rapidement des mesures pour inverser la tendance au recul démocratique et pour garantir le respect des droits fondamentaux de tous les citoyens. Cela devrait inclure l'abrogation des lois répressives telles que la loi sur l'enregistrement des agents étrangers, et l'obligation de rendre des comptes pour les personnes impliquées dans l'usage excessif de la force contre les manifestants, les journalistes et les politiques, afin de se réengager sur la voie euroatlantique.

Membre travailleuse, Pologne – Je m'exprime au nom du Syndicat indépendant et autonome «Solidarność». Nous avons pris note de l'adoption de la loi sur la transparence de l'influence étrangère le 28 mai. La charge administrative qu'elle impose aux organisations syndicales ou d'employeurs bénéficiant d'une aide financière provenant de l'étranger, y compris d'une organisation internationale syndicale ou d'employeurs à laquelle elles sont affiliées, ainsi que les diverses sanctions lourdes qui peuvent être infligées aux organisations, ne sont pas conformes à la convention.

Nous avons constaté que la loi sur la transparence de l'influence étrangère a été adoptée sans consultation préalable avec les partenaires sociaux, à la hâte et sans véritable processus de consultation.

Nous avons constaté que la modification de la loi sur la fonction publique a été adoptée le 9 décembre 2024, quatre jours après la publication du projet par le gouvernement. Nous avons noté avec préoccupation que la loi sur la fonction publique a été adoptée à la hâte, sans consultation préalable des organisations de travailleurs et des employeurs les plus représentatives.

Nous avons constaté que cette modification menace sérieusement les droits fondamentaux au travail des fonctionnaires, notamment la protection contre le licenciement abusif et arbitraire, ce qui a des répercussions négatives sur la liberté syndicale et la négociation collective.

La nouvelle loi modifie le statut des responsables des unités structurelles primaires des institutions publiques et de leurs adjoints, qui passent de fonctionnaires à agents contractuels, dans des conditions qui les privent de sécurité de l'emploi et permettent des licenciements discrétionnaires injustifiés et d'autres sanctions discrétionnaires. Nous partageons les préoccupations selon lesquelles la loi sur la fonction publique pourrait avoir des répercussions négatives sur l'exercice des droits syndicaux. L'insécurité de l'emploi rend les travailleurs plus vulnérables et plus exposés à la discrimination antisyndicale, ainsi qu'au harcèlement moral et physique. Elle produit un effet dissuasif et entraîne une restriction de l'exercice libre des droits syndicaux. Nous sommes profondément préoccupés par le refus du gouvernement d'engager des négociations constructives avec les syndicats au sujet de cette nouvelle modification.

Nous rappelons que l'introduction de tout projet de législation ayant une incidence sur les droits et les intérêts des travailleurs et des employeurs doit être précédée de consultations libres et franches avec les organisations les plus représentatives. Nous constatons avec préoccupation l'adoption à la hâte des modifications du Code des infractions administratives, du Code pénal et de la loi sur les réunions et les manifestations, qui ont un impact considérable sur la société géorgienne. Nous rappelons que les gouvernements sont tenus d'organiser des

consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives avant de soumettre un projet à l'Assemblée législative.

Nous rappelons l'importance que le Comité de la liberté syndicale attache à la conduite de consultations organisées suffisamment à l'avance et, en particulier, à la soumission des projets de loi ou de décret à ces organisations pour consultation, bien avant leur adoption par le gouvernement, condition préalable à leur examen par le Parlement.

Nous encourageons le gouvernement à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, y compris de retirer les dernières modifications de la loi sur la fonction publique et de la loi sur la transparence de l'influence étrangère, afin de garantir que les dispositions susmentionnées n'entravent pas l'exercice du mandat des syndicats et de leurs dirigeants dans la défense des intérêts de leurs membres.

Nous encourageons le gouvernement à organiser des consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives suffisamment tôt, avant de soumettre à l'Assemblée législative des projets ayant une incidence sur les droits et intérêts des travailleurs et des employeurs.

Observateur, Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) – En ce qui concerne le cas examiné, nous souhaitons exprimer notre profonde préoccupation concernant les mesures prises récemment par l'administration et les autorités chargées de l'application de la loi de Géorgie, qui portent atteinte à la structure et au fonctionnement du Syndicat des travailleurs de l'agriculture, du commerce et de l'industrie de Géorgie, également connu dans le pays sous le nom de «Labor». Le syndicat Labor est affilié à l'UITA depuis plus de dix ans. C'est l'une des organisations les plus actives de Géorgie, qui a soutenu ou mené environ 20 campagnes ces dernières années. Ces campagnes ont permis d'améliorer les conditions de travail et le niveau des salaires dans l'industrie alimentaire et les secteurs connexes. Ce syndicat joue également un rôle notable dans les manifestations publiques pacifiques organisées par le mouvement démocratique du pays. Le 24 avril, des enquêteurs du ministère des Finances ont procédé à une perquisition dans les locaux du syndicat Labor.

Des perquisitions supplémentaires ont été menées dans trois autres lieux: l'ancien bureau du syndicat, l'appartement du président du syndicat, Giorgi Diasamidze, et le lieu où s'est tenu le dernier congrès du syndicat. Ces perquisitions auraient été autorisées par une décision du tribunal municipal de Tbilissi, dans le cadre d'une enquête pénale ouverte en vertu de deux articles du Code pénal géorgien, l'un prévoyant des peines d'amende ou de prison pouvant aller jusqu'à trois ans, l'autre prévoyant une peine pouvant aller de sept à onze ans de prison. Ni la requête du procureur ni la décision du tribunal ne précisent clairement les motifs justifiant ces perquisitions. La nature des éléments recherchés, les raisons pour lesquelles ces lieux en particulier ont été ciblés et les raisons pour lesquelles les perquisitions ont satisfait au critère de suspicion raisonnable requis par la loi restent floues. La base juridique de la restriction des droits à la propriété et à la vie privée dans cette affaire est très contestable. La perquisition a abouti à la saisie de documents appartenant au syndicat, ainsi que du disque dur de l'ordinateur. Ce dernier contenait des données personnelles des membres syndicaux, des informations confidentielles relatives à des conflits collectifs du travail et des détails sur la coopération avec des partenaires étrangers. La confiscation de ce matériel entrave considérablement les activités du syndicat et a un effet dissuasif sur ses membres actuels et potentiels.

De plus, ces méthodes d'enquête, caractérisées par des violations graves des règles de procédure, sont dépourvues de fondement juridique solide et constituent une aggravation des pressions déjà exercées sur le syndicat, parmi lesquelles les campagnes de discrédit menées précédemment dans les médias, les menaces à l'encontre de militants individuels et les restrictions d'accès au registre national des organisations. Ces événements doivent être replacés dans le contexte plus large de la répression systémique à l'encontre des acteurs indépendants de la société civile en Géorgie, y compris les médias et les organisations non gouvernementales. Le ciblage des syndicats constitue une phase particulièrement dangereuse vers la suppression de la liberté syndicale et l'atteinte à la protection des droits des travailleurs. Nous prions instamment le gouvernement de restituer immédiatement les biens saisis; de mettre immédiatement fin au harcèlement et à persécution du syndicat Labor et de ses dirigeants, en premier lieu le président du syndicat, Giorgi Diasamidze; de mener une enquête indépendante et impartiale sur la légalité des perquisitions et des actions connexes; de respecter ses engagements constitutionnels et internationaux en matière de protection de la liberté syndicale et du droit des syndicats indépendants sans ingérence de l'État; et de renforcer le contrôle juridictionnel des enquêtes et de garantir des recours effectifs contre les abus.

Observateur, Internationale des services publics (ISP) – L'Internationale des services publics est particulièrement préoccupée par le processus législatif récemment suivi pour le projet de modification de la loi sur la fonction publique. À cet égard, je ne peux que répéter certains points déjà soulevés par d'autres intervenants.

Je souhaiterais commencer par revenir sur la question du processus législatif. Ce projet a été présenté au Parlement le 9 décembre 2024, examiné dans le cadre d'une procédure accélérée, puis quatre jours plus tard seulement, le 13 décembre, adopté en troisième lecture. Ensuite, le 29 décembre, les modifications sont entrées en vigueur. La commission d'experts ne s'est pas encore prononcée sur la conformité de ces modifications avec les obligations de la Géorgie en vertu des conventions de l'OIT. Toutefois, l'organisation syndicale la plus représentative du pays a exprimé de vives préoccupations dès le stade initial. Elle a, par exemple, alerté que les modifications portaient atteinte aux garanties accordées aux fonctionnaires, étaient contraires aux normes internationales du travail et allaient à l'encontre de la législation nationale et de la jurisprudence.

Nous regrettons également que cette organisation syndicale ait été exclue du processus. Nous tenons à rappeler que les organes de contrôle de l'OIT demandent souvent que ce type de processus se déroule en consultation avec les partenaires sociaux.

Nous sommes en outre profondément préoccupés par le fait que, entre décembre 2024 et avril 2025, environ 700 fonctionnaires ont été licenciés, parce qu'ils auraient critiqué le gouvernement.

Coïncidence ou non, dans le même temps, certaines modifications législatives ont fragilisé la protection de l'emploi des fonctionnaires, en particulier au ministère de la Défense et à la mairie de Tbilissi. Ces faits semblent a priori s'inscrire dans le cadre d'actes de représailles et pourraient constituer une atteinte à la liberté d'expression.

Dans ce contexte, nous tenons à rappeler que la liberté d'expression est un droit fondamental et qu'elle est essentielle pour que les personnes et les organisations puissent défendre leurs droits, y compris les droits au travail. À sa 54^e session, en 1970, la Conférence a adopté une résolution établissant très clairement ce lien. Cette résolution accorde une importance particulière, je cite, à «la liberté d'opinion et d'expression, et en particulier [au] droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre,

sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit» ainsi qu'au droit de réunion.

Pour toutes ces raisons, nous prions le gouvernement de tenir compte des préoccupations exprimées.

Observateur, IndustriALL Global Union – Je m'exprime au nom de l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) et d'IndustriALL Global Union. Nous exprimons notre préoccupation et notre désapprobation concernant l'atteinte aux droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté syndicale par le gouvernement, qui a adopté la modification de la loi sur les réunions et les manifestations de février 2025, sans consultation des partenaires sociaux sur l'organisation des manifestations, et infligé des sanctions financières excessives aux travailleurs et aux dirigeants syndicaux pour des infractions mineures. Il s'agit là également d'une atteinte à la liberté d'expression.

En outre, nous jugeons également inacceptable l'adoption des modifications apportées à la loi sur la fonction publique en décembre 2024, car elles sont entrées en vigueur sans consultation préalable avec les partenaires sociaux. L'adoption unilatérale d'une législation susceptible d'avoir une incidence directe ou indirecte sur les syndicats, sans aucune forme de consultation, ouvre la voie à de nouvelles restrictions des droits des travailleurs et de leurs organisations. Elle crée un environnement dans lequel le gouvernement pourrait potentiellement introduire des mesures supplémentaires limitant les activités syndicales, restreignant la liberté syndicale ou imposant des charges administratives sous le prétexte de la transparence ou de la sécurité nationale. En ce qui concerne la loi sur la transparence de l'influence étrangère, qui a été adoptée en mai 2024 sans consultation préalable des partenaires sociaux, nous appelons le gouvernement à clarifier sa portée et à confirmer par écrit qu'elle ne s'applique pas aux syndicats.

La commission d'experts n'a cessé de rappeler que toute législation susceptible d'affecter les droits et les intérêts des travailleurs et des employeurs doit être précédée de consultations constructives. Cette obligation découle non seulement des principes de bonne gouvernance, mais aussi de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, que la Géorgie a ratifiée. L'absence de consultation constitue une violation grave de ces obligations internationales et suscite de vives préoccupations quant à l'avenir du dialogue social dans le pays. Nous appelons le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT afin de l'aider à mettre en place un système solide de consultation tripartite et à adopter une législation qui respecte pleinement la convention.

Représentant gouvernemental – Comme nous l'avons mentionné, la loi sur la transparence de l'influence étrangère vise principalement à garantir la transparence et la responsabilité des organisations non gouvernementales et des médias opérant en Géorgie, car ceux-ci reçoivent des financements étrangers importants et mènent des activités politiques.

La loi ne limite en aucune manière le droit de toute organisation, y compris des organisations de travailleurs et d'employeurs, de s'affilier à des organismes internationaux ou de recevoir un soutien financier de leur part. Toute suggestion selon laquelle la loi entrave la liberté syndicale au sens de la convention repose sur une interprétation erronée de son objectif. La loi a pour seul but de prévenir toute ingérence politique dissimulée et de garantir la transparence. Il convient également de noter que, un an après l'adoption de la loi, aucun cas d'organisation ayant rencontré des problèmes dans le cadre de ses activités n'a été signalé.

Quant à la loi sur l'enregistrement des agents étrangers, elle s'inspire de la loi américaine sur l'enregistrement des agents étrangers et a été adoptée à titre de mesure éducative visant à contribuer à atténuer efficacement les ingérences extérieures dans le fonctionnement des institutions de l'État.

Il est également important de souligner que sept jours exactement se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de la loi, ce qui rend prématurée toute évaluation de son impact potentiel sur la liberté syndicale des organisations des employeurs ou des employés. Toutefois, à mesure que la loi sera mise en œuvre dans la pratique, elle devrait démontrer qu'elle n'entrave pas les activités de ces organisations et ne porte pas atteinte aux principes de la liberté syndicale. Au contraire, sa portée et son seul objectif sont de renforcer la sécurité nationale et de préserver la souveraineté du pays.

En ce qui concerne les récentes modifications apportées à la loi sur la fonction publique, il convient de mentionner que, dans le cadre du programme gouvernemental 2025/28, une réforme globale est prévue dans le secteur public. Plus particulièrement, une stratégie de développement de la fonction publique sera élaborée. Cette stratégie permettra d'établir une vision commune axée sur la création d'une fonction publique attractive, l'introduction de normes de gestion modernes, le renforcement du capital humain au sein du secteur public, la promotion du professionnalisme, le soutien au bon fonctionnement d'institutions publiques solides et qui rendent des comptes et la définition de responsabilités appropriées au niveau politique afin d'assurer la mise en œuvre coordonnée de la réforme.

La loi régit les questions relatives à la nomination des fonctionnaires à des postes vacants par voie de concours, à l'évaluation des performances des fonctionnaires par leurs supérieurs hiérarchiques directs et aux processus liés aux réorganisations institutionnelles. Elle a été adoptée à l'issue de consultations avec les responsables des institutions publiques et tient également compte de plusieurs recommandations formulées par le Défenseur public.

Les modifications introduites par la loi n'entraînent pas de restriction de la liberté syndicale des salariés, car elles n'impliquent aucune modification directe ou indirecte du droit d'association dans le cadre professionnel. En outre, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2024, le ministre du Travail a reçu dix notifications demandant la désignation d'un médiateur dans le cadre de conflits collectifs du travail.

Dans les dix cas, un médiateur a été désigné et, dans sept d'entre eux, la médiation s'est déroulée au sein d'institutions publiques, plus précisément d'entités juridiques de droit public. Il convient de noter que l'une de ces institutions a soumis les demandes de médiation émanant de deux associations de travailleurs distinctes.

La nature des litiges est diverse et concerne non seulement les émanations, mais aussi diverses conditions d'emploi, y compris la conclusion de conventions collectives. Cela démontre que, plutôt que de restreindre la liberté syndicale, les travailleurs dans les institutions publiques s'organisent activement, créant des syndicats indépendants et œuvrant pour renforcer les droits au travail.

En conclusion, nous restons fermement déterminés à faire progresser les droits au travail en Géorgie et à garantir la mise en œuvre effective de la convention. Nous sommes prêts à engager un dialogue constructif avec nos partenaires sociaux concernant les modifications législatives récemment adoptées et leurs implications potentielles.

Membres travailleurs – Nous remercions tous les intervenants à cette discussion. Les membres travailleurs réitèrent leurs profondes préoccupations concernant les évolutions législatives en Géorgie qui menacent les droits fondamentaux des travailleurs et l'espace

démocratique dans le pays. Nous soulignons une fois de plus les graves implications de la loi sur la transparence de l'influence étrangère et de la loi sur l'enregistrement des agents étrangers. Ces lois prévoient des obligations d'enregistrement très strictes, des définitions vagues et des pouvoirs de contrôle coûteux pour les organisations bénéficiant d'un financement étranger, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les syndicats et leurs activités. Le risque de stigmatisation et d'ingérence induite est réel et très inquiétant. Nous soutenons fermement l'appel lancé par la commission d'experts au gouvernement pour qu'il modifie cette législation, afin d'exclure explicitement les syndicats et les activités syndicales de sa portée et de respecter la convention.

En ce qui concerne les modifications de la loi sur la fonction publique, nous notons avec inquiétude l'érosion drastique de la sécurité de l'emploi des fonctionnaires, désormais soumis à des contrats précaires d'un an et à des régimes d'évaluation punitifs qui menacent leurs moyens de subsistance et leur capacité à se syndiquer librement. Ces réformes rétrogrades sont contraires aux obligations qui incombent à la Géorgie en vertu de la convention et compromettent les conditions nécessaires au plein exercice du droit à la liberté syndicale.

Nous rappelons que les modifications législatives ont été adoptées sans consultation préalable ni véritable participation des organisations de travailleurs. Cette absence de dialogue social porte non seulement atteinte aux principes démocratiques, mais contrevient également aux obligations qui incombent à la Géorgie en vertu des normes internationales du travail. Il est essentiel de mener des consultations constructives et en temps utile avec les syndicats afin de garantir que les droits et les intérêts des travailleurs sont dûment pris en compte dans les réformes législatives. Nous rappelons que la Géorgie dispose d'une instance établie pour le dialogue avec les partenaires sociaux, la Commission tripartite de partenariat social. Nous prions instamment le gouvernement d'engager un dialogue constructif avec cet organe sur toute réforme législative affectant les droits des travailleurs et de leurs organisations.

En outre, nous exprimons notre profonde préoccupation face aux modifications législatives qui restreignent davantage les libertés démocratiques, notamment la criminalisation des manifestations pacifiques par le biais d'amendes excessives et de mesures de détention préventive. Ces mesures restreignent l'espace démocratique et limitent les libertés civiles essentielles dont les travailleurs ont besoin pour jouir et exercer leurs droits.

Compte tenu de ces préoccupations, le groupe des travailleurs appelle le gouvernement géorgien à modifier la loi sur la transparence de l'influence étrangère et la loi sur l'enregistrement des agents étrangers afin de garantir que les syndicats et les activités syndicales sont exclus de leur champ d'application; de revoir et de réviser, en consultation avec les organisations représentatives des travailleurs du secteur, les modifications apportées à la loi sur la fonction publique afin de rétablir la sécurité de l'emploi et de protéger les droits syndicaux dans le secteur public; d'abroger toutes les dispositions qui criminalisent les réunions et les manifestations pacifiques; et d'engager un dialogue et des consultations significatifs et opportuns avec les partenaires sociaux sur toutes les mesures législatives pertinentes ayant une incidence sur eux.

Nous prions instamment le gouvernement de réactiver et de renforcer la Commission tripartite de partenariat social, en veillant à ce qu'elle fonctionne comme une instance de dialogue et de consultation constructive et efficace. Et nous appelons le gouvernement à accepter une mission de contacts directs.

Membres employeurs – Les membres employeurs remercient les différents intervenants pour leurs déclarations et les informations fournies, dont nous avons pris bonne note. Nous

réaffirmons que la convention est une convention fondamentale et que nous condamnons fermement le non-respect de ses dispositions.

À la lumière des discussions d'aujourd'hui, les membres employeurs souhaitent formuler les recommandations suivantes. En premier lieu, nous demandons au gouvernement de fournir de plus amples informations sur la procédure législative concernant la loi sur la transparence de l'influence étrangère et sur la meilleure participation passée et future des organisations de travailleurs et d'employeurs. En deuxième lieu, le gouvernement devrait envisager de modifier la législation en consultation avec les partenaires sociaux, en particulier en ce qui concerne la question de l'exclusion des organisations d'employeurs et de travailleurs du champ d'application de la législation. En troisième lieu, nous recommandons au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés et toutes les mesures prises à cet égard.

Pour conclure, nous comptons sur la collaboration du gouvernement en vue d'un engagement significatif avec les partenaires sociaux et de la mise en œuvre de ces recommandations.

Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a rappelé que l'introduction de tout projet de loi affectant les partenaires sociaux devrait être précédée de consultations et que devrait être garanti le droit d'accepter une assistance financière de la part d'une organisation internationale sur la base du droit de s'affilier à des organisations internationales énoncé dans la convention.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié instamment le gouvernement:

- **en consultation avec les partenaires sociaux, de modifier la loi sur la transparence de l'influence étrangère et l'enregistrement d'agents de l'étranger, et la loi sur le service public, conformément à la convention;**
- **mener un dialogue et des consultations efficaces et en temps opportun avec les partenaires sociaux sur les projets législatifs pertinents les touchant, et sur le fonctionnement de la commission tripartite de partenariat social en tant qu'organe efficace de consultation tripartite.**

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

La commission a également prié le gouvernement de soumettre à la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2025, un rapport détaillé sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées.

Président – Je donne maintenant la parole à l'honorable représentante du gouvernement de la Géorgie.

Autre représentante gouvernementale – Je tiens à remercier la commission de nous avoir donné l'occasion d'examiner le cas de la Géorgie et d'avoir formulé des recommandations. Comme notre délégation l'a indiqué précédemment, nous estimons que la législation récemment adoptée est conforme à la convention. Ces lois visent à renforcer la

transparence et la responsabilité des organisations non gouvernementales et des médias opérant dans notre pays, sans imposer de restrictions à la liberté syndicale, quelle que soit l'organisation concernée. Il est important de noter qu'elles ne portent pas atteinte au fonctionnement des organisations, à leur possibilité de recevoir des financements ou de s'affilier à des organisations internationales.

En ce qui concerne la conclusion de la commission sur la loi géorgienne sur la fonction publique, nous trouvons la référence à convention quelque peu ambiguë, car cette loi ne réglemente pas les activités des organisations de travailleurs ou d'employeurs. Par conséquent, elle ne peut pas restreindre – et ne restreint pas – leur affiliation à des organisations internationales ou leur accès au financement. La modification de la loi ne limite pas la liberté syndicale des travailleurs, car elle n'entraîne pas de changement concernant le droit d'association dans le cadre professionnel.

Nous sommes déterminés à collaborer de manière constructive avec l'OIT, en mettant l'accent sur l'application de la convention plutôt que sur des questions législatives plus générales, sans rapport avec les intérêts des travailleurs et des employeurs. Une fois encore, nous restons attachés à un dialogue constructif avec nos partenaires sociaux dans le cadre du partenariat social tripartite afin d'examiner toute initiative législative ayant une incidence sur les partenaires sociaux.

Ghana (ratification: 1986)

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952

Informations écrites communiquées par le gouvernement

Depuis que le Ghana est devenu membre de l'OIT en 1957, le gouvernement a pris des mesures pour garantir le respect des droits de tous travailleurs sans discrimination. Le gouvernement a toujours respecté ses obligations et pris des mesures pour donner suite aux observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, dans le but de garantir le respect des conventions et le travail décent pour tous. En collaboration avec ses partenaires sociaux, le gouvernement a pris note des préoccupations de la commission d'experts concernant la mise en œuvre des dispositions suivantes de la convention:

1. Article 3, paragraphes 2 et 3, de la convention. Congé maternité obligatoire. Le gouvernement note que l'article 57 de la loi sur le travail de 2023 (loi n° 651) ne mentionne pas expressément un congé obligatoire d'au moins six semaines après l'accouchement, comme le prévoit l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la convention. Le gouvernement souhaite informer la commission d'experts que, la loi sur le travail étant en cours de révision, en collaboration avec les partenaires tripartites, il saisit cette occasion pour donner effet à l'article 3, paragraphes 2 et 3. Le gouvernement souhaite assurer la commission d'experts de son engagement à respecter les principes fondamentaux et les droits du travail tels que prévus par la convention.
2. Article 3, paragraphe 4. Prolongation du congé de maternité en cas d'accouchement tardif. Le gouvernement note également l'observation de la commission d'experts sur le fait que l'article 57 de la loi n° 651 n'intègre pas clairement les accouchements après la date présumée et que tout accouchement tardif devrait prolonger le congé maternité prévu par la loi. Le gouvernement tient à assurer la commission d'experts qu'il collaborera avec les mandants tripartites afin d'examiner les modifications à apporter à l'article 57 de

la loi n° 651 dans le cadre de la révision en cours de cette loi sur le travail, afin d'y inclure les accouchements tardifs et les questions connexes. Le gouvernement demande également l'assistance technique du BIT pour remédier aux lacunes de la loi sur le travail actuelle.

3. Article 4, paragraphes 4 et 8. Prestations en espèces. Le gouvernement a pris note des préoccupations en ce qui concerne les prestations en espèces prévues par le régime social de maternité visé par la présente convention. Il demande une assistance technique afin d'obtenir des explications sur le fonctionnement des prestations en espèces dans le contexte de la présente convention.
4. Article 6. Interdiction de notifier le congé durant la période protégée ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant la période protégée. Le gouvernement réaffirme à la commission d'experts qu'il s'efforce de mettre la loi sur le travail en conformité avec la convention et qu'il saisira l'occasion que représente la révision de cette loi pour y intégrer l'interdiction de notifier un congé durant la période protégée ou à une date telle que le préavis expirerait pendant la période protégée. À cet égard, le gouvernement demande l'assistance technique du BIT.
5. «La commission encourage donc le gouvernement à envisager de ratifier la convention n° 183, qui est l'instrument le plus à jour dans ce domaine»: le gouvernement souhaite réitérer son engagement à protéger les droits des femmes et considère que la ratification de la convention n° 183 est importante. Le gouvernement tient à remercier la commission d'experts pour l'occasion qui lui est donnée de répondre à ses préoccupations et de demander une assistance technique en vue de faciliter et d'améliorer les processus en cours visant à mettre la législation du travail du pays en conformité avec les exigences des conventions de l'OIT.

Discussion par la commission

Président – J'ai l'honneur de donner la parole à l'honorable représentant du gouvernement du Ghana, Monsieur le Chef du Bureau du travail du Département du travail.

Représentant gouvernemental – Depuis son adhésion à l'Organisation Internationale du Travail en 1957, le gouvernement du Ghana a entrepris des démarches pour ratifier les conventions de l'OIT afin de garantir que les droits des travailleurs et des employeurs sont respectés partout, sans discrimination. Le gouvernement a toujours respecté ses obligations envers l'OIT et ses partenaires tripartite et toujours pris des mesures afin de répondre aux commentaires et observations de la commission d'experts, dans le but de garantir la mise en conformité et de promouvoir un travail décent pour tous. Le gouvernement a pris acte des préoccupations soulevées par la commission d'experts concernant la mise en œuvre des dispositions de la convention.

Concernant le congé maternité obligatoire, le gouvernement a pris en compte que l'article 57 de la loi sur le travail de 2003 (loi n° 651), ne prévoit pas expressément au moins six semaines de congé de maternité obligatoire après l'accouchement, comme l'exigent les articles 3, paragraphes 2 et 3, de la convention. Le gouvernement saisit l'opportunité de la révision en cours de la loi sur le travail et, en consultation avec les partenaires tripartites, pour donner plein effet aux articles 3, paragraphes 2 et 3, de la convention. Le gouvernement sollicite donc l'assistance technique de du BIT à cet égard.

En ce qui concerne la prolongation du congé de maternité en cas d'accouchement tardif, le gouvernement a également pris note des commentaires de la commission d'experts selon

lesquels l'article 57 de la loi n° 651 ne prévoit pas de prolongation du congé dans une telle situation. Des mesures seront prises pour intégrer cette disposition dans la législation. Actuellement, les travailleuses bénéficient d'un congé de maternité d'au moins douze semaines, qui peut être prolongé de deux semaines en cas de post-partum difficile ou de naissance multiple. Sur présentation d'un certificat médical, en cas de maladie liée à l'accouchement, la travailleuse a droit à un congé supplémentaire selon la durée prescrite par un médecin. La loi prévoit également que les mères allaitantes puissent nourrir leur bébé. Les travailleuses en congé maternité perçoivent l'intégralité de leur rémunération et de leurs avantages, sans risque de perdre leur emploi pendant cette période. La loi sur le travail est en cours de révision, et un congé de maternité d'une durée minimale de quatorze semaines a été envisagé par les partenaires tripartites, en plus des congés supplémentaires mentionnés précédemment. Le gouvernement souhaite assurer la commission de son engagement en faveur du bien-être des travailleuses et continuera de dialoguer avec les partenaires tripartites afin d'examiner les recommandations de la commission d'experts concernant l'accouchement tardif et les questions connexes. Le gouvernement sollicite l'assistance technique pour combler les lacunes identifiées.

En ce qui concerne les prestations en espèces, le gouvernement a pris note des préoccupations soulevées dans le cadre du régime social de maternité financé par des fonds publics, tel que prévu à l'article 4, paragraphes 4 et 8, de la convention. Dans ce contexte spécifique, le gouvernement demande une assistance technique afin de mieux comprendre les modalités des prestations en espèces dans le cadre de cette convention et la manière dont ce régime pourrait être envisagé dans le contexte national, d'autant plus que le régime national d'assurance-maladie et les protections liées aux congés payés couvrent déjà les travailleuses en congé maternité.

En ce qui concerne l'interdiction de notifier un licenciement pendant la période protégée ou de le faire de manière que la période de préavis ait lieu pendant la période protégée, le gouvernement réitère son attachement au respect et à la dignité des travailleuses au Ghana. Il saisira donc l'occasion, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, d'intégrer dans la législation l'interdiction de notifier un licenciement durant la période protégée ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant la période protégée. Le gouvernement demande également l'assistance technique du BIT à ce sujet.

Tout en réaffirmant son engagement à intégrer les observations de la commission au moyen de consultations tripartites, le gouvernement tient à réitérer son attachement à la protection des droits des travailleuses. Il considère la ratification de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000 – la plus récente en matière de protection de la maternité –, comme essentielle afin d'intégrer les dispositions nécessaires.

Le gouvernement tient en outre à exprimer sa gratitude à la commission pour l'opportunité qui lui est donnée de répondre aux préoccupations soulevées par la commission d'experts et renouvelle sa demande d'assistance technique afin de promouvoir et d'accélérer les processus en cours au Ghana visant à intégrer les dispositions pertinentes dans le projet de loi avant son adoption. Le gouvernement réitère son engagement en faveur des droits des travailleurs et des employeurs et continuera de collaborer avec eux pour garantir le respect des principes et droits fondamentaux au travail, sans restriction.

Membres employeurs – Le Ghana a ratifié la convention en 1986 et, depuis lors, la commission d'experts a émis neuf observations concernant ce cas, la plus récente datant de 2024. C'est la première fois que cette commission examine l'application de la convention

par le Ghana. La commission d'experts a relevé des lacunes persistantes dans le respect de la convention depuis ses premières observations en 1999.

Avant de commencer l'analyse du cas, les membres employeurs souhaitent remercier le gouvernement du Ghana pour avoir présenté des informations pertinentes devant la Commission de l'application des normes. Ces informations sont très prometteuses, tout comme l'engagement exprimé par le représentant gouvernemental en ce qui concerne le respect des obligations découlant de la convention.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la convention, relatif au congé de maternité obligatoire, la commission d'experts note avec préoccupation que, bien que la loi sur le travail de 2003 établisse un minimum de douze semaines de congé de maternité, elle ne prévoit pas expressément une période obligatoire de congé d'au moins six semaines après l'accouchement, comme l'exige la convention. La commission d'experts a plusieurs fois demandé que l'article 57 de la loi sur le travail soit modifié afin d'y inclure expressément cette disposition. Les membres employeurs se félicitent que le gouvernement ait pris acte de cette préoccupation et se soit engagé à aborder ce point lors de la révision de la législation du travail en consultation avec les partenaires sociaux et prennent note qu'une assistance technique a été sollicitée à cette fin.

Ensuite, concernant les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, relatives à la prolongation du congé de maternité en cas d'accouchement tardif, la commission d'experts souligne que, bien que ces dispositions semblent s'appliquer dans la pratique, il est nécessaire d'introduire une disposition spécifique dans la législation prévoyant une prolongation automatique du congé prénatal lorsque l'accouchement a lieu après la date prévue, sans que cela ne réduise la durée obligatoire du congé maternité. Les membres employeurs soulignent le fait que le gouvernement a reconnu cette lacune et a assuré qu'il prendra les mesures nécessaires pour l'inclure dans la loi, en demandant également une assistance technique dans ce domaine.

Enfin, en ce qui concerne les prestations en espèces, nous partageons la préoccupation exprimée par la commission d'experts, dans la mesure où, malgré des décennies de discussions sur ce sujet, le Ghana n'a pas encore effectué la transition d'un système de responsabilité individuelle de l'employeur vers un régime social de maternité obligatoire ou des fonds publics pour les prestations en espèces, comme l'exige la convention. Les membres employeurs estiment que cette lacune juridique persistante nécessite une attention urgente. À cet égard, nous sommes ravis de voir que le gouvernement envisage certaines alternatives en concertation avec les partenaires sociaux et qu'il a demandé une assistance technique pour mieux comprendre la dynamique et la manière de mettre en œuvre ce système dans le contexte national. Il faut toutefois souligner qu'il s'est écoulé près de quarante ans entre la ratification de la convention et la présente discussion.

La protection de la maternité par le biais d'un système de sécurité sociale ou de fonds publics constitue une politique clé pour favoriser l'entrée des femmes sur le marché du travail, améliorer la vie des travailleuses, garantir la santé et la nutrition des femmes et des enfants et contribuer à l'égalité des sexes.

Les membres employeurs reconnaissent également dans la protection de la maternité un instrument politique permettant de répondre au défi démographique d'une société vieillissante en réduisant la mortalité infantile, en freinant le déclin de la population en âge de travailler et en limitant l'augmentation du taux de dépendance.

Le gouvernement doit intensifier ses efforts pour adopter les amendements législatifs nécessaires, assurer la transition vers un système de sécurité sociale pour les prestations en

espèces et poursuivre les consultations tripartites avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs du pays, afin de concevoir des politiques efficaces et efficientes tenant compte des spécificités du pays ainsi que de son tissu économique et social.

D'autre part, en ce qui concerne l'article 6, relatif à l'interdiction de notifier un licenciement pendant la période protégée ou de manière à une date telle que le délai de préavis expire pendant la période protégée, la commission d'experts a pris note que des amendements aux sections 57(8) et 63(2)(E) de la loi sur le travail de 2003 étaient envisagés.

Il est regrettable de noter que le dernier rapport du gouvernement n'inclut pas d'informations concernant l'état d'avancement de ces amendements. Les membres employeurs font écho aux observations de la commission d'experts et espèrent qu'une fois adoptées les modifications garantiront que les travailleuses ne peuvent pas être licenciées ni faire l'objet d'un préavis de licenciement durant la période protégée.

Les membres employeurs encouragent le gouvernement à continuer de solliciter l'assistance technique et à travailler conjointement avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs du pays pour élaborer un cadre juridique garantissant le respect de ces obligations.

Il est important de souligner qu'il existe une certaine complexité liée au statut de la convention. En effet, cette convention est désormais considérée comme un instrument dépassé. Lors de sa 349^e session, en novembre 2023, le Conseil d'administration du BIT, suivant la recommandation du groupe de travail tripartite sur le mécanisme d'examen des normes, a confirmé cette classification et a décidé d'inscrire à titre préliminaire un point à l'ordre du jour de la 121^e Conférence, en 2033, en vue d'une éventuelle abrogation. Autrement dit, dans huit ans.

Il est primordial de garder à l'esprit que, jusqu'à son éventuelle abrogation, la convention demeure pleinement en vigueur et que les États qui l'ont ratifiée ont l'obligation d'en respecter les dispositions.

Dans ce contexte, les membres employeurs saluent la position du gouvernement du Ghana, qui a exprimé son intérêt pour la ratification de l'instrument le plus récent, à savoir la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, qui constitue l'instrument le plus à jour en la matière. Nous notons également que le gouvernement du Ghana a manifesté son intention d'intégrer dans sa législation les dispositions nécessaires pour se rapprocher du contenu de cette nouvelle convention. Il faut cependant souligner les lacunes persistantes dans l'application de la convention actuelle et encourager le gouvernement à redoubler d'efforts afin d'en assurer la mise en œuvre complète dans les plus brefs délais. Il ne semble pas superflu de rappeler que l'expression d'un intérêt pour ratifier une convention plus récente n'améliore pas automatiquement la situation et les manquements actuels aux obligations existantes. Les membres employeurs réitèrent leur position selon laquelle, avant de ratifier un instrument, les pays doivent mener une analyse en consultation avec les acteurs sociaux afin d'identifier les politiques à promouvoir en vue de garantir le plein respect d'une convention, tant sur le plan législatif que dans la pratique, en tenant compte des spécificités de leur cadre juridique, institutionnel et productif.

Il est certain que l'engagement ferme exprimé dans ce cas, et en particulier sur les consultations en cours avec les acteurs sociaux, se traduira dans les plus brefs délais par des mesures concrètes permettant d'assurer la mise en œuvre effective des dispositions examinées. Il convient de noter que le Ghana a, à plusieurs reprises, sollicité l'assistance

technique du BIT en lien avec les difficultés de mise en œuvre du présent instrument. Toutefois, il n'existe pas d'informations pertinentes sur une assistance technique spécifique fournie par le Bureau à ce pays. Nous encourageons le gouvernement à poursuivre ses démarches auprès du BIT pour obtenir son assistance et à travailler en étroite coopération avec les partenaires sociaux afin de concevoir et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour garantir une protection effective de la maternité.

Membres travailleurs – La situation au Ghana est examinée dans le cadre d'une convention qui, bien que techniquement dépassée, continue d'offrir une protection aux travailleurs. À ce titre, nous nous félicitons de l'occasion qui nous est donnée d'examiner l'application de cette convention par le Ghana, tant en droit qu'en pratique. Le Ghana a ratifié cette convention en 1986. Ce cas n'a jamais été discuté auparavant dans cette commission, mais la commission d'experts a émis plusieurs observations, la plus récente datant de 2024. Permettez-moi d'aborder les points un à un.

Premièrement, la commission a demandé que le Ghana modifie l'article 57 de la loi sur le travail de 2003 afin de garantir qu'un minimum de six semaines de congé obligatoire est accordé après l'accouchement, comme l'exige expressément la convention. Nous conviendrons tous que cette disposition est essentielle afin de protéger la santé maternelle, permettre la récupération et garantir des soins appropriés au nourrisson. Un congé volontaire ne peut assurer cette protection, en particulier pour les femmes occupant des emplois précaires ou soumises à des pressions pour reprendre le travail rapidement. Nous saluons l'engagement du gouvernement à répondre à cette observation de la commission d'experts dans le cadre de la réforme en cours de la législation du travail. Nous l'encourageons à solliciter l'assistance technique du BIT à cet effet.

Deuxièmement, la commission d'experts a relevé que, bien que la législation ghanéenne prévoit une prolongation du congé de maternité en cas de maladie, elle ne contient aucune disposition spécifique pour les prolongations en cas d'accouchement tardif. L'absence de cette disposition signifie clairement que certaines femmes peuvent perdre une partie de leur congé postnatal à cause d'un accouchement tardif. La convention est claire: cette période ne doit pas être déduite du congé maternité. Là encore, nous prenons note de l'engagement du gouvernement à traiter cette question conformément aux observations de la commission d'experts.

Troisièmement, la commission d'experts s'intéresse aux prestations en espèces pendant le congé de maternité. La convention prévoit que ces prestations soient financées par un régime obligatoire d'assurance sociale de maternité ou des fonds publics. Nous exhortons le gouvernement du Ghana à demander l'assistance technique du BIT afin de mieux comprendre la nature de ses obligations à cet égard, et à prendre des mesures pour les mettre en œuvre avec le soutien et les conseils du Bureau.

Enfin, la commission d'experts a exprimé son regret concernant l'absence d'informations récentes du gouvernement sur les amendements en suspens aux articles 57(8) et 63(2)(E) de la loi sur le travail. Ces amendements sont cruciaux afin de garantir qu'aucune femme ne peut être licenciée pendant son congé de maternité ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant la période protégée. L'absence de sécurité juridique sur ce point laisse les femmes vulnérables, en particulier dans les milieux de travail dépourvus de syndicats ou de conventions collectives. Nous appelons donc le gouvernement à traiter ces questions sans délai et à faire en sorte que cette protection soit clairement établie dans le cadre de la réforme législative en cours.

Membre employeur, Ghana – Nous soutenons pleinement la déclaration faite par les partenaires gouvernementaux à la suite des préoccupations soulevées par la commission d'experts concernant le respect de certaines dispositions clés de la convention. Comme l'a indiqué le gouvernement, la loi sur le travail est en cours de révision, et les modifications seront intégrées dans la nouvelle législation. Les partenaires sociaux réfléchissent à la meilleure manière de garantir le plein respect des engagements du Ghana au titre des instruments internationaux du travail, y compris la présente convention, ainsi que la ratification de la convention n° 183. Comme le gouvernement l'a justement souligné, c'est le moment opportun pour nous de solliciter l'assistance technique du BIT afin de veiller à ce que le Ghana respecte pleinement ses obligations.

Membre travailleur, Ghana – Nous accueillons favorablement les observations de la commission d'experts concernant l'application de la convention au Ghana. Nous reconnaissons le rôle important de la commission d'experts, qui attire l'attention sur les lacunes dans la mise en œuvre. Cela constitue une aide précieuse pour une application correcte du droit du travail en conformité avec les conventions ratifiées et représente également une contribution significative à notre développement socio-économique.

Nous tenons également à féliciter le gouvernement du Ghana pour la soumission du rapport récent à la commission d'experts et nous souhaitons souligner que cette soumission est le résultat d'un processus tripartite. Les partenaires sociaux ont participé activement à ces discussions, ce qui témoigne d'un esprit de bonne foi, de respect mutuel et d'égalité entre les partenaires dans le cadre du dialogue social.

Permettez-moi de dire un mot sur l'environnement politique plus large en lien avec l'application de la convention. Le Ghana est actuellement engagé dans une révision de sa législation du travail, un processus devenu de plus en plus urgent. Les préoccupations soulevées par la commission d'experts arrivent à point nommé et viennent renforcer la nécessité d'accélérer ce processus législatif afin de s'assurer que la loi révisée est conforme à nos engagements en matière de normes internationales du travail.

Nous avons souligné que cette révision ne doit pas être un simple exercice juridique. Elle doit constituer un processus inclusif et participatif, impliquant les composantes tripartites, et déboucher sur un cadre juridique qui reflète les besoins évolutifs des travailleurs ghanéens, en particulier les femmes et les jeunes. Nous exhortons donc le BIT à soutenir ce processus de réforme nationale en fournissant une assistance technique, notamment un appui aux plateformes de dialogue tripartite, des outils pour l'analyse des écarts et toute expertise spécifique nécessaire à la rédaction législative des lois du travail. Le soutien du BIT est essentiel si nous voulons nous assurer que notre nouvelle loi du travail respecte tant la lettre que l'esprit de nos engagements en matière de normes internationales du travail, y compris l'application de la convention la plus récente sur la protection de la maternité, la convention n° 183, à mesure que nous nous éloignons de la convention n° 103.

Permettez-moi maintenant d'aborder les préoccupations de fond soulevées par la commission d'experts et reprises par les membres travailleurs au Ghana. Actuellement, le Ghana accorde douze semaines de congé de maternité, qui peuvent être utilisées avant ou après l'accouchement. Bien que cette flexibilité soit importante dans certains cas, en pratique, elle entraîne souvent un temps de récupération postaccouchement insuffisant pour les mères. Certaines femmes choisissent d'utiliser une grande partie de leur congé avant la naissance, ou sont incitées à le faire, ce qui leur laisse peu de temps pour se reposer et créer un lien avec leur enfant après l'accouchement. En outre, bien qu'une prolongation du congé de maternité soit possible sur présentation d'un certificat médical, la loi ne prévoit pas spécifiquement la

prolongation automatique du congé en cas d'accouchement tardif, une situation pourtant fréquente, qui laisse les travailleuses concernées dans l'incertitude quant à leurs droits. Nous recommandons fortement que, conformément aux normes actuelles, la loi révisée établisse un minimum de six semaines de congé postnatal obligatoire. Cela permettra non seulement de protéger la santé maternelle, mais aussi d'éliminer toute ambiguïté juridique et de renforcer l'application effective de la loi.

La question des prestations en espèces pendant le congé de maternité est également cruciale. Actuellement, le Ghana repose sur deux principaux dispositifs: la couverture des soins de santé dans le cadre du régime d'assurance nationale et le paiement des salaires pendant le congé, y compris le congé de maternité, par l'employeur. Bien que ces mécanismes soient importants et doivent être maintenus, la révision de la loi pourrait explorer des options supplémentaires de protection du revenu, notamment pour les mères qui pourraient demander un congé prolongé, ainsi que pour les travailleuses vulnérables, en particulier celles de l'économie informelle ou en situation d'emploi précaire, qui pourraient ne pas recevoir de revenu durant leur congé de maternité ou être découragées de prendre la totalité du congé dont elles ont besoin.

Concernant la protection contre le licenciement, la loi sur le travail actuelle stipule à juste titre qu'une femme ne peut être licenciée en raison de son absence pour congé de maternité. Cependant, en tant que membres travailleurs, nous sommes préoccupés par l'application pratique de cette disposition. Les cas de licenciement ou de discrimination fondés sur la grossesse ne sont pas toujours signalés, soit parce que les femmes craignent des représailles, soit parce que les systèmes de dépôt de plainte sont inaccessibles ou inefficaces. Certaines violations échappent aux inspections du travail et restent non documentées. Nous proposons donc que les protections légales soient renforcées de deux manières: Premièrement, par un langage juridique plus clair et plus ferme qui définit les pratiques discriminatoires et établit des sanctions. Deuxièmement, par la mise en place de mécanismes efficaces d'application, incluant une amélioration des inspections du travail, des mécanismes de règlement des griefs et des outils de collecte de données capables de mieux saisir les violations. Là où il existe un dialogue collectif, les protections sont garanties. Il serait donc approprié d'encourager et de promouvoir le plein développement et l'utilisation du droit d'organisation et de la négociation collective volontaire. En outre, nous appelons à des campagnes d'éducation et de sensibilisation ciblant employeurs et travailleurs pour renforcer leurs obligations et promouvoir une culture de respect des droits à la maternité, tout en encourageant l'aide et la prise en charge de ces droits.

En tant que membres travailleurs, nous soutenons fermement la ratification de la convention n° 183. Il est encourageant de noter que le gouvernement envisage de soumettre à l'examen la ratification de la convention n° 183. Cette convention reflète les réalités modernes du travail et de la maternité. Elle offre une protection plus large et plus complète que la convention n° 103, notamment un congé prolongé, une meilleure protection de la santé, la sécurité de l'emploi et la protection contre la discrimination. Pour soutenir le processus de ratification, nous demandons l'assistance technique du BIT afin de fournir une évaluation pré-ratification comprenant une analyse des écarts juridiques et des plans d'alignement, le renforcement des capacités des partenaires sociaux ainsi qu'un appui aux consultations tripartites, à la sensibilisation du public et à la planification de la mise en œuvre. Quel que soit notre niveau de compétence, nous exhortons fortement notre gouvernement à ratifier les conventions les plus modernes qui reflètent les aspirations du pays pour les travailleurs et qui, dans la plupart des cas, contiennent des flexibilités intégrées permettant leur mise en œuvre progressive. Nous sommes également convaincus que, dans ce cadre, nous bénéficierons

d'une assistance technique poststratification du BIT afin de garantir une application correcte de la convention ratifiée.

La protection de la maternité ne concerne pas seulement les droits individuels. Il s'agit de justice sociale, d'égalité des sexes et de développement socio-économique national. Lorsque les femmes sont protégées pendant la grossesse et l'accouchement, cela renforce les familles, est bénéfique pour les enfants et favorise la présence des femmes sur le marché du travail. La protection de la maternité est un investissement dans les générations futures ainsi que dans des économies et des sociétés résilientes. Aucune femme ne devrait avoir à choisir entre maternité et emploi, et aucune société ne devrait accepter que l'accouchement entraîne une perte d'emploi ou la pauvreté. Nous affirmons notre engagement envers les travailleuses pour collaborer avec le gouvernement et les employeurs afin de faire progresser la protection de la maternité au Ghana. Lorsque nous protégeons les femmes enceintes au travail, nous protégeons l'avenir de notre société.

Membre gouvernementale, Norvège – La protection de la maternité n'est pas seulement une obligation légale. C'est une question fondamentale de dignité, de santé et d'égalité. Lorsqu'on refuse aux femmes un temps adéquat pour se remettre de l'accouchement ou lorsqu'elles font face à une incertitude concernant leurs revenus et la sécurité de leur emploi pendant cette période critique, les conséquences dépassent l'individuel pour affecter les enfants, les familles et la société dans son ensemble. Nous constatons avec regret que la législation actuelle du Ghana ne garantit pas encore une période obligatoire de congé de six semaines après l'accouchement ni ne prévoit clairement une extension du congé en cas d'accouchement tardif. Ce ne sont pas des détails techniques mineurs. Ce sont des protections essentielles pour le bien-être des mères et des nouveau-nés. Chaque femme devrait avoir le droit de se reposer, de récupérer et de créer un lien avec son enfant sans craindre de perdre son emploi.

La Norvège a depuis longtemps donné la priorité à des politiques solides en matière de congés de maternité et parentaux, non seulement parce qu'elles sont justes, mais aussi parce qu'elles fonctionnent. Elles soutiennent la santé publique, promeuvent l'égalité des sexes et contribuent à un marché du travail plus inclusif et productif. Au cœur de la protection de la maternité se trouve la valorisation des soins, le soutien aux familles et l'assurance qu'aucune femme ne doit choisir entre son emploi et sa santé. Ce sont des valeurs que nous partageons tous et qui sont au centre du mandat de l'OIT.

Nous prenons note de l'indication selon laquelle le Ghana envisage de prendre des mesures pour répondre aux préoccupations soulevées, y compris des amendements possibles à la loi sur le travail. Bien qu'il s'agisse d'un signal positif, le cadre juridique actuel ne reflète pas encore pleinement les dispositions de la convention. Nous encourageons le Ghana à poursuivre ses efforts pour aligner sa législation sur la convention et à envisager les avantages de la transition vers la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, qui n'est plus à jour.

Membre travailleur, Eswatini – Les membres travailleurs de la République du Botswana s'alignent sur cette déclaration. Dans ses observations de 2024, la commission d'experts, a, entre autres demandes, demandé au gouvernement de la République du Ghana de modifier l'article 57 de la loi sur le travail, notamment afin:

1. d'établir expressément une période obligatoire de congé de maternité d'au moins six semaines après l'accouchement;

2. de prévoir une extension du congé prénatal lorsque l'accouchement a lieu après la date prévue, sans aucune réduction proportionnelle de la période obligatoire de congé de maternité après l'accouchement.

La commission d'experts a formulé le ferme l'espoir que ces modifications garantiront que les travailleuses ne sont pas licenciées ni ne reçoivent de notification de licenciement pour quelque motif que ce soit pendant la période protégée ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant la période protégée. Ces amendements sont conformes à l'article 3, paragraphes 2, 3 et 4, de la convention.

La Cour suprême du Ghana a été à l'avant-garde dans la reconnaissance de la protection des droits des travailleuses garantie par la convention. Dans l'affaire de la commission des droits de l'homme et de la justice administrative contre les Services nationaux d'incendie du Ghana et le Procureur général, la cour a statué en faveur de deux travailleuses dont les services avaient été interrompus en raison de leur grossesse. Dans ses conclusions, la cour a établi des principes très importants, en accord avec le contexte de la convention, qui doivent être pris en compte par les partenaires sociaux pour définir les réformes législatives nécessaires. Nous notons avec intérêt la volonté du gouvernement du Ghana et de ses partenaires sociaux de prendre des mesures pour se conformer à la convention. Nous croyons que les structures de dialogue social au Ghana sont compétentes pour apporter sans délai les modifications nécessaires. Nous exhortons en outre le gouvernement du Ghana à ratifier la convention sur la protection de la maternité n° 183, qui est le dernier instrument en la matière.

Membre travailleur, Norvège – Je parle au nom des syndicats des pays nordiques. La loi sur le travail prévoit douze semaines de congé de maternité, mais ne mentionne pas expressément la période obligatoire de six semaines après l'accouchement ni l'extension du congé en cas d'accouchement tardif. Actuellement, c'est à l'employeur de verser les indemnités de maternité ce qui peut désavantager les travailleuses, certains employeurs les considérant comme un coût.

Nous souhaitons profiter de l'occasion pour partager notre approche à titre d'exemple sur ce sujet. Chaque pays nordique dispose de lois et de prestations permettant aux parents de concilier efficacement vie professionnelle et vie familiale. Tous les pays nordiques versent des compensations pour la perte de revenus durant les dernières semaines précédant l'accouchement et au moins pendant les premiers mois suivants. Le montant versé dépend à la fois des revenus antérieurs et de la durée du congé. Les travailleuses ont droit à une compensation plus élevée dans le cadre d'accords collectifs, dans certains cas à une compensation totale. La loi est non seulement conforme à la convention, mais offre aussi une meilleure protection.

En Norvège, les parents ont droit à un total de douze mois de congé parental. Ce congé comprend une période obligatoire pour la mère autour de l'accouchement et un quota dédié à chaque parent, ce qui encourage les deux parents à prendre un congé. Le congé parental est financé par le système national de sécurité sociale. Les mères ont droit à dix-huit semaines de congé, dont un minimum de trois semaines doit être pris avant l'accouchement et six semaines après la naissance. Après la période réservée à chaque parent, le reste du congé peut être partagé entre les parents comme ils le souhaitent. Les prestations de congé parental en Norvège sont calculées en fonction des revenus du parent jusqu'à un certain plafond. Les parents peuvent choisir entre quarante-neuf semaines de congé avec salaire complet ou soixante et une semaines avec 80 pour cent du salaire. Il existe un seuil minimum pour les parents ayant peu ou pas de revenu.

Les syndicats des pays nordiques encouragent vivement le gouvernement du Ghana à modifier la législation du travail pour que la période obligatoire de congé de maternité soit d'au moins six semaines après l'accouchement. En outre, nous incitons le gouvernement à s'engager auprès de ses partenaires sociaux afin de garantir les prestations de maternité en espèces, sans désavantager les bénéficiaires et en accord avec le contexte national et les orientations de l'OIT.

Membre travailleur, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Nous constatons plusieurs manquements évidents au respect de la convention par le Ghana, qui ne seraient pas forcément des manquements au respect de la convention n° 183, selon le contexte. Mais, tant qu'un gouvernement n'a pas transféré ses engagements vers une convention plus moderne ou tant que l'ancienne convention n'est pas reconnue obsolète par consensus tripartite, nous continuons à le tenir pour responsable.

Quarante autres États Membres de l'OIT sont encore liés par cette convention, malgré l'existence de la convention n° 183, plus récente. Nous espérons que ce cas attirera l'attention sur la nécessité d'adopter la version moderne dès que possible. Pour donner un exemple de notre propre situation, le Royaume-Uni n'a ratifié ni la convention n° 103 ni la convention n° 183, même si nous discutons actuellement de cette possibilité avec notre nouveau gouvernement.

Les syndicats britanniques sont également en dialogue avec notre gouvernement pour améliorer nos dispositions actuelles sur la maternité dans le cadre d'une large consultation, dont nous espérons qu'elle aboutira à des résultats positifs pour les parents travailleurs. Notre propre expérience a été longue à se développer et a abouti à une couverture complexe et multiniveaux des indemnités de maternité qui laisse encore certains travailleurs de côté. Suivant les conseils de la commission d'experts, nous exhortons le gouvernement du Ghana à une consultation significative avec les partenaires sociaux et à solliciter l'assistance technique du BIT pour garantir un bon résultat pour tous.

Cette année marque le 50^e anniversaire de la loi sur la protection de l'emploi qui a établi le congé maternité statutaire et la protection de l'emploi pour les femmes enceintes au Royaume-Uni pour la toute première fois, la législation ayant été adoptée dans le cadre du contrat social entre gouvernement et syndicats dans les années 1970. Cette introduction coïncidait aussi avec une importante restructuration des cotisations sociales, avec l'instauration pour la première fois d'une assurance nationale liée aux salaires, et des cotisations nettement plus élevées pour faire face aux dépenses supplémentaires requises.

Tenant compte de la demande par la commission d'experts de financement des indemnités de maternité par une assurance sociale ou des fonds publics, le congé maternité statutaire au Royaume-Uni est désormais financé par les cotisations à la sécurité sociale, versées par les employeurs et les salariés, généralement autour de 8 pour cent pour les salariés et 15 pour cent pour les employeurs. Il convient aussi de noter, en comparaison avec d'autres systèmes d'assurance sociale, que la plupart des employeurs britanniques doivent également contribuer à hauteur d'au moins 3 pour cent au régime de retraite non étatique typique de leurs salariés, ce qui porte le coût effectif de toutes les cotisations sociales pour les employeurs à environ 18 pour cent du salaire moyen.

Au Royaume-Uni, les employeurs ont toujours eu la responsabilité de verser les indemnités légales de maternité via leur système de paie, car maintenir le lien entre la mère et le lieu de travail est justement considéré comme important. Les employeurs peuvent ensuite se faire rembourser par l'État l'équivalent de 90 pour cent du salaire de la mère pour les six premières semaines du congé maternité. Après cette période, l'indemnité est fixée à 187 livres

sterling par semaine ou 90 pour cent du salaire si ce montant est inférieur à 187 livres sterling, jusqu'à la fin des trente-neuf semaines.

Deux tiers des employeurs du Royaume-Uni utilisent l'indemnité légale comme une subvention plutôt que comme un paiement intégral et offrent volontairement des prestations de maternité améliorées au-delà des différents minima légaux. Ainsi, la majorité des indemnités de maternité en espèces au Royaume-Uni sont financées par les assurances sociales et par une contribution directe des employeurs, du moins pour les premières semaines. En résumé, passer à un nouveau système d'assurance sociale obligatoire contributive pour le congé maternité coûte souvent aux salariés autant que le paiement direct, mais cela supprime l'incitation pour les employeurs à discriminer les jeunes femmes lors du recrutement. Notant que l'examen par la commission d'experts de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, au Ghana semble indiquer une histoire positive de consultation tripartite, nous espérons que le gouvernement pourra travailler avec les partenaires sociaux pour mettre le Ghana sur la bonne voie, tout comme le contrat social a fonctionné au Royaume-Uni il y a cinquante ans.

Observatrice, Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) – L'IBB exprime une vive inquiétude face au manquement continu du gouvernement du Ghana à réformer son système de congé maternité conformément aux dispositions de la convention. Le congé maternité est une pierre angulaire du travail décent et de l'égalité des sexes, et son importance est particulièrement marquée dans le secteur de la construction, une industrie caractérisée par un travail physique intense, des horaires prolongés et une exposition à des environnements dangereux. Pour les femmes de ce secteur, l'accès à un congé maternité adéquat et pleinement protégé n'est pas simplement une question de santé et de sécurité. Il s'agit fondamentalement d'un droit humain, de dignité et de justice au travail, qui impacte la santé et la sécurité économique des mères et de leurs enfants, permettant aux femmes de concilier leurs rôles reproductifs et productifs. En l'absence de telles protections, les femmes sont contraintes de faire des choix difficiles entre leur survie économique et leur bien-être, mettant souvent en danger leur santé et celle de leurs enfants à naître.

Le travail dans la construction implique fréquemment la manipulation manuelle de matériaux lourds, l'exposition au bruit, à la poussière, aux produits chimiques et aux conditions météorologiques extrêmes, qui représentent des risques accrus pendant la grossesse. Dans un environnement à haut risque, l'absence de mesures ciblées de santé au travail pour les travailleuses enceintes souligne le besoin crucial d'un congé maternité accessible et entièrement rémunéré. Restreindre ou refuser ce congé augmente non seulement la probabilité de complications graves de santé et d'accidents au travail, mais contribue également au départ précoce et souvent définitif des femmes du secteur, renforçant ainsi les disparités de genre dans une industrie déjà majoritairement masculine. Assurer la protection de la maternité est essentiel pour promouvoir la participation durable des femmes à la main-d'œuvre. Selon les données, les femmes représentent 3 pour cent de la main-d'œuvre dans le secteur de la construction au Ghana. Dans une industrie où la représentation féminine reste nettement faible, les dispositions relatives à un congé maternité complet, assorti d'une garantie de sécurité d'emploi avant, pendant et après la grossesse, sont essentielles pour attirer, retenir et faire progresser les femmes dans la construction. Renforcer la protection de la maternité soutient non seulement l'inclusion de genre, mais répond également à l'un des défis majeurs du secteur: la pénurie persistante de main-d'œuvre qualifiée.

L'IBB souligne que la protection de la maternité n'est pas un privilège, mais un droit inscrit dans les normes internationales du travail. À cet égard, l'IBB soutient fermement la ratification de la convention n° 183 en tant qu'instrument le plus récent dans ce domaine. Conformément

aux recommandations de la commission d'experts, l'IBB invite le gouvernement du Ghana à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la ratification de la convention n° 183, renforçant ainsi les protections juridiques des travailleuses et alignant la législation nationale sur les normes internationales contemporaines.

Représentant gouvernemental – Le gouvernement du Ghana saisit l'opportunité de clarifier sa position concernant les questions soulevées par la commission d'experts au sujet de certaines dispositions de la convention n° 103. Nous remercions tous les délégués pour la qualité et la richesse des informations partagées sur ce sujet. Le gouvernement souhaite assurer à cette commission son engagement indéfectible à respecter les droits des travailleurs, en particulier ceux des travailleuses, tant dans la loi que dans la pratique. Le gouvernement s'engage à consulter les partenaires tripartites au niveau national afin d'examiner les recommandations de la commission d'experts, en tenant compte des contributions des différents délégués, tout en envisageant la ratification de la convention n° 183. Pour conclure, je voudrais réaffirmer la demande du gouvernement d'assistance technique du BIT afin d'intégrer efficacement les recommandations de la commission d'experts dans la législation, en vue d'une mise en œuvre par toutes les parties.

Membres travailleurs – Nous encourageons le gouvernement du Ghana à solliciter formellement l'assistance technique du BIT. Ce soutien sera essentiel pour réviser la loi sur le travail conformément à la convention, mais surtout pour ratifier la convention plus moderne sur la protection de la maternité, à savoir la convention n° 183.

Nous exhortons plus précisément le gouvernement du Ghana à :

1. modifier l'article 57 de la loi sur le travail pour y inclure expressément une période obligatoire de six semaines de congé de maternité après l'accouchement;
2. prévoir expressément une extension automatique du congé en cas d'accouchement tardif;
3. passer d'une responsabilité des employeurs à un régime obligatoire d'assurance pour le financement des prestations en espèces liées à la maternité, conformément à l'article 4 de la convention;
4. modifier la législation pour garantir la protection contre le licenciement pendant le congé de maternité et durant la période protégée;
5. solliciter l'assistance technique du BIT afin de soutenir la réforme législative, le financement de l'analyse et le renforcement des capacités;
6. initier des consultations nationales sur la ratification de la convention n° 183 avec le soutien du BIT.

Ces mesures permettront non seulement de mettre le Ghana en pleine conformité avec la convention, mais aussi de démontrer un leadership dans la promotion des droits des travailleuses et l'avancement de la protection sociale. Nous attendons des progrès significatifs d'ici la prochaine réunion.

Membres employeurs – Dans nos observations finales sur ce cas, nous souhaitons remercier une fois de plus le gouvernement du Ghana pour les informations supplémentaires fournies à la commission et, comme cela a déjà été dit, nous trouvons ces informations encourageantes et accueillons favorablement l'engagement ferme exprimé par le gouvernement de respecter ses obligations. Nous remercions également tous les délégués pour leur participation et leurs contributions.

Compte tenu de la complexité de la situation et des lacunes persistantes dans le respect de la convention, nous réitérons notre préoccupation concernant ce cas. Nous insistons et rappelons que, bien que la convention soit considérée comme un instrument dépassé et que son abrogation soit prévue pour l'année 2033, elle reste en vigueur jusqu'à cette date, et les États Membres qui l'ont ratifiée doivent respecter leurs engagements. C'est pour cela que nous estimons qu'une date d'abrogation aussi éloignée n'est pas favorable au système de contrôle des normes. Une date plus proche nous offrirait plus de certitudes sur le cas et constituerait un incitatif clair à la ratification des conventions les plus récentes par les pays qui ne l'ont pas encore fait.

Les membres employeurs lancent un appel au gouvernement du Ghana afin:

1. d'intensifier ses efforts afin de s'assurer que la loi sur le travail de 2003 est amendée pour établir expressément une période obligatoire de congé maternité d'au moins six semaines après l'accouchement, comme l'exigent les articles 3, paragraphes 2 et 3, de la convention;
2. d'introduire une disposition spécifique dans la législation prévoyant une prolongation automatique du congé prénatal lorsque l'accouchement a lieu après la date prévue, sans réduire la période obligatoire de congé postnatal, conformément à l'article 3, paragraphe 4;
3. d'opérer la transition vers un régime d'assurance-maternité obligatoire ou des fonds publics pour les prestations en espèces, en abandonnant le système de responsabilité individuelle de l'employeur, comme l'exigent les paragraphes 4 et 8 de l'article 4 de la convention;
4. de garantir que les travailleuses ne sont pas licenciées ni ne reçoivent un préavis de licenciement durant la période protégée ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant la période protégée en modifiant les articles 57(8) et 63(2)(E)(e) de la loi sur le travail de 2003, conformément à l'article 6 de la convention; et
5. de continuer à développer les consultations tripartites avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs du pays afin de concevoir et mettre en œuvre les politiques nécessaires pour respecter les dispositions de la convention, en tenant compte des circonstances particulières du pays, et fournir des informations sur les mesures adoptées et l'expérience de leur mise en œuvre dans le pays.

Nous prenons note de la demande réitérée du gouvernement du Ghana de l'assistance technique du BIT concernant les problèmes de conformité soulevés en vertu de la convention et nous encourageons le gouvernement à continuer de solliciter l'assistance du BIT, ainsi qu'à travailler en étroite coopération avec les partenaires sociaux pour progresser dans l'adoption des mesures nécessaires afin de garantir le respect de la convention.

Nous nous réjouissons que le gouvernement du Ghana envisage la ratification de la convention n° 183, l'instrument le plus récent dans ce domaine, et qu'il considère important d'intégrer les dispositions nécessaires pour se conformer aux obligations découlant à la fois de la convention n° 103 et de la convention n° 183.

Les membres employeurs rappellent leur position selon laquelle, avant la ratification d'un instrument, il est souhaitable que les pays réalisent une analyse en consultation avec les acteurs sociaux afin d'identifier les modifications à entreprendre pour assurer une mise en œuvre effective d'une convention dans la législation et la pratique, en tenant compte des caractéristiques de leur cadre juridique, institutionnel et productif.

Nous croyons fermement que l'engagement ferme exprimé dans ce dossier, en particulier concernant les consultations en cours avec les partenaires sociaux, se traduira dans les plus brefs délais par des mesures effectives assurant le respect des dispositions discutées ici sur la protection de la maternité.

Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations orales et écrites fournies par le gouvernement et la discussion qui a suivi.

La commission a salué les efforts déployés par le gouvernement pour s'acquitter de ses obligations au titre de la convention, tout en prenant note des lacunes qui persistaient dans sa mise en œuvre.

Prenant note de la discussion qui a eu lieu, la commission a prié le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures efficaces dans un délai déterminé, pour:

- **adopter des mesures législatives, notamment pour modifier ou examiner la loi sur le travail et la loi sur l'emploi, s'agissant: i) du congé de maternité obligatoire, ii) de la prolongation automatique du congé prénatal, iii) d'un système d'assurance sociale obligatoire, et iv) de l'interdiction de notifier le congé durant la période protégée, en tenant compte des recommandations des organes de contrôle de l'OIT, afin de s'assurer que la législation nationale et la pratique sont pleinement conformes à la convention;**
- **élaborer les politiques nécessaires pour se conformer aux dispositions de la convention;**
- **assurer la transition vers un système d'assurance sociale de la maternité ou un fonds public qui fournit des prestations en espèces, conformément à la convention.**

Prenant note de la demande d'assistance technique du gouvernement, la commission a invité le gouvernement à suivre sa demande avec le Bureau afin de mettre en œuvre les recommandations qui précèdent.

La commission a prié le gouvernement de fournir, en consultation avec les partenaires sociaux, des informations complètes et détaillées sur les mesures prises et les progrès accomplis sur tous les points susmentionnés dans son prochain rapport à la commission d'experts.

Président – Je donne maintenant la parole à l'honorable représentant du gouvernement du Ghana.

Représentant gouvernemental – Le gouvernement a pris note des conclusions adoptées par cette commission. Il travaillera en concertation avec ses partenaires sociaux pour donner suite aux recommandations, en ayant recours à l'assistance technique du BIT. Le gouvernement tient à assurer la commission de son engagement indéfectible en faveur des droits des travailleuses. Nous continuerons à collaborer avec nos partenaires sociaux afin de garantir la mise en œuvre des recommandations.

Guinée-Bissau (ratification: 1977)

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928

Discussion par la commission

Président – J'ai l'honneur de donner la parole à l'honorable représentante du gouvernement de la Guinée-Bissau, Madame la Directrice générale du travail.

Interprétation du portugais: Représentante gouvernementale – Le gouvernement de la Guinée-Bissau a adressé au Directeur général du BIT, par l'intermédiaire du bureau de Dakar, une demande d'assistance technique portant, notamment, sur une étude de faisabilité destinée à apporter un soutien à nos mandants dans le cadre du processus de fixation et d'ajustement de notre salaire minimum national. Cette demande a été faite pour nous permettre de nous faire une idée plus précise de la situation du marché du travail en Guinée-Bissau et d'étudier différentes possibilités de fixation d'un nouveau salaire minimum. Nous souhaitons disposer de davantage de statistiques sur le marché du travail dans notre pays pour pouvoir ensuite procéder à la fixation d'un nouveau salaire minimum.

Pour fixer de nouveaux salaires minima, il faut prendre en compte le contexte national. Vous connaissez la situation économique et commerciale de notre pays. Nous rencontrons malheureusement des difficultés dans tous les secteurs, car notre pays est globalement fragile. Le principal employeur est l'État et, dans le secteur public, le salaire minimum est actuellement de 50 000 francs CFA. Nous estimons toutefois qu'il est nécessaire d'adopter une nouvelle approche, reposant davantage sur la prise en compte de statistiques établies régulièrement, dans la fixation des salaires minima. En Guinée-Bissau, nous disposons d'un conseil permanent pour les questions sociales, qui est chargé de la question des salaires minima applicables dans le secteur public, et nous avons bénéficié de l'assistance technique du BIT pour la fixation des salaires minima applicables dans le secteur privé.

Comme je viens de le dire, c'est le secteur public qui emploie la plupart des personnes qui travaillent en Guinée-Bissau. Dans le secteur privé, la situation est quelque peu différente, tout comme l'est celle concernant les salaires minima. S'agissant de l'économie informelle et de l'agriculture, ces deux secteurs ne sont malheureusement pas encore couverts par la réglementation applicable aux salaires minima.

Des discussions ont eu lieu avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de notre pays, mais il nous a malheureusement été difficile de parvenir à un compromis tenant compte de la nécessité de pérenniser les entreprises et de les développer au sein d'un secteur privé qui est déjà très faible et fragile, de même que des intérêts des travailleurs et de leurs familles.

Nous nous efforçons d'augmenter le salaire minimum dans le secteur privé, mais celui-ci est généralement inférieur au salaire minimum garanti dans le secteur public. L'étude que nous avons utilisée pour actualiser le salaire minimum a été soumise, de façon tripartite, à nos partenaires sociaux, et une présentation portant sur la question de savoir quelle devrait être la proposition exacte concernant le montant d'un salaire minimal plus viable dans le secteur privé a été faite. Nous souhaitons que le salaire minimum soit identique dans les deux secteurs, public et privé, et espérons que ce montant atteindra les 50 000 francs CFA. Pour ce faire, nous devons toutefois obtenir l'approbation de nos mandants tripartites.

Nous sommes conscients que ce montant de 50 000 francs CFA qui est applicable dans le secteur public devra également faire l'objet d'une révision. Nous ne pouvons pas éternellement

le laisser à ce niveau-là. Lorsque nous procéderons à la révision pour le secteur public, nous ferons la même chose pour le secteur privé, de sorte qu'il ne soit pas fait de différence entre les deux secteurs.

Nous disposons d'une étude portant sur l'augmentation du salaire minimum dans le secteur privé. Nous travaillons actuellement avec les organismes compétents en Guinée-Bissau pour établir une structure salariale qui soit applicable aux deux secteurs, public et privé, afin d'éliminer les différences. Nous espérons pouvoir atteindre cet objectif d'ici la fin 2026 au plus tard. Le problème, c'est que le budget national alloué à cette fin est un peu court. Nous avons pris la décision d'établir cette structure, mais nous ne savons absolument pas si et quand nous pourrons le faire.

Bien sûr, nous sommes conscients qu'il est de notre responsabilité de garantir les droits fondamentaux au travail, car nous soutenons la politique de l'OIT. Cela signifie que nous devons nous conformer aux conventions que nous avons ratifiées, y compris la convention à l'examen.

Naturellement, compte tenu de notre situation, nous ne sommes pas toujours en mesure de le faire comme et quand nous le souhaiterions. Nous avons constaté que certaines entreprises versent des salaires supérieurs au salaire minimum, et que d'autres versent des salaires inférieurs au salaire minimum. Lorsque ce cas de figure se présente, c'est souvent dans le secteur informel. Nous nous efforçons de remédier à cela et d'encourager les entreprises et les commerces de ce secteur à rejoindre l'économie formelle car, le cas échéant, leurs travailleurs bénéficieraient de bien meilleures garanties de percevoir le salaire minimum qui a été fixé qu'ils n'en bénéficient actuellement dans le secteur informel. Leurs droits au travail seraient également davantage protégés.

Si nous voulons réduire la pauvreté et améliorer le contexte social et économique en Guinée-Bissau, nous devons absolument agir sur les salaires minima car, sinon, nous n'obtiendrons pas grand-chose. À l'heure actuelle, le niveau d'extrême pauvreté est élevé dans notre pays, comme vous le savez certainement. Si nous parvenons à intégrer davantage d'entreprises dans le secteur formel et à réduire la taille du secteur informel, nous augmenterons les recettes fiscales et serons en mesure d'offrir de meilleures conditions de travail. Le contexte actuel est toutefois très délicat.

Nous souhaitons aller de l'avant, notamment en ce qui concerne la fixation des salaires minima, mais, dans notre situation, c'est extrêmement difficile.

Le secteur formel pourrait être plus important si nous pouvions inciter les entreprises à quitter le secteur informel, mais cela est tout aussi difficile.

Concernant cette convention et son application par notre pays, l'OIT nous a encouragés à promouvoir et renforcer le dialogue social. Le dialogue social, nous y croyons fermement et nous en sommes de fervents défenseurs. Nos mandants tripartites sont bien sûr nos partenaires pour promouvoir et favoriser le développement en Guinée-Bissau. Nous ne pouvons parvenir à un développement et une croissance durables sans le soutien et l'implication de nos partenaires tripartites. Nous en sommes bien conscients. C'est pourquoi, pour améliorer la situation, nous mettons tout en œuvre pour impliquer les employeurs, les travailleurs, leurs organisations et la société civile.

Notre Conseil permanent de conciliation sociale, qui est en charge de ces questions, s'est réuni environ trois fois cette année. Chacun a le droit d'y contribuer. La liberté d'association est une réalité en Guinée-Bissau, ce qui signifie que nous sommes en mesure d'impliquer également les représentants des travailleurs.

Nous avons été confrontés à quelques difficultés qui ont entravé le bon fonctionnement de la chambre de commerce, notre association patronale. Actuellement, nous nous efforçons d'ajuster le salaire minimum applicable dans le secteur privé pour l'aligner sur celui du secteur public d'ici la fin 2026. Par la suite, nous étudierons la possibilité de l'augmenter à nouveau.

Nous serions très reconnaissants au BIT de bien vouloir nous accorder une assistance technique supplémentaire concernant la formalisation de l'économie informelle. L'OIT a toujours été un partenaire solide en matière de création et de développement d'emplois décents dans notre pays. En ce qui concerne la réduction de la taille du secteur informel, nous avons entrepris des efforts en ce sens mais, sans soutien technique et financier, notre tâche s'avère extrêmement difficile car, dans notre pays, l'économie informelle est dominante. S'agissant de la sécurité sociale, elle ne couvre que 2 pour cent, je répète, 2 pour cent de nos travailleurs. Vous comprendrez donc à quel point notre situation est délicate et difficile. Je profite de la parole qui m'est donnée dans le cadre de cette réunion pour prier instamment l'OIT de bien vouloir apporter à notre gouvernement le soutien dont il a désespérément besoin.

J'ai déjà dit que la liberté syndicale est une réalité dans mon pays, et c'est vrai. En Guinée-Bissau, nous disposons d'une législation sur la protection des droits des travailleurs. La liberté syndicale ne fait l'objet d'aucune restriction légale dans le pays, mais les syndicats doivent s'organiser et inciter les travailleurs à s'affilier, et ils ont également besoin de soutien. Ils auront aussi besoin d'aide pour développer et renforcer les mouvements et les organisations de travailleurs, et je demande aux représentants des travailleurs de leur apporter leur soutien. De fait, des divergences d'opinions entre organisations syndicales et au sein de celles-ci sont parfois possibles, ce qui peut compliquer le dialogue tripartite et les efforts que nous, mandants de la Guinée-Bissau, déployons aux côtés de l'OIT pour remplir nos obligations et développer notre pays.

Nous sommes en train de mettre en œuvre un programme destiné à nous aider à lutter contre le travail des enfants, véritable fléau en Guinée-Bissau, dans le but de parvenir à une éradication complète de celui-ci.

En conclusion, nous souhaitons régler le problème de la fixation des salaires minima dans notre pays et espérons réaliser des progrès en ce sens au cours de l'année qui vient, avec le soutien de l'OIT.

Membres employeurs – Nous avons pris note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement de la Guinée-Bissau. Ce cas a déjà été examiné par notre commission en 2023 et, entre 2019 et 2024, il a, chaque année, fait l'objet de multiples observations. Ce cas concerne l'application, en droit et dans la pratique, de la convention en Guinée-Bissau, une convention technique adoptée en 1928. Avec 105 ratifications, cette convention demeure l'une des conventions de l'OIT les plus largement ratifiées, ce qui témoigne d'un large consensus autour de ses prescriptions et, de notre point de vue, de la flexibilité avec laquelle celles-ci peuvent être mises en œuvre. La Guinée-Bissau a ratifié 34 conventions, dont huit des dix conventions fondamentales de l'OIT. Bien que la Guinée-Bissau ait ratifié la convention en 1977, elle n'a pas ratifié la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, dont la portée est beaucoup plus large. Il convient de relever que la convention n° 26 a été conçue pour s'appliquer aux travailleurs de certains secteurs où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement et où les salaires sont exceptionnellement bas. La convention n° 131, en revanche, couvre tous les salariés et exige la prise en compte de certains facteurs socio-économiques pertinents, tels que les besoins des travailleurs et de leur famille, le niveau

général des salaires, le coût de la vie, les prestations de sécurité sociale et les niveaux de vie comparés d'autres groupes sociaux.

Pour sa part, la convention n° 26 exige des pays qui la ratifient qu'ils instituent ou conservent des méthodes permettant de fixer des taux minima de salaires pour les travailleurs employés dans les secteurs couverts par l'article 1 de la convention. Selon l'article 2 de la convention, les pays qui la ratifient ont la liberté de décider à quelles industries ou parties d'industries les méthodes de fixation des salaires minima seront appliquées. La convention comporte également certaines exigences en matière de consultation.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1), les représentants des employeurs et travailleurs intéressés, y compris les représentants de leurs organisations respectives, si de telles organisations existent, doivent être consultés avant d'appliquer les méthodes de fixation des salaires minima à un secteur ou une partie de secteur. En vertu de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2), les employeurs et travailleurs intéressés doivent participer à l'application des méthodes de fixation des salaires minima. Aux termes de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 3), les taux minima de salaire qui sont fixés sont obligatoires pour les employeurs et travailleurs intéressés.

C'est l'absence d'adoption par la Guinée-Bissau de méthodes de fixation des salaires minima applicables au secteur privé qui nous réunit aujourd'hui. Les membres employeurs notent que la commission d'experts a de nouveau constaté que la Guinée-Bissau n'a fourni aucune information sur l'application de ces méthodes.

Nous notons également que le gouvernement n'a pas soumis le rapport qu'il devait présenter en 2024. En outre, nous notons avec regret les informations faisant état du caractère insuffisant des consultations et, ce qui est certainement le plus grave, qu'une mission de l'OIT, qui était planifiée pour avril 2024, a dû être reportée à la suite du refus du gouvernement d'autoriser la participation de l'organisation syndicale la plus représentative en Guinée-Bissau. Au surplus, nous notons que nos collègues syndicalistes ont fait état d'actes de violence et de menaces à l'encontre des travailleurs.

En ce qui concerne le respect par le gouvernement de l'article 3 de la convention, la situation est au point mort depuis un certain temps. Nous notons qu'il y a quatorze ans, une étude concernant l'élaboration de normes nationales en matière de salaires minima était en cours de finalisation. À notre connaissance, cette étude n'a pas été finalisée. Nous notons également qu'il est de notoriété publique que la Guinée-Bissau a fixé les salaires minima applicables aux travailleurs du secteur public, mais que la fixation des salaires minima applicables au secteur privé remonte à plus de trente ans.

Une assistance technique a été sollicitée – y compris aujourd'hui – et a été fournie, à l'exception de l'exemple notable que je viens de mentionner, notamment sous la forme d'un atelier tripartite d'une semaine qui s'est tenu en novembre 2022, puis, à nouveau, en 2023.

Même si nous sommes tout-à-fait conscients que, pour élaborer et mettre en œuvre des politiques, il faut du temps, mais pas uniquement, et que le contexte politique et d'autres circonstances peuvent entraver et retarder ce processus déjà difficile, nous prions instamment le gouvernement de finaliser ce travail important, avec toute la célérité voulue, en consultation avec les partenaires sociaux, et sans recourir à des actes de violence ni aux menaces, d'une manière qui soit digne d'un État souverain responsable de la vie professionnelle de ses citoyens.

Il est grand temps de finaliser ce travail. En vertu des articles 153 et 154 du Code du travail qui a été adopté relativement récemment, les salaires minima, dont le montant doit être fixé

annuellement par le gouvernement après consultation des partenaires sociaux, sont applicables à l'ensemble des travailleurs, y compris les travailleurs ruraux, sans distinction fondée sur le sexe ou un autre motif.

Nous attendons avec intérêt de connaître l'avis des autres groupes sur ce cas.

Membres travailleurs – C'est la deuxième fois que notre commission est amenée à examiner la mise en œuvre de la convention par le gouvernement de la Guinée-Bissau. Ce cas a déjà été examiné au sein de notre commission en 2023. C'est l'absence de progrès qui, malheureusement, nous amène à réexaminer ce cas.

Les faits sont clairs. La convention est une convention technique sur le mécanisme de fixation du salaire minimum. Elle a été ratifiée par la Guinée-Bissau en 1977. Un décret fixant le salaire minimum a été adopté en 1988. Depuis lors, c'est-à-dire depuis trente-sept ans déjà, les salaires minima n'ont pas connu d'ajustements significatifs, à l'exception d'un léger ajustement pour le secteur public en 2018, lequel reste nettement insuffisant au regard des prix réels.

Depuis 2019, la commission d'experts a, à plusieurs reprises, fait part de sa préoccupation quant au retard pris pour réajuster le salaire minimum applicable au secteur privé et au mauvais fonctionnement du mécanisme de fixation du salaire minimum par le gouvernement en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

En 2023, notre discussion a abouti à des conclusions claires appelant le gouvernement à revoir sans délai le salaire minimum pour les secteurs public et privé, conformément à la convention, à définir les méthodes de fixation des salaires minima en consultation avec les partenaires sociaux en vue de fixer et de mettre régulièrement à jour le salaire minimum, et à renforcer le dialogue social, y compris les méthodes de consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs, en garantissant leur indépendance et leur autonomie, en droit et dans la pratique. En outre, notre commission a demandé au gouvernement de fournir à la commission d'experts une copie de la version promulguée et publiée du nouveau Code du travail. À cette fin, nous avons prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT, en étroite coopération avec les organisations de travailleurs et d'employeurs indépendantes et librement établies. Il n'a été donné suite à aucune de ces demandes.

Il ressort du rapport de la commission d'experts pour la Conférence de 2024 que, selon les indications du gouvernement, le ministère collabore avec les partenaires sociaux et est en train de procéder au recrutement d'un consultant chargé de réaliser une étude préliminaire et d'identifier les critères à prendre en considération pour déterminer le salaire minimum, conformément à l'article 154 du Code du travail. Nous comprenons que le gouvernement a sollicité une assistance technique mais qu'il a refusé que le syndicat le plus représentatif, à savoir l'Union nationale des travailleurs de Guinée-Bissau – Centrale syndicale (UNTG-CS), et son secrétaire général, M. Júlio Mendonça, participent aux consultations qui étaient prévues, ce qui constitue une violation de la liberté syndicale et de la convention n° 87.

Aucune information complémentaire n'a toutefois été fournie depuis lors et, selon les observations formulées par les syndicats, aucun progrès n'a été réalisé. Par conséquent, le mécanisme de fixation du salaire minimum n'est toujours pas opérationnel et la baisse des salaires se poursuit.

Nous exprimons notre profonde préoccupation face au non-respect par le gouvernement des exigences de la convention et à son incapacité à mettre en place un mécanisme efficace de fixation du salaire minimum, et aussi face au manque de volonté politique pour garantir

des salaires décents aux travailleurs. La situation devient de plus en plus intenable pour les travailleurs car l'inflation et la hausse du coût de la vie les plongent dans la pauvreté.

Par ailleurs, le dialogue social reste difficile. Nous sommes profondément préoccupés par l'hostilité permanente et les attaques du gouvernement à l'égard de l'organisation syndicale indépendante du pays. Le gouvernement continue de faire preuve de suspicion et d'hostilité ouverte à l'égard du syndicat représentatif UNTG-CS.

Rappelons que, le 4 mai 2023, les bureaux de l'UNTG-CS ont été attaqués et investis de force par des individus sous le contrôle et la direction du gouvernement, dans le but de substituer une direction favorable au gouvernement à la direction syndicale élue démocratiquement. Plus généralement, nous sommes préoccupés par l'état actuel de la démocratie, puisque le fonctionnement du Parlement est suspendu depuis décembre 2023.

Enfin, le gouvernement n'a fourni aucune des informations demandées à ce sujet. Le gouvernement n'envoie pas de rapports, et cela est inquiétant. Nous constatons que 20 commentaires de la commission d'experts concernant diverses conventions sont actuellement en suspens, dont 11 formulés l'année dernière, auxquels le gouvernement n'a pas répondu. Il semble donc que le gouvernement néglige complètement les obligations qui sont les siennes en matière de soumission de rapports.

En Guinée-Bissau, si le niveau des salaires des travailleurs reste bas, c'est parce que le gouvernement ne se conforme pas aux exigences de la convention de mettre en œuvre un mécanisme de fixation du salaire minimum. De plus, le dialogue social reste difficile compte tenu de la pression qui est exercée sur l'UNTG-CS et ses dirigeants légitimes.

Nous prions instamment le gouvernement de la Guinée-Bissau de prendre sans plus tarder, et dans le cadre de consultations tripartites, les mesures nécessaires au réajustement du salaire minimum dans les secteurs public et privé. Nous prions instamment le gouvernement de reconnaître pleinement l'UNTG-CS et ses dirigeants comme étant le syndicat le plus représentatif et de mettre fin à toute action hostile à leur égard afin qu'ils puissent accomplir leur mission en toute sécurité et en toute indépendance, comme l'exigent les normes de l'OIT.

Par conséquent, nous nous joignons à la commission d'experts pour prier instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux conclusions de notre commission dans les meilleurs délais et de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard.

Interprétation du portugais: Membre travailleur, Guinée Bissau – J'interviens ici au nom de deux organisations syndicales: l'UNTG-CS et la Confédération générale des syndicats indépendants – Guinée-Bissau (CGSI-GB). Je suis secrétaire général de l'UNTG-CS. Je suis membre du comité central qui fait partie du congrès. Nous avons participé au cinquième congrès ordinaire de l'UNTG-CS du 28 au 29 avril 2023 et nous avons adopté les décisions prises lors du congrès par le biais d'un vote. Après avoir endossé notre rôle, nous avons décidé de nous pencher sur deux choses: tout d'abord la définition du salaire minimum, et ensuite, l'augmentation du salaire pour les fonctionnaires publics, étant donné que la situation des fonctionnaires est particulièrement drastique quant au salaire.

En 2023, nous nous sommes réunis à deux reprises au conseil directeur permanent pour analyser le sujet à l'examen. Et nous avons mené à bien des travaux en 2023 par le biais de ces deux réunions que j'ai mentionnées. Nous nous sommes réunis en 2024 également avec le syndicat et le gouvernement. Lorsque je parle de syndicat, je parle de ces deux organisations syndicales que je représente, l'UNTG-CS et la CGSI-GB.

Lors de notre dernière réunion au conseil avec ces représentants, nous avons tenté de demander au gouvernement de tenir compte des politiques des interlocuteurs sociaux et aussi de la politique du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale. Les deux syndicats représentés ont tenté de parvenir à un consensus avec la Banque mondiale et le FMI visant à dire que, en 2026 au plus tard, le gouvernement devrait augmenter le salaire des fonctionnaires et que, avant cette date, il devrait y avoir une définition du salaire minimum. Et nous avons entendu dire qu'il y a eu de l'hostilité contre l'UNTG-CS mais cela n'est pas conforme à la réalité. Il n'y a pas d'hostilité au sein de l'UNTG-CS. Nous sommes dirigés par des syndicalistes. Lors du cinquième congrès de cette organisation, le nouveau secrétaire général a été élu, et ce de manière publique. C'est suite à cette élection que le nouveau secrétaire général a endossé ses fonctions.

Il a été dit qu'il y avait une absence de dialogue entre les interlocuteurs sociaux. Ce n'est pas non plus conforme à la réalité, en tout cas d'après ce que nous constatons. En effet, à l'heure de fixer le salaire minimum d'une part et d'augmenter les salaires du secteur public d'autre part, nous nous sommes toujours penchés sur le dialogue tripartite entre gouvernement, employeurs et travailleurs. Nous nous sommes toujours penchés sur cet espace de concertation, ce dialogue, qui était absent au cours des quatre dernières années. Avant cela, entre 2017 et 2022, cet espace de dialogue ne fonctionnait pas. Ensuite, en 2023, lorsque la nouvelle direction a pris ses fonctions, cet espace de dialogue a repris et a été réactivé. Il est important, non pas uniquement pour régler des conflits mais surtout pour parvenir à un consensus, pour atteindre la paix sociale et réellement tirer des avantages pour les travailleurs.

L'espace de consultation et de dialogue social continue de fonctionner, et nous avons forgé un dialogue entre le gouvernement et les centrales syndicales. Et c'est grâce à ce dialogue que nous commençons à aboutir à des résultats. Nous avons pu obtenir un consensus entre le gouvernement et les centrales syndicales pour que, au plus tard en 2026, il y ait une augmentation du salaire des fonctionnaires et que l'on définisse le salaire minimum.

Nous avons pu également obtenir la création d'une commission qui serait chargée de la définition du salaire minimum parce que le coût de la vie augmente chaque jour et que les salaires des fonctionnaires sont très bas. Il est essentiel donc que le gouvernement tienne ses promesses et qu'il y ait une fixation du salaire minimum au niveau national.

Il convient également de dire que dans la fonction publique, il y a des disparités. D'une part, il y a un salaire qui a été défini de manière un peu plus officielle et, d'autre part, il y a un salaire un peu plus informel. Par conséquent, il nous semble essentiel que le gouvernement endosse ses responsabilités quant à la fixation du salaire minimum afin d'harmoniser les salaires pour les fonctionnaires du secteur public et ceux pour le secteur privé.

Autre élément essentiel qui nous a préoccupés, nous voyons que nous parlons ici de la fonction publique et des fonctionnaires du secteur privé – nous en avons parlé – néanmoins, n'oublions pas qu'il y a beaucoup de travailleurs migrants dans notre pays et nous souhaitons donc demander au gouvernement de définir une politique à cet effet, notamment avec l'Institut national de la sécurité sociale.

Par ailleurs, nous estimons qu'il est important d'uniformiser l'information dont nous disposons quant aux syndicats, aux employeurs – je parle de la chambre de commerce – et au gouvernement parce que nous travaillons toutes et tous pour le consensus, pour qu'il y ait une paix sociale. S'il n'y a pas de paix sociale, et à la lumière de la conjoncture actuelle, il est tout à fait possible que l'intérêt des travailleurs soit écarté. Sans paix sociale, nous serons voués à avoir des problèmes d'emploi. S'il n'y a pas de production, le rendement ne sera pas à la

hauteur de ce qu'appellent de leurs vœux les travailleurs et employeurs. Notre philosophie est donc d'atteindre la paix sociale, de nous fixer pour objectif d'avoir un dialogue social responsable et de fixer des salaires minima pour les travailleurs des secteurs public et privé.

En outre, la CGSI-GB est traitée de manière inégale. Par conséquent, nous souhaitons que cette confédération soit traitée sur un pied d'égalité.

Autre point important, nous souhaitons le dire, un représentant de l'OIT à Dakar, au Sénégal, s'immisce, s'ingère, dans nos travaux et donc nous souhaitons demander à l'OIT de demander à son représentant qui est à Dakar, au Sénégal, de ne pas s'ingérer dans les travaux des syndicats. Nous avons nos propres normes et nous ne souhaitons pas que le représentant s'ingère dans nos affaires internes.

En outre, il est tout à fait vrai que les dirigeants syndicaux n'ont pas les moyens nécessaires, ils doivent donc être dotés des outils pour pouvoir renforcer leurs capacités et répondre aux exigences du marché du travail.

Membre employeur, République démocratique du Congo – Nous souscrivons pleinement aux observations faites par la commission d'experts ne nécessitant aucun atténuation à l'égard du gouvernement de ce pays frère, au contraire nous déplorons avec véhémence son comportement qui se résume en ceci.

Déjà, la commission d'experts avait pris note de la discussion en juin 2023 à propos de l'application de la convention au sein de la commission. Au vu de la violation manifeste de cette convention, non seulement l'article 1 de ladite convention a été violé, mais le pays frère Guinée-Bissau, qui a bel et bien ratifié ladite convention, devrait faire montre d'engagement pris à instituer des méthodes permettant de fixer des taux minima des salaires pour les travailleurs où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires, mais aussi où les salaires sont exceptionnellement bas. Mais, tel n'est pas le cas. D'ailleurs, dans ce pays, il y a une situation d'inflation et de hausse du coût de la vie qui rend la vie socio-économique insoutenable pour les travailleurs.

Par ailleurs, à l'article 3 de la convention, il est prévu que le Membre ayant ratifié ladite convention a la liberté de déterminer les méthodes de fixation des salaires minima et les méthodes de leur application. De ce fait, il incombe au gouvernement l'obligation, avant de faire application de ces méthodes, de consulter les représentants des employeurs et des travailleurs, ainsi que les représentants des organisations respectives. Secundo, les employeurs et les travailleurs intéressés devront participer à l'application de ces méthodes de fixation des salaires minima. Tertio, les taux minima de salaires qui auraient été fixés seront obligatoires pour les employeurs et les travailleurs intéressés. Mais, indiscutablement dans ce pays frère, il n'en est rien de tout cela. S'agissant des obligations conventionnelles susmentionnées auxquelles le gouvernement de la Guinée-Bissau devrait se soumettre, ce dernier les passe outre.

Ainsi, le dialogue en cette matière fait défaut. Bien plus, le gouvernement use de violence et de menaces envers les travailleurs.

À ce sujet, nous pouvons partager l'expérience de la République démocratique du Congo, qui, au travers sa loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 telle que modifiée à ce jour par la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 portant Code du travail, en appui de ses articles 87, 94, 96 et 97 renforcés par les décrets du 5 février 2009 déterminant les modalités de fonctionnement de la commission tripartite chargée du suivi de l'application du Salaire Minima Interprofessionnel Garanti (SMIG) actuellement modifié, a prévu les méthodes de fixation des salaires minima et les modalités de leur application dans ce cadre strictement tripartite, a non seulement ajusté

le SMIG, mais aussi fixé un nouveau SMIG par le décret du 30 mai 2025 dans le respect de la méthode de fixation prévue par nos textes juridiques. Aussi faut-il dire qu'en République démocratique du Congo, le dialogue social est une réalité vivante.

En guise de conclusion, nous exhortons la Guinée-Bissau, pays frère, à ce qui suit:

- Se faire accompagner du BIT pour un réel renforcement des capacités des mandants tripartites, surtout en dialogue social. D'ailleurs, le Directeur général de notre Organisation, dernièrement, lors de l'une des dernières réunions du groupe des employeurs, y a pris part et a mis un point d'honneur, à ce sujet.
- Définir les méthodes de fixation des salaires minima en consultation étroite avec les partenaires sociaux.
- Revoir le salaire minimum autant pour le secteur public que privé.

Interprétation du portugais: Membre travailleur, Portugal – Je m'exprime au nom de la Confédération syndicale des pays de langue portugaise. Nous commencerons par souligner que notre discussion porte sur un cas qui a déjà été examiné et que les représentants légitimes de l'UNGT-CS n'ont, une fois de plus, pas été accrédités par le gouvernement en tant que représentants à cette Conférence. En outre, le gouvernement n'a toujours pas pris de mesures pour fixer un salaire minimum qui soit également applicable au secteur privé. Lors de notre dernier examen de ce cas, outre la fixation de salaires minima en consultation avec les partenaires sociaux, il a été demandé au gouvernement de la Guinée-Bissau de renforcer le dialogue social.

J'en viens à la question de l'augmentation du salaire minimum. Compte tenu de la hausse du coût de la vie, de l'inflation et de la hausse des prix des produits de première nécessité, il est plus urgent que jamais de fixer un salaire minimum. Il est donc incompréhensible que, depuis 1988, il y a trente-sept ans, le salaire minimum n'ait pas été actualisé pour le secteur privé et que, s'agissant du secteur public, l'augmentation du salaire minimum qui a été appliquée ne soit pas suffisante. La Guinée-Bissau a ratifié la convention mais, de façon récurrente, elle ne se conforme pas à ses prescriptions. Il est essentiel de garantir aux travailleurs de la Guinée-Bissau un salaire minimum leur permettant de subvenir à leurs besoins essentiels.

Comme le reconnaît l'un des textes fondateurs de l'OIT, à savoir la Déclaration de Philadelphie, le salaire minimum garantit la participation de tous au progrès du pays. Il constitue donc un élément essentiel à la répartition équitable des richesses et à l'éradication de la pauvreté.

Il ressort de rapports récents portant sur la question des salaires que la Guinée-Bissau est un pays à faible revenu. Par exemple, entre 2010 et 2019, le salaire minimum a diminué de 1,6 pour cent, tandis que la productivité a augmenté, ce qui montre clairement qu'en Guinée-Bissau la richesse produite par les travailleurs est confisquée et ne profite pas à la majorité de la population.

S'agissant du dialogue social, il ne pourra être renforcé s'il n'est pas tenu compte des revendications de l'UNGT-CS, la centrale syndicale qui, comme nous l'avons déjà dénoncé, a été attaquée, n'a pas été reconnue dans le cadre de cette Conférence et en a été exclue.

Comme nous l'avons indiqué la dernière fois, lors de l'examen de ce cas par notre commission, les bureaux de cette organisation, l'UNGT-CS, ont été envahis et occupés, et nombre de ses membres ont été persécutés et sont dans l'incapacité de remplir leur mission.

Au cours de ces dernières années, nous avons pu constater que cette centrale syndicale fait l'objet de persécutions. En conséquence, en Guinée-Bissau, nous avons, d'un côté, les travailleurs qui luttent pour obtenir une amélioration de leurs conditions de vie et de leurs salaires, et de l'autre, le gouvernement qui entrave le fonctionnement du syndicat en question. Nous devons exiger que son mode de fonctionnement soit défini librement, que ce syndicat bénéficie d'une liberté d'action suffisante et que ses intérêts soient défendus.

Outre la nécessité de soumettre des rapports et des informations sur les politiques mises en œuvre, nous pensons qu'il est urgent que le gouvernement de la Guinée-Bissau détermine un salaire minimum qui soit applicable à l'ensemble des secteurs, y compris le secteur privé, qu'il s'assure d'une augmentation réelle du salaire minimum qui garantisse l'amélioration des conditions de vie, qu'il respecte également les dirigeants légitimement élus de l'UNTG-CS, dont Júlio Mendonça est le secrétaire général, et qu'il respecte ainsi les normes de l'OIT et le droit des organisations à établir leurs propres organes.

Membre travailleur, Botswana – Je tiens à exprimer ma profonde préoccupation quant au fait que le gouvernement de la Guinée-Bissau n'a pas soumis de rapport à la commission d'experts. Ce manquement porte atteinte au fonctionnement du système de contrôle.

Selon l'article 2 de la convention, un dialogue social et/ou des consultations véritables avec les partenaires sociaux doivent avoir lieu avant que les méthodes de fixation des salaires minima ne soient appliquées. L'article 3 prévoit que la participation à l'application de ces méthodes doit se faire sur un pied d'égalité, comme déterminé par la législation nationale, et, enfin, que les salaires minima qui auront été fixés doivent être communiqués aux parties et qu'ils sont obligatoires. L'article 4, qui prévoit un système de réparation pour non-paiement du salaire minimum, est un élément fondamental de cette convention. Tous ces articles démontrent clairement l'importance de l'application des méthodes de fixation des salaires minima dans un pays donné. En ratifiant la convention en 1977, le gouvernement de la Guinée-Bissau s'est engagé à garantir que tous les travailleurs jouissent des droits qui y sont énoncés. Malheureusement, cet engagement n'a jamais été tenu.

Nous tenons à souligner que la transposition des conventions en droit national ne peut se faire et être suivie d'effets que s'il existe des structures ou des organes législatifs appropriés, dont le Parlement constitue l'instance suprême dans une démocratie. Dans une démocratie représentative, le Parlement a la responsabilité de légiférer dans l'intérêt des citoyens, y compris des travailleurs.

Nous notons avec regret que le fonctionnement du Parlement en Guinée-Bissau a fait l'objet d'une mesure de suspension en mai 2022, qui a été prolongée en décembre 2023 jusqu'à ce jour. Cette situation complique encore, voire rend inexistant, le processus législatif en Guinée-Bissau, si rien n'est fait, et puisqu'il n'y a pas de pouvoir législatif à l'heure actuelle, les travailleurs de la Guinée-Bissau continueront de subir les conséquences de l'absence de méthodes de fixation des salaires minima. Le Comité de la liberté syndicale a déclaré que le système démocratique est fondamental pour le libre exercice des droits syndicaux. Notre commission doit appeler au retour de la démocratie en Guinée-Bissau afin de faciliter l'adoption de méthodes de fixation des salaires minima.

La commission d'experts ayant souligné les effets dévastateurs, tels qu'ils ont été observés dans le rapport de la Confédération syndicale internationale (CSI), de l'absence de méthodes de fixation des salaires minima, il est inutile de développer ce point.

Le rapport de la commission d'experts fait également état des menaces et des actes de violence de la part du gouvernement qui ont été constatés à l'encontre des travailleurs,

lesquels s'ajoutent à la hausse des prix des denrées alimentaires et du coût de la vie. Ces éléments sont loin d'être synonymes de démocratie et/ou de société démocratique. Tous ces éléments sont également exacerbés par l'attitude du gouvernement à l'égard du dialogue social et des consultations tripartites, comme l'a, là aussi, constaté la CSI. Le gouvernement continue de s'ingérer dans les affaires de la fédération syndicale la plus représentative, l'UNTG-CS, en refusant de reconnaître ses dirigeants, et ce, en dépit d'une décision de justice qui a été rendue en faveur de celle-ci.

En conséquence, nous prions instamment et encourageons le gouvernement de la Guinée-Bissau à remédier à cette situation, à garantir le retour du Parlement et à lui permettre d'exercer pleinement son mandat législatif. De notre point de vue, cela donnera une nouvelle impulsion au processus législatif, non seulement en ce qui concerne les méthodes de fixation des salaires minima, mais aussi concernant tout autre texte susceptible d'être favorable aux travailleurs de Guinée-Bissau.

Membre gouvernemental, Eswatini – En juin 2023, notre commission a, entre autres choses, prié le gouvernement de la Guinée-Bissau de «revoir sans délai le salaire minimum pour les secteurs public et privé, conformément à la convention», en consultation avec les partenaires sociaux. La commission a en outre prié le gouvernement de «renforcer le dialogue social, y compris les méthodes de consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs, en garantissant leur indépendance et leur autonomie, en droit et dans la pratique». La commission a, en outre, prié le gouvernement de consulter et de coopérer avec les organisations de travailleurs et d'employeurs indépendantes et librement établies, afin de garantir la pleine conformité avec la convention.

Il ne saurait y avoir de véritable consultation tripartite nationale dans un environnement de répression et d'oppression des syndicats indépendants. Le droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants est une condition indispensable pour qu'elles puissent agir en toute liberté et promouvoir efficacement les intérêts de leurs membres. Pour que ce droit soit pleinement reconnu, il est essentiel que les pouvoirs publics s'abstiennent de toute intervention susceptible d'en entraver l'exercice, que ce soit dans la détermination des conditions d'éligibilité des dirigeants ou dans la conduite des élections des dirigeants syndicaux.

Il a été rapporté que le gouvernement s'est ingéré dans la succession à la tête de l'UNTG-CS, ce qui atteste de sa volonté farouche de nommer ses «chouchous» aux fonctions de dirigeants syndicaux. Les dirigeants légitimes de l'UNTG-CS ont été démis de leurs fonctions et se voient interdire l'accès à leurs bureaux par les forces de l'ordre. Les partisans du gouvernement occupent illégalement les locaux. Le Comité de la liberté syndicale a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour restituer les locaux de l'UNTG-CS à ses dirigeants légitimes et de fournir des informations sur le suivi des actions en justice engagées par ces derniers. Le gouvernement a ignoré ces demandes.

En ce qui concerne la fixation de salaires minima en consultation avec les syndicats indépendants et librement établis, la situation reste bloquée.

Pour mettre un terme à ces violations, nous appelons le gouvernement de la Guinée-Bissau à:

1. Protéger l'autonomie des syndicats: dénoncer publiquement et enquêter sur toute ingérence du gouvernement dans les activités syndicales, comme la saisie des locaux de l'UNTG-CS en 2023, et faire respecter les décisions de justice qui donnent raison aux dirigeants syndicaux légitimes.

2. Engager le dialogue: mettre en place des mécanismes de négociation collective fonctionnels, par exemple en remettant au centre de la scène le Conseil national de conciliation sociale, afin de régler les conflits portant sur les salaires et les conditions de travail.

Interprétation du portugais: Membre travailleur, Espagne – Je m'exprimerai au nom de la Confédération intersyndicale de Galice, qui fait partie de la communauté syndicale des pays de langue portugaise, pour exiger le respect des droits des travailleurs de Guinée-Bissau et des syndicalistes, comme M. Mendonça.

Il y a tout juste deux ans, le gouvernement de la Guinée-Bissau faisait l'objet, au sein de cette même commission, de discussions portant sur le non-respect de la convention, que la Guinée-Bissau a ratifiée en 1977. Depuis lors, le gouvernement n'a toutefois pas tenu compte des conclusions et demandes formulées par la commission, que ce soit en ce qui concerne la révision du salaire minimum national, qui n'a pas été actualisé depuis 1988, la consultation des partenaires sociaux, ou la fin des mesures répressives à l'encontre de ceux qui, face à cette situation injuste, exercent leur droit légitime de protester.

Nous discutons de salaires qui n'ont pas été actualisés depuis trente-sept ans, ni plus ni moins, en dépit d'un contexte de hausse du coût de la vie et d'inflation qui s'est aggravé en raison des changements dont l'économie du pays a fait l'objet par suite de l'adoption du franc CFA comme monnaie officielle, à savoir un système monétaire visant à contrôler les colonies africaines, et aussi des changements intervenus dans la situation mondiale depuis les années 1970, avec l'aggravation de l'endettement des pays africains et après l'imposition des plans d'ajustement structurel du Fonds monétaire international.

Il est primordial d'ajuster périodiquement les salaires minima afin de garantir aux travailleurs un niveau de vie décent. Puisqu'un tel réajustement n'a pas eu lieu en Guinée-Bissau, les chiffres la concernant sont très préoccupants: 69 pour cent de la population vit en-dessous du seuil de pauvreté; 0,9 pour cent seulement bénéficie d'au moins une prestation de protection sociale sous forme d'assistance ou d'assurance sociale; la scolarisation et l'alphabétisation demeurent précaires; et le salaire minimum est l'un des plus bas au monde, à l'instar de celui d'autres pays africains. Cette situation s'inscrit dans un contexte continental où, loin d'avoir engagé un processus de réparation équitable pour l'Afrique, les politiques néocolonialistes sont réactivées, continuent d'épuiser les ressources du continent, et se traduisent par une exploitation de la main-d'œuvre bon marché et une atteinte constante à la souveraineté des peuples, au mépris de leurs droits, comme cela a été confirmé récemment dans le cadre de l'examen par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui s'est déroulé entre le 28 avril et le 9 mai 2025.

La Guinée-Bissau, anciennement Royaume de Gabú, est, selon les organisations internationales, l'un des pays les plus pauvres au monde. Depuis son indépendance, impulsée par Amílcar Cabral, elle est en proie à une importante instabilité politique et économique, marquée par des conflits et des coups d'État, qui ont entravé son développement et la consolidation de la démocratie.

À la lumière des événements récents, les autorités du pays ne semblent, pour l'instant, pas être à l'origine du moindre changement positif. La vaste formation dont se targue le président actuel dans plusieurs pays, dont l'Espagne, a peut-être porté ses fruits sur le plan militaire, mais tel n'a pas été le cas en matière de valeurs démocratiques et de droits humains, comme en attestent sa décision de fermer le Parlement, représentant légitime du peuple, en décembre 2023, ou l'absence de programme gouvernemental ou de budget général de l'État,

sans compter toutes les mesures répressives qu'il a récemment mises en œuvre (menaces, charges violentes contre les manifestants, arrestations arbitraires et actes de torture).

Par conséquent, nous demandons à cette commission de prendre les mesures appropriées pour qu'il soit mis fin aux manquements répétés du gouvernement de la Guinée-Bissau à la convention et d'exiger de celui-ci de mettre en œuvre des mesures visant à établir et appliquer des méthodes de fixation des salaires minima, en consultation avec les partenaires sociaux évidemment. Nous demandons également qu'il soit mis fin aux mesures répressives dont les conventions de l'OIT et la législation nationale elle-même, comme la loi sur la liberté syndicale, la loi sur le droit de grève et les lois qui protègent le droit de réunion et de manifestation, font l'objet.

Membre travailleur, Nigéria – Je suis le secrétaire général du Congrès des syndicats du Nigéria et m'exprimerai au nom des travailleurs d'Afrique de l'Ouest, regroupés au sein de l'Organisation des syndicats d'Afrique de l'Ouest (OTUWA). Nous saluons le rapport de la commission d'experts sur l'application de cette convention. Nous souhaitons souligner que la Guinée-Bissau n'est pas le seul pays à ne pas disposer de méthodes de fixation des salaires minima. Par conséquent, nous considérons que notre discussion au sujet de cette convention constitue pour la Guinée-Bissau une opportunité de progresser sur cette question et, pour d'autres pays membres de cette organisation essentielle, d'en tirer des enseignements et de s'inspirer de la pratique de certains pays africains comme le Nigéria, mon pays.

Nous reconnaissons et sommes conscients de l'importance de fixer un salaire minimum, car il constitue une garantie contre la pauvreté. Il ne fait aucun doute que les travailleurs de Guinée-Bissau ont besoin du rempart que constitue un salaire minimum pour se prémunir contre l'aggravation de la pauvreté, qui est la conséquence d'un taux de chômage et de sous-emploi élevé, ainsi que de la hausse de l'inflation, dès lors que l'absence de méthodes de fixation des salaires minima en Guinée-Bissau a eu pour effet d'augmenter les chances des travailleurs de retomber dans la pauvreté et le désespoir.

La Guinée-Bissau, avec un PIB par habitant de 494 dollars des États-Unis et un secteur informel représentant plus de 70 pour cent de l'activité économique, est confrontée à des défis structurels. Ceux-ci sont aggravés par l'instabilité politique, le faible respect de l'état de droit et l'absence de méthodes statutaires de fixation des salaires, en particulier pour les travailleurs du secteur privé.

Dans un tel contexte, lutter contre la pauvreté devient illusoire. La protection sociale repose avant tout sur les salaires, surtout dans les sociétés communautaires où, comme en Guinée-Bissau, un seul revenu permet souvent de subvenir aux besoins de six personnes à charge en moyenne. L'expérience du Nigéria est instructive, même si l'inflation a considérablement érodé la valeur réelle de notre salaire minimum.

L'existence de méthodes nationales de fixation des salaires minima permet toutefois d'apporter des réponses institutionnelles à la pression exercée par le marché du travail.

Au Nigéria, les syndicats sont parvenus à négocier que la période légale de révision des salaires soit abaissée de cinq à trois ans, ce qui a permis d'atténuer l'impact de l'inflation sur les revenus des travailleurs.

Nous prions instamment le gouvernement de la Guinée-Bissau de cesser de se retrancher derrière l'excuse habituelle qui consiste à se déclarer dans l'attente de rapports de consultants, et de prendre des mesures décisives pour adopter et adapter des approches éprouvées qui sont d'ores et déjà à sa portée.

De même, du fait que le droit d'organiser des négociations collectives n'est pas garanti et compte tenu de l'absence de dialogue social structuré en Guinée-Bissau, l'espace et l'environnement nécessaires au développement d'un salaire minimum juste et décent au niveau national continuent à se restreindre.

Un bon régime salarial contribue à renforcer l'harmonie au travail et à améliorer le moral et la productivité des travailleurs.

En outre, il garantira les salaires, stimulera la consommation et encouragera les investisseurs à se lancer dans la production, ce qui se traduira par l'embauche d'un plus grand nombre de personnes dans le processus de production.

Les avantages socio-économiques directs et indirects d'un salaire minimum national ne devraient pas se réduire à une analyse étroite et dépourvue d'intérêt de l'augmentation des coûts de production, ils devraient plutôt être considérés comme un mécanisme de stimulation de la production. Nous prions donc instamment le gouvernement de la Guinée-Bissau d'élaborer, dans un délai déterminé, un plan d'action pragmatique permettant la mise en place de méthodes nationales de fixation des salaires minima, en gardant à l'esprit que la dernière révision des salaires remonte à trente-sept ans, il est inacceptable que le gouvernement ne se conforme pas aux conclusions de cette commission.

À la suite de l'attaque contre les dirigeants syndicaux, le système de fixation des salaires s'est effondré, en Guinée-Bissau. Cette situation est inacceptable pour l'ensemble des travailleurs et doit être traitée de toute urgence.

Enfin, je prie instamment notre honorable commission de rédiger un paragraphe spécial à l'attention du gouvernement de la Guinée-Bissau.

Interprétation du portugais: **Observateur, Confédération syndicale internationale (CSI)** – En 2023, la commission a examiné pour la première fois le non-respect par le gouvernement de la Guinée-Bissau de la convention, ratifiée depuis 1977, la dernière révision du salaire minimum étant intervenue en 1988, à la suite de l'adoption du décret n° 17 du 4 avril.

Cependant, le pays a adopté un nouveau Code de travail à travers la loi n° 7/2022 du 18 juillet, dont l'article 154 impose l'obligation à l'exécutif de définir le salaire au niveau national en collaboration étroite avec les partenaires sociaux.

Cet impératif légal n'a pas été respecté alors même que des travailleurs du secteur privé et des retraités de l'administration publique perçoivent un salaire qui ne dépasse jamais 30 euros par mois, ce qui est inférieur au coût de 50 kilos de riz, produit de base de l'alimentation de la population.

Le Code du travail prévoit qu'il doit y avoir effectivement une collaboration avec les partenaires sociaux, ce qui n'a pas été le cas, malgré le fait que, dans le secteur privé, les salaires dépassent rarement les 30 euros par mois et ne permettent pas d'acheter 50 kilos de riz, l'aliment de base de la population. Donc il y a trente-sept ans que nous avons, pour la dernière fois, défini un salaire minimum. Et, depuis 2023, les recommandations de la commission n'ont pas été appliquées. Le gouvernement a reçu une assistance technique, mais elle n'a pas été prise en compte.

Ensuite, en octobre 2024, le Comité de la liberté syndicale, dans le cadre du cas n° 3448, a effectivement continué à parler de cette absence de mécanisme pour les travailleurs, ce qui met en cause le dialogue social ouvert. Compte tenu de cette violation des droits des syndicats, en tant que représentants de la classe des travailleurs, il ne nous reste plus qu'à continuer à faire pression, puisque, en tant que représentants légitimes des travailleurs, nous ne pouvons

pas renoncer à nos revendications. Il faut donner la priorité au dialogue avec les partenaires sociaux et il ne doit pas y avoir de menace de persécution à l'encontre des dirigeants syndicaux, car celle-ci constitue une violation de la loi n° 8/91 du 3 octobre et de la convention n° 87, qui a été ratifiée en 2023. Pour preuve, le gouvernement, par le biais du ministère de l'Intérieur, a pris d'assaut le siège de notre centrale syndicale, ne respectant pas les bureaux des syndicats, et notamment celui du secrétaire général, et a remplacé les serrures pour nous empêcher d'avoir accès à nos bureaux, et nous a remplacés par des personnes qui ne s'identifient pas à notre direction ni à la centrale syndicale. Même après une décision judiciaire finale, qui nous légitime et nous reconnaît comme les représentants de l'UNTG-CS et de la classe ouvrière guinéenne, l'exécutif n'a pas daigné nous rendre notre siège jusqu'à présent. Donc, pour nous réduire au silence, le gouvernement a violé les principes qui figurent dans la loi n° 9/91 du 3 octobre en bloquant le paiement de mois entiers de salaires aux travailleurs. Il y a eu aussi violation de la loi n° 3/92 pour éviter que nous puissions participer à des manifestations pacifiques.

Le gouvernement empêche ces dernières en ayant recours à des détentions arbitraires et en torturant les manifestants, les dirigeants syndicaux et les membres de la société civile, comme cela a été le cas tout récemment, le 25 mai de cette année. Le Parlement ne fonctionne plus depuis deux ans, et il n'y a pas d'instrument juridique pris par le gouvernement pour protéger la classe des travailleurs. Donc nous souffrons face au niveau de vie extrêmement élevé, et les hommes politiques ne tiennent pas compte de toutes ces souffrances.

Malgré tous les efforts que nous avons déployés, chaque année, nous devons nous adresser à la Commission de vérification des pouvoirs pour nous plaindre de notre exclusion de la délégation à la Conférence, mais nos plaintes n'ont jamais été suivies d'effet. Mais nous réaffirmons notre détermination à poursuivre la lutte et comptons toujours sur votre soutien.

Toutes les recommandations qui ont été faites n'ont pas été prises en compte. Nous demandons donc qu'un paragraphe spécial soit consacré à la Guinée-Bissau concernant effectivement toutes ces formes d'oppression.

Interprétation du portugais: Représentante gouvernementale – C'est la deuxième fois que le gouvernement de la Guinée-Bissau est amené à se présenter en séance plénière pour parler de la convention. En juin 2023, nous avons discuté de la convention au sein même de cette commission. Et, après ce débat, le gouvernement de la Guinée-Bissau n'est pas resté les bras croisés. Le gouvernement de la Guinée-Bissau a reçu les recommandations de la commission et a pris des mesures pour s'y conformer et les mettre en œuvre. En juillet 2023, le gouvernement de la Guinée-Bissau a adressé au BIT une demande formelle d'assistance technique en indiquant qu'un consultant serait chargé de réaliser une étude visant à actualiser le salaire minimum dans le secteur privé.

Bien que la Guinée-Bissau ne dispose pas, pour l'instant, d'un organe législatif opérationnel, à savoir l'Assemblée nationale populaire, elle cherche à s'aligner sur les lignes directrices de l'OIT, ce qui l'a amenée à collaborer avec le consultant, les organisations représentatives des travailleurs et l'organisation représentative des employeurs.

Nous prenons note des observations qui ont été formulées et souhaitons souligner les points suivants.

Le gouvernement de la Guinée-Bissau ne s'ingère pas dans les affaires des syndicats. Il a noté qu'il y avait un problème interne au sein de la direction de l'UNTG-CS, mais celui-ci a été résolu, ce dont le secrétariat général de l'UNTG-CS nous a informés. L'UNTG-CS est notre partenaire, ce qui nous a conduits à rencontrer ses représentants et ses membres. Peut-être

que M. Júlio Mendonça, comme cela a été dit tout à l'heure, n'a pas participé à ces réunions, mais ses camarades, collègues du syndicat, ont bien participé à plusieurs réunions avec le gouvernement, auxquelles le front social, qui est une nouvelle structure regroupant les syndicats du secteur de l'éducation et du secteur de la santé, a également participé.

En ce qui concerne la violation du droit de grève et de la liberté syndicale, la Guinée-Bissau a ratifié la convention n° 87. Ceci atteste de son intérêt à garantir le droit des travailleurs à la liberté syndicale.

Le Code du travail garantit également la liberté syndicale.

De nombreuses conventions collectives ont été conclues dans divers secteurs économiques. Depuis 2023, année au cours de laquelle le cas de la Guinée-Bissau a été examiné, le gouvernement a renforcé le dialogue social, y compris les mécanismes de consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs, en garantissant leur indépendance et leur autonomie en droit et dans la pratique.

En Guinée-Bissau, il existe deux grands syndicats. Il y a l'UNTG-CS, qui est le plus ancien, parce qu'il a été créé en premier, mais il y a aussi la CGSI-GB, qui a souvent fait l'objet d'un traitement discriminatoire puisqu'elle a été exclue de certaines activités. Dans toutes ses activités, le gouvernement invite à la fois l'UNTG-CS et la CGSI-GB à envoyer des représentants.

La commission d'experts a également demandé un exemplaire du Code du travail, lequel a été envoyé dès le mois de juin 2023, en même temps que la demande d'assistance du gouvernement portant sur la diffusion dudit code. Ceci témoigne de l'engagement dont le pays fait preuve, mais les changements, les politiques et leur mise en œuvre ne se font pas du jour au lendemain. Tout cela s'inscrit dans un processus.

Il y a deux ans, la Guinée-Bissau était déjà ici pour discuter de ce cas. En fait, il est regrettable qu'il nous ait fallu près de quarante ans pour discuter de l'actualisation du salaire minimum, qui a été fixé en 1988. Comme je l'ai déjà dit, nous travaillons, nous sommes engagés.

Nous avons fait du dialogue social un pilier de notre gouvernement et avons conclu plusieurs accords empêchant les grèves, principalement dans les domaines de la santé et de l'éducation. Nous sommes attachés aux conditions de travail des travailleurs et à leur sécurité.

Comme l'ont mentionné plusieurs orateurs, en Guinée-Bissau, le système de salaire minimum remonte à 1988. Depuis lors, il n'y a pas eu d'actualisation mais nous y travaillons. Le rapport établi par le spécialiste est déjà dans les mains du gouvernement et il a été présenté aux partenaires sociaux. Ceux-ci ont été consultés et ils sont impliqués dans ce travail.

En mars 2021, par le décret n° 01/2001, le gouvernement de la Guinée-Bissau a créé le Conseil permanent de conciliation sociale. En d'autres termes, il a institutionnalisé le dialogue social et la consultation permanente entre le gouvernement et les principales organisations de travailleurs et d'employeurs du pays, en mentionnant toujours l'UNTG-CS et la CGSI-GB. Ce conseil est notamment chargé de procéder aux consultations sur les questions de politique du travail, y compris la résolution des conflits, afin de permettre les changements structurels indispensables à la modernisation de notre économie, lesquels peuvent ainsi être réalisés de manière concertée, afin de contribuer à la définition et à la mise en œuvre des politiques socio-économiques du pays.

L'objectif de ce Conseil permanent de conciliation sociale est de promouvoir et garantir que la voix des parties prenantes, c'est-à-dire les organisations d'employeurs et de travailleurs, est entendue par le gouvernement avant que les décisions ne soient prises.

Au terme de l'étude que nous avons réalisée, il a été recommandé que la définition du nouveau salaire minimum tienne compte, d'une part, des besoins des travailleurs et de leur famille et, d'autre part, de la durabilité du secteur privé.

Si un salaire minimum peut contribuer à la protection des travailleurs les plus vulnérables et à la lutte contre la pauvreté, il serait contre-productif d'établir un plancher qui dépasse la capacité de paiement des secteurs privé et public, comme le souligne la Déclaration de Philadelphie de 1944.

Le gouvernement de la Guinée-Bissau n'a aucun problème avec l'UNTG-CS. En fait, dans ma première intervention, j'ai demandé le soutien de l'UNTG-CS pour que celle-ci nous aide à surmonter les difficultés que nous rencontrons dans le pays. Il s'agit de nos partenaires, de partenaires de développement, de partenaires avec lesquels nous voulons travailler.

Il a été dit qu'en Guinée-Bissau, les travailleurs sont persécutés. Cela n'est pas conforme à la réalité. Les travailleurs de Guinée-Bissau pensaient qu'ils pouvaient faire grève et continuer à percevoir l'intégralité de leur salaire.

Si le droit de grève leur est reconnu, l'employeur a également le droit de déduire le paiement du jour de grève correspondant. Le syndicat doit disposer d'un mécanisme lui permettant de compenser ce jour de grève.

Ainsi, les syndicats faisaient grève en considérant que le droit de percevoir l'intégralité du salaire était acquis, ce qui était inexact. Ils y ont vu une forme de répression de la part du gouvernement, mais tel n'était pas le cas, puisque c'est la loi.

L'absence est considérée comme justifiée, mais le gouvernement ne peut pas la financer. En Guinée-Bissau, une grève est en cours dans le secteur de l'éducation et de la santé. Les négociations sont en cours, et il y a même eu une intervention du Président de la République lui-même visant à essayer de rétablir une certaine paix sociale, parce que ce n'est qu'avec la paix sociale que nous pouvons créer les conditions favorables au développement et à la stabilité, lesquelles permettent aux travailleurs de travailler et nous offrent la possibilité d'avancer. Nous demandons aux syndicats, aux représentants des travailleurs, d'entretenir un dialogue ouvert avec le gouvernement, ainsi qu'avec les employeurs, de sorte que nous puissions déterminer où nous en sommes et, dans ce cadre, jeter des ponts pour nous permettre de construire et reconstruire notre pays, un pays qui souffre et qui, depuis son indépendance, a constamment traversé des cycles d'instabilité.

En effet, la Guinée-Bissau souhaite aller de l'avant. Nous sommes en possession de l'étude approuvée et nous voulons être en mesure de procéder à une actualisation simultanée des salaires minima dans les secteurs privé et public, parce que le montant du salaire minimum est extrêmement faible. Mais nous devons aussi reconnaître qu'en Guinée-Bissau, le secteur des entreprises est presque inexistant.

Nous devons donc créer les conditions nécessaires à l'amélioration du développement du pays lui-même afin que nous puissions disposer de salaires qui soient au même niveau que dans d'autres parties du monde. Le gouvernement tient à réitérer son engagement à cette fin et, parce que nous sommes conscients que ce besoin est impératif, je suis convaincue que l'application de la convention par la Guinée-Bissau ne fera pas l'objet d'une autre discussion au sein de cette commission.

Nous travaillons en ayant l'espoir de pouvoir organiser des élections à la fin de l'année et de disposer d'un organe législatif pleinement opérationnel, de sorte que les conditions soient réunies pour nous permettre d'avancer.

Membres travailleurs – Nous réitérons notre préoccupation face à l'incapacité persistante à se conformer aux exigences de la convention dont le gouvernement fait preuve en n'établissant pas de mécanisme efficace de fixation du salaire minimum ou en ne procédant pas au réajustement des niveaux de salaire minimum permettant de garantir un salaire décent à son peuple. Une action concrète de la part du gouvernement est attendue depuis déjà bien trop longtemps. Le gouvernement de la Guinée-Bissau doit démontrer son engagement à se conformer aux principes et processus énoncés dans la convention. Il est clair qu'il n'y a eu aucun progrès depuis 2023.

Le gouvernement doit de toute urgence mettre en place et maintenir un mécanisme approprié permettant de fixer, réviser périodiquement et réajuster les salaires minima.

Selon l'article 3 de la convention, les représentants des travailleurs et des employeurs doivent être consultés avant d'appliquer ce mécanisme et ils doivent participer à son fonctionnement, et la représentation légitime et librement choisie des travailleurs dans ce processus doit être garantie.

Nous regrettons de constater que les intérêts de la classe ouvrière, des travailleurs et des travailleuses, ne sont pas légitimement représentés en Guinée-Bissau ni à l'occasion de cette Conférence. Nous notons que le représentant des travailleurs qui est intervenu au nom de la Guinée-Bissau n'est pas le véritable représentant des travailleurs de ce pays. Nous regrettons également ses attaques contre l'OIT, qui accomplit sa mission conformément aux normes qu'elle a établies.

Nous informons cette commission qu'une fois de plus, les membres travailleurs ont déposé une plainte auprès de la Commission de vérification des pouvoirs contre le gouvernement de la Guinée-Bissau pour ingérence dans la nomination des délégués légitimes des travailleurs à la Conférence.

En outre, nous nous référons ici au 408^e rapport du Comité de la liberté syndicale d'octobre 2024, dans lequel celui-ci a déclaré, je cite: «Le comité attend du gouvernement qu'il prenne les mesures qui s'imposent pour que les dirigeants élus lors du congrès de l'UNTG-CS de 2022 soient pleinement libres d'exercer leurs fonctions sans aucune ingérence de la part des autorités.»

Nous prions donc instamment le gouvernement de cesser immédiatement ses attaques contre l'UNTG-CS et de veiller à ce que l'UNTG-CS et ses dirigeants légitimes puissent participer pleinement et en toute indépendance au dialogue social et être consultés dans le cadre du mécanisme de fixation du salaire minimum.

La situation est grave et urgente.

Nous réitérons la demande qui a été formulée par le Comité de la liberté syndicale au gouvernement de la Guinée-Bissau de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour donner suite sans délai aux conclusions de la commission.

Cela implique, premièrement, de réviser sans délai le salaire minimum applicable tant au secteur public que privé, conformément à la convention.

Deuxièmement, d'établir le mécanisme de fixation du salaire minimum en consultation avec les partenaires sociaux, afin de fixer et d'actualiser le salaire minimum sur une base régulière.

Enfin, troisièmement, de renforcer le dialogue social, y compris le mécanisme de consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs, en garantissant leur indépendance et leur autonomie en droit et dans la pratique.

Le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard, y compris sur les consultations tripartites relatives à la question du salaire minimum.

Compte tenu de l'incapacité du gouvernement à donner suite aux commentaires de la commission d'experts et à se conformer aux demandes découlant des conclusions que celle-ci a formulées en 2023, ainsi que de la situation préoccupante en termes de dialogue social et d'indépendance des syndicats, nous prions instamment le gouvernement d'accepter une mission tripartite de haut niveau et de faire rapport à la commission d'experts, avant le 1^{er} septembre 2025, sur les mesures qui auront été prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées par notre commission.

De même, nous prions instamment le gouvernement de la Guinée-Bissau d'apporter une réponse précise aux diverses autres demandes qui ont été formulées par la commission d'experts et auxquelles il n'a pas encore été donné suite.

Membres employeurs – Les membres employeurs tiennent à remercier tous les orateurs qui ont pris la parole. Nous remercions également le gouvernement de la Guinée-Bissau pour les informations qu'il a fournies.

Les membres employeurs souhaitent à nouveau prier instamment la Guinée-Bissau de finaliser, en application de l'article 3 de la convention, des méthodes de fixation des salaires minima pour son secteur privé. Nous avons entendu l'appel du gouvernement à ce que davantage d'entreprises participent à l'économie formelle.

Les membres employeurs se félicitent de l'invitation qui a ainsi été lancée et soulignent qu'un moyen efficace de persuader les entreprises de participer à l'économie formelle est d'élaborer et de mettre en œuvre des régimes juridiques clairs et prévisibles, notamment ceux découlant de la convention.

Après avoir consciencieusement examiné les observations qui ont été formulées aujourd'hui et celles qui avaient été formulées précédemment sur ce cas, nous demandons respectueusement au gouvernement de la Guinée-Bissau:

- De prendre les mesures nécessaires pour finaliser les méthodes de fixation des salaires minima, conformément aux articles 2 et 3 de la convention.
- De communiquer, en application de l'article 5 de la convention, la liste des industries ou parties d'industries dans lesquelles ont été appliquées des méthodes de fixation des salaires minima, en faisant connaître les modalités d'application de ces méthodes ainsi que leurs résultats, de même que les nombres approximatifs de travailleurs soumis à cette réglementation.
- D'engager un dialogue social véritable et constructif et de coopérer avec les partenaires sociaux sur ces questions, aujourd'hui, demain et au-delà.

Nous espérons qu'afin de se conformer pleinement aux exigences de la convention, le gouvernement mettra en œuvre ces recommandations sans délai.

Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a déploré qu'aucune mesure n'ait été prise pour remédier à la situation, deux ans après que des préoccupations ont été formulées concernant les attaques violentes et les actes d'intimidation visant les syndicats indépendants,

lesquelles nuisent au respect des obligations ainsi qu'à la portée des consultations prévues par la convention.

Compte tenu de la discussion, la commission a prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- garantir l'indépendance immédiate des syndicats afin de leur permettre de représenter véritablement et efficacement leurs membres;
- revoir sans tarder le salaire minimum des secteurs public et privé conformément à la convention;
- mettre en place un mécanisme de fixation du salaire minimum afin de fixer et de mettre régulièrement à jour le salaire minimum;
- renforcer le dialogue social, y compris le mécanisme de consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, en garantissant leur indépendance et leur autonomie en droit et dans la pratique;
- fournir des informations statistiques détaillées et d'autres informations sur les mesures prises à cet égard, y compris sur les consultations tripartites relatives au salaire minimum qui ont eu lieu.

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT et de soumettre un rapport détaillé sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Honduras (ratification: 1956)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Discussion par la commission

Président – J'ai l'honneur à présent d'inviter l'honorable représentant du gouvernement du Honduras, Monsieur le ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Représentant gouvernemental – Le gouvernement socialiste démocratique dirigé par Iris Xiomara Castro Sarmiento, première Présidente du Honduras, est fermement résolu à défendre, promouvoir et protéger les droits des travailleurs et des travailleuses, en particulier le droit à la liberté syndicale, et affronter la violence antisyndicale.

La période actuelle de renouveau démocratique succède au régime de narco-dictature, provoqué par le coup d'État du 28 juin 2009 contre l'ex-Président José Manuel Zelaya et caractérisé par une répression brutale, des persécutions et des assassinats de dirigeants de mouvements politiques, sociaux, environnementaux et syndicaux, couverts par l'impunité qui régnait dans les institutions publiques. C'est dans ce contexte que s'est déroulée au Honduras la mission de contacts directs de l'OIT, qui a joué un rôle déterminant dans la signature de l'accord tripartite de 2019, au titre duquel les parties se sont engagées en faveur de l'adoption de mesures gouvernementales conjointes de lutte contre la violence antisyndicale.

Aujourd'hui, ainsi que nous en avons la responsabilité en tant qu'État, nous nous présentons pour décrire les progrès notables dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'experts et les décisions que nous avons prises volontairement pour inverser

les conséquences répressives du précédent régime. Nous citons les mesures ci-après conformément aux recommandations de la commission d'experts:

- 1) Fonctionnement de la Commission sur la violence antisyndicale (COMCOVIA): le secrétariat du travail a officiellement convoqué toutes les institutions clés de l'État, dont l'autorité judiciaire et le ministère public, les trois centrales ouvrières [Centrale générale des travailleurs (CGT), Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH) et Centrale des travailleurs du Honduras (CTH)], le Réseau contre la violence antisyndicale et les représentants de l'OIT, en vue de réactiver la COMCOVIA et de lui rendre son élan. Pour la première fois, la COMCOVIA a approuvé dans un cadre tripartite le règlement opérationnel définissant les fonctions et objectifs, l'intégration des secteurs, les modalités de la prise de décisions et tous les éléments réglementaires qui garantissent l'activité de cette nouvelle institution de protection du droit à la liberté syndicale.
- 2) Adoption du plan de travail de la COMCOVIA pour 2025: pour la première fois, les groupes de travail ont adopté à l'unanimité le plan et le calendrier des activités de la COMCOVIA, qui comportent quatre axes stratégiques (renforcement des institutions, mécanismes de protection, intensification des enquêtes, promotion des droits syndicaux).
- 3) Accord de coopération avec le ministère public afin de placer parmi les priorités les enquêtes et les poursuites en cas d'infraction comportant des éléments de violence antisyndicale: sous la narco-dictature la violence antisyndicale a créé une atmosphère de terreur et volé la vie des ouvriers syndicalistes qui luttèrent non seulement pour faire valoir les droits des travailleurs mais aussi pour le retour à la démocratie, en particulier dans le contexte de l'action menée contre la fraude électorale de 2017. Face à cette situation, nous avons décidé d'aller de l'avant et de signer la convention. C'est pourquoi, le 9 mai, en présence d'un représentant de l'OIT et d'organismes de protection des droits de l'homme, nous avons signé un accord avec l'organe institutionnel chargé des poursuites pénales. Contrairement aux autorités qui l'ont précédé, le nouveau ministère public, représenté par sa plus haute instance, le Procureur général, et par moi-même en ma qualité de secrétaire d'État au Travail, avons signé un accord visant à renforcer les poursuites pénales contre les infractions visant des syndicalistes. Cet accord prévoit notamment la mise en place d'un mécanisme d'intervention rapide aux fins de l'examen et de l'ouverture d'enquêtes et de poursuites judiciaires, ainsi qu'un protocole spécial d'enquête sur la violence antisyndicale, actuellement élaboré par des équipes techniques désignées par les deux institutions et composées des équipes de travail de la commission.
- 4) Création d'un service spécialisé dans l'appui aux syndicats: créée pour renforcer le système de protection contre la violence antisyndicale et rattachée à la Direction générale de l'inspection du travail, cette unité traitera les plaintes pour harcèlement, discrimination et entrave à la négociation collective. Des opérations sont lancées dans des zones clés, notamment à Tegucigalpa, San Pedro Sula et Choloma, ce qui permettra d'améliorer l'accès à la justice du travail.
- 5) Protection des syndicalistes au même titre que les autres défenseurs des droits de l'homme: dans le cadre des actions décrites précédemment et en vertu de la Loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, trois syndicalistes font déjà l'objet de mesures de protection accordées aux défenseurs des droits de l'homme. Il s'agit d'un progrès, car les institutions sont ouvertes aux syndicalistes ayant besoin de mesures de protection en raison des risques associés à leurs activités syndicales.
- 6) Transparence et coopération judiciaire: nous collaborons avec l'autorité judiciaire pour combattre la violence antisyndicale et signerons prochainement un accord prévoyant que

les affaires comportant des éléments de violence antisyndicale fassent l'objet d'un examen spécial et reçoivent la priorité, pour ce qui est des affaires en cours et des affaires futures.

- 7) Dialogue social permanent et soutien tripartite: par l'intermédiaire du Conseil économique et social (CES) et avec l'adoption du règlement du Comité sectoriel chargé du traitement des différends soumis à l'OIT (MEPCOIT), nous avons consolidé la volonté des acteurs sociaux de collaborer pour faire en sorte que l'environnement syndical soit exempt de violences.

Ces avancées concrètes sont le résultat d'une volonté politique marquée au plus haut niveau et de la conviction profonde que le respect des droits du travail et du droit d'organisation est un élément essentiel de toute démocratie. Toutefois, ces progrès ne représentent pas un point final mais un point de départ. Nous reconnaissons qu'il reste des défis, mais nous affirmons aussi que l'État hondurien mène une action dynamique, coordonnée et transparente pour mettre fin à la violence contre les travailleurs syndiqués et de ceux qui veulent s'organiser, tout en combattant l'impunité.

Nous apprécions l'appui technique de l'OIT, l'accompagnement de la Commission de l'application des normes, et nous réaffirmons notre désir de continuer de travailler avec vous pour construire une culture dans laquelle la liberté syndicale est complète, la violence n'existe pas au cœur du travail et les crimes qui portent atteinte au droit à la liberté syndicale et la limitent ne jouissent d'aucune impunité.

Membres travailleurs – Le cas du Honduras exige toute l'attention de la commission. Les observations formulées une fois de plus par la commission d'experts montrent clairement qu'il reste des défis structurels qui empêchent le plein exercice du droit à la liberté syndicale qui est garanti par la convention. Le rapport de la commission d'experts rend aussi compte des progrès enregistrés ces dernières années qui permettent de repérer un changement d'orientation des politiques du travail du Honduras avec des signaux positifs en matière de renforcement des institutions de dialogue social et de coopération tripartite.

La convention est un pilier fondamental du système normatif de l'OIT, elle garantit aux travailleurs le droit de créer librement des organisations sans autorisation préalable, d'organiser leur fonctionnement sans actes d'ingérence externes, et de mener leur action syndicale sans crainte de représailles. Ce droit, ainsi que les principes de liberté d'association et de dialogue social, sont des éléments indispensables à une démocratie, une justice sociale et une paix durable dans nos sociétés.

Nous insistons sur la grande opportunité de l'analyse de la situation au Honduras pour la Commission de l'application des normes, aussi bien en raison des engagements en cours que de certains signes d'évolution constatés ces dernières années. L'analyse présentée par la commission d'experts révèle une situation mitigée. Bien que de grands progrès aient été accomplis dans le renforcement des institutions et l'ouverture au dialogue social, il reste des problèmes qui doivent être réglés pour appliquer pleinement la convention en droit et en pratique.

Il subsiste des obstacles juridiques qui restreignent l'exercice effectif de la liberté syndicale, des obstacles à l'octroi, à la reconnaissance juridique des organisations et un environnement qui reste conditionné par des sources de pression et d'insécurité visant les personnes qui tentent d'avoir une activité syndicale.

Néanmoins, les auteurs du rapport citent des progrès en matière d'enregistrement des syndicats, de négociation collective et de coordination interinstitutions face à la violence

antisyndicale, ce qui autorise à penser que le Honduras avance sur la voie de la reconstruction démocratique dans le domaine du travail, même si ce processus exige un vaste processus de consolidation.

Les membres travailleurs, se fondant sur les informations fournies par les camarades travailleurs du Honduras eux-mêmes, constatent que ce pays traverse une période différente. Depuis le changement d'administration, le gouvernement a démontré sa volonté politique d'avancer dans la reconstruction des institutions et la création de conditions plus favorables à l'exercice des droits du travail. Cette volonté s'est traduite par des mesures concrètes, citées dans les rapports et dans les informations que le mouvement syndical lui-même nous a communiquées. Ces actions comprennent la réactivation des mécanismes tripartites par la COMCOVIA, la mise en œuvre de nouvelles procédures administratives d'un accès plus simple à la reconnaissance juridique des nouvelles organisations, l'ouverture de bureaux régionaux par le ministère du Travail dans des zones d'où les institutions avaient été absentes jusque-là et l'adoption de mesures préliminaires afin de coordonner les efforts interinstitutions de lutte contre la violence et garantir la sécurité des personnes et, en l'occurrence, de celles qui se syndiquent.

Ces signes pointent vers un horizon différent. Outre du temps, des moyens et des activités de coopération technique, le processus de reconstruction exige aussi le maintien de la détermination politique pour consolider les acquis et affronter les résistances qui pourraient surgir sur les plans institutionnel et législatif.

Sur ce point, nous rappelons aussi les observations de la commission d'experts concernant la nécessité de réviser le cadre normatif national, en particulier les dispositions de la législation sur les syndicats.

Les membres travailleurs comprennent que le Honduras a besoin d'avancer vers une réforme qui permettra d'harmoniser pleinement le droit interne avec les dispositions de la convention.

Bien que nous disposions aussi d'informations faisant état de difficultés politiques et de problèmes internes dans ce pays, il nous semble indispensable que le gouvernement continue de remplir son engagement d'avancer dans ce processus en menant un véritable dialogue social tripartite qui, en ce qui nous concerne, mette l'accent sur la concertation effective avec les travailleurs et les organisations qui les représentent, ainsi qu'avec nos pairs chez les employeurs. Il ne s'agit ni de réformes imposées ni de processus officiels, il s'agit de reconstruire le consensus social et politique concernant le respect de la liberté syndicale.

Nous ne pouvons omettre l'histoire récente du Honduras, qu'a évoqué fort à propos Monsieur le ministre. Pendant des années, la situation des organisations syndicales a été gravement dégradée par des causes de violence, d'impunité et de faiblesse institutionnelle. Les conséquences de cette étape de notre histoire subsistent et expliquent bien des problèmes actuels, mais c'est précisément pour cette raison que le groupe des travailleurs veut prendre acte des progrès accomplis mais aussi des mesures à prendre, et nous venons d'entendre que les avancées ne sont pas un point final mais un point de départ.

Nous croyons donc qu'il faut renforcer l'engagement par un suivi rigoureux et une coopération active en vue de la réalisation effective de la convention.

Tous les membres de la commission savent que la mise en œuvre des normes internationales ne dépend pas tant de l'existence de normes nationales adéquates que de la véritable application, concrète, du renforcement des institutions du travail et des garanties

effectives et des conditions de sécurité, d'autonomie et de non-discrimination, notamment pour les personnes exerçant des fonctions syndicales.

Nous considérons donc que le gouvernement doit consolider les mesures prises, élargir la coopération technique avec le Bureau, collaborer avec les interlocuteurs sociaux à l'élaboration d'une feuille de route assortie d'échéances, définissant des objectifs et prévoyant des évaluations régulières, qui serait fondée sur les recommandations formulées par la commission d'experts. Cette future feuille de route doit traduire l'engagement pour la justice sociale, la consolidation du dialogue social tripartite et le plein respect des droits collectifs dans le pays.

Membres employeurs – Nous remercions le ministre du Travail du Honduras de sa présence à la commission et des informations qu'il a fournies. D'abord et avant tout, je souhaite présenter rapidement l'historique du cas examiné. La commission a examiné la convention à différentes reprises, de 1991 à 1992, en 2018 et en 2019. Depuis 2000, la commission d'experts a formulé une série d'observations. Dans toutes ces observations, nous relevons notamment la préoccupation de la commission face aux plaintes concernant des violences antisyndicales, dont des agressions physiques et des assassinats, ainsi que l'absence de sanctions prises contre les responsables.

En 2019 une mission de contacts directs a été menée au Honduras. La mission visait à examiner in situ la situation sur le plan de la liberté syndicale dans ce pays. Présidée par Rolando Murgas, elle a donné lieu à des réunions avec les organisations d'employeurs, dont le Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP), et les organisations syndicales. Différentes observations ont été faites, incidents recensés de violence antisyndicale, entraves juridiques à la formation de syndicats, ingérence des autorités dans les activités syndicales, dans les processus de création, et l'une des recommandations a été de créer une commission tripartite contre la violence antisyndicale, la réforme des lois du travail restrictives, et le renforcement du dialogue social – un point sur lequel nous reviendrons.

Dans un premier temps, des progrès ont eu lieu, notamment la création du Comité sectoriel chargé du traitement des différends soumis à l'OIT (MEPCOIT), mais n'ont pas été suivis de manière régulière. La réactivation de la commission – en mai 2025 – n'a pas encore produit de résultats concrets, que ce soit du côté du ministère public ou de l'autorité judiciaire.

La COMCOVIA a été instituée par le passé et son bureau mis en place le 19 septembre. De 2020 à 2024, la commission d'experts a réitéré ses observations annuelles concernant l'application de la convention et la nécessité de progresser sur certains points, de réactiver le MEPCOIT pour qu'il puisse poursuivre ses activités, ce qu'il n'a pas encore fait, faire face immédiatement et sans faiblir à la persistance de la violence antisyndicale, y compris les cas les plus graves d'homicides qui n'ont toujours pas fait l'objet d'enquête ou de condamnation définitive et dont les motifs n'ont toujours pas été élucidés.

Mesures voulues pour que la COMCOVIA puisse fonctionner efficacement, en veillant aussi à la participation de toutes les autorités compétentes, ainsi que l'élaboration d'un protocole d'enquête spécifique qui permette au ministère public d'examiner les éventuelles motivations antisyndicales des actes de violence. Traitement prioritaire par les juridictions pénales des cas de violence antisyndicale, communication en temps voulu d'informations détaillées sur l'état d'avancement des enquêtes et des procédures judiciaires engagées, les réformes nécessaires du Code du travail.

La convention n° 87 fait partie des dix conventions fondamentales. Ne serait-ce qu'en raison son importance, les manquements dans la mise en œuvre de cet instrument par tout

État l'ayant ratifié sont d'une grande gravité. Adoptée en 1948, la convention a été ratifiée par le Honduras le 27 juin 1956, ce qui signifie que le gouvernement doit respecter toutes les responsabilités incombant aux mandants de cet État.

Au titre de cet instrument, la liberté syndicale est l'un des principaux piliers du système démocratique et du modèle de relations professionnelles fondé sur le dialogue social. Le droit de s'organiser librement, le droit de négociation collective et le droit de participer à l'élaboration des politiques de l'emploi sont des éléments fondamentaux de la stabilité de l'emploi, de la croissance économique et surtout de la paix sociale. Cette convention fondamentale établit le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable, ainsi que le droit de s'affilier à ces organisations. Ce droit est garanti à tous, tant aux travailleurs qu'aux employeurs, et les autorités publiques doivent s'abstenir de tout acte d'ingérence dans l'exercice de ce droit.

Ce droit permet de constituer des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs libres et indépendantes, qui joueront un rôle clef en représentant de manière adéquate et légitime les intérêts des acteurs sociaux dans une instance de dialogue social.

Les partenaires syndicaux légitimes et responsables promeuvent des relations professionnelles harmonieuses et des mécanismes efficaces de règlement des conflits collectifs. Le texte de la convention cite le principe plus large de liberté syndicale et le paragraphe 1, de la compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale, qui dispose que «[l]a fonction de l'Organisation internationale du Travail en matière de liberté syndicale et de protection de l'individu est de contribuer à la mise en œuvre effective des principes généraux de la liberté syndicale qui est l'une des garanties primordiales de la paix et de la justice sociale».

Compte tenu de ces valeurs, dans l'exercice de ses responsabilités en la matière, l'Organisation ne doit pas hésiter à examiner au niveau international les cas présentant des caractéristiques qui portent considérablement atteinte à la réalisation des buts et objectifs de l'OIT consacrés par la Constitution de l'Organisation, la Déclaration de Philadelphie et les différentes conventions qui portent sur la liberté syndicale.

Dans son observation adoptée en 2024 et publiée en 2025, la commission d'experts prend note des observations du COHEP et de la Confédération syndicale internationale (CSI), qui portent sur les rapports demandés au titre de la convention, et c'est tout à leur honneur que la commission d'experts formule les observations cette année, et c'est compte tenu de ces observations que notre commission peut choisir – ainsi qu'elle l'a fait – d'inscrire le cas du Honduras à l'ordre du jour de la présente session.

Différents problèmes sont examinés, dont beaucoup ont été cités précédemment, notamment ceux qui ont des effets sur les droits syndicaux et libertés publiques, ainsi que ceux qui portent atteinte à la vie humaine pour ce qui est des assassinats déjà évoqués.

Les membres employeurs déplorent de nouveau sans ambiguïté les homicides de dirigeants syndicaux et sont vivement préoccupés par l'absence de règlement de nombre de ces affaires malgré le temps écoulé, ce qui explique la gravité et l'urgence de ce cas. Les employeurs sont depuis toujours opposés à la violence antisyndicale, qu'elle vise les travailleurs dirigeants syndicaux ou les employeurs.

En ce qui concerne la mise en place et l'autonomie des activités des organisations syndicales, l'observation de la commission d'experts contient des recommandations sur des mesures à prendre pour respecter les dispositions de la convention en la matière, sur les nombreuses dispositions du Code du travail qu'il faudrait modifier, notamment l'exclusion du

champ d'application du Code du travail des droits et garanties des travailleurs des exploitations agricoles ou d'élevage qui n'occupent pas en permanence plus de dix travailleurs, l'interdiction de la présence de plus d'un syndicat dans une seule entreprise, la nécessité de réunir 30 travailleurs pour pouvoir constituer un syndicat, la nécessité d'être de nationalité hondurienne pour être membre des instances dirigeantes d'un syndicat, l'interdiction pour les fédérations et les confédérations de déclarer la grève, l'obligation de réunir une majorité des deux tiers de tous les membres de l'organisation syndicale pour déclarer une grève et la faculté pour le ministre compétent de mettre fin à un conflit dans les services de l'industrie du pétrole. Les dispositions du Code du travail visées sont donc nombreuses.

Les employeurs comprennent la nécessité de modifier ces articles, comprennent qu'une proposition officielle du gouvernement est nécessaire, considèrent qu'il serait bon de reconstituer les consensus obtenus il y a des années sur ces questions, insistent sur la nécessité d'entreprendre toute réforme dans un cadre tripartite avec l'appui technique de l'OIT.

Ces dernières années, le Honduras a fait l'objet d'un suivi continu de la part des organes de contrôle en raison de la non-application de la convention. Le présent cas doit être examiné d'urgence en raison de sa gravité car des dirigeants syndicaux ont été assassinés et dans un grand nombre de cas les enquêtes n'ont toujours pas abouti et les informations requises n'ont été communiquées ni à la commission d'experts ni aux partenaires sociaux du pays concerné, ce qui encore pire. Il existe aussi des différences structurelles dans l'application de la convention et nous décrivons dans nos conclusions les mesures que nous proposerons au gouvernement de prendre pour résoudre cette situation et mettre sa législation et sa pratique en accord avec la convention.

Membre travailleur, Honduras – Nous sommes convaincus que le Honduras avance avec assurance vers la reconstruction de ses institutions après plus d'une décennie de régressions caractérisées par la violence, l'impunité et la précarisation.

Le coup d'État de 2009, commis à l'instigation des groupes économiques et politiques les plus conservateurs du Honduras, a créé une atmosphère d'impunité pour certains et de vulnérabilité pour d'autres, dont les défenseurs des droits de l'homme, y compris les syndicalistes, dont les droits ont été enfreints gravement et à de nombreuses reprises, ce dont la communauté internationale a été témoin. Cette situation a eu de graves incidences sur le libre exercice du droit d'organisation et de grève, et suscité de nombreuses formes de violence antisyndicale, depuis les poursuites judiciaires et les détentions illégales jusqu'à des enlèvements et des assassinats de nos camarades. Il va sans dire que dans un tel contexte, les acquis dans le domaine du travail et du dialogue social n'ont pas progressé.

Après douze ans des politiques menées par les auteurs du coup d'État puis celles d'un narco-État, Xiomara Castro est devenue la première Présidente du Honduras. Son administration est revenue sur différentes normes et pratiques à l'origine de la précarisation de l'emploi et a relancé le dialogue social et le tripartisme, lequel avait été quasiment éliminé. Le syndicalisme se développe et se renforce progressivement, dans des conditions démocratiques et le respect des institutions.

Nous reconnaissons la volonté politique qui existe de renforcer les institutions chargées des questions liées au travail, notamment l'ouverture de nouveaux bureaux régionaux du travail dans des communes qui étaient laissées de côté depuis longtemps, l'augmentation des effectifs et de leur formation, ainsi que de leurs capacités techniques, l'intervention en faveur de la conclusion bienvenue de négociations collectives, sans les longueurs auxquelles nous avons été habitués par le passé.

Nous nous félicitons de la réactivation de la COMCOVIA, espace tripartite auquel nous participons parmi les représentants des trois centrales de travailleurs. Pour la première fois dans l'histoire du Honduras, et sous la direction du Secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale (SETRASS), les organisations et les institutions publiques ont uni leurs efforts afin de lutter contre l'impunité qui existe dans la plus grande partie des cas de violence encouragés sous la dictature et protéger le travail des syndicalistes et des militants syndicaux qui, parce qu'ils œuvrent pour défendre les droits du peuple travailleur sont persécutés par les groupes qui détiennent le pouvoir économique dans ce pays.

Pour la première fois, les autorités chargées des droits humains, le ministère public (Procureur de la République), la Cour suprême de justice, la Police nationale (secrétariat de la sécurité), collaborent avec le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le mouvement syndical et les employeurs organisés pour combattre la violence que nous subissons en tant que travailleurs syndiqués. Les efforts déployés ont abouti à la signature d'un accord interinstitutionnel entre le SETRASS et le ministère public, qui vise à renforcer les poursuites pénales en cas d'infractions commises à l'encontre de syndicalistes. L'élaboration d'un protocole d'enquête spécifique qui permette d'examiner les crimes visant des syndicalistes a été lancée ainsi que les syndicats l'exigeaient depuis des années et nous espérons que cela contribuera à réduire l'impunité et à faciliter l'identification non seulement des auteurs de ces crimes mais aussi des personnes qui en sont responsables sur le plan intellectuel.

En ce qui concerne les observations relatives à des modifications du Code du travail, nous insistons sur le fait qu'actuellement les conditions ne sont pas réunies au Congrès national pour débattre de telles modifications, car notre expérience nous indique que cela provoquerait une réduction des droits du travail, et pourrait même aboutir à amoindrir les progrès que les syndicats ont obtenus. Envoyée à la demande du mouvement syndical hondurien en 2019 puis en 2022, la mission de contacts directs de l'OIT a reconnu la validité de nos préoccupations, lesquelles ont été évaluées et exprimées avec constance par un mouvement syndical uni.

Nous affirmons de nouveau respectueusement mais aussi fermement que toute modification du Code du travail devrait faire l'objet d'un consensus avec les travailleurs, car nous considérons que certaines des modifications proposées porteraient préjudice aux droits des travailleurs, entraîneraient une rupture du principe de progressivité en matière de droits humains et rendraient possibles des conflits en matière d'organisation syndicale, ce qui affaiblirait l'unité de bases dont la construction nous a pris de nombreuses années.

Les syndicats continuent de résister aux ambitions du pouvoir économique de rétablir les politiques gouvernementales qui ont servi à précariser l'emploi. Aujourd'hui, au Congrès national il existe des projets de loi visant à éliminer la stabilité de l'emploi, qui ont été présentés mais pas été adoptés, malgré le chantage exercé par de puissants groupes qui tentent de récupérer leurs privilèges au prix de nos droits en tant que travailleurs.

Ces efforts illustrent un engagement social en faveur de l'application de la convention qui passe par le renforcement du dialogue social, la réactivation des espaces tripartites et l'adoption de mesures concrètes contre la violence antisyndicale, en étroite coordination avec le ministère public, l'autorité judiciaire, les centrales ouvrières et les patrons organisés.

Tout en sachant qu'il reste beaucoup à faire, le mouvement syndicaliste hondurien apprécie qu'il existe aussi de nouvelles conditions propices au renforcement du mouvement syndical, à la protection des droits des personnes qui exercent leur droit d'organisation, de s'affilier à un syndicat et de lutter pour les droits des travailleurs.

Nous affirmons à nouveau que nous sommes disposés à continuer de défendre les principes de la liberté syndicale et de la justice sociale, en construisant un pays plus juste, plus équitable et dans lequel les travailleurs et les travailleuses puissent vivre sans peur.

Membre employeur, Honduras – Tout d'abord, je remercie le gouvernement des informations qu'il a communiquées par l'intermédiaire du secrétaire d'État au Travail et à la Sécurité sociale (STSS). Le présent cas a été examiné par la Commission de l'application des normes en 2018 et en 2019, mais a fait l'objet de nombreuses observations de la commission d'experts, qui en a formulé chaque année de 2018 à 2024, en soulignant avec préoccupation les cas présumés de violence et de menaces contre des dirigeants syndicaux et l'absence d'enquêtes efficaces sur les cas signalés, ainsi que sa préoccupation concernant l'absence de mesures législatives visant à modifier les dispositions du Code du travail afin d'assurer leur conformité avec la convention.

Dans ses observations, la commission souligne aussi l'absence de suivi et d'application de l'accord tripartite conclu en mai 2019 à l'issue de la mission de contacts directs de la même année. Cet accord énonce différents engagements incombant à l'État du Honduras, fixe des échéances et définit en détail les mesures à prendre, mesures dont la mise en œuvre a justement été interrompue ces dernières années.

Il convient de noter que l'examen du cas de l'application de la convention par le Honduras découle d'une demande présentée dès 2013 par des représentants des travailleurs, laquelle a été soutenue par les confédérations de travailleurs du Honduras et porte sur une question grave, à savoir la mort de militants syndicaux en plus de graves violations du droit à la liberté syndicale.

En tant que représentants du secteur privé, dès le premier examen de ce cas en 2018, nous avons condamné tous les actes de violence motivés par la participation à des organisations syndicales, que leurs affiliés soient des travailleurs ou des employeurs. Aujourd'hui, nous condamnons à nouveau ces actes.

Il convient de noter qu'en 2019, le dialogue social a abouti à la conclusion d'un accord tripartite prévoyant la création de la COMCOVIA, dont les débuts ont été prometteurs et à laquelle ont participé la même année les partenaires sociaux les plus représentatifs du ministère public et de l'autorité judiciaire. Toutefois, la COMCOVIA est inactive depuis 2021 et n'a été relancée qu'en mars 2024, en lien avec l'application du programme de travail décent au Honduras sous l'impulsion de l'OIT. Après cette tentative de réactivation de la commission, ce n'est qu'en mai 2025 que la commission s'est de nouveau réunie, initiative dont les représentants des employeurs se félicitent, mais qui s'inscrit dans le suivi du rapport de la commission d'experts publié cette année. Nous espérons qu'ainsi que l'a déclaré le ministre dans son intervention, ce sera le point de départ de la mise en œuvre de la convention, instrument qui fait partie des conventions fondamentales.

Nous soulignons qu'à la dernière session, tenue en mai 2025, à l'occasion d'une réunion publique, le règlement opérationnel de la COMCOVIA a été présenté et adopté, avec la participation du Procureur général de la République et du magistrat qui président la chambre pénale de la Cour suprême de justice.

Lors de cette session, le secrétariat du travail a conclu un accord interinstitutions avec le ministère public visant l'élaboration dans les meilleurs délais de protocoles d'enquête qui permettent d'examiner les cas présentés devant la commission. À l'issue de discussions tripartites tenues lors de la même session, il a été décidé que les activités de coordination et le secrétariat technique de la COMCOVIA seraient confiés à des représentants du SETRASS.

À la session suivante de la COMCOVIA, le plan et le calendrier de travail des prochaines sessions ont été établis, la date de session suivante a été fixée au 27 mai et il a été décidé que les représentants du ministère public et de la Cour suprême de justice présenteraient à cette occasion l'état d'avancement des actions concernant les cas cités dans la plainte correspondante. Toutefois, la session n'a pas eu lieu.

Les employeurs considèrent qu'il est indispensable qu'en tant que partenaires sociaux ils soient informés de l'avancement des mesures prises dans les cas qui sont à l'origine de l'examen du cas du Honduras par l'OIT. Il est essentiel de commencer par déterminer si les homicides de militants syndicaux ont effectivement eu pour motif la participation des victimes à des organisations syndicales, puis de condamner tous les auteurs de ces infractions en appliquant équitablement la loi.

Nous soulignons que la COMCOVIA a décidé de mener des campagnes visant à prévenir la violence et condamner la violence antisyndicale, afin que toute action qui limite l'exercice de la liberté syndicale des employeurs et des travailleurs soit sanctionnée. Dans le cadre d'une de ces campagnes, il faudra prendre en compte tous les actes de violence et les campagnes qui incitent à la haine des organisations d'employeurs et de travailleurs. Pour atteindre le résultat visé, il faudra que des ressources budgétaires suffisantes soient affectées et que cet objectif soit atteint.

En tant qu'employeurs du Honduras, nous rappelons que depuis la mission de contacts directs de l'OIT de 2019, nous avons exprimé la volonté de parvenir à un consensus tripartite au sujet des modifications des articles 2, 472, 475, 510 et 541 du Code du travail, qui sont étroitement liés au droit à la liberté syndicale. Nous avons aussi considéré qu'un appui technique de l'OIT en vue d'une révision intégrale du Code du travail et de l'adaptation de ses dispositions à la nouvelle réalité du travail.

Nous souhaitons indiquer qu'à partir du mois de mai 2025, le COHEP préside le CES, après un changement de présidence entre septembre et mai. Nous profitons de cette réunion pour demander aux membres gouvernementaux et aux membres travailleurs d'appuyer le plan de travail adopté par le CES et de veiller à ce qu'il comprenne la réactivation du MEPCOIT et du groupe de travail sectoriel sur l'emploi décent, et comprenne un plan de travail pour la commission juridique et le groupe de travail sectoriel sur les normes internationales du travail.

Nous considérons qu'inscrire le Honduras parmi les cas examinés par la Commission de l'application des normes incite à relancer l'action prévue par les accords découlant du dialogue social sur la base des accords tripartites qui ont existé au Honduras, et que c'est un rappel du respect qui est dû à l'OIT, ainsi qu'un appel lancé à l'État pour qu'il respecte les partenaires sociaux et pour que le gouvernement guide le dialogue social de manière respectueuse en traitant sur pied d'égalité les partenaires sociaux, qu'ils soient employeurs ou travailleurs, et pour qu'il assure l'accompagnement d'un cas dont les employeurs ont déclaré en 2019 qu'il exigeait l'engagement de tous pour remplir en temps voulu l'accord conclu.

Les membres employeurs sont déterminés à œuvrer pour remplir les accords de manière tripartite et appliquer la convention, ce qui pour quoi nous demandons aussi un appui technique à l'OIT.

Membre gouvernemental, Pologne – Je m'exprime au nom de l'**Union européenne (UE)** et de ses **États membres**. L'**Albanie**, la **Macédoine du Nord**, le **Monténégro**, la **République de Moldova** et l'**Ukraine**, pays candidats, et la **Norvège**, pays de l'Association européenne de libre-échange et membre de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration.

L'UE et ses États membres fondent leur action sur le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme, y compris les droits du travail. Nous œuvrons pour la ratification universelle et la mise en œuvre effective des conventions fondamentales de l'OIT et appuyons l'élaboration et la promotion des normes internationales du travail par cette organisation, ainsi que ses activités de contrôle de l'application des normes.

L'UE et le Honduras ont noué des liens étroits, fondés sur l'Accord d'association entre l'UE et l'Amérique centrale, lequel comporte trois volets (dialogue politique, coopération et commerce). Par cet accord, l'UE et le Honduras se sont aussi engagés à mettre en œuvre efficacement les conventions fondamentales de l'OIT.

Nous restons profondément préoccupés par les nombreux homicides de syndicalistes. Nous prenons note des informations fournies par le gouvernement concernant l'état d'avancement des enquêtes et des poursuites judiciaires dans plusieurs de ces affaires de meurtre. Toutefois, plusieurs enquêtes et procédures judiciaires relatives à des homicides qui ont été commis il y a plus de dix ans sont toujours en cours. Nous faisons nôtre l'observation de la commission d'experts selon laquelle «l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice» et demandons que des mesures soient rapidement prises pour enquêter dûment sur ces crimes graves et poursuivre leurs auteurs. Nous prions instamment le gouvernement et toutes les autorités compétentes de veiller à ce qu'une protection rapide et efficace soit assurée aux membres du mouvement syndical en situation de risque et à ce que les cas de violence antisyndicale soient traités en priorité par les tribunaux pénaux. Nous demandons aussi au gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'état d'avancement des enquêtes et des procédures judiciaires engagées au sujet de tous les homicides de syndicalistes.

Nous nous félicitons des mesures prises à ce jour pour mettre en œuvre l'accord tripartite signé en 2019 à la suite de la mission de contacts directs, notamment les mesures récentes visant à réactiver la COMCOVIA. Nous prenons acte de deux événements qui marquent une étape importante: l'adoption de règlements sur violence antisyndicale et la signature par les services du ministère public et le ministère du Travail d'un accord interinstitutions visant à accélérer les enquêtes sur les affaires de violence antisyndicale et leur règlement. Nous espérons que le gouvernement poursuivra le renforcement de la COMCOVIA afin que la consolidation et l'examen des cas de violence antisyndicale se poursuivent. Nous prenons aussi note des informations fournies par le Honduras concernant la signature d'une convention de collaboration avec les trois centrales ouvrières afin d'accroître leurs capacités techniques et opérationnelles. Nous encourageons le gouvernement à continuer d'apporter son soutien aux syndicats et de sensibiliser davantage la population du Honduras au droit à la liberté d'association.

Afin que la lutte contre la violence antisyndicale au Honduras soit efficace, nous prions instamment le gouvernement de mettre pleinement en œuvre l'accord tripartite de 2019, d'institutionnaliser et de rendre effective la participation des organisations syndicales représentatives au Conseil national pour la protection des défenseurs, hommes et femmes, des droits de l'homme, et d'élaborer un protocole d'enquête spécifique qui permette au ministère public d'examiner les éventuelles motivations antisyndicales des actes de violence.

De plus, nous demandons au gouvernement de continuer de fournir des informations sur toutes les mesures prises dans ces domaines.

S'agissant des questions législatives, nous regrettons que le gouvernement n'ait toujours par modifié différentes dispositions du Code du travail pour remplir ses obligations découlant de la convention, bien que la commission d'experts le demande depuis de nombreuses années. Nous encourageons vivement le gouvernement et toutes les parties concernées à solliciter l'appui technique du BIT afin que le Comité sectoriel chargé du traitement des différends soumis à l'OIT (MEPCOIT) reprenne rapidement ses activités et que la mise en œuvre des réformes législatives puisse progresser. Nous soulignons le rôle essentiel joué par le MEPCOIT dans le règlement des conflits du travail et demandons que les questions relatives au travail soient réglées dans le cadre d'un dialogue tripartite.

La réforme du Code du travail devrait aussi prendre en compte les préoccupations exprimées au sujet de l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en ce qui concerne une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, le droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État, et les limitations du droit de négociation collective sur les congés syndicaux. Nous rappelons aussi que les dispositions juridiques interdisant les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence doivent nécessairement être assorties de procédures efficaces et rapides visant à garantir leur application en pratique, notamment des sanctions dissuasives et des mesures correctives efficaces.

En conclusion, tout comme la commission d'experts, nous demandons au gouvernement de fournir des informations sur les effets de certaines dispositions du Code pénal adopté en 2020 sur l'exercice des activités syndicales, ainsi que sur le processus de consultation entamé à ce sujet. Nous espérons qu'il y aura rapidement des progrès appréciables dans le règlement des graves violations qui sont observées depuis de nombreuses années et encourageons le gouvernement à continuer de se concerter avec l'OIT au sujet de la réalisation des obligations du Honduras découlant de la convention. Nous continuerons de suivre de près la situation au Honduras et d'épauler le gouvernement dans l'action qu'il mène pour appliquer les conventions de l'OIT.

Membre gouvernemental, Uruguay – J'ai l'honneur de m'adresser à vous au nom d'un groupe d'États membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, composé du **Chili**, de la **Colombie**, du **Costa Rica**, de **Cuba**, de **l'Équateur**, de **l'État plurinational de Bolivie**, du **Panama**, du **Paraguay**, de la **République bolivarienne du Venezuela** et de **l'Uruguay**. Nous sommes satisfaits et prenons note des informations fournies par le gouvernement, représenté par le secrétaire d'État au Travail et à la Sécurité sociale.

Nous prenons acte des progrès réalisés en matière de protection de la liberté syndicale et du droit d'organisation, qui sont prévus par la convention. Nous nous félicitons de la réactivation de la COMCOVIA par l'intermédiaire de l'adoption de son règlement interne et d'un plan de travail issu d'un accord tripartite. Nous notons aussi l'approbation par le Conseil économique et social du règlement opérationnel du MEPCOIT, qui permettra au Comité de reprendre ses activités, conformément aux recommandations de l'OIT.

Nous nous félicitons également du renforcement de la protection grâce au traitement prioritaire des questions relatives aux syndicats au niveau national. Nous prenons particulièrement acte de la récente signature de l'accord de coopération avec le ministère public, ainsi que des efforts visant à renforcer la collaboration avec l'autorité judiciaire afin de

réduire les taux d'impunité. Nous encourageons le gouvernement à poursuivre et renforcer ces actions.

Nous notons avec satisfaction l'action menée pour que les dispositions de la Loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme s'appliquent aux dirigeants syndicaux et au mouvement syndical au même titre qu'aux autres défenseurs des droits de l'homme, et pour qu'ils puissent aussi bénéficier des mesures de protection de ces défenseurs par dispensées par le mécanisme national correspondant.

Nous notons les efforts déployés pour renforcer la législation nationale, y compris l'adoption de conventions fondamentales de l'OIT et la réflexion sur les réformes des lois pénales et du travail, ainsi que les consultations tripartites sur ces questions.

Enfin, nous soulignons l'importance de l'appui technique de l'OIT dans le renforcement des immenses efforts que le gouvernement souhaite déployer pour renforcer le travail décent, la justice sociale et le dialogue tripartite.

Membre employeur, Costa Rica – Nous examinons une situation qui fait l'objet d'un suivi constant par les organes de contrôle de l'OIT, en particulier la commission d'experts et la présente commission. Les observations formulées une fois de plus ces dernières années, recensent des problèmes persistants comme la violence contre les dirigeants syndicaux, les actes d'ingérence dans les activités des organisations et certaines dispositions législatives qui restreignent le plein exercice du droit d'association.

En tant que représentants des employeurs, nous confirmons notre engagement en faveur du respect des principes fondamentaux du travail et, en particulier, l'importance d'un dialogue tripartite efficace. Dans le cas du Honduras, il est encourageant que les parties aient conclu des accords à l'issue de la mission de contacts directs qui s'est déroulée en 2019 et qu'elles aient appuyé des instances telles que le MEPCOIT. Nous saluons aussi l'esprit d'ouverture dont ont fait preuve les employeurs honduriens dans leur action en faveur de modifications des articles 472, 475, 510 et 541 du Code du travail.

Cependant, cet espace tripartite appelant la franchise, nous ne pouvons que constater que les engagements pris exigent des efforts continus et des mesures de suivi. La récente réactivation de la COMCOVIA pourrait avoir des effets positifs, mais il est préoccupant que le ministère public et la Cour suprême de justice n'aient pas encore communiqué d'informations sur les cas ayant fait l'objet d'une plainte. Il est indispensable de mener ces procédures en toute transparence pour reconstruire la confiance dans les institutions.

Dans le plein respect de la souveraineté des États, nous trouvons utile de rappeler que ce cas revient devant la présente commission en raison d'une plainte présentée par les représentants des travailleurs. Nous regrettons qu'en raison de l'absence de suivi adéquat par les pouvoirs publics, les préoccupations exprimées n'aient pas pu être traitées par les mécanismes nationaux de dialogue social, qui sont spécifiquement conçus pour résoudre les situations de cette nature.

En tant que représentants des employeurs costariciens, nous affirmons de nouveau que le renforcement du tripartisme n'est pas une simple obligation conventionnelle mais une condition nécessaire au développement de la démocratie. Notre homologue au Honduras, le COHEP partage ce point de vue. Les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent disposer de conditions qui leur permettent véritablement d'agir en toute liberté et sécurité et de manière représentative. Dans ce but, nous demandons instamment une intensification des efforts de nature à garantir la pleine mise en œuvre de la convention au Honduras, y compris

les réformes nécessaires avec l'appui des employeurs et les mesures adéquates de suivi des affaires par l'État.

Nous lançons cet appel avec la conviction que seul le respect mutuel, la coopération et un renforcement du dialogue social nous permettront de construire un avenir plus juste et résilient dans notre région.

Membre travailleur, Espagne – Dans un passé récent, le Honduras a été marqué par la violence antisyndicale et des niveaux d'impunité élevés, ce qui contribué pendant des années à affaiblir systématiquement les engagements pris au titre de la présente convention. Il convient de rappeler qu'au titre de l'indice des droits dans le monde de la Confédération syndicale internationale (CSI), le Honduras a plusieurs fois été classé parmi les pays où les droits du travail ne sont pas garantis, en indiquant expressément que cet État n'a pas interdit certaines pratiques systématiques de répression contre les syndicats.

Dans ce contexte, il faut reconnaître que le rapport de la commission d'experts paru cette année décrit des progrès importants dans la lutte contre ces violences. Ainsi, des condamnations définitives ont été prononcées et des mandats d'arrêt ont été délivrés contre des auteurs d'homicides, et il y a eu des avancées judiciaires dans au moins neuf autres cas survenus entre 2010 et 2020.

La réactivation de la COMCOVIA, ainsi que cela a été indiqué au cours du débat, représente une étape importante du point de vue de la coordination institutionnelle, et a permis de tenir des réunions en 2024 avec la participation de mandants tripartites et de représentants du système judiciaire.

Il convient aussi de se féliciter de la signature par le gouvernement d'une convention de collaboration avec les trois centrales ouvrières, conformément à l'accord tripartite de 2019, afin d'accroître leurs capacités techniques et opérationnelles, lesquelles comprennent des activités destinées à faire connaître les droits en matière de liberté syndicale. Le fait qu'il soit prévu que l'État continue à soutenir ces centrales ouvrières en 2024-25 est un signal encourageant de bonne volonté institutionnelle.

Toutefois, d'après les observations de la commission d'experts, cette tendance doit s'intensifier et se renforcer, car il subsiste des cas emblématiques, sur lesquelles aucune information à jour n'a été communiquée, y compris des assassinats de dirigeants syndicaux.

Au début de cette intervention, j'ai évoqué le contexte structurel de violence antisyndicale au Honduras dans l'histoire récente. Nous reconnaissons les importants progrès accomplis ces dernières années mais nous attirons aussi l'attention sur les problèmes à régler pour mettre définitivement fin à l'impunité et construire un environnement dans lequel la liberté syndicale peut s'exercer en toute sécurité.

Dans cette perspective et compte tenu de l'intérêt clairement exprimé par le groupe des employeurs au sujet de ce cas, nous pensons que le Honduras est face à une possibilité déterminante. Car s'il est vrai qu'il appartient à l'État d'assurer l'application des conventions, c'est dans le secteur privé que l'essentiel de la violence antisyndicale persiste. Nous osons donc espérer que le gouvernement tirera parti de la préoccupation exprimée par les employeurs pour susciter un solide engagement de la part de ce secteur pour l'élimination de toute forme de répression et de violence antisyndicale.

Compte tenu de ce qui précède, nous prions instamment le gouvernement de continuer d'accorder la priorité à l'application de la convention, en donnant les moyens nécessaires aux

mécanismes judiciaires et de protection, et en renforçant le dialogue social, qui est un outil indispensable pour assurer la liberté syndicale.

Membre gouvernementale, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Je m'exprime au nom du **Canada** et de mon propre pays, le **Royaume-Uni**. Nous suivons attentivement la situation sur le plan des droits de l'homme au Honduras, y compris sur le plan des droits et de la sécurité des syndicalistes. Nous considérons que les syndicalistes sont des défenseurs des droits de l'homme et soulignons qu'il est de la plus haute importance de protéger leur travail, qui est l'une des clefs de voûte de la gouvernance démocratique, du développement durable et de la justice sociale. Nous continuons de suivre de près les cas d'homicide et d'agression de membres du mouvement syndical.

Nous saluons les efforts menés par le gouvernement pour promouvoir la justice dans les affaires de violence contre des syndicalistes. Au vu des informations fournies par l'État à la commission d'experts, nous avons conscience que des progrès ont été accomplis, notamment la condamnation définitive prononcée au sujet de l'homicide de Claudia Larissa Brizuela Rodríguez, ainsi que les condamnations prononcées au sujet des homicides de José Ángel Flores, Silmer Dionisio George, Donatilo Jiménez Euceda et Félix Vásquez. Nous prenons note des mandats d'arrêt qui ont été délivrés contre les auteurs de l'homicide de Héctor Orlando Martínez Motiño et celui de José Adán Mejía Rodríguez, et des informations détaillées et actualisées relatives aux enquêtes en cours sur neuf cas d'homicides commis entre 2010 et 2020.

Toutefois, nous continuons de trouver préoccupant que la procédure judiciaire portant sur plusieurs cas, dont ceux d'Alma Yaneth Díaz Ortega et Uva Erlinda Castellanos Vigil, n'ait toujours pas abouti. Nous encourageons le gouvernement à continuer de faire le nécessaire pour faire avancer sans retard toutes les enquêtes et procédures judiciaires restantes afin d'assurer une administration de la justice rapide et efficace aux victimes et à leur famille, et de confirmer son engagement en faveur de l'état de droit et de la protection des syndicalistes en leur qualité de défenseurs des droits de l'homme.

Nous prenons acte de efforts de coordination menés par le gouvernement pour faciliter les réunions de la COMCOVIA tenues en avril et en mai 2024. Toutefois, nous encourageons les autorités à accélérer le processus de nomination d'un nouveau président et à supprimer tout obstacle restant à une réactivation complète et efficace de cet indispensable mécanisme de dialogue tripartite.

Nous encourageons le gouvernement à continuer de promouvoir l'application de la convention de collaboration qu'il a signée avec les trois centrales ouvrières. Accroître les capacités techniques et opérationnelles des syndicats et mener des activités destinées à faire connaître les droits à la liberté syndicale et à la liberté d'affiliation à un syndicat font partie des mesures indispensables à une véritable participation et à des progrès à long terme.

Nous encourageons le gouvernement à réactiver les organes techniques chargés de l'examen de réformes du Code du travail dont le besoin se fait cruellement sentir et qui sont indispensables pour améliorer l'accès aux activités syndicales et les mettre en conformité avec les normes internationales du travail.

Nous nous félicitons des efforts que le gouvernement continue de mener pour appliquer les recommandations formulées dans ce rapport et respecter ses engagements en faveur des groupes concernés. Nous espérons sincèrement que d'autres mesures décisives seront prises afin d'appliquer pleinement les dispositions de la convention et de garantir la protection des droits syndicaux en droit et en pratique.

Membre employeur, Guatemala – Dans son rapport, la commission d'experts exprime sa préoccupation face à l'absence de résultats dans les enquêtes sur des actes de violence visant des syndicalistes et la plainte concernant de nouveaux cas. Il est indispensable que le Honduras redouble d'efforts pour faire avancer les enquêtes, sanctionner les responsables et déterminer si le mobile des crimes est lié à l'activité syndicale des victimes. La commission exprime également sa préoccupation face à l'absence de résultats sur différents points cités dans ses observations passées, en particulier l'absence de suivi de l'accord tripartite, conclu en mai 2019 à la suite d'une mission de contacts directs, qui énonce différents engagements pris par l'État du Honduras, notamment la création de la COMCOVIA qui n'a pas d'activité régulière depuis 2021. Enfin, la commission a constaté avec préoccupation que certaines dispositions du Code du travail n'étaient pas en conformité avec la convention. Cette question relève du Conseil économique et social, par l'intermédiaire de ses organes techniques, lequel a été très peu actif ces dernières années.

Les difficultés que nous avons citées semblent avoir pour dénominateur commun l'absence de volonté du gouvernement de mener des discussions tripartites par l'intermédiaire d'organes qui ont été créés à cet effet il y a des années, dont certains découlent de l'action de mécanismes de contrôle de l'OIT. Par conséquent, nous demandons au gouvernement de réunir ces organes de dialogue social du pays régulièrement, de manière périodique, systématique et de bonne foi, ce qui permettra aux partenaires sociaux honduriens de rechercher des solutions aux problèmes cités, notamment les réformes de la législation tenant compte de leur situation et de leurs besoins.

Membre travailleur, Brésil – Je me félicite de pouvoir me pencher sur un cas de progrès dans l'application de la convention, qui montre l'importance de la volonté politique et de l'environnement démocratique dans l'instauration effective d'un dialogue social. Un exemple de la capacité de transformer la réalité grâce à l'engagement en faveur des normes internationales du travail et à l'appui technique du Bureau international du Travail.

Après plus de dix ans d'un gouvernement autoritaire et violent, M^{me} Xiomara Castro est devenue la première Présidente du Honduras en janvier 2022. Son administration a renversé différentes normes et pratiques qui fragilisaient l'emploi, réanimant ainsi le dialogue social et le tripartisme, qui avaient été quasiment éliminés, en plus de réactiver des espaces de dialogue intersectoriel tels que le Conseil économique et social et la COMCOVIA, laquelle a présenté son programme de promotion du travail décent pour la période 2024-2027 soulignant les priorités ayant fait l'objet d'un consensus de la part des mandants de l'OIT.

Ainsi, dans un environnement démocratique et respectueux des institutions, le syndicalisme hondurien a retrouvé un élan et se concentre sur l'action syndicale, plutôt que de se contenter de survivre et de se défendre.

Il importe de reconnaître les efforts menés par le gouvernement pour renforcer le SETRASS. De nouvelles voies en matière de travail ont été créées en instituant des bureaux régionaux dans des communes qui jusque-là avaient été laissées de côté. L'inspection du travail a été améliorée non seulement en augmentant ses effectifs mais aussi en améliorant ses capacités techniques. L'enregistrement des nouveaux syndicats et organisations d'employeurs s'est intensifié, ainsi que l'organisation de négociations collectives qui a évité les lenteurs bien connues des syndicats.

Je souligne aussi la réactivation de la COMCOVIA, instance tripartite qui, sous la direction du SETRASS, assure la coordination avec les organisations et les institutions publiques afin de lutter contre l'impunité dont bénéficient une grande partie des cas de violence encouragés pendant les périodes de dictature, ainsi que pour protéger le travail des syndicalistes et des

militants syndicaux qui subissent des persécutions en raison de leurs activités de défense des droits de l'homme.

Dans ce cadre, le SETRASS a conclu un accord avec le ministère public en vue du renforcement des poursuites judiciaires contre les auteurs d'infractions visant des syndicalistes, notamment la création d'un protocole d'enquête spécifique permettant l'examen des infractions et visant à lutter contre la violence antisyndicale.

L'arrivée du gouvernement de la Présidente Xiomara Castro rend possible l'élaboration progressive de mesures et stratégies visant à assurer l'exercice de la liberté syndicale et d'améliorer les conditions de travail et de vie des travailleurs.

Membre gouvernementale, État plurinational de Bolivie – L'État plurinational de Bolivie souhaite la bienvenue à l'honorable délégation du gouvernement et apprécie les informations fournies par le secrétaire d'État au Travail et à la Sécurité sociale concernant les mesures qui sont prises pour protéger la liberté syndicale et le droit de liberté d'affiliation à un syndicat. Nous avons pris bonne note des informations citées par le représentant gouvernemental et des mesures adoptées par le gouvernement. L'État plurinational de Bolivie salue les progrès accomplis par le Honduras dans l'application de la convention, que la commission d'experts a aussi cités dans son rapport.

Nous soulignons en particulier les efforts menés pour que les dirigeants syndicaux soient reconnus en tant que défenseurs des droits de l'homme. Nous saluons aussi la réactivation de la COMCOVIA, entre autres mesures déjà citées, qui démontrent clairement l'existence d'une volonté politique du gouvernement de reconstruire ses institutions et renforcer sa législation afin de protéger les droits des travailleuses et des travailleurs syndicalisés et lutter contre l'impunité. Nous encourageons le gouvernement à poursuivre ses efforts en faveur de l'application de la convention.

Par ailleurs, nous prenons note des recommandations formulées. L'État plurinational de Bolivie met l'accent sur le fait que toute mesure dont l'adoption est recommandée aux gouvernements, y compris les réformes législatives, doivent reposer sur un consensus tripartite. Il s'agit d'un élément important, qui doit être pris en compte dans l'adoption de telles mesures.

L'État plurinational de Bolivie considère la protection des droits des travailleuses et des travailleurs syndicaux comme une priorité et ces droits sont consacrés par la Constitution bolivienne. Nous condamnons tout acte de violence syndicale et considérons donc qu'il importe au plus haut point d'éviter de politiser ces questions délicates au sein de l'OIT et d'appuyer l'action menée pour dûment appliquer la convention. Nous encourageons la commission à poursuivre son travail en concertation avec le gouvernement et ce faisant à favoriser les rapprochements constructifs avec tous les partenaires sociaux. Il est très important que plutôt que de creuser les différences les recommandations qui sont formulées à l'OIT encouragent toujours le respect mutuel et un dialogue constructif.

Membre employeur, Panama – La République du Honduras a ratifié la convention le 27 juin 1956 et, ainsi que le prévoit l'article 19 (5) d) de la Constitution de l'OIT, doit prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la convention et présenter régulièrement des rapports sur le respect et l'application de ces dispositions. Ouvert en 2013 à la demande du mouvement syndical des travailleurs, le présent cas a été examiné par l'OIT en 2018 et en 2019, année où une commission de contacts directs a été menée du 20 au 24 mai 2019.

La présente commission s'est donné pour objectif d'évaluer la situation sur le plan de la liberté syndicale dans le pays et de promouvoir un dialogue social tripartite sur les lacunes qui seraient recensées.

La mort de 22 personnes, qui serait liée à leur participation présumée au mouvement syndical, n'a toujours pas été élucidée. Les employeurs ne cautionnent pas la violence et ne la tolèrent pas non plus, indépendamment de son origine et de sa cible, car la vie et l'intégrité physique des personnes ne sont pas négociables. Il importe donc que les enquêtes soient menées à bien, que les personnes soupçonnées de ces crimes soient jugées par une autorité judiciaire indépendante garantissant une application régulière de la loi, le droit à une défense et le respect de la présomption d'innocence, et que les personnes jugées responsables soient condamnées, quelle que soit leur identité.

En ce qui concerne les modifications demandées du droit du travail pour le mettre en conformité avec la convention, les employeurs ne voient aucune objection à la tenue d'un dialogue social tripartite sur la révision du Code du travail hondurien pour le mettre en phase avec les réalités nouvelles. Le monde a changé et sa mutation se poursuit sous l'effet de l'intelligence artificielle, la robotique et la technologie. Un pays qui ne s'adapte pas au changement court le grave risque de se trouver à la traîne.

La République du Honduras a ratifié le 12 juin 2012 la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Par conséquent, le gouvernement doit ouvrir un dialogue social tripartite comportant des objectifs clairs, auquel participeront les représentants les plus marquants des travailleurs et des employeurs afin de garantir la réalisation des objectifs définis et d'instaurer la paix et la sécurité dans le pays.

Membre travailleuse, Pérou – Ainsi que l'a indiqué la commission d'experts, aux fins de la réalisation de la convention, une modification de la législation et, plus précisément du Code du travail et du Code pénal, par le gouvernement hondurien est nécessaire. Nous estimons qu'adapter le droit interne aux conventions et recommandations de l'OIT permet d'assurer une cohérence normative qui concourt à l'application des conventions ratifiées.

L'action menée par l'État – qu'il s'agisse du parlement ou de l'exécutif – doit assurer le respect de la progressivité des droits, car la modification des lois ne doit pas servir de prétexte à une régression ou une limitation de droits du travail fondamentaux. Les réformes législatives doivent donc être menées progressivement, afin d'assurer la protection des droits tout en les étendant par étapes et de manière viable. Nous demandons qu'en vue de l'application de cette recommandation par le gouvernement, le service d'accompagnement et l'appui technique de l'OIT soient maintenus. Nous prenons acte du fait que les travailleurs honduriens ne s'opposent pas à la mise à jour de la loi mais ont mis en garde contre des éléments qui risquent d'affaiblir les droits du travail. Tout processus de modernisation doit être menée avec prudence, en assurant une pleine participation et en formulant explicitement des garanties contre la régression des droits; telle est la méthode adéquate du point de vue des travailleuses et des travailleurs honduriens.

Nous avons aussi noté certains progrès, décrits au cours de ce débat comme des points de départ, ce dont nous nous félicitons. Au sein du mouvement syndical, nous continuerons de surveiller aussi bien l'action menée pour continuer d'avancer que la mise en œuvre des mesures déjà prises.

Nous rappelons ici, et des membres employeurs l'ont évoqué, le fait que les employeurs sont d'accord pour que les dispositions de la législation hondurienne restreignant la liberté

syndicale soient levées. Nous comprenons que ce processus pourra être examiné au cours du dialogue social tripartite.

Nous avons notamment pris acte des progrès suivants: la création d'un service spécialisé dans l'appui aux syndicats rattaché à la Direction générale de l'inspection; la plateforme numérique qui facilite les procédures suivies par les organisations syndicales dans les systèmes d'administration du travail; et procédures de ratification de la convention (n° 189) relative aux travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (les deux dernières faisant l'objet d'une consultation tripartite au CES). Nous espérons que la réforme du Code pénal sera aussi menée à bien à plus court terme et que les dispositions juridiques sanctionnant la grève seront supprimées. Nous demandons au gouvernement qu'il donne effet à ses engagements au titre de la convention.

Il est aussi important d'accélérer l'adoption du Code de procédure du travail, en attente devant le Congrès national, étant donné que le Code de procédure civile est actuellement appliqué à titre supplétif dans les questions relevant du droit du travail. Le Code de procédure du travail doit faire l'objet de discussions tripartites afin d'assurer un équilibre des intérêts et la participation effective des organisations syndicales.

Nous espérons que le gouvernement continuera de faire preuve de détermination face aux situations soulignées par la commission d'experts en adaptant sa législation et sa pratique conformément aux dispositions de la convention.

Membre gouvernemental, Colombie – Dans les cas tels que celui que nous examinons ce jour devant la commission et quand un gouvernement comme celui du Honduras se présente devant vous, nous voyons comment le présent échange et le dialogue permettent de confirmer l'esprit de collaboration des gouvernements qui prennent au sérieux l'accomplissement de leurs engagements auprès de l'OIT et en matière de protection des droits de travailleurs, comme c'est assurément le cas du Honduras.

La Colombie se félicite du fait que le gouvernement de reconstruction actuel, dirigé par la Présidente Xiomara Castro et son administration, aient œuvré constamment pour consolider la démocratie et les institutions en entreprenant des réformes et en appliquant des politiques axées sur la recherche et la réalisation de la justice sociale, le travail décent et la participation des citoyens.

Le Honduras fait partie des gouvernements progressistes de notre région avec lesquels nous sommes liés. Dans son action, il a privilégié la mise en œuvre de politiques sociales, conçues pour lui permettre de surmonter les modèles d'exclusion et de discrimination, qui prédominent dans notre région. C'est pourquoi nous participons aujourd'hui, dans cette salle, à ce dialogue tripartite. Nous pensons que les efforts que le Honduras présente aujourd'hui seront la base de changements vivement désirés par ses citoyens, des changements qui sont nécessaires et ne peuvent plus être différés.

La Colombie retrouve son action dans les différents et profonds efforts que le Honduras a menés pour lutter contre la violence antisyndicale et assurer le respect de la liberté syndicale, notamment la réactivation et le renforcement de la COMCOVIA, dont le plan de travail a été adopté à l'unanimité en 2025.

L'ensemble des gouvernements progressistes de notre région déploie d'immenses efforts pour obtenir l'approbation de réformes et leur lancement et mise en œuvre. Ces

gouvernements luttent contre l'inégalité des chances et pour la justice sociale et le respect des droits humains. Dans la plupart des cas, cela n'est pas une tâche aisée.

Nous savons que nous affrontons une dynamique et des traditions politiques et sociales qui seraient plus favorables au maintien du *statu quo* économique et social prédominant, des règles anciennes et des privilèges obtenus par certains. Pourtant, des gouvernements comme celui du Honduras continuent d'avancer dans la bonne direction.

De nombreuses actions ont été menées à l'initiative du Honduras et présentées de manière détaillées devant cette commission. Aujourd'hui, le Honduras nous montre qu'un travail sérieux et régulier a été accompli et se poursuit afin d'assurer le respect des droits et règles énoncés dans la convention. Le Honduras a reconnu que les syndicats sont des défenseurs des droits humains, ce qui est une étape indubitable de la construction d'une véritable démocratie. La Colombie soutient les efforts menés par le Honduras et continuera de collaborer avec ce pays de manière coordonnée à l'OIT pour obtenir la justice sociale et combattre les inégalités. Nous estimons que les efforts du Honduras doivent être considérés comme un exemple d'un effort sérieux et cohérent visant l'application des engagements pris par ce pays auprès de l'OIT.

Membre travailleuse, Italie – Je voudrais parler des observations formulées par la commission d'experts concernant une question prioritaire: la réactivation de la COMCOVIA, organe de caractère tripartite dont le principal objectif est d'obtenir des engagements institutionnels en faveur de l'élimination de la violence contre les syndicats et les syndicalistes. Le Comité de la liberté syndicale et la commission d'experts ont défini au moyen de critères clairs ce qui constitue une action antisyndicale et exprimé la nécessité que les États adoptent des cadres juridiques efficaces.

La création de la COMCOVIA n'a rien d'improvisé. Elle remonte à l'un des accords les plus importants qui découle du dialogue social mené récemment: l'accord tripartite de 2019, conclu à l'issue de la mission de contacts directs de l'OIT au Honduras. Dans ce cadre, les employeurs, les travailleurs et le gouvernement ont eu conscience de la nécessité impérieuse d'assurer des conditions minimales de sécurité pour que le droit de s'affilier librement à un syndicat puisse être exercé pleinement. La commission est donc le résultat d'un processus de dialogue social lancé précisément pour trouver des solutions institutionnelles aux niveaux élevés de la violence contre les syndicats.

Les structures institutionnelles qui sont abandonnées s'affaiblissent et pour que cette entité remplisse son mandat, il faut déployer une volonté politique constante, prévoir des budgets suffisants et la régularité des activités.

La récente adoption du projet de règlement opérationnel en vue de la réactivation de la COMCOVIA est une étape normative clef, car elle a doté cette entité d'une base juridique qui permet un fonctionnement régulier et efficace. Non seulement cette réactivation correspond à des engagements internationaux pris par l'État hondurien, en particulier au titre de la convention, mais elle constitue une mesure concrète face aux graves actes de violence que le mouvement syndical subit depuis longtemps.

La commission d'experts a été catégorique: «l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice». Aucune décision de justice n'a encore été rendue dans les affaires d'assassinats de syndicalistes qui ont été commis il y a plus de dix ans et constituent un affront à la démocratie et une violation des droits fondamentaux, ce qui aboutit au non-respect des obligations internationales et met en valeur les aspects positifs des récents progrès dans le fonctionnement de la COMCOVIA.

Nous demandons que les tribunaux honduriens compétents considèrent le traitement des cas en attente comme la première des priorités, qu'ils tiennent la commission informée des progrès et qu'ils assurent l'accès complet, réel et rapide à la justice des victimes et de leur famille.

Membre travailleuse, Argentine – Nous réaffirmons que le dialogue social est non seulement un principe essentiel de l'OIT mais aussi un instrument indispensable pour avancer vers le travail décent, la justice sociale et la construction démocratique dans le monde du travail.

Le Honduras vit depuis des années dans un contexte hostile à l'exercice de la liberté syndicale, marqué par des repréailles, des persécutions et des actes de violence antisyndicale. Nous nous félicitons donc que le cas de ce pays soit examiné par la présente commission. Il s'agit d'une occasion d'assurer le suivi des mesures prises et de consolider les progrès accomplis, qui commencent à ouvrir des espaces de dialogue institutionnalisé.

Nous avons conscience des efforts que le gouvernement a déployés récemment pour réactiver des mécanismes de dialogue social tripartite tels que le CES, le MEPCOIT et la COMCOVIA. Nous souhaitons particulièrement exprimer notre accord au sujet de la dernière des observations formulées par la commission d'experts, selon laquelle il est indispensable que le MEPCOIT joue un rôle actif dans le règlement des conflits du travail et reprenne ses activités de manière régulière.

Nous notons que, d'après une information officielle du 17 mai 2024, le règlement opérationnel du MEPCOIT a été approuvé de manière tripartite par le CES et que le COHEP a fait part de son intention de réactiver tous les organes techniques rattachés au CES lorsqu'il prendrait la présidence du Conseil en octobre 2024. Nous avons appris qu'à la première session ordinaire du CES de 2025, il a été décidé de poursuivre le dialogue social.

Dans ce contexte, nous demandons instamment que le fonctionnement régulier du MEPCOIT soit garanti dans ce cadre institutionnel. Nous espérons que cela contribuera à la mise en place durable d'un espace qui produira des résultats vérifiables et où le règlement des conflits du travail sera dûment mené.

Les efforts institutionnels qui ont été mis en route doivent être reconnus, tout en continuant de formuler des recommandations claires et vérifiables, qui renforceront l'application effective de la convention. Cependant, nous estimons qu'il faut demander de manière plus pressante au gouvernement d'assurer le fonctionnement stable et efficace de l'espace de dialogue tripartite que représente le MEPCOIT.

Le dialogue social doit se traduire par des pratiques durables, institutionnelles et axées vers le respect de la liberté syndicale, la négociation collective et la protection efficace des travailleurs et des travailleuses.

Membre gouvernementale, Panama – Le Panama apprécie les efforts déployés par le Honduras pour remplir ses obligations internationales au titre de la convention et ne doute pas que les autorités honduriennes, en concertation avec les interlocuteurs sociaux et le service d'accompagnement technique de l'OIT, poursuivront le renforcement de leurs capacités institutionnelles afin d'avancer dans l'application effective des normes relatives au travail.

Nous nous félicitons que la convocation des institutions de l'État, des centrales ouvrières, des employeurs et des organismes de défense des droits de l'homme, ainsi que de l'OIT, ait

abouti à la réactivation de la COMCOVIA, dont le règlement opérationnel a été adopté par consensus.

Nous saluons la création d'un service spécialisé dans l'appui aux syndicats rattaché à la Direction générale de l'inspection du travail et actif dans différentes villes du Honduras.

Au sein du Conseil des ministres du travail de l'Amérique centrale et de la République dominicaine, le Honduras a décrit l'état d'avancement de la ratification d'autres conventions internationales et de la mise en œuvre de la convention, ce qui renforcera encore son engagement sans réserve en faveur des droits du travail fondamentaux.

Nous avons conscience des progrès qui ont été réalisés et savons que surmonter les obstacles sera une épreuve quotidienne. Nous estimons qu'avec l'appui technique de l'OIT le Honduras peut construire un environnement plus sûr pour les personnes qui travaillent et le secteur des entreprises.

Le Panama soutient ce processus lancé par le Honduras et insiste pour que les efforts en cours soient pris en compte.

Représentant gouvernemental – Je suis reconnaissant de toutes les observations, préoccupations et commentaires qui ont été formulés, ainsi que la validation de notre action par tous les orateurs qui m'ont précédé. Je me félicite du fait que les employeurs soient déterminés à appliquer la convention au Honduras.

En ce qui concerne les réformes proposées du Code du travail, nous avons passé une première étape en invitant les représentants des travailleurs dans le cadre des trois centrales ouvrières – la CGT, la CTH et la CUTH – à participer à un dialogue franc, au cours duquel les centrales ouvrières pourraient présenter leur position concernant les réformes recommandées du Code du travail.

À cet égard, comme indiqué dans les informations communiquées à la commission, les trois centrales ont rappelé que depuis 2019, elles expriment des réserves au sujet des réformes et considèrent qu'il est particulièrement risqué de soumettre des projets de réformes du Code du travail dans le contexte politique actuel au Honduras, car une telle réforme pourrait porter atteinte aux droits du travail, surtout en raison de la volonté politique récemment exprimée de réinstaurer le travail temporaire à l'heure dans une relation de travail qui avait été supprimée en 2022 suite à l'abrogation de la loi sur l'emploi à l'heure, ce qui constituerait un retour en arrière du point de vue du mode de recrutement et de l'exercice des droits du travail, surtout le droit de liberté d'affiliation à un syndicat.

Dans le cadre du travail temporaire à l'heure, un travailleur ne peut pas exercer son droit à la liberté syndicale. C'est pourquoi les centrales considèrent que le contexte n'est pas opportun pour entamer des réformes législatives. Toutefois, nous restons disposés à mener un dialogue tripartite en vue d'un accord sur les réformes nécessaires à l'application de la convention.

En ce qui concerne les cas que nous trouvons tristes et que nous déplorons, de travailleurs ayant été privés de leur vie en raison de leur activité syndicale ou politique, nous sommes déterminés – ainsi que nous l'avons montré – à relancer certaines actions en cours afin que des mesures de réparations et des sanctions soient prises pour lutter contre l'impunité. Toutefois, nous attirons l'attention sur la baisse totale du nombre de cas ces dernières années, qui est soulignée dans le rapport. La plus grande partie des cas qui ont été cités remontent à l'époque de la narco-dictature, dont le Honduras est sorti, mais pendant laquelle les travailleurs ont subi les situations examinées au cours du débat.

Nous considérons comme un progrès concret et historique, la position officielle du ministère des Droits de l'homme concernant l'interprétation de l'application de la Loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et l'application de mesures de protection aux syndicalistes qui en ont fait la demande. Il s'agit d'un progrès historique dans l'application des recommandations concernant la mise en place du mécanisme de protection des syndicalistes.

Les accords conclus par le secrétariat du travail avec le ministère public, ainsi que l'accord en cours d'élaboration entre la Cour suprême de justice et le secrétariat du travail, font ressortir l'engagement de ces deux organes constitutionnels en faveur d'un pouvoir de l'État et d'un organe constitutionnel. Ces avancées n'auraient pas été possibles si la direction de ces organes n'avait pas changé. C'est pourquoi, jusqu'en 2025, grâce à la nouvelle représentation du ministère public par le Procureur général, ce dernier a été présent et a démontré sa détermination en tant que représentant des pouvoirs publics.

Premièrement, de reconnaître que la violence antisyndicale a existé au Honduras.

Deuxièmement, de s'engager à enquêter sur les infractions comportant des actes de violence ayant pour mobile l'exercice du droit de liberté d'affiliation à un syndicat, à traiter ces infractions par des moyens spécifiques et à poursuivre leurs auteurs en justice.

En ce qui concerne la Cour suprême de justice, nous élaborons actuellement le mécanisme institutionnel visant spécifiquement à traiter les affaires qui feront l'objet de poursuites judiciaires, afin d'éviter les lenteurs dans l'administration de la justice et que l'autorité judiciaire intervienne rapidement dans les cas de violence antisyndicale. Toutefois, le droit d'affiliation à un syndicat, ainsi que la liberté et la protection en la matière comprennent, outre les recommandations opportunes et nécessaires, un engagement et une conviction en faveur du rôle démocratique qu'assure l'organisation syndicale au Honduras.

C'est pourquoi le secrétariat d'État chargé du travail et de la sécurité sociale a lancé un programme de modernisation des relations professionnelles, dont l'un des paragraphes porte sur la modernisation numérique de l'accès à la justice du travail, ainsi que de l'accès à l'institution de tutelle qui régit l'organisation syndicale. Il a décidé de numériser les procédures de demande d'octroi de la personnalité juridique à un syndicat et de changement dans les instances dirigeantes d'un syndicat, ainsi que d'enregistrement de convention collective, car ces procédures étaient lentes et associées à des obstacles à la création de syndicats. Ces problèmes ont été éliminés au titre de notre ferme engagement en faveur de l'organisation démocratique de la société, dont le syndicat est l'une des expressions. La numérisation permet d'accéder rapidement aux services, d'éviter les lenteurs dans le traitement des dossiers et, surtout, d'exercer la liberté de constituer des organisations sans autorisation préalable. Les utilisateurs des services numériques peuvent se connecter depuis la localité où ils se trouvent, ce qui leur permet d'économiser les frais du déplacement et du séjour dans la capitale de la République. Le secrétariat d'État a aussi lancé un programme de modernisation numérique des canaux de communication avec les employeurs, qui prévoit la numérisation des règlements internes des lieux de travail et des demandes de documents à la Direction générale du travail, afin d'éliminer les délais prévus pour les règlements internes. Des crimes de sang ont été commis par le passé mais, aujourd'hui, la politique sociale menée par la Présidente Xiomara permet d'ouvrir dans ces communes des bureaux des services publics chargés de la protection des droits dont il est question aujourd'hui. En effet, priver d'accès aux institutions publiques les travailleurs et toute personne souhaitant s'organiser serait aussi une forme de violence, de même que l'absence de services publics dans les lieux où les travailleurs constituent la majorité de la population, en particulier dans les secteurs industriels.

Le ministère du Travail a donc élaboré un programme d'ouverture de bureaux dans le but de protéger l'ensemble des droits du travail, mais aussi d'harmoniser les relations capital-travail, lorsqu'un conflit sur le lieu de travail peut être désamorcé au moyen de la Constitution de la République, du Code du travail et des conventions de l'OIT, dans un bureau du ministère du Travail.

Nous croyons en le dialogue tripartite, qui a contribué aux avancées réalisées par le Honduras.

Le Conseil économique et social a approuvé la ratification des conventions n° 189 et n° 190 de l'OIT. L'examen des activités des organes techniques a commencé, notamment l'élaboration par les groupes de travail sectoriels d'avis sur les normes internationales, y compris les conventions fondamentales telles que les conventions n° 155 et n° 187.

Nous avons été respectueux, nous avons suivi les canaux de communication requis et nous pensons que cela produit aussi un mode de concertation dont notre démocratie a besoin. Les trois parties doivent parvenir à un accord au nom de leur pays et de l'harmonie entre les trois secteurs.

Nous avons signé le programme de promotion de l'emploi décent à l'issue de concertations tripartites. Ce programme, qui n'était plus appliqué depuis 2015, donne aux trois secteurs des orientations sur les étapes à parcourir pour protéger le travail, créer des emplois dans le pays et trouver un accord par la voie institutionnelle. De plus, le programme de promotion de l'emploi décent favorisera et reconnaîtra la présence durable du travailleur à son poste de travail, cette garantie de stabilité assurant à son tour l'exercice du droit de liberté d'affiliation à un syndicat.

Nous apprécions les recommandations formulées, auxquelles nous adhérons. L'assistance technique nous sera utile dans la poursuite de notre action qui, ainsi que je l'ai dit, n'est pas le point final mais le point de départ. Il est essentiel que le renforcement institutionnel actuellement mené par le ministère du Travail bénéficie d'une assistance, y compris la création du corps d'inspecteurs, ainsi que celle du service des travailleurs de la Direction générale du travail au nouveau Département de la prévention des risques professionnels, qui protégera les droits des travailleurs et des employeurs et en garantira l'exercice. Le simple fait de participer à ce dialogue dynamise nos relations tripartites, consolide les canaux de communication et les progrès du Honduras dans la promotion d'un travail décent et du respect des conventions internationales et, dans ce cas particulier, nous aide à défendre la convention.

Membres employeurs – J'ai l'impression que les participants à ce débat s'accordent pour demander au gouvernement de manifester la volonté d'emprunter une voie conforme aux dispositions de la convention et qu'il appartient aux partenaires sociaux de s'efforcer de collaborer pour formuler des propositions que le gouvernement pourrait adapter pour atteindre un état de pleine conformité avec la convention en droit et en pratique.

Pour y parvenir il faudra, et c'est logique, travailler beaucoup car certaines déclarations prononcées ici n'iraient pas dans la direction voulue pour parvenir à un résultat en la matière. Cependant, je suis sûr de la portée de tous les appels que nous avons lancés en faveur d'un dialogue social, à condition que ce dialogue social soit mené efficacement, de bonne foi et avec la participation de tous les secteurs – ce qui semble ne pas être le cas actuellement. Le groupe des employeurs va parier sur la capacité du gouvernement et des partenaires sociaux de surmonter cette situation. J'insiste sur la grande importance de la convention, qui est fondamentale dans le cadre de l'OIT et de l'activité syndicale, et qui ne se limite pas aux

travailleurs mais s'adresse aussi les employeurs. Il importe que nous participions tous à cette action.

Le cas examiné découle d'une plainte présentée par les travailleurs. L'élaboration de rapports se révèle être une procédure de contrôle habituelle de l'OIT, dans le cadre de laquelle les partenaires sociaux, soit le COHEP et la CSI, commentent les dispositions législatives et leur application en pratique par le Honduras par rapport aux dispositions de la convention. Étant optimistes, nous allons cependant nous efforcer de conserver un esprit de collaboration dans le présent cas.

Nous souhaitons aussi souligner que nous ne transigerons ni avec les travailleurs ni avec les employeurs en ce qui concerne la violence antisyndicale et les cas d'assassinat de dirigeants syndicaux dont beaucoup sont en instance depuis longtemps. Le groupe des employeurs rejette vivement les insinuations selon lesquelles le secteur privé du Honduras pourrait être à l'origine des assassinats de dirigeants syndicaux. Nous considérons ce cas comme grave et urgent, nous condamnons les violences de toute nature et nous nous appuyons sur la déclaration du ministre du Travail du Honduras selon lequel les assassinats qui font l'objet d'enquêtes et de procédures judiciaires en instance ont été commis entre 2007 et 2017, dans des circonstances liées à l'État ou au gouvernement de l'époque. Je rejette donc vigoureusement ces insinuations.

Les membres employeurs sont prêts à proposer à l'État et au gouvernement du Honduras des mesures à prendre pour surmonter cette situation. Premièrement, nous demandons au gouvernement de prendre rapidement des mesures concrètes pour faire en sorte que la COMCOVIA reprenne ses réunions de manière permanente et durable. Il est aussi nécessaire de l'institutionnaliser et de la rendre effective, par l'élaboration de programmes et calendriers de travail, et par des activités permanentes et continues, la pleine participation aussi bien des travailleurs que des employeurs, en veillant à prévoir des ressources budgétaires suffisantes.

Les membres employeurs suggèrent aussi au gouvernement de mettre en place sans attendre le protocole d'enquête spécifique qui permettra d'examiner les actes de violence et assassinats si regrettables que nous avons cités. Il faut que cette mesure soit prise sans attendre et qu'elle produise rapidement des résultats.

Il faudrait aussi que le gouvernement veille à ce que ces affaires soient examinées à titre prioritaire par les juridictions pénales. Le gouvernement a déclaré qu'il était prêt à assurer une protection rapide et efficace aux membres du mouvement syndical. Il faudrait aussi ajouter les représentants d'organisations d'employeurs et nous nous félicitons que les cas les concernant remontent à plus de dix ans.

Face à toutes ces situations, le gouvernement devrait prendre des mesures dans les meilleurs délais, notamment sur le plan budgétaire, afin de respecter pleinement l'accord de 2019. Sachant que ces situations pourraient donner lieu à des désaccords entre le gouvernement, les syndicats, les employeurs et la commission d'experts, il faudrait accepter l'appui technique proposé par l'OIT en vue de la réactivation de tous les groupes techniques rattachés au Conseil économique et social. Cette assistance technique pourrait aussi être utilisée pour renforcer un dialogue tripartite qu'il sera indispensable d'instaurer au Honduras et pour entreprendre les réformes demandées par la commission d'experts conformément aux conventions et recommandations.

Nous recommandons la reprise des activités du MEPCOIT, entité particulièrement importante, qui pourrait constituer un espace national où seraient prises des mesures de nature à éviter que les conflits se prolongent, s'aggravent ou, comme souvent, se propagent à

l'échelle du pays. Il s'agit de l'entité la plus adéquate pour permettre aux parties de régler elles-mêmes les conflits.

De plus, il est indispensable que le gouvernement communique à la commission d'experts des informations aussi détaillées et complètes que possible décrivant l'état d'avancement des enquêtes et procédures judiciaires afin que l'OIT puisse les analyser et les utiliser pour formuler des orientations. Le secrétaire d'État au Travail a décrit les mesures prises comme un point de départ et nous nous en félicitons, mais il faudrait à présent avancer au trot, voire au galop, pour atteindre au plus vite l'objectif visé au titre de la convention.

Les membres employeurs prient instamment le gouvernement de saisir cette occasion pour démontrer concrètement et de manière permanente sa volonté politique de mettre la législation en conformité avec la convention en menant les réformes législatives demandées mais pas entreprises. Les changements devraient intervenir en droit et en pratique.

Appliquer la convention suppose de faire des progrès – selon moi immédiats – par l'intermédiaire d'un dialogue tripartite, selon la pratique qui est privilégiée par l'OIT. Il faudrait que ce dialogue tripartite soit authentique et mené de bonne foi, avec la participation de tous les acteurs concernés par les relations du travail. Ce dialogue serait bien sûr guidé par le gouvernement et rassemblerait les travailleurs et les employeurs. Les membres employeurs pensent que ce n'est qu'en prenant les mesures proposées que le Honduras pourra résoudre la situation qui est aujourd'hui source de difficultés et sont certains qu'une action concertée permettra d'aller de l'avant.

Membres travailleurs – Nous avons assisté à un échange de points de vue approfondi et constructif et comprenons que ce type de débat renforce le système de contrôle de l'application des normes, raison pour laquelle nous apprécions particulièrement la participation du gouvernement et les explications qu'il a fournies, du groupe des employeurs et de nos délégués. Nous estimons que cette pluralité des points de vue ne doit pas nécessairement être considérée comme un obstacle mais plutôt comme une source de légitimité pour les conclusions que pourrait formuler la Commission de l'application des normes. Le débat ouvert est fondé sur des observations techniques mais aussi des expériences politiques et des décisions politiques qui nous permettent d'analyser ce cas, comme tout autre cas qui serait examiné, à partir non pas de données abstraites mais de processus réels et actuels, et de communiquer à tous les participants les éléments nécessaires à leur compréhension.

L'intervention du ministre du Travail du Honduras nous a permis de mettre à jour les informations qui figuraient dans le rapport d'experts et de vérifier que nous considérons tous qu'il s'agit d'un processus évolutif; il n'en reste pas moins que nous consultons constamment et considérons tous que les progrès annoncés devraient s'accompagner de beaucoup plus de signes, ainsi que nous l'avons dit dans notre déclaration liminaire.

Le rapport de la commission d'experts, dont nous apprécions comme toujours l'analyse approfondie et la technicité, fait état d'une série de lacunes dans l'application de la convention auxquelles il faut remédier, ainsi que des actes de violence que nous avons déjà tous décrits. Pour rester concise, sachant que ce débat se déroule un samedi et que je suis la dernière à intervenir, je m'efforcerai de rester concrète et de tenir compte du fait que ces questions ont déjà été évoquées par tous les participants, qui les connaissent.

Toutefois, dans le même rapport, il est aussi question de la création d'espaces tripartites, de l'adoption de mesures visant à améliorer la capacité institutionnelle du ministère du Travail, de la coordination avec les autres organismes publics pour lutter contre la violence

antisyndicale, un thème d'une importance primordiale pour les membres travailleurs du Honduras, et de l'action menée pour réviser les procédures administratives au bénéfice de la liberté syndicale. Comment pourrions-nous laisser de côté ces informations concrètes?

Bien qu'aujourd'hui, l'existence d'importants problèmes ne fasse aucun doute, nous prenons acte des efforts menés. Il y a eu un consensus sur ces questions, ainsi que l'a déclaré le porte-parole des employeurs. C'est précisément dans les cas où la volonté de changement fait consensus que le service d'accompagnement de l'OIT est le plus utile.

La commission d'experts a signalé tous les points que nous avons déjà cités et aujourd'hui nous considérons que les conditions sont réunies pour que la convention soit pleinement appliquée et l'application relève aussi bien des travailleurs dans le respect de leurs droits et obligations et des employeurs qui doivent aussi permettre l'exercice effectif de la liberté au titre de la convention que du gouvernement, qui se réfèrera à ces mesures et qui devra rester dynamique et continuer d'informer la commission d'experts.

Nous demandons donc que ce processus soit mené sans attendre, que l'engagement soit maintenu, que la promotion d'espaces tripartites inclusifs se poursuive, que des réformes légitimes et participatives puissent avoir lieu conformément aux recommandations formulées par l'OIT.

En tant que travailleurs, nous constatons souvent que certains espaces politiques ne sont pas indiqués pour l'examen d'une norme, mais je crois que les arguments avancés pour ne pas procéder à cet examen peuvent aussi être dangereux. Nous sommes donc favorables à des réformes basées sur le dialogue et réalistes.

Nous demandons à la Commission de l'application des normes de reconnaître les progrès et les processus qui permettent d'avancer mais aussi de relever les problèmes qui ne sont pas réglés, de prier instamment le BIT de bien vouloir maintenir son appui technique, qui n'est pas un instrument secondaire mais un élément essentiel du système de supervision.

Les membres travailleurs suivront ce cas. Ils encouragent le gouvernement du Honduras à consolider les mesures prises, à intensifier la coopération technique et surtout à collaborer avec les interlocuteurs sociaux à l'élaboration d'un plan par étapes claires assorti d'échéances et d'objectifs et prévoyant des évaluations régulières. Ainsi que nous l'avons dit dans notre déclaration liminaire, ce plan par étapes devrait être fondé sur la recommandation de la commission d'experts, qui indique clairement dans ses conclusions les mesures à prendre pour élaborer un tel plan.

Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a fait part de sa profonde préoccupation face aux assassinats de dirigeants syndicaux et au retard accumulé dans les enquêtes et les poursuites judiciaires. Elle a également souligné la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour renforcer le dialogue social institutionnel. La commission a estimé que ce cas était urgent et grave.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux:

- **de garantir l'application de la convention, en droit et dans la pratique, grâce à un dialogue social exempt de violence et d'intimidation; de renforcer le dialogue social,**

y compris les méthodes de consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs, en garantissant leur indépendance et leur autonomie, en droit et dans la pratique;

- de prendre des mesures législatives et des réformes du Code du travail, en pleine consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, en tenant compte des recommandations des organes de contrôle de l'OIT, pour assurer la pleine conformité de la législation et de la pratique nationales avec la convention, et d'y apporter un soutien budgétaire;
- de réactiver le Conseil économique et social, de même que ses commissions techniques, et de veiller à ce qu'ils bénéficient d'un soutien financier et de crédits budgétaires suffisants;
- de structurer et de rendre effective la participation des organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs au Conseil national pour la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains;
- de veiller à ce que le Comité sectoriel chargé du traitement des différends soumis à l'OIT (MEPCOIT) reprenne ses activités régulièrement;
- de veiller à ce que la Commission sur la violence antisyndicale puisse pleinement exercer son mandat, engager sans délai des enquêtes indépendantes ainsi que des poursuites contre les auteurs d'actes criminels visant des dirigeants syndicaux, et de fournir à la commission d'experts des informations actualisées concernant le nombre d'enquêtes et de poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions appliquées.

La commission a prié instamment le gouvernement de se prévaloir sans délai de l'assistance technique du Bureau pour assurer le plein respect de la convention, en droit et dans la pratique.

La commission a prié le gouvernement de soumettre un rapport détaillé à la commission d'experts d'ici au 1^{er} septembre 2025, en y incluant des informations sur l'application de la convention, en droit et dans la pratique.

Président – Je donne la parole à l'honorable représentant du gouvernement du Honduras.

Autre représentant gouvernemental – Le Honduras réaffirme sa ferme volonté d'œuvrer pour le travail décent et la protection des droits du travail conformément aux dispositions de la convention.

Nous prenons note des observations formulées par la commission au sujet de l'examen du cas du Honduras. Ces observations seront analysées soigneusement en tenant compte de notre contexte national et en accord avec les réformes qui ont commencé à prendre forme sous la direction de la Présidente Iris Xiomara Castro. Le gouvernement réaffirme sa condamnation de toute forme de violence antisyndicale et sa détermination à combattre l'impunité et, dans le même temps, assurer l'exercice du droit à la liberté syndicale et protéger efficacement les personnes exerçant leur droit de défendre les droits du travail.

Le Honduras prend note des recommandations relatives au Conseil national pour la protection des défenseurs, hommes et femmes, des droits de l'homme. À cet égard, nous indiquons de nouveau que la législation et la structure des institutions permettent non seulement d'accorder aux dirigeants syndicaux le statut de défenseur des droits de l'homme

mais aussi de leur donner accès aux mesures de protection prises par le mécanisme correspondant, ce qui remédie à toute éventuelle lacune dans la protection des droits humains.

En ce qui concerne les modifications du Code du travail, nous continuerons de travailler en coordination avec les travailleurs et les employeurs afin de pouvoir entreprendre les réformes nécessaires pour garantir au Honduras la protection de la liberté syndicale et du droit de liberté d'affiliation à un syndicat. Toutefois, nous souhaitons rappeler, ainsi que cela a été dit dans cette salle et dans les informations qui ont été communiquées précédemment, qu'en ce qui concerne les réformes législatives recommandées par la commission, le gouvernement considère qu'un consensus tripartite est indispensable. Le Honduras s'engage à tirer le meilleur parti de consultations exhaustives pour faire en sorte que la législation nationale soit approuvée par tous les participants aux consultations tripartites.

En conclusion, nous déclarons à nouveau que l'appui technique fourni par le BIT est important pour continuer de progresser vers la protection des droits des travailleuses et des travailleurs honduriens. Il importe que la commission s'en tienne strictement à des critères objectifs, impartiaux et conformes aux éléments cités au cours du débat et aux informations pertinentes que nous avons fournies au fil du temps. Le Honduras est prêt à poursuivre son action avec l'appui de l'OIT et en collaboration avec les organisations syndicales et les organisations d'employeurs en ce qui concerne l'origine de ce cas, à savoir les assassinats de dirigeants syndicaux ayant pour motif l'exercice de la défense des droits du travail et des droits civils et politiques. Notre volonté et notre détermination sont entières et nous apprécierons tout appui, sous forme d'assistance technique que pourraient nous apporter le BIT ou d'autres pays amis.

Hongrie (ratification: 1957)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Informations écrites communiquées par le gouvernement

Le gouvernement est déterminé à appliquer pleinement la convention et à protéger la liberté syndicale et le droit syndical, ainsi que les droits des travailleurs.

Le système juridique hongrois prévoit des garanties adéquates pour exercer librement les droits syndicaux. Le gouvernement organise des consultations régulières avec les organisations représentatives nationales des travailleurs et des employeurs sur des questions qui concernent le monde du travail, et est disposé à adopter des mesures justifiées pour combler de possibles lacunes dans la pratique juridique.

Le gouvernement attache une grande importance au bon fonctionnement du mécanisme de contrôle de l'OIT. Dans ce contexte, il soumet tous les ans au BIT un rapport national sur la mise en œuvre des conventions ratifiées et des recommandations concernées, et reste ouvert à des consultations avec le BIT.

Malheureusement, au cours du cycle de présentation des rapports nationaux pour 2024, le gouvernement n'a pas pu fournir une réponse détaillée aux observations de la commission d'experts concernant l'application de la convention. Les présentes informations écrites entendent réparer cette omission, démontrer les bonnes dispositions du gouvernement et réaffirmer son engagement à poursuivre le dialogue à l'échelle nationale sur les points soulevés dans les observations de la commission d'experts.

En ce qui concerne les consultations menées avec les partenaires sociaux, il convient de noter qu'un Forum consultatif permanent du secteur concurrentiel et du gouvernement (VKF) a été établi en 2012 et est depuis devenu une plateforme importante pour le dialogue social. À la suite de consultations avec les partenaires sociaux, les règles régissant l'organisation et le fonctionnement du VKF ont été formellement codifiées par décret gouvernemental en 2024. Les activités du VKF portent principalement sur la politique salariale, la politique de l'emploi et les questions générales relatives au monde du travail. Les négociations sur le salaire minimum et le salaire minimum garanti ont également lieu au sein de ce forum. Le gouvernement apporte un soutien financier substantiel aux partenaires sociaux nationaux, qui provient tant du budget national que de fonds de l'Union européenne (UE).

Liberté d'expression

La liberté d'expression est vue comme un droit fondamental protégé et garanti par de nombreux instruments juridiques internationaux, européens et nationaux. En Hongrie, le système juridique tout entier vise à protéger les droits fondamentaux, dont la liberté d'expression.

Conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article IX de la loi fondamentale de la Hongrie, toute personne a droit à la liberté d'expression. Cependant, il ressort clairement de la réglementation en vigueur que ce droit fondamental n'est pas absolu et peut être restreint dans certaines conditions, et le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article IX (4) de la loi fondamentale fournissent des orientations quant à ces restrictions.

La pratique judiciaire est également très importante pour apprécier ce droit fondamental, compte tenu des nombreuses décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de justice de l'UE et les tribunaux nationaux, notamment la Cour constitutionnelle. Ces décisions définissent la notion, les limites et les critères d'appréciation de la liberté d'expression dans le contexte de divers droits de la personnalité.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme a défini les critères selon lesquels les autorités nationales des États contractants peuvent restreindre la liberté d'expression.

Le droit fondamental peut être limité si les trois conditions ci-dessous sont réunies:

- 1) l'ingérence – qu'il s'agisse d'une «formalité», de «conditions», de «restrictions» ou de «sanctions» – est prévue par la loi;
- 2) l'ingérence doit avoir un motif légitime (par exemple, la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui, la non-divulgaration d'informations confidentielles ou la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire);
- 3) l'ingérence constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique, ce qui signifie qu'il faut tenir compte du principe de nécessité et de proportionnalité.

Dans un premier temps, il faut procéder à un examen et vérifier si l'ingérence est légalement fondée et si la loi concernée est accessible au public, compréhensible, cohérente et prévisible. En ce qui concerne l'expression des opinions des travailleurs, la réglementation hongroise renvoie clairement aux articles 8 et 9 (2) de la loi n° I de 2012, portant du Code du travail. L'article 8 définit également le motif légitime d'une ingérence, à savoir la protection de

la réputation et des intérêts économiques légitimes de l'employeur. La troisième condition, le principe de nécessité et de proportionnalité, suppose de déterminer la mesure dans laquelle la restriction peut être considérée comme une mesure nécessaire dans une société démocratique. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre un respect général de la marge d'appréciation des États contractants pour évaluer si, compte tenu des circonstances, l'ingérence litigieuse était nécessaire.

Dans sa décision n° 30/1992 (V.26.) AB, la Cour constitutionnelle affirme que «la liberté d'expression occupe une place privilégiée parmi les droits fondamentaux constitutionnels, étant à l'origine de plusieurs droits à des libertés», et souligne que «le rôle remarquable du droit à la liberté d'expression ne signifie pas que celui-ci est [...] illimité».

Les tribunaux évaluent la nécessité et la proportionnalité des restrictions. Il existe assez peu de décisions qui examinent ce droit fondamental dans le cadre d'une relation de travail, mais la Cour constitutionnelle a déclaré qu'il était nécessaire de tenir compte de la nature spécifique de l'emploi.

En matière de droit du travail, la Cour constitutionnelle se base sur la «clause de loyauté» énoncée à l'article 8 (1) à (3) du Code du travail. La Cour précise que la liberté d'expression peut faire l'objet de restrictions plus sévères dans le monde du travail.

La Cour constitutionnelle a identifié les facteurs dont les tribunaux doivent tenir compte lorsqu'ils examinent les limitations imposées à la liberté d'expression des travailleurs, en plus du principe général de nécessité et de proportionnalité, il s'agit de:

- 1) l'intérêt public ou professionnel de la déclaration;
- 2) les faits à l'origine de la déclaration et l'évaluation de ses jugements de valeur;
- 3) le préjudice causé par la déclaration et ses effets négatifs sur la réputation de l'employeur;
- 4) la bonne foi du salarié exerçant sa liberté d'expression;
- 5) l'ampleur de la sanction disciplinaire imposée par l'employeur.

Il ressort de manière évidente de la jurisprudence des deux cours que les dispositions énoncées dans le Code du travail sont compatibles avec la possibilité de restreindre le droit fondamental. Elles ont aussi reconnu que la liberté d'expression se manifeste différemment dans le contexte des relations de travail en raison de leur nature particulière. L'emploi est une relation juridique fondée sur la confiance, qui implique généralement une coopération à long terme entre les parties. Les employeurs et les travailleurs ont un intérêt commun dans leurs relations avec des tiers, dans lesquelles l'employeur peut se trouver dans une position vulnérable. Au cours de la relation de travail, le travailleur peut avoir accès à des informations essentielles au bon fonctionnement de celle-ci qui, si elles sont utilisées à mauvais escient, pourraient nuire aux intérêts économiques de l'employeur. Afin de protéger ces intérêts, l'article 8 (1) du Code du travail dispose que, pendant la relation de travail, le travailleur ne doit pas, sauf autorisation de la législation applicable, adopter un comportement susceptible de compromettre les intérêts économiques légitimes de l'employeur. Même si cette restriction est limitée à ses heures de travail, en vertu de l'article 8 (2) du Code du travail, en dehors de ses heures de travail rémunérées, le travailleur doit également s'abstenir de tout comportement qui, en fonction de la nature de son emploi et de la position qu'il occupe dans la hiérarchie de l'entreprise, est susceptible, directement et concrètement, de nuire à la réputation ou aux intérêts économiques légitimes de l'employeur ou à l'objectif visé par la relation de travail. Cette règle n'est pas non plus illimitée. Dans le but de garantir une certaine proportionnalité et d'assurer la légitimité de l'objectif, le comportement du travailleur doit être évalué en

fonction de son emploi ou de sa position dans la hiérarchie, et il faut que ce comportement soit susceptible de nuire directement et concrètement à la réputation ou aux intérêts économiques légitimes de l'employeur ou à l'objectif visé par la relation de travail. En outre, à titre de garantie supplémentaire pour le travailleur, l'employeur est tenu de l'informer au préalable et par écrit de la restriction.

L'article 8 (3) du Code du travail fait explicitement référence aux restrictions de l'exercice du droit à la liberté d'expression. Toutefois, la disposition établit aussi les motifs légitimes de ces restrictions dans le but de protéger certains droits. La pratique judiciaire confirme que les droits fondamentaux ne peuvent être exercés au détriment d'autres droits et la disposition en question identifie les droits qui peuvent entrer en conflit avec la liberté d'expression dans le cadre des relations de travail, à savoir la réputation de l'employeur ou ses intérêts économiques et organisationnels légitimes. Du reste, elle précise que l'expression d'opinion n'est interdite que lorsqu'elle est gravement offensante et compromet la protection des droits susmentionnés, d'où le principe de proportionnalité.

Dans une relation de travail, le salarié accomplit une tâche dans l'intérêt de l'employeur, en tenant compte des intérêts économiques de ce dernier. Par conséquent, l'autonomie du travailleur est inévitablement réduite dans l'exercice de ses fonctions.

La meilleure preuve en est que l'employeur décide des horaires de travail, ce qui a donc une incidence sur le droit au repos du travailleur. L'article 9 (2) du Code du travail n'autorise donc la restriction des droits individuels du travailleur que lorsque cela est strictement nécessaire pour des raisons directement liées à l'objectif poursuivi par la relation de travail et lorsque cela est proportionné à la réalisation de cet objectif. La réglementation ne confère donc pas à l'employeur un droit illimité d'imposer des restrictions. Pour protéger les intérêts du travailleur, l'employeur est tenu de l'informer au préalable et par écrit de la nature, des conditions et de la durée prévue de la restriction des droits individuels, ainsi que des circonstances justifiant sa nécessité et démontrant sa proportionnalité.

La réglementation actuelle tient compte du fait que les droits individuels ne peuvent être limités que dans des cas exceptionnels. Par conséquent, l'article 9 (3) du Code du travail dispose qu'un travailleur ne peut renoncer à ses droits individuels de manière générale et à l'avance, et que toute déclaration juridique concernant les droits individuels n'est valable que si elle est faite par écrit.

Pour résumer, les dispositions du Code du travail susmentionnées sont conformes aux critères (principe de nécessité et de proportionnalité, cas autorisés de restriction à la liberté d'expression) établis par la Cour européenne des droits de l'homme – et adoptés par la Cour constitutionnelle hongroise – qui permettent la limitation d'un droit fondamental dans un cadre clair et approprié. La réglementation actuelle garantit les droits tant des employeurs que des travailleurs en tenant compte de la nature unique des relations de travail.

Enregistrement des syndicats (Article 2)

Conformément à l'article 69 de la loi n° CLXXXI de 2011, sur l'enregistrement auprès des tribunaux des organisations de la société civile et les règles de procédure applicables (ci-après, «la loi n° CLXXXI de 2011»), les dispositions de cette loi s'appliquent aux syndicats à moins qu'une autre loi régissant les organisations en dispose autrement. Étant donné qu'aucune autre loi ne régit l'enregistrement des syndicats, les règles applicables aux associations – dont les syndicats constituent une forme particulière – régissent leur enregistrement.

L'article 34 (1) de la loi n° CLXXXI de 2011 prévoit une procédure simplifiée – en vertu de laquelle le tribunal doit statuer sur l'enregistrement dans les 15 jours – lorsque l'acte constitutif présenté se fonde sur un modèle standard tel que défini dans la législation. Ces modèles sont prévus dans l'arrêté n° 4/2017 (IV.3.) du ministre de la Justice, sur les statuts types à utiliser dans les procédures simplifiées d'enregistrement et de modification des organisations civiles et des associations sportives. Ces modèles peuvent être utilisés non seulement pour l'enregistrement initial, mais aussi pour toute autre modification des statuts.

Les principales règles sur les structures organisationnelles et opérationnelles sont énoncées dans la loi n° V de 2013, portant Code civil. Conformément à ces règles, seules doivent figurer dans les statuts de l'association des informations de base la concernant. Le tribunal n'examine que les prescriptions légales minimales, ce qui signifie qu'aucune demande de correction ne peut être émise en raison de défauts administratifs mineurs.

La loi n° CLXXXI de 2011 dispose également que, au moment d'enregistrer une modification aux statuts d'une association, le tribunal n'examine que les documents ayant trait à la modification en question. Par conséquent, le tribunal ne peut formuler d'objections concernant des parties des statuts qui ne sont pas concernées par la modification.

En vertu de la législation en vigueur (article 2 (2) de la loi n° CLXXXI de 2011 et article 3 (63) du Code civil), pour s'enregistrer, les organisations civiles, dont les syndicats, sont tenues de fournir un document attestant du droit d'utilisation du siège social.

L'article 21 (1a) de la loi n° CLXXXI de 2011 prévoit que le titre attestant du droit d'utilisation du siège social doit être accompagné d'une déclaration – sous la forme d'un acte sous seing privé ayant force probante – du propriétaire du bien ou de l'utilisateur légal autorisé à approuver une autre utilisation, affirmant qu'il consent à ce que le bien devienne le siège social de l'organisation. Si l'organisation est elle-même propriétaire du bien, une copie du titre de propriété doit être jointe à la demande.

L'obligation d'ajouter le nom de l'entreprise dans la dénomination officielle de l'association ne découle pas de la législation. L'article 4 (1) de la loi n° CLXXXI de 2011 dispose expressément que le syndicat (en tant que forme particulière d'association) n'est pas tenu de mentionner dans son nom le type ou la forme d'association qu'il prend. En outre, un syndicat peut être créé et fonctionner sous un nom qui comprend d'autres expressions faisant référence à l'exercice du droit d'association.

Comme l'a noté la commission d'experts dans ses observations, entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 mai 2021, 1 149 syndicats ont été enregistrés et 8 demandes d'enregistrement ont été rejetées. Les données détaillées pour la période 2021-2025 sont en cours de collecte et seront communiquées à la commission dès qu'elles seront disponibles.

Le gouvernement prend note des avis exprimés par la commission d'experts et de la demande qui lui a été adressée de prendre les mesures nécessaires pour remédier effectivement aux obstacles présumés à l'enregistrement dans la pratique. Dans le même temps, nous notons qu'en dehors des observations précédentes du groupe des travailleurs, selon lesquelles les prescriptions légales relatives à l'enregistrement des syndicats pourraient gêner l'application de l'article 2 de la convention, le gouvernement n'a actuellement connaissance d'aucun cas spécifique ni d'aucune pratique où le cadre juridique actuel a effectivement empêché l'enregistrement d'un syndicat. En outre, nous tenons à souligner que le VKF a tenu 9 réunions en 2022, 10 en 2023 et 9 en 2024. Ces sessions ont donné l'occasion au groupe des travailleurs de soulever ce genre de préoccupations.

Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion (Article 3)

La création et le fonctionnement des syndicats sont réglementés par la loi n° CLXXV de 2011, sur le droit d'association, le statut à but non lucratif, le fonctionnement et le financement des organisations de la société civile (ci-après, «la loi n° CLXXV de 2011»), ainsi que par la loi n° V de 2013, portant Code civil.

Conformément à l'article 15 (1) de la loi n° CLXXV de 2011, les données inscrites au registre des syndicats sont publiques. Toutefois, conformément à l'article 15 (3), le registre d'adhésion n'est pas public en vertu de la protection des droits individuels. Dans le cadre des procédures de contrôle de la légalité, le parquet a pleinement accès à ces documents (article 15 (4) de la loi n° CLXXV de 2011). Comme pour toute autre association, le procureur a le droit d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre d'un syndicat lorsqu'il y a violation de la loi et que la plainte est fondée sur la protection de l'intérêt public. Il y a présomption de violation de l'intérêt public si le procureur identifie une erreur dans le registre de données. Toutefois, une erreur dans l'acte constitutif qui n'a pas d'incidence sur les données du registre ne constitue pas une violation de l'intérêt public; le procureur n'est donc pas fondé à engager des poursuites.

Conformément à l'article 29 (1) de la loi fondamentale de la Hongrie, le parquet agit en tant que défenseur de l'intérêt public et veille à rétablir la légalité. Comme décrit à l'article 1 (2) de la loi n° CLXIII de 2011, sur les services du parquet, celui-ci veille au respect des lois et, dans les procédures et cas définis par la loi, intervient pour faire respecter la légalité en cas de violation.

Les pouvoirs du parquet ne supposent pas une autorité générale de suivi ou de contrôle ni un contrôle opérationnel des activités des syndicats. Le procureur n'est habilité à agir qu'en cas de violation manifeste de la loi et, même dans ce cas, il s'agit de mesures prises dans le cadre d'une procédure judiciaire et non de mesures administratives directes.

Le gouvernement souligne que les pratiques invoquées dans les observations de la commission d'experts ne sont pas conformes au cadre juridique hongrois applicable et ne font pas partie du dispositif de contrôle légal exercé par le parquet. En cas d'action illégale de la part du parquet, des voies de recours sont disponibles. Des litiges juridiques spécifiques peuvent être engagés en réponse à des violations spécifiques.

Au cours de la prochaine période, le gouvernement a l'intention d'engager des consultations avec le bureau du Procureur général de la Hongrie concernant les pratiques visant les syndicats dont le groupe des travailleurs a fait mention.

Déduction des cotisations syndicales

En 2023, dans le cadre du VKF, les parties ont discuté à deux reprises de l'initiative sur la déduction des cotisations syndicales. Pendant les négociations, les représentants du gouvernement concernés ont souligné que l'objectif premier des modifications législatives connexes était de réduire les charges administratives qui pesaient sur les employeurs. En vertu de l'article 1 de la loi n° XXIX de 1991, sur le paiement volontaire des cotisations syndicales par les salariés (ci-après, la «loi n° XXIX de 1991»), l'employeur – sauf exception précisées dans la loi – est généralement tenu, sur demande écrite du travailleur, de déduire du salaire les cotisations du syndicat concerné ou d'un autre organe représentatif des travailleurs indiqué par le salarié, et de transférer ce montant au syndicat ou à l'organe représentatif concerné. Selon le gouvernement, les dispositions relatives aux cotisations syndicales contenues dans

les lois sur le statut du personnel de certains secteurs publics ne désavantagent pas les travailleurs ni ne portent atteinte au fonctionnement des syndicats.

Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités

En vertu de l'article 4 (3) de la loi sur les grèves, la portée des services minima («suffisants») et les conditions afférentes peuvent être déterminées par la loi, ce qui est effectivement le cas dans les secteurs fournissant les services publics les plus essentiels. Les dispositions du cadre général de la loi sur les grèves ne s'appliquent qu'en l'absence de règles juridiques spécifiques, auquel cas les parties doivent trouver un accord sur la portée et les conditions des services minima pendant le processus de conciliation obligatoire préalable à une grève.

Concernant les modifications à la loi sur les grèves, des consultations ont été organisées à plusieurs occasions ces dernières années au sein du VKF. Dans le cadre du Comité de suivi du VKF, des groupes de travail thématiques ont été établis, dont le groupe de travail sur la modification de la loi sur les grèves, qui a tenu sa première réunion le 19 mars 2015. D'autres ont suivi plus tard la même année.

Quant à la détermination des services minima, le gouvernement a toujours été d'avis que les orientations doivent venir de la position commune des partenaires sociaux et attache une importance particulière à l'adoption d'une position unifiée de la part des syndicats.

À ce jour, cependant, aucune proposition conjointe n'a été formulée par les partenaires sociaux concernant les services minima («suffisants») et, par conséquent, la question de la modification de la loi sur les grèves n'a pas encore été inscrite à l'ordre du jour depuis la fin de la pandémie de COVID-19.

Discussion par la commission

Président – J'ai l'honneur d'inviter la représentante gouvernementale de la Hongrie, Madame l'Ambassadrice, représentante permanente de la Hongrie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, à prendre la parole.

Représentante gouvernementale – Le gouvernement reste pleinement attaché aux valeurs et aux principes de l'OIT, en particulier aux droits et principes fondamentaux au travail, qui sont également consacrés dans la présente convention, que la Hongrie a ratifiée en 1957.

Le gouvernement consulte régulièrement les partenaires sociaux hongrois sur des questions relatives au monde du travail et mène avec eux un dialogue ouvert. Il reste disposé à adopter des mesures justifiées pour combler toute lacune dans la pratique juridique.

Ces dernières années, le Forum consultatif permanent du secteur concurrentiel et du gouvernement – appelé «VKF» – a joué un rôle essentiel dans l'élaboration des politiques et de la législation du travail, ainsi que dans la promotion du partenariat social en Hongrie. Il a tenu 9 réunions en 2022, 10 en 2023 et 9 en 2024.

Le gouvernement encourage les relations professionnelles grâce à des programmes de renforcement des capacités et des initiatives de sensibilisation, destinés tant aux travailleurs qu'aux employeurs, aux niveaux national et local.

Le gouvernement s'est également fermement engagé à coopérer efficacement avec le Bureau et à s'acquitter pleinement de ses obligations en tant que membre de l'OIT. Nous estimons que le bon fonctionnement du mécanisme de contrôle de l'OIT – qui est unique à l'échelle internationale – revêt une grande importance. L'objectif du contrôle est d'examiner

régulièrement l'application des normes par les États Membres et de signaler les domaines dans lesquels leur application pose problème ou pourrait être améliorée. La crédibilité du système doit toutefois être garantie par la fourniture d'informations véridiques sur le monde du travail et cohérentes pour les activités de contrôle, et qui ne doivent pas servir à des fins politiques. C'est également crucial pour l'OIT dans son ensemble.

La Hongrie soumet chaque année ses rapports nationaux au BIT et nous sommes ouverts à toute consultation avec l'Organisation. Nous reconnaissons toutefois l'absence de réponses détaillées aux observations de la commission d'experts sur l'application de la convention lors du cycle précédent de présentation des rapports nationaux.

Avant le début de la présente session de la Conférence, nous avons fourni des informations écrites à la commission et avons réaffirmé notre engagement et notre volonté de poursuivre le dialogue au niveau national sur les questions soulevées dans les observations de la commission d'experts. Aujourd'hui, nous souhaitons présenter brièvement à la commission la législation et la pratique hongroises, et réagir aux observations de la commission d'experts.

Premièrement, le système juridique hongrois prévoit des garanties adéquates pour la liberté syndicale et le droit syndical. Ces droits sont garantis par la loi fondamentale de la Hongrie, dont l'article VIII mentionne spécifiquement les syndicats en disposant que ceux-ci peuvent être librement constitués et fonctionner en toute liberté sur la base du droit d'association. La loi portant Code du travail, qui régit les relations de travail, développe plus en détail ces dispositions.

Conformément à la convention, en Hongrie, les syndicats sont reconnus comme des personnes morales indépendantes, libres de définir leur structure interne, d'adopter leurs propres règles et de gérer leur activité sans ingérence des autorités publiques ou des employeurs.

En Hongrie, la liberté d'expression est considérée comme un droit fondamental protégé et garanti par de nombreux instruments juridiques internationaux, européens et nationaux. Conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article IX de la loi fondamentale de la Hongrie, toute personne a droit à la liberté d'expression. Cependant, il ressort clairement de la réglementation en vigueur que ce droit fondamental n'est pas absolu et peut être restreint dans certaines conditions.

Du point de la pratique judiciaire, la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de justice de l'UE et la Cour constitutionnelle de la Hongrie ont rendu de nombreuses décisions. Ces décisions définissent la notion, les limites et les critères d'appréciation de la liberté d'expression.

La Cour constitutionnelle a affirmé que «la liberté d'expression occupe une place privilégiée parmi les droits fondamentaux constitutionnels»; toutefois, elle a aussi souligné que ce rôle particulier ne signifie pas que ce droit est illimité. La Cour constitutionnelle a aussi indiqué la nécessité de tenir compte de la nature spécifique de l'emploi et, en droit du travail, elle s'appuie sur la «clause de loyauté» énoncée à l'article 8 (1) à (3) du Code du travail. La Cour précise que la liberté d'expression peut faire l'objet de restrictions plus sévères dans le monde du travail et a identifié les facteurs, en plus du principe général de nécessité et de proportionnalité, dont les tribunaux doivent tenir compte lorsqu'ils examinent ces restrictions.

Il ressort de manière évidente de la jurisprudence de la justice européenne et nationale que les dispositions énoncées dans le Code du travail sont conformes aux critères établis pour limiter la liberté d'expression dans un cadre clair et approprié, et compte tenu de la nature unique des relations de travail.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats: selon la loi n° CLXXV de 2011, le syndicat est une forme particulière d'association. Les syndicats sont constitués en tant que personnes morales et enregistrés auprès du tribunal. Leurs statuts ne doivent contenir que des informations de base sur les associations et les tribunaux n'examinent que les prescriptions légales minimales, ce qui signifie qu'aucune demande de correction ne peut être émise en raison de défauts administratifs mineurs. Le gouvernement prend note des avis et des demandes exprimés par la commission d'experts. Dans le même temps, nous notons qu'en dehors des observations précédentes du groupe des travailleurs, le gouvernement n'a actuellement connaissance d'aucun cas spécifique ni d'aucune pratique où le cadre juridique actuel a effectivement empêché l'enregistrement d'un syndicat.

Troisièmement, s'agissant du pouvoir des procureurs nationaux de contrôler les activités syndicales: selon la loi fondamentale de la Hongrie, le parquet agit en tant que défenseur de l'intérêt public et veille à rétablir la légalité. Les pouvoirs du parquet ne supposent pas une autorité générale de suivi ou de contrôle; ils ne supposent pas non plus un contrôle des activités des syndicats et ne s'étendent en aucun cas à la gestion opérationnelle des syndicats. C'est pourquoi le gouvernement souligne que les pratiques présumées dont il est question dans les observations de la commission d'experts ne sont pas conformes au cadre juridique hongrois applicable. Au cours de la prochaine période, le gouvernement a l'intention d'engager des consultations avec le bureau du Procureur général de la Hongrie concernant les pratiques visant les syndicats dont le groupe des travailleurs a fait mention.

Quatrièmement, en ce qui concerne la déduction des cotisations syndicales: en vertu de la loi n° XXIX de 1991, l'employeur est généralement tenu – sur demande écrite du travailleur – de déduire du salaire les cotisations du syndicat ou d'un autre organe représentatif des travailleurs indiqué par le salarié, et de transférer ce montant au syndicat ou à l'organe représentatif concerné. Par dérogation à la règle générale, et dans le but de réduire la charge administrative pesant sur les employeurs, des règles spéciales sont applicables pour les salariés de certains secteurs publics et interdisent la déduction des cotisations syndicales. De notre point de vue, ces dispositions ne sont pas contraires à la convention et ne désavantagent pas les salariés ni ne portent atteinte au fonctionnement des syndicats.

En 2023, le VKF a discuté à deux reprises de la question de la déduction des cotisations syndicales. Le Conseil national tripartite de l'OIT en Hongrie, auquel le groupe des travailleurs fait références, n'est pas habilité à mener des négociations tripartites sur des questions générales liées à l'économie et au travail. Comme l'ont indiqué à plusieurs reprises les représentants du gouvernement au conseil, ce dernier a été créé et fonctionne conformément à la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et représente un forum tripartite pour les discussions sur les questions relatives aux activités de l'OIT.

Enfin, concernant les observations relatives à la loi sur les grèves et à la définition du service minimum, nous souhaitons vous faire part des informations qui suivent. Ces dernières années, plusieurs consultations ont eu lieu au sein du VKF à propos d'une possible modification de la loi et un groupe de travail thématique a été établi pour examiner cette question. Le gouvernement est disposé à poursuivre les discussions relatives à cette loi, mais estime qu'il est particulièrement important que les syndicats adoptent une position unifiée.

Membres travailleurs – La liberté syndicale est le droit qui permet aux organisations de travailleurs et d'employeurs de contrôler leur propre constitution, leurs propres processus décisionnels et leur propre discours. L'exercice libre de ce droit est l'unique moyen de donner un sens au dialogue social et de faire avancer la justice sociale, la seule manière d'améliorer

les conditions de travail, d'instaurer la paix et d'assurer un progrès durable. La liberté syndicale et le droit syndical sont donc des droits habilitants autant que des droits en soi.

La Hongrie a ratifié la convention en 1957 et c'est la première fois que la commission examine ce cas. La commission d'experts a formulé dix observations, dont les plus récentes datent de 2015, 2017, 2021, 2022 et 2024.

Les articles 8 et 9 du Code du travail de 2012 interdisent tout comportement, y compris l'exercice du droit d'exprimer une opinion, pendant ou en dehors du temps de travail, susceptible de nuire à la réputation de l'employeur ou à ses intérêts économiques et organisationnels légitimes. La commission d'experts a noté avec un profond regret que le gouvernement n'a pris aucune mesure pour garantir que ces articles du Code du travail n'entravent pas la liberté d'expression dans l'exercice des droits syndicaux.

Nous devons rappeler que, si la convention attend des travailleurs et des employeurs et de leurs organisations respectives qu'ils respectent le droit du pays, l'État a pour obligation de veiller à ce que la législation nationale ne soit pas de nature à porter atteinte, ni ne soit appliquée de façon à porter atteinte, aux garanties prévues par la convention.

La libre expression des opinions, y compris en cas de conflit avec des employeurs, est un élément essentiel de la liberté syndicale et mérite donc la protection de la convention. Le maintien des dispositions en question dans la législation du travail va totalement à l'encontre de ce principe.

En outre, l'affirmation du gouvernement selon laquelle la question a été examinée lors d'une discussion tenue en 2021 est contestée par nos collègues syndicalistes, qui affirment que la discussion de 2021 n'était en rien une consultation.

Nous prions instamment le gouvernement de modifier immédiatement ces dispositions sans plus tarder, en menant de véritables consultations avec les partenaires sociaux.

Vient ensuite la question des conditions excessives pour l'enregistrement des syndicats et des obstacles pratiques à cet enregistrement. La commission d'experts a noté avec un profond regret que rien n'avait été fait à cet égard.

Nous rappelons que les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de s'affilier aux organisations de leur choix, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

Le refus d'enregistrer une organisation en raison de défauts mineurs, l'imposition de l'obligation d'inclure le nom de l'entreprise dans la dénomination officielle des associations et les difficultés que des syndicats rencontrent en raison de l'obligation de mettre leurs statuts en conformité avec le Code civil sont contraires aux obligations qui incombent au gouvernement au titre de la convention.

Ces formalités ne devraient pas devenir un obstacle à l'exercice d'activités syndicales légitimes ni permettre un pouvoir discrétionnaire indu pour refuser ou retarder la création de telles organisations.

Nous nous associons à la commission d'experts et prions instamment et fermement le gouvernement d'engager sans délai des consultations avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs afin d'évaluer la nécessité de simplifier les conditions d'enregistrement et de prendre des mesures pour remédier effectivement aux obstacles à l'enregistrement dans la pratique. Il sera nécessaire que le gouvernement fournisse des informations à cet égard, dont des statistiques sur le nombre d'organisations enregistrées et le nombre d'organisations dont l'enregistrement a été refusé.

Par ailleurs, les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'organiser leur propre gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action, et les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. Or nous sommes profondément préoccupés par les pouvoirs conférés aux procureurs nationaux pour contrôler les activités syndicales.

Nous croyons comprendre que les procureurs nationaux ont le pouvoir de réexaminer des décisions générales et spéciales des syndicats, de mener des inspections directement ou par l'intermédiaire d'autres organismes publics, et bénéficient d'un accès libre et illimité aux locaux des syndicats. Dans l'exercice de ce pouvoir, les procureurs ont remis en question à plusieurs reprises la légalité des activités des syndicats, ont demandé de nombreux documents et ont exigé la présentation de rapports supplémentaires s'ils n'étaient pas satisfaits des rapports financiers des syndicats.

Ces pouvoirs et la manière dont ils sont exercés à l'égard des syndicats pour interférer, entraver et restreindre l'exercice des droits syndicaux ne sont pas conformes aux obligations du gouvernement au titre de la convention. Le gouvernement doit de toute urgence remédier à cette situation en consultation avec les partenaires sociaux.

Nous souhaitons également aborder la question de la réforme législative qui a modifié le système de retenue des cotisations à la source et a conduit à l'interdiction pour les employeurs de déduire les cotisations syndicales des salaires des agents publics ou de les transférer. Le gouvernement indique que l'article 1 de la loi n° XXIX de 1991 et l'article 12/A de la loi n° XXXIII de 1992, sur le statut juridique des agents publics, ont été modifiés en 2024 pour qu'il ne soit plus permis aux employeurs de déduire ces cotisations des salaires des travailleurs ni de les transférer aux organisations syndicales.

La commission d'experts a noté qu'en vertu du texte modifié de l'article 1 de la loi n° XXIX de 1991, les employeurs sont tenus, sauf disposition contraire de la loi, de déduire les cotisations syndicales des salaires des travailleurs sur demande écrite du salarié et de les transférer au syndicat concerné. Néanmoins, selon l'article 12/A de la loi n° XXXIII de 1992, nonobstant la loi n° XXIX de 1991, il est interdit aux employeurs de déduire ces cotisations des salaires des salariés du secteur public ou de les transférer.

Nous rappelons que, à la lumière de la convention, les travailleurs devraient avoir la possibilité d'accepter que des déductions soient faites sur leur salaire, dans le cadre du système de retenue des cotisations à la source, afin de les verser aux organisations syndicales de leur choix. C'est là l'essence même du droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations.

Nous prions instamment et fermement le gouvernement de se saisir de cette question sans délai et de fournir des informations sur l'issue de son examen.

Certaines de nos préoccupations portent également sur la modification de la loi sur les grèves, de la loi sur les services de transport de passagers et de la loi sur les services postaux afin de garantir la participation des organisations de travailleurs à la définition du service minimum et de veiller à ce que la question soit soumise à un organe paritaire ou indépendant en cas de désaccord. Le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier sans plus tarder la législation en consultation avec les partenaires sociaux.

Enfin, pour conclure, alors que cela fait environ quatre-vingts ans que ce droit a été reconnu, je me dois de répéter que la liberté syndicale est un droit habilitant. Nous prions instamment le gouvernement de garantir sa protection fondamentale, en droit et dans la pratique.

Membres employeurs – Nous remercions le gouvernement pour les informations orales et écrites qu'il a fournies sur ce cas; nous en avons pris bonne note. Les membres employeurs soulignent combien il est important que les États respectent cette convention fondamentale de l'OIT à laquelle ils sont parties. La Hongrie a ratifié la convention en 1957. Depuis 1989, la commission d'experts a émis dix observations et ce cas n'a jamais été examiné par la commission auparavant. Le gouvernement a fourni des informations écrites qui ont été publiées le 19 mai 2025. Ce cas concerne des dispositions spécifiques qui réglementent l'exercice de la liberté syndicale.

Premièrement, en ce qui concerne les articles 8 et 9 du Code du travail, les membres employeurs tiennent à souligner que la convention couvre les organisations de travailleurs et d'employeurs. Nous notons qu'en 2021, une discussion a eu lieu et qu'en 2022, un document sur des questions d'interprétation du droit des syndicats à la liberté d'expression a été publié. Cependant, selon la commission d'experts, la discussion menée en 2021 n'équivalait pas à une consultation. Nous demandons au gouvernement de consulter les partenaires sociaux et d'examiner cette question sans retard injustifié.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats: selon l'article 69 de la loi n° CLXXXI de 2011, ses dispositions s'appliquent aux syndicats à moins qu'une autre loi régissant les organisations en dispose autrement. Les principales règles sur les structures organisationnelles et opérationnelles sont énoncées dans la loi n° V de 2013, portant Code civil.

La commission d'experts a exprimé des préoccupations quant aux prescriptions relatives au siège des syndicats, au refus d'enregistrement en raison de défauts mineurs, à l'obligation d'inclure le nom de l'entreprise dans la dénomination officielle des associations et à l'obligation de mettre les statuts en conformité avec le Code civil.

Les membres employeurs souhaitent rappeler que, conformément à l'article 2 de la convention, les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

La commission d'experts a rappelé que, bien que les formalités d'enregistrement permettent la reconnaissance officielle des organisations de travailleurs ou d'employeurs, la procédure ne devrait pas devenir un obstacle à l'exercice d'activités légitimes des organisations de travailleurs ou d'employeurs ni permettre un pouvoir discrétionnaire indu pour refuser ou retarder la création de telles organisations.

D'une part, nous notons avec préoccupation que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations de 2017, mais d'autre part, nous nous félicitons des informations détaillées que le gouvernement a fournies le 19 mai 2025.

Selon le gouvernement, entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 mai 2021, 1 149 syndicats ont été enregistrés et huit demandes d'enregistrement ont été rejetées.

Les membres employeurs demandent au gouvernement de fournir dès que possible des informations détaillées sur le nombre d'organisations enregistrées et le nombre d'organisations dont l'enregistrement a été refusé ou retardé pour la période 2021-2025, y compris des informations sur les motifs des refus d'enregistrement. En outre, nous recommandons au gouvernement d'entamer sans délai des consultations avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs pour évaluer les conditions d'enregistrement, dans le but de respecter les obligations découlant de l'article 2 de la convention, en droit et dans la pratique.

Troisièmement, concernant le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leur gestion: conformément à l'article 3 de la convention, les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. Il ressort des rapports que les procureurs nationaux, en effectuant des inspections (directement ou par l'intermédiaire d'organismes publics) et en bénéficiant d'un accès libre et illimité aux locaux des syndicats, ont le pouvoir de restreindre les activités syndicales. Compte tenu de la demande formulée par la commission d'experts, les membres employeurs s'attendent à ce que le gouvernement réponde aux allégations et fournisse des informations détaillées sur le type d'enquête menée par les procureurs.

Quatrièmement, s'agissant de la déduction des cotisations syndicales, en 2024, la loi a été modifiée pour que les employeurs ne soient plus autorisés à déduire les cotisations syndicales des salaires des travailleurs ou à transférer ces cotisations aux syndicats. Le gouvernement a affirmé avoir discuté de la question des cotisations syndicales dans le cadre du VKF. Les résultats de ces discussions n'ont cependant pas été rendus publics. Les membres employeurs demandent au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats des discussions relatives aux cotisations syndicales qui ont eu lieu au sein du VKF.

Cinquièmement, en ce qui concerne la loi sur les grèves, nous tenons à réaffirmer que, selon nous, ni cette convention ni d'autres conventions ne contiennent de règles relatives au droit de grève.

En conclusion, le groupe des employeurs demande au gouvernement, premièrement, de fournir sans délai les informations demandées sur les différentes questions. Deuxièmement, d'engager un processus de dialogue social avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs pour examiner les points susmentionnés. Et, troisièmement, de fournir des informations sur les progrès réalisés et toutes les mesures prises à cet égard.

Membre travailleur, Hongrie – Je voudrais tout d'abord remercier le gouvernement pour les informations qu'il nous a fournies aujourd'hui. Ces dix dernières années, de nouvelles législations ont compliqué l'exercice du droit fondamental à la liberté syndicale par les syndicats hongrois. Nous avons formulé de nombreuses observations sur ces difficultés, dans le cadre du mécanisme de contrôle régulier de l'OIT et nous avons également déposé des plaintes par le biais de procédures spéciales. Le gouvernement n'a toutefois fourni aucune réponse, ni à la commission d'experts ni aux syndicats de son pays. Nous continuons à rencontrer des difficultés pour enregistrer les syndicats, à exercer notre droit à la liberté d'expression, à prélever les cotisations syndicales sur les salaires et à déterminer le niveau de service minimum dans les transports publics.

En ce qui concerne la liberté d'expression, le Code du travail de 2012 limite le droit à la liberté d'opinion des travailleurs. Cette limitation est formulée en des termes assez généraux et vagues (l'opinion ne doit pas nuire à la réputation ou aux intérêts économiques et organisationnels de l'employeur), ce qui pose de nombreux problèmes d'interprétation, même pour les tribunaux, dont la Cour constitutionnelle et la Cour suprême de la Hongrie. En outre, les interprétations des tribunaux sont très compliquées, voire controversées, comme le reconnaissent les avocats.

Cela montre à quel point la situation juridique est aujourd'hui plutôt incertaine, alors que les sanctions prévues pour l'expression d'une opinion prétendument incorrecte au regard de la loi peuvent être très sévères et aller jusqu'au licenciement et au versement de dommages-

intérêts. Ce type de législation et de pratique peuvent donc menacer, voire parfois empêcher, l'exercice de la liberté d'expression sur le lieu de travail.

La commission d'experts a noté dans son rapport que le gouvernement n'avait pris aucune mesure concrète, y compris d'ordre législatif, pour garantir que la loi n'entrave pas la liberté d'expression des travailleurs ni le mandat des syndicats et de leurs dirigeants qui consiste à défendre les intérêts professionnels de leurs membres.

Aujourd'hui, plus de dix ans plus tard, l'évocation de décisions de justice ou d'études juridiques ne suffit plus. Nous avons besoin d'une réglementation juridique claire, assortie de limitations précises ou d'une définition explicite du contenu de ce droit, afin de garantir réellement l'exercice de ce droit humain universel, de ne pas empêcher les syndicats de défendre intégralement les intérêts professionnels de leurs membres et de ne pas dépendre uniquement de l'obligation de loyauté des travailleurs.

En Hongrie, l'enregistrement des syndicats n'est pas une simple formalité, mais plutôt une procédure devant des tribunaux. Il y est actuellement beaucoup plus facile et rapide d'enregistrer une entreprise qu'un syndicat. Sans avocat, il est pratiquement impossible pour une organisation syndicale nouvellement créée de réunir toutes les conditions prescrites par la loi. En voici quelques exemples: même pour trouver les réglementations applicables, il faut connaître le statut juridique d'un syndicat car, dans les lois concernées, on retrouve des termes comme «organisations civiles», «associations» ou «personnes morales», mais pas «syndicats». Tout enregistrement requiert de remplir un formulaire de demande de 73 pages, accompagné d'un document explicatif de 23 pages qui comprend les modalités applicables à tous les différents types d'organisations civiles. Les syndicats doivent donc d'abord déterminer ou trouver les parties qui les concernent spécifiquement.

En outre, les syndicats doivent joindre à leur demande de nombreux documents justificatifs, notamment la preuve qu'ils ont le droit d'utiliser leurs locaux et une déclaration du propriétaire ou de l'utilisateur légal autorisant cet usage. Il existe également des règles légales spéciales pour vérifier la légalité du nom choisi par le syndicat. Tous les documents soumis au tribunal doivent être au minimum des actes sous seing privé ayant force probante.

Au cours de la procédure d'enregistrement, le tribunal examine les statuts du syndicat pour vérifier si ses articles sont conformes aux dispositions du Code civil et d'autres lois.

Les syndicats peuvent accéder à une procédure d'enregistrement simplifiée si leurs statuts ont été rédigés sur la base d'un modèle standard tel que défini dans la législation, ce qui donne lieu à la constitution de syndicats standards. Toutefois, si les syndicats souhaitent modifier quoi que ce soit, ne fût-ce qu'un mot du modèle, la procédure simplifiée ne peut plus être utilisée.

Le mouvement syndical hongrois a souligné à plusieurs reprises ces difficultés lors de réunions du Conseil national tripartite de l'OIT, créé spécialement pour examiner les questions relatives à l'OIT, et a également formulé des observations dans le cadre du mécanisme de contrôle régulier de l'OIT, sans que cela aboutisse à une simplification appréciable de la procédure d'enregistrement.

En ce qui concerne la déduction des cotisations syndicales, une nouvelle loi, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, interdit aux employeurs du secteur public de prélever les cotisations syndicales des salaires des fonctionnaires, des enseignants et des travailleurs des secteurs de la santé et des services sociaux, et de les transférer au syndicat concerné. Cette interdiction est totale, et les salariés ou les fonctionnaires concernés et leur syndicat ne sont même pas

autorisés à conclure des accords individuels ou collectifs pour continuer à utiliser le système de retenue des cotisations à la source dont ils bénéficiaient jusqu'alors.

Les partenaires sociaux n'ont pas été associés à la préparation du projet de loi et, malgré les vives protestations des syndicats contre la nouvelle loi, leurs intérêts et leurs avis n'ont pas été entendus ni pris en considération.

Officiellement, l'objectif de l'adoption de la loi était de réduire la charge administrative des employeurs. Pourtant, pendant les trente années qui ont précédé, le système de retenue des cotisations à la source a correctement fonctionné, sans aucune distinction entre les employeurs et les salariés du secteur public et du secteur privé ou les fonctionnaires. Du reste, le système est toujours opérationnel dans le secteur privé.

La nouvelle loi n'a pas laissé suffisamment de temps aux syndicats pour se préparer à ce changement radical, pour organiser la collecte des cotisations de leurs membres ou pour se doter des capacités supplémentaires nécessaires pour faire face à la nouvelle charge administrative que la loi leur impose.

Les cotisations des membres, en particulier au niveau du lieu de travail, constituent la principale source de revenus des syndicats. Alors que la loi n'est appliquée que depuis environ six mois, nombre de syndicats en ressentent déjà les effets négatifs: certains ont perdu des membres cotisants et, selon de nouvelles données, leurs revenus ont considérablement chuté tandis que leurs coûts administratifs ont augmenté. En conséquence, la nouvelle loi a affaibli les syndicats et leurs capacités d'action dans le secteur public, sans aucune raison valable ni nécessaire.

En ce qui concerne le service minimum dans le secteur des transports publics de passagers, depuis 2012, la réglementation légale fixe à 66 pour cent le niveau de service minimum pendant les grèves sans que le législateur n'ait jamais vérifié si ce niveau correspondait réellement au minimum strictement nécessaire dans ce secteur. Dans les observations qu'ils ont adressées au BIT, des syndicats ont fait valoir que ce niveau ne peut garantir l'efficacité d'une grève. Cependant, le législateur ne l'a pas modifié. Une nouvelle modification de la loi sur les transports publics du 9 mai 2025 a rendu la détermination du service minimum encore plus difficile et controversée. La situation, plutôt que de s'améliorer, s'est donc dégradée et il n'est pas réaliste d'espérer une position commune de la part des travailleurs et des employeurs sur cette question.

En conclusion, nous prions instamment le gouvernement de prendre sans plus tarder toutes les mesures législatives et autres nécessaires, après de véritables consultations des partenaires sociaux, pour rendre la législation et la pratique hongroises relatives aux questions susmentionnées entièrement conformes à la convention. Nous sollicitons également l'assistance technique du BIT à cet égard.

Membre employeur, Hongrie – Les employeurs hongrois reconnaissent l'importance de la convention et de son application; ils respectent aussi pleinement le bon fonctionnement du mécanisme de contrôle de l'OIT. Nous regrettons donc vivement que le gouvernement n'ait pas fourni de réponse détaillée à la demande de la commission d'experts concernant les observations relatives à l'application de la convention au cours du cycle de présentation des rapports nationaux de 2024. Dans le même temps, nous sommes ravis que le gouvernement, tant dans les informations qu'il a communiquées par écrit que lors de son intervention devant la commission, affirme une nouvelle fois son engagement et sa volonté de poursuivre le dialogue national et de répondre aux questions soulevées dans les observations de la commission d'experts. Malgré tout, nous regrettons vivement que la

Hongrie figure sur la liste des cas individuels à cause d'allégations de non-respect de la convention.

Nous respectons la liberté d'expression en tant que droit fondamental qui peut être limité par les droits fondamentaux de tiers. Conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, l'exercice de cette liberté peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, qui sont prévues par la loi et constituent des mesures nécessaires pour protéger la réputation ou des droits d'autrui, ou empêcher la divulgation d'informations confidentielles.

À notre avis, dans le monde du travail, les articles 8 et 9 du Code du travail définissent ces limites à la liberté d'expression en interdisant aux travailleurs d'adopter tout comportement, y compris l'exercice de leur droit d'exprimer une opinion – pendant l'horaire de travail ou en dehors de cet horaire – susceptible de porter atteinte à la réputation de l'employeur ou à ses intérêts économiques et organisationnels légitimes. À notre sens, la législation est équilibrée. Ces articles n'imposent pas une interdiction générale d'exprimer une opinion sur l'employeur. L'expression d'une opinion ne peut toutefois être faite d'une manière qui pourrait gravement nuire à la réputation et aux intérêts économiques et organisationnels légitimes de l'employeur.

Dans une relation de travail, le travailleur effectue une tâche dans l'intérêt de l'employeur et en tenant compte des intérêts économiques de ce dernier. Le travailleur ne dispose donc pas de droits illimités. Le droit du travailleur peut être limité dans l'exercice de ses fonctions. Cela vaut également pour l'employeur. Le Code du travail ne confère pas à l'employeur des droits illimités pour restreindre les droits du travailleur. Les restrictions imposées par écrit à l'avance par l'employeur doivent être strictement nécessaires et motivées par des raisons directement liées à l'objectif poursuivi par la relation de travail. Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier les faits, les circonstances, le comportement du travailleur et, bien sûr, celui de l'employeur, pour déterminer, au cas par cas, si la conduite du travailleur enfreint ces mesures.

En ce qui concerne l'enregistrement des syndicats, l'enregistrement et l'administration des syndicats ne relèvent pas de la compétence de l'organisation des employeurs. Nous estimons que les mesures relatives à l'enregistrement et à la gestion s'appliquent à toutes les personnes morales, et doivent s'appliquer de la même manière, sans distinction aucune. Permettez-moi de vous donner un exemple.

Le syndicat est une personne morale et a un nom. Le Code civil définit clairement les prescriptions relatives à l'exclusivité et à la validité du nom, et à la liberté du choix du nom pour toutes les personnes morales, qu'il s'agisse d'organisations non gouvernementales ou d'établissements d'enseignement supérieur. L'exclusivité du nom suppose que le nom de la personne morale doit différer de celui de toute autre personne morale exerçant un domaine d'activité similaire, telle qu'une association ou une fondation. Le nom doit être unique et ne pas prêter à confusion. En ce qui concerne la validité du nom, il s'agit de ne pas induire en erreur quant à l'importance et à la fonction de la personne morale. En particulier, le nom ne doit pas donner l'impression que les activités de l'organisation sont liées à celles d'une autre personne morale.

Les règles susmentionnées s'appliquent aux syndicats. Nous notons néanmoins qu'il doit toujours être possible d'évaluer la nécessité de simplifier les modalités d'enregistrement et de gestion en général, en particulier compte tenu de l'évolution rapide de la technologie.

En ce qui concerne le contrôle des activités des syndicats exercé par les procureurs nationaux, nous soulignons que la loi sur le contrôle des activités devrait s'appliquer de manière égale à toutes les associations, y compris les syndicats.

S'agissant de la déduction des cotisations syndicales, nous confirmons que l'interdiction de prélever les cotisations syndicales figurait bien à l'ordre du jour du VKF. La déduction des cotisations syndicales sur les salaires des travailleurs ne représente pas une charge pour les employeurs, de sorte que cette demande n'émane pas de notre groupe. Les restrictions actuelles ne concernent que le secteur public, dans lequel aucun de nos membres n'est actif.

Enfin, dernier point, mais non des moindres, en ce qui concerne le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur activité, nous estimons que les services de transport de passagers et les services postaux sont d'une telle importance pour les entreprises et la vie de la population qu'il est essentiel de prévoir des règles spéciales lors de grèves. Nous convenons que le contenu et, en premier lieu, le champ d'application du service minimum doivent être réglementés et faire l'objet de consultations.

En conclusion, nous, employeurs hongrois, défendons fermement les principes du dialogue social et des relations professionnelles. Nous saluons l'engagement du gouvernement à poursuivre le dialogue au niveau national sur les questions soulevées dans les observations de la commission d'experts et nous nous réjouissons de discuter de ces points dans les forums tripartites nationaux compétents.

Membre gouvernementale, Turkménistan – Le Turkménistan salue la délégation de la Hongrie et la remercie pour les informations fournies sur la situation actuelle de l'application de la convention. Nous prenons note de l'engagement du gouvernement à respecter ses obligations internationales et de sa volonté d'engager un dialogue ouvert et constructif avec les partenaires sociaux nationaux et le BIT, ce qui témoigne de sa disposition à coopérer de manière productive dans le cadre du mécanisme de contrôle de l'OIT. Nous soulignons en particulier les efforts visant à renforcer le dialogue social, notamment dans le cadre du VKF. Nous appelons également l'attention sur la présentation qui a été faite de la législation et de la pratique judiciaire concernant la liberté d'expression, qui confirme le respect des normes internationales. En ce qui concerne l'enregistrement des syndicats, une procédure légale claire et prévisible a été présentée. Aucun pays ne dispose d'un système parfait, mais les informations fournies montrent que la Hongrie prévoit les garanties légales nécessaires et est disposée à améliorer ses pratiques. Nous invitons toutes les parties intéressées à poursuivre le dialogue constructif au niveau national et sommes convaincus qu'une approche fondée sur le respect mutuel et la coopération aboutira à des résultats positifs.

Membre travailleur, Finlande – Je m'exprime au nom des syndicats nordiques. Nous examinons aujourd'hui un cas grave de violations persistantes de la convention par la Hongrie. Un élément central est ici le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur activité, conformément à l'article 3 de la convention, et en particulier, le droit de grève et les restrictions excessives qu'imposent des exigences minimales de service en droit et dans la pratique.

Malheureusement, ces préoccupations n'ont rien de neuf. Depuis les modifications apportées en 2010 à la loi sur les grèves, la commission d'experts s'est penchée à plusieurs reprises sur le cadre juridique hongrois et a régulièrement constaté l'existence de restrictions arbitraires à la capacité des travailleurs de mener des actions de grève légales. Il ne s'agit pas là de préoccupations théoriques, mais bien d'une réalité juridique qui rend les grèves pratiquement impossibles dans certains secteurs depuis plus d'une décennie.

Dès 2012, la commission d'experts a noté que les efforts des syndicats pour déterminer des niveaux de service minimum étaient systématiquement rejetés par les tribunaux, souvent sans justification valable, et qu'aucune grève n'avait eu lieu en conséquence. Le gouvernement avait été prié instamment de veiller à ce que la loi sur les grèves n'empêche pas les travailleurs d'exercer leurs droits.

En 2014, la commission d'experts a souligné que les exigences de service minimum devaient se limiter aux activités strictement nécessaires pour satisfaire les besoins de base de la population et ne devaient pas rendre les grèves inefficaces. Or la législation hongroise exige que des accords sur le service minimum soient conclus ou imposés par les tribunaux avant que toute grève puisse avoir lieu, ce qui entraîne une insécurité juridique et des retards excessifs.

Plus tard, dans des observations datant de 2015 et 2018, la commission d'experts a souligné que les seuils fixés par la Hongrie – 66 pour cent dans les transports locaux et suburbains de passagers, 50 pour cent à l'échelle nationale – n'avaient aucun rapport avec ce qui pourrait raisonnablement être qualifié de «services minima». Dans le secteur postal, des niveaux tout aussi excessifs s'appliquent. Dans les faits, les grèves sont privées de leur moyen de pression essentiel.

Même s'il existe une forme de dialogue tripartite, la commission d'experts a toujours remis en question son efficacité. Les organisations de travailleurs signalent que, dans le cadre juridique actuel, il est encore trop souvent pratiquement impossible d'organiser une grève légale.

L'interprétation correcte et contextuelle est ici claire: les travailleurs doivent être associés à la définition des services minima et, en cas de désaccord, un organisme indépendant ou conjoint doit trancher rapidement. Le service minimum doit être exactement cela, *minimum*, c'est-à-dire strictement limité à la satisfaction de besoins fondamentaux.

Pourtant, en 2022 et 2023, la commission d'experts a de nouveau été contrainte de tirer les mêmes conclusions. Le gouvernement continue d'invoquer la sécurité juridique et les besoins publics, des justifications qui s'apparentent de plus en plus à un écran de fumée destiné à masquer la véritable intention de maintenir le régime restrictif actuel. Aucune mesure significative n'a été prise.

Nous devons nous poser la question suivante: combien de temps les travailleurs hongrois devront-ils encore attendre pour exercer les droits qui leur sont garantis? Nous prions instamment la commission d'adopter des conclusions fermes. La Hongrie doit mettre sa législation en totale conformité avec la convention.

Membre gouvernemental, Serbie – Nous remercions la commission d'experts pour son rapport et nous prenons note de ses observations. Notre délégation a écouté attentivement le représentant gouvernemental s'exprimer sur l'application de la convention. La Serbie reconnaît le cadre juridique solide de la Hongrie qui garantit la liberté syndicale et de droit syndical, et qui est conforme aux instruments juridiques internationaux et de l'UE.

La conformité du Code du travail avec les normes et la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme témoigne de l'engagement évident de la Hongrie en faveur de la jouissance des droits au travail. Nous saluons également l'adoption de la Charte sociale européenne révisée.

Afin de garantir la pleine réalisation des droits dans la pratique, nous encourageons le gouvernement à entamer de manière constructive le processus de consultation avec le Bureau du Procureur concernant le dispositif de contrôle exercé par le parquet, qui ne relève pas du cadre juridique actuel.

Par ailleurs, la Serbie salue que le gouvernement se montre disposé à définir des conditions claires et équitables pour assurer un service minimum suffisant pendant les grèves et apprécie ses avis sur les discussions relatives à la loi sur les grèves.

Les mesures susmentionnées renforceront l'intégrité des institutions démocratiques et la confiance dans l'état de droit.

Pour conclure, nous souhaitons encourager la poursuite d'un dialogue social ouvert, inclusif et constructif, et d'une coopération entre mandants tripartites en Hongrie afin de traiter les questions soulevées dans le rapport de la commission d'experts.

Membre travailleuse, Allemagne – Je m'exprime au nom des syndicats allemands et je tiens à faire part de notre profonde préoccupation face aux violations persistantes et systématiques de la convention par le gouvernement. Malgré les observations et les recommandations répétées de la commission d'experts, le gouvernement continue de porter atteinte aux droits fondamentaux des syndicats, tant en droit que dans la pratique, en mettant en œuvre des mesures qui constituent un harcèlement flagrant des syndicats, et se traduisent par un rétrécissement de l'espace dont disposent les syndicats et un amoindrissement de leurs droits.

Permettez-moi de revenir sur les événements les plus récents. Depuis le 1^{er} janvier 2024, en vertu de la loi n° LXX de 2023, les employeurs publics en Hongrie ne sont plus autorisés à prélever automatiquement les cotisations syndicales sur les salaires des agents publics. Loin de toute neutralité administrative, cette mesure constitue une tentative délibérée d'affaiblir les syndicats dans le secteur public, en faisant peser toute la charge sur les travailleurs eux-mêmes. Cela a eu pour conséquence directe que des organisations syndicales, comme le Forum pour la coopération des syndicats (SZEF), qui ne représente que des travailleurs du service public, ont perdu environ 10 000 membres en seulement un an, ce qui a considérablement affaibli non seulement leur base financière, mais aussi leur capacité opérationnelle à représenter efficacement les travailleurs. Cette démarche s'inscrit dans un contexte plus large.

Premièrement, en ce qui concerne la liberté d'expression, la législation du travail hongroise contient toujours les articles 8 et 9 du Code du travail, qui limitent les travailleurs dans l'expression de leurs opinions, même en dehors des heures de travail, si ces prises de position sont jugées préjudiciables aux intérêts de l'employeur. Il s'agit là d'une restriction inacceptable de l'activité syndicale et de l'expression démocratique. Malgré les demandes insistantes de la commission d'experts depuis des années, le gouvernement n'a pris aucune mesure législative.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats, le processus continue d'être semé d'embûches bureaucratiques et de retards. Le gouvernement a laissé entendre que des solutions étaient en cours d'élaboration, mais aucun progrès significatif n'a été signalé.

De plus, les syndicats sont de plus en plus contraints de divulguer des données internes sensibles, notamment des informations financières et le nombre de membres. Outre des préoccupations légitimes en matière de protection des données, de telles obligations menacent l'autonomie et la liberté d'action des syndicats.

Nous sommes également très préoccupés par les allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles des procureurs nationaux seraient intervenus dans des activités syndicales, en exigeant des documents, en remettant en cause des décisions et en procédant même directement à des inspections. De telles pratiques s'apparentent à un contrôle de l'État sur des organisations indépendantes de travailleurs et sont clairement contraires à l'article 3 de la convention. Le gouvernement n'a pas encore répondu à ces graves allégations.

Nous assistons à un démantèlement coordonné du pouvoir syndical en Hongrie. Nous prions donc instamment le gouvernement de rétablir les déductions automatiques des cotisations dans le secteur public, de réformer la législation du travail qui restreint la liberté d'expression, de simplifier et de dépolitiser les procédures d'enregistrement des syndicats, de mettre fin à la surveillance de l'État des activités syndicales et de modifier sans plus tarder la législation restrictive sur la grève.

Membre gouvernemental, Géorgie – Tout d'abord, je voudrais faire part de mon respect à l'OIT pour les efforts qu'elle déploie pour renforcer le système international du travail. En ce qui concerne le présent cas, je voudrais me concentrer sur les points suivants. Le système juridique hongrois prévoit clairement des garanties adéquates pour la liberté syndicale et le droit syndical.

Ces droits sont garantis par la loi fondamentale de la Hongrie, dont les articles disposent que chacun a le droit de constituer des organisations, y compris des syndicats, ou de s'y affilier. En ce qui concerne la liberté d'expression en Hongrie, elle est considérée comme un droit fondamental protégé par de nombreux instruments juridiques européens, internationaux et, bien sûr, nationaux.

Il est important de noter que les dispositions du Code du travail hongrois sont conformes aux critères établis par la Cour européenne des droits de l'homme, une institution essentielle pour la protection des droits de l'homme. Nous estimons également que la législation hongroise sur l'enregistrement des syndicats fournit un cadre juridique approprié.

Bien sûr, la question de la définition des conditions pour assurer un service minimum et suffisant pendant une grève n'est pas résolue et nous nous félicitons que le gouvernement se dise disposé à poursuivre les discussions sur la loi sur les grèves. En conclusion, je tiens à souligner que, compte tenu du cadre législatif existant et des mesures en vigueur, la législation hongroise semble conforme à la convention.

Membre travailleuse, Belgique – Les travailleurs belges, italiens et français souhaitent exprimer leur solidarité avec leurs camarades hongrois, concernant leurs inquiétudes légitimes au sujet du projet de loi sur la «transparence de la vie publique». Ce projet prévoit de dresser la liste des organisations qui menaceraient la souveraineté de la Hongrie. Il vise les organisations qui bénéficient d'un soutien de l'étranger et participent au débat public. Selon le projet, la liste est élaborée par le gouvernement de façon discrétionnaire. Or la présence sur cette liste entraîne des conséquences très lourdes:

- En effet, les responsables doivent présenter une déclaration de patrimoine et sont considérés comme politiquement exposés.
- Les donateurs doivent prouver que les fonds n'ont pas été reçus de l'étranger.
- Seul l'organisme de lutte contre le blanchiment peut autoriser la réception d'un soutien étranger.
- Des inspections administratives très étendues peuvent être diligentées.

- Selon les cas, les contrevenants encourent une suspension de leurs transactions bancaires, une amende administrative de 25 fois le montant de l'aide perçue, ou même l'interdiction de leurs activités.
- Un contrôle judiciaire est prévu, mais a posteriori, en annulation et sans effet suspensif, donc sans aucune effectivité.

Premièrement, le projet compromet l'exercice des droits à la liberté d'expression et d'association. Vu son libellé très large, de nombreux acteurs de la société civile, qui promeuvent le débat démocratique, pourraient subir de graves entraves, voire devoir cesser leurs activités ou tomber en faillite. Le projet risque aussi d'avoir un effet dissuasif et de décourager la participation des citoyens au débat public. Il a également un effet potentiellement stigmatisant pour les organisations qui reçoivent un financement international, car il réfère à la lutte contre le blanchiment des capitaux, qui combat la criminalité financière et le financement du terrorisme.

Deuxièmement, ces dispositions mettent en péril la liberté syndicale. Elles limitent la liberté d'un syndicat d'utiliser ses fonds dans le cadre de ses activités internationales, en vue d'objectifs normaux et licites. De même, le gel d'avoirs bancaires syndicaux peut constituer une grave ingérence des pouvoirs publics dans les activités syndicales. On doit aussi regretter que le projet, qui impacte les travailleurs et leurs organisations, n'ait pas été soumis à la concertation sociale via le VKF.

Troisièmement, porter atteinte aux moyens d'action des syndicats et de la société civile risque d'affaiblir les contre-pouvoirs et, ce faisant, de porter atteinte à l'état de droit. C'est pourquoi nous prions instamment l'État hongrois de renoncer définitivement à ce projet.

Membre gouvernemental, Kirghizistan – Au nom de la République du Kirghizistan, je tiens à remercier la commission de m'offrir l'occasion de m'exprimer sur ce cas. Le Kirghizistan apprécie grandement les relations bilatérales solides qu'il entretient avec la Hongrie, qui est son seul partenaire stratégique au sein de l'UE.

Le cadre juridique national, notamment la loi fondamentale de la Hongrie et le Code du travail, offre des garanties solides en matière de liberté syndicale et de droit syndical, conformes aux normes européennes et internationales.

Le Kirghizistan se félicite des mesures proactives prises par la Hongrie pour garantir la transparence et l'équité de la procédure d'enregistrement des syndicats, ainsi que de sa volonté de répondre aux préoccupations en menant un dialogue constructif, notamment des consultations avec le bureau du Procureur général.

En outre, la disposition prévoyant la déduction automatique des cotisations syndicales témoigne encore davantage des efforts déployés par le pays pour faciliter la représentation des travailleurs sans imposer de charge excessive.

Bien que certains défis subsistent, nous saluons l'ouverture de la Hongrie au dialogue et son engagement en faveur du dialogue social. Ces efforts témoignent d'une détermination sincère à renforcer les droits au travail conformément aux principes de l'OIT.

En conclusion, le Kirghizistan est pleinement convaincu que la Hongrie continuera de progresser et encourage la commission à reconnaître les résultats obtenus. Nous sommes solidaires de notre partenaire stratégique et prions instamment toutes les parties de soutenir l'approche constructive de la Hongrie.

Membre travailleur, Brésil – Je transmets aux travailleurs du monde entier les salutations fraternelles et solidaires des travailleurs du Brésil. Je prends note du rapport de la commission d'experts, qui est la base technique sur laquelle repose l'examen de ce cas, et souhaite revenir sur la déduction des cotisations syndicales.

À l'instar de ce qui s'est produit au Brésil après le coup d'État contre la Présidente Dilma Rousseff, la Hongrie a modifié la loi n° XXIX de 1991 et la loi n° XXXIII de 1992 en vue d'interdire aux employeurs de prélever les cotisations syndicales des salaires des fonctionnaires, dont les travailleurs de l'éducation et des soins médicaux à domicile. Ces mesures nuisent directement au financement des syndicats et, par conséquent, à leur pouvoir et à leurs capacités à agir.

Aucun dialogue social n'a précédé l'adoption de telles mesures et les syndicats en ont directement ressenti les effets, en perdant non seulement des moyens financiers, mais également des membres. Les syndicats sont ainsi affaiblis et le rapport de forces lors de la négociation collective – en l'espèce avec l'État comme l'employeur – est ainsi déséquilibré.

Au Brésil, malgré le changement de gouvernement, la réforme de la législation du travail nocive n'a pas encore été annulée en raison de la composition ultraconservatrice du Parlement. Les problèmes de financement des syndicats persistent donc et la classe ouvrière continue de s'affaiblir progressivement. Notre situation montre l'ampleur et la gravité de ce qui se passe actuellement en Hongrie.

Au sein de cette commission, nous avons tous entendu à de multiples occasions qu'il ne pouvait y avoir de vraie démocratie sans syndicats forts, capables de transmettre les opinions des travailleurs et de défendre leurs intérêts. C'est bien de cela qu'il s'agit dans ce cas. Liberté syndicale, dialogue social efficace et démocratie. Nous regrettons ce qui se produit en Hongrie et nous espérons que la commission pourra exhorter le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, en consultation avec les partenaires sociaux, pour réaliser le droit fondamental à la liberté syndicale.

Membre gouvernementale, Israël – Israël tient à remercier le gouvernement pour les informations qu'il a fournies à la commission lors de la présente séance. Israël souhaite exprimer son soutien à la Hongrie et saluer son attachement indéfectible aux principes de la liberté syndicale et à la protection du droit syndical, tels qu'ils sont consacrés dans la convention. Cet engagement est évident dans le cadre juridique et institutionnel de la Hongrie – et surtout dans son Code du travail, qui garantit aux travailleurs le droit de constituer librement des syndicats et de s'y affilier, sans craindre de discrimination ou de représailles.

Le fonctionnement du Conseil économique et social national est un exemple notable des efforts déployés par la Hongrie pour promouvoir des pratiques de travail équitables et encourager un dialogue social constructif. Cet organe tripartite – qui rassemble des représentants des travailleurs, des employeurs et de la société civile – offre une plateforme essentielle pour mener un dialogue ouvert et constructif sur les questions de politique économique et du travail. Grâce à des mécanismes tels que ce conseil, la Hongrie veille à ce que l'avis des travailleurs soit entendu, valorisé et respecté dans le processus décisionnel national, en totale conformité avec les normes internationales du travail.

En conclusion, en renforçant continuellement ses protections juridiques et en encourageant un dialogue inclusif et participatif, la Hongrie démontre son engagement constant à respecter les principes fondamentaux de l'OIT et à promouvoir le travail décent et la justice sociale pour tous.

Membre gouvernemental, Azerbaïdjan – Le système juridique hongrois offre des garanties adéquates pour l'exercice de la liberté syndicale et du droit syndical. Ces droits sont garantis par la loi fondamentale de la Hongrie, dont l'article VIII dispose que toute personne a le droit de constituer des organisations, dont des syndicats, ou de s'y affilier.

En Hongrie, la liberté d'expression est considérée comme un droit fondamental, protégé et garanti par de nombreux instruments juridiques internationaux, européens et nationaux. Les dispositions du Code du travail hongrois sont conformes aux critères établis par la Cour européenne des droits de l'homme – et adoptés par la Cour constitutionnelle de la Hongrie.

Il est évident que le gouvernement est disposé à poursuivre les discussions relatives à la loi sur les grèves et considère qu'il est essentiel que les syndicats adoptent une position unifiée. Nous nous en réjouissons vivement. De nouvelles discussions et consultations tripartites pourraient être nécessaires au niveau national. La participation active des partenaires sociaux hongrois s'avèrerait également nécessaire pour traiter de manière constructive les questions soulevées dans les observations de la commission d'experts.

Membre gouvernemental, Türkiye – La Türkiye salue la ratification de longue date de la convention par la Hongrie et l'engagement renouvelé du gouvernement à protéger le droit des travailleurs et des employeurs, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.

Nous prenons note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement, en particulier en ce qui concerne les récentes modifications du Code du travail. Nous comprenons que ces révisions entendent renforcer l'efficacité des négociations collectives et du dialogue au niveau des entreprises, tout en garantissant la cohérence et la prévisibilité juridiques.

Nous accueillons favorablement l'information relative au VKF qui a continué de fonctionner en se réunissant 28 fois entre 2022 et 2024. Cette plateforme constitue un mécanisme essentiel pour le dialogue social institutionnalisé sur la politique salariale, la législation en matière de grève et les questions relatives aux syndicats.

En ce qui concerne l'enregistrement des syndicats, nous apprécions la précision apportée par le gouvernement selon laquelle plus de 1 100 syndicats se sont enregistrés entre 2017 et 2021. Cela témoigne du bon fonctionnement du système administratif, grâce à des procédures simplifiées et des statuts types. Nous encourageons la Hongrie à poursuivre ses efforts visant à éliminer tout obstacle pratique ou procédural pour garantir le plein respect de l'article 2 de la convention.

La Türkiye estime que le dialogue et l'engagement constructif sont essentiels pour répondre aux préoccupations liées à l'application des normes internationales du travail. À cet égard, nous encourageons toutes les parties prenantes à aborder la question dans un esprit de coopération et de compréhension mutuelle. La Türkiye souligne également l'importance d'une participation constructive et se félicite de l'engagement exprimé par la Hongrie à poursuivre le dialogue avec l'OIT et de sa volonté d'aligner davantage sa législation nationale sur ses obligations internationales. En conclusion, la Türkiye soutient le gouvernement dans ses efforts continus pour donner plein effet à la convention et favoriser un environnement propice à la liberté syndicale et à l'action collective.

Membre gouvernemental, Kazakhstan – La délégation kazakhe salue l'engagement de la Hongrie à respecter les principes de la convention. Le cadre juridique hongrois complet, le dialogue social solide dans le pays et l'engagement continu de la Hongrie auprès de l'OIT témoignent d'une volonté claire de protéger les droits des travailleurs et les libertés syndicales. Nous prenons note des mesures proactives prises par la Hongrie pour donner suite aux

observations de la commission d'experts. Le Kazakhstan soutient les efforts déployés par la Hongrie pour concilier les intérêts des employeurs et des travailleurs tout en favorisant un environnement propice à la liberté syndicale. Nous encourageons la poursuite du dialogue pour assurer le plein respect de la convention et exprimons notre confiance dans l'attachement de la Hongrie à ces valeurs communes.

Observateur, IndustriALL Global Union – Je m'exprime au nom d'IndustriALL Global Union, qui compte trois organisations syndicales affiliées en Hongrie. Conformément aux recommandations de la commission d'experts, le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris législatives, en consultation avec les partenaires sociaux, pour garantir que les articles 8 et 9 du Code du travail ne restreignent pas la liberté d'expression des travailleurs ni n'empêchent les syndicats et leurs dirigeants de mener à bien leur mandat visant à défendre les intérêts professionnels de leurs membres.

La surveillance accrue des activités des travailleurs sur Facebook, qui s'inscrit dans le cadre de restrictions plus larges de la liberté d'expression, compromet considérablement les efforts de syndicalisation en poussant les individus à s'autocensurer. Cette situation est particulièrement alarmante compte tenu du flou juridique qui permet aux employeurs de prendre des mesures de représailles officiellement légales, conçues pour réprimer la dissidence et l'action collective. Dans de tels cas, il incombe au travailleur de contester ces mesures devant les tribunaux, une procédure souvent complexe, coûteuse et très conflictuelle, ce qui rend les recours rares dans la pratique.

Nous appelons le gouvernement à engager un dialogue social et une consultation adéquate avec ses partenaires sociaux car, même si le VKF existe, le rôle des partenaires sociaux reste minime et grandement symbolique, et plusieurs propositions législatives, telles que la récente nouvelle loi sur les agents étrangers, n'ont pas été soumises au forum.

En outre, la charge administrative que le gouvernement invoque pour justifier la suppression de la déduction des cotisations syndicales sur les salaires est à la fois infondée et trompeuse. Ce système fonctionnait efficacement depuis 1991 et reste le principal mode de perception des cotisations syndicales en Hongrie. La retenue sur salaire simplifie la procédure pour les membres et garantit un financement fiable aux syndicats, ce qui est particulièrement important étant donné que les cotisations sont généralement fixées à 1 pour cent d'un salaire de référence variable et ne peuvent donc être déterminées avec précision que par le biais de retenues effectuées directement par l'employeur.

Le gouvernement doit prendre des mesures immédiates pour éliminer toutes les charges et tous les obstacles qui gênent l'enregistrement des syndicats.

Nous demandons instamment au gouvernement d'engager d'urgence des consultations sérieuses avec les partenaires sociaux pour mettre en œuvre des réformes nécessaires, notamment la simplification des exigences pour s'enregistrer, en particulier celles relatives au siège des syndicats.

En outre, le gouvernement doit modifier d'urgence la loi sur les grèves, en consultation avec les partenaires sociaux, pour en garantir la clarté et l'équité, et veiller à la protection des droits fondamentaux des travailleurs. La loi actuelle reste excessivement vague et ne définit pas clairement les secteurs soumis à des obligations de service minimum.

Nous appelons le gouvernement à prendre des mesures immédiates pour garantir la reprise des négociations collectives sectorielles, qui font cruellement défaut.

Observatrice, Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) – L'IBB représente des millions de travailleurs des secteurs de la construction, des matériaux de construction, du bois et de la sylviculture. Ces industries sont caractérisées par certaines des conditions de travail les plus difficiles au monde: environnements à haut risque, contrats à court terme et chaînes de sous-traitance à plusieurs niveaux. C'est précisément dans ce contexte que les travailleurs ont besoin de syndicats forts et indépendants pour protéger leurs droits, garantir la sécurité sur le lieu de travail et obtenir un salaire équitable.

Or, en Hongrie, ce droit fondamental – le droit de s'organiser librement et de constituer des syndicats – fait l'objet de restrictions graves et persistantes.

Le rapport de la commission d'experts lance un avertissement sombre. Malgré des années d'engagement et d'observations répétées, le gouvernement n'a une fois de plus pas donné suite aux allégations crédibles et de longue date concernant des pratiques restrictives en matière d'enregistrement des syndicats.

La commission d'experts a mis en évidence un schéma d'obstruction systématique: rejet des demandes d'enregistrement des syndicats pour des vices de procédure mineurs; obligations que les statuts respectent rigoureusement la législation civile; et conditions injustifiées, telles que l'obligation d'inclure le nom de l'employeur dans la dénomination du syndicat.

Il ne s'agit pas d'erreurs bureaucratiques, mais d'obstacles structurels délibérés. Ils restreignent la liberté syndicale, affaiblissent la voix des travailleurs et portent directement atteinte à la convention, qui est l'une des conventions fondamentales de l'OIT.

Soyons clairs, le refus de simplifier et de réformer ces procédures n'est pas un choix politique neutre. Il fragmente la représentation des travailleurs, affaiblit la protection des travailleurs et sape la confiance dans des institutions démocratiques.

La commission d'experts a prié instamment le gouvernement d'engager un dialogue constructif avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, et de prendre des mesures concrètes pour éliminer ces obstacles. Il s'agit de répondre urgemment et sincèrement à cette demande.

Nous nous joignons à la commission d'experts pour appeler le gouvernement à prendre des mesures immédiates et concrètes. Plus précisément, nous lui demandons d'entamer un processus de consultation tripartite inclusif avec les organisations de travailleurs et d'employeurs pour revoir et réformer les procédures actuelles d'enregistrement des syndicats. Il s'agit notamment de supprimer les formalités excessives, d'éliminer les obstacles arbitraires et de garantir que l'enregistrement des syndicats se fait en temps utile, de manière transparente et conforme aux normes internationales du travail. Le gouvernement doit également fournir des données détaillées sur les demandes d'enregistrement acceptées et refusées dans le but de rendre compte au public et de permettre un contrôle international.

Représentante gouvernementale – Au nom du gouvernement, nous prenons note des observations formulées par les membres de la commission. Nous les examinerons attentivement et nous nous efforcerons d'en tenir compte. Dans mes remarques finales, je voudrais souligner que le gouvernement considère qu'un dialogue social efficace aux niveaux national, sectoriel et de l'entreprise constitue un élément fondamental du monde du travail. Au niveau législatif, la loi fondamentale de la Hongrie fournit le cadre général et garantit la liberté syndicale, ainsi que le droit à la négociation collective et le droit de grève. Notre environnement réglementaire national pour les droits collectifs des travailleurs est conforme aux normes internationales du travail. La Hongrie reste fermement attachée à la pleine

application de la convention et nous sommes ouverts à un dialogue constructif, tant à l'échelle nationale qu'internationale, comme l'ont souligné de nombreux intervenants. Nous continuerons à collaborer avec nos partenaires sociaux pour promouvoir des relations de travail équitables, un travail décent et une croissance économique inclusive en Hongrie.

Membres employeurs – Les membres employeurs tiennent à remercier les différents orateurs pour leur intervention et les informations fournies, dont nous avons pris bonne note. Nous réaffirmons que cette convention est une convention fondamentale et nous en condamnons le non-respect.

Nous nous réjouissons que le gouvernement ait réaffirmé, tant par écrit qu'oralement, son engagement et sa volonté de poursuivre le dialogue social au niveau national. Compte tenu de la discussion qui a eu lieu, nous souhaitons formuler les recommandations suivantes.

Premièrement, nous demandons au gouvernement de fournir sans délai des informations supplémentaires sur le nombre d'organisations enregistrées et le nombre d'organisations dont l'enregistrement a été refusé ou retardé pour la période 2021-2025, y compris des détails sur les motifs des refus d'enregistrement; et de répondre aux allégations et fournir des informations sur le type d'enquête menée par les procureurs ainsi que sur les résultats des discussions relatives aux cotisations syndicales au sein du VKF.

Deuxièmement, nous prions instamment le gouvernement d'engager un processus de dialogue social avec les organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs pour examiner les points soulevés lors de la discussion, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de la nécessité de simplifier les modalités d'enregistrement des organisations, dans le but d'appliquer les obligations découlant de la convention en droit et dans la pratique.

Troisièmement, nous demandons au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés et toutes les mesures prises à cet égard.

En conclusion, nous comptons sur la collaboration du gouvernement pour entamer un dialogue constructif avec les partenaires sociaux et mettre en œuvre les recommandations susmentionnées.

Membres travailleurs – Notre discussion a mis en évidence l'importance fondamentale de la convention qui énonce des droits habilitants, de même que la nécessité pour le gouvernement de garantir leur protection en droit et dans la pratique, notamment en prenant des mesures immédiates, en consultation avec les partenaires sociaux, pour tenir compte des observations répétées de la commission d'experts, tant en droit que dans la pratique.

Dans son rapport, la commission d'experts fait une nouvelle fois part de sa préoccupation de longue date concernant les articles 8 et 9 du Code du travail de 2012 qui sont incompatibles avec la convention, car ils restreignent le droit fondamental des travailleurs à la liberté d'expression.

En vertu de cette législation, les travailleurs doivent s'abstenir d'adopter un comportement – y compris exprimer leur opinion sur le lieu de travail ou en dehors de celui-ci – susceptible de nuire à la réputation ou aux intérêts économiques de l'employeur.

La liberté d'expression des syndicats qui cherchent à représenter les intérêts de leurs membres suppose parfois nécessairement de tenir des propos qui dérangent le gouvernement ou l'employeur, voire les deux.

Or ce n'est qu'en bousculant ceux qui détiennent le pouvoir que nous pourrions changer le statu quo et garantir des conditions de travail décentes. Toute interdiction de discuter

librement et franchement des droits fondamentaux des travailleurs et des conditions de travail affaiblit la capacité des syndicats à faire avancer le progrès social et le bien-être économique. En bref, elle porte atteinte à nos intérêts légitimes.

Comme la commission d'experts, nous prions une fois encore instamment le gouvernement de collaborer avec les partenaires sociaux pour modifier cette loi et garantir qu'elle n'entrave ni la liberté d'expression des travailleurs ni la capacité des syndicats à défendre les intérêts professionnels de leurs membres.

Nous sommes fortement préoccupés par les allégations selon lesquelles des procureurs nationaux seraient intervenus dans la gestion interne des syndicats en exigeant des documents, en remettant en cause des décisions et en procédant même à des inspections directement dans les locaux syndicaux. De telles pratiques visent à affirmer le contrôle de l'État sur les organisations indépendantes de travailleurs et sont clairement incompatibles avec l'article 3 de la convention. Le gouvernement n'a pas encore répondu à ces graves allégations.

Malheureusement, le gouvernement a ouvert un nouveau front en s'attaquant aux syndicats du secteur public. Depuis janvier 2024 en Hongrie, les employeurs publics ne sont plus autorisés à prélever automatiquement les cotisations syndicales sur les salaires des travailleurs publics. Cette mesure aura clairement pour effet d'affaiblir les syndicats du secteur public.

Dans une déclaration commune publiée par la SZEF et la Fédération nationale des conseils des travailleurs (MOSZ), les syndicats ont exprimé leur profonde inquiétude et indiqué que cette modification de la législation affaiblira le dialogue social, nuira aux relations de travail et, en fin de compte, réduira la qualité des services publics en Hongrie. Nous partageons entièrement ce point de vue et appelons le gouvernement à revenir sur cette mesure et à rétablir le droit des travailleurs, de demander à ce que des déductions soient faites sur leur salaire dans le cadre du système de retenue des cotisations à la source, conformément à la convention.

En ce qui concerne l'enregistrement des syndicats, les retards et les obstacles bureaucratiques continuent de gêner l'enregistrement et le fonctionnement des syndicats. Le rapport de la commission d'experts invite une nouvelle fois le gouvernement à collaborer avec les partenaires sociaux afin de simplifier la procédure d'enregistrement des syndicats et à fournir des données utiles sur le nombre de syndicats enregistrés ou dont l'enregistrement a été refusé, dans le but de mieux évaluer le respect de la convention.

Il ressort de la discussion qu'une certaine confusion semble régner quant à la question de savoir si la législation impose une nomenclature particulière aux syndicats ou si la dénomination d'un syndicat peut, d'une manière ou d'une autre, provoquer des retards d'enregistrement, voire le refus d'enregistrer une organisation.

Nous demandons au gouvernement de clarifier d'urgence ce point avec les partenaires sociaux, en partant du principe que le nom d'un syndicat ne devrait en aucun cas être soumis à une approbation externe et ne saurait constituer un motif de refus d'enregistrement.

Nous notons également avec une vive préoccupation que le droit de grève reste limité. La commission d'experts a déjà appelé à une réforme de la loi sur les grèves, de la loi sur les services de transport de passagers et de la loi sur les services postaux pour garantir la participation des syndicats à la définition des niveaux de service minimum. Le gouvernement doit agir de toute urgence à cet égard.

Nous prenons également note avec une forte préoccupation du climat général qui règne en Hongrie en matière d'exercice des libertés publiques et du rétrécissement de l'espace civil.

Le 13 mai, un projet de loi sur la transparence de la vie publique a été soumis au Parlement qui, s'il était adopté, constituerait une grave menace pour la société civile, dont les syndicats. En vertu de cette proposition, les syndicats qui reçoivent des fonds de sources étrangères, y compris de l'UE, pourraient être placés sur une liste d'organisations à surveiller et faire l'objet de sanctions financières et administratives simplement pour avoir représenté les intérêts de leurs membres en cherchant à influencer des fonctionnaires par les voies normales.

Nous rappelons aux personnes ici présentes que les syndicats opèrent à la fois au niveau national, régional et international. Par exemple, cinq fédérations syndicales hongroises sont membres de la Confédération européenne des syndicats (CES) et leur participation à certaines réunions de la CES est soutenue financièrement par l'UE, en reconnaissance de la nécessité de représenter les intérêts de leurs membres dans toute l'UE. Par conséquent, toute ingérence dans les sources de financement porte atteinte au droit syndical de s'organiser et de mener ses activités pour défendre les intérêts de ses membres. Nous prions instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour répondre à cette préoccupation et à d'autres, exprimées aujourd'hui devant la commission.

Des syndicats libres et indépendants sont le cœur battant d'une société civile saine. Les protections accordées par la convention garantissent la défense des droits des travailleurs et favorisent en retour un climat de respect des libertés publiques et démocratiques. Toute tentative visant à porter atteinte aux dispositions de la convention a donc un impact beaucoup plus large et soulève de graves préoccupations pour l'exercice de tous les autres droits humains.

En conséquence, nous prions instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, d'adopter sans délai un plan d'action concret, assorti de délais, pour réformer la législation du travail qui restreint la liberté d'expression des travailleurs; de rétablir le prélèvement automatique des cotisations syndicales dans le secteur public; de simplifier les procédures d'enregistrement des syndicats; de modifier sans plus tarder la législation restrictive sur la grève; et d'éviter d'adopter des mesures susceptibles de restreindre l'activité syndicale légitime et l'exercice des droits syndicaux.

La liberté syndicale n'est pas un privilège. C'est un droit fondamental des travailleurs et de leurs syndicats en vertu du droit international. Et, soyons clairs, si un gouvernement s'en prend systématiquement aux syndicats, réduit les travailleurs au silence et se soustrait à ses responsabilités, il manque à ses obligations en vertu de la convention.

Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec préoccupation les restrictions, en droit et dans la pratique, imposées au droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leur gestion et leur activité, et de promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, conformément à la convention.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement:

- de prendre des mesures, en consultation avec les partenaires sociaux, pour garantir que les articles 8 et 9 du Code du travail n'entraient ni ne compromettent les droits fondamentaux prévus par la convention, y compris le droit des organisations de travailleurs de défendre les intérêts professionnels de leurs membres;
- d'entamer des consultations avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs pour évaluer la nécessité de simplifier, en droit et dans la pratique, les conditions d'enregistrement des organisations, ainsi que les exigences relatives à leur siège;
- en consultation avec les partenaires sociaux, de lever les obstacles à l'enregistrement dans la pratique et fournir des données sur: le nombre d'organisations enregistrées et le nombre d'organisations dont l'enregistrement a été refusé ou retardé pour la période 2021-2025, y compris des détails sur les motifs des refus d'enregistrement, afin de répondre aux allégations et de fournir des informations sur le type d'enquête menée par les procureurs; et les résultats des discussions relatives aux cotisations syndicales menées au sein du Forum consultatif permanent du secteur concurrentiel.

La commission a demandé au gouvernement de faire rapport à la commission d'experts de tout progrès accompli dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Président – J'invite l'honorable représentante du gouvernement de la Hongrie, à prendre la parole.

Autre représentante gouvernementale – Nous prenons note des conclusions de la commission. Nous réaffirmons que la Hongrie reste fermement attachée à la pleine application de la convention et au respect de ses obligations en tant que membre de l'OIT, et nous sommes ouverts à un dialogue constructif avec les partenaires sociaux au niveau national. Le gouvernement considère qu'un dialogue social efficace aux niveaux national, sectoriel et de l'entreprise est un élément essentiel du monde du travail.

Iran (République islamique d') (ratification: 1964)

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Informations écrites communiquées par le gouvernement

Le gouvernement a fourni les informations écrites suivantes, ainsi que des statistiques sur les résultats scolaires, des statistiques sur les enseignants à temps plein pour l'année universitaire 2023-24, un rapport sur les dépenses par genre dans les provinces (mai 2025), le nombre d'établissements financés par genre et par secteur d'activité (mai 2025), un rapport sur les établissements par genre et par province à partir de ressources des entreprises locales (mai 2025), des statistiques sur les étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur du pays et des tableaux statistiques sur les femmes.

Réponse du gouvernement concernant le projet de loi sur la chasteté et le hijab

La République islamique d'Iran s'est toujours efforcée de prendre des mesures avec détermination conformément à l'application de la convention. À cette fin, le gouvernement a pris en considération le principe d'égalité des chances en matière d'emploi et de non-discrimination dans l'emploi lors de l'élaboration de ses politiques, tandis que le principe

d'«égalité en dignité humaine» pour les femmes est reconnu par la Constitution et les plans de développement nationaux d'Iran.

- Concernant la loi sur la chasteté et le hijab, il convient de souligner qu'elle n'a pas encore été promulguée et n'est donc pas juridiquement contraignante. Imposer la mise en conformité d'une loi non encore promulguée n'est pas légalement acceptable et contrevient aux principes applicables en vertu de la législation nationale iranienne. Conformément aux principes juridiques en place, à la Constitution et au Code civil, aucune résolution n'a force exécutoire tant qu'elle n'a pas suivi toutes les procédures légales, y compris l'approbation, la promulgation par le Président et la publication dans le Journal officiel. Conformément à l'article 123 de la Constitution et à l'article 2 du Code civil, la promulgation et la publication sont des conditions préalables essentielles à l'application des lois. Sans cela, ni les citoyens ni les instances exécutives ne sont tenus de les respecter. Par conséquent, toute référence au fait que des dispositions de ce projet de loi sont discriminatoires ou contreviennent aux droits fondamentaux n'a pas de valeur juridique et pourrait induire en erreur lors de l'examen des mesures prises par un gouvernement.
- Concernant les préoccupations exprimées sur l'accès aux services publics pour les femmes qui ne respectent pas le code vestimentaire, il convient de préciser qu'il n'existe aucune interdiction systématique fondée sur ce motif dans la législation. Si des mesures ont été prises au cas par cas dans certaines institutions, elles ne sont pas généralisées et ne constituent pas une discrimination structurelle.
- Un nouveau projet de loi est en cours de formulation, suivant une approche culturelle et positive, dont l'objectif n'est pas de recourir à des mesures pénales et coercitives, mais plutôt de faire graduellement la promotion d'une culture iranienne islamique dans la société. Ce nouveau projet de loi met l'accent sur l'éducation, la persuasion culturelle, les activités médiatiques et les avis non contraignants et, à cet égard, son cadre est totalement compatible avec les principes de non-discrimination et de respect de la dignité humaine. À ce sujet, le gouvernement se dit disposé et prêt à partager ses points de vue et observations avec l'OIT dans le cadre d'un dialogue technique constructif et se déclare ouvert à tout échange fructueux visant à promouvoir les droits au travail et l'égalité dans l'emploi.

La loi sur la chasteté et le hijab a désormais été approuvée par le pouvoir législatif. Toutefois, elle n'est pas encore applicable car elle n'a pas été promulguée ni publiée officiellement. En outre, les autorités supérieures ont décidé de ne pas la faire appliquer pour le moment. Il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter à ce sujet.

Il convient de noter que, conformément à l'article 1 du Code civil, les textes de loi de l'Assemblée consultative islamique et les résultats du référendum, après avoir suivi les procédures légales, seront notifiés au Président de la République. Le Président, dans un délai de 5 jours, les signe et les notifie aux exécutifs, et donne des instructions quant à leur publication. Ensuite, le Journal officiel est tenu de les publier dans les 72 heures suivant la notification. L'article 2 du Code civil prévoit que les textes législatifs entrent en vigueur dans tout le pays dans les 15 jours suivant leur publication, sauf si la législation prévoit une disposition contraire quant à sa date d'application. Conformément à l'article 3 du Code civil, les textes de loi doivent être publiés au Journal officiel.

Réponse du gouvernement concernant la prévention et la lutte contre les types de violence et de harcèlement sexuel sur le lieu de travail et dans un environnement professionnel

Selon le rapport de 2023, pour tous les comportements similaires à l'encontre des femmes dans les environnements de travail du secteur privé ou public, des mesures administratives ou

judiciaires peuvent être prises à la suite d'un signalement de la victime ou de signalements d'autres personnes. Selon l'islam, les questions éthiques concernant les femmes et les enfants revêtent une grande importance et toute agression ou tout harcèlement à l'encontre d'une femme est considéré comme une insulte à l'honneur de tous les hommes, ce qui suscite généralement des réactions très vives. De nombreuses lois existent pour protéger la dignité des femmes, et même le harcèlement par des paroles ou des actes contraires à leur honneur et à leur dignité est considéré comme une insulte, passible d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois en vertu de l'article 619 du volume cinq du Code pénal islamique (*Ta'zirat* et peines dissuasives).

Dans le rapport de 2023, il est noté que les comportements contraires à l'éthique au sein des organisations gouvernementales et semi-gouvernementales font l'objet d'un contrôle spécifique des unités de contrôle des organisations, et que des mesures sévères sont prises à l'encontre des contrevenants qui sont renvoyés devant la commission des infractions administratives sur signalement du plaignant de l'unité concernée. Ces personnes sont passibles de sanctions, telles que le licenciement définitif ou temporaire, des amendes, etc., qui sont distinctes des sanctions judiciaires pouvant être appliquées si une procédure est engagée et une plainte déposée auprès des autorités judiciaires.

Réponse du gouvernement concernant les articles 1, paragraphe 1 a), et 4.

Discrimination fondée sur le sexe, l'opinion politique et les activités préjudiciables à la sécurité de l'État

Conformément aux principes de la Constitution, particulièrement l'article 27, la République islamique d'Iran a toujours soutenu le droit à la liberté de réunion pacifique et aux activités syndicales légitimes d'organiser des activités et des rassemblements syndicaux pacifiques et légaux en reconnaissant le droit à manifester comme étant dans le cadre de la loi. Dans le même contexte:

- À l'instar d'autres États Membres de l'OIT, la République islamique d'Iran fait la distinction entre des manifestations pacifiques légitimes et des comportements susceptibles de menacer la sécurité et la stabilité du pays. Des mesures ont également été prises dans la législation nationale, garantissant un procès équitable, la possibilité de consulter un avocat et le droit de faire appel. En outre, des mécanismes juridiques permettant d'obtenir réparation en cas de plainte et de garantir les droits des accusés ont été mis en place par l'intermédiaire des institutions de contrôle existantes.

Réponse du gouvernement concernant le projet de plan intégré pour la population et l'excellence de la famille, et autres mesures

La loi sur la population jeune a été adoptée pour répondre à l'un des plus grands défis démographiques nationaux. La baisse récente du taux de natalité de 20 pour cent et une chute du taux de fécondité exposent le pays au risque de vieillissement rapide de la population, une situation qui, selon des estimations internationales fiables, placera l'Iran au rang des sociétés les plus vieilles du monde au cours des deux prochaines décennies. La loi a donc été adoptée afin d'atteindre les objectifs des politiques démographiques générales, retrouver l'équilibre de la structure par âge de la population et renforcer les fondations de la famille. À cet égard, les points suivants sont à souligner:

- Concernant l'affirmation selon laquelle cette législation discrimine de plus en plus les femmes, il convient de noter que la loi susmentionnée ne viole pas le principe d'égalité entre les femmes et les hommes ou les droits des femmes sur le lieu de travail. Au contraire, de

nombreuses dispositions ont été élaborées et mises en œuvre précisément pour soutenir les femmes, en particulier les mères qui travaillent, en facilitant leurs multiples rôles et en renforçant la qualité de vie des ménages. Certaines des mesures de protection les plus importantes envisagées par la loi visent notamment à garantir la sécurité de l'emploi aux femmes pendant leur grossesse et après la naissance des enfants; accorder un congé maternité après la naissance des enfants; permettre aux mères de télétravailler; exiger la création de garderies sur les lieux de travail; valoriser les avantages sociaux, comme les allocations familiales et la retraite anticipée; mettre en place une assurance pour les femmes au foyer; prendre en charge les traitements contre l'infertilité; accorder des aides au logement; et, offrir des garanties économiques spécifiques.

Réponse du gouvernement concernant la modification de l'article 1117 du Code civil et des restrictions légales à l'emploi des femmes sous l'autorité de leur mari

La modification de la loi de 2022 sur la protection de la famille est à l'ordre du jour du pouvoir législatif et n'a pas été bien accueillie. La branche législative du pouvoir judiciaire a décidé de changer le contenu de cet instrument et de traiter uniquement des aspects formels et procéduraux de la proposition de loi modificative (loi de 2022 sur la protection de la famille). Certains experts ont proposé de changer son intitulé en «proposition de loi sur la procédure familiale». Dans celle-ci comme dans la loi précédente, une attention particulière a été accordée à la question de l'emploi et de la profession des femmes, et le même article que le précédent y a été inclus, comme suit:

- Si le tribunal rend une décision interdisant à la femme de travailler, cette décision est uniquement communiquée à celle-ci en vue de son application. Si la femme refuse de la respecter, elle n'aura pas droit à une pension alimentaire. Quel que soit le titre définitif de la proposition de loi, une fois qu'elle est soumise au gouvernement et au Parlement, l'ajout de l'article ci-dessus empêche l'application de la décision interdisant à la femme d'exercer un emploi. La décision sera notifiée à la femme uniquement et si celle-ci choisit de continuer à travailler, elle ne touchera pas de pension alimentaire de la part de son mari. La raison est la suivante: même si une femme a des droits, un revenu ou des moyens, elle n'est pas obligée de contribuer aux dépenses du ménage ou à ses besoins essentiels. Dans tous les cas, le mari est tenu de couvrir toutes les dépenses courantes et les besoins de sa femme, comme la nourriture, les vêtements, le logement et les soins médicaux.

De même, le gouvernement (bureau du vice-ministre des Affaires juridiques, bureau du vice-ministre des Affaires stratégiques, et bureau du vice-ministre de la Justice chargé des affaires sociales et de la prévention de la criminalité au sein du pouvoir judiciaire) a élaboré un projet de lignes directrices sur l'établissement de l'acte de mariage électronique et des conditions y afférentes, afin d'inclure d'autres types de conditions requises par la femme dans l'acte de mariage. Enfin, pour préserver le droit de la femme à l'éducation et à l'emploi, et garantir que le mari ne peut pas imposer de restrictions à sa femme après le mariage, l'article 5 c) dispose que «[l]e mari s'engage à éviter de prendre toute décision visant à empêcher sa femme d'accéder à l'éducation ou à l'emploi lorsque cela ne porte pas atteinte à la dignité de la famille».

Réponse du gouvernement concernant le respect de l'égalité d'accès à l'emploi

Souhaitant mettre en avant les principes de la dignité humaine et de la justice sociale, et garantir le respect de l'égalité des chances pour tous les groupes de la société, y compris les femmes, la République islamique d'Iran a mis en œuvre des mesures importantes aux niveaux législatif, exécutif et éducatif, ainsi que des mesures de soutien pour améliorer la condition de

la femme sur le marché du travail. Ces mesures sont non seulement conformes aux dispositions des conventions fondamentales de l'OIT mais, dans de nombreux cas, dépassent même la portée des normes internationales. À cet égard, les points suivants sont mis en avant:

- Volonté d'interdire toute discrimination injustifiée et d'assurer l'égalité des chances: dans le système juridique iranien, le principe d'égalité entre les femmes et les hommes devant la loi, en particulier s'agissant de l'emploi et des salaires, est expressément inscrit dans plusieurs lois et politiques générales. Il s'agit notamment de l'article 20 de la Constitution, qui considère que tous les citoyens, femmes comme hommes, sont égaux devant la loi; de l'article 28 de la Constitution, qui garantit le droit à l'emploi et à la recherche d'une profession dans le domaine souhaité pour tous; de l'article 38 de la loi sur le travail; et des clauses 2, 3 et 6 des politiques générales du système administratif et des politiques de l'emploi, qui mettent l'accent sur le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, sans distinction de genre. De plus, la clause 15 des politiques générales du septième plan de développement de 2022 met l'accent sur l'importance d'«éliminer les obstacles à la croissance et à l'épanouissement des femmes» et la clause 9 des politiques législatives générales, publiées en 2019 par le Guide suprême, souligne «le caractère centré sur la justice des lois, la prévention de la discrimination injuste, l'universalité de la loi, ainsi que son caractère exclusif et exhaustif» comme fondements de la législation. Ces documents et ces lois montrent bien le soutien apporté par le système législatif du pays à l'amélioration du statut de la femme. En appliquant ces principes, les institutions judiciaires comme la Cour de justice administrative traitent les plaintes relatives aux violations des droits professionnels, y compris les questions relatives à l'égalité de rémunération et aux possibilités d'emploi et, si ces violations sont confirmées, ordonne le versement de compensations et la restauration du statut antérieur.

Discussion par la commission

Président – J'ai l'honneur de donner la parole à la représentante gouvernementale de la République islamique d'Iran, experte de haut niveau du Département international du ministère des Coopération du travail et de la Protection sociale.

Représentante gouvernementale – La République islamique d'Iran s'est toujours efforcée de mettre en œuvre la convention avec diligence. Elle a donc toujours privilégié le principe d'égalité des chances en matière d'emploi et interdit toute discrimination dans ses politiques de travail, reconnaissant le principe d'égalité en dignité humaine pour les femmes dans la Constitution et les plans de développement nationaux du pays. Le présent rapport vise à fournir des réponses complètes aux questions soulevées par la commission d'experts.

Concernant les préoccupations exprimées par la commission sur la loi sur la chasteté et le hijab, il convient de souligner qu'elle n'a pas encore été officiellement promulguée et n'est donc pas juridiquement contraignante au regard du droit iranien. Imposer la mise en conformité d'une loi non encore promulguée est juridiquement sans valeur et contrevient aux principes régissant le cadre juridique national. Conformément aux principes juridiques en place, à la Constitution et à l'article 2 de Code civil, aucune législation n'a force exécutoire tant qu'elle n'a pas suivi la procédure légale de promulgation par le Président et de publication dans le Journal officiel. Conformément à l'article 123 de la Constitution et à l'article 2 du Code civil, la promulgation et la publication sont des conditions préalables essentielles à l'application des lois. Sans cela, ni les citoyens ni les instances exécutives ne sont tenus de les respecter. Par conséquent, toute référence au fait que des dispositions de ce projet de loi sont discriminatoires ou contreviennent aux droits fondamentaux n'a pas de valeur juridique et pourrait induire en erreur lors de l'examen des mesures prises par un gouvernement.

Concernant les préoccupations exprimées sur l'accès aux services publics pour les femmes qui ne respectent pas le code vestimentaire en vigueur, il convient de préciser qu'il n'existe aucune interdiction systématique fondée sur ce motif dans la législation. Si des mesures ont été prises au cas par cas dans certaines institutions, ils ne sont pas généralisés et ne constituent pas une discrimination structurelle.

S'agissant de la prévention de la violence et du harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et de la lutte contre ceux-ci, comme cela a été signalé dans les précédents rapports, bien que les termes de harcèlement sexuel et de violence ne soient pas expressément définis dans le Code du travail de 1990, un cadre juridique visant à lutter contre les comportements qui portent atteinte à la dignité des travailleurs est fourni sous forme de diverses lois pénales, dont le Code du travail islamique. Des actes tels que les menaces, les humiliations, les insultes, le harcèlement, la coercition ou l'abus d'autorité professionnelle sont passibles de poursuites en vertu de dispositions relatives au harcèlement des femmes induisant un sentiment de peur et de détresse psychologique, à l'abus d'autorité administrative ou à des actes contraires à la chasteté. Ces dispositions comprennent des sanctions comme l'emprisonnement, l'amende et le renvoi d'un service public ou gouvernemental.

De plus, en vertu de l'article 8, paragraphe 7, de la loi de 1993 sur les infractions administratives, les discriminations, les préjugés ou les relations à caractère non administratif dans le cadre de l'application des lois et réglementations sont considérés comme une violation administrative dans l'emploi public.

Les mesures exécutées ou en cours sont notamment des programmes de formation à l'intention des responsables des ressources humaines et des employeurs ou des cours sur les normes liées au comportement au travail, ainsi que l'adoption par le conseil des ministres des règles de 2024 sur la promotion de la déontologie dans les systèmes administratifs.

S'agissant de la mise en œuvre de l'article 1, paragraphe 1*a*), de la convention et de la discrimination fondée sur le sexe, l'opinion politique et les activités préjudiciables à la sécurité de l'État, il convient de noter que conformément aux principes de la Constitution, particulièrement l'article 27, la République islamique d'Iran a toujours soutenu le droit à la liberté de réunion pacifique et aux activités syndicales légitimes, en reconnaissant le droit à manifester comme étant dans le cadre de la loi. Comme d'autres États Membres de l'OIT, la République islamique d'Iran fait la distinction entre des manifestations pacifiques et légitimes, et des comportements susceptibles de menacer la sécurité et la stabilité du pays.

Concernant l'application de l'exception liée à la sécurité de l'État en vertu de l'article 4 de la convention, et à ses conséquences sur l'emploi, la République islamique d'Iran souligne que cette exception s'applique uniquement à des cas limités et bien définis, conformément aux principes juridiques et aux procédures de procès équitable. Conformément à sa législation pénale, en particulier les articles 498 à 514 du volume cinq du Code pénal islamique (*Ta'zirat*), les activités préjudiciables à la sécurité de l'État, comme l'appartenance à des groupes illégaux ou la collaboration avec ceux-ci, l'espionnage, la divulgation d'information confidentielle ou les appels à troubler l'ordre public, sont clairement définies. Ces réglementations, fondées sur le principe de la légalité des peines, ne font pas l'objet d'interprétation large et sont examinées par des autorités judiciaires indépendantes.

Au sujet de la non-discrimination dans le cadre de la loi sur la population jeune, comme déjà indiqué à la commission d'experts, le plan pour l'excellence de la famille a été retiré de l'ordre du jour du Parlement à la suite de l'adoption de la loi sur la population jeune, qui répond à l'un des défis démographiques nationaux les plus urgents.

La baisse récente du taux de natalité de 20 pour cent et la chute du taux de fécondité exposent le pays au risque de vieillissement rapide de la population, une situation qui, selon des estimations internationales fiables, placera l'Iran au rang des sociétés les plus vieilles du monde au cours des deux prochaines décennies. La loi a donc été adoptée afin d'atteindre les objectifs des politiques démographiques générales, retrouver l'équilibre de la structure par âge du pays et renforcer les fondations de la famille.

Voici les points essentiels à souligner:

- L'affirmation selon laquelle cette législation discrimine de plus en plus les femmes n'est pas fondée car celle-ci ne viole pas les principes d'égalité entre les femmes et les hommes ou les droits des femmes sur le lieu de travail. Au contraire, de nombreuses dispositions de la loi ont été élaborées précisément pour soutenir les femmes, en particulier les mères qui travaillent, en facilitant leurs multiples rôles et en renforçant la qualité de vie des ménages. Des mesures clés visent, notamment, à garantir la sécurité de l'emploi aux femmes pendant leur grossesse et après la naissance des enfants, à accorder un congé maternité payé, à permettre aux mères de télétravailler, à exiger la création de garderies sur le lieu de travail, à valoriser les avantages sociaux comme les allocations familiales et la retraite anticipée, à mettre en place une assurance pour les femmes au foyer, à prendre en charge les traitements contre l'infertilité, à accorder une aide au logement et à offrir des garanties économiques spécifiques.

Concernant la participation des femmes au processus de prises de décision, selon l'annuaire statistique du système administratif de la République islamique d'Iran, les institutions exécutives comptent 55 pour cent d'hommes et 45 pour cent de femmes.

De plus, les statistiques de 2023 montrent que 45,90 pour cent de femmes travaillaient au sein de l'appareil exécutif, 22,98 pour cent au sein de l'appareil judiciaire, 13,31 pour cent, au sein de l'appareil législatif et 17,81 pour cent dans des institutions extérieures à ces trois branches du pouvoir.

Le nombre de femmes nommées à des postes de cadres supérieurs et de décideurs a plus que doublé, passant de 19 597 en 2020 à 42 396 en 2023.

Depuis août 2024, l'administration en place a nommé plus de 190 femmes à des postes de direction de haut niveau, parfois pour la première fois dans l'histoire du pays. Notamment, 4 femmes font partie du quatorzième conseil des ministres, 14 femmes ont été nommées par décret présidentiel direct pour diriger des institutions, 13 femmes sont vice-ministres, 17 sont conseillères de ministre, 110 femmes sont directrices générales, 17 sont gouverneuses et 16 sont administratrices de district, ce qui reflète bien l'engagement des autorités visant à favoriser la diversité ethnique et sociale. Une récente directive présidentielle visant à nommer des femmes qualifiées à des postes de direction a entraîné l'arrivée d'environ 1 885 femmes à ces postes au sein de ministères, d'organisations affiliées et d'administrations provinciales à la fin de l'année 2024.

Concernant l'article 1117 du Code civil, il convient de souligner que son objectif est de limiter la possibilité du mari de restreindre l'emploi de sa femme. Deux conditions doivent être remplies pour cela: l'emploi en question doit être jugé contraire aux intérêts de la famille ou à la dignité de la femme ou de son mari, et ce dernier doit obtenir une décision de justice pour confirmer ce choix. Cet article traite donc de circonstances familiales particulières et n'impose pas une interdiction générale ou des restrictions systématiques à l'emploi des femmes. Le mari peut uniquement demander une décision de justice si l'emploi de sa femme va à l'encontre des intérêts de la famille.

L'article 1119 du Code civil dispose quant à lui qu'une femme peut spécifier son droit à exercer un emploi dans le contrat de mariage. Si, par la suite, son mari cherche à restreindre ce droit par voie judiciaire, elle peut alors demander à un tribunal de garantir ce droit. Si cela n'est pas possible, elle peut alors entamer une procédure de divorce en se fondant sur le fait que son mari n'a pas respecté le contrat de mariage.

Sur la question de l'égalité des chances en matière d'emploi, le droit iranien garantit expressément l'égalité entre les femmes et les hommes devant la loi, en particulier s'agissant de l'emploi et des salaires, comme expressément inscrit dans de nombreuses lois et politiques.

Il s'agit notamment de l'article 20 de la Constitution, qui considère que tous les citoyens sont égaux devant la loi; de l'article 28, qui garantit le droit à l'emploi et à la recherche d'un métier dans le domaine souhaité; de l'article 38 du Code du travail; et des clauses 2, 3 et 6 des politiques générales du système administratif et de politiques de l'emploi, qui mettent l'accent sur le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, sans distinction de genre. La clause 15 des politiques générales du septième plan de développement de 2022 met l'accent sur l'importance d'éliminer les obstacles à l'épanouissement des femmes et la clause 9 des politiques législatives générales, publiées en 2019, souligne le caractère centré sur la justice des lois et la prévention de la discrimination injuste.

Ces lois et politiques montrent bien le soutien apporté par le pays à l'amélioration du statut de la femme.

Des institutions judiciaires comme la Cour de justice administrative traitent les plaintes relatives aux violations des droits professionnels, y compris l'égalité des rémunérations et des chances en matière d'emploi, et ordonnent le versement de compensations et la restauration du statut antérieur si ces violations sont confirmées.

En collaboration avec plusieurs organisations internationales, la République islamique d'Iran a mis en œuvre différents programmes nationaux et régionaux visant à encourager l'emploi des femmes, en particulier les femmes chefs de famille, les femmes qui vivent en milieu rural, celles qui ont dû surmonter des obstacles sociaux et les diplômées universitaires.

Plus particulièrement, le pays a alloué des ressources du Fonds national de développement à l'emploi des femmes nomades et rurales, a encouragé l'auto-entrepreneuriat, la formation professionnelle et les prêts à taux zéro par le biais du Fonds de l'Entrepreneuriat Hope et la Fondation Barakat, a participé à la création de plus de 2 600 marques nationales par des femmes chefs de famille dans la production nationale, a organisé des conférences nationales et des réseaux dédiés à l'entrepreneuriat féminin, et a signé des accords avec plus de 30 institutions nationales afin de valoriser les compétences et l'entrepreneuriat des femmes dans les milieux ruraux et défavorisés.

Des programmes de formation professionnelle basés sur des programmes standards sont mis en place au niveau national et mis à disposition de tous, sans restriction basée sur la religion, l'origine ethnique ou le sexe. Des statistiques détaillées ont été remises au département des normes. Parmi les programmes relatifs à l'émancipation économique des femmes on trouve, notamment:

- Le programme d'émancipation économique pour les femmes chefs de famille et les femmes entrepreneures, qui soutient 9 565 femmes chefs de famille dans le cadre de 233 professions en s'appuyant dans chaque province sur des femmes entrepreneures qui ont réussi l'utilisation de déciles de revenus ou d'indicateurs allant de 1 à 5, en utilisant le fonds de garantie pour encourager un accès équitable aux possibilités et aux ressources.

Concernant la formation des femmes dans des domaines techniques et de l'ingénierie, il n'existe aucun obstacle juridique à l'enseignement de telles matières aux femmes. Celles-ci peuvent étudier et obtenir un diplôme dans le domaine de leur choix. Selon le ministère des Sciences et Technologies, et de la Recherche, les femmes inscrites en 2023 à des programmes d'ingénierie technique dans des universités publiques et privées représentaient 24 pour cent du nombre total d'étudiants dans ces domaines. Dans d'autres pays, les femmes tendent à choisir d'autres disciplines, les études techniques et d'ingénierie comptant pour 22,45 pour cent du nombre total d'inscription pour les deux sexes. La République islamique d'Iran affirme une fois de plus qu'il n'existe aucune restriction à la formation universitaire ou professionnelle des femmes dans ces secteurs.

Concernant l'emploi d'anciens prisonniers et les conséquences possibles des condamnations pour atteinte à la sécurité sur l'emploi, la loi sur la gestion du service civil et d'autres réglementations similaires imposent des restrictions d'emploi uniquement aux postes sensibles du gouvernement. Ces restrictions ne s'appliquent qu'après une condamnation judiciaire finale pour des crimes affectant la compétence en milieu public et ne concernent pas l'emploi dans le secteur privé ou les emplois généraux hors gouvernement, même pour les personnes ayant été condamnées pour atteinte à la sécurité.

Des institutions d'appui, comme la Fondation commune des prisonniers et l'Organisation de formation professionnelle et technique, fournissent des services de formation et d'appui visant à faciliter la réinsertion sociale et prévenir les récidives. En vertu du chapitre 4 (articles 174 à 193) des règles exécutives de l'administration pénitentiaire, des centres spécialisés offrent des formations professionnelles et des aides à l'emploi aux anciens prisonniers, en collaboration avec des organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux, afin d'encourager l'autonomie et la réinsertion.

Membres employeurs – Je souhaite avant tout remercier le gouvernement de la République islamique d'Iran pour les informations orales et écrites qu'il a fournies en relation avec l'application, en droit et dans la pratique, de la convention. Comme d'habitude, nous souhaitons tout d'abord communiquer quelques informations générales afin de mieux comprendre la situation. C'est la quinzième fois que la commission discute de ce cas. La République islamique d'Iran a ratifié la convention en 1964 et la commission d'experts a formulé des observations à 25 occasions, les dernières étant en 2021, 2022 et 2024.

Avant d'examiner les commentaires de la commission d'experts, les employeurs souhaitent souligner l'importance de la convention, qui fait partie des dix conventions fondamentales et qui, à ce titre, doit faire l'objet d'une attention particulière et d'un contrôle prioritaire. Cette convention fondamentale a pour objet de garantir la dignité humaine et l'égalité de chances et de traitement à tous les travailleurs en interdisant toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance sociale ou l'origine sociale.

Rappelons que nous sommes convoqués ici pour débattre de la mise en œuvre effective de mesures appropriées qui donnent effet, en particulier, à l'article 1, paragraphes 1 *a*) et 3. À cet égard, nous prenons note que les observations formulées en 2024 par la commission d'experts sont préoccupantes et se fondent sur des lois existantes ou des propositions de loi qui suscitent des inquiétudes du fait de la discrimination fondée sur le sexe, la religion, l'appartenance ethnique ou les opinions politiques qu'elles contiennent.

Nous allons donc aborder en détails les préoccupations principales formulées par la commission d'experts.

Premièrement, s'agissant de l'article 1, paragraphes 1 a) et 3, il est indiqué que, même si la Constitution et la loi sur le travail iraniennes interdisent la discrimination et garantissent l'égalité des droits de tous les Iraniens, quel que soit leur genre, à un emploi librement choisi, pour autant qu'il soit conforme à l'islam et à l'intérêt public, elles ne mentionnent pas expressément la religion, l'opinion politique et l'origine sociale parmi les motifs de discrimination interdits ni n'abordent le processus de recrutement. Nous notons avec préoccupation que malgré les demandes fermes et répétées de la commission visant à modifier ou abroger la législation, certaines lois et réglementations du travail continuent de discriminer les femmes et les minorités religieuses. Les membres employeurs prient donc instamment le gouvernement à mettre en œuvre, en droit comme dans la pratique, tous les mécanismes axés sur la protection contre la discrimination fondée sur ces motifs.

Deuxièmement, s'agissant du projet de loi sur la chasteté et le hijab, je souhaite tout d'abord faire référence au rapport présenté en février 2025 par le Secrétaire général des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dans lequel il se dit préoccupé par le projet de loi visant à renforcer l'obligation du port du hijab en public pour les femmes et les filles, et d'imposer des sanctions sévères en cas d'infraction, ce qui pourrait aggraver la discrimination fondée sur le genre. Ce projet de loi a été adopté par le Parlement le 20 septembre 2023 à la majorité de ses membres avant d'être soumis à l'approbation du Conseil des gardiens. Depuis, il a fait l'objet de plusieurs ajustements.

Le rapport, présenté par le Secrétaire général des Nations Unies à partir d'une enquête effectuée dans le pays, indique que même si ce projet de loi n'a pas encore été approuvé, les fonctionnaires ont déjà donné des instructions à la police pour qu'elle l'applique immédiatement, sans attendre son adoption définitive.

Les membres employeurs notent avec préoccupation que ce projet de loi introduit un système graduel de sanctions, dirigées principalement contre les femmes et les filles qui les empêchent, dans la pratique, de jouir de certains droits comme la santé, l'accès à l'éducation et au travail, et la liberté de circulation. Les informations publiques que l'on trouve dans les nouvelles et les communiqués de presse diffusés au niveau mondial montrent que les autorités ont amendé et fermé de nombreux commerces, comme des cafétérias, des restaurants et des agences de voyage, au motif qu'ils n'avaient pas respecté les lois sur l'obligation du port du hijab.

À cet égard, les membres employeurs expriment leur profonde inquiétude face à l'adoption d'un projet de loi qui contrevient aux dispositions de la convention et porte atteinte aux droits des filles et des femmes, et prie le gouvernement de ne pas adopter cette initiative, conformément aux obligations de la République islamique d'Iran, aux normes internationales du travail et à la protection des droits humains.

Troisièmement, s'agissant du harcèlement sexuel sur le lieu de travail, comme l'a indiqué la commission d'experts, la protection juridique existante est insuffisante. Il faut une loi qui couvre toutes les formes de harcèlement sexuel, quel qu'en soit l'auteur, et qui contienne des mécanismes efficaces de signalement et de sanction.

Quatrièmement, s'agissant des représailles qui ont eu lieu après le décès de Mahsa Amini, les membres employeurs font part de leur préoccupation concernant les actes violents et de répression dénoncés. Il est demandé au gouvernement de fournir des informations suffisantes permettant d'évaluer si ces actes constituent une violation de la convention et si la législation nationale donne une définition claire des actes ou crimes préjudiciables à la sécurité de l'État et de la propagande contre l'État, de sorte que ces mesures ne deviennent pas des instruments de discrimination en raison d'une interprétation trop large.

Cinquièmement, concernant les discriminations religieuses et ethniques, il est fait état d'une discrimination systématique envers les membres de la minorité religieuse bahaïe, les musulmans sunnites, les Kurdes, les Baloutches et les Arabes, entre autres, et de l'obligation de prêter serment d'allégeance à la religion officielle. Au vu de ce qui précède, les membres employeurs prient le gouvernement de prendre d'urgence des mesures correctives, en droit comme dans la pratique, pour se conformer aux dispositions de la convention, comme mentionné plus haut.

Sixièmement, concernant l'article 1117 du Code civil iranien, la disposition mentionnée permet à un mari d'empêcher sa femme d'exercer une profession s'il estime qu'elle est incompatible avec les intérêts de la famille. Comme indiqué dans les analyses antérieures de la situation, cette disposition constitue une violation directe de la convention. Bien que le gouvernement indique dans sa réponse orale et écrite que les tribunaux peuvent interpréter cette clause et que des conditions contractuelles peuvent être ajoutées, cela ne justifie pas son existence et le non-respect de la convention est ici clairement établi. Cette loi porte gravement atteinte au droit des femmes à choisir librement leur profession, raison pour laquelle nous encourageons une fois de plus le gouvernement à abroger dès que possible l'article 1117 du Code civil.

Concernant le projet de loi n° 264, nous prions le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux les plus représentatifs, d'apporter les modifications appropriées et de supprimer toutes les restrictions à l'emploi des femmes.

Enfin, s'agissant des mécanismes de résolution des conflits, nous remercions le gouvernement pour les informations qu'il a fournies. Nous reconnaissons les efforts qu'il a entrepris pour améliorer les procédures judiciaires relatives au travail. Cependant, nous prions le gouvernement de fournir à la commission des informations détaillées sur les cas liés à l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, notamment les sanctions prononcées et les réparations accordées.

Les membres employeurs estiment que la discrimination au travail non seulement représente une violation des droits humains mais porte également atteinte à l'épanouissement des travailleurs et à l'utilisation de leur plein potentiel sur le marché du travail. À cet égard, nous demandons au gouvernement de veiller à ce que toute modification, dérogation ou mise à jour de la législation soit réalisée en consultation avec les partenaires sociaux les plus représentatifs, et de continuer à mettre en œuvre des mesures efficaces qui protègent les femmes et les filles ainsi que les groupes minoritaires religieux, politiques et sociaux contre tout acte de discrimination.

Membres travailleurs – Nous examinons aujourd'hui un cas de manquement grave au respect des droits fondamentaux des travailleurs, à savoir celui de la République islamique d'Iran. Ce pays, qui a ratifié la convention en 1964, continue pourtant de contrevenir aux dispositions de celle-ci, en droit comme dans la pratique. Ce manquement continue, malgré les nombreuses demandes directes et les observations communiquées par la commission d'experts, dont les plus anciennes datent de 1990.

En 2024, nous n'avons constaté aucun progrès concernant la situation de militantes qui continuent d'être persécutées par les autorités pour avoir exprimé leurs opinions politiques. En juillet 2024, deux prisonnières politiques ont été condamnées à mort pour «rébellion». Cette accusation est souvent utilisée par les autorités à l'encontre des prisonniers politiques et des dissidents. Deux autres militantes risquent d'être exécutées pour des accusations fictives similaires et un grand nombre sont accusées d'atteinte à la sécurité nationale. Nous

condamnons cette pratique avec la plus grande fermeté et exigeons que les persécutions des militantes cessent immédiatement.

Nous avons à maintes reprises signalé des cas extrêmement graves de détention, de condamnation et d'emprisonnement systématiques de dirigeants syndicaux, et de répression de militants des droits des travailleurs pour avoir exprimé leurs opinions, laissant quasiment les travailleurs de ce pays sans moyen de se faire entendre.

En septembre 2023, les autorités ont réprimé les enseignants et leurs représentants syndicaux afin de supprimer la reprise des rassemblements du 1^{er} mai qui ont suivi l'exécution extrajudiciaire de Jian Mahsa Amini en septembre 2022. Actuellement, 11 dirigeants syndicaux et membres du Conseil de coordination des associations professionnelles d'enseignants iraniens sont encore détenus arbitrairement pour des activités syndicales légitimes.

Des travailleurs de différents secteurs ont fait l'objet de fausses accusations et ont été privés de leurs droits judiciaires, n'ont pas eu accès à un avocat ni aux garanties d'une procédure régulière, ont été torturés pour obtenir de faux aveux, ont été forcés de renoncer à leurs activités syndicales et n'ont pas pu bénéficier de traitement médical, et leurs proches ont fait l'objet de harcèlement.

Je vous donne quelques exemples tirés d'une longue liste de victimes:

- David Razavi, membre du comité directeur du Syndicat des travailleurs de la compagnie des bus de Téhéran et de son agglomération, a été arrêté le 27 septembre 2022, détenu et placé en isolement pendant quatre mois en subissant des interrogatoires poussés. Il a été condamné à cinq ans de prison et deux ans d'interdiction de participer à des activités syndicales. Il est toujours détenu par le gouvernement iranien.
- Ebrahim Madadi, vice-président à la retraite du Syndicat des travailleurs de la compagnie des bus de Téhéran et de son agglomération qui avait déjà été condamné à trois ans et demi de prison pour avoir défendu les droits des travailleurs, a été arrêté en août 2024 et emprisonné sans tenir compte de son état de santé fragile qui met sa vie en danger.

Nous exigeons des autorités qu'elles libèrent immédiatement tous les syndicalistes détenus pour avoir exercé leurs droits syndicaux.

Il existe des douzaines de cas dans des secteurs clés de l'économie où les dirigeants et les membres de syndicats sont victimes de harcèlement judiciaire systématique et sont détenus pour avoir exprimé leur opinion politique. Nous condamnons la brutalité permanente dont les autorités iraniennes font preuve à l'encontre de leur propre population.

Nous appelons la communauté internationale à faire davantage pression sur le régime et exigeons la libération immédiate de tous les syndicalistes et militants emprisonnés.

Nous souhaitons également souligner la discrimination systémique en matière d'emploi ou de profession fondée sur la religion, l'origine sociale et ethnique qui s'applique dans la République islamique d'Iran. Par exemple, les musulmans chiites ont de bien meilleures possibilités d'emploi que les musulmans sunnites. Les membres de la minorité religieuse bahaïe rencontrent non seulement des obstacles à l'emploi mais sont également exclus des universités dès qu'ils sont découverts.

Les yârsânistes, une minorité religieuse kurde de l'ouest du pays, sont exclus des postes au sein du gouvernement s'ils parlent de leurs croyances religieuses. Ainsi, ils sont souvent contraints de travailler dans le secteur privé, avec de nombreuses restrictions. D'autres minorités, comme les mandéens au sud-ouest du pays, font également face aux mêmes

contraintes. Il est pratiquement impossible pour les Kurdes, les Baloutches et les Arabes de remplir des fonctions officielles haut placées.

Nous rappelons que le rapport de 2023 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran fait part de préoccupations similaires sur la violation généralisée des droits à l'emploi des minorités ethniques, linguistiques et religieuses du pays.

Nous souhaitons soulever maintenant la question de la discrimination systématique des femmes en matière d'emploi et de profession. La commission d'experts a pris note avec regret que le gouvernement n'avait pas progressé sur la question de la révision de l'article 1117 du Code civil qui permet à un mari d'empêcher sa femme d'exercer une profession qu'il estime incompatible avec les «intérêts de la famille», sa dignité ou celle de sa femme.

Nous souhaitons également soulever le problème de la nouvelle loi intitulée «plan pour une population jeune et l'aide à la famille», à savoir l'ancien projet de loi n° 264. Cette loi crée de sérieux obstacles à l'emploi des femmes en donnant la priorité à l'emploi des hommes mariés.

Rappelons que l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi ou de profession devrait être pleinement respectée pour les femmes comme les hommes.

D'ailleurs, nous ne pouvons omettre de mentionner le projet de loi sur la chasteté et le hijab, qui cherche à imposer une série de nouvelles sanctions aux femmes et aux filles qui ne portent pas le voile ou qui portent «les mauvais habits» et aux directeurs d'entreprises qui n'appliqueraient pas cette loi. Les membres travailleurs sont profondément préoccupés par ce projet de loi, qui a pour effet de perpétuer la discrimination systématique et la répression des femmes et des filles.

Telle est malheureusement la situation en République islamique d'Iran. Peu d'avancées ont été enregistrées dans la mise en œuvre des conclusions et recommandations des organes de contrôle de l'OIT concernant l'application de la convention par la République islamique d'Iran. Nous demandons instamment au gouvernement d'accepter d'entamer un dialogue constructif.

Membre gouvernementale, Pologne – J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'**Union européenne (UE)** et de ses **États membres**. L'**Albanie**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Macédoine du Nord**, le **Monténégro**, la **République de Moldova** et l'**Ukraine**, pays candidats, ainsi que les pays de l'AELE, **Islande** et **Norvège**, membres de l'espace économique européen (EEE), s'associent à cette déclaration.

L'UE et ses États Membres sont attachés au respect, à la protection et à la réalisation des droits humains, y compris les droits au travail.

Nous encourageons la ratification universelle et la mise en œuvre effective des conventions fondamentales de l'OIT et soutenons l'OIT dans l'élaboration et la promotion des normes internationales de travail, et le contrôle de leur application.

Le principe d'égalité et de non-discrimination est un élément central du droit international des droits humains. L'interdiction de toute forme de discrimination est également un principe fondamental des traités fondateurs de l'UE et des constitutions des pays membres de l'UE.

L'UE et ses États Membres saluent la volonté du gouvernement de la République islamique d'Iran d'entamer un dialogue avec l'OIT. Nous prenons note des informations complémentaires fournies par le gouvernement concernant l'observation de la commission d'experts dans le rapport.

Nous demeurons cependant profondément préoccupés par la situation en matière de droits humains en République islamique d'Iran, en particulier par le nombre élevé d'exécutions et de violations graves des droits des femmes et des filles, ainsi que par la répression systématique de manifestants et de défenseurs des droits des femmes, y compris, et je cite, les manifestations «pour la vie et la liberté des femmes».

Nous regrettons que le gouvernement n'ait pas fourni davantage d'information sur la définition, et je cite, «d'acte ou crime préjudiciable à la sécurité de l'État et de propagande contre l'État», comme demandé par la commission d'experts.

Nous rappelons la conclusion de la commission d'experts selon laquelle les mesures relatives à la sécurité de l'État, qui constituent une exception en vertu de l'article 4 de la convention, devraient être suffisamment bien définies et précises pour s'assurer qu'elles ne deviennent pas des instruments de discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs prévus par la convention.

Nous faisons écho aux préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran concernant les violations généralisées des droits des minorités ethniques, linguistiques et religieuses.

Nous prions instamment le gouvernement de garantir une protection totale, en droit et dans la pratique, de nos travailleurs contre la discrimination directe et indirecte fondée sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), notamment la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale.

Nous réaffirmons l'importance du dialogue social pour mettre en œuvre la convention de façon effective. Nous prenons note du fait que le Conseil suprême de sécurité nationale a proposé de mettre en œuvre la loi sur la chasteté et le hijab.

Nous appelons le gouvernement à garantir que toute nouvelle loi respecte pleinement la convention et le principe de non-discrimination. À cet égard, nous saluons la volonté affichée du gouvernement de demander le soutien technique du BIT.

Nous sommes profondément préoccupés par les conclusions du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et les observations de la commission d'experts sur les restrictions légales à l'emploi des femmes.

Nous avons pris bonne note de la réponse du gouvernement concernant les modifications devant être apportées à l'article 1117 du Code civil et à la loi de 2022 sur la protection de la famille, ainsi que les informations complémentaires fournies par le gouvernement selon lesquelles, lorsque le tribunal rend une décision interdisant à une femme de travailler, celle-ci sera la seule personne à en être notifiée, et que si elle choisit de continuer à travailler, elle ne recevra aucun appui de la part de son mari.

Tout en reconnaissant l'engagement du gouvernement visant à procéder à des modifications de la loi, nous souhaitons souligner que le fait de subordonner l'appui financier du mari au respect de l'interdiction d'emploi n'est pas conforme au principe fondamental d'égalité des chances en matière d'emploi et de non-discrimination énoncés dans la convention.

Par conséquent, nous partageons la demande urgente de la commission d'expert au gouvernement de garantir l'abrogation, l'amendement ou la modification effective de l'ensemble des lois, réglementations, instructions et pratiques qui font obstacle à l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession pour les femmes, en particulier en ce

qui concerne l'article 1117 du Code civil. Nous encourageons le gouvernement iranien à coopérer avec l'OIT sur cette question.

Nous rappelons également la demande de la commission d'experts dans laquelle il prie instamment le gouvernement de s'assurer que les mesures prises pour encourager la croissance démographique et promouvoir la protection de la maternité ne constituent pas des obstacles à l'emploi des femmes dans la pratique, en particulier que toutes les restrictions à l'emploi des femmes et la priorité accordée à l'emploi des hommes dans le projet de loi n° 264 ne figurent plus dans la nouvelle loi.

Nous recommandons vivement au gouvernement de répondre la demande de la commission d'experts visant à inclure des dispositions claires dans le Code du travail pour prévenir et combattre toutes les formes de harcèlement sexuel à l'égard de tous les travailleurs, en particulier les femmes, par des personnes en position d'autorité, mais aussi des collègues ou des personnes avec lesquelles les travailleurs ont des contacts dans le cadre de leurs fonctions, y compris des garanties en faveur des victimes, des mécanismes de plainte, des sanctions et des réparations.

Nous réaffirmons aussi la nécessité pour le gouvernement de prendre expressément des mesures pour prévenir le harcèlement sexuel au travail.

Enfin et surtout, nous rejoignons la demande de la commission d'experts visant à prendre des mesures concrètes en vue de parvenir à l'égalité entre les sexes dans les domaines de l'éducation technique et de l'emploi.

Nous exprimons notre inquiétude concernant le soi-disant système de quotas qui limite l'accès des femmes aux études techniques, et appelons le gouvernement à adopter des mesures visant à augmenter la participation des femmes dans les secteurs où elles sont sous-représentées.

L'UE et ses États Membres sont déterminés à collaborer avec l'OIT et ses mandants tripartites en vue d'obtenir des autorités de la République islamique d'Iran qu'elles se conforment à la convention.

Membre gouvernementale, République bolivarienne du Venezuela – La République bolivarienne du Venezuela remercie le gouvernement de la République islamique d'Iran pour sa présentation, qui met en avant les progrès réalisés et les mesures prises par son pays pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination, en particulier dans le travail et dans les domaines sociaux et politiques, dans le plein respect des principes constitutionnels qui sont le fondement même de sa souveraineté et son cadre juridique interne.

Nous saluons les mesures législatives adoptées par le gouvernement, qui montrent clairement son ferme engagement en faveur de l'égalité des droits et de la protection de toutes les citoyennes et de tous les citoyens, sans distinction de genre ni de statut social. Ces mesures contribuent sans aucun doute à garantir un accès équitable en matière d'emploi et de services publics, favorisant ainsi l'avènement d'une société plus juste, inclusive et respectueuse de la dignité humaine.

Notre pays se félicite de l'engagement du gouvernement visant à promouvoir l'égalité entre les sexes, éliminer toute forme de discrimination et renforcer les droits des femmes et des groupes vulnérables, conformément à ses principes constitutionnels et aux engagements internationaux pris en la matière.

Nous restons fermement convaincus que l'égalité et la justice sociale sont des piliers fondamentaux du développement durable de nos sociétés. Par conséquent, nous

encourageons la poursuite des efforts sur cette voie avec responsabilité, persévérance et engagement collectif.

Enfin, nous exprimons notre solidarité et notre soutien envers le gouvernement de la République islamique d'Iran, en restant convaincus que la coopération internationale, basée sur le dialogue constructif, est essentielle pour continuer à construire des sociétés plus justes, équitables et respectueuses des droits de tous les êtres humains.

Membre travailleuse, Australie – Je m'exprime au nom du mouvement syndical australien. Les travailleurs malaisiens et britanniques, ainsi que l'AFL-CIO, la fédération syndicale la plus représentative des États-Unis, souscrivent tous à cette déclaration. La situation des travailleurs en République islamique d'Iran est dramatique et les femmes plus particulièrement souffrent de discrimination. La participation des femmes au marché du travail était de 13,4 pour cent seulement en 2024, un taux parmi les plus bas au monde. Le taux de chômage des femmes est 2,5 fois plus élevé que celui des hommes et, dans les provinces les moins urbanisées, jusqu'à 80 pour cent des femmes sont sans emploi. Sur le lieu de travail, les femmes doivent faire face au harcèlement sexuel et à d'autres formes de discrimination, en droit comme dans la pratique.

Les femmes peuvent ne pas être embauchées ou être licenciées à la demande de leur mari, conformément à l'article 1117 du Code civil qui permet au mari d'empêcher sa femme de travailler s'il estime que cela est contraire aux intérêts de la famille. Les femmes ne peuvent exercer certaines professions en vertu de l'article 75 du Code du travail, qui les empêchent de choisir des métiers jugés dangereux, difficiles ou préjudiciables, une catégorie définie en termes vagues limitant l'accès des femmes à de nombreux secteurs. Le harcèlement sexuel n'est pas expressément interdit dans le Code du travail, qui ne contient pas de dispositions précises visant à prévenir et combattre toute forme de harcèlement sexuel, y compris des garanties en faveur des victimes, des mécanismes de plainte, des sanctions et des réparations. L'écart de rémunération entre femmes et hommes est important. Il s'élève à 23 pour cent dans le secteur public et à environ 36 pour cent dans le secteur non gouvernemental. Le port strict et obligatoire du hijab et le contrôle de la moralité sont autant d'obstacles pour les femmes dans le domaine de l'emploi.

Nous appelons vivement les autorités iraniennes à donner suite aux demandes de la commission d'experts de l'OIT en abrogeant les lois discriminatoires et en supprimant les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes. Nous faisons écho aux conclusions de 2025 de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, selon lesquelles les femmes iraniennes continuent de se montrer remarquablement résilientes et de militer activement pour défendre leurs droits.

Des manifestations contre le port obligatoire du voile aux activités menées en faveur de l'égalité des droits, les Iraniens se font entendre et s'organisent pour contester les pratiques discriminatoires, ce qui montre qu'ils ont de plus en plus conscience de leurs droits et sont déterminés à obtenir des changements. Je saisis cette occasion pour vous signaler que pendant que nous sommes tous réunis ici à la Conférence internationale du Travail, des chauffeurs de camion de tout le pays se sont mis en grève, prenant un risque personnel énorme.

Nous souhaitons exprimer notre solidarité envers les travailleurs iraniens en grève, qui luttent pour leurs droits fondamentaux et s'opposent à l'injustice et la répression. Le mouvement syndical mondial est à vos côtés.

Membre gouvernemental, Suisse – La Suisse soutient la déclaration faite par l'Union européenne et souhaite faire part des points suivants. La Suisse est profondément préoccupée par les observations de la commission d'experts faisant état de discriminations systématiques à l'égard de certains groupes en Iran, particulièrement les femmes et les minorités ethniques et religieuses. Bien que la discrimination fondée sur le genre soit interdite par la loi, les moyens de protection juridique restent largement insuffisants. De plus, l'absence d'une interdiction explicite de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la religion, l'origine sociale et les opinions politiques constitue une violation flagrante de l'article 1 de la convention.

La Suisse considère que la situation des femmes est particulièrement préoccupante. Aux lois discriminatoires à l'égard des femmes dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la famille s'ajoutent, d'une part, l'absence d'un cadre législatif et juridique efficace pour combattre le harcèlement sexuel au travail et, d'autre part, l'influence croissante de la dénommée «police de la moralité». De plus, la mise en place de quotas limitant l'accès des femmes à certaines filières d'étude renforce encore davantage les inégalités de traitement déjà répandues dans l'accès à l'éducation ainsi que les stéréotypes de genre. Outre les femmes, les minorités religieuses et ethniques font aussi face à une discrimination systématique et à des violations massives de leurs droits en matière d'accès à l'éducation, à l'emploi et aux fonctions publiques.

La Suisse condamne également fermement l'intensification des mesures répressives, incluant des arrestations et des détentions arbitraires, des actes de torture et des exécutions, contre des défenseurs des droits humains, des dirigeants syndicaux et des travailleurs exerçant leurs droits légitimes à la liberté d'expression et de réunion. Ces pratiques qui portent gravement atteinte aux droits garantis par la convention doivent immédiatement cesser.

Face à la gravité des observations rapportées par la commission d'experts, la Suisse appelle instamment le gouvernement iranien à cesser toutes ses pratiques portant atteinte aux droits humains, y compris aux droits du travail, et aux libertés fondamentales de sa population. La Suisse appelle également les autorités iraniennes à prendre des mesures urgentes afin de garantir l'égalité de chances et de traitement de toutes et de tous dans l'emploi et la profession, et de se conformer, en droit et en pratique, à ses obligations internationales.

Membre travailleuse, Espagne – le Code du travail iranien ne reconnaît pas le droit de liberté syndicale ni celui de choisir un syndicat. Seul un syndicat proche du gouvernement est autorisé. Ceux qui souhaitent devenir représentants syndicaux sont donc soumis à un processus de sélection idéologique et ceux qui participent à des grèves font l'objet de répression s'ils expriment leur désaccord. Malgré tout cela, chaque année, des centaines de manifestations et de grèves du travail sont organisées pour exiger de meilleures conditions de travail et la libération des syndicalistes détenus, et pour dénoncer la mauvaise gestion et les pratiques corrompues.

Dans mon pays, il y a de cela à peine deux semaines, nous avons manifesté devant le Congrès des députés pour exiger l'abolition de la peine de mort en Iran et la libération de Pakhsan Azizi, Verisheh Moradi y Sharifeh Mohammadi, des militantes détenues pour leur engagement féministe, social et syndical, qui ont été condamnées à l'issue de procès injustes et soumises à des conditions de détention extrêmement dures. Francina Armengol, présidente du Congrès, a accompagné cette démarche, montrant ainsi l'extrême préoccupation non seulement de la société civile espagnole mais également des autorités face au sort incertain de ces trois femmes et, de façon générale, à celui des libertés dans la République islamique d'Iran.

C'est aujourd'hui la même préoccupation qui nous occupe ici quand nous signalons que plus de 100 syndicalistes se trouvent en prison pour avoir exprimé leur opinion alors qu'ils devraient être protégés par la convention, libérés de prison et ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination, y compris dans le domaine du travail.

L'année dernière, des travailleuses de l'industrie pétrolière et gazière ont lancé des campagnes de lutte contre la discrimination au travail, la participation à des examens de sélection pour des postes d'ingénieurs leur étant interdite. Plus de 20 000 travailleurs de 100 entreprises du même secteur ont fait grève en exigeant la suppression du classement injuste des emplois et l'égalité des salaires, entre autres mesures. Les enseignants, en particulier ceux d'origine ethnique minoritaire, sont considérés comme une menace à l'ordre établi et sont emprisonnés pour atteinte à la sécurité nationale. Certains sont également licenciés pour leur affiliation à un syndicat. En août l'année dernière, des milliers d'infirmières ont fait grève dans plus de 20 villes et 50 hôpitaux en réaction au décès de Parvaneh Mandani, une infirmière morte d'épuisement. Elles exigeaient la fin des doubles journées de travail et du travail forcé, ainsi que de meilleurs salaires et davantage de personnel. Elles ont été dispersées par la police de manière violente, ont été brutalisées, arrêtées, mises en détention et ont fait l'objet d'une discrimination systématique. Beaucoup ont reçu des messages d'agents de sécurité les avertissant d'un possible licenciement.

Enfin, les retraités qui manifestent chaque semaine pour exiger le paiement de leurs retraites sont sous surveillance constante. Nahid Khodajo, retraité, a de nouveau été arrêté et condamné à cinq ans de prison pour «rassemblement et collusion dans le but de porter atteinte à la sécurité de l'état» et «propagande contre le régime». Nous sommes également préoccupés par l'état de santé de Nasrin Javidi, une syndicaliste retraitée et détenue à la prison d'Ervin, à qui on a refusé le transfert à l'hôpital.

Les cas que nous décrivons ici ne sont pas isolés mais font partie de la répression systématique contre des dissidents et militants syndicaux.

Interprétation du russe: Membre gouvernemental, Bélarus – Nous sommes reconnaissants envers la délégation de la République islamique d'Iran et les remercions pour les informations détaillées qu'elle a communiquées, notamment des données statistiques et de rapports sur la question à l'examen.

S'agissant du projet de loi sur la chasteté et le hijab, nous estimons qu'il est encore trop tôt pour que les organes de contrôle de l'OIT fassent des commentaires à ce sujet car ceux-ci font référence à une loi qui n'est même pas encore entrée en vigueur et n'a pas été officiellement publiée. Nous saluons les efforts entrepris par le gouvernement pour faire progresser la culture iranienne et islamique dans la société par la persuasion et les recommandations, tout en respectant les principes de non-discrimination et de dignité humaine. Nous nous félicitons également des mesures prises par le gouvernement pour interdire tout type de harcèlement sexuel et d'attaque contre l'honneur et la dignité des femmes sur le lieu de travail. Nous saluons par ailleurs ce qui a été décidé sur le plan législatif et exécutif pour donner effet à des mesures visant à améliorer la position des femmes sur le marché du travail et à interdire toute discrimination à leur encontre.

Devant la détermination dont le gouvernement fait preuve pour remplir ses obligations au titre des conventions ratifiées, nous appelons le BIT à fournir au pays une assistance technique pour mettre en œuvre les mesures susmentionnées.

Membre travailleuse, France – Malgré les modifications apportées à la loi sur la sélection (Gozinesh), d'importantes discriminations à l'égard des minorités ethniques et religieuses

persistent en République islamique d'Iran. En effet, les musulmans sunnites, principalement parmi les groupes ethniques kurdes et baloutches, sont sous-représentés dans la fonction publique, le système judiciaire et l'enseignement universitaire, à moins qu'ils n'adoptent des positions chiïtes.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies a exprimé en février 2024 de sérieuses inquiétudes quant à la discrimination systématique à l'encontre de la minorité religieuse bahaïe. Ils font l'objet de détention et de harcèlement et se voient pratiquement exclus de toutes les possibilités d'emploi et d'éducation dans le secteur public, à moins qu'ils ne dissimulent leur foi.

Les minorités kurdes, à l'ouest de l'Iran, font l'objet d'une marginalisation économique. Parler kurde à l'école ou revendiquer l'autonomie locale peut être criminalisé ou réprimé. Pour survivre à cette misère économique, de nombreux Kurdes n'ont d'autre choix que de risquer leur vie en devenant «kolbars», ces transporteurs qui bravent la mort pour passer des marchandises illégales à travers les montagnes frontalières à l'ouest de l'Iran.

En 2024, 345 kolbars ont été tués ou blessés dans les zones frontalières par des tirs directs des forces de sécurité militaire, des avalanches, l'hypothermie, des explosions de mines terrestres, des chutes de montagne, entre autres incidents. Parmi eux, 22 étaient des enfants kolbars âgés de moins de 18 ans. Aucune suite n'a été donnée aux demandes d'enquête des familles.

Ces minorités kurdes n'ont accès à aucune protection sociale. Les discriminations systématiques dont ils font l'objet sont au cœur du sous-développement et de la pauvreté qui frappent les communautés minoritaires kurdes.

De même, les travailleurs baloutches sunnites de la province du Sistan et Baloutchistan sont contraints de travailler comme transporteurs de carburant vers le Pakistan pour pouvoir gagner chichement leur vie. Ces transporteurs font face à des dangers extrêmes. Selon le rapport annuel du Balochistan Human Rights Group, en 2024:

- au moins 479 transporteurs ont été tués ou blessés dans différents incidents, notamment à la suite de fusillades, de poursuites et de passages à tabac par les forces militaires;
- 2 transporteurs se sont noyés pendant leur travail, 3 sont morts dans des incendies et 7 autres ont subi des brûlures.

Amnesty International rapporte en avril 2025 que les autres minorités ethniques, notamment les Arabes ahwazis, les Kurdes, les Baloutches, les Turkmènes et les Turcs azerbaïdjanais sont traités comme des citoyens de seconde zone, ciblés sur la base de leur identité et exclus de l'éducation, des soins de santé et d'autres services de base.

Ces tragédies et ces exclusions systématiques doivent cesser. Chaque travailleur et chaque individu, indépendamment de son sexe, de son appartenance ethnique et de sa religion en Iran, doit avoir accès aux opportunités politiques, économiques, d'emploi et d'éducation, telles qu'elles sont protégées par la convention.

Membre gouvernemental, Liban – Je prends note du rapport présenté par la délégation de la République islamique d'Iran concernant les efforts entrepris par le gouvernement pour appliquer la convention, comme le montrent les mesures prises sur le plan législatif, exécutif, et éducatif, et l'appui apporté afin d'améliorer le statut de tous les travailleurs, y compris les femmes, sur le marché du travail. Dans un esprit constructif, le Liban encourage la République islamique d'Iran à continuer de mettre ses cadres de lois et de politiques nationales en conformité avec les dispositions de la convention en question et avec les droits et principes

fondamentaux au travail. Dans ce contexte, nous ne doutons pas de la collaboration constructive de la République islamique d'Iran avec l'OIT par le dialogue, la facilitation des visites de terrain et la coopération en vue d'obtenir une plus grande compréhension mutuelle et de garantir un travail décent et des possibilités d'emploi suffisantes sur le marché du travail. En conclusion, le Liban souhaite à la République islamique d'Iran une coopération fructueuse avec l'OIT et pleine réussite dans ses efforts de développement.

Membre travailleuse, Norvège – Je m'exprime au nom des syndicats nordiques et italiens. Nous sommes profondément préoccupés par les violations graves et systématiques de la convention par la République islamique d'Iran, en particulier par la répression brutale dont font l'objet les défenseurs des droits des femmes, y compris des syndicalistes et des militantes, ainsi que les acteurs de la société civile. La commission d'experts souligne à juste titre que les discriminations se poursuivent dans le pays, en droit comme dans la pratique. Les femmes n'ont pas accès aux services et à l'emploi si elles ne respectent pas les codes vestimentaires. Il s'agit là d'une discrimination structurelle incompatible avec la convention.

À la suite du décès de Mashad Amini, des manifestations pacifiques se sont soldées par des arrestations massives et des violences. Plus de 18 000 personnes ont été emprisonnées, y compris des enseignants, des professionnels de la santé et des journalistes, dont de nombreuses femmes, délibérément ciblées lors de manifestations et de grèves légitimes. Ce sont les femmes qui sont victimes de repressions les plus dures: elles font l'objet de procès secrets, se voient refuser les services d'un avocat et subissent torture et violence sexuelle.

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies confirme que les femmes détenues font l'objet de violence sexuelle systématique. En 2024, la République islamique d'Iran a enregistré le plus grand nombre d'exécutions de femmes depuis dix ans. Nous sommes profondément choqués du sort de Pakhshan Azizi, Verisheh Moradi et Sharifeh Mohammadi. Les deux premières ont été torturées et condamnées lors de procès inéquitables pour avoir soutenu des civils kurdes. La dernière, une syndicaliste, risque la peine de mort pour avoir milité de façon pacifique. Leur seul crime a été de se battre pour la dignité et les droits humains.

Nous soutenons l'appel de la commission au gouvernement afin qu'il retire son projet de loi sur la chasteté et le hijab, qu'il supprime les lois permettant aux maris d'empêcher leurs femmes de travailler, qu'il garantisse la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe et qu'il libère tous les prisonniers politiques, y compris Pakhshan Azizi, Verisheh Moradi et Sharifeh Mohammadi.

Membre gouvernemental, Pakistan – Le Pakistan reconnaît les nombreux efforts déployés par la République islamique d'Iran pour respecter les principes d'égalité et de non-discrimination sur le lieu de travail, conformément à ses obligations au titre de la convention. Nous prenons également acte des réformes législatives et politiques entreprises pour lutter contre le harcèlement sur le lieu de travail et protéger les groupes vulnérables, en particulier les femmes. Le Pakistan salue la collaboration constructive de la République islamique d'Iran avec l'OIT et son ouverture au dialogue et à la coopération. Nous soulignons l'importance de respecter les cadres juridiques et les contextes culturels de chaque pays, tout en promouvant le respect des normes de travail internationales par l'adoption de mesures inclusives, équilibrées et objectives.

Membre travailleuse, Allemagne – Je parle au nom des syndicats allemands pour exprimer notre profonde préoccupation face aux violations graves et permanentes de la convention commises par la République islamique d'Iran. Dans ce pays, les discriminations massives à l'encontre des travailleurs sont systémiques et obéissent à des considérations politiques. De nombreux cas sont rapportés de travailleurs qui ont été licenciés uniquement

parce qu'ils participaient à des activités syndicales, parlaient de leur appartenance syndicale ou émettaient des critiques au travail. Ces licenciements représentent une discrimination fondée sur l'opinion politique ou les activités syndicales. Ceux qui participent à des grèves pacifiques, expriment leur désaccord ou soutiennent des réformes qui sont sévèrement punis. Des travailleurs sont licenciés ou suspendus pour avoir manifesté contre les salaires impayés ou s'être affiliés à des collectifs de travail non officiels. Les employés du secteur public n'obtiennent pas de promotion s'ils ont plaidé pour des modifications de lois. Certains ont été licenciés pour avoir critiqué les conditions de travail au gouvernement sur les réseaux sociaux.

Ces différents actes de représailles montrent bien la pratique d'une discrimination claire fondée sur l'opinion politique et l'action civique. La suppression totale des organisations indépendantes de travailleurs aggrave ce problème qui vise les défenseurs des droits des travailleurs.

Ces pratiques sont contraires à l'article 1 de la convention et contreviennent aux principes des conventions nos 87 et 98 sur la liberté syndicale et le droit de négociation collective, que la République islamique d'Iran n'a pas ratifiées mais qu'elle doit tout de même soutenir et respecter en tant que Membre de l'OIT.

La répression des syndicalistes est particulièrement préoccupante. Des dirigeants syndicaux indépendants, en particulier (mais sans s'y limiter) ceux des secteurs du pétrole, du gaz, de la canne à sucre et de l'éducation, sont arrêtés de façon arbitraire, condamnés à de longues peines de prison et poursuivis en vertu de lois vagues sur la sécurité nationale destinées à criminaliser tout type de dissension.

Les manifestants sont surveillés, torturés, mis en isolement et laissés sans soins médicaux. Ils sont jugés devant des tribunaux de la révolution islamique où les normes du procès équitable sont systématiquement ignorées. Les travailleurs retraités continuent d'être harcelés ou emprisonnés simplement parce qu'ils demandent des pensions de retraite décentes et un accès aux soins de santé, malgré de graves problèmes de santé qui sont délibérément ignorés en détention. Il ne s'agit pas là d'une simple violation de la convention mais plutôt d'une vaste campagne visant à ignorer complètement les droits et libertés essentiels. Nous appelons donc le gouvernement iranien à mettre un terme à la répression contre les syndicats, à libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques et à mettre pleinement en œuvre les conventions internationales du travail qu'il a ratifiées et doit faire appliquer en tant que Membre de l'OIT.

Interprétation du chinois: Membre gouvernementale, Chine – Nous remercions la représentante du gouvernement iranien pour sa présentation. La Chine a examiné avec soin le rapport de la commission d'experts ainsi que les réglementations fournies par le gouvernement iranien à cette commission.

Nous notons avec satisfaction que la République islamique d'Iran a rempli en toute bonne foi ses obligations au titre des conventions concernées en respectant les principes de dignité humaine et de justice sociale et en adhérant au principe constitutionnel d'égalité devant la loi. En renforçant les mécanismes visant à garantir l'égalité des chances dans l'emploi, le gouvernement a mis en avant l'égalité et la non-discrimination dans l'emploi en prenant des mesures juridiques.

La République islamique d'Iran est en train de mettre en œuvre des initiatives économiques, sociales, éducatives et d'application des lois afin de renforcer l'autonomisation économique des femmes, garantir l'égalité de droits en matière d'emploi et soutenir la représentation des femmes dans les sphères politiques et économiques.

Concernant les commentaires formulés par les parties concernées, le gouvernement iranien a fourni des réponses détaillées dans sa communication écrite, complétée par des explications, des données officielles et des tableaux statistiques. Le gouvernement a également promis de continuer à communiquer avec l'OIT concernant un nouveau projet de loi, en se fondant sur un dialogue technique constructif afin de faire progresser ensemble les droits des travailleurs et l'égalité sur le marché de l'emploi. La Chine a félicité le gouvernement pour son ouverture au dialogue et à la coopération avec l'OIT.

La Chine encourage l'OIT à renforcer la coopération et la communication constructives avec le gouvernement iranien en procédant à une évaluation juste des conditions de travail dans le pays et en lui fournissant une assistance afin de l'aider à mieux remplir ses obligations au titre des conventions internationales du travail.

Nous espérons que la communauté annulera ses conclusions de façon équitable et objective.

Membre travailleur, Sénégal – Cette intervention est présentée au nom de l'Internationale de l'Éducation. Nous partageons la préoccupation de la commission d'experts face à la persistance de discriminations dans l'emploi, qui portent notamment gravement atteinte au droit à l'éducation, aux droits des élèves, des enseignantes et enseignants, de leurs syndicats, ainsi qu'au droit syndical.

Les lois discriminatoires et les biais systémiques à l'encontre des minorités religieuses et ethniques constituent de graves violations des libertés individuelles et des droits professionnels dans le secteur de l'éducation. Ces mesures compromettent l'équité, limitent la participation et le plaidoyer des enseignants et de leurs syndicats, et restreignent l'accès égal et la pleine implication dans le système éducatif.

Le récent protocole d'accord entre le ministère de l'Éducation et les forces de l'ordre, accordant à ces dernières l'accès aux écoles et aux institutions éducatives, est particulièrement alarmant. Cette mesure compromet non seulement l'indépendance du système éducatif, mais viole aussi le droit à une éducation sûre, libre et sans peur, en particulier pour les élèves qui expriment leur désaccord, particulièrement les filles.

Bien que l'Iran ait ratifié la convention relative aux droits de l'enfant, les enfants migrants afghans se voient souvent refuser l'inscription à l'école, subissent des détentions arbitraires et sont expulsés de force dans des conditions dangereuses et inhumaines, privant ainsi toute une génération d'enfants de leur droit à la sécurité, à la dignité et à l'éducation.

Nous exhortons le gouvernement à prendre des mesures immédiates pour:

- empêcher toute présence des forces de sécurité dans les établissements scolaires;
- mettre fin aux politiques répressives qui réduisent au silence les syndicats de l'éducation;
- supprimer les obstacles juridiques à la pleine participation des femmes dans la profession enseignante;
- promouvoir un corps enseignant diversifié en éliminant les pratiques discriminatoires de recrutement.

Nous sommes convaincus qu'une société juste et équitable ainsi qu'un système éducatif inclusif de qualité doivent être établis sur la base de l'égalité et du respect des droits humains fondamentaux, y compris ceux des syndicats et des travailleurs de l'éducation. Nous remercions le gouvernement pour une action significative visant à répondre à ces préoccupations.

Interprétation de l'arabe: **Membre gouvernemental, Oman** – Nous remercions la République islamique d'Iran pour les informations qu'elle nous a fournies et prenons note des informations quant aux efforts entrepris dans le domaine législatif comme exécutif. En particulier, nous prenons note des mesures qui ont été prises pour renforcer la participation des femmes au marché du travail. Nous saluons également la coopération en cours entre le gouvernement et l'OIT, coopération qui fonctionne à travers les mécanismes de contrôle existants.

Le Sultanat d'Oman reste fermement attaché aux principes fondamentaux qui forment le socle de l'OIT, en particulier le principe de non-discrimination et d'égalité des chances. Nous encourageons l'OIT et ses États Membres à promouvoir une coopération constructive afin d'atteindre l'objectif de travail décent. Nous avons pris note des informations relatives à la convention et demandons que davantage d'efforts soient entrepris pour poursuivre cette coopération positive afin de pouvoir enregistrer de réels progrès concernant les obligations en question.

Membre gouvernemental, Cuba – Cuba reconnaît les progrès accomplis en matière d'égalité des sexes et de protection des droits des femmes au travail dans la République islamique d'Iran. Dans un monde où les défis structurels persistent, il est essentiel de saluer les progrès concrets réalisés par les États qui souhaitent construire des sociétés plus équitables.

La Constitution iranienne consacre le principe d'égalité en dignité et en droits, garantissant ainsi le traitement juste de toutes les personnes devant la loi, y compris les femmes. Les progrès enregistrés par le pays en matière de responsabilité des femmes au travail sont sans précédent. En seulement trois ans, la présence des femmes à des postes de cadre a plus que doublé, et le gouvernement actuel a nommé plus de 190 femmes à des fonctions de haut niveau, reflétant ainsi la volonté politique d'intégrer les femmes dans des lieux stratégiques de prises de décision.

S'agissant de l'éducation, la couverture universelle et l'accès pour tous à la formation technique et professionnelle, sans discrimination fondée sur le sexe, la religion ou l'origine ethnique sont des piliers fondamentaux de ce domaine. Avec un taux d'alphabétisation supérieur à 90 pour cent, la République islamique d'Iran montre sa volonté de renforcer les capacités de sa main d'œuvre et d'autonomiser les femmes par l'éducation.

Ainsi, le pays a renforcé son cadre juridique en matière de lutte contre la discrimination en interdisant expressément le harcèlement et en garantissant des mécanismes de sanction effectifs contre la violence et les abus au travail. Ces initiatives garantissent un environnement sûr et équitable à toutes les travailleuses et tous les travailleurs.

Cuba salue l'engagement de la République islamique d'Iran en matière de coopération internationale, qui exprime sa volonté d'engager un dialogue constructif avec l'OIT et de s'aligner progressivement sur les normes internationales en matière de travail.

Dans un monde où de nombreux défis internationaux doivent être relevés, Cuba salue les efforts entrepris par la République islamique d'Iran pour progresser résolument vers la justice sociale et le travail décent. Nous appelons la communauté internationale à reconnaître ces progrès vers la mise en place de sociétés plus équitables tout en respectant la souveraineté et les procédures internes de chaque pays.

Membre gouvernementale, Philippines – Les Philippines ont examiné le rapport soumis par la République islamique d'Iran sur la mise en œuvre de la convention et ont pris note des informations qu'il contient, en particulier sur les mises à jour législatives, les programmes

sociaux et les efforts entrepris pour renforcer l'accès des différentes catégories de la société à l'emploi et à l'éducation.

Nous notons également l'augmentation de la participation des femmes dans l'entrepreneuriat et l'administration publique ainsi que l'engagement affiché du gouvernement d'étendre l'accès à la formation professionnelle sans discrimination fondée sur la religion, l'origine ethnique ou le sexe. Ces nouveaux éléments pourraient jeter les bases d'un environnement de travail plus inclusif, avec l'aide et la coopération des partenaires sociaux.

Nous reconnaissons que la réforme judiciaire, en particulier dans des domaines impliquant des éléments culturels et constitutionnels, demande du temps et un large consensus. Dans ce contexte, nous saluons la volonté constante de la République islamique d'Iran d'engager le dialogue avec l'OIT.

Les pays en développement font souvent face à des problèmes de développement et les progrès sociaux vont en général de pair avec des mesures graduelles et des efforts politiques à différents niveaux. Nous encourageons toutes les initiatives visant à promouvoir l'égalité dans le monde du travail, à condition qu'elles défendent la dignité de tous, indépendamment de la situation, de la religion ou des origines de chacun.

Nous soutenons également le dialogue collaboratif entre la République islamique d'Iran et l'OIT, qui permet de mettre l'accent sur le développement de compétences et les partenariats techniques par le biais de méthodes constructives visant à éliminer la discrimination dans l'emploi.

En conclusion, nous encourageons la République islamique d'Iran à poursuivre son engagement avec l'OIT par le biais de la coopération technique et du dialogue constructif afin que ses mesures nationales soient conformes aux principes de la convention. Le dialogue constructif, la sensibilité culturelle et la coopération technique soutenue restent des éléments essentiels dont il faut tenir compte pour progresser vers l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi.

Membre gouvernemental, Malaisie – La Malaisie souhaite exprimer sa gratitude à l'OIT pour son engagement continu et sa collaboration fructueuse avec les organes régionaux et les États Membres, dont la République islamique d'Iran. À cet égard, la Malaisie prend note des efforts louables entrepris par le gouvernement pour progresser vers les objectifs de la convention.

La République islamique d'Iran a accompli des avancées tangibles en entamant une série de réformes législatives, institutionnelles et politiques visant à promouvoir l'égalité et combattre la discrimination dans le domaine du travail.

Le cadre constitutionnel du pays consacre le principe d'égalité et de dignité, ainsi que la protection juridique des femmes, comme souligné aux articles 20, 27 et 28. Ces principes ont été appliqués par le biais de plans et politiques de développement national qui placent la non-discrimination et l'égalité des chances au cœur de l'emploi et de la profession.

Le pays a fait des progrès significatifs en renforçant la participation des femmes aux postes de direction et au service public. Le nombre de femmes à des postes de direction a plus que doublé, passant de 19 597 en 2020 à 42 396 en 2023. Plus de 190 femmes ont été nommées dans la haute fonction publique, dont 4 membres de cabinet, 14 responsables officielles et 17 gouverneures, et les femmes constituent actuellement entre 44 et 45 pour cent du personnel de la fonction publique. Ces chiffres reflètent bien les progrès réguliers du gouvernement afin de parvenir à l'égalité des sexes dans la prise de décision.

Des systèmes d'appui global aux femmes qui travaillent viennent compléter ces efforts. Ils incluent un congé maternité payé, qui peut s'étendre à neuf mois pour des accouchements simples et douze mois pour des accouchements multiples, un accès à des garderies sur le lieu de travail, la possibilité de télétravailler pour les mères et une protection juridique permettant aux femmes de conserver leur travail pendant la grossesse et après la naissance des enfants. De plus, la couverture de protection sociale a été étendue pour inclure les femmes aux foyers et celles qui vivent en milieu rural, par le biais d'initiatives ciblées en matière d'assurance.

L'infrastructure éducative solide dont bénéficie le pays vient renforcer cette approche inclusive. Le taux national d'alphabétisation, qui progresse régulièrement et s'élevait à 90,3 pour cent en 2021, ainsi que l'égalité d'accès à l'éducation technique et professionnelle dans l'ensemble des provinces, indépendamment du sexe, de la religion ou de l'origine ethnique des étudiants, montrent bien l'engagement du gouvernement envers le développement égalitaire du capital humain.

En termes d'application des lois, la République islamique d'Iran a pris des mesures solides contre la discrimination, en interdisant notamment le harcèlement sur le lieu de travail et en appliquant des sanctions administratives contre les pratiques discriminatoires, et des sanctions pénales contre les abus de l'autorité professionnelle. Ces mécanismes jouent un rôle crucial en garantissant l'équité et la responsabilité tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

Enfin, la Malaisie reconnaît l'attachement de la République islamique d'Iran à la coopération internationale constructive. Le pays a en effet exprimé sa volonté de poursuivre le dialogue technique avec l'OIT et s'efforce de mettre ses politiques nationales en conformité avec les normes internationales du travail. Cet engagement montre bien l'approche positive et transparente adoptée par le gouvernement pour remplir ses obligations au titre de la convention.

En conclusion, la Malaisie reconnaît et soutient les efforts que la République islamique d'Iran entreprend actuellement pour concrétiser entièrement ses engagements au titre de la convention. Nous l'encourageons à poursuivre sur cette voie positive en soutenant l'égalité et en éliminant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Membre gouvernemental, Bangladesh – Le gouvernement du Bangladesh note avec satisfaction les efforts entrepris par la République islamique d'Iran pour soumettre un rapport complet en réponse à l'observation de la commission sur l'application de la convention, et reconnaît son engagement sans faille pour mettre en œuvre les principes d'égalité des chances en matière d'emploi et de non-discrimination.

Nous saluons également les initiatives globales d'autonomisation économique des femmes, dont le soutien apporté à 39 186 femmes entrepreneures, la formation de 3 908 femmes sous la houlette de 750 entrepreneurs et des prêts à la création d'emplois octroyés aux femmes chefs de famille.

Le Bangladesh félicite également le gouvernement pour son approche équilibrée de la législation visant à soutenir les familles, qui inclut jusqu'à neuf mois de congé maternité payé, la création de garderies sur le lieu de travail et la possibilité de télétravailler pour les mères.

Nous reconnaissons en outre les progrès réalisés par le gouvernement pour éliminer la discrimination sur le lieu de travail, les données statistiques sur la participation croissante des femmes, l'application de protections juridiques globales et la mise en place de programmes d'autonomisation économique montrant bien le niveau d'adhésion du pays aux objectifs de la convention.

Le Bangladesh soutient les réformes judiciaires du pays qui renforcent les droits des femmes à l'emploi, y compris les modifications aux contrats de mariage pour garantir que les femmes peuvent travailler, l'examen judiciaire obligatoire avant toute restriction à l'emploi et l'accent mis sur la proportionnalité et les normes d'un procès équitable.

Nous souhaiterions que l'orientation positive prise par la République islamique d'Iran pour mettre en œuvre des politiques de non-discrimination et poursuivre le dialogue et la coopération soit reconnue. Nous appuyons les efforts du gouvernement afin de parvenir au plein respect des normes internationales du travail.

Autre représentante gouvernementale – Permettez-moi de remercier les membres de la commission pour leur précieuse contribution visant à assurer la mise en œuvre des conventions et des normes fondamentales de l'OIT. Le gouvernement de la République islamique d'Iran s'engage pleinement à respecter ses obligations au titre de la convention et reste déterminé à supprimer toute discrimination en matière d'emploi et de profession.

Comme souligné en détail dans le rapport fourni à la commission, et comme l'a indiqué aujourd'hui ma collègue dans son rapport oral, notre volonté d'appliquer et de mettre en œuvre ces normes fondamentales, en droit comme dans la pratique, ne faiblit pas, et des mesures importantes ont été prises pour créer un environnement de travail sûr et décent pour tous, sans discrimination. Nous sommes ouverts au dialogue constructif avec les partenaires sociaux et la communauté internationale pour respecter nos engagements au titre de la convention.

En 2014, une délégation de haut niveau de l'OIT est venue faire une visite de terrain afin d'observer les mesures prises pour mettre en œuvre la convention. Leur rapport a clairement montré qu'il n'existait pas de discrimination systématique en matière d'emploi et de profession.

Nous sommes en train de finaliser la mise en place d'un cadre de coopération avec le BIT afin d'obtenir une coopération technique dans les domaines suivants: tripartisme, dialogue social, renforcement des capacités des organisations de travailleurs et d'employeurs, bonne gouvernance du marché du travail et normes internationales de travail, promotion de l'emploi, environnement favorable à des entreprises durables et résilientes, et systèmes de protection sociale.

Cela traduit bien la volonté de la République islamique d'Iran de collaborer avec l'OIT et de bénéficier d'une coopération technique afin de promouvoir le travail décent pour tous.

Bien que nous ayons apprécié les recommandations et les remarques émanant des membres de la commission et des délégués aujourd'hui, certaines allégations infondées et hors de propos étaient erronées, politiquement motivées et mensongères, et visaient à dénigrer la République islamique d'Iran.

Cette approche politiquement motivée porte atteinte au rôle de cet organe, qui vise à promouvoir et protéger les droits fondamentaux au travail par un dialogue ouvert et des échanges constructifs avec les États Membres. Cette approche va à l'encontre de ces objectifs.

Nous ne pouvons nous permettre que cette commission soit politisée et dévie de son mandat originel. Répéter certaines allégations ne leur donnera pas plus de crédibilité. Je voudrais souligner une fois de plus, devant cette commission et au nom du gouvernement de la République islamique d'Iran, que la discrimination est interdite en vertu du droit constitutionnel. L'égalité des droits en matière d'emploi et de profession est donc garantie à

tous les Iraniens, en droit et dans la pratique. Nous sommes résolus à supprimer toute forme de discrimination dans ce domaine.

La République islamique d'Iran poursuivra sa précieuse collaboration avec l'OIT à la conclusion de cette commission. Nous sommes déterminés à écouter, dialoguer et contribuer.

Membres travailleurs – Nous souhaitons en particulier rappeler ici les interventions dans lesquelles il a été demandé au gouvernement de la République islamique d'Iran de prendre des mesures urgentes pour mettre en œuvre les observations et les recommandations des organes de contrôle de l'OIT, rendre la législation et les pratiques du pays conformes aux droits fondamentaux des travailleurs et mettre fin à la discrimination en matière d'emploi et de profession.

L'objectif principal de la convention est d'éliminer toutes les formes de discrimination telle que définie dans la convention, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, en mettant en œuvre de manière concrète et progressive l'égalité de chances et de traitement, en droit et dans la pratique.

Comme nous l'avons entendu pendant les discussions, il existe de graves problèmes de discrimination en matière d'emploi et de profession contre certains groupes de travailleurs.

Nous avons discuté de la persécution systématique des femmes et des militants syndicaux qui continuent d'être poursuivis pour des crimes contre la sécurité nationale, d'être emprisonnés pendant des années en isolement ou condamnés à mort pour avoir exprimé leur opinion, ainsi que de la discrimination systématique fondée sur le sexe, la religion ou l'origine ethnique, en droit comme dans la pratique.

Nous rappelons la jurisprudence des organes de contrôle de l'OIT selon laquelle personne ne devrait être réprimé pour avoir manifesté ou exprimé de façon pacifique ses opinions ou son point de vue pour établir des principes ou opinions d'ordre politique, religieux et philosophique. Personne ne devrait faire l'objet de sanctions justifiées par des mesures de sécurité pour la simple raison d'appartenir à un groupe ou une communauté en particulier.

Le gouvernement doit immédiatement arrêter de réprimer les militants, y compris les militants des droits des femmes et des travailleurs et les syndicalistes, pour avoir exprimé leur opinion politique, au prétexte de protéger l'État contre des activités préjudiciables à sa sécurité. Toute mesure prise pour protéger la sécurité de l'État doit être claire et bien définie, et ne doit pas affecter une personne simplement parce qu'elle appartient à un groupe ou une communauté en particulier.

Nous soutenons la demande de la commission au gouvernement visant à obtenir des informations détaillées sur les définitions légales d'«acte ou crime contre la sécurité nationale» et «propagande contre l'État», et appelons le gouvernement à répondre de manière complète à cette demande ainsi qu'aux autres faites par la commission. Nous condamnons la brutalité dont font preuve les autorités iraniennes envers leur propre peuple, et exigeons la libération immédiate de tous les syndicalistes et militants emprisonnés.

Il devrait être demandé au gouvernement de garantir une protection complète, en droit et dans la pratique, à tous les travailleurs contre la discrimination directe et indirecte fondée sur l'ensemble des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, en particulier contre la discrimination fondée sur la religion, l'opinion politique et l'origine sociale, en englobant tous les aspects de l'emploi et de la profession, par exemple l'accès à la formation professionnelle et à l'éducation.

Le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination en droit et dans la pratique à l'égard des membres de minorités religieuses, en particulier les groupes religieux non reconnus, dans l'éducation, l'emploi et la profession.

Le gouvernement devrait adopter des politiques et programmes économiques nationaux qui appuient activement ces groupes, et s'assurer que les travailleurs qui appartiennent à des minorités ne sont pas exclus ou écartés de la vie sociale, économique et politique.

Nous appelons le gouvernement à prendre des mesures concrètes et immédiates pour garantir l'abrogation, l'amendement ou la modification effective de l'ensemble des lois, réglementations, instructions et pratiques qui font obstacle à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession pour les femmes, en particulier concernant l'article 1117 du Code civil.

Nous prenons note du processus législatif visant à adopter une nouvelle loi sur la protection, la dignité et la sécurité des femmes face à la violence, tout en appelant le gouvernement à coopérer avec l'OIT afin que cette nouvelle loi soit conforme à la convention.

Le gouvernement devrait garantir une protection complète contre le harcèlement sexuel et garantir que le projet de loi comprend des mesures spécifiques visant à prévenir et interdire le harcèlement sexuel au travail, non seulement par des personnes en position d'autorité mais aussi par des collègues ou des personnes avec lesquelles les travailleurs ont des contacts dans le cadre de leur emploi, y compris des protections contre la victimisation, des mécanismes de plainte, des sanctions et des réparations.

Le gouvernement devrait abroger le projet de loi sur la chasteté et le hijab afin de garantir la pleine jouissance des droits humains à toutes les femmes et les filles du pays.

Le gouvernement devrait également retirer du projet de loi intitulé «plan pour une population jeune et l'aide à la famille» toutes les restrictions à l'emploi des femmes et la priorité accordée à l'emploi des hommes, et veiller à ce que les mesures prises pour encourager la croissance démographique et promouvoir la protection de la maternité ne constituent pas des obstacles à l'emploi des femmes dans la pratique.

Le gouvernement doit en outre garantir l'égalité de l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle afin de s'assurer qu'aucun quota de genre ne limite l'accès des femmes à des études techniques dans l'enseignement supérieur, et d'adopter des mesures ciblées pour augmenter la participation des femmes dans les secteurs et les professions où elles sont sous-représentées.

Enfin, nous demandons au gouvernement de dialoguer de façon constructive avec l'OIT afin que nous puissions enfin constater des progrès en matière de droits des travailleurs dans la République islamique d'Iran.

Membres employeurs – Nous voulons croire que les représentants gouvernementaux prendront en compte l'ensemble des commentaires formulés au cours de la discussion qui visent à aider, de manière constructive, le gouvernement à respecter la convention, tant en droit que dans la pratique.

À la lumière des observations de la commission d'experts et de la discussion d'aujourd'hui, nous souhaitons adresser les recommandations suivantes au gouvernement.

Premièrement, qu'il garantisse l'élimination complète de la discrimination, conformément à la convention.

Deuxièmement, qu'il fournisse des informations confirmant que la Constitution, en ses articles 43, 2, 19, 20 et 28, et la loi sur le travail, en son article 6, couvrent, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination interdites par la convention.

Troisièmement, qu'il garantisse non seulement le report de la promulgation de la loi sur le hijab mais aussi la suppression et la non-application du texte.

Quatrièmement, qu'il inclue des dispositions claires englobant toutes les formes de harcèlement sexuel à l'égard des travailleuses et des travailleurs, provenant non seulement de personnes en position d'autorité mais aussi des collègues ou des personnes avec lesquelles les travailleurs sont en contact dans le cadre de leurs fonctions, et qu'il adopte des règles garantissant l'existence de mécanismes de plainte efficaces et de sanctions adéquates, entre autres garanties.

Cinquièmement, qu'il élimine la discrimination à l'égard des membres de minorités religieuses, en particulier des groupes qui ne sont pas officiellement reconnus, en droit et dans la pratique, et qu'il garantisse l'absence de discrimination fondée sur des motifs religieux, l'opinion politique ou l'origine sociale.

Sixièmement, qu'il prenne toutes les mesures nécessaires et qu'il soumette un rapport sur les efforts déployés pour garantir l'abrogation de l'article 1117 du Code civil.

Septièmement, qu'il élimine tous les obstacles à l'emploi des femmes, qu'il lève les restrictions à l'emploi des femmes et qu'il supprime la priorité accordée à l'emploi des hommes dans le projet de loi n° 264.

Huitièmement, qu'il opère véritablement en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes les plus représentatives pour renforcer les capacités et faire connaître les questions couvertes par la convention.

Neuvièmement, qu'il garantisse l'égalité d'accès à l'enseignement et à la formation professionnelle, qu'il fournisse des informations détaillées sur le système de quotas qui limite l'accès des femmes aux études techniques dans le supérieur et son application dans la pratique, qu'il communique des renseignements sur les mesures visant à augmenter la participation des femmes dans les secteurs et les professions, en encourageant les filles et les jeunes filles à choisir des domaines d'étude et des carrières non traditionnels, et qu'il fournisse des statistiques complètes, ventilées par genre et domaine d'études, sur la participation à l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle.

Dixièmement, qu'il fournisse des informations sur les décisions judiciaires et administratives relatives à l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, notamment le nombre, la nature et l'issue des cas, ainsi que sur les sanctions imposées ou les réparations accordées.

En dernier lieu, nous prions instamment le gouvernement de continuer à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau pour mettre ces recommandations en pratique. Nous prions instamment le gouvernement d'accepter une mission de l'OIT consacrée à l'application de la convention.

Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a exprimé sa profonde préoccupation face aux cas de discrimination, de violence à l'égard de manifestants et de répression systématique par l'État. Elle a rappelé qu'éliminer la discrimination n'est possible que dans un environnement propice au libre exercice des libertés publiques.

Tenant compte de la discussion, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre, en concertation avec les partenaires sociaux, des mesures efficaces et assorties de délais pour:

- initier des mesures législatives, après consultation des partenaires sociaux, en tenant compte des recommandations des organes de contrôle de l'OIT, en vue de réviser la législation (notamment le «Projet de loi visant à soutenir la famille en promouvant la culture de la chasteté et du hijab»; le «Projet de plan intégré pour la population et l'excellence de la famille», projet n° 264; et l'article 1117 du Code civil iranien) et la pratique nationale, en conformité avec la convention;
- mettre en œuvre, en droit et dans la pratique, des mécanismes et des mesures visant à la protection contre la discrimination fondée sur la religion, l'appartenance ethnique, l'opinion politique et l'origine sociale, couvrant tous les aspects de l'emploi et de la profession, et s'attaquant à toutes les formes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail;
- garantir que les mesures liées à la sécurité de l'État et à l'utilisation de la loi relative à la sécurité nationale dans le contexte de l'exercice des libertés publiques (y compris en ce qui concerne les circonstances de la mort de Mahsa Amini) sont conformes à la convention;
- fournir des informations statistiques détaillées sur la situation actuelle en matière d'égalité de traitement dans l'emploi, y compris les sanctions appliquées et les recours disponibles, ainsi que les difficultés rencontrées.

La commission a prié instamment le gouvernement de se prévaloir sans délai de l'assistance technique du Bureau en vue d'assurer la conformité avec la convention en droit et dans la pratique.

La commission a prié le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur les mesures prises et les progrès accomplis concernant toutes les questions susmentionnées, et de transmettre tous les textes législatifs pertinents à la commission d'experts avant le 1^{er} septembre 2025.

Président – Je donne maintenant la parole à l'honorable représentante du gouvernement de la République islamique d'Iran.

Représentante gouvernementale – Le gouvernement, tout en exprimant sa gratitude à la commission pour l'attention qu'elle a portée à l'un des principes expressément mentionnés dans la Constitution de la République islamique d'Iran, à savoir le respect de la justice pour tous les aspects mentionnés dans la convention, réaffirme que, d'après le rapport de l'OIT, qui s'est rendue en Iran en 2014, et les observations de la délégation sur le terrain, il n'existe aucune discrimination systématique fondée sur la législation en Iran.

Le gouvernement s'efforce systématiquement de faciliter l'emploi des femmes par différentes initiatives. Le pourcentage élevé de femmes (64 pour cent) dans les universités du pays sont la preuve de cet engagement.

À l'heure actuelle, plusieurs projets visant à aider les femmes, à les rendre autonomes et à encourager leur participation au marché du travail sont mis en œuvre, en collaboration avec des institutions des Nations Unies telles que le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi que le ministère des Coopératives, du Travail et de la Protection sociale.

Ces initiatives sont déployées dans différentes provinces où les communautés ethniques et religieuses sont diverses. En ce qui concerne la loi sur la population jeune, comme indiqué dans le rapport, ce texte ne contient aucune discrimination, comme la commission peut le vérifier.

En dernier lieu, tout en remerciant la commission qui souhaite fournir une assistance technique à la République islamique d'Iran, le gouvernement réaffirme, comme mentionné lors de la rencontre entre le ministre des Coopératives, du Travail et de la Protection sociale et le Directeur général hier, qu'il n'a cessé de demander à bénéficier de l'assistance technique du BIT pour combler toute lacune, dissiper toute ambiguïté ou aplanir toute difficulté dans la mise en œuvre des normes internationales du travail.

Comme le Directeur général l'avait dit l'an dernier, à la 112^e session de la Conférence, la fourniture d'une assistance technique aux États Membres est l'un des meilleurs outils, et l'un des plus appropriés, pour garantir le respect des normes internationales du travail et la mise en œuvre des conventions et des recommandations.

À cet égard, la République islamique d'Iran prie la commission d'examiner de près la mise en œuvre de la convention en Iran et d'apporter les éléments manquants, faute d'experts spécialisés pendant plusieurs années, grâce à l'assistance technique fournie.

Iraq (ratification: 2018)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Informations écrites communiquées par le gouvernement

En vertu du décret n° 8 de 2024, un comité compétent a été créé sous la présidence du directeur général du Département juridique du ministère du Travail et des Affaires sociales. Il se compose de membres de plusieurs autorités compétentes, ainsi que de la Commission des organisations syndicales et de la société civile du Parlement iraquien, d'un représentant du Conseil d'État, de représentants des syndicats et des fédérations professionnelles et de représentants des départements du ministère. Il est chargé d'élaborer la version finale du projet de loi sur les syndicats.

Le Conseil national des syndicats a été créé pour représenter toutes les organisations syndicales sans discrimination et saisir les tribunaux en cas de plaintes émanant de syndicalistes, garantir la liberté du travail et fournir des informations sur le rôle du ministère du Travail et des Affaires sociales.

Des organisations syndicales de différents secteurs participent à la Conférence au sein de la délégation officielle de la République d'Iraq et à toutes les activités organisées par le ministère du Travail et des Affaires sociales et menées par une organisation en coordination avec le ministère. Le ministre du Travail participe à toutes les activités organisées par les organisations syndicales.

Les organisations syndicales participent activement aux discussions sur le projet de loi sur les syndicats. Leurs points de vue sur ce projet sont pris en considération, et leurs observations sont prises en compte conformément aux dispositions de la convention, à laquelle l'Iraq a adhéré en vertu de la loi n° 7 de 2017, au mieux des intérêts des organisations syndicales.

Les fédérations syndicales ont participé à des ateliers organisés à Erbil par le BIT pour examiner le projet de loi sur les syndicats. Le dialogue entre le ministère du Travail et des Affaires sociales et les organisations syndicales se poursuit.

Discussion par la commission

Président – J'ai l'honneur d'inviter l'honorable représentant gouvernemental de l'Iraq, Monsieur le directeur général du Travail, ministère du Travail et Affaires sociales, à prendre la parole.

Interprétation de l'arabe: **Représentant gouvernemental** – C'est un grand honneur pour la République d'Iraq de prendre la parole devant cette commission, l'un des piliers de cette organisation, notamment en matière de justice sociale, et cela démontre notre engagement en faveur de la mise en œuvre des dispositions de la convention.

Permettez-moi de commencer en exprimant notre surprise quant à l'inclusion du pays sur la liste restreinte, et ce malgré les contacts continus avec l'OIT ainsi que les efforts déployés pour élaborer un projet de loi syndicale conforme aux normes internationales.

Je souhaite mentionner la réunion qui s'est tenue à Bagdad le 27 avril 2024 entre le Premier ministre, le ministre du Travail et des Affaires sociales, l'équipe ministérielle les accompagnant, et le Directeur général de l'OIT, accompagné des équipes du bureau régional et du bureau national. Au cours de cette rencontre, plusieurs sujets importants ont été abordés, au premier rang desquels la question de la liberté syndicale. Le Premier ministre a souligné l'importance de tirer parti de l'expertise de l'OIT pour élaborer une nouvelle loi sur le travail. Cela s'est traduit par des actions concrètes, notamment une visite d'étude d'une délégation iraquienne auprès de l'OIT en avril 2024. Avant cela, plusieurs ateliers et réunions ont eu lieu entre le ministère du Travail et des Affaires sociales, les partenaires sociaux, la Commission Brundtland, les organisations de la société civile et un groupe parlementaire. Ces échanges ont permis d'accorder un temps suffisant à des discussions approfondies dans le but de produire un projet de loi conforme aux normes internationales.

Permettez-moi d'aborder tout d'abord les fondements internationaux et constitutionnels de l'engagement de l'Iraq. Nous sommes pleinement engagés dans la mise en œuvre de la convention, conformément à la Constitution de l'Iraq de 2005. L'article 22, paragraphe 3, de cette Constitution dispose que: «L'État garantit le droit de former des syndicats ou des associations professionnelles et d'y adhérer. Les dispositions en sont réglées par la loi». Cette disposition reflète un engagement constitutionnel clair à respecter les droits des citoyens en accord avec les prescriptions internationales, notamment celles énoncées dans la convention n° 87 et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Deuxièmement, je souhaite exposer les développements législatifs et institutionnels visant à garantir la conformité aux normes internationales du travail. Le ministère du Travail et des Affaires sociales, en coopération avec le Comité du travail, plusieurs organisations de la société civile et la commission parlementaire compétente, a lancé l'élaboration d'un nouveau projet de loi destiné à remplacer la loi n° 52 de 1987.

La première lecture de ce projet de loi au Parlement a débuté le 29 avril 2024, suivie d'une deuxième lecture le 4 janvier 2025. Nous sommes actuellement en train d'introduire des

amendements au projet, en réponse aux observations techniques formulées par l'OIT. Parmi les amendements fondamentaux proposés dans ce nouveau projet figurent le respect du droit des travailleurs à créer des syndicats, le respect du principe de liberté syndicale sans ingérence des autorités publiques, la reconnaissance du pluralisme syndical, permettant l'existence de plusieurs syndicats, l'établissement de normes justes et transparentes pour les syndicats, conformément à l'article 2 de la convention n° 87 et la garantie pour les syndicats de pouvoir adopter librement leurs règles et procédures internes.

Troisièmement, nous sommes en train de mettre en place un Conseil syndical, sous l'égide duquel seront regroupés différents organismes tels que la Fédération générale des travailleurs irakiens, le conseil national des syndicats, les représentants des secteurs professionnels en Iraq, le secteur pétrochimique et pétrolier, l'Union centrale des travailleurs du commerce en Iraq, l'Union générale des travailleurs et employeurs en Iraq, la Fédération générale des travailleurs, le Conseil national des syndicats, le syndicat des ingénieurs et techniciens en Iraq ainsi que d'autres organisations professionnelles indépendantes. Afin d'assurer la conformité avec les conventions internationales et de renforcer l'indépendance syndicale, nous œuvrons à promouvoir une concertation et une coordination efficaces. Cela inclut le traitement des questions clés telles que la représentation syndicale, les lois applicables, et le renforcement du dialogue social fondé sur les principes du tripartisme. Ces mesures visent à respecter les dispositions de la convention n° 87 et à garantir une représentation claire et inclusive de tous les secteurs.

Quatrièmement, je tiens à souligner qu'une feuille de route complète a été élaborée en lien avec le renforcement du dialogue social. Cette feuille de route a pour objectif d'améliorer le processus de révision législative, de renforcer la coopération tripartite et d'organiser des programmes de formation spécialisés pour que les syndicats puissent mieux gérer leurs affaires internes. Plusieurs plateformes collaboratives ont été établies en partenariat avec l'OIT pour soutenir ces efforts.

Il y a eu plusieurs visites entre des experts nationaux et ceux de l'OIT, dont la plus récente en septembre 2024. Cette visite était dirigée par le ministre du Travail et des Affaires sociales, accompagné de plusieurs parlementaires et dirigeants syndicaux. En parallèle, les efforts nationaux, soutenus par l'OIT, ont conduit à la création du Forum national pour le dialogue social, officiellement lancé le 27 avril 2025. Ce forum vise à renforcer le dialogue social à travers un mécanisme durable réunissant les trois parties clés: le gouvernement, les employeurs et les travailleurs. Son objectif est de faciliter les discussions et de trouver un équilibre entre les politiques économiques et sociales contribuant au développement national. Le forum joue également un rôle consultatif important dans l'examen et le suivi de la mise en œuvre de la législation du travail. Il est présidé par le ministre du Travail et des Affaires sociales et comprend la participation de vice-ministres, de plusieurs directeurs généraux, de représentants des syndicats existants et des fédérations générales, ainsi que des délégués ayant participé à la conférence des syndicats et confédérations. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la feuille de route élaborée en étroite collaboration avec l'OIT. Trois réunions du forum ont déjà eu lieu afin d'examiner les avancées de la législation syndicale, avec la participation de divers syndicats, de leurs représentants et de parlementaires. Plusieurs recommandations ont été formulées afin d'introduire des amendements au projet de loi. Bien qu'encore à un stade préliminaire, le forum a posé les bases d'un dialogue social institutionnalisé dans le contexte de la réforme législative.

Le Comité du travail, en collaboration avec diverses organisations de la société civile, a également joué un rôle essentiel en apportant des avis d'experts au Parlement. Cela reflète une conviction forte selon laquelle le dialogue social est une voie essentielle pour élaborer une

législation permettant aux syndicats et organisations d'employeurs de participer activement à l'élaboration des politiques du marché du travail en Iraq.

Le Forum national du dialogue social est une étape importante pour l'élaboration d'un plan équitable et durable garantissant l'atteinte de nos objectifs communs. Nous considérons qu'il s'agit d'une expérience précieuse dont toutes les parties prenantes peuvent tirer profit. Nous sommes convaincus que ce forum contribuera au développement technique et institutionnel futur de l'Iraq. Par conséquent, nous demandons au BIT de continuer à soutenir cette initiative, car un tel appui nous aidera à renforcer nos capacités pour conduire et maintenir un changement réel et durable. Nous espérons également que les institutions gouvernementales continueront de soutenir ce forum afin de garantir qu'il reste un organe indépendant. Le rôle de ce forum contribuera à la croissance économique et au renforcement des droits fondamentaux dans le monde du travail.

Nous pensons que cet effort ne constitue pas un simple geste symbolique, mais bien une plateforme authentique visant à établir un État où les droits sont protégés, où la justice sociale est promue, et où les efforts nationaux sont orientés vers la reconstruction et la stabilité de l'Iraq.

Cinquièmement, je souhaite aborder les défis et les engagements futurs. Nous croyons fermement que la création d'un environnement syndical libre suppose de faire face à plusieurs défis. Élever le niveau de sensibilisation est l'un des axes sur lesquels nous nous concentrons. Il est également nécessaire de renforcer les capacités limitées des syndicats et de répondre aux préoccupations sécuritaires persistantes. Malgré ces obstacles, nous tenons à réaffirmer l'engagement du gouvernement iraquien à réformer les mécanismes liés aux syndicats et à soutenir ces derniers d'une manière qui favorise le travail décent, la justice sociale et un développement durable.

Sixièmement, en ce qui concerne le renforcement du pluralisme au sein du mouvement syndical, mon pays est pleinement engagé à garantir la participation de tous les syndicats, quel que soit leur secteur d'activité. Cette approche inclusive s'est reflétée dans la participation de notre délégation à cette Conférence. Nous croyons fermement au pluralisme, à l'égalité et à la non-discrimination dans le mouvement syndical. Cette vision est en parfaite adéquation avec les instruments internationaux, en particulier la convention n° 87.

Dans ce contexte, permettez-moi de souligner que plusieurs demandes de constitution de syndicats et de fédérations générales ont récemment été déposées auprès du ministère. Cela témoigne de l'engagement du gouvernement iraquien en faveur de la liberté syndicale et de ses efforts pour faciliter les démarches permettant l'enregistrement des syndicats, en garantissant le pluralisme et en veillant à ce qu'aucun travailleur ne soit exclu de son droit d'adhérer à une organisation syndicale. Le ministère a également lancé le développement d'une base de données complète pour enregistrer tous les syndicats reconnus. Cette base de données servira à documenter le statut juridique et administratif de chaque syndicat, garantissant ainsi la transparence, la simplification des procédures d'enregistrement et un soutien efficace à leurs activités.

En conclusion, L'Iraq réaffirme son engagement envers la convention n° 87, dans le cadre de sa coopération continue avec l'OIT. Nous restons déterminés à renforcer nos capacités nationales et à garantir l'existence d'un mouvement syndical authentique, libre et démocratique, conforme à notre constitution et à nos obligations internationales.

Membres travailleurs – C'est la quatrième fois depuis 2019 que notre commission examine le cas de l'Iraq. Chacune de ces évaluations a porté sur une convention différente.

Nous avons examiné en 2019 la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, en 2021, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et, en 2022, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Cette année, nous nous penchons sur la mise en œuvre juridique et pratique de la convention n° 87 en Iraq. Les examens récurrents ces dernières années montrent les difficultés persistantes auxquelles fait face le gouvernement iraquien pour respecter ses obligations au titre des conventions de l'OIT qu'il a ratifiées, y compris les plus fondamentales.

Nous sommes ravis de constater que le gouvernement entretient un dialogue permanent et constructif avec l'OIT, afin que cette dernière puisse l'accompagner dans les réformes fondamentales nécessaires pour garantir que sa législation et ses pratiques sont conformes aux conventions à l'avenir, en particulier à la convention n° 87.

En 2022, à l'issue de ses délibérations, notre commission avait recommandé que le gouvernement accepte une mission de contacts directs du BIT, qui a eu lieu en mai 2023 et à l'issue de laquelle le gouvernement a pris des engagements concernant la mise en œuvre correcte de la convention n° 87. La mission avait identifié deux priorités:

1. L'adoption rapide d'une nouvelle législation destinée à remplacer la loi n° 52 de 1987 sur les organisations syndicales, afin d'en assurer la conformité avec les conventions n°s 87 et 98.
2. Un engagement actif et constructif entre le gouvernement et les partenaires sociaux, afin de garantir que tous les syndicats et leurs dirigeants peuvent exercer les droits consacrés par la convention sans crainte ni restriction.

Lors de cette mission, une feuille de route a été élaborée pour faire de ces priorités une réalité. Elle prévoyait la création d'une commission technique chargé de l'élaboration d'un nouveau projet de loi sur les syndicats et le renforcement du Conseil de coordination, chargé de la consultation et de la résolution des conflits et des problèmes rencontrés dans l'action syndicale. Le soutien actif de l'OIT est nécessaire pour la mise en œuvre de cette feuille de route.

Un nouveau projet de loi, préparé par le Comité du travail et la Chambre des représentants, a été diffusé auprès des différentes parties prenantes. Ce projet a fait l'objet de commentaires techniques de la part du BIT. Nous notons également qu'une délégation composée de trois fédérations syndicales a participé à un atelier à Genève en septembre 2024 afin d'examiner ce projet de loi ainsi que les commentaires techniques du BIT. Le gouvernement indique que les résultats de cet atelier seront transmis à la Chambre des représentants et discutés avec toutes les parties concernées en vue de l'adoption de la loi et de l'abrogation de la loi n° 52 de 1987 sur les organisations syndicales. Nous sommes ravis de constater que l'assistance technique constant du BIT a permis au gouvernement de créer une dynamique positive et constructive pour cette réforme nécessaire de la législation syndicale en Iraq.

Les membres travailleurs et la commission d'experts espèrent que cette nouvelle loi sera adoptée dans un avenir proche, et qu'elle contienne toutes les garanties exigées par la convention, notamment:

- la pleine reconnaissance des droits syndicaux des agents publics et le pluralisme syndical;
- la reconnaissance des droits syndicaux des travailleurs étrangers;
- l'absence de restrictions sur le droit de certaines professions à former des syndicats;

- la garantie que le nombre minimum requis pour créer un syndicat soit raisonnable;
- la reconnaissance du droit des travailleurs à créer des organisations indépendantes à tous les niveaux;
- le respect du fonctionnement autonome de ces organisations.

Nous demandons au gouvernement de fournir à la commission d'experts des informations actualisées sur l'état d'avancement de la réforme législative, afin que celui-ci puisse évaluer la conformité de la nouvelle législation avec la convention. Bien que le processus de réforme législative semble être sur la bonne voie, nous déplorons que les conditions propices à l'exercice effectif de la liberté syndicale ne soient pas encore réunies en Iraq.

Le rapport de la commission d'experts montre que plusieurs plaintes ont été déposées contre les dirigeants et représentants de six fédérations indépendantes, y compris la Fédération des comités et syndicats de travailleurs d'Iraq auprès de la Cour d'enquête de la Commission fédérale de l'intégrité. Ces syndicats ont été assignés à comparaître du fait de leurs activités syndicales légitimes et ont été accusés de levées de fonds illégales. Ils ont fait l'objet d'enquêtes et ont été libérés sous caution dans l'attente de leur procès. Ces procédures constituent une grave menace pour les dirigeants syndicaux, les exposant à de lourdes peines de prison, à des amendes, ainsi qu'à la fermeture de leurs fédérations. Nous demandons l'abandon immédiat de ces charges et prions le gouvernement d'informer la commission d'experts du suivi et des résultats de ces procédures. Nous regrettons que ces syndicalistes soient soumis à des procédures abusives visant à les faire taire. Même si ces procédures n'aboutissent pas à des condamnations, elles constituent une menace sérieuse à l'exercice des libertés des syndicalistes.

Par conséquent, les membres travailleurs se joignent à la commission d'experts pour demander que nul membre ou dirigeant syndical ne soit arrêté, détenu ou poursuivi pénalement pour ses activités syndicales légitimes, et que les auteurs de telles poursuites soient soumis à des sanctions effectives et dissuasives.

En espérant que le Conseil de coordination puisse devenir un instrument efficace pour empêcher la poursuite des syndicalistes, nous souhaitons que le gouvernement fournisse davantage d'informations sur le fonctionnement de ce Conseil et ses résultats concrets.

Le gouvernement semble avoir engagé des réformes législatives allant dans le bon sens, et nous aurons certainement l'occasion à l'avenir d'évaluer si les résultats de ces réformes sont conformes aux exigences de la convention. En dépit de ces évolutions positives, nous, membres travailleurs, regrettons que les syndicalistes en Iraq soient encore confrontés à des obstacles dans l'exercice de leur liberté syndicale. Nous comptons sur la pleine et constante coopération du gouvernement iraquien avec l'OIT pour la mise en œuvre des recommandations qui lui ont été adressées par notre comité.

Membres employeurs – La convention n° 87 est, comme nous le savons tous, une convention fondamentale ratifiée par l'Iraq en 2018. La convention n° 87 n'a jamais été examinée par la Commission de l'application des normes concernant l'Iraq. Cependant, la question de la convention n° 98 a été discutée à deux reprises, en 2008 et en 2022, et les problèmes soulevés lors de ces discussions sont pertinents pour le cas actuel.

Il y a également eu une observation émise par la commission d'experts dans ce dossier l'année dernière, à la suite de deux demandes directes en 2021 et 2023. Les membres employeurs en ont pris note, ainsi que des informations utiles et constructives fournies par le gouvernement avant cette réunion.

En ce qui concerne la convention n° 87, la commission d'experts a noté qu'un nouveau projet de loi sur les syndicats avait été diffusé parmi les différentes parties prenantes impliquées dans ces réformes, ce qui a donné lieu à des observations techniques du BIT en août 2024. La commission d'experts a également noté qu'une délégation nationale avait participé à des ateliers à Genève en septembre 2024, et que les observations issues de ces ateliers seraient discutées avec toutes les parties concernées en vue de l'adoption de la loi sur les syndicats et de l'abrogation de la loi n° 52 de 1987 relative aux syndicats.

La commission d'experts a exprimé son attente quant à une adoption rapide de la nouvelle loi sur les syndicats, laquelle tiendrait pleinement compte des observations de la commission, notamment sa demande visant à garantir que la nouvelle législation reconnaisse pleinement les droits syndicaux des fonctionnaires publics et le pluralisme syndical. Cette loi devrait refléter les recommandations techniques afin d'assurer la reconnaissance des droits syndicaux des travailleurs étrangers, de ne pas restreindre le droit de former des syndicats à certaines professions, de fixer à un niveau raisonnable le nombre minimum de membres nécessaires à la création de syndicats, de reconnaître le droit des travailleurs à constituer des organisations indépendantes à tous les niveaux et de respecter le fonctionnement autonome de ces organisations. La commission d'experts a demandé au gouvernement de fournir une copie de la loi une fois adoptée, ce qui, à ce jour, n'a pas encore été fait. Toutefois, en ce qui concerne les questions soulevées par la commission d'experts, le gouvernement a fourni les informations supplémentaires auxquelles j'ai fait référence plus tôt, dont nous avons pris bonne note.

En vertu du décret n° 8 de 2024, un Comité a été formé sous la présidence du Directeur général du Département juridique du ministère du Travail et des Affaires sociales. Ce Comité inclut des membres des autorités gouvernementales et parlementaires compétentes ainsi que des représentants des syndicats et des employeurs et son rôle est de préparer la version finale de la loi sur les syndicats.

Au sujet des syndicats de travailleurs, les membres employeurs notent que le Conseil national des syndicats a été formé pour représenter toutes les organisations syndicales sans aucune discrimination afin d'intervenir devant les tribunaux en cas de plaintes de syndicalistes, d'affirmer la liberté du travail et de les informer du rôle du ministère du Travail et des Affaires sociales. Ainsi décrit, le Conseil des syndicats semble être l'organisation la plus représentative des travailleurs en Iraq. Les membres employeurs notent également la déclaration du gouvernement selon laquelle les organisations syndicales de différentes tendances participent à la Conférence internationale du Travail en tant que partie intégrante de la délégation officielle de la République d'Iraq, ainsi qu'à toutes les activités organisées par le ministère du Travail et des Affaires sociales et menées par des organisations en coordination avec ce ministère. Les membres employeurs demandent simplement au gouvernement de confirmer que tous ces autres syndicats qui assistent à la Conférence internationale du Travail sont effectivement sélectionnés en consultation avec l'organisation la plus représentative, comme l'exige la Constitution de l'OIT. Nous souhaitons simplement obtenir l'assurance que tel est bien le cas.

Les membres employeurs notent également que selon le gouvernement, le ministre du Travail participe à toutes les activités organisées par les organisations syndicales.

Les membres employeurs rappellent que l'article 3 de la convention n° 87 dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs aient le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action et que les autorités publiques doivent

s'abstenir de toute ingérence qui limiterait ce droit ou empêcherait son exercice légal. À cet égard, les membres employeurs demandent au gouvernement de veiller à ce que sa participation aux activités syndicales ne contrevienne pas à cette disposition de la convention n° 87.

Concernant l'assistance technique du BIT, les membres employeurs notent l'assurance du gouvernement que l'appui du Bureau à la réforme de la loi sur les syndicats est en cours, et que le Bureau a également soutenu la création d'un forum initial de dialogue social lancé en 2025. Ces deux domaines de coopération sont parfaitement alignés avec la feuille de route proposée par la mission de contacts directs qui a visité le pays en mai 2023 au regard de la convention n° 98.

La mission de contacts directs avait proposé une feuille de route identifiant deux priorités: i) l'adoption rapide d'une nouvelle législation conforme aux conventions n°s 87 et 98 pour remplacer la loi n° 52; et ii) un engagement actif et constructif entre le gouvernement et les partenaires sociaux afin de garantir que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la loi, tous les syndicats et leurs dirigeants peuvent exercer les droits consacrés par les conventions sans crainte ni contrainte.

Cette mission proposant une feuille de route impliquant le soutien actif du Bureau, notamment par la mise en place d'un comité technique tripartite chargé d'élaborer le nouveau projet, ainsi que le renforcement du conseil de coordination chargé de la consultation et de la résolution des conflits et problèmes affectant l'action syndicale, les membres employeurs exhortent le gouvernement à accélérer ces travaux en espérant que son prochain rapport à la commission d'experts reflétera la mise en œuvre de la nouvelle loi.

Sur une tout autre question, liée aux poursuites contre des dirigeants syndicaux pour collecte de cotisations syndicales, la commission d'experts avait précédemment noté que la Fédération des syndicats d'Iraq avait allégué qu'une plainte avait été déposée devant la Cour d'enquête de la Commission fédérale de l'intégrité contre six dirigeants syndicaux. La commission d'experts a relevé que le gouvernement avait indiqué prendre les mesures nécessaires conformément à la nouvelle loi sur les syndicats une fois celle-ci adoptée. Aucune information n'a été reçue ou vue dans le présent dossier sur l'avancement de ces questions et les membres employeurs reprennent la demande de la commission d'experts de fournir dès que possible des informations détaillées sur les résultats de ces procédures.

Pour résumer, les membres employeurs exhortent le gouvernement à: i) finaliser et mettre en œuvre la nouvelle loi sur les syndicats; ii) fournir des garanties que la participation du gouvernement aux activités syndicales ne constitue pas une violation de l'article 3 de la convention; iii) garantir que les représentants des travailleurs et des employeurs participant à la Conférence internationale du Travail sont sélectionnés en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, conformément à la Constitution de l'OIT; et enfin iv) fournir des informations sur l'état des plaintes relatives aux poursuites engagées contre six dirigeants syndicaux.

Interprétation de l'arabe: Membre travailleur, Iraq – Nous tenons à souligner que la position des syndicats irakiens repose sur les conclusions de la mission de contacts directs de l'OIT, qui s'est rendue en Iraq en mai 2023, ainsi que sur les six recommandations qu'elle a formulées et qui ont été présentées aux partenaires sociaux.

Nous nous appuyons aussi sur l'issue de la visite de la délégation iraquienne à Genève en septembre 2024. Par conséquent, les mesures prises par le ministère du Travail et des Affaires sociales reflètent intégralement l'engagement formulé dans la feuille de route approuvée par

la mission de contacts directs. La création d'un forum de dialogue social, composé des partenaires sociaux, témoigne en particulier de cet engagement. À ce jour, trois réunions ont lieu auxquelles le vice-ministre du Travail a participé.

Toutes ces mesures représentent une étape importante dans la voie de l'élaboration d'un projet de loi sur les syndicats conforme aux normes internationales du travail et aux conventions ratifiées par notre pays. Cette loi garantira le droit syndical dans tous les secteurs de production, qu'ils soient publics, privés, mixtes ou coopératifs.

Nous estimons que la demande d'envoi d'un groupe d'experts spécialisés du BIT est une étape importante dans la fourniture d'un appui technique et d'une expertise pour la rédaction des rapports. Cette assistance technique et juridique aidera à l'adoption d'une loi sur les syndicats et garantira le respect des normes internationales et des conventions ratifiées par notre pays.

Les fédérations syndicales irakiennes souhaitent affirmer une fois encore que les partenaires sociaux et la Commission des organisations syndicales et de la société civile du Parlement prendront des mesures conjointes pour mettre en place un cadre juridique qui assurera la protection nécessaire et garantira les droits et libertés des syndicats. Celui-ci garantira également la négociation collective et permettra de régler les conflits éventuels et d'assurer une gestion efficace des questions du travail, ce qui sera très efficace tant pour les travailleurs que pour les employeurs.

Membre gouvernementale, Pologne – Je m'exprime au nom de l'**Union européenne (UE)** et de ses **États membres**. L'**Albanie**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Macédoine du Nord**, le **Monténégro**, la **République de Moldova** et l'**Ukraine**, pays candidats, et l'**Islande** et la **Norvège**, pays de l'Association européenne de libre-échange et de l'Espace économique européen, s'associent à cette déclaration.

L'UE et ses États membres sont attachés au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs. Nous prônons la ratification universelle et l'application effective des conventions fondamentales de l'OIT, et soutenons l'Organisation dans l'élaboration et la promotion des normes internationales du travail, et dans le contrôle de leur application.

Nous reconnaissons les efforts déployés par l'Iraq pour examiner la réforme législative et collaborer avec l'OIT afin de mettre la législation nationale en conformité avec la convention. Néanmoins, nous restons profondément préoccupés par les restrictions qui continuent d'empêcher le pluralisme syndical, les limitations du droit syndical des fonctionnaires et des travailleurs étrangers, ainsi que par les obstacles qui continuent d'entraver la liberté syndicale des travailleurs, dont des exigences trop élevées concernant le nombre minimum d'adhérents. Il convient d'accélérer la mise en conformité complète du cadre juridique irakien avec la convention dans le but de protéger concrètement et réellement les droits syndicaux.

Nous prenons note avec regret des informations faisant état de poursuites judiciaires engagées contre des dirigeants syndicaux pour la collecte des cotisations syndicales. Ces affaires, qui ont donné lieu à des enquêtes et à des citations à comparaître, soulèvent des préoccupations quant à l'environnement général dans lequel s'exercent les droits syndicaux en Iraq. Nous prions instamment le gouvernement de faire preuve de la plus grande transparence quant à l'état d'avancement de ces procédures et de veiller à ce qu'aucun représentant syndical ne fasse l'objet de pressions judiciaires ou administratives indues – arrestations, détentions ou poursuites pénales – pour l'exercice d'activités syndicales légitimes.

En outre, le fonctionnement de mécanismes institutionnels, tels que le Conseil de coordination et le Comité technique tripartite pour l'élaboration du nouveau projet de loi sur les syndicats, doit être renforcé pour garantir un dialogue social constructif. Les syndicats doivent jouer un rôle réel dans l'élaboration du cadre législatif pour que leurs préoccupations soient entendues et prises en compte dans les réformes. Il est essentiel de s'engager sincèrement avec toutes les parties prenantes afin d'instaurer la confiance et de garantir les droits fondamentaux.

Si une réforme législative est nécessaire, il ne s'agit pas d'en faire un exercice théorique. Le gouvernement doit prendre des mesures décisives pour garantir que la protection des droits syndicaux figure non seulement dans la loi, mais est aussi pleinement appliquée dans la pratique. Nous prions instamment le gouvernement de veiller à ce que la nouvelle loi sur les syndicats offre des garanties solides et applicables qui respectent le droit des travailleurs à s'organiser librement et en toute indépendance.

Nous encourageons le gouvernement à poursuivre sa collaboration avec l'OIT et les partenaires sociaux, en prenant des mesures décisives pour respecter pleinement les obligations énoncées dans la convention. Nous continuerons de suivre de près l'évolution de la situation et réaffirmons notre engagement à soutenir les efforts visant à promouvoir les normes internationales du travail et à protéger les droits des travailleurs en Iraq.

Membre gouvernementale, République bolivarienne du Venezuela – La République bolivarienne du Venezuela remercie le gouvernement pour les informations fournies sur les progrès accomplis concernant les questions qui nous occupent. La ratification de la convention par l'Iraq témoigne de son engagement en faveur de la protection des droits des travailleurs et de la promotion de la liberté syndicale. Nous nous félicitons de l'engagement et de la volonté du gouvernement de continuer à progresser, comme il l'a fait jusqu'à présent dans le monde du travail, dans le respect des principes de souveraineté, d'autodétermination et de non-ingérence. Enfin, il est important de rappeler que le respect des conventions fondamentales nécessite la mise en œuvre de mesures législatives et politiques visant à garantir le respect de ces droits dans la pratique. Nous encourageons donc le gouvernement à poursuivre la promotion du dialogue social entre les différents acteurs du monde du travail et demandons au BIT de fournir une assistance technique sous la forme de mesures constructives, objectives et conformes au droit afin de les renforcer.

Interprétation de l'arabe: **Membre travailleur, Tunisie** – Nous examinons aujourd'hui le cas de l'application de la convention par le gouvernement, qui n'a ratifié la convention que depuis huit ans. À cet égard, des questions légitimes se posent sur l'application de cette convention dans la pratique.

Vous savez que la loi en vigueur actuellement accorde à une seule fédération les prérogatives de la représentation syndicale et ne reconnaît pas le pluralisme syndical. Ce pluralisme est devenu, depuis de nombreuses années, une réalité dans le pays qu'il n'est plus possible de nier. Nul ne peut ignorer certains ordres ou décrets administratifs officiels publiés par de nombreuses entités gouvernementales, qui invitent à traiter uniquement avec une fédération, laquelle monopolise l'action syndicale depuis deux ans et dont il est inutile de mentionner les résultats. À la lumière de cela, on ne peut plus attendre. En effet, il s'agit des intérêts des travailleurs et de leur droit de choisir ceux qui les représentent en toute liberté, loin de toute approche arbitraire et du monopole accordé à un seul syndicat.

Le mouvement syndical mondial ainsi que l'OIT ont déployé de nombreux efforts pour faire appliquer la convention dans la pratique. Nous rappelons les efforts déployés par l'OIT

sur le plan technique pour apporter son assistance, permettant l'adoption d'une feuille de route qui reflète les engagements de l'Iraq sur le plan international.

La question se pose: qu'en est-il de la feuille de route que nous venons de mentionner? Et pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas suspendu l'application des dispositions qui interdisent le pluralisme syndical? Nous considérons que rien ne justifie cela.

C'est pourquoi il est nécessaire d'envoyer une commission technique du BIT en Iraq pour accélérer l'amendement de la loi et apporter une assistance à cet effet.

Interprétation de l'arabe: Membre gouvernemental, Maroc – Nous remercions le gouvernement pour les informations importantes qui nous ont été fournies et qui reflètent l'engagement à coopérer avec les mécanismes de l'OIT.

De même, nous saluons les efforts déployés, qu'il s'agisse des mesures déjà appliquées ou de celles prévues, et ce, afin de garantir l'application des observations et recommandations de la commission. Celle-ci a émis des observations importantes que nous apprécions grandement, y voyant une contribution constructive à l'appui des États Membres pour promouvoir le respect des normes internationales.

De même, nous voudrions saluer le rôle essentiel que joue la commission d'experts pour ce qui est du suivi de l'application des normes internationales du travail, de façon à contribuer à la promotion d'un environnement du travail favorable et à la réalisation de la justice sociale. À cet égard, les remarques de la commission d'experts dans le cas de l'Iraq ont mis l'accent sur nombre de points essentiels et prometteurs.

En écoutant les réponses du gouvernement, nous notons avec appréciation le fait qu'il a pris des mesures pour l'élaboration d'un nouveau projet de loi sur les syndicats en consultation avec l'OIT et les entités pertinentes à l'échelle nationale. Pour l'heure, ce projet de loi a été examiné à deux reprises par le Parlement; des ateliers ont été organisés et des amendements techniques ont été apportés au texte.

L'Iraq respecte complètement la convention. Ce respect est garanti explicitement par l'article 22 de la Constitution iraquienne de 2005 ainsi que par d'autres dispositions nationales pertinentes, y compris le cadre législatif, établi par le Code du travail iraquien n° 37 de 2015, qui garantit des droits et libertés syndicales.

Cela contribue à la réalisation d'un environnement de travail juste et durable, où les droits fondamentaux des travailleurs sont respectés, y compris ceux des travailleurs étrangers. Ces droits comprennent notamment les droits à la liberté syndicale, de négociation collective et à la liberté d'expression, ainsi que le droit de participer à la prise de décisions qui impactent leur vie professionnelle.

En conclusion, le Royaume du Maroc appuie les efforts et les mesures prises par l'État iraquien pour promouvoir cette réforme qui pourrait répondre aux questions soulevées par la commission d'experts. De même, l'OIT est invitée à poursuivre la coopération technique avec les partenaires irakiens de façon à promouvoir le dialogue social ainsi que les libertés et les droits syndicaux. Cela permettra de consacrer le travail décent en Iraq et de contribuer à réaliser ses aspirations visant à devenir un modèle à suivre en matière de liberté et de pluralisme syndical, et de liberté de constituer des organisations syndicales indépendantes à tous les niveaux.

Membre travailleuse, Norvège – Je m'exprime au nom des syndicats des pays nordiques. Une fois encore, nous sommes ici pour examiner la violation par le gouvernement iraquien d'une convention qu'il a ratifiée en 2018.

À titre de rappel, en 2023, la commission d'experts a indiqué qu'il était nécessaire que l'Iraq respecte les normes internationales énoncées dans les conventions n^{os} 87 et 98, relatives au droit à la liberté syndicale et à la négociation collective. Tous les précédents rapports de la commission d'experts insistaient sur le besoin d'abroger une loi injuste, la loi n° 52 de 1987 sur les syndicats, et d'adopter une nouvelle loi, moderne et équitable, qui couvre tous les secteurs de production, qu'ils soient publics, privés, coopératifs ou mixtes. Les rapports insistaient également sur le droit à la négociation collective pour défendre les droits et les intérêts des travailleurs irakiens.

L'OIT a épuisé tous les moyens pour aider l'Iraq à traduire dans la pratique son engagement à l'égard de la convention en rédigeant une feuille de route et un plan d'action comportant six recommandations. Or nous ne voyons aucune justification convaincante à ce retard persistant dans leur mise en œuvre.

Aujourd'hui, nous informons les délégués réunis dans cette salle que les syndicats irakiens se heurtent toujours aux dispositions injustes de la loi n° 52 de 1987 qui favorisent une organisation syndicale au détriment des autres. Comment peut-on dès lors parler de syndicalisme libre lorsque des lois interdisent toute représentation syndicale dans le secteur public et la fonction publique? Et comment peut-on justifier d'accorder à une seule fédération le pouvoir exclusif de représenter les syndicats sur un marché du travail suffisamment vaste et inclusif pour tous? Nous prions instamment le gouvernement de mettre en œuvre les six recommandations qu'il a adoptées conjointement avec l'OIT. À cet égard, nous prions instamment le gouvernement d'accepter l'assistance technique du BIT pour établir un calendrier de mise en œuvre et suspendre les dispositions juridiques injustes pour ouvrir la voie à un véritable pluralisme syndical.

Interprétation de l'arabe: **Membre gouvernemental, Liban** – Le Liban tient à remercier le gouvernement pour tous les efforts qu'il déploie pour mettre en œuvre la convention. Nous saluons les mesures qu'il a prises afin de respecter les normes internationales du travail et de moderniser sa législation dans le respect de la convention et des recommandations formulées par l'Organisation et ses organes compétents. Il s'agit notamment de la confirmation de l'engagement constitutionnel en faveur de la liberté syndicale et du pluralisme syndical, de l'élaboration d'une nouvelle loi sur les syndicats en consultation avec l'OIT et les autorités nationales compétentes, et de la réactivation du Conseil national des syndicats qui participe aux mesures.

Le Liban se félicite de la déclaration faite par l'Iraq concernant la création d'un forum de dialogue social en 2025, avec l'appui de l'OIT. Celui-ci constitue une plateforme démocratique en vue de mener un dialogue durable pour parvenir à la justice sociale.

Nous encourageons l'Iraq à poursuivre la réforme du secteur du travail, en particulier en ce qui concerne le renforcement des cadres juridiques et des mécanismes d'application visant à accroître la transparence et à renforcer les capacités des syndicats. Nous encourageons l'Iraq à poursuivre sa réforme du secteur du travail, en particulier en ce qui concerne la consolidation des cadres juridiques et des mécanismes d'application visant à accroître la transparence, et le renforcement des capacités des syndicats. Nous prions instamment les autorités irakiennes d'intensifier leur collaboration avec l'OIT et ses commissions spécialisées, et d'encourager un dialogue social constructif dans le but de promouvoir un monde du travail qui garantit la justice sociale. Nous souhaitons à l'Iraq, notre pays frère, beaucoup de stabilité et de succès dans ce processus de développement.

Membre travailleur, Espagne – L'Iraq a ratifié la convention en 2018. Pourtant, son application actuelle présente manifestement des manquements et les mesures adoptées par le gouvernement au cours des premières années suivant sa ratification restent insuffisantes.

Il existe des syndicats représentatifs en Iraq, mais ils font face à une discrimination injustifiée du fait du favoritisme du gouvernement à l'égard d'une organisation syndicale au détriment d'autres, en lui octroyant des privilèges juridiques inacceptables.

L'Iraq connaît une période d'ouverture et dernièrement, plusieurs normes ont été adoptées en vue d'élargir les fondements sur lesquels reposent les libertés dans le pays. Dans ce contexte, il est essentiel que l'Iraq ne s'éloigne pas des dispositions de la convention et s'engage pleinement à réaliser le plan d'action bilatéral, résultat de nombreuses réunions et discussions entre l'OIT et le gouvernement.

Les organisations syndicales qui sont victimes de l'exclusion du gouvernement ont fait part de leur profond mécontentement face au retard pris dans l'application de ce plan d'action bilatéral.

En tant que travailleurs, nous sommes convaincus qu'il ne peut y avoir d'application effective de la convention sans véritable dialogue avec tous les syndicats réellement représentatifs.

Il n'est pas possible de relever les défis auxquels la société iraquienne fait face – comme l'amélioration des conditions de travail, de la productivité et de la compétitivité – tant que la grande majorité de la main-d'œuvre, du secteur privé comme de l'administration publique, ne jouit pas du droit de s'organiser.

Les organisations syndicales irakiennes ont suffisamment démontré leur engagement en faveur du dialogue et de la négociation. C'est pourquoi nous demandons l'envoi d'une mission technique de l'OIT pour établir au plus vite un calendrier précis en vue de la réalisation de la feuille de route convenue entre le gouvernement et l'OIT.

Enfin, nous prions le gouvernement de suspendre les dispositions qui accordent de manière injustifiée la suprématie à une organisation syndicale au détriment des autres.

Interprétation de l'arabe: **Membre gouvernemental, Tunisie** – Mon pays prend note des informations fournies par le gouvernement sur l'application de la convention. Nous saluons le projet de loi élaboré par les autorités irakiennes qui entend procéder à une réforme grâce à la création ou à la promulgation d'une nouvelle loi sur les syndicats en consultation avec l'OIT et les entités concernées. Nous appuyons les réformes menées, notamment pour ce qui est de la reconnaissance du pluralisme syndical, le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier en toute liberté, en garantissant l'indépendance des syndicats et en élaborant des normes claires et justes pour l'enregistrement des syndicats. Nous saluons l'activation du Conseil national des syndicats et la création du Forum national de dialogue social lancé au cours de cette année avec le soutien de l'OIT.

Ma délégation salue les engagements du gouvernement qui visent à poursuivre les réformes, à appuyer le développement des syndicats et à promouvoir le travail décent et la justice sociale, tout en tenant compte des remarques et des conclusions de la Commission de la Conférence et de la commission d'experts.

Interprétation du chinois: **Membre gouvernementale, Chine** – Nous remercions le gouvernement pour sa présentation. Nous avons également attentivement examiné le rapport de la commission d'experts ainsi que les informations écrites que le gouvernement a soumises à la commission.

Nous notons qu'un comité compétent a été créé en Iraq, présidé par le directeur général du Département juridique du ministère du Travail et des Affaires sociales, et composé de représentants des départements concernés. Des représentants de la Commission des organisations syndicales et de la société civile du Parlement, de syndicats et de divers départements du ministère du Travail participent également à ce comité, qui est chargé de préparer le projet final de la loi sur les syndicats. Au cours de ce processus, les syndicats ont activement participé aux consultations, et leurs positions et voix ont été prises en considération. Le Conseil national des syndicats représente tous les syndicats et tous les syndicats peuvent participer à la délégation officielle de l'Iraq à la Conférence et prendre part aux activités organisées par le ministère du Travail et des Affaires sociales. La Chine salue la relation de coopération et de communication solide établie et maintenue par le ministère avec les syndicats.

Le gouvernement s'est acquitté sincèrement de ses obligations au titre de la convention, a pris au sérieux les avis de l'OIT et des commissions compétentes, et a mis en œuvre des mesures concrètes pour renforcer la communication et le dialogue entre le gouvernement et les syndicats. Cela revêt une grande importance pour la protection des droits et des intérêts des travailleurs dans le pays.

Nous soutenons le secrétariat de l'OIT et son mécanisme de contrôle pour qu'ils maintiennent une coopération et un dialogue constructifs avec le gouvernement, et fournissent l'assistance technique nécessaire pour promouvoir encore le développement économique et social du pays et renforcer sa capacité à s'acquitter de ses obligations au titre de la convention.

Interprétation de l'arabe: Membre gouvernementale, Oman – Le sultanat d'Oman salue les efforts déployés par le gouvernement pour améliorer son respect des dispositions de la convention. Nous le félicitons également pour son engagement à créer un milieu de travail conforme aux normes internationales. Dans ce contexte, notre délégation a examiné avec attention le rapport qui a été présenté et nous apprécions les informations qu'il contient sur le projet de loi sur les syndicats, en cours d'élaboration en coopération avec l'OIT. Nous notons que ce projet de loi vise à promouvoir le pluralisme syndical et à garantir la liberté syndicale, conformément à l'article 2 de la convention.

Le sultanat d'Oman confirme son attachement aux principes fondamentaux sur lesquels repose l'OIT, notamment la promotion des droits syndicaux et du travail décent. Nous encourageons également la poursuite d'un dialogue constructif et de la coopération technique entre l'OIT et les États Membres; cela permettra le partage des progrès et contribuera à la réalisation des Objectifs de développement durable.

Interprétation de l'arabe: Membre gouvernementale, Égypte – Nous avons pris note des efforts déployés et des mesures prises par le gouvernement pour mettre en œuvre la convention. Nous exprimons notre profonde satisfaction face aux efforts du gouvernement pour respecter pleinement les dispositions de la convention et ses engagements constitutionnels et internationaux.

Les réformes législatives adoptées par le gouvernement traduisent son engagement total à l'égard de la convention et de la Constitution iraquienne, dont l'article 22(3) garantit la liberté syndicale et le pluralisme syndical.

Le gouvernement a également élaboré un projet de loi sur les syndicats, en consultation avec l'OIT et des parties prenantes nationales, pour remplacer l'ancienne loi n° 52 de 1987. Ce projet de loi reconnaît le pluralisme syndical et le droit de constituer librement des syndicats

et de s'y affilier. Il garantit également l'indépendance des syndicats et les protège de toute ingérence du gouvernement. En outre, il établit des critères clairs et équitables pour l'enregistrement des syndicats, conformément à l'article 2 de la convention. Le gouvernement a fait part de son intention de progresser dans la mise en œuvre de ces réformes.

Le gouvernement est occupé à réactiver le Conseil national des syndicats, auquel participent 11 grandes fédérations et organisations syndicales. Ce conseil jouera un rôle consultatif et de coordination, notamment en révisant la législation et en veillant au dialogue tripartite.

Nous avons noté avec intérêt les progrès accomplis par le gouvernement et sa détermination à poursuivre sa collaboration avec l'OIT. En mars 2025, il a créé le Forum national de dialogue social avec le soutien de l'Organisation. Ce forum constitue une plateforme démocratique pour poursuivre le dialogue sur la législation du travail, la justice sociale et l'élaboration des politiques.

Le gouvernement a également accueilli une mission de haut niveau de l'OIT à Bagdad en avril 2024 et a effectué une visite d'étude à Genève en septembre 2024. De plus, l'OIT a aidé à la rédaction d'une feuille de route qui prévoit notamment le renforcement des capacités des syndicats.

L'Égypte félicite le gouvernement pour les mesures positives qu'il a prises, notamment l'enregistrement d'un certain nombre de syndicats et de fédérations conformément aux procédures nationales, de même que la mise en place d'une base de données pour accroître la transparence et simplifier les procédures d'enregistrement.

Nous espérons que la commission tiendra compte des difficultés mentionnées par le gouvernement, comme une sensibilisation syndicale limitée, le manque de capacités et l'incidence de facteurs politiques et liés à la sécurité. Nous saluons les efforts déployés par le gouvernement pour respecter entièrement son engagement à mener à bien les réformes et soutenir le développement des syndicats.

Interprétation de l'arabe: Membre gouvernemental, Soudan – Nous tenons à remercier le gouvernement pour sa présentation dans laquelle il a fourni des informations sur les procédures et les mesures adoptées en coopération avec les partenaires sociaux, et lui faisons part de notre soutien dans l'application des dispositions de la convention.

La création d'un comité national, composé de représentants syndicaux et de membres du Parlement, est une étape très importante et positive sur la voie du dialogue social.

Nous tenons également à saluer l'élaboration ou l'adoption d'un nouveau projet de loi sur les syndicats, en coopération avec l'OIT, les employeurs et les travailleurs. Cela reflète clairement l'esprit de la convention dont il est question aujourd'hui.

Nous remercions le gouvernement pour sa coopération avec l'OIT et l'appelons à poursuivre ses efforts.

Interprétation de l'arabe: Membre gouvernementale, Arabie saoudite – Ma délégation a pris note des éclaircissements fournis par le gouvernement et nous saluons les mesures positives prises pour améliorer le milieu de travail et le cadre juridique relatif aux partenaires sociaux. Nous nous félicitons également des progrès législatifs accomplis, dont l'élaboration d'un nouveau projet de loi en consultation avec l'OIT, qui témoigne d'un engagement clair en faveur d'un processus de réforme sérieux et complet.

Nous saluons également les changements importants survenus sur le plan institutionnel, notamment la mise en place du Conseil consultatif, composé des parties prenantes nationales, et la création du Forum national pour le dialogue social.

Nous notons avec satisfaction le partenariat actif établi entre le gouvernement et l'OIT, de même que les efforts déployés pour faciliter la procédure d'enregistrement. Compte tenu de ce qui précède, le Royaume d'Arabie saoudite soutient le processus de réforme en cours et appelle à une coopération constructive et continue avec l'OIT pour contribuer à la promotion de la justice sociale et du travail décent pour tous.

Observatrice, Confédération syndicale internationale (CSI) – Nous prenons à nouveau la parole pour exprimer notre profonde préoccupation face à la violation persistante de la convention par l'Iraq. Malgré sa ratification en 2018 et les sept années qui se sont écoulées, l'Iraq n'a toujours pas transposé les dispositions fondamentales de la convention dans sa législation nationale. Ce retard est non seulement injustifié, mais il est aussi préjudiciable.

En Iraq, des syndicats actifs, crédibles et engagés dans un dialogue pacifique et constructif continuent d'être systématiquement exclus et victimes de discrimination juridique. La loi n° 52 de 1987 sur les syndicats reste en vigueur. Cette loi obsolète accorde des droits de représentation exclusive à une seule organisation syndicale et prive les travailleurs du secteur public – qui constituent la majorité de la main-d'œuvre iraquienne – du droit syndical fondamental, ce qui est en contradiction directe avec l'évolution démocratique de l'Iraq et son pluralisme politique. Si le pays reconnaît le pluralisme politique, pourquoi ne reconnaît-il pas le pluralisme syndical?

L'OIT et le mouvement syndical au sens large ont fait leur part. Une feuille de route commune, comprenant six recommandations claires, a été convenue entre l'OIT et le gouvernement. Pourtant, sa mise en œuvre est au point mort, sans explication crédible.

Cette commission a déjà appelé à l'abrogation urgente de la loi n° 52 et à l'adoption d'une loi moderne et inclusive, qui couvre tous les secteurs – public, privé, coopératif et mixte. Il est temps de passer du dialogue à l'action. Nous demandons l'envoi immédiat d'une mission technique de l'OIT pour aider à la mise en œuvre de la feuille de route, en fixant un calendrier précis et en garantissant la transparence. Nous prions également instamment le gouvernement de suspendre toutes les dispositions discriminatoires en vigueur et de garantir l'égalité des droits à tous les syndicats, en droit et dans la pratique. Les travailleurs irakiens méritent la même liberté que celle que nous défendons ici aujourd'hui. Ne permettons pas que de nouveaux retards érodent leurs droits.

Observateur, IndustriALL Global Union – Je m'exprime au nom d'IndustriALL Global Union, qui compte des organisations affiliées dans les secteurs de l'énergie et de l'industrie en Iraq.

La liberté syndicale et le droit à la négociation collective sont des droits fondamentaux des travailleurs. Cela signifie clairement que les travailleurs irakiens ne devraient pas être soumis à des lois qui les empêchent de s'affilier au syndicat de leur choix ou de négocier leurs conditions de travail. Nous sommes fermement convaincus qu'il n'y a pratiquement aucune raison de retarder la transposition de la convention dans la législation nationale.

Les syndicats irakiens affiliés à IndustriALL, ainsi que l'ensemble du mouvement syndical du pays, ne méritent aucun atermoiement, surtout compte tenu de leur engagement en faveur d'un dialogue social constructif. De plus, en participant à la plupart des dialogues avec les instances officielles irakiennes, les syndicats irakiens ont démontré leur capacité à améliorer les conditions de travail et à renforcer la compétitivité. Le non-respect par l'Iraq des

normes internationales du travail et l'interdiction faite aux salariés du secteur public de constituer des syndicats sont à la fois discriminatoires et régressifs.

Nous appelons le gouvernement à mettre en œuvre les six recommandations formulées par la mission de contacts directs de mai 2023 – création du Comité technique chargé d'élaborer le projet de loi sur les syndicats, renforcement du Conseil de coordination, mise en place d'un forum tripartite inclusif, création d'un réseau d'autorités et d'organismes publics compétents, lancement de programmes de formation soutenus par l'OIT et campagnes de sensibilisation et de communication.

Le gouvernement doit adopter sans plus tarder la nouvelle loi sur les syndicats. Les travailleurs ne peuvent plus attendre que leur droit fondamental à la liberté syndicale et leur droit syndical soient pleinement reconnus et protégés.

Nous demandons l'envoi urgent d'une mission technique pour aider à accélérer la mise en œuvre de ces recommandations. Dans le même temps, nous appelons le gouvernement à engager un véritable dialogue avec les syndicats afin de créer un environnement propice au respect des droits internationaux des travailleurs et à la pleine application de la convention dans le pays.

Interprétation de l'arabe: Représentant gouvernemental – Nous avons pris note des remarques formulées par les représentants des membres travailleurs, employeurs et du gouvernement. Chacune de ces contributions a été précieuse, et nous leur accorderons toute l'attention nécessaire. Malheureusement, certains commentaires semblent s'appuyer sur des sources d'information non officielles ou dépassées. Quoi qu'il en soit, il est important de rappeler que la République d'Iraq est membre de l'OIT depuis 1932 et est l'un des premiers pays de notre région à rejoindre cette organisation. À ce jour, l'Iraq a ratifié 72 conventions internationales du travail, y compris les huit conventions fondamentales. Parmi celles-ci, 56 sont encore en vigueur. Depuis 2003, l'Iraq connaît une transformation importante visant à construire un État démocratique.

En 2005, à la suite d'un vote du peuple de la République d'Iraq, nous avons promulgué une nouvelle constitution. Cela a marqué une étape cruciale vers la démocratie, bien que ce parcours ait rencontré des défis importants, certains pouvant être qualifiés d'existentiels. Néanmoins, tant le gouvernement que le peuple de la République d'Iraq sont restés engagés dans le développement démocratique. Nous avons adopté une série de lois visant à garantir les libertés politiques, sociales et économiques. Nous organisons des élections tous les quatre ans, et les plus récentes ont conduit à la formation d'un nouveau gouvernement. L'Iraq dispose également d'une loi sur les partis politiques et d'une commission électorale indépendante qui supervise le processus électoral.

La liberté syndicale fait partie des nombreux droits inscrits dans notre Constitution, et elle est protégée aux côtés d'autres libertés fondamentales. Au sein du gouvernement comme au Parlement, nous travaillons constamment à renforcer notre système démocratique multipartite. Certains participants à ce débat ne sont peut-être pas pleinement conscients des réalités actuelles en Iraq. Nous pouvons toutefois assurer que le pluralisme syndical existe et est activement pratiqué par la population.

Nous disposons de deux articles dans la législation en vigueur, les articles 42 et 44, qui protègent ces questions, en particulier le pluralisme syndical et la négociation collective. Notre délégation n'est pas composée de représentants d'un seul syndicat; elle inclut des membres de plusieurs syndicats. Au ministère, nous appliquons une politique de porte ouverte pour toutes les organisations ouvrières et syndicats. Nous sommes en dialogue permanent avec eux

et nous accueillons favorablement leur participation. Notre engagement en faveur d'un dialogue inclusif dépasse les syndicats nationaux, nous maintenons également une communication active avec les départements concernés du BIT. Je saisis cette occasion pour exprimer notre sincère gratitude envers le BIT dont l'assistance technique a permis au gouvernement d'élaborer une législation appropriée sur ces questions importantes.

Notre système judiciaire est indépendant et guidé uniquement par la loi. Il n'y a aucune ingérence dans les procédures judiciaires et nos tribunaux interprètent et appliquent la loi comme ils le jugent approprié.

Concernant la situation juridique des syndicalistes, je tiens à souligner qu'aucun n'a jamais été emprisonné dans notre pays pour avoir exprimé des opinions susceptibles de différer de celles du gouvernement. Nous opérons strictement dans le cadre de la loi et restons engagés à la respecter.

Nous espérons continuer à bénéficier de l'assistance technique du BIT, tant ici à Genève que par ses bureaux régionaux à Bagdad et au Liban.

Membres employeurs – Les membres employeurs remercient chaleureusement le gouvernement pour les informations fournies et les explications données à la commission. Nous serons brefs, car il y a un consensus général.

Beaucoup ont dit que l'Iraq prenait en compte les conseils de l'OIT et qu'il tirait parti de l'appui qu'elle lui fournissait. L'Iraq travaille dans la bonne direction. Il est sur la voie de la conformité recherchée depuis toujours. Il s'attaque aux problèmes à régler pour être en conformité avec la convention. Les membres employeurs estiment que le revers de la médaille, pour ainsi dire, est que le gouvernement est appelé à accélérer le pas.

Le gouvernement est invité à continuer de travailler avec l'OIT afin d'utiliser au mieux ses ressources pour que soit rapidement finalisée la loi sur les syndicats, à utiliser le Forum national de dialogue social, comme décrit par le gouvernement, pour parvenir aux consensus et aux accords nécessaires sur tous les plans, et, enfin, à concrétiser nos anciennes recommandations: finir d'élaborer la loi sur les syndicats, garantir, pour être complet, que la participation du gouvernement aux activités syndicales est conforme, et non contraire, à l'article 3, garantir que les représentants des travailleurs et des employeurs présents à la Conférence sont choisis, en consultation avec le Conseil national des syndicats qui est, d'après ce que je comprends, l'organe faîtière du mouvement syndical, et fournir des informations sur les points soulevés par plusieurs intervenants, à savoir la situation d'un petit nombre de syndicalistes concernés par un conflit, afin de garantir que, comme le représentant gouvernemental l'a dit, ces personnes ne sont ni en prison ni indûment sanctionnées. Les membres employeurs notent également que le représentant gouvernemental a dit que la situation de ces personnes serait examinée au regard de la nouvelle loi qui, comme cela a été dit, n'est pas encore une réalité. Tous ces éléments doivent être pris ensemble.

Membres travailleurs – Nous remercions tous les orateurs et en particulier le représentant gouvernemental pour les informations écrites et orales qu'il a pu nous fournir.

Nous avons noté avec préoccupation les poursuites engagées contre des dirigeants et des représentants de fédérations syndicales indépendantes, manifestations d'un climat qui n'est pas encore propice au plein exercice de la liberté syndicale. Il est essentiel que les syndicalistes puissent mener leurs activités syndicales légitimes sans craindre de poursuites ni s'exposer à des peines de prison ou des amendes. Nous avons également pris note de l'évolution positive des réformes législatives en cours.

Compte tenu de nos discussions, nous souhaitons adresser les recommandations ci-après au gouvernement.

Avant tout, il s'agit de veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour garantir un environnement propice à l'exercice de la liberté syndicale. Cela suppose notamment de s'assurer qu'aucun membre ou dirigeant syndical n'est arrêté ou détenu ni ne fait l'objet de poursuites pénales pour ses activités syndicales légitimes. De même, les poursuites engagées contre des dirigeants syndicaux et des représentants de fédérations syndicales indépendantes pour leurs activités syndicales légitimes devraient être immédiatement abandonnées.

Le gouvernement doit également adopter des mesures visant à fournir les garanties nécessaires pour lutter contre toute procédure judiciaire manifestement infondée ou abusive, dans le plein respect des valeurs démocratiques et des droits fondamentaux, y compris le droit à la liberté syndicale. Il doit également prévoir des voies de recours contre les procédures judiciaires abusives et imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives contre la partie qui a engagé des procédures abusives.

Nous appelons également le gouvernement à adopter sans plus tarder le projet de loi sur les syndicats, en consultation avec les partenaires sociaux. Ce projet de loi devrait offrir toutes les garanties prévues par la convention, notamment la pleine reconnaissance des droits syndicaux des fonctionnaires et du pluralisme syndical, la reconnaissance des droits syndicaux des travailleurs étrangers, l'absence de limitations au droit de certaines professions de constituer des syndicats, la garantie que le nombre minimum de membres requis pour la formation de syndicats est fixé à un niveau raisonnable, la reconnaissance du droit des travailleurs de constituer des organisations syndicales indépendantes à tous les niveaux et le respect du fonctionnement autonome de ces organisations.

Nous appelons le gouvernement à collaborer avec l'OIT pour mettre en œuvre ces recommandations et à continuer de recourir à l'assistance technique de l'Organisation, notamment en accueillant une mission technique, pour accélérer les progrès et fixer des délais clairs en vue de la mise en œuvre de ces recommandations.

Nous demandons également au gouvernement de présenter à la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2025, un rapport détaillé sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées.

Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note avec préoccupation des actions menées contre les représentants d'organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission a également pris note des réformes législatives en cours qui peuvent prévenir les actes d'intimidation à l'encontre des partenaires sociaux.

Tenant compte de la discussion, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures efficaces et assorties de délais pour:

- **achever les réformes législatives en cours, garantir un environnement propice à la liberté syndicale et veiller à ce que des mesures dissuasives soient prises à l'égard de ceux qui enfreignent la loi; et**

- **fournir des informations détaillées sur les recours présentés devant les tribunaux nationaux et impliquant les dirigeants et les représentants des fédérations syndicales indépendantes, et leurs résultats.**

La commission a prié le gouvernement de continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre efficacement toutes les recommandations de la commission.

La commission a en outre prié le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées, en conformité avec la convention, avant le 1^{er} septembre 2025.

Interprétation de l'arabe: Président – Je donne la parole à l'honorable représentant du gouvernement de l'Iraq.

Interprétation de l'arabe: Autre représentant gouvernemental – Permettez-moi d'exprimer notre satisfaction quant à la manière dont vous avez conduit les travaux de cette commission. Nous avons pris note de toutes les recommandations et conclusions. Nous tenons à vous assurer de notre engagement à satisfaire ces exigences et nous fournirons les informations requises d'ici le 1^{er} septembre 2025.

Kirghizistan (ratification: 2000)

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

Informations écrites communiquées par le gouvernement

En vertu du Code du travail, les inspecteurs de l'État chargés de superviser et de contrôler le respect de la législation du travail sont habilités, conformément à la législation de la République kirghize sur les infractions, à engager la responsabilité des auteurs d'infractions à la législation et à d'autres textes législatifs sur le travail, et à les inviter, si nécessaire, à se rapprocher de l'organisme d'État habilité à exercer les fonctions de supervision et de contrôle du respect de la législation du travail, à propos des cas les concernant. Ces inspecteurs sont aussi habilités à transmettre des informations aux organes chargés de l'application de la loi afin de mettre ces personnes face à leur responsabilité pénale et à engager des poursuites devant les tribunaux.

En vertu de l'article 87 du Code des infractions, la responsabilité administrative des auteurs d'infractions à la législation du travail est engagée selon les modalités suivantes:

- La conclusion d'un contrat de travail avec une personne pour laquelle le travail proposé est, selon un avis médical, préjudiciable à sa santé est passible d'une amende de 10 unités de calcul pour les personnes physiques et de 50 unités de calcul pour les personnes morales.
- La violation des règles permettant de faire travailler certaines catégories de personnes la nuit, pendant le week-end, ou dans le cadre d'heures supplémentaires est passible d'une amende de 30 unités de calcul pour les personnes physiques et de 130 unités de calcul pour les personnes morales.
- La violation des règles relatives à l'emploi de certaines catégories de personnes à des travaux pénibles, ou dans des conditions de travail nocives ou dangereuses, est passible d'une amende de 55 unités de calcul pour les personnes physiques et de 170 unités de calcul pour les personnes morales.

- Le non-respect ou le respect partiel par l'employeur de son obligation d'instaurer des conditions de travail qui préservent la santé et la sécurité des travailleurs, ou de mettre en place des moyens et des technologies garantissant le respect des normes sanitaires et d'hygiène, ainsi que le non-respect ou le respect partiel des exigences prévues par la réglementation technique et d'autres textes législatifs réglementaires sur la protection des travailleurs sont passibles d'une amende de 75 unités de calcul pour les personnes physiques et de 230 unités de calcul pour les personnes morales.
- La suspension injustifiée d'un travailleur est passible d'une amende de 30 unités de calcul pour les personnes physiques et de 130 unités de calcul pour les personnes morales.
- L'emploi de personnes physiques sans contrat de travail par un employeur est passible d'une amende de 75 unités de calcul pour les personnes physiques et de 230 unités de calcul pour les personnes morales.

Remarque: l'unité de calcul correspond à 100 som (1,15 dollars des États-Unis).

Les infractions à la législation du travail sont examinées par l'organisme habilité à exercer les fonctions de supervision et de contrôle du respect de la législation du travail. Les fonctions de l'inspection du travail sont exercées par le Service de contrôle et de supervision de la législation du travail (ci-après dénommé «le Service»), qui relève du ministère du Travail, de la Sécurité sociale et des Migrations de la République kirghize et dont les principales fonctions sont les suivantes:

- Assure la supervision et le contrôle par l'État du respect de la législation du travail et d'autres textes juridiques réglementaires contenant des normes de travail dans les organisations, au moyen d'inspections, d'enquêtes, de l'émission d'instructions contraignantes visant à éliminer lesdites infractions, et de poursuites judiciaires engagées à l'encontre des responsables, conformément à la législation sur les infractions.
- Analyse les circonstances et les causes des infractions relevées et prend des mesures pour les éliminer et rétablir les droits des travailleurs bafoués.
- Mène des enquêtes sur les accidents du travail selon la procédure en vigueur, analyse leurs causes, élabore des propositions en matière de prévention et approuve les conclusions des rapports des employeurs établissant l'absence de lien entre un accident du travail mineur et le processus de production.
- Fait une synthèse et une analyse des causes des infractions à la législation sur le travail et la protection des travailleurs, et met au point des mesures appropriées pour améliorer la situation.
- Réalise des inspections sur le recours au travail des enfants.
- Contrôle le respect de la procédure en vigueur relative à l'enquête concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles et à leur enregistrement.
- Examine les cas d'infractions dans le domaine du travail à la lumière de la législation sur les infractions.
- Exerce un contrôle et fournit des orientations organisationnelles et méthodologiques aux divisions structurelles du Service, ainsi qu'un appui en matière de réglementation.
- Mène des activités pour améliorer les qualifications des inspecteurs du travail.
- Présente un rapport annuel sur l'état de la protection des travailleurs et des conditions de travail au cabinet des ministres, par l'intermédiaire du ministère.

- Analyse la situation et les causes des accidents du travail et des maladies professionnelles, et élabore des propositions pour les prévenir.
- Coordonne les activités des organes de supervision et de contrôle de l'État et du contrôle public sur les questions de respect de la législation et d'autres textes juridiques réglementaires sur le travail et la protection des travailleurs.
- Informe le public des infractions à la législation et à d'autres textes juridiques réglementaires sur le travail et la protection des travailleurs qui ont été relevées dans les organisations.
- Organise des séances d'information sur les droits au travail et favorise la formation des employeurs et des salariés sur les questions de protection des travailleurs.
- Reçoit les citoyens, organise des consultations et examine les demandes, plaintes et autres recours formés par des citoyens concernant les violations de leurs droits au travail, et prend des mesures pour éliminer les infractions relevées et rétablir les droits bafoués.
- Exécute d'autres fonctions, conformément à la législation.

La loi portant procédure de conduite des inspections dans les entreprises fixe la procédure d'inspection des entreprises par les organismes habilités, définit les droits et obligations des organismes habilités et des entreprises en ce qui concerne la réalisation d'inspections, les indicateurs d'efficacité des activités des organismes habilités, ainsi que la protection des droits des entreprises contre les ingérences illégales dans leurs activités. À ce jour, les dispositions de cette loi qui prévoyaient qu'une inspection programmée des activités des personnes morales et des entrepreneurs devait faire l'objet d'un avertissement préalable au moins dix jours à l'avance ont été abrogées. Ainsi, les inspecteurs réalisent désormais sans avertissement préalable les inspections programmées aux fins de vérification de la conformité avec les codes et la réglementation de la construction, les exigences en matière de production, stockage, transport et vente de produits alimentaires, ainsi que les exigences en matière de protection des travailleurs et de sécurité environnementale.

Dans les cas liés à la préservation de la vie et de la santé des personnes (émergence et propagation de maladies infectieuses et de maladies non infectieuses de masse (empoisonnements), accidents du travail), en cas de situation d'urgence environnementale, de menace d'accident au travail ou de violation des codes et de la réglementation de la construction, des inspections inopinées peuvent être effectuées sans ordre écrit (instruction ou prescription) afin d'identifier les causes et l'origine d'une situation dont l'impact sur la santé de la population est inacceptable et de prendre des mesures pour les prévenir et les éliminer. L'organisme compétent en matière de développement des entreprises doit ensuite être informé dans les sept jours ouvrables qui suivent. Ces changements sont entrés en vigueur le 14 janvier 2024.

L'interdiction temporaire de conduire des inspections dans les entreprises est restée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024. Depuis le 1^{er} janvier 2025, le moratoire (interdiction temporaire) sur les inspections dans les entreprises a été levé. Une inspection sur place non programmée des activités des entrepreneurs ne peut être réalisée par le Service qu'après accord de l'organisme compétent en matière de développement des entreprises (le ministère de l'Économie et du Commerce).

Selon le Comité national de la statistique, au 1^{er} janvier 2025, le nombre de personnes officiellement employées dans le pays s'élevait à 2 656 200. Le nombre d'inspecteurs du travail d'État en République kirghize se compose aujourd'hui de 28 unités à plein temps seulement.

En moyenne, chaque inspecteur est responsable de 100 000 travailleurs, alors que, dans les pays de la Communauté des États indépendants (Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Tadjikistan), chaque inspecteur est responsable, en moyenne, de 30 000 travailleurs. En raison des restrictions imposées aux inspections de toutes les entreprises par le Service pendant la période de réorganisation des autorités exécutives, le nombre de violations des droits des travailleurs (licenciement illégal, non-paiement des salaires et des congés payés) a augmenté. Le nombre d'accidents du travail, y compris mortels, a également augmenté, tout comme l'emploi informel. En plus de l'examen des demandes, les inspecteurs du Service enquêtent également sur les accidents du travail ayant eu des conséquences graves et mortelles. En outre, les inspecteurs du travail sont chargés de contrôler l'assurance obligatoire en responsabilité civile de l'employeur pour atteinte à la vie et à la santé d'un employé dans l'exercice de ses fonctions professionnelles (officielles). Le gouvernement étudie actuellement la possibilité d'augmenter le nombre d'inspecteurs du travail d'État.

En outre, en vertu de l'article 14 de la loi sur les syndicats, de l'article 239 du Code du travail, de l'article 19 de la loi sur la protection des travailleurs et du règlement sur l'inspection technique du travail des syndicats du Kirghizistan, approuvé par la résolution n° 15-1 du présidium du Conseil de la Fédération des syndicats en date du 27 mai 2011, les syndicats exercent un contrôle public du respect de la législation du travail et d'autres textes juridiques réglementaires contenant des normes relatives au droit du travail. Pour remplir cette fonction, les syndicats mettent en place des inspections techniques et judiciaires du travail, dont les pouvoirs sont définis dans la législation sur les syndicats. Il est interdit d'entraver, sous quelque forme que ce soit, les activités légales des représentants des travailleurs.

Discussion par la commission

Président – J'ai l'honneur d'inviter l'honorable représentant gouvernemental du Kirghizistan, Monsieur l'Ambassadeur, Représentant permanent du Kirghizistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, à prendre la parole.

Interprétation du russe: **Représentant gouvernemental** – Je souhaiterais aborder la question de l'introduction du moratoire temporaire sur les inspections dans les entreprises et voudrais d'emblée préciser que cette mesure a été prise afin d'éliminer ou de réduire toute ingérence excessive et infondée de la part des autorités gouvernementales dans les activités des entrepreneurs ou des entreprises.

Outre qu'elles ralentissaient le développement socio-économique de notre pays, ces inspections excessives et infondées comportaient des risques de corruption évidents et paralysaient le travail et les activités des entreprises, de sorte que ce sont avant tout les travailleurs de ces entreprises, et non les hommes d'affaires ou les représentants du secteur privé, qui en ont pâti. Ce sont les travailleurs qui en ont pâti. Ils étaient les premières victimes de ces inspections excessives, infondées et arbitraires.

À cet égard, il est également important de noter, comme je l'ai mentionné précédemment, que cette mesure était de nature temporaire et qu'elle devait être levée une fois que la situation socio-économique se serait stabilisée.

L'objectif était de soutenir les petites et moyennes entreprises (PME). Il convient cependant de souligner que, en soutenant les PME, l'État soutenait avant tout les travailleurs de ce secteur. Ceux-ci sont les principaux bénéficiaires du développement des PME. Par ailleurs, il est également important de souligner que, tout au long de cette période, c'est-à-dire pendant toute la durée dudit moratoire, les inspections non programmées, notamment en cas

de menace pour la vie ou la santé des travailleurs, ont été maintenues. C'est donc ainsi que nous avons assuré des réactions opérationnelles à des situations critiques.

Les mécanismes continuent de fonctionner afin de maintenir l'équilibre entre les intérêts des travailleurs et ceux des entreprises et des entrepreneurs, y compris pendant la période du moratoire.

À partir du 1^{er} janvier 2025, nous avons levé ce moratoire temporaire et repris sans restriction non seulement les inspections non programmées, qui s'étaient poursuivies tout au long de cette période, c'est-à-dire pendant toute l'année 2024, en dépit du moratoire, mais nous avons également repris les inspections programmées en matière de sécurité et santé au travail (SST). L'une des principales réalisations a été l'annulation de l'obligation d'envoyer un avertissement préalable dix jours avant le début d'une inspection programmée.

Actuellement, les inspections programmées dans le domaine de la SST ainsi que celles concernant le respect des normes sanitaires et des normes applicables en matière de sécurité alimentaire se font sans avertissement préalable, ce qui est en pleine conformité avec les dispositions de l'article 12 de la convention.

En outre, en cas de menace pour la santé ou la vie des citoyens, des inspections non programmées peuvent être effectuées sans ordre écrit, à condition que l'organisme compétent en soit informé dans les sept jours.

Les inspecteurs du travail de l'État effectuent des visites/inspections sur place, programmées ou non, dans le respect de la législation kirghize et des engagements internationaux, en particulier des dispositions de la convention. Certains aspects doivent néanmoins être améliorés. Nous devons augmenter le nombre d'inspecteurs du travail et, à cet égard, le Kirghizistan tient à exprimer sa gratitude pour cette coopération fructueuse avec l'OIT. Nous apprécions grandement la contribution de l'OIT à la promotion du travail décent, du dialogue social et du respect des normes internationales du travail.

En vue de renforcer encore le partenariat et la mise en œuvre efficace de nos priorités en matière de travail et d'emploi, la République kirghize souhaiterait solliciter une assistance technique et signer un programme pays de promotion du travail décent. La signature d'un tel programme contribuerait à apporter une réponse systématique aux problèmes que nous rencontrons et à promouvoir les éléments clés en matière d'emploi, en améliorant les conditions de travail et garantissant un développement durable, conformément à nos engagements internationaux. Nous espérons vivement voir se poursuivre cette coopération constructive avec l'OIT et exprimons notre volonté ainsi que notre disponibilité à participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme pays.

Membres travailleurs – Bien que l'examen du cas du Kirghizistan porte sur la convention n° 81 portant sur l'inspection du travail, nous ne pouvons aborder ce cas sans mentionner le contexte difficile qui règne au Kirghizistan pour l'exercice des libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, de réunion, ainsi que la liberté syndicale. Des syndicalistes ont été emprisonnés, leurs possessions ont été confisquées par les autorités, et les syndicats subissent des ingérences des autorités dans leurs affaires internes, comme en atteste par exemple le remplacement forcé de la direction de la Fédération des syndicats du Kirghizistan (FPK). Le respect des normes internationales du travail ne peut être garanti lorsqu'un État ne garantit pas un environnement propice à l'exercice des droits et libertés démocratiques de base. Nous sommes au regret de constater que ces garanties n'existent actuellement pas au Kirghizistan.

Les services d'inspection constituent une fonction publique vitale en garantissant la promotion de l'application effective des conditions de travail décentes et le respect des

principes et droits fondamentaux du travail. Pour assurer cette mission, les services d'inspection doivent être dotés d'un cadre légal adéquat et de ressources à la hauteur de l'importance de leur mission. Nous constatons malheureusement que les services d'inspection ne bénéficient pas de toutes ces garanties au Kirghizistan.

Le premier élément interpellant est le nombre extrêmement faible d'inspecteurs du travail. Selon les dernières informations transmises par le gouvernement, le nombre d'inspecteurs était de 28 équivalents temps plein. Ce faible nombre ne permet pas de contrôler dûment le respect des droits des citoyens au travail ni de prendre des mesures de prévention. Le gouvernement indique lui-même que les violations des droits des travailleurs ont connu une augmentation. Le nombre d'accidents industriels a également augmenté, ainsi que le travail informel.

Le territoire qui doit être couvert par certains inspecteurs est tel qu'ils n'ont pas le temps de s'acquitter pleinement de leurs tâches. Par ailleurs, des pratiques illégales, telles que le travail forcé et la traite des êtres humains, ne sont pas traitées par les services d'inspection. Le manque de moyens humains ne permet déjà pas aux services d'inspection de fonctionner correctement. Il est positif de noter que le gouvernement envisage d'augmenter le nombre d'inspecteurs. Il ne faudra pas seulement l'envisager, mais il faudra le réaliser concrètement.

Le cadre légal dans lequel les services d'inspection doivent opérer au Kirghizistan présente également de nombreux manquements.

Le point le plus épineux est celui du moratoire imposé sur les inspections. Une interdiction temporaire des inspections programmées a été imposée en 2023. Un décret présidentiel du 9 janvier 2024 a introduit un nouveau moratoire sur les inspections programmées pour toute l'année 2024. Les organes de contrôle de l'OIT n'ont cessé de rappeler que les moratoires sur les inspections vont à l'encontre des dispositions de la convention et affaiblissent considérablement leur fonctionnement.

Ce moratoire prive d'effet le seul élément de satisfaction souligné dans le rapport de la commission d'experts. La législation a en effet connu une évolution positive par la modification de l'article 6 de la loi n° 72 de 2007 en ne prévoyant plus que les inspections programmées devaient faire l'objet d'un avertissement préalable. Malheureusement, le moratoire a suspendu l'ensemble des inspections programmées.

En outre, à l'exception de quelques cas, les inspecteurs sont toujours tenus d'obtenir l'autorisation officielle préalable du ministère de l'Économie et du Commerce avant de procéder à une inspection non programmée.

Le rapport de la commission d'experts relève encore d'autres limitations aux compétences des services d'inspection prévues par la loi n° 72 de 2007:

- limitation de la fréquence des inspections en fonction du profil de risque des entreprises;
- limitation de la portée des inspections;
- limitation horaire des inspections aux heures de travail;
- limitation de la possibilité d'infliger des sanctions.

Les articles 12 et 16 de la convention prévoient pourtant que les inspecteurs doivent pouvoir entrer librement sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, dans tout établissement assujéti à leur contrôle. Les établissements doivent pouvoir être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire pour assurer l'application effective des

dispositions légales. Toutes les restrictions que nous venons d'évoquer ne peuvent être conformes à ces exigences.

Par ailleurs, les inspecteurs peuvent faire l'objet d'une révocation lorsqu'un tribunal ne confirme pas l'existence d'une violation telle que détectée par un inspecteur et estime que l'inspecteur a commis une faute.

Si les cas liés à la garantie de la sécurité et de la santé des personnes font partie des exceptions dans le cadre desquelles une autorisation préalable de l'autorité compétente n'est pas nécessaire pour mener une inspection, le rapport de la commission d'experts soulève que l'absence d'informations relatives aux mesures qui peuvent être immédiatement exécutées en vue d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs ne permet pas de s'assurer que la législation du Kirghizistan est en conformité avec l'article 13, paragraphe 2, alinéa *b*), de la convention. Les informations écrites transmises par le gouvernement ne nous permettent pas d'avoir davantage d'informations à cet égard.

Nous venons de le voir, les motifs d'inquiétude quant à la capacité des services d'inspection d'exercer leurs missions au Kirghizistan sont nombreux. La commission d'experts avait déjà identifié, dans son observation générale de 2019 sur la convention et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, qu'un certain nombre d'États Membres qui ont ratifié une ou les deux conventions sur l'inspection du travail ont mis en œuvre des réformes qui affaiblissent considérablement le fonctionnement inhérent des systèmes d'inspection du travail. Elle notait que cette tendance s'observait particulièrement en Europe orientale et en Asie centrale.

Le Kirghizistan n'échappe pas à cette tendance. Nous espérons néanmoins que le gouvernement s'engagera dans un dialogue constructif avec la commission, ainsi que l'ensemble des organes de l'OIT afin de donner suite aux recommandations qui lui seront adressées et ainsi améliorer la situation des services d'inspection tant dans la pratique que dans la législation.

Membres employeurs – Tout d'abord, permettez-moi de remercier le gouvernement du Kirghizistan pour les explications qu'il vient de nous donner et les informations qu'il a fournies au mois de mai en vue de compléter le rapport de la commission d'experts.

Nous souhaitons souligner qu'il est important que les États respectent la convention. En fait, il est important que les États respectent toutes les conventions qu'ils ont ratifiées, mais nous nous concentrons ici sur le cas de la convention qui a été ratifiée par le Kirghizistan en 2000. Ce cas n'a jamais fait l'objet d'une discussion au sein de notre commission, mais des observations ont été formulées en 2018, 2020, 2022 et 2024, de manière suffisamment cohérente pour que la commission d'experts attribue une double note de bas de page.

Dans ses dernières observations, la commission d'experts a mis l'accent sur trois questions majeures.

Premièrement, le nombre d'inspecteurs du travail. Selon les informations fournies par le gouvernement qui ont été publiées au mois de mai de cette année, il y a environ 2,7 millions employés au Kirghizistan. Toutefois, il y a seulement 28 inspecteurs à plein temps. Cela correspond à environ un inspecteur pour 100 000 personnes. Je pense que nous serons tous d'accord pour dire que ce n'est pas suffisant.

La commission d'experts a noté que le service d'inspection du travail est structuré autour d'un bureau central et de deux régions. Cela suggère en soi que le système est sous pression parce qu'il y a trop peu d'inspecteurs répartis entre ces deux grandes régions. La commission

d'experts a également noté que la distance entre le lieu de déploiement permanent et les districts et banlieues est très grande et que les inspecteurs n'ont donc pas le temps de s'acquitter pleinement de leurs fonctions.

En outre, nombre de plaintes ont été déposées par les citoyens pour violation des droits au travail et, en raison de leur nombre limité, les inspecteurs du travail n'effectuent pas d'inspections relatives au travail forcé et à la traite des êtres humains.

Les membres employeurs souhaitent souligner que, en vertu de l'article 10 de la convention, le nombre d'inspecteurs du travail doit être suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection.

Nous notons que le gouvernement étudie actuellement la possibilité d'augmenter le nombre d'inspecteurs et je me ferai l'écho des commentaires formulés par les membres travailleurs à cet égard.

Il ne s'agit pas seulement de fournir une assistance. Il est réellement important d'agir. C'est pourquoi nous nous félicitons que le gouvernement ait déclaré travailler avec l'OIT à l'élaboration d'un programme pays pour la promotion du travail décent, qui tiendra compte de ces éléments.

Nous avons pris note du fait que le gouvernement étudie actuellement la possibilité d'augmenter le nombre d'inspecteurs du travail de l'État. Nous apprécions les efforts ainsi déployés et demandons au gouvernement de prendre des mesures pour garantir un nombre suffisant d'inspecteurs du travail, en conformité avec la convention.

À cet égard, nous demandons également au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour augmenter le nombre d'inspecteurs du travail – et pas seulement sur son intention de le faire –, en particulier sur les mesures qui sont prévues ou ont été adoptées en matière de budget, ainsi que pour recruter et former un nombre suffisant d'inspecteurs du travail.

Deuxièmement, en ce qui concerne le moratoire sur les inspections, la commission d'experts a noté qu'une interdiction temporaire des inspections programmées a été imposée entre janvier et décembre 2023. Il ressort des informations fournies par le gouvernement qu'il s'agissait en fait d'une interdiction temporaire des inspections dans les entreprises qui a été en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024, puis a été levée en janvier de cette année.

Nous tenons à souligner que, aux termes de l'article 16 de la convention, les établissements doivent être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes.

Ainsi, si nous notons avec préoccupation l'introduction dudit moratoire, nous nous félicitons toutefois que celui-ci ait été levé. Néanmoins, nous demandons instamment au gouvernement de ne plus imposer de moratoires à l'avenir dès lors que ceux-ci sont incompatibles avec les exigences de la convention.

Troisièmement, d'autres limites s'imposent à l'inspection du travail. La question de l'avertissement préalable. Selon l'article 12, paragraphe 1, de la convention, les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions doivent être autorisés à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection et à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection.

La loi portant procédure de conduite des inspections dans les entreprises fixe la procédure d'inspection des entreprises par les organismes habilités. Les informations fournies par le gouvernement font apparaître que les dispositions de cette loi qui prévoyaient qu'une inspection programmée devait faire l'objet d'un avertissement préalable au moins dix jours à l'avance ont été abrogées.

Par conséquent, les inspecteurs peuvent actuellement effectuer sans avertissement préalable des inspections programmées pour vérifier la conformité avec les codes et la réglementation de la construction, les exigences en matière de production, stockage, transport et vente de produits alimentaires, ainsi que les exigences en matière de protection des travailleurs et de sécurité environnementale.

Dans certains cas, par exemple lorsqu'il s'agit de préserver la vie et la santé des personnes, les inspections peuvent être effectuées de façon inopinée et sans ordre écrit. Ces changements sont entrés en vigueur en janvier 2024.

Les membres employeurs se félicitent de ces évolutions tout en notant que les inspections sur place non programmées ne peuvent être effectuées qu'après accord de l'organisme compétent en matière de développement des entreprises, à savoir le ministère de l'Économie et du Commerce, conformément à l'article 575 de la loi n° 72 de 2007.

Afin d'avoir une vision plus claire de la situation, le groupe des employeurs prie le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre d'inspections effectuées sans avertissement préalable par les services d'inspection du travail, en comparaison avec le nombre de visites d'inspection effectuées avec avertissement préalable, ainsi que des statistiques sur le nombre de sanctions imposées et effectivement appliquées.

Selon l'article 16 de la convention, les établissements doivent être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective de la loi.

La commission d'experts a noté que d'autres restrictions prévues par la loi n° 72 de 2007 demeurent en vigueur:

- En termes de fréquence, les inspections programmées ne peuvent pas avoir lieu plus d'une fois par an dans les établissements considérés comme présentant un risque élevé et pas plus d'une fois tous les trois ans dans les établissements présentant un niveau de risque moyen.
- Aucune inspection ne doit être effectuée au cours des trois premières années d'activité d'une nouvelle entreprise.
- La portée des inspections est limitée, notamment en ce qui concerne les questions susceptibles d'être examinées.
- Les inspections ne peuvent être réalisées que pendant les heures de travail.
- Lorsqu'un tribunal ne confirme pas l'existence d'une infraction décelée par un inspecteur et qu'il estime que l'inspecteur du travail a commis une faute, ce dernier doit être démis de ses fonctions.
- Les inspections programmées et non programmées ne visent pas à imposer aux entreprises des sanctions de nature financière ou autre.

Compte tenu de ces restrictions, les membres employeurs recommandent au gouvernement de veiller à ce que les inspecteurs puissent effectuer des inspections aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des

dispositions légales, conformément aux articles 12 et 16 de la convention. En outre, en conformité avec l'article 17 de la convention, les inspecteurs du travail doivent, lorsque cela est nécessaire, être en mesure d'engager ou de recommander des poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable.

Enfin, nous recommandons que, en vertu de l'article 18 de la convention, des sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail soient prévues par la législation ou la réglementation nationale et effectivement appliquées.

Interprétation du russe: Membre travailleur, Kirghizistan – Je vous salue au nom de la Fédération des syndicats du Kirghizistan (FPK) et des travailleurs du Kirghizistan. La FPK compte actuellement 500 000 adhérents. Ces travailleurs s'investissent dans des événements tels que ceux organisés par l'OIT. La FPK souhaite exprimer sa gratitude à l'OIT pour cet examen exhaustif de la convention. Je pense qu'il convient de rappeler à tous les participants ici présents que c'est la FPK qui, en 2023, a été à l'origine de la demande concernant la mise en œuvre de cette convention.

Nous tenons à vous remercier pour ces recommandations visant à améliorer la situation en République kirghize. Nous nous félicitons du rôle joué par l'OIT, qui agit en tant qu'organe faisant autorité, facilite la promotion des normes mondiales dans le monde du travail et garantit la justice sociale.

Récemment, dans le cadre de discussions tripartites, nous avons travaillé avec le ministère du Travail et le groupe des employeurs, et nous avons accompli un travail considérable dans ce domaine.

La FPK recourt activement aux mécanismes tripartites et nous sommes engagés dans un dialogue constructif avec le cabinet des ministres du Kirghizistan afin d'améliorer le système d'inspection du travail. La FPK a soulevé la problématique de la garantie des services d'inspection du travail de l'État et de la mise à la disposition des inspecteurs des ressources humaines et techniques nécessaires, en particulier dans les régions reculées.

La FPK a participé à des consultations et a entamé des consultations avec le ministère. Au cours de celles-ci, nous sommes parvenus à un accord sur la nécessité d'augmenter le nombre d'inspecteurs du travail et de revoir la répartition des ressources entre les régions. Je vois là une avancée significative à laquelle les employeurs ont tout particulièrement participé. Aujourd'hui, nous travaillons à la transposition de cet accord dans le budget pour 2026.

La décision d'annuler le moratoire en 2025 a été prise au terme du dialogue qui avait été engagé avec les partenaires sociaux, et la FPK a participé à la discussion ayant précédé cette décision.

La FPK participe aux travaux et au groupe de travail sur la révision de la législation applicable en matière d'inspection du travail. Une attention particulière est accordée à la question de la rationalisation du processus d'obtention de l'autorisation d'effectuer des inspections et à celle de l'amélioration des compétences et des pouvoirs des inspecteurs concernant les inspections en cas de menaces pour la vie ou la santé des travailleurs.

De même, nous contribuons à ce que les mesures punitives ou les sanctions soient renforcées et à ce que celles-ci participent efficacement à l'introduction de normes applicables aux services d'inspection du travail, y compris dans le secteur public. La FPK notera que, à cette fin, nous avons tiré parti des droits qui nous ont été conférés. À l'heure actuelle, nous travaillons davantage avec les inspecteurs du travail.

De 2024 à ce jour, il a été procédé à des inspections et à des examens portant sur la mise en œuvre de la législation dans les entreprises dont les organisations syndicales sont membres de la FPK.

Nous tenons à souligner que, à ce jour, nous avons couvert environ 20 pour cent des organisations membres de la FPK et que c'est là que travaillent nos inspecteurs du travail.

Notre objectif principal est de prévenir les accidents du travail, car la vie de nos travailleurs, la vie de nos adhérents, c'est la priorité. Cela signifie qu'aucune mesure économique prise en faveur des employeurs ne peut justifier la perte d'une vie humaine. C'est pourquoi nous intensifions notre travail et pouvons affirmer, par exemple, que si nous avions précédemment 2 inspecteurs du travail, nous en avons 20 aujourd'hui. Ces progrès ont été accomplis au cours des dernières années.

L'objectif principal de ce travail est de garantir le respect des exigences de la législation applicable en matière de SST, en analysant les conventions collectives, en apportant un soutien méthodologique aux organisations syndicales, en organisant des consultations avec les employeurs sur des questions liées au respect des droits au travail, ainsi qu'en renforçant les institutions de partenariat social et en améliorant la culture d'entreprise.

Puisque nous traitons la question de l'application de la convention, je voudrais noter que, à ce jour, distingués collègues, aucun travailleur ou adhérent à de telles organisations n'est détenu ou emprisonné.

Il a été noté qu'il y a effectivement quelques turbulences dans notre pays, mais les choses sont en train de s'arranger et nous fournissons toutes les informations dont nous disposons à cet égard. Nous avons participé à des réunions à ce sujet et nous nous sommes engagés à fournir des informations écrites en réponse à vos préoccupations sur la situation de nos compatriotes, de nos travailleurs. Nombre d'entre eux ne sont plus détenus. En fait, ils sont à la tête des organisations syndicales.

Les réformes qui étaient nécessaires pour améliorer le respect du droit et des normes du travail ont été menées. En tant que président de la FPK, je puis affirmer que le travail de notre fédération, nos syndiqués et le mouvement syndical ne font l'objet d'aucun débat politique. Nous avons discuté des problématiques économiques de manière appropriée. Toutes les enquêtes concernant les possessions des présidents ont été menées à leur terme. Rien n'a été confisqué.

Je souhaiterais partager avec vous l'un de nos dictons, à savoir qu'il est préférable de voir une chose une fois plutôt que de l'entendre 100 fois. Nous aimerions vous inviter à nous rendre visite, à visiter notre pays pour que vous puissiez constater de vos propres yeux l'engagement de la FPK et le travail qu'elle accomplit aujourd'hui.

Je voudrais vous répéter encore une fois que notre objectif est de protéger les droits des travailleurs. Notre priorité, c'est le travailleur et les intérêts du travailleur, que nous nous efforçons de protéger. Nous ne voulons pas seulement augmenter le nombre de nos adhérents. Nous voulons protéger les intérêts de nos travailleurs.

En conclusion, je voudrais dire que la FPK réitère son engagement total à respecter les dispositions de la convention. Nous exprimons notre volonté de continuer à coopérer de manière constructive avec l'OIT et, dès lors qu'il s'agit d'une institution tripartite, nous coopérons avec nos partenaires sociaux, le gouvernement et les employeurs. Nous sommes convaincus que ce n'est qu'au prix d'efforts collectifs que nous pourrions mettre en place un système d'inspection du travail efficace, professionnel et indépendant, capable de garantir le

respect des droits des travailleurs et de veiller à ce que la justice règne dans ce secteur. Grâce à nos efforts collectifs, nous pourrions protéger les droits au travail de nos adhérents concrètement, pas uniquement sur papier.

Membre gouvernementale, Pologne – J’ai l’honneur de m’exprimer au nom de l’**Union européenne (UE)** et de ses **États membres**. La **Macédoine du Nord**, le **Monténégro**, la **République de Moldova**, l’**Ukraine**, pays candidats, l’**Islande** et la **Norvège**, pays de l’Association européenne de libre-échange et membres de l’Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration.

L’UE et ses États membres sont attachés au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l’homme, y compris des droits au travail. Nous encourageons la ratification universelle et la mise en œuvre effective des conventions fondamentales de l’OIT et soutenons l’OIT dans l’élaboration et la promotion des normes internationales du travail, de même que dans le contrôle de leur application.

L’inspection du travail, telle que prévue par la convention, est essentielle à la promotion et à la sauvegarde de conditions de travail décentes.

L’UE et le Kirghizistan ont signé en juin 2024 un accord de partenariat et de coopération renforcé comportant des dispositions relatives au travail et destiné à promouvoir et renforcer la coopération avec le pays dans des domaines politiques clés, tels que le commerce et l’investissement, l’emploi et les affaires sociales.

En outre, la République kirghize est devenue le premier pays de la région à bénéficier des préférences commerciales de l’UE dans le cadre du Système de préférences généralisées Plus, le SPG+, en s’engageant à mettre en œuvre 27 conventions internationales principales, en particulier celles relatives aux droits humains et aux droits des travailleurs. Au Kirghizistan, la main-d’œuvre est constituée d’environ 3 millions de personnes.

Nous notons avec préoccupation que, selon les dernières indications fournies par le gouvernement, il n’y a actuellement que 28 inspecteurs du travail, et le manque de personnel affecte les régions kirghizes de manière inégale puisque, dans certaines d’entre elles, il n’y a qu’un ou deux inspecteurs au total.

Nous notons également avec une profonde préoccupation les informations du gouvernement concernant l’augmentation du nombre de violations des droits des travailleurs et d’accidents du travail, y compris d’accidents mortels. Nous regrettons que, en raison de leurs effectifs limités, les inspecteurs du travail n’effectuent pas d’inspections relatives au travail forcé et à la traite des êtres humains.

Conformément à la recommandation de la commission d’experts, nous prions instamment le gouvernement kirghize d’assurer l’application effective des dispositions légales pertinentes dans toutes les régions et de fournir des informations sur les mesures prévues ou adoptées pour augmenter le nombre d’inspecteurs du travail. Le fonctionnement efficace du système d’inspection du travail est essentiel pour garantir la pleine réalisation des droits au travail et des autres droits humains dans la pratique.

Nous avons pris note des informations écrites qui ont été communiquées le 19 mai par le gouvernement et dans lesquelles celui-ci déclare étudier la possibilité d’augmenter le nombre d’inspecteurs du travail de l’État. Nous partageons la profonde préoccupation qui a été exprimée par la commission d’experts concernant l’interdiction temporaire des inspections programmées, qui a été imposée entre janvier et décembre 2023, et le nouveau moratoire sur les inspections du travail, qui a été instauré en janvier 2024, jusqu’à la fin de l’année 2024.

Nous souhaiterions connaître les raisons qui ont conduit le gouvernement à instaurer ce moratoire, qui constitue une grave violation de la convention sur l'inspection du travail qu'il a ratifiée et qui est susceptible de porter une atteinte considérable à l'application des normes du travail et aux conditions de travail.

Nous appelons le gouvernement à supprimer les multiples restrictions et limitations aux pouvoirs des inspecteurs du travail qui sont encore prévues par la loi n° 72 de 2007 afin de garantir que ces derniers sont habilités à pénétrer librement sans avertissement préalable dans les établissements, à effectuer des inspections aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire, à engager ou recommander des poursuites légales immédiates sans avertissement préalable et à garantir l'application effective des sanctions prévues par le Code des infractions en cas de violation des dispositions légales.

Nous prions donc instamment le gouvernement kirghize de mettre sa législation nationale en pleine conformité avec la convention. Nous l'encourageons à donner suite à la demande de la commission d'experts de fournir des informations et des statistiques à ce sujet.

En outre, nous appelons le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec la convention afin d'assurer que les inspecteurs du travail peuvent ordonner des mesures immédiatement exécutoires et de garantir la sécurité et la santé des travailleurs, notamment en cas de danger imminent. Nous invitons le gouvernement à fournir à la commission d'experts des informations sur le nombre et la teneur de ces mesures.

L'UE est prête à apporter son soutien au Kirghizistan à des fins de renforcement de la capacité du gouvernement à résoudre les difficultés auxquelles il est confronté dans le cadre de la mise en œuvre des obligations qui sont les siennes en vertu des conventions qu'il a ratifiées.

Membre gouvernemental, Suisse – La Suisse soutient la déclaration faite par l'UE et souhaite faire part des points suivants. La Suisse souhaite en premier lieu rappeler le rôle primordial que jouent les systèmes d'inspection du travail, à condition d'être efficaces, pour garantir le respect et l'application effective des dispositions légales prévues par le droit du travail. En ce sens, l'inspection du travail constitue une des pierres angulaires de la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail.

À ce titre, la Suisse exprime son inquiétude quant aux nombreuses restrictions pratiques, politiques et juridiques qui entravent le bon fonctionnement du système d'inspection du travail au Kirghizistan. Avec seulement 28 inspecteurs à travers tout le pays, selon les chiffres fournis par le gouvernement dans son dernier rapport, la situation en matière de personnel est très critique. Cela limite drastiquement la capacité des inspecteurs à mener leur mission à bien. Faute de ressources suffisantes, ces derniers n'effectuent par exemple pas d'inspections relatives au travail forcé et à la traite des êtres humains. Au manque de personnel s'ajoutent les deux moratoires consécutifs ayant suspendu toutes les inspections programmées de janvier 2023 à décembre 2024.

La Suisse appelle donc le gouvernement kirghize à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le système d'inspection du travail est suffisamment doté en personnel et en ressources pour pouvoir remplir efficacement toutes ses fonctions, y compris assurer l'application effective des sanctions.

Membre travailleuse, Suède – Je m'exprime au nom des travailleurs des pays du Nord. L'inspection du travail constitue une institution essentielle à la mise en œuvre des droits des travailleurs. De son bon fonctionnement dépendent l'état de droit, la santé et la sécurité des

travailleurs, la pérennité des entreprises, ainsi que la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Sans services d'inspection du travail impartiaux et équitables, dotés de suffisamment de personnel et de moyens pour superviser les conditions travail et la stricte application du droit et prescrire des mesures correctives, il est difficile de faire respecter les droits des travailleurs, en particulier lorsque la liberté syndicale n'est pas garantie, comme c'est le cas au Kirghizistan, qui est classé dans la catégorie 5, soit la pire catégorie de l'indice des droits dans le monde de la Confédération syndicale internationale.

Malheureusement, de nombreux gouvernements d'États issus de l'ex-Union soviétique qui ont acquis leur indépendance récemment ne semblent ne pas comprendre à quel point la convention est importante pour l'ensemble du système des droits au travail. Notre discussion porte aujourd'hui sur le Kirghizistan. Elle portera ultérieurement sur l'Ouzbékistan. L'année dernière, elle portait sur le Kazakhstan et, il y a quelques années, sur le Tadjikistan. Concernant cette région, la commission d'experts, dans son observation générale de 2019, a fait part de sa préoccupation en relevant que certains États Membres ayant ratifié les conventions relatives à l'inspection du travail avaient pris des mesures qui affaiblissent considérablement les systèmes d'inspection, et ce, dans le but de créer un environnement plus favorable à l'investissement et à l'entrepreneuriat. Certains gouvernements, comme celui du Kirghizistan, décrètent des moratoires sur les inspections du travail et, même si le gouvernement kirghize indique que le moratoire n'a pas été prolongé, rien ne garantit qu'un nouveau moratoire ne sera pas décrété.

Nous appelons le gouvernement kirghize à s'abstenir de décréter de nouveaux moratoires. Dans les pays du Nord, l'expérience montre que de bonnes conditions de travail, et notamment un bon environnement de travail, conduisent à de meilleurs résultats et contribuent à l'augmentation de la productivité. C'est pourquoi, dans nos pays, de nombreux employeurs participent aux négociations collectives et sont également attentifs à la question de l'inspection du travail.

C'est l'une des raisons pour lesquelles nous sommes si tristes d'apprendre qu'au Kirghizistan les inspecteurs du travail sont confrontés à de nombreuses restrictions. La dotation en moyens financiers et en personnel est en soi insuffisante. Le Kirghizistan ne compte que 28 inspecteurs du travail pour plus de 3 millions de travailleurs. Ces inspecteurs ne sont tout simplement pas suffisamment nombreux et n'ont pas les moyens d'accomplir leur travail.

Le gouvernement kirghize doit adapter sa législation nationale afin de permettre aux inspecteurs d'accomplir leur mission aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire pour garantir le respect des conventions que le Kirghizistan a ratifiées. De plus, les inspecteurs du travail doivent être autorisés à ordonner des mesures immédiatement exécutoires visant à améliorer la sécurité et la santé des travailleurs, à contrôler l'application de ces mesures, à engager des poursuites légales contre les auteurs d'infractions et à imposer des sanctions. Tout cela a été clairement identifié par la commission d'experts. Dans les pays du Nord et au sein de l'UE, nous attendons de nos partenaires commerciaux qu'ils respectent les droits fondamentaux des travailleurs. Le Kirghizistan bénéficie d'accords commerciaux avantageux, mais il ne respecte pas ses engagements concernant les droits des travailleurs.

La détention de dirigeants syndicaux et la présence d'agents de sécurité lors des congrès syndicaux sont totalement inacceptables. La liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective, ainsi que le droit à un milieu de travail sûr et salubre sont des droits fondamentaux interdépendants au travail et, conformément à la convention, l'inspection du travail constitue une fonction publique vitale.

Dans son rapport, le gouvernement reconnaît certaines lacunes et indique qu'il discute avec les partenaires sociaux et le législateur des mesures qui sont nécessaires à l'amélioration de la situation. Nous espérons sincèrement que le gouvernement prendra de telles mesures.

Interprétation du russe: Membre gouvernemental, Bélarus – Nous tenons à remercier la délégation de la République kirghize pour les informations détaillées qu'elle a communiquées. Nous saluons les progrès accomplis par le gouvernement kirghize dans la mise en œuvre des dispositions de la convention, qui consacre les principes permettant d'assurer l'application du droit du travail. Afin de garantir la protection des intérêts des travailleurs, le Kirghizistan a développé, et possède actuellement, un système efficace de supervision et de contrôle de la législation du travail. Ce système est en constante amélioration.

Parallèlement, des mesures sont prises pour prévenir toute ingérence injustifiée de la part des organismes de réglementation dans le travail des entreprises. Nous apprécions que la République kirghize ait démontré les efforts d'ouverture et de transparence qu'elle a entrepris dans le secteur du travail, ce qui se traduit par la mise à disposition et la publication d'informations relatives aux relations professionnelles. Nous saluons le dialogue tripartite actif avec les partenaires sociaux, lequel permet à l'ensemble des parties prenantes de participer à l'élaboration et à l'amélioration de la politique nationale en matière de travail et d'emploi.

L'engagement de la République kirghize à respecter les normes internationales du travail montre que le pays est prêt à mettre en œuvre au niveau national les meilleures pratiques qui sont universellement reconnues dans ce domaine.

Interprétation du russe: Membre travailleur, Fédération de Russie – Les syndicats russes soutiennent les efforts déployés par les syndicats kirghizes pour mettre la législation et le travail effectué par les services d'inspection du travail de l'État en conformité avec la convention, que ce soit dans le secteur de l'industrie ou du commerce, afin de garantir son efficacité en matière de protection des droits des travailleurs.

Nous estimons que, dès lors qu'il s'agit d'une convention essentielle, il n'est pas seulement dans l'intérêt des syndicats, mais aussi dans celui des employeurs, de réduire le nombre de violations des droits des travailleurs, de garantir des conditions de travail sûres et de réduire le nombre d'accidents du travail. C'est pourquoi nous pensons que les employeurs ont aussi intérêt à ce que les inspecteurs du travail puissent travailler de manière efficace.

Parallèlement, les documents de la commission d'experts font apparaître que le nombre d'inspecteurs est insuffisant, ce qui empêche ces derniers de fournir une réaction rapide et efficace aux plaintes déposées par les travailleurs. En outre, c'est pour défendre les intérêts d'investisseurs étrangers qu'il a été recouru au mécanisme du moratoire, et ce, afin de réduire et limiter les inspections non programmées effectuées par les inspecteurs du travail. Au surplus, la procédure qui s'applique actuellement aux inspections programmées est complexe. Celles-ci se limitent aux cas de menaces pour la vie et la santé des travailleurs, ce qui signifie qu'elles ne peuvent pas porter sur d'autres droits. Nous tenons à souligner que de telles pratiques sont largement répandues dans les pays de notre région, y compris le mien, ce qui justifie l'attention que le système de contrôle de l'OIT y porte.

Compte tenu de ce qui précède, nous appelons le gouvernement et le Parlement du Kirghizistan à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'experts, notamment en ce qui concerne l'augmentation du budget et du nombre d'inspecteurs des services nationaux d'inspection du travail, ainsi que l'élargissement de leurs pouvoirs afin de les mettre en pleine conformité avec les engagements pris lors de la ratification de la convention. Nous les appelons également à abandonner cette pratique néfaste qui consiste à décréter un

moratoire sur les activités des services d'inspection du travail et qui coûte la vie à des travailleurs ou porte atteinte à leur santé, et ce, au détriment de la protection des intérêts des investisseurs.

Membre gouvernementale, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Le Royaume-Uni s'est depuis longtemps engagé à protéger les droits des travailleurs en encourageant la mise en place de régimes d'inspection du travail solides et dotés de ressources financières adéquates. Nous nous réjouissons de pouvoir débattre de ces questions importantes au sein de cette assemblée. Le Royaume-Uni salue la modification qui a été apportée à l'article 6 de la loi n° 72 de 2007 de la République kirghize, qui autorise la conduite d'inspections programmées sans avertissement préalable, comme le prévoit la convention.

Cependant, en dépit de ces mesures et dans la lignée des observations formulées par la FPK, nous constatons que la République kirghize ne respecte toujours pas la convention et qu'elle a été sélectionnée pour faire l'objet d'une discussion au sein de notre commission.

En effet, comme l'a noté la commission d'experts, certaines restrictions aux pouvoirs des inspecteurs prévues par la loi n° 72 de 2007 sont toujours en vigueur, notamment celles qui obligent les inspecteurs à obtenir une autorisation formelle préalable avant d'effectuer une inspection non programmée, et celles qui concernent la fréquence ainsi que la portée des inspections du travail.

La commission d'experts a également constaté que le fait que les inspecteurs du travail soient en nombre insuffisant compromet la capacité des services d'inspection à s'acquitter efficacement de leur mission. Nous sommes également préoccupés par le nouveau moratoire sur les inspections du travail, adopté par décret présidentiel, qui semble constituer une grave violation de la convention.

Le Royaume-Uni travaille en étroite collaboration avec la République kirghize au sein de la Genève multilatérale et salue son engagement indéfectible à appliquer le droit international. Il l'encourage donc à tout mettre en œuvre pour se conformer à la convention en supprimant les restrictions susmentionnées. Nous espérons également que le gouvernement kirghize renouvellera son engagement à garantir que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes en s'attaquant aux problèmes relatifs au financement et aux effectifs. En collaborant avec l'OIT, nous pouvons créer un environnement de travail plus sûr et plus équitable pour tous nos travailleurs.

En conclusion, le Royaume-Uni encourage le gouvernement de la République kirghize à mettre en œuvre les recommandations contenues dans ce rapport et à se conformer aux obligations qui sont les siennes en vertu de la convention. Nous espérons que le prochain rapport que le gouvernement soumettra à la commission d'experts confirmera que les actions requises auront été pleinement mises en œuvre et qu'il fera état de nouvelles avancées positives en termes d'efficacité de fonctionnement du système d'inspection du travail.

Membre gouvernemental, Kazakhstan – Le Kazakhstan exprime son soutien à la République kirghize au regard des efforts qu'elle déploie pour se conformer aux dispositions de la convention. Nous prenons acte des points qui sont soulevés dans le rapport de la commission d'experts et saluons l'engagement du Kirghizistan à les traiter. La République du Kazakhstan reconnaît le droit de chaque État à développer ses propres systèmes d'inspection du travail, en fonction de sa situation socio-économique et de ses engagements internationaux.

Nous estimons qu'une telle approche garantit une intégration équilibrée des normes universelles de l'OIT aux contextes nationaux, favorisant ainsi le développement durable et la

stabilité sociale. À cet égard, nous saluons les mesures significatives qui ont été prises par le Kirghizistan pour mettre son système d'inspection du travail en conformité avec les dispositions de la convention, et notamment la levée de l'interdiction temporaire des inspections en entreprises. Ces actions témoignent d'une volonté politique et d'un engagement à renforcer le contrôle du respect du droit du travail. Nous considérons que, par les efforts qu'il déploie, le Kirghizistan contribue de façon significative à protéger les droits des travailleurs, garantir des conditions de travail sûres et promouvoir le dialogue social.

Observateur, Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) – Le droit à un lieu de travail sûr est un droit humain fondamental dans le domaine du travail et des relations professionnelles. Il occupe une place essentielle dans le système des normes du travail, car il vise essentiellement à protéger et sauver des vies. Deux institutions sont susceptibles de garantir la sûreté et la santé au travail: les services d'inspection du travail de l'État et des organisations syndicales libres et efficaces. En matière de santé et de sécurité au travail, les missions de ces institutions consistent à identifier et éliminer les risques ou les dangers imputables au travail, en étroite collaboration, lorsque cela est possible. Malheureusement, nous savons que ce système de protection de la santé et de la sécurité s'est gravement dégradé dans l'ensemble des pays d'Europe de l'Est et d'Asie centrale, ce qui est à l'origine d'une perte de valeur de la vie humaine et d'une aggravation des statistiques en ce qui concerne les lésions et les accidents au travail, y compris mortels.

Nous félicitons donc le gouvernement de la République du Kirghizistan d'avoir fourni des informations à la commission d'experts et d'avoir exprimé sa volonté de coopérer avec l'OIT. Nous espérons qu'il s'agit-là de la première étape qui permettra d'inverser cette évolution négative et qu'elle sera suivie d'autres mesures visant à la mise en place d'un système de sécurité au travail global et efficace. Cependant, nous tenons à souligner que, s'agissant de la République kirghize, cette approche supposera de déployer des efforts considérables, car il sera nécessaire de modifier en profondeur l'attitude même des travailleurs par rapport à leur propre sécurité. Il sera également nécessaire de créer un système où la responsabilité des employeurs pourra être engagée et qui encouragera l'investissement dans la sécurité au travail. L'expérience montre que, à elles seules, les mesures punitives prises par les services de l'État n'ont pas d'impact positif. Au contraire, elles peuvent nuire au système de sécurité au travail par le biais de la corruption.

Or c'est précisément sur ce point que le rapport du gouvernement semble se concentrer, puisqu'il ne tient volontairement pas compte des mesures positives pour motiver les employeurs et les travailleurs, ni de la promotion du dialogue social sur les questions de santé et de sécurité. Un autre élément incontournable dans la création d'un système de sécurité au travail efficace est l'existence ou non de la liberté syndicale. Dans un climat de méfiance à l'égard des autorités publiques, et lorsque les organisations de travailleurs ne sont pas véritablement indépendantes, il est impossible de garantir l'élimination des risques ou des dangers imputables au travail. À cet égard, il convient de noter que, au Kirghizistan, l'espace alloué à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association a été considérablement réduit au cours des dernières années.

En particulier, les autorités ont intensifié leurs efforts pour réprimer toute forme de critique dans l'espace public, en dépit des objections sérieuses qui ont été formulées à juste titre par la société civile et les organisations non gouvernementales internationales. Les journalistes et les militants des droits civiques qui critiquent les politiques gouvernementales ont été confrontés à une augmentation des attaques médiatiques et des cas de détention arbitraire, harcèlement et procès inéquitable. Les autorités se fondent sur une définition très

large de l'activité politique pour restreindre le droit à la liberté syndicale. Les syndicats ont également subi des pressions de la part des autorités gouvernementales, comme en témoigne la plainte qui a été déposée auprès du Comité de la liberté syndicale sous le cas n° 3386.

Le cas du Kirghizistan a fait l'objet de discussions lors du 28^e Congrès de l'UITA, qui s'est tenu en 2023 et au cours duquel les délégués de différents pays ont fait part de leur inquiétude au sujet des initiatives législatives restreignant les droits syndicaux au Kirghizistan. Mais la situation s'est encore aggravée par la suite. En effet, entre novembre 2023 et le printemps 2024, six dirigeants syndicaux élus ont été arrêtés, chacun pour plusieurs mois.

Les motifs de leur arrestation restent obscurs et nous estimons qu'il s'agit-là d'une raison sérieuse pour nous d'exprimer notre préoccupation quant au respect par le pays des conventions fondamentales de l'OIT, en particulier la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, qui constituent les instruments permettant de faire respecter les normes internationales, notamment en matière de santé et de sécurité au travail.

Nous appelons le gouvernement à expliquer pourquoi ces dirigeants syndicaux ont été arrêtés. Ces explications devront être rendues publiques pour permettre aux syndicats de d'accomplir leur mission sans crainte d'intervention et de créer un milieu de travail sûr et salubre.

Observateur, IndustriALL Global Union – Je m'exprime au nom de IndustriALL Global Union, qui compte trois affiliés au sein du milieu industriel kirghize. Bien que le moratoire signalé par la commission d'experts ait été levé en début d'année, la pratique persistante du gouvernement consistant à soumettre les inspections programmées à des interdictions et des restrictions temporaires demeure inacceptable et est source de préoccupation. De même, les autres limitations qui s'appliquent à la portée et au fonctionnement des inspections du travail, qui ont été soulignées par la commission d'experts, sont inacceptables.

Néanmoins, nous saluons la levée du dernier moratoire et attendons du gouvernement qu'il continue à prendre des mesures afin de garantir que les inspections du travail sont menées aussi régulièrement et aussi soigneusement que nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales, conformément à l'article 16 de la convention.

Le gouvernement doit également remédier immédiatement à la problématique du nombre insuffisant d'inspecteurs du travail. On compte actuellement 28 inspecteurs du travail pour 2,6 millions de travailleurs dans un pays qui est pour l'essentiel montagneux et présente de nombreuses zones difficiles d'accès. Par conséquent, nous appelons le gouvernement à augmenter le nombre d'inspecteurs du travail et à allouer à ceux-ci des moyens suffisants pour leur permettre de mener à bien leur mission et de garantir une couverture géographique complète.

Le gouvernement doit également mettre en œuvre l'ensemble des recommandations formulées dans le dernier rapport de la commission d'experts afin de mettre sa législation nationale en pleine conformité avec la convention et, ainsi, de supprimer les nombreuses restrictions dont les pouvoirs dont sont dotés les inspecteurs font encore l'objet, de leur permettre d'engager ou de recommander des poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable, et de garantir l'application effective des sanctions pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail, qui sont énoncées dans le Code des infractions.

Nous appelons le gouvernement à solliciter l'assistance de l'OIT pour mettre en œuvre les changements législatifs qui s'imposent et à accepter une mission de contacts directs en vue de faciliter un dialogue tripartite sur l'application des normes fondamentales du travail.

Bien que nous ayons exprimé notre satisfaction après la libération, l'année dernière, d'Eldar Tadjibaev, président du Syndicat des mines et de la métallurgie du Kirghizistan, qui est affilié à IndustriALL Global Union, et même si nous comprenons que les charges retenues contre lui ont été abandonnées et qu'il a pu reprendre ses fonctions, nous appelons le gouvernement du Kirghizistan à garantir le plein respect des droits fondamentaux au travail, tels qu'ils sont consacrés par les conventions n^{os} 87, 98 et 81. La liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective et le droit à un milieu de travail sûr et salubre constituent des principes et droits fondamentaux au travail interdépendants.

Observatrice, Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) – L'IBB représente les travailleurs des secteurs du bâtiment, des matériaux de construction, du bois et de la sylviculture, secteurs pour lesquels le bon fonctionnement du système d'inspection du travail n'est pas une simple formalité, mais une question de vie ou de mort. Pour les travailleurs de ces secteurs à haut risque, le respect des dispositions de la convention est non seulement une obligation légale, mais une exigence essentielle à la protection de leur santé, de leur sécurité et de leurs droits fondamentaux.

Comme le précise l'article 2 de la convention, l'inspection du travail est chargée d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. En outre, aux termes de l'article 5 de la convention, les autorités compétentes doivent prendre les mesures appropriées pour favoriser la collaboration entre les inspecteurs du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations représentatives.

Toutefois, l'application effective de ces articles ne peut se faire sans dialogue social véritable et constructif entre le gouvernement, les employeurs et les travailleurs. Et un tel dialogue ne peut exister lorsque la liberté syndicale n'est pas pleinement respectée. Les événements récents qui ont touché la FPK, y compris ses syndicats de branche et des adhérents à l'IBB, entre la fin 2023 et le début 2024, à savoir l'arrestation de six dirigeants syndicaux et le fait que d'autres dirigeants ont été démis de leurs fonctions, ont suscité des inquiétudes quant à l'environnement dans lequel les syndicats exercent actuellement leur mission dans le pays. L'IBB encourage le gouvernement kirghize à réaffirmer son engagement en faveur des droits fondamentaux au travail, en particulier la liberté syndicale telle qu'elle est garantie par les normes internationales et la Constitution même du pays.

Les systèmes d'inspection du travail ne sont pas de simples outils administratifs. Ce sont des institutions publiques essentielles. Lorsque des ressources budgétaires ne leur sont pas allouées, que la loi leur impose des restrictions ou qu'ils ne peuvent fonctionner de manière indépendante, ils sont dans l'incapacité de protéger les travailleurs contre l'exploitation, les conditions de travail dangereuses et les violations de leurs droits. Leur efficacité est fondamentalement liée à la problématique, plus large, du respect des normes internationales, en particulier des droits fondamentaux garantis par les conventions n^{os} 87 et 98 sur la liberté syndicale et la négociation collective.

Par conséquent, pour faire face à la situation telle qu'elle se présente au Kirghizistan et assurer le respect de la convention, l'OIT doit tout particulièrement insister sur la nécessité de se conformer aux dispositions des conventions n^{os} 87 et 98. Garantir les droits que celles-ci consacrent est essentiel à la restauration de l'intégrité et de l'efficacité de l'inspection du travail et à la préservation de la vie, de la santé et de la dignité des travailleurs dans tous les secteurs couverts par l'IBB et au-delà.

Interprétation du russe: Représentant gouvernemental – Je serais ravi de pouvoir m’associer non seulement aux mots, mais aussi à chacune des lettres de la déclaration de notre distingué collègue du Kazakhstan, qui, je le constate avec grand plaisir, a été en mesure de clarifier les spécificités de la situation au Kirghizistan et, comme certains orateurs l’ont relevé ce soir, d’établir une comparaison, par exemple, avec le contexte ou les circonstances qui prévalent dans l’ensemble des pays de la région. Je fais en particulier référence à l’Asie centrale. Afin de répondre aux interrogations qui ont été soulevées au cours de notre discussion, je souhaiterais apporter quelques précisions.

Si l’on se réfère encore une fois à la déclaration de notre collègue du Kazakhstan, la plupart des problématiques évoquées sont objectives et c’est, selon moi, la raison pour laquelle certaines questions ont été adressées non seulement à nous, mais aussi à d’autres pays de la région. C’est aussi certainement pourquoi les membres employeurs ont, à trois reprises, appelé le Kirghizistan le Kazakhstan. Si nous sommes ravis d’être confondus avec notre nation sœur et voisine, je pense toutefois qu’une telle approche, qui consiste à considérer que tout le monde est logé à la même enseigne, témoigne d’une certaine incompréhension des faits. Je vais vous expliquer pourquoi j’ai cette impression, impression qui est, en réalité, désormais une conviction.

Au nom du Kirghizistan, j’aimerais inviter ces personnes qui ont formulé des critiques à l’égard de notre pays à nous rendre visite afin qu’elles puissent se rendre compte des changements qui sont en cours depuis la révolution pacifique de 2020. Je vous invite à nous rendre visite pour que vous puissiez vous rendre compte de ce que nous faisons, des mesures que nous prenons, et je voudrais partager quelques éléments avec vous.

Au cours des trois dernières années, le volume des contributions fiscales au budget du Kirghizistan a triplé et celui des contributions douanières a quadruplé. Notre économie, même si elle connaît une croissance supérieure à 10 pour cent, ne peut consacrer un tel niveau de contributions au budget. Ces chiffres sont donc le résultat des actions que nous avons entreprises pour lutter contre le crime organisé et la corruption. Notre pays est ainsi en mesure d’augmenter les salaires et les retraites.

Lors de l’Assemblée mondiale de la Santé, qui vient de se terminer, nous avons noté avec une grande satisfaction que, rien que pour l’année dernière, les salaires de tous les professionnels de santé ont augmenté de 50 pour cent. En ce qui concerne les accusations, dénuées de tout fondement, relatives aux atteintes aux libertés ou aux droits, je partage l’avis de notre collègue. Je vous invite encore une fois à venir nous rendre visite.

Nous avons également entendu certaines accusations – en effet, le seul mot qui me vient pour qualifier de tels propos est le terme «accusations» – concernant le travail forcé et la traite des êtres humains, mais il n’y a pas un seul cas de travail forcé dans notre pays. Aucun cas n’a été officiellement recensé. Je voudrais demander aux membres travailleurs de nous fournir des informations à ce sujet, au cas où ils en auraient en leur possession. Je ne suis toutefois pas en train de dire que le Code du travail interdit le travail forcé. Je dis simplement que nous ne disposons d’aucune information de ce type. Il n’existe aucune statistique, aucune donnée à ce sujet. Le travail forcé n’existe pas dans notre pays.

L’intervention suivante, celle de la distinguée représentante de la Pologne, qui s’exprimait au nom de l’UE, contenait une demande de clarification concernant le moratoire de 2024. Je pense avoir donné suffisamment d’explications détaillées sur les raisons de ce moratoire dans mes remarques introductives. Celui-ci ne vise pas, ou ne visait pas, à entraver les droits des travailleurs ou à y porter atteinte. Bien au contraire. La seule raison d’être de ce moratoire était la lutte contre la corruption au sein des organes de régulation ou de contrôle. Je tiens à

souligner encore une fois que la corruption qui sévit au sein de ces mécanismes de contrôle, ainsi que des organes et des autorités qui les gèrent, conduit à une violation des droits des travailleurs.

Nous estimons que la logique poursuivie par le Kirghizistan lors de l'instauration de ce moratoire est tout à fait claire et, à cet égard, j'accueille très favorablement les commentaires du représentant de la Suisse, qui a souligné que, sans ressources suffisantes, le système d'inspection du travail ne peut mener à bien sa mission. C'est d'ailleurs ce que j'ai dit dans mes remarques introductives.

Nous demandons et suggérons la signature d'un programme pour la promotion du travail décent afin que la République kirghize puisse bénéficier de l'assistance technique. C'est ce que nous demandons et recommandons.

J'en viens aux questions soulevées par la représentante des travailleurs, notre collègue suédoise et le représentant de l'UITA concernant les poursuites pénales engagées contre les anciens dirigeants syndicaux. Ceux-ci se sont malheureusement retrouvés englués dans des affaires de corruption. Ils ont perdu de vue pour qui et pour quoi ils existaient, et grâce aux cotisations de qui ils menaient grand train.

L'État, par l'intermédiaire des forces de l'ordre et des tribunaux, a été contraint d'agir après que les adhérents de ces syndicats eurent déposé de très nombreuses plaintes. L'État a activé les mécanismes permettant aux tribunaux de donner suite à ces enquêtes et de traiter ces dossiers. En réalité, aucune de ces personnes n'a été emprisonnée. Six d'entre elles ont été arrêtées mais la plupart des personnes qui s'étaient retrouvées engluées dans des affaires de corruption ont été libérées après avoir restitué les fonds qui avaient été volés aux travailleurs.

De plus, plusieurs d'entre elles sont à nouveau actives dans le milieu syndical. Grâce à l'indépendance de notre système judiciaire, ceux qui ont pu prouver leur innocence et leur non-implication dans les détournements de fonds ou abus commis par les dirigeants syndicaux précédents ont pu reprendre leurs activités dans leur secteur.

En conclusion, je voudrais terminer en rappelant une fois de plus que le moratoire, qui était en vigueur l'année dernière, était une mesure d'urgence, de nature temporaire, qui a été prise afin de protéger les droits des travailleurs et de remédier aux conséquences de la corruption de certaines personnes, ou de les prévenir. Je tenais à expliquer très rapidement pourquoi ce moratoire a été instauré l'année dernière et sa raison d'être.

Je vous invite encore une fois à venir visiter le Kirghizistan. Je m'adresse aux représentants des travailleurs, des employeurs et des gouvernements, à ceux qui, parmi vous, souhaitent réellement se rendre compte de la situation telle qu'elle est, celle dont nous sommes en train de discuter. Soyez les bienvenus. Nous vous invitons au Kirghizistan. Nos portes vous sont ouvertes. Nous vous accueillerons et vous expliquerons pourquoi et pour quelles raisons nous ne sommes pas en mesure, par exemple, de respecter pleinement certains de nos engagements à l'heure actuelle.

Une fois de plus, le travail que nous avons entrepris dans notre pays pour éliminer la corruption et le crime organisé donne lieu à des mesures innovantes dans lesquelles certains peuvent voir une violation des droits ou un non-respect des engagements pris par le Kirghizistan. C'est pourquoi je tiens à vous souhaiter une fois de plus la bienvenue au Kirghizistan.

Membres employeurs – Permettez-moi tout d'abord de remercier le gouvernement kirghize et de m'excuser pour l'erreur que j'ai commise tout à l'heure. Je tiens également à

remercier les autres orateurs. Plusieurs points ont été abordés. Je dois reconnaître que certains d'entre eux étaient un peu hors sujet dans la mesure où nous sommes ici pour parler de l'inspection du travail mais où nous avons également entendu parler d'autres sujets. Par conséquent, lorsqu'il est l'heure de conclure, nous devons évidemment nous assurer de revenir à l'essentiel.

Nous nous bornerons à réitérer ce que j'ai dit précédemment, à savoir que la convention est une convention de gouvernance (prioritaire). De manière générale, nous réaffirmons notre condamnation de tout manquement à l'application des conventions ratifiées. En l'occurrence, et comme cela a été dit, l'inspection du travail est un maillon essentiel dans le fonctionnement d'un marché du travail efficace et efficient et de l'état de droit. Pour pouvoir fonctionner correctement, tout système fondé sur des règles exige un système d'inspection du travail performant.

À la lumière des observations de la commission d'experts qui ont été mentionnées lors de la discussion d'aujourd'hui, nous souhaitons simplement formuler les recommandations suivantes.

Premièrement, nous demandons au gouvernement de veiller à ce que, conformément à l'article 10 de la convention, il y ait un nombre suffisant d'inspecteurs du travail. En outre, le gouvernement doit fournir des informations sur les mesures prévues ou adoptées pour augmenter le nombre d'inspecteurs du travail, ainsi que sur le budget alloué aux services d'inspection du travail.

Deuxièmement, nous demandons au gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de visites d'inspection effectuées par les inspecteurs du travail sans avertissement préalable, en comparaison avec celles effectuées avec avertissement préalable, ainsi que des statistiques sur le nombre de sanctions imposées et effectivement appliquées.

Nous tenons également à souligner que nous avons entendu les explications du gouvernement sur les raisons qui l'ont poussé à décréter le moratoire, et nous nous réjouissons que celui-ci n'ait pas eu un caractère permanent. Il a été levé. Si les mesures que nous avons recommandées sont mises en œuvre, cela devrait atténuer la nécessité de recourir à d'autres mesures d'urgence de type moratoire, et nous demandons instamment au gouvernement de ne plus recourir à ce type de mesures à l'avenir.

Enfin, nous recommandons au gouvernement de mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec les articles 12, 16, 17 et 18 de la convention. Sur tous ces points, nous comptons sur la coopération du gouvernement pour que l'ensemble de ces recommandations soient mises en œuvre, et nous lui demandons instamment de tirer parti de l'assistance de l'OIT dans tous les domaines qu'il jugerait utiles à cet effet.

Membres travailleurs – Nous remercions le représentant du gouvernement pour les informations écrites et orales transmises à notre commission. Nous avons entendu au cours de nos discussions que l'exercice des libertés fondamentales telles que les libertés d'expression, de réunion ainsi que les libertés syndicales est particulièrement difficile au Kirghizistan. Des syndicalistes ont été emprisonnés, leurs possessions ont été confisquées par les autorités et les syndicats subissent des ingérences des autorités dans leurs affaires internes. Notre commission se doit de rappeler que le rétablissement de la garantie de l'exercice de ces libertés est fondamental pour le respect des normes internationales du travail.

Il en va ainsi pour le respect de la convention. Nous avons dû constater un certain nombre de manquements en la matière.

C'est avec une profonde préoccupation que nous devons constater que le gouvernement a réintroduit un moratoire sur les inspections du travail en 2024, ce qui constitue une violation grave de la convention.

La persistance d'autres limitations, notamment contenues dans la loi n° 72 de 2007, aux compétences des inspecteurs du travail réduisent considérablement la capacité de l'inspection du travail de remplir ses missions avec efficacité.

C'est pourquoi nous estimons qu'il est fondamental que le gouvernement prenne des mesures dans des délais préétablis afin de rétablir la conformité de la pratique et de la législation avec la convention.

Ainsi, nous invitons le gouvernement à garantir un nombre suffisant d'inspecteurs du travail de manière à assurer que les lieux de travail sont inspectés aussi souvent et aussi minutieusement que nécessaire pour assurer l'application effective de la législation. La couverture territoriale des services d'inspection est également fondamentale en vue d'assurer que toutes les régions du pays peuvent être couvertes par l'inspection du travail. Le gouvernement transmettra utilement à l'OIT les informations sur les mesures prévues ou adoptées pour augmenter le nombre d'inspecteurs du travail.

Le gouvernement communiquera également utilement le budget alloué aux services d'inspection.

Les moratoires sur les services d'inspection devront être levés sans délai et le gouvernement s'abstiendra à l'avenir de réintroduire de tels moratoires. Le gouvernement veillera également à assurer que les inspecteurs du travail sont en capacité de mener des missions d'inspection aussi souvent et aussi minutieusement qu'il sera nécessaire afin d'assurer l'application effective des dispositions légales, en conformité avec l'article 16 de la convention.

Le gouvernement veillera également à assurer la conformité de sa législation avec l'article 12 de la convention en supprimant les multiples restrictions relatives aux compétences des inspecteurs du travail.

Il est également fondamental que les inspecteurs du travail aient le pouvoir d'initier ou de recommander des poursuites judiciaires sans avertissement préalable lorsque cela s'avère nécessaire, conformément à l'article 17 de la convention.

Le gouvernement veillera à l'application effective des sanctions imposées pour violation des dispositions du Code pénal qui relèvent de la compétence des inspecteurs du travail, conformément à l'article 18 de la convention.

Le gouvernement communiquera des statistiques sur le nombre d'inspections menées par les services d'inspection sans avertissement préalable, en comparaison avec les inspections menées avec avertissement préalable, ainsi que le nombre de sanctions imposées et effectivement appliquées.

Le gouvernement veillera à assurer que les services d'inspection peuvent prendre des mesures immédiatement exécutoires dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs, conformément à l'article 13, paragraphe 2, alinéa *b*), de la convention. À cet égard, nous demandons que le gouvernement communique des informations sur le nombre annuel d'injonctions visant la prise de mesures immédiates formulées par les inspecteurs du travail, en indiquant également la raison de ces injonctions et la suite qui y a été donnée.

Nous demandons au gouvernement de recevoir une mission de contacts directs de l'OIT et de transmettre des informations complètes à la commission d'experts d'ici au 1^{er} septembre

2025 au sujet des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de notre commission.

Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec une profonde préoccupation la réintroduction d'un moratoire sur les inspections du travail pour l'année 2024, ce qui constitue une grave violation de la convention.

La commission a aussi pris note de la persistance d'autres restrictions des pouvoirs des inspecteurs, prévues dans la loi n° 72 de 2007, de même que du nombre insuffisant d'inspecteurs du travail, ce qui compromet considérablement la capacité de l'inspection à exercer ses fonctions de manière efficace.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'inspecteurs du travail pour que les établissements puissent être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question;
- fournir des informations sur les mesures prévues ou adoptées pour augmenter le nombre d'inspecteurs du travail;
- s'assurer que l'inspection du travail couvre toutes les régions;
- fournir des informations sur le budget alloué aux fins de l'inspection du travail;
- agir promptement pour lever le moratoire sur les inspections et faire en sorte que les inspecteurs du travail soient en mesure d'effectuer des inspections du travail aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales, conformément à l'article 16 de la convention;
- mettre sa législation nationale en totale conformité avec l'article 12 de la convention en supprimant les multiples dernières restrictions aux pouvoirs des inspecteurs;
- veiller à ce que les inspecteurs du travail soient en mesure d'engager ou de recommander des poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable, le cas échéant, conformément à l'article 17;
- garantir que les inspecteurs du travail contrôlent effectivement l'application des sanctions pour violation des dispositions légales, comme énoncé dans le Code des infractions, conformément à l'article 18;
- redoubler d'efforts pour mettre la législation nationale en conformité avec l'article 13, paragraphe 2, alinéa *b*), de la convention;
- fournir toutes les informations demandées par la commission d'experts et encore attendues.

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

La commission a également prié le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Président – Je donne la parole au représentant du gouvernement du Kirghizistan.

Autre représentant gouvernemental – Au nom du gouvernement de la République kirghize, je tiens à exprimer à la commission notre gratitude pour le travail important qu'elle accomplit et son engagement continu en faveur des valeurs et des mécanismes du système de contrôle de l'OIT. Nous remercions la commission pour le temps et l'attention qu'elle a consacrés à l'examen du cas du Kirghizistan concernant l'application de la convention. Nous réaffirmons notre respect total du mandat qui est dévolu à cette commission et la volonté de la République kirghize d'engager un dialogue constructif et transparent avec les organes de contrôle de l'OIT.

En tant qu'État Membre, le Kirghizistan prend au sérieux les obligations qui sont les siennes en vertu des conventions qu'il a ratifiées et reste déterminé à renforcer son système national d'inspection du travail, en application des normes internationales.

Parallèlement, nous sommes fermement convaincus qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties prenantes et du système de l'OIT dans son ensemble que les discussions au sein de cette commission restent axées sur des questions en lien direct avec l'application de la convention à l'examen.

Nous devons éviter toute confusion avec des questions sans rapport avec l'objet de la discussion, qui ne relèvent pas du champ d'application de la convention et risquent de détourner l'attention de la question essentielle, qui est de savoir si la convention est respectée et comment améliorer la situation.

Nous sommes convaincus que le dialogue entre le gouvernement et l'OIT se poursuivra dans un esprit de respect mutuel, de clarté et de coopération véritable. Restons guidés par l'objectif commun de renforcer les droits et la protection des travailleurs de façon équitable, objective et ancrée dans le cadre juridique posé par l'OIT.

Libye (ratification: 1969)

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Informations écrites communiquées par le gouvernement

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après et copie de la décision n° 227 de 2025 du Conseil des ministres portant modification de la structure du ministère de l'Intérieur et approbation de certaines dispositions, ainsi que copie du Code pénal du 28 novembre 1953 (extrait), de la loi n° 5 du 27 septembre 2022 relative à la lutte contre la cybercriminalité (extrait), de la décision n° 439 de 2023 portant création et définition des fonctions d'une Commission chargée d'examiner le statut juridique des travailleurs expatriés (extrait), de la loi n° 19 du 28 janvier 2010 sur la lutte contre la migration illégale, de la décision n° 16 de 2024 du Conseil des ministres portant création et définition des fonctions de la Commission suprême chargée du suivi des questions relatives à la migration illégale et aux frontières, et du projet de loi de 2013 sur la lutte contre la traite des êtres humains.

La Libye est devenue membre de l'OIT en 1952 et a ratifié des conventions de l'OIT, à commencer par la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, (ci-après, «la convention n° 29»), dans le but d'intégrer les dispositions internationales dans son système national et de

surmonter tout obstacle à la réalisation d'un milieu de travail décent, sûr et exempt de violence et de stress pour les travailleurs.

Il convient de faire remarquer qu'à la 112^e session de la Conférence internationale du Travail, en 2024, la Libye a été élue membre titulaire du Conseil d'administration du BIT, représentant le continent africain pour la période 2024–2027. La Libye a recueilli 195 voix, ce qui témoigne de la confiance que les Membres de l'OIT lui accordent et de la portée de son engagement envers la Constitution de l'OIT, ainsi que les conventions et les recommandations de l'Organisation.

En outre, en étant membre du Conseil d'administration du BIT, la Libye pourra davantage participer à l'élaboration de politiques internationales relatives au travail et aux travailleurs et renforcer la coopération avec d'autres pays dans ce domaine.

En ce qui concerne les observations formulées par la commissions d'experts, y compris le fait que la Mission indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur la Libye, dans son rapport final du 3 mars 2023, s'est déclarée profondément préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme dans le pays et les violences subies par des migrants illégaux dans le pays, le rapport ne dit rien sur la souffrance endurée par la Libye dans le contexte actuel d'instabilité et de circonstances exceptionnelles que connaît le pays. Il est indéniable que cette situation affecte la sécurité nationale, régionale et également économique: les autorités libyennes ont en effet enregistré 5 187 infractions commises par des migrants ces cinq dernières années.

Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de confirmer ou de démentir les données, nationales ou internationales, contenues dans des rapports, étant donné que ceux-ci ne sont pas établis sur des bases optimales. Toute organisation est tenue de s'appuyer sur des faits et des preuves et de mentionner ses sources dans ses rapports, ce qui n'est pas le cas dans le rapport susmentionné. Celui-ci ne devrait pas se fonder sur le récit que font des migrants pour éviter l'expulsion ou l'application des lois nationales alors qu'ils n'ont pas pu arriver en Europe et qu'ils ont fait l'objet d'une mesure de rapatriement.

Dans ce contexte, il convient de noter qu'en Libye, l'emploi de migrants en situation irrégulière constitue une infraction aux dispositions de la loi n° 12 du 28 octobre 2010 relative aux relations de travail, qui prévoit des conditions d'emploi spécifiques, notamment un statut juridique à part entière pour les travailleurs étrangers, et non pour les migrants en situation irrégulière sur le territoire libyen. De plus, ces derniers exercent des activités économiques contraires à la législation applicable qui fixe des conditions juridiques claires en matière de présence et d'emploi des étrangers. Sur le marché du travail informel libyen, ils travaillent dans l'agriculture, la construction, la forge et divers types de commerce afin de gagner de quoi atteindre leur pays de destination. Ils recherchent également auprès du peuple libyen les valeurs d'humanité imposées par la coutume, la véritable religion islamique et la législation locale.

Il est également important de souligner qu'en ce qui concerne le respect des conventions internationales dans les domaines du travail, des droits de l'homme ou dans d'autres domaines, la Libye respecte les engagements pris par les organisations à l'origine de ces conventions qui visaient à tenir compte de l'esprit des lois nationales des États Membres en matière de coutumes, de traditions et de religions. En tout état de cause, il est inacceptable de demander à un État de modifier sa législation nationale d'une manière incompatible avec sa souveraineté ou sa sécurité nationale.

Les organisations de traite des êtres humains sont des réseaux internationaux qui ont fait de la Libye un pays de transit vers l'Europe, et non un pays de destination. Par conséquent, la responsabilité de la lutte contre ce phénomène ne peut pas reposer sur une seule partie, mais doit faire l'objet d'une action conjointe et de véritables efforts collectifs qui permettront d'obtenir des résultats positifs dans la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes. Pour lutter contre ce phénomène et trouver des solutions durables, une coopération internationale efficace est nécessaire.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement saisit cette occasion pour demander au BIT de lui fournir un appui technique et matériel substantiel afin de renforcer ses capacités de lutte contre la traite des êtres humains, la détention arbitraire et le travail forcé. Il reconnaît que cette assistance contribuera à améliorer la situation des migrants et à garantir la protection de leurs droits conformément aux dispositions de la convention n° 29.

Il convient de noter que la crise politique et sécuritaire que traverse actuellement le pays, ainsi que les activités des groupes criminels organisés à l'échelle internationale qui recourent à la traite des êtres humains et organisent des voyages clandestins vers l'Europe, constituent un lourd fardeau pour la Libye et ont des répercussions sur l'économie nationale, en particulier compte tenu de la division politique, du double pouvoir exécutif et du fossé entre les pouvoirs législatif et exécutif. Tous ces éléments empêchent l'adoption de mesures pratiques et constitutionnelles urgentes pour remédier à ce problème.

Néanmoins, le gouvernement a adopté des mesures concrètes pour lutter contre cette infraction, protéger les victimes et traduire en justice les personnes impliquées afin de garantir la protection des droits des migrants. Le corps législatif a accordé une importance particulière à cette question. L'article premier de la loi n° 19 du 28 janvier 2010 relative à la lutte contre la migration illégale dispose ce qui suit: «Est considéré comme migrant illégal tout individu qui entre sur le territoire libyen ou y réside sans autorisation ou permission des autorités compétentes, dans le but de s'y installer ou de transiter vers un autre pays».

L'article 4 de cette même loi dispose en outre que toute personne qui commet l'une des infractions visées dans le but d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage matériel ou immatériel encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et une amende pouvant atteindre 10 000 dinars libyens. La peine est portée à au moins cinq ans d'emprisonnement si l'auteur appartient à une organisation criminelle se livrant au trafic illicite de migrants.

L'article 43 de la loi n° 5 du 27 septembre 2022 relative à la lutte contre la cybercriminalité prévoit une peine d'emprisonnement pour toute personne qui crée un site web ou publie des informations sur Internet ou tout autre système électronique permettant de faciliter la traite des êtres humains et son traitement.

Le Code pénal du 28 novembre 1953, à l'article 418, érige en infraction la traite des femmes et, à l'article 419, prévoit une peine pour toute personne qui facilite la traite des femmes par quelque moyen que ce soit.

L'article 426 relatif au commerce ou à la traite des esclaves dispose en outre ce qui suit:

Quiconque se livre au commerce ou à la traite des esclaves ou réduit de quelque manière que ce soit une personne en situation d'esclavage ou une personne en situation analogue à l'esclavage est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans.

La peine est de trois à douze ans d'emprisonnement pour quiconque réduit une personne en esclavage ou une personne en situation analogue à l'esclavage, ou qui livre, possède, acquiert ou maintient une personne dans cette situation.

L'article 428 sur l'enlèvement dispose que: «Quiconque enlève, détient, emprisonne ou prive quelqu'un de sa liberté par la force, la menace ou la ruse est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans».

Parmi les mesures adoptées par les autorités figure la publication par le Conseil des ministres du gouvernement d'union nationale de la décision n° 439 de 2023 portant création et définition des fonctions d'une commission chargée d'examiner le statut juridique des travailleurs expatriés, de traiter la question de leur présence dans le pays et de leur accorder un délai pour régulariser leur situation conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil des ministres a publié la décision n° 16 de 2024 portant création et définition des fonctions de la Commission suprême chargée du suivi des questions relatives à la migration illégale et aux frontières. Une stratégie nationale a été élaborée pour traiter cette question, contrôler les frontières, coordonner les efforts déployés en la matière et ceux des autorités compétentes pour créer une base de données consolidée et communiquer avec les organismes internationaux et régionaux afin de clarifier le rôle que joue le gouvernement libyen pour s'acquitter de ses obligations en matière de lutte contre la migration illégale, de contrôle des frontières et de lutte contre la traite des êtres humains.

En outre, le Conseil des ministres du gouvernement d'unité nationale a publié la décision n° 227 de 2025 portant modification de la structure du ministère de l'Intérieur et approbation de certaines dispositions. L'article 2 de cette décision prévoit «la dissolution de la Direction de la lutte contre la migration illégale et le transfert de ses pouvoirs au ministère de l'Intérieur». Cette décision fait suite aux observations formulées par la communauté internationale et nationale concernant les violations commises dans certains centres d'accueil relevant de la Direction de la lutte contre la migration illégale et résulte de la volonté du gouvernement libyen de renforcer le contrôle institutionnel, d'instaurer les principes de transparence et de responsabilité, de renforcer la gouvernance, d'améliorer la situation des migrants, ainsi que de réorganiser et de préciser le cadre institutionnel de la gestion des migrations, afin de garantir que tous les centres d'accueil et toutes les mesures prises à l'égard des migrants sont conformes aux normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme, sous la supervision directe du ministère de l'Intérieur qui est l'autorité responsable de la sécurité et de l'application de la loi.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre les violations, encourager le traitement humain des migrants et veiller à ce que les politiques migratoires fassent l'objet d'un examen et d'une évaluation continus, ce qui reflète l'engagement concret de la Libye à améliorer la situation des migrants et à les protéger contre l'exploitation et les violations potentielles.

Conformément aux mesures recommandées, le gouvernement a élaboré un projet de loi sur la traite des êtres humains dans le but de renforcer le cadre juridique pour lutter contre cette infraction et de mettre en place des mesures de prévention et de protection adéquates. Les dispositions de ce projet de loi se fondent sur la loi type de la Ligue des États arabes sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui s'inspire elle-même du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, auquel la Libye a adhéré en 2004 et qui définit des normes optimales pour la protection des droits de l'homme.

À cet égard, les autorités réaffirment qu'elles sont conscientes de l'importance de cet instrument pour la protection des droits des migrants et que ses dispositions sont pleinement

prises en œuvre et intégrées dans la législation nationale. En outre, l'esclavage sous toutes ses formes est érigé en infraction pénale depuis 1953 par les dispositions du Code pénal qui criminalisent l'esclavage et la servitude.

La Libye ayant adhéré en 2000 à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, elle s'emploie à mettre en place des mécanismes pour l'appliquer à l'échelon national et traduire en justice les personnes impliquées dans la criminalité organisée. Cette tendance se reflète dans les efforts concertés et l'appui des services de sécurité pour lutter contre la traite des êtres humains. À cet égard, plusieurs personnes impliquées dans des infractions liées à cette traite ont été condamnées par les tribunaux, ce qui montre que le Code pénal est appliqué dans ce domaine et que le gouvernement a réellement l'intention de demander des comptes aux auteurs de ces infractions. Les services de sécurité et le système judiciaire continuent de s'employer à traduire en justice les auteurs de telles infractions et à s'assurer qu'ils ne restent pas impunis.

En outre, les services de sécurité libyens et le système judiciaire mènent des enquêtes approfondies sur des cas de traite des êtres humains, de détention arbitraire et de travail forcé, poursuivent les auteurs présumés de ces infractions et les traduisent en justice. À cet égard, le Tribunal pénal de Tripoli a terminé les procédures d'enquête sur les activités de trois personnes accusées de se livrer intentionnellement à la traite des êtres humains. Le tribunal a jugé ces auteurs et en a condamné un à la prison à perpétuité et deux à une peine d'emprisonnement de vingt ans.

En outre, les autorités ont adopté plusieurs mesures visant à améliorer le sort des migrants en situation irrégulière et à réduire leur vulnérabilité face à l'exploitation et aux violations. Parmi les mesures les plus importantes, on peut citer la fermeture de plusieurs centres de détention pour migrants, dont ceux de Ghawt al-Sha'al, Bi'r el-Ghanam, Al-Nasr al-Zawiyah, Al-Assah et Tariq al-Matar.

La lutte contre la traite des êtres humains est l'un des principaux objectifs à long et court termes des autorités libyennes et des services de sécurité. Tous les moyens à disposition sont employés pour éliminer le terrorisme et la criminalité organisée, ainsi que pour renforcer la sécurité aux frontières terrestres et maritimes, de l'extrême nord à l'extrême sud du pays.

Les services de sécurité ont mené des opérations précises contre des repaires de mercenaires et des réseaux de traite, parvenant ainsi à en démanteler un grand nombre. L'une de ces opérations a été menée par le comité conjoint de sécurité et visait plusieurs réseaux de trafiquants d'êtres humains, d'alcool et de drogues dans la région d'Umm al-Aranib. Au vu des résultats positifs obtenus, les efforts se poursuivent pour arrêter les personnes qui agissent en dehors de la légalité et ainsi rehausser le prestige de l'État dans différentes régions.

De l'extrême sud à l'extrême est du pays, des agents du Groupe d'opérations de sécurité conjointes Imsa'id Bi'r al-Ashhab ont fait des incursions dans plusieurs repaires de trafiquants de migrants, appréhendé des passeurs et 570 migrants de différentes nationalités et arrêté plusieurs trafiquants chargés de gérer ces lieux.

Au cours d'une opération chirurgicale de sécurité, les forces de sécurité libyennes sont parvenues à démanteler l'un des réseaux d'introduction clandestine de migrants les plus dangereux dans la ville de Al-Shuwayrif, dans le sud-ouest du pays, et les autorités ont pu libérer des centaines de migrants vivant dans des conditions effroyables de détention au secret. Le bureau du procureur général a engagé des poursuites contre ce réseau, après avoir reçu des informations concernant l'activité suspecte d'une cellule criminelle. Les opérations illégales de migration et de traite des êtres humains sont minutieusement organisées; grâce à

des enquêtes approfondies, les forces de sécurité ont pu repérer des lieux de détention forcée et frapper un grand coup contre ce groupe en arrêtant l'un de ses dirigeants et dix de ses membres, co-auteurs de ces infractions.

Le gouvernement, conscient de l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains et le travail forcé, demande au BIT d'apporter un soutien fonctionnel et technique aux autorités libyennes concernées, ainsi que de renforcer les voies de collaboration avec les pays d'origine, de transit et de destination, pour que le pays puisse bénéficier de l'expertise et des capacités du BIT, et continuer à œuvrer à la mise en œuvre effective de la convention.

Malgré les efforts déployés, l'instabilité politique et institutionnelle, de même que l'insécurité, empêchent l'exécutif de faire avancer la lutte contre la traite des êtres humains et ralentissent les procédures de soumission et de ratification des conventions, ainsi que l'adoption de lois, dont le projet de loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, et leur promulgation par l'autorité législative compétente; ce sont de véritables obstacles aux efforts du gouvernement dans ce domaine. Par conséquent, nous espérons bénéficier du soutien du BIT pour relever ces défis engendrés par la crise politique et ainsi mettre à jour le cadre juridique nécessaire à l'élimination de ce phénomène.

En guise de conclusion, nous voulons croire que la commission comprendra la situation actuelle en Libye. Nous réaffirmons à nouveau notre engagement envers les normes internationales et notre souhait de coopérer avec l'OIT et nos partenaires internationaux pour combattre ces phénomènes graves, rendre justice et préserver la dignité humaine.

Discussion par la commission

*Interprétation de l'arabe: **Président*** – J'ai à présent l'honneur d'inviter l'honorable représentant du gouvernement de la Libye, Monsieur le Directeur de l'Institut de la culture du travail, à prendre la parole.

*Interprétation de l'arabe: **Représentant gouvernemental*** – En tant que représentant gouvernemental d'unité nationale, c'est un plaisir pour moi de m'adresser à vous aujourd'hui afin de discuter des observations de la commission d'experts figurant dans le rapport concernant l'application des conventions.

La Libye a adhéré à l'OIT en 1952 et a ratifié la plupart des conventions fondamentales du travail, y compris la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, le 13 juin 1961. Cette ratification témoigne de l'importance que mon pays accorde à l'intégration des normes internationales du travail dans notre système national, afin de garantir un travail décent et un environnement de travail exempt de stress et de harcèlement.

En outre, le gouvernement libyen a été élu en 2024 membre titulaire du Conseil d'administration du BIT, représentant le continent africain pour la période 2024-2027. Cela démontre la confiance que notre pays inspire aux autres Membres de l'Organisation et reflète également l'importance que nous accordons à cette Organisation et à ses conventions. Le fait que nous soyons membre du Conseil d'administration du BIT représente une opportunité importante pour mon pays, tant pour l'élaboration des politiques du travail au niveau international que pour le renforcement de la coopération avec d'autres pays.

En ce qui concerne les commentaires de la commission d'experts, nous tenons à souligner que le pays fait face à une criminalité transnationale, ainsi qu'à une crise sécuritaire et politique, en plus des difficultés économiques. Il existe par ailleurs une double autorité exécutive dans le pays, ainsi qu'une division entre les pouvoirs exécutif et législatif.

Je tiens à souligner que les groupes impliqués dans la traite d'êtres humains sont des organisations internationales, et qu'ils ont transformé notre pays en un pays de transit plutôt qu'en une destination finale. C'est pour cette raison que la responsabilité de la lutte contre ce phénomène ne repose pas uniquement sur la Libye; il s'agit plutôt d'une responsabilité partagée, qui doit être assumée conjointement afin d'obtenir des résultats positifs dans la lutte contre le crime de traite d'êtres humains, la protection des victimes, et la mise en œuvre des normes internationales du travail.

Le gouvernement a entrepris des mesures importantes pour lutter contre ce crime, protéger les victimes et identifier les auteurs, afin de garantir les droits des migrants. Le gouvernement a interdit le travail forcé ainsi que la traite des personnes dans ses articles 37 et 39 du paragraphe 8 de la loi n° 12 sur les relations professionnelles de 2010. Par ailleurs, la loi n° 19 du 28 janvier 2010 sur la lutte contre la migration illégale, dans ses articles 4 à 19, prévoit des sanctions à l'encontre de toute personne impliquée dans la migration illégale. Cette loi criminalise également toute violation de ses dispositions, en qualifiant de telles actions d'infractions pénales.

De même, l'article 43 de la loi n° 5 du 27 septembre 2022 relative à la lutte contre la cybercriminalité prévoit une peine d'emprisonnement pour toute personne qui crée un site Web ou diffuse des informations sur internet ou tout autre système électronique dans le but de faciliter ou de gérer la traite des êtres humains. En outre, le gouvernement a adopté la décision n° 439 de 2023 portant création et définition des fonctions d'une commission chargée d'examiner le statut juridique des travailleurs expatriés. De plus, la décision n° 16 de 2024 a créé une Commission suprême chargée du suivi des questions relatives à la migration illégale et aux frontières.

Une stratégie nationale a également été élaborée pour aborder ce problème, en collaboration avec les autorités compétentes, afin de mettre en place une base de données unique et de communiquer avec les autorités nationales et internationales dans le but d'expliquer le rôle du gouvernement dans la lutte contre ces crimes et contre la traite d'êtres humains.

Le Conseil des ministres du gouvernement a également adopté la décision n° 227 de 2025 portant modification de la structure du ministère de l'Intérieur. L'article 2 de cette décision prévoit la dissolution de l'organisme chargé de la lutte contre la migration illégale et le transfert de ses fonctions au ministère de l'Intérieur.

Sur la question des centres d'accueil pour migrants, le gouvernement assure un suivi institutionnel et promeut la transparence dans l'ensemble des procédures juridiques. Des garanties sont mises en place afin que les centres d'accueil soient conformes aux normes nationales et internationales en matière de droits de l'homme. Cela représente une composante essentielle des efforts déployés par l'État afin d'améliorer le traitement des migrants dans le pays et faire en sorte que les politiques migratoires soient revues afin de refléter l'engagement de la Libye à améliorer la situation des migrants et à les protéger contre tout abus potentiel.

Le gouvernement a également préparé un projet de loi sur la lutte contre la traite d'êtres humains, prévoyant des mesures de prévention et de protection. Ce projet est fondé sur la loi-type relative à la lutte contre la traite des personnes, publiée par la Ligue des États arabes, et s'inspire également des instruments internationaux de lutte contre la traite des êtres humains, tels que le Protocole de Palerme, auquel le gouvernement a adhéré en 2004.

Depuis 1953, le Code pénal qualifie l'esclavage d'infraction pénale. Le gouvernement a mis en place des mécanismes pour poursuivre les personnes impliquées dans ce type de crimes. Des jugements ont été rendus et publiés contre les auteurs de la traite d'êtres humains. De même, la justice mène des enquêtes sur des cas de détention arbitraire, de traite d'êtres humains et de travail forcé. Les auteurs présumés sont traduits en justice. Par exemple, à Tripoli, des enquêtes ont été ouvertes contre trois individus accusés de s'être livrés de manière préméditée à la traite d'êtres humains. Le tribunal les a déclarés coupables: l'un a été condamné à la réclusion à perpétuité, tandis que les deux autres ont écopé chacun de vingt ans de prison.

Par ailleurs, le gouvernement a entrepris un ensemble de mesures visant à améliorer la situation des migrants en situation irrégulière. Parmi ces mesures, plusieurs centres de détention pour migrants ont été fermés, notamment celui situé à Al-Shahal, dans la région d'Al-Khananum, ainsi que celui situé le long de la route de l'aéroport dans la ville de Zawiya.

La lutte contre la traite d'êtres humains constitue un objectif essentiel pour le gouvernement et pour nos forces de l'ordre, à court, moyen et long terme.

C'est pourquoi nous avons déployé tous les efforts nécessaires pour lutter contre le terrorisme et le crime organisé et pour renforcer la sécurité aux frontières, tant maritimes que terrestres. Cependant, malgré tous nos efforts, l'instabilité politique et institutionnelle persistante dans le pays entrave ces actions. Cette instabilité affecte tant l'exécutif que le législatif, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des normes internationales du travail, la lutte contre la traite d'êtres humains, l'adoption des lois pertinentes et la ratification des conventions internationales.

Tous ces éléments représentent toujours des défis majeurs, en dépit des efforts du gouvernement. C'est pourquoi l'assistance du BIT est essentielle pour nous aider à surmonter les obstacles engendrés par la crise politique dans le pays. Le gouvernement tient à réitérer sa détermination à respecter les normes internationales et à poursuivre sa collaboration avec l'OIT et d'autres partenaires afin de promouvoir la justice sociale et préserver la dignité humaine.

Membres employeurs – Les membres employeurs ont examiné avec intérêt et préoccupation le cas concernant l'application de la convention par la Libye. La Libye a ratifié la convention en 1961. Ce cas a déjà été examiné par la commission en 1992, bien que pour d'autres questions. Sept observations ont été émises par la commission d'experts sur ce cas, en 1990, 1991, 1992, 2016, 2018, 2022 et 2024. Les observations les plus récentes, celles de 2024, sont particulièrement alarmantes.

Ces observations relèvent, à titre d'exemple: que le gouvernement n'a fourni aucune information sur les mesures prises pour protéger les travailleurs migrants contre le travail forcé, y compris la traite des personnes; que divers rapports des Nations Unies font état d'un asservissement systématique et persistant, de violences sexuelles et d'abus à l'encontre des migrants, en particulier dans les centres de détention, avec des preuves d'implication et de collusion entre des agents de l'État et des trafiquants liés à des milices. Les femmes et les filles en détention sont particulièrement vulnérables face aux violences sexuelles; leurs droits fondamentaux étant systématiquement bafoués, elles sont victimes d'exploitation sexuelle, de prostitution forcée, de traite et de travail forcé; des migrants ont été arbitrairement détenus et soumis à des pratiques de travail forcé, y compris la traite et l'esclavage sexuel; et que l'on constate une complicité généralisée des autorités libyennes. La commission d'experts a en outre demandé au gouvernement de prendre des mesures urgentes et systématiques pour

mettre fin à ces pratiques, protéger les victimes, enquêter sur les crimes et poursuivre les auteurs.

Nous sommes ici, du moins en partie, parce que le gouvernement n'a pas donné suite de manière satisfaisante aux demandes formulées, et parce que les graves préoccupations rapportées persistent encore aujourd'hui. Nous sommes portés par l'engagement du gouvernement en faveur de progrès, et notre présence vise à soutenir et faciliter ces avancées.

Comme le sait bien cette commission, les cas assortis d'une double note de bas de page nécessitent une attention particulière et exigent le meilleur de nous tous. Il s'agit ici d'un tel cas, les membres employeurs appellent donc le gouvernement ainsi que nos collègues membres travailleurs à œuvrer ensemble de manière à obtenir des progrès concrets.

Pour être clairs, les membres employeurs souhaitent souligner leur engagement profond envers l'éradication du travail forcé, de la traite des personnes et des abus connexes. Nous sommes convaincus que de tels abus n'ont pas leur place dans le monde du travail. Nous réaffirmons également notre volonté d'exercer toute l'autorité qui nous est conférée en tant que partenaires sociaux afin de contribuer à éradiquer ces pratiques, que ce soit en Libye ou ailleurs dans le monde.

Pour donner plus de contexte, nous savons que la Libye est un pays de transit pour les migrants, ce qui crée des défis sociaux et économiques très complexes pour le pays. Nous notons également que les migrants constituent une population particulièrement vulnérable aux violations des droits humains et du travail, en particulier à la traite des personnes et au travail forcé.

Il y a presque dix ans, en 2016, la mission d'appui des Nations Unies en Libye a publié un rapport qui, à titre d'exemple, indiquait que des migrants avaient été arrêtés par des hommes armés, présumés membres de la garde côtière libyenne, puis soumis à une détention arbitraire, à de l'exploitation sexuelle et au travail forcé. Ces migrants auraient été contraints de travailler dans les secteurs agricoles, de la construction et des services domestiques en Libye.

Les membres employeurs notent en outre que le Conseil de sécurité des Nations Unies, par sa résolution 2388 de 2017, a estimé que ces abus rapportés contribuaient à soutenir le crime organisé et les réseaux terroristes en Libye. Malheureusement, ces signalements se sont poursuivis. La mission indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur la Libye, dans son rapport final du 3 mars 2023, a exprimé sa vive inquiétude face aux faits selon lesquels, depuis 2016, des migrants à travers la Libye ont été victimes d'esclavage et de violences sexuelles dans le cadre de réseaux de traite, de corruption et de détention arbitraire. La mission a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que des migrants ont été réduits en esclavage dans des centres de détention gérés par le gouvernement. Elle a également rapporté des cas d'esclavage sexuel perpétrés dans les plaques tournantes de la traite que sont Sabratha et Bani Walid. La mission a trouvé des preuves laissant penser que des agences et des agents gouvernementaux étaient impliqués dans ces abus, et ce, à tous les niveaux de l'État. La Direction de la lutte contre la migration illégale, la garde côtière libyenne et l'Appareil de soutien à la stabilité – créé en janvier 2021 par le Conseil présidentiel et composé d'une alliance de groupes armés – ont été spécifiquement désignés comme ayant participé à ces abus.

Des faits similaires ont été décrits dans le rapport 2023 par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles ainsi que dans le Rapport de la mission d'appui des Nations Unies en Libye en date du 8 août 2024. Ces rapports mettent en

lumière des schémas persistants d'abus, d'exploitation, de travail forcé, d'extorsion, de torture et d'autres formes de mauvais traitements infligés aux migrants et réfugiés, en particulier à ceux placés en détention. Dans ce dernier rapport, le Secrétaire général des Nations Unies a exhorté les autorités libyennes à adopter un cadre juridique et politique clair en matière de migration, qui donne la priorité aux droits humains, à la dignité et au bien-être des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile. Il y recommande notamment l'exploration de mesures non privatives de liberté comme alternatives à la détention, ainsi qu'une meilleure protection contre la détention arbitraire, le travail forcé, l'esclavage et la traite des personnes.

Dans ses observations écrites, le gouvernement libyen a mis en avant l'instabilité actuelle et les circonstances exceptionnelles que traverse non seulement le pays, mais aussi la région dans son ensemble. Il souligne également les ressources économiques limitées et la nécessité d'une coopération mondiale pour lutter contre la traite d'êtres humains ainsi que les défis qui y sont associés. Le gouvernement a exprimé son engagement à lutter contre la traite des personnes, la détention arbitraire et le travail forcé, ainsi que sa demande d'assistance technique au BIT pour renforcer ses capacités dans ce domaine.

En même temps, il est important de rappeler que la convention concernée est une convention fondamentale. Entre autres obligations, les pays Membres ayant ratifié la convention, y compris la Libye, s'engagent à prendre des mesures pour éradiquer le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et ce, au plus vite. Ils s'engagent également à ériger en infraction pénale le travail illégal, forcé ou obligatoire, et à faire en sorte que les sanctions prévues par la loi soient adéquates et appliquées.

Les membres employeurs partagent les préoccupations de la commission d'experts selon lesquelles ces engagements ne sont pas suffisamment respectés par le gouvernement. Cela ne signifie nullement que nous minimisons la complexité de la situation en Libye, tant sur le plan politique, institutionnel que sécuritaire. Nous reconnaissons que ces difficultés peuvent rendre encore plus ardue l'enquête et la réponse aux abus signalés.

Le travail forcé et la traite des personnes constitue néanmoins une préoccupation importante pour les travailleurs, les employeurs et la société dans son ensemble. Ce sujet mérite donc toute l'attention et la coopération de cette commission. À cette fin, les membres employeurs prient instamment le gouvernement de prendre les mesures suivantes: reconnaître l'ampleur et la gravité des abus commis et de collaborer avec cette commission, l'OIT et les partenaires sociaux.

Les membres employeurs considèrent que la Libye a besoin de l'assistance technique et matérielle et la prient de travailler avec des groupes légitimes et compétents pour élaborer une feuille de route technique afin d'éradiquer ces abus ainsi que leur complicité dans leur perpétration.

Nous saluons les efforts du gouvernement pour participer de bonne foi à ce processus dans le but de réaliser des progrès. Nous rappelons et réitérons également que le Secrétaire général des Nations Unies a exhorté la Libye à adopter un cadre juridique et politique clair sur la migration, qui donne la priorité aux droits humains, à la dignité et au bien-être des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile. Nous attendons avec intérêt les observations des autres groupes sur ce cas.

Membres travailleurs – Nous examinons aujourd'hui la situation de la Libye au titre de la convention n° 29 sur le travail forcé, une convention fondamentale de l'OIT. La commission d'experts a soulevé depuis plusieurs années des préoccupations très sérieuses, et cette année, le cas de la Libye a été assorti d'un double astérisque, ce qui souligne la gravité du non-respect

des obligations. La commission d'experts a pris note des conditions inhumaines auxquelles sont confrontés les travailleurs migrants, détenus arbitrairement et soumis au travail forcé et à la traite d'êtres humains. Ces préoccupations relèvent de l'article 1, paragraphe 1, de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 25 de la convention, pourtant le gouvernement n'a fourni aucune réponse significative ni pris de mesures concrètes. Aucun dispositif pour empêcher la traite ni de protection des travailleurs migrants contre le travail forcé n'a été rapporté. Cette inaction est profondément regrettable.

Dans son rapport final du 3 mars 2023, la mission d'enquête indépendante des Nations Unies sur la Libye a confirmé que la situation des droits de l'homme dans le pays se dégrade. Elle a conclu que depuis 2016, les migrants à travers la Libye sont victimes d'esclavage et de violences sexuelles, en lien avec la détention arbitraire, la traite et le trafic de migrants. Des migrants ont été réduits en esclavage dans des centres de détention gérés par la Direction de lutte contre la migration illégale, un organe officiel placé sous l'autorité du ministère de l'Intérieur. Il ne s'agit donc pas d'opérations illégales ou marginales, mais bien de structures placées sous contrôle étatique. Ce même rapport a établi que l'esclavage sexuel était aussi pratiqué dans des centres de traite bien connus.

La complicité des acteurs de l'État dans ces crimes est indéniable. La mission a documenté une collusion systématique entre des responsables étatiques et des trafiquants, souvent en lien avec des milices, à des fins d'enrichissement personnel. Ce n'est pas seulement du travail forcé: c'est une entreprise criminelle fondée sur l'esclavage, l'exploitation et l'impunité.

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles, dans son rapport de mai 2023, vient renforcer ce constat. Elle décrit les cas de viols et violences sexuelles subis par les femmes et les filles migrantes et réfugiées, notamment dans les centres de détention. L'absence de gardiennes, de moyen de surveillance ou de mécanismes de contrôle indépendants crée un environnement propice à l'exploitation systématique. Il n'y a aucune protection, aucune justice. Les victimes de ces atrocités – y compris les enlèvements contre rançon, les poursuites arbitraires, la traite et l'esclavage sexuel – n'ont aucun recours. L'impunité règne.

Le rapport 2024 du Secrétaire général des Nations Unies sur la mission d'appui en Libye confirme que la situation ne s'améliore pas. Il appelle les autorités libyennes à adopter un cadre juridique et politique clair sur la migration, qui respecte les droits humains, la dignité et le bien-être des migrants et réfugiés. Le Secrétaire général demande des réformes urgentes sur la dépénalisation de l'entrée et du séjour irréguliers, l'introduction d'alternatives à la détention et la protection contre le travail forcé, la traite et l'esclavage. Mais rien n'a été fait.

Nous déplorons les violations persistantes suivantes: des migrants interceptés et détenus arbitrairement, des personnes réduites en esclavage dans des centres dirigés par l'État, des femmes et des filles victimes de viol et d'esclavage sexuel, la collusion manifeste entre responsables étatiques et trafiquants et l'absence totale de justice ou de réparation. Cette situation constitue une violation grave et systématique de la convention. Mes collègues apporteront d'autres exemples pour en faire illustration.

Membre gouvernementale, Pologne – J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres. L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la République de Moldova, l'Ukraine, pays candidats, ainsi que les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), à savoir l'Islande et la Norvège, membres de l'Espace économique européen, souscrivent également à cette déclaration.

L'Union européenne et ses États membres sont fermement engagés en faveur de la promotion, la protection et le respect des droits humains y compris des droits du travail et de l'abolition du travail forcé et obligatoire. Nous soutenons le système de contrôle de l'OIT dans son rôle essentiel de promotion et de suivi de l'application des normes ratifiées. Nous notons avec regret les observations de la commission d'experts, en particulier sur l'absence d'informations fournies par le gouvernement libyen sur les mesures prises pour protéger les travailleurs migrants du travail forcé, prévenir la traite des personnes et assurer la responsabilité des auteurs de violations. Nous demeurons profondément préoccupés par les conclusions de la commission d'experts concernant la traite, la détention arbitraire, le travail forcé et l'exploitation sexuelle de migrants et réfugiés, ainsi que par l'impunité quasi totale de leurs auteurs. Nous sommes également gravement inquiets du climat d'impunité concernant le viol et autres violences sexuelles à l'encontre des femmes et filles migrantes.

Nous soutenons les appels de la commission d'experts à une action urgente et systématique pour mettre fin à ces violations généralisées des droits humains, fournir une protection et une assistance immédiates aux victimes, adopter et mettre en œuvre le projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes.

Nous notons aussi avec une inquiétude particulière la complicité documentée de responsables étatiques, d'autorités locales et d'institutions, notamment de l'ex-Direction de lutte contre la migration illégale et de la garde côtière libyenne, dans la perpétration de ces abus ou leur collusion avec des trafiquants et groupes armés.

Nous exhortons le gouvernement à mener des enquêtes approfondies et indépendantes, à poursuivre les responsables et à imposer des sanctions suffisamment dissuasives, en conformité avec les obligations prévues par la convention. Nous rappelons également l'importance de garantir aux victimes l'accès à la protection, l'assistance et des recours effectifs, y compris la réinsertion et le rapatriement volontaire lorsque cela est approprié.

S'agissant de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, nous notons avec préoccupation les observations de la commission d'experts concernant l'usage de l'emprisonnement assorti de travail obligatoire comme sanction pour avoir exprimé des opinions ou vues politiques. Nous exhortons le gouvernement à prendre les mesures législatives nécessaires pour abroger ou modifier les dispositions concernées de la loi sur les publications, du Code pénal et de la loi sur la cybercriminalité, afin de les mettre pleinement en conformité avec la convention n° 105.

Tout en reconnaissant la complexité du contexte politique, institutionnel et sécuritaire en Libye, nous rappelons que ces circonstances ne sauraient dispenser le gouvernement de ses obligations en vertu des normes internationales du travail, ni justifier les violations graves et généralisées des droits humains signalées. Des réformes, des progrès ainsi que la transparence et la prise de responsabilité sont attendus de la part du gouvernement, notamment dans le cadre de la création de l'Administration générale de lutte contre la migration illégale, qui succède à l'ancienne Direction.

L'Union européenne et ses États membres encouragent le gouvernement à intensifier sa coopération avec l'OIT et à s'engager de manière significative avec les partenaires sociaux ainsi qu'avec la communauté internationale. Nous continuerons de suivre la situation de près et demeurons prêts à soutenir les efforts visant à garantir le respect des normes internationales du travail et à défendre les droits et la dignité de toutes les personnes.

Membre gouvernemental, Suisse – La Suisse soutient la déclaration faite par l'UE et souhaite faire part des points suivants. La Suisse est vivement préoccupée par les conclusions

de nombreux rapports des Nations Unies faisant état d'une détérioration alarmante de la situation des droits humains en Libye, notamment pour les migrants et les réfugiés. Nombre de migrants sont interceptés sur leur parcours migratoire par des passeurs, trafiquants, milices armées et autres acteurs du crime organisé, puis détenus arbitrairement afin d'être soumis au travail forcé, à l'esclavage – y compris sexuel – et à la traite d'êtres humains. Les migrants et les réfugiés détenus doivent en outre travailler dans des conditions inhumaines comprenant des formes de mauvais traitements et des actes de torture.

La Suisse condamne avec la plus grande fermeté ces actes qui constituent des violations graves de la convention. Il est d'autant plus alarmant de constater qu'il existe des soupçons fondés quant à la participation active des autorités libyennes dans les réseaux d'exploitation et de traite d'êtres humains. Les victimes – particulièrement les filles et les femmes migrantes et réfugiées – n'ont aucun accès à la justice et encore moins à des mécanismes de réparation. En outre, les auteurs de ces actes illégaux et inhumains jouissent d'un climat d'impunité quasi total et ne sont donc que rarement poursuivis en justice. La Suisse rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 25 de la convention, des sanctions pénales efficaces doivent être prises et strictement appliquées à l'encontre de quiconque ayant imposé du travail forcé.

Tout en reconnaissant la complexité du contexte politique et sécuritaire en Libye, le gouvernement suisse appelle – face à l'ampleur et la gravité du problème – le gouvernement à prendre instamment toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques systématiques et organisées – y compris au sein de l'appareil étatique – de détention arbitraire et d'exploitation forcée des migrants et réfugiés. Le gouvernement suisse appelle également le gouvernement à établir un cadre législatif et juridique protégeant efficacement les victimes et sanctionnant les auteurs, y compris les fonctionnaires. À cet égard, la Suisse exprime l'espoir que le projet de loi sur la lutte contre la traite des êtres humains sera rapidement adopté et mis en œuvre concrètement par les autorités. Le gouvernement suisse encourage également le gouvernement à renforcer sa coopération avec le BIT.

Membre employeuse, Algérie – La situation des femmes et des hommes, qui est décrite dans le Rapport de la mission indépendante d'établissements des faits des Nations Unies, et reprise dans le rapport de la commission d'experts, donne véritablement le frisson. Ces atteintes graves aux droits de l'homme, et bien évidemment des femmes aussi, sont indignes et inacceptables. L'Algérie et la Libye sont des pays voisins, nous partageons 1 000 km de frontière et nous nous connaissons plutôt bien. En tant qu'organisation patronale nous avons des contacts avec nos partenaires libyens, et à leur contact nous avons plutôt eu l'impression qu'il y a une ferme volonté de leur part de restructurer leur sphère économique et d'améliorer les conditions de travail de leurs travailleurs réguliers. Cependant, et nous l'avons entendu à plusieurs reprises, ils sont confrontés à des défis sécuritaires importants engendrés par une criminalité transfrontalière qui pénalise tout essor économique, tout apaisement social et qui prend en otage la population, les travailleurs, les employeurs et les migrants. Ces mêmes partenaires nous disent que leur gouvernement essaye de prendre toutes les mesures adéquates pour améliorer la situation, et qu'il y a une véritable volonté de leur État à se doter de mécanismes concrets. Malheureusement, l'instabilité régnante fragilise, et si j'ai bien compris le représentant du gouvernement, paralyse toutes les institutions et rend encore plus difficile la mise en œuvre de mécanismes de correction viables et pérennes.

Voilà pourquoi je souscris au souhait du groupe employeur d'apporter un appui technique à la Libye, pour assurer un accompagnement concret afin de permettre le renforcement, dans des délais raisonnables, des capacités institutionnelles en matière de lutte contre le travail forcé. Je suis persuadée que la Libye, qui ne rêve que de stabilité et de progrès, s'emparera de ce soutien technique avec volontarisme et dynamisme.

Membre travailleuse, Italie – Je m'exprime au nom des trois confédérations italiennes: la Confédération générale italienne du travail (CGIL), la Confédération italienne des syndicats de travailleurs (CISL) et l'Union italienne du travail (UIL). Depuis 2017, année de la signature du premier accord bilatéral entre l'Italie et la Libye, nos organisations demandent sans relâche la révocation de ce mémorandum, tout en dénonçant plus largement la pratique de l'externalisation du contrôle des frontières. L'accord confie à la garde côtière libyenne, en particulier à Tripoli, le contrôle du centre de la Méditerranée. Ce dispositif comprend la livraison de patrouilleurs, un centre de coordination maritime, ainsi que des activités de formation, initiatives financées par des fonds de l'Union européenne.

Malheureusement, depuis lors, et au fil des années, des milliers de personnes vulnérables – hommes, femmes et enfants – ont été interceptées en mer et renvoyées de force en Libye, où elles sont confrontées à la détention arbitraire, à la torture, à des traitements cruels, inhumains et dégradants, au viol, au travail forcé, voire à des meurtres.

Le rapport de la commission d'experts est sans équivoque. La mission d'enquête indépendante des Nations Unies sur la Libye a établi qu'il existait des motifs raisonnables de croire que des migrants ont été réduits en esclavage dans des centres de détention gérés par le Service de la lutte contre l'immigration illégale. Les preuves suggèrent fortement que des responsables des institutions étatiques libyennes, en particulier le Service de la lutte contre l'immigration illégale, la garde côtière libyenne et le dispositif de soutien à la stabilité, ont été complices à tous les niveaux. La Cour pénale internationale a d'ailleurs émis un mandat d'arrêt contre le commandant de la police judiciaire libyenne pour le meurtre de 34 détenus et le viol de 22 autres, dont un enfant de 5 ans.

La mission d'enquête indépendante sur la Libye, la mission d'appui des Nations Unies en Libye et le Bureau des droits de l'homme de l'ONU ont rapporté que des détenus masculins étaient contraints par la violence d'effectuer des travaux de nettoyage et d'entretien au centre de détention d'Ain Zara et au centre de détention d'Al-Mabani à Tripoli. Au camp de détention de Bani Walid, des migrants auraient été contraints et forcés de travailler dans le secteur de la construction et de l'entretien.

Nous réitérons notre demande de révocation immédiate du mémorandum bilatéral entre l'Italie et la Libye. Tout accord, à ce stade, risque de jouer un rôle direct dans l'accessibilité et la perpétuation du travail forcé, constituant ainsi une grave violation de la convention.

Interprétation de l'arabe: **Membre gouvernemental, Algérie** – La délégation algérienne a écouté avec attention l'intervention du distingué représentant de la Libye concernant les efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre le travail forcé ainsi que les diverses circonstances qui l'entourent. La délégation algérienne salue la stratégie élaborée dans ce domaine ainsi que les mécanismes mis en place par la Libye afin de freiner ce phénomène. L'Algérie apprécie également les réformes juridiques et institutionnelles adoptées par la Libye, ainsi que le renforcement des sanctions liées aux crimes de traite d'êtres humains et aux cybercrimes, qui contribuent à l'aggravation de ce phénomène de travail forcé.

En conséquence, l'Algérie soutient la demande de l'État libyen de bénéficier de l'assistance technique du BIT pour renforcer ses capacités à lutter contre la traite d'êtres humains et le travail forcé. L'Algérie se félicite aussi de l'engagement de la Libye envers les normes internationales du travail et appelle le BIT à accompagner le pays dans le renforcement de ses capacités en la matière.

Membre employeur, États-Unis d'Amérique – Nous prenons bonne note des préoccupations soulevées dans le cadre de cette discussion et souhaitons exprimer nos

propres inquiétudes concernant la situation en Libye. Bien que le contexte d'instabilité politique et de gouvernance en Libye soit un élément clé à prendre en compte, les violations et abus doivent, au minimum, être reconnus et consignés, en particulier devant cette commission. Nous espérons sincèrement aller au-delà, et utiliser cette plateforme pour obtenir un changement positif.

À cette fin, et comme le gouvernement l'a mentionné aujourd'hui, la Libye a ratifié le Protocole de Palerme des Nations Unies de 2000 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Malgré cela, le gouvernement n'a pas respecté les dispositions de ce protocole. Pire encore, il a été rapporté que des agences officielles du gouvernement libyen sont matériellement impliquées et complices d'abus que la Convention et le Protocole de Palerme visent précisément à combattre.

Les États-Unis publient chaque année le rapport sur la traite des personnes. Ce rapport contient de nombreuses informations spécifiques par pays ainsi que leurs efforts perçus pour reconnaître et combattre la traite d'êtres humains, en tenant compte du contexte politique et d'autres facteurs pertinents. Ceux qui souhaitent obtenir davantage d'informations sur la situation, en Libye ou dans d'autres pays, doivent consulter ce rapport. La Libye est classée «cas particulier» depuis neuf ans, en raison des dysfonctionnements systémiques persistants dans le pays.

Comme le souligne le Rapport 2024 sur la traite des personnes, les trafiquants exploitent des victimes nationales et étrangères en Libye. Les migrants sont particulièrement vulnérables à la traite à des fins sexuelles ou de travail forcé, qu'ils cherchent un emploi en Libye ou qu'ils y transitent en direction de l'Europe. Selon des organisations internationales, en décembre 2023, au moins 706 369 migrants et réfugiés issus de plus de 44 nationalités se trouvaient en Libye.

En 2022, une organisation internationale a signalé des cas où des trafiquants forçaient de jeunes migrants à piloter des embarcations vers l'Europe, où ils étaient ensuite détenus pour faciliter le trafic de migrants.

Par ailleurs, plusieurs sources crédibles continuent de rapporter qu'un nombre inconnu de migrants sont détenus dans des prisons criminelles affiliées, par exemple, au ministère libyen de la Justice. Selon des observateurs internationaux, les gestionnaires de ces centres de détention contraignent aussi des migrants à cuisiner, nettoyer, transporter des armes ou d'autres matériels pour des groupes armés. Dans certains cas, des migrants détenus sont réduits à l'esclavage sexuel en échange de produits de première nécessité ou sont libérés après avoir subi de tels abus.

Il existe de nombreux autres rapports tout aussi effroyables. J'espère sincèrement que le fait de porter une lumière supplémentaire sur ces questions contribuera à faire évoluer la situation en Libye.

Interprétation de l'arabe: **Membre travailleur, Bahreïn** – Je fais cette déclaration au nom de la Fédération générale des syndicats de Bahreïn. La convention constitue une base essentielle pour le travail décent et vise à préserver la dignité humaine, conformément à un principe depuis longtemps défendu par l'OIT: «le travail n'est pas une marchandise».

Aujourd'hui en Libye, les travailleurs de toutes catégories sont confrontés à de nombreuses violations, notamment en ce qui concerne leur droit de recevoir un salaire en échange de leur travail. Dans de nombreux cas, il nous a été rapporté que des travailleurs sont contraints de travailler pendant de longues périodes sans rémunération. La situation précaire

du pays a contribué à l'absence d'un véritable mécanisme judiciaire permettant aux travailleurs de déposer des plaintes et d'obtenir réparation.

Nous, à la Fédération générale des syndicats de Bahreïn, exprimons notre solidarité envers les travailleurs nationaux et les travailleurs migrants en Libye. Nous appelons l'OIT à soutenir les partenaires tripartites en Libye à travers un dialogue tripartite authentique et sincère, en vue de mettre en œuvre toutes les dispositions de la convention, de remédier à toutes les violations, et d'instaurer un système de plaintes efficace garantissant les droits de tous les travailleurs.

Interprétation de l'arabe: **Membre gouvernementale, Égypte** – Nous avons pris note des mesures adoptées par le gouvernement d'union nationale concernant la mise en œuvre de la convention, et saluons les efforts déployés par le gouvernement pour être en pleine conformité avec les dispositions de la convention, en particulier en réponse aux observations de la commission d'experts. Nous notons avec grand intérêt les progrès réalisés par le gouvernement d'union nationale en matière d'amélioration de la situation des droits de l'homme et de lutte contre l'impunité.

Le gouvernement ne ménage aucun effort pour respecter ses engagements internationaux, et ce malgré les difficultés liées à la période de transition ainsi que les divisions politiques et institutionnelles qui affectent le pays. Le gouvernement d'union nationale s'est employé à assurer la conformité aux normes internationales du travail à travers sa législation nationale, et a affirmé que l'esclavage et le travail forcé constituent des crimes interdits par le Code pénal.

La législation nationale libyenne interdit également la traite des êtres humains, les enlèvements et les disparitions forcées. Plusieurs mesures ont été prises pour réguler et légaliser le statut des migrants conformément aux réglementations nationales. Afin de démontrer son engagement à respecter ses obligations internationales et nationales et en réponse aux critiques locales et internationales concernant le comportement de la Direction de la lutte contre la migration illégale, le gouvernement a récemment adopté une résolution visant à dissoudre ladite Direction.

En adhérant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le gouvernement cherche à intégrer les normes internationales dans le droit national et à consolider les efforts des organes de sécurité pour soutenir la lutte contre la traite des êtres humains.

La délégation égyptienne remercie la Libye de respecter ses obligations internationales et de promouvoir la conformité aux normes internationales du travail. Nous saluons les progrès réalisés ainsi que les réformes législatives entreprises par le gouvernement d'union nationale en vue d'assurer la mise en œuvre de la convention et espérons que cela sera pris en compte par la commission dans ses conclusions.

Membre employeur, République démocratique du Congo – Nous souscrivons aux observations faites par la commission d'experts qu'il existe une réelle inquiétude du fait qu'il n'est pas démontré avec suffisance que le gouvernement fournit des informations sur les mesures prises pour protéger les travailleurs migrants contre le travail forcé, y compris la traite des personnes. En effet, au mépris de l'article 1, paragraphe 1, et de l'article 25, de la convention, il y a certes dans ce pays des préoccupations majeures en ce sens, que voici:

- Les migrants sont réduits en esclavage, il y a travail forcé, réduction de ces migrants en esclavage, incarcération, trafic des êtres humains, qui gèrent d'importants revenus au profit des tiers.

- La détérioration de la situation des droits de l'homme dans le pays.

Cela se fait de manière incessante, systématique et généralisée. La mission indépendante des Nations Unies (MANU) en a fait suffisamment écho. Nous pouvons affirmer qu'il règne un climat d'impunité, il n'y a même pas de mécanisme de réparation à l'égard de ces victimes qui se comptent en grand nombre.

En conclusion, nous pensons sérieusement qu'il y a nécessité d'avoir un cadre juridique et politique global mettant au centre la promotion des droits humains, luttant, entre autres, contre le travail forcé dans la lettre et l'esprit de l'article 25 de la convention, qui prévoit que, «le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible des sanctions pénales. De ce fait, tout Membre doit avoir des sanctions efficaces et strictement appliquées». Cela doit se faire tout en tenant compte de la situation complexe de la Libye, entre autres, le contexte sécuritaire bien connu.

Aussi, il revient à l'OIT d'assumer sa mission de promouvoir les droits du travail en accompagnant ce pays africain frère, tout en tenant compte du contexte complexe dans lequel il est.

Membre travailleuse, Espagne – Le cas qui nous réunit aujourd'hui concerne une violation de la convention par un gouvernement qui a fait de la Libye un lieu majeur de traite des personnes, d'esclavage et de travail forcé. Les violations importantes subies par les migrants en Lybie sont devenues une pratique quotidienne face à l'indifférence du gouvernement, qui n'a pris aucune mesure législative ni exécutive pour y remédier.

La commission d'experts avait déjà pris note de divers rapports émis par plusieurs organes des Nations Unies, et s'était référée en particulier au Rapport d'enquête du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Libye, daté du 15 février 2016. Ce rapport affirmait que les migrants étaient soumis à des détentions arbitraires ou à des privations de liberté, souvent dans des conditions inhumaines, et faisaient l'objet d'exploitation financière et de travail forcé.

Dans ce contexte, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme avait recommandé au gouvernement libyen de s'attaquer de toute urgence à la situation des migrants, et de prendre des mesures efficaces pour lutter contre la traite des personnes.

La commission d'experts s'est également référée à la Résolution 2240 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée en octobre 2015, qui condamne tous les actes de trafic illicite de migrants et la traite de personnes vers, à travers et depuis le territoire libyen, ainsi qu'au large de ses côtes. Cette situation a davantage sapé le processus de stabilisation de la Libye, et mis en péril la vie de milliers de personnes.

Nous pensons que toutes les initiatives annoncées par le gouvernement, y compris la création d'un comité ou d'une unité pour lutter contre la traite des personnes, ne sont que des déclarations d'intention et ne sont pas à la hauteur de la gravité des violations de la convention qui ont lieu sur le terrain.

Le gouvernement doit assumer ses responsabilités, comme tous les pays de transit, en élaborant des cadres législatifs adéquats et en renforçant les mécanismes de surveillance et d'application. Nous reconnaissons la situation difficile qui prévaut dans le pays, mais cela ne peut en aucun cas justifier le silence face au travail forcé et à l'exploitation arbitraire que subissent les travailleurs et travailleuses migrants. Les lois libyennes doivent être strictes envers ceux qui commettent ces atrocités et ces crimes et ne doivent en aucun cas permettre qu'ils échappent à la justice.

Interprétation de l'arabe: **Membre employeuse, Tunisie** – Ma délégation souhaiterait exprimer toute sa reconnaissance devant la présence du gouvernement de la Libye et ses réponses aux observations de la commission d'experts sur la convention. Nous constatons les efforts déployés par le gouvernement, aux niveaux administratif et législatif, pour lutter contre le travail forcé, protéger ses victimes et demander des comptes aux personnes impliquées dans les réseaux de traite des êtres humains, en dépit de la situation politique et sécuritaire dans le pays.

Dans ce contexte, ma délégation estime que nous ne pouvons pas laisser tout seul un pays se battre contre un problème de cette ampleur. Plusieurs pays doivent venir en aide à la Libye. Les ressources devraient être mises à disposition par l'OIT pour que le gouvernement puisse renforcer ses capacités de lutte contre la traite des êtres humains, la détention arbitraire et le travail forcé, et tout particulièrement lorsque nous constatons que le gouvernement de la Libye exprime le souhait d'appliquer la convention. Nous rendons hommage aux efforts déployés par le gouvernement, notamment la dissolution de la Direction de lutte contre la migration illégale suite aux critiques internationales concernant les violations commises dans certains centres de détention. Ceci qui démontre l'engagement de la Libye à améliorer la gouvernance de la migration et son interaction positive et constructive avec les organisations internationales.

Ma délégation salue les engagement pris par le gouvernement pour harmoniser sa législation nationale avec les normes internationales, en tenant compte des observations et conclusions de cette commission et de la commission d'experts.

Membre travailleuse, Norvège – Je m'exprime au nom des syndicats des pays nordiques. La Libye fait l'objet de graves allégations de violations de la convention. Parmi les préoccupations majeures figurent la traite des êtres humains, les détentions arbitraires, l'esclavage sexuel et le travail forcé des migrants depuis 2016.

Selon le Rapport du 3 mars 2023 de la Mission indépendante d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme en Libye, il existe des raisons de croire que les migrants dans l'ensemble de la Libye sont victimes d'esclavage et de violences sexuelles dans les centres de détention gérés à la fois par les autorités officielles et les milices.

Il existe de graves indices montrant que la Direction de la lutte contre l'immigration illégale, la garde côtière libyenne et l'autorité de soutien à la stabilité sont impliquées dans le travail forcé et la traite des personnes, dans un système structuré et protégé par l'État. De plus, il existe une culture systématique du viol, de l'esclavage sexuel et de la prostitution forcée à l'encontre des femmes et filles migrantes et réfugiées. Ces femmes n'ont aucune protection et leurs agresseurs ne sont pas poursuivis.

Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), environ 787 000 personnes étaient présentes en Libye en tant que migrants et réfugiés en 2024. Ces personnes, originaires principalement d'Afrique du Nord ou subsaharienne, sont venues en Libye dans l'espoir de trouver un travail ou de rejoindre l'Europe en traversant la mer Méditerranée. Toutes portaient l'espoir d'une vie meilleure et de pouvoir aider leur famille. Au lieu de cela, elles se retrouvent dans des conditions précaires, exposées à une violence généralisée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des centres de détention du pays. Ces personnes sont enlevées, soumises à l'extorsion, à la traite, à des agressions physiques et à des violences sexuelles.

Il est choquant de constater que la Libye a institutionnalisé le travail forcé à travers la détention de masse et l'extorsion. Cela constitue une violation grave de la convention. Nous exhortons le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des

travailleurs migrants et des réfugiés présents en Libye. Des enquêtes approfondies doivent être menées, les victimes doivent être protégées et les auteurs doivent être poursuivis. Le projet de loi libyen contre la traite des personnes doit être adopté de toute urgence. Par ailleurs, il est impératif de mettre en place un cadre juridique et politique sur la migration, fondé sur les droits humains, la dignité et le bien-être des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile.

Membre gouvernemental, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord –

Le Royaume-Uni suit de près la situation des droits humains et des conditions de travail en Libye, et nous apprécions avoir l'opportunité de discuter de ces questions cruciales dans ce forum. Le Royaume-Uni est profondément préoccupé par les violations continues commises à l'encontre des migrants et réfugiés en Libye, en particulier ceux qui sont soumis au travail forcé, à la traite des êtres humains et à la détention arbitraire. À travers la Libye, ces communautés vulnérables font face à des situations d'esclavage dans des centres de détention gérés à la fois par des entités officielles et non officielles. L'implication d'institutions étatiques dans ces crimes est particulièrement alarmante et constitue une grave violation de la convention.

Nous sommes également profondément troublés par l'impunité dont bénéficient les auteurs de violences sexuelles à l'encontre des femmes et filles migrantes et réfugiées. L'absence de garanties et de moyens de surveillance expose ces personnes à l'exploitation et aux abus. Le Royaume-Uni appelle les autorités libyennes à coopérer pleinement avec les Nations Unies et la communauté humanitaire, afin que tous les migrants et réfugiés soient traités conformément au droit international des droits de l'homme. Il doit y avoir de la transparence et une responsabilité prise face aux violations des droits humains en Libye ainsi qu'une fin immédiate aux détentions arbitraires et à l'exploitation des migrants. Nous demandons des enquêtes approfondies sur ces abus.

En conclusion, le Royaume-Uni condamne fermement les graves violations des droits humains dont sont victimes les migrants et réfugiés en Libye. Nous exhortons le gouvernement libyen à mettre fin à l'exploitation et aux abus et à établir des garanties et mécanismes de suivi pour faire respecter les droits humains. Ensemble, nous devons faire respecter les principes de la convention et assurer aux victimes que justice sera faite.

Membre travailleur, Lesotho – Le cas présenté devant vous aujourd'hui est celui du gouvernement libyen en violation de la convention ratifiée en 1961. Plus d'un demi-siècle après cette ratification, le gouvernement n'a toujours pas assuré la mise en œuvre de cette convention ni protégé les travailleurs migrants contre les formes de travail forcé et de traite des êtres humains.

Un rapport publié en janvier dernier par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), fait état d'environ 850 000 migrants, dont plus de la moitié sont originaires d'Afrique subsaharienne. Si nous avons pu documenter de nombreuses violations à l'encontre de ces migrants, telles que l'exploitation et la traite, ce qui reste caché est sans doute encore plus alarmant, surtout compte tenu du nombre disproportionné de migrants par rapport à la population de la Libye, qui n'est que de sept millions.

Comme le souligne le rapport 2023 de la commission d'experts, des violations systémiques contre les travailleurs migrants ont été documentées, commises par des groupes armés, des réseaux de traite d'êtres humains ainsi que par des entités officielles. Ces violations incluent :

- La servitude pour dettes.

- Le travail forcé sous la menace.
- La détention arbitraire.
- La contrainte au travail dans des fermes et des foyers.
- Les menaces de famine et de viol.

Et que fait le gouvernement face à toutes ces condamnations? Rien de significatif. L'excuse de la transition politique n'est plus crédible pour expliquer l'absence de mesures juridiques et exécutives pour stopper l'hémorragie due aux réseaux de traite organisés et à la violence des groupes armés contre les travailleurs migrants.

Si aucune position ferme n'est adoptée vis-à-vis du gouvernement, nous risquons d'attendre encore dix ans ou plus. Imaginez combien de nouvelles victimes tomberont encore entre les griffes de la traite, du travail forcé, de la coercition et du viol.

Nous demandons l'envoi immédiat d'une commission d'enquête en Libye, afin d'intensifier la pression sur le gouvernement pour qu'il respecte ses obligations au titre de la convention.

Interprétation de l'arabe: Membre gouvernemental, Maroc – Je commencerai par remercier le gouvernement de la Libye pour les informations fournies et les efforts déployés pour répondre aux observations de la commission d'experts. Après avoir écouté le représentant de la Libye, nous devons reconnaître que des mesures importantes ont été prises afin de s'attaquer aux problèmes auxquels se heurte le pays, notamment en matière de migration clandestine et illégale. En dépit des difficultés, nous voyons le gouvernement déployer des efforts pour mettre en place un cadre juridique pour lutter contre la traite des personnes, notamment des migrants. Plusieurs lois ont été adoptées concernant la situation des migrants, la cybercriminalité, la traite des êtres humains, les enlèvements et l'extorsion. Ces lois se basent sur le Protocole de Palerme et les règles de la Ligue des États Arabes. Le gouvernement a également pris des mesures pour suivre et surveiller les centres de détention et prendre des mesures à l'encontre des auteurs d'actes illégaux.

En conclusion, nous encourageons la communauté internationale à coopérer avec le gouvernement de la Libye. Nous appelons également l'organisation internationale à poursuivre son appui aux autorités libyennes, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des observations de la commission d'experts.

Membre travailleur, Brésil – Je voudrais exprimer notre profonde préoccupation face à la persistance de la Libye à ne pas se conformer à la convention. Nous exprimons notre solidarité avec l'Organisation internationale de l'éducation et ses affiliés pour dénoncer les violations graves et continues en Libye et pour soutenir tous les travailleurs qui endurent des conditions de travail forcé dans ce pays.

Début 2025, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a rapporté la présence de plus de 850 000 migrants en Libye, soit une forte augmentation par rapport à l'année précédente. Beaucoup viennent du Soudan, du Niger, d'Égypte et du Tchad, fuyant conflits et pauvreté pour ne trouver qu'exploitation à leur arrivée.

Des sources crédibles, dont l'OIM et une mission d'enquête onusienne de 2023, ont documenté un travail forcé systématique, une exploitation sexuelle et des détentions arbitraires. Ces abus sont commis par des acteurs étatiques et non étatiques et constituent des crimes contre l'humanité.

Malgré l'attention internationale, les autorités libyennes n'ont pas pris de mesures significatives. L'absence d'État fonctionnel et de syndicats indépendants entrave à la fois la surveillance et la protection des victimes.

Pour aggraver la crise, le Code pénal obsolète datant des années 1950 définit la traite de manière restrictive, ignorant l'exploitation au travail, l'exploitation sexuelle et les formes de travail forcé. Cette lacune juridique permet aux auteurs d'agir en toute impunité et laisse les travailleurs migrants sans protection contre le viol, la coercition et les conditions d'asservissement.

Nous exhortons le gouvernement libyen à:

- Coopérer pleinement avec les mécanismes de contrôle de l'OIT.
- Réformer sa législation conformément à la convention n° 29 et aux normes internationales des droits humains.
- Prendre de toute urgence des mesures concrètes pour éliminer le travail forcé et la traite des êtres humains.

Le travail forcé n'est pas seulement une violation de la convention n° 29. C'est une violation de la dignité humaine. L'OIT doit agir de manière décisive pour tenir la Libye responsable et garantir que justice est rendue aux plus vulnérables.

*Interprétation de l'arabe: **Observatrice, Confédération syndicale internationale (CSI)*** – Je suis libyenne. Nier les droits des travailleurs ont conduit à des violations graves de la convention. Le gouvernement n'a pas présenté jusqu'à maintenant d'engagement, et les violations ont persisté. En conséquence de la corruption, la traite des êtres humains est devenue une activité lucrative. Compte tenu des pressions exercées sur les travailleurs migrants de la région, la Libye est devenue une plaque tournante de ces travailleurs.

Ces travailleurs migrants se trouvent piégés et ne peuvent pas jouir de leurs droits. Les autorités émettent des objections pour leur garantir un salaire décent. Nous savons que même des ressortissants nationaux, pendant des années, n'ont pas eu le droit d'être payés. Les prestations ne sont pas versées et les travailleurs sont menacés d'être renvoyés, s'ils n'appliquent pas les instructions gouvernementales. C'est une autre forme d'esclavage non seulement pour les travailleurs migrants, mais également pour les ressortissants nationaux. Nous appelons pour l'établissement d'une commission d'enquête pour examiner les faits et régler cette situation aussi pour les travailleurs du pays. C'est la moindre des choses qu'on peut faire au service de l'humanité.

*Interprétation de l'arabe: **Autre représentant gouvernemental*** – Le gouvernement exprime son engagement à prendre en compte les recommandations de la commission. Dans la déclaration initiale faite par mon collègue, seules quelques mesures ont été mentionnées en réponse aux observations formulées par la commission d'experts. Le gouvernement a, par exemple, dissous la Direction de la lutte contre la migration illégale et fermé des centres de détention. Il a traduit en justice des individus responsables de mauvais traitements à l'encontre des migrants, notamment des membres de la police. Un trafiquant bien connu a été arrêté et transféré à la Cour pénale internationale.

Le cadre juridique existant traite de l'esclavage, de la servitude et de la traite des êtres humains. Cela témoigne de notre ferme engagement à lutter plus largement contre les violations des droits humains. Nous sommes particulièrement profondément soucieux de la protection des droits des travailleurs migrants, en raison de nos responsabilités en vertu de la convention.

Le pays fait face à des circonstances exceptionnelles: divisions politiques, milices armées incontrôlées dans le pays. Malgré ces circonstances, le gouvernement est déterminé à se conformer au droit international, y compris à la convention.

Nous sommes résolus à assumer nos responsabilités, mais nous devons le faire en coopération avec le Bureau international du Travail et nos autres partenaires pour nous aider à prendre des mesures supplémentaires afin de respecter nos engagements en vertu de la convention.

Actuellement, le pays accueille environ deux millions de travailleurs migrants illégaux résidant et travaillant en Libye sans autorisation légale. Ces personnes vivent aux côtés des citoyens libyens et parviennent à envoyer une aide financière à leurs familles dans leurs pays d'origine. Certes, certains sont en détention, mais selon l'OIM, il s'agit de quelques milliers d'individus et non d'un million. Nous essayons d'améliorer la situation et de nombreux centres ont été fermés.

Nous coopérons avec le BIT et sollicitons son assistance technique et un renforcement des capacités.

Membres travailleurs – Nous remercions tous les délégués qui ont pris la parole lors de cette importante discussion. Nous ne saurions trop insister sur l'ampleur et la gravité des violations subies par les travailleurs migrants en Libye. Il ne s'agit pas d'incidents isolés. Ces faits reflètent des pratiques systématiques de travail forcé et d'exploitation, comprenant un travail effectué sous contrainte dans des conditions extrêmement dures et abusives, sans liberté de partir.

La réalité pour de nombreux travailleurs migrants inclut la torture, la violence sexuelle et même la mort. Les migrants sont détenus arbitrairement dans des centres gérés à la fois par des organes officiels de l'État et par des organes non officiels, où ils sont soumis à l'esclavage, au travail forcé et à l'esclavage sexuel, avec une impunité quasi totale pour les auteurs.

La commission d'experts et divers mécanismes des Nations Unies ont clairement documenté la complicité des acteurs, individus et institutions étatiques qui sont censés faire respecter la loi mais qui collaborent plutôt avec des trafiquants et des groupes armés pour leur profit personnel. Cette impunité doit cesser.

Le gouvernement doit agir d'urgence. Une réponse fragmentée ou symbolique ne suffit pas. Ce qui est requis, c'est une approche générale, systématique et soutenue pour mettre fin à la détention arbitraire, prévenir le travail forcé et la traite d'êtres humains, et protéger les migrants contre les abus et l'exploitation.

Des mesures immédiates doivent être prises pour assurer la protection et l'assistance des victimes, notamment par le rapatriement volontaire et les programmes de réinsertion significatifs. Ces mesures ne peuvent être ponctuelles. Elles doivent être correctement financées, fondées sur les droits et mises en œuvre en coopération avec des partenaires internationaux. L'enquête et la poursuite des auteurs, y compris les fonctionnaires d'État complices et les membres des groupes armés, doivent suivre.

La justice ne doit pas être sélective ni symbolique. Elle doit être réelle et inclure des sanctions fortes et dissuasives pour toutes les formes de travail forcé et de traite d'êtres humains.

Compte tenu de la gravité et de l'urgence de cette situation, nous exhortons le gouvernement à faire rapport en continu à l'OIT des progrès concrets réalisés, non seulement sur le papier mais dans la pratique, à fournir des informations détaillées sur les mesures prises

pour lutter contre la traite des personnes, y compris l'identification des victimes, les mécanismes de protection et l'accès à la justice, à adopter sans délai une législation nationale spécifiquement axée sur la traite des personnes et à transmettre une copie de cette législation à l'OIT de toute urgence.

Nous encourageons également le gouvernement à solliciter formellement l'assistance technique du BIT. Il ne s'agit pas seulement d'une démarche administrative, mais d'un signe de volonté politique. Le cas échéant, ce soutien doit inclure l'implication directe et durable des experts du plus haut niveau de l'OIT afin d'assurer un véritable changement.

Cette commission doit envoyer un message clair: le travail forcé, la traite des êtres humains, l'esclavage sexuel et l'impunité ne peuvent être tolérés, surtout lorsqu'ils sont commis sous l'égide de l'autorité étatique. Les normes internationales du travail que nous défendons dans cette organisation ne signifient rien si de telles violations restent sans conséquences. Nous appelons donc le gouvernement à respecter pleinement et sans délai ses obligations au titre de la convention, et à placer les droits, la dignité et la sécurité des travailleurs migrants au centre de toutes les politiques et actions. Nous exhortons également le gouvernement à accepter une mission de haut niveau de l'OIT.

Membres employeurs – En conclusion, les membres employeurs souhaitent souligner une fois de plus qu'ils considèrent comme inacceptables toutes les formes de travail forcé, en particulier lorsque celles-ci ciblent les catégories les plus vulnérables de la société ou lorsque les autorités sont complices de ces pratiques. Leur position s'aligne donc, à cet égard, sur celle de la commission d'experts.

Dans ce contexte, les membres employeurs demandent premièrement au gouvernement de garantir l'élimination complète du recours au travail obligatoire. Deuxièmement, de mener des enquêtes sérieuses et approfondies et veiller à ce que les auteurs présumés soient poursuivis, y compris et surtout ceux qui sont engagés par le gouvernement. Troisièmement, de coopérer avec l'OIT ainsi qu'avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives afin d'assurer la pleine application de la convention, tant en droit qu'en pratique. Et enfin, de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard, notamment l'élaboration d'une feuille de route et le suivi des progrès réalisés.

Nous faisons confiance au gouvernement pour mettre en œuvre ces recommandations dans les plus brefs délais afin d'atteindre une conformité totale avec la convention, tant en droit qu'en pratique, et de rendre compte de ses progrès à la commission d'experts avant la date limite du 1^{er} septembre.

Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

Tout en prenant note de la situation qui règne dans le pays, la commission s'est dite profondément préoccupée par la situation des travailleurs migrants, forcés à travailler dans des conditions extrêmement difficiles et auxquels sont infligés de mauvais traitements, y compris la torture, la mort, l'esclavage et l'exploitation sexuelle, avec la complicité du gouvernement. Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures efficaces dans un délai déterminé, pour:

- fournir aux travailleurs migrants une protection juridique adéquate, notamment en garantissant l'adoption du projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes sous peu, projet dont il est prié de transmettre copie;
- garantir que les travailleurs migrants victimes de pratiques abusives relevant du travail forcé reçoivent une protection et une assistance adéquates et qu'ils bénéficient de voies de recours, de réadaptation et de réparation, et fournir immédiatement une protection et une assistance aux victimes, y compris via le rapatriement volontaire et la réintégration;
- garantir que les travailleurs migrants ont accès au système de justice, qu'ils sont protégés contre les représailles, dont l'expulsion, que leurs cas sont traités rapidement et que les décisions rendues sont appliquées;
- mettre en place et appliquer des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives à l'égard des auteurs de tels actes, y compris les milices et les recruteurs de main-d'œuvre qui astreignent des travailleurs migrants à des situations relevant du travail forcé, y compris les auteurs opérant dans les centres officiels et informels de migrants, ainsi que renforcer les capacités des organismes concourant à l'application de la loi en la matière;
- garantir que des enquêtes approfondies sont menées, que les auteurs présumés font l'objet de poursuites, y compris les agents de l'État complices et les membres des groupes armés, et que des sanctions suffisamment dissuasives sont infligées aux personnes qui imposent le travail forcé sous toutes ses formes;
- renforcer le contrôle de l'application de la loi, recruter et former des inspecteurs du travail supplémentaires et augmenter les ressources matérielles nécessaires pour leur permettre de mener des inspections à cet égard.

La commission a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de garantir le plein respect de ses obligations au titre de la convention, en droit et dans la pratique.

La commission a prié le gouvernement de s'acquitter pleinement de ses obligations de faire rapport et de fournir des informations sur l'application de la convention, en droit et dans la pratique, ainsi que sur les mesures prises pour mettre en œuvre les présentes recommandations, en consultation avec les partenaires sociaux, à la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Président – Je donne maintenant la parole au représentant du gouvernement de la Libye.

Interprétation de l'arabe: **Représentant gouvernemental** – Nous avons pris bonne note des conclusions adoptées et souhaitons réaffirmer les points suivants. Premièrement, notre pays réaffirme son engagement à respecter les conventions de l'OIT qu'il a dûment ratifiées. Deuxièmement, le gouvernement poursuivra ses efforts pour lutter contre la traite des personnes ainsi que contre toutes formes d'abus et de violations des droits humains en général, celles portant atteinte aux droits des travailleurs en particulier. Nous rejetons toute insinuation concernant l'implication ou la complicité du gouvernement dans la violation des droits des travailleurs migrants. Troisièmement, nous rejetons l'utilisation de certains termes figurant dans les discussions, tels que le mot esclavage. Nous réaffirmons que nos lois nationales rejettent l'esclavage, la servitude et les travaux forcés. Quatrièmement, nous saluons le travail de la commission et accueillerions favorablement toute assistance du BIT

visant à renforcer nos capacités techniques. Cinquièmement, le gouvernement continuera de déployer tous les efforts nécessaires pour renforcer les droits des travailleurs.

Malaisie (ratification: 1961)

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Informations écrites communiquées par le gouvernement

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après, ainsi que des copies concernant la loi de 1967 sur les relations professionnelles (loi 177) (texte actualisé), les séances de consultations concernant l'article 12A de la loi 177, la loi de 2024 sur les syndicats (amendement), le règlement de 2024 sur les syndicats (amendement), la fixation de la date d'entrée en vigueur de la loi de 2020 sur les relations professionnelles (amendement) et de la loi de 2024 sur les syndicats (amendement), et des informations statistiques sur les conventions collectives.

Réforme législative

La Malaisie réaffirme son étroite collaboration avec l'OIT dans le cadre du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) signé en 2019. Grâce à ce partenariat, la Malaisie fait progresser les réformes législatives en conformité avec les normes internationales du travail. Au niveau national, le Conseil consultatif national du travail fait office de principale plateforme tripartite pour discuter de ces réformes et les renforcer. Les modifications apportées à la loi de 2020 sur les relations professionnelles (amendement) et à la loi de 2024 sur les syndicats (amendement) témoignent des réformes majeures de la législation malaisienne sur les relations professionnelles. La première phase de la loi de 2020 sur les relations professionnelles (amendement), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, a renforcé l'accès à la justice moyennant le renvoi automatique des affaires de licenciement et le renforcement des pouvoirs du tribunal du travail. La deuxième phase, qui a pris effet le 15 septembre 2024, a introduit des réformes plus complexes qui concernent en particulier la reconnaissance des syndicats et les droits de négociation exclusifs, répondant à la nécessité de réglementer les situations dans lesquelles plusieurs syndicats peuvent représenter la même catégorie de travailleurs. Les principales modifications apportées à la loi 177 concernent l'article 9 (demande de reconnaissance), l'article 11 (reconnaissance accordé aux syndicats), les articles 12A et 12B (nouvel article – droits de négociation exclusifs), l'article 13 (négociation collective), l'article 26 (renvoi des conflits du travail devant le tribunal), l'article 62 (pouvoir d'adopter des règlements relatifs à la procédure de détermination des droits de négociation exclusifs) et la première annexe (services essentiels). Cette approche graduelle permet aux employeurs, aux syndicats et aux travailleurs de s'adapter progressivement à ces modifications de la législation. D'autres modifications de la loi de 1959 sur les syndicats (loi 262), entrées en vigueur le 15 septembre 2024, ont supprimé les restrictions sectorielles de longue date sur la formation des syndicats. Les syndicats et les fédérations de syndicats ne sont plus tenus d'être constitués dans un établissement en particulier et ne sont plus soumis au principe lié à la même branche d'activité, au même métier ou à la même profession. Ces modifications permettent d'élargir la représentation et la diversité des membres. Elles permettent également la présence de plusieurs syndicats représentant le même groupe de travailleurs sur un même lieu de travail. Au titre de cette modification, les travailleurs ont la liberté de choisir le syndicat auquel ils souhaitent adhérer. Un autre point important est la suppression des tests de compétence, qui servaient auparavant

de tactiques dilatoires aux employeurs pour retarder ou contester la reconnaissance d'un syndicat. Ces modifications visent à faciliter des procédures de reconnaissance des syndicats plus efficaces et plus équitables. Ces réformes des lois 177 et 262 constituent un cadre cohérent qui améliore le système de relations professionnelles de la Malaisie. Ces modifications ont pour effet important de mettre le cadre juridique et les instruments législatifs de la Malaisie en conformité avec la convention. Il s'agit là d'un virage stratégique vers un engagement plus propice à la liberté syndicale, à un système démocratique favorable aux syndicats et à des négociations collectives efficaces. Cet alignement entre la loi 177, la loi 262 et les règlements connexes démontre un engagement en faveur d'un système de relations professionnelles cohérent et intégré en Malaisie. Vous trouverez ci-dessous les modifications de la loi de 1967 sur les relations professionnelles (loi 177) et ses règlements, ainsi que de la loi sur les syndicats de 1959 (loi 262) et ses règlements, en vigueur depuis le 15 septembre 2024.

Article 1 de la convention: Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale

Bien que les articles 8 et 59 de la loi de 1967 sur les relations professionnelles (loi 177) restent inchangés, nous souhaitons mettre en relief les principales mesures prises par le gouvernement pour garantir le traitement approprié des plaintes présentées pour discrimination antisyndicale et l'accès des travailleurs à des voies de recours efficaces.

1) Interdiction de la discrimination antisyndicale (article 8)

L'article 8 de la loi de 1967 sur les relations professionnelles interdit expressément tout acte d'ingérence, d'intimidation ou de discrimination de la part des employeurs ou de leurs représentants à l'égard des travailleurs en raison de leur participation à des activités syndicales légales. Cela recouvre:

- le licenciement ou les menaces de licenciement;
- tout changement dans les conditions d'emploi au détriment du travailleur;
- le refus de promotion ou d'emploi en raison de l'affiliation syndicale.

À titre d'exemple de l'application de la loi, le Département des relations professionnelles de la Malaisie (DIRM) a enregistré les plaintes suivantes au titre de l'article 8:

- 16 plaintes reçues en 2023;
- 9 plaintes reçues en 2024;
- aucune plainte reçue entre janvier et avril 2025.

Les 25 plaintes déposées en vertu de l'article 8 de la loi 177 en 2023 et 2024 ont toutes été traitées (21 au niveau du DIRM via la conciliation et le retrait volontaire, et 4 autres ont été renvoyées devant le tribunal du travail). La plupart des affaires ont été réglées via une conciliation menée par le Directeur général des relations professionnelles (DGIR), ce qui démontre l'efficacité des procédures administratives du traitement des plaintes liées aux syndicats. Toutes les affaires relevant de l'article 8 ont été réglées ou renvoyées à l'arbitrage, garantissant le respect des droits des travailleurs. Ce processus témoigne de l'engagement du gouvernement à protéger les droits syndicaux et de l'efficacité du système de relations professionnelles de la Malaisie.

2) Droit de représentation et renvoi devant le tribunal du travail (article 20)

En 2021, l'article 20 a été modifié pour supprimer le pouvoir discrétionnaire du ministre de renvoyer les affaires de licenciement abusif devant le tribunal du travail. Ce pouvoir

incombe désormais au DGIR. Dans le cadre de la nouvelle procédure, les travailleurs peuvent déposer des plaintes directement auprès du DGIR, qui cherchera alors une conciliation. Si aucun accord n'est trouvé, le DGIR doit renvoyer l'affaire devant le tribunal du travail, garantissant ainsi à tous les travailleurs l'accès à un procès équitable. Cette réforme favorise la transparence, la cohérence et le renforcement de la protection des travailleurs, en particulier ceux qui sont licenciés en raison de leurs activités syndicales.

3) Procédure pénale de l'application de la loi (article 59)

L'article 59, qui interdit les représailles contre les travailleurs en raison de leurs activités syndicales, reste en vigueur. Comme il s'agit d'une infraction pénale, il n'y a pas de procédure de conciliation. C'est le DIRM qui instruit les plaintes et, le cas échéant, engage des poursuites pénales.

4) Mesures prises par le gouvernement pour garantir l'accès à des mécanismes efficaces de réparation

Bien que les articles 8 et 59 restent inchangés, le gouvernement a mis en place des mesures administratives pour garantir le traitement rapide de toutes les plaintes pour discrimination antisyndicale par le DGIR, l'accès des victimes à des mécanismes efficaces de réparation moyennant la conciliation ou le renvoi des affaires devant le tribunal, et s'assurer que les affaires relevant de l'article 59 font l'objet d'une enquête et de poursuites appropriées lorsque des infractions sont avérées.

En résumé, si les articles 8 et 59 restent inchangés, l'article 20 modifié renforce considérablement la protection juridique des travailleurs contre le licenciement, y compris en raison de leurs activités syndicales. Ces mesures, ainsi que les mécanismes actifs d'application de la loi et de traitement des plaintes, mettent en évidence l'engagement de la Malaisie à faire respecter les normes internationales du travail et à protéger les droits des travailleurs à la liberté syndicale sans discrimination ni représailles.

Durée des procédures de reconnaissance

Les modifications de la loi de 1967 sur les relations professionnelles (loi 177), en vigueur depuis le 15 septembre 2024, ont introduit des réformes majeures visant à simplifier et à accélérer le processus de reconnaissance des syndicats. Les principaux changements sont les suivants:

- a) La responsabilité de déterminer l'admissibilité et la représentativité des syndicats est passée du Directeur général des syndicats (DGTU) au DGIR. Auparavant, les décisions du DGTU pouvaient faire l'objet d'un recours auprès du ministre, la décision du ministre étant soumise à un contrôle juridictionnel. Cette procédure à plusieurs niveaux a été supprimée, en conséquence de quoi la procédure de reconnaissance est plus efficace et plus rapide.
- b) Le pouvoir de décider de la capacité des membres d'un syndicat (c'est-à-dire travailleurs exerçant des fonctions d'encadrement, de direction, de confidentialité ou de sécurité) et de déclarer la reconnaissance d'un syndicat est passé du ministre au DGIR, ce qui supprime le niveau discrétionnaire et rationalise le processus décisionnel.

Ces changements ont permis de réduire considérablement la durée de la procédure de reconnaissance, qui est passée de six à neuf mois ou plus à quatre mois au maximum le plus souvent. Ces réformes comblent également le vide juridique qui permettait aux employeurs de contester les décisions du DGTU ou du DGIR pendant la procédure de reconnaissance. Dans le nouveau cadre:

- Il n'y a plus de décision concernant la compétence qui faisait l'objet d'un examen légal préalable.
- Les employeurs peuvent contester la décision du DGIR une fois achevée la procédure de reconnaissance seulement.

Tout cela a renforcé l'intégrité de la procédure de reconnaissance et réduit au minimum les retards dans ces procédures, dus à des interventions judiciaires prématurées.

Le DIRM suit de près et traite toute allégation d'ingérence de l'employeur au cours de la procédure de reconnaissance de syndicat, au titre des articles 4, 5, 7 et 8 de la loi 177, en particulier lors du vote à bulletin secret.

Lorsqu'une plainte pour ingérence de l'employeur est déposée pendant la procédure de reconnaissance:

- Le DIRM évalue rapidement la plainte. Si elle est jugée infondée, la procédure de reconnaissance se poursuit sans délai. Aucune plainte n'a encore entraîné de retard dans la procédure.
- Si le problème peut être réglé pendant la procédure, le DIRM poursuit la procédure sans report afin d'éviter des retards inutiles.
- Si le problème n'est pas lié à la procédure de reconnaissance, mais concerne des violations des articles 4, 5, 7 ou 8, il est conseillé aux parties de déposer une plainte distincte auprès du DIRM. Ces questions seront traitées de manière indépendante et ne perturberont pas la procédure de reconnaissance.

Cette approche a été confirmée par la Cour fédérale dans l'affaire *Valeo Malaysia Sdn Bhd c. Directeur général des relations professionnelles, Département des relations professionnelles Malaysia & Anor*, qui a réaffirmé les principes établis par la Haute Cour comme suit:

- a) Le droit d'être entendu par le DGIR en vue d'obtenir la reconnaissance d'un syndicat n'est pas spécifiquement prévu par l'article 9 de la loi 177.
- b) Le tribunal n'a pas mandat pour compléter la législation, c'est-à-dire la loi 177, même s'il estime que la disposition législative de l'article 9 de cette loi n'est pas aussi complète et exhaustive qu'elle devrait l'être, selon lui.
- c) Si le pouvoir législatif a décidé, par voie législative, d'accorder des moyens de recours, le tribunal est lié par la législation au même titre que le citoyen et n'a pas mandat pour modifier le système législatif de la loi 177.
- d) Les principes élémentaires de la justice de *common law* ne sont pas tous applicables. Les règles et la portée de ces principes varient en fonction des circonstances et du contexte.
- e) Il est bien établi que, lorsqu'une loi confère à quiconque le pouvoir de prendre des décisions concernant un individu, le tribunal exige non seulement de se conformer à la procédure prévue par la loi, mais autorise l'introduction de garanties procédurales supplémentaires dans la mesure où elles permettront d'assurer l'équité.
- f) Le tribunal ne doit pas aller à l'encontre de l'intention clairement manifestée par le législateur d'exclure l'application de la règle *audi alteram partem*.
- g) Il n'appartient pas au tribunal de modifier la loi en y greffant tout autre disposition qu'il pourrait juger mieux à même de permettre à une personne lésée de présenter son point de vue et de l'étayer par des éléments de preuve.

Droits de négociation exclusifs: Syndicats minoritaires

Le gouvernement prend bonne note de la recommandation de 2022 de la Commission de la Conférence d'adopter des mesures, en consultation avec les partenaires sociaux, pour garantir que, lorsqu'aucun syndicat n'est déclaré agent de négociation exclusif, tous les syndicats de l'unité de négociation sont autorisés à négocier, conjointement ou séparément, au nom de leurs membres respectifs. En réponse, le gouvernement souhaite souligner que la question a été traitée par la loi de 2020 sur les relations professionnelles (amendement) (loi A1615), qui a introduit l'article 12A dans la loi de 1967 sur les relations professionnelles (loi 177) pour réglementer les droits de négociation exclusifs.

L'article 12A prévoit un mécanisme structuré par lequel:

- Lorsque plusieurs syndicats représentent la même catégorie de travailleurs sur un lieu de travail donné, ceux-ci peuvent s'entendre sur le syndicat qui aura les droits de négociation exclusifs.
- En l'absence d'accord, le DGIR peut trancher la question, y compris par le biais d'un vote à bulletin secret afin de déterminer le syndicat bénéficiant du plus haut niveau de soutien. Cette disposition a été introduite après des consultations approfondies avec des représentants d'employeurs et de travailleurs, avant d'être soumise et approuvée au Parlement, comme indiqué en annexe. L'approche du gouvernement vise à:
 - éviter les négociations fragmentées impliquant plusieurs syndicats représentant la même catégorie de travailleurs sur un même lieu de travail;
 - garantir un processus de négociation collective clair et efficient;
 - régler avec anticipation la question de la représentation, évitant ainsi un scénario selon lequel aucun syndicat n'est déclaré agent de négociation exclusif. En conformité avec ce cadre, le gouvernement ne prévoit pas que tous les syndicats de l'unité négocient conjointement ou séparément au nom de leurs membres, une fois que la procédure prévue à l'article 12A a été invoquée et qu'un syndicat a été déterminé comme détenant les droits de négociation exclusifs. Cela permet de garantir un cadre structuré et cohérent de relations professionnelles, d'éviter les revendications contradictoires et de promouvoir une représentation efficace et unifiée.

Travailleurs migrants

La Malaisie réaffirme que l'article 28 (1)(a) de la loi de 1959 sur les syndicats, qui exige l'autorisation du ministre des Ressources humaines préalablement à l'enregistrement des dirigeants syndicaux, joue un rôle crucial dans la sauvegarde de la sécurité nationale et de l'intégrité du système de relations professionnelles. En 2024, plus de 28 000 travailleurs étrangers étaient enregistrés en tant que membres d'un syndicat. Pour appuyer toujours plus la représentation inclusive, une dérogation ministérielle générale, effective depuis le 15 janvier 2025, a été accordée à un syndicat qui avait présenté une demande formelle d'enregistrement de ses dirigeants au titre de l'article 28(2) de la loi. Cette dérogation permet aux dirigeants syndicaux non citoyens d'exercer leurs fonctions sans avoir à obtenir une approbation individuellement, ce qui témoigne de l'approche équilibrée et progressiste de la Malaisie en matière de gouvernance syndicale.

Champ de la négociation collective

Le gouvernement fait savoir à la commission que l'article 13(3) de la loi de 1967 sur les relations professionnelles (loi 177) a été modifiée pour permettre des réformes plus larges

visant à aligner la législation nationale sur les normes internationales du travail et à renforcer la négociation collective en Malaisie. L'article 13(3) révisé dispose désormais qu'un syndicat de travailleurs ne peut inclure dans ses propositions de convention collective aucune question relative à:

- a) la promotion de travailleurs par l'employeur d'un grade ou d'une catégorie inférieure à un grade ou à une catégorie supérieure;
- b) le transfert de travailleurs au sein de l'organisation, pour autant que cela ne porte pas atteinte aux conditions d'emploi;
- c) la nomination par l'employeur de toute personne pour pourvoir un poste vacant;
- d) la cessation d'emploi d'un travailleur pour cause de licenciement ou de réorganisation, ou les critères de cette cessation;
- e) le renvoi et la réintégration d'un travailleur;
- f) l'attribution ou la répartition des tâches en conformité avec les conditions d'emploi.

Il est important de noter que la disposition modifiée introduit une nouvelle clause permettant aux syndicats de discuter avec les employeurs de questions générales liées à certains thèmes, même si ces questions ne figurent pas dans les propositions formelles de conventions collectives. Cette mesure vise à promouvoir un dialogue plus ouvert tout en respectant le pouvoir de décision des employeurs. Le gouvernement prend note de la recommandation de longue date de la commission de revoir et de limiter les restrictions générales à la négociation collective. La récente modification marque un progrès important dans la mesure où elle:

- précise que les syndicats peuvent engager des discussions sur des questions générales liées à certains thèmes;
- limite le champ d'application de l'interdiction aux seules propositions formelles figurant dans les conventions collectives;
- favorise une consultation plus large et une plus grande transparence dans le processus décisionnel lié à l'emploi. Cette approche équilibrée appuie les droits des travailleurs tout en maintenant une flexibilité opérationnelle et reflète l'engagement de la Malaisie à renforcer ses relations professionnelles, en conformité avec la convention. En conséquence, bien que le tribunal du travail ne dispose pas d'informations statistiques spécifiques sur cette question, on observe qu'environ 98 pour cent des conventions collectives dont le tribunal du travail a pris connaissance ont porté sur les questions susmentionnées.

Restriction en matière de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État

Le gouvernement est pleinement engagé et a pris les mesures nécessaires pour permettre la négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. Les récentes négociations menées par le Conseil paritaire national ont abouti à la bonne mise en œuvre du système de rémunération de la fonction publique en 2024, comme indiqué dans la circulaire de service n° 1/2024. Le fait que 99,9 pour cent des employés du secteur public aient accepté le nouveau système met en évidence le succès du processus de négociation du conseil. Le gouvernement réaffirme que le Conseil paritaire national reste le mécanisme efficace de négociation collective, fondé sur un cadre légitime et une représentation démocratique et qu'il joue un rôle clé en ce qui concerne les résultats stratégiques.

Négociation collective dans la pratique

Le tribunal du travail a pris connaissance de 274 conventions collectives en 2023 et de 240 en 2024. Des informations statistiques par secteur pour ces deux années figurent en annexe.

Demande directe

Le gouvernement a pris des mesures pour étudier les possibilités d'étendre l'application de la partie VI de la loi de 1967 sur les relations professionnelles (loi 177), qui prévoit la représentation en cas de licenciement abusif des fonctionnaires employés par des organes statutaires, conformément à l'article 52(3) de la loi. En conséquence, des consultations ont été menées du 23 au 25 août 2021 avec un certain nombre d'autorités statutaires et d'organismes de réglementation afin d'évaluer la faisabilité et les implications d'une telle extension. Ce processus a compté sur la participation des principales parties prenantes de l'ensemble du secteur public. Les consultations ont révélé que tous les organes statutaires disposent déjà de mécanismes internes et de procédures disciplinaires pour traiter les questions liées au licenciement, établis en vertu de leurs lois d'habilitation respectives. Souvent, ces cadres reflètent les protections offertes par la partie VI de la loi sur les relations professionnelles et servent de systèmes parallèles pour régler les conflits du travail. À la lumière de ces conclusions, la question a été renvoyée au cabinet du Procureur général pour examen juridique. Le cabinet a indiqué que l'application de l'article 52(3), dans sa forme actuelle, entraînerait un chevauchement des protections juridiques, étant donné que ces organes statutaires sont réglementés par une législation spécifique qui prévoit déjà une autorité ou un organe indépendant habilité à entendre et à régler les conflits du travail. Ces mécanismes internes fonctionnent parallèlement au tribunal du travail, et l'extension de la partie VI sans conciliation législative pourrait entraîner des conflits de compétence et des incohérences dans l'application de la législation. En conséquence, le gouvernement reconnaît la nécessité de poursuivre l'alignement des politiques et l'harmonisation de la législation afin de garantir la clarté, la cohérence et une protection efficace dans tous les cadres du secteur public. La question est toujours en cours d'examen. Ces conclusions ont également été communiquées aux organisations de travailleurs, à savoir le Congrès des syndicats de Malaisie et le Congrès des syndicats des travailleurs de la fonction publique, lors de consultations tenues entre 2022 et 2024.

Discussion par la commission

Président – J'ai l'honneur de donner la parole au représentant gouvernemental de la Malaisie, Monsieur le sous-secrétaire de la division internationale du ministère des Ressources humaines, pour sa déclaration liminaire.

Représentant gouvernemental – Je me présente devant cette honorable commission avec le plus grand respect et la plus grande gratitude pour l'occasion qui m'est donnée de réaffirmer l'engagement de la Malaisie envers la convention. La Malaisie a soumis des informations complètes, notamment la loi sur les relations professionnelles (texte actualisé), la loi de 2024 sur les syndicats et les règlements d'application. Ces documents reflètent les mesures importantes prises pour aligner notre législation nationale sur les normes internationales du travail.

Le processus législatif de la Malaisie est guidé par une collaboration étroite avec l'OIT dans le cadre de notre programme par pays de promotion du travail décent (PPTD), signé en 2019.

Le Conseil consultatif national du travail, un organe tripartite, a joué un rôle essentiel en garantissant le dialogue social tout au long de ce processus de réforme. Les modifications

apportées à la loi de 2020 sur les relations professionnelles (amendement) témoignent des réformes majeures de la législation malaisienne en matière de relations professionnelles.

Les principales réformes ont été introduites en deux phases:

- La première phase de la loi de 2020 sur les relations professionnelles (amendement), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, a renforcé l'accès à la justice, notamment en permettant le renvoi automatique des affaires de licenciement et en renforçant les pouvoirs du tribunal du travail.
- La deuxième phase, qui a pris effet le 15 septembre 2024, a introduit d'autres réformes qui concernent notamment la reconnaissance des syndicats et les droits de négociation exclusifs, une évolution nécessaire pour remédier au problème que posent la superposition des représentations, le processus de négociation collective et le renvoi des conflits du travail devant le tribunal en vertu de l'article 26(2) de la loi sur les relations professionnelles.

Ces réformes ont été complétées par des modifications de la loi sur les syndicats, qui ont supprimé des restrictions de longue date. Aujourd'hui, les syndicats ou les fédérations de syndicats en Malaisie peuvent être constitués au-delà des limites sectorielles, ce qui permet des structures syndicales plus inclusives et plus représentatives. Les travailleurs peuvent désormais choisir entre plusieurs syndicats sur un même lieu de travail, ce qui renforce leur liberté syndicale.

Il est important de noter que la Malaisie a abrogé le mécanisme des tests de compétence, une condition opaque utilisée depuis longtemps de manière abusive et systématique pour retarder la reconnaissance des syndicats, ce qui constitue une avancée significative pour les droits des travailleurs. Désormais, un processus plus équitable et plus rapide garantit que les droits des travailleurs ne sont pas injustement bafoués. Il s'agit là d'une évolution stratégique plus propice à la liberté syndicale, à un système démocratique favorable aux syndicats et à des négociations collectives efficaces. Cette harmonisation entre la loi sur les relations professionnelles, la loi sur les syndicats et les règlements d'application témoigne de l'engagement en faveur d'un système de relations professionnelles cohérent et intégré en Malaisie.

Bien que la Malaisie n'ait pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, les réformes législatives adoptées montrent clairement que nous adhérons à l'esprit et aux objectifs de la convention.

En vertu de l'article 8 de la loi sur les relations professionnelles, la discrimination antisyndicale, qu'il s'agisse de licenciement, de rétrogradation ou de refus de promotion, est strictement interdite. Le fait de conférer au directeur général des relations professionnelles (DGIR) le pouvoir discrétionnaire de renvoyer directement les affaires devant le tribunal du travail sans avoir à obtenir l'accord préalable du ministre constitue une évolution importante et progressive du cadre des relations professionnelles. Cela permet de rationaliser les procédures, de promouvoir la transparence et de parvenir à des résolutions plus rapides, ce qui renforce la confiance des travailleurs dans l'équité et l'impartialité du système.

À titre d'illustration, le Département des relations professionnelles de la Malaisie (DIRM) a enregistré les plaintes suivantes au titre de l'article 8 de la loi sur les relations professionnelles:

- 16 plaintes reçues en 2023;
- 9 plaintes reçues en 2024;
- aucune plainte reçue entre janvier et avril 2025.

Les 25 plaintes déposées en vertu de l'article 8 de la loi sur les relations professionnelles en 2023 et 2024 ont toutes été traitées (21 au niveau du DIRM par voie de conciliation et retrait volontaire, et 4 ont été renvoyées devant le tribunal du travail). La plupart des affaires ont été réglées via une conciliation menée par le DGIR, ce qui démontre l'efficacité des procédures administratives du traitement des plaintes liées aux syndicats. En outre, toutes les affaires relevant de l'article 8 ont été réglées ou renvoyées à l'arbitrage, garantissant ainsi la protection des droits des travailleurs. Ce processus témoigne de l'engagement du gouvernement à protéger les droits syndicaux et de l'efficacité du système de relations professionnelles de la Malaisie.

La modification de l'article 20 de la loi sur les relations professionnelles habilite le DGIR à renvoyer directement les cas de licenciement devant le tribunal du travail, éliminant ainsi le pouvoir discrétionnaire du ministre. Il convient de noter que cette modification a accéléré le règlement des affaires, comme le montrent les statistiques suivantes:

En 2023:

- Nombre total d'affaires résolues: 4 294.
- Règlement par conciliation: 2 802.
- Affaires signalées ou renvoyées devant le tribunal du travail: 1 492.

En 2024:

- Nombre total d'affaires résolues: 4 394.
- Règlement par conciliation: 2 945.
- Affaires signalées/renvoyées devant le tribunal du travail: 1 449.

En 2025:

- Nombre total d'affaires résolues: 1 894.
- Règlement par voie de conciliation: 1 223.
- Affaires signalées/renvoyées devant le tribunal du travail: 671.

D'après les statistiques, le DIRM a traité toutes les affaires de réintégration sans exception.

Ce changement rationalise le processus, garantissant des résolutions plus rapides et plus efficaces. Il renforce le cadre de règlement des litiges en favorisant la transparence, l'impartialité et l'accès à une justice diligente pour toutes les parties concernées.

L'article 59 de la loi sur les relations professionnelles, qui érige en infraction pénale les violations des protections syndicales, reste pleinement applicable. La procédure comprend une enquête approfondie, au cours de laquelle les preuves sont recueillies et analysées par les autorités compétentes. Une fois l'enquête terminée, et si des preuves suffisantes sont trouvées pour étayer les allégations, l'affaire est officiellement portée devant le tribunal. Cela garantit que les droits des travailleurs syndiqués sont effectivement protégés à chaque étape, renforçant ainsi le processus juridique visant à faire respecter ces droits.

Le gouvernement a mis en place des mesures administratives pour garantir que toutes les plaintes pour discrimination antisyndicale sont traitées rapidement par le DGIR, que les victimes ont accès à des mécanismes de réparation par voie de conciliation ou de renvoi devant un tribunal et que les affaires relevant de l'article 59 font l'objet d'enquêtes et de poursuites appropriées lorsque des infractions sont constatées.

L'une des réformes les plus importantes concerne la durée et l'équité de la procédure de reconnaissance des syndicats. Remédiant aux retards dans les procédures et supprimant la possibilité qu'une décision fasse l'objet d'un examen légal préalable, la procédure de demande de reconnaissance se conclut désormais en moins de cinq mois. Le pouvoir discrétionnaire du ministre en matière de recours concernant les questions de compétence a été annulée. Le DGIR rend désormais des décisions contraignantes sur la reconnaissance des syndicats par l'employeur et l'éligibilité des membres.

Depuis l'entrée en vigueur de l'amendement, la procédure de reconnaissance a fait preuve d'une grande réactivité. Entre le 15 septembre 2024 et le 31 décembre 2024, 10 demandes de reconnaissance ont été reçues, et toutes ont été traitées au cours de cette période. Par la suite, entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 avril 2025, 19 demandes supplémentaires ont été reçues. Parmi celles-ci, 7 ont été réglées, et 12 sont en cours. Cela montre que, au cours des cinq premiers mois suivant la modification (du 15 septembre 2024 au 15 février 2025), 17 cas de reconnaissance ont été réglés au total, ce qui témoigne d'une accélération de la procédure de reconnaissance dans le cadre de la réglementation modifiée.

En outre, le DIRM suit avec attention les allégations d'ingérence de l'employeur dans la procédure de reconnaissance des syndicats en vertu des articles 4, 5, 7 et 8 de la loi sur les relations professionnelles, en particulier lors du scrutin secret.

Lorsqu'une plainte est déposée:

- Le DIRM évalue rapidement la question. Si la plainte est sans fondement, la procédure de reconnaissance se poursuit sans délai.
- Si le problème peut être résolu pendant la procédure, cette dernière se poursuit sans report.
- Si la plainte n'est pas liée à la reconnaissance, mais concerne des violations des articles pertinents, il est conseillé aux parties de déposer une plainte distincte, qui n'aura aucune incidence sur la procédure de reconnaissance.

Cette approche a été confirmée par la Cour fédérale de Malaisie, dans l'affaire *Valeo Malaysia Sdn Bhd c. Directeur général des relations professionnelles, Département des relations professionnelles de Malaisie & Anor*, qui a réaffirmé les principes établis par la Haute Cour comme suit:

- a) Le droit d'être entendu par le DGIR en vue d'obtenir la reconnaissance d'un syndicat n'est pas expressément prévu à l'article 9 de la loi sur les relations professionnelles.
- b) Le tribunal n'a pas mandat pour compléter la législation, à savoir la loi sur les relations professionnelles, même s'il estime que la disposition législative de l'article 9 n'est pas aussi complète et exhaustive qu'il l'aurait souhaité.
- c) Si le législateur a décidé, par voie législative, d'accorder des moyens de recours, le tribunal est lié par la législation au même titre que le citoyen et n'est pas habilité à modifier le système législatif de la loi sur les relations professionnelles.
- d) Les principes de la *common law* relatifs à la justice naturelle ne sont pas tous applicables. Les règles et la portée de la justice naturelle varient en fonction des circonstances et du contexte.
- e) Il est bien établi que, lorsqu'une loi confère à quiconque le pouvoir de prendre des décisions affectant un individu, le tribunal exige non seulement de se conformer à la procédure prévue par la loi, mais autorise également l'introduction de toutes garanties procédurales supplémentaires qui permettront d'assurer l'équité.

- f) Le tribunal ne doit pas aller à l'encontre de l'intention clairement manifestée par le Parlement d'exclure l'application de la règle *audi alteram partem*.
- g) Il n'appartient pas au tribunal de modifier la loi en y ajoutant toute autre disposition qu'il pourrait juger plus à même de permettre à une personne lésée de présenter son point de vue et de l'étayer par des éléments de preuve.

Cette décision a confirmé que la procédure législative, plutôt que l'interprétation judiciaire, devait régir la procédure de reconnaissance. Cette décision garantit la sécurité juridique et renforce l'intention du législateur.

En réponse aux recommandations de la commission de 2022, la Malaisie a introduit l'article 12A de la loi sur les relations professionnelles afin de traiter la question du droit de négociation exclusif. Lorsque plusieurs syndicats représentent la même catégorie de travailleurs, le DGIR peut trancher, par un vote à bulletin secret si nécessaire, afin de déterminer le syndicat qui dispose d'un mandat majoritaire.

Conformément à ce cadre, le gouvernement ne prévoit pas que tous les syndicats de l'unité négocient conjointement ou séparément au nom de leurs membres. Une fois que la procédure prévue à l'article 12A de la loi sur les relations professionnelles a été engagée et qu'un syndicat a été désigné comme détenant les droits de négociation exclusifs, ce syndicat peut entamer des négociations avec l'employeur. Cette mesure permet de garantir un cadre structuré et cohérent de relations professionnelles, de prévenir les revendications contradictoires et de promouvoir une représentation efficace et unifiée.

Les syndicats qui n'ont pas été désignés comme agents de négociation exclusifs ne peuvent pas négocier séparément, mais ils restent libres de défendre les intérêts de leurs membres. Cette structure, fondée sur la consultation tripartite, assure l'équilibre entre la représentation et la cohérence du système de relations professionnelles.

La Malaisie est fière d'annoncer que plus de 28 000 travailleurs étrangers sont actuellement membres de syndicats dans tout le pays, ce qui souligne l'engagement de la nation en faveur de pratiques de travail équitables et inclusives. En janvier 2025, le gouvernement a opéré un changement notable de politique en accordant une dérogation ministérielle générale à un syndicat spécifique, permettant aux non-citoyens d'exercer des fonctions syndicales au sein de ce syndicat sans avoir à obtenir une autorisation individuelle au cas par cas. Cette dérogation a été accordée à la suite d'une demande officielle du syndicat et a été approuvée par le ministre.

Bien qu'elle ne s'applique qu'à un seul syndicat, cette dérogation représente une étape importante vers une gouvernance syndicale plus inclusive. Cette réforme permet aux travailleurs migrants membres de ce syndicat d'assumer des fonctions de direction, reconnaissant ainsi leur contribution essentielle à la main-d'œuvre malaisienne et affirmant leur droit d'être représentés au sein des structures syndicales. Cette évolution met en évidence les efforts continus de la Malaisie pour renforcer les droits au travail et promouvoir une participation équitable dans les instances dirigeantes des syndicats.

Même si la dérogation accordée par le ministre ne supprime pas l'obligation générale d'obtenir une approbation au cas par cas, elle marque une avancée positive et progressive de la part du gouvernement. En approuvant une dérogation générale pour un syndicat, le gouvernement a démontré sa volonté de soutenir une direction syndicale plus inclusive et de faciliter une plus grande participation des travailleurs migrants à la gouvernance syndicale. Cette mesure reconnaît la contribution essentielle des travailleurs migrants à la main-d'œuvre et renforce leur droit d'être représentés au sein des structures syndicales.

Si les non-citoyens doivent généralement encore obtenir l'approbation du ministre pour exercer des fonctions syndicales, la dérogation accordée dans ce cas montre qu'il n'existe pas d'obstacle absolu à l'accès des travailleurs migrants à des fonctions de direction, en particulier lorsque les syndicats s'efforcent activement d'instaurer une représentation inclusive. Cela contribue à renforcer l'inclusivité et la diversité de la direction syndicale dans tout le pays.

En ce qui concerne la participation des travailleurs migrants à l'exercice effectif de leurs droits de négociation collective, il est important de noter que la loi sur les relations professionnelles n'impose aucune restriction à cet égard. Dans la pratique, il est arrivé que des conventions collectives et des accords soient conclus avec succès avec des syndicats représentant des travailleurs migrants.

Il convient également de souligner que les termes d'une convention collective, une fois conclue, s'appliquent uniformément à tous les travailleurs relevant du champ d'application concerné, et pas seulement aux membres du syndicat. Cela garantit que les avantages de la négociation collective s'étendent à tous les employés, y compris les travailleurs migrants, renforçant ainsi des pratiques de travail inclusives et équitables.

Les modifications apportées à l'article 13(3) de la loi sur les relations professionnelles précisent que, si certaines prérogatives de gestion restent exclues des conventions collectives formelles, les syndicats peuvent engager des discussions avec les employeurs sur ces questions. Cette disposition favorise un dialogue constructif, renforce la transparence et reflète la recommandation de la commission visant à lever les restrictions trop larges.

Cette modification marque une avancée significative dans la mesure où elle:

- permet aux syndicats de soulever des questions d'ordre général liées à certains thèmes;
- limite le champ d'application de l'interdiction aux seules propositions formelles;
- favorise une consultation plus large sur les questions liées à l'emploi.

Si la disposition n'oblige pas les employeurs à parvenir à un accord sur ces questions, elle encourage toutefois l'ouverture à un dialogue de bonne foi. Dans les cas où un employeur refuse de donner suite à la négociation, le fait de conserver des traces de ces efforts peut contribuer à l'action de sensibilisation et à la transparence dans les relations professionnelles.

Il convient de noter qu'environ 98 pour cent des conventions collectives reconnues par le tribunal du travail ont porté sur ces questions, ce qui souligne leur importance pratique. En 2023, le tribunal a pris connaissance de 274 conventions collectives, et de 240 en 2024.

En conclusion, les réformes globales de la Malaisie en matière de législation, de politique et de pratique marquent un changement stratégique et progressif vers un système de relations professionnelles moderne, équitable et inclusif.

Ces réformes, qui vont de la rationalisation de la procédure de reconnaissance des syndicats et du renforcement de la lutte contre la discrimination antisyndicale à la promotion d'un leadership syndical inclusif et à des négociations collectives plus équilibrées, montrent clairement que la Malaisie respecte pleinement les principes de la convention.

Notre réforme du droit du travail continue d'évoluer avec détermination et clarté, reflétant notre engagement indéfectible en faveur de l'équité, de l'inclusion et de la protection des droits des travailleurs.

Au cœur de cette transformation se trouvent notre collaboration étroite et constructive avec les partenaires tripartites, les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, ainsi que l'appui sans faille du BIT. La Malaisie remercie sincèrement la commission pour son

engagement et ses conseils constants. Nous réaffirmons notre détermination à approfondir ce partenariat et à respecter les normes les plus élevées en matière de droits au travail et de justice sociale.

Membres employeurs – La Malaisie a ratifié la convention en 1961 et est suivie de près par les organes de contrôle de l'OIT depuis plusieurs décennies. Le respect de la convention par la Malaisie a été examiné à plusieurs reprises par la commission (à savoir en 1992, 1994, 1999, 2016 et 2022) et, au cours de cette période, la commission d'experts a formulé de nombreuses observations (23 depuis 1989) exhortant la Malaisie à aligner sa législation et ses pratiques sur la convention.

Ces dernières années, la Malaisie a entrepris d'importantes réformes législatives qui marquent des progrès substantiels vers le respect de la convention. Depuis 2016, le gouvernement, avec l'assistance technique du BIT, a profondément modifié la loi sur les relations professionnelles et la loi sur les syndicats. Ces modifications, élaborées en consultation avec les partenaires sociaux, visent à renforcer la liberté syndicale et le droit de négociation collective, conformément aux normes internationales. Parmi ces changements figurent l'amélioration de l'accès à la justice grâce à la suppression du pouvoir discrétionnaire du ministre en matière de renvoi des affaires de licenciement devant le tribunal du travail et des mesures connexes, ainsi que des réformes relatives à la reconnaissance des syndicats et aux droits de négociation.

En parallèle, des modifications complémentaires à la loi sur les syndicats sont entrées en vigueur en septembre 2024, supprimant les restrictions de longue date à la constitution de syndicats qui limitaient les travailleurs à s'organiser uniquement au sein de professions ou de secteurs spécifiques. De même, l'abrogation du «test de compétence» (utilisé jusqu'alors pour contester la procédure de reconnaissance d'un syndicat) a comblé une lacune que les employeurs pouvaient exploiter pour retarder la reconnaissance des syndicats. Ces réformes ont été saluées par les organes de contrôle de l'OIT, qui ont estimé qu'elles permettaient d'aligner plus étroitement le cadre juridique de la Malaisie sur la convention.

La Malaisie a également renforcé les mécanismes d'application et de règlement des différends. Par exemple, l'interdiction de la discrimination antisyndicale et la criminalisation des représailles contre les activités syndicales.

Les données statistiques indiquent une amélioration des résultats en matière d'application de la loi. Le DIRM a enregistré 16 plaintes pour discrimination antisyndicale en 2023 et neuf en 2024. Ces 25 cas ont été résolus par voie de conciliation ou par renvoi devant le tribunal du travail.

Toutefois, malgré des avancées majeures, plusieurs défis restent à relever pour que la législation puisse être considérée comme pleinement conforme à la convention. Dans ses dernières observations, la commission d'experts a mis en évidence un certain nombre de domaines dans lesquels des améliorations supplémentaires pourraient être apportées. Il s'agit notamment des éléments suivants:

- La discrimination antisyndicale – Les travailleurs ne semblent pas disposer d'un droit indépendant de saisir directement les tribunaux pour discrimination antisyndicale. Les membres employeurs se font l'écho des préoccupations de la commission d'experts, qui exhorte une nouvelle fois la Malaisie à veiller à ce que les victimes de discrimination antisyndicale aient le droit de saisir directement un tribunal impartial et à ce que les mesures de réparation (telles que la réintégration et l'indemnisation) et les sanctions soient suffisamment dissuasives. La commission d'experts a regretté l'absence d'informations

publiques détaillées sur les plaintes déposées en vertu de l'article 8. Il convient de combler cette lacune afin de pouvoir mesurer les progrès accomplis et d'identifier les éventuels points de blocage.

- Les procédures de reconnaissance des syndicats – Si les réformes de la loi sur les relations professionnelles ont simplifié en théorie cette procédure, dans la pratique, plusieurs obstacles subsistent. La commission d'experts a observé qu'il n'existe pas de définitions légales claires de ces catégories et que, s'il revient désormais au DGIR de prendre la décision initiale, les employeurs ont toujours le droit de faire appel de cette décision. Le défi à relever consiste désormais à mettre en œuvre, dans la pratique, le nouveau délai de reconnaissance de quatre mois, y compris au stade de l'appel, en supprimant tout obstacle inutile en matière de procédure. En outre, l'OIT a souligné que la protection contre les actes d'ingérence pendant la procédure de reconnaissance devrait être renforcée, et les membres employeurs abondent dans ce sens.
- Les droits de négociation exclusifs et syndicats minoritaires – Une nouvelle caractéristique du système de relations professionnelles de la Malaisie est le cadre d'«agent de négociation exclusif» (article 12A de la loi sur les relations professionnelles), établi en 2024. Ce mécanisme a été créé pour faire face aux situations où plusieurs syndicats coexistent sur un lieu de travail, en désignant un seul syndicat comme représentant exclusif de tous les travailleurs de l'unité. Cette approche privilégie la représentation unifiée, mais elle soulève une question concernant les droits des syndicats minoritaires. Plus précisément, en 2022, la commission a recommandé que, si aucun syndicat n'est déclaré agent de négociation exclusif (par exemple, si un scrutin de reconnaissance échoue ou si le taux de participation est trop faible), tous les syndicats de l'unité de négociation pourront entrer en négociation – de manière conjointe ou séparée – au moins au nom de leurs membres. La législation actuelle ne prévoit pas un tel scénario: si un syndicat n'obtient pas la majorité requise ou le plus grand nombre de voix, il semble tout simplement qu'aucune négociation collective ne peut avoir lieu. Il faut changer cela.
- Les restrictions imposées aux responsables syndicaux (travailleurs migrants) – Une autre question en suspens, comme nous en a fait part le gouvernement, est la restriction imposée aux non-citoyens qui exercent des fonctions syndicales, même s'ils sont membres d'un syndicat. La commission d'experts a réaffirmé que les travailleurs migrants devraient pouvoir participer pleinement aux activités syndicales, y compris se présenter à des élections syndicales, et elle regrette que sa demande de longue date visant à supprimer cette restriction générale n'ait pas encore été prise en compte dans la loi, malgré les exceptions limitées qui ont été accordées.

En conclusion, les membres employeurs saluent les progrès accomplis par le gouvernement pour moderniser son système de relations professionnelles et renforcer le respect de la convention, tout en reconnaissant que certaines lacunes doivent être comblées. Ils encouragent également la Malaisie à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du BIT. En particulier, l'aide du BIT pour rationaliser la procédure de reconnaissance et définir les exclusions au niveau de la gestion, élaborer les meilleures pratiques pour gérer la pluralité syndicale, en mettant l'accent sur la clarté, l'efficacité et le dialogue – et veillant à ce que les procédures soient claires, que les processus avancent rapidement et que toutes les parties prenantes aient leur mot à dire dans les solutions – permettra à la Malaisie de relever les derniers défis de façon à préserver à la fois les droits des travailleurs et des lieux de travail productifs et harmonieux.

Enfin, nous soulignons l'importance de la poursuite du dialogue social et de la collaboration avec l'OIT pendant la mise en œuvre de ces recommandations. Le Conseil consultatif national du travail devrait continuer à servir de cadre pour examiner tout projet de modification législative ou politique, permettant ainsi d'obtenir l'adhésion tant des employeurs que des travailleurs.

Membres travailleurs – Les membres travailleurs disent leur profonde préoccupation face au refus du gouvernement de déposer les pouvoirs des délégués des travailleurs à la Conférence. Le gouvernement a justifié cette décision en invoquant «l'absence de direction légitime» au sein du Congrès des syndicats de Malaisie. Nous rappelons l'obligation qui incombe au gouvernement, en vertu des paragraphes 1 et 5 de l'article 3 de la Constitution de l'OIT, de désigner une délégation pleinement tripartite, en veillant à ce que les délégués des travailleurs soient désignés en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives.

C'est la deuxième fois en quatre ans que notre commission examine l'application de la convention par la Malaisie. À la suite des conclusions adoptées en 2022, la commission d'experts a soulevé des problèmes graves concernant le respect de la convention.

Les membres travailleurs sont particulièrement préoccupés par l'absence persistante de mesures pour lutter contre la discrimination antisyndicale. Les recours restent lents et inefficaces. L'article 8 de la loi sur les relations professionnelles continue d'accorder au DGIR le pouvoir discrétionnaire de décider si les cas de discrimination antisyndicale doivent être portés devant le tribunal du travail, privant ainsi les travailleurs d'un accès direct à la justice. Malgré les demandes explicites de la commission d'experts, le gouvernement n'a pas fourni de données sur le nombre, la durée ou l'issue de ces affaires. Dans le même temps, comme le diront mes collègues présents dans cette salle, les syndicats et leurs membres se voient régulièrement privés de recours efficaces contre la discrimination antisyndicale.

Une protection efficace nécessite des procédures et des recours rapides et efficaces garantissant la réintégration, une indemnisation adéquate et des sanctions suffisamment dissuasives. Nous exhortons le gouvernement à abroger l'article 8 de la loi sur les relations professionnelles et à adopter des dispositions permettant aux travailleurs victimes de discrimination antisyndicale de saisir directement les tribunaux. En outre, la charge de la preuve devrait incomber à l'employeur dès lors qu'existe une présomption sérieuse.

Malgré les modifications législatives tant attendues qui établissent désormais les principes de la pluralité des syndicats et de la liberté de choix pour les travailleurs employés dans différents secteurs, de sérieux obstacles à la reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective persistent. Les employeurs continuent de s'ingérer dans les votes à bulletin secret, et le Directeur général conserve un large pouvoir discrétionnaire pour traiter les plaintes en matière de reconnaissance. Les syndicats dénoncent depuis longtemps la longueur de la procédure de reconnaissance, qui peut prendre jusqu'à neuf mois, voire plus si l'on tient compte de la possibilité de recours. La nouvelle formule introduite dans la loi sur les relations professionnelles pour calculer le nombre de voix nécessaires à la reconnaissance exige toujours un large soutien des travailleurs dans une unité de négociation, ce qui est difficile à obtenir dans de nombreux secteurs.

Nous prions instamment le gouvernement de mettre en place des procédures administratives et judiciaires efficaces pour la reconnaissance des syndicats dans les négociations collectives et de prendre des mesures pour prévenir et combattre l'ingérence des employeurs, notamment par le biais de mécanismes de plainte accessibles, efficaces et rapides. Faisant écho à la commission d'experts, nous appelons le gouvernement à modifier la

législation de sorte que, lorsqu'aucun syndicat n'est déclaré agent de négociation exclusif, tous les syndicats de l'unité puissent entrer en négociation, de manière conjointe ou séparée, au nom de leurs membres.

L'ingérence des autorités s'étend au droit des syndicats d'élire leurs représentants. Malgré des appels répétés, l'article 28(1)(a) de la loi sur les syndicats interdit toujours aux non-citoyens d'être élus aux fonctions de dirigeant syndical, à moins que le ministre des Ressources humaines ne le juge nécessaire pour représenter des personnes en dehors de la Malaisie. Cette restriction doit être immédiatement abrogée.

En ce qui concerne la négociation collective, les membres travailleurs déplorent l'absence de progrès depuis notre dernier examen. Selon la commission d'experts, le taux de couverture de la négociation collective reste extrêmement faible – 0,4 pour cent en 2018, d'après les dernières données disponibles. Ce chiffre lamentable reflète les restrictions légales excessives en vigueur en Malaisie.

Dans le secteur public, les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État restent exclus de la négociation collective en vertu de la loi sur les relations professionnelles. Un organe tel que le Conseil paritaire national a un rôle purement consultatif et ne constitue pas un véritable espace de négociation. La loi sur les relations professionnelles impose également des restrictions excessives par le biais d'un arbitrage obligatoire pour les litiges impliquant certains services gouvernementaux et autorités réglementaires, dont certains concernent des travailleurs autres que les fonctionnaires commis à l'administration de l'État. En outre, les entreprises liées à la défense et à la sécurité sont classées comme services essentiels, contrairement aux dispositions de la convention.

Dans le secteur privé, le champ d'application de la négociation collective reste très limité. L'article 13 de la loi sur les relations professionnelles restreint ce champ et exclut les promotions, les mutations, les nominations aux emplois vacants, les licenciements pour raisons économiques, les licenciements et les réintégrations, ainsi que l'affectation ou l'attribution des tâches.

Les membres travailleurs rappellent fermement que, en vertu de la convention, les gouvernements doivent encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. Les restrictions générales dans les secteurs privé et public violent la convention et doivent être levées sans délai.

Nous appelons le gouvernement à aligner sa législation sur la convention et à garantir dans la pratique que les droits d'organisation et de négociation collective sont pleinement respectés et réalisés dans tout le pays.

Membre employeur, Malaisie – La Fédération malaisienne des employeurs (MEF), prend note des observations de la commission d'experts sur les réformes législatives adoptées par la Malaisie, notamment en ce qui concerne l'article 8 de la loi sur les relations professionnelles. La MEF se félicite de l'engagement du gouvernement à poursuivre la mise en conformité de sa législation avec les normes internationales du travail et souhaite apporter des précisions et faire part de ses préoccupations sur ce sujet.

Le pouvoir discrétionnaire du DGIR dans le renvoi des cas de discrimination antisyndicale n'est pas arbitraire. Il permet d'éviter les abus du système, de gérer le nombre d'affaires, de respecter les procédures opérationnelles normalisées internes et peut faire l'objet de recours.

En ce qui concerne la proposition d'accès direct des travailleurs aux tribunaux, la MEF appelle à la prudence. Si cela semble renforcer la protection des travailleurs, cela risque aussi de submerger les tribunaux d'affaires n'ayant fait l'objet d'aucun contrôle, retardant de ce fait la justice pour toutes les parties: «Justice différée, justice refusée». Le système actuel de la Malaisie, via le processus de conciliation du DIRM, s'est avéré efficace. Plus de 85 pour cent des cas signalés au DIRM ont été résolus à l'amiable, ce qui témoigne de la capacité du système à produire des résultats concrets.

Les retards sont souvent dus aux actions des parties et non à des problèmes systémiques. Les mesures de réparation telles que la réintégration et l'indemnisation sont déjà appliquées de manière équitable.

La proposition visant à renverser la charge de la preuve doit inclure des garanties afin d'éviter des conséquences injustes pour les employeurs, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME).

La MEF soutient la liberté syndicale, mais souligne que les réformes doivent concilier protection des travailleurs, équité procédurale et mise en œuvre pratique.

En ce qui concerne la reconnaissance des syndicats, la MEF se félicite de la réforme de la loi sur les relations professionnelles et de la loi sur les syndicats, entrée en vigueur le 15 septembre 2024. Cette réforme favorise le pluralisme syndical conformément aux normes internationales. La suppression des restrictions sectorielles et l'introduction d'un scrutin secret impartial renforcent la liberté syndicale, la transparence et la confiance. La MEF réfute les allégations d'ingérence des employeurs.

La Malaisie dispose de solides protections juridiques en vertu des articles 4 à 8, notamment des sanctions pénales. Toute plainte doit être fondée sur des éléments probants. Le système de vote à bulletin secret garantit une plateforme équitable et confidentielle pour les élections syndicales.

Tout en soutenant le pluralisme syndical, la MEF met en garde contre une fragmentation excessive, en particulier pour les PME. La présence de plusieurs syndicats sur un même lieu de travail peut entraîner des rivalités et une perte d'efficacité. Les procédures de reconnaissance doivent trouver un équilibre entre les droits des travailleurs et les besoins des employeurs. Un engagement constructif est essentiel pour assurer une stabilité propice aux relations professionnelles. Les délais associés à la reconnaissance des syndicats reflètent les étapes juridiques nécessaires, telles que la classification et la logistique du scrutin, et non une inefficacité. Cette précision est importante en raison de l'impact à long terme sur les employeurs.

Le DGIR garantit la neutralité et le respect des procédures. Le droit de recours protège toutes les parties et doit être considéré comme une garantie. Les reclassifications du personnel de direction et du personnel exerçant des fonctions confidentielles sont fondées sur les besoins de l'entreprise. L'exclusion de la participation syndicale évite les conflits d'intérêts, comme le prévoit l'article 9, paragraphe 1, de la loi sur les relations professionnelles. La réforme de 2024, à savoir mode de scrutin rapide et renforcement des pouvoirs du DGIR, améliore déjà le processus.

En ce qui concerne le calendrier de la procédure de reconnaissance des syndicats, la MEF a précisé qu'il doit tenir compte des garanties d'une procédure régulière et de la complexité des conditions juridiques, telles que l'éligibilité des travailleurs et la représentativité des syndicats. Le droit de recours et la surveillance du DGIR garantissent la neutralité et l'équité.

La MEF s'oppose fermement à l'expression «pseudo-promotions». Les promotions sont des outils légitimes de gestion des ressources humaines et ne doivent pas être dénoncées comme des tactiques antisyndicales sans preuve. Des réformes telles que la suppression des tests de compétence et le renforcement des pouvoirs du DGIR améliorent les délais.

Pour ce qui concerne la reconnaissance des syndicats et la négociation, la MEF se félicite de l'accueil favorable réservé aux dernières réformes, mais n'est pas d'accord avec l'idée que le seuil de la majorité de 50 pour cent plus 1 en Malaisie est trop élevé. Ce seuil garantit la légitimité démocratique et la paix sociale. Sa réduction pourrait entraîner une fragmentation des négociations et une incohérence des représentations. Des négociations parallèles menées par des syndicats minoritaires alourdiraient la charge des employeurs, en particulier les PME, et pourraient aboutir à des exigences contradictoires.

La MEF soutient le recours au vote pour désigner un agent de négociation exclusif en vertu de l'article 12(A) de la loi sur les relations professionnelles afin de garantir des négociations cohérentes et équitables. La libéralisation de la constitution de syndicats doit être contrebalancée par des négociations unifiées. La MEF a appelé à une coopération volontaire entre les syndicats, et non à des obligations légales.

Quant au champ d'application de la négociation collective en vertu de l'article 13(3) de la loi sur les relations professionnelles, la MEF prend note des préoccupations de la commission d'experts concernant ledit article, mais souligne que cette disposition est une garantie nécessaire. Elle exclut les principales fonctions de direction, notamment les promotions, les mutations et les licenciements, de la négociation obligatoire afin de préserver l'efficacité opérationnelle et la sécurité juridique, en particulier pour les PME. Il est important de noter que l'article 13(3) de la loi sur les relations professionnelles n'est pas une disposition générale. Les parties peuvent négocier volontairement ces questions, et les syndicats peuvent les soulever en vertu de l'article 18. Aucune plainte officielle ne suggère un abus, et cela est conforme aux normes internationales reconnaissant les fonctions de direction. Plutôt que de réviser l'article 13(3) de la loi sur les relations professionnelles, la MEF propose de le maintenir comme disposition par défaut, assorti de directives précises et d'une collecte de données. Toute réforme doit faire l'objet d'une consultation tripartite.

La MEF souligne les efforts proactifs du gouvernement: simplification de l'enregistrement des syndicats, soutien aux syndicats de branche, protection des travailleurs des plateformes numériques et initiatives telles que la carte de travailleur MADANI, qui permet à plus de 1 million de membres de syndicats de bénéficier de réductions allant jusqu'à 30 pour cent sur des produits et services, montrant ainsi que la Malaisie est déterminée à agir en faveur de l'autonomisation des travailleurs et de l'alignement sur les normes de l'OIT.

En ce qui concerne l'arbitrage obligatoire en vertu de la loi sur les relations professionnelles, le recours à cet arbitrage au titre de l'article 26(2) de la loi sur les relations professionnelles et du point 10 de la première annexe doit être mesuré dans les secteurs critiques tels que la défense et les soins de santé afin de garantir la stabilité au niveau national. Il ne s'applique qu'avec le consentement de l'État et ne concerne pas les entreprises ordinaires. Il permet de concilier droits des travailleurs et intérêt public. Les secteurs liés à la défense, tels que l'armée et la logistique, sont qualifiés à juste titre de services essentiels en fonction du risque national.

La négociation volontaire reste la norme; cette exception respecte les principes de la convention. La MEF soutient le maintien de cette garantie dans le cadre d'examens tripartites et de partage de données avec l'OIT pour garantir la transparence et une application responsable.

Pour ce qui est des droits de négociation collective pour les fonctionnaires, la MEF apprécie l'attention accordée par la commission d'experts aux fonctionnaires. Le double rôle du gouvernement en tant qu'employeur et décideur politique nécessite un cadre différencié. Si les négociations collectives dans le secteur public ne reflètent pas nécessairement celles du secteur privé, le Conseil paritaire national constitue une plateforme de négociation efficace, dont les résultats sont contraignants, comme l'ajustement salarial de 13 pour cent et l'amélioration des avantages sociaux. En outre, de nombreux organes statutaires et entreprises liées au gouvernement participent à des négociations collectives formelles.

Quant à la couverture et à la pratique de la négociation collective en Malaisie, la MEF se félicite de l'attention accordée par la commission à la négociation collective, mais souligne que le taux de couverture de 0,4 pour cent déclaré par la Malaisie doit être replacé dans son contexte. L'économie de la Malaisie est largement tirée par les PME, avec plus de 650 000 microentreprises comptant moins de cinq employés. Dans ce cas, des accords informels directs conviennent souvent mieux aux deux parties.

Le cadre de négociation en Malaisie est volontaire et s'applique au niveau de l'entreprise, contrairement aux pays dotés de modèles au niveau sectoriel, de sorte que les comparaisons au niveau mondial peuvent être trompeuses. Néanmoins, en Malaisie, plus de 300 conventions collectives sont signées chaque année dans des secteurs clés tels que l'industrie manufacturière, les transports et la finance. Elles couvrent les conditions d'emploi et sont enregistrées auprès du tribunal du travail.

Les réformes de 2024 ont renforcé ce système en améliorant les procédures et le mécanisme de vote. Les obstacles à une négociation plus large ne sont pas d'ordre juridique, mais structurel, comme le faible taux de syndicalisation, les préférences des travailleurs et la dispersion syndicale.

La MEF soutient une négociation collective qui reflète les réalités économiques et culturelles de la Malaisie, et non des modèles «universels». La Malaisie a engagé des réformes substantielles, dont beaucoup sont encore au stade initial. La MEF invite respectueusement l'OIT à laisser à ces mesures le temps nécessaire pour qu'elles mûrissent et soient évaluées. La MEF reste déterminée à respecter la convention et à promouvoir le travail décent grâce à un écosystème équitable, inclusif et durable pour toutes les parties prenantes.

Membre gouvernementale, Pologne – J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'**Union européenne (UE)** et de ses **États membres**. L'**Albanie**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Macédoine du Nord**, le **Monténégro**, la **République de Moldova** et l'**Ukraine**, pays candidats, ainsi que la **Norvège**, pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et membre de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration.

L'UE et ses États membres sont attachés au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme, notamment les droits au travail. Nous encourageons la ratification universelle et la mise en œuvre effective des conventions fondamentales de l'OIT et soutenons l'OIT dans l'élaboration et la promotion des normes internationales du travail et dans le contrôle de leur application.

L'UE et la Malaisie ont signé, en 2022, un accord bilatéral de partenariat et de coopération qui renforce encore la coopération bilatérale et couvre des domaines très variés, notamment les droits de l'homme et la coopération sectorielle en matière de travail et d'emploi.

Nous saluons la récente réforme législative menée par le gouvernement qui apporte des modifications à la loi sur les relations professionnelles, au règlement sur les relations professionnelles, à la loi sur les syndicats et au règlement sur les syndicats.

Nous prenons note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant les recours contre la discrimination antisyndicale et la longueur des procédures. Nous rappelons qu'une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale nécessite des procédures et des recours rapides et efficaces, sous la forme d'une réintégration et d'une indemnisation adéquate, ainsi que des sanctions suffisamment dissuasives. Nous rappelons également que les travailleurs victimes de discrimination antisyndicale devraient avoir le droit de saisir directement les tribunaux.

En ce qui concerne les critères et la procédure de reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective, nous prenons note de la «satisfaction» exprimée par la commission d'experts concernant l'entrée en vigueur de plusieurs modifications législatives. Toutefois, nous rappelons que les procédures de reconnaissance doivent prévoir des garanties pour prévenir les actes d'ingérence des employeurs et nous demandons au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou réprimer de tels actes. Nous nous faisons également l'écho de la demande de la commission d'experts visant à revoir le cadre juridique régissant la reconnaissance des syndicats en vue de simplifier et d'accélérer les procédures administratives et judiciaires.

Nous nous associons à la demande que la commission d'experts a adressée au gouvernement afin qu'il prenne des mesures, en consultation avec les partenaires sociaux, pour garantir que, lorsqu'aucun syndicat n'est déclaré agent de négociation exclusif, tous les syndicats de l'unité pourront entrer en négociation, de manière conjointe ou séparée, au moins au nom de leurs membres.

En outre, nous appelons le gouvernement à veiller à ce que les travailleurs étrangers ne soient pas victimes de discrimination, notamment en matière d'affiliation syndicale.

Nous prenons note des observations de la commission d'experts selon lesquelles les éléments examinés lors de son analyse ne permettent pas de démontrer l'existence d'un mécanisme de négociation complet. En outre, nous partageons les préoccupations de la commission d'experts concernant le très faible taux de couverture de la négociation collective, qui était de 0,4 pour cent en 2018.

Nous appelons le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour supprimer les obstacles juridiques et pratiques à la négociation collective dont il est fait état dans les observations de la commission d'experts, notamment en ce qui concerne le champ d'application de la négociation collective, l'arbitrage obligatoire et les restrictions appliquées aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. Nous demandons au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de la négociation collective.

Nous prenons note de la réponse écrite du gouvernement aux observations formulées par la commission d'experts.

L'UE et ses États membres encouragent le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT. Nous restons déterminés à mener un dialogue constructif avec la Malaisie et encourageons le gouvernement à renforcer encore sa coopération avec l'OIT, les partenaires sociaux et la communauté internationale.

Membre gouvernemental, Brunéi Darussalam – J'ai l'honneur de prononcer cette déclaration au nom de l'**Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)**. Tout d'abord, l'ASEAN tient à exprimer sa gratitude à l'OIT pour son engagement et sa collaboration continus avec les organisations régionales et leurs membres, dont nos États membres.

Nous réaffirmons notre volonté commune de faire progresser l'Agenda du travail décent et de promouvoir des pratiques de travail équitables, inclusives et fondées sur les droits dans la région, conformément aux normes internationales du travail et aux objectifs et principes communs de l'ASEAN.

À cet égard, l'ASEAN prend note des efforts déployés par le gouvernement pour renforcer le cadre des relations professionnelles par le biais de réformes législatives, élaborées en étroite coopération avec l'OIT dans le cadre du PPTD. Ces réformes, mises en œuvre par phases depuis 2019, reflètent les efforts continus visant à améliorer la transparence, l'efficacité et l'inclusivité de la gouvernance du travail en Malaisie, tout en tenant compte des circonstances nationales.

L'ASEAN salue les mesures prises par la Malaisie pour améliorer la reconnaissance des syndicats, renforcer les garanties juridiques de nature à protéger les activités syndicales et lutter contre la discrimination antisyndicale. Des réformes telles que la rationalisation de la procédure de reconnaissance des syndicats et les mesures visant à clarifier les procédures en cas de conflit du travail témoignent de la volonté de la Malaisie de promouvoir un meilleur accès à la justice du travail. Ces mesures, bien qu'elles soient en cours d'élaboration, contribuent à une approche des relations professionnelles davantage fondée sur des règles.

Nous prenons également note des efforts visant à favoriser une plus grande inclusivité, notamment les dispositions qui facilitent la participation des travailleurs migrants aux syndicats et aux négociations collectives.

Il est également important de souligner que ces évolutions s'inscrivent dans un contexte régional plus large. En tant que communauté, l'ASEAN reste déterminée à soutenir ses États membres dans leurs efforts respectifs pour renforcer le respect des normes internationales du travail.

Nous reconnaissons que chaque État Membre doit suivre sa propre voie, en fonction de ses réalités nationales, de ses traditions juridiques et de ses capacités institutionnelles. Ce faisant, nous continuons à défendre les principes de l'ASEAN que sont le respect mutuel, la non-ingérence et la solidarité régionale.

L'ASEAN estime qu'une coopération constructive, tant au sein de notre région qu'avec des partenaires tels que l'OIT, restera essentielle pour promouvoir des systèmes de travail résilients, justes et tournés vers l'avenir. Notre vision commune est de promouvoir le travail décent pour tous et de faire progresser la protection sociale, le dialogue social et la croissance durable dans tous les pays de l'ASEAN.

En conclusion, l'ASEAN réaffirme son soutien aux efforts continus de la Malaisie pour renforcer sa gouvernance du travail conformément aux normes internationales du travail. Nous encourageons respectueusement l'OIT à poursuivre son partenariat constructif avec la Malaisie, non seulement en soutenant le respect des normes internationales, mais aussi en favorisant l'élaboration de politiques du travail solides et inclusives qui favorisent une croissance nationale durable. Une collaboration continue et équilibrée entre la Malaisie et l'OIT contribuera non seulement au développement national, mais aussi à la création d'un environnement de travail plus cohérent, plus résilient et plus harmonieux dans toute la région de l'ASEAN.

Membre gouvernementale, République islamique d'Iran – La République islamique d'Iran soutient les progrès remarquables de la Malaisie en matière de promotion des droits des travailleurs et de renforcement des relations professionnelles. Nous félicitons nos partenaires de Malaisie pour leur leadership visionnaire dans la mise en œuvre de réformes

en profondeur du secteur du travail qui constituent un modèle de progrès pour la région et au-delà.

La collaboration de la Malaisie avec l'OIT depuis 2019 dans le cadre du PPTD témoigne de son engagement en faveur des meilleures pratiques internationales. La réforme en deux phases de la loi sur les relations professionnelles reflète une planification minutieuse et un engagement sincère en faveur du bien-être des travailleurs. Nous saluons tout particulièrement la décision prise par la Malaisie de supprimer les limitations sectorielles en modifiant la loi sur les relations professionnelles. Cette mesure audacieuse en faveur d'une plus grande liberté syndicale est conforme aux principes fondamentaux de l'autonomisation des travailleurs, qui font puissamment écho à nos propres valeurs.

La République islamique d'Iran reconnaît que le renforcement de la protection contre la discrimination antisyndicale en Malaisie constitue la pierre angulaire de relations de travail équitables. L'interdiction claire de toute forme de discrimination en vertu de l'article 8 de la loi sur les relations professionnelles, associée aux pouvoirs accrus du Directeur général qui peut saisir directement le tribunal du travail, garantit une justice rapide et impartiale pour les travailleurs.

La procédure simplifiée de reconnaissance des syndicats en Malaisie, achevée en cinq mois, est un exemple d'excellence administrative et de respect du droit d'organisation des travailleurs. La suppression des pouvoirs de recours du ministre et le pouvoir contraignant du Directeur général en matière de reconnaissance des syndicats créent un cadre transparent et prévisible.

La République islamique d'Iran salue tout particulièrement l'approche inclusive de la Malaisie à l'égard des travailleurs migrants en matière de représentation syndicale. Avec plus de 28 000 travailleurs étrangers syndiqués et la politique de 2025 dispensant les non-ressortissants de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour exercer des fonctions syndicales, la Malaisie démontre que la solidarité des travailleurs transcende les frontières nationales.

L'élargissement du champ d'application de la négociation collective pour inclure les discussions sur les prérogatives de la direction, tout en maintenant des limites appropriées, témoigne d'une compréhension approfondie des relations professionnelles modernes.

En conclusion, la République islamique d'Iran considère que les réformes globales du secteur du travail en Malaisie sont la preuve de ce qui peut être accompli grâce à la volonté politique, à la coopération internationale et à un engagement sincère en faveur du bien-être des travailleurs. Ces réformes ne constituent pas seulement des changements législatifs, mais aussi une évolution importante vers un système de relations professionnelles plus démocratique, plus transparent et plus respectueux des droits.

Membre employeur, Cambodge – La Fédération cambodgienne des employeurs et des associations d'entreprises (CAMFEBA) tient à exprimer son soutien sans réserve à la déclaration globale et équilibrée de la MEF en réponse aux observations de la commission d'experts sur la convention. En tant qu'autre représentante des employeurs de l'ASEAN, la CAMFEBA salue la position de principe de la MEF qui défend l'intégrité du cadre des relations professionnelles en Malaisie, tout en reconnaissant la nécessité d'un alignement permanent sur les normes internationales du travail.

La CAMFEBA soutient en particulier la clarification apportée par la MEF selon laquelle le rôle du DGIR en Malaisie n'est pas arbitraire, mais structuré et soumis à un contrôle judiciaire. Ce mécanisme, fondé sur la conciliation, n'est pas une faiblesse, mais une force. Il permet un règlement rapide et à l'amiable des litiges, protégeant de ce fait tant les intérêts des

travailleurs que ceux des employeurs. Le Cambodge et de nombreux autres pays, en particulier dans l'ASEAN, adoptent des principes similaires dans leur système de règlement des conflits du travail, soulignant l'importance du rôle de crible que jouent les institutions pour maintenir l'harmonie des relations professionnelles et éviter l'engorgement des tribunaux.

En ce qui concerne la reconnaissance des syndicats, la CAMFEBA soutient l'appel de la MEF en faveur d'une procédure équitable et transparente qui respecte le choix des travailleurs tout en évitant le morcellement des syndicats, notamment pour les PME. Au Cambodge, nous avons également pu constater que le chevauchement des représentations syndicales conduit à une rivalité contre-productive plutôt qu'à un engagement constructif. La CAMFEBA convient que le pluralisme syndical ne doit pas se faire au détriment de la stabilité au niveau des entreprises.

La mise en garde de la MEF concernant le renversement de la charge de la preuve et ses appels à des sanctions plus sévères sont également fondés. Toute réforme dans ce domaine doit maintenir l'équilibre et éviter d'aboutir par inadvertance à des procédures inéquitables, en particulier pour les petites entreprises qui manquent de ressources.

La CAMFEBA approuve également la position de la MEF sur la couverture des négociations collectives. La Malaisie, comme le Cambodge, a une économie principalement fondée sur les PME. Il est essentiel que les évaluations internationales reconnaissent la diversité des contextes nationaux dans lesquels s'inscrivent les relations professionnelles et évitent les comparaisons absurdes.

Enfin, la CAMFEBA félicite la MEF pour son engagement fondé sur des données factuelles, constructif et axé sur l'avenir, auprès de la commission. Elle se fait l'écho de l'appel de la MEF en faveur de réformes guidées par les réalités pratiques, le dialogue social et la consultation tripartite, principes qui sont au cœur de la mission de l'OIT.

Membre travailleur, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Nous sommes habitués aux conflits entre des lois décentes et des pratiques médiocres. La Malaisie a ceci d'inhabituel qu'un cadre juridique positif, fondé sur la loi de 1959 sur les syndicats, est compromis non seulement par de mauvaises pratiques, mais aussi par un cadre juridique totalement distinct, la loi sur les relations professionnelles. Il en résulte une confusion, une complication et une grande difficulté pour les travailleurs malaisiens à exercer leur droit de s'affilier à un syndicat.

Alors que la loi de 1959 prévoit des procédures de reconnaissance simples, ce double système crée des obstacles inutiles pour les syndicats. Dans le cadre d'une plainte, le syndicat des travailleurs de l'industrie électrique a soumis, en août 2024, une demande de reconnaissance auprès d'une entreprise électrique. Neuf mois plus tard, le gouvernement a répondu que 1 200 des travailleurs concernés étaient des travailleurs exerçant des fonctions confidentielles qui, de ce fait, ne peuvent pas bénéficier des droits syndicaux. Le refus d'accorder les droits syndicaux fondamentaux aux électriciens pourrait à lui seul constituer un motif de plainte auprès de la Conférence.

Les retards et les requalifications arbitraires des travailleurs sont une forme d'asphyxie bureaucratique du processus de négociation collective. La loi sur les relations professionnelles ne fixe aucun délai au DGIR, ce qui signifie que les syndicats peuvent être laissés dans l'incertitude indéfiniment, sans aucun recours juridique pour obtenir réparation en cas de retard. Le système doit être réformé de toute urgence.

Le gouvernement applique également des méthodes préoccupantes pour les votes en matière de reconnaissance. Citons, à titre d'exemple, le Syndicat national des travailleurs du secteur alimentaire (NUDFIW) qui a finalement obtenu de procéder à un scrutin. Sur les

99 travailleurs habilités à voter, 49 ont voté pour le syndicat; 3 bulletins ont été annulés; 3 étaient en faveur de l'employeur; 44 suffrages n'ont pas été exprimés. Le syndicat a donc obtenu 89 pour cent des suffrages exprimés en faveur de sa reconnaissance, ce qui constitue une victoire sans appel.

Mais le gouvernement a décidé que les 44 suffrages non exprimés étaient des votes en faveur de l'employeur, ce qui signifie que la demande de reconnaissance du syndicat a échoué à une voix près. Cela démontre clairement l'existence d'un système mis en place pour décourager la reconnaissance des syndicats et, par là même, étouffer la négociation collective. La complicité du gouvernement permet aux employeurs qui ne respectent pas la convention de s'ingérer plus facilement dans les activités syndicales. Les syndicats signalent que des travailleurs ont été empêchés de participer à un vote à bulletin secret: soit ils se voyaient constamment confier des tâches spéciales qui les occupaient, soit ils recevaient des menaces directes.

Les agents des employeurs peuvent ainsi rôder près de l'endroit où se déroule le vote pendant que les syndicats sont tenus à l'écart. Concrètement, les syndicats sont tenus à distance tout au long de la procédure. Le NUDFIW fait état d'énormes difficultés pour accéder aux lieux de travail, tout comme le Syndicat des employés de l'industrie électronique, ce qui les oblige à aller de ville en ville et de village en village pour rencontrer les travailleurs loin de leur lieu de travail, ce qui renforce l'idée que le syndicat n'est pas vu d'un bon œil.

Les travailleurs ne devraient pas avoir l'impression qu'ils se livrent à quelque chose de louche et d'illicite alors qu'ils ne font qu'exercer leurs droits. Le gouvernement ne remplit pas son obligation de promouvoir comme il se doit la négociation collective par un processus simple. Qu'il s'agisse de manœuvres sournoises ou de menaces flagrantes avec le soutien explicite de l'État via des dispositions permettant de contester les votes de reconnaissance, tant le gouvernement que les employeurs font obstacle à l'exercice des droits syndicaux.

Le gouvernement doit décider quelle législation il entend privilégier. Hélas, son refus honteux d'accréditer des travailleurs dans sa délégation cette année suggère qu'il n'a aucunement l'intention de changer d'attitude, mais j'espère que cette affaire le convaincra de la nécessité d'agir fermement en faveur du respect de ses obligations.

Interprétation de l'arabe: **Membre gouvernementale, Arabie saoudite** – Ma délégation prend note des précisions apportées par la Malaisie. Nous remercions la Malaisie pour sa coopération constructive avec les mécanismes de l'OIT. Elle a coopéré de diverses manières, notamment en présentant des informations orales exhaustives et des informations écrites soumises en temps opportun. Cela enrichit nos discussions au sein de cette commission. Nous saluons les réformes structurelles et institutionnelles engagées en Malaisie ces dernières années. Nous prenons également note des récentes modifications entrées en vigueur en décembre 2024 visant à renforcer les cadres juridiques et institutionnels pertinents dans le pays et à améliorer la transparence des procédures. Tout cela est conforme aux obligations découlant des instruments internationaux pertinents. Nous saluons cette mesure positive et encourageons la Malaisie à poursuivre la mise en œuvre efficace des réformes pour sensibiliser tous les partenaires et créer un environnement de travail fondé sur l'équité, la justice et la transparence des institutions. Nous reconnaissons tout ce que fait la Malaisie au niveau international et sa coopération permanente avec l'OIT et ses mandants.

Membre employeur, Philippines – La Confédération des employeurs des Philippines (ECOP) s'associe à la MEF pour répondre aux observations de la commission d'experts sur l'application de la convention par la Malaisie. L'ECOP félicite le gouvernement et la MEF pour les réformes législatives de fond et axées sur l'avenir dont ont fait l'objet la loi sur les relations

professionnelles et la loi sur les syndicats. Ces réformes témoignent d'un engagement sincère en faveur des droits des travailleurs, tout en reconnaissant les réalités opérationnelles d'une économie diversifiée tirée par les PME.

L'ECOP fait sienne la position de la MEF selon laquelle des mécanismes tels que la conciliation, le vote à bulletin secret pour la reconnaissance des syndicats et les seuils majoritaires actuels renforcent la légitimité démocratique, préviennent les abus et favorisent l'harmonie des relations professionnelles. Ces mesures sont conformes aux principes de la convention et doivent être appréciées par rapport au contexte administratif et juridique de la Malaisie.

L'ECOP partage les préoccupations de la MEF concernant des propositions telles que le renversement de la charge de la preuve et l'accès direct et illimité aux tribunaux. Si la protection des travailleurs est essentielle, les garanties en matière d'équité procédurale et de viabilité des entreprises, notamment pour les PME, qui représentent 98 pour cent des entreprises malaisiennes, sont tout aussi importantes.

En matière de négociation collective, l'ECOP appuie la protection des principales fonctions de direction telles que les promotions et les licenciements. Celles-ci n'empêchent pas la négociation volontaire, mais définissent clairement les responsabilités de l'employeur.

Enfin, l'arbitrage obligatoire dans les secteurs essentiels, notamment la défense et la santé, est une mesure souveraine légitime visant à garantir la stabilité nationale. Le succès du Conseil paritaire national, qui a permis d'obtenir des avantages pour les fonctionnaires, montre que flexibilité et protection peuvent coexister.

En conclusion, l'ECOP reconnaît les progrès notables accomplis par la Malaisie et demande instamment à la commission de laisser le temps aux réformes de produire pleinement leurs effets. L'ECOP est convaincue que la MEF continuera à jouer un rôle constructif dans le processus tripartite visant à promouvoir le travail décent et la croissance inclusive.

Membre travailleuse, Afrique du Sud – Je m'exprime au nom des travailleurs d'Afrique du Sud, aux côtés de nos sœurs et frères de Malaisie. Ils sont victimes d'une attaque délibérée contre leurs droits, des droits garantis par la convention, mais violés en toute impunité. Le piquet de grève n'est pas un crime. C'est un outil fondamental de la négociation collective, mais les travailleurs malaisiens, en particulier ceux du Syndicat national des employés de banque (NUBE), sont punis pour avoir exercé leur droit.

À quoi sont-ils confrontés? Ils sont victimes de harcèlement et d'intimidation. Ils sont menacés de poursuites judiciaires. Ils sont la cible de manœuvres orchestrées par l'État pour les réduire au silence et briser leurs syndicats. En février de cette année, dix membres du NUBE, aux prises avec des enquêtes interminables et menaçantes, se sont vus contraints de fuir et parcourir de longues distances simplement pour avoir participé à un piquet de grève après le travail. Les employeurs travaillent main dans la main avec les autorités, qui leur transmettent des informations confidentielles sur les syndicats afin de cibler et d'isoler les travailleurs. Même les dirigeants syndicaux sont harcelés.

Alors que la Malaisie prétend respecter le droit de grève, dans les faits, des obstacles juridiques rendent ce droit inopérant. Il ne s'agit pas de négligence. Il s'agit d'une campagne délibérée et systématique visant à anéantir les droits des travailleurs et à affaiblir la convention. Nous demandons donc au gouvernement de mettre fin immédiatement au harcèlement et à l'intimidation, d'aligner ses lois et ses pratiques sur la convention, de garantir

le droit de former des piquets de grève et de faire grève dans la pratique, et pas seulement sur le papier.

Les droits des travailleurs sont universels et non négociables. C'est pourquoi, en tant que travailleurs d'Afrique du Sud, nous nous tenons aux côtés de nos camarades en Malaisie.

Membre gouvernemental, Fidji – Les normes internationales du travail fixent des exigences minimales. Elles ont pour but d'aider les gouvernements à mettre leur législation et leur pratique en conformité avec les conventions. Elles ont pour avantage de protéger les travailleurs. Elles aident nos entreprises, améliorent la productivité et établissent une base solide pour le développement national.

En tant que membres de cette organisation, nous, gouvernements, devons jouer notre rôle. Nous devons veiller à ce que, lorsque nous ratifions une convention, notre législation et notre pratique soient conformes à celle-ci.

Le mécanisme de contrôle de l'OIT a rappelé au gouvernement qu'il existe des divergences importantes entre la législation et la pratique actuelles et les dispositions de la convention qu'il a ratifiée.

Lorsqu'un gouvernement ne joue pas le rôle qui lui revient, nous considérons qu'il a non seulement manqué à ses obligations envers ses travailleurs et ses entreprises, mais qu'il a également manqué à son devoir de respecter et de défendre les objectifs de notre Organisation.

En tant que ministre, je sais qu'il n'est pas si facile d'amener les deux partenaires sociaux à s'entendre. Abandonner n'est pas une solution. Je peux dire, d'après mon expérience, qu'avec une pratique continue, des discussions tripartites et l'aide de l'OIT il est possible de surmonter les difficultés.

Un environnement favorable aux relations professionnelles profite à tous, aux travailleurs, aux employeurs et au gouvernement. Il contribue aux efforts de développement national.

Je m'associe aux autres délégations pour demander instamment au gouvernement de s'engager avec les partenaires sociaux et, en concertation avec eux, d'aider à mettre la loi et la pratique en conformité avec la convention, comme l'a recommandé la commission d'experts.

Membre travailleur, Pérou – Il est important de rappeler que les États sont tenus de respecter strictement la convention, c'est-à-dire de respecter les organisations syndicales, sans aucune forme d'intervention, de coercition et, encore moins, de discrimination. La Malaisie doit faire de même, d'autant plus qu'elle a ratifié cette convention en 1961. La réalité contraste avec ce que nous avons entendu de la bouche du gouvernement.

Au Pérou, nous avons eu connaissance d'actions qui seraient systématiquement menées par des fonctionnaires gouvernementaux et des employeurs pour saper les activités syndicales et les droits des travailleurs en Malaisie, ce qui contrevient de manière flagrante au principe de protection des syndicats et des travailleurs contre la discrimination.

En cas de conflit renvoyé au ministère pour conciliation, le syndicat n'est ni consulté ni associé, mais les décisions sont prises en son nom. Il en résulte un accord inférieur, inacceptable pour le syndicat et ses affiliés.

Le gouvernement a traité des plaintes pénales déposées par des employeurs contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux pour participation à des manifestations pacifiques, incriminant ainsi des activités syndicales légitimes. Le ministère a accédé à la demande des employeurs et renvoyé au tribunal du travail des cas concernant des conventions collectives

jamais négociées avec des syndicats, ce qui constitue une violation des principes de négociation collective et des droits fondamentaux du syndicat.

Il convient de souligner que l'article 8 de la loi sur les relations professionnelles est la principale disposition qui confère une protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Cet article est complété par les articles 39 et 59 de la même loi, articles dont les dispositions sont de nature pénale. Malgré ces textes, les syndicalistes se heurtent à une discrimination continue. En 2024 et en 2025, le NUBE a déposé 42 plaintes au titre de l'article 39 et sept au titre de l'article 59 qui concernent 130 syndicalistes et qui portent sur les motifs suivants: intimidation pour participation à des activités syndicales, refus de congés syndicaux, blâme, retenue sur salaire, suspension et licenciement.

Le gouvernement a envoyé des statistiques à la commission d'experts, pour la période 2023-2025, sur les plaintes déposées au titre de l'article 8. Il n'a cependant fourni aucune information antérieure à 2023. En 2019, le NUBE a déposé trois plaintes au titre des articles 39 et 59; le gouvernement n'a jusqu'à présent pris aucune mesure contre les employeurs ni fourni d'informations au syndicat.

Enfin, il en va de même avec le licenciement de travailleurs. L'article 20 de la loi sur les relations professionnelles vise à octroyer une réparation aux travailleurs touchés. Ces réparations sont limitées en raison de la lenteur des autorités. Nous prions le gouvernement d'indiquer à combien de réintégrations il a été procédé en vertu de l'article 20 afin d'en évaluer l'efficacité.

Membre gouvernemental, Bangladesh – Le Bangladesh salue les efforts déployés par la Malaisie pour soumettre son rapport. Nous apprécions que le gouvernement manifeste une véritable intention de dialoguer et de collaborer avec l'OIT, y compris dans le cadre du PPTD, pour réformer son cadre de relations professionnelles.

Nous constatons que les cas de licenciement commencent à être automatiquement envoyés devant les tribunaux et que les pouvoirs du tribunal du travail sont renforcés, améliorant ainsi l'accès à la justice. Nous saluons également la meilleure reconnaissance des syndicats, la mise en place de droits de négociation exclusifs et l'amélioration du processus de règlement des conflits du travail.

Afin d'élargir le champ d'application de la négociation collective, des modifications ont été apportées à l'article 13(3) de la loi sur les relations professionnelles. Le texte permet aux syndicats d'examiner les prérogatives de gestion avec les employeurs, bien que les propositions formelles à cet égard soient limitées. Cela encourage également un dialogue en toute bonne foi et la transparence, sans contraindre les employeurs à donner leur accord. Le tribunal du travail a admis ces discussions dans la plupart des conventions collectives, reflétant leur importance concrète dans les relations professionnelles en Malaisie. Nous saluons l'introduction de l'article 12A de la loi sur les relations professionnelles pour préciser les droits de négociation exclusifs parmi la multiplicité de syndicats représentant la même catégorie de travailleurs.

Le Bangladesh prend bonne note de la simplification du processus de reconnaissance des syndicats qui peut désormais être accompli en cinq mois. La suppression du pouvoir d'appel du ministre sur les questions de compétence habilite le DGIR à prendre des décisions contraignantes en matière de reconnaissance des syndicats et d'éligibilité des membres.

Le Bangladesh encourage le Bureau à tirer parti de l'approche coopérative du gouvernement qui tient davantage à traiter toutes les questions en suspens.

Membre travailleuse, Japon – Je prends la parole pour exposer les difficultés que ne cessent de rencontrer les syndicats malaisiens dans l'exercice de la négociation collective. Je tiens en particulier à revenir sur l'absence de protection des travailleurs contre le harcèlement sexuel.

L'exemple que je vais donner montre que, de nos jours, en Malaisie, les travailleuses sont toujours confrontées à de réels dangers en matière de harcèlement sexuel. En tant que femme et en tant que présidente du plus grand syndicat mondial, je suis attristée de constater que nous devons continuer à faire campagne pour la protection des femmes.

Une syndicaliste, employée dans une banque, a subi le harcèlement sexuel d'un cadre. Les faits ont commencé le 7 mai 2021, lorsque ce cadre a envoyé des messages obscènes; le problème n'est toujours pas réglé.

Cette affaire concernait une travailleuse et son supérieur hiérarchique direct dans une banque locale de premier plan, filiale du gouvernement. Elle a été dénoncée en 2021, et la banque n'a rien fait, malgré les nombreux rappels de la travailleuse. Au lieu de régler le problème, le directeur de la succursale l'a forcée à signer un accord pour clore le dossier.

Trois ans plus tard, cette travailleuse a demandé de l'aide au syndicat qui, depuis, s'occupe du dossier. Des revendications ont été adressées au ministère, qui n'a rien fait. La décision de la banque a contraint au licenciement de la travailleuse, élément également porté à l'attention du ministère, sans que rien ne soit fait. Le tribunal reste saisi de l'affaire.

Le prédateur sexuel a été inculpé par le tribunal pénal, tandis que l'affaire est en instance au tribunal du travail. Il est toujours salarié de la banque, alors que la travailleuse a été licenciée.

L'inaction de la banque en matière de harcèlement sexuel a conduit le NUBE à engager des actions de revendication pendant plus de six mois. Le gouvernement a mentionné la plainte des employeurs contre le syndicat pour qu'il mette un terme au piquet de grève, alors qu'il s'agit là de l'exercice d'un droit fondamental du syndicat.

La loi dispose qu'il ne peut y avoir aucun piquet de grève une fois que l'affaire est devant les tribunaux. Il s'agit là d'une violation de la convention. Dans l'intervalle, la banque a essayé d'obtenir une ordonnance de cessation du tribunal du travail contre le syndicat pour que celui-ci mette un terme aux actions de revendication, ce qui constitue une violation des droits syndicaux. Le ministère n'a procédé à aucune enquête ni à aucune conciliation. Il a simplement renvoyé la plainte pour licenciement au tribunal, trois mois plus tard, et rejeté deux des plaintes de la travailleuse pour intimidation.

Je souhaiterais que le gouvernement explique les mesures qu'il a prises pour que la législation et la négociation collective sur le lieu de travail dissuadent tout individu de commettre de tels actes. Quelles sanctions sont encourues pour ces faits de harcèlement sur lesquels les employeurs et le gouvernement ferment les yeux? Sans sanctions fortes, ces problèmes persisteront. Quelles autres mesures dissuasives ont été prises sur le lieu de travail pour éviter les problèmes de harcèlement sexuel? Il faut rappeler aux employeurs qu'il leur incombe de garantir un milieu de travail sûr et salubre aux travailleurs. C'est un droit des travailleurs.

Interprétation du chinois: **Membre gouvernementale, Chine** – Je remercie le gouvernement pour les informations présentées. Nous avons attentivement étudié le rapport de la commission d'experts et l'ensemble des informations soumises à la commission par le gouvernement.

La Malaisie fait preuve d'un engagement indéfectible en faveur du respect des normes internationales du travail et s'est toujours montrée prête à s'acquitter de ses obligations au titre de différentes conventions. Plusieurs modifications législatives ont été récemment adoptées pour changer la législation régissant la reconnaissance des syndicats et supprimer certaines restrictions sectorielles à l'établissement des syndicats et à l'amélioration des recours juridiques, le cas échéant. Ces modifications permettent également de renforcer davantage les droits des travailleurs. Nous sommes convaincus que notre commission devrait apprécier et encourager cela.

La Chine salue tous les efforts soutenus déployés par la Malaisie dans le cadre de sa réforme législative actuelle. Tout ce travail se fait par voie de consultations et en étroite coopération avec l'OIT. Nous savons que le Conseil consultatif national du travail est indispensable à tout cela et qu'il sert de plateforme pour garantir que les normes nationales sont conformes aux normes internationales.

Nous soutenons pleinement le Bureau et les mécanismes dont il dispose pour fournir l'assistance technique nécessaire.

Membre travailleuse, Singapour – Je tiens à intervenir au nom du Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC) au sujet du champ d'application de la négociation collective et faire le lien avec les observations de la commission d'experts, énoncées dans son rapport, en ce qui concerne le droit et la pratique, en Malaisie.

Comme souligné par la commission d'experts, le gouvernement affirme que toutes les restrictions au champ d'application de la négociation collective et, en particulier, celles figurant à l'article 13(3), ont été levées. Comme vous le savez, ces restrictions concernent les promotions, les transferts, les nominations, les licenciements et l'attribution des tâches.

Le gouvernement affirme que les travailleurs et les employeurs sont libres de soulever des questions «générales». Autrement dit, si les restrictions demeurent, la loi dispose également que les syndicats et les employeurs examinent toute question dont ils conviennent de négocier. Contre-vérité. Le MTUC estime que les restrictions ont toujours cours. Aucun syndicat ne peut négocier au sujet des promotions, des transferts, des nominations, des licenciements et de l'attribution des tâches. Il est injuste de leur refuser ce droit de négociation.

Concrètement, le gouvernement n'a jamais levé les restrictions. La sécurité de l'emploi, la protection contre les licenciements abusifs, le droit de négocier sur les transferts, le droit d'examiner les descriptions de poste font partie des questions les plus importantes pour tout travailleur. S'il existe des dispositions permettant de lever ces restrictions, pourquoi le syndicat ne peut-il pas négocier? En outre, les employeurs doivent exercer leur pouvoir discrétionnaire en toute bonne foi. Autrement, les syndicats doivent avoir le droit de tenir les employeurs pour responsables, ainsi que disposer de voies de recours, le cas échéant.

Par exemple, dans l'affaire n° 4/2-482/24 entre les employeurs (la banque) et le syndicat, les avocats des employeurs ont brandi leur pouvoir de discrétion absolu en vertu de l'article 13(3) et refusé au syndicat tout droit d'aborder ne serait-ce qu'un point lié à une procédure disciplinaire incluant le licenciement. Pourtant, dans un autre cas, le syndicat et l'employeur ont convenu d'une participation financière à la négociation collective afin de décourager ceux qui profiteraient d'une telle négociation sans contrepartie. Le tribunal du travail a refusé de l'admettre en disant que cela n'entrait pas dans le champ de la négociation collective.

La convention garantit que les travailleurs et les employeurs peuvent négocier toute question les concernant. Le fait que le gouvernement refuse de parler de questions telles que

le licenciement et la reconnaissance de la participation à la négociation collective, en tant que question méritant véritablement d'être examinée, constitue une violation totale de la convention.

Le gouvernement devrait prendre conscience de la situation actuelle et réviser immédiatement la loi pour la préciser afin de créer une atmosphère propice à des relations professionnelles constructives qui promeuvent l'harmonie et qui mènent au développement national.

Membre travailleuse, France – En 2024, la Malaisie a modifié sa loi sur les syndicats pour supprimer les conditions d'affiliation à un syndicat. Cependant, à ce jour, le gouvernement n'a pas approuvé les modifications constitutionnelles du NUBE, s'inscrivant dans le droit fil des réformes, soumises en décembre 2024. Ce retard, indéterminé, relève d'une ingérence au titre de l'article 2, paragraphe 1, de la convention. La loi sur les relations professionnelles fait également entrave aux droits syndicaux.

En juin 2024, le NUBE a déposé 34 plaintes contre des entreprises du secteur bancaire pour non-respect de la convention collective, par exemple pour non-tenue des dialogues sociaux réglementaires et non-fourniture de la formation à la santé et à la sécurité au travail. Toutefois, ces cas ne seront pas examinés avant juillet 2025 et les décisions sont attendues pour 2025 ou 2026. Tout retard de justice est un déni de justice.

En 2021, une grande banque, filiale du gouvernement, a engagé une procédure pour conflit du travail afin de réduire le NUBE au silence et de l'empêcher de faire campagne contre des pratiques de travail déloyales. La banque utilise à tort le tribunal du travail pour obtenir une injonction, en dehors du champ de compétence de celui-ci, ainsi que pour restreindre les activités du syndicat et en épuiser les ressources.

En novembre 2024, le NUBE a soumis une demande pour représenter des travailleurs d'une grande banque locale, mais le gouvernement a reporté sa décision à août 2025. Dans l'intervalle, le gouvernement a enregistré un syndicat interne pour le même groupe de travailleurs. Ce syndicat a été rapidement reconnu, ce qui soulève des préoccupations quant à l'équité de la procédure.

Un autre cas de travailleurs du service clients d'une banque multinationale pour lesquels le NUBE a déposé une plainte concernant sa reconnaissance, en juin 2024, est toujours en instance. Il est difficile de savoir si le retard pris dans la reconnaissance du NUBE était délibéré et s'il s'inscrivait dans une volonté plus large d'en affaiblir la représentation.

Les agissements du gouvernement et de l'employeur ont privé les travailleurs de leur droit de choisir librement leur représentation. Ces faits laissent penser qu'il y a une possible collusion entre le gouvernement et l'employeur afin de créer un syndicat qui ne porterait pas préjudice à leurs intérêts.

Les affirmations du gouvernement selon lesquelles les délais pour la reconnaissance ont été réduits à quatre mois sont fallacieuses. Les deux cas en question montrent clairement que cela prend beaucoup plus de temps et que le processus n'est pas transparent.

Ces exemples attestent de l'ingérence systématique, cautionnée par l'État, dans les activités syndicales. Il faut s'attaquer au non-respect, par la Malaisie, de ses obligations en vertu de la convention. Les droits syndicaux sont des droits humains. Les nier sape les fondements du travail décent et de la justice sociale.

Membre travailleur, Fidji – L'OIT est une organisation tripartite. C'est la maison des travailleurs, des employeurs et des gouvernements, tous égaux en droits et en responsabilités.

Nous examinons, négocions et nous mettons d'accord sur la façon de fournir des conditions de travail décentes aux travailleurs, de promouvoir de bonnes pratiques commerciales et de contribuer aux efforts déployés pour le développement national. Par conséquent, la législation du travail fondée sur les conventions de l'OIT joue un rôle clé. Les membres gouvernementaux ont l'obligation de se conformer à la Constitution et aux objectifs de l'OIT.

La Malaisie a échoué sur ce point, comme l'a relevé la commission d'experts. Un pays à revenu intermédiaire tel que la Malaisie n'a pas respecté les objectifs de l'OIT, et ce à bien des égards. Elle n'a pas réussi à mettre la loi et la pratique en conformité avec la convention. Au contraire, elle attaque les syndicats.

Des dirigeants du syndicat de la banque, le NUBE, ont été convoqués par la police et accusés de participer au piquet de grève. La directrice des relations professionnelles de la banque s'est plainte à la police qu'elle n'aimait pas les pancartes brandies sur le piquet de grève. Il s'agit là de harcèlement et d'intimidation caractérisés. On ne peut nier aux syndicats le droit d'exercer le droit syndical légitime consistant à tenir un piquet de grève.

Le ministère a des pouvoirs exorbitants dont il se sert pour contrôler les syndicats. Comme cela a été dit, le NUBE a soumis une constitution modifiée au bureau d'enregistrement des syndicats. La demande est en cours depuis plus de six mois, et le ministère doit encore l'approuver. Autre forme de harcèlement: les syndicats doivent soumettre la notification du changement des dirigeants syndicaux dans les deux semaines qui suivent l'élection, accompagnée du compte rendu complet de la séance et de la liste des participants, signée par plusieurs responsables syndicaux. En cas de retard, le ministère sanctionne le syndicat en refusant de l'enregistrer. Ce comportement autoritaire du bureau d'enregistrement des syndicats ne va pas dans le sens de la création de relations professionnelles constructives. Il s'agit tout bonnement d'ingérence dans des activités syndicales légitimes.

Le gouvernement permet aux employeurs de passer outre les procédures à l'égard des responsables syndicaux participant à des piquets de grève et à d'autres activités syndicales. Ces droits sont garantis par la législation sur les syndicats et le droit civil. Il s'agit purement et simplement de poursuites contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes. Des employeurs, enhardis par un apparent soutien politique, changent radicalement d'approche en matière de négociation collective, en abandonnant les cadres juridiques et les bonnes pratiques en matière de relations professionnelles, au profit de tactiques agressives et illicites. Ces actions sont condamnées avec la plus grande fermeté. L'utilisation abusive du pouvoir des autorités pour réprimer les activités syndicales légitimes, la complicité des employeurs dans cette campagne d'intimidation et les agressions doivent immédiatement cesser.

En dernier lieu, nous sommes choqués de constater que le gouvernement a refusé aux représentants du MTUC, représentant du plus grand nombre de travailleurs en Malaisie, le droit d'assister à la Conférence en qualité de délégué. Le gouvernement sait que cette maison tripartite impose au gouvernement de se rendre à la Conférence avec une délégation complète. En niant le droit des travailleurs, le gouvernement non seulement manque à ses obligations, mais viole aussi la convention. Nier le droit des délégués des travailleurs revient à nier leur droit à la liberté syndicale.

En tant que président du bureau régional Asie-Pacifique de la CSI, je demande au gouvernement de faire ce qui s'impose.

Membre travailleur, Brésil – Nous sommes profondément préoccupés par les violations graves et systématiques de la convention commises par le gouvernement. Il ne s'agit pas de violations isolées. Nous assistons à un système de collusion délibérée entre le gouvernement

et certains employeurs pour fragiliser les syndicats, supprimer les droits syndicaux et démanteler les cadres de négociation collective.

Permettez-moi de mettre en avant quatre points particulièrement préoccupants:

1. L'exclusion des syndicats du règlement des conflits: le ministère des Ressources humaines dialogue directement avec les employeurs, à huis clos, en excluant les syndicats et en imposant des règlements bien loin d'être justes et acceptables.
2. L'ingérence dans la négociation collective: nous constatons que des accords sont envoyés au tribunal du travail sans négociation avec les syndicats. Dans un cas, le ministère a affirmé que la situation était dans une impasse, alors qu'aucune réunion n'avait eu lieu. Il s'agit d'une violation flagrante des droits des travailleurs.
3. Le harcèlement juridique des dirigeants syndicaux: l'utilisation abusive de procès en diffamation, d'injonctions et d'autres outils juridiques pour intimider et réduire au silence des représentants syndicaux est profondément troublante et doit être condamnée.
4. Les représailles à l'égard des victimes de harcèlement: dans un cas choquant, une femme ayant porté plainte pour harcèlement sexuel a été licenciée, tandis que l'auteur des faits a été protégé. Les autorités ont réprimé la tentative d'appui du syndicat à la victime.

Cette situation ne concerne pas que la convention, mais l'érosion de l'espace démocratique permettant aux travailleurs de s'organiser, de s'exprimer et de défendre leurs droits.

Nous prions instamment la commission de recommander au gouvernement:

- de ne plus s'ingérer dans les affaires syndicales;
- de garantir de véritables négociations collectives;
- de réintégrer les travailleurs et les dirigeants syndicaux licenciés pour leurs activités;
- d'enquêter sur tous les cas de représailles et de collusion;
- de respecter pleinement la convention, en droit et dans la pratique.

En dernier lieu, nous appelons les gouvernements de la commission à ne pas se taire. Se taire revient à se ranger du côté de l'oppression. Les travailleurs en Malaisie méritent la justice, la dignité et notre solidarité collective.

Observateur, Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) – IndustriALL et les travailleurs suisses souscrivent à la présente déclaration. La Malaisie a effectivement modifié des lois sur le travail clés. Toutefois, des lacunes persistent dans la mise en œuvre, en droit et dans la pratique, lacunes qui fragilisent le droit d'organisation et le droit de négociation collective des travailleurs, ce qui contrevient à la convention, en particulier à son article 1, paragraphe 2 b), qui impose aux gouvernements de protéger les travailleurs contre le licenciement ou d'empêcher qu'il leur soit porté préjudice, en raison de leur affiliation syndicale ou de leur participation à des activités syndicales licites. Cependant:

1. Un travailleur migrant indonésien, membre de l'IBB, a été licencié illégalement, condamné à tort, roué de coups et emprisonné pendant onze mois, alors qu'il détenait un permis de travail valable et que son recours était en instance.
2. Dans une entreprise du bois, quatre syndicalistes migrants du Syndicat des travailleurs du bois du Sabah (STIEU) ont été illégalement licenciés peu après avoir déposé la demande de reconnaissance du syndicat. Les autres syndicalistes locaux et migrants ont

été inscrits sur une liste noire et ont subi des intimidations; on leur a refusé des heures supplémentaires; et un syndicat interne a été promu pour fragiliser le STIEU.

3. Dans le cas d'une entreprise automobile, cinq dirigeants du Syndicat national des travailleurs du secteur du matériel de transport et des secteurs apparentés ont été licenciés pour avoir suivi une séance d'information du syndicat en dehors des heures de travail. Aucune réparation n'a été accordée.
4. Le Syndicat des travailleurs de l'industrie électrique a été l'objet de menaces et d'intimidations de la part de deux entreprises multinationales. De la même manière, des travailleurs migrants n'ont pas eu le droit de voter à bulletin secret et ont été alertés du risque d'expulsion.

Ces cas montrent que le gouvernement ne met pas en œuvre ses lois pertinentes, en particulier les articles 4, 5, 7, 8, 20 et 59 de la loi sur les relations professionnelles, contrevenant ainsi à ses obligations en vertu de la convention. Nous prions instamment la commission de recommander:

1. l'application stricte des dispositions antidiscrimination, assorties des délais et des sanctions prévus par la loi;
2. la réforme du processus de reconnaissance et du vote à bulletin secret, visés à l'article 9, en garantissant l'accès des syndicats au lieu de travail, ainsi que du vote sans ingérence, en incluant une clause empêchant l'ingérence de l'employeur;
3. l'égalité de protection pour les travailleurs migrants, y compris la garantie du permis de travail le temps du règlement du conflit;
4. un moratoire sur les licenciements dans les six mois qui précèdent et les six mois qui suivent un scrutin secret;
5. l'adoption d'une protection des lanceurs d'alerte afin de protéger les travailleurs-témoins contre les représailles.

L'engagement de la Malaisie à l'égard de la convention doit se concrétiser par l'application et une réforme structurelle. Autrement, les travailleurs, en particulier les travailleurs migrants, demeureront vulnérables en matière d'exercice de leurs droits fondamentaux.

Observatrice, Confédération syndicale internationale (CSI) – L'ensemble des relations professionnelles malaisiennes est entre les mains du gouvernement. Les pouvoirs ministériels servent à fouler aux pieds les droits de négociation des syndicats. Cela est patent quand on sait que le ministre a catégoriquement refusé d'inclure le MTUC en tant que représentant des travailleurs à la Conférence, alors que le gouvernement est ici présent avec 40 représentants et 8 représentants d'employeurs. Il s'agit d'une violation flagrante de la Constitution et des conventions nos 87 et 98.

En 2023, le gouvernement a obtenu que le tribunal du travail se prononce en faveur de la suppression, dans une convention collective, de la participation financière à la négociation collective à hauteur de 10 pour cent devant être payée par les non-membres ou ceux qui bénéficiaient des efforts des syndicats. Cette participation avait été négociée par le NUBE, avec le syndicat de l'employeur, l'Association malaisienne des banques commerciales (MCBA), dans la dix-neuvième convention collective. Le tribunal a brandi la menace du non-respect de la convention collective si cette participation à la négociation collective n'était pas supprimée, ce qui aurait annulé toute la convention. La question est la suivante: pourquoi utiliser la reconnaissance pour s'ingérer dans la négociation collective alors qu'il devrait simplement s'agir d'un enregistrement? Cela constitue une violation de l'article 4 de la convention.

En 2023, la MCBA et le NUBE ont signé un accord sur le bonus pour les fêtes dans lequel 17 banques ont convenu de verser aux travailleurs un montant équivalent à un mois de salaire chaque année, à compter de 2023. Les banques et le NUBE ont également décidé que les parties pouvaient réexaminer ce paiement pour l'année suivante.

Après coup, en 2024, les banques ont refusé de payer ce bonus, mais le NUBE a tenu bon. Lorsqu'un conflit du travail en a résulté, le directeur général de l'industrialisation a appelé à la conciliation. Alors qu'une troisième séance de conciliation devait avoir lieu, le ministre a rencontré la banque pour conclure un accord inférieur.

Lorsque le NUBE a porté plainte auprès de la police contre le ministre pour abus de pouvoir, celui-ci s'est empressé de saisir la justice. Le tribunal s'est effrontément prononcé en faveur du ministre, refusant de le citer à comparaître, comme demandé par le NUBE, et a annulé l'accord de 2023. Le ministre soutient les banques qui ont refusé d'entrer en négociation pour la vingtième convention collective, à l'expiration de la dix-neuvième, en renvoyant la question au tribunal, tandis que le NUBE appelait instamment de ses vœux la tenue de négociations.

Au tribunal, les banques se rétractent sur tous les articles progressistes négociés dans la dix-neuvième convention collective. Le tribunal cède pour aider les banques en refusant que le NUBE puisse obtenir des documents étayant sa demande pour la vingtième convention collective. Le gouvernement refuse de sensibiliser les tribunaux aux conventions de l'OIT, même lorsqu'un tribunal relève directement du ministre.

Je suis convaincue que cette maison peut constater la violation patente de la convention et l'ingérence répugnante du gouvernement et des employeurs eu égard à l'indépendance des syndicats et à l'augmentation des fonds syndicaux nécessaires pour contester des décisions judiciaires et ministérielles injustes.

Représentant gouvernemental – La Malaisie tient tout d'abord à remercier l'ensemble des membres ayant pris la parole au sujet de l'application de la convention. Elle tient à souligner que l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution donne au gouvernement le pouvoir d'accréditer sa délégation nationale à la 113^e session de la Conférence. Toutefois, comme la commission le sait sans nul doute, le MTUC est actuellement plongé dans un conflit interne grave relatif à la légitimité de sa direction et à la gestion des dirigeants pour le mandat 2022-2025. Ce conflit porte directement atteinte à la capacité du MTUC à représenter les travailleurs, en particulier à la lumière de la décision de la Cour d'appel relative à la création de la commission paritaire spéciale chargée de procéder à l'élection des nouveaux dirigeants, qui n'a pas encore eu lieu.

Comme suite à des objections d'autres syndicalistes également, on ne peut dire que la commission paritaire spéciale représente le MTUC. Cette question a été récemment soumise à la Commission de vérification des pouvoirs pour examen et, de ce fait, mieux vaudrait qu'elle soit examinée dans cette enceinte-là. En outre, le gouvernement prie, en toute humilité, la commission d'encourager les syndicats de travailleurs en Malaisie à œuvrer ensemble et à mettre un terme à toute animosité et à toute visée personnelle afin que le gouvernement puisse exercer ses pouvoirs, tels que prévus à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution.

On ne peut pas dire que le gouvernement représente un obstacle entre les syndicalistes, lorsque les questions internes relatives à la nomination des dirigeants du MTUC ne sont toujours pas réglées depuis 2022, cela ayant été par ailleurs reconnu par ordonnance du tribunal.

Le gouvernement, habilité à nommer et à faire accréditer sa délégation nationale à la Conférence, serait ravi de délivrer les pouvoirs demandés aux organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives.

Il est grand temps que les différentes factions du MTUC règlent leur contentieux et qu'elles procèdent à des élections équitables permettant de nommer de nouveaux dirigeants pour la période 2025-2027 afin d'éviter de se retrouver dans la même situation l'année prochaine.

Le gouvernement tient également à ce que figure au compte rendu le fait que la Malaisie compte actuellement 775 syndicats enregistrés et 1 041 554 syndicalistes. Or le seul que nous entendons à l'envi est le NUBE.

La Malaisie souhaite également souligner que toutes les préoccupations et les mesures mentionnées par le NUBE font l'objet d'un examen approfondi et que des mesures appropriées sont prises en conséquence.

Elle reconnaît l'importance de garantir une protection efficace contre la discrimination antisyndicale et reste engagée à respecter les principes consacrés dans nos conventions, en particulier la convention n° 98. Dans le même temps, elle adopte un cadre traditionnel qui fait de la conciliation une priorité, en tant que principal moyen de régler les conflits, y compris ceux qui supposent une discrimination antisyndicale. Cette approche est le reflet d'un choix politique délibéré ancré dans la préservation de la paix sociale et la promotion de relations professionnelles fondées sur la coopération.

Le système actuel permet que les plaintes pour discrimination antisyndicale soient soumises au DIRM, où le DGIR facilite la conciliation entre les parties. Il ne s'agit pas d'un obstacle de procédure, mais d'un mécanisme conçu pour régler les conflits de manière efficace et à l'amiable.

Il est important de noter que les données statistiques attestent de l'efficacité de ce modèle dans plus de 85 pour cent des conflits du travail. Même des conflits concernant des allégations de pratiques de travail déloyales ou de discrimination sont réglés au stade de la conciliation.

Ce taux de succès élevé montre bien que le système peut offrir des solutions mutuellement acceptables et en temps opportun, sans avoir recours à une procédure qui s'enlise. En cas d'échec de la conciliation, le DGIR peut renvoyer la question au tribunal du travail. Ce processus prévoit également des garanties d'examen judiciaire afin de veiller à ce que le DGIR n'exerce pas arbitrairement ses pouvoirs discrétionnaires. Ces mécanismes, pris ensemble, prévoient une approche équilibrée qui facilite un règlement rapide.

Membres travailleurs – Au moment de clore la discussion, les membres travailleurs réitérent leurs profondes préoccupations concernant le non-respect continu de la convention par le gouvernement. Nous sommes consternés par le fait que le gouvernement a refusé de déposer les pouvoirs des délégués des travailleurs, car cela porte atteinte au principe du tripartisme au cœur de cette Organisation. Il ne s'agit pas d'une simple question de procédure. C'est un problème qui touche directement le droit des travailleurs d'être représentés par l'organisation qu'ils ont librement choisie.

Malgré les conclusions de la commission, en 2022, et les orientations claires de la commission d'experts, nous ne constatons aucun progrès significatif sur des questions essentielles. La discrimination antisyndicale demeure omniprésente et n'est pas combattue comme il le faudrait. La reconnaissance des syndicats continue de se heurter à des retards de procédure et à l'ingérence des employeurs. Les restrictions juridiques au champ d'application

de la négociation collective et au droit de négociation restent une réalité dans le secteur public et le secteur privé, et les ressortissants étrangers n'ont toujours pas le droit de participer pleinement à la direction des syndicats. Ce ne sont pas des problèmes abstraits. Ce sont des éléments qui ont des effets sur de vrais travailleurs, chaque jour, et qui attestent du refus de leur accorder dignité, voix et protection au travail.

Nous demandons au gouvernement de prendre immédiatement des mesures concrètes pour supprimer tous les obstacles juridiques et administratifs à la reconnaissance des syndicats, pour garantir des voies de recours et de réparation rapides et efficaces en cas de discrimination antisyndicale, pour abroger ou modifier, en étroite concertation avec les partenaires sociaux, les dispositions restrictives de la loi sur les relations professionnelles et de la loi sur les syndicats, en particulier les articles 8 et 13 de la loi sur les relations professionnelles et l'article 28.1A de la loi sur les syndicats, et, dernier point, pour garantir les droits de négociation pleins et entiers à tous les travailleurs, y compris aux salariés du secteur public et aux travailleurs des services dits essentiels.

Les membres travailleurs encouragent vivement le gouvernement à engager un véritable dialogue avec les partenaires sociaux afin de mettre entièrement sa législation et sa pratique en conformité avec la convention. Les valeurs de l'Organisation reposent sur l'engagement de ses membres en faveur des droits d'organisation et de négociation collective des travailleurs. Nous prions instamment le gouvernement d'examiner les questions en suspens avec le sérieux, la diligence et l'urgence qu'ils exigent, de toute évidence, et nous lui demandons d'accepter une mission tripartite de haut niveau.

Membres employeurs – À l'instar d'autres intervenants, je tiens à remercier l'ensemble des orateurs qui se sont exprimés aujourd'hui et qui nous ont livré leurs réflexions. Cela nous aidera certainement à élaborer des recommandations mûrement réfléchies.

Comme je l'ai dit au début, la Malaisie a accompli des progrès considérables ces dernières années sur la voie du respect de la convention. Toutefois, malgré des progrès importants, plusieurs difficultés doivent encore être aplanies avant que l'on ne puisse considérer que la Malaisie est parfaitement en conformité avec la convention.

La discussion d'aujourd'hui a mis en avant plusieurs domaines dans lesquels davantage d'améliorations doivent être apportées. Ainsi, les membres employeurs formulent les recommandations ci-après.

En ce qui concerne la discrimination antisyndicale, les membres employeurs prient instamment la Malaisie de garantir que les victimes ont le droit de porter plainte directement devant un tribunal impartial, que les réparations telles que la réintégration et l'indemnisation sont suffisamment dissuasives et que les données sur le traitement et le règlement des plaintes sont de notoriété publique.

S'agissant de la procédure de reconnaissance des syndicats, les membres employeurs demandent au gouvernement de veiller à ce que la mise en œuvre d'une décision du DGIR concernant la reconnaissance d'un syndicat ne fait pas l'objet de pratiques indûment restrictives et, en particulier, qu'il instaure un délai de quatre mois, y compris au stade de l'appel, en supprimant tout obstacle de procédure qui ne soit pas indispensable, et qu'il renforce la protection contre les actes d'ingérence pendant le processus de reconnaissance.

Quant aux droits de négociation exclusifs dans les syndicats minoritaires, les membres employeurs demandent au gouvernement de modifier les dispositions de la loi sur les relations professionnelles pour veiller à ce que, si aucun syndicat n'obtient le statut d'agent de négociation exclusif, par exemple, si un vote de reconnaissance n'est pas décisif ou si la

participation est trop faible, tous les syndicats de l'unité soient autorisés à négocier conjointement ou séparément, au moins pour leurs membres, conformément aux conclusions de la commission de 2022.

En dernier lieu, pour ce qui concerne les restrictions imposées aux travailleurs migrants eu égard aux fonctions syndicales, les membres employeurs demandent au gouvernement de supprimer les dernières restrictions imposées aux non-citoyens afin qu'ils puissent participer pleinement aux activités syndicales, y compris se présenter à une élection syndicale et occuper des fonctions électives.

En guise de conclusion, les membres employeurs félicitent le gouvernement pour les progrès accomplis dans la modernisation de son régime des relations professionnelles et l'amélioration du respect de la convention, tout en le priant instamment de combler les lacunes que je viens de mentionner. Ils encouragent également la Malaisie à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

Nous soulignons l'importance de la poursuite du dialogue social et du dialogue avec l'OIT, à mesure que la Malaisie mettra en œuvre ces recommandations. Le Conseil consultatif national du travail devrait continuer à servir de forum de discussion de toute proposition de changement juridique ou stratégique, garantissant ainsi l'adhésion des employeurs et des travailleurs.

Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note avec préoccupation de la persistance de lacunes en ce qui concerne la protection contre la discrimination antisyndicale, les procédures de reconnaissance interminables et la nécessité de promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de la négociation collective.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- **supprimer les derniers obstacles juridiques et pratiques à la négociation collective et promouvoir le développement de celle-ci;**
- **garantir une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale en appliquant des sanctions dissuasives, et le droit à l'accès à la justice et à réparation pour les victimes de discrimination antisyndicale;**
- **réexaminer les procédures de reconnaissance pour la négociation collective, dotées de garanties raisonnables et adéquates pour prévenir l'ingérence, en simplifiant et en accélérant les procédures administratives et judiciaires;**
- **permettre la mise en place d'une procédure de négociation collective pour les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État.**

La commission a prié le gouvernement d'accepter une mission consultative technique du BIT avant la prochaine session de la Conférence.

La commission a également prié le gouvernement de fournir un rapport à la commission d'experts sur tout progrès accompli concernant les mesures prises pour

mettre en œuvre les recommandations susmentionnées, conformément à la convention, d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Président – J'invite le distingué représentant du gouvernement de la Malaisie à prendre la parole.

Représentant gouvernemental – Le gouvernement remercie vivement la commission pour son dialogue constructif et les observations avisées concernant l'application de la convention, que la Malaisie a ratifiée en 1961. Nous prenons bonne note des préoccupations exprimées par la commission qui représentent une contribution inestimable pour nos efforts continus.

Tout en reconnaissant qu'il est important de renforcer le cadre à l'appui de la liberté syndicale et de la négociation collective, nous souhaitons noter que ces observations seront examinées en gardant à l'esprit le contexte plus large des initiatives en cours en matière de réforme du droit du travail.

La Malaisie prend également bonne note de toutes les recommandations de la commission et affirme que leur mise en œuvre sera menée conformément aux circonstances nationales et au processus juridique.

Le gouvernement prend note de l'offre de la commission en matière de mission consultative technique et, dans un esprit d'échange constructif, propose plutôt de bénéficier de l'assistance technique du BIT. Cette assistance peut passer efficacement par le PPTD existant, en particulier par la voie du projet de réforme de la législation du travail et des relations professionnelles, qui offre une plateforme – déjà créée – à une coopération technique structurée et à un dialogue avec les partenaires sociaux. Le gouvernement tient à aligner ses pratiques nationales sur la convention en collaboration avec l'OIT. La Malaisie tient à aligner ses politiques du travail sur les normes internationales le cas échéant. Nous remercions la commission pour son engagement et son appui continu à cet égard.

Népal (ratification: 1996)

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Informations écrites communiquées par le gouvernement

Contexte

Le gouvernement soumet le présent rapport détaillé à la commission, dans lequel il expose les efforts qu'il déploie continuellement pour mettre en œuvre la convention. Il remercie la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations pour ses observations et orientations techniques continues, qui sont des outils essentiels au renforcement de la mise en œuvre des normes internationales du travail à l'échelle nationale. Le Népal réaffirme son engagement à respecter les principes de la convention et a pris d'importantes mesures législatives, institutionnelles et pratiques pour améliorer la protection contre la discrimination antisyndicale, prévenir les actes d'ingérence et promouvoir des mécanismes de négociation collective libre et équitable.

Article 1 – Protection contre les actes de discrimination antisyndicale

Concernant l'article 1 de la convention, qui porte sur la protection contre la discrimination antisyndicale, le gouvernement réaffirme que ce principe est clairement ancré dans son cadre

législatif national. La loi sur le travail, 2017, et la loi sur les syndicats, 1992, contiennent toutes deux des dispositions visant à protéger les travailleurs contre toute discrimination fondée sur leur affiliation ou sur leurs activités syndicales. Toutefois, des lacunes subsistent au niveau de la mise en œuvre pratique de ces garanties juridiques et des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer la protection complète et systématique de tous les travailleurs. Par conséquent, une révision de la loi sur le travail est en cours, afin de renforcer ces dispositifs de protection et d'éliminer les ambiguïtés ou de corriger les lacunes du cadre actuel.

En vue de faire avancer ce processus de réforme, un groupe de travail tripartite a été mis en place, composé de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs. Ce groupe de travail est chargé d'examiner les dispositions législatives en vigueur et de proposer des amendements qui refléteraient mieux les obligations énoncées dans la convention. Des appels officiels à contribution ont été lancés aux organisations nationales représentatives des travailleurs [le centre commun de coordination des syndicats (JTUCC), qui compte toutes les principales fédérations syndicales, dont la Fédération générale des syndicats népalais (GEFONT)], et des employeurs [la Fédération des chambres du commerce et de l'industrie du Népal (FNCCI)]. En outre, un avis public a été publié pour inviter la communauté au sens large, y compris les organisations de la société civile, les militants syndicaux et les parties prenantes indépendantes, à formuler des recommandations. Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a depuis reçu des observations écrites, qui sont actuellement examinées de manière approfondie par le groupe de travail tripartite. Les discussions se poursuivent, le groupe de travail ayant déjà mené plusieurs séries de discussions ciblées afin de garantir que toutes les voix sont entendues et prises en compte dans les modifications à venir.

Parallèlement à l'examen des réformes juridiques, le gouvernement a pris des mesures visant à renforcer la mise en application des dispositifs de protection existants. Plus particulièrement, le Département du travail et de la sécurité au travail met en place, chaque année, des programmes ciblés de formation et de sensibilisation à l'intention des inspecteurs du travail, des dirigeants syndicaux et des employeurs. Ces programmes visent à mieux faire connaître les protections juridiques contre la discrimination antisyndicale et à promouvoir une culture du respect des obligations et du respect mutuel. En collaboration avec les partenaires sociaux, des campagnes de sensibilisation conjointes ont également été menées aux niveaux national et régional. Ces campagnes mettent l'accent sur les droits des travailleurs en vertu de la loi et sur la politique de tolérance zéro du gouvernement à l'égard des pratiques discriminatoires qui entravent l'exercice de la liberté syndicale.

En pratique, le gouvernement est rapidement intervenu dans les récentes affaires portant sur des allégations de discrimination antisyndicale. La mutation non autorisée de responsables syndicaux élus, l'un dans une grande banque commerciale et l'autre dans une faculté de médecine, en sont deux exemples. Dans les deux cas, les dirigeants syndicaux ont été mutés sans leur consentement, ce qui a soulevé de graves préoccupations au regard de l'article 23(a) de la loi de 1992 sur les syndicats, qui prévoit clairement que les responsables syndicaux au niveau de l'entreprise ne peuvent être mutés ou promus sans leur consentement, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Après enquête, le Département du travail et de la sécurité au travail a jugé ces deux mutations illégales et est rapidement intervenu. Il a émis des directives officielles ordonnant l'annulation de ces mesures et confirmant les protections juridiques accordées aux dirigeants syndicaux. Ces interventions ont non seulement permis de remédier aux violations individuelles, mais aussi d'envoyer un message plus général sur l'engagement du gouvernement à mettre en œuvre dans la pratique les mesures de protection contre la discrimination.

Article 2 – Protection contre les actes d’ingérence

Concernant l’article 2 de la convention, qui porte sur la nécessité de protéger les organisations d’employeurs et de travailleurs contre toute ingérence, le gouvernement a réalisé d’importantes améliorations institutionnelles. La principale d’entre elles est le renforcement du système intégré d’information sur la gestion du travail (ILMIS), qui a été mis à niveau avec l’assistance technique du BIT et en consultation avec les parties prenantes nationales. L’ILMIS comprend désormais un volet de gestion électronique des dossiers pleinement opérationnel et accessible en ligne. Grâce à ce système, les travailleurs et les parties prenantes peuvent déposer des plaintes par voie électronique, y compris en matière d’ingérence des employeurs ou d’autres parties dans les activités syndicales. Il est également important de noter que ce système permet la soumission de manière anonyme, ce qui le rend plus accessible et permet de protéger les travailleurs contre les représailles. Les données transmises par le biais de ce système sont stockées de manière sécurisée et font l’objet d’un suivi systématique, ce qui permet aux autorités compétentes d’assurer un suivi, une analyse et un règlement plus efficaces.

Outre l’amélioration des mécanismes de plainte, le gouvernement a institutionnalisé des programmes de renforcement des capacités axés sur la prévention de l’ingérence dans les activités syndicales. Ces séances de formation, financées par le budget annuel du gouvernement, font désormais partie intégrante des plans de travail du Département du travail et de la sécurité au travail, ainsi que des bureaux du travail et de l’emploi dans tout le pays. Les inspecteurs du travail sont formés à la détection et à la gestion des formes d’ingérence manifestes et subtiles dans l’exercice des droits syndicaux. Ces efforts contribuent à un système de contrôle plus efficace et à un meilleur respect des dispositions pertinentes des normes du travail nationales et internationales.

Article 4 – Promotion de la négociation collective

Concernant l’article 4, qui porte sur la promotion de la négociation collective volontaire, le gouvernement réaffirme son soutien total à ce principe et a pris une série de mesures pour institutionnaliser et promouvoir des pratiques de négociation efficaces. La loi sur le travail et la loi sur les syndicats prévoient toutes les deux la base juridique de la négociation collective, et le gouvernement a mis en œuvre des mécanismes administratifs qui visent à faciliter des élections régulières afin d’identifier le syndicat le plus représentatif au niveau des entreprises. Au cours de l’exercice financier actuel (2024-25), qui a débuté en juillet 2024, un total de 31 syndicats ont été reconnus comme agents de négociation agréés dans leur entreprise à la suite d’élections à l’échelle de l’entreprise ou si l’établissement ne compte qu’un seul syndicat. Au cours de cette même période, 53 conventions collectives ont été officiellement déposées auprès des bureaux du travail et de l’emploi.

Ces chiffres reflètent les progrès continus réalisés dans l’institutionnalisation des pratiques de négociation collective dans le pays. À la fin de l’exercice financier précédent, un total cumulé de 1 018 conventions collectives au niveau des entreprises avait été enregistré. Auparavant, le processus de collecte des données relatives à ces conventions était manuel, ce qui entraînait des enregistrements incomplets lorsque les conventions n’étaient pas soumises physiquement. Pour remédier à ce problème, le gouvernement met à niveau le système ILMIS afin de permettre l’enregistrement numérique et le suivi systématique des conventions collectives. Cette mise à niveau permettra de générer des données précises et ventilées sur la négociation collective et d’assurer un meilleur suivi et une évaluation des tendances et résultats dans ce domaine.

Bien que la négociation collective à l'échelle de l'entreprise soit devenue plus courante, le recours à la négociation collective sectorielle ou au niveau du groupe reste moins répandu. L'article 123 de la loi sur le travail, 2017, permet ce type de négociation lorsque les entreprises exercent des activités dans le même secteur ou produisent des biens ou fournissent des services similaires. Malgré l'existence de cette disposition, à l'heure actuelle, aucune convention sectorielle n'a été enregistrée. Le gouvernement reconnaît la nécessité de mieux mettre en œuvre cette disposition et envisage activement de réviser l'article 123 dans le cadre de la procédure de réforme de la loi sur le travail. L'objectif est de créer un environnement plus favorable à la négociation sectorielle en clarifiant les procédures, les rôles et les responsabilités. À cet égard, des consultations avec le JTUCC, la FNCCI et d'autres partenaires sociaux sont en cours et le gouvernement reste déterminé à aligner ses dispositions légales sur les exigences de la convention.

Le gouvernement réexamine également son approche en matière de règlement des différends et d'arbitrage obligatoire. Des préoccupations ont été exprimées quant à la portée de l'arbitrage obligatoire et à son potentiel à limiter le caractère volontaire de la négociation collective. Ces préoccupations sont prises au sérieux et le gouvernement examine actuellement les dispositions pertinentes en étroite consultation avec les partenaires sociaux. Des propositions ont été soumises pour limiter le recours à l'arbitrage obligatoire et pour garantir qu'il ne soit utilisé qu'en dernier recours dans des circonstances clairement définies. Parallèlement, une nouvelle procédure d'arbitrage qui met l'accent sur l'impartialité, la transparence et le respect de normes internationales en matière de procès équitable est en cours d'élaboration. Cette initiative a été inscrite dans le budget annuel et le programme du gouvernement pour le prochain exercice financier qui débutera en juillet 2025.

La nouvelle procédure permettra de mettre en place des mécanismes indépendants et transparents pour la nomination des arbitres et la conduite des procédures d'arbitrage. Elle contribuera à garantir que les travailleurs et les employeurs peuvent avoir confiance en la neutralité et l'équité de la procédure d'arbitrage. Le gouvernement a exprimé son vif intérêt à continuer à bénéficier de l'assistance technique du BIT dans ce domaine, en particulier pour la conception des cadres institutionnels, la formation des arbitres et la sensibilisation du public.

Conclusion

En conclusion, le gouvernement réaffirme son engagement total envers les principes inscrits dans la convention. Des progrès considérables ont été réalisés dans le renforcement du cadre juridique, des capacités institutionnelles, des mécanismes d'application et des systèmes de données nécessaires à la protection de la liberté syndicale et du droit à la négociation collective. Les réformes législatives en cours, l'amélioration des systèmes de contrôle et de plainte, les formations ciblées et la collaboration étroite avec les partenaires sociaux sont le reflet d'une approche globale et durable. Le gouvernement continuera de faire la promotion d'un dialogue social constructif, de soutenir l'autonomisation des syndicats et de s'assurer que les employeurs et les travailleurs peuvent exercer leurs droits dans un environnement juste et équitable. Les prochains rapports fourniront des informations actualisées, et le gouvernement espère poursuivre sa coopération avec le BIT et ses organes de contrôle.

Discussion par la commission

Président – J'ai l'honneur d'inviter l'honorable représentant du gouvernement, Monsieur le Secrétaire adjoint du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, à prendre la parole.

Représentant gouvernemental – Nous prenons note des observations formulées par la commission d'experts. Dans un esprit constructif, nous avons communiqué des informations en retour sur la situation sur le plan des négociations collectives au Népal.

Le Népal est résolu à remplir les engagements qu'il a pris de protéger, promouvoir et faire respecter efficacement le droit d'organisation et de négociation collective sur le lieu de travail. La négociation collective est enracinée dans la pratique et la culture du marché du travail népalais. Après avoir ratifié la convention en 1996, nous avons mis en place des institutions et des mécanismes en vue d'une application efficace de cet instrument dans un véritable esprit de coopération tripartite et de dialogue social.

Le Népal est partie à 11 conventions de l'OIT, dont sept conventions fondamentales. L'application efficace de ces conventions au moyen d'instruments juridiques et de mécanismes de contrôles nationaux est une priorité essentielle pour notre pays. Le Népal arrive actuellement au terme des procédures internes de ratification de 9 autres conventions de l'OIT, dont la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Comme le prévoit la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, la culture tripartite reste au centre de notre gouvernance du travail. Le gouvernement, les travailleurs et les employeurs du Népal se rencontrent pour dialoguer de manière constructive, mener des discussions démocratiques et prendre des décisions ensemble.

L'article 34 de la Constitution du Népal garantit le droit au travail, considéré comme un droit fondamental. L'alinéa 3 de l'article 34 de la Constitution garantit le droit de tout travailleur de constituer une organisation syndicale, de s'affilier à une organisation syndicale et d'organiser la négociation collective. La Constitution a consacré les principes et objectifs de la convention.

Des garanties constitutionnelles et des instruments juridiques complets, ainsi qu'une culture solide et bien implantée assurent le respect du droit d'organisation et de négociation collective sur le marché du travail népalais. La convention a été appliquée efficacement et sans incident sur le marché du travail. S'il est vrai que quelques cas isolés ont été à déplorer, il n'en reste pas moins que la négociation collective est bien intégrée dans les pratiques de travail générales au Népal.

Compte tenu de cette réalité et malgré les contributions qui ont été soumises à la commission, nous sommes préoccupés par l'inscription de ce pays sur la liste finale des cas individuels sur décision des partenaires sociaux. Toutefois, nous prenons note des observations de la commission d'experts sur l'application de la convention et informons volontiers la commission de l'état d'avancement des mesures prises. Nous saisissons cette occasion pour exposer à la commission notre culture tripartite remarquable et la pratique très complète de la négociation collective qui s'est implantée dans le marché du travail.

Conformément à l'article 1 de la convention, le gouvernement fait constamment des efforts pour assurer une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. Toutes les formes de discrimination sont interdites par la Constitution du Népal, y compris celle qui viserait les syndicats. La loi de 2017 sur le travail interdit la discrimination à l'égard des travailleurs. La loi de 1992 sur les syndicats s'applique dans la même mesure à tous les syndicats, sans aucune discrimination. Les droits des travailleurs et des syndicats sont garantis par les principaux instruments juridiques, dont l'application est harmonieuse. Les principes d'égalité et de non-discrimination parmi les travailleurs et dans les syndicats sont bien énoncés

dans les lois du travail en vigueur et repris en pratique et constituent une culture dans notre marché du travail.

Le gouvernement sait que la commission d'experts a demandé que des dispositions, assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives, soient adoptées pour interdire expressément toute forme et acte de discrimination antisyndicale. Dans cette perspective, un groupe de travail tripartite réunissant des représentants des gouvernements, des travailleurs et des employeurs a été créé. Ce groupe de travail a été chargé d'évaluer les dispositions législatives en vigueur et de proposer des modifications de la législation qui permettraient de mieux respecter les obligations découlant de la convention dans l'esprit et la lettre des lois du travail applicables au Népal.

Des appels officiels à contribution ont été lancés aux organisations nationales représentatives des travailleurs [le centre commun de coordination des syndicats (JTUCC), qui compte toutes les principales fédérations syndicales, dont la Fédération générale des syndicats népalais (GEFONT)], et des employeurs [la Fédération des chambres du commerce et de l'industrie du Népal (FNCCI)]. En outre, un avis public a été publié pour inviter la communauté au sens large, y compris les organisations de la société civile, les militants syndicaux et les parties prenantes indépendantes, à formuler des recommandations. Les observations écrites qui ont été reçues sont actuellement examinées de manière approfondie par le groupe de travail tripartite. Les discussions se poursuivent. Le groupe de travail a déjà mené plusieurs séries de discussions ciblées afin de garantir que toutes les voix sont prises en compte dans les modifications à venir.

Le gouvernement, grâce à des dispositions juridiques claires, est déterminé à mettre fin à toutes les formes et manifestations de discrimination, qu'elles interviennent à l'occasion de l'affiliation, de la participation, de mutations ou d'activités de formations.

Le Népal comprend aussi qu'il ne suffira pas d'une réforme ponctuelle de la législation pour venir à bout de la discrimination antisyndicale et qu'une mise en œuvre continue et progressive sera nécessaire. Le gouvernement a en même temps pris des mesures efficaces pour assurer une mise en application efficace des dispositifs de protection existants. Plus particulièrement, le Département du travail et de la sécurité au travail met en place, chaque année, des programmes ciblés de formation et de sensibilisation à l'intention des inspecteurs du travail, des dirigeants syndicaux et des employeurs. Ces programmes visent à mieux faire connaître les protections juridiques contre la discrimination antisyndicale et à promouvoir une culture du respect des obligations et du respect mutuel. En collaboration avec les partenaires sociaux, des campagnes de sensibilisation conjointes ont également été menées aux niveaux national et régional. Ces campagnes mettent l'accent sur les droits des travailleurs en vertu de la loi et sur la politique de tolérance zéro du gouvernement à l'égard des pratiques discriminatoires qui entravent le plein exercice de la liberté d'association en toute égalité.

De plus, récemment, le gouvernement est rapidement intervenu dans quelques affaires isolées qui portaient sur des allégations de discrimination antisyndicale. Dans deux cas, des dirigeants syndicaux ont été mutés sans leur consentement, l'un dans une grande banque commerciale et l'autre dans une faculté de médecine. Dans les deux cas, les dirigeants syndicaux ont été mutés sans leur consentement, ce qui a soulevé de graves préoccupations au regard de l'article 23(a) de la loi de 1992 sur les syndicats, qui prévoit clairement que les responsables syndicaux au niveau de l'entreprise ne peuvent être mutés ou promus sans leur consentement, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Après enquête, le Département du travail et de la sécurité au travail a jugé ces deux mutations illégales et est rapidement intervenu. Il a émis des directives officielles ordonnant l'annulation de ces mesures et

confirmant les protections juridiques accordées aux dirigeants syndicaux. Ces interventions ont non seulement permis de remédier aux violations isolées, mais aussi d'envoyer un message plus général sur la ferme volonté du gouvernement de mettre en œuvre efficacement les mesures de protection contre la discrimination dans la pratique.

En vue d'assurer la mise en œuvre effective de l'article 2 de la convention, le gouvernement a pris de nombreuses mesures importantes, notamment l'organisation de campagnes de sensibilisation. Afin de faciliter l'accès des travailleurs aux autorités pour déposer plainte, y compris pour des actes d'ingérence, nous avons mis en place une plateforme numérique comportant un volet de gestion électronique des dossiers. Le système intégré d'information sur la gestion du travail (ILMIS) a fourni à l'ensemble des travailleurs, des fournisseurs de main d'œuvre, des syndicats et des entreprises une plateforme facile à utiliser, où ils peuvent déposer leurs plaintes et doléances sur toutes les questions liées aux actes d'ingérence et aux accidents du travail. Cette plateforme a été modernisée en concertation avec les parties prenantes et avec une assistance technique du BIT.

En permettant aussi de déposer plainte de manière anonyme, cette plateforme numérique garantit la confidentialité et protège la vie privée de l'auteur de la plainte, tout en évitant de l'exposer à la peur des représailles ou des actes d'intimidation. Les données transmises par le biais de la plateforme ILMIS sont stockées de manière sécurisée et efficace et font l'objet d'un suivi systématique, ce qui facilite la gestion, le suivi et l'analyse des données ainsi que les retours d'information.

De plus, le gouvernement a institutionnalisé des programmes ciblés de renforcement des capacités axés sur la prévention des actes d'ingérence dans les activités syndicales. Ces séances de formation, ateliers et campagnes d'information font partie des activités ordinaires du gouvernement. Les inspecteurs du travail sont formés à la détection et à la gestion des formes d'ingérence manifestes et subtiles dans l'exercice des droits syndicaux. Le gouvernement prend des mesures pour continuer de simplifier les procédures par l'intermédiaire de la plateforme numérique qui est utilisée pour enregistrer les plaintes et offrir un système d'enregistrement aisément utilisable par le plus grand nombre.

En ce qui concerne l'article 4 de la convention, le droit de négociation collective est consacré par la Constitution du Népal en tant que droit fondamental. La loi sur le travail, la loi sur les syndicats et d'autres dispositions juridiques renforcent encore ce droit. Le gouvernement a créé des mécanismes administratifs qui facilitent la tenue d'élections régulières afin d'identifier le syndicat le plus représentatif dans une entreprise.

Pendant l'exercice budgétaire en cours (2024-25), 31 syndicats ont été reconnus comme agents de négociation agréés dans leur entreprise à la suite d'élection à l'échelle de l'entreprise. Pendant la même période, 53 conventions collectives ont été officiellement enregistrées auprès des bureaux du travail et de l'emploi.

Ces chiffres reflètent les progrès continus réalisés dans l'institutionnalisation des pratiques de négociation collective dans tout le Népal. À la fin de l'exercice budgétaire précédent, en tout 1 018 conventions collectives au niveau des entreprises avaient été enregistrées. Auparavant, la collecte des données relatives aux conventions collectives se faisait manuellement et les documents pouvaient être incomplets lorsque la version matérielle d'une convention collective n'était pas soumise. Pour remédier à ce problème, le gouvernement met à niveau le système ILMIS afin de permettre l'enregistrement numérique et le suivi systématique des conventions collectives. Cette mise à niveau permettra de générer des données précises et ventilées sur la négociation collective, et d'assurer un meilleur suivi et une évaluation des tendances et résultats dans ce domaine.

Bien que la négociation collective au niveau de l'entreprise soit devenue plus courante, la négociation sectorielle ou au niveau du groupe reste peu répandue. L'article 123 de la loi de 2017 sur le travail permet ce type de négociation lorsque les entreprises exercent des activités dans le même secteur ou produisent des biens ou fournissent des services analogues. Malgré l'existence de cette disposition, à l'heure actuelle, aucune convention sectorielle n'a été enregistrée. Il n'est donc pas exact que le gouvernement n'a fourni aucune information concernant le nombre de conventions collectives sectorielles conclues, ainsi que l'a regretté la commission d'experts. Le gouvernement est prêt à communiquer les informations demandées mais, à ce jour, aucune convention collective sectorielle n'a encore été conclue. Le gouvernement reconnaît la nécessité de mieux traduire cette disposition sur le plan opérationnel et envisage activement de réviser l'article 123 dans le cadre de la procédure de réforme de la loi sur le travail. L'objectif est de créer un environnement plus favorable à la négociation sectorielle en définissant plus clairement les procédures, les rôles et les responsabilités. À cet égard, des consultations avec le JTUCC, la FNCCI et d'autres partenaires sociaux sont en cours et le gouvernement reste déterminé à aligner ses dispositions légales sur les exigences de la convention en modifiant prochainement la loi.

En conclusion, nos efforts et actions sont en harmonie avec l'application de la convention. Pour nous, c'est une priorité. Nous sommes déterminés à renforcer encore ces dispositions.

Membres travailleurs – Les membres travailleurs restent préoccupés par le fait que le Népal n'a pas pleinement appliqué la convention, en particulier les articles 1 et 2 qui garantissent une protection contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence. Bien que la commission d'experts réitère ses recommandations dans ce sens depuis des années, la législation du Népal ne contient toujours pas de dispositions interdisant clairement et spécifiquement la discrimination antisyndicale. Énoncées aux articles 8 et 163 de la loi de 2017 sur le travail, les dispositions pertinentes sont trop générales et laissent à désirer. Même le gouvernement a reconnu cette insuffisance.

Dans des secteurs comme l'hôtellerie, les insuffisances de la législation rendent les abus possibles. Les travailleurs sont maintenus dans des pseudo-apprentissages ou des pseudo-stages, ou encore embauchés au moyen de contrats de courte durée successifs, ce qui les prive d'un emploi stable et du droit d'organisation, qui est un droit fondamental. Ainsi que l'ont souligné à plusieurs reprises les organes de contrôle de l'OIT, la précarité de l'emploi affaiblit et dissuade l'activité syndicale. Ces abus permettent de camoufler des emplois réels et font obstacle à la représentation et à la négociation collective. Pire encore, les syndicalistes qui défendent les travailleurs du secteur de l'hôtellerie subissent des représailles.

Un célèbre hôtel de Katmandou a licencié un dirigeant syndical pour avoir soutenu 11 travailleurs qui, ayant été recrutés sous un faux statut de stagiaire, ont attaqué leur employeur en justice au motif qu'il les avait exploités pendant sept ans. Nous notons avec une grande inquiétude qu'en février 2025 la Cour suprême du Népal a rendu un arrêt exemptant l'ensemble du secteur bancaire et financier des dispositions de la loi sur le travail. Cet arrêt revient à priver des milliers de travailleurs de leurs droits fondamentaux au travail, notamment le droit d'organisation et de négociation collective. Du point de vue des droits des travailleurs de ce pays, c'est un grave retour en arrière qu'il faut corriger d'urgence.

Nous accueillons aussi avec préoccupation l'information donnée par le gouvernement selon laquelle aucune plainte pour discrimination ou acte d'ingérence antisyndicaux n'a été reçue au cours de la période visée. Cette absence de plainte pourrait ne pas être l'effet du respect des obligations, mais celui d'une crainte des représailles et de l'absence de mécanismes de plainte accessibles et efficaces.

En l'absence de garanties juridiques solides, les travailleurs sont mal défendus contre l'intimidation et les mesures de rétorsion. Malgré cette situation, nous prenons acte des mesures récemment prises par le gouvernement. Un groupe de travail tripartite, composé de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs, examine actuellement la loi sur le travail en vue de corriger les lacunes et de mettre le droit interne en conformité avec la convention. Nous notons aussi que le gouvernement s'est employé à renforcer l'application de la loi en organisant des activités de formation périodiques à l'intention des inspecteurs du travail, des dirigeants syndicaux et des employeurs, ainsi que des campagnes de sensibilisation du public.

Le gouvernement, en collaboration avec les partenaires sociaux, mène aussi aux niveaux national et régional des campagnes de sensibilisation mettant l'accent sur les droits des travailleurs et présentant la politique de tolérance zéro du gouvernement à l'égard des pratiques discriminatoires.

Nous prenons aussi acte de la mise à niveau de l'ILMIS, qui a été créé avec l'aide de l'OIT. En permettant désormais le dépôt de plaintes en ligne et de manière anonyme, ce système devient plus accessible et protège mieux les travailleurs des représailles. De plus, le gouvernement a institutionnalisé des programmes de renforcement périodique des capacités des inspecteurs du travail, ce qui contribue à la détection des formes d'ingérence dans les activités syndicales.

Nous encourageons le gouvernement à pousser plus loin son action et adopter d'urgence des réformes législatives afin que les actes de discrimination antisyndicale soient expressément interdits, que toutes les étapes de l'emploi et les actes d'ingérence soient pris en compte et que tous les travailleurs soient protégés, y compris dans les secteurs de l'hôtellerie, de la banque et de la finance. Ces réformes doivent être conçues en consultant pleinement les partenaires sociaux et être appuyées par une mise en application rapide, des voies de recours efficaces et des sanctions dissuasives.

Au Népal, les travailleurs et leurs organisations doivent surmonter d'importants défis pour pouvoir participer à la négociation collective. Depuis la pandémie de COVID-19, les élections de syndicats habilités à mener des négociations collectives ont été suspendues. La commission d'experts a demandé au gouvernement de procéder sans plus tarder à l'élection des syndicats habilités à négocier collectivement et rappelé une fois de plus que la négociation collective avec des acteurs autres que des syndicats ne devrait être autorisée que lorsqu'il n'existe pas d'organisations syndicales.

Nous prenons note des informations écrites soumises par le gouvernement selon lesquelles, au cours de l'exercice budgétaire 2024-25, qui a débuté en juillet 2024, un total de 31 syndicats ont été reconnus comme agents de négociation agréés dans leur entreprise et 53 conventions collectives officiellement déposées. À ce jour, un total cumulé de plus de 1 000 conventions collectives au niveau des entreprises a été enregistré. Ces chiffres sont encourageants, mais des mécanismes de négociation collective volontaire efficaces doivent être créés à tous les niveaux pour que la convention puisse être pleinement appliquée.

L'article 123 de la loi sur le travail prévoit un régime spécial réglementant la négociation collective dans certains secteurs et pouvant indûment restreindre la négociation au niveau de l'entreprise lorsqu'il existe des accords sectoriels. Cet article devrait être modifié afin d'en assurer la compatibilité avec les principes de la négociation collective qui doivent être promus à tous les niveaux. Il faudrait modifier l'article 123 de manière à rendre ses dispositions compatibles avec la négociation collective, qui doit être encouragée à tous les niveaux.

Les travailleurs et leurs organisations doivent conserver la capacité de négocier au niveau de l'entreprise une amélioration des conditions de travail même si des cadres sectoriels sont en place. Outre cet obstacle juridique, nous constatons que, selon les informations écrites fournies par le gouvernement, aucun accord sectoriel n'a encore été conclu, ce qui montre que les structures de négociation sectorielles et multi-employeurs sont sous-utilisées. Ces accords sont indispensables pour réussir à établir des normes de travail équitables dans l'ensemble des secteurs, en particulier lorsque le pouvoir de négociation au niveau de l'entreprise est faible ou la négociation est fragmentée.

La négociation sectorielle joue un rôle crucial dans l'établissement de conditions minimales, la réduction des inégalités et la prise en compte d'un large éventail de travailleurs.

Enfin, les membres travailleurs constatent à nouveau avec préoccupation que les dispositions de la loi sur le travail relatives à l'arbitrage obligatoire s'appliquent dans de nombreuses circonstances. La commission d'experts a souligné que le recours à l'arbitrage obligatoire n'était acceptable que dans les circonstances limitées prévues par la convention, à savoir dans le service public impliquant des fonctionnaires commis à l'administration de l'État, en cas de crise nationale grave ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé de tout ou partie de la population. S'agissant de la liste des services essentiels énoncée dans la loi sur les services essentiels, nous notons avec préoccupation que la définition de ces services est très large. Nous prions instamment le gouvernement de revoir cette liste en concertation avec les partenaires sociaux afin de la mettre en conformité avec les dispositions de la convention.

Nous notons que le gouvernement examine actuellement les dispositions juridiques en consultation avec les partenaires sociaux. Il a été proposé de limiter l'arbitrage obligatoire à des cas exceptionnels et clairement définis et de n'autoriser son emploi qu'en dernier recours.

Une nouvelle procédure d'arbitrage est actuellement en cours d'élaboration; elle visera à garantir l'impartialité, la transparence et le respect des normes internationales en matière de procès équitable. Cette initiative est inscrite au budget et dans le programme du gouvernement pour l'exercice budgétaire débutant en juillet 2025.

Nous considérons que la création du groupe de travail tripartite chargé de réviser la loi sur le travail est un important pas en avant.

Toutefois, nous comptons sur le gouvernement pour mettre la législation nationale en harmonie avec la convention sans tarder et avec détermination. Il faudrait notamment promulguer des dispositions condamnant clairement la discrimination antisyndicale, prévoir des sanctions efficaces, veiller à ce que les mécanismes de plainte soient accessibles et mener en permanence des activités de sensibilisation.

Nous déclarons aussi qu'il est nécessaire de poursuivre le renforcement de la négociation collective, en particulier les élections syndicales, de classer parmi les priorités les négociations avec les syndicats représentatifs et de réviser l'article 123 de manière à encourager la négociation collective libre et volontaire à tous les niveaux.

Nous espérons que ces engagements en faveur du renforcement de la négociation collective au Népal prendront une forme concrète.

Membres employeurs – Nous remercions le gouvernement des informations qu'il a fournies verbalement et par écrit au sujet de l'application de la convention, en droit et en pratique. Nous souhaitons, selon les modalités habituelles, vous donner un aperçu général

pour une meilleure compréhension du cas. La commission examine le présent cas pour la première fois. Le Népal a ratifié la convention en 1996, et la commission d'experts a formulé des observations à ce sujet sept fois depuis 2006.

Avant de se pencher sur les observations de la commission d'experts, les employeurs souhaitent souligner l'importance de la convention, qui est l'une des dix conventions fondamentales. La convention exige des États qu'ils adoptent des mesures efficaces, en droit et en pratique, pour protéger la liberté d'association. Pour le groupe des employeurs, il importe au plus haut point d'appliquer cet instrument non seulement parce qu'il s'agit d'une convention fondamentale, mais aussi parce que nous sommes convaincus qu'il importe de promouvoir des mesures efficaces garantissant le droit d'association, interdisant la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence tout en favorisant la négociation collective. Étant l'expression d'un consensus universel et d'une forte mobilisation tripartite, la convention nous rappelle qu'il est on ne peut plus important d'assurer le respect du droit d'organisation des travailleurs tout comme celui des employeurs. Pour les employeurs, il est donc essentiel que tous les États Membres respectent pleinement leurs obligations découlant de la convention.

Avant d'analyser en détail les observations formulées par la commission d'experts sur l'état d'avancement de l'application des différents articles de la convention, je vais commencer par saluer l'engagement durable du gouvernement en faveur des principes consacrés par cette convention fondamentale, qu'il a ratifiée en 1996. Malgré les défis structurels, institutionnels et sociaux auxquels le pays est confronté, nous constatons avec espoir que le Népal a démontré sa volonté politique de s'acheminer vers la pleine application de ses obligations internationales en matière de liberté d'association et de négociation collective. Toutefois, des lacunes subsistent sur le plan réglementaire et en pratique.

Il est important de noter que le cas visé par le présent débat porte sur l'application effective de mesures adéquates pour remplir en particulier les tâches prévues aux articles 1, 2 et 4 de la convention. Je diviserai mon intervention en quatre parties et analyserai chacun des engagements internationaux qui découlent de chacun de ces mandats.

Premièrement, s'agissant de la protection contre la discrimination, le gouvernement a reconnu que s'il existe des dispositions générales visant à garantir le droit à l'égalité dans la Constitution politique de 2015, la loi de 2017 sur le travail et la loi de 1992 sur les syndicats, la législation ne comporte toujours pas d'interdiction expresse des actes de discrimination antisyndicale qui serait associée à des sanctions dissuasives.

Le groupe des employeurs se félicite de la création d'un groupe de travail tripartite chargé de réviser la législation nationale avec la participation des partenaires sociaux représentatifs. Il saisit donc cette occasion pour engager le gouvernement à continuer de fournir à la commission des informations sur les mesures prises pour prévoir dans la législation l'interdiction expresse de tous les actes portant préjudice aux travailleurs, qui sont commis au motif de leur appartenance à un syndicat ou de leur participation à des activités syndicales. Nous demandons au gouvernement de veiller à réaliser toute modification de la réglementation en consultation avec les partenaires sociaux les plus représentatifs.

En ce qui concerne l'application de la convention en pratique pour interdire les actes de discrimination antisyndicale, nous apprécions que le gouvernement reconnaisse l'existence de lacunes importantes dans l'efficacité concrète des mécanismes de prévention de ces actes. Toutefois, les employeurs tiennent à souligner les mesures gouvernementales visant à obtenir une évolution aussi bien au niveau général qu'individuel. Dans une perspective générale, l'autorité nationale du travail a mis au point des programmes de formation pour renforcer les capacités des inspecteurs du travail. Le gouvernement indique en particulier qu'il a pris des

mesures spécifiques dans le secteur bancaire et dans celui de la santé à la suite d'enquêtes sur des actes de discrimination antisyndicale. Ainsi, malgré l'existence de vides juridiques, il existe une volonté institutionnelle d'appliquer la loi et de protéger les droits syndicaux en pratique.

Pour conclure l'analyse de l'article 1, nous pensons que, avec l'assistance technique du BIT, le gouvernement devrait perfectionner encore les systèmes de collecte d'informations sur le nombre de cas de discrimination antisyndicale traités par les autorités compétentes.

Deuxièmement, en ce qui concerne la protection contre les actes d'ingérence, le gouvernement a pris des mesures importantes pour renforcer les mécanismes institutionnels. D'abord, la loi de 2017 sur le travail interdit expressément et spécifiquement les actes d'ingérence dans les activités syndicales; ensuite, la modernisation du système IMLIS a rendu possible le dépôt de plainte par voie électronique et de manière anonyme, ce qui a amélioré l'accessibilité du système et la protection contre les représailles. De plus, nous sommes informés que des programmes institutionnalisés de formation axés sur la détection et la prévention des différentes formes d'ingérence dans l'activité syndicale ont été mis en place à l'attention des inspecteurs du travail et des fonctionnaires. Pour clore l'examen de ce point, les employeurs invitent le gouvernement à continuer de fournir des informations sur le nombre de plaintes déposées, en mettant l'accent sur les sanctions appliquées en cas d'ingérence à l'encontre d'organisations syndicales.

Troisièmement, en ce qui concerne la promotion de la négociation collective (article 4 de la convention), selon les informations communiquées verbalement et par écrit, la promotion de la négociation collective a progressé et, dans le même temps, des mécanismes administratifs ont été mis en œuvre pour faciliter la tenue d'élections justes permettant de déterminer quel syndicat est le plus représentatif et habilité à négocier collectivement, puis 31 syndicats ont été habilités. Par ailleurs, il importe de souligner la mise en place du système ILMIS, qui permet l'enregistrement numérique et le suivi systématique des conventions collectives, ce qui facilite la traçabilité et la production de données.

Nous demandons au gouvernement, main dans la main avec les partenaires sociaux représentatifs, de continuer de prendre les mesures nécessaires à la tenue ininterrompue d'élections visant à déterminer quels syndicats sont les plus représentatifs et habilités à négocier collectivement au niveau de l'entreprise, et de continuer de fournir des informations sur les dispositifs utilisés.

En ce qui concerne la négociation collective à différents niveaux, nous prenons note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles aucun accord sectoriel n'a été enregistré. Le gouvernement a fait part de son intention de modifier l'article 123 de la loi sur le travail de manière à expliciter les procédures applicables.

Sur ce point, les employeurs font observer que la convention n'exige pas que la négociation collective soit encouragée à un niveau particulier et dispose seulement que des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part.

Nous prions instamment le gouvernement, en application du principe de négociation collective libre et volontaire énoncé à l'article 4, d'ajouter à la législation des dispositions claires concernant ce processus afin que le niveau découle principalement de la volonté des parties et ne soit pas imposé par la loi ou des décisions administratives. Ces mesures devraient être

prises en assurant la souplesse nécessaire pour adapter les accords aux réalités spécifiques de chaque secteur et de chaque entreprise.

Quatrièmement, en ce qui concerne l'arbitrage obligatoire et la composition des organes d'arbitrage, le gouvernement révisé actuellement les dispositions de la législation régissant l'arbitrage obligatoire afin de renforcer la transparence du système et d'assurer l'indépendance de ses organes d'arbitrage.

Il convient de souligner que le droit de négociation consacré par la convention protège l'autonomie des employeurs et des travailleurs pour ce qui est de réglementer leurs conditions de travail. L'article 4 dispose en particulier que des mesures soient prises pour encourager des procédures de négociation volontaire de conventions collectives et, dans le même ordre d'idées, la recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981, dispose que les procédures de règlement des conflits peuvent être assurées par des sentences arbitrales, à condition que ces mesures soient adaptées à la pratique nationale et en respectent les principes.

Il est donc admis que l'arbitrage obligatoire est un mécanisme pouvant légitimement être utilisé pour garantir la stabilité économique et sociale, assurer la continuité des secteurs stratégiques et aussi protéger l'emploi. La commission d'experts a souligné que ce mécanisme pouvait être utilisé dans des circonstances exceptionnelles.

Le gouvernement a indiqué qu'une nouvelle procédure d'arbitrage mettant l'accent sur l'impartialité, la transparence et le respect de normes internationales en matière de procès équitable était en cours d'élaboration. Les employeurs le remercient des informations fournies sur ce point.

Membre travailleur, Népal – Le mouvement syndical du Népal est sincèrement préoccupé par la manière dont la convention est appliquée dans ce pays.

Tout d'abord, permettez-moi de rappeler que le Népal a ratifié la convention n° 98 en 1996, mais n'a pas ratifié la convention n° 87.

Le mouvement syndical du Népal a soutenu la modification de la loi sur le travail et la promulgation de la loi de 2017 sur la sécurité sociale dans l'espoir qu'elles instaурeraient un environnement dans lequel les exigences la flexibilité du travail et la création d'emplois pourraient être contrebalancées par une protection forte des droits du travail et une protection sociale universelle. Toutefois, la loi comporte d'importantes failles et, en pratique, le plein exercice des droits syndicaux se heurte à des obstacles de taille.

Aujourd'hui, le taux de syndicalisation est d'environ 6 pour cent au Népal, près de 85 pour cent de la main-d'œuvre travaillant dans l'économie informelle. La convention collective ne concerne qu'environ 10 pour cent des travailleurs du secteur formel. Cette portée limitée a entraîné une stagnation des salaires et une dépendance excessive à l'égard de l'ajustement du salaire minimum pour améliorer les moyens d'existence des travailleurs. De plus, seulement environ 71 pour cent des entreprises respectent les dispositions relatives au salaire minimum.

Malgré l'existence de dispositions légales, plusieurs problèmes font obstacle à l'exercice effectif des droits de négociation collective:

- Les décisions arbitrales sont rarement exécutées. Les bureaux du travail sont en sous-effectifs et il y a seulement 11 bureaux et 18 inspecteurs dans l'ensemble du pays. Les inspections des lieux de travail sont insuffisantes et inefficaces.

- Il n'existe pas de voies de recours contre les pratiques antisyndicales, les activités d'intermédiation et les représailles visant des dirigeants ou des membres syndicaux, ce qui amoindrit le pouvoir de négociation des travailleurs.
- L'élection d'un syndicat habilité à mener la négociation de conventions collectives a été suspendue en raison des lenteurs bureaucratiques, du manque de personnel, de l'obstruction de l'employeur et de tactiques dilatoires.

Certains processus sont prolongés depuis plus de deux ans, ce qui expose les organisateurs et les membres syndicaux à des représailles.

Deuxièmement, en vertu de la loi sur les services essentiels, il incombe à l'État de désigner tout secteur «essentiel» en publiant un avis dans le *Népal Gazette*. L'arbitrage obligatoire aura lieu en cas de conflit du travail dans les services essentiels ou dans les zones économiques spéciales. Il n'existe pas d'autre mécanisme de règlement des différends ou de négociation. Le gouvernement n'a pas tenu compte de la recommandation d'abroger cette restriction formulée par le Comité de la liberté syndicale en 2016. Nous n'avons pas le droit de faire grève dans 25 services essentiels, dont l'approvisionnement en eau, l'électricité, les télécommunications, les transports, les services de santé et les banques. La situation a été utilisée à mauvais escient pour supprimer les droits syndicaux au lieu de protéger les intérêts de la population.

Troisièmement, notre capacité de nous syndiquer, de nous représenter et de négocier collectivement pour les travailleurs et nos membres a été affaiblie par la précarisation du travail. En l'absence de réglementation, l'externalisation, les stages, les programmes d'apprentissage et le travail via une plateforme se sont rapidement développés.

Le champ d'application de la loi sur le travail est limité et ne permet pas de faire face à ces problèmes sur le marché du travail. La loi sur le travail ne s'applique pas non plus aux travailleurs de l'économie informelle et des zones économiques spéciales.

De plus, l'emploi régulier baisse fortement et l'externalisation augmente. Souvent, le contrat des travailleurs concernés contient des dispositions leur interdisant de s'affilier à un syndicat. Ces travailleurs sont exclus et ne bénéficient ni des conventions collectives et ni des avantages sociaux des entreprises utilisatrices. Les stagiaires, les apprentis et les travailleurs temporaires sont utilisés pour remplacer à grande échelle les personnes ayant un emploi régulier. Certains apprentis ne sont même pas rémunérés pour leur travail. Les travailleurs externalisés et temporaires dans les secteurs de l'habillement, de la construction, de l'informatique et des services d'externalisation des fonctions d'entreprise, des transports et de la santé se voient refuser la sécurité de l'emploi, les avantages sociaux et le droit de se syndiquer. Il s'agit là d'une violation flagrante de la convention.

Cette année, la Cour suprême du Népal a rendu un arrêt selon lequel la loi sur le travail ne s'appliquait pas au secteur bancaire. Cet arrêt met en péril les droits de milliers de travailleurs dans un secteur hautement structuré, rentable et influent dans l'économie népalaise, les rend vulnérables en cas de licenciement arbitraire, d'antisindicalisme ou d'exploitation. L'arrêt de la Cour suprême risque d'annuler des décennies de progrès en matière de droits du travail et crée un dangereux précédent en matière d'exclusion à grande échelle. Le gouvernement est tenu de faire en sorte que l'application et l'interprétation des lois nationales soient conformes à la convention.

Le Népal a pris d'importants engagements en faveur des normes internationales du travail. Toutefois, ces engagements sont sapés par la flexibilisation non réglementée du travail et des interprétations de la loi et des décisions de justice contradictoires, ainsi que par l'absence de surveillance.

En effet, il est indispensable de créer des emplois et de promouvoir l'investissement pour pouvoir améliorer les moyens d'existence des travailleurs et retenir les talents au Népal. Chaque année, des milliers de jeunes Népalais partent à l'étranger pour trouver un emploi, généralement dans des secteurs précaires. Cependant, le fait de créer des emplois ne doit pas servir de prétexte à l'exploitation.

Le mouvement syndical du Népal s'engage à collaborer avec le gouvernement et les partenaires sociaux à la mise en œuvre d'une réforme globale du droit du travail. Nous pensons que le débat sur la convention au sein de la commission produira des éléments et un cadre qui permettront aux partenaires sociaux de mettre nos lois et nos pratiques en conformité avec les normes internationales.

Membre travailleur, République de Corée – Je voudrais attirer d'urgence l'attention de la commission sur le récent arrêt de la Cour suprême, qui a gravement porté préjudice aux droits dont les travailleurs du Népal devraient pouvoir se prévaloir au titre de la convention. Le 14 février 2025, la Cour suprême a rendu un arrêt aux conséquences désastreuses pour les conditions d'application du droit du travail aux travailleurs du secteur bancaire. Un groupe d'employés de la Swabalaban Bank a simplement demandé que leur emploi soit protégé et que les prestations auxquelles ils peuvent prétendre en vertu de la loi de 2017 sur le travail leur soient versées. Le tribunal du travail et le Bureau de la main d'œuvre et de l'emploi s'étaient déjà prononcés en faveur des employés en ordonnant à la banque de se conformer aux dispositions du droit du travail. Cependant, la banque a fait appel en faisant valoir que, en tant qu'institution financière régie par la loi de 2017 sur les banques et les institutions financières (BAFIA), elle ne devrait pas être visée par la législation générale du travail.

Sous la conduite du président de la cour, les juges de la plus haute juridiction du Népal ont complètement renversé ces décisions. Le tribunal a estimé que la loi sur le travail ne s'appliquait pas à l'ensemble des banques et institutions financières. Bien que la loi sur le travail définisse le travailleur et l'établissement d'une manière générale, le tribunal a estimé que les employés de banque n'étaient pas des travailleurs et que les banques n'étaient pas des entreprises au sens de cette loi. L'arrêt est fondé sur le principe juridique fondamental selon lequel les lois spéciales l'emportent sur les lois générales et établit que la loi de 2017 sur les banques et les institutions financières constitue un cadre réglementaire complet et spécialisé qui remplace les dispositions générales de la loi sur le travail.

Cette redéfinition de la réglementation des banques et des institutions financières porte préjudice à la protection des droits fondamentaux du travail, en particulier pour ce qui est des droits garantis par la convention relatifs à la négociation collective et à la protection contre la discrimination antisyndicale. Aujourd'hui, l'ensemble de la main-d'œuvre du secteur bancaire perd les protections dont bénéficient les autres travailleurs, notamment l'accès des travailleurs à des tribunaux du travail indépendants, la protection contre le licenciement abusif, le droit à la représentation syndicale et à la négociation collective, l'accès à un mécanisme juridique pour obtenir un traitement équitable et la sécurité de l'emploi.

De plus, cette démarche juridique pourrait créer un dangereux précédent pour d'autres secteurs régis par des lois spéciales, ce qui pourrait aboutir à une fragmentation de l'application du droit du travail dans les différents secteurs d'activité au Népal.

Il s'agit d'une grave régression compte tenu de l'engagement pris par le Népal de protéger les droits des travailleurs en appliquant le droit international.

Selon l'interprétation de la commission d'experts, qui fait autorité, la convention s'applique à tous les travailleurs et employeurs, qu'ils soient dans le secteur privé ou dans le

public, que le service soit essentiel ou non. Les seules exceptions autorisées concernent l'armée, la police et les fonctionnaires publics. On ne peut ranger les employés de banque dans aucune de ces catégories.

Selon l'interprétation de la commission d'experts, l'exclusion en bloc d'une catégorie de travailleurs, ceux du secteur financier de la protection du travail et de la négociation collective, n'est pas compatible avec la convention.

Le gouvernement doit faire en sorte que l'environnement réglementaire spécial des banques et des institutions financières ne porte pas préjudice aux droits fondamentaux du travail protégés par la convention. Il doit assurer l'application universelle de la loi sur le travail et des cadres juridiques généraux relatifs aux relations professionnelles à tous les travailleurs de l'ensemble des secteurs.

Membre travailleur, Inde – Au nom des travailleurs indiens, j'exprime les préoccupations que nous partageons avec nos frères et sœurs du Népal face aux impossibilités auxquelles se heurte l'exercice des droits des travailleurs de ce pays consacrés par la convention. Nous notons avec une vive inquiétude la rapide tendance à l'informalisation de l'emploi régulier au Népal. L'externalisation, les stages et le travail à la journée se multiplient dans tous les secteurs en l'absence de toute réglementation efficace. Dans certains cas, 100 pour cent des employés sont recrutés par l'intermédiaire d'entreprises d'externalisation de la main-d'œuvre. Ces travailleurs ne sont pas visés par la convention collective de l'entreprise utilisatrice et sont traités de manière discriminatoire.

À Katmandou, dans une entreprise pharmaceutique, seulement 60 des 205 employés bénéficient de l'intégralité des prestations et droits prévus par la loi. Lorsque les autres employés ont commencé à exiger la tenue de négociations pour obtenir l'égalité de traitement, l'employeur les a fait passer à une société d'externalisation. Dans la foulée, 59 militants syndicaux ont été licenciés. De plus, l'entreprise sous-traitante interdit expressément aux travailleurs de formuler des revendications allant au-delà des conditions prévues par leur contrat d'embauche.

La frontière entre l'Inde et le Népal est ouverte, et les liens profonds entre nos pays sont ancrés dans une longue histoire culturelle, économique, spirituelle et sociale commune. Le Traité de paix et d'amitié conclu par l'Inde et le Népal en 1950 permet la libre circulation des personnes. Toutefois, bien qu'ils comportent de nombreux avantages, le traité et l'accord d'ouverture des frontières créent de plus en plus de problèmes du fait de l'absence d'accord officiel en matière d'emploi entre les deux pays. L'accord est souvent utilisé à mauvais escient par les employeurs pour contourner les réglementations officielles relatives au travail – y compris les obligations relatives à la négociation collective créées par le droit népalais.

Les Indiens qui traversent la frontière indienne pour aller travailler au Népal sont souvent soumis à des conditions de travail non réglementaires. Malgré leur importante contribution à la croissance de l'économie népalaise, les travailleurs indiens travaillent souvent plus longtemps, mais sont moins bien payés que leurs homologues au niveau régional.

La plupart des travailleurs indiens travaillant au Népal en régime de sous-traitance ne peuvent ni s'affilier à un syndicat ni en constituer de crainte de perdre leur emploi, d'être expulsés ou de subir des représailles. Le caractère informel de leur situation professionnelle les empêche aussi d'exercer librement le droit d'organisation et de négociation collective qui est reconnu en droit népalais. Le droit à la négociation collective n'a de sens que s'il s'applique à tous et non à certains.

Nous sommes solidaires du discours de notre frère népalais et prions instamment le gouvernement de faire en sorte que le même droit à la liberté d'association et à la négociation collective soit accordé à tous les travailleurs, indépendamment de leur nationalité et de leur situation professionnelle. En même temps, nous prions respectueusement le gouvernement de créer un mécanisme d'emploi formel, en particulier à l'intention des travailleurs migrants venant d'Inde et des travailleurs dont l'activité est externalisée, qui permette la délivrance de permis de travail, la mise en place de conditions de travail conformes aux normes d'hygiène et l'élaboration de contrats de travail éthiques.

Membre travailleuse, Japon – Je m'exprime au nom des travailleurs du Japon, auxquels se joignent les travailleurs français. J'aborderai la question du déni systématique des droits des travailleurs du Népal consacrés par la convention liée à l'utilisation à mauvais escient de stages et de programmes de formation.

Au Népal, les stages et les programmes de formation sont devenus une économie souterraine dans laquelle la main-d'œuvre est bon marché et souvent non rémunérée. Il ne s'agit pas d'activités de formation ou de renforcement des capacités, mais d'exploitation économique.

Dans tous les secteurs, que ce soient les soins de santé, l'hôtellerie, les médias, le droit ou les activités de développement et même dans les institutions politiques, des stagiaires sont obligés de travailler à temps plein et d'assumer des responsabilités équivalentes à celles des employés classiques. Certains stagiaires travaillent même sans recevoir de salaire. Concrètement, ces jeunes ne sont pas protégés par la loi sur le travail. Ils sont muselés par la peur, celle de voir leur carrière s'achever avant d'avoir commencé s'ils brisent le silence. Nombre d'entre eux sont obligés de payer pour avoir le privilège de se faire exploiter et payent leur nourriture et les frais liés au transport, voire aux activités de formation, tout en offrant leurs compétences et leur temps à des institutions qui ne les déclarent pas en tant que travailleurs.

Parmi les cas recensés par les syndicats au Népal, on peut citer le cas d'un célèbre hôtel cinq étoiles de Katmandou, où 11 travailleurs ont été embauchés en tant que stagiaires pendant plus de sept ans sans interruption en renouvelant leur contrat tous les six mois. Les stagiaires étaient des étudiants en bachelor de gestion hôtelière et dans des instituts de formation professionnelle. Bien qu'ayant des états de service prolongés et des activités professionnelles régulières, le statut d'employé à titre permanent leur a été refusé. Le tribunal du travail a tranché en faveur de six des travailleurs stagiaires, mais l'employeur a fait appel devant la Cour suprême et, dans le même temps, la direction a licencié en guise de représailles l'un des syndicalistes qui avait participé à l'organisation des travailleurs stagiaires.

La loi sur le travail du Népal contient une disposition prévoyant le recrutement à titre permanent après deux cent quarante jours de travail continu. En vertu des articles 16 à 18 de la loi sur le travail, l'utilisation de stages et les conditions des stages doivent être strictement fondés sur un programme d'études d'une durée maximale de trois mois, faute de quoi les stagiaires doivent être régularisés. De plus, il est prévu aux articles 17 et 18 que les dispositions relatives au salaire minimum et aux avantages sociaux s'appliquent aux stagiaires et aux apprentis. Pourtant, selon une étude de la Fédération générale des syndicats népalais (GEFONT), les pratiques abusives à l'égard de travailleurs stagiaires ont augmenté de 20 pour cent par rapport à 2023. Quatre-vingt-huit pour cent des entreprises n'ont pas appliqué les dispositions de la loi dans leur traitement des stagiaires et des apprentis. J'aborde ce cas avec un sentiment d'urgence particulier, car il s'agit de toute évidence d'une violation flagrante de la convention. Les stages sont utilisés pour remplacer le travail régulier, réduire les coûts de

main-d'œuvre et réprimer les tentatives de syndicalisation. Cette pratique crée un climat d'insécurité et rend possible les vols de salaire et l'exploitation par le travail.

En tant que syndicaliste issue de l'enseignement, je rejette catégoriquement cette situation contraire à l'éthique. L'utilisation généralisée et abusive des contrats de stage et d'apprentissage doit être réglementée efficacement, et l'exercice des droits fondamentaux que sont la liberté d'association et de négocier collectivement avec l'entreprise utilisatrice doit être garanti.

Membre travailleuse, Singapour – Je tiens à dénoncer une grave injustice qui menace les droits et libertés fondamentaux des travailleurs, que nous devons examiner sans délai et qui appelle l'adoption de mesures de nature à sauvegarder la dignité et les droits des travailleurs en application de la convention.

Au Népal, le droit à la négociation collective est reconnu par la loi, mais ne peut être exercé en pratique. Seulement 6 pour cent de l'ensemble de la main-d'œuvre népalaise est syndiquée, et jusqu'à 85 pour cent de la population active est employée dans l'économie informelle. Les conventions collectives ne visent que 10 pour cent des travailleurs de l'économie formelle.

La loi sur le travail exige que les entreprises employant 10 travailleurs ou plus créent un comité de négociation collective afin d'encourager des négociations équitables et efficaces entre travailleurs et employeurs. Toutefois, cette disposition a pour effet pratique d'exclure le droit des travailleurs du secteur informel, soit 85 pour cent de la population active, de négocier collectivement pour défendre leurs intérêts professionnels.

La loi sur le travail prévoit aussi l'ouverture de procédures de négociation collective et de règlement des conflits, mais le gouvernement n'a pas pris les mesures prévues par la convention.

Les travailleurs du Népal sont empêchés de manière systématique d'exercer leur droit de négociation collective. Les employeurs font obstacle à l'exercice de ce droit en allongeant les délais et en contestant ce droit, voire en le méprisant ouvertement. Des clauses interdisant l'affiliation syndicale sont couramment inscrites dans les contrats de travail par l'intermédiaire des sous-traitants et des sociétés d'externalisation.

Dans un pays où les emplois sont rares et un moyen d'existence indispensable pour les travailleurs, ces clauses sont injustement imposées et ne devraient pas être tolérées. Les travailleurs ne devraient jamais avoir à choisir entre leurs moyens d'existence et le droit d'organisation. Même les conventions collectives qui sont signées ne sont habituellement pas appliquées par les employeurs, et ce en toute impunité.

Dans le cadre de la procédure juridique ordinaire, le syndicat d'un hôtel cinq étoiles a soumis un cahier de revendications à la direction de l'hôtel en juillet 2023. La direction n'a pas réagi dans le délai prescrit par la loi. Conformément à la loi sur le travail, le syndicat a déposé une plainte auprès du Bureau du travail après vingt et un jours d'inactivité. L'affaire a été portée devant un comité d'arbitrage, qui a pris une décision en faveur des travailleurs par laquelle il ordonne à la direction de l'hôtel d'appliquer la convention collective.

Refusant d'appliquer la décision de la commission d'arbitrage, la direction a soumis les dirigeants syndicaux à un harcèlement continu pendant les heures de travail. Les dirigeants syndicaux ont été harcelés pendant les heures de travail. La direction de l'hôtel a forcé la serrure du bureau du syndicat et a retiré les biens du syndicat, y compris le mobilier et les documents officiels. Les faits remontent à presque deux ans.

Il est prévu qu'une nouvelle convention collective soit conclue tous les deux ans, mais le retard accumulé a compromis l'ensemble du processus de convention collective, y compris l'élection du syndicat habilité.

N'oublions pas que l'hôtellerie est classée parmi les services essentiels par la loi sur les services essentiels, qui interdit les grèves, ce qui ne laisse aux travailleurs aucun autre moyen de défendre leurs intérêts.

Nous notons que le gouvernement a souhaité recevoir une assistance technique du BIT pour lutter contre la discrimination antisyndicale et promouvoir la négociation collective. Nous devons veiller à ce que cet intérêt se traduise par l'adoption de mesures concrètes de protection des droits des travailleurs.

Nous devons nous unir et exiger du gouvernement qu'il reste fidèle à son engagement en faveur des normes internationales du travail. Les travailleurs népalais méritent beaucoup mieux. Ils sont en droit d'exercer leur droit d'organisation, de négocier collectivement et de travailler dans un environnement exempt de peur et d'actes d'intimidation.

Pour terminer, rappelons-nous que la force d'une nation réside dans la force de sa main-d'œuvre. En protégeant les droits des travailleurs, nous respectons nos obligations morales et éthiques et faisons en sorte que la société soit plus juste et équitable.

Observateur, Confédération syndicale internationale (CSI) – Tout d'abord, je note avec préoccupation que l'organisation de travailleurs la plus représentative aux États-Unis, la Fédération américaine du travail-Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO), n'a pas été accréditée à la présente conférence en représailles à ses activités syndicales légitimes.

Nous contestons cette décision devant la Commission de vérification des pouvoirs et apprécierons le soutien de ceux qui adhèrent pleinement à la Constitution de l'OIT et sont résolument partisans d'un dialogue social authentique.

S'agissant du cas que nous examinons, la commission d'experts a une fois de plus constaté que la définition des services essentiels donnée par le Népal était trop large et ne concordait pas avec la convention, car elle prive des catégories entières de travailleurs de leur droit fondamental de participer à des activités syndicales et de négocier collectivement.

Il est établi de longue date par les mécanismes de contrôle de l'OIT que recourir à l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail est une violation de la convention, sauf dans un nombre limité de circonstances.

L'une de ces exceptions est la prestation de services essentiels dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité individuelle ou la santé de la population. Il s'agit notamment des services de santé, d'éducation, d'intérêt général, de télécommunication, de transport et de police, ainsi que ceux assurés par les pompiers.

En 2016, en vertu de la loi sur les services essentiels, le gouvernement a publié un avis déclarant que 17 secteurs économiques étaient essentiels, notamment les hôtels, les restaurants, les casinos et les banques. Aujourd'hui, 25 services considérés comme essentiels figurent sur cette liste.

Nous avons conscience de l'importance de l'industrie touristique pour l'économie du Népal mais, de toute évidence, on ne saurait classer les hôtels de luxe, les complexes touristiques, les casinos et les restaurants parmi les services essentiels au sens de la convention. Cette erreur de classement a eu un effet particulièrement pernicieux sur la situation des travailleurs et dans le secteur hôtelier.

À titre d'exemple, en juillet 2023, une convention collective a été conclue entre les syndicats et la direction de l'hôtel Radisson de Katmandou. Au titre de cet accord, les deux parties sont convenues de verser aux travailleurs l'équivalent de 5,5 pour cent des revenus de facturation de l'hôtel. Toutefois, la direction n'a pas appliqué cette disposition pendant plus de quatorze mois.

En raison de cette violation de la convention collective, les travailleurs ont organisé une grève de trois jours pour exiger le versement des prestations convenues. Plutôt que de tenir compte des revendications légitimes des travailleurs, la direction a déclaré que la grève était illégale et affirmé à tort que l'hôtel entraînait dans la catégorie des services essentiels. Les travailleurs ont également fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation.

En conclusion, nous prions instamment le gouvernement d'appliquer la recommandation clairement formulée par la commission d'experts, qui est de modifier la loi sur les syndicats afin que le recours à l'arbitrage obligatoire soit dûment limité conformément aux dispositions de la convention. En outre, nous adhérons à la recommandation de la commission d'experts relative à l'assistance technique du BIT et espérons qu'elle facilitera la pleine application de la convention dans ce pays.

Observateur, Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) – Le Népal a ratifié la convention en 1996. Bien que le mouvement syndical népalais l'exhorte à le faire, le gouvernement reste réticent à ratifier la convention n° 87.

Ainsi que l'ont signalé les syndicats, le droit interne, dans la loi de 2017 sur le travail, ne prévoit aucune disposition visant à protéger les travailleurs contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence dans les activités syndicales et les processus de négociation collective, y compris dans le secteur de la construction.

Dans le cadre d'un projet hydroélectrique de 140 mégawatts organisé par un affilié de l'IBB, outre des violations des dispositions de base applicables au travail et aux travailleurs, notamment le paiement tardif des salaires, les prestations limitées en matière de sécurité du travail, l'absence de services de sécurité et de santé au travail et les solutions de logement inadéquates, les travailleurs ont subi des actes de discrimination antisyndicale lorsqu'ils ont repoussé des mesures de gestion coercitives pendant l'épidémie de COVID-19, telles que l'obligation de travailler en l'absence de mesures de sécurité et de protection adéquates.

La direction a exercé des pressions sur les travailleurs pour les dissuader de rencontrer les dirigeants syndicaux et évité tout dialogue avec le syndicat concernant l'amélioration des conditions de travail. Dans le cadre de l'organisation de ce chantier, le syndicat a présenté un cahier de revendications en neuf points, relatives notamment à la sécurité et la santé des travailleurs, mais la direction n'a accepté qu'une partie de ces revendications.

En 2020, les travailleurs ont organisé une grève pour protester contre l'absence de protocoles de sécurité dans le contexte de l'épidémie de COVID-19. Le conflit s'est terminé par la signature d'un accord bilatéral prévoyant notamment qu'un taux de salaire soit fixé par le Comité de district du travail, ainsi que l'avait demandé le syndicat. Toutefois, en 2021, le syndicat a signalé que l'augmentation des salaires n'avait pas été alignée sur le taux calculé par le Comité de district du travail. Il s'agit d'une manifestation de mauvaise foi dans la négociation et la mise en œuvre d'un accord bilatéral. Très récemment, cette mauvaise foi dans la négociation et la mise en œuvre de l'accord, notamment sur le plan de la sécurité et la santé au travail, a malheureusement entraîné deux accidents mortels sur le site.

Dans le cadre d'un autre projet phare du gouvernement, un autre affilié à BWI s'est heurté à des obstacles à l'exercice du droit d'organisation, notamment le refus de la direction

d'autoriser les dirigeants syndicaux à entrer sur le chantier pour rencontrer les travailleurs bien que ces dirigeants en aient fait la demande par écrit.

Les travailleurs sont incités à ne pas échanger avec les représentants syndicaux.

Ces cas s'ajoutant aux autres cas signalés à la commission, nous demandons au gouvernement d'interdire tout acte discriminatoire à l'égard des travailleurs exerçant le droit de s'affilier à un syndicat.

De même, la loi sur le travail et la loi sur les syndicats devraient être révisées afin qu'il existe des mesures réglementaires efficaces, de nature à garantir la bonne foi dans la négociation, l'adoption et la mise en œuvre des conventions collectives.

Représentant gouvernemental – Nous vous remercions d'avoir fait part de vos préoccupations, posé des questions et communiqué des informations en retour dans un esprit constructif. Nous prenons bonne note du débat et des engagements pris devant la commission. Nous remercions tous les partenaires sociaux et États Membres d'observer et appuyer les progrès accomplis par le Népal. Nous les considérons comme d'importantes orientations dans la poursuite de l'action que nous menons pour améliorer la situation sur notre marché de l'emploi.

Je tiens à réitérer devant la commission que la négociation collective est effectivement assurée sur le marché du travail du Népal. Des cas isolés et peu nombreux peuvent se produire, mais ils ne sont pas représentatifs du scénario global et général du marché du travail népalais. Nous avons maintenant pour objectif de réviser les dispositions juridiques conformément aux obligations internationales du Népal, ainsi qu'à un engagement qu'il a pris volontairement.

Outre la réforme juridique, nos programmes ciblés de renforcement des capacités, de renforcement des institutions et d'amélioration des procédures sont menés ensemble.

Le groupe de travail tripartite participe de manière globale aux activités liées à la réforme juridique. Nous entamerons prochainement l'examen et la révision de nos dispositions juridiques afin de définir clairement la discrimination antisyndicale, y compris dans le secteur informel. Le groupe de travail tripartite recherche les moyens de faire de cette réforme une réalité.

Nous avons déjà présenté un exemple d'intervention rapide, efficace et efficiente du gouvernement face à une violation. La protection contre la discrimination est un élément fondamental de nos pratiques.

Le cadre juridique, les capacités, le mécanisme d'application et le système de collecte de données qui sont nécessaires pour protéger la liberté d'association et le droit à la négociation collective ont été considérablement améliorés.

La réforme législative en cours, l'amélioration du système de plainte et de contrôle, la formation ciblée et la collaboration étroite avec les partenaires sociaux illustrent notre approche diversifiée et durable.

Pour ce qui est de l'application de l'article 2 de la convention, le système ILMIS reste ouvert aux plaintes anonymes. Les informations, les données et la confidentialité des plaintes ainsi que celle de l'identité du plaignant sont toujours protégées. La possibilité de déposer une plainte de manière anonyme prévient les risques de représailles ou d'intimidation. De plus, même en l'absence de plainte, chaque fois que les pouvoirs publics reçoivent des informations faisant état d'atteintes aux droits du travail, quelles qu'elles soient, ils interviennent rapidement et prennent les mesures nécessaires avec efficacité.

Tous les travailleurs, employeurs et parties prenantes peuvent être certains qu'aucune peur ou hésitation n'est justifiée face au dépôt d'une plainte en cas de violation.

Le gouvernement est déterminé à protéger la confidentialité, la vie privée et la dignité de tous.

En ce qui concerne les conventions collectives au niveau de l'entreprise et les conventions sectorielles, je réitère que nous lançons un programme efficace de formation et de sensibilisation aux niveaux national, provincial et local. Et nous sommes disposés et prêts à communiquer des informations à ce sujet.

Le gouvernement revoit actuellement sa démarche en matière de règlement des conflits et d'arbitrage obligatoire. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la portée de l'arbitrage obligatoire et du fait qu'il pourrait limiter le caractère volontaire de la négociation collective. Ces préoccupations sont prises au sérieux, et le gouvernement examine actuellement les dispositions pertinentes en étroite concertation avec les partenaires sociaux.

Il a été proposé que l'utilisation de l'arbitrage obligatoire soit restreinte et que des mesures soient prises pour faire en sorte que l'arbitrage obligatoire ne soit utilisé qu'en dernier recours, dans des situations clairement définies par la loi.

Le gouvernement élabore une nouvelle procédure d'arbitrage qui met l'accent sur l'impartialité, la transparence et le respect de la norme internationale relative à l'équité des procès. Il a inscrit cette initiative à son budget annuel et dans son programme pour l'exercice budgétaire qui débutera en juillet 2025.

La nouvelle procédure garantira l'indépendance et la transparence de la nomination des arbitres et du déroulement des procédures d'arbitrage. Elle aidera à faire en sorte que les travailleurs et les employeurs puissent avoir confiance en la neutralité et l'équité du processus d'arbitrage.

Le gouvernement est aussi vivement intéressé par la possibilité de continuer de recevoir l'assistance technique du BIT dans ce domaine, notamment la conception du cadre institutionnel, la formation des arbitres et la sensibilisation du public.

L'effort collectif mené par le gouvernement en partenariat avec les employeurs et les travailleurs, ainsi que l'OIT, permettra de rendre la négociation collective plus complète et plus naturelle.

Le gouvernement continuera de promouvoir un dialogue social constructif, de favoriser l'emploi des syndicats et de veiller à ce qu'employeurs et travailleurs puissent exercer leurs droits dans un environnement juste et équitable.

Des informations actualisées seront communiquées dans un rapport ultérieur, et le gouvernement se félicite de la perspective de poursuivre sa coopération avec l'OIT et ses organes de surveillance.

Permettez-moi de réaffirmer que, malgré les difficultés, le principe de la négociation collective libre et volontaire est effectivement mis en œuvre par les partenaires sociaux et le mécanisme du marché du travail népalais. Nous faisons tout notre possible pour relever les défis par le dialogue social et la coopération.

En conclusion, je réaffirme la détermination sans faille du gouvernement de mettre en œuvre efficacement la convention en adoptant des dispositions juridiques harmonisées, en informant les travailleurs et en veillant notamment à l'efficacité des dispositifs de négociation

collective, d'enregistrement des plaintes et de règlement des conflits. Nous remercions tous les participants au débat constructif que nous avons tenu ce jour.

Membres employeurs – Les membres employeurs remercient les différents intervenants qui se sont exprimés sur ce cas, y compris le représentant gouvernemental.

Nous voulons croire que le représentant gouvernemental tiendra compte des observations faites au cours du débat, en particulier des références spécifiques au respect de la convention en droit et en pratique, car la convention est ce qui nous rassemble aujourd'hui.

À la lumière des observations de la commission d'experts et du débat tenu aujourd'hui, les membres employeurs souhaitent recommander au gouvernement de prendre les mesures suivantes: 1) fournir à la commission des informations sur l'état d'avancement des mesures visant à ajouter dans la législation nationale des dispositions interdisant expressément la discrimination à l'égard des travailleurs en raison de leur affiliation à un syndicat ou de leur participation à des activités syndicales; 2) fournir des informations sur le nombre de plaintes déposées, en mettant l'accent sur les sanctions appliquées en cas d'ingérence dans les activités d'organisations syndicales; et 3) établir, en consultation avec les partenaires sociaux les plus représentatifs, des procédures claires de négociation collective, de sorte que la détermination du niveau dépende principalement de la volonté des parties et ne soit pas imposée par des décisions législatives ou administratives; et 4) nous exhortons le gouvernement à continuer d'utiliser l'assistance technique du BIT pour appliquer les recommandations citées précédemment et remplir les obligations futures en matière de présentation de rapports, et à maintenir un dialogue tripartite afin de continuer d'œuvrer pour la pleine application de la convention.

Enfin, et pour conclure cette intervention, le groupe des employeurs reconnaît le travail que le gouvernement accomplit en menant des réformes législatives et en mettant en œuvre des pratiques nationales visant l'application de la convention, et nous demandons au gouvernement que toute future modification ou mise à jour de la loi ou de la réglementation soit menée avec les partenaires sociaux les plus représentatifs et avec l'appui technique du BIT.

Membres travailleurs – Nous remercions tous les délégués qui ont participé au débat aujourd'hui. En conclusion, les membres travailleurs prennent acte des mesures récemment prises par le gouvernement. Toutefois, il reste préoccupant que le Népal n'ait toujours pas mis en place un cadre juridique clair et complet pour se protéger contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence alors que quasiment trois décennies se sont écoulées depuis qu'il a ratifié la convention.

En raison de ce vide juridique, que le gouvernement lui-même a reconnu, les travailleurs, en particulier ceux de l'hôtellerie, restent exposés à des pratiques abusives telles que les pseudo-apprentissages, la sous-traitance et les contrats précaires, qui les privent d'un emploi stable et du droit de se syndiquer. Non seulement ces pratiques bloquent l'accès à la représentation et à la négociation collective, mais elles encouragent aussi les représailles contre les dirigeants syndicaux qui osent défendre les travailleurs en difficulté.

Encore plus inquiétant, le récent arrêt de la Cour suprême qui exempte l'ensemble du secteur bancaire et financier d'appliquer la loi sur le travail réduit encore plus les droits fondamentaux du travail de milliers de personnes.

Il ne s'agit pas de problèmes isolés. Ces problèmes révèlent une défaillance systémique face à laquelle une réforme législative urgente et des mesures concrètes sont indispensables pour protéger les travailleurs et faire respecter les normes internationales du travail.

Nous prions instamment le gouvernement d'agir rapidement pour inscrire dans la loi des interdictions expresses et veiller à ce qu'elles soient associées à des mécanismes d'application efficaces, des procédures de plainte accessibles et des sanctions dissuasives, et, ainsi que le prescrit la convention, de faire en sorte que tous les travailleurs soient protégés, y compris dans l'hôtellerie et la restauration, ainsi que dans le secteur bancaire et financier.

La liste des services essentiels doit être révisée afin de la rendre compatible avec la convention. Les modifications de la loi sur le travail et de la loi sur les services essentiels doivent découler de consultations approfondies et franches des partenaires sociaux.

Nous soulignons également la nécessité urgente de renforcer le cadre de la négociation collective. Bien que plus de 1 000 accords d'entreprise aient été enregistrés et que les chiffres récents indiquent une reprise de l'activité, l'absence d'accords sectoriels reste une lacune importante.

Nous demandons au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour promouvoir la négociation collective volontaire à tous les niveaux, notamment en révisant l'article 123 de la loi sur le travail, en facilitant la tenue d'élections syndicales et en veillant à ce que des négociations aient lieu avec les syndicats représentatifs.

Enfin, nous exhortons le gouvernement à mettre les dispositions relatives à l'arbitrage obligatoire en conformité avec les normes de la convention au sens strict, en réservant cette procédure à des cas exceptionnels et en veillant à ce que toute procédure d'arbitrage soit transparente, impartiale et équitable. Nous espérons voir le Népal concrétiser ses engagements par une réforme législative d'une réelle utilité et une application en pratique. Étant donné que les obstacles à la mise en œuvre intégrale de la convention restent importants et exigent une action immédiate de la part du gouvernement, notre groupe appelle le gouvernement à accepter une mission de contacts directs.

Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec préoccupation les lacunes dans la protection contre la discrimination antisyndicale et l'insuffisance des mesures visant à développer et à utiliser pleinement les mécanismes de négociation collective volontaire.

Tenant compte de la discussion, la commission a prié instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour:

- **adopter des mesures législatives efficaces afin d'interdire tous les actes de discrimination antisyndicale, y compris ceux fondés sur l'appartenance à un syndicat;**
- **veiller à ce que, en droit et dans la pratique, des sanctions dissuasives soient prévues en cas de discrimination antisyndicale;**
- **assurer une protection adéquate contre les actes d'ingérence ainsi que le fonctionnement efficace des mécanismes de négociation collective, conformément à la convention;**
- **veiller à ce que les parties soient libres de négocier, à tous les niveaux, des conventions collectives qui améliorent leurs conditions de travail;**

- **modifier la législation afin que l'arbitrage obligatoire ne puisse avoir lieu que dans les situations couvertes par la convention;**
- **veiller à ce que la procédure de sélection des membres des organes d'arbitrage soit transparente et garantisse leur pleine indépendance.**

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

La commission a également prié le gouvernement de fournir un rapport à la commission d'experts sur les progrès réalisés concernant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées conformément à la convention, avant le 1^{er} septembre 2025.

Président – Je donne la parole à l'honorable représentant du gouvernement du Népal pour sa déclaration.

Représentant gouvernemental – Je remercie la commission de son soutien et de ses orientations visant la mise en œuvre des normes et principes internationaux applicables au monde du travail. Je remercie tous les membres travailleurs et employeurs, ainsi que les représentants de gouvernements de leur participation constructive au débat.

Nous réaffirmons notre détermination de protéger et promouvoir efficacement les droits des travailleurs, y compris le droit d'organisation et de négociation collective, en droit et en pratique.

Le principe et l'esprit de la négociation collective sont bien exprimés dans les dispositions du droit népalais. Dans certains cas, il a été considéré que les dispositions juridiques étaient insuffisantes en raison de lacunes dans leur mise en œuvre. Néanmoins, nous nous sommes aussi attelés à la modification de la loi en consultation avec le groupe de travail.

Nos efforts ciblés sur le terrain ont des effets positifs, et les dispositions du droit sont appliquées efficacement.

Le Népal est heureux et prêt à tirer parti de l'assistance technique du BIT pour renforcer encore la dynamique du travail dans ce pays.

Nous sommes convaincus que nous pouvons réellement assurer une offre de travail décent et le respect de la justice sociale en menant ces efforts collectifs dans un authentique esprit de coopération et de collaboration.

Nicaragua (ratification: 2010)

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

Président – J'informe la commission que le gouvernement du Nicaragua n'a pas accrédité de délégation à cette 113^e session de la Conférence internationale du Travail. Il n'a répondu ni à l'invitation que nous lui avons adressée le lundi 2 juin, jour de l'adoption de la liste des cas individuels, ni aux rappels envoyés par le secrétariat de la commission, ni à ceux publiés dans le programme quotidien de la Conférence et sur le site Web de la commission. Selon le paragraphe 35, section VII, du document D.1 sur les méthodes de travail de la commission, pour ce qui est des cas concernant des gouvernements qui ne sont pas présents à la Conférence, la commission ne les examinera pas quant au fond, mais soulignera dans le rapport l'importance des questions qu'ils soulèvent. Dans un cas comme dans l'autre, il sera veillé à mettre l'accent sur les mesures à prendre pour renouer le dialogue.

Représentante du Secrétaire général – Je voudrais porter à l'attention de la commission que, par une communication en date du 27 février 2025, le gouvernement du Nicaragua a notifié au Directeur général du BIT son intention de se retirer de l'Organisation. Conformément à l'article 1, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, la notification de retrait présentée par le gouvernement prendra effet le 28 février 2027, sous réserve que le Nicaragua se soit acquitté à cette date de toutes les obligations financières résultant de sa qualité de Membre. Il est important de rappeler que le Nicaragua est actuellement lié et restera lié par toutes les obligations découlant des conventions qu'il a ratifiées et par les obligations qui s'y rapportent pour la période prévue par lesdites conventions, indépendamment de son statut au sein de l'Organisation.

Membres employeurs – Nous examinons aujourd'hui le cas du Nicaragua, pays où, malheureusement, les infractions systématiques aux droits fondamentaux au travail ont atteint un degré d'extrême gravité. Nous le faisons avec le sens profond des responsabilités qui nous incombent au sein de cette commission, qui sont la défense de l'État de droit, de la liberté d'association et du tripartisme authentique qui a donné naissance à cette Organisation.

Il existe des antécédents en ce qui concerne les observations formulées par la commission d'experts en 2024. Le Nicaragua a ratifié la convention en 2010. Bien que l'application de cette convention n'ait jamais été examinée au sein de cette commission, elle a fait l'objet d'observations de la commission d'experts en 2018 et 2024. Dans ses derniers commentaires, la commission d'experts a observé, entre autres, que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies se sont dits préoccupés par la non-reconnaissance, de la part du gouvernement du Nicaragua, des autorités indigènes élues dans le cadre d'assemblées communautaires et par la création, en leur lieu et place, d'instances parallèles pour supplanter leur représentation. La commission d'experts a donc prié le gouvernement de prendre des mesures coordonnées et systématiques en faveur des peuples indigènes, par l'intermédiaire de leurs représentants légitimes, dans le cadre des politiques et des programmes qui les concernent.

La commission d'experts a également constaté que régnait un climat de violence sur la côte Caraïbe nord en raison de conflits liés à l'occupation de terres, et a déploré que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur cette situation. Ces conflits ont donné lieu à des homicides et des disparitions, ainsi qu'à des cas de blessures. En outre, la commission a noté avec préoccupation les informations relatives à la violence physique, psychologique et sexuelle exercée sur des femmes indigènes. La commission d'experts a exprimé sa profonde préoccupation et prié instamment et fermement le gouvernement de garantir un climat exempt de violence et de protéger l'intégrité physique et psychologique des peuples couverts par la convention.

Le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur le fonctionnement des mécanismes de consultation préalable prévus par la convention et, donc, les experts ont demandé des informations sur ces procédures, à savoir sur toute mesure législative ou administrative qui touche directement ces peuples. Enfin, la commission d'experts a constaté l'absence de vérification du statut des terres (*saneamiento*) des territoires indigènes, ce qui a donné lieu à des invasions illégales de territoires, ainsi qu'à des conflits et des violences pour l'accès à la terre. La commission d'experts a prié le gouvernement de poursuivre ces processus et de fournir des informations détaillées à cet égard.

Les membres employeurs, une fois de plus, réaffirment qu'ils déplorent la violence sous toutes ses formes, en particulier lorsqu'elle touche les peuples indigènes et plus spécialement les femmes.

Au Nicaragua, une dualité préoccupante persiste dans l'application de la justice, certains délits restant impunis tandis que d'autres font l'objet de poursuites arbitraires et sélectives. Il s'agit là d'une situation regrettable qui ne profite à personne et qui affecte de manière significative la légalité et la sécurité juridique.

Le cas qui nous occupe aujourd'hui, et qui porte principalement sur le respect de la convention, s'inscrit dans un cadre beaucoup plus large et alarmant de répression institutionnelle. Au Nicaragua, non seulement les peuples indigènes ont été privés de leur voix – en raison de l'usurpation de leur représentation, de la non-reconnaissance de leurs autorités traditionnelles et du démantèlement des mécanismes de consultation préalable –, mais un climat de violence et d'impunité a été instauré. Ce climat menace la vie, l'identité et les droits collectifs des peuples originaires, en particulier sur la côte Caraïbe nord, comme l'ont documenté la commission d'experts elle-même et de multiples organismes des droits de l'homme des Nations Unies.

En tant que membres employeurs, nous tenons à souligner que ces pratiques ne sont pas des faits isolés, mais s'inscrivent dans un contexte où plus de 5 700 organisations ont été illégalement dissoutes, y compris toutes les organisations légitimes d'employeurs du pays, et où toute forme de représentation indépendante a été complètement démantelée. Nous souhaitons réitérer que, dans le cadre de cette politique destructrice, le Conseil supérieur de l'entreprise privée (COSEP), l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays, a été anéanti avec les autres entités civiques et institutionnelles nicaraguayennes. Sa personnalité juridique a été supprimée, ses actifs expropriés et ses membres dépossédés non seulement de leurs droits les plus fondamentaux, mais aussi de leur pays, car ils ont aussi été privés de leur nationalité et contraints à l'exil. Ces mêmes faits ont été condamnés par le Directeur général du BIT dans une lettre officielle adressée au gouvernement, à la demande expresse de l'Organisation internationale des employeurs.

Au Nicaragua, il n'y a aucune place pour le tripartisme légitime tel que nous l'entendons dans cette maison et tel qu'il est reflété dans les conventions fondamentales de l'OIT. Il n'y a plus d'employeurs ni de travailleurs organisés de manière libre et indépendante. Ce qu'il y a, c'est une terre institutionnellement dévastée où l'exercice des droits fondamentaux est impossible en raison de la peur et du caractère arbitraire des autorités. Ce qu'il y a, c'est un régime qui non seulement a abandonné toute volonté de dialogue, mais aussi a annoncé officiellement son retrait de l'OIT, renforçant ainsi son isolement international et son mépris pour le multilatéralisme.

Nous aurions souhaité que le gouvernement soit présent aujourd'hui devant cette commission pour donner des informations sur le respect de la convention, mais il ne s'est même pas inscrit à la Conférence. En février 2025, comme l'a indiqué la représentante du Secrétaire général, le gouvernement a annoncé son retrait de l'OIT. Conformément à l'article 1 de la Constitution de l'OIT, tout Membre qui se retire de l'Organisation doit en donner préavis au Directeur général, ce que le gouvernement du Nicaragua a fait. Ce préavis prend effet deux ans après la date de sa réception par le Directeur général, sous réserve que le Membre ait à cette date rempli toutes les obligations financières résultant de sa qualité de Membre. En outre, lorsque le Membre a ratifié une convention internationale du travail, ce retrait n'affecte pas la validité, pour la période prévue par la convention, des obligations résultant de la convention ou y relatives. Dans le cas du Nicaragua et de la convention n° 169, le délai pour pouvoir la dénoncer et, éventuellement, ne plus reconnaître les obligations qui en découlent, commence le 5 septembre 2031 et expire un an plus tard. Dans l'intervalle, il doit continuer à la respecter telle qu'elle a été ratifiée.

Le Nicaragua a indiqué qu'il se retirait de l'Organisation en raison des processus de dénaturation de l'Organisation, car celle-ci agissait de manière politisée en se prêtant à des manœuvres de déstabilisation et d'interventionnisme dans des domaines qui relèvent de la compétence de l'État du Nicaragua. Ce n'est pas le cas, il n'y a aucune ingérence dans des affaires internes de l'État, mais un processus établi aux fins de la supervision de l'application des conventions internationales que l'État du Nicaragua a ratifiées volontairement, et qu'il ne respecte pas, et c'est la Commission de l'application des normes qui est l'instance devant laquelle il doit répondre de ses manquements.

Les membres employeurs comprennent que rompre la communication avec l'OIT peut sembler une bonne stratégie à court terme pour le gouvernement, mais cela rend la situation des travailleurs et des employeurs nicaraguayens de plus en plus précaire. Face à cette réalité intenable, le Conseil d'administration, lors de sa 353^e session qui s'est tenue en mars 2025, a décidé de former une commission d'enquête en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT afin d'examiner les allégations contenues dans la plainte qui a été déposée. Cette décision, prise devant l'absence totale de coopération du gouvernement, et compte tenu de l'aggravation constante de la situation, représente une mesure historique ferme et absolument nécessaire.

Pour conclure, les membres employeurs réaffirment leur engagement envers les employeurs et les travailleurs du Nicaragua, envers ceux qui ne peuvent pas être ici aujourd'hui parce qu'ils ont été contraints au silence ou à l'exil. Nous voulons leur dire qu'ils ne sont pas seuls, et que cette maison de la liberté et du tripartisme n'a pas fermé ses portes et n'a pas renoncé à ses principes.

Nous demandons à cette commission d'appuyer clairement la décision prise par le Conseil d'administration et d'affirmer avec force que cette Organisation ne tolérera ni l'impunité ni le déni des droits humains fondamentaux.

Membres travailleurs – Nous sommes confrontés à une situation regrettable, car l'absence du gouvernement montre son désintérêt et, comme cela a été décrit, sa décision de se retirer de l'OIT, telle qu'elle a été exprimée devant cette commission, nous incite à mener une réflexion collective approfondie. Selon les informations officielles, cette décision, qui a été annoncée dans le cadre du Conseil d'administration de mars dernier, est considérée par le groupe des travailleurs comme un fait d'une extrême gravité sur le plan institutionnel.

L'OIT est un organisme fondé sur les piliers du dialogue social, de la justice sociale et du respect du droit international. C'est pourquoi la simple intention de se retirer suscite une profonde inquiétude, tant pour les travailleurs et les employeurs du Nicaragua que pour l'ensemble du peuple nicaraguayen. En outre, on ne peut ignorer que cette mesure a été annoncée alors que de graves violations des conventions internationales du travail ratifiées par le Nicaragua ont été dénoncées.

Il est important de souligner que, conformément à la Constitution de l'OIT, le retrait d'un État Membre n'a pas d'effet immédiat. L'article 1 prévoit un délai de deux ans à compter de la notification formelle pendant lequel le pays reste Membre de l'OIT et est tenu de respecter les conventions qu'il a ratifiées, à moins qu'il ne les dénonce expressément et conformément à la procédure prévue. Cela n'a pas été le cas, notamment en ce qui concerne les conventions fondamentales, telles que la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ou d'autres instruments clés comme celui qui nous occupe aujourd'hui, à savoir la convention n° 169, qui reste pleinement en vigueur pour le Nicaragua. Cette dernière est un outil essentiel pour la protection des droits collectifs des peuples indigènes. Elle reconnaît leur droit à être consultés préalablement, librement et en connaissance de cause, le respect de

leurs cultures et traditions et la protection de leurs territoires, de leurs ressources naturelles et de leurs modes de vie. Même si le Nicaragua a manifesté sa volonté de se retirer de l'OIT, il reste tenu de respecter les dispositions de cette convention qui n'a pas été dénoncée.

Nous ne pouvons manquer de rappeler que, lors de la dernière Conférence, le Nicaragua a été inscrit sur la liste des cas faisant l'objet d'une double note de bas de page, une mesure exceptionnelle qui répondait à la gravité de la situation. De même, le Conseil d'administration assure un suivi particulier de ce cas.

Comme l'a déclaré la commission d'experts dans son rapport, «La commission prend note avec préoccupation de ces informations et regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur le fonctionnement des mécanismes de participation des différents peuples indigènes du pays à l'élaboration des politiques et des programmes qui les concernent.» La commission d'experts prie également le gouvernement d'indiquer comment il garantit une action coordonnée et systématique, avec la participation des peuples indigènes, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, dans le cadre des politiques et des programmes qui les concernent. Elle prend également note avec une profonde préoccupation de toutes les informations qui attestent de la persistance du climat de violence et d'atteintes à la vie et à l'intégrité physique des communautés indigènes de la région autonome de la côte Caraïbe nord, climat lié aux revendications territoriales et aux processus de vérification du statut des terres (*saneamiento*) de ces communautés.

La commission d'experts rappelle qu'un climat de violence tel que décrit constitue un sérieux obstacle à l'exercice des droits des peuples indigènes consacrés par la convention et souligne que l'absence de poursuites et de condamnations à l'égard des auteurs de faits de violence crée un climat d'impunité inacceptable qui a des effets sur l'exercice des droits des peuples indigènes. Pour en savoir davantage, bien entendu, le rapport contient une analyse détaillée de la situation grave qui règne au Nicaragua. Cette analyse n'a reçu aucune réponse. Et le gouvernement est aujourd'hui absent.

L'OIT, nous le savons, a été créée pour protéger les travailleuses et les travailleurs du monde entier et se fonde sur le principe fondamental du dialogue social tripartite. C'est donc ce mandat qui doit guider toutes nos actions. Nous nous tenons ici, la commission, le Bureau et le Conseil d'administration. Les efforts diplomatiques institutionnels et techniques visant à nouer des voies de dialogue avec le gouvernement pourraient être intensifiés, en priant instamment celui-ci de prendre le temps de la réflexion, de réexaminer les choses et de s'acquitter de ses obligations internationales.

Nous, mouvement syndical, voulons la protection des travailleurs. Nous appelons de nos vœux un véritable dialogue tripartite, respecté et assorti de garanties, et nous souhaitons que l'ensemble du mouvement syndical nicaraguayen et tous les représentants des employeurs soient préservés. Nous sommes également convaincus que la défense des droits des travailleurs et des peuples indigènes ne peut faire l'objet de décisions unilatérales qui isolent un pays du système international de protection. Ces principes, qui parlent de souveraineté, nous parlent également de responsabilité. Ils sont la synthèse de notre mission, à l'OIT, car nous sommes là pour garantir que les droits des peuples, des travailleuses et des travailleurs sont respectés et que le dialogue social tripartite est officiellement respecté, en particulier lorsqu'un pays traverse un moment difficile.

Ouzbékistan (ratification: 2019)

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

Informations écrites communiquées par le gouvernement

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après ainsi qu'une copie du rapport d'inspection du travail 2024 (en ouzbek).

Après avoir examiné la demande de la commission, le ministère de l'Emploi et de la Réduction de la pauvreté note que, conformément à l'article 534 du Code du travail, le contrôle et la supervision de l'État sur le respect de la législation du travail et des règles en matière de santé et de sécurité au travail sont exercés par l'Inspection nationale du travail. En tant que sous-division structurelle du ministère, ce service contrôle et supervise le respect par les employeurs de la législation du travail, de la législation sur l'emploi, de l'assurance obligatoire en responsabilité civile des employeurs, des droits des personnes en situation de handicap, et d'autres textes juridiques liés au travail, réglementations en matière de santé et de sécurité et normes du travail.

Le chapitre 33 du Code du travail définit la procédure de contrôle et de supervision du respect de la législation du travail et des règles en matière de santé et de sécurité au travail. En outre, l'article 22 de la loi sur le ministère public dispose que, dans le cadre de l'exercice de leur contrôle de l'application des lois, les procureurs peuvent demander des inspections par divers organismes gouvernementaux et l'affectation de spécialistes pour effectuer des inspections départementales ou interdépartementales. Dans le contexte de l'Inspection nationale du travail, cela signifie que les inspecteurs du travail peuvent prendre part à des inspections inopinées initiées par les organismes chargés du contrôle ou du respect de la loi, s'il existe des raisons de soupçonner une violation des droits au travail ou des règles de sécurité au travail. L'Inspection nationale du travail procède elle-même à des inspections programmées et non programmées afin de faire respecter la législation du travail et les normes de sécurité au travail. Ces inspections permettent non seulement d'évaluer la conformité à la législation, mais aussi de vérifier si les employeurs ont remédié aux violations constatées précédemment par les inspecteurs. Actuellement, aucune limite de temps n'est imposée pour les inspections effectuées par les inspecteurs du travail. En 2018, le gouvernement a établi un moratoire de deux ans (jusqu'en 2020) sur les inspections des activités financières et économiques des entreprises, afin d'accélérer le développement économique et de promouvoir l'esprit d'entreprise. Il convient de noter que ce moratoire ne s'appliquait pas aux inspections menées par l'Inspection nationale du travail.

Le paragraphe 4 du décret présidentiel n° PP-3913 du 20 août 2018 relatif aux mesures visant à améliorer la structure des organismes du travail et à renforcer le système de protection des droits au travail et de la sécurité au travail prévoit que l'Inspection nationale du travail mène des consultations avec les organismes habilités sur la base de demandes émanant de personnes physiques ou morales ou de l'administration fiscale. L'Inspection nationale du travail conserve le droit de procéder à des inspections non programmées de courte durée (jusqu'à une journée) pour contrôler le respect de la législation en matière de travail et de sécurité au travail sans autorisation préalable. En outre, en vertu du décret présidentiel sur les mesures visant à améliorer et à renforcer l'efficacité de la politique officielle dans le domaine de l'emploi et de la réduction de la pauvreté, l'obligation d'obtenir l'autorisation du médiateur

des entreprises pour effectuer des inspections a été supprimée en octobre 2024. Actuellement, une notification électronique suffit.

Outre les inspections effectuées avec notification préalable, le décret présidentiel n° PP-3913 impose des inspections programmées et non programmées dans toutes les organisations, quel que soit le type de propriété. Par exemple, pendant la récolte du coton en 2024, des inspections ont été effectuées sans coordination préalable avec les autorités compétentes. Plus de 300 inspecteurs ont participé à la surveillance d'environ 25 505 organisations, exploitations agricoles et plantations de coton dans tout le pays afin de prévenir le travail forcé et de garantir des conditions de travail décentes. Ces inspections ont révélé 520 violations, dont 238 (46 pour cent) liées à de mauvaises conditions de travail, 102 (20 pour cent) à l'absence de contrats de travail et 180 (34 pour cent) à des retards dans le paiement des salaires. En conséquence, des instructions écrites ont été adressées aux dirigeants de 330 exploitations agricoles et des sanctions administratives ont été infligées à 23 dirigeants au titre de l'article 49, paragraphe 1, du Code des infractions administratives (violations de la législation du travail et de la sécurité au travail par des dirigeants).

L'Inspection nationale du travail fonctionne conformément à la loi sur les recours des personnes physiques et morales (nouvelle version du 11 septembre 2017, n° ZRU-445). L'article 19 interdit la divulgation d'informations ou de données privées qui violent les droits ou les intérêts des citoyens et des personnes morales, sauf autorisation expresse. Même sur demande, l'identité du plaignant ne doit pas être divulguée. En 2024, l'Inspection nationale du travail a reçu 27 166 plaintes, dont 16 181 ont été admises et 8 948 ont été réglées; 12 472 citoyens ont vu leurs droits au travail rétablis. En outre, 390 plaintes ont été soumises au médiateur des entreprises et ont donné lieu à des inspections d'entités commerciales, qui ont toutes été admises.

Tout au long de l'année 2024, l'Inspection nationale du travail a mené 18 807 activités de contrôle liées à la législation sur le travail et la sécurité au travail, identifiant 49 488 violations. En conséquence, 10 556 instructions écrites et 435 déclarations obligatoires ont été émises, et des sanctions ont été infligées à 8 281 dirigeants. Sur les 49 488 infractions, 31 839 concernaient des violations des droits au travail, notamment: 5 844 – défaut d'octroi de congés; 4 542 – non-paiement des salaires; 2 022 – absence de contrats de travail; 672 – emploi informel; 2 172 – violations de la législation du travail; 776 – licenciements abusifs; et, 1 478 – violations des procédures relatives aux registres des effectifs. En outre, 17 649 violations concernaient la sécurité au travail et des conditions de travail insatisfaisantes, notamment: 3 047 cas de travailleurs n'ayant reçu aucune instruction en matière de sécurité; 2 198 cas d'absence de formation et de certification en matière de sécurité; 1 194 cas d'absence de vêtements et d'équipements de protection; 1 466 cas d'absence de plans de sécurité au travail; 844 entreprises ne procédant à aucun examen médical; 991 entreprises ne disposant pas de services de sécurité au travail; et 551 entreprises ne disposant pas de certification des conditions de travail. En 2024, 717 travailleurs licenciés illégalement (dont 341 femmes) ont été réintégrés et une aide d'un montant de 75 milliards de sums ouzbeks a été fournie à 9 970 personnes. En 2024, 868 accidents du travail ont été enregistrés impliquant 974 personnes: 261 décès, 683 blessés graves et 30 blessés légers. Plus de 3,7 milliards de sums ont été versés à titre d'indemnisation aux travailleurs concernés ou à leurs familles.

L'Inspection nationale du travail peut faire appel à des experts techniques, notamment des médecins spécialistes, des experts en électricité, en chimie et en ingénierie, pour les inspections. Bien que ces experts n'aient pas encore été engagés, un groupe de travail d'experts existe au sein de l'inspection du travail. L'Inspection nationale du travail tient des registres conformément à l'article 21 de la convention n° 81, à l'article 19, paragraphe 1, et à

l'article 27 de la convention n° 129 sur la base des données communiquées par les employeurs par le biais de la base de données interministérielle du système national unifié en matière de travail (également disponible à l'adresse dmi.mehnat.uz). Conformément à la résolution n° 286 du Conseil des ministres du 6 juin 1997, tous les accidents du travail doivent être signalés dans un délai de trois jours ouvrables, analysés par l'employeur et discutés avec le personnel afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent.

L'article 26 de la loi sur la sécurité au travail prévoit que les maladies professionnelles doivent faire l'objet d'une enquête et être enregistrées, et précise les procédures de coopération entre les employeurs, les établissements médicaux et l'Inspection nationale du travail. Les employeurs doivent notifier à l'inspection du travail toutes les maladies professionnelles et les mesures correctives prises.

Afin d'améliorer la transparence et l'efficacité, le ministère numérise les opérations de l'Inspection nationale du travail. Le système unifié en matière de travail permettra bientôt de simplifier les procédures de traitement des infractions, les inspecteurs pouvant infliger des sanctions par voie électronique. Un système d'analyse des risques, qui utilise 13 critères pour évaluer les niveaux de risque, sans intervention humaine, a également été mis en place. Les organisations présentant un risque élevé ou moyen font l'objet d'audits automatiques, et l'intégration de ce système au système unifié de contrôle au niveau national est en cours.

Le décret présidentiel n° PP-347 du 4 avril 2024 a renforcé les effectifs de l'Inspection nationale du travail de 16 pour cent, passant de 345 à 412 personnes, dont une augmentation du personnel central de 17 à 22 personnes. Tout le personnel de l'Inspection nationale du travail a été entièrement certifié en février-mars 2025, plusieurs agents suivant un programme de recyclage. En vertu de la résolution n° 246 du Conseil des ministres du 27 avril 2017, les inspecteurs techniques suivent chaque année au moins 36 heures de formation à la sécurité au travail.

L'article 249 du Code du travail dispose que les systèmes de rémunération des fonctionnaires sont déterminés par la loi. L'article 252 prévoit que les règles relatives aux primes sont également fixées par la législation. Le ministère s'appuie sur ces dispositions pour déterminer les barèmes de salaires. Actuellement, le salaire moyen d'un inspecteur est compris entre 8 et 10 millions de sums. Les postes au sein de l'administration fiscale et du ministère de l'Intérieur sont classés deux grades en dessous de celui des inspecteurs du travail, ce qui rend les salaires des inspecteurs du travail plus compétitifs. Conformément à la résolution n° 424 du Conseil des ministres du 2 août 2022, les agents sont remboursés de leurs frais de déplacement, d'hébergement et de séjour lorsqu'ils sont en mission officielle. Conformément au paragraphe 39 du règlement relatif aux inspections nationales du travail (annexe 3 de la résolution n° 1066 du Conseil des ministres du 31 décembre 2018), les inspecteurs reçoivent des primes mensuelles pouvant atteindre 10 pour cent des amendes perçues mais n'excédant pas 35,15 fois le salaire minimum. Ce système encourage l'impartialité des inspections.

En ce qui concerne les inspections syndicales, l'article 540 du Code du travail accorde aux syndicats le droit d'exercer un contrôle public de l'application de la législation du travail et des conventions collectives. Ils peuvent examiner la sécurité sur le lieu de travail à différents stades d'un projet, participer aux enquêtes sur les accidents, assister aux commissions médicales d'experts et prendre part aux procédures de règlement des différends et aux actions en justice au nom des travailleurs. Les syndicats peuvent créer leurs propres services d'inspection. Les informations recueillies par ces inspecteurs sont compilées et publiées sur les sites officiels des syndicats. En 2025, 116 inspecteurs syndicaux travaillent pour la Fédération des syndicats et ses branches (9 femmes et 107 hommes). Il s'agit notamment d'avocats, d'ingénieurs, de

médecins, d'économistes et autres professionnels. Il existe des différences fondamentales entre les inspecteurs de l'Inspection nationale du travail et les inspecteurs syndicaux: l'Inspection nationale du travail a le pouvoir légal d'inspecter toutes les entités, d'imposer des sanctions et de produire des rapports officiels, tandis que les inspecteurs syndicaux opèrent dans le cadre de leur représentativité et n'ont aucun pouvoir d'exécution légal. Néanmoins, les deux systèmes se complètent dans le cadre du tripartisme et du dialogue social.

Actuellement, le projet de l'OIT intitulé «Amélioration des systèmes d'inspection du travail et de sécurité au travail en Ouzbékistan» (octobre 2024-décembre 2025) est en cours de mise en œuvre. Le gouvernement apprécierait que le BIT continue à l'aider à mettre en œuvre les conventions n°s 81 et 129 et à renforcer les capacités du personnel du ministère en matière d'établissement de rapports et d'inspection du travail.

Discussion par la commission

Président – J'ai l'honneur de donner la parole à l'honorable représentant du gouvernement de l'Ouzbékistan, Monsieur le ministre de l'Emploi et de la Réduction de la pauvreté, pour sa déclaration liminaire.

Interprétation du russe: **Représentant gouvernemental** – Tout d'abord, je tiens à remercier la commission de nous donner l'occasion de partager avec vous quelques informations concernant le travail que nous accomplissons en Ouzbékistan pour mettre en œuvre les conventions n°s 81 et 129. Ces deux conventions sont évidemment essentielles pour garantir les droits des travailleurs, notamment la liberté d'association et la négociation collective, ainsi que pour réduire l'emploi informel et développer les possibilités en matière de travail décent.

L'Ouzbékistan a ratifié l'ensemble des conventions fondamentales et de gouvernance de l'OIT et a démontré qu'il est un partenaire capable de tenir ses engagements et de prendre les mesures qui s'imposent.

Rappelons-nous que, il y a quelques années, les questions adressées à l'Ouzbékistan portaient sur le recours systématique au travail forcé et au travail des enfants, mais celles-ci ne sont plus d'actualité. De fait, l'Ouzbékistan est un pays qui peut être cité en exemple pour la volonté politique sans faille dont il a fait preuve, ainsi que pour les réformes globales qu'il a engagées et qui ont conduit à l'éradication complète de ces phénomènes.

Je souhaite que les réalisations que nous avons accomplies restent gravées dans la mémoire des membres de la commission et inspirent confiance, aujourd'hui et demain, en la capacité de notre gouvernement à se conformer aux autres obligations qui sont les nôtres en matière de normes internationales du travail.

L'Ouzbékistan a réalisé des progrès considérables dans la mise en place d'un cadre juridique et pratique visant à la mise en œuvre des droits au travail.

En 2019, nous avons ratifié les conventions n°s 81 et 129 mais, avant même cette ratification, en 2018, nous avons procédé à la première réforme de notre système d'inspection du travail. Nous avons mis en place une Inspection nationale du travail unique en avril 2023 et un nouveau Code du travail, élaboré avec le soutien de l'OIT, de la Banque mondiale et d'autres partenaires, est entré en vigueur. Ce Code du travail interdit le travail des enfants et le travail forcé, consacre les bases de la négociation collective et vise à améliorer l'emploi.

Tout aussi importantes sont les décisions que le gouvernement a prises en matière de numérisation, lesquelles renforceront tant l'efficacité que la transparence de l'inspection du travail.

Je voudrais revenir en détail sur les changements intervenus en Ouzbékistan depuis que le premier rapport sur l'application de ces conventions a été soumis, afin que les distingués membres de la commission et les autres Membres de l'OIT présents à cette réunion puissent prendre connaissance des réformes qui ont été engagées et des difficultés auxquelles notre gouvernement est encore confronté.

Tout d'abord, notant que l'indépendance de l'inspection du travail doit être garantie, la commission d'experts nous a appelés à lever le moratoire sur les activités de celle-ci. Ce moratoire a été instauré par une décision gouvernementale de 2018 afin d'accélérer le développement économique et de promouvoir l'esprit d'entreprise. Il s'appliquait aux activités financières et économiques des entreprises et établissements, et une procédure d'autorisation des inspections du travail par le médiateur des entreprises a par la suite été introduite.

Le Code du travail, entré en vigueur en avril 2023, instaure un système gratuit de contrôle et de supervision du respect de la législation du travail et des règles de sécurité au travail. Dès lors qu'il constitue une norme hiérarchiquement supérieure à la décision gouvernementale précitée, il a mis fin audit moratoire.

Dans le cadre de la réforme institutionnelle, le décret présidentiel «relatif aux mesures visant à améliorer et à renforcer l'efficacité de la politique de l'État dans le domaine de l'emploi et de la réduction de la pauvreté», qui a été adopté en septembre 2024, a formellement supprimé la procédure d'autorisation par le médiateur des entreprises.

L'inspection du travail peut désormais effectuer des inspections, programmées ou non, sans limitation de durée. L'inspection du travail peut également procéder à des consultations et effectuer des inspections auprès des employeurs sur la base d'informations provenant de personnes morales et physiques, du parquet, de l'administration fiscale, etc.

La première étape de la numérisation des activités de l'inspection du travail est désormais achevée: une base de données unifiée, fonctionnant conjointement avec le système unifié en matière de travail et la plateforme fiscale numérique, a été créée. Les inspecteurs ont désormais accès aux informations concernant toutes les entreprises et organisations enregistrées, ainsi que l'ensemble des contribuables, y compris ceux qui exercent ce que nous appelons des formes d'emploi non traditionnelles, à savoir les travailleurs indépendants, les travailleurs temporaires, les personnes travaillant sur des plateformes numériques, etc. Les inspecteurs ont également accès à tous les contrats de travail par le biais de ce nouveau système numérisé.

En outre, les employeurs sont évalués en fonction des risques qu'ils représentent en termes d'infractions au droit du travail.

Actuellement, la pratique consistant à informer le médiateur des entreprises des inspections programmées est toujours en vigueur. Les inspections non programmées sont toutefois effectuées sans avertissement préalable.

J'aimerais maintenant aborder deux points. Pendant la récolte du coton, activité la plus sensible en matière de respect du droit du travail en Ouzbékistan, les inspections sont menées sans avertissement préalable, avec la participation d'inspecteurs d'autres organisations, tels que des professionnels de santé ou des responsables des services de santé.

Chaque année, l'OIT continue de coopérer avec nous en formant des inspecteurs, des membres des organisations non gouvernementales et des militants de la société civile, et en garantissant un contrôle indépendant de la situation dans ce domaine.

La pratique consistant à enregistrer les autres inspections dans la base de données unifiée des inspections et à en informer le médiateur des entreprises a été introduite afin de lutter contre la corruption. C'est le premier point que je souhaitais aborder.

Le second point concerne la demande de la commission d'experts portant sur le nombre d'inspections autorisées par le médiateur des entreprises qui ont été effectuées, le nombre d'inspections effectuées à la suite d'une plainte, le nombre de demandes d'inspection et le nombre de cas où l'autorisation a été refusée. Les statistiques font apparaître que le nombre d'inspections entamées par le service d'inspection lui-même augmente chaque année. En 2023, il y en a eu 920. En 2024, on espérait doubler ce chiffre, et il y a eu environ 2 000 inspections. Cette année, en cinq mois seulement, le nombre d'inspections entamées par l'inspection du travail dépasse déjà les 3 000. Nous constatons donc que nous sommes dans une phase vertueuse. On observe une augmentation du nombre d'inspections. À la suite des modifications apportées en octobre 2024, le médiateur des entreprises n'a désormais plus aucun moyen d'influencer la réalisation ou non d'une inspection.

La commission d'experts a également demandé des informations sur la nature et le nombre d'infractions constatées au cours des inspections, de procédures judiciaires et de sanctions imposées, y compris le montant des amendes. Je prendrai l'exemple des cinq premiers mois de cette année. Entre le mois de janvier et le mois de mai, 7 840 inspections ont été menées et 15 512 infractions ont été constatées. Le nombre d'avertissements émis s'élève à 3 655 et, sauf erreur de ma part, 4 368 personnes se sont vu infliger une amende administrative.

La quatrième question posée concernait le nombre d'inspecteurs au sein de l'Inspection nationale du travail. À la suite des réformes institutionnelles que nous avons engagées, ce nombre est passé de 380 à 412. Bien entendu, nous sommes conscients que ce chiffre n'est pas encore suffisant pour permettre d'assurer parfaitement la couverture et le contrôle du respect de la législation du travail. C'est pourquoi nous sommes en train d'entreprendre de nouvelles réformes, qui entreront en vigueur prochainement, et nous espérons que, d'ici la fin de l'année, nous disposerons d'au moins 100 inspecteurs supplémentaires.

Le cinquième point soulevé par la commission d'experts concernait les inspections du travail menées par les syndicats. Les syndicats disposent effectivement d'un droit de «contrôle social», ce qui signifie qu'ils peuvent contacter les employeurs et leur soumettre des réclamations concernant l'élimination de cas de violation de la législation du travail ou de règles de sécurité au travail, et saisir l'Inspection nationale du travail comme les tribunaux pour défendre les droits des travailleurs. Il existe toutefois des différences fondamentales entre les fonctions exercées par l'Inspection nationale du travail, d'une part, et les inspections syndicales, d'autre part. L'Inspection nationale du travail jouit bien entendu de l'autorité de l'État et est habilitée à effectuer des contrôles et des inspections dans toute entreprise ou tout bureau. Elle peut également appliquer des sanctions administratives et engager la responsabilité juridique des employeurs ayant commis des infractions. Pour sa part, le service d'inspection géré par les syndicats exerce un contrôle social, ne jouit pas du même niveau d'autorité et ne peut appliquer de sanctions. Cependant, les deux systèmes se complètent et s'inscrivent dans notre système de tripartisme et de dialogue social.

En conclusion, nous sommes conscients que nous avons encore des défis à relever et des problèmes à résoudre. Nous savons pertinemment que la situation en Ouzbékistan n'est pas

parfaite en ce qui concerne le respect de notre propre législation du travail ou des conventions internationales du travail. Cependant, cette assemblée qui, par le passé, a été une plateforme de dialogue tripartite et d'échanges constructifs, offre une excellente opportunité de coopération multilatérale. De même, elle nous aide tous à relever les défis auxquels nous sommes confrontés. Par conséquent, motivés par un esprit de coopération et dans l'objectif de parvenir à nous conformer pleinement aux obligations découlant des conventions nos 81 et 129, nous sollicitons l'assistance technique du BIT pour résoudre les difficultés qui sont encore les nôtres. Il s'agit tout d'abord de l'assistance nécessaire, et je vais essayer de formuler cela brièvement, à l'amélioration de notre système d'inspection du travail, au renforcement des capacités de l'inspection du travail, au développement du dialogue trilatéral, à l'intégration de la politique du travail dans le développement durable, à la stratégie de communication de l'inspection du travail et au suivi des recommandations de l'OIT.

Membres travailleurs – On ne le répète jamais assez: les services d'inspection sont essentiels pour assurer l'effectivité des droits et le respect des règles dans le monde du travail. Ils constituent une fonction publique vitale en étant au cœur de la promotion de l'application des conditions décentes et des principes et droits fondamentaux du travail.

Pour assurer cette mission, les services d'inspection doivent être dotés d'un cadre légal adéquat et de moyens humains, matériels et financiers à la hauteur de l'importance de leur mission. Nous devons malheureusement constater qu'ils ne bénéficient pas de toutes ces garanties en Ouzbékistan.

Comme dans d'autres pays de la région, il est fréquent de voir un moratoire imposé sur les inspections. Nous l'avons déjà vu avec le Kirghizistan, et c'est aussi le cas en Ouzbékistan. Un tel moratoire était encore récemment imposé pour les activités financières et économiques des établissements, à l'exception des inspections menées dans le cadre d'affaires pénales ou en lien avec la liquidation d'une personne morale. Nous croyons comprendre que ce moratoire a entretemps pris fin depuis décembre 2024. Sous le moratoire, les seules possibilités des services d'inspection d'intervenir semblaient être dans le cas où une plainte est introduite auprès d'eux. Nous ne pouvons qu'appuyer la conclusion de la commission d'experts qui rappelle qu'un moratoire imposé à l'inspection du travail constitue une violation grave des conventions.

Par ailleurs, les inspecteurs du travail sont soumis à de nombreuses restrictions dans le cadre de leurs activités. C'est ainsi qu'un décret présidentiel du 15 mars 2019 prévoit les restrictions suivantes:

- toutes les inspections sont soumises à un enregistrement électronique obligatoire;
- toute inspection effectuée sans cet enregistrement est illégale;
- le commissaire pour la protection des droits et des intérêts légitimes des entreprises assure la coordination des inspections et contrôle qu'elles sont effectuées en toute légalité;
- le système d'enregistrement électronique des inspections permet au commissaire d'examiner la validité des décisions des autorités d'effectuer des inspections et de délivrer un permis avec un code unique pour leur réalisation; et de vérifier que les autorités respectent la procédure d'inspection définie par la loi. Il permet également aux établissements de recevoir, à leur demande, des informations sur l'inspection sous forme de SMS, ainsi que via Internet en temps réel.

Le même décret présidentiel limite également la durée des inspections. Une autre décision présidentielle de 2018 limite à un jour ouvrable les inspections pour donner suite à une plainte, ainsi que l'étendue de ces inspections.

Un décret présidentiel du 13 septembre 2022 contient quant à lui d'autres restrictions aux pouvoirs des inspecteurs. Il prévoit ainsi une liste interminable de restrictions:

- les inspecteurs sont obligés de prévenir un établissement qu'une inspection va avoir lieu au plus tard dix jours ouvrables à l'avance;
- les inspecteurs ne sont pas autorisés à procéder à des réinspections;
- les établissements ont le droit de refuser qu'une inspection ait lieu lorsque l'ordre de procéder à l'inspection n'a pas été établi conformément à la procédure établie ou si le délai de notification de l'inspection n'a pas été respecté;
- des inspections ne peuvent être menées qu'après la mise en place de mesures préventives;
- les inspecteurs doivent soumettre une demande d'approbation au commissaire;
- ce dernier a également le droit de refuser que des inspections soient effectuées.

Ce décret présidentiel prévoit encore que:

- l'ordre d'inspection doit contenir l'objet de l'inspection, sa durée et la période d'activité soumise à l'inspection;
- au cours de l'inspection, les fonctionnaires de l'autorité de supervision doivent respecter le délai prévu, la limite de leurs pouvoirs et s'en tenir aux sujets définis dans le programme d'inspection;
- avant de démarrer une inspection, l'inspecteur doit faire connaître l'objet de l'inspection au dirigeant de l'établissement, lui présenter un document d'identité officiel autorisant l'inspecteur à mener l'inspection et lui fournir des copies des documents à l'origine de l'inspection;
- et enfin, les inspections ne peuvent être menées que pendant les heures de travail.

Vous en conviendrez: ce seul décret présidentiel contient une série impressionnante de restrictions contraires à la convention, qui ne sont pas de nature à faciliter la tâche des inspecteurs du travail.

Si la liste de ces restrictions n'était pas encore assez longue, il convient d'en ajouter d'autres. Les entreprises qui obtiennent une certification par le biais d'audits des mesures de sécurité et de santé au travail ne peuvent faire l'objet d'aucune inspection programmée pendant trois ans.

Le règlement de l'inspection du travail de l'État, qui définit les pouvoirs des inspecteurs, omet d'importantes prérogatives qui devraient relever des pouvoirs des inspecteurs sociaux. Ils ne sont ainsi pas habilités à mener des interrogatoires de témoins, employeurs, travailleurs ni à prélever et à emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées.

Conformément à la loi sur la sécurité au travail, ainsi qu'au règlement sur l'inspection du travail, lorsque des violations de la législation sont détectées, les inspecteurs du travail sont d'abord tenus d'émettre un ordre pour remédier aux violations constatées et prendre des mesures préventives. Ce n'est qu'en cas de non-respect de l'ordre que les inspecteurs peuvent

envisager des sanctions administratives sur la base du Code de responsabilité administrative. Les inspecteurs ne sont toutefois pas eux-mêmes habilités à imposer des amendes administratives. C'est un tribunal qui doit trancher sur la base des éléments transmis par les inspecteurs.

Ces éléments sont en contradiction avec les dispositions des conventions, qui prévoient que la décision de donner des avertissements ou des conseils plutôt que d'engager des poursuites doit être laissée à la libre appréciation des inspecteurs du travail.

Le rapport de la commission d'experts relève enfin que le Code du travail prévoit que l'obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions peut emporter la responsabilité de leurs auteurs, mais qu'il ne prévoit pas de sanction pour une telle violation.

Après une telle énumération de manquements au regard des conventions examinées, vous comprendrez que nous partageons la profonde inquiétude exprimée par la commission d'experts dans son rapport. Tous ces éléments sont de nature à entraver gravement l'exercice des missions des services d'inspection en Ouzbékistan.

Nous espérons que le gouvernement s'engagera dans un dialogue constructif avec notre commission et l'ensemble des organes de l'OIT, afin de donner suite aux recommandations qui lui seront adressées et ainsi lever les nombreuses restrictions qui pèsent injustement sur les services d'inspection.

Membres employeurs – Les membres employeurs remercient le gouvernement de la République d'Ouzbékistan pour les informations orales et écrites qu'il a transmises concernant ce cas. Ils soulignent qu'il est important que le gouvernement respecte les conventions n^{os} 81 et 129. Ces conventions, qui sont des conventions de gouvernance ou des conventions prioritaires, requièrent une attention particulière en raison du rôle important qu'elles jouent dans le fonctionnement du système des normes internationales du travail.

Nous souhaitons tout d'abord fournir quelques informations générales et contextuelles. La République d'Ouzbékistan a adhéré à l'OIT en 1992. En tout, elle a ratifié 25 conventions – les 10 conventions fondamentales, les 4 conventions de gouvernance et 11 conventions techniques – et un protocole. La République d'Ouzbékistan a ratifié les conventions n^{os} 81 et 129 le 19 novembre 2019.

La commission d'experts a formulé une observation sur l'application des conventions n^{os} 81 et 129 par le gouvernement de la République d'Ouzbékistan en 2024. Elle lui a également adressé deux demandes directes concernant l'application de ces conventions. La commission examine pour la première fois cette année l'application des conventions n^{os} 81 et 129 par le gouvernement de la République d'Ouzbékistan.

Le gouvernement de la République d'Ouzbékistan a engagé d'importantes réformes pour assurer sa transition vers une économie de marché. Au cours des dernières années, il a collaboré avec l'OIT pour améliorer les inspections du travail et les systèmes de santé et de sécurité au travail dans le pays. Cependant, d'importantes lacunes subsistent.

Les observations de la commission d'experts concernant l'application des conventions n^{os} 81 et 129 par le gouvernement portent sur trois points.

Premièrement, la commission d'experts a noté avec une profonde préoccupation qu'un moratoire temporaire a été imposé aux inspecteurs du travail.

Deuxièmement, la commission d'experts a noté avec une profonde préoccupation l'étendue et la gravité de plusieurs mesures imposées par la loi, limitant la capacité et l'autorité des inspecteurs à effectuer des inspections du travail.

Troisièmement, la commission d'experts a constaté des lacunes dans l'application des dispositions légales et les sanctions en rapport avec les inspections du travail.

En ce qui concerne le premier point, les membres employeurs notent que, aux termes de l'article 16 de la convention n° 81 et de l'article 21 de la convention n° 129, les établissements doivent être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes.

Les membres employeurs notent que la commission d'experts a exprimé sa profonde préoccupation concernant le moratoire temporaire qui a été imposé par décret présidentiel sur la plupart des inspections.

Le gouvernement a fourni des informations, dont le rapport de la commission d'experts fait état, selon lesquelles, en dépit dudit moratoire, l'Inspection nationale du travail a le droit d'entamer une inspection sur les problèmes qui ont été soulevés dans le cadre d'une plainte.

Le 20 mai 2025, le gouvernement a également transmis au Bureau des informations complémentaires où il contestait l'existence d'un moratoire sur l'inspection du travail et indiquait qu'il existait un problème d'interprétation du décret présidentiel ayant imposé ce moratoire. Les membres employeurs soulignent qu'il est important de veiller à ce que les établissements soient inspectés afin d'assurer l'application effective des dispositions légales. Comme l'a noté la commission d'experts dans son observation générale adoptée en 2019 sur la convention n° 81, une approche moderne, bien conçue et fondée sur les risques pour la planification de l'inspection du travail, est compatible avec les conventions n°s 81 et 129.

Concernant le deuxième point, les membres employeurs notent que l'article 12 de la convention n° 81 décrit les différents pouvoirs devant être conférés aux inspecteurs du travail, dont celui de pénétrer dans les établissements sans avertissement préalable, de procéder à des examens, contrôles ou enquêtes, y compris en interrogeant l'employeur ou son personnel sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales. L'article 16 de la convention n° 129 est rédigé dans des termes similaires.

Les membres employeurs notent que la commission d'experts a exprimé sa profonde préoccupation quant au fait que le décret présidentiel susmentionné prévoit un certain nombre de restrictions aux pouvoirs des inspecteurs du travail, notamment:

- Pour mener une inspection, les inspecteurs du travail doivent obtenir l'approbation préalable d'une autorité agréée, qui peut également refuser de donner son accord dans certaines circonstances.
- Au cours de l'inspection, les inspecteurs doivent respecter le délai prévu, agir dans la limite de leurs pouvoirs et s'en tenir aux sujets définis dans le programme approuvé par l'autorité agréée.
- Les inspecteurs du travail peuvent effectuer des inspections uniquement après que des mesures préventives ont été mises en œuvre.
- Les inspecteurs du travail sont obligés de prévenir l'établissement concerné qu'une inspection du travail va avoir lieu.
- Les établissements ont le droit de refuser une inspection dans certaines circonstances.

Enfin, les membres employeurs relèvent que, dans son observation, la commission d'experts a noté que le règlement sur l'Inspection nationale du travail ne prévoit pas que les inspecteurs ont le pouvoir d'interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou son personnel sur les matières relatives à l'application des dispositions légales. De même, les

inspecteurs n'ont pas le pouvoir de prélever et d'emporter aux fins d'analyse des échantillons de matières et substances.

Afin de garantir l'effectivité de la gouvernance des normes du travail et leur application en droit et dans la pratique, les membres employeurs soulignent qu'il est important de conférer aux inspecteurs du travail, munis des pièces justificatives de leurs fonctions, les pouvoirs prévus par les conventions n^{os} 81 et 129.

Concernant le troisième point, les membres employeurs notent que, selon l'article 17, paragraphe 2, de la convention n° 81, il doit être laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites. L'article 22, paragraphe 2, de la convention n° 129 est rédigé dans des termes similaires.

De plus, en vertu de l'article 18 de la convention n° 81, la législation nationale doit prévoir des sanctions appropriées pour violation des dispositions légales et obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 24 de la convention n° 129 est rédigé dans des termes similaires.

Les membres employeurs relèvent que, dans son observation, la commission d'experts a pris note que, conformément à la loi sur la sécurité au travail et au règlement sur l'Inspection nationale du travail, lorsque des violations de la loi sont constatées, les inspecteurs du travail émettent d'abord une ordonnance de mesures préventives. Ils relèvent également que la commission d'experts a aussi noté que, selon le Code du travail, faire obstruction aux inspecteurs du travail signifie engager sa responsabilité, mais qu'aucune sanction n'est prévue pour une telle infraction.

Les membres employeurs prient instamment le gouvernement de la République d'Ouzbékistan de se conformer aux dispositions des conventions n^{os} 81 et 129 concernant l'application effective des dispositions légales et les sanctions appropriées. Afin de garantir l'effectivité de la gouvernance des normes du travail et leur application en droit et dans la pratique, il est nécessaire de mettre en place un mécanisme d'application effective prévoyant des sanctions appropriées. L'émission d'ordonnances de mesures préventives doit également s'accompagner de la capacité à intenter ou recommander des poursuites. En outre, des sanctions devraient être prévues pour les personnes qui font obstruction aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions.

En conclusion, les membres employeurs prient instamment le gouvernement de la République d'Ouzbékistan de s'engager à respecter les exigences des conventions n^{os} 81 et 129, tant en droit que dans la pratique.

Interprétation du russe: Membre travailleur, Ouzbékistan – C'est un immense honneur pour moi de m'exprimer aujourd'hui au nom de la Fédération des syndicats de l'Ouzbékistan (FPU). L'Ouzbékistan ayant ratifié les conventions n^{os} 81 et 129 relatives aux activités de l'inspection du travail, les lois et les actes normatifs de notre pays doivent être mis en conformité avec les prescriptions de ces conventions. Ils doivent également être appliqués dans la pratique. Pour notre Fédération, il s'agit là d'une question prioritaire, que nous avons soulevée à plusieurs reprises lors de réunions de consultation tripartites.

Nous remercions la commission d'experts d'avoir examiné en détail la situation concernant l'application de ces conventions dans la pratique. Nous notons que, avec le soutien de l'OIT et la participation de partenaires tripartites, nous avons déjà procédé à une refonte complète des activités de l'Inspection nationale du travail.

À l'automne 2024, un décret gouvernemental a levé le moratoire sur les inspections. Il s'agit là d'une avancée positive. Nous espérons que d'autres mesures suivront, de sorte que les efforts entrepris en Ouzbékistan permettent d'aboutir au respect de ces conventions dans la pratique.

De son côté, en 2020, en application de la loi sur les syndicats, la FPU a créé en son sein une inspection du travail chargée d'exercer un contrôle public du respect des textes réglementaires et juridiques relatifs aux droits et intérêts socio-économiques des travailleurs, ainsi que des textes applicables dans le domaine de la réglementation technique.

Au départ, nous comptons 50 inspecteurs. Aujourd'hui, nous en comptons plus de 100, qui travaillent aux niveaux local, sectoriel et régional. Non seulement ces inspecteurs constatent les infractions et donnent des conseils sur la manière d'y remédier, mais ils mènent également des actions de sensibilisation auprès des travailleurs, en les informant sur leurs droits et la sécurité au travail.

Au cours de leur mandat, ils ont organisé 3 520 séances de formation et de sensibilisation. Ils ont également organisé des séminaires et des webinaires avec les travailleurs syndiqués afin de renforcer leurs connaissances et leurs compétences. Nous espérons que ce travail contribuera à prévenir les infractions, sauver des vies, protéger la santé des travailleurs et faire évoluer la culture des relations de travail.

Sur la base d'un plan de surveillance des droits des travailleurs et de promotion du travail décent, élaboré par le ministère de l'Emploi et de la Réduction de la pauvreté, la FPU et la Confédération des employeurs de notre pays effectuent des contrôles et des enquêtes mensuels dans divers secteurs de l'économie.

Nos services d'inspection du travail ont participé activement au contrôle national des conditions de récolte du coton, en particulier afin de prévenir le travail des enfants et le travail forcé pendant la saison des récoltes. La FPU a également mis en place un système de retour d'information afin de pouvoir travailler en permanence sur cette question.

Bien entendu, nous sommes conscients qu'il reste encore des défis à relever, notamment pour parvenir à mettre pleinement en œuvre les dispositions des conventions n^{os} 81 et 129 relatives à l'efficacité et à l'indépendance de l'inspection du travail, y compris dans l'agriculture.

Les syndicats ouzbeks estiment qu'un système d'inspection du travail efficace et indépendant est essentiel au respect des droits au travail et à l'amélioration des conditions de travail. De notre point de vue, nous sommes confrontés aux défis majeurs qui se posent sur notre marché du travail national et ont un impact direct sur la capacité de l'inspection du travail à remplir ses fonctions correctement.

Tout d'abord, notre pays connaît encore un taux très élevé d'emploi informel, en particulier dans l'agriculture, la construction, les petites entreprises et le secteur des services. On estime que la grande majorité des travailleurs ne sont pas couverts par des contrats de travail actifs. Ils ne sont pas enregistrés dans le système officiel et sont donc privés de la protection sociale et juridique de base. Cela limite considérablement la capacité de l'inspection du travail à effectuer des contrôles et suppose une révision des méthodes utilisées pour couvrir le secteur informel.

Deuxièmement, la migration de main-d'œuvre demeure un problème majeur pour nous, en particulier en ce qui concerne les citoyens ouzbeks qui partent travailler à l'étranger. Bien souvent, les droits de ces migrants à des conditions de travail décentes, à la protection du travail et à la sécurité au travail ne sont pas garantis.

Nous appelons à une coopération internationale accrue dans le domaine de l'inspection du travail, notamment par le biais d'accords bilatéraux, d'échanges d'informations et de coordination entre les inspections du travail des différents pays.

Troisièmement, en Ouzbékistan, l'inspection du travail se heurte à des problèmes d'ordre institutionnel, qui se traduisent par l'insuffisance des effectifs, des équipements et de la formation dispensée. Bien souvent, les inspecteurs ne jouissent pas d'un accès suffisant aux sites industriels ou subissent des pressions de la part des employeurs, en particulier dans le secteur privé. Cela sape la confiance des travailleurs en la capacité de l'institution à protéger leurs droits.

Par ailleurs, face à la numérisation de l'économie et à la multiplication des formes d'emploi atypiques, telles que le travail indépendant, les contrats temporaires et le travail de plateforme, il est nécessaire d'adapter les mécanismes de nos services d'inspection.

La législation et les pratiques en matière d'inspection doivent tenir compte des nouvelles réalités du monde du travail et protéger les droits de tous les travailleurs, quelle que soit la nature de leur emploi.

En conclusion, permettez-moi de souligner que le renforcement de l'inspection du travail ne pourra se faire sans donner toute sa part au dialogue social. Les syndicats doivent participer activement au processus de surveillance des conditions de travail, signaler les infractions et aussi participer à la prise de décisions et à l'élaboration de stratégies à tous les niveaux. Nous insistons sur la nécessité que les syndicats participent régulièrement aux activités de l'inspection, notamment grâce à des inspections et des évaluations de risques conjointes.

Nous pensons que l'efficacité de l'Inspection nationale du travail doit se mesurer par rapport au nombre d'infractions évitées, au nombre de vies sauvées et à la prise de conscience croissante des travailleurs et des employeurs quant à leurs droits, plutôt qu'au regard de rapports d'enquête officiels sur des infractions déjà commises.

À cet égard, nous sollicitons du BIT une assistance technique supplémentaire, sous forme, notamment, de soutien de la part d'experts, de formations dispensées aux inspecteurs, d'élaboration de supports méthodologiques et d'assistance au développement institutionnel des organismes d'inspection.

Nous sommes convaincus que, avec le soutien de l'OIT et grâce à un dialogue social actif, nous parviendrons à améliorer le contrôle du respect des droits au travail et garantir des conditions de travail décentes à tous les travailleurs ouzbeks.

Interprétation du russe: Membre employeuse, Ouzbékistan – J'aimerais faire quelques commentaires sur le cas dont nous discutons aujourd'hui. Les employeurs ouzbeks estiment qu'il est essentiel d'améliorer la transparence, l'indépendance et le statut de l'Inspection nationale du travail en Ouzbékistan. Un service d'inspection performant est, selon nous, garant d'un contrôle équitable, honnête et de qualité.

En tant qu'employeurs, nous constatons que le service d'inspection participe activement au dialogue tripartite et à la coopération bilatérale avec notre Confédération des employeurs.

À titre d'exemple, je vous dirais que l'inspection coopère toujours activement avec notre organisation et qu'elle a activement participé aux événements que nous avons organisés.

Par exemple, au début de cette année, elle a commencé à participer à des réunions avec nous et elle a déjà participé à six réunions consacrées au travail de l'inspection du travail et aux problèmes, en lien avec celui-ci, que nous avons identifiés.

Par ailleurs, les règles qui régissent actuellement le travail de l'Inspection nationale du travail ne sont pas totalement en conformité avec la convention n° 81 qui, comme nous le savons, a été ratifiée par la République d'Ouzbékistan en 2019.

Avec votre permission, nous aimerions appeler votre attention sur un certain nombre de défis que nous avons identifiés:

- Premièrement, nous sommes confrontés à un défi institutionnel qui tient au simple fait que les inspecteurs du travail ne sont pas suffisamment nombreux dans notre pays.
- Deuxièmement, et pour cette raison même, la charge de travail de chaque inspecteur est beaucoup trop lourde. En conséquence, ils effectuent des inspections rapides et superficielles, ce qui nous laisse quelque peu dubitatifs quant à la qualité de celles-ci et des conclusions des inspecteurs.
- Troisièmement, en Ouzbékistan, les inspecteurs du travail bénéficient d'un système de primes calculées sur la base d'un pourcentage du montant des amendes qui sont perçues. Ce système est toujours en vigueur et nous craignons qu'il ne contribue pas vraiment à renforcer la confiance des employeurs, confiance que nous aimerions pourtant avoir tant dans les conclusions des inspecteurs que dans les mesures prises.
- Nous pensons que l'inspection du travail devrait être le seul organe chargé d'effectuer des contrôles dans notre pays mais, comme l'a indiqué mon collègue, je crois, il existe ce que l'on appelle une inspection syndicale qui effectue ce qui est connu sous le nom de contrôle social. Il est vrai que ces inspecteurs n'ont pas la possibilité d'infliger des amendes ou d'autres mesures punitives, mais, selon la convention n° 81, l'inspection du travail dans les entreprises, les industries et l'agriculture est censée être effectuée uniquement par un organisme d'État. En tant qu'employeurs, cette situation nous inquiète et nous pensons qu'elle porte atteinte à l'indépendance et à la transparence de l'Inspection nationale du travail.
- En outre, en Ouzbékistan, les inspecteurs formés pour effectuer des inspections dans des entreprises plus spécialisées ne sont pas suffisamment nombreux.

Si les inspecteurs ne possèdent pas les qualifications nécessaires, ils ne peuvent pas faire leur travail correctement. Chaque secteur économique a ses propres caractéristiques, et les inspecteurs doivent être formés pour pouvoir effectuer leurs inspections correctement.

Quelles seraient, selon nous, les mesures nécessaires pour faire face à cette situation?

Tout d'abord, il faut augmenter le nombre d'inspecteurs du travail en Ouzbékistan. Ceci est extrêmement important.

Nous sommes également d'accord sur la nécessité d'agir et, sur ce point, je partage l'avis de mon collègue concernant le système de primes pour les inspecteurs, car celui-ci nous pose un réel problème. Nous souhaiterions que cela change. Nous avons aussi entendu nos collègues dire que l'imposition d'amendes et l'application de mesures punitives posent problème.

En ce qui concerne le «système d'inspection» en place au sein de la FPU, nous préfererions qu'une autre dénomination soit retenue, comme «service de surveillance sociale», ou quelque chose dans ce style, mais pas «inspection du travail», et ce, afin d'éviter toute confusion avec le travail effectué par l'Inspection nationale du travail. La dénomination actuelle crée simplement de la confusion et contribue également à réduire l'autorité de l'Inspection

nationale du travail. Nous souhaitons que celle-ci travaille en partenariat avec les employeurs ouzbeks et ne soit pas perçue comme un organisme à vocation punitive.

Nous comprenons également qu'un travail de prévention est nécessaire. Cela nécessite une meilleure coopération entre les entreprises et l'inspection du travail afin de garantir le respect de la loi et, surtout, de réduire le nombre d'infractions et de violations.

Enfin, les employeurs ouzbeks, et a fortiori nos collègues syndiqués, estiment qu'il est tout à fait légitime que les employeurs souhaitent assister en tant qu'observateurs aux inspections effectuées par l'Inspection nationale du travail, afin qu'ils puissent garantir tant la régularité que la transparence du travail effectué. Au début de mon intervention, j'évoquais la transparence car, à nos yeux, elle est très importante à tous égards. Il est tout aussi important pour nous que nos droits et devoirs en tant qu'employeurs en Ouzbékistan soient régis par la loi et que les textes applicables à l'inspection du travail soient pleinement respectés.

Permettez-moi de conclure en disant qu'il va de soi que rien de tout cela ne sera possible sans le soutien technique et les conseils de l'OIT. Au nom des employeurs ouzbeks, je voudrais me faire l'écho de l'appel à soutenir l'Ouzbékistan en général mais aussi l'organisation patronale ouzbèke, afin que nous puissions travailler tous ensemble à l'amélioration de nos institutions par le dialogue tripartite et, ainsi, renforcer l'Inspection nationale du travail et améliorer la qualité de son travail. Comme je l'ai déjà dit, nous sommes convaincus qu'une inspection du travail forte est garante de beaucoup de choses, notamment de croissance économique, mais à condition qu'elle travaille sur un pied d'égalité et de façon impartiale avec l'organisation patronale, les syndicats et le gouvernement. Nous souhaitons un système équilibré, qui ne penche en faveur ni d'un camp ni de l'autre. Si nous parvenons à le mettre en place, nous serons sur la bonne voie.

Membre gouvernementale, Pologne – J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'**Union européenne (UE)** et de ses **États membres**. L'**Albanie**, la **Macédoine du Nord**, le **Monténégro**, la **République de Moldova**, l'**Ukraine**, pays candidats, et la **Norvège**, pays membre de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration.

L'UE et ses États membres sont attachés au respect, à la protection et à la réalisation des droits humains, y compris des droits au travail.

Nous encourageons la ratification universelle et la mise en œuvre effective des conventions fondamentales de l'OIT et soutenons l'OIT dans l'élaboration et la promotion des normes internationales du travail, de même que dans le contrôle de leur application.

L'inspection du travail, telle que prévue par la convention n° 81, est essentielle à la promotion et à la sauvegarde de conditions de travail décentes.

En 2021, l'Ouzbékistan est devenu bénéficiaire d'un régime spécial d'incitation au développement durable et à la bonne gouvernance de l'UE, le Système de préférences généralisées Plus (SPG+). Ce système offre, outre un accès généreux au marché, une plateforme de promotion et d'échange sur le développement durable fondé sur l'engagement de l'Ouzbékistan à mettre en œuvre efficacement 27 conventions internationales, en particulier celles relatives aux droits humains, notamment celles portant sur les droits au travail, la protection de l'environnement, le changement climatique et la bonne gouvernance. De plus, en 2022, l'UE et l'Ouzbékistan ont conclu des négociations portant sur un accord de partenariat et de coopération renforcé visant à élargir leurs relations à de nouveaux domaines de coopération.

Enfin, l'UE soutient le programme de réformes de l'Ouzbékistan grâce à une assistance technique et financière, notamment en matière de droits au travail. Le moratoire sur l'inspection du travail, qui est en vigueur depuis septembre 2018, constitue une grave violation des conventions n^{os} 81 et 129.

Nous notons avec une profonde préoccupation que, à l'heure actuelle, les entreprises ne font l'objet d'aucune inspection programmée en raison de ce moratoire sur les inspections des activités financières et économiques des entreprises.

À l'instar de la commission d'experts, nous prions instamment le gouvernement de lever l'interdiction temporaire de mener des inspections et de veiller à ce que les inspecteurs du travail soient en mesure de procéder à des inspections du travail aussi souvent que nécessaire pour assurer l'application effective des conventions.

En outre, nous notons avec une profonde préoccupation les importantes restrictions qui sont imposées dans le cadre des inspections du travail. Nous appelons le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les inspecteurs du travail ne sont pas limités dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Ils doivent être autorisés à effectuer des visites dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection sans avertissement préalable, à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires, à choisir de ne pas informer de leur présence l'employeur ou son représentant et à effectuer des inspections du travail aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire.

Nous rappelons également qu'il est important de veiller à ce que les inspecteurs du travail traitent comme absolument confidentielle la source de toute plainte et qu'ils s'abstiennent de révéler à l'employeur qu'il a été procédé à une inspection comme suite à une plainte.

Enfin, les inspecteurs du travail devraient être habilités à assurer une application effective des dispositions légales et des sanctions appropriées, telles que des amendes administratives. Nous réitérons l'appel de la commission d'experts à ce que des sanctions pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions soient prévues. Dans ce contexte, nous saluons la mise en œuvre du programme pays pour le travail décent 2021-2025. Nous saluons également la mise en œuvre du projet de l'OIT visant à améliorer les systèmes d'inspection du travail et de sécurité au travail en Ouzbékistan sur la période 2024-2025.

Nous remercions le Bureau pour son engagement actif dans la promotion des droits des travailleurs et saluons le recours de l'Ouzbékistan à l'assistance technique du BIT.

Nous avons pris note des informations écrites transmises par le gouvernement ouzbek, notamment de l'explication selon laquelle le moratoire sur les inspections des activités financières et économiques des entreprises visait à accélérer le développement économique et à promouvoir l'esprit d'entreprise.

Nous encourageons le gouvernement à répondre aux demandes de la commission d'experts en fournissant des informations complémentaires sur l'application dans la pratique des conventions n^{os} 81 et 129.

L'UE et ses États membres sont prêts à soutenir l'Ouzbékistan dans le renforcement de la capacité du gouvernement à répondre aux problématiques qui ont été abordées et à se conformer aux obligations qui sont les siennes en vertu des conventions qu'il a ratifiées. Nous continuerons de suivre de près la situation dans ce pays.

Membre gouvernementale, Cuba – Cuba reconnaît les progrès accomplis par l'Ouzbékistan dans la mise en œuvre des conventions de l'OIT sur l'inspection du travail, en

particulier les conventions n^{os} 81 et 129. Depuis la ratification de ces conventions en 2019, l'Ouzbékistan s'est activement employé à renforcer l'Inspection nationale du travail, en garantissant le respect de la législation du travail et de la sécurité au travail dans tous les secteurs, y compris l'agriculture.

Le pays a mis en place un système d'inspection plus efficace et plus transparent, fondé sur des inspections, programmées ou non, ayant pour objet de vérifier le respect des normes du travail et de remédier aux infractions constatées précédemment. Dans le secteur agricole, l'inspection du travail a intensifié ses contrôles afin de prévenir le travail forcé et d'améliorer les conditions de travail, en particulier pendant la période de récolte du coton. De plus, des outils numériques ont été mis en place dans le but d'optimiser l'inspection du travail. Le système d'analyse des risques, qui repose sur des critères automatisés, permet d'identifier les secteurs les plus vulnérables et d'organiser les audits en donnant la priorité aux organisations présentant un risque élevé. En termes de résultats, en 2024, l'inspection du travail a mené environ 19 000 activités de contrôle et décelé des milliers d'infractions à la réglementation du travail. Plus de 10 000 ordonnances écrites ont ainsi été émises et des sanctions ont été appliquées à 8 281 dirigeants.

Cuba salue les efforts déployés par l'Ouzbékistan pour mettre en œuvre les conventions n^{os} 81 et 129, ainsi que son engagement à faire de l'inspection du travail un pilier fondamental garantissant le travail décent et la justice sociale. Nous sommes convaincus que, avec le soutien de l'OIT et de la coopération internationale, d'autres progrès seront accomplis.

Membre travailleuse, Allemagne – Je m'exprime au nom des syndicats allemands et souhaite faire part de notre préoccupation face aux violations des conventions n^{os} 81 et 129 par le gouvernement de la République d'Ouzbékistan. Comme la commission d'experts l'a relevé dans ses conclusions sur les conventions n^{os} 81 et 129, nous notons qu'en Ouzbékistan les pratiques actuelles de l'inspection du travail ne sont pas conformes aux normes requises en termes de portée, de fréquence et d'impartialité. Nous sommes profondément préoccupés par le moratoire de 2018 sur les inspections du travail, lequel constitue une grave violation de ces conventions. Les inspections non programmées sont essentielles pour empêcher la dissimulation des dangers présents sur les lieux de travail avant l'arrivée des inspecteurs. L'obligation de donner un préavis de dix jours avant d'effectuer une inspection constitue une violation fondamentale de ces conventions et génère des risques graves pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les inspections visent à réaliser des enquêtes et sanctionner les infractions aux normes du travail et les entreprises. Actuellement, les inspections sont pour la plupart déclenchées à la suite de plaintes. Les inspections de routine régulières doivent être intensifiées. Les inspections préventives sont essentielles pour éviter que des accidents et des tragédies ne se produisent sur les lieux de travail.

À ce jour, les inspecteurs du travail ne sont pas habilités à imposer des sanctions, ce qui nuit à l'efficacité des inspections.

En outre, nous soulignons que des syndicats indépendants sont des éléments essentiels à l'efficacité de l'inspection du travail et à la sécurité au travail. Il est donc impossible de prendre les conventions n^{os} 81 et 129 isolément. L'absence de syndicats véritablement indépendants est un point essentiel dans notre discussion.

La FPU demeure la seule fédération de travailleurs du pays et son indépendance est toujours source de sérieuses inquiétudes.

Ce syndicat est financé par l'État et, parmi ses dirigeants, on trouve souvent des personnes occupant des postes gouvernementaux. Par exemple, actuellement, le président de la FPU est un sénateur et le premier adjoint est le chef du secrétariat du Premier ministre. Par conséquent, la distinction entre gouvernement et syndicats reste floue. En 2019, l'adoption de la loi sur les syndicats visait à renforcer et clarifier les droits syndicaux. Cependant, six ans plus tard, cette loi n'a pas apporté de solution aux préoccupations concernant l'indépendance des syndicats. Les travailleurs qui tentent de former des syndicats indépendants ne sont toujours pas protégés, et les tentatives de création d'un syndicat indépendant, comme cela a été le cas dans le secteur du coton en 2021, ont été contrecarrées par la répression de l'État.

Nous avons constaté qu'une organisation allemande avait été contactée pour soutenir la création d'un syndicat dans l'important secteur textile du pays. Constatant que cette initiative était portée par des acteurs commerciaux, l'organisation en question a décliné la demande de soutien à la création de ce syndicat. Les représentants des travailleurs allemands restent fermement attachés aux principes consacrés par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et appellent le gouvernement ouzbek à prendre des mesures concrètes pour la mettre en œuvre. Nous saluons l'intention du gouvernement d'augmenter le nombre d'inspecteurs.

Toutefois, pour garantir que les inspections du travail sont véritablement indépendantes et efficaces, l'Ouzbékistan doit fondamentalement réaliser des progrès en matière de liberté syndicale, la sécurité au travail étant indissociable de l'indépendance des syndicats. Compte tenu du contexte syndical général, nous appelons le gouvernement ouzbek à prendre des mesures immédiates pour lever le moratoire de 2018 sur les inspections du travail et supprimer la condition d'enregistrement préalable obligatoire des inspections du travail. Nous appelons à un changement d'approche concernant les inspections du travail et à ce que l'accent soit davantage mis sur la prévention. Nous demandons également que les inspecteurs du travail soient habilités à prononcer des sanctions et, enfin et surtout, nous appelons à la pleine application de la convention n° 87 en Ouzbékistan.

Membre gouvernemental, Pakistan – Le Pakistan salue les efforts constructifs que la République d'Ouzbékistan a déployés pour mettre son système d'inspection du travail en conformité avec les conventions n°s 81 et 129. Nous avons noté les progrès substantiels qui ont été réalisés pour renforcer le cadre juridique, améliorer les capacités institutionnelles et promouvoir le respect des normes dans le secteur agricole comme d'un point de vue général. La collaboration continue de l'Ouzbékistan avec les mécanismes de contrôle de l'OIT témoigne de son attachement aux normes internationales du travail. Le Pakistan soutient une évaluation juste, équilibrée et prospective de ce cas et encourage la poursuite du dialogue et de la coopération afin de consolider ces acquis.

Interprétation de l'arabe: **Membre gouvernemental, Oman** – Oman tient à féliciter l'Ouzbékistan pour les efforts qu'il a déployés dans l'objectif de parvenir à se conformer aux normes internationales du travail, notamment aux conventions n°s 81 et 129. Nous saluons également le fait que l'Ouzbékistan coopère avec la commission dans le but de renforcer le dialogue constructif avec l'OIT. Nous avons ainsi constaté qu'une assistance technique a été apportée pour renforcer la mise en œuvre de ces conventions par l'amélioration de la capacité à préparer des rapports et établir des statistiques et le renforcement des moyens alloués aux inspecteurs. Nous saluons ces efforts et tenons à rappeler le rôle important de notre commission, qui aide les pays à se conformer aux normes internationales du travail, notamment en vue de favoriser le développement durable.

Membre gouvernemental, Suisse – Tout en saluant les efforts déployés par le gouvernement ouzbek, la Suisse reste néanmoins préoccupée par les observations de la commission d'experts concernant la situation de l'inspection du travail en Ouzbékistan. Celle-ci se caractérise par des périodes de suspension des inspections du travail, ainsi que par de nombreuses restrictions imposées à l'exercice des fonctions et pouvoirs des inspecteurs du travail.

Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement ouzbek, notamment concernant la levée du moratoire sur les inspections du travail, nous invitons le gouvernement à intensifier ses efforts pour assurer le bon fonctionnement du système d'inspection du travail. Nous rappelons que les inspections du travail doivent pouvoir être menées sans avertissement préalable et aussi souvent et soigneusement que nécessaire, et encourageons par conséquent le gouvernement ouzbek à lever les restrictions résultant des décrets présidentiels adoptés il y a plusieurs années et encore en vigueur. Ceux-ci prévoient notamment:

- l'obligation de notifier les inspections au moins dix jours ouvrables à l'avance;
- la nécessité d'obtenir une autorisation préalable, et le droit des établissements de refuser une inspection en cas de non-respect de cette procédure;
- l'interdiction de mener des réinspections;
- l'impossibilité pour les inspecteurs du travail d'interroger l'employeur ou les employés, et de prélever et emporter des échantillons à des fins d'analyse.

Nous prenons note avec intérêt des informations selon lesquelles des travaux sont en cours pour établir des sanctions légales en cas d'obstructions faites aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions, et pour assurer leur application effective dans la pratique.

Enfin, la Suisse encourage le gouvernement ouzbek à continuer sa coopération avec le BIT, dans le cadre du Programme national pour le travail décent 2021-2025, en vue de se conformer, en droit et en pratique, à ses obligations internationales découlant des conventions n°s 81 et 129.

Interprétation du chinois: **Membre gouvernementale, Chine** – Nous remercions le Président et le représentant du gouvernement ouzbek pour sa présentation. Nous avons examiné attentivement le rapport de la commission d'experts et les informations écrites que le gouvernement ouzbek a transmises à la commission. Nous saluons le fait que l'Ouzbékistan attache une grande importance au respect des obligations qui sont les siennes en vertu des conventions de l'OIT, qu'il coopère activement avec l'ensemble des parties prenantes, continue sur la voie des réformes qu'il a engagées et promeut le travail décent et la justice sociale.

En Ouzbékistan, l'Inspection nationale du travail effectue des inspections régulières et ponctuelles auprès des employeurs, conformément à la loi. Les inspecteurs conservent le pouvoir d'effectuer des inspections inopinées sans autorisation préalable et ne sont pas concernés par la suspension des mesures d'inspection qui a été décidée par le gouvernement ouzbek en 2018. En réponse aux commentaires qui ont été formulés, le gouvernement ouzbek a fourni des réponses détaillées et ciblées, notamment des informations sur les inspections qui ont été effectuées récemment et le traitement des plaintes. En 2024, l'Ouzbékistan a publié un décret présidentiel augmentant de 16 pour cent les effectifs de l'Inspection nationale du travail et, au début de l'année, il a procédé à une certification complète de l'ensemble du personnel d'inspection. L'approche proactive et constructive du gouvernement mérite d'être saluée par la commission.

Nous saluons le projet de l'OIT concernant l'amélioration des systèmes d'inspection du travail et de sécurité au travail en Ouzbékistan, qui, à la demande de ce pays, soutient l'analyse de la législation nationale en vigueur. Nous encourageons le BIT à maintenir l'assistance technique dont bénéficie l'Ouzbékistan afin d'obtenir un renforcement des capacités des services d'inspection du travail concernés et d'aider le pays à améliorer sa capacité à se conformer aux obligations qui sont les siennes en vertu des conventions.

Membre gouvernementale, République bolivarienne du Venezuela – La République bolivarienne du Venezuela exprime sa gratitude au gouvernement ouzbek, qui a partagé une vision globale des progrès accomplis et des défis qui restent à relever dans le pays en matière de contrôle et de réglementation du travail. Nous saluons la volonté du gouvernement ouzbek d'assumer ces responsabilités en promouvant des réformes favorisant le travail décent, la justice sociale et la protection des droits des travailleurs.

Nous prenons note des mesures récemment mises en œuvre pour renforcer les capacités d'inspection dans le pays, notamment l'augmentation des effectifs de l'inspection du travail et la formation continue qui a été dispensée au personnel. Nous reconnaissons également que la numérisation des processus, l'application d'analyses de risques et la simplification des procédures administratives seront essentielles pour améliorer l'efficacité et la transparence des contrôles.

Nous soulignons l'importance du dialogue social et de la coopération avec les différents partenaires sociaux qui, outre leurs fonctions de représentation, participent activement aux activités d'inspection, complétant et renforçant ainsi les efforts du gouvernement dans ce domaine.

En conclusion, nous exhortons le BIT à soutenir la coopération et l'assistance technique au profit du gouvernement ouzbek, afin de continuer à renforcer les systèmes d'inspection du travail et de sécurité dans le pays; tout cela dans le respect des conventions internationales, et en faveur d'un monde du travail plus juste, plus sûr et plus durable.

Membre gouvernemental, Türkiye – La Türkiye salue la ratification par l'Ouzbékistan de l'ensemble des conventions fondamentales et de gouvernance et se félicite des réformes récentes, notamment la ratification de 11 instruments de l'OIT au cours des cinq dernières années, laquelle témoigne d'un engagement politique fort en faveur des droits au travail et du développement institutionnel.

Au vu des réformes globales qui ont été engagées par l'Ouzbékistan, la Türkiye salue la volonté politique manifeste du gouvernement d'intégrer les conventions n^{os} 81 et 129 dans la pratique nationale. Nous notons que l'adoption du nouveau Code du travail en avril 2023, associée au développement de la numérisation dans les systèmes d'inspection et à la formation qui a été dispensée aux inspecteurs à l'échelon national, avec le soutien de l'OIT et de l'Allemagne, reflète une stratégie globale en faveur d'une conformité durable et du renforcement des capacités institutionnelles.

L'éradication totale du travail forcé et du travail des enfants dans l'agriculture, qui a été reconnue au plan international en 2022, démontre l'impact tangible de ces réformes. Le modèle ouzbek offre de précieux enseignements en ce qui concerne la gouvernance fondée sur les droits et la transformation numérique des systèmes d'inspection du travail dans la région. Nous saluons particulièrement la récente suppression de l'obligation d'obtenir l'approbation du médiateur des entreprises avant d'entamer une inspection, ainsi que la réintroduction des inspections programmées et non programmées en 2024, et les efforts qui ont été déployés pour contrôler l'application de la loi pendant la récolte du coton de 2024.

La Türkiye se félicite des progrès qui ont été accomplis en matière de renforcement des capacités institutionnelles, notamment l'augmentation des effectifs de l'Inspection nationale du travail, le développement de la numérisation, comme le recours au système d'analyse des risques, et la transparence accrue qui est permise par les procédures de sanction par voie électronique.

Nous soulignons également les excellents résultats obtenus en 2024, puisque près de 50 000 infractions ont été décelées, plus de 12 000 travailleurs ont été rétablis dans leurs droits et la responsabilité de plus de 8 000 dirigeants a été engagée.

Parallèlement, nous encourageons le gouvernement ouzbek à poursuivre ses efforts pour mettre les pouvoirs de l'Inspection nationale du travail en conformité avec l'ensemble des dispositions des conventions n^{os} 81 et 129, notamment en ce qui concerne la capacité des inspecteurs à interroger des témoins, prélever des échantillons et agir en toute indépendance et sans contraintes procédurales excessives.

Nous saluons le projet de coopération technique de l'OIT qui est en cours et soutenons la demande de l'Ouzbékistan de continuer à bénéficier d'une assistance, notamment dans les domaines de la mise en conformité de sa législation, du renforcement des capacités à élaborer des statistiques et de la formation des inspecteurs. Enfin, nous sommes convaincus que la poursuite des réformes en Ouzbékistan, conjuguée à un engagement ouvert auprès du système de contrôle de l'OIT, contribuera à la protection des travailleurs et à la réalisation de la justice sociale.

Interprétation de l'arabe: Membre gouvernementale, Arabie saoudite – Notre délégation a pris note des éclaircissements apportés par la République d'Ouzbékistan s'agissant de l'évolution des développements en matière de régime national d'inspection du travail. Nous nous félicitons de la coopération constructive avec les mécanismes techniques de l'OIT et des informations exhaustives qui montrent un engagement précis pour le dialogue et la transparence. Nous nous félicitons des progrès réalisés pour ce qui concerne le renforcement des capacités institutionnelles d'inspection par le renforcement de la réglementation, le renforcement des capacités, etc. Nous saluons aussi l'approche graduelle de l'Ouzbékistan qui se fonde sur une évaluation progressive, une approche participative et la coordination avec les partenaires sociaux. Nous insistons sur l'importance de la coopération technique avec le BIT. En conclusion, l'Arabie saoudite réitère son appui complet aux efforts de l'Ouzbékistan, et nous l'encourageons à poursuivre les réformes pour la mise en place d'un régime d'inspection équilibré et efficace pour faciliter la conformité et améliorer la réalité du travail, compte tenu des priorités nationales et des engagements internationaux.

Observateur, Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) – Au nom de l'UITA, nous remercions la commission d'experts pour les informations fournies et le gouvernement de la République d'Ouzbékistan pour les informations détaillées qu'il a transmises en toute transparence au sujet de la mise en œuvre de la convention n° 81.

Malheureusement, nous ne pouvons pas affirmer que les informations fournies concernant la convention n° 129 sont suffisantes. Tout Membre de l'OIT pour lequel cette convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans l'agriculture. L'autorité compétente doit déterminer la ligne de démarcation entre l'agriculture et l'industrie et le commerce, etc.

Nous regrettons que les chiffres communiqués par le biais des informations écrites et orales transmises par le gouvernement ne fassent pas apparaître dans quels secteurs les

inspections et les travaux de l'inspection du travail ont été menés. L'agriculture n'est pas traitée à part, et il est impossible de déterminer si et dans quelle mesure le secteur agricole, objet de la convention n° 129, est couvert par ces travaux. Nous tenons à rappeler que l'agriculture affiche l'un des pires bilans en matière d'accidents mortels et de maladies professionnelles de tous les grands secteurs d'activité.

L'Ouzbékistan est l'un des principaux fournisseurs de coton sur le marché international, et la protection du travail comme le respect des droits fondamentaux des travailleurs agricoles sont des questions qui revêtent une importance capitale, en particulier pour les entreprises qui envisagent d'investir dans ce secteur après une longue période de méfiance et de boycott du coton ouzbek, causée par le recours systématique et massif au travail forcé des enfants dans la culture du coton. Ce n'est qu'en mars 2022, soit il y a trois ans seulement, que, grâce aux efforts remarquables que le gouvernement avait entrepris pour réformer le secteur et éliminer le recours systématique au travail des enfants et au travail forcé, le boycott international du coton ouzbek a été levé.

Malgré cette amélioration générale, nous ne pouvons ignorer que des rapports émanant du pays continuent de faire régulièrement état de violations des droits humains des travailleurs agricoles et des petits exploitants agricoles. Ce travail inachevé continue de compromettre la pérennité du secteur.

Nous citerons par exemple l'évaluation récente des projets financés par la Banque européenne par l'une des entreprises agroalimentaires d'Ouzbékistan, à laquelle le gouvernement a alloué environ 55 000 hectares de coton dans les régions de Kashkadarya et de Syrdarya. Les travailleurs de ces plantations de coton ont tenté à plusieurs reprises de s'unir, mais toutes ces tentatives se sont soldées de la même manière: la suppression du syndicat.

L'inspection du travail était consciente des mauvaises conditions de travail et du fait que les normes de sécurité étaient peu respectées dans ce secteur, mais elle n'a rien pu faire, simplement parce que les travailleurs avaient peur de contacter les inspecteurs du travail et de se plaindre ouvertement et librement des problèmes.

Cette situation démontre parfaitement que, en l'absence de liberté d'expression, de réunion et d'association, les efforts visant à renforcer les inspections sont inutiles.

L'UITA a déposé une plainte auprès du Comité de la liberté syndicale, enregistrée sous le n° 3487. Nous prions instamment le gouvernement ouzbek de rétablir le droit à la liberté syndicale garanti par la convention n° 87 et le droit d'organisation et de négociation collective consacré par la convention n° 98 de 1949.

Interprétation du russe: Représentant gouvernemental – Comme cela a été souligné, au cours des deux dernières années, le gouvernement ouzbek a apporté de nombreuses modifications à sa législation, notamment en adoptant le nouveau Code dont j'ai déjà parlé et diverses autres lois. Le moratoire évoqué a été levé l'année dernière, et d'autres procédures inappropriées ont été supprimées.

Comme je l'ai déjà dit, le système d'inspection a désormais été amélioré. Nos autorités prendront néanmoins en compte l'ensemble de vos commentaires, qu'ils soient positifs ou négatifs, et suggestions.

Nous comprenons les préoccupations qui sont les vôtres et sommes disposés à revoir à nouveau notre législation et à y apporter les modifications qui s'avèrent nécessaires pour que nous puissions nous conformer pleinement aux conventions nos 81 et 129.

L'adoption d'un texte distinct qui améliorera l'efficacité et la solidité de notre système d'inspection du travail est en cours de finalisation. Comme je l'ai indiqué, nous augmenterons autant que possible le nombre d'inspecteurs et la qualité des inspections, et réévaluerons le montant des amendes lorsque cela s'avèrera nécessaire. Nous avons également l'intention d'améliorer la formation et le recyclage de nos inspecteurs.

Nous espérons que, grâce aux commentaires qui ont été formulés aujourd'hui et aux modifications qui doivent être apportées à notre législation, à nos procédures et à nos pratiques, nous serons en mesure d'améliorer la situation et de nous conformer pleinement aux normes de l'OIT.

Bien entendu, nous sommes ouverts à toutes remarques et tous commentaires constructifs que la commission d'experts pourrait souhaiter formuler et sommes disposés à engager le dialogue avec cette commission, si cela s'avèrait nécessaire. Nous espérons que nos besoins seront pris en compte et que l'assistance dont nous avons besoin nous sera fournie dans le cadre de prochains projets de coopération technique portés par cette Organisation.

Membres employeurs – Les membres employeurs remercient les différents orateurs, et notamment le gouvernement de la République d'Ouzbékistan, pour leurs interventions et les informations fournies. Ils rappellent à la commission que les conventions n^{os} 81 et 129 sont des conventions de gouvernance. Ces deux conventions garantissent l'effectivité de la gouvernance de l'application des normes du travail dans la pratique.

Comme nous l'avons noté dans nos remarques liminaires, le gouvernement de la République d'Ouzbékistan collabore avec l'OIT pour améliorer les inspections du travail et les systèmes de santé et de sécurité au travail en République d'Ouzbékistan. Les membres employeurs saluent les efforts qui ont été déployés récemment dans le cadre de la coopération technique entre le gouvernement et l'OIT, notamment en ce qui concerne la formation des inspecteurs et les visites d'étude. Toutefois, à elles seules, ces initiatives ne sauraient suffire à lever les sérieux obstacles législatifs et administratifs à l'efficacité des inspections du travail qui ont été identifiés par la commission d'experts.

Par ailleurs, les membres employeurs prennent acte de la demande que le gouvernement de la République d'Ouzbékistan a adressée initialement le 8 mai 2025 au Directeur général du BIT, afin que le BIT lui fournisse une assistance technique visant à garantir la pleine mise en œuvre des conventions n^{os} 81 et 129.

Sur la base de nos déclarations antérieures et à la lumière des observations formulées par la commission d'experts, les membres employeurs recommandent au gouvernement de la République d'Ouzbékistan de prendre les mesures suivantes.

Premièrement, prendre les mesures nécessaires pour garantir que les inspections du travail sont effectuées aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales, notamment en veillant à ce que les inspecteurs du travail puissent pénétrer dans les établissements sans avertissement préalable. Les inspecteurs du travail doivent pouvoir procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées et, aussi, interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou son personnel sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales. L'inspecteur doit informer l'employeur de sa présence, à moins qu'il n'estime qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.

Deuxièmement, prendre les mesures nécessaires pour garantir une application effective de la loi et des sanctions appropriées, notamment en garantissant qu'il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites, et en instaurant des sanctions appropriées pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions.

Troisièmement, fournir à la commission d'experts les diverses informations demandées.

Quatrièmement, se voir octroyer une assistance technique, conformément à la demande présentée par le gouvernement de la République d'Ouzbékistan.

Nous espérons que le gouvernement de la République d'Ouzbékistan fournira les informations demandées d'ici au 1^{er} septembre 2025 et adoptera les mesures spécifiées par la commission dans un délai déterminé.

Membres travailleurs – Nous remercions le représentant du gouvernement pour les informations écrites et orales qu'il nous a transmises. Nous avons, au cours de nos discussions, pu constater que les manquements au respect des conventions sont nombreux en Ouzbékistan. L'application récurrente de moratoires aux inspections est un motif de profonde préoccupation. Il s'agit d'une violation grave des conventions. Il conviendra que le gouvernement lève durablement tout moratoire sur les inspections dans le pays et veille à ne plus réintroduire de tels moratoires à l'avenir.

Il nous apparaît fondamental de renforcer les services d'inspection. Nous avons noté les efforts du gouvernement pour augmenter le nombre d'inspecteurs du travail et l'encourageons à redoubler d'efforts en la matière. Il ne faudra toutefois pas se contenter d'augmenter le nombre d'inspecteurs. Il faudra aussi veiller à les former et à les doter de toutes les ressources matérielles et financières nécessaires.

Nous avons déjà passé en revue la liste des restrictions qui s'imposent aux inspecteurs du travail. Sans revenir sur cette liste, nous demandons néanmoins au gouvernement qu'il modifie les législations pertinentes afin de supprimer toutes les restrictions identifiées.

Ainsi, le gouvernement veillera à prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail:

- soient autorisés à effectuer des visites sans avertissement préalable dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection;
- soient autorisés à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées;
- puissent choisir de ne pas notifier leur présence à l'employeur ou à son représentant, s'ils estiment qu'une telle notification risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle;
- puissent inspecter les établissements aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales.

La réalisation d'un nombre suffisant de visites d'inspection sans avertissement préalable est nécessaire pour permettre aux inspecteurs de s'acquitter de leur obligation de confidentialité à l'égard de la source de toute plainte, mais aussi pour éviter l'établissement de tout lien entre l'inspection et une plainte. C'est pourquoi nous demandons au gouvernement d'indiquer les mesures adoptées pour garantir que les inspecteurs traitent comme absolument confidentielle la source de toute plainte et s'abstiennent de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection suite à une plainte.

Le gouvernement indiquera également le nombre d'inspections programmées effectuées sur la base de l'autorisation du commissaire pour la protection des droits et des intérêts légitimes des entreprises, ainsi que le nombre de ces inspections effectuées à la suite d'une plainte.

Le gouvernement fournira également des informations sur le nombre de demandes d'inspection soumises au commissaire et le nombre de cas où cette autorisation a été refusée, en indiquant les motifs de ce refus. Dans ses informations écrites, le gouvernement transmet des chiffres sur le nombre d'inspections réalisées et le nombre de violations constatées sans toutefois ventiler ces chiffres comme demandé par la commission d'experts.

Le gouvernement veillera également à ce que les inspecteurs du travail soient seuls libres de décider de plutôt donner des avertissements ou des conseils que d'intenter ou de recommander des poursuites. Il fournira également des informations sur la nature et le nombre de violations détectées au cours des inspections, le nombre et la nature des procédures portées devant les tribunaux et les sanctions imposées par la suite, y compris le montant des amendes.

Enfin, nous demandons que le gouvernement veille à prévoir des sanctions en cas d'obstruction aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions.

Comme le gouvernement le suggère lui-même, il sera important qu'il continue à recourir à l'assistance technique de l'OIT pour réaliser l'ensemble des recommandations qui lui seront adressées. Nous demandons au gouvernement qu'il le fasse en acceptant la venue d'une mission de contacts directs de l'OIT. Nous l'invitons à envisager dans ce cadre la reconduction du projet «Improvement of Labour Inspection and Occupational Safety Systems in Uzbekistan» mis en place en collaboration avec l'OIT et qui arrivera à échéance à la fin de cette année.

Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a salué le recours du gouvernement à l'assistance technique du BIT pour améliorer les inspections du travail. La commission a pris note avec préoccupation de la pratique actuelle consistant à imposer des moratoires sur les inspections du travail dans le pays, ainsi que des restrictions appliquées aux pouvoirs des inspecteurs du travail.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux et conformément aux conventions, des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- **supprimer l'interdiction temporaire des inspections et s'abstenir de réintroduire de telles interdictions à l'avenir;**
- **recruter des inspecteurs du travail et les doter des moyens matériels, financiers et opérationnels nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'inspection du travail;**
- **garantir que des inspections du travail sont effectuées aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire, notamment en veillant à supprimer toutes les restrictions imposées aux pouvoirs des inspecteurs du travail;**

- **s'assurer que des mesures de contrôle de l'application et des sanctions efficaces et adéquates sont en place, en veillant à ce qu'il soit laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites, et à ce que des sanctions appropriées soient prévues pour toute obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions.**

La commission a invité le gouvernement à continuer de faire appel à l'assistance technique du BIT à cet égard.

La commission a demandé au gouvernement de fournir à la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2025, des informations détaillées et complètes sur les mesures prises conformément aux conventions.

Président – Je donne la parole à l'honorable représentant du gouvernement de l'Ouzbékistan, Monsieur le ministre de l'Emploi et de la Réduction de la pauvreté pour sa déclaration.

Interprétation du russe: **Représentant gouvernemental** – Nous tenons à exprimer notre gratitude à la commission d'experts et à cette commission pour les conclusions qui ont été formulées. Le gouvernement de la République d'Ouzbékistan réaffirme son engagement total à mettre en œuvre les conventions qu'il a ratifiées et sa volonté de poursuivre les efforts qu'il a engagés pour garantir l'efficacité de l'inspection du travail. Nous allons examiner attentivement l'ensemble des recommandations, renforcer notre coopération avec l'OIT et prendre les mesures qui s'imposent pour éliminer les problèmes qui sont apparus.

Panama (ratification: 1970)

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

Informations écrites communiquées par le gouvernement

Le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère du Travail et du Développement professionnel (MITRADEL), applique les normes du droit international, dans le plein respect de sa Constitution. La République du Panama, conformément aux articles 19, 40 et 64 de sa Constitution, reconnaît la liberté des individus de choisir librement l'exercice de toute profession ou de tout métier, sans discrimination aucune fondée sur la race, la naissance, la classe sociale, le sexe, la religion ou les idées politiques. De ce fait, dans le respect de cette obligation constitutionnelle, l'État élabore des politiques économiques visant à promouvoir le plein emploi et à garantir à tout travailleur les conditions nécessaires pour une vie décente.

Conformément à l'article 1 du Code du travail, le MITRADEL réglemente les relations professionnelles en se fondant sur les principes de la justice sociale, en garantissant la protection de l'État aux travailleurs et en favorisant le plein emploi par la création des conditions nécessaires pour garantir aux travailleurs une vie décente et assurer aux employeurs une compensation équivalente à leur investissement.

Dans ce but, la République du Panama a lancé les programmes présentés ci-après.

Le dispositif «Recrutement ciblé» est la marque d'une perspective novatrice adoptée par le service public de l'emploi qui fait d'une recherche du travail plus humaine, digne et efficace une priorité pour l'ensemble des Panaméens, moyennant des processus organisés et alignés sur les opportunités réellement offertes par le marché du travail. Seuls sont convoqués les

candidats dont le profil correspond aux postes à pourvoir, ce qui leur donne une vraie possibilité d'accès à un emploi décent. Au cours du deuxième semestre 2024, nous avons organisé 52 journées de recrutement ciblé au niveau national, offrant 2 021 possibilités d'emploi. Pour le premier trimestre 2025, 60 journées de recrutement ciblé ont été organisées dans des bureaux régionaux, offrant 4 685 postes à pourvoir, avec la collaboration de plus de 300 entreprises du secteur privé.

Le programme «Mon premier emploi» (loi n° 121 de 2019, décret exécutif n° 27 de 2024, modifié par le décret exécutif n° 6 de 2025) est une initiative emblématique de l'administration actuelle. Il facilite l'insertion des jeunes âgés de 17 à 24 ans sur le marché du travail formel, grâce à un processus transparent et souple, administré via une plateforme numérique qui optimise l'intermédiation du travail en croisant automatiquement les postes à pourvoir enregistrés par les entreprises et le profil des jeunes participants, facilitant ainsi des entretiens directs et des stages professionnels. Cet outil encourage la collaboration entre le secteur public et le secteur privé, facilite l'insertion sur le marché du travail formel, avec une rémunération décente, et renforce l'engagement de l'État en faveur de l'employabilité des jeunes et de la croissance économique. Au cours de sa première phase, entre juillet et décembre 2024, ce programme a offert 1 058 stages, permettant l'insertion de 624 jeunes dans le secteur privé. On estime que, en 2025, 2 780 nouveaux stages pourront avoir lieu (738 places ont déjà été ouvertes au premier trimestre), avec la participation active de plus de 405 entreprises privées au niveau national. En avril 2025, nous avons signé un accord de coopération avec le Conseil du secteur privé pour l'aide à la formation, en appui au programme «Mon premier emploi». Cet accord prévoit des formations via la plateforme CONECTA, outil novateur, souple et solide qui optimise la gestion d'activités et de ressources essentielles pour encourager le développement professionnel et renforcer les liens avec le monde de l'entreprise. Ces formations, alignées sur les demandes du marché et les compétences recherchées par les entreprises, prévoient des évaluations périodiques afin de suivre les progrès et le travail des jeunes participants.

Le programme d'amélioration de l'employabilité des personnes en situation de handicap (loi n° 15 de 2016) permet d'élaborer des stratégies complètes afin de sensibiliser les entreprises et de les aider à recruter ces précieux talents. De cette vision porteuse de transformations est issue la formation Talent sans frontières «Anita Correa», pilier fondamental du modèle de recrutement inclusif qui garantit que tout processus d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap est mené de manière efficace, digne et durable, en favorisant de véritables opportunités d'intégration. Nous jouons un rôle clé en offrant un accompagnement complet aux entreprises – des conseils juridiques au suivi après l'embauche –, en veillant au respect strict de la loi n° 15 du 31 mai 2016. Du fait de cette stratégie inclusive et structurée, de juillet 2024 à ce jour, 222 personnes en situation de handicap ont rejoint le marché du travail dans différentes régions du pays, dont 127 hommes et 98 femmes. Cette avancée reflète l'impact positif de cette initiative sur la constitution d'un environnement du travail plus équitable et accessible pour tous. L'État reconnaît que l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap est un droit fondamental qui favorise l'équité et la cohésion sociale.

Le programme pour l'orientation professionnelle et l'emploi (décision n° 341 du 24 juillet 2015) s'affirme en tant qu'outil stratégique permettant de rapprocher les jeunes de la réalité du marché du travail. Il fournit des conseils sur les tendances de l'emploi et l'offre académique aux lycéens, afin que ceux-ci puissent prendre des décisions éclairées et libres sur leur avenir professionnel. En 2024, 2 210 jeunes ont été formés au niveau national et les prévisions, pour 2025, sont de 10 000 jeunes formés. Ces jeunes bénéficieront des services des psychologues

compétents de notre institution; cela réaffirme l'engagement du gouvernement en faveur de la formation complète et de l'insertion professionnelle de la jeunesse panaméenne.

Le gouvernement a décidé de devenir un véritable gouvernement électronique, en intégrant la technologie en tant qu'outil clé de la prestation de services publics. L'une des avancées majeures en ce sens concerne la gestion du Département des agences privées de placement, régi par le décret exécutif n° 32 du 15 avril 2016: 108 agences sont enregistrées, dont 81 ont un agrément en cours de validité. Entre 2024 et 2025, 6 autres agences ont été intégrées, aussi bien pour des emplois en mer qu'à terre. En 2025, 7 demandes de renouvellement de l'agrément et 1 demande d'agrément ont été reçues. Seule l'une des nouvelles demandes a été adressée sous forme physique, ce qui montre bien l'efficacité de l'outil numérique et l'efficience administrative en matière de création d'emplois.

La plateforme numérique Emplois Panama (décret exécutif n° 3 du 22 avril 2024) demeure un pilier essentiel de l'intermédiation du travail qui permet l'existence de liens justes et efficaces entre les entreprises et les demandeurs d'emploi, par l'intermédiaire du MITRADEL. Cette plateforme compte 2 001 entreprises et 234 167 usagers enregistrés. Elle suit la voie d'une restructuration complète fondée sur l'intelligence artificielle, ce qui permettra de moderniser le service et d'en renforcer l'efficacité, s'alignant ainsi sur les normes internationales les plus élevées en matière de services publics de l'emploi. Le 5 mai 2025, nous avons conclu un accord avec le ministère de l'Intérieur au sujet de la sélection du personnel des maisons de justice communautaire de paix, par l'intermédiaire de la bourse pour l'emploi du ministère. Avec plus de 2 100 places disponibles au niveau national, l'efficacité du service public de l'emploi s'affirme comme celle d'un outil du gouvernement indispensable pour garantir une justice accessible et renforcer le recrutement local.

Le gouvernement continue à renforcer la main-d'œuvre en nouant des alliances stratégiques avec des établissements d'enseignement, par exemple l'Institut technique supérieur spécialisé (ITSE). Un accord-cadre de coopération entre le MITRADEL et l'ITSE vise à élargir ses programmes de formation au niveau national, en utilisant les salles de l'Institut panaméen d'études sociales, au sein des directions régionales du MITRADEL. Cette initiative encourage la mise en place de micro-qualifications, en particulier dans le secteur touristique, en accordant la priorité aux régions à forte demande de main-d'œuvre dans ce domaine, réaffirmant ainsi l'engagement de l'État en faveur d'un enseignement technique de qualité, inclusif et axé sur le développement économique et l'équité sociale. L'ITSE a formé 328 nouveaux professionnels, avec un taux d'insertion professionnelle moyen supérieur à 60 pour cent, soit un niveau historique.

La République du Panama, qui enregistre une forte demande dans le secteur touristique et des services logistiques, exige que la maîtrise de l'anglais soit une compétence essentielle pour renforcer son marché du travail et améliorer l'employabilité. Dans ce domaine, le MITRADEL a signé un accord avec l'Institut national de formation professionnelle pour le développement humain (INADEH) afin de développer l'offre de cours d'anglais en présentiel ou en ligne et fournir ainsi aux demandeurs d'emploi des outils clés comme la maîtrise d'une seconde langue. Cette alliance permet de renforcer la qualité de la formation continue et de la formation technique, tout en encourageant l'inclusion et l'équité et en améliorant les possibilités d'insertion professionnelle.

L'INADEH a pour mandat d'offrir des formations dans le but de trouver un emploi. En 2024, il a accueilli 181 024 participants, dont 35,5 pour cent d'hommes et 65,5 pour cent de femmes, et a organisé 6 406 cours et programmes, en présentiel et en ligne, dans 28 domaines de formation relatifs à différents secteurs économiques. Actuellement, l'INADEH met en place

la première phase du projet Hotel Escuela, dont l'objectif principal est de répondre au problème du manque d'espace destiné à la pratique professionnelle et à l'apprentissage en situation réelle. Ce projet, qui a coûté environ 30 715 035 balboas, offre non seulement une formation dans le domaine de l'hôtellerie mais également dans celui de la gastronomie, la pâtisserie et le service au client, entre autres, étant donné que pour fonctionner, plusieurs profils d'emploi sont nécessaires, ainsi qu'un organigramme institutionnel.

L'INADEH projette aussi de construire de nouveaux centres de formation dans d'autres communautés de communes (*comarcas*) afin de proposer ses services à des communautés rurales difficiles d'accès, comme suit:

- 1) Construction de nouvelles installations au centre de formation professionnelle «Comarca Ngäbe-Buglé»: ce projet bénéficiera à 212 084 habitants de la communauté de communes autochtone Ngäbe-Buglé qui compte, selon le recensement de 2023, 109 577 femmes et 102 507 hommes. Chaque année, 6 925 personnes environ devraient accéder directement à la formation, grâce à une offre de quelque 277 cours. Le gouvernement central investira dans ce projet à hauteur de 4 312 256,16 balboas.
- 2) Construction de nouvelles installations dans la communauté de commune autochtone Guna Yala: ce projet bénéficiera à 32 016 habitants, dont 15 308 hommes et 16 708 femmes, selon le dernier recensement de 2023.

Il convient de souligner que les 13 et 14 mai derniers, les ministres du Travail d'Amérique centrale et de la République dominicaine, accompagnés de leurs délégués techniques permanents, se sont réunis dans la ville de Panama pour la première réunion ordinaire du Conseil, sous la présidence *pro tempore* du Panama, qui a succédé au Honduras. À cette occasion, un plan d'action pour 2025-2027 a été adopté autour de quatre axes essentiels, dont des programmes innovants en matière d'insertion professionnelle mis en place dans les services publics de l'emploi et les observatoires du marché du travail; les nouvelles technologies dans le domaine de l'inspection du travail; la transition vers la formalité qui inclut la présentation d'un diagnostic régional et la création d'un répertoire des bonnes pratiques; le renforcement de la gouvernance du Conseil et de la gestion de la coopération internationale.

En outre, la Déclaration de Panama, dans laquelle est affirmée la pertinence des programmes de promotion du travail décent, du Système d'information et d'analyse du travail dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes (SIALC) et des discussions à la 113^e session de la Conférence internationale du Travail, pour le développement de la main-d'œuvre dans la région, a été adoptée. L'impact positif de la conception et de la mise en œuvre de politiques complètes pour la transition vers la formalité, dans une perspective multisectorielle et tirant parti de la technologie, a été souligné. La coopération internationale et l'assistance technique sont indispensables pour relever ces défis avec des stratégies durables et efficaces, en garantissant de meilleures conditions de travail et possibilités pour la population.

En dernier lieu, nous soulignons que le chômage au Panama est non seulement dû à des facteurs structurels du marché du travail mais aussi à des événements récents qui ont pesé sur le maintien et la création d'emplois, par exemple le fait que le contrat minier a été jugé inconstitutionnel, la fermeture prolongée de voies nationales et les arrêts de travail illégaux et injustifiés aux effets préjudiciables sur l'activité économique et la stabilité professionnelle. Nous continuons d'avancer, d'un pas décidé, en agissant de manière coordonnée – gouvernement, secteur privé et population – pour garantir à chaque Panaméen l'accès à de véritables possibilités d'emploi décent, librement choisi et sans aucun type de discrimination, renforçant ainsi la croissance économique et le développement durable.

Discussion par la commission

Président – J'ai donc l'honneur de donner à la parole à l'honorable représentante du gouvernement du Panama, Madame la directrice de l'Emploi au ministère du Travail et du Développement de l'emploi.

Représentante gouvernementale – Au nom du gouvernement, je remercie l'honorable commission de me donner l'occasion de m'exprimer ici et de fournir des informations sur l'application de la convention.

Entre autres, la commission d'experts prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur la nature et l'impact des mesures prises en vue de mettre en œuvre une politique intégrale destinée à promouvoir la création de possibilités de plein emploi, productif et librement choisi. Dans ce contexte, je présenterai maintenant notre rapport.

Le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère du Travail et du Développement professionnel (MITRADEL), agit dans le strict respect des normes du droit international et en pleine conformité avec la Constitution politique du Panama. En particulier, les articles 40 et 64 de la Constitution consacrent la liberté de chacun de choisir librement sa profession ou son métier. Conformément à ce mandat constitutionnel, l'État élabore et met en œuvre des politiques économiques destinées à promouvoir le plein emploi, tout en garantissant à chaque travailleur les conditions nécessaires à une vie digne.

Dans ce contexte, le Panama exposera brièvement les mesures récentes et les engagements pris pour mettre en œuvre efficacement la convention. Le MITRADEL, conformément au Code du travail, régit les relations entre capital et travail, et promeut le plein emploi et la protection des travailleurs.

Tout d'abord, je tiens à souligner que le gouvernement a adopté, par la résolution n° 124 du Conseil des ministres du 26 décembre 2024, son Plan stratégique pour les cinq prochaines années (PEG 2025-2029). Ce plan est un instrument essentiel de la planification nationale. Son principal but est d'assurer la cohérence de l'ensemble des politiques publiques, dont, bien sûr, la politique de l'emploi, en poursuivant les objectifs économiques et sociaux du pays. Ce plan n'est pas seulement un cadre d'action: il résulte aussi d'un processus participatif et interinstitutionnel, qui conjugue l'action aux différents niveaux des pouvoirs publics et celle des secteurs sociaux, ce qui contribue à une coordination plus efficace de la politique de l'emploi et des autres domaines du développement national.

Aux fins de son exécution, le PEG 2025-2029 est doté d'un budget quinquennal qui comprend un plan d'investissements publics de 30 277 000 dollars É.-U., investissements qui bénéficieront directement à des secteurs essentiels – agriculture, logistique, finances, éducation, santé, tourisme, entre autres. Le PEG prévoit de grands travaux d'infrastructure. Certains sont déjà en cours – ligne ferroviaire Panama-David-Frontera, téléphérique de San Miguelito, quatrième pont sur le canal de Panama, modernisation de l'Institut national des aqueducs et des systèmes d'égouts, réhabilitation du centre historique de la province de Colón, etc. Au mois d'avril, nous avons enregistré une hausse de près de 31 pour cent du nombre de nouveaux contrats de travail.

Près d'un an après l'entrée en fonction de notre gouvernement, nous avons mis en place et renforcé divers programmes, par exemple le dispositif «Recrutement ciblé». Ce dispositif suit une approche innovante du service public de l'emploi qui privilégie une recherche d'emploi plus humaine, plus digne et plus efficace pour tous les Panaméens, grâce à des processus bien organisés et conformes aux possibilités réelles du marché du travail. Il ne vise que les candidats dont le profil correspond aux postes vacants, et garantit ainsi aux candidats une

réelle chance d'accéder à un emploi digne. Au lieu des salons de l'emploi traditionnels, qui rassemblaient des foules mais offraient peu d'opportunités concrètes, nous avons mis en place ce dispositif qui place au centre les personnes et leurs aspirations. Cette stratégie optimise l'intermédiation entre les candidats et les offres d'emploi réelles. À la fin du premier trimestre 2025, 107 recrutements ciblés avaient été réalisés à l'échelle nationale, et 8 401 possibilités d'emploi créées, en partenariat avec plus de 300 entreprises du secteur privé.

Le programme «Mon premier emploi» est une initiative phare du gouvernement. Il est axé sur l'insertion des jeunes âgés de 17 à 24 ans sur le marché du travail formel, avec un processus transparent et rapide. Il est géré par une plateforme numérique qui optimise l'intermédiation du travail en croisant automatiquement les offres d'emploi enregistrées par les entreprises et les profils des jeunes participants, ce qui facilite les entretiens directs et les stages en entreprise. Cet outil favorise la collaboration public-privé, contribue à l'insertion professionnelle dans des emplois formels dignement rémunérés, et renforce l'engagement de l'État en faveur de l'employabilité des jeunes et de la croissance économique.

Au cours de sa première phase (juillet-décembre 2024), le programme a proposé 1 058 stages à l'échelle nationale, qui ont permis d'insérer 624 jeunes dans le secteur privé. Dans le cadre de la relance économique et de la dynamique politique territoriale, le Président de la République, José Raúl Mulino, a autorisé un transfert budgétaire interinstitutionnel pour renforcer la deuxième phase du programme, qui permettra d'insérer 2 000 jeunes supplémentaires, grâce à l'action conjointe du gouvernement et des entreprises privées pour créer de nouvelles possibilités d'emploi.

En avril 2025, nous avons signé une convention de coopération avec le Conseil du secteur privé pour l'aide à l'éducation, en soutien au programme «Mon premier emploi». Cette convention prévoit des formations via la plateforme CONECTA. Cet outil novateur, souple et fiable optimise la gestion d'activités et de ressources qui sont essentielles pour favoriser le développement professionnel et renforcer les liens avec le monde de l'entreprise. Prenant en compte les demandes du marché et les compétences demandées par les entreprises, ces formations prévoient des évaluations périodiques pour suivre les progrès et les résultats des jeunes participants.

Nous avons mis en place le Programme d'amélioration de l'employabilité des personnes en situation de handicap (créé par la loi n° 15 de 2016), qui a permis de concevoir des stratégies intégrales destinées à sensibiliser le secteur des entreprises et à l'aider à recruter ces précieux talents. Conformément à cette optique transformatrice, les cours «Aula Talento Sin Barreras» (Talent sans barrières) sont dispensés. Éléments fondamentaux du recrutement inclusif, ces cours garantissent l'insertion professionnelle efficace, digne et durable des personnes en situation de handicap, et donnent de réelles possibilités d'insertion. Nous jouons un rôle primordial en fournissant une assistance intégrale aux entreprises, qui commence par des orientations juridiques et assure enfin un suivi post-recrutement, ce qui garantit l'application rigoureuse de la norme à l'examen.

Depuis juillet 2024, grâce à cette stratégie inclusive et structurée, 222 personnes en situation de handicap ont intégré le marché du travail dans différentes régions du pays, (127 hommes et 98 femmes). Cette évolution montre l'effet positif des initiatives dont l'objectif est d'instaurer un environnement de travail plus équitable et accessible à tous.

Le programme d'orientation professionnelle et d'emploi a une dimension stratégique qui vise à familiariser les jeunes à la réalité du marché du travail. Il prévoit des services consultatifs sur les tendances de l'emploi et les possibilités de cursus pour les élèves du secondaire, afin qu'ils puissent décider, en toute connaissance de cause et librement, de leur avenir

professionnel. En 2024, 2 210 jeunes ont été formés à l'échelle nationale et, d'ici 2025, 10 000 jeunes devraient bénéficier de ce programme. Des psychologues dûment qualifiés de notre institution les prendront en charge, ce qui montre encore l'engagement du gouvernement en faveur de la formation intégrale et de l'insertion professionnelle des jeunes Panaméens.

De plus, le gouvernement s'est fixé pour objectif d'aller dans le sens de la numérisation, et d'un véritable «gouvernement électronique», où la technologie sera essentielle pour assurer des services publics. L'une des avancées significatives de cette transition numérique est le Département des agences privées de placement. Régi par le décret exécutif n° 32 du 15 avril 2016, ce département répertorie au total 108 agences, dont 81 disposent d'une licence en cours de validité. Entre 2024 et 2025, 6 nouvelles agences, tant pour l'emploi maritime que les emplois à terre, ont été créées. En 2025, 7 demandes de renouvellement de licence et une demande de licence ont été reçues. Parmi les nouvelles demandes qui ont été reçues, une seule a été présentée sur papier, ce qui témoigne de l'efficacité du numérique et de l'efficacité administrative pour créer des emplois.

La plateforme numérique Emplois Panama (décret exécutif n° 3 de 2024) reste un élément indispensable pour assurer l'intermédiation du travail, et contribue à mettre en relation, équitablement et efficacement, entreprises et demandeurs d'emploi, par l'intermédiaire du MITRADEL. Cette plateforme, qui donne accès à 2 001 entreprises, et compte 234 167 usagers enregistrés, évolue vers une restructuration intégrale fondée sur l'intelligence artificielle, qui permettra de moderniser le service et d'en renforcer l'efficacité, et de l'aligner sur les normes internationales les plus exigeantes dans le domaine des services publics de l'emploi.

Le 5 mai 2025, nous avons conclu une convention avec le ministère de l'Intérieur aux fins de la nomination des effectifs des Maisons de justice communautaire de paix, par l'intermédiaire de la Bourse de l'emploi du ministère. Avec plus de 2 100 postes disponibles au niveau national, l'efficacité du service public de l'emploi s'accroît, service qui est essentiel pour garantir l'accès à la justice et renforcer le recrutement local dans des conditions de transparence.

Le gouvernement continue de consolider la formation de la main-d'œuvre grâce à des alliances stratégiques avec des établissements d'enseignement, par exemple l'Institut technique supérieur spécialisé (ITSE). À cet égard, une convention-cadre de coopération entre le MITRADEL et l'ITSE vise à étendre ses programmes de formation à l'échelle nationale, en utilisant les salles de cours de l'Institut panaméen d'études du travail, au sein des directions régionales du MITRADEL. Cette initiative favorise la mise en œuvre de micro-certifications, en particulier dans le secteur du tourisme, priorité étant donnée aux régions où la demande de main-d'œuvre est forte, en réaffirmant l'engagement de l'État en faveur d'une éducation technique de qualité, inclusive et orientée vers le développement économique et l'équité sociale. L'ITSE a formé 328 nouveaux administrateurs, dont le taux moyen d'insertion professionnelle est sans précédent – plus de 80 pour cent.

En République du Panama, où la demande est forte dans le tourisme et les services logistiques, la langue anglaise est fondamentale pour renforcer le marché du travail et l'employabilité. Dans ce contexte, le MITRADEL a signé une convention avec l'Institut national de formation professionnelle pour le développement humain (INADEH) pour dispenser des cours d'anglais en ligne et en présentiel, et former ainsi les demandeurs d'emploi à des aptitudes essentielles, comme l'est la maîtrise d'une seconde langue. Ce partenariat renforce la formation continue et une formation technique de qualité, en favorisant l'inclusion et l'équité, et en accroissant les possibilités d'insertion professionnelle. L'INADEH vise à former

des citoyens à l'emploi. En 2024, 181 024 personnes (35,5 pour cent d'hommes et 65,5 pour cent de femmes) ont participé à ces activités.

Actuellement, l'INADEH met au point la phase initiale du projet «Hotel Escuela», dont le principal objectif est de répondre aux difficultés des participants à ses activités qui ne disposent pas d'infrastructures pour suivre des stages professionnels. Le programme conjugue théorie et pratique. Ce projet (quelque 30 715 035 dollars É.-U.) profitera non seulement au secteur hôtelier, mais aussi à d'autres secteurs – développement entrepreneurial, gastronomie, pâtisserie, services à la clientèle. Pour être utile, ce projet doit couvrir plusieurs profils professionnels et disposer d'un organigramme institutionnel.

L'INADEH prévoit également la création de nouveaux centres de formation dans des communautés de communes (*comarcas*), afin de mettre son offre formative à la disposition de communautés dans des zones rurales reculées. Cette initiative comprend aussi la construction de nouvelles installations pour le centre de formation professionnelle de la *comarca* Ngäbe-Buglé, qui bénéficiera à 212 084 habitants de la *comarca* indigène Ngäbe-Buglé, et de la *comarca* Guna Yala.

Les 13 et 14 mai 2025, nous avons tenu à Panama la première réunion ordinaire du Conseil des ministres du travail de l'Amérique centrale et de la République dominicaine. Lors de cette réunion – le Panama en a assuré la présidence *pro tempore* – le Plan d'action 2025-2027 a été adopté. Ce plan compte quatre axes fondamentaux: insertion professionnelle novatrice dans les services publics de l'emploi et les observatoires du marché du travail; inspection du travail et intégration des nouvelles technologies; transition vers la formalisation du travail en suivant une approche multisectorielle qui s'appuie sur la technologie; et coopération internationale et assistance technique, lesquelles sont essentielles pour relever les défis au moyen de stratégies durables et efficaces.

De plus, la Déclaration de Panama a été signée. Elle souligne l'importance des programmes de travail décent et du Système d'information et d'analyse du travail dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes (SIALC) de l'OIT, auquel le gouvernement panaméen contribue chaque année significativement, à hauteur de 327 000 dollars É.-U., et qui existe depuis près de trois décennies. J'insiste au sujet du SIALC: il s'agit là d'un système de grande qualité pour les pays bénéficiaires d'Amérique latine et des Caraïbes. La publication «Panorama Laboral 2024» du SIALC est essentielle pour les gouvernements, les employeurs, les travailleurs et les universitaires intéressés par une analyse systématique des marchés du travail de la région. Elle donne accès à une analyse claire et actualisée de la situation du marché du travail, ce qui nous permet de projeter des stratégies d'action pour les années à venir, de contribuer au renforcement de nos politiques et stratégies de l'emploi, et de garantir que les informations ainsi apportées auront un impact positif et efficace sur la prise de décision dans le domaine de l'emploi.

Il ressort de la publication «Panorama Laboral 2024» que, si la région a retrouvé son niveau économique d'avant la pandémie, des difficultés importantes persistent sur le marché du travail. Nous ne pouvons donc pas passer outre aux répercussions de la pandémie, qui ont encore aggravé l'informalité, le chômage et la précarité de l'emploi. Il importe de souligner que ces problèmes ne sont pas propres au Panama et qu'ils se posent à l'échelle mondiale.

Je tiens à souligner que le chômage au Panama n'est pas seulement dû à des facteurs structurels du marché du travail, mais aussi à des faits qui ont compromis le maintien et la création d'emplois – déclaration d'inconstitutionnalité du contrat minier, blocage prolongé de routes à l'échelle nationale et grèves illégales – et ont nui à l'activité économique et à la stabilité de l'emploi dans notre pays. Le taux de chômage reste un défi, et l'informalité et la précarité

de l'emploi demeurent préoccupantes. Par conséquent, on ne peut pas méconnaître les efforts que mon pays déploie pour mettre en œuvre des réformes structurelles destinées à améliorer la qualité de l'emploi et à réduire l'informalité et la précarité du travail, et permettre ainsi aux travailleurs d'accéder à des emplois décents et durables.

Avant de conclure, au nom du gouvernement, nous réitérons notre engagement en faveur de la création d'emplois décents et du développement productif de notre pays.

Membres employeurs – Tout d'abord, nous tenons à remercier le gouvernement pour les informations fournies sur le respect, dans la législation et dans la pratique, de la convention. Comme à l'accoutumée, nous souhaiterions replacer le cas à l'examen dans son contexte afin d'en faciliter la compréhension. La commission examine ce cas pour la première fois. Le Panama a ratifié la convention en 1970 et la commission d'experts a formulé des observations à ce sujet à six reprises, plus précisément en 2011, 2012, 2013, 2016, 2018 et enfin en 2024, après avoir pris note des rapports du gouvernement et des commentaires formulés par les partenaires sociaux.

Avant d'examiner les commentaires de la commission d'experts, les employeurs souhaitent souligner l'importance de la convention, qui est l'une des conventions de gouvernance (prioritaires) de l'OIT et qui prévoit pour l'essentiel que les États Membres doivent formuler et mettre en œuvre une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi.

Il importe de prendre en compte que le présent cas nous réunit pour examiner la mise en œuvre effective de mesures appropriées et conformes aux dispositions, en particulier, des articles 1, 2 et 3 de la convention. Mon intervention comportera donc trois parties, et j'analyserai séparément les engagements internationaux qui découlent de chacun de ces articles.

Tout d'abord, l'article 1 de la convention établit comme objectif essentiel une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. À cet égard, les membres employeurs prennent note de l'action tripartite qui a abouti à la signature du Mémorandum d'Entente pour le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) 2024-2027. Selon les informations qui ont été communiquées, ce programme résulte d'un dialogue social tripartite et constitue une avancée significative.

Conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de la convention, le PPTD, adopté de manière tripartite, vise à rendre le travail productif, à renforcer les programmes de formation professionnelle et à mettre en place des politiques et des programmes axés sur les populations vulnérables, en particulier les jeunes, dans une perspective de genre.

Les membres employeurs souhaitent souligner les actions suivantes qui découlent du programme de travail décent. Tout d'abord, la création de l'Observatoire national du travail afin d'améliorer la collecte et l'analyse de données sur le marché du travail; puis le Plan de promotion de l'emploi des jeunes; et enfin la table tripartite chargée de suivre la mise en œuvre du PPTD.

Compte tenu de ce qui précède, les membres employeurs ont constaté que, au-delà des questionnements qu'a exprimés la commission d'experts au sujet de la coordination de la politique de l'emploi avec la politique économique et sociale du pays, et de la portée et des résultats des mesures qui ont été adoptées, le Panama dispose effectivement d'une politique de l'emploi fondée sur le tripartisme et orientée vers la réduction du chômage et de l'économie informelle.

Deuxièmement, en ce qui concerne le respect des alinéas *a)* et *b)* de l'article 2 de la convention, à propos de la révision ou de la supervision des mesures et de l'élaboration de programmes spécifiques, les membres employeurs notent que, à la suite de l'accord tripartite susmentionné (PPTD 2024-2027), une table tripartite de suivi a été mise en place pour ajuster les actions du plan d'action susmentionné, avec la participation active des partenaires sociaux les plus représentatifs.

En ce qui concerne les programmes mis en œuvre, les membres employeurs prennent note de l'élaboration des programmes suivants, qui visent spécifiquement les femmes et les jeunes:

- 1) la Politique d'égalité des chances pour les femmes, dont les axes fondamentaux sont leur autonomisation, notamment économique et professionnelle, l'éradication de la violence et la transformation socio-culturelle;
- 2) le Programme «Mon premier emploi», destiné aux jeunes âgés de 17 à 24 ans, qui facilite leur insertion sur le marché du travail formel et vise à relier offre et demande sur le marché du travail;
- 3) le Programme d'orientation professionnelle et d'emploi, pour sensibiliser les jeunes à la réalité du marché du travail.

Les membres employeurs reconnaissent les progrès et les efforts réalisés par le gouvernement du Panama pour mettre en œuvre des programmes et des projets tournés vers la création d'emplois décents.

En matière d'informalité, nous tenons à souligner que, selon les données du Service du Contrôleur général de la République du Panama, l'informalité touche plus de 47 pour cent de la population active du pays, principalement dans les secteurs suivants – commerce, construction, logistique, industrie, hôtellerie, restauration, autres activités de services, entre autres. L'expansion de l'informalité a contribué à une concurrence déloyale et mis en péril la viabilité du système de sécurité sociale au Panama, et constitue l'une des principales difficultés auxquelles est confronté le développement économique et social du pays.

Par conséquent, nous demandons au gouvernement, avec l'assistance technique du BIT, de mettre en œuvre des mesures de nature à favoriser le passage de l'informalité à la formalité, tant pour les entreprises que pour les travailleurs. Cette assistance devrait inclure des mesures pour simplifier et débureaucratiser les normes du travail, et accélérer les procédures administratives, afin qu'il soit plus facile, et plus avantageux, de respecter la loi.

Enfin, en ce qui concerne l'article 3 de la convention, qui porte sur la consultation des partenaires sociaux les plus représentatifs, nous invitons le gouvernement à poursuivre la tenue de tables tripartites afin que, grâce à l'expérience et aux connaissances des employeurs, des travailleurs et du gouvernement, des progrès continuent d'être accomplis tant dans l'employabilité, en tenant compte de la notion de travail décent, que dans la transition de l'informalité à la formalité.

À cet égard, nous recommandons au gouvernement, avec l'assistance technique du BIT, de mettre en place des projets et des programmes axés sur le renforcement du dialogue social tripartite pour veiller à l'indépendance, à la parité et à une participation constructive des parties, tout en renforçant des conditions propices pour les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Les employeurs souhaitent souligner que des conditions favorables au développement d'entreprises durables sont essentielles pour créer des emplois décents. Des conditions

propices pour les entreprises sont cruciales pour garantir la sécurité juridique et encourager l'investissement, l'innovation et l'emploi. Ces éléments sont fondamentaux pour promouvoir les politiques publiques économiques, sociales et d'employabilité.

À ce sujet, les membres employeurs demandent au gouvernement de redoubler d'efforts pour continuer à mettre en œuvre, en consultation avec les partenaires sociaux les plus représentatifs, les projets et programmes qui portent tant sur la création d'emplois que sur la transition de l'informalité à la formalité, projets et programmes pour lesquels il peut demander l'assistance technique du BIT.

Membres travailleurs – Les membres travailleurs s'exprimeront dans cette commission pour examiner le cas du Panama au regard de la convention. Nous le faisons avec préoccupation et en toute responsabilité: ce qui est en jeu, ce n'est pas seulement le respect d'une convention de gouvernance, mais la crédibilité de cette Organisation face à la situation grave, actuellement, de régression des droits, qui rend impossible l'application réelle et effective de la convention.

Nous connaissons les règles de la procédure, et nous les respectons, mais il s'agit ici d'un cas qui dépasse le cadre de la convention.

Le rapport de la commission d'experts, dont nous saluons la solidité et l'équilibre, souligne l'absence d'une politique nationale de l'emploi cohérente, articulée, évaluable et liée aux stratégies macroéconomiques et sociales. Comme le souligne le préambule de la convention, l'emploi productif et librement choisi doit être considéré comme un objectif primordial de la politique économique et sociale. Or, au Panama, cet objectif n'est pas atteint.

L'analyse de la commission d'experts est claire. Malgré les plans et les annonces présentés par le gouvernement, il n'existe pas au Panama de politique nationale de l'emploi intégrale, cohérente, durable et liée aux politiques économiques et sociales. Il n'y a ni continuité ni approche à long terme; les programmes s'accumulent sans évaluations ni coordination, les budgets sont insuffisants et il n'y a pas de participation effective des partenaires sociaux.

Le rapport constate que l'informalité dépasse 56 pour cent, que le chômage persiste, en particulier chez les jeunes et les femmes, que moins de 25 pour cent des contrats de travail enregistrés sont à durée indéterminée et que, plutôt que s'attaquer aux causes structurelles de la précarité, le gouvernement adopte des programmes tels que «Aprender Haciendo» (Apprendre en Faisant) ou «Capacitate para el trabajo» (Suis une formation professionnelle). Ces programmes, appliqués de manière fragmentée, ne suffisent pas pour changer les conditions réelles d'emploi.

Mais au-delà de la conception technique des programmes, il y a un problème institutionnel central: l'exclusion systématique des partenaires sociaux. L'article 3 de la convention dispose clairement que les États doivent consulter les représentants des employeurs et des travailleurs en vue de l'adoption et de l'application des mesures envisagées. Cette consultation n'existe pas au Panama.

Le mouvement syndical panaméen a dénoncé le manque de participation à l'élaboration de politiques publiques de l'emploi, la faiblesse institutionnelle du dialogue social et l'absence d'une stratégie nationale à long terme garantissant un emploi digne et assorti de droits. Le mouvement syndical panaméen a aussi attiré l'attention sur la concentration géographique des possibilités d'emploi, les inégalités persistantes de genre et le décalage entre offre éducative et demande productive.

Le gouvernement lui-même a déclaré publiquement qu'il ne maintiendra pas des voies de dialogue avec le mouvement syndical. Au lieu d'évoquer un dialogue tripartite institutionnalisé, il parle de «réunions d'écoute», sans caractère contraignant, et sans équilibre ni représentation réelle. Ce refus explicite du dialogue social est une atteinte directe au cœur même de la convention et des principes tripartites qui donnent tout son sens à l'OIT.

La gravité de cette situation est accentuée par le fait que le Panama fait partie de la troïka de la Conférence interaméricaine des ministres du travail (CIMT) de l'Organisation des États Américains (OEA). Cette responsabilité régionale qu'a la troïka (dont la présidence, qui a été assurée par l'Argentine, l'est actuellement par la Colombie, puis le sera par le Panama) est une obligation éthique et institutionnelle, et doit montrer l'exemple. On ne peut pas, d'un côté, diriger une instance hémisphérique et, de l'autre, persécuter les syndicats à l'échelle nationale. Nous sommes convaincus que le respect des engagements internationaux n'est pas une simple option. C'est un devoir.

Le rapport de la commission d'experts souligne aussi la faiblesse des mécanismes de coordination entre les politiques de l'emploi et les stratégies éducatives et productives. Un problème central se pose: dans ce climat d'hostilité, de la part des institutions, envers les travailleurs et leurs organisations, il est tout à fait impossible de mener à bien un programme de travail décent par pays qui, nous le savons bien, ne peut être élaboré qu'avec la participation des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. On ne peut pas feindre d'appliquer le tripartisme. Soit on le respecte, soit on l'enfreint, et nous pensons qu'aujourd'hui, malheureusement, il est enfreint au Panama.

Le climat social et politique est très agité; la sécurité, la liberté et l'intégrité physique des personnes sont menacées. Nous l'avons entendu ici, le chef du pouvoir exécutif a déclaré dans des médias son intention d'étouffer économiquement les syndicats. Cette déclaration est plus qu'une opinion, c'est une ligne politique inacceptable pour les travailleurs. C'est pourquoi, Monsieur le président, nous devons être clairs: il ne peut y avoir de plein emploi, productif et librement choisi si les personnes qui défendent ces droits sont persécutées; il ne peut pas y avoir de politiques de l'emploi sans partenaires sociaux libres, de développement durable sans justice sociale, et de justice sociale sans liberté syndicale.

Pour le mouvement syndical mondial, et en particulier pour celui des Amériques, le Panama constitue aujourd'hui une priorité régionale. Il l'est parce que des droits fondamentaux y sont enfreints: la liberté d'association et la liberté syndicale; la reconnaissance effective du droit à la négociation collective; l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire; l'abolition effective du travail des enfants; l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession, et un environnement de travail sûr et salubre.

Comment le Panama, considéré il y a quelques années encore comme exemplaire pour ses commissions de dialogue tripartite, se trouve aujourd'hui dans cette situation et fait l'objet d'un examen de cette commission?

Nous le répétons, le Panama est la priorité régionale qu'ont définie la Confédération syndicale des Amériques et le mouvement syndical mondial, car dans la situation à l'examen il ouvre la voie à un recul de l'action syndicale dans la région, et par conséquent à une régression générale des droits.

C'est pourquoi nous informons cette commission que les dirigeants syndicaux du Panama présents à la Conférence, avec le soutien syndical de la Confédération syndicale des Amériques, ont rencontré le Directeur général du BIT pour demander une intervention urgente, directe et visible. Une mission de haut niveau est indispensable pour constater la

gravité de la situation sur place. Le peuple panaméen ne peut pas attendre. Nous ne pouvons pas détourner les yeux. Les conventions de l'OIT, la convention de gouvernance n° 122 et les conventions fondamentales doivent être respectées. Nous demandons instamment au BIT, par l'intermédiaire de son Directeur général, de mener une intervention énergique, directe et viable afin de contribuer à la reconstruction des espaces de dialogue social et au respect effectif des normes internationales du travail dans le pays. Le Panama doit garantir la sécurité des dirigeants syndicaux afin que, dans le respect de la démocratie, de la paix et de l'État de droit, un dialogue tripartite puisse être engagé avec l'assistance du Bureau.

Nous sommes convaincus que l'assistance technique ne sera ni marginale ni symbolique. Elle sera prioritaire, stratégique et soutenue. Ce qui est en jeu, ce n'est pas seulement le respect d'une convention. C'est la possibilité même que le système de normes de l'OIT continue d'être un outil vivant aux fins de la justice sociale.

Les graves faits de violence que nous avons décrits ne relèvent pas du passé et dépassent le cadre d'un simple rapport technique; ils se produisent en ce moment même, alors que cette commission est réunie ici à Genève. C'est bien la réalité, celle que nous connaissons par les médias, dont nous sommes informés minute après minute, tandis que des travailleuses et travailleurs panaméens suivent, avec espoir, ce que nous faisons aujourd'hui ici, dans cette maison.

Comme l'a déclaré le Secrétaire général de l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), lors de la séance plénière de cette conférence à propos du Panama, l'OIT est la maison de la justice et nous devons tous l'honorer. La paix sociale au Panama est nécessaire, impérieuse.

Membre employeur, Panama – Nous sommes réunis aujourd'hui pour examiner le respect de la convention par la République du Panama, examen qui a pour origine des observations présentées par le Conseil national des travailleurs organisés (CONATO).

Il importe d'avoir clairement à l'esprit que ce cas ne porte pas sur la liberté syndicale et la négociation collective. L'examen de ce cas ne fait pas suite à des réclamations d'un syndicat sur des questions liées à la liberté syndicale, il est très important de le préciser.

L'État, sous le gouvernement de l'ancien président, M. Cortizo, a répondu officiellement le 6 décembre 2022 en détaillant les programmes et les plans élaborés par le pays pour se conformer aux obligations de la convention.

Aujourd'hui, sous le gouvernement du Président José Raúl Mulino, ces plans et ces programmes se poursuivent en tant que politique d'État, et de nouvelles initiatives ont été lancées pour créer des emplois, promouvoir le travail décent – en particulier pour les jeunes et les femmes – et promouvoir des entreprises durables afin de réduire l'informalité.

Le temps manque pour décrire chacun de ces plans – du reste, ils ont été présentés en détail par la directrice de l'emploi du MITRADEL. Mais je suis pleinement convaincu, sans aucune réserve, que ces politiques sont réelles. En tant que président de la commission du travail du Conseil national de l'entreprise privée (CONEP) et en ma qualité de porte-parole et de négociateur des employeurs, j'y ai participé directement, tout comme les travailleurs.

Les plans et programmes répondent aux exigences établies par la convention. Le Panama a respecté la convention, à 100 pour cent. Toutefois, et ceci ne tient pas à la conception technique de ses politiques, le Panama est confronté à de graves contraintes structurelles, conjoncturelles, qui compromettent les résultats de ces stratégies.

Ces dernières années, les protestations sociales de certains groupes se sont amplifiées. Leurs revendications, peut-être légitimes au début, ont pris une tournure qui perturbe profondément l'ordre productif et le développement national. Nous pensons en particulier au blocage de routes et de rues comme moyen de pression, ce qui empêche l'économie de fonctionner normalement. Dans ces situations, les travailleurs ne peuvent pas se rendre à leur lieu de travail, les employeurs ne peuvent pas ouvrir leurs commerces, les producteurs ne peuvent pas s'occuper de leurs cultures et la population en général ne peut pas accéder ni à des services essentiels comme l'éducation, l'alimentation, ni à des soins médicaux.

En 2022, par exemple, la hausse internationale des prix du carburant et la prétendue inflation qui était évoquée alors ont déclenché des manifestations assorties de barrages routiers généralisés. Pourtant, l'inflation au Panama est minime. Mais le pays ne produit ni pétrole ni carburant et est tributaire des prix internationaux. Le gouvernement a été contraint de verser temporairement à l'ensemble de la population des subventions pour leurs dépenses de carburant. Ces manifestations ont entraîné de graves pertes économiques et contraint de nombreuses micro, petites et moyennes entreprises (MPME), qui se remettaient à peine des effets dévastateurs de la pandémie, à fermer et beaucoup ont basculé dans l'économie informelle.

Autre exemple: en 2023, l'adoption de la loi n° 406 relative à l'octroi de concessions minières a provoqué une vague de manifestations et de barrages routiers qui ont paralysé le pays pendant plus d'un mois. La déclaration ultérieure d'inconstitutionnalité de la loi a entraîné le licenciement de plus de 7 300 travailleurs directs et la perte de plus de 30 000 emplois indirects. Le Panama est un pays peu peuplé, et l'impact a été très fort. Le CONEP a estimé les pertes économiques à 1,7 milliard de dollars É.-U. De plus, le taux de croissance du produit intérieur brut, qui était de 7,4 pour cent, a baissé – cela était prévu – et s'est établi à 2,9 pour cent. La chute des exportations a été de 7,5 pour cent.

Plus récemment, en avril 2025, l'adoption de la loi n° 462, qui porte réforme de la loi organique sur la caisse d'assurance sociale, réforme dont tous les secteurs, y compris l'OIT, reconnaissent le caractère urgent, a déclenché aussi des manifestations et des barrages routiers. Cette situation paralyse le système éducatif public depuis plus d'un mois et demi, et a conduit à des grèves illégales.

Dans la province de Bocas del Toro, un syndicat bananier a déclaré la grève contre une entreprise – alors qu'aucun conflit ne l'opposait à cette entreprise et que ce syndicat n'avait formulé aucune revendication. En conséquence, l'entreprise a perdu ses récoltes, cessé ses activités dans le pays, et laissé sans emploi plus de 7 000 travailleurs directs et 21 000 travailleurs indirects. Dépendante de cette activité productive, l'économie de cette province s'est effondrée à la suite de la grève illégale.

Ce scénario se répète de manière préoccupante. Le mécontentement social ou politique, les manifestations et les blocages sont plus dommageables que les problèmes que l'on prétendait corriger.

Nous sommes confrontés à une situation structurelle. D'un côté, il y a des politiques de l'emploi bien conçues, techniquement appropriées et conformes aux principes de l'OIT et de la convention. De l'autre, la situation sociale, faite de conflits et d'instabilité, empêchent ces politiques d'avoir des résultats durables. La question n'est donc pas de savoir si le Panama respecte ou non la convention en ce qui concerne la réglementation, la planification et l'exécution de mesures. À n'en pas douter, il la respecte. La vraie question est de savoir si le contexte social permet de matérialiser ces résultats.

La réponse est claire: tant que cette dynamique de protestation autodestructrice persistera, aucun programme pour l'emploi, aussi solide soit-il, ne pourra progresser et traduire dans les faits l'ensemble des résultats escomptés. Pourtant, de nombreuses mesures sont prises.

Aujourd'hui, plutôt que procéder à une défense en avançant des arguments techniques, je souhaite lancer un appel, à chacun et à la collectivité. Le Panama dispose d'énormes avantages concurrentiels – une population industrielle et de bonne volonté, et des ressources stratégiques – mais nous assistons à une érosion interne provoquée par l'action de petits groupes.

J'ai mal pour mon pays. C'est pourquoi je lance un appel sincère. Nous avons besoin d'aide pour accroître ce qui a toujours été notre force: les avantages et les possibilités dont nous disposons pour relever ensemble, avec maturité, les défis de la réalisation du travail décent, dans des entreprises durables, en tirant tout le parti de la technologie, de l'intelligence artificielle et de la robotique, et en ayant à l'esprit la vision d'un pays pour tous. L'OIT peut nous aider à renforcer le dialogue social.

Le Panama ne peut pas continuer à agir contre lui-même. Aujourd'hui, nous devons nous unir pour continuer à avancer, comme nous l'avons toujours fait, en menant un dialogue social engagé et en ayant une vision pour notre pays.

Membre travailleur, Panama – La convention a été adoptée par la Conférence en juillet 1964, à sa 48^e session, et est entrée en vigueur le 15 juillet 1966. Le Panama l'a ratifiée le 19 juin 1970. Je définirai ici, d'une manière générale, la notion de «politique de l'emploi»: la politique de l'emploi comprend les mesures que les pouvoirs publics prennent sur le marché du travail pour assurer la qualité de l'emploi et réduire le chômage. Ces mesures peuvent être actives ou passives. Les politiques actives cherchent à améliorer l'employabilité des chômeurs au moyen de programmes d'orientation, de formation professionnelle et d'aide à la recherche d'un emploi. De leur côté, les politiques passives consistent en un système de protection sociale qui garantit un revenu aux chômeurs jusqu'à ce qu'ils trouvent un emploi.

Dans le cas du Panama, je soulignerai que le taux de chômage était de 9,5 pour cent en octobre 2024, soit une hausse de 2,1 points de pourcentage par rapport à août 2023. Ainsi, le nombre de personnes sans emploi est passé de 155 625 à 202 609 au cours de la même période. Le taux de chômage a augmenté en août 2023, en passant de 7,4 pour cent à 9,5 pour cent en 2024, comme nous l'avons déjà indiqué. Cette hausse se traduit par le fait que 46 984 autres personnes sont sans emploi. Le taux de chômage des hommes est passé de 4,4 pour cent à 5,8 pour cent et celui des femmes est plus alarmant – il est passé de 7,7 pour cent à 10,5 pour cent – et tend à s'accroître.

Le travail informel reste l'un des plus élevés de la région. Selon les chiffres d'octobre 2024, près de 50 pour cent des travailleurs – hors agriculture – au Panama sont occupés dans le secteur informel. Au cours de la période cumulée d'août 2023 à octobre 2024, la population active du pays était de 2 126 771 personnes. Le taux de chômage des jeunes a atteint 29 pour cent, selon l'Institut national de la statistique et du recensement, ce qui constitue un problème social à court terme, en raison de débouchés insuffisants pour ces chômeurs. Soixante pour cent des emplois occupés aujourd'hui par les jeunes sont informels et les jeunes qui obtiennent un emploi formel gagnent environ 698 dollars É.-U. par mois, soit exactement 35,87 dollars É.-U. de moins que le salaire moyen dans l'économie, qui est de 734 dollars É.-U.

Dans le cas des populations indigènes – c'est dans la *comarca* Ngäbe-Buglé que le niveau de pauvreté est le plus haut –, le manque de possibilités d'emploi et le fait que les autorités

oublie ces populations ont conduit à enregistrer le niveau d'extrême pauvreté et de malnutrition le plus élevé dans cette *comarca* – plus de 96 pour cent – cela en raison du manque de possibilités d'emploi. Selon l'étude qui a été réalisée, ce secteur n'a accès ni à une alimentation adéquate, ni à l'eau potable, ni à l'électricité, et n'a quasiment pas accès à l'éducation.

Ainsi, en 2025, le Panama avait déjà perdu quelque 54 107 emplois formels. Entre 2023 et 2024, 3 nouveaux emplois sur 5 créés par l'économie étaient informels. Cette situation nous oblige, avec beaucoup de responsabilité, à soulever la question de savoir si le modèle de développement suivi par notre économie est le bon, dans un pays qui dispose de beaucoup de ressources et d'un potentiel à développer, mais où ni le nombre ni la qualité des emplois créés ne sont suffisants.

Nous, travailleurs syndiqués, nous avons souligné qu'il faut discuter des problèmes structurels du pays, mais notre position n'a pas été prise en compte. La situation tend à s'aggraver: les politiques de restriction des dépenses publiques et de contrôle budgétaire visent à privilégier le remboursement de la dette publique et privée, qui s'élève à plus de 56 milliards de dollars É.-U., en réduisant les postes budgétaires destinés à satisfaire les demandes sociales – eau, santé, éducation, emploi décent et d'autres demandes qui émanent des secteurs syndicaux et sociaux en général.

Alors que le produit intérieur brut (PIB) de la République du Panama est de quelque 63 milliards de dollars É.-U., et que l'indice des prix à la consommation (IPC) dépasse 13 500 dollars É.-U., la population souffre quotidiennement d'un manque d'eau, et quelque 250 000 personnes en sont privées dans les villes importantes de Panama et Colón. Vingt-deux pour cent des 3 200 établissements scolaires n'ont pas accès à Internet et 12 pour cent ne sont pas raccordés au réseau électrique, sans compter l'état déplorable des infrastructures de beaucoup d'écoles, qui ne permettent de garantir ni la qualité de vie ni l'accès de la population aux compétences requises sur le marché du travail.

De même, le système de santé publique est confronté à une crise des soins, des médicaments et d'autres services de base. De plus, le «marché du travail» comporte des problèmes complexes qui se traduisent par une mutation rapide des conditions de stabilité et de sécurité dans l'emploi, au détriment des travailleurs, de leurs organisations représentatives et des dirigeants, qui sont soumis à une forte pression politique et économique.

L'expansion rapide de «l'informalité du travail», ouvert et caché, qui touche 61,2 pour cent de la population active, s'ajoute à la politique antisyndicale scandaleuse que mènent les autorités chargées d'«appliquer les mécanismes de protection des travailleurs». Les politiques de déréglementation et de flexibilisation du travail se sont traduites par un taux de chômage de 9,2 pour cent. 22 pour cent seulement de la population active est occupée dans le secteur formel de l'économie; la majeure partie de la population active est exclue de la protection du régime de sécurité sociale, et ne bénéficie pas des prestations et des droits découlant de la relation de travail, tels qu'ils sont prévus dans notre législation.

Le 1^{er} juillet 2024, un nouveau gouvernement, qui relève de la «droite libertarienne», est arrivé au pouvoir. Il s'identifie pleinement au secteur le plus conservateur de l'entrepreneuriat panaméen. Favorable à «l'entreprise privée», il agresse constamment le mouvement syndical, en violation des normes constitutionnelles, et ne tient aucunement compte de la dimension protectrice qu'a le droit du travail panaméen.

Le recours aux coupes budgétaires, ainsi que la baisse des dépenses et des investissements publics, en particulier dans des secteurs sensibles – santé, éducation,

logement –, la suppression de programmes d'aide sociale, le licenciement massif de fonctionnaires, et la fermeture d'institutions publiques, entre autres, sont devenus des moyens politiques appliqués à l'encontre des secteurs sociaux qui réclament davantage d'emplois et des salaires dignes.

Parallèlement, la mise en place de mécanismes de contrôle contre les organisations sociales et syndicales, par le biais de politiques de pression, et le recours aux tribunaux pour faire taire les dirigeants qui réclament la création d'emplois constituent des pratiques quotidiennes – criminalisation des protestations sociales, par exemple – qui, dans certains cas, vont de pair avec des menaces ouvertes et, dans d'autres, avec des actions de pression.

Des dirigeants des syndicats enseignants font l'objet de poursuites judiciaires, sur la base d'enquêtes et de dossiers truqués. Des dirigeants d'organisations syndicales, qui, avec d'autres secteurs, réclament davantage de possibilités d'emploi et d'accès au marché du travail, font l'objet d'enquêtes pour «détournement de fonds publics». Des dirigeants de peuples originaires sont victimes d'intimidations, de pressions et de coercition qui visent les formes d'organisation et de lutte traditionnelles des peuples autochtones qui, de tout temps, ont été oubliés.

Pour conclure, chers compagnons, nous tenons à souligner que le programme par pays de promotion du travail décent, qui émane de l'OIT, dans le Plan national pour le travail décent, ne fonctionne pas. À cet égard, il a été démontré que les espaces de dialogue qui avaient été créés ponctuellement grâce à l'action de l'OIT, comme la commission tripartite du Panama qui était soutenue par la commission d'experts, ont été ignorés par le gouvernement précédent et le sont encore par le gouvernement actuel. Nous exigeons donc l'ouverture des espaces de dialogue qui découlent de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, en particulier la commission tripartite qui, en son temps, a permis de renforcer les mécanismes de dialogue social au Panama, ainsi que le respect et la mise en œuvre fidèles de la convention.

Membre gouvernemental, Équateur – Je m'exprime au nom d'un groupe de pays d'Amérique latine et des Caraïbes composé du **Chili**, de la **Colombie**, du **Costa Rica**, d'**El Salvador**, du **Honduras**, du **Guatemala**, du **Mexique**, du **Paraguay**, du **Pérou**, de la **République dominicaine** et de mon pays, l'**Équateur**. Nous prenons note des informations actualisées et des données statistiques qui rendent compte des résultats des différents programmes actifs de promotion de l'emploi, informations qu'a communiquées le gouvernement de la République du Panama, représenté ici par sa ministre du Travail et du Développement professionnel.

Nous saluons les efforts constants déployés par le gouvernement panaméen pour mettre en œuvre une politique intégrale visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi.

Nous saluons les mesures prises pour promouvoir l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes en situation de handicap, par des partenariats public-privé, ainsi que la participation des femmes au marché du travail, et nous encourageons la République du Panama à poursuivre dans ce sens.

Nous saluons également l'engagement du pays vers la numérisation de ses services publics de l'emploi et de l'observatoire du marché du travail, et vers la réglementation des agences de placement privées et l'instauration de formations et de certifications dans des secteurs clés tels que le tourisme et la logistique, en donnant la priorité à des zones vulnérables.

Il convient également de souligner le rôle de premier plan que joue la République du Panama, qui occupe la présidence *pro tempore* du Conseil des ministres du travail de l'Amérique centrale et de la République dominicaine. Cette instance de dialogue sous-régionale a adopté récemment un plan de travail qui met particulièrement l'accent sur le renforcement des services publics de l'emploi et des observatoires du marché du travail, et sur la formalisation du travail grâce à une approche multisectorielle qui tire tout le parti de la technologie, de la coopération internationale et de l'assistance technique.

Enfin, nous exprimons notre solidarité et notre soutien à la République du Panama dans les efforts qu'elle déploie en faveur de la reprise économique et de la création d'emplois, et nous reconnaissons les progrès qui sont réalisés face aux difficultés qu'a entraînées la pandémie, et à d'autres situations qui ont compromis la continuité des activités productives.

Membre employeur, Guatemala – Je remercie vivement la déléguée du gouvernement du Panama pour les informations fournies. L'économie informelle atteint des chiffres alarmants dans les pays de notre région. Le Panama n'est pas épargné et nous saluons la volonté politique dont ont fait preuve les partenaires sociaux et le gouvernement en signant le Mémoire d'Entente pour le PPTD 2024-2027. C'est dans ce cadre qu'il faut décider des mesures à prendre et la suite à donner aux politiques de l'emploi prévues dans cette convention importante; en tenant compte, bien sûr, des aspects soulignés par la commission d'experts dans son rapport, à savoir la coordination avec la politique économique et sociale du pays, en particulier le Plan stratégique (PEG 2025-2029) qu'a mentionné la représentante gouvernementale, et la collecte de statistiques pour évaluer les résultats des politiques de l'emploi.

C'est dans cette commission qu'il convient de rechercher des solutions aux difficultés spécifiques signalées par la commission d'experts, c'est-à-dire la faible participation des femmes au marché du travail et le chômage des jeunes, qui est notre principale préoccupation.

Les blocages prolongés de routes nationales et les grèves illégales qui ont gravement compromis la stabilité de l'emploi et le fonctionnement des entreprises, en particulier les micro et petites entreprises, ne contribuent nullement à créer et à maintenir des emplois. Nous condamnons ces actes qui portent atteinte aux libertés du travail, à la liberté d'entreprendre, à la liberté de circulation et, en définitive, à la sécurité juridique.

Membre du gouvernement, El Salvador – Au nom du gouvernement d'El Salvador, nous exprimons notre reconnaissance à la République sœur du Panama pour sa mise en œuvre de la convention. Nous saluons les efforts déployés par le gouvernement pour garantir le droit au travail décent, au moyen de politiques publiques visant à promouvoir le dialogue et l'emploi productif et librement choisi, conformément à la Constitution du Panama et au cadre normatif international du travail.

En tant que pays membres du Conseil des ministres du travail de l'Amérique centrale et de la République dominicaine, nous avons eu l'occasion de connaître directement les bonnes pratiques du Panama, qui conjuguent éducation et politique de l'emploi. À cet égard, nous saluons le fait que le Panama a relevé avec responsabilité le défi de mener une action collective pour mettre en œuvre des politiques actives, modernes et innovantes de l'emploi, la numérisation des services publics d'intermédiation pour l'emploi, la promotion de l'égalité des chances ainsi que des stratégies intégrales pour passer de l'informalité à la formalité.

Nous tenons à souligner que cet engagement n'est pas isolé. Il s'inscrit dans une vision commune des pays de la région, qui reconnaît l'importance de faire face de manière coordonnée aux difficultés structurelles – transformation numérique, impacts du changement

climatique et nécessité d'un investissement soutenu dans l'éducation et la formation professionnelle tout au long de la vie.

La modernisation des services publics de l'emploi et des observatoires du marché du travail est un objectif que nous poursuivons ensemble, afin d'être plus près de la population. Voilà des instruments indispensables pour garantir le succès des politiques de l'emploi, le travail décent, un dialogue social efficace et la protection des travailleurs.

Nous soutenons avec enthousiasme et confiance l'action de notre voisin, le Panama, qui cherche à promouvoir un programme national et régional axé sur les personnes, et nous l'encourageons à poursuivre l'action nécessaire pour mettre en œuvre effectivement les conventions internationales. Nous espérons continuer à partager nos bonnes pratiques dans les espaces régionaux futurs, et nous y sommes disposés.

Membre travailleur, Canada – Je m'exprime au nom du Congrès du travail du Canada. Le rapport de la commission d'experts sur l'application de la convention au Panama indique clairement le besoin d'une politique de l'emploi cohérente, et soutenue par un dialogue social tripartite, qui garantisse un emploi productif et librement choisi. Mais ce que nous constatons aujourd'hui au Panama c'est une contradiction profonde entre ces principes et la réalité nationale. Il est impossible de mener une politique de l'emploi fondée sur le dialogue si la liberté syndicale n'est pas garantie d'emblée. Au Panama, malheureusement, elle n'est pas garantie. Les membres travailleurs souhaitent exprimer leur profonde préoccupation face aux mesures agressives dont font l'objet des organisations syndicales panaméennes: gel de leurs comptes bancaires, intervention dans leurs mutuelles, poursuites judiciaires contre des dirigeants, arrestations arbitraires et répression de manifestations. Tout cela est fait avec le soutien du gouvernement, dont il se vante, qui a déclaré publiquement et ouvertement son refus d'engager le dialogue avec le mouvement syndical. Cette situation, incompatible avec les valeurs fondatrices de cette Organisation, porte atteinte non seulement à la liberté syndicale, mais aussi à toute possibilité réelle de formuler une politique de l'emploi participative, inclusive et efficace. Nous exhortons donc cette commission à envoyer un signal clair. Et nous demandons au Bureau de faire tout son possible pour apporter au Panama une assistance technique et l'accompagner, dans le but de rétablir les conditions minimales de légalité, de dialogue social et de paix. Les travailleurs du Panama ne sont pas seuls. Cette commission doit contribuer à ouvrir la voie à une solution.

Membre employeur, Costa Rica – Les employeurs costariciens apprécient l'occasion qui leur est donnée de s'exprimer ici pour examiner le cas du Panama, dans le cadre du suivi de l'application de la convention. Conformément au mandat de cette Organisation, la promotion de politiques actives de l'emploi doit s'inscrire dans une perspective intégrale, qui tienne compte tant des progrès institutionnels que des difficultés structurelles. Nous reconnaissons les efforts substantiels que déploie la République du Panama pour renforcer sa stratégie nationale pour l'emploi, dans le cadre du PPTD 2024-2027. Parmi les initiatives les plus remarquables, on citera des politiques en faveur de l'emploi des jeunes, la création de l'Observatoire national du travail, le lancement de programmes d'orientation professionnelle et tout un ensemble de mesures concrètes destinées à promouvoir l'égalité de genre sur le marché du travail. En outre, le dialogue social a été renforcé à la suite de réunions tripartites actives. Il convient de souligner tout particulièrement le rôle du CONEP, qui est engagé dans le développement du pays. Sa participation, technique, constante et constructive, a contribué à la conception et au suivi de politiques publiques de l'emploi, et il promeut les principes du développement économique durable et d'un emploi digne.

Toutefois, il convient également de souligner que l'action visant à créer des conditions propices à l'emploi formel et productif a été entravée par des facteurs externes indépendants de la volonté des employeurs: entre autres, on mentionnera la déclaration d'inconstitutionnalité du contrat minier, les blocages prolongés de routes nationales et les grèves illégales qui ont gravement affecté la stabilité de l'emploi et le fonctionnement d'entreprises, en particulier des micro et petites entreprises. Ces actes, souvent commis en marge du dialogue social, ont porté atteinte au droit au travail, à la libre entreprise et à la sécurité juridique. En tant qu'employeurs, nous ne pouvons négliger le fait que ces circonstances menacent gravement la création d'emplois formels, l'investissement et la paix sociale. Sans un cadre prévisible et sans le plein respect de l'État de droit, il est impossible de progresser dans le domaine à l'examen. Les employeurs costariciens expriment leur profonde solidarité avec leurs homologues panaméens et soulignent la nécessité d'analyser l'action qui est menée pour mettre en œuvre la convention dans son contexte réel. Il ne peut y avoir d'emploi productif ni de politiques efficaces si les principes de légalité et de coexistence pacifique qui fondent le développement sont enfreints. Nous sommes donc convaincus que cette commission saura reconnaître les progrès réalisés par le Panama ainsi que l'engagement des employeurs. Nous considérons que, dans le cas à l'examen, les faits évoqués ne constituent pas un manquement à des obligations, et que le processus dynamique, qui existe, nécessite le soutien de toutes les parties intéressées, c'est-à-dire du système tripartite lui-même.

Membre travailleur, Argentine – Je m'exprimerai au nom des trois centrales syndicales argentines – la Confédération générale du travail (CGT), la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA) et mon organisation, la Centrale des travailleurs de l'Argentine autonome (CTA-A) – ainsi qu'au nom des centrales brésiliennes. Dans le cas du Panama, la commission d'experts a formulé plusieurs observations qui mettent en évidence d'importantes lacunes dans l'accès à l'emploi et les conditions de travail, le taux élevé d'informalité, la précarité croissante des contrats, le chômage des jeunes et la faible participation des femmes au marché du travail, ce qui montre l'échec du Plan stratégique du gouvernement pour l'emploi 2020-2024, ainsi que d'autres dispositifs, par exemple le registre national des travailleurs indépendants, qui était censé faire baisser les taux d'informalité; de plus, le Programme national de promotion du travail décent de l'OIT est au point mort.

Comme le souligne la commission d'experts dans son rapport, le CONATO a dénoncé l'absence d'une stratégie de l'emploi définie avec les partenaires sociaux, ce dont témoignent le taux élevé d'informalité, les contrats temporaires, la forte concentration de l'économie dans certains secteurs et régions, ainsi que les inégalités territoriales, ethniques et de genre. Comme nous l'avions présagé, les indicateurs continuent de montrer que les politiques de l'emploi élaborées par le gouvernement ont été, on pouvait s'y attendre, inefficaces et inappropriées pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1 de la convention. C'est pourquoi le gouvernement n'admet ni les critiques ni les désaccords, et tente par tous les moyens d'empêcher les actions syndicales qui mettent en évidence l'échec des programmes publics d'emploi. Ce qui explique les mesures répressives – persécution de dirigeants, incendie de locaux syndicaux, étranglement financier – qui ont toutes été dénoncées par la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) et par le Syndicat unique des travailleurs de l'industrie de la construction et des secteurs apparentés (SUNTRACS) devant le Comité de la liberté syndicale (cas n° 3456). Il est fait état, dans ce cas du Comité de la liberté syndicale, de l'assassinat de quatre personnes qui participaient aux manifestations, d'arrestations arbitraires, d'actes d'intimidation contre des dirigeants syndicaux et de la clôture de leurs comptes bancaires, en représailles de leur participation aux manifestations.

Voilà qui s'éloigne de plus en plus du respect des politiques de l'emploi énoncées à l'article 3 de la convention, et de l'obligation, que cet article prévoit, de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs. Le gouvernement a déclenché une politique de persécution grave et inadmissible. Non seulement il enfreint la convention, qui fait l'objet d'une observation de la commission d'experts, mais le conflit s'est aggravé avec la violation de la liberté syndicale et des libertés publiques. Ce n'est pas un hasard si les taux d'informalité ont augmenté, pour atteindre 49 pour cent, et si le taux de chômage est passé de 7,4 pour cent à 9,5 pour cent, selon l'Institut national de statistique et de recensement (INDEC). C'est en respectant la convention que l'on crée des emplois et non en portant atteinte aux libertés publiques et à la liberté syndicale, ni en perpétrant des actes de répression sauvage, comme cela a été le cas ces jours-ci contre les communautés originaires.

En somme, le gouvernement continue de violer la convention. Ses politiques économiques de croissance ne créent pas d'emplois ni n'améliorent la situation des travailleurs et des travailleuses. Les inégalités structurelles liées à des problèmes ethniques, régionaux et de genre restent inchangées. Le gouvernement poursuit sa politique de répression au lieu de privilégier le dialogue social et la consultation tripartite. Enfin, nous exigeons la fin des persécutions et des mesures d'étranglement financier, ainsi que la libération des dirigeants qui sont détenus.

Membre gouvernemental, Équateur – La délégation de l'Équateur remercie la commission de lui donner l'occasion d'intervenir dans le cadre de l'examen de la Convention sur la politique de l'emploi. L'Équateur reconnaît les progrès accomplis par le Panama dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, conformément aux principes de cette convention. Nous saluons tout particulièrement l'approche intégrale adoptée par le Panama, qui articule éducation et formation professionnelle, et vise à renforcer les services publics de l'emploi grâce à la transformation technologique, sans exclure personne. Le ministère du Travail de l'Équateur observe avec grand intérêt les initiatives que le Panama a prises en ce qui concerne la politique migratoire et la migration circulaire à des fins d'emploi, en partenariat avec d'autres pays de la région. Nous estimons que ces initiatives constituent de bonnes pratiques qui contribuent non seulement à une mobilité professionnelle sûre et organisée, mais aussi au développement économique et à la cohésion sociale de tous nos pays. Nous saluons l'engagement du pays en faveur d'investissements dans des mégaprojets qui permettent de dynamiser l'économie et de créer des emplois, ainsi que les partenariats public-privé qui accroissent la participation du secteur productif dans toutes les politiques du travail. Nous apprécions aussi l'élaboration de programmes axés sur l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap, ainsi que les initiatives mises en œuvre en coordination avec les mesures de justice communautaire et de paix, qui favorisent l'accès à l'emploi dans des situations de grande vulnérabilité sociale, et renforcent ainsi les liens entre emploi, cohésion sociale et développement territorial.

Nous réitérons notre reconnaissance au Panama pour son engagement en faveur de la mise en œuvre effective de la convention et appelons à ce que cet examen soit mené dans un esprit constructif. Nous saluons les efforts déployés et la volonté constante du pays de continuer à renforcer ses politiques de l'emploi, avec l'assistance du BIT et la participation de tous les partenaires sociaux.

Membre employeur, Honduras – C'est un honneur pour moi de m'adresser à vous pour souligner les progrès significatifs qu'a réalisés le Panama dans la politique du travail, et en particulier dans le respect de la convention. Cette convention demande aux États d'adopter des politiques actives de l'emploi dont l'objectif principal est de promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. Selon nous, le Panama a intégré ces principes avec sérieux et

détermination dans sa politique de l'emploi. Grâce à l'étroite collaboration du secteur privé représenté par le CONEP, nous avons pu constater les progrès importants réalisés pour consolider au Panama un marché du travail fondé sur la stabilité, la formalité et le respect des droits au travail. Nous sommes heureux de constater que, selon les informations fournies par le gouvernement et confirmées par les représentants des employeurs de ce pays, des programmes emblématiques ont été lancés, tels que les programmes de soutien à l'insertion professionnelle «Aprender haciendo» (Apprendre en faisant) et «Yo sí cumplo» (Je respecte mes engagements), qui sont directement liés aux employeurs, et le programme d'orientation professionnelle et d'emploi (POVE). Ces programmes, en vigueur de 2019 à 2024, ont joué un rôle essentiel dans la promotion de la formation et de l'employabilité et dans la reconnaissance des bonnes pratiques dans le domaine du travail.

En outre, le Plan stratégique pour l'emploi 2020-2024 et le PPTD 2024-2027 réaffirment l'engagement en faveur d'un dialogue tripartite inclusif, dans lequel le gouvernement, les employeurs et les travailleurs participent activement à l'élaboration de politiques du travail efficaces et adaptées aux besoins du pays. Ce n'est que dans un climat de respect et de dialogue constructif que les politiques publiques peuvent atteindre leurs objectifs, bénéficier à l'ensemble de la population et renforcer la stabilité que le Panama a su instaurer tout au long de son histoire. À cet égard, il est essentiel de souligner l'importance du respect des droits et des garanties de tous les citoyens, en particulier quand des manifestations et des barrages routiers entravent la liberté de circulation des personnes et, par conséquent, le droit au travail – rappelons qu'aucun droit n'est absolu et que tous les droits sont limités par les droits d'autrui –, d'assurer la sécurité de tous et de satisfaire aux exigences légitimes du bien-être général et de la démocratie.

En résumé, le Panama met en évidence, ouvertement et avec détermination, son action pour maintenir un marché du travail solide, équitable et durable, en mettant en œuvre des politiques actives de l'emploi, élaborées en collaboration avec les différents partenaires sociaux, en particulier avec les employeurs du Panama. C'est pourquoi nous ne cessons pas d'encourager ces acteurs à continuer de respecter la convention dans un cadre inclusif.

Membre travailleur, Suède – Je m'exprime au nom des travailleuses et des travailleurs de la région nordique. Aujourd'hui, je veux faire entendre ma voix pour les femmes du Panama qui continuent d'être exclues du marché du travail formel, tant pour ce qui est de l'emploi que des consultations. Comme l'a noté la commission d'experts, bien que le gouvernement ait adopté des plans, la réalité est que les inégalités de genre persistent, et cela de manière alarmante. En 2023, selon les données du Département de la statistique du BIT, 46,1 pour cent seulement des femmes occupaient un emploi, contre 70,4 pour cent des hommes. Ces chiffres ne sont pas seulement des statistiques, ils reflètent une structure économique qui continue d'exclure et qui reste inégalitaire. Par conséquent, la forte concentration des femmes dans l'économie informelle montre que les politiques actuelles ne réussissent pas à transformer les conditions structurelles qui perpétuent les inégalités dans la société.

Soyons clairs: selon l'article 3 de la convention, que la République du Panama a ratifiée, les gouvernements sont tenus de consulter les partenaires sociaux lors de l'élaboration des politiques de l'emploi. Or, au Panama, ces consultations sont limitées et, souvent, symboliques. L'absence d'un dialogue social adéquat sape la légitimité et l'efficacité des politiques publiques en faveur du marché du travail, y compris celles qui visent à renforcer la situation des femmes. Nous sommes aussi préoccupés par l'évolution de la situation au Panama, où les représentants syndicaux font l'objet de persécutions. Nous nous demandons comment les syndicats peuvent être consultés, comme le prévoit la convention, alors que leurs dirigeants sont persécutés. Pour conclure, les syndicats nordiques s'alignent sur les recommandations et les demandes

formulées par la commission d'experts au sujet de la participation des femmes au marché du travail, et demandent en particulier des informations sur les consultations menées avec les partenaires sociaux.

Membre gouvernemental, Costa Rica – La délégation gouvernementale du Costa Rica remercie la commission de lui donner l'occasion d'intervenir et tient à exprimer son soutien à la République du Panama dans le cadre de l'examen de l'application de la convention. Nous apprécions les efforts déployés par le gouvernement pour renforcer ses politiques publiques de l'emploi, compte étant tenu des difficultés structurelles et conjoncturelles dans la région. Nous avons pu constater la volonté du Panama de favoriser un espace de dialogue à l'échelle de la sous-région, afin d'enrichir sa conception et son approche du dialogue, à l'échelle nationale, en échangeant de bonnes pratiques et des données d'expériences au sein du Conseil des ministres du travail de l'Amérique centrale et de la République dominicaine. Un accord sous-régional a été conclu récemment, afin que le Plan d'action 2025-2027 se concentre sur le renforcement des systèmes publics de l'emploi, l'inspection du travail et la formalisation, dans le but d'unir les efforts déployés pour construire un environnement de travail plus juste, plus équitable et plus résilient. Nous soulignons en particulier les échanges techniques qui ont été favorisés, et qui se poursuivront dans les années à venir, dans les domaines des services publics de l'emploi, de la formation professionnelle, des programmes actifs du marché du travail et des stratégies de formalisation, domaines dans lesquels le Panama a démontré sa détermination à s'améliorer sans cesse.

Nous tenons à souligner, dans le cadre de notre étroite collaboration bilatérale, l'action conjointe que le Costa Rica et le Panama mènent en application de l'accord sur le mécanisme de coordination, qu'ont conclu en 2015 les ministères du Travail, pour coordonner les flux migratoires à des fins d'emploi et d'occupation. Cet accord a établi une commission technique bilatérale chargée d'analyser et de promouvoir les bonnes pratiques et des mesures ascendantes destinées à améliorer la traçabilité des flux migratoires de la population Ngäbe-Buglé, qui, depuis longtemps, migre du Panama vers le Costa Rica pendant la saison de la récolte du café. Dans ce cadre technique, les deux pays ont pris des engagements pour garantir une migration de main-d'œuvre sûre et organisée, qui sont axés sur la protection des droits humains.

Cette initiative traduit un engagement réel des deux États en faveur de la promotion de l'emploi décent, de l'insertion professionnelle et du recrutement éthique, ainsi que de la coordination régionale des politiques publiques, conformément aux principes de la convention. À cet égard, nous demandons instamment à la commission d'examiner le cas dans une optique équilibrée et constructive, de reconnaître les résultats obtenus et de formuler des recommandations qui contribueront certainement à renforcer les capacités nationales pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de l'emploi efficaces. De même, nous soulignons la valeur ajoutée des actions menées sur la base du dialogue tripartite, avec l'assistance technique du BIT lorsque cela est nécessaire et approprié. Le Costa Rica réitère sa détermination à renforcer le travail décent dans notre sous-région, et à continuer de collaborer avec le Panama et les autres pays frères pour promouvoir des politiques publiques intégrales, résilientes et durables, et élaborées sur la base du dialogue social.

Membre travailleuse, Pérou – Je m'exprime au nom des centrales syndicales du Pérou et de la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA). Ayant constaté l'absence d'une stratégie pour l'emploi définie par les partenaires sociaux, et de coordination entre les programmes destinés à promouvoir les possibilités d'emploi, ainsi que l'absence de continuité des plans de développement – nous ne reviendrons pas maintenant sur les initiatives isolées qui ont été évoquées dans cette salle – la commission d'experts a pris

note avec intérêt de la signature, le 8 avril 2024, du Mémoire d'Entente pour le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) 2024-2027 par le gouvernement et les partenaires sociaux, parmi lesquels des représentants de la Commission nationale pour l'emploi décent (CONED), du CONATO et de la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI), avec la participation du BIT. Il s'agit là d'un espace tripartite pour examiner les politiques de l'emploi. Comme nous le voyons, cette initiative a été menée dans le cadre d'un dialogue social, d'une consultation tripartite et avec la coopération et l'assistance technique du BIT, que nous avons saluée alors. Mais, aujourd'hui, et nous déplorons cette situation, alors qu'un peu plus d'un an s'est écoulé, le gouvernement a paralysé la mise en œuvre du programme de travail décent et la commission tripartite de suivi. Rappelons que ce programme constitue le cadre principal pour traduire dans les faits les quatre piliers de l'agenda du travail décent: emploi, sécurité sociale, dialogue social et droits fondamentaux. Il est donc important. Nous sommes passés d'un climat de dialogue social à un climat de répression et de persécution de dirigeants syndicaux, en raison des critiques ou des désaccords qu'ils ont exprimés pour défendre le travail décent – par exemple, leur désaccord avec une réforme de la sécurité sociale qui a été adoptée sans consultations – et faire respecter la liberté syndicale, entre autres.

Il y a eu d'abord un discours gouvernemental prononcé alors par la ministre du Travail, qui avait mis en avant des politiques publiques de l'emploi et de l'occupation, dans une perspective de respect des droits humains destinée à garantir toujours le respect des droits fondamentaux dans les relations de travail. Or nous sommes passés de ce discours du gouvernement à des actions qui ne favorisent pas l'emploi mais qui affectent la liberté syndicale, affaiblissent les organisations syndicales et criminalisent les protestations, situation que nous connaissons déjà (cas n° 3456 du Comité de la liberté syndicale). Par conséquent, ce n'est pas seulement la convention qui est enfreinte mais aussi d'autres conventions fondamentales telles que la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Il serait donc important que le gouvernement reprenne le chemin du dialogue social en vue de l'élaboration de politiques de l'emploi, avec l'assistance technique du BIT, bien sûr, et avec des garanties minimales permettant la participation des organisations syndicales (afin qu'elles disposent notamment de dispositifs de participation et de moyens économiques, en libérant notamment leurs cotisations syndicales, et en réactivant la commission tripartite de suivi du programme de travail décent. Pour être mise en œuvre, la politique de l'emploi doit coïncider avec une politique économique et sociale, menée dans un pays sans conflits sociaux et ouvert au dialogue social, dans un pays qui promeut le travail décent et ses quatre piliers, en particulier en respectant sans restriction la liberté syndicale. Enfin, je tiens à souligner que les membres travailleurs déplorent que le gouvernement ne favorise pas le dialogue social, et que les travailleurs et travailleuses panaméens sans emploi, qui n'ont d'autre choix que revendiquer dans la rue leurs droits fondamentaux, ne soient pas entendus.

Membre gouvernemental, Honduras – Nous avons examiné le rapport présenté par la République du Panama, la demande d'informations des travailleurs et des employeurs et les réponses respectives fournies pendant la période d'application régulière. Comme nous le savons, la convention vise à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. À cet égard, nous saluons les efforts déployés par le Panama pour concevoir et mettre en œuvre une politique de l'emploi, en consultation avec les partenaires sociaux et conformément à ses priorités nationales de développement.

Nous saluons les résultats obtenus par la République du Panama en ce qui concerne les programmes publics pour l'emploi, qui ont permis d'organiser, au cours du second semestre 2024, 52 journées de recrutement ciblé à l'échelle nationale, et de proposer ainsi 2 021 postes vacants, et, au cours de 2025, 60 journées dans des bureaux régionaux – 4 685 postes vacants ont été proposés. De même, nous avons appris, dans le cadre du Conseil des ministres du travail de l'Amérique centrale et de la République dominicaine, comment les stratégies de formation professionnelle et d'insertion professionnelle, ainsi que la collecte et l'analyse des données sur le marché du travail, constituent des éléments essentiels pour renforcer les systèmes publics de l'emploi. Nous réaffirmons que l'ensemble des politiques de l'emploi doivent viser sans relâche à renforcer la stabilité et les droits au travail des travailleurs.

Nous reconnaissons qu'il existe des difficultés et des défis à surmonter dans ce domaine, car la stagnation due à la pandémie de COVID-19 se poursuit. C'est pourquoi nous faisons bon accueil à toute l'assistance technique que le BIT pourra apporter pour renforcer les systèmes publics de l'emploi, les observatoires du marché du travail et les tables de dialogue tripartite. Ce dernier élément est déterminant pour promouvoir la coexistence démocratique. Pour continuer à progresser, il est important de donner la priorité au dialogue social, avec les travailleurs qui fournissent leur force de travail et les employeurs qui apportent le capital.

Membre travailleur, Uruguay – Je m'exprime en tant que délégué des travailleurs de l'Uruguay, en particulier du secteur de l'éducation. La convention dispose dans son préambule que «l'emploi productif et librement choisi» doit être un objectif fondamental de toute politique économique et sociale, et l'article 3 exige de consulter effectivement les partenaires sociaux. Toutefois, au Panama, cette condition fondamentale n'est pas remplie. Depuis le 23 avril, les syndicats du secteur de l'éducation, en particulier les syndicats d'enseignants, mènent une grève illimitée pour demander l'abrogation de la loi n° 462 sur la sécurité sociale. Depuis six semaines, des milliers d'enseignants ont perdu des jours de travail et leur salaire, et le gouvernement criminalise leurs protestations. La pression ne s'arrête pas là et des enseignants sont poursuivis en justice, détenus arbitrairement et réprimés lors de manifestations publiques. Le ministère de l'Éducation, avec le soutien du gouvernement, a déclaré qu'il ne négocierait pas. Cette situation est incompatible avec l'application effective de la convention. Il ne peut y avoir de politique de l'emploi durable ni de système éducatif solide si l'État persécute les personnes qui éduquent et qui représentent les travailleurs. Réprimer au lieu de dialoguer entrave le consensus social et sape les politiques publiques. Rappelons que la capacité d'un pays de stimuler l'emploi dépend de la présence d'interlocuteurs légitimes, organisés et libres. Or le Panama affaiblit l'un des trois piliers du tripartisme, à savoir les travailleurs.

La défense politique exprimée par les employeurs dans cette salle semble le confirmer. Les employeurs vont jusqu'à utiliser des concepts téméraires tels que celui de «grève illégale», ce qui revient à vouloir faire admettre, par la force, que l'éducation constitue un service essentiel, ou affirment que des décisions judiciaires qui visent à faire respecter la Constitution de la République contribuent à alimenter le problème. Face à cette réalité, les membres travailleurs demandent à cette commission d'appeler de toute urgence le gouvernement panaméen à mettre immédiatement fin à la répression contre les syndicats enseignants, à libérer les enseignants poursuivis en justice, à établir des garanties de sécurité et à ouvrir un véritable dialogue social tripartite conforme aux prescriptions de l'article 3 de la convention. En outre, nous appelons l'OIT à intervenir immédiatement en tant que médiateur dans le conflit, afin de réorienter la discussion dans le sens de la paix sociale, de l'inclusion et du développement. C'est la crédibilité du système tripartite qui est en jeu.

Membre travailleuse, France – Je tiens à exprimer notre vive préoccupation concernant la situation au Panama, qui affecte directement les dispositions de la convention n° 122 de l'OIT sur la politique de l'emploi. Cette convention souligne l'importance d'une politique active pour promouvoir le plein emploi et, principalement, la nécessité de consulter les représentants des employeurs et des travailleurs pour y parvenir. Cependant, au Panama, la capacité des organisations syndicales à participer à ce dialogue social est sérieusement affectée. La restriction de l'accès aux fonds syndicaux, comme cela a été le cas pour le syndicat SUNTRACS, entrave le fonctionnement des syndicats, ce qui conduit à limiter leur capacité à représenter efficacement les travailleurs lors des consultations sur les politiques de l'emploi.

De plus, les actions qui ont affecté les leaders et dirigeants syndicaux, y compris les détentions arbitraires et la non-habilitation de structures de soutien comme les coopératives, créent un environnement qui ne favorise pas la participation libre et effective des travailleurs au dialogue social. Le gouvernement du Panama a même renforcé les restrictions sur les ressources dont disposent les syndicats pour mener à bien leur travail de dialogue social. Le gouvernement a ainsi limité l'accès aux ressources économiques des syndicats, par le gel arbitraire des comptes syndicaux (comme c'est le cas pour le SUNTRACS). Comme le stipule la convention n° 122 de l'OIT, la promotion d'un emploi plein et productif exige un dialogue social robuste et sans entraves. Lorsque les organisations de travailleurs sont empêchées de fonctionner librement, sont empêchées de disposer de leurs ressources et sont empêchées de participer, la base essentielle pour construire des politiques d'emploi équitables est affaiblie. Pour toutes ces raisons, il est fondamental de rétablir au Panama des conditions permettant d'instaurer un véritable dialogue social et garantissant la pleine participation des représentants des travailleurs, conformément aux dispositions de la convention n° 122 de l'OIT.

Membre travailleur, Costa Rica – Au nom des travailleurs, j'exprimerai notre profonde préoccupation face à la situation au Panama, au regard des principes de la convention. Je souhaiterais mettre l'accent sur deux points essentiels pour assurer le respect de convention: la mise en œuvre réelle d'une politique de l'emploi intégrale, qui couvre toutes les personnes sur le marché du travail, et assure le dialogue social et la participation active des acteurs du tripartisme à cette politique.

Dans le premier cas, l'absence d'une politique de l'emploi intégrale est claire et manifeste. Il n'y a ni plan national pour l'emploi ni politique intégrale de l'emploi pour répondre aux besoins de la population en général, et des jeunes en particulier. Les programmes du gouvernement sont plus bureaucratiques qu'efficaces, et il n'y a pas de données ou de statistiques suffisantes pour en évaluer la pertinence, les résultats réels et l'impact sur l'insertion professionnelle. Ces programmes sont souvent utilisés pour réduire les coûts des entreprises et précariser l'emploi et le recrutement. Ces programmes n'ont pas fait l'objet de consultations tripartites, sont disparates et ne s'inscrivent pas de manière cohérente dans un cadre intégral de politiques d'investissement favorables à l'emploi. La négociation collective est tenue à l'écart de ces programmes, qui n'incluent pas non plus la transition vers le secteur formel et ne tiennent pas suffisamment compte de la dimension de genre.

Deuxièmement, il est indéniable qu'il n'y a ni dialogue social ni consultation tripartite dans ce domaine. Le programme de travail décent est au point mort et ne fait aucun progrès. Les organisations syndicales sont exclues de l'élaboration, de l'adoption et de la mise en œuvre d'une politique intégrale de l'emploi. De plus, l'absence de liberté syndicale et les assauts du gouvernement contre les organisations syndicales et leurs dirigeants rendent impossible le dialogue social. Les droits syndicaux sont profondément enfreints, privant ainsi le syndicalisme de ses moyens de renforcement institutionnel: à titre d'exemple, le versement de l'assurance

éducative a été suspendu – cette assurance est financée par les cotisations des travailleurs et doit être versée aux organisations syndicales aux fins de leurs activités de formation et de renforcement des capacités, ce qui est essentiel pour traiter la question de l'emploi décent et contribuer à résoudre les problèmes. Selon les observations de la commission d'experts, manifestement, aucun progrès n'a été identifié. Le problème de l'emploi s'est aggravé, d'où une détérioration accrue du niveau de vie des travailleurs. Le plus grave est l'absence de dialogue, en particulier avec le syndicalisme, ce qui l'empêche d'y participer démocratiquement et de faire respecter la liberté syndicale, et aussi le fait que les centrales syndicales continuent de faire l'objet d'agressions constantes du gouvernement. Nous demandons à cette commission de prendre note de cette terrible réalité et de demander au gouvernement de: respecter les principes de la convention; permettre la participation tripartite, qui est indispensable pour adopter une politique intégrale de l'emploi; cesser immédiatement ses attaques arbitraires contre les organisations syndicales et leurs dirigeants; et garantir la liberté syndicale en tant que pilier du dialogue social.

Membre travailleur, Mexique – Je m'exprime au nom de l'Union nationale des travailleurs du Mexique (UNT). La convention, et la recommandation qui l'accompagne, sont des instruments fondamentaux pour la gouvernance: ils établissent des principes pour parvenir à un développement durable axé sur l'emploi, en mettant notamment l'accent sur la promotion de l'emploi décent dans les services publics et privés, la protection sociale et le dialogue social.

L'absence d'application de ces principes essentiels dans l'élaboration de cadres cohérents, intégraux et intégrés de politiques de l'emploi a eu de graves conséquences, comme celles de la mise en œuvre de réformes dans le domaine de la protection sociale. Ainsi, le nombre requis de semaines de cotisation pour avoir le droit de partir en retraite a été accru. Par ailleurs, la gestion, par des banques privées, de 10 pour cent des fonds du programme de protection en cas d'invalidité, de vieillesse et de décès (IVM) a été autorisée, ce qui menace le modèle solidaire de la sécurité sociale au Panama. De plus, les mesures qui visent les avoirs des organisations syndicales, à savoir la retenue des cotisations syndicales, réduisent leur capacité économique, ce qui affaiblit leur capacité de mettre en œuvre leur plan d'action et, par conséquent, restreint la liberté syndicale. Autre exemple: les audits réalisés dans les syndicats pour contrôler l'utilisation du Fonds d'assurance éducative. Il convient de préciser que ce fonds est constitué uniquement par les cotisations des travailleurs, des secteurs public et privé, et celles des employeurs. Ces cotisations sont prélevées sur les salaires de base qui sont versés, et seulement 5 pour cent du montant total mensuel des cotisations est consacré à l'éducation et à la formation syndicales. D'autres activités sont financées par des fonds, par exemple le service administratif et les effectifs de l'Institut panaméen d'études du travail (IPEL), qui gère le Fonds et fait partie du ministère du Travail et du Développement professionnel. Il convient de souligner que l'IPEL n'a fait l'objet d'aucun audit, contrairement aux organisations syndicales. Sous prétexte de l'utilisation abusive de ressources, les fonds destinés à des activités de formation, approuvées et mises en œuvre, ont été illégalement retenus. D'autres dépenses sont gelées, comme cela a déjà été le cas au Panama il y a plus de treize ans, après la 101^e Conférence de l'OIT en 2012.

La persécution de dirigeants syndicaux et d'autres organisations complique encore plus l'exercice du dialogue social dans le pays et, donc, le droit à la négociation collective, laquelle est un principe fondamental pour élaborer des politiques de l'emploi. Cette persécution a conduit des travailleurs de différents secteurs à choisir d'exercer le droit fondamental qu'est la grève. Cette situation témoigne de la volonté de limiter et d'entraver la participation des organisations syndicales à l'élaboration des politiques publiques en faveur d'un emploi décent.

Comment participer à l'élaboration de politiques publiques efficaces et cohérentes axées sur la création d'emplois si les syndicats et leurs dirigeants sont persécutés? Par conséquent, pour que les mesures prises au Panama soient considérées comme efficaces et cohérentes afin d'assurer le respect de la convention, il est essentiel de garantir dans la pratique le tripartisme lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la révision des politiques de l'emploi. On peut considérer que ces politiques, élaborées sans qu'il n'y ait eu de consensus entre les secteurs, l'ont été de mauvaise foi.

Observateur, Confédération syndicale internationale (CSI) – Je m'adresse à cette commission au nom des organisations syndicales du Panama affiliées à la Confédération syndicale des Amériques. La situation que notre pays traverse nous préoccupe profondément. Non seulement il enfreint de manière structurelle la convention mais il est aussi entré dans une phase alarmante de criminalisation ouverte de l'activité syndicale. La convention établit, à son article 3, l'obligation des États de consulter les partenaires sociaux lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'emploi. Le dialogue social est-il possible quand les syndicats sont persécutés comme s'ils étaient des délinquants? Je tiens à parler sans ambages de la situation actuelle du SUNTRACS, l'une des organisations les plus importantes de notre pays. Son secrétaire général, M. Saul Méndez, a trouvé refuge à l'ambassade de l'État plurinational de Bolivie, après avoir été l'objet de menaces de mort et victime d'une campagne systématique de persécution politique et judiciaire. L'OIT doit savoir qu'il ne s'agit pas là d'une dénonciation isolée, mais d'une situation critique et vérifiable.

De plus, un autre dirigeant national du syndicat, Genaro López, a été détenu dans une prison de haute sécurité mais, en raison de son état de santé, il est aujourd'hui assigné à résidence. Le véritable motif de sa détention est qu'il est syndicaliste et qu'il lutte pour les droits collectifs. Les autorités panaméennes sont allées jusqu'à offrir des récompenses pécuniaires aux personnes susceptibles de donner des informations pour retrouver des dirigeants syndicaux, par exemple M. Erasmo Cerrud, comme s'ils étaient de dangereux criminels. Comme si cela ne suffisait pas, le gouvernement a bloqué les comptes bancaires du SUNTRACS, ce qui affecte directement son fonctionnement et sa capacité d'assurer des services essentiels tels que la mutuelle autogérée de santé et de prévention sociale que le syndicat a mise en place au fil des décennies. Il s'agit là d'une atteinte directe aux droits syndicaux, au droit à la négociation collective et à la liberté syndicale. Autant de répression institutionnalisée ne laisse aucune marge pour appliquer la convention. Les conditions ne sont pas réunies pour un dialogue social. Il est impossible de mettre en place des politiques de l'emploi durables, participatives et fondées sur la coopération tripartite, lorsque les travailleurs, qui sont des acteurs fondamentaux du tripartisme, sont persécutés, réduits au silence et privés de ressources.

Nous voulons dire très clairement qu'il n'y a pas de politique de l'emploi sans liberté syndicale, et pas de dialogue social lorsque le gouvernement refuse publiquement tout espace de négociation et se vante d'«étouffer économiquement les syndicats», comme l'a déclaré le président de la République lui-même dans des médias. C'est pourquoi nous demandons à cette commission de formuler une recommandation ferme pour exiger du gouvernement: la cessation immédiate de la répression contre le SUNTRACS et toutes les organisations syndicales; la restitution des fonds syndicaux qui ont été bloqués; des garanties de sécurité et de liberté pour tous les dirigeants persécutés; et l'ouverture urgente d'un véritable dialogue social sous la supervision de l'OIT, en tant qu'étape indispensable pour rétablir la démocratie dans le monde du travail. Nous sommes préoccupés à l'idée de retourner au Panama, car nous craignons pour notre vie: dans notre pays, les dirigeants syndicaux sont fortement réprimés.

Observateur, Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) – L'article 3 de la convention dispose expressément que les représentants des employeurs et des travailleurs doivent être consultés véritablement sur les politiques de l'emploi, afin de tenir compte de leur opinion et de garantir leur pleine collaboration. Cette condition est indispensable pour respecter pleinement la liberté syndicale et le droit à la négociation collective, tels qu'ils sont consacrés dans les conventions n^{os} 87 et 98. Malheureusement, la situation actuelle au Panama fait apparaître un écart manifeste et préoccupant par rapport à ces obligations. Depuis novembre 2023, le SUNTRACS, qui est affilié à l'IBB, fait l'objet d'une campagne de répression constante au motif qu'il était à la tête des manifestations publiques contre la législation minière et les réformes proposées dans le domaine de la sécurité sociale. Cette campagne a donné lieu à des arrestations arbitraires et à des actes d'intimidation. Ces dernières semaines, la répression s'est accrue: les bureaux du syndicat ont été perquisitionnés, ses comptes bancaires gelés et son enregistrement légal annulé, et des mandats d'arrêt ont été émis contre tous les membres de la direction. Saúl Méndez a été contraint de demander l'asile politique. Jaime Caballero est détenu. Genaro Lopez est assigné à résidence. Erasmo Cerrud est recherché. Ces mesures interviennent dans le contexte d'une grève nationale qui a commencé le 28 avril. Plus de 120 membres du SUNTRACS, dont des dirigeants et des militants de base, font l'objet de poursuites pénales pour le simple fait d'avoir exercé leur droit légitime à manifester pacifiquement. L'IBB rappelle les recommandations formulées en mars 2025 par le Comité de la liberté syndicale (cas n° 3456), qui a exhorté le gouvernement à rétablir immédiatement l'accès du SUNTRACS à ses ressources financières, et à prendre des mesures de protection des dirigeants du syndicat. À ce jour, ces recommandations n'ont pas été suivies d'effets. Nous appelons le gouvernement à respecter ses obligations internationales, à mettre fin à la persécution des syndicalistes, à annuler immédiatement les mandats d'arrêt qui ont été émis, à libérer les personnes détenues et à rétablir pleinement les droits syndicaux.

Observateur, Union internationale des travailleurs de l'alimentation et des branches connexes (UITA) – La convention oblige les États membres à adopter et à appliquer une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, en vue de stimuler la croissance et le développement économiques, d'élever les niveaux de vie, de répondre aux besoins de main-d'œuvre et de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi. Contrairement à l'esprit et à la lettre de cette convention, le gouvernement a adopté la loi n° 462 qui – c'est ce que les travailleurs craignent – réduira la protection sociale, en particulier les prestations de retraite. Les travailleurs des secteurs de la santé, de l'éducation, de la construction et du secteur bananier seront les plus durement touchés par ces changements. En ce qui concerne les travailleurs du secteur bananier, la nouvelle loi met en péril les acquis et les dispositions de la loi n° 45, qui reconnaît la pénibilité du travail dans les plantations de bananes et permet aux travailleurs de ce secteur de prendre leur retraite en fonction de leurs années de service plutôt qu'à un âge déterminé.

Les travailleurs ont protesté contre ces changements. Depuis avril, les actions de protestation et les manifestations des travailleurs ont été réprimées par la police, et le gouvernement a menacé d'engager des poursuites judiciaires. Des dirigeants syndicaux craignent pour leur sécurité et certains d'entre eux ont été contraints de passer à la clandestinité. Le 27 mai, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence dans l'une des principales régions productrices de bananes, Bocas del Toro, ce qui a accru les tensions et les craintes de répression. Au cours de cette période, l'entreprise qui représente 90 pour cent des exportations du Panama a suspendu l'activité de 5 000 travailleurs journaliers. Elle a annoncé ensuite qu'elle suspendrait aussi toutes ses activités administratives, de plantation, d'emballage et d'exportation à Bocas del Toro. Cette décision va frapper l'économie panaméenne, pour laquelle le secteur bananier est vital. Ce secteur est le principal exportateur

du pays, et représente 17 pour cent des exportations. Le syndicat des travailleurs des bananeraies (SITRAIBANA) a dénoncé les licenciements qui, selon lui, ne respectent pas les procédures légales et constituent une manœuvre des entreprises, en collusion avec le gouvernement, pour éliminer les syndicats. Nous savons que le gouvernement a envoyé une équipe pour enquêter à Bocas del Toro et que l'archevêque José Domingo Ulloa a proposé de soumettre un projet de loi, en accord avec les syndicats, qui rétablirait les avantages sociaux des travailleurs, à condition que les syndicats lèvent les barrages. Mais les mesures répressives prises à l'encontre de l'ensemble des dirigeants syndicaux, comme celles qui visent le SUNTRACS, ont entamé la confiance des syndicats dans le gouvernement. Nous exhortons le gouvernement, en signe de bonne foi, à avancer, sans tarder et sans condition, dans le sens du projet de loi qui est soumis pour protéger la loi n° 45, et à prendre des mesures immédiates pour rétablir la paix sociale sur la base du plein respect de la liberté syndicale et de la négociation collective.

Représentante gouvernementale – Tout d'abord, je tiens à exprimer nos plus sincères remerciements aux partenaires sociaux pour chacune de leurs précieuses interventions. Vos commentaires et contributions sont essentiels pour continuer à élaborer une politique publique véritablement inclusive et efficace, aux fins du développement de tous les secteurs de notre société. Permettez-moi d'aborder brièvement les questions soulevées, en particulier pour souligner les progrès que nous avons accomplis dans la coordination de la politique de l'emploi et la politique économique et sociale du pays. Je tiens à mettre particulièrement l'accent sur les consultations menées avec les partenaires sociaux au sujet de la formulation, de la mise en œuvre et du suivi des mesures actives du marché du travail. En 2022, un groupe de travail technique a été créé et chargé d'élaborer un guide pratique d'orientation professionnelle à l'adresse des jeunes étudiants, avec la participation de diverses institutions – ministère du Travail, ministère du Développement social, ministère de l'Éducation, Chambre de commerce, Centre national pour la compétitivité, Conseil national des travailleurs organisés et CONEP, entre autres. Il s'agit là d'un exemple clair de la manière dont nous continuons à accroître la collaboration afin d'élaborer des politiques qui répondent efficacement aux besoins de la population.

En ce qui concerne la participation des femmes au marché du travail, je tiens à souligner les progrès réalisés dans le cadre de la politique publique pour l'employabilité et l'insertion professionnelle des jeunes et des femmes (PEIM). Je pense plus particulièrement au projet «Impulsa Mujer», qui vise à promouvoir l'égalité des chances pour les femmes, en particulier celles qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité. Depuis sa création, d'importants résultats ont été obtenus, tels que l'octroi de la personnalité juridique à 16 entités au niveau national, ce qui a bénéficié directement à plus de 2 500 personnes et créé des revenus dans le cadre de coopératives, et contribué ainsi à réduire les inégalités de genre dans les communautés. Ce projet reste un élément fondamental de notre stratégie destinée à garantir l'autonomie économique des femmes et leur inclusion dans le monde de l'entreprise. Il comprend trois phases, qui visent à créer des opportunités au sein des communautés en instituant des coopératives qui assurent de multiples services.

Je tiens également à souligner l'adoption récente de la Politique publique d'égalité des chances pour les femmes (PPIOM) 2024-2034, dans un cadre stratégique conçu pour faire progresser l'égalité de genre au Panama au cours de la prochaine décennie. Cette politique couvre des aspects essentiels – égalité juridique, autonomie économique, participation politique des femmes, lutte contre la discrimination, entre autres – en particulier dans nos zones rurales. L'Agenda économique des femmes en milieu rural du Panama est une autre étape importante de ce processus, qui cherche à réduire les inégalités de genre et à garantir

l'inclusion et l'autonomisation des femmes dans leurs territoires. Dans le contexte de notre programme de modernisation institutionnelle, nous avons pris des mesures fermes pour réformer notre Observatoire du marché du travail, en fonction des normes internationales et des meilleures pratiques. Au cours de ce processus, nous avons bénéficié de la précieuse assistance technique de l'Observatoire espagnol du marché du travail, avec lequel nous avons entretenu des relations étroites et un dialogue stratégique. Cette coopération technique réaffirme notre engagement en faveur d'une gestion de l'emploi fondée sur des données probantes, qui permettra de prendre des décisions éclairées et de concevoir des politiques publiques plus efficaces pour développer les talents panaméens. L'Observatoire espagnol du marché du travail, géré par le Service public national pour l'emploi (SEPE), remplit diverses fonctions essentielles pour analyser et améliorer le marché du travail. Nous sommes convaincus que, compte tenu des progrès réalisés par l'Observatoire espagnol, notre observatoire rendra plus efficaces et efficientes les politiques de l'emploi, lesquelles faciliteront l'adéquation de l'offre et de la demande sur le marché du travail.

Quant à notre action pour passer de l'informalité à la formalité, je tiens à souligner la loi n° 462 du 18 mars 2025, qui prévoit plusieurs réformes importantes dans la Caisse de sécurité sociale (CSS) du Panama. Cette loi a fait l'objet d'une large consultation citoyenne et tous les secteurs du pays y ont participé. Elle a été débattue à l'Assemblée nationale, avec l'assistance technique du BIT aux fins d'une évaluation actuarielle. Les réformes ont notamment pour objectif de favoriser la transition de l'informalité vers la formalité, d'assurer la viabilité du régime d'invalidité, de vieillesse et de décès, et d'améliorer la qualité de la gestion du système de santé. Ces mesures sont indispensables pour éviter l'effondrement du système de retraite de la CSS. Contrairement à ce que beaucoup supposent, ces réformes ne prévoient pas de relever l'âge de la retraite. Un système unique de capitalisation solidaire est mis en place, la contribution patronale est augmentée de manière progressive, le montant des sanctions en cas de non-respect est accru et l'affiliation est automatique, via un lien Internet vers le MITRADEL, qui devra être opérationnel dans les 24 mois qui suivront l'entrée en vigueur de la loi, entre autres aspects importants. Ces plans, parmi d'autres, sont en cours d'élaboration, tant au sein du MITRADEL qu'au niveau national. Par exemple, dans le cadre des systèmes de soins, nous cherchons à faire intervenir les soignantes, dont les compétences sont certifiées par l'Institut national de formation professionnelle pour le développement humain (INADEH) en tant qu'employeuses potentielles, par le biais du service public de l'emploi. Parallèlement, nous établissons des partenariats avec ONU-Femmes afin de promouvoir des coopératives de soignantes et de renforcer le travail précieux qu'elles accomplissent. La Direction nationale de l'emploi, au moyen du service public de l'emploi, fournit une assistance à la population migrante qui réside dans notre pays, en garantissant son accès à des possibilités d'emploi formel. Cela est mis en œuvre au moyen de la plateforme www.empleospanama.gov.pa, sur laquelle les migrants peuvent postuler aux offres d'emploi que publie le secteur privé. En outre, les migrants peuvent participer aux différentes campagnes de recrutement ciblé que cette direction organise au niveau national. En coordination avec l'Organisation internationale pour les migrations, nous mettons en œuvre le programme d'orientation professionnelle et d'emploi, qui a permis d'identifier des jeunes migrants en situation de vulnérabilité, dans le cadre de son programme «Piénsalo dos veces» (Réfléchis-y à deux fois). Ces jeunes bénéficient de l'accompagnement psychosocial de notre équipe de psychologues et de travailleurs sociaux, qui leur donnent des moyens et des conseils pour faciliter leur insertion sur le marché du travail formel, pendant ou après leurs études.

Conformément à notre engagement en faveur de la coopération régionale, nous avons tenu récemment des réunions stratégiques avec nos homologues du Costa Rica, en application de l'accord bilatéral en vigueur, qui vise à assurer la traçabilité des flux migratoires de nos

ressortissants Ngäbe-Buglé vers le Costa Rica, lesquels migrent pour travailler dans les plantations de café de ce pays frère, à l'occasion des récoltes. Nous avons mis en place un groupe de travail spécialisé au sein duquel nous élaborons un protocole de migration circulaire de main-d'œuvre, ce qui constitue une avancée significative dans l'échange, réalisé méthodiquement, de main-d'œuvre spécialisée et la mise en œuvre de bonnes pratiques dans l'emploi frontalier. Dans ce contexte de modernisation réglementaire, nous avons également pris le décret exécutif n° 6 du 11 mars 2025, qui établit un cadre intégral pour que les étrangers puissent régulariser leur statut migratoire au Panama. Ce décret facilite leur accès au travail légal et au droit de résidence régulière, ce qui complète le large éventail des permis de travail que nous délivrons déjà.

Pour l'année prochaine, nous nous sommes engagés auprès du Réseau interaméricain d'administration du travail, dans le cadre de coopération de l'Organisation des États américains (OEA), à tenir un atelier spécialisé sur l'articulation de l'éducation et du travail dans notre pays, dans le contexte des activités préparatoires de la XXII^e Conférence interaméricaine des ministres du travail – nous faisons partie de la troïka. En tant qu'État, nous exprimons notre profonde préoccupation face à la cessation récente des activités au Panama d'une entreprise multinationale spécialisée dans la production, la distribution et l'exportation de bananes, à la suite de grèves illégales et injustifiées. Cette entreprise créait environ 5 000 emplois directs et des milliers d'emplois indirects dans la province de Bocas del Toro, où la pauvreté multidimensionnelle atteint 38,9 pour cent, l'un des taux les plus élevés à l'échelle nationale. Le MITRADEL ne peut manquer d'exprimer sa préoccupation, tant cette situation représente une profonde crise socioprofessionnelle. Chacun des travailleurs touchés a à sa charge en moyenne cinq à six membres de sa famille, de sorte que la crise touche aussi des milliers de foyers. Le gouvernement a décrété l'état d'urgence dans la région de Bocas del Toro, après avoir cherché d'abord à nouer un dialogue efficace avec les secteurs productifs afin de préserver les sources d'emploi, d'obtenir que l'entreprise réembauche les travailleurs licenciés et, en même temps, de promouvoir des alternatives pour que les familles touchées puissent retrouver leurs moyens de subsistance et préserver leur dignité.

Je profite de cette occasion pour louer l'action très utile du système de contrôle des normes de l'OIT. Avec tout le respect que je vous dois, nous vous invitons à prendre aussi en compte, dans les observations de la commission d'experts, les progrès significatifs que notre région a réalisés et que nous avons indiqués dans nos rapports. Nous vous remercions pour les observations et les recommandations adressées à notre gouvernement, car elles nous permettent de nous améliorer. Avant de conclure, je tiens à exprimer notre volonté de solliciter et de recevoir du BIT l'assistance technique qui aidera notre pays à améliorer ses actions stratégiques. Le gouvernement sera toujours déterminé à garantir la transparence que mérite le travail décent. Nous tenons également à préciser qu'au Panama nous comptons 544 syndicats, dont un seul agit systématiquement pour déstabiliser la paix sociale.

Enfin, je dois signaler que, selon le calendrier régulier de soumission des rapports à l'OIT, c'est au Panama qu'il revient cette année de présenter le rapport sur la convention, dans lequel nous compléterons les informations que nous présentons aujourd'hui, et qui seront examinées pendant une consultation tripartite avec les représentants des employeurs et des travailleurs, conformément aux dispositions de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Nous regrettons profondément que cette noble commission soit utilisée pour détourner l'attention des véritables difficultés, en ce qui concerne l'emploi, auxquels nous sommes confrontés en tant que nation. Les représentants des travailleurs font état d'une persécution syndicale, alors que les dirigeants de ces syndicats sont en réalité poursuivis pour des délits de droit commun et que ces cas ont

été dénoncées par les travailleurs eux-mêmes, lesquels considèrent que ces dénonciations sont malhonnêtes. Nous restons engagés en faveur du dialogue constructif, de la transparence institutionnelle et du renforcement des politiques publiques qui créent des emplois décents et des opportunités réelles pour tous les Panaméens, sans distinction d'origine, de condition sociale ou d'affiliation politique. Avant de conclure, et sans m'immiscer dans des affaires intersyndicales, je souligne qu'hier deux centrales syndicales qui avaient demandé publiquement aux personnes qui manifestaient dans les rues de bien vouloir libérer le passage ont été suspendues du CONATO. Cela étant, je le répète aujourd'hui, le cas présent ne porte pas sur la liberté syndicale, nous sommes ici uniquement et exclusivement pour examiner l'application de la convention n° 122.

Membres travailleurs – Nous, membres travailleurs, nous souhaitons clore ce point en réaffirmant, aussi fermement que lors de notre première intervention, que nous sommes profondément préoccupés par la situation du peuple panaméen et la répression que subit le mouvement syndical au Panama. Il est très important de souligner que chacun a son point de vue et que le nôtre peut être différent. Nous l'avons dit d'emblée, et nous le répétons avec plus de force maintenant, alors que ce débat s'achève: ce qui est en jeu, ce n'est pas seulement le respect d'une convention de gouvernance, mais aussi la coexistence démocratique dans le cadre de l'exercice réel de la liberté syndicale et du dialogue social, qui sont des piliers de cette Organisation. Il ne saurait y avoir de travail décent sans une démocratie fondée sur la garantie de l'État de droit.

Nous tenons à préciser que les commentaires de la commission d'experts sont antérieurs à la déclaration de grève, à la répression de l'État et à toute cette situation de troubles sociaux que connaît le Panama. De sorte que les critiques et les observations que nous pouvons formuler au sujet de l'application de la convention portent sur des faits antérieurs aux faits susmentionnés et montrent qu'il existait déjà de nombreux inconvénients et problèmes. Le rapport de la commission d'experts évoque ces faits antérieurs. J'ai donc écouté attentivement la Directrice de l'emploi, qui a souligné l'importance que la commission d'experts dispose de ces données pour formuler ses réponses et ses observations. Nous l'avons dit dès le début, et cela a été soutenu tout au long des interventions des membres travailleurs: au Panama, il n'y a pas de politique de l'emploi cohérente, articulée et durable. La commission d'experts a été claire et ferme dans son rapport: les programmes présentés ne sont pas structurels, ne font pas l'objet d'une évaluation et ne disposent ni d'un budget ni de la participation des partenaires sociaux.

Le plus grave, c'est qu'il n'y a pas de dialogue. Il n'y a pas de consultation. Il n'y a pas de tripartisme, ce qui est aggravé par l'exclusion systématique et la discréditation qui, selon ce que j'ai entendu, ne visent que le secteur syndical que nous représentons. À cela s'ajoute un discours exacerbé de confrontation qui s'inscrit dans une ligne politique, comme nous l'avons déjà déclaré dans notre intervention d'introduction. Les différents délégués et déléguées des membres travailleurs l'ont exposé avec précision, et démontrent concrètement qu'il n'y a pas de dialogue social tripartite, mais une persécution de l'État qui viole l'État de droit.

Je le répète, nous pensons différemment. Cela pose-t-il un problème? Nous devons être respectés davantage. Les conditions de la paix sociale ne sont pas réunies lorsque les protestations font l'objet de poursuites pénales, et il ne peut y avoir de dialogue social tripartite si les syndicats sont affaiblis. Comment pouvons-nous affirmer dans ce contexte que la convention est respectée? Pouvons-nous parler de plein emploi et librement choisi dans un pays où les défenseurs des droits au travail sont persécutés? Nous estimons qu'il est difficile, voire impossible, de respecter la convention dans ces conditions. Il est tout aussi impossible

de garantir le respect des droits fondamentaux, et de préserver et garantir une société démocratique ainsi qu'une économie durable assortie de la justice sociale.

Sans diagnostic, il n'y a pas de solutions. Il n'y a pas de dialogue sans reconnaissance de l'autre et il n'y a pas d'issue si l'existence du conflit est niée. C'est pourquoi nous réitérons qu'une intervention de toute urgence du Directeur général du BIT est nécessaire, ainsi qu'une mission de haut niveau, directe, visible et ferme. Des recommandations générales ne suffisent pas mais il faut tenir compte de toutes les demandes, tant celles du gouvernement que les nôtres et celles des employeurs. Les appels à la bonne volonté ne suffisent pas. Une action concrète est nécessaire pour dire clairement aux travailleurs et travailleuses panaméens qu'ils ne sont pas seuls.

Nous réaffirmons que l'assistance technique ne peut être ni marginale ni symbolique. Il est très important qu'elle soit axée sur le rétablissement du respect du dialogue social, la garantie des conditions de liberté syndicale et le rétablissement aussi du respect des normes fondamentales. Il ne sera pas possible de créer et de maintenir des emplois sans exhorter énergiquement le gouvernement panaméen à garantir et à respecter la liberté syndicale. Nous réaffirmons que, à nos yeux, le Panama est une priorité régionale, car ce qui se passe dans ce pays constitue une menace pour toute la région. Nous nous félicitons de la position du gouvernement, transmise par la Directrice de l'emploi, selon laquelle le Panama sera le siège d'un événement important. Je suis présidente du Conseil syndical de consultation technique (COSATE) de la Conférence interaméricaine des ministres du travail (CIMT) de l'Organisation des États américains (OEA) et j'ai participé avec les ministres à une déclaration prononcée à Bogotá, qui met en valeur les ministres et que les ministres doivent respecter, non seulement dans cette commission, mais aussi lors de la prochaine réunion régionale des Amériques. À cette occasion, nous allons adopter, dans le cadre du tripartisme, une déclaration qui sera fondée sur le dialogue social tripartite. Ce que nous ne voulons pas, c'est que des modèles de répression se renforcent, qui sont des formes de violence contre la liberté syndicale, et que le tripartisme soit nié. Ce qui est en jeu, ce n'est pas seulement le pays, mais aussi le système national et international de l'OIT.

Nous ne sommes pas confrontés à un problème technique. Nous nous trouvons face à un conflit profond. Car il est porté atteinte aux libertés publiques et à la visibilité même du système de gouvernance tripartite que représente l'OIT. Il a été question ici d'un régime qui se dessine. S'il existe un régime, c'est celui des gouvernements qui s'attaquent aux droits socioprofessionnels dans notre région. Et nous ne voulons pas de ce régime. La création d'emplois productifs, décents et librement choisis, avec l'objectif primordial qu'est la politique économique et sociale, doit se faire toujours avec la participation de tous. Nous tenons bien sûr à remercier cette commission. C'est le dernier cas à l'examen dans notre région et nous attendons avec impatience vos conclusions. Le Panama est notre priorité. Nous devons renforcer le tripartisme. Le Panama a été un exemple de dialogue tripartite dans les commissions, à une autre époque, il peut l'être à nouveau. C'est une volonté politique qu'il faut réaliser et c'est dans l'intérêt de tous.

Membres employeurs – Les membres employeurs souhaitent remercier les différents intervenants qui ont exprimé leur point de vue sur cette question, y compris la représentante gouvernementale. Les employeurs souhaitent rappeler que le règlement de la Conférence, à son article 10 (1) *b*), dispose que cette commission est chargée d'examiner les cas individuels relatifs aux mesures prises par les Membres pour donner effet aux conventions auxquelles ils sont parties. À cet égard, nous tenons à réaffirmer qu'il est très important, afin de garantir la pertinence de l'examen des cas par la commission, de nous limiter au cas à l'étude et de nous reporter aux commentaires de la commission d'experts.

Nous espérons que cette commission tiendra compte des commentaires formulés au cours de la discussion, en particulier de ceux qui portent spécifiquement sur le respect, tant dans la législation que dans la pratique, de la convention n° 122, qui est la convention dont nous examinons l'application. À la lumière de ces observations et de notre discussion aujourd'hui, les membres employeurs souhaitent recommander au gouvernement: premièrement, avec l'assistance technique du BIT, de mettre en place des projets et des programmes axés sur le renforcement du dialogue social tripartite pour assurer l'indépendance, la parité et, surtout, la participation constructive des parties; deuxièmement, de poursuivre les réunions tripartites afin que, tous ensemble, et grâce à l'expérience et aux connaissances des employeurs, des travailleurs et du gouvernement, nous progressions encore tant en ce qui concerne l'emploi, l'objectif étant le travail décent, que dans la transition de l'informalité à la formalité. Nous tenons à souligner que les manifestants doivent prendre en compte et respecter les droits fondamentaux des citoyens et ne pas mettre en danger leur santé, leur sécurité et leur vie. Nous rappelons que, conformément aux déclarations des organes de contrôle de l'OIT, un climat de violence généralisée nuit aux relations de travail et, en particulier, à la création d'emplois décents et d'entreprises durables. Enfin, nous, employeurs, réaffirmons l'importance de disposer d'espaces de dialogue social tripartite pour construire une démocratie plus solide et aller dans le sens d'un plus grand consensus.

Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note avec préoccupation de l'absence de véritables consultations efficaces avec les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs en matière de politiques de l'emploi.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- **garantir que la politique de l'emploi promeut le plein emploi, productif et librement choisi, sur la base d'une politique économique et sociale qui stimule la croissance et le développement économiques, qui élève les niveaux de vie et qui résout le problème du chômage et du sous-emploi, y compris l'accès des jeunes, en particulier des jeunes femmes, au marché du travail;**
- **continuer de s'employer à combattre la ségrégation professionnelle verticale et horizontale persistante fondée sur le genre, le faible taux de participation des femmes au marché du travail, ainsi que leur forte concentration dans le secteur informel de l'économie, et, à cet égard, mettre pleinement en œuvre le programme par pays de promotion du travail décent 2024-2027, en utilisant les orientations qui figurent dans la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, 2015;**
- **garantir des consultations efficaces avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives au sujet des politiques de l'emploi;**
- **élaborer, appliquer, suivre et réviser les mesures actives du marché du travail adoptées dans le cadre de la politique de l'emploi, compte tenu des groupes ciblés.**

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

La commission a également prié le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Président – J'ai l'honneur de donner à la parole à la distinguée représentante du gouvernement du Panama, Madame la directrice de l'Emploi au ministère du Travail et du Développement de l'Emploi.

Représentante gouvernementale – Au nom de la délégation de la République du Panama, nous prenons note des conclusions formulées par cette commission.

La délégation du Panama accueille avec intérêt les conclusions présentées ici et, en exprimant son profond respect pour le mandat des organes de contrôle de l'OIT, se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la convention. Nous avons fourni des informations concrètes sur les progrès enregistrés dans la politique de l'emploi, parmi lesquels il convient de mentionner:

- les investissements publics dans différents secteurs de l'économie, en particulier de grands travaux d'infrastructure qui contribueront à la création d'emplois;
- différents programmes pour l'emploi, notamment sur le recrutement ciblé, «Mon premier emploi», et l'insertion professionnelle de personnes en situation de handicap, tous ces programmes étant mis en œuvre dans le cadre d'une collaboration solide entre les secteurs public et privé, ce qui renforce la portée et l'impact des programmes;
- le programme d'orientation professionnelle destiné aux jeunes étudiants du secondaire, qui facilite des décisions éclairées sur l'avenir professionnel;
- la promotion de la numérisation des services publics de l'emploi;
- la signature de conventions avec le secteur de l'éducation afin de renforcer la formation technique des étudiants;
- la mise en œuvre de politiques publiques de création d'emplois qui prennent en compte la dimension de genre;
- les réformes de la Caisse de sécurité sociale, entre autres.

Nous réaffirmons que le chômage au Panama n'est pas seulement dû à des facteurs structurels du marché du travail, mais aussi à des agissements qui ont directement compromis l'activité économique et la stabilité de l'emploi – entre autres, la déclaration d'inconstitutionnalité du contrat minier, le blocage prolongé de routes à l'échelle nationale et, en particulier, les grèves illégales, qui ont compromis le maintien et la création d'emplois dans tout le pays.

Enfin, nous réaffirmons notre engagement en faveur d'un dialogue constructif, de la transparence institutionnelle et du renforcement de politiques publiques qui favorisent le travail décent et créent de réelles opportunités pour tous les Panaméens. Il est essentiel de souligner qu'un comportement responsable des partenaires sociaux fait également partie de cet engagement national. La préservation de la paix sociale, le respect du cadre juridique et la volonté de parvenir à un consensus sont fondamentaux pour progresser dans le sens d'un développement véritablement inclusif et durable.

Nous remercions le BIT pour l'assistance technique qu'il nous a fournie et nous réitérons notre engagement à rendre compte régulièrement des progrès réalisés dans ce domaine.

République de Moldova (ratification: 1996)

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Informations écrites communiquées par le gouvernement

Le gouvernement de la République de Moldova remercie la Commission de l'application des normes et la commission d'experts pour l'attention constante qu'elles accordent à l'application de la convention n° 98. Nous remercions aussi la Confédération nationale des syndicats de Moldova (CNSM) d'avoir porté la question à l'attention de la commission. Nous sommes déterminés à mener un processus constructif pour renforcer le dialogue social et garantir les droits consacrés dans les normes internationales du travail.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement fournit les informations ci-après à la commission, dans le cadre de nos efforts communs afin de parvenir à un résultat équitable et positif pour toutes les parties concernées.

En ratifiant la convention n° 98 de l'OIT, la République de Moldova a réaffirmé sa détermination à garantir la liberté syndicale et le bon fonctionnement du dialogue social. Cet engagement est inscrit dans la Constitution qui garantit à chaque travailleur le droit de s'affilier à un syndicat et de participer à la négociation collective, et reconnaît le caractère contraignant des conventions collectives. Ces principes sont mis en œuvre en appliquant le Code du travail de la République de Moldova et la législation complémentaire qui régit les syndicats, les associations d'employeurs et les mécanismes de dialogue social.

La convention collective nationale tripartite n° 20, adoptée le 29 juillet 2022, est un instrument essentiel qui renforce ces engagements. Élaborée conjointement avec les partenaires sociaux, cette convention collective définit clairement les responsabilités dans les domaines suivants: promotion du dialogue social; mise en place d'instances de consultation et de négociation aux niveaux national, sectoriel et territorial; et création d'un cadre institutionnel pour des négociations collectives et un règlement des conflits efficaces.

La convention tripartite comprend des dispositions destinées à renforcer les capacités institutionnelles, en particulier le rôle de l'Inspection nationale du travail. Conformément à cet objectif, la République de Moldova a adopté en 2023 des modifications législatives destinées à aligner le mandat et les pratiques de l'inspection du travail sur les conventions n°s 81 et 129 de l'OIT. Ces réformes permettent d'effectuer des inspections inopinées en cas de travail non déclaré et d'exploitation au travail. D'autres modifications relatives à la sécurité et à la santé au travail sont en cours d'examen en 2025. Le gouvernement bénéficie d'un soutien supplémentaire dans le cadre d'un projet financé par l'Union européenne (UE) et mis en œuvre par l'OIT.

En outre, au moyen de la convention collective nationale tripartite n° 20, le gouvernement a réaffirmé son rôle essentiel dans la protection de l'autonomie des syndicats et des associations d'employeurs en supprimant les obstacles administratifs et financiers à la constitution des syndicats et des associations d'employeurs. À cette fin, en juillet 2023, le Parlement a approuvé des modifications destinées à supprimer pour les organisations syndicales et patronales, à tous les niveaux, les frais que comportent leur enregistrement auprès de l'État, garantissant ainsi le plein respect du droit fondamental, des travailleurs et des employeurs, de constituer des organisations et de s'y affilier.

La principale instance nationale de dialogue est la Commission nationale pour les consultations et la négociation collective. Cette commission se réunit régulièrement pour

examiner un large éventail de politiques sociales et économiques que propose l'ensemble des partenaires sociaux. Il s'agit notamment de propositions de modification du Code du travail, ainsi que de consultations sur des textes législatifs financiers essentiels, entre autres le budget de l'État, le budget de la sécurité sociale et les fonds d'assurance maladie obligatoire. Le dialogue tripartite porte également sur la révision annuelle du salaire minimum et sur le mécanisme qui permet de déterminer l'adéquation du salaire minimum. Ce sujet est examiné à chaque session tripartite, conformément aux principes d'adéquation énoncés dans la directive européenne 2022/2041. Parmi les autres questions abordées, on mentionnera la ratification éventuelle de conventions de l'OIT ou la réglementation des formes atypiques de travail (par exemple, le travail intérimaire et le travail via des plateformes). Les questions relatives à la négociation collective sont traitées dans ce cadre à tous les niveaux. Grâce à la négociation collective, le salaire minimum national a augmenté de 87 pour cent entre 2021 et 2025. De même, grâce à l'action tripartite, la République de Moldova a ratifié en 2024 la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, qui est entrée en vigueur le 19 mars 2025. Des discussions sont en cours en ce qui concerne la ratification de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981.

Les partenaires sociaux sont pleinement associés au processus d'adhésion de la République de Moldova à l'UE, processus qui comporte notamment l'examen des chapitres pertinents et le rapprochement des législations. Le 26 janvier 2024, nous avons signé une déclaration commune qui va dans le sens de l'intégration de la République de Moldova à l'UE. Les partenaires sociaux ont contribué à l'examen bilatéral de la République de Moldova avec l'UE, participé à toutes les simulations d'examen interne et assisté aux réunions bilatérales d'évaluation avec la Commission européenne. En outre, les représentants des syndicats et des employeurs sont membres du groupe de travail n° 19 qui est chargé de la politique sociale et de l'emploi. Des consultations approfondies sont en cours aux fins de la transposition de plusieurs directives de l'UE, notamment celle de la directive 2022/2041 relative à des salaires minimaux adéquats, qui est prévue pour 2025. Cet engagement contribue à renforcer le dialogue social à tous les niveaux et à appliquer effectivement les normes et politiques européennes dans le domaine du travail en République de Moldova.

Malgré les progrès réalisés, des difficultés subsistent. Un des principaux problèmes est la capacité limitée des partenaires sociaux de négocier et de conclure des conventions collectives, en particulier en raison de l'absence de structures de dialogue social actives aux niveaux sectoriel, territorial et des entreprises. De plus, dans certains secteurs, la connaissance qu'ont les principales parties prenantes de ces questions reste limitée. En conséquence, la couverture des négociations collectives reste faible. En 2024, la République de Moldova comptait 4 275 conventions collectives en vigueur, qui couvraient quelque 241 094 membres syndicaux, soit 38,5 pour cent de la main-d'œuvre salariée totale dans le pays. Le gouvernement redouble d'efforts pour étendre le dialogue social à tous les niveaux et accroître les capacités institutionnelles nécessaires pour mettre en œuvre effectivement les normes internationales du travail.

Avec le soutien de l'OIT, la République de Moldova a mis en œuvre un vaste programme de formation en 2022-2024 qui cherchait à améliorer les capacités des structures de dialogue social à tous les niveaux. Les domaines prioritaires étaient notamment les suivants: fixation des salaires; non-discrimination; égalité salariale entre hommes et femmes; et règlement des conflits et analyse du marché du travail local. Les commissions territoriales des 20 districts et plusieurs entités sectorielles ont bénéficié d'une formation.

Le gouvernement prend également des mesures concrètes pour améliorer la législation et les pratiques dans le domaine du dialogue social et de la négociation collective. En étroite

collaboration avec les partenaires sociaux et avec le soutien de l'OIT, il a élaboré une feuille de route complète qui compte plus de 15 propositions destinées à renforcer les cadres de négociation collective dans la République de Moldova.

La mise en œuvre du Programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) 2025-2027, en partenariat avec l'OIT, est une priorité essentielle pour la République de Moldova. Ce programme a été élaboré conjointement par le gouvernement de la République de Moldova et les partenaires sociaux. Le renforcement du dialogue social est la première priorité stratégique du PPTD. Ses objectifs immédiats sont les suivants: i) mieux aligner la législation du travail sur les normes internationales du travail et l'acquis communautaire pertinent dans l'UE; ii) renforcer les partenaires sociaux et leur expertise en matière de politiques et de dialogue social; et iii) mettre en place un système plus solide de dialogue social et de négociation collective efficace. L'un des principaux indicateurs de résultats pour cette priorité est l'adoption d'un plan d'action national qui vise à promouvoir le dialogue social et la négociation collective, ainsi que la mise en œuvre d'au moins 50 pour cent des activités prévues avec le soutien de l'OIT, notamment l'assistance technique, la formation et le soutien logistique.

Garanties visant à protéger les organisations de travailleurs

Les syndicats bénéficient d'une protection constitutionnelle et judiciaire contre tout acte discriminatoire visant à limiter leur liberté syndicale ou l'exercice légal de leurs activités. La Constitution de la République de Moldova, la loi sur les syndicats, le Code du travail et le Code des contraventions définissent les protections et les mécanismes de recours en cas de violation:

Protections contre d'éventuels actes d'ingérence de la part des autorités publiques

L'article 6 de la loi n° 1129/2000, sur les syndicats, dispose que l'affiliation syndicale n'entraîne aucune restriction des libertés et des droits de l'homme garantis dans la Constitution, la législation nationale ou les traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie. Il interdit toute forme de discrimination dans l'emploi, y compris l'embauche, la promotion ou le licenciement, fondée sur l'affiliation d'une personne à un syndicat particulier ou sur sa décision d'adhérer à un syndicat ou de le quitter. Cet article interdit par ailleurs d'exercer une influence sur un individu – par des menaces, des pots-de-vin ou des promesses de meilleures conditions de travail, de service ou d'études – dans le but de le contraindre à quitter un syndicat, à s'affilier à un autre syndicat ou à dissoudre son syndicat.

Conformément à l'article 9, les autorités publiques doivent s'abstenir de toute forme d'ingérence susceptible de limiter ou d'interrompre l'exercice de droits syndicaux, tels que définis dans le droit ou dans des statuts syndicaux.

La loi sanctionne toute entrave au droit de salariés de constituer un syndicat ou de s'y affilier dans le but de défendre leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux. De tels actes constituent des violations au sens de l'article 61 du Code des contraventions et sont passibles d'amendes.

L'article 38 de la loi n° 1129/2000 établit la procédure pour traiter les plaintes relatives à toute violation de la loi sur les syndicats, de textes normatifs connexes ou de statuts syndicaux. Les tribunaux, en tant qu'autorité désignée, sont saisis de ces plaintes qui peuvent être déposées par les organes syndicaux concernés. Toute décision de justice (jugement, conclusion ou condamnation) peut faire l'objet d'un recours conformément à la législation applicable.

En outre, sur la base de l'article 73 du Code de procédure civile et de l'article 21 de la loi n° 1129/2000, les syndicats peuvent engager des actions civiles pour défendre les droits et les intérêts de leurs membres ou d'autres personnes.

Mesures prises dans le cas en question

Des préoccupations ont été soulevées concernant l'application de la convention n° 98 dans le cadre d'un cas relatif aux droits syndicaux dans le secteur de la santé, en particulier au sein d'un établissement public, le Centre national d'aide médicale d'urgence préhospitalière. En réponse, le gouvernement de la République de Moldova a adopté une série de mesures institutionnelles et procédurales ciblées visant à promouvoir le dialogue, éclaircir les faits et aider à remédier à la situation en question.

Le 13 août 2024, le ministère du Travail et de la Protection sociale a convoqué une réunion de haut niveau à laquelle ont participé de hauts représentants du ministère de la Santé, de la CNSM et du BIT. Au cours de cette réunion, le gouvernement a réaffirmé sa volonté d'offrir une plateforme pour mener un dialogue structuré, y compris en fournissant un accès à l'employeur concerné, et a proposé la création d'un mécanisme conjoint d'établissement des faits pour examiner de manière impartiale les allégations et contribuer à rétablir la confiance mutuelle entre les parties.

Dans le cadre de son suivi institutionnel, le 17 octobre 2024, la Chancellerie d'État a adressé une demande officielle à tous les établissements concernés pour qu'ils communiquent des informations sur les événements signalés, dans le but de comprendre précisément et intégralement les circonstances et les responsabilités en jeu. Parallèlement, le ministère du Travail et de la Protection sociale a continué de suivre de près l'évolution de la situation et de maintenir des canaux de communication ouverts avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les syndicats et les représentants de l'employeur.

Comme indiqué précédemment, le gouvernement, en collaboration avec les partenaires sociaux et avec le soutien du BIT, élabore actuellement une feuille de route complète qui reprend plus de 15 propositions visant à renforcer le dialogue social et les mécanismes de négociation collective.

D'autres mesures sont à l'étude. Le gouvernement de la République de Moldova renouvelle sa détermination sans réserve à respecter les principes consacrés dans la convention n° 98 et à travailler de manière transparente, de bonne foi et en étroite coopération avec le BIT et les partenaires sociaux nationaux. De notre point de vue, ce processus est une occasion d'atteindre une plus grande maturité démocratique et institutionnelle dans le respect des normes internationales du travail.

Discussion par la commission

Président – J'ai l'honneur d'inviter le représentant gouvernemental de la République de Moldova, Monsieur l'Ambassadeur, Représentant permanent de la République de Moldova auprès de l'office des Nations Unies à Genève, à prendre la parole.

Représentant gouvernemental – Au nom du gouvernement de la République de Moldova, je souhaiterais remercier la commission d'experts et la Commission de la Conférence pour l'attention constante qu'elles accordent à l'application de la convention n° 98. Nous remercions aussi la Confédération nationale des syndicats de Moldova (CNSM) d'avoir porté la question à l'attention de la commission.

Je tiens tout d'abord à dire que nous considérons cette discussion comme une occasion commune de renforcer les droits fondamentaux inscrits dans les normes internationales du travail et de réaffirmer notre engagement national en faveur d'un dialogue social constructif. C'est dans cet esprit que nous avons soumis à la commission un rapport actualisé sur les récents développements et que nous réaffirmons notre volonté d'œuvrer de manière constructive pour parvenir à un résultat équitable et positif pour toutes les parties concernées.

Depuis qu'elle a ratifié la convention, la République de Moldova n'a cessé de faire des efforts pour garantir la liberté syndicale et le bon fonctionnement du système de dialogue social. Ces principes sont inscrits dans notre Constitution qui garantit à chaque travailleur le droit de s'affilier à un syndicat et de participer à la négociation collective, et reconnaît le caractère contraignant des conventions collectives. Ces garanties constitutionnelles sont mises en œuvre par l'application du Code du travail et de la législation complémentaire qui régit les syndicats, les associations d'employeurs et les mécanismes bipartites et tripartites.

L'une des étapes importantes récemment franchies a été l'adoption de la convention collective nationale tripartite n° 20 en juillet 2022. Élaborée conjointement avec les partenaires sociaux, elle définit clairement les responsabilités en matière de promotion du dialogue social aux niveaux national, sectoriel et territorial. Elle pose les bases d'une consultation structurée, de plateformes de négociation et de mécanismes de règlement des conflits.

Dans le cadre de notre engagement continu, le gouvernement a adopté des modifications législatives en 2023, destinées à aligner le mandat et les pratiques de l'inspection du travail sur la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et sur la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. Ces modifications introduisent des procédures telles que des inspections inopinées en cas de travail non déclaré et d'exploitation au travail. D'autres modifications relatives à la sécurité et à la santé au travail sont en cours d'examen en 2025. Le gouvernement bénéficie d'un soutien supplémentaire dans le cadre d'un projet financé par l'Union européenne (UE) et mis en œuvre par l'OIT.

En 2023, la République de Moldova a également supprimé les obstacles administratifs et financiers à la constitution d'organisations syndicales et d'employeurs. Le Parlement a supprimé à cet effet les frais d'enregistrement auprès de l'État, à tous les niveaux, ce qui témoigne de notre engagement à promouvoir le droit syndical sans imposer d'obstacles inutiles. La Commission nationale pour les consultations et la négociation collective reste la principale plateforme nationale de dialogue tripartite. Elle se réunit régulièrement pour examiner un large éventail de sujets, des modifications du Code du travail aux consultations sur des textes portant sur le budget de l'État, y compris le budget de la sécurité sociale et les fonds d'assurance maladie. Rien que cette année, cette commission a déjà tenu cinq réunions. Elle joue un rôle central dans l'examen et la révision du salaire minimum national, chaque discussion étant guidée par le principe d'adéquation énoncé dans la directive européenne 2022/2041.

Entre 2021 et 2025, conséquence directe du dialogue tripartite et de la négociation collective, le salaire minimum national a augmenté de 87 pour cent. Outre la fixation du salaire, la commission traite des questions de négociation collective, de dialogue social sectoriel et de la potentielle ratification de conventions de l'OIT en cours d'examen.

Nous sommes fiers d'indiquer que, grâce à cette collaboration, la République de Moldova a ratifié, en 2024, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, qui est entrée en vigueur en mars 2025. Des discussions sont également en cours en ce qui concerne la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981. Le dialogue

social est indissociable de l'engagement de la République de Moldova. Il est au cœur de notre processus d'intégration européenne.

Le 26 janvier 2024, le gouvernement et les partenaires sociaux ont signé une déclaration commune soutenant l'adhésion de la République de Moldova à l'UE. Les organisations syndicales et d'employeurs ont participé activement au processus d'examen bilatéral et sont membres du groupe de travail n° 19 en charge de la politique sociale et de l'emploi.

Des consultations approfondies sont en cours aux fins de la transposition de plusieurs directives de l'UE, notamment celle relative à des salaires minimaux adéquats, qui est prévue pour 2025. Cet engagement contribue à aligner les politiques de l'emploi moldaves sur les normes européennes, tout en veillant à ce qu'elles restent inclusives et fondées sur le dialogue national.

Nous évoquons en détail tous ces processus en cours afin de démontrer que les trois parties au dialogue social travaillent en étroite collaboration sur les grandes priorités nationales qui permettent à la République de Moldova de progresser vers ses objectifs de prospérité économique, de justice sociale et de travail décent. Nous reconnaissons toutefois que des défis restent à relever.

La capacité des partenaires sociaux de négocier et de conclure des conventions collectives, en particulier aux niveaux sectoriel, territorial et des entreprises, reste limitée. Certaines structures de dialogue sont toujours en sommeil. La promotion des droits à la négociation collective reste faible dans certains secteurs. Par conséquent, la couverture des conventions collectives reste estimée à 39 pour cent en 2025. Le gouvernement intensifie ses efforts pour y remédier.

Avec le soutien de l'OIT, nous avons mis en œuvre un programme national de formation entre 2022 et 2024 qui couvrait 20 districts, de nombreuses plateformes sectorielles et se concentrait sur la fixation des salaires, l'égalité salariale entre les hommes et les femmes, le règlement des conflits et l'analyse du marché du travail local.

La semaine dernière, à Genève, le gouvernement, les organisations nationales syndicales et des employeurs ont signé avec l'OIT un PPTD 2025-2027. Nous nous réjouissons de la mise en œuvre de ce programme, qui constitue une priorité nationale. Son premier objectif stratégique est de renforcer le dialogue social et la négociation collective.

Les principaux objectifs incluent notamment une meilleure harmonisation avec les normes internationales du travail dans l'acquis de l'UE, le renforcement de l'expertise et des capacités des partenaires sociaux, et la promotion d'un système de dialogue social fort et inclusif. L'un des principaux résultats attendus du PPTD est l'adoption du plan d'action national sur la négociation collective, qui vise la mise en œuvre d'au moins 50 pour cent de ses activités avec l'assistance technique du BIT, notamment la formation, l'assistance et le soutien logistique.

La République de Moldova offre des garanties juridiques solides pour l'autonomie des syndicats. La Constitution, le Code du travail, la loi sur les syndicats et le Code des contraventions interdisent toute forme de discrimination à l'encontre des membres de syndicats, toute contrainte visant à les pousser à quitter ou à changer de syndicat, ainsi que toute ingérence des autorités publiques dans les affaires syndicales. Toute entrave à ces droits est passible d'une amende prévue par la loi. Les syndicats disposent de la personnalité juridique leur permettant de comparaître devant les tribunaux et peuvent intenter des actions civiles pour défendre leurs membres.

En ce qui concerne la situation spécifique soulevée devant cette Commission de la Conférence, permettez-moi tout d'abord de souligner que le cas concerne un établissement du secteur de la santé, en particulier un établissement public, le Centre national d'aide médicale d'urgence préhospitalière.

Je souhaite souligner que nous prenons cette situation au sérieux, au niveau national. Nous sommes pleinement déterminés à œuvrer en faveur d'une solution négociée de ce cas dans le cadre de la plateforme gouvernementale.

En réponse aux préoccupations soulevées concernant l'application de la convention, le gouvernement a déjà adopté des mesures ciblées visant à promouvoir le dialogue et à éclaircir les faits. Le 13 août 2024, le ministère du Travail et de la Protection sociale a convoqué une réunion de haut niveau à laquelle ont participé le ministère de la Santé, la CNSM et le BIT. Au cours de cette réunion, le ministère de la Santé a proposé la création d'un mécanisme conjoint d'établissement des faits pour examiner de manière impartiale les allégations et rétablir la confiance mutuelle. Je dois préciser que cette proposition reste sur la table et que nous y sommes attachés. Par la suite, la Chancellerie d'État a adressé une demande officielle à tous les établissements concernés pour qu'ils fournissent des explications sur ce cas.

Le ministère du Travail et de la Protection sociale a continué de suivre de près l'évolution de la situation et de maintenir la communication ouverte avec toutes les parties prenantes.

Comme indiqué précédemment, le gouvernement, en collaboration avec les partenaires sociaux et avec le soutien du BIT, élabore actuellement une feuille de route complète qui reprend une série de propositions visant à renforcer le dialogue social et les mécanismes de négociation collective. Ce document est actuellement en consultation auprès des partenaires sociaux, et la prochaine série de discussions aura lieu vendredi prochain.

L'objectif de cette feuille de route est de proposer des mesures législatives, institutionnelles et politiques qui renforceront le partenariat social, offriront de meilleures garanties, lutteront contre les violations et augmenteront encore le taux de couverture des conventions collectives.

Dans ce contexte, le gouvernement entend tenir compte des conclusions de la commission d'experts, ainsi que des propositions avancées par les partenaires sociaux, en vue de parvenir à un résultat véritablement tripartite.

Nous sommes ouverts à toute proposition constructive de toutes les parties et restons déterminés à les intégrer dans la version finale de cette feuille de route. Une fois celle-ci finalisée, le gouvernement tiendra l'Organisation informée des progrès accomplis dans sa mise en œuvre. Il existe également des moyens de remédier à la situation par voie judiciaire, qui restent disponibles, et d'autres mesures institutionnelles et législatives sont actuellement à l'étude.

Le gouvernement de la République de Moldova réaffirme son engagement total envers les principes inscrits dans la convention. Nous restons engagés dans ce processus de manière transparente, en toute bonne foi et en étroite coopération avec l'OIT et nos partenaires sociaux nationaux. Nous avons conscience des défis qui restent à relever, mais nous y voyons également une opportunité, une chance d'approfondir notre maturité démocratique et institutionnelle, de renforcer le contrat social et de progresser sur la voie de l'intégration à l'UE. En ce sens, tous les points soulevés dans les observations de la commission d'experts font actuellement l'objet d'un examen approfondi.

Nous remercions également le BIT pour son partenariat de longue date et demandons respectueusement qu'il continue à fournir une assistance technique afin de renforcer les capacités de négociation collective, de promouvoir davantage le dialogue social dans des secteurs spécifiques, notamment le secteur de la santé, de soutenir l'harmonisation de la législation avec les normes de l'UE et d'aider à mettre en place un système de dialogue social plus inclusif et efficace en République de Moldova. Nous remercions une fois de plus la commission pour ses conseils et son engagement.

Ensemble, nous pouvons veiller à ce que la République de Moldova respecte l'esprit de la convention de l'OIT en promouvant la dignité, l'équité et le dialogue dans le monde du travail.

Membres travailleurs – Dans son rapport, la commission d'experts a mis trois points en évidence. Elle a souligné l'absence de mesures de protection efficaces contre tous les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Bien que la législation moldave prévoit des sanctions en cas d'entrave à l'adhésion à un syndicat ou à la constitution d'un syndicat, elle reste muette concernant les actes d'ingérence dans les activités syndicales.

Nous sommes en mesure de fournir un exemple très grave de l'impact de cet oubli législatif. L'administration du Centre national d'aide médicale d'urgence préhospitalière a menacé des travailleurs de représailles s'ils refusaient de changer de syndicat au profit du syndicat qui bénéficiait de l'appui du gouvernement, qui n'était pas celui de leur choix, ce qui a conduit à la résiliation forcée de l'adhésion d'un peu moins de 4 000 salariés et au démantèlement du syndicat indépendant. En outre, un dirigeant syndical a été rétrogradé pour l'inciter à démissionner. Enfin, même si la législation existe pour protéger les droits des travailleurs, dans la pratique, les sanctions prévues ne sont pas du tout dissuasives. En effet, une amende de 120 dollars É.-U. semble plus appropriée pour un excès de vitesse que pour une violation des droits fondamentaux et est clairement insuffisante.

Dès 2004, le Comité de la liberté d'association a saisi l'occasion pour formuler des recommandations à ce sujet au gouvernement et a appelé à l'introduction de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour prévenir les actes de discrimination antisyndicale.

La CNSM a également soumis des propositions au Parlement et au gouvernement en vue de donner suite aux recommandations du Comité de la liberté syndicale. Toutefois, ces propositions n'ont pas été suivies d'effet. Il en va de même pour le projet de loi visant à modifier l'article 61 du Code des contraventions en vue d'introduire des sanctions plus strictes. Les syndicats ont introduit cette demande de modification, mais à ce jour l'article 61 n'a pas été modifié.

Depuis trop longtemps, l'avancement sur cette question s'est enlisé dans des discussions sans fin sur des projets de réglementation qui, pour une raison ou une autre, ne parviennent jamais à se concrétiser.

Même si la négociation et la consultation sont au cœur de notre travail, il faudrait qu'elles se traduisent à un moment donné par des lois et des pratiques. Sinon, comme pour l'amende de 120 dollars É.-U., ces paroles resteront lettre morte. Le maintien du statu quo sur ces questions constitue une grave menace pour la liberté syndicale. Il est désormais nécessaire que le gouvernement mette enfin en œuvre ces propositions de toute urgence.

Il ressort également du rapport de la commission d'experts qu'une disposition du Code du travail protégeant les dirigeants syndicaux contre les licenciements jusqu'à deux ans après la fin de leur mandat a été abrogée et remplacée par l'obligation d'obtenir un avis consultatif au lieu de l'accord préalable de l'instance supérieure du syndicat, comme c'était le cas

auparavant. Cela a affaibli davantage la protection juridique existante contre la discrimination antisyndicale.

Pour notre part, nous estimons que cela est inacceptable. Nous partageons l'avis de la commission d'experts et espérons que le gouvernement adoptera des dispositions qui renforceront considérablement la protection juridique contre la discrimination antisyndicale.

Dans son rapport, la commission d'experts a également soulevé un deuxième problème, à savoir le manque d'informations sur le nombre de travailleurs couverts par des conventions collectives. Ces informations sont nécessaires pour évaluer la dynamique des négociations collectives dans le pays. Une négociation collective solide et fonctionnelle, souvent caractérisée par un taux de couverture élevé, présente de nombreux avantages pour les travailleurs et la société en général. Nous constatons qu'il est impossible de respecter l'obligation de promouvoir la négociation collective sans avoir connaissance de la situation de celle-ci, qu'elle soit en phase de croissance ou de déclin, dans le pays concerné. Il est donc de la plus haute importance que le gouvernement collecte ces statistiques afin de pouvoir élaborer des politiques adaptées et accroître la couverture de la négociation collective et, pour nous, dans le cadre du système de contrôle de l'OIT, d'être en mesure d'évaluer de manière indépendante le fonctionnement de la négociation collective dans le pays.

Enfin, la commission d'experts a réitéré sa préoccupation qui persiste depuis longtemps concernant l'arbitrage obligatoire. À cet égard, nous tenons à souligner que le renvoi d'un conflit du travail collectif devant les tribunaux est incompatible avec la convention, sauf, comme le rappelle la commission d'experts, s'il est demandé par les deux parties au conflit. Un recours est également possible lorsque la question concerne des fonctionnaires commis à l'administration de l'État, c'est-à-dire les services essentiels au sens strict du terme ou une situation de crise nationale grave. Il s'agit là d'un ensemble très restreint d'exceptions: l'article 360(1), du Code du travail n'est pas conforme à la convention à cet égard. Le gouvernement indique qu'un nouveau projet de loi est en cours d'élaboration pour régler cette question.

Nous notons également que les partenaires sociaux ont demandé au gouvernement de collaborer avec l'inspection du travail et les partenaires sociaux afin de mettre en place un mécanisme de règlement extrajudiciaire des conflits, qui devait être pleinement opérationnel d'ici la fin de 2024, mais dont nous n'avons plus entendu parler. Nous demandons au gouvernement de reprendre le processus tripartite relatif à la mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire de règlement des conflits du travail.

Toutes ces questions devraient déboucher sur des mesures efficaces et assorties de délais précis de la part du gouvernement. Nous appelons donc le gouvernement à se saisir de cette question et, en particulier, à prendre des mesures pour garantir une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale.

Membres employeurs – Nous remercions le gouvernement pour les informations écrites qu'il a récemment fournies sur ce cas et dont nous avons pris bonne note. Les membres employeurs soulignent l'importance pour l'État de respecter ses obligations découlant de la convention que la République de Moldova a ratifiée en 1996. Depuis 2001, la commission d'experts a émis sept observations, et ce cas n'a jamais fait l'objet de discussion au sein de cette Commission de la Conférence.

Il convient de noter qu'en mars 2022 la République de Moldova a déposé sa demande d'adhésion à l'Union européenne et que les partenaires sociaux participent au processus d'adhésion.

Ce cas inclut quatre éléments. Tout d'abord, concernant les allégations d'ingérence dans les activités des syndicats, la commission d'experts a pris note des allégations selon lesquelles des travailleurs étaient menacés de représailles s'ils refusaient de changer de syndicat au profit du syndicat qui bénéficiait de l'appui du gouvernement. En outre, elle a noté avec regret qu'un dirigeant syndical a été rétrogradé pour l'inciter à démissionner et que cette question n'a pas été résolue.

Conformément à l'article 1 de la convention, les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi. Une telle protection doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat.

La situation juridique est la suivante: l'article 6 de la loi n° 1129/2000 sur les syndicats prévoit que l'adhésion à un syndicat n'entraîne aucune restriction des droits de l'homme et des libertés garantis par la Constitution, la législation nationale ou les traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie. Il interdit toute forme de discrimination dans l'emploi, y compris l'embauche, la promotion ou le licenciement, fondés sur l'affiliation d'une personne à un syndicat particulier ou sur sa décision d'adhérer à un syndicat ou de le quitter. En outre, ce même article porte interdiction d'exercer une influence sur les personnes dans le but de les contraindre à quitter un syndicat, à adhérer à un autre syndicat ou à dissoudre un syndicat.

Le gouvernement a indiqué aujourd'hui avoir pris une série de mesures ciblées: i) le 13 août 2024, le ministère du Travail et de la Protection sociale a convoqué une réunion de haut niveau à laquelle ont participé de hauts représentants du ministère de la Santé, de la CNSM et du BIT; ii) le 17 octobre 2024, la Chancellerie d'État a adressé une demande officielle à tous les établissements concernés pour qu'ils communiquent des informations sur les événements signalés; iii) parallèlement, le ministère du Travail et de la Protection sociale a continué de suivre de près l'évolution de la situation; iv) le gouvernement, en collaboration avec les partenaires sociaux et le BIT, élabore actuellement une feuille de route complète qui reprend plus de 15 propositions visant à renforcer le dialogue social et les mécanismes de négociation collective. Les membres employeurs ont pris note de ces évolutions et les saluent. Nous encourageons toutefois le gouvernement à poursuivre dans cette voie afin de se conformer aux obligations de la convention et à présenter un rapport sur les mesures prises.

Le deuxième point concerne la réforme juridique visant à modifier l'article 61 du Code des contraventions. À cet égard, la législation nationale sanctionne toute entrave au droit des travailleurs de constituer un syndicat ou de s'y affilier dans le but de défendre leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux. De tels actes sont considérés comme des violations au sens de l'article 61 du Code des contraventions et sont passibles d'amendes. Un projet de loi visant à modifier l'article 61 du Code des contraventions et à appliquer des sanctions plus sévères est en cours d'examen. Les membres employeurs demandent au gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur ce processus de modification de la loi et sur les dispositions qui couvrent les sanctions applicables aux actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. En outre, conformément à la demande de la commission d'experts, nous demandons au gouvernement de soumettre une copie de la loi adoptée.

Le troisième point porte sur les mesures prises par le gouvernement concernant le renvoi d'un conflit du travail collectif devant les tribunaux. La commission d'experts a demandé au gouvernement de modifier l'article 360(1) du Code du travail afin de garantir que le renvoi d'un conflit du travail collectif devant les tribunaux n'est possible qu'à la demande des deux parties

au conflit, ou lorsque la question concerne des fonctionnaires commis à l'administration de l'État, c'est-à-dire les services essentiels ou une situation de crise nationale grave. Le gouvernement a indiqué qu'un nouveau projet de loi, la loi sur la médiation et le statut du médiateur, était en cours d'approbation. Les membres employeurs souhaitent rappeler que, conformément à l'article 4 de la convention, des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire entre les organisations d'employeurs et de travailleurs. L'article 4 de la convention prévoit une certaine marge de manœuvre afin de permettre aux gouvernements, aux partenaires sociaux et aux États Membres de trouver des modalités de mise en œuvre adaptées à leur situation et à leurs besoins. Par conséquent, les membres employeurs encouragent le gouvernement à engager une véritable consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sur le processus de révision de l'article 360(1) du Code du travail et à fournir des informations sur toute évolution à cet égard.

Le quatrième point concerne les statistiques relatives au nombre de conventions collectives conclues et en vigueur. Le gouvernement a fourni des informations sur les conventions collectives conclues au niveau national. La commission d'experts a pris note de ces informations et a demandé au gouvernement de fournir des informations statistiques supplémentaires sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, et d'indiquer les secteurs concernés ainsi que le nombre de travailleurs couverts. Les membres employeurs notent que le gouvernement a fourni des informations statistiques supplémentaires sur la couverture de la négociation collective. Selon ces informations, en 2024, la République de Moldova comptait 4 275 conventions collectives en vigueur. Ces conventions collectives couvraient environ 241 094 membres syndicaux, soit 38,5 pour cent de toute la main-d'œuvre du pays.

Pour conclure, les membres employeurs prient le gouvernement: i) de poursuivre ses efforts pour résoudre la question de l'ingérence dans les activités syndicales dans le secteur des soins de santé et de soumettre des rapports sur les mesures prises; ii) de fournir des informations détaillées sur le processus de modification de la loi et les dispositions relatives aux sanctions applicables aux actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, et de fournir une copie de la loi adoptée; iii) d'engager une véritable consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs sur le processus de révision de l'article 360(1) du Code du travail et de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.

Interprétation du russe: Membre travailleur, République de Moldova – La commission d'experts a dûment examiné les informations fournies par la CNSM et a dûment pris en considération les informations illustrant l'ingérence dans les activités syndicales dans le pays. Ayant ratifié les conventions fondamentales de l'OIT, notamment la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention n° 98, la République de Moldova s'est engagée à respecter les dispositions qu'elles contiennent en matière de normes du travail et à veiller au respect d'une série de droits et de garanties concernant les activités des syndicats, y compris une protection adéquate contre tout acte d'ingérence de la part des employeurs ou du gouvernement.

Je dois noter ici qu'une protection appropriée contre la discrimination antisyndicale nécessite des sanctions suffisantes et que, en République de Moldova, il n'existe actuellement que des sanctions pour entrave à l'exercice du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier. En ce qui concerne la violation des droits syndicaux et l'ingérence des employeurs visant à

dissoudre les syndicats, aucune sanction efficace n'est prévue, ce qui pourrait être considéré comme une incitation au non-respect de la législation syndicale.

L'initiative du gouvernement et du Parlement, sous la forme d'un projet de loi reflétant la proposition de la CNSM relative à des sanctions et des peines en cas d'ingérence dans les activités syndicales, n'a pas abouti, et la législation actuelle n'a fait l'objet d'aucune modification pour prévoir des sanctions suffisamment dissuasives en cas de violation des droits syndicaux.

Par conséquent, des cas spécifiques de violation des droits syndicaux ont été enregistrés en République de Moldova. L'un d'entre eux est la violation flagrante de ces droits par l'ingérence de l'administration du Centre national d'aide médicale d'urgence préhospitalière, qui a conduit à la dissolution de facto d'un syndicat existant et à la création d'un nouveau syndicat sous le contrôle direct de l'employeur. Les fondateurs de cette nouvelle organisation syndicale sont 16 cadres du Centre, dont deux vice-directeurs, et les structures qui leur sont subordonnées. Ces informations sont étayées par le certificat d'enregistrement du syndicat.

En outre, les statuts du syndicat stipulent que c'est l'administration qui détermine la date de la prochaine assemblée générale du syndicat. Nous considérons qu'il s'agit là d'un cas classique de syndicat dirigé par une entreprise ou de syndicat jaune créé et contrôlé par les employeurs, et ce dans une institution relevant directement du ministère de la Santé. Non seulement le gouvernement ne garantit pas les droits des syndicats, mais il soutient également les violations commises par les employeurs, comme le montrent les rapports de la CNSM.

Nous nous sommes tournés vers les autorités compétentes, chargées de faire respecter les droits syndicaux. Nous avons contacté les organismes concernés. Malheureusement, aucun d'entre eux ne nous a fourni de réponse digne de ce nom: le ministère du Travail et de la Protection sociale s'est contenté d'une réponse passive invoquant son absence de compétence, le ministère de la Santé a salué la création du syndicat contrôlé par les employeurs et l'inspection du travail n'a pas répondu à notre plainte officielle. En l'absence de réponse digne de ce nom, la CNSM a décidé de se tourner vers l'OIT et de déposer une plainte auprès du Comité de la liberté syndicale.

L'attitude passive du ministère du Travail et de la Protection sociale est particulièrement alarmante car, en tant qu'organisme chargé de garantir le dialogue social et la politique sociale, il devrait défendre les normes internationales du travail.

Compte tenu du fait que la République de Moldova est candidate à l'adhésion à l'Union européenne, je tiens à souligner que notre plainte ne vise en aucun cas à entraver le processus d'intégration européenne du pays. L'accord d'association entre l'Union européenne et la République de Moldova prévoit que la République de Moldova a le devoir de respecter, de promouvoir et de consacrer dans sa législation les normes du travail internationalement reconnues, telles qu'elles sont énoncées dans les conventions fondamentales de l'OIT, en particulier celles relatives à la liberté syndicale.

Nous estimons donc que nos démarches auprès des organes de contrôle de l'OIT ne doivent pas seulement servir à alerter les responsables gouvernementaux qui se sont gravement ingérés dans les affaires syndicales, mais doivent aussi déboucher sur des mesures législatives et pratiques concrètes visant à empêcher et à éliminer toute forme d'ingérence, et à soutenir ainsi le processus d'intégration européenne.

En conclusion, je tiens à exprimer ma gratitude aux représentants de l'OIT et à la commission d'experts, et à les remercier directement d'avoir rapidement examiné nos déclarations, et de soutenir le gouvernement afin qu'il continue à promouvoir et à protéger les droits des syndicats et des syndicalistes. Nous espérons vivement que le gouvernement

tiendra compte des conclusions des organes de contrôle de l'OIT et prendra immédiatement les mesures nécessaires pour appliquer les normes internationales du travail relatives aux activités des syndicats, et ne permettra plus, à l'avenir, de tels cas d'ingérence dans les activités syndicales, tout en renforçant la législation nationale et en prévoyant des sanctions spécifiques contre l'ingérence dans les activités des syndicats.

Membre gouvernemental, Suisse – La Suisse a pris note avec intérêt des observations de la commission d'experts et des informations écrites fournies par le gouvernement moldave. Le rapport de la commission d'experts fait état de plusieurs actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales, dont un ayant conduit au démantèlement d'un syndicat indépendant dans le secteur hospitalier et à la démission forcée de ses membres.

La Suisse rappelle au gouvernement moldave que, conformément aux articles 1 et 2 de la convention, les travailleurs doivent pouvoir s'affilier aux syndicats de leur choix et mener leurs activités syndicales à l'abri de toute forme de menaces, préjudices et ingérences. Garantir une protection adéquate des droits syndicaux des travailleurs, y compris le droit à l'organisation et à la négociation collective, requiert un cadre législatif et juridique complet et robuste prévoyant notamment des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales.

À cet égard, la Suisse prend note avec satisfaction des informations selon lesquelles un projet de loi est en préparation afin de fixer des sanctions plus strictes que celles actuellement en vigueur, et invite les autorités moldaves à informer proactivement la commission d'experts à ce sujet.

À travers ses relations bilatérales avec la République de Moldova, la Suisse promeut le dialogue social et les échanges d'expertise entre partenaires sociaux suisses et moldaves. Ce faisant, elle offre une plateforme assurant la participation pleine et entière des partenaires sociaux, leur permettant ainsi d'exprimer leurs préoccupations et points de vue. Le gouvernement suisse se tient prêt à accompagner les autorités et les partenaires sociaux moldaves, dans le cadre du dialogue tripartite institutionnalisé depuis 2023 entre la Suisse et la République de Moldova en matière de travail et d'emploi, pour faciliter la mise en œuvre des réformes législatives et institutionnelles.

Enfin, nous saluons l'adoption du Programme pays pour le travail décent 2025-2027 signé la semaine dernière entre la République de Moldova et l'OIT, ainsi que l'adoption, au niveau national, d'une feuille de route de 15 mesures visant à renforcer la négociation collective. Nous encourageons les autorités moldaves à poursuivre leur étroite coopération avec le BIT et les partenaires sociaux dans ces processus.

Interprétation de l'allemand: **Membre travailleur, Suisse** – Je m'exprime au nom de l'Union syndicale suisse (USS). Le cas présent revêt une importance particulière, car il a des répercussions systémiques qui serviront d'exemple pour de nombreux pays et régions en ce qui concerne l'application d'une convention fondamentale de l'OIT.

Deux problèmes principaux viennent d'être évoqués. En premier lieu, l'absence de protections juridiques adaptées et de sanctions dissuasives contre la discrimination et l'ingérence dans les activités syndicales. En second lieu, des cas spécifiques d'ingérence de l'administration dans le secteur de la santé, notamment du ministère compétent.

Concernant le premier point, l'absence de sanctions dissuasives et de protection juridique suffisante est un problème que nous connaissons également en Suisse. Nous nous référons en particulier au cas soumis en 2024 concernant l'ingérence dans les activités syndicales en République de Moldova. Cette dernière a ratifié les conventions n^{os} 87 et 98. Par conséquent,

des lois nationales ont été adoptées pour garantir la liberté syndicale. Ces lois reconnaissent officiellement les droits syndicaux, mais ne prévoient pas de protection efficace contre leur violation.

En particulier, il a été mentionné que le Code des contraventions ne prévoit qu'une amende extrêmement faible, d'un montant de 120 dollars É.-U., en cas d'entrave à la constitution d'un syndicat ou à l'affiliation à un syndicat. Pour autant que je sache, aucune sanction n'est prévue pour les ingérences des employeurs visant à démanteler ou à remplacer les syndicats. L'OIT a recommandé à plusieurs reprises au gouvernement de réviser sa législation et d'introduire des sanctions dissuasives. Cela n'a pas encore été fait.

La CNSM a soumis un projet de loi portant modification de l'article 61 du Code des contraventions, qui prévoit des sanctions en cas d'ingérence dans les activités syndicales. Toutefois, le gouvernement et le Parlement ont ignoré ces propositions.

Ce vide juridique a créé un environnement propice à des ingérences graves.

L'administration du Centre national d'aide médicale d'urgence préhospitalière a démantelé le syndicat indépendant comptant plus de 3 800 membres et, dans la pratique, a mis en place un nouveau syndicat contrôlé par l'employeur.

Les autorités en ont été informées tant par l'intermédiaire de Commission nationale pour les consultations et la négociation collective que par des communications officielles. À ce jour, le gouvernement n'a pris aucune mesure efficace.

Les déclarations du gouvernement se limitent à des discussions internes qui, du point de vue de la CNSM et de l'USS, ne constituent pas des mesures efficaces contre cette ingérence.

La CNSM considère cela comme l'expression d'une attitude passive du ministère du Travail et de la Protection sociale, qui est l'autorité compétente en matière de politique du marché du travail, de dialogue social et d'application des normes internationales du travail, et qui devrait donc protéger la liberté syndicale.

Nous souhaitons rappeler que, bien que la législation nationale prévoit des sanctions en cas d'entrave à la constitution d'un syndicat ou à l'affiliation à un syndicat, elle ne prévoit pas de protection contre l'ingérence dans les activités syndicales. Une fois encore, les propositions de la CNSM n'ont pas été mises en œuvre.

Pour terminer, je voudrais évoquer l'expérience de la Suisse, qui pourrait s'avérer utile. Depuis plus de vingt ans, l'USS lutte pour améliorer les protections contre le licenciement des membres syndicaux dans les entreprises. Après d'intenses négociations et dialogues tripartites de haut niveau, nous sommes finalement parvenus à un accord en Suisse, qui sera bientôt soumis au Parlement. Cela montre que, grâce à un dialogue social constant, il est possible de réaliser des progrès. Nous espérons voir des évolutions similaires en République de Moldova, mais, espérons-le, beaucoup plus rapidement qu'en Suisse. En outre, la Suisse participe, dans le cadre d'un protocole d'accord, à des discussions avec le gouvernement moldave au sein de structures tripartites. Les partenaires sociaux provenant de République de Moldova, y compris la CNSM, participent à ce processus. Nous espérons que le gouvernement et les partenaires sociaux pourront tirer profit de l'expérience de la Suisse, que nous souhaitons partager avec eux dans le cadre de ce protocole d'accord.

Membre travailleur, France – La République de Moldova est engagée sur la voie du rapprochement avec l'Union européenne depuis de nombreuses années. Ce mouvement s'est accéléré en mars 2022 lorsque la République de Moldova a posé sa candidature à l'entrée dans l'Union européenne, puis quand le processus de négociations a reçu le feu vert du Conseil

européen en décembre 2023. Le pays bénéficie également du plan de croissance 2025-2027, doté d'une enveloppe de 1,8 milliard d'euros, adopté début octobre 2024 par la Commission européenne.

Ce fort engagement des autorités moldaves en faveur de l'adhésion à l'Union européenne, qui devrait se concrétiser à l'horizon de 2030, constitue une excellente occasion pour améliorer le droit d'organisation et de négociation collective dans le pays, d'autant qu'une mission conjointe de l'OIT et de l'Union européenne a eu lieu au mois d'avril 2024. Dans ces circonstances particulières, nous demandons à ce que le gouvernement moldave ne se contente pas de mesures symboliques, mais agisse avec détermination sur le plan législatif.

Nous constatons avec nos collègues de la CNSM que la retranscription des dispositions de la convention dans la législation nationale, plus précisément dans le cadre de la loi n° 1129 du 7 juillet 2000 sur les syndicats et du Code du travail (2003), n'a pas garanti leur application effective.

Il est urgent de créer le délit d'entrave qui sanctionnerait les employeurs lorsqu'ils s'ingèrent dans les activités des syndicats. Ce cas de figure est pour l'heure ignoré par la législation nationale qui ne prévoit de sanctions que pour l'entrave à la création des syndicats, comme cela a été dit.

L'exemple concret du démantèlement du syndicat indépendant dans un établissement du secteur de la santé publique en illustre la nécessité. Les mesures prises par le gouvernement sont restées timides et n'ont pas su empêcher l'ingérence dans les affaires syndicales.

Nous appelons donc le gouvernement moldave à s'engager de toute urgence à compléter, en consultation avec les partenaires sociaux, la législation nationale relative aux dispositions des articles 1 et 2 de la convention, afin d'introduire des mesures réellement dissuasives et des sanctions en cas de violation des droits syndicaux. De la part d'un pays qui aspire à devenir membre de l'Union européenne, nous attendons beaucoup mieux.

Interprétation de l'allemand: Membre travailleur, Autriche – Je m'exprime au nom de la Fédération syndicale autrichienne (ÖGB) qui représente les travailleurs autrichiens. Depuis de nombreuses années, nous travaillons en étroite collaboration avec la CNSM. Cette coopération est soutenue entre autres par le ministère autrichien des Affaires sociales, tout récemment encore par le biais de projets visant à renforcer la sécurité sociale en République de Moldova.

Mais, une chose est sûre, ces initiatives ne pourront aboutir que si les syndicats moldaves y participent pleinement. Leur participation est une nécessité, non une option. Ce que nous observons actuellement nous préoccupe toutefois profondément. La CNSM a, à plusieurs reprises, dénoncé l'ingérence par les employeurs dans les activités syndicales, surtout dans le secteur public.

La réponse des autorités à ces plaintes a été plus qu'insuffisante. Convoquer une réunion de travail sans prendre de décisions concrètes ou simplement demander des éclaircissements ne constituent pas des mesures efficaces contre la répression des droits syndicaux. Au contraire, elles confirment l'attitude passive des autorités compétentes.

En 1995, la République de Moldova a ratifié les conventions nos 87 et 98 de l'OIT, ce qui témoigne d'un engagement clair en faveur de la liberté syndicale et de la négociation collective. Cependant la législation nationale peine à suivre ces ambitions. Bien que des sanctions aient été imposées en cas d'entrave à l'adhésion à un syndicat, les employeurs qui s'ingèrent activement dans les activités syndicales ou qui démantèlent les syndicats sont rarement punis. Cela a conduit à de graves incidents, comme nous l'avons entendu à plusieurs reprises,

notamment au Centre national d'aide médicale d'urgence préhospitalière, où un syndicat comptant plus de 3 800 membres a été démantelé sous la pression afin de créer une nouvelle organisation dirigée par l'employeur. Il s'agit tout simplement d'un syndicat jaune.

Jusqu'à présent, le gouvernement et le Parlement ont ignoré les propositions de la CNSM d'introduire des sanctions dissuasives en cas d'ingérence dans les activités syndicales. Cela sape non seulement la confiance dans le dialogue social, mais aussi la mise en œuvre des normes internationales du travail.

Pour ces raisons, nous prions instamment les autorités de prendre des mesures décisives et efficaces en vue de garantir la liberté syndicale et de sanctionner systématiquement les actes antisyndicaux. Les droits des travailleurs ne doivent pas uniquement exister sur le papier. Ils doivent également être défendus dans la réalité. L'ÖGB est solidaire de ses collègues de la République de Moldova. Pour nous, une chose est claire: il ne peut y avoir aucun compromis sur la protection des droits syndicaux, ni en République de Moldova, ni ailleurs en Europe, ni ailleurs dans le monde.

Observateur, Internationale des services publics (ISP) – Nous avons appris que, malgré l'existence d'une législation qui reconnaît le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective, nous constatons dans le cas présent que les protections juridiques en place ne sont ni adéquates ni effectivement appliquées.

Les sanctions prévues en cas de violations des droits syndicaux, lorsqu'elles existent, sont purement symboliques et insuffisantes pour prévenir les pratiques antisyndicales.

Je me dois de répéter ce qui a déjà été dit concernant la situation au Centre national d'aide médicale d'urgence préhospitalière, où l'administration s'est ingérée directement et manière agressive dans le fonctionnement du syndicat des travailleurs de protection de la santé SANATATEA, un syndicat légitime affilié à la CNSM et à l'ISP.

Sous la pression de l'administration de l'hôpital, plus de 3 800 salariés ont été poussés à signer des lettres de résiliation standard, des formulaires préimprimés. Ceux qui ont résisté à cette pression, notamment des dirigeants syndicaux et des membres actifs, ont fait l'objet de représailles.

Le président du syndicat, Anatol Fortuna, a été muté et réaffecté à un autre poste, tandis que d'autres, comme Vitalie Scerbenco et Luminila Malco, ont été rétrogradés ou ont fait l'objet de sanctions et d'intimidation pour avoir refusé de quitter le syndicat. D'autres salariés de l'hôpital ont fait état de réduction de salaire, de menace et de harcèlement.

Comme mentionné dans une intervention précédente, cette campagne d'intimidation a abouti au démantèlement forcé de SANATATEA et à la création d'une nouvelle organisation sous le contrôle de l'hôpital, appelée Ambulanța din Moldova, dont les membres fondateurs sont 16 directeurs d'hôpitaux ou membres du personnel occupant des postes de direction.

Il convient de noter que les sanctions salariales et les réductions de salaire imposées à ces dirigeants syndicaux et à ces salariés sont plus élevées que les amendes prévues par la loi en cas d'ingérence, ce qui en dit long sur le fond du problème dont il est question dans ce cas.

Nous souhaitons également souligner que ces faits, ces actes du gouvernement, ne sont pas isolés et qu'aucune mesure efficace n'a été prise par les autorités nationales. J'ai entendu le représentant du gouvernement mentionner que des mesures avaient été prises pour remédier à ces problèmes. Cependant, nous disposons d'informations selon lesquelles, malgré de multiples plaintes officielles et demandes d'intervention, l'inspection du travail de l'État est restée passive et le ministère de la Santé a nié toute connaissance ou responsabilité. Cette

inaction des autorités publiques, combinée à l'absence de recours efficaces, a renforcé le climat d'impunité qui règne dans le pays en ce qui concerne les principes de liberté syndicale et le droit d'organisation.

Comme mentionné précédemment, il convient de noter que les organes de contrôle demandent depuis longtemps que la législation soit modifiée (par exemple, dans le cas n° 2317 de 2004, et la commission d'experts a formulé des demandes similaires depuis au moins 2008).

Compte tenu de ces faits, nous appelons cette Commission à prier instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates, y compris de modifier la législation afin de dissuader efficacement toute ingérence dans les activités syndicales, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'indépendance et l'intégrité des partenaires sociaux.

Représentant gouvernemental – Je souhaiterais remercier sincèrement tous les intervenants d'avoir partagé leurs points de vue et observations sur la mise en œuvre de la convention par la République de Moldova et sur ce cas spécifique. Nous avons écouté attentivement les interventions des représentants des travailleurs, ainsi que les préoccupations et suggestions des employeurs et du gouvernement. Nous reconnaissons l'importance d'un dialogue ouvert et constructif et restons pleinement déterminés à traiter toutes ces questions de manière transparente et dans un esprit de coopération.

Le gouvernement réaffirme son engagement à respecter les principes de la convention et à garantir que tous les travailleurs de République de Moldova peuvent exercer librement leurs droits par le biais de la négociation collective. Nous prenons acte des défis mis en évidence aujourd'hui et nous les considérons comme des occasions de progresser et de poursuivre les réformes.

En réponse aux points de vue exprimés, je souhaiterais souligner plusieurs messages clés qui ont été mis en évidence et qui nécessitent des mesures supplémentaires.

Tout d'abord, le besoin de réformes législatives. Nous avons pleinement conscience de la nécessité de modifier la législation afin de renforcer le cadre dans lequel les partenaires sociaux opèrent, de fournir des garanties juridiques plus solides et de lutter contre les éventuelles violations. Les travaux sur la feuille de route que j'ai mentionnée constituent le cadre approprié pour discuter de toutes ces questions et y apporter des réponses.

En ce qui concerne les allégations spécifiques, en deuxième point, le gouvernement prend au sérieux le cas particulier à l'examen et est disposé à poursuivre les discussions avec les partenaires sociaux sur une plateforme dédiée. J'ai d'ailleurs évoqué l'ouverture dont fait preuve le ministère de la Santé à cet égard.

Troisièmement, le renforcement du dialogue social en général. Nous continuons à promouvoir le dialogue social à tous les niveaux. Ces dernières années, nous avons contribué à l'augmentation du nombre de conventions collectives (je me réfère ici aux statistiques) et, bien sûr, élargi les plateformes de dialogue, en particulier dans des secteurs tels que la santé et l'éducation. Nous nous efforçons d'améliorer la collecte et la communication des données sur la couverture des négociations collectives, comme l'a demandé la commission.

Quatrièmement, la coopération avec l'OIT. Comme mentionné précédemment, nous examinons attentivement et de manière exhaustive toutes les observations et recommandations qui ont été formulées, et nous sommes déterminés à travailler en étroite collaboration avec l'OIT, nos partenaires sociaux nationaux et toutes les parties prenantes. En témoignage de notre ferme engagement à réaliser des progrès tangibles, nous souhaitons demander officiellement, comme je l'ai fait dans ma précédente déclaration, l'assistance

technique du BIT, que nous considérons comme essentielle pour: renforcer la capacité de négociation collective; promouvoir davantage le dialogue social dans des secteurs spécifiques; soutenir l'harmonisation de la législation avec les normes de l'UE; et contribuer à la mise en place d'un système de dialogue social plus inclusif et plus efficace en République de Moldova.

Nous sommes conscients que la mise en conformité totale et la mise en œuvre effective prendront du temps. Nous nous engageons à entretenir un dialogue régulier avec toutes les parties prenantes, y compris les organisations de travailleurs et d'employeurs, et à soumettre des rapports transparents sur les progrès accomplis. Nous considérons également ce processus comme une occasion d'accroître la maturité démocratique de nos institutions et de progresser sur la voie de l'intégration européenne. Une fois encore, nous remercions la commission et tous les intervenants pour leurs conseils et leur engagement, et restons ouverts à la conclusion d'un résultat positif à la suite de ces observations.

Membres employeurs – Les membres employeurs répètent que la convention est une convention fondamentale et condamnent fermement le non-respect de son application. Nous saluons le fait que le gouvernement ait réaffirmé, dans ses déclarations précédentes et aujourd'hui, sa volonté et son engagement à poursuivre le dialogue social national afin de renforcer les droits fondamentaux et de parvenir à une issue positive pour ce cas.

À la lumière des discussions d'aujourd'hui, les membres employeurs souhaitent recommander au gouvernement: i) de résoudre la question de l'ingérence dans les activités syndicales du secteur de la santé afin de se conformer aux obligations de la convention et de soumettre des rapports sur les mesures prises; ii) de fournir des informations détaillées sur le processus de modification de la loi et les dispositions qui prévoient des sanctions en cas d'actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, et de fournir une copie de la loi adoptée; iii) d'engager de véritables consultations avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs sur la révision de l'article 360(1) du Code du travail et de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.

En conclusion, nous comptons sur la collaboration constructive du gouvernement et lui demandons de mettre en œuvre ces recommandations.

Membres travailleurs – Dans mes remarques liminaires, j'ai dit que, compte tenu de la persistance de certains problèmes, nous ne nous contenterions pas de simples engagements et d'une discussion sans fin. Les membres travailleurs sont particulièrement préoccupés par l'absence de mesures efficaces contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. En ce qui concerne l'ingérence dans les activités syndicales dont nous avons parlé, il est particulièrement inquiétant de constater que l'État était l'auteur direct des violations des principes consacrés par la convention, comme dans le cas du Centre national d'aide médicale d'urgence préhospitalière.

Nous avons également noté qu'il fallait évaluer la dynamique de la négociation collective dans le pays pour en garantir le bon fonctionnement. Nous avons également dit que nous étions intimement convaincus que la réglementation relative à l'arbitrage obligatoire n'est pas conforme à la convention.

Nous invitons donc le gouvernement à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé, en consultation avec les partenaires sociaux les plus représentatifs, pour régler ces problèmes.

En ce qui concerne les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, nous prions le gouvernement de modifier toute réglementation correspondante pour incriminer clairement l'ingérence dans les activités syndicales, y compris les actes discriminatoires dans ce contexte,

et de faire en sorte que toute sanction appliquée en cas d'ingérence de ce type soit réellement dissuasive, compte tenu du sérieux avec lequel il convient de traiter ces violations. Nous demandons au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à ces situations d'ingérence, en particulier à l'ingérence de l'administration du Centre national d'aide médicale d'urgence préhospitalière dans les activités syndicales.

Quant à l'arbitrage obligatoire, nous attendons du gouvernement qu'il modifie l'article 360(1) du Code du travail afin de garantir que le renvoi d'un conflit du travail collectif devant les tribunaux n'est possible qu'à la demande des deux parties au conflit, ou lorsque la question concerne des fonctionnaires commis à l'administration de l'État, c'est-à-dire les services essentiels au sens strict du terme, ou une situation de crise nationale grave.

En dernier lieu, nous invitons le gouvernement à mettre au point et à faire prévaloir un mécanisme de négociation collective fort et opérationnel, notamment en garantissant que l'indépendance et l'intégrité des partenaires sociaux soient respectées et favorisées, ainsi qu'à fournir toutes les informations demandées à la commission d'experts sur ce point.

Nous constatons que le gouvernement, représenté par le ministre du Travail, et les partenaires sociaux, ont lancé, avec l'OIT, un nouveau PPTD dont l'une des priorités consiste à renforcer le dialogue social entre le gouvernement et les partenaires sociaux. La mise en œuvre des recommandations de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence contribuera de toute évidence à faire de cette priorité une réalité. Nous aurions souhaité que le ministre du Travail puisse rester un petit peu plus longtemps pour participer à la discussion de notre commission, ou revenir, comme l'a fait notre collègue du groupe des travailleurs, pour prendre note de nos recommandations.

Nous accueillons favorablement la demande d'assistance technique et prions le gouvernement de faire rapidement le nécessaire. Toutefois, étant donné que les problèmes persistent depuis longtemps, nous invitons également le gouvernement à accepter une mission de contacts directs de l'OIT avant la prochaine Conférence afin de mieux mettre en œuvre ces recommandations, en leur accordant l'urgence qu'elles méritent.

Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a fait bon accueil aux mesures prises pour résoudre les ingérences dans des activités syndicales du secteur de la santé.

Tenant compte de la discussion, la commission a recommandé au gouvernement de prendre des mesures pour engager un processus de consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, afin de garantir le plein respect de la convention dans les dispositions pertinentes de la législation et dans la pratique nationales, notamment en veillant à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs bénéficient d'une protection adéquate contre tout acte d'ingérence au moment de leur constitution, ainsi que dans leur fonctionnement ou leur administration; et pour remédier aux situations dans lesquelles de telles ingérences se produisent.

Tenant compte de la demande d'assistance technique formulée par le gouvernement, la commission a invité le gouvernement à assurer le suivi de cette demande avec le Bureau afin de donner suite à ces recommandations.

La commission a prié le gouvernement de faire rapport à la commission d'experts sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus, avant le 1^{er} septembre 2025.

Président – Je donne maintenant la parole à l'honorable représentant de la République de Moldova, Ambassadeur, représentant permanent de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève.

Représentant gouvernemental – Nous prenons acte des recommandations qui viennent d'être adoptées par la Commission de la Conférence. Comme nous l'avons indiqué hier, le gouvernement tiendra dûment compte de cette recommandation pour élaborer des mesures qui visent à promouvoir le dialogue social, à élargir la négociation collective et à renforcer les cadres juridiques, y compris en cas de violation potentielle.

Le dialogue avec les partenaires sociaux se poursuit et sera approfondi dans le cadre de la mise en œuvre du PPTD 2025-2027, signé la semaine dernière à Genève, et de la feuille de route visant à promouvoir la négociation collective en République de Moldova. Ce programme servira également de base pour demander et recevoir une assistance technique du BIT adaptée au cas à l'étude, ainsi que pour améliorer davantage les normes du travail. Nous remercions la Commission de la Conférence et toutes les parties concernées pour leur engagement constructif.

Slovaquie (ratification: 1997)

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Informations écrites communiquées par le gouvernement

Les modifications apportées à la loi n° 103/2007, recueil de lois sur les consultations tripartites au niveau national, modifiant et complétant certaines lois (la loi tripartite) ont été approuvées, avec effet au 1^{er} mars 2021, et ont donné lieu à une réforme partielle de la composition et de certains aspects des activités du Conseil économique et social de la République slovaque (ci-après le «Conseil tripartite»), qui est un organe consultatif du gouvernement au moyen duquel les consultations triparties ont lieu au niveau national entre l'État et les partenaires sociaux.

Le paragraphe 1 de l'article 1 de la convention, dispose que «Dans la présente convention, les termes organisations représentatives signifient les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, jouissant du droit à la liberté syndicale».

L'article 1 de la convention ne précise pas comment sont déterminés les critères nationaux de représentativité, de même que la recommandation sur les consultations triparties relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976. La convention n'utilise pas le singulier mais le pluriel, en l'occurrence que les organisations représentatives signifient les organisations les plus représentatives. Il s'agit d'un groupe d'organisations qui existent au sein d'un État, définies sur la base de critères objectifs (qualitatifs, quantitatifs ou une combinaison des deux, par exemple par rapport au nombre de membres ou à l'activité sectorielle).

À cet égard, le gouvernement déclare ce qui suit:

1. Sujets pluriels et réfutation de l'argument relatif aux syndicats pro-gouvernementaux

Le gouvernement rejette l'affirmation selon laquelle il considère qu'une parité doit exister entre le nombre de membres employeurs et le nombre de membres des syndicats. Cela n'est pas consacré par la législation, ce n'est pas la réalité actuelle, et il n'y a pas là non plus un intérêt à ce que d'autres entités siègent au Conseil tripartite.

Jusqu'au 28 février 2021, on dénombrait quatre organisations d'employeurs au sein du Conseil tripartite et une seule organisation de syndicats. Il y a maintenant deux organisations de syndicats. Au moins trois autres organisations d'employeurs ont cherché à siéger au Conseil tripartite ces dernières années, mais aucune d'entre elles ne répondait aux critères d'admissibilité. Hormis le nouveau membre, l'Union des syndicats de Slovaquie (SOS), aucun autre syndicat n'a demandé à siéger au Conseil tripartite ces dernières années.

Le gouvernement considère que la convention n'implique pas qu'un État l'ayant ratifiée doive fixer un critère quantitatif sur le nombre de membres/nombre de salariés requis pour pouvoir siéger au Conseil tripartite. Par ailleurs, il n'est pas prévu dans la convention qu'un État l'ayant ratifiée n'ait pas la possibilité pas de modifier ces critères en fonction d'un changement de situation. La notion d'organisation la plus représentative est le seul critère à respecter et cela passe par une certaine sélection.

Le gouvernement en déduit, par exemple, qu'un État ayant ratifié la convention ne devrait fixer aucun critère, de sorte qu'à sa demande, toute personne puisse siéger au Conseil tripartite. À cet égard, la législation de la République slovaque prévoit un critère quantitatif relatif au nombre de membres/nombre de salariés. S'il y a moins de trois entités d'un côté ou de l'autre, le Conseil tripartite est également accessible à toute organisation comptant le plus grand nombre de membres/salariés. Toutefois, la législation limite également le nombre d'entités siégeant au Conseil tripartite.

Dans le même esprit, l'État ayant ratifié la convention ne devrait pas fixer de critères permettant, par exemple, au gouvernement de choisir lui-même les organisations répondant aux critères qui seront invitées à siéger au Conseil tripartite. À cet égard, la République slovaque a fixé des critères transparents.

Le gouvernement considère qu'un degré raisonnable de pluralité (comme la participation d'autres acteurs pertinents) est nécessaire au dialogue social, comme l'indique le pluriel utilisé à l'article 1 de la convention. C'est ce point de vue qui a guidé la réforme de 2021, réforme conforme au pluriel utilisé dans la convention. Le gouvernement estime que cette pluralité est de nature à enrichir les débats.

Ce changement a également été influencé par des changements intervenus du côté des partenaires sociaux – création de l'Association des syndicats industriels et des transports (APZD) et de la SOS, qui sont des entités regroupant principalement les employeurs et les travailleurs du secteur industriel (par exemple l'automobile), l'un des secteurs les plus importants de la République slovaque.

La Confédération des syndicats de la République slovaque (KOZ SR) laisse entendre que les syndicats nouvellement créés seront contrôlés par le gouvernement. Une telle affirmation est sans fondement et n'a pas été prouvée à ce jour. Le syndicat SOS, qui siège au Conseil tripartite depuis 2021, est actif dans de grandes entreprises industrielles comme Volkswagen Bratislava (désormais la plus grande organisation représentant les travailleurs après sa création), Jaguar Land Rover Slovaquie, IKEA, DHL, ARRIVA et d'autres entités pertinentes. Il n'y a donc aucune raison de penser que le plus grand syndicat de l'une des entreprises les plus importantes de la République slovaque, qui a réussi à remporter le plus grand nombre de

membres du syndicat initial de cette entreprise après sa création en 2017, serait un syndicat pro-gouvernemental. Cette entité participe également à la conclusion de conventions collectives de niveau supérieur (conventions collectives sectorielles).

Dans ce contexte, il convient d'ajouter que, depuis 1990, les travailleurs ont la possibilité de s'exprimer devant le Conseil tripartite par le biais de la KOZ SR (regroupant désormais les syndicats révolutionnaires d'avant 1989, qui étaient alors les syndicats exclusifs de la période socialiste depuis 1948). Il est tout à fait compréhensible qu'en plus de trente ans, de nouvelles organisations émergent, à l'instar de celles d'employeurs, pour représenter les travailleurs, y compris au niveau du Conseil tripartite. Le fait qu'une pluralité émerge également du côté des syndicats, même au niveau du Conseil tripartite, ne peut être considéré comme une attaque contre la KOZ SR, et certainement pas comme la mise en place de syndicats pro-gouvernementaux au niveau du Conseil tripartite. Cela n'a pas non plus été démontré par les positions de cette entité au Conseil tripartite depuis 2021, qui sont souvent les mêmes que celles prises par la KOZ SR. De plus, cette organisation compte moins de 1 000 membres.

2. Changement progressif des critères eu égard au changement de réalité

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la version modifiée de la loi tripartite, autrement dit, jusqu'au 28 février 2021, la représentativité des associations syndicales se fondait sur le critère des 100 000 membres et, dans le cas des associations d'employeurs, des 100 000 salariés.

Le gouvernement appelle toutefois l'attention sur le fait qu'en vertu de la précédente loi tripartite (loi n° 106/1999, recueil de lois sur le partenariat économique et social), le critère pour devenir membre du Conseil tripartite était plus élevé. Pour les représentants des travailleurs, les membres de l'organisation devaient représenter au moins 10 pour cent du nombre total de salariés en Slovaquie (le nombre total de salariés en Slovaquie avoisinant les 2 millions, le critère était fixé à 200 000).

Pour les employeurs, le critère était rempli par les associations d'employeurs qui, ensemble, employaient au moins 10 pour cent du nombre total de salariés dans l'économie, soit également 200 000. Dans le même temps, seules la KOZ SR et la Fédération des associations des employeurs de la République slovaque (AZZZ SR) représentaient, respectivement, les travailleurs et les employeurs au Conseil tripartite.

En raison de la constitution d'une autre association d'employeurs, le Syndicat des employeurs de la République (RÚZ), à ce moment-là (dont certains membres venaient de l'AZZZ SR), les critères pour devenir membre du Conseil tripartite ont été réexaminés et la loi n° 103/2007 a revu le seuil à la baisse. En 2018, l'APZD a également rejoint le Conseil tripartite, côté employeurs, afin de mieux représenter les intérêts du secteur.

Les modifications apportées à la loi n° 103/2007 avaient par le passé été adoptées pour: *a)* garantir le maintien du Conseil tripartite en tant que tel; et *b)* faire en sorte que les plus grandes entités et non une seule (à savoir, à ce moment-là, l'AZZR SR côté employeurs) y restent. Ces modifications ont assoupli le critère relatif au nombre de membres/salariés en 2007 et étaient adaptées à la réalité du déclin de la représentativité.

À cet égard, la loi slovaque prévoit actuellement deux situations:

- un nombre «illimité» d'entités de plus de 100 000 membres/100 000 salariés
(note: la République slovaque compte environ 2 millions de salariés et le critère pour intégrer le Conseil tripartite – 100 000 membres ou 100 000 salariés – équivaut à une couverture de 5 pour cent. Un tel critère de 5 pour cent peut être considéré comme peu

élevé dans certains pays, car il arrive que 80 pour cent des salariés soient syndiqués. Ce critère doit donc être considéré au regard du contexte national, en fonction de la situation nationale).

- la possibilité d'ajouter des entités si un côté en compte moins de trois (en l'espèce, le nombre d'entités comptant moins de 100 000 membres ou de 100 000 salariés n'est pas limité): on ne peut ajouter que trois entités au maximum. Autrement dit, si, d'un côté, moins de trois entités remplissent les critères, d'autres entités n'atteignant pas le seuil fixé peuvent intégrer le Conseil tripartite (trois au maximum).

Compte tenu du premier critère quantitatif de représentativité ainsi fixé, soit une couverture de 5 pour cent (abaissée par rapport au premier seuil de 10 pour cent avant 2007), il est évident qu'il existe un problème de représentativité en tant que telle en République slovaque, également dû au faible taux de syndicalisation des travailleurs.

La modification de la loi susmentionnée, entrée en vigueur au 1^{er} mars 2021 (deuxième critère quantitatif de représentativité), reflète la réalité de la syndicalisation en 2021. La première fédération d'employeurs s'est scindée en trois entités (AZZZ SR, APZD et RÚZ) au cours des vingt dernières années, et un syndicat concurrent de l'Association des villes et des municipalités de Slovaquie (ZMOS), qui représente les autorités locales, a émergé sous la forme du Syndicat des villes et de l'Association des municipalités et des régions autonomes (SK8). Outre le premier syndicat, un nouveau syndicat, SOS (auquel se sont ralliés certains membres du premier syndicat), a été créé. D'une part, cela accroît la diversité des points de vue des membres du Conseil tripartite, car ces entités ont une structure différente (leurs membres représentent des secteurs différents, par exemple l'industrie et l'administration publique). D'autre part, le nombre de salariés employés par les membres de l'association diminue également, tout comme la capacité de ces entités à remplir les conditions pour devenir membre du Conseil tripartite (100 000 membres ou 100 000 salariés). La position des membres du Conseil tripartite, à l'exception de la KOZ SR, en faveur du statu quo, autrement dit, du maintien de la loi telle que modifiée en vigueur, montre que certains membres peuvent avoir du mal à remplir les critères initiaux.

Compte tenu du fait que la loi énonce d'autres conditions pour devenir membre du Conseil tripartite, par exemple, le fait qu'un syndicat doive rassembler des syndicats représentant des travailleurs de différents secteurs de l'économie, on ne peut imaginer qu'un syndicat fictif devienne membre du Conseil tripartite. Il existe également un troisième syndicat traditionnel ayant statut de confédération, la Confédération chrétienne indépendante de Slovaquie (NKOS), créée en 1993, qui n'a pas encore demandé à devenir membre du Conseil tripartite.

3. Répartition proportionnelle des sièges

En ce qui concerne le nombre de sièges attribués à chaque partie au sein du Conseil tripartite, la loi prévoit que les employeurs disposent de sept sièges, les organisations syndicales de sept sièges et l'État de sept sièges. Chacun de ces sept sièges est réparti en fonction du nombre de membres inscrits (nombre de salariés inscrits). Ainsi, le nombre de sièges diffère pour chaque entité, quelle que soit sa «puissance». La représentation minimale d'une entité membre du Conseil tripartite est d'un siège. Compte tenu des chiffres initialement déclarés, l'entité la plus puissante du Conseil tripartite est la KOZ SR qui compte six représentants, la SOS en compte un (KOZ SR et la SOS étant tous deux du côté des syndicats), l'AZZZ SR en compte trois, RÚZ deux, l'APZD un et ZMOS un (quatre entités du côté des employeurs). Cette répartition des forces ne semble pas affaiblir la position de la KOZ SR.

Dans l'hypothèse où une entité de moins de 100 000 membres rejoindrait le Conseil tripartite du côté des syndicats, elle compterait au moins un représentant, mais la KOZ SR occuperait toujours cinq sièges et resterait ainsi l'acteur le plus puissant du Conseil tripartite.

4. Les employeurs et les travailleurs ne sont pas tenus d'adopter chacun une position commune

Actuellement, chaque membre du Conseil tripartite présente sa propre position aux réunions du Conseil tripartite, et ni les employeurs (AZZZ SR, APZD, RÚZ, ZMOS) ni les syndicats (KOZ SR, SOS) ne sont tenus de présenter une position commune. La KOZ SR n'est donc pas obligée d'harmoniser sa position avec celle d'un autre syndicat. La pluralité de syndicats n'affecte en rien la liberté de la KOZ SR d'exprimer sa position.

5. Comparaison internationale

Dans ce contexte, nous attirons l'attention, par exemple, sur la situation en France où une entité doit obtenir 8 pour cent des voix aux élections pour pouvoir être active sur le plan national, seuil atteint par cinq entités. En République slovaque, trois entités au maximum peuvent être actives au niveau national (en combinant les premier et second critères), mais en réalité, seules deux entités représentent les syndicats à l'échelle nationale.

6. Raisons du maintien de la législation après le changement de gouvernement en 2023

La République slovaque n'est pas revenue à la législation initiale après le changement de gouvernement en 2023, en raison de l'évolution du nombre d'adhérents des associations individuelles et des activités d'autres associations qui ne font pas partie du Conseil tripartite.

En mars 2025, à l'initiative de la KOZ SR, une réunion s'est tenue au ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille de la République slovaque, au niveau du secrétaire d'État, avec les représentants du Conseil tripartite concernant le retour de la législation à son état initial. À l'exception de la KOZ SR, toutes les entités étaient favorables au maintien du statu quo. La volonté de retour au statu quo ante est exclusivement exprimée par la KOZ SR. Ce sujet n'est donc pas source de préoccupation pour la plupart des membres du Conseil tripartite. Il existe également un lien entre la participation au Conseil tripartite et des projets financés par l'Union européenne. Ainsi, si ces entités cessaient d'être membres du Conseil tripartite, cela poserait des problèmes et des questions concernant la poursuite de leur financement.

7. Impact de la législation modifiée sur l'organisation plaignante

La modification de la législation en 2021 n'a eu aucun effet néfaste en République slovaque, autrement dit, n'a pas affaibli le dialogue social. Tout d'abord, la KOZ SR, qui compte six membres au sein du Conseil tripartite, est de loin le membre le plus puissant de cette instance. La KOZ SR exprime librement son point de vue sur les documents soumis à la discussion. Par ailleurs, bien souvent, les positions de la KOZ SR et de la SOS sur les propositions soumises à la discussion sont concordantes, notamment lorsqu'il s'agit de critique envers le gouvernement. La SOS ne joue donc pas le rôle d'un syndicat pro-gouvernemental. De même, aucun tiers n'a intégré le Conseil tripartite du côté syndical. À l'heure actuelle, les seules demandes d'adhésion au Conseil tripartite portées à la connaissance du gouvernement émanent d'organisations d'employeurs.

Le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille de la République slovaque, contribue, conformément à la loi (article 159 du Code du travail), aux activités dites d'inspection des syndicats dans le domaine de la sécurité et de la

santé au travail, à savoir les activités des inspecteurs du travail des syndicats en matière de sécurité et de santé au travail. Tout syndicat au niveau de la confédération peut demander une subvention, qu'il fasse partie ou non du Conseil tripartite. Depuis 2021, la subvention globale est passée de 728 380 euros à 837 818 euros en 2024, et pour la KOZ SR en particulier, elle est passée de 700 036 euros à 777 818 euros en 2024. À titre de comparaison, la SOS a reçu une subvention de 40 000 euros en 2024 et la troisième entité, le NKOS, de 20 000 euros.

Le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille de la République slovaque, soutient également les capacités d'analyse de la KOZ SR dans le cadre de projets nationaux (tels que l'Alliance des conseils sectoriels – anticipation des tendances et des besoins du marché du travail: développement des capacités professionnelles des partenaires sociaux; soutien à la qualité du dialogue social; et gestion des âges). Ces dernières années, un montant total de plus de 13 millions d'euros a été alloué à la KOZ SR au titre des capacités analytiques des syndicats et de leurs experts (replacé dans le contexte, le salaire mensuel moyen en République slovaque en 2024 était de 1 524 euros, le salaire horaire moyen d'un salarié était de 8,75 euros et le coût des cotisations patronales, en plus du salaire brut, était de 36,2 pour cent, ce qui signifie que le coût horaire total de la main-d'œuvre était d'environ 11,92 euros/heure).

Le gouvernement attire l'attention sur le fait que la République slovaque est un membre fondateur de l'OIT (dans le cadre de l'ancienne Tchécoslovaquie), et un membre de l'Union européenne offrant un niveau élevé de protection du dialogue social, un dialogue social et un mécanisme de conseil tripartite efficaces (en 2024, il s'est réuni neuf fois, et cinq fois en 2025 avant le 5 mai 2025), et qu'elle a ratifié 76 conventions de l'OIT.

À ce jour, ni les effets néfastes des modifications de la loi sur le fonctionnement du Conseil tripartite ni la dénonciation de syndicats pro-gouvernementaux n'ont été démontrés. Nous estimons que le fait de qualifier un concurrent en matière de représentation des salariés, qui est par ailleurs présent dans de grandes entreprises en République slovaque, d'entité non représentative, constitue une tentative infondée de propager au niveau international des différends internes qui trouvent principalement leur origine dans les problèmes rencontrés par l'un des partenaires sociaux. De même, nous considérons comme injustifiée l'accusation selon laquelle le gouvernement aurait provoqué l'atomisation des syndicats, alors que celui-ci n'a fait que refléter l'évolution de la situation en ajustant l'équilibre au sein du Conseil tripartite. Si le gouvernement n'avait pas modifié les critères de représentativité au fil du temps, par exemple en 2007, il est possible qu'un certain nombre d'entités ne seraient plus considérées comme représentatives du point de vue du gouvernement, et que le Conseil tripartite n'existerait même pas. Ces questions ne peuvent donc être immuables et doivent suivre l'évolution et s'adapter aux nouvelles réalités de la société.

Au vu de ce raisonnement et des explications relatives au contexte national, le gouvernement estime qu'il n'a pas violé la convention. Au contraire, il a agi en fonction de l'évolution du contexte syndical en République slovaque. Ce faisant, il a encouragé une plus grande pluralité d'opinions.

Discussion par la commission

Président – J'ai l'honneur d'inviter l'honorable représentant du gouvernement de la Slovaquie, Monsieur l'Ambassadeur, représentant permanent auprès des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, à prendre la parole.

Représentant gouvernemental – Tout d’abord, permettez-moi de vous féliciter au nom de la République slovaque pour votre élection à la présidence de cette commission et, avec notre délégation ici présente, nous vous souhaitons plein succès dans vos travaux.

Deuxièmement, nous vous remercions également de nous donner l’occasion de vous informer sur la modification de la loi tripartite de 2021 et de préciser pourquoi – après plusieurs années d’expérience pratique et le changement de gouvernement – nous avons choisi de maintenir les nouvelles règles en place.

Pourquoi cette modification était-elle nécessaire? Avant 2021, le Conseil économique et social slovaque, la plus haute instance tripartite de notre pays, plus communément appelé «Tripartite» (dénommée ci-après «Conseil tripartite»), se fondait sur des règles adoptées en 2007. Il s’agissait d’adapter ces règles qui prévoyaient des seuils encore plus stricts fixés en 1999. Cette instance sert de principal forum de consultations trilatérales au niveau national entre l’État, les organisations d’employeurs et les organisations de travailleurs, autrement dit, les partenaires sociaux. Toutefois, au cours des deux dernières décennies, le paysage du marché du travail et l’environnement économique ont profondément changé. Ces changements ont entraîné une pluralisation et une spécialisation des organisations d’employeurs.

Depuis les années 1990, l’une des plus grandes fédérations d’employeurs s’est progressivement scindée en trois entités: l’Association des syndicats et associations d’employeurs (AZZZ), l’Union des employeurs de la République (RUZ) et l’Association des syndicats industriels et des transports (APZD). Cette évolution naturelle s’est également produite du côté des syndicats, et a également entraîné une pluralisation et une spécialisation des organisations de travailleurs. Pendant plus de trente ans, la Confédération des syndicats (KOZ SR) a eu le monopole en tant que confédération syndicale nationale.

En 2017, un deuxième acteur, l’Union des syndicats de Slovaquie (SOS) a été créé et a rapidement obtenu la majorité dans plusieurs grandes entreprises du pays, comme Volkswagen Bratislava et Jaguar Land Rover Slovaquie. J’ajouterai simplement à cette information que le petit pays qu’est la Slovaquie est le plus grand producteur mondial de voitures par habitant et que l’automobile est l’épine dorsale de l’économie et de l’industrie slovaques. La création de la SOS est une évolution naturelle de cette industrie phare et vise à avoir une influence au sein du Conseil tripartite.

Le troisième facteur est l’intérêt des collectivités locales et répond à la demande d’organisations municipales et régionales à se faire mieux entendre en tant que grandes entreprises du secteur public.

Dans ce contexte, la modification de 2021 visait deux objectifs: maintenir «en vie» le Conseil tripartite, de manière à refléter les tendances réelles en termes de nombre de membres, et veiller à ce que tous les acteurs importants, anciens ou nouveaux, puissent apporter leur expertise au dialogue social national.

Les organisations représentatives prévues à l’article 1 de la convention – et la forme plurielle a été délibérément utilisée – sont «[...] les organisations d’employeurs et de travailleurs les plus représentatives jouissant du droit à la liberté syndicale». Cet article ne prescrit pas un nombre en particulier et n’empêche pas les gouvernements d’ajuster ce nombre en fonction de l’évolution des réalités dans le pays. En revanche, il exige d’appliquer de manière équitable des critères objectifs de représentativité, de manière que le Conseil tripartite ne soit ni un club fermé d’anciens membres ni une porte ouverte à quiconque en ferait simplement la demande. Notre législation se fonde sur ces principes.

En ce qui concerne la pluralité et les allégations de syndicats pro-gouvernementaux: certains détracteurs font valoir que cette modification visait à mettre en place ce que l'on appelle des «syndicats favorables au gouvernement». Permettez-moi d'aborder cette question de manière très directe et très franche.

Il est ironique et paradoxal de constater que les médias et d'autres parties prenantes ont longtemps considéré la KOZ SR comme étant favorable au gouvernement ou affiliée à un parti politique particulier. Une affirmation et une étiquette hautement politisées et injustes, si vous voulez mon avis.

En outre, l'historique de la SOS est contraire à l'étiquette «favorable au gouvernement». Lors de votes au Conseil tripartite, la SOS s'est généralement rangée du côté de la KOZ SR, y compris pour critiquer les propositions du gouvernement.

Avant 2021, quatre entités d'employeurs et une confédération syndicale siégeaient au Conseil tripartite. Aujourd'hui, le rapport est de quatre contre deux. Pas vraiment un bouleversement.

Le critère pour siéger au Conseil tripartite – soit un minimum de 100 000 membres ou salariés – est toujours strictement appliqué. Ce n'est que lorsqu'il y a moins de trois organisations comptant moins de 100 000 membres ou salariés que l'on peut demander à y siéger.

La pluralité et la spécialisation ne sont donc pas des manœuvres partisans. Il s'agit d'une reconnaissance factuelle de la diversité des économies modernes, et d'admettre que le dialogue s'enrichit quand diverses voix s'expriment de chaque côté.

Permettez-moi de citer les chiffres actuels: la population active de la Slovaquie s'élève à environ 2 millions de personnes. Le seuil actuel de 100 000 membres ou salariés équivaut à une couverture de 5 pour cent. Il s'agit déjà de la moitié des 10 pour cent requis et initialement appliqué jusqu'en 2007. S'il y a moins de trois entités remplissant les conditions requises de part et d'autre, la loi modifiée offre une petite «soupape de sécurité», à savoir que les deuxièmes organisations comptant le plus grand nombre de membres peuvent alors siéger, mais dans la limite de trois entités de chaque côté. En d'autres termes, nous empêchons à la fois les monopoles et la multiplication d'organisations.

Pourquoi ne pas aller encore plus loin? Parce que le Conseil tripartite doit rester gérable et crédible. Un siège devrait traduire un véritable poids d'un groupe de membres, et pas uniquement un grand nombre de membres de ce groupe. D'ailleurs, le poids, l'influence et la dynamique des parties prenantes peuvent changer et changent de fait au fil du temps.

Concernant la répartition des sièges au prorata: chaque groupe – employeurs, travailleurs et gouvernement – dispose de sept sièges. Ils sont répartis proportionnellement au nombre de membres déclarés, et un siège au minimum est accordé à chaque groupe. À l'heure actuelle, du côté des syndicats, la KOZ SR dispose de 6 sièges, tandis que la SOS n'en a qu'un seul. Avec six représentants, la KOZ SR reste le membre le plus puissant du Conseil tripartite du côté syndical. L'existence d'autres entités syndicales n'oblige pas la KOZ SR à aligner ses positions sur les leurs, et chacun peut librement exprimer son point de vue sur les documents à l'examen.

Pour ce qui est des garanties d'un véritable dialogue: il n'y a pas de vote collectif. Chaque siège s'exprime et vote au nom de sa propre organisation. Ni les groupes de syndicats ni les groupes d'employeurs ne sont contraints de présenter une ligne unique et unifiée. Des critères d'admission transparents sont prévus dans la loi. Le gouvernement ne peut pas favoriser l'un plutôt que l'autre.

La porte est ouverte aux nouveaux venus. Si un troisième syndicat national atteint le seuil requis, il a le droit de présenter sa candidature et doit respecter exactement les mêmes règles auxquelles devaient se conformer les anciens syndicats. Avec de telles garanties, on est sûr que la pluralité améliorera la qualité des débats et non la diluer.

Mon dernier point concerne les résultats observés et la voie à suivre. À l'heure actuelle, aucune donnée factuelle ne démontre un dialogue social affaibli. Le Conseil tripartite s'est réuni neuf fois en 2024 et cinq fois au cours de ces cinq derniers mois. Il a examiné les projets de loi, la proposition de budget et les initiatives de l'UE.

Les employeurs et les syndicats se sont associés dans quatre avis conjoints, dont deux critiquaient les projets du gouvernement. Une preuve évidente que l'indépendance est encore de mise.

Le financement public des activités d'inspection du travail des syndicats est passé de 700 000 euros en 2021 à près de 800 000 euros en 2024 pour la seule KOZ SR. La SOS et une confédération non tripartite (NKOZ) ont reçu beaucoup, beaucoup moins, à savoir 40 000 euros et 20 000 euros, respectivement.

La décision de ne pas revenir à la législation initiale après le changement de gouvernement en 2023 est due à l'évolution constante de la réalité en ce qui concerne le nombre de membres des organisations et les activités des entités qui ne font pas actuellement partie du Conseil tripartite. Cela s'applique particulièrement à la situation politique actuelle en Slovaquie, où le gouvernement de coalition rassemble trois partis, dont deux partis sociaux-démocrates sont historiquement associés au mouvement syndical, parmi lesquels la KOZ SR. Tous les membres du Conseil tripartite, à l'exception de la KOZ SR, sont favorables au maintien de la législation actuelle, notamment en raison des projets en cours dirigés par l'UE qui seraient menacés par un changement dans le nombre de membres requis.

Pour ce qui est de l'avenir, nous restons ouverts à des améliorations fondées sur des données factuelles. Si des changements démographiques ou économiques futurs appelaient de nouveaux ajustements, nous reviendrons devant le Parlement pour présenter des propositions fondées sur la convention et les principes d'objectivité, de transparence et de liberté syndicale. Si nous revenons en arrière, il se pourrait que des syndicats ou des organisations d'employeurs perdent leur place au sein du Conseil tripartite.

En conclusion, permettez-moi de dire que je suis quelque peu désolé, voire gêné, que nous prenions le temps précieux de cette auguste assemblée pour traiter d'une question de concurrence entre deux syndicats slovaques, parce que, franchement, c'est de cela qu'il s'agit, une querelle interne et une tentative de maintenir le monopole.

L'essence du dialogue social est l'équilibre. L'équilibre entre la stabilité et l'ouverture, entre la voix de la majorité et la vision de la minorité. La modification de 2021 vise à parvenir à cet équilibre. C'est une façon de laisser la porte suffisamment ouverte pour tenir compte de l'évolution des réalités, tout en étant suffisamment ferme pour garantir que les personnes qui siègent à la table représentent véritablement des groupes ayant un poids important.

Nous insistons donc sur le fait que la République slovaque continuera à respecter, voire à incarner, les obligations lui incombant en vertu de la convention. Nous continuerons d'écouter, d'analyser et, le cas échéant, de nous adapter, car les démocraties vivantes ne cessent d'évoluer.

Membres travailleurs – Nous n'aurons de cesse tout au long de nos travaux de rappeler la nécessité d'organiser le dialogue social de manière efficace afin d'appréhender l'ensemble

des problèmes qui peuvent émerger dans le cadre de la mise en œuvre des instruments internationaux du travail. Le dialogue social se retrouve de manière transversale dans tous les instruments de l'OIT. La convention traite directement de la nécessité d'organiser ce dialogue social. Elle bénéficie par ailleurs d'une large adhésion des États Membres de l'OIT, puisqu'elle compte déjà 158 ratifications à ce jour.

Rappelons néanmoins que l'OIT avait lancé, il y a quelques années, une campagne de ratification de cette convention dans l'objectif d'arriver à sa ratification universelle lors du centenaire de l'Organisation. Cet objectif n'a pas été atteint, mais il est toujours là. Nous profitons de cette occasion pour inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à s'engager dans un processus de ratification de la convention. Si la ratification de cette convention est essentielle, le respect en droit comme en pratique de celle-ci l'est tout autant.

Nous allons aujourd'hui examiner l'application de la convention par la Slovaquie qui l'a ratifiée en 1997. La problématique centrale est celle de la modification en 2021 de la loi n° 103/2007 sur les consultations tripartites au niveau national. Les prescriptions légales relatives à la représentativité des organisations de travailleurs en vue de mener un dialogue social au niveau national ont ainsi évolué. Avant les modifications adoptées, seules les organisations de travailleurs comptant au moins 100 000 membres étaient considérées comme des organisations représentatives et pouvaient, dès lors, être représentées au sein du Conseil économique et social de la République slovaque. La modification de la loi sur les consultations tripartites implique désormais que, si moins de trois organisations de travailleurs remplissent ce critère, d'autres organisations comptant moins de 100 000 membres peuvent également être autorisées à participer aux consultations tripartites au niveau national.

La principale organisation syndicale du pays, la KOZ SR, estime que cette modification pourrait entraîner la participation d'organisations de moins de 1 000 membres. Une telle situation fait naître de sérieux doutes quant à la représentativité de telles organisations de travailleurs et rend les conditions de participation au dialogue social inégales.

Au même titre que la KOZ SR, nous ne pouvons pas nous défaire de l'impression que cette modification a pour objectif d'autoriser des organisations de travailleurs non représentatives à prendre part au dialogue social tripartite au niveau national et ainsi d'affaiblir les organisations de travailleurs les plus représentatives, ici en l'occurrence la KOZ SR.

Si le pluralisme syndical est un élément fondamental du dialogue social, il faut également veiller à ce que les organisations syndicales qui participent au dialogue social soient véritablement libres et indépendantes. Le risque de voir émerger des syndicats non représentatifs est réel.

Comme le soulève la commission d'experts dans son rapport, si la convention dispose que les employeurs et les travailleurs doivent être représentés sur un pied d'égalité au sein de tout organisme au moyen duquel les consultations auraient lieu, elle n'exige pas nécessairement qu'il y ait d'égalité dans le nombre d'organisations représentatives, car il peut arriver qu'une seule organisation soit la plus représentative.

La KOZ SR soulignait d'ailleurs dans ses observations que l'augmentation, à dessein, du nombre d'entités qui prennent part au dialogue social tripartite à l'échelle nationale constitue une menace pour son efficacité. Cette préoccupation exprimée par la KOZ SR rejoint le constat dressé par la commission d'experts dans son Étude d'ensemble de 2012, qui rappelait que le concept d'organisation la plus représentative n'est pas contraire à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, puisqu'elle permettait de trouver un

équilibre entre le monopole syndical d'un côté, qui est contraire à la convention n° 87, et la multiplication excessive de syndicats d'un autre côté. Pour que le concept d'organisation la plus représentative ne soit pas contraire au principe de la liberté syndicale, il doit être assorti de certaines conditions. Ainsi, la détermination des syndicats les plus représentatifs doit se faire sur la base de critères objectifs, préétablis et précis, de façon à éviter tout risque de partialité ou d'abus, et la distinction doit être limitée à la reconnaissance de certains privilèges (par exemple aux fins de la consultation par les autorités).

Le cadre légal applicable avant la réforme introduite en 2021 répondait pleinement à ces exigences. Ce sont les modifications introduites en 2021 qui ne répondent plus aux exigences. En effet, dès le moment où moins de trois organisations répondent aux critères de représentativité, la désignation d'autres organisations peut intervenir en dehors de ces critères objectifs, préétablis et précis, en violation des conditions de validité du concept de représentativité. Il est évident que le pluralisme syndical doit être promu, mais il ne peut pas l'être au mépris des exigences posées par les instruments de l'OIT.

Il est évident que le respect de la convention implique que le dialogue social soit organisé de telle manière que toutes les parties soient traitées sur un pied d'égalité. Ce n'est actuellement plus le cas en Slovaquie à la suite des modifications apportées à la composition du Conseil économique et social. Il conviendra que le gouvernement revienne sur les modifications introduites en 2021 pour rétablir une situation conforme à la convention.

Membres employeurs – Les membres employeurs soulignent l'importance du respect par les États de la convention. C'est aujourd'hui la première fois que la commission traite de l'application par la Slovaquie de cette convention. La Slovaquie a ratifié cette convention de gouvernance en 1997. Nous notons que, jusqu'à présent, la commission d'experts n'avait pas encore rédigé d'observations sur cette convention.

En Slovaquie, une loi précise, depuis le 1^{er} mars 2021, la composition du Conseil économique et social comme suit:

- sept sièges pour les syndicats, sept sièges pour les organisations d'employeurs et sept sièges pour le gouvernement;
- maximum trois organisations représentant les salariés, et maximum trois organisations représentant les employeurs;
- chaque organisation représentative dispose d'au moins un siège;
- chaque organisation représentative (des travailleurs ou des employeurs) doit couvrir au moins 100 000 travailleurs, mais si moins de trois organisations remplissent ce critère, une autre organisation est admise même si elle couvre moins de 100 000 travailleurs (cela a été le cas récemment de l'Union des syndicats de Slovaquie (SOS), ce qui a mis fin au monopole historique de la KOZ SR).

Le grief soumis par la KOZ SR s'articule autour des questions suivantes:

- la SOS ne serait pas suffisamment représentative au niveau national pour pouvoir siéger au sein du Conseil économique et social;
- ce même syndicat ne serait pas indépendant du gouvernement.

Compte tenu de cette observation syndicale, la commission d'experts a demandé au gouvernement de lui fournir des informations sur les motifs pour lesquels la législation nationale a été modifiée en 2021 et d'expliquer de quelle manière la nouvelle composition du Conseil économique et social renforce efficacement le tripartisme et le dialogue social.

Dans sa contribution écrite fournie le 14 mai dernier, et dans sa contribution orale ce matin, le gouvernement répond aux questions de la commission d'experts et réfute en fait et en droit les arguments du syndicat plaignant. Il fait ainsi valoir que la législation nationale est conforme à la convention et que le Conseil économique et social est compétent pour assumer correctement la fonction consultative relative aux normes internationales du travail.

En premier lieu, le gouvernement explique que la loi de 2021 était destinée à s'adapter aux évolutions de la société slovaque, et en particulier à la baisse du taux de syndicalisation dans ce pays, ainsi qu'à la scission de certaines organisations en plusieurs entités spécialisées. L'abaissement du seuil de représentativité de 200 000 à 100 000 travailleurs couverts par chaque organisation membre du Conseil économique et social permet désormais à ces organisations de continuer à remplir ce critère numérique. En outre, cette loi peut ouvrir la porte du Conseil à d'autres organisations, et la somme des organisations assure une représentativité globale. Depuis 2023, le nouveau gouvernement a souhaité maintenir les mêmes critères qui sont conformes aux principes de liberté syndicale. En mars 2025, une réunion a permis de constater que toutes les entités, à l'exception du syndicat KOZ SR, sont favorables au maintien du statu quo, c'est-à-dire de la situation légale actuelle.

En deuxième lieu, le gouvernement explique comment la nouvelle composition du Conseil économique et social renforce efficacement le tripartisme et le dialogue social. Il s'appuie à cet effet sur une série d'éléments: les critères légaux de représentativité sont objectifs et transparents, les organisations représentatives fonctionnent de manière indépendante (en particulier vis-à-vis des autorités), la liberté d'opinion et d'expression leur est totalement garantie, les partenaires sociaux sont traités de manière équivalente. L'OIT ne requiert pas d'ailleurs qu'un conseil tripartite comporte un nombre égal d'organisations d'employeurs et de travailleurs.

En troisième lieu, le gouvernement conteste qu'il permettrait à des syndicats non représentatifs de prendre part au dialogue social tripartite au niveau national. Le syndicat SOS est particulièrement représentatif dans le secteur automobile, ce qui lui confère une légitimité incontestable dans un pays qui est le «numéro un» de la production automobile par tête d'habitant. D'ailleurs, le gouvernement précise que le syndicat plaignant n'a subi aucun préjudice et que, au contraire, la pluralité de la composition du conseil est favorable à la qualité du dialogue social. Le syndicat plaignant ne perd qu'un siège sur sept avec la nouvelle loi. Il en conserve donc six, ce qui le confirme dans sa position antérieure. Chaque syndicat conserve sa pleine liberté d'opinion, même si la plupart du temps, on constate que l'avis des deux syndicats se rejoignent dans les faits. Enfin, le syndicat plaignant conserve des avantages financiers conséquents pour mener à bien ses projets et pour renforcer ses capacités.

Les membres employeurs soulignent l'importance de la convention, qui est une convention de gouvernance. Cette convention met en œuvre l'ADN du tripartisme de l'OIT, en imposant aux gouvernements la communication de ses rapports aux partenaires sociaux et en favorisant le dialogue national tripartite sur l'application des normes internationales du travail. Nous rappelons que c'est au sein même de notre commission que la possibilité d'adopter un instrument traitant spécifiquement de la création d'organes tripartites nationaux a été suggérée pour la première fois en 1972, afin d'impliquer davantage les organisations d'employeurs et de travailleurs nationales dans le processus normatif.

Conformément à l'article 2 de la convention, la Slovaquie a développé une procédure, des critères de représentativité des organisations et un organe consultatif tripartite. Ces mécanismes assurent des consultations efficaces entre le gouvernement et les partenaires sociaux sur les questions concernant les activités de l'OIT.

Conformément à l'article 3, les représentants des employeurs et des travailleurs au sein du Conseil économique et social sont choisis librement par leurs organisations représentatives, les conditions de représentativité des organisations sont objectives et transparentes et tiennent compte des réalités nationales dans le but de garantir la représentation globale des employeurs et des travailleurs, ainsi que de favoriser la pluralité et la diversité des positions.

La convention a le mérite de la souplesse, en laissant le soin à la pratique nationale de déterminer la nature aussi bien que la forme des procédures de consultation. Des procédures ou méthodes fort diverses de consultation tripartite peuvent ainsi satisfaire aux objectifs de la convention.

Membre travailleur, Slovaquie – Nous saluons votre action pour préserver le système normatif et le corpus de l'OIT et pour rappeler aux gouvernements que le dialogue social n'est pas seulement l'épine dorsale d'un milieu de travail équitable et durable, c'est aussi un outil fondamental pour parvenir à la justice sociale et, partant, à une paix durable, qui est au cœur même de l'existence de cette organisation.

La KOZ SR est l'organisation de travailleurs la plus représentative de Slovaquie. Elle rassemble des syndicats et des salariés de tous les secteurs de l'économie, dont le secteur automobile. Nous représentons la voix de centaines de milliers de travailleurs qui sont aujourd'hui confrontés à une incertitude économique et sociale croissante. C'est précisément pour cette raison que nous estimons qu'il est fondamental que le système de dialogue social soit crédible, stable et fondé sur des règles équitables.

En 2021, le gouvernement a modifié la loi sur les consultations tripartites, et nous considérons que cette modification est incompatible avec la convention. Permettez-moi tout d'abord d'expliquer brièvement l'évolution des cadres juridiques. Jusqu'en mars 2021, la loi slovaque prévoyait que seules les confédérations syndicales représentant au moins 100 000 salariés de tous les secteurs pouvaient devenir membres du Conseil tripartite. Cette norme était stricte, mais juste et équitable, et s'appliquait à tous. Toutefois, la modification qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2021 a introduit une exception. Lorsque les trois sièges réservés aux travailleurs au sein du Conseil tripartite ne sont pas entièrement occupés, même les organisations qui ne satisfont pas à ces critères de représentativité peuvent siéger à leur demande. Ce changement a des répercussions importantes. Cela a abouti à un système à deux vitesses.

Si notre organisation syndicale répond à des critères stricts de représentativité, c'est-à-dire, à un nombre minimum de 100 000 salariés, d'autres peuvent accéder au Conseil tripartite sans qu'aient été vérifiés leur nombre de membres, leur structure ou leurs antécédents en matière de négociations.

La KOZ SR respecte pleinement le principe du pluralisme et ne s'oppose pas à l'inclusion de nouvelles entités dans le dialogue social. Au contraire, comme le reconnaît l'OIT, nous sommes favorables à la diversité, car nous pensons qu'elle enrichit le dialogue social, pour autant qu'elle se fonde sur des règles équitables, justes et transparentes qui garantissent la représentativité de toutes les organisations concernées. Nous sommes prêts à discuter des critères de représentativité, mais ceux-ci doivent s'appliquer à tous de la même manière. Il est inacceptable qu'une organisation de travailleurs doive remplir des conditions strictes, tandis qu'une autre est autorisée à les contourner. Un tel système à deux vitesses sape la confiance dans le dialogue tripartite, en tant que mécanisme de partenariat juste et équitable.

D'un point de vue juridique, cette modification est en contradiction directe avec l'article 1 de la convention, qui fait clairement mention de consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, et pas seulement avec celles qui sont «disponibles» à ce moment-là ni avec celles qui remplissent simplement les critères formels d'enregistrement conçus pour répondre à des objectifs gouvernementaux ou politiques.

De plus, cette modification a été unilatéralement adoptée sans aucune consultation préalable des partenaires sociaux. Le gouvernement a imposé ce changement de manière unilatérale, sans échange de vues, sans véritable discussion et sans évaluation d'experts ou d'évaluation publique. C'est pourquoi nous considérons que ce changement constitue une double violation de la convention, tant en ce qui concerne ses principes de fond que ses règles procédurales.

Certains représentants gouvernementaux pourraient faire valoir que cette modification ne pose pas de problèmes significatifs dans la pratique. Mais il ne s'agit pas de la situation actuelle. Il s'agit de l'objectif et de l'esprit même du tripartisme. Il est préoccupant de voir que ce cadre juridique permet la participation d'entités opportunistes, non représentatives et potentiellement illégitimes au sein du Conseil tripartite.

Le tripartisme risque de devenir un cadre formel regroupant des acteurs qu'on pourrait appeler silencieux, c'est-à-dire sans véritable mandat des travailleurs et sans légitimité démocratique. Cette modification favorise aussi la fragmentation. Même les petits groupes savent désormais qu'ils peuvent se diviser et continuer à siéger au Conseil tripartite sans large soutien, simplement parce que tous les sièges ne sont pas pourvus. Cela affaiblit l'unité et la force du mouvement syndical.

De notre point de vue, ce changement ne renforce pas le dialogue social. Il affaiblit la voix des organisations de travailleurs les plus représentatives. À ce jour, le gouvernement n'a fourni aucune justification convaincante de la nécessité d'apporter cette modification ni de l'impact positif qu'elle était censée produire.

Dans son analyse préliminaire, la commission d'experts a déjà indiqué que cette modification pourrait conduire à une situation dans laquelle certaines organisations répondraient à des critères de représentativité stricts, alors que d'autres n'y répondraient pas. Cela pourrait aller à l'encontre des objectifs de la convention. Nous partageons pleinement ce point de vue. Il ne s'agit pas d'une question technique. Cela touche aux valeurs fondamentales du dialogue social. Il s'agit de savoir si le tripartisme restera un espace où les voix véritablement représentatives des travailleurs et des employeurs peuvent se faire entendre ou s'il deviendra un cadre formel au sein duquel la représentativité peut être contournée. Le tripartisme n'est pas une simple réunion de trois parties. C'est un système qui doit reposer sur l'égalité, la représentativité et un véritable dialogue.

En conclusion, nous demandons respectueusement à la commission d'envisager:

- d'évaluer la compatibilité de la loi sur les consultations tripartites avec la convention;
- de prier instamment le gouvernement de garantir des conditions égales, objectives et transparentes applicables à tous les partenaires sociaux;
- d'appuyer le retour à un système dans lequel la représentativité légitime n'est pas seulement un critère permettant de participer au dialogue tripartite, mais un principe fondamental pour participer aux consultations tripartites.

En tant que délégué représentant tous les travailleurs de Slovaquie, je vous remercie de cette occasion qui m'est donnée de défendre le cœur et l'esprit de la convention, et de l'intérêt

que vous y portez, ainsi que de la portée normative puissante de cette convention en faveur de la justice sociale.

Membre employeur, Slovaquie – Les représentants des employeurs de la République slovaque présente avec respect cette déclaration, en réponse à la plainte présentée par la KOZ SR pour non-respect présumé des principes de la convention.

Tout en respectant pleinement l'importance de cette convention et le rôle des partenaires sociaux dans le système des normes internationales du travail, nous tenons à dire que, du point de vue des employeurs, le cadre actuel du dialogue social en République slovaque offre une plateforme appropriée et efficace de consultation entre le gouvernement et les représentants des travailleurs et des employeurs.

Nous estimons que les règles actuelles de représentativité permettant la participation au Conseil économique et social de la République slovaque, la plus haute instance tripartite nationale, ont été établies de manière équitable.

Nous sommes d'avis que ce système est conforme à l'esprit et aux objectifs de la convention. Dans ce contexte, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des modifications législatives ou de revenir au cadre juridique initial avant la mise en œuvre de ces changements.

Lorsqu'il y a des divergences de vues sur la portée ou les aspects techniques du processus de consultation, les représentants des employeurs sont fermement convaincus que la meilleure façon de régler ces questions passe par un dialogue constructif au niveau national, dans le cadre des institutions et procédures existantes.

Les représentants des employeurs de la République slovaque restent pleinement engagés à poursuivre un dialogue social ouvert, équitable, constructif et diversifié et se disent prêts à contribuer à l'élargir encore, à la lumière des principes de partenariat, d'égalité et de respect mutuel.

Membre travailleur, Finlande – Ce n'est pas un hasard si cette convention est considérée comme étant prioritaire. En matière de normes internationales du travail, le tripartisme au sens de la convention va beaucoup plus loin que l'implication et la participation active des organisations les plus représentatives, comme le préconise la Constitution de l'OIT. Toute mesure à prendre au niveau national en application de cette convention rend les procédures de consultation obligatoires. Par définition, la convention exige des États Membres de respecter le tripartisme et de prendre des mesures en vue de le réaliser pleinement.

En ce qui concerne le cas de la Slovaquie, tel qu'il a été exprimé et décrit par la commission d'experts, il est plus qu'évident que les changements apportés à la législation et la pratique nationales ont une incidence sur l'application de la convention.

Naturellement, il y a différentes possibilités de définir les consultations tripartites en droit et dans la pratique. Pour ce qui est de la pratique nationale, la consultation peut se faire sous la forme d'échange de communications, de formulation active de propositions par des organes tripartites, ou par d'autres moyens appropriés, pour autant que ceux-ci soient jugés appropriés par les parties. Si le Conseil économique et social de la République slovaque aurait pu en principe se conformer aux normes d'avant mars 2021, nous devons constater avec regret que les modifications actuelles à la loi constituent un pas en arrière plutôt qu'un progrès vers un véritable tripartisme.

Tout d'abord, on ne saurait trop insister sur le principe susmentionné selon lequel les méthodes choisies par les gouvernements doivent être considérées comme acceptables et

appropriées par les parties concernées. Comme la commission d'experts l'a explicitement demandé au gouvernement, de quelle manière la législation est-elle censée promouvoir et renforcer efficacement le tripartisme et le dialogue social quand l'organisation la plus représentative des travailleurs slovaques est en profond désaccord et considère que la véritable intention est de permettre aux organisations de travailleurs non représentatives de saper le rôle de l'organisation la plus représentative?

Il n'est pas difficile de voir que ces modifications peuvent facilement conduire à des circonstances permettant une définition arbitraire de la représentativité des travailleurs. Dans le meilleur des cas, la loi élargirait la composition du Conseil tripartite et permettrait effectivement la consultation d'organisations de travailleurs non représentatives, mais peut-être aussi de véritables organisations de travailleurs. Pourtant, dans le pire des cas, la règle pourrait permettre la participation d'organisations de travailleurs artificielles au même titre que la véritable organisation la plus représentative, à savoir la KOZ SR.

Si l'on veut parvenir à la pleine réalisation du tripartisme, le gouvernement ne peut pas imposer l'organisation qui représente les travailleurs. Il conviendrait plutôt de souligner que la consultation d'autres parties susceptibles d'être concernées ne doit en aucun cas compromettre la participation des principaux partenaires sociaux reconnus, et encore moins chercher à la remplacer. Si cela ne revient pas à saper la représentativité réelle, on peut alors se demander ce qui pourrait le faire.

Deuxièmement, il convient de souligner que certaines conditions doivent être remplies pour assurer une véritable consultation. Le respect des principes consacrés par la convention exige, sans exception, la réalisation effective de consultations avant la prise de décision, quelle que soit la nature ou la forme de ces procédures. Comme l'indique le rapport de la commission d'experts, les modifications examinées aujourd'hui ont été adoptées sans tenir compte de l'avis de l'organisation de travailleurs la plus représentative.

Malheureusement, comme le montre bien ce cas, l'insuffisance de consultations est généralement préjudiciable aux organisations de travailleurs. Comme le reflète le rapport de la commission d'experts, l'existence même de consultations tripartites ne saurait être tenue pour un fait acquis. Leur promotion et reconnaissance actives de la part des gouvernements ne sont absolument pas automatiques. En effet, comme nous l'avons malheureusement trop souvent constaté, les circonstances peuvent se dégrader rapidement et mettre ainsi en péril l'objet et le but légitime de la convention. De simples déclarations sur le respect du tripartisme ne valent rien si elles ne sont pas suivies d'actes.

Membre travailleuse, Grèce – Je m'exprime par solidarité avec notre syndicat fraternel, la KOZ SR, pour faire part de la profonde préoccupation des travailleurs grecs face au non-respect de la convention par la Slovaquie. Cette convention n'est pas une formalité procédurale, elle est institutionnelle. C'est une convention de gouvernance et elle est prioritaire. Elle protège la gouvernance démocratique du travail en garantissant que les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives peuvent participer à l'élaboration des politiques. C'est pourquoi il est essentiel que cette convention soit pleinement mise en œuvre.

Pourtant, en Slovaquie aujourd'hui, nous observons que cet objectif fondamental est menacé. La commission d'experts a fait observer à juste titre que ces récentes modifications peuvent nuire à une représentation égale et significative dans les consultations tripartites nationales.

Bien que le seuil de 100 000 membres soit maintenu, les modifications adoptées unilatéralement sans consultations permettent aux syndicats comptant seulement 1 000 membres de siéger au Conseil tripartite dès lors que des sièges sont vacants. Cela permet à des syndicats marginaux ou créés à dessein de remplacer la KOZ SR, l'organisation la plus représentative du pays, dans des conditions opaques.

Bien que la convention ne fixe pas de nombre minimum, la commission d'experts souligne qu'elle exige une représentation significative et légitime. Autrement dit, le fait de permettre une influence indue de la part d'organisations dont la «représentativité» est douteuse va à l'encontre de l'esprit et de la formulation de la convention.

Soyons clairs. La représentativité – déterminée sur la base de critères objectifs et transparents – n'est pas une question de chiffres. Il s'agit d'un principe démocratique essentiel, inextricablement lié à la liberté syndicale. Je rappelle le paragraphe 1 de la recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976, qui précise que les organisations représentatives signifient les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, jouissant du droit à la liberté syndicale.

Les deux concepts – représentativité réelle et liberté syndicale – sont inséparables. Saper l'un revient à altérer l'autre. L'exemple slovaque risque de mettre à mal ce principe et contrevient également à la Déclaration de Philadelphie selon laquelle «la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu».

La situation slovaque crée un dangereux précédent. La question ici n'est pas, comme nous l'avons entendu, la pluralité contre les monopoles syndicaux. Il s'agit de préserver des critères de représentativité objectifs, démocratiques et transparents et d'empêcher les gouvernements d'abaisser ou de redéfinir la représentativité de manière arbitraire et unilatérale, ce qui mettrait en péril l'intégrité du tripartisme. Autrement dit, il ne faut pas sacrifier la légitimité objective de la représentation au profit d'un autre équilibre numérique ou d'une autre convenance. Il ne s'agit pas là de notions abstraites, ce sont des principes fondamentaux, étayés par la jurisprudence de l'OIT. La *Compilation des décisions et principes du Comité de la liberté syndicale*, 2018 (Compilation 2018), paragraphe 1353, dispose que:

...si la législation nationale établit des mécanismes pour la représentation des intérêts professionnels de toute une catégorie de travailleurs, cette représentation devrait appartenir normalement à l'organisation majoritaire de ladite catégorie, et que les pouvoirs publics devraient s'abstenir de toute intervention qui risquerait de rendre vain ce principe.

De même, selon le paragraphe 1355 de cette *Compilation*, «La reconnaissance par un employeur des principaux syndicats représentés dans son entreprise ou du plus représentatif d'entre eux constitue la base même de toute procédure de négociation collective.»

Comme le réaffirme la Déclaration du centenaire de l'OIT de 2019, des partenaires sociaux solides et représentatifs sont le fondement de sociétés démocratiques inclusives. Le tripartisme, comme le souligne la Déclaration du centenaire de l'OIT, n'est pas seulement une méthode, c'est une valeur commune.

Nous appelons le gouvernement à supprimer ces modifications de manière réfléchie et de rétablir la conformité avec la convention et la recommandation n° 152. Nous prions également instamment notre commission de formuler des recommandations claires et fondées sur des principes, ainsi que des conclusions et les mesures à prendre si nécessaire, de manière à protéger la crédibilité du système de l'OIT, l'essence de la représentativité et l'avenir d'un dialogue social démocratique constructif.

Membre travailleur, Espagne – Les travailleurs espagnols soutiennent la plainte présentée par la KOZ SR pour non-respect présumé de la convention. Il s'agit là d'un outil normatif important et puissant, car, comme l'OIT nous l'a rappelé à maintes reprises, le tripartisme est essentiel à la bonne gouvernance, à la paix sociale et au développement économique durable.

L'article 1 de la convention définit ce qu'il faut entendre par organisations les plus représentatives, mais nous constatons que le gouvernement n'a pas respecté les critères de représentativité ni la flexibilité que cette convention confère dans la détermination des partenaires sociaux. L'inclusion d'organisations syndicales peu représentatives ne rend pas du tout le dialogue social plus inclusif ni plus riche, au contraire, cela le divise et l'affaiblit, avec pour effet de ne pas tenir compte des recommandations de l'OIT dans son plan d'action pour la ratification et l'application effective des conventions de gouvernance.

Les conséquences de la décision unilatérale du gouvernement vont également à l'encontre d'autres recommandations de l'OIT, cette dernière soulignant qu'un meilleur respect des normes passe par le renforcement, et non par l'affaiblissement, des mécanismes de consultation tripartite. Ajoutons à cela que l'intention d'affaiblir, de discréditer et de discriminer les centrales majoritaires, comme le fait la réforme législative du gouvernement, revient à faire fi des dispositions de l'article 1 de la convention, qui exigent des autorités publiques d'agir de bonne foi lorsqu'elles désignent les organisations les plus représentatives.

Comme cette commission l'a souligné à maintes reprises, l'inclusion de petits syndicats ne comptant pas de membres en nombre significatif a pour effet de diluer la voix des travailleurs, l'absence de consensus et, au bout du compte, une perte de confiance dans le système.

Si le gouvernement avait réellement voulu renforcer le dialogue social, il aurait pu le faire dans la mesure où la convention et la recommandation n° 152 ne prescrivent pas un modèle unique, mais confère à chaque État la souplesse nécessaire à une adaptation des procédures aux pratiques nationales, pour autant que les principes d'indépendance, de représentativité et de bonne foi soient respectés. Pourtant, ce gouvernement n'a pas respecté non plus l'esprit ni le contenu de cette convention en refusant de, je cite, «rechercher des solutions équilibrées et acceptables pour toutes les parties», qui, selon l'OIT, est essentiel à un véritable processus tripartite.

C'est ce qu'a fait le gouvernement espagnol, et cela a fait l'objet d'un cas également examiné par cette commission pour non-respect présumé de la convention; nous constatons aujourd'hui les bienfaits du tripartisme en période de crise mondiale, puisque notre économie connaît une croissance plus durable que celle de nos pays voisins et que la réforme du travail, dont les conséquences ont été saluées par l'OIT, fait l'objet de négociations permanentes entre les représentants des employeurs et des syndicats majoritaires. Ce succès n'est pas le fruit d'un hasard conjoncturel, mais bien du fonctionnement efficace du tripartisme dans mon pays, lequel a lieu dans un espace institutionnel, selon les principes de bonne foi établis par la convention et la recommandation n° 152, tripartisme qui produit des résultats tangibles pour des millions de travailleurs et de travailleuses, ainsi que pour les entreprises.

C'est également ce que nous souhaitons pour la Slovaquie, et par conséquent nous demandons à cette commission de se prononcer fermement en faveur des demandes du représentant des travailleurs slovaques, en conformité avec les dispositions des articles 1 et 5 de la présente convention.

L'équité, le pluralisme et le respect des principes démocratiques sont à la base de cette organisation. L'inclusion de la Slovaquie sur la liste des cas à examiner par cette commission est

une occasion de réaffirmer le rôle central du dialogue social et du tripartisme dans la gouvernance nationale. Le bon fonctionnement de ces derniers, selon la convention, garantira la légitimité, la cohésion sociale, une justice de la redistribution et le renforcement de l'économie, comme le soulignent nombre d'instruments et de déclarations, ainsi que l'OIT elle-même.

Représentant gouvernemental – Au nom de la délégation slovaque, je tiens à exprimer notre profonde gratitude à tous les orateurs qui ont pris la parole au cours des débats aujourd'hui. Vos interventions analytiques, critiques ou prospectives ont véritablement enrichi notre dialogue et nous ont rappelé la responsabilité collective qui nous incombe pour maintenir des consultations tripartites constructives et inclusives dans le monde entier.

Nous avons écouté attentivement les observations de la commission d'experts et les précisions apportées par le Bureau.

Nous sommes également reconnaissants aux membres travailleurs et employeurs pour leurs contributions réfléchies, dont l'expérience vécue au niveau de l'entreprise et du secteur a donné vie à notre discussion. Chaque point soulevé aujourd'hui a apporté une réelle valeur ajoutée à notre compréhension commune. Permettez-moi de vous assurer que la République slovaque prend bonne note de tous les commentaires et de toutes les recommandations qui ont été faits.

En même temps, nous restons fermement convaincus que le cadre juridique en vigueur de la République slovaque est pleinement conforme à la lettre et à l'esprit de la convention.

Notre loi sur les consultations tripartites ainsi que les règles de procédure régissant le Conseil économique et social offrent des garanties claires d'un dialogue en temps utile, préalable et efficace avec les représentants des travailleurs et des employeurs sur toutes les propositions législatives et politiques liées au travail. Ce n'est pas seulement la position ferme du gouvernement, c'est aussi l'opinion de cinq des six membres du Conseil tripartite qui représentent les partenaires sociaux préférant la nouvelle législation à la précédente.

Dans ce contexte, il convient de préciser que la nouvelle législation est également valable pour les employeurs, ce qui signifie que les limites et la possibilité de pluralisation du dialogue tripartite ne concernent pas uniquement les syndicats. Cette question vaut aussi pour les employeurs.

Je voudrais également dire qu'il est assez surprenant d'entendre le représentant des syndicats slovaques dire qu'il s'exprime au nom de tous les travailleurs de Slovaquie et qu'il les représente. Cela dit, le respect ne doit jamais mener à la complaisance. Nous réitérons donc notre engagement en faveur d'une amélioration continue. La Slovaquie est également prête à partager son expérience, aussi bien positive qu'instructive, afin que d'autres États Membres puissent en bénéficier, tout comme nous apprenons de leurs bonnes pratiques en retour.

Permettez-moi de remercier une nouvelle fois tous les délégués pour l'esprit amical qui a caractérisé nos travaux aujourd'hui. Vos réflexions nous accompagneront jusqu'à notre capitale, et nous poursuivrons alors le dialogue avec la même ouverture et le même respect que ceux qui ont accompagné nos échanges ici à Genève. Je vous remercie de votre attention et de votre engagement indéfectible en faveur du dialogue social, du tripartisme et des valeurs immuables de l'OIT.

Membres employeurs – Nous avons pris bonne note des explications fournies en séance par le gouvernement et par les syndicats. Les membres employeurs soulignent l'importance du respect par les États de la convention. Le tripartisme constitue un des piliers de l'OIT. Il est

fondamental que le tripartisme soit effectivement mis en œuvre au niveau international et au niveau national.

Les gouvernements sont cependant libres d'organiser ces consultations de la manière la plus efficace afin d'éviter toute bureaucratie et pour autant que les prescriptions de la convention soient respectées. Je rappelle ces obligations brièvement:

- les consultations doivent couvrir toutes les normes et activités de l'OIT, telles que mentionnées à l'article 5, paragraphe 1;
- tenant compte de l'article 2, paragraphe 1, ces consultations doivent être efficaces, c'est à dire organisées de manière telle que les positions des organisations représentatives soient prises en considération par le gouvernement avant de prendre ses décisions;
- et enfin, en application de l'article 5, paragraphe 2, ces consultations tripartites doivent avoir lieu au moins une fois par an.

Les membres employeurs recommandent aux autorités nationales de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer une consultation tripartite effective et efficace des partenaires sociaux nationaux en application de la convention. Les critères de représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs doivent être objectifs et prédéfinis par le législateur. La composition du Conseil économique et social doit garantir une représentation équilibrée entre les représentants des employeurs et des travailleurs. Les organisations respectives doivent pouvoir désigner librement leurs représentants dans ce conseil. Cela est bien le cas en Slovaquie.

Nous encourageons le gouvernement à continuer la concertation tripartite au niveau national en veillant à garantir la représentativité des organisations, sans interférer dans la nomination des membres du Conseil économique et social. Nous invitons le gouvernement à communiquer à l'avenir tout élément nouveau qui résultera du dialogue social national conformément à la convention.

Membres travailleurs – Je remercie l'ensemble des intervenants et particulièrement le représentant du gouvernement pour les informations écrites et orales qu'il a pu transmettre à notre commission. La convention est une convention de gouvernance prioritaire. Il est essentiel que le gouvernement mette tout en œuvre pour assurer la bonne application de cette convention et pour rétablir un environnement propice aux dynamiques de dialogue social tripartite.

Il nous semble primordial dans cette optique de rétablir la confiance des organisations qui participent à ce dialogue social tripartite et qui remplissent les critères objectifs, préétablis et précis de représentativité fixés dans la législation. Cette confiance a en effet été ébranlée à la suite de la modification de la composition du Conseil économique et social de la République slovaque intervenue en 2021, qui a eu pour conséquence d'attribuer les mêmes prérogatives que celles des organisations représentatives à des organisations qui ne répondent pas aux critères objectifs, préétablis et précis de représentativité. Les organisations devraient pourtant être traitées sur un pied d'égalité, ce qui n'est plus le cas suite aux modifications légales intervenues. Tout cela est de nature à porter préjudice aux dynamiques de dialogue social tripartite qui doivent être mises en place conformément à la convention.

Nous demandons au gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux, de rétablir les dispositions de la loi n° 103/2007 sur les consultations tripartites au niveau national, de manière à garantir que la représentativité des organisations est déterminée sur la base de critères objectifs, préétablis et précis, conformément à la convention.

Comme elle l'a elle-même demandé, il sera important que le gouvernement transmette à la commission d'experts des informations détaillées et actualisées sur les motifs pour lesquels la législation nationale a été modifiée. Le gouvernement indiquera également de quelle manière la nouvelle composition du Conseil économique et social de la République slovaque est censée promouvoir et renforcer efficacement le tripartisme et le dialogue social. Nous demandons au gouvernement de recourir à l'assistance technique du BIT et d'informer la commission d'experts d'ici au 1^{er} septembre 2025 sur les mesures prises afin de mettre en œuvre les recommandations qui lui seront faites par notre commission.

Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a rappelé que les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail sont d'une importance capitale.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé au gouvernement de:

- **nouer un dialogue social tripartite constructif sur toutes les questions, y compris les raisons de toute modification des dispositions de la loi n° 103/2007 sur les consultations tripartites au niveau national, conformément à la convention;**
- **mener des consultations avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs sur toutes les normes de l'OIT et les activités, au niveau national;**
- **garantir que les consultations sont efficaces, en droit et dans la pratique, et qu'elles se déroulent au moins une fois par an et, à cet égard, garantir également que, en droit et dans la pratique, aucune exception ne permet à des organisations de se voir octroyer le même droit d'être consulté que les organisations représentatives;**
- **garantir que les organisations sont en mesure d'exercer leur droit d'élire librement leurs représentants, sans ingérence extérieure;**
- **indiquer comment la nouvelle composition du Conseil économique et social de la République slovaque est censée opérer, ainsi que promouvoir et renforcer efficacement le tripartisme et le dialogue social.**

La commission a invité le gouvernement à fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées à la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Président – Je donne maintenant la parole au représentant du gouvernement de la République Slovaque, Monsieur le ministre du Travail, des Affaires sociales et de la Famille.

Représentant gouvernemental – La Slovaquie tient à remercier la commission pour ses conclusions sur la conformité de notre pays avec la convention. La Slovaquie reconnaît et respecte le rôle important que jouent la commission d'experts et la présente commission au sein du système de contrôle de l'OIT. Il est crucial de garantir l'application effective des normes internationales du travail pour atteindre notre objectif commun qui est de mener des discussions tripartites appropriées avec toutes les parties prenantes concernées.

J'espère que les informations présentées dans notre déclaration orale et écrite sur les raisons qui expliquent la modification apportée en 2021 à la loi tripartite auront eu pour effet

de rassurer quant à l'engagement de la Slovaquie à se conformer à la convention. Nous continuerons bien entendu à travailler avec les partenaires sociaux pour donner suite aux conclusions de la commission.

La Slovaquie mettra en pratique les déclarations formulées lors de cette session, et je suis convaincu que le gouvernement et les partenaires sociaux résoudront ces questions dans l'esprit du dialogue social.

Sri Lanka (ratification: 2000)

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Informations écrites communiquées par le gouvernement

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après, de même que des statistiques sur la nature des infractions détectées et des sanctions imposées dans les cas d'emploi d'enfants, et des statistiques sur les taux de scolarisation et d'abandon scolaire des enfants de moins de 16 ans.

Le gouvernement remercie la commission d'experts d'avoir pris note avec satisfaction de l'augmentation à 16 ans de l'âge minimum d'admission à l'emploi. Le gouvernement reste pleinement déterminé à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que tous les enfants sont protégés contre le risque de travail des enfants.

Par ailleurs, Sri Lanka a rejoint l'Alliance 8.7 en 2018 et est depuis un membre actif du réseau. Preuve de son engagement, le pays a présenté son plan d'action sur le travail des enfants, le travail forcé et la traite des personnes lors de la 18^e réunion du Groupe de coordination mondiale en avril 2024.

Sri Lanka dispose d'un système juridique et administratif solide pour prévenir le travail des enfants. Actuellement, l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 16 ans et aucun enfant plus jeune ne peut être employé, ce qui est conforme à la politique nationale d'éducation. En 2021, dans le but de protéger les jeunes enfants, la liste des travaux dangereux a été allongée de 51 à 71 types de travail dangereux.

Le ministère du Travail a pris de nombreuses initiatives novatrices pour éradiquer le travail des enfants de Sri Lanka. L'une d'entre elles consiste à prendre contact avec des communautés et des organisations locales pour les sensibiliser au travail des enfants. Avec le soutien de la police de proximité, le ministère du Travail a lancé des campagnes de sensibilisation et de renforcement des capacités au niveau communautaire. Ces campagnes progressent bien et nous espérons qu'elles nous aideront à atteindre notre objectif.

Le ministère du Travail dispose d'un vaste réseau de bureaux régionaux sur toute l'île, ce qui lui permet de mener des activités d'inspection et de contrôle efficaces dans tous les districts. Cette présence généralisée permet aux inspecteurs du travail de réagir rapidement aux plaintes et de mener des inspections régulières, y compris dans les régions rurales. En outre, les inspecteurs du travail possèdent de solides connaissances et ont suivi une formation spécialisée sur le travail des enfants, augmentant ainsi leurs capacités à détecter et traiter les cas de travail des enfants dans le secteur informel. Ces atouts institutionnels et les efforts constamment déployés en matière de contrôle de l'application font que Sri Lanka est relativement bien placé dans la région pour éliminer le travail des enfants.

Le ministère du Travail, en collaboration avec la Division de la police de proximité de la police de Sri Lanka, a démarré, au niveau communautaire, des activités de sensibilisation de la

société civile au rôle de la responsabilité sociale dans l'élimination du travail des enfants. Le programme pilote a été déployé dans le district de Colombo en 2024. C'est ainsi que quatre officiers divisionnaires et des officiers de la police de proximité de tous les commissariats du district de Colombo ont suivi une formation spéciale le 20 août 2025. Ensuite, tous les officiers de la police de proximité ont créé des comités consultatifs et 587 dirigeants communautaires et religieux ont été invités. Des commissaires-assistants et des commissaires-délégués du ministère du Travail ont participé à ces programmes de sensibilisation en tant que spécialistes. Parallèlement, des formations ont été dispensées à des agents de police des divisions de police de proximité et à des fonctionnaires du ministère du Travail (inspecteurs du travail) sur l'élimination du travail des enfants. Les détails des programmes sont les suivants. Au total, 244 personnes ont participé à ces programmes.

Un programme de formation des formateurs a également été organisé en 2025 dans le but de constituer un groupe de formateurs au sein des inspecteurs du travail et mener des programmes de sensibilisation dans tout le pays afin de promouvoir le dialogue social et d'éliminer le travail des enfants. Ce programme a permis de former 63 personnes.

Le système de gestion des plaintes du ministère du Travail dispose d'un champ distinct pour déposer des plaintes relatives au travail des enfants. Même les plaintes anonymes font l'objet d'une enquête, et l'Autorité nationale de protection de l'enfance (NCPA) a été créée et accède séparément aux plaintes reçues par l'intermédiaire de la ligne d'assistance téléphonique 1929 pour les enfants.

Sri Lanka a déjà réussi à réduire sensiblement le travail des enfants, sous toutes ses formes. D'après l'enquête de 2016 sur le travail des enfants, 1 pour cent des enfants travaillaient. La Division des statistiques du ministère du Travail a récemment (2024) mené une étude sur le travail des enfants dans le district de Colombo, sur la base d'un échantillon de 1 000 foyers, afin d'identifier le risque de travail des enfants et d'en mesurer l'ampleur. L'étude a révélé que seul 0,3 pour cent des enfants menaient des activités économiques, soit un chiffre inférieur à celui de l'enquête de 2016 sur le travail des enfants.

Discussion par la commission

Président – J'ai l'honneur d'inviter l'honorable Représentant gouvernemental de Sri Lanka, Monsieur le Secrétaire adjoint principal au ministère du Travail, à présenter ses remarques initiales.

Représentant gouvernemental – Au nom du gouvernement de Sri Lanka, j'exprime notre profonde et solide détermination de protéger les enfants et d'éliminer toutes les formes de travail des enfants. Sri Lanka continue de considérer les droits, la sécurité et le bien-être des enfants comme une priorité nationale. Nous accordons de l'importance aux observations formulées par la commission d'experts et apprécions ses apports constructifs visant à soutenir les efforts que nous continuons de déployer pour protéger tous les enfants à l'échelle nationale.

S'agissant de la convention, le principe est clair: abolir effectivement le travail des enfants et relever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi. Le gouvernement a pris des mesures dans ce sens. À Sri Lanka, l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 16 ans alors qu'il existe quelques pays où cet âge est encore de 14 ou 15 ans; l'âge minimum est en concordance avec la politique nationale en matière d'éducation.

À Sri Lanka, plusieurs entités gouvernementales, dont le Département du travail, la NCPA, le ministère des Femmes et des Enfants, le Bureau de l'enfant et de la femme de la police

sri-lankaise, les syndicats et organisations d'employeurs, ainsi que celles de la société civile, travaillent collectivement à la protection des droits des enfants.

L'État et l'ensemble de la société veillent à ce que les droits des enfants soient protégés. Cette démarche repose sur d'efficaces liens horizontaux et verticaux. Sri Lanka constate aussi avec surprise qu'elle est inscrite sur la liste finale bien que la commission d'experts ait jugé satisfaisants les progrès accomplis dans l'application de la convention. Sri Lanka a réussi à réduire le travail des enfants; le fait qu'elle soit inscrite sur la liste affaiblit l'action qu'elle mène pour éliminer le travail des enfants. En outre, ce pays dispose d'un forum tripartite national régulier et ni les syndicats ni les employeurs n'ont récemment soulevé cette question au cours des débats nationaux.

Sri Lanka interdit aux jeunes âgés de 16 à 18 ans d'occuper un emploi dangereux, ce qui renforce leur protection. Soixante-et-onze emplois ont été considérés comme préjudiciables pour les jeunes, notamment les travaux domestiques, la construction et la pêche.

La révision en question vise à empêcher les jeunes d'exercer un travail dangereux, qui ferait peser un risque sur leur santé, leur sécurité ou leur bien-être. En harmonisant ces lois, Sri Lanka a appliqué des restrictions visant le travail des enfants dans tous les secteurs, notamment en interdisant l'emploi d'enfants âgés de moins de 18 ans dans des environnements dangereux.

Sri Lanka dispose aussi d'un solide cadre de politique générale. La mise en œuvre de la politique nationale pour l'élimination du travail des enfants adoptée en 2018 a été efficace. Cette politique guide toutes les activités connexes et oriente les parties prenantes.

En vue d'éliminer le travail des enfants, le Département du travail dispose de 78 responsables de section répartis sur l'ensemble de l'île, ce qui lui permet de mener efficacement les inspections et les contrôles dans tous les districts. Les inspecteurs du travail reçoivent une formation spécialisée dans les questions relatives au travail des enfants, qui leur permet de repérer et traiter les cas de travail d'enfant, en particulier dans le secteur informel.

Au cours des dernières décennies, Sri Lanka a fait d'importants progrès dans l'élimination du travail des enfants. Il est indiqué dans l'enquête de 2016 sur l'activité des enfants que le travail des enfants touche environ 43 000 enfants, ce qui représente une forte diminution par rapport aux 900 000 cas recensés en 1999. Il est ressorti d'une étude menée en 2014 par le Département du travail dans le district de Colombo auprès de 1 000 ménages que seulement 0,3 pour cent des enfants avaient participé à des activités économiques, ce qui indique aussi une diminution par rapport à l'enquête de 2016. C'est la preuve que le travail des enfants ne cesse de reculer à Sri Lanka.

Le Comité directeur national pour l'élimination du travail des enfants, créé au titre de la politique nationale pour l'élimination du travail des enfants de 2017, est le principal mécanisme de coordination interinstitutions. Composé de toutes les parties prenantes et des syndicats, des employeurs et des organisations non gouvernementales, il est présidé par une haute autorité comme le ministère du Travail. Toutes les questions concernant le travail des enfants sont examinées et font l'objet d'une coordination efficace par l'intermédiaire du Comité, qui tient des réunions chaque trimestre, voire plus de quatre fois par an.

En tant que membre d'Alliance 8.7, Sri Lanka a soumis, en avril 2024, sa feuille de route nationale, qui énonce les quatre priorités suivantes: la prévention, la protection, les poursuites judiciaires et le partenariat pour tout ce qui touche au travail des enfants, au travail forcé et à la traite des êtres humains. Sri Lanka a clairement montré sa détermination à éliminer le travail des enfants.

Aux niveaux local, du district et de la division, les comités pour le développement de l'enfant se réunissent pour examiner les questions relatives au travail des enfants. Des Fonctionnaires du ministère du Travail, des fonctionnaires chargés de l'exécution des peines, des policiers et des fonctionnaires des villages participent à ces réunions. Les questions qu'ils ne peuvent pas résoudre sont transmises à la Commission nationale et traitées efficacement.

Le ministère de l'Éducation a pris des mesures pour lutter contre l'abandon scolaire par l'intermédiaire de commissions établies dans des écoles et des zones. Lorsqu'un élève abandonne sa scolarité, ces commissions interviennent rapidement – avec l'aide des dirigeants communautaires – en vue de son retour à l'école. Sri Lanka offre un préenseignement jusqu'à l'université, pour encourager l'assiduité scolaire. L'État fournit aussi gratuitement des uniformes, des repas et des manuels scolaires, ainsi que des serviettes hygiéniques aux élèves de sexe féminin. Il fournit cet appui global afin qu'aucun enfant ne soit laissé de côté parce qu'il est pauvre.

En 2024, il n'y a eu que 5 000 cas d'abandon scolaire, soit moins de 1 pour cent du nombre total d'élèves. Chaque cas est examiné individuellement et avec sérieux. Le décrochage de certains enfants est dû à la pauvreté ou à une incompatibilité avec l'enseignement traditionnel. Il existe de nombreux autres facteurs, qui sont aussi pris en compte. Ainsi, les enfants de travailleurs migrants font l'objet d'un suivi permanent par les fonctionnaires chargés du développement de l'enfant. Tout abandon scolaire entraîne une intervention de ces fonctionnaires, qui prennent les mesures nécessaires pour aider l'enfant concerné à retourner à l'école.

En 2018, lorsqu'il a mis en place la politique sur la scolarisation obligatoire, l'État a aussi créé des formations professionnelles destinées aux enfants de moins de 16 ans qui ont du mal à étudier dans le système éducatif traditionnel. L'existence de ces formations permet aux enfants de passer dans les filières professionnelles et d'éviter un abandon scolaire.

Sri Lanka combat le travail des enfants dans le secteur informel en associant son action à celle des dirigeants communautaires au titre d'une initiative pilote exploitant des dispositifs de police de communauté déjà en place. À Colombo, une formation spécialisée a été dispensée aux responsables de division, aux policiers et à d'autres fonctionnaires. En tout, 587 dirigeants communautaires l'ont suivie. Parallèlement, 244 policiers et fonctionnaires du ministère du Travail ont reçu une formation sur l'élimination du travail des enfants. Ce programme a été déployé dans d'autres provinces. Cette démarche a donné d'excellents résultats. Le ministère du Travail peut recevoir des informations sur les risques d'abandon scolaire et agir pour empêcher les enfants concernés d'être exposés au travail des enfants.

Le ministère du Travail mène des inspections groupées pour repérer les risques de travail des enfants dans le secteur informel, en particulier dans le secteur de la pêche. En 2024, 47 inspections groupées ont été menées et des situations dans lesquelles le travail des enfants pourrait exister ont été recensées. L'État a pu agir pour prévenir ce risque.

Il convient de noter qu'aucun cas de travail des enfants n'a été signalé à Sri Lanka dans le secteur formel. Dans le secteur informel, la sensibilisation est essentielle pour faire reculer le travail des enfants. La population peut donc adresser à un service d'information téléphonique, ouvert 24 heures sur 24, ses préoccupations relatives aux enfants. Les plaintes reçues par l'intermédiaire de ce service sont triées et communiquées aux organismes compétents. À titre d'exemple, les signalements relatifs au travail des enfants sont adressés au ministère du Travail et les cas de violences à la police. De plus, le ministère du Travail a numérisé son système de gestion des plaintes afin qu'il soit plus accessible à la population. Les plaintes peuvent aussi être envoyées au Département du travail en utilisant l'application WhatsApp.

En 2023, Sri Lanka a créé un programme d'engagement visant à encourager les employeurs à s'engager publiquement à ne pas recruter d'enfants parmi leurs effectifs. L'objectif de cette initiative est d'informer et de renforcer l'engagement des employeurs et des travailleurs à empêcher le travail des enfants. Nous avons mené 24 programmes afin de recueillir des engagements dans les plantations et 40 programmes dans l'industrie afin que les employeurs s'engagent officiellement à ne pas employer d'enfants.

Nous avons aussi constaté une baisse continue du nombre de cas de travail des enfants ces dernières années. En 2022, nous avons recensé 11 cas, 12 en 2023, et seulement 2 en 2024, ce qui montre une baisse. La plupart des cas de travail des enfants signalés se trouvaient dans l'industrie manufacturière et 2 dans le secteur du travail domestique.

Toutes les situations de travail des enfants recensées ont donné lieu à des poursuites. Cinq des 12 procédures judiciaires sont en cours. Dans 3 affaires, les éléments de preuve étaient insuffisants; 4 procédures ont été bouclées. Une procédure a abouti au versement d'une indemnisation de 500 000 roupies et 2 procédures à des amendes de respectivement 10 000 roupies et 8 000 roupies. En 2024, 2 nouvelles plaintes ont été déposées, ainsi qu'une plainte supplémentaire la même année. Les procédures judiciaires les concernant sont en cours.

En outre, le ministère du Travail assure 80 000 inspections par an bien que ses effectifs se limitent à 500 fonctionnaires. Le recrutement de 100 fonctionnaires supplémentaires est prévu. À chaque inspection, ces fonctionnaires procèdent aussi à des vérifications axées sur le travail des enfants et sont tenus d'indiquer l'âge de chaque travailleur dans le système de suivi. À terme, notre objectif est de créer un environnement dans lequel les enfants n'auront pas besoin de travailler et pourront grandir, apprendre et s'épanouir. Réaliser cet objectif est notre priorité, et Sri Lanka est déterminé à poursuivre ses efforts à cette fin.

Membres employeurs – Sri Lanka a ratifié la convention en 2000 et la commission d'experts a formulé des observations à cet égard en 2024, en 2020, en 2019, en 2017, en 2013 et en 2011. Il s'agit du premier examen par la commission de l'application de la convention par Sri Lanka. Nous remercions le gouvernement d'avoir soumis à la commission les informations nécessaires sur l'application de la convention en droit et en pratique. Nous trouvons ces informations très encourageantes, tout comme la ferme détermination exprimée par les représentants de Sri Lanka pour ce qui est de faire en sorte que chaque enfant soit protégé des risques liés au travail des enfants.

Les observations de la commission d'experts soulignent les importantes mesures prises par Sri Lanka, tout comme les lacunes qui demeurent dans des domaines où des efforts complémentaires sont nécessaires pour faire respecter la convention en droit et en pratique. Premièrement, s'agissant de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail (article 2, paragraphe 2) et de l'âge de fin de la scolarité obligatoire (article 2, paragraphe 3), les membres employeurs notent avec satisfaction des modifications apportées en 2021 à la loi n° 47 de 1956 sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants.

En vertu de ces modifications, l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi a été relevé de 14 à 16 ans. Les membres employeurs notent également avec satisfaction que la loi telle que modifiée définit un «enfant» comme une personne âgée de moins de 16 ans, et un «jeune» comme une personne dont l'âge est compris entre 16 ans et 18 ans, mais qui a moins de 18 ans. Il s'agit d'un important progrès dans la protection de l'enfance.

De plus, nous félicitons l'État d'avoir aligné l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur l'âge de fin de la scolarité obligatoire (16 ans), comme le prévoit le Règlement n° 1

de 2015 sur la scolarisation obligatoire des enfants. Cette mise en concordance est indispensable pour obtenir que les enfants restent scolarisés et n'entrent pas dans la vie active avant l'âge réglementaire.

S'agissant de l'application de la convention dans la pratique et des inspections du travail, les membres employeurs prennent acte des grands efforts du gouvernement et des nombreuses initiatives lancées entre 2021 et 2023 en vue d'éliminer le travail des enfants. Ils relèvent en particulier les points suivants:

- Les différentes campagnes de sensibilisation menées, les séminaires dans les communautés de pêcheurs et les activités d'information du personnel scolaire, des fonctionnaires chargés de la protection de l'enfance et des travailleurs du secteur privé.
- La collaboration avec la police de proximité aux fins du lancement de campagnes de sensibilisation et de renforcement des capacités au niveau local, notamment un programme pilote à Colombo en 2024, qui a permis de former 587 dirigeants communautaires et prêtres.
- Les programmes de formation d'inspecteurs du travail, de fonctionnaires chargés de l'exécution des peines, de fonctionnaires du ministère du Travail et de policiers.
- Le système de gestion des plaintes du ministère du Travail, qui a été amélioré par l'ajout d'un champ distinct pour déposer des plaintes relatives au travail des enfants et d'une fonction permettant à la NCPA d'accéder séparément aux plaintes reçues par l'intermédiaire de la ligne d'assistance téléphonique 1929 pour les enfants.

De plus, nous saluons le soutien de l'OIT à Sri Lanka, notamment le fait de l'avoir inscrit parmi les pays pionniers au titre de l'Alliance 8.7, la création de zones exemptes de travail des enfants, la stratégie nationale communautaire, le module de formation sur la transition de l'école vers la vie active et l'élaboration du plan par étapes pour l'élimination du travail des enfants. Sri Lanka a aussi prouvé son engagement en participant activement à l'Alliance 8.7 et en présentant un plan d'action en avril 2024.

Toutefois, dans ses observations, la commission d'experts a cité des lacunes durables et des domaines dans lesquels une action renforcée est nécessaire. Nous exprimons les mêmes préoccupations que la commission d'experts sur ces questions. Nous ne pouvons qu'être profondément préoccupés par le rapport établi par le Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur les formes contemporaines d'esclavage à la suite de sa visite de 2021. Nous ne saurions sous-estimer la persistance du travail des enfants dans les secteurs du travail domestique, de l'hôtellerie et du nettoyage, ainsi que dans plusieurs services, en particulier dans les zones rurales et chez les minorités ethniques. Il y a même des enfants qui subissent les pires formes de travail des enfants, telles que la prostitution, et sont obligés d'abandonner leur scolarité pour entretenir leur famille.

Les membres employeurs considèrent que la prévalence de ces pratiques inacceptables montre qu'une approche globale est nécessaire et que tout pays peut se heurter à de nombreux obstacles lors de l'application de nouveaux règlements.

Cela étant dit, les membres employeurs demandent au gouvernement de redoubler d'efforts pour éliminer progressivement le travail des enfants en privilégiant résolument l'économie informelle et les enfants vivant dans les zones rurales.

Nous prions le gouvernement de prendre les mesures voulues pour que, dans la pratique, des enquêtes approfondies et des poursuites judiciaires énergiques soient menées, et que les sanctions prises soient suffisamment concrètes et dissuasives pour décourager les adultes

d'employer des enfants et de les maltraiter. Nous le prions de renforcer les capacités de l'inspection du travail et d'élargir son champ d'action dans la lutte contre le travail des enfants, en particulier dans le secteur informel. Nous le prions de continuer de fournir des informations complètes sur le nombre d'enfants visés par le travail des enfants ayant été recensés, ainsi que le nombre et la nature des infractions détectées et des sanctions appliquées dans les cas d'emploi d'enfants et de jeunes. Nous le prions de veiller à ce que la définition du travail des enfants utilisée par le service national chargé du travail des enfants pour calculer les statistiques en la matière soit conforme aux normes internationales, afin que les estimations concernant le nombre d'enfants touchés par le travail des enfants issues de l'enquête sur l'activité des enfants soient exactes. Nous prions le gouvernement de prendre les mesures voulues pour que le règlement sur la scolarisation obligatoire des enfants soit effectivement appliqué et de continuer de fournir des informations à jour sur les taux d'inscription et d'achèvement de la scolarité des enfants âgés de moins de 16 ans.

Les membres employeurs soulignent qu'engager des poursuites contre les adultes et les sanctionner, et retirer les enfants des situations relevant de travail des enfants sont des mesures importantes mais pas des solutions à part entière. Ces mesures ne seront ni suffisantes, ni efficaces, ni durables si elles ne sont pas mises en œuvre en conjonction avec des politiques stratégiques conçues pour lutter contre les causes profondes, les facteurs de risque et les conditions socioéconomiques qui conduisent à l'exploitation des enfants ou en sont la conséquence.

Les membres employeurs considèrent que l'action gouvernementale pourrait donner de meilleurs résultats si elle était associée à des programmes s'attaquant aux facteurs de vulnérabilité face au travail des enfants, en particulier chez les minorités ethniques et dans les domaines dans lesquels il est établi que le risque de travail des enfants est le plus élevé. Nous encourageons le gouvernement à redoubler d'efforts pour accroître les capacités des mandants tripartites et à solliciter une assistance supplémentaire du BIT et d'autres partenaires de développement en vue de l'élaboration et de l'application de stratégies multidimensionnelles et durables d'éradication du travail des enfants qui découlent de consultations opportunes et effectives avec les partenaires sociaux.

Nous estimons que la ferme volonté du gouvernement et les efforts qu'il déploie sans relâche pour lutter contre ce fléau illustrent la manière dont les travaux de l'OIT, y compris ceux de la commission d'experts et maintenant ceux de la commission de l'application des normes, pourront contribuer à l'amélioration de la vie des travailleurs et des employeurs, ainsi que de la vie des enfants du monde entier.

Membres travailleurs – Notre commission est appelée à examiner pour la première fois l'application de la convention par le gouvernement. Tout d'abord, nous prenons acte des importants efforts déployés par l'État sur le plan législatif pour remplir ses obligations au titre de la convention.

La modification de la loi n° 47 de 1956 sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants par la loi n° 2 de 2021 a relevé l'âge minimum d'admission à l'emploi de 14 à 16 ans. Cette réforme met le droit interne en conformité avec les dispositions de la convention relatives à l'âge minimum. De plus, elle aligne cet âge minimum avec l'âge de fin de la scolarité obligatoire fixé dans le Règlement n° 1 de 2015 sur la scolarisation obligatoire des enfants. Cette mise en conformité, qui s'accorde avec les obligations internationales de l'État découlant de la convention, est aussi une étape essentielle de la protection du droit de chaque enfant à recevoir une éducation et être protégé d'une entrée prématurée sur le marché du travail.

Les membres travailleurs notent aussi qu'une série d'initiatives de sensibilisation et de renforcement des capacités ont été lancées entre 2021 et 2023 pour lutter contre le travail des enfants. Les campagnes télévisées, radiophoniques et dans la presse écrite, les séminaires communautaires et les formations spécialisées organisées à l'intention des fonctionnaires chargés de la protection de l'enfance, des enseignants, des inspecteurs du travail, des policiers et des fonctionnaires chargés de l'exécution des peines s'inscrivent dans une démarche globale.

Nous nous félicitons particulièrement de la création de plateformes de dialogue social dans les 11 bureaux de zone et du choix de dix villages dans le cadre du programme de zones exemptes de travail des enfants comme lieux de mise en œuvre d'initiatives spéciales visant à éliminer le travail des enfants. Ces initiatives communautaires sont une condition indispensable de la prévention à long terme et de la protection des enfants. Toutefois, bien qu'ils aient conscience de ces importants progrès, les membres travailleurs ne peuvent que souligner que l'existence du travail des enfants à Sri Lanka reste un grave problème.

Dans son rapport, le Rapporteur spécial de l'ONU sur les formes contemporaines d'esclavage a indiqué que le travail des enfants continue d'exister dans le travail domestique, l'hôtellerie, les services de nettoyage et d'une manière générale dans les secteurs informels. L'économie informelle, qui échappe souvent aux contrôles réglementaires, représente une grande menace pour la pleine application de la convention. Les enfants qui travaillent dans des secteurs informels sont particulièrement vulnérables face à l'exploitation, aux conditions dangereuses et à la privation d'éducation et de protection sociale. Ces risques sont accrus dans les zones rurales habitées par des minorités ethniques, où les enfants sont souvent obligés d'abandonner leur scolarité pour subvenir aux besoins de leur famille. Les recherches menées par le BIT ont aussi révélé que dans les zones rurales, l'accès des enfants à l'éducation est compromis par différents facteurs, dont les problèmes de transport scolaire dans certaines régions et l'insuffisance du nombre d'enseignants.

Les membres travailleurs, prient donc instamment le gouvernement d'intensifier l'action qu'il mène pour accroître la portée et les capacités de l'inspection du travail, afin que tous les enfants qui travaillent, en particulier dans les environnements informels ou ruraux, soient recensés, protégés et aidés à se retirer du travail des enfants.

Les membres travailleurs prennent note des informations fournies par l'État selon lesquelles, en 2021 et en 2022, respectivement, 204 et 145 plaintes relatives au travail des enfants ont été reçues et ont abouti à l'identification de 7 et 4 cas. Bien que ces informations montrent l'existence de mécanismes de signalement et d'enquête, le faible nombre de poursuites judiciaires intentées laisse supposer que les inspections du travail restent insuffisantes, en particulier dans l'économie informelle, où le travail des enfants est très répandu.

L'insuffisance des ressources affectées à l'inspection du travail est d'autant plus préoccupante que les pires formes de travail des enfants n'ont pas disparu, notamment la traite des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants, dont la pratique du «beach boy» (garçon de plage), qui continue d'exister dans les zones touristiques.

Nous demandons au gouvernement de renforcer les capacités, la formation et le rayon d'action de l'inspection du travail en accordant une attention particulière à l'économie rurale, aux communautés vulnérables et aux secteurs à haut risque. Il est indispensable de redoubler d'efforts en matière de surveillance, notamment par des visites d'inspection et un suivi

rigoureux des plaintes, pour que les infractions soient repérées et traitées rapidement et efficacement.

De plus, nous jugeons préoccupante l'absence de données sur les sanctions imposées en cas d'infraction aux dispositions réglementaires relatives à l'âge minimum. Les réformes législatives et les campagnes de sensibilisation sont indispensables, mais si la répression des infractions n'a pas de conséquences pratiques, telles que des sanctions en cas de violation, les progrès possibles risquent d'être réduits.

Comme la commission d'experts, nous demandons au gouvernement de communiquer des informations sur le nombre et la nature des infractions détectées et des sanctions appliquées s'agissant de l'emploi d'enfants et de jeunes.

Pour finir, les membres travailleurs rappellent que Sri Lanka est un pays pionnier s'agissant de la réalisation de la cible 8.7 des objectifs de développement durable, dans le cadre d'une initiative internationale visant à accélérer l'action menée pour éliminer le travail des enfants et le travail forcé. Ce statut ouvre des possibilités tout en créant des responsabilités. En tant que pionnier, Sri Lanka doit en principe placer la barre haut pour ce qui est du dynamisme, de la mise en œuvre et de la transparence. Nous prions donc instamment le gouvernement de poursuivre et d'intensifier l'action menée pour renforcer les mécanismes de contrôle, élargir la portée de l'inspection du travail, améliorer l'accès à l'éducation et protéger tous les enfants de l'exploitation et de la violence économiques. En remplissant ses engagements internationaux au titre de la convention, en faisant preuve de volonté politique et en respectant le principe de responsabilité, Sri Lanka peut non seulement parvenir à améliorer l'avenir de ses enfants mais aussi devenir une référence pour les autres pays qui luttent pour éliminer le travail des enfants.

Membre employeur, Sri Lanka – Je me réjouis d'évoquer nos progrès dans le cadre de l'examen du cas de Sri Lanka par la commission, au titre de la convention, car ce pays a fait de grandes avancées dans la lutte contre le travail des enfants, en particulier ces vingt dernières années.

En tant que membres employeurs de l'OIT et de l'organisation nationale d'employeurs reconnue par le gouvernement, nous avons agi en étroite collaboration dans ce domaine pour parvenir au niveau requis dans l'application des dispositions de la convention. Il importe de souligner la réelle volonté des gouvernements successifs d'éliminer complètement le travail des enfants du cadre de travail à Sri Lanka. Nous avons pleinement soutenu les initiatives menées par l'État par l'intermédiaire du Conseil national consultatif du travail et de différents autres comités, ainsi que les initiatives prises pour promouvoir un cadre de travail exempt de travail des enfants.

Je tiens à souligner que nous guidons les entreprises dans l'application du droit du travail et des conventions internationales relatives au travail des enfants et conseillons les employeurs au sujet de la mise en œuvre rigoureuse des dispositions des règlements et lois en la matière se rapportant aux employeurs.

Je me permets d'attirer l'attention du BIT sur l'évolution récente des dispositions de la loi et du cadre de politique générale relatives au travail des enfants à Sri Lanka. Dans son intervention, le gouvernement a cité certaines des mesures que l'État a prises au cours des dernières décennies et, en particulier, ces dernières années, pour renforcer le cadre législatif et les décisions de politique générale.

Sri Lanka s'appuie sur un solide système juridique et administratif pour prévenir le travail des enfants. Actuellement, l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 16 ans - alors qu'il était auparavant de 14 ans - tout comme l'âge de fin de la scolarité obligatoire à Sri Lanka.

En 2021, la liste des travaux dangereux a été étendue de 51 à 71 activités afin de protéger les jeunes enfants. Elle vise des travaux dangereux pour lesquels l'emploi d'enfants âgés de 16 à 18 ans est interdit, notamment le travail domestique et la pêche. En vertu de la loi n° 2 de 2021 sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants (modification), l'âge minimum d'admission à l'emploi a été relevé de 14 à 16 ans. Cette mesure importante a été prise pour renforcer encore les dispositions juridiques interdisant le travail des enfants. De plus, le gouvernement a exprimé sa détermination à poursuivre le renforcement des dispositions du droit et de la législation.

Sri Lanka s'appuie aussi sur un cadre stratégique pour s'assurer de la mise en place de mécanismes adéquats. Élaborée par le gouvernement et adoptée en 2018, la politique nationale pour l'élimination du travail des enfants a été appliquée efficacement. Cette politique guide toutes les activités touchant à cette question et fournit des orientations aux parties prenantes.

Le ministère du Travail assure le fonctionnement d'un vaste réseau régional déployé sur l'ensemble de l'île de Sri Lanka. Le nombre d'enfants travaillant a considérablement baissé et l'enquête sur l'activité des enfants menée en 2016 a montré que le travail des enfants touchait 0,5 pour cent de ces derniers. Dans l'étude qu'il a réalisée en 2024, le ministère du Travail a constaté une nouvelle baisse, à savoir qu'environ 0,3 pour cent des enfants menaient des activités économiques.

Créé en 2017 au titre de la Politique nationale relative à l'élimination du travail des enfants, le Comité consultatif national pour l'élimination du travail des enfants est un mécanisme interinstitutions qui lutte contre le travail des enfants et pour son élimination à Sri Lanka. La Fédération des employeurs de Ceylan fait partie des membres du Comité directeur national, lequel se réunit régulièrement pour faire le point.

Les problèmes visant des enfants portés à l'attention des comités de district et de division pour le développement de l'enfant, notamment le travail des enfants, sont examinés par l'intermédiaire de ces comités de division pour le développement de l'enfant. Des fonctionnaires du ministère du Travail, des fonctionnaires chargés de l'exécution des peines et des officiers de la police participent à ces réunions, dont les débats portent sur le bien-être des enfants au niveau local, que ce mécanisme permet d'examiner aussi bien dans les villes que dans les zones rurales.

Afin d'encourager l'assiduité scolaire, l'État fournit notamment des uniformes, des repas et des manuels scolaires à titre gratuit. Ces dispositifs visent à faire en sorte que des situations de pauvreté dans des zones rurales ne provoquent pas des cas de travail des enfants, et font partie des mesures adoptées par l'État qui ont très efficacement renforcé l'éradication du travail des enfants dans les zones rurales.

L'État a été particulièrement attentif au secteur de la pêche et a mené 47 inspections groupées en 2024, à l'intérieur du pays et dans des zones de pêche côtières. De plus, 22 séances d'information ont été menées dans 22 bureaux du travail de district en ciblant les petits et moyens employeurs du secteur des plantations.

Les initiatives lancées par l'État n'ont donc pas été cantonnées aux domaines préoccupants, à savoir les zones rurales, et le gouvernement a récemment lancé des initiatives

axées sur ces projets en ciblant aussi bien les moyennes entreprises que le secteur des plantations.

Nous soulignons que l'État a pris les importantes mesures qui s'imposaient pour lutter contre le travail des enfants à Sri Lanka et, à l'avenir, nous continuerons de soutenir toutes les mesures qu'il prendra. Nous ne doutons pas de la solidité des arguments présentés par Sri Lanka pour démontrer que ce pays a fait de grands progrès et nous prenons note avec satisfaction de l'avis du BIT, qui est encourageant. Nous ferons le nécessaire pour intensifier encore notre combat contre le travail des enfants.

Membre travailleur, Sri Lanka – Je souhaite axer mes observations sur la convention, que Sri Lanka a ratifiée en 2000. Cette convention constitue non seulement une observation juridique, mais aussi une observation morale s'appuyant sur notre responsabilité commune de protéger les droits, la dignité et l'avenir des enfants du monde entier.

Avant tout, je souscris aux observations du représentant gouvernemental et prends acte des importantes mesures prises par Sri Lanka pour combattre le travail des enfants. Depuis qu'il a ratifié la convention, notre pays a adopté une série de mesures législatives et politiques visant à éliminer le travail des enfants et promouvoir l'accès à l'éducation. L'une des décisions les plus importantes a été de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi afin de l'aligner sur l'âge de la fin de la scolarité obligatoire.

Selon le Département du recensement et de la statistique, à Sri Lanka, les taux de travail des enfants suivent une tendance à la baisse depuis vingt ans. D'après l'enquête nationale de 2016 sur l'activité des enfants, le travail des enfants concernerait environ 1 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans. Si même 1 pour cent d'enfants qui travaillent constitue un pourcentage trop élevé, cette statistique indique que d'importants progrès ont été accomplis par rapport aux décennies écoulées. De plus, pour accroître le nombre d'inscriptions à l'école, Sri Lanka a notamment mis en place la gratuité de l'éducation, les programmes de repas scolaires et les manuels scolaires gratuits ou encore une aide au transport.

Nous constatons avec satisfaction que le gouvernement actuel a continué d'investir dans ces domaines et considère que, à long terme, l'éducation est la solution la plus efficace au problème du travail des enfants. Les syndicats ont aussi joué un rôle essentiel en faisant campagne pour une application plus énergique des lois relatives au travail et, dans certains cas, en aidant directement des familles à faire entrer leurs enfants dans le système scolaire. Il importe de noter que notre rôle va au-delà des activités de contrôle et de communication d'informations. Nous considérons comme des parties prenantes de l'élaboration de la politique nationale en matière d'emploi et sommes résolus à fournir des apports constructifs aux dialogues avec le gouvernement, les employeurs et les partenaires internationaux. Toutefois, malgré les progrès accomplis, il reste des obstacles à surmonter.

Outre ses aspects juridiques, le travail des enfants est aussi un problème économique et social, imbriqué dans la pauvreté, les inégalités et l'absence d'accès à une éducation de qualité. Dans certaines zones rurales et de plantations, nous continuons de constater la présence de communautés vulnérables, dans lesquelles les enfants accomplissent des formes dangereuses de travail ou quittent l'école prématurément en raison des difficultés financières de leur famille. Les formes de travail des enfants informelles et cachées restent difficiles à contrôler et réglementer efficacement.

Nous devons aussi rester vigilants en cas de choc économique. La pandémie de COVID-19 ainsi que la récente crise économique qui a frappé Sri Lanka ont créé des difficultés supplémentaires pour les familles. La pauvreté est à l'origine du travail des enfants;

l'élimination de la pauvreté est la voie à suivre pour éliminer le travail des enfants. La collaboration internationale et le soutien technique d'organisations telles que l'OIT ont toujours été essentiels.

À l'avenir, nous considérons que le dialogue régional et le partage d'informations entre les syndicats et les États Membres pourront renforcer notre action collective. Le travail des enfants ne connaît pas de frontière. En conclusion, nous nous engageons à faire en sorte que chaque enfant puisse apprendre, grandir et ne pas se sentir exploité. Nous recommandons instamment de mettre fin aux guerres, qui coûtent des milliards, et d'investir cet argent dans l'éducation et les programmes d'élimination de la pauvreté. Nous apprécions l'engagement durable du gouvernement en faveur du respect des principes de l'OIT et des efforts visant à éliminer le travail des enfants sous toutes ses formes.

Membre gouvernemental, Pakistan – Le Pakistan apprécie le dialogue constructif de Sri Lanka avec l'OIT au sujet de la mise en œuvre de la convention.

Le Pakistan prend acte des mesures législatives et de politique générale prises par Sri Lanka, notamment les récentes modifications prévoyant le relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi et des ajouts à la liste des travaux dangereux. Nous saluons les efforts menés au niveau national pour faire reculer le travail des enfants grâce à la réintégration dans le système scolaire, la participation des communautés locales et le renforcement des mécanismes d'inspection du travail.

Le Pakistan accueille avec satisfaction les observations positives de la commission d'experts et souhaite que soit maintenue la coopération internationale appuyant l'action menée par Sri Lanka pour améliorer la protection des enfants face à l'exploitation par le travail et pour protéger pleinement tous les enfants et leur offrir des conditions de travail décentes, comme le prévoient les normes internationales. Nous sommes convaincus que la poursuite de la coopération entre Sri Lanka et l'OIT contribuera encore davantage à la réalisation de l'objectif de l'élimination du travail des enfants prévu par les normes internationales.

Membre travailleuse, Belgique – Nous prenons note avec la commission d'experts que, suite aux commentaires précédents, la loi n° 47 de 1956 sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants a été modifiée par la loi n° 2 de 2021 afin de relever de 14 à 16 ans l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi, conformément à la convention. Ainsi, l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à Sri Lanka est désormais aligné sur l'âge de fin de la scolarité obligatoire qui est de 16 ans.

De même, le règlement n° 01 de 2021 sur les professions dangereuses a complété la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. Cette liste inclut notamment le travail domestique, la pêche commerciale ou les opérations de pêche en eaux profondes, le travail dans les mines, sur les sites de construction, comme guide touristique, etc. Quoique la législation sur l'âge minimum soit harmonisée, sa mise en œuvre doit encore être poursuivie et renforcée dans la pratique.

Certes, selon les informations données par le gouvernement, différentes initiatives ont été prises en ce sens, notamment à travers des campagnes de sensibilisation grand public ou vers des publics spécifiques, ou encore via des programmes de formation.

Cependant, comme le soulignait le Rapporteur spécial de l'ONU sur les formes contemporaines d'esclavage, en novembre 2021, le travail des enfants continue d'exister à Sri Lanka. Il est particulièrement visible dans les secteurs domestique et hôtelier, ainsi que dans les secteurs des services de nettoyage et des services en général. Les enfants des zones rurales sont encore contraints d'abandonner l'école pour subvenir aux besoins de leur famille.

Le travail des enfants est également important parmi les minorités ethniques tamoules dans les plantations de thé et de caoutchouc. Or le droit à l'éducation doit être garanti pour tous les enfants, y compris ceux qui vivent dans la pauvreté et indépendamment de leur origine ethnique.

Le rapport de 2024 du département du Travail américain, qui couvre l'année 2023, rapporte également que «les enfants de Sri Lanka sont soumis aux pires formes de travail des enfants, y compris l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, parfois dans le cadre de la traite des êtres humains, et le travail domestique forcé».

Le 30 juillet 2024, Save the Children signalait également sur son site que la traite des êtres humains à Sri Lanka avait augmenté de façon alarmante.

Il faut souligner aussi que, en dépit de l'interdiction légale, des enfants continuent d'être recrutés dans des métiers dangereux comme dans les mines, la construction et la pêche en haute mer, au détriment de leur santé et de leur sécurité. Ainsi, il est urgent que des mesures adaptées continuent d'être prises afin que l'âge minimum de 16 ans et l'interdiction du travail dangereux avant l'âge 18 ans soient pleinement respectés en pratique.

À cet égard, un volet important consiste en la poursuite des infractions et la condamnation des auteurs à des sanctions appropriées et dissuasives. Le rapport précité du département du Travail américain soulignait qu'on ne sait pas si le gouvernement a engagé des poursuites ou condamné des auteurs de crimes liés aux pires formes de travail des enfants.

Or il est indispensable de dégager des moyens pour mener des enquêtes efficaces et engager des poursuites contre les auteurs, tout en assurant la protection des victimes. Ainsi, nous soutenons la demande de la commission d'experts que l'État sri lankais recueille et mette à disposition des informations sur le nombre de poursuites engagées, sur la nature des infractions détectées, sur les condamnations et sur les sanctions imposées dans les cas d'emploi des enfants et des jeunes.

Interprétation du chinois: Membre gouvernementale, Chine – Depuis des décennies, Sri Lanka ne cesse d'appliquer et de perfectionner ses lois et ses mesures de politique générale visant à éliminer le travail des enfants. Ce pays a créé un mécanisme de coordination interdépartemental pour lutter contre le travail des enfants, construit un réseau de bureaux régionaux de l'inspection du travail à l'échelle du pays et créé un cadre législatif et un système administratif solides pour protéger efficacement les droits des enfants.

Sri Lanka a aussi privilégié les mesures visant à favoriser le développement social et économique pour s'attaquer aux causes profondes du travail des enfants, telles que la pauvreté, l'inégalité et la discrimination. Il adopte des politiques de surveillance constructives pour obtenir la mise en œuvre effective des règlements relatifs à la scolarisation obligatoire, ce qui contribue à l'amélioration des résultats scolaires des enfants.

De vastes campagnes de sensibilisation ont été menées pour provoquer une prise de conscience accrue dans la société et éliminer le travail des enfants dans tous les secteurs. Ces efforts ont donné des résultats satisfaisants et abouti à un important recul du travail des enfants dans le pays. La Chine salue ces avancées.

Le gouvernement sri-lankais remplit avec sérieux ses obligations découlant de la convention, attache de l'importance aux avis du BIT et des commissions compétentes et intensifie la coopération internationale par l'intermédiaire de mécanismes comme le Comité directeur national pour l'élimination du travail des enfants.

Outre les modifications apportées en 2021 à la loi n° 47 de 1956 sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants, Sri Lanka a récemment adopté de nouvelles révisions, qui ont porté à 16 ans l'âge minimum d'admission au travail. La commission d'experts en a pris note et s'est félicitée de ces révisions.

Nous encourageons le secrétariat de l'OIT et son mécanisme d'examen des normes à entretenir une communication et une coopération constructives avec le gouvernement sri-lankais en lui fournissant le soutien technique nécessaires à un développement économique et social accru, ce qui contribuera au renforcement continu des capacités de Sri Lanka en matière d'application effective.

Membre travailleuse, Japon – D'emblée, je salue la volonté inchangée du gouvernement sri-lankais de combattre le travail des enfants. Nous notons que ce pays a ratifié la convention et pris les mesures nécessaires à sa mise en œuvre. Cependant, nous devons rester lucides: d'importants défis subsistent.

D'après les données de 2023, à Sri Lanka, environ 0,8 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans accomplissent encore une forme ou une autre de travail. Bien que ce pourcentage puisse sembler faible, il représente environ 28 000 enfants. Chacun de ces enfants a vu sa vie bouleversée, son éducation interrompue et son avenir mis en péril. Beaucoup de ces enfants exercent dans des secteurs non réglementés et souvent dangereux, tels que l'agriculture, la pêche, le commerce ambulant, le travail domestique, la construction et les petits travaux de fabrication. Ces domaines échappant souvent à l'inspection du travail, les atteintes aux droits des enfants qui y sont commises ne sont ni repérées ni signalées.

Pire encore, les statistiques officielles pourraient gravement sous-représenter l'ampleur réelle du travail des enfants. Les enfants qui travaillent comme aide non rémunéré dans les exploitations familiales, en particulier ceux âgés de 5 à 11 ans travaillant moins de 15 heures par semaine ou ceux de 12 à 14 ans travaillant moins de 25 heures, sont exclus de la définition formelle du travail des enfants.

Le travail domestique des enfants est aussi particulièrement préoccupant. Derrière des portes closes, dissimulés à la vue du reste de la population, les enfants travailleurs domestiques subissent souvent de longues heures de travail, d'isolement et même de mauvais traitements. Nombre d'entre eux n'ont pas accès à l'éducation et n'ont aucun filet de sécurité juridique. Les lois en vigueur à Sri Lanka ne classent pas le travail domestique parmi les activités dangereuses, malgré les risques flagrants et attestés qu'il comporte. Il importe au plus haut point de remédier d'urgence à cette lacune juridique. Aucun enfant ne devrait être invisible pour la loi.

Ainsi que le prévoit la convention, nous exhortons respectueusement le gouvernement à prendre les mesures concrètes suivantes:

1. Corriger toutes les failles juridiques qui permettent au travail des enfants de continuer d'exister. En d'autres termes, le travail domestique, le travail informel dans la sphère familiale et les formes de travail des enfants dangereuses ou interdites doivent être expressément inscrites dans la loi et la définition nationale doit être mise en harmonie avec les normes de l'OIT sans exception et sans aucun doute possible.
2. Renforcer la surveillance et les mécanismes de contrôle. S'ils ne sont pas mis en œuvre efficacement, les textes de loi ne présentent pas une grande utilité. Il est indispensable que les inspecteurs du travail reçoivent une formation, des financements et des moyens d'action adéquats pour leur permettre d'agir dans tous les secteurs, en particulier dans l'économie informelle, les zones rurales ou les activités cachées.

3. Investir dans une éducation inclusive et de qualité, en particulier pour les habitants des zones rurales et des exploitations, et la population pauvre. Des familles qui peuvent distinguer une voie de sortie au bout de la scolarité risquent moins d'envoyer leur enfant travailler. L'éducation est à la fois un bouclier contre l'exploitation et un chemin vers la dignité.

Nous prions instamment le gouvernement sri-lankais de prendre des mesures ambitieuses et énergiques pour éliminer le travail des enfants sous toutes ses formes.

Membre gouvernemental, Bangladesh – Le Bangladesh apprécie l'action menée par Sri Lanka pour améliorer la situation en matière de travail des enfants. Parmi les mesures prises, il y a les modifications de la loi en vue du relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 14 à 16 ans et de l'allongement de la liste des travaux dangereux, de 51 à 71 activités, afin de protéger les enfants. Le Bangladesh se félicite des commentaires satisfaisants sur la récente modification de la législation sri-lankaise.

Le Bangladesh note aussi que le système de gratuité de l'éducation profite à tous les enfants de Sri Lanka et que les mesures prises pour protéger les droits des enfants au niveau local, ainsi que la Politique nationale relative à l'élimination du travail des enfants adoptée en 2018, donnent des résultats satisfaisants.

Nous saluons la mise en place d'un vaste réseau d'inspection du travail et d'activités de formation des inspecteurs du travail de Sri Lanka pour repérer les problèmes de travail des enfants dans le secteur informel et les combattre. Les résultats positifs progressivement produits par l'ensemble de ces mesures se traduisent par la tendance à la baisse du recours au travail des enfants à Sri Lanka au cours des dernières années, ce que les données mettent en évidence. Le Bangladesh félicite Sri Lanka des progrès accomplis par ce pays jusqu'à présent et soutient son action visant à éliminer le travail des enfants. Il prie instamment l'OIT d'intensifier son appui technique à Sri Lanka afin de renforcer encore les mécanismes de gouvernance du travail de ce pays.

Membre travailleuse, République de Corée – Au titre de l'article 3 de la convention, l'âge minimum d'admission à un travail dangereux ne devrait pas être inférieur à 18 ans. Sri Lanka a prouvé sa volonté de protéger les jeunes âgés de moins de 18 ans du travail dangereux en ratifiant la convention n° 138, ainsi que la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Par la suite, Sri Lanka a modifié la loi n° 47 de 1956 sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants, de manière à relever l'âge minimum d'admission à l'emploi de 14 à 16 ans, le travail dangereux restant interdit jusqu'à l'âge de 18 ans.

En 2021, un changement important est intervenu, avec l'adoption du règlement n° 1 sur les travaux dangereux, qui a étendu les travaux dangereux interdits de 51 à 71 secteurs, dont le travail domestique, le travail dans un spa, l'utilisation d'appareils électroniques nuisibles au bien-être psychologique et les travaux comportant l'utilisation de lignes électriques à haute tension.

Toutefois, malgré ces modifications, d'importantes failles subsistent entre le cadre juridique et l'application en pratique. Les faits ont montré qu'un nombre considérable de jeunes âgés de moins de 18 ans continuent d'exercer un travail dangereux expressément interdit par la loi. Ces difficultés ont été fortement aggravées par la crise économique que traverse actuellement Sri Lanka, car des ménages vulnérables sont contraints de recourir à des mécanismes néfastes pour survivre, y compris le travail des enfants dans des secteurs d'activité dangereux.

Je me permets de citer les exemples suivants:

- Le travail domestique forcé continue d'exister bien que les règlements de 2021 l'interdisent expressément. Des enfants – essentiellement des zones rurales – sont systématiquement exposés à la traite à destination de ménages de zones urbaines. Ces enfants subissent plus de 12 heures de travail par jour, des violences physiques et psychologiques, et une privation complète de rémunération, ainsi que de graves restrictions en matière de circulation et de communication. Étant dissimulés à l'intérieur de maisons privées, ils sont généralement invisibles pour les mécanismes de surveillance. Dans certains cas avérés, des enfants de seulement 12 ans accomplissent des travaux domestiques dans des conditions analogues à l'esclavage.
- Des enfants continuent d'être employés pour des activités d'extraction minière, bien qu'elles soient classées parmi les activités dangereuses. Dans les carrières et l'extraction de pierres précieuses, les enfants sont exposés à la poussière de silice, à la contamination par le mercure et à des sites d'excavation instables. Les rapports médicaux font état de maladies respiratoires, de maladies de peau et de troubles du développement chez les travailleurs mineurs. Le caractère clandestin de nombreuses activités d'extraction complique d'autant plus l'application de mesures de protection et la répression des infractions.
- L'emploi dans le secteur de la construction se poursuit, aussi bien dans les chantiers de construction formels qu'informels. Des jeunes accomplissent des travaux tels que le transport de lourdes charges, le travail à des hauteurs dangereuses sans harnais de sécurité ou la manipulation de machines sans avoir reçu une formation adéquate. Il ressort des dossiers d'hospitalisation que des enfants sont régulièrement admis pour des blessures subies sur des chantiers de construction, souvent des fractures, des coupures et des blessures à la tête.
- Les pratiques agricoles dangereuses vont au-delà de la pêche en eaux profondes et ont été élargies à l'application de pesticides, la conduite d'engins lourds et le travail dans des conditions météorologiques extrêmes. Sur les plantations de thé, des enfants âgés de moins de 16 ans cueillent le thé pendant la saison des récoltes, ce qui signifie qu'ils portent des charges trop lourdes pour eux et sont exposés à des produits chimiques toxiques. Des enfants sont employés pendant des journées de 14 à 16 heures alors que l'état de la mer est dangereux; certains passent par-dessus bord ou sont gravement blessés par l'équipement utilisé pour la pêche.

Par conséquent, le gouvernement devrait être en mesure de communiquer des informations sur la mise en œuvre du règlement n° 01/2021 sur les travaux dangereux, y compris le nombre et la nature des infractions repérées en ce qui concerne des jeunes accomplissant un travail dangereux. Améliorer la collecte de données relatives aux infractions et la transparence en la matière, en particulier dans les secteurs réglementés depuis peu, permettra au gouvernement de prendre des mesures ciblées et d'appliquer des mesures de responsabilisation. De plus, une planification globale de la mise en œuvre allant de pair avec l'allocation de ressources suffisantes est indispensable pour s'attaquer aux facteurs socio-économiques qui entraînent les enfants vers le travail dangereux. Une telle action passe par un renforcement de l'inspection du travail, un élargissement des programmes de protection sociale, une amélioration de l'accès à l'éducation et une coordination interinstitutions efficace.

Membre gouvernemental, Suisse – La Suisse a pris note avec intérêt des observations de la commission d'experts ainsi que des informations écrites fournies par Sri Lanka, en date du 19 mai 2025. À l'instar de la commission d'experts, la Suisse note avec satisfaction les

évolutions législatives positives intervenues au cours des dernières années, notamment le relèvement de l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi de 14 à 16 ans. Ce faisant, l'âge minimum pour travailler est désormais aligné avec l'âge de fin de la scolarité obligatoire, favorisant ainsi le nombre d'enfants achevant leur parcours scolaire.

La Suisse salue également les différentes initiatives prises par le gouvernement sri-lankais pour prévenir et éliminer le travail des enfants dans le pays, notamment:

- l'organisation de vastes campagnes de sensibilisation;
- la mise en place de plateformes favorisant des discussions tripartites sur le thème du travail des enfants;
- et la formation et le renforcement des capacités des inspecteurs du travail et des fonctionnaires de police en matière d'identification et de traitement des cas de travail des enfants.

Nous restons toutefois préoccupés par la persistance du travail des enfants, en particulier dans les secteurs informel et domestique, ainsi que dans les zones rurales et les destinations touristiques. Nous appelons donc le gouvernement sri lankais à poursuivre et intensifier ses efforts en matière de prévention et de lutte contre le travail des enfants. Faisant écho aux observations de la commission d'experts sur la convention n° 182, nous appelons également les autorités sri-lankaises à prendre les mesures nécessaires pour favoriser la réadaptation et la réintégration sociale des enfants ayant été soustraits aux pires formes de travail des enfants. Enfin, la Suisse invite le gouvernement sri-lankais à continuer son étroite coopération avec le BIT, afin d'atteindre l'objectif de l'éradication totale du travail des enfants dans le pays.

Observatrice, Confédération syndicale internationale (CSI) – Nous prenons note et nous réjouissons de la volonté exprimée par le gouvernement sri-lankais de respecter ses obligations internationales découlant de la convention. Nous savons que des structures et mécanismes institutionnels permettant de faire remonter l'information et d'ouvrir une enquête sont en place. Toutefois, nous ne pouvons qu'être gravement préoccupés par la grande insuffisance de l'utilisation et du respect de ces mécanismes en pratique.

Bien que la loi contienne des dispositions interdisant le travail des enfants, le fait que le nombre de cas détectés et confirmés reste peu élevé suscite des doutes inquiétants sur l'efficacité de l'inspection du travail. Ces interrogations visent particulièrement l'économie informelle, qui constitue une partie non négligeable du marché du travail à Sri Lanka et dans laquelle le risque de travail des enfants est le plus élevé.

Le système d'inspection et de surveillance, sous sa forme actuelle, n'a pas la portée, les capacités ou les ressources nécessaires pour pouvoir détecter les violations et intervenir avec efficacité. Les limites de l'inspection du travail sont particulièrement visibles dans les zones rurales, dans les communautés marginalisées sur le plan économique et dans les secteurs à haut risque, tels que l'agriculture, le travail domestique, la pêche et les petites entreprises manufacturières. La situation est encore aggravée par la persistance des pires formes de travail des enfants, dont la traite des enfants, le travail dangereux et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, surtout dans les zones touristiques.

Protéger les enfants de l'exploitation au travail ne saurait rester un objectif théorique. Atteindre cet objectif exige l'adoption sur le terrain de mesures de répression des infractions qui soient préventives, constantes et dotées de financements suffisants. Les instruments législatifs n'ont pas à eux seuls une portée suffisante. Leur mise en œuvre doit s'accompagner de la manifestation d'une volonté politique et d'une force institutionnelle.

Nous demandons donc au gouvernement de prendre immédiatement des mesures concrètes pour:

1. Renforcer la capacité institutionnelle, la formation et la portée opérationnelle de l'inspection du travail, notamment en augmentant le montant des ressources allouées et en dispensant une formation spécialisée sur le travail des enfants, les démarches tenant compte des questions de genre et le dialogue communautaire.
2. Élargir le mandat et augmenter la régularité des inspections dans l'économie informelle et formelle des zones rurales, où la majorité des enfants vulnérables est employée dans des environnements cachés ou non réglementés
3. Élaborer des protocoles d'inspection adaptés à chaque secteur dans les domaines à haut risque et veiller à coordonner l'action menée par les inspecteurs du travail, les services de protection de l'enfance et les autorités locales.
4. Enfin, veiller à ce que les plaintes et les conclusions des inspections fassent l'objet d'un suivi rapide et complet, notamment l'application de sanctions adéquates en cas d'infraction et la prestation de services de protection, de réadaptation et d'éducation aux enfants qui ont été soustraits à l'exploitation par le travail.

La véritable épreuve n'est pas dans la ratification de la convention mais dans sa pleine réalisation en pratique. L'éradication du travail des enfants ne relève pas seulement du respect du droit international, c'est une obligation morale et une preuve de notre humanité partagée. Tout enfant a le droit de vivre son enfance en toute sécurité, dans la dignité et de manière saine, sans subir d'exploitation économique. Nous prions instamment le gouvernement de s'acquitter de cette responsabilité de manière urgente et déterminée.

Représentant gouvernemental – Sri Lanka prend en considération les observations des syndicats, des employeurs et des États Membres concernant la mise en œuvre de la convention. Nous apprécions le dialogue constructif et les recommandations faites dans cette instance, bien que nous soyons surpris du choix de Sri Lanka en tant que cas individuel examiné par la commission.

Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, l'existence de cas de travail des enfants à Sri Lanka est limitée à certaines poches. Bien que le nombre de cas soit comparativement peu élevé, l'État est vivement préoccupé par ce problème. L'enquête la plus récente sur l'activité des enfants a été menée en 2016, et toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour que la prochaine enquête sur l'activité des enfants se déroule en 2025. Nous nous concertons avec l'OIT au sujet d'un appui technique en vue de réaliser en 2025 une enquête nationale actualisée, qui permettra de déterminer combien d'enfants exercent différentes activités économiques, où ils se trouvent et quel type de travail ils exercent. Les données issues de cette enquête permettront une analyse plus approfondie et un ciblage plus efficace des interventions de l'État.

La sensibilisation est une stratégie de première importance dans l'action menée par le gouvernement pour éliminer le travail des enfants. Nous utilisons la technologie et les plateformes numériques en même temps que des méthodes de communication traditionnelles pour informer différentes communautés et parties prenantes dans tout le pays. L'appui permanent de l'OIT aux activités de sensibilisation ainsi qu'à la poursuite d'activités visant à éradiquer le travail des enfants à Sri Lanka est pleinement apprécié.

Le renforcement des compétences et des capacités des inspecteurs du travail et des autres organismes publics compétents a été inscrit parmi les besoins essentiels dans la

politique nationale en vigueur. Un programme spécial a donc été lancé en collaboration avec la division de la police de proximité de Sri Lanka en 2024, et le gouvernement compte poursuivre son application. Aussi, quatre officiers divisionnaires responsables de commissariats et des officiers de la police de proximité respectivement responsables de chacun des commissariats du district de Colombo ont reçu une formation spécialisée, avec 587 dirigeants communautaires et 244 fonctionnaires qui participaient à ces programmes. Une formation de formateurs a été dispensée à 63 inspecteurs du travail en mars 2025 afin de constituer un vivier de formateurs dans l'ensemble de l'île, l'objectif étant de promouvoir un dialogue social axé sur l'élimination du travail des enfants.

Protéger les enfants et faire en sorte que chaque enfant bénéficie du droit à l'éducation est un engagement de notre gouvernement et l'une de ses principales préoccupations. Le système éducatif national s'appuie sur la gratuité de l'école, de l'enseignement technique et de l'enseignement universitaire, quelles que soient les différences géographiques, ethniques ou de genre.

De plus, Sri Lanka dispose d'un mécanisme local bien implanté pour traiter de questions liées aux enfants, y compris le travail des enfants. Ce système fonctionne efficacement tant au niveau régional que national. L'État examine actuellement les moyens de renforcer davantage ce mécanisme de coordination afin d'assurer la protection de chaque enfant et son maintien à l'école jusqu'à l'âge de fin de la scolarité obligatoire.

Il y a déjà un système d'enseignement professionnel, qu'il faut cependant renforcer encore et rendre plus attrayant pour les élèves.

Les réformes de l'enseignement scolaire avancent en développant les formations professionnelles et axées sur les compétences afin de cibler les élèves concernés par l'abandon scolaire et ceux qui sont prêts à s'orienter vers l'enseignement professionnel. Le gouvernement renforce actuellement le système d'enseignement professionnel en améliorant différentes filières axées sur l'acquisition de compétences qui sont ouvertes aux élèves de toute l'île ayant abandonné leur scolarité et proposent des cours nouveaux, intéressants et exigeants, adaptés aux nouvelles exigences en matière d'emploi. Cette action vise à fournir une véritable solution de rechange aux enfants qui risqueraient d'abandonner leur scolarité et à faciliter l'intégration de ces enfants dans l'enseignement professionnel et l'acquisition de compétences axées sur l'emploi.

De plus, le gouvernement prévoit de modifier la loi sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants de manière à sanctionner plus durement les auteurs d'infractions. Les modifications envisagées sont actuellement examinées dans le cadre du projet de nouvelle loi sur l'emploi. Le gouvernement renforce aussi son approche sectorielle dans la lutte contre le travail des enfants. Outre ces actions, dans le secteur de la pêche, le gouvernement élargira le projet connexe aux secteurs des plantations et de l'hôtellerie. L'élaboration de projets concernant la sensibilisation, les groupes de discussion thématique et des interventions ciblées dans ces secteurs est en cours.

L'activité «travail domestique» ayant été ajoutée à la liste des formes dangereuses de travail en 2021, les lois en vigueur à Sri Lanka interdisent d'employer à des travaux domestiques toute personne âgée de moins de 18 ans. Conformément aux conventions de l'OIT, des exceptions sont prévues pour les travaux légers dans les activités économiques d'entreprises familiales et dans l'enseignement technique, à condition que la fréquentation scolaire ne soit pas perturbée.

Sri Lanka a interdit l'utilisation d'enfants âgés de moins de 12 ans dans les publicités pour des produits alimentaires à partir du 1^{er} janvier 2025. Ce règlement a été adopté en vertu de la loi n° 26 sur l'alimentation de 1980, qui aide à protéger les enfants de pratiques potentiellement néfastes dans le secteur de la publicité et fait en sorte que les enfants ne soient pas visés par des documents de marketing sans l'accord des parents.

Nous vous assurons que Sri Lanka continuera d'agir en faveur des principes de la convention et d'œuvrer avec diligence pour qu'aucun enfant ne soit laissé de côté. Enfin et surtout, au nom du gouvernement, nous remercions tout particulièrement les employeurs et les syndicats de Sri Lanka, ainsi que l'OIT, d'avoir unis leurs efforts pour obtenir une tolérance zéro face au travail des enfants dans notre pays.

Membres travailleurs – En clôture de ce débat sur l'application de la convention, les membres travailleurs remercient tous les membres de la commission de leur attitude constructive et de l'attention qu'ils ont accordé à ce cas.

Nous prenons de nouveau acte des modifications de la législation réalisées par le gouvernement, en particulier la mise en concordance de l'âge minimum d'admission à l'emploi avec l'âge de fin de la scolarité obligatoire. Cette étape est le signe d'une solide détermination à appliquer la convention et à protéger les droits des enfants.

Nous prenons également acte des mesures adoptées pour augmenter la prise de conscience, créer des capacités institutionnelles et faire participer les communautés locales à la lutte contre le travail des enfants. Les campagnes de sensibilisation, les initiatives de formation et le programme de zones exemptes de travail des enfants sont autant d'exemples de cette démarche constructive. Toutefois, nos échanges ont aussi confirmé qu'en pratique d'importants défis subsistent.

La persistance du travail des enfants dans l'économie informelle, les zones rurales et les situations dangereuses ou d'exploitation, en particulier les pires formes de travail des enfants, montre qu'il est urgent d'assurer une mise en œuvre, une surveillance et une répression des infractions efficaces. Le faible taux de détection des infractions, les inspections limitées et l'absence de données fiables sur les sanctions prononcées posent un véritable problème. Ces lacunes affaiblissent les effets globaux du cadre législatif et retardent la pleine réalisation des objectifs de la convention. La nécessité de renforcer l'inspection du travail aussi bien pour ce qui est de ses ressources que de sa portée est donc une recommandation centrale de la part des membres travailleurs. Davantage d'efforts doivent être faits pour respecter pleinement les dispositions de la convention.

En tant que pays pionnier de l'Alliance 8.7, Sri Lanka s'est engagée à accélérer ses progrès vers l'élimination du travail des enfants. La plateforme internationale que constitue Alliance 8.7 fournit non seulement un appui technique, mais aussi un espace où Sri Lanka peut montrer l'exemple. Nous encourageons le gouvernement à remplir ce rôle en menant la mise en œuvre avec détermination et dans un esprit d'ouverture, en étant guidé par le dialogue social et en s'appuyant sur une répression énergique des infractions.

En conclusion, les membres travailleurs demandent au gouvernement: de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective du règlement sur l'âge de fin de la scolarité obligatoire; de poursuivre l'action menée pour éliminer progressivement du pays le travail des enfants, en mettant l'accent sur l'économie informelle et sur les enfants vivant dans les zones rurales; et d'accroître les capacités et la portée de l'inspection du travail, en particulier dans le secteur informel et les zones rurales. De plus, nous demandons au gouvernement de fournir des informations: sur les taux d'inscription à l'école et d'achèvement

des enfants âgés de moins de 16 ans; sur les mesures prises pour réussir à éliminer progressivement le travail des enfants dans le pays et les résultats obtenus; et sur le nombre et la nature des infractions repérées et des sanctions imposées en ce qui concerne l'emploi d'enfants et de jeunes.

Membres employeurs – Dans leurs observations finales sur ce cas, les membres employeurs remercient à nouveau le gouvernement d'avoir communiqué des informations complémentaires à la commission. Nous trouvons ces informations encourageantes et nous félicitons de la ferme détermination exprimée par le représentant gouvernemental de faire en sorte que chaque enfant soit protégé du risque de travail des enfants. Nous remercions également tous les délégués de leur participation et de leurs réflexions.

Compte tenu de la complexité de la situation et de la persistance de certaines formes de travail des enfants sur le terrain, nous rappelons la préoccupation que nous inspire ce cas. Nous nous félicitons des importantes mesures législatives prises par Sri Lanka et, plus précisément, des modifications qui ont permis de relever l'âge minimum d'admission au travail et à l'emploi de 14 à 16 ans. Nous félicitons aussi le gouvernement d'avoir aligné cet âge minimum sur l'âge de fin de la scolarité obligatoire. Cette mise en concordance est indispensable pour que les enfants poursuivent leur scolarité. Toutefois, malgré ces avancées et les vastes efforts déployés par le gouvernement, nous devons nécessairement remédier aux failles qui subsistent et agir dans les domaines où une action plus énergique s'impose. Les membres employeurs soulignent que nous ne saurions détourner le regard d'aucune forme de travail des enfants, surtout quand des enfants sont privés de leur droit à l'éducation.

En conclusion de ce débat, les membres employeurs recommandent au gouvernement de redoubler d'efforts pour continuer d'éliminer le travail des enfants, en centrant son attention sur l'économie informelle et les enfants vivant dans les zones rurales. Nous encourageons le gouvernement à: continuer de fournir des informations sur les mesures prises et les résultats atteints dans ce domaine, notamment dans le cadre d'un programme de zones exemptes de travail des enfants; veiller à ce qu'en pratique des enquêtes soient ouvertes, des poursuites énergiques intentées et des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives imposées pour dissuader les adultes d'employer ou de maltraiter des enfants. À cette fin, nous demandons au gouvernement de réunir des informations complètes sur le nombre d'enfants touchés par le travail des enfants qui ont été recensés, ainsi que le nombre et la nature des infractions repérées et des sanctions imposées en ce qui concerne l'emploi d'enfants et de jeunes.

Nous proposons aussi au gouvernement de prendre les mesures suivantes: veiller à ce que la définition du travail des enfants utilisée dans l'enquête nationale sur le travail des enfants pour établir les statistiques en la matière soit conforme aux normes internationales, afin que les estimations relatives au nombre d'enfants touchés par le travail des enfants qui figurent dans l'enquête soient exactes; renforcer les capacités des inspecteurs du travail et élargir leur champ d'action dans la lutte contre le travail des enfants, en particulier dans le secteur informel; faire le nécessaire pour que l'application de la réglementation relative à l'âge de fin de la scolarité obligatoire soit efficace et continuer de communiquer des informations sur les taux d'inscription à l'école et d'achèvement des enfants âgés de moins de 16 ans. Nous encourageons le gouvernement à mettre en place des programmes s'attaquant aux facteurs de vulnérabilité face au travail des enfants, en particulier chez les minorités ethniques et dans les zones connues pour présenter le risque le plus élevé de travail des enfants. Enfin, nous l'encourageons à renforcer les politiques de prévention, de retrait, de réadaptation et d'insertion sociale des enfants, et à continuer d'informer sur les mesures prises et le nombre d'enfants ayant bénéficié des politiques menées. Nous encourageons aussi le gouvernement

à redoubler d'efforts pour renforcer les capacités des mandants tripartites et à solliciter une aide supplémentaire de l'OIT et des autres partenaires de développement aux fins de l'élaboration et de l'application de stratégies multidimensionnelles durables visant à éradiquer le travail des enfants, en particulier par l'élimination de ses causes profondes, des facteurs de risque et des conditions socio-économiques qui conduisent à l'exploitation des enfants ou en sont la conséquence. Toutes ces actions découlent de consultations des partenaires sociaux menées en temps voulu et efficacement.

Les membres employeurs espèrent que la détermination du gouvernement continuera de s'affirmer et aboutira à des mesures concrètes, de nature à protéger le grand nombre de garçons et de filles qui demeurent vulnérables face au travail des enfants, en particulier dans le secteur informel et les zones rurales, et que nous continuerons de voir des progrès dans la situation décrite.

Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a salué le recours du gouvernement à l'assistance technique du BIT et les effets produits, et a encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts à cet égard.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a recommandé au gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de:

- **poursuivre ses efforts pour éliminer le travail des enfants, en portant une attention particulière à l'économie informelle et aux enfants vivant dans des zones rurales;**
- **fournir des informations sur les mesures adoptées et les résultats obtenus à cet égard, y compris dans le cadre du programme de zones exemptes de travail des enfants;**
- **veiller à ce que des enquêtes approfondies et des poursuites sérieuses soient menées, et à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique pour décourager les adultes d'employer des enfants et de les maltraiter;**
- **fournir dès que possible des informations complètes sur le nombre identifié d'enfants engagés dans du travail des enfants, de même sur le nombre et la nature des violations détectées et des sanctions imposées en lien avec l'emploi d'enfants et de jeunes;**
- **renforcer les capacités des inspecteurs du travail en matière de lutte contre le travail des enfants et étendre leur champ d'action dans ce domaine, en particulier dans le secteur informel;**
- **prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application effective du règlement sur la scolarisation obligatoire des enfants et continuer de communiquer des informations sur les taux de scolarisation et d'achèvement scolaire des enfants de moins de 16 ans;**
- **renforcer les politiques et les textes législatifs visant à prévenir le travail des enfants, à soustraire les enfants au travail des enfants et à assurer leur réadaptation et leur insertion sociale, et à mettre fin aux pratiques décrites; et continuer à faire part des mesures prises et du nombre d'enfants qui ont bénéficié de ces politiques.**

La commission a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées et complètes relatives aux mesures adoptées et aux progrès accomplis sur tous les points

susmentionnés, et de communiquer tous les textes législatifs pertinents à la commission d'experts d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Président – J'invite l'honorable représentant gouvernemental de Sri Lanka à prendre la parole.

Représentant gouvernemental – Au nom du gouvernement de Sri Lanka, je vous remercie de cette occasion d'intervenir à nouveau devant la commission. Les recommandations formulées par la commission seront examinées par le gouvernement, qui prendra les mesures nécessaires en concertation avec les parties prenantes.

Par ailleurs, certaines déclarations faites cette semaine par des intervenants que nous respectons n'étaient pas fondées sur des données factuelles, aussi nous avons demandé à l'OIT de nous aider à mener une «enquête sur l'activité des enfants». Nous espérons que cette enquête donnera une image exacte de la situation en matière de travail des enfants à Sri Lanka et permettra au gouvernement de prendre des mesures ciblées dans les domaines recensés. De plus, certains intervenants que nous respectons ont aussi mis en question les inspections du travail. Il est vrai que les ressources ont toujours été restreintes, mais nous en avons conscience et les utilisons efficacement.

Le ministère du Travail, par l'intermédiaire de 78 antennes et 500 bureaux du travail, mène 80 000 inspections par an, dont un nombre élevé d'inspections groupées. Le travail des enfants est l'un des principaux éléments de toute inspection. Le gouvernement étudie aussi la possibilité d'accroître le nombre de bureaux du travail. De plus, Sri Lanka demande à l'OIT de lui fournir une assistance technique renforcée afin de permettre aux bureaux du travail de repérer et régler efficacement les éventuels cas de travail des enfants.

En outre, comme il a déjà été indiqué, les cas d'abandon scolaire font l'objet d'un suivi attentif et nous prévoyons de collaborer plus étroitement avec le ministère de l'Éducation pour faire en sorte que les élèves en situation d'abandon scolaire retournent dans le système éducatif. Sri Lanka dispose déjà d'un mécanisme de coordination, qui est très efficace aussi bien au niveau national que dans les zones périphériques, et le gouvernement a l'intention d'intégrer le ministère de l'Éducation à ce système.

Nous soulignons que les données récentes relatives au travail des enfants indiquent une tendance à la baisse du travail des enfants, et nous avons soumis des informations détaillées. Sri Lanka avance progressivement dans la bonne direction, vers l'élimination du travail des enfants. Ce pays est fermement convaincu que le travail des enfants n'a pas sa place dans une société moderne et ne saurait être justifié dans aucune situation.

Tchad (ratification: 2000)

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Informations écrites communiquées par le gouvernement

Article 3. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés

Les actes suivants ont été pris pour protéger les enfant:

- l'ordonnance n° 001/PR/2014 portant interdiction et répression de l'enrôlement ou l'utilisation des enfants dans les conflits armés;

- l'ordonnance n° 006/PR/2018 portant lutte contre la traite des personnes.

Les mesures suivantes ont été prises pour protéger les enfants:

- la formation sur la protection de l'enfance à l'attention du personnel militaire, y compris les militaires chargés de donner les instructions aux nouvelles recrues;
- des sanctions strictes ont été prévues à l'encontre de toute personne qui ne respecterait pas les ordres des services de protection de l'enfance qui ont été créés dans chaque zone militaire;
- le Tchad a officiellement fixé à 18 ans l'âge minimum de recrutement au sein des forces armées et de sécurité et pénalisé le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés;
- il a été procédé à des vérifications auprès de quatre mille (4 000) membres du personnel militaire au cours des inspections menées conjointement par le gouvernement et les Nations Unies dans toutes les bases militaires du pays;
- par la suite, en 2014, après avoir mis en œuvre l'intégralité du plan d'action, les forces armées du Tchad ont été retirées de la liste du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies relative aux parties qui recrutent et utilisent illicitement les enfants.

Servitude pour dettes, servage et travail forcé ou obligatoire

Le gouvernement a pris les mesures suivantes pour enquêter et faire face au problème et y remédier:

- les infractions d'exploitation sont punies conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 006/PR/2018 qui dispose: «est puni d'une peine telle que prévue dans le Code pénal ou le Code du travail quiconque commet l'infraction de travail ou services forcés».
- est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 5 000 000 de FCFA quiconque pratique, facilite ou tire un profit financier ou matériel de l'esclavage d'autrui ou une pratique analogue.
- est puni d'une peine telle que prévue par les textes législatifs et réglementaires afférents au travail des enfants quiconque a recours au travail des enfants.
- une Commission nationale de lutte contre la traite des personnes a été créée pour prévenir et combattre la traite des personnes sous toutes ses formes; garantir la protection des victimes; collecter les données relatives à la traite; promouvoir la coopération et la collaboration à ces fins.

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution

Les dispositions des articles 16 et 22 de l'ordonnance n° 006/PR/2018 viennent compléter les dispositions des articles 335 et 336 du Code pénal.

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins d'activités illicites

À ce sujet, l'article 23 de l'ordonnance n° 006 prévoit une peine de vingt à trente ans d'emprisonnement et une amende de 100 000 à 2 000 000 de FCFA.

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants mouhadjirines (talibés)

La loi n° 001/PR/2017 du 8 mai 2017 portant Code pénal en ses articles 185 à 188 et l'ordonnance n° 006/PR/2018 en ses articles 19 et 23 punissent la mendicité. Il est vrai qu'il faut lutter contre l'ignorance et apprendre aux enfants le respect de la dignité de l'homme à travers la sainte écriture, mais la maltraitance, la torture et l'exploitation de ces enfants sont des actes condamnables.

Enfants qui travaillent comme domestiques

Le ministère de Télécommunications et de l'Économie numérique a élaboré un projet d'appui à la transformation numérique du Tchad intitulé Procédure de gestion de la main-d'œuvre (PGMO), version 2024.

L'objectif du document de procédure de gestion de la main-d'œuvre est de disposer de procédures claires permettant d'identifier et de gérer conformément aux dispositions du Code du travail en vigueur au Tchad et aux exigences de la norme environnementale (NES) 2 de la Banque mondiale relative à «l'emploi et aux conditions de travail» tous les problèmes spécifiques et potentiels liés au travail pour tout travailleur.

Le PGMO vise à déterminer les besoins de main-d'œuvre et les risques associés au projet. Ses principaux objectifs spécifiques sont:

- établir des mesures de prévention et de réponse aux exploitations et abus sexuels (et harcèlement sexuel);
- empêcher le recours au travail forcé et au travail des enfants;
- promouvoir la sécurité et la santé au travail;
- protéger et promouvoir la sécurité et la santé des travailleurs en favorisant notamment des environnements sans harcèlement sexuel et exploitation et abus sexuel;
- encourager le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances pour les travailleurs du projet, y compris les mesures pour éviter et faire face aux discriminations des femmes;
- protéger les travailleurs, notamment ceux qui sont vulnérables, tels que les femmes, les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler) et les migrants, ainsi que les travailleurs contractuels, communautaires et les employés des fournisseurs principaux, le cas échéant;
- soutenir les principes de liberté d'association et de conventions collectives des travailleurs du projet en conformité avec le droit national.

La réglementation sur le travail domestique n'a pas été adoptée.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants

La loi n° 001/PR/2017 du 8 mai 2017 portant Code pénal a été adoptée; par la suite, l'ordonnance n° 006/PR/2018 du 30 mars 2018 portant lutte contre la traite des personnes en République du Tchad a été promulguée.

Le ministère de la Justice a signalé avoir enquêté, poursuivi et condamné trois trafiquants potentiels.

Les tribunaux ont sanctionné les auteurs aux peines suivantes:

- cinq ans d'emprisonnement et 1 000 dollars d'amende;
- cinq ans d'emprisonnement et 200 dollars d'amende;
- dix-huit mois d'emprisonnement et 200 dollars d'amende.

Les tribunaux ont encore déclaré avoir condamné un trafiquant qui a forcé plusieurs victimes à travailler dans les mines d'or du nord du pays, et ils ont condamné l'auteur à trois ans d'emprisonnement et une amende de 200 000 FCFA.

Alinéa d). Travaux dangereux. Enfants travaillant dans l'économie informelle

Deux de nos inspecteurs du travail viennent de finir une formation au Centre régional africain d'administration du travail (CRADAT). Ils pourront efficacement apporter leur contribution.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail. Accès à l'éducation de base gratuite

Les mesures qui doivent être prises à cet égard par le gouvernement sont:

- mise en place des programmes de formation continue pour les enseignants afin de renforcer leurs compétences pédagogiques et techniques, tout en assurant des conditions de travail dignes et motivantes pour éviter les grèves et assurer une continuité pédagogique (gage d'une bonne motivation des élèves à continuer d'aller à l'école, aussi de ne pas permettre aux filles de rester à la maison pour vaquer aux tâches ménagères);
- moderniser les programmes pour les adapter aux besoins actuels, aux évolutions scientifiques et technologiques;
- doter les écoles de matériels pédagogiques modernes (ordinateurs, laboratoires, bibliothèques numériques);
- construire et réhabiliter les infrastructures scolaires offrant un environnement propice à l'apprentissage;
- mise en place des programmes de soutien pour les élèves en difficultés (tutorat, cours de rattrapage) et renforcer les services d'orientation à mieux choisir leurs filières en fonction de leurs aptitudes et aspirations;
- mise en place d'un mécanisme de contrôle de qualité de l'enseignement dans toutes les régions du pays.

Données statistiques non disponibles.

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants travaillant et vivant dans la rue

La ministre d'État en charge de la femme et de la petite enfance a mené une rencontre le 11 septembre 2024 avec des enfants de la rue dans le cadre d'un programme visant à améliorer leur situation. Cette initiative fait partie des efforts de réinsertion de ces jeunes dans leurs familles, leurs offrant ainsi une alternative à la vie difficile qu'ils mènent dans les rues de la capitale tchadienne. L'objectif de cette rencontre était d'écouter ces enfants marginalisés, tout en leur fournissant des conseils adaptés à leur réintégration familiale.

Le programme s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de protection de l'enfant, portée par le gouvernement, qui met un accent particulier sur la réhabilitation des enfants vulnérables. Les témoignages recueillis ont montré que plusieurs d'entre eux nourrissent l'espoir de renouer avec leurs familles et de retrouver un cadre de vie plus stable et protecteur.

En réponse à la volonté exprimée par les enfants, la ministre a pris l'initiative d'accompagner personnellement certains d'entre eux dans leurs foyers respectifs. Ce geste vise à renforcer le lien familial tout en facilitant un dialogue entre les enfants et leurs parents, condition essentielle à une réintégration réussie.

Ce programme, qui se veut plus large, vise à améliorer les conditions de vie des enfants vulnérables. En plus de la réinsertion familiale, des mesures de suivi sont prévues pour garantir leur protection à long terme et les soutenir dans leur quête d'une vie épanouissante et stable.

La démarche du ministère, qui a été saluée par plusieurs observateurs, est perçue comme un pas significatif vers une société plus inclusive, où chaque enfant a une chance de grandir dans un environnement sécurisé et aimant.

Enfants orphelins du VIH/sida

Le gouvernement a pris des mesures à travers les dispositions de la loi n° 019/PR/2007 du 15 novembre 2007 portant lutte contre le VIH/sida/IST et protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida.

Article 19: «Les droits à la non-discrimination, à une protection égale et à l'égalité devant la loi sont garantis aux personnes vivant avec le VIH, ainsi qu'aux enfants et orphelins rendus vulnérables du fait du sida au même titre que les autres personnes.»

Article 21: «L'État doit veiller à: protéger et respecter les droits fondamentaux des enfants dans le contexte du VIH/sida.»

Article 30: «Les enfants et les orphelins rendus vulnérables du fait du sida ont droit à une scolarisation normale, à l'information, aux conseils et au soin. Dans tous les établissements scolaires, ils ne doivent pas faire l'objet d'une quelconque discrimination.»

Article 8. Coopération internationale. Mesures de réduction de la pauvreté

Le gouvernement doit envisager d'aider les enfants les plus vulnérables, notamment en leur donnant accès à des services de santé de qualité, à la nourriture, à l'eau et à l'éducation et pour veiller à ce qu'ils grandissent protégés de la violence et de l'exploitation où qu'ils soient et où qu'ils vivent.

Discussion par la commission

Président – J'ai l'honneur d'inviter l'honorable représentant du gouvernement du Tchad, Monsieur le Secrétaire permanent du Comité national du dialogue social (CNDS), à prendre la parole.

Représentant gouvernemental – Je voudrais exprimer notre appréciation pour le travail de la commission d'experts dans le cadre du suivi et de l'évaluation du respect des conventions et recommandations de notre organisation, qui constitue un appui non négligeable pour les membres en vue de parfaire leurs législations nationales.

Nous tenons cependant à marquer notre étonnement quant à notre inscription sur la liste des pays interpellés par la commission, sachant que tous les rapports réguliers sur les conventions ratifiées par le Tchad (pour la période du 1^{er} juin au 1^{er} septembre 2024), y compris la convention n° 182, avaient été transmis l'année dernière. Nous rappelons que depuis 2023,

le Tchad fait des efforts considérables pour répondre aux obligations des rapports malgré les connaissances très limitées de notre équipe restreinte. Jusqu'en 2022, le Tchad avait de sérieux problèmes dans la présentation des rapports sur les conventions ratifiées et la soumission des instruments aux autorités compétentes. En 2023, à la 111^e session de la Conférence, nous avons pris l'engagement de surmonter ces difficultés. Nous avons sollicité l'assistance technique du BIT à cet effet. Malheureusement, jusqu'à ce jour, notre demande est restée lettre morte. Le Tchad a tenu à son engagement et depuis 2023, les rapports sont transmis et le pays s'est acquitté de son obligation de soumission. De la même manière, les réponses aux demandes directes et observations formulées par la commission d'experts sur la convention n° 182 et la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, ont été transmises et réceptionnées par le Département des normes le mois dernier, dans les délais prescrits:

- Pour la convention n° 182, un rapport régulier répondant à la demande directe et à l'observation de 2024 avait été soumis en 2024 et un autre transmis le mois dernier à la demande de la commission.
- De la même manière, un rapport sur la recommandation n° 205 a également été transmis le mois dernier, le Tchad ayant été placé sur la liste des cas de manquements graves pour défaut de soumission de ce rapport.

Pour le cas de la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, de la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, et de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], en 2024, et la recommandation n° 205 en 2025, nous n'avons pas compris comment des instruments non ratifiés par un État Membre devraient faire l'objet d'un rapport. Devant cette difficulté, nous avons une fois encore sollicité l'appui technique de l'OIT en renforçant la demande d'assistance technique de 2023, à la 111^e session, mais aucune suite n'a été réservée à notre demande. Par ailleurs, compte tenu des priorités nationales dans la promotion du travail décent au Tchad, nous avons ensuite saisi l'équipe d'appui technique de l'OIT au travail décent pour l'Afrique centrale et Bureau de pays de l'OIT pour le Cameroun, la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe à plusieurs reprises pour la formation des inspecteurs de travail et les partenaires sociaux pour l'élaboration des rapports des conventions non ratifiées, à travers des ateliers, là aussi, malgré l'appui à distance apportée par l'expert, aucune formation n'a été faite car toutes les tentatives ont échoué. Et aujourd'hui encore, devant cette auguste assemblée, nous réitérons notre demande d'assistance technique selon les priorités de notre pays le plus tôt possible pour nous permettre de faire avancer l'Agenda du travail décent au Tchad.

Il est important de souligner que, depuis 2024, le gouvernement a renforcé l'équipe de préparation des rapports. Ce travail qui était avant la responsabilité d'une seule personne peut aujourd'hui être fait de manière plus efficace par plusieurs. Cependant, ces nouveaux fonctionnaires ne disposent pas des connaissances basiques des normes internationales du travail.

Sachant que les pires formes de travail des enfants peuvent être entendues comme: toutes les formes d'esclavage ou pratique analogue telles que la vente ou la traite des enfants, la servitude et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire; le recrutement forcé des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés; l'utilisation des enfants à des fins de prostitution ou de production pornographique; l'utilisation des enfants à des fins de production et de trafic des stupéfiants; tous les travaux qui sont susceptibles de nuire à la

santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. Son interdiction a été réaffirmée dans la Constitution de la République du Tchad et reprise dans le Code du travail.

En outre, en 2023, soucieux de trouver des solutions durables à ce fléau de travail, le Tchad a adhéré à l'Alliance 8.7 pour bénéficier de l'expérience des autres pays pionniers à cette fin. Pour ce faire, un atelier a été organisé du 4 au 5 avril 2024 sur l'Alliance 8.7 avec l'appui du BIT qui a abouti à une feuille de route pour l'élimination du travail des enfants, du travail forcé et du trafic des humains dans notre pays.

L'atelier a réuni des représentants du gouvernement, des organisations d'employeurs et de travailleurs de la société civile et du système des Nations Unies. Il a été abordé la réalité du travail des enfants, du travail forcé et de la traite des êtres humains. Des actions ont été identifiées pour renforcer l'articulation des efforts nationaux et accélérer la réalisation de l'objectif 8.7 des objectifs de développement durable (ODD). Un consensus a été obtenu sur une feuille de route dont le suivi est coordonné par le ministère. À l'issue de cet atelier, nous avons été inscrits sur la liste des pays pionniers.

Je terminerai en soulignant que le Tchad est un pays qui veille au respect des conventions internationales ratifiées et à tout ce qui touche au monde du travail et nous réitérons notre volonté de mieux faire. Pour ce faire nous comptons sur l'appui de l'OIT pour la promotion d'un environnement de travail sain au Tchad.

Membres employeurs – Avant de commencer, nous tenons à remercier le gouvernement de la République du Tchad pour les informations écrites et orales qu'il a fournies concernant le respect, tant sur le plan réglementaire que dans la pratique, de la convention. Comme à l'accoutumée, nous souhaitons donner des informations de base pour une meilleure compréhension du cas. C'est la première fois que la commission examine ce cas. Le Tchad a ratifié la convention en 2000, et la commission d'experts a formulé des observations à ce sujet à trois reprises, notamment en 2009, 2014 et 2024, en prenant note à la fois des rapports du gouvernement et des commentaires formulés par les acteurs sociaux.

Avant d'examiner les commentaires de la commission d'experts, les membres employeurs souhaitent souligner l'importance de cette convention, qui fait partie des dix conventions fondamentales. La convention exige des États qu'ils prennent des mesures immédiates et efficaces pour interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. Pour les membres employeurs, le respect de cette convention est de la plus haute importance non seulement parce qu'il s'agit d'une convention fondamentale, mais aussi parce que nous sommes convaincus de la nécessité de promouvoir, tant dans la réglementation que dans la pratique, une protection efficace des enfants contre les pires formes de travail des enfants. Reflétant ainsi un consensus universel et un engagement tripartite ferme, la convention nous rappelle l'importance absolue de lutter contre les pires formes de travail des enfants. Pour les employeurs, il est donc essentiel que tous les États Membres s'acquittent pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de cette convention.

Il est donc important de garder à l'esprit que le cas présent nous invite à discuter de la mise en œuvre effective de mesures appropriées, conformes aux dispositions contenues, notamment, dans les articles 3 et 7 de la convention; c'est pourquoi je vais diviser mon intervention en deux parties, en analysant de manière différenciée les engagements internationaux qui découlent tant de l'article 3 que de l'article 7 de la convention.

Tout d'abord, l'article 3 de la convention décrit les pires formes de travail des enfants, les pratiques mentionnées aux paragraphes *a)*, *b)* et *c)* étant pertinentes dans le cas présent.

En ce qui concerne le paragraphe *a)* de l'article 3 de la convention, les membres employeurs prennent note des mesures législatives visant à prévenir et à sanctionner le recrutement forcé. Le Code de protection de l'enfance et, en particulier, l'article 370 du Code pénal constituent des avancées significatives dans la bonne direction.

Nous nous félicitons par ailleurs que, selon les observations de la commission d'experts, les forces armées gouvernementales ne semblent pas se livrer à des pratiques de recrutement forcé. De même, nous soulignons la création de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes, qui est chargée de collecter des informations et de coordonner les efforts du gouvernement dans ce domaine. Nous observons toutefois avec une profonde préoccupation que les groupes armés continuent d'utiliser et de recruter des enfants, et nous exhortons donc le gouvernement à adopter, dans la pratique, des mesures efficaces visant à prévenir cette situation et à sanctionner efficacement ceux qui s'y livrent.

Tout en reconnaissant les défis auxquels la République du Tchad est confrontée en matière d'ordre public, nous appelons à ce que tous les plans d'action accordent la priorité, d'une part, à la prévention du recrutement forcé par des groupes armés illégaux et, d'autre part, à la conduite d'enquêtes aboutissant à la sanction effective des responsables de cette pratique.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'analyse de l'alinéa *a)* de l'article 3 de la convention, nous devons également mentionner la situation des enfants bouviers, qui constitue sans aucun doute un cas de servitude et de travail forcé ou obligatoire, interdit par la convention. Les membres employeurs notent que le Code pénal de 2017 et l'article 5 du Code du travail interdisent l'esclavage. Toutefois, les membres employeurs se déclarent préoccupés par la mise en œuvre pratique et effective de cette interdiction, qui s'ajoute aux lacunes qui persistent dans la législation relative à la protection de l'enfance.

La situation des enfants bouviers, comme l'a reconnu le gouvernement lui-même dans son rapport au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, est particulièrement préoccupante et, bien que des comités régionaux aient été créés pour lutter contre cette pratique, il convient encore et toujours de redoubler d'efforts. C'est pourquoi nous considérons qu'il est prioritaire que le gouvernement avance dans l'adoption définitive du Code de protection de l'enfance, qui est en cours d'élaboration, et qu'il garantisse, dans la pratique, la protection des enfants de moins de 18 ans contre la pratique des enfants bouviers, de manière urgente, y compris par la sanction effective des responsables de cette pratique.

En ce qui concerne le paragraphe *b)* de l'article 3 de la convention, les membres employeurs prennent note des articles 335 et 336 du Code pénal de 2017, qui interdisent l'exploitation sexuelle des mineurs au Tchad et sanctionnent les auteurs d'actes de proxénétisme. Toutefois, nous nous associons à la commission d'experts pour dire qu'il est indispensable que le gouvernement adopte les mesures législatives nécessaires pour compléter le Code pénal afin de créer des dispositions réglementaires qui incriminent expressément le client qui sollicite les services ou utilise un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution. Il ne fait aucun doute que les articles 16 et 22 de l'ordonnance n° 006 de 2018 ne semblent pas suffisants pour lutter contre la prostitution des enfants.

En ce qui concerne l'alinéa *c)* de l'article 3, dans le même ordre d'idées, les membres employeurs notent avec une profonde préoccupation que, même si le gouvernement a pris des mesures, notamment l'ordonnance n° 006 de 2018, pour prévenir l'utilisation d'enfants dans des activités illicites, le vide juridique persiste et aucune mesure législative efficace n'interdit cette pratique; c'est pourquoi nous exhortons le gouvernement à prendre les

mesures nécessaires et à tenir cette commission informée de tout progrès ou fait nouveau en la matière.

Deuxièmement, l'article 7 de la convention oblige les États à adopter des sanctions pour éliminer les pires formes de travail des enfants, parmi lesquelles figurent des sanctions pénales ou autres, selon le cas. En outre, le paragraphe 2 invite les États à adopter, compte tenu de l'importance de l'éducation pour l'élimination du travail des enfants, des mesures efficaces dans un délai déterminé.

Face à ces dispositions, les membres employeurs prennent note des efforts déployés par le gouvernement, selon le rapport présenté au Comité des droits de l'enfant, en matière d'identification, de transfert et de soutien aux mineurs liés à des forces ou à des groupes armés. Cependant, nous constatons avec préoccupation que les enfants continuent d'être utilisés pour commettre des activités criminelles par des groupes illégaux, c'est pourquoi nous nous joignons à l'appel lancé par la commission d'experts pour que le gouvernement redouble d'efforts afin de prévenir le recrutement d'enfants dans des groupes armés et veille à ce que les enfants soient soustraient à ces groupes et reçoivent l'aide nécessaire en matière de réadaptation et d'intégration sociales, y compris en les réintégrant dans le système scolaire ou dans une formation professionnelle, selon le cas. Nous exhortons donc le gouvernement à prendre des mesures éducatives efficaces, dans un délai déterminé, pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants.

En ce qui concerne le paragraphe *d*) de l'article 7, nous prenons note des efforts déployés par le gouvernement, par l'intermédiaire du Secrétariat à la condition féminine et à la petite enfance, pour améliorer la situation à long terme des enfants et les aider à mener une vie satisfaisante, et nous exprimons notre préoccupation sur deux points: les enfants qui s'adonnent à la mendicité et, bien que le projet de loi interdise l'exploitation économique, le fait que les sanctions prévues sont uniquement de nature économique, ce qui n'est pas suffisant pour protéger les enfants contre les pires formes de travail des enfants.

Enfin, nous rappelons que les États Membres doivent tenir l'OIT informée des progrès réalisés dans ce domaine et nous leur demandons d'apporter toutes les modifications et mises à jour législatives nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux les plus représentatifs, et de continuer à adopter des mesures efficaces pour protéger les enfants contre les pires formes de travail des enfants.

Membres travailleurs – C'est la première fois que notre commission examine l'application par le Tchad de la convention. L'examen de cette convention pour le Tchad a fait l'objet d'une double note de bas page, témoignant de la persistance de graves pratiques contraires à la convention et à l'absence d'informations de la part du gouvernement à cet égard depuis 2009. La commission d'experts a soulevé de sérieuses préoccupations quant à l'application de cette convention au Tchad.

La première préoccupation soulevée dans le rapport de la commission d'experts porte sur la poursuite de l'utilisation et du recrutement d'enfants par des groupes armés au Tchad. Le rapport du Secrétaire général des Nations Unies au Conseil de sécurité du 3 juin 2024 sur le sort des enfants en temps de conflit armé souligne que les conflits transfrontaliers et la violence intercommunautaire ont continué de frapper les enfants, en particulier ceux qui vivent dans le centre du Sahel et la région du bassin du lac Tchad. Ce rapport a également souligné de graves violations commises contre de trop nombreux enfants dans la région du bassin du lac Tchad. Au titre de ces violations, il était question de recrutements et d'utilisation d'enfants par des forces rebelles ou étrangères.

Malgré tous ces constats inquiétants, le rapport soulignait tout de même les efforts déployés par le gouvernement pour appliquer son plan d'action visant à lutter contre le recrutement et l'utilisation d'enfants, achevé en 2014, et le protocole de remise de 2014. Nous ne pouvons qu'encourager le gouvernement à poursuivre ses efforts en la matière et, au besoin, à établir un nouveau plan. Nous rejoignons l'appel du Secrétaire général de l'ONU à faire en sorte que les auteurs de violations sur les personnes d'enfants soient amenés à répondre de leurs actes et à veiller à ce que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et réinsertion sociale tiennent compte des droits et besoins spécifiques des enfants qui ont été associés à des groupes armés.

À cet égard, le rapport de la commission d'experts fait état d'un avant-projet de Code de protection de l'enfant qui n'aurait à ce jour pas encore été adopté et qui contient pourtant des dispositions légales qui permettraient de lutter contre ces pratiques. Nous espérons que le gouvernement mettra tout en œuvre pour que ce texte puisse être adopté dans les plus brefs délais et qu'il dote les autorités compétentes de tous les moyens nécessaires à la mise en application de ces dispositions.

Une autre pratique particulièrement inquiétante épinglée par le rapport de la commission d'experts est celle de l'exploitation des garçons appelés «enfants bouviers», âgés de 6 à 15 ans. Il s'agit d'enfants qui sont chargés de garder les troupeaux d'éleveurs. Bien que cette pratique soit bel et bien interdite par la législation, elle trouve malheureusement toujours application au Tchad. Le gouvernement déploie pourtant des efforts pour lutter contre cette pratique, notamment par la création de comités de protection de l'enfance. Nous ne pouvons qu'inviter le gouvernement à prendre de toute urgence des mesures immédiates et efficaces afin d'aboutir à l'élimination de cette pratique au Tchad. Les enfants tchadiens sont également exposés à l'exploitation sexuelle. Si le proxénétisme est bien réprimé par le Code pénal, les clients qui ont recours à des enfants dans le cadre de la prostitution ne font quant à eux l'objet d'aucune incrimination sur base du Code pénal. Les enfants sont également mobilisés dans le cadre d'activités illicites comme la production ou le trafic de stupéfiants. Pourtant, là encore, le Code pénal tchadien ne prévoit aucune disposition interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites.

Le rapport de la commission d'experts fait état des mesures mises en place par le gouvernement à l'attention des enfants ayant été enrôlés et utilisés dans le cadre des conflits armés qui ont cours au Tchad. Il s'agit notamment d'un travail d'identification, de transfert et de prise en charge des mineurs sur base d'un protocole d'accord entre le gouvernement et les Nations Unies relatif au transfert des enfants associés aux forces ou groupes armés. Le Tchad assure également le transfert de ces enfants des prisons vers des Centres de transit et d'orientation pour assurer une prise en charge adéquate de ces enfants. Le gouvernement met également en place des mesures de réunification familiale. Nous ne pouvons qu'encourager le gouvernement à poursuivre et intensifier ses efforts en la matière.

Le rapport évoque également la situation des enfants mouhadjirines (talibés). Ce sont ces milliers d'enfants qui sont utilisés pour la mendicité par des individus peu scrupuleux à des fins purement économiques. Le rapport de la commission d'experts souligne avec regret que le gouvernement ne lui a fourni aucune information depuis 2009 à ce sujet. Il s'agit pourtant de l'une des pires formes de travail des enfants qui est en totale contradiction avec la convention.

Les enfants font l'objet d'une autre forme d'exploitation au Tchad. Ils sont en effet confrontés à l'exploitation dans le cadre de travaux domestiques. Bien que le gouvernement semblait avoir indiqué que le secteur du travail domestique était en voie d'être réglementé, aucun élément concret du rapport ne laisse à penser que des mesures concrètes ont été prises

à cet égard. Il est évident que l'éradication de ces pratiques devra passer par la mise en place de services d'inspections qui disposent de suffisamment de ressources pour qu'ils puissent remplir leurs missions. La formation des inspecteurs du travail est également fondamentale pour qu'ils soient en capacité d'appliquer les normes applicables.

Le manque d'information dont a disposé la commission d'experts pour réaliser son travail transparaît de manière flagrante dans le rapport. Il est heureux que nous puissions aujourd'hui dialoguer avec le gouvernement pour obtenir davantage d'informations sur les initiatives prises par le gouvernement. Il doit toutefois se convaincre de l'importance de dialoguer avec l'OIT afin qu'une évaluation correcte et régulière de la situation puisse être faite. Pour finir, nous voulons indiquer au gouvernement tchadien que l'OIT sera toujours à ses côtés pour l'aider à concrétiser les droits et libertés consacrés par les conventions internationales du travail.

Membre travailleur, Tchad – Je m'associe pleinement à la déclaration du porte-parole de notre groupe des travailleurs. Je souscris également entièrement aux observations de la commission d'experts publiées dans le rapport de 2025 concernant l'application de la convention dans mon pays.

Le rapport de la commission d'experts a noté avec une profonde inquiétude la poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés par des groupes armés. La commission d'experts exprime également sa préoccupation face à la persistance de la pratique des enfants gardiens de troupeaux, dans laquelle les enfants sont soumis à une forme de semi-esclavage, et face à l'absence d'informations de la part de notre gouvernement sur les mesures prises pour mettre fin à cette pratique.

La commission d'experts a en outre noté avec regret que notre gouvernement n'a pas soumis d'informations depuis 2009 sur les mesures prises pour protéger les enfants mouhadjirines (talibés) du travail forcé ou obligatoire.

La commission d'experts relève également avec regret l'absence persistante de dispositions législatives interdisant et sanctionnant l'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'activités illicites, le travail domestique des enfants ou encore la servitude pour dettes.

L'utilisation des enfants dans les conflits armés est extrêmement préoccupante. Il s'agit de groupes armés qui recrutent illégalement des enfants pour faire avancer leur propre cause. Les lois tchadiennes n'autorisent pas de telles pratiques, mais la difficulté réside dans la répression de ces groupes armés. L'ONU apporte une assistance à mon pays pour lutter contre le terrorisme, notamment contre Boko Haram et d'autres groupes islamistes opérant dans notre sous-région. Mais le problème persiste malgré cette assistance. Ces enfants sont confrontés à un dilemme énorme s'ils veulent quitter les groupes armés. Ils sont menacés de mort et ceux qui parviennent à s'échapper sont souvent poursuivis. C'est une situation dramatique dans laquelle nous sollicitons une aide pour mettre fin aux actes de terrorisme dans mon pays et dans la sous-région. J'en appelle aussi à ceux qui soutiennent ces groupes armés: cessez de le faire, car vous contribuez à l'aggravation des problèmes auxquels sont confrontés les enfants et les citoyens de mon pays.

Concernant la question des enfants gardiens de troupeaux, il s'agit d'une autre forme d'exploitation et d'esclavage. Il est essentiel d'examiner les facteurs de poussée. Tout est centré sur la pauvreté dans le pays. Selon le Rapport sur le développement humain des Nations Unies de 2023, mon pays se classe au 190^e rang sur 193 dans l'Indice de développement humain, ce qui le place dans la catégorie de développement humain faible. La Banque mondiale a

également noté que la pauvreté et la vulnérabilité sont largement répandues au Tchad, avec 44,8 pour cent de la population vivant en dessous du seuil national de pauvreté en 2022. La pauvreté extrême (2,15 dollars/jour par habitant [en PPA de 2017]) a augmenté de 2,6 points de pourcentage entre 2023 et 2024, atteignant 36,5 pour cent. Cette augmentation signifie que 688 000 personnes supplémentaires sont tombées dans la pauvreté extrême.

Je lance un appel à notre gouvernement pour qu'il redouble d'efforts afin de répondre aux défis économiques qui poussent les familles à confier leurs enfants à ceux qui ont des moyens économiques, où ils sont ensuite exploités soit comme domestiques, soit comme gardiens de troupeaux, soit dans la prostitution ou encore dans d'autres activités illicites.

De plus, j'exhorte le gouvernement à s'engager avec les partenaires tripartites pour déterminer des salaires minimums capables de faire vivre les familles et de réduire la pauvreté.

Nous pensons que la situation des personnes talibés qui ont comme maîtres des marabouts qui les utilisent, lorsqu'ils arrivent à l'âge de les quitter, subissent de la violence et cela les oblige à aller dans la rue.

Bien que je reconnaisse certaines avancées législatives de notre gouvernement telles que l'ordonnance n° 001/PR/2014 du 4 février 2014 interdisant et sanctionnant le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés ainsi que l'ordonnance n° 006/PR/2018 du 30 mars 2018 contre la traite des êtres humains, je lance un appel pour que le gouvernement mette davantage l'accent sur l'application effective de ces lois. L'inspection du travail dans le pays reste très faible: les inspecteurs du travail ne sont pas suffisamment formés, et ils manquent de ressources financières et matérielles pour accomplir leur mission. J'appelle le gouvernement à renforcer ses efforts dans ce domaine. L'inspection joue un rôle crucial, à la fois dissuasif et répressif, contre ceux qui enfreignent la loi. Des sanctions sévères doivent être infligées à ceux qui violent les droits des enfants.

En conclusion, je lance un appel à cette commission et aux autres agences des Nations Unies pour qu'elles aident notre pays à mettre fin aux conflits en cours causés par les groupes armés et ceux qui les endoctrinent, et à sauver nos enfants des facteurs de poussée qui les mènent aux activités illicites.

Membre gouvernementale, Pologne – Je m'exprime au nom de l'**Union européenne (UE)** et de ses **États membres**. L'**Albanie**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Macédoine du Nord**, le **Monténégro**, la **République de Moldova**, l'**Ukraine**, pays candidats, et l'**Islande** et la **Norvège**, pays de l'Association européenne de libre-échange et membres de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration.

L'UE et ses États membres sont attachés à la promotion, à la protection, au respect et à la réalisation des droits humains, y compris des droits au travail, ainsi qu'à la lutte contre le travail des enfants, comme le prévoit la convention n° 182. Nous soutenons le système de contrôle de l'OIT et appelons à la ratification universelle et à l'application effective des conventions fondamentales.

Nous exprimons notre profonde préoccupation face aux conclusions de la commission concernant le Tchad, qui font état du recrutement et de l'utilisation persistants d'enfants de moins de 18 ans par des groupes armés, notamment dans le bassin du lac du Tchad. Nous appelons le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la démobilisation complète et immédiate des enfants et à mener des enquêtes approfondies, à engager des poursuites et à infliger des peines effectives et dissuasives à tous les auteurs de ces actes.

Nous prions également instamment le gouvernement d'adopter le Code de protection de l'enfant, qui n'a que trop tardé, et d'y inclure un mécanisme de plaintes et des garanties en matière de protection de l'enfance.

Nous sommes également alarmés par la persistance de pratiques assimilables à de l'esclavage, telles que l'exploitation des enfants bouviers. Ces enfants, dont certains sont âgés d'à peine six ans, restent soumis à des conditions de semi-esclavage. C'est pourquoi nous prions instamment le gouvernement de mettre fin de toute urgence à ces pratiques, de garantir l'obligation de rendre des comptes et de fournir des informations détaillées sur les mesures de contrôle de l'application et de protection.

Nous regrettons également l'absence persistante de dispositions législatives incriminant expressément les clients de la prostitution infantile et interdisant et réprimant l'utilisation d'enfants dans des activités illicites, telles que la production et le trafic de stupéfiants. Nous prions instamment le gouvernement de prononcer des interdictions légales spécifiques et de veiller à leur application. Cela implique l'application dans la pratique de sanctions efficaces et dissuasives.

La situation des enfants talibés reste particulièrement préoccupante. Ces enfants sont très exposés au travail forcé, notamment à l'exploitation économique par le biais de la mendicité organisée.

Nous faisons écho à l'appel de la commission d'experts, priant instamment le gouvernement de mettre en œuvre des mesures dans un délai déterminé pour les soustraire à des situations d'exploitation, leur offrir une réadaptation et une réinsertion appropriées et rendre compte des progrès accomplis. Nous notons également avec préoccupation l'emploi abusif des enfants dans les travaux domestiques et l'absence de réglementation et de protection des enfants travaillant comme domestiques.

Nous encourageons le gouvernement à adopter une législation et des mesures pratiques, incluant des centres d'accueil et des mécanismes de surveillance, et à rendre compte des mesures prises. En outre, la forte prévalence du travail des enfants, y compris dans des conditions dangereuses, combinées à l'absence de plaintes enregistrées par les inspecteurs du travail, souligne la nécessité de renforcer les services d'inspection et les capacités de mise en œuvre, y compris dans le secteur informel.

Nous appelons à une amélioration de la collecte des données, à des statistiques ventilées et à la transparence en matière de violations et de sanctions.

Enfin, nous prenons note de préoccupations du même ordre, exprimées au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, en particulier l'écart entre l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui est de 14 ans, et l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, qui est fixé à 16 ans. Nous relevons également des incohérences juridiques qui font que des enfants peuvent commencer un apprentissage, un travail léger ou un travail dangereux à un trop jeune âge ou sans garanties de protection adéquates.

Nous prions instamment le gouvernement d'harmoniser sa législation nationale avec la convention n° 138 et de veiller à ce que les cadres juridiques favorisent l'accès à l'éducation et à la formation et protègent les enfants contre l'exploitation.

L'UE et ses États membres ont pris note des informations écrites fournies par le gouvernement du Tchad le 16 mai et encouragent le gouvernement à intensifier sa coopération avec le BIT, notamment en envisageant la possibilité d'une assistance technique, et à engager un dialogue constructif avec les partenaires sociaux.

Nous continuerons à suivre de près la situation et restons disposés à soutenir le gouvernement dans ses efforts visant à garantir le respect des normes internationales du travail et à défendre les droits et la dignité de tous les enfants du pays.

Membre gouvernemental, Suisse – La Suisse soutient la déclaration faite par l'Union européenne et souhaite faire part des points suivants.

Tout en déplorant vivement le fait que des enfants continuent d'être recrutés et utilisés dans les conflits armés sévissant au Tchad et dans la région du Sahel, la Suisse salue les informations selon lesquelles les forces armées gouvernementales tchadiennes ont cessé de recourir à des enfants. Elle encourage fortement le gouvernement tchadien à poursuivre ses efforts afin de prévenir l'enrôlement d'enfants dans des groupes armés et de favoriser la réadaptation et l'intégration sociale des anciens enfants soldats. Les mesures visant à poursuivre et punir les personnes recrutant de force des enfants pour les utiliser dans des conflits armés doivent également être renforcées.

Le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats n'est toutefois pas la seule manifestation des pires formes de travail des enfants au Tchad. Bien que le travail forcé, la servitude et l'esclavage soient explicitement interdits dans le Code du travail et la Constitution, la pratique dite des «enfants bouviers», qui est assimilée à un régime de semi-esclavage de garçons âgés entre 6 et 15 ans, persiste. En outre, les cas d'enfants âgés de moins de 18 ans utilisés à des fins de prostitution ou d'autres activités illicites restent nombreux à travers le pays. La Suisse condamne ces pratiques qui sont contraires aux dispositions de la convention et regrette le manque d'informations fournies par les autorités tchadiennes sur les mesures concrètes prises pour lutter contre ces formes de travail des enfants.

Le gouvernement suisse appelle le gouvernement tchadien à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à toutes les formes illicites d'exploitation des enfants et punir leurs auteurs. Cela implique, entre autres, de mener des enquêtes et des poursuites approfondies, d'appliquer des sanctions suffisamment dissuasives et d'introduire de nouvelles dispositions dans le Code pénal interdisant explicitement l'utilisation des enfants à des fins de prostitution et d'activités illicites. La Suisse exprime l'espoir que le projet de Code de protection de l'enfant sera adopté et appliqué dans les plus brefs délais. Enfin, les pires formes de travail des enfants trouvant nécessairement leurs racines dans l'existence même du travail des enfants, la Suisse appelle également le gouvernement tchadien à augmenter l'âge minimum d'admission à l'emploi afin de l'aligner sur l'âge de fin de scolarité obligatoire fixé à 16 ans afin de limiter le nombre d'enfants engagés dans du travail infantile.

Membre employeur, Mexique – Je commencerai par inviter l'ensemble des présents à la réflexion. Il est évident que, s'il est bien une situation qui est source de souffrances dans notre société, c'est la maltraitance des mineurs. De ce fait, nous ne pouvons ignorer les pratiques qui portent atteinte à leur intégrité, car l'avenir de nos sociétés repose sur eux. C'est pourquoi nous ne pouvons que rappeler que, conformément au préambule de la convention, «l'élimination effective des pires formes de travail des enfants exige une action d'ensemble immédiate, qui tienne compte de l'importance d'une éducation de base gratuite et de la nécessité de soustraire de toutes ces formes de travail les enfants concernés et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, tout en prenant en considération les besoins de leurs familles».

D'après les informations affichées sur la page officielle de l'organisation Humanium, en 2018, on a considéré que le Tchad avait plus ou moins avancé dans ses efforts pour éliminer les pires formes de travail des enfants, car le pays avait envoyé trois inspecteurs du travail suivre une formation de quarante-cinq jours au Centre régional africain d'administration du

travail dont dispose l'OIT en Afrique, et le projet de soutien aux réfugiés et aux communautés d'accueil, visant à améliorer l'accès des réfugiés à la santé, y compris pour les enfants ayant vécu des formes de travail inacceptables, avait été présenté.

Nous appelons le gouvernement à donner effet à la convention, et en particulier à l'article 6, paragraphe 1, de la convention, d'après lequel «[t]out Membre doit élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants», car il est tenu de mener des actions immédiates pour éviter les pires formes de travail des enfants visées à l'article 3. Même s'il y a eu des avancées, celles-ci ne suffisent pas pour garantir que le développement de l'enfant est un sujet central.

Au nom de la Confédération des chambres d'industrie du Mexique, nous condamnons les actes visant à entraîner la traite des mineurs et leur exploitation à des fins sexuelles ou malsaines, ainsi qu'aux fins d'activités susceptibles de mettre en péril leur intégrité et, ce qu'il y a de plus précieux à protéger, le droit à la vie.

N'oublions pas que la maltraitance des enfants n'est pas réservée à une zone géographique et que, si aujourd'hui nous examinons le cas du Tchad, l'appel lancé s'adresse également à la communauté internationale ici présente pour qu'elle évite que ces pratiques déplorables ne se perpétuent, afin d'éradiquer la violence à l'égard des mineurs.

Nous insistons sur le fait que l'avenir des mineurs doit être garanti, car, sans véritable enfance, nous sommes voués à continuer de faire face aux mêmes atrocités. En outre, n'oublions pas que nous examinons le non-respect d'une convention considérée comme étant une convention fondamentale de l'OIT, car elle est constitutive des fondements de la protection des droits au travail, de la justice sociale et de la lutte contre le travail des enfants.

Membre travailleur, Botswana – Le gouvernement a ratifié la convention en 2000 et, ce faisant, il a pris l'engagement d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Malheureusement, vingt-cinq ans plus tard, la commission d'experts note dans son rapport que le gouvernement n'a pas adopté le Code de la protection de l'enfant, qui interdit le recrutement et l'utilisation des personnes de moins de 18 ans dans les forces de sécurité nationale, et prévoit également des sanctions en cas de violations.

En décembre 2022, l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a publié un rapport sur le recrutement d'enfants dans les conflits armés du Bassin du lac Tchad. Ce rapport souligne les effets dévastateurs des conflits armés sur les enfants, notamment en les exposant à de la violence extrême, en les séparant de leur famille, en leur faisant abandonner l'école et en causant des traumatismes qui peuvent persister longtemps après que les armes se sont tues. Et le fait est que des enfants du Tchad ne sont pas à l'abri de ces conséquences.

Les chiffres du rapport de la commission d'experts, provenant du rapport du 3 juin 2024 du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) devant le Conseil de sécurité, parlent d'eux-mêmes sur la situation dans le Bassin du lac Tchad. Il en ressort clairement que le gouvernement doit trouver tous les moyens nécessaires pour garantir l'élimination du recrutement forcé d'enfants par des groupes armés et adopter le Code de la protection de l'enfant de toute urgence. Il doit également veiller à ce que les auteurs identifiés de violations soient tenus responsables de leurs actes, comme l'a recommandé la commission d'experts, et fournir à cette dernière des informations sur ce processus.

Enfin, le bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la question des enfants et des conflits armés a publié un document en avril 2025 (*2018-2025: from the Global Coalition for Reintegration of Child Soldiers to the Nairobi Process and the Financing*

Innovation Forum). Dans ledit document, le Tchad figure parmi les parties prenantes internationales. En outre, il y est dit que des dispositions pour la fourniture de services favorisant la réinsertion effective et durable d'enfants anciennement associés à des forces armées ou à des groupes armés sont essentielles pour aider ces enfants à retourner à la vie civile, à panser leurs blessures et à refaire leur vie.

Nous prions donc instamment le gouvernement de tenir compte de cette constatation, de fournir de tels services à ces malheureux enfants et de les aider à reconstruire leur vie.

Membre employeur, Honduras – S'il est vrai que c'est la première fois que la commission examine ce cas, la commission d'experts a néanmoins formulé des observations en 2009, 2014 et 2024, soulignant les violations de la convention dans la République du Tchad et indiquant les risques que cela représente pour les enfants, risques qui, à leur tour, mettent en péril le développement social et économique de cette nation.

L'importance de ce cas est soulignée, étant donné que la convention est l'une des conventions fondamentales de l'OIT qui exige des États qu'ils prennent des mesures immédiates et efficaces pour éliminer les pires formes de travail des enfants. En tant que représentants du secteur employeur, nous restons fermement attachés au respect de cette convention, car nous comprenons qu'aucun développement social ne peut avoir lieu si nous ne prenons pas soin des enfants et ne les protégeons pas contre les pires formes de travail des enfants, telles que la prostitution, le recrutement dans des groupes armés et autres pratiques de servitude.

S'il est vrai que la République du Tchad présente des rapports sur les progrès accomplis sur le plan législatif, tels que le Code pénal, ainsi que la création d'une Commission nationale contre la traite des êtres humains, il est nécessaire que, parallèlement, des mécanismes efficaces soient mis en œuvre pour faire respecter ces dispositions et que les institutions mises en place soient dotées des outils budgétaires et techniques nécessaires pour garantir un travail efficace, faute de quoi ces mesures resteront sans effet et les problèmes sociaux s'aggraveront en République du Tchad.

Il est important de pouvoir entamer un processus de collecte et de traitement des informations, afin de mesurer les progrès accomplis dans l'éradication du travail des enfants et de garantir la protection et la réinsertion des mineurs concernés.

En conclusion, nous reconnaissons les efforts déployés par le gouvernement de la République du Tchad, mais nous soulignons que la mise en œuvre, dans la pratique, de la convention pose encore de nombreux problèmes. Il est essentiel que toute réforme juridique adoptée soit menée en consultation avec les partenaires sociaux et que l'OIT soit tenue informée des progrès réalisés. Les employeurs réaffirment leur engagement inébranlable en faveur de l'éradication des pires formes de travail des enfants.

Membre travailleur, Afrique du Sud – Je prends la parole pour faire part de mon inquiétude face au sort des enfants tchadiens confrontés à de nombreux défis que la commission d'experts a mis en relief dans ses observations. Il s'agit notamment du recrutement d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés, d'enfants bouviers, d'enfants qui travaillent comme domestiques, de la servitude pour dettes, de l'offre d'un enfant à des fins de prostitution et d'activités illicites comme la vente de stupéfiants.

La commission d'experts a également fait référence au Rapport du Secrétariat général des Nations Unies au Conseil de sécurité du 3 juin 2024 sur le sort des enfants en temps de conflit armé, selon lequel 2 258 violations graves ont été commises contre 1 193 enfants, dont certains ont été victimes de violations multiples.

Tout en reconnaissant les efforts déjà entrepris par le gouvernement pour éradiquer ces problèmes, je pense qu'il est nécessaire de prendre davantage de mesures. Le gouvernement n'a fait que de minces progrès pour résoudre les problèmes croissants auxquels les enfants font face et qui les réduisent en esclavage en étant soumis aux pires formes de travail des enfants. Le gouvernement reconnaît également qu'il ne parvient pas à faire appliquer la loi.

Il est essentiel de souligner le rôle de l'inspection du travail pour décourager ou traduire en justice ceux qui continuent à violer la loi. J'ai été informé que le système d'inspection du travail reste très limité et que les inspecteurs ne disposent pas des ressources suffisantes pour effectuer leur travail. De plus, le gouvernement doit organiser des activités de renforcement des capacités ou des cours de formation à l'intention des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent rapidement détecter les cas de violation des droits de l'enfant.

Le gouvernement a adopté plusieurs textes de loi progressistes mais, sans leur application, les enfants continueront d'être exploités et soumis au travail forcé dans ses pires formes.

Il faut absolument que le gouvernement du Tchad prenne de toute urgence les mesures suivantes:

- S'assurer qu'il existe un nombre suffisant d'inspecteurs du travail répartis dans toutes les régions du pays pour s'occuper de ces violations.
- Renforcer les structures et les systèmes d'inspection du travail afin de garantir le respect des lois et des normes du travail, protégeant ainsi les droits et la sécurité des enfants;
- Recruter des inspecteurs supplémentaires et leur fournir les ressources adéquates pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions.
- Appliquer des sanctions strictes à l'encontre des fonctionnaires impliqués dans la vente ou l'exploitation d'enfants et examiner les politiques qui permettent ou ne tiennent pas compte de telles pratiques.
- Organiser des sessions de formation aux fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi, aux militaires et aux responsables gouvernementaux sur les droits de l'enfant et le comportement éthique.
- Renforcer les actions de sensibilisation auprès des communautés, des élèves et de leurs parents sur les effets délétères du travail des enfants.
- Mettre en place des organes indépendants de contrôle chargés d'assurer un suivi des rapports sur l'exploitation des enfants en vérifiant les activités des fonctionnaires du gouvernement et des militaires.
- Travailler avec les chefs locaux, les organisations non gouvernementales et les associations locales afin de sensibiliser le public aux effets néfastes du travail des enfants et à l'importance de protéger les droits de l'enfant, d'encourager d'autres formes de subsistance pour les familles qui ont recours à la vente d'enfants ou qui les font travailler.

En guise de conclusion, le gouvernement ne devrait pas invoquer le manque de ressources comme excuse. Le manque de ressources ne le dispense pas de ses obligations au titre de la convention. Le gouvernement devrait adopter des mesures qui lui permettent d'augmenter ses ressources. C'est à lui que revient cette responsabilité.

Membre gouvernementale, États-Unis d'Amérique – Nous remercions le gouvernement d'avoir fourni des informations sur les efforts qu'il déploie actuellement pour

lutter contre le travail des enfants dans le pays, et nous notons qu'un cadre législatif et pénal solide est en place depuis 2018.

Bien que nous saluions ces mesures, qui témoignent de la prise de conscience par le gouvernement de la persistance du problème, nous estimons que les efforts visant à éliminer ces pratiques et à traduire les responsables en justice restent insuffisants.

En outre, nous sommes profondément préoccupés par les informations selon lesquelles des fonctionnaires se montrent réticents à enquêter ou à poursuivre les personnes concernées, et participent directement à l'exploitation d'enfants bouviers. Nous encourageons vivement le gouvernement à prendre immédiatement des mesures pour traduire en justice toutes les personnes impliquées dans les pires formes de travail des enfants, y compris les fonctionnaires complices.

Nous prions instamment le gouvernement de combler les lacunes existantes tant dans la loi que dans la pratique, notamment:

- en garantissant que la loi érige en crime le fait qu'un client utilise un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution. À cet égard, nous faisons remarquer que les articles 16 et 22 de l'ordonnance sur la traite des personnes ne contiennent pas de disposition à cet effet;
- en garantissant que la loi interdit expressément l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins illicites, en particulier la production et le trafic de stupéfiants;
- en appliquant les lois en vigueur afin de garantir que des enquêtes sont menées et des poursuites engagées contre les auteurs de ces actes, et que des sanctions effectives et dissuasives sont prononcées, y compris à l'encontre des fonctionnaires et des membres de groupes armés non étatiques;
- en améliorant la collecte et la publication d'informations relatives aux mesures de contrôle, tant sur le plan civil que pénal, notamment le nombre et le type d'inspections menées, les violations constatées et les sanctions prononcées.

Membre employeur, Tchad – Les employeurs sont des acteurs majeurs dans l'ensemble du territoire par leurs activités industrielle, commerciale, agricole, d'élevage, et donc ils sont mieux outillés à comprendre ce qu'il se passe. J'ai suivi avec attention l'intervention des uns et des autres. J'ai trouvé quand même que c'était un peu dur à l'égard du Tchad quand je sais que le Tchad est dans une position qui privilégie le tripartisme. Employeurs, travailleurs et gouvernement, nous sommes dans une sorte d'attelage pour réfléchir ensemble à l'amélioration de l'environnement du travail, et particulièrement lutter contre le travail des enfants qui fait aujourd'hui l'objet de cette interpellation.

Le Tchad est à l'écoute. Le Tchad a tous les textes, mais peut-être dans le déroulé, dans la réalisation, les collectivités locales peinent peut-être à régler objectivement tous les mécanismes qui permettent de débusquer les pratiques de travail d'enfants ou d'utiliser les enfants à d'autres délits graves. C'est pour cela que je prends la parole pour un peu éclairer et dire que le Tchad est quand même un pays qui porte de lourdes responsabilités avec les guerres qui se passent autour de notre pays, notamment avec le Soudan et avec les immigrés. C'est quand même un travail important et il faut quand même reconnaître que le Tchad a depuis longtemps évité le travail des enfants dans l'armée dans ceci dans cela. Des poches de résistance, sans que cela ne soit contrôlé, cela peut exister. Mais il faut quand même reconnaître que le Tchad fait du bon boulot.

Je voulais dire que le patronat contribue activement à la lutte contre le travail des enfants en adoptant des politiques de prévention, en favorisant le retour à l'école, et en soutenant les

initiatives de développement économique dans notre pays. Nous avons contribué à mettre en place des systèmes de surveillance et de contrôle pour identifier et prévenir le travail des enfants dans les entreprises et leurs chaînes d'approvisionnement.

Le patronat soutient le programme d'éducation et de réinsertion sociale des enfants en finançant des bourses scolaires et des projets éducatifs dans le cadre de la responsabilité sociétale, notamment les industries agroalimentaires et de transformation. Le patronat a amélioré les conditions de vie des familles en essayant d'accompagner, surtout pour les mastodontes industriels, les familles du personnel pour que leurs enfants aient une vie meilleure et que cette histoire de travail forcé ne soit pas là, en favorisant donc le développement local et en créant des emplois décents pour les enfants.

Le patronat sensibilise les entreprises à éviter par tous les moyens le recrutement et l'embauche des enfants, et de toute manière le Tchad n'a pas ce genre d'industrie textile où souvent on utilise les enfants. Et je crois que, au niveau du patronat, on ne connaît pas de cas d'utilisation d'enfants dans les entreprises. De même pour un partenariat ou un tripartisme et une collaboration forte, nous participons à des initiatives multisectorielles visant à lutter contre le travail des enfants, notamment en l'interdisant, même à titre informel, aux entreprises avec lesquelles nous sommes en rapport, on veille à ce que, si ces entreprises utilisent des enfants, l'on rompe toute activité commerciale.

Je voudrais finir par dire que le Tchad est très ouvert au dialogue. Les travailleurs, les employeurs, nous échangeons beaucoup, et je peux retenir trois activités qui nous permettent de véritablement obtenir le transfert de l'informalité vers la formalité. Et c'est dans l'informalité qu'il y a les viviers du travail des enfants. Et nous travaillons ensemble pour que, à travers l'économie solidaire, à travers le soutien massif, l'encadrement du monde rural, les 70-80 pour cent des activités informelles puissent assez rapidement, grâce aux facilitations du gouvernement et des entreprises multinationales industrielles, passer au secteur formel.

Pourquoi je dis cela? Parce qu'il faut quand même dire où se trouve le vivier du travail des enfants. Et c'est toujours des choses que l'État peut difficilement contrôler. De même, nous travaillons massivement aux côtés du gouvernement pour que, à l'intérieur du pays, dans le monde rural, surtout les enfants des agriculteurs, des éleveurs, nomades, puissent aller à l'école et non pas faire un travail. Et pour cela nous avons créé, renforcé, avec l'État l'école nomade. Nous avons essayé aussi d'obtenir le soutien de l'UNICEF et d'autres bailleurs, notamment la Banque mondiale, pour que l'amélioration de cette situation soit une réalité. C'est vrai, j'ai écouté les différents intervenants, ils ont été un peu durs avec le Tchad. Ils ont oublié que le Tchad porte un fardeau lourd, je ne fais pas de la politique, avec les immigrés soudanais, plusieurs millions, et aujourd'hui tout se passe bien, c'est grâce à l'implication du Tchad. Concernant ces questions de travail des enfants, le Tchad fait tout pour que cela ne se pratique pas. Mais nous en tant qu'employeur, je peux dire qu'on n'est réellement pas très concernés parce que toutes nos entreprises ont validé les textes qui luttent contre le travail des enfants.

Je souhaite que les uns et les autres soutiennent le Tchad plutôt, l'encouragent à continuer cette mission lourde. Le Tchad a beaucoup de missions à faire pour l'Afrique centrale. Et donc je souhaite que notre commission encourage le Tchad. Je souhaite que notre commission retienne le principe que notre Organisation puisse accompagner davantage le Tchad – elle l'accompagne déjà, grâce au BIT nous avons fait beaucoup de réalisations – qu'elle l'accompagne à tenir le challenge d'éradication du travail des enfants et qu'elle soutienne plutôt toutes les situations qui permettent de créer les données de base susceptibles de donner au gouvernement le moyen de faire des politiques publiques conséquentes.

Membre travailleuse, Belgique – Les travailleurs de France se joignent à mon intervention. Je voudrais revenir sur le cadre juridique mis en œuvre par le Tchad pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, conformément à la convention.

Il faut noter que le Tchad a également ratifié plusieurs conventions internationales relatives aux droits de l'enfant, notamment:

- la convention de l'ONU sur les droits de l'enfant;
- le Protocole facultatif à cette convention, qui concerne l'implication d'enfants dans les conflits armés;
- le Protocole facultatif à cette même convention sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Les informations écrites qui ont été fournies par le gouvernement à la commission se réfèrent à l'adoption de plusieurs textes législatifs pour mettre en œuvre ses obligations internationales. On a déjà mentionné:

- l'ordonnance n° 001/PR/2024 visant à interdire et réprimer l'enrôlement ou l'utilisation des enfants dans les conflits armés;
- l'ordonnance n° 006/PR/2018 portant lutte contre la traite des personnes, qui comporte des dispositions pénalisant le travail forcé et le recrutement d'un enfant à des fins de prostitution ou d'activités illicites;
- la loi n° 001/PR/2017 du 8 mai 2017 qui punit la mendicité.

Ces textes témoignent de la volonté du gouvernement d'avancer dans la résolution des problèmes. Cependant, le rapport de la commission d'experts constate encore de graves lacunes tant sur le plan du cadre législatif existant qu'en ce qui concerne sa mise en œuvre effective dans la pratique. En effet, comme on l'a déjà souligné, le cadre législatif reste incomplet et ne permet pas d'éliminer les pires formes de travail des enfants dans la pratique.

En outre, les mesures adoptées pour lutter contre les pires formes de travail des enfants sont intégrées dans des législations générales et diversifiées. Ce procédé ne permet pas d'assurer suffisamment de visibilité et de transparence par rapport aux mesures qui sont prises. Également, il n'est pas clair si les solutions qui sont avancées par le gouvernement garantissent toujours spécifiquement la protection de l'enfant. Par exemple, on peut douter que l'interdiction de la mendicité constitue véritablement une solution efficace pour protéger les enfants talibés de l'exploitation.

Sur base de ces constats, il nous semble crucial que le projet de Code de la protection de l'enfant soit enfin adopté. En effet, au vu des nombreux abus perpétrés contre les enfants au Tchad, il est souhaitable qu'un texte exhaustif et clair définisse les infractions aux droits des enfants.

Ce Code devrait viser non seulement le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, mais également toutes les différentes formes de travail forcé, telles que la pratique des enfants bouviers, celle des enfants talibés contraints à la mendicité à des fins d'exploitation ou encore le fléau de la prostitution enfantine et les abus dans le cadre du travail domestique. Outre la définition des infractions, le Code doit prévoir des sanctions dissuasives et garantir des procédures de plaintes transparentes, efficaces et accessibles.

Ensuite, au-delà de l'amélioration du corpus législatif, il est fondamental que le Tchad prenne des mesures concrètes pour mettre en œuvre ces législations sur le terrain afin que les auteurs de violations des droits de l'enfant répondent de leurs actes. Or les informations écrites communiquées par le gouvernement n'apportent aucun élément concret sur les enquêtes en cours, sur le nombre des poursuites entamées ou sur les condamnations de contrevenants. Il est dès lors urgent de renforcer les capacités d'enquête et de poursuite et de veiller à ce que les auteurs, qu'ils soient étatiques ou non étatiques, soient tenus de rendre des comptes et soient sanctionnés dans la pratique. Il est également urgent d'améliorer la coordination entre les acteurs du monde judiciaire, des agences de sécurité et des organismes de protection de l'enfance pour s'assurer que les lois sont mises en œuvre de façon efficace et cohérente.

Observatrice, Internationale de l'Éducation – Au Tchad, des milliers d'enfants sont privés de leur droit fondamental à l'éducation. À la place des bancs d'école, ils et elles se retrouvent dans des champs, des marchés, dans les rues, ou dans les maisons, contraints de travailler, parfois dans des conditions d'esclavage et enrôlés dans les forces armées, la prostitution ou dans des contrats de servitude.

Le rapport de la commission d'experts évoque le rôle de l'éducation pour réintégrer les enfants travailleurs, particulièrement les enfants bouviers et talibés. Le membre employeur du Tchad a d'ailleurs également mentionné le rôle de l'éducation comme mesure pour éradiquer le travail des enfants.

Un système éducatif public, gratuit, inclusif et de qualité doit devenir une véritable alternative, crédible et attractive, au travail des enfants pour toutes les familles. Cela exige des investissements massifs dans les infrastructures scolaires, mais surtout dans la formation, le soutien et le financement des enseignantes et enseignants. Un enseignant bien formé, soutenu et rémunéré dignement peut transformer la vie d'un enfant, d'une famille ou d'une communauté. L'enseignant peut accueillir un enfant travailleur, développer une pédagogie adaptée, il peut éveiller la curiosité d'un enfant à développer ses compétences et lui ouvrir un avenir différent.

Lutter contre le travail des enfants, ce n'est pas seulement interdire une pratique ou changer une norme sociale. C'est donner aux enfants des outils pour rêver, apprendre, s'épanouir. C'est mettre à disposition des familles, en ville, mais surtout en zones rurales, une éducation publique de qualité gratuite avec un contenu éducatif pertinent, assuré par des enseignants compétents et soutenus. Au Tchad, comme ailleurs, l'école doit être un droit, pas un luxe.

Interprétation du portugais: **Observateur, Confédération syndicale internationale (CSI)** – Nous sommes face à une situation extrêmement préoccupante et grave. Il suffit de voir lorsqu'un État ne se soucie pas de la bonne gouvernance et d'une meilleure répartition du bien public, apparaissent des situations telles que celle de la servitude pour dettes qui vient du fait que sont inventées des dettes illégales en rapport avec des dépenses de transport, d'alimentation, d'hébergement et d'outils de travail. Ces dettes sont perçues abusivement de façon arbitraire, et cet argent est retenu sur le salaire du travailleur qui reste endetté à jamais.

Étant donné le bas rendement des travailleurs qui se trouvent dans cette situation, leur salaire n'est jamais suffisant pour assurer les dépenses de leur famille. Cette situation est une des caractéristiques du travail forcé et de l'esclavage, cela engendre la pauvreté extrême pour la famille, et en conséquence un fort chômage chez les adultes.

Et, dans ces situations, les enfants sont contraints par leurs parents à se livrer au travail domestique, parce qu'il n'y a pas de politique efficace de protection des familles pauvres. Toutes ces situations entraînent les parents à permettre à leurs enfants de travailler de cette façon, pour compléter le revenu de la famille.

Le niveau élevé de chômage dans un pays qui ne s'implique pas sérieusement au niveau du pouvoir politique dans la lutte contre la pauvreté extrême contribue à un niveau élevé de violation de la convention. Il convient donc que le gouvernement adopte des mesures de façon immédiate, concrète, pour éliminer ce phénomène, et pour garantir l'éducation de base gratuite aux enfants pour libérer les enfants impliqués dans ces formes de travail afin de les aider à se réinsérer dans la société, en tenant compte aussi des besoins de leur famille. C'est ainsi que peut être garanti le progrès social, et que l'on peut lutter efficacement contre la pauvreté en faveur de l'éducation universelle.

La promotion, la mise en œuvre de ces politiques ciblant une meilleure protection sociale pour les familles et garantissant l'éducation gratuite pour les enfants vulnérables contribuera à bâtir une société tournée vers le progrès et le développement durable.

Représentant gouvernemental – Je voudrais remercier tous les intervenants qui ont fait de la question des enfants une préoccupation majeure. Le problème des enfants ne concerne pas seulement le Tchad mais il concerne l'ensemble des pays du monde. Partout où il y a des enfants, leur situation doit être examinée et suivie de près. J'ai noté que le Tchad est traité sévèrement, mais j'ai aussi noté que, dans toutes les interventions, il y a eu beaucoup plus de contributions. Et je vous remercie parce que le Tchad est un pays dont la situation préoccupe tout le monde. Vous savez que le Tchad a 1 284 000 km². Il y a des enfants. Le Tchad a vécu des situations que tout le monde connaît. Malgré tous ces défis, le pays se préoccupe de la situation des enfants.

Le Tchad, comme vous l'avez remarqué et souligné d'ailleurs, a déployé des efforts considérables pour lutter contre les pires formes de travail des enfants et assurer la protection des adolescents en conformité avec la convention. Le pays a mis en place un cadre législatif robuste et des actions concrètes pour gérer la situation dans ces diverses formes d'exploitation. Si vous avez bien lu le rapport qui a été transmis, nous avons souligné les différents efforts que le gouvernement a fait dans ce sens. On a soulevé plusieurs cas. Mais si nous parlons cas par cas, la lutte contre le recrutement forcé des enfants dans les conflits armés, le Tchad n'a jamais recruté des enfants. Vous avez beaucoup plus parlé de groupes armés, mais le Tchad n'a pas de groupe armé. Il y a des gens, vous savez que la zone du grand lac regroupe plusieurs pays, et ces terroristes qui ont mis le Tchad dans une situation difficile ont été maîtrisés aujourd'hui, et grâce à la communauté internationale nous avons pu retirer pas mal d'enfants pour aujourd'hui les insérer dans leur famille. C'est un effort qui doit être salué.

Le Tchad a pris des mesures décisives pour prévenir le recrutement d'enfants dans les forces armées. L'âge minimum, vous le savez très bien, est désormais fixé à 18 ans avec des procédures strictes de recrutement. Des formations sur la protection de l'enfant sont dispensées même au personnel militaire, et des sanctions sévères sont appliquées en cas de non-respect. Grâce à ces efforts, le Tchad a été retiré dès 2014 de la liste du Secrétariat général des Nations Unies concernant les partis qui recrutent et qui utilisent illicitement les enfants.

L'ordonnance n° 006/PR/2018 incrimine spécifiquement l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, les mesures contre l'esclavage, la servitude pour dette et le travail forcé. Le gouvernement a renforcé son arsenal juridique pour enquêter et réprimer les infractions d'exploitation. L'article 15 de l'ordonnance n° 006/PR/2018 prévoit des peines

d'emprisonnement et d'amendes pour le travail forcé et l'esclavage. Une commission nationale de lutte contre la traite des personnes a été créée pour prévenir et combattre la traite, protéger les victimes et promouvoir la coopération. Des condamnations ont été prononcées à l'encontre des trafiquants, y compris pour le travail forcé dans les mines d'or, la protection contre la prostitution et les activités illicites. Les articles 16 et 12 de l'ordonnance n° 006/PR/2018 complètent les dispositions du Code pénal pour lutter contre l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution. L'article 23 de la même ordonnance prévoit des peines sévères pour l'utilisation des enfants à des fins d'activités illicites – les enfants particulièrement exposés à des risques, les enfants mouhadjirines ou talibés dont il est fait mention ici. La mendicité est punie par le Code pénal, la loi n° 001/PR/2017 et l'ordonnance n° 006/PR/2018. Les textes soulignent la condamnation de la maltraitance, de la torture et de l'exploitation de ces enfants.

Concernant les enfants travaillant comme domestiques, un projet de procédure de gestion de la main-d'œuvre de 2024 a été élaboré pour identifier et gérer les problèmes liés au travail, prévenir le travail forcé et le travail des enfants, et promouvoir la sécurité et la santé au travail. Cependant une réglementation spécifique sur le travail domestique n'a pas encore été adoptée. Mais je dois souligner également que nous sommes, en ce moment, dans la phase de la révision du Code du travail, de la Convention collective générale et nous verrons à ce niveau des dispositions à intégrer dans le nouveau Code du travail.

Concernant les enfants travaillant dans l'économie informelle, deux inspecteurs ont bénéficié d'une formation pour renforcer leur appui dans ce domaine. Concernant les inspecteurs, vous savez que par rapport à la superficie du territoire nous n'avons actuellement que 11 inspecteurs, et bientôt ils iront à la retraite. Donc, si les uns et les autres ont plaidé pour la formation des inspecteurs du travail, nous ne pouvons que dire merci et encourager cette initiative et nous demandons fortement à nos partenaires d'agir dans ce sens-là. Parce que, en ce moment, des efforts ont été faits et 22 inspecteurs sont formés à l'École Nationale d'Administration, bientôt ils finiront leur formation, et ils vont intégrer l'administration et ils pourront nous aider à avancer un peu dans ce domaine-là. Mais cela ne suffit pas. Il faut que cet effectif soit augmenté, suivi et formé dans les différents domaines pour pouvoir assurer la gestion de tout ce qui est relatif au travail.

Concernant les enfants travaillant et vivant dans la rue, une initiative menée par le ministère en charge de la femme et de la petite enfance en septembre 2004 a mené des actions visant à améliorer la situation de ces enfants pour la réinsertion familiale, le conseil et le suivi à long terme. Ce sont des actions qui sont menées quotidiennement. Les autorités descendent même la nuit dans la rue pour récupérer ces enfants. Aujourd'hui, certains sont réinsérés dans leurs familles et ils sont même inscrits dans les écoles, et nous devrions plutôt dire merci et encourager cet effort du gouvernement.

Concernant les enfants orphelins du VIH/SIDA, la loi n° 019 de 2007 garantit le droit à la non-discrimination, à la protection et à l'égalité devant la loi pour ces enfants assurant leur droit à la scolarisation, à l'information, au conseil et aux soins. Ce sont des efforts que le gouvernement fait.

Concernant la prévention par l'accès à l'éducation de base gratuite, le gouvernement tchadien s'engage à améliorer l'accès à l'éducation pour prévenir le travail des enfants. Des mesures sont envisagées, telles que la formation continue des enseignants, la modernisation des programmes, la dotation en matériel didactique moderne, la construction et la réhabilitation des infrastructures scolaires, des programmes de soutien pour les élèves en difficulté et un mécanisme de contrôle de qualité. Les données statistiques sur ces initiatives

ne sont pas encore disponibles, mais vous les aurez. C'est pour répondre un peu au délégué de l'Afrique du Sud qui a déploré la situation, mais dans le domaine de l'éducation le gouvernement n'a pas perdu de vue. Il est en train de faire des efforts, et ces efforts se poursuivent au niveau de la coopération internationale et de réduction de la pauvreté. Parce que tout cela a pour origine la pauvreté. Le gouvernement envisage de renforcer l'aide aux enfants vulnérables en leur garantissant l'accès à des services essentiels: santé, nourriture, eau, éducation, et en les protégeant contre la violence et l'exploitation dans le cadre de la coopération internationale et des mesures de réduction de la pauvreté.

Bref, le gouvernement a fait, mais je note que ce n'est pas suffisant. Tout ce que nous pouvons demander c'est que la communauté internationale soutienne les efforts du Tchad. Aujourd'hui, avec la guerre du Soudan, nous avons accueilli plus de 2 400 000 réfugiés et parmi ces réfugiés vous savez qu'il y a des enfants. Qui doit s'en occuper ? Ils sont au Tchad. Il faut que le pays s'en occupe. Les ressources du Tchad, bien que limitées, sont orientées vers la sauvegarde de la vie de ces enfants-là. Merci à la communauté internationale qui n'a pas abandonné aussi le Tchad, mais on doit aller plus loin pour que ces enfants-là aient les meilleures conditions pour progresser dans leur vie. Chacun de nous connaît l'importance des enfants. Là où il y a les enfants, les adultes doivent ouvrir les yeux pour les soutenir, et le Tchad fait ce qu'il peut faire et il continue. Le Tchad a réalisé des avancées significatives dans la lutte contre les pires formes de travail des enfants, notamment en matière de recrutement d'enfants soldats et de répression de la traite. Le pays continue de renforcer son cadre législatif et ses actions pour protéger les enfants vulnérables et améliorer leur accès à l'éducation. Des défis subsistent certes, comme l'adoption de la réglementation spécifique et la collecte des données statistiques pour évaluer pleinement l'impact des mesures mises en œuvre.

Je demande la permission pour permettre à notre ambassadeur d'intervenir.

Autre représentant gouvernemental – Quand j'entendais les différentes interventions, je me disais qu'ils étaient en train de décrire un autre pays que le mien avec la situation des enfants. Honnêtement, je voudrais juste donner deux exemples.

Quand la guerre a éclaté au Soudan, le chef de l'État avait pris la décision de laisser les frontières complètement ouvertes, aucun contrôle. J'ai eu l'opportunité d'aller trois fois au niveau de ces zones frontalières, les gens rentrent sans aucun contrôle. Je lui ai posé la question, je lui ai dit: «Écoute, jusqu'à quand on va avoir ça?». Il me dit: «Vous savez, on aurait été contents si on était dans cette situation d'avoir des gens qui nous accueillent de la même manière.»

Deux pays, le Tchad et l'Ouganda, il n'y a pas d'autres pays africains qui ont ce type de loi définissant les droits des réfugiés, qui est le réfugié. Ils ont pratiquement les mêmes droits que les Tchadiens, les réfugiés soudanais actuellement au Tchad. J'en viens là pour vous montrer les efforts qui sont en train d'être faits pas seulement pour les réfugiés mais d'une manière générale. Aujourd'hui, des terres ont été attribuées à ces réfugiés parce qu'on connaît la communauté internationale, au bout de deux ans il n'y aura plus de financement, on va arrêter de financer les camps de réfugiés. Nous avons des camps de réfugiés qui datent d'il y a quinze ans, les Centrafricains.

Nous avons des camps de réfugiés de Soudanais qui datent d'il y a plus de dix ans qui sont là, et on continue à les soutenir avec cet effort-là. Ce que je veux vous dire, c'est que le gouvernement a pris des décisions assez fortes. Personne ne va venir vous dire ici que la situation elle est parfaite, personne ne vous le dira, mais les choses sont en train de changer. La politique gouvernementale a été faite de telle manière que des décisions importantes en matière législative, vous l'avez vous-même souligné, mais quand on adopte une loi il faut la

mettre en œuvre. C'est vrai la situation des enfants, le Tchad est un pays en guerre depuis 1963, soixante ans. Il y a que certains enfants n'ont connu que la guerre, je vous le dis et vous avez le nombre d'orphelins au Tchad.

Dans mon pays, le nombre d'orphelins que nous avons, et qui font que ces enfants deviennent très tôt des chefs de famille parce que le père a été tué à la guerre parce que la mère a été tuée, etc., donc, il y a beaucoup de choses qui sont en train d'être faites par rapport à la situation des enfants, par rapport à la santé, par rapport à l'éducation. Ça prend du temps et je vous l'accorde vous avez un rôle important à jouer. Je pense que le pays a plusieurs fois demandé un appui de votre côté pour les aider à mettre en œuvre. Agissez. C'est ce que je vous dis, agissez, appuyez-nous pour améliorer la situation pas seulement des enfants, mais aussi des filles, des jeunes filles de nos populations.

Le gouvernement est en train de se battre pour améliorer les conditions sanitaires des populations. Il est en train de se battre pour améliorer l'éducation. Nous avons besoin de plus d'écoles. Nous avons besoin de plus de centres de santé. Je vais vous raconter juste une petite anecdote, c'est pour vous montrer le drame qu'il y a au Soudan. Une dame qui est venue avec ses 4 enfants, 2 filles qu'elle tenait par la main, elle avait son fils de 2 mois sur la poitrine et celui de 2 ans dans le dos. Quand elle a traversé, j'étais la première personne qu'elle a rencontrée, et j'ai vu du sang sur son voile. J'ai soulevé le voile, l'enfant de 2 ans avait reçu une balle dans la tête. Dans son dos, l'autre enfant avait reçu une balle dans la nuque. Les deux enfants étaient morts et cette dame a marché pendant 10 heures pour pouvoir atteindre la frontière tchadienne. Tout ça pour vous dire qu'il y a des choses simples, aujourd'hui on parle d'appuyer les réfugiés, ok, mais pour moi régler le problème de la guerre au Soudan c'est ramener la paix, or personne ne va dans ce sens-là jusqu'à maintenant. Tout ça pour vous dire qu'il y a une forte volonté politique au niveau du gouvernement pour améliorer les conditions, pas seulement des enfants mais des populations d'une manière générale.

Il y a beaucoup de choses qui nous restent à faire, augmenter le nombre d'écoles, diversifier ces écoles-là, augmenter le nombre de postes de santé, et l'anecdote dont je voulais vous parler: on assistait avec le Haut-Commissaire aux réfugiés à Adré à l'ouverture d'un centre de santé et d'une école. Le maire de la ville d'Adré me regarde, il me dit: «docteur [je suis médecin de formation donc c'est pour ça que je suis choqué par certaines choses], vous êtes en train d'ouvrir un centre de santé et une école pour les réfugiés, et pour nous c'est où?». Et je ne vous parle pas de la situation de guerre que nous avons. Le Tchad est un havre de paix entouré par des pays en conflit: le Soudan d'un côté, la Libye au nord, la Centrafrique de l'autre côté, la situation qui perdure entre le Niger et le Nigeria. Et qu'est-ce qu'a fait le Tchad? La première chose qu'a fait le Tchad, c'est de lutter contre le djihadisme. On a parlé du lac, qui est en train d'aider le Tchad pour lutter contre Boko Haram? Personne, et ça je peux vous l'affirmer, personne. Le Tchad se débrouille seul pour pouvoir lutter contre les djihadistes et est intervenu dans six ou sept pays africains pour lutter contre le djihadisme. Tout ça pour vous dresser un peu le tableau de la situation de mon pays et les difficultés que nous rencontrons pour améliorer les situations.

Je vais être très bref avec vous. Tout ça pour vous dire que des efforts sont en train d'être faits et nous avons besoin de l'appui de la communauté internationale. Nous avons besoin de l'appui, de votre appui, pour que les choses puissent se consolider et s'améliorer.

Membres travailleurs – Nous remercions le gouvernement pour les informations écrites et orales qu'il a pu nous fournir.

S'il est positif de constater que les forces armées du Tchad ont été retirées de la liste des Nations Unies relative aux parties qui recrutent et utilisent illicitement des enfants, c'est

toutefois avec une profonde préoccupation que nous devons constater que les groupes armés continuent de recruter et d'utiliser des enfants dans les conflits armés.

La persistance de la pratique des enfants bouviers, dans laquelle les enfants sont soumis à une forme d'esclavage est également source de préoccupation. Nous ne pouvons que constater avec regret que, depuis 2009, le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les mesures prises pour protéger les enfants mouhadjirines et talibés du travail forcé ou obligatoire. Les informations fournies ici par le gouvernement devront être transmises pour examen approfondi par la commission d'experts.

La mention de dispositions qui punissent la mendicité ne nous apparaît, à première vue, pas satisfaisante dans la mesure où ce n'est pas la mendicité en elle-même qui est le problème, mais ceux qui en font une exploitation illégale par l'intermédiaire d'enfants. Nous regrettons également l'absence persistante de dispositions législatives interdisant et réprimant l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution et l'utilisation du proxénétisme ou l'offre d'un enfant à des fins illicites.

Tous ces constats nous poussent à devoir adresser de nombreuses recommandations au gouvernement du Tchad qui, nous en sommes convaincus, mettra tout en œuvre pour y donner une suite favorable. Nous comptons sur l'engagement du gouvernement du Tchad pour ce faire.

Le gouvernement nous a ainsi informé de l'adoption récente d'une feuille de route dans le cadre de l'Alliance 8.7. C'est un développement encourageant et nous le saluons, et nous espérons que la mise en œuvre des commentaires de la commission d'experts et les conclusions de notre commission fera partie intégrante de cette feuille de route.

Nous demandons au gouvernement d'assurer dans la pratique l'élimination du recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par les groupes armés et de procéder immédiatement à la démobilisation complète de tous les enfants. Pour ce faire, nous lui demandons de continuer à prendre des mesures pour veiller à ce que les enfants soldats soient retirés des groupes armés et reçoivent l'assistance directe nécessaire à leur réadaptation et à leur intégration sociale, y compris la réintégration dans le système scolaire ou la formation professionnelle.

Nous encourageons le gouvernement à intensifier ses efforts et à poursuivre sa collaboration avec l'ONU et l'UNICEF en vue de prévenir l'enrôlement d'enfants dans les groupes armés. Il veillera également à ce que des enquêtes approfondies soient menées et à ce que soient poursuivies les personnes qui se livrent au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans pour les utiliser dans des conflits armés, afin que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient largement imposées dans la pratique.

Il est par ailleurs essentiel que le gouvernement adopte le Code de protection de l'enfant dans les meilleurs délais et fournisse une copie de ce Code une fois qu'il aura été adopté. Le gouvernement veillera à garantir dans les plus bref délais la protection des enfants de moins de 18 ans contre la pratique des enfants bouviers et veillera à ce que des enquêtes soient menées et que des poursuites soient engagées contre les auteurs. Des sanctions effectives et dissuasives devront être infligées aux personnes reconnues coupables de cette pratique, conformément à l'interdiction du travail forcé énoncé à l'article 5 du Code du travail.

Par ailleurs, le gouvernement veillera à ce que la loi contienne des dispositions criminalisant expressément un client qui utilise un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution. Nous demandons également au gouvernement de faire en sorte que la législation contienne des dispositions interdisant et sanctionnant l'utilisation, le proxénétisme, ou l'offre

d'un enfant de moins de 18 ans à des activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants.

Le gouvernement veillera à doter les autorités compétentes des ressources nécessaires pour faire appliquer dans la pratique ces dispositions légales. Il veillera à empêcher l'engagement des enfants mouhadjirines de moins de 18 ans, victimes de travail forcé ou obligatoire, comme la mendicité, et à les en retirer. Le gouvernement leur fournira l'assistance directe nécessaire et appropriée pour leur réadaptation et leur intégration sociale.

Enfin, il veillera à adopter une réglementation du travail domestique en vue de protéger les enfants engagés dans le travail domestique contre les pires formes de travail des enfants, les soustraire de ce travail, et leur fournir l'assistance directe nécessaire et appropriée pour leur réadaptation et leur intégration sociale, notamment par la mise en place d'un centre d'accueil doté de ressources nécessaires. Le gouvernement nous indique que des inspecteurs ont été formés à la problématique de l'exploitation économique des enfants. Nous l'encourageons à poursuivre de telles initiatives de formation et à renforcer les capacités de ces services d'inspection pour leur permettre d'assurer l'application effective des normes. Il est fondamental que le gouvernement prenne des mesures garantissant l'accès gratuit à l'éducation de base, ce qui contribuera à empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail. Nous saluons les initiatives prises par le gouvernement pour améliorer la situation des enfants travaillant et vivant dans la rue. Nous l'encourageons à poursuivre ces efforts en la matière, et à les renforcer pour garantir à ces jeunes le droit à l'éducation qui est le leur. Nous espérons que le gouvernement s'engagera dans un dialogue continu et régulier avec l'OIT et lui fournira toutes les informations sur les mesures spécifiques prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées. Et nous espérons également qu'il le fera en collaboration avec les partenaires sociaux.

Nous invitons le gouvernement à recourir à l'assistance technique du BIT en vue de réaliser les recommandations qui lui seront adressées par notre commission ainsi que de fournir à la commission d'expert un rapport au plus tard le 1^{er} septembre 2025 sur les mesures mises en œuvre pour réaliser ces recommandations.

Membres employeurs – Les membres employeurs tiennent à remercier les différents intervenants qui ont pris la parole et exprimé leur point de vue sur cette question, y compris les représentants gouvernementaux.

Nous ne pouvons qu'espérer que les représentants gouvernementaux tiendront compte de toutes les observations formulées au cours de cette discussion, qui visent à aider de manière constructive le gouvernement à lutter contre le véritable fléau que représente le travail des enfants, en particulier sous ses pires formes, au Tchad.

Nous reconnaissons que le gouvernement prend des mesures pour répondre aux graves préoccupations concernant la situation des enfants dans le pays, à travers différents programmes, en matière d'accompagnement, de renforcement et de formation de l'inspection du travail, d'inclusion au sein de l'Alliance 8.7, d'élaboration d'une feuille de route et de renforcement du système éducatif. Toutefois, nous réaffirmons que, conformément aux observations de la commission d'experts, il reste encore beaucoup à faire.

Nous prenons note des rapports mentionnés, notamment ceux des Nations Unies, sur les violations graves et persistantes des droits des enfants, et, par conséquent, les membres employeurs soulignent l'importance de la convention, en tant que convention fondamentale, dont la ratification universelle reflète un consensus universel et un solide engagement tripartite à éliminer les pires formes de travail des enfants.

Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain, y compris le problème actuel des enfants réfugiés, nous partageons les préoccupations exprimées par la commission d'experts concernant la persistance du recrutement et de l'utilisation d'enfants par des groupes armés, l'exploitation des enfants bouviers ou bergers, l'utilisation d'enfants dans des activités illicites et le travail domestique.

À la lumière des observations de la commission d'experts et de la discussion que nous avons eue aujourd'hui, les membres employeurs souhaitent recommander au gouvernement ce qui suit.

Premièrement, continuer à prendre des mesures, en utilisant tous les moyens disponibles, pour garantir la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants et mettre fin, dans la pratique, à leur recrutement forcé. Garantir que tous les auteurs de recrutement forcé d'enfants à des fins d'utilisation dans des conflits armés font l'objet d'enquêtes approfondies, de poursuites et de sanctions, et garantir la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants victimes de recrutement forcé.

Deuxièmement, redoubler d'efforts pour lutter contre la pratique consistant à employer des enfants comme bergers ou bouviers, qui s'apparente à une forme de semi-esclavage.

Troisièmement, intensifier ses efforts tripartites pour améliorer le fonctionnement du système éducatif, et faciliter l'accès de tous les enfants à l'éducation de base et aux mesures de protection.

Enfin, les membres employeurs prient instamment le gouvernement de continuer de se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées et les futures obligations en matière de présentation de rapports, et de maintenir le dialogue social tripartite afin de poursuivre les efforts visant à améliorer la vie des enfants.

Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations orales et écrites fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec une profonde préoccupation la poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. Elle s'est également déclarée préoccupée par la persistance de la pratique de l'exploitation des enfants, notamment celle des enfants bouviers et la mendicité forcée.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures efficaces et dans un délai déterminé pour:

- **assurer la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants recrutés de force ou utilisés dans des groupes armés;**
- **s'assurer que des enquêtes approfondies sont menées et des poursuites engagées contre toutes les personnes qui recrutent de force des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient prévues en droit et dans la pratique;**
- **assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants des rues et des enfants incorporés de force dans des groupes armés;**

- redoubler d'efforts pour lutter contre la pratique des enfants bouviers et garantir la protection des enfants contre cette pratique, et ce de toute urgence, y compris en sanctionnant efficacement les responsables de cette pratique;
- prendre des mesures immédiates pour approuver le Code de protection de l'enfant et en fournir une copie, une fois adopté;
- modifier le Code pénal afin d'y inclure des dispositions normatives qui incriminent le «client» qui sollicite les services d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution ou qui utilise un tel enfant à cette fin;
- interdire et sanctionner l'utilisation et le recrutement d'enfants aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, et fournir les ressources nécessaires aux autorités compétentes;
- améliorer le fonctionnement du système éducatif et les investissements dans ce domaine afin de faciliter l'accès à une éducation de base gratuite et de qualité et à des mesures de protection pour tous les enfants, en particulier les filles et les enfants des rues, ainsi que la sécurité et la sûreté des enfants dans les zones touchées par la guerre, et pour augmenter les taux de scolarisation et de fréquentation scolaire aux niveaux primaire et secondaire et réduire les taux d'abandon scolaire;
- prendre des mesures pour protéger les enfants mouhadjirines contre les pires formes de travail des enfants et poursuivre les efforts visant à garantir l'efficacité du programme du Secrétariat à la condition féminine et à la petite enfance en matière de protection des enfants des rues;
- adopter des réglementations visant à protéger les enfants contre le travail domestique et pour les soustraire à de telles situations, et prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre pleinement en œuvre les mesures susmentionnées.

La commission a également prié le gouvernement de soumettre un rapport détaillé à la commission d'experts d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Président – Je donne maintenant la parole à l'honorable représentant du gouvernement du Tchad qui souhaite faire des observations, Monsieur le ministre de la Fonction publique et du Dialogue social.

Représentant gouvernemental – Je voudrais très sincèrement remercier et féliciter tous les honorables représentants qui ont pris la parole pour faire des observations sur la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants. Comme cela a été relevé, je voudrais rappeler tout d'abord que nous prenons bonne note des recommandations qui ont été faites.

Concernant la question relative aux groupes armés, cela a été déjà relevé, mais je voudrais y revenir une fois de plus. Actuellement, au Tchad, nous n'avons pas de groupes armés. Les groupes armés sont des allusions qui ont été faites par rapport aux groupes terroristes. Boko Haram et les groupes terroristes de manière globale, qui opèrent dans la zone du Sahel, sont des groupes que personne n'arrive à maîtriser. Il est vrai que quelques rares Tchadiens peuvent être recrutés, mais ils sont recrutés directement par des groupes armés. Ce ne sont pas des groupes qui sont gérés par le Tchad. C'est une observation importante qu'il faut

rappeler, parce que le mot groupe armé ressort encore dans les recommandations et que, logiquement, le mot groupe armé, de notre côté, ne peut pas ressortir.

En ce qui concerne le travail des enfants, de manière globale, le Tchad a fait beaucoup d'efforts pour anéantir cette pratique. Aujourd'hui, cette pratique est très rare, mais, comme cela a été relevé, nous prenons note et allons modifier le Code pénal tchadien pour intégrer des dispositions très restrictives pour essayer de réprimer toutes les infractions à ce niveau.

Je vous assure que le Tchad mettra tout en œuvre pour protéger les enfants.

Zambie (ratification: 1964)

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Informations écrites communiquées par le gouvernement

Le gouvernement de Zambie accuse réception de l'observation de la commission d'experts relative à la mise en œuvre de la Politique nationale sur la traite des êtres humains et le trafic des migrants (ci-après, «la Politique nationale»), ainsi qu'à l'instauration d'un service national obligatoire en vertu de la loi sur le service national de Zambie. Nous nous félicitons du rôle du système de contrôle qui apporte un soutien aux États Membres en vue de renforcer l'application des normes internationales du travail. À cet égard, nous saluons l'occasion qui nous est offerte de pouvoir fournir les informations demandées dans l'observation et apportons les réponses suivantes:

1. Mesures prises pour mettre en œuvre la Politique nationale, et atteindre ses objectifs: la Zambie a pris des mesures importantes pour mettre en œuvre cette politique, notamment:
 - l'élaboration d'un plan national complet de mise en œuvre pour la Politique nationale, afin d'orienter sa mise en œuvre opérationnelle;
 - la modification de la loi n° 11 de 2008 sur la lutte contre la traite des êtres humains, ce qui a eu pour résultats:
 - a) la création d'un Département de la lutte contre la traite des êtres humains chargé de coordonner toutes les institutions compétentes en matière de traite des êtres humains;
 - b) la mise en place opérationnelle du Département de la lutte contre la traite des êtres humains;
 - c) le renforcement des dispositions légales par l'inclusion dans la loi d'une section spécifiquement consacrée à la criminalisation de la traite des enfants;
 - d) la révision de la composition et des fonctions de la Commission nationale sur la traite des êtres humains;
 - e) l'introduction d'une disposition relative à la certification du statut de victime;
 - f) l'ajout de nouvelles catégories de fonctionnaires habilités à examiner les affaires de traite, pour inclure désormais des fonctionnaires de la Commission de lutte contre la corruption, du Département de la lutte contre la traite des êtres humains, de la Commission de lutte contre la drogue et du Département de l'immigration.

- un quatrième pilier, «Partenariats», a été introduit afin de promouvoir une réponse multisectorielle à la traite des êtres humains. Cela a permis une large participation des institutions et des parties prenantes au niveau national. Le Département de la lutte contre la traite des êtres humains participe également activement à des réunions, à des ateliers et à des séances de formation sur la traite des êtres humains, à l'échelle nationale, régionale et internationale;
 - la participation continue des diverses parties prenantes est garantie grâce à la Commission nationale sur la traite des êtres humains, qui se réunit au moins une fois par trimestre pour examiner des questions liées à la traite des êtres humains;
 - une ligne budgétaire spéciale a été créée et financée afin que le Département de la lutte contre la traite des êtres humains puisse soutenir la mise en œuvre d'activités de lutte contre la traite des êtres humains;
 - le fonds d'aide aux victimes a été créé et les modalités relatives à son utilisation sont en cours d'élaboration;
 - un accord de partenariat a été signé entre le gouvernement de la République de Zambie et le gouvernement des États-Unis d'Amérique afin de lutter contre la traite des êtres humains. En vertu de cet accord, le gouvernement américain s'est engagé à apporter un total de 12 millions de dollars des États-Unis sur une période de cinq ans pour soutenir la Zambie dans ses efforts de lutte contre la traite des êtres humains;
 - le Département de la lutte contre la traite des êtres humains élabore et soumet des rapports trimestriels et annuels sur la mise en œuvre des programmes de lutte contre la traite des êtres humains;
 - la politique n'a pas été révisée depuis son adoption. Toutefois, un examen à mi-parcours est prévu avant le 31 décembre 2025.
2. Identification et accompagnement des victimes: entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, 186 victimes ont été identifiées, dont 73 ont bénéficié de diverses formes d'assistance, comme un hébergement, de la nourriture, des vêtements, un accompagnement psychosocial, des services de traduction et d'interprétation, des services juridiques et une aide au rapatriement.
 3. Efforts visant à renforcer la capacité des responsables de l'application des lois à identifier efficacement les cas de traite et à engager rapidement des enquêtes et des poursuites, en mettant l'accent sur les secteurs où les femmes sont victimes de la traite:
 - en 2024, le gouvernement a formé 2 204 responsables de l'application des lois en vue d'améliorer leur capacité à identifier, à ouvrir rapidement une enquête et à appliquer les lois contre la traite des êtres humains;
 - au cours de la même période, 41 cas ont fait l'objet d'une enquête, 22 ont donné lieu à des poursuites et 5 ont abouti à des condamnations;
 - sur les 5 condamnations prononcées, l'une des peines infligées était une peine de treize ans d'emprisonnement avec travaux forcés pour tentative de traite d'êtres humains. Les 4 autres affaires sont en attente d'une décision de la Haute Cour.
 4. Efforts visant à renforcer la sensibilisation et la mise en œuvre de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains afin de promouvoir une meilleure connaissance et une application effective de cette loi: le gouvernement a pris une série de mesures ciblées au cours de la période considérée:

- sensibilisation et éducation du public: une série d'activités de sensibilisation du public a été menée à l'échelle nationale par le biais de la télévision, de la radio et de réunions communautaires. Ces plateformes ont été utilisées pour diffuser des informations sur les dispositions de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, les droits des personnes et les canaux disponibles pour signaler les cas présumés de traite des êtres humains;
 - renforcement des capacités et des institutions: au total, 2 204 fonctionnaires de diverses institutions chargées de l'application de la loi ont reçu une formation spécialisée sur la traite des êtres humains entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024. Cette formation visait à améliorer leurs capacités à identifier les cas de traite et à engager des enquêtes et des poursuites, en prêtant une attention particulière aux secteurs où les femmes sont particulièrement vulnérables;
 - élaboration d'instruments d'appui: afin de renforcer la mise en œuvre effective de la loi, les instruments ci-après ont été élaborés ou sont en cours d'élaboration:
 - a) des règlements visant à orienter les procédures d'identification, de signalement et de certification du statut de victime;
 - b) un mécanisme national d'orientation des victimes révisé pour la coordination de l'aide et la gestion des cas;
 - c) un système national de gestion des données et des cas relatifs à la traite des êtres humains;
 - d) des principes directeurs pour l'administration du fonds d'aide aux victimes;
 - e) une stratégie nationale de communication sur la traite des êtres humains;
 - f) un programme de formation standard sur la traite des êtres humains;
 - g) un guide à l'intention des magistrats pour les aider à s'occuper des cas relatifs à la traite.
5. Nature du service national en Zambie: en désaccord avec l'avis de la commission d'experts, selon lequel la Zambie autorise un service national obligatoire à caractère non militaire, le gouvernement souhaiterait clarifier le fait que le service national de Zambie a été réintroduit récemment en tant que programme volontaire d'autonomisation des citoyens, visant à doter les citoyens, en particulier les jeunes et les femmes, de compétences pratiques, à favoriser l'autonomie et à contribuer au développement national. Ces efforts s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de la Zambie envers la Stratégie de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en matière de développement des compétences et d'apprentissage tout au long de la vie 2030, adopté à 109^e session (2021) de la Conférence internationale du Travail. Dans le prolongement de ces engagements, la Zambie a lancé en 2023, avec le soutien de l'OIT et de l'Union européenne (UE), un programme quadriennal de renforcement des compétences à des fins d'employabilité, qui vise à améliorer la pertinence, la qualité et l'administration de notre système d'enseignement technique et de formation professionnelle et à l'entrepreneuriat. Or le programme du service national de Zambie contribue à un objectif national et international plus large en abordant les problèmes du chômage des jeunes, de la sous-qualification et du déficit de travail décent. Cela a été publiquement affirmé par le président de la République, M. Hakainde Hichilema, le 14 novembre 2024. Cette déclaration publique est facilement accessible sur les plateformes médiatiques du gouvernement, telles que le Service d'informations et d'actualités de la Zambie (ZANIS).

En conclusion, le gouvernement reste déterminé à respecter ses obligations au titre des normes internationales du travail et à garantir la mise en œuvre effective de la législation et des politiques pertinentes. Les mesures décrites dans le rapport témoignent des efforts constamment déployés pour renforcer les capacités institutionnelles, améliorer la coordination entre parties prenantes et promouvoir des approches fondées sur les droits dans tous les domaines pour lesquels la commission d'experts a fait part de préoccupations. Le gouvernement continuera de collaborer de manière constructive avec la commission et est disposé à fournir des informations complémentaires et des clarifications le cas échéant.

Discussion par la commission

Président – J'ai l'honneur d'inviter l'honorable représentant du gouvernement de la Zambie, Monsieur le Secrétaire permanent, ministère du Travail et de la Sécurité sociale, à prendre la parole.

Représentant gouvernemental – Le gouvernement de la République de Zambie accuse réception de la demande de la commission d'experts concernant la mise en œuvre de notre politique nationale et l'instauration d'un service national obligatoire en vertu de la loi sur le service national de Zambie.

Nous saluons le rôle du système de contrôle en soutenant les États Membres pour qu'ils renforcent leur application des normes internationales du travail. À cet égard, nous nous félicitons de l'occasion qui nous est offerte de pouvoir fournir les informations demandées dans l'observation et apportons les réponses suivantes:

1. Mesures prises pour mettre en œuvre la Politique nationale, et atteindre ses objectifs.
La Zambie a pris d'importantes mesures pour mettre en œuvre cette politique, notamment:
 - 1.1. l'élaboration d'un plan national complet de mise en œuvre pour la Politique nationale en vue d'orienter sa mise en œuvre opérationnelle;
 - 1.2. la modification de la loi n° 11 de 2008 sur la lutte contre la traite des êtres humains, ce qui a eu pour résultats:
 - a) la création d'un Département de la lutte contre la traite des êtres humains, chargé de coordonner toutes les institutions compétentes en matière de traite des êtres humains;
 - b) la mise en place opérationnelle du Département de la lutte contre la traite des êtres humains;
 - c) le renforcement des dispositions légales par l'inclusion dans la loi d'une section spécifiquement consacrée à la criminalisation de la traite des enfants;
 - d) la révision de la composition et des fonctions de la Commission nationale sur la traite des êtres humains;
 - e) l'introduction d'une disposition relative à la certification du statut des victimes;
 - f) l'ajout de nouvelles catégories de fonctionnaires habilités à examiner les affaires de traite, pour inclure désormais des fonctionnaires de la Commission de lutte contre la corruption, du Département de la lutte contre la traite des êtres humains, de la Commission de lutte contre la drogue et du Département de l'immigration;

- 1.3. un quatrième pilier, «Partenariats», a été introduit pour promouvoir une réponse multisectorielle à la traite des êtres humains. Cela a permis une large participation des institutions et des parties prenantes au niveau national. Le Département de la lutte contre la traite des êtres humains participe également activement à des réunions, à des ateliers et à des séances de formation sur la traite des êtres humains, à l'échelle nationale, régionale et internationale;
- 1.4. la participation continue des diverses parties prenantes est garantie grâce à la Commission nationale sur la traite des êtres humains, qui se réunit au moins une fois par trimestre pour examiner des questions liées à la traite des êtres humains;
- 1.5. une ligne budgétaire spéciale a été créée et financée afin que le Département de la lutte contre la traite des êtres humains puisse soutenir la mise en œuvre d'activités de lutte contre la traite des êtres humains;
- 1.6. le fonds d'aide aux victimes a été créé, et les modalités relatives à son utilisation sont en cours d'élaboration;
- 1.7. un accord de partenariat a été signé entre le gouvernement de la République de Zambie et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour lutter contre la traite des êtres humains. Conformément à cet accord, le gouvernement américain s'est engagé à apporter un total de 12 millions de dollars É.-U. sur une période de cinq ans pour soutenir la Zambie dans ses efforts de lutte contre la traite des êtres humains.
2. Identification et accompagnement des victimes: entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, 186 victimes ont été identifiées, dont 73 ont bénéficié de diverses formes d'assistance, comme un hébergement, de la nourriture, des vêtements, un accompagnement psychosocial, des services de traduction et d'interprétation, des services juridiques et une aide au rapatriement.
3. Efforts visant à renforcer les capacités des responsables de l'application des lois à identifier efficacement les cas de traite et à engager rapidement des enquêtes et des poursuites, en mettant l'accent sur les secteurs où les femmes sont victimes de la traite:
 - 3.1. au cours de la période, 41 cas ont fait l'objet d'une enquête, 22 ont donné lieu à des poursuites et 5 ont abouti à des condamnations;
 - 3.2. sur ces 5 condamnations, l'une des peines infligées était une peine de treize ans d'emprisonnement avec travaux forcés pour tentative de traite d'êtres humains.
4. En vue de mieux faire connaître la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et la mettre en œuvre effectivement, le gouvernement a entrepris une série de mesures ciblées au cours de la période considérée, dont:
 - 4.1. des activités de sensibilisation et d'éducation du public: une série d'activités de sensibilisation du public a été menée à l'échelle nationale par le biais de la télévision, de la radio et de réunions communautaires. Ces plateformes ont été utilisées pour diffuser des informations sur les dispositions de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, les droits des personnes et les canaux disponibles pour signaler les cas présumés de traite des êtres humains;
 - 4.2. des activités de renforcement des capacités et des institutions: au total, 2 204 fonctionnaires de diverses institutions chargées de l'application de la loi ont reçu une formation spécialisée sur la traite des êtres humains entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024. Cette formation visait à améliorer leurs capacités à identifier

les cas de traite, et à engager des enquêtes et des poursuites, en prêtant une attention particulière aux secteurs où les femmes sont particulièrement vulnérables;

- 4.3. élaboration d'instruments d'appui: je veux souligner que les instruments ci-après ont été élaborés ou sont en cours d'élaboration:
 - a) des règlements visant à orienter les procédures d'identification, de signalement et de certification du statut de victime;
 - b) un mécanisme national d'orientation des victimes révisé pour la coordination de l'aide et la gestion des cas;
 - c) un système national de gestion des données et des cas relatifs à la traite des êtres humains;
 - d) des principes directeurs pour l'administration du fonds d'aide aux victimes;
 - e) une stratégie nationale de communication sur la traite des êtres humains;
 - f) un programme de formation standard sur la traite des êtres humains;
 - g) un guide à l'intention des magistrats pour les aider à s'occuper des cas relatifs à la traite.
- 4.4. En outre, en mai dernier, le Cabinet a approuvé le règlement de 2025 relatif au Code de l'enfance (Comité de probation), qui vise à renforcer la surveillance des enfants mis en probation, ainsi que le soutien et l'orientation qui leur est offerts. Le Cabinet a aussi approuvé le règlement de 2025 relatif au Code de l'enfance (Comité national de coordination pour l'enfance), pour officialiser ce comité, qui sera chargé de superviser la mise en œuvre des politiques et programmes de protection des enfants en Zambie, et en assurer le bon fonctionnement.
5. Nature du service national en Zambie: le gouvernement prend note des observations de la commission d'experts. Néanmoins, en ce qui concerne la réintroduction de la formation au titre du service national, nous tenons à préciser que la Zambie n'a pas imposé un service national obligatoire, mais a plutôt réintroduit un programme volontaire d'autonomisation des citoyens.

À cette fin, je tiens à souligner que la loi sur le service national de Zambie a été soumise à un processus consultatif en vue de sa modification, et le Cabinet a approuvé cette loi dans son principe. Les modifications envisagées à la loi prévoient de la fusionner avec la loi sur la défense pour n'en faire qu'une seule loi consolidée. Le nouveau projet de loi a été soumis au ministère de la Justice, mais la procédure est actuellement suspendue dans l'attente de la finalisation de la politique de défense, laquelle relève du ministère de la Défense. Les modifications tiennent compte de la disposition qui serait contraire à la convention, c'est-à-dire celle concernant la formation obligatoire.

Par ailleurs, il importe de souligner que, si le service national de Zambie est régi par la loi sur le service national (Recueil de lois de Zambie, chapitre 121) – plus précisément, son article 3 autorise le service national obligatoire d'un caractère non militaire –, la Zambie n'impose aucune formation militaire obligatoire à ses citoyens. Les programmes pour les jeunes prévus au titre du service national de Zambie sont conçus de manière à doter les jeunes scolarisés et non scolarisés de compétences essentielles à leur développement personnel et professionnel, contribuant ainsi au développement national.

Cette formation est entièrement volontaire. La Zambie reconnaît qu'il est important d'offrir aux jeunes des possibilités de développer des compétences qui amélioreront leur

employabilité et contribueront positivement à la société. Les programmes portent essentiellement sur diverses compétences essentielles à la vie quotidienne, notamment les aptitudes à diriger, le travail en équipe et la formation professionnelle, qui sont fondamentales pour favoriser l'autonomie et la résilience de notre jeunesse.

La Zambie s'engage à veiller à ce que la participation au programme de formation se fonde sur une décision individuelle et à promouvoir le caractère volontaire auprès de tous les participants potentiels. L'objectif du gouvernement est d'autonomiser les jeunes et non d'imposer une forme quelconque de service obligatoire.

La Zambie s'efforce d'aligner ses programmes sur les normes internationales du travail et les principes adoptés par la Conférence. Les initiatives de formation sont continuellement revues pour veiller à ce qu'elles répondent aux besoins changeants de notre société, tout en respectant les droits et libertés de chacun.

La réintroduction de la formation au titre du service national va dans le sens de la loi qui prévoit l'enrôlement volontaire des citoyens à l'issue duquel les personnes formées peuvent suivre une période d'apprentissage dans l'entreprise, le métier, la profession ou l'emploi de leur choix.

Le programme prévu au titre du service national de Zambie contribue à un objectif national et international plus large en abordant les problèmes du chômage des jeunes, de la sous-qualification et du déficit de travail décent.

Ces efforts sont conformes à l'engagement de la Zambie envers la Résolution concernant les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, adoptée à 109^e session (2021) de la Conférence.

Dans le prolongement de ces engagements, la Zambie a lancé en 2023, avec le soutien de l'OIT et de l'UE, un programme quadriennal de développement des compétences à des fins d'employabilité, qui vise à améliorer la pertinence, la qualité et l'administration de notre système d'enseignement technique et de formation professionnelle et à l'entrepreneuriat.

Pour conclure, le gouvernement reste déterminé à respecter ses obligations au titre des normes internationales du travail et à garantir la mise en œuvre effective de la législation et des politiques pertinentes. Les mesures que je viens de décrire témoignent des efforts constamment déployés pour renforcer les capacités institutionnelles, améliorer la coordination entre les parties prenantes et promouvoir des approches fondées sur les droits dans tous les domaines pour lesquels la commission d'experts a soulevé des préoccupations. Le gouvernement continuera de collaborer de manière constructive avec la commission et est disposé à fournir des informations complémentaires et des clarifications le cas échéant. La Zambie est ouverte à l'assistance technique et financière de l'Organisation pour accélérer ses efforts en faveur de la réalisation du travail décent.

Membres travailleurs – C'est la première fois que la commission examine l'application par la Zambie, en droit et dans la pratique, de cette convention fondamentale que le pays a ratifiée en 1964. La commission d'experts a formulé trois observations entre 2016 et 2024.

Permettez-moi de débiter par le problème de la traite des êtres humains.

Nous tenons à saluer les mesures prises par le gouvernement. Comme l'a noté la commission d'experts, l'adoption en 2022 de la politique nationale, ainsi que son plan de mise en œuvre, représente une avancée notable dans la lutte contre la traite en tant que forme de travail forcé. Nous notons que ce plan reconnaît la Zambie en tant que pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite. Il souligne également une augmentation du nombre

de cas signalés. Nous félicitons le gouvernement de reconnaître avec franchise l'ampleur du défi à relever. La transparence est la première étape d'une action efficace pour supprimer le travail forcé. Nous craignons toutefois que, sans mesures efficaces ni volonté politique, la mise en œuvre de cette politique ne reste qu'un vœu pieux. Il est évident que sans l'expertise, la coordination institutionnelle et le soutien financier nécessaires, les objectifs du plan ne pourront pas être atteints, et la situation pourrait encore se détériorer.

Nous nous associons donc à la commission d'experts pour demander au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les points suivants:

- les mesures prises pour mettre en œuvre la politique nationale;
- toute évaluation concernant sa mise en œuvre et son efficacité;
- les résultats obtenus jusqu'à présent.

En ce qui concerne l'identification et la protection des victimes de la traite et du travail forcé, la convention exige des gouvernements qu'ils prennent des mesures efficaces pour identifier, libérer et protéger toutes les victimes et permettre leur rétablissement et leur réadaptation. Elle exige également qu'on leur prête assistance et soutien sous d'autres formes. Par conséquent, les deux points ci-après nous préoccupent:

- le Fonds de lutte contre la traite des êtres humains, créé aux fins de la réadaptation et de la réintégration des victimes, n'est pas encore opérationnel;
- dans la pratique, l'identification des victimes de la traite reste difficile.

Nous prions instamment le gouvernement de:

- redoubler d'efforts pour identifier les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation au travail;
- s'assurer que les victimes reçoivent la protection appropriée, notamment un logement, des conseils, une aide juridique et des services de réadaptation;
- communiquer des informations sur le nombre de victimes identifiées et sur le type d'assistance fournie.

L'engagement de poursuites efficaces et l'imposition de peines dissuasives sont des obligations fondamentales au titre de la convention. Nous prenons note des informations fournies par le gouvernement concernant le nombre de cas de traite dont le ministère du Développement communautaire et des Services sociaux (MCDSS) s'est occupé. Il est essentiel de renforcer ce point en prévoyant davantage de ressources et une plus grande coordination des efforts.

Nous prenons également note des mesures adoptées par le gouvernement en vue de:

- renforcer les capacités des magistrats et des enquêteurs de l'Autorité nationale chargée des poursuites (NPA);
- renforcer la collaboration entre les magistrats, les enquêteurs de police et le pouvoir judiciaire;
- rendre le fonds d'aide aux témoins opérationnel, pour fournir un soutien aux témoins et aux victimes appelés à témoigner.

Il s'agit là de faits nouveaux encourageants.

Toutefois, nous prenons également au sérieux les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans ses observations finales de 2023, où il

souligne le faible nombre d'enquêtes menées et de déclarations de culpabilité et de condamnations prononcées à l'encontre des auteurs d'actes de traite.

Nous prions donc instamment le gouvernement d'adopter une approche généralisée, institutionnalisée et cohérente, pour garantir que:

- aucune institution n'est laissée pour compte;
- tous les acteurs concernés – de la police aux procureurs en passant par le pouvoir judiciaire – disposent de ressources suffisantes et se coordonnent efficacement;
- les enquêtes, les poursuites et les sanctions sont dûment documentées et appliquées.

Nous prions le gouvernement de fournir des informations actualisées sur:

- le nombre d'enquêtes et de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions prononcées;
- les difficultés rencontrées dans l'application des lois existantes.

En ce qui concerne maintenant l'enrôlement pour le service national. Depuis 1994, la commission d'experts a demandé à plusieurs reprises au gouvernement de modifier ou d'abroger la loi de 1971 sur le service national, qui autorise un service national obligatoire à caractère non militaire. En 2021, le gouvernement s'est engagé à abroger cette loi, mais il n'a jamais tenu sa promesse. Nous prions instamment le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour mettre cette loi en pleine conformité avec la convention, en veillant à ce que tout travail exigé dans le cadre du service national soit de nature purement militaire et ne constitue pas une forme de travail forcé ou obligatoire.

Il est clair que le gouvernement s'efforce de lutter contre le travail forcé – une violation intolérable de la dignité humaine –, mais il reste encore beaucoup à faire.

Membres employeurs – Nous avons pris note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement. Nous encourageons la Zambie à prendre de nouvelles mesures concrètes pour mieux examiner les problèmes soulevés par la commission d'experts concernant la traite des êtres humains et la loi sur le service national, et y remédier. Ce cas n'a jamais été examiné par la Commission de la Conférence, et la commission d'experts a formulé trois observations concernant la Zambie en 2016, 2019 et 2024. Nous notons que ce cas porte essentiellement sur la politique nationale, adoptée en 2022, ainsi que sur son plan de mise en œuvre. La commission d'experts a demandé des détails sur ces instruments, en mettant particulièrement l'accent sur le renforcement des capacités pour disposer de procédures d'enquête et de poursuites solides.

En outre, et malgré les informations fournies par le gouvernement sur le nombre de cas de traite dont le MCDSS s'est saisi, la commission d'experts a noté que le Fonds de lutte contre la traite des êtres humains, créé aux fins de la réadaptation et de la réintégration des victimes, n'était pas encore opérationnel, et l'identification des victimes de la traite restait difficile.

Enfin, sur un autre thème, nous prenons aussi note de la demande de la commission d'experts visant à modifier ou abroger la loi sur le service national qui, selon la commission d'experts, autorise un service national obligatoire à caractère non militaire.

Les membres employeurs souhaitent souligner très clairement leur profond engagement en faveur de l'éradication du travail forcé, de la traite des personnes et de toutes les formes d'abus connexes. Nous sommes tous convaincus que ces abus n'ont pas leur place dans notre monde du travail et restons prêts à faire tout ce qui est en notre pouvoir, en tant que

partenaires sociaux, pour contribuer à l'éradication de ces actes malveillants, en Zambie ou ailleurs dans le monde.

Nous allons maintenant examiner plus en détail les questions soulevées par la commission d'experts ainsi que les réponses apportées par le gouvernement.

La Zambie est un pays de destination et de transit pour les victimes de la traite. Il faut reconnaître que le gouvernement a pris conscience de cette réalité et a adopté des mesures concrètes et matérielles pour enquêter sur ces pratiques peu scrupuleuses et poursuivre leurs auteurs. La commission d'experts s'inquiète du faible nombre d'enquêtes menées et de déclarations de culpabilité et de condamnations prononcées à l'encontre des auteurs de ces actes. À cette fin, le gouvernement a indiqué, tant dans ses communications écrites qu'aujourd'hui oralement, que:

- La NPA, qui a désormais intégré la Commission nationale sur la traite des êtres humains, poursuit ses activités visant à renforcer les capacités des procureurs et des enquêteurs en matière de criminalité transnationale, y compris la traite des personnes.
- La NPA s'efforce également de renforcer la coordination et la coopération entre les principales parties prenantes.
- Le fonds d'aide aux témoins est désormais opérationnel pour apporter un soutien logistique aux témoins et aux victimes appelés à témoigner.
- Un budget spécifique a été approuvé et approvisionné pour le Département de la lutte contre la traite des êtres humains en vue de soutenir la mise en œuvre des activités de lutte contre la traite.
- L'octroi de ressources spécifiques à ces activités est particulièrement important et judicieux.

Les membres employeurs estiment que le gouvernement devrait poursuivre ces efforts concrets et solliciter une assistance technique ou autre, en fonction des besoins et des possibilités.

En outre, en ce qui concerne l'identification des victimes et l'assistance qui leur est prodiguée, le gouvernement a indiqué que, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, 186 victimes avaient été identifiées, et 73 avaient bénéficié de diverses formes d'assistance, comme un hébergement, de la nourriture, des vêtements ou un accompagnement psychosocial. De plus, il a noté avoir formé plus de 2 000 responsables de l'application des lois en 2024 en vue d'améliorer leurs capacités à identifier les cas, à engager des enquêtes et à appliquer les lois contre la traite des êtres humains. Au cours de la même période, 41 cas ont fait l'objet d'une enquête, 22 ont donné lieu à des poursuites et 5 ont abouti à des condamnations.

Nous sommes d'avis qu'il est toujours possible de faire davantage, mais nous apprécions ces mesures concrètes et détaillées ainsi que les informations communiquées.

Le gouvernement a également souligné d'autres mesures prises pour accroître la sensibilisation et parvenir à une meilleure application de la législation. Par exemple, le gouvernement a indiqué que les instruments ci-après avaient été élaborés ou étaient en cours d'élaboration: des règlements visant à orienter les procédures d'identification, de signalement et de certification du statut de victime; un mécanisme national d'orientation des victimes révisé; un système national de gestion des données et des cas relatifs à la traite des êtres humains; des principes directeurs pour l'administration du fonds d'aide aux victimes; une stratégie nationale de communication; un programme de formation standard sur la traite des

personnes; et un guide à l'intention des magistrats pour les aider à traiter les affaires liées à la traite.

Ici encore, les membres employeurs saluent ce travail, mais demandent au gouvernement de poursuivre ses efforts et de veiller à ce que ces instruments soient adéquatement et efficacement mis en œuvre. À titre d'exemple, nous aimerions en apprendre davantage sur le processus consultatif qui a conduit à la formulation de ces instruments et savoir si des ressources suffisantes sont disponibles pour garantir leur mise en œuvre effective, que ces moyens proviennent d'un budget précis ou d'autres sources de financement. Il est possible de faire davantage, et nous sommes prêts à apporter toute l'aide nécessaire.

Enfin, nous notons qu'il semble y avoir des divergences de vues au sujet de la loi sur le service national. Selon la commission d'experts, cette loi est contraire à l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention, qui dispose que tout travail ou service exigé en vertu de lois sur le service militaire obligatoire n'est exclu du champ d'application de la convention que lorsque ce travail ou ce service a un caractère purement militaire. Selon la commission d'experts, le travail obligatoire prévu par cette loi a un caractère non militaire, et elle a demandé des informations sur le nombre de citoyens appelés à effectuer un service national obligatoire ainsi que sur la nature des travaux auxquels ils sont affectés.

De son côté, le gouvernement semble nier que le travail obligatoire prévu par cette loi ait un caractère non militaire, et note en outre que celui-ci s'inscrit dans le cadre d'un programme volontaire d'autonomisation des citoyens visant à doter les citoyens, en particulier les jeunes et les femmes, de compétences pratiques. D'après le gouvernement, cette démarche est conforme à la Résolution de l'OIT concernant les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, adoptée lors de la 109^e session de la Conférence en 2021. Nous ne pouvons pas déduire des informations communiquées, précédemment par écrit et aujourd'hui de la bouche du représentant gouvernemental, si les préoccupations de la commission d'experts à cet égard restent fondées.

Nous prions instamment le gouvernement d'engager des consultations constructives avec le BIT et les partenaires sociaux indépendants sur ce point et de donner suite à la demande d'informations de la commission d'experts. Nous attendons avec intérêt les avis des autres groupes sur ce cas.

Membre travailleur, Zambie – Je tiens à exprimer ma sincère gratitude à la commission d'experts pour ses observations concernant le respect de la convention par mon pays, la Zambie. Les travailleurs saluent le fait que la commission d'experts s'est efforcée de mettre en avant des questions extrêmement importantes et des lacunes juridiques susceptibles d'exposer les citoyens au travail forcé.

Les observations de la commission d'experts se concentrent sur les points clés suivants:

- le plan d'action national et sa mise en œuvre: il a été pris note de l'adoption de la politique nationale, en insistant sur la nécessité de sa mise en œuvre, de son suivi et de l'évaluation de son impact, sur la base des quatre piliers stratégiques que sont la prévention, la protection, les poursuites et les partenariats;
- l'identification et la protection des victimes: même si 2 782 cas de traite ont été traités entre janvier 2020 et juin 2023, dans son observation, la commission d'experts a noté que l'identification des victimes restait difficile. Le Mécanisme national d'orientation des victimes est en place, et les lignes directrices correspondantes existent, mais sont incomplètes, et le Fonds de lutte contre la traite des êtres humains n'est toujours pas opérationnel;

- les poursuites et les sanctions: même si le gouvernement améliore la formation et la coordination assurées par la NPA, un petit nombre de poursuites sont engagées et de condamnations, prononcées, en particulier en ce qui concerne la traite à des fins de travail domestique forcé et d'exploitation sexuelle. Il a été pris note de la loi de 2022 sur la lutte contre la traite des êtres humains (modification);
- les obligations de service national en vertu de la loi de 1971: la commission d'experts s'est dite préoccupée par la loi de 1971 sur le service national qui impose un service national obligatoire à caractère non militaire, ce qui contrevient à l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Cette loi demeure à l'examen sans que des modifications convaincantes soient adoptées.

Le rapport tombe à point nommé pour que le mouvement syndical en Zambie décide de jouer un rôle plus affirmé et vigilant dans le suivi de l'application de la convention afin de combattre toutes les formes de travail forcé, y compris la traite des personnes, les pratiques de recrutement abusives et les conditions de service relevant de l'exploitation.

En Zambie, le mouvement syndical tiendra le gouvernement et les employeurs pour responsables des violations, tandis que nous nous engageons, pour notre part, à sensibiliser les travailleurs, les salariés et les décideurs à l'éradication du travail forcé sous toutes ses formes.

En ce qui concerne le cadre juridique, je tiens à souligner que la Zambie a ratifié la convention et qu'elle a promulgué plusieurs instruments juridiques visant à combattre le travail forcé, à savoir:

- la loi n° 2 de 2016 portant modification de la Constitution, dont l'article 14 interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé;
- le Code pénal (Recueil de lois de Zambie, chapitre 87), qui criminalise le travail forcé, la traite et les infractions similaires;
- la loi de 2008 sur la lutte contre la traite des êtres humains, telle que modifiée en 2022, qui pose le cadre juridique de la prévention, de la détection, des poursuites et de la protection des victimes en lien avec la traite;
- la loi n° 3 de 2019 portant Code du travail, qui régit les contrats de travail et qui interdit la coercition et les violences dans les relations de travail;
- la politique nationale, assortie d'une stratégie opérationnelle de lutte contre la traite.

Malgré ce cadre juridique, nous nous heurtons toujours à des lacunes dans la mise en œuvre, en particulier en matière de protection des victimes, de poursuite des auteurs et de modification des cadres juridiques obsolètes. Nous demandons au gouvernement de prendre rapidement et avec détermination les mesures suivantes:

- rendre opérationnel le Fonds de lutte contre la traite des êtres humains et améliorer les systèmes d'aide aux victimes;
- mettre la dernière main aux modifications de la loi sur le service national et les promulguer, en vue d'être en conformité avec la convention;
- ratifier le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, qui offre davantage de protection;
- garantir la pleine mise en œuvre de la politique nationale, y compris un suivi et une évaluation solides;

- renforcer la coordination interinstitutions et apporter son concours aux activités du Département de la lutte contre la traite des êtres humains;
- augmenter le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions dissuasives infligées concernant les auteurs de faits de traite ou de travail forcé;
- renforcer la coordination sous-régionale avec les pays voisins, également fournisseurs de victimes.

En conclusion, nous réaffirmons notre engagement en faveur de la promotion du travail décent, de la dignité humaine et d'une vie exempte de travail forcé. Nous remercions la commission d'experts pour son suivi attentif et demandons au gouvernement de combler d'urgence toutes les lacunes recensées dans l'observation, en veillant à ce que nul ne soit astreint au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, en Zambie. Nous nous engageons à travailler aux côtés du gouvernement, des employeurs et de la société civile pour faire de la Zambie un modèle de respect des normes internationales du travail. À cet égard, je demande à la commission de demander au BIT de fournir une assistance technique à mon pays afin de nous aider à répondre aux préoccupations exprimées par la commission d'experts.

Membre employeur, Zambie – Nous faisons référence au fait que le gouvernement a été cité pour le non-respect des dispositions de la convention que la Zambie a ratifiée en 1964. S'agissant de l'application de l'article 1, paragraphe 1, de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 25 de la convention, la commission d'experts a pris note de l'adoption d'une politique nationale et de son plan de mise en œuvre en 2022. Cette politique repose sur les quatre piliers que sont la prévention, la protection des victimes, les poursuites des responsables et les partenariats. Cependant, la commission d'experts a également remarqué que le pays connaissait un accroissement du nombre de cas de traite, notamment de femmes et de jeunes hommes, et a prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la politique nationale qui, selon les informations, a été formulée en 2022.

Il est regrettable que, même si le gouvernement a connu certains succès pour ce qui est des mesures mises en place pour appliquer la politique nationale, il n'ait pas fourni de rapport à temps à la commission d'experts afin que celle-ci soit informée des progrès accomplis.

Dans le cadre de notre collaboration avec le gouvernement et de notre participation à certaines activités déployées pour enrayer la traite des êtres humains, nous souhaitons informer la commission que le gouvernement a mis en place une série de mesures visant à mettre en œuvre la politique nationale, dont les suivantes:

- l'établissement d'un plan de mise en œuvre de la politique nationale afin de guider la mise en place opérationnelle du plan stratégique;
- la modification de la loi n° 11 de 2008 sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui a permis de mettre en place les mesures suivantes:
 - la création du Département de la lutte contre la traite des êtres humains, dont le mandat est de coordonner toutes les institutions compétentes en matière de traite des êtres humains;
 - la mise en œuvre opérationnelle de ce département;
 - la criminalisation de la traite d'enfants;
 - l'élargissement du champ d'action du groupe de fonctionnaires habilités à examiner les affaires de traite, pour inclure désormais des fonctionnaires de la Commission de lutte

contre la corruption, du Département de la lutte contre la traite des êtres humains, de la Commission de lutte contre la drogue et le du Département de l'immigration;

- l'introduction d'une disposition relative à la certification du statut de victime;
- la création et le financement d'une ligne budgétaire spéciale afin que le Département de la lutte contre la traite des êtres humains puisse soutenir la mise en œuvre d'activités de lutte contre la traite des êtres humains;
- la création d'un fonds d'aide aux victimes; les modalités relatives à son utilisation sont en cours d'élaboration et la Fédération des employeurs de Zambie (ZFE) participe à la rédaction de ces directives;
- la mise en place d'une Commission nationale sur la traite des êtres humains qui se réunit au moins une fois par trimestre pour examiner des questions liées à la traite des êtres humains et à laquelle la ZFE participe.

En tant qu'employeurs en Zambie, nous souhaitons signaler que les mesures indiquées ci-dessus partent d'une bonne intention en cherchant à réduire ou à éliminer totalement les cas de traite des êtres humains. Cependant, nous tenons à préciser que, la Zambie n'ayant aucun littoral et étant entourée de huit pays, certaines frontières sont poreuses et font du territoire national un point de transit pour la traite. Par conséquent, certaines des mesures prises pour empêcher l'entrée des responsables de la traite des êtres humains doivent être mises en œuvre aux postes de douane.

Nous appuyons la position de la commission d'experts, qui appelle le gouvernement à redoubler d'efforts et à prendre des mesures pour identifier efficacement les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation au travail, et qui l'encourage à poursuivre ses efforts pour renforcer la capacité des responsables de l'application des lois à identifier les cas de traite et à engager rapidement des enquêtes et des poursuites.

Concernant les obligations de service national, nous prenons note des observations pertinentes de la commission d'experts et de sa demande appelant le gouvernement à modifier ou abroger la loi sur le service national (chapitre 121 du Recueil des lois de Zambie), qui a été adoptée par le Parlement en 1971. La commission d'experts a aussi noté avec regret le fait que, malgré ses appels répétés pour la modification ou l'abrogation de cette loi, aucune mesure n'a été prise à cet effet pour supprimer les dispositions autorisant un service national obligatoire à caractère non militaire et la disposition par laquelle les citoyens âgés de 18 à 35 ans sont tenus de faire inscrire leur nom sur le registre du service national et peuvent être appelés à servir, ce qui peut tout à fait s'apparenter à du travail forcé.

Cela est regrettable, et la ZFE rejoint ici la commission d'experts en encourageant le gouvernement à engager un processus visant à modifier cette loi et à mettre ses dispositions en conformité avec la convention. Nous souhaitons cependant informer la commission que, même si cette loi n'a pas été modifiée, la pratique sur le terrain est différente, car il n'est plus exigé des citoyens qu'ils suivent une formation militaire obligatoire. Il existe aujourd'hui des programmes au titre du service national qui ont été créés pour offrir aux jeunes scolarisés et non scolarisés qui le souhaitent des compétences pratiques essentielles qui leur serviront au niveau personnel comme professionnel, ce qui motive un plus grand nombre de jeunes Zambiens. Ce programme est une des solutions proposées pour lutter contre les niveaux élevés de chômage et de pauvreté chez les jeunes

Membre gouvernementale, Pologne – Je m'exprime au nom de l'**Union européenne (UE)** et de ses **États membres**. L'**Albanie**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Macédoine du Nord**, le

Monténégro, la **République de Moldova**, l'**Ukraine**, pays candidats, et l'**Islande** et la **Norvège**, pays de l'Association européenne de libre-échange et membres de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration.

L'UE et ses États membres sont attachés à la promotion, à la protection, au respect et à la réalisation des droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs. Nous encourageons la ratification universelle et la mise en œuvre effective des conventions fondamentales de l'OIT et soutenons l'Organisation dans l'élaboration et la promotion des normes internationales du travail et le contrôle de leur application. Nous notons que la commission d'experts a demandé des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la politique nationale et pour atteindre ses objectifs. Nous saluons les éclaircissements que le gouvernement a fournis le 18 mai à ce propos.

Nous sommes toutefois profondément préoccupés par l'augmentation des cas de traite dont il est fait état, notamment de femmes et de jeunes hommes. Nous saluons les efforts déployés par le MCDSS pour protéger et aider les victimes de la traite, notamment par la mise en place de six lieux sécurisés. Nous regrettons que le Fonds de lutte contre la traite des êtres humains, destiné à la réadaptation et à la réinsertion des victimes, ne soit pas encore opérationnel.

Nous exhortons le gouvernement à redoubler d'efforts pour identifier efficacement les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation au travail et pour leur assurer la protection et l'assistance appropriées, notamment dans le cadre du mécanisme national d'orientation et de ses lignes directrices, et en assurant le fonctionnement effectif du Fonds de lutte contre la traite des êtres humains. Nous prenons note des précisions apportées par le gouvernement sur le nombre de victimes identifiées et la nature de l'aide fournie en 2024.

Nous rappelons que le gouvernement a bénéficié de l'assistance du BIT, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), dans le cadre du projet financé par la Commission européenne, dans le but de fournir une formation et un renforcement des capacités aux partenaires sociaux et aux inspecteurs du travail en matière de traite.

Nous saluons les efforts déployés par la NPA pour renforcer les capacités des responsables chargés de l'application de la loi, en particulier la formation en 2024 de 2 204 fonctionnaires. Nous saluons également la mise en place du fonds d'aide aux témoins, qui offre un soutien logistique aux témoins et aux victimes appelés à témoigner dans tous les cas où des poursuites sont engagées par la NPA, ainsi que l'adoption de la loi de 2022 sur la lutte contre la traite des êtres humains (modification) qui renforce la coordination et la coopération entre les différents acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains.

Tout en saluant ces mesures positives, nous restons préoccupés par le faible nombre d'enquêtes menées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées aux auteurs de traite des femmes, notamment à des fins de travail domestique forcé et d'exploitation sexuelle, ainsi qu'il ressort des observations finales de 2023 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

Nous prenons note des informations communiquées par le gouvernement, qui indiquent que, en 2024, 41 cas de traite ont fait l'objet d'une enquête, 22 personnes ont été poursuivies, et 5 condamnations ont été prononcées. Il est essentiel que les institutions nationales soient efficaces et capables d'obtenir des résultats tangibles. Nous encourageons donc le gouvernement à poursuivre ses efforts pour renforcer les capacités des responsables chargés

de l'application de la loi afin d'enquêter sur tous les cas de traite et d'en poursuivre les auteurs. Nous prenons note des efforts déployés par le Département de la lutte contre la traite des êtres humains pour sensibiliser le public et renforcer la mise en œuvre de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Nous rappelons que la commission d'experts a exprimé à plusieurs reprises ses préoccupations concernant la loi de 1971 sur le service national, qui autorise un service national obligatoire à caractère non militaire, en violation de l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Nous notons avec préoccupation que la commission d'experts estime que le gouvernement n'a pas encore apporté les modifications nécessaires à sa législation nationale à cet égard. Nous prenons également note de la réponse du gouvernement sur ce point.

L'UE et ses États membres encouragent le gouvernement à renforcer encore sa coopération avec le BIT, les partenaires sociaux, la société civile et la communauté internationale afin de lutter contre le travail forcé dans le pays.

Nous continuerons à suivre de près la situation et nous sommes disposés à soutenir les efforts visant à garantir le respect des normes internationales du travail et la protection des personnes contre la traite.

Membre gouvernementale, Zimbabwe – S'exprimant au nom de la **Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)**, représentant **16 États membres de la SADC** qui sont également membres de l'OIT, le gouvernement de la République du Zimbabwe, en sa qualité de président de la SADC, souhaite s'adresser à la commission au sujet des questions soulevées concernant l'application de la convention par la République de Zambie. Je tiens à souligner que la SADC continue d'apprécier son partenariat avec l'OIT et accorde une grande importance à la coopération régionale en vue du respect des normes internationales du travail. Grâce à son secteur tripartite de l'emploi et du travail bien établi, la SADC facilite systématiquement le dialogue régional entre ses gouvernements membres, le Conseil de coordination syndicale d'Afrique australe et le forum du secteur privé de la SADC sur les questions d'emploi et de travail, notamment celles liées à la migration. Ces interventions ont un impact direct sur le respect des engagements pris par les États membres, notamment la Zambie, en faveur des normes internationales du travail.

Dans cet esprit, la SADC invite la commission à prendre note de l'approche globale et progressive adoptée par la Zambie pour lutter contre la traite des personnes. Le gouvernement a entrepris des réformes législatives et institutionnelles notables, notamment la modification de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, la création d'un Département de la lutte contre la traite des êtres humains et l'adoption d'un plan national de mise en œuvre pour orienter une action coordonnée. Des progrès importants ont par ailleurs été réalisés pour assurer la protection des victimes, la poursuite des auteurs, le renforcement de la coopération en matière de renseignement, et un soutien bilatéral et multilatéral pour intensifier ses efforts.

En outre, la Zambie revoit actuellement la loi sur le service national et la loi sur la défense afin de garantir le respect de la convention. Au-delà de ses engagements nationaux, la Zambie joue un rôle moteur au niveau régional. En mai 2024, elle a organisé une réunion conjointe des chefs des services d'immigration et du travail, et de statisticiens afin de renforcer la collaboration pour lutter contre le trafic et la traite des êtres humains. En tant que l'un des sept États membres de la SADC à avoir ratifié le Protocole sur la facilitation de la circulation des personnes (2005), la Zambie fait preuve d'une forte volonté politique en faveur d'une migration sûre et ordonnée. Elle a également transposé dans son droit interne le Cadre régional de

politique migratoire et le Plan d'action pour la migration de main-d'œuvre de la SADC en alignant ses politiques nationales et ses structures de coordination.

Il convient de noter que le Comité des ministres de l'emploi et du travail de la SADC et les partenaires sociaux sont déterminés à travailler en étroite collaboration avec le Bureau dans le cadre du Programme par pays de travail décent de la SADC afin d'aider le gouvernement zambien à traiter les questions soulevées par la commission d'experts et de lui fournir l'appui et les conseils nécessaires.

En conclusion, la SADC demande à la commission de reconnaître et de prendre en compte les progrès accomplis par la République de Zambie lorsqu'elle rédigera ses conclusions sur ce cas. Nous espérons que l'OIT continuera à fournir à la Zambie le soutien technique nécessaire pour garantir que les questions soulevées par la commission d'experts soient traitées de manière adéquate.

Membre gouvernementale, Malawi – Ma délégation souhaiterait féliciter le gouvernement pour sa franchise et pour son engagement à dialoguer de manière constructive avec la commission, ainsi que pour les informations détaillées qu'il a fournies en réponse aux observations de la commission d'experts. Le Malawi félicite la Zambie pour les efforts déployés pour combattre la traite des êtres humains et le travail forcé. Nous prenons en particulier note de la promulgation de la loi de 2021 sur les services correctionnels, du lancement de la Politique nationale de 2024 sur la lutte contre les drogues et les stupéfiants, de l'élaboration et de la mise en place du Plan national de mise en œuvre de la politique nationale, des modifications apportées à la loi sur la traite des êtres humains et de la création d'un Département de la lutte contre la traite des êtres humains.

Nous encourageons le gouvernement à poursuivre sur cette voie positive et à garantir la mise en œuvre efficace de la convention, en droit et dans la pratique, pour combattre le travail forcé et la traite. À cet égard, nous prions instamment l'Organisation de fournir une assistance technique et financière au gouvernement afin de renforcer le cadre juridique, de continuer à renforcer les capacités, de développer l'aide aux victimes et les mécanismes d'orientation, d'accélérer la sensibilisation de la population et d'améliorer la coordination entre les parties prenantes.

Membre employeur, République démocratique du Congo – S'agissant de la situation de ce pays frère, il y a lieu de relever objectivement ce qui suit.

Il y a eu adoption d'une politique nationale. À cela, il faut ajouter le plan de mise en œuvre, en 2022, ce qui a entraîné, par le gouvernement, la prise de mesures en vue d'assurer la protection et l'aide aux victimes de traite dans six lieux sécurisés. Il y a eu aussi le déploiement de la NPA dans les dix provinces. Aussi, il y a eu la création du Fonds de lutte contre la traite des êtres humains. Mais que dire de cette opérationnalité? Est-ce une préoccupation qui demeure? Nous venons d'avoir la réponse concrète du gouvernement à ce sujet.

Faut-il souligner qu'il existe une préoccupation majeure, celle trouvant tout son sens à l'appui de l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention, en ce sens qu'il y a une impérieuse nécessité de modifier ou d'abroger la loi de 1971 sur le service national, qui autorise un service national obligatoire non militaire. Pourtant, l'article précité de la convention exclut l'assertion du travail forcé, dans sa portée et son sens, lorsque ce caractère forcé est compris dans un cadre militaire. Tel n'est pas le cas avec ladite loi du service national, son abrogation ou sa modification s'impose donc. Pour cela, nous invitons le gouvernement de ce pays frère à accélérer le processus d'abrogation.

Vu les quelques manquements constatés, tout en ne minimisant pas les efforts fournis par le gouvernement, nous l'exhortons à redoubler d'efforts en rapport avec ce qui suit:

- l'identification efficace des victimes de la traite, entre autres à des fins d'exploitation du travail;
- la précision des modalités et de la teneur de l'aide à apporter aux victimes;
- le renforcement de la capacité de la NPA, avec bien entendu l'appui indispensable de l'OIT.

Membre travailleur, Botswana – La Zambie a ratifié la convention en 1964, et celle-ci est en vigueur. La convention vise à éliminer tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. En 2025, la Zambie fait face à la traite nationale et transnationale d'êtres humains. Dans le rapport qu'il a adressé à la commission d'experts, le gouvernement a reconnu cette situation et dit avoir traité 2 782 cas de traite, concernant notamment des femmes et des enfants. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est également dit préoccupé par cette situation, en particulier en ce qui concerne la traite des femmes, l'exploitation sexuelle et le travail domestique forcé. Dans ce même rapport, le faible nombre d'enquêtes menées et de poursuites engagées fait partie des sujets de préoccupation mis en avant.

Il est évident que l'on ne peut s'attaquer efficacement aux problèmes de la traite si nos systèmes restent corrompus, en particulier la fonction publique. Dans le rapport de 2024 de Transparency International sur l'Indice de perception de la corruption (IPC), il est dit que le score de la Zambie a augmenté de deux points, passant de 37 à 39 sur 100, et que le pays est désormais classé 92^e sur 180. Toutefois, le rapport a relevé un recul des efforts déployés pour combattre la corruption dans le secteur public et alerte sur le fait que, si le gouvernement ne prend aucune mesure, on constatera un même recul en 2025. Nous souhaitons profiter de cette occasion pour encourager le gouvernement à mettre au point des stratégies solides et durables pour combattre la corruption au sein du secteur public afin de repérer et de combattre les problèmes de traite. Le fait de disposer d'un secteur public exempt de corruption contribuera à faire appliquer la loi et à combattre la traite en Zambie, en particulier au sein des services de police, des autorités de poursuite et des autres organes concourant à l'application de la loi dans le pays.

Le gouvernement doit notamment se concentrer sur une stratégie s'attaquant à la porosité des frontières avec les pays voisins, à la fois points d'entrée pour les victimes et points de transaction pour les auteurs.

En dernier lieu figure la question des inspections du travail. En 2013, la Zambie a ratifié la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. On n'insistera jamais assez sur l'importance de la ratification de cette convention. Nous prions donc instamment le gouvernement de renforcer les inspections du travail et de donner aux inspecteurs du travail les moyens de repérer et de combattre ces problèmes croissants de traite, notamment en identifiant les victimes et en garantissant leur protection. La visibilité des inspecteurs du travail est particulièrement importante en matière de traite, car elle est dissuasive.

Membre gouvernemental, Zimbabwe – Ma délégation apprécie de pouvoir contribuer à la discussion sur le cas de la Zambie, en particulier au sujet de la mise en œuvre de la politique nationale et des dispositions de la loi sur le service national.

Ma délégation a pris note des informations écrites détaillées que le gouvernement a fournies à cette commission et a également écouté attentivement les interventions orales effectuées lors de cette session. Le Zimbabwe félicite la Zambie d'avoir pris des mesures

supplémentaires pour faire appliquer la politique nationale, ce qui a conduit à des changements transformateurs dans la législation, au niveau institutionnel et dans la pratique. Ma délégation prend également note de la clarification apportée par le gouvernement concernant l'intention du service national de Zambie, récemment réintroduit en tant que programme volontaire d'autonomisation des citoyens, qui, graduellement, dotera ces derniers, en particulier les jeunes et les femmes, de compétences pratiques, favorisera l'autonomie et contribuera au développement national.

Ma délégation considère que les efforts entrepris par le gouvernement sont encourageants et constituent un pas dans la bonne direction, vers l'autonomisation des groupes vulnérables et la pleine application de la convention objet de cette discussion.

Ma délégation salue la volonté du gouvernement de poursuivre sa coopération avec les organes de contrôle de l'OIT afin de veiller à ce que les informations concernant ce cas reflètent fidèlement la réalité.

Enfin, nous espérons que la commission, dans ses conclusions, prendra en considération les efforts déployés par le gouvernement et nous prions instamment le BIT de continuer à offrir à ce dernier son soutien technique pour compléter ses efforts et renforcer le respect des normes internationales du travail.

Membre travailleur, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Je m'exprime au nom des travailleurs du Royaume-Uni et du Groupe des syndicats du Commonwealth. La Fédération américaine du travail et du Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO), la fédération syndicale la plus représentative aux États-Unis, se joint également à cette déclaration.

La commission d'experts a soulevé la question de la traite des êtres humains en Zambie à maintes reprises depuis au moins 2005. Aujourd'hui, il est avéré que, en matière de traite des êtres humains, la Zambie est un pays d'origine, de destination et de transit. En 2024, le Département d'État américain indiquait dans son rapport périodique sur la traite des êtres humains que la Zambie ne satisfaisait pas pleinement aux exigences minimales en matière d'élimination de la traite des êtres humains, mais qu'elle accomplissait des efforts considérables dans ce sens. La commission d'experts a également constaté ces progrès.

En outre, il apparaît clairement que, bien que nous soyons réunis ici pour demander des comptes à la Zambie au sujet de l'application de la convention, le problème est également d'ordre régional. Tous ses voisins directs ont récemment fait l'objet d'observations de la commission d'experts concernant la traite des êtres humains. Même si cela ne dégage pas la Zambie de ses responsabilités, il est important de reconnaître que certains aspects de ce problème ne pourront être substantiellement traités que par le biais d'une coopération régionale.

Par ailleurs, le Département d'État note également que les femmes et les enfants des zones rurales en Zambie sont victimes de la traite vers les villes à des fins de servitude domestique ou de travail forcé dans l'agriculture, la production textile, la mine, la construction, la vente ambulante, les petites entreprises et la mendicité forcée. Ces questions relèvent principalement de la responsabilité du gouvernement. Nous sommes heureux d'apprendre que les relations entre le gouvernement et les syndicats du pays se sont considérablement améliorées. Il s'agit là d'une formidable occasion de s'attaquer à certaines causes profondes de la traite et de travailler en partenariat avec les syndicats pour identifier et protéger les victimes. Dans le monde entier, il a été démontré que les droits fondamentaux au travail, y compris la liberté syndicale et la négociation collective, ainsi que les salaires vitaux, contribuent

à la réduction des cas d'exploitation. De même, l'application des droits au travail à tous les travailleurs, indépendamment de leur statut, permet de lutter contre la traite des êtres humains. Il convient donc de rappeler le Guide de la Confédération syndicale internationale (CSI) sur la lutte contre le travail forcé, selon lequel les gouvernements devraient renforcer leurs cadres juridiques. Nous notons que la Zambie n'a pas encore ratifié le protocole de la convention qui actualise cette dernière afin d'inclure les défis récents que présente la traite. L'article 5 du protocole prévoit que les Membres coopèrent entre eux pour assurer la prévention et l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. Le fait que la moitié des voisins de la Zambie ont ratifié le protocole représente pour le gouvernement une occasion de s'attaquer à la dimension régionale de cette problématique, à condition de rejoindre ces pays en ratifiant aussi le protocole, qui fournit d'autres cadres juridiques et pratiques essentiels pour lutter contre l'esclavage moderne.

Le gouvernement devrait également améliorer l'application de la loi et la protection des victimes, y compris en veillant à ce que les personnes concernées soient considérées comme des victimes et non pas comme des migrants illégaux, en sensibilisant les syndicats et en travaillant avec eux, en formant les travailleurs afin d'accroître la capacité du pays à identifier et à soutenir les victimes, et à signaler les pratiques abusives, en renforçant l'inspection du travail, en augmentant la capacité à contrôler les agences de recrutement et les chaînes d'approvisionnement, et en s'attaquant aux causes profondes, telles que la pauvreté, la discrimination et le manque de possibilités d'éducation. Le respect de la convention doit faire partie d'un tout.

Les bonnes pratiques en matière de respect de toutes les conventions de l'OIT sont le fondement de la lutte contre toutes les formes d'exploitation. Nous prions également instamment le gouvernement de saisir toutes les occasions de collaborer avec ses syndicats pour que cela devienne une réalité.

Membre gouvernemental, Mozambique – Le gouvernement de la République du Mozambique appuie sans réserve les efforts que déploie la République de Zambie pour répondre aux préoccupations soulevées par la commission d'experts au titre de la convention.

Le Mozambique salue les mesures volontaristes prises par la Zambie, notamment la demande d'assistance technique et financière qu'elle a adressée à l'Organisation pour renforcer sa réponse législative, institutionnelle et opérationnelle au travail forcé et à la traite. Nous saluons son engagement en faveur des normes internationales du travail et sa volonté de collaborer pour mettre fin au silence persistant.

En tant que pays tout aussi déterminé à lutter contre le travail forcé et l'exploitation, le Mozambique reconnaît l'importance de la coopération et de la solidarité internationales. Nous encourageons l'OIT et ses mandants à répondre favorablement à l'appel à l'action lancé par la Zambie et à veiller à ce qu'aucun État Membre ne soit laissé de côté dans les efforts mondiaux visant à éliminer toutes les formes de travail forcé.

En conclusion, le Mozambique réaffirme son soutien sans réserve aux efforts que déploie la Zambie et se déclare favorable à un apprentissage commun et à une assistance réciproque pour unir nos efforts en faveur d'objectifs communs et d'un travail décent et d'une protection sociale pour tous.

Membre gouvernemental, Bélarus – Nous tenons à remercier le gouvernement de la Zambie pour les informations détaillées qu'il a fournies sur la question à l'examen. Nous saluons les mesures législatives et pratiques que le gouvernement a prises pour mettre en œuvre la politique nationale, ainsi que pour fournir une assistance aux victimes de ces crimes.

Nous saluons les efforts que le gouvernement a déployés pour sensibiliser le public, notamment en diffusant dans les médias des informations sur la législation pertinente, les droits des citoyens et les moyens de signaler aux autorités les actes illégaux liés à la traite des êtres humains. Compte tenu de l'engagement du gouvernement à s'acquitter de ses obligations au titre de la convention, nous demandons au BIT de fournir à ce pays une assistance technique pour la mise en œuvre de ces mesures.

Membre travailleur, Espagne – Je souhaiterais exprimer ici notre profonde préoccupation quant à l'incapacité persistante de la Zambie à respecter la convention, et en particulier aux lacunes structurelles de son cadre juridique. Tout en reconnaissant que la Zambie a ratifié la convention et a adopté certaines mesures comme la politique nationale de 2022 et le plan d'action national 2023-2028, ces efforts sont gravement compromis par des lacunes législatives et institutionnelles qui n'ont pas été comblées jusqu'à présent.

Premièrement, la Zambie ne dispose pas d'une définition complète et indépendante du terme de travail forcé, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la convention. La loi contre la traite des êtres humains de 2008 confond traite et travail forcé et ne couvre pas toutes les formes de pratiques coercitives définies par la convention, à savoir tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Cette ambiguïté juridique complique l'identification, l'enquête et les poursuites effectives de toutes les formes de travail forcé dans le pays.

Deuxièmement, la loi de 1971 sur le service national reste incompatible avec la convention. Cette loi autorise en effet le service national obligatoire à caractère non militaire, en violation de l'article 2, paragraphe 2 a), qui exclut uniquement du champ d'application de la convention le service à caractère purement militaire.

Troisièmement, l'application de sanctions pénales exigée par l'article 25 de la convention est insuffisante. Bien qu'il existe une loi contre la traite des êtres humains, le nombre de poursuites et de condamnations reste très faible, et de nombreuses victimes ne sont même pas identifiées. L'absence d'un fonds de soutien opérationnel et la portée limitée du mécanisme national d'orientation des victimes aggravent encore ce problème.

En outre, il est très préoccupant de constater que le travail en milieu carcéral peut être contraire à la convention, en particulier lorsque les prisonniers doivent travailler sans garantie que ce soit de façon volontaire.

Nous accueillons avec satisfaction la décision prise par le président de la Zambie en décembre dernier de rétablir le service national volontaire et espérons qu'elle sera intégrée dans la législation. Cependant, les lacunes juridiques susmentionnées ont de graves conséquences et contribuent au fait que la Zambie est un pays d'origine, de transit et de destination des victimes du travail forcé et de la traite des êtres humains, en particulier les femmes, les enfants et les jeunes.

Au vu de ce qui précède, il est essentiel que la Zambie:

- intègre une définition claire et complète du travail forcé dans sa législation;
- modifie ou abroge la loi de 1971 sur le service national afin de se conformer à la convention;
- renforce l'application effective des sanctions pénales à l'encontre des auteurs des violations;
- garantisse la protection complète de toutes les victimes et leur accès effectif à la justice et aux réparations.

Membre gouvernemental, Namibie – La Namibie s’associe à la déclaration faite par le Zimbabwe au nom du groupe de la SADC. À ce titre, nous reconnaissons l’importance fondamentale des normes internationales du travail pour la promotion du travail décent, de la justice sociale et du développement inclusif.

La Namibie félicite le gouvernement pour les efforts considérables qu’il a déployés pour lutter contre la traite des personnes, en particulier grâce à la politique nationale récemment adoptée. Cette politique s’articule autour de quatre grands piliers: la prévention, la protection des victimes, la poursuite des délinquants et les partenariats, démontrant ainsi une approche fondée sur le temps et conforme aux valeurs de l’OIT.

La politique définit également quatre objectifs mesurables, à savoir:

- réduire d’ici à 2030 l’incidence de la traite, renforcer d’ici à 2026 les capacités du système de justice pénale à poursuivre les trafiquants;
- renforcer d’ici à 2030 les services d’aide aux victimes, aux témoins et aux personnes à risque;
- renforcer l’importance accordée aux centres d’aide aux survivants;
- renforcer d’ici à 2025 la coopération aux niveaux national, régional et international.

La réponse de la Zambie au travail forcé et à la traite des êtres humains est conforme aux normes internationales en matière de droits de l’homme, qui mettent l’accent sur la protection des victimes, le renforcement des capacités des forces de l’ordre et la réintégration des survivants dans la société.

La Namibie estime que ce cadre peut servir de modèle à d’autres pays et appelle donc à fournir une assistance technique et financière globale au gouvernement pour soutenir l’action qu’il a engagée pour lutter contre le travail forcé et les pratiques qui y sont associées, en particulier dans les domaines de l’harmonisation des cadres juridiques, du système d’aide aux victimes, des campagnes de sensibilisation du public, de la collecte de données et de la coordination institutionnelle.

Membre gouvernementale, Pakistan – Le Pakistan soutient pleinement l’engagement du gouvernement envers l’élimination du travail forcé et de la traite. Nous saluons les mesures concrètes prises par la Zambie, notamment les réformes législatives et les mesures institutionnelles conformes à la convention. Le Pakistan se félicite de la demande d’assistance technique et financière qu’elle a adressée à l’Organisation et prie instamment la communauté internationale de continuer à aider la Zambie à renforcer ses cadres nationaux et ses mécanismes de protection. Nous saluons la participation constructive de la Zambie au système de contrôle de l’OIT et réaffirmons l’importance de la solidarité et de la coopération pour parvenir à un travail décent pour tous.

Interprétation de l’arabe: **Membre gouvernementale, Égypte** – Ma délégation souhaite saluer la déclaration du gouvernement sur la mise en œuvre de la convention. Nous apprécions les efforts inlassables déployés par la Zambie pour s’acquitter de ses obligations au titre de la convention, dont un certain nombre de réformes législatives entreprises par le gouvernement, notamment l’adoption de la loi sur les services correctionnels et de la politique nationale de lutte contre les drogues et les stupéfiants, ainsi que la mise en œuvre d’une loi sur la lutte contre la traite des êtres humains. Toutes contribuent toutes au processus.

Nous avons noté avec grand intérêt la détermination du pays à continuer de coopérer avec l’Organisation et avec la commission d’experts dans le cadre de consultations tripartites. L’État zambien est également déterminé à poursuivre les réformes des institutions, à lutter contre le travail forcé par la formation dans le secteur pénitentiaire et dans le domaine de

l'inspection du travail et, pour donner suite à ces mesures positives, ma délégation encourage la Zambie à accepter l'assistance technique du Bureau et à revoir sa législation nationale. Ma délégation salue les efforts déployés par la Zambie pour développer le dialogue social et améliorer la législation. En conclusion, nous sommes vraiment satisfaits des progrès accomplis et nous espérons que la commission en tiendra compte dans son rapport.

Membre gouvernemental, République-Unie de Tanzanie – La République-Unie de Tanzanie se félicite du rapport du gouvernement sur la mise en œuvre de la convention. Nous avons également pris note des sérieuses préoccupations concernant la traite des êtres humains et la protection des populations vulnérables, en particulier les femmes et les enfants. Nous saluons les progrès importants que le gouvernement a réalisés en promulguant la loi sur les services correctionnels en 2021, en modifiant la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains en 2022 et en initiant la Politique nationale de lutte contre les drogues et des stupéfiants en 2024. Ces mesures législatives et politiques concrètes témoignent de l'engagement de la Zambie envers ses obligations internationales.

La Tanzanie prend note de la demande d'assistance technique et financière de la Zambie pour réexaminer et renforcer ses cadres juridiques et politiques en vue de les rendre conformes à la convention, de renforcer les systèmes d'orientation et de protection des victimes, en améliorant la collecte de données et les mécanismes de suivi, en renforçant les capacités et la formation des forces de l'ordre et en menant des campagnes de sensibilisation auprès de communautés ciblées. Cette demande témoigne d'un engagement en faveur d'une amélioration continue, qu'il convient d'encourager et de soutenir.

Le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie demande à la commission de reconnaître les efforts et les progrès réalisés par la Zambie, d'examiner sa demande et de lui fournir le soutien nécessaire par le biais des mécanismes d'assistance technique du BIT, dans le but de renforcer ces efforts. Le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie encourage de la même manière la Zambie à intensifier ses efforts pour respecter la convention.

Membre gouvernementale, Cameroun – Le gouvernement du Cameroun remercie le gouvernement de la Zambie pour les efforts déployés pour répondre aux observations de la commission. Bien plus, le Cameroun apprécie l'engagement de la Zambie à mettre en œuvre toutes les obligations prises à l'international, et pour les progrès réalisés sur le plan national pour donner effet aux dispositions des conventions internationales ratifiées, en l'occurrence, la convention n° 29. Il félicite davantage les mesures législatives et institutionnelles qui ne sont pas à négliger.

Nous pouvons relever entre autres, sans être exhaustifs, la promulgation de la loi du service correctionnel de 2021; l'amendement de la loi sur la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains de 2022; et le renforcement des capacités de toutes les parties prenantes à cette lutte.

Loin de penser que ces actions sont la panacée pour la mise en œuvre de la convention, le gouvernement du Cameroun prie la commission de permettre à la Zambie de poursuivre les efforts engagés pour lutter contre la traite des personnes et de poursuivre les dialogues nécessaires pour une meilleure mise en œuvre des conventions ratifiées. Nous prions en outre ce gouvernement frère de poursuivre les campagnes de sensibilisation et de soutien aux victimes de traite et d'appliquer les sanctions prévues à l'égard des auteurs de la traite. Nous prions enfin la commission de tenir compte de ces éléments lors de la rédaction des conclusions et prions le Bureau et les partenaires d'apporter à ce pays frère les appuis multiformes nécessaires à l'éradication de ce fléau.

Membre gouvernemental, Bangladesh – Le Bangladesh souhaite féliciter la Zambie pour sa transparence, son engagement et le dialogue constructif avec l'OIT qui transparaissent dans sa réponse aux observations de la commission d'experts concernant la mise en œuvre de la convention. Le Bangladesh a conscience des défis complexes auxquels de nombreux pays en développement, dont la Zambie, font face dans la lutte contre le travail forcé et la traite des êtres humains. Nous saluons l'initiative de la Zambie de demander une assistance technique et financière à l'Organisation, ainsi que son engagement clair à renforcer ses cadres juridiques, améliorer la protection des victimes et consolider les mécanismes d'application. En tant que Membre de l'OIT, le Bangladesh soutient pleinement la demande d'assistance de la Zambie pour renforcer ses capacités institutionnelles, mener des campagnes de sensibilisation et encourager le dialogue social. Nous demandons au BIT et aux partenaires de développement de fournir le soutien nécessaire à la Zambie pour qu'elle respecte ses obligations au titre de la convention en défendant les droits fondamentaux de tous les travailleurs.

Le Bangladesh est solidaire de la Zambie dans ses efforts pour éradiquer le travail forcé et s'engage à poursuivre sa collaboration dans le cadre de l'OIT pour faire progresser le travail décent, la dignité humaine et la justice sociale au niveau mondial.

Membre gouvernemental, Eswatini – L'Eswatini appuie la déclaration faite par le Zimbabwe au nom des pays de la SADC. Après avoir entendu les informations communiquées par le gouvernement sur les progrès accomplis à ce jour dans la mise en œuvre des réponses aux observations formulées par la commission d'experts, nous notons que le gouvernement a réaffirmé son engagement à remplir ou à mettre pleinement en œuvre ses obligations au titre de la convention et à renforcer les efforts déployés au niveau national en vue d'éliminer le travail forcé sous toutes ses formes.

Afin d'intensifier ses efforts à cet égard et de montrer clairement son acceptation des observations formulées par la commission d'experts, nous notons que le gouvernement sollicite l'assistance technique et financière de l'Organisation dans un certain nombre de domaines, notamment:

- 1) la révision ou l'adaptation de la législation nationale et du cadre politique identifiés afin de les aligner sur les exigences de la convention;
- 2) le renforcement des capacités des responsables chargés de l'application de la loi, dont les inspecteurs du travail, le personnel des services d'immigration et autres intervenants de première ligne, en matière d'identification et de traitement des cas de travail forcé et de traite des êtres humains;
- 3) le soutien à la mise en place de systèmes d'orientation et de protection des victimes, notamment la création de centres d'accueil et de centres ou de services de réadaptation pour les victimes;
- 4) l'aide pour améliorer les mécanismes de collecte de données et de suivi, notamment la mise en place de bases de données centralisées sur le travail forcé et la traite des êtres humains;
- 5) les campagnes de sensibilisation du public;
- 6) le soutien à la coordination entre toutes les institutions gouvernementales concernées, la société civile et les partenaires sociaux dans la mise en œuvre d'une stratégie nationale globale contre le travail forcé et la traite des êtres humains.

En adoptant ses conclusions, nous demandons à la commission d'accepter l'engagement déjà pris par le gouvernement de renforcer ses efforts dans la mise en œuvre de cette

convention. Nous prions instamment la commission de considérer que, compte tenu de la volonté politique et de l'engagement clairement manifestés par le gouvernement en faveur de la mise en œuvre effective de ses obligations au titre de cette convention, il convient d'assurer, de manière tripartite, un suivi des progrès réalisés dans ce domaine au niveau national, dans le respect de l'esprit du dialogue social et du tripartisme.

Membre gouvernemental, Niger – Le Niger remercie le gouvernement pour la présentation de son rapport. Ma délégation note avec appréciation la bonne foi et la bonne volonté de la Zambie qui réaffirme son engagement à mettre en œuvre intégralement la convention et à redoubler d'efforts pour éradiquer le travail forcé sous toutes ses formes. À cet égard, le Niger soutient et félicite les efforts et les progrès remarquables réalisés par le gouvernement de la Zambie. Ma délégation note également avec appréciation les mesures législatives et politiques prises par la Zambie à l'effet de répondre aux défis relevés par la commission d'experts.

Répondre complètement à ces défis requiert des moyens et du temps. Nous invitons le BIT à fournir toute l'assistance financière et technique nécessaire à la Zambie pour mettre en œuvre effectivement et efficacement les mesures politiques et législatives susmentionnées et à les améliorer, s'il y a lieu.

Le dialogue social est la pierre angulaire de l'OIT. Nous invitons les partenaires sociaux à accompagner le gouvernement dans sa lutte contre les défis relevés à travers des consultations tripartites constructives.

Enfin, le Niger réaffirme son soutien à la Zambie, qu'il félicite, et réitère son appel au BIT, aux partenaires sociaux ainsi qu'à tous les partenaires internationaux en mesure de le faire, à soutenir et accompagner le gouvernement dans ses efforts visant à éradiquer ce fléau. Nous voudrions également inviter la commission, lors de ses conclusions, à tenir compte de cette bonne foi, de cette bonne volonté et de ces progrès réalisés par la Zambie.

Représentant gouvernemental – Alors que nous concluons la discussion concernant notre pays, nous tenons à exprimer notre profonde gratitude pour toutes les observations qui ont été formulées, tant collectivement qu'individuellement. Je remercie tout particulièrement la SADC et ses États membres, l'UE et ses États membres, ainsi que les autres blocs, les membres travailleurs et les membres employeurs. Je tiens à vous assurer que nous avons écouté attentivement vos interventions.

Permettez-moi de réaffirmer l'engagement indéfectible du gouvernement de la République de Zambie en faveur de l'éradication totale du travail forcé, où qu'il se produise et sous quelque forme que ce soit. Nous sommes conscients que le travail forcé porte directement atteinte à la dignité humaine et au travail décent et nous restons pleinement déterminés à aligner nos lois, politiques et pratiques nationales sur les normes internationales du travail. Les progrès que nous avons décrits aujourd'hui reflètent les efforts délibérés et continus déployés par la Zambie, en menant des réformes législatives, en renforçant des institutions et en faisant participer le plus grand nombre de parties prenantes pour relever les défis complexes que posent le travail forcé et la traite des êtres humains.

En ce qui concerne les préoccupations relatives au retard pris dans la modification de la loi sur le service national, je tiens à signaler que le gouvernement actuel a accompli des progrès remarquables depuis son entrée en fonction en août 2021. Nous avons connaissance des engagements pris en 1994, mais je tiens à préciser ici que, sous le gouvernement actuel, de nombreuses modifications ont été apportées. Par exemple, en ce qui concerne la loi sur

l'apprentissage de 1965, nous disposons d'un projet de loi sur l'apprentissage en milieu professionnel datant de 2025 et nous continuons à progresser dans d'autres domaines.

Nous avons également pris note des préoccupations concernant la mise en œuvre opérationnelle du Fonds de lutte contre la traite des êtres humains. En tant que gouvernement, nous ferons tout notre possible en collaboration avec nos partenaires sociaux.

Veuillez noter que la Zambie a connu l'une des pires sécheresses de son histoire au cours de la saison agricole 2023-24. La sécheresse a durement touché certains secteurs, tels que l'agriculture, l'énergie, la sécurité alimentaire et l'approvisionnement en eau; et 6,6 millions de personnes en ont souffert. Le 29 février 2024, le Président n'a pas eu d'autre choix que de déclarer l'état d'urgence nationale dans le pays. C'est pourquoi nous tenons à réaffirmer notre engagement, mais devons faire face à ces difficultés exceptionnelles. Les effets de la sécheresse continuent de causer des souffrances indicibles à la plupart des Zambiens du fait des coupures d'électricité toujours plus nombreuses et des menaces qui pèsent sur la sécurité alimentaire. Néanmoins, le gouvernement a fait preuve de résilience face à ce revers majeur en mettant en place de manière proactive diverses interventions visant à atténuer les souffrances de ses citoyens.

Je tiens également à préciser ici que le BIT s'est engagé à envoyer une mission en Zambie en juillet prochain. Par conséquent, en tant que gouvernement, nous avons demandé un soutien complet en matière de normes internationales du travail, y compris en ce qui concerne l'obligation de soumission. Cette mission travaillera en collaboration avec nos partenaires sociaux et nous sera très utile. Je tiens aussi à vous faire part de la récente ratification de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, ce qui témoigne de l'engagement du gouvernement en faveur du caractère transformateur des normes internationales du travail.

En ce qui concerne la préoccupation relative au statut de la Zambie en tant que pays d'origine, de transit et de destination pour la migration de main-d'œuvre, veuillez noter que la Zambie a élaboré une Stratégie nationale pour la migration de main-d'œuvre 2024-2028. Des directives éthiques en matière de recrutement à l'intention des agences pour l'emploi sont également en cours d'élaboration et devraient être terminées pour la mi-juin de cette année. En outre, nous avons également élaboré et publié un rapport statistique sur la migration de main-d'œuvre (2022). J'ai également entendu les préoccupations formulées quant au protocole de 2014 et je tiens à préciser que, bien que nous regrettions le retard pris, des progrès ont été réalisés. Je souhaite indiquer à la commission que nous avons soumis le protocole au Cabinet en mai 2025. J'aimerais en outre conclure en précisant que le gouvernement n'a pas encore signé de protocole d'accord avec l'État du Qatar, mais qu'il a été approuvé par le procureur général; la cérémonie de signature ne devrait plus tarder.

Nous sommes profondément reconnaissants pour le dialogue constructif qui a eu lieu et les observations précieuses qui ont été formulées par la commission et les États Membres. Ces échanges renforcent non seulement nos valeurs communes, mais aussi notre détermination à faire plus et mieux.

Nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration avec le BIT et attendons avec impatience son appui technique et son aide pour appuyer nos efforts et remédier aux derniers sujets de préoccupation. Ensemble, dans un esprit de partenariat et d'engagement mutuel, nous pouvons mettre en place des systèmes plus solides qui promeuvent les droits, protègent les personnes vulnérables et garantissent un travail décent pour tous.

Membres employeurs – Les membres employeurs souhaitent remercier tous les intervenants qui ont pris la parole. Nous adressons également nos remerciements sincères au gouvernement pour les informations fournies, tant par écrit qu'oralement.

Pour conclure, nous souhaitons faire remarquer que la convention est une convention fondamentale. Nous insistons une fois encore sur le fait que les membres employeurs considèrent comme inacceptables toutes les formes de travail forcé et autres pratiques abusives s'apparentant à du travail forcé, notamment lorsqu'elles concernent ou visent les catégories les plus vulnérables de la société. À cet égard, nous partageons donc le point de vue de la commission d'experts et des membres travailleurs. On ne saurait sous-estimer les dommages causés par la traite des êtres humains ni la complexité des problèmes à résoudre pour y remédier efficacement.

L'un des aspects complexes de la traite qui a été souligné aujourd'hui est son lien avec la criminalité transnationale. Comme l'a fait remarquer l'un de nos collègues travailleurs, il s'agit presque d'un problème régional. Il est donc encourageant de constater aujourd'hui l'intérêt et le soutien manifestés par des pays africains lors de cette discussion. C'est à cet égard que la communauté internationale, à laquelle appartiennent l'OIT et la présente commission, a un rôle des plus essentiels à jouer. La Zambie semble avoir commencé à mettre en place une infrastructure solide pour relever ces défis, mais comme nous le savons tous le plus difficile reste à faire, à savoir mettre en œuvre effectivement ces mesures. Les membres employeurs demandent donc au gouvernement de:

1. veiller à l'élimination complète du recours au travail obligatoire;
2. poursuivre ses efforts concrets pour éliminer la traite des personnes par le biais de sa politique nationale et de toute autre loi, politique ou initiative pertinente;
3. coopérer avec le BIT et des partenaires sociaux indépendants pour assurer la pleine application de la convention dans la pratique;
4. fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard, y compris les détails et la nature des consultations menées pour se conformer à la convention;
5. poursuivre le dialogue avec le BIT et des partenaires sociaux indépendants sur la portée de sa loi sur le service national, y compris en fournissant les informations demandées par la commission d'experts sur le nombre de citoyens concernés et la nature des travaux auxquels ils sont affectés, ainsi que toute modification législative ou autre nécessaire pour se conformer à la convention.

Nous voulons croire que le gouvernement mettra en œuvre ces recommandations en temps voulu afin de se conformer pleinement à la convention.

Membres travailleurs – Le travail forcé sous toutes ses formes reste une préoccupation grave et exige des mesures urgentes et durables. Bien que nous saluions les mesures prises par la Zambie, nous devons également reconnaître que les mesures adoptées à ce jour ne donnent pas les résultats escomptés. La convention oblige les États à ériger le travail forcé ou obligatoire en infraction pénale et à veiller à ce que les sanctions soient réellement adéquates et strictement appliquées. En outre, la mise en œuvre doit être effective et non symbolique. Comme indiqué précédemment, la Zambie rencontre toujours de sérieuses difficultés en tant que pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite, notamment les femmes et les jeunes hommes. Nous notons que la politique nationale a défini quatre objectifs clés: réduire l'incidence de la traite d'ici à 2030; renforcer les capacités de la justice pénale pour poursuivre les auteurs d'infractions d'ici à 2026; renforcer les services de protection des

victimes et des témoins d'ici à 2030; et améliorer la coordination et la coopération à tous les niveaux d'ici à 2025. Nous prions donc instamment le gouvernement de veiller à ce que: des ressources financières et des capacités institutionnelles suffisantes soient prévues pour atteindre ces objectifs; l'assistance du BIT soit sollicitée si nécessaire; et des informations actualisées soient régulièrement communiquées à la commission.

Nous prions le gouvernement de:

- communiquer les résultats de toute évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale, ainsi que les difficultés rencontrées et les mesures prises pour y remédier;
- fournir des statistiques actualisées sur les victimes identifiées et l'aide qu'elles ont reçue;
- préciser le fonctionnement du mécanisme national d'orientation et du Fonds de lutte contre la traite des êtres humains;
- continuer de renforcer les capacités des responsables de l'application des lois, des magistrats et des enquêteurs;
- fournir des informations sur les mesures de protection des témoins et l'efficacité du fonds d'aide aux témoins;
- garantir une coopération à l'échelle nationale entre toutes les parties prenantes qui participent à la lutte contre la traite.

En ce qui concerne le service national, nous prions à nouveau instamment le gouvernement de modifier la législation concernée et de fournir des données sur la nature et la portée du service national obligatoire, en pleine conformité avec l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention. L'élimination du travail forcé et obligatoire est une obligation fondamentale en vertu du droit international et un impératif moral commun. Nous prions donc instamment la Zambie de redoubler d'efforts et de veiller à ce que son cadre juridique et institutionnel aboutisse à des résultats concrets et mesurables pour les victimes et les communautés. Nous la prions également de solliciter l'assistance du BIT à cet égard.

Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté les efforts du gouvernement en vue de respecter ses obligations au titre de la convention, y compris l'adoption de la Politique nationale sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants, et de son plan de mise en œuvre en 2022 qui constitue une étape importante dans l'éradication de la traite des êtres humains comme composante du travail forcé. Toutefois, la commission note avec préoccupation que le nombre de cas augmente et que la Zambie reste un pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite des êtres humains.

Compte tenu de la discussion, la commission a prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de:

- **prendre des mesures appropriées en vue d'identifier efficacement les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle, en vue de leur apporter une protection et une assistance appropriées et adéquates, qui incluent le rétablissement et la réadaptation de toutes les victimes du travail forcé ou obligatoire, ainsi que la mise à disposition d'autres formes d'assistance et de soutien;**

- veiller à la poursuite des auteurs d'infractions et à l'imposition de sanctions dissuasives;
- veiller à l'application de mesures visant à fournir un soutien logistique aux témoins et aux victimes appelés à témoigner, ainsi que de mesures visant à faciliter la collecte de preuves pour que les poursuites soient effectives;
- poursuivre le renforcement de capacités des représentants des forces de l'ordre et développer les capacités des procureurs et des enquêteurs;
- prendre des mesures appropriées pour renforcer, à l'échelle du pays, la coordination et la coopération avec les principales parties prenantes, telles que les enquêteurs de police et le pouvoir judiciaire, en matière de lutte contre la traite des êtres humains;
- prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi, de manière à limiter le travail exigé dans le cadre du service national de Zambie au travail de nature purement militaire, conformément à l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention, et pour fournir des informations sur le nombre de citoyens appelés à effectuer le service national obligatoire, ainsi que sur la nature du travail qui leur est assigné;
- fournir toutes les informations demandées par la commission d'experts.

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT et de soumettre un rapport détaillé sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées d'ici au 1^{er} septembre 2025.

Président – Je donne maintenant la parole au représentant du gouvernement de la Zambie.

Représentant gouvernemental – La Zambie prend note des conclusions et des recommandations de la commission et tient à réaffirmer son engagement à répondre aux préoccupations exprimées au sujet de la traite des êtres humains.

En ce qui concerne les préoccupations relatives au retard pris dans la modification de la loi sur le service national, la Zambie tient à rappeler que le gouvernement a accompli des progrès remarquables. La loi a été soumise à un processus consultatif en vue de sa modification, et le Cabinet a donné son accord de principe à cette modification. La modification prévoit la fusion de la loi sur le service national et de la loi sur la défense en une seule loi consolidée. Le projet de loi a été soumis au ministère de la Justice, mais la procédure est actuellement suspendue dans l'attente de la finalisation de la politique de défense, laquelle relève du ministère de la Défense. Ces modifications tiennent compte de la disposition qui serait contraire à la convention.

Le gouvernement tient à rappeler une fois de plus qu'il n'impose pas de service national obligatoire. Il s'agit d'un service purement volontaire. La commission voudra noter que les critères de recrutement des jeunes pour ce programme volontaire de formation professionnelle au titre du service national sont les suivants: être citoyen zambien, être âgé de 18 à 35 ans, être titulaire au minimum d'un certificat de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent, être considéré comme vulnérable par le Département des affaires sociales et avoir un casier judiciaire vierge.

Le rapport de situation détaillé sera soumis, comme recommandé, d'autant plus que nous espérons que le BIT nous aidera, entre autres, à renforcer nos capacités en juillet 2025.

Annexe I. Tableau des rapports dus en 2024 sur les conventions ratifiées et reçus depuis la dernière session de la CEACR (au 12 juin 2025) (articles 22 et 35 de la Constitution)

Le tableau publié dans le rapport de la commission d'experts, page 1139, doit être mis à jour de la façon suivante:

*Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.
Les modifications des listes de pays mentionnés dans la première partie
(Rapport général)*

Afrique du Sud	4 rapports demandés
· 3 rapports reçus: conventions n°s 100, 111, 188 · 1 rapport non reçu: Convention MLC	
Antigua-et-Barbuda	28 rapports demandés
· 10 rapports reçus: conventions n°s 29, 81, 87, 94, 98, 105, 122, (181), MLC, (189) · 18 rapports non reçus: conventions n°s 11, 100, 111, 135, 138, 142, 144, 151, 154, 158, (177), 182, 183, (184), (185), (187), (188), 190	
Arabie saoudite	2 rapports demandés
<i>(Paragraphe 74)</i>	
· Tous les rapports reçus: conventions n°s 100, 111	
Arménie	6 rapports demandés
· 5 rapports reçus: conventions n°s 29, 94, 122, 138, 182 · 1 rapport non reçu: convention n° 105	
Belize	10 rapports demandés
· 2 rapports reçus: conventions n°s 87, 98 · 8 rapports non reçus: conventions n°s 29, 88, 94, 105, 138, 140, 182, MLC	
Brunéi Darussalam	2 rapports demandés
<i>(Paragraphe 74)</i>	
· Tous les rapports reçus: conventions n°s 138, 182	
Burundi	6 rapports demandés
· 1 rapport reçu: convention n° 27 · 5 rapports non reçus: conventions n°s 29, 94, 105, 138, 182	
Croatie	6 rapports demandés
<i>(Paragraphe 74)</i>	
· Tous les rapports reçus: conventions n°s 29, 90, 105, 122, 138, 182	
Cuba	9 rapports demandés
<i>(Paragraphe 74)</i>	
· Tous les rapports reçus: conventions n°s 29, 77, 78, 79, 90, 105, 122, 138, 182	
Danemark - Groenland	6 rapports demandés
<i>(Paragraphe 74)</i>	
· 5 rapports reçus: conventions n°s 6, 29, 105, 122, 182 · 1 rapport non reçu: convention n° 138	
El Salvador	13 rapports demandés
· 12 rapports reçus: conventions n°s 29, 77, 78, 87, 105, 122, 138, 148, 154, 182, 183, 190 · 1 rapport non reçu: convention n° 102	

Éthiopie	6 rapports demandés
<i>(Paragraphe 74)</i>	
· Tous les rapports reçus: conventions n°s 11, 29, 87, 105, 138, 182	
Fidji	11 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: conventions n°s 11, 29, 87, 98, 105, 111, 122, 138, 144, 182, (190)	
Gabon	24 rapports demandés
· 21 rapports reçus: conventions n°s 3, 12, 13, 14, 19, 26, 52, 81, 87, 95, 96, 98, 99, 100, 106, 111, 122, 155, 158, 161, 167	
· 3 rapports non reçus: conventions n°s 101, 144, 150	
Îles Cook	4 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: conventions n°s 29, 105, 182, (MLC)	
Iraq	29 rapports demandés
<i>(Paragraphe 69)</i>	
· 23 rapports reçus: conventions n°s 1, 13, 14, 30, 81, 87, 89, 95, 98, 106, 115, 119, 120, 131, 132, 139, 144, 148, 150, 153, 167, (184), (185)	
· 6 rapports non reçus: conventions n°s 17, 19, 42, 118, 136, 187	
Islande	14 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: conventions n°s 2, 81, 87, 98, 100, 102, 111, 122, 129, 139, 144, 155, 159, 187	
Kenya	21 rapports demandés
<i>(Paragraphe 74)</i>	
· 14 rapports reçus: conventions n°s 2, 17, 81, 88, 94, 98, 99, 100, 111, 118, 129, 131, 140, (185)	
· 7 rapports non reçus: conventions n°s 12, 14, 19, 89, 132, 144, 188	
Kiribati	4 rapports demandés
<i>(Paragraphe 74)</i>	
· Tous les rapports reçus: conventions n°s 87, 98, 100, 144	
Libéria	6 rapports demandés
· 3 rapports reçus: conventions n°s 87, 100, 138	
· 3 rapports non reçus: conventions n°s 81, 98, 144	
Libye	3 rapports demandés
· 2 rapports reçus: conventions n°s 81, 87	
· 1 rapport non reçu: convention n° 98	
Lituanie	7 rapports demandés
<i>(Paragraphe 74)</i>	
· Tous les rapports reçus: conventions n°s 11, 81, 87, 98, 135, 144, 154	
Monténégro	27 rapports demandés
<i>(Paragraphe 74)</i>	
· 21 rapports reçus: conventions n°s 11, 27, 81, 87, 98, 100, 111, 113, 114, 122, 126, 129, 135, 144, 151, 152, 155, 156, 185, MLC, 187	
· 6 rapports non reçus: conventions n°s 12, 19, 97, 102, 121, 143	
Nigéria	9 rapports demandés
· 1 rapport reçu: convention n° MLC	
· 8 rapports non reçus: conventions n°s 11, 81, 87, 98, 144, 155, 187, 190	

Papouasie-Nouvelle-Guinée	18 rapports demandés
<i>(Paragraphe 66)</i>	
- 4 rapports reçus: conventions n°s 100, 111, 122, 158	
- 14 rapports non reçus: conventions n°s 11, 12, 19, 22, 26, 27, 29, 87, 98, 99, 103, 105, 138, 182	
Roumanie	29 rapports demandés
- 27 rapports reçus: conventions n°s 1, 11, 13, 27, 29, 81, 89, 95, 100, 102, 105, 108, 111, 122, 127, 129, 131, 135, 136, 138, 144, 150, 154, 168, 182, 183, MLC	
- 2 rapports non reçus: conventions n°s 14, 137	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - îles Vierges britanniques	3 rapports demandés
- 1 rapport reçu: convention n° 82	
- 2 rapports non reçus: conventions n°s 94, 97	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Montserrat	1 rapport demandé
<i>(Paragraphe 74)</i>	
- Tous les rapports reçus: convention n° 97	
Sénégal	5 rapports demandés
- Tous les rapports reçus: conventions n°s 100, 111, 125, MLC, 188	
Serbie	8 rapports demandés
<i>(Paragraphe 74)</i>	
- 7 rapports reçus: conventions n°s 27, 100, 111, 113, 114, 126, MLC	
- 1 rapport non reçu: convention n° 32	
Singapour	9 rapports demandés
- 7 rapports reçus: conventions n°s 11, 81, 100, 138, 155, 182, MLC	
- 2 rapports non reçus: conventions n°s 29, 32	
Soudan	15 rapports demandés
<i>(Paragraphe 69)</i>	
- 14 rapports reçus: conventions n°s 26, 29, 81, (87), 95, 98, 100, 105, 111, 138, (144), 175, 182, (MLC)	
- 1 rapport non reçu: convention n° 19	
Suriname	3 rapports demandés
<i>(Paragraphe 74)</i>	
- Tous les rapports reçus: conventions n°s 27, 100, 111	
Thaïlande	3 rapports demandés
<i>(Paragraphe 74)</i>	
- Tous les rapports reçus: conventions n°s 100, 111, 188	
Turkménistan	4 rapports demandés
<i>(Paragraphe 74)</i>	
- Tous les rapports reçus: conventions n°s 100, 105, 111, 182	

Total général

Au total, 1 836 rapports (article 22) ont été demandés,
1 454 (soit 79,19 pour cent) ont été reçus.

Au total, 73 rapports (article 35) ont été demandés,
70 (soit 95,89 pour cent) ont été reçus.

Annexe II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées (rapports reçus au 12 juin 2025) (article 22 de la Constitution)

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports enregistrés pour la session de la commission d'experts		Rapports enregistrés pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	77,7%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	75,7%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
À la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports enregistrés pour la session de la commission d'experts		Rapports enregistrés pour la session de la Conférence	
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles de deux ans ou de quatre ans							
1977	1529	215	14,0%	1120	73,2%	1328	87,0%
1978	1701	251	14,7%	1289	75,7%	1391	81,7%
1979	1593	234	14,7%	1270	79,8%	1376	86,4%
1980	1581	168	10,6%	1302	82,2%	1437	90,8%
1981	1543	127	8,1%	1210	78,4%	1340	86,7%
1982	1695	332	19,4%	1382	81,4%	1493	88,0%
1983	1737	236	13,5%	1388	79,9%	1558	89,6%
1984	1669	189	11,3%	1286	77,0%	1412	84,6%
1985	1666	189	11,3%	1312	78,7%	1471	88,2%
1986	1752	207	11,8%	1388	79,2%	1529	87,3%
1987	1793	171	9,5%	1408	78,4%	1542	86,0%
1988	1636	149	9,0%	1230	75,9%	1384	84,4%
1989	1719	196	11,4%	1256	73,0%	1409	81,9%
1990	1958	192	9,8%	1409	71,9%	1639	83,7%
1991	2010	271	13,4%	1411	69,9%	1544	76,8%
1992	1824	313	17,1%	1194	65,4%	1384	75,8%
1993	1906	471	24,7%	1233	64,6%	1473	77,2%
1994	2290	370	16,1%	1573	68,7%	1879	82,0%
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions							
1995	1252	479	38,2%	824	65,8%	988	78,9%
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports ont été demandés, selon certains critères, à des intervalles de deux ans ou de cinq ans							
1996	1806	362	20,5%	1145	63,3%	1413	78,2%
1997	1927	553	28,7%	1211	62,8%	1438	74,6%
1998	2036	463	22,7%	1264	62,1%	1455	71,4%
1999	2288	520	22,7%	1406	61,4%	1641	71,7%
2000	2550	740	29,0%	1798	70,5%	1952	76,6%
2001	2313	598	25,9%	1513	65,4%	1672	72,2%
2002	2368	600	25,3%	1529	64,5%	1701	71,8%
2003	2344	568	24,2%	1544	65,9%	1701	72,6%
2004	2569	659	25,6%	1645	64,0%	1852	72,1%
2005	2638	696	26,4%	1820	69,0%	2065	78,3%
2006	2586	745	28,8%	1719	66,5%	1949	75,4%
2007	2478	845	34,1%	1611	65,0%	1812	73,2%
2008	2515	811	32,2%	1768	70,2%	1962	78,0%
2009	2733	682	24,9%	1853	67,8%	2120	77,6%
2010	2745	861	31,4%	1866	67,9%	2122	77,3%
2011	2735	960	35,1%	1855	67,8%	2117	77,4%

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports enregistrés pour la session de la commission d'experts		Rapports enregistrés pour la session de la Conférence	
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 2009 et mars 2011), des rapports sont demandés, selon certains critères, à des intervalles de trois ans ou de cinq ans							
2012	2207	809	36,7%	1497	67,8%	1742	78,9%
2013	2176	740	34,1%	1578	72,5%	1755	80,6%
2014	2251	875	38,9%	1597	70,9%	1739	77,2%
2015	2139	829	38,8%	1482	69,3%	1617	75,6%
2016	2303	902	39,2%	1600	69,5%	1781	77,3%
2017	2083	785	37,7%	1386	66,5%	1543	74,1%
2018	1683	571	33,9%	1038	61,7%	1194	70,9%
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 2018), des rapports sont demandés, selon certains critères, à des intervalles de trois ans ou de six ans							
2019	1788	645	36,1%	1217	68,1%	CIT 2020 reportée en raison de la pandémie de COVID-19	
En raison du report de la 109 ^e session de la Conférence en juin 2021 dû à la pandémie de COVID-19, le Conseil d'administration a décidé en mars 2020 d'inviter les États Membres à fournir des informations supplémentaires sur les rapports soumis en 2019, mettant en lumière les faits nouveaux qui auraient pu survenir entre temps s'agissant de l'application des dispositions des conventions étudiées. En outre, des rapports ont été demandés sur la base d'une note de bas de page adoptée par la commission d'experts demandant un rapport pour 2020 et dans le cadre du suivi des manquements à l'obligation de présenter des rapports							
2020	1796	394	21,9%	712	39,6%	768	42,8%
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 2018), des rapports sont demandés, selon certains critères, à des intervalles de trois ans ou de six ans							
2021	1865	747	40,0%	1230	65,9%	1383	74,2%
2022	1915	787	41,1%	1334	69,7%	1460	76,2%
2023	2014	923	45,8%	1504	74,7%	1631	81,0%
2024	1836	766	41,7%	1338	72,9%	1836	79,2%



► Compte rendu des travaux

4C

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Date: 4 juillet 2025

Séance plénière: Rapport de la Commission de l'application des normes

Table des matières

	Page
Rapport de la Commission de l'application des normes: Présentation, discussion et approbation.....	3
Soumission à la Conférence de plaintes au titre de l'article 26.....	15

Vendredi 13 juin 2025, 14 h 55

Président: M. Moyo

Rapport de la Commission de l'application des normes: Présentation, discussion et approbation

Le Président

(original anglais)

Passons à présent au rapport de la Commission de l'application des normes. La première partie du rapport figure dans le [Compte rendu des travaux n° 4A](#). La deuxième partie fait l'objet du [Compte rendu des travaux n° 4B](#).

Permettez-moi de rappeler que les membres du bureau de la commission et son rapporteur sont: M. Tabai (Algérie), président; M. Moyane (Afrique du Sud), vice-président employeur; M. Postma (Pays-Bas), vice-président travailleur; et M. Tapia (Chili), rapporteur.

Je donne maintenant la parole à M. Tapia afin qu'il nous présente le rapport de la commission. Les membres du bureau pourront ensuite s'exprimer.

M. Tapia

Rapporteur de la Commission de l'application des normes

(original espagnol)

J'ai l'honneur de présenter le rapport de la Commission de l'application des normes à la séance plénière de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail.

En tant qu'organe permanent de la Conférence, cette instance tripartite unique est habilitée, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, à examiner les mesures prises par les États Membres pour donner effet aux dispositions des conventions qu'ils ont volontairement ratifiées. Elle examine également les questions liées à l'obligation de présenter des rapports et à d'autres obligations découlant de la Constitution de l'OIT.

Elle s'appuie à cette fin sur le rapport annuel de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. J'ai le plaisir d'annoncer que la Commission de l'application des normes a pleinement rempli son mandat. Les méthodes de travail de la commission ont été arrêtées lors de consultations tripartites informelles tenues en mars dernier.

Son rapport, qui est maintenant soumis à la séance plénière, se compose de deux parties. La première partie contient le rapport général, qui comprend un compte rendu de la discussion générale de la commission et les résultats de ses discussions sur l'Étude d'ensemble de la commission d'experts intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*; les résultats de l'examen des cas de manquements graves à l'obligation de faire rapport et à d'autres obligations relatives aux normes; le compte rendu d'une séance spéciale sur l'application par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, tenue comme suite à la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2023; et les résultats de l'examen de 22 cas individuels concernant l'application des conventions ratifiées. Deux cas individuels, relatifs à l'Afghanistan et au Nicaragua, n'ont pas pu être examinés, car ces pays n'étaient pas représentés à la Conférence.

La deuxième partie du rapport contient le compte rendu intégral des discussions de la commission. Comme les années précédentes, cette partie est soumise à la plénière sous forme de «patchwork» trilingue. Le rapport complet, traduit dans les trois langues de travail de la Conférence, sera publié sur la page Web de la commission sous trente jours.

Je souhaiterais maintenant mettre en avant certains points saillants des travaux de la commission. Cette année encore, la discussion générale a mis l'accent sur le dialogue fructueux qu'entretiennent la Commission de l'application des normes et la commission d'experts. Dans le cadre de ce dialogue, les deux vice-présidents de la Commission de l'application des normes ont participé à une séance spéciale avec les membres de la commission d'experts lors de la session annuelle de cette dernière, en décembre 2024.

La commission de la Conférence a noté que, en plus de ce dialogue institutionnalisé, la commission d'experts avait tenu une séance d'information avec des représentants gouvernementaux en décembre 2024 dans un cadre informel.

En outre, cette année, la commission de la Conférence a accueilli Dixon Caton, présidente sortante de la commission d'experts, ainsi que son successeur, M. Lacabarats, qui se sont adressés à la commission lors de l'ouverture et de la clôture de la discussion générale, respectivement. Je retiens de leurs déclarations l'importance que la commission d'experts attache à la collaboration constructive et au dialogue continu entre ces deux organes, ainsi que la volonté de continuer à renforcer ce dialogue. La commission a également eu le plaisir d'accueillir le président du Comité de la liberté syndicale, Evance Kalula, qui a présenté le rapport annuel du comité, soulignant le caractère complémentaire des différentes procédures de contrôle.

Notre commission s'est félicitée de l'occasion qui lui a été donnée de débattre de l'action à mener pour atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, sur la base de l'Étude d'ensemble établie cette année par la commission d'experts.

Comme indiqué précédemment, elle a tenu une séance spéciale consacrée à l'examen de l'application des conventions nos 87 et 98 par le gouvernement du Bélarus. Cette séance faisait suite à la décision prise par la Conférence à sa 111^e session en vue d'assurer le respect des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner l'application de ces conventions par le Bélarus. Les conclusions sur ce cas ont été adoptées par vote et figurent dans le rapport de la commission.

Enfin, la commission a adopté une liste de 24 cas individuels à examiner. Sur ces 24 cas, elle a pu en examiner 22, étant donné que, comme je l'ai déjà indiqué, deux pays n'étaient pas accrédités. La commission a adopté des conclusions consensuelles sur tous les cas examinés. Après l'adoption des conclusions, les gouvernements concernés ont eu la possibilité d'exprimer leurs opinions, qui sont reflétées dans le compte rendu contenu dans le rapport de la commission.

Je voudrais conclure mon intervention en remerciant le président de la commission, Belgacem Tabai, membre gouvernemental de l'Algérie, pour la compétence avec laquelle il a dirigé les réunions, ainsi que le vice-président employeur, Kaizer Moyane, et le vice-président travailleur, Tjalling Postma, pour l'esprit de coopération qui a régné au sein de la commission. Je tiens bien évidemment à remercier aussi le secrétariat, dirigé par la représentante du Secrétaire général, Corinne Vargha, avec le soutien de Horacio Guido et de Karen Curtis, qui participait pour la dernière fois à la commission de la Conférence avant une retraite bien

méritée. Je remercie également les coordonnateurs, Rosinda Silva et Carlos Magalhaes. Pour conclure, je recommande à la Conférence d'adopter le rapport de la Commission de l'application des normes.

M. Moyane

Vice-président employeur de la Commission de l'application des normes
(original anglais)

Au nom du groupe des employeurs, j'approuve le rapport de la Commission de l'application des normes et recommande son adoption. Les employeurs saluent le fait que la commission ait achevé ses travaux cette année. Une fois de plus, elle a démontré sa capacité à mener un dialogue tripartite axé sur les résultats et à adopter des conclusions pour les cas examinés. Je voudrais, si vous le permettez, revenir sur quelques points.

Dans le cadre de la discussion générale sur le rapport général de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, les employeurs ont insisté sur les éléments suivants.

Premièrement, le groupe des employeurs soutient la rationalisation de la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Nous estimons que cela peut permettre d'alléger la charge que représente l'établissement des rapports pour les États qui ont ratifié les instruments et d'améliorer l'efficacité d'un point de vue général. Nous notons que cette rationalisation ne peut être efficace et efficiente que si les gouvernements disposent de capacités suffisantes en matière de production de rapports. Par conséquent, outre la rationalisation de la présentation des rapports, une approche plus volontariste est effectivement nécessaire, en amont de la ratification, pour veiller à ce que les États qui ratifient les instruments soient à la fois disposés et aptes à s'y conformer véritablement.

Deuxièmement, pour ce qui est de la convention n° 87 qui a déjà été renvoyée devant la Cour internationale de Justice pour avis consultatif, nous constatons que cette question est toujours en suspens et nous espérons aller de l'avant de façon constructive et unifiée dans le cadre d'une approche tripartite, une fois que la Cour internationale de Justice aura rendu son avis consultatif.

En ce qui concerne l'Étude d'ensemble, qui portait cette année sur six instruments de l'OIT relatifs à la protection contre les accidents du travail, nous considérons que cette protection contribue à l'émergence d'économies inclusives et qui fonctionnent bien, au travail décent, à l'emploi productif, au développement d'entreprises viables et à une croissance inclusive. Il s'agit également d'un élément fondamental de la protection sociale. Pour les pays qui ratifient les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale, ces objectifs doivent être poursuivis en tenant compte des spécificités, des priorités et des ressources nationales, dans le respect des principes fondamentaux énoncés dans les normes ratifiées, en coordination avec d'autres politiques publiques, notamment la politique de l'emploi, et dans le cadre d'un dialogue social tripartite.

La notion de protection renvoie à celle de prévention. C'est en effet par la prévention que les risques sont atténués et que l'incidence des accidents du travail et des maladies professionnelles est réduite au minimum. Parallèlement aux régimes de protection contre les accidents du travail, il est donc essentiel de mettre en place des mécanismes de prévention adéquats en matière de sécurité et de santé au travail.

Il est tout aussi important, pour instaurer une culture de prévention, de sensibiliser le public et de favoriser l'acceptation sociale afin que chacun dispose d'informations pertinentes et à jour sur les mesures préventives. À cet égard, il convient également de reconnaître explicitement la responsabilité des travailleurs dans différentes réglementations.

Les employeurs ont fait observer que les entreprises s'efforçaient d'adopter des mesures qui rendent les lieux de travail plus sûrs, tout en plaidant pour une réduction de la bureaucratie ainsi que pour une simplification et une diminution des coûts que le système actuel de sécurité et de santé au travail leur impose.

Toutefois, le partage des responsabilités est essentiel dans l'administration des régimes de protection contre les accidents du travail. Ainsi, nous nous félicitons également du fait que de nombreuses institutions publiques et privées chargées de l'administration de ces régimes disposent d'un conseil d'administration tripartite composé de représentants du gouvernement, des travailleurs et des employeurs. En outre, la participation des partenaires sociaux à la gestion des régimes de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est susceptible de contribuer à la bonne gouvernance et à une prise de décision éclairée, ainsi qu'au maintien et au renforcement de la confiance dans la population.

Dans le cadre de l'examen des cas individuels, il est important que les gouvernements reconnaissent et respectent pleinement les obligations qui découlent de la ratification d'un instrument international du travail, à savoir se conformer à celui-ci, rendre compte à l'OIT des mesures prises pour donner effet à ses dispositions et se présenter devant la Commission de l'application des normes lorsqu'ils y sont invités.

Nous saluons la présence et la participation de tous les gouvernements dont les pays faisaient l'objet d'un examen par la commission cette année, ainsi que celles des gouvernements qui ont fourni des informations écrites et orales au cours des discussions. Nous prions instamment tous les gouvernements de conserver cette attitude louable. Nous regrettons toutefois que deux gouvernements n'aient pas été représentés. Le groupe des employeurs a souligné que cette absence nuisait aux travaux importants menés par la commission. À l'avenir, nous devons nous consulter de manière tripartite et élaborer une stratégie pour éviter que cela ne se reproduise.

Il est particulièrement grave et profondément regrettable qu'aucun représentant du gouvernement ou des autorités de l'Afghanistan et du Nicaragua n'ait assisté à la Conférence cette année, d'autant plus que la commission était saisie de cas les concernant. Ces deux cas suscitaient des préoccupations graves et pressantes, ce qui rend d'autant plus fâcheuse l'absence des gouvernements ou des autorités concernés. Leur non-participation a empêché la commission d'entendre leur point de vue, au mépris des principes de dialogue et de transparence, et affaibli sa capacité à garantir un examen équitable et équilibré des cas.

Nous tenons à souligner que le système de contrôle est un mécanisme indispensable au respect des normes internationales du travail. Il est clairement établi que les Membres de l'OIT sont tenus de prendre part à ce processus, en particulier lorsque des allégations graves relatives à des conventions ratifiées sont formulées.

Nous exhortons donc tous les gouvernements à honorer leurs engagements en tant que Membres de l'OIT et à coopérer pleinement et de manière constructive avec l'Organisation et ses organes de contrôle. Une participation effective est essentielle au respect des principes de responsabilité, de confiance et d'intégrité qui caractérisent le système international du travail.

En ce qui concerne le cas d'El Salvador relatif à la convention n° 98, nous avons jugé la situation grave et urgente et avons demandé l'ajout d'un paragraphe spécial dans le rapport de la commission. Le cas porte sur des allégations d'ingérence des autorités dans les activités des organisations d'employeurs et de travailleurs, ce qui est contraire à l'article 2 de la convention, et sur des actes de harcèlement signalés à l'encontre d'une organisation d'employeurs, l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP). Le groupe des employeurs regrette également que les employeurs d'El Salvador n'aient pas été accrédités à la Conférence cette année. En outre, les allégations de violations persistantes de la convention par le gouvernement, notamment l'absence de progrès tangibles dans la mise en place d'un véritable dialogue social tripartite institutionnel, sont très préoccupantes. Nous déplorons les actes de discrimination antisyndicale et l'absence de législation visant à s'en protéger.

Enfin, pour ce qui est du Bélarus et de la convention n° 87, nous avons une fois de plus tenu une séance spéciale dans le cadre de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus. Il est malheureusement ressorti de la discussion que le gouvernement du Bélarus n'était toujours pas disposé à coopérer avec l'OIT en vue de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention.

En ce qui concerne le nombre de cas, étant donné que nous avons tenu une séance spéciale cette année, nous en avons finalement examiné 25, dont certains sont complexes par nature. Ainsi, compte tenu du temps plutôt restreint dont nous avons disposé au cours de ces deux semaines, le groupe des employeurs insistera pour que, à l'avenir, le nombre de cas examinés soit limité à 24.

Pour mes remarques finales, je dirais que nous sommes satisfaits du caractère concis, clair et équilibré des conclusions formulées, qui traitent des problèmes observés et des solutions possibles de manière juste et équitable. Le groupe des employeurs considère que l'assistance fournie par les bureaux régionaux de l'OIT est un moyen très efficace et efficient d'aider les mandants. Nous invitons les gouvernements concernés à accepter les recommandations de la commission et à avoir recours à l'assistance technique. En ce qui concerne le suivi de ces conclusions, nous estimons qu'il est très important que le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) soient associés au suivi assuré par le Bureau, afin que les organisations d'employeurs et de travailleurs au niveau national puissent y participer véritablement.

Enfin, en conclusion, le groupe des employeurs est satisfait des travaux menés cette année par la Commission de l'application des normes. Un consensus a été trouvé chaque fois que cela était possible et les points de désaccord ont été mis en évidence lorsque cela était nécessaire. Nous tenons à remercier tout particulièrement notre président, M. Tabai, pour sa conduite impartiale des réunions de la commission et pour la grande efficacité avec laquelle il a géré le temps alloué. Je remercie également le groupe des employeurs, en particulier Sonya Janahi, Annick Hellebuyck, Guido Ricci, Fernando Yllanes, Juan Mailhos, Jacqueline Vandermeulen, Juliana Manrique, Michael Congiu, Laura Gimenez, Paul Mackay, Paul Noll et Tala Khoury pour leur soutien et leur aide dans la préparation et la présentation du point de vue des employeurs sur les cas individuels et l'Étude d'ensemble. Merci aussi à mon ami Tjalling Postma, vice-président travailleur, et à son équipe, ainsi qu'aux représentants des gouvernements dont la participation active aux travaux de la commission a rendu nos discussions constructives et fructueuses. Enfin, je tiens à exprimer ma gratitude à Rita Yip, Tessa Mitchell et Emilie Villet, de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), ainsi qu'à María Ángeles Palmí Reig, Nuno Biscaya et Andrés Yurén, d'ACT/EMP, pour leur aide précieuse.

M. Postma**Vice-président travailleur de la Commission de l'application des normes
(original anglais)**

La Commission de l'application des normes a approuvé hier son rapport, qu'elle présente aujourd'hui à la plénière.

L'approbation de ce rapport est pour nous une occasion bienvenue de réfléchir au rôle que notre commission joue au sein de l'OIT. Ce rôle est central. Notre commission contribue à l'objectif fondateur que l'OIT s'est fixé lors de sa création, à savoir la promotion de la paix et de la justice sociale, qui suppose de protéger les travailleurs, préserver la dignité humaine et mettre en place des garanties visant à empêcher l'exploitation et le nivellement par le bas, tout en offrant à cet effet des conditions équitables aux entreprises et aux gouvernements et en œuvrant pour l'édification de sociétés durables. La fonction de contrôle de l'application des normes internationales du travail par les États Membres est à ce titre indispensable. L'OIT devrait donc réaffirmer le rôle central qui revient à son système de contrôle aux fins de l'exécution de son mandat, et affecter à ce système toutes les ressources dont celui-ci a besoin pour être efficace.

C'est par la définition de normes, leur promotion, leur ratification et un contrôle efficace de leur application que nous contribuons à nos objectifs fondateurs. À la présente session, nous nous sommes appliqués à réaliser ce mandat, examinant tous les cas inscrits sur notre liste, à l'exception de deux, et parvenant à adopter des conclusions par consensus. Nous avons également examiné la situation du Bélarus, dans le cadre d'une séance spéciale. Le fait que nous soyons parvenus à élaborer et adopter des conclusions est une victoire, qui doit être appréciée à sa juste valeur et vient couronner un exercice dont la seule finalité doit être de traiter les difficultés rencontrées par tel ou tel État Membre de la manière la plus pertinente et la plus efficace possible. Les souffrances et les privations causées par les violations des normes internationales du travail – et la réaction qui s'impose en conséquence – ne devraient jamais être envisagées à l'aune de considérations politiques ou stratégiques, susceptibles de nous détourner de l'objectif constitutionnel qui doit orienter les travaux de notre commission.

Les deux cas que nous n'avons pas été en mesure d'examiner concernent le Nicaragua et l'Afghanistan, les autorités compétentes ne s'étant pas présentées devant la commission. Nous invitons l'OIT et ses États Membres à s'informer auprès de ces autorités des mesures adoptées comme suite aux graves préoccupations exprimées dans ces cas. La non-participation d'un gouvernement aux travaux de l'Organisation ne peut pas, et ne doit pas, exonérer celui-ci de ses obligations, et encore moins justifier que les travailleurs soient privés de leurs droits fondamentaux.

Par ailleurs, nous constatons avec regret que, cette année encore, le gouvernement du Bélarus n'a pas pris part aux travaux de notre commission de façon constructive. Dans ce contexte, avec l'appui de certains gouvernements, et malgré des invitations au consensus, qui émanaient notamment du président, le gouvernement du Bélarus a demandé que l'on procède à un vote, dont il savait pertinemment que l'issue lui serait défavorable. Cette stratégie du Bélarus est contraire à l'esprit des règles qui régissent les travaux de la commission, ainsi qu'à la pratique qui est la sienne depuis longtemps. Par conséquent, nous demandons instamment au Bélarus, qui a lui-même appelé à un dialogue constructif hier, de revoir sa position, et nous l'engageons à participer de manière positive aux travaux de la commission et de l'OIT, à libérer tous les syndicalistes emprisonnés et à faire bon accueil à l'envoyé spécial du Directeur général.

Comme les années précédentes, il est apparu que certaines délégations n'étaient pas composées conformément aux principes tripartites qui régissent l'OIT. Dans certains cas, les gouvernements souhaitent faire participer à la Conférence leurs propres organisations de travailleurs plutôt que les organisations qui sont véritablement les plus représentatives. S'il appartient à la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence d'examiner les situations de ce type, celles-ci ont des incidences préoccupantes sur les travaux de la commission et compromettent la pleine participation des représentants légitimes des travailleurs à nos discussions.

Comme indiqué dans le rapport du Directeur général, tout ceci est à remettre dans un contexte plus large, marqué par une montée des politiques autoritaires et de la militarisation, qui fragilise les piliers essentiels du système démocratique, de la protection sociale et du respect des droits. À cet égard, nous nous devons d'appeler l'attention sur les attaques que subit l'organisation de travailleurs la plus représentative des États-Unis d'Amérique, la Fédération américaine du travail et Congrès des organisations professionnelles (AFL-CIO), ainsi que celles qui visent les travailleurs et leurs syndicats en Argentine et au Panama.

Bon nombre des conclusions adoptées par la commission cette année invitent les États Membres à demander l'assistance technique du BIT. Il est clair que le Bureau devrait jouir de la plus grande latitude possible à l'heure de déterminer quelle est la forme qu'il convient de donner à cette assistance pour traiter et résoudre au mieux les problèmes rencontrés. Ce qu'il faut en définitive, c'est que nos conclusions et recommandations aient un effet positif sur la vie des travailleurs et des employeurs victimes de violations de droits consacrés par les conventions concernées, contribuant ainsi au développement de nos sociétés. Les partenaires sociaux ont fait preuve d'inventivité pour parvenir à ces conclusions, en particulier celles liées aux missions. En cette période difficile, la créativité est effectivement de mise. Nous espérons que, dans son suivi, le Bureau saisira l'occasion qui lui est ainsi donnée, en collaboration avec les secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, ainsi qu'avec nos bureaux respectifs, pour conduire des missions efficaces et efficientes et apporter, dans le domaine du développement, les résultats que nos mandants attendent sur le terrain, compte tenu, le cas échéant, des activités de l'OIT, notamment les programmes par pays de promotion du travail décent.

S'agissant des effets escomptés, le groupe des travailleurs est d'avis que les activités axées sur la promotion et la ratification des conventions de l'OIT, ainsi que sur leur mise en œuvre effective en droit comme dans la pratique, se trouvent au cœur du mandat normatif de l'Organisation et représentent le début d'un cycle d'améliorations et de développement. Les gouvernements devraient prendre des mesures énergiques pour ratifier les conventions, en consultation avec leurs partenaires sociaux et avec l'assistance du BIT, en vue de concrétiser ces transformations et d'avoir un impact sur la situation sociale et du travail dans leur pays.

Nous tenons à remercier le président de la commission et le secrétariat pour leur conduite des travaux, qui a sans aucun doute contribué au climat globalement positif et constructif qui a régné dans la commission. Nous devons néanmoins revenir sur la discussion tenue pendant la séance spéciale sur le Bélarus. Nous avons constaté avec une profonde préoccupation que des membres de la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB), une organisation sous contrôle gouvernemental, ont enregistré les propos de notre camarade Maksim Pazniakou, représentant du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP), qui représente des syndicats indépendants en exil, lorsqu'il s'est exprimé au nom de la Confédération syndicale internationale. Il ne s'agit pas là d'une atteinte mineure au Règlement, dès lors que l'on sait que Maksim Pazniakou, comme d'autres syndicalistes au Bélarus, a reçu des menaces qui font

craindre pour sa vie. Nous devons continuer de nous efforcer de garantir, au sein de notre commission, en séance plénière ou dans nos pays, un environnement où les travailleurs peuvent s'exprimer en toute sécurité sans être visés par des manœuvres d'intimidation.

La cohérence et l'interdépendance des activités du système de contrôle apparaissent clairement dans le cadre des travaux que nous menons au sein de notre commission. En particulier, le rapport et le suivi de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sont essentiels pour nous. Nous soutenons pleinement cette commission dans l'exécution de son mandat, dont elle s'acquitte en toute indépendance et avec professionnalisme.

Nous avons dû revenir sur la question du droit de grève au début de la session et nous espérons que l'on pourra clore cette question au sein de notre commission une fois pour toutes, compte tenu des méthodes de travail que nous avons adoptées depuis de nombreuses années. Nous sommes d'avis que c'est au Conseil d'administration, qui a renvoyé la question devant la Cour internationale de Justice, de recevoir l'avis consultatif qui sera rendu et de convenir ensuite de la meilleure voie à suivre, conformément au mandat et aux objectifs de l'OIT tels que définis dans sa Constitution.

Cette année, la commission a de nouveau réussi à mener à bien ses travaux et à contribuer à la réalisation de la mission de l'OIT en faveur de la justice sociale. Aujourd'hui, alors que ces travaux touchent à leur fin, rappelons-nous que la mise en œuvre des conclusions devrait constituer un objectif capital et une priorité.

Enfin, permettez-moi quelques mots de remerciements. Au nom du groupe des travailleurs de la commission, j'adresse ici mes plus sincères remerciements au président de notre commission, Belgacem Tabai, qui a dirigé les travaux avec un grand sérieux, au rapporteur, Marcelo Tapia, pour son travail assidu, et à l'ensemble du secrétariat pour sa contribution. Je voudrais en particulier saluer la représentante du Secrétaire général, Corinne Vargha, et ses adjoints, Horacio Guido et Karen Curtis, qui achèvera bientôt sa longue et remarquable carrière au BIT. Nous la remercions pour sa contribution décisive aux activités des organes de contrôle de l'OIT, en particulier aux travaux de notre commission, et lui souhaitons le meilleur pour la suite. Nous remercions également Rosinda Silva et Carlos Magalhaes, les piliers de cette commission, les interprètes, l'équipe technique et l'équipe de la sécurité. Merci également à mon homologue employeur et ami, Kaizer Moyane, que j'ai appris à respecter malgré les divergences de vues considérables qui nous ont parfois opposés. Merci à lui pour sa vigilance et sa patience, ainsi qu'à son équipe. Bien sûr, je tiens aussi à remercier mon groupe, sans exception, pour sa participation active et sa solidarité. Je voudrais tout particulièrement rendre hommage à ceux qui ont accepté d'être mes porte-parole et saluer Marta Pujadas, Nina Mjøberg, Mikyung Ryu, Zingiswa Losi, Alejandra Ortega, Ann Vermorgen, Clare Middlemas, Jocelyne Dubois, Stephen Russell et Souleymane Diallo. Merci également à nos collègues de la Confédération des syndicats chrétiens (CSC) et de la Confédération syndicale internationale pour leur travail colossal, leur contribution solide et professionnelle et leurs conseils, ainsi qu'à nos collègues du Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) pour leur soutien considérable.

M. Tabai**Président de la Commission de l'application des normes
(original arabe)**

J'ai l'honneur de prendre la parole devant vous à cette 113^e session de la Conférence internationale du Travail en ma qualité de président de la Commission de l'application des normes, pour vous présenter le rapport de cette commission en vue de son adoption par la Conférence.

Je tiens tout d'abord à souligner l'importance du rôle que joue la Commission de l'application des normes, qui est l'une des commissions principales de la Conférence internationale du Travail et la pierre angulaire du système de contrôle de l'OIT. Elle incarne le cadre tripartite dans lequel l'Organisation promeut les droits énoncés dans les normes internationales du travail depuis 1926.

C'est un grand honneur pour moi, à titre personnel, et pour mon pays, l'Algérie, de présider cette éminente commission au nom du groupe gouvernemental des États Membres. J'aimerais vous remercier une fois encore pour la confiance que vous m'avez témoignée en m'en confiant la présidence.

Je souhaiterais également rappeler que l'Algérie accorde une grande importance aux normes internationales du travail et aux organes et mécanismes qui y sont associés. À cet égard, je tiens à souligner le bilan positif des échanges que mon pays a eus avec les différents organes de contrôle de l'OIT chargés d'évaluer la conformité de la législation et de la pratique nationales avec les normes internationales.

Grâce à cette coopération fructueuse et pour tenir compte des observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, l'Algérie a engagé de nombreuses réformes dans le but de mettre sa législation nationale en conformité avec les normes internationales du travail.

Ces efforts s'inscrivent également dans le cadre plus large d'une politique ambitieuse définie par le Président dont le but est de renforcer le caractère social de l'État algérien grâce à un ensemble de réformes et d'initiatives visant à promouvoir le dialogue social et à garantir le respect des droits des travailleurs conformément aux engagements internationaux pris par le pays.

J'ai le plaisir de rappeler que pendant cette session notre commission s'est penchée sur plusieurs questions importantes. Elle a examiné l'application d'un certain nombre de conventions et de recommandations, dont celles relatives à la protection des travailleurs contre les accidents du travail, thème central de l'Étude d'ensemble réalisée par la commission d'experts et diffusée sous le titre *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Notre commission a également consacré une séance plénière au rapport général de la commission d'experts et elle a pris connaissance des réponses apportées par le président de cette dernière et la représentante du Secrétaire général de la Conférence à certaines des questions qu'il soulevait, ainsi que des principaux faits nouveaux concernant les normes.

La présente session a aussi été l'occasion pour les délégués d'étudier l'important rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant et d'échanger à ce sujet. Les membres de notre commission ont en outre examiné le rapport sur les cas de manquements graves des États Membres aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes, ainsi qu'un certain nombre de cas individuels relatifs à l'application des conventions internationales ratifiées.

À cet égard, je tiens à faire observer qu'à tous les stades des travaux de la commission les discussions ont été riches et approfondies. Des points de vue multiples et parfois divergents ont été exprimés, mais le respect mutuel entre les participants et leur engagement sincère en faveur des normes et du système de contrôle de l'OIT ont marqué les débats. Il faut voir là une nouvelle preuve de l'importance que revêt la Commission de l'application des normes en tant que forum de discussion et de la responsabilité qui lui incombe de veiller au respect des droits des travailleurs, quelle que soit leur catégorie professionnelle, ainsi que des employeurs et de l'ensemble des acteurs du travail dans le monde entier.

Dans le même ordre d'idées, je souhaite saluer l'esprit de coopération qui a présidé à nos travaux au cours des deux dernières semaines. Tous les délégués tripartites ont pu exprimer librement leur opinion au cours des discussions, dans un climat de respect mutuel et d'échanges constructifs, sans excès notables. En tant que président de cette commission, j'ai tout fait pour créer les conditions propices à ce climat.

Exercer la présidence de la Commission de l'application des normes a été pour moi un privilège et une expérience unique, qui me permet de réaffirmer que ce système est à la hauteur de sa réputation et continue d'apporter une contribution essentielle au règlement de divers problèmes propres au monde du travail, en particulier au regard des grands défis qui se posent dans le monde aujourd'hui et de l'incertitude qui règne sur le plan international.

J'ai constaté avec une grande satisfaction qu'un authentique esprit de dialogue animait les travaux de cette commission, tant au cours de l'examen des cas individuels que des débats en séance plénière. Si des divergences de vues sont parfois apparues, nos travaux se sont illustrés par un souci du consensus qui nous a permis de parvenir à des conclusions communes, ce qui montre le rôle et l'importance du dialogue dans tous les forums multilatéraux.

Je me permets de saisir l'occasion qui m'est donnée ici de remercier l'ensemble des délégués des gouvernements, des employeurs et des travailleurs pour leur engagement et l'esprit constructif dont ils ont fait preuve au cours des travaux. Leur présence en nombre dans les salles de réunion reflète la valeur et l'intérêt de nos débats et a mis en exergue, une fois encore, l'importance du système de contrôle de l'Organisation.

Permettez-moi également d'adresser mes sincères remerciements à Kaizer Moyane, vice-président employeur, et à Tjalling Postma, vice-président travailleur, pour leur coopération et leur professionnalisme. Je remercie aussi les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs pour leurs précieuses contributions, ainsi que le rapporteur chilien de notre commission, Marcelo Tapia, pour la qualité et la précision de son rapport.

Je souhaiterais également profiter de cette occasion pour saluer l'engagement et le professionnalisme dont a fait preuve le secrétariat tout au long des réunions et remercier tout particulièrement Corinne Vargha, représentante du Secrétaire général de la Conférence, pour l'assistance et les conseils qu'elle nous a dispensés sans relâche au cours des deux dernières semaines.

Je remercie également sincèrement tous les membres du secrétariat pour leur gentillesse, leur dévouement, leur professionnalisme et leur appui constant, notamment les coordonnateurs, Carlos et Rosinda. Il faut rendre pleinement hommage aux efforts remarquables qu'ils ont déployés pour garantir le bon déroulement des travaux de notre commission.

Fort du sentiment de fierté que me donne ce que nous avons accompli ensemble, je recommande à la Conférence internationale du Travail d'approuver le rapport de la Commission de l'application des normes.

Le Président
(original anglais)

Je déclare maintenant ouverte la discussion sur le rapport de la Commission de l'application des normes.

M^{me} Lemieszewska
Gouvernement (Pologne), s'exprimant au nom de l'Union européenne
et de ses États membres
(original anglais)

J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres. La Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, l'Ukraine, la République de Moldova, la Géorgie, l'Islande, la Norvège et la Suisse s'associent à cette déclaration.

Nous souhaitons tout d'abord remercier chaleureusement le président de la Commission de l'application des normes pour l'efficacité dont il a fait preuve dans la conduite des discussions et sa très bonne gestion du temps. Nous remercions également vivement les vice-présidents et le rapporteur pour leur esprit constructif, leurs contributions et leur efficacité. Nous remercions par ailleurs la représentante du Secrétaire général, Corinne Vargha, ainsi que son équipe, pour leur appui dévoué et leurs conseils au fil des séances. Nous souhaiterions également profiter de l'occasion qui nous est donnée pour remercier sincèrement Karen Curtis, directrice adjointe du Département des normes internationales du travail, qui joue un rôle clé dans cet appui depuis de nombreuses années. Il s'agit pour elle de sa dernière participation aux travaux de la commission à ce poste. Nous lui présentons tous nos vœux de succès dans ses futurs projets. Dernier point, mais non le moindre, nous tenons à remercier les interprètes et les traducteurs.

Nous nous félicitons des discussions qui ont eu lieu, de l'approche positive des mandants et de leur participation au processus. En revanche, nous regrettons vivement que deux cas n'aient pas pu être examinés parce que les gouvernements en question ont décidé de ne pas prendre part aux travaux de la commission. Nous insistons sur le fait que la participation des représentants gouvernementaux à l'examen des cas relatifs à un pays est indispensable au bon fonctionnement du mécanisme de contrôle de l'OIT. Il s'agit non seulement d'une obligation de chaque État Membre, mais aussi d'une possibilité de bénéficier d'orientations et d'une assistance concernant les travaux à mener pour assurer le respect des conventions ratifiées. Il est en outre regrettable que, pour la deuxième année consécutive, toutes les conclusions n'aient pas pu être adoptées par consensus, ce qui va à l'encontre de la pratique établie de longue date dans notre commission. Néanmoins, nous sommes satisfaits d'être parvenus à des conclusions concrètes qui fourniront des orientations sur la voie à suivre pour mettre efficacement en œuvre les normes internationales du travail, en droit et dans la pratique.

Nous sommes fermement convaincus de l'importance fondamentale des normes internationales du travail, de leur ratification et du contrôle efficace, indépendant et faisant autorité de leur application. Nous pensons que les droits humains, y compris les droits internationaux liés au travail, sont essentiels pour les relations entre les peuples et les nations.

La Commission de l'application des normes est une pièce maîtresse du système de contrôle de l'OIT et incarne les valeurs fondamentales de l'Organisation en se fondant sur le dialogue social et le tripartisme. Elle permet à tous les mandants d'examiner l'application des conventions de l'OIT d'une manière constructive, respectueuse et tripartite.

Nous apprécions grandement l'analyse et l'expertise de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, qui offre une base solide aux travaux de la commission. Nous accordons de l'importance et faisons confiance aux orientations de la commission d'experts, qui contribue à la mise en œuvre des normes internationales du travail. Nous rappelons notre profond attachement à l'indépendance, à l'objectivité et à l'impartialité de la commission d'experts.

Nous sommes satisfaits que la commission d'experts continue d'approfondir sa coopération avec les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ce qui est crucial pour améliorer la réalisation effective des droits humains, dont les droits au travail. Nous nous félicitons vivement de l'adhésion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la Coalition mondiale pour la justice sociale.

Nous constatons toutefois avec regret que, en l'état actuel des choses, nous ne sommes pas en bonne voie pour atteindre les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 8 sur le travail décent et la croissance économique. À cet égard, nous espérons que le deuxième Sommet mondial pour le développement social donnera un nouvel élan vers l'inclusion et la justice sociales et le dialogue social, de façon à faire progresser la protection sociale universelle, les emplois décents et les compétences vertes et numériques.

Nous attachons une grande importance à l'Étude d'ensemble de la commission d'experts. Ce document offre un aperçu complet du lien essentiel entre un milieu de travail sûr et salubre et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, permettant ainsi de réduire le coût global des prestations correspondantes. Il est urgent de renforcer la culture de la prévention au travail, de promouvoir la durabilité des entreprises et de garantir une protection sociale complète et accessible. Nous saluons à ce titre les recommandations concernant les points à améliorer qui figurent dans l'Étude d'ensemble.

Nous nous réjouissons du fait que les conclusions de la Commission de l'application des normes soient davantage orientées vers l'action. Elles fournissent des orientations aux mandants et favorisent l'engagement des États Membres de l'OIT. Nous encourageons les États Membres à se conformer autant que possible aux conclusions, le cas échéant en sollicitant l'assistance technique du BIT, qui peut aussi prendre la forme de missions.

Nous continuerons à soutenir pleinement et à renforcer le système de contrôle de l'OIT. Nous restons convaincus qu'il s'agit de l'un des éléments les plus complets et précieux d'un ordre multilatéral fondé sur des règles. Nous nous réjouissons à la perspective de tenir un dialogue constructif avec le Bureau et les mandants tripartites pour assurer le suivi des conclusions de la commission.

Le Président (original anglais)

Nous allons à présent procéder à l'approbation du rapport de la Commission de l'application des normes.

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que la Conférence approuve le rapport, tel qu'il figure dans les Comptes rendus des travaux n^{os} 4A et 4B?

(Le rapport est approuvé.)

Je souhaiterais adresser mes félicitations aux membres du bureau et de la commission, ainsi qu'au secrétariat, pour le travail accompli à la session de cette année. Permettez-moi d'insister sur le fait que les travaux de la Commission de l'application des normes sont l'une des pierres angulaires de l'action de l'OIT. Mes félicitations les plus chaleureuses à tous.

Soumission à la Conférence de plaintes au titre de l'article 26**Le Président**

(original anglais)

Je souhaite vous informer que le Bureau a reçu deux plaintes au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT de la part de délégués à la présente session de la Conférence. L'une concerne l'Arabie Saoudite et l'autre, le Chili. Le Bureau en a pris note, et ces plaintes seront traitées conformément aux procédures applicables.

Des délégués souhaitent-ils prendre la parole sur la question à ce stade?

M^{me} Passchier

Présidente du groupe des travailleurs de la Conférence

(original anglais)

Je vous remercie de me donner l'occasion de m'exprimer brièvement au sujet de la plainte déposée au titre de l'article 26 concernant l'Arabie saoudite.

Alors que nous concluons cette session de la Conférence internationale du Travail, je dois malheureusement attirer votre attention sur une réalité douloureuse: la situation désastreuse des travailleurs migrants en Arabie saoudite. Treize millions d'hommes et de femmes, vous avez bien entendu, 13 millions d'hommes et de femmes, pour la plupart originaires de pays d'Asie et d'Afrique, subissent de graves abus dans le cadre du système de parrainage de la *kafala*, et nous ne pouvons pas rester indifférents face à cette situation.

À l'occasion de la présente session de la Conférence, les délégués des travailleurs de 36 pays, emmenés par des syndicats d'Afrique, d'Asie et du Pacifique, d'Europe et des Amériques, ont officiellement déposé auprès de l'OIT une plainte au titre de l'article 26 contre l'Arabie saoudite. Ils demandent l'établissement d'une commission d'enquête, une mesure réservée aux violations les plus persistantes et les plus graves. Ils réclament la justice sociale pour ces millions de travailleurs.

Pourquoi cette plainte est-elle nécessaire? Les preuves sont accablantes: vol de salaires pendant des décennies, confiscation de passeports, travail forcé, escroqueries au recrutement, exposition à une chaleur mortelle et morts horribles sur les chantiers, y compris les décès confirmés liés à la construction d'infrastructures pour la Coupe du monde de football 2034. À elle seule, l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois a recensé plus de 21 000 cas d'abus à l'encontre de travailleurs migrants, notamment le non-versement des salaires par des entreprises en faillite et l'accumulation de dettes à hauteur de centaines de millions de dollars, qui ont conduit dans certains cas à des situations de famine et à la mort.

Il n'est pas ici question de simples statistiques, mais de travailleurs: des pères de famille qui ne peuvent pas envoyer d'argent chez eux, des mères contraintes à la servitude domestique, des hommes écrasés sous les gravats, des travailleurs originaires de pays africains ou asiatiques qui ont quitté leur pays pour trouver du travail et sont revenus dans un cercueil.

Et pourtant, toute véritable forme de syndicat reste interdite en Arabie saoudite. Le système de la *kafala* est toujours en vigueur. Les femmes ne peuvent pas travailler, s'associer ou manifester librement sans être menacées d'actes de violence. Les travailleurs vivent et travaillent dans des conditions inhumaines, semblables à celles d'une prison.

L'accord de coopération récemment conclu entre l'Arabie saoudite et l'OIT est, espérons-le, le début d'un engagement concret en faveur des principes et droits fondamentaux au travail. Toutefois, les belles paroles ne suffisent pas. Sans changements tangibles sur le terrain, les annonces faites ne se traduiront que par des réformes superficielles. Les syndicats exigent que la plainte actuelle donne lieu à la mise en place d'une véritable commission d'enquête dotée de tous les pouvoirs nécessaires pour enquêter, établir un rapport et formuler des recommandations contraignantes.

Pourquoi maintenant? Parce que l'Arabie saoudite se prépare pour la Coupe du monde 2034, un événement qui risque de voir se reproduire les abus dont nous avons été témoins lors des préparatifs de la Coupe du monde 2022 au Qatar. Nous ne pouvons pas laisser l'histoire se répéter. Nous ne pouvons pas laisser la FIFA, les gouvernements, les entreprises internationales ou la société civile rester les bras croisés alors que l'exploitation des travailleurs fait la une de l'actualité mondiale.

Nous devons donc nous pencher de toute urgence sur cette situation grave et établir une commission d'enquête. Nous devons passer de la rhétorique à des mesures concrètes, à un contrôle contraignant de l'OIT, à la création de fonds d'indemnisation, à l'abolition des systèmes de *kafala* et au respect du droit à la liberté syndicale et à la négociation collective pour tous les travailleurs, quel que soit leur statut migratoire ou leur statut d'emploi.

Une justice tardive équivaut à un déni de justice. Donnons suite à cette plainte. Demandons au Conseil d'administration, lorsqu'il examinera cette situation dans un avenir proche, d'établir une commission d'enquête. Et veillons à ce qu'aucun travailleur victime de travail forcé ne se voie jamais refuser l'exercice de son droit à la liberté et à un travail décent en Arabie saoudite ou de son droit à rentrer chez lui en toute sécurité.

(La Conférence poursuit ses travaux en plénière.)



► Compte rendu des travaux

5A

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Date: 11 juin 2025

Résultat des travaux de la Commission normative sur les dangers biologiques

Textes de la convention et de la recommandation présentés à la
Conférence pour adoption

Le présent *Compte rendu des travaux* contient les textes de la convention et de la recommandation sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail, soumis à la Conférence pour adoption.

Le rapport de la commission sur ses travaux, approuvé par le bureau de la commission au nom de celle-ci, sera publié sur la page Web de la Conférence dans le *Compte rendu des travaux* n° 5B après la clôture de la session. Les membres de la commission pourront soumettre des corrections à leurs propres déclarations figurant dans le rapport jusqu'au 11 juillet 2025.

Convention sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 2025, en sa 113^e session,

Rappelant l'obligation solennelle que l'Organisation internationale du Travail tient de sa Constitution de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations,

Rappelant qu'un milieu de travail sûr et salubre a été inclus dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT par la Conférence internationale du Travail à sa 110^e session (2022),

Considérant que l'objectif est d'établir un cadre juridique pour le respect, la promotion et la réalisation du principe et droit fondamental à un milieu de travail sûr et salubre en ce qui concerne les dangers biologiques, y compris des dispositions pour la préparation et l'intervention en vue d'une gestion efficace des situations d'urgence liées aux dangers biologiques dans le milieu de travail, compte tenu des dangers et des risques émergents ou réémergents,

Soulignant l'importance de promouvoir à l'échelle internationale la cohérence des politiques et la coopération en matière de prévention des maladies et des lésions causées par les dangers biologiques dans le milieu de travail,

Reconnaissant la pertinence de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, considérées comme étant des conventions fondamentales au sens de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, ainsi que la pertinence du protocole de 2002 relatif à la convention n° 155 et de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985,

Notant qu'il est nécessaire de réviser la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919, et de combler la lacune existant dans la couverture des normes internationales du travail s'agissant des autres dangers biologiques dans le milieu de travail,

Notant que la présente convention constitue le premier instrument international qui traite spécifiquement des dangers biologiques dans le milieu de travail à l'échelle mondiale,

Soulignant la nécessité de promouvoir une gestion efficace de la sécurité et de la santé au travail en ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail grâce à des moyens et à des mesures mettant en collaboration les acteurs concernés, y compris les autorités chargées de la santé publique et de la sécurité et de la santé au travail et les organisations d'employeurs et de travailleurs, dans le cadre de leurs domaines de responsabilité respectifs,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce 13 juin 2025, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025:

I. Définitions et champ d'application

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) «dangers biologiques» s'entend de tous micro-organismes, cellules ou cultures cellulaires, endoparasites ou entités microbiologiques non cellulaires, y compris ceux génétiquement modifiés, et des allergènes et toxines associés, ainsi que des allergènes, toxines et agents irritants d'origine végétale ou animale, lorsque l'exposition est liée au travail, qui sont susceptibles de nuire à la santé humaine. Les dommages pour la santé humaine causés par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail comprennent les maladies et les lésions;
- b) «exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail» s'entend d'un événement au cours duquel un travailleur entre en contact avec un danger biologique ou se trouve à proximité immédiate d'un tel danger dans le milieu de travail. Une telle exposition englobe les activités liées au travail et les situations relevant de la santé publique. Le potentiel d'infection ou de survenue de dommages est intrinsèquement lié aux modes de transmission et aux voies d'exposition, qu'il est essentiel de prendre en compte pour élaborer des stratégies et des mesures de prévention appropriées;
- c) «risque biologique» s'entend de la combinaison de la probabilité que survienne un événement dangereux dû à l'exposition à un danger biologique et de la gravité de la lésion ou de l'atteinte à la santé causée à des personnes par cet événement;
- d) «évaluation des risques biologiques réalisée par les autorités compétentes» s'entend d'un processus systématique d'identification des dangers biologiques et d'évaluation des risques par les autorités compétentes afin d'appuyer l'élaboration d'un cadre réglementaire ou de principes directeurs pour la prise de mesures appropriées et proportionnées de maîtrise des risques biologiques associés aux tâches effectuées. Cette évaluation tient compte:
 - i) des caractéristiques des dangers, y compris leur capacité de nuire à la santé humaine et la gravité des dommages associés;
 - ii) de la disponibilité de moyens diagnostiques, prophylactiques et thérapeutiques efficaces;
 - iii) des risques de santé publique liés à la propagation au sein de la population ou dans l'environnement;
- e) «travailleurs» vise toutes les personnes employées, y compris les agents publics.

Article 2

1. La présente convention s'applique à tous les travailleurs dans toutes les branches d'activité économique.
2. Un Membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et sur la base d'une évaluation par les autorités compétentes des risques biologiques concernés et des mesures de prévention et de protection à prendre, exclure du champ d'application de la convention, en tout ou en partie, certaines branches d'activité économique ou des catégories limitées de travailleurs pour lesquelles l'application de la convention soulèverait des problèmes particuliers d'une importance significative, à condition qu'un milieu de travail sûr et salubre soit assuré.

3. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe précédent doit, dans le premier rapport sur l'application de la convention qu'il présente au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, énumérer les branches d'activité économique ou catégories de travailleurs ainsi exclues, en indiquant les raisons de cette exclusion et en décrivant toutes mesures prises pour assurer une protection adéquate aux travailleurs exclus, et doit indiquer, dans ses rapports ultérieurs, tous les progrès accomplis vers une application plus large. Les Membres doivent faire le maximum pour mettre fin à ces exclusions dès que possible.

II. Politique nationale

Article 3

Tout Membre doit, conformément à la législation et à la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, intégrer à sa politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail la protection contre l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail, sur la base d'une évaluation des risques biologiques réalisée par les autorités compétentes, et réexaminer périodiquement ladite politique.

Article 4

En ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail, la politique nationale doit tenir compte:

- a) des autres politiques pertinentes, notamment de celles qui ont trait à la santé publique et à l'environnement, lorsque ces politiques sont cohérentes avec les dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail, les complètent ou les améliorent;
- b) des meilleures informations disponibles sur la gestion de la sécurité et de la santé au travail en ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail;
- c) de la nécessité de prendre des dispositions en vue d'une gestion efficace de l'exposition à des dangers et risques biologiques dans le milieu de travail, y compris les dangers et risques émergents ou réémergents, et des mesures de prévention, de préparation et d'intervention, telles que des plans et procédures, qui permettent de faire face aux accidents et situations d'urgence liés à ces dangers, en prenant en considération la santé physique et mentale des travailleurs et leur bien-être, ainsi que, le cas échéant, de la nécessité de mettre en place des mécanismes de soutien pour les employeurs;
- d) des effets des risques climatiques et environnementaux sur l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail et de la nécessité de prendre des mesures adéquates pour prévenir et traiter les risques identifiés;
- e) des dispositions pertinentes de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et, selon qu'il convient, des autres normes internationales du travail pertinentes;
- f) de l'importance de faire en sorte, selon qu'il convient, que tous les travailleurs soient pris en considération, y compris au regard des différents niveaux d'exposition et de risque auxquels les femmes et les hommes font face.

Article 5

Afin d'obtenir les meilleures informations disponibles sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, tout Membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, prendre des dispositions, selon qu'il convient et conformément à la législation et à la pratique nationales, pour:

- a) procéder à l'échange d'informations et à la coordination d'initiatives, aux niveaux national et international, entre les instances nationales compétentes, y compris les autorités chargées de la santé publique et de la sécurité et de la santé au travail, ainsi que les institutions scientifiques et les organisations internationales compétentes;
- b) promouvoir la réalisation de recherches complémentaires si les informations disponibles sont insuffisantes.

Article 6

Tout Membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, prendre des dispositions spéciales pour:

- a) protéger les informations confidentielles dont la divulgation à un concurrent serait de nature à nuire aux activités d'un employeur, pour autant que la sécurité et la santé des travailleurs ne s'en trouvent pas compromises et conformément à la législation et à la pratique nationales;
- b) garantir aux travailleurs et à leurs représentants un accès aisé et confidentiel à des mécanismes de signalement appropriés et efficaces visant au traitement des violations de la législation nationale relative à l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail;
- c) garantir que les personnes à l'origine d'un signalement sont protégées contre les représailles.

III. Mesures de prévention et de protection

Article 7

1. Tout Membre doit, conformément à la législation et à la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, élaborer, publier et réexaminer et actualiser périodiquement des dispositions et principes directeurs nationaux sur les mesures de prévention et de protection, et, s'il y a lieu, de précaution, qui peuvent être prises pour la maîtrise des dangers et des risques biologiques dans le milieu de travail, sur la base des conclusions d'une évaluation des risques biologiques réalisée par les autorités compétentes.
2. Ces dispositions et principes directeurs doivent:
 - a) promouvoir l'amélioration continue de la protection des travailleurs exposés;
 - b) tenir compte des dangers et des risques émergents ou réémergents;
 - c) prévoir des mesures spécifiques pour:
 - i) les secteurs et professions dans lesquels les travailleurs font face à un risque élevé de subir des dommages reconnus causés par l'exposition à des dangers biologiques;
 - ii) les travailleurs pouvant nécessiter une protection spéciale, en tenant compte de la nécessité de faire en sorte que cela n'entraîne pas de discrimination ni ne contribue à une ségrégation professionnelle;

- d) inclure des mesures de préparation et d'intervention, telles que des plans et procédures, permettant de faire face aux accidents et situations d'urgence liés à l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail.

Article 8

1. Tout Membre doit fournir aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants des informations et un appui en temps utile en ce qui concerne les mesures de prévention et de protection, et, s'il y a lieu, de précaution, qui peuvent être prises pour la maîtrise des dangers et des risques biologiques dans le milieu de travail, sur la base d'une évaluation des risques biologiques réalisée par les autorités compétentes.
2. Ces informations doivent être communiquées sous une forme qui soit accessible et dans un langage compréhensible, et doivent être réexaminées périodiquement et actualisées selon qu'il convient, de manière à intégrer les connaissances scientifiques et techniques les plus récentes.

IV. Santé au travail et services de santé au travail

Article 9

Lorsqu'il prend des mesures de prévention et de protection concernant l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail, conformément à la législation et à la pratique nationales, tout Membre doit s'efforcer:

- a) d'étendre progressivement les services de santé au travail à tous les travailleurs dans toutes les branches d'activité économique, en donnant la priorité aux secteurs et professions dans lesquels les travailleurs font face à un risque élevé d'exposition à des dangers biologiques et aux travailleurs pouvant nécessiter une protection spéciale;
- b) de favoriser la coordination et une utilisation efficiente des infrastructures nationales de santé et de travail ainsi que de l'expertise et des ressources pour offrir aux travailleurs des services de santé au travail.

V. Déclaration, enregistrement et notification des accidents du travail et des maladies professionnelles et collecte de données

Article 10

Tout Membre doit, compte tenu des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, élaborer, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement des procédures pour:

- a) la déclaration, l'enregistrement et la notification des accidents du travail, des maladies professionnelles et, s'il y a lieu, des événements dangereux causés par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail, ainsi que pour les enquêtes les concernant, qui sont effectués par l'employeur ou par toute autre personne responsable conformément à la législation et à la pratique nationales;
- b) l'établissement et la publication de statistiques annuelles ventilées par sexe sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et, s'il y a lieu, les événements dangereux causés par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail;
- c) la conduite d'enquêtes par les autorités compétentes sur les cas graves d'accident du travail, de maladie professionnelle ou toute autre atteinte à la santé causés par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail;

- d) la publication annuelle d'informations sur les mesures prises dans le cadre de la politique nationale de sécurité et santé au travail, qui traitent de l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail;
- e) la détermination d'une durée de conservation appropriée pour les enregistrements concernant les maladies et les lésions professionnelles causées par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail, eu égard aux périodes de latence de telles maladies.

Article 11

Tout Membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et conformément à la législation et à la pratique nationales, aux normes internationales pertinentes et aux avancées scientifiques:

- a) réexaminer périodiquement les listes nationales des maladies professionnelles aux fins de prévention, d'enregistrement, de notification et, le cas échéant, de réparation;
- b) mettre ces listes à jour, selon qu'il convient, afin d'y inclure toute maladie pour laquelle un lien direct entre l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail et la maladie est scientifiquement établi, ou déterminé par des méthodes conformes aux conditions et à la pratique nationales.

VI. Prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Article 12

Tout Membre doit s'assurer que toute maladie, lésion, incapacité ou décès causé par une exposition professionnelle à des dangers biologiques dans le milieu de travail ouvre droit à des prestations ou à une réparation, conformément à la législation et à la pratique nationales.

VII. Respect de la législation

Article 13

1. Tout Membre doit assurer le contrôle de l'application de la législation nationale concernant l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail au moyen d'un système d'inspection adéquat et approprié et, le cas échéant, d'autres mécanismes permettant d'en assurer le respect, y compris la fourniture d'informations et de conseils techniques aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants, et doit apporter les ressources adéquates et l'appui nécessaire à cet effet.
2. Tout Membre doit s'assurer que les inspecteurs du travail et, le cas échéant, d'autres fonctionnaires compétents à l'égard des dangers et des risques biologiques dans le milieu de travail:
 - a) sont formés à ces dangers et risques;
 - b) promeuvent une approche systématique de la sécurité et de la santé au travail lorsqu'ils contrôlent le respect de la législation nationale pertinente;
 - c) disposent de protocoles de sécurité clairs et solides pour garantir leur sécurité personnelle lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions;
 - d) disposent des équipements de protection appropriés, fournis par leur employeur.

Article 14

Tout Membre doit, conformément à la législation et à la pratique nationales, prévoir des sanctions adéquates et des mesures correctives en cas de non-respect de la législation concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail et veiller à ce qu'elles soient effectivement appliquées.

VIII. Obligations et responsabilités des employeurs

Article 15

Les employeurs doivent s'assurer que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les milieux de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité ou la santé du fait d'une exposition à des dangers biologiques en prenant les mesures de prévention et de protection appropriées et nécessaires.

Article 16

Les employeurs doivent adopter des mesures de prévention et de protection, conformément à la législation et à la pratique nationales et aux conventions collectives applicables, et sur la base d'une évaluation des risques biologiques dans le milieu de travail pour autant que cela soit raisonnable et pratiquement réalisable, en s'assurant, selon qu'il convient, que les différents niveaux d'exposition et de risque sont pris en considération, y compris ceux auxquels les femmes et les hommes font face. Ils doivent notamment:

- a) mettre en place, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, des systèmes adéquats et appropriés permettant de procéder à des évaluations des risques que les dangers biologiques font peser sur la sécurité et la santé des travailleurs, de réviser ces évaluations et, si nécessaire, de les mettre à jour, en tenant dûment compte des travailleurs pouvant nécessiter une protection spéciale;
- b) prendre toutes les mesures raisonnables et pratiquement réalisables pour éliminer les dangers biologiques dans le milieu de travail, ou, si cela se révèle impossible, maîtriser les risques liés à ces dangers et les réduire au minimum, en tenant dûment compte de la hiérarchie des mesures de contrôle;
- c) mettre en œuvre des mesures de prévention et de protection efficaces, compte tenu des caractéristiques des dangers biologiques et, si elle existe, de l'évaluation des risques biologiques réalisée par les autorités compétentes;
- d) assurer la fourniture, l'entretien et le remplacement, selon qu'il convient et sans frais à la charge des travailleurs, d'équipements de protection individuelle adéquats en respectant la hiérarchie des mesures de contrôle, et assurer une formation à leur utilisation;
- e) procéder à une surveillance régulière du milieu de travail et de la santé des travailleurs qui soit adéquate et appropriée au regard des risques professionnels pour assurer une détection précoce des dangers biologiques et de leurs effets potentiels;
- f) surveiller les processus de travail et examiner régulièrement l'efficacité des mesures de prévention, de protection et de maîtrise, y compris la disponibilité d'équipements de protection individuelle appropriés;
- g) prendre des mesures de précaution lorsqu'il n'existe pas d'informations suffisantes pour réaliser une évaluation des risques adéquate;
- h) fournir des informations, des instructions et une formation concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail et les mesures de prévention et de protection applicables

à l'intention des membres de la direction, du personnel d'encadrement et des travailleurs, pendant leur temps de travail rémunéré et, si possible, au cours de leurs horaires de travail habituels, ainsi qu'à l'intention des représentants des travailleurs, à des intervalles opportuns et réguliers;

- i) veiller à ce que tous les travailleurs soient suffisamment informés, sous une forme accessible et dans un langage compréhensible, des risques liés à l'exposition à des dangers biologiques et des mesures de prévention et de protection applicables avant qu'ils entreprennent toute tâche comportant de tels risques, ou en cas de modification des méthodes de travail ou des matériaux utilisés ou de l'évaluation des risques à la lumière de nouvelles informations, et à intervalles réguliers, selon qu'il convient;
- j) mener des enquêtes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et, s'il y a lieu, les événements dangereux liés à l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail afin d'en déterminer les causes, et prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que de telles situations ne se reproduisent, en collaboration avec les comités de sécurité et de santé au travail ou les représentants des travailleurs, tout en conservant les données relatives aux incidents impliquant des dangers biologiques.

Article 17

Chaque fois que deux ou plusieurs employeurs mènent simultanément des activités sur un même lieu de travail, ils doivent collaborer sur la manière d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs en ce qui concerne l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail, sans préjudice de la responsabilité incombant à chaque employeur à l'égard des travailleurs qu'il emploie.

Article 18

Les employeurs doivent établir, en fonction de l'ampleur et de la nature de leurs activités, des plans et procédures de préparation et d'intervention permettant de faire face aux accidents, aux incidents et aux situations d'urgence liés à des dangers biologiques dans le milieu de travail, eu égard à l'apparition de foyers de maladies transmissibles. Ces plans et procédures doivent être cohérents avec les orientations formulées par les autorités compétentes.

IX. Droits et devoirs des travailleurs et de leurs représentants

Article 19

En ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail, les travailleurs et, selon qu'il convient, leurs représentants ont le droit:

- a) d'être consultés au sujet de l'identification des dangers biologiques et des évaluations des risques réalisées par l'employeur ou les autorités compétentes;
- b) de recevoir des informations et une formation concernant les dangers et les risques biologiques dans le milieu de travail, ainsi que les mesures de prévention et de protection appropriées et leur mise en œuvre;
- c) d'être consultés à propos des mesures de prévention et de protection conçues à leur intention et à celle des autres travailleurs, et d'être associés à la mise en œuvre de ces mesures;
- d) d'examiner les aspects pertinents liés à l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail et d'être consultés par l'employeur à leur sujet;

- e) de participer aux enquêtes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et, s'il y a lieu, les événements dangereux et d'être consultés au sujet des conclusions de ces enquêtes;
- f) de recevoir des rapports sur la surveillance de la santé des travailleurs, sous réserve des règles régissant la confidentialité des données personnelles ou médicales;
- g) de saisir les autorités compétentes, conformément à la législation et à la pratique nationales, s'ils estiment que les mesures prises et les moyens utilisés ne sont pas suffisamment efficaces pour assurer une prévention et une protection adéquates;
- h) conformément à la législation et à la pratique nationales, d'être affectés à un autre travail, sur la recommandation des services de santé au travail, lorsque la poursuite d'un travail donné est contre-indiquée pour des raisons de santé, à condition qu'un tel autre travail soit disponible et qu'ils aient les qualifications nécessaires ou puissent être formés pour s'en acquitter;
- i) de bénéficier d'un traitement médical et d'une réadaptation, conformément à la législation et à la pratique nationales, en cas d'affection, de maladie ou de lésion causée ou aggravée par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail;
- j) d'être protégés contre toute discrimination pour avoir contracté ou transmis une maladie causée par l'exposition à un danger biologique;
- k) de disposer de canaux leur permettant de communiquer efficacement avec les autorités compétentes pour signaler tout problème de sécurité et de santé au travail lié à des dangers et risques biologiques.

Article 20

Des dispositions doivent être prises au niveau de l'entreprise en ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail pour établir que les travailleurs ont notamment les devoirs suivants:

- a) respecter, en accord avec les instructions reçues et avec la formation et les moyens fournis par leur employeur, les mesures prescrites en matière de sécurité et de santé au travail, notamment en ce qui concerne la manipulation et l'utilisation appropriées des équipements de protection individuelle adéquats, des installations et autres équipements mis à leur disposition à cet effet;
- b) signaler immédiatement à leur supérieur hiérarchique direct toute situation de travail dont ils pensent qu'elle pourrait entraîner une exposition à un danger biologique ou présenter un risque pour leur sécurité ou leur santé ou celles d'autres personnes;
- c) coopérer avec leur employeur et les autres travailleurs pour définir et mettre en œuvre de façon adéquate des mesures de sécurité et de santé au travail pour faire face aux dangers biologiques.

Article 21

En ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail, outre les droits et devoirs susmentionnés, les travailleurs:

- a) doivent avoir le droit de se retirer, sans subir aucune conséquence indue, d'une situation de travail dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé;

- b) doivent signaler sans délai à leur supérieur hiérarchique direct toute situation de travail dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé;
- c) ne peuvent être contraints par leur employeur de reprendre le travail dans une situation où persiste un danger imminent et grave pour la vie ou la santé jusqu'à ce que l'employeur ait pris des mesures efficaces pour y remédier, si nécessaire.

X. Méthodes d'application

Article 22

Tout Membre doit mettre en œuvre les dispositions de la présente convention, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, par voie de législation ainsi que par des conventions collectives ou toute autre mesure conforme aux conditions et à la pratique nationales.

XI. Langage normatif

Article 23

Aux fins de la présente convention, l'emploi du masculin générique doit être interprété comme non exclusif et incluant aussi les femmes, à moins que le contexte ne s'y oppose de manière évidente.

XII. Dispositions finales

Article 24

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 25

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 26

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention dans l'année qui suit chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 27

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la dernière ratification requise pour l'entrée en vigueur qui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la convention entrera en vigueur.

Article 28

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, déclarations et dénonciations qui auront été enregistrées conformément aux articles précédents.

Article 29

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision.

Article 30

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
 - a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 26 ci-dessus, dénonciation de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
 - b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 31

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente convention font également foi.

Recommandation sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 2025, en sa 113^e session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025,

adopte, ce 13 juin 2025, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025:

1. Les dispositions de la présente recommandation complètent celles de la convention sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025 («la convention»), et devraient être considérées conjointement avec elles.

I. Définitions et champ d'application

2. En ce qui concerne la définition visée à l'article 1 a) de la convention, les dangers biologiques comprennent:
 - a) les micro-organismes pathogènes et les toxines et allergènes qui leur sont associés, y compris certains protozoaires, bactéries, champignons, oomycètes et algues;
 - b) les cellules et cultures cellulaires, y compris les cellules en culture primaire et les lignées cellulaires immortalisées, qui sont susceptibles d'être contaminées par un autre danger biologique ou qui comportent un risque intrinsèque, tel qu'un potentiel oncogène, une toxine ou un allergène;
 - c) les endoparasites, à savoir les protozoaires et les helminthes;
 - d) les entités microbiologiques non cellulaires, y compris les virus, les prions et le matériel génétique ADN ou ARN recombinant, génétiquement modifié ou synthétique;
 - e) les agents irritants, allergènes et toxines d'origine animale ou végétale, y compris tout venin ou toute sécrétion contenant un allergène produit par un animal ou une plante, à l'exception du pollen, qui sont susceptibles de provoquer une irritation, une réaction allergique ou une toxicité systémique en cas d'exposition par le biais d'une morsure, d'une piqûre ou de tout autre événement conduisant à la libération ou à la présence de ces substances.
3. Les dommages pour la santé humaine causés par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail comprennent:
 - a) les maladies infectieuses, telles que la brucellose, l'hépatite virale, la maladie du virus de l'immunodéficience humaine, le tétanos, la tuberculose, la maladie du charbon et la leptospirose, y compris les effets sur la santé résultant d'une infection aiguë ou chronique, tels qu'une maladie hépatique consécutive à une hépatite virale, ainsi que les séquelles de ces maladies;
 - b) les maladies non infectieuses, telles que les syndromes toxiques ou inflammatoires associés à des allergènes ou à des toxines d'origine bactérienne ou fongique;

- c) le décès ou toute lésion corporelle ou maladie causé par un accident du travail impliquant l'exposition à un danger biologique dans le milieu de travail.
- 4. La santé ne vise pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité; elle inclut aussi les éléments physiques et mentaux affectant la santé directement liés à la sécurité et à la santé au travail.
- 5. Les modes de transmission mentionnés à l'article 1 *b)* de la convention comprennent:
 - a) la transmission par voie aérienne, qui implique que les dangers biologiques se déplacent ou sont en suspension dans l'air;
 - b) la transmission directe, qui implique qu'un organisme vivant, tel qu'un être humain ou un animal, transmet un danger biologique par contact direct;
 - c) la transmission indirecte, par l'intermédiaire d'un vecteur ou d'un autre transmetteur tel que de l'eau, de la nourriture, des matières organiques, des fluides corporels ou des fomites.
- 6. Les voies d'exposition mentionnées à l'article 1 *b)* de la convention comprennent l'inhalation, l'ingestion, les lésions percutanées et l'absorption ou l'adsorption oculaire, cutanée et muqueuse. Ces voies d'exposition dépendent généralement des caractéristiques du danger biologique et du milieu de travail.
- 7. Dans toute la mesure du possible, les dispositions de la convention et de la présente recommandation devraient s'appliquer à toutes les branches d'activité économique et à toutes les catégories de travailleurs. Les mesures nécessaires et pratiquement réalisables pourraient être prévues pour assurer aux travailleurs indépendants une protection analogue à celle qui est établie dans la convention et dans la présente recommandation.

II. Mesures de prévention et de protection

- 8. Les Membres devraient prendre des mesures, conformément à la législation et à la pratique nationales, afin que les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent des substances, agents ou produits biologiques auxquels des travailleurs pourraient être exposés au cours de leurs activités professionnelles:
 - a) s'assurent, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, que les substances, agents ou produits en question ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé des personnes qui les utiliseront correctement;
 - b) fournissent des informations concernant la bonne utilisation de tels substances, agents ou produits et leurs propriétés de danger, notamment sous la forme de fiches d'information sur la sécurité et la santé lorsque celles-ci sont disponibles, de même que des instructions sur la prévention des risques connus;
 - c) procèdent à des études et à des recherches ou se tiennent au fait de toute autre manière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques pour pouvoir se conformer aux alinéas *a)* et *b)*;
 - d) prennent en considération les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses formulées par l'Organisation des Nations Unies, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, le Règlement sanitaire international ou tout autre convention ou instrument pertinent et applicable.

9. Les dispositions et principes directeurs nationaux visés à l'article 7 (1) de la convention devraient:

- a) contenir des dispositions:
 - i) sur la réalisation d'une évaluation des risques et son réexamen à intervalles réguliers;
 - ii) sur des mesures de prévention et de protection basées sur la hiérarchie des mesures de contrôle;
 - iii) en matière d'hygiène;
 - iv) sur l'information et la formation des travailleurs;
 - v) sur la consultation et la participation des travailleurs et de leurs représentants pour les questions visées aux sous-alinéas i) à iv);
- b) traiter, selon qu'il convient, des mesures de prévention et de maîtrise des infections, des mesures de maîtrise basées sur les risques relatives à la sécurité et à la sûreté biologiques, notamment en ce qui concerne les niveaux de confinement dans les laboratoires, la ventilation, la lutte antivectorielle et les procédures de décontamination et de désinfection, ainsi que des procédures basées sur les risques relatives à la manipulation et à l'élimination des déchets dangereux;
- c) tenir compte des incertitudes concernant la présence de dangers biologiques dans des organismes vivants, des vecteurs ou d'autres transmetteurs potentiels;
- d) être adaptés et proportionnés au niveau de risque d'exposition propre à chaque secteur ou profession ainsi qu'aux dangers identifiés et aux risques évalués par les autorités compétentes.

10. Les secteurs et professions visés à l'article 7 (2) c) i) de la convention, qui doivent faire l'objet d'une évaluation des risques, pourraient comprendre, sans s'y limiter:

- a) le secteur de la santé;
- b) la production alimentaire et le travail agricole, y compris dans les secteurs de l'élevage, du maraîchage et de la production de céréales;
- c) le secteur de la gestion de l'eau et des déchets;
- d) les travaux de nettoyage et d'entretien;
- e) le travail humanitaire;
- f) le travail de laboratoire;
- g) le secteur des biotechnologies et le secteur pharmaceutique;
- h) les services funéraires et de pompes funèbres;
- i) le secteur de la construction;
- j) le secteur de la foresterie;
- k) le secteur des transports;
- l) les professions dont le rôle est essentiel au bon fonctionnement de la société et au bien-être des populations lors des situations d'urgence de santé publique, telles que déterminées sur la base d'une évaluation des risques biologiques réalisée par les autorités compétentes.

11. Les travailleurs visés à l'article 7 (2) c) ii) de la convention devraient comprendre:

- a) les femmes enceintes ou allaitantes;

- b) les jeunes travailleurs;
 - c) les travailleurs âgés;
 - d) les travailleurs en situation de handicap;
 - e) les travailleurs médicalement prédisposés à des infections ou des allergies, y compris les travailleurs immunodéprimés;
 - f) les travailleurs nécessitant une protection en raison de leur situation sociale ou de multiples désavantages;
 - g) les travailleurs migrants.
- 12.** Les mesures de préparation et d'intervention, telles que les plans et procédures devant être établis conformément à l'article 7 (2) d) de la convention, devraient comprendre:
- a) l'élaboration ou la mise à jour d'une réglementation pour la gestion des accidents ou situations d'urgence;
 - b) des systèmes de détection et d'alerte précoce;
 - c) des mesures à prendre dans le milieu de travail en cas d'apparition de foyers de maladies, d'épidémie ou de pandémie, y compris le soutien à apporter aux travailleurs et aux employeurs en cas d'obligation d'isolement ou de quarantaine;
 - d) des mécanismes de coordination et d'information avec les autorités de santé publique;
 - e) la collaboration nationale et internationale en matière de recherche;
 - f) la mise à disposition du personnel d'urgence nécessaire, y compris grâce au déploiement de renforts et à une allocation souple des ressources;
 - g) le fonctionnement efficace des installations de santé et des services essentiels;
 - h) la préparation sur le plan matériel;
 - i) une collaboration entre les autorités nationales et internationales compétentes dans les domaines de la santé publique, de la gestion de l'eau et des déchets, de la santé environnementale, de la santé au travail et de la santé animale, les services d'inspection du travail et d'autres experts et partenaires pertinents;
 - j) des systèmes d'intervention rapide en matière de santé publique et la communication en temps réel d'avis d'experts pour se préparer à l'apparition de foyers de maladies et gérer de telles situations;
 - k) la formation des agents des services de santé au travail aux dangers biologiques potentiels, avec l'appui d'une surveillance clinique ou en laboratoire.
- 13.** Lors de l'élaboration de dispositions et de principes directeurs pour la gestion de la sécurité et de la santé au travail en ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail, les Membres devraient tenir dûment compte des orientations techniques et pratiques pertinentes et internationalement convenues qui ont été formulées par l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations compétentes et encourager une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail, comme celle définie dans les Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001).
- 14.** Les Membres peuvent envisager différentes approches pour définir des mesures de maîtrise des risques appropriées et proportionnées, notamment des règlements, politiques ou principes directeurs pour les activités associées à certains types de dangers biologiques et la classification

des dangers biologiques par risque ou par danger, en fonction de leurs caractéristiques et de leur profil épidémiologique.

15. Reconnaissant que de nombreux dangers biologiques créent des risques transfrontières, les Membres devraient encourager les employeurs nationaux et multinationaux à offrir des conditions adéquates en matière de sécurité et de santé au travail et à contribuer à une culture de prévention afin d'éliminer les dangers ou de réduire au minimum ces risques.

III. Protection sociale et protection de l'emploi

16. Lors de l'application de l'article 12 de la convention, les Membres devraient tenir dûment compte, selon qu'il convient, de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], de la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, de la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, d'autres instruments pertinents et des versions amendées ou révisées de ces textes.
17. Les Membres devraient, selon la situation nationale, s'efforcer d'assurer une sécurité élémentaire de revenu et prévoir des mesures pour permettre aux entreprises de poursuivre leurs activités pendant les périodes d'isolement ou de quarantaine.
18. Les Membres devraient s'efforcer de fournir, selon qu'il convient, une protection contre le licenciement aux travailleurs ayant dû s'absenter de leur travail du fait d'obligations de contrôle, de restrictions en matière de voyage, d'une mise en quarantaine ou à l'isolement, ou pour recevoir un traitement préventif ou curatif dans ce contexte.

IV. Respect de la législation

19. Le système d'inspection visé à l'article 13 de la convention devrait s'inspirer des dispositions de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, sans préjudice des obligations découlant de ces instruments pour les Membres qui les ont ratifiés.

V. Obligations et responsabilités des employeurs

20. Lors de l'élaboration des mesures de prévention et de protection que l'article 15 de la convention place sous leur responsabilité, les employeurs devraient tenir dûment compte des instruments, recueils de directives et principes directeurs pertinents, notamment de la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, des Principes directeurs de l'OIT concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001), des Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail et des autres orientations pertinentes adoptées ultérieurement par l'Organisation internationale du Travail.
21. Lors de l'application de la hiérarchie des mesures de contrôle mentionnée à l'article 16 *b*) de la convention, les employeurs devraient tenir compte des Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail et des autres orientations pertinentes adoptées ultérieurement par l'Organisation internationale du Travail.
22. Les plans et procédures de préparation et d'intervention mentionnés à l'article 18 de la convention devraient comprendre:

- a) l'élaboration ou la mise à jour des politiques et des principes directeurs applicables sur le lieu de travail concernant la gestion des situations d'urgence liées aux dangers biologiques, compte tenu des conséquences possibles sur la santé publique;
- b) l'adoption, conformément à la législation et à la pratique nationales et sur la base d'une évaluation des risques, de mesures de prévention appropriées et adéquates qui pourraient comprendre la facilitation de la vaccination, de l'immunisation, de la chimioprophylaxie et du dépistage pour tous les travailleurs, à titre gratuit et sur une base volontaire.

VI. Effet sur une recommandation antérieure

- 23.** La présente recommandation remplace la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919.



► Compte rendu des travaux

5B

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Date: 28 juillet 2025

Rapport de la Commission normative sur les dangers biologiques

Table des matières

	Page
Introduction	3
Déclarations liminaires	6
Examen du projet de convention	12
Titre de la convention	12
Préambule	13
Titre de la Partie I	19
Titre de la Partie II	34
Titre de la Partie III	50
Titre de la Partie IV	53
Titre de la Partie V et article 10, texte introductif	54
Titre de la Partie VI	57
Titre de la Partie VII	58
Titre de la Partie VIII	64
Titre de la Partie IX	81
Titre de la Partie X et article 22	97
Titre de la Partie XI et article 23	97
Examen du projet de recommandation	97
Titre de la recommandation	97
Préambule et paragraphe 1	97
Partie I	97

Partie II	103
Partie III	132
Partie IV	136
Partie V	137
Partie VI	139
Adoption des textes définitifs.....	139
Déclarations de clôture	140

Introduction

1. À sa première séance, la commission a élu les membres de son bureau comme suit:

Président: M. Luís Claudino de Oliveira (membre gouvernemental, Portugal)

Vice-présidents: M^{me} Delphine Rudelli (membre employeuse, France)
M. James Ritchie (membre travailleur, Nouvelle-Zélande)

2. À sa quatrième séance, la commission a désigné M^{me} Huna Bulelwa (membre gouvernementale, Afrique du Sud) comme rapporteure et a nommé les membres du Comité de rédaction ¹ comme suit:

Membres gouvernementaux: M^{me} Petrina Nghidengwa (Namibie)
M. Jérémy De Saint-Jores (France)
M^{me} Janet Ortega Dávila (Mexique)

Membres employeurs: M. Fabio Moraes (États-Unis d'Amérique)
M. Patrick Levy (France)
M. Juan José Díaz Mirón (Mexique)
assisté par M^{me} Natalia Privée (Organisation internationale des employeurs)

Membres travailleurs: M^{me} Veronica Black (Australie)
M^{me} Cassandra Kedi (France)
M. Guillermo Zuccotti (Argentine)

3. La commission a tenu 20 séances.
4. Le président fait observer que les travaux de la commission, qui sont attendus depuis longtemps et ont un caractère urgent, sont suivis de près. La sécurité et la salubrité des lieux de travail sont au fondement des sociétés productives. Les normes internationales et nationales jouent un rôle crucial dans la concrétisation de cet objectif. Chaque membre de la commission a une occasion unique de contribuer à donner forme à une convention et une recommandation susceptibles d'avoir des effets réels, durables et positifs sur la vie des travailleurs du monde entier.
5. Le président demande instamment aux membres de la commission de garder à l'esprit les deux principes directeurs que sont le dialogue et la recherche de compromis. Il les encourage à parler franchement, à écouter attentivement et à mettre l'art du compromis au service de l'intérêt général.

¹ L'article 9 du Règlement de la Conférence internationale du Travail dispose: «La Conférence constitue un Comité de rédaction afin de revoir la formulation de tout instrument qui lui est soumis conformément au présent Règlement, ou sur décision spéciale de la Conférence, et d'assurer la concordance entre les textes dudit instrument dans les langues officielles de la Conférence. En outre, le Comité de rédaction émet des avis sur les questions d'ordre rédactionnel que la Conférence, ou une commission, peut lui soumettre au cours de l'examen de tout instrument de ce type.»

6. Le président souligne que les membres ayant participé à la première discussion sur cette question normative en 2024 n'auront pas oublié la complexité des débats et les controverses auxquelles ils ont parfois donné lieu ². Compte tenu de ces difficultés et des avis communiqués au Bureau sur le rapport établi au terme de la première discussion, il a été décidé d'organiser des consultations informelles avant la deuxième discussion. Des consultations tripartites informelles se sont donc tenues en ligne du 28 au 30 avril. Elles ont réuni 16 représentants gouvernementaux nommés par les coordonnateurs régionaux, 8 représentants des employeurs et 8 représentants des travailleurs, leurs secrétariats et des observateurs gouvernementaux. Les membres du bureau de la commission y ont également participé. Cette consultation a permis de clarifier les positions respectives des parties et de réfléchir à d'autres formulations possibles dans les instruments proposés. Les débats ont été constructifs et marqués par une volonté commune de travailler dans un esprit de compréhension mutuelle et de collaboration. Le président insiste sur le fait qu'il n'existe pas de trace écrite des échanges de cette consultation informelle, que ses résultats ne sont pas contraignants et qu'elle n'a pas abouti à une modification des textes proposés.
7. La représentante du Secrétaire général de la Conférence souligne que la protection des travailleurs contre les lésions et maladies liées au travail est un objectif de l'OIT, qu'elle fait partie de ses fondements constitutionnels et qu'elle est au cœur de son identité. Depuis que l'Organisation a été créée, il y a plus d'un siècle, la sécurité et la santé au travail (SST) est un pilier central de ses travaux. L'une des premières normes internationales du travail portait d'ailleurs sur les dangers biologiques. Ces dernières années, l'importance de la SST est devenue encore plus évidente. En juin 2022, la Conférence internationale du Travail a écrit l'histoire en reconnaissant en tant que principe et droit fondamental au travail le droit à un milieu de travail sûr et salubre. Elle a notamment désigné la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, en tant que conventions fondamentales, affirmant par là même que la sécurité et la santé sont essentielles pour le travail décent et la justice sociale ³.
8. Les récentes crises d'ampleur mondiale telles que la pandémie de COVID-19, l'apparition de maladies et le changement climatique ont mis en évidence l'importance cruciale de la SST non seulement pour la protection des personnes, mais aussi pour la résilience des sociétés et la stabilité des marchés du travail. Si l'OIT compte plus de 40 normes sur la SST, seule la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919, concerne expressément les dangers biologiques, et sa portée est limitée. En 2017, le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes a constaté ces lacunes et recommandé d'élaborer de nouveaux instruments. Le Conseil d'administration du BIT a souscrit à cette recommandation, ce qui a conduit à l'adoption de directives techniques en juin 2022 ⁴. En 2024, la Conférence a tenu la première discussion en vue d'une action normative et adopté des conclusions jetant les bases d'une nouvelle convention et d'une nouvelle recommandation. Les travaux de la commission sont alignés sur les efforts déployés à l'échelle mondiale en matière sanitaire, notamment l'accord sur les pandémies récemment adopté par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), qui reconnaît l'importance des lieux de travail résilients et sûrs dans la prévention des crises sanitaires, ainsi que la place centrale des travailleurs, en particulier dans les services essentiels. L'OIT a un rôle vital à jouer pour ce qui est de dessiner les contours de l'infrastructure mondiale de la santé en contribuant à édifier un cadre qui tienne compte de la

² Voir le rapport de la commission (ILC.112/Compte rendu n° 6B(Rev.1)).

³ ILC.110/Résolution I.

⁴ GB.331/LILS/2(Rev.), GB.331/PV, paragr. 723, et OIT, *Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail*, 2023.

santé publique, du travail décent et des droits de l'homme. Les instruments proposés que la commission doit examiner sont les premiers du genre depuis la reconnaissance de la SST en tant que principe et droit fondamental au travail et pourraient être les premiers instruments internationaux à traiter en particulier des dangers biologiques sur le lieu de travail. Leur adoption serait historique pour les normes internationales du travail et aiderait à éviter des souffrances, à protéger les travailleurs, à favoriser la continuité des activités et à renforcer la résilience des sociétés.

9. La représentante adjointe du Secrétaire général explique que les travaux préparatoires de la commission s'inscrivent dans le prolongement de l'examen complet du cadre normatif de l'OIT sur la SST réalisé en 2017, qui a fait apparaître d'importantes lacunes réglementaires et techniques dans la protection contre les dangers biologiques. Dans le cadre de l'action normative, et conformément au Règlement de la Conférence, le Bureau a établi un rapport sur la législation et la pratique nationales et envoyé un questionnaire détaillé à tous les États Membres de l'OIT au début de l'année 2023. C'est sur la base des réponses à ce questionnaire qu'a été établi le deuxième rapport contenant des conclusions proposées, lesquelles ont été adoptées pendant la première discussion, en 2024 ⁵. Le troisième rapport élaboré par le Bureau comprend les textes proposés et invite les mandants à faire part de leurs observations. La dernière version des textes proposés, dont la commission est saisie, tient compte des avis formulés par 73 États Membres, 26 organisations d'employeurs et 118 organisations de travailleurs ⁶. En outre, ces projets de texte ont été encore affinés pour garantir la conformité et la cohérence avec les normes internationales du travail en vigueur.
10. La convention proposée offre un cadre qui comprend des définitions et traite du champ d'application, de l'élaboration d'une politique nationale, des mesures de prévention et de protection, des services de santé au travail, de la déclaration et de l'analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles, des prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, des mécanismes visant à faire respecter la législation, des obligations et responsabilités des employeurs ainsi que des droits et devoirs des travailleurs et de leurs représentants. Le projet de recommandation qui l'accompagne complète ces éléments en donnant des orientations pratiques qui doivent être mises en œuvre à l'échelle nationale et sur le lieu de travail.
11. Le texte de convention proposé contient deux changements majeurs par rapport aux conclusions adoptées en 2024. Il s'agit de modifications d'ordre rédactionnel destinées à garantir clarté et cohérence et à offrir une définition plus claire du terme «dangers biologiques», qui soit conforme à la terminologie de l'OMS. Le concept d'«exposition» a été élargi pour inclure, outre le contact direct, la notion de proximité, ce qui constitue une amélioration importante en vue de remédier aux risques liés aux agents en suspension dans l'air. Les effets sur la santé des agents tant infectieux que non infectieux ont été reconnus. Les exemples qui figuraient initialement dans la convention ont été déplacés dans la recommandation par souci d'exactitude scientifique et pour éviter des détails juridiques superflus, une définition du terme «risque biologique» a été ajoutée, et la notion d'évaluation des risques par les autorités compétentes a été clarifiée, ce qui présente un intérêt particulier pour l'article 3 consacré aux responsabilités en matière de politique nationale. Parmi les autres modifications apportées figure l'ajout à l'article 6 de dispositions sur la confidentialité

⁵ ILC.112/Compte rendu n° 6A et ILC.112/Compte rendu n° 6C.

⁶ Les quatre rapports élaborés en vue des deux discussions consacrées à cette question normative sont énumérés [page 10 du document ILC.113/Rapport IV\(4\)](#).

et la protection des lanceurs d'alerte. Le projet de recommandation fournit des exemples de dangers biologiques, apporte davantage de précisions concernant leurs effets sur la santé, les modes de transmission et les voies d'exposition, et donne, à l'article 7 (2) *a*), des orientations précises sur les mesures de préparation et d'intervention. Elle comporte un aperçu des dispositions prises au niveau national et sur le lieu de travail en ce qui concerne les mesures de protection et une liste à jour des secteurs et des professions à haut risque, et examine la question de la protection des groupes de travailleurs vulnérables.

Déclarations liminaires

12. Le vice-président travailleur rappelle que, au cours de la première discussion tenue en 2024, des progrès majeurs ont été accomplis après qu'un consensus a été atteint sur l'idée d'élaborer une convention complétée par une recommandation. L'objectif de la présente session est d'achever l'élaboration d'instruments solides qui intégreraient la protection contre les dangers biologiques dans le cadre plus large de la SST, désormais reconnue comme un droit fondamental au travail. L'orateur demande instamment aux membres de la commission de s'entendre sur un instrument dont le champ d'application serait large et qui s'appuierait sur les droits de tous les travailleurs et de leurs représentants, à savoir la participation des travailleurs à l'élaboration des politiques nationales et aux consultations sur le lieu de travail, l'accès à l'information, la protection contre la victimisation et le droit de refuser un travail dangereux. Gouvernements et employeurs ont la responsabilité de favoriser l'exercice des droits habilitants reconnus par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
13. La présente discussion normative constitue une étape décisive pour combler les lacunes normatives mises en évidence par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes. Le nouvel instrument devra aborder l'ensemble des risques biologiques, qui varient considérablement selon les pays, les secteurs et les professions. Il devrait offrir une protection complète contre tous les types de dangers biologiques – agents, substances ou produits – et garantir la couverture de tous les travailleurs, quel que soit leur emploi, dans les 187 États Membres de l'OIT. L'éventail des risques est large. Dans l'industrie textile, les travailleurs peuvent développer la byssinose, une affection pulmonaire grave. Dans l'aviculture, l'exposition des travailleurs aux volailles peut provoquer la maladie des éleveurs d'oiseaux. Les travailleurs de l'agriculture, y compris les enfants, opérant dans les régions productrices de tabac peuvent contracter la maladie du tabac vert. Les activités de transformation de produits alimentaires comme les coquillages, la viande ou les produits laitiers comportent aussi des risques biologiques. L'asthme professionnel est une maladie répandue dans plusieurs secteurs, et les personnes travaillant en extérieur dans les secteurs du thé et du café, de la construction et de l'agriculture sont quotidiennement confrontées au risque de contact avec des araignées, des insectes, des serpents et d'autres animaux. De nombreux travailleurs sont également exposés aux risques liés à la manipulation de plantes toxiques ou dangereuses, qui peuvent donner lieu à des empoisonnements et à des affections telles que la phytodermatite. Il incombe clairement aux employeurs de gérer les risques issus directement du milieu de travail et inhérents au processus de travail, tels que les risques biologiques dans les laboratoires et les hôpitaux. Ces dangers doivent être traités en consultation avec les travailleurs et leurs représentants.
14. Certains dangers existent dans le milieu de travail, mais ne sont pas inhérents au processus de travail. C'est le cas de nombreux risques biologiques présents dans les secteurs de l'agriculture et de la construction, qu'il convient également de traiter efficacement et de

réduire au minimum, dans le cadre d'un système solide de gestion de la SST. Certains dangers conduisent parfois à des urgences de santé publique, comme les épidémies. Des mesures efficaces de préparation et de planification en matière de SST, tant au niveau national que sur le lieu de travail, sont essentielles pour gérer ces risques, et elles doivent être mises en œuvre en concertation avec les autorités de santé publique concernées. Toutes ces catégories de dangers doivent entrer dans le champ d'application et les définitions du projet de convention.

15. Certains risques environnementaux, comme les pollens saisonniers, sont difficiles à maîtriser dans le cadre d'un système de gestion de la SST. Les affections respiratoires liées à des expositions de ce type ne sont pas négligeables, et ce sont généralement les autorités de santé publique qui ont la charge de gérer ces risques en publiant des orientations visant à réduire au minimum l'exposition et à fournir des voies de recours et de réparation adéquates. Les systèmes de SST devraient être conformes aux recommandations en matière de santé publique. Il est important d'établir une distinction entre les pollens saisonniers et les poussières organiques et autres substances directement issues des processus de travail. Limiter la définition des dangers biologiques aux seuls micro-organismes serait scientifiquement incohérent et injustifié. Les risques biologiques liés aux animaux, aux plantes, aux enzymes et aux biomolécules de grande taille – qui ne sont toutefois pas des micro-organismes – posent de réelles menaces pour la santé des travailleurs et doivent être couverts par la convention proposée. Les exclure reviendrait à laisser de côté des affections telles que la byssinose, qui figure pourtant sur la liste des maladies professionnelles établie par l'OIT.
16. Les membres de la commission devraient s'abstenir de rouvrir le débat sur des points ayant été réglés en 2024. Si le groupe des travailleurs se dit opposé à la clause d'exclusion énoncée dans le projet d'article 2, il n'a toutefois pas l'intention d'y apporter d'amendement, dans l'intérêt d'un dialogue constructif. Tous les membres sont encouragés à adopter une approche tout aussi pragmatique.
17. La vice-présidente employeuse souligne la nécessité d'adopter une convention et une recommandation suffisamment souples pour encourager leur ratification et dont les modalités de mise en œuvre effective seraient définies en fonction de chaque contexte national. Le fait d'inclure les micro-organismes dans la définition des dangers biologiques permet non seulement de garantir la précision technique de celle-ci et sa conformité avec la réglementation existante, mais aussi d'élargir la portée de la protection. Il importe de définir clairement les responsabilités respectives des employeurs et des pouvoirs publics pour garantir une gestion efficace et assurer la continuité des activités, selon que l'exposition trouve son origine en dehors du milieu de travail ou qu'elle résulte directement de l'activité professionnelle. Pour faire en sorte que les employeurs puissent effectivement suivre les recommandations formulées par les pouvoirs publics, le groupe des employeurs préconise avant tout une approche fondée sur les risques ainsi que des mesures fondées sur des données factuelles, et souhaite que l'accent soit mis sur le milieu de travail placé sous le contrôle de l'employeur. Les dispositions de la convention et de la recommandation doivent éviter toute ambiguïté concernant les droits qui sont exercés individuellement et ceux qui le sont collectivement. À cet effet, le groupe des employeurs souhaiterait examiner certains concepts et termes susceptibles de créer des incertitudes ou de compromettre le consensus. Enfin, du fait que de nouveaux paragraphes ont été ajoutés dans le projet de recommandation, il importe de veiller à ce que le texte reste concis et concret pour offrir la clarté nécessaire au sujet de certaines dispositions de la convention.

- 18.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique ⁷, affirme que sa région est favorable à l'élaboration d'une convention, complétée par une recommandation, sur la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail. Il est préoccupant que certains passages du texte proposé s'écartent apparemment du consensus général atteint lors des débats de l'année précédente. En particulier, le projet de définition semble restreindre la portée des instruments proposés pour ne couvrir que les micro-organismes, les endoparasites et les allergènes et toxines qui y sont associés, ce qui pourrait se traduire par des lacunes dans la législation et les programmes d'intervention et, partant, placer certains travailleurs en situation de vulnérabilité, alors que les instruments devraient au contraire couvrir tous les travailleurs et leur permettre d'exercer leur droit à un milieu de travail sûr et salubre. La commission est priée d'accorder une attention particulière aux aspects suivants: 1) définition et champ d'application ne laissant personne de côté; 2) approche efficace de la gestion de la SST et de la protection contre les dangers biologiques fondée sur les risques; 3) approche systémique des dangers biologiques et de la gestion des risques; 4) intégration des services de santé au travail dans les soins de santé primaires; 5) recours à une formulation simple et sans ambiguïté, acceptable par tous les États Membres, afin de favoriser l'adoption des instruments; 6) définition claire des obligations, responsabilités et droits de chacun dans la gestion des dangers biologiques dans le milieu de travail; 7) dispositions visant à couvrir les travailleurs vulnérables et les secteurs exposés; et 8) prise en compte de la diversité régionale et des différents niveaux de développement.
- 19.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, indique que l'Albanie, l'Arménie, la Géorgie, la Macédoine du Nord, la Norvège, la République de Moldova, la Türkiye et l'Ukraine s'associent à sa déclaration. Le projet de convention et le projet de recommandation ont pour objet de fournir un cadre complet et tourné vers l'avenir pour le respect, la promotion et la réalisation du droit à un milieu de travail sûr et salubre en ce qui concerne les dangers biologiques. Les gouvernements, en collaboration avec les partenaires sociaux, ont un rôle crucial à jouer dans l'atténuation des effets de l'exposition aux dangers biologiques.
- 20.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG), indique que l'adoption d'une convention et d'une recommandation serait importante pour rendre compte de la réalité sur le terrain, mieux protéger les travailleurs partout dans le monde et renforcer la coopération entre les pays.
- 21.** La membre gouvernementale de l'Inde dit que les projets d'instruments doivent être affinés pour garantir la précision scientifique, leur applicabilité et la prise en compte des différents contextes nationaux. Un cadre à plusieurs niveaux fondé sur les risques est nécessaire et les définitions trop larges des termes «dangers biologiques», «exposition aux dangers biologiques» et «risques biologiques» doivent se concentrer davantage sur le lieu de travail. Les instruments devraient être fondés sur le principe de l'inclusion plutôt que sur celui de l'exclusion, et les ressources et les efforts mobilisés à l'échelle internationale doivent aller en priorité vers les secteurs et professions à haut risque. Une application uniforme qui ne tient pas compte des niveaux d'exposition suppose une charge excessive en matière de conformité pouvant freiner la croissance industrielle et, partant, le développement socio-économique – en particulier du secteur informel et des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) –, ce qui a un impact sur la création d'emplois. Les prescriptions nécessitant beaucoup de

⁷ Sauf mention contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom d'un groupe régional ou d'une organisation intergouvernementale sont considérées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation concernés qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

ressources – notamment en matière de prévention, de précaution, d'intervention, de consultation, d'enquête, de surveillance, de tenue de registres, de déclaration et de formation – ne devraient concerner que les secteurs et professions à haut risque, afin qu'il soit tenu compte des contextes nationaux, et devraient pouvoir être étendues progressivement aux secteurs à faible risque ou au secteur informel en fonction des possibilités et des évaluations des risques. Il est nécessaire de distinguer clairement les responsabilités des systèmes de santé publique de celles des employeurs pour assurer la coordination des interventions en temps de pandémie. Il faut en outre tenir compte des limites opérationnelles des secteurs créateurs d'emploi (MPME et secteur informel en particulier), tout comme des capacités budgétaires des États Membres.

22. La membre gouvernementale de la Suisse indique que certaines inexactitudes sur le plan scientifique ont été retirées de la définition des dangers biologiques. Pour garantir l'efficacité et la pertinence de la convention et de la recommandation, il est important que ces instruments se concentrent sur les dangers biologiques. Il convient d'éviter d'élargir le champ d'application de la convention à des dangers qui n'entrent pas dans la définition des risques biologiques, étant donné que ceux-ci sont couverts par d'autres normes de l'OIT. En outre, il importe d'établir une distinction claire entre les mesures de SST, qui relèvent de la compétence de l'OIT, et les mesures plus générales de santé publique, car l'extension du champ d'application de la convention à des risques non biologiques et à la santé publique donnerait lieu à des difficultés en matière de ratification et de mise en œuvre et, partant, irait à l'encontre de l'objectif consistant à protéger efficacement le plus grand nombre possible de travailleurs contre les dangers biologiques.
23. Le membre gouvernemental du Japon fait savoir qu'il sera essentiel de veiller à ce que l'application de la convention puisse tenir compte des circonstances nationales. Certains Membres disposent déjà de cadres juridiques assurant aux travailleurs une protection contre les dangers biologiques, qui couvrent parfois un plus large éventail de questions, y compris la santé au travail. Il ne serait donc ni efficace ni réaliste de leur demander d'élaborer un nouveau cadre juridique portant spécifiquement sur la santé au travail. L'instrument devrait mettre l'accent sur les moyens d'assurer une protection significative des travailleurs et non viser à ce que tous les sujets classés dans la catégorie des dangers biologiques soient traités d'une manière identique ou uniforme. La définition des «dangers biologiques» proposée par le Bureau est particulièrement complète, ce qui devrait permettre à chaque État Membre de déterminer les sujets pour lesquels une évaluation des risques sera nécessaire en fonction de sa situation particulière et de disposer d'une certaine souplesse pour définir le contenu et l'ordre de priorité des mesures à prendre pour apporter des réponses pratiques et efficaces.
24. Le membre gouvernemental de l'Indonésie dit que l'instrument devrait reconnaître que la mise en œuvre des politiques et des mesures de SST peut varier selon qu'il s'agit de moyennes et grandes entreprises ou de micro et petites entreprises. Il est important d'adopter une approche fondée sur les risques et propre à chaque secteur ainsi que d'assurer l'harmonisation avec les systèmes nationaux de SST, tout en bénéficiant de l'assistance technique et du renforcement des capacités fournis par l'OIT.
25. La membre gouvernementale du Canada souligne que les instruments à adopter doivent:
1) être clairs, pertinents, inclusifs et tournés vers l'avenir, tout en prévoyant une marge de manœuvre suffisante pour permettre leur mise en œuvre par tous les gouvernements; 2) être compatibles avec les autres normes de SST sur le lieu de travail et les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT; 3) rendre compte du rôle partagé des travailleurs et des employeurs dans le recensement des risques sur le lieu de travail et dans la recherche des meilleures solutions pour prévenir et éliminer ces risques; et 4) reconnaître le droit des

travailleurs à être informés des risques qu'ils encourent, à participer aux discussions sur la SST sur le lieu de travail et à refuser un travail qui mettrait gravement en danger leur vie ou leur santé, sans crainte de représailles. Enfin, certains groupes peuvent être plus exposés aux risques liés aux dangers biologiques et doivent à ce titre faire l'objet d'une attention particulière ou bénéficier d'une protection spéciale.

26. Le membre gouvernemental de la Norvège est d'avis que la convention et la recommandation proposées offrent une base solide à la discussion. Soulignant l'importance d'une coopération étroite entre les autorités chargées de la santé publique et de la santé au travail, notamment en ce qui concerne la lutte contre les infections, il a été proposé que l'on relance des structures telles que le Comité mixte OIT/OMS de la santé au travail, afin de favoriser une coopération mutuellement bénéfique.
27. La membre gouvernementale du Mexique déclare que son pays dispose d'un cadre réglementaire solide en matière de SST, mais que les risques émergents et recrudescent, le changement climatique et la mobilité de la main-d'œuvre exigent l'adaptation constante des politiques publiques. Les instruments proposés constitueront une avancée considérable dans la consolidation d'un cadre international visant à renforcer la prévention des risques dans le milieu de travail, en particulier les risques liés à l'exposition à des agents biologiques, dont la complexité et la nature transversale exigent des réponses globales fondées sur des données scientifiques. Le gouvernement du Mexique soutient l'adoption de la convention et de la recommandation aux motifs que ces instruments: 1) établiront des obligations claires pour les États Membres visant à garantir des milieux de travail sûrs, sur la base d'évaluations des risques réalisées par les autorités compétentes; 2) favoriseront une approche préventive et systémique couvrant la hiérarchie des mesures de contrôle, la surveillance sanitaire, la gestion des urgences et la protection sociale; et 3) placent le dialogue social et la responsabilité tripartite au cœur de leur mise en œuvre effective, dans la mesure où l'élaboration des politiques et l'application des mesures sur le lieu de travail devront s'accompagner de l'engagement résolu des mandants tripartites. L'adoption d'une convention et d'une recommandation contribuera non seulement à réduire la charge liée aux maladies et aux lésions professionnelles, mais aussi à renforcer la résilience des systèmes de production et la cohésion sociale.
28. Le membre gouvernemental de la Malaisie rappelle que la convention proposée met l'accent sur la prévention, la préparation et le droit à un milieu de travail sûr et salubre. Il est important de disposer de définitions claires, notamment en ce qui concerne les dangers et les risques biologiques et les groupes vulnérables, pour favoriser une interprétation et une application cohérentes par les États Membres. Les responsabilités des organismes chargés de la SST et des autorités de santé publique doivent être clairement définies afin d'éviter les chevauchements et d'assurer une coordination efficace. Une certaine souplesse devrait être accordée pour la mise en œuvre au niveau national, compte notamment tenu des contraintes en matière de ressources et de la diversité des systèmes de SST existant dans les États Membres. L'institutionnalisation des obligations de diligence raisonnable pour les entreprises leur permettra de recenser, de prévenir et d'atténuer de manière proactive les dommages potentiels liés aux risques biologiques, conformément aux bonnes pratiques internationales. Il est essentiel d'assurer la protection des travailleurs exposés à des dangers biologiques liés au travail moyennant une indemnisation appropriée, des soins médicaux et une aide à la réadaptation, car ces prestations sont constitutives de la confiance et de la justice sociale.
29. La membre gouvernementale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est favorable à l'adoption d'une convention complétée par une recommandation, car cela permettra de promouvoir la cohérence des politiques au niveau international et la santé des

travailleurs dans le monde entier ainsi que de contribuer à contenir les risques d'infection liés aux dangers biologiques sur le lieu de travail. Les obligations des employeurs et les devoirs des travailleurs sont clairement définis dans les textes proposés. Il sera essentiel que la convention soit ratifiée par autant d'États Membres que possible, afin que les mesures de protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail soient étendues et rendues accessibles au plus grand nombre de travailleurs dans le monde. Certains points des textes proposés sont délibérément formulés dans des termes généraux pour tenir compte de la diversité des systèmes et des pratiques existant dans les États Membres.

30. La membre gouvernementale de la Côte d'Ivoire note que son pays a pris des mesures concrètes en faveur de la SST, notamment la révision de 2015 du Code du travail, l'adoption d'une politique nationale alignée sur les conventions n^{os} 155 et 187, et le renforcement des capacités des services d'inspection du travail. Pour poursuivre les travaux en cours visant à prévenir l'exposition des travailleurs informels et agricoles les plus vulnérables aux dangers biologiques, l'oratrice indique qu'elle soutient pleinement l'élaboration d'une norme internationale qui tienne compte de la réalité de tous les pays, y compris les pays du Sud. Un appui technique accru sera nécessaire de la part du Bureau pour élaborer des programmes de prévention réalistes, qui soient notamment applicables au secteur agricole informel.
31. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran accueille avec satisfaction l'élaboration d'une convention et d'une recommandation internationales visant à promouvoir davantage la SST et à sauver des vies. L'oratrice est d'avis que les projets d'instruments témoignent d'un grand professionnalisme, qu'ils sont rédigés en des termes clairs et qu'ils aideront son pays à consolider la législation existante, notamment les protocoles visant à protéger les travailleurs essentiels contre les dangers biologiques sur le lieu de travail dans le secteur médical, et, à terme, à étendre cette protection à d'autres travailleurs vulnérables.
32. La membre gouvernementale de l'Uruguay rend compte du bilan positif de son pays en matière de ratification des conventions internationales, y compris les conventions n^{os} 155 et 187, et salue le soutien manifesté en faveur de la nouvelle convention et de la nouvelle recommandation sur les dangers biologiques, instruments qui seront particulièrement utiles pour protéger les travailleurs du secteur informel.
33. Le représentant de l'Institut pour la sécurité et la santé au travail (IOSH) fait observer que les dangers biologiques touchent les travailleurs de tous les secteurs, y compris les groupes vulnérables tels que les femmes enceintes et les travailleurs migrants, et qu'ils ne s'arrêtent pas aux frontières. Pourtant, malgré l'ampleur de la menace, des cadres mondiaux de SST font toujours défaut. Dans le but de combler les lacunes réglementaires qui laissent des millions de travailleurs sans protection et d'établir un référentiel mondial en matière de protection, l'IOSH exprime un soutien sans réserve à l'élaboration et à l'adoption d'une convention et d'une recommandation de l'OIT.
34. Le représentant de StreetNet International déclare que l'alliance internationale de vendeurs de rue et de marchés est présente dans 55 pays et comprend l'Alliance internationale des récupérateurs, fédération mondiale des syndicats de ramasseurs de déchets regroupant 32 pays. L'orateur souligne l'importance de la nouvelle convention et de la nouvelle recommandation en tant qu'instruments essentiels pour promouvoir un dialogue social inclusif et définir les responsabilités des autorités locales en matière de protection des travailleurs indépendants vulnérables dans les espaces publics, tels que les vendeurs de rue et les ramasseurs de déchets, contre l'exposition quotidienne aux dangers biologiques.

35. La représentante de HomeNet International fait savoir que ce réseau mondial regroupe 71 organisations de travailleurs à domicile et représente plus d'un million de travailleurs de cette catégorie. Elle se dit favorable à la convention tout en appelant à élargir la définition pour que celle-ci couvre toutes les catégories de travailleurs, y compris les travailleurs à domicile, conformément à la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996. Il conviendrait également d'accorder une attention particulière à l'élaboration d'une définition inclusive du lieu de travail, à l'image de celle donnée dans la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et de tenir dûment compte de l'urgence du problème posé par le changement climatique et de son incidence sur la précarisation des conditions de travail des travailleurs à domicile.
36. La vice-présidente employeuse se dit convaincue que les projets de textes constituent une base solide pour faire avancer la discussion, mais fait remarquer que certains points restent à éclaircir dans le cadre d'un débat constructif. L'oratrice exprime à nouveau l'espoir que la commission s'accordera sur des instruments qui laisseront une marge de manœuvre suffisante pour permettre leur adaptation au niveau national et une ratification à grande échelle, qui établiront un juste équilibre entre la protection des travailleurs et la viabilité des entreprises, ce qui devra s'accompagner de mesures de soutien, en particulier pour les MPME, et enfin qui éviteront les doublons avec d'autres conventions existantes, en se fondant sur une définition claire et sans ambiguïté des dangers biologiques.
37. Le vice-président travailleur fait part de son optimisme. S'il convient avec la vice-présidente employeuse qu'il existe bel et bien une définition des dangers biologiques dans la convention n° 155, l'orateur insiste néanmoins sur le fait qu'une définition large, incluant les animaux et les plantes, répondrait aux différents besoins des pays et servirait de base à l'élaboration d'un instrument souple que les pays pourraient ratifier selon leur propre évaluation des risques, comme demandé par le membre gouvernemental du Japon.

Examen du projet de convention ⁸

Titre de la convention

A.47

38. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement à l'effet d'ajouter «la prévention et» avant «la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail».
39. La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) ⁹, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran appuient l'amendement.
40. L'amendement est adopté et le titre de la convention est adopté tel qu'amendé.

⁸ Le texte du projet de convention figure aux pages 79 à 87 du document ILC.113/Rapport IV(4). Tous les amendements soumis pour examen peuvent être consultés sur la [page Web de la commission](#).

⁹ L'Argentine n'est pas associée aux déclarations du GRULAC dans le présent rapport.

Préambule

Paragraphes 1 à 4 du préambule

41. Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5 du préambule

A.31

42. La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Japon et de la Türkiye, présente un amendement contenant deux modifications: la première tend à supprimer le terme «complet» après «cadre juridique», comme discuté à la 112^e session de la Conférence (2024), et la deuxième, à insérer «lorsque le risque est plus important sur le lieu de travail que dans la population générale» après «la promotion et la réalisation du droit à un milieu de travail sûr et salubre en ce qui concerne les dangers biologiques,». La deuxième modification vise à préciser que le projet de convention s'applique au lieu de travail. Si la source du danger n'est pas liée au lieu de travail, il convient de prendre des mesures de santé publique, qui ne doivent pas être soumises au cadre juridique que constitue le projet de convention.
43. Le vice-président travailleur soutient la première modification de l'amendement, mais pas la deuxième. L'expérience acquise avec la pandémie de COVID-19 montre qu'il faut veiller à ce que des mesures de SST soient en place lorsque surviennent des urgences de santé publique.
44. La vice-présidente employeuse est favorable à la première modification et laisse aux membres gouvernementaux le soin de prendre une décision concernant la deuxième.
45. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas la deuxième modification, mais soutiennent la première ou peuvent s'en accommoder.
46. Les membres gouvernementaux de la Chine, de la République islamique d'Iran, de l'Indonésie et de l'Inde approuvent l'amendement tel que proposé.
47. Un représentant du secrétariat rappelle que, conformément au [Manuel de rédaction des instruments de l'OIT](#), le préambule n'est pas juridiquement contraignant, mais qu'il permet de situer le contexte.
48. La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Japon et de la Türkiye, propose un sous-amendement dans lequel la deuxième modification n'apparaît pas.
49. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.58

50. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «pour» par «fondé sur» avant «le respect, la promotion et la réalisation du droit à un milieu de travail sûr et salubre en ce qui concerne les dangers biologiques».
51. Le vice-président travailleur ne souhaite pas modifier le sens du libellé d'origine et, par conséquent, ne soutient pas l'amendement.

- 52. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran ne sont pas favorables à l'amendement, tandis que la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, n'ont pas d'avis arrêté.
- 53. Un représentant du secrétariat précise que le texte proposé signifie que l'instrument incitera les États Membres de l'OIT à s'acquitter de leur obligation constitutionnelle de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, notamment le droit à un milieu de travail sûr et salubre.
- 54. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, appuient le texte proposé par le Bureau suite à ces précisions.
- 55. L'amendement est retiré.

A.59

- 56. La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à remplacer «la réalisation du droit à» par «la réalisation du principe et droit fondamental à».
- 57. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de l'Inde et de la République islamique d'Iran appuient l'amendement.
- 58. L'amendement est adopté.

A.27

- 59. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par les membres gouvernementaux de la Suisse et de l'Indonésie, présente un amendement à l'effet d'ajouter le membre de phrase «issus du milieu de travail, qui impliquent un risque supérieur à celui encouru par la population générale et dont le contrôle relève de la responsabilité de l'employeur dans la mesure du raisonnable» après «en ce qui concerne les dangers biologiques». Cette modification vise à introduire une distinction nette entre les responsabilités des employeurs et celles des autorités de santé publique, compte tenu des capacités des entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de l'économie informelle. Le libellé de l'amendement se fonde sur les conventions nos 155 et 187 et est conforme aux orientations de l'OMS en matière de santé au travail. Le projet de convention devrait suivre une approche proportionnée aux risques et prévoir des mesures raisonnables et pratiquement réalisables, dans l'esprit de l'article 4 (2) de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.
- 60. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement, car il va dans le même sens que certaines des propositions que son groupe entend faire.
- 61. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement au motif que les systèmes de SST et la hiérarchie des mesures de contrôle des dangers nécessitent que les employeurs gèrent tous les dangers sur le lieu de travail, indépendamment de leur source et quelles qu'en soient l'ampleur et la gravité dans la population générale.

62. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
63. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran se dit disposée à soutenir l'amendement.
64. La vice-présidente employeuse reconnaît que l'amendement ne trouve pas un appui suffisant et encourage la commission à chercher dans le projet de convention un endroit plus adapté pour insérer cette proposition.
65. Le membre gouvernemental de l'Inde souligne qu'il est important de s'intéresser à un risque sur le lieu de travail lorsque ce risque est supérieur à celui encouru par la population générale et précise que le texte proposé va plus loin que les principes définis dans les directives de l'OMS, y compris les orientations de 2020 relatives au COVID-19, selon lesquelles il existe un risque professionnel quand la probabilité d'être exposé à des agents biologiques est plus élevée sur le lieu de travail que dans l'environnement général. La Stratégie mondiale de l'OMS pour la santé au travail pour tous indique que les risques professionnels doivent être distingués des risques dans l'environnement général et évalués en fonction des priorités et des conditions nationales. En outre, en application de la convention n° 155, les efforts visant à réduire au minimum les risques ne concernent que les risques inhérents au milieu de travail, c'est-à-dire ceux que l'employeur peut raisonnablement maîtriser.
66. Un représentant du secrétariat rappelle que la discussion porte sur le préambule, qui n'est pas juridiquement contraignant, et que ces questions sont traitées dans la Partie VIII de l'instrument, qui couvre les obligations et les responsabilités des employeurs.
67. L'amendement est retiré et le paragraphe 5 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 6 du préambule

A.93

68. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran, présente un amendement visant à supprimer les termes «et des lésions» après «des maladies», étant donné que le projet de convention porte sur les dangers biologiques et qu'une liste exhaustive en est donnée dans la partie I du projet de recommandation. Les dangers biologiques causent des maladies, et non des lésions. Toute lésion interne ou tout dommage pour la santé humaine est la conséquence d'une maladie ou d'une infection causée par un danger biologique. Les lésions ne sont pas à proprement parler causées par des dangers ou des agents biologiques. En parlant de maladies et de leurs conséquences corporelles, on couvre tous les scénarios de ce type. L'amendement aurait donc pour effet de rendre le texte proposé plus juste sur le plan technique. Les dangers, en particulier ceux qui causent des épidémies, des flambées épidémiques et des pandémies, sont pour la plupart de nature transmissible, tandis que les lésions sont des événements ponctuels, couverts par d'autres directives et conventions de l'OIT. L'orateur recommande d'éviter les doublons et de se concentrer sur les agents pathogènes pouvant être à l'origine de réactions biologiques.
69. Le vice-président travailleur s'oppose à l'amendement, qui concerne la définition et le champ d'application, points sur lesquels aucune décision n'a encore été prise. En outre, même dans les définitions les plus restrictives, des problèmes de santé comme les lésions cardiaques ou l'endocardite provoquée par une infection telle que la fièvre Q pourraient être considérées comme des lésions dues à un danger biologique.

- 70. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 71. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuie l'amendement, estimant que la définition semble couvrir toutes les lésions liées à une certaine espèce animale. Les dangers ne peuvent pas provoquer de lésions, mais peuvent être à l'origine de maladies, qui figurent ou non sur la liste des maladies couvertes.
- 72. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 73. La membre gouvernementale de la Côte d'Ivoire souligne qu'il peut s'agir de lésions externes aussi bien qu'internes, comme dans le cas de la tuberculose, qui est provoquée par un germe et peut entraîner des lésions pulmonaires. L'oratrice ne peut donc pas appuyer l'amendement.
- 74. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Royaume-Uni et du Kenya disent préférer le texte du Bureau, qui précise déjà que certaines lésions peuvent se produire au niveau cellulaire.
- 75. L'amendement est retiré.

A.94

- 76. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par le membre gouvernemental de l'Indonésie, présente un amendement à l'effet de remplacer «dans le» par «issus du» avant «milieu de travail», et rappelle les principes énoncés à l'article 4 de la convention n° 155, selon lesquels la politique nationale doit, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, prévenir les maladies professionnelles qui résultent du travail ou surviennent au cours du travail. Il convient d'établir une distinction entre deux scénarios: la situation en temps de pandémie, où un ensemble d'obligations peut être imposé en coordination avec les autorités de santé publique; et le cas de figure dans lequel les responsabilités et les obligations imposées aux employeurs et aux travailleurs seraient excessives, compte tenu notamment des capacités limitées des PME, du secteur informel et des pays du Sud.
- 77. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ne sont pas favorables à l'amendement.
- 78. Après avoir entendu les opinions exprimées par les membres gouvernementaux, la vice-présidente employeuse dit préférer une convention qui couvrirait tous les types d'exposition aux dangers biologiques, et pas uniquement ceux issus du milieu de travail. Le groupe des employeurs approuve l'idée d'une convention couvrant toutes les situations et rappelle l'importance d'une responsabilité partagée entre les pouvoirs publics, les employeurs et les travailleurs.
- 79. L'amendement est retiré, et le paragraphe 6 est adopté sans modification.

Paragraphe 7 du préambule

- 80. Un amendement (A.29) proposé par le membre gouvernemental de l'Inde à l'effet d'ajouter l'expression «, selon qu'il convient,» après «Reconnaissant» et de supprimer le membre de phrase «ainsi que la pertinence du protocole de 2002 relatif à la convention n° 155 et de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985» n'est pas examiné faute d'appui.

A.33

81. Les membres gouvernementaux de la Suisse, du Japon et de la Türkiye proposent un amendement visant à supprimer «et de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985» à la fin du paragraphe, au motif que la convention n° 161 a été ratifiée par seulement 36 États Membres et que seules les conventions fondamentales devraient être mentionnées.
82. Le vice-président travailleur n'approuve pas l'amendement, estimant que tous les instruments doivent être mentionnés dans le préambule.
83. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement, car il est important de se concentrer uniquement sur les conventions fondamentales.
84. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement au motif que les services de SST conservent toute leur importance, même pour les pays qui n'ont pas ratifié la convention n° 161. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de la Malaisie expriment aussi leur préférence pour le texte du Bureau.
85. Le membre gouvernemental de l'Inde appuie l'amendement.
86. L'amendement est retiré, et le paragraphe 7 est adopté sans modification.

Paragraphe 8 du préambule

87. Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9 du préambule

A.12

88. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de la Suisse et de la Türkiye, présente un amendement visant à ajouter le terme «spécifiquement» avant «des dangers biologiques»: en effet, la convention proposée n'est pas le premier instrument à traiter des dangers biologiques puisqu'il en a déjà été question dans les conventions nos 155 et 161. Le projet de convention serait toutefois le premier à les inclure dans son champ d'application.
89. La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de l'Indonésie s'expriment en faveur de l'amendement.
90. L'amendement est adopté et le paragraphe 9 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 10 du préambule

91. Un amendement (A.92) est retiré.

A.95

92. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran et de la Malaisie, propose d'ajouter à la fin du paragraphe «, tout en reconnaissant les rôles et responsabilités distincts des employeurs, des travailleurs et des

institutions publiques», car il est important de définir clairement les rôles et responsabilités des employeurs, des travailleurs et des institutions publiques, notamment dans des situations d'urgence de santé publique.

93. Le vice-président travailleur s'oppose à l'amendement, qu'il juge inutile, et rappelle que les travailleurs ont des droits et des responsabilités, et non des rôles et des responsabilités.
94. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement au motif qu'il importe de reconnaître les responsabilités distinctes des employeurs, des travailleurs et des institutions publiques, car la convention couvre des situations liées non seulement au milieu de travail, mais aussi à la santé publique.
95. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, souscrivent au texte du Bureau, qu'ils jugent plus clair.
96. La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement à l'effet de remplacer le nouveau libellé proposé par «dans le cadre des domaines de responsabilité distincts qui leur incombent respectivement».
97. Le membre gouvernemental de la Malaisie approuve le sous-amendement proposé.
98. Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, réaffirment leur préférence pour le libellé initial.
99. Le sous-amendement est retiré, l'amendement est retiré, et le paragraphe 10 est adopté sans modification.

Nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 10 du préambule

A.32

100. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par la membre gouvernementale de la Suisse, propose d'ajouter un nouveau paragraphe visant à reconnaître que les situations d'urgence de santé publique relèvent de la responsabilité des autorités de santé publique, et que les employeurs n'en sont pas directement responsables, qui se lirait comme suit:

Reconnaissant que les dangers biologiques présents dans le milieu de travail qui résultent de circonstances sociétales ou environnementales plus larges et échappent au contrôle direct de l'employeur, tels que ceux liés à des situations d'urgence de santé publique, nécessitent une intervention progressive conforme aux cadres évolutifs fixés par les autorités de santé publique et les organismes compétents,
101. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement, car certains dangers sont issus du milieu de travail, d'autres de l'environnement. Les questions qui échappent au contrôle direct de l'employeur appellent une réponse des pouvoirs publics.
102. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Chine n'approuvent pas l'amendement.
103. L'amendement est retiré.

Paragraphe 11 et 12 du préambule

104. Les paragraphes 11 et 12 sont adoptés et le préambule du projet de convention est adopté tel qu'amendé.

Titre de la Partie I

105. Le titre de la Partie I – Définitions et champ d'application – est adopté.

Article 1, texte introductif

106. Le texte introductif de l'article 1 est adopté.

Article 1, alinéa a)

107. Un amendement (A.96) présenté par le membre gouvernemental de l'Inde qui vise à remplacer le membre de phrase «tous micro-organismes, cellules ou cultures cellulaires, endoparasites ou entités microbiologiques non cellulaires, y compris ceux génétiquement modifiés,» par «tout agent pathogène» n'est pas examiné faute d'appui.

A.1

108. Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet d'insérer le membre de phrase «, ainsi que des matières organiques d'origine végétale, animale ou humaine, des fluides corporels et des vecteurs ou transmetteurs biologiques de maladies» après «des allergènes et toxines associés». Le but est de garantir une définition des dangers biologiques large, n'excluant aucun aspect et cohérente avec le titre du projet de convention, qui renvoie aux dangers biologiques et ne se limite pas aux dangers microbiologiques. Il importe de noter que les articles 5 a) et 16 (2) de la convention n° 155 mentionnent les substances et agents biologiques, que les *Directives techniques de l'OIT sur les risques biologiques en milieu de travail* (ci-après *Directives techniques*) portent sur les animaux, les végétaux et les micro-organismes, mais que le texte proposé par le Bureau donne une définition plus restreinte.
109. La protection contre les micro-organismes reste essentielle, en particulier dans le contexte des pandémies, comme la récente pandémie de COVID-19, et de l'incidence accrue des zoonoses liées au changement climatique, à l'évolution démographique et aux conflits. Les maladies professionnelles telles que la byssinose, l'asthme des travailleurs manipulant fruits de mer et crustacés, l'asthme des travailleurs de l'agroalimentaire, l'asthme du boulanger, la maladie du poumon d'éleveur d'oiseaux, les allergies aux insectes et les intoxications dues aux plantes, notamment la maladie du tabac vert, ne seront pas concernées si la définition est axée uniquement sur les micro-organismes. Les dangers liés aux végétaux ne sont pas tous de nature chimique et la convention devrait donner une définition des dangers biologiques communément admise pour garantir la précision et son utilité pour les travailleurs et les employeurs.
110. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement. La définition devrait être claire et applicable au niveau national, donner une marge de manœuvre et protéger les travailleurs. Elle devrait rester axée sur les micro-organismes, comme dans le texte proposé, qui contient une définition équilibrée. L'oratrice fait observer que la *Liste d'exemples de situations couvertes ou non couvertes par la définition des dangers biologiques figurant dans les projets de convention et de recommandation* fournie par le Bureau précise ce que comprennent les dangers biologiques et va dans le sens d'un maintien de la définition initiale.

111. Le membre gouvernemental du Japon demande au secrétariat de préciser si les États Membres continueront à disposer d'une certaine marge de manœuvre pour déterminer les dangers biologiques à évaluer en fonction de la situation nationale après ratification de la convention.
112. Un représentant du secrétariat explique que le texte proposé accorde une certaine marge de manœuvre qui permet, au moment de définir le contenu des politiques nationales, de prévoir des exclusions et des aménagements dans l'application de la convention. L'article 2 autorise les exclusions sur la base d'une procédure précise et l'article 3 prévoit l'intégration des dangers biologiques dans la politique nationale en matière de SST à partir d'une évaluation des risques biologiques par les autorités compétentes.
113. La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud soutient l'amendement et note qu'il contribue à combler des lacunes normatives. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux de l'Australie, du Kenya et de la République démocratique du Congo appuient également l'amendement. Les membres gouvernementales du Royaume-Uni et du Canada sont favorables à l'amendement mais peuvent s'adapter.
114. La vice-présidente employeuse se dit à nouveau préoccupée par le fait que la définition proposée ne se limite pas aux dangers biologiques et comprend des éléments couverts par d'autres instruments, par exemple ceux traitant des produits chimiques. Faire mention des matières organiques d'origine végétale, animale ou humaine, des fluides corporels et des vecteurs ou transmetteurs biologiques de maladies reviendrait à sortir du cadre de l'instrument. L'adoption de cet amendement viendrait élargir le champ d'application de l'instrument à tel point qu'il ne serait plus applicable au niveau national. Une définition claire, précise et concise est nécessaire. L'oratrice rappelle que la définition arrêtée pendant la première discussion mentionnait plusieurs fois les micro-organismes, et soutient que le texte proposé ne réduit pas le champ d'application de la convention.
115. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un sous-amendement visant à ajouter «des contacts survenant dans le milieu de travail avec» après «ainsi que» et «s'ils ne sont pas autrement régis par la législation nationale,» après «des vecteurs ou transmetteurs biologiques de maladies,». Il fait remarquer qu'il existe des lacunes en ce qui concerne la couverture des instruments. À titre d'exemple, la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, ne concerne pas toutes les formes d'exposition à des produits chimiques, car elle se limite aux cas d'utilisation des produits chimiques et ne traite pas des expositions involontaires.
116. Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement. L'article 1 a) devrait reprendre la définition large des dangers biologiques convenue par les gouvernements et les employeurs lors de la première discussion, telle qu'elle figure dans les conclusions. Le sens donné au terme «dangers biologiques» entre guillemets dans le texte proposé par le Bureau est une interprétation restrictive axée uniquement sur les micro-organismes, ce que l'amendement cherche à corriger. L'orateur accueille favorablement l'ajout de l'expression «des contacts survenant dans le milieu de travail avec» dans le sous-amendement proposé. Dans de nombreux États Membres, la principale menace biologique à laquelle les travailleurs font face provient des empoisonnements, des lésions ou d'autres effets causés par un contact direct. Il ne serait pas raisonnable d'introduire une norme d'une portée inférieure à celle de la convention fondamentale n° 155. L'instrument devrait donc fournir un cadre couvrant tous les dangers biologiques, y compris dans des situations complexes ou propres à telle ou telle région.

- 117.** Les États Membres adoptent des réglementations sur les risques professionnels liés aux micro-organismes, aux animaux et aux végétaux de différentes façons, par des dispositifs généraux ou des dispositions juridiques spécifiques. Les évaluations fondées sur les risques devraient être déterminées au niveau national, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. L'amendement proposé par le groupe des travailleurs ne dicte pas aux États Membres de quelle façon ils devraient réglementer ces risques, préservant ainsi la marge de manœuvre des pays, et reconnaît toute la diversité des dangers biologiques ainsi que la nécessité de les soumettre à des pratiques de prévention et de protection.
- 118.** Le membre gouvernemental de la Malaisie indique que, si la convention doit se limiter aux micro-organismes, son pays envisagera de retirer l'amendement qu'il a proposé concernant les dangers liés aux animaux (A.83).
- 119.** Un représentant du secrétariat donne des explications sur l'évolution de la définition des dangers biologiques dans les textes proposés. Pendant la première discussion, en 2024, les matières organiques d'origine végétale, animale ou humaine mentionnées dans la définition initiale ont été renvoyées du point 4 au point 5 des conclusions proposées, qui abordaient la question de l'exposition en faisant la distinction entre dangers et modes d'exposition. Le point 4 a été amélioré sur le plan technique pour les besoins de l'article 1 a) de la convention sans que son champ d'application s'en voie modifié, tandis que le point 5 est devenu le point de départ de l'article 1 b), qui porte sur les voies d'exposition.
- 120.** La dernière version de la définition proposée vise à accroître la précision technique et la cohérence pour ce qui est d'aborder les dangers biologiques séparément ou en faisant référence aux modes d'exposition, comme les contacts avec des fluides, des matières ou des vecteurs. L'intervenant fait observer que la convention n° 155 mentionne les substances biologiques tout comme les agents biologiques. Les États Membres réglementent les agents biologiques par des lois spécifiques, tandis que les dangers biologiques relèvent de la réglementation générale en matière de SST, raison pour laquelle la proposition figurant dans le rapport IV (3) a reçu un large soutien.
- 121.** Le membre gouvernemental du Japon réaffirme qu'il importe de se mettre d'accord sur les articles 2 et 3 du texte proposé et de préciser à quel stade il est possible de définir les cibles de l'évaluation des dangers biologiques.
- 122.** La membre gouvernementale de la Suisse n'appuie ni l'amendement du groupe des travailleurs ni le sous-amendement des États membres de l'UE. Il serait difficile de ratifier et d'appliquer la convention si la définition des dangers biologiques devait couvrir une telle diversité de dangers.
- 123.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, appuyée par la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, présente un autre sous-amendement à l'effet de remplacer «autrement régis par la législation nationale» par «régis par une autre convention ou un autre instrument de l'OIT» après «s'ils ne sont pas».
- 124.** Les membres gouvernementaux de la Türkiye, de l'Inde, de l'Indonésie et de la Tunisie disent soutenir le texte proposé par le Bureau.
- 125.** La vice-présidente employeuse affirme que son groupe ne peut souscrire à l'amendement, ni à l'un ou l'autre des sous-amendements proposés, car ils élargiraient trop le champ d'application de la convention et compliqueraient sa mise en œuvre au niveau national.

126. La membre gouvernementale du Maroc dit préférer le texte du Bureau. La définition proposée comprend effectivement les divers dangers que les travailleurs peuvent rencontrer dans le cadre de leurs activités professionnelles. Elle va dans le sens d'efforts de prévention ciblés et constitue une base solide en vue d'une future ratification.
127. La membre gouvernementale de la Chine fait observer qu'il importe de prévoir une certaine marge de manœuvre dans la définition. De son avis, la formulation proposée convient et, si elle était plus rigide, il pourrait être beaucoup plus difficile de mettre en œuvre la convention. Le gouvernement de la Chine appuie donc le texte proposé par le Bureau.
128. La membre gouvernementale du Zimbabwe dit ne pas avoir de position arrêtée et retire le sous-amendement pour soutenir celui proposé par les États membres de l'UE.
129. La membre gouvernementale de l'Eswatini souscrit au sous-amendement présenté par les États membres de l'UE.
130. Le vice-président travailleur dit que, si son groupe est disposé à faire des concessions sur de nombreux points, il ne peut transiger sur la définition des dangers biologiques. Tous les pays en présence sont en mesure d'évaluer les risques en concertation avec les partenaires sociaux à l'échelle nationale. Le Bureau a d'ailleurs fait savoir qu'il ne s'agit pas d'une prescription sine qua non. Adopter une définition large permettrait de protéger les travailleurs contre tous les dangers biologiques, et pas seulement contre les micro-organismes. La définition des dangers biologiques devrait être cohérente avec la définition générale donnée dans la convention n° 155; elle ne doit ni fragiliser cette dernière ni introduire d'ambiguïté.
131. La vice-présidente employeuse souligne que son groupe est tout aussi disposé à faire des concessions sur de nombreux points, mais pas sur ce point précis. Il importe de se concentrer tout particulièrement sur les dangers biologiques et de ne pas y ajouter les risques chimiques ou de toute autre nature dont il est question dans d'autres instruments. Le champ d'application de la convention ne devrait pas être élargi plus que de raison, et il est essentiel que la commission mette au point une définition claire et précise, conformément au mandat qui est le sien en matière de dangers biologiques.
132. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, fait observer que de nombreux dangers biologiques ne sont pas couverts par la convention n° 170, qui ne traite pas des cas d'exposition accidentelle. L'orateur attire aussi l'attention de la commission sur une publication récente de l'OIT intitulée *Building a Safe and Healthy Working Environment in South Asian Plantations* faisant état d'une commission paritaire composée d'employeurs et de travailleurs, qui définit, par exemple, les serpents comme des dangers biologiques, illustrant ainsi ce que l'on entend concrètement par «danger biologique».
133. Le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo souligne que la définition des dangers biologiques devrait être complète et englober quatre éléments clés: les micro-organismes, les vecteurs, les virus et les toxines. La prise en compte de ces quatre éléments permettrait d'orienter l'élaboration de stratégies efficaces pour protéger les travailleurs sur le lieu de travail.
134. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de la Norvège appuient le sous-amendement présenté par les États membres de l'UE.

- 135.** Le membre gouvernemental du Japon exprime son soutien pour le texte établi par le Bureau et réaffirme qu'il y a une différence entre le fait de laisser une marge de manœuvre pour déterminer l'objet de l'évaluation des risques et pour déterminer les mesures à prendre à l'issue de cette évaluation, comme il est souligné aux articles 2 et 3 du projet de convention. Il demande au Bureau d'expliquer si chaque pays aura la possibilité de déterminer les questions spécifiques à inclure dans l'évaluation des risques, compte tenu du contexte national. Plus particulièrement, il demande si les pays pourront exclure certains types de dangers biologiques du champ d'application de l'évaluation.
- 136.** Un représentant du secrétariat indique que, aux termes de l'article 3 du projet de convention, les dangers biologiques doivent être intégrés dans les politiques nationales de SST, sur la base d'une évaluation des risques menée par l'autorité compétente, en consultation avec les partenaires sociaux et selon la définition des dangers biologiques qui aura été établie. Toutefois, bien que cette définition ait un caractère contraignant pour les États Membres qui ratifieront la convention, ces derniers pourront adapter la portée de l'évaluation des risques au contexte national, en vertu de la souplesse accordée par les articles 2 et 3, ce qui permettra aux États Membres, sous réserve de certaines conditions cumulatives, d'exclure certains secteurs ou groupes de travailleurs du champ d'application de la convention.
- 137.** Les membres gouvernementales de la Namibie et du Lesotho souscrivent à l'amendement présenté par le groupe des travailleurs ainsi qu'au sous-amendement proposé par les États membres de l'UE.
- 138.** La vice-présidente employeuse souligne que la définition adoptée sera contraignante pour tous les États Membres qui ratifieront la convention et, partant, pour les employeurs et travailleurs, au titre de la législation nationale. Il est donc essentiel d'avoir une compréhension commune et précise de la définition, car il n'y aura plus de marge de manœuvre possible une fois qu'elle aura été adoptée. La définition devrait porter exclusivement sur les dangers biologiques. Les dangers liés aux morsures de serpents ou aux attaques de chiens, par exemple, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente convention et auraient davantage leur place dans d'autres instruments, tels que la convention n° 170, qui devrait faire l'objet d'une révision en 2027. L'oratrice demande instamment à la commission de s'en tenir à la définition figurant dans le texte du Bureau, qui doit être lue conjointement avec les paragraphes de la recommandation correspondants.
- 139.** À la reprise de la discussion lors d'une séance ultérieure, le vice-président travailleur réaffirme que la convention devrait offrir une protection contre tous les risques biologiques – qu'il s'agisse d'agents, de substances ou de produits biologiques –, et ce dans l'ensemble des 187 États Membres de l'OIT.
- 140.** La vice-présidente employeuse est favorable à une définition plus proche du texte original qui se limite aux micro-organismes. Élargir la portée de la définition pourrait compromettre la ratification généralisée de la convention.
- 141.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, appuyée par la membre gouvernementale du Zimbabwe, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement tendant à reformuler le texte comme suit: «ainsi que des allergènes, toxines et agents irritants d'origine végétale ou animale, lorsque l'exposition est liée au travail».
- 142.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie le sous-amendement. Il rappelle que les discussions de l'année précédente ont permis de conclure que les risques biologiques dans le milieu de travail comprennent l'exposition à des matières d'origine végétale, animale ou humaine.

- 143. Le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Norvège, du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, du Canada, de la Malaisie et de l'Indonésie soutiennent le sous-amendement.
- 144. La vice-présidente employeuse déclare que le groupe des employeurs n'est pas à l'aise avec le texte sous-amendé. Le fait que des consultations informelles aient eu lieu en dehors de la plénière sans que son groupe y soit associé n'est pas une manière juste de procéder.
- 145. L'amendement est adopté tel que sous-amendé et un autre amendement (A.98) tombe. Deux autres amendements (A.83 et A.8) sont retirés et l'article 1, alinéa a), est adopté tel qu'amendé.

Article 1, alinéa b)

A.2

- 146. Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet de remplacer les deux occurrences de «dangers» par «agents, substances ou produits». Le texte révisé rend compte des cas concrets d'exposition sur le lieu de travail et reprend la terminologie utilisée dans la convention n° 155.
- 147. La vice-présidente employeuse n'approuve pas l'amendement, estimant que la convention devrait rester centrée sur la définition de l'exposition aux dangers biologiques, et non aux agents, substances ou produits biologiques.
- 148. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, les membres gouvernementaux de la Malaisie, de l'Indonésie et du Chili, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran ne souscrivent pas à l'amendement.
- 149. Le vice-président travailleur explique que son groupe n'est pas en mesure de retirer l'amendement.
- 150. L'amendement n'est pas adopté.

A.60

- 151. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter le membre de phrase «, qui englobe les activités liées au travail et les situations relevant de la santé publique,» après «l'exposition aux dangers biologiques dans le milieu de travail». Cette proposition vise à préciser qu'un danger peut découler des activités d'une entreprise ou d'événements survenant dans le monde physique, à définir les différents types de stratégies et de mesures pour y faire face et à clarifier la répartition des responsabilités entre employeurs et pouvoirs publics.
- 152. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement à l'effet de remplacer, dans la version anglaise, «which includes» par «including».
- 153. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de l'Indonésie disent préférer la formulation initiale de l'amendement.
- 154. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement.
- 155. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.34 et A.45

- 156. La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Japon et de la Türkiye, ainsi que le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présentent des amendements identiques visant à remplacer «événement» par «situation». Le mot «événement» désigne un moment précis et fait référence à un niveau d'incident en matière de SST, tandis qu'une «situation» peut s'inscrire dans la durée.
- 157. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur approuvent les amendements.
- 158. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, demande au secrétariat d'expliquer les conséquences juridiques que pourrait avoir cette modification.
- 159. Un représentant du secrétariat explique que le terme «événement» désigne tout phénomène survenant à un moment et à un endroit précis. C'est un mot neutre et souple, qui n'implique pas de durée ni de fréquence spécifique et qui est conforme à la terminologie utilisée par l'OIT. Le terme «situation» pourrait nuire à la clarté de la définition du fait qu'il décrit un contexte général plutôt qu'un épisode d'exposition. Soucieux des préoccupations exprimées par certains mandants pour mieux rendre compte des expositions continues et chroniques, l'orateur explique que le terme «événement» ne s'applique pas seulement à des occurrences uniques, mais aussi à des cas d'exposition répétés.
- 160. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, disent préférer le texte du Bureau.
- 161. Les amendements sont retirés.

A.61

- 162. La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de supprimer le membre de phrase «ou se trouve à proximité immédiate d'un tel danger». La notion de proximité immédiate n'est pas suffisamment claire et dépend de trop de variables – y compris le taux de reproduction de base et le caractère contagieux des maladies – qui pourraient compromettre la mise en œuvre de la convention. L'oratrice propose un sous-amendement visant à insérer le membre de phrase «, par transmission directe ou indirecte,» après «contact» pour rendre la définition plus précise.
- 163. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Argentine, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran réaffirment leur préférence pour le texte initial.
- 164. Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.
- 165. Sept amendements (A.102, A.103, A.100, A.112, A.46, A.97 et A.104) sont retirés.

A.62

- 166. La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à ajouter «notamment à la durée et à l'intensité de l'exposition,» après «voies d'exposition,» pour expliciter les risques de dommages.

- 167. Le vice-président travailleur n'approuve pas l'amendement, estimant qu'il pourrait poser problème pour certains dangers biologiques, comme le VIH.
- 168. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 169. L'amendement est retiré.

A.63

- 170. La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet d'ajouter «et des mesures» après «stratégies» à la fin du paragraphe, l'objectif étant de préciser et de compléter la notion de stratégies.
- 171. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement.
- 172. L'amendement est adopté et l'article 1, alinéa *b*), est adopté tel qu'amendé.

Article 1, alinéa c)

A.64

- 173. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à clarifier la définition, sans en modifier le contenu, en y apportant plusieurs corrections, de sorte que le texte se lise comme suit: «"risque biologique" s'entend de la combinaison de la probabilité que survienne un événement impliquant une exposition à un danger biologique et de la gravité des dommages pour la santé humaine causés par cette exposition;».
- 174. Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementales du Canada et de la République islamique d'Iran préfèrent s'en tenir au libellé initial.
- 175. La membre gouvernementale de la Suisse appuie l'amendement et apprécie la clarté apportée à la définition.
- 176. L'amendement est retiré.
- 177. Un amendement (A.99) présenté par le membre gouvernemental de l'Inde à l'effet de remplacer «un événement dangereux dû à» par «une maladie du fait de», de supprimer «de la lésion ou» et de remplacer «cet événement» par «cette maladie» n'est pas examiné faute d'appui.
- 178. Trois amendements (A.35, A.3 et A.100) sont retirés.

A.15

- 179. Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par la membre gouvernementale du Royaume-Uni, présente un amendement visant à ajouter à la fin du paragraphe «, selon la détermination faite par les autorités compétentes sur la base d'une évaluation», afin de rendre

compte du fait que chaque partie prenante dispose d'une marge de manœuvre pour définir les risques biologiques.

- 180.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement au motif qu'il n'est pas toujours possible pour les autorités compétentes d'évaluer les risques liés aux dangers biologiques.
- 181.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse ne souscrivent pas à l'amendement.
- 182.** L'amendement est retiré.
- 183.** Un autre amendement (A.101) est retiré, et l'article 1, alinéa c), est adopté sans modification.

Article 1, alinéa d)

- 184.** Un amendement (A.16) proposé par le membre gouvernemental des États-Unis à l'effet de supprimer le paragraphe n'est pas examiné faute d'appui.

A.65

- 185.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer le membre de phrase «d'une évaluation systématique des dangers et risques biologiques» par «d'un processus systématique et transparent de recensement des dangers biologiques» et à insérer à la suite l'expression «et d'évaluation des risques» afin de montrer qu'il s'agit d'étapes distinctes et que le recensement des risques précède leur évaluation.
- 186.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran appuient l'amendement.
- 187.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Malaisie et de l'Indonésie ne souscrivent pas à l'amendement.
- 188.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, demande des précisions quant à ce qu'on entend par «processus [...] transparent», estimant qu'il s'agit d'un concept subjectif.
- 189.** La vice-présidente employeuse répond qu'un processus transparent signifie que l'on peut donner une explication claire des moyens mis en œuvre pour le recensement des dangers biologiques et de leurs risques.
- 190.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, n'est pas favorable à l'amendement, car la définition d'un «processus transparent» peut varier selon les cultures ou les zones géographiques et doit par conséquent être précisée dans le cadre de la convention.
- 191.** Le membre gouvernemental de la Malaisie ajoute que le caractère transparent du processus va de soi et qu'il n'est pas nécessaire de le mentionner expressément.
- 192.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement à l'effet de supprimer le terme «transparent».
- 193.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.105

- 194. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par la membre gouvernementale de la Suisse, propose un amendement consistant à ajouter l'expression «réalisée conformément à la législation et à la pratique nationales» après «et risques biologiques» pour s'aligner sur les contextes nationaux.
- 195. Le membre gouvernemental de la Namibie appuie l'amendement.
- 196. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutiennent pas l'amendement.
- 197. L'amendement est retiré.

A.4

- 198. Le vice-président travailleur propose un amendement visant à remplacer «ou» par «et» pour que les gouvernements s'engagent à fournir un cadre réglementaire ainsi que des lignes directrices et pour éviter toute ambiguïté pouvant entraîner des difficultés dans l'application de la convention. Les articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT font référence à l'application dans la législation et dans la pratique.
- 199. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement, estimant que l'élaboration de lignes directrices pour chaque danger biologique ne sera pas toujours possible et qu'il conviendra, selon le cas, de disposer soit de lignes directrices, soit d'un cadre réglementaire.
- 200. Le membre gouvernemental de la Chine, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran et de la Malaisie ne soutiennent pas l'amendement.
- 201. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant à ajouter «et, selon qu'il convient,» après «d'un cadre réglementaire» pour ménager une marge de manœuvre.
- 202. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuient pas le sous-amendement.
- 203. Le sous-amendement n'est pas adopté et l'amendement est retiré.

A.66

- 204. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à apporter des précisions concernant le terme «évaluation» en insérant l'expression «fondée sur des données scientifiques probantes».
- 205. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutiennent pas l'amendement, car il peut arriver que l'on ne dispose pas systématiquement de toutes les preuves scientifiques nécessaires.
- 206. La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à remplacer «des données scientifiques probantes» par «les meilleures données scientifiques probantes disponibles». Elle cite l'exemple du COVID-19.

- 207. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, propose un autre sous-amendement consistant à ajouter l'expression «si possible» après «fondée».
- 208. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, disent ne pas vouloir compliquer inutilement le texte.
- 209. Les sous-amendements ne sont pas adoptés et l'amendement est retiré.

A.67

- 210. La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à supprimer le sous-alinéa iv) estimant qu'il n'est pas clair.
- 211. Le vice-président travailleur soutient l'amendement.
- 212. Un représentant du secrétariat explique que le sous-alinéa a été simplifié pour tenir compte des commentaires formulés par les mandants et précise que l'expression «degré de préoccupation» doit être définie en fonction du contexte national.
- 213. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux des États-Unis, de la République islamique d'Iran et de l'Indonésie appuient l'amendement.
- 214. L'amendement est adopté et les sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa d) sont adoptés.

Nouveau sous-alinéa à l'alinéa d)

- 215. Un amendement (A.115) est retiré.

A.117

- 216. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par la vice-présidente employeuse, présente un amendement visant à ajouter un nouveau sous-alinéa libellé comme suit: «de la mesure dans laquelle le contrôle du risque par l'employeur est raisonnable et pratiquement réalisable».
- 217. La vice-présidente employeuse soutient l'amendement, que son groupe juge important d'inclure parmi les éléments contraignants du projet de convention.
- 218. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux du Royaume-Uni et de la Chine n'appuient pas l'amendement.
- 219. Le membre gouvernemental de l'Inde renvoie à l'article 16 b) du projet de convention et note qu'il est important de tenir compte de tous les risques qui échappent au contrôle des employeurs lors de l'évaluation des risques biologiques sur le lieu de travail.
- 220. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran appuie l'amendement.
- 221. Un représentant du secrétariat précise que le concept d'évaluation des risques visé à l'alinéa d) de l'article 1 ne vise pas simplement les obligations des employeurs, mais concerne aussi les devoirs des autorités compétentes dans le cadre des politiques nationales. Les responsabilités relatives au lieu de travail sont définies dans d'autres parties du projet de convention.

222. L'amendement n'est pas adopté.

A.118

223. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement à l'effet d'ajouter un nouveau sous-alinéa libellé comme suit: «du mécanisme d'entrée dans le corps humain».

224. La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran ne soutiennent pas l'amendement.

225. L'amendement est retiré.

A.120

226. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement visant à ajouter un nouveau sous-alinéa libellé comme suit: «de l'organe ou du système du corps humain touché».

227. Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran ne sont pas favorables à l'amendement.

228. L'amendement est retiré.

A.121

229. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement tendant à ajouter un nouveau sous-alinéa libellé comme suit: «des effets des dangers climatiques et environnementaux sur la sécurité et la santé au travail».

230. Le vice-président travailleur souscrit pleinement à l'amendement.

231. La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental des États-Unis n'appuient pas l'amendement, au motif qu'il est déjà question des effets des dangers climatiques et environnementaux à l'alinéa *d)* de l'article 4.

232. L'amendement est retiré et l'article 1, alinéa *d)*, est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa à la suite de l'article 1, alinéa *d)*

A.26

233. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à ajouter à l'article 1 le nouvel alinéa suivant: «le terme "travailleurs" vise toutes les personnes employées, y compris les agents publics.» L'article 3 *b)* de la convention n° 155 inclut dans son champ d'application les agents publics, terminologie qui devrait être reprise dans l'instrument proposé, par souci de cohérence et de clarté juridique.

234. Le vice-président travailleur n'a rien contre l'idée d'aligner ce nouvel alinéa sur la convention n° 155, précisant que, si son groupe préfère ne pas appuyer l'amendement, il est prêt à faire preuve de souplesse.

- 235. La vice-présidente employeuse souscrit à l'amendement et se dit disposée à prendre en compte les vues exprimées par les membres gouvernementaux.
- 236. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Indonésie n'ont pas d'avis tranché concernant l'amendement proposé.
- 237. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran et le membre gouvernemental du Brésil appuient l'amendement.
- 238. L'amendement est adopté. Le nouvel alinéa est adopté et figurera à l'article 1.
- 239. Deux amendements (A.90 et A.91) sont retirés et l'article 1 est adopté tel qu'amendé.

Article 2, paragraphe 1

A.72

- 240. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, présente un amendement à l'effet de remplacer l'expression «à tous les travailleurs» par «aux travailleurs» et le membre de phrase «dans toutes les branches d'activité économique» par «de toutes les professions et de tous les secteurs qui font face à un risque élevé d'exposition à des dangers biologiques issus du milieu de travail, selon la détermination faite par les autorités compétentes, sur la base d'une évaluation des risques conforme aux conditions et à la pratique nationales». La convention devrait s'appliquer dès lors qu'un danger biologique est présent ou prévisible. Une application généralisée étendrait la couverture à des situations telles que le travail des plateformes exercé par des travailleurs à domicile ou de nouvelles formes de travail, où le lieu de travail n'est pas défini ou échappe au contrôle de l'employeur. La référence à l'évaluation des risques par les autorités compétentes a pour but de répondre aux préoccupations qui pourraient être exprimées par les parties prenantes concernées.
- 241. Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement. D'autres sections de l'instrument énoncent suffisamment de conditions et d'exclusions, et le paragraphe à l'étude devrait préconiser l'application de la convention à tous les travailleurs.
- 242. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Indonésie ne sont pas favorables à l'amendement.
- 243. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement et propose un sous-amendement, de sorte que l'article se lise comme suit: «La présente convention s'applique à tous les travailleurs de toutes les branches d'activité économique qui font face à un risque d'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail, tels que recensés ou prévus, sur la base d'une évaluation des risques biologiques par les autorités compétentes.»
- 244. Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement.
- 245. Le membre gouvernemental de l'Inde est favorable au sous-amendement. Pour éviter d'imposer des obligations inutiles, l'applicabilité de la convention devrait être conditionnée par la présence ou l'anticipation de risques biologiques sur le lieu de travail. Les risques biologiques, bien qu'ils soient au cœur de l'objectif visé par la convention, ne sont pas pris en compte dans la définition telle que formulée. L'amendement proposé, tel que sous-amendé, permettrait aux autorités compétentes de mener des évaluations scientifiques des risques et d'apporter des réponses proportionnées, efficaces et adaptées aux contextes, en évitant de créer des contraintes excessives dans les secteurs à faible risque.

- 246. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran souscrit à l'amendement.
- 247. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne sont pas favorables au sous-amendement.
- 248. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'approuve ni l'amendement ni le sous-amendement. Le paragraphe doit être lu dans le contexte du reste de la convention, et les amendements proposés viennent encore compliquer l'interprétation du texte.
- 249. Le membre gouvernemental de la Malaisie demande au secrétariat d'expliquer quelles conséquences aurait le fait d'ajouter les conditions d'exposition dans le milieu de travail dans le libellé proposé.
- 250. Un représentant du secrétariat précise que le texte initialement proposé est conforme à la terminologie de la convention n° 155 et qu'il a une portée plus large que le libellé proposé dans l'amendement et le sous-amendement. Les exclusions prévues à l'article 2 pour des professions et des secteurs donnés offrent une certaine souplesse.
- 251. Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.
- 252. Le membre gouvernemental de l'Inde fait observer que l'amendement visait à alléger la charge administrative qui pèse sur les gouvernements en incluant tous les scénarios où des risques sont présents.
- 253. Un autre amendement (A.56) est retiré, et l'article 2, paragraphe 1, est adopté sans modification.

Article 2, paragraphe 2

A.13

- 254. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement à l'effet d'ajouter «les plus» avant «représentatives» pour aligner le libellé proposé sur d'autres instruments pertinents.
- 255. Le vice-président travailleur appuie l'amendement. Il souligne que son groupe ne saurait accepter de motif justifiant l'exclusion de telle ou telle catégorie de travailleurs. Tous les travailleurs doivent être protégés, de manière à éviter les inégalités et les risques pour la santé publique en général.
- 256. La vice-présidente employeuse appuie fermement l'amendement proposé.
- 257. La membre gouvernementale du Maroc souscrit à l'amendement.
- 258. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran et de l'Indonésie approuvent l'amendement.
- 259. L'amendement est adopté.
- 260. Un amendement (A.108) présenté par le membre gouvernemental de l'Inde visant à ajouter «conformément aux conditions et à la pratique nationales,» après «mesures de prévention et de protection à prendre,» n'est pas examiné faute d'appui.

A.17 et A.109

- 261.** Les membres gouvernementaux des États-Unis et de l'Inde proposent des amendements identiques à l'effet de remplacer «à condition qu'un milieu de travail sûr et salubre soit assuré» par «tout en prenant des mesures pour offrir/assurer une protection adéquate aux travailleurs des branches exclues».
- 262.** Le membre gouvernemental des États-Unis note que, si les exclusions offrent une certaine souplesse, il convient de préciser que les États Membres sont tenus de prendre des mesures appropriées pour mettre fin à ces exclusions, comme l'énonce le paragraphe 3 de l'article 2.
- 263.** Le membre gouvernemental de l'Inde fait observer que l'instrument comporte des exclusions pour rendre compte du fait que, dans certains secteurs et professions, il n'est pas toujours possible de garantir un milieu de travail sûr et salubre. Dans de tels cas, une solution pourrait consister à assurer une protection adéquate en établissant une hiérarchie des mesures de contrôle. Il serait contradictoire de conserver dans le texte la condition relative au maintien d'un milieu de travail sûr après avoir mentionné les exclusions.
- 264.** La vice-présidente employeuse n'a pas d'avis tranché quant aux amendements proposés.
- 265.** La membre gouvernementale de la Suisse dit pouvoir elle aussi faire preuve de souplesse et demande au Comité de rédaction d'examiner les incohérences dans la traduction de l'article 2, paragraphe 2.
- 266.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran approuve l'amendement.
- 267.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de la Malaisie, de l'Indonésie et de la Thaïlande ne sont pas favorables à l'amendement.
- 268.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur indiquent que, compte tenu des positions dominantes dans la salle, ils ne soutiennent pas l'amendement.
- 269.** Le membre gouvernemental de l'Inde note une contradiction dans le texte proposé, dans la mesure où il accorde des exclusions lorsque la sécurité ne peut être garantie, tout en exigeant un milieu de travail sûr. Cela pourrait poser des problèmes d'interprétation et de mise en œuvre.
- 270.** L'amendement (A.17) présenté par le membre gouvernemental des États-Unis est retiré, et l'amendement (A.109) proposé par le membre gouvernemental de l'Inde n'est pas adopté.
- 271.** L'article 2, paragraphe 2, est adopté tel qu'amendé.

Article 2, paragraphe 3

- 272.** Un amendement (A.55) présenté par le membre gouvernemental de l'Inde visant à remplacer «faire le maximum pour mettre fin à ces exclusions dès que possible» par «, conformément aux conditions et à la pratique nationales, réexaminer périodiquement ces exclusions» n'est pas examiné faute d'appui.
- 273.** L'article 2, paragraphe 3, est adopté et l'article 2 est adopté tel qu'amendé.

Titre de la Partie II

274. Le titre de la Partie II – Politique nationale – est adopté.

Article 3

275. Un amendement (A.54) présenté par le membre gouvernemental de l'Inde à l'effet d'insérer le terme «progressivement» avant «intégrer», l'expression «issus du» avant «milieu de travail» et l'expression «, selon qu'il convient,» avant «réexaminer périodiquement» n'est pas examiné faute d'appui.

A.68

276. La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de remplacer «contre les dangers biologiques» par «contre l'exposition à des dangers biologiques». Il importe de réaffirmer que l'objet de la convention est de traiter de l'exposition aux dangers biologiques plutôt que des dangers à proprement parler.

277. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de l'Indonésie n'ont pas d'avis tranché sur la question.

278. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, n'approuve pas l'amendement.

279. Le membre gouvernemental de l'Inde, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Suisse, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de la Türkiye approuvent l'amendement.

280. Le vice-président travailleur, au vu du large soutien apporté à l'amendement, y est également favorable.

281. L'amendement est adopté et l'article 3 est adopté tel qu'amendé.

Article 4, texte introductif

282. Un amendement (A.18) présenté par le membre gouvernemental de l'Inde à l'effet de remplacer «dangers» par «risques» n'est pas examiné faute d'appui.

A.69

283. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter, après «le milieu de travail doit», le membre de phrase «avoir pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des dangers inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, et». Le but de l'amendement est de faire en sorte que les politiques nationales relatives aux dangers biologiques soient centrées sur les activités professionnelles et les risques inhérents au milieu de travail. Il convient de définir clairement l'objectif de ces politiques avant de préciser les éléments à prendre en compte au moment de leur élaboration. Les politiques nationales devraient viser à prévenir les accidents et les problèmes de santé survenant au cours du travail en réduisant au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les causes des dangers présents dans le milieu de travail. L'amendement vise à définir le contexte des objectifs de ces politiques, qui seront précisés dans le paragraphe suivant. Le libellé de l'amendement est repris de la convention n° 155.

- 284. Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement car, de son avis, les questions traitées sont déjà couvertes par l'article 3.
- 285. Le membre gouvernemental de l'Indonésie, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran n'approuvent pas l'amendement.
- 286. Les membres gouvernementaux de la Suisse et de l'Inde appuient l'amendement.
- 287. L'amendement est retiré, et le texte introductif de l'article 4 est adopté sans modification.

Article 4, alinéa a)

- 288. Un amendement (A.53) est retiré.

A.70

- 289. La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de supprimer le membre de phrase «, les complètent ou les améliorent» à la fin de l'alinéa. Son groupe juge le libellé à la fois redondant et peu clair, car il ne précise pas comment les améliorations peuvent être évaluées. Si les politiques sont cohérentes avec les dispositions relatives à la SST, elles les complètent forcément.
- 290. Le vice-président travailleur indique que son groupe peut accepter la suppression des mots «les complètent», mais pas de «les améliorent».
- 291. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, dit que son groupe n'a pas d'avis tranché sur la question.
- 292. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Indonésie, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'approuvent pas l'amendement.
- 293. Le membre gouvernemental de la Malaisie souscrit à l'amendement.
- 294. L'amendement est retiré, et l'article 4, alinéa a), est adopté sans modification.

Article 4, alinéa b)

A.71

- 295. La vice-présidente employeuse propose un amendement visant à supprimer l'adjectif «meilleures» et à ajouter «scientifiques» après «informations», car elle juge important de s'appuyer sur des informations fiables et fondées sur des données scientifiques pour élaborer les politiques nationales.
- 296. Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement. Si son groupe reconnaît pleinement l'importance de la science, il préfère toutefois le texte du Bureau, qui implique que toutes les informations disponibles, et pas uniquement les informations scientifiques, devraient être prises en considération dans l'élaboration des politiques nationales.

- 297. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Indonésie ne souscrivent pas à l'amendement.
- 298. La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à réintroduire le mot «meilleures» tout en conservant le terme «scientifiques».
- 299. Le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux de l'Argentine et de l'Inde appuient le sous-amendement.
- 300. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Malaisie n'approuvent pas le sous-amendement.
- 301. Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.

A.52

- 302. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par le groupe des employeurs, présente un amendement à l'effet d'ajouter «, fondées sur des données probantes,» après «informations disponibles», puis propose de sous-amender la deuxième partie de l'amendement pour conserver le texte tel que proposé. Les informations sur lesquelles se fondent les politiques nationales devraient s'appuyer sur des données probantes.
- 303. Le vice-président travailleur n'approuve pas l'amendement. S'il est essentiel de s'appuyer sur des informations fondées sur des données scientifiques et probantes, il est tout aussi important d'envisager d'autres formes d'informations, en particulier dans le contexte des risques et des dangers émergents.
- 304. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale du Royaume-Uni ne sont pas favorables à l'amendement.
- 305. Le membre gouvernemental du Japon appuie l'amendement et souligne qu'il importe que les gouvernements soient en mesure d'expliquer au grand public pourquoi il convient d'adopter des politiques nationales spécifiques.
- 306. L'amendement est retiré, et l'article 4, alinéa b), est adopté sans modification.

Article 4, alinéa c)

- 307. Trois amendements (A.110, A.111 et A.112) sont retirés.
- 308. Deux amendements présentés par le membre gouvernemental de l'Inde (A.113 et A.116) ne sont pas examinés faute d'appui. L'un vise à insérer «graduelles basées sur les risques» après «de préparation et d'intervention» et l'autre à remplacer «accidents et situations d'urgence liés à» par «situations d'urgence dues à».

A.73

- 309. La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à insérer «de l'exposition à» devant «des dangers biologiques» pour qu'il soit clair que l'objet de la convention est l'exposition à ces dangers, et non pas les dangers à proprement parler.

- 310. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux du Royaume-Uni et de la Malaisie disent ne pas avoir de position arrêtée concernant l'amendement.
- 311. Les membres gouvernementaux de la Türkiye et de l'Inde, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et de l'Argentine souscrivent à l'amendement.
- 312. L'amendement est adopté.

A.74

- 313. La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de supprimer les termes «physique et mentale» après «la santé» et «et leur bien-être général» après «des travailleurs». Le «bien-être général» est une notion vaste et floue, qui n'est pas définie dans les normes de l'OIT et qui recouvre trop d'aspects, y compris des facteurs subjectifs qui n'ont pas de rapport avec le travail.
- 314. Le vice-président travailleur préfère le libellé initial. Les adjectifs «physique et mentale» figurent également dans la convention n° 155 et la notion de «bien-être général» a fait l'objet d'un accord pendant la première discussion, en 2024. Le bien-être général des travailleurs est essentiel, car il favorise la productivité du travail et le bon fonctionnement des entreprises.
- 315. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, les membres gouvernementaux de l'Indonésie et du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementales du Royaume-Uni, du Canada et de l'Australie préfèrent le texte proposé par le Bureau.
- 316. Le membre gouvernemental de l'Algérie suggère que, si l'on veut gérer correctement la santé et le bien-être, il faut prendre des mesures de prise en charge.
- 317. Le représentant du secrétariat précise que la notion de bien-être, bien qu'elle ne soit pas définie, est mentionnée dans la Déclaration de Philadelphie, dans la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et dans le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (2010).
- 318. La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à rétablir «physique et mentale» après «la santé» et à remplacer «et leur bien-être général» par «et leur bien-être sur le lieu de travail».
- 319. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutiennent pas le sous-amendement.
- 320. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Inde et de la République islamique d'Iran appuient le sous-amendement.
- 321. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un autre sous-amendement visant à remplacer «leur bien-être sur le lieu de travail» par «leur bien-être au travail».
- 322. La vice-présidente employeuse souscrit à ce nouveau sous-amendement.
- 323. Le vice-président travailleur n'appuie pas le nouveau sous-amendement, car certains travailleurs ne sont pas présents sur le lieu de travail et ne seraient donc pas concernés.

- 324. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, préfèrent le libellé initial.
- 325. Le nouveau sous-amendement est retiré.
- 326. La vice-présidente employeuse propose de supprimer «sur le lieu de travail» après «leur bien-être».
- 327. Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux du Royaume-Uni, de la Belgique, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, de l'Inde, de la Chine, de l'Indonésie et de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, soutiennent le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 328. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.75

- 329. La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet d'ajouter «ainsi que la nécessité de mettre en place des mécanismes de soutien pour les employeurs» à la fin de la phrase. Certains employeurs pourraient ne pas avoir les moyens de mettre en œuvre des mesures de SST et avoir besoin d'une aide de la part des autorités nationales pour assurer, le cas échéant, la continuité des activités. Il est fait mention des mécanismes de soutien dans la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et plusieurs situations de ce type ayant nécessité de tels mécanismes se sont produites pendant la pandémie de COVID-19, lorsque de nombreuses PME ont bénéficié d'un appui technique, d'orientations, voire d'aides financières de la part des autorités pour faire face à cette situation extraordinaire.
- 330. Le vice-président travailleur indique que son groupe est favorable à ce que les gouvernements aident les employeurs à assurer la continuité des activités dans les situations difficiles, mais qu'il n'a pas d'avis sur l'amendement, car il appartient aux gouvernements de se prononcer sur la question.
- 331. Le membre gouvernemental de l'Argentine souscrit à l'amendement.
- 332. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement visant à ajouter l'expression «le cas échéant,» avant «de la nécessité de», et à remplacer «mettre en place des mécanismes de soutien pour» par «soutenir» avant «les employeurs», pour éviter que le champ du soutien à apporter ne soit trop large.
- 333. La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement. Il revient aux États Membres de mettre en place les politiques nationales souhaitables et nécessaires. L'oratrice souligne que son groupe ne saurait faire de concessions sur ce point.
- 334. Les membres gouvernementaux du Japon, de l'Inde, de l'Indonésie et de l'Argentine souscrivent au sous-amendement.
- 335. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de la Malaisie et du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, préfèrent le texte initial.
- 336. À la reprise de la discussion lors d'une séance ultérieure, la vice-présidente employeuse souligne que le soutien apporté aux employeurs est essentiel, comme l'a démontré la

pandémie de COVID-19, d'autant que la plupart des entreprises dans le monde sont des MPME. Pour le groupe des employeurs, il s'agit d'un soutien au sens large, qui ne se limite pas à un soutien financier, mais qui englobe également la fourniture d'un appui technique et d'orientations pour la mise en œuvre de toutes les politiques nationales nécessaires à la protection des travailleurs contre les dangers biologiques.

- 337.** Le vice-président travailleur présente un autre sous-amendement visant à réinsérer les mots «mécanismes de» avant «soutien».
- 338.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas le sous-amendement.
- 339.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la vice-présidente employeuse appuient le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs, et l'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 340.** L'article 4, alinéa c), est adopté tel qu'amendé.

Article 4, alinéa d)

A.50 et A.19

- 341.** Le membre gouvernemental de l'Inde présente un amendement (A.50) visant à supprimer l'alinéa pour que la convention, qui sera centrale pour l'OIT, reste axée sur la SST, afin d'en garantir la précision sur le plan juridique et d'éviter de l'affaiblir avec des questions qui poseraient des problèmes d'application. Le membre gouvernemental des États-Unis présente un amendement (A.19) tendant lui aussi à supprimer l'alinéa pour ne pas mettre indûment l'accent sur certaines causes possibles et certains facteurs de risque des dangers biologiques.
- 342.** Le vice-président travailleur n'appuie pas les amendements, car il importe de mettre l'accent sur le changement climatique et la dégradation de l'environnement, qui constituent les plus grands risques pour la SST dans le monde moderne et sont donc un élément fondamental de la convention.
- 343.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas les amendements, car les risques associés au changement climatique et à la dégradation de l'environnement sont particulièrement importants dans le contexte des dangers biologiques. Les membres gouvernementaux du Canada, du Royaume-Uni et de l'Australie, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, les membres gouvernementaux de la Namibie et de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que la vice-présidente employeuse ne sont pas non plus favorables aux amendements.
- 344.** Le membre gouvernemental de la Malaisie souscrit aux amendements.
- 345.** Le membre gouvernemental de l'Inde souligne qu'il ne nie pas les conséquences du changement climatique sur les dangers biologiques et sur la SST, mais que d'autres facteurs, par exemple les voyages internationaux et la démographie, ont aussi une incidence sur la propagation des dangers biologiques.
- 346.** Les amendements sont retirés.

A.87

- 347. La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à ajouter «s'il y a lieu» en début de phrase pour qu'il soit clair que les États Membres peuvent tenir compte des risques s'ils le jugent nécessaire.
- 348. Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux du Canada et de l'Australie n'appuient pas l'amendement.
- 349. Le membre gouvernemental des États-Unis soutient l'amendement.
- 350. L'amendement est retiré.

A.88

- 351. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «la sécurité et la santé au travail» par «l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail» pour faire référence au sujet de la convention, et non pas à la question de la SST en général.
- 352. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran et le vice-président travailleur souscrivent à l'amendement.
- 353. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'ont pas d'avis tranché.
- 354. L'amendement est adopté.

A.5

- 355. Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet de remplacer «traiter les risques recensés» par «prévenir les risques recensés, les traiter ou y remédier», un libellé plus solide et conforme à ce qui avait été convenu lors de la première discussion, en 2024.
- 356. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, de l'Inde et de l'Indonésie appuient l'amendement. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, disent pouvoir s'adapter.
- 357. Le membre gouvernemental de la Malaisie ne soutient pas l'amendement.
- 358. La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à remplacer «prévenir les risques recensés, les traiter ou y remédier» par «prévenir et traiter les risques recensés».
- 359. La membre gouvernementale du Zimbabwe n'a pas de position arrêtée sur le sous-amendement proposé.
- 360. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, prie le secrétariat de préciser pourquoi le terme «remédier» n'apparaît pas dans le texte proposé.

- 361. Un représentant du secrétariat répond que des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées pour aligner le texte sur celui d'autres instruments.
- 362. Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 363. L'amendement est adopté tel que sous-amendé et l'article 4, alinéa d), est adopté tel que sous-amendé.

Article 4, alinéa e)

- 364. L'article 4, alinéa e), est adopté.

Article 4, alinéa f)

A.89 et A.20

- 365. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement visant à supprimer «les considérations de genre» après «l'importance d'intégrer» et à insérer «une perspective qui considère le sexe du travailleur,» après «selon qu'il convient», afin que le texte soit acceptable pour les pays islamiques. L'orateur se réfère à cet égard à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, instrument adopté en 1993, qui invite la communauté internationale à réserver aux nations un traitement égal indépendamment des différences régionales, historiques et religieuses.
- 366. Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux du Canada, de l'Australie, du Royaume-Uni, du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, et de la Suisse disent préférer le libellé initial.
- 367. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, des États-Unis, de l'Indonésie, de la Chine, du Niger et de la Malaisie appuient l'amendement.
- 368. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, propose d'examiner l'amendement présenté par le membre gouvernemental des États-Unis (A.20), qui pourrait représenter un compromis.
- 369. Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement consistant à reformuler l'alinéa comme suit: «de l'importance de prendre en considération, selon qu'il convient, les différents niveaux de risque auxquels les femmes et les hommes font face». Vu le caractère sensible du terme «considérations de genre», le texte proposé garantirait la prise en compte dans les politiques relatives au travail de la différence entre les sexes, par exemple dans le cadre des études concernant les dangers biologiques sur le lieu de travail et les effets de ces dangers sur les hommes et les femmes.
- 370. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, de la Malaisie et de l'Indonésie souscrivent à l'amendement.
- 371. La vice-présidente employeuse reconnaît que l'amendement est un bon compromis compte tenu des désaccords dans la salle et dit le soutenir.
- 372. Le vice-président travailleur mesure la difficulté de la discussion mais réaffirme son attachement au terme «considérations de genre». Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux du

Canada, de l'Australie, du Royaume-Uni et du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, préfèrent eux aussi le libellé initial.

- 373.** À la reprise de la discussion lors d'une séance ultérieure, l'amendement (A.89) présenté par les pays membres du CCG est retiré.
- 374.** La membre gouvernementale de la Barbade, appuyée par le groupe des travailleurs, propose de modifier l'amendement (A.20) présenté par le membre gouvernemental des États-Unis pour remplacer «de prendre en considération, selon qu'il convient, les différents niveaux de risque» par «de faire en sorte, selon qu'il convient, que tous les travailleurs soient pris en considération, y compris au regard des différents niveaux de risque». Dans certains cas, il est important de tenir compte des différentes catégories de travailleurs.
- 375.** Le vice-président travailleur propose un autre sous-amendement visant à remplacer, dans la version anglaise, «and» par «including» et à réintroduire, dans la version française, l'expression «d'exposition et» qui figurait dans le libellé initial.
- 376.** La vice-présidente employeuse et les membres gouvernementaux des États-Unis, de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, de l'Argentine, de l'Indonésie, de la Turquie, du Zimbabwe, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, du Chili, de la Malaisie, de la République islamique d'Iran, du Belize, de la Chine, de l'Égypte et du Brésil appuient l'amendement tel que sous-amendé.
- 377.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, du Royaume-Uni et de la Norvège ne souscrivent pas au sous-amendement, car ils ne sauraient accepter la suppression de la référence aux «considérations de genre» et disent préférer le texte du Bureau.
- 378.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, demande au Bureau de préciser si l'expression «intégrer les considérations de genre» est conforme à la terminologie utilisée dans d'autres instruments de l'OIT.
- 379.** Un représentant du secrétariat indique qu'aucun instrument de l'OIT ne fournit de définition des termes «genre» ou «sexe». Dans le cadre du suivi de l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a indiqué que la discrimination fondée sur le sexe ne se limitait pas aux distinctions reposant uniquement sur les caractéristiques biologiques, mais englobait également les inégalités de traitement découlant des rôles et responsabilités socialement construits qui sont assignés à un sexe particulier, en d'autres termes, les inégalités fondées sur le genre. Dans l'Étude d'ensemble de 2023, la CEACR a également souligné que la notion de discrimination fondée sur le sexe avait évolué et incluait désormais la notion de genre, qui s'entend des rôles et responsabilités socialement construits assignés à l'un et l'autre sexes.
- 380.** La notion de «genre» est également mentionnée dans plusieurs normes internationales du travail, sans pour autant être définie. La convention n° 190, par exemple, fait référence à une «approche [...] tenant compte des considérations de genre». Les normes internationales du travail qui renvoient au «genre» sont les suivantes: recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015; recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017; recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998; recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002; recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012; recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006; et recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010.

- 381.** La référence aux considérations de genre a été conservée dans le texte proposé, afin de tenir compte de la majorité des commentaires soumis par les mandants lors de la rédaction du rapport. L'expression «selon qu'il convient» a été ajoutée pour tenir compte des avis divergents et éviter d'aborder les causes, controversées, des différences d'exposition liées au genre. Plutôt que de se pencher sur les causes, le libellé proposé vise à garantir que les politiques nationales tiennent compte du genre dans les évaluations des risques, en particulier les risques et niveaux d'exposition différents auxquels sont exposés les femmes et les hommes.
- 382.** L'amendement présenté par le membre gouvernemental des États-Unis est adopté tel que sous-amendé par la membre gouvernementale de la Barbade et par le groupe des travailleurs.
- 383.** L'article 4, alinéa *f*), est adopté tel qu'amendé et l'article 4 est adopté tel qu'amendé.

Article 5, texte introductif

A.76

- 384.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de remplacer «les meilleures informations disponibles» par «les informations scientifiques disponibles».
- 385.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran et de la Chine préfèrent le libellé initial.
- 386.** L'amendement est retiré.

A.77

- 387.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer «en vue de réduire au minimum l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail» après «les meilleures informations disponibles».
- 388.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement tendant à substituer «en vue de réduire au minimum l'exposition à des dangers» par «sur les dangers».
- 389.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la Chine et de la République islamique d'Iran sont favorables au sous-amendement.
- 390.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et le texte introductif de l'article 5 est adopté tel que sous-amendé.

Article 5, alinéa a)

A.6

- 391.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «aux niveaux national et international,» avant «entre les instances nationales compétentes» pour conserver l'esprit de la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919, qui prévoit que des mesures soient prises entre les pays importateurs et les pays exportateurs de laines contenant du charbon.

392. La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, préfèrent le texte initial. Pour leur part, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux de l'Inde et de la République islamique d'Iran appuient l'amendement.

393. L'amendement est adopté.

394. Un amendement (A.49) est retiré et l'article 5, alinéa *a*), est adopté tel qu'amendé.

Article 5, alinéa *b*)

395. L'article 5, alinéa *b*), est adopté et l'article 5 est adopté dans sa totalité, tel qu'amendé.

Nouvel article à la suite de l'article 5

A.7

396. Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet de déplacer le paragraphe 14 du projet de recommandation pour l'insérer dans le projet de convention sous la forme d'un nouvel article.

397. La vice-présidente employeuse se dit fermement opposée à l'amendement et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que le membre gouvernemental de la Malaisie n'appuient pas l'amendement.

398. L'amendement n'est pas adopté.

Article 6, texte introductif

A.14 et A.78

399. La commission est saisie de deux amendements identiques – l'un proposé par la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique (A.14), l'autre par la vice-présidente employeuse (A.78) – consistant à ajouter «les plus» entre «organisations» et «représentatives» afin d'harmoniser le libellé avec la formulation usitée ailleurs dans l'instrument.

400. La membre gouvernementale du Maroc est favorable à l'amendement et propose un sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale de la Tunisie, à l'effet de supprimer le terme «intéressées» après «organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs», pour s'aligner sur l'utilisation de cette expression aux articles 3 et 5, qui ont déjà été adoptés. En outre, conserver ce terme reviendrait à s'aventurer sur le terrain de la prise de décisions au niveau national. La convention n° 155 contient le terme «intéressées» mais elle date de 1981, et dans la plupart des instruments les plus récents de l'OIT, il n'est pas utilisé. L'oratrice demande au secrétariat des précisions sur la différence entre les deux formulations et met en garde contre les éventuelles difficultés que soulèverait le fait de devoir déterminer quelles sont les organisations les plus représentatives intéressées.

401. Le membre gouvernemental du Sénégal appuie le sous-amendement.

402. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, préfère le texte proposé par le Bureau.

403. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit pouvoir accepter le sous-amendement.
404. Un représentant du secrétariat indique que l'utilisation de la terminologie relative à la représentation des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les normes de l'OIT manque de cohérence. L'une des expressions les plus usitées est «consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées». Cette expression est notamment employée aux articles 1 (2) et 2 (2) de la convention n° 155, en référence à la tenue d'une consultation avec les organisations représentatives intéressées avant exclusion de certaines branches d'activité économique ou de certaines catégories de travailleurs. Selon le *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT*, l'expression «consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées» restreint le cercle des organisations visées à celles qui ont un intérêt direct ou un rôle dans le domaine traité par la convention. L'expression «consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives» est quant à elle utilisée dans la convention n° 187 et le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, l'emploi de cette expression permet de restreindre l'éventail des organisations consultées à celles qui représentent le mieux les employeurs et les travailleurs d'un État Membre. Il convient d'utiliser cette expression sous cette forme lorsqu'il s'agit de limiter la consultation aux organisations nationales interprofessionnelles et d'autant plus dans le cadre de la prise de décisions relatives aux politiques nationales dans un domaine particulier ou ayant une incidence sur le marché du travail. L'expression «consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées» est par ailleurs employée dans certains instruments de l'OIT tels que la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, pour déterminer les groupes de personnes auxquelles la convention s'applique. Elle est plus restrictive que la variante ne contenant pas les termes «les plus». À noter toutefois que dans la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, les organisations représentatives sont définies comme étant les organisations «les plus représentatives». Il appartient à la commission de choisir laquelle de ces significations devrait être employée dans le texte à l'examen.
405. Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la Malaisie appuient l'amendement mais pas le sous-amendement.
406. Le membre gouvernemental de la Suisse soutient le sous-amendement.
407. La vice-présidente employeuse n'a pas de position arrêtée au sujet du sous-amendement.
408. Le membre gouvernemental de l'Inde appuie à la fois l'amendement et le sous-amendement, pour privilégier la cohérence avec les conventions n^{os} 155 et 187.
409. Le président rappelle à la commission qu'un amendement (A.13) contenant à la fois l'expression «les plus représentatives» et le terme «intéressées» a déjà été adopté, et précise qu'il n'est pas souhaitable que le texte comprenne deux dispositions véhiculant un sens différent.
410. Un représentant du secrétariat rappelle que l'article 6 du texte proposé traite d'une thématique très précise, à savoir la protection de la confidentialité et des lanceurs d'alerte, et indique que, si la formulation retenue sur la représentation n'est pas la même que dans d'autres parties du texte, cela donnerait lieu à différents niveaux d'interprétation.
411. Le vice-président travailleur accepte de soutenir le sous-amendement, et l'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.48

- 412.** Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran, propose un amendement visant à insérer «, conformément à la législation et à la pratique nationales» avant «, prendre des dispositions», car il est essentiel que chaque État Membre puisse adapter la façon dont il met en œuvre les dispositions relatives à la protection de la confidentialité et des lanceurs d'alerte au cadre légal, aux capacités institutionnelles et au contexte culturel qui sont les siens. Les informations commerciales de nature confidentielle et les mesures de protection des lanceurs d'alerte sont régies par différentes traditions juridiques et des mesures d'application universelles pourraient entraîner des difficultés de mise en œuvre et des conflits juridiques.
- 413.** La vice-présidente employeuse dit être disposée à soutenir l'amendement.
- 414.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, font part de leur préférence pour le texte du Bureau.
- 415.** Le membre gouvernemental de l'Inde rappelle qu'un amendement similaire a été proposé par les États membres de l'UE concernant l'alinéa a) sur la confidentialité.
- 416.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni n'a pas de position arrêtée.
- 417.** L'amendement n'est pas adopté et le texte introductif de l'article 6 est adopté tel qu'amendé.

Article 6, alinéa a)

A.9

- 418.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer le membre de phrase «transmises aux autorités compétentes ou mises à leur disposition,» après «informations confidentielles» et à remplacer «pour autant que la sécurité et la santé des travailleurs ne s'en trouvent pas compromises» par «pour autant que cela ne nuise pas à la sécurité et à la santé des travailleurs, à la population en général ou à l'environnement». Le but est de mettre en lien la question de la protection des informations confidentielles avec la notion de sécurité et de l'associer aux dispositions relatives à la SST. L'alinéa initial est sans rapport avec la notion de sécurité et ne précise pas à qui revient la responsabilité de déterminer ce qui est confidentiel. L'amendement permettrait par ailleurs d'aligner le libellé sur deux conventions qui sous-tendent cet alinéa, à savoir la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, et la convention n° 170.
- 419.** La vice-présidente employeuse est favorable au texte du Bureau et s'étonne que le groupe des travailleurs propose de modifier un libellé adopté par consensus l'année précédente. Elle souhaiterait que le groupe des travailleurs précise l'argument avancé et indique que le libellé proposé est tiré de l'article 1 (2) b) de la convention n° 170.
- 420.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale de l'Indonésie préfèrent le texte du Bureau.
- 421.** Le membre gouvernemental de l'Australie dit qu'il est prêt à appuyer l'amendement.

422. Le vice-président travailleur s'étonne que la commission puisse approuver un libellé qui n'a pas sa place dans une convention relative à la sécurité et qui restreindrait la possibilité des travailleurs de soulever auprès des autorités publiques, dans l'intérêt de la population, des questions de sécurité alimentaire au motif que cela pourrait conduire à la divulgation d'informations à un concurrent. Le libellé de la convention n° 174 est bien plus pertinent que celui de la convention n° 170, car il concerne l'intérieur aussi bien que l'extérieur du lieu de travail. L'orateur évoque l'exemple de travailleurs ayant été empêchés d'informer les autorités de la présence de listeria dans une usine laitière sous prétexte que la divulgation de cette information aurait avantage un concurrent. L'orateur constate que l'amendement ne recueille aucun soutien et réaffirme l'importance que revêt cette question pour son groupe.

423. L'amendement n'est pas adopté.

A.25

424. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à insérer «et conformément à la législation et à la pratique nationales» en fin d'alinéa. La référence à la confidentialité dans le texte proposé n'entre pas dans le champ d'application de l'instrument et pourrait entraver l'accès à des informations nécessaires. L'amendement permettrait de garantir que les autorités nationales, notamment les inspections du travail, continuent de s'acquitter efficacement de leur mission.

425. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse souscrivent à l'amendement.

426. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, de l'Indonésie et de l'Inde appuient l'amendement.

427. L'amendement est adopté.

428. Un amendement (A.79) est retiré et l'article 6, alinéa a), est adopté tel qu'amendé.

Article 6, alinéa b)

A.85

429. La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à insérer «aux travailleurs» après «garantir». Il importe que l'accès à l'information et aux mécanismes de signalement internes soit limité aux travailleurs d'une entreprise. La disposition ne devrait pas s'appliquer aux acteurs externes, par exemple aux journalistes ou aux organisations non gouvernementales, qui peuvent recourir à d'autres voies de signalement existantes.

430. Le vice-président travailleur présente un sous-amendement tendant à ajouter «et à leurs représentants» après «aux travailleurs» pour aligner le texte proposé sur l'article 19 de la convention n° 155.

431. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre de la République islamique d'Iran appuient l'amendement tel que sous-amendé.

432. La vice-présidente employeuse propose un autre sous-amendement tendant à insérer «dans l'entreprise» après «et à leurs représentants» afin de rapprocher davantage le libellé de celui de l'article 19 de la convention n° 155.

- 433. Le vice-président travailleur ne souscrit pas à ce nouveau sous-amendement. L'article 19 c) de la convention n° 155 a une portée plus large que le libellé du sous-amendement proposé. En pareil cas, il préférerait revenir au texte du Bureau.
- 434. La vice-présidente employeuse indique que l'article 19 c) de la convention n° 155 ne fait pas mention d'un mécanisme de signalement global. Il ne serait ni opportun ni exact sur le plan juridique de faire référence à certaines parties de la convention et d'en omettre d'autres.
- 435. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ne souscrivent pas au nouveau sous-amendement.
- 436. La vice-présidente employeuse retire le sous-amendement et se dit prête à accepter le libellé tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs.
- 437. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.10

- 438. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «ou de préoccupations raisonnablement justifiées concernant les» avant «dangers biologiques». S'appuyer exclusivement sur les cadres nationaux reviendrait à exclure les cas dans lesquels aucune loi ne s'applique ou ne couvre les dangers biologiques, ainsi que les cas où les travailleurs n'ont pas connaissance de ces lois. L'article 13 et l'article 19 f) de la convention n° 155, ainsi que l'article 21, alinéas a) et b), de l'instrument proposé reconnaissent la notion de motif raisonnable, qui s'applique tant au signalement des situations dangereuses qu'au retrait du travailleur d'une situation présentant un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé.
- 439. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement.
- 440. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, les membres gouvernemental de l'Indonésie et d'Oman, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne souscrivent pas à l'amendement.
- 441. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient l'amendement.
- 442. Le vice-président travailleur précise que les dangers biologiques peuvent susciter des inquiétudes légitimes même en l'absence de dispositions légales adéquates.
- 443. L'amendement n'est pas adopté.

A.80

- 444. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «relative à des dangers» par l'expression «relative à l'exposition à des dangers» pour garantir la cohérence du texte proposé.
- 445. Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de l'Inde et de la Malaisie appuient l'amendement.
- 446. L'amendement est adopté et l'article 6, alinéa b), est adopté tel qu'amendé.

Article 6, alinéa c)**A.81**

- 447.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à ajouter le membre de phrase «fait de bonne foi et fondé sur des motifs raisonnables» dans le but de garantir que seuls les réels manquements seront signalés, tout en évitant d'étendre les garanties de protection générales aux plaintes infondées mues par l'intérêt personnel plutôt que par l'intérêt public. Les cadres nationaux examinés par son groupe prévoient des réserves similaires, et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, renvoie également à la notion de bonne foi.
- 448.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, car il estime que les critères permettant de déterminer les motifs raisonnables et la bonne foi sont arbitraires. Il est essentiel que les personnes qui signalent des manquements bénéficient d'une protection adéquate contre les représailles.
- 449.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Thaïlande et de l'Indonésie ne sont pas favorables à l'amendement.
- 450.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement tendant à supprimer l'expression «et fondé sur des motifs raisonnables».
- 451.** Le membre gouvernemental de la Malaisie appuie le sous-amendement.
- 452.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Australie n'appuient pas le sous-amendement.
- 453.** La vice-présidente employeuse se réfère au paragraphe 17 de la recommandation n° 164 et aux directives relatives aux lanceurs d'alertes établies par l'UE pour apporter des précisions sur l'amendement proposé, tel que sous-amendé.
- 454.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indique qu'un manquement reste un manquement, qu'il soit signalé de bonne foi ou non. Il est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'ajouter une réserve qui manque de clarté.
- 455.** Le membre gouvernemental de la Jamaïque note qu'un concept n'a pas à être inclus dans une convention du simple fait qu'il figure dans une recommandation, sachant que ces deux instruments remplissent des fonctions normatives distinctes.
- 456.** L'amendement n'est pas adopté.

A.11

- 457.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à remplacer «les personnes à l'origine d'un signalement» par «les lanceurs d'alerte qui font état de telles violations», et à ajouter à la suite le membre de phrase «ou préoccupations raisonnablement justifiées concernant les dangers biologiques». L'objet de l'amendement est de prévoir une protection contre les représailles pour les personnes à l'origine de signalements, conformément aux mécanismes établis dans l'instrument. L'amendement est conforme à l'article 13 de la convention n° 155 relatif à la protection des travailleurs qui se retirent d'une situation de travail présentant un péril imminent et grave contre des conséquences injustifiées. Il est

également conforme à l'article 19 *f*) en ce qui concerne les conditions de la reprise du travail suite au constat d'un péril imminent et grave.

- 458.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale de l'Iran n'appuient pas l'amendement.
- 459.** Le vice-président travailleur souligne que l'article 21 *b*) du texte proposé énonce clairement l'obligation de signaler les situations dangereuses à un supérieur hiérarchique direct. Il est nécessaire de prévoir une protection forte contre les représailles pour tenir compte des circonstances sur le lieu de travail et des effets que pourraient avoir de tels signalements. Sans garanties de protection, la responsabilité de signaler des situations dangereuses énoncée à l'article 21 *b*) ne pourra pas être appliquée efficacement.
- 460.** L'amendement n'est pas adopté; l'article 6, alinéa *c*), est adopté sans modification et l'article 6 est adopté tel qu'amendé.

Titre de la Partie III

- 461.** Le titre de la Partie III – Mesures de prévention et de protection – est adopté.

Article 7, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 2, texte introductif

- 462.** Le paragraphe 1 et le texte introductif de l'article 7, paragraphe 2, sont adoptés.

Article 7, paragraphe 2, alinéa *a*)

A.23 et A.24

- 463.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente deux amendements visant à déplacer l'alinéa *a*) à la fin du paragraphe 2 afin de renforcer la cohérence logique du document en regroupant les mesures relatives aux accidents et aux situations d'urgence.
- 464.** La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, les membres gouvernementales du Royaume-Uni et du Zimbabwe, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, de la Malaisie, de la Chine et de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, soutiennent l'amendement.
- 465.** Les amendements sont adoptés et, en conséquence, un autre amendement (A.46) devient caduc.

Article 7, paragraphe 2, alinéa *b*)

- 466.** Un amendement (A.43) est retiré.

A.82

- 467.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet d'ajouter le membre de phrase « y compris au moyen de mécanismes de soutien destinés aux employeurs » après « travailleurs exposés », pour faire en sorte que les dispositions et principes directeurs nationaux visant à promouvoir l'amélioration continue de la protection des travailleurs tiennent compte des réalités économiques du terrain. Le soutien aux employeurs pourrait se

traduire par la fourniture d'informations, d'orientations ou de capacités techniques destinées à assurer la continuité des activités, conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa *h*), de la convention n° 187.

- 468.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, les membres gouvernementaux de la Malaisie, de l'Indonésie et de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfèrent le texte original.
- 469.** L'amendement est retiré et l'alinéa *b*) de l'article 7, paragraphe 2, est adopté sans modification.

Article 7, paragraphe 2, alinéa *c*)

- 470.** L'alinéa *c*) de l'article 7, paragraphe 2), est adopté.

Article 7, paragraphe 2, alinéa *d*), texte introductif

A.21

- 471.** Le membre gouvernemental des États-Unis, avec l'appui des membres gouvernementaux du Japon et de l'Inde, présente un amendement visant à supprimer l'adjectif «spécifiques» après «mesures» et à ajouter l'expression «, si nécessaire» après «prévoir». Tous les secteurs ou groupes de travailleurs n'ont pas besoin d'une protection spéciale contre tous les risques biologiques. Étant donné que le projet de recommandation énumère les secteurs, les professions et les catégories de travailleurs concernés, le texte de la convention devrait rester souple.
- 472.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, soutiennent l'amendement.
- 473.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, les membres gouvernementaux du Canada, du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, du Zimbabwe, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, de la Malaisie, de l'Australie, du Honduras et de l'Indonésie disent préférer le libellé initial.
- 474.** L'amendement est retiré et le texte introductif de l'alinéa *d*) est adopté sans modification.

Article 7, paragraphe 2, alinéa *d*) i)

- 475.** Le premier sous-alinéa de l'alinéa *d*) de l'article 7, paragraphe 2, est adopté.

Article 7, paragraphe 2, alinéa *d*) ii)

A.84

- 476.** La vice-présidente employeuse propose un amendement consistant à remplacer «les travailleurs pouvant» par «les travailleurs dont l'état de santé pourrait» de sorte que les mesures de protection puissent être adaptées en fonction des situations après une évaluation des risques.
- 477.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays

membres du CCG, et le membre gouvernemental de l'Indonésie ne sont pas favorables à l'amendement, car tous les travailleurs peuvent avoir besoin d'une protection quel que soit leur état de santé.

- 478.** L'amendement est retiré et le deuxième sous-alinéa de l'alinéa *d)* de l'article 7, paragraphe 2), est adopté sans modification.

Nouvel sous-alinéa à l'article 7, paragraphe 2, alinéa *d)*

A.41

- 479.** Le membre gouvernemental de l'Inde, avec l'appui des membres gouvernementaux de la Malaisie et de la République islamique d'Iran, présente un amendement visant à ajouter un nouveau sous-alinéa libellé comme suit: «les travailleurs des services essentiels», pour tenir compte du fait que les travailleurs qui exercent des activités dans des domaines tels que les soins de santé d'urgence, l'approvisionnement alimentaire et les services publics sont davantage exposés aux dangers biologiques et ont besoin de protections spécifiques en cas d'urgence afin de préserver la santé, la sécurité et le bien-être de la population et d'assurer la continuité des activités.
- 480.** Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutiennent pas l'amendement. Les travailleurs des services essentiels sont déjà visés au premier sous-alinéa de cet alinéa, ainsi que dans le projet de recommandation.
- 481.** L'amendement est retiré et l'alinéa *d)* de l'article 7, paragraphe 2, composé de deux sous-alinéas, est adopté.
- 482.** L'article 7, paragraphe 2, est adopté tel qu'amendé et l'article 7 est adopté tel qu'amendé.

Article 8, paragraphe 1

A.40

- 483.** Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par le membre gouvernemental du Japon, présente un amendement à l'effet d'ajouter le membre de phrase «, conformément à la législation et à la pratique nationales,». Les cadres institutionnels permettant de fournir des informations et un appui en temps utile varient en fonction de l'industrie, du secteur, de la profession et de la nature des dangers biologiques, et il importe de tenir compte des législations et des contextes nationaux.
- 484.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran soutiennent l'amendement.
- 485.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Australie et du Canada ne sont pas favorables à l'amendement.
- 486.** L'amendement est retiré.

A.22

- 487.** Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par la membre gouvernementale de la Suisse, propose un amendement visant à remplacer «un appui» par «des conseils», afin d'aligner le libellé sur l'article 13 (1) et d'éviter l'ambiguïté du mot «appui», et à insérer le terme «techniques» après «conseils».
- 488.** Le membre gouvernemental de l'Argentine soutient l'amendement.
- 489.** Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de l'Indonésie, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'approuvent pas l'amendement.
- 490.** L'amendement est retiré.

A.86

- 491.** La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à remplacer «le contrôle des dangers» par «contrôler l'exposition aux dangers» pour garantir une cohérence avec de précédents amendements et définir clairement les niveaux de responsabilité.
- 492.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement, car il modifierait l'intention qui sous-tend le paragraphe, à savoir promouvoir le partage d'informations en temps utile afin de maîtriser les dangers biologiques, et pas simplement l'exposition à ces dangers. Il importe de maintenir la hiérarchie des mesures de contrôle telle qu'énoncée dans le texte initial pour pouvoir éliminer certains dangers biologiques.
- 493.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, disent préférer le texte initial.
- 494.** Bien qu'il ait dans un premier temps soutenu l'amendement, le membre gouvernemental de l'Inde souscrit aux arguments avancés par le vice-président travailleur et ajoute que le texte initial reconnaît que l'élimination des dangers biologiques restera la responsabilité des plus hautes instances, c'est-à-dire des gouvernements nationaux.
- 495.** La vice-présidente employeuse souligne que, pour son groupe, il est important de reconnaître qu'il est beaucoup plus difficile de contrôler le virus lui-même que de contrôler l'exposition à ce virus. Elle s'interroge sur la capacité des gouvernements à maîtriser tous les dangers biologiques et souhaite s'assurer que le texte de la convention pourra être mis en application dans le cadre des législations nationales.
- 496.** L'amendement n'est pas adopté et l'article 8, paragraphe 1, est adopté sans modification.

Article 8, paragraphe 2

- 497.** L'article 8, paragraphe 2, est adopté et l'article 8 est adopté dans son intégralité.

Titre de la Partie IV

- 498.** Le titre de la Partie IV – Santé au travail et services de santé au travail – est adopté.

Article 9, texte introductif

A.158

- 499.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «à l'égard des dangers biologiques» par «concernant l'exposition aux dangers biologiques».
- 500.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Inde, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de la Chine, de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran soutiennent l'amendement.
- 501.** L'amendement est adopté et le texte introductif de l'article 9 est adopté tel qu'amendé.

Article 9, alinéas a) et b)

A.139

- 502.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni, appuyée par le membre gouvernemental des États-Unis, présente un amendement tendant à ajouter «le cas échéant,» au début de l'alinéa, l'idée étant de reconnaître que les services de santé au travail diffèrent selon les pays. Elle demande au secrétariat si cette notion est énoncée de façon suffisamment claire dans le texte de la phrase introductive.
- 503.** Un représentant du secrétariat confirme que le texte introductif tient compte des modalités spécifiques adoptées par chaque pays pour la fourniture des services de santé au travail.
- 504.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'ont pas de position arrêtée au sujet de l'amendement.
- 505.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement, car il estime que l'ajout d'une réserve n'est pas justifié. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Indonésie ne souscrivent pas à l'amendement.
- 506.** L'amendement est retiré.
- 507.** Deux amendements (A.127 et A.159) sont retirés et l'article 9, alinéa a), est adopté sans modification.
- 508.** L'article 9, alinéa b), est adopté et l'article 9 dans sa totalité est adopté tel qu'amendé.

Titre de la Partie V et article 10, texte introductif

- 509.** Le titre de la Partie V – Déclaration, enregistrement et notification des accidents du travail et des maladies professionnelles et collecte de données –, ainsi que le texte introductif de l'article 10 sont adoptés.

Article 10, alinéas a) et b)

A.137

- 510.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement à l'effet de supprimer «, ainsi que pour les enquêtes les

concernant», afin d'éviter une répétition et de ne pas créer, dans la version anglaise, de confusion entre les termes «investigation» et «inquiry». L'orateur demande au secrétariat d'expliquer la différence entre ces deux notions.

- 511.** Un représentant du secrétariat explique que, dans le texte, le terme «investigation» fait référence à une enquête sur les causes des accidents et des maladies au niveau du lieu de travail, tandis que le mot «inquiry» fait référence aux enquêtes qui doivent être menées par les autorités compétentes lorsqu'il y a lieu de rechercher d'éventuelles défaillances aboutissant à une situation préoccupante.
- 512.** L'amendement est retiré.

A.122

- 513.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement à l'effet d'ajouter «, qui sont effectués par l'employeur ou par toute autre personne responsable conformément à la législation et à la pratique nationales», afin d'éviter toute confusion concernant les rôles et responsabilités en matière de déclaration.
- 514.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, disent préférer le texte initial.
- 515.** Le vice-président travailleur, les membres gouvernementaux de la Malaisie, de l'Australie et de l'Indonésie, ainsi que le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, soutiennent l'amendement.
- 516.** L'amendement est adopté et l'article 10, alinéa *a)*, est adopté tel qu'amendé. L'article 10, alinéa *b)*, est adopté.

Article 10, alinéa c)

A.123

- 517.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à ajouter «par les autorités compétentes» après «enquêtes» pour indiquer clairement qui sera chargé de mener les enquêtes.
- 518.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ne souscrivent pas à l'amendement.
- 519.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental de l'Indonésie, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de la Chine, de la Malaisie, de l'Inde et de l'Australie se disent favorables à l'amendement.
- 520.** L'amendement est adopté.

A.160

- 521.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de déplacer le terme «serious» dans la version anglaise, de sorte qu'il figure avant «cases» et s'applique ainsi à tous les éléments qui suivent. Cela permettrait d'aligner le libellé sur celui de la convention n° 155.
- 522.** Au vu du soutien exprimé par le vice-président travailleur et de l'absence d'opposition de la part des membres gouvernementaux, l'amendement est adopté et l'article 10, alinéa *c)*, est adopté tel qu'amendé.

Article 10, alinéa d)

A.128, A.141 et A.153

- 523.** Les membres gouvernementales des États-Unis et du Royaume-Uni présentent deux amendements distincts – respectivement (A.128) et (A.141) – visant à supprimer «annuelle» après «publication», le but étant de ne pas imposer d'échéance fixe pour la publication des informations.
- 524.** Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par les pays membres du CCG, propose un amendement (A.153) consistant à remplacer «annuelle» par «périodique», pour offrir une certaine souplesse et éventuellement alléger la charge administrative pesant sur les gouvernements.
- 525.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental des Fidji préfèrent conserver le texte initial, par souci de cohérence avec le libellé de la convention n° 155.
- 526.** La vice-présidente employeuse se déclare ouverte à l'égard des trois amendements proposés.
- 527.** En réponse à une demande d'éclaircissement formulée par le membre gouvernemental de la Belgique, au nom de l'UE et de ses États membres, un représentant du secrétariat explique que la formulation est conforme à l'article 11 e) de la convention n° 155.
- 528.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Japon souscrivent aux trois amendements.
- 529.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementaux de la Malaisie et de la République islamique d'Iran disent préférer le libellé initial.
- 530.** Les trois amendements sont retirés et l'article 10, alinéa d), est adopté sans modification.

Article 10, alinéa e)

A.124

- 531.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement à l'effet de supprimer «les maladies professionnelles causées par» avant «l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail», et à ajouter à la suite «qui sont susceptibles de causer des maladies professionnelles». L'orateur suggère de sous-amender le libellé proposé en ajoutant «et des lésions» après «maladies».
- 532.** La vice-présidente employeuse dit préférer le texte initial.
- 533.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de l'Indonésie se déclarent favorables à l'amendement tel que sous-amendé.
- 534.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 535.** Un autre amendement (A.152) est retiré, l'article 10, alinéa e), est adopté tel qu'amendé et l'article 10 est adopté tel qu'amendé.

Article 11

A.129

- 536.** Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par les membres gouvernementaux de la Türkiye et de la Suisse, présente un amendement consistant à ajouter «Le cas échéant,» au début du texte introductif et «, s'il y a lieu,» après «normes internationales pertinentes».
- 537.** Le membre gouvernemental de l'Argentine soutient l'amendement, tandis que le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de la Malaisie et de l'Indonésie n'y sont pas favorables.
- 538.** L'amendement est retiré et l'article 11 est adopté sans modification.

Titre de la Partie VI

- 539.** Le titre de la Partie VI – Prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle – est adopté.

Article 12

A.161

- 540.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à supprimer l'ensemble de l'article, au motif que les prestations en question relèvent de la sécurité sociale et que le champ d'application de la convention proposée ne devrait pas être étendu au-delà des questions de SST.
- 541.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux de la Malaisie, de la République islamique d'Iran, de la Thaïlande et de l'Indonésie ne soutiennent pas l'amendement.
- 542.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement à l'effet de maintenir le libellé initial, en remplaçant «s'assurer» par «s'efforcer de faire en sorte» et «ouvre droit à» par «donne lieu à un examen en vue de l'ouverture d'un droit à».
- 543.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni dit pouvoir soutenir le sous-amendement, tandis que le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, font part de leur préférence pour le texte initial.
- 544.** L'amendement est retiré.

A.142

- 545.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni, appuyée par le groupe des employeurs, présente un amendement visant à ajouter, après «milieu de travail», le membre de phrase «, selon la détermination faite par les autorités compétentes au moyen d'une évaluation,».

- 546.** Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de la Malaisie et de la République islamique d'Iran ne sont pas favorables à l'amendement. Il est considéré que le membre de phrase «conformément à la législation et à la pratique nationales», qui figure à la fin du texte initial, répond aux préoccupations motivant l'amendement proposé.
- 547.** L'amendement est retiré et l'article 12 est adopté sans modification.

Titre de la Partie VII

- 548.** Le titre de la Partie VII – Respect de la législation – est adopté.

Article 13, paragraphe 1

- 549.** Un amendement (A.190) est retiré.

A.162

- 550.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à remplacer «concernant les dangers biologiques» par «concernant l'exposition à des dangers biologiques».
- 551.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement car il tend à restreindre le champ d'application des législations nationales.
- 552.** Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Inde, de la République islamique d'Iran et de l'Indonésie approuvent l'amendement, tandis que le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, se déclarent prêts à faire preuve de souplesse.
- 553.** L'amendement est adopté.

A.184

- 554.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «, à des fins de prévention et de soutien,» après «y compris la fourniture». Il rappelle que le membre de phrase «de prévention et de soutien» a été ajouté dans le rapport publié au terme de la première discussion, en 2024¹⁰, et demande au Bureau d'expliquer les raisons de sa suppression.
- 555.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuie pleinement l'amendement.
- 556.** Un représentant du secrétariat dit que, comme indiqué dans le rapport IV (4), la proposition du Bureau tendant à remplacer «y compris des mesures de prévention et de soutien» par «y compris la fourniture d'informations et de conseils techniques» a été largement soutenue par les organisations d'employeurs et a divisé les organisations de travailleurs et les gouvernements. La modification du libellé visait à aligner le texte sur celui de la convention

¹⁰ ILC.113/Rapport IV(3), 32.

(n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 ¹¹.

557. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit que son groupe peut faire preuve de souplesse en ce qui concerne l'amendement proposé, tandis que le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'y sont pas favorables.

558. L'amendement est retiré.

A.185

559. Le vice-président travailleur propose un amendement visant à remplacer «aux employeurs et aux travailleurs» par «aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants» après «la fourniture d'informations et de conseils techniques», afin d'aligner le texte sur celui de la convention n° 155.

560. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran et de l'Indonésie soutiennent l'amendement.

561. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit que son groupe peut faire preuve de souplesse quant à l'amendement proposé.

562. La vice-présidente employeuse, après avoir entendu les opinions exprimées par les gouvernements, appuie l'amendement.

563. L'amendement est adopté.

564. Un amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Inde (A.191) visant à supprimer «adéquates» après «des ressources» n'est pas examiné faute d'appui.

565. L'article 13, paragraphe 1, est adopté tel qu'amendé.

Article 13, paragraphe 2, texte introductif

A.150

566. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par le membre gouvernemental du Japon, propose d'insérer le membre de phrase «, conformément à la législation et à la pratique nationales» avant «s'assurer que», car il importe de prévoir une certaine souplesse en ce qui concerne les différents cadres législatifs nationaux qui peuvent comprendre, outre les inspecteurs du travail, les inspecteurs d'usines et les inspecteurs sanitaires, lesquels relèvent de départements différents.

567. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, le paragraphe prévoyant déjà une latitude suffisante, notamment l'alinéa *b*), qui mentionne la législation nationale.

¹¹ ILC.113/Rapport IV(4), 53 et 54.

- 568.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la Thaïlande préfèrent le texte élaboré par le Bureau.
- 569.** L'amendement est retiré.

A.130

- 570.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, avec l'appui du membre gouvernemental de l'Inde, propose d'insérer le membre de phrase «et, le cas échéant, d'autres fonctionnaires» après «les inspecteurs du travail», étant donné que les inspecteurs du travail ne sont pas les seuls à pouvoir conduire une inspection concernant la sécurité sur le lieu de travail. En République islamique d'Iran, par exemple, les inspecteurs du travail sont chargés de contrôler la sécurité et la protection technique, tandis que les inspecteurs compétents en matière de santé et d'hygiène dépendent du ministère de la Santé. Mentionner uniquement les «inspecteurs du travail» dans le texte reviendrait à exclure d'autres spécialistes compétents.
- 571.** Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement.
- 572.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Japon, sont disposés à faire preuve de souplesse au sujet de cet amendement.
- 573.** Un représentant du secrétariat souligne que le paragraphe 3 du même article prévoit que d'autres fonctionnaires compétents à l'égard des dangers et des risques biologiques dans le milieu de travail soient formés.
- 574.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran reconnaît que, en cas d'adoption de l'amendement, les paragraphes 2 a) et 3 de l'article seraient redondants, mais fait observer que l'ajout proposé dans le texte introductif du paragraphe 2 aurait pour effet d'étendre l'obligation de promouvoir une approche systématique de la SST à d'autres fonctionnaires.
- 575.** Un représentant du secrétariat précise que le texte n'introduirait pas de redondance avec le paragraphe 2 b).
- 576.** L'amendement est adopté.
- 577.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose de demander au Comité de rédaction de faire en sorte que l'adoption de l'amendement n'entraîne pas de redondance entre les paragraphes 2 et 3 de l'article.
- 578.** La vice-présidente employeuse appuie la proposition, afin de garantir le bien-fondé du texte sur le plan juridique, et le vice-président travailleur partage son avis, notant qu'il importe de mentionner les deux notions que sont la formation et la promotion d'une approche systématique.

A.163

- 579.** La vice-présidente employeuse propose de remplacer «à l'égard des dangers et des risques biologiques» par «en matière d'exposition aux dangers et risques biologiques», par souci de cohérence avec des amendements similaires proposés par son groupe.
- 580.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, le terme «exposition» n'ayant pas sa place ici.
- 581.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, explique que, bien qu'il soit favorable à l'ajout du terme «exposition» lorsque c'est opportun, ce n'est pas le cas dans ce paragraphe, qui concerne les inspecteurs du travail et d'autres fonctionnaires dans le contexte de dangers biologiques pas nécessairement liés au lieu de travail.
- 582.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement car les inspecteurs peuvent être amenés à travailler sur des questions plus générales, comprises selon lui dans le terme «risques».
- 583.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Chine ne soutiennent pas l'amendement.
- 584.** L'amendement est retiré et le paragraphe introductif de l'article 13 (2) est adopté tel qu'amendé. Les alinéas *a)* et *b)* sont adoptés.

Nouvel alinéa à la suite de l'article 13, paragraphe 2, alinéa *b)*

A.186

- 585.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, propose d'insérer un nouvel alinéa sur la protection des inspecteurs compétents à l'égard des dangers biologiques, qui se lirait comme suit: «disposent de protocoles de sécurité clairs et solides pour garantir leur sécurité personnelle lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions.» Il s'agit de faire en sorte que les personnes ayant une formation adaptée puissent intervenir rapidement et assurer des services d'urgence pour fournir une assistance pratique et psychologique, et qu'elles disposent des équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires.
- 586.** Le vice-président travailleur et les membres gouvernementales de la République islamique d'Iran, de la Chine et du Zimbabwe, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
- 587.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux de l'Inde et des États-Unis sont disposés à soutenir l'amendement.
- 588.** Le membre gouvernemental de la Malaisie est disposé à faire preuve de souplesse vis-à-vis de cette proposition et souligne que le paragraphe 1 de l'article concerne l'affectation de ressources adéquates et l'appui nécessaire à cet effet.
- 589.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement et souligne que les protocoles doivent être clairs, solides et conformes à la convention n° 155.
- 590.** La vice-présidente employeuse, après avoir entendu les opinions exprimées par les gouvernements, est favorable à l'amendement.
- 591.** L'amendement est adopté et le nouvel alinéa à l'article 13, paragraphe 2, est adopté.

Autre nouvel alinéa à la suite de l'article 13, paragraphe 2, alinéa b)

A.183

- 592.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, propose d'insérer un nouvel alinéa visant à garantir que les inspecteurs disposent des EPI appropriés pour s'acquitter efficacement de leur mission. Cet alinéa se lirait comme suit: «disposent des équipements de protection appropriés.»
- 593.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement.
- 594.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental de la Malaisie demandent si les «protocoles de sécurité clairs et robustes» mentionnés dans l'amendement adopté précédemment comprennent des EPI.
- 595.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement, qui va plus loin que les protocoles en garantissant la mise à disposition d'EPI.
- 596.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran sont favorables à l'amendement.
- 597.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement tendant à ajouter le membre de phrase «, qui devront être fournis par leur employeur» à la fin de la phrase.
- 598.** Le vice-président travailleur dit pouvoir faire preuve de souplesse quant au sous-amendement proposé.
- 599.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran appuient le sous-amendement.
- 600.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et cet autre nouvel alinéa à l'article 13, paragraphe 2, est adopté.

Article 13, paragraphe 3

- 601.** Deux amendements (A.149 et A.164) sont retirés.
- 602.** La rapporteure informe la commission que le Comité de rédaction propose de supprimer le paragraphe 3 pour éviter les répétitions au sein de l'article. La commission décide de supprimer le paragraphe. L'article 13 est adopté tel qu'amendé.

Article 14

A.147

- 603.** Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, présente un amendement visant à supprimer «adéquates» après «sanctions», car le terme n'apporte rien sur le fond.
- 604.** La vice-présidente employeuse indique que son groupe n'a pas d'avis tranché.
- 605.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuient pas l'amendement, car les sanctions en cas de violation ne peuvent être considérées comme suffisantes que si elles sont adéquates.

- 606.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement et fait valoir que le libellé initial était conforme à la convention n° 155. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Malaisie ne sont pas favorables à l'amendement.
- 607.** L'amendement est retiré.

A.165

- 608.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à insérer «ou des mesures correctives» après «des sanctions adéquates». Les sanctions sont effectivement nécessaires, mais d'autres mesures devraient être également envisagées pour faire respecter la législation.
- 609.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie l'amendement et souligne l'importance des mesures correctives. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux du Royaume-Uni et de la Suisse sont favorables à l'amendement. Le membre gouvernemental du Japon dit que son groupe est disposé à soutenir l'amendement.
- 610.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran souscrit à l'amendement et propose un sous-amendement, appuyé par le groupe des travailleurs, tendant à remplacer «ou des mesures correctives» par «et des mesures correctives».
- 611.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent le sous-amendement.
- 612.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'a pas de position arrêtée concernant le sous-amendement.
- 613.** Le membre gouvernemental du Japon n'appuie pas le sous-amendement.
- 614.** La vice-présidente employeuse ne souscrit pas au sous-amendement et propose un autre sous-amendement visant à remplacer «et des mesures correctives» par «et/ou des mesures correctives» pour tenir compte des différents contextes nationaux.
- 615.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le nouveau sous-amendement. La législation et la pratique nationales devraient prévoir des sanctions adéquates et des mesures correctives. Le membre gouvernemental du Japon n'est pas favorable au nouveau sous-amendement.
- 616.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, peuvent faire preuve de souplesse concernant le nouveau sous-amendement.
- 617.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le nouveau sous-amendement.
- 618.** En réponse à une demande de précisions du membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, un représentant du secrétariat indique que, dans le *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT*, il est recommandé de ne pas utiliser la formule «et/ou».
- 619.** Le nouveau sous-amendement n'est pas adopté.

- 620. À la suite d'une demande pour que le sous-amendement soit réexaminé, la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran explique que les sanctions tout comme les mesures correctives sont importantes, et qu'aucune n'a de prééminence.
- 621. Un représentant du secrétariat répond que des mesures correctives sont prévues dans le cadre normatif, notamment à l'article 13 de la convention n° 81 et dans la convention n° 129. Les inspecteurs du travail sont habilités à prendre des mesures en plus des sanctions et la législation nationale devrait prévoir ces deux types de mesures.
- 622. Le vice-président travailleur se réfère à l'article 9 de la convention n° 155, qui prévoit un système de contrôle comprenant des sanctions appropriées en cas d'infraction aux lois ou aux prescriptions. Présenter les sanctions comme une option impliquerait que les États Membres ne sont pas obligés de prendre de telles sanctions.
- 623. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.166

- 624. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «concernant les dangers biologiques» par «concernant l'exposition à des dangers biologiques», afin d'assurer la cohérence du texte de l'instrument en ce qui concerne les règles applicables en matière de législation et de pratique nationales.
- 625. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, car une exposition potentielle est elle aussi susceptible de constituer une violation.
- 626. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ne soutient pas l'amendement et ajoute que, outre la question de l'exposition, il faut tenir compte des dangers sous-jacents.
- 627. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne souscrit pas à l'amendement et dit que d'autres facteurs tels que la surveillance de la santé devraient être pris en considération en plus de la question de l'exposition.
- 628. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Malaisie ne sont pas favorables à l'amendement.
- 629. L'amendement est retiré et l'article 14 est adopté tel qu'amendé.

Titre de la Partie VIII

- 630. Le titre de la Partie VIII – Obligations et responsabilités des employeurs – est adopté.

Article 15

A.148

- 631. Le membre gouvernemental de l'Inde, avec l'appui de la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, présente un amendement visant à insérer «, conformément à la législation et à la pratique nationales,» après «Les employeurs doivent». La responsabilité des employeurs s'agissant de maîtriser les dangers et les risques dans le milieu de travail devrait dépendre du contexte et tenir compte des capacités, de la situation ainsi que des différences de réglementation des pays.

- 632. Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement, car l'obligation d'assurer un milieu sûr et salubre est une obligation fondamentale des employeurs.
- 633. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement. S'il s'agit effectivement d'une obligation fondamentale des employeurs, ceux-ci n'ont les moyens d'agir que dans le cadre de la législation nationale.
- 634. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, n'est pas favorable à l'amendement. Il n'est pas nécessaire d'ajouter une condition supplémentaire dans la mesure où le texte proposé tient déjà compte de la faisabilité de la mise en œuvre.
- 635. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale du Royaume-Uni n'appuient pas l'amendement.
- 636. L'amendement est retiré.

A.167

- 637. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter le membre de phrase «les risques pour la sécurité et la santé liés à l'exposition à des dangers biologiques dans» avant «les milieux de travail» et à substituer «ne présentent pas de risque pour la sécurité ou la santé du fait d'une exposition à des dangers biologiques» par «soient éliminés ou, lorsque cela n'est pas possible, réduits au minimum» après «placés sous leur contrôle».
- 638. L'intervenante fait observer que, dans le contexte de la SST, on ne peut pas toujours éliminer tous les risques, mais qu'il est souvent possible de gérer les risques ou de les réduire au minimum. Le nouveau libellé est plus adapté car il reflète mieux la réalité. L'idée n'est pas de laisser entendre que les employeurs ne sont pas attachés à la lutte contre les risques, mais plutôt de reconnaître qu'il importe de tout faire pour les éliminer et, quand ce n'est pas possible, pour les réduire au minimum.
- 639. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement, car les termes «dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable» indiquent déjà qu'il n'est pas toujours possible d'éliminer complètement les risques.
- 640. Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de l'Indonésie ne soutiennent pas l'amendement.
- 641. L'amendement est retiré.

A.135

- 642. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «placés sous leur contrôle» par «, y compris les trajets entre le domicile et le lieu de travail, les logements et les installations destinées au bien-être des travailleurs,» et propose un sous-amendement consistant à ajouter le nouveau texte sans supprimer «placés sous leur contrôle». Bien que les employeurs ne puissent pas maîtriser ou prévenir les pandémies ou d'autres événements extérieurs indépendants de leur volonté, il est de leur responsabilité de lutter contre les risques posés par ces facteurs sur le lieu de travail. La mention proposée du logement, des trajets et des

questions connexes est conforme au texte du protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; quant à l'article 5 de la convention n° 161, il renvoie aux pratiques de travail qui affectent la santé des travailleurs, y compris les installations sanitaires, les cantines et le logement, lorsque ces facilités sont fournies par l'employeur. Le texte proposé concorde en outre avec la formulation et les dispositions arrêtées dans divers recueils de directives pratiques de l'OIT sur la SST. Le membre de phrase «placés sous leur contrôle» est important pour les situations où les trajets entre le domicile et le lieu de travail s'effectuent sous le contrôle de l'employeur, par exemple quand celui-ci organise les transports.

- 643.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Inde et de l'Indonésie ne l'appuient pas non plus.

- 644.** L'amendement est retiré.

Nouveau paragraphe de l'article 15

A.136

- 645.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe à l'article 15 qui se lirait comme suit: «En cas de risque imminent et grave pour la santé ou la vie, toutes les mesures pratiquement réalisables devraient être prises pour éliminer le risque en question.» Si l'expression «dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable» convient dans de nombreux contextes, elle n'est pas adaptée aux cas où il existe un risque imminent ou grave, et où des mesures doivent être immédiatement prises. Pour le groupe des travailleurs, il est donc crucial d'insérer le membre de phrase «toutes les mesures pratiquement réalisables devraient être prises pour éliminer le risque en question». Dans le cas de l'Ebola, par exemple, la nature de la menace va au-delà de ce qui est «raisonnable et pratiquement réalisable» et nécessite des mesures urgentes qui permettent de sauver des vies. Dans un tel cas, le niveau d'intervention doit être relevé. La convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974, n'emploie pas l'expression «dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable», mais exige que soient prises «les mesures nécessaires». En outre, étant donné que l'article 13 de la convention n° 170 appelle à éliminer ou réduire les risques au minimum au moyen de systèmes et de pratiques de travail appropriés, il est d'autant plus nécessaire d'utiliser des formules fortes et volontaristes.
- 646.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'appuient pas l'amendement.
- 647.** L'amendement est retiré et l'article 15 est adopté sans modification.

Article 16, texte introductif

A.125

- 648.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un amendement tendant à remplacer «conformément à la législation nationale» par «conformément à la législation et à la pratique nationales», pour assurer une cohérence terminologique dans tout le texte de la convention.

- 649.** La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran souscrivent à l'amendement.
- 650.** L'amendement est adopté.

A.169

- 651.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «conformément à la législation nationale et aux conventions collectives applicables» par «conformément à la législation et à la pratique nationales» pour garantir la cohérence avec la formulation utilisée tout au long de la convention et dans d'autres instruments de l'OIT. Le terme «pratique» englobe les accords collectifs et d'autres types de réglementation nationale.
- 652.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux du Canada et de l'Australie n'appuient pas l'amendement.
- 653.** L'amendement est retiré.
- 654.** Deux amendements présentés par le membre gouvernemental de l'Inde (A.187 et A.188) ne sont pas examinés faute d'appui. Le premier visait à ajouter «qui ne sont pas contraires à celle-ci» après «et aux conventions collectives applicables» et le second à insérer le mot «graduelles» après «mesures de prévention et de protection».

A.170 et A.189

- 655.** La commission est saisie de deux amendements identiques – l'un (A.170) proposé par le groupe des employeurs, l'autre (A.189) par le membre gouvernemental de l'Inde – qui visent à supprimer «adéquate» après «évaluation».
- 656.** La vice-présidente employeuse explique qu'il est en effet difficile de savoir qui serait censé déterminer si une évaluation est adéquate ou non, et sur la base de quels critères.
- 657.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas aux amendements, au motif qu'il ne suffit pas de mener une évaluation, encore faut-il qu'elle soit «adéquate».
- 658.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, déclarent pouvoir faire preuve de souplesse sur cette question.
- 659.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementales de l'Australie et du Canada, n'approuvent pas les amendements.
- 660.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux des États-Unis et de la République islamique d'Iran, sont favorables aux amendements.
- 661.** La vice-présidente employeuse note que, si une évaluation est effectuée conformément à la législation et à la pratique nationales et aux conventions collectives applicables, elle devrait être considérée comme étant adéquate et fiable. Si tel n'est pas le cas, cela signifie que le

problème réside dans les cadres nationaux eux-mêmes, et non dans l'évaluation. Le mot «adéquate» induit une certaine subjectivité et manque de clarté.

662. Les amendements sont adoptés.

A.171

- 663.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet d'ajouter «placé sous leur contrôle» après «milieu de travail». Il est important que les mesures attendues des employeurs soient limitées aux domaines où ceux-ci ont la capacité d'agir et d'exercer un contrôle.
- 664.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement et demande des exemples de milieux de travail échappant au contrôle des employeurs.
- 665.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que le membre gouvernemental de la Malaisie ne sont pas favorables à l'amendement.
- 666.** Le membre gouvernemental de l'Inde et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, se déclarent prêts à faire preuve de souplesse.
- 667.** Le membre gouvernemental de la Suède n'appuie pas l'amendement et fait observer que, dans les cas où aucun contrôle n'est exercé par l'employeur sur le milieu de travail, les mesures de prévention et de protection devraient être fondées sur les meilleures informations disponibles.
- 668.** La vice-présidente employeuse signale que la convention n° 155 mentionne expressément les lieux de travail placés sous le contrôle de l'employeur, et constate avec inquiétude qu'il n'est pas tenu compte de ce concept pourtant bien établi. Elle réaffirme l'importance de reconnaître la notion de contrôle exercé par l'employeur dans le présent contexte.
- 669.** Le vice-président travailleur souligne que, conformément à la hiérarchie des mesures de contrôle destinées à protéger les travailleurs, l'employeur est tenu de faire tout son possible pour: 1) évaluer les risques que les dangers biologiques font peser sur les travailleurs; et 2) prendre des dispositions pour assurer leur sécurité et leur protection quel que soit leur lieu de travail, vu que les risques biologiques peuvent être présents même dans des milieux de travail qui ne sont pas directement sous le contrôle de l'employeur.
- 670.** La vice-présidente employeuse souligne qu'il est impossible pour l'employeur d'évaluer systématiquement les risques que les dangers biologiques immédiats font peser sur les travailleurs, en particulier lorsque le travail est effectué en dehors des locaux de l'entreprise ou au-delà des frontières nationales. Étant donné que les situations spécifiques sont couvertes par l'article 16, alinéa a), aucun groupe de travailleurs ne sera exclu des obligations imposées à l'employeur.
- 671.** Les membres gouvernementaux des États-Unis, de l'Argentine, de l'Inde, de la Türkiye, du Mexique, du Maroc et de la République islamique d'Iran soutiennent l'amendement.
- 672.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'est pas favorable à l'amendement, estimant que les risques liés aux déplacements peuvent être maîtrisés par l'employeur grâce à une évaluation des risques.

- 673.** La membre gouvernementale de la Jamaïque, appuyée par la membre gouvernementale de la Barbade, propose un sous-amendement visant à remplacer «placé sous leur contrôle» par «pour autant que cela soit raisonnable et pratiquement réalisable».
- 674.** Le vice-président travailleur dit que son groupe est disposé à soutenir le sous-amendement.
- 675.** La vice-présidente employeuse, les membres gouvernementaux du Royaume-Uni, de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental de la Suisse, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Canada, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Inde et des États-Unis se disent favorables à l'amendement.
- 676.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.131

- 677.** Le membre gouvernemental des États-Unis présente un amendement à l'effet de remplacer le membre de phrase «que ces mesures tiennent compte des considérations de genre» par «que les différents niveaux de risque auxquels les femmes et les hommes font face sont pris en considération». Les recherches sur les dangers biologiques dans le milieu de travail devraient avoir pour objet d'étude aussi bien les femmes que les hommes, compte tenu de leurs différences biologiques, en particulier pour observer les effets sur leur système reproducteur.
- 678.** Les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de l'Argentine et de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement.
- 679.** La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de la Malaisie, de la République islamique d'Iran et de l'Égypte sont également favorables à l'amendement.
- 680.** Le vice-président travailleur, les membres gouvernementales du Royaume-Uni, de l'Australie et du Canada, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de la Suisse ainsi que le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ne souscrivent pas à l'amendement.
- 681.** À la reprise de la discussion à une séance ultérieure, la membre gouvernementale de la Barbade, appuyée par le groupe des employeurs, présente un sous-amendement tendant à remanier le membre de phrase considéré comme suit: «les différents niveaux d'exposition et de risque sont pris en considération, y compris ceux auxquels les femmes et les hommes font face». Les considérations de genre jouent un rôle important dans divers aspects de la SST, notamment en ce qui concerne les dangers biologiques, dont les effets sont essentiellement déterminés par des différences physiologiques.
- 682.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement, car il offre une perspective plus large de la question.
- 683.** Le vice-président travailleur souscrit à l'amendement tel que sous-amendé par la membre gouvernementale de la Barbade.

- 684.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'est pas favorable à l'amendement tel que sous-amendé, car il estime que la suppression de la mention des considérations de genre est inacceptable.
- 685.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, du Royaume-Uni, du Chili, du Brésil et de la Suisse n'approuvent pas l'amendement tel que sous-amendé.
- 686.** Le membre gouvernemental des États-Unis, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, de l'Indonésie, de la Türkiye, de l'Argentine, de la Malaisie, de l'Égypte, de la République dominicaine, de Singapour et de la Chine sont favorables à l'amendement tel que sous-amendé.
- 687.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et le texte introductif de l'article 16 est adopté tel qu'amendé.
- 688.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom d'un tiers des membres gouvernementaux de la commission ¹², fait état de préoccupations quant à la décision de supprimer le terme «genre» des articles 4 f) et 16 d'une convention dont les dispositions doivent impérativement tenir compte des spécificités liées aux genres, d'autant plus que cette décision se heurte à l'opposition de plus d'un tiers des membres gouvernementaux. Les membres gouvernementaux en question n'accepteront pas que ce changement de terminologie devienne une pratique courante applicable dans d'autres contextes. Le secrétariat a fourni plusieurs exemples qui confirment que le terme «genre» figure dans divers instruments de l'OIT, y compris les normes les plus récentes (voir paragr. 379-381 ci-dessus).
- 689.** Les membres gouvernementales de l'Uruguay, du Costa Rica et de la Suisse ainsi que le vice-président travailleur souscrivent à cette déclaration.

Article 16, alinéa a)

A.172

- 690.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter le membre de phrase «professions dans lesquelles les» avant «travailleurs» et à remplacer «pouvant» par «peuvent». Le but de cette proposition est d'aligner le libellé sur celui de l'article 7, en mettant l'accent sur les professions plutôt que sur les travailleurs.
- 691.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement, au motif que les travailleurs ayant besoin d'une protection spéciale sont visés par le paragraphe 10 et les professions, par le paragraphe 9 de la recommandation.
- 692.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, les membres gouvernementaux du Canada, de l'Indonésie, de l'Australie et de la République islamique

¹² Membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la Tchéquie.

d'Iran, ainsi que le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, disent préférer le texte du Bureau.

693. L'amendement est retiré et l'article 16, alinéa *a)*, est adopté sans modification.

Article 16, alinéa *b)*

A.132

694. La membre gouvernementale des États-Unis, appuyée par le membre gouvernemental de la Türkiye, présente un amendement visant à ajouter «risques découlant des» devant «dangers biologiques dans le milieu de travail».

695. Le membre gouvernemental de l'Argentine appuie l'amendement.

696. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Indonésie soutiennent l'amendement.

697. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse, ayant écouté les membres gouvernementaux, n'apportent pas leur appui à l'amendement.

698. L'amendement est retiré.

699. Un autre amendement (A.173) est retiré, et l'article 16, alinéa *b)*, est adopté sans modification.

Article 16, alinéa *c)*

A.174

700. La vice-présidente employeuse propose de supprimer la totalité de l'alinéa.

701. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un sous-amendement tendant à conserver le libellé proposé et à supprimer «et du degré de préoccupation qu'ils suscitent».

702. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et les membres gouvernementaux du Canada et de l'Indonésie soutiennent l'amendement tel que sous-amendé.

703. Après avoir écouté les membres gouvernementaux, le vice-président travailleur appuie l'amendement tel que sous-amendé et la vice-présidente employeuse indique que son groupe serait également prêt à l'accepter.

704. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.156

705. La membre gouvernementale de la Barbade, appuyée par la membre gouvernementale des États-Unis, présente un amendement visant à ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «ainsi que de l'évaluation des risques biologiques par les autorités compétentes».

706. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement, rappelant la position de son groupe sur l'alinéa.

- 707. La membre gouvernementale du Royaume-Uni n'a pas d'avis tranché sur la question.
- 708. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un sous-amendement visant à ajouter «, si elle existe,» devant «de l'évaluation».
- 709. La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement.
- 710. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux des États-Unis et de la Norvège soutiennent l'amendement tel que sous-amendé.
- 711. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 712. Un amendement (A.145) est retiré, et l'article 16, alinéa c), est adopté tel qu'amendé.

Article 16, alinéa d)

- 713. L'article 16, alinéa d), est adopté.

Article 16, alinéa e)

- 714. Un amendement (A.175) est retiré.

A.138

- 715. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement visant à ajouter le membre de phrase «pour assurer une détection précoce des dangers biologiques et de leurs effets potentiels,» devant «compte tenu de la pratique nationale;».
- 716. La vice-présidente employeuse ne souscrit pas à l'amendement. La détection précoce relève de la responsabilité des autorités publiques, tandis que l'article 16 e) a trait aux obligations et responsabilités des employeurs.
- 717. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la Chine et de la République arabe syrienne apportent leur appui à l'amendement.
- 718. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit que son groupe pourrait s'adapter.
- 719. Le vice-président travailleur, ayant pris note des déclarations des membres gouvernementaux, soutient l'amendement. La détection précoce est une responsabilité partagée.
- 720. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par la vice-présidente employeuse, propose un sous-amendement tendant à ajouter «, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable,» après «assurer».
- 721. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la République arabe syrienne n'apportent pas leur soutien au sous-amendement. Le membre gouvernemental de la Malaisie n'appuie ni l'amendement, ni le sous-amendement.
- 722. Le sous-amendement n'est pas adopté.

- 723.** La vice-présidente employeuse propose un autre sous-amendement consistant à remplacer «assurer» par «contribuer à».
- 724.** Le vice-président travailleur et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutiennent pas le sous-amendement.
- 725.** Le sous-amendement n'est pas adopté et l'amendement est adopté.

A.126

- 726.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à supprimer le membre de phrase «compte tenu de la pratique nationale», qui fait double emploi compte tenu de la modification du texte introductif de l'article 16.
- 727.** La vice-présidente employeuse indique que son groupe est disposé à accepter l'amendement.
- 728.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux du Royaume-Uni, de la République arabe syrienne, de la Malaisie et de l'Indonésie souscrivent à l'amendement.
- 729.** L'amendement est adopté et, en conséquence, un autre amendement (A.176) tombe, et l'article 16, alinéa e), est adopté tel qu'amendé.

Article 16, alinéa f)

A.140

- 730.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement consistant à ajouter «, de protection» entre «de prévention» et «et de contrôle».
- 731.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant, dans la version anglaise, à remplacer «protection» par «protective».
- 732.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux des États-Unis, de la Thaïlande, de l'Indonésie, de la République arabe syrienne, de la Chine et de l'Inde soutiennent l'amendement tel que sous-amendé.
- 733.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et, en conséquence, l'article 16, alinéa f), est adopté tel qu'amendé.

Article 16, alinéa g)

- 734.** Deux amendements (A.133 et A.178) sont retirés.

A.177

- 735.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à ajouter le membre de phrase «éventuellement indiquées et applicables,» après «[l]es mesures de précaution» dans la première partie du libellé proposé. Les employeurs ne devraient pas avoir à assumer la responsabilité des conséquences inconnues d'éventuelles mesures de précaution.

- 736.** Le vice-président travailleur ne peut pas accepter cet amendement.
- 737.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux du Canada, de l'Australie, de la Thaïlande, de la République arabe syrienne et de l'Indonésie n'appuient pas l'amendement.
- 738.** Le membre gouvernemental des États-Unis et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'ont pas d'avis tranché concernant cet amendement.
- 739.** La vice-présidente employeuse, après avoir écouté les autres intervenants, présente un sous-amendement consistant à remplacer «éventuellement indiquées et applicables» par «, selon qu'il convient,», à des fins d'harmonisation avec l'article 7, paragraphe 1.
- 740.** La membre gouvernementale des États-Unis indique que son pays peut appuyer le sous-amendement.
- 741.** Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux du Canada, de la Malaisie et de l'Australie n'appuient pas le sous-amendement.
- 742.** Le sous-amendement et l'amendement ne sont pas adoptés.
- 743.** Un autre amendement est retiré (A.178) et l'article 16, alinéa *g*), est adopté sans modification.

Article 16, alinéa *h*)

A.179

- 744.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter «l'exposition à [des]» devant «dangers biologiques» dans la droite ligne d'autres amendements similaires présentés par le groupe des employeurs.
- 745.** Le vice-président travailleur déclare que, à l'alinéa *h*), il n'est pas opportun d'ajouter «l'exposition à [des]» parce que les informations, les instructions et la formation doivent porter sur les dangers biologiques, pas seulement sur l'exposition à ces dangers.
- 746.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement parce que la formation pourrait porter non seulement sur les caractéristiques des dangers biologiques et les maladies qui en découlent, mais aussi sur l'exposition à ces dangers.
- 747.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux du Royaume-Uni, de la Malaisie, de la Türkiye, de la République arabe syrienne et de l'Inde ont une préférence pour le libellé du bureau.
- 748.** L'amendement est retiré.

A.180

- 749.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à ajouter «dans l'entreprise» après «représentants des travailleurs», pour veiller à ce que l'obligation qui incombe aux employeurs de fournir des informations, des instructions et une formation s'applique aux représentants des travailleurs dans l'entreprise uniquement.
- 750.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de l'Indonésie n'appuient pas l'amendement.
- 751.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement, faisant valoir que, dans certaines entreprises, les travailleurs n'ont pas de représentants, et que les représentants extérieurs à l'entreprise ont eux aussi besoin d'informations sur les dangers existant dans l'entreprise.
- 752.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de la République arabe syrienne et de la Chine n'appuient pas l'amendement.
- 753.** Le membre gouvernemental de la Suisse soutient l'amendement.
- 754.** La vice-présidente employeuse rappelle que l'amendement est conforme à la convention n° 155 et propose un sous-amendement visant à supprimer «dans l'entreprise» après «représentants des travailleurs» et à ajouter «et, le cas échéant,» devant «des représentants des travailleurs».
- 755.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement parce que l'expression «le cas échéant» n'explicite pas suffisamment qui aura la responsabilité de décider des mesures applicables.
- 756.** La vice-présidente employeuse rappelle que le libellé reprend celui de l'article 19 d) de la convention n° 155, selon lequel «les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise recevront une formation appropriée dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail;». Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.

A.157

- 757.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer le membre de phrase «pendant leur temps de travail rémunéré et, si possible, au cours de leurs horaires de travail habituels» parce qu'il serait difficile pour les employeurs de garantir de telles conditions aux travailleurs ne se trouvant pas sous la responsabilité d'un employeur.
- 758.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement étant donné que les mesures de SST ne doivent entraîner aucune dépense pour les travailleurs, comme le stipulent l'article 21 de la convention n° 155 et divers recueils de directives pratiques de l'OIT relatifs à la SST.
- 759.** Le membre gouvernemental de la Malaisie indique pouvoir faire preuve de souplesse.
- 760.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de la République arabe syrienne et de l'Australie disent préférer le libellé du bureau.

- 761.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement visant à ajouter «et» devant «des travailleurs», à déplacer le membre de phrase «, pendant leur temps de travail rémunéré et, si possible, au cours de leurs horaires de travail habituels,» après «des travailleurs», et à ajouter à la suite «, ainsi qu'à l'intention» devant «des représentants des travailleurs» pour dégager les employeurs de toute responsabilité concernant les horaires de travail et le temps de travail rémunéré de travailleurs qu'ils n'emploient pas.
- 762.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement en ce qu'il aurait pour effet de priver les représentants des travailleurs dans l'entreprise – ce qui est le cas de la plupart des représentants – de temps de travail rémunéré. Il fait observer que le texte introductif, qui fait référence à la conformité «à la législation nationale et aux conventions collectives applicables», laisse une marge de manœuvre suffisante.
- 763.** La membre gouvernementale des États-Unis n'est pas en mesure d'appuyer ce sous-amendement. Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne n'y souscrit pas et la membre gouvernementale de la Thaïlande n'a pas d'avis tranché.
- 764.** La vice-présidente employeuse précise qu'un représentant des travailleurs sur le lieu de travail est lui-même un travailleur et qu'il est donc visé par la disposition. Le sous-amendement porte sur la responsabilité des employeurs vis-à-vis des représentants des travailleurs extérieurs à l'entreprise.
- 765.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et les membres gouvernementaux de l'Inde et de la Suisse apportent leur appui à l'amendement tel que sous-amendé.
- 766.** Le vice-président travailleur note avec préoccupation que le libellé s'écarte de celui de la convention n° 155, alors que le texte introductif de cet article répond déjà à la préoccupation du groupe des employeurs. Il demande au secrétariat de préciser le sens du texte introductif.
- 767.** Un représentant du secrétariat explique que l'utilisation des expressions «, selon qu'il convient,» et «conformes à la législation nationale» dans le texte introductif garantit une certaine souplesse dans l'article dans son ensemble. L'instrument international du travail le plus proche du libellé initial du bureau est la recommandation n° 164 qui prévoit la formation et l'information des représentants des travailleurs. Pour ce qui est des droits des représentants des travailleurs et de la désignation de ces représentants, la convention n° 155 fait référence aux «travailleurs et [à] leurs représentants dans l'entreprise» et d'autres normes relatives à la SST emploient des formulations différentes. La convention n° 174, par exemple, parle de «représentants» uniquement, tandis que la convention n° 170 comprend une définition plus large.
- 768.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, réaffirme sa préférence pour le texte du Bureau.
- 769.** La membre gouvernementale du Maroc voudrait savoir précisément si les représentants des travailleurs dans l'entreprise et les représentants extérieurs à l'entreprise ont le droit de recevoir une formation pendant leur temps de travail rémunéré, et un représentant du secrétariat répond que, s'agissant des effets de la norme à l'examen, la décision revient aux mandants.
- 770.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie a une préférence pour le libellé du Bureau.
- 771.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé, et l'article 16, alinéa h), est adopté.

Article 16, alinéa i)

772. L'article 16, alinéa i), est adopté.

Article 16, alinéa j)

773. Un amendement (A.181) est retiré.

A.143

774. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, propose un amendement tendant à ajouter «tout en conservant les données relatives aux incidents impliquant des dangers biologiques, conformément aux dispositions de la législation nationale et» après «que de telles situations ne se reproduisent,» pour garantir la confidentialité des données et veiller à ce qu'elles soient utilisées de manière appropriée. Il propose également un sous-amendement consistant à supprimer l'expression «conformément aux dispositions de la législation nationale et», au motif qu'elle figure déjà dans le texte introductif de l'article 16.

775. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de la République arabe syrienne, de l'Indonésie et de la Malaisie soutiennent l'amendement.

776. La vice-présidente employeuse, estimant que cet ajout fait déjà l'objet des alinéas a) et e), n'appuie pas l'amendement et demande des éclaircissements sur les liens existants entre le libellé proposé dans l'amendement et l'article 10 relatif à la déclaration et la collecte de données relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment en ce qui concerne la notion d'«incident» introduite récemment.

777. Un représentant du secrétariat explique que l'article 10 renvoie à l'obligation qui incombe à chaque État Membre de prendre des mesures en vue d'assurer l'enregistrement et la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles, soit l'obligation de légiférer et de mettre en place les procédures et mécanismes voulus au niveau national, alors que l'amendement examiné est axé sur le lieu de travail. La notion d'«incident» est large et il serait peut-être nécessaire de la définir à l'échelon national, sachant que le texte introductif comporte déjà l'expression «conformément à la législation et à la pratique nationales».

778. La vice-présidente employeuse ne souscrit pas à cet amendement, dans la mesure où il introduit une nouvelle notion («incident») qui n'est pas définie, mais elle convient d'en accepter l'adoption, au vu du large soutien dont il bénéficie.

779. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.144

780. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, propose un amendement à l'effet d'ajouter «, ce qui impose une démarche d'amélioration continue et la recherche proactive de possibilités de traiter efficacement les dangers biologiques» à la fin de l'alinéa, l'objectif étant d'assurer une meilleure préparation face aux éventuels dangers, tout en encourageant l'innovation dans ce domaine.

- 781.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse ne soutiennent pas l'amendement, estimant que la volonté d'apporter des améliorations constantes, certes louable, ne devrait pas se limiter à un seul alinéa.
- 782.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Indonésie ne souscrivent pas à l'amendement.
- 783.** L'amendement est retiré et l'article 16, alinéa j), est adopté tel qu'amendé. L'article 16 est adopté tel qu'amendé.

Article 17

A.213

- 784.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant également au nom de la Suisse, présente un amendement visant à supprimer l'article 17, car la référence à la responsabilité de l'employeur ne porte pas spécifiquement sur les dangers biologiques et le principe qui sous-tend le texte proposé est déjà posé par la convention n° 155.
- 785.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental de l'Argentine soutiennent l'amendement.
- 786.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux du Royaume-Uni, du Canada et de l'Australie n'appuient pas l'amendement.
- 787.** L'amendement est retiré.

A.206

- 788.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à ajouter, à la fin du texte proposé, la phrase suivante: «Lorsqu'un employeur, une autre personne ou un autre organisme assume le contrôle effectif ou la responsabilité principale d'un lieu de travail dans son ensemble, il doit avoir la responsabilité de planifier et de coordonner les mesures de sécurité et de santé nécessaires à l'égard des dangers biologiques, d'en suivre la mise en œuvre et d'en assurer le respect, pour autant que cela soit compatible avec la législation nationale».
- 789.** Sur un lieu de travail où un employeur principal entreprend des activités en même temps que d'autres entrepreneurs et sous-traitants, il devrait incomber audit employeur d'assurer la planification, la coordination, le suivi et l'application des mesures de santé et de sécurité. L'approche adoptée en matière de responsabilité devrait rendre compte des disparités dans le pouvoir détenu par les différents employeurs sur le lieu de travail, tout en garantissant la coordination des activités, conformément à l'article 8 de la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, et aux recueils de directives pratiques de l'OIT en matière de SST.
- 790.** La vice-présidente employeuse ne souscrit pas à l'amendement et fait observer que le texte proposé est aligné sur la convention n° 155.

- 791.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la Chine ne sont pas favorables à l'amendement.
- 792.** Le vice-président travailleur précise que l'amendement n'exonère aucun employeur de sa responsabilité et ne remet pas en question la nécessité de la coordination. Lorsqu'une petite entreprise sous-traitante travaille sous la direction d'un entrepreneur principal qui n'est pas présent sur le lieu de travail ou que des prestataires de services travaillent en milieu hospitalier, il serait irréaliste de leur confier la responsabilité de la planification, de la coordination, du suivi et du respect de la conformité. L'orateur souligne que le risque d'exposition à des dangers biologiques augmenterait si la responsabilité globale n'était pas clairement attribuée à un seul employeur.
- 793.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de la Norvège n'ont pas d'avis tranché sur la question.
- 794.** La vice-présidente employeuse fait remarquer que le texte proposé prévoit déjà l'obligation de collaborer, et indique qu'en milieu hospitalier, par exemple, l'employeur principal serait responsable de la santé et de la sécurité de tous les travailleurs sur le lieu de travail.
- 795.** Le vice-président travailleur souligne que même, si la collaboration est nécessaire, l'employeur principal doit assumer la responsabilité en matière de planification et de surveillance afin de garantir une gestion efficace des risques biologiques, en tenant compte des réalités sur le lieu de travail. Il propose de supprimer le membre de phrase «et d'en assurer le respect».
- 796.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Thaïlande réaffirment leur préférence pour le texte du Bureau.
- 797.** L'amendement n'est pas adopté et l'article 17 est adopté sans modification.

Article 18

A.222

- 798.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à ajouter «l'exposition à» avant «des dangers biologiques». Les plans et procédures de préparation et d'intervention devraient viser les accidents, les incidents et les situations d'urgence liés à l'exposition aux dangers biologiques, plutôt que les dangers eux-mêmes.
- 799.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement, l'objectif n'étant pas de prévenir l'exposition aux dangers biologiques, mais de les gérer.
- 800.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne sont pas favorables à l'amendement.
- 801.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie l'amendement.
- 802.** L'amendement est retiré, de même qu'un autre amendement (A.225).

A.207

- 803.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter «ou constituer une amélioration par rapport à ces orientations» après «par les autorités compétentes», de manière à promouvoir les efforts déployés par les employeurs responsables qui souhaitent aller au-delà des mesures prescrites.
- 804.** La vice-présidente employeuse ne souscrit pas à l'amendement et déclare que les orientations formulées par les autorités compétentes ont force obligatoire et que les employeurs ne sont pas tenus de les dépasser.
- 805.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Inde, de l'Indonésie et de la Malaisie préfèrent le texte établi par le Bureau.
- 806.** L'amendement est retiré.

A.214

- 807.** La membre gouvernementale des États-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Japon, de la Suisse et de la Türkiye, présente un amendement à l'effet de remplacer «orientations formulées» par «principes directeurs fournis» dans le souci d'aligner le libellé sur celui de l'article 7, paragraphe 2, du texte proposé.
- 808.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement. Les autorités compétentes, telles que les services d'inspection du travail, peuvent être amenées à formuler des orientations lorsqu'il n'existe pas de principes directeurs officiels. Le terme «orientations», plus large, peut englober des principes directeurs, alors que celui de «principes directeurs» ne couvre pas toutes les formes d'orientations.
- 809.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Chine appuient l'amendement.
- 810.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementaux de la Thaïlande et de l'Inde n'ont pas de position arrêtée.
- 811.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Indonésie ne souscrivent pas à l'amendement.
- 812.** En réponse à une demande de précisions émanant du membre gouvernemental de la Belgique, un représentant du secrétariat explique que le terme «orientations» ayant une portée plus large que celle de «principes directeurs», il peut désigner non seulement des directives générales, mais aussi des informations destinées à un employeur en particulier.
- 813.** Compte tenu des explications fournies par le Bureau, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementaux de la Malaisie et du Canada font part de leur préférence pour le texte du Bureau.
- 814.** L'amendement est retiré et l'article 18 est adopté sans modification.

Titre de la Partie IX

A.208

- 815.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à remplacer «devoirs» par «responsabilités», d'une part, pour marquer, dans la Partie IX de la convention, que le travailleur ne peut agir que si l'employeur lui en donne la possibilité et, d'autre part, pour aligner le texte proposé sur les conventions fondamentales n^{os} 155 et 187, lesquelles ne contiennent pas l'expression «droits et devoirs», s'agissant des travailleurs. Pour le groupe des travailleurs, il est essentiel d'assurer la cohérence avec la terminologie en matière de SST utilisée dans les instruments de l'OIT.
- 816.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement et affirme avoir une préférence sans réserve pour le texte établi par le Bureau. Il est indispensable de reconnaître les droits des travailleurs et les devoirs qui leur incombent pour garantir une approche équilibrée. L'oratrice appelle l'attention sur le fait que l'article 1 d) de la convention n° 187 définit les droits, responsabilités et obligations, et que la convention n° 155 fait référence aux obligations légales. En outre, la Partie V de la convention n° 170 traite spécifiquement des devoirs des travailleurs, qui est un concept déjà bien établi. Il existe des dispositions similaires dans les directives de l'UE et les législations nationales; tous les mandants tripartites ont des obligations.
- 817.** Le vice-président travailleur indique que les dispositions des conventions fondamentales relatives à la SST citées ne concernent pas spécifiquement les travailleurs. Dans celles qui les concernent effectivement, l'expression employée est «droits et responsabilités». Rappelant que le texte proposé constituerait le premier instrument adopté depuis que la SST est reconnue en tant que principe et droit fondamental au travail, l'orateur demande au secrétariat de préciser quels sont les termes employés dans les conventions fondamentales pertinentes.
- 818.** Un représentant du secrétariat explique que la convention n° 155 et la recommandation n° 164 prévoient que des dispositions doivent être prises au niveau de l'entreprise. Dans la convention n° 155, plusieurs dispositions décrivent ce qui est attendu des travailleurs, ainsi que les droits de ces derniers, mais les termes «devoirs» et «responsabilités» n'y figurent pas. On y trouve plutôt des références aux «dispositions» à prendre sur le lieu de travail. La recommandation n° 164 suit une approche similaire. À l'article 11 de la convention n° 167, on trouve l'expression «les travailleurs sont tenus de» et à l'article 17 de la convention n° 170, il est question des «devoirs des travailleurs» et non de leurs «responsabilités». La convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, fait référence quant à elle aux «droits et responsabilités» des travailleurs. La distinction entre responsabilités et devoirs varie d'un système juridique à l'autre, les devoirs étant généralement contraignants sur le plan juridique.
- 819.** Le membre gouvernemental des États-Unis est favorable à l'amendement et fait remarquer que la législation de son pays n'impose pas aux travailleurs l'obligation de respecter les normes.
- 820.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la Suisse, de la Türkiye et de la Malaisie n'appuient pas l'amendement.
- 821.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, constate que, dans la Partie VIII du texte proposé, il est fait mention des obligations et responsabilités des employeurs, ce qui donne à penser que les deux termes n'ont pas la même signification. À la lumière de cet élément et de l'explication fournie par le secrétariat, son groupe est disposé à faire preuve de souplesse.

- 822.** Le membre gouvernemental de l'Australie dit ne pas avoir d'avis tranché sur la question.
- 823.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement ainsi libellé: «droits, devoirs et responsabilités».
- 824.** Le membre gouvernemental du Japon soutient le sous-amendement.
- 825.** Le vice-président travailleur demande que la discussion soit suspendue en attendant l'examen d'une proposition d'amendement à l'article 20 (A.209).
- 826.** La vice-présidente employeuse rappelle que, lors de l'élaboration de la convention n° 155, il a été souligné que les articles 19 à 21 prescriraient les droits et devoirs des travailleurs, de leurs représentants sur le lieu de travail et de leurs organisations représentatives au niveau de l'entreprise. Il a été largement reconnu qu'aucun instrument international fixant les objectifs fondamentaux et posant les principes de base d'une politique nationale en matière de SST ne serait efficace, à moins qu'il ne contienne une référence aux droits et aux devoirs des travailleurs en matière de prévention et de maîtrise des dangers sur le lieu de travail. De plus, il ressort de l'adoption de la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT (2022) que la participation active des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, ainsi que la définition claire de leurs droits, responsabilités et obligations, sont des éléments indispensables à la création d'un milieu de travail sûr et salubre. Le groupe des employeurs pourrait donc accepter que le terme «responsabilités» soit ajouté au titre, sous réserve que les devoirs des travailleurs et de leurs représentants soient aussi clairement reconnus.
- 827.** À la reprise de la discussion à une séance ultérieure, le sous-amendement et l'amendement sont retirés et le titre de la Partie IX est adopté sans modification.

Article 19, texte introductif

A.226

- 828.** La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à remplacer «les dangers biologiques» par «l'exposition à des dangers biologiques», l'objectif étant, comme pour d'autres amendements analogues proposés par son groupe, de mettre l'accent sur le fait que la convention porte essentiellement sur l'exposition à des dangers biologiques.
- 829.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie Saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la Malaisie ne souscrivent pas à l'amendement.
- 830.** L'amendement est retiré.

A.227, A.215, A.194

- 831.** La commission est saisie de trois amendements proposés respectivement par le groupe des employeurs, les membres gouvernementaux du Japon, de la Türkiye et des États-Unis d'Amérique, et le membre gouvernemental de l'Inde, qui visent à ajouter dans la phrase l'expression «conformément à la législation et à la pratique nationales».
- 832.** La vice-présidente employeuse indique que le but est de préciser que les travailleurs et leurs représentants exercent leurs droits dans le cadre des dispositions nationales existantes.

- 833.** Le membre gouvernemental des États-Unis explique que, dans la mesure où les pays peuvent reconnaître différents sous-ensembles de droits parmi les huit types énumérés dans l'article en fonction de leur système juridique, l'ajout de cette expression dans le texte introductif apporterait des éclaircissements et ménagerait une marge de manœuvre afin de tenir compte des différents contextes nationaux.
- 834.** Le membre gouvernemental de l'Inde ajoute que l'intention est de faire en sorte que le texte soit aligné avec les conventions n°s 155, 161 et 187, de reconnaître la diversité des cadres juridiques et institutionnels des différents États Membres et de permettre une mise en œuvre souple tout en préservant les droits fondamentaux des travailleurs, ainsi que d'assurer l'équilibre entre les normes internationales du travail et la souveraineté nationale.
- 835.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement car il risque de porter atteinte aux principes et droits fondamentaux au travail, qui ne sont pas assujettis à la législation et à la pratique nationales.
- 836.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement au motif qu'il risque d'affaiblir les droits fondamentaux des travailleurs.
- 837.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de la Chine et des États-Unis appuient l'amendement.
- 838.** Le membre gouvernemental de l'Inde souligne que l'article 19 e) de la convention n° 155 comprend le membre de phrase «conformément à la législation et à la pratique nationales». L'objectif est d'aligner le texte avec celui de la convention fondamentale. L'orateur souligne qu'il n'y a aucune volonté d'affaiblir les principes fondamentaux ni les droits des travailleurs en matière de SST. Il fait observer que la liste des droits énumérés à l'article 19 du projet de convention est plus longue que celle figurant dans les conventions n°s 155 et 187, et demande des éclaircissements au secrétariat à cet égard.
- 839.** Le vice-président travailleur indique que, dans la convention n° 155, l'expression «conformément à la législation et à la pratique nationales» figurent à l'alinéa e) de l'article 19 et non dans le texte introductif. Il demande au Bureau un avis juridique sur la question de savoir si l'amendement proposé porterait atteinte à un droit fondamental.
- 840.** Les membres gouvernementaux du Canada, de l'Australie, du Royaume-Uni, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de la Thaïlande, de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Eswatini, de la Norvège et du Lesotho n'adhèrent pas à l'amendement.
- 841.** La vice-présidente employeuse reconnaît la pertinence de la convention n° 155 mais souligne que ses dispositions ne sont pas pleinement alignées sur la liste des droits plus large et plus détaillée qui figure à l'article 19 du projet de convention. Le but n'est pas d'affaiblir les droits existants mais plutôt de préciser que ces droits devraient être exercés dans le cadre de la législation et de la pratique nationales.
- 842.** Le président indique que la Conseillère juridique répondra aux questions soulevées par le membre gouvernemental de l'Inde et par le groupe des travailleurs à une séance ultérieure.
- 843.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Chine expriment leur préférence pour le texte du Bureau.

844. L'amendement soumis par les membres gouvernementaux du Japon, de la Türkiye et des États-Unis (A.215) est retiré. Les amendements soumis par le groupe des employeurs (A.227) et par le membre gouvernemental de l'Inde (A.194) ne sont pas adoptés.
845. Lors d'une séance ultérieure, la Conseillère juridique rappelle que, dans le commentaire de l'article 19 du projet de convention figurant dans le rapport IV (4), le Bureau a expliqué que les propositions visant à ajouter «conformément à la législation et à la pratique nationales» et les références à l'article 19 de la convention n° 155 ont été prises en considération, mais qu'après mûre réflexion il a choisi de conserver le texte initial dans un souci de cohérence et de clarté. L'utilisation de l'expression «conformément à la législation et à la pratique nationales», ou d'expressions analogues en anglais notamment, est courante dans les instruments de l'OIT, y compris ceux qui portent sur la SST. Cette expression figure aux articles 12 et 19 e) de la convention n° 155 et dans d'autres articles de la convention n° 187.
846. Comme indiqué dans le *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT*, qui reflète les pratiques rédactionnelles établies de l'OIT, l'expression confirme simplement la prise en considération par les instruments de l'OIT de la discrétion des États Membres en ce qui concerne leur organisation interne, et en particulier le choix des moyens et méthodes de mise en œuvre. Dans certains cas, l'expression apparaît dans des clauses de souplesse lorsqu'une référence est faite à des législations ou des pratiques nationales pour déterminer la portée, la nature ou la définition de la protection. Dans le cas de l'article 19 du projet de convention, la protection à atteindre est très clairement indiquée dans la phrase «les travailleurs et leurs représentants ont le droit [...]», qui s'accompagne d'une liste de droits relativement détaillée. Le mode impératif «shall» en anglais est employé conformément à la pratique rédactionnelle qui prévoit son utilisation lorsqu'une obligation est énoncée dans une convention. L'ajout de «conformément à la législation et à la pratique nationales» dans le texte introductif signifierait donc que chaque Membre a l'obligation d'accorder ces droits, mais qu'il décide de la manière dont ils doivent être mis en œuvre dans le cadre de sa législation et de sa pratique nationales. Le membre de phrase ne se rapporte pas à la substance des droits accordés, qui ne sont en aucun cas déterminés par la loi et la pratique nationales ni accordés sous réserve de la législation et de la pratique nationales.
847. L'oratrice rappelle que l'un des principaux objectifs de la convention est d'établir un cadre juridique pour le respect, la promotion et la réalisation du droit à un milieu de travail sûr et salubre en ce qui concerne les dangers biologiques. Dans cette perspective, l'expression «conformément à la législation et à la pratique nationales» n'apporterait pas grand-chose à la disposition générale sur les méthodes d'application figurant à l'article 22 du projet de convention, qui dispose que «Tout Membre doit mettre en œuvre les dispositions de la présente convention [...] par voie de législation [...] ou [par] des mesures supplémentaires conformes aux conditions et à la pratique nationales». Dans le cas des États Membres ayant ratifié la convention sur les dangers biologiques et la convention n° 155, et compte tenu de la similarité des dispositions, on peut supposer qu'elles seraient mises en œuvre de manière cohérente, conformément aux orientations fournies par les mécanismes de contrôle de l'OIT. La référence à la pertinence des conventions n°s 155 et 187 dans le préambule témoigne de la cohérence du projet de convention avec les normes pertinentes en matière de SST. Les travaux préparatoires de la convention, y compris le rapport des discussions tripartites tenues au sein de la commission, traduiront comme il se doit l'intention des rédacteurs.
848. La vice-présidente employeuse demande de consigner dans le procès-verbal que, comme l'a confirmé l'explication fournie par la Conseillère juridique, l'amendement proposé par son groupe ne visait pas à affaiblir la convention, puisqu'il ne portait pas atteinte aux droits fondamentaux. L'oratrice reconnaît que cet amendement n'était pas nécessaire, mais regrette que la commission n'ait pas attendu d'entendre l'avis juridique avant de se prononcer contre son adoption.

A.192

- 849.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à ajouter «, selon qu'il convient,» afin d'opérer une distinction entre les éléments qui concernent les travailleurs et ceux qui concernent leurs représentants à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise.
- 850.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement en faisant observer que l'amendement proposé par son groupe exprime la même idée.
- 851.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de l'Inde et de la République islamique d'Iran, le membre gouvernemental de l'Arabie Saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de la Malaisie appuient l'amendement.
- 852.** L'amendement est adopté et l'amendement analogue proposé par le groupe des employeurs (A.228) est retiré.

A.230

- 853.** La vice-présidente employeuse propose un amendement visant à ajouter «dans l'entreprise» après «représentants» afin de préciser que la disposition s'applique aux représentants des travailleurs dans l'entreprise, comme dans la convention n° 155.
- 854.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Australie disent préférer le texte établi par le Bureau.
- 855.** L'amendement est retiré et le texte introductif de l'article 19 est adopté telle qu'amendé.

Article 19, alinéa a)

A.216

- 856.** La membre gouvernementale des États-Unis présente un amendement visant à ajouter «biologiques» après «dangers» pour bien préciser que l'instrument se rapporte exclusivement aux dangers biologiques.
- 857.** Les membres gouvernementaux de la Türkiye et de l'Inde et le membre gouvernemental de l'Arabie Saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, soutiennent l'amendement.
- 858.** La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Indonésie, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementales de la République islamique d'Iran et de la Chine soutiennent l'amendement.
- 859.** L'amendement est adopté et l'article 19, alinéa a), est adopté tel qu'amendé.

Article 19, alinéa b)

A.198

- 860. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement visant à ajouter « des instructions » après « des informations » afin de maintenir le niveau de responsabilité des employeurs.
- 861. La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de l'Indonésie et la membre gouvernementale du Zimbabwe, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, expriment leur préférence pour le texte du Bureau.
- 862. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, se déclarent disposés à faire preuve de souplesse.
- 863. Le membre gouvernemental de la Malaisie soutient l'amendement.
- 864. L'amendement n'est pas adopté et l'article 19, alinéa b), est adopté sans modification.

Article 19, alinéa c)

A.199

- 865. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement visant à ajouter « détermination et à la » devant « mise en œuvre » afin de montrer que les travailleurs sont mieux placés pour déterminer les mesures de protection et d'arriver ainsi à des solutions plus concrètes et durables.
- 866. Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 867. La vice-présidente employeuse exprime sa préférence pour le texte du Bureau. Les travailleurs se conforment à des instructions et il semble peu approprié de dire qu'ils ont le droit de recevoir des instructions.
- 868. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement visant à remplacer, dans la version anglaise, le terme « identification » par celui de « détermination ».
- 869. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le vice-président travailleur soutiennent le sous-amendement.
- 870. La vice-présidente employeuse n'adhère pas au sous-amendement.
- 871. Le membre gouvernemental de l'Inde demande au Bureau de préciser si le texte proposé est bien aligné sur le libellé de la convention n° 155 et un représentant du Secrétariat répond que l'article 19 e) de ladite convention n'était pas aussi détaillé.
- 872. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Indonésie disent préférer le texte du Bureau.
- 873. Le sous-amendement et l'amendement sont retirés et l'article 19, alinéa c), est adopté sans modification.

Article 19, alinéa d)

- 874. L'article 19, alinéa d), est adopté.

Article 19, alinéa e)**A.231**

- 875.** La vice-présidente employeuse propose un amendement destiné à déplacer l'expression «s'il y a lieu» au début de l'alinéa, afin de préciser que les travailleurs et leurs représentants devraient participer aux enquêtes «s'il y a lieu». Le but de la proposition est d'établir une distinction entre les enquêtes sensibles qui peuvent s'inscrire dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou viser un travailleur en cas de négligence ou de non-respect des règles et d'autres types d'enquêtes.
- 876.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, disent préférer le texte du Bureau.
- 877.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement car il modifie le sens de l'alinéa.
- 878.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de l'Indonésie préfèrent le texte établi par le Bureau.
- 879.** L'amendement est retiré.

A.232

- 880.** La vice-présidente employeuse propose un amendement visant à remplacer «consultés» par «informés», afin de mieux rendre compte de la réalité du terrain. Il arrive que les enquêtes soient menées par le gouvernement, et pas uniquement par l'employeur, et il est difficile d'envisager des consultations avec les travailleurs.
- 881.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, les travailleurs préférant être consultés, conformément à la convention n° 155 et au protocole y relatif.
- 882.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada, de l'Indonésie et de la Malaisie font part de leur préférence pour le texte du Bureau.
- 883.** La vice-présidente employeuse demande au Bureau des éclaircissements au sujet du lien entre le sujet traité et la convention n° 155.
- 884.** Un représentant du secrétariat mentionne l'article 19 e) de la convention n° 155, aux termes duquel «les travailleurs ou leurs représentants et, le cas échéant, leurs organisations représentatives dans l'entreprise seront habilités, conformément à la législation et à la pratique nationales, à examiner tous les aspects de la sécurité et de la santé liés à leur travail et seront consultés à leur sujet par l'employeur;».
- 885.** La vice-présidente employeuse émet des doutes quant au fait que ce libellé se réfère aux enquêtes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et, par conséquent, quant à sa pertinence pour la convention proposée. Elle se demande quel serait le but de consulter les travailleurs au sujet des conclusions d'une enquête. Organiser des consultations semble ambitieux, car cela consisterait à demander un avis, sachant que celui-ci ne devrait pas pouvoir influencer sur les conclusions de l'enquête, dont le but est de rendre compte des faits et des chiffres. Les conclusions d'une enquête sont factuelles et ne prêtent donc pas à discussion.

886. L'amendement n'est pas adopté et l'article 19, alinéa e), est adopté sans modification.

Article 19, alinéa f)

887. L'article 19, alinéa f), est adopté.

Article 19, alinéa g)

A.233

888. La vice-présidente employeuse propose un amendement à l'effet d'ajouter, après «autorités compétentes», le membre de phrase «, conformément à la législation et à la pratique nationales,» pour indiquer que les mécanismes de saisine diffèrent d'un pays à l'autre.

889. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Inde, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de la Malaisie et de l'Indonésie sont favorables à l'amendement.

890. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit que son groupe peut faire preuve de souplesse en ce qui concerne l'amendement proposé.

891. L'amendement est adopté.

A.200

892. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, propose un amendement visant à remplacer «une protection adéquate» par «une prévention et une protection adéquates».

893. Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de l'Inde, des États-Unis, de la Malaisie, de la Chine et de la République islamique d'Iran approuvent l'amendement.

894. L'amendement est adopté et l'article 19, alinéa g), est adopté tel qu'amendé.

Article 19, alinéa h)

A.217

895. Le membre gouvernemental des États-Unis, avec l'appui des membres gouvernementaux de l'Inde et de la Suisse, propose un amendement consistant à remplacer «conformément à la législation nationale» par «conformément à la législation et à la pratique nationales» et à déplacer ce membre de phrase au début de l'alinéa. Le droit d'être affecté à un autre travail n'est pas un dû, il est conditionné par la législation nationale.

896. La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de l'Indonésie, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran appuient l'amendement.

- 897.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, sont disposés à faire preuve de souplesse en ce qui concerne cet amendement.
- 898.** Après avoir entendu les vues exprimées par les membres gouvernementaux, le vice-président travailleur se dit lui aussi favorable à l'amendement.
- 899.** L'amendement est adopté.
- 900.** Un amendement (A.234) est retiré, et l'article 19, alinéa *h*), est adopté tel qu'amendé.

Article 19, alinéa *i*)

- 901.** Un amendement (A.193) est retiré.

A.218

- 902.** Le membre gouvernemental des États-Unis, avec l'appui du membre gouvernemental de l'Inde, propose d'ajouter à la fin de l'alinéa le membre de phrase «dans le milieu de travail», au motif que celui-ci figurait dans le projet de texte examiné au cours de la première discussion, en 2024. Bien que cette expression figure déjà dans le texte introductif, il est important de préciser que l'exposition donnant droit aux travailleurs de bénéficier d'un traitement médical s'est produite dans un cadre professionnel.
- 903.** Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, sont disposés à faire preuve de souplesse en ce qui concerne l'amendement proposé.
- 904.** La membre gouvernementale de la Chine, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, de la Malaisie et de l'Indonésie approuvent l'amendement.
- 905.** L'amendement est adopté et l'article 19, alinéa *i*), est adopté tel qu'amendé.

Article 19, alinéa *j*)

A.219

- 906.** Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par les membres gouvernementaux de l'Inde et de l'Indonésie, propose un amendement visant à l'effet d'ajouter «, conformément à la législation nationale» à la fin de l'alinéa. La discrimination pour avoir contracté ou transmis une maladie peut, dans certaines circonstances, être une mesure de contrôle appropriée et ne devrait être interdite que si la législation nationale en dispose ainsi.
- 907.** La vice-présidente employeuse se dit prête à soutenir l'amendement.
- 908.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement et ne saurait accepter de réserve lorsqu'il est question de protection contre la discrimination. La recommandation n° 200 énonce clairement l'importance de la non-discrimination dans de telles situations.
- 909.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Canada n'appuient pas l'amendement.

910. Le membre gouvernemental de l'Indonésie souscrit à l'amendement.

911. L'amendement est retiré, et l'article 19, alinéa *j*), est adopté sans modification.

Nouvel alinéa à la suite de l'article 19, alinéa *j*)

A.202

912. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement à l'effet d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «de disposer de canaux leur permettant de communiquer efficacement avec les autorités compétentes pour signaler tout problème de sécurité et de santé au travail lié à des dangers et risques biologiques.»

913. La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale de la Suisse n'approuvent pas l'amendement. La question de la mise à disposition de canaux de communication, qui devra être assurée par les autorités compétentes, est déjà couverte par l'article 6, alinéa *b*), de la convention proposée.

914. Le vice-président travailleur souscrit à l'amendement, estimant que celui-ci permettrait aux travailleurs d'avoir plus facilement accès à des canaux de communication avec les autorités compétentes, sachant que les travailleurs ne sont généralement pas autorisés à avoir leur téléphone pendant les heures de travail.

915. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran et de l'Inde appuient l'amendement.

916. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par le groupe des employeurs, propose un sous-amendement visant à remplacer «canaux leur permettant de communiquer efficacement avec» par «canaux de communication efficaces fournis par».

917. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, dit que son groupe peut faire preuve de souplesse en ce qui concerne tant l'amendement que le sous-amendement, tandis que la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran n'est pas favorable au sous-amendement.

918. Le sous-amendement n'est pas adopté.

919. L'amendement est adopté et, en conséquence, un nouvel alinéa à la fin de l'article 19 est adopté. L'article 19 est adopté tel qu'amendé.

Article 20, texte introductif

A.209

920. Le vice-président travailleur présente un amendement destiné à ajouter «Des dispositions doivent être prises au niveau de l'entreprise» au début du texte introductif.

921. La vice-présidente employeuse dit pouvoir accepter l'amendement.

922. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrivent à l'amendement, tandis que le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, est disposé à faire preuve de souplesse.

923. L'amendement est adopté.

A.235

924. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «doivent» par «ont notamment les devoirs suivants».

925. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, de l'Inde, de la République arabe syrienne, de l'Indonésie, de la Malaisie et de la Chine approuvent l'amendement, tandis que le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit que son groupe peut faire preuve de souplesse à ce sujet.

926. L'amendement est adopté.

A.205

927. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par le membre gouvernemental des États-Unis, présente un amendement visant à ajouter le membre de phrase «, conformément aux procédures ou protocoles de déclaration obligatoires établis par les autorités compétentes» après «les travailleurs doivent».

928. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de la République arabe syrienne, du Canada et de l'Indonésie ne souscrivent pas à l'amendement.

929. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par le membre gouvernemental des États-Unis, propose un sous-amendement à l'effet d'ajouter «, conformément à la législation et à la pratique nationales» après «les travailleurs ont notamment les devoirs suivants».

930. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale du Royaume-Uni ne sont pas favorables à l'amendement.

931. Ayant entendu l'avis exprimé par les autres membres de la commission, la vice-présidente employeuse n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement.

932. Le sous-amendement ainsi que l'amendement sont retirés.

933. Un amendement (A.221) est retiré, et le texte introductif de l'article 20 est adopté tel qu'amendé.

Article 20, alinéa a)

A.210

934. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «respecter» par «coopérer», pour se conformer à l'approche de coopération tripartite énoncée dans la convention n° 155.

935. La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de la Malaisie et de la République arabe syrienne ne souscrivent pas à l'amendement.

936. L'amendement est retiré.

A.236

937. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer le «s» du mot «employers» dans la version anglaise.

938. L'amendement, approuvé à l'unanimité, est adopté.

939. Un amendement (A.203) est retiré et, en conséquence, l'article 20, alinéa *a*), est adopté tel qu'amendé.

Article 20, alinéa *b*)

A.211

940. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à supprimer l'alinéa étant donné que les termes décrivant la nature de la charge qui pèse sur les travailleurs sont plus forts que ceux utilisés dans la convention n° 155, et que l'alinéa fait double emploi avec l'article 21 *b*) du projet de convention.

941. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement car, dans l'article 21 *b*), le devoir de signalement qui incombe aux travailleurs est abordé sous un angle plus étroit que celui retenu dans l'alinéa à l'examen.

942. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de la République arabe syrienne, de l'Indonésie, de la Malaisie, de la République islamique d'Iran et de l'Inde ne soutiennent pas l'amendement.

943. Le membre gouvernemental des États-Unis souscrit à l'amendement.

944. L'amendement n'est pas adopté.

A.195

945. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran présente un amendement à l'effet d'insérer les termes «de travail» après «toute situation» pour mieux définir le contexte de l'alinéa. L'amendement est appuyé par les membres gouvernementaux de l'Inde et de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG.

946. La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, les membres gouvernementales de la Türkiye et du Zimbabwe, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la République arabe syrienne souscrivent à l'amendement.

947. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'est pas favorable à l'amendement car le texte introductif de l'article précise déjà le contexte, à savoir celui d'une situation de travail.

948. L'amendement est adopté.

A.237

949. La vice-présidente employeuse propose un amendement visant à remplacer le membre de phrase «présenter un risque ou un danger biologique» par «entraîner une exposition à un danger biologique ou présenter un risque» pour préciser davantage les circonstances dans lesquelles il convient de procéder à un signalement.

950. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, les membres gouvernementales de la République islamique d'Iran et du Zimbabwe, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de l'Inde, de la République arabe syrienne et de l'Indonésie appuient l'amendement. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit pouvoir faire preuve de souplesse.

951. L'amendement est adopté et l'article 20, alinéa *b*), est adopté tel qu'amendé.

952. Six amendements (A.212, A.242, A.244, A.245, A.246 et A.247) sont retirés.

953. L'article 20, alinéa *c*), est adopté sans modification et l'article 20 est adopté tel qu'amendé.

Article 21, texte introductif

954. Le texte introductif de l'article 21 est adopté.

Article 21, alinéa *a*)

A.196

955. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, présente un amendement tendant à ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «, exception faite des travailleurs des services essentiels disposant d'une protection adéquate, conformément à la législation et à la pratique nationales». L'objectif est de mettre l'accent sur la sécurité publique dans le contexte des urgences de santé publique telles que des pandémies et dans les situations où les travailleurs essentiels ne sont pas couverts par les dispositions de la législation nationale.

956. Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement, car il n'est pas nécessaire d'ajouter de réserves comme celle sur les travailleurs essentiels. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ajoute que, même dans le cas des services essentiels, il existe des protocoles d'autoprotection.

957. Les membres gouvernementaux des États-Unis, du Canada, du Zimbabwe, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, de l'Australie et de la Malaisie ne souscrivent pas à l'amendement.

958. L'amendement est retiré et l'article 21, alinéa *a*), est adopté sans modification.

Article 21, alinéa b)**A.243**

- 959.** Le vice-président travailleur propose un amendement visant à supprimer l'alinéa étant donné qu'il fait double emploi avec l'alinéa *b)* de l'article 20.
- 960.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement étant donné que l'alinéa renvoie à la notion de «danger imminent», ce qui n'est pas le cas de l'article 20, et que les dispositions du texte initial décrivent une procédure en plusieurs étapes.
- 961.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, préfèrent le texte initial.
- 962.** L'amendement est retiré.

A.238

- 963.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer la formulation «doivent signaler» par «ont le devoir de signaler».
- 964.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement, car le terme «devoir» figure dans le texte introductif; il n'est donc pas nécessaire de le répéter dans l'alinéa.
- 965.** La vice-présidente employeuse explique que la formulation proposée dans l'amendement diffère de celle utilisée dans le texte introductif.
- 966.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Inde soutiennent l'amendement.
- 967.** Le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Belgique, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, de la République arabe syrienne, de l'Indonésie et de la Malaisie n'adhèrent pas à l'amendement. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran dit pour sa part pouvoir s'adapter.
- 968.** L'amendement n'est pas adopté.

A.223

- 969.** Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par le membre gouvernemental de l'Inde, présente un amendement visant à remplacer «immédiatement» par le terme «sans délai», affirmant que ce dernier est plus approprié.
- 970.** Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et les membres gouvernementaux de la Chine, de la République arabe syrienne et de l'Indonésie souscrivent à l'amendement.
- 971.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit pouvoir faire preuve de souplesse.
- 972.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de la Malaisie et de la République islamique d'Iran préfèrent le libellé initial.
- 973.** L'amendement est adopté.

A.197

- 974.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, appuyée par le membre gouvernemental de l'Inde, présente un amendement tendant à insérer les termes «de travail» après «toute situation», car les travailleurs ne devraient signaler que les situations liées au travail.
- 975.** La vice-présidente employeuse affirme que son groupe est disposé à soutenir l'amendement, mais suggère de remplacer l'expression «toute situation de travail» par «la situation de tout travailleur», de façon à englober les situations dangereuses auxquelles tout travailleur de l'entreprise pourrait faire face.
- 976.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement, mais dit pouvoir souscrire à l'amendement.
- 977.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la République arabe syrienne ne sont pas favorables au sous-amendement.
- 978.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, adhère au sous-amendement, qui viendrait élargir la portée du texte proposé.
- 979.** Le sous-amendement est retiré et la vice-présidente employeuse dit que son groupe est disposé à accepter l'amendement.
- 980.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la République arabe syrienne souscrivent à l'amendement, tandis que le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, dit pouvoir s'adapter.
- 981.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 982.** L'amendement est adopté et un autre amendement (A.204) est retiré. L'article 21, alinéa b), est adopté tel qu'amendé.

Article 21, alinéa c)

A.229

- 983.** La membre gouvernementale des États-Unis, appuyée par le groupe des travailleurs, présente un amendement tendant à supprimer le membre de phrase «, jusqu'à ce que l'employeur ait pris des mesures pour y remédier» au motif que les travailleurs ne devraient pas être obligés de retourner au travail si un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé persiste, quelles que soient les mesures prises pour y remédier.
- 984.** En réponse à une demande de précisions du membre gouvernemental de la Belgique, un représentant du secrétariat explique que le texte proposé tient compte des conclusions arrêtées l'année dernière par la commission. L'article 19 f) de la convention n° 155 diffère légèrement, indiquant que les travailleurs ont le droit de se retirer d'une situation qui présente un péril grave et imminent et, jusqu'à ce que des mesures aient été prises pour y remédier, en cas de besoin, il ne peut leur être demandé de revenir là où un tel péril subsiste.

- 985.** Le vice-président travailleur fait remarquer que, malgré les efforts déployés par les employeurs pour remédier à une telle situation, les mesures prises ne suffisent pas toujours à éliminer un danger imminent. Le texte proposé ne garantit pas l'efficacité de ces mesures et n'est pas conforme à celui de la convention n° 155.
- 986.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Barbade se disent favorables à l'amendement.
- 987.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, de l'Inde, de la République arabe syrienne et de l'Indonésie ne soutiennent pas l'amendement.
- 988.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à l'amendement et dit que, selon le groupe des employeurs, les «mesures prises pour y remédier» sous-entendent qu'une solution a été apportée au problème ou à la situation d'urgence, et que le texte proposé permettra aux travailleurs de se retirer d'une situation où le danger persiste. Supprimer la référence à ces mesures entraînerait des problèmes supplémentaires pour la protection des travailleurs.
- 989.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, souscrit à l'amendement.
- 990.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement consistant à rétablir le membre de phrase «jusqu'à ce que l'employeur ait pris des mesures pour y remédier» et à insérer le terme «efficaces» après «des mesures».
- 991.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de la Chine, de l'Inde, de l'Indonésie et de la Malaisie appuient le sous-amendement.
- 992.** La vice-présidente employeuse dit que son groupe ne s'opposera pas à l'adoption de l'amendement, mais souligne qu'il est inapproprié d'invoquer les dispositions de la convention n° 155 à sa convenance. Si la convention fait office de norme et de point de comparaison par excellence, cela devrait s'appliquer à tous les amendements proposés, sans exception.
- 993.** En réponse à une demande de précisions de la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, un représentant du secrétariat explique que, dans la convention n° 155, les «mesures prises pour y remédier» ne sont pas qualifiées par l'adjectif «efficaces».
- 994.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.239

- 995.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «jusqu'à ce que l'employeur» par «jusqu'à ce que leur employeur», car le texte proposé devrait renvoyer clairement à l'employeur des travailleurs qui ne reprennent pas le travail.
- 996.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuient pas l'amendement car, dans les cas où des sous-traitants sont présents sur le lieu de travail, il se peut que la responsabilité de prendre des mesures pour remédier à la situation incombe à l'employeur principal.
- 997.** Compte tenu des points de vue exprimés par les membres gouvernementaux, le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement.

998. L'amendement est retiré.

A.240

999. La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à ajouter «si nécessaire» à la fin de l'alinéa, ce qui permettrait d'aligner le texte proposé sur celui de la convention n° 155.

1000. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de l'Inde sont favorables à l'amendement.

1001. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrit pas à l'amendement.

1002. L'amendement est adopté et un autre amendement (A.201) est retiré.

1003. L'article 21, alinéa c), est adopté tel qu'amendé et l'article 21 est adopté tel qu'amendé.

Titre de la Partie X et article 22

1004. Le titre de la Partie X – Méthodes d'application – et l'article 22 sont adoptés.

Titre de la Partie XI et article 23

1005. Le titre de la Partie XI – Langage normatif – et l'article 23 sont adoptés.

Examen du projet de recommandation ¹³

Titre de la recommandation

1006. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose de demander au comité de rédaction d'assurer la cohérence entre le titre du projet de recommandation et celui du projet de convention tel qu'amendé.

1007. La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de l'Indonésie adhèrent à cette proposition.

1008. Après examen par le comité de rédaction, les mots «la prévention et» sont insérés dans le titre de la recommandation, par souci de cohérence avec le titre de la convention, et le titre de la recommandation est adopté tel qu'amendé.

Préambule et paragraphe 1

1009. Le préambule et le paragraphe 1 de la recommandation sont adoptés.

Partie I

1010. Le titre de la partie I – Définitions et champ d'application – est adopté.

¹³ Le texte du projet de recommandation figure aux pages 98 à 102 du document ILC.113/Rapport IV(4). Tous les amendements figurent sur la [page Web de la Commission](#).

Paragraphe 2

1011. Le texte introductif et l'alinéa *a)* sont adoptés.

Paragraphe 2, alinéa *b)*

A.11

1012. La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de la Türkiye et du Japon, présente un amendement tendant à remplacer «sont» par «sont susceptibles d'être» pour indiquer clairement que, dans certains cas, il sera nécessaire d'agir dès lors qu'il existe un soupçon de contamination par des dangers biologiques, même si la contamination n'est pas encore formellement établie.

1013. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la Malaisie sont favorables à l'amendement.

1014. La vice-présidente employeuse émet des doutes quant à la possibilité de déterminer la probabilité d'une contamination des cellules, mais accepte l'amendement compte tenu du large soutien dont il bénéficie.

1015. L'amendement est adopté et l'alinéa *b)* est adopté tel qu'amendé.

1016. Les alinéas *c)* et *d)* sont adoptés.

Nouvel alinéa au paragraphe 2

A.2

1017. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente l'amendement ci-après, qui vise à insérer un nouvel alinéa à l'effet d'aligner la définition sur celle de la convention:

les allergènes et toxines d'origine animale, y compris tout venin, toute sécrétion contenant un allergène et toute molécule biologiquement active produits par un animal ou une plante, à l'exception du pollen, qui sont susceptibles de provoquer une réaction allergique ou une toxicité systémique en cas d'exposition par le biais d'une morsure, d'une piqûre ou de tout autre événement conduisant à la libération ou à la présence de ces substances dans l'organisme.

1018. Le vice-président travailleur approuve l'intention qui motive l'amendement mais propose un sous-amendement pour rendre le texte proposé plus clair et cohérent avec le texte de la convention, moyennant les modifications suivantes:

les agents irritants, allergènes et toxines d'origine animale, y compris tout venin, toute sécrétion contenant un allergène et toute molécule biologiquement active produits par un animal ou une plante, à l'exception du pollen, sauf exposition liée au travail, qui sont susceptibles de provoquer une irritation, une réaction allergique ou une toxicité systémique en cas d'exposition par le biais d'une morsure, d'une piqûre ou de tout autre événement conduisant à la libération ou à la présence de ces substances dans l'organisme.

1019. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, soutient le sous-amendement.

- 1020.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un autre sous-amendement visant à remplacer «irritant» par «irritation» dans l'anglais, à insérer «ou végétale» après «animale» et à supprimer le membre de phrase «sauf exposition liée au travail».
- 1021.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un autre sous-amendement reprenant les modifications proposées par les États membres de l'UE, mais réintégrant dans le texte le membre de phrase «sauf exposition liée au travail» pour veiller à ne pas omettre l'exposition au pollen sur le lieu de travail.
- 1022.** Le vice-président travailleur approuve les sous-amendements et évoque spécifiquement la meunerie, en rapport avec le sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique.
- 1023.** La vice-présidente employeuse souscrit au sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique et propose de supprimer «y compris tout venin, toute sécrétion contenant un allergène et toute molécule biologiquement active produits par un animal ou une plante,».
- 1024.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, déclare que le sous-amendement du groupe des employeurs viderait le nouvel alinéa de tout son sens.
- 1025.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le vice-président travailleur ne sont pas favorables au sous-amendement proposé par la vice-présidente employeuse.
- 1026.** La vice-présidente employeuse propose de conserver le membre de phrase «y compris tout venin ou toute sécrétion contenant un allergène produit par un animal ou une plante,» sans toutefois mentionner les molécules biologiquement actives.
- 1027.** Le membre gouvernemental du Japon dit qu'il conviendrait de respecter l'ordre suivant: «les allergènes, toxines et agents irritants».
- 1028.** La membre gouvernementale de la Suisse et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, approuvent le sous-amendement du groupe des employeurs. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, disent pouvoir faire preuve de souplesse.
- 1029.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et le nouvel alinéa à insérer dans le paragraphe 2, après l'alinéa d), est adopté.
- 1030.** Un amendement (A.1) est retiré et le paragraphe 2 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 3

- 1031.** Le texte introductif et les alinéas a) et b) sont adoptés.

Paragraphe 3, alinéa c)

A.10

- 1032.** La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de la Türkiye et du Japon, présente un amendement tendant à supprimer «un accident du travail impliquant» avant «l'exposition», estimant que ce membre de phrase manque de précision.

- 1033.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Indonésie, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la Malaisie préfèrent le libellé initial.
- 1034.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la vice-présidente employeuse se déclarent prêts à faire preuve de souplesse.
- 1035.** Le membre gouvernemental des États-Unis soutient l'amendement.
- 1036.** L'amendement est retiré.

A.3

- 1037.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à insérer « y compris l'asphyxie, l'empoisonnement et les explosions » à la fin de l'alinéa afin d'élargir le champ des situations à risque.
- 1038.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental de l'Indonésie, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Malaisie font part de leur préférence pour le texte initial.
- 1039.** L'amendement est retiré et l'alinéa c) est adopté sans modification.

Nouvel alinéa au paragraphe 3

A.4

- 1040.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à insérer un alinéa qui permettrait de faire le lien avec d'autres effets sur la santé, conformément à la convention, et se lirait comme suit:
- tous les autres effets sur la santé, tels que les complications des dommages et séquelles liés à des dangers biologiques, y compris les troubles psychosociaux et les cancers et affections cardiaques en rapport avec l'infection.
- 1041.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'adhère pas à l'amendement en raison de son chevauchement avec le paragraphe 4.
- 1042.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de l'Indonésie, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrivent pas à l'amendement.
- 1043.** L'amendement n'est pas adopté et le paragraphe 3 est adopté sans modification.

Paragraphe 4

- 1044.** Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

A.9, A.8, A.7 et A.6

1045. La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de la Türkiye, présente quatre amendements dans l'intention de regrouper le contenu des alinéas *a)* à *c)* et celui du texte introductif, pour plus de clarté. Le paragraphe serait libellé comme suit:

Les modes de transmission mentionnés à l'article 1 *b)* de la convention comprennent le transfert d'un ou de plusieurs agents biologiques d'objets à des êtres vivants, ou entre êtres vivants, de manière directe ou indirecte, par l'intermédiaire d'aérosols, de gouttelettes, de fluides corporels, de vecteurs, de nourriture, d'eau ou d'autres objets contaminés.

1046. Le vice-président travailleur n'est pas favorable aux amendements, car le texte des alinéas élargit la liste des modes de transmission possibles.

1047. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la Chine et du Royaume-Uni, ainsi que la vice-présidente employeuse préfèrent le texte initial.

1048. Les amendements sont retirés et le texte introductif du paragraphe 5 est adopté sans modification.

Paragraphe 5, alinéa *a)*

A.13

1049. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter «, sous forme d'aérosols ou de gouttelettes», afin de mieux préciser le mode de transmission et d'aligner le libellé sur la terminologie utilisée par l'OMS.

1050. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, demande au secrétariat des éclaircissements sur la différence entre le texte proposé et la terminologie employée par l'OMS s'agissant de la transmission par voie aérienne.

1051. Un représentant du secrétariat explique que le texte proposé pour la recommandation s'inspire des derniers textes de l'OMS, dans lesquels les aérosols et les gouttelettes ne sont plus mentionnés.

1052. Compte tenu de cette explication, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, font part de leur préférence pour le texte initial.

1053. L'amendement est retiré et l'alinéa *a)* est adopté sans modification.

1054. Les alinéas *b)* et *c)* sont également adoptés et le paragraphe 5 est adopté dans son intégralité sans modification.

Paragraphe 6

A.5

1055. Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à reformuler le texte, après «l'absorption», comme suit: «ou l'adsorption oculaire, cutanée et muco-membraneuse». Cet amendement a pour objet de clarifier l'origine de l'exposition.

1056. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Chine, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental de l'Indonésie et la vice-présidente employeuse sont favorables à l'amendement.

1057. L'amendement est adopté.

Nouveau paragraphe après le paragraphe 6

A.12

1058. Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet d'ajouter un nouveau paragraphe à la fin de la partie I, de sorte que le projet de recommandation tienne compte du milieu de travail dans son ensemble, conformément à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et à la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Le texte se lirait ainsi:

Dans toute la mesure possible, les dispositions de la convention et de la présente recommandation devraient s'appliquer à toutes les branches d'activité économique et à toutes les catégories de travailleurs. Les mesures nécessaires et pratiquement réalisables devraient être prévues pour assurer aux travailleurs indépendants une protection analogue à celle qui est établie dans la convention et dans la présente recommandation.

1059. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de la Türkiye et de l'Indonésie ne souscrivent pas à l'amendement, celui-ci étant jugé incompatible avec la convention n° 155, qui n'inclut pas les travailleurs indépendants dans la définition du terme «travailleurs».

1060. La vice-présidente employeuse indique, après avoir écouté les autres intervenants, qu'elle préfère le texte initial.

1061. En réponse à une demande de précisions du vice-président travailleur, un représentant du secrétariat rappelle que la définition des travailleurs qui a été reprise par la commission dans le projet de convention est similaire à celle figurant à l'article 3 *b)* de la convention n° 155. Les États Membres sont encouragés à envisager de prendre des mesures en faveur des travailleurs indépendants au titre du paragraphe 1 (2) de la recommandation n° 164. Les organes de contrôle de l'OIT ont souligné à plusieurs reprises qu'il était souhaitable d'étendre progressivement à tous les travailleurs la protection prévue par la convention n° 155 contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, conformément à l'objectif de ladite convention.

- 1062.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement tendant à remplacer, dans la deuxième phrase, «devraient» par «pourraient», après le mot «réalisables».
- 1063.** Le vice-président travailleur et la membre gouvernementale du Zimbabwe, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.
- 1064.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé, et le nouveau paragraphe de la partie I est adopté tel qu'amendé.

Partie II

- 1065.** Le titre de la partie II – Mesures de prévention et de protection – est adopté.

Paragraphe 7, texte introductif

A.84

- 1066.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «substances» par «agents ou produits».
- 1067.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant à conserver le mot «substances», suivi des mots «agents ou produits».
- 1068.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à ce sous-amendement.
- 1069.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indique que l'amendement pose problème dans la mesure où les «substances, agents ou produits» ne sont pas définis dans la convention n° 155.
- 1070.** Un représentant du secrétariat confirme que ces termes ne sont définis ni dans la convention n° 155 ni dans d'autres normes en matière de SST, mais précise que leur application n'a causé aucun problème majeur.
- 1071.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran souscrivent à l'amendement tel que sous-amendé.
- 1072.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.29

- 1073.** Le membre gouvernemental de l'Inde présente un amendement, appuyé par la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, qui tend à remplacer «pourraient être exposés» par «risquent d'être exposés».
- 1074.** La vice-présidente employeuse et la membre gouvernementale du Zimbabwe, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, font part de leur souplesse en ce qui concerne cet amendement.
- 1075.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la Malaisie font part de leur préférence pour le texte initial.
- 1076.** L'amendement est retiré et le texte introductif du paragraphe 7 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7, alinéa a)

A.86

- 1077.** La vice-présidente employeuse, qui présente un amendement consistant à remplacer «substances» par «agents ou produits», propose de le sous-amender pour reprendre la formulation «substances, agents ou produits» adoptée dans le texte introductif, à des fins de cohérence.
- 1078.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, sont favorables à l'amendement tel que sous-amendé.
- 1079.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.64

- 1080.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement consistant à supprimer l'ensemble de l'alinéa, qui ne relève pas du champ d'application du projet de recommandation.
- 1081.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie soutient cet amendement.
- 1082.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni et le vice-président travailleur disent pouvoir faire preuve de souplesse en ce qui concerne l'amendement proposé.
- 1083.** La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ne souscrivent pas à l'amendement.
- 1084.** L'amendement est retiré.
- 1085.** Un amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Inde (A.28) à l'effet d'ajouter «prennent des mesures de prévention et de protection adéquates de façon à s'assurer» au début du texte proposé et de remplacer «correctement» par «de manière appropriée», n'est pas examiné, faute d'appui.

A.87

- 1086.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à remplacer «utiliseront» par «manipuleront».
- 1087.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada, de la Malaisie et de la Thaïlande ne sont pas favorables à cet amendement.
- 1088.** Le vice-président travailleur indique que son groupe respecterait le point de vue des membres gouvernementaux, car la question traitée dans cet alinéa relève de leur responsabilité.
- 1089.** L'amendement est retiré, et l'alinéa a) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7, alinéa b)

- 1090.** Deux amendements sont retirés (A.83 et A.88).

A.30

- 1091.** Le membre gouvernemental de l'Inde propose un amendement, appuyé par la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, qui vise à remplacer «manière de se prémunir contre les» par «prévention des», de façon à assurer la cohérence avec la formulation utilisée dans les normes internationales et les cadres réglementaires relatifs à la SST.
- 1092.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur soutiennent cet amendement.
- 1093.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement consistant à remplacer «dangers» par «risques».
- 1094.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur soutiennent ce sous-amendement.
- 1095.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la Malaisie sont favorables à l'amendement tel que sous-amendé.
- 1096.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.89

- 1097.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à remplacer «substances» par «agents ou produits», et propose de le sous-amender de manière à reprendre le libellé adopté dans le texte introductif et à l'alinéa *a*).
- 1098.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de l'Indonésie appuient cet amendement par souci de cohérence.
- 1099.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, se dit disposé à faire preuve de souplesse.
- 1100.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé, et l'alinéa *b*) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7, alinéa c)

- 1101.** Un amendement (A.65) est retiré.

A.31

- 1102.** La membre gouvernementale de l'Inde propose un amendement, appuyé par le groupe des employeurs, qui consiste à supprimer «de l'évolution» et à ajouter «dernières» avant «connaissances», et «disponibles» après «techniques», l'objectif étant de rendre l'application de cette obligation plus aisée pour les petites entreprises, les pays en développement et les pays les moins avancés.
- 1103.** La vice-présidente employeuse soutient cet amendement, estimant qu'il faciliterait l'application de la disposition concernée.
- 1104.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfèrent le texte établi par le Bureau.

1105. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit pouvoir faire preuve de souplesse.

1106. L'amendement est retiré et l'alinéa c) est adopté sans modification.

Paragraphe 7, alinéa d)

A.66

1107. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à remplacer «tiennent dûment compte des» par «prennent en considération les» et à ajouter «le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques» à la liste des instruments, afin que le texte soit plus largement applicable, l'ensemble des instruments cités n'ayant pas été adoptés par tous les États Membres.

1108. Le vice-président travailleur indique pouvoir faire preuve de souplesse sur la question.

1109. La vice-présidente employeuse demande au Bureau des éclaircissements sur ce protocole qui, semble-t-il, ne fait guère référence aux travailleurs.

1110. Un représentant du secrétariat explique que le Protocole de Cartagena est principalement axé sur la protection de la biodiversité mais contient aussi quelques références à la santé humaine.

1111. La vice-présidente employeuse appuie la première partie de l'amendement, mais non la seconde concernant le Protocole de Cartagena.

1112. La membre gouvernementale du Royaume-Uni est disposée à soutenir l'amendement.

1113. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ne souscrit pas à l'amendement, considérant que l'expression «tiennent dûment compte des» est plus ambitieuse que «prennent en considération les».

1114. Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de l'Indonésie souscrivent à l'amendement.

1115. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Chine préfèrent le texte du Bureau.

1116. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

1117. Un amendement (A.32) est retiré.

A.14

1118. Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux des États-Unis et de la Türkiye, propose un amendement visant à remplacer, à la fin de l'alinéa, «et du Règlement sanitaire international» par «, du Règlement sanitaire international ou de tout autre convention ou instrument pertinent et applicable», pour renvoyer à d'autres instruments internationaux tels que le [protocole de l'OMS sur le transport sûr des matières infectieuses](#), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et la Convention sur la diversité biologique.

1119. La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement, car les orientations données aux employeurs doivent être claires, précises et applicables.

- 1120.** Le vice-président travailleur approuve l'amendement, car il garantirait la pérennité de l'instrument, ce qui est une chose importante.
- 1121.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Royaume-Uni sont favorables à l'amendement, tandis que le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, se déclare prêt à faire preuve de souplesse.
- 1122.** L'amendement est adopté, l'alinéa *d)* est adopté tel qu'amendé et le paragraphe 7 est adopté tel qu'amendé.

Nouveau paragraphe avant le paragraphe 8

A.77

- 1123.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose d'insérer, avant le paragraphe 8, un paragraphe largement inspiré du paragraphe 12 du projet de recommandation, afin que le texte suive le même ordre que la convention.
- 1124.** Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, sont favorables à ce que le contenu du paragraphe 12 proposé soit déplacé et inséré dans ce nouveau paragraphe.
- 1125.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, explique que les modifications apportées au texte du paragraphe 12 proposé visent à donner des indications de fond cohérentes concernant les éléments à faire figurer dans les dispositions et principes directeurs nationaux sur les mesures de prévention et de protection à prendre pour maîtriser les dangers biologiques dont il est question dans l'article 7 (1) de la convention, et à assurer une organisation logique des alinéas. La commission examine et adopte une par une chaque partie de ce nouveau paragraphe.
- 1126.** Le texte introductif, qui est identique à celui du paragraphe 12 proposé, est adopté.
- 1127.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un nouvel alinéa *a)*, qui se lirait comme suit: «contenir des clauses sur la réalisation de l'évaluation des risques;».
- 1128.** La vice-présidente employeuse n'accepte pas le texte proposé et souligne que le terme «clause» a une connotation juridique forte qui n'est pas adaptée à une recommandation et qui en compliquerait l'application. La notion d'évaluation des risques est définie dans la convention et il y est fait référence à l'alinéa *d)* du paragraphe 12 proposé.
- 1129.** Le vice-président travailleur est favorable à cet ajout et propose un sous-amendement à l'effet d'insérer le membre de phrase «et le réexamen à intervalles réguliers» après «des clauses sur la réalisation».
- 1130.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrit au sous-amendement.
- 1131.** Le membre gouvernemental du Chili, au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, au nom des pays membres du CCG, et les membres gouvernementaux de la Malaisie et de l'Australie soutiennent le nouvel alinéa tel que sous-amendé.

- 1132.** La vice-présidente employeuse ne souscrit pas au sous-amendement, car elle trouve difficile de savoir si le réexamen à intervalles réguliers doit porter sur les clauses ou sur l'évaluation des risques.
- 1133.** Le nouvel alinéa *a)* est adopté tel que sous-amendé.
- 1134.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, explique que l'alinéa *b)* est basé sur le texte proposé pour le paragraphe 12 *a)*, modifié de façon à mentionner les mesures de prévention et de protection, ainsi que les divers éléments requis dans le cadre de la hiérarchie des mesures de contrôle. L'alinéa se lirait comme suit:
- b)* prévoir des mesures de prévention et de protection basées sur la hiérarchie des mesures de contrôle, notamment:
 - i)* l'élimination des dangers biologiques;
 - ii)* la substitution des dangers biologiques infectieux par une souche non infectieuse ou moins infectieuse, si l'élimination n'est pas possible;
 - iii)* la réduction de l'exposition au minimum moyennant des mesures techniques et, si cela n'est pas suffisant, des mesures organisationnelles;
 - iv)* des mesures de protection individuelle, telles que la sélection et l'utilisation d'équipements de protection individuelle;
- 1135.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant, dans le texte introductif de l'alinéa, à remplacer le terme «notamment» par «à savoir, par ordre de priorité» et, au sous-alinéa *ii)*, à supprimer le mot «infectieux» après «des dangers biologiques» et à ajouter «des substances, produits ou processus moins dangereux, ou par» avant «une souche non infectieuse».
- 1136.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas le sous-amendement et propose de supprimer les sous-alinéas, au motif que la référence à la hiérarchie des mesures de contrôle est suffisamment explicite.
- 1137.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, souscrit au nouvel alinéa mais pas aux sous-amendements, et souligne que le texte devrait être conforme à celui de la convention, qui mentionne les substances et les produits, sans les processus.
- 1138.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale de l'Inde sont favorables au sous-amendement du groupe des employeurs, tandis que la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait part de la souplesse de son groupe.
- 1139.** Le vice-président travailleur retire le sous-amendement présenté par son groupe et soutient le sous-amendement du groupe des employeurs, en signalant qu'il aurait été utile de donner plus de précisions concernant la hiérarchie des mesures de contrôle, puisqu'il s'agit d'une notion technique.
- 1140.** Le nouvel alinéa *b)* est adopté tel que sous-amendé.
- 1141.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, explique que le nouvel alinéa *c)* («contenir des clauses sur l'hygiène individuelle;») vise à garantir l'existence de clauses sur l'hygiène individuelle, en plus des clauses relatives aux évaluations des risques et à la hiérarchie des mesures de contrôle.
- 1142.** La vice-présidente employeuse se dit prête à faire preuve de souplesse et propose de remplacer «des clauses» par «des recommandations et des orientations», pour éviter la connotation juridiquement contraignante du terme «clauses», qui n'est pas adapté à la nature du projet d'instrument.

- 1143.** Le vice-président travailleur, qui préfère nettement le terme «clauses», ne soutient pas le sous-amendement et propose de remplacer «sur l'hygiène individuelle» par «en matière d'hygiène», car le texte devrait faire référence au milieu de travail dans son ensemble et ne pas se limiter à l'hygiène des personnes.
- 1144.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne souscrit à aucun des sous-amendements étant donné que le terme «clauses» est utilisé dans d'autres paragraphes du projet de recommandation et que la formule «en matière d'hygiène» modifierait le sens du texte.
- 1145.** En réponse à une demande de précisions de la vice-présidente employeuse, un représentant du secrétariat indique que l'alinéa devra être lu à la lumière de l'article 7 de la convention. Les dispositions visées à l'article 7 peuvent comprendre des règlements, mais les clauses mentionnées dans le texte proposé ne concerneront pas nécessairement les mesures élaborées par les autorités compétentes au niveau national.
- 1146.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, sont favorables au sous-amendement du groupe des travailleurs mais pas au remplacement du terme «clauses».
- 1147.** Le sous-amendement du groupe des employeurs est retiré et le nouvel alinéa c) est adopté tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs.
- 1148.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, explique que le nouvel alinéa d) («contenir des clauses sur l'information et la formation des travailleurs;») vise à faire en sorte que les travailleurs aient des informations et des formations sur les dangers biologiques sur le lieu de travail afin de maîtriser les risques.
- 1149.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à l'amendement, étant donné que le droit à la formation et à l'information est déjà prévu par la convention et que le nouvel alinéa n'apporte rien sur le fond.
- 1150.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de l'Australie et de l'Indonésie sont favorables à l'insertion du nouvel alinéa.
- 1151.** Le nouvel alinéa d) est adopté.
- 1152.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, explique que le but du nouvel alinéa e) («contenir des clauses sur la consultation et la participation des travailleurs et de leurs représentants pour les questions visées aux alinéas a) à d);») est d'indiquer que les employeurs devraient consulter régulièrement les travailleurs et leurs représentants au sujet des questions énumérées dans les alinéas précédents, dans la mesure où les travailleurs sont ceux qui connaissent le mieux leur milieu de travail et devraient participer à la mise en œuvre des mesures énumérées dans ces dispositions, par exemple en veillant à ce qu'un niveau d'hygiène approprié soit observé sur le lieu de travail.
- 1153.** Le vice-président travailleur souscrit au nouvel alinéa proposé.
- 1154.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à ce libellé, car elle juge inopportun de mener des consultations sur tous les sujets mentionnés dans les alinéas précédents et d'ajouter en outre le concept de «participation». La nécessité d'échanger des informations et de mener des consultations est déjà couverte par la partie IX de la convention.

- 1155.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de l'Australie soutiennent l'amendement.
- 1156.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer «et la participation» pour aligner le libellé sur celui de la convention.
- 1157.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à ce sous-amendement au motif que la contribution des travailleurs et de leurs représentants aux négociations et à la prise de décision en matière de SST dans le milieu de travail est prévue dans la recommandation n° 164.
- 1158.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Australie n'approuvent pas le sous-amendement.
- 1159.** Les membres gouvernementaux de la Norvège et du Canada approuvent le nouvel alinéa, mais pas le sous-amendement.
- 1160.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, se dit favorable au sous-amendement.
- 1161.** La vice-présidente employeuse estime que davantage d'efforts devraient être déployés pour assurer l'harmonisation entre la convention et la recommandation. Elle retire la proposition visant à supprimer «et la participation» et suggère d'ajouter «, le cas échéant,» après «les travailleurs et».
- 1162.** Le sous-amendement ne trouve aucun appui et le nouvel alinéa e) est adopté.
- 1163.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, explique que le nouvel alinéa f) contient le libellé du projet de paragraphe 12, alinéa b), amendé de manière à mentionner uniquement «la sécurité biologique» et non la sûreté. La sécurité biologique diffère de la sûreté biologique puisque cette dernière concerne davantage la guerre biologique et n'est pas directement liée à la SST.
- 1164.** Le vice-président travailleur préfère conserver le texte proposé initialement au paragraphe 12, alinéa b), car la sûreté biologique ne devrait pas être envisagée uniquement dans le contexte de la guerre biologique. En Nouvelle-Zélande et en Australie, par exemple, la sûreté biologique est principalement axée sur l'industrie des produits alimentaires et des boissons.
- 1165.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Australie et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne sont pas favorables à l'amendement.
- 1166.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie soutient l'amendement.
- 1167.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, demande au bureau d'expliquer la différence entre les notions de «sécurité biologique» et «sûreté biologique».
- 1168.** Un représentant du secrétariat, se référant au *Manuel de sécurité biologique en laboratoire, quatrième édition*, de l'OMS, explique que la «sûreté biologique» fait référence aux principes, aux technologies et aux pratiques conçus pour protéger et contrôler l'accès aux matériels biologiques ainsi qu'aux équipements, aux compétences et aux données se rapportant à leur manipulation, afin d'empêcher tout accès non autorisé ou perte, vol, usage abusif ou diffusion

de ces matériels. La «sécurité biologique», quant à elle, se concentre sur les mesures de confinement destinées à prévenir toute exposition involontaire ou dissémination accidentelle d'agents biologiques. Les concepts ont été introduits dans le libellé proposé pour tenir compte de tout l'éventail de risques biologiques présents sur les lieux de travail à haut risque, tels que les laboratoires et les installations de santé. Il a aussi été tenu compte de la résolution intitulée «Renforcement de la gestion des risques biologiques en laboratoire» adoptée en 2024 par l'Assemblée mondiale de la Santé, qui met en avant la nécessité de traiter conjointement la sécurité et la sûreté biologiques pour protéger les travailleurs, la santé publique et la sécurité sanitaire mondiale.

- 1169.** Les mots «et à la sûreté» sont réintroduits dans le nouvel alinéa proposé.
- 1170.** La membre gouvernementale de l'Inde, appuyée par le groupe des employeurs, présente un sous-amendement à l'effet d'ajouter «dans la mesure du possible,» après «désinfection,», le but étant d'introduire une approche plus réaliste et plus flexible de la mise en œuvre de l'instrument, compte tenu des capacités différentes des États Membres.
- 1171.** Le vice-président travailleur n'adhère pas à l'amendement.
- 1172.** Le membre gouvernemental de la Belgique, au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, au nom du groupe de l'Afrique, les membres gouvernementaux du Royaume-Uni et de l'Indonésie, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, au nom des pays membres du CCG, ne soutiennent pas le sous-amendement.
- 1173.** Le sous-amendement est retiré.
- 1174.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement visant à ajouter le membre de phrase «contenant des dangers biologiques» après «déchets dangereux» à la fin de la phrase, afin que le libellé soit plus en adéquation avec le sujet de la recommandation.
- 1175.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas au sous-amendement, car il est souvent difficile de savoir quels déchets dangereux contiennent des dangers biologiques.
- 1176.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale du Canada n'appuient pas le sous-amendement.
- 1177.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, est prêt à faire preuve de souplesse.
- 1178.** Le sous-amendement est retiré et le nouvel alinéa *f)* est adopté tel qu'amendé.
- 1179.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement consistant à supprimer le nouvel alinéa *g)* proposé – qui correspond à l'ancien paragraphe 12, alinéa *c)* –, estimant qu'il est trop vague et qu'il ne fournit pas d'orientations aux fins de sa mise en œuvre.
- 1180.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable au sous-amendement, car le libellé est conforme au principe de précaution qui a été adopté dans la convention.
- 1181.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ne sont pas favorables à l'amendement.
- 1182.** Le sous-amendement est retiré et le nouvel alinéa *g)* est adopté.

- 1183.** Le nouvel alinéa *h)* est adopté et l'amendement tendant à ajouter un nouveau paragraphe avant le paragraphe 8 est adopté tel que sous-amendé.

Paragraphe 8

- 1184.** Le texte introductif du paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 8, alinéa *a)*

A.34

- 1185.** La membre gouvernementale des États-Unis, appuyée par les membres gouvernementaux de la Suisse et de la Türkiye, propose d'ajouter «le maintien,» au début de l'alinéa étant donné que cette disposition devrait couvrir les cas où des règlements sont déjà en vigueur et n'ont pas besoin d'être mis à jour.
- 1186.** La vice-présidente employeuse préfère le texte proposé par le Bureau.
- 1187.** Le vice-président travailleur estime que la notion de «maintien de règlements» est inhabituelle mais dit pouvoir s'en accommoder.
- 1188.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de l'Indonésie ne souscrivent pas à l'amendement.
- 1189.** L'amendement est retiré.

A.15

- 1190.** La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de la Türkiye, présente un amendement à l'effet d'ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «et la préparation sur le plan matériel» au lieu de faire figurer celui-ci dans un alinéa séparé un peu plus loin, étant donné que les éléments de la gestion des accidents et des situations d'urgence sont liés au niveau de préparation matérielle.
- 1191.** Le vice-président travailleur est prêt à faire preuve de souplesse.
- 1192.** La vice-présidente employeuse est favorable à l'amendement.
- 1193.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Indonésie préfèrent le texte du Bureau.
- 1194.** L'amendement est retiré et l'alinéa *a)* est adopté sans modification.

Paragraphe 8, alinéa *b)*

A.16

- 1195.** La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de la Türkiye, présente un amendement visant à supprimer l'alinéa, car les systèmes d'alerte précoce concernent les cadres de santé publique et non la protection des travailleurs contre les dangers biologiques sur le lieu de travail, laquelle devrait rester le thème principal de l'instrument.

1196. Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, au nom des pays membres du CCG, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran ne souscrivent pas à l'amendement.

1197. L'amendement est retiré.

A.33

1198. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement consistant à ajouter les termes «de détection et» après «des systèmes», car la détection joue elle aussi un rôle essentiel dans l'élaboration des mesures de préparation et d'intervention.

1199. Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, au nom du groupe de l'Afrique, les membres gouvernementaux de l'Indonésie, des États-Unis, de la République islamique d'Iran et de la Chine soutiennent l'amendement, tandis que le membre gouvernemental de la Belgique, au nom de l'UE et de ses États membres, dit pouvoir s'adapter.

1200. L'amendement est adopté et l'alinéa *b)* est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 8, alinéa *c)*

A.90

1201. La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet d'ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «, y compris le soutien à apporter aux travailleurs et aux employeurs en cas d'ordre de confinement ou de quarantaine» et relève que le COVID-19 a montré l'importance d'inclure des mesures de soutien dans les interventions menées à l'échelle nationale pour faire face aux épidémies et aux pandémies.

1202. Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran et de l'Indonésie soutiennent l'amendement, tandis que le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, est disposé à faire preuve de souplesse.

1203. L'amendement est adopté.

1204. Un autre amendement (A.17) est retiré et l'alinéa *c)* est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 8, alinéa *d)*

A.18

1205. La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de la Türkiye, présente un amendement tendant à supprimer l'alinéa, car la collaboration avec les autorités compétentes fait l'objet d'un alinéa ultérieur. Le but serait de regrouper ces deux alinéas.

1206. La vice-présidente employeuse approuve l'amendement.

1207. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Indonésie ne sont pas favorables à l'amendement.

1208. L'amendement est retiré et l'alinéa *d)* est adopté sans modification.

Nouvel alinéa à la suite de l'alinéa *d)*

A.43

1209. Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à ajouter le nouvel alinéa suivant: «des services publics forts et de qualité, afin de garantir un accès continu et équitable aux services concernés et d'assurer la résilience nécessaire à la protection des travailleurs et de la collectivité;». Le COVID-19 a montré que l'on avait besoin de services publics résilients pour que des mesures efficaces puissent être prises contre les problèmes sociaux et sanitaires posés par les dangers biologiques.

1210. La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement au motif que la qualité des services publics n'est pas l'objet du projet d'instrument et qu'un tel amendement serait lourd de conséquences pour les gouvernements et les employeurs.

1211. Le membre gouvernemental de la Belgique, au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, au nom des pays membres du CCG, s'expriment contre l'amendement.

1212. L'amendement n'est pas adopté.

Paragraphe 8, alinéa *e)*

A.35 et A.19

1213. La commission est saisie de deux amendements visant à supprimer cet alinéa. L'un est présenté par la membre gouvernementale des États-Unis et l'autre, par les membres gouvernementaux de la Suisse et de la Türkiye.

1214. La membre gouvernementale des États-Unis explique que le texte proposé concerne davantage la santé publique que le milieu de travail et la membre gouvernementale de la Suisse dit que son raisonnement est le même.

1215. Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement, car la collaboration nationale et internationale en matière de recherche est importante pour la SST.

1216. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementales du Royaume-Uni et du Canada n'adhèrent pas à l'amendement.

1217. La vice-présidente employeuse se dit prête à s'adapter.

1218. Les amendements sont retirés et l'alinéa *e)* est adopté sans modification.

Paragraphe 8, alinéas f), g) et h)

1219. Trois amendements (A.20, A.21 et A.22) sont retirés et les alinéas *f)*, *g)* et *h)* sont adoptés sans modification.

Paragraphe 8, alinéa i)**A.41**

1220. Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet d'ajouter les termes «nationales et internationales» après les «autorités» et insiste sur la nécessité d'une collaboration sur les mesures de préparation et d'intervention. Il s'agit là d'une question essentielle dans le contexte des épidémies et des pandémies, ainsi que de l'importation et de l'exportation de substances présentant des risques liés aux dangers biologiques, comme le risque de transmission du charbon par des toisons ou des cuirs.

1221. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran souscrivent à l'amendement.

1222. Compte tenu des opinions exprimées par les membres gouvernementaux, la vice-présidente employeuse soutient l'amendement.

1223. L'amendement est adopté et un autre amendement (A.23) est retiré.

A.45

1224. La membre gouvernementale de la Tunisie, s'exprimant également au nom du gouvernement de l'Afrique du Sud, présente un amendement visant à remplacer «de la gestion de l'eau et des déchets» par «de la santé environnementale», puis un sous-amendement visant plutôt à ajouter simplement «de la santé environnementale» sans supprimer «de la gestion de l'eau et des déchets».

1225. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de l'Indonésie appuient l'amendement tel que sous-amendé, tandis que la vice-présidente employeuse se dit prête à s'adapter.

1226. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.26

1227. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, appuyée par le membre gouvernemental de l'Inde, présente un amendement tendant à insérer «les services d'inspection du travail» avant «et d'autres partenaires», lesdits services faisant partie des principales autorités concernées par les questions de SST lorsqu'il s'agit de contrôler l'application de la législation et de la faire respecter.

1228. Le vice-président travailleur souscrit à l'amendement.

- 1229.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'est pas favorable à l'amendement et souligne que le texte qu'il est proposé d'ajouter est redondant.
- 1230.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de l'Indonésie soutiennent l'amendement.
- 1231.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à l'amendement, qui complique selon elle le texte proposé en laissant entendre que les services de l'inspection du travail doivent collaborer à l'échelle internationale. Elle signale que la fonction de ces services est de faire respecter les mesures et non de participer à leur élaboration.
- 1232.** L'amendement est adopté.

A.91

- 1233.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de remplacer «et d'autres partenaires» par «et d'autres experts et partenaires pertinents», pour améliorer l'applicabilité du document dans la pratique en s'assurant que les parties prenantes appelées à collaborer ont compétence pour ce faire.
- 1234.** Le vice-président travailleur adhère à l'amendement, de même que le membre gouvernemental de la Belgique, au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran, tandis que le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, est prêt à faire preuve de souplesse.
- 1235.** L'amendement est adopté et l'alinéa *i)* est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 8, alinéa *j)*

A.24

- 1236.** La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de la Türkiye, présente un amendement à l'effet de supprimer l'alinéa, car celui-ci porte uniquement sur la santé publique et semble n'avoir aucun lien avec la SST.
- 1237.** Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada et de l'Indonésie, ne sont pas favorables à l'amendement.
- 1238.** L'amendement est retiré.

A.85

- 1239.** La membre gouvernementale de l'Inde, appuyée par les membres gouvernementaux de la Suisse, de la Türkiye et de la République islamique d'Iran, présente un amendement visant à ajouter «, dans la mesure du possible,» avant «la communication en temps réel». L'amendement permettrait une approche pragmatique et souple de la mise en œuvre de l'instrument, compte tenu notamment des capacités différentes des États Membres.

1240. La vice-présidente employeuse approuve l'amendement.

1241. Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement, estimant que, dans une recommandation, le texte peut se permettre d'être ambitieux.

1242. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ne sont pas favorables à l'amendement, tandis que la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se déclare prête au compromis.

1243. L'amendement est retiré et l'alinéa j) est adopté sans modification.

Paragraphe 8, alinéa k)

1244. L'alinéa k) est adopté.

Nouvel alinéa à la suite de l'alinéa k)

A.27

1245. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, appuyée par le groupe des travailleurs, présente un amendement consistant à ajouter un nouvel alinéa au paragraphe 8, qui se lirait comme suit:

la formation des travailleurs soumis à un risque élevé d'exposition aux dangers biologiques afin de les mettre au fait des procédures et des mesures établies pour les situations d'urgence liées aux dangers biologiques.

1246. Si les travailleurs sont formés pour bien réagir en cas d'urgence, ils pourront contribuer à réduire au minimum les dommages potentiels.

1247. La vice-présidente employeuse n'approuve pas l'amendement, notant que le droit à la formation est déjà mentionné dans la convention.

1248. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, n'est pas favorable à l'amendement.

1249. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement visant à supprimer «élevé» après «risque».

1250. Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, souscrivent à l'amendement tel que sous-amendé.

1251. La vice-présidente employeuse n'adhère pas au sous-amendement car il crée davantage d'incertitude en ne précisant pas la nature du risque.

1252. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'approuve ni l'amendement ni le sous-amendement.

1253. L'amendement n'est pas adopté.

Autre nouvel alinéa à la suite de l'alinéa k)

A.44

1254. Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «des ressources suffisantes et un personnel adéquatement formé, de manière à garantir la sécurité des installations et des services.»

- 1255.** La vice-présidente employeuse ne souscrit pas à l'amendement et souligne que le paragraphe fait référence aux mesures et aux plans de préparation et d'intervention établis par les gouvernements. Elle n'approuve pas l'inclusion de la dotation en ressources suffisantes et en personnel formé, dont la responsabilité ne devrait pas être transférée des employeurs aux gouvernements. Elle juge en outre l'expression «ressources suffisantes» vague et imprécise.
- 1256.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne sont pas favorables à l'amendement.
- 1257.** L'amendement est retiré et le paragraphe 8 est adopté tel qu'amendé.

Nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 8

A.42

- 1258.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe, comme suit:
- Lorsqu'elles exercent un contrôle réglementaire sur des sociétés multinationales, les autorités compétentes devraient encourager celles-ci à faire preuve, dans l'ensemble de leurs opérations, d'une diligence raisonnable à l'égard des dangers biologiques dans leurs chaînes d'approvisionnement.
- 1259.** La diligence raisonnable étant reconnue dans les législations nationales, les accords bilatéraux et commerciaux et les garanties des banques de développement multilatérales, il serait raisonnable que les autorités compétentes s'informent sur la diligence raisonnable à l'égard des dangers biologiques dans les chaînes d'approvisionnement et en fassent la promotion, notamment auprès des sociétés multinationales opérant sur leur territoire, compte tenu des risques transfrontières que peuvent poser de mauvaises pratiques. Le paragraphe 43 de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale adoptée par l'OIT exhorte les gouvernements à faire en sorte que les sociétés multinationales et les entreprises nationales appliquent des normes adéquates en matière de SST, tandis que le paragraphe 44 met l'accent sur la responsabilité qu'ont les entreprises multinationales de maintenir les normes de SST les plus élevées, conformément aux exigences nationales, de promouvoir l'échange entre pays d'informations pertinentes relatives aux dangers et de promouvoir une culture de la prévention en matière de SST.
- 1260.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à l'amendement, qui suscite diverses préoccupations au sein de son groupe, notamment au sujet de l'extraterritorialité et de l'incohérence des politiques. Les normes concernant la diligence raisonnable qui figurent par exemple dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme fournissent un cadre non contraignant qui n'impose aucune obligation aux entreprises.
- 1261.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se dit favorable à l'amendement.
- 1262.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la Türkiye ne souscrivent pas à l'amendement.
- 1263.** Le vice-président travailleur souligne que la Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement préconise d'inclure dans tous les travaux normatifs la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, afin de

maintenir un corpus de normes de l'OIT clair, solide et pertinent. Dans le domaine des dangers biologiques, il conviendrait d'accorder la priorité à la dimension mondiale des chaînes d'approvisionnement, la pandémie de COVID-19 ayant enseigné que les risques transcendaient les frontières. En tant qu'institution multilatérale, l'OIT doit prendre en considération les réalités commerciales mondiales dans ses activités normatives. Si elle ne le fait pas, cette responsabilité risque d'échoir à d'autres instances multilatérales ou à des instances nationales qui ne sont pas nécessairement bien placées pour jouer un rôle directeur dans ce domaine.

- 1264.** La vice-présidente employeuse signale que les États Membres ne peuvent généralement pas exercer un contrôle réglementaire total sur l'ensemble des chaînes d'approvisionnement et qu'ils ont souvent du mal à réglementer efficacement les activités des entreprises multinationales. La recommandation devrait rester centrée sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, qui relèvent de la compétence de chaque État Membre. L'amendement aurait pour effet d'étendre la compétence d'un État au-delà de ses frontières en imposant l'application de ses normes aux entreprises multinationales tout au long de la chaîne d'approvisionnement, ce qui peut poser problème. Chaque gouvernement devrait plutôt s'efforcer d'encourager le respect de sa propre législation. Enfin, la question de la diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement fait déjà l'objet d'autres travaux de l'OIT et il vaudrait mieux éviter de répéter ces discussions ou d'en préjuger l'issue dans le cadre de la recommandation. Ajouter le paragraphe proposé alourdirait la charge qui pèse sur les entreprises, en particulier les entreprises multinationales, et nuirait à la clarté et à l'objectif de l'instrument.
- 1265.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, les membres gouvernementales du Maroc et de l'Inde, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Chine ne souscrivent pas à l'amendement.
- 1266.** Ayant entendu les vues exprimées par d'autres membres de la commission, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique que son groupe ne soutient plus l'amendement.
- 1267.** L'amendement n'est pas adopté.

Paragraphe 9, texte introductif

A.36 et A.92

- 1268.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de la Suisse et de la Türkiye, présente un amendement (A.36) à l'effet de remplacer «devraient» par «peuvent», afin d'introduire une certaine souplesse. Le paragraphe 9 de la recommandation est lié à la disposition de la convention portant sur les dispositions et principes directeurs nationaux applicables aux secteurs et professions qui font face à un risque élevé lié à des dangers biologiques. Le postulat selon lequel tous les secteurs énumérés présentent des risques élevés, quel que soit le contexte national, est trop contraignant. Si des mesures ciblées peuvent être appropriées, il n'est pas nécessairement utile d'appliquer des principes directeurs spécifiques à chaque situation.
- 1269.** La vice-présidente employeuse présente un amendement similaire visant à remplacer «devraient» par «pourraient», pour les mêmes raisons. Elle appelle l'attention de la commission sur le fait que, selon l'article 7, paragraphe 2, de la convention, les dispositions propres à chaque secteur devraient être fondées sur une évaluation des risques. L'utilisation

du mot «devraient» revient à tenir pour acquis, avant même que l'évaluation ait été effectuée, que les secteurs énumérés sont à haut risque, tandis que l'utilisation de «peuvent» ou «pourraient» reflète davantage un risque potentiel, sans préjuger du résultat de l'évaluation.

- 1270.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne souscrivent pas aux amendements.
- 1271.** Les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la Chine disent préférer l'emploi de «peuvent» à «pourraient».
- 1272.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, soutient les amendements et se déclare ouvert à l'emploi de l'un ou de l'autre mot.
- 1273.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni se dit également prête à faire preuve d'ouverture.
- 1274.** La membre gouvernementale de la Tunisie, appuyée par la membre gouvernementale du Maroc, présente un sous-amendement visant à maintenir «devraient» et à ajouter «notamment» après «comprendre».
- 1275.** La vice-présidente employeuse propose un autre sous-amendement tendant à remplacer «devraient» par le membre de phrase «, qui devront faire l'objet d'une évaluation des risques, pourraient».
- 1276.** Le vice-président travailleur approuve le sous-amendement et propose d'ajouter «, sans s'y limiter» après «comprendre».
- 1277.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental des États-Unis, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Indonésie, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, acceptent le texte tel que sous-amendé.
- 1278.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, se dit favorable au libellé initial.
- 1279.** Le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Tunisie n'est pas adopté; l'amendement présenté par les membres gouvernementaux des États-Unis, de la Suisse et de la Türkiye est retiré, et l'amendement soumis par le groupe des employeurs est adopté tel que sous-amendé par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs.
- 1280.** Deux amendements (A.93 et A.46) sont retirés et le texte introductif du paragraphe 9 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 9, alinéa a)

- 1281.** L'alinéa est adopté.

Paragraphe 9, alinéa b)

A.47

- 1282.** Le vice-président travailleur propose un amendement consistant à ajouter «la production alimentaire et» avant «le travail agricole». La production alimentaire peut conduire à l'apparition de maladies infectieuses de toutes sortes en raison de la présence de dangers

biologiques, d'activités liées à la transformation de la viande ou de produits laitiers ou à la production de thé ou de café, ou encore du fait de la présence de noix ou de céréales.

1283. Le membre gouvernemental de la Türkiye, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux de la Chine, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran et des États-Unis soutiennent l'amendement.

1284. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la vice-présidente employeuse ne souscrivent pas à l'amendement, estimant que le texte introductif, tel que modifié, offre la possibilité de compléter la liste au niveau national.

1285. L'amendement est adopté et l'alinéa *b)* est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 9, alinéa *c)*

A.25

1286. Le membre gouvernemental de la Türkiye, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux des États-Unis et de la Suisse, présente un amendement visant à ajouter «management» après «waste» dans la version anglaise, afin d'harmoniser le libellé avec celui d'autres conventions et instruments internationaux, notamment la Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

1287. Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, indiquent que leurs groupes respectifs peuvent faire preuve de souplesse.

1288. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la Chine soutiennent l'amendement.

1289. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'est pas favorable à l'amendement.

1290. L'amendement est adopté et l'alinéa *c)* est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 9, alinéas *d)* à *h)*

1291. Un amendement (A.67) est retiré, et les alinéas *d)*, *e)*, *f)*, *g)* et *h)* sont adoptés.

Nouveaux alinéas au paragraphe 9

A.48 à A.58

1292. Le vice-président travailleur présente des amendements visant à ajouter 11 nouveaux alinéas après l'alinéa *h)* pour éviter d'exclure du champ d'application des instruments les métiers et secteurs qui ne figurent pas sur la liste, en particulier certaines professions à très haut risque, comme les travailleurs du secteur de la construction, qui risquent de contracter le tétanos, la leptospirose, l'histoplasmosse ou d'autres zoonoses, en plus d'être exposés aux piqûres d'araignées, de scorpions et d'insectes et aux morsures d'animaux. Le fait de travailler dans des espaces confinés et mal ventilés, tout comme celui de vivre dans un logement partagé ou de travailler dans des zones reculées, loin de chez soi et des établissements de santé, accroît le risque de contracter des maladies infectieuses.

- 1293.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Türkiye et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG ne souscrivent pas à l'amendement. La liste établie n'est censée couvrir que les activités à haut risque. Il ne fait aucun doute que le texte introductif, tel que modifié, n'est pas exhaustif et qu'il peut donc couvrir d'autres professions et secteurs qui auront fait l'objet d'une évaluation des risques.
- 1294.** Le membre gouvernemental des États-Unis est disposé à faire preuve de souplesse. Le texte introductif modifié n'interdit pas de mentionner certains secteurs susceptibles de présenter un risque accru.
- 1295.** Le vice-président travailleur souligne que des syndicats de trois secteurs ont demandé à son groupe d'inclure spécifiquement dans la liste les secteurs en question, à savoir la construction, la foresterie et les transports (A.48, A.57 et A.58).
- 1296.** La vice-présidente employeuse n'adhère pas à cette proposition.
- 1297.** À la suite de brèves consultations entre certains membres gouvernementaux, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental des États-Unis, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de la Chine, de l'Indonésie, du Royaume-Uni et de l'Australie sont favorables à l'adoption des amendements correspondants.
- 1298.** Les trois amendements relatifs à l'insertion de ces alinéas (A.48, A.57 et A.58) sont adoptés, et les huit autres amendements (A.49, A.50, A.51, A.52, A.53, A.54, A.55 et A.56) sont retirés.
- 1299.** Les trois alinéas ajoutés au paragraphe 9 sont adoptés.

Paragraphe 9, alinéa i)

A.94

- 1300.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à supprimer cet alinéa, car le caractère plus ou moins essentiel des secteurs et des professions doit être déterminé par les États Membres sur la base d'une évaluation des risques, mais aussi pour éviter toute redondance avec le texte introductif modifié.
- 1301.** Le vice-président travailleur fait part de son profond désaccord avec l'amendement.
- 1302.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada, de la Malaisie et de la République islamique d'Iran ne sont pas favorables à l'amendement.
- 1303.** L'amendement est retiré, de même que deux autres amendements (A.107 et A.108).

A.109

- 1304.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à ajouter «, qui devraient être réexaminées à intervalles réguliers» à la fin de l'alinéa.

- 1305.** Le membre gouvernemental des États-Unis dit que le libellé n'indique pas clairement ce que signifie concrètement la notion d'examen régulier.
- 1306.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ne soutient pas l'amendement et fait remarquer qu'un amendement similaire a été examiné au titre de la convention.
- 1307.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, préfèrent le texte initial.
- 1308.** L'amendement est retiré, et l'alinéa *i)* est adopté sans modification.

Nouvel alinéa après l'alinéa *i)*

- 1309.** Deux amendements (A.68 et A.69) sont retirés.

A.60

- 1310.** Le vice-président travailleur présente un amendement qui consiste à ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et ne constitue ni une hiérarchie, ni des motifs d'exclusion». L'objectif est de préciser que la liste des secteurs et des professions n'est pas exhaustive.
- 1311.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas cet amendement, estimant qu'il est redondant avec le texte introductif.
- 1312.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale du Canada soutiennent l'amendement.
- 1313.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de l'Indonésie ne souscrivent pas à l'amendement.
- 1314.** L'amendement n'est pas adopté et le paragraphe 9 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 10, texte introductif

A.106

- 1315.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à supprimer «catégories de» avant «travailleurs» par souci d'harmonisation avec le libellé de l'article 7, paragraphe 2 *d) ii)*, de la convention.
- 1316.** Le vice-président travailleur ne soutient pas cet amendement.
- 1317.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, les membres gouvernementaux de la Chine, de la République islamique d'Iran et de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de la Türkiye et de l'Indonésie sont favorables à l'amendement.
- 1318.** L'amendement est adopté.

A.95 et A.37

- 1319.** La vice-présidente employeuse présente un amendement (A.95) visant à remplacer le mot «devraient» par «pourraient», qu'elle souhaite sous-amender en ajoutant «, qui devront faire l'objet d'une évaluation des risques,» après «convention».
- 1320.** Le membre gouvernemental des États-Unis présente un amendement similaire (A.37) qui consiste à remplacer «devraient» par «peuvent», et se dit disposé à appuyer l'amendement de la vice-présidente employeuse tel que sous-amendé. Il propose un autre sous-amendement consistant à ajouter le membre de phrase «, sans s'y limiter» à la fin de l'alinéa, à des fins de cohérence avec le paragraphe 9.
- 1321.** Le vice-président travailleur a une nette préférence pour le texte initial et fait observer que l'on trouve à l'article 7, paragraphe 2 d) ii), de la convention l'expression «travailleurs pouvant nécessiter une protection spéciale», qui offre suffisamment de souplesse. Les mots «pourraient» et «peuvent», qui dénotent une certaine latitude pour déterminer les catégories, ne seraient pas appropriés.
- 1322.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, juge le texte initial plus approprié, dans la mesure où le paragraphe contient une liste de travailleurs particulièrement vulnérables, ce qui est très différent du paragraphe 9, pour lequel un amendement similaire a été adopté. La membre gouvernementale du Maroc préfère aussi le texte initial pour les mêmes raisons que celles évoquées par le membre gouvernemental de la Belgique.
- 1323.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Australie, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada et de la République islamique d'Iran ne sont pas favorables à ces amendements.
- 1324.** Le membre gouvernemental des États-Unis prie le secrétariat de préciser comment il convient d'interpréter le mot «devraient», au paragraphe 10, par rapport au mot «pouvant», à l'article 7, paragraphe 2 d) ii) de la convention.
- 1325.** Un représentant du secrétariat explique que le paragraphe 10 renvoie à une liste de travailleurs auxquels les autorités compétentes doivent accorder une attention particulière lorsqu'elles élaborent des mesures. La différence avec l'article 7, paragraphe 2 d) ii), tient au fait que ce dernier fait plus largement référence à tout travailleur susceptible d'avoir besoin d'une attention particulière, ce qui permet aux autorités de bénéficier d'une certaine souplesse.
- 1326.** Les deux sous-amendements et les deux amendements ne sont pas adoptés.

A.96

- 1327.** Un amendement (A.96) est retiré, et le texte introductif du paragraphe 10 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 10 a) à d)

- 1328.** Les alinéas a), b), c) et d) sont adoptés.

Paragraphe 10 e)

A.110

1329. Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à remplacer «médicalement prédisposés à des» par «souffrant d'» avant «infections» et à ajouter «ou qui y sont médicalement prédisposés» après «ou allergies», de manière à élargir le champ des incapacités liées au travail.

1330. La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran préfèrent le texte initial.

1331. L'amendement est retiré.

A.111

1332. Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «ou souffrant d'autres vulnérabilités qui doivent être prises en considération» pour tenir compte des facteurs de risque auxquels sont exposés les travailleurs souffrant d'autres vulnérabilités qui pourraient nécessiter une attention particulière.

1333. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient l'amendement.

1334. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Indonésie, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la vice-présidente employeuse préfèrent le texte initial.

1335. L'amendement n'est pas adopté et l'alinéa e) est adopté sans modification.

Paragraphe 10, alinéa f)

A.97 et A.38

1336. La commission est saisie de deux amendements identiques (A.97 et A.38), présentés par la vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental des États-Unis, visant à supprimer l'alinéa f), qui se lit comme suit: «les travailleurs nécessitant une protection en raison de leur situation sociale ou de multiples désavantages;», le libellé ne renvoyant pas à des considérations physiologiques mais sociales, lesquelles n'ont pas leur place dans le projet d'instrument. Tous les travailleurs désavantagés sur le plan social ne sont pas nécessairement ou automatiquement vulnérables sur le plan biologique. La notion de situation sociale est vague et imprécise et l'alinéa f) ne repose pas sur des critères établis en matière de SST.

1337. Le vice-président travailleur préfère conserver l'alinéa car il faut tenir compte des déterminants sociaux de la santé, notamment le revenu et l'accès aux prestations sociales, dans l'élaboration des politiques publiques, ces déterminants pouvant influencer sur l'exposition des travailleurs aux dangers, leurs conditions de travail et leur capacité de travail. Le [rapport de 2025 de l'OMS sur les déterminants sociaux de l'équité en santé](#) rend compte des effets délétères d'un accès limité à la protection sociale chez les travailleurs des catégories socioprofessionnelles inférieures, des conséquences de la pauvreté pour la santé et de la

ségrégation professionnelle fondée sur le sexe, la race ou le handicap pour les risques au travail, ainsi que des problèmes de santé qui en résultent pour les travailleurs. Sur le lieu de travail, les deux considérations principales sont les suivantes: les incidences sur la santé des travailleurs et les incidences sur la prestation de services et la fourniture de biens et services essentiels. Le transport de denrées alimentaires a par exemple été gravement perturbé pendant la pandémie de COVID-19. Il est donc nécessaire de protéger les travailleurs en fonction de leur situation sociale ou de leurs multiples désavantages.

- 1338.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas les amendements proposés, car les données abondent qui prouvent l'importance des déterminants sociaux de la santé. L'organisme des travailleurs qui se heurtent à des difficultés supplémentaires en raison de leur situation sociale, par exemple du fait de la pauvreté, de la malnutrition, du surpeuplement de leur logement, d'un niveau élevé de stress et d'un mauvais accès aux soins de santé, est généralement moins à même de combattre une infection. Ces travailleurs peuvent donc plus facilement tomber malades en cas d'exposition à des dangers biologiques au travail. Des recherches menées dans l'UE pendant la crise du COVID-19 ont montré que les personnes vivant dans des conditions socio-économiques difficiles étaient non seulement plus exposées au virus, mais que celui-ci avait également des effets plus graves sur leur santé.
- 1339.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux du Canada, du Royaume-Uni, de l'Australie, de la Norvège, de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran n'appuient pas l'amendement.
- 1340.** Les membres gouvernementaux de la Suisse, de la Chine et de la Malaisie souscrivent à l'amendement car il serait difficile de définir les catégories de travailleurs concernées.
- 1341.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement tendant à conserver le début de la phrase et à remplacer «en raison de leur situation sociale ou de multiples désavantages» par «en raison de conditions de vie et de travail particulières pouvant entraîner un risque disproportionné d'exposition à des dangers biologiques».
- 1342.** Le vice-président travailleur préfère le texte établi par le Bureau, car ce n'est pas seulement du risque d'exposition dont il est question ici, mais aussi des effets de l'exposition.
- 1343.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'est pas favorable au sous-amendement étant donné que l'expression «situation sociale» a une acception plus vaste que «conditions de vie et de travail», et que l'accent ne devrait pas être mis uniquement sur l'exposition, mais aussi sur le fait que l'organisme de ces travailleurs est plus vulnérable.
- 1344.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux du Royaume-Uni, du Canada, de l'Australie et de l'Indonésie ne soutiennent pas le sous-amendement.
- 1345.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne soutient pas le sous-amendement mais soutient l'amendement initial.
- 1346.** La vice-présidente employeuse propose un nouveau sous-amendement à l'effet de remplacer «un risque disproportionné d'exposition à des dangers biologiques» par «un risque disproportionné de dommages pour la santé».

- 1347.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, de la Norvège et du Royaume-Uni préfèrent le texte établi par le Bureau.
- 1348.** Les membres gouvernementaux des États-Unis et de la Suisse sont favorables au sous-amendement, qui permettrait de rendre plus précis le texte proposé, qui est trop vague.
- 1349.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental des États-Unis regrettent de ne pas trouver de soutien et ne retirent pas leur amendement respectif.
- 1350.** Les sous-amendements et les amendements ne sont pas adoptés.

A.102

- 1351.** La membre gouvernementale de l'Inde, avec l'appui du membre gouvernemental de l'Indonésie, propose un amendement visant à ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «tels que déterminés par les États Membres» pour respecter la souveraineté nationale et rendre la disposition plus inclusive et plus facile à appliquer compte tenu des circonstances socio-économiques locales.
- 1352.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la Belgique, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, préfèrent le texte établi par le Bureau.
- 1353.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et les membres gouvernementales de la Suisse et de la Chine soutiennent l'amendement.
- 1354.** Le membre gouvernemental des États-Unis n'a pas de position arrêtée.
- 1355.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux du Canada, de l'Australie, du Royaume-Uni et de la Malaisie préfèrent le texte établi par le Bureau.
- 1356.** L'amendement est retiré et l'alinéa *f)* est adopté sans modification.

Paragraphe 10, alinéa *g)*

A.98

- 1357.** La vice-présidente employeuse propose un amendement visant à supprimer l'alinéa, au motif que les travailleurs migrants ne sont pas intrinsèquement plus exposés aux dangers biologiques.
- 1358.** Le vice-président travailleur indique que le mot «pouvant», à l'article 7, alinéa 2) *c) ii)*, du texte final de la convention, répond à ces préoccupations. De nombreux migrants ont besoin une protection spéciale, car ils effectuent souvent des tâches salissantes, difficiles et dangereuses qui exigent une protection complète en matière de SST.
- 1359.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit ne pas pouvoir soutenir l'amendement, la science ayant largement démontré la vulnérabilité physiologique des travailleurs migrants face aux dangers biologiques, du fait de logements surpeuplés et de mauvaises conditions de travail.

- 1360.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux du Royaume-Uni, du Canada, de l'Australie, de la Norvège, de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran disent préférer le texte établi par le Bureau.
- 1361.** La vice-présidente employeuse précise que la liste des travailleurs n'est pas restrictive et que les gouvernements, au niveau national, peuvent inclure d'autres catégories de travailleurs qui sont importants dans le contexte national.
- 1362.** L'amendement n'est pas adopté et l'alinéa *g)* est adopté sans modification.

Nouvel alinéa après l'alinéa *g)*

A.62

- 1363.** Le vice-président travailleur propose un amendement à l'effet d'ajouter un nouvel alinéa, qui se lirait comme suit: «les travailleurs occupant un emploi atypique, y compris dans l'économie informelle, et les travailleurs temporaires.». De fait, ces travailleurs sont souvent les plus exposés car ils ne sont pas couverts par des mesures de prévention et de protection, notamment en ce qui concerne la formation, l'information, les services de SST, les prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les indemnités de maladie, l'accompagnement en matière de santé ou encore le soutien de syndicats. Ils ne sont pas non plus très au fait des procédures de travail ni des dangers et risques inhérents à leur emploi et au milieu de travail. La littérature scientifique fait état de taux plus élevés de lésions professionnelles et de problèmes de santé liés au travail parmi les travailleurs occupant un emploi atypique, et la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, reconnaît que ces travailleurs doivent bénéficier d'une protection supplémentaire.
- 1364.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement, estimant qu'il n'est pas nécessaire d'établir de distinction entre emploi typique et emploi atypique, ni de mentionner l'économie informelle. Les catégories devraient être déterminées sur la base de l'évaluation des risques.
- 1365.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient l'amendement et ajoute que, du fait que les travailleurs temporaires changent souvent d'emploi, le suivi de leur état de santé peut se révéler insuffisant.
- 1366.** Les membres gouvernementaux du Canada et de l'Australie disent pouvoir souscrire à l'amendement.
- 1367.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux des États-Unis, de la Türkiye, de Singapour, de l'Indonésie et de la Chine ne soutiennent pas l'amendement.
- 1368.** Malgré sa déception, le vice-président travailleur ne formule pas d'objection au fait que l'amendement n'est pas adopté.
- 1369.** L'amendement n'est pas adopté et le paragraphe 10 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 11

- 1370.** Un amendement (A.39) proposé par la membre gouvernementale des États-Unis à l'effet de supprimer «et internationalement convenues» n'est pas examiné, faute d'appui.

A.70

- 1371.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un amendement visant à supprimer le membre de phrase «et encourager une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail, comme celle définie dans les Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)», au motif qu'il n'est plus fait référence à la gestion de la SST dans la convention.
- 1372.** La vice-présidente employeuse dit pouvoir faire preuve de souplesse en ce qui concerne cet amendement.
- 1373.** Le vice-président travailleur dit préférer le texte établi par le Bureau.
- 1374.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, demande au Bureau de préciser si les principes directeurs ILO-OSH 2001 sont obsolètes.
- 1375.** Un représentant du secrétariat explique que ces principes directeurs ne sont pas obsolètes car ils concernent des processus de gestion de la SST qui n'ont guère changé.
- 1376.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Indonésie expriment leur préférence pour le texte du Bureau.
- 1377.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement à l'effet de conserver le libellé original à la fin du paragraphe et de remplacer l'expression «tenir dûment compte des» par «prendre en considération les».
- 1378.** Le sous-amendement n'étant soutenu que par la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, il tombe, et l'amendement est retiré.

A.99

- 1379.** La vice-présidente employeuse propose un amendement consistant à ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante: «La taille et la nature de l'entreprise devraient être prises en considération lors de l'élaboration des dispositions et principes directeurs.» Le but de la proposition est de veiller à ce que la taille et la nature des entreprises soient prises en compte, comme le préconisent les principes directeurs ILO-OSH 2001, et à ce que les orientations fournies tiennent compte de la réalité de toutes les entreprises, y compris les MPME, et soient adaptées à leurs spécificités.
- 1380.** Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de l'Indonésie préfèrent le texte établi par le Bureau.
- 1381.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suisse soutiennent l'amendement, tandis que le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, est disposé à faire preuve de souplesse sur la question.
- 1382.** La vice-présidente employeuse souligne qu'il est important que les orientations fournies soient adaptées à la taille de l'entreprise.

1383. L'amendement n'est pas adopté et le paragraphe 11 est adopté sans modification.

Paragraphe 12

A.78 à A.82

1384. Pour donner suite à la décision d'insérer le contenu du paragraphe 12 proposé, tel qu'amendé, avant le paragraphe 8 proposé (A.77), le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente cinq amendements à l'effet de supprimer le texte introductif et les alinéas a) à d) du paragraphe 12 proposé.

1385. Ces cinq amendements sont adoptés par consensus, et dix autres amendements au même paragraphe (A.40, A.71, A.72, A.73, A.74, A.75, A.76, A.100, A.101, A.105) sont retirés.

Paragraphe 13

A.103

1386. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer l'expression « sur la base de données probantes,» avant «différentes approches», de manière à préciser quelles sont les approches à envisager pour définir des mesures de contrôle des risques.

1387. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit pouvoir faire preuve de souplesse.

1388. Le membre gouvernemental de l'Indonésie soutient l'amendement.

1389. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada et du Honduras ne sont pas favorables à l'amendement.

1390. L'amendement est retiré, et le paragraphe 13 est adopté sans modification.

Paragraphe 14

A.104

1391. La vice-présidente employeuse propose un amendement consistant à supprimer le paragraphe, étant donné que les risques transfrontières relèvent de la responsabilité des États Membres et sont déjà visés par la convention. Il appartient à chaque État Membre de prévenir ces risques dans le cadre de politiques nationales, et les employeurs, tant nationaux que multinationaux, doivent quant à eux tenir compte de ces politiques dans les politiques applicables sur le lieu de travail. L'oratrice estime que ce paragraphe n'est pas nécessaire.

1392. Le vice-président travailleur n'est pas favorable à cet amendement. La recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919, contient des références à la protection transfrontière, notamment aux ports de débarquement. Le paragraphe 44 de la Déclaration sur les entreprises multinationales encourage les entreprises multinationales à «mettre à la disposition des représentants des travailleurs et, sur leur demande, des autorités compétentes et des organisations de travailleurs et d'employeurs de tous les pays où elles exercent leurs activités, des informations sur les normes de sécurité et de santé applicables à leurs activités locales qu'elles observent dans d'autres pays».

1393. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de

l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la Chine et de la République islamique d'Iran ne soutiennent pas l'amendement.

- 1394.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement tendant à conserver le texte et à supprimer uniquement les adjectifs «nationaux et multinationaux» après «employeurs».
- 1395.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à ce sous-amendement, car il modifie le sens du texte.
- 1396.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Indonésie n'adhèrent pas à ce sous-amendement.
- 1397.** La vice-présidente employeuse retire son sous-amendement et en propose un autre qui consiste à ajouter «tous» avant «les employeurs», le but étant d'indiquer clairement que ce paragraphe s'applique à tous les employeurs, y compris les PME et les entreprises multinationales.
- 1398.** Le vice-président travailleur ne soutient pas ce sous-amendement, et souligne qu'il est important de mentionner expressément les entreprises nationales et les entreprises multinationales.
- 1399.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ne sont pas favorables à ce sous-amendement.
- 1400.** La vice-présidente employeuse dit que son groupe ne comprend pas pourquoi le terme «entreprises multinationales» doit être expressément mentionné dans la recommandation. Qu'elles mènent leurs activités à l'intérieur ou au-delà des frontières, toutes les entreprises seront tenues, les unes comme les autres, de se conformer aux dispositions de la convention.
- 1401.** Le sous-amendement et l'amendement ne sont pas adoptés.

A.63

- 1402.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase «, et devraient prendre des dispositions appropriées pour faire en sorte, par les voies judiciaire, administrative, législative ou d'autres voies appropriées, dans les limites de leur compétence, que tous travailleur ou travailleurs affectés aient accès à une réparation effective, par exemple sous la forme d'une indemnisation ou d'une réadaptation». Le paragraphe 64 de la Déclaration sur les entreprises multinationales souligne que, au titre de leur obligation d'assurer une protection contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, les gouvernements devraient prendre des mesures appropriées pour faire en sorte, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que les travailleurs aient accès à un recours effectif. En outre, le paragraphe 23 met l'accent sur l'importance de ces recours, y compris l'indemnisation et la réadaptation. Le principe de l'accès à des voies de recours est aussi une composante essentielle des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Par ailleurs, le produit 2 de la Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement met en avant la nécessité de tenir compte des considérations y relatives, dans les processus d'établissement des normes de l'OIT.

- 1403.** La vice-présidente employeuse n'adhère pas à cet amendement et rappelle que, son groupe n'étant pas favorable à la conservation du paragraphe 14 dans la recommandation, il ne peut accepter aucun ajout au libellé dudit paragraphe.
- 1404.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental de l'Indonésie, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutiennent pas l'amendement.
- 1405.** L'amendement est retiré et le paragraphe 14 est adopté sans modification.

Partie III

A.114

- 1406.** Le membre gouvernemental des États-Unis présente un amendement, appuyé par la membre gouvernementale de l'Inde, qui vise à supprimer le titre car la partie III ne traite pas des dangers biologiques ni des politiques de SST; elle doit donc être supprimée de sorte que l'instrument reste centré sur ces sujets.
- 1407.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Royaume-Uni, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Indonésie, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrivent pas à l'amendement.
- 1408.** L'amendement est retiré, et le titre de la partie III est adopté sans modification.

Paragraphe 15

A.115

- 1409.** Le membre gouvernemental des États-Unis présente un amendement tendant à supprimer le paragraphe, car les normes qui y sont citées ne concernent pas spécifiquement les dangers biologiques.
- 1410.** L'amendement n'ayant recueilli aucun appui, le membre gouvernemental des États-Unis propose un sous-amendement consistant à conserver le texte en y ajoutant «, selon qu'il convient,» après «dûment compte», afin d'indiquer que bon nombre de pays, dont le sien, n'ont pas ratifié les conventions citées et ne sont donc pas liés par celles-ci. Ce sous-amendement est appuyé par le groupe des employeurs et les membres gouvernementaux de la Suisse et de la Türkiye.
- 1411.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de l'Inde, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran sont favorables à l'amendement tel que sous-amendé.
- 1412.** Le vice-président travailleur et la membre gouvernementale du Royaume-Uni ne soutiennent pas l'amendement tel que sous-amendé.
- 1413.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, dit être disposé à faire preuve de souplesse.

1414. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

1415. Un amendement (A.112) est retiré.

A.124

1416. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase «, et d'autres instruments pertinents, ainsi que des versions amendées ou révisées de ces textes», les instruments énumérés dans le paragraphe pouvant devenir obsolètes et ou être remplacés par des amendements ou des mises à jour. C'est le cas par exemple de la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, dont la révision est envisagée.

1417. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementales de la République islamique d'Iran, de la Chine et de l'Inde souscrivent à l'amendement.

1418. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de l'Indonésie disent pouvoir faire preuve de souplesse.

1419. La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement à l'effet d'ajouter, après «d'autres instruments pertinents», le membre de phrase «relatifs aux dangers biologiques dans le milieu de travail».

1420. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'approuvent pas le sous-amendement.

1421. Le sous-amendement est retiré, l'amendement est adopté et le paragraphe 15 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 16

A.117

1422. Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par la membre gouvernementale de la Suisse, présente un amendement tendant à supprimer le paragraphe, pour veiller à ce que l'instrument reste axé sur les dangers biologiques et sur la législation et les politiques en matière de SST.

1423. La vice-présidente employeuse souscrit à l'amendement.

1424. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, les membres gouvernementaux du Royaume-Uni et de l'Australie, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Canada ne sont pas favorables à l'amendement. Le paragraphe renvoie au paragraphe 8, alinéa c), de projet de recommandation. Sans garantie de revenu, les travailleurs ne sont pas en mesure de s'isoler ou de se mettre en quarantaine, ce qui peut augmenter le risque d'infection et de contagion.

1425. L'amendement est retiré.

A.113

- 1426.** La membre gouvernementale de l'Inde, appuyée par le membre gouvernemental des États-Unis, présente un amendement à l'effet d'ajouter le membre de phrase «, selon la situation nationale,» après «Les Membres devraient», afin d'aligner le libellé sur celui des instruments de l'OIT existants relatifs à la sécurité sociale, tels que la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. Cet ajout offrirait aux États Membres une certaine souplesse dans la mise en œuvre des mesures de protection du revenu en période d'isolement ou de quarantaine, en fonction de leurs capacités budgétaires, de leur état de préparation au plan administratif et de leurs infrastructures de protection sociale.
- 1427.** Le vice-président travailleur et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrivent pas à l'amendement, au motif que le verbe «s'efforcer» laisse déjà une certaine marge de manœuvre.
- 1428.** La vice-présidente employeuse, les membres gouvernementaux de la Suisse et de la Türkiye, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de la Malaisie, de la Chine, de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran soutiennent l'amendement.
- 1429.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, sont disposés à faire preuve de souplesse.
- 1430.** L'amendement est adopté.

A.125

- 1431.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase «, et prévoir des mesures pour permettre aux entreprises de poursuivre leurs activités», le but étant de veiller à ce que la recommandation reprenne les termes de la convention, dans laquelle il est prévu qu'un appui soit apporté aux employeurs et aux travailleurs. La recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, et l'Appel mondial à l'action de l'OIT en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 préconisent également des mesures destinées à soutenir la continuité de l'activité des entreprises.
- 1432.** Le vice-président travailleur souscrit à l'amendement.
- 1433.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement consistant à déplacer le nouveau libellé proposé pour l'insérer à la suite du membre de phrase «sécurité élémentaire de revenu».
- 1434.** Le membre gouvernemental de la Türkiye, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de l'Indonésie sont favorables au sous-amendement.
- 1435.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et le paragraphe 16 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 17

- 1436.** Un amendement (A.118) est retiré.

A.126

- 1437.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de remplacer «s'efforcer de fournir selon qu'il convient, une protection» par «promouvoir, selon qu'il convient, la fourniture d'une protection», afin de faciliter l'application de la disposition au niveau national en tenant compte de la variété des systèmes en place.
- 1438.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Australie, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ne souscrivent pas à l'amendement.
- 1439.** Les membres gouvernementaux de la Suisse et des États-Unis appuient l'amendement.
- 1440.** L'amendement est retiré.

A.127

- 1441.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter, après «selon qu'il convient», le membre de phrase «et conformément à la législation et à la pratique nationales», afin de rendre compte du fait que les mécanismes de protection contre le licenciement varient d'un pays à l'autre.
- 1442.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement.
- 1443.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement consistant à supprimer «selon qu'il convient et».
- 1444.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable au sous-amendement, estimant que le libellé devrait rester dans l'esprit de l'article 21 de la convention.
- 1445.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Chine et de l'Indonésie disent préférer le texte établi par le Bureau.
- 1446.** Le membre gouvernemental des États-Unis appuie l'amendement tel que sous-amendé.
- 1447.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, retire le sous-amendement, préférant s'en tenir au libellé initial.
- 1448.** L'amendement n'est pas adopté.

A.128

- 1449.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet d'ajouter le terme «temporairement» après «s'absenter», pour préciser que l'absence doit être d'une durée limitée, conformément à la terminologie de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982. Les gouvernements comme les entreprises doivent disposer d'une certaine marge de manœuvre dans la mise en œuvre de ces mesures, du fait notamment que chaque pandémie présente des problèmes différents.
- 1450.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement.
- 1451.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, dit pouvoir s'adapter.

- 1452.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Australie disent préférer le texte du Bureau.
- 1453.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, demande au secrétariat si l'ajout de ce mot aurait des répercussions juridiques.
- 1454.** Un représentant du secrétariat explique que, aux termes de l'article 4 de la convention n° 158, un travailleur ne devrait pas être licencié sans qu'il existe un motif valable de licenciement lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise. L'article 6 (1) énonce en outre expressément que l'absence temporaire du travail en raison d'une maladie ou d'un accident ne devrait pas constituer une raison valable de licenciement, et l'article 6 (2), que la définition de ce qui constitue l'absence temporaire du travail doit être déterminée par voie de législation nationale.
- 1455.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental de l'Indonésie et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, expriment leur préférence pour le texte établi par le Bureau.
- 1456.** L'amendement n'est pas adopté et le paragraphe 17 est adopté sans modification.

Partie IV

- 1457.** Le titre de la partie IV – Contrôle de l'application de la législation –, tel que corrigé par le Comité de rédaction pour se lire «Respect de la législation» afin d'assurer la cohérence avec le titre de la partie VII de la convention, est adopté.

Paragraphe 18

A.129 et A.121

- 1458.** La commission est saisie de deux amendements tendant à remplacer le membre de phrase «s'inspirer des» devant «dispositions». À la place, le groupe des employeurs propose l'expression «tenir compte des» (A.129), pour assurer la cohérence avec le reste du texte de la recommandation et de la convention, et le groupe des travailleurs «être conforme aux» (A.121).
- 1459.** Les membres gouvernementaux des États-Unis, de la Suisse, de l'Indonésie et de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, soutiennent l'amendement du groupe des employeurs.
- 1460.** Le vice-président travailleur demande au secrétariat quel libellé conviendrait pour une convention de gouvernance.
- 1461.** Un représentant du secrétariat répond que la formule «s'inspirer de» est utilisée dans de nombreuses conventions, y compris des conventions de gouvernance comme la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, et la recommandation n° 202. Dans une recommandation, il existe une marge de manœuvre quant à la terminologie qui peut être employée.
- 1462.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Australie préfèrent le texte initial.

- 1463.** L'amendement du groupe des travailleurs est retiré et l'amendement du groupe des employeurs n'est pas adopté.

A.119

- 1464.** Le membre gouvernemental des États-Unis, avec l'appui des membres gouvernementaux de la Suisse et de l'Indonésie, présente un amendement visant à ajouter «, selon qu'il convient,» après «devrait s'inspirer».
- 1465.** La vice-présidente employeuse et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de l'Inde soutiennent l'amendement.
- 1466.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfèrent le texte initial.
- 1467.** L'amendement est retiré et le paragraphe 18 est adopté sans modification.

Partie V

- 1468.** Le titre de la partie V – Obligations et responsabilités des employeurs – est adopté.

Paragraphe 19

A.130

- 1469.** La vice-présidente employeuse présente un amendement qui vise à mentionner l'article 16 *b*) et qui est lié à un autre amendement présenté par son groupe (A.132), lequel consiste à supprimer le paragraphe 20, où il est fait référence à l'article 16 *b*). Étant donné que le paragraphe 19 renvoie aux directives techniques, la suppression du paragraphe suivant contribuerait à rendre le texte clair, précis et applicable.
- 1470.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfèrent le libellé initial.
- 1471.** Les deux amendements sont retirés.

A.131

- 1472.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à remplacer la référence à la recommandation n° 164 et à la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, car elles figurent dans la liste des normes pertinentes figurant dans l'annexe des Directives techniques, qui sont mentionnées dans le paragraphe.
- 1473.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, préfèrent le libellé initial.
- 1474.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit que son groupe peut faire preuve de souplesse quant à la suppression de la référence à la recommandation n° 197, mais qu'il n'est pas favorable à la suppression de la référence à la recommandation n° 164.

1475. L'amendement est retiré.

A.122

1476. Le vice-président travailleur propose un amendement visant à mentionner la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, afin de souligner sa complémentarité avec les recommandations dont il est question dans le paragraphe et de reconnaître l'importance de la détection des dangers biologiques dans le milieu de travail pour les travailleurs de ce secteur en particulier.

1477. La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la Chine et de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfèrent le texte initial.

1478. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit que son groupe est disposé à faire preuve de souplesse.

1479. L'amendement est retiré et le paragraphe 19 est adopté sans modification.

Paragraphe 20

1480. Le paragraphe 20 est adopté.

Paragraphe 21

1481. Le texte introductif du paragraphe 21 est adopté.

1482. Un amendement relatif à l'alinéa *a)* (A.120) est retiré.

A.133

1483. La vice-présidente employeuse présente un amendement relatif à l'alinéa *a)*, qui vise à préciser les rôles et responsabilités en remplaçant le membre de phrase «compte tenu des conséquences possibles sur la santé publique» par «compte tenu de l'évaluation des risques biologiques réalisée par les autorités compétentes et des politiques de santé publique correspondantes». Elle ajoute que les employeurs ne seront pas en mesure d'évaluer par eux-mêmes les conséquences sur la santé publique, mais qu'ils devront tenir compte des évaluations faites par les autorités compétentes.

1484. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, les membres gouvernementaux du Canada et de l'Australie, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, les membres gouvernementaux de la Norvège et du Zimbabwe, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le vice-président travailleur préfèrent le libellé initial.

1485. Les membres gouvernementaux de la Suisse, des États-Unis, de l'Indonésie, de la Türkiye, de la République islamique d'Iran et de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, sont favorables à l'amendement.

1486. La vice-présidente employeuse signale que son groupe est sceptique quant à la capacité des employeurs de mettre en œuvre, dans la pratique, la recommandation telle qu'elle est rédigée.

1487. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ajoute qu'il est question à l'article 18 de la convention de la conformité avec les dispositions formulées par les autorités compétentes.

1488. L'amendement n'est pas adopté et l'alinéa *a)* est adopté sans modification.

A.123

1489. Le vice-président travailleur présente un amendement relatif à l'alinéa *b)* consistant à ajouter «l'immunisation» après «la vaccination», étant donné que ces deux termes ont un sens différent, et souligne qu'il est particulièrement important de fournir des vaccins comme mesure de protection des travailleurs qui exercent certains métiers, par exemple dans le secteur des soins de santé.

1490. La vice-présidente employeuse dit que son groupe peut faire preuve de souplesse sur ce point et propose un sous-amendement visant à remplacer «la vaccination, l'immunisation, la chimioprophylaxie et le dépistage» par «la facilitation de la vaccination, de l'immunisation, de la chimioprophylaxie et du dépistage».

1491. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux de la Norvège et de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, soutiennent l'amendement tel que sous-amendé.

1492. Les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la Türkiye, du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfèrent le libellé initial.

1493. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.134

1494. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer «, selon le cas,» après «et le dépistage», pour rendre l'alinéa plus souple et faciliter son application.

1495. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfèrent le libellé initial.

1496. L'amendement est retiré et l'alinéa *b)* est adopté tel qu'amendé. Le paragraphe 21 est adopté tel qu'amendé.

Partie VI

1497. Le titre de la partie VI – Effet sur une recommandation antérieure – et le paragraphe 22 sont adoptés.

Adoption des textes définitifs

1498. À la suite de la mise au point des textes définitifs par le Comité de rédaction ¹⁴, la commission adopte la convention et la recommandation partie par partie et dans leur intégralité.

¹⁴ ILC.113/CNB/D.3.

Déclarations de clôture

- 1499.** Dans leurs déclarations de clôture, les orateurs remercient tout particulièrement le président pour son engagement et pour la maîtrise et la patience avec lesquelles il a dirigé les travaux, ainsi que la vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux pour leur volonté de nourrir un dialogue tripartite constructif et, enfin, le secrétariat et les interprètes pour leur diligence et leur travail acharné. C'est grâce à tous ces efforts réunis que les instruments ont pu être adoptés en temps voulu.
- 1500.** La vice-présidente employeuse dit à nouveau que les employeurs doivent pouvoir s'appuyer sur des cadres juridiques solides pour protéger leurs travailleurs et assurer la continuité des activités face à des défis comme ceux que le monde a connus pendant la pandémie de COVID-19. La convention élaborée par la commission est un instrument équilibré et fondé sur des bases solides, notamment sur une définition claire et techniquement fiable; elle repose sur une approche fondée sur les risques, le principe de la hiérarchie des mesures de contrôle et la reconnaissance constante des responsabilités et obligations que partagent les gouvernements, les employeurs et les travailleurs. Cependant, les textes n'établissent pas de différence assez nette entre l'exposition à des dangers biologiques dont l'origine est liée à des activités professionnelles et celle due à des facteurs extérieurs tels que les pandémies et les épidémies. Le groupe des employeurs émet de fortes réserves au sujet de la recommandation, qu'il juge trop prescriptive et incompatible avec la convention. Le groupe de l'oratrice a souligné un certain nombre de points, tenté maintes fois d'améliorer le texte et demandé davantage de précisions sur des ajouts incohérents, mais ses tentatives se sont souvent soldées par la préférence des autres groupes pour le texte initial. L'insertion d'une référence à la participation «des travailleurs et de leurs représentants» dans la recommandation sort du champ de la pratique nationale et fera obstacle à la mise en œuvre de l'instrument. De plus, la mention expresse des employeurs multinationaux, qui n'apporte rien à la lutte contre les risques transfrontières et ne fait que susciter des inquiétudes inutiles, ne devrait pas créer de précédent. L'oratrice invite les mandants à réfléchir sérieusement au manque d'intérêt manifesté en faveur d'un dialogue constructif, dont les répercussions s'étendent bien au-delà de la commission.
- 1501.** Le vice-président travailleur fait observer que les deux nouveaux instruments font suite à la déclaration reconnaissant la sécurité et la santé au travail en tant que principe et droit fondamental au travail, et comblent une lacune normative ancienne en matière de protection contre les dangers biologiques. L'objectif de la commission était de tirer les leçons des événements survenus durant la période 2020-2022 et de protéger les travailleurs exposés à des risques considérables en protégeant la société en temps de crise. S'il est impossible d'éliminer les risques pendant une épidémie de maladie infectieuse, on peut en revanche veiller à gérer et à minimiser les risques d'exposition aux dangers biologiques et à renforcer la sécurité dans le milieu de travail. En reconnaissant les risques qui pèsent sur tous les travailleurs du fait de leur exposition à des agents irritants, des allergènes et des toxines d'origine végétale ou animale, la commission a contribué à faire de la convention un instrument inclusif et solide. L'orateur rappelle que les travailleurs ont la responsabilité de défendre et d'exercer leurs droits et il invite toutes les parties prenantes à faire leur part pour bâtir un monde plus sûr, en ces temps instables et dangereux.
- 1502.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, reconnaît que les dangers biologiques ont des effets disproportionnés sur les travailleurs en Afrique. Dans la région, le secteur de la santé publique continue d'être aux prises avec des maladies infectieuses qui deviennent endémiques dans certaines zones et ont des effets

dévastateurs sur l'économie. Le groupe de l'Afrique se félicite que les deux instruments tiennent compte des différences et des vulnérabilités régionales et qu'ils soient suffisamment souples pour être appliqués dans tous les États Membres. Ces instruments deviendront des outils importants pour les États Membres dans la mise au point de lois, de systèmes et de programmes destinés à gérer les dangers biologiques dans le milieu de travail, ou dans l'amélioration de ceux qui existent déjà. L'oratrice espère que la convention sera largement ratifiée et prie instamment le Bureau de fournir un soutien technique aux États Membres de sa région pour leur permettre d'élaborer des législations nationales en matière de protection contre les dangers biologiques.

- 1503.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souligne l'importance de la convention, qui constitue le premier instrument international contraignant consacré de manière spécifique et globale aux dangers biologiques dans le milieu de travail à l'échelle mondiale. La plupart des questions ont fait l'objet de débats constructifs au cours desquels les différents points de vue exprimés ont été pris en considération. C'est ce qui a permis à la commission de parvenir à un accord sur plusieurs dispositions délicates et essentielles, y compris la définition des dangers biologiques. Cependant, la manière dont ont été abordés certains sujets sensibles touchant à la terminologie en vigueur à l'OIT est préoccupante. Au cours de sa deuxième discussion, la commission a apporté des améliorations notables aux deux instruments, notamment dans les sections portant sur la politique nationale, les principes relatifs aux mesures de prévention et de protection, les obligations et responsabilités des employeurs, les droits et devoirs des travailleurs et de leurs représentants, ainsi que la déclaration d'accidents du travail et de maladies professionnelles et la collecte de données.
- 1504.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, dit que les deux nouveaux instruments marquent une étape importante en vue de combler des lacunes normatives anciennes. Grâce à eux, des vies seront protégées, des maladies seront évitées et des travailleurs pourront rentrer chez eux sains et saufs après leur journée de travail. Ils permettront non seulement de renforcer le corpus des normes internationales du travail et les législations nationales, mais aussi d'orienter les actions visant à améliorer la protection de la santé des travailleurs à l'échelle mondiale.
- 1505.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, fait observer que les discussions de la commission ont permis de dégager un consensus international et ont porté leurs fruits. L'adoption de ces instruments affermira le rôle de l'OIT dans la promotion des normes internationales du travail et de la sécurité et de la santé au travail partout dans le monde. L'orateur réaffirme l'engagement de son groupe à poursuivre la coopération et les partenariats internationaux au service de la protection des travailleurs et de la promotion d'un milieu de travail plus sûr, plus salubre, plus durable et plus résilient.
- 1506.** La membre gouvernementale de la Suisse note que la commission est parvenue à des solutions consensuelles sur la plupart des questions en faisant montre d'un état d'esprit constructif. Néanmoins, elle regrette que certains éléments qui figurent dans d'autres normes internationales aient été supprimés. Elle réaffirme l'attachement de son pays au travail décent et à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, notamment contre les dangers biologiques. La convention et la recommandation fourniront un cadre pertinent et ambitieux qu'il faudra appliquer dans la pratique.
- 1507.** La membre gouvernementale de la Barbade estime que la convention et la recommandation constituent un cadre important pour les pays développés comme pour les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement, qui sont souvent désavantagés par un accès limité aux avancées et aux compétences technologiques. Le travail

décent et la sécurité et la santé pour tous ne peuvent devenir une réalité sans prise en compte des questions de genre, et le gouvernement de la Barbade demande lui aussi que les instruments internationaux continuent d'inclure des références au genre. L'oratrice invite instamment les États Membres à envisager de ratifier la convention et encourage la collaboration transfrontière ainsi que la fourniture d'un appui aux petits États insulaires en développement.

- 1508.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni se félicite de l'adoption de la convention et de la recommandation par la commission et salue l'esprit tripartite dans lequel ces instruments ont été élaborés. Les membres ont dialogué de façon constructive, échangé sur les meilleures pratiques et sont convenus de normes communes qui, il faut l'espérer, seront prises en compte par les décideurs et les organisations d'employeurs et de travailleurs du monde entier aux fins de l'élaboration de mesures de prévention des dangers biologiques et de protection contre ces dangers dans le milieu de travail. Le gouvernement du Royaume-Uni est heureux de soutenir ces instruments, qui permettront de promouvoir la santé des travailleurs partout dans le monde et contribueront à limiter la propagation des infections dues à l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail.
- 1509.** Le membre gouvernemental des États-Unis remercie le président pour la façon dont il a guidé les débats et contribué à mener à bon terme les négociations sur la convention et la recommandation, qui n'ont pas toujours été faciles. Il remercie également le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse pour la bonne volonté et l'esprit de compromis dont ils ont fait preuve, et se félicite de la bonne collaboration avec les autres membres gouvernementaux grâce à laquelle des questions difficiles ont pu être réglées au cours des travaux de la commission.
- 1510.** La représentante du Secrétaire général a félicité les membres gouvernementaux, employeurs et travailleurs d'avoir collaboré dans la plus pure tradition tripartite de l'OIT. Même lorsque les questions sont complexes et techniques, le consensus reste possible tant que persiste la volonté de défendre la dignité, la sécurité, la santé et la justice au travail. Les normes adoptées constituent une avancée majeure, puisqu'il s'agit des premières normes mondiales spécifiquement consacrées à la lutte contre les dangers biologiques dans le milieu de travail. Elles viennent combler une lacune normative ancienne et garantissent aux travailleurs du monde entier – dans tous les secteurs et toutes les situations – une meilleure protection contre les risques quotidiens et les futures crises biologiques. Après la pandémie de COVID-19 et au regard de la prise de conscience accrue concernant les menaces sanitaires mondiales, la nécessité de créer des lieux de travail résilients, salubres et sûrs n'a jamais été aussi urgente. La nouvelle convention et la nouvelle recommandation envoient un signal fort et montrent que l'OIT se tient prête à jouer un rôle moteur, à innover et à soutenir ses mandants pour construire un avenir plus sûr.
- 1511.** Le président remercie la commission de lui avoir accordé sa confiance. Il remercie également les deux vice-présidents ainsi que tous les membres de la commission pour leur travail acharné et leur dévouement. La commission, en œuvrant dans un esprit constructif et de dialogue social, a pu examiner deux instruments normatifs et se prononcer sur 354 amendements, et ainsi mener à bien ses travaux dans les délais impartis. Le président encourage tous les membres de la commission à œuvrer en faveur d'une application effective et d'une large diffusion des dispositions de la convention et de la recommandation à l'échelle nationale. Ces instruments contribueront non seulement à préserver des vies, mais joueront aussi un rôle essentiel dans la promotion du principe et droit fondamental à un milieu de travail sûr et salubre pour tous. Enfin, le président invite instamment les membres de la commission à poursuivre leur engagement afin que les instruments adoptés se traduisent en actions concrètes.

► Compte rendu des travaux

5C**Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025**Date: 27 juin 2025

Séance plénière: Résultat des travaux de la Commission normative sur les dangers biologiques

Table des matières

	Page
Résultat des travaux de la Commission normative sur les dangers biologiques: Présentation et discussion	3
Convention sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail: Adoption	21
Recommandation sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail: Adoption	21
Convention sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail: Vote final par appel nominal	22
Recommandation sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail: Vote final par appel nominal	22

Vendredi 13 juin 2025, 10 h 30

Président: M. Moyo

Résultat des travaux de la Commission normative sur les dangers biologiques: Présentation et discussion

Le Président

(original anglais)

Je vous invite maintenant à examiner le résultat des travaux de la Commission normative sur les dangers biologiques figurant dans le [Compte rendu des travaux n° 5A](#). Ce document contient les textes de la convention et de la recommandation sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail, qui sont présentés à la Conférence pour adoption. Le rapport sur les débats de la commission figure quant à lui dans le [Compte rendu des travaux n° 5B](#).

Je souhaite la bienvenue aux membres du bureau et à la rapporteure de la commission, à savoir: M. Claudino de Oliveira (Portugal), président; M^{me} Rudelli (France), vice-présidente employeuse; M. Ritchie (Nouvelle-Zélande), vice-président travailleur; M^{me} Huna (Afrique du Sud), rapporteure.

Je donne tout d'abord la parole à M^{me} Huna afin qu'elle puisse nous présenter brièvement les travaux de la commission. Les membres du bureau pourront ensuite s'exprimer.

M^{me} Huna

Rapporteure de la Commission normative sur les dangers biologiques

(original anglais)

J'ai à la fois l'honneur et le privilège pour moi, Bulelwa Huna, de m'adresser à la Conférence aujourd'hui au nom du gouvernement de l'Afrique du Sud pour rendre compte du travail considérable qui a été réalisé par la Commission normative sur les dangers biologiques et des résultats remarquables sur lesquels il a débouché.

Ce travail a été entrepris conformément au mandat qui nous a été assigné par la Conférence. Il s'agissait de mener la deuxième discussion sur la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail, avec pour objectif ultime d'élaborer de nouvelles normes internationales du travail sur cette question de plus en plus essentielle.

C'est avec une grande fierté et un sens profond des responsabilités que je vous informe que la commission est une fois encore parvenue à un accord historique. Nous avons décidé, à l'issue de débats approfondis et par la voie du consensus, que les nouvelles normes devraient prendre la forme d'une convention complétée par une recommandation. En outre, nous nous sommes accordés sur le contenu de chaque instrument, ce qui est un véritable succès pour la coopération et l'engagement tripartites.

En l'espace de huit jours seulement, soit 19 séances de travail, la commission a mené une réflexion approfondie dans le cadre d'un dialogue marqué par un esprit constructif, le respect mutuel et la ferme volonté de parvenir à un objectif commun, à savoir préserver la sécurité et la santé des travailleurs dans le monde, tout en assurant la continuité des activités économiques. Ces discussions ont abouti à un ensemble de dispositions constitutives d'une convention qui nous semble efficace et solide.

La convention s'ouvre sur un préambule qui rappelle la responsabilité constitutionnelle qu'a l'Organisation internationale du travail de promouvoir des programmes propres à protéger de façon adéquate la vie et la santé des travailleurs dans toutes les occupations. Elle réaffirme qu'un milieu de travail sûr et salubre est non seulement un objectif mais aussi un principe et un droit fondamental au travail. Elle constitue en outre le premier instrument mondial de ce type à traiter des dangers biologiques dans le monde du travail – une étape essentielle sur le chemin que nous parcourons ensemble pour relever les défis que posent les milieux de travail modernes.

La convention définit des concepts clés, précisant notamment ce que l'on entend par danger biologique, et présente les notions qui y sont liées, comme l'exposition, le risque biologique et l'évaluation des risques biologiques par les autorités compétentes. Elle appelle les États Membres à intégrer les dangers biologiques dans les politiques nationales en matière de sécurité et de santé au travail qu'ils élaborent en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. De plus, elle souligne l'importance d'une coordination efficace et de l'échange d'informations entre les autorités compétentes.

La convention établit ensuite un cadre de mesures de prévention et de protection destiné à assurer la gestion des dangers biologiques. Elle expose les responsabilités respectives des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, soulignant combien leur collaboration est importante pour garantir des conditions de travail sûres. Elle prescrit aux autorités compétentes d'élaborer des lignes directrices et des stratégies de préparation permettant de faire face aux accidents et aux situations d'urgence liés à l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail, et de faire connaître et examiner régulièrement ces lignes directrices et stratégies.

Entre autres points clés, la convention prévoit aussi des services de santé au travail, des mécanismes pour la déclaration, l'enregistrement et la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles, des dispositions relatives aux prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle et des mécanismes permettant d'assurer le respect de la législation.

La recommandation qui l'accompagne apporte des précisions et fournit des orientations. Elle donne des exemples de dangers biologiques et de leurs modes de transmission, fournit des instructions complètes sur les mesures de préparation et d'intervention nationales, dont les systèmes d'alerte précoce et les mesures de préparation et d'intervention à prendre en cas d'apparition de foyers de maladies, d'épidémie ou de pandémie. La recommandation prévoit aussi des mesures basées sur la hiérarchie des mesures de contrôle qui tiennent compte d'une évaluation exhaustive des risques. Point important, elle appelle l'attention sur certains secteurs, professions et catégories de travailleurs qui nécessitent une protection ciblée et accrue.

Au moment de conclure, je tiens à remercier sincèrement tous ceux qui ont contribué aux travaux de la commission. Le dévouement, le respect mutuel et l'esprit de coopération exceptionnels dont les membres gouvernementaux, les membres employeurs et les membres travailleurs ont fait preuve tout au long des débats, et leur attachement au dialogue, au compromis et au consensus ont certainement permis de réaliser les progrès dont nous faisons état aujourd'hui. Cette réussite collective témoigne de la force et de la valeur du modèle tripartite de l'OIT.

Je tiens également à exprimer notre profonde gratitude au président de la commission, M. Luís Claudino de Oliveira, membre gouvernemental du Portugal, dont la sagesse, la patience et la recherche constante du consensus dans la conduite des travaux ont rendu notre

collaboration si fructueuse. Je voudrais aussi saluer la contribution des deux vice-présidents, M^{me} Delphine Rudelli, représentant le groupe des employeurs, et M. James Ritchie, représentant le groupe des travailleurs: leur habileté à manier des questions complexes et leur maîtrise des subtilités de la négociation tripartite, ont été essentielles pour l'avancement de nos travaux.

Notre gratitude va également aux membres du Secrétariat de l'OIT, placés sous la direction efficace de M^{me} Mia Seppo, représentante du Secrétaire général. Le Secrétariat nous a fourni un appui technique, procédural et logistique sans faille. Les efforts inlassables de ses membres, œuvrant souvent en coulisses et bien au-delà des heures de travail habituelles, ont été indispensables au bon déroulement de nos travaux.

Pour conclure, je voudrais revenir sur l'importance des instruments que nous avons élaborés. Ils représentent non seulement l'aboutissement de négociations rigoureuses et inclusives, mais aussi un gage de protection pour les travailleurs du monde entier, en particulier au moment où les dangers biologiques sont de plus en plus préoccupants dans le monde du travail. Le gouvernement de l'Afrique du Sud et moi-même formulons l'espoir que la convention et la recommandation seront adoptées par la Conférence et qu'elles orienteront nos efforts collectifs pour nous aider à bâtir un avenir plus sûr, plus sain et plus résilient pour les travailleurs du monde entier.

M^{me} Rudelli

Vice-présidente employeuse de la Commission normative sur les dangers biologiques (original anglais)

Je voudrais tout d'abord exprimer toute ma reconnaissance à M^{me} Isabel Maya Rubio qui représentait le groupe des employeurs l'année dernière. M^{me} Maya Rubio a joué dans ces fonctions un rôle décisif, et son soutien, ainsi que ses compétences techniques exceptionnelles, ont été extrêmement appréciés, tant par le groupe des employeurs que par moi-même, à titre personnel, lorsque j'ai accepté la mission de porte-parole.

Au cours de ces deux années de négociations, gouvernements, travailleurs et employeurs se sont fixé un objectif ambitieux, et partagé, à savoir contribuer à la lutte contre les dangers biologiques dans le milieu de travail. Il s'agissait de la première discussion normative depuis que le droit à un milieu de travail sûr et salubre a été reconnu comme un principe et droit fondamental au travail.

La gestion des risques que les dangers biologiques font peser sur l'environnement de travail est essentielle pour tous les mandants de l'OIT, et elle revêt une importance particulière cinq ans après la pandémie de COVID-19. Permettez-moi de partager avec vous quelques réflexions sur ce que nous avons accompli et sur les points qui nous laissent le sentiment, à nous autres employeurs, que nous aurions pu mieux faire.

Tout au long des négociations, les employeurs n'ont cessé de souligner que les discussions devaient déboucher sur un résultat susceptible d'être transposé dans la législation et la pratique nationales du plus grand nombre d'États Membres possible, et ils ont toujours agi en gardant cet objectif à l'esprit. La convention que nous avons élaborée, si elle n'est pas idéale, est un instrument équilibré de notre point de vue. En revanche, nous avons quelques réserves en ce qui concerne la recommandation. Nous avons signalé la plupart de ces problèmes, mais nous tenons à redire que ce texte suscite des inquiétudes dans nos rangs.

Le groupe des employeurs a appelé à privilégier la cohérence, la clarté et l'applicabilité des instruments, et nos efforts sont allés dans ce sens tout au long de la discussion. Nous

avons cherché à améliorer le texte dans toute la mesure possible. Mais nous avons parfois ressenti une réticence de la part de certains à débattre sur le fond et à expliquer leur position, ce qui a entraîné l'élaboration d'un texte – je parle de la recommandation – qui n'est pas ce qu'il aurait pu être d'après nous. Par exemple, le fait que l'on trouve dans la recommandation une référence à la participation des travailleurs et de leurs représentants qui ne figure pas dans la convention génère incohérence et confusion et s'écarte de la pratique habituelle. Cet élément constituera de toute évidence un obstacle en vue de la ratification de l'instrument, ainsi que de sa mise en œuvre, notamment dans certaines régions, et particulièrement pour les micro, petites et moyennes entreprises qui sont l'épine dorsale de l'économie réelle. Par ailleurs, certaines dispositions trop prescriptives et trop détaillées de la recommandation ne servent pas l'objectif visé, qui est de fournir des orientations utiles.

Néanmoins, nous nous réjouissons que certains aspects particulièrement importants figurent dans la convention. Ils forment une base solide, grâce à la présence d'un certain nombre d'éléments, à savoir: une définition pragmatique suffisamment claire sans être trop large; l'approche fondée sur les risques qui sous-tend les mesures de sécurité et de santé au travail et qui revêt une importance capitale; le principe de la hiérarchie des mesures de contrôle; et enfin le partage des responsabilités et des obligations entre gouvernements, employeurs et travailleurs. La convention reconnaît également, à juste titre, la nécessité de soutenir les employeurs en cas d'apparition de foyers de maladies et de situations d'urgence de santé publique, de même que le fait que les responsabilités des employeurs se limitent aux milieux de travail placés sous leur contrôle. Nous sommes convaincus que ces dispositions nous permettront de mieux protéger tous les travailleurs et employeurs contre les dangers biologiques et qu'elles contribueront à assurer la sécurité et la santé des travailleurs, et à préserver la continuité des activités.

Cependant, la distinction entre les dangers biologiques découlant directement des activités liées au travail et ceux liés à des facteurs externes, tels que les pandémies ou l'apparition de foyers de maladies, n'est pas explicitée de manière adéquate, et les dispositions de la recommandation ajoutent encore à la confusion. Cette occasion manquée va gêner la compréhension des différentes obligations et pourrait nuire à certaines mesures plus efficaces qui seraient nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs et garantir la continuité des activités.

Nous tenons également à exprimer des regrets en ce qui concerne la dynamique des débats et le fait que le dialogue n'a pas toujours été constructif. Nous avons été déçus du manque d'intérêt manifesté pour la discussion, voire du silence qui suivait nos questions sur les raisons sous-tendant certaines positions, en particulier en ce qui concerne la recommandation, dont le texte n'avait pas été examiné l'an dernier. Nous regrettons que les délégués présents n'aient pas été plus enclins à favoriser les échanges et à faire preuve de souplesse. Le consensus et, plus encore, l'attitude qui consiste à tout mettre en œuvre pour y parvenir, sont au fondement de notre travail dans cette enceinte. C'est la foi dans ce principe qui nous permet d'atteindre des résultats remportant l'adhésion de tous les mandants, au sein de notre commission et au-delà.

Permettez-moi de conclure en exprimant mes remerciements au Président et au Vice-président travailleur. Cher Luís – si je puis vous appeler ainsi à l'issue de ces deux semaines – soyez remercié pour le calme, la patience et l'humour dont vous avez fait preuve tout au long de ces négociations parfois difficiles. Cher James, merci d'avoir su rapprocher nos positions. Ensemble, nous avons testé les limites de la langue anglaise, parfois même de la langue française, mais nous avons véritablement travaillé dans un esprit de compromis. Je remercie tout particulièrement les membres employeurs ainsi que mon équipe pour leur appui

tout au long de ce processus. Je voudrais aussi témoigner ma reconnaissance aux membres du personnel du BIT pour l'énorme travail qu'ils ont accompli, en particulier à toutes ces personnes qui agissent en coulisse, comme nous l'avons dit, et sans qui le travail de notre commission n'aurait pas pu être mené durant ces deux années. Je n'oublie pas non plus les interprètes, car, sans eux, rien de notre travail n'aurait été possible.

M. Ritchie

Vice-président travailleur de la Commission normative sur les dangers biologiques (original anglais)

C'est avec beaucoup de plaisir et de satisfaction que je recommande à la Conférence internationale du Travail de 2025 d'adopter la convention, assortie d'une recommandation, sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail. Je note à cette occasion que ces instruments font suite à la pandémie de COVID-19, qui a duré de 2020 à 2022, et que la convention constitue le premier instrument international qui traite spécifiquement des dangers biologiques dans le milieu de travail à l'échelle mondiale. Son adoption suit de près la décision de 2022 d'inclure un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Il convient également de noter que cette convention sera le premier instrument adopté dans trois langues officielles, à savoir l'anglais, l'espagnol et le français.

Les discussions, qui se sont déroulées pendant deux ans, ont parfois été très houleuses, et les divergences d'opinion, profondes et inévitables. Toutefois, je tiens à souligner que les mandants de l'OIT ont fait preuve à tout moment d'un engagement résolu en faveur de la sécurité et de la santé au travail, et c'est grâce à cet engagement commun qu'il a été possible de parvenir à un accord sur le texte de la convention et de la recommandation porté devant vous.

Si vous le permettez, j'aimerais mettre l'accent sur les composantes importantes de ces instruments qui favoriseront l'amélioration de la sécurité et de la santé de millions de travailleurs à travers le monde. La convention comprend une définition extensive qui englobe tous les dangers biologiques, notamment les micro-organismes et les allergènes, toxines et agents irritants d'origine animale ou végétale, ainsi que les lésions qu'ils provoquent. Tous les travailleurs sont couverts par l'instrument, conformément à la définition figurant dans la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981: «La présente convention s'applique à toutes les branches d'activité économique.»

La convention contient également une définition extensive du terme «santé», qui renvoie à la santé physique et mentale et au bien-être des travailleurs. Cette définition est complétée par la recommandation, selon laquelle: «La santé ne vise pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité; elle inclut aussi les éléments physiques et mentaux affectant la santé directement liés à la sécurité et à la santé au travail».

La crise climatique augmente le risque d'exposition aux dangers biologiques, notamment les zoonoses, et la convention souligne la nécessité de prendre des mesures préventives concernant les risques climatiques et environnementaux, ce qui dénote une prise de conscience significative, dans les instruments normatifs de l'OIT, de l'influence du changement climatique sur la sécurité et la santé au travail.

Chaque État Membre doit assurer la coordination nationale et internationale entre les autorités, les experts et les organisations internationales. Point important, la convention fait obligation aux employeurs et aux États Membres de prendre des mesures de précaution pour maîtriser les dangers et risques biologiques dans le milieu de travail, et aux autorités

nationales de promouvoir de nouvelles recherches lorsque l'on ne dispose pas d'informations suffisantes. La convention prévoit également des mécanismes confidentiels permettant de signaler toute infraction aux lois et règlements nationaux, tout travailleur qui signale une infraction étant expressément protégé contre les représailles.

Lors de l'examen des mesures de prévention et de protection, des dispositions spécifiques doivent être prises pour les secteurs et les professions particulièrement touchés. Cette disposition s'appuie, entre autres, sur une liste de secteurs et de professions figurant dans la recommandation, qui inclut désormais expressément la production alimentaire, la construction, la foresterie et les transports, ainsi qu'une clause très générale sur les professions essentielles au fonctionnement de la société et à son bien-être.

Une protection particulière est également prévue pour les travailleurs vulnérables, assortie d'une réserve visant à garantir que cette protection n'entraîne pas de discrimination ou de ségrégation professionnelle. La recommandation comprend des alinéas bienvenus sur les travailleurs nécessitant une protection en raison de leur situation sociale ou de multiples désavantages, ainsi que sur l'inclusion des travailleurs migrants. Les travailleurs doivent avoir accès à des informations périodiquement révisées et rédigées dans une langue compréhensible, et la convention affiche des objectifs ambitieux pour les services de santé au travail, en demandant aux États Membres de les étendre progressivement à tous les travailleurs dans toutes les branches d'activité économique et d'utiliser pour ce faire les infrastructures nationales de santé et de travail.

La convention prévoit également l'accès à des prestations ou à une réparation pour toute maladie ou lésion causée par une exposition professionnelle à des dangers biologiques, ainsi qu'un financement et un soutien adéquats pour les services d'inspection et les organes de contrôle.

La convention fait obligation aux employeurs de prendre toutes les mesures raisonnables et pratiquement réalisables pour éliminer les dangers biologiques dans le milieu de travail, ou, si cela se révèle impossible, maîtriser les risques liés à ces dangers et les réduire au minimum, en tenant dûment compte de la hiérarchie des mesures de contrôle.

Il est également prévu de dispenser une formation aux travailleurs pendant le temps de travail rémunéré et, si possible, pendant les heures de travail habituelles, ainsi qu'à leurs représentants. Les travailleurs et leurs représentants se voient conférer des droits étendus qui reprennent les dispositions de la convention n° 155, tout en étant tenus à certains devoirs, assortis d'une condition imposant aux employeurs de veiller à ce que des dispositions soient prises pour rendre la coopération possible. Les travailleurs ont le droit de refuser un travail dangereux sans être exposés à des conséquences indues, et ils ne peuvent être tenus de reprendre le travail tant que le danger persiste. La recommandation précise qu'un droit à consultation et à participation doit être instauré en faveur des travailleurs et de leurs représentants, et prévoit un soutien aux travailleurs et aux employeurs en cas d'apparition de foyers de maladies infectieuses.

Par ailleurs, la recommandation fait expressément référence au fait que les Membres doivent tenir dûment compte des conventions et recommandations de l'OIT en matière de sécurité sociale et de prestations en cas d'accident du travail, et promouvoir la sécurité des revenus et de l'emploi.

Parvenir à un accord sur le texte a été un processus long mais gratifiant. C'est l'aboutissement du travail que le Bureau, sous la houlette de M^{me} Mia Seppo, et les mandants tripartites de l'OIT ont mené pendant des années. Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à

toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration de la convention sur les dangers biologiques et de la recommandation qui l'accompagne, qui arrivent à point nommé et revêtent une importance capitale. Je souhaite en particulier remercier le président de la commission, M. Luís Claudino de Oliveira, dont la patience et la compétence nous ont permis d'arriver à bon port, ainsi que la vice-présidente employeuse, M^{me} Delphine Rudelli, pour sa maîtrise de la langue anglaise et de la langue française, mais surtout pour ses contributions avisées et pour la détermination avec laquelle elle a représenté les intérêts des employeurs dans un esprit de compromis.

Le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) et le secrétariat du groupe des travailleurs m'ont apporté à chaque instant un soutien de qualité et empreint de bonne humeur. Les membres du groupe des travailleurs sont des champions et des leaders qui connaissent le véritable sens de la «solidarité entre travailleurs».

M. Claudino de Oliveira

Président de la Commission normative sur les dangers biologiques (original anglais)

C'est un honneur et un plaisir pour moi, en ma qualité de président de la Commission normative sur les dangers biologiques, de vous faire part de quelques réflexions sur les travaux de la commission et leur résultat.

Depuis la création de l'OIT, la sécurité et la santé au travail ont fait l'objet de plus de 40 normes internationales. Pourtant, hormis quelques références limitées aux agents biologiques dans une poignée d'instruments, l'Organisation ne s'est jamais directement occupée de cette catégorie de dangers dans le cadre d'un processus normatif spécifique. Les travaux de cette commission constituent donc une première historique.

Il est également significatif que cette discussion ait eu lieu dans le sillage de la décision non moins historique que cette Conférence a prise en juin 2022 en incluant un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail.

La protection des travailleurs contre les maladies, les lésions et les accidents résultant du travail est inscrite dans la Constitution de l'OIT et se trouve en tant que telle au cœur des travaux de l'Organisation. Si les moyens d'assurer cette protection doivent évoluer, son principe, lui, est immuable. Les dangers biologiques auxquels sont exposés les travailleurs – micro-organismes, cellules, endoparasites, toxines d'origine végétale ou animale, entre autres – sont réels, omniprésents et de plus en plus complexes. La pandémie de COVID-19 qui a durement frappé toutes les économies et toutes les sociétés a douloureusement démontré que les dangers biologiques ne peuvent pas être considérés comme une problématique de «niche» ou une question sectorielle. Il s'agit d'une préoccupation fondamentale pour la sécurité sur le lieu de travail, la santé humaine et la stabilité économique mondiale.

Si l'on considère les deux semaines écoulées, la diversité des questions soulevées et la complexité des points de vue exprimés, je peux dire avec plaisir que la commission a largement rempli son mandat et qu'un consensus a été trouvé non seulement sur la forme des instruments, mais aussi sur le contenu de la convention et de la recommandation qui la complète.

Nous étions chargés d'une tâche complexe: régler les dangers biologiques dans le milieu de travail au niveau mondial et combler un vide normatif de longue date dans le corpus de l'OIT. Compte tenu de la complexité de la question et de la diversité des parties prenantes, le résultat obtenu est remarquable. Il a été rendu possible par l'esprit de dialogue, la souplesse et le respect mutuel dont ont fait preuve tous les membres de la commission.

À cet égard, je tiens à exprimer ma profonde gratitude aux délégués des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, dont les contributions constructives, l'ouverture d'esprit et l'attachement au principe du consensus ont été la clé de notre succès. Je dois admettre que les négociations ont parfois été difficiles, mais je suis heureux de dire que nous avons réussi à appliquer la règle du consensus pour toutes les décisions que nous avons prises tout au long du processus, réaffirmant ainsi l'importance vitale du tripartisme dans le processus d'élaboration des normes de l'OIT.

Je tiens également à souligner la contribution essentielle de nos vice-présidents, M^{me} Delphine Rudelli pour le groupe des employeurs et M. James Ritchie pour le groupe des travailleurs. Leur professionnalisme et leur engagement résolu dans le travail à accomplir ont été remarquables et je les en remercie vivement. Mes remerciements s'adressent également aux membres gouvernementaux, dont les idées et la collaboration se sont révélées indispensables.

Permettez-moi aussi de féliciter le secrétariat pour son inestimable soutien. Je suis reconnaissant à M^{me} Mia Seppo, représentante du Secrétaire général, et à M^{me} Vera Paquete-Perdigão, représentante adjointe, pour leur leadership. Je tiens également à remercier les principaux experts, M. Joaquim Pintado Nunes et M. Francisco Santos O'Connor, ainsi que toute l'équipe qui les entoure, pour l'efficacité de leur assistance technique. Je remercie tout particulièrement nos coordonnatrices, M^{me} Lisa Wong, M^{me} Ana Catalina Ramírez et M^{me} Paola Pinoargote, ainsi que toute leur équipe, bien entendu. Leur inlassable travail a permis à notre commission de produire ses résultats en temps voulu et de manière efficace.

L'adoption de la nouvelle convention et de la nouvelle recommandation concernant la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail marque une étape historique, non seulement pour le dialogue, mais aussi pour la communauté internationale dans son ensemble. Ces nouvelles normes sont particulièrement importantes car elles offrent une protection étendue et globale contre tous les types de dangers biologiques, dans tous les secteurs et toutes les professions. Elles vont au-delà de la réponse aux crises pour établir des mesures de protection quotidiennes visant à garantir que tous les travailleurs sont protégés et que les lieux de travail sont résilients, sûrs et dignes.

La sécurité et la santé au travail sont au cœur de la mission de l'OIT, qui est de promouvoir la justice sociale et le travail décent. Dans le contexte de mondialisation et d'interconnexion qui est le nôtre – où les frontières entre les risques pour la santé publique et les risques sur le lieu de travail sont de plus en plus floues, où les menaces liées aux changements climatiques peuvent conduire à une expansion des maladies à transmission vectorielle dans de nouvelles régions et de nouveaux pays, où la technologie continue d'évoluer à un rythme surprenant, où les travailleurs sont exposés à un nombre croissant de substances chimiques et d'autres matières dangereuses sur le lieu de travail –, nous devons continuer à promouvoir des normes solides, pertinentes et modernes pour protéger la santé et la sécurité.

Je sou mets maintenant à la Conférence, pour adoption, les résultats de la Commission normative sur les dangers biologiques – une nouvelle convention, complétée par une recommandation – qui apportent une solide contribution à la promotion et à la réalisation du droit fondamental à un milieu de travail sûr et salubre.

Le Président (original anglais)

Je déclare à présent ouverte la discussion sur le résultat des travaux de la Commission normative sur les dangers biologiques.

M^{me} Nyereyegona

Gouvernement (Zimbabwe), s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique
(original anglais)

Le Zimbabwe a l'honneur de prendre la parole au nom du groupe de l'Afrique pour présenter la déclaration qui suit au sujet de la convention et de la recommandation proposées par la Commission normative sur les dangers biologiques qui s'est réunie cette année. Nous tenons à féliciter le président de la commission, la vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, le secrétariat et les collègues représentant les gouvernements, les employeurs et les travailleurs qui ont participé à ses travaux pour la tâche remarquable qu'ils ont accomplie, qui constitue une preuve tangible de l'efficacité du dialogue social.

Le groupe de l'Afrique se félicite que le Conseil d'administration ait décidé d'inscrire une question normative sur la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail à l'ordre du jour des sessions de 2024 et 2025 de la Conférence. Les effets dévastateurs de la pandémie de COVID-19 demeurent très présents dans nos esprits et les répercussions néfastes qu'ils ont eues sur le milieu de travail sont indiscutables.

Le groupe de l'Afrique constate que dans cette région les dangers biologiques ont une incidence disproportionnée sur les travailleurs, en particulier dans le secteur des soins de santé, l'agriculture, la gestion des déchets et les transports. Le secteur de la santé publique y demeure aux prises avec des maladies infectieuses qui continuent de compromettre le développement social et économique. Nous saluons le fait que les instruments élaborés tiennent compte des disparités entre les régions et de la vulnérabilité de certaines d'entre elles, et offrent une souplesse qui permettra à tous les États Membres de les utiliser.

Les instruments élaborés sont des outils très utiles pour les États Membres qui mettent en place ou améliorent leurs législations, systèmes et programmes concernant la maîtrise des dangers biologiques dans le milieu de travail. La région de l'Afrique est déterminée à soutenir l'élaboration dans un avenir proche d'autres instruments visant à lutter contre les dangers sur le lieu de travail, car elle entend bien contribuer à la réalisation de l'objectif commun qui nous anime, à savoir faire progresser le travail décent et, bien sûr, le respect des principes et droits fondamentaux au travail que sont la sécurité et la santé.

Le groupe de l'Afrique remercie l'Organisation internationale du Travail pour le soutien technique qu'elle offre à la région. En ce qui concerne la protection contre les dangers biologiques, nous prions instamment le Bureau d'apporter une assistance technique aux États Membres de la région en vue de leur permettre d'élaborer ou d'améliorer leur législation. Nous espérons que l'instrument proposé, qui occupe une place centrale dans la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs du monde entier, fera l'objet d'une large ratification.

M. Costela

Gouvernement (Chili), s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine
et des Caraïbes (GRULAC)
(original espagnol)

C'est un honneur de m'adresser à vous aujourd'hui au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) pour saluer une étape historique: l'adoption de la convention et de la recommandation sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail. Cette réussite, fruit de deux années de travaux normatifs intenses au sein de cette commission, est la preuve tangible de ce que le dialogue social peut accomplir à son plus haut niveau.

Depuis la création de l'OIT, la sécurité et la santé au travail, domaine vital pour des millions de travailleurs, ne faisait l'objet d'aucune réglementation spécifique, hormis la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919. Aujourd'hui, nous pouvons nous enorgueillir d'avoir comblé cette lacune normative en établissant un corpus législatif solide qui traite directement de cette question.

Le chemin vers cet accord a été semé d'embûches. Les séances de la commission ont été marquées par des débats intenses et des divergences de vues, mais nous avons assisté à une brillante démonstration de la manière dont les gouvernements, les employeurs et les travailleurs – les trois piliers du tripartisme – peuvent faire preuve d'une détermination sans faille et trouver un terrain d'entente. Certes, il y a eu des moments de tension, mais aussi de profonde compréhension et de respect mutuel. Des concessions ont été faites de part et d'autre et, au bout du compte, nous sommes tous gagnants, grâce à un consensus qui reflète les besoins et la situation de chaque acteur social. Dans le cadre de cette discussion normative sur les dangers biologiques, le GRULAC a réaffirmé son engagement constant en faveur d'un dialogue constructif et de bonne foi, en collaboration avec les partenaires sociaux et les autres gouvernements, en vue de trouver et de conclure des accords qui bénéficient à toutes les parties.

Les accords conclus vont au-delà du simple cadre réglementaire. Ils traduisent clairement notre engagement en faveur du droit à un environnement de travail sûr et salubre. Un droit qui a été élevé au rang de droit fondamental en 2022. En nous attaquant aux dangers biologiques, nous protégeons la vie des travailleurs du monde entier et prévenons l'apparition de maladies.

À présent que nous disposons de ces instruments, il est essentiel de redoubler d'efforts. Chaque composante du tripartisme de cette organisation a renoncé à ses intérêts légitimes initiaux au cours de ce processus, mais l'esprit de consensus qui a permis d'arriver à ce stade doit nous pousser aujourd'hui à obtenir les votes nécessaires à l'adoption définitive de ces instruments. La prochaine étape cruciale consistera, après leur adoption, en la ratification par chacun des gouvernements. Cette convention ne pourra entrer pleinement en vigueur et transformer la réalité professionnelle des travailleurs du monde entier qu'après sa ratification. Le GRULAC se félicite de ce succès retentissant. Il tient à exprimer sa sincère gratitude au président du groupe, qui a toujours su garder son calme et maintenir le cap, même dans les heures les plus difficiles.

Le GRULAC remercie également très sincèrement les vice-présidents, le personnel du Bureau et les traducteurs, dont le travail acharné a été essentiel au succès de cette commission. C'est avec le sentiment du devoir accompli et la conviction d'avoir semé les graines d'un avenir professionnel plus sûr et plus juste pour tous que nous clôturons cette session de la Conférence.

M. Kathagen

**Gouvernement (Belgique), s'exprimant au nom de l'Union européenne
et de ses États membres
(original anglais)**

J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'Union européenne et de ses États membres. La Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, l'Ukraine, la République de Moldova, la Bosnie-Herzégovine, l'Islande et la Norvège s'associent à cette déclaration.

La commission a accompli sa mission et présente aujourd'hui à la Conférence une nouvelle convention et une nouvelle recommandation de l'OIT sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail, et nous nous en félicitons. Une fois adoptés, ces instruments viendront étayer le corpus normatif de l'OIT et contribueront de façon notable à la promotion et à la réalisation du principe et droit fondamental à un milieu de travail sûr et salubre. Je tiens à souligner que cette convention est le premier instrument international contraignant qui traite spécifiquement, et sous tous leurs aspects, des dangers biologiques dans le milieu de travail à l'échelle mondiale.

L'exposition aux dangers biologiques au travail peut se solder par un grand nombre de décès, de maladies et de lésions. Une prévention insuffisante alourdit les coûts économiques, perturbe l'activité des entreprises et met les gouvernements en difficulté, avec, en définitive, de lourdes répercussions sur l'économie mondiale. Les gouvernements, agissant en collaboration avec les partenaires sociaux, peuvent contribuer de façon déterminante à l'atténuation de ces effets. Ils trouveront dans ces nouvelles normes internationales du travail les orientations nécessaires pour protéger les travailleurs, soutenir les entreprises et renforcer leur économie.

Nous avons débattu de la plupart des questions de manière constructive, en tenant compte des points de vue des uns et des autres, ce dont nous nous réjouissons. Cet esprit a permis à la commission de tomber d'accord sur plusieurs dispositions épineuses et fondamentales, notamment sur la définition des dangers biologiques. Nous réaffirmons toutefois notre préoccupation en ce qui concerne la façon dont la commission a traité certaines questions sensibles liées aux formulations utilisées par le BIT.

Lors de cette deuxième année de la discussion normative, nous avons réussi à améliorer les deux instruments de façon appréciable, notamment les parties concernant la politique nationale, les principes afférents aux mesures de prévention et de protection, les obligations et responsabilités des employeurs, les droits et devoirs des travailleurs et de leurs représentants, ainsi que les dispositions relatives à la déclaration et à la collecte de données.

Nous remercions le président, M. Luís Claudino de Oliveira, d'avoir conduit les débats de manière efficace et efficiente, ce qui nous a permis d'achever nos travaux dans les temps. Nous remercions également la vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur, ainsi que nos camarades du groupe gouvernemental, pour leur contribution à l'élaboration d'une vision commune sur cette question cruciale. Enfin, nous tenons à remercier le secrétariat pour son appui et ses conseils, ainsi que les interprètes pour leur excellent travail, qui nous a facilité la tâche. Nous remercions également les membres du Comité de rédaction d'avoir revu la formulation de l'instrument à des heures tardives.

M^{me} Rodrigues Martins

**Gouvernement (Brésil), s'exprimant au nom de 32 pays
(original anglais)**

Je m'exprime au nom de 32 pays, à savoir: l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse, ainsi qu'au nom de mon propre pays, le Brésil.

Après deux années de discussions intenses, nous nous félicitons d'être parvenus à un consensus au sujet de la convention sur les dangers biologiques. Il s'agit du premier

instrument international juridiquement contraignant qui soit spécifiquement consacré à la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail à l'échelle mondiale.

Lorsqu'elles sont insuffisantes, les mesures de prévention augmentent les coûts économiques et gênent l'activité des entreprises. Cette nouvelle norme internationale du travail fournira aux gouvernements les orientations nécessaires pour protéger les travailleurs, soutenir les entreprises et renforcer leur économie. Nous la soutenons parce que l'exposition aux dangers biologiques dans le milieu de travail peut entraîner un grand nombre de décès, de maladies et de lésions.

La sécurité et la santé au travail sont une priorité. Personne ne devrait tomber malade ou mourir au travail. Néanmoins, nous tenons à exprimer notre profonde déception quant au libellé de l'article 4, alinéa f), et de l'article 16. Nous estimons que les termes employés ne sont pas inclusifs et ne représentent pas le monde dans lequel nous vivons aujourd'hui. Ils ne reflètent pas les valeurs d'inclusivité et de non-discrimination que nous défendons. Nous rappelons que le droit de ne pas subir de discrimination dans l'emploi et la profession compte parmi les principes et droits fondamentaux au travail, et est un droit de l'homme universel inhérent à la justice sociale et au travail décent.

M. Immanuel

Ministre de la Justice et des Relations de travail de la Namibie

(original anglais)

J'ai l'honneur de prendre la parole pour dire, au nom du gouvernement de mon pays, que la Namibie soutient l'adoption de la convention et de la recommandation sur les dangers biologiques. Je félicite la commission d'avoir mené à terme sa deuxième discussion normative. La conclusion fructueuse des travaux de la commission illustre l'utilité du tripartisme et du dialogue social, qui contribuent à faire avancer la justice sociale. Elle montre aussi que, en collaborant dans le respect les uns des autres et en cherchant le consensus, les partenaires sociaux peuvent obtenir des résultats remarquables et bénéfiques pour tous.

Le monde du travail traverse une période marquée par divers défis professionnels et environnementaux, alors qu'il doit également faire face à des situations d'urgence en matière de santé publique. Ces facteurs peuvent parfois constituer une menace pour la sécurité et la santé des travailleurs, comme ce fut le cas, par exemple, de la pandémie de COVID-19 que nous avons connue il y a quelques années, et qui a eu des répercussions profondes sur le bien-être physique, mental et psychologique des travailleurs namibiens, en particulier dans le secteur de la santé.

C'est pourquoi le gouvernement namibien se félicite de l'adoption de la convention sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, qui s'applique à tous les travailleurs, dans tous les secteurs, et garantit le droit à un milieu de travail sûr et salubre pour tous. La convention établit le cadre juridique international qui permettra de protéger la santé des travailleurs contre les dangers biologiques et servira de modèle aux États Membres pour renforcer leurs lois et leurs systèmes nationaux en matière de sécurité et de santé au travail.

La convention arrive à un moment on ne peut plus opportun pour la Namibie, puisqu'elle coïncide avec la mise en place d'une législation sur la sécurité et la santé au travail qui doit permettre, notamment, de garantir une protection contre les risques professionnels, y compris les dangers biologiques, grâce à la prise en compte du bien-être des travailleurs, y compris la santé mentale, dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail, selon une démarche de promotion et de préservation globales de la santé des travailleurs. La nouvelle législation contribuera à renforcer le cadre juridique de la Namibie en matière de lutte contre les dangers

biologiques. En 2022, le pays a mis à jour sa liste de maladies professionnelles en vue de la mettre en conformité avec les principes directeurs de l'OIT. La version actualisée de la liste comprend les maladies causées par des dangers biologiques.

En conclusion, la Namibie affirme donc son engagement sans réserve à garantir un milieu de travail salubre et sûr et soutient fermement l'adoption de la convention sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, ainsi que de la recommandation qui la complète.

M. Ramlogan

Employeur (Trinité-et-Tobago)

(original anglais)

Cette nouvelle norme marque une étape importante. Elle arrive à point nommé, et elle reflète qui plus est notre préoccupation commune pour la santé et la sécurité de tous les travailleurs, et notre volonté partagée de privilégier les solutions concrètes et équilibrées que les États Membres et les employeurs sont en mesure de mettre en œuvre.

Pour les Caraïbes et les autres régions particulièrement exposées aux menaces biologiques, c'est un instrument important. Les menaces en question engendrent des coûts sociaux et économiques considérables, et l'efficacité de l'action que nous devons entreprendre pour y faire face demande de la clarté, de la préparation et une coopération de tous les acteurs du monde du travail.

Je note avec satisfaction que la convention prévoit une responsabilité partagée en ce qui concerne la gestion de l'exposition aux dangers biologiques, tout en fournissant aux responsables des orientations claires et la base nécessaire pour une prise des décisions fondée sur des éléments factuels. Le texte, qui prévoit des mesures d'appui aux entreprises et met fortement l'accent sur la consultation et la collaboration, reflète une approche équilibrée du contrôle de l'application, autant d'éléments qui vont dans le sens d'une responsabilité partagée.

Pour être parfaitement franc cependant, les choses n'ont pas été sans heurts. Les divergences de vues ont été nombreuses, et les principes établis ont souvent été remis en question. C'est le propre des négociations, mais à certains moments, la qualité du dialogue social a laissé à désirer, en particulier lors de l'examen de la recommandation.

Cela étant, j'encourage les États Membres à envisager de ratifier cette nouvelle norme. Ils contribueront ainsi à nous faire franchir une nouvelle étape vers le renforcement de la résilience nationale et économique, de la durabilité des entreprises et de la protection de la main-d'œuvre. Mais je tiens à être clair: compte tenu de certaines réserves légitimes des employeurs concernant le contenu de la recommandation et le processus qui a débouché sur son élaboration, les États Membres devront prendre toutes les précautions voulues au moment d'interpréter et d'appliquer la norme, en s'appuyant sur une consultation continue et un dialogue social efficace, et en tenant compte de la situation nationale et des risques qui se présentent réellement dans chaque secteur. La mise en œuvre des dispositions peut et doit apporter des améliorations tangibles sans créer de confusion ni de contraintes inutiles.

Pour conclure, je remercie le groupe des employeurs pour son engagement sans faille et sa contribution tout au long de ce processus, en particulier M^{me} Isabel Maya Rubio et M^{me} Delphine Rudelli, dont le dynamisme et la capacité à maintenir le cap ont été tout à fait exemplaires.

M. Zuccotti
Travailleur (Argentine)
(original espagnol)

Les travailleurs se félicitent de l'accord obtenu en ce qui concerne l'adoption d'une convention et d'une recommandation sur les dangers biologiques, alors que la Conférence a fait de l'accès de tous les travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre le cinquième droit fondamental. Forts de l'idée qu'il fallait adopter une approche plus spécifique de la sécurité et la santé au travail, en particulier après l'expérience marquante de la pandémie de COVID-19, nous avons axé notre travail sur les garanties relatives à la protection des personnes et au milieu dans lequel celles-ci accomplissent leurs tâches.

Les dangers et les risques biologiques doivent conduire à une responsabilisation des employeurs et une participation des syndicats aux systèmes de contrôle, afin d'éviter des conséquences graves et incertaines. Si la pandémie nous a appris quelque chose, c'est qu'il faut faire tout ce qui est en notre pouvoir pour protéger les personnes au mieux contre ces expositions, dans un monde en mutation où les contacts sociaux et la manipulation des marchandises ne s'interrompent jamais. Les instruments que nous soumettons à la plénière modernisent, actualisent et confirment l'esprit protecteur de la convention n° 155, pionnière et pilier des conventions fondamentales en matière de sécurité et de santé au travail.

Le consensus autour de cette norme a été rendu possible par un texte actualisé, qui couvre toutes les activités productives tout en mettant l'accent sur celles qui sont les plus exposées aux dangers biologiques. Les définitions et leur portée s'étendent à un large éventail, qui permettra de renforcer l'action syndicale en matière de prévention. Le consensus atteint contribuera à améliorer le milieu de travail. L'objectif ultime est de protéger la vie des personnes, ce qui constitue un impératif dans la perspective du travail décent. Par son engagement et sa bonne foi, le groupe des travailleurs a apporté une contribution résolue, en vue de promouvoir encore la justice sociale, et ce en renforçant la protection des travailleuses et des travailleurs contre les dangers biologiques et en réduisant les risques auxquels ceux-ci sont associés.

M. Sharma
Gouvernement (Inde)
(original anglais)

L'Inde apprécie vivement les efforts considérables déployés par tous ses chers collègues et par le Bureau aux fins de l'élaboration de ces instruments.

Le pays reste déterminé à promouvoir la sécurité, la santé et la dignité des travailleurs. Nous avons adopté des mesures législatives, notamment, en 2020, le Code de la santé et de la sécurité au travail, afin d'institutionnaliser ces protections.

Cela étant, après avoir apporté des contributions constructives aux travaux de la commission, nous estimons que les instruments proposés, sous leur forme actuelle, ne sont pas parfaitement adaptés à la diversité des contextes nationaux. Nous signalons humblement à la Conférence que les propositions concrètes et constructives qui avaient été formulées afin de garantir la clarté scientifique, la faisabilité opérationnelle et le respect du contexte national n'ont pas été prises en compte dans le projet final. Selon nous, il faut élaborer un cadre à plusieurs niveaux fondé sur la prise en compte des risques, qui se concentre avant tout sur les secteurs à haut risque et qui évite de faire peser sur les micro, petites et moyennes entreprises et les start-up des contraintes disproportionnées en matière de conformité. Nous soulignons

également qu'il est nécessaire d'opérer une distinction claire entre les responsabilités qui relèvent de la santé publique et les obligations sur le lieu de travail, et d'opter pour une mise en œuvre graduelle et adaptée au contexte, en particulier dans les environnements où les ressources sont restreintes.

Ce que l'Inde a vécu pendant la pandémie de COVID-19 a révélé l'importance d'adopter des réponses progressives et adaptées en fonction de l'évolution des données en matière de risque et de santé publique. Malheureusement, le projet actuel ne tient pas suffisamment compte de ces impératifs. Nous demeurons pleinement déterminés à atteindre les objectifs de sécurité et de santé des travailleurs qui sont énoncés dans notre législation nationale, mais nous considérons que certaines dispositions contenues dans les instruments proposés, notamment celles relatives au droit de retrait des travailleurs et aux responsabilités des employeurs, doivent faire l'objet de plus amples délibérations. Compte tenu de ces préoccupations, l'Inde considère que de nouvelles délibérations seraient d'une aide précieuse pour garantir l'applicabilité, dans la pratique, des instruments dans les divers contextes nationaux. Nous réaffirmons notre engagement en faveur d'une participation constructive et d'une approche collaborative dans le cadre de la poursuite des travaux.

M^{me} Alqahtani
Employeuse (Arabie Saoudite)
(original arabe)

Je suis heureuse d'être parmi vous aujourd'hui et d'assister, en qualité de représentante du groupe des employeurs, à cet événement majeur. La Conférence internationale du Travail offre une occasion unique d'avoir un dialogue constructif et de renforcer la coopération tripartite au service de notre objectif à tous, qui est de promouvoir le travail décent et le développement durable.

En tant qu'employeurs, nous avons la conviction que les défis existant sur le lieu de travail, notamment en lien avec les dangers biologiques, ne pourront être surmontés sans un partenariat étroit et une coordination continue avec les gouvernements et les travailleurs, étant donné qu'il incombe à toutes les parties de concevoir des cadres législatifs au moyen d'un dialogue social effectif, ce qui implique en retour que ces cadres doivent être respectés et protégés.

Nous saluons les efforts considérables déployés tout au long des travaux de la Commission normative sur les dangers biologiques et rendons hommage à la vice-présidente employeuse, M^{me} Delphine Rudelli, pour le travail qu'elle a accompli avec abnégation et détermination ces deux dernières semaines. Je tiens également à remercier l'Organisation internationale des employeurs et le secrétariat qui ont, par leur appui, facilité les travaux de la commission. Un grand merci également à mes collègues du groupe des employeurs pour leur engagement et leur contribution, à la fois sur le plan technique et sur le fond.

Cette expérience montre à quel point un véritable dialogue social associant toutes les parties est crucial pour nous permettre non seulement de parvenir à des résultats pragmatiques et équilibrés et de saisir la nécessité d'une approche globale, mais aussi d'assurer l'application locale du fruit de nos travaux moyennant les adaptations requises par les conditions économiques de chaque pays.

Pour conclure, je voudrais remercier toutes celles et tous ceux qui ont œuvré en coulisses. Grâce à vous, nous avons pu nous concentrer sur le dialogue et la discussion, ce qui nous a aidé dans nos efforts et dans la poursuite de nos objectifs communs et a contribué à en garantir le succès.

M^{me} Ajam
Travailleuse (Afrique du Sud)
(original anglais)

Au nom du groupe des travailleurs, je tiens à dire que nous sommes ravis des résultats qui viennent couronner ce processus de deux ans, et c'est le moins que l'on puisse dire. L'adoption de la convention, complétée par une recommandation, constitue une victoire historique et un progrès nécessaire, en particulier du fait de l'utilisation, pour la première fois, d'une définition complète du terme «dangers biologiques», qui s'applique aussi bien aux risques connus qu'aux risques émergents.

La force incontestée de cette convention réside dans son applicabilité universelle et dans le fait qu'elle offre un cadre international propice, que les États Membres, dont l'Afrique du Sud, pourront s'approprier, et dont ils pourront assurer la mise en œuvre. Cependant, pour traduire cette victoire en changement véritable, il faudra déployer des efforts volontaires et soutenus, en veillant à ne laisser personne de côté.

Si les dangers biologiques existent partout dans le monde, la situation sud-africaine se distingue par de nombreuses difficultés et un sous-investissement systémique dans la protection de la santé au travail, qui sont dus aux contraintes budgétaires. Cependant, il ne fait aucun doute que les acteurs du dialogue social présents dans le cas sud-africain continueront de travailler de manière collaborative en vue de mettre en place des protocoles sur le lieu de travail, d'améliorer les mécanismes de déclaration et de garantir l'accessibilité, en particulier dans les secteurs à haut risque, garantissant ainsi la mise en œuvre du nouvel instrument. Au-delà des activités de sensibilisation, les syndicats sud-africains devront renforcer les moyens dont ils disposent de leur côté pour éduquer les travailleurs et contrôler le respect de la réglementation, notamment dans les secteurs où la réglementation est insuffisante. Si nous pouvons faire preuve de souplesse, nous insisterons néanmoins pour que les États Membres s'engagent à ratifier les instruments, afin de perpétuer la protection à la fois des travailleurs et des employeurs.

Pour synthétiser, on peut dire que la convention doit être utilisée comme un document adaptable, dont le message doit être entendu non seulement ici, à Genève, mais aussi dans tous les hôpitaux, toutes les exploitations agricoles, et toutes les salles de cours, ainsi que sur le marché informel, qui fournit un gagne-pain à bien des travailleurs, en Afrique du Sud et partout ailleurs dans le monde. Le principe du consensus, qui suppose des compromis, de la souplesse et de la bonne volonté, doit donc apporter une lueur d'espoir à ceux qui l'ont perdu, partout où des dangers biologiques peuvent se manifester.

M^{me} Fisher
Gouvernement (Portugal)
(original portugais)

Le gouvernement du Portugal s'associe aux propos tenus par le membre gouvernemental de la Belgique, qui s'exprimait au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et par le membre gouvernemental du Brésil, qui s'exprimait au nom de 32 pays.

Nous vivons une période d'incertitude, où le monde du travail est confronté à des défis de plus en plus complexes et interdépendants en raison de crises successives. Dans ce contexte, l'OIT a réaffirmé le rôle privilégié et indispensable qui lui revient dans les efforts visant à promouvoir des conditions de travail décentes, des sociétés plus justes et le dialogue social, en tant que piliers de la paix et de la démocratie.

Les dangers biologiques passent souvent inaperçus, mais ils ont un impact significatif sur nos vies, comme nous l'avons constaté lors de la pandémie de COVID-19. Ils requièrent une coordination accrue des mesures de prévention ou visant à protéger la santé de tous, y compris sur le lieu de travail.

Lors de cette session de la Conférence, nous avons élaboré une convention sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail, complétée par une recommandation. Ces textes sont le résultat d'un processus normatif tripartite qui était opportun et nécessaire. Ils attestent clairement de l'importance du dialogue social tripartite et de l'engagement des Membres de l'OIT en faveur de la justice sociale et du travail décent.

Il convient de souligner que l'adoption de ces instruments confirme que l'existence d'un milieu de travail sûr et salubre doit être vue comme un droit fondamental, conformément à la décision prise par la Conférence en 2022. En outre, elle établit un lien entre deux domaines clés de la politique publique – la sécurité et la santé au travail, d'une part, et la santé publique, de l'autre – d'une manière cohérente et tournée vers l'avenir. Avec ces nouveaux instruments, les gouvernements disposent d'orientations solides sur lesquelles s'appuyer pour protéger les travailleurs, soutenir les entreprises et renforcer la résilience des économies.

Pour conclure, permettez-moi de souligner qu'un représentant du gouvernement du Portugal a à nouveau présidé une commission normative de la Conférence internationale du Travail, ce qui constitue un immense honneur. Nous saluons le travail exemplaire de M. Luís Claudino de Oliveira. Sa façon de conduire les débats a contribué de façon déterminante au succès de nos travaux dans ce cadre tripartite.

M. Swanepoel
Employeur (Afrique du Sud)
(original anglais)

Le dialogue social se nourrit de la diversité des points de vue et du compromis. L'adoption des nouveaux instruments de l'OIT sur les dangers biologiques marque une étape essentielle vers la protection des personnes et la préparation aux futures pandémies, posant un jalon vers une résilience à l'échelle mondiale. Cette convention et cette recommandation nous permettront de mieux anticiper et de mieux combattre les risques biologiques. Leur efficacité dépend toutefois de leur mise en œuvre, qui nécessite une collaboration entre gouvernements, employeurs et travailleurs.

En tant que représentant de ceux qui emploient des jeunes et des économies émergentes, je me dois d'appeler l'attention sur un point qui pourrait poser problème. Les législations progressistes, qui sont certes essentielles, peuvent avoir pour effet involontaire de créer des obstacles aux dépens des micro, petites et moyennes entreprises, ainsi que des nouveaux créateurs d'emploi, c'est-à-dire ceux qui innovent, prennent des risques et façonnent l'avenir de nos marchés du travail. Des normes trop coûteuses ou trop compliquées à mettre en œuvre peuvent nuire à l'esprit d'entreprise et limiter la contribution des entreprises à la croissance économique.

Pour que cette convention soit véritablement porteuse de transformations, nous devons investir dans le renforcement des capacités, en proposant des formations, une information accessible et un appui adapté. Les stratégies nationales doivent tenir compte de la diversité de nos économies. Les solutions uniformes sont vouées à l'échec. À l'étape de la mise en application, il faut offrir des moyens d'agir à tous les acteurs, en particulier à ceux qui promeuvent le travail décent à partir de la base.

J'exprime ma sincère gratitude au groupe des employeurs et à nos collègues pour leur contribution réfléchie. Je remercie tout particulièrement M^{me} Delphine Rudelli, qui a su, par son dynamisme et son enthousiasme, mener nos travaux à bon port.

Comme les dangers biologiques, l'enthousiasme est contagieux. Puisse l'élan qui a présidé à ces discussions se propager au-delà des murs de cette salle et susciter de vrais changements sur les lieux de travail et dans les sociétés du monde entier, afin que les milieux de travail et de vie de toutes les personnes deviennent plus sûrs, plus salubres et plus résilients. Ce fut un privilège que de travailler en ce sens.

M. García Delgado
Gouvernement (Mexique)
(original espagnol)

Le Mexique se félicite de l'issue satisfaisante du processus normatif qui nous permet aujourd'hui d'adopter une nouvelle convention sur les dangers biologiques dans le milieu de travail. Cette convention représente une avancée significative puisque c'est le premier instrument à caractère contraignant qui traite spécifiquement de ce type de dangers au niveau mondial.

Dans un contexte où les menaces sanitaires continuent d'évoluer, cette convention offrira la cohérence nécessaire pour protéger la santé des travailleurs, garantir la continuité des processus de production et renforcer les capacités de réaction des pays. Le Mexique a soutenu l'adoption de cet instrument, convaincu qu'aucun travailleur et aucune travailleuse ne devrait mettre sa vie ou sa santé en danger dans l'exercice de ses fonctions.

Cependant, nous regrettons vivement que, dans les articles 4, alinéa f), et 16 de la convention, on ait conservé une formulation qui ne reflète pas pleinement les normes internationales en matière de droits humains, qui sont le fruit d'une lutte sociale pour parvenir à une réelle égalité et qui ont réussi à transformer les perceptions au niveau multilatéral. L'utilisation de l'expression «égalité de genre» vise à lutter contre la discrimination et les inégalités résultant de constructions liées à des stéréotypes et à des rapports de force déséquilibrés qui nuisent au plein respect et à la protection des droits humains de tous les individus.

Nous voulons croire que cette nouvelle convention non seulement renforcera la prévention et la protection contre les dangers biologiques, mais nous encouragera aussi à continuer d'élaborer des normes plus inclusives, plus respectueuses de la diversité et destinées à garantir le plein respect de la dignité de tous les travailleurs.

M^{me} Seguin
Travailleuse (France)

C'est avec un grand soulagement que je prends la parole au nom du groupe des travailleuses et des travailleurs.

Nos sœurs et frères de tous les continents pourront être protégés au travail contre la grande famille des dangers biologiques et leurs conséquences sur les existences des personnes, des collectifs de travail, des sociétés. C'est par un dialogue à trois voix que nous sommes parvenus à élaborer non seulement un langage commun, mais aussi une source de droits destinés à protéger la partie la plus vulnérable de notre trio, celle des travailleuses et des travailleurs. Comme dans les belles histoires, les employeurs et les gouvernements ne repartent pas les mains vides: ils savent dorénavant et respectivement ce qu'ils ont à faire face

à cette catégorie de dangers qui est vaste et donc inquiétante. Cette répartition des rôles ne doit pas être vue comme une défaite de l'un sur l'autre, mais comme la contrepartie de leur responsabilité vis-à-vis de celles et ceux sur lesquels ils exercent un pouvoir. Ces deux textes fixent avant tout des obligations de moyens, non seulement en termes de prévention, de protection et de réparation, mais aussi en termes de dialogue et de consultation.

Il nous semble qu'à l'heure où l'affirmation de la puissance passe par les armes, la raison du plus fort, la négation de la science, l'instrumentalisation des croyances à des fins politiques, l'accumulation des richesses au détriment de la vie et des conditions d'existence, la convention et la recommandation sur lesquelles nous avons réussi à nous entendre est une piqure de rappel. Celui qui détient un grand pouvoir a une grande responsabilité. Il n'y a pas, d'un côté, le travail et, de l'autre, le monde biologique, mais des interactions permanentes entre les deux qui peuvent produire le pire comme le meilleur. La récente pandémie du COVID-19, mais aussi la transmission de la grippe aviaire par les oiseaux migrateurs, la réapparition des maladies liées à la pauvreté partout dans le monde témoignent du fait que, dans un monde globalisé, on ne peut pas protéger les uns sans protéger les autres.

Nous en appelons donc à votre raison et à vos sentiments. Faites vivre ces textes qui nous protègent toutes et tous. Faites vivre ces textes qui mettent en œuvre les droits sociaux fondamentaux au travail. Il ne peut y avoir de paix sans justice sociale.

Convention sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail: Adoption

Le Président (original anglais)

Nous allons maintenant passer à l'adoption du texte de la convention sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail, qui figure dans le Compte rendu des travaux n° 5A. Nous procéderons partie par partie, en commençant par le préambule.

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence adopte le texte de la convention sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail, partie par partie?

(Le préambule et les parties I à XII sont adoptés successivement.)

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence adopte le texte de la convention sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail dans son ensemble?

(Le texte de la convention est adopté dans son ensemble.)

Recommandation sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail: Adoption

Le Président (original anglais)

Passons à présent à l'adoption du texte de la recommandation sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail, qui figure également dans

le Compte rendu des travaux n° 5A. Nous procéderons partie par partie, en commençant par le préambule.

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence adopte le texte de la recommandation sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail, partie par partie?

(Le préambule et les parties I à VI sont adoptés successivement.)

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence adopte le texte de la recommandation sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail dans son ensemble?

(Le texte de la recommandation est adopté dans son ensemble.)

(La Conférence poursuit ses travaux en séance plénière.)

Vendredi 13 juin 2025, 14 h 45

Président: M. Moyo

Convention sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail: Vote final par appel nominal

Le Président

(original anglais)

J'ai l'honneur de déclarer ouverte la seizième et dernière séance de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail.

Conformément à la Constitution de l'OIT, l'adoption formelle de cette convention se fait au moyen d'un vote par appel nominal.

J'ai le grand plaisir d'annoncer le résultat du vote final par appel nominal tenu aux fins de l'adoption de la convention sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail, dont le texte est publié dans le Compte rendu des travaux n° 5A.

Le résultat du vote est le suivant: 406 voix pour, 12 voix contre et 13 abstentions. Le quorum étant de 312, et la majorité des deux tiers requise (à savoir 279, abstentions comprises) étant atteinte, la convention sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail est adoptée.

(La convention est adoptée.)

(Les résultats détaillés du vote figurent sur le [site Web de la Conférence](#).)

Recommandation sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail: Vote final par appel nominal

Le Président

(original anglais)

Conformément à la Constitution de l'OIT, l'adoption formelle de cette recommandation se fait au moyen d'un vote par appel nominal.

J'ai l'honneur d'annoncer le résultat du vote final par appel nominal tenu aux fins de l'adoption de la recommandation sur la prévention et la protection contre les dangers

biologiques dans le milieu de travail, dont le texte est publié dans le Compte rendu des travaux n° 5A.

Le résultat du vote est le suivant: 390 voix pour, 20 voix contre et 21 abstentions. Le quorum étant de 312, et la majorité des deux-tiers requise (à savoir 274, abstentions comprises) étant atteinte, la recommandation sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail est adoptée.

(La recommandation est adoptée.)

(Les résultats détaillés du vote figurent sur le [site Web de la Conférence](#).)

Le Président

(original anglais)

Je constate qu'aucun délégué ne souhaite prendre la parole au sujet du vote.

L'adoption cette année de la nouvelle convention et de la nouvelle recommandation sur les dangers biologiques constitue une avancée historique dans le domaine des normes internationales du travail et vient combler une lacune qui existait de longue date dans la législation internationale. Aboutissement d'intenses négociations tripartites, ces instruments offrent un cadre général pour la prévention et la gestion des risques biologiques dans tous les secteurs et toutes les professions. Ils réaffirment le droit fondamental à un milieu de travail sûr et salubre et traduisent une volonté partagée à l'échelle mondiale de protéger les travailleurs contre les menaces invisibles en constante évolution. En plus d'accroître la résilience sur le lieu de travail, cet accomplissement montre combien la coopération internationale peut faire progresser la justice sociale et le travail décent. Ces textes témoignent de la constance avec laquelle l'OIT exerce sa mission de promotion de la justice sociale et du travail décent, ainsi que du pouvoir de la coopération tripartite pour assurer à tous un avenir plus sûr et plus résilient. Félicitations à toutes les parties qui ont contribué à cette réalisation majeure.

(La Conférence poursuit ses travaux en séance plénière.)



► Compte rendu des travaux

6A

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Date: 12 juin 2025

Résultat des travaux de la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes

Résolution et conclusions proposées à la Conférence pour adoption

Le présent rapport contient le texte de la résolution et des conclusions proposées par la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes à la Conférence pour adoption.

Le rapport de la commission sur ses travaux, approuvé par le bureau de la commission au nom de celle-ci, sera publié sur la page Web de la Conférence dans le Compte rendu des travaux n° 6B après la clôture de la session. Les membres de la commission pourront soumettre des corrections à leurs propres déclarations figurant dans le rapport jusqu'au 11 juillet 2025.

Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence d'une question intitulée «Le travail décent dans l'économie des plateformes»

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté le rapport de la commission chargée d'examiner la cinquième question à l'ordre du jour,

Ayant approuvé, en particulier, en tant que conclusions les propositions en faveur d'une convention complétée par une recommandation concernant le travail décent dans l'économie des plateformes,

Notant que, faute de temps, la commission s'est bornée à examiner le texte des conclusions en vue d'une convention et est parvenue à un accord au sujet de la forme des normes, des définitions et du champ d'application des normes,

Notant que les mandants tripartites ont indiqué les principaux éléments qui seraient pris en considération lors de l'élaboration du projet de convention et de recommandation en vue d'une deuxième discussion,

Rappelant que la procédure de double discussion vise à ménager un temps de réflexion et de consultation tripartite suffisant avant la deuxième discussion,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 114^e session (2026) une question intitulée «Travail décent dans l'économie des plateformes» pour une deuxième discussion en vue de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation,

Demande que, lorsqu'il élaborera le projet de convention et de recommandation conformément à l'article 46, paragraphes 6 et 7, du Règlement de la Conférence, le Bureau tienne pleinement compte des vues exprimées par les mandants tripartites pendant la première discussion de la commission et à la séance plénière de la Conférence.

Conclusions proposées

A. Forme des instruments et définitions

1. La Conférence internationale du Travail devrait adopter des normes sur le travail décent dans l'économie des plateformes.
2. Les normes devraient prendre la forme d'une convention complétée par une recommandation.
3. Aux fins des normes:
 - a) l'expression «plateforme de travail numérique» s'entend d'une personne morale ou, lorsque la législation nationale le prévoit, d'une personne physique qui, au moyen de technologies numériques, utilisant des systèmes automatisés de prise de décisions,
 - i) organise et/ou facilite un travail exécuté par des personnes contre rémunération ou paiement, en vue de la prestation de service, à la demande du destinataire ou du demandeur,

- ii) indépendamment du fait que ce travail soit exécuté en ligne ou en un lieu géographique précis.
 - b) l'expression «travailleur des plateformes numériques» s'entend d'une personne employée ou, engagée à quelque titre que ce soit, pour travailler:
 - i) en vue de la prestation de service organisée et/ou facilitée par une plateforme de travail numérique;
 - ii) contre rémunération ou paiement;
 - iii) indépendamment de sa qualification au regard des statuts d'emploi.
 - c) le terme «intermédiaire» s'entend d'une personne morale ou, lorsque la législation nationale le prévoit, d'une personne physique qui rend disponible le travail d'un travailleur des plateformes numériques:
 - i) au moyen de relations contractuelles avec la plateforme de travail numérique et avec le travailleur des plateformes numériques; ou
 - ii) dans le cadre d'une chaîne de sous-traitance entre la plateforme de travail numérique et le travailleur des plateformes numériques.
 - d) le terme «rémunération» ou «paiement» s'entend du montant dû en application de la législation nationale, des conventions collectives ou d'obligations contractuelles à un travailleur des plateformes numériques, conformément à sa qualification au regard des statuts d'emploi, en contrepartie du travail exécuté. La rémunération ne comprend pas la compensation pour les dépenses et autres frais engagés par les travailleurs des plateformes numériques pour exécuter leur travail.
4. L'emploi du masculin générique dans les normes devrait être interprété comme non exclusif et incluant aussi les femmes, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire.

B. Conclusions proposées en vue d'une convention

- [5. La convention devrait comprendre un préambule libellé comme suit:
- a) reconnaissant que la nature et la croissance de l'économie des plateformes, notamment l'ampleur accrue des plateformes de travail numériques, transforment en profondeur les modes d'organisation et d'exécution du travail,
 - b) notant que l'économie des plateformes contribue à l'efficacité économique et qu'elle ouvre des possibilités pour les entreprises et en matière de développement des entreprises,
 - c) reconnaissant que l'économie des plateformes crée des possibilités d'emploi et de revenu, y compris pour les personnes qui rencontrent des obstacles pour accéder au marché du travail, tout en offrant aux travailleurs davantage de souplesse,
 - d) reconnaissant les déficits de travail décent et les défis concernant les droits et la protection des travailleurs qui existent dans l'économie des plateformes, notamment au

regard des modalités de travail et du rôle central des technologies dans les activités des plateformes de travail numériques,

- e) reconnaissant en particulier les conséquences importantes qu'a l'utilisation de systèmes automatisés reposant sur des algorithmes ou des méthodes similaires sur les conditions de travail des travailleurs des plateformes numériques ou leur accès au travail,
- f) notant que, lorsque les plateformes de travail numériques mènent leurs activités au niveau transnational, les clients, les travailleurs et les plateformes peuvent être situés dans des pays différents,
- g) rappelant que les conventions et recommandations internationales du travail s'appliquent à tous les travailleurs, y compris aux travailleurs des plateformes numériques, sauf disposition contraire,
- h) soulignant que, eu égard aux spécificités du travail via des plateformes de travail numériques, il est souhaitable de compléter les normes générales par des normes propres aux travailleurs des plateformes numériques, pour permettre à ces derniers de jouir pleinement de leurs droits et pour contribuer à une concurrence loyale entre les entreprises.]

Champ d'application

6. La convention devrait s'appliquer à:
 - a) toutes les plateformes de travail numériques;
 - b) tous les travailleurs des plateformes numériques, sauf disposition contraire de la présente convention, qu'ils soient dans l'économie formelle ou informelle.
7. Lorsque des problèmes particuliers d'une importance significative se posent, tout Membre peut, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et, lorsqu'elles existent, des organisations représentant les plateformes de travail numériques et les travailleurs des plateformes numériques, exclure de l'application de tout ou partie de la convention:
 - a) des catégories limitées de plateformes de travail numériques; ou
 - b) des catégories limitées de travailleurs des plateformes numériques.
8. En cas d'exclusion visée au point 7, et lorsque cela est possible, le Membre devrait prendre des mesures pour étendre progressivement l'application de la convention aux catégories de plateformes de travail numériques et de travailleurs des plateformes numériques concernées.
9. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité d'exclusion en application du point 7 devrait, dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:
 - a) indiquer les catégories limitées de plateformes de travail numériques ou de travailleurs des plateformes numériques exclues en application du point 7;
 - b) indiquer les motifs de ces exclusions et l'état de sa législation et de sa pratique concernant les catégories exclues, en exposant les positions respectives des organisations mentionnées au point 7.
10. Dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la convention présentés au titre de l'article 22 de la Constitution, le Membre devrait spécifier toute mesure qui pourra avoir été prise en vue

d'étendre l'application de la convention aux catégories de plateformes de travail numériques ou de travailleurs des plateformes numériques concernées.

[Principes et droits fondamentaux au travail]

- [11. Tout Membre devrait prendre des mesures pour garantir que les travailleurs des plateformes numériques jouissent des principes et droits fondamentaux au travail, à savoir:
- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
 - b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
 - c) l'abolition effective du travail des enfants;
 - d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession;
 - e) un milieu de travail sûr et salubre.]
- [12. Lorsqu'il prend des mesures afin de garantir que les plateformes de travail numériques et les travailleurs des plateformes numériques jouissent effectivement de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, tout Membre devrait protéger le droit qu'ont les plateformes de travail numériques et les travailleurs des plateformes numériques, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.]

[Sécurité et santé au travail]

- [13. Tout Membre devrait exiger des plateformes de travail numériques qu'elles prennent, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les dispositions appropriées pour prévenir les accidents du travail, les maladies professionnelles et toute autre atteinte à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en évaluant tous les risques professionnels et en prenant des mesures de prévention et de contrôle adéquates.]
- [14. Les dispositions prises par un Membre pour mettre en œuvre le point 13 devraient viser à prévenir les accidents du travail, les maladies professionnelles et toute autre atteinte à la santé associés à une longue durée du travail et à des périodes de repos insuffisantes.]
- [15. Tout Membre devrait exiger des plateformes de travail numériques qu'elles veillent à ce que:
- a) les travailleurs des plateformes numériques reçoivent des informations, et, le cas échéant, une formation, dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail;
 - b) l'équipement utilisé pour exécuter un travail via des plateformes de travail numériques ne présente pas, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, de danger pour la sécurité et la santé des travailleurs des plateformes numériques;
 - c) les travailleurs des plateformes numériques disposent de vêtements et d'équipement de protection individuelle appropriés, si nécessaire et dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, afin de prévenir les accidents du travail, les maladies professionnelles et toute autre atteinte à la santé.]
- [16. Tout Membre devrait prendre des mesures pour veiller à ce que, dans le cadre de l'exécution de leur travail, les travailleurs des plateformes numériques:

- a) aient le droit de se retirer d'une situation de travail dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé, sans subir de conséquences indues;
- b) aient l'obligation d'informer sans délai la plateforme de travail numérique.]

[17. Tout Membre devrait prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques aient l'obligation de se conformer aux mesures de sécurité et de santé au travail prescrites, de prendre raisonnablement soin de leur sécurité et de celle des autres, et de coopérer aussi étroitement que possible avec les plateformes de travail numériques aux fins de l'exécution de leurs obligations de sécurité et de santé au travail.]

[Violence et harcèlement]

[18. Tout Membre devrait prendre des mesures appropriées pour protéger efficacement les travailleurs des plateformes numériques contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail, y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre, conformément au droit de toute personne à un monde du travail exempt de violence et de harcèlement, qui est reconnu dans la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Le cas échéant, ces mesures devraient traiter de la violence et du harcèlement se produisant en ligne ou impliquant des tiers, tels que des clients.]

[Promotion de l'emploi]

[19. Tout Membre devrait, en fonction de la situation nationale, s'efforcer d'adopter dans ses politiques nationales des mesures visant à promouvoir la création d'emplois décents et à encourager le développement des carrières et des compétences dans l'économie des plateformes, en tenant compte de l'objectif du plein emploi, productif et librement choisi mentionné dans la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964.]

[Relation de travail]

- [20. Tout Membre devrait prendre des mesures pour assurer la qualification correcte des travailleurs des plateformes numériques au regard de l'existence d'une relation de travail, en s'appuyant, en premier lieu, sur les faits ayant trait à l'exécution du travail et à la rémunération du travailleur des plateformes numériques, en tenant compte de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, et en prenant en considération les spécificités du travail via des plateformes de travail numériques.]
- [21. Les mesures mentionnées au point 20 ne devraient pas entrer en conflit avec les relations civiles et commerciales véritables, tout en garantissant que les travailleurs des plateformes numériques dans une relation de travail jouissent de la protection à laquelle ils ont droit.]

[Rémunération]

[22. Tout Membre devrait prendre des mesures pour veiller à ce que la rémunération due aux travailleurs des plateformes numériques en application de la législation nationale, des conventions collectives ou d'obligations contractuelles, soit, y compris lorsqu'elle est calculée à la pièce:

- a) adéquate;
- b) payée dans une monnaie ayant cours légal ou, dans la mesure autorisée par la législation nationale ou les conventions collectives, en nature;
- c) payée intégralement et en temps voulu.]

[23. Tout Membre devrait prévoir que les plateformes de travail numériques ne sont autorisées à effectuer des retenues sur la rémunération des travailleurs des plateformes numériques qu'aux conditions et dans la mesure prévues par la législation nationale ou les conventions collectives.]

[24. Tout Membre devrait exiger des plateformes de travail numériques qu'elles fournissent régulièrement aux travailleurs des plateformes numériques des informations exactes et facilement compréhensibles concernant leur rémunération et toute retenue effectuée.]

[Sécurité sociale]

[25. Tout Membre devrait prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques bénéficient d'une protection en matière de sécurité sociale dans des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles applicables aux autres travailleurs se trouvant dans une situation comparable.]

Impact de l'utilisation de systèmes automatisés

26. Tout Membre devrait exiger des plateformes de travail numériques qu'elles informent les travailleurs des plateformes numériques, avant leur emploi ou leur engagement, ainsi que leurs représentants ou les organisations représentatives des travailleurs et, lorsqu'elles existent, les organisations représentant les travailleurs des plateformes numériques, au sujet de:

- a) l'utilisation de systèmes automatisés, reposant sur des algorithmes ou des méthodes similaires, pour suivre ou évaluer le travail ou générer des décisions concernant le travail;
- b) la mesure dans laquelle l'utilisation de ces systèmes automatisés a un impact sur les conditions de travail des travailleurs des plateformes numériques ou leur accès au travail.

[27. Tout Membre devrait exiger des plateformes de travail numériques qu'elles veillent à ce que leur utilisation des systèmes automatisés mentionnés au point 26 ne porte pas atteinte aux principes et droits fondamentaux au travail. En particulier, cette utilisation ne devrait pas:

- a) entraîner de discrimination directe ou indirecte à l'égard des travailleurs des plateformes numériques, notamment en matière de rémunération ou d'accès au travail;
- b) avoir d'effets préjudiciables sur la sécurité et la santé des travailleurs des plateformes numériques, y compris en augmentant les risques d'accidents liés au travail et les dangers psychosociaux.]

[28. Tout Membre devrait, lorsque des décisions sont générées par un système automatisé, veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques aient accès, sans retard indu, à:

- a) une explication écrite de toute décision ayant une incidence sur leurs conditions de travail ou leur accès au travail;
- b) un examen humain de toute décision conduisant à un refus de paiement, à la suspension ou désactivation de leur compte ou à la cessation de leur emploi ou de leur engagement auprès d'une plateforme de travail numérique.]

[Protection des données personnelles et de la vie privée des travailleurs des plateformes numériques]

- [29. Tout Membre devrait mettre en place des garanties effectives et appropriées concernant la collecte, le stockage, le traitement, l'utilisation, et la communication des données personnelles des travailleurs des plateformes numériques, conformément aux instruments internationaux pertinents.]
- [30. Tout Membre devrait veiller à ce que les données personnelles des travailleurs des plateformes numériques soient uniquement collectées, stockées, traitées et utilisées dans la mesure strictement nécessaire aux fins de leur emploi ou de leur engagement. En particulier, tout Membre devrait interdire la collecte, le stockage, le traitement et l'utilisation des données personnelles:
 - a) relatives à des conversations privées, y compris des échanges avec les représentants des travailleurs;
 - b) concernant l'affiliation à des organisations de travailleurs ou la participation à leurs activités;
 - c) obtenues alors que le travailleur des plateformes numériques ne propose pas d'exécuter un travail et n'exécute pas un travail;
 - d) concernant la santé physique et mentale et d'autres données sensibles, sauf lorsque cela est nécessaire pour prévenir une menace grave ou imminente pour la vie ou la santé ou selon ce que prescrivent la législation nationale, les normes internationales du travail ou les autres instruments internationaux pertinents.]

[Suspension ou désactivation du compte et cessation de l'emploi ou de l'engagement]

- [31. Tout Membre devrait prendre des mesures pour interdire la suspension ou la désactivation du compte d'un travailleur des plateformes numériques ou la cessation de son emploi ou de son engagement auprès d'une plateforme de travail numérique lorsque cette suspension, désactivation ou cessation est fondée sur des motifs discriminatoires ou tout autre motif injustifié.]

[Conditions d'emploi ou d'engagement]

- [32. Tout Membre devrait prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques soient informés des conditions de leur emploi ou de leur engagement d'une manière appropriée, vérifiable et aisément compréhensible, lorsque cela est possible au moyen d'un contrat écrit.]
- [33. Les conditions d'emploi ou d'engagement des travailleurs des plateformes numériques devraient être régies par le droit du pays où le travail est exécuté, sauf disposition contraire des instruments internationaux ou accords multilatéraux ou bilatéraux pertinents.]

[Protection des migrants et des réfugiés]

- [34. Tout Membre devrait prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour prévenir les abus à l'encontre des migrants et des réfugiés dans le cadre de leur recrutement ou de leur travail en tant que travailleurs des plateformes numériques et leur fournir une protection adéquate.]

[Règlement des différends et moyens de recours et de réparation]

- [35. Tout Membre devrait prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques aient facilement accès à des mécanismes de règlement des différends sûrs, équitables et efficaces et à des moyens de recours et de réparation appropriés et efficaces.]

[Respect et contrôle de l'application]

- [36. Tout Membre devrait prendre des mesures afin que des mécanismes soient en place pour assurer le respect de la législation nationale et des conventions collectives pertinentes et le contrôle de leur application.]

[Traitement non moins favorable]

- [37. Tout Membre devrait prendre des mesures pour veiller à ce que, lors de la mise en œuvre de la convention, les travailleurs des plateformes numériques jouissent d'une protection qui ne soit pas moins favorable que celle dont jouissent les autres travailleurs se trouvant dans une situation comparable.]

[Mise en œuvre]

- [38. Tout Membre devrait mettre en œuvre les dispositions de la convention à l'égard des plateformes de travail numériques et des intermédiaires qui ont des activités sur son territoire ainsi que des travailleurs des plateformes numériques qui travaillent sur ce territoire.]
- [39. Lorsqu'il est permis d'avoir recours à des intermédiaires, les Membres devraient déterminer et répartir les responsabilités respectives des plateformes de travail numériques et des intermédiaires de sorte à assurer le respect des dispositions de la convention.]
- [40. Lorsqu'il met en œuvre les dispositions de la convention, tout Membre devrait consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives et, lorsqu'elles existent, les organisations représentant les plateformes de travail numériques et les travailleurs des plateformes numériques, et promouvoir leur participation active.]
- [41. La convention devrait être appliquée par voie de législation, de conventions collectives, de décisions de justice, par une combinaison de ces moyens ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale. Si nécessaire, il faudrait notamment à cette fin étendre ou adapter les mesures existantes ou en élaborer de nouvelles pour couvrir les plateformes de travail numériques et les travailleurs des plateformes numériques.]

[C. Conclusions proposées en vue d'une recommandation]

- [42. La recommandation devrait comporter un préambule indiquant que les dispositions de la recommandation devraient être considérées conjointement avec celles de la convention.]

[Liberté syndicale, dialogue social et rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs]

- [43. Les Membres devraient instaurer un environnement favorable permettant aux plateformes de travail numériques et aux travailleurs des plateformes numériques d'exercer leur droit d'organisation et de négociation collective et de participer au dialogue social, y compris, le cas échéant, au niveau transnational.]
- [44. Les Membres devraient prendre ou appuyer des mesures visant à renforcer la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives et, lorsqu'elles existent, des organisations représentant les plateformes de travail numériques et les travailleurs des plateformes numériques, à promouvoir et défendre efficacement les intérêts de leurs membres pour ce qui est du travail via des plateformes de travail numériques. Cela ne devrait pas porter atteinte à l'autonomie de ces organisations.]
- [45. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient être encouragées à étendre respectivement aux plateformes de travail numériques et aux travailleurs des plateformes numériques la possibilité de s'affilier et d'accéder à leurs services.]
- [46. Les Membres devraient exiger des plateformes de travail numériques qu'elles mettent à la disposition des organisations de travailleurs représentatives et, lorsqu'elles existent, des organisations représentant les travailleurs des plateformes numériques, toutes les informations utiles et nécessaires à des négociations en connaissance de cause. Au cas où la divulgation de certaines de ces informations pourrait porter préjudice à une plateforme de travail numérique, leur communication pourrait être liée à un engagement de ne les utiliser qu'aux fins des négociations et de les considérer comme confidentielles autant qu'il est nécessaire.]

[Sécurité et santé au travail]

- [47. Les Membres devraient encourager les plateformes de travail numériques à fournir aux travailleurs des plateformes numériques, selon qu'il convient en fonction de la nature du travail effectué, un accès à des installations sanitaires et à de l'eau potable.]

[Promotion de l'emploi]

- [48. Les Membres devraient promouvoir des possibilités d'éducation, de formation et d'apprentissage tout au long de la vie afin de développer les compétences et d'accroître l'employabilité des travailleurs des plateformes numériques, en vue de répondre à l'évolution des technologies et de la situation du marché du travail et d'améliorer les perspectives d'accès au travail décent des travailleurs des plateformes numériques.]
- [49. Les Membres devraient promouvoir des mesures visant à réduire les obstacles auxquels se heurtent les groupes défavorisés et les groupes en situation de vulnérabilité pour travailler via des plateformes de travail numériques.]

[Relation de travail]

- [50. Les Membres devraient examiner le champ d'application de la législation pertinente à intervalles appropriés, en tenant compte des changements qui se produisent dans le monde du travail, notamment la numérisation, et, si nécessaire, le clarifier et l'adapter, afin d'assurer la qualification correcte des travailleurs des plateformes numériques au regard de l'existence d'une relation de travail.]

[Rémunération et temps de travail]

- [51. Les Membres devraient, selon qu'il convient, prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques reçoivent une rémunération au moins équivalente au salaire minimum légal ou négocié applicable aux autres travailleurs se trouvant dans une situation comparable.]
- [52. Les Membres devraient, selon qu'il convient, prendre des mesures pour veiller à ce que, lorsqu'une rémunération minimale est établie par la législation ou les conventions collectives applicables, les sommes suivantes payées aux travailleurs des plateformes numériques ne soient pas prises en considération lors de l'évaluation du respect de cette rémunération minimale:
 - a) la compensation pour les dépenses et autres frais nécessaires à l'exécution de leur travail;
 - b) les pourboires et autres gratifications.]
- [53. Les Membres devraient, selon qu'il convient, formuler des orientations pour veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques reçoivent tous les pourboires et autres gratifications qui leurs sont payés.]
- [54. Les Membres devraient interdire aux plateformes de travail numériques de mettre des honoraires ou frais à la charge des travailleurs des plateformes numériques, selon qu'il convient compte tenu de la nature de leurs modalités de travail et des types de services fournis par les plateformes de travail numériques.]
- [55. Les Membres devraient définir des méthodes pour déterminer l'indemnité due aux travailleurs des plateformes numériques pour les périodes pendant lesquelles ils attendent du travail, selon qu'il convient compte tenu de la nature de leurs modalités de travail.]
- [56. Les Membres devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques soient, selon qu'il convient compte tenu de la nature de leurs modalités de travail, adéquatement protégés en ce qui concerne:
 - a) les limites de la durée journalière et hebdomadaire du travail;
 - b) les pauses;
 - c) les périodes minimales de repos journalier et hebdomadaire.]
- [57. Les Membres devraient prendre des mesures pour que les travailleurs des plateformes numériques puissent, selon qu'il convient compte tenu de la nature de leurs modalités de travail, refuser une tâche ou se déconnecter d'une plateforme de travail numérique sans subir de représailles.]

[Sécurité sociale]

- [58. Les Membres devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les plateformes de travail numériques comme les travailleurs des plateformes numériques participent, en fonction de la nature des modalités de travail, au financement des systèmes de sécurité sociale, sur la base du principe de pérennité financière, budgétaire et économique, compte dûment tenu de la justice sociale et de l'équité.]
- [59. Lorsque la couverture du système national de sécurité sociale est limitée, les Membres devraient s'efforcer d'en étendre progressivement le champ, selon qu'il convient, à tous les travailleurs des plateformes numériques pour ce qui est de l'accès aux soins de santé et à la

sécurité du revenu, en tenant compte de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952.]

- [60. Lorsque les régimes de sécurité sociale existants ne protègent pas tous les travailleurs des plateformes numériques pour les éventualités liées à des accidents du travail et à des maladies professionnelles, les Membres devraient mettre en œuvre des mesures efficaces pour étendre progressivement l'accès à cette protection aux travailleurs des plateformes numériques qui en sont exclus.]
- [61. Les Membres devraient, s'il y a lieu, prendre des mesures visant la conservation ou la transférabilité des droits en matière de sécurité sociale acquis par les travailleurs des plateformes numériques et de leurs droits en cours d'acquisition, lorsque ces travailleurs sont soumis à différents régimes de sécurité sociale dans différents États Membres ou dans le même État Membre.]

[Incidences de l'utilisation de systèmes automatisés]

- [62. Les Membres devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les plateformes de travail numériques notifient à l'autorité compétente l'utilisation des systèmes automatisés mentionnés dans la convention, à moins que les incidences de cette utilisation sur les conditions de travail des travailleurs des plateformes numériques ou leur accès au travail soient couvertes par une convention collective.]
- [63. Les Membres devraient encourager les plateformes de travail numériques à assurer le suivi et l'évaluation périodiques des incidences de l'utilisation de ces systèmes automatisés et l'application de toutes mesures correctives nécessaires, en collaboration avec les représentants des travailleurs des plateformes numériques ou les organisations de travailleurs représentatives et, lorsqu'elles existent, les organisations représentant les travailleurs des plateformes numériques.]
- [64. Les Membres devraient encourager les plateformes de travail numériques à traiter des éléments suivants lorsqu'elles fournissent, en application de la convention, des informations au sujet de l'utilisation de systèmes automatisés ou lorsqu'elles notifient à l'autorité compétente cette utilisation:
 - a) les principaux paramètres qui ont une incidence sur les conditions de travail des travailleurs des plateformes numériques ou leur accès au travail, ainsi que leur importance relative;
 - b) le degré d'intervention humaine dans la prise de décisions, le cas échéant;
 - c) toute modification apportée à a) ou b).]
- [65. La prise en considération de ces éléments devrait aussi être encouragée lors de la négociation de conventions collectives.]

[Protection des données personnelles et de la vie privée des travailleurs des plateformes numériques]

- [66. Lorsqu'ils mettent en place les garanties concernant la protection des données personnelles et de la vie privée des travailleurs des plateformes numériques, les Membres devraient tenir compte des instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail, tels que le Recueil de directives pratiques sur la protection des données personnelles des travailleurs, et des autres instruments internationaux pertinents.]

- [67. Les Membres devraient adopter des politiques sur la portabilité des données personnelles relatives au travail des travailleurs des plateformes numériques, y compris leurs notes.]

[Conditions d'emploi ou d'engagement]

- [68. Les Membres devraient exiger que les contrats entre les travailleurs des plateformes numériques et les plateformes de travail numériques contiennent au minimum des informations sur:
- a) l'identité et les coordonnées des parties contractantes;
 - b) la nature du travail à effectuer;
 - c) l'utilisation des systèmes automatisés mentionnés dans la convention;
 - d) les motifs pour lesquels le compte d'un travailleur des plateformes numériques peut être suspendu ou désactivé, ou pour lesquels il peut être mis fin à son emploi ou à son engagement;
 - e) la méthode de détermination de la rémunération due au travailleur des plateformes numériques et, s'il y a lieu, des retenues éventuelles;
 - f) la législation régissant les conditions d'emploi ou d'engagement en application de la convention.]

[Protection des migrants et des réfugiés]

- [69. Les Membres devraient veiller à ce que les migrants et les réfugiés aient, dans le cadre de leur recrutement ou de leur travail en tant que travailleurs des plateformes numériques, accès à des services publics gratuits d'information de sorte qu'ils aient connaissance de la législation pertinente, des mécanismes de règlement des différends et des moyens de recours et de réparation.]

[Règlement des différends et moyens de recours et de réparation]

- [70. Les Membres devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques aient accès à des mécanismes de règlement des différends et à des moyens de recours et de réparation sur le territoire où ils résident ou effectuent un travail via une plateforme de travail numérique, indépendamment du lieu où cette plateforme est établie, sauf disposition contraire des instruments internationaux ou accords multilatéraux ou bilatéraux pertinents.]
- [71. Les Membres, lorsqu'ils prennent des mesures concernant les mécanismes de règlement des différends et les moyens de recours et de réparation, devraient tenir compte de la situation particulière des migrants et des réfugiés, y compris la reconnaissance du droit de demeurer légalement sur le territoire pour faire valoir leurs droits une fois que leur emploi ou leur engagement a pris fin.]

[Respect et contrôle de l'application]

- [72. Dans le but d'assurer le respect de la législation pertinente, les Membres devraient définir les conditions régissant le contrôle et le fonctionnement des plateformes de travail numériques.]
- [73. Lorsqu'ils mettent en place des mécanismes pour assurer le respect de la législation pertinente, les Membres devraient assurer le respect du droit à la vie privée des travailleurs des plateformes numériques.]

- [74. Les Membres devraient veiller à ce que des mesures soient prises pour faciliter la formalisation des travailleurs des plateformes numériques, lutter contre les activités non déclarées et promouvoir une concurrence loyale entre les entreprises, y compris en imposant aux plateformes de travail numériques des obligations en matière de communication d'informations.]

[Mise en œuvre]

- [75. Les Membres devraient coopérer aux niveaux bilatéral, régional et international en vue d'assurer la mise en œuvre effective des dispositions de la convention et de la recommandation.]
- [76. Les Membres devraient sensibiliser les plateformes de travail numériques, les travailleurs des plateformes numériques et leurs représentants ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives et, lorsqu'elles existent, les organisations représentant les plateformes de travail numériques et les travailleurs des plateformes numériques, et leur fournir des informations et des orientations, en vue de favoriser la mise en œuvre effective des dispositions de la convention et de la recommandation.]
- [77. Les Membres devraient établir des mécanismes appropriés, y compris la collecte de statistiques et d'autres données requises, pour suivre l'évolution de la situation concernant le travail via des plateformes de travail numériques.]



► Compte rendu des travaux

6B

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Date: 30 juillet 2025

Rapport de la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes

Table des matières

	Page
Introduction	3
Déclarations liminaires	4
Examen des amendements aux conclusions proposées	13
Titre de la Partie A.....	13
Point 1	13
Point 2	13
Point 3	30
Point 3 a).....	30
Point 3, nouvel alinéa après l'alinéa b).....	56
Point 3 b).....	58
Nouveau point après le point 3 b).....	71
Point 3 c)	73
Point 3 d).....	79
Point 3 – Nouvel alinéa après l'alinéa d).....	84
Point 4	85
Point 5	85
Titre de la Partie B.....	90
Point 6	90
Titre de la Partie 1	90
Point 7	90

Alinéa <i>a)</i>	90
Nouvel alinéa <i>b)</i>	90
Point 8	95
Nouvel alinéa après le point 8 <i>b)</i>	100
Point 9	100
Point 10	101
Point 11	101
Nouveau point après le point 11	101
Titre de la section 9: Incidences de l'utilisation de systèmes automatisés.....	105
Point 27	106
Examen du projet de résolution	116
Adoption des conclusions proposées	119
Déclarations de clôture	119

Introduction

1. À sa première séance, la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes a constitué son bureau comme suit:

Président: M. Benedicto Ernesto Bitonio Jr. (membre gouvernemental, Philippines)

Vice-présidents: M^{me} Ewa Staworzynska (membre employeuse, États-Unis d'Amérique)

M^{me} Amanda Brown (membre travailleuse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

2. À sa neuvième séance, la commission a désigné M. Colin Jordan (membre gouvernemental, Barbade) comme rapporteur. À sa 22^e séance, elle a nommé les membres du Comité de rédaction ¹ comme suit:

Membres gouvernementaux: M^{me} Janet Ortega Dávila (Mexique)

M^{me} Véronique Moloko (Botswana)

M. Ivann Liberatore (France)

Membres employeurs: M^{me} Monica Pizarro Diaz (Pérou)

M. Luis Monsalvo Diaz (Mexique)

M^{me} Anne Vauchez (France)

Membres travailleurs: M. Fernando Rocha (Espagne)

M. Martin Willems (Belgique)

M. Nahuel Placanica (Argentine)

3. La commission a tenu 26 séances.
4. Prenant la parole après son élection, le président rappelle que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) a décidé à sa 347^e session, qui s'est tenue en mars 2023, d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session de la Conférence une question normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes. La commission a pour mission d'examiner un ensemble de conclusions proposées établies par le Bureau, travail qui constitue la première phase d'une procédure de double discussion conduite sur deux ans. La discussion initiale servira de base aux discussions ultérieures sur l'instrument ou les instruments que pourrait adopter la Conférence internationale du Travail en 2026. Il s'agit d'une étape cruciale, sachant que le paysage mondial du travail se caractérise par des défis majeurs alimentés par les changements technologiques, la mondialisation et l'évolution démographique. L'économie des plateformes s'est développée rapidement, en particulier à l'issue de la pandémie de COVID-19,

¹ L'article 9 du Règlement de la Conférence internationale du Travail dispose: «La Conférence constitue un Comité de rédaction afin de revoir la formulation de tout instrument qui lui est soumis conformément au présent Règlement, ou sur décision spéciale de la Conférence, et d'assurer la concordance entre les textes dudit instrument dans les langues officielles de la Conférence. En outre, le Comité de rédaction émet des avis sur les questions d'ordre rédactionnel que la Conférence, ou une commission, peut lui soumettre au cours de l'examen de tout instrument de ce type.»

devenant une composante ordinaire de nombreuses économies. Les rapports du Bureau font apparaître un large consensus entre les États Membres de l'OIT quant au besoin de disposer d'un ou de plusieurs instruments internationaux qui aideraient à exploiter les possibilités offertes par l'économie des plateformes tout en faisant face aux risques qui y sont associés.

5. La représentante du Secrétaire général fait observer que le Bureau a reçu un nombre record de réponses au questionnaire envoyé en janvier 2024, et que presque tous les mandants se sont dits favorables à l'adoption d'un ou de plusieurs instruments. L'économie des plateformes offre des possibilités de revenu et pourrait permettre de réduire l'informalité, mais elle est aussi à l'origine de difficultés concernant la protection sociale et du travail et la concurrence loyale avec les entreprises classiques. Il est essentiel de garantir un travail décent aux travailleurs des plateformes, tout en préservant les possibilités d'emploi et de revenu créées par ces plateformes. La communauté mondiale attend de l'Organisation internationale du Travail (OIT) qu'elle fournisse un cadre cohérent qui fera autorité pour guider les efforts internationaux. La mise en place d'un cadre mondial visant à promouvoir le travail décent dans l'économie des plateformes démontrerait que l'Organisation conserve toute sa pertinence face à l'évolution structurelle du monde du travail.

Déclarations liminaires

6. La vice-présidente employeuse exprime sa volonté de contribuer, de façon constructive, à un résultat qui favoriserait le travail décent dans l'économie des plateformes et qui prendrait la forme d'une recommandation. L'économie des plateformes est un écosystème diversifié qui compte près de 550 plateformes à l'échelle mondiale, pour la plupart locales ou régionales. Cette économie présente trois grands avantages: i) la création de possibilités de revenu; ii) la formalisation d'activités informelles, qui contribue aux recettes fiscales et à la croissance économique; et iii) la création de possibilités pour les entrepreneurs et les micro, petites et moyennes entreprises, en particulier sur les marchés émergents.
7. Afin de tirer parti de ces avantages, la vice-présidente employeuse définit cinq priorités: premièrement, l'adoption d'une recommandation souple et fondée sur des principes qui tiendrait compte des contextes locaux; deuxièmement, le rejet de toute disposition ambiguë pouvant susciter des incertitudes juridiques et entraver la mise en œuvre et les ratifications; troisièmement, le respect de la législation du travail et de la législation commerciale en vigueur, qui suppose une distinction claire entre employés et travailleurs indépendants; quatrièmement, la mise en place d'un instrument pérenne ne prévoyant pas de procédure d'amendement accélérée et simplifiée; cinquièmement, la nécessité de reconnaître les contributions positives de l'économie des plateformes dans l'instrument, en évitant de diaboliser les technologies. Il ne faut pas transiger sur les principes essentiels à l'innovation, à la liberté économique et à la viabilité des entreprises.
8. La vice-présidente travailleuse appelle à l'adoption d'une convention contraignante. L'économie des plateformes a connu une croissance spectaculaire au cours de la décennie écoulée. Les travailleurs des plateformes, notamment les livreurs, les employés de maison et le personnel chargé de la saisie des données, sont souvent invisibilisés et exploités. L'implantation généralisée des plateformes ne résulte pas uniquement de l'innovation technologique, mais également de l'apport massif de capital-risque, souvent fondé sur d'hypothétiques rendements futurs. Ce modèle économique a des conséquences majeures pour le travail décent et la concurrence loyale. En effet, il reporte les coûts et les risques sur les travailleurs et exerce une pression à la baisse sur les salaires et les conditions de travail.

9. Les entreprises classiques qui observent la législation nationale du travail sont désavantagées par rapport aux plateformes. Les travailleurs des plateformes sont traités comme des ressources jetables en dépit de leurs contributions cruciales lors de la pandémie de COVID-19 et doivent faire face à de nombreuses difficultés, notamment l'absence de congé de maladie, d'assurance contre les accidents et de protection sociale. Certains ont été blessés ou sont décédés au travail, tandis que d'autres subissent une discrimination salariale algorithmique. Bon nombre de ces problèmes viennent du fait que ces travailleurs sont qualifiés à tort de «travailleurs indépendants», ce qui les prive des protections fondamentales auxquelles ils peuvent prétendre et de leur droit à la liberté syndicale et à la négociation collective. La vice-présidente travailleuse fait observer que son groupe espère contribuer à l'innovation et au développement technologique, non les entraver. L'ère numérique doit être placée sous le signe de l'équité et du travail décent pour tous, non être synonyme d'exploitation et d'exclusion.
10. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres ², indique que l'économie des plateformes est susceptible de créer beaucoup de possibilités d'emploi, mais que les principes et droits fondamentaux au travail sont des conditions sine qua non pour garantir à tous les travailleurs de cette économie des conditions de travail décentes. Il est essentiel d'assurer la qualification adéquate des travailleurs pour préserver leurs droits. Les systèmes automatisés, y compris les algorithmes, présentent des risques considérables, et une surveillance humaine est essentielle pour éviter que des droits ne soient violés. Une convention complétée par une recommandation permettrait de fixer des normes minimales à l'échelle mondiale tout en respectant la diversité des cadres et des systèmes réglementaires nationaux. L'orateur souhaiterait de plus amples informations sur une éventuelle procédure d'amendement simplifiée.
11. Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), préconise une recommandation. L'expression «travailleur des plateformes» doit être définie avec soin. Les plateformes rassemblent des travailleurs indépendants, et la réglementation des relations de travail dans le cadre de l'économie des plateformes pose certaines difficultés. Les travailleurs pourraient accroître leurs revenus grâce à l'économie des plateformes, mais il importe aussi de garantir leurs droits. Il faut tenir compte des enjeux liés à l'inspection du travail, à la protection sociale, à la sécurité sociale, à la rémunération et au règlement des différends.
12. La membre gouvernementale de la Norvège, s'exprimant au nom des pays nordiques, s'associe à la déclaration de l'UE et de ses États membres. Bien qu'il soit marginal dans certains pays nordiques, le travail via des plateformes se développe rapidement et est déjà répandu dans d'autres régions du monde. Il importe de respecter l'autonomie des partenaires sociaux, en particulier dans le cadre de la négociation des salaires et des conditions de travail via les conventions collectives, qui occupent une place centrale sur le marché du travail des pays nordiques. Les éventuels instruments, qui doivent d'être suffisamment souples pour tenir compte des circonstances nationales, ne devraient pas introduire une troisième catégorie de travailleurs en plus des salariés et des travailleurs indépendants.
13. La membre gouvernementale de la Grenade, s'exprimant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), considère que les plateformes de travail numériques ont transformé le

² Sauf indication contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom d'un groupe régional ou d'une organisation intergouvernementale sont considérées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation concernés qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

monde du travail en créant des possibilités d'emploi, tout en soulevant des questions quant à la nature des relations de travail et à la protection des travailleurs. Le travail via des plateformes obscurcit la relation de travail et constitue donc une menace pour les droits du travail, étant susceptible de se traduire par des conditions de travail précaires, une protection sociale insuffisante et un risque d'exploitation. Ces problèmes sont aggravés par la gestion algorithmique, qui présente également des risques pour la vie privée des travailleurs. Une norme internationale du travail sur les plateformes numériques devrait garantir les principes et les droits fondamentaux au travail et protéger les travailleurs des plateformes contre les accidents, maladies et blessures qui résultent du travail et contre toutes les formes de violence et de harcèlement.

14. Le membre gouvernemental de la Barbade souscrit à la déclaration des pays de la CARICOM. Il importe de saisir les possibilités de travail décent, tout en garantissant la protection des travailleurs. Du fait de leur taille, de leurs ressources, de leur nature transnationale et de leur recours aux algorithmes, les entreprises de l'économie des plateformes sont à l'origine de défis pour les petits pays. Les petits États insulaires tiennent à exploiter toutes les possibilités offertes par l'économie des plateformes tout en assurant la transition des travailleurs de la précarité et de l'informalité à la formalité et au travail décent. Il faut adopter une convention concise énonçant des droits fondamentaux, assortie d'une recommandation qui tienne compte de la nature dynamique de l'économie.
15. Le membre gouvernemental du Danemark dit que de nombreux jeunes travailleurs au sein de l'économie des plateformes pâttissent de l'incertitude, de la vulnérabilité et de l'invisibilité qui caractérisent leur situation. Cette économie se développe rapidement, à un rythme que la protection des travailleurs peine à suivre. De nombreux travailleurs des plateformes sont qualifiés de travailleurs indépendants alors que leurs activités témoignent d'une dépendance économique. Il importe de garantir la qualification adéquate des travailleurs et d'éviter de créer une troisième catégorie de travailleurs et de risquer ainsi d'affaiblir leurs droits. La convention devrait garantir la protection juridique et la flexibilité, combler les lacunes juridiques, protéger tous les travailleurs, respecter le véritable travail indépendant et contribuer à bâtir un avenir du travail équitable et durable pour tous.
16. Le membre gouvernemental du Mexique dit que le travail via des plateformes numériques ouvre des possibilités, mais crée aussi des difficultés majeures. Des millions de personnes au Mexique ont recours aux plateformes en tant que source de revenus essentielle, profitant de la souplesse qu'elles offrent et des faibles barrières à l'entrée. Cependant, le travail via des plateformes présente aussi de graves lacunes du point de vue du travail décent, notamment en ce qui concerne la protection sociale, la sécurité et la santé au travail, la transparence de la gestion algorithmique et les mécanismes permettant de lutter contre les pratiques déloyales. L'orateur soutient l'adoption d'une convention accompagnée d'une recommandation.
17. Le membre gouvernemental du Japon est favorable à l'adoption d'une nouvelle norme internationale pour l'économie des plateformes numériques, au vu du nombre croissant de travailleurs des plateformes et de la nécessité d'assurer leur protection. Cependant, étant donné les différences importantes qui existent d'un pays à l'autre dans la réglementation du travail via des plateformes, cette norme devrait laisser une certaine marge de manœuvre aux États. Bien qu'il soit essentiel d'assurer une protection adéquate aux travailleurs des plateformes, il importe d'adopter une approche équilibrée qui n'entrave ni les progrès technologiques ni la croissance économique.

18. Le membre gouvernemental de la Suisse se prononce en faveur d'une recommandation, eu égard à la diversité et à la complexité du secteur. Il juge préoccupant que les instruments soumis à la discussion proposent des règles indépendamment du statut d'emploi. Même si le faux travail indépendant est un problème, il faut se garder de créer une troisième catégorie de travailleurs, entre les salariés et les indépendants, et il est nécessaire d'établir des définitions claires.
19. Le membre gouvernemental des États-Unis dit qu'il serait prématuré et potentiellement contre-productif d'adopter une convention, qui risquerait de freiner l'innovation et de limiter les possibilités. Les gouvernements peinent encore à arrêter la définition et le champ d'application des plateformes de travail numériques, et il se pourrait que les conclusions proposées couvrent involontairement des entités telles que les sites Web publicitaires ou un restaurant ou une épicerie qui utilise une application pour gérer les livraisons. Une recommandation non contraignante offrirait la flexibilité nécessaire pour collecter davantage de données et accumuler de l'expérience. Une procédure d'amendement accélérée et simplifiée pourrait être le signe de l'absence de consensus durable et d'un risque de renégociation fréquente. Le texte ne fait pas de différence entre les employés et les entrepreneurs indépendants, alors que cette distinction est fondamentale dans de nombreux systèmes nationaux. Les discussions devraient se limiter à des questions qui relèvent du mandat de l'OIT et éviter des domaines telles que la gouvernance algorithmique.
20. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran note que les changements structurels survenus sur le marché du travail du fait de la numérisation et de la croissance des plateformes basées sur Internet ont entraîné une montée du travail informel dans le pays. Un grand nombre de travailleurs des plateformes, tels que les chauffeurs de taxi et les coursiers dont les services sont proposés en ligne, n'ont pas accès à des contrats formels et ne bénéficient ni d'une assurance sociale ni d'une protection juridique.
21. Le membre gouvernemental de la Chine fait observer que l'élaboration de normes internationales devrait tenir compte à la fois des caractéristiques propres à l'époque dans laquelle elles s'inscrivent et de la situation de chaque pays. Ces normes devraient être souples sur le plan de la forme et du contenu, compte tenu des différences importantes qui existent, d'un pays à l'autre, entre les approches juridiques et pratiques du travail via des plateformes.
22. Le membre gouvernemental de l'Argentine estime que tous les travailleurs des plateformes, quel que soit leur statut d'emploi, devraient bénéficier de conditions de travail décentes. Il préconise l'adoption d'une recommandation dont le contenu réduise au minimum le risque que certains travailleurs soient exclus de la protection qu'elle offrira. La mention de conventions ou recommandations existantes dans les instruments adoptés risquerait d'avoir des répercussions sur le degré de soutien des pays, d'autant que de nombreux États Membres ne les ont pas ratifiées. L'orateur s'interroge sur la législation applicable dans les cas où les activités d'une plateforme de travail numérique se déroulent dans de multiples lieux géographiques.
23. La membre gouvernementale de l'Inde considère que les normes proposées devraient prendre la forme d'une recommandation non contraignante prévoyant un cadre juste et digne pour le travail via des plateformes qui respecte la situation propre à chaque pays et garantisse l'équilibre et l'adaptabilité nécessaires. L'économie des plateformes étant un phénomène naissant qui évolue rapidement, la flexibilité est essentielle pour les gouvernements nationaux. L'oratrice reconnaît l'importance de la transparence de la gestion algorithmique et se dit davantage favorable à la promotion de pratiques responsables à travers le dialogue et la collaboration qu'à la réglementation.

24. La membre gouvernementale de l'Espagne estime que les avantages découlant du développement des technologies numériques devraient être répartis de manière équitable entre les particuliers et les entreprises, d'une part, et entre les États, d'autre part. Les travaux de la commission sont axés sur l'élaboration de normes applicables à l'économie des plateformes, mais il sera nécessaire à moyen terme d'élaborer des normes internationales sur la gestion algorithmique du travail humain. L'adoption d'une convention complétée par une recommandation est le moyen le plus efficace de parvenir au travail décent dans l'économie des plateformes. Les travailleurs des plateformes devraient bénéficier des mêmes droits que les autres travailleurs, mais des mesures spécifiques sont nécessaires à la réalisation effective de ces droits.
25. La membre gouvernementale de l'Australie est favorable à l'adoption d'une convention complétée par une recommandation. La convention devrait être fondée sur des principes et rester applicable aussi bien au fil du temps que dans les divers contextes nationaux. La recommandation, quant à elle, devrait s'appuyer sur les principes énoncés dans la convention. En Australie, les tribunaux du travail ont fixé des normes minimales pour les travailleurs indépendants des plateformes numériques, qui sont protégés contre la suspension ou la désactivation de leur compte.
26. Le membre gouvernemental du Bangladesh se dit favorable à une recommandation. Les technologies numériques ont modifié en profondeur le monde du travail: elles accroissent la flexibilité du travail et réduisent les obstacles à l'emploi, mais se traduisent également par une augmentation de l'informalité, un affaiblissement des dispositifs de protection des travailleurs et un bouleversement des relations d'emploi traditionnelles, du fait de la hausse de l'emploi indépendant. L'approche du travail via des plateformes varie grandement d'un pays à l'autre, révélant des différences aux niveaux des définitions, de la réglementation et de l'étendue de la protection qui témoignent de la nature évolutive de l'économie des plateformes.
27. La membre gouvernementale de l'Indonésie appuie l'élaboration d'un instrument international dans le cadre d'une approche inclusive et souple guidée par le dialogue tripartite, et souligne qu'il est important d'aligner les législations nationales sur les normes internationales du travail de l'OIT tout en tenant compte du contexte local. Si l'économie numérique a créé de nouvelles possibilités, elle est également associée à des problèmes tels que l'insécurité de revenu, l'insuffisance de la protection, et l'inégalité des rapports de force.
28. La membre gouvernementale de la Côte d'Ivoire appelle de ses vœux l'adoption d'une norme internationale qui garantisse un socle minimum de droits pour les travailleurs des plateformes et qui favorise des marchés du travail inclusifs et équitables. Les plateformes numériques créent des possibilités d'emploi, mais également des défis en ce qui concerne notamment l'informalité, le manque de protection sociale et le manque de clarté des relations d'emploi. L'oratrice invite l'OIT à fournir l'appui technique nécessaire et à renforcer la coopération avec les acteurs du secteur.
29. La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'adoption d'une convention et d'une recommandation en vue de promouvoir le travail décent dans l'économie des plateformes et souligne le potentiel de création d'emplois que présente cette économie pour les personnes qui peinent à accéder au marché du travail traditionnel. Toutefois, en Afrique, le travail via des plateformes reste peu répandu en raison de difficultés structurelles – infrastructures défaillantes, connectivité numérique limitée, déficits de compétences et inégalités de genre, entre autres. Les femmes, en particulier dans les zones rurales, se heurtent à des obstacles de taille tels que l'absence d'accès aux

technologies, la ségrégation professionnelle, et l'exposition à la violence et au harcèlement dans le cadre des activités effectuées via des plateformes de travail localisé.

30. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord appuie l'adoption d'une convention complétée par une recommandation en vue de garantir aux travailleurs des plateformes des conditions d'emploi et des protections équitables. Cette initiative arrive à point nommé et a un rôle important à jouer pour remédier aux difficultés auxquelles sont confrontés les travailleurs des plateformes dans la perspective du travail décent.
31. La membre gouvernementale du Kenya s'associe à la déclaration faite au nom du groupe de l'Afrique. La croissance des plateformes numériques crée des possibilités d'emploi, mais les travailleurs des plateformes sont souvent confrontés à des difficultés telles que le manque de clarté de leur statut d'emploi, l'absence de protection sociale, l'insécurité de l'emploi, et l'absence de représentation. Le Kenya a pris des mesures destinées à améliorer les conditions d'emploi des travailleurs des plateformes, qui consistent notamment à élaborer des cadres réglementaires, à investir dans le développement des compétences numériques et à favoriser la coopération internationale. L'oratrice invite l'OIT à appuyer les réformes nationales.
32. La membre gouvernementale du Costa Rica se prononce en faveur de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation en vue de préserver les droits des travailleurs, d'assurer la sécurité juridique et de garantir la qualification correcte des travailleurs des plateformes. Tout nouvel instrument international devrait refléter la diversité des modèles d'emploi et d'emploi indépendant au sein de l'économie des plateformes, y compris les relations commerciales et les relations de travail authentiques. Quels que soient le modèle et le statut d'emploi, l'accès à la protection sociale reste essentiel. L'oratrice reconnaît également l'incidence de la gestion algorithmique sur l'organisation, la supervision et l'évaluation des travailleurs des plateformes.
33. Le membre gouvernemental du Qatar souligne qu'il est important de promouvoir la justice sociale et la dignité humaine dans le contexte de l'expansion de l'économie numérique. Il est nécessaire d'adopter des mesures réglementaires qui soient à même de protéger les droits des travailleurs des plateformes, de favoriser une croissance durable de l'économie des plateformes, de promouvoir l'égalité de chances et de traitement, et de créer un cadre qui tienne compte des spécificités nationales et renforce la protection des travailleurs, sans introduire de nouvelles qualifications qui risqueraient d'affaiblir les garanties juridiques.
34. La membre gouvernementale du Canada évoque les possibilités et les défis découlant du développement des plateformes de travail numériques. Malgré la souplesse que celles-ci offrent aux femmes, aux migrants et aux jeunes, certains éléments démontrent que les conditions de travail peuvent y être mauvaises et qu'il existe un risque d'exploitation. Une nouvelle loi adoptée dans la province de la Colombie-Britannique accorde un statut d'employé aux travailleurs du secteur du transport de personnes et de la livraison, conformément à la recommandation (n° 198) de l'OIT sur la relation de travail, 2006. L'oratrice est favorable à l'adoption d'une norme internationale du travail qui permettrait de combler les lacunes réglementaires existantes et aiderait les gouvernements à garantir des emplois décents et durables dans l'économie des plateformes. Cette norme devrait être pragmatique, fondée sur des principes et suffisamment souple pour susciter une large ratification.
35. Le membre gouvernemental du Chili est d'avis que les instruments devraient prendre la forme d'une convention complétée par une recommandation. L'économie des plateformes crée de nouvelles possibilités d'emploi, mais aussi des difficultés en lien avec la transition vers la formalité, la protection sociale et des conditions de travail justes. L'orateur fait part de

l'expérience de son pays, qui s'est employé à promouvoir le travail décent menées par son pays en réglementant le travail via des plateformes numériques, en reconnaissant tout à la fois les travailleurs dépendants et les travailleurs indépendants protégés, et en mettant en place des normes minimales en matière de sécurité, de rémunération, de transparence algorithmique et d'accès au système de protection sociale.

36. Le membre gouvernemental de la Namibie s'associe à la déclaration du groupe de l'Afrique et revient sur les efforts déployés par son pays pour mettre en place un cadre juridique national pour la protection des données et la sauvegarde des droits individuels, dont le droit à la vie privée. Il soutient les mesures visant à protéger les travailleurs des algorithmes utilisés à mauvais escient. Toutes les décisions prises par des systèmes automatisés reposant sur des algorithmes devraient être contrôlées par des êtres humains. L'orateur préconise de mettre en commun les bonnes pratiques au niveau international, en ce qui concerne notamment l'accès des travailleurs des plateformes à des mécanismes de règlement des différends sûrs, équitables et efficaces.
37. La membre gouvernementale des Philippines appuie l'adoption d'une convention ou d'une recommandation, ou encore d'une convention complétée par une recommandation. L'économie des plateformes offre des possibilités et pose des problèmes. L'oratrice évoque diverses manières de traiter les questions relatives à la qualification des travailleurs, à l'insécurité financière, à l'inadéquation de la protection sociale, aux problèmes de santé, à la gestion algorithmique et au droit d'organisation et de négociation collective. L'élaboration de politiques nationales transparentes et inclusives devrait être éclairée par le dialogue social tripartite.
38. Le représentant du Saint-Siège dit que l'économie des plateformes est la cause d'une transformation du monde du travail qui est rendue possible par l'intelligence artificielle et qui risque de réduire les travailleurs au silence. Tous les travailleurs des plateformes, quel que soit leur statut d'emploi, devraient jouir des principes et droits fondamentaux au travail; pourtant, nombre d'entre eux demeurent exclus des systèmes de sécurité sociale, travaillent de longues heures pour des revenus imprévisibles et insuffisants, sans compensation pour le temps d'attente et les dépenses engagées, et manquent d'autonomie en raison du contrôle par les algorithmes. L'attribution des tâches, la notation des travailleurs et la désactivation des comptes sont soumises à des algorithmes opaques. L'orateur plaide en faveur de l'adoption de normes ambitieuses et de la tenue d'un dialogue soutenu entre les partenaires sociaux, en vue de garantir le travail décent et porter haut la voix des travailleurs des plateformes.
39. La représentante de la Fédération internationale des travailleurs domestiques (FITD) souligne que les plateformes de travail numériques font que les travailleurs domestiques sont encore plus exposés à la discrimination sociale, culturelle et juridique, alors qu'ils jouent un rôle essentiel au sein des ménages et de la société. Les plateformes de travail numériques contournent le droit du travail pour imposer des conditions de travail marquées par l'instabilité des salaires et de la durée du travail et relevant de l'exploitation. Les systèmes de notation exposent les travailleuses domestiques à la violence fondée sur le genre, et celles-ci ont peu de recours à leur disposition, car elles craignent de perdre leur emploi. Les plateformes exercent un contrôle strict tout en se dédouanant de toute responsabilité relative à la sécurité et au bien-être des travailleurs. La représentante demande l'adoption urgente d'une convention contraignante pour protéger tous les travailleurs des plateformes, garantir une rémunération équitable, la stabilité de l'emploi et la protection contre les abus, et préserver les droits fondamentaux dans l'économie numérique.

40. La représentante de l'Alliance coopérative internationale (ACI-COOP) considère que l'essor rapide de l'économie des plateformes a été source à la fois d'innovation et d'ambiguïté sur le plan juridique. Entre autres défis, on peut relever des conditions de travail précaires, la qualification erronée des travailleurs, l'exploitation par la gestion algorithmique et l'absence de protection sociale. Les plateformes coopératives sont des solutions démocratiques et éthiques qui utilisent la technologie pour protéger les droits et offrir un travail décent, mais elles se heurtent à la compétition inéquitable des plateformes dominantes. L'oratrice est favorable à l'adoption d'une convention accompagnée par une recommandation ayant vocation à définir clairement la qualification des travailleurs et à garantir le traitement équitable des travailleurs, la transparence algorithmique, la propriété et la portabilité des données et l'équité des conditions pour les différents modèles d'entreprise.
41. Le représentant d'Institution of Occupational Safety and Health (IOSH) dit que l'économie des plateformes est devenue une force majeure offrant à des millions de personnes une certaine souplesse et des possibilités de revenu, mais que cette croissance s'est faite au détriment des mesures de protection, qui n'ont pas évolué au même rythme. Les travailleurs des plateformes doivent travailler de longues heures et leurs revenus sont imprévisibles. Ils n'ont qu'un accès limité aux systèmes de protection en matière de sécurité et de santé au travail, et nombre d'entre eux sont soumis à une gestion algorithmique opaque. L'orateur recommande d'adopter une convention et une recommandation pour garantir la sécurité au travail, les droits en matière d'emploi et la sécurité sociale pour tous les travailleurs des plateformes.
42. Le représentant de la Jeunesse ouvrière chrétienne internationale (JOCI) décrit l'expérience de nombreux travailleurs des plateformes qui sont qualifiés à tort d'entrepreneurs indépendants et privés de contrats, de protection sociale et de droits de négociation collective. Il dit qu'il convient de reconnaître formellement les travailleurs des plateformes dans la législation, de façon à leur garantir l'accès à la protection sociale, aux soins de santé, aux congés payés et à des services d'aide à la famille.
43. La représentante de HomeNet International souligne combien sont vulnérables les travailleurs à domicile, qui travaillent souvent via des plateformes numériques, mais ne sont toujours pas reconnus et restent exclus de la protection des travailleurs. Les plateformes les considèrent comme des artisans plutôt que comme des travailleurs et ne leur permettent pas de s'organiser collectivement, ce qui a pour effet de les isoler et d'accentuer leur précarité. Les disparités d'accès aux outils numériques les rendent encore plus vulnérables. Il est nécessaire que tous les travailleurs des plateformes, y compris les travailleurs indépendants, soient reconnus sur le plan juridique, puissent accéder à des formations numériques, et jouissent du droit de négociation collective dans l'économie des plateformes.
44. La représentante du Forum de l'Asie et du Pacifique sur les femmes, la loi et le développement rend compte de l'expérience des travailleuses des plateformes en Asie et dans le Pacifique, fréquemment qualifiées à tort de partenaires ou de travailleurs indépendants et exclues de la protection des travailleurs. Bien des femmes travaillent sans contrat pour des salaires de misère, dans des conditions dangereuses et sous la surveillance d'algorithmes, tout en devant s'acquitter de responsabilités familiales non rémunérées. Elles risquent de voir leur compte supprimé à la suite d'un congé de maladie. Elles sont exclues de la négociation collective et ne sont pas reconnues dans les législations nationales du travail. La représentante appelle instamment à l'adoption d'une convention juridiquement contraignante qui tienne compte de tous les aspects du travail des plateformes liés au genre et garantisse une reconnaissance juridique, un salaire vital, une protection sociale et une gouvernance algorithmique démocratique.

45. La représentante de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) affirme que l'innovation numérique ne devrait pas se faire au détriment des droits fondamentaux des travailleurs. Les travailleurs des plateformes sont surveillés par des algorithmes, n'ont pas accès à la protection sociale et sont traités comme s'ils étaient jetables. L'oratrice préconise de ne plus qualifier à tort les travailleurs des plateformes d'«entrepreneurs indépendants», de protéger les travailleurs migrants, de réglementer les algorithmes pour garantir transparence et équité, de garantir une protection sociale universelle à tous les travailleurs des plateformes, de mettre fin aux désactivations automatisées injustes sans motif, avertissement, ni possibilité de recours, de garantir un salaire minimum vital ou un revenu de subsistance qui tienne compte des dépenses, notamment au titre de l'essence et des assurances, ainsi que du temps d'attente, et de prévenir les risques pour la santé et la sécurité. Elle engage la commission à adopter une convention et une recommandation solides et inclusives qui consacrent les droits, la protection et la dignité des travailleurs des plateformes.
46. Avant de formuler ses remarques finales, la vice-présidente employeuse fait une déclaration sur la question des demandes de parole présentées par certaines organisations internationales non gouvernementales (OING). Elle réaffirme que le groupe des employeurs tient à respecter le Règlement et qu'il est favorable à la participation de ces organisations, qui devraient pouvoir prononcer de courtes déclarations générales à la première séance plénière. Elle note cependant avec préoccupation que de plus en plus d'organisations déjà représentées par les groupes de mandants de l'OIT demandent à prendre la parole, d'où un déséquilibre au sein de la commission et une inégalité de temps de parole par rapport au groupe des employeurs. À l'avenir, il sera essentiel d'appliquer une approche équilibrée et équitable aux demandes de parole des OING, de façon à garantir un traitement équitable à tous les groupes de mandants. Pour conclure, l'oratrice note que la discussion a fait apparaître un large consensus sur plusieurs points, notamment le potentiel qu'ont les plateformes numériques de créer des possibilités d'emploi. Elle souligne que de nombreux gouvernements considèrent que l'instrument devrait prendre la forme d'une recommandation et rappelle que son groupe a cinq priorités: appuyer une recommandation claire et fondée sur des principes, rejeter les dispositions trop prescriptives, respecter la distinction entre le droit du travail et le droit commercial, garantir l'adoption d'un instrument qui réponde à l'objectif visé, et reconnaître les contributions positives de l'économie des plateformes. Elle appelle de ses vœux un dialogue constructif et l'obtention d'un résultat fondé sur le consensus.
47. La vice-présidente travailleuse se félicite du vif intérêt suscité par la discussion et des points de vue exprimés sur l'adoption d'une convention complétée par une recommandation. Elle souligne combien il est nécessaire de saisir cette occasion, eu égard à la complexité et à l'ambiguïté de la qualification des travailleurs des plateformes. Elle soutient que cette complexité résulte de la volonté délibérée des plateformes de brouiller les cartes, et que la grande majorité des travailleurs des plateformes ne gèrent pas véritablement leur propre entreprise, se trouvant plutôt dans une situation de dépendance. L'OIT doit préserver la dignité de tous les travailleurs et agir face à l'exploitation subie par les travailleurs des plateformes. Il importe certes de respecter les différents systèmes nationaux de relations de travail et de permettre une certaine souplesse dans la mise en œuvre, mais ces questions peuvent être traitées de manière satisfaisante dans le cadre d'une convention.

Examen des amendements aux conclusions proposées ³

Titre de la Partie A

48. Le titre de la Partie A est adopté.

Point 1

A.60 et A.62

49. À la demande de la vice-présidente employeuse, la commission décide de reporter l'examen des amendements au point 1 et de procéder d'abord à l'examen des amendements au point 2 concernant la forme de l'instrument.
50. À la suite des débats sur le point 2 des conclusions concernant la forme de l'instrument, l'amendement (A.60) présenté par le groupe des employeurs et consistant à remplacer «des normes» par «une norme» devient caduc.
51. Le point 1 est adopté.

Point 2

A.163, A.62, A.34, A.1 et A.126

52. Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Japon, de la Suisse et de la Türkiye présente un amendement (A.163) visant à supprimer les mots «convention complétée par une» avant le mot «recommandation». L'économie des plateformes évolue rapidement, ce qui exige une certaine souplesse. Une convention pourrait avoir pour effet de freiner l'innovation et la création d'emplois, et deviendrait rapidement obsolète. Il n'existe pas de fondement juridique commun sur lequel asseoir une convention, comme en témoigne le grand nombre d'amendements soumis. L'adoption d'une recommandation permettrait de progresser vers plus de clarté et de cohérence, et éviterait d'inscrire prématurément dans le droit des concepts encore vagues. Enfin, une convention couvrant les entrepreneurs indépendants ou les relations commerciales dépasserait le cadre du mandat de l'OIT et risquerait de créer des conflits avec le droit national commercial ou civil.
53. Le groupe des employeurs (A.62) et les membres gouvernementaux de la Chine (A.1), de l'Inde (A.34) et de la Malaisie (A.126) soumettent des amendements identiques.
54. La vice-présidente employeuse soutient l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Elle voit quatre raisons d'adopter uniquement une recommandation: premièrement, il n'existe pas de consensus au sujet de l'économie des plateformes, comme l'a fait ressortir, notamment, la Réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes tenue en 2022, ainsi que le vote exprimé au Conseil d'administration en 2023. Une recommandation fondée sur des principes serait plus à même qu'une convention de susciter un consensus et permettrait une certaine souplesse dans la mise en œuvre. Deuxièmement, une recommandation refléterait mieux la diversité de l'économie des plateformes dans les différents secteurs et selon les modèles économiques. Les gouvernements ont déjà les moyens de protéger les employés et les travailleurs indépendants et ont mis au point diverses approches pour réglementer

³ Les conclusions proposées se trouvent dans le rapport [ILC.113/Rapport V\(2\)](#), et tous les amendements sur la [page Web de la commission](#).

l'économie des plateformes. Un instrument prescriptif serait source d'incertitude juridique. Troisièmement, l'instrument devrait tenir compte des réalités des micro, petites et moyennes entreprises et des entrepreneurs – qui constituent la majorité des acteurs de l'économie des plateformes –, permettre d'optimiser les avantages de cette économie et promouvoir la création de possibilités d'emplois et l'innovation. Les sociétés de plateformes offrent des solutions à certaines des difficultés liées à l'évolution démographique. Dans de nombreux pays, beaucoup de jeunes et de personnes âgées trouvent du travail via les plateformes, ce qui permet, dans le cas des personnes âgées, d'alléger la charge pesant sur les gouvernements et les systèmes de protection sociale. Quatrièmement, de par sa dimension numérique, l'économie des plateformes encourage la formalisation. Enfin, l'instrument devrait promouvoir les contributions importantes que les entreprises des plateformes apportent à la société et être suffisamment souple pour pouvoir servir de point de référence aux gouvernements et les aider à diffuser les meilleures pratiques. Il est important que l'instrument ne fasse pas double emploi et qu'il n'entre pas en conflit avec les instruments existants de l'OIT.

55. La vice-présidente travailleuse n'adhère pas à l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). L'adoption d'une convention permettrait de réduire les déficits de travail décent et d'éviter le nivellement par le bas grâce à l'harmonisation des méthodes de réglementation, actuellement disparates. Elle est également nécessaire en raison du caractère transnational de l'économie des plateformes. Les plateformes qualifient souvent les travailleurs de façon erronée, elles les privent systématiquement de droits et de protection, et les exposent à l'insécurité, à de mauvaises conditions de travail et à l'absence de protection sociale. Une convention n'aurait pas pour effet d'étouffer l'innovation, définissant plutôt les conditions dans lesquelles elle se produit. Le processus normatif offre le cadre et le temps nécessaires pour parvenir à une vision commune. La procédure d'amendement simplifiée prévue dans les conclusions proposées permettrait d'adapter l'instrument. Enfin, l'OIT a pour mandat de remédier aux difficultés des conditions de travail, et cet objectif occupe une place centrale dans la Constitution de l'OIT, la Déclaration de Philadelphie et le corpus de normes internationales du travail.
56. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne souscrit pas à l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Une convention complétée par une recommandation constitue selon lui le meilleur compromis possible entre la souplesse dont l'économie des plateformes a besoin pour croître et la nécessité de protéger les droits des travailleurs. Dans l'UE, 28,3 millions de personnes travaillent via des plateformes, soit presque autant que dans le secteur manufacturier, d'où la nécessité d'une réglementation. Une convention n'entraverait pas les véritables transactions commerciales.
57. Le membre gouvernemental de l'Inde appuie l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Une convention imposerait une réglementation excessive qui risquerait d'asphyxier le secteur et de mettre à mal les moyens d'existence de la population, en particulier dans les pays comme l'Inde, où l'économie informelle occupe une place importante et où l'économie des plateformes se développe. Une recommandation offrirait la souplesse voulue pour adapter les interventions au contexte national ou local, tout en faisant avancer progressivement les droits et le bien-être des travailleurs.
58. Le membre gouvernemental de la Chine appuie l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Une convention ne refléterait pas bien toute la diversité de l'économie des plateformes, qui appelle avant tout des définitions plus claires. Une recommandation bénéficiant d'un large soutien serait un moyen plus efficace d'éviter le nivellement qu'une convention ayant un faible taux de ratification. De plus, il est important de ne pas entraver les relations civiles et commerciales.

59. La membre gouvernementale du Brésil n'est pas favorable à l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Les conventions de l'OIT aident à résoudre divers problèmes liés au travail et à développer la législation nationale, et il est nécessaire d'adopter une convention pour garantir le travail décent dans l'économie des plateformes.
60. Le membre gouvernemental du Bangladesh souscrit à l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Une convention imposerait des contraintes au secteur, qu'il faudrait au contraire soutenir. L'économie des plateformes est déjà couverte, en grande partie, par les conventions fondamentales de l'OIT, et les aspects qui ne le sont pas n'ont pas besoin de l'être pour l'instant.
61. La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Il est nécessaire d'adopter une convention complétée par une recommandation pour faire en sorte que les travailleurs puissent exercer pleinement leurs droits et jouir d'une protection sociale et pour favoriser une concurrence loyale entre les entreprises.
62. La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande appuie l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Une recommandation permettrait aux gouvernements de promouvoir le travail décent dans l'économie des plateformes d'une façon plus adaptée à leur droit national et à leur système de l'emploi. Une norme internationale du travail devrait être fondée sur des principes, sans être trop prescriptive.
63. Le membre gouvernemental de l'Uruguay n'adhère pas à (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). L'établissement de normes est le principal outil dont dispose l'OIT pour remplir son mandat consistant à améliorer les conditions de travail et à garantir une distribution équitable des fruits du progrès, conformément à la Constitution et la Déclaration de Philadelphie. Une nouvelle convention assortie d'une recommandation viendrait actualiser le corpus de normes de l'OIT pour tenir compte des nouvelles formes de travail et des nouveaux défis qui se font jour du point de vue du travail décent et de l'égalité, l'économie des plateformes jouant un rôle catalyseur à cet égard.
64. Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays du CCG, se dit favorable à l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). La plupart des travailleurs des plateformes sont indépendants, et une recommandation pourrait aider les pays à faire face aux évolutions technologiques de l'économie des plateformes, avec la souplesse voulue.
65. La membre gouvernementale de la Norvège ne souscrit pas à l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Une convention complétée par une recommandation permettrait d'établir des conditions équitables à l'échelle mondiale.
66. Le membre gouvernemental du Mexique n'est pas favorable à l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Une convention assortie d'une recommandation fournirait un cadre pour légiférer au niveau national.
67. La membre gouvernementale de l'Australie ne soutient pas l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Les normes internationales du travail comportent actuellement certaines lacunes liées à l'économie des plateformes, qu'il convient de combler. Le fait de réglementer le travail via des plateformes ne freinera pas l'innovation. Les orientations fournies par une recommandation seraient insuffisantes; par ailleurs, la souplesse voulue pourrait également être obtenue grâce à une convention fondée sur des principes.
68. Le membre gouvernemental du Chili n'appuie pas l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Le travail via des plateformes fait l'objet d'une discussion internationale justement parce qu'il s'agit d'un sujet pressant, compte tenu des risques encourus au travail et de l'absence de

conditions de travail normalisées. Un cadre normatif commun arrêté au niveau international contribuerait à juguler la concurrence déloyale entre les pays, en particulier avec ceux qui n'ont pas de lois à cet égard.

69. Le membre gouvernemental de la Suisse appuie l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Une convention ne saurait recouvrir toute la diversité de l'économie des plateformes et des situations nationales.
70. Le membre gouvernemental de la Barbade ne soutient pas l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). La protection des travailleurs et la promotion de l'innovation ne s'excluent pas mutuellement. L'innovation contribue à la croissance économique, mais les travailleurs ne doivent pas être les victimes collatérales de cette quête. Les normes internationales du travail servent à protéger les travailleurs, dans leur pays et à l'étranger. L'instrument devrait prendre la forme d'une convention concise qui comble les lacunes en matière de protection, notamment en ce qui concerne la sécurité et la santé au travail et le règlement des différends transnationaux, sans être trop prescriptive. Une recommandation devrait accompagner la convention pour donner des orientations concernant les activités des entreprises et pour soutenir l'innovation tout en protégeant les droits fondamentaux des travailleurs.
71. La membre gouvernementale de Kiribati ne soutient pas l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Elle souligne qu'il importe de disposer d'un instrument juridiquement contraignant qui protège les travailleurs.
72. Le membre gouvernemental de la Colombie n'appuie pas l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Il faut protéger les hommes et les femmes qui travaillent actuellement dans des conditions où leurs droits fondamentaux ne sont pas garantis. Une convention complétée par une recommandation permettrait de donner des orientations aux pays qui ne disposent d'aucune réglementation.
73. La membre gouvernementale de la Grenade, s'exprimant au nom des pays de la CARICOM, ne soutient pas l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Les petits États insulaires en développement souhaitent que les travailleurs soient protégés contre les menaces auxquelles ils font face et soulignent la nécessité de garantir les droits fondamentaux.
74. Le membre gouvernemental du Japon appuie l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Il serait prématuré d'adopter une convention. Une recommandation permettrait à chaque pays de choisir l'approche qui lui convient le mieux.
75. Le membre gouvernemental de l'Argentine appuie l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Les recommandations sont utilisées en cas de doute sur l'efficacité d'un instrument proposé, son contenu ou le degré de protection qu'il peut offrir ou lorsque la disparité des niveaux de développement des pays est susceptible d'entraver l'adoption d'une convention. Les normes internationales doivent énoncer des règles claires, précises et cohérentes. L'instrument proposé ne comporte pas de règles suffisamment claires pour être adopté en tant que convention.
76. La membre gouvernementale du Canada ne soutient pas l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). De nombreux pays demandent des orientations à l'OIT; une convention assortie d'une recommandation permettrait de faire progresser conjointement l'innovation et le travail décent et d'instaurer ainsi des conditions équitables.
77. Le membre gouvernemental du Nigéria n'appuie pas l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Une recommandation risquerait de ne pas avoir le poids juridique nécessaire pour garantir des pratiques de travail équitables.

78. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni ne soutient pas l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126). Il se déclare favorable à une convention complétée par une recommandation, en précisant toutefois que le champ d'application et les définitions de l'instrument devraient rester proportionnés et compatibles avec les cadres nationaux fondés sur le statut d'emploi.
79. Le membre gouvernemental des États-Unis attire l'attention sur le fait qu'une convention contraignante pourrait avoir des conséquences indésirables. Le projet de loi 5 (AB 5) de l'Assemblée de Californie, par exemple, visait à protéger les travailleurs des plateformes en les requalifiant comme employés, mais il s'agissait là d'une approche rigide qui n'a pas tenu compte de la diversité de la main-d'œuvre, ce qui a eu pour effet de ralentir l'innovation et de rendre nécessaires de nombreuses dérogations.
80. La vice-présidente employeuse met en garde contre une réglementation excessive qui provoquerait des pertes d'emplois et aurait des répercussions disproportionnées sur les plateformes locales et régionales ainsi que sur les micro, petites et moyennes entreprises, qui constituent l'essentiel de l'économie des plateformes. En outre, une norme contraignante pourrait nuire aux relations commerciales, qui ne relèvent pas du mandat de l'OIT. Les plateformes de travail numériques pourraient par ailleurs favoriser la formalisation, par exemple au moyen de registres numériques. Les conventions fondamentales de l'OIT ont déjà établi les conditions équitables souhaitées par tous. Une recommandation fondée sur des principes représente la voie la plus efficace. La tentative de parvenir à une convention risque de faire échouer les négociations, comme dans le cas de la discussion normative sur le travail en sous-traitance.
81. La vice-présidente travailleuse note que de nombreux membres gouvernementaux souhaitent disposer d'un instrument contraignant suffisamment souple pour être adapté à la situation de chaque pays. Il relève en effet du mandat de l'OIT de réglementer et d'améliorer les conditions de travail. Malgré la diversité de l'économie des plateformes, les travailleurs en question font tous face à des déficits très similaires en matière de travail décent. La croissance et l'innovation ne sont pas incompatibles avec les droits des travailleurs et ne peuvent s'obtenir au détriment de ces droits. Certes, le suivi numérique est un outil qui favorise la formalisation, mais celle-ci suppose de garantir aux travailleurs le plein accès à la protection, y compris à la protection sociale. La vice-présidente travailleuse fait remarquer que le projet de loi 5 (AB 5) de l'Assemblée de Californie a été adopté à l'issue d'un processus démocratique, même si son application a ensuite été compliquée par l'opposition des entreprises des plateformes. Une convention, si elle est adoptée, ne porterait pas atteinte aux plateformes de travail numériques qui opèrent de manière responsable et apportent une contribution positive. Elle permettrait en revanche de s'attaquer aux formes de travail qui ne respectent pas les normes du travail décent et orienterait la croissance de l'économie des plateformes de manière à respecter les droits des travailleurs.
82. Les membres gouvernementaux de la Suisse et des États-Unis mettent en garde contre le risque qu'une convention soit trop prescriptive et estiment qu'il conviendrait d'examiner le contenu des conclusions proposées avant de prendre une décision sur la forme de l'instrument.
83. Le membre gouvernemental de la Chine note un large soutien en faveur d'une recommandation.
84. La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souhaite pas reporter la décision sur la forme de l'instrument.

85. La membre gouvernementale du Brésil et la vice-présidente travailleuse n'estiment pas judicieux d'examiner d'abord le contenu des instruments avant de se prononcer sur leur forme. La forme de l'instrument ou des instruments proposés influe grandement sur leur contenu.
86. Constatant qu'il n'y a pas de consensus dans la salle, la vice-présidente employeuse présente une motion à l'effet de reporter la décision sur la forme de l'instrument jusqu'après l'examen des paragraphes de l'introduction des conclusions proposées, à savoir les points 3 à 11. L'objectif est de trouver un consensus, et le meilleur moyen d'y parvenir est de se pencher en premier lieu sur certaines questions d'importance critique, telles que la définition et le champ d'application, entre autres, avant de décider de la forme de l'instrument, en évitant de commencer les négociations par un vote.
87. La vice-présidente travailleuse ne soutient pas la motion. La commission penche plutôt contre l'amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126) et en faveur d'une convention complétée par une recommandation. Il serait difficile d'engager des débats sur les dispositions sans convenir d'abord de la forme de l'instrument.
88. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, n'appuie pas la motion. De nombreux membres gouvernementaux se sont dits favorables à une convention complétée par une recommandation. Reporter la discussion de cette question ne ferait que compliquer les négociations.
89. Le membre gouvernemental de la Barbade, s'exprimant au nom des pays de la CARICOM, les membres gouvernementaux du Brésil, de la Colombie, de la Grenade et du Mexique, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud et de l'Uruguay n'adhèrent pas à la motion, au motif qu'il est très difficile de débattre du contenu d'un instrument sans d'abord en définir la forme.
90. Le membre gouvernemental des États-Unis soutient la motion. Il convient de clarifier le champ d'application, les définitions et le contenu de l'instrument avant de prendre une décision quant à sa forme. Les débats à ce sujet devraient donc être remis à plus tard et reprendre une fois qu'un accord aura été trouvé sur certains points essentiels, notamment sur ce qui constitue une plateforme de travail numérique, sur la question de savoir si l'instrument devrait s'appliquer aux relations autres que les relations de travail et sur le caractère plus ou moins prescriptif des obligations.
91. Le membre gouvernemental de la Chine appuie la motion. Il se peut que davantage d'États Membres soient favorables à l'adoption d'une convention et d'une recommandation, mais plusieurs pays comptant un grand nombre de travailleurs des plateformes – comme la Chine, l'Inde, la République de Corée et le Japon – sont d'avis que seule une recommandation devrait être adoptée. Le renvoi de la discussion favoriserait le consensus.
92. Le membre gouvernemental de l'Australie ne soutient pas la motion. Il se dit en faveur de l'option d'une convention complétée par une recommandation, qui est compatible avec une approche souple et fondée sur des principes. Il fait observer que, généralement, le champ d'application d'un instrument est examiné une fois prise la décision sur la forme dudit instrument, de sorte que les parties puissent réfléchir au champ d'application à donner à celui-ci à la lumière de cette première décision. Il renvoie au commentaire du Bureau selon lequel une telle approche n'a été suivie qu'à une seule autre occasion, et aimerait comprendre ce qui distingue la présente discussion au point de justifier une approche différente. Le membre gouvernemental de l'Australie fait également observer que le texte proposé par le Bureau permet des exceptions pour le cas où la commission aboutirait à une conclusion qui ne

conviendrait pas à la situation nationale de certains États. L'orateur trouve donc préférable de poursuivre le dialogue pour parvenir à un consensus plutôt que de remettre le débat à plus tard.

93. Les membres gouvernementaux du Costa Rica, de l'Inde, de l'Indonésie et du Japon ainsi que le membre gouvernemental d'Oman s'exprimant au nom des pays du CCG appuient la motion.
94. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni ne soutient pas la motion. Il se déclare de nouveau favorable à une convention complétée par une recommandation et répète que le champ d'application et les définitions doivent être proportionnés et adaptables aux cadres réglementaires nationaux.
95. Dans un esprit de compromis, le membre gouvernemental des États-Unis propose de reprendre la discussion à ce sujet après le point 3, plutôt qu'après le point 11.
96. Le membre gouvernemental de la Suisse estime également qu'il serait plus approprié de reporter la discussion sur la forme de l'instrument et d'y revenir une fois qu'auront été examinées les définitions proposées au point 3, au moins, étant donné que la question de la forme en dépend.
97. Le membre gouvernemental du Chili conseille de ne pas mettre le point 2 entre crochets. Il importe d'élaborer un instrument applicable pour soutenir les efforts de réglementation des pays.
98. La membre gouvernementale de l'Espagne déclare que le contenu des conclusions proposées a déjà fait l'objet d'un examen approfondi pendant les semaines précédant la session de la Conférence internationale du Travail et qu'il ne serait pas approprié de poursuivre sans décider d'abord de la forme que l'instrument prendra. Une convention et une recommandation sont nécessaires pour garantir les droits des travailleurs des plateformes et permettre aux entreprises de profiter de la libre concurrence.
99. La membre gouvernementale du Canada n'appuie pas la motion. Il faut prendre une décision sur la forme de l'instrument pour définir de façon claire et certaine le contexte dans lequel son contenu sera débattu. Le report cette décision risquerait aussi de constituer un précédent.
100. Le membre gouvernemental du Mexique est favorable à une convention complétée par une recommandation.
101. La vice-présidente employeuse demande au Bureau s'il est déjà arrivé qu'une commission normative de la Conférence internationale du Travail décide d'abord du contenu d'un instrument avant d'en déterminer la forme.
102. La représentante du Secrétaire général rappelle que, s'il est d'usage de convenir de la forme que prendra un instrument avant de débattre de son contenu, la commission qui était chargée de la discussion normative ayant débouché sur la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, avait en effet décidé de reporter sa décision au sujet de la forme et du nombre des instruments et d'y revenir une fois qu'un accord aurait été trouvé sur le champ d'application et les définitions. Il faut toutefois préciser qu'il y avait alors une absence totale de consensus au sein de la commission au sujet de la forme de l'instrument ou des instruments à adopter.
103. La vice-présidente travailleuse déclare que le fait qu'il y ait un précédent ne change rien à la situation, et que la plupart des membres de la commission sont clairement favorables à ce qu'une décision soit prise sur la forme de l'instrument avant d'aller plus avant.

104. La vice-présidente employeuse, soulignant que la salle est partagée et rappelant que son groupe est déterminé à trouver des solutions, amende sa motion afin de reporter la décision sur la forme de l'instrument jusqu'après l'examen du point 3, qui porte sur les définitions des termes clés.
105. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas la motion amendée. Rien n'indique qu'une majorité de membres gouvernementaux veuille passer à l'examen du contenu des instruments.
106. La vice-présidente travailleuse soulève une question d'ordre, indiquant que la discussion sur la motion proposée par le groupe des employeurs à l'effet de reporter les débats sur la forme de l'instrument jusqu'après l'examen du point 11 doit encore être déclarée close.
107. Le président précise que, même si les membres gouvernementaux n'ont pour la plupart pas appuyé la motion initiale, celle-ci a été amendée et il convient maintenant de leur demander si leur position a évolué.
108. Les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Barbade, de la Colombie, de l'Afrique du Sud, du Malawi, du Mexique, du Nigéria et de l'Uruguay ne soutiennent pas la motion amendée et réaffirment qu'ils souhaitent déterminer la forme de l'instrument avant d'en examiner le contenu.
109. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la Chine, des États-Unis et de l'Inde, le membre gouvernemental d'Oman s'exprimant au nom des pays du CCG et les membres gouvernementaux de la Suisse, de la Türkiye et des États-Unis réaffirment leur appui à la motion et soulignent leur volonté de parvenir à un consensus.
110. Le membre gouvernemental du Pérou soutient la motion amendée, soulignant que les recommandations de l'OIT offrent des orientations techniques et éthiques sur lesquelles chaque pays peut se fonder pour élaborer des politiques publiques. Il reste suffisamment de temps pour revenir sur cette question ultérieurement et il convient de ménager un espace pour le dialogue social.
111. La vice-présidente employeuse retire la motion amendée et la motion visant à reporter l'examen du point 2, faute d'appui par la majorité des gouvernements. Elle dit qu'il reste cependant nécessaire de parvenir à un consensus sur la forme de l'instrument.
112. La membre gouvernementale du Paraguay est d'avis qu'une recommandation serait plus efficace, puisqu'elle serait plus facile à appliquer dans le cadre de la législation nationale. Une convention risquerait de ne pas obtenir le nombre de ratifications nécessaires.
113. La vice-présidente travailleuse ainsi que les membres gouvernementaux du Brésil et du Mexique font observer que de nombreux pays sont favorables à une convention complétée par une recommandation et qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'examen du point 2.
114. Le membre gouvernemental du Nigéria demande au président des éclaircissements sur les conséquences du retrait de la motion par les employeurs, ainsi que des indications sur la manière de procéder.
115. Le président explique que, à la suite du retrait de la motion du groupe des employeurs, la commission doit reprendre l'examen du point 2 ainsi que de la série initiale d'amendements proposés par les gouvernements et les groupes.
116. Le membre gouvernemental de la Chine souligne qu'il n'y a pas de consensus sur le point 2 et que toute tentative de se précipiter pour conclure l'examen de ce point donnerait lieu à des déséquilibres dans la suite des travaux. Certains pays comptent un grand nombre de

travailleurs des plateformes et pourraient avoir le sentiment de ne pas s'être suffisamment approprié la norme adoptée si une décision était prise à la hâte.

117. La membre gouvernementale de la Malaisie soutient l'objectif consistant à promouvoir le travail décent dans l'économie des plateformes et exprime sa préférence pour une recommandation, qui offrirait aux pays la souplesse nécessaire pour élaborer des normes adaptées à leur contexte, notamment en conciliant souplesse du travail via des plateformes et revenus équitables, règlement efficace des différends et protection sociale complète.
118. Le membre gouvernemental des États-Unis dit qu'il prend acte des divers points de vue exprimés et qu'il les respecte, mais constate l'absence de consensus. Il prie le Bureau de donner des éclaircissements sur la définition du consensus, lequel ne passe pas par un vote, selon lui, consistant plutôt en l'absence d'opposition à une décision donnée. Il estime que la forme de l'instrument revêt une importance capitale et espère que le dialogue pourra se poursuivre.
119. La représentante du Secrétaire général explique que le consensus ne signifie pas l'unanimité et qu'il peut être atteint même en cas de divergences de vues. Toutefois, le consensus n'est possible qu'en l'absence d'objections majeures. Si des objections majeures subsistent, la voie à suivre passe par un vote, bien qu'il soit préférable de privilégier le dialogue et de parvenir à un consensus.
120. Le membre gouvernemental du Nigéria estime qu'il n'y a manifestement pas de consensus et que les possibilités de poursuivre un débat constructif sont limitées. Il propose deux options pour aller de l'avant: premièrement, ajourner la réunion afin de laisser aux groupes le temps de se concerter et de réfléchir; deuxièmement, procéder à un vote, sachant que le recours à cette possibilité à un stade aussi précoce du processus pourrait donner lieu à d'autres votes ultérieurement. Il importe d'utiliser le peu de temps disponible à bon escient, sachant que les membres de la commission semblent peu disposés à poursuivre le dialogue à ce stade.
121. La vice-présidente travailleuse dit que le dialogue représente certes une priorité, mais que si un vote est nécessaire pour aller de l'avant, il faut y recourir.
122. La vice-présidente employeuse souscrit dit qu'elle continuera de participer à la discussion de manière constructive, dans un esprit de consensus et avec la volonté d'éviter un vote.
123. Le membre gouvernemental de l'Inde répète qu'il est favorable à une recommandation et souligne qu'il importe de tenir compte du cas des millions de travailleurs des plateformes en Inde et dans l'ensemble de la région de l'Asie et du Pacifique. Il se dit préoccupé à l'idée que la décision sur la forme de l'instrument soit prise en fonction du nombre de voix pour ou contre, sans chercher à comprendre véritablement les besoins, les aspirations et les moyens d'existence de cette part croissante de la population active mondiale.
124. La membre gouvernementale des Philippines est pour l'adoption d'une convention fondée sur des principes et complétée par une recommandation, en vue d'établir un cadre clair et souple. En effet, des obligations contraignantes sont nécessaires pour pouvoir intégrer des mesures de protection dans le droit national; une recommandation fournirait quant à elle des orientations concrètes tenant compte des vulnérabilités et des difficultés des travailleurs des plateformes.
125. Le membre gouvernemental des États-Unis note que la procédure d'amendement accélérée et simplifiée prévue dans les conclusions proposées montre qu'il est prématuré d'envisager l'élaboration d'une norme contraignante, ce qui justifie d'autant plus l'option d'une recommandation seule.

- 126.** Le membre gouvernemental du Brésil souligne qu'il importe de se doter d'une convention. De nombreux pays s'emploient actuellement à réglementer l'économie des plateformes. L'absence de normes claires risque de mettre des millions de travailleurs en situation de vulnérabilité. Une convention, qu'elle soit fondée sur des principes généraux ou assortie d'une recommandation, aurait une portée symbolique et fournirait un cadre concret pour éclairer l'action législative et réglementaire nationale, tout en permettant de s'adapter aux contextes nationaux.
- 127.** Le membre gouvernemental de la Chine souligne que la décision sur la forme de l'instrument ne doit pas être prise de façon précipitée. Le libellé actuel des conclusions proposées ne répond pas à la nécessité de ménager une certaine souplesse. Il convient donc d'examiner les principales dispositions de fond avant de déterminer la forme la plus appropriée de l'instrument.
- 128.** La membre gouvernementale du Pakistan estime qu'une convention est requise. L'économie numérique pakistanaise est en pleine croissance, tout comme le nombre de travailleurs des plateformes ayant besoin d'une protection juridique. Les préoccupations suscitées par les accidents liés au travail dont sont victimes les conducteurs de deux-roues, par exemple, ont été soulevées à la Commission de l'application des normes de la Conférence. Une recommandation ne suffirait pas face à l'ampleur et à l'urgence de ces questions.
- 129.** Le membre gouvernemental de l'Argentine propose une convention en deux parties, la première énonçant des principes généraux applicables à tous les travailleurs et la seconde contenant des dispositions plus détaillées, mais prévoyant une certaine souplesse dans la mise en œuvre au niveau national. Un tel format, qui laisserait aux gouvernements la possibilité de ratifier l'une ou l'autre partie ou les deux, permettrait à la fois de tenir compte de la situation propre à chaque pays et de défendre la dignité et la protection des travailleurs des plateformes.
- 130.** La membre gouvernementale de la Grenade, s'exprimant au nom des pays de la CARICOM, appuie l'option d'une convention complétée par une recommandation. Il est nécessaire de se doter d'un cadre international pour garantir la protection des droits fondamentaux, tout en ménageant une souplesse suffisante dans la mise en œuvre.
- 131.** Le membre gouvernemental du Mexique reste favorable à une convention complétée par une recommandation et accueille avec satisfaction la proposition formulée par le membre gouvernemental de l'Argentine.
- 132.** La membre gouvernementale de Singapour prend acte de la divergence de vues entre le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs. Elle propose de commencer dans un premier temps par une recommandation, soulignant que cette approche pourrait permettre de dégager un consensus.
- 133.** Le membre gouvernemental de l'Australie note les craintes que suscite le fait de devoir décider de la forme de l'instrument sans en examiner d'abord le fond, mais estime toutefois que cette question de forme est en réalité une question de principe. Compte tenu de l'évolution et des incidences croissantes de l'économie des plateformes, il est nécessaire d'adopter une norme contraignante. L'adoption d'une convention complétée par une recommandation permettrait d'établir une norme minimale, sans sacrifier la souplesse et la marge de manœuvre nécessaires à l'innovation.

134. Le membre gouvernemental du Pérou dit qu'il est favorable à une recommandation, tout en restant ouvert à des propositions susceptibles de déboucher sur un consensus, notamment celle visant à établir une convention en deux parties présentée par le membre gouvernemental de l'Argentine.
135. Le membre gouvernemental de la Türkiye se prononce en faveur d'une recommandation, soulignant la nécessité de faire preuve de souplesse compte tenu de l'évolution rapide de l'économie des plateformes et de la diversité des systèmes juridiques nationaux. Une recommandation non contraignante permettrait aux gouvernements de réglementer le travail via des plateformes sans créer d'obligations juridiques contraignantes qui pourraient ne pas être adaptées aux contextes nationaux.
136. Le membre gouvernemental d'Oman se dit favorable à une recommandation, eu égard à la rapidité avec laquelle les technologies évoluent, en particulier dans le domaine de l'intelligence artificielle, qui transforme le monde du travail. Une convention ne permettrait pas de s'adapter suffisamment rapidement, alors qu'une recommandation offrirait la souplesse nécessaire.
137. Le membre gouvernemental du Chili soutient l'adoption d'une convention complétée par une recommandation. Une convention pourrait établir des principes généraux, tandis que la recommandation fournirait des orientations plus précises et permettrait une certaine souplesse.
138. La membre gouvernementale de la Norvège se prononce en faveur d'une convention complétée par une recommandation, conformément à la déclaration du membre gouvernemental de l'Australie.
139. La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, réaffirme son soutien à l'adoption d'une convention complétée par une recommandation.
140. Le membre gouvernemental du Népal se dit favorable à une convention complétée par une recommandation, notant la croissance rapide de l'économie des plateformes qui touche en particulier les jeunes, les femmes et les migrants de retour dans leur pays. Si cette économie crée des possibilités, elle pose également des difficultés, à savoir notamment les modalités de travail informelles, les revenus irréguliers et l'accès limité aux mécanismes de règlement des différends. Des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités aideraient les pays en développement à appliquer la norme efficacement.
141. Le membre gouvernemental du Japon réaffirme son soutien à l'adoption d'une recommandation. Il ressort des divers avis exprimés qu'une approche offrant une souplesse maximale serait le meilleur moyen de parvenir à un large consensus et de permettre aux gouvernements de traiter la question de l'économie des plateformes en fonction de leur situation nationale.
142. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, fait observer que des membres de la commission ont insisté sur les répercussions des technologies qui évoluent rapidement, notamment l'intelligence artificielle, alors que l'économie des plateformes existe depuis au moins quinze ans. Il réitère son appui à une convention complétée par une recommandation et encourage les membres de la commission à examiner d'autres amendements afin de restreindre le champ d'application de l'instrument, en tenant compte des différents types de relations de travail entre les plateformes et les travailleurs.
143. Le membre gouvernemental de la Colombie se déclare favorable à une convention complétée par une recommandation. Les technologies et l'intelligence artificielle ont une incidence de

plus en plus forte sur le commerce, les marchés et les relations de travail. Sachant que la plupart des membres de la commission semblent favorables à l'adoption d'une convention, en l'absence d'opposition majoritaire, il convient d'aller de l'avant sur cette base.

144. La vice-présidente travailleuse note que l'appui en faveur d'une convention complétée par une recommandation s'est renforcé au fil des débats, la préférence allant à une convention souple, fondée sur des principes et tenant compte des situations nationales.
145. La vice-présidente employeuse reconnaît que le dialogue au sein de la commission est constructif, mais met en garde contre toute pression pour qu'une décision soit prise. Elle demande des éclaircissements au membre gouvernemental de l'Argentine sur sa proposition.
146. Rappelant que sa délégation préférait initialement l'option d'une recommandation, le membre gouvernemental de l'Argentine propose d'élaborer une convention composée de deux parties, en vue de sortir de l'impasse et d'adopter un instrument transparent, souple et utile pour toutes les parties. La première partie pourrait énoncer des principes généraux fondés sur les droits humains, la protection sociale et d'autres éléments à définir. La seconde pourrait contenir des dispositions plus détaillées et reprendre la plupart des points du projet de texte actuel, compte tenu des réserves soulevées plus tôt lors des débats. L'instrument s'appliquerait à tous les travailleurs des plateformes, indépendamment de leur statut d'emploi, et reposerait sur des droits déjà consacrés par des traités internationaux et les conventions de l'OIT. Au moment de la ratification, les États Membres auraient la possibilité d'accepter chacune des deux parties de manière indépendante, comme c'est le cas pour la convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, ou encore la convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979.
147. La vice-présidente travailleuse se dit préoccupée par l'absence de progrès dans la recherche d'un consensus sur le point 2. Les divergences persistantes sur la forme de l'instrument empêchent la commission d'engager une discussion sur les moyens de faire en sorte que l'instrument soit fondé sur des principes, souple, adapté aux situations nationales et propre à protéger des travailleurs.
148. La vice-présidente employeuse rappelle qu'un grand nombre de membres gouvernementaux se sont déclarés favorables à une recommandation, tandis que d'autres ont dit préférer une convention complétée par une recommandation, sous réserve que celles-ci soient souples et fondées sur des principes. Or les conclusions proposées sont longues et prescriptives, s'éloignant de l'approche fondée sur des principes qui est plébiscitée. Compte tenu de ce décalage, et en vue de parvenir à un consensus sur la forme la plus appropriée à donner à l'instrument, la vice-présidente employeuse propose que la commission débattenne de ce à quoi ressemblerait un instrument fondé sur des principes. Sans cette mise au point, il existe un risque que la procédure normative aboutisse au même résultat que celle sur le travail en sous-traitance.
149. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom de la Barbade, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de la Grenade et de l'Uruguay, note qu'une majorité d'États Membres sont favorables à l'adoption d'une convention complétée par une recommandation, car cette option permettrait de se mettre d'accord sur des principes communs mais resterait adaptable aux cadres réglementaires nationaux. L'orateur accueille avec intérêt la proposition faite par le groupe des employeurs concernant les principes qui devraient guider l'élaboration de l'instrument, mais estime que ce débat devrait s'inscrire dans un dialogue social, sur la base des conclusions proposées, et ne pas être considéré comme une condition préalable à une décision sur la forme de l'instrument. Il demande au groupe des employeurs de reconnaître

qu'une majorité claire se dégage en faveur d'une convention complétée par une recommandation, dans l'esprit du consensus, tel que défini à l'article 21 du Règlement de la Conférence. Si cela n'est pas possible, il demande que la commission procède à un vote sur l'amendement (A.163 A.62, A.34, A.1, A.126), conformément à l'article 42 du Règlement.

150. La membre gouvernementale de l'Indonésie souligne que la divergence de vues sur la forme de l'instrument témoigne de la complexité du sujet à l'examen, de la diversité des contextes nationaux et de l'ampleur de la mobilisation collective. Un consensus ne pourra être atteint que lorsqu'un accord aura été trouvé sur les principaux éléments de l'instrument, tels que les définitions, le champ d'application et les paramètres techniques, qui sont essentiels pour en garantir l'utilité et l'applicabilité au niveau national. L'oratrice invite la commission à continuer sur sa lancée en recherchant des formulations susceptibles de permettre un compromis et de bénéficier d'un large soutien, sans préjuger de la décision finale quant à la forme de l'instrument.
151. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, salue les efforts déployés par le groupe des employeurs pour parvenir à une vision commune au sein de la commission. Cependant, la question de la forme a déjà fait l'objet d'un long débat, et il convient maintenant de passer à l'examen du projet de texte établi par le Bureau.
152. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni redit son appui en faveur d'une convention complétée par une recommandation dont le champ d'application et les définitions seraient proportionnés, raisonnables et adaptables aux cadres réglementaires nationaux.
153. Le membre gouvernemental de la Chine réaffirme son soutien résolu à l'adoption d'une recommandation. Les conclusions proposées n'ont pas la souplesse qu'on attendrait d'un instrument fondé sur des principes. Le texte, en particulier les définitions et les dispositions relatives aux principes et droits fondamentaux au travail, à la sécurité sociale et à d'autres exigences spécifiques, est trop prescriptif. Par ailleurs, il y manque un principe important, à savoir que l'instrument ne devrait pas entraver les relations civiles ou commerciales. S'il est conscient qu'un vote sera peut-être inévitable, l'orateur pense qu'il est encore possible d'avoir des discussions constructives.
154. Le membre gouvernemental de l'Australie rappelle qu'il est favorable à une convention complétée par une recommandation, soulignant qu'il importerait de disposer de normes contraignantes qui, sans être trop prescriptives, constitueraient un point de départ pour tous les pays. Dans le cas où une approche fondée sur des principes serait retenue, ces principes devraient être clairs, solides, applicables de façon souple à divers contextes nationaux, secteurs et relations contractuelles, et à même de remédier aux déficits de travail décent. La recommandation donnerait des indications supplémentaires sur les meilleures pratiques qui pourraient être mises en œuvre conformément aux pratiques nationales. Globalement, le texte du Bureau établit une distinction adéquate entre la convention et la recommandation. L'orateur est disposé à discuter de la façon dont le contenu pourrait être réparti entre la convention et la recommandation conformément à une telle approche.
155. Le membre gouvernemental des États-Unis est d'avis que la commission ne se trouve pas dans une impasse et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un vote. La poursuite des échanges au sujet d'une approche fondée sur des principes pourrait aider à trouver un terrain d'entente. Dans cette perspective, l'orateur demande qu'il soit permis aux différents groupes de se concerter brièvement de façon informelle.

156. Le président constate qu'il ne semble pas y avoir de consensus sur la forme de l'instrument. La plupart des membres gouvernementaux et le groupe des travailleurs sont favorables à une convention complétée par une recommandation. Un vote ayant été demandé, le président demande au Bureau d'expliquer la procédure de vote, conformément au Règlement.
157. La représentante du Secrétaire général explique que l'article 42, paragraphe 2, du Règlement dispose que «(e)n l'absence d'un consensus dûment constaté par le président, d'accord avec les vice-présidents, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres de la commission présents à la séance».
158. La vice-présidente employeuse est d'avis qu'il est encore possible de trouver un consensus et, partant, s'oppose à la demande de vote. La proposition de tenir des concertations informelles soumise par le membre gouvernemental des États-Unis devrait être dûment examinée, en ce qu'elle pourrait offrir une autre possibilité de trouver un consensus.
159. Le membre gouvernemental des États-Unis renouvelle sa demande de concertations informelles, qui est appuyée par l'Inde.
160. Le membre gouvernemental de la Barbade note qu'un vote par appel nominal permettrait à la commission de prendre une décision quant à la forme de l'instrument, sans condition préalable.
161. La vice-présidente travailleuse se félicite des efforts déployés pour trouver un consensus, mais estime qu'une limite a été atteinte.
162. La vice-présidente employeuse demande à s'entretenir avec la vice-présidente travailleuse en vue d'arriver à un consensus et d'éviter un vote, ce que la vice-présidente travailleuse refuse.
163. Dans la volonté de parvenir à un consensus, la vice-présidente travailleuse invite les membres gouvernementaux du Japon, des États-Unis, de la Suisse et de la Türkiye à retirer leur amendement (A.163, A.62, A.34, A.1, A.126) pour éviter d'en venir à un vote et permettre à la commission de poursuivre ses travaux.
164. Après concertation avec les coauteurs de l'amendement et les membres ayant proposé des amendements similaires, le membre gouvernemental des États-Unis indique que, de l'avis des coauteurs, il n'est pas approprié de retirer l'amendement sous la menace d'un vote forcé. Les membres gouvernementaux de l'Inde et de la Chine, la membre gouvernementale de la Malaisie et la vice-présidente employeuse ne sont pas non plus disposés à retirer leurs amendements (A.62, A.34, A.1, A.126). La vice-présidente employeuse affirme aussi que, si la commission décide de procéder à un vote, celui-ci devrait avoir lieu par appel nominal.
165. Le président indique que, conformément au Règlement, il lui incombe d'organiser un vote. Le Bureau explique la procédure.
166. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soulève une question d'ordre et demande que le vote soit reporté d'une heure, de sorte que tous les membres gouvernementaux enregistrés auprès de la commission puissent voter.
167. Le membre gouvernemental des États-Unis demande à la Conseillère juridique si une question d'ordre peut être soulevée après qu'un vote a été demandé, et à quel moment le vote débute officiellement.
168. La Conseillère juridique confirme qu'une question d'ordre peut être soulevée avant le vote et que, en l'occurrence, le vote n'a pas encore démarré, le bureau n'en étant encore qu'à donner

des explications sur la procédure. Le début du vote correspond au moment où les membres de la commission sont invités à voter.

169. Le membre gouvernemental de la Chine demande au Bureau si le nombre de délégués présents dans la salle permet d'atteindre le quorum. Le cas échéant, le vote devrait avoir lieu sans délai.
170. Le Conseiller juridique précise que, en application de l'article 43, paragraphe 1, du Règlement, le quorum ne se calcule pas en fonction du nombre de personnes présentes, mais du nombre des suffrages exprimés; on ne pourra donc déterminer qu'après le vote s'il a été atteint.
171. La vice-présidente employeuse demande que la voix exprimée par chacun des délégués votants soit consignée dans le compte rendu des travaux.
172. La vice-présidente travailleuse demande des explications au Bureau, parce qu'elle pensait qu'un vote à main levée était censé précéder le vote par appel nominal.
173. La Conseillère juridique répond que, en application de l'article 42, paragraphe 5, du Règlement, un vote par appel nominal a lieu immédiatement si un groupe le demande, ce qu'a fait le groupe des employeurs.
174. La vice-présidente employeuse s'oppose à ce qu'un délai soit accordé comme le demande le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE et demande à la commission de faire preuve de cohérence dans son souci d'efficacité.
175. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Mexique, du Royaume-Uni et de l'Uruguay notent que, jusqu'alors, la commission a laissé au groupe des employeurs tout le temps de mener des concertations informelles pendant les travaux, et estiment que les autres mandants devraient pouvoir bénéficier de la même souplesse. Beaucoup de délégations gouvernementales de petite taille doivent se partager entre les différentes commissions et les réunions organisées par leur mission. Permettre à plus de membres gouvernementaux de participer au vote est une question de courtoisie diplomatique et de responsabilité démocratique.
176. La vice-présidente employeuse, qui était initialement opposée à ce que le vote soit reporté d'une heure, comprend les contraintes auxquelles se heurtent les pays en développement et les petites missions diplomatiques à Genève et accepte, dans un esprit de consensus, la demande formulée par le membre gouvernemental de la Pologne au nom de l'UE et de ses États membres.
177. La commission procède à un vote par appel nominal. Au cours du vote, la vice-présidente employeuse soulève une question d'ordre, faisant remarquer que le groupe des employeurs compte huit membres titulaires et non six, comme indiqué lors de l'appel nominal.
178. Une représentante du secrétariat confirme qu'il y a six membres titulaires enregistrés dans le groupe des employeurs de la commission. Elle précise en outre que le nombre de membres titulaires enregistrés ne change pas le poids total des votes du groupe des employeurs en raison de la pondération égale attribuée à chaque groupe et indique que le scrutin peut se poursuivre.
179. La vice-présidente employeuse demande au Bureau d'expliquer la cause de cette anomalie avant de procéder au vote, afin que tous les membres employeurs titulaires puissent exercer leur droit de vote et pour garantir la validité du scrutin et éviter tout nouveau malentendu.
180. Une représentante du secrétariat dit que le vote par appel nominal va se poursuivre pendant que le Bureau règle le problème et que les résultats du vote seront annoncés seulement après.

- 181.** La vice-présidente employeuse accepte la proposition.
- 182.** Un représentant du bureau de la Conseillère juridique explique que deux membres titulaires du groupe des employeurs ne se sont pas enregistrés à la session de la Conférence et n'ont donc pas acquis la qualité de membres de la commission. De ce fait, leurs suppléants personnels ne sont pas habilités à voter. L'accréditation et l'enregistrement sont deux choses différentes: l'accréditation correspond à la réception des pouvoirs déposés par les États Membres correspondants. Si un employeur, qu'il soit délégué ou conseiller technique, obtient ces pouvoirs, il est accrédité. Pour pouvoir exercer des droits de participation tel que le droit de vote il faut par ailleurs être physiquement présent à la Conférence. Dans la pratique, une personne n'est pas considérée comme membre actif d'une commission si elle n'a pas retiré son badge. Les suppléants personnels sont désignés pour permettre aux délégations de participer à plusieurs commissions sans perdre leur capacité de vote en cas de besoin. Conformément à la pratique suivie de longue date pour appliquer l'article 36, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence, ils n'ont pas vocation à remplacer les membres accrédités qui ne sont pas présents à la Conférence.
- 183.** Soumis au vote, l'amendement (A.163) au point 2 des conclusions proposées, qui vise à supprimer «convention complétée par une» et qui aurait donc donné le texte suivant: «Les normes devraient prendre la forme d'une recommandation», n'est pas adopté. L'amendement recueille 1 064 voix pour, 1 480 voix contre et 32 abstentions. Le quorum requis est atteint ⁴.
- 184.** L'amendement (A.163) (A.62) (A.34) (A.1) (A.126) n'est pas adopté.
- 185.** Le point 2 est adopté.
- 186.** La vice-présidente travailleuse se félicite des résultats du vote et remercie les membres gouvernementaux de leur soutien sans faille en faveur de l'adoption d'une convention et d'une recommandation, tout en gardant à l'esprit qu'il s'agit là du début d'un long processus. Les véritables bénéficiaires en seraient les millions de travailleurs des plateformes qui disposeraient alors d'un instrument juridique contraignant. Le processus qui a abouti à cette décision illustre la force de l'OIT et du tripartisme: la commission a tout mis en œuvre pour parvenir à un consensus par le dialogue social et, lorsque toutes les voies ont été épuisées, elle a recouru à une procédure démocratique. La vice-présidente travailleuse continuera de collaborer de manière constructive avec le groupe des employeurs et les gouvernements dans un esprit de dialogue social.

⁴ Résultats du vote:

Ont voté pour: Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Chine, Costa Rica, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Koweït, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Qatar, Suisse et Türkiye, ainsi que les membres du groupe des employeurs.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Honduras, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Tchèque, Togo, Tunisie, Uruguay, Zambie et Zimbabwe, ainsi que les membres du groupe des travailleurs.

Les membres gouvernementaux des pays suivants se sont abstenus: Cambodge, Pérou, Singapour et Trinité-et-Tobago.

- 187.** La vice-présidente employeuse demande que la déclaration de son groupe soit consignée intégralement au Compte rendu des travaux:

Monsieur le Président,

Chers collègues,

Je tiens tout d'abord à prendre acte du résultat du vote par appel nominal et je demande respectueusement que ma déclaration soit consignée intégralement au Compte rendu des travaux.

Tout d'abord, nous tenons à exprimer notre vive préoccupation quant au fait que le secrétariat ait souhaité procéder à ce vote alors qu'il existait une anomalie concernant les membres titulaires du groupe des employeurs. Avant de résoudre ce problème, le Bureau a souhaité procéder au vote à deux reprises, affirmant que cela ne ferait aucune différence. Le Bureau a présumé du vote de nos membres titulaires absents, ce qui est inacceptable.

Chers collègues, ce qui vient de se passer au sein de cette commission est, à notre avis, profondément troublant non seulement pour cette Organisation, mais aussi pour les principes mêmes sur lesquels elle repose.

En tant que groupe des employeurs, nous restons attachés aux valeurs qui définissent depuis longtemps cette institution: le dialogue social, le tripartisme et, surtout, le consensus. Le vote d'aujourd'hui marque un échec collectif. Et soyons clairs: cet échec aura des répercussions qui ne se limiteront pas à l'orientation de la convention et de la recommandation. Il envoie un signal inquiétant au monde entier quant à l'unité et à l'intégrité de cette Organisation.

Le groupe des employeurs tient à ce qu'il soit consigné dans le Compte rendu des travaux que cette commission n'a pas épuisé toutes les possibilités de parvenir à un consensus avant de procéder au vote, malgré nos nombreuses tentatives pour promouvoir cette approche. Cela va clairement à l'encontre du Règlement. Il ne s'agit pas là d'un cas isolé; ces trois derniers jours, notre groupe a connu des situations similaires de mise à l'écart, ce qui est inacceptable. Les employeurs veulent qu'il soit très clairement entendu qu'ils n'accepteront aucune nouvelle tentative de passer outre les règles de la Conférence.

Personne – aucun groupe, aucun mandant – ne sort vainqueur de ce résultat. Nous sommes profondément déçus et nous nous voyons contraints d'exprimer sans ambiguïté nos graves préoccupations pour l'avenir.

Que révèle donc ce vote? Et quelles conséquences va-t-il entraîner?

Premièrement, les bases de nos débats à venir sont on ne peut plus instables. Tout en reconnaissant le résultat, nous ne pouvons ignorer la réalité des faits: l'élaboration de cet instrument a été entreprise sur des bases fragiles, sans le consensus qui aurait dû en constituer le fondement. Cette division nuira à la crédibilité, à l'accueil et au sort final de cet instrument.

Deuxièmement, n'oublions pas que les pays qui comptent la grande majorité des travailleurs des plateformes, ainsi que de nombreuses plateformes elles-mêmes et d'autres gouvernements, ont clairement affirmé qu'ils ne soutenaient pas l'adoption d'une norme contraignante. Le résultat du vote a été serré. L'avenir de cet instrument est donc lié à un cadre qui souffre à la fois d'une absence de consensus et d'une adhésion insuffisante.

Troisièmement, et il s'agit peut-être là du point le plus important, ce vote nous engage sur une voie dangereuse. Nous savons que les votes créent généralement un climat propice à d'autres votes; ils favorisent le rejet du consensus, ce qui n'est pas dans l'esprit de cette institution. Cela est particulièrement préoccupant étant donné que le projet actuel est truffé d'ambiguïtés, de dispositions irréalistes et d'imprécisions déconcertantes quant aux responsabilités des différentes parties, ce qui aura de graves répercussions sur le processus de négociation à venir et sur d'éventuels votes futurs. À cet égard, je tiens à manifester clairement la volonté de notre groupe de réagir en conséquence.

Chers collègues, permettez-moi de conclure par la remarque suivante.

Nous participerons à la discussion de manière constructive, comme nous l'avons toujours fait. Cependant, que les choses soient bien claires, les employeurs ont demandé de la souplesse, d'abord en

ce qui concerne nos motions visant à reporter le vote, puis pour disposer de plus de temps pour nous entretenir avec la vice-présidente travailleuse en vue d'éviter un vote. Or, alors que nous avons fait preuve de souplesse en permettant aux gouvernements de consulter leurs capitales, nos demandes ont été ignorées. Une fois encore, notre groupe devra agir en conséquence à l'avenir.

Pour être efficace, cet instrument doit être équilibré. Il doit créer de nouvelles possibilités, et non les entraver. Il doit être fondé sur des principes et tenir compte des différentes situations nationales.

De nombreux gouvernements, et même des travailleurs, se sont prononcés en faveur d'un instrument fondé sur des principes. Le groupe des employeurs espère que cette approche guidera nos négociations à l'avenir.

Je vous remercie.

- 188.** Le membre gouvernemental du Pérou explique qu'il s'abstient en raison de l'absence de consensus au sein de la commission et de la préférence de son gouvernement pour une recommandation. Une recommandation servirait de cadre initial qui aiderait les pays à orienter leurs efforts en s'appuyant sur des principes techniques et éthiques, d'une manière compatible avec le travail décent et les droits fondamentaux.
- 189.** Le représentant du Saint-Siège salue l'échange de vues malgré les divergences de positions, soulignant que le dialogue est essentiel pour établir des normes communes. Il insiste sur la nécessité de protéger tous les travailleurs et de veiller au respect de leur dignité. Il invite tous les mandants à poursuivre un dialogue ouvert et constructif afin de garantir le travail décent dans l'économie des plateformes.

Point 3

- 190.** La vice-présidente employeuse retire un amendement (A.65) au texte introductif du point 3, qui consistait à remplacer «des normes» par «de la norme», afin que le texte se lise comme suit: «Aux fins de la norme».

Point 3 a)

A.66, A.2 et A.90

- 191.** La vice-présidente employeuse présente un amendement (A.66) à l'alinéa a) du point 3 tendant à supprimer «physique ou» avant «morale», afin que l'alinéa se lise comme suit: «l'expression "plateforme de travail numérique" s'entend d'une personne morale qui organise, en tout ou en partie, au moyen de technologies numériques, la prestation d'un service». La définition est censée s'appliquer aux entreprises et non aux particuliers. L'emploi de l'adjectif «physique» pourrait semer la confusion et englober par inadvertance les individus, qui organisent la prestation de leurs propres services.
- 192.** Des amendements identiques sont présentés par les membres gouvernementaux de la Chine (A.2) et des États-Unis (A.90). Le membre gouvernemental de la Chine explique que la législation nationale de son pays ne fait pas référence aux «personnes physiques» dans ce contexte. Le membre gouvernemental des États-Unis ajoute que, si le libellé n'est pas modifié, l'instrument pourrait involontairement s'appliquer non seulement aux plateformes, mais aussi aux travailleurs des plateformes. Par exemple, un chauffeur utilisant un smartphone pour fournir des services de transport contre rémunération pourrait être considéré comme organisant la prestation d'un service, et donc relever de la définition d'une plateforme de travail numérique.
- 193.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement (A.66, A.2, A.90) et soutient le libellé initial proposé par le Bureau. Elle fait observer que l'expression «personne physique ou

morale» est couramment utilisée dans de nombreux instruments de l'OIT et systèmes juridiques. Elle ne pense pas que la définition sera interprétée comme incluant les travailleurs.

194. Le membre gouvernemental du Mexique n'appuie pas l'amendement (A.66, A.2, A.90). L'expression «personne physique ou morale» recouvre mieux la diversité des organisateurs potentiels de plateformes.
195. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ne soutient pas l'amendement (A.66, A.2, A.90). Dans certains pays, les personnes physiques peuvent exercer des activités d'entreprise sans être dotées de la personnalité morale. L'orateur propose un sous-amendement consistant à conserver «personne physique ou morale» et à ajouter le membre de phrase «, conformément à la législation ou à la pratique nationales».
196. Les membres gouvernementaux de la Barbade et de la Grenade émettent une réserve concernant l'utilisation du terme «physique». À la Barbade, un individu peut enregistrer un nom commercial avant de constituer une société, c'est-à-dire avant que celle-ci ne soit reconnue comme une personne juridique distincte. Il est important de veiller à ce que la notion de plateforme de travail numérique englobe ces entreprises qui ne sont pas encore des personnes morales, sans pour autant s'appliquer involontairement aux individus en tant que travailleurs.
197. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE.
198. Le membre gouvernemental de la Chine présente un autre sous-amendement au sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE; il consiste à conserver l'expression «personne physique ou morale» et à remplacer «conformément à la législation ou à la pratique nationales» par «lorsque la législation ou la pratique nationale est applicable». L'objectif est de préciser les circonstances où s'applique la législation nationale. S'il existe une catégorie de personnes physiques exerçant des activités d'entreprise liées aux plateformes, c'est alors la législation nationale pertinente qui devrait régir la question. En revanche, si la législation nationale continue d'évoluer à ce sujet et ne fait pas spécifiquement référence aux personnes physiques, les dispositions ne devraient s'appliquer qu'aux personnes morales.
199. La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Chine.
200. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Chine, mais soutient celui présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE.
201. La vice-présidente employeuse fait remarquer que le terme «physique», même assorti d'une précision, risque toujours d'englober involontairement des individus, ce qui n'est pas le but de la définition. L'objectif est de viser les entreprises, et il importe d'éviter tout risque pour les entrepreneurs. Si des individus relèvent du champ d'application de l'instrument, ils seront tenus d'appliquer ses quelque 80 dispositions. En outre, en anglais, l'expression «natural or legal person» ne figure que dans une seule convention de l'OIT, tandis que «physical or legal person» n'a été utilisée que deux fois.
202. La représentante du Secrétaire général précise que, en anglais, l'expression «natural or legal person» est utilisée dans la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, alors que l'expression «physical or legal person» est employée dans la convention (n° 167) et la

recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, ainsi que dans la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995.

- 203.** Les membres gouvernementaux du Belize, de l'Inde et du Royaume-Uni appuient le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE, car ils jugent qu'il apporte une clarification juridique utile.
- 204.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, prie le Bureau d'indiquer si la formulation proposée dans le sous-amendement de son groupe permet effectivement de préciser quand la législation nationale s'applique. Si tel est le cas, le membre gouvernemental de la Chine pourrait peut-être envisager de retirer son sous-amendement.
- 205.** La représentante du Secrétaire général confirme que l'expression «conformément à la législation ou à la pratique nationales» est largement utilisée dans les normes internationales du travail et répondrait aux préoccupations exprimées par le membre gouvernemental de la Chine, car elle signifierait que, dans les pays où les plateformes numériques ne peuvent être que des personnes morales, les dispositions de la convention ne s'appliqueraient qu'aux plateformes qui sont des personnes morales, tandis que dans d'autres pays, elle rendrait possible l'adoption d'une approche inclusive.
- 206.** Le membre gouvernemental de la Chine propose de mettre l'amendement (A.66, A.2, A.90) entre crochets et d'examiner d'abord les autres amendements relatifs au point 3, car ils pourraient permettre de résoudre la question.
- 207.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental de l'Argentine appuient la proposition de mettre l'amendement (A.66, A.2, A.90) entre crochets.
- 208.** La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable à l'idée de mettre l'amendement (A.66, A.2, A.90) entre crochets.
- 209.** Les membres gouvernementaux de la Barbade, du Brésil et du Mexique, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et les membres gouvernementaux de Sainte-Lucie et de la Türkiye appuient le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE.
- 210.** Le membre gouvernemental de la Chine prie le Bureau de préciser la signification de l'expression anglaise «national law», qu'il comprend comme désignant les lois et non les politiques et réglementations établies par les gouvernements
- 211.** La représentante du Secrétaire général explique que, dans la terminologie des normes internationales, le terme «law» utilisé au singulier englobe les lois nationales, les décrets, les règlements et tous les types de mesures analogues. En revanche, si c'est «laws» qui est employé, au pluriel, il convient d'ajouter «et règlements» pour élargir le champ d'application.
- 212.** Le membre gouvernemental de la Chine, à la lumière de la précision apportée par la représentante du Secrétaire général, appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE.
- 213.** La vice-présidente employeuse soumet un sous-amendement consistant à remplacer l'expression «une personne physique ou morale» par «une entité» et fait part de sa souplesse en ce qui concerne le membre de phrase «conformément à la législation ou à la pratique nationales».

- 214.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs. L'objectif de la norme est d'établir les critères permettant d'englober dans la définition toute activité d'entreprise, qu'elle soit menée à titre individuel ou dans le cadre d'une entreprise.
- 215.** La vice-présidente employeuse prie le Bureau de préciser quels types de plateformes seraient visés par l'expression «personne physique».
- 216.** La représentante du Secrétaire général indique qu'il s'agirait d'une personne exploitant une plateforme à titre individuel.
- 217.** La vice-présidente employeuse fait remarquer qu'une telle définition mettrait en danger les entrepreneurs individuels qui tentent de développer leur plateforme. La définition devrait viser les entreprises, et non les individus.
- 218.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. Le terme «entité» ne pourrait désigner qu'une personne morale, et non une personne physique, et ne permettrait donc pas de couvrir les cas où les personnes physiques peuvent mener des activités d'entreprise, même à grande échelle, sans acquérir la personnalité morale.
- 219.** La vice-présidente employeuse dit que le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE ne résoudrait pas le problème. Elle déclare que cette formulation nuirait aux micro, petites et moyennes entreprises, qui occupent une place importante dans les pays en développement, et prie le Bureau de présenter la définition du terme «entité» selon l'OIT.
- 220.** La représentante du Secrétaire général indique que le terme «entité» est utilisé dans la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, et la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, pour désigner une institution, une autorité ou une organisation, mais pas une personne ou un individu.
- 221.** Le membre gouvernemental du Mexique présente un sous-amendement tendant à supprimer les membres de phrase «une personne physique ou morale, conformément à la législation ou à la pratique nationales» et «, au moyen de technologies numériques,» et à insérer «un ensemble de systèmes ou de mécanismes qui, au moyen de technologies numériques,», de sorte que l'alinéa a) du point 3 se lise comme suit: «l'expression "plateforme de travail numérique" s'entend d'un ensemble de systèmes ou de mécanismes qui, au moyen de technologies numériques, organisent, en tout ou en partie, la prestation d'un service». L'objectif est de distinguer plus clairement l'expression «plateforme numérique», prise au sens d'un outil permettant l'exécution ou l'attribution d'un travail, de la figure de l'employeur, qui peut être une personne physique ou morale.
- 222.** Le membre gouvernemental de la Barbade appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Mexique, car il permet de mieux comprendre que les plateformes de travail numérique sont le moyen par lequel les travailleurs sont engagés. Que la plateforme appartienne à un individu ou à une entreprise, les travailleurs engagés par son intermédiaire doivent être protégés.
- 223.** La vice-présidente travailleuse salue les efforts déployés pour trouver un compromis, mais elle estime que redéfinir les plateformes de travail numérique comme un ensemble de systèmes ou de mécanismes n'est pas la bonne voie à suivre. Elle déclare que les dispositions qui suivent imposent des responsabilités claires aux plateformes de travail numériques, s'agissant

notamment de prendre des mesures pour garantir la sécurité, et que le lien avec la responsabilité de prendre ces mesures serait perdu si le libellé venait à être modifié.

- 224.** La vice-présidente employeuse déclare que le groupe des employeurs continue d'avoir des doutes au sujet du terme «personne physique». Toutefois, conscient de l'importance de ce terme pour le groupe des travailleurs et du fait que certaines juridictions imposent peut-être des obligations aux personnes physiques, elle propose, avec le membre gouvernemental de la Chine et le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom des États membres de l'UE, un sous-amendement à l'effet d'insérer les mots «ou, conformément à la législation nationale, d'une personne physique» après «personne morale», de sorte que le texte soit libellé comme suit: «s'entend d'une personne morale ou, conformément à la législation nationale, d'une personne physique».
- 225.** La vice-présidente travailleuse souscrit au sous-amendement soumis par le groupe des employeurs, le membre gouvernemental de la Chine et le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom des États membres de l'UE, qu'elle propose de sous-amender à son tour à l'effet de remplacer «conformément à la législation nationale» par «lorsque la législation nationale le prévoit».
- 226.** Le membre gouvernemental de la Chine adhère au sous-amendement du groupe des travailleurs.
- 227.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays du CCG, soutient le sous-amendement soumis par le groupe des employeurs, le membre gouvernemental de la Chine et le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom des États membres de l'UE.
- 228.** Le membre gouvernemental du Mexique appuie les sous-amendements proposés par le groupe des employeurs, le membre gouvernemental de la Chine et le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom des États membres de l'UE tels que modifiés par le sous-amendement du groupe des travailleurs et retire son sous-amendement.
- 229.** La vice-présidente employeuse demande au Bureau s'il existe, au plan juridique, une différence de sens entre les expressions anglaises «by national law» et «under national law».
- 230.** La représentante du Secrétaire général indique que la différence est purement linguistique et n'a pas d'incidence juridique.
- 231.** Compte tenu de l'explication fournie par le Bureau, la vice-présidente employeuse adhère au sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 232.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud se demande si le fait de permettre l'application de l'expression «plateforme de travail numérique» à une personne physique aurait des incidences sur la définition d'un travailleur. Il suggère de remplacer «plateforme de travail numérique» par «travailleur des plateformes numériques».
- 233.** La représentante du Secrétaire général explique que le terme «travailleur des plateformes numériques» est défini plus loin dans les conclusions proposées. L'expression «plateforme de travail numérique» fait référence à toute personne physique ou morale qui organise la fourniture d'un service au moyen de technologies numériques.
- 234.** L'amendement (A.66, A.2, A.90) est adopté tel que sous-amendé par le groupe des employeurs, le membre gouvernemental de la Chine et le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom des États membres de l'UE, puis par le groupe des travailleurs.

A.92

- 235.** Le membre gouvernemental des États-Unis présente un amendement tendant à remplacer, au point 3 a), les mots «organise, en tout ou en partie» par «facilite activement les transactions», avant «au moyen de technologies numériques», et à remplacer «la prestation d'un service» par «entre». Au point 3 a) i), il propose de remplacer les mots «fourni à la demande du destinataire du service» par «le destinataire du service; et». Au point 3 a) ii), il propose de supprimer «supposant l'exécution d'un travail par», d'ajouter «qui fournit un service» après «une personne», et de remplacer «rémunération» par «paiement», «travail» par «service» et «exécuté» par «fourni». L'orateur affirme que l'amendement, qui bénéficie d'un large soutien, dont celui des États membres de l'UE ainsi que du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande, du Canada, de la Suisse, du Japon, de la Türkiye, de l'Islande et de la Norvège, vise à répondre aux préoccupations concernant le champ d'application du texte.
- 236.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement, tout en exprimant des préoccupations concernant le mot «transactions».
- 237.** Le membre gouvernemental des États-Unis présente un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, à l'effet de supprimer, au point 3 a), «facilite activement les transactions» et d'ajouter «y compris de systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions, organise un travail exécuté par des personnes et facilite la fourniture d'un service» après «technologies numériques». Au point 3 a) i), il propose d'ajouter «, à sa demande» après «destinataire du service». Au point 3 a) ii), il propose d'ajouter les mots «un travail, y compris» avant «un service», de remplacer de nouveau «service» par «travail» et «fourni» par «exécuté», et d'ajouter «précis» après «lieu géographique». Ainsi, le texte se lirait comme suit: «l'expression "plateforme de travail numérique" s'entend d'une personne morale ou, lorsque la législation nationale le prévoit, d'une personne physique qui, au moyen de technologies numériques, y compris de systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions, organise un travail exécuté par des personnes et facilite la fourniture d'un service entre: i) le destinataire du service, à sa demande; et ii) une personne qui fournit un travail, y compris un service, contre paiement, que ce travail soit exécuté en ligne ou en un lieu géographique précis».
- 238.** La vice-présidente travailleuse note avec préoccupation l'ampleur des changements proposés dans le sous-amendement et réaffirme que le groupe des travailleurs est satisfait du libellé initial de la disposition tel qu'il figure dans les conclusions proposées.
- 239.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souligne que, pour parvenir à un accord au sujet du sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des États-Unis, des efforts considérables ont dû être déployés par des pays dotés de systèmes juridiques variés et abordant chacun à leur manière l'instrument en cours d'élaboration. Trente-neuf pays sont parvenus à s'accorder sur une formulation de compromis tenant compte de toutes les réserves émises et offrant un moyen constructif d'avancer.
- 240.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement à l'effet d'insérer «offre la possibilité de mettre en relation» avant «au moyen de technologies numériques» et de supprimer «, y compris des systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions» ainsi que la suite de l'alinéa a). Elle propose, au point 3 a) i), de remplacer le texte par «le demandeur d'un service; et» et, au point 3 a) ii), de remplacer «une personne qui fournit un travail, y compris un service, contre un paiement, que ce travail soit exécuté» par «le prestataire d'un service, contre paiement pour prestation de services ou rémunération, que ce service soit fourni», avant «en ligne ou en un lieu géographique précis». Ainsi, l'alinéa serait libellé comme

suit: «L'expression "plateforme de travail numérique" s'entend d'une personne morale ou, lorsque la législation nationale le prévoit, d'une personne physique qui offre la possibilité de mettre en relation, au moyen de technologies numériques: i) le demandeur d'un service; et ii) le prestataire d'un service, contre paiement pour prestation de services ou rémunération, que ce service soit fourni en ligne ou en un lieu géographique précis.» Il est essentiel de refléter le fait que les plateformes de travail numériques n'organisent pas le travail.

- 241.** La vice-présidente employeuse explique que le membre de phrase «offre la possibilité de mettre en relation» à l'alinéa a) du point 3 traduit mieux la réalité de l'économie des plateformes, dans laquelle les entreprises n'organisent pas directement le travail mais fournissent l'infrastructure permettant de mettre en relation les prestataires et les demandeurs de services. Le terme «organise» ne rend pas bien compte de la diversité des modèles de plateformes. La suppression du membre de phrase «y compris de systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions» rend le libellé plus clair et conforme à la terminologie de l'OIT. En outre, les systèmes automatisés sont utilisés en dehors de l'économie des plateformes et il existe une grande diversité de technologies. L'instrument comprend une section consacrée à cette question, il est donc inutile d'y faire référence dans la définition. Il convient d'établir une définition claire et concise qui n'énumère pas toutes les technologies numériques concernées.
- 242.** Le fait de remplacer «destinataire du service» par «demandeur d'un service» au point 3 a) i) permet de mieux rendre compte de la relation qui est au cœur du modèle des plateformes, axé sur le client plutôt que sur le consommateur final. Il convient de supprimer «à sa demande» afin de définir une plateforme indépendamment du fait que des demandes aient été formulées ou non, car les plateformes existent avant la mise en relation de l'offre et de la demande. L'expression «prestataire d'un service» correspond mieux à la réalité et est conforme aux descriptions de l'économie des plateformes faites précédemment par l'OIT.
- 243.** Afin que l'instrument couvre tous les acteurs concernés, il est important d'ajouter le membre de phrase «paiement pour prestation de services» au sous-alinéa ii) du point 3 a). Selon la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la rémunération ne s'applique qu'aux employés, alors que, à quelques exceptions près, les travailleurs des plateformes sont indépendants.
- 244.** La vice-présidente travailleuse présente un nouveau sous-amendement qui consiste à réinsérer le membre de phrase «y compris de systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions, organise un travail exécuté par des personnes en vue de la prestation d'un service» après «au moyen de technologies numériques» au point 3 a). Elle propose de supprimer «offre la possibilité de mettre en relation» avant «au moyen de technologies numériques» et, dans la version anglaise, le mot «between». Elle propose aussi de réinsérer le membre de phrase «fourni à la demande du destinataire du service» à la place de «à sa demande» dans le sous-alinéa i) du point 3 a) et de remplacer les mots «prestataire d'un service, contre paiement pour prestation de services ou rémunération» par «supposant l'exécution d'un travail par une personne contre rémunération» dans le sous-alinéa ii). Ainsi, le texte serait libellé comme suit: «L'expression "plateforme de travail numérique" s'entend d'une personne morale ou, lorsque la législation nationale le prévoit, une personne physique qui, au moyen de technologies numériques, y compris de systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions, organise un travail exécuté par des personnes en vue de la prestation d'un service: i) fourni à la demande du destinataire du service; ii) supposant l'exécution d'un travail par une personne contre rémunération, que ce travail soit exécuté en ligne ou en un lieu géographique précis.»

- 245.** La vice-présidente travailleuse explique que les plateformes de travail numériques ne se résument pas à une simple fonction de mise en relation. Ces plateformes jouent un rôle actif dans la structuration et la gouvernance du travail, notamment en ce qui concerne la gestion algorithmique, la fixation des prix, l'accès au travail et la désactivation, et ne peuvent donc être comparées à de simples outils d'accès numérique. Les plateformes de travail numériques ne remplissent pas une fonction neutre de mise en relation; elles organisent tout le processus de travail. Le terme «rémunération» couvre toutes les formes de paiement pour un travail personnel. Environ 80 à 90 pour cent des travailleurs des plateformes numériques se trouvent dans des relations de dépendance et beaucoup d'entre eux font l'objet d'une qualification erronée, ce qui rend d'autant plus nécessaire l'utilisation d'une terminologie précise. Le groupe des travailleurs juge satisfaisant le libellé initial du Bureau qui, de son point de vue, traduit de manière réaliste et factuelle la réalité du travail via des plateformes.
- 246.** Le membre gouvernemental des États-Unis se dit préoccupé par la portée trop large du sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs. En laissant supposer que toute utilisation de technologies numériques aux fins d'organiser du travail rémunéré constituerait une plateforme de travail numérique, le libellé proposé pourrait involontairement englober des entreprises ordinaires comme par exemple un restaurant proposant des plats à emporter via une application numérique.
- 247.** Le membre gouvernemental du Brésil appuie le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs, attirant l'attention sur la réalité pratique dans son pays, où les plateformes organisent le travail et ne se contentent pas de servir d'intermédiaires. Il dit que la déréglementation a eu de graves conséquences et que les définitions doivent être établies en tenant compte de l'expérience des travailleurs sur le terrain.
- 248.** Le membre gouvernemental de la Chine fait observer que dans son pays, les mesures de protection s'appliquent en vertu de différentes dispositions juridiques selon que la relation de travail est formelle ou non. Afin de mieux cibler les personnes en situation de travail dépendantes, il présente un sous-amendement consistant à ajouter le membre de phrase «relevant de la gestion de la plateforme» après «supposant l'exécution d'un travail par une personne» au point 3 a) ii). Faute d'appui, le sous-amendement n'est pas examiné.
- 249.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine et de l'Inde soutiennent le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des États-Unis.
- 250.** Le membre gouvernemental du Nigéria insiste sur l'importance de faire en sorte que la définition et le champ d'application restent larges, estimant qu'un degré de détail excessif risquerait de rendre la norme moins souple et d'empêcher la prise en considération de la transition des entreprises traditionnelles vers des modèles numériques. En ce qui concerne les technologies numériques et le suivi automatisé, il convient d'éviter toute ambiguïté afin que les conclusions proposées n'aient pas d'incidence involontaire sur les relations commerciales.
- 251.** La vice-présidente employeuse convient que les définitions ne doivent pas être trop détaillées ni avoir d'incidence sur les relations commerciales et se dit prête à examiner des propositions concrètes susceptibles de rendre la définition plus claire et plus concise.
- 252.** La vice-présidente travailleuse retire son sous-amendement afin de faciliter l'avancement des travaux, en précisant que sa proposition pourra être présentée à nouveau à un stade ultérieur. Le groupe des travailleurs s'est toujours prononcé en faveur du libellé initial proposé par le Bureau et considère qu'une définition claire et concise faciliterait la compréhension, ainsi que les décisions ultérieures.

- 253.** La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de l'Australie, du Brésil, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande, le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux de la Suisse et du Royaume-Uni n'appuient pas le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs. Le membre gouvernemental de l'Australie déclare que la définition des plateformes numériques devrait rendre compte du rôle actif joué par ces dernières dans l'organisation du travail, au-delà de la simple mise en relation.
- 254.** La membre gouvernementale du Canada ne soutient pas le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. L'expression «organise un travail» rend la définition plus précise en établissant une distinction entre les plateformes de travail numériques et d'autres plateformes, notamment les forums de discussion. Cette approche permet de se concentrer sur les plateformes de travail numériques, pour lesquelles il existe des facteurs de vulnérabilité et des lacunes réglementaires.
- 255.** Le membre gouvernemental du Chili ne soutient pas le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. Une définition des plateformes de travail numériques qui serait limitée à la simple mise en relation entre un client et un prestataire de services exclurait les grandes entreprises de transport. En outre, les plateformes en question opèrent au niveau mondial, fixent les horaires et les objectifs de travail, évaluent les résultats obtenus et jouent un rôle important dans l'organisation du travail.
- 256.** Le membre gouvernemental de l'Inde n'appuie pas le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs, en particulier la suppression du membre de phrase «y compris de systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions», qui exclurait la plupart des plateformes exerçant leurs activités en Inde et placerait de nombreux travailleurs des plateformes hors du champ d'application du système de sécurité sociale indien.
- 257.** La vice-présidente employeuse précise que la suppression du membre de phrase ne vise pas à exclure quelque entreprise que ce soit.
- 258.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, suggère de clore le débat sur le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs, qui manque nettement de soutien, et propose de revenir à celui présenté par le membre gouvernemental des États-Unis et d'autres membres de la commission. Les membres gouvernementaux de l'Australie et des États-Unis sont d'accord avec ces remarques.
- 259.** La vice-présidente employeuse dit que le groupe des employeurs n'est pas en mesure de retirer ses sous-amendements, soulignant la nécessité de parvenir à une conception commune de ce qu'est une plateforme pour que l'instrument suscite une large adhésion et soit applicable. Des consultations approfondies ont été menées avec des entreprises de toutes les régions, afin que leur réalité soit fidèlement prise en considération dans la définition. L'utilisation du verbe «organise» dépasse une ligne à ne pas franchir pour le groupe des employeurs, car elle n'est pas conforme à la nature de toutes les plateformes de travail numériques. L'oratrice souhaite présenter un nouveau sous-amendement.
- 260.** Le président rappelle que les membres gouvernementaux ont proposé de revenir à l'examen de l'amendement initial (A.92), tel que sous-amendé par les membres gouvernementaux des États-Unis. Il souhaiterait savoir ce que pensent les membres de la commission au sujet cette proposition avant d'accepter d'autres sous-amendements au sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.

- 261.** La vice-présidente employeuse soulève une question d'ordre, invoquant son droit de proposer un nouveau sous-amendement comme suite à son propre sous-amendement, qui est toujours en cours d'examen. Elle fait savoir que son objectif est de favoriser le consensus.
- 262.** Le membre gouvernemental des États-Unis dit partager les préoccupations du membre gouvernemental de l'Inde concernant le sous-amendement du groupe des employeurs. Dans le libellé proposé, tout prestataire de services de télécommunications, y compris les services de messagerie électronique ou les sociétés de téléphonie, pourrait être inclus involontairement dans la définition des plateformes de travail numériques. Comme ce n'est sans doute pas l'intention de la commission ni du groupe des employeurs, il invite ce dernier à retirer son amendement.
- 263.** Le président constate que les membres de la commission semblent largement s'accorder à penser que le sous-amendement du groupe des employeurs manque de soutien et préfèrent manifestement revenir à l'amendement initial proposé par le membre gouvernemental des États-Unis. Il invite donc le groupe des employeurs à revoir sa position.
- 264.** La vice-présidente employeuse regrette de ne pas avoir obtenu la parole après avoir soulevé une question d'ordre et se dit inquiète de la manière dont le Règlement de la Conférence est appliqué. Elle prend note de la préoccupation exprimée par le membre gouvernemental des États-Unis au sujet du risque d'englober involontairement les entreprises de télécommunications dans le champ d'application. Par conséquent, elle propose de remplacer «offre la possibilité de mettre en relation» par «facilite la mise en relation». Elle suggère en outre d'utiliser le terme général «paiement» au point 3 a) ii) au lieu de «paiement pour prestation de services ou rémunération».
- 265.** La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental du Mexique s'exprimant également au nom du Chili et de la Colombie souscrivent à l'avis exprimé par le membre gouvernemental de la Pologne au nom de l'UE et de ses États membres en faveur d'une décision sur le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs.
- 266.** La vice-présidente employeuse retire le sous-amendement.
- 267.** Le membre gouvernemental de la Pologne, appuyé par les membres gouvernementaux du Canada et du Royaume-Uni, demande qu'il soit indiqué dans le compte rendu des travaux que le président a pris acte du fait que le sous-amendement n'a pas été adopté, et non de son retrait, afin d'éviter d'en poursuivre l'examen le lendemain.
- 268.** Le président précise que le sous-amendement a été retiré par le groupe des employeurs et qu'il n'a pas été décidé de ne pas l'adopter. À présent, la commission va reprendre l'examen du sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des États-Unis. Il n'y aura plus de discussions sur le sous-amendement du groupe des employeurs.
- 269.** Les membres gouvernementaux de l'Inde et du Japon, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et les membres gouvernementaux de la Türkiye, du Royaume-Uni et de la Suisse appuient l'amendement tel que sous-amendé par le membre gouvernemental des États-Unis.
- 270.** Le membre gouvernemental de la Barbade s'exprimant au nom des pays de la CARICOM souscrit à l'amendement (A.92) tel que sous-amendé par le membre gouvernemental des États-Unis, mais préférerait voir le terme «rémunération» plutôt que «paiement» figurer au point 3 a) ii). Le membre gouvernemental du Belize est du même avis.

- 271.** Le membre gouvernemental de l'Australie indique que de nombreuses plateformes procèdent activement à l'organisation du travail et ne se contentent pas simplement de mettre en relation les demandeurs d'un service et les travailleurs. Le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des États-Unis vise à tenir compte aussi bien de l'organisation que de la facilitation du travail, mais la façon dont il redéfinit le rôle des plateformes coupe le lien entre celles-ci et les travailleurs. Cela permettrait aux plateformes de se dégager de toute responsabilité à l'égard des travailleurs, sans répondre aux préoccupations soulevées par d'autres gouvernements. Le membre gouvernemental de la Chine, qui partage les mêmes inquiétudes, n'appuie pas le sous-amendement.
- 272.** Afin de mieux rendre compte de la nature de la relation, la vice-présidente travailleuse propose un nouveau sous-amendement modifiant le texte comme suit: premièrement, au point 3 a), supprimer le terme «entre», car la relation ne lie pas seulement le destinataire et le travailleur; deuxièmement, supprimer «facilite», car aucune relation n'est facilitée et qu'il serait plus juste de considérer qu'un service est organisé ou orchestré; troisièmement, au point 3 a) i), réintroduire «fourni à la demande du» et supprimer «à sa demande», pour mieux rendre compte de la nature de la relation; quatrièmement, au point 3 a) ii), supprimer «une personne qui» et rétablir «supposant l'exécution d'un travail». Le libellé proposé vise à garantir que les plateformes peuvent être tenues responsables des conditions que connaissent les travailleurs des plateformes. L'oratrice présente un dernier sous-amendement visant à remplacer «paiement» par «rémunération».
- 273.** La vice-présidente employeuse note que les groupes semblent plus ou moins s'accorder sur les éléments devant figurer dans la définition de l'expression «plateforme de travail numérique». Pour le groupe des employeurs, il importe que la définition englobe à la fois les plateformes de travail localisé et les plateformes de travail en ligne, conformément à la manière dont l'OIT conçoit depuis longtemps l'économie des plateformes. Il importe tout autant que la relation entre les plateformes de travail numériques et les travailleurs des plateformes soit précisée. L'oratrice est disposée à appuyer l'utilisation du terme «paiement» ou, éventuellement, de l'expression «paiement ou rémunération».
- 274.** Le membre gouvernemental des États-Unis note que le groupe des travailleurs semble avoir pour but de qualifier d'employeurs toutes les plateformes, tandis que le groupe des employeurs chercherait à les définir autrement que comme des employeurs. Le sous-amendement des États-Unis vise à parvenir à une définition consensuelle qui puisse tenir compte de ces deux volontés. L'objectif est de définir l'expression «plateforme de travail numérique» et non pas de déterminer l'existence d'une relation de travail, cette question pouvant être traitée plus loin dans le texte.
- 275.** La vice-présidente travailleuse précise que le groupe des travailleurs ne cherche pas à affirmer l'existence d'une relation de travail en toutes circonstances, mais plutôt à faire apparaître une relation contractuelle qui pourrait prendre différentes formes.
- 276.** Le membre gouvernemental de l'Inde se dit préoccupé par l'emploi du terme «rémunération», qui ne cadre pas avec les modèles d'exploitation de l'économie des plateformes. Ce terme renvoie généralement à une relation de travail, tandis que les activités des travailleurs des plateformes relèvent d'une grande diversité de modèles. Il serait irréaliste de définir la notion de rémunération sans tenir compte des dépenses et des frais engagés par les travailleurs pour fournir leurs services. Il propose donc un nouveau sous-amendement à l'effet de remplacer, au point 3 a) ii), le terme «rémunération» par «paiement» ou «règlement», terme utilisé dans l'amendement initial (A.92).

277. La vice-présidente employeuse se dit favorable à ce que le champ d'application de l'instrument s'étende aux employés, aux entrepreneurs indépendants, aux travailleurs indépendants ou à d'autres catégories de travailleurs, telles que définies dans la législation du pays concerné. Elle appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Inde.
278. Le membre gouvernemental du Mexique appelle l'attention de la commission sur l'utilisation du terme «rémunération» à la page 43 du rapport V(2) intitulé *Réaliser le travail décent dans l'économie des plateformes*. Ce terme est employé dans des instruments tels que la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, qui s'applique à tous les travailleurs, notamment aux travailleurs indépendants. Dans les conclusions proposées, il est indiqué que, en sus de leur rémunération, les travailleurs peuvent recevoir une compensation pour les dépenses et les autres frais qu'ils ont engagés pour fournir leurs services. L'orateur demande au Bureau de préciser le sens donné à «rémunération» en anglais pour s'assurer qu'aucune des nuances de ce concept ne se soit perdu au cours de la discussion.
279. La représentante du Secrétaire général explique que le terme «rémunération» ne renvoie pas exclusivement aux travailleurs dans une relation de travail, pouvant également se rapporter aux travailleurs indépendants. Plusieurs instruments appuient cette interprétation, notamment la convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (préambule), et la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. En l'occurrence, le terme «rémunération» recouvre aussi bien la rémunération des employés que la rétribution versée aux travailleurs indépendants en échange de leur travail. Il ne couvre toutefois pas les frais engagés par les travailleurs indépendants pour fournir les services requis.
280. Sur la base de ces explications, les membres gouvernementaux du Mexique et de l'Uruguay affirment ne pas soutenir le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Inde et disent préférer le terme «rémunération», qui ne se limite pas à une modalité d'emploi en particulier.
281. Le membre gouvernemental de la Chine demande au Bureau si l'expression «paiement ou rémunération» serait suffisamment générale pour couvrir toutes les possibilités de revenus et si le terme «rémunération» employé seul ne risquait pas d'exclure certaines formes de revenus.
282. La représentante du Secrétaire général précise que le terme «paiement» engloberait la rémunération ainsi que d'autres frais engagés par les travailleurs indépendants pour fournir leurs services.
283. Le membre gouvernemental des États-Unis appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Inde, qui permettrait de rétablir la formulation proposée dans son précédent sous-amendement.
284. Le membre gouvernemental de l'Argentine dit qu'il appuie aussi bien le terme «paiement» que le terme «rémunération». Bien que les travailleurs reçoivent pour la plupart une rémunération, la conjonction des deux termes permettrait de couvrir adéquatement toutes les formes de relations de travail.
285. La membre gouvernementale du Pakistan appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Inde. Dans la plupart des pays, le terme «rémunération» suppose une relation de travail formelle entre employeur et employé, ce qui n'est pas nécessairement pertinent dans le contexte d'une économie des plateformes en pleine évolution. Le terme «paiement» faciliterait l'application de la législation et le règlement des différends dans ces pays.

286. La vice-présidente employeuse constate que le terme «paiement» recueille une vaste adhésion et souligne qu'il s'agit d'aboutir à des textes législatifs qui puissent être mis en œuvre efficacement dans les différents contextes nationaux. Elle note que le terme «rémunération» tel que défini dans la convention n° 100 se limite à la relation de travail et demande au Bureau d'apporter des précisions sur la source utilisée pour définir le terme «paiement».
287. La représentante du Secrétaire général confirme que le terme «rémunération» tel que défini dans la convention n° 100 renvoie effectivement à la relation de travail, mais précise que d'autres normes de l'OIT lui donnent une acception plus large. La signification du terme varie donc selon le but visé par chaque instrument et le contexte dans lequel celui-ci s'inscrit.
288. La vice-présidente travailleuse dit préférer le terme «rémunération», le Bureau ayant indiqué que ce terme renvoyait aux revenus du travail indépendamment de la relation de travail. Le terme choisi, quel qu'il soit, devra recouvrir les revenus du travail.
289. Le membre gouvernemental de l'Australie soutient le sous-amendement du groupe des travailleurs, mais prend acte des préoccupations suscitées par le terme «organise». Il propose de modifier le libellé de la fin de l'alinéa a) pour qu'il se lise comme suit: «organise un travail exécuté par des personnes en vue de la prestation ou de la facilitation d'un service».
290. La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est favorable au maintien de «rémunération», car il s'agit du terme qui rend le mieux compte de tous les types de rétribution versée aux travailleurs et qu'il favorise un accès plus large à la protection sociale.
291. Le membre gouvernemental de l'Égypte, qui s'aligne sur le groupe de l'Afrique, est favorable à l'emploi du terme «rémunération» et appelle les membres de la commission à s'interroger sur la façon dont la gestion algorithmique pouvait garantir une rétribution supérieure au salaire minimum.
292. La vice-présidente travailleuse explique que, au sein de l'économie des plateformes, la principale relation s'établit entre le travailleur et la plateforme numérique, et non entre le travailleur et le destinataire du service. Elle cite plusieurs exemples de travailleurs dans le domaine du transport de personnes à la demande, de l'appui informatique et de la livraison de repas qui sont privés de soutien et de protection parce que la plateforme refuse d'assumer son rôle d'employeur. La suppression du mot «entre» permettra de préciser que la principale relation contractuelle s'instaure avec la plateforme et non avec le client. Le maintien de la formulation existante risque de faire sortir les plateformes numériques du champ d'application de la convention et de réduire l'effet utile de cette dernière. Le groupe des travailleurs n'affirme pas que tous les travailleurs sont des employés, mais cherche à mettre en évidence le caractère central de la relation plateforme-travailleur.
293. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), appuie le sous-amendement du groupe des travailleurs car il clarifie le rôle que joue la plateforme dans l'organisation du travail et évite une ambiguïté juridique. Différents types de relations peuvent exister entre le travailleur des plateformes et la plateforme de travail numérique, mais il est important d'inclure dans la définition la relation de travail directe qui s'instaure entre les deux, et de ne pas tenter de l'occulter.
294. Le membre gouvernemental des États-Unis fait valoir que les termes «facilite» et «entre» sont essentiels à la définition pour englober toute la diversité des modèles de plateformes. Certaines plateformes exercent un degré de contrôle important tandis que d'autres fournissent un service de mise en relation et de facilitation.

- 295.** Le membre gouvernemental du Brésil précise que l'emploi du verbe «organise» n'implique pas nécessairement une relation de subordination entre la plateforme et le travailleur. Certains systèmes juridiques, tels que celui du Brésil, qui prévoient des droits pour les travailleurs indépendants, sont la preuve qu'il existe des modèles alternatifs de travail organisé mais non hiérarchisé.
- 296.** Le membre gouvernemental de la Chine, appuyé par le membre gouvernemental de l'Argentine, présente un nouveau sous-amendement comme suite au sous-amendement du groupe des travailleurs, consistant à ajouter le mot «ou» et à réintroduire le verbe «facilite». Il soutient cependant la suppression du mot «entre» proposée par le groupe des travailleurs. Le texte serait alors libellé comme suit: «organise un travail exécuté par des personnes ou facilite la prestation d'un service». L'objectif est de trouver une solution de compromis qui tienne compte de la diversité des relations pouvant exister dans le cadre des plateformes et d'élaborer une définition adaptable qui puisse recouvrir cette diversité.
- 297.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie la suppression du mot «entre», en arguant que son maintien reviendrait à exclure plusieurs acteurs pertinents de l'économie des plateformes.
- 298.** La vice-présidente employeuse adhère au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Chine. Bien que le verbe «organise» reste problématique pour le groupe des employeurs, car il pourrait laisser entendre qu'il existe une relation de travail qui ne reflète pas la diversité des relations existant dans l'économie des plateformes, l'oratrice est disposée à accepter son inclusion à condition qu'il soit accolé aux mots «ou facilite», comme proposé par le membre gouvernemental de la Chine. En revanche, elle n'appuie pas la suppression du mot «entre».
- 299.** Le membre gouvernemental de l'Australie appuie le sous-amendement proposé par le gouvernement de la Chine mais suggère de revoir l'ordre des mots afin de placer «la prestation d'un service» avant le verbe «facilite» qui rendrait la formulation plus logique.
- 300.** Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par le membre gouvernemental de l'Argentine, présente un nouveau sous-amendement tendant à réorganiser plutôt qu'à réviser le libellé, de sorte à préciser que le terme «entre» se rapporte uniquement à «facilite». Le texte se lirait alors comme suit: «L'expression "plateforme de travail numérique" s'entend d'une personne morale ou, lorsque la législation nationale le prévoit, d'une personne physique qui, au moyen de technologies numériques, y compris de systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions: i) organise un travail exécuté par des personnes; ou ii) facilite la prestation d'un service entre: a) le destinataire du service; et b) la personne qui exécute le travail contre paiement; iii) que ce travail soit exécuté en ligne ou en un lieu géographique précis.»
- 301.** La membre gouvernementale du Costa Rica appuie le nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des États-Unis.
- 302.** Le membre gouvernemental de l'Australie n'appuie pas le nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des États-Unis au motif que le mot «entre» pourrait permettre à la plateforme de se dégager effectivement de la relation en question.
- 303.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un nouveau sous-amendement consistant à remplacer «ou» par «et» à la fin du point 3 a) i). La conjonction «ou» offre une possibilité qui élargit le champ d'application de l'instrument proposé, ce qui n'est pas le but recherché. L'objectif est d'élaborer une définition des plateformes de travail numériques dans laquelle l'organisation du travail figure au nombre des conditions nécessaires.

- 304.** Le membre gouvernemental des États-Unis soutient le nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE.
- 305.** La vice-présidente travailleuse appuie le nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Pologne au nom l'UE et de ses États membres, qui tend à remplacer «ou» par «et» mais est toujours opposée à la formulation selon laquelle la prestation d'un service s'effectue entre le destinataire et le travailleur, qui a été conservée dans le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des États-Unis.
- 306.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni adhère au nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE consistant à remplacer «ou» par «et».
- 307.** La vice-présidente employeuse présente un nouveau sous-amendement modifiant le texte comme suit: au point 3 a) i), remplacer «et» par «et/ou»; au point 3 a) ii), ajouter une virgule après «service» puis insérer le membre de phrase «qui ne consiste pas simplement à permettre la communication», avant «entre, en vue de préciser la portée de la définition des plateformes de travail numériques. L'intention est d'englober les plateformes de travail numériques, mais non les entreprises telles que les fournisseurs de services de télécommunications. En outre, la relation entre les travailleurs et les plateformes ressortira plus clairement dans la définition de la notion de «travailleur des plateformes» qui reste à examiner.
- 308.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le nouveau sous-amendement proposé par le groupe des employeurs, et dit préférer la précédente formulation, à savoir «organise un travail exécuté par des personnes» et «facilite la prestation d'un service». Elle présente un nouveau sous-amendement consistant à supprimer du point 3 a) ii) le membre de phrase «qui ne consiste pas simplement à permettre la communication» au motif qu'il manque de clarté, et propose de réorganiser le libellé pour le clarifier en ajoutant un sous-alinéa supplémentaire, de sorte qu'il se lise comme suit: «ii) facilite la prestation d'un service; iii) à la demande du destinataire du service supposant l'exécution d'un travail par une personne contre rémunération; iv) que ce travail soit exécuté en ligne ou en un lieu géographique précis». L'oratrice répète que le groupe des travailleurs est opposé à l'emploi du terme «rémunération», et préfère le terme «paiement».
- 309.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Brésil et du Mexique appuient le nouveau sous-amendement du groupe des travailleurs consistant à supprimer le membre de phrase «qui ne consiste pas simplement à permettre la communication», et à réorganiser les sous-alinéas.
- 310.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer du point 3 a) le membre de phrase «y compris de systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions». Elle ne juge pas nécessaire d'établir une liste, d'autant que les paragraphes suivants de l'instrument abordent la question du suivi et de la prise de décisions. L'oratrice propose également d'ajouter «ou du demandeur» après «à la demande du destinataire» afin de prendre en compte les relations tant avec les clients qu'avec les consommateurs.
- 311.** La membre gouvernementale du Canada appuie le sous-amendement du groupe des travailleurs. L'organisation du travail est une caractéristique fondamentale des plateformes de travail numériques et une source de vulnérabilité du fait des lacunes réglementaires existantes. Compte tenu du mandat du Bureau en matière de travail décent et du principe consacré dans la Constitution de l'OIT selon lequel «le travail n'est pas une marchandise», le Canada préférerait le terme «rémunération», qui désigne la contrepartie d'un travail exécuté et non une simple transaction.

- 312.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs tendant à ajouter les mots «ou du demandeur». Pour ce qui est de la suppression du membre de phrase «y compris de systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions», elle dit que le groupe des travailleurs est disposé à faire preuve de souplesse. Même si le groupe des travailleurs préférerait initialement l'expression «technologies numériques», l'oratrice comprend que certains membres gouvernementaux accordent de l'importance à la mention des systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions.
- 313.** Le membre gouvernemental des États-Unis n'appuie pas le nouveau sous-amendement proposé par le groupe des employeurs et souligne qu'il est important de définir avec précision la notion de «plateforme numérique de travail» afin de ne pas englober les entreprises traditionnelles offrant des possibilités d'effectuer des commandes en ligne. L'orateur soulève également la question de la circularité des définitions, en faisant observer que la définition de «plateforme de travail numérique» contient l'expression «travailleur des plateformes numériques», tandis que la définition de «travailleur des plateformes numériques» renvoie à la notion de «plateforme de travail numérique».
- 314.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, estime que l'instrument doit avoir un champ d'application suffisamment restreint pour être applicable. Inclure parmi les conditions nécessaires l'utilisation de systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions permettrait de faire clairement la distinction entre les plateformes de travail numériques et les plateformes qui ont simplement recours aux technologies numériques. En conséquence, l'orateur propose un nouveau sous-amendement tendant à remplacer «y compris» par «utilisant» à la fin du point 3 a) de sorte que ce dernier se lise comme suit: «au moyen de technologies numériques, utilisant des systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions».
- 315.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas le nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE, au motif que le mot «utilisant» est trop restrictif.
- 316.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement proposé par le gouvernement de la Pologne au nom de l'UE et de ses États membres et propose un nouveau sous-amendement visant à supprimer le segment «utilisant des systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions».
- 317.** Le membre gouvernemental de la Barbade n'appuie pas le nouveau sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. Les plateformes de travail numériques utilisant des systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions doivent fournir aux travailleurs, quelle que soit leur qualification, un accès à des voies de recours ou à la justice en cas de différend. Cet aspect est particulièrement important pour les petits États insulaires en développement où les travailleurs n'ont souvent pas les moyens d'engager un professionnel du droit. L'orateur indique même si sa délégation aurait préféré la locution «y compris», elle est disposée à accepter l'emploi du verbe «utilisant», le principal étant de garantir l'accès à la justice.
- 318.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, demande au groupe des employeurs des éclaircissements au sujet de son nouveau sous-amendement visant à supprimer le membre de phrase «utilisant des systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions». Il craint que la suppression de ce segment n'étende trop le champ d'application de l'instrument, ce qui pourrait constituer un frein à sa ratification et à sa mise en œuvre.

319. Le membre gouvernemental du Chili n'appuie pas le nouveau sous-amendement du groupe des employeurs. L'objectif de la commission est de réglementer le travail via des plateformes; or l'automatisation du suivi de la prise de décisions relatives au travail exécuté par les travailleurs concernés est un enjeu fondamental.
320. La vice-présidente employeuse fait observer que l'énumération de différentes technologies ne favoriserait en rien la clarté et la simplicité. L'OIT n'a encore établi aucune définition convenue au niveau tripartite des notions de «suivi automatisé» et de «systèmes automatisés de prise de décisions», ce qui pourrait poser des problèmes de mise en œuvre. L'oratrice demande au Bureau d'expliquer pourquoi ces notions ne figurent pas parmi les définitions.
321. Un représentant du Bureau indique que le Bureau n'a pas fait figurer ces termes dans la définition fonctionnelle de la notion de plateforme du travail numérique car d'après les réponses au questionnaire synthétisées dans le rapport V(2), *Réaliser le travail décent dans l'économie des plateformes*, les systèmes automatisés ne sont pas nécessairement une caractéristique distinctive de l'économie des plateformes. Bien que les technologies numériques soient un trait central des plateformes numériques, les plateformes de travail numériques n'utilisent pas toutes des systèmes automatisés de suivi. En outre, les systèmes automatisés sont aussi utilisés par de nombreuses entreprises hors de l'économie des plateformes. Le Bureau a donc inclus dans les conclusions proposées des dispositions qui s'appliquent aux systèmes automatisés, si ceux-ci sont utilisés, et qui concernent notamment la transparence, le règlement des différends et des questions analogues.
322. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et appuyé par la membre gouvernementale du Canada, estime qu'il faut réduire le champ d'application de l'instrument par rapport aux conclusions proposées. L'utilisation de systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions devrait figurer parmi les conditions nécessaires, et les plateformes qui n'utilisent pas de tels systèmes ne devraient pas relever de l'instrument. Si la mention des systèmes automatisés était supprimée, l'instrument proposé s'appliquerait à toutes les plateformes utilisant des technologies numériques, ce qui irait au-delà du mandat de la commission.
323. La vice-présidente travailleuse fait observer que le lien entre la personne qui exécute le travail et la prestation du service semble avoir été perdu au fil des sous-amendements, de sorte que l'organisation du travail se trouve séparée de la facilitation du service. Elle rappelle que l'intention initiale était de relier ces deux dimensions et propose un sous-amendement tendant à reformuler le texte comme suit: «organise un travail exécuté par des personnes en vue de la prestation ou de la facilitation d'un service».
324. Le membre gouvernemental du Mexique dit que la présence de mécanismes de suivi ou de mécanismes automatisés de suivi fait partie des éléments fondamentaux à inscrire dans la définition de la notion de plateforme numérique. Cependant, l'utilisation de tels mécanismes est souvent une question de degré, comme en témoigne l'expérience du Mexique où certaines plateformes numériques n'utilisent les algorithmes que dans une mesure minimale. Pour résoudre la question, l'orateur propose un nouveau sous-amendement visant à insérer les mots «utilisant principalement» devant «des dispositifs automatisés de suivi». L'accent devrait rester sur la protection des travailleurs et sur les moyens de remédier à leur vulnérabilité, quel que soit le degré d'utilisation des algorithmes. Le sous-amendement tombe faute d'appui.
325. La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à la mention des «systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions». Elle prie le Bureau de préciser si l'OIT dispose d'une définition convenue de cette expression et se demande comment le suivi s'appliquerait, par exemple, à un travailleur indépendant qui trouve un client via une plateforme, mais effectue son travail

en dehors de celle-ci. Elle souligne combien il est important de bien comprendre cette question pour parvenir à un consensus utile.

- 326.** La représentante du Secrétaire général indique que l'OIT n'a pas établi de définition des expressions «systèmes de suivi automatisés» et «systèmes de prise de décisions automatisés».
- 327.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit qu'il ne s'attend pas que les plateformes adoptent nécessairement des systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions; en revanche, si des plateformes utilisent déjà des systèmes de ce type dans le cadre de leurs modèles d'activité et qu'elles remplissent d'autres critères pertinents, elles devraient être considérées comme des plateformes de travail numériques.
- 328.** La vice-présidente travailleuse réaffirme que la mention des systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions doit être maintenue, faute de quoi le champ d'application comprendrait les services numériques de petites annonces ou les sites d'offres d'emploi, ce qui n'est pas souhaitable. Une plateforme n'est considérée comme une plateforme de travail numérique que lorsqu'elle organise la prestation d'un service au moyen de dispositifs de notation ou d'établissement de profils, ce qui suppose l'existence de systèmes automatisés de suivi et de prise de décisions.
- 329.** La vice-présidente employeuse prie le Bureau de préciser pourquoi ces systèmes automatisés ne sont pas mentionnés dans la définition qu'il a initialement proposée. Par ailleurs, elle dit partager l'avis de la vice-présidente travailleuse selon lequel la définition ne devrait pas porter sur tous les sites Web et sites d'offres d'emploi numériques. Elle souligne toutefois que la définition devrait englober les plateformes de travail numériques typiques, que leurs activités soient localisées ou menées en ligne.
- 330.** Un représentant du Bureau indique que les systèmes automatisés ne sont pas mentionnés dans la définition parce que cela n'a pas été demandé dans les réponses au questionnaire. Il ressort également de ces réponses que certaines plateformes locales de petite taille organisent et gèrent le travail sans recourir à des systèmes automatisés. Par exemple, elles peuvent fournir des services de travail domestique lorsque les demandes des clients sont reçues par téléphone mobile. Dans ce cas, c'est une personne, et non un système automatisé, qui affecte un travailleur à tel ou tel domicile.
- 331.** Le membre gouvernemental de l'Inde ne soutient pas le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE en vue d'employer le mot «utilisant» et réaffirme sa préférence pour «y compris». Une autre solution pourrait consister à insérer la formule «et/ou» après «technologies numériques», de sorte que le texte soit libellé comme suit: «au moyen de technologies numériques et/ou de systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions».
- 332.** Le membre gouvernemental du Mexique ne soutient pas le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE, indiquant qu'il préfère la locution «y compris». Les systèmes automatisés de suivi ou de prise de décisions sont généralement plus pertinents pour les types de travail qui nécessitent la présence physique du travailleur, et moins pour d'autres formes de travail exécutés via des plateformes. Avec «y compris», la définition rend bien compte des caractéristiques des plateformes, que leurs activités soient localisées ou menées en ligne.
- 333.** Le membre gouvernemental de la Barbade réaffirme la nécessité de faire figurer les systèmes automatisés de suivi et de prise de décisions dans le champ d'application, tout en faisant en sorte que ce dernier reste restreint. L'objectif devrait être de viser les systèmes de gestion ou

de suivi qui font l'objet d'une surveillance humaine minimale, voire inexistante, car c'est ce segment du marché du travail qui manque de réglementation. L'orateur préfère l'emploi du mot «utilisant» et fait observer que le membre de phrase pourrait même être formulé comme suit: «plateformes numériques qui utilisent des systèmes automatisés de suivi et de prise de décisions».

- 334.** Le membre gouvernemental des États-Unis réaffirme que l'utilisation de la locution «y compris» élargirait la définition aux petites entreprises qui n'utilisent pas de systèmes automatisés, alors que celles-ci ne devraient pas être visées par l'instrument.
- 335.** La membre gouvernementale de l'Australie fait remarquer, pour répondre aux autres membres gouvernementaux, que le suivi automatisé ne suppose pas nécessairement un suivi physique et en temps réel de l'exécution du travail et peut être une fonctionnalité des plateformes en ligne. Il peut consister par exemple à recourir à l'automatisation pour déterminer le classement du profil d'un travailleur sur l'application à partir des évaluations des clients ou pour suivre les communications entre le travailleur et le client via l'application. L'oratrice invite les autres gouvernements qui ont réglementé cette question à expliquer comment ce terme est éventuellement utilisé dans la législation de leur pays.
- 336.** La vice-présidente employeuse reprend à son compte cette remarque et invite les gouvernements à expliquer comment les plateformes de travail numériques sont définies dans leur législation nationale. Bien que le groupe des employeurs ait proposé de supprimer le membre de phrase dans son intégralité, elle présente, à titre de compromis, un autre sous-amendement visant à supprimer les mots «de suivi ou» de sorte que le texte soit libellé comme suit: «utilisant des systèmes automatisés de prise de décisions».
- 337.** Le membres gouvernemental de la Barbade, le membre gouvernemental des États-Unis, le membre gouvernemental de l'Inde, le membre gouvernemental du Mexique, la membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Royaume-Uni appuient le nouveau sous-amendement présenté par la vice-présidente employeuse.
- 338.** La vice-présidente travailleuse indique que le groupe des travailleurs n'a pas de préférence marquée pour «utilisant» ou «y compris», mais qu'il préférerait par ailleurs conserver la référence à la notion de suivi. Néanmoins, compte tenu du large consensus, elle appuie le nouveau sous-amendement présenté par la vice-présidente employeuse, mais ajoute qu'elle a l'intention de revenir sur la question de la gestion algorithmique plus loin dans le texte.
- 339.** Le membre gouvernemental de l'Australie émet des réserves quant à la possible restriction du champ d'application, faisant observer que les systèmes de prise de décisions automatisés et le suivi automatisé sont des notions distinctes. Toutefois, compte tenu du soutien général en faveur du sous-amendement présenté par le groupe des employeurs en vue de supprimer les mots «de suivi ou», il l'appuie également.
- 340.** La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement tendant à modifier le sous-alinéa i) comme suit: «organise un travail exécuté par des personnes en vue de la prestation ou de la facilitation d'un service», notant que les sous-amendements précédents ont fait disparaître le lien avec la prestation ou la facilitation d'un service.
- 341.** Le membre gouvernemental de la Barbade présente un sous-amendement consistant à déplacer les mots «contre paiement» du sous-alinéa iii) à la fin du sous-alinéa i), afin que celui-ci se lise comme suit: «organise un travail exécuté par des personnes en vue de la prestation ou de la facilitation d'un service contre paiement».

- 342.** Les membres gouvernementaux de l'Inde et du Niger appuient le nouveau sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Barbade.
- 343.** La vice-présidente employeuse exprime à nouveau sa préoccupation concernant l'utilisation du verbe «organise». Toutefois, tenant compte du consensus général au sein de la commission, elle soutient le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Barbade et présente un autre sous-amendement visant à modifier le sous-alinéa i) en remplaçant le membre de phrase «un travail exécuté par des personnes en vue de la prestation ou de la facilitation» par «ou facilite», de manière à ce que le sous-alinéa se lise comme suit: «organise ou facilite la prestation d'un service contre paiement».
- 344.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs. Elle accepte l'utilisation du terme «paiement» à condition qu'il soit clairement défini plus loin dans le texte.
- 345.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Barbade, mais ne soutient pas celui proposé par la vice-présidente employeuse. L'utilisation de la conjonction «ou» suppose une alternative qui élargirait le champ d'application de l'instrument de façon à inclure les plateformes qui facilitent un travail sans l'organiser. Il importe de limiter le champ de la définition des plateformes de travail numériques afin qu'elle s'applique à celles qui organisent et facilitent un travail; les deux conditions doivent être remplies simultanément.
- 346.** Le membre gouvernemental des États-Unis n'appuie pas le sous-amendement présenté par la vice-présidente employeuse, reprenant à son compte les préoccupations exprimées par le membre gouvernemental de la Pologne au nom de l'UE et de ses États membres. En outre, le sous-alinéa i), tel que sous-amendé par le groupe des employeurs, ne fait aucune référence aux travailleurs. L'orateur présente ensuite un sous-amendement consistant à insérer «par une personne qui exécute le travail» après «d'un service».
- 347.** Le membre gouvernemental du Brésil appuie les sous-amendements présentés par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE et par le membre gouvernemental des États-Unis.
- 348.** Le membre gouvernemental de l'Argentine ne souscrit pas à l'utilisation de la conjonction «et» proposée dans le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Barbade. De nombreuses plateformes n'organisent pas le travail, mais se contentent de le faciliter. De plus, en Argentine, le terme «organise» suppose l'existence d'une relation de travail. L'emploi de «et/ou» entre les verbes «organise» et «facilite» dans le sous-alinéa i) pourrait être une solution.
- 349.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement présenté par la vice-présidente employeuse. Le texte semble désormais indiquer que la plateforme organise le travail et aide le travailleur à fournir le service. En réalité, c'est la plateforme de travail numérique, et non le travailleur, qui fournit le service. En outre, le texte laisse entendre que la relation s'établit entre le travailleur et le client, plutôt qu'avec la plateforme de travail numérique. Le groupe des travailleurs ne peut accepter un libellé qui suppose que le travailleur est le seul à fournir le service. Le service comprend en effet la réception de la demande de service, la recherche de travailleurs pour répondre à la demande, la décision quant à la manière dont les travailleurs seront mis en relation avec le service et, éventuellement, le traitement du paiement, soit autant d'éléments qui constituent un service fourni par la plateforme de travail numérique et non par le travailleur seul. La vice-présidente travailleuse

invite le Bureau à préciser comment la relation entre la plateforme de travail numérique, le travailleur et le client était envisagée dans les définitions figurant dans les conclusions proposées.

- 350.** La vice-présidente employeuse rappelle que son groupe ne souhaite pas voir figurer le terme «organise» dans le texte, mais que l'ajout de «et/ou» leur permettrait d'accepter le libellé, qui serait alors le suivant: «organise et/ou facilite la prestation d'un service contre paiement»; cette proposition est ensuite présentée sous la forme d'un sous-amendement. Elle note également que la formule «et/ou» a été utilisée à plusieurs reprises dans d'autres instruments de l'OIT. Le groupe des employeurs n'est pas disposé à accepter l'emploi de la conjonction «et» seule, qui laisserait entendre que toutes les plateformes numériques de travail organisent le travail.
- 351.** Le membre gouvernemental de l'Australie constate qu'une grande partie de la discussion a porté sur des préoccupations concernant la signification des termes «organise» et «facilite» et que le groupe des employeurs a fait valoir que, dans de nombreux pays, le terme «organise» sous-entendait une relation de travail. Il demande au Conseiller juridique de préciser si le verbe «organiser» possède une signification claire dans le contexte des instruments de l'OIT.
- 352.** La représentante du Secrétaire général explique que la définition proposée a été élaborée sur la base des réponses au questionnaire. C'est l'expression «fournir un service» qui était employée dans le questionnaire, mais était trop restrictive d'après les réponses reçues. Le verbe «organiser» lui a donc été préféré pour englober toute une série d'activités, notamment l'attribution de tâches, la fourniture d'orientations et la formulation d'instructions claires.
- 353.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement consistant à insérer «un travail» après «organise» afin de prendre en considération le travail sous toutes ses formes, qu'il soit exécuté par un employé, un travailleur indépendant ou une autre catégorie de travailleur, et à insérer la conjonction «et» entre «organise un travail» et «facilite», de manière à obtenir «organise un travail et facilite». Il prie en outre le Bureau de préciser la différence juridique entre «ou» et «et/ou». Il est important que les deux conditions, à savoir l'organisation et la facilitation, soient remplies cumulativement pour éviter d'élargir le champ d'application.
- 354.** La représentante du Secrétaire général fait remarquer que l'utilisation de l'expression «et/ou» est déconseillée dans le Manuel de rédaction des instruments de l'OIT, car elle ne permet pas de lever les ambiguïtés inhérentes à l'emploi de la conjonction «ou». Cette formule n'est employée que lorsqu'il existe un ensemble clair de critères qui doivent être remplis, en tout ou en partie, pour que la disposition s'applique.
- 355.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, sur la base de l'explication donnée par le Bureau, n'appuie pas le sous-amendement présenté par la vice-présidente employeuse tendant à insérer la formule «et/ou».
- 356.** En réponse à la question de la vice-présidente travailleuse concernant l'objectif visé dans la définition des plateformes de travail numériques contenue dans les conclusions proposées, la représentante du Secrétaire général indique que, dans ces conclusions, le terme «organise» renvoie à l'organisation de la prestation d'un service supposant l'exécution d'un travail. Le but est d'exclure les plateformes qui se bornent à mettre en relation une demande de service et un prestataire de services, et de se concentrer sur les plateformes de travail numériques qui fournissent des services à une personne qui les sollicite en ayant recours au travail exécuté par une personne. Il s'agit également de restreindre le champ d'application aux plateformes qui dépendent du travail exécuté par un travailleur.

- 357.** Le membre gouvernemental des États-Unis insiste sur la nécessité de prendre en considération les situations dans lesquelles la plateforme de travail numérique sert de facilitateur pour les services fournis par un travailleur à un client. Une plateforme de télésanté, par exemple, met en relation des prestataires de soins de santé et des clients. Dans ce cas, c'est le prestataire de soins de santé agréé, c'est-à-dire le travailleur, qui fournit les services.
- 358.** La vice-présidente employeuse convient que c'est le travailleur qui exécute le travail et fournit le service.
- 359.** La vice-présidente travailleuse souligne que l'explication du Bureau va dans le sens de sa compréhension des choses, à savoir que dans des contextes comme celui de la télésanté, le service central n'est pas le travail médical direct en lui-même, mais l'ensemble des dispositions prises pour le rendre possible. Il s'agit notamment de mettre en relation de professionnels agréés avec des clients, de gérer les paiements et de superviser les évaluations. C'est cette organisation, plutôt que la prestation des soins de santé elle-même, qui constitue le service fourni par la plateforme. La plateforme joue donc un rôle qui va au-delà de la simple mise en relation, contrairement à un site d'offres d'emploi.
- 360.** Le membre gouvernemental des États-Unis se demande si la confusion ne provient pas du fait que le mot «service» est utilisé pour désigner deux choses différentes: d'une part, le service fourni par la plateforme, par exemple la mise en relation d'un prestataire de soins de santé avec un client, et d'autre part, le service de santé proprement dit, qui est fourni par le professionnel agréé. Pour plus de clarté, il serait utile de préciser, dans chaque contexte, de quel type de service il est question.
- 361.** La vice-présidente employeuse convient qu'il est communément admis qu'il s'agit de deux services distincts: le service de mise en relation assuré par la plateforme et les divers services fournis par les travailleurs sur différentes plateformes.
- 362.** Le membre gouvernemental de l'Australie propose un sous-amendement à l'effet de modifier le point 3 a) i) de sorte qu'il soit libellé comme suit: «organise un travail exécuté par des personnes contre rémunération en vue de la fourniture ou de la facilitation de ses services, à la demande du destinataire ou du demandeur du service». Le sous-amendement tend également à supprimer le point 3 a) ii), qui était ainsi rédigé: «à la demande du destinataire ou du demandeur du service». Les plateformes ne se bornent pas à offrir des possibilités de mise en relation. Si le travailleur fournit un service en particulier, la plateforme joue quant à elle un rôle actif dans la répartition du travail et la définition de ses modalités, contribuant ainsi concrètement à la fourniture du service au destinataire ou au demandeur. Ainsi, la première occurrence du mot «service», au pluriel, désigne les services fournis par la plateforme, tandis que la seconde, au singulier, fait référence au service demandé par le destinataire ou le demandeur.
- 363.** Le membre gouvernemental du Mexique appuie le sous-amendement, avec toutefois quelques réserves. D'une part, il conviendrait de distinguer plus clairement les services fournis par la plateforme et ceux fournis par le travailleur. De l'autre, il importe de ne pas préjuger de la nature de la relation entre la plateforme de travail numérique et le travailleur et de faire en sorte que la définition soit suffisamment large pour englober différents types de relation. D'autres sous-amendements pourraient permettre de rendre le texte plus clair à cet égard.
- 364.** La vice-présidente travailleuse souscrit au sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Australie.

- 365.** La vice-présidente employeuse relève plusieurs problèmes dans le sous-amendement proposé, notamment l'utilisation du verbe «organiser», que le groupe des employeurs ne peut pas accepter. L'oratrice demande au membre gouvernemental de l'Australie à qui est versée la «rémunération», rappelant que, en principe, ce sont les travailleurs qui fournissent un service contre rémunération ou paiement.
- 366.** Le membre gouvernemental de l'Australie explique que le libellé proposé fait référence à la rémunération du travailleur, sur laquelle la plateforme prend généralement un pourcentage.
- 367.** Le membre gouvernemental des États-Unis est opposé au sous-amendement. Il est nécessaire de distinguer, dans la définition, le service de mise en relation fourni par la plateforme et le service fourni par le travailleur au client. De plus, la formulation laisse entendre que c'est la plateforme qui reçoit la rémunération. Or, si tel est le cas, cela s'écarterait de l'intention initiale de la commission, qui a toujours rattaché la rémunération au travailleur.
- 368.** Le membre gouvernemental de l'Inde ne souscrit pas au sous-amendement au motif que c'est le travailleur, et pas la plateforme, qui fournit le service. En outre, le libellé contient le terme «rémunération», que l'orateur n'approuve pas.
- 369.** La vice-présidente travailleuse précise que le terme «travail» est un terme général qui inclut tout service fourni et travail exécuté par un travailleur. Elle propose un sous-amendement à l'effet de déplacer, dans la version anglaise, «for remuneration» après «persons», et de supprimer, dans la version française, «du service» à la fin du sous-alinéa, de sorte que le texte soit libellé comme suit: «organise un travail exécuté par des personnes contre rémunération en vue de la fourniture ou de la facilitation de ses services, à la demande du destinataire ou du demandeur».
- 370.** Le membre gouvernemental de l'Australie soutient le sous-amendement de la vice-présidente travailleuse.
- 371.** La membre gouvernementale du Canada adhère au sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Australie. Le membre de phrase «organise un travail exécuté par des personnes» reflète clairement l'objet de l'instrument. L'oratrice juge que le terme «rémunération» est approprié car, bien que son utilisation dans la convention n° 100 implique l'existence d'une relation de travail, ainsi que l'a expliqué le Bureau, il est employé dans une acception plus large dans d'autres instruments de l'OIT. La formulation «de la fourniture ou de la facilitation de ses services» rend bien compte de la diversité des plateformes de travail numériques. Enfin, l'organisation du travail est un élément essentiel de ces plateformes, par opposition à d'autres plateformes que les gouvernements ne sont pas nécessairement en mesure de régler.
- 372.** Le membre gouvernemental du Mexique propose de sous-amender encore le point 3 a) i) à l'effet de le remanier, notamment en insérant «ou paiement» après «contre rémunération», de sorte que le texte soit rédigé comme suit: «organise ou facilite, à la demande du destinataire ou du demandeur, un travail exécuté par des personnes contre rémunération ou paiement en vue de la fourniture de ses services».
- 373.** Le membre gouvernemental de l'Australie appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Mexique et en propose un autre à l'effet d'insérer une virgule, de façon à ce que le point 3 a) i) se lise comme suit: «organise ou facilite, à la demande du destinataire ou du demandeur, un travail exécuté par des personnes contre rémunération ou paiement, en vue de la fourniture de ses services».

- 374.** Le membre gouvernemental des États-Unis estime que la virgule supplémentaire ne contribue pas à rendre le texte plus clair.
- 375.** Le membre gouvernemental de l'Australie, appuyé par le membre gouvernemental de l'Argentine, présente un nouveau sous-amendement à l'effet d'ajouter «et/» avant «ou facilite», de remplacer «de ses services» par «d'un service» et de remanier la fin de la phrase, de sorte que l'alinéa soit libellé comme suit: «organise et/ou facilite un travail exécuté par des personnes contre rémunération ou paiement, en vue de la fourniture d'un service, à la demande du destinataire ou du demandeur».
- 376.** Le membre gouvernemental du Mexique indique que, en espagnol, il convient d'ajouter une virgule après «demandeur», pour que la phrase soit grammaticalement correcte. Le président confirme que les questions de grammaire seront réglées par le comité de rédaction.
- 377.** Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par le membre gouvernemental de la Suisse, propose un sous-amendement comme suite au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Australie de façon à rendre le point 3 a) i) plus clair sur le plan syntaxique en supprimant les virgules après «paiement» et après «service», qui portent à confusion. Il propose également de remplacer «et/ou», qui est source d'ambiguïté, par «et» ou par «ou», avec une préférence pour «et», comme dans le sous-amendement qu'il avait initialement proposé et qui bénéficiait de l'appui du membre gouvernemental de la Pologne, agissant au nom de l'UE et de ses États membres, et celui d'autres gouvernements.
- 378.** Le membre gouvernemental du Niger souscrit au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Australie et prie instamment le membre gouvernemental des États-Unis de retirer son sous-amendement.
- 379.** Le membre gouvernemental de l'Australie n'adhère pas au sous-amendement soumis par le membre gouvernemental des États-Unis. L'insertion des conjonctions «et/ou» vise à refléter les différents points de vue au sein de la commission. L'orateur n'est pas d'accord pour que la virgule qui suit le mot «service» soit supprimée, car cela changerait le sens du texte.
- 380.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, répète que l'utilisation de «ou» pourrait avoir pour effet d'élargir la portée de la définition, qui engloberait alors des entités autres que les plateformes de travail numériques. L'orateur demande au Bureau son avis sur la question.
- 381.** La représentante du Secrétaire général explique que les mots «et/ou» donnent lieu à une certaine ambiguïté, en ce qu'ils peuvent être interprétés comme étant cumulatifs (organise et facilite) ou comme offrant plusieurs possibilités (organise ou facilite). La norme en cours d'élaboration vise à encadrer les conditions de travail des personnes qui exercent une activité via des plateformes numériques. Or les plateformes qui se contentent de mettre en relation demandeurs de services et prestataires, sans pour autant intervenir dans l'organisation du travail – comme c'est le cas des marchés en ligne qui ne font que fournir un espace permettant de rapprocher vendeurs et acheteurs – ne sont pas considérées comme des plateformes de travail numériques. Pour qu'une plateforme réponde à cette définition, il faudrait qu'elle ne se résume pas à un espace d'échanges, mais qu'elle participe à l'organisation d'un travail visant à fournir un service à la demande.
- 382.** Le membre gouvernemental du Niger est favorable à l'inclusion des conjonctions «et/ou», dont l'«ambiguïté constructive» laisse de la place à l'interprétation.
- 383.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay est opposé au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Australie. Les verbes «organiser» et «faciliter» qui sont utilisés

au point 3 a) i) ne décrivent pas des activités équivalentes. Toute entreprise implique nécessairement un certain niveau d'organisation; quant au verbe «faciliter», celui-ci fait uniquement référence à la prestation d'un service. Selon l'orateur, «organise et facilite» est préférable à «organise ou facilite».

- 384.** Le membre gouvernemental de l'Argentine demande au Bureau de préciser si la définition de «plateforme de travail numérique» ne s'applique qu'aux entités qui organisent un service ou si les indépendants qui exercent aussi leur propre activité au moyen d'une plateforme sont également concernés. Il semble que les plateformes de travail numériques ont inévitablement une certaine influence sur les conditions de travail des indépendants qui y ont recours.
- 385.** Un représentant du Bureau explique que, pour ce qui a trait aux indépendants, les conclusions proposées visent à encadrer les conditions de travail des indépendants exécutant un travail via une plateforme qui organise la prestation d'un service, plutôt que des indépendants qui utilisent les technologies numériques pour exercer une activité indépendante. La formulation adoptée tient compte de ce que certains indépendants ont une autonomie limitée vis-à-vis des plateformes, comme indiqué dans les réponses de plusieurs pays au questionnaire, synthétisées dans le rapport V(2) intitulé *Réaliser le travail décent dans l'économie des plateformes*. Dans de nombreux pays, la réglementation s'applique à plusieurs types de relation entre les plateformes et les travailleurs – c'est notamment le cas de la directive de l'UE sur le travail via une plateforme. Certains de ces travailleurs peuvent être qualifiés d'employés et d'autres de travailleurs indépendants, ces derniers disposant de plus ou moins d'autonomie vis-à-vis des plateformes de travail numériques via lesquelles ils travaillent. En Australie, par exemple, une distinction est faite entre les travailleurs indépendants en position de vulnérabilité, qui n'ont pas forcément d'autonomie ni de capacité de négociation, et les autres.
- 386.** Le membre gouvernemental de l'Argentine estime que la définition ne devrait pas laisser entendre que les plateformes n'ont pas d'influence sur la relation qu'elles nouent avec les travailleurs, car cela porterait à confusion.
- 387.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Australie, mais préférerait que seule la conjonction «et» soit conservée.
- 388.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays du CCG, adhère au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des États-Unis.
- 389.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay, complétant l'explication fournie par le Bureau au membre gouvernemental de l'Argentine, indique que le fait que les plateformes de travail numériques organisent ou facilitent le travail ne préjuge en rien de la qualification de la relation de travail. Il serait plus approprié de se pencher sur la question de savoir si une relation est une relation de dépendance ou d'indépendance lors des discussions sur le point 21 des conclusions proposées, à l'occasion desquelles les caractéristiques déterminantes de ces relations seront examinées plus avant.
- 390.** Le membre gouvernemental de la Chine appuie le sous-amendement proposé par l'Australie.
- 391.** Le membre gouvernemental du Chili adhère en principe au sous-amendement proposé par l'Australie. Il partage toutefois les inquiétudes soulevées au sujet de la tournure «et/ou», qui peut être source d'ambiguïté lorsqu'il s'agit de savoir si l'une ou l'autre des fonctions – organiser et faciliter –, ou les deux, doivent être assurées. À cet égard, s'appuyant sur plusieurs exemples tirés de pays d'Amérique latine, l'orateur fait une distinction entre les plateformes permettant une simple mise en relation et celles qui organisent dans une large

mesure le travail au moyen d'algorithmes, de barèmes tarifaires, de notes ou de règles de comportement.

392. La vice-présidente employeuse soutient le sous-amendement soumis par le membre gouvernemental de l'Australie et est aussi favorable à ce que les virgules soient supprimées au point 3 a) i), comme le propose le membre gouvernemental des États-Unis dans son sous-amendement. L'oratrice prend note avec préoccupation des explications du Bureau sur le rôle supplémentaire que doit jouer une plateforme, outre la facilitation du travail, pour être considérée comme une plateforme de travail numérique. La vente de marchandises, qu'a mentionnée le Bureau dans son exemple, n'est pas concernée, les débats portant clairement sur les services. Par ailleurs, c'est aux mandants, et non au Bureau, qu'il incombe de définir ces termes, étant donné qu'il n'en existe actuellement pas de définition dans le cadre de l'OIT.
393. La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Australie. Bien que le groupe des travailleurs ait toujours eu une préférence pour le verbe «organiser», il est disposé à accepter une formulation de compromis comportant le verbe «faciliter» au point 3 a) i). Il peut aussi accepter, dans le même sous-alinéa, la suppression du pronom possessif dans «la fourniture de ses services», qu'il aurait initialement préféré garder, ainsi que l'emploi de la tournure «et/ou», avant «facilite un travail».
394. L'oratrice est en revanche opposée au sous-amendement proposé par les États-Unis à l'effet de supprimer les virgules au point 3 a) i), notamment celle placée entre «service» et «à la demande du destinataire ou du demandeur». En effet, cette suppression changerait fondamentalement le sens du texte en laissant entendre, à tort, que le rôle des plateformes dans l'organisation ou la facilitation du travail ne commence qu'au moment où une demande est formulée par un destinataire, ignorant ainsi le fait que l'infrastructure et l'organisation fournies par les plateformes sont préexistantes.
395. Le membre gouvernemental de l'Inde se dit de nouveau préoccupé par l'utilisation du terme «rémunération», auquel il préfère «paiement», et demande au Bureau si l'expression «rémunération ou paiement» qui est répétée du point 3 a) au point 3 d) l'est à chaque fois avec le même sens. En outre, il propose d'ajouter «selon le cas» après «paiement» dans le libellé actuel.
396. Le membre gouvernemental du Brésil, tout comme le groupe des travailleurs, est favorable à ce que la virgule soit conservée après le mot «service» et accepte l'emploi de «et/ou» au point 3 a) i).
397. La vice-présidente employeuse aurait préféré supprimer les virgules après «service» et «demandeur», mais accepte de les conserver.
398. La vice-présidente travailleuse précise que, bien qu'un accord ait été trouvé au sujet des virgules, l'expression «rémunération ou paiement», qui figure au point 3 a) i), devra faire l'objet d'une discussion dans le cadre de l'examen de la définition de «rémunération», qui est donnée dans un paragraphe ultérieur des conclusions proposées. L'oratrice peut accepter que les termes «rémunération ou paiement» soient conservés aux fins du sous-alinéa à l'examen, sous réserve qu'ils soient mis entre crochets et réexaminés ultérieurement.
399. La vice-présidente employeuse souligne qu'elle a déjà fait preuve de souplesse quant à l'utilisation du terme «rémunération» et rappelle que le groupe des employeurs souhaitait initialement que le point 3 a) i) contienne l'expression «paiement pour prestation de services».
400. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie et du Mexique, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et le membre

gouvernemental du Pérou soutiennent le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Australie.

401. Le membre gouvernemental des États-Unis se félicite du consensus qui commence à se dégager. Pour éviter d'éventuelles ambiguïtés, il propose un nouveau sous-amendement à l'effet de remplacer, au point 3 *a*), «au moyen de technologies numériques» par «au moyen des technologies numériques de la plateforme», afin de préciser que les technologies numériques en question appartiennent aux plateformes. La définition serait autrement trop large et pourrait conduire à inclure involontairement l'utilisateur de la plateforme. Ce sous-amendement n'est pas appuyé.
402. Le membre gouvernemental de l'Inde note que sa délégation aurait préféré que la locution «selon le cas» soit insérée à la suite de «paiement» mais soutient néanmoins le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Australie.
403. Les vice-présidentes employeuse et travailleuse réaffirment qu'elles aimeraient mieux que le libellé du sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Australie soit retenu sans ajout supplémentaire.
404. Le membre gouvernemental des États-Unis est disposé à retirer ses sous-amendements, mais demande que le comité de rédaction s'emploie, lors de ses travaux, à clarifier l'ambiguïté concernant la propriété des technologies numériques.
405. Le membre gouvernemental de l'Australie est opposé à cette demande, car le changement proposé ne consisterait pas simplement à lever une ambiguïté dans la rédaction, mais altérerait le sens concret de la disposition.
406. L'amendement est adopté tel que sous-amendé. Par conséquent, dix amendements (A.162, A.14, A.168, A.144, A.16, A.70, A.127, A.128, A.72, A.35) deviennent caducs.
407. Le point 3 *a*) est adopté tel qu'amendé.

Point 3, nouvel alinéa après l'alinéa *b*)

A.18

408. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement à l'effet d'insérer, après le point 3 *b*), un nouvel alinéa libellé comme suit: «L'expression "personne exécutant un travail via des plateformes numériques" s'entend d'un individu qui exécute un travail via des plateformes, indépendamment de son statut d'emploi, et qu'il soit dans l'économie formelle ou informelle.» L'amendement est soutenu par 39 pays. Les relations entre une personne exécutant un travail pour une plateforme numérique et la plateforme elle-même peuvent prendre différentes formes. Certains travailleurs peuvent être engagés dans une relation de travail, d'autres être indépendants et, en vertu de certaines lois nationales, d'autres encore peuvent appartenir à une troisième catégorie bénéficiant d'un niveau de protection différent. Il convient donc de différencier les catégories de personnes qui exécutent un travail via des plateformes numériques. La définition proposée couvre toutes ces personnes indépendamment de leur statut d'emploi, et un amendement ultérieur définit l'expression «travailleur des plateformes numériques» comme étant une personne dans une relation de travail. Dans les points qui seront examinés par la suite, il sera alors possible de définir quel type de protection devrait s'appliquer à chaque catégorie de travailleur. L'amendement rend l'instrument applicable et exécutoire dans de nombreux pays à travers le monde.

- 409.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE. Son groupe préfère la définition initiale énoncée au point 3 b) des conclusions proposées, dont la portée est suffisamment large pour garantir que la norme offre à tous les travailleurs des plateformes numériques une protection adéquate. Le nouvel alinéa ajouterait de la confusion quant à qualification des travailleurs et aboutirait à une hiérarchisation des protections et des différents sens du terme «travailleur», ce qu'il convient d'éviter. Il est important d'élaborer une norme qui par principe s'applique d'emblée à tous, et d'examiner les autres aspects plus tard.
- 410.** La vice-présidente employeuse convient que l'instrument doit rendre compte des différences de qualification des travailleurs selon les contextes nationaux, et indique qu'elle proposera peut-être des sous-amendements après avoir entendu les gouvernements.
- 411.** Le membre gouvernemental de l'Argentine souscrit à l'amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE.
- 412.** Le membre gouvernemental de la Suisse dit préférer un instrument qui ne s'applique qu'aux employés. Toutefois, conscient du problème du travail indépendant déguisé, il se dit prêt à soutenir l'amendement.
- 413.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays du CCG, présente un sous-amendement visant à supprimer les mots «indépendamment de son statut d'emploi, et», qui auraient pour effet selon lui d'inclure les travailleurs indépendants dans la définition.
- 414.** La membre gouvernementale de l'Australie n'appuie pas l'amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE. Cet amendement, comme plusieurs autres à venir, semble avoir pour but d'exclure les travailleurs indépendants des mesures de protection essentielles. Étant donné que la plupart des travailleurs des plateformes numériques ne sont pas des employés, la convention devrait cibler ceux qui ont besoin d'une protection supplémentaire, quel que soit leur statut d'emploi.
- 415.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et du Canada, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et le membre gouvernemental de l'Uruguay ne souscrivent pas à l'amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE.
- 416.** La membre gouvernementale de la Norvège appuie l'amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE. Il serait utile d'adopter une définition qui inclue toutes les personnes travaillant dans l'économie des plateformes et une définition plus restreinte qui ne s'applique qu'aux employés.
- 417.** Le membre gouvernemental des États-Unis demande au Bureau de préciser si l'expression «statut d'emploi» est utilisée dans un contexte non statistique et si elle fait référence d'une manière ou d'une autre à une relation de travail.
- 418.** La représentante du Secrétaire général déclare que l'expression «statut d'emploi» est utilisée dans d'autres normes internationales du travail et qu'elle ne renvoie pas à un statut particulier.
- 419.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'est pas en mesure d'accepter le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental d'Oman s'exprimant au nom des pays du CCG, car il vise à exclure les travailleurs indépendants de la définition proposée.
- 420.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays du CCG, retire le sous-amendement.

- 421.** La vice-présidente employeuse note qu'il est important d'établir des concepts clairs pour savoir quels travailleurs sont couverts par quelles dispositions. Toutefois, conscient du soutien limité dont bénéficie l'amendement (A.18) proposé par le gouvernement de la Pologne au nom des États membres de l'UE, le groupe des employeurs est disposé à se rallier au consensus.
- 422.** L'amendement est retiré.

Point 3 b)

A.161

- 423.** Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant également au nom des gouvernements de la Norvège et de la Türkiye, présente un amendement à l'effet de remplacer les mots «employée ou engagée pour travailler» par les mots «qui se trouve dans une relation de travail telle que définie par la législation nationale applicable, les conventions collectives ou la pratique en vigueur et travaille», de sorte que le texte serait libellé comme suit : «l'expression "travailleur des plateformes numériques" s'entend d'une personne qui se trouve dans une relation de travail telle que définie par la législation nationale applicable, les conventions collectives ou la pratique en vigueur et travaille...». L'amendement vise également à remplacer, dans le sous-alinéa ii), après le mot «rémunération», le point-virgule par un point et à supprimer le sous-alinéa iii) («indépendamment de son statut d'emploi, et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle»), le but étant de préciser que la convention ne s'appliquera qu'aux employés.
- 424.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. Elle rappelle que la définition du terme «travailleur» doit rester large et inclusive et s'appliquer à tous les travailleurs, quelle que soit la nature de leur relation contractuelle.
- 425.** Le membre gouvernemental des États-Unis soutient l'amendement présenté par le membre gouvernemental de la Suisse. L'instrument devrait s'appliquer uniquement aux personnes qui se trouvent dans une relation de travail. Une grande partie des dispositions suivantes, si elles sont appliquées à des entrepreneurs véritablement indépendants, pourraient entrer en conflit avec les relations commerciales et risquent de sortir du cadre du mandat de la commission.
- 426.** Le membre gouvernemental d'Oman s'exprimant au nom des pays du CCG et le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande souscrivent à l'amendement.
- 427.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, de l'Argentine et du Mexique, le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux de Singapour et de l'Uruguay n'appuient pas l'amendement, dont le champ d'application ne devrait pas être limité aux personnes se trouvant dans une relation de travail, mais devrait plutôt être aussi large que possible. Dans de nombreux pays, les travailleurs dans une relation de travail sont déjà protégés par la législation. Cependant, les travailleurs des plateformes dans ce type de relation sont parfois considérés comme des travailleurs indépendants. Il ne faudrait pas exclure les entrepreneurs indépendants ou les travailleurs relevant d'autres formes d'emploi pour lesquelles il existe des lacunes normatives importantes.
- 428.** Le membre gouvernemental du Brésil et la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique ne souscrivent pas à l'amendement. Les mesures de protection ne doivent pas être d'application restrictive. De nombreux travailleurs travaillent encore dans l'économie informelle et toutes les formes d'emploi, y compris informelles, doivent être reconnues.

429. Le membre gouvernemental de l'Inde n'appuie pas l'amendement. Dans le droit national, le travail via des plateformes numériques est traité comme une catégorie distincte qui ne relève pas d'une relation de travail traditionnelle, ce qui rend l'expression «qui se trouve dans une relation de travail» difficile à accepter.
430. Le membre gouvernemental de la Suisse présente un sous-amendement visant à rétablir le sous-alinéa iii) «indépendamment de son statut d'emploi, et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle» et, à l'alinéa b), à remplacer, entre «personne» et «la législation nationale applicable», les mots «qui se trouve dans une relation de travail telle que définie par» par «qui, conformément à». Le sous-amendement vise donc à préciser que les mesures doivent être conformes aux cadres nationaux existants et qu'il convient de trouver un juste milieu entre les partisans d'une approche large qui englobe diverses relations contractuelles et les tenants de la sécurité juridique.
431. Le membre gouvernemental des États-Unis appuie le sous-amendement, déclarant qu'il répond à certaines de ses préoccupations concernant la portée potentiellement excessive de l'instrument et ses répercussions sur les relations commerciales authentiques. Il demande à la Conseillère juridique de préciser si les instruments de l'OIT peuvent exiger ou encourager l'adoption de mesures nationales qui entrent en conflit avec les relations commerciales.
432. La Conseillère juridique répond que le mandat de l'OIT est défini dans la Constitution de l'Organisation, en particulier dans son Préambule, et qu'il a toujours été interprété de manière large et ce dès les premières années d'existence de l'Organisation. Citant les premiers avis consultatifs de la Cour permanente internationale de Justice, dans lesquels la Cour a expressément déterminé la compétence de l'OIT dans des termes qui ne pouvaient « guère [être] plus compréhensif[s]», elle fait observer que cette interprétation de la Constitution fait autorité et a donné forme à la pratique constitutionnelle selon laquelle l'OIT a le mandat nécessaire pour traiter toute question ayant une incidence sur les conditions de travail. Cette interprétation large est reflétée dans la Déclaration de Philadelphie, qui a été intégrée dans la Constitution de l'OIT et au titre de laquelle l'Organisation a la responsabilité d'examiner toutes les politiques économiques et financières internationales à la lumière de l'objectif fondamental qu'est la justice sociale. Il appartient en dernier ressort à la Conférence de décider des moyens permettant à l'Organisation de s'acquitter de ce mandat au moyen de l'adoption d'instruments.
433. Le membre gouvernemental de l'Argentine soutient le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Suisse.
434. Le membre gouvernemental de l'Australie met en garde contre l'utilisation de l'expression «législation nationale applicable», qui risque, selon les prescriptions de la législation nationale, de priver des travailleurs de protection.
435. La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas au sous-amendement. À quoi sert-il de définir les travailleurs des plateformes numériques au niveau international si on fait dans le même temps référence à la législation nationale, aux conventions collectives et à la pratique? Cela ne fait que compliquer la définition au lieu de la clarifier. Le texte initial du Bureau est plus clair et plus simple et fournit de meilleures orientations aux gouvernements qui ne disposent pas d'un arsenal juridique en la matière. Pour ces raisons, l'oratrice n'adhère pas à l'amendement.
436. La vice-présidente employeuse présente un autre sous-amendement visant à supprimer, dans la phrase introductive du point 3 b), la référence aux conventions collectives et à remplacer, au sous-alinéa iii), le membre de phrase «indépendamment de son statut d'emploi, et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle» par «indépendamment de sa qualification».

- 437. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs, notant que les travailleurs informels ne sont pas toujours couverts par la législation nationale. Il préfère conserver la formulation initiale proposée par le Bureau.
- 438. La vice-présidente employeuse retire le sous-amendement.
- 439. Le membre gouvernemental de la Suisse retire le sous-amendement et l'amendement.
- 440. L'amendement est retiré.

A.20

- 441. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement à l'effet de remplacer les mots «employée ou engagée pour travailler» par les mots «exécutant un travail via des plateformes dans le cadre d'une relation de travail», de sorte que l'alinéa *b)* serait libellé ainsi : «l'expression "travailleur des plateformes numériques" s'entend d'une personne exécutant un travail via des plateformes dans le cadre d'une relation de travail». Il indique que cet amendement doit être lu conjointement avec l'amendement précédent (A.18) visant à introduire l'expression «personne exécutant un travail via des plateformes numériques», mais que, dans la mesure où ce dernier n'a pas bénéficié d'un soutien suffisant, il retire l'amendement.

A.73

- 442. La vice-présidente employeuse présente un amendement au point 3 *b)* visant à remplacer l'expression «employée ou engagée pour» par les mots «qui choisit de», de sorte que l'alinéa *b)* serait libellé comme suit : «l'expression "travailleur des plateformes numériques" s'entend d'une personne qui choisit de travailler...». L'expression «qui choisit» rend compte de l'autonomie des travailleurs des plateformes, dont la majorité sont des travailleurs indépendants et exercent un contrôle sur leur façon de travailler.
- 443. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. Elle reconnaît que le fait de travailler via des plateformes est un choix, autrement il s'agirait de travail forcé. La question centrale est celle de la relation contractuelle entre le travailleur et la plateforme de travail numérique, et l'expression «qui choisit» est inappropriée. L'oratrice est favorable au texte du Bureau.
- 444. Le membre gouvernemental du Chili ainsi que le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres ne souscrivent pas à l'amendement. Un travail non choisi peut en effet évoquer l'idée de travail forcé, ce qui n'est pas la question que le point 3 *b)* vise à traiter. Ils expriment leur préférence pour le texte du Bureau, qui est conforme à la terminologie de l'OIT et suffisamment large pour englober tout l'éventail des modalités contractuelles.
- 445. La membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique ainsi que les membres gouvernementaux de l'Australie, du Mexique et de l'Uruguay n'appuient pas l'amendement, qui nuit à la clarté et à la cohérence de l'instrument.
- 446. Le membre gouvernemental de l'Argentine et la membre gouvernementale du Canada ne soutiennent pas l'amendement. Pour de nombreux travailleurs, le travail via des plateformes est un moyen de survivre plutôt qu'un choix véritablement libre.

- 447.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement à l'effet de remplacer l'expression «qui choisit de travailler» par les mots «qui travaille», de sorte que l'alinéa *b)* serait libellé comme suit: «l'expression "travailleur des plateformes numériques" s'entend d'une personne qui travaille: i) sur ou via une plateforme de travail numérique; ii) indépendamment de sa qualification».
- 448.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas le sous-amendement parce qu'il rendrait la définition circulaire.
- 449.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie et du Belize ne soutiennent pas le sous-amendement.
- 450.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas au sous-amendement présenté par le groupe des employeurs.
- 451.** L'amendement est retiré.

A.74

- 452.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «travailler» par «assurer des services». Il est entendu que les travailleurs des plateformes assurent des services, même si ceux-ci varient.
- 453.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement et préfère conserver le verbe «travailler», par souci de cohérence avec la définition des plateformes de travail numériques qui a été convenue. C'est la plateforme de travail numérique qui fournit le service, pas le travailleur. De plus, les travailleurs des plateformes effectuent différents types de travail – parmi lesquels des microtâches –, qui ne sont pas nécessairement considérés comme des services.
- 454.** La vice-présidente employeuse demande à la vice-présidente travailleuse pourquoi elle estime qu'une micro-tâche n'est pas un service.
- 455.** La vice-présidente travailleuse indique que le problème principal que lui pose l'amendement n'a pas à voir avec la notion de tâche, mais avec le fait que la mission d'une plateforme de travail numérique consiste justement à fournir des services, tandis que les personnes, sur lesquelles portent cet alinéa, exécutent un travail, mais ne fournissent pas de services.
- 456.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement. Conformément à ce qui a été convenu, c'est le terme «travailler» qui s'applique aux personnes travaillant via des plateformes numériques.
- 457.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et du Mexique ainsi que la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique ne souscrivent pas à l'amendement.
- 458.** L'amendement est retiré.

A.75

- 459.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à remplacer «en vue de la fourniture du service organisé par» par «sur ou via», de sorte que le membre de phrase se lirait ainsi: «sur ou via une plateforme de travail numérique».
- 460.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car il n'est pas cohérent avec la définition des plateformes de travail numériques qui a été adoptée.

- 461.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Barbade, du Brésil et du Canada, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres et le membre gouvernemental de l'Uruguay ne soutiennent pas l'amendement. Ils préfèrent le texte proposé initialement par le Bureau, qui est plus précis.
- 462.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine et des États-Unis appuient l'amendement, car il tient compte de la réalité de la relation juridique existant entre les travailleurs des plateformes et les plateformes de travail numériques.
- 463.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement visant à rétablir le membre de phrase «en vue de la fourniture du service» avant «sur ou via une plateforme de travail numérique», pour reprendre les termes précédemment convenus et faire en sorte que l'alinéa se rapproche davantage du texte établi par le Bureau.
- 464.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas ce sous-amendement. Le libellé n'est pas conforme à la définition arrêtée précédemment et modifie la nature du consensus établi.
- 465.** Le membre gouvernemental des États-Unis ne souscrit pas au sous-amendement au motif qu'il n'est pas cohérent avec la définition des plateformes de travail numériques. Il présente un sous-amendement consistant à remplacer les mots «sur ou via» par les mots «organisé et/ou facilité par». Le libellé ainsi modifié se lirait comme suit: «en vue de la fourniture d'un service organisé et/ou facilité par une plateforme de travail numérique;».
- 466.** Le membre gouvernemental de l'Argentine appuie le sous-amendement du membre gouvernemental des États-Unis.
- 467.** La membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et les membres gouvernementaux de la Chine, de l'Inde, de la Suisse et du Royaume-Uni appuient le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des États-Unis. Le sous-amendement garantit la cohérence avec la définition de «plateforme de travail numérique» qui a été adoptée.
- 468.** La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse soutiennent le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des États-Unis car il reprend des tournures employées dans la définition de «plateforme de travail numérique».
- 469.** Le sous-amendement est adopté.
- 470.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 471.** Le membre gouvernemental du Mexique relève une incohérence entre les versions anglaise et espagnole du texte. Le mot anglais «engaged» peut évoquer une relation non contractuelle ou offrant une certaine souplesse tandis que l'espagnol «contratado» fait référence à une relation juridique formelle. Il demande que le comité de rédaction examine la question.

A.76

- 472.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer le sous-alinéa ii) («contre rémunération»), puis propose un sous-amendement consistant à le conserver mais à ajouter, après «contre rémunération», les mots «ou paiement», par souci de cohérence avec la définition de «plateforme de travail numérique».
- 473.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement. Le débat concernant les notions de rémunération et de paiement n'est pas encore tranché.

- 474.** La membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique ainsi que les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Barbade, de l'Inde, du Mexique, de la Suisse, de la Türkiye et des États-Unis souscrivent au sous-amendement visant à ajouter «ou paiement» dans le sous-alinéa ii), puisqu'il rend bien compte des moyens par lesquels les différentes catégories de travailleurs des plateformes peuvent percevoir un revenu.
- 475.** La vice-présidente travailleuse demande au Bureau d'apporter son éclairage sur ce que recouvrent les concepts de rémunération et de paiement et sur la manière dont ces notions seront traitées au point 3 d) si la commission décide de les mentionner dès le point 3 b).
- 476.** La représentante du Secrétaire général précise que la rémunération inclut à la fois les salaires versés aux employés et les revenus du travail perçus par les travailleurs indépendants mais ne comprend pas le remboursement des frais et autres dépenses engagés par les travailleurs indépendants dans le cadre de leur prestation de services. Le mot «paiement», tel qu'utilisé ici, n'est pas défini en tant que tel dans les normes de l'OIT. Ces concepts pourraient être abordés dans le cadre de l'examen des dispositions suivantes, dont le point 3 d).
- 477.** La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement.
- 478.** Le sous-amendement est adopté.
- 479.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 480.** Un amendement (A.104) visant à remplacer «rémunération» par «paiement/règlement» devient caduc.

A.19

- 481.** Le membre gouvernemental de la Pologne retire, au nom des États membres de l'UE, un amendement consistant à supprimer le sous-alinéa iii), devenu sans objet, qui se lisait comme suit: «indépendamment de son statut d'emploi, et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle».

A.78

- 482.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à remplacer, au sous-alinéa iii), le membre de phrase «son statut d'emploi, et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle» par «sa qualification», de sorte que le sous-alinéa se lirait comme suit: «indépendamment de sa qualification». L'objectif de cet amendement est double. Il s'agit, premièrement, d'utiliser le terme juridique «qualification» plutôt que «statut d'emploi», qui est une notion empruntée à la statistique, et, deuxièmement, de supprimer la référence à l'informalité dans la définition des travailleurs des plateformes numériques. Les systèmes de suivi et de paiement numérique introduits par les plateformes de travail numériques contribuent à la formalisation. En outre, le statut au regard de l'informalité ou de la formalité n'a jamais été inclus dans les définitions contenues dans les normes internationales, pas même dans la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, qui concerne un secteur caractérisé par des taux élevés d'informalité.

- 483.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement présenté par le groupe des employeurs. Bien qu'utilisé dans la langue courante, le terme «qualification» ne renvoie pas à un concept juridique clair, et il n'est pas aussi usité que «statut d'emploi», qui est communément utilisé dans les commentaires des organes de contrôle de l'OIT. De plus, les futures normes devraient couvrir tous les travailleurs, y compris ceux de l'économie informelle, qui sont souvent dépourvus de protection sociale, ont un pouvoir de négociation limité, voire inexistant, et sont soumis à des dispositions contractuelles imposées unilatéralement par les plateformes.
- 484.** Le membre gouvernemental du Mexique demande des précisions sur la définition de «statut d'emploi» et voudrait savoir comment cette notion s'articule avec l'emploi formel et informel car, au Mexique, on peut à la fois être employé et travailler dans le cadre de modalités informelles ou encore être travailleur indépendant et avoir accès à la sécurité sociale. L'orateur n'appuie pas la suppression des références à l'économie formelle ou informelle.
- 485.** Le membre gouvernemental de la Suisse appuie l'amendement présenté par le groupe des employeurs. Le mot «qualification» suffit pour faire référence à la situation des travailleurs des plateformes et, si l'informalité est une question importante, elle s'entend souvent du travail non déclaré, qui appelle des mesures particulières. Y faire référence dans la définition serait source de confusion.
- 486.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement. Bien que «statut d'emploi» soit un terme statistique, c'est un terme suffisamment explicite. L'orateur rappelle aussi que la définition des plateformes de travail numériques s'applique désormais aux relations qui sont «facilitées», qui sont précisément celles pour lesquelles le risque d'informalité est plus élevé. Il présente un sous-amendement visant à insérer, après le mot «qualification», le membre de phrase «au regard des statuts d'emploi, et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle».
- 487.** Le membre gouvernemental de la Barbade est d'avis que «qualification» ou «statut d'emploi» conviendraient aussi bien l'un que l'autre, le sens de ces deux termes pouvant être compris d'après le contexte. Cela étant, il est nécessaire de conserver le membre de phrase «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle». Dans les pays où la législation nationale ne couvre pas encore les travailleurs des plateformes, les gouvernements pourraient s'appuyer sur la convention, si celle-ci est adoptée, pour les protéger. Étant donné que de nombreux travailleurs des plateformes demeurent dans l'économie informelle, il est important de les faire entrer expressément dans le champ d'application de la convention.
- 488.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, de l'Argentine et du Brésil ainsi que la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique sont favorables au maintien du membre de phrase «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle». Une part importante de l'économie des plateformes est informelle, et les normes qui seront éventuellement adoptées doivent expressément s'appliquer aux travailleurs informels.
- 489.** La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE, car il renforce le sous-alinéa.
- 490.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE. L'informalité est certes un problème, mais il n'y a aucune corrélation évidente entre informalité et travail via des plateformes. Les plateformes de travail numériques effectuent un suivi numérique qui favorise l'enregistrement et la formalisation.

- 491.** Le membre gouvernemental du Mexique souscrit au sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE.
- 492.** Le membre gouvernemental de la Türkiye dit ne pas pouvoir appuyer l'ajout de «indépendamment de sa qualification au regard des statuts d'emploi» si cela inclut les travailleurs indépendants. Les travailleurs des plateformes devraient jouir des mêmes droits que les autres travailleurs, notamment en matière de retraite et de sécurité et de santé au travail, et de mécanismes de protection plus larges. Dans le même temps, le statut des travailleurs des plateformes aura des effets sur leur couverture sociale et leurs droits à prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. L'orateur demande au Bureau de préciser la portée et le sens de ce membre de phrase.
- 493.** Un représentant du Bureau explique que les conclusions proposées font expressément référence à l'économie formelle et à l'économie informelle parce que, dans de nombreux pays, une grande proportion des travailleurs des plateformes mènent leurs activités dans l'économie informelle. En Afrique, par exemple, cette proportion est d'environ 90 pour cent. Ne pas faire expressément référence aux travailleurs de l'économie informelle pourrait donc revenir à ne pas tenir compte d'une grande partie de la population active. Bien que l'informalité ne soit généralement pas mentionnée dans les définitions figurant dans les normes de l'OIT, elle l'est dans le champ d'application de certains instruments, comme la convention n° 190 et la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.
- 494.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indique que l'expression «qualification au regard des statuts d'emploi» est tirée de références statistiques qui visent à la fois les employés et les travailleurs indépendants.
- 495.** Le membre gouvernemental de l'Inde, à la lumière de l'explication donnée par le Bureau, appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE.
- 496.** Le membre gouvernemental du Chili dit que l'objectif devrait consister à protéger les travailleurs des plateformes indépendamment de leur statut, et à permettre l'établissement de statistiques ventilées par sexe, âge et autres facteurs. Nul ne devrait être privé de la protection en raison de son statut informel.
- 497.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement visant à supprimer le membre de phrase «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle» au point 3 b) iii). Le fait de travailler dans l'économie formelle ou informelle n'est pas un critère à prendre en considération pour qualifier une personne de travailleur. Bien que l'informalité puisse être, dans des cas particuliers, l'une des caractéristiques de la situation de certains travailleurs des plateformes numériques, d'autres facteurs tels que l'âge, le genre ou le contexte géographique (urbain ou rural) figurent également parmi ces caractéristiques et ne sont pourtant pas considérés comme déterminants. En outre, la norme à l'étude n'est axée non pas sur l'économie informelle, mais sur l'économie des plateformes. La formalisation est toutefois un concept important. L'oratrice propose donc d'y faire référence dans le préambule, après le point 6 c) et à la suite du point 31. Le nouveau point après le point 6 c) se lirait comme suit: «reconnaissant que, compte tenu de la nature numérique de l'économie des plateformes, le travail via des plateformes ouvre une nouvelle voie vers la formalisation du travail, créant un accès unique à des possibilités de travail décent dans les pays quel que soit leur stade de développement». Le nouveau point après le point 31 se présenterait ainsi: «tout Membre devrait établir des politiques qui facilitent le recours des micro, petites et moyennes entreprises aux plateformes numériques et aux technologies en général afin de renforcer l'accès aux clients et de faire progresser la formalisation de ces entreprises».

- 498.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas au sous-amendement tendant à supprimer «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle», plusieurs gouvernements ayant indiqué que l'informalité figurait parmi les problématiques majeures dont l'instrument devait rendre compte.
- 499.** La vice-présidente employeuse propose de déplacer le segment de phrase sur l'informalité pour l'intégrer au point 7 *b*), dans la section concernant le champ d'application de l'instrument, en plus de la modification proposée auparavant pour modifier le texte après les points 6 et 31. Elle note qu'une approche similaire a été adoptée dans la convention n° 190.
- 500.** La membre gouvernementale du Canada n'appuie pas le sous-amendement présenté par la vice-présidente employeuse. Les plateformes de travail numériques jouent certes un rôle positif dans la transition vers l'économie formelle, mais de nombreux travaux de recherche indiquent qu'elles contribuent également à accroître l'informalité, même au sein de l'économie formelle.
- 501.** Le membre gouvernemental de l'Australie ne souscrit pas au sous-amendement présenté par la vice-présidente employeuse. Il s'interroge sur l'application pratique de la proposition de déplacer le segment de phrase au point 7, sachant que le point 7 des conclusions proposées renvoie aux deux définitions figurant au point 3. L'ajout de nouvelles phrases ne ferait par ailleurs qu'ajouter à la complexité. En outre, les caractéristiques telles que le genre, l'âge et le lieu (milieu rural ou urbain) ne sont pas comparables, car l'effet concret de l'économie des plateformes sur la formalisation n'est pas négligeable et mérite d'être clairement reflété dans la définition.
- 502.** Le membre gouvernemental de l'Inde est favorable au sous-amendement présenté par la vice-présidente employeuse visant à supprimer l'expression «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle», mais ne souhaite pas voir cette expression intégrée au point 7. Le degré de formalité de l'économie des plateformes est très élevé, chaque travailleur étant enregistré auprès de la plateforme pour laquelle il travaille.
- 503.** Le membre gouvernemental de la Chine appuie le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs tendant à supprimer le segment de phrase du point 3. L'expression «économie formelle ou informelle» n'est pas clairement définie et pourrait être source de confusion.
- 504.** Le membre gouvernemental de la Suisse appuie le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs à l'effet de supprimer le segment de phrase du point 3 *b*), mais reste ouvert à la possibilité de faire référence à l'informalité ailleurs dans l'instrument.
- 505.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, n'est pas favorable au sous-amendement du groupe des employeurs et préférerait revenir au libellé initial des conclusions proposées. L'informalité constitue un réel problème, bien que le travail via des plateformes offre l'occasion d'en réduire l'ampleur et d'étendre la protection sociale. La mention de la formalité et de l'informalité dans l'alinéa n'impose aucune qualification mais permet plutôt de prendre acte d'un phénomène concret.
- 506.** Le membre gouvernemental du Brésil indique que l'expression «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle» doit apparaître quelque part dans les conclusions proposées, et qu'il serait en effet envisageable de l'inclure au point 7 *b*).
- 507.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom du CCG, appuie le sous-amendement qui vise à supprimer les mots «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle» pour les insérer au point 7 *b*). Ce groupe de mots doit figurer dans l'instrument, l'économie des plateformes étant effectivement encore en pleine mutation.

- 508.** Le membre gouvernemental de l'Argentine dit qu'un plan d'action issu d'une concertation tripartite et bénéficiant de l'appui du Bureau permettrait de combattre la précarité et de promouvoir la formalisation dans le secteur des plateformes plus efficacement qu'une norme internationale du travail, comme en témoigne l'action menée pour mettre fin au travail des enfants.
- 509.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souligne qu'il importe d'évoquer l'informalité dans le texte. Bien que cette mention puisse figurer dans la section relative au champ d'application, au point 7 *b*), elle devrait déjà apparaître dans la définition, au point 3 *b*). En Afrique, la plupart des travailleurs des plateformes numériques évoluent dans l'économie informelle, d'où la nécessité d'une mention expresse dans la définition pour éviter toute ambiguïté. Il est essentiel de conserver l'expression en question pour que toutes les catégories de travailleurs soient reconnues et protégées, en particulier les travailleurs exposés au risque de qualification erronée.
- 510.** Le membre gouvernemental des États-Unis ne soutient pas le sous-amendement tendant à supprimer «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle». Ce membre de phrase peut demeurer au point 3 *b*) ou figurer au point 7 *b*) sans que cela ait de réelles incidences.
- 511.** La membre gouvernementale du Kenya ne souscrit pas au sous-amendement. Il est indispensable de faire figurer cette expression dans la définition en vue d'assurer la protection des travailleurs vulnérables et d'appliquer le principe consistant à ne laisser personne de côté.
- 512.** Le membre gouvernemental de la Barbade n'appuie pas le sous-amendement. Faire apparaître des expressions nouvelles telles qu'«économie formelle ou informelle» dans des instruments de l'OIT est tout à fait justifié bien que sans précédent, compte tenu de la nouveauté, de l'évolution et de l'ampleur de l'économie des plateformes.
- 513.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, demande au groupe des employeurs de donner le libellé exact de la proposition avancée pour le point 7 *b*).
- 514.** La vice-présidente employeuse précise que le sous-amendement proposé tend à déplacer le membre de phrase «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle» au point 7 *b*), qui se lirait comme suit: «La convention devrait s'appliquer: *a*) à toutes les plateformes de travail numériques; *b*) à tous les travailleurs des plateformes numériques, qu'ils soient dans l'économie formelle ou informelle.» Elle rappelle par ailleurs qu'aucune décision n'a encore été adoptée concernant l'expression «qualification au regard des statuts d'emploi».
- 515.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas le sous-amendement visant à supprimer les mots «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle» au point 3 *b*), mais se dit prête à envisager de les déplacer au point 7 *b*). Elle souhaiterait savoir si l'expression figurerait telle quelle à l'alinéa *b*), ou si elle serait intégrée aux alinéas *a*) et *b*). En outre, elle demande au Bureau de confirmer si l'inclusion de cette expression dans le champ d'application plutôt que dans la définition aurait ou non d'éventuelles incidences juridiques. Il serait par ailleurs préférable de terminer le débat sur l'expression «qualification au regard des statuts d'emploi» avant de clore la discussion.
- 516.** La représentante du Secrétaire général confirme que déplacer «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle» du point 3 *b*) au point 7 *b*) n'aurait aucune incidence juridique, puisque l'instrument couvrirait dans les deux cas les travailleurs des plateformes de l'économie informelle.

- 517.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et de la Barbade ainsi que la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique sont disposés à soutenir le sous-amendement tendant à déplacer l'expression «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle» au point 7 b), à condition qu'elle ne fasse pas l'objet d'un sous-amendement par la suite. La membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique ainsi que le membre gouvernemental de l'Australie indiquent que, en l'absence de garanties à ce sujet, cette expression doit demeurer entre crochets au point 3 b) iii) jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet de discussions et d'une décision lors de l'examen du point 7 b).
- 518.** Une représentante du Bureau précise que, si la commission venait à approuver le sous-amendement de la vice-présidente employeuse tendant à déplacer «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle» au point 7 b), le sous-amendement serait considéré comme adopté. Par conséquent, le point 3 b) iii) se terminerait par «qualification au regard des statuts d'emploi», à moins que le reste de ce sous-alinéa fasse l'objet d'autres sous-amendements. Lors de l'examen du point 7 b), les amendements déjà soumis au titre de ce point seraient examinés, conformément à la procédure habituelle, mais l'expression «qu'ils soient dans l'économie formelle ou informelle» ne ferait plus l'objet de sous-amendements.
- 519.** La membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique soutient le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs tendant à déplacer le segment de phrase au point 7 b), le Bureau ayant confirmé qu'il ne ferait l'objet d'aucun débat ou sous-amendement lors de l'examen du point 7 b).
- 520.** Le membre gouvernemental de l'Inde ne souhaite pas que le segment de phrase soit déplacé au point 7 b) et demande que le point 3 b) soit placé entre crochets.
- 521.** Le membre gouvernemental de la Türkiye souscrit au sous-amendement visant à supprimer l'expression «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle» de la définition, tout en se montrant favorable à l'inclusion d'une référence à l'économie formelle et informelle ailleurs dans le texte. Il importe toutefois de terminer le débat sur l'ajout des termes «qualification au regard des statuts d'emploi». Au point 3 b) iii), il conviendrait d'établir une distinction entre les travailleurs des plateformes numériques et les travailleurs indépendants, compte tenu en particulier des lois nationales permettant aux travailleurs indépendants d'avoir également le statut d'employeurs.
- 522.** La vice-présidente travailleuse soutient le sous-amendement, le Bureau ayant confirmé que le libellé ne ferait l'objet d'aucun sous-amendement lors de l'examen du point 7 b).
- 523.** Le sous-amendement de la vice-présidente employeuse visant à déplacer le segment de phrase «et qu'elle soit dans l'économie formelle ou informelle» du point 3 b) au point 7 b) est adopté, étant entendu que l'expression ne ferait pas l'objet de sous-amendements lors de l'examen du point 7 b).
- 524.** Reprenant la discussion sur la qualification, la vice-présidente travailleuse réaffirme qu'elle appuie le sous-amendement présenté précédemment par la Pologne au nom des États membres de l'UE, à l'effet de faire apparaître l'expression «qualification au regard des statuts d'emploi» dans le libellé.
- 525.** La vice-présidente employeuse réaffirme qu'elle ne souhaite pas voir apparaître l'expression «au regard des statuts d'emploi», le terme «qualification» à lui seul étant suffisant pour englober les employés, les travailleurs indépendants et la troisième catégorie, qui doivent tous être couverts par la définition.

- 526.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et du Mexique, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres réaffirment qu'ils sont favorables à la formulation «qualification au regard des statuts d'emploi», qui inclurait clairement les employés et les travailleurs indépendants. Le terme «qualification» employé seul serait trop vague, car il est difficile d'établir à quoi il renvoie.
- 527.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom du CCG, ne souscrit pas à l'ajout des termes «au regard des statuts d'emploi» après «qualification».
- 528.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay dit que le libellé serait peut-être plus clair s'il se lisait comme suit: «indépendamment de la qualification de la relation contractuelle».
- 529.** La vice-présidente employeuse souhaiterait voir une plus grande clarté juridique transparaître de la discussion et des différentes formulations proposées. Une solution envisageable consisterait à adopter un sous-amendement contenant la formulation «indépendamment de son type de contrat», à la lumière des remarques du membre gouvernemental de l'Uruguay.
- 530.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie et du Mexique, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et le membre gouvernemental la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres font observer qu'une nette majorité est favorable à la formule «qualification au regard des statuts d'emploi».
- 531.** La vice-présidente employeuse retire le sous-amendement tendant à employer la formulation «type de contrat». Le problème fondamental est l'absence, dans la terminologie utilisée par l'OIT, d'un élément qui rendrait parfaitement compte de la notion visée. En anglais, l'expression «status in employment» risquerait d'exclure les travailleurs indépendants dans certains contextes nationaux, tandis que «employment status» pourrait renvoyer à la question de savoir si la personne est employée, au chômage ou inactive, ce qui ne convient pas non plus. La vice-présidente employeuse préférerait que le texte soit mis entre crochets, mais elle propose un sous-amendement visant à remplacer «son type de contrat» par le membre de phrase «qu'il soit un employé ou un travailleur indépendant ou, le cas échéant, et conformément à la législation nationale, qu'il relève d'une troisième catégorie».
- 532.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas le sous-amendement, mettant en avant le large soutien dont bénéficie la formule «qualification au regard des statuts d'emploi».
- 533.** La représentante du Secrétaire général explique que l'expression «statut d'emploi» est utilisée à des fins statistiques, notamment dans le cadre de normes statistiques internationales. Elle en précise le sens, indiquant que cette formule désigne différents types d'emplois, y compris ceux dont la rémunération dépend d'un profit et ceux rémunérés par un salaire. L'expression recouvre les employés et les indépendants, de même que les catégories intermédiaires.
- 534.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE en vue d'utiliser l'expression «qualification au regard des statuts d'emploi». Il souligne qu'un large consensus se dégage en faveur de cette formule et prie instamment la commission de l'adopter.
- 535.** La vice-présidente employeuse présente un autre sous-amendement tendant à remplacer l'ensemble du sous-alinéa iii) du point 3 b) par le libellé suivant: «indépendamment de la nature de la relation contractuelle». Elle fait valoir que ce libellé pourrait convenir à tous, en particulier en ce qui concerne l'interprétation de l'expression «statut d'emploi».
- 536.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs. Il

rappelle que son sous-amendement précédent reprenait aussi bien le terme retenu par le groupe des employeurs (« qualification ») que des termes de référence clairs utilisés en statistique (« statuts d'emploi »). Compte tenu de l'explication donnée par le Bureau et du soutien exprimé par d'autres membres gouvernementaux, ces termes semblent faire consensus ; aussi l'orateur prie-t-il instamment les autres parties à ne pas présenter de nouveau sous-amendement. Les membres gouvernementaux d'Australie et du Mexique et la membre gouvernementale de Namibie s'exprimant au nom du groupe d'Afrique se disent d'accord avec cette intervention.

- 537.** Le membre gouvernemental des États-Unis n'appuie pas le nouveau sous-amendement proposé par le groupe des employeurs et fait sienne l'intervention prononcée par le membre gouvernemental de la Pologne au nom de l'UE et de ses États membres. En outre, le mot « contractuelle » est source de confusion, sachant que la commission a déjà convenu que l'instrument devrait s'appliquer aux travailleurs de l'économie formelle et informelle et que beaucoup de personnes concernées ne relèvent pas d'une relation contractuelle formelle.
- 538.** La vice-présidente employeuse déclare que, s'il est convenu que le terme « engagée » à l'alinéa *b*) s'applique aux personnes qui ne relèvent pas d'une relation de travail et que l'expression « qualification au regard des statuts d'emploi » proposée par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE englobe tous les types de qualification, le groupe des employeurs serait disposé à retirer ses sous-amendements. Elle prie le Bureau de confirmer ces deux points.
- 539.** La représentante du Secrétaire général confirme que le terme « engagée » a une portée plus large que « employée » et s'applique également aux indépendants et aux travailleurs d'une troisième catégorie, et précise que « employée » désignerait les personnes relevant d'une relation de travail et risquerait de ne pas correspondre exactement à certaines catégories, par exemple celles utilisées en Chine ou au Royaume-Uni.
- 540.** La vice-présidente employeuse retire le sous-amendement.
- 541.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.105

- 542.** Le membre gouvernemental de l'Inde présente un amendement consistant à ajouter à la fin du sous-alinéa iii) du point 3 *b*) le membre de phrase « conformément à son statut au regard de la législation nationale ». Les qualifications devraient être conformes à la législation nationale, qui varie d'un pays à l'autre.
- 543.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement, indiquant que, de manière générale, la référence à la législation nationale permet de rendre la disposition plus claire.
- 544.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. La définition vise déjà tous les travailleurs, quelle que soit leur situation. Les définitions d'une norme internationale du travail ne devraient pas être liées à un cadre juridique national particulier.
- 545.** L'amendement est retiré.
- 546.** Le point 3 *b*) est adopté tel qu'amendé.

Nouveau point après le point 3 b)

A42

- 547.** Le membre gouvernemental des États-Unis présente un amendement qui consiste à insérer, après le point 3 b), la phrase suivante: «L'expression "travailleur indépendant" s'entend de toute personne qui exécute un travail via des plateformes et est considérée comme indépendante conformément à la législation et à la pratique nationales.» L'objectif est de distinguer les travailleurs des plateformes véritablement indépendants de ceux qui relèvent d'une relation de travail et de ceux d'une troisième catégorie caractérisée par une relation de dépendance ou de subordination, afin de faciliter le respect et l'application de l'instrument. Une qualification erronée peut effectivement poser problème, mais le point 21 des conclusions proposées traite de cette question. Les mesures de protection doivent être fondées sur le statut des travailleurs; des définitions trop larges pourraient conduire à une protection insuffisante des employés ou à une réglementation excessive concernant les travailleurs indépendants.
- 548.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 549.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. Il importe de conserver une définition large qui englobe tous les travailleurs, avant d'introduire au besoin un certain degré de souplesse dans l'instrument. La vice-présidente travailleuse reconnaît qu'il existe des travailleurs véritablement indépendants, mais estime que c'est à tort que la plupart des travailleurs des plateformes sont qualifiés ainsi. Il ne serait donc pas utile de distinguer les travailleurs indépendants.
- 550.** Le membre gouvernemental de l'Argentine appuie l'amendement, qu'il juge utile pour préciser les catégories de travailleurs visées par l'instrument.
- 551.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Barbade, du Chili et du Mexique, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres ne soutiennent pas l'amendement, car ils ne jugent pas nécessaire de définir les travailleurs indépendants alors que la commission s'est mise d'accord sur une définition des travailleurs de l'économie des plateformes dans leur ensemble. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, fait en outre remarquer que la phrase rend l'alinéa quelque peu redondant.
- 552.** Les membres gouvernementaux de la Chine et de la Suisse soutiennent l'amendement et soulignent la nécessité d'établir une distinction claire entre les employés et les travailleurs indépendants pour des raisons de sécurité juridique.
- 553.** Le membre gouvernemental des États-Unis présente un sous-amendement tendant à remplacer «toute personne qui exécute un travail via des plateformes et» par «tout travailleur des plateformes numériques qui» afin de résoudre le problème de redondance. Le nouveau texte serait libellé comme suit: «L'expression "travailleur indépendant" s'entend de tout travailleur des plateformes numériques qui est considéré comme indépendant conformément à la législation et à la pratique nationales.»
- 554.** Le membre gouvernemental de l'Argentine appuie le sous-amendement, car il est conforme au point 21 des conclusions proposées et à la nécessité de qualifier correctement les relations de travail dans l'économie des plateformes. Le lien avec la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, et les difficultés à détecter les tentatives de déguiser la relation de

travail sont également pertinents. Il est donc particulièrement important de définir clairement le statut de travailleur indépendant.

- 555.** Les membres gouvernementaux de Singapour et de l'Uruguay ne soutiennent ni l'amendement ni le sous-amendement. La norme doit être la même pour tous les travailleurs des plateformes, sans distinction.
- 556.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement. Il estime que le terme «considéré» prête à confusion et qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer à différents contextes nationaux dans la définition.
- 557.** Le membre gouvernemental de la Türkiye ne soutient pas l'amendement, car la mention des travailleurs indépendants rendrait la définition difficile à comprendre.
- 558.** Le membre gouvernemental du Chili n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement. Le point 21 des conclusions proposées invite effectivement à assurer la qualification correcte de la relation de travail. En outre, le point 22 précise que les mesures prises ne devraient pas entrer en conflit avec les relations civiles et commerciales véritables, tout en garantissant la protection des travailleurs des plateformes dans une relation de travail. Les travailleurs indépendants bénéficient déjà d'un certain degré de protection. Ce sont les travailleurs relevant d'une relation de dépendance ou d'une relation de travail déguisée qui doivent faire l'objet d'une attention particulière.
- 559.** La vice-présidente travailleuse ne soutient ni l'amendement ni le sous-amendement, qui ne sont pas nécessaires et risquent de réduire la protection de tous les travailleurs. Il est désormais clair que le point 3 *b*) porte à la fois sur les travailleurs employés et ceux qui sont engagés. Il n'est pas judicieux de créer des sous-catégories à ce stade. En outre, au point 21, il sera indiqué comment la législation nationale pourra être prise en considération conformément à la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006.
- 560.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement et souligne combien il est important de faire la distinction entre les travailleurs employés et les travailleurs indépendants. À titre d'exemple, elle dit que les dispositions relatives à la sécurité et santé au travail et au temps de travail ne peuvent pas être imposées dans la pratique à un travailleur indépendant. Elle propose en outre un sous-amendement grammatical visant à remplacer, dans la version en anglais, «has been» par «is» afin de faire porter le libellé sur la situation actuelle du travailleur, de sorte que la phrase se lise «worker who is categorized».
- 561.** Le membre gouvernemental des États-Unis retire l'amendement dans un esprit de consensus. Il souligne qu'il est toutefois important de prendre conscience du caractère évolutif du travail indépendant. L'objectif est de créer un instrument que les gouvernements puissent ratifier. Au cours de l'examen des prochains points des conclusions proposées, il conviendrait de distinguer les employés, les travailleurs indépendants et, éventuellement, une troisième catégorie de travailleurs. Tout travail via une plateforme ne suppose pas nécessairement une relation de subordination ou de contrôle, certains travailleurs étant véritablement indépendants. Il existe une lacune structurelle dans le modèle tripartite de l'OIT: il repose sur la participation des travailleurs, des employeurs et des gouvernements, mais les professionnels véritablement indépendants n'y sont pas représentés. Étant donné que ces derniers constituent une part importante et croissante de l'économie des plateformes, il serait potentiellement préjudiciable de réglementer leur activité sans qu'ils soient représentés.
- 562.** L'amendement est retiré.

Point 3 c)**A.81 et A.160**

- 563.** Des amendements identiques visant à supprimer le point 3 c) ont été soumis par le groupe des employeurs (A.81) et par les membres gouvernementaux de la Suisse, du Japon et de la Türkiye (A.160).
- 564.** La vice-présidente employeuse présente l'amendement (A.81) et explique que les consultations avec les entreprises et les organisations d'employeurs n'ont révélé aucun exemple d'intermédiaires qui ne sont pas déjà visés par la définition des plateformes de travail numériques. Comme il n'y a pas de distinction réelle entre les deux, la mention du concept d'intermédiaire est source de confusion et d'incertitude juridique. L'instrument devrait être axé sur les plateformes de travail numériques.
- 565.** Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Japon et de la Türkiye, déclare que les intermédiaires existent dans tous les pays, mais que la conception juridique de ce terme varie considérablement. Étant donné que le concept d'intermédiaire existe depuis longtemps et n'a pas été créé dans le contexte de l'économie numérique, et que les pays s'appuient sur des bases juridiques différentes, il serait difficile d'en établir une nouvelle définition dans un instrument international.
- 566.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas les amendements (A.81, A.160). Les intermédiaires sont mentionnés plus loin dans le texte et doivent donc être clairement définis. Ils font partie du paysage des plateformes de travail numériques et sont de plus en plus nombreux. Tandis que la relation contractuelle entre les plateformes de travail numériques et les travailleurs ainsi que les responsabilités qui en découlent sont généralement clairement établies, l'intervention d'un intermédiaire peut créer une nouvelle relation entre celui-ci et le travailleur. Il est donc important que ces relations soient également réglementées.
- 567.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays du CCG, ne soutient pas les amendements (A.81, A.160), qui sont en contradiction avec les règles nationales et les pratiques établies dans les pays du CCG. Les intermédiaires ne peuvent être laissés de côté, ce qui reviendrait à négliger la complexité du modèle économique existant.
- 568.** La membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres ne soutiennent pas les amendements (A.81, A.160). L'absence d'une définition des intermédiaires créerait une faille qui risquerait d'exclure certains travailleurs du champ d'application de la convention.
- 569.** Le membre gouvernemental du Mexique prie le Bureau d'expliquer si la référence aux intermédiaires aux points 39 et 40 des conclusions proposées suppose une responsabilité partagée entre les plateformes et les intermédiaires, et si les modalités en question sont fondées sur la jurisprudence existante.
- 570.** Le membre gouvernemental de la Barbade n'appuie pas les amendements (A.81, A.160). Tout en reconnaissant que la formule «organise et/ou facilite» pourrait englober tous les intermédiaires, il estime qu'il importe de disposer d'une définition claire compte tenu de l'évolution rapide de ce domaine d'activité économique.
- 571.** La membre gouvernementale de l'Australie n'est pas favorable aux amendements (A.81, A.160). La suppression de la définition se traduirait par une lacune importante en matière de protection, car les plateformes de travail numériques pourraient externaliser l'engagement des travailleurs à des intermédiaires auxquels ne s'applique pas la convention. L'oratrice fait

observer que les références aux intermédiaires aux points 39 et 40 du projet de conclusions sont essentielles à la mise en œuvre et au respect de la convention.

- 572.** Le membre gouvernemental des États-Unis soutient les amendements (A.81, A.160). Il estime que la définition de «intermédiaire» est redondante et prête à confusion, et ajoute que les occurrences de ce terme aux paragraphes 39 et 40 du projet de conclusions peuvent être révisées sans recourir à une définition distincte des intermédiaires.
- 573.** La représentante du Secrétaire général explique que le point 40 des conclusions proposées porte spécifiquement sur les situations dans lesquelles le recours à des intermédiaires est autorisé, étant donné que ce n'est pas le cas dans tous les pays. Le terme «intermédiaire» est défini afin de tenir compte de la diversité des contextes nationaux et de veiller à ce que l'instrument soit pleinement appliqué. Le libellé du point 40 reprend celui de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997.
- 574.** La membre gouvernementale du Canada ne soutient pas les amendements (A.81, A.160) visant à supprimer la définition des intermédiaires. Elle souligne le rôle croissant des intermédiaires en tant que modèle opérationnel dans l'économie des plateformes et prévient que l'omission de cette définition constituerait une lacune importante dans la norme.
- 575.** La vice-présidente employeuse dit que l'objectif n'est pas de créer une lacune réglementaire. La définition des plateformes de travail numériques englobe déjà toutes les situations dans lesquelles interviennent des intermédiaires. Dans la pratique, il n'existe pas de distinction clairement établie entre les plateformes et les intermédiaires, et l'ajout d'une définition distincte ne ferait que semer la confusion.
- 576.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas les amendements (A.81, A.160). La suppression de la définition risque de créer une importante lacune réglementaire. Les plateformes de travail numériques se déchargent souvent de leurs responsabilités sur les intermédiaires afin d'échapper à de nouvelles réglementations. Si les intermédiaires ne sont pas correctement définis et pris en considération, les plateformes pourraient exploiter ces failles. Des précisions pourront éventuellement être apportées au cours de l'examen des points 39 et 40 des conclusions proposées.
- 577.** La vice-présidente employeuse prie le Bureau de présenter des exemples concrets d'intermédiaires auxquels la définition des plateformes de travail numériques ne s'appliquerait pas.
- 578.** La représentante du Secrétaire général rappelle que, dans la définition des plateformes de travail numériques adoptée par la commission, il est fait mention de l'utilisation de systèmes automatisés de prise de décisions. Or il peut arriver que des intermédiaires n'utilisent pas eux-mêmes des systèmes de ce type, mais mettent néanmoins des travailleurs à la disposition de plateformes de travail numériques. Ainsi, ces intermédiaires ne seraient pas concernés par la définition des plateformes de travail numériques.
- 579.** La vice-présidente travailleuse explique que son groupe a eu connaissance de nombreux cas où, face à la réglementation en vigueur, des plateformes ont transféré leurs responsabilités à des intermédiaires, souvent des entreprises franchisées, afin de se soustraire à leurs obligations juridiques. Il s'agit là d'une pratique courante qui a été observée dans plusieurs pays.
- 580.** Le membre gouvernemental du Mexique évoque la réforme de la sous-traitance qui a été menée dans son pays en 2023 et qui a fait apparaître que 4 millions de travailleurs étaient rattachés à des intermédiaires alors que cela ne correspondait pas à la réalité, situation qui se traduisait par une réduction des cotisations sociales, une perte d'avantages sociaux et un

affaiblissement des mécanismes de négociation collective. Huit millions de travailleurs ont été requalifiés en employés dans le cadre de la réforme. Les entreprises ont recours à des intermédiaires pour se soustraire à leurs obligations, et la suppression de la définition affaiblirait l'instrument.

- 581.** Le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo ne soutient pas les amendements (A.81, A.160). Les intermédiaires existent en particulier dans les plateformes numériques décentralisées et franchisées. La définition doit être maintenue afin de s'assurer que l'instrument s'applique à toutes les situations pertinentes.
- 582.** La vice-présidente employeuse confirme que le groupe des employeurs ne retirera pas son amendement (A.81), qui consiste également à supprimer l'alinéa c) du point 3. La sous-traitance est certes très répandue, mais la définition des plateformes de travail numériques s'applique déjà aux situations en question. Les modèles de franchise qui utilisent des technologies pour mettre en relation des prestataires et des demandeurs de services constituent des plateformes sur le plan fonctionnel, de sorte qu'il n'y a pas de risque de lacune réglementaire. Enfin, la référence à la prise de décisions automatisée ne figurait pas dans le projet initial du Bureau.
- 583.** À la séance suivante, la vice-présidente employeuse retire l'amendement (A.81). Le groupe des employeurs reste très préoccupé par le fait que la terminologie crée une incertitude juridique en raison du chevauchement entre la définition du terme «intermédiaire» et celle du terme «plateforme».
- 584.** Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant également au nom du Japon et de la Türkiye, présente un sous-amendement à son propre amendement (A.160), à l'effet de conserver le texte, mais en ajoutant «, conformément à la législation ou à la pratique nationales,» entre «personne physique ou morale qui» et «rend disponible». L'alinéa se lirait ainsi: «le terme "intermédiaire" s'entend d'une personne physique ou morale qui, conformément à la législation ou à la pratique nationales, rend disponible le travail d'un travailleur des plateformes numériques». Cette formulation permettrait d'interpréter différemment le terme «intermédiaire» en fonction du système juridique considéré, sans que cela ne change les obligations qui incombent aux intermédiaires et sans que la protection offerte par l'instrument ne s'en trouve limitée.
- 585.** Le membre gouvernemental de la Chine et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Suisse.
- 586.** Le membre gouvernemental de l'Australie fait part de sa préoccupation quant à l'utilisation de l'expression «, conformément à la législation ou à la pratique nationales,», estimant qu'elle pourrait inciter les gouvernements à s'exempter des prescriptions de la convention car ils interpréteraient le terme «intermédiaire» à leur guise. L'orateur demande des précisions au Bureau au sujet de l'emploi et de la pertinence de ce terme dans les conventions de l'OIT.
- 587.** La représentante du Secrétaire général explique que cette formulation n'est en principe pas utilisée dans les dispositions relatives aux définitions et au champ d'application telles que celles qui sont à l'examen, l'objectif étant que le texte conserve une portée générale de manière à ne pas restreindre excessivement l'application des instruments. Il est plus fréquent de faire référence à la législation et à la pratique nationales dans des dispositions opérationnelles définissant les mesures à prendre.

- 588.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et du Canada ne sont pas favorables au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Suisse. Il serait possible de renvoyer à la législation et à la pratique nationales dans des dispositions relatives à la mise en œuvre des instruments, mais inclure ce libellé dans la définition risquerait de compromettre l'efficacité de l'instrument.
- 589.** Le membre gouvernemental de la Suisse précise que l'intention sous-jacente au sous-amendement n'est pas d'exclure les intermédiaires, mais d'aider les gouvernements à cibler ceux d'entre eux qui sont pertinents au regard de la législation nationale. Une telle formulation permettrait d'atteindre plus facilement le double objectif des instruments, à savoir offrir un niveau élevé de protection et, dans le même temps, pouvoir être ratifiés dans différents systèmes juridiques.
- 590.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Suisse. Les normes internationales qui font l'objet de la discussion doivent établir un instrument international clair. Un renvoi à la législation et à la pratique nationales pourrait créer des lacunes importantes en matière de protection, notamment dans les pays où la réglementation à cet égard est inexistante.
- 591.** La vice-présidente employeuse propose un nouveau sous-amendement consistant à déplacer le membre de phrase «conformément à la législation ou à la pratique nationales,» au début de l'alinéa c) du point 3, qui se lirait alors comme suit: «conformément à la législation ou à la pratique nationales, le terme "intermédiaire" s'entend d'une personne physique ou morale qui rend disponible le travail d'un travailleur des plateformes numériques». La disposition gagnerait en clarté et l'on éviterait les doublons dans l'ensemble de l'instrument.
- 592.** Le membre gouvernemental des États-Unis appuie le nouveau sous-amendement du groupe des employeurs. Il s'agit, selon lui, d'un changement mineur et d'un compromis acceptable aux fins de la poursuite des discussions.
- 593.** Les membres gouvernementaux du Brésil et du Mexique, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et les membres gouvernementaux du Niger et de l'Uruguay ne sont pas favorables au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Suisse ni au nouveau sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. Les références à la législation nationale devraient être exceptionnelles car elles nuisent à l'efficacité des normes internationales.
- 594.** Faisant valoir l'importance de respecter les spécificités et la diversité des contextes nationaux, les membres gouvernementaux de la Chine, de l'Inde et du Pakistan appuient le sous-amendement apporté par le membre gouvernemental de la Suisse à son propre amendement (A.160) ainsi que le nouveau sous-amendement du groupe des employeurs.
- 595.** Le membre gouvernemental de l'Australie demande au Bureau des éclaircissements sur la question de savoir si le point 40 des conclusions proposées vise à offrir de la souplesse aux États Membres s'agissant de déterminer et de répartir les responsabilités respectives des plateformes de travail numériques et des intermédiaires de sorte à assurer le respect des dispositions.
- 596.** La représentante du Secrétaire général précise que le point 40 reconnaît que, dans certains pays, le recours à des intermédiaires n'est pas permis. Dans ces cas-là, les obligations au titre de l'instrument incombent aux seules plateformes de travail numériques. Lorsque des intermédiaires existent bel et bien, les dispositions prévoient que les États Membres déterminent, conformément à la législation nationale, les responsabilités respectives des plateformes et des intermédiaires. L'objectif premier est d'assurer le plein respect des

obligations découlant de l'instrument, indépendamment des cadres réglementaires nationaux.

- 597.** Le membre gouvernemental de l'Australie n'est pas favorable au nouveau sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 598.** Le membre gouvernemental de la Barbade n'appuie pas le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. Beaucoup de petits pays, y compris des membres de la CARICOM, ne disposent pas d'une législation nationale dans ce domaine et s'appuient sur les instruments internationaux pour orienter leur action face aux grandes entreprises exploitant des plateformes. Même des dispositions souples telles que celles du point 40 n'aideront pas des pays comme le sien, où les plateformes exercent déjà leurs activités en l'absence de cadre juridique clair.
- 599.** La vice-présidente employeuse retire son sous-amendement.
- 600.** Le membre gouvernemental de la Suisse retire son amendement (A.160).

A.3

- 601.** Le membre gouvernemental de la Chine, appuyé par la vice-présidente employeuse, présente un amendement visant à supprimer «physique ou» avant «morale» à l'alinéa c) du point 3, de sorte que la disposition se lise comme suit: «le terme "intermédiaire" s'entend d'une personne morale qui rend disponible le travail d'un travailleur des plateformes numériques». Ce libellé correspond à la réalité de la législation nationale chinoise, qui n'autorise pas la reconnaissance d'une personne physique en tant qu'intermédiaire.
- 602.** Le membre gouvernemental du Mexique n'est pas favorable à cet amendement, car il estime que celui-ci va à l'encontre de certaines discussions tenues antérieurement au sujet de l'alinéa a) du point 3, pour lequel un consensus a été trouvé.
- 603.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à l'amendement, car elle estime que des personnes physiques peuvent être des intermédiaires.
- 604.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement tendant à remplacer le membre de phrase «s'entend d'une personne physique ou morale» par «s'entend d'une personne morale ou, lorsque la législation nationale le prévoit, d'une personne physique» avant «qui rend disponible le travail d'un travailleur des plateformes numériques», afin que l'alinéa se lise comme suit: «le terme "intermédiaire" s'entend d'une personne morale ou, lorsque la législation nationale le prévoit, d'une personne physique qui rend disponible le travail d'un travailleur des plateformes numériques». Ainsi, la formulation serait plus simple et la terminologie serait cohérente avec la définition convenue des plateformes de travail numériques.
- 605.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas au sous-amendement, arguant que celui-ci transformerait la définition du terme «intermédiaire» et introduirait une nouvelle entité dans la chaîne entre la plateforme et le travailleur.
- 606.** Les membres gouvernementaux de la Barbade, de la Chine, de l'Inde et du Mexique, ainsi que la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de la Türkiye souscrivent au sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 607.** La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement.

608. Le sous-amendement est adopté.

609. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.143

- 610.** Le membre gouvernemental des Philippines, appuyé par la vice-présidente employeuse, présente un amendement consistant à ajouter «facilite les transactions et» entre «qui» et «rend disponible le travail» à l'alinéa c) du point 3, de sorte que la disposition se lise comme suit: «le terme "intermédiaire" s'entend d'une personne morale ou, lorsque la législation nationale le prévoit, d'une personne physique qui facilite les transactions et rend disponible le travail d'un travailleur des plateformes numériques». L'objectif de l'amendement est de prendre en compte deux types d'intermédiaires: d'une part, ceux qui facilitent l'emploi, à savoir les plateformes faisant appel aux services d'un intermédiaire pour trouver des candidats pour les emplois disponibles; d'autre part, ceux qui facilitent les transactions en effectuant une tâche, en exécutant un travail ou en fournissant un service sur les plateformes de travail numériques elles-mêmes. Aux Philippines, les petites plateformes de travail numériques font appel à des intermédiaires pour payer ou rémunérer les travailleurs des plateformes. Souvent, ces intermédiaires prélèvent également des honoraires ou des frais pour le compte des plateformes de travail numériques. Il peut s'agir, dans un cas comme dans l'autre, de personnes physiques ou d'autres plateformes de travail numériques. Le membre gouvernemental dit que, dans son pays, les intermédiaires relevant de la seconde catégorie doivent assumer une responsabilité conjointe et solidaire avec les plateformes de travail numériques à l'égard des droits des travailleurs des plateformes, que ceux-ci soient employés ou engagés pour travailler via des plateformes de travail numériques.
- 611.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement tendant à remplacer «qui facilite les transactions et rend disponible le travail d'un travailleur des plateformes numériques» par «qui facilite la mise en relation entre une plateforme de travail numérique et un travailleur des plateformes numériques». Elle propose en outre de supprimer les sous-alinéas i) et ii) du point 3 c), de sorte que la disposition se lise comme suit: «le terme "intermédiaire" s'entend d'une personne morale ou, lorsque la législation nationale le prévoit, d'une personne physique qui facilite la mise en relation entre une plateforme de travail numérique et un travailleur des plateformes numériques». En raison de la réglementation des flux de paiement, les transactions diffèrent d'un pays à l'autre et n'ont donc pas leur place dans le libellé. Le sous-amendement est axé sur la mise en relation entre les plateformes de travail numériques et les travailleurs des plateformes.
- 612.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs car il transforme la définition du terme «intermédiaire» et fragilise la protection des droits des travailleurs.
- 613.** Le membre gouvernemental de l'Inde appuie le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs, jugeant que la formulation est simple et que la disposition serait facile à mettre en œuvre.
- 614.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Brésil et du Mexique ne sont pas favorables au sous-amendement proposé par le groupe des employeurs, trouvant qu'il occulte le fait que la relation entre une plateforme de travail numérique et un travailleur des plateformes peut être contractuelle ou facilitée par un ou plusieurs intermédiaires dans une chaîne de sous-traitance. La formulation doit être claire afin que la commission puisse déterminer les intermédiaires qui doivent être soumis à réglementation et la meilleure manière de réglementer.

- 615.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrit pas à l'amendement ni au sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 616.** Le membre gouvernemental de la Barbade ne soutient pas le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. La définition d'un intermédiaire implique nécessairement de faire référence à des modalités contractuelles et à des accords de sous-traitance, ce qui resterait conforme à une approche fondée sur des principes.
- 617.** Les membres gouvernementaux du Royaume-Uni et des États-Unis n'appuient pas le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. L'on ne saurait se contenter de définir les intermédiaires comme les entreprises ou les individus qui mettent en relation des travailleurs des plateformes avec des plateformes de travail numériques, puisque cette définition inclurait à tort une personne qui recommanderait à un ami de chercher du travail sur une plateforme numérique donnée à titre purement informel, ou encore certaines entreprises telles que des sociétés de télécommunications ou des banques, qui seraient donc toutes soumises aux règles et prescriptions énoncées aux points 39 et 40 des conclusions proposées.
- 618.** La vice-présidente employeuse retire les sous-amendements proposés. Elle fait remarquer que son groupe a déjà fait à trois reprises des concessions sur une question d'importance majeure pour les employeurs. Elle ajoute que le groupe des travailleurs semble vouloir créer un précédent en incluant des dispositions relatives à la responsabilité dans une norme internationale du travail de l'OIT. Son groupe est fermement opposé à une telle approche.
- 619.** L'amendement est retiré.
- 620.** Le point 3 c) est adopté tel qu'amendé.

Point 3 d)

A.93

- 621.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet d'insérer les mots «, concernant les employés, ou "paiement pour prestation de services", concernant les travailleurs indépendants,» après «le terme "rémunération"». Le début de l'alinéa serait donc libellé comme suit: «le terme "rémunération", concernant les employés, ou "paiement pour prestation de services", concernant les travailleurs indépendants, s'entend du montant dû...». L'oratrice propose de sous-amender son amendement en supprimant les mots «pour prestation de services» après «paiement», par souci de cohérence avec les décisions précédentes. Le terme «rémunération» se rapporte aux personnes employées, comme dans la convention n° 100, tandis que le terme «paiement» concerne les travailleurs indépendants.
- 622.** La vice-présidente travailleuse souscrit au sous-amendement tendant à supprimer «pour prestation de services», étant donné que c'est ce qui a été convenu pour les autres alinéas du même point. Pour la même raison, elle n'approuve pas la référence aux travailleurs indépendants, soulignant que la définition devrait être aussi large que possible.
- 623.** L'oratrice rappelle que la question de la compensation pour les dépenses et autres frais engagés par certains travailleurs des plateformes n'a pas encore été réglée. D'après les explications données précédemment par le Bureau, elle comprend que la «rémunération» correspond aux montants dus aux travailleurs pour leur travail personnel, c'est-à-dire aux revenus du travail. Dans la définition arrêtée au point 3 b) ii), ce terme recouvre les salaires des travailleurs des plateformes qui sont dans une relation de travail, tandis qu'il a été convenu que le terme «paiement» serait utilisé pour faire référence aux revenus du travail des

travailleurs des plateformes qui ne sont pas dans une relation de travail. Les termes «rémunération» et «paiement» ne couvrent ni l'un ni l'autre les dépenses engagées par les travailleurs pour fournir des services. Au point 3 d) des conclusions proposées, il est indiqué que la rémunération – et peut-être le paiement, si ce mot venait à être ajouté – ne comprend pas la compensation pour ces dépenses. Maintenant que la différence entre les termes «rémunération» et «paiement» a été établie, il importerait de pouvoir faire référence, dans le texte de l'instrument, à la rétribution totale. L'oratrice demande au Bureau de faire part de son avis sur la question.

624. La représentante du Secrétaire général explique que, ainsi qu'il est ressorti de la discussion tenue précédemment, l'objectif est de faire en sorte que les définitions reflètent correctement les noms utilisés pour décrire les revenus du travail, en faisant la distinction entre le salaire reçu par un employé et le revenu équivalent perçu par un travailleur indépendant. Dans la terminologie de l'OIT, le mot «paiement» correspond au fait de payer quelqu'un – qu'il s'agisse d'une prestation, d'un salaire ou d'une compensation –, et non le revenu en lui-même. Par conséquent, il est nécessaire de qualifier ce terme pour s'assurer qu'il véhicule le sens voulu. Le but est de faire en sorte que la définition englobe les revenus du travail tant des salariés que des indépendants, tout en précisant, pour les indépendants, qu'il s'agit uniquement de l'élément afférent au travail, et non des frais engagés pour exécuter le travail. Le texte devrait donc faire référence au revenu du travail des travailleurs des plateformes, quel que soit leur statut d'emploi.
625. Compte tenu de l'explication de la représentante du Secrétaire général, la vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement à l'effet de supprimer les mentions «, concernant les employés,» et «, concernant les travailleurs indépendants,».
626. Le membre gouvernemental de l'Inde ainsi que le membre gouvernemental du Mexique s'exprimant également au nom du Brésil et du Chili souscrivent à l'amendement tel que sous-amendé par le groupe des employeurs puis par le groupe des travailleurs.
627. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie, de la Barbade et du Canada, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale du Pakistan et le membre gouvernemental du Royaume-Uni soutiennent l'amendement tel que sous-amendé par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs.
628. La vice-présidente employeuse adhère à l'amendement tel que sous-amendé, étant entendu que le consensus trouvé au sein de la commission est que «rémunération» renvoie au revenu des salariés et que «paiement» renvoie au revenu des personnes qui ne sont pas dans une relation de travail.
629. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
630. Le membre gouvernemental de l'Inde retire son amendement (A.137) visant à remplacer «rémunération» par «paiement/règlement», qui est devenu obsolète.
631. Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de la Norvège et de la Türkiye, retire un amendement (A.159) tendant à supprimer la mention «, indépendamment de son statut d'emploi,». Cette question, qui reste source de préoccupation, a déjà fait l'objet de longues discussions.
632. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, retire un amendement (A.21) visant à remplacer «indépendamment de son statut d'emploi» par «dans une relation de travail», compte tenu de ce qui a déjà été convenu.

A.138

- 633.** Le membre gouvernemental de l'Inde présente un amendement – appuyé par le groupe des employeurs – à l'effet de remplacer «indépendamment de son statut d'emploi» par «conformément à son statut au regard de la législation nationale».
- 634.** Compte tenu du texte déjà arrêté, l'amendement est retiré.

A.84

- 635.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de remplacer «indépendamment de» par «conformément à» avant «son statut d'emploi», afin qu'il ressorte clairement que les travailleurs des plateformes reçoivent soit une rémunération soit un paiement en fonction de leur statut d'emploi, le terme «rémunération» s'appliquant aux salariés et le terme «paiement» s'appliquant généralement aux travailleurs qui ne sont pas dans une relation de travail.
- 636.** La vice-présidente travailleuse adhère à l'amendement et note que la formulation est acceptable et conforme aux changements décidés antérieurement.
- 637.** L'amendement est adopté.

A.85

- 638.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de remplacer «son statut d'emploi» par «sa qualification» après les mots «conformément à», qui viennent d'être adoptés. Elle propose un sous-amendement visant à ajouter «au regard des statuts d'emploi» après «sa qualification», de sorte que le texte soit libellé comme suit: «conformément à sa qualification au regard des statuts d'emploi». L'objectif est d'assurer la cohérence avec la terminologie adoptée dans la définition afférente aux travailleurs des plateformes.
- 639.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement tel que sous-amendé.
- 640.** Le membre gouvernemental de l'Inde souscrit à l'amendement tel que sous-amendé, soulignant l'importance de la cohérence sur le plan linguistique.
- 641.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.86

- 642.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet d'insérer les mots «de la tâche ou» après «en contrepartie», de sorte que la fin de la phrase soit libellée ainsi: «en contrepartie de la tâche ou du travail exécuté». En effet, les paiements sont souvent effectués à la tâche ou au projet.
- 643.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. La définition devrait rester large. Il importe de garantir la cohérence avec les définitions qui ont été arrêtées pour les termes «plateforme de travail numérique» et «travailleur des plateformes numériques», et d'éviter toute fragmentation du concept de travail.
- 644.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et du Chili ainsi que la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique n'approuvent pas l'amendement.
- 645.** L'amendement est retiré.
- 646.** Le membre gouvernemental de l'Inde soumet un amendement (A.139) tendant à supprimer la phrase «La rémunération ne comprend pas la compensation pour les dépenses et autres frais

engagés par les travailleurs des plateformes numériques pour exécuter leur travail» dans le point 3 d), qui n'est pas examiné faute d'appui.

647. La vice-présidente travailleuse relève une incohérence dans l'utilisation des termes «rémunération» et «paiement». Ainsi, dans la dernière phrase de l'alinéa, à savoir «La rémunération ne comprend pas la compensation pour les dépenses et autres frais engagés par les travailleurs des plateformes numériques pour exécuter leur travail», la formulation n'est pas conforme à celle retenue pour le reste du point 3, tel que sous-amendé par la commission. Par souci de cohérence, le début de la phrase devrait être reformulé comme suit: «La rémunération ou le paiement ne comprend pas...». Il importe de mentionner les dépenses et autres frais engagés par les travailleurs, cette question étant particulièrement pertinente pour ceux qui reçoivent des «paiements». L'oratrice propose que cette incohérence soit corrigée ultérieurement par le Bureau ou à l'étape de la rédaction, mais insiste sur le fait que le texte doit systématiquement faire référence aux deux termes, «rémunération» et «paiement». Il sera nécessaire de revenir ensuite sur les autres frais.
648. La vice-présidente employeuse, soulevant une question d'ordre, note que tous les amendements au point 3 d) qui ont été soumis ont fait l'objet d'une discussion et d'une décision.
649. La représentante du Secrétaire général dit que la vice-présidente employeuse a raison et que le Bureau fournira des explications à cet égard dans le rapport brun.
650. La vice-présidente employeuse soulève une question d'ordre et souligne que le Bureau ne devrait pas modifier le texte convenu ni dans le rapport brun ni dans le rapport bleu.
651. La représentante du Secrétaire général note que, étant donné que la commission n'a pas demandé de précisions quant aux éventuelles incohérences découlant des amendements adoptés, les explications devront être fournies dans le rapport brun. Les incohérences en question concernent l'objectif de l'alinéa, qui consiste à définir le revenu du travail perçu par les travailleurs des plateformes, indépendamment de leur qualification au regard des statuts d'emploi, étant entendu que ce revenu ne comprend pas la compensation pour les dépenses et autres frais engagés par les travailleurs des plateformes numériques pour exécuter leur travail. Au moment de l'élaboration des conclusions proposées, le terme «rémunération» a été utilisé en référence à toutes les formes de revenu du travail. Dans le cadre du processus d'amendement, la commission a adopté une autre formulation pour le point 3 b) ii), afin de scinder la notion de rémunération, prise au sens large, en deux idées distinctes: 1) la rémunération versée aux travailleurs des plateformes qui sont dans une relation de travail; 2) les paiements effectués aux travailleurs des plateformes, y compris ceux qui ne relèvent pas d'une relation de travail. Si les mots «ou le paiement» ne sont pas insérés après «La rémunération» dans la dernière phrase du point 3 d), celle-ci ne remplit plus son objectif premier, qui est de préciser que les dépenses et les frais engagés par les travailleurs des plateformes numériques pour exécuter leur travail ne sont pas considérés comme faisant partie du revenu de leur travail.
652. La vice-présidente travailleuse réaffirme que son intention est de souligner l'incohérence entre le texte négocié et les libellés contenant l'expression «rémunération et paiement» arrêtés plus tôt par la commission. Le groupe des travailleurs a accepté cette expression dans un esprit de compromis, à l'issue d'un débat et d'échanges approfondis pendant lesquels il a régulièrement appelé l'attention sur les problèmes qui pouvaient en découler, notamment sur le risque d'évacuer la question de la compensation pour les dépenses et autres frais engagés par les travailleurs des plateformes numériques pour exécuter leur travail. Il faut parvenir à un texte final cohérent et exact et, surtout, traiter comme il convient la question de la compensation

pour les dépenses et les frais engagés par tous les travailleurs des plateformes, et plus particulièrement les indépendants, qui supportent d'importants coûts liés au travail.

- 653.** La vice-présidente employeuse déplore que le groupe des travailleurs n'ait pas sous-amendé le texte lorsqu'il en avait la possibilité. Elle répète que le groupe des employeurs ne souhaite pas que des changements soient apportés aux dispositions dans le rapport brun. La version finale du point 3 d) est le fruit des délibérations et des décisions de la commission, et fait référence à la rémunération telle que définie dans la convention n° 100.
- 654.** Le membre gouvernemental du Mexique fait observer que la version amendée du point 3 d) sera très difficile à appliquer en l'état, en raison de l'incohérence entre la première phrase de l'alinéa, qui porte sur la «rémunération ou (le) paiement», et la seconde, qui n'a trait qu'à la «rémunération». L'orateur demande au Bureau d'indiquer la marche à suivre pour y remédier.
- 655.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, note que les termes «rémunération» et «paiement» ont été acceptés dans une volonté de compromis, et non dans le cadre d'un amendement spécifique. En conséquence, aucun amendement n'a été soumis pour répercuter ce changement sur l'ensemble du texte à des fins d'harmonisation. L'orateur demande au Bureau d'indiquer comment procéder pour assurer la cohérence de l'instrument.
- 656.** Le membre gouvernemental de l'Australie indique que la définition de «plateforme de travail numérique», y compris la mention «rémunération ou paiement», est le résultat d'un consensus durement acquis. Il faut se garder de fragiliser ce résultat en empêchant le Bureau de peaufiner les aspects techniques du texte pour y refléter l'intention de la commission.
- 657.** Le membre gouvernemental de l'Inde rappelle que le compromis au sujet des termes «paiement» et «rémunération» a été conclu au terme de longues discussions et demande au Bureau des explications quant aux incidences de leur utilisation.
- 658.** La représentante du Secrétaire général répète que le terme «rémunération», tel qu'il figure au point 3 d), est utilisé conformément à la définition qui en est donnée dans la convention n° 100, c'est-à-dire que la rémunération n'inclut pas le remboursement pour les frais engagés, de sorte que la phrase en elle-même est correcte. Toutefois, l'omission du terme «paiement» peut être source d'ambiguïté.
- 659.** La vice-présidente travailleuse note que des décisions ont été prises concernant tous les amendements au point 3, mais que l'examen du point 3 d) n'est pas officiellement terminé. Un amendement de fond doit être apporté de sorte que l'expression «rémunération ou paiement» soit utilisée à chaque fois qu'il est fait référence à la rémunération dans le point, conformément à ce qui a été convenu par la commission à cet égard. Si cela n'est pas possible, les vues de la commission devraient être indiquées dans le rapport brun.
- 660.** La vice-présidente employeuse rappelle que la possibilité a été donnée de proposer des sous-amendements à l'amendement (A.139), mais qu'aucun sous-amendement n'a été présenté avant le retrait dudit amendement. L'examen du point 3 d) est clos et aucune modification ne devrait être apportée dans le rapport brun.
- 661.** Le membre gouvernemental du Chili note pour mémoire que, d'après le Règlement, on examine d'abord les amendements qui s'éloignent le plus du texte initial. Il est donc logique que la commission ait commencé par l'amendement qui visait à supprimer la phrase entière. Cet amendement ayant été retiré, il devrait être possible d'en présenter d'autres de plus petite ampleur, afin de parvenir à un texte cohérent et applicable pour la convention.

- 662.** Une représentante du Bureau rappelle que tous les amendements au titre du point 3 d) ont fait l'objet d'une décision. Toutes les observations et remarques formulées pendant la discussion seront consignées dans le compte rendu des travaux de la commission.
- 663.** La vice-présidente travailleuse remercie le Bureau pour son travail et ses conseils éclairés et note avec satisfaction que les vues de tous les mandants concernant la façon dont le libellé final a été arrêté seront bien consignées dans le compte rendu des travaux et dans le rapport brun.
- 664.** La vice-présidente employeuse remercie le Bureau de suivre le Règlement et d'avoir confirmé que les observations formulées plus tôt seront notées dans le compte rendu des travaux. Elle répète que son groupe ne veut pas que des modifications soient apportées au paragraphe en question dans le rapport brun.
- 665.** Le membre gouvernemental du Mexique demande que le compte rendu fasse état des longues discussions concernant les termes «rémunération» et «paiement», notamment du consensus selon lequel les deux termes ont le même sens. Le Bureau devrait veiller à ce que ce consensus et les points de vue exprimés soient reflétés dans le rapport brun.
- 666.** Le membre gouvernemental de la Pologne souhaiterait que le Bureau lui confirme que les termes «rémunération» et «paiement» font bien référence à une sorte de rétribution versée «en contrepartie du travail exécuté», ce qui n'inclut donc aucune compensation venant s'ajouter à la valeur du travail exécuté par le travailleur. Le cas échéant, la deuxième phrase de l'alinéa deviendrait redondante et, si elle ne porte pas à la fois sur la rémunération et le paiement, illogique.
- 667.** La représentante du Secrétaire général confirme que les termes «rémunération» et «paiement» font référence au montant dû pour un travail exécuté et versé à des salariés ou à des travailleurs indépendants, respectivement. Le point 3 traite de la rétribution au titre du travail exécuté, indépendamment du statut d'emploi ou conformément à la qualification au regard des statuts d'emploi, et donc uniquement du revenu du travail. Il ne traite pas du remboursement pour les frais engagés par les travailleurs. C'est à la commission qu'il incombe de décider si la deuxième partie de la disposition est redondante.
- 668.** Le point 3 d) est adopté tel qu'amendé.

Point 3 – Nouvel alinéa après l'alinéa d)

A.87

- 669.** La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à ajouter, après l'alinéa d), un nouvel alinéa libellé comme suit: «Le terme "demandeur" s'entend d'une personne physique ou morale qui fait appel aux services d'un travailleur des plateformes numériques via une plateforme de travail numérique.» Le demandeur joue un rôle clé en définissant les paramètres des tâches exécutées par les travailleurs des plateformes, et ce terme apparaît déjà dans la définition de «plateforme de travail numérique» adoptée au point 3 a). L'ajout d'une définition de «demandeur» rendrait l'instrument plus précis et permettrait de savoir à quoi renvoie chaque occurrence de ce terme dans l'instrument.
- 670.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car il est davantage source de confusion que de clarté.

- 671.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres s'interrogent sur la nécessité d'ajouter une définition de «demandeur» alors que le terme n'apparaît pas dans le reste des conclusions proposées.
- 672.** La vice-présidente employeuse fait observer que les relations économiques au sein de l'économie des plateformes sont multipartites, et qu'il est important de définir toutes les parties concernées. Si plusieurs termes, tels que «client» ou «consommateur», peuvent être utilisés, «demandeur» est le terme le plus précis et le plus à même de convenir à différents contextes. Le groupe des employeurs a soumis d'autres amendements visant à ajouter le terme «demandeur» dans d'autres points des conclusions. Il serait donc important, dans un souci de cohérence, de définir ce terme et de ne pas employer «client», «consommateur» ou «demandeur» de manière interchangeable.
- 673.** Le membre gouvernemental du Brésil n'appuie pas l'amendement, car il minore le rôle de la plateforme de travail numérique en matière d'organisation.
- 674.** La vice-présidente travailleuse rappelle que cette proposition a déjà été débattue au moment de l'examen du point 3 a) et qu'elle n'a recueilli aucun soutien.
- 675.** Le membre gouvernemental de la Suisse appuie l'amendement. Une définition de «demandeur» permettrait de clarifier le sens prêté à ce terme dans la définition de «plateforme de travail numérique» donnée au point 3 a) et dans d'autres paragraphes des instruments.
- 676.** Le membre gouvernemental de l'Australie fait observer que la référence au demandeur d'un service dans la définition de «plateforme de travail numérique» sert uniquement à décrire ce qu'est une plateforme numérique. Puisque la convention proposée ne confère aucun droit ni n'impose aucune obligation au «demandeur», il n'est pas forcément utile d'inclure ce terme dans les définitions. L'orateur demande des informations sur les autres amendements du groupe des employeurs qui mentionnent un «demandeur» ou un «destinataire de services» en tant que titulaire de droits et d'obligations énoncés dans la convention.
- 677.** L'amendement est retiré.
- 678.** Le point 3 est adopté tel qu'amendé.

Point 4

- 679.** Le point 4 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

Point 5

- 680.** La vice-présidente travailleuse présente une motion au titre de l'article 15 (3) b) du Règlement de la Conférence tendant à reporter l'examen des points 5 et 6 des conclusions proposées après l'examen du point 42. Le point 5 traite d'une éventuelle «procédure d'amendement accélérée et simplifiée», sujet certes important, mais la commission n'a pas encore examiné les dispositions de fond. Le point 6 contient quant à lui les dispositions du Préambule. Il s'agit donc de veiller à ce que suffisamment de temps soit consacré à l'examen des questions de fond, de sorte que le Bureau puisse tenir compte de tous les points de vue dans la perspective de la discussion de 2026.
- 681.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas la motion. La commission a adopté par consensus des méthodes de travail, qui prévoient notamment une approche séquentielle.

- 682.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, le membre gouvernemental de la Chine, le membre gouvernemental de l'Inde, le membre gouvernemental de la Suisse s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Japon et de la Türkiye, ainsi que le membre gouvernemental des États-Unis n'appuient pas la motion et préfèrent examiner le texte dans l'ordre, étant donné que les points 5 et 6 sont des dispositions de fond.
- 683.** Le membre gouvernemental de l'Australie, le membre gouvernemental du Mexique s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Brésil, du Chili et de l'Uruguay, et le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres appuient la motion proposant de passer aux dispositions de fond de la convention.
- 684.** Le membre gouvernemental de la Barbade, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et le membre gouvernemental du Royaume-Uni appuient la motion, mais préféreraient ne pas attendre d'avoir terminé l'examen du texte jusqu'au point 42 pour revenir au point 5.
- 685.** La vice-présidente travailleuse, la vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental des États-Unis acceptent la motion tendant à reporter l'examen des points 5 et 6 au moins jusqu'à la fin de l'examen du point 7.
- 686.** Le point 6 est mis entre crochets.
- 687.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, suggère de reporter l'examen du point 5 à une séance ultérieure afin de poursuivre les échanges informels. La vice-présidente travailleuse et la vice-présidente employeuse acceptent cette proposition.
- 688.** L'examen du point 5 est reporté.

A.89

- 689.** Après la fin de l'examen du point 7, la vice-présidente employeuse indique que le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs sont parvenus, à l'issue de discussions, à un accord sur la voie à suivre concernant le point 5 des conclusions proposées. Elle présente ensuite un amendement tendant à supprimer le point 5, qui porte sur la procédure d'amendement simplifiée. Ce mécanisme en apparence technique supposerait de reformuler l'instrument ou certaines de ses dispositions à intervalles réguliers, ce qui ne se justifie pas pour une convention énonçant de grands principes. Un tel mécanisme n'a trouvé que deux applications dans l'histoire de l'OIT. Il est ainsi prévu par la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), et la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, qui ont été adoptées dans des circonstances très particulières. Il a par ailleurs suscité des préoccupations, car il contourne la procédure normale de l'OIT à suivre pour amender, compléter et abroger les normes existantes. L'appliquer à l'économie des plateformes supposerait d'amender les lois sur le travail régulièrement et serait un obstacle à la ratification.
- 690.** La vice-présidente travailleuse marque son désaccord de principe avec l'amendement et juge utile de disposer d'une procédure rapide pour mettre à jour l'instrument face à l'évolution technologique ou réglementaire, sans qu'une révision complète soit nécessaire. Cependant, elle reconnaît qu'il ne reste plus beaucoup de temps à consacrer aux autres points des conclusions proposées, parmi lesquels les points 27 à 32, qui traitent des questions cruciales que sont la gestion algorithmique et la gestion des données ainsi que de leurs conséquences sur les travailleurs. Afin que ces points puissent être discutés, le groupe des travailleurs s'est entendu avec le groupe des employeurs pour supprimer le point 5, à condition que la

commission passe à l'examen des points 27 à 32, et que les autres points des conclusions à examiner, à savoir les points 12 à 26 et 33 à 78, soient placés entre crochets.

- 691.** La vice-présidente employeuse précise que l'accord conclu avec le groupe des travailleurs consiste à lever la séance pendant une heure afin de parvenir à un compromis sur un libellé susceptible de faire consensus. Qu'un consensus soit trouvé ou non, les discussions sur les points 27 à 32 pourront se poursuivre.
- 692.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement. Il serait prématuré et inadéquat de supprimer le point 5 sans d'abord en cerner les tenants et aboutissants, et les gouvernements devraient pouvoir avoir voix au chapitre. L'orateur suggère plutôt de mettre le point entre crochets.
- 693.** Les membres gouvernementaux du Chili et du Mexique ne souscrivent pas à l'amendement et préfèrent placer le point 5 entre crochets, dans l'attente de précisions supplémentaires. De toute évidence, les gouvernements sont invités à appuyer la suppression du point 5 sur la base d'un accord auquel ils n'ont pas été associés. En outre, les conditions dans lesquelles les points 27 à 32 seront examinés ne sont pas claires. Par la souplesse qu'elle offre, la procédure d'amendement simplifiée constitue un mécanisme tout indiqué pour tenir compte de l'évolution de l'économie des plateformes.
- 694.** Le membre gouvernemental des États-Unis souscrit à l'amendement. Prévoir une procédure d'amendement simplifiée traduirait un manque de confiance quant à la pertinence continue de la convention. En outre, il est difficile de savoir si le point s'appliquerait à la convention dans son intégralité ou à certaines dispositions seulement, ou comment les amendements seraient examinés et adoptés.
- 695.** Le membre gouvernemental de l'Australie relève que, compte tenu de la nature tripartite de l'OIT, les gouvernements auraient dû avoir la possibilité d'avoir de véritables échanges avant que les partenaires sociaux ne conviennent de la suppression du point 5. Il souligne qu'un certain nombre de pays ont exprimé leur intérêt pour une procédure d'amendement simplifiée. Il ne s'opposerait pas à une telle suppression si un consensus plus vaste venait à se dégager, mais estime que la procédure d'amendement simplifiée a sa place dans la convention.
- 696.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, de la République de Corée, de la Malaisie et d'Oman ainsi que le membre gouvernemental de la Suisse s'exprimant également au nom du Japon et de la Türkiye sont favorables à l'amendement et à la proposition faite conjointement par le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs.
- 697.** Le membre gouvernemental de la Barbade, s'exprimant au nom des pays de la CARICOM, souscrit à l'amendement. À l'origine, il était favorable à une procédure d'amendement simplifiée en raison de l'évolution rapide caractérisant l'économie des plateformes, mais estime que le bien-fondé de cette approche n'est plus si évident au regard du consensus sur l'adoption d'une approche énonçant de grands principes. Les principes doivent, par définition, demeurer stables et réduire la nécessité de procéder fréquemment à des amendements. Il est important de se pencher sur d'autres questions urgentes, notamment la question des systèmes automatisés, à laquelle le gouvernement de la Barbade et les pays de la CARICOM attachent une importance particulière.
- 698.** La membre gouvernementale du Pérou appuie l'amendement et la proposition conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs. Une procédure d'amendement simplifiée reviendrait à introduire une exception à la règle.

- 699.** La membre gouvernementale de la Chine appuie l'amendement et la proposition conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs. La procédure simplifiée s'est avérée concluante dans le cas de la MLC, 2006, mais elle s'applique uniquement au code de cette convention, et non à ses dispositions de fond. Les deux cas de figure ne sont donc pas comparables. En outre, il ne serait ni pratique ni rentable d'envoyer des délégués pour négocier des amendements.
- 700.** Les membres gouvernementaux de l'Inde, d'Israël et du Pakistan appuient l'amendement (A.89) et la proposition conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs. Une procédure d'amendement simplifiée ferait peser une pression indue sur les États Membres, qui se verraient contraints d'adopter des lois nationales en conséquence ou de réformer les lois existantes.
- 701.** La membre gouvernementale du Canada soutient qu'il est difficile de prendre une décision éclairée concernant la suppression du point 5, sachant qu'une part non négligeable de la convention n'a pas encore été examinée et que les gouvernements n'ont pas eu l'occasion d'avoir une discussion approfondie au sujet de ce point.
- 702.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, note que les gouvernements n'ont pas eu l'occasion de débattre du point 5, et juge préférable de le placer entre crochets le temps que le reste de l'instrument soit examiné.
- 703.** La membre gouvernementale du Malawi relève qu'aucun consensus ne s'est dégagé concernant la suppression du point 5, de nombreux gouvernements préférant placer ce point entre crochets compte tenu, en particulier, des discussions en cours entre les partenaires sociaux.
- 704.** Le membre gouvernemental de la Colombie suggère que les partenaires sociaux mènent leur discussion à son terme et présentent un accord clair à la commission avant qu'une décision concernant l'amendement au point 5 soit adoptée.
- 705.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, demande des clarifications concernant la proposition à l'examen. Elle croit comprendre que le point 5 serait supprimé et que le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs négocieraient en vue de soumettre ultérieurement des propositions à la commission. Elle souhaiterait savoir sur quels points ces propositions porteraient et si elles tendraient à remplacer le point 5.
- 706.** Le membre gouvernemental de l'Argentine indique que la suppression du point 5 est le fruit d'un accord entre le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs et souscrit à l'idée de faire une pause afin de pouvoir aller de l'avant.
- 707.** Les membres gouvernementaux du Niger, du Nigéria et du Zimbabwe réaffirment que le point 5 ne devrait pas être supprimé mais placé entre crochets. Les gouvernements devraient avoir la possibilité d'examiner ce point en séance et de faire entendre leur voix; il en va du respect du tripartisme.
- 708.** Le membre gouvernemental de la Barbade demande si les partenaires sociaux seraient toujours disposés à passer à l'examen des points 27 à 32 et à mettre entre crochets les points restants si le point 5 était placé entre crochets plutôt que supprimé.
- 709.** La vice-présidente employeuse explique que la proposition conjointe consiste à supprimer le point 5 et non pas à le placer entre crochets, et à passer à l'examen des points 27 à 32 tout en mettant entre crochets les points restants. Cet accord a été difficile à négocier. Il importe pour la suite de ne se concentrer que sur les dispositions de fond de l'instrument.

- 710.** La vice-présidente travailleuse confirme que les différentes composantes de l'accord sont bien celles décrites par la vice-présidente employeuse. Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs discuteront des questions traitées aux points 27 à 32, afin de parvenir à des accords qui seront présentés aux gouvernements. Que ces deux groupes parviennent ou non à des accords, les points 27 à 32 seront mis en délibération avec les gouvernements.
- 711.** Le membre gouvernemental du Nigéria indique que, si le point 5 venait à être supprimé, il serait difficile de le rétablir l'année suivante, et il demande qu'une discussion approfondie ait lieu. Tout au long des délibérations de la commission, les membres gouvernementaux ont veillé à s'acquitter de leur mandat et ont participé activement aux consultations. Ils souhaitent pouvoir continuer de le faire, mais auraient pour cela besoin d'un peu de temps pour se consulter.
- 712.** La membre gouvernementale du Malawi note que les membres gouvernementaux devraient pouvoir formuler des observations concernant le point 5 et les accords négociés en marge des discussions formelles de la commission. Les membres gouvernementaux participent aux travaux de la commission dans le but d'examiner des articles bien concrets proposés par le Bureau concernant l'élaboration de la norme, et le point 5 revêt dans ce contexte une importance particulière.
- 713.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déplore que le groupe gouvernemental soit invité à accepter ou à rejeter un accord sans plus de précisions. Les décisions prises par la commission devraient être tripartites et non pas bipartites, et les membres gouvernementaux ne devraient pas avoir à approuver des accords auxquels ils n'ont pas été véritablement associés. Il conviendrait de mettre le point 5 entre crochets, de même que les points 12 à 26 et 33 à 78, afin que la commission puisse reprendre les discussions à partir du point 27, comme cela a été proposé.
- 714.** La vice-présidente travailleuse précise que l'intention n'a jamais été de préjuger des délibérations de la commission. Le résultat des discussions bilatérales concernant les points 27 à 32 sera ultérieurement présenté aux membres gouvernementaux pour examen.
- 715.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souligne de nouveau que, selon le sentiment qui ressort des consultations menées au sein du groupe, les membres gouvernementaux ont été mis à l'écart du processus. Pour préserver le dialogue social, le groupe de l'Afrique accepte toutefois à contrecœur l'amendement, à condition qu'à l'avenir le résultat des discussions entre les partenaires sociaux ne soit pas présenté aux gouvernements comme un fait accompli. L'oratrice accepte par ailleurs de souscrire à l'amendement à condition que les points 27 à 32 fassent l'objet de discussions approfondies et ouvertes.
- 716.** Le membre gouvernemental du Niger souscrit à la déclaration faite par la Namibie au nom du groupe de l'Afrique. Il rappelle que les partenaires sociaux ont eu le temps de se consulter mais n'ont pu parvenir à un consensus, et qu'ils n'ont pas précisé quels étaient les points de désaccord.
- 717.** La membre gouvernementale du Malawi se rallie à la position de la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et du membre gouvernemental du Niger s'agissant de la décision d'appuyer l'amendement. Cette décision difficile est prise pour permettre aux travaux de la commission d'avancer. Les conclusions des discussions entre les partenaires sociaux doivent être mises en débat au sein de la commission afin que les gouvernements puissent exprimer leurs vues.

- 718.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du Chili, du Brésil, de la Colombie, du Mexique et de l'Uruguay souscrit à l'amendement tendant à supprimer le point 5, ainsi qu'à la décision de placer entre crochets les points 12 à 26 et 33 à 78.
- 719.** L'amendement et deux amendements identiques (A.46, A.158) sont adoptés.
- 720.** Le point 5 est supprimé.

Titre de la Partie B

- 721.** Des amendements identiques soumis par le groupe des employeurs (A.94), le membre gouvernemental de la Malaisie (A.129), le membre gouvernemental de la Chine (A.4) et le membre gouvernemental des États-Unis (A.47) en vue de remplacer «convention» par «recommandation» après «Conclusions proposées en vue d'une» – deviennent caducs compte tenu des décisions prises sur les points 1 et 2 concernant la forme des instruments.
- 722.** Le titre de la Partie B est adopté.

Point 6

- 723.** Le point 6 est mis entre crochets.

Titre de la Partie 1

- 724.** Le titre de la Partie 1, «Champ d'application», est adopté.

Point 7

- 725.** Des amendements identiques soumis par les membres gouvernementaux de l'Inde (A.40), de la Chine (A.9) et de la Malaisie (A.132), tendant à remplacer «convention» par «recommandation» avant les mots «devrait s'appliquer», deviennent caducs compte tenu des décisions prises sur les points 1 et 2 concernant la forme des instruments.
- 726.** Un amendement (A.117) soumis par le groupe des employeurs en vue de remplacer «la convention» par «l'instrument» avant les mots «devrait s'appliquer», devient caduc compte tenu de l'accord trouvé sur les points 1 et 2.

Alinéa a)

- 727.** L'alinéa a) est adopté.

Nouvel alinéa b)

A.61 et A.142

- 728.** Des amendements identiques sont présentés par le groupe des travailleurs (A.61) et par le membre gouvernemental des Philippines (A.142). Ils consistent à ajouter, dans un nouvel alinéa b), les mots «à tous les intermédiaires», de sorte que le point 7 serait libellé comme suit: «La convention devrait s'appliquer: a) à toutes les plateformes de travail numériques; b) à tous les intermédiaires; c) à tous les travailleurs des plateformes numériques.»
- 729.** La vice-présidente travailleuse rappelle que la commission a acté que les instruments doivent couvrir les intermédiaires. Étant donné que les points 39 et 40 des conclusions proposées traitent des responsabilités respectives des plateformes de travail numériques et des intermédiaires, il est important que ces derniers entrent explicitement dans le champ

d'application de l'instrument. S'ils ne sont pas mentionnés, certains acteurs pourraient se soustraire à leurs obligations. Des plateformes ont parfois recours à des intermédiaires pour créer la confusion quant à leurs responsabilités, et ainsi retarder l'accès des travailleurs à des prestations, ou les priver de prestations.

- 730.** Le membre gouvernemental des Philippines retire son amendement (A.142). À la lumière des discussions tenues lors de l'examen du point 3 sur les intermédiaires, il estime que ces derniers sont déjà couverts par les normes internationales du travail existantes.
- 731.** La vice-présidente employeuse fait observer que plusieurs pays disposent déjà d'une réglementation régissant les intermédiaires ou les sous-traitants. Par ailleurs, l'analyse des lacunes normatives réalisée avant que le Conseil d'administration décide de la tenue d'une discussion normative sur l'économie des plateformes n'a pas révélé de lacunes en ce qui concerne les intermédiaires. L'oratrice demande au Bureau d'expliquer pourquoi il ne les a pas inclus dans le point 7 des conclusions proposées.
- 732.** La représentante du Secrétaire général indique que les intermédiaires sont inclus dans les définitions parce que, dans certains pays, il est permis de recourir à leurs services et qu'ils jouent alors un rôle important. Cependant, puisque cela n'est pas le cas dans tous les pays, le Bureau ne les a pas mentionnés dans le champ d'application de l'instrument. Dans la suite du texte, le point 40 des conclusions proposées confère certaines responsabilités aux intermédiaires dans les pays où il est permis de faire appel à eux.
- 733.** La vice-présidente employeuse n'appuie par l'amendement (A.61). Si la commission estime que le terme «demandeur» ne doit pas être inclus dans le champ d'application de l'instrument, alors le terme «intermédiaire» ne doit pas l'être non plus. La convention doit s'en tenir à l'énoncé de principes et ne doit pas dépasser le champ d'application envisagé. Faire entrer les intermédiaires dans le champ d'application pourrait également avoir des répercussions sur le droit civil ou pénal.
- 734.** Le membre gouvernemental du Chili appuie l'amendement (A.61). Les intermédiaires relèvent du droit du travail et sont assujettis à l'inspection du travail. Ce sont des acteurs de l'économie des plateformes, et ils sont souvent utilisés par d'autres pour se soustraire à leurs responsabilités; leurs obligations doivent donc être clairement définies.
- 735.** Le membre gouvernemental du Mexique comprend bien l'objectif du groupe des travailleurs et se dit conscient des difficultés que rencontrent les travailleurs lorsque des intermédiaires entrent en jeu, en particulier au sein des plateformes numériques. Cependant, l'intervention d'intermédiaires dans les relations de travail complique l'attribution des responsabilités. Tel que libellé, l'amendement proposé (A.61) ne reflète pas bien cette complexité, mais l'orateur se déclare prêt à examiner d'autres formulations.
- 736.** La vice-présidente travailleuse retire l'amendement (A.61), estimant que les intermédiaires jouent un rôle important dans l'économie des plateformes et que le fait qu'ils soient cités aux points 3, 39 et 40 des conclusions proposées signifie qu'ils entrent dans le champ d'application de l'instrument, même si cela n'est pas dit expressément.

A.26

- 737.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement (A.26) au point 7 *b*) consistant à remplacer «tous les travailleurs des plateformes numériques» par «toutes les personnes exerçant un travail via des plateformes numériques», et à ajouter «, sauf disposition contraire» à la fin de l'alinéa. Il présente aussi un sous-amendement tendant à rétablir, en début de phrase, le segment «tous

les travailleurs des plateformes numériques», tout en conservant le membre de phrase «, sauf disposition contraire» afin d'offrir une certaine souplesse, de sorte que le texte se lirait comme suit: «à tous les travailleurs des plateformes numériques, qu'ils soient dans l'économie formelle ou informelle, sauf disposition contraire».

- 738.** Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant également au nom du Japon, de la Türkiye et de la Norvège, et le membre gouvernemental des États-Unis appuient l'amendement et le sous-amendement présentés par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE, qui répondent de manière plus claire et structurée à des préoccupations qu'ils partagent avec les auteurs de ces propositions.
- 739.** La vice-présidente travailleuse n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE. Le champ d'application doit rester large et des clauses de souplesse peuvent être introduites en d'autres endroits du texte.
- 740.** Le membre gouvernemental de la Barbade, la membre gouvernementale du Canada et le membre gouvernemental de l'Inde, ainsi que le membre gouvernemental d'Oman s'exprimant au nom des CCG appuient l'amendement et le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE, car il offre une certaine souplesse pour la mise en œuvre de la convention.
- 741.** Le membre gouvernemental du Mexique n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE. Un tel libellé affaiblirait la protection juridique des personnes travaillant sur des plateformes numériques.
- 742.** La membre gouvernementale du Malawi, la membre gouvernementale de la Namibie et le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud demandent des éclaircissements sur la finalité et les conséquences de la mention «sauf disposition contraire», et souhaiteraient savoir en quoi ces mots apporteraient davantage de souplesse.
- 743.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, explique que l'objectif général est de faire en sorte que les travailleurs des plateformes soient protégés de manière adéquate par la législation nationale. La mention «sauf disposition contraire» se rapporte à l'instrument négocié et ne fait référence à aucune loi nationale en particulier.
- 744.** Le membre gouvernemental du Mexique propose un sous-amendement visant à ajouter les mots «de la présente convention» après «sauf disposition contraire», de sorte que le texte serait libellé comme suit: «à tous les travailleurs des plateformes numériques, qu'ils soient dans l'économie formelle ou informelle, sauf disposition contraire de la présente convention».
- 745.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie le sous-amendement proposé par le gouvernement du Mexique.
- 746.** La membre gouvernementale du Pakistan appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Mexique.
- 747.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Mexique. Bien que le membre de phrase «de la présente convention» apporte une précision non essentielle, elle accepte de le conserver si cela contribue à assurer la clarté juridique. Elle appuie également le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom des États membres de l'UE.

- 748.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Mexique. Une certaine souplesse dans l'application pourrait être nécessaire, mais le point 7 n'est pas l'endroit approprié pour l'introduire. Tous les travailleurs et toutes les plateformes de travail numériques doivent être couverts, conformément au principe selon lequel l'instrument devrait avoir un champ d'application large. Une certaine souplesse pourrait être introduite aux points 9, 10 ou 11, par exemple.
- 749.** Le membre gouvernemental de la Suisse ne souscrit pas au sous-amendement et fait observer que la commission est certes convenue que les définitions seraient d'application large, mais pas que chacune des dispositions des conclusions proposées s'appliquerait de manière universelle.
- 750.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Mexique. La diversité des contextes nationaux appelle une certaine souplesse.
- 751.** Le membre gouvernemental de l'Australie rappelle que la commission a clairement exprimé son intention de couvrir tous les travailleurs des plateformes, rejetant toute distinction entre les employés et les travailleurs indépendants. Tel que sous-amendé, le point 7 pourrait être utilisé pour exclure certains travailleurs de mesures de protection spécifiques, alors que le point 8 prévoit déjà que, au niveau national, des circonstances particulières peuvent justifier des dérogations. L'orateur demande au Bureau des précisions sur le lien entre les points 7 et 8.
- 752.** La représentante du Secrétaire général confirme que si le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Mexique est adopté, il sera possible de formuler certaines dispositions de la convention de sorte qu'elles ne s'appliquent qu'à certaines catégories de travailleurs des plateformes. Tous les travailleurs ont le droit d'être protégés dans des conditions d'égalité, sauf disposition contraire. Le point 8, en revanche, prévoit la possibilité pour les États Membres ayant ratifié la convention de décider d'exclure certaines catégories de travailleurs des plateformes numériques de l'application de la convention au niveau national. De telles exclusions doivent répondre à des problèmes d'une importance significative et être fondées sur des raisons valables, et seraient soumises à un suivi. Il serait difficile de justifier l'exclusion d'une catégorie importante de travailleurs comme les travailleurs indépendants.
- 753.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Brésil, du Chili et de l'Uruguay, fait observer que la commission s'est prononcée en faveur d'un instrument offrant une protection effective aux personnes qui travaillent sur des plateformes numériques. Pour atteindre cet objectif, le champ d'application devrait être suffisamment large pour inclure ceux qui ont besoin d'être protégés, mais aussi suffisamment ciblé pour que l'instrument ne puisse pas être interprété d'une façon qui entraverait sa mise en œuvre. Si le débat concernant le niveau de protection à appliquer selon le type de relations des travailleurs avec les plateformes est légitime, il y a manifestement un accord sur le type de plateformes qui devraient être couvertes, à savoir celles qui organisent, attribuent ou gèrent le travail, et pas celles qui ne font que publier des annonces. L'orateur propose donc un sous-amendement tendant à ajouter, à la fin de l'alinéa *a)*, le membre de phrase suivant: «, à l'exclusion de celles qui se limitent à publier des offres à prestation de services de personnes morales ou physiques;». Il s'agit non de restreindre le champ d'application de l'instrument, mais plutôt de le recentrer sur les plateformes qui organisent ou gèrent effectivement le travail. Le sous-amendement n'est toutefois pas recevable, car il porte sur l'alinéa *a)* et non sur l'alinéa *b)*.

- 754.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Mexique. Le texte initial du point 7 b), dans lequel figure le mot «travailleurs», employé au pluriel et donc dans un sens inclusif, reflète déjà de manière adéquate le champ d'application envisagé.
- 755.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Mexique. Alors que le point 8 permet des exclusions sectorielles, le nouveau sous-amendement au point 7 b) prévoit des exclusions fondées sur le statut d'emploi et suit une approche plus limitée et plus ciblée.
- 756.** Le membre gouvernemental des États-Unis souscrit au sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Mexique, qui introduit de la souplesse de manière cohérente et structurée, alors que le point 8 pourrait donner lieu à une application incohérente et inégale. S'appuyant sur l'expérience de son pays, l'orateur estime que des entreprises puissantes pourraient influencer les gouvernements afin d'obtenir un traitement spécial, ce qui conduirait à une concurrence déloyale et à un traitement inéquitable des travailleurs.
- 757.** Le membre gouvernemental de la Barbade n'appuie pas le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Mexique, exprimant sa préférence pour le texte initial des conclusions proposées. La souplesse prévue au point 8 est bien délimitée, transparente et fondée sur le dialogue social.
- 758.** Le membre gouvernemental du Chili n'appuie pas le sous-amendement et fait observer que la souplesse visée pourrait être prévue par d'autres dispositions de la convention, et pas nécessairement par le point 7.
- 759.** Le membre gouvernemental de l'Australie demande au Bureau des précisions sur ce que l'on pourrait considérer comme des «problèmes particuliers d'une importance significative» au sens du point 8.
- 760.** La représentante du Secrétaire général répond que c'est à la commission qu'il revient de débattre de la question et que c'est aux États Membres, et non au Bureau, qu'il incombe de déterminer ce qu'il convient de faire dans le contexte national, sur la base de consultations.
- 761.** La vice-présidente employeuse demande des éclaircissements sur les commentaires du Bureau relatifs à l'exclusion des travailleurs indépendants.
- 762.** La représentante du Secrétaire général renvoie à la directive de l'UE sur le travail via des plateformes, notant que, dans certains pays, ses dispositions ne s'appliquent pas aux travailleurs indépendants. L'exclusion d'une catégorie de travailleurs si importante ne serait sans doute pas conforme aux seuils souhaités dans la convention en ce qui concerne les «catégories limitées» et les «problèmes particuliers d'une importance significative».
- 763.** La vice-présidente travailleuse propose de placer entre crochets l'amendement et ses sous-amendements en raison de l'absence de consensus et de passer à l'examen du point 8.
- 764.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à la mise entre crochets et fait observer qu'un consensus est sur le point d'être trouvé.
- 765.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose un compromis consistant à placer le sous-amendement entre crochets et à y revenir après l'examen du point 8, compte tenu du lien étroit existant entre les points 7 et 8. Cette proposition est appuyée par le membre gouvernemental de l'Australie et la vice-présidente employeuse.

- 766.** L'amendement et son sous-amendement, ainsi que deux autres amendements (A.102 et A.152) au point 7, sont placés entre crochets et leur examen est reporté après celui du point 8.
- 767.** La vice-présidente travailleuse présente une motion tendant à clore la discussion sur le point 7 et à passer au point 12.
- 768.** La vice-présidente employeuse s'oppose à la motion tendant à clore la discussion et propose plutôt d'ajourner la séance pour que des négociations susceptibles de déboucher sur un accord puissent se tenir.
- 769.** La vice-présidente travailleuse s'oppose à la proposition visant à ajourner la séance, car la discussion doit se poursuivre et des consultations approfondies se sont déjà tenues.
- 770.** Le membre gouvernemental des États-Unis est favorable à la reprise des discussions sur le point 7, et note qu'il avait été décidé précédemment par consensus de revenir au libellé initial.
- 771.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du Brésil, du Chili et de l'Uruguay, affirme que le travail via des plateformes numériques constitue un défi majeur en matière d'organisation et de protection des travailleurs. Il souligne l'importance d'une approche équilibrée et déplore l'impasse actuelle. Parvenir à un consensus sur le point 7 est possible, et contribuerait à définir les catégories de travailleurs et les services couverts.
- 772.** Les membres gouvernementaux de la Barbade, de l'Inde, du Japon et de la Malaisie, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman s'exprimant au nom du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de la Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis soutiennent le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Mexique tendant à ajouter les termes «de la présente convention» après «sauf disposition contraire».
- 773.** La vice-présidente employeuse est favorable au sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Mexique.
- 774.** La vice-présidente travailleuse souscrit au sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Mexique, mais indique que le groupe des travailleurs insistera lors des discussions à venir pour que les exclusions soient circonscrites et limitées, afin de ne pas priver de protection certains travailleurs.
- 775.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 776.** Un amendement soumis par les États-Unis (A.102) tendant à remplacer, dans le texte introductif, «la convention» par «l'instrument» et à ajouter, à l'alinéa *b*), le membre de phrase «qui ne sont pas des travailleurs indépendants au regard de la législation et de la pratique nationales» après «à tous les travailleurs des plateformes numériques» tombe faute d'appui.
- 777.** Un amendement (A.152) soumis par le membre gouvernemental de la Türkiye également au nom des membres gouvernementaux de la Suisse, du Japon et de la Norvège à l'effet d'ajouter «visées au point 3 *a*)» à la fin du point 7 *a*) et «visées au point 3 *b*)» à la fin du point 7 *b*) est retiré.
- 778.** Le point 7 est adopté tel qu'amendé.

Point 8

A.27, A.113 et A.63

- 779.** Des amendements identiques (A.63, A.27 et A.113 visant à supprimer le point 8 ont été soumis par le groupe des travailleurs, le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États

membres de l'UE et le membre gouvernemental des États-Unis. La vice-présidente employeuse retire son amendement (A.63).

- 780.** La vice-présidente travailleuse retire l'amendement (A.63).
- 781.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, justifie son amendement (A.27) en arguant qu'il est important que les pays puissent préciser dans quels cas des dispositions ne devraient s'appliquer qu'aux travailleurs dans une relation de travail plutôt qu'à des catégories de travailleurs ou des secteurs dans leur ensemble.
- 782.** Le membre gouvernemental des États-Unis justifie son amendement (A.113) en soulignant qu'une convention juridiquement contraignante doit s'appliquer de manière cohérente à tous les secteurs et à tous les États Membres. Le point 8 introduit un mécanisme d'exclusion au niveau national qui pourrait conduire à une application incohérente, à une instrumentalisation des règles et à une mise en œuvre lacunaire. Une forme de souplesse plus ciblée, telle que celle proposée dans le sous-amendement au point 7 *b*) par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE, est plus appropriée.
- 783.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. Le texte original du point 8 permet de procéder non pas à de larges exclusions, mais, comme dans d'autres conventions, uniquement à des exclusions limitées fondées sur des critères précis. Cette approche est cohérente avec les points suivants qui traitent de l'application progressive de la convention.
- 784.** La vice-présidente employeuse soutient l'amendement. La suppression du point permettrait de mieux promouvoir l'équité et la concurrence loyale.
- 785.** Le membre gouvernemental du Mexique ne souscrit pas à l'amendement. Si certaines exclusions fondées sur des critères objectifs et raisonnables appliqués à des catégories particulières de travailleurs ou de plateformes numériques sont acceptables, la suppression pure et simple du point 8 pourrait rendre la convention inapplicable.
- 786.** Le membre gouvernemental de l'Argentine appuie l'amendement.
- 787.** Le membre gouvernemental de l'Australie n'appuie pas l'amendement. Le point 8 offre de la souplesse dans le contexte d'une convention solide et fondée sur des principes généraux. D'autres conventions comportent des dispositions de ce type et le Bureau a précisé les conditions dans lesquelles des exclusions peuvent être décidées: en cas de problème d'une importance significative et à titre exceptionnel. Lu conjointement avec les points 9, 10 et 11, le point 8 fait partie d'un système de responsabilisation plus large qui permet d'élargir progressivement l'application de la convention et exige des rapports de suivi réguliers.
- 788.** Les membres gouvernementaux de l'Inde et de la Türkiye ne soutiennent pas l'amendement. L'économie des plateformes évolue de manière dynamique, et la souplesse est essentielle à la mise en œuvre de la convention.
- 789.** Les membres gouvernementaux de la Barbade et d'Israël ainsi que la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique ne souscrivent pas aux amendements.
- 790.** Le membre gouvernemental de la Suisse n'est pas favorable aux amendements. Le point 8 est une clause type, qui est nécessaire pour garantir la ratification et la mise en œuvre de l'instrument. Le libellé est fidèle à celui qui est utilisé dans des conventions plus anciennes. La convention n° 189 comporte notamment un tel mécanisme, qui a contribué à sa ratification par de nombreux pays, y compris la Suisse.

- 791.** La membre gouvernementale du Malawi n'appuie pas les amendements. Les clauses d'exclusion offrent aux États Membres la souplesse nécessaire et il existe des précédents dans des conventions plus anciennes.
- 792.** Le membre gouvernemental des États-Unis réaffirme que le projet de texte couvre un large éventail de travailleurs, y compris les travailleurs indépendants véritables. Sans la souplesse appropriée, la convention risque de nuire aux relations commerciales authentiques et de soumettre les travailleurs réellement indépendants à une réglementation excessive.
- 793.** Les amendements sont retirés.

A.169

- 794.** Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Japon et de la Türkiye, présente un amendement à l'effet de supprimer, au début du point 8, le membre de phrase «Lorsque des problèmes particuliers d'une importance significative se posent,». Il précise que le gouvernement de la Norvège s'est retiré de la liste des coauteurs de l'amendement en raison des décisions prises plus tôt au cours du débat. Certaines dispositions ne peuvent être légalement appliquées aux travailleurs indépendants dans certains pays. En outre, ce membre de phrase peut être interprété différemment d'un pays à l'autre. Sa suppression offrirait aux États Membres une plus grande flexibilité pour adapter la convention au contexte national, compte tenu de la diversité et du niveau de développement variable des plateformes de travail numériques. La consultation des partenaires sociaux limiterait le recours excessif à cette disposition.
- 795.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. Les exclusions ne devraient être possibles qu'en cas de problèmes particuliers d'une importance significative. La suppression de cette condition pourrait aller à l'encontre de l'objectif même de la convention, qui est d'améliorer les conditions de travail des travailleurs des plateformes.
- 796.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient l'amendement. Les États Membres devraient être libres de déterminer, par voie de consultation, les conditions dans lesquelles certaines catégories de travailleurs peuvent être exclues, sous réserve de certaines limitations. La clause d'exclusion figurant à l'article 4 de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, constitue un précédent pertinent.
- 797.** Le membre gouvernemental de l'Australie ne souscrit pas à l'amendement, car il s'écarte du langage habituellement utilisé pour de ce type de clauses. La disposition figurant au point 8 devrait être utilisée avec prudence et seulement dans des circonstances exceptionnelles. De plus, le membre de phrase «des problèmes particuliers d'une importance significative» est une formulation juridique objective permettant d'établir des mécanismes de responsabilité dans le cadre des dispositions relatives aux exclusions prévues aux points 9 à 11.
- 798.** La membre gouvernementale du Pakistan n'appuie pas l'amendement. L'objectif premier de la discussion normative est de garantir que les travailleurs de l'économie des plateformes bénéficient des mêmes protections que les autres travailleurs. L'octroi de droits d'exclusion aux États Membres doit être traité avec une extrême prudence et de tels droits doivent être assortis de conditions claires.
- 799.** Les membres gouvernementaux de l'Inde, d'Israël et du Malawi souscrivent à l'amendement. La référence à la consultation des partenaires sociaux garantit qu'aucune décision unilatérale ou arbitraire ne sera prise par les gouvernements.

- 800.** Le membre gouvernemental du Japon dit que les décisions relatives à l'application de la convention devraient être prises en consultation avec les partenaires sociaux afin de faire en sorte que la convention puisse être adoptée.
- 801.** Le membre gouvernemental de la Türkiye demande des éclaircissements au Bureau sur l'adjectif «particuliers» et l'expression «d'une importance significative», ainsi que sur leur portée.
- 802.** La représentante du Secrétaire général explique que l'expression «problèmes particuliers d'une importance significative» fait référence à des obstacles juridiques ou pratiques de taille. Par exemple, de nombreuses conventions de l'OIT sur les salaires, la protection de la maternité ou la durée du travail comportent des clauses d'exclusion qui ont été utilisées pour priver les travailleurs domestiques de protection juridique, souvent au motif qu'ils n'étaient pas considérés comme des travailleurs. La convention n° 189 visait à combler ces lacunes en matière de protection, mais certains pays souhaitaient tout de même pouvoir exclure certaines catégories de travailleurs domestiques en raison de difficultés réglementaires. L'expression «problèmes particuliers d'une importance significative» a donc été incluse dans cette convention, mais seulement après de longs débats, car elle risquait d'aller à l'encontre de l'objectif de la convention.
- 803.** Les membres gouvernementaux du Chili et du Mexique ainsi que la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique ne souscrivent pas à l'amendement, car il donne aux États toute latitude pour exclure des catégories de l'application de certaines dispositions.
- 804.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement.
- 805.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement. L'expression «problèmes particuliers d'une importance significative» est une expression couramment utilisée.
- 806.** L'amendement est retiré.

A.120

- 807.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à remplacer «après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives» par «consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives», et à remplacer la fin du point par «sur la manière la plus appropriée d'appliquer les dispositions du présent instrument». Le texte tel que modifié se lirait comme suit: «Lorsque des problèmes particuliers d'une importance significative se posent, tout Membre peut consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sur la manière la plus appropriée d'appliquer les dispositions du présent instrument.» L'objectif est d'offrir une certaine souplesse au niveau national tout en garantissant l'équité et en évitant de créer une hiérarchie des droits.
- 808.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à l'amendement. Il est peu judicieux d'affaiblir le texte sur la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. Il importe en outre de conserver le membre de phrase «des organisations représentant les plateformes de travail numériques et les travailleurs des plateformes numériques», qui figure dans le texte initial, pour que de vastes consultations avec les partenaires sociaux aient lieu. Remplacer les alinéas a) et b) par l'expression «la manière la plus appropriée d'appliquer les dispositions du présent instrument» assouplit indûment la disposition.
- 809.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement à l'effet d'insérer «s'il y a lieu» entre «tout Membre peut» et «consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les

plus représentatives», pour répondre aux préoccupations exprimées par le groupe des travailleurs au sujet des consultations.

- 810.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas le sous-amendement présenté par la vice-présidente employeuse.
- 811.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Barbade, du Brésil, du Chili et du Mexique, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres n'appuient ni l'amendement (A.120) ni le sous-amendement.
- 812.** La vice-présidente employeuse met en garde contre le risque de créer une hiérarchie des droits en excluant certaines catégories de plateformes de travail numériques et de travailleurs des plateformes numériques. Elle présente donc un autre sous-amendement tendant à ajouter «pour ce qui est des catégories de plateformes de travail numériques et des catégories de travailleurs des plateformes numériques» après le membre de phrase «sur la manière la plus appropriée d'appliquer les dispositions du présent instrument».
- 813.** La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable au sous-amendement, car il n'est pas fondamentalement différent du sous-amendement précédent.
- 814.** La membre gouvernementale du Malawi, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et le membre gouvernemental du Royaume-Uni ne souscrivent pas au sous-amendement.
- 815.** Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.
- 816.** Un amendement (A.118) soumis par le groupe des employeurs à l'effet d'ajouter, dans la phrase introductive du point 8, les termes «le cas échéant,» après «tout Membre peut,» est retiré.

A.67

- 817.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement qui vise à ajouter «, à condition que les principes et droits fondamentaux au travail et les normes internationales du travail applicables soient effectivement mises en œuvre dans l'économie des plateformes» après «exclure de l'application de tout ou partie de la convention». Les travailleurs des plateformes se heurtent à de grandes difficultés dans l'exercice de leurs droits fondamentaux. Ces droits sont prévus par la loi, mais il n'est souvent guère possible de les mettre en œuvre dans la pratique. L'objectif est donc d'intégrer au texte une garantie en exigeant que les principes et droits fondamentaux au travail – ainsi que les normes internationales du travail pertinentes – soient effectivement mis en œuvre avant d'autoriser l'exclusion de catégories limitées de plateformes ou de travailleurs du champ d'application.
- 818.** Les membres gouvernementaux du Brésil et du Mexique appuient l'amendement, et soulignent l'importance de mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail. Ils relèvent que plusieurs gouvernements se sont dit préoccupés par le recours à des mécanismes d'exclusion, et souscrivent à l'idée d'utiliser ces mécanismes avec discernement.
- 819.** Le membre gouvernemental de l'Inde ne soutient pas l'amendement. Les principes fondamentaux sont traités dans une autre partie de l'instrument.
- 820.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental des États-Unis n'appuient pas l'amendement, car des points ultérieurs sont déjà consacrés aux principes et droits fondamentaux au travail.

- 821.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas l'amendement, car un point des conclusions proposées porte déjà sur les principes et droits fondamentaux au travail.
- 822.** Le membre gouvernemental de l'Argentine est favorable à l'amendement. Les droits fondamentaux ne sont pas négociables et constituent une garantie contre de futurs risques.
- 823.** Le membre gouvernemental de la Suisse ne souscrit pas à l'amendement. Il est déjà question des principes et droits fondamentaux au travail aux points 12 et 13. La référence aux normes internationales du travail applicables est par ailleurs peu claire car elle peut renvoyer à la fois à une application nationale ou à une application générale, ce qui pourrait prêter à confusion.
- 824.** Le membre gouvernemental du Nigéria n'appuie pas l'amendement, car un tel ajout à cet endroit du texte est source de confusion.
- 825.** L'amendement est retiré.

Nouvel alinéa après le point 8 b)

- 826.** La vice-présidente travailleuse retire un amendement (A.71) visant à ajouter, après le point 8, un nouvel alinéa libellé comme suit: «Les exclusions visées au point 8 b) ne devraient pas être autorisées sur la base du statut d'emploi». Il lui semble qu'une exclusion générale, visant toute une catégorie de travailleurs en raison de leurs modalités de travail, ne devrait pas être autorisée.
- 827.** Le point 8 est adopté.

Point 9

- 828.** Des amendements identiques qui consistaient à supprimer le point 9 et avaient été soumis par la vice-présidente employeuse (A.121), la vice-présidente travailleuse (A.77), la membre gouvernementale de la Malaisie (A.133), le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE (A.29) et le membre gouvernemental des États-Unis (A.116) sont retirés.

A.150

- 829.** Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Japon et de la Türkiye, présente un amendement tendant à ajouter «envisager de» devant «prendre» et à supprimer «catégories de» et «concernées». Le point se lirait ainsi: «En cas d'exclusion visée au point 8, et lorsque cela est réalisable, le Membre devrait envisager de prendre des mesures pour étendre progressivement l'application de la convention aux plateformes de travail numériques et aux travailleurs des plateformes numériques.» L'amendement rend compte de la complexité des réformes nationales à mener pour élargir la protection sociale aux travailleurs indépendants et aux travailleurs des plateformes. Dans son libellé initial, le point pourrait décourager les pays qui procèdent actuellement à de telles réformes de ratifier la convention.
- 830.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 831.** Le membre gouvernemental d'Oman s'exprimant au nom des pays membres du CCG et le membre gouvernemental des États-Unis soutiennent l'amendement.
- 832.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement.

- 833.** Le membre gouvernemental du Mexique n'est pas favorable à l'amendement. Le texte initial du point 9 offre suffisamment de souplesse et traduit une volonté d'étendre progressivement l'application des dispositions de la convention.
- 834.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada et du Chili ainsi que la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique ne souscrivent pas à l'amendement.
- 835.** L'amendement est retiré.
- 836.** Deux amendements (A.43 et A.11) visant à remplacer le mot «convention» par «recommandation» deviennent caducs.
- 837.** Le point 9 est adopté.

Point 10

- 838.** Des amendements identiques qui visaient à supprimer le point 10 et avaient été soumis par la vice-présidente employeuse (A.123), les membres gouvernementaux des États-Unis (A.122) et de la Chine (A.12), le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom des États membres de l'UE (A.30), les membres gouvernementaux de la Malaisie (A.134) et de l'Inde (A.44) et la vice-présidente travailleuse (A.80) sont retirés.

A.82

- 839.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement (A.82) visant à supprimer du point 10 le membre de phrase suivant: «, en exposant les positions des organisations mentionnées au point 8». Ce membre de phrase n'apporte rien et ajoute de la complexité pour les gouvernements, et peut être source de complications. S'il est légitime de se préoccuper de la question, il n'est pas nécessaire d'en débattre à ce stade, et l'oratrice retire par conséquent l'amendement.
- 840.** Le point 10 est adopté.

Point 11

- 841.** Des amendements identiques qui consistaient à supprimer le point 11 et avaient été soumis par la vice-présidente travailleuse (A.83), le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom des États membres de l'UE (A.31), la vice-présidente employeuse (A.124), les membres gouvernementaux de l'Inde (A.45), des États-Unis (A.125), de la Malaisie (A.136) et de la Chine (A.13) et le membre gouvernemental de la Suisse (A.149) s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Japon et de la Türkiye sont retirés.
- 842.** Le point 11 est adopté.

Nouveau point après le point 11

A.28

- 843.** Le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom des États membres de l'UE présente un amendement visant à ajouter un nouveau point après le point 11, qui serait libellé comme suit: «Les États Membres peuvent, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives, exclure de l'application de tout ou partie de la convention les personnes engagées pour travailler mais ne relevant pas d'une relation de travail.» Il présente immédiatement un sous-amendement consistant à remplacer «exclure de l'application de tout ou partie de la convention» par «ne pas appliquer une partie de la convention», à ajouter «via

des plateformes» après «personnes engagées pour travailler», à remplacer, immédiatement après, «mais ne relevant pas d'une relation de travail» par «qui ne relèvent pas d'une relation de travail» et à ajouter, à la fin de la phrase «, conformément à la législation nationale, à condition que les principes et droits fondamentaux au travail et les normes internationales du travail applicables soient effectivement mis en œuvre». Le texte tel que sous-amendé se lirait comme suit: «Les États Membres peuvent, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives, ne pas appliquer une partie de la convention aux personnes engagées pour travailler via des plateformes qui ne relèvent pas d'une relation de travail, conformément à la législation nationale, à condition que les principes et droits fondamentaux au travail et les normes internationales du travail applicables soient effectivement mis en œuvre.» Le sous-amendement encouragera la ratification en offrant de la souplesse aux États Membres dont le cadre juridique ne couvre pas encore pleinement tous les travailleurs des plateformes. Il remplace le verbe «exclure» par une formulation plus neutre et introduit des garanties en établissant un lien entre la disposition et la législation nationale et la mise en œuvre effective des normes internationales du travail.

- 844.** Le membre gouvernemental du Mexique s'exprimant au nom du GRULAC n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement présentés par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE. Bien que certains pays puissent rencontrer des difficultés en matière de mise en œuvre, les normes internationales devraient favoriser une convergence ascendante et non s'inscrire dans un carcan de lois nationales et régionales. Faire référence à des lois nationales ou régionales précises, relatives en particulier aux relations de travail, pourrait constituer un précédent de nature restrictive et entraver l'élaboration des politiques. Il convient d'instaurer un cadre unique et objectif plutôt que d'élaborer des dispositions distinctes pour les différentes catégories de travailleurs, ce qui pourrait être perçu comme discriminatoire.
- 845.** Les membres gouvernementaux de la Norvège et de la Türkiye appuient le sous-amendement et l'amendement présentés par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE.
- 846.** Le membre gouvernemental de l'Inde ne souscrit pas à l'amendement et au sous-amendement. En Inde, des dispositifs de protection sont prévus pour les travailleurs des plateformes, indépendamment de leur relation de travail. La clause d'exclusion figurant au point 8 suffit et l'instrument comporte une section entière – le point 12 – consacrée aux principes et droits fondamentaux au travail.
- 847.** Le membre gouvernemental des États-Unis appuie l'amendement tel que sous-amendé par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE, arguant que la convention doit permettre aux gouvernements de préserver d'authentiques relations commerciales conformes aux lois et pratiques nationales si l'on veut qu'elle soit largement adoptée et ratifiée.
- 848.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait observer que les principes et droits fondamentaux au travail font l'objet d'une section distincte du texte. Elle demande au membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom des États membres de l'UE d'expliquer en quoi l'amendement proposé (A.28) diffère du point 8, qui a déjà été adopté et prévoit la possibilité de procéder à des exclusions.
- 849.** Le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres explique que, tandis que le point 8 traite des obstacles temporaires qui empêchent de reconnaître les droits des travailleurs des plateformes numériques et de veiller à ce qu'ils en

jouissent, l'amendement proposé établit une distinction juridique structurelle entre ceux qui relèvent d'une relation de travail et ceux qui n'en relèvent pas.

- 850.** La membre gouvernementale du Malawi fait observer que les points 8 et 9 offrent déjà suffisamment de souplesse, le point 9 encourageant ainsi à étendre progressivement l'application de la convention aux catégories initialement exclues. En outre, les conclusions proposées contiennent déjà un point consacré aux principes et droits fondamentaux au travail.
- 851.** Le membre gouvernemental d'Oman s'exprimant au nom des États membres du CCG n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement présentés par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE.
- 852.** Le membre gouvernemental de la Suisse soutient l'amendement et le sous-amendement, qu'il qualifie l'un comme l'autre d'essentiels pour que la convention puisse être ratifiée. Il fait observer que la Suisse a fait preuve de souplesse dans ses propres propositions, et souligne la nécessité d'adopter un instrument qui fixe des normes élevées et puisse dans le même temps être largement ratifié. Une convention efficace seulement en théorie ne présenterait qu'un intérêt limité si elle ne pouvait être transposée dans la pratique.
- 853.** Les membres gouvernementaux de l'Islande, du Japon et du Royaume-Uni souscrivent à l'amendement tel que sous-amendé par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE, déclarant que le nouveau point proposé offrirait la souplesse nécessaire pour que de nombreux gouvernements ratifient la convention.
- 854.** Le membre gouvernemental du Chili n'appuie pas l'amendement ni le sous-amendement. Les organes de contrôle de l'OIT ne cessent d'affirmer que les conventions établissent un socle de protection minimum, pas un plafond. La formulation proposée pourrait envoyer un message négatif aux entreprises, en particulier en Amérique latine, où il existe une tendance à exclure certaines catégories de travailleurs des mécanismes nationaux de protection des travailleurs, voire à agir de manière inconstitutionnelle dans certains cas.
- 855.** Le membre gouvernemental de la Colombie ne soutient ni l'amendement ni le sous-amendement présentés par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE. Permettre que les dispositions soient adaptées à la législation nationale pourrait aboutir à un «traité à la carte». En Amérique latine, la règle est que la législation est harmonisée avec les traités, et ces derniers, dans certains pays, ont rang constitutionnel. Accepter un principe inverse serait contraire à la pratique internationale établie.
- 856.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay ne souscrit ni à l'amendement ni au sous-amendement. Selon l'article 19 de la Constitution de l'OIT, l'adoption d'une convention ne doit pas aller à l'encontre de la législation ou de la pratique nationales. Bien que l'amendement proposé ne vise pas à saper des droits, faire référence dans le même temps à la législation nationale et aux principes et droits fondamentaux au travail pourrait créer une incertitude juridique quant aux normes applicables, et avoir comme possible conséquence une application fragmentaire de la convention et un affaiblissement de la protection dans les pays dont les cadres juridiques sont moins solides.
- 857.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud ne soutient pas l'amendement et le sous-amendement présentés par le membre gouvernemental de la Pologne au nom des États membres de l'UE, pour des raisons d'ordre juridique. En droit du travail, l'expression «après consultation» fait référence à une formalité procédurale qui ne nécessite pas d'accord, contrairement à «en consultation avec» qui suppose un engagement mutuel, un dialogue effectif et une meilleure protection. En outre, laisser la possibilité aux États Membres de déterminer quelles parties de la convention s'appliquent pourrait conduire à de larges

exclusions qui remettraient en cause l'objectif de l'instrument. Si faire référence à la législation nationale et aux normes internationales est généralement légitime, dans le cas présent, le libellé est redondant, car les instruments ratifiés sont incorporés au droit national.

- 858.** Le membre gouvernemental du Brésil n'appuie pas l'amendement ni le sous-amendement. Si les sociétés de plateformes contribuent à élargir l'accès à l'emploi, en particulier pour les personnes qui en étaient auparavant privées, de nombreux pays d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie sont confrontés à un vide juridique que ces modèles économiques exploitent. La discussion normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes constitue une étape historique et nécessaire pour combler cette lacune. Par conséquent, la convention devrait couvrir tous les types de travailleurs, ce qui serait particulièrement utile dans les régions marquées par l'informalité et dont l'arsenal législatif est insuffisant.
- 859.** Le membre gouvernemental d'Israël se dit favorable au sous-amendement.
- 860.** Le membre gouvernemental des Philippines n'appuie pas l'amendement tel que sous-amendé précisément parce que les parties se sont entendues pour utiliser «travailleurs des plateformes numériques» et non «personnes», terme qui n'est pas assez précis.
- 861.** Le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom des États membres de l'UE présente un nouveau sous-amendement consistant à remplacer le membre de phrase «ne pas appliquer une partie de la convention» par le membre de phrase, plus précis, «ne pas appliquer certaines dispositions de la convention» et à remplacer «personnes engagées pour travailler via des plateformes» par «travailleurs des plateformes numériques», afin de reprendre la terminologie convenue. Le sous-amendement initial prévoit la consultation des représentants des travailleurs et des employeurs pour garantir un dialogue social effectif. La référence aux principes et droits fondamentaux au travail a été ajoutée pour des raisons de procédure, étant donné que la question sera examinée plus avant au point 12. L'orateur note l'absence de consensus parmi les gouvernements, et il demande que cela soit consigné dans le compte rendu des travaux.
- 862.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, retire le sous-amendement et l'amendement, mais fait observer que les enjeux soulignés fourniront au Bureau un bon point de départ pour l'élaboration du rapport qui devra être présenté l'année suivante, et qu'il conviendra de les examiner le moment venu.
- 863.** La vice-présidente employeuse soulève une question d'ordre, exprimant sa préoccupation quant au fait que ni elle ni la vice-présidente travailleuse n'ont eu l'occasion de se prononcer sur l'amendement et le sous-amendement avant qu'ils soient retirés, alors qu'elles avaient demandé la parole.
- 864.** Le président s'excuse de ne pas avoir pris note des demandes des vice-présidentes et affirme que le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres avait déjà retiré son amendement.
- 865.** La vice-présidente travailleuse, indiquant qu'elle aurait voulu intervenir avant, prend note du retrait de la proposition. Le groupe des travailleurs n'appuyait pas l'amendement ni les sous-amendements en ce qu'ils auraient compromis l'objectif d'élargir les protections et de réaliser le travail décent pour les travailleurs des plateformes, en particulier ceux qui ne relèvent pas d'une relation de travail ou dont on considère qu'ils n'en relèvent pas. La commission est déjà convenue que les exclusions seraient limitées à des catégories particulières, comme cela est indiqué au point 8, et qu'il faudrait les supprimer progressivement.

- 866.** La vice-présidente employeuse dit que le groupe des employeurs a l'intention de proposer une solution visant à concilier les points de vue divergents et estime important que les partenaires sociaux soient entendus. Il n'y a semble-t-il pas de vision commune sur les concepts, et il convient toujours de trouver le bon équilibre entre souplesse et équité dans l'instrument.
- 867.** Les points 12 à 26 et 33 à 78 sont placés entre crochets.

Titre de la section 9: Incidences de l'utilisation de systèmes automatisés

- 868.** Sur la question des systèmes automatisés, la vice-présidente employeuse relève trois points d'accord avec le groupe des travailleurs. Premièrement, il importe de faire preuve de transparence et de rendre certaines informations disponibles, même si les modalités précises restent à définir. Deuxièmement, il convient de veiller à la protection des informations confidentielles des entreprises et des travailleurs. Troisièmement, il est nécessaire de garantir le respect de la vie privée, les implications étant différentes pour les travailleurs et pour les entreprises.
- 869.** La vice-présidente travailleuse confirme que la déclaration de la vice-présidente employeuse rend fidèlement compte de sa discussion avec cette dernière et attend avec intérêt de connaître les points de vue des gouvernements.

A.375

- 870.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à ajouter «de prise de décisions» à la fin du titre de la section 9 de la Partie B, qui se lirait alors comme suit: «Incidences de l'utilisation de systèmes automatisés de prise de décisions». Cet ajout permettrait de garantir une cohérence avec la terminologie utilisée dans la définition convenue des plateformes de travail numériques au point 3 a).
- 871.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à l'amendement. Il faut mettre non seulement l'accent sur les systèmes automatisés associés à la prise de décisions, mais aussi sur ceux utilisés pour organiser le travail d'une manière plus générale, par exemple dans le cadre du suivi ou de l'évaluation du travail comme indiqué dans le texte du Bureau, au vu des incidences de ces systèmes sur les conditions de travail.
- 872.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et du Canada, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres n'appuient pas l'amendement. Les plateformes de travail numériques telles que définies au point 3 a) peuvent utiliser des systèmes automatisés qui ne servent pas à la prise de décisions mais ont néanmoins un impact sur les droits des travailleurs.
- 873.** Les membres gouvernementaux de la Barbade et du Mexique ne soutiennent pas l'amendement, car le point 27 a) porte sur les différents systèmes automatisés et la mesure dans laquelle ils sont utilisés dans la prise de décisions.
- 874.** La vice-présidente employeuse est prête à faire preuve de souplesse sachant qu'il ne s'agit que d'un titre de section, mais juge important de clarifier les concepts avant d'examiner quant au fond les points ultérieurs. Elle demande au Bureau de préciser la définition des systèmes automatisés à l'OIT et ses implications, les types de systèmes couverts et la façon dont ces systèmes se distinguent des algorithmes. Elle rappelle par ailleurs que, lors de l'examen du point 3, le groupe des employeurs n'était pas favorable à l'inclusion de la notion de systèmes de suivi.

- 875.** La représentante du Secrétaire général explique que les références aux systèmes automatisés dans les conclusions proposées renvoient au suivi ou à l'évaluation du travail, ou aux décisions relatives au travail. Ce sont les incidences sur le travail et les travailleurs qui sont mises en avant. Faute de définition tripartite du terme, le sens a été établi sur la base d'études menées par l'OIT et d'autres parties prenantes et des réponses des mandants au questionnaire.
- 876.** La vice-présidente employeuse retire l'amendement et encourage la commission à définir un cadre conceptuel cohérent, étant donné qu'aucune définition n'a été établie par l'OIT et que les interprétations du terme varient.
- 877.** Le titre de la section 9 est adopté.

Point 27

A.359

- 878.** Le membre gouvernemental des États-Unis présente un amendement tendant à supprimer le point 27, pour trois raisons. Tout d'abord, les systèmes automatisés et les algorithmes ne sont pas l'apanage des plateformes de travail numériques. À titre d'exemple, des restaurants qui ont par nature des locaux physiques ont recours à des systèmes similaires pour prendre des décisions en matière de ressources humaines. Réglementer ces systèmes dans le seul cadre des plateformes de travail numériques risquerait ainsi de donner lieu à des incohérences. Deuxièmement, les termes «systèmes automatisés» et «algorithmes» ne sont pas clairement définis, et des systèmes partiellement automatisés ou des outils couramment utilisés tels que des logiciels de paie risquent d'y être associés par mégarde, ce qui exposerait les travailleurs à une surcharge d'informations. Troisièmement, la création d'une obligation d'information non assortie de restrictions pourrait aller à l'encontre de la législation nationale en matière de protection des secrets des affaires et de la propriété intellectuelle.
- 879.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Brésil et d'Oman s'exprimant au nom des pays du CCG ne souscrivent pas à l'amendement. Le point 27 des conclusions proposées porte sur la transparence et la disponibilité de l'information, deux éléments clés pour la convention et pour protéger les travailleurs des plateformes.
- 880.** Le membre gouvernemental du Mexique n'appuie pas l'amendement. L'obligation prévue au point 27 consiste à informer les travailleurs, pas à divulguer les secrets des affaires. L'accès à des informations formulées en termes simples au sujet du suivi des travailleurs et de la définition de leurs conditions de travail est un droit légitime et nécessaire. La dichotomie entre transparence et propriété intellectuelle n'en est en réalité pas une, si l'on considère que la législation nationale – notamment au Mexique – autorise la divulgation des processus algorithmiques sans que cela ne viole le secret industriel. L'important est de décrire le fonctionnement des systèmes dans la pratique, pas d'en expliquer les soubassements technologiques.
- 881.** Le membre gouvernemental de la Barbade n'appuie pas l'amendement. Supprimer la disposition désavantagerait les travailleurs, en particulier dans les petits États insulaires en développement. Les plateformes doivent être en mesure de communiquer des informations de base sur les règles d'engagement, le paiement et les moyens de recours, en particulier dans les régions où l'accès à l'assistance juridique ou institutionnelle est limité.
- 882.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrit pas à l'amendement. L'objectif visé par le point 27 n'est pas de donner accès au code source, mais simplement de faire en sorte que les travailleurs soient informés dans le cas où des systèmes automatisés sont utilisés pour évaluer ou suivre leur travail. Dans la mesure où

les systèmes automatisés ont des incidences sur les conditions de travail ou les relations professionnelles, le contenu de la disposition s'inscrit bien dans le cadre du mandat de l'OIT.

- 883.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom du l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement. Les systèmes automatisés sont une composante essentielle des plateformes de travail numériques et doivent être couverts par les normes internationales du travail. Le point 27 n'a pas pour but d'entrer dans des considérations techniques au sujet des systèmes automatisés ou des algorithmes, mais de voir comment l'utilisation de ces systèmes a des incidences sur les travailleurs. La question de la protection de la propriété intellectuelle pourrait être résolue autrement que par la suppression de l'intégralité du point, par exemple au moyen d'un amendement spécifique.
- 884.** Le membre gouvernemental de l'Inde souscrit à l'amendement. L'obligation de communiquer des informations sur les algorithmes risque d'être lourde pour les petites entreprises et de freiner l'innovation et la création d'emplois. Il serait plus judicieux de traiter cette question via une réglementation plus large du numérique. Il est trop tôt pour inscrire de telles obligations dans une norme internationale contraignante.
- 885.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement. Réglementer les systèmes automatisés dans la seule économie des plateformes créera un cadre normatif incohérent et hétérogène, et offrira en outre une vision trop simplifiée des différentes technologies utilisées par les plateformes. Par ailleurs, l'OIT n'a pas pour mandat de réglementer les technologies mais d'établir des normes du travail, et elle risque avec le point 27 d'outrepasser cette limite.
- 886.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à l'amendement, estimant que le point 27 porte sur la manière dont l'utilisation de systèmes automatisés a des incidences sur les conditions de travail des travailleurs et leur accès au travail, deux éléments au cœur du mandat de l'OIT. Elle souligne l'importance de la transparence en ce qui concerne le travail via des plateformes, pour lequel des systèmes automatisés déterminent le suivi des travailleurs, leur rémunération et leur accès au travail.
- 887.** L'amendement (A.359) est retiré.
- 888.** Le membre gouvernemental de l'Inde présente un amendement identique (A.312) à effet de supprimer le point 27. Il retire son amendement tout en précisant que la disposition visée pourrait entraîner un risque de réglementation excessive d'un secteur en pleine évolution.

A.381, A.384, A.385, A.383 et A.380

- 889.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «exiger des plateformes de travail numériques qu'elles informent les travailleurs» par «encourager les plateformes de travail numériques à informer les travailleurs». Ce nouveau libellé offrirait davantage de souplesse aux gouvernements car il permettrait de tenir compte des contextes nationaux sans faire obstacle à l'innovation. La future convention pourrait également s'appliquer aux micro, petites et moyennes entreprises, qui constituent une part importante de l'économie des plateformes et qui n'ont pas les mêmes capacités de mise en œuvre que des entreprises plus grandes.
- 890.** La vice-présidente employeuse demande ensuite au Bureau d'afficher ensemble à l'écran les autres amendements soumis par son groupe afin de donner à voir la vision globale des employeurs sur la question, étant entendu que ces amendements seront tout de même examinés un à un par la suite, conformément au Règlement de la Conférence. Elle présente un amendement (A.384) visant à remplacer «informer les travailleurs de plateformes numériques, avant leur emploi ou leur engagement, ainsi que leurs représentants ou les

organisations de travailleurs représentatives et, lorsqu'elles existent, les organisations représentant les travailleurs des plateformes numériques» par «mettent à disposition des informations succinctes» avant «au sujet de:». Exiger des entreprises qu'elles fournissent des informations sur les systèmes automatisés pose des difficultés d'ordre pratique, en particulier pour les petites entreprises, et peut représenter une ingérence majeure dans les activités des entreprises privées. Le plus souvent, les entreprises ne sont pas tenues de traiter de ces questions avec les syndicats. Encourager les entreprises à mettre à disposition des informations succinctes semble toutefois un compromis raisonnable.

- 891.** Trois autres amendements soumis par le groupe des employeurs sont également affichés à l'écran. Le premier (A.385) consiste à supprimer l'alinéa *a*). Le deuxième (A.383) tend à reformuler l'alinéa *b*) pour qu'il se lise comme suit: «la mesure dans laquelle les systèmes automatisés de prise de décisions sont utilisés pour donner accès au travail». Le troisième (A.380) vise à ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «sans qu'il soit porté atteinte aux secrets des affaires, à la propriété intellectuelle ou à des informations commercialement sensibles», l'objectif étant de rendre compte, comme convenu avec le groupe des travailleurs, de la nécessité de ne pas divulguer d'informations confidentielles, ce qui est primordial lorsqu'il est question de gouvernance des technologies.
- 892.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement (A.381). Il est essentiel que les travailleurs aient accès à toutes les informations mentionnées au point 27 et, pour que cet accès soit effectif, la fourniture de ces informations doit être obligatoire, et pas seulement encouragée. Les travailleurs doivent comprendre leurs modalités de travail et la manière dont les décisions qui les concernent sont prises.
- 893.** Le membre gouvernemental du Japon est favorable au premier amendement (A.381). Les algorithmes sont également utilisés dans d'autres secteurs et il n'y a pas lieu de faire peser des obligations uniquement sur l'économie des plateformes.
- 894.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne souscrit pas à l'amendement (A.381). D'un point de vue juridique, le terme «encourager» créera davantage d'incertitude qu'il n'offrira de souplesse.
- 895.** Les membres gouvernementaux de l'Inde et des États-Unis appuient l'amendement (A.381).
- 896.** Le membre gouvernemental du Chili n'est pas favorable à l'amendement (A.381). Il dit que son pays a été l'un des premiers à adopter une législation sur cette question, et qu'il est possible et souhaitable de définir les obligations qui incombent aux entreprises. La transparence est importante pour que les travailleurs puissent organiser et exécuter leur travail conformément à la législation nationale. En outre, les entreprises devraient être soumises aux cadres juridiques des pays dans lesquels elles exercent leurs activités et ne devraient pas acquérir d'avantage concurrentiel par la dissimulation d'informations.
- 897.** Le membre gouvernemental de l'Australie n'appuie pas l'amendement (A.381). Les travailleurs doivent être informés de la manière dont les systèmes automatisés impactent leur travail, leurs décisions et leurs conditions de travail. Les systèmes de suivi sont peut-être très répandus, mais les systèmes automatisés font partie intégrante des plateformes numériques et ont des incidences particulières sur les travailleurs des plateformes.
- 898.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale du Pakistan ne soutiennent pas l'amendement (A.381). Il est nécessaire de conserver le verbe «exiger» dans le libellé si l'on veut faire en sorte que les travailleurs soient correctement informés et comprennent pleinement les incidences que les éléments visés au point 27 ont sur eux.

- 899.** Le membre gouvernemental du Mexique n'appuie pas l'amendement (A.381). Le point 27 porte sur l'utilisation de la technologie en tant qu'outil pour organiser et suivre le travail, pas sur la divulgation de secrets des affaires ou de secrets industriels. Les gouvernements devraient pouvoir exiger des plateformes qu'elles informent les travailleurs des conditions dans lesquelles ils travaillent, notamment lorsqu'il n'y a pas de contrat de travail traditionnel. La transparence est indispensable, car les seuls moyens de communication entre les entreprises et les travailleurs dans ces environnements particuliers sont les outils numériques décrits au point susmentionné.
- 900.** Les membres gouvernementaux de la Barbade, du Brésil, du Malawi et du Niger ne souscrivent pas à l'amendement (A.381). Ils estiment que le terme «encourager» est ambigu, et que l'idée principale sous-jacente au point 27 n'est pas d'inciter à la divulgation de secrets des affaires, mais de faire en sorte que les travailleurs soient informés de leurs conditions de travail, exactement comme ils le seraient dans le cadre de modalités de travail classiques. Les travailleurs des plateformes ont le droit de savoir ce que l'on attend d'eux, comment ils seront évalués et si des systèmes automatisés sont utilisés. Si des entreprises ont les moyens de mettre en place ce genre de systèmes, elles ont également les moyens d'informer les travailleurs au sujet de leur utilisation, sans que cela ne génère de coûts importants.
- 901.** Le membre gouvernemental des États-Unis s'interroge sur la nécessité d'exiger des employeurs qu'ils informent les travailleurs au sujet des systèmes de suivi, d'évaluation ou de prise de décisions. Ces systèmes sont déjà largement utilisés dans bien d'autres lieux de travail, y compris en dehors de l'économie des plateformes, et il est habituel d'y avoir recours dans des conditions d'emploi normales. L'orateur demande au Bureau si une convention de l'OIT a déjà fait obligation aux employeurs d'informer les travailleurs au sujet de l'utilisation de systèmes automatisés, et si une recommandation a déjà encouragé à la divulgation de telles informations.
- 902.** La représentante du Secrétaire général confirme que ce serait la première fois qu'une telle disposition serait incluse dans un instrument de l'OIT. Ces systèmes existent, certes, dans d'autres secteurs, mais ils sont un élément essentiel des plateformes de travail numériques, c'est pourquoi le libellé est pertinent dans le cadre de la convention proposée. L'objectif de la convention n'est pas de réglementer des algorithmes car cela ne relève pas du mandat de l'OIT, mais plutôt de s'attacher à garantir la transparence autour de systèmes ayant des incidences sur les conditions de travail des travailleurs et leur accès au travail.
- 903.** Le membre gouvernemental des États-Unis fait observer que la disposition risque de créer des droits sans précédent plutôt que de se contenter d'étendre ceux qui existent déjà.
- 904.** Le membre gouvernemental de la Suisse appuie l'amendement (A.381). Il estime que celui-ci offre la souplesse nécessaire et s'inscrit dans le droit fil de l'objectif de la commission, qui est d'élaborer un instrument non prescriptif et fondé sur des principes.
- 905.** La membre gouvernementale du Canada n'est pas favorable à l'amendement (A.381), faisant valoir l'importance de la transparence et de l'équité comme principes directeurs d'une convention fondée sur des principes.
- 906.** La vice-présidente employeuse attire l'attention sur les problèmes sous-jacents au point 27 des conclusions proposées tel qu'initialement rédigé. Elle met en garde contre l'application aux travailleurs des plateformes indépendants de normes destinées aux employés. Dans le rapport V(1) intitulé *Réaliser le travail décent dans l'économie des plateformes*, il est question d'«algorithmes», mais dans les conclusions proposées l'on est passé à «systèmes automatisés», un terme qui reste indéfini, crée une grande ambiguïté et fait qu'il est difficile pour les

employeurs d'accepter le verbe «exiger». L'oratrice met en garde contre les incidences du point 27 sur les autres dispositions de l'instrument. Si les entreprises sont tenues de donner accès au code source, par exemple, comme le proposent les travailleurs dans un autre amendement (A.374), cela constituera une violation des droits de propriété intellectuelle et de la confidentialité.

- 907.** Le membre gouvernemental du Mexique n'appuie pas l'amendement (A.381). Le but est d'élaborer une convention fondée sur des principes et le principe qui est en jeu est le droit des travailleurs d'être informés de leurs conditions de travail. Le point 27 vise simplement à ce que ces informations leur soient fournies.
- 908.** L'amendement (A.381) est retiré.
- 909.** La vice-présidente employeuse présente un amendement (A.384) déjà affiché à l'écran dont l'objectif est de remplacer «informer les travailleurs des plateformes numériques, avant leur emploi ou leur engagement, ainsi que leurs représentants ou les organisations de travailleurs représentatives et, lorsqu'elles existent, les organisations représentant les travailleurs des plateformes numériques,» par «mettent à disposition des informations succinctes».
- 910.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas cet amendement (A.384) et dit préférer le texte proposé par le Bureau, qui dispose qu'il faut exiger des plateformes de travail numériques qu'elles fournissent aux travailleurs les informations qui leur sont nécessaires pour comprendre leurs conditions de travail et la manière dont sont prises les décisions qui les concernent. Si elles ne doivent mettre à disposition que des informations succinctes, les plateformes n'auront pas l'obligation d'informer les travailleurs, avant leur emploi ou leur engagement, ainsi que leurs représentants et les organisations concernées.
- 911.** Le membre gouvernemental des États-Unis appuie l'amendement (A.384). Selon lui, ce libellé répond aux préoccupations relatives à la divulgation des secrets des affaires ou à la propriété intellectuelle, car les informations succinctes qui seront rendues disponibles n'incluront pas les données sensibles. L'orateur demande des éclaircissements au Bureau sur la question de savoir si la formulation initiale rendrait obligatoire la divulgation de telles informations.
- 912.** La représentante du Secrétaire général précise que lesdites informations ne portent pas sur les secrets des affaires ni sur les données sensibles en matière de propriété intellectuelle. La question est plutôt de savoir si des systèmes automatisés sont utilisés pour suivre ou évaluer les travailleurs des plateformes numériques et, dans l'affirmative, déterminer la nature et l'ampleur des incidences de l'utilisation de tels systèmes.
- 913.** Le membre gouvernemental de l'Australie n'est pas favorable à l'amendement (A.384), estimant que celui-ci vide la disposition de son sens, la sort de son contexte et lui enlève toute rigueur. Il rappelle que les gouvernements ont convenu, pour la plupart d'entre eux à contrecœur, de supprimer le point 5 afin de dégager le temps nécessaire à la tenue d'un dialogue tripartite constructif sur les systèmes automatisés. Toutefois, la discussion s'est transformée en un long débat sur la même question, en dépit du soutien apporté au texte du Bureau.
- 914.** Le membre gouvernemental des États-Unis propose un sous-amendement appuyé par la vice-présidente employeuse, consistant à supprimer, par souci de clarté, l'adjectif «succinctes», ce qui donnerait le libellé suivant: «qu'elles mettent à disposition des informations».
- 915.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'est pas favorable à l'amendement (A.384) et préfère conserver la formulation originale proposée par le Bureau. Si une entreprise est en mesure de mettre en œuvre un

système automatisé, elle doit également être capable de fournir aux travailleurs des informations compréhensibles au sujet de ce système. Personne ne s'attend à ce que les entreprises divulguent des informations complexes, sensibles et techniques telles que des langages de programmation.

- 916.** Le membre gouvernemental du Mexique n'appuie ni l'amendement (A.384) ni le sous-amendement.
- 917.** Le membre gouvernemental de l'Inde propose un nouveau sous-amendement, appuyé par la vice-présidente employeuse, tendant à ajouter l'adjectif «pertinentes» après «informations». Le libellé serait alors «qu'elles mettent à disposition des informations pertinentes», ce qui permettrait d'insister davantage sur la qualité et la pertinence des informations que les plateformes doivent fournir.
- 918.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni demande au Bureau si le simple fait de dire à un travailleur des plateformes qu'un algorithme décide de sa rémunération est suffisant pour répondre aux prescriptions des alinéas *a)* et *b)* du point 27 des conclusions proposées.
- 919.** La représentante du Secrétaire général répond que se contenter d'affirmer qu'un algorithme définit la rémunération des travailleurs ne satisfera pas pleinement aux prescriptions en question, car l'alinéa *b)* du point 27 mentionne expressément que les plateformes doivent en outre indiquer la mesure dans laquelle les systèmes automatisés ont des incidences sur les conditions de travail des travailleurs.
- 920.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement (A.384) ni les sous-amendements et préfère le texte original. Il est nécessaire de disposer d'informations claires et complètes afin de protéger toutes les parties concernées. Tout autre type d'informations pourrait donner lieu à des malentendus, faire naître des attentes vaines et entraîner des conflits du travail inutiles, au motif que les risques liés aux emplois des travailleurs n'ont pas été suffisamment explicités.
- 921.** Le membre gouvernemental du Niger ne soutient pas l'amendement (A.384) ni les sous-amendements proposés. Il fait un parallèle avec les gouvernements qui fournissent des informations détaillées aux entreprises sur les incitations à l'investissement dans les pays d'Afrique sans pour autant déroger au secret fiscal.
- 922.** Les membres gouvernementaux du Nigéria et du Zimbabwe n'appuient pas l'amendement (A.384) et invitent les employeurs à le retirer.
- 923.** Le membre gouvernemental des États-Unis retire son sous-amendement et demande au Bureau si les prescriptions des alinéas *a)* et *b)* du point 27 seront satisfaites si les plateformes informent les travailleurs que leur rémunération repose sur un système automatisé et qu'ils pourront être éjectés des plateformes – ce qui signifie qu'ils seront privés de l'accès, à l'avenir, à des possibilités de travail ou que leur compte utilisateur sera désactivé – par un système automatisé de gestion ou par suite d'évaluations agrégées de leur travail.
- 924.** La représentante du Secrétaire général confirme que le fait de fournir de telles informations, y compris des explications précises sur ce que signifie «éjectés des plateformes», satisfera aux prescriptions.
- 925.** Le membre gouvernemental des États-Unis indique que les précisions apportées par le Bureau tempèrent ses inquiétudes et qu'il peut ainsi appuyer le libellé original. Il estime toutefois que la formulation est ambiguë et mérite d'être clarifiée dans le rapport brun afin de refléter l'explication que le Bureau a donnée quant aux informations qui seraient suffisantes pour satisfaire aux prescriptions.

- 926.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental du Chili, constate que tous les amendements au point 27 portent sur des questions étroitement liées. Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ont demandé aux gouvernements d'accepter que le point 5 soit supprimé, étant entendu que des progrès seraient faits sur les points 27 à 32. Toutefois, ces progrès ne se sont pas concrétisés. L'orateur propose donc que toutes les parties concernées retirent leurs amendements au point 27, de sorte qu'il soit adopté tel qu'initialement libellé par le Bureau. Le temps restant pourra ainsi être consacré à examiner les points suivants.
- 927.** La vice-présidente travailleuse souscrit à la proposition du membre gouvernemental du Mexique et propose de retirer tous les amendements soumis par le groupe des travailleurs (A.358, A.360, A.361, A.363) au point 27.
- 928.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, est prêt à retirer les amendements au point 27 déposés par son groupe (A.320, A.321, A.322 et A.323).
- 929.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et du Brésil soutiennent la proposition du membre gouvernemental du Mexique.
- 930.** La vice-présidente employeuse est opposée à la proposition du membre gouvernemental du Mexique et soumet l'idée de laisser l'amendement (A.384) entre crochets. La disposition, telle qu'initialement libellée, présente de graves lacunes et pose des difficultés majeures. Les questions à l'examen sont extrêmement techniques et suscitent des désaccords de fond. Plusieurs amendements au point 27 devant encore être examinés, il serait préférable de prendre le temps de le faire. Il convient d'accorder plus de temps à la question, au vu de sa complexité.
- 931.** Le membre gouvernemental de l'Inde ne soutient pas la proposition du membre gouvernemental du Mexique tendant à revenir au libellé initial du Bureau, soulignant que l'intensité des débats montre à quel point cette question est litigieuse.
- 932.** La membre gouvernementale du Malawi est opposée à ce que l'amendement (A.384) soit mis entre crochets. La plupart des membres gouvernementaux et le groupe des travailleurs ont dit préférer le libellé initial du point 27, tel qu'il figure dans les conclusions proposées. Les pays qui ne sont pas dotés d'une législation ont besoin d'orientations pour en élaborer une appropriée. Le fait de continuer à reporter la discussion n'aidera ni les travailleurs ni les gouvernements, ni l'économie des plateformes, compte tenu en particulier de l'absence de cadres juridiques.
- 933.** La vice-présidente travailleuse demande qu'un vote à main levée soit organisé ou que le président exerce sa prérogative de sorte qu'une décision soit prise au sujet de l'amendement (A.384).
- 934.** La vice-présidente employeuse souligne qu'il faut se garder de recourir à un vote, cette question devant être débattue par toutes les parties. Avec le point 27, c'est la première fois que l'OIT tente d'instaurer une gouvernance en matière de technologies. Certains amendements (A.374) ayant trait au partage des codes sources et des informations avec les autorités compétentes sont particulièrement préoccupants.
- 935.** Le membre gouvernemental de l'Australie demande au Bureau d'expliquer ce qui adviendra des autres amendements soumis par le groupe des employeurs si l'amendement à l'examen (A.384) est mis aux voix.

- 936.** Une représentante du Bureau répond que tous les autres amendements au point 27 devront alors être mis en discussion pour décision, un à un.
- 937.** Le membre gouvernemental de l'Australie note que la commission a deux possibilités, à savoir accepter que le point soit mis entre crochets ou, étant donné que la salle penche clairement pour le texte élaboré par le Bureau, se prononcer rapidement au sujet des quatre amendements restants du groupe des employeurs.
- 938.** Le membre gouvernemental de l'Inde pense qu'une discussion trop hâtive, dans un contexte où les employeurs refusent de retirer leurs amendements, affaiblirait la disposition.
- 939.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Brésil et du Chili, souligne que les membres gouvernementaux ont fait preuve d'une grande souplesse en consentant à supprimer le point 5, agissant de bonne foi pour favoriser un accord sur les points 27 à 32. Ce compromis a été accepté bien qu'il aboutisse à une position plus bipartite que tripartite, dans l'espoir que cela ouvrirait la voie à d'autres avancées. L'orateur invite le groupe des employeurs à revoir sa position.
- 940.** La membre gouvernementale du Canada, la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et les membres gouvernementaux du Niger et du Nigéria ne souhaitent pas que le texte soit mis entre crochets. Le libellé établi par le Bureau bénéficie d'un soutien large et franc, tous les amendements – excepté ceux soumis par le groupe des employeurs – ayant été retirés.
- 941.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, rappelle, pour consignation dans le compte rendu, que la vice-présidente employeuse a demandé au Bureau d'afficher l'ensemble des amendements au point 27 soumis par son groupe, qu'elle a tous présentés, et que les membres gouvernementaux de la commission leur préfèrent le libellé du Bureau.
- 942.** La vice-présidente employeuse précise qu'elle a présenté seulement deux des amendements (A.381 et A.384) soumis par son groupe. Elle demande au Bureau de lui confirmer que c'est bien le texte original, et pas le texte amendé, qui serait placé entre crochets, le cas échéant.
- 943.** La représentante du Secrétaire général confirme que, si aucune décision n'est prise au sujet de l'amendement (A.384), c'est bien la version originale du point 27 des conclusions proposées qui sera mise entre crochets et présentée à la Conférence internationale du Travail l'année suivante.
- 944.** La vice-présidente employeuse fait observer que le groupe des employeurs a soumis des solutions de compromis et des propositions concrètes. Les sujets à l'étude sont complexes, et suffisamment de temps doit être consacré à leur examen. Malgré cela, l'oratrice accepte de retirer son amendement (A.384).
- 945.** L'amendement (A.384) est retiré.
- 946.** Un amendement (A.320) est retiré par le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE.
- 947.** Quatre amendements (A.358, A.360, A.361 et A.363) sont retirés par le groupe des travailleurs.
- 948.** Le membre gouvernemental de l'Australie est opposé à l'amendement (A.385) présenté par la vice-présidente employeuse, au motif que celui-ci semble prévoir la collecte de données sur l'utilisation qui est faite des systèmes automatisés, tout en peinant à reconnaître que de tels systèmes sont utilisés.

949. La vice-présidente employeuse demande au Bureau de préciser la règle régissant la procédure à suivre en l'absence de services d'interprétation, la séance s'étant prolongée au-delà de l'horaire prévu pour l'interprétation.
950. La représentante du Secrétaire général indique qu'il n'existe pas de règle en la matière et que c'est à la commission de décider si elle souhaite ou non poursuivre ses travaux. La situation s'est déjà présentée, notamment l'année précédente où une commission avait poursuivi ses travaux jusque tard dans la nuit. L'oratrice confirme que le secrétariat reste à la disposition de la commission.
951. La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à ce que la séance se poursuive sans interprétation.
952. Le membre gouvernemental de la Barbade rappelle que, l'année précédente, les délégués de la Commission chargée de la discussion générale sur le travail décent et l'économie du soin, qu'il présidait, étaient restés jusqu'à 4 heures du matin, sans interprètes, car ils étaient déterminés à s'acquitter de leur mandat.
953. La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à l'amendement (A.385).
954. La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale du Zimbabwe ne soutiennent pas l'amendement.
955. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'adhère pas à l'amendement, lui préférant le libellé original établi par le Bureau.
956. La vice-présidente employeuse affirme que les autres amendements (A.385, A.383 et A.380) soumis par son groupe n'ont pas été véritablement présentés ni examinés. Partant, l'oratrice refuse de les retirer.
957. La vice-présidente travailleuse demande qu'un vote à main levée soit tenu au sujet de l'amendement à l'examen (A.385).
958. Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, note qu'il a accepté, dans un esprit de coopération, de retirer les amendements qu'il avait soumis, qui étaient tout aussi importants et qui n'avaient pas été examinés. Dans l'intérêt du consensus, il prie le groupe des employeurs, qui a déjà présenté et expliqué tous ses amendements au point 27, de bien vouloir faire de même.
959. La vice-présidente employeuse précise que les amendements de son groupe ont certes été affichés à l'écran, mais qu'elle ne les a pas tous présentés et qu'ils n'ont pas été examinés. Elle estime en outre que tout n'a pas encore été fait pour parvenir à un consensus et qu'il faut poursuivre les discussions. Ces questions sont importantes et ne devraient pas être examinées de façon trop hâtive ni soumises à un vote.
960. Le membre gouvernemental de l'Australie comprend l'inquiétude du groupe des employeurs, mais souligne que l'intention générale de la proposition a été débattue de façon approfondie, à l'issue de quoi les membres gouvernementaux et le groupe des travailleurs se sont dits largement favorables au texte du Bureau. Bien que certains amendements n'aient pas été examinés, l'Australie est convaincue que la commission est en mesure de prendre une décision éclairée et de reconnaître que le libellé proposé par le Bureau constitue la meilleure option disponible.
961. Le membre gouvernemental de l'Inde affirme que l'absence de services d'interprétation ôte toute possibilité de trouver un consensus. L'orateur appuie la proposition du groupe des

employeurs tendant à ajourner la discussion et à mettre le texte entre crochets jusqu'à l'année suivante.

- 962.** La vice-présidente employeuse propose de laisser le texte entre crochets. Si le groupe des travailleurs insiste pour que l'amendement (A.385) soit mis aux voix sans avoir fait l'objet d'une discussion approfondie, ce vote devra être tenu par appel nominal.
- 963.** La membre gouvernementale du Malawi est opposée à ce que le texte soit laissé entre crochets. Elle rappelle que les membres gouvernementaux ont accepté de supprimer le point 5 alors qu'ils avaient prié le groupe des employeurs d'appuyer leur demande tendant à le mettre entre crochets. L'oratrice demande que les employeurs fassent eux aussi preuve de compréhension.
- 964.** Le membre gouvernemental des États-Unis dit comprendre la visée du texte élaboré par le Bureau après l'explication donnée par celui-ci, mais juge le libellé confus. Il pourrait envisager de proposer de nouveaux amendements à cette disposition l'année suivante afin que l'explication du Bureau concernant la visée du texte y soit mieux reflétée, dans le cas où le libellé resterait confus.
- 965.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Brésil, du Chili et de la Colombie, ne souscrit pas à l'amendement (A.385), lui préférant le texte établi par le Bureau.
- 966.** Le membre gouvernemental du Nigéria ne soutient pas l'amendement (A.385). Il invite la commission à considérer le nombre de membres gouvernementaux favorables au texte du Bureau et le nombre de ceux qui y sont opposés, ainsi que la position du groupe des travailleurs, pour déterminer s'il existe une solide majorité pouvant mener à un consensus.
- 967.** Les membres gouvernementaux de la Suisse et des États-Unis croient comprendre que le projet de conclusions sera remis en délibération dans sa totalité l'année suivante, indépendamment des décisions prises sur les amendements restants. La représentante du Secrétaire général confirme que cela est bien le cas.
- 968.** S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de la Pologne voudrait savoir si le groupe des employeurs souhaiterait, dans le cas d'un réexamen des mêmes points l'année suivante, que les gouvernements prient le Bureau de présenter une proposition détaillée concernant la procédure d'amendement simplifiée visée au point 5 des conclusions proposées, afin que les gouvernements puissent en discuter s'ils le désirent.
- 969.** Le membre gouvernemental de l'Australie convient que tous les points pourraient en principe être mis en délibération l'année suivante, mais juge que la commission ne devrait pas reprendre toutes les discussions qu'elle a déjà menées. Il appelle au compromis et dit qu'il convient de faire fond sur les résultats déjà obtenus.
- 970.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit aux propos du membre gouvernemental de la Pologne.
- 971.** La vice-présidente employeuse rappelle que l'accord passé consistait à examiner les points 27 à 38, et que le groupe des employeurs l'a respecté. Elle déplore l'atmosphère négative qui règne au sein de la commission. Le groupe des employeurs ne souhaite pas retirer ses amendements, car les sujets sur lesquels ils portent sont importants pour lui. Il s'agit de parvenir à une norme qui emporte l'adhésion de tous les mandants triparties de l'OIT.
- 972.** La vice-présidente travailleuse est d'avis que les points déjà convenus ne sont d'ordinaire pas réexaminés. Dans le cas contraire, toutefois, il conviendrait de réexaminer le point 5.

- 973.** Le membre gouvernemental de la Barbade prie le Bureau de donner des précisions sur la procédure d'amendement accélérée et simplifiée dans le rapport brun, de sorte qu'une discussion puisse être tenue à ce sujet l'année suivante.
- 974.** La vice-présidente travailleuse fait remarquer que les membres de la commission se sont très largement prononcés en faveur du texte du point 27 établi par le Bureau. Compte tenu de l'opinion de la majorité, elle demande si la commission est disposée à décider de ne pas adopter les amendements (A.385, A.383).
- 975.** La vice-présidente employeuse déclare que, s'il ne lui est pas possible de retirer ses amendements (A.385 et A.383), les employeurs n'empêcheront pas la commission de prendre une décision. Le groupe des employeurs continuera d'agir de manière constructive; c'est pourquoi il ne cherchera pas, à la session suivante, à rouvrir la discussion sur un texte adopté. L'oratrice espère qu'un véritable dialogue aura lieu à ce moment-là et que la teneur de l'instrument pourra être examinée.
- 976.** Les amendements (A.385 et A.383) ne sont pas adoptés.
- 977.** Trois amendements (A.321, A.322 et A.323) sont retirés par le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE.
- 978.** Le point 27 est adopté.

Examen du projet de résolution

- 979.** Le président présente le projet de résolution établi par le Bureau pour donner effet à la décision prise par la Conférence d'inscrire à l'ordre du jour de sa 114^e session (2026) une question intitulée «Travail décent dans l'économie des plateformes», en vue d'une deuxième discussion qui doit aboutir à l'adoption d'une convention complétée par une recommandation.
- 980.** La vice-présidente travailleuse appuie le projet de résolution, affirmant que celui-ci reflète fidèlement les débats et les conclusions formulées par la commission.
- 981.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant aussi au nom des Bahamas, de la Barbade, du Belize, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de Cuba, de la Dominique, de la République dominicaine, d'El Salvador, de la Grenade, du Guatemala, d'Haïti, du Honduras, de la Jamaïque, de Sainte-Lucie, du Suriname, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et du Venezuela, soutient le projet de résolution proposé par le Bureau.
- 982.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Chine, du Malawi, le membre gouvernemental d'Oman s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Pakistan, le membre gouvernemental de la Pologne s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres et le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud souscrivent au projet de résolution présenté par le Bureau.
- 983.** Le membre gouvernemental de la Barbade appuie le projet de résolution, notant toutefois que le cinquième paragraphe de ce projet pourrait être étoffé afin d'insister sur la nécessité d'organiser des consultations tripartites avant la session suivante de la Conférence.
- 984.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni souscrit au projet de résolution, qui reflète fidèlement les discussions. Il engage la commission et le Bureau à réfléchir non seulement à la question du manque de temps, mais aussi aux autres facteurs pouvant expliquer que la commission n'ait pas été en mesure de terminer l'examen des conclusions proposées.
- 985.** Le membre gouvernemental de Singapour approuve le projet de résolution et exprime sa reconnaissance au Bureau pour le travail effectué.

- 986.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le projet de résolution. Le paragraphe 5, qui fait référence à la tenue de consultations tripartites supplémentaires, pourrait expressément mentionner l'organisation de réunions visant à inciter les mandants de l'OIT à se mobiliser dans un esprit constructif et à promouvoir une meilleure compréhension de la question et de ce qu'il conviendra de faire figurer dans le rapport «brun» à paraître.
- 987.** Le membre gouvernemental de l'Inde soutient le projet de résolution. Il fait observer que les différentes perspectives sur la nature, le champ d'application et les définitions de l'instrument proposé sont le reflet de la complexité et de l'évolution rapide du travail via des plateformes, qui varie considérablement d'un pays à l'autre. Des consultations tripartites devraient être menées pour bâtir un consensus sur les conclusions proposées avant la session suivante de la Conférence.
- 988.** Le membre gouvernemental des Philippines souscrit au projet de résolution. Il appelle le Bureau à organiser des réunions préparatoires pour permettre à la commission de parvenir à un instrument international réactif qui pourrait orienter l'élaboration de législations nationales afin de remédier aux déficits de travail décent dans l'économie des plateformes.
- 989.** Le membre gouvernemental du Nigéria appuie le projet de résolution et les demandes de consultations avant la deuxième discussion de la commission. Il est important qu'un consensus se dégage à la Conférence internationale du Travail suivante.
- 990.** La vice-présidente employeuse soutient le projet de résolution. La poursuite du dialogue social avant la session suivante offrira une occasion importante d'encourager la compréhension mutuelle et d'évaluer les besoins des différentes régions. Certains éléments du projet de résolution pourraient être renforcés, en particulier en reconnaissant les difficultés auxquelles la commission s'est heurtée au-delà de la question du temps. Compte tenu de ces remarques, et en vue de refléter plus fidèlement la réalité des délibérations et notamment les inquiétudes exprimées par le membre gouvernemental du Royaume-Uni telles qu'elle les a comprises, l'oratrice propose d'apporter au quatrième paragraphe du projet de résolution des amendements visant à remplacer «faute de temps» par «compte tenu de la complexité technique de la question, de la longueur et du niveau de détail du projet de conclusions, ainsi que des vues divergentes des mandants». Elle propose de remplacer le membre de phrase «de la forme des normes, des définitions et du champ d'application des normes» par «de la section A et de la section B (Champ d'application et point 27)», pour que le libellé reflète exactement ce qui a été convenu.
- 991.** La vice-présidente employeuse propose en outre d'ajouter à la fin du sixième paragraphe, après «avant la deuxième discussion,» les mots «prie le Bureau de convoquer une réunion tripartite spéciale de consultation pendant laquelle les mandants auront la possibilité d'examiner des questions clés, d'avancer vers une compréhension commune et d'envisager ensemble les moyens de simplifier le texte placé entre crochets afin de parvenir à des instruments énonçant des principes. Ce processus devrait fournir au Bureau des orientations claires aux fins de l'élaboration d'un projet révisé concis pour la deuxième discussion conformément à l'article 46, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence. La réunion devrait se tenir au plus tard trois mois après la date d'adoption de la présente résolution.» Elle propose également d'ajouter à la suite un paragraphe qui se lirait comme suit: «Dans ce contexte, le délai pour la communication du projet de convention et de recommandation prévu par l'article 46, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence pourra être adapté au besoin, sous réserve que le texte soit diffusé au plus tard un mois après la réunion tripartite spéciale de consultation.» Ces ajouts ont pour objectif d'exposer clairement les attentes du groupe des

employeurs concernant le processus de consultation tripartite. Enfin, l'oratrice propose de supprimer le dernier paragraphe du projet de résolution, qui ne traite que des formalités relatives à l'établissement des rapports.

- 992.** La vice-présidente travailleuse préfère le projet de résolution initial, qui prévoit la tenue de consultations sans arrêter de calendrier précis ni de modalités détaillées qu'il est difficile de déterminer autant à l'avance. Elle n'est pas sûre de savoir à quelle complexité technique la vice-présidente employeuse fait référence, l'objectif étant de veiller à ce que les travailleurs des plateformes bénéficient d'une protection appropriée.
- 993.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, fait observer que les modifications proposées par le groupe des employeurs sont substantielles. Il propose que les amendements présentés par le groupe des employeurs ne soient pas formellement adoptés, mais soient plutôt consignés dans le compte rendu des travaux et pris en considération.
- 994.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, estime que le projet de résolution initial reflète déjà suffisamment bien les points soulevés par la vice-présidente employeuse. Il demande au Bureau d'expliquer le processus et le calendrier qui seront suivis avant la session suivante de la Conférence.
- 995.** Les membres gouvernementaux des États-Unis et de la Suisse et la membre gouvernementale de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique appuient le projet de résolution initial.
- 996.** La représentante du Secrétaire général précise que, conformément au Règlement de la Conférence (article 46, paragraphes 6 et 7), le Bureau établira avant le 15 août le rapport brun, qui comportera un projet de convention et de recommandation tenant compte des discussions de la commission ainsi que des amendements qui n'ont pas pu être examinés au cours de la session. Les États Membres seront invités à formuler des commentaires avant le 14 novembre, ce qui permettra au Bureau d'établir le rapport bleu au plus tard le 2 mars 2026. Les consultations tripartites sur les dangers biologiques ont été informelles et ont permis aux délégués de faire part de leurs préoccupations et d'envisager les moyens de parvenir à une vision commune. Si une réunion tripartite officielle – réunion d'experts, réunion technique tripartite ou réunion sectorielle – se tient, il conviendra d'en examiner attentivement le type et le format et de demander l'approbation du Conseil d'administration en raison des incidences financières.
- 997.** La vice-présidente employeuse confirme qu'elle est disposée à adopter la résolution telle qu'elle a été établie par le Bureau. Elle souligne toutefois que ce n'est pas à cause du manque de temps que les négociations ont échoué, mais à cause de la complexité des questions examinées, de la divergence des vues et de la nécessité d'avoir des débats de fond plus approfondis. En outre, la résolution devrait rendre fidèlement compte de ce qui a été convenu. Enfin, l'organisation d'une réunion tripartite informelle avant la session de 2026 est une priorité importante pour le groupe des employeurs. Une telle réunion devrait être organisée au plus tôt, guider le travail du Bureau et, de préférence, se tenir en présentiel, ce qui favoriserait la recherche de consensus. Les consultations menées sur les normes du travail adoptées sur les dangers biologiques constituent un précédent utile, mais sont intervenues trop tard dans le processus.
- 998.** La résolution est adoptée.

Adoption des conclusions proposées

- 999.** La commission adopte les conclusions proposées – y compris les parties mises entre crochets – telles qu'amendées et revues par le comité de rédaction.

Déclarations de clôture

- 1000.** La vice-présidente travailleuse souligne la nécessité urgente d'établir des normes internationales qui protègent tous les travailleurs des plateformes, en ligne ou sur site, salariés ou indépendants, formels ou informels, qui n'ont pas encore accès au travail décent. Bon nombre des déficits de travail décent sont dus au fait que les plateformes numériques exploitent ou créent délibérément des lacunes juridiques pour se soustraire à leurs obligations alors qu'elles génèrent des recettes considérables. L'oratrice se félicite de l'accord sur la forme des instruments et les aspects essentiels que sont le champ d'application, les exclusions et les définitions. Les définitions larges des expressions «plateforme de travail numérique» et «travailleur des plateformes numériques» confirment que tous les travailleurs, quel que soit leur statut, ont des droits. Le service fourni par la plateforme est indissociable du travail exécuté et organisé par l'intermédiaire de celle-ci. Bien que le groupe des travailleurs ait accepté à contrecœur une clause d'exclusion, aucun État Membre ne devrait utiliser cette clause pour priver systématiquement les travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi de leurs droits et des dispositifs de protection prévus.
- 1001.** La vice-présidente travailleuse note que de nombreuses questions de fond n'ont pas été examinées en raison de la lente avancée des débats et présente les préoccupations sur lesquelles le groupe des travailleurs compte revenir en priorité au cours des échanges à venir. Les principes et droits fondamentaux au travail s'appliquent à tous les travailleurs. Le suivi algorithmique et la surveillance par application mobile portent atteinte à la liberté syndicale, et les représailles telles que la désactivation des comptes doivent être combattues. Dans de nombreux pays, les travailleurs indépendants se voient privés du droit de négociation collective au nom du droit de la concurrence, et il faut remédier à cette situation. La sécurité et la santé au travail revêtent une importance particulière compte tenu des risques physiques auxquels sont exposés des millions de travailleurs des plateformes, qui assument souvent seuls les coûts de leur sécurité et de leur santé au travail. Les efforts visant à instaurer par voie de législation des dispositifs de protection ont souvent été compromis par des pressions exercées par des entreprises.
- 1002.** Le groupe des travailleurs appuie le point 21 des conclusions proposées, qui porte sur la relation de travail, tel qu'il est libellé par le Bureau. La recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, devrait être pleinement mise en œuvre, notamment par l'application du principe de la primauté des faits. Le texte pourrait être renforcé si un ensemble de méthodes permettant de déterminer l'existence d'une relation de travail, y compris la présomption légale d'une relation de travail, y étaient reconnues. D'autres questions liées à la rémunération doivent être examinées, notamment la rétribution du temps d'attente et le remboursement des frais liés au travail, qui doivent être pleinement pris en considération dans la rémunération totale, comme c'est le cas pour les modalités de travail traditionnelles. De nombreuses plateformes numériques ne contribuent pas aux régimes de sécurité sociale, ce qui désavantage les employeurs traditionnels et prive les travailleurs des plateformes de dispositifs de protection tels que l'assurance-maladie, les régimes de retraite ou les congés payés. Les travailleurs des plateformes devraient avoir accès à une protection sociale dans des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles applicables aux travailleurs se trouvant dans une situation comparable et bénéficiant des systèmes nationaux.

- 1003.** La question de la violence et du harcèlement, en particulier la violence sexuelle ou fondée sur le genre, doit être traitée compte tenu des risques graves auxquels sont exposés de nombreux travailleurs des plateformes, en particulier les femmes et les migrants. Les travailleurs migrants sont surreprésentés dans le travail via des plateformes et occupent souvent des emplois de moindre qualité caractérisés par une durée du travail plus longue et des conditions plus dangereuses. La situation des travailleurs migrants en situation irrégulière est particulièrement précaire, souvent car ils sont exclus des modalités de travail traditionnelles. Il convient de mentionner dans le texte la question de l'élargissement de l'accès aux fonds d'assistance juridique, aux services sociaux et à d'autres services spécialisés, selon qu'il convient.
- 1004.** Bien qu'une forme d'accord sur l'accès à l'information ait été trouvé, des garanties supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne les systèmes automatisés. Les travailleurs devraient recevoir des informations libellées de manière simple et compréhensible et avoir le droit d'être consultés au sujet de la mise en place de ces systèmes, de leur utilisation et de leur modification. Le recours croissant à la gestion algorithmique et aux décisions automatisées pour sanctionner les travailleurs ou se séparer d'eux est particulièrement préoccupant. Les travailleurs des plateformes devraient avoir droit à des explications écrites et à un examen humain de ces décisions et devraient pouvoir les contester, y compris en justice. Des dispositions plus strictes sont nécessaires en matière de protection des données. Les travailleurs des plateformes devraient avoir le droit d'accéder à leurs données personnelles, y compris les évaluations et les avis, de les rectifier et de les effacer. Ils devraient en outre bénéficier de toute utilisation commerciale des données générées par leur travail. Ils doivent également pouvoir accéder facilement à des mécanismes équitables et efficaces de règlement des différends dans le pays où ils résident ou travaillent. Les plateformes de travail numériques et les intermédiaires devraient assumer leur part de responsabilité, plutôt que de faire peser la charge sur le travailleur.
- 1005.** La vice-présidente employeuse souligne combien il est important d'aborder la discussion dans l'optique d'optimiser les possibilités offertes par l'économie des plateformes, notamment l'amélioration de l'accès au travail, la formalisation et le soutien aux micro, petites et moyennes entreprises. Le groupe des employeurs a participé à la commission dans le but de négocier une recommandation non contraignante fondée sur des principes. Alors que de nombreux gouvernements se sont déclarés favorables à une recommandation, aucun consensus n'a pu être trouvé sur la forme de l'instrument. Le résultat du vote par appel nominal n'a pas été en faveur d'une recommandation, mais le groupe des employeurs l'a respecté.
- 1006.** Le groupe des employeurs a participé activement, de bonne foi et dans un esprit de compromis à la discussion. Cependant, il a vu son intégrité être mise en doute par certaines interventions, ce qu'il condamne fermement. En amont des négociations, le groupe des employeurs a mené des travaux préparatoires dans toutes les régions afin de définir une position et des priorités communes. Il a déployé de sérieux efforts aux côtés du groupe des travailleurs pour faire avancer les débats, même lorsque les propositions n'étaient pas toutes mutuellement acceptables. Remettre en question les motivations du groupe des employeurs est inapproprié et nuit à l'esprit du dialogue social. Le groupe des employeurs est en outre très préoccupé par la pratique d'exclusion consistant à poursuivre les réunions sans interprétation. Cette pratique a réduit au silence certains délégués employeurs et entravé leur pleine participation, ce qui est inacceptable dans une organisation fondée sur l'inclusion et le dialogue.

- 1007.** Si le travail considérable du Bureau est remarquable, des problèmes structurels sont toutefois à signaler, notamment la longueur des conclusions proposées, qui contiennent 78 dispositions, ce qui est sans précédent pour une première discussion et a contribué à entraver un dialogue constructif.
- 1008.** Le Bureau devrait continuer de jouer un rôle neutre consistant à faciliter le dialogue entre les mandants. À certaines occasions, le groupe des employeurs a fait l'objet d'un traitement différent de celui réservé aux autres groupes. Il ne saurait accepter une négociation du type «à prendre ou à laisser». Tous les membres de la commission devraient évaluer les conséquences juridiques, opérationnelles et économiques de l'instrument dans leur contexte national et être prêts à collaborer sérieusement, y compris au sujet d'éventuels amendements. Le groupe des employeurs souhaite que les négociations se déroulent dans un climat constructif, avec un processus d'amendement mené de bonne foi dans le cadre duquel les propositions peuvent être débattues de manière équitable. Le Bureau devrait organiser une consultation tripartite informelle afin de clarifier ce que l'on entend par un instrument fondé sur des principes. Cette réunion devrait avoir lieu dès que possible afin de servir de base à l'établissement du «rapport brun». La discussion des dispositions convenues au cours de la session en cours ne devrait pas être rouverte l'année suivante, le respect des progrès accomplis étant essentiel pour préserver le consensus. Le groupe des employeurs reste déterminé à parvenir à un instrument équilibré, concret et adapté à son objectif, qui tienne compte de la diversité des systèmes nationaux, favorise les perspectives économiques, encourage l'innovation et renforce le travail décent dans l'économie des plateformes.
- 1009.** Le membre gouvernemental de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, salue le fait que la commission soit parvenue à s'entendre sur des éléments essentiels, notamment la forme de l'instrument, les définitions et le champ d'application. Compte tenu des contraintes de temps et des divergences de vues, il prie le Bureau de prêter son appui à la tenue de réunions intersessions. Les gouvernements des États membres de l'UE ont pris position en faveur d'une convention complétée par une recommandation qui protège les travailleurs et promeuve le travail décent tout en restant applicable. Les principales priorités consistent notamment à assurer une application universelle des droits fondamentaux, une qualification des travailleurs qui soit adéquate et fondée sur le principe de la primauté des faits, ainsi que des garanties et un contrôle rigoureux concernant l'utilisation de systèmes algorithmiques.
- 1010.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux d'Antigua-et-Barbuda, des Bahamas, de la Barbade, du Belize, de l'État plurinational de Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de Cuba, de la Dominique, d'El Salvador, de la Grenade, du Guatemala, d'Haïti, du Honduras, de la Jamaïque, du Nicaragua, de la République dominicaine, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Sainte-Lucie, du Suriname, de Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, décrit le travail via des plateformes comme l'une des transformations les plus importantes que le monde du travail a connues au cours des dernières décennies. Si ce type de travail bouleverse les formes traditionnelles d'emploi et est source de difficultés sur le plan réglementaire, il crée également des millions d'emplois, en particulier pour les personnes traditionnellement exclues des marchés du travail formels. Dans une région marquée par un niveau élevé d'informalité et de chômage, le travail via des plateformes est considéré à la fois comme un défi et comme une chance. De nombreux travailleurs des plateformes ne bénéficient pas d'une protection adéquate car les cadres juridiques sont dépassés, ce qui rend nécessaire l'élaboration d'une norme internationale du travail. Les délibérations de la commission ont été laborieuses en raison de la complexité et de la nouveauté du sujet ainsi

que de la diversité des traditions juridiques. Le vote qui a eu lieu pendant les travaux est un outil démocratique légitime qui permet de rendre le dialogue plus structuré et d'examiner des questions de fond. Il est nécessaire d'adopter une convention et une recommandation qui s'appliquent à tous les travailleurs des plateformes numériques et à toutes les plateformes, à la seule exception de celles qui se limitent à publier des offres de prestation de services sans organiser le travail. Les principes et droits fondamentaux au travail sont incontestables et la sécurité et la santé au travail relèvent du devoir de protection des plateformes. L'orateur soutient le libellé concernant la rémunération proposé par le Bureau, s'oppose aux retenues abusives et salue l'adoption des dispositions relatives aux systèmes automatisés et aux algorithmes, qui soulignent que les travailleurs doivent être informés de la manière dont ces systèmes ont une incidence sur leur travail et leur rémunération.

- 1011.** Le représentant du gouvernement d'Oman, s'exprimant au nom des pays du CCG, convient que l'organisation et la réglementation du travail via des plateformes constituent un défi, mais estime que celui-ci n'est pas insurmontable. Le dialogue social est important pour atteindre des objectifs communs malgré des préoccupations différentes, mais les discussions à venir devraient se dérouler à un rythme plus soutenu.
- 1012.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait remarquer que les débats ne servent pas uniquement à se concerter, mais aussi à définir les cadres déterminant pour les moyens de subsistance et l'équité dans l'économie des plateformes. Des normes vagues et une protection insuffisantes sont davantage de nature à favoriser l'exploitation que l'innovation. La poursuite des délibérations ne faudrait pas se concentrer sur des considérations politiques, mais sur les travailleurs des plateformes eux-mêmes. Le moment est venu de dépasser les intérêts de groupe et les cloisonnements nationaux pour adopter des principes communs qui récompensent l'innovation et protègent les travailleurs. Une convention complétée par une recommandation doit être solide, même si elle n'est pas parfaite, inspirer confiance et être adaptable. Tout travail, quel que soit la plateforme, le lieu ou l'algorithme concerné, doit être un travail décent, caractérisé par les normes élémentaires de transparence, de rémunération équitable et de dignité.
- 1013.** La représentante du gouvernement de la Grenade, s'exprimant au nom des pays de la CARICOM, souligne la nécessité d'établir des normes internationales du travail qui tiennent compte des contextes et des contraintes propres au travail via des plateformes pour les petites économies vulnérables. Les pays de la CARICOM juge utile la procédure de double discussion et note la nécessité de tenir des consultations tripartites avant la deuxième discussion. Tout instrument futur doit être fondé sur les principes et droits fondamentaux au travail, prévoir des garanties contre les systèmes de prise de décision automatisés, assurer la protection des données et de la vie privée des travailleurs et empêcher les évictions injustifiées.
- 1014.** Le membre gouvernemental de l'Inde met l'accent sur la diversité de l'économie des plateformes d'un pays à l'autre. La détermination de son pays à protéger les droits des travailleurs et à assurer leur protection sociale se traduit par la couverture de 940 millions de personnes par au moins un régime de protection sociale et par l'adoption, en 2020, d'un code de la sécurité sociale qui définit officiellement les travailleurs des plateformes et rend obligatoire leur enregistrement et leur couverture par un fonds spécial. Plus de 2 millions de travailleurs se sont inscrits sur le portail «e-Shram» et des dispositions budgétaires récentes ont étendu l'assurance maladie à 10 millions de travailleurs des plateformes et à leurs familles, parallèlement aux travaux en cours sur les retraites. L'instrument élaboré devrait tenir compte de la diversité des contextes nationaux, s'appuyer sur des études comparatives et s'inscrire dans une approche souple et progressive, fondée sur les réalités nationales.

- 1015.** Le membre gouvernemental de la Barbade insiste sur les conséquences importantes de l'économie des plateformes pour les petits États, soulignant l'incertitude qui entoure ce secteur en raison de l'évolution rapide des technologies. Il faut protéger les droits des travailleurs tout en encourageant l'innovation. Il est également nécessaire de définir des attentes claires, d'évaluer le travail de manière transparente et de garantir la protection de la vie privée, en particulier dans les relations avec des entités multinationales. La protection et l'innovation ne sont pas incompatibles et, en effet, «protection et production» constitue un principe directeur à la Barbade où, par le passé, l'émancipation a stimulé l'innovation dans l'industrie sucrière.
- 1016.** Le membre gouvernemental de la Suisse reconnaît la difficulté de la tâche compte tenu du caractère novateur et crucial du sujet. L'économie des plateformes a élargi l'accès au travail à des personnes auparavant exclues, mais elle présente également de nouveaux défis. Il est important de disposer d'un instrument fondé sur des principes, souple et non prescriptif, qui garantisse une protection adéquate à tous les travailleurs, y compris les employés et les indépendants. Il convient d'organiser rapidement des consultations tripartites informelles avant la prochaine session de la Conférence.
- 1017.** Le membre gouvernemental des États-Unis relève l'absence d'une compréhension commune de l'économie des plateformes et du type de réglementation requis, constatant des divergences de vues entre ceux qui privilégient une approche souple et ceux qui préconisent une approche plus prescriptive. La question centrale est de savoir si les travailleurs indépendants des plateformes seront traités de la même manière que les employés. Il faut élaborer un instrument souple qui concilie les différents points de vue, soit largement ratifié et puisse être effectivement mis en œuvre dans tous les pays, quelle que soit leur taille. Une approche trop rigide peut être source de conflits et aboutir à un instrument qui ne pourra pas être adopté.
- 1018.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni souligne qu'il est favorable à une convention juridiquement contraignante pouvant être ratifiée par le plus grand nombre d'États Membres. La promotion des droits des travailleurs est une priorité essentielle de son gouvernement qui, au moyen de son plan «Make Work Pay» (rendre le travail rémunérateur), entend améliorer les droits des travailleurs plus qu'ils ne l'ont jamais été en une génération. En outre, le projet de loi sur les droits en matière d'emploi, qui sera prochainement présenté, vise à promouvoir la croissance économique et le travail décent pour tous, dans un cadre garantissant à chaque travailleur la possibilité de faire entendre sa voix.
- 1019.** La membre gouvernementale de l'Australie insiste sur l'importance d'un dialogue social constructif et d'un consensus tripartite pour élaborer une réglementation adaptée qui fasse progresser les droits des travailleurs tout en tenant compte du caractère singulier de l'économie des plateformes. La plupart des travailleurs des plateformes numériques ne sont pas considérés comme des employés et comptent parmi ceux qui subissent le plus les conséquences des lacunes réglementaires. Les exclure du champ d'application de la convention laisserait de nombreux travailleurs sans protection. La convention devrait porter sur des questions essentielles telles que les droits fondamentaux, la protection en matière de sécurité et de santé au travail, une rémunération décente, des garanties face aux algorithmes et une intervention humaine dans la prise de décisions qui ont une incidence sur l'accès au travail. Le texte du Bureau offre une base solide pour l'élaboration d'une convention fondée sur des principes concernant ces questions. Les membres de la commission qui demandent une plus grande souplesse ou des modifications devraient présenter des idées concrètes qui rendent le texte plus inclusif, plus applicable et plus clair.

- 1020.** Le membre gouvernemental du Canada constate que les gouvernements ont estimé qu'une norme internationale était nécessaire pour protéger les travailleurs des plateformes numériques, qui font souvent face à de mauvaises conditions de travail et à des lacunes réglementaires. La gestion algorithmique est une caractéristique déterminante du travail via des plateformes et a une influence considérable sur les conditions de travail. L'orateur se déclare favorable à une convention fondée sur des principes, complétée par une recommandation garantissant que le travail via des plateformes est décent et durable et fournissant des orientations pratiques aux Membres de l'OIT. Il appuie la tenue de consultations intersessions informelles et souligne qu'un dialogue constructif et un compromis entre toutes les parties seront essentiels.
- 1021.** La membre gouvernementale du Pérou se félicite des négociations qui ont eu lieu.
- 1022.** La membre gouvernementale du Zimbabwe note l'absence de progrès et souligne la nécessité d'améliorer les méthodes de travail et d'organiser des consultations tripartites. Elle constate que certains auteurs d'amendements ont fait preuve d'un manque de souplesse dans les positions qu'ils défendaient. Elle fait remarquer que des accords bipartites ont été conclus là où il aurait fallu tenir des consultations tripartites et souhaite que les négociations se poursuivent de manière transparente et inclusive. En outre, le Bureau devrait s'efforcer d'établir des projets de texte plus concis afin de faciliter la recherche d'un consensus.
- 1023.** Le président remercie la commission d'avoir travaillé d'arrache-pied pendant la discussion, notamment pour traiter avec soin les questions techniques et controversées, et assure aux participants que toutes les vues et les orientations formulées pendant les délibérations seront prises en compte dans les préparatifs de la discussion de l'année suivante. Le résultat des délibérations approfondies de la commission sera à l'origine d'instruments importants, qui contribueront à faire du travail décent une réalité dans l'économie des plateformes.

► Compte rendu des travaux

6C

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Date: 3 juillet 2025

Séance plénière: Résultat des travaux de la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes

Table des matières

	Page
Résultat des travaux de la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes: Présentation et discussion	3
Résolution et conclusions proposées.....	22
Clôture de la séance.....	22

Vendredi 13 juin 2025, 12 h 05

Président: M. Moyo

Résultat des travaux de la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes: Présentation et discussion

Le Président

(original anglais)

Je vous propose à présent d'examiner le résultat des travaux de la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes, et plus précisément la résolution et les conclusions proposées par la commission. Ces textes, qui sont soumis à la plénière pour adoption, figurent dans le [Compte rendu des travaux n° 6A](#). Le rapport sur les débats de la commission figure dans le [Compte rendu des travaux n° 6B](#).

Je souhaite la bienvenue aux membres du bureau de la commission, M. Bitonio Jr. (Philippines), président, M^{me} Staworzynska (États-Unis d'Amérique), vice-présidente employeuse, et M^{me} Brown (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), vice-présidente travailleuse, ainsi qu'à son rapporteur, M. Jordan (Barbade).

Je donne tout d'abord la parole à M. Jordan afin qu'il puisse nous présenter brièvement les travaux de la commission. Les membres du bureau de la commission prendront ensuite la parole chacun à leur tour.

M. Jordan

Rapporteur de la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes

(original anglais)

J'ai l'honneur de présenter à la présente session de la Conférence internationale du Travail la résolution et les conclusions proposées par la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes.

Dans le cadre de la procédure normative de double discussion, la commission a tenu sa première discussion sur les conclusions proposées en vue de l'adoption éventuelle d'une convention et d'une recommandation sur ce sujet. Il s'agit d'une étape historique, car c'est la première fois que la question du travail décent dans l'économie des plateformes est examinée au sein de l'OIT dans une perspective normative. La deuxième et dernière discussion, prévue pour l'année prochaine, visera l'adoption de normes internationales du travail adaptées à ce domaine qui évolue rapidement.

Au cours des 26 séances tenues entre le 2 et le 12 juin, auxquelles se sont ajoutées 4 prolongations de séance, la commission a réuni plus de 140 représentants des gouvernements, 90 représentants des employeurs et 220 représentants des travailleurs. En outre, plusieurs organisations internationales non gouvernementales ont contribué activement aux débats. Le comité de rédaction de la commission s'est également réuni à deux reprises pour faire avancer ces importants travaux.

Les délibérations de la commission ont été exhaustives, mais aussi très animées. Les débats ont mis en évidence l'importance des enjeux pour de nombreux pays, qui réfléchissent à la manière de réglementer l'économie des plateformes, ainsi que la complexité du sujet. Il a été largement reconnu que l'économie des plateformes se développait rapidement et offrait

de nombreuses possibilités d'emploi. Cela étant, il a aussi été largement considéré qu'elle entraînait de lourds déficits de travail décent qui devaient être comblés. Les membres de la commission sont convenus que l'économie des plateformes constituait une réalité nouvelle et complexe, portée par des innovations technologiques en constante évolution, et ont appelé de leurs vœux l'adoption d'un document final qui favorise le travail décent dans ce secteur.

Des avis divergents ont été exprimés quant à la forme à privilégier pour l'instrument. Certains membres ont fait valoir qu'une recommandation serait plus appropriée, compte tenu de la diversité et de la complexité de l'économie des plateformes et de son évolution rapide. D'autres ont plaidé en faveur d'une convention complétée par une recommandation, estimant qu'il s'agissait là du meilleur moyen d'établir des normes minimales applicables à l'échelle mondiale tout en laissant une marge de manœuvre pour l'application au niveau national. Cette question a finalement été tranchée au moyen d'un vote par appel nominal qui a abouti au choix d'une convention complétée par une recommandation. Cette solution a recueilli 1 480 voix, contre 1 064 pour celle en faveur d'une simple recommandation. À l'issue du vote, la commission est convenue que toute future convention devrait être fondée sur des principes, souple et adaptable à un large éventail de situations nationales.

Les membres ont mené des discussions difficiles mais constructives sur certains des aspects essentiels du projet de conclusions, notamment sur les définitions des «plateforme de travail numérique» et «travailleur des plateformes numériques», ainsi que sur le champ d'application d'une éventuelle convention. J'ai le plaisir d'annoncer qu'un consensus a été trouvé sur ces deux points très importants. Comme prévu, le débat sur les définitions s'est révélé particulièrement complexe, compte tenu de la nature multidimensionnelle et dynamique de l'économie des plateformes, qui peut être envisagée sous de multiples angles. Les membres de la commission ont également veillé à ce que les définitions adoptées soient compatibles avec les cadres nationaux et internationaux existants, afin de faciliter la ratification de tout instrument adopté.

En ce qui concerne le champ d'application, les délibérations de la commission ont principalement porté sur la recherche d'un juste équilibre en assurant à la fois une vaste portée et une souplesse suffisante pour tenir compte des différentes situations nationales. Les membres sont convenus de l'importance d'adopter une approche inclusive qui englobe tous les travailleurs des plateformes, tout en reconnaissant que ceux-ci peuvent être des salariés, des travailleurs indépendants ou, dans certains pays, des non-salariés économiquement dépendants qui constituent une catégorie intermédiaire.

En raison des contraintes de temps, du caractère nouveau de ce mode d'activité économique et de la diversité des questions en jeu, la commission n'a pas été en mesure d'examiner tous les amendements présentés par les mandants tripartites. Par conséquent, elle a décidé de placer entre crochets les points 5, 11 à 25 et 27 à 77 des conclusions proposées, qui seront réexaminés à l'occasion de la deuxième discussion en 2026. Bien que seul un nombre limité de points ait fait l'objet d'un accord, le dialogue qui a eu lieu au sein de la commission nous a permis de mieux nous comprendre et de mieux appréhender les points de vue des uns et des autres. Si nous voulons arriver à la 114^e session de la Conférence en 2026 avec une meilleure compréhension des attentes de toutes les parties prenantes, il faut impérativement poursuivre les discussions et les échanges tout au long de l'année afin de préciser les vues et la position de chacun sur les différents éléments de la convention et de la recommandation proposées.

C'est une occasion unique et historique qui s'offre à nous ici, et nous ne devons pas la laisser passer. J'ai donc l'honneur de soumettre à la Conférence internationale du Travail, pour

examen et approbation, la résolution et les conclusions proposées par la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes, en vue de l'inscription à l'ordre du jour de la 114^e session de la Conférence en 2026 d'une question relative au travail décent dans l'économie des plateformes pour une deuxième discussion, dont l'objectif sera l'adoption d'une convention et d'une recommandation.

En conclusion, je me ferai l'écho des déclarations fortes qu'ont faites certains des éminents membres de la commission lors de nos délibérations. Je cite: «Nous pouvons façonner ici l'économie des plateformes de manière que les droits des travailleurs soient protégés et respectés, comme cette Organisation l'a fait depuis sa création». Ou encore: «Nous ne devons pas perdre de vue l'objectif de la réglementation du monde du travail, qui est de protéger les personnes, les travailleurs et les travailleuses, ainsi que leurs droits fondamentaux». Ou enfin: «Lorsque nous manquons de reconnaître les travailleurs, nous manquons à notre devoir envers des personnes qui ont des espoirs, des responsabilités et des rêves».

M^{me} Staworzynska

**Vice-présidente employeuse de la Commission normative sur le travail décent
dans l'économie des plateformes
(original anglais)**

Permettez-moi tout d'abord d'adresser mes plus sincères félicitations au président de notre commission, M. Bitonio, du gouvernement des Philippines, ainsi qu'à ma collègue vice-présidente, M^{me} Brown. Le groupe des employeurs salue la manière dont M. Bitonio a dirigé cet important processus et lui témoigne toute sa gratitude pour sa conduite des débats et pour la détermination dont il a fait preuve en nous aidant à mener à bien ces délibérations complexes.

Cette commission s'est vu confier une grande responsabilité en acceptant une mission qui a des conséquences réelles pour l'avenir du travail, pour les entreprises qui exercent leurs activités dans l'économie des plateformes, mais aussi pour les millions d'individus qui ont fait le choix de travailler dans ce secteur. L'économie des plateformes favorise le développement durable, la croissance économique et l'inclusion sociale. Elle crée de nombreuses possibilités de travail et de revenu et donne aux individus les moyens de travailler selon les modalités qui leur conviennent. L'économie des plateformes offre un degré de souplesse que, souvent, les modalités de travail classiques ne permettent pas, et cet aspect est particulièrement important pour les personnes généralement marginalisées sur le marché du travail. De plus, en numérisant les transactions, l'économie des plateformes formalise un travail qui, autrement, serait exécuté de manière informelle. Cette formalisation a en outre l'avantage d'accroître la marge de manœuvre budgétaire dont disposent les gouvernements.

L'économie des plateformes est essentielle pour les micro, petites et moyennes entreprises. D'après la Banque mondiale, celles-ci sont le principal moteur de la demande de travail via des plateformes, et 75 pour cent des plateformes en ligne dans le monde sont des plateformes régionales ou locales. Bon nombre d'entre elles sont des micro, petites et moyennes entreprises des marchés émergents. Ces entreprises sont indispensables à la création d'emplois, à l'innovation et à la résilience des communautés locales.

Dans ce contexte, nous avons abordé les travaux de notre commission avec un objectif clair et constructif: négocier une recommandation non contraignante fondée sur des principes. Malgré des négociations soutenues et l'appui apporté par une masse critique de gouvernements à l'élaboration d'une recommandation, la commission n'a pas été en mesure de trouver un consensus sur cette question. À l'issue du vote par appel nominal, ce n'est pas la recommandation qui l'a emporté, mais nous, employeurs, avons respecté les résultats du

scrutin, tout comme les nombreux gouvernements dont le choix s'était porté sur la recommandation. Pour être tout à fait juste, je rappellerai toutefois qu'à nos yeux la solution la plus appropriée et la plus efficace ne pouvait être que la recommandation. La durée et la complexité de nos débats en sont la preuve évidente.

Nos échanges intensifs de ces derniers jours montrent à quel point le sujet est ardu. Le groupe des employeurs a participé activement à toutes les étapes de la discussion, en toute bonne foi et dans une recherche constante de compromis. Nous sommes parvenus à un accord sur des points importants, à savoir les définitions et le champ d'application. Nous sommes d'accord pour dire que les plateformes de travail numériques peuvent fournir des services en ligne ou dans un lieu déterminé et qu'elles peuvent organiser ou faciliter le travail dans des secteurs divers et variés tels que le tourisme, la garde d'enfants, le soin aux personnes âgées, le travail indépendant et le travail créatif, pour n'en citer que quelques-uns.

Nous sommes également convenus d'une définition large du terme «travailleurs des plateformes numériques» qui inclut les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants et, dans certains pays, une troisième catégorie de travailleurs. Les employeurs sont favorables à une définition couvrant l'ensemble de ces catégories. Lorsque nous poursuivrons nos négociations sur les points importants consacrés aux droits et aux obligations de ces travailleurs, les employeurs veilleront à ce que les distinctions nécessaires soient établies entre les catégories en question.

Pour ce qui est de la rémunération et du paiement, le groupe des employeurs comprend que la rémunération est versée aux salariés tandis que les paiements sont dus aux travailleurs indépendants en contrepartie des services qu'ils fournissent. C'est un point de vue que partagent l'ensemble des membres de notre commission et qui sera au fondement de notre deuxième discussion.

Dans ce contexte, le groupe des employeurs attend avec intérêt la tenue des négociations de l'année prochaine et souhaite dégager cinq axes de travail.

Premièrement, il est impératif que l'instrument adopté respecte les systèmes de relations professionnelles existants et les lois commerciales en vigueur. Comme chacun sait, tous les pays ne réglementent pas de la même manière l'activité des travailleurs indépendants et celle des salariés. Les distinctions opérées entre les catégories de travailleurs doivent être respectées. Les droits et obligations des salariés ne peuvent pas être automatiquement transposés aux travailleurs indépendants, et les membres de la commission ont pour la plupart reconnu que les instruments définitifs ne devraient pas permettre d'établir une présomption de relation de travail. Nous n'accepterons pas non plus un instrument qui considère tous les travailleurs des plateformes comme des salariés, ni un instrument qui ne respecte pas la distinction légitime entre salariés et travailleurs indépendants.

Deuxièmement, si les États Membres sont tenus de respecter, de promouvoir et de réaliser les principes et droits fondamentaux au travail dans l'économie des plateformes, la reconnaissance effective du droit de négociation collective ne doit en aucun cas être étendue aux travailleurs indépendants, conformément à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Troisièmement, sur les questions de sécurité et de santé au travail, l'instrument doit rester pratique. L'intention visant à prévenir les accidents du travail est louable, mais il sera impossible de mettre en œuvre des dispositions restrictives, compte tenu surtout de la réalité qui veut que les travailleurs des plateformes utilisent souvent plusieurs plateformes à la fois.

Quatrièmement, s'agissant de la protection sociale, tous les travailleurs devraient avoir accès à des systèmes de protection sociale durables, que ce soit par l'intermédiaire de leur employeur pour les salariés des plateformes de travail numériques ou dans le cadre de dispositifs mis en place par les gouvernements.

Cinquièmement, nous devons promouvoir des politiques permettant de créer de nouvelles plateformes, de développer les plateformes existantes et d'aider les entrepreneurs à tirer parti des plateformes nationales, régionales et mondiales. Pour maximiser la création d'emplois et la croissance économique, il faut élaborer des politiques qui facilitent la création de plateformes et l'enregistrement des entreprises en général. Les micro, petites et moyennes entreprises devraient être informées en amont des possibilités offertes par l'économie des plateformes, y compris pour ce qui est de l'accès au marché, de l'élargissement de leur clientèle et de la simplification des formalités liées à la tenue de registres.

Pour les entrepreneurs, les plateformes sont un moyen de tester leur activité, de la calibrer et d'atteindre la clientèle visée. Toute technologie qui permet de mettre en relation l'offre et la demande doit être activement encouragée, y compris dans les zones rurales les plus reculées. Pour préserver ces avantages, il est essentiel que l'OIT ne limite pas par des mesures inapplicables l'utilisation des algorithmes.

La première année de cette discussion normative a déjà clairement mis en évidence la complexité intrinsèque de la question. Elle a aussi montré combien le dialogue social était indispensable pour arriver à s'y retrouver dans cette complexité. Il incombe maintenant aux gouvernements comme aux partenaires sociaux de faire un effort pour mieux comprendre toutes les implications des questions à l'examen.

L'OIT doit impérativement rester l'organisation qui définit des orientations générales quant à l'opportunité et à la manière de légiférer, sachant qu'il n'existe pas en la matière de modèle universellement applicable. Elle ne doit pas servir à promouvoir des programmes législatifs nationaux ou régionaux, au détriment du consensus international. Nous devons nous concentrer sur les plus petits dénominateurs communs de manière à tenir compte de toutes les réalités nationales dans toutes les régions. La souplesse, le respect mutuel et une véritable volonté de dialogue seront essentiels pour mettre au point un instrument équilibré, applicable et, en fin de compte, efficace.

Les prochaines étapes pour le Bureau consisteront à publier le rapport brun, qui présentera un projet d'instrument tenant compte des avis et des points de vue des mandants tripartites. Le groupe des employeurs souhaiterait qu'une version plus courte et plus simple de l'instrument, dont le contenu devrait être convenu lors d'une réunion tripartite organisée avant la publication du rapport brun, soit soumise à la commission pour examen. Ce projet devrait refléter les points de vue que les partenaires sociaux ont exprimés cette année pendant les travaux en commission, ainsi que les amendements introduits tout au long du processus, y compris ceux qui ont été présentés, mais qui n'ont pas encore été examinés.

Cette année, nous avons accompli des progrès non négligeables, mais le processus ne fait que commencer. La commission est parvenue à un consensus concernant son objectif, à savoir élaborer un instrument fondé sur des principes et non une norme trop détaillée. Il nous reste encore beaucoup à faire pour y arriver et faire en sorte que les instruments envisagés soient approuvés par tous. Notre commission se réunira de nouveau l'année prochaine pour peut-être adopter des instruments qui puissent être ratifiés et mis en œuvre par les gouvernements. Notre responsabilité est grande. Le groupe des employeurs continuera de tout mettre en œuvre pour aboutir, dans un an, à un résultat efficace et réalisable auquel il soit possible de donner effet.

À titre plus personnel, je tiens à exprimer à l'ensemble des mandants toute ma reconnaissance pour l'esprit de participation constructive dont ils ont fait preuve. Chaque intervention, chaque amendement, chaque sous-sous-sous-sous-amendement a été porteur d'idées qui ont enrichi notre dialogue, nous a incités à la réflexion critique et a fait progresser les travaux de cette Organisation. Je voudrais remercier mes collègues employeurs qui ont participé aux travaux de cette commission, ainsi que l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP), pour leurs efforts inlassables. Envisageons maintenant l'année qui vient avec une détermination renouvelée et la ferme volonté d'élaborer un instrument qui bénéficie d'un large soutien et puisse être mis en œuvre par tous les États Membres, dans l'intérêt du monde du travail.

M^{me} Brown

**Vice-présidente travailleuse de la Commission normative sur le travail décent
dans l'économie des plateformes
(original anglais)**

Nous sommes réunis ici aujourd'hui non pas simplement pour adopter une résolution, mais pour commencer à nous réapproprier l'avenir du travail. Cet avenir doit appartenir à tous: à ceux qui innovent, à ceux qui travaillent dur, à ceux qui investissent, à ceux qui portent le poids des sacs de livraison, à ceux qui rédigent des lignes de code, à ceux qui circulent par tous les temps et à ceux qui font le ménage dans des appartements de location. C'est pour eux que nous sommes réunis aujourd'hui.

Au cours des deux semaines qui viennent de s'écouler, nous sommes nombreux à avoir passé l'essentiel de notre temps, semble-t-il, non pas à Genève mais dans les salles de ce bâtiment, à négocier ligne après ligne, heure après heure, mot après mot, parfois à raison de seize ou dix-sept heures par jour. Nous avons âprement débattu. Nous avons ouvertement exprimé nos désaccords et nous avons aussi écouté avec humilité et détermination. Et je tiens à dire clairement que l'objectif du groupe des travailleurs n'a jamais été de mettre un coup d'arrêt à l'innovation. Nous ne sommes pas ici pour remettre en cause les progrès technologiques, ni pour rejeter la croissance économique. Bien au contraire. Nous sommes ici pour façonner une innovation qui rime avec justice, pour allier progrès et dignité et pour faire en sorte que la croissance économique ne se fasse pas au prix d'une exploitation de l'être humain. Car, à l'heure même où nous nous exprimons dans cette enceinte, nous devons nous rappeler qu'au-dehors, partout dans le monde, des millions de travailleurs des plateformes continuent d'accomplir leur dur labeur dans des conditions dignes du XIX^e siècle. Ils travaillent sans contrat, sans protection sociale et sans le droit de s'organiser ou de négocier. Ils font un travail essentiel, mais n'ont aucun droit. Des repas sont livrés, des passagers transportés, des données étiquetées, des soins fournis et des colis triés puis livrés sur le pas de nos portes; pourtant, celles et ceux qui œuvrent dans les coulisses de cette infrastructure numérique restent invisibles au sein des systèmes juridiques censés les protéger.

Ce n'est pas par accident que l'économie des plateformes est une zone de non-droit. Cette situation résulte de choix conscients de la part d'entreprises et de systèmes, et il est temps pour nous aujourd'hui de travailler main dans la main pour faire changer les choses. Ces deux dernières semaines, nous avons négocié pour faire sortir les travailleurs des plateformes de l'ombre et les libérer d'un modèle extrêmement insidieux de capitalisme des plateformes. Un modèle qui repose sur une remarchandisation du travail fondée sur l'extractivisme et sur l'exploitation. Un modèle qui repose sur une volonté d'échapper à toute responsabilité en permettant aux entreprises d'exercer une large emprise tout en profitant des sociétés mêmes qu'elles fragilisent. Or, nous voilà réunis aujourd'hui dans cette salle autour d'une résolution

visant l'adoption d'une convention contraignante complétée par une recommandation sur le travail décent dans l'économie des plateformes. Il s'agit d'une avancée capitale et sans précédent.

Tout au long de ce processus, nous n'avons eu de cesse de réaffirmer haut et fort le mandat unique et historique qu'a l'OIT de réglementer les conditions de travail et les technologies qui ont une incidence sur la vie des travailleurs. Alors que le monde du travail continue d'être refaçonné par les plateformes et la gestion algorithmique, les débats menés lors de cette session et leurs résultats renforcent la responsabilité et la capacité de l'OIT de faire en sorte que l'innovation soit guidée par les droits et que les travailleurs ne soient pas sacrifiés sur l'autel du progrès. Nous venons de faire le premier pas vers l'établissement de normes internationales qui s'appliquent à cette nouvelle forme de travail toute puissante.

Nous sommes fiers, à juste titre, de plusieurs résultats clés obtenus durant cette session. Premièrement, nous nous sommes entendus sur la forme de l'instrument, à savoir une convention complétée par une recommandation, une solution à la fois garante d'applicabilité et de flexibilité. Ce n'est pas rien. Deuxièmement, nous nous sommes entendus sur les définitions et le champ d'application, qui constituent des bases cruciales pour garantir la clarté, le respect et la couverture des instruments. Troisièmement, et surtout, nous sommes parvenus à un consensus sur le premier droit fondamental dans l'économie des plateformes: le droit des travailleurs et de leurs syndicats d'accéder à des informations concernant la gestion algorithmique. Car si le pouvoir s'appuie aujourd'hui sur des algorithmes, la justice doit commencer par la transparence. Sans transparence, il est impossible de contester les désactivations abusives, de remettre en question les systèmes de notation biaisés ou de comprendre comment le travail de chacun est dirigé, évalué et, en fin de compte, contrôlé.

Mais, si nous saluons ces avancées très importantes, nous devons également reconnaître quelques déceptions. Malgré l'urgence de la situation et la volonté de faire progresser la justice, nous n'avons pas pu débattre de l'intégralité du texte des conclusions proposées. Le temps nous a manqué. Le consensus était parfois fragile et certains progrès obtenus par compromis ont été lents, et se sont heurtés à de profondes réticences. C'est pourquoi il ne s'agit là que du début de nos discussions. Au cours des deux semaines écoulées, nous avons posé une première pierre en vue d'élaborer une nouvelle norme du travail adaptée à l'ère du numérique. Mais l'édifice reste à construire.

Par conséquent, à l'heure où cette session s'achève, il nous reste encore beaucoup à accomplir. Nous poursuivrons les travaux et nous nous réunirons de nouveau l'année prochaine. Nous devons nous retrouver en étant prêts non seulement à débattre, mais aussi à parvenir à des résultats concrets. Nous devons obtenir des dispositions qui garantissent une classification correcte des statuts d'emploi, l'élimination du faux travail indépendant, l'accès à une protection sociale indépendamment du statut contractuel, le droit de s'organiser et de négocier collectivement, l'existence de mécanismes de règlement des différends qui permettent aux travailleurs de ne plus être soumis au gré de systèmes opaques basés sur des applications, ainsi qu'un contrôle efficace et la responsabilisation, car une absence de contrôle est une porte ouverte aux abus.

Notre mission n'est pas simplement d'ordre technique. Elle revêt un caractère profondément moral, car le travail n'est pas une marchandise. Dans cette enceinte, nous parlons souvent de l'avenir du travail, mais rappelons-nous que, pour de nombreux travailleurs des plateformes, l'avenir est déjà là et il est souvent synonyme d'exploitation et d'exclusion. Cette convention et cette recommandation nous offrent l'occasion de dire ensemble: «Pas en notre nom, et pas sous notre garde». À vous, les travailleurs qui nous écoutez partout dans le

monde, sachez que nous voyons ce que vous vivez et nous vous entendons. Vous avez déjà attendu trop longtemps que la communauté internationale prenne au sérieux les difficultés auxquelles vous vous heurtez et nous commençons à rattraper le retard. À vous les employeurs, nous disons: vous êtes nombreux à savoir que la dignité au travail ne fait pas obstacle à l'innovation, mais constitue son fondement même. Pour être juste, l'économie numérique doit également être durable. Et aux gouvernements, en particulier à la grande majorité d'entre eux qui nous ont fermement soutenus pendant les négociations, nous souhaitons dire que nous leur sommes profondément reconnaissants pour leur engagement. Leur solide appui en faveur de la protection des travailleurs des plateformes n'a pas été qu'un soutien de principe; ils l'ont exprimé activement, haut et fort et avec détermination. En tant que gouvernements, vous savez que votre responsabilité ne s'arrête pas aux frontières de votre pays. Les droits des travailleurs doivent exister à l'échelle mondiale, tout comme les capitaux et les plateformes. Si les normes ne sont pas fixées ici, à l'OIT, elles le seront ailleurs: elles seront dictées par les règles du capital-risque, les conditions des entreprises ou le silence.

Aussi cette résolution est-elle plus qu'un simple texte. C'est un engagement. Une promesse que nous faisons de terminer ce que nous avons commencé. Une affirmation du fait que le numérique n'est pas synonyme de déréglementation et que les travailleurs d'aujourd'hui et de demain méritent plus que le travail à la tâche, des marques de gratitude et des notes. Ils méritent d'avoir des droits. Nous quittons donc Genève non seulement avec la fierté de ce que nous avons accompli, mais aussi avec une vision claire de ce qu'il reste à faire. L'avenir n'attendra pas, et les travailleurs des plateformes non plus.

M. Bitonio Jr.

Président de la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes (original anglais)

En ma qualité de président de la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes, j'ai l'honneur de vous faire part de quelques réflexions sur les travaux de la commission et leur résultat.

Permettez-moi tout d'abord d'informer la Conférence que la commission a mené à bien sa première discussion sur un sujet on ne peut plus important et d'actualité. Au cours des deux semaines écoulées, des échanges intenses, passionnés, difficiles et riches, alimentés par de nombreuses contributions, ont eu lieu, entre des délégués gouvernementaux de toutes les régions du monde, les représentants des employeurs et ceux des travailleurs. Il a été dit haut et fort que la tâche de la commission qui consistait à élaborer des normes internationales sur le travail décent dans l'économie des plateformes était non seulement bienvenue, mais aussi attendue par de nombreux pays qui souhaitent établir des lois nationales dans ce domaine. La commission a décidé que ces normes prendraient la forme d'une convention complétée par une recommandation. Le monde a les yeux rivés sur nous, et les attentes sont fortes.

L'essor des plateformes de travail numériques a créé des possibilités d'emploi et de revenu, mais aussi des problèmes en matière de travail décent. Les débats ont été passionnés, et nous savions tous que l'échec n'était pas permis. Ce n'est pas en continuant à faire comme si de rien n'était que l'on permettra aux travailleurs des plateformes numériques d'accéder à des conditions de travail décentes. La commission s'est vu confier une responsabilité considérable et une tâche d'une grande complexité. Entre autres questions examinées figuraient les répercussions des technologies numériques sur le monde du travail et l'avenir

du travail. En ce qui concerne tout particulièrement le travail décent dans l'économie des plateformes, c'est ici que se joue l'avenir du travail.

La commission a aussi tenu des discussions importantes sur les définitions et le champ d'application des normes envisagées, reconnaissant que la clarté dans ces domaines est essentielle pour que les futures normes soient à la fois inclusives et efficaces. Les débats ont parfois été éprouvants, et il n'a pas toujours été facile de parvenir à un consensus. Pourtant, à force de persévérance, la commission a réussi à surmonter ces difficultés et à obtenir des résultats significatifs.

De mon point de vue de président, j'estime que la commission a jeté de bonnes bases pour la suite de ce processus normatif. Nous aurions souhaité faire davantage de progrès, mais la complexité et la nouveauté du sujet ne nous l'ont pas permis, et ce malgré le travail particulièrement intensif effectué dès le premier jour. Je suis convaincu que les conclusions que nous avons adoptées et les échanges qui ont eu lieu au sein de la commission, qui ont permis à chacun de mieux comprendre le point de vue des autres, contribueront à une deuxième discussion efficace et constructive en 2026.

Je suis sûr que nous sommes tous conscients de la responsabilité qui nous est confiée et du travail important qui nous attend, dont j'espère qu'il aboutira à l'adoption de nouveaux instruments internationaux sur le travail décent dans l'économie des plateformes. Lorsque j'ai accepté la responsabilité de présider cette commission, j'ai dit à quel point j'étais honoré et reconnaissant de me voir confier un tel rôle. Maintenant que j'ai vu la profondeur de l'engagement, le sérieux des motivations et l'esprit de coopération qui a prévalu durant nos travaux, je peux seulement dire que ces sentiments ont été profondément renforcés.

J'aimerais remercier et féliciter tout particulièrement le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse pour leur dévouement, leur clairvoyance et leur capacité à décrire avec éloquence les intérêts, les préoccupations et les problèmes des partenaires sociaux. De même, je tiens à adresser mes remerciements et ma reconnaissance aux membres gouvernementaux, dont les interventions ont attiré notre attention sur les défis et les opportunités associés à la gouvernance du travail via des plateformes, compte tenu de leurs spécificités nationales. Tout cela nous a permis d'atteindre un nouveau degré d'éclaircissement et de compréhension quant à la manière dont nous pourrions faire progresser l'élaboration de normes sur le travail décent dans l'économie des plateformes.

Je souhaiterais également saisir l'occasion qui m'est offerte d'exprimer ma sincère gratitude au Bureau et aux membres du secrétariat, dont les efforts sans relâche, le professionnalisme et le dévouement ont été essentiels pour le succès de nos travaux. Je suis particulièrement reconnaissant à la représentante du Secrétaire général de la commission pour les conseils et le soutien particulièrement précieux qu'elle nous a fournis, souvent jusque tard dans la nuit.

La première discussion représente l'une des actions normatives les plus progressistes du deuxième centenaire de l'OIT. Il s'agit d'une étape historique, qui reflète notre détermination collective à faire en sorte que les principes du travail décent continuent de nous guider, même si nous devons faire face à des réalités nouvelles et inconnues. La commission a pris des mesures importantes. Il reste encore beaucoup à faire, mais nous sommes convaincus d'avoir établi une base solide pour que les travaux se poursuivent et pour que l'OIT, c'est-à-dire nous tous, joue un rôle moteur dans l'élaboration, pour l'économie des plateformes, de normes du travail équitables, inclusives et tournées vers l'avenir, qui allient protection, équité et innovation technologique.

Le Président (original anglais)

Je déclare ouverte la discussion sur le résultat des travaux de la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes.

M^{me} Mudjanima Gouvernement (Namibie), s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique (original anglais)

Je vous remercie de m'inviter à prendre la parole au nom du continent africain, en me permettant ainsi de relayer la voix, les espoirs et les aspirations de 54 nations de ce continent, qui soutiennent l'adoption de la résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence d'une question intitulée «Le travail décent dans l'économie des plateformes».

Nous tenons à remercier le président de notre commission pour la rigueur et l'efficacité avec lesquelles il a mené les débats relatifs à l'action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes au cours des deux dernières semaines. Nous apprécions à sa juste valeur le travail accompli par les partenaires sociaux, en particulier par les vice-présidentes, ainsi que par les délégués gouvernementaux, et nous saluons les contributions qu'ils ont apportées et l'engagement actif dont ils ont fait preuve, œuvrant sans relâche tout au long de ces deux semaines, dans le cadre de séances prolongées, pour atteindre un consensus. Nous souhaitons en outre remercier le Secrétariat pour son aide et ses conseils précieux, ainsi que les interprètes.

L'essor rapide des plateformes de travail numériques transforme le monde du travail. Pour l'Afrique, cette transformation est porteuse à la fois de grandes promesses et de défis de taille. Tout en ouvrant de nouvelles voies d'accès à l'emploi, elle soulève des questions, auxquelles il est urgent de répondre, quant à la qualité, la sécurité et l'équité du travail dans ce contexte. Alors que nous misons sur l'innovation, nous sommes convaincus, au sein du groupe de l'Afrique, qu'il nous faut veiller en parallèle à ce que l'économie numérique ne devienne pas un espace où règnent l'exclusion et l'exploitation. Elle devrait, au contraire, être un vecteur du travail décent, un espace où les droits sont protégés, et les revenus, équitables, et où tous les travailleurs sont traités dignement, où qu'ils soient et quel que soit le type de plateforme.

Au total, la population de l'Afrique dépasse 1,4 milliard de personnes. Il en va de notre responsabilité morale de faire en sorte que la révolution numérique ne creuse pas les inégalités et ne cantonne pas des millions de personnes à un travail invisible, qui ne leur donnerait accès à aucune protection. Pour éviter cela, nous devons mettre en place des normes qui favorisent la croissance durable, l'emploi digne et la compétitivité à l'échelle mondiale. Dans ce contexte, l'Afrique se félicite que l'OIT se dote enfin d'un cadre normatif propre à garantir des conditions de travail décentes et le respect des droits des travailleurs dans l'économie numérique à l'échelle mondiale, sous la forme d'une convention accompagnée d'une recommandation.

L'Afrique réaffirme qu'elle est pleinement déterminée à poursuivre les discussions de bonne foi lorsque la commission reprendra ses travaux en 2026. Parallèlement, elle estime qu'il conviendrait d'intensifier le dialogue et d'organiser des réunions consultatives supplémentaires avant la tenue de cette deuxième discussion, pour permettre une meilleure appréhension des enjeux, alors qu'il est question d'élaborer des normes fondées sur des principes, protectrices, concrètes et applicables.

L'Afrique appuie l'adoption de la résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence d'une question intitulée «Le travail décent dans l'économie des plateformes» et espère qu'il sera possible d'adopter une nouvelle norme en la matière à la session de la Conférence internationale du Travail de l'année prochaine.

M. Drzewiecki

Gouvernement (Pologne), s'exprimant au nom de l'Union européenne
et de ses États membres
(original anglais)

J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'Union européenne et de ses États membres. L'Albanie, la Géorgie, l'Islande, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Norvège, la République de Moldova et l'Ukraine s'associent à cette déclaration.

Les conclusions que nous venons d'adopter représentent une avancée, modeste mais importante, pour la promotion du travail décent dans un secteur de nos économies qui tend à se développer: l'économie des plateformes. Nous saluons le travail acharné fourni par l'ensemble des mandants tripartites, et nous nous félicitons de l'esprit de consensus qui nous a permis d'achever nos travaux aux premières heures de la journée de jeudi, ainsi que de l'entente à laquelle nous sommes parvenus sur les principaux éléments, notamment la forme de l'instrument, les définitions et le champ d'application.

L'économie des plateformes ouvre des perspectives d'emploi considérables, en particulier pour les personnes qui auraient du mal à accéder au marché du travail autrement. Cela étant, il convient de veiller à ce que ces emplois soient soumis aux mêmes normes en matière de travail décent que d'autres formes d'emploi et de suivre une approche centrée sur l'humain, conformément aux principes et droits fondamentaux au travail et aux normes internationales du travail.

Les discussions qui se sont tenues ces deux dernières semaines n'ont pas toujours été faciles, et nous aurions aimé que le processus soit plus efficace. Si nous regrettons de ne pas avoir pu examiner toutes les questions de fond traitées dans le projet de conclusions, nous estimons que nos discussions ont été intéressantes et riches d'enseignements, ce qui nous a permis d'accélérer le rythme de nos débats vers la fin de la semaine. Nous pensons avoir jeté des bases en vue de la tenue future de discussions constructives et, à cet égard, nous tenons à remercier chaleureusement tous les mandants.

Nos travaux n'ayant pas progressé aussi rapidement que nous l'aurions espéré, nous serions reconnaissants au Bureau de nous aider à organiser des réunions intersessions réunissant tous les mandants, afin que nous puissions continuer d'aplanir les divergences existantes sur certains points et arriver bien préparés en juin 2026, avec des négociations plus fructueuses à la clé.

À mi-parcours de nos travaux, je tiens à préciser clairement notre position. L'Union européenne et ses États membres souhaitent que l'on aboutisse à une convention complétée par une recommandation garantissant la protection des travailleurs et la promotion du travail décent. Toutefois, il faut aussi que l'instrument soit de telle nature qu'il puisse être mis en œuvre par les États Membres de l'OIT dans les faits. Il doit donc offrir suffisamment de souplesse dans l'attribution de droits et d'obligations aux travailleurs selon le statut d'emploi en ce qui concerne la rémunération, la sécurité sociale et les aspects non fondamentaux de la sécurité et de la santé au travail. Nous tenons à souligner que cet aspect est tout à fait

prioritaire pour l'Union européenne et ses États membres, et nous comptons qu'il sera pris en considération de manière appropriée dans le rapport brun.

Nous souhaitons maintenant évoquer certains éléments qui devraient avoir leur place dans la future convention complétée par une recommandation selon nous. En tout premier lieu, les principes et droits fondamentaux au travail sont des droits humains universels et, en conséquence, tout travailleur peut bénéficier de ces droits indépendamment de son statut d'emploi, qu'il travaille dans l'économie formelle ou dans l'économie informelle. Deuxièmement, nous tenons à réaffirmer que la classification correcte des travailleurs joue un rôle essentiel, et nous nous félicitons de l'importance accordée à la primauté des faits aux fins de la détermination de la nature de la relation de travail. Troisièmement, nous insistons sur la nécessité d'assurer la transparence, l'établissement des responsabilités et l'existence de garanties lors de l'utilisation de systèmes automatisés. La gestion algorithmique peut certes apporter des gains d'efficacité, mais elle ne doit pas porter préjudice aux droits des travailleurs. Des garanties solides devraient être mises en place pour protéger les données personnelles, et les décisions importantes, qui ont des conséquences pour les travailleurs, devraient toujours faire l'objet d'un examen humain. Sous réserve de ces considérations, nous sommes impatients de mener ces travaux importants à leur terme l'année prochaine, en vue de l'adoption d'une nouvelle convention, complétée par une recommandation.

Enfin, nous remercions le président de la commission d'avoir guidé ces discussions. Nous remercions également les vice-présidentes employeuse et travailleuse, ainsi que nos collègues du groupe gouvernemental venus de toutes les régions pour leurs contributions précieuses, qui nous ont permis de poser les fondements d'une compréhension commune de cette question essentielle. Nous sommes reconnaissants au Bureau pour son soutien sans faille et ses conseils et remercions les interprètes qui, grâce à leur excellent travail, nous ont facilité la tâche.

M^{me} Grenade Courtney

Gouvernement (Grenade), s'exprimant au nom de la Communauté des Caraïbes (original anglais)

J'ai l'honneur et le privilège de prendre la parole au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et de contribuer à ces discussions essentielles, qui tombent à point nommé, sur le travail décent dans l'économie des plateformes. Le rôle actif joué par la CARICOM à cet égard montre l'importance accordée par notre sous-région à ce dialogue, dont l'issue aura des incidences considérables sur les travailleurs comme sur les employeurs et les gouvernements.

Nous sommes heureux d'avoir la possibilité d'exposer les problèmes complexes et spécifiques auxquels se heurtent les États membres de la CARICOM en tant que petits États insulaires en développement, notamment des marchés de l'emploi restreints, une forte dépendance vis-à-vis des services et du tourisme et une vulnérabilité accrue face aux crises économiques et environnementales. Nous voulons croire que cette réalité sera prise en compte dûment lors de l'élaboration de tout futur instrument, afin que celui-ci ne laisse personne de côté et qu'il soit équitable et adapté aux besoins propres à la sous-région. Nous tenons à souligner, et c'est important, qu'un tel instrument doit être inclusif et souple, rendre compte de la singularité de notre situation et défendre les principes et droits fondamentaux au travail.

L'essor du travail via des plateformes est synonyme d'opportunités et de risques. D'un côté, ces modalités de travail peuvent favoriser l'innovation, la création d'emplois et la résilience économique dans nos petits pays. De l'autre, elles suscitent de réelles inquiétudes quant à la qualité et à la sécurité de l'emploi, à la protection des travailleurs et au dialogue social.

La CARICOM est fermement convaincue que toute mesure réglementaire doit ménager un juste équilibre, en protégeant les travailleurs contre la précarité qui accompagne souvent le travail via des plateformes, mais sans nuire au potentiel du secteur en matière de développement. Il ne s'agit pas de choisir entre protection et mesures de soutien. Il nous faut faire les deux. C'est là l'essence du travail décent. Si les débats de ces dernières séances ont été très longs, et parfois difficiles, la détermination sans faille et la participation avisée de toutes les parties attestent de l'importance de la question et de la volonté de cette assemblée d'accomplir de réels progrès.

Grâce à leur richesse et à leur caractère approfondi, les contributions présentées tant par les gouvernements que par les travailleurs et les employeurs constitueront sans aucun doute une base solide et étayée, en vue de l'élaboration de projets d'instruments, instruments que nous espérons souples, équitables et à même de répondre aux besoins des différents États Membres, y compris les plus vulnérables. En tant que région, la CARICOM se réjouit de poursuivre les consultations tripartites d'ici la session de la Conférence internationale du Travail de 2026. Nous sommes convaincus que le dialogue social reste l'outil le plus efficace pour parvenir à des politiques bien conçues sur le plan technique, mais aussi légitimes, applicables dans les faits et capables de susciter l'adhésion de toutes les parties prenantes.

Avant de conclure, permettez-moi d'adresser mes remerciements au président, aux vice-présidentes, aux membres du Bureau et à tous les délégués pour leur dévouement, leurs contributions éclairantes et leur collaboration respectueuse tout au long des travaux. Les débats ont été conduits dans l'esprit même de l'OIT, c'est-à-dire dans un souci d'inclusion et de responsabilité partagée. La CARICOM réaffirme son attachement inébranlable aux valeurs et principes de l'Organisation internationale du Travail. Nous continuerons de promouvoir un avenir du travail digne, inclusif et durable pour tous les travailleurs de toutes les régions, quelle que soit la nature de leur emploi.

M. Riboni

Gouvernement (États-Unis d'Amérique)

(original anglais)

Dès le départ, les États-Unis d'Amérique se sont prononcés clairement en faveur de l'adoption d'une recommandation sur l'économie des plateformes, estimant que l'adoption d'une convention serait prématurée et préjudiciable, dans un environnement en pleine évolution. Il apparaît aujourd'hui que cette réserve était parfaitement fondée, alors que nous peinons à nous entendre sur la définition de l'objet même de la réglementation visée. Qu'est-ce qu'une plateforme de travail numérique? Quels sont ses traits distinctifs?

Ces querelles de définition trahissent des divisions plus profondes. Les membres de la commission ne sont pas d'accord sur le type de réglementation qui serait approprié pour garantir une économie des plateformes saine. Sur le fond, ce clivage découle d'une interrogation sur un choix fondamental: faut-il considérer les indépendants véritables qui collaborent avec les plateformes comme des salariés pris dans une relation de subordination? Dans le contexte des États-Unis, ce serait inconcevable. Pourtant, certains dans cette enceinte défendent cette idée. Mais quelles en seraient les conséquences dans la pratique? Prenons l'exemple d'un étudiant inscrit sur plusieurs plateformes de travail numériques, qui se lèverait tôt le lundi matin pour emmener des gens à l'aéroport et rendrait de menus services le samedi à une vieille dame ayant perdu son mari. Faudrait-il qu'il soit soumis à la même réglementation qu'un chauffeur routier travaillant à temps plein pour une seule et même plateforme, qui superviserait son activité étroitement et lui donnerait des instructions précises?

Un cadre uniforme faisant peser les mêmes contraintes réglementaires sur des relations de travail fondamentalement différentes porterait préjudice aux centaines de millions de travailleurs qui sont indépendants et tiennent à le rester, tout en intervenant de façon artificielle sur une évolution économique en marche partout dans le monde. Heureusement, ici à l'OIT, la majorité qualifiée est de mise, ce qui garantit que les normes reflètent fidèlement les points de vue exprimés et peuvent être mises en œuvre de manière efficace. Nous comptons bien réussir à régler cette question avec vous tous d'ici l'année prochaine, afin d'être prêts à trouver un consensus de manière tripartite quand nous nous retrouverons.

Je remercie le président, le Bureau, les interprètes et les membres du secrétariat pour tout le travail accompli, ainsi que la délégation des États-Unis dans son ensemble. Je tiens à dire à nos partenaires sociaux et aux nations sœurs que c'est un privilège de représenter le peuple américain et un honneur de travailler avec chacun d'entre vous.

M^{me} Ilveskivi

Travailleuse (Finlande)

(original anglais)

Je prends la parole aujourd'hui en ma qualité de déléguée des travailleurs pour évoquer une situation qui met en jeu le principe même de l'équité et de la justice dans le monde du travail: la qualification volontairement erronée des travailleurs des plateformes numériques. Partout dans le monde, des millions de travailleurs des plateformes se retrouvent piégés dans des conditions de travail précaires. Qu'ils livrent des repas, véhiculent des personnes ou fassent le ménage, ils sont bien souvent privés des droits et garanties les plus élémentaires, dans le domaine de la sécurité sociale, de la santé et la sécurité, du salaire minimum ou encore de la négociation collective. Pourquoi assiste-t-on à un tel phénomène? Car ces travailleurs ne reçoivent pas la qualification qui leur correspond et sont présentés de façon induite comme des entrepreneurs ou travailleurs indépendants, quand bien même les conditions de leur activité s'apparentent clairement à celles de salariés ordinaires.

Que les choses soient bien claires. Cette situation n'est pas le fruit d'un vide juridique. Elle découle au contraire d'un modèle économique conçu sciemment pour transférer les risques sur les travailleurs et ôter aux employeurs toute responsabilité. Or, aujourd'hui, il est en notre pouvoir de faire bouger les lignes. Ces deux dernières semaines, nous avons franchi une première étape essentielle en entamant des négociations normatives qui doivent s'étendre sur deux années. Aussi important soit-il, ce jalon ne marque que le début du chemin. L'année prochaine, il nous faudra être plus ambitieux encore. Nous pourrions et devrions présenter alors, en nous appuyant sur une coopération tripartite résolue, un instrument rigoureux et efficace, capable de renforcer la protection des travailleurs concernés et d'insuffler à l'économie des plateformes l'équité qui lui fait défaut. Faisons en sorte que ce rendez-vous compte.

M. Oyerinde

Employeur (Nigéria)

(original anglais)

Face aux évolutions technologiques rapides, dont l'économie des plateformes se nourrit, il faut impérativement s'employer à développer autant que possible le potentiel de création d'emplois des micro, petites et moyennes entreprises, tout en prenant garde à ne pas brider l'innovation. Ces objectifs sont essentiels. Ils orientent les priorités des employeurs et continueront de guider nos engagements jusqu'à la conclusion de nos travaux en 2026. En

Afrique, où le taux de chômage ne cesse d'augmenter malheureusement, l'économie des plateformes constitue une bouée de sauvetage pour de nombreuses entreprises – en particulier les micro, petites et moyennes entreprises dans le cas du Nigéria –, comme partout ailleurs dans le monde en réalité. Il est donc important que la nouvelle norme ne vienne pas saper ces possibilités de création d'emplois, par une rigidité excessive qui mettrait les petites entreprises en péril.

Selon nous, il est nécessaire d'adopter un instrument clair et flexible, fondé sur des principes, qui tienne compte de la diversité des réalités et contextes nationaux, un instrument qui ne soit ni trop prescriptif ni ambigu et ne fasse pas peser de contraintes trop lourdes sur les mandants, mais encore, et c'est important aussi, un instrument qui respecte les systèmes de relations professionnelles et les législations commerciales en vigueur dans les différents pays, entre autres choses. Il est crucial que nos travaux et nos aspirations collectives restent tournés vers la promotion de l'innovation, de la création d'emplois et du développement des micro, petites et moyennes entreprises.

M^{me} O'Neil
Travailleuse (Australie)
(original anglais)

J'ai l'honneur de m'adresser à vous aujourd'hui en représentation et en défense des millions de travailleurs des plateformes, ces livreurs, travailleurs des soins à la personne, agents sanitaires, ou encore concepteurs, grâce à qui nos sociétés sont mobiles et prises en charge, mais qui sont eux-mêmes privés de toutes les garanties que notre Organisation a été créée pour défendre.

Bien trop souvent, ces travailleurs sont classés parmi les indépendants, non pas parce que c'est leur choix, mais parce que le système a été conçu ainsi, alors qu'on leur refuse les droits fondamentaux au travail sous le prétexte de la flexibilité. Dans les faits pourtant, ils travaillent dans des conditions dangereuses, sont soumis à une surveillance algorithmique rigoureuse et n'ont leur mot à dire ni sur leur salaire ni sur leurs conditions d'emploi. Leur situation ne relève pas de l'autonomie, mais bien de l'exploitation. La sécurité, la liberté syndicale et la négociation collective sont des droits fondamentaux qui ne sauraient dépendre du statut d'emploi.

Les travailleurs des plateformes doivent avoir accès à un environnement sûr et salubre, et ils doivent pouvoir s'organiser, constituer des syndicats et négocier collectivement, sans craindre la désactivation de leur compte, les mesures de représailles ou des obstacles juridiques découlant de définitions du travail obsolètes. C'est pour cette raison que nous sommes ravis d'être parvenus à un accord sur l'élaboration d'une convention contraignante, complétée par une recommandation, sur le travail décent dans l'économie des plateformes. L'OIT doit montrer la voie, comme elle l'a déjà fait, en vue de construire un avenir du travail fondé sur les droits de l'homme et la solidarité, plutôt que dicté par les algorithmes et par l'appât du gain. Et elle a le devoir de défendre la dignité au travail pour tous, y compris pour celles et ceux qui travaillent dans l'économie des plateformes, et de faire en sorte que l'avenir du travail ne se fasse pas aux dépens des travailleurs, quels qu'ils soient, ni d'aucun de leurs droits.

M. Sakashita
Employeur (Japon)
(original anglais)

La première discussion sur l'économie des plateformes a fourni une occasion précieuse non seulement d'exposer les attentes des mandants en matière de résultats, mais aussi de

fonder notre dialogue sur des données probantes plutôt que sur des suppositions ou des conceptions erronées au sujet de la véritable nature de l'économie des plateformes.

On retiendra qu'un alignement important s'est opéré sur deux points essentiels. Premièrement, les plateformes sont des catalyseurs d'activité: elles facilitent le travail en mettant en relation clients et prestataires de services sur des places de marché numériques et en facilitant les transactions entre ces acteurs.

Deuxièmement, la plupart des travailleurs des plateformes numériques sont indépendants par choix. Ils privilégient souvent la flexibilité et les possibilités de revenus qu'offre ce modèle, ce dont rend très bien compte la définition actuelle de «travailleur des plateformes». Ce libre choix des travailleurs des plateformes numériques de rester indépendants doit être respecté dans les instruments.

Point important, ces deux principes, qui sont le fruit d'un accord, pointent vers la même direction: la nécessité, quoi que l'on décide, de respecter la distinction fondamentale qui existe entre le droit du travail et le droit commercial. Les instruments à l'examen doivent clairement faire la différence entre les employés et les travailleurs indépendants, mais aussi respecter les cadres existants en matière de relations de travail et de droit commercial. Cela suppose de veiller à ce que les droits, avantages et obligations soient assignés de manière appropriée, en gardant à l'esprit que certaines protections sont propres aux relations de travail et ne devraient pas être étendues au travail indépendant.

M. Sharma
Gouvernement (Inde)
(original anglais)

Cette première discussion normative sur l'économie des plateformes revêt une grande importance à nos yeux. L'Inde remercie le Bureau international du Travail, les partenaires sociaux et les délégués gouvernementaux de leur participation constructive aux discussions. Elle demeure résolue à protéger les droits des travailleurs et à étendre la protection sociale.

J'ai le plaisir de vous annoncer que, selon ILOSTAT, la base de données de l'OIT, l'Inde a élargi la couverture de protection sociale à 940 millions de personnes. Ce chiffre fait de l'initiative indienne en la matière l'une des plus ambitieuses à l'échelle mondiale. L'Inde est l'une des premières nations à avoir défini les travailleurs des plateformes. Le code de la sécurité sociale indien, adopté par notre Parlement en 2020, donne une définition formelle du secteur et prévoit qui plus est de renforcer les prestations de sécurité sociale et d'en faire bénéficier les travailleurs des plateformes par le biais d'un fonds de sécurité sociale spécifique.

À l'heure où je m'adresse à vous, plus de 2 millions de travailleurs des plateformes se sont déjà enregistrés sur la plateforme e-Shram, la base de données destinée aux travailleurs non syndiqués du pays. Le budget du gouvernement de l'Inde pour cette année a permis d'étendre l'assurance-maladie à 10 millions de travailleurs des plateformes ainsi qu'à leurs familles. Nous travaillons aussi à l'élaboration d'un plan prévoyant des régimes de retraite et d'autres prestations sociales pour ces travailleurs.

Pour en revenir aux délibérations, nous notons que de nombreux amendements ont été déposés, que des points de vue divers ont été exprimés et que la finalisation du projet de conclusions s'est trouvée entravée. Tout cela doit être mis sur le compte de la complexité et de la nature dynamique du travail via des plateformes, facteurs qui rendent l'élaboration d'un cadre unique et universellement applicable particulièrement difficile. L'Inde est convaincue que le projet de conclusions actuel, qu'on a voulu englobant, gagnerait à être plus en phase

avec des réalités différentes. L'adoption d'une approche souple, progressive et fondée sur des données factuelles faciliterait l'élaboration d'un instrument pratique et solide.

L'Inde reste pleinement déterminée à contribuer de façon constructive à l'élaboration de normes internationales inclusives et applicables dans les faits concernant le travail via des plateformes.

M. Oñate Vera
Travailleur (Mexique)
(original espagnol)

Aujourd'hui, c'est une page d'histoire que nous écrivons. Le monde change à une vitesse vertigineuse, les nouvelles technologies transforment tous les aspects du travail et face à cette révolution, nous avons choisi de prendre les devants, plutôt que d'attendre passivement. Nous sommes parvenus à un accord historique, qui ouvre la voie à une convention complétée par une recommandation sur le travail décent dans l'économie des plateformes.

Pour la première fois dans l'histoire, les plateformes numériques devront donner aux travailleurs des informations sur les systèmes automatisés qui les évaluent, les jugent et décident de leur avenir professionnel, mais ce n'est là qu'un début. Les travailleurs ne peuvent pas être réduits à des chiffres dans un algorithme, ils ont le droit de comprendre la logique qui régit leur travail, ils ont le droit de savoir comment sont prises les décisions qui ont une incidence sur leur vie. La transparence n'est pas une option, c'est une obligation. La reddition de comptes n'est pas une faveur, c'est un droit.

L'esprit de compromis dont nous avons fait preuve ces derniers jours transcende les frontières et les différences. Nous saluons l'empathie et le soutien manifestés par chaque gouvernement. Nous invitons le groupe des employeurs à continuer d'œuvrer à un consensus en faveur du travail décent. La reddition de comptes et le contrôle humain ne sont pas un luxe, ils sont non négociables. Les machines doivent être au service des travailleurs, et non les asservir.

Nous vivons une révolution silencieuse, l'affirmation la plus forte de nos valeurs, celle d'un avenir où les technologies renforcent la dignité humaine au lieu de la détruire. Un avenir où le progrès technologique va de pair avec la justice sociale. Dans l'économie numérique du XXI^e siècle, nous sommes extrêmement fiers de voir que l'OIT fait figure de chef de file de cette nouvelle ère avec le courage qui l'a toujours caractérisée. Il n'y aura pas d'innovation sans protection, il n'y aura pas de progrès sans respect des droits. Que le monde sache qu'ici, aujourd'hui, un dialogue social efficace est la voie à suivre pour qu'aucun travailleur ne soit laissé pour compte par la révolution numérique, car l'avenir du travail décent ne se négocie pas, il se conquiert.

Permettez-moi de prendre quelques instants pour rendre hommage aux personnes qui ont perdu la vie hier dans un tragique accident d'avion en Inde. En tant que pilote et travailleur, ce type d'événement nous rappelle que, peu importe si l'on est représentant d'un gouvernement, employeur ou travailleur, la vie humaine est ce que nous avons de plus précieux. Nous exprimons toute notre solidarité aux familles des victimes.

M^{me} Del Sante
Employeuse (Suède)
(original anglais)

Comme cela a été souligné à plusieurs reprises dans le cadre de cette commission, l'économie des plateformes est un écosystème complexe, qui évolue rapidement et qui est profondément ancré dans les réalités locales. Mais sous cette complexité se trouve un puissant moteur de possibilités, en particulier pour les micro, petites et moyennes entreprises. Les plateformes de travail numériques n'ont pas seulement pour effet de transformer nos modes de travail. Elles offrent aussi aux petites entreprises de nouvelles solutions pour se développer, recruter et être compétitives dans tous les secteurs, de la vente au détail à la logistique en passant par les services à domicile, pour ne citer que quelques exemples. Ces plateformes aident les entrepreneurs à mettre en pratique leurs compétences, à atteindre de nouveaux clients et à surmonter les obstacles qui limitaient traditionnellement leur croissance.

Selon la Banque mondiale, près des trois quarts des plateformes en ligne exercent leurs activités au niveau local ou régional. Cela montre à quel point elles sont profondément ancrées dans les communautés et dans l'économie du quotidien. Dans les pays nordiques, région où je vis, l'une des principales plateformes de travail numériques a fait savoir que 97 pour cent de ses partenaires commerciaux étaient des petites et moyennes entreprises. Pour bon nombre de ces entreprises, l'accès à des services fiables et abordables reposant sur des plateformes n'est pas un luxe, mais une question de survie. C'est pourquoi toute nouvelle norme internationale du travail doit rigoureusement tenir compte des réalités des micro, petites et moyennes entreprises. Des règles trop rigides pourraient involontairement mettre les petites entreprises en difficulté et nuire à leur compétitivité et à leur potentiel de création d'emplois. Par conséquent, faisons en sorte que notre action conjointe contribue à soutenir, et non à entraver, la capacité des micro, petites et moyennes entreprises de prospérer dans l'économie des plateformes.

M^{me} Modise
Travailleuse (Afrique du Sud)
(original anglais)

Nous sommes très heureux d'être parvenus à un accord en faveur d'une convention complétée par une recommandation concernant le travail décent dans l'économie des plateformes. Cet accord marque la première étape d'un processus important visant à garantir reconnaissance et protection à des millions de travailleurs des plateformes numériques, occupés comme livreurs, travailleurs domestiques, ou encore travailleurs des soins à la personne, souvent dans l'économie informelle. Ces individus travaillent dans des conditions dangereuses, pendant de longues heures, ils sont exposés aux aléas météorologiques, et ils évoluent dans des milieux insalubres, sans protection appropriée ni assurance et sans que la responsabilité de ceux qui tirent profit de leur activité soit engagée. En outre, les risques psychosociaux tendent à augmenter. Surveillance algorithmique, pression constante liée aux résultats, isolement social et instabilité économique sont autant de difficultés auxquelles doivent faire face ces travailleurs qui n'ont guère ou pas accès à des mécanismes de plainte ou des services de soutien psychologique.

Le mandat de l'OIT en matière de promotion de la justice sociale et du travail décent est aujourd'hui plus pertinent que jamais. Nous devons veiller à ce que les normes du travail évoluent pour tenir compte du monde du travail actuel. Pour ce faire, il faudra étendre d'urgence aux travailleurs des plateformes numériques la portée des mesures de sécurité au

travail, des garanties en matière de santé et des services de soutien psychosocial. Nous devons affirmer haut et fort que tous les travailleurs méritent d'être reconnus, protégés, traités de manière équitable et entendus, et que tous méritent de travailler dans des conditions de sécurité. Travaillons ensemble, comme nous avons commencé à le faire dans le cadre du processus normatif, pour formaliser la protection, réglementer de manière responsable et ne laisser aucun travailleur de côté.

M. Monsalvo Álvarez
Employeur (Mexique)
(original espagnol)

Au sein de notre commission, une convergence de vues s'est dégagée entre les mandants quant à la nécessité de concevoir un instrument reposant sur des principes, qui devrait être flexible, concis et fondé sur les valeurs communes de l'OIT, plutôt que grevé de dispositions trop détaillées. Une approche fondée sur des principes offre également une base internationale solide, à partir de laquelle les gouvernements peuvent adapter la mise en œuvre de l'instrument, compte tenu de leur système juridique, leur organisation nationale, leur cadre institutionnel et leur contexte économique.

Au Mexique, par exemple, nous venons de procéder à une réforme de la législation du travail, qui a été discutée dans le cadre d'un dialogue tripartite et qui devrait entrer en vigueur dans les semaines à venir. À l'étape de la mise en œuvre et de l'élaboration de la législation d'application, il faudra agir de manière prudente, en respectant l'esprit de la réforme, qui est de protéger les droits des travailleurs tout en permettant aux plateformes de maintenir la viabilité de leurs activités. Si l'on y parvient, je suis persuadé que nous pourrions vous informer du succès de ce projet lors de la prochaine session de la Conférence internationale du Travail.

La flexibilité est aussi particulièrement importante pour les pays en développement d'Amérique latine, qui ont grandement besoin d'un instrument capable de s'adapter aux contextes nationaux et à la législation existante. Du point de vue des employeurs, cette flexibilité est importante pour soutenir les efforts visant à réduire l'informalité. L'instrument doit donc tenir compte de la contribution potentielle des plateformes numériques à la promotion de la formalisation, étant entendu que celles-ci utilisent la traçabilité et réduisent les obstacles au travail, tant pour les salariés que pour les prestataires de services indépendants.

Une approche fondée sur des principes est en outre essentielle pour garantir la viabilité des petites et moyennes entreprises à la phase de démarrage. La capacité de ces entreprises à perdurer après les premiers stades de leur activité et à murir sur le plan économique dépend de leur flexibilité opérationnelle et de la protection de la propriété intellectuelle et des informations commercialement sensibles, mais surtout de la sécurité du cadre réglementaire. C'est pourquoi nous comprenons que la procédure d'amendement simplifiée ait été rejetée par consensus. Le groupe des employeurs, s'exprimant d'une seule voix via notre porte-parole, réclame un instrument opérationnel et prêt à être mis en œuvre, un instrument qui devra avoir pour effet de développer – plutôt que d'inhiber – la capacité des plateformes et des petites et moyennes entreprises d'innover, de croître et de créer des emplois décents dans toutes les régions et dans tous les secteurs.

Résolution et conclusions proposées

Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence d'une question intitulée «Le travail décent dans l'économie des plateformes»: Adoption

Le Président

(original anglais)

Nous allons procéder à l'adoption de la résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence d'une question intitulée «Le travail décent dans l'économie des plateformes», dont le texte figure dans le Compte rendu des travaux n° 6A.

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence adopte la résolution?

(La résolution est adoptée.)

Conclusions proposées: Adoption

Le Président

(original anglais)

Nous allons à présent procéder à l'adoption des conclusions proposées de la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes, dont le texte figure dans le Compte rendu des travaux n° 6A.

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence adopte les conclusions proposées?

(Les conclusions sont adoptées.)

Je tiens à remercier tous les membres de la commission et du secrétariat pour leur engagement et leur dévouement. Nous attendons avec intérêt le résultat de la deuxième discussion qui aura lieu l'année prochaine et vous remercions d'ores et déjà de tous les travaux préparatoires tripartites que vous entreprendrez d'ici là.

Clôture de la séance

Le Président

(original anglais)

Ainsi s'achèvent nos travaux ce matin. Je remercie tous les participants de leur contribution.

(La séance est levée à 13 h 25.)



► Compte rendu des travaux

7A

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Date: 11 juin 2025

Résultat de la discussion générale concernant les moyens de remédier à l’informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent

Résolution proposée et conclusions présentées à la Conférence
pour adoption

Le présent *Compte rendu des travaux* contient le texte de la résolution et des conclusions
soumises par la commission à la Conférence pour adoption.

Le rapport de la commission sur ses travaux sera publié dans le *Compte rendu des travaux*
n° 7B après la clôture de la session.

► **Résolution relative à la discussion générale concernant les moyens de remédier à l’informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent**

La Conférence générale de l’Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 113e session (2025),

Ayant tenu une discussion générale sur des approches innovantes pour remédier à l’informalité et promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent, sur la base de la recommandation (no 204) sur la transition de l’économie informelle vers l’économie formelle, 2015, et compte dûment tenu de la Déclaration de Philadelphie, 1944, et de la Déclaration du centenaire de l’OIT pour l’avenir du travail, 2019:

1. adopte les conclusions ci-après;
2. invite le Conseil d’administration du Bureau international du Travail à prendre dûment en considération les conclusions et à fournir des orientations au Bureau international du Travail pour leur donner effet;
3. demande au Directeur général de:
 - a) préparer un plan d’action sur des approches innovantes pour remédier à l’informalité et promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent afin de donner effet aux conclusions, pour examen par le Conseil d’administration à sa 355e session (novembre 2025);
 - b) porter les conclusions à l’attention des organisations internationales et régionales concernées;
 - c) tenir compte des conclusions lors de l’élaboration des futures propositions de programme et de budget et de la mobilisation des ressources extrabudgétaires;
 - d) tenir le Conseil d’administration informé de la mise en œuvre des conclusions.

► **Conclusions relatives à la discussion générale concernant les moyens de remédier à l’informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent**

I. Remédier à l’informalité en ne laissant personne de côté : il est urgent d’agir

1. La recommandation (n° 204) sur la transition de l’économie informelle vers l’économie formelle, 2015, demeure la référence mondiale pour ce qui concerne les moyens de remédier à l’informalité et de promouvoir la transition vers la formalité. Elle énonce des principes directeurs complets dans le but d’éliminer les causes profondes de l’informalité, prend en considération les réalités diverses que recouvre l’économie informelle d’un pays à l’autre et au

sein des pays, et préconise des approches intégrées adaptées à la situation de chaque pays et fondées sur le dialogue social.

2. L'informalité est l'un des obstacles structurels à la promotion du travail décent, de la justice sociale et du développement durable. Elle entrave l'accomplissement de progrès dans la réduction de la pauvreté et des inégalités et soulève des difficultés majeures pour la réalisation des droits des travailleurs, notamment des principes et droits fondamentaux au travail, de la protection effective des travailleurs et de l'accès universel à une protection sociale complète, durable, effective et adéquate. Elle porte aussi atteinte à l'état de droit, freine la productivité et a des retombées négatives sur le développement d'entreprises durables, les recettes publiques, le pouvoir d'action des gouvernements, la solidité des institutions et la concurrence loyale sur les marchés nationaux et internationaux.
3. Dix ans après son adoption, la recommandation n° 204 n'est toujours pas pleinement mise en œuvre. L'informalité reste forte et largement répandue, et elle prend de l'ampleur dans certains pays, ce qui est inacceptable. L'économie informelle concerne près de six travailleurs sur dix et huit entreprises sur dix dans le monde. Quoique plus marquée dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, elle est présente dans toutes les régions du monde, y compris dans les pays à revenu élevé. Bien que la proportion de travailleurs qui exercent leur activité dans l'économie informelle soit globalement en recul, le nombre de travailleurs de l'économie informelle continue de croître en valeur absolue. La plupart des travailleurs et des unités économiques n'entrent pas dans l'économie informelle par choix mais du fait du manque d'opportunités dans l'économie formelle et faute d'avoir d'autres moyens de subsistance.
4. L'informalité est un phénomène complexe, structurel et en constante évolution qui touche diverses formes de modalités de travail pratiquées au sein des unités économiques informelles, des entreprises formelles et des ménages.
5. Les travailleurs pour compte propre, les travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi, les micro et petites unités économiques et certains secteurs peuvent être particulièrement exposés au risque d'informalité.
6. Les femmes et les groupes en situation de vulnérabilité, dont les jeunes, les personnes âgées, les migrants, les réfugiés, les Peuples autochtones et tribaux, les personnes en situation de handicap, les travailleurs du soin et les auxiliaires de vie, les travailleurs domestiques, les travailleurs à domicile, les vendeurs ambulants, les agents de recyclage et les ramasseurs de déchets, les travailleurs de la construction et des mines, ainsi que les travailleurs ruraux et agricoles sont souvent plus exposés au risque d'informalité et se heurtent à des obstacles particuliers quant à la formalisation.
7. Les facteurs d'informalité sont multiples et interdépendants. Leur importance relative varie considérablement selon les pays, les travailleurs, les unités économiques et les secteurs d'activité. Ils sont à la fois transversaux et propres à certains groupes de travailleurs ou catégories d'unités économiques. Les principaux facteurs d'informalité comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - a) des revenus faibles, et des niveaux élevés de pauvreté et d'inégalité;
 - b) l'absence d'environnement favorable à la formalisation et le non-respect de la législation, en particulier en ce qui concerne la déclaration du travail, la classification correcte des salariés et des travailleurs indépendants - y compris, dans le cas des salariés, la reconnaissance de la relation de travail - et le paiement des cotisations de sécurité sociale;

- c) des institutions publiques défaillantes et des cadres réglementaires inadaptés, inopérants ou inexistant, notamment des vides juridiques, des systèmes de contrôle et de mise en conformité faibles ou inefficaces, l'absence d'état de droit, y compris le manque d'accès à la justice et aux services publics, des obligations fiscales et réglementaires complexes et coûteuses et des procédures d'enregistrement lourdes;
- d) un manque de cohérence et de coordination des politiques publiques entre les différents ministères, institutions et niveaux de gouvernement, la corruption et un déficit de responsabilité qui aggrave l'érosion de la confiance dans les systèmes formels;
- e) dans certains contextes, le crime organisé, la traite et l'exploitation, qui peuvent créer un environnement préjudiciable à la transition vers la formalité;
- f) la stigmatisation et le harcèlement visant certaines activités de l'économie informelle, qui font obstacle aux efforts de formalisation;
- g) une couverture sociale et un accès à la protection sociale inexistant ou limité, et une protection sociale inadéquate, ce qui décourage la formalisation sur le long terme;
- h) le manque de services de soin de qualité, abordables, appropriés et accessibles, qui prive les personnes ayant des responsabilités familiales de la possibilité d'accéder au marché du travail formel;
- i) une économie qui ne crée pas d'emplois et de débouchés économiques en nombre suffisant dans l'économie formelle;
- j) l'absence ou la lenteur de la réorientation de la production vers des activités à plus forte valeur ajoutée et à plus forte productivité, aussi bien d'un secteur à un autre qu'au sein d'un même secteur;
- k) le faible niveau de productivité des unités économiques informelles, souvent accentué par le fait que celles-ci n'ont pas accès aux ressources essentielles telles que la propriété foncière, le crédit, la technologie et les opportunités de marché, ni à des titres de propriété, ce qui limite leur viabilité financière et leur capacité à se développer, à innover, à se formaliser et à offrir des emplois décents;
- l) la discrimination et les inégalités de genre, qui touchent de manière disproportionnée les groupes en situation de vulnérabilité;
- m) les difficultés que rencontrent les travailleurs migrants en raison de leur statut migratoire, de leur nationalité, de la durée de leur permis de séjour ou de travail, des modalités de recrutement, du secteur d'activité concerné ou de la non-reconnaissance de leurs compétences ou de leurs qualifications, qui barrent ou entravent l'accès de ces travailleurs à l'emploi formel;
- n) les menaces et les restrictions visant le respect, la promotion et la réalisation de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective en tant que droits habilitants, et l'absence de représentation et d'accès effectif au dialogue social, y compris la coopération tripartite, qui en résulte;
- o) un faible niveau d'instruction, de formation et de compétences pertinentes et un accès limité à des possibilités en la matière, ce qui freine la mobilité sociale et entrave la capacité des travailleurs de l'économie informelle à accéder à des possibilités d'emploi formel;
- p) les crises et les chocs extérieurs incessants, tels que la pandémie de COVID-19, les crises géopolitiques, les conflits armés et les déplacements forcés;

- q) les effets néfastes du changement climatique et la dégradation de l'environnement, qui aggravent les vulnérabilités existantes, en particulier parmi les travailleurs de l'économie informelle, lesquels sont souvent les premiers et les plus durement touchés par ces chocs, et ce d'autant plus que leur accès à une protection sociale adéquate et à des soins de santé appropriés est inexistant ou limité;
 - r) les avantages prêtés à tort à l'informalité, qui peuvent inciter certaines personnes à se détourner volontairement de la formalisation;
 - s) les répercussions des profondes mutations du monde du travail résultant des difficultés d'adaptation aux changements technologiques rapides, des évolutions démographiques, du changement climatique et de la dégradation de l'environnement ainsi que de la mondialisation, qui pourraient entraîner l'essor de nouvelles formes d'emploi et catégories d'entreprises; certaines de ces nouvelles formes d'emploi et catégories d'entreprises pourraient être associées à un risque relativement élevé d'informalité; en outre, les institutions publiques rencontrent souvent des difficultés pour s'adapter à ces mutations en temps opportun.
8. Dans le même temps, de nouvelles voies possibles de promotion de la transition vers la formalité se dessinent. Lorsque leur utilisation est soumise à de véritables consultations avec les partenaires sociaux, les nouvelles technologies numériques peuvent offrir des outils efficaces pour faciliter la transition vers la formalité, prévenir l'informalisation et renforcer les systèmes de contrôle pour lutter contre les violations de la législation du travail, tout en tenant compte des lois applicables sur la protection des données. De même, un meilleur accès aux marchés nationaux et mondiaux par l'intermédiaire des chaînes d'approvisionnement pourrait, s'il s'accompagne d'une réglementation efficace et d'un environnement favorable à la transition vers la formalité, favoriser l'intégration des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle dans l'économie formelle. La conduite responsable des entreprises, y compris au regard du principe de diligence raisonnable, peut aussi contribuer à la formalisation du travail dans les chaînes d'approvisionnement.

II. Accélérer la mise en œuvre de la recommandation no 204: Principaux enseignements à retenir

9. La formalisation devrait emprunter trois voies complémentaires, alignées sur les objectifs de la recommandation no 204, à savoir:
- a) faciliter la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle tout en respectant les droits fondamentaux des travailleurs et en offrant des possibilités de sécurité du revenu, de subsistance et d'entrepreneuriat;
 - b) promouvoir la création d'entreprises et d'emplois décents dans l'économie formelle, leur préservation et leur pérennité, ainsi que la cohérence entre les politiques macroéconomiques, d'emploi et de protection sociale et les autres politiques sociales;
 - c) prévenir l'informalisation de l'emploi dans l'économie formelle.
10. L'adoption de stratégies intégrées, complètes et coordonnées, s'inscrivant dans une perspective à la fois nationale, locale et sectorielle – ainsi que le prévoit la recommandation no 204 – est le moyen le plus efficace de s'attaquer aux multiples facteurs d'informalité et de promouvoir une transition vers la formalité qui aboutisse aux résultats escomptés.

11. Les enseignements tirés depuis l'adoption de la recommandation no 204 en 2015 ont montré que les quatre éléments suivants peuvent être considérés comme des conditions préalables de la transition vers la formalité:

- a) Bonne gouvernance, cadre réglementaire approprié et répondant aux besoins, et volonté et engagement politiques.
 - i) La transition vers l'économie formelle nécessite d'avoir la volonté et l'engagement politiques d'adopter des politiques et des réformes législatives et institutionnelles appropriées tout en favorisant l'état de droit, la responsabilisation et la cohérence des politiques au moyen d'une coordination institutionnelle efficace.
 - ii) Il est indispensable de disposer en temps utile de données ventilées, de diagnostics et d'évaluations rapides qui soient fiables et de qualité pour guider la mise en place de politiques et d'initiatives fondées sur des données factuelles.
 - iii) Afin d'inscrire les mesures de formalisation dans la durée, il faut prévoir des ressources financières et humaines suffisantes, notamment pour établir et pérenniser des mécanismes d'exécution, de contrôle et de mise en conformité efficaces à même d'accompagner des processus de formalisation complexes qui demandent du temps.
 - iv) Il est essentiel que les politiques soient élaborées dans le cadre d'un dialogue social efficace et de mécanismes de consultation inclusifs pour assurer le succès et la pérennité des politiques de formalisation.
- b) Des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle à même de s'organiser, de se faire entendre et d'être représentés dans le cadre d'un dialogue social inclusif.
 - i) Lorsque des décisions qui les concernent sont prises, il est important que les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle aient la possibilité d'exprimer leurs vues et de défendre leurs intérêts dans le cadre de l'exercice de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective. Cela suppose qu'ils puissent, en droit et dans la pratique, constituer des organisations, fédérations et confédérations de leur choix et s'y affilier, sous réserve des statuts de l'organisation concernée. Le dialogue social, qui peut comprendre la coopération tripartite, est également essentiel à cet égard.
 - ii) Les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs peuvent jouer un rôle décisif dans la représentation des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle au sein des mécanismes et instances de dialogue social. Lorsque c'est possible, et sous réserve de mesures appropriées en matière de renforcement des capacités, il faudrait que les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs recrutent de nouveaux membres parmi les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle, qu'elles leur fournissent des services et, s'il y a lieu, qu'elles nouent des alliances et des partenariats pour atteindre des objectifs communs.
 - iii) L'économie sociale et solidaire peut constituer une autre voie d'accès à la formalisation en ce qu'elle met à la disposition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle des structures complémentaires qui promeuvent la solidarité, l'entraide et la prise de décision collective.

- c) Un environnement favorable à l'accélération de la transition vers la formalité.
 - i) Dans certains contextes, une croissance économique soutenue, des transformations structurelles et une augmentation régulière de la productivité — lorsque ces facteurs s'accompagnent de mesures volontaristes visant à réduire la pauvreté, à faire progresser le travail décent, à étendre la protection sociale et à améliorer l'éducation et les compétences — peuvent contribuer à l'élimination progressive d'une grande partie des causes profondes de l'informalité.
 - ii) Une action ciblée visant à aider les travailleurs et les unités économiques à sortir des secteurs à faible productivité caractérisés par un taux élevé d'informalité — ainsi qu'à améliorer la productivité dans les secteurs existants par l'investissement, le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, l'innovation, le dialogue social et le respect des principes et droits fondamentaux au travail — est essentielle pour faire reculer l'informalité.
 - iii) La création d'un environnement propice aux entreprises durables, y compris les micro, petites et moyennes entreprises et les entités de l'économie sociale et solidaire, peut favoriser la transition vers la formalité en instaurant des règles du jeu équitables et une concurrence loyale, et en améliorant l'accès à la propriété foncière, aux financements, aux marchés et aux services. En outre, la simplification de la réglementation, l'existence de systèmes de contrôle transparents et prévisibles et l'application d'incitations fiscales encourageant le développement des entreprises sont bénéfiques pour la formalisation.
 - iv) Les mesures tenant compte des considérations de genre sont des composantes essentielles des stratégies de formalisation, étant donné que les femmes, surreprésentées dans l'économie informelle, ont souvent un accès restreint aux ressources et assument une part disproportionnée du travail de soin.
 - v) Des mesures complémentaires tenant compte des considérations de genre et d'inclusion doivent être prises pour créer un environnement propice à l'augmentation de la productivité et permettre aux travailleurs de tirer parti des nouvelles possibilités offertes par l'économie formelle.
- d) Amélioration des conditions de vie et de travail grâce à une transition vers la formalité qui ne laisse personne de côté.
 - i) La transition vers l'économie formelle est une condition essentielle du travail décent. Or, pour de nombreux travailleurs et unités économiques de l'économie informelle, intégrer l'économie formelle est un processus graduel.
 - ii) Ne laisser personne de côté suppose de s'attaquer aux déficits de travail décent et aux vulnérabilités les plus graves, notamment en améliorant les revenus et les conditions de vie et de travail et en étendant la protection sociale aux travailleurs de l'économie informelle. En particulier, la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail ne peut ni ne doit être subordonnée à la formalisation; elle devrait au contraire soutenir et faciliter la transition vers la formalité, notamment en améliorant l'accès au développement des compétences et à l'apprentissage tout au long de la vie.

12. En outre, s'appuyant sur un large éventail d'initiatives innovantes lancées au niveau national, un certain nombre de nouvelles approches ont pris de l'ampleur, à la faveur d'évolutions récentes propices à la promotion de la formalisation.

- a) L'utilisation des nouvelles technologies, lorsqu'elle s'accompagne d'efforts visant à réduire les risques potentiels qui y sont associés et la fracture numérique et qu'elle s'appuie sur des infrastructures, une interopérabilité et des capacités numériques adéquates, offre de nombreuses possibilités; elle permet notamment d'améliorer les revenus, de simplifier les procédures d'enregistrement des entreprises et des travailleurs et de faciliter l'accès à la sécurité sociale, à la formation, aux services financiers, aux marchés et à d'autres services qui améliorent la productivité, et ainsi de surmonter certains obstacles empêchant l'accès à l'économie formelle. Les technologies numériques peuvent contribuer à prévenir l'informalisation et à renforcer le respect de la législation, notamment en améliorant l'efficacité des systèmes de contrôle et des activités de sensibilisation, de partage d'informations et de renforcement des capacités ainsi qu'en favorisant le développement de systèmes d'inspection du travail efficaces et efficaces.
- b) Des approches intégrées ciblées ou sectorielles permettent de s'attaquer efficacement aux réalités hétérogènes que recouvre l'informalité et aux facteurs d'informalité propres à des secteurs ou des groupes particuliers.
- c) L'accès aux chaînes d'approvisionnement, en particulier par l'intermédiaire des entreprises multinationales, peut permettre aux travailleurs et aux unités économiques, notamment les micro, petites et moyennes entreprises, d'accéder aux marchés nationaux et d'exportation, faciliter la fourniture de services, par exemple en matière de renforcement des capacités, et favoriser le transfert de compétences, la formalisation et l'amélioration de la qualité des emplois. Cela étant, des déficits de travail décent persistent dans les chaînes d'approvisionnement. Afin de garantir le respect des normes du travail, la promotion du travail décent, la productivité, des entreprises durables et la formalisation dans les chaînes d'approvisionnement, il est essentiel de disposer d'une réglementation et de politiques efficaces.

III. Faire progresser le travail décent grâce à une transition vers la formalité, en ne laissant personne de côté

- 13. À mesure que nous allons de l'avant, notre priorité doit être de renforcer l'action menée pour assurer l'application effective de la recommandation n° 204.
- 14. Les approches innovantes et les bonnes pratiques montrent que, pour remédier aux causes profondes de l'informalité et promouvoir la transition vers la formalité, les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent encourager, avec l'appui du Bureau et compte tenu de la situation nationale, des mesures consistant par exemple à :

Bonne gouvernance et stratégies intégrées

- a) veiller à l'élaboration de politiques publiques fondées sur des données factuelles et à la cohérence des politiques économiques, sociales, migratoires et relatives à l'emploi, ainsi qu'au renforcement des mécanismes de suivi nécessaires pour évaluer les progrès réalisés dans l'action menée en vue de remédier à l'informalité;
- b) élaborer et mettre en œuvre des stratégies nationales et sectorielles intégrées et adéquatement financées pour promouvoir la transition vers la formalité et prévenir l'informalisation, en s'appuyant sur une approche participative mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics, sur des institutions du marché du travail efficaces et sur un dialogue social inclusif;

- c) appliquer des politiques et une réglementation tenant compte des considérations de genre pour promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et le travail décent pour tous;
- d) encourager activement des financements publics nationaux et internationaux favorisant le travail décent et des moyens de subsistance décents ainsi que des emplois pleinement formels – notamment dans le secteur du soin et de l'aide à la personne –, qui donnent accès à une protection sociale universelle complète, durable, effective et adéquate;

Un environnement propice à la transition vers la formalité

- e) étendre les services d'aide au développement des entreprises, la finance durable et l'appui à la formalisation des unités économiques et au développement durable et productif;
- f) simplifier les mécanismes d'enregistrement et de contrôle, notamment au moyen d'outils numériques et de services en ligne, pour réduire la complexité et les coûts associés à l'enregistrement, en adoptant une approche équilibrée combinant mesures d'incitation, de contrôle et de mise en conformité;
- g) offrir des incitations fiscales et d'autres mesures incitatives telles que des allègements fiscaux, des subventions et des crédits, et inclure dans les marchés publics des clauses tendant à favoriser une transition effective et rapide de l'économie informelle vers l'économie formelle;
- h) promouvoir l'éducation et le développement des compétences, en particulier pour les femmes et les jeunes, y compris l'enseignement et la formation techniques et professionnels, la validation des compétences, les stages, l'apprentissage tout au long de la vie, les apprentissages et l'actualisation et le perfectionnement des compétences, en vue de promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi formel et productif et le travail décent pour tous;
- i) renforcer les services publics et les services publics de l'emploi, ainsi que les agences d'emploi privées;
- j) appuyer et coordonner des stratégies en faveur d'une transition juste et de la formalisation en vue d'accroître la résilience climatique des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle, de promouvoir la création d'emplois décents et productifs dans des économies écologiquement durables, et de garantir une prospérité partagée grâce à la transition vers la formalité, tout en améliorant les résultats environnementaux;
- k) reconnaître et soutenir les travailleurs et les entités économiques de l'économie sociale et solidaire lors de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des stratégies et des mesures destinées à favoriser la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle;
- l) remédier aux lacunes constatées dans la législation, les politiques publiques et leur mise en œuvre afin d'assurer une protection des travailleurs adéquate, inclusive et effective, des entreprises formelles durables, des politiques salariales prévoyant un salaire vital, conformément aux conclusions de la réunion d'experts de l'OIT sur les politiques salariales, y compris le salaire vital, tenue en février 2024, une protection sociale adéquate et complète pour tous les travailleurs et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;

- m) intensifier les efforts déployés pour améliorer le respect du principe de diligence raisonnable et promouvoir la conduite responsable des entreprises, conformément à la Déclaration de principes tripartite concernant les entreprises multinationales et la politique sociale et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que des mécanismes qui aident les unités économiques à s'adapter aux exigences en découlant, afin de contribuer à la formalisation du travail dans les chaînes d'approvisionnement;
- n) renforcer les politiques et les réglementations permettant d'assurer la bonne classification des relations de travail;
- o) lever les obstacles juridiques, financiers et administratifs à l'extension de la protection sociale pour tous, tout en faisant mieux connaître les prestations de sécurité sociale, en renforçant la gouvernance et en améliorant la qualité des services destinés aux groupes privés de protection;
- p) étendre progressivement les fonctions de l'administration du travail afin de couvrir également les travailleurs de l'économie informelle, de promouvoir des systèmes de contrôle et de mise en conformité, y compris d'inspection du travail, et de faire respecter les droits des travailleurs;
- q) promouvoir, avec le concours des organisations d'employeurs et de travailleurs, des campagnes de sensibilisation pour faire comprendre clairement aux unités économiques et aux travailleurs en quoi la formalisation contribue à améliorer l'activité des entreprises et à réaliser le travail décent;
- r) appliquer des approches visant spécifiquement les groupes particulièrement touchés par le travail informel ou exposés au risque d'informalité, ainsi que les travailleurs de certains secteurs tels que les travailleurs ruraux et agricoles, les mineurs, les travailleurs de la construction, les travailleurs migrants, les travailleurs du soin et les auxiliaires de vie, les travailleurs domestiques, les travailleurs à domicile, les vendeurs de rue, les agents de recyclage et les ramasseurs de déchets, et les types d'unités économiques tels que les micro et petites entreprises et les travailleurs pour compte propre, au sein desquels l'informalité demeure largement répandue, conformément aux normes internationales du travail pertinentes;
- s) examiner la manière dont les partenariats public-privé peuvent contribuer à remédier à l'informalité lorsqu'ils sont conformes aux principes et aux normes internationales du travail de l'OIT;
- t) évaluer les risques d'informalisation et élaborer des mesures visant spécifiquement à les prévenir et à les réduire;
- u) respecter, promouvoir et réaliser les droits fondamentaux et habilitants que sont la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective pour tous les travailleurs;
- v) renforcer les systèmes de sécurité et de santé au travail pour garantir un milieu de travail sûr et salubre, composante essentielle du travail décent, et lutter contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail, conformément à la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019;
- w) faire en sorte, au moyen du dialogue social, que les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle aient leur mot à dire sur les politiques et les programmes visant à remédier à l'informalité et à faciliter la transition vers la formalité ;

- x) renforcer la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs d'atteindre, d'organiser et de représenter les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle, notamment au moyen de stratégies ciblées de communication, de programmes de formation, de services sur mesure, de partenariats avec les associations locales et d'un appui à l'accès aux ressources financières et techniques;
 - y) fournir des services consultatifs et des conseils pratiques propres à remédier aux problèmes concrets que rencontrent les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle, en particulier dans les secteurs où l'informalité est le plus solidement enracinée;
 - z) soutenir, lorsqu'il y a lieu, les efforts que déploient les organisations d'employeurs et de travailleurs pour nouer des partenariats et des alliances avec des organisations associatives représentatives de travailleurs et d'employeurs de l'économie informelle dans le but d'atteindre des objectifs communs et de leur permettre de faire davantage entendre leur voix et d'être mieux représentées;
 - aa) faciliter les analyses comparatives et le partage d'expériences entre les États Membres concernant les bonnes pratiques en matière de formalisation.
- 15.** Pour aider ses mandants à accélérer la transition vers la formalité, l'OIT devrait prendre les mesures ci-après :

Cohérence des politiques et orientations stratégiques

- a) fournir une assistance technique aux fins de l'élaboration de stratégies nationales et sectorielles de formalisation qui s'inscrivent dans une approche intégrée et cohérente visant notamment à créer des emplois décents, à offrir des systèmes de protection sociale adéquats, efficaces, durables et universels, à soutenir des systèmes inclusifs d'éducation et de développement des compétences, à réformer les cadres juridiques afin d'accorder des droits aux travailleurs de l'économie informelle et à renforcer les systèmes d'inspection du travail et les mécanismes de contrôle de l'application de la législation du travail;
- b) renforcer l'assistance fournie aux pays pour réaliser le droit de tous les travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre, celui-ci ayant été récemment reconnu comme principe et droit fondamental au travail;
- c) fournir une assistance ciblée et continue pour étendre la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, y compris aux niveaux national et sectoriel;
- d) faire en sorte que les organisations d'employeurs et de travailleurs disposent des moyens et de l'appui nécessaires pour atteindre, organiser et représenter les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle ainsi que pour mettre en place des modèles d'organisation inclusifs qui reflètent les réalités du travail informel ;
- e) soutenir les réformes juridiques tendant à reconnaître et à faire respecter le droit des travailleurs de l'économie informelle de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, de négocier collectivement et de participer pleinement aux mécanismes de dialogue social à tous les niveaux;
- f) promouvoir la ratification et l'application effective de normes internationales du travail claires, solides et à jour de nature à soutenir la transition vers la formalité.

Recherche et données

- g) coopérer étroitement avec les bureaux nationaux de statistique en vue de mettre en place ou, s'il y a lieu, de renforcer la production, l'analyse et la diffusion régulières de statistiques fiables, à jour, comparables à l'échelle internationale et ventilées par sexe sur les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle, conformément à la Résolution concernant les statistiques de l'économie informelle adoptée par la 21^e Conférence internationale des statisticiens du travail;
- h) élaborer des outils et des méthodes pour collecter des données précises sur les unités économiques informelles, leur production et leur contribution à l'économie, ainsi que pour évaluer la perception que les gens ont de la transition vers la formalité et les motivations qui les poussent à s'engager sur cette voie;
- i) développer et renforcer les capacités de recherche et d'analyse de l'OIT afin de favoriser une compréhension approfondie de l'économie informelle et des diverses thématiques connexes et faciliter l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles, en vue d'éclairer la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques de formalisation et de faire en sorte qu'elles soient adaptées à la diversité des contextes et des situations et qu'elles ne laissent personne de côté;
- j) mettre en commun les bonnes pratiques et promouvoir l'apprentissage entre pairs et le partage des connaissances.

Renforcement des capacités

- k) fournir, sur demande, une assistance technique en vue de l'élaboration de stratégies nationales et sectorielles de formalisation et de leur amélioration;
- l) soutenir la création ou le renforcement de structures tripartites chargées d'assurer la supervision, la coordination et la cohérence des activités menées à l'appui de la formalisation par les différents niveaux de gouvernement, ainsi que la coopération entre les organes et autorités compétents;
- m) fournir aux mandants une assistance technique concernant les politiques salariales, y compris le salaire vital, pour les aider à estimer et à mettre en œuvre les salaires vitaux, conformément aux conclusions de la réunion d'experts de l'OIT sur les politiques salariales, y compris le salaire vital, tenue en février 2024, et dans le cadre du programme de l'OIT sur les salaires vitaux;
- n) renforcer l'appui destiné à instaurer des cadres favorables aux entreprises et des écosystèmes de productivité propices aux entreprises durables et à la compétitivité qui puissent aboutir à la création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité, afin de permettre aux unités économiques informelles de devenir viables et d'intégrer l'économie formelle;
- o) aider les mandants à évaluer les risques d'informalisation et à élaborer des mesures visant à les prévenir et à y remédier;

Leadership et partenariats stratégiques

- p) élaborer, en consultation avec les mandants tripartites, une feuille de route globale et assortie de délais en vue d'une formalisation effective, qui puisse être adaptée en fonction de la situation et des cadres juridiques nationaux et qui prévoie des objectifs à court, moyen et long terme, ainsi qu'un cadre clair aux fins de son suivi;

- q) proposer l'inscription dans le programme et budget d'un résultat consacré spécifiquement à la prévention de l'informalisation, et promouvoir la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers la formalité;
- r) soutenir l'action menée en faveur du travail décent et de la formalisation dans les chaînes d'approvisionnement, et assurer le suivi de la Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement;
- s) renforcer la collaboration et promouvoir la cohérence des politiques au sein du système des Nations Unies et du système multilatéral, y compris les institutions financières internationales et les banques publiques de développement, et affirmer le leadership assumé par l'OIT, du fait de son mandat tripartite, dans la promotion de la transition vers la formalité;
- t) faire en sorte que les organisations d'employeurs et de travailleurs soient associées aux discussions et aux cadres qui les concernent;
- u) soutenir les efforts déployés par les États Membres pour mobiliser davantage de ressources nationales à l'appui de la formalisation, notamment à travers les instruments programmatiques de l'OIT tels que les programmes par pays de promotion du travail décent, et les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable;
- v) étudier la possibilité d'instaurer une journée spéciale pour donner de la visibilité aux défis auxquels sont confrontés tous les travailleurs de l'économie informelle;
- w) tirer parti de la dynamique créée par la Coalition mondiale pour la justice sociale, l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes et le Sommet social mondial intitulé « Deuxième Sommet mondial pour le développement social » pour encourager de nouveaux engagements communs en faveur d'une formalisation effective et accroître les ressources nationales et internationales consacrées à la promotion de la transition vers l'économie formelle.

► Compte rendu des travaux

7B

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Date: 25 juillet 2025

Rapport de la Commission chargée de la discussion générale sur des approches innovantes pour remédier à l’informalité et promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent

Table des matières

	Page
Introduction	3
Débat général	5
Déclarations liminaires et point pour discussion 1	5
Point pour la discussion 2.....	15
Point pour la discussion 3.....	25
Examen du projet de conclusions.....	32
Projet de conclusions relatives à la discussion générale concernant les moyens de remédier à l’informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent	32
I. Remédier à l’informalité en ne laissant personne de côté: Il est urgent d’agir	32
II. Accélérer la mise en œuvre de la recommandation n° 204: Principaux enseignements à retenir	56
III. Faire progresser le travail décent grâce à une transition vers la formalité, en ne laissant personne de côté.....	61
Approbation du projet de conclusions concernant des approches innovantes pour remédier à l’informalité et promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent.....	89

Approbation du projet de résolution concernant des approches innovantes pour remédier à l'informalité et promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent.....	89
Remarques finales.....	90

Introduction

1. La Conférence internationale du Travail a institué la Commission chargée de la discussion générale sur des approches innovantes pour remédier à l'informalité et promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent à sa première séance, le 2 juin 2025, pour examiner la sixième question à l'ordre du jour de sa 113^e session.
2. La commission a élu les membres de son bureau et une rapporteure comme suit:

Président:	M. Franck Dogoh (membre gouvernemental, Côte d'Ivoire), à sa première séance
Vice-présidents:	M. Farooq Ahmed (membre employeur, Bangladesh) et M. Anthony Yaw Baah (membre travailleur, Ghana), à sa première séance
Rapporteure:	M ^{me} Angélique Salomé Mbouzie Ahanda (membre gouvernementale, Cameroun), à sa première séance

3. À sa troisième séance, la commission a désigné un groupe de rédaction chargé d'élaborer et de lui soumettre pour examen un projet de conclusions, dont la composition était la suivante:

Membres gouvernementaux:	M ^{me} N. Régalo Vera (Uruguay), M. J. Dale (États-Unis d'Amérique), M. D. Ilgonda (Namibie), M. S. Muperi (Zimbabwe), M. M. Senzaki (Japon), M. S. Lamichhane (Népal), M ^{me} K. Wozniczko (Pologne), M. N. Dumas (France)
Membres employeurs:	M. F. Ahmed (Bangladesh), M. G. L. Bodo (Côte d'Ivoire), M ^{me} S. Jant Jies (Afrique du Sud), M. S. Marjit (Inde), M. E. E. De Cuba (Royaume des Pays-Bas), M ^{me} V. Sánchez (Argentine), M ^{me} M. Guerrero Contreras (Mexique), M ^{me} I. De Bisschop (Belgique)
Membres travailleurs:	M. A. Baah (Ghana), M ^{me} F. Jiménez Paniagua (République dominicaine), M ^{me} M. C. Shah (Inde), M ^{me} K. Benjamin (Barbade), M ^{me} G. N. Solorzano Espinoza (Pérou), M. S. Fischer (Belgique), M. S. A. Drame (Mali), M ^{me} L. Freeman (Canada)

4. La commission a tenu 11 séances.
5. La commission était saisie du rapport VI, intitulé *Des approches innovantes pour remédier à l'informalité et promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent*, que le Bureau international du Travail (BIT) avait établi en vue de la discussion.
6. La représentante du Secrétaire général (M^{me} Celeste Drake, Directrice générale adjointe), présentant le rapport du Bureau, souligne la place centrale qu'occupe l'informalité dans le monde du travail, et sa présence généralisée à toutes les régions du monde et tous les secteurs économiques. Il ressort du rapport que près de 60 pour cent des actifs occupés dans le monde ont un emploi informel, et que sont compris dans ce chiffre plus des trois quarts de l'ensemble des jeunes travailleurs. L'emploi informel reste caractérisé par des revenus faibles, un risque

accru de pauvreté et un accès limité aux droits et à la protection. Les femmes sont surreprésentées dans les segments les plus vulnérables de l'économie informelle, ce qui s'explique par les obstacles qu'elles continuent de rencontrer dans l'économie formelle, en raison notamment du travail de soin non rémunéré dont elles ont la responsabilité. Derrière ces chiffres, il y a des millions de travailleurs qui se trouvent dans l'informalité non par choix, mais par manque d'opportunités dans l'économie formelle. Le rapport souligne que la promotion de la transition vers la formalité est essentielle pour réduire les déficits de travail décent et construire des économies résilientes et inclusives.

7. Le représentant adjoint du Secrétaire général (M. Frédéric Lapeyre, directeur, AP/FORMALIZATION), met l'accent sur la nécessité, si l'on veut avancer, de mettre en place des politiques intégrées, adaptées à la situation nationale et tenant compte des multiples aspects que recouvre l'informalité. À partir d'un état des lieux exhaustif, de forums régionaux de partage des connaissances et de consultations avec les mandants, le rapport met en évidence quatre éléments indispensables pour favoriser des progrès durables: i) allier bonne gouvernance, cadre législatif et réglementaire approprié, et volonté et engagement politiques; ii) donner aux travailleurs et aux unités économiques de l'économie informelle les moyens de s'organiser, de se faire entendre et d'être représentés, dans le cadre d'un dialogue social inclusif; iii) mettre en place un environnement favorable aux entreprises durables afin de faire du plein emploi productif une réalité; et iv) améliorer les conditions de vie et de travail en œuvrant en faveur d'une transition vers la formalité qui ne laisse personne de côté. Le rapport montre en outre en quoi les nouvelles technologies et les stratégies transversales peuvent contribuer à promouvoir les transitions, à prévenir l'informalisation et à faire en sorte que personne ne soit laissé de côté.
8. La discussion générale vise à élever l'économie informelle au rang de priorité dans les travaux menés au niveau mondial, régional et national, en particulier dans le contexte du relèvement post-pandémie et du dixième anniversaire de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. Elle a pour objet d'aider les mandants et le Bureau à recenser les principaux facteurs d'informalité et les obstacles à la formalisation et à définir des approches innovantes qui permettront de remédier à l'informalité, ainsi que de faciliter la transition et de promouvoir le travail décent. La discussion s'articule autour de trois thèmes: comprendre les tendances et les incidences de l'informalité; faire le bilan des politiques qui ont prouvé leur efficacité et des enseignements qui en ont été tirés; et définir des priorités pour accélérer les progrès. Les délibérations apporteront un éclairage utile pour les contributions de l'OIT à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, au Sommet mondial pour le développement social qui doit se tenir prochainement, ainsi que, plus largement, aux efforts déployés au niveau multilatéral pour faire avancer la justice sociale et promouvoir une croissance inclusive.

Débat général

Déclarations liminaires et point pour discussion 1

Depuis l'adoption de la recommandation n° 204 en 2015, quels ont été les principaux facteurs d'informalité et les tendances observées quant aux niveaux et aux formes d'informalité? Quelles évolutions majeures ont eu des répercussions sur les travailleurs et les unités économiques (comprenant les entreprises, les entrepreneurs et les ménages) de l'économie informelle sur les voies d'accès à la formalité et sur les risques d'informalisation, et quelles en ont été les conséquences sociales et économiques? Quels sont les principaux obstacles à la transition vers la formalité et les possibilités à saisir pour l'accélérer?

9. Le président dit que remédier à l'informalité revêt une importance centrale et constitue une priorité mondiale commune. L'informalité porte atteinte aux droits des travailleurs, à leur accès à la protection sociale et à leur productivité, et est particulièrement préjudiciable pour les travailleurs indépendants et les plus vulnérables. La discussion générale offre une précieuse occasion de mettre en commun des pratiques prometteuses et des approches innovantes.
10. Le vice-président employeur dit qu'un moyen essentiel de remédier à l'informalité consiste à mettre en place un environnement qui permette aux entreprises de prospérer dans l'économie formelle, notamment en instaurant une croissance économique productive, résiliente et durable qui crée des possibilités de travail décent et soit propice à l'investissement et à l'innovation. Alors que plus de 60 pour cent de la main-d'œuvre mondiale relève de l'emploi informel, l'adoption de stratégies ambitieuses et reposant sur les faits s'impose pour accélérer la transition vers la formalité. L'informalité fausse la concurrence, affaiblit les finances publiques et la protection sociale et entretient la pauvreté et la faible productivité.
11. Pour faire des progrès concrets sur la voie de la transition, il est impératif d'agir sur la productivité. L'augmentation de la productivité renforce la viabilité des entreprises, ce qui leur donne les moyens d'offrir des conditions de travail décentes, de se conformer à la réglementation et de croître durablement. Les politiques devraient promouvoir la montée en gamme des entreprises, le développement des compétences, l'utilisation des outils technologiques et un meilleur accès aux financements, en particulier pour les micro et petites entreprises.
12. Les gouvernements devraient prendre l'initiative de la création d'un environnement favorable. Celle-ci exige des cadres réglementaires simplifiés, une fiscalité équitable et proportionnée et des infrastructures solides. Des systèmes de contrôle excessivement lourds et des politiques incohérentes entravent la formalisation. Les stratégies nationales doivent s'inscrire dans une perspective de long terme et être coordonnées et indépendantes des cycles politiques.
13. Il faut rendre la formalisation attractive et praticable pour les travailleurs et les unités économiques. L'analyse comportementale, les stratégies de communication et des processus d'enregistrement facilités – en particulier par des solutions numériques – pourraient modifier la manière dont la formalité est perçue et réduire les coûts de transaction associés à l'intégration de l'économie formelle. Les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs peuvent soutenir la transition en fournissant des services de formation et de conseil, mais c'est aux gouvernements qu'il incombe d'ouvrir la voie.

14. Passant au point 1 proposé pour la discussion, l'orateur souligne que l'informalité doit être comprise non seulement comme un phénomène structurel, mais aussi comme une réalité vécue par des millions d'entrepreneurs, de salariés et de familles travaillant dans l'économie informelle parce qu'ils n'ont pas d'autre choix. L'OIT est invitée à présenter un plan d'action mondial révisé, que le Conseil d'administration examinerait à sa session de mars 2026. Ce plan devrait promouvoir la formalisation par une approche intégrée et coordonnée et apporter un soutien accru aux autorités nationales et aux partenaires sociaux qui s'emploient à remédier aux causes profondes de l'informalité.
15. Enfin, l'orateur appelle l'attention de la commission sur une «feuille de route vers la formalisation» élaborée par le groupe des employeurs, qui s'articule autour d'activités à court terme visant à poser les bases du processus, d'activités à moyen terme visant à étendre et à institutionnaliser les politiques et de stratégies à long terme de transformation structurelle; l'orateur invite le Directeur général à faire figurer la transition vers la formalité parmi les priorités du prochain cycle du programme et budget.
16. Le vice-président travailleur dit que, dix ans après l'adoption de la recommandation n° 204, l'informalité reste un problème mondial urgent qui touche plus de 2 milliards de personnes. L'informalité n'est pas un phénomène naturel; elle résulte dans une large mesure des choix des pouvoirs publics – notamment en ce qui concerne la déréglementation du marché du travail, l'affaiblissement des institutions du travail et les conditions imposées par les institutions financières internationales qui nuisent à la protection des travailleurs.
17. Le travail temporaire, de même que l'augmentation des formes de travail précaire telles que le travail via des plateformes – dans le cadre duquel les travailleurs sont classés à tort dans la catégorie des indépendants – accroît le risque d'informalité. Les chaînes d'approvisionnement mondiales non réglementées amplifient l'informalité en raison de la sous-traitance et de l'absence de responsabilisation des employeurs. De plus, la formalisation des entreprises ne se traduit pas toujours par la formalisation des travailleurs. Les chocs mondiaux causés par les conflits armés, les transformations technologiques et le changement climatique accroissent la vulnérabilité des travailleurs de l'économie informelle, rendant ainsi nécessaire l'intégration de stratégies de formalisation dans les plans en faveur d'une transition juste.
18. La diversité et la complexité de l'économie informelle appelle une réponse globale combinant des mesures incitatives et correctives comme le préconise la recommandation n° 204. Améliorer les conditions de travail des travailleurs de l'économie informelle – notamment en leur donnant accès aux droits, à la protection sociale, à un salaire et à un revenu vitaux – est crucial aussi bien pour la justice sociale que pour la formalisation. L'amélioration de ces conditions ne compromet pas la formalisation; elle crée au contraire un contexte propice à sa réalisation. Les droits fondamentaux de tous les travailleurs de l'économie informelle devraient être respectés. Les syndicats sont parvenus à apporter un soutien aux travailleurs informels dans différentes régions du monde, en négociant de meilleures conditions de travail et en contribuant à faire progresser les efforts de formalisation. Des conclusions fermes, ambitieuses et tripartites devraient assigner des responsabilités claires aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs et placer les droits des travailleurs au cœur des efforts de formalisation. Les délégués devraient joindre leurs forces pour appuyer la transition entre l'informalité et le travail décent – celui-ci devant être fondé sur la dignité, la justice et l'humanité – de façon qu'aucun travailleur ne soit laissé de côté.
19. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique que l'informalité touche plus de 85 pour cent des travailleurs dans de nombreux pays d'Afrique et que ce phénomène est profondément lié à des problèmes de développement, de pauvreté

et d'exclusion sociale. Il conviendrait d'adopter une approche globale, inclusive et fondée sur les droits qui soit en adéquation avec les réalités et les priorités nationales en matière de développement. Sept priorités stratégiques devraient être prises en considération, à savoir: i) la promotion du travail décent et la formalisation des entreprises, y compris des micro, petites et moyennes entreprises; ii) l'extension des droits fondamentaux au travail et de la protection sociale universelle; iii) le renforcement du dialogue social et de la représentation, indépendamment du statut d'emploi; iv) l'utilisation des technologies et des systèmes de données numériques pour simplifier les procédures d'enregistrement, d'affiliation et de suivi; v) les incitations fiscales et l'accès à la protection sociale favorisant la croissance des entreprises; vi) la cohérence des politiques et la coordination institutionnelle; et vii) le renforcement des partenariats avec les institutions de développement et les institutions financières internationales et régionales. Le groupe de l'Afrique reste attaché à la mise en œuvre de la recommandation n° 204 et appelle l'OIT à fournir un appui technique et à renforcer la coopération Sud-Sud. La formalisation ne devrait pas être perçue comme un processus punitif ou fastidieux; elle devrait plutôt être considérée comme un processus de transformation et d'autonomisation.

20. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, dit que l'Albanie, l'Islande, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, la République de Moldova, la Serbie et l'Ukraine s'associent à sa déclaration. La recommandation n° 204 demeure l'instrument de référence mondial offrant des moyens de remédier à l'informalité par des approches inclusives, durables, fondées sur les droits et ancrées dans le dialogue social.
21. L'informalité est un phénomène complexe, structurel et évolutif qui appelle des réponses intégrées et cohérentes. Bien que moins répandue dans l'Union européenne (UE), par comparaison avec la moyenne mondiale, l'informalité se manifeste dans la région sous diverses formes – travail non déclaré, activités atypiques ou travail via des plateformes – qui toutes affaiblissent les systèmes de protection sociale, les finances publiques et la confiance dans les institutions. La formalisation devrait aller plus loin que l'enregistrement en incluant l'exercice réel des droits et l'amélioration des conditions de travail. Elle devrait prendre appui sur un dialogue social effectif et inclusif; la liberté syndicale et le droit de négociation collective pour les travailleurs de l'économie informelle; le respect de la législation; des mesures d'incitation et des mécanismes de contrôle de l'application appropriés; et le recours aux technologies numériques pour surveiller la conduite des entreprises et le respect par celles-ci de leur obligation de diligence raisonnable, y compris dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Les stratégies de formalisation devraient être inclusives et adaptées aux besoins des femmes, des jeunes, des travailleurs peu qualifiés, des personnes en situation de handicap, des personnes âgées, des migrants et des minorités ethniques.
22. La coopération multilatérale devrait être renforcée, l'OIT jouant un rôle de coordination dans ce contexte, conformément à la Coalition mondiale pour la justice sociale et à l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes. La collaboration avec les institutions financières internationales et les banques de développement revêt une importance cruciale et la formalisation devrait figurer au nombre des priorités du Programme de développement pour l'après-2030.
23. La membre gouvernementale du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du Conseil de coopération du Golfe, souligne qu'il importe de comprendre la nature hétérogène du travail informel et qu'il est nécessaire de protéger les travailleurs et leur famille des conséquences délétères de ce dernier. La diversité des contextes économiques d'un pays à l'autre et au sein d'un même pays devrait être prise en considération. Les conclusions seront essentielles pour

orienter les mesures prises au niveau mondial en réponse à l'informalité. Pour être efficace, la formalisation doit reposer sur les quatre éléments suivants: la bonne gouvernance, le respect de l'état de droit, des systèmes d'organisation et de représentation des unités économiques et des travailleurs de l'économie informelle et le dialogue social. Le Conseil de coopération du Golfe s'engage à faire en sorte qu'aucun travailleur ne soit laissé de côté dans le cadre de la transition vers l'économie formelle.

24. La membre gouvernementale de la Norvège, s'exprimant également au nom des pays nordiques, à savoir le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède, s'associe à la déclaration de l'Union européenne. L'informalité est un problème d'envergure mondiale qui compromet la justice sociale, la résilience économique et la croissance inclusive. En Norvège, l'expérience a montré qu'un État-providence complet financé par l'impôt, un environnement favorable aux entreprises, le dialogue social et des politiques inclusives du marché du travail sont essentiels pour garantir les droits, la protection sociale et un développement économique durable. L'utilisation de plateformes numériques et de systèmes d'enregistrement en ligne permettra de simplifier la transition vers l'économie formelle, étant entendu qu'il est nécessaire de garantir la jouissance des droits sociaux fondamentaux, indépendamment du statut d'emploi des intéressés, pour réduire la vulnérabilité de ceux-ci et promouvoir la formalisation. Grâce aux investissements réalisés dans l'apprentissage tout au long de la vie et dans la formation professionnelle, les travailleurs ont davantage de chances de faire partie du marché du travail formel. L'existence de partenaires sociaux forts et une coopération tripartite entre les gouvernements, les employeurs et les travailleurs sont essentielles pour élaborer des politiques à la fois justes et efficaces. Étant donné que les hauts niveaux d'informalité s'observent souvent dans les contextes où il y a de fortes inégalités de genre, les mesures visant à promouvoir la formalisation devraient également promouvoir l'égalité des genres et la non-discrimination. Les modèles de marché du travail adoptés dans les pays nordiques ont permis de faire face à diverses crises en associant efficacité et égalité, sur la base d'un dialogue social avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.
25. La membre gouvernementale de la Suisse dit que, dans son pays, l'économie informelle se manifeste principalement sous forme de travail non déclaré, qui se caractérise par le non-respect des obligations dans les domaines des assurances sociales, de l'imposition à la source et du droit des étrangers. La pandémie de COVID-19 a profondément marqué l'économie et rendu les contrôles sur le terrain plus difficiles, accroissant ainsi les risques d'informalisation dans certains secteurs. Le développement de l'économie des plateformes amène à se demander s'il convient de classer les travailleurs de ce secteur en tant que salariés ou travailleurs indépendants. Les principaux obstacles à la formalisation résident dans la complexité administrative, le manque d'informations accessibles et la méconnaissance des obligations légales. Des efforts accrus en matière de transparence, d'accompagnement et d'information ciblée sont nécessaires, en particulier pour les petites entreprises. Il est important d'adapter les approches aux contextes nationaux, en respectant les principes énoncés dans la recommandation n° 204.
26. La membre gouvernementale de l'Inde dit qu'accélérer le processus de transition vers l'économie formelle est essentiel pour remédier aux déficits de travail décent à l'échelle mondiale. La rapidité des changements technologiques, climatiques et démographiques a créé des vulnérabilités sur le marché du travail, en particulier pour les travailleurs de l'économie informelle, la plupart d'entre eux n'étant pas couverts par les systèmes formels de sécurité sociale. Du fait de la diversité et du caractère mouvant du travail informel, il est encore plus difficile de créer des politiques universelles permettant de couvrir tous les travailleurs de manière efficace. Parmi les mesures que le gouvernement de l'Inde a prises pour promouvoir

la transition vers l'économie formelle, il convient de citer le lancement du système d'incitations relatif à l'emploi, la rationalisation du régime fiscal assurée grâce à l'introduction d'une taxe sur les biens et services, et l'utilisation de systèmes de paiement des salaires par voie numérique. En Inde, l'adoption de technologies de pointe (systèmes d'enregistrement biométrique, plateformes numériques de gouvernance, etc.) crée une référence mondiale en matière de transparence et d'efficacité. Le portail e-Shram permet à plus de 300 millions de travailleurs de l'économie informelle d'accéder aux régimes de sécurité sociale. D'autres mesures ont été prises, notamment un programme visant à fournir des stages à 10 millions de jeunes d'ici cinq ans, une couverture santé pour les travailleurs des plateformes en ligne et des prêts de fonds de roulement sans garantie pour les vendeurs ambulants. Le renforcement des capacités de tous les mandants en vue de relever les défis liés à l'informalité de manière efficace est crucial, et il est possible d'assurer ce renforcement en favorisant la collaboration, en adoptant les innovations technologiques et en promouvant une gouvernance inclusive.

27. Le membre gouvernemental du Danemark, s'exprimant en tant que représentant de la jeunesse auprès des Nations Unies, dit que les jeunes ne représentent pas seulement l'avenir du marché du travail mais sont déjà des travailleurs, des entrepreneurs et des artisans du changement. De nombreux jeunes sont entrés sur le marché du travail en passant par l'économie informelle, sans être protégés par un contrat et sans bénéficier de la sécurité sociale. La transition vers le travail formel n'est pas seulement une priorité politique, mais également une question de dignité, d'égalité et de droits de l'homme. La participation des jeunes à l'élaboration des politiques est stratégique et les jeunes doivent faire partie de la solution, étant donné qu'ils peuvent apporter des approches innovantes, des compétences numériques et des retours d'expérience essentiels à l'élaboration de politiques de formalisation efficaces et inclusives.
28. Le membre gouvernemental du Japon dit que son pays a systématiquement soutenu la formalisation du travail informel, en particulier dans la région Asie et Pacifique, en versant des contributions volontaires à l'OIT. Les projets mis en œuvre grâce au soutien financier du Japon ont permis de promouvoir l'élaboration de systèmes d'assurance sociale durables en Asie, l'objectif étant d'améliorer les cadres juridiques, d'accroître la couverture et de faire mieux connaître ces systèmes pour permettre leur mise en œuvre effective. Le Japon a contribué à l'élaboration de systèmes d'assurance-chômage, à la mise en place de prestations de chômage et à des réformes de la législation du travail dans le cadre de ces projets. Dans tous les pays d'Asie, le gouvernement du Japon soutient les travailleurs indépendants, les femmes et les jeunes des communautés qui sont défavorisées sur le plan socio-économique et ce, par l'intermédiaire de groupes d'entraide, de formations et d'aides à la commercialisation des produits. Dans les pays d'Asie du Sud-Est, le Japon a favorisé les transitions vers le travail décent, grâce à des formations professionnelles, à un dialogue social renforcé et à la formulation de recommandations aux gouvernements. Dans ses conclusions, la commission devrait insister sur l'importance des formations et sur le fait que les systèmes de contrôle doivent disposer de ressources et de capacités suffisantes. À l'avenir, la Coalition mondiale pour la justice sociale pourrait être utilisée comme une plateforme multilatérale stratégique permettant de s'attaquer à des défis mondiaux tels que la formalisation.
29. La membre gouvernementale de la Chine fait observer que le monde a connu de profonds changements qui ont eu une incidence sur la rapidité du processus de formalisation. En Chine, les facteurs d'informalité se sont progressivement atténués sous l'effet de la croissance économique et de la transformation industrielle, tandis que le recul de la pauvreté, l'amélioration de l'éducation et le renforcement des compétences de la main-d'œuvre ont encouragé la formalisation. Bien que les niveaux d'informalité parmi les migrants et les travailleurs à temps

partiel aient diminué, l'évolution rapide de l'économie des plateformes a fait de la protection des droits des travailleurs occupant de nouvelles formes d'emploi une question prioritaire.

30. Le gouvernement de la Chine a placé l'emploi en tête des priorités de sa planification nationale et s'est appuyé sur des politiques relatives aux questions fiscales et monétaires, à l'emploi et à l'industrie, ainsi que sur des réformes pour soutenir la coordination intersectorielle et lutter contre l'informalité. Le développement des services publics de l'emploi et l'élargissement de la couverture de sécurité sociale ont permis de réduire les déficits de travail décent, tandis que l'utilisation des technologies numériques a amélioré le respect de la réglementation et a apporté des solutions innovantes permettant de remédier à l'informalité. La Chine étant très peuplée, il reste d'importants défis à relever, et il faut notamment sensibiliser davantage l'opinion publique à la question de l'informalité et renforcer les capacités statistiques en matière de suivi de l'emploi informel et d'évaluation des risques. L'OIT devrait approfondir les recherches et fournir une assistance technique en faveur de la formalisation et du travail décent.
31. La membre gouvernementale de l'Indonésie dit que des facteurs structurels ont largement contribué à l'informalité dans son pays. Il faut notamment citer les faibles coûts à l'entrée, la capacité d'absorption élevée des entreprises informelles, le caractère limité de la couverture de protection sociale et le fait que l'on constate toujours une inadéquation des compétences. Bien que les transitions numérique et verte ouvrent de nouvelles perspectives intéressantes, elles entraînent également des risques de retomber dans l'informalité si elles ne sont pas gérées de manière inclusive et proactive.
32. Pour accélérer la transition vers l'économie formelle, il est notamment possible de réaliser des investissements ciblés et de perfectionner les compétences dans les secteurs verts et numériques; d'assurer un accès inclusif et équitable aux marchés du travail, en particulier en faveur des femmes, des jeunes et des personnes en situation de handicap; et de tirer parti des transformations associées aux technologies numériques, afin de rationaliser l'enregistrement des entreprises, de mieux faire respecter les obligations fiscales et d'améliorer l'accès aux services publics. Il reste toutefois d'importants obstacles à la formalisation, notamment en raison des hauts niveaux d'informalité dans les secteurs ruraux et agricoles, de la lourdeur des cadres réglementaires et des moyens restreints dont disposent les micro et petites entreprises pour répondre aux obligations en matière de formalisation. Ces difficultés invitent à adopter des stratégies cohérentes, inclusives et adaptées aux différents contextes qui intègrent des politiques en matière d'emploi, de protection sociale, de perfectionnement des compétences et de développement des entreprises.
33. Le membre gouvernemental de la Türkiye fait observer qu'aucune véritable amélioration n'a été relevée en matière de transition de l'économie informelle vers l'économie formelle au niveau mondial depuis l'adoption de la recommandation n° 204. Grâce à des efforts soutenus et coordonnés déployés au niveau national, le taux d'emploi informel en Türkiye a baissé, passant de 45 pour cent en 2007 à 34 pour cent en 2015, pour descendre à 24,7 pour cent en 2025. Si l'emploi total a continué de croître, le nombre de travailleurs informels a baissé de près de 2 millions. Ces progrès ont été réalisés malgré une dynamique régionale défavorable, des crises géopolitiques et l'arrivée d'un grand nombre de demandeurs d'asile dans le pays.
34. Il reste d'importants défis à relever, en particulier dans le secteur agricole, et parmi les femmes et les jeunes. Les efforts collectifs en faveur de la transition vers l'économie formelle devraient s'appuyer avant tout sur une solide coopération internationale, sous la houlette de l'OIT et avec le soutien d'initiatives telles que la Coalition mondiale pour la justice sociale. Le deuxième

Sommet mondial pour le développement social devrait offrir une excellente occasion, qui tombe à point nommé, d'avancer vers la réalisation des objectifs communs.

35. La membre gouvernementale de l'Uruguay fait observer que, malgré l'adoption de la recommandation n° 204, l'informalité demeure un problème structurel. Complexes et multidimensionnelles, ses causes ont été aggravées par des crises récentes, toujours en cours, notamment la pandémie de COVID-19 et les changements climatiques, et par l'émergence de nouvelles formes d'informalité, qui s'observent même dans les entreprises formelles.
36. Depuis 2006, le taux d'informalité en Uruguay a baissé, passant de 35 à 21,7 pour cent, grâce à des politiques actives du marché du travail, à des institutions fortes et à un système solide de protection sociale. Toutefois, cette tendance s'est inversée en 2022, en raison de problèmes structurels hérités de la pandémie, en particulier parmi les travailleurs pour compte propre. La persistance des inégalités régionales et les niveaux élevés d'informalité chez les jeunes sont particulièrement préoccupants. La tendance suivant laquelle les femmes étaient plus nombreuses que les hommes dans l'informalité s'est inversée en 2024, année où le taux d'emploi informel des femmes est tombé en-deçà de celui des hommes, sous l'effet des politiques en faveur de l'égalité des genres et du renforcement des droits dans le secteur du travail domestique. L'objectif ne devrait pas seulement être de réduire l'informalité; les efforts devraient aussi viser à promouvoir la formalisation dans tous ses aspects – c'est-à-dire garantir aux travailleurs un accès réel à leurs droits et à une protection effective de ces droits –, conformément aux principes du travail décent.
37. Le membre gouvernemental du Bangladesh dit que la prédominance des micro et petites entreprises dans l'agriculture perpétue l'informalité dans de nombreux pays en développement et nombre de pays parmi les moins avancés. La destruction de moyens de subsistance et les déplacements causés par le changement climatique condamnent à une informalité persistante une grande partie de la population dans les pays les plus vulnérables face à ce phénomène. Les travailleurs migrants bangladais, en particulier ceux qui exercent une activité dans le secteur du travail domestique et du soin, dans les petites et moyennes entreprises et dans l'agriculture, se retrouvent souvent dans l'économie informelle dans les pays de destination. Il faudrait rendre la formalisation attractive pour les entreprises à l'aide de mesures incitatives propices à un accroissement des opportunités économiques, de la productivité et de la durabilité. La formalisation devrait être envisagée de manière globale et dans la perspective de la justice sociale, le but étant de concilier protection accrue des travailleurs et débouchés économiques des entreprises tout en tenant compte de la situation nationale.
38. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire indique qu'à la suite de l'adoption de la recommandation n° 204, son gouvernement a pris plusieurs initiatives fortes en matière de formalisation, et a notamment formulé une stratégie nationale intégrée de transition vers l'économie formelle. La Côte d'Ivoire réaffirme son engagement en faveur d'un emploi productif et durable qui respecte les normes du travail, donne accès à une couverture médicale et à une protection sociale et offre la possibilité de contribuer à un dialogue social constructif.
39. Le membre gouvernemental du Canada déclare que le fait de veiller au respect des principes et droits fondamentaux au travail constitue un moyen essentiel de soutenir la réalisation des objectifs sociaux, économiques et en matière de développement pour tous les travailleurs, y compris les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle. La création d'un environnement favorable aux entreprises durables incite les entreprises à intégrer l'économie formelle, à gagner en compétitivité et à innover. Au Canada, la probabilité d'occuper un emploi informel est plus grande pour les travailleurs à temps partiel, les jeunes et les habitants de

régions où le chômage est historiquement élevé. La discrimination à l'égard des membres de certains groupes tels que les personnes autochtones, les personnes en situation de handicap, les nouveaux arrivants et les membres de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) les rend particulièrement vulnérables à l'informalité. En outre, les femmes sont surreprésentées dans l'économie informelle, qu'elles effectuent un travail rémunéré ou des activités non rémunérées. L'informalité a été exacerbée par les crises mondiales et l'augmentation du coût de la vie. La transition vers une économie durable sur le plan environnemental et vers une économie numérique présente à la fois des défis et des possibilités dans la lutte contre l'informalité.

40. La membre gouvernementale des Philippines indique que dans son pays, les facteurs d'informalité restent complexes et sont aggravés par les chocs externes, ainsi que par un certain nombre de risques émergents susceptibles de donner lieu à une informalisation croissante. En s'appuyant sur des cadres de développement nationaux et sectoriels, son gouvernement a pris des mesures concrètes pour adopter une approche intégrée en matière de formalisation, qui mobilise l'ensemble des pouvoirs publics et de la société; il s'efforce en outre de combler les lacunes existantes s'agissant des données relatives à l'informalité. Le dialogue international sur la formalisation du travail informel doit être axé sur le développement et doit adopter une perspective inclusive pour faire en sorte que nul ne soit laissé de côté.
41. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique note qu'en plus de faire entrave aux droits des travailleurs et au travail décent, l'informalité, du fait de sa présence généralisée dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, risque d'entraîner une concurrence déloyale. La transition des secteurs à faible productivité vers des activités à plus forte productivité, tout en encourageant la transformation interne des secteurs, pourrait offrir une voie essentielle pour sortir de l'informalité. La transformation structurelle pourrait faciliter la transition vers l'économie formelle et le travail décent, par le biais de l'emploi dans des secteurs à productivité élevée et dans des entreprises de services. Les procédures d'enregistrement trop bureaucratiques et le manque d'incitations en faveur de la formalisation comptent parmi les facteurs principaux susceptibles d'accroître le risque d'informalisation. Des pratiques prometteuses telles que l'enregistrement en ligne simplifient et améliorent l'accès aux avantages de la formalisation, notamment la formation, l'assistance technique et les conseils juridiques, ce qui pourrait rendre encore plus attractif le processus de formalisation.
42. Le membre gouvernemental du Mexique explique qu'une série de réformes et d'initiatives ont été mises en œuvre dans son pays depuis 2018. Parmi elles, il cite la réforme de 2024 sur les plateformes numériques, qui accorde aux travailleurs l'accès à la sécurité sociale; la réforme du travail de 2019, qui renforce la liberté syndicale et instaure des mécanismes visant à garantir la conclusion de conventions collectives équitables; ainsi que des initiatives visant à enregistrer les travailleurs et à faciliter l'accès à la sécurité sociale, et un programme de renforcement des capacités qui permet aux jeunes d'accéder à des emplois formels. Ces actions ont entraîné un léger recul de l'informalité au Mexique, bien qu'il reste des défis à relever pour améliorer la collecte de données à cet égard dans le pays.
43. Le membre gouvernemental du Sénégal indique que son gouvernement a adopté une approche concertée consistant à inscrire toutes les parties prenantes dans une démarche cohérente pour remédier à l'informalité. Cela a permis l'élaboration de la stratégie nationale intégrée de formalisation de l'économie informelle, assortie d'un plan d'action opérationnel. La stratégie prévoit huit orientations stratégiques: l'accès aux financements; la productivité et l'accès au marché; les services d'accompagnement des entreprises; la protection sociale;

l'enregistrement, la fiscalité et la conformité; le dialogue social; l'égalité des genres; et la coordination, le suivi et la communication. En dépit des initiatives lancées par le gouvernement conformément à cette stratégie, l'articulation des politiques sectorielles aux mécanismes de formalisation reste un défi.

44. Le représentant du Saint-Siège insiste sur la précarité des conditions de vie des travailleurs de l'économie informelle et reconnaît la nécessité d'approches innovantes pour lutter contre l'informalité. Parmi les voies supplémentaires d'accès à la formalité, l'orateur cite l'investissement dans l'éducation et la formation professionnelle et la réduction des obstacles administratifs à la formalisation. La transition exige de réaffirmer l'engagement en faveur du dialogue social en tant que moyen de parvenir à la justice sociale. Le fait de s'attaquer aux causes profondes de l'informalité et de promouvoir le travail décent pourrait façonner un avenir ancré dans la dignité, inspiré par la solidarité et tendu vers la qualité de vie.
45. Le vice-président employeur souligne les défis auxquels font face les micro, petites et moyennes entreprises, ainsi que la nécessité de bénéficier d'environnements propices à la croissance des entreprises, au développement des compétences, à la productivité et à l'innovation numérique pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.
46. La commission devrait concentrer ses efforts sur la mise en œuvre, au lieu de revenir sur des débats qui ont été tranchés lors de l'adoption de la recommandation n° 204. Il convient de ne pas partir du principe que le travail temporaire est lié de façon inhérente à des déficits de travail décent. Dans de nombreux contextes, ces situations sont le fruit de choix délibérés des travailleurs et offrent des conditions de travail décentes.
47. L'État joue un rôle clé pour réglementer et soutenir les chaînes d'approvisionnement nationales, et il est essentiel que les entreprises bénéficient d'environnements leur permettant de prospérer afin de réduire l'informalité et de faire progresser le travail décent.
48. La négociation collective n'est pas applicable aux travailleurs de l'économie informelle, qui ne sont pas considérés comme des employés au titre des cadres juridiques nationaux. De ce fait, le sujet de la négociation collective ne devrait pas être débattu au sein de la commission.
49. Le vice-président travailleur dit que les mandants partagent de nombreuses priorités, et indique que la nécessité de mesures urgentes et globales en vue de promouvoir la formalisation de l'économie fait largement consensus. Les discussions de la commission devraient s'inspirer de la recommandation n° 204, qui offre un cadre équilibré abordant à la fois les mesures d'incitation, de contrôle et de conformité.
50. Les droits des travailleurs et la protection sociale doivent être étendus à tous les travailleurs, quel que soit leur statut d'emploi, et le rôle du dialogue social et de la représentation syndicale doit être effectivement exercé. En outre, l'application de la législation du travail doit être renforcée, des mesures de lutte contre le travail non déclaré et une inspection du travail efficace constituant des composantes essentielles d'une véritable transition vers l'économie formelle.
51. La présence d'environnements favorables aux entreprises et d'incitations à intégrer les entreprises à l'économie formelle n'ont pas toujours suffi à garantir les droits, la sécurité ou la dignité des travailleurs, et n'ont pas non plus toujours permis d'accroître la formalisation. Certaines entreprises de l'économie formelle continuent de s'appuyer sur une main-d'œuvre non déclarée, précaire, externalisée et faisant l'objet d'une classification erronée. En outre, les améliorations de la productivité ne sauraient à elles seules garantir la formalisation. Le

respect du droit du travail est particulièrement important et tout gain de productivité doit faire l'objet d'un partage équitable avec les travailleurs. L'accès au travail décent devrait être au cœur des discussions de la commission, et les travailleurs du secteur formel comme du secteur informel devraient avoir le droit de négocier collectivement.

52. Le représentant de la Jeunesse ouvrière chrétienne internationale indique que tous les travailleurs, quel que soit leur genre, méritent d'être traités avec dignité, de vivre en sécurité et de jouir des mêmes droits. Les gouvernements devraient prendre des mesures immédiates et concrètes afin de garantir la sécurité de l'emploi, des salaires équitables, l'accès universel à la protection sociale, des financements publics ciblés pour soutenir les travailleurs de l'économie informelle, ainsi que l'investissement dans l'économie sociale et solidaire pour promouvoir des emplois durables et décents.
53. Le représentant de StreetNet prie les délégations d'adopter une approche inclusive, fondée sur les droits et axée sur les travailleurs. La formalisation doit garantir l'accès à des lieux de travail sûrs, à la protection sociale, à des conditions de travail décentes, et par dessus tout, à la liberté syndicale et à la négociation collective. La recommandation n° 204 devrait servir de cadre de mise en œuvre pour une transition juste et ordonnée vers la formalité. Les États Membres devraient bâtir des économies inclusives, qui ne laissent aucun travailleur de côté.
54. La représentante de HomeNet indique que les travailleurs à domicile ont besoin de voies d'accès à la formalisation, par le biais de la ratification de la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, de la promotion d'une législation nationale qui garantisse aux travailleurs à domicile une reconnaissance juridique, des prestations de sécurité sociale et un salaire minimum, ainsi que de l'accès à la protection sociale et du soutien aux organisations au sein de l'économie sociale et solidaire.
55. La représentante de Make Mothers Matter dit que les femmes continuent d'assumer une part disproportionnée du travail de soin non rémunéré et du travail domestique, et met en lumière trois domaines d'action clés: la reconnaissance du travail de soin non rémunéré pour remédier à sa répartition inégale; la protection sociale universelle (en particulier la protection de la maternité); et le soutien des employeurs aux personnes assurant des soins non rémunérés par le biais de politiques favorables à la famille et profitant à tous, ainsi que l'investissement en ce sens.
56. La représentante du réseau Femmes dans l'emploi informel: globalisation et organisation (WIEGO) et de l'Alliance mondiale des récupérateurs dit que la recommandation n° 204 devrait fournir une feuille de route pour transformer les politiques publiques de sorte à améliorer la reconnaissance des travailleurs de l'économie informelle, conformément aux quatre piliers de l'Agenda du travail décent.
57. La représentante de l'Alliance coopérative internationale met en lumière l'importance des coopératives dans la formalisation de l'économie informelle, comme indiqué dans la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, et dans la recommandation n° 204. Les gouvernements doivent agir concrètement pour reconnaître les coopératives sur le plan juridique et faciliter leur enregistrement, en apportant un soutien financier et technique et en les intégrant aux cadres stratégiques et de dialogue social.
58. La représentante du Forum Asie-Pacifique sur les femmes, le droit et le développement indique que la numérisation a encore accru l'informalisation et la marchandisation du travail des femmes. L'informalisation augmente également dans le secteur dit «formel», en particulier dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, dans lesquelles les femmes sont surreprésentées. Les États Membres de l'OIT devraient promouvoir le travail décent

pour les femmes, les travailleurs de l'économie informelle et les travailleurs migrants en adoptant une protection sociale universelle, en préservant le droit syndical et le droit d'organisation collective et en ratifiant et mettant en œuvre la convention n° 177, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, dans le but de réaliser le travail décent et de promouvoir la formalisation de l'économie.

59. La représentante de la Fédération internationale des travailleurs domestiques indique que des niveaux élevés d'informalité reflètent l'exclusion des travailleurs domestiques de la législation du travail, la présence de lacunes juridiques, une mauvaise mise en œuvre et l'absence de structures fiscales adéquates. Les États Membres de l'OIT devraient ratifier et appliquer la convention n° 189 en tant que pierre angulaire permettant la transition des travailleurs domestiques vers la formalité. Les gouvernements doivent également reconnaître le rôle et les droits des travailleurs domestiques dans le processus de formalisation, et s'acquitter de leurs obligations en finançant comme il se doit le travail de soin dans le cadre de dispositifs publics, et en veillant à ce que le personnel de santé engagé dans le secteur public ait accès à une protection adéquate et aux droits des travailleurs.
60. La représentante de l'Institution de la Sécurité au Travail déclare qu'afin de remédier à l'informalité, des mesures cohérentes, urgentes et inclusives sont nécessaires. Elle met en lumière trois domaines d'action: l'investissement dans des campagnes de sensibilisation du public soulignant les avantages de l'emploi formel; le renforcement de la gouvernance, avec des institutions transparentes et une application efficace des règles comme base de la confiance et de la transition vers la formalité; et l'offre d'incitations économiques pour rendre la formalisation non seulement viable, mais souhaitable.

Point pour la discussion 2

Quelles politiques, réglementations et autres mesures efficaces et approches innovantes les mandants de l'OIT ont-ils mises en place, conformément aux normes internationales du travail et aux principes directeurs de l'OIT, pour remédier aux causes profondes de l'informalité, faciliter la transition vers la formalité et prévenir l'informalisation?

Quels enseignements, tant en ce qui concerne les conditions préalables requises que les approches innovantes, les mandants de l'OIT et le Bureau devraient-ils prendre en considération pour remédier plus efficacement à l'informalité et promouvoir la transition vers la formalité?

61. Le président dit que les gouvernements ont un rôle crucial à jouer pour lutter contre l'informalité par une volonté et un engagement politique et par la mise en place d'un environnement économique et réglementaire propice à la formalisation de l'économie. Tous les acteurs devraient travailler de façon concertée pour promouvoir la formalisation, notamment en associant étroitement les acteurs du secteur informel aux initiatives menées en leur faveur. Le partage d'expériences, de bonnes pratiques et d'approches innovantes à l'échelle mondiale est essentiel pour construire des politiques et stratégies permettant de remédier à l'informalité et de promouvoir la transition vers la formalité.
62. Le vice-président travailleur dit que des mesures ont été prises pour soutenir la formalisation des unités économiques mais que, cela étant, le développement des entreprises et la formalisation ne garantissent pas nécessairement à elles seules le respect des droits des travailleurs. La formalisation implique d'étendre les protections aux travailleurs et d'améliorer leurs conditions de travail. Dans de nombreux pays, les ressources ne sont toujours pas suffisantes pour appliquer de manière stricte la législation du travail. Les

systèmes d'inspection du travail devraient être étendus pour garantir le respect effectif des droits des travailleurs. Il est essentiel de respecter les droits fondamentaux de tous les travailleurs pour mener à bien la formalisation.

63. Les syndicats du monde entier ont apporté leur contribution aux initiatives innovantes déployées pour promouvoir la formalisation, en permettant aux travailleurs de l'économie informelle de s'organiser, dans une grande variété de secteurs allant du secteur agricole au travail domestique. Par conséquent, les travailleurs de l'économie informelle ont bénéficié d'un renforcement de leurs droits et de leur représentation et accèdent plus facilement à une couverture de protection sociale. Il faut reconnaître et soutenir la contribution des syndicats à la formalisation, et lever les obstacles qui s'opposent à la liberté syndicale et à la négociation collective. Opérant par l'intermédiaire des coopératives et des associations, l'économie sociale et solidaire joue aussi un rôle clé dans le renforcement des protections et dans l'accompagnement de la formalisation. De nombreux pays ont remédié au problème du travail non déclaré et de la classification erronée des relations de travail en introduisant une présomption d'emploi et en faisant en sorte que la charge de la preuve incombe à l'employeur.
64. Les gouvernements ont également lancé d'autres mesures pour promouvoir la formalisation, notamment en n'accordant pas de mesures incitatives pour les emplois faiblement rémunérés, ainsi qu'en augmentant le salaire minimum et en étendant l'éligibilité à celui-ci. Certains gouvernements ont concentré leur action sur des secteurs exposés à l'informalité, notamment le travail à domicile et le travail domestique. Bien que plusieurs États Membres aient ratifié et mis en œuvre les conventions n°s 177 et 189, d'importantes lacunes persistent en matière de ratification.
65. Les gouvernements pourraient jouer un rôle central dans la création d'emplois décents dans l'économie formelle, notamment en adoptant des mesures qui encouragent la formalisation au moyen de subventions publiques, dans le droit fil de la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949. Les finances publiques ne devraient pas soutenir le travail informel ou précaire, comme c'est parfois encore le cas dans certains secteurs, tels que celui du soin. Améliorer la couverture et l'adéquation de la protection sociale pourrait avoir une incidence positive sur la formalisation. L'introduction et la généralisation de lois relatives au devoir de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme sont des outils essentiels pour renforcer le travail décent et réduire l'informalité dans les chaînes d'approvisionnement. Les employeurs jouent également un rôle clé, étant donné que la formalisation exige que les entreprises adoptent une conduite responsable et que les droits des travailleurs et les droits syndicaux soient respectés. En général, les progrès les plus notables en matière de formalisation ont été observés dans les pays qui ont adopté une approche complète tenant compte des droits, de la protection, ainsi que des mesures d'incitation et de mise en conformité, conformément à la recommandation n° 204.
66. Le vice-président employeur dit que la transition vers l'économie formelle exige des stratégies pratiques et globales. Il souligne le rôle de chef de file que jouent les gouvernements et insiste sur le fait qu'un engagement politique, une coordination interministérielle et une forte gouvernance sont nécessaires.
67. Plusieurs mesures efficaces ont contribué à faire progresser la transition vers l'économie formelle: des innovations numériques qui ont permis de créer des systèmes d'enregistrement faciles à utiliser; des régimes fiscaux simplifiés qui ont fourni des solutions transitoires, offrant ainsi à des micro, petites et moyennes entreprises la possibilité d'intégrer l'économie formelle; des évaluations rapides réalisées en périodes de crise,

notamment pendant la pandémie de COVID-19, qui ont contribué à établir un état des lieux de l'économie informelle; des modifications durables des systèmes de protection sociale, qui ont permis de réduire les risques liés à la transition vers la formalité; et des subventions salariales pour les jeunes, lesquelles ont apporté des bénéfices directs aux employeurs et contribué à la création d'emplois dans l'économie formelle.

68. Des politiques de développement des capacités de production ont permis de remédier aux goulets d'étranglement observés au niveau des infrastructures, des compétences, de l'innovations et de la réglementation, jouant ainsi un rôle central dans la réussite à long terme de la formalisation. La productivité est un élément fondamental de la viabilité des entreprises, de leur compétitivité et de la création d'emplois décents. Les réglementations doivent être claires, prévisibles et favorables aux entreprises, l'objectif étant de rationaliser les procédures de formalisation et de réduire les coûts de mise en conformité. Des politiques tenant compte des considérations de genre pourraient fournir un appui ciblé aux entreprises dirigées par des femmes, notamment pour ce qui est des services de garde d'enfants et de l'accès au financement. En outre, la formalisation est un processus progressif qui nécessite des approches flexibles adaptées au contexte. La mise en œuvre de la recommandation n° 204 est optimale lorsque des approches innovantes sont intégrées au cœur de stratégies nationales cohérentes qui favorisent le développement des entreprises, la productivité et le dialogue social.
69. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Ukraine et la République de Moldova, pays candidats, de même que la Norvège, pays membre de l'Espace économique européen, s'associent à sa déclaration. Les politiques devraient être adaptées aux différents types de travail informel, notamment le travail saisonnier, le travail de soin ou le travail via des plateformes numériques. Elles devraient en outre tenir compte des nouvelles formes d'emploi, notamment celles qui sont déterminées par la numérisation et par l'intelligence artificielle, et veiller à ne laisser personne de côté. L'UE et ses États membres encouragent l'adoption de cadres adaptés en matière de fixation des salaires minima, la négociation collective, un dialogue social efficace et inclusif, l'extension de la protection sociale aux formes de travail atypique et l'amélioration des conditions de travail. La formalisation est plus efficace lorsqu'elle s'accompagne de mesures dissuasives, préventives et incitatives et qu'elle peut s'appuyer sur de solides systèmes d'inspection du travail et sur la participation des partenaires sociaux. Sous réserve qu'ils soient conformes aux règles relatives à la protection des données, les outils numériques peuvent aider à repérer le travail non déclaré, faciliter les procédures d'enregistrement et simplifier la mise en conformité.
70. Il est essentiel de soutenir les petites et moyennes entreprises et l'économie sociale et solidaire, en leur offrant l'accès au financement et à des initiatives de développement des capacités. Il est également crucial d'élargir l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie, à l'actualisation des compétences et à des services du marché du travail qui soient inclusifs. L'UE et ses États membres encouragent des partenariats internationaux qui soutiennent le partage des connaissances et l'apprentissage entre pairs.
71. La membre gouvernementale de la Suisse dit que son pays dispose, depuis 2008, d'un cadre législatif spécifique pour lutter contre le travail non déclaré. Celui-ci prévoit des procédures simplifiées pour la déclaration des cotisations et des impôts, une coopération renforcée entre les diverses autorités compétentes, l'introduction de sanctions ciblées et un financement fédéral partiel des inspecteurs du travail. Ces mesures ont permis de consolider la prévention et le contrôle du travail non déclaré de manière pragmatique et proportionnée. La Suisse investit également dans la numérisation des procédures et l'information afin de

réduire les barrières à la formalisation. Le dialogue social est indispensable à l'élaboration de réponses efficaces. L'OIT devrait valoriser les bonnes pratiques et renforcer l'accompagnement technique apporté aux États Membres.

72. Le membre gouvernemental de la Chine dit que son gouvernement a activement contribué à faire avancer la transition vers l'économie formelle et à remédier aux déficits de travail décent dans le pays, en adoptant des mesures stratégiques globales et efficaces. La couverture de l'assurance sociale a été étendue à tout le monde et l'aide aux micro, petites et moyennes entreprises a été renforcée. Une réforme institutionnelle des politiques a été lancée afin de protéger les droits des travailleurs des plateformes numériques. D'autres nouvelles mesures ont été adoptées, notamment un programme pilote relatif à l'assurance contre les accidents au travail et l'élargissement du réseau de centres de médiation à guichet unique dédiés à la résolution des conflits du travail. Les outils numériques visent à encourager la soumission des contrats de travail par voie électronique et l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le cadre de la résolution des conflits. Des mesures ont en outre été prises pour renforcer le contrôle des salaires des travailleurs migrants et étendre les services d'aide juridique aux groupes vulnérables. La lutte contre l'informalité exige de la part des mandants tripartites des efforts et une coopération continue reposant sur un consensus international et sur les bonnes pratiques appliquées à l'échelle mondiale.
73. La membre gouvernementale de l'Indonésie dit que la stratégie de son gouvernement pour promouvoir l'emploi formel s'appuie sur trois grands principes. Le premier consiste à favoriser la création d'emplois décents et durables dans les secteurs verts et numériques, en améliorant la coopération entre le gouvernement, les secteurs concernés et le monde universitaire. Le deuxième est de contribuer à l'amélioration des compétences de la main-d'œuvre au moyen d'apprentissages de qualité, en accordant une attention particulière aux groupes qui se heurtent à des obstacles pour accéder à l'emploi formel, notamment les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap. Le troisième consiste à moderniser les services de l'emploi au moyen des technologies numériques, en proposant notamment des services de mise en adéquation de l'offre et de la demande d'emploi, de formation et d'orientation professionnelle, ainsi que des données en temps réel sur le marché du travail, l'objectif étant de soutenir la formalisation. Les travailleurs informels et indépendants bénéficient désormais d'un meilleur accès aux systèmes de protection sociale. Des mesures innovantes, notamment un programme d'assurance contre la perte d'emploi, contribuent à fournir une aide au revenu dans les contextes de transition et à réduire les risques de retomber dans l'informalité en cas de perturbations du marché du travail.
74. La membre gouvernementale de la Türkiye dit que les progrès réalisés récemment par le pays dans le cadre de la transition vers l'emploi formel reposent fondamentalement sur une coordination entre les institutions publiques aux niveaux national et local. Tous les documents stratégiques nationaux intègrent des objectifs et actions spécifiques en matière de lutte contre l'emploi informel. L'intégration transversale de la lutte contre l'informalité dans l'ensemble des politiques publiques constitue une méthode efficace et durable, en particulier face aux conséquences sociales et économiques importantes engendrées par l'informalité. La Türkiye a adopté plusieurs mesures qui se sont révélées particulièrement efficaces, notamment l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des services de sécurité sociale, l'amélioration du partage de données entre les institutions grâce à des contrôles croisés, le renforcement des systèmes d'inspection du travail, l'introduction d'un mécanisme d'incitation visant à favoriser la formalisation, et des actions de sensibilisation au moyen de campagnes d'information du public. Le pays a adopté des outils numériques qui servent de systèmes d'alerte précoce et permettent aux autorités de répondre aux irrégularités par des

approches graduelles et non coercitives. Il est essentiel de mettre en œuvre des programmes ciblant les groupes les plus exposés à l'informalité, notamment les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap, ainsi que les réfugiés.

- 75.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique dit que plusieurs stratégies innovantes, principalement menées par le secteur privé, favorisent la transition vers l'économie formelle, notamment celles qui s'appuient sur les entreprises multinationales et celles consistant à renforcer les compétences qui permettent un meilleur accès aux emplois de l'économie formelle. Il est essentiel d'adopter des politiques publiques favorables aux petites et moyennes entreprises qui réduisent les obstacles à la formalisation et accroissent la productivité, facilitant ainsi l'accès aux marchés mondiaux. En améliorant l'accès aux compétences demandées sur le marché du travail, en particulier grâce à des partenariats public-privé impliquant le gouvernement, les autorités locales, le secteur privé et la société civile, il serait possible de renforcer l'employabilité et de faciliter les transitions du travail informel vers le travail formel. Le renforcement des capacités des secteurs à forte productivité, tels que celui de l'habillement destiné à l'exportation, et l'abandon progressif des activités informelles à faible productivité sont également des stratégies efficaces. Ce type d'approches sectorielles implique de mettre en place des mécanismes de coordination et de mieux comprendre les conditions qui déterminent leur bon fonctionnement. Le fait de faciliter l'accès aux services en ligne dédiés à l'enregistrement, au paiement des impôts et à la protection sociale pourrait favoriser la formalisation et améliorer la productivité. Les initiatives liées à l'«e-formalisation» doivent pouvoir s'appuyer sur des infrastructures et des financements suffisants. En permettant une traçabilité numérique des modalités de travail, l'économie des plateformes pourrait soutenir la transition vers l'économie formelle et améliorer la mise en conformité.
- 76.** Le membre gouvernemental du Népal dit que son gouvernement a formulé des lignes directrices relatives à l'élargissement de l'accès aux régimes de sécurité sociale pour les travailleurs de l'économie informelle et les travailleurs indépendants. Au Népal, les travailleurs de l'économie informelle peuvent participer à la négociation collective et au dialogue social. Le plan d'action national en faveur de la formalisation a été élaboré dans le cadre d'un dialogue tripartite. Toutes les parties concernées devraient prendre des mesures concrètes propres à garantir à tous les travailleurs des conditions de travail équitables, justes et décentes, une protection sociale et l'accès à la justice sociale.
- 77.** La membre gouvernementale de l'Uruguay indique que, d'après l'expérience de son pays, il est nécessaire d'adopter une stratégie globale pour s'attaquer aux causes profondes de l'informalité et promouvoir une transition vers la formalité qui soit durable et conforme aux normes internationales du travail. L'Uruguay a mené des réformes juridiques essentielles, qui avaient pour objet notamment d'étendre les droits du travail et de la sécurité sociale aux travailleurs domestiques et aux travailleurs ruraux. Les subventions ciblées versées aux jeunes, aux femmes et aux travailleurs âgés, ainsi que les avantages fiscaux octroyés aux petites entreprises, ont favorisé la formalisation dans les secteurs à capacité contributive moindre. Le dialogue social a contribué à l'amélioration des conditions de travail et conféré une légitimité à l'action menée en faveur de la formalisation. L'intensification des inspections du travail et des campagnes de sensibilisation a renforcé le respect des règles applicables et permis de promouvoir une culture des droits parmi les travailleurs et les entreprises. La coordination des actions territoriales et institutionnelles axées sur les travailleurs indépendants revêt une grande importance, en particulier dans les zones rurales et frontalières. La formalisation nécessite des systèmes accessibles, des mesures d'incitation fortes et une coordination constante des politiques en vue de garantir les droits et un développement inclusif.

- 78.** Le membre gouvernemental du Canada souligne que pour lutter contre l'informalité, il faut s'attaquer à ses causes profondes et renforcer les institutions du marché du travail. Son pays dispose d'un système de sécurité sociale complet et conforme à la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, prévoyant notamment des services de garde d'enfants qui favorisent la participation des jeunes parents, en particulier des femmes, au marché du travail. Ce système aide les personnes à entrer dans l'économie formelle et à y rester, tout en réduisant les facteurs de vulnérabilité qui conduisent à l'informalité. Dans les politiques inclusives en matière d'emploi, la définition de normes minimales, notamment en ce qui concerne le salaire équitable, les conditions de travail sûres et le droit aux congés, joue un rôle important à l'appui de la transition vers l'emploi formel. Le gouvernement investit dans la formation professionnelle, soutient les travailleurs touchés par les changements technologiques et facilite la reconnaissance des qualifications acquises à l'étranger. Il a aussi pris des mesures qui ont contribué à la création d'un environnement propice aux entreprises durables, notamment en simplifiant les procédures réglementaires dans l'optique de réduire les charges administratives. Les inspecteurs fédéraux du travail ont recours à la technologie pour déceler les infractions à la législation du travail; par exemple, ils font appel à un agent conversationnel et mettent à disposition un formulaire de plainte en ligne.
- 79.** La membre gouvernementale de la Barbade souligne qu'il importe de sensibiliser les travailleurs des micro et petites entreprises aux conséquences de l'informalité. Un certain nombre de mesures innovantes ont été prises dans son pays à cet effet. Un programme relatif à l'interruption des activités prévoit le versement d'une prestation unique aux travailleurs indépendants dont l'activité a été interrompue en raison de la pandémie. Le Barbados Youth Business Trust, la Small Business Association et le Trust Loans Fund offrent aux entrepreneurs une assistance technique et un encadrement, ainsi qu'un accès à des prêts modestes. Le Service national d'assurance et de sécurité sociale a pris des dispositions pour simplifier la procédure d'enregistrement grâce à la mise en place d'un service en ligne. Il a également créé le Bureau local de l'assurance nationale, unité chargée d'informer et de sensibiliser à l'importance de la sécurité sociale et de fournir une assistance en matière d'enregistrement.
- 80.** Le membre gouvernemental du Burkina Faso fait savoir que le secteur informel représente une part importante du marché du travail dans son pays et que l'informalité y est particulièrement répandue dans le secteur agricole et chez les femmes. En 2016, le gouvernement a adopté une politique sectorielle sur l'emploi et la protection sociale et, en 2019, il a lancé un processus de structuration du secteur informel destiné à faciliter la mise en œuvre de mesures concrètes en faveur des travailleurs. Il s'agissait notamment de proposer une formation aux plateformes numériques, d'assurer l'accès aux crédits, de fournir un appui à la gestion des micro-entreprises et de faire connaître les avantages de la formalisation. Une stratégie nationale de promotion de l'emploi, adoptée en 2024, accorde une attention particulière à l'amélioration de la productivité et de la qualité de l'emploi dans le secteur informel. D'autres initiatives ont été prises en vue de créer des emplois décents, d'étendre la protection sociale aux travailleurs indépendants, de créer un statut particulier pour les micro, petites et moyennes entreprises, de mettre en place des services d'insertion sur le marché du travail, d'encourager l'utilisation de la technologie mobile pour le paiement des impôts et de promouvoir les coopératives en tant que voies d'accès à l'économie formelle. Le gouvernement demeure donc résolu à donner suite à la recommandation n° 204.
- 81.** La membre gouvernementale du Brésil dit que la lutte contre la discrimination constitue une étape nécessaire de la transition vers la formalité. Elle fait remarquer que les inégalités de genre et les inégalités raciales, qui touchent en particulier les femmes et les personnes d'ascendance africaine, sont les principaux facteurs d'informalité au Brésil. Au cours des dix

dernières années, son pays a mis en œuvre plusieurs mesures législatives et stratégiques en faveur des travailleurs vulnérables; il a notamment adopté la loi de 2015 sur les travailleurs domestiques, qui étend les droits de ces derniers et simplifie les obligations des employeurs, et ratifié la convention n° 189 de l'OIT en 2024. La politique nationale relative au soin, adoptée la même année, vise à promouvoir le partage des responsabilités entre hommes et femmes en matière de soin. La politique nationale relative à l'économie solidaire, également lancée en 2024, appuie les activités des coopératives et des associations. Les efforts déployés par les services d'inspection du travail pour lutter contre la discrimination ont débouché sur de nouvelles stratégies tendant à promouvoir l'égalité des chances, notamment au moyen d'inspections ciblées, d'activités de formation à l'intention des inspecteurs et de campagnes de sensibilisation du grand public. Par ailleurs, l'année 2024 a marqué le trentième anniversaire de la lutte contre le travail forcé au Brésil, qui a été menée par l'intermédiaire du Groupe spécial d'inspection mobile. Le Programme pour l'emploi durable, lancé par les services d'inspection du travail, a pour objet d'encourager la conduite responsable des entreprises et le travail décent, en particulier dans les secteurs de l'économie rurale, par le dialogue social et une action coordonnée.

82. Le membre gouvernemental du Bangladesh estime que la formalisation doit être considérée comme une étape vers une économie plus industrialisée et structurée. Dans cet esprit, il conviendrait notamment de renforcer les droits des travailleurs, de relever le salaire minimum, d'éliminer le travail forcé et le travail des enfants, et d'élargir la protection sociale. Ces objectifs ne peuvent être atteints qu'en assurant l'accès à des ressources financières, le libre accès au marché, des possibilités d'éducation et d'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que la promotion de l'entrepreneuriat, en particulier par le biais des micro, petites et moyennes entreprises. Le Bangladesh a encouragé l'entrepreneuriat féminin en favorisant l'accès des femmes au microcrédit et a eu recours aux sociétés coopératives pour intégrer des unités microéconomiques dans l'économie formelle. Le développement et la reconnaissance des compétences sont particulièrement importants; des initiatives ciblées, adaptées selon le secteur, devraient être élaborées pour appuyer le processus de formalisation.
83. Le membre gouvernemental du Zimbabwe déclare que, dans un contexte d'informalité élevée, son gouvernement a pris plusieurs mesures conformes aux principes de la recommandation n° 204. En collaboration avec les autorités locales, des institutions multilatérales et le secteur privé, l'administration centrale a construit des lieux de travail destinés aux micro, petites et moyennes entreprises. Il s'agit notamment de marchés sûrs – en particulier pour les femmes – offrant des espaces de jeux pour les enfants et des services de soutien psychosocial aux victimes d'actes de violence fondée sur le genre. Une formation aux compétences entrepreneuriales a été dispensée à des dirigeants de micro, petites et moyennes entreprises ainsi qu'à des travailleurs de l'économie informelle. Par ailleurs, avec le soutien de l'OIT, la couverture sociale a été étendue aux travailleurs de l'économie informelle. Le renforcement des intermédiaires financiers qui s'adressent aux micro, petites et moyennes entreprises, aux femmes et aux jeunes a porté ses fruits, et grâce à la création de la Zimbabwe Women's Microfinance Bank, l'accès au financement des micro, petites et moyennes entreprises dirigées par des femmes a été amélioré.
84. Le membre gouvernemental de l'Algérie souligne l'importance d'adopter des politiques globales et intégrées qui soient adaptées au contexte national. Son pays est résolu à mettre en œuvre les normes internationales du travail, en particulier la recommandation n° 204, et s'est aligné sur les cibles de l'objectif de développement durable 8. Cet engagement s'est traduit par plusieurs initiatives visant à promouvoir l'emploi des jeunes, au moyen de formations professionnelles et de prestations de chômage destinées aux personnes à la

recherche d'un premier emploi; à encourager l'entrepreneuriat et la création d'entreprises, notamment au moyen de régimes de travail à temps partiel; à réduire la charge fiscale sur le revenu brut; à relever progressivement le salaire minimum; à permettre aux travailleurs de l'économie informelle de s'affilier volontairement au système de sécurité sociale au cours d'une phase de transition vers la formalisation complète. L'inspection du travail et les efforts de suivi ont été intensifiés, et les mesures visant à faciliter l'accès aux prestations de chômage ont été renforcées. L'expérience de l'Algérie montre l'importance d'un environnement juridique favorable et du dialogue social pour remédier à l'informalité.

85. Le membre gouvernemental de la Malaisie réaffirme que son pays est déterminé à promouvoir le travail décent à l'aide d'une série de stratégies ciblées. À cette fin, la protection sociale a été étendue aux travailleurs de l'économie informelle dans le cadre du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants. L'enregistrement est devenu obligatoire pour les travailleurs de l'économie informelle et le gouvernement offre des subventions de contrepartie en vue d'alléger la charge financière et d'encourager la participation. Un programme de politique active du marché de l'emploi prévoit des initiatives telles qu'un programme de formation professionnelle (Programme Bina Kerjaya), des services personnalisés de recherche d'emploi (MYFutureJobs), des campagnes d'éducation et de sensibilisation, ainsi que la promotion de partenariats stratégiques au service de la formalisation. Des avancées notables ont été réalisées dans la rédaction du projet de loi 2025 sur les travailleurs de l'économie des plateformes numériques, qui vise à protéger les droits desdits travailleurs. L'orateur demande à l'OIT de fournir une assistance aux fins du renforcement de l'accès aux services de l'emploi et de la mise en place de formations à l'intention des travailleurs de l'économie informelle.
86. Le membre gouvernemental du Chili indique qu'au cours des dernières années, son gouvernement a progressé en matière de travail décent, de dialogue social et de tripartisme, comme en témoignent, par exemple, la ratification de conventions et l'application des recommandations qui les accompagnent, telles que la convention (n° 156) et la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, la convention (n° 176) et la recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, ainsi que la convention (n° 190) et la recommandation (n° 206), sur la violence et le harcèlement, 2019, mais aussi les réformes menées (instauration des 40 heures de travail hebdomadaire, augmentation du salaire minimum et amélioration des pensions pour les retraités actuels et futurs). Le gouvernement a aussi élaboré, avec le soutien technique de l'OIT, une stratégie interministérielle globale qui a débouché sur des politiques fondées sur des données factuelles et axées sur les risques, l'innovation et la durabilité. Un futur projet de loi sur les subventions à l'emploi aura pour objet de promouvoir l'intégration, la simplification et l'efficacité. En outre, des efforts ont été déployés afin de renforcer les services de médiation en matière d'emploi, la certification des qualifications et le placement professionnel. La recommandation n° 204 est le cadre de référence qui oriente l'action menée par le Chili pour assurer la transition vers la formalité.
87. La membre gouvernementale de l'Égypte dit que la transformation du secteur informel a été considérée comme une priorité nationale dans le cadre du programme égyptien Vision 2030. L'Égypte s'emploie à étendre la protection sociale, promouvoir le travail décent et encourager les petites et moyennes entreprises à effectuer leur transition vers le secteur formel. Est également en cours l'adoption de mesures en vue de donner des moyens d'action aux jeunes, de lutter contre le chômage et de promouvoir l'emploi indépendant, notamment en fournissant un soutien aux personnes en situation de handicap. Une base de données nationale a été créée afin d'améliorer l'accès des travailleurs de l'économie informelle aux services publics et à la formation professionnelle. Une stratégie nationale visant à remédier à

l'informalité a été mise au point en coopération avec le BIT, avec la participation de petites et moyennes entreprises. Une loi de 2005 sur les petites et moyennes entreprises figure au nombre des réformes législatives récentes. En outre, des mesures ont été prises pour faciliter l'obtention de financements et favoriser une culture de l'entrepreneuriat.

88. Le membre gouvernemental du Nigéria dit qu'une grande partie des travailleurs nigériens relèvent de l'économie informelle et que la transition vers la formalité constitue une priorité nationale au titre du plan de développement national du pays, qui met l'accent sur la création d'emplois et la réforme du marché du travail. Face à la pandémie de COVID-19, le Nigéria a créé un fonds social qui vient en aide à plus de 1,3 million de personnes et de petites entreprises, en leur offrant une assistance en matière salariale, d'enregistrement et au moyen de subventions. La Consumer Credit Corporation et la Small and Medium Enterprise Development Agency fournissent un appui aux micro, petites et moyennes entreprises grâce à des financements, des formations à l'entrepreneuriat et au renforcement des capacités. Le gouvernement du Nigéria soutient l'appel en faveur d'approches innovantes et adaptées à la situation de chaque pays qui est lancé dans le rapport du Bureau et estime que le BIT devrait continuer de fournir une assistance technique aux États Membres pour leur permettre de poursuivre leurs efforts.
89. Le membre gouvernemental de la Zambie dit que le ministère du Développement des petites et moyennes entreprises, créé en 2021, est la pierre angulaire de la stratégie de son pays visant à remédier à l'informalité. Ce ministère fournit aux entreprises informelles un appui ciblé, comprenant notamment l'accès à des financements, le développement des compétences et des mesures d'incitation à la formalisation. Par l'intermédiaire de la Citizens Economic Empowerment Commission, le gouvernement offre aux micro, petites et moyennes entreprises des financements et des formations pour leur permettre de surmonter les obstacles qui entravent leur entrée dans l'économie formelle. Les régimes nationaux de retraite et d'assurance-maladie de la Zambie se sont dotés de plateformes numériques en vue de faciliter l'enregistrement et le paiement des cotisations, de sorte à étendre le bénéfice de ces régimes aux travailleurs de l'économie informelle. Ces régimes offrent des systèmes souples de contributions et une couverture de santé inclusive, qui contribue à renforcer le socle de protection sociale. Les mesures d'incitation à court terme, comme les exemptions fiscales temporaires, sont utiles mais doivent être associées à des mesures d'appui structurel à long terme, notamment une mise à jour permanente des compétences. L'orateur réaffirme l'engagement de la Zambie à œuvrer à la transition des travailleurs vers l'économie formelle au moyen de politiques inclusives, innovantes et durables et appelle le Bureau à donner priorité à l'assistance technique, la mobilisation de ressources et la coopération Sud-Sud au service de cet objectif commun.
90. La membre gouvernementale de la République démocratique du Congo indique que les mesures prises dans son pays visent à remédier aux causes profondes de l'informalité, faciliter la transition vers la formalité et prévenir l'informalisation. En particulier, le code du travail a été modifié de manière à permettre aux travailleurs de l'économie informelle de bénéficier de mesures de protection, et des lois ont été adoptées afin d'autoriser les travailleurs et les unités économiques du secteur informel à s'affilier volontairement à la sécurité sociale, de créer à leur intention une couverture santé universelle et de promouvoir l'entrepreneuriat et les start-up. En outre, d'importants décrets relatifs à l'artisanat et aux activités artisanales ont été signés. Le gouvernement a adopté une feuille de route nationale visant à stimuler l'entrepreneuriat, grâce à l'application pleine et entière de la loi sur l'entrepreneuriat, à de nouveaux instruments d'appui, à la promotion d'une culture entrepreneuriale et à la création avec le secteur bancaire de fonds de garantie destinés à soutenir les travailleurs indépendants.

91. Le membre gouvernemental de la Namibie explique que, conformément aux dispositions de la recommandation n° 204, son gouvernement procède à un diagnostic de l'informalité afin de mieux comprendre ses diverses formes. Cet exercice a débuté en 2024 et devrait s'achever à la fin juin 2025. En janvier 2025, un salaire minimum national a été créé dans le cadre des mesures prises pour remédier aux inégalités de revenus. Le gouvernement de la Namibie attend avec intérêt le deuxième Sommet mondial pour le développement social et les discussions qui y seront consacrées au développement et à l'informalité. L'investissement dans la collecte de données est capital pour favoriser l'élaboration de politiques éclairées et faire progresser la formalisation.
92. Le membre gouvernemental de la Jordanie dit que les mesures prises par son pays pour remédier à l'informalité comportent notamment l'adoption d'une réglementation relative à la facturation dématérialisée. La mise en place de systèmes automatisés d'interconnexion entre les entreprises a renforcé la transparence et facilité la collecte de données fiables, qui est indispensable pour la transition vers l'économie formelle. Le code du travail a été modifié et des simulations réalisées afin de dresser un état des lieux du marché du travail. Ce processus a également pris en considération les travailleurs migrants et réglementé leurs conditions d'emploi. La conception des dispositions législatives pertinentes et l'intégration des secteurs productifs se sont appuyées sur des données sectorielles.
93. Le vice-président travailleur se félicite que certaines contributions à la discussion aient insisté sur la nécessité de renforcer l'administration du travail et le contrôle de l'application de la législation. Celui-ci est indispensable pour réaliser le travail décent et il convient, à cet effet, de doter les services d'inspection du travail des ressources humaines et financières voulues, ainsi que des pouvoirs nécessaires. Les cadres de politiques intégrées et les stratégies nationales sont aussi particulièrement importants et le dialogue social est capital pour leur succès. Si l'accès aux financements et aux services d'appui aux entreprises méritent l'attention, la formalisation ne doit pas être considérée sous le seul angle du développement des entreprises, car l'objectif est plus largement la formalisation du travail. Le respect des droits des travailleurs, les normes internationales du travail, les salaires vitaux et des systèmes de négociation collective opérants sont autant d'éléments permettant de créer un environnement réellement propice.
94. La flexibilisation du marché du travail ne devrait en aucun cas être considérée comme une solution, car elle a contribué par le passé à favoriser l'informalité et les inégalités. Les employeurs doivent contribuer à résoudre le problème de l'informalité, en respectant la législation du travail, en évitant les classifications erronées et en contribuant aux systèmes de protection sociale. Il est encourageant d'entendre différents gouvernements reconnaître la nécessité de promouvoir les salaires minima adéquats et la négociation collective, et d'étendre la protection sociale et les systèmes de soin. Le vice-président travailleur estime que la recommandation n° 204 trace la voie à suivre et il appelle à la mettre pleinement en œuvre, de manière inclusive et avec détermination.
95. Le vice-président employeur salue les contributions qui ont mis en avant l'importance de soutenir les micro, petites et moyennes entreprises, de promouvoir l'entrepreneuriat, d'élargir l'accès aux financements, d'orienter la transition vers des secteurs à plus forte productivité et de promouvoir l'égalité des genres. Il s'agit là des mesures clés qui ouvrent la voie à une croissance inclusive et à une formalisation durable.
96. La commission doit veiller à adopter dans ses conclusions une approche équilibrée qui ne soit pas seulement centrée sur les défis à surmonter, mais aussi sur les perspectives offertes par la formalisation, les solutions pratiques et les approches innovantes qui ont démontré leur

efficacité au niveau national. L'orateur invite le Bureau à tenir compte de ce point de vue positif et tourné vers l'avenir dans le processus de rédaction des conclusions. Il estime préférable de laisser l'examen des propositions tendant à mentionner les notions de présomption d'emploi ou de classification erronée à la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes. Le Bureau reconnaît dans son rapport qu'il n'existe aucun consensus sur le lien entre augmentation du travail via des plateformes et informalisation et souligne au contraire que la traçabilité des activités des plateformes pourrait promouvoir la formalisation. Concernant les chaînes d'approvisionnement, le Bureau devrait mentionner la promotion de la croissance des entreprises, en particulier des micro, petites et moyennes entreprises, tout au long de ces chaînes. Pour ce qui est de la négociation collective, il devrait s'appuyer sur les libellés qui ont fait l'objet d'un accord tripartite, tels que ceux figurant dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019, et dans les conclusions de la Réunion d'experts sur les politiques salariales, y compris le salaire vital, adoptées en 2024. La notion d'un «salaire vital» pourrait aussi être étudiée.

Point pour la discussion 3

Quelles mesures les mandants et le Bureau devraient-ils prendre en priorité pour remédier à l'informalité et promouvoir la transition vers la formalité conformément à la recommandation n° 204, ainsi que pour faire en sorte, par la voie du dialogue social, que les politiques visant à prévenir l'informalité et à promouvoir la transition vers la formalité soient efficacement coordonnées et intégrées? Comment assurer un financement suffisant et durable des politiques et des interventions visant à aménager des voies d'accès inclusives et productives à l'économie formelle et au travail décent? De quelle façon l'OIT peut-elle renforcer son rôle et intensifier sa coopération au sein du système multilatéral pour améliorer la cohérence des politiques menées et favoriser des synergies propres à accélérer la transition vers la formalité?

97. Le vice-président employeur demande au Bureau de repérer les thèmes communs qui ressortent des interventions de la commission, afin d'établir un document regroupant les résultats pratiques et stratégiques. Il énumère plusieurs domaines d'action prioritaire. Premièrement, le dialogue social permet d'élaborer des politiques mieux adaptées, plus inclusives et plus légitimes mais, pour qu'il soit efficace, il faut renforcer les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs et s'assurer que les institutions du marché du travail sont solides. Deuxièmement, il convient de promouvoir l'apprentissage par les pairs et les approches différenciées, étant donné qu'un modèle universel ne permettrait pas de faire face aux diverses réalités de l'informalité. Pour ce faire, le Bureau devrait accroître l'aide qu'il fournit aux gouvernements et aux partenaires sociaux au moyen de formations, de campagnes de sensibilisation et d'initiatives de renforcement des capacités adaptées aux besoins, et notamment élargir les écosystèmes de productivité dédiés aux programmes de promotion du travail décent dans les économies en développement et émergentes. Troisièmement, il est nécessaire d'assurer la cohérence entre les politiques au moyen d'approches qui mobilisent l'ensemble des pouvoirs publics, en s'appuyant sur des plateformes interministérielles et sur une coordination entre les secteurs concernés (travail, finance, entreprises et social). Quatrièmement, le Bureau devrait promouvoir des modèles de financement durables et renforcer la collaboration avec les organisations internationales, telles que le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'avec les banques régionales de développement. En outre, il devrait garantir l'adéquation de son programme en matière de

formalisation avec les grandes stratégies de développement des capacités de production, afin d'encourager des transformations structurelles en faveur d'activités à plus forte valeur ajoutée.

98. Le Bureau, en concertation avec les partenaires sociaux, devrait élaborer un projet de feuille de route à soumettre au Conseil d'administration en mars 2026, afin d'orienter les efforts de formalisation à court, moyen et long terme selon une approche adaptée aux contextes nationaux; cette feuille de route serait intégrée aux programmes par pays de promotion du travail décent de l'OIT. Il faudrait qu'elle comprenne des mesures concernant la formation professionnelle, les réglementations flexibles du travail, la numérisation, la promotion de l'entrepreneuriat et l'adoption de mécanismes d'incitation ciblés, en particulier en faveur des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables. Il est essentiel d'accroître les ressources humaines et financières de l'OIT, notamment en consacrant un résultat à la lutte contre l'informalité dans le programme et budget.
99. Le vice-président travailleur dit que la recommandation n° 204 demeure l'outil le plus efficace pour orienter la transition vers l'économie formelle, mais qu'elle n'est efficace que dans la mesure où l'on s'engage à la mettre en œuvre. Près de dix ans après l'adoption de la recommandation, l'informalité persiste. Le Bureau devrait renforcer ses capacités opérationnelles et ses capacités de recherche afin de remédier à l'informalité. Il devrait collaborer avec les bureaux nationaux de statistique pour recueillir des données fiables et ventilées sur l'informalité, dans le droit fil de la Résolution concernant les statistiques de l'économie informelle adoptée par la Conférence internationale des statisticiens du travail en 2023. Il devrait en outre élargir le champ de ses recherches, en s'intéressant en particulier à l'incidence des droits des travailleurs, de la sécurité et de la santé au travail, du salaire vital et de la protection sociale inclusive sur la formalisation, tout en étudiant le rôle du secteur public, du commerce et des multinationales. Il est impératif de donner effet aux engagements tripartites qui ont été pris aux fins de la réduction du travail précaire. Pour ce faire, le vice-président travailleur propose d'organiser une réunion tripartite d'experts sur l'informalité et le travail précaire.
100. Les pays ont besoin d'une aide ciblée pour élaborer des stratégies nationales en matière de formalisation, étendre la protection sociale, réformer les cadres législatifs et renforcer l'inspection du travail, en particulier dans des secteurs tels que l'agriculture et la construction. Étant donné qu'il est fréquent que les travailleurs de l'économie informelle ne reçoivent pas le salaire vital et que, souvent, ils sont exclus des systèmes de salaires minima, le groupe des travailleurs salue le nouveau programme de l'OIT relatif au salaire vital et prie instamment le Bureau d'intégrer les travailleurs de l'économie informelle à ce programme.
101. Le Bureau devrait en outre faire en sorte que les syndicats disposent des moyens nécessaires pour assurer l'organisation et la représentation des travailleurs de l'économie informelle. Il devrait soutenir activement les initiatives visant à offrir aux intéressés une visibilité internationale, notamment dans le cadre de la Journée internationale des femmes dans l'économie informelle. L'incohérence croissante entre les normes du travail et les politiques promues par les institutions financières internationales, telles que l'indice B-Ready de la Banque mondiale, est très préoccupante. L'OIT devrait utiliser son mandat tripartite pour se faire entendre davantage dans les espaces de gouvernance économique, coordonner la coopération internationale et aider les pays à mobiliser leurs ressources nationales, en particulier au moyen d'une fiscalité équitable et progressive, afin de renforcer la formalisation.
102. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit que la Türkiye, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, l'Ukraine et la République de Moldova, pays candidats, et la Norvège, pays membre de l'Espace

économique européen, s'associent à sa déclaration. La recommandation n° 204 de l'OIT et la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, sont des outils essentiels pour réduire l'informalité et favoriser la croissance de l'emploi formel. Il faudrait mettre en œuvre une stratégie intégrée et globale en matière de formalisation qui couvre les cinq catégories de droits fondamentaux, l'élargissement de la protection sociale et la promotion d'un dialogue social effectif et ouvert. Cette stratégie devrait être conforme à l'approche «Une seule OIT», notamment pour ce qui est du renforcement de la cohérence entre les organes de contrôle et l'assistance technique fournie, et de l'adoption généralisée d'une vision tenant compte de l'égalité des genres. La coopération et les partenariats avec d'autres acteurs en matière de développement sont également d'une importance cruciale pour soutenir les efforts des mandants. L'Union européenne participe à des initiatives telles que le projet Dialogue social pour la formalisation et l'employabilité dans le voisinage méridional (SOLIFEM) et la stratégie de promotion de la formalisation en Amérique latine et dans les Caraïbes (FORLAC 2.0). Il convient de combiner des mesures dissuasives, préventives et incitatives et de faire en sorte de les adapter aux différentes formes de travail informel, notamment le travail saisonnier, le travail de soin et le travail via des plateformes numériques, tout en promouvant la coopération transfrontalière pour remédier à la mobilité de la main-d'œuvre informelle. Les inspections ciblées et les analyses comportementales sont d'une aide précieuse, et elles sont encouragées par l'Autorité européenne du travail et sa Plateforme européenne de lutte contre le travail non déclaré. Il est essentiel de promouvoir l'économie sociale et les coopératives, l'extension de la protection sociale aux travailleurs atypiques et indépendants et le renforcement des capacités des syndicats pour les travailleurs de l'économie informelle.

103. Le Bureau devrait approfondir ses recherches sur les obstacles à la réalisation des droits fondamentaux, recueillir des données harmonisées et ventilées par sexe, et renforcer les capacités nationales d'utilisation de ces données, dans le droit fil de la Résolution concernant les statistiques de l'économie informelle adoptée par la Conférence internationale des statisticiens du travail en 2023. Les plateformes mondiales de partage des connaissances de l'OIT, notamment le Tableau de bord de l'informalité et l'Académie sur la formalisation, de même que la poursuite du programme d'estimation du salaire vital lancé en avril 2025 sont des initiatives bienvenues. Enfin, l'OIT devrait jouer un rôle décisif dans la promotion de la cohérence entre les politiques dans l'ensemble du système multilatéral, notamment auprès du FMI, de la Banque mondiale et des organisations économiques régionales, l'objectif étant de disposer d'une marge de manœuvre suffisante sur le plan fiscal pour remédier aux causes profondes de l'informalité. Elle devrait plaider en faveur d'une généralisation des principes et droits fondamentaux au travail dans tous les domaines stratégiques et favoriser la coopération, à la fois au siège de l'OIT et dans ses bureaux régionaux, et avec les équipes des coordonnateurs résidents des Nations Unies.
104. La membre gouvernementale de la Suisse dit que l'OIT devrait renforcer l'accompagnement technique fourni aux États Membres aux fins de la mise en œuvre de la recommandation n° 204, en s'appuyant sur des expériences concrètes et des données empiriques. Le dialogue social joue un rôle crucial pour appuyer cette action et il importe de créer un environnement propice aux entreprises durables en instaurant un cercle vertueux entre productivité et travail décent, car cela est essentiel pour parvenir à la justice sociale. L'OIT devrait jouer un rôle de chef de file au sein du système multilatéral afin d'assurer la cohérence des initiatives mondiales visant à promouvoir la transition vers la formalité. La Coalition mondiale pour la justice sociale constituera une plateforme clé pour la sensibilisation, l'amélioration de la coordination et le développement de partenariats stratégiques. En outre, il est nécessaire d'assurer une coopération plus étroite entre l'OIT et les institutions financières internationales afin de disposer d'un financement suffisant pour s'attaquer aux causes profondes de l'informalité.

- 105.** La membre gouvernementale de l'Indonésie souligne combien il importe que le dialogue social tripartite soit à la fois inclusif et institutionnalisé, et met en lumière les plateformes stratégiques multipartites qui existent dans son pays, ainsi que la collaboration continue avec les syndicats et les organisations d'employeurs. Ce dialogue est essentiel pour garantir la cohérence entre les politiques, leur appropriation au niveau national et la viabilité à long terme des efforts déployés en faveur de la formalisation. Parmi les principales priorités de l'Indonésie figurent l'accroissement des investissements ciblés dans les économies verte et numérique en vue de la création d'emplois formels décents; l'élargissement de l'accès universel et équitable au perfectionnement des compétences, à la protection sociale et aux services du marché du travail, en particulier pour les groupes vulnérables et sous-représentés; et le renforcement de la coordination intersectorielle entre les institutions publiques et les partenaires sociaux. L'appui constant fourni par l'OIT est très apprécié et les plateformes dédiées à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire devraient être encore renforcées afin de permettre aux pays qui se heurtent à des problèmes structurels similaires de partager des politiques innovantes et des solutions transposables afin d'accélérer la transition vers l'économie formelle.
- 106.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique dit que la création d'un environnement propice aux entreprises durables est une condition préalable essentielle à la promotion de la formalisation. La complexité et le manque de clarté de la réglementation et des processus d'enregistrement constituent un obstacle majeur à la formalisation; l'utilisation de solutions numériques telles que les systèmes électroniques d'enregistrement peut permettre de réduire les coûts et d'améliorer l'accès à l'économie formelle. Le recours à l'enregistrement en ligne peut inciter les entreprises et les travailleurs à accéder à d'autres services, par exemple bancaires et financiers, qui contribuent à faire progresser plus profondément la formalisation et à améliorer la productivité. Il faut également sensibiliser les entreprises comme les travailleurs et leur donner accès à la formation pour les inciter à s'enregistrer. L'OIT doit collaborer avec les institutions financières internationales et les banques de développement pour assurer un financement durable des voies d'accès à la formalisation et continuer de promouvoir la formalisation au sein du système multilatéral. S'agissant de l'économie des plateformes, l'orateur fait observer que selon le rapport du Bureau, il n'existe pas de lien de causalité entre augmentation du travail via des plateformes et informalisation. Il met en garde contre le risque que les discussions sur la formalisation fassent naître des contradictions. Ces questions doivent être abordées dans le cadre du processus normatif consacré.
- 107.** La membre gouvernementale de la Türkiye dit que les progrès escomptés au niveau international pour remédier à l'informalité n'ont pas été réalisés, et que les efforts nationaux déployés dans ce sens doivent être intensifiés, sous l'impulsion de l'OIT et des autres organisations internationales concernées. La mise en place de programmes de formation fondés sur des exemples de bonnes pratiques et mis en œuvre par les bureaux régionaux et nationaux de l'OIT apporterait un soutien précieux, et les activités de sensibilisation mettant l'accent sur les groupes vulnérables et les secteurs où l'informalité est particulièrement élevée pourraient produire des résultats concrets et durables. Il est impératif que l'OIT ainsi que toutes les organisations internationales compétentes soient préparées à faire face aux situations exceptionnelles telles que des crises géopolitiques, qui sont susceptibles d'entraîner une augmentation du travail informel. Cela implique qu'elles jouent un rôle de médiateur pour garantir une réponse globale plus équitable, notamment en soutenant les pays contraints de supporter une charge disproportionnée.

- 108.** Le membre gouvernemental du Mexique dit qu'il convient de renforcer les activités d'inspection du travail pour combattre l'informalité, compte dûment tenu des difficultés en matière de couverture et de suivi. La modernisation technologique peut contribuer à améliorer l'application de ces activités, et notamment le recours à des technologies de pointe en matière d'inspection, à des analyses territoriales et à des modèles prédictifs permettant de détecter les violations du droit du travail. Il convient d'effectuer des recensements nationaux en collaboration avec les autorités locales, afin de dresser la liste des régions prioritaires et d'encourager l'emploi formel, en particulier parmi les groupes vulnérables. Il est aussi essentiel d'instaurer des mesures incitant à suivre la voie de la formalité sous la forme d'allègements fiscaux, d'un meilleur accès aux marchés, d'un soutien aux coopératives et de systèmes de crédit accessibles. Il conviendrait d'envisager la création d'un impôt mensuel fixe simplifié pour les entreprises de moins de 15 employés. Parmi les actions prioritaires, on devrait s'attacher à renforcer la liberté syndicale, la formation au sujet des droits des travailleurs et la responsabilité sociale des entreprises, en mettant l'accent sur l'égalité des genres. L'OIT doit coopérer davantage avec d'autres organes des Nations Unies et doit renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire. Étant donné que l'informalité est particulièrement élevée dans le travail via des plateformes numériques, il conviendrait de mentionner ces dernières dans les conclusions de la commission, en faisant référence aux travaux que mène actuellement la commission consacrée à ces questions.
- 109.** Le membre gouvernemental du Japon dit que l'élaboration de systèmes d'assurance sociale durables encourage efficacement la transition vers la formalité, car les avantages qu'offrent de tels systèmes peuvent inciter à s'engager dans cette voie en faisant ressortir plus clairement le lien entre les cotisations versées et les prestations reçues. Le développement des compétences sert de pont vers la formalisation et est essentiel, non seulement à une transition juste, mais aussi pour promouvoir le travail décent au sein des secteurs traditionnels. La création de services publics de l'emploi et de placement ainsi que l'amélioration de l'accès à ces services sont essentielles à la formalisation. Au Japon, la multiplication d'agences publiques de l'emploi dans tout le pays a considérablement aidé les travailleurs sur la voie vers le travail décent.
- 110.** La membre gouvernementale de l'Uruguay explique qu'une approche fondée sur les droits et enracinée dans le respect des droits fondamentaux au travail est cruciale dans la transition vers la formalité. Le débat relatif à la productivité et sa hausse éventuelle ne doit pas être préjudiciable à l'application des normes internationales en matière de salaire minimum, de durée du travail et de protection sociale effective des travailleurs. Les questions liées aux mesures incitatives, à la réglementation et à la protection sociale doivent être articulées avec la question du développement productif dans le cadre de politiques intégrées. Les stratégies doivent être adaptées aux différentes régions et populations et doivent donner priorité aux travailleurs frontaliers, aux femmes, aux jeunes, aux travailleurs ruraux et indépendants, ainsi qu'aux travailleurs et unités économiques de l'économie du soin. Il convient d'élargir le dialogue social afin qu'y participent des acteurs et secteurs qui en sont habituellement exclus, tels que les travailleurs migrants, les coopératives et les petites entreprises. En outre, les mesures suivantes, notamment, devraient être prises pour promouvoir la formalisation: garantir une participation effective des organisations d'employeurs et de travailleurs à la prise de décisions sur ces questions; investir à un rythme soutenu pour renforcer l'inspection du travail, les systèmes d'enregistrement et l'infrastructure numérique; adopter un cadre juridique moderne reconnaissant toutes les formes de travail, y compris le travail atypique et indépendant; et réglementer de façon plus stricte pour garantir la responsabilité des entreprises, en particulier en ce qui concerne le travail via des plateformes numériques et l'externalisation.

- 111.** Le membre gouvernemental du Canada félicite le Bureau pour ses travaux en cours et souligne que les principes et droits fondamentaux au travail devraient rester au cœur de son mandat, en particulier de l'action qu'il mène pour remédier aux problèmes que rencontrent les travailleurs de l'économie informelle. Le Bureau devrait continuer à fournir une assistance technique et des orientations aux États Membres pour accélérer la mise en œuvre des normes internationales du travail, notamment les conventions fondamentales, en particulier en mettant en commun les meilleures pratiques. Dans le cadre de ses travaux de recherche et de ses activités de collecte de données sur l'informalité, le Bureau pourrait aussi apporter une assistance en vue de l'élaboration de données nationales sur la nature et les causes de l'informalité et de l'analyse des liens entre l'économie des plateformes et l'informalité. Au niveau international, l'OIT devrait continuer à nouer des partenariats, à promouvoir la cohérence et à participer à des initiatives internationales de premier plan afin d'encourager les organisations, en particulier les institutions financières internationales, à adopter des politiques compatibles avec la recommandation n° 204. Enfin, le Bureau devrait continuer à renforcer les capacités de ses mandants tripartites au niveau des pays et à améliorer l'indépendance, la représentation et les capacités techniques des organisations d'employeurs et de travailleurs.
- 112.** La membre gouvernementale de la Jamaïque dit que, si l'informalité demeure une préoccupation majeure pour son gouvernement, l'action menée pour favoriser la transition des travailleurs domestiques vers la formalité a donné des résultats encourageants. Cette action a consisté dans une initiative multipartite fondée sur la convention n° 189, que la Jamaïque a ratifiée, qui s'est appuyée sur la sensibilisation, la facilitation de l'accès à la protection sociale, au financement et à la formation, et la reconnaissance du syndicat des travailleurs domestiques de la Jamaïque en tant que principal organe représentatif du secteur du travail domestique. Les mesures de plus vaste envergure qui devraient être prises pour atteindre l'objectif de la formalisation devraient comprendre notamment l'élaboration de définitions et de systèmes de mesure actualisés tenant compte des mutations du marché du travail, y compris celles que provoque l'économie des plateformes. Avec l'appui du BIT, les États Membres devraient continuer à collecter des données sur les facteurs qui alimentent l'informalité, une attention particulière devant être accordée aux petites et moyennes entreprises. Le Bureau devrait en outre soutenir les efforts déployés pour renforcer le dialogue social et les institutions nationales. Les stratégies de formalisation devraient être volontaristes et tournées vers l'avenir, mais elles devraient aussi tirer des enseignements du passé, y compris de la récente pandémie et des catastrophes naturelles auxquelles les petits États insulaires en développement sont exposés. Elles devraient aussi tenir compte des disparités de genre, des vulnérabilités et des réalités géographiques et socioéconomiques.
- 113.** Le membre gouvernemental du Gabon dit que son gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour remédier aux problèmes posés par son économie informelle, qui représente une part considérable de l'activité économique nationale. Il a notamment entrepris de simplifier les procédures administratives, de mettre en place des incitations fiscales pour encourager la formalisation, de sensibiliser les acteurs concernés aux avantages de la participation à l'économie formelle, de faciliter l'accès des entrepreneurs informels au crédit, d'étendre la portée des systèmes de protection sociale de façon qu'ils couvrent également les travailleurs de l'économie informelle et d'encourager l'entrepreneuriat en mettant en place des aides et des subventions destinées aux entreprises, en particulier celles créées par des jeunes. Grâce à ces mesures, le Gabon espère encourager une transition vers la formalité propre à favoriser une croissance économique inclusive et durable. L'orateur souligne enfin que le dialogue international et la mise en commun des meilleures pratiques sont un moyen précieux d'améliorer les conditions de travail et les perspectives économiques.

- 114.** Le membre gouvernemental du Kenya dit que son pays a fait de la promotion de l'inclusion par l'accès au crédit à des conditions abordables une priorité de ses politiques publiques. Pour parvenir à une transition durable vers la formalité, les acteurs de l'économie informelle doivent être associés aux instances de décision chargées d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes et les politiques macroéconomiques qui la concernent. Des politiques volontaristes sont requises pour garantir, dans le respect des principes démocratiques, la constitution et l'institutionnalisation d'organes représentatifs et établir entre eux et les organisations d'employeurs et de travailleurs des liens clairs. Entre autres initiatives prometteuses, il y a lieu de citer les politiques définissant des conditions favorables en matière de fiscalité et d'enregistrement, ainsi que les mesures visant à améliorer le cadre opérationnel global, comparables aux mesures d'incitation et d'appui dont bénéficient souvent les zones économiques spéciales et les zones franches d'exportation. Le Bureau a un rôle indispensable à jouer, tant au titre de l'appui qu'il fournit aux mandants que par sa position au sein du système multilatéral, grâce à laquelle il peut influencer sur l'élaboration de cadres et de programmes d'action spécialement conçus pour aider les entreprises et les acteurs informels.
- 115.** Le vice-président employeur se félicite que la discussion ait fait ressortir la nécessité de collecter et d'analyser des données probantes pour éclairer les politiques visant à lutter contre l'informalité, et mis en lumière le rôle des partenaires sociaux dans le processus de formalisation. La discussion a mis en évidence des mesures importantes à prendre en priorité, notamment à l'effet de simplifier les systèmes fiscaux, de réduire les obstacles à la formalisation, d'améliorer l'accès aux financements et de faciliter l'enregistrement des entreprises. Tout le monde convient de la nécessité d'adopter des approches innovantes tout en évitant d'empiéter sur des débats qu'il appartient à d'autres instances de mener. Des adjectifs tels que «incertaines» ou «atypiques» sont subjectifs; il vaudrait mieux s'en tenir à l'expression «diverses formes de travail», conformément à la terminologie convenue figurant dans la Déclaration du centenaire de l'OIT. Il importe d'adopter une approche équilibrée et de reconnaître le rôle des entreprises durables au même titre que l'importance des droits des travailleurs. L'orateur réaffirme la ferme objection de son groupe à toute référence au devoir de diligence dans les conclusions. Il souligne au contraire l'importance de mentionner la création d'environnements favorables aux entreprises durables en tant que condition nécessaire de la formalisation et du travail décent. L'orateur n'est pas opposé à la proposition tendant à ce que soit organisée une réunion tripartite d'experts, mais rappelle les contraintes financières auxquelles l'OIT doit actuellement faire face.
- 116.** Le vice-président travailleur remercie tous les groupes, et en particulier le groupe gouvernemental, pour leur participation active à la discussion sur les moyens de remédier à l'informalité et pour les solutions proposées en ce sens. Il fait siens les propos appelant à mettre l'accent sur le travail décent et les normes du travail et à accroître l'assistance fournie par le BIT pour renforcer l'inspection du travail. Conscient de la qualité des diagnostics et des travaux de recherche et de collecte de données réalisés par le Bureau, le groupe des travailleurs estime que, bien que de nouveaux travaux de recherche puissent toujours être menés, la base de connaissances actuelle est suffisante pour servir de base à une action concrète. Le Bureau devrait élaborer, en consultation avec les mandants tripartites, une feuille de route assortie d'indicateurs clairs pour suivre les progrès accomplis, et prévoir un appui technique. Un mécanisme d'examen pourrait faciliter le suivi de la mise en œuvre, le recensement des problèmes et la fourniture d'orientations. Les gouvernements devraient recevoir un appui à la mobilisation des ressources nationales, et l'OIT devrait renforcer la coopération internationale et l'assistance financière destinées à promouvoir la formalisation. Les conclusions devraient contenir des indicateurs clés pour faciliter le suivi des progrès accomplis, définir une feuille de route assortie de délais de mise en œuvre dont l'état

d'avancement serait périodiquement examiné par l'OIT, et préconiser une coordination accrue au sein du système multilatéral et avec les institutions financières. Une approche innovante ne passe pas nécessairement par l'adoption de nouvelles mesures. Le changement peut certes être porteur de progrès, mais les résultats dépendront surtout de la capacité à renforcer la volonté politique, la responsabilisation, le contrôle de la bonne application des normes et le respect des valeurs fondamentales de l'OIT.

Examen du projet de conclusions

117. Le président dit que le projet de conclusions aborde les causes profondes de l'informalité et la nature complexe de la formalisation, et propose les actions prioritaires que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs sont invités à mener. Avec l'appui du Bureau, le groupe de rédaction a couvert tous les points des conclusions provisoires. Lorsqu'aucun accord n'a été trouvé, le groupe de travail a conservé le texte original du Bureau. Au total, 76 amendements au projet de conclusions ont été soumis. L'objectif de l'examen est de passer en revue les amendements et d'adopter les conclusions d'ici le 11 juin, pour qu'elles puissent être soumises à la Conférence pour adoption le 12 juin.
118. Le vice-président travailleur dit que l'esprit qui a guidé les travaux du groupe de rédaction devrait aussi orienter les délibérations de la commission. Il est impatient de collaborer avec le groupe des employeurs et le groupe gouvernemental pour mener à bien l'examen.
119. Le vice-président employeur dit que la commission s'est réunie pour défendre une noble cause, à savoir pour proposer des étapes concrètes visant à faciliter la formalisation progressive des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle. Les conclusions de la commission doivent former un instrument simple, pragmatique, applicable et facile à mettre en œuvre. Même si elles ne sont pas contraignantes, les conclusions pourront servir de document d'orientation pour les États Membres et les partenaires sociaux afin de formuler des politiques et stratégies nationales, avec l'appui des partenaires de développement et des organisations internationales.

Projet de conclusions relatives à la discussion générale concernant les moyens de remédier à l'informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent

Titre

120. Le titre «Projet de conclusions relatives à la discussion générale concernant les moyens de remédier à l'informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent» est adopté.

I. Remédier à l'informalité en ne laissant personne de côté: Il est urgent d'agir

Partie 1

121. Le titre de la partie I «Remédier à l'informalité en ne laissant personne de côté: Il est urgent d'agir» est adopté.

Point 1

122. Le point 1 est adopté.

Point 2

A.7

- 123. L'amendement soumis par le gouvernement de l'Inde tombe faute d'appui.
- 124. Le point 2 est adopté.

Point 3

- 125. Le représentant adjoint du Secrétaire général propose de remplacer toutes les occurrences de «travailleurs informels» dans l'ensemble du texte par l'expression «travailleurs de l'économie informelle» pour des questions de cohérence. La proposition est acceptée.
- 126. Le membre gouvernemental de la Türkiye formule des préoccupations concernant l'année de référence à partir de laquelle on aurait enregistré un déclin de l'emploi informel. Bien qu'il y ait eu un déclin depuis 2004, comme indiqué dans le rapport du Bureau, le taux d'informalité a en réalité augmenté depuis 2015.
- 127. L'assistante du représentant adjoint du Secrétaire général explique que, bien que la part de l'emploi informel ait baissé, le nombre absolu de travailleurs de l'économie informelle a continué d'augmenter, que l'on prenne 2004 ou 2015 comme année de référence.
- 128. Le point 3 est adopté.

Point 4

A.8

- 129. Le membre gouvernemental de l'Inde présente un amendement visant à remplacer le membre de phrase «est un phénomène complexe, structurel et en constante évolution» par «est une caractéristique structurelle persistante d'un grand nombre de pays développés et en développement».
- 130. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique appuie l'amendement, estimant que le terme «persistante» ajoute de la clarté.
- 131. Le vice-président employeur dit que le texte original du Bureau est plus précis et direct mais indique que son groupe reste flexible pour ce qui est du libellé.
- 132. Le vice-président travailleur s'oppose à l'amendement, précisant que l'expression «phénomène complexe» reflète mieux la nature de l'informalité.
- 133. Le membre gouvernemental du Mexique et les membres gouvernementales de la Norvège et du Sénégal disent qu'ils préfèrent conserver la formulation originale.
- 134. Le membre gouvernemental de l'Inde présente un sous-amendement visant à remplacer le membre de phrase par «est un phénomène complexe et en constante évolution».
- 135. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique appuie le sous-amendement, qui recueille également l'adhésion des vice-présidents travailleur et employeur.
- 136. La membre gouvernementale du Brésil, le membre gouvernemental du Mexique, la membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, et le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, disent de nouveau qu'ils préfèrent conserver le terme «structurel».

- 137.** En réponse à une question concernant la raison justifiant la suppression du terme «structurel», le membre gouvernemental de l'Inde explique que l'informalité concerne un grand nombre de travailleurs et diverses formes de modalités de travail dans son pays, et qu'elle constitue donc un phénomène complexe et en constante évolution. Mais étant donné que plusieurs groupes gouvernementaux tiennent à conserver le terme «structurel», il accepte de retirer l'amendement.
- 138.** Le point 4 est adopté.

Point 5

- 139.** Le point 5 est adopté.

Point 6

A.3

- 140.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud présente un amendement consistant à remplacer le membre de phrase «Les femmes et les groupes en situation de vulnérabilité, dont les jeunes» par «Les groupes en situation de vulnérabilité, dont les femmes, les jeunes». Cette modification permet d'indiquer plus clairement que les femmes font partie des groupes en question et ne forment pas une catégorie à part.
- 141.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe appuie l'amendement, qui est également appuyé par le membre gouvernemental du Cameroun.
- 142.** Le vice-président travailleur s'oppose à l'amendement.
- 143.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, s'oppose à l'amendement proposé. Les femmes ne sont pas un groupe vulnérable. Elles représentent la moitié de l'humanité. Les femmes sont statistiquement plus exposées à l'informalité. Par conséquent, l'oratrice insiste sur le fait qu'il importe de conserver le libellé original, qui met en avant les femmes tout en reconnaissant le caractère vulnérable d'autres groupes.
- 144.** La membre gouvernementale du Brésil, les membres gouvernementaux du Mexique, du Canada et du Japon, et la membre gouvernementale de la Norvège, soutiennent également le texte original proposé par le Bureau.
- 145.** Le Vice-président employeur, prenant note du large consensus qui s'est dégagé en faveur de la formulation originale, confirme que le groupe des employeurs soutient le texte proposé par le Bureau.
- 146.** Le membre gouvernemental du Guatemala présente un sous-amendement visant à modifier la version espagnole de sorte que les mots «Pueblos Indígenas y Tribales» soient écrits avec des majuscules. De concert avec le membre gouvernemental de l'État plurinational de la Bolivie, il demande au Bureau d'ajouter ces majuscules pour donner aux peuples autochtones et tribaux l'importance et le respect qui leur sont garantis par leur statut juridique en tant que titulaires de droits.
- 147.** Le membre gouvernemental de l'État plurinational de Bolivie appuie le sous-amendement et se dit en faveur d'une reconnaissance appropriée des peuples autochtones et tribaux.
- 148.** L'assistante du représentant adjoint du Secrétaire général confirme que la terminologie faisant référence aux peuples autochtones et tribaux sera harmonisée conformément aux normes en vigueur.

149. La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud retire l'amendement.

A.59

- 150.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à élargir la liste des catégories de travailleurs référencées dans le texte, en remplaçant la liste originale par «les jeunes, les personnes âgées, les migrants, les réfugiés, les peuples autochtones et tribaux, les personnes en situation de handicap, les travailleurs du soin et les auxiliaires de vie, les travailleurs domestiques, les travailleurs à domicile, les vendeurs ambulants, les agents de recyclage et les ramasseurs de déchets, les travailleurs de la construction et des mines, ainsi que les travailleurs ruraux et les travailleurs agricoles». Souvent, les travailleurs de la construction et des mines ne bénéficient pas de protections cruciales, notamment en matière de sécurité et de santé au travail. L'expression «travailleurs du soin» devrait être complétée et il faudrait écrire «les travailleurs du soin et les auxiliaires de vie», par souci de cohérence avec la terminologie employée au sein du système des Nations Unies, et plus particulièrement dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Dans les pays où il n'y a pas d'auxiliaires de vie rémunérés par des fonds publics, la plupart des personnes exerçant ces fonctions sont des membres non rémunérés de la famille ou des travailleurs de l'économie informelle qui n'ont pas reçu de formation.
- 151.** Le vice-président employeur dit que son groupe n'appuie pas l'ajout de groupes supplémentaires. Lorsque l'on cherche à faire en sorte que de telles listes soient exhaustives, le risque est d'oublier d'autres catégories qui sont tout aussi vulnérables. En outre, la vulnérabilité dépend du contexte.
- 152.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, le membre gouvernemental du Mexique, les membres gouvernementales du Brésil, de la Norvège et des Philippines, les membres gouvernementaux du Canada, du Guatemala et du Kenya, ainsi que la membre gouvernementale de l'Uruguay, appuient l'amendement.
- 153.** L'assistante du représentant adjoint du Secrétaire général explique que la Résolution concernant le travail décent et l'économie du soin adoptée par l'OIT en 2024 fait référence au travail de soin comme «s'entend[ant], entre autres, des activités et des relations qui visent à soutenir la vie et sa qualité [...] et répondent aux besoins de soin et d'assistance des personnes, y compris des enfants, des adolescents, des jeunes, des adultes, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de toutes celles qui fournissent le soin, dans les domaines physique, psychologique, cognitif, de la santé mentale et du développement», ce qui indique que dans le cadre de la terminologie de l'Organisation, la notion de «travail de soin» recouvre déjà les fonctions des auxiliaires de vie.
- 154.** En réponse à l'interrogation soulevée par le groupe des employeurs concernant les éléments factuels permettant d'établir la liste des groupes vulnérables, l'assistante du représentant adjoint du Secrétaire général explique que la recommandation n° 204 contient une liste non exhaustive des groupes les plus susceptibles de se trouver en situation de vulnérabilité, et que cette liste vise à fournir des exemples à titre d'orientation plutôt qu'une énumération définitive.
- 155.** Le vice-président employeur dit que, à la lumière des explications du Bureau, son groupe peut faire preuve de flexibilité et accepter l'amendement.
- 156.** L'amendement est adopté.

A.35

157. Le membre gouvernemental du Mexique présente un amendement visant à ajouter les mots «les travailleurs des plateformes,» avant «les vendeurs ambulants». La notion de «travailleurs des plateformes» est relativement nouvelle; elle ouvre de nouvelles perspectives de compréhension du monde du travail. Dans de nombreux pays, ces travailleurs relèvent souvent de l'économie informelle.
158. La membre gouvernementale de l'Uruguay appuie l'amendement, qui reçoit également le soutien de la membre gouvernementale du Brésil.
159. Le membre gouvernemental du Mexique propose un sous-amendement visant à ajouter le mot «numériques» après «les travailleurs des plateformes» afin de préciser le concept.
160. Le vice-président travailleur se dit favorable à l'amendement. Les travailleurs des plateformes font souvent l'objet d'une qualification erronée, n'ont souvent pas accès à la protection sociale et ne sont pas couverts par les normes du travail. En outre, une partie du rapport du Bureau est spécifiquement consacrée au lien entre le travail via des plateformes et l'informalisation.
161. Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement, car tous les travailleurs des plateformes ne relèvent pas de l'économie informelle. La pandémie de COVID-19 a renforcé l'économie des plateformes: les entreprises qui y ont survécu ont engendré des bénéfices considérables, renforcé leurs capacités, rationalisé leurs processus et, dans la mesure du possible, amélioré les conditions de travail. S'il est vrai jusqu'à présent que dans de nombreux pays, en particulier dans les pays en développement, les cadres réglementaires ne tiennent pas compte comme il se doit des travailleurs des plateformes, ces derniers ne constituent pas une catégorie générale au sein de l'économie informelle. Par ailleurs, la question de leur statut est examinée en ce moment même par la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes.
162. Les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Japon ne soutiennent pas l'amendement, car la liste des groupes en situation de vulnérabilité n'est pas nécessairement exhaustive.
163. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique ne souscrit pas à l'amendement. À la lumière du paragraphe 218 du rapport du Bureau, il semble prématuré d'intégrer les travailleurs des plateformes numériques à la liste. Celle-ci devrait rester aussi factuelle que possible.
164. Le membre gouvernemental du Mexique indique que l'amendement n'a pas pour but de lancer le débat sur les définitions. Il vise à mettre en évidence les travailleurs des plateformes et à reconnaître les risques et les vulnérabilités auxquels ils font face en matière d'emploi informel dans les pays où ils ne peuvent être considérés comme appartenant à l'économie formelle.
165. Le membre gouvernemental de l'Inde ne soutient pas l'amendement.
166. Le représentant adjoint du Secrétaire général fait observer que le sujet des travailleurs des plateformes est en train d'être débattu dans le cadre de la commission normative consacrée à ces questions, et qu'il sera examiné à nouveau en 2026. Le texte du paragraphe 218 du rapport du Bureau n'exclut pas qu'il puisse exister un lien entre le travail via des plateformes et l'économie informelle, tout en mettant en évidence la nécessité de disposer de données factuelles supplémentaires. Une étude de l'UE liée à la directive européenne 2024/2831 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme démontre que les travailleurs peu qualifiés sont particulièrement touchés par l'évolution des relations d'emploi et subissent des répercussions plus ou moins grandes selon le segment de l'économie des plateformes dont ils relèvent. Certes, les groupes cités dans la liste ont une forte

propension à l'informalité, mais le Bureau ne dispose d'aucune preuve irréfutable qui permettrait de formuler la même affirmation au sujet des travailleurs des plateformes numériques.

167. Le membre gouvernemental du Mexique estime que c'est précisément le manque de preuves qui contribue à invisibiliser la situation des travailleurs des plateformes. Dans de nombreux pays, le cadre réglementaire n'est pas à jour ou pas suffisamment solide pour intégrer les travailleurs des plateformes numériques à l'économie formelle.
168. L'assistante du représentant adjoint du Secrétaire général, en réponse à une demande d'information du membre gouvernemental de l'Algérie, indique qu'il existe bien des résultats anecdotiques, mais pas de preuves globales qui montreraient clairement que les travailleurs des plateformes numériques sont davantage exposés à l'informalité que les autres travailleurs. Des recherches supplémentaires doivent être menées. Le point 15 proposé du projet de conclusions ouvre la possibilité de telles recherches.
169. Le vice-président travailleur indique que le Rapport V(1) de l'OIT, intitulé *Réaliser le travail décent dans l'économie des plateformes*, contient des données factuelles qui justifient d'inclure les travailleurs des plateformes à la liste.
170. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, dit qu'au vu du consensus qui s'est dégagé sur le point 5, il est difficile de faire référence aux travailleurs des plateformes au point 7.
171. Le vice-président employeur fait observer que le rapport mentionné par le groupe des travailleurs est un rapport du Bureau, qui n'a pas fait l'objet d'une validation tripartite.
172. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique observe que la discussion a mis en lumière le caractère anecdotique des éléments de preuve dont on dispose actuellement, et indique qu'on manque encore de données concernant d'autres régions que l'Union européenne. Aux États-Unis, la collecte de données s'est heurtée à des difficultés. Il est donc prématuré d'affirmer l'existence d'un lien entre travail via des plateformes et informalité.
173. La représentante du Secrétaire général indique que le rapport du Bureau reconnaît que certains travailleurs des plateformes peuvent être reconnus comme des travailleurs informels. Cependant, elle explique aussi que la traçabilité des activités des plateformes peut contribuer à formaliser les activités économiques dissimulées et à faire progresser le travail décent. La commission pourrait envisager de demander au Bureau de mener des recherches supplémentaires sur la relation entre travail via des plateformes et informalité.
174. Le membre gouvernemental de la Türkiye prend note des préoccupations soulevées par le groupe des travailleurs et par le Mexique, mais préfère appuyer le libellé initial.
175. En réponse à une demande d'avis, la représentante du Secrétaire général indique que dans l'alinéa h) du point 15, il est demandé au Bureau de mener des recherches sur l'économie informelle et sur des thématiques connexes. Bien que les travailleurs des plateformes numériques ne soient pas mentionnés explicitement, ce sujet pourrait être approfondi si les mandants souhaitent poursuivre les recherches sur le travail via des plateformes. Le programme et budget de l'OIT pour 2026-27 prévoit des activités au titre du produit 9.2 en faveur d'une plus grande cohérence et d'un renforcement de l'action menée pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Le programme et budget prévoit que l'OIT enrichira son corpus de données factuelles au niveau des pays et collaborera avec d'autres organismes des Nations Unies et les institutions internationales afin de mettre en place des initiatives stratégiques et des recherches conjointes sur la transition vers la formalité.

- 176.** Les membres gouvernementaux de l'Inde, de l'Argentine, du Japon, du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale du Qatar, celle-ci s'exprimant au nom des États membres du Conseil de coopération du Golfe, le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique et la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ne soutiennent pas l'amendement.
- 177.** La membre gouvernementale du Chili souligne l'importance d'intégrer les travailleurs des plateformes numériques au texte final. Bien que des recherches à ce sujet soient toujours en cours, les délégations devraient défendre les travailleurs vulnérables exposés à l'informalité. Il est nécessaire de traiter de tels secteurs si l'on veut ne laisser personne de côté.
- 178.** Le membre gouvernemental du Mexique dit que la promotion du bien-être de tous, en particulier des plus vulnérables, est une priorité de son gouvernement. Les discussions menées au sein de la commission ont des effets réels et ce genre de questions doivent faire l'objet d'un examen approfondi. Néanmoins, dans l'intérêt du consensus, il peut accepter de retirer l'amendement.
- 179.** Le vice-président travailleur indique qu'à la lumière de la position exprimée par le Mexique, le groupe des travailleurs peut aussi faire preuve de souplesse.
- 180.** L'amendement est retiré.
- 181.** Le point 6 est adopté.

Point 7

Texte introductif

A.4

- 182.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud présente un amendement visant à supprimer la phrase «Ils sont à la fois transversaux et propres à certains groupes de travailleurs ou catégories d'unités économiques.» La première phrase du texte introductif suffit à rendre compte de la nature transversale et complexe du problème. Le membre gouvernemental du Kenya appuie l'amendement.
- 183.** Le vice-président employeur soutient l'amendement qui, selon lui, rendrait le paragraphe concerné plus clair, affirmatif et tourné vers l'action.
- 184.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement, car le libellé initial reflète mieux l'importance de reconnaître à la fois la nature interconnectée des facteurs et leur spécificité.
- 185.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ne soutient pas l'amendement, estimant que la phrase concernée est importante pour conserver une démarche globale en vue de remédier à l'informalité.
- 186.** La membre gouvernementale du Chili dit que les termes «multiples et interdépendants» décrivent les caractéristiques des facteurs d'informalité, tandis que les mots «transversaux et propres à certains groupes» font référence à leur portée. Ces derniers ne sont donc pas redondants, mais complémentaires.
- 187.** Les membres gouvernementales du Togo et des Philippines, le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique et le vice-président travailleur soutiennent le libellé initial.
- 188.** Le vice-président employeur et la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud acceptent, dans un esprit de compromis, de soutenir le libellé initial; l'amendement est donc retiré.

189. Le texte introductif est adopté.

Point 7 alinéa a)

190. L'alinéa a) du point 7 est adopté.

Nouvel alinéa après le point 7 alinéa a)

A.58

- 191.** Le vice-président travailleur propose un amendement visant à insérer un nouvel alinéa après l'alinéa a) du point 7: «le non-respect de la législation, en particulier en ce qui concerne la déclaration du travail, la reconnaissance de la relation de travail et le paiement des cotisations de sécurité sociale;». L'amendement répond au fait que les discussions n'ont pas fait référence à la part significative de travailleurs non déclarés et faisant l'objet d'une qualification erronée dans l'économie informelle dans certains pays et dans certaines régions, comme le Bureau l'a mis en évidence dans le rapport et comme le reconnaît la recommandation n° 204.
- 192.** Le vice-président employeur est d'accord avec l'amendement sur le fond, mais estime que la portée du texte est trop restreinte. Il propose un sous-amendement consistant à ajouter «l'absence d'environnement favorable à la formalisation et» avant «le non-respect de la législation», de sorte que l'approche adoptée soit plus globale.
- 193.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, dit qu'elle souscrit à l'amendement et qu'elle peut apporter son soutien au sous-amendement. Elle propose un sous-amendement consistant à remplacer «la reconnaissance» par «la classification correcte», ainsi que «de la relation de travail» par «des salariés et des travailleurs indépendants».
- 194.** Le vice-président travailleur dit que son groupe préfère le libellé initial de l'amendement.
- 195.** Le vice-président employeur accepte le sous-amendement proposé par les États membres de l'UE.
- 196.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe et la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud soutiennent l'amendement, ainsi que le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 197.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique soutient le sous-amendement proposé par les employeurs; il met en lumière l'importance de créer des environnements favorables d'une part, et le caractère dissuasif d'une réglementation complexe et lourde dans le processus de formalisation.
- 198.** La membre gouvernementale du Chili est favorable à l'amendement et soutient le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs; elle s'interroge toutefois sur la nécessité de faire explicitement référence aux environnements favorables, étant donné que le point 7 dresse déjà la liste des facteurs qui entravent la formalisation. Le non-respect des règles applicables est souvent lié à la présence d'environnements impropres à leur application, au-delà de la seule législation. Elle demande pour quelle raison les États membres de l'UE, dans le sous-amendement qu'ils proposent, souhaitent remplacer «de la relation de travail» par «des salariés et des travailleurs indépendants».
- 199.** Le vice-président employeur explique que le sous-amendement a pour objectif de remplacer une expression très subjective – «de la relation de travail» – par des facteurs plus spécifiques.

- 200.** La membre gouvernementale de la Suisse et le membre gouvernemental de l'Argentine soutiennent l'amendement et les deux sous-amendements.
- 201.** Le membre gouvernemental du Mexique souscrit à l'amendement et aux sous-amendements, mais estime que la reconnaissance de la relation de travail est un point essentiel. Il propose par conséquent le nouveau sous-amendement suivant, visant à ajouter «– y compris, dans le cas des salariés, la reconnaissance de la relation de travail –» après «des salariés et des travailleurs indépendants». La membre gouvernementale du Chili appuie le sous-amendement; la membre gouvernementale du Brésil y souscrit.
- 202.** En réponse à une demande d'information au sujet du sous-amendement, la membre gouvernementale du Brésil explique que, si la classification permet certes de reconnaître clairement la relation de travail, dans la pratique, l'existence d'une telle relation reste souvent floue, ce manque de clarté étant une source majeure de non-respect des règles applicables. Elle propose un nouveau sous-amendement visant à remanier la formulation de la façon suivante: «en particulier en ce qui concerne la déclaration du travail, la reconnaissance de la relation de travail et la classification correcte des salariés et des travailleurs indépendants».
- 203.** La membre gouvernementale du Chili explique que même lorsqu'il ne s'agit pas de travailleurs indépendants, la relation d'emploi de certains travailleurs n'est pas formellement reconnue au titre de la législation en vigueur, ce qui met en lumière l'importance de bien distinguer reconnaissance et classification.
- 204.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique propose un sous-amendement supplémentaire visant à ajouter «y compris, dans le cas des salariés, la reconnaissance de la relation de travail» après «travailleurs indépendants», pour éviter toute confusion quant à l'existence d'une relation d'emploi pour les non-salariés indépendants.
- 205.** Le membre gouvernemental de l'Argentine appuie le sous-amendement, qui reçoit également le soutien des vice-présidents employeur et travailleur.
- 206.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 207.** Le nouvel alinéa à insérer après le point 7 *a*) est adopté tel qu'amendé.

Point 7 alinéa *b*)

- 208.** Le point 7 alinéa *b*) est adopté.

Point 7 alinéa *c*)

- 209.** Le point 7 alinéa *c*) est adopté.

Nouvel alinéa après le point 7 alinéa *c*)

A.77

- 210.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer le nouvel alinéa suivant après l'alinéa *c*) du point 7: «Une très grande vulnérabilité liée au crime organisé, à la traite et à l'exploitation;». Cet amendement reconnaît les actes criminels violents, la traite et l'exploitation comme faisant partie des facteurs d'informalité.

- 211.** Le vice-président employeur, la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ainsi que les membres gouvernementaux du Mexique et du Togo, ne souscrivent pas à l'amendement. La recommandation n° 204 de l'OIT n'aborde pas les sujets de la criminalité ou d'agissements connexes, qui ne relèvent pas du mandat de l'OIT et sont sans pertinence pour définir l'informalité.
- 212.** La membre gouvernementale du Chili dit qu'il pourrait être approprié de faire référence au crime organisé, à la traite et à l'exploitation dans l'alinéa k) du point 7 du projet de conclusions, qui mentionne les crises, les chocs extérieurs et d'autres situations qui dépassent les limites du mandat de l'OIT.
- 213.** Le représentant adjoint du Secrétaire général indique que les activités illicites ont des répercussions sur les unités économiques et les travailleurs de l'économie informelle. La présence de telles activités empêche les travailleurs et les entreprises de rejoindre l'économie formelle.
- 214.** Le vice-président travailleur insiste sur le fait que l'amendement est axé sur les répercussions d'activités illicites ou liées à la traite plutôt que sur les activités illicites en elles-mêmes, et couvre à la fois les personnes et les unités économiques. Dans son rapport, le Bureau reconnaît les conséquences des actes de violence criminelle et d'extorsion sur la formalisation, ce qui montre combien cet amendement est important.
- 215.** La membre gouvernementale du Chili propose un sous-amendement visant à remplacer «liée au» par «de certains territoires ou de l'environnement nécessaire à la formalisation,». La membre gouvernementale de l'Uruguay appuie la proposition.
- 216.** Le vice-président employeur ne soutient ni l'amendement ni les sous-amendements. Le crime, la traite et l'exploitation renvoient à des phénomènes isolés dans certains pays et ne constituent pas des facteurs d'informalité à l'échelle mondiale. Les conclusions devraient être pertinentes au niveau mondial et ne devraient pas outrepasser les limites du mandat de l'OIT.
- 217.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant à remplacer «liée au crime organisé, à la traite et à l'exploitation» par «résultant de la violence criminelle».
- 218.** Le vice-président employeur ne soutient pas non plus le nouveau sous-amendement, car il estime qu'il ne renvoie pas à un facteur mais à une conséquence de l'informalité. L'OIT n'est pas habilitée à appliquer des mesures relatives au crime organisé; la discussion devrait par conséquent rester axée sur ce qui relève de son champ d'intervention et est pertinent pour promouvoir la formalité.
- 219.** La membre gouvernementale du Brésil soutient l'amendement. S'il est vrai que les problèmes qu'il aborde ne relèvent pas directement du mandat du Bureau, ils ont d'importantes conséquences sur le fait qu'un environnement soit favorable ou non à la formalité et devraient, à ce titre, être pris en compte. L'oratrice décrit des situations de traite des personnes dans lesquelles les victimes, par manque de documentation juridique, n'ont pas les moyens d'accéder à l'emploi formel. Elle souligne aussi que dans les zones où le crime organisé règne, même les entreprises légitimes subissent des pressions pour maintenir les travailleurs dans l'informalité afin de ne pas attirer l'attention des autorités.
- 220.** La membre gouvernementale du Chili insiste sur le fait que le crime organisé, la traite et l'exploitation ne sont pas des incidents isolés mais bien plutôt des phénomènes d'ampleur internationale qui portent préjudice à l'environnement nécessaire à la formalité. Ils relèvent plus largement du champ d'intervention des Nations Unies et devraient à ce titre être reconnus

parmi les facteurs pertinents d'informalité. L'oratrice souscrit aux remarques formulées par le Brésil et met en lumière la vulnérabilité des victimes de la traite des personnes, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes.

221. Le membre gouvernemental du Mexique propose un sous-amendement visant à ajouter l'expression «Dans certains contextes,» au début de la phrase, afin d'indiquer que le crime organisé, la traite et l'exploitation ne se produisent pas partout, mais ont une importance significative dans certaines situations. La membre gouvernementale de l'Uruguay appuie la proposition.
222. Le membre gouvernemental de la Türkiye ne soutient ni l'amendement initial, ni les sous-amendements proposés ultérieurement par le Chili et le Mexique. Il estime que sur le fond, les alinéas b) et c) reflètent déjà cet élément de la discussion.
223. Le membre gouvernemental de la Namibie se dit favorable à l'amendement et aux sous-amendements proposés, qui rendent le texte plus clair.
224. Le membre gouvernemental du Zimbabwe ne soutient ni l'amendement ni les sous-amendements.
225. Le membre gouvernemental du Mexique propose de remplacer, dans la version anglaise, le verbe «creating» par «enabling», de façon à refléter l'idée que le trafic, l'exploitation et le crime organisé contribuent à créer un environnement qui porte préjudice à la transition vers la formalité.
226. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique demande si l'insertion du nouvel alinéa dans la partie des conclusions qui donne des éléments de contexte pourrait autoriser involontairement l'OIT à agir sur des questions qui ne relèvent pas de son mandat, par exemple la criminalité.
227. La représentante du Secrétaire général donne des précisions à cet égard, indiquant que la première partie des conclusions ne formule pas de prescriptions quant aux mesures que l'OIT et ses mandants peuvent prendre. Le crime organisé ne relève pas, en effet, du mandat de l'OIT; les sujets de la traite et de l'exploitation, en revanche, sont indubitablement liés à ses travaux sur le travail forcé et sur le travail des enfants.
228. Le vice-président employeur dit que, si son groupe reste fondamentalement opposé au fait de faire référence au crime organisé, à la traite et à l'exploitation, il reconnaît qu'il faut avancer. Il propose par conséquent une version révisée du libellé, comme suit: «Dans certains contextes, le crime organisé, la traite et l'exploitation, qui peuvent créer un environnement préjudiciable à la transition vers la formalité». Le sous-amendement ne fait l'objet d'aucune opposition.
229. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
230. Le nouvel alinéa après l'alinéa c) du point 7 est adopté.

Point 7, alinéa d)

231. L'alinéa d) du point 7 est adopté.

Nouveaux alinéas après le point 7 alinéa d)**A.57**

- 232.** Le vice-président travailleur propose un amendement consistant à insérer, après l'alinéa *d)* du point 7, un nouvel alinéa libellé comme suit: «Le manque de services de soin de qualité, abordables, appropriés et accessibles, qui prive les personnes ayant des responsabilités familiales de la possibilité d'accéder au marché du travail formel». Le projet actuel ne mentionne pas ce problème, pourtant reconnu comme important. Dans les conclusions concernant le travail décent et l'économie du soin que la Conférence internationale du Travail a adoptées à sa 112^e session, l'accent a été mis sur la nécessité d'investir dans des services de soin qui soient de qualité, abordables et accessibles en faveur de tous les travailleurs, y compris ceux de l'économie informelle, et sur le fait qu'il s'agissait là d'une mesure essentielle pour permettre la formalisation.
- 233.** Le vice-président employeur, les membres gouvernementales du Brésil et du Mexique, le membre gouvernemental du Canada, la membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, la membre gouvernementale de l'Uruguay, la membre gouvernementale du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale du Qatar, s'exprimant au nom des États membres du Conseil de coopération du Golfe, appuient l'amendement.
- 234.** L'amendement est adopté.
- 235.** Le nouvel alinéa ajouté après l'alinéa *d)* du point 7 est adopté.

A.56

- 236.** Le vice-président travailleur propose un amendement consistant à insérer, après l'alinéa *d)* du point 7, un nouvel alinéa libellé comme suit: «la criminalisation, la stigmatisation et le harcèlement visant certaines activités de l'économie informelle, qui font obstacle aux efforts de formalisation». Les activités des travailleurs pour compte propre et des micro-entrepreneurs, en particulier ceux de la vente ambulante et d'autres secteurs similaires, sont souvent criminalisées, et les intéressés font souvent l'objet d'une stigmatisation et d'actes de harcèlement de la part de la police et des autorités locales. Ces traitements créent des obstacles à la formalisation, car ils entraînent une perte de confiance et dissuadent ces travailleurs de s'enregistrer.
- 237.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à supprimer le terme «criminalisation», qui n'est pas nécessaire puisque d'autres parties du projet traitent déjà de cette question.
- 238.** Le vice-président travailleur indique que ce terme a été proposé à la suite d'une large consultation et cite plusieurs exemples concrets. Il maintient que cette criminalisation a des conséquences graves pour les travailleurs et que le projet de conclusions offre l'occasion de faire reconnaître cette réalité.
- 239.** Les membres gouvernementales du Togo et du Brésil appuient le sous-amendement.
- 240.** Le membre gouvernemental de l'Argentine reconnaît les difficultés évoquées, mais il fait observer que de nombreuses politiques nationales, y compris dans son pays, visent à aider les travailleurs de l'économie informelle, conformément aux normes de l'OIT.
- 241.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 242.** Le nouvel alinéa ajouté après l'alinéa *d)* du point 7 est adopté.

Point 7, alinéas e), f) et g)

243. Les alinéas e), f) et g) du point 7 sont adoptés.

Point 7, alinéa h)**A.38**

- 244.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique, s'exprimant aussi au nom de certains États Membres d'Afrique¹, propose un amendement consistant à supprimer l'expression «de genre» après «inégalités» et à ajouter «entre les hommes et les femmes» avant «, qui touchent de manière disproportionnée». Les pays ayant soumis cette proposition ne sont pas d'accord avec certains concepts associés au terme «genre». L'amendement proposé permettrait d'établir clairement que le texte concerne les inégalités entre hommes et femmes.
- 245.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. L'expression «inégalités de genre» est bien ancrée dans les usages de l'OIT et a été expressément utilisée dans la recommandation n° 204. Elle renvoie aux obstacles structurels et systémiques, y compris les normes, les règles et les relations de pouvoir. L'amendement affaiblirait la portée de l'alinéa et mettrait à mal le fruit de plusieurs décennies de débats internationaux concernant la terminologie relative aux droits.
- 246.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant aussi au nom des gouvernements de la Barbade, de l'État plurinational de Bolivie, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, du Honduras, du Mexique, du Pérou, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, dit que, si l'emploi de l'expression «de genre» dans le texte et dans le cadre plus large des délibérations internationales est important, c'est en raison de la portée juridique de cette notion, qui est un élément essentiel des politiques internationales relatives aux inégalités et à la discrimination. Le premier instrument international à utiliser le terme «genre» est la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés en 1995 à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Ce texte historique, adopté par 189 pays, a marqué un tournant dans la compréhension mondiale des inégalités. Plutôt que de faire référence aux différences entre les sexes, le terme «genre» renvoie aux contrats sociaux et aux comportements considérés comme appropriés pour les hommes et les femmes. Depuis l'adoption de ce texte, l'emploi du terme s'est généralisé dans l'ensemble du système des Nations Unies et dans de nombreux accords internationaux. Au sein de l'OIT, le genre est désormais systématiquement reconnu comme un élément central de la promotion de l'égalité et du travail décent. La résolution concernant l'égalité entre femmes et hommes au cœur du travail décent, adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2009, fait expressément référence au genre et reconnaît les obstacles auxquels se heurtent les femmes dans le marché du travail. Plus récemment, cette notion a été expressément intégrée dans la convention n° 190 et dans la recommandation n° 206, qui traitent des mesures de prévention de la violence et du harcèlement, en particulier contre les femmes.
- 247.** Le membre gouvernemental de l'Argentine appuie l'amendement.

¹ Afrique du sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Guinée équatoriale, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe.

248. La membre gouvernementale de la Suisse, la membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, les membres gouvernementaux du Canada, du Mexique et du Japon, les membres gouvernementales de la Norvège et de l'Australie, et les membres gouvernementaux de la Thaïlande et du Honduras ne soutiennent pas l'amendement pour les raisons exposées par la membre gouvernementale du Brésil.
249. La membre gouvernementale du Togo dit qu'il serait possible de parvenir à un consensus en conservant le terme «genre» et en mettant l'expression «entre les hommes et les femmes» entre parenthèses.
250. Les membres gouvernementaux du Mali, de l'Algérie, de la Malaisie, de l'Égypte et de l'Arabie saoudite appuient l'amendement.
251. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'appuie pas l'amendement. Souvent, les inégalités résultent davantage du genre que du sexe. Les inégalités de salaire ou celles relatives au travail domestique ne découlent pas de différences biologiques entre les femmes et les hommes mais des normes, des attentes et de la discrimination liées au genre.
252. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique explique que la finalité de l'amendement est de revenir au sens original du terme «genre».
253. Le vice-président employeur dit que son groupe appuie la version originale du texte.
254. Le représentant adjoint du Secrétaire général indique que l'expression qu'il est convenu d'employer dans la plupart des documents de l'OIT est «gender equality», et que c'est également ce terme qu'il avait été convenu d'utiliser dans la recommandation n° 204 ayant servi de base à la discussion générale.
255. N'ayant pas reçu un appui suffisant, le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique accepte de retirer l'amendement.
256. L'amendement est retiré.

A.28

257. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, dit que la Türkiye, la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. Elle propose un amendement consistant à remplacer l'expression «groupes vulnérables» par «groupes en situation de vulnérabilité», conformément à la terminologie employée dans d'autres documents de l'OIT.
258. Les vice-présidents employeur et travailleur, le membre gouvernemental du Japon, la membre gouvernementale de l'Uruguay, et les membres gouvernementaux du Mexique et de la Thaïlande appuient l'amendement.
259. La membre gouvernementale du Brésil appuie l'amendement, non seulement pour des raisons de terminologie, mais aussi pour souligner le fait que les groupes concernés ne sont pas vulnérables par nature mais qu'ils se trouvent dans des situations qui restreignent leurs droits et les rendent vulnérables. Il faut insister sur ce point dans l'intérêt de la protection des droits de l'homme et de la promotion du travail décent.
260. Le membre gouvernemental du Canada est parfaitement d'accord avec les raisons avancées par la membre gouvernementale du Brésil.
261. L'amendement est adopté.

262. L'alinéa *h)* du point 7 est adopté.

Nouvel alinéa après le point 7 alinéa *h)*

A.76

263. Le membre gouvernemental du Mexique propose un amendement consistant à insérer, après l'alinéa *h)* du point 7, un alinéa libellé comme suit: «Le manque de convergence entre les lois migratoires et la législation du travail, auquel s'ajoutent les difficultés que rencontrent les travailleurs migrants en raison de leur statut migratoire, de leur nationalité, de la durée de leur permis de séjour ou de travail, des modalités de recrutement, du secteur d'activité concerné ou de la non-reconnaissance de leurs compétences ou de leurs qualifications, qui barrent ou entravent l'accès de ces travailleurs à l'emploi formel».
264. La membre gouvernementale du Brésil appuie l'amendement, qui recueille également l'adhésion de la membre gouvernementale de l'Uruguay et du membre gouvernemental du Zimbabwe.
265. Le vice-président travailleur soutient pleinement l'amendement. Les migrants sont surreprésentés dans l'économie informelle et se heurtent souvent à des obstacles structurels pour ce qui est d'accéder à l'emploi formel, notamment à des restrictions liées au statut migratoire ou à la non-reconnaissance des compétences et des qualifications. Le contenu de l'alinéa devrait être répertorié parmi les facteurs d'informalité, afin que les politiques migratoires favorisent l'inclusion plutôt que l'exclusion.
266. Le vice-président employeur appuie l'amendement.
267. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, n'appuie pas l'amendement. Les migrants sont suffisamment pris en considération au point 6. Les politiques migratoires relèvent de la responsabilité de chaque État et ne devraient donc pas être mentionnées parmi les facteurs d'informalité. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique s'associe à cette déclaration.
268. La membre gouvernementale du Brésil appuie l'amendement. Non seulement il est important de reconnaître le groupe concerné au point 6, mais il est aussi essentiel d'énoncer de manière précise les situations qui touchent les migrants.
269. Le membre gouvernemental du Mexique rappelle qu'il s'agit d'énoncer le manque de convergence et de reconnaître que celui-ci entrave l'accès des travailleurs migrants aux emplois formels.
270. La membre gouvernementale de l'Uruguay dit que la migration ne devrait pas être synonyme d'exclusion et de précarité de l'emploi.
271. Le membre gouvernemental du Japon fait observer que les migrants sont déjà mentionnés au point 6 et que le point 7 ne contient pas de description détaillée d'autres groupes. Par conséquent, il n'appuie pas l'amendement.
272. La membre gouvernementale de la Suisse propose un sous-amendement consistant à supprimer «Le manque de convergence entre les lois migratoires et la législation du travail, auquel s'ajoutent», pour plus de clarté.
273. Le membre gouvernemental de la Türkiye appuie le sous-amendement, qui recueille également l'adhésion du membre gouvernemental du Mali, de la membre gouvernementale du Togo, du membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, de la membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, et des membres gouvernementaux du Honduras et des États-Unis d'Amérique.

- 274. Le vice-président employeur appuie le sous-amendement.
- 275. Le membre gouvernemental du Mexique se dit flexible et disposé à soutenir le sous-amendement.
- 276. Le vice-président travailleur explique que la première partie du libellé concerne spécifiquement la législation du travail et qu'elle diffère donc de ce qui est indiqué au point 6. Cela étant, son groupe est également disposé à accepter le sous-amendement.
- 277. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 278. Le nouvel alinéa ajouté après le point 7 h) est adopté.

A.55

- 279. Le groupe des travailleurs retire un amendement visant à ajouter un alinéa supplémentaire.

Point 7, alinéas i), j) et k)

- 280. Les alinéas i), j) et k) du point 7 sont adoptés.

Point 7, alinéa l)

A.61

- 281. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique, s'exprimant aussi au nom du gouvernement de l'Argentine, propose un amendement consistant à remplacer «Les changements climatiques» par «Les menaces», et «les chocs climatiques» par «ces chocs». L'alinéa serait donc libellé comme suit: «Les menaces environnementales, qui aggravent les vulnérabilités existantes, en particulier parmi les travailleurs de l'économie informelle, lesquels sont souvent les premiers et les plus durement touchés par ces chocs, et ce d'autant plus que leur accès à une protection sociale adéquate et à des soins de santé appropriés est inexistant ou limité». La finalité de l'amendement est d'éviter la redondance entre «changements climatiques» et «les chocs climatiques».
- 282. Le membre gouvernemental du Canada n'appuie pas l'amendement proposé, estimant qu'il n'y a pas de redondance dans le texte original.
- 283. Le membre gouvernemental du Mexique partage l'avis du membre gouvernemental du Canada, et propose un sous-amendement consistant à remplacer «Les menaces environnementales» par «Les effets néfastes du changement climatique et la dégradation de l'environnement». Cette terminologie est employée dans des instances traitant de sujets plus techniques et correspond davantage au texte du projet original.
- 284. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, la membre gouvernementale de la Norvège, les membres gouvernementaux du Canada et du Mali, la membre gouvernementale de l'Uruguay et le membre gouvernemental de la Thaïlande appuient le sous-amendement. Le membre gouvernemental du Mali et la membre gouvernementale de l'Uruguay soulignent qu'il est essentiel de faire référence au changement climatique.
- 285. Le vice-président travailleur appuie l'amendement, estimant qu'il n'y a pas de différence entre les deux expressions.
- 286. En réponse à une question soumise par le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique concernant la nuance entre les termes, le membre gouvernemental du Mexique explique que le changement climatique résulte des changements de température, qui ont divers effets

néfastes sur l'humanité et sur l'équilibre naturel de la planète. La dégradation de l'environnement résulte de divers facteurs, tels que la déforestation, la pollution et l'exploitation des ressources naturelles.

287. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

288. L'alinéa *l)* du point 7 est adopté.

Point 7, alinéa *m)*

289. L'alinéa *m)* du point 7 est adopté.

Point 7, alinéa *n)*

A.73

- 290.** Le membre gouvernemental de l'Argentine propose un amendement consistant à supprimer les mots «innovations technologiques». En effet, le lien entre innovation technologique et informalité est complexe et n'est pas bien documenté; par ailleurs, les innovations technologiques peuvent aussi promouvoir la transition vers la formalité.
- 291.** Les membres gouvernementaux de l'Inde, de la Türkiye, du Pérou et des États-Unis d'Amérique et le vice-président employeur soutiennent l'amendement.
- 292.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement proposé qui, en passant sous silence les conséquences des innovations technologiques sur la création d'emplois, les pertes d'emplois et les nouvelles formes de travail fondées sur la technologie, laisse de côté un facteur important d'informalité.
- 293.** Le membre gouvernemental du Mexique reconnaît que les changements technologiques rapides ont aussi eu de nombreux avantages, mais il ne soutient pas l'amendement proposé. Le lien entre innovations technologiques et informalité est certes complexe, mais l'amendement ne rend pas compte du fait que certains groupes sont exposés au risque d'informalité en raison de ces innovations.
- 294.** La membre gouvernementale de l'Uruguay dit que les aspects positifs aussi bien que les aspects négatifs de la technologie devraient être mentionnés. Le groupe de rédaction est convenu de maintenir les mots «innovations technologiques» dans le texte car il a estimé que, si aucune mesure appropriée n'est prise, ces innovations pourraient comporter des risques d'informalité.
- 295.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États Membres de l'UE, soutient également le texte original. Les innovations technologiques, les transformations environnementales, les évolutions démographiques et le changement climatique sont tous des transitions majeures, qui soulèvent des difficultés et peuvent favoriser l'informalité lorsqu'ils ne font pas rapidement l'objet de réglementations et de stratégies appropriées. L'alinéa fait justement mention du fait que les institutions publiques ont souvent du mal à s'adapter à ces évolutions en temps opportun.
- 296.** La membre gouvernementale du Brésil, le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux du Japon et de la Thaïlande soutiennent le texte original du Bureau.

- 297.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique, soutenu par les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la Türkiye et de l'Inde, estime que l'on manque de preuves pour établir un lien direct entre les innovations technologiques et l'informalité; il appelle à ce que le texte reste fondé sur des données factuelles et se garde de tirer des conclusions hâtives.
- 298.** Le représentant adjoint du Secrétaire général dit que les avantages que peuvent apporter les innovations technologiques sont mentionnés au point 8, qui contient également une réserve laissant entendre que ces innovations peuvent aussi être un facteur d'informalité. Il ne s'agit toutefois pas d'une reconnaissance expresse de l'existence d'un lien entre innovation technologique et informalité. Dans le cadre de ses travaux, la Commission mondiale sur l'avenir du travail a notamment examiné la manière dont les changements technologiques se répercutent sur les travailleurs, en particulier ceux qui sont peu qualifiés. Elle a abouti à la conclusion que, dans certains secteurs, les changements technologiques sont particulièrement lourds de conséquence pour certaines catégories de travailleurs, d'où la nécessité d'établir des cadres à même de donner aux travailleurs et aux unités économiques les moyens de tirer pleinement parti des avantages offerts par ces changements, notamment en prenant des mesures pour limiter les destructions d'emplois et favoriser les possibilités d'actualisation et de perfectionnement des compétences. De plus en plus de publications montrent que l'économie informelle est souvent une solution de repli face au chômage causé par les changements climatiques.
- 299.** Le vice-président employeur dit que les innovations technologiques constituent un phénomène universel et sont synonymes de progrès, de croissance et de développement. Ce ne sont pas elles mais les difficultés d'adaptation aux changements technologiques qui sont un facteur d'informalité.
- 300.** Le vice-président travailleur reconnaît que la technologie présente à la fois des avantages et des risques. Cependant, il se dit préoccupé de l'effet de l'intelligence artificielle sur l'informalité, et souligne la nécessité de parer aux inconvénients potentiels des innovations technologiques dans le texte, à des fins de planification et de gestion proactive de ces innovations. En conséquence, il ne soutient pas les amendements proposés et souhaite conserver le libellé initial.
- 301.** Le membre gouvernemental du Mexique propose un sous-amendement consistant à remplacer «innovations technologiques» par «changements technologiques rapides» afin que la commission soit en phase avec les travaux menés en parallèle dans d'autres cadres. Le membre gouvernemental du Zimbabwe appuie le sous-amendement.
- 302.** Le membre gouvernemental de l'Argentine se dit conscient de la complexité et de l'incertitude qui entourent les effets de l'évolution technologique sur l'informalité. Il fait toutefois observer que le texte présente les innovations technologiques comme un facteur exclusivement négatif. Il se dit ouvert à poursuivre la discussion sur la base du sous-amendement proposé par le gouvernement du Mexique.
- 303.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique propose un sous-amendement consistant à mettre un point après «catégories d'entreprises» et de faire commencer la phrase suivante par les mots «Certaines formes d'emploi sont». L'idée est de ne pas établir de lien direct entre innovations technologiques et risques élevés d'informalité. Le membre gouvernemental de l'Inde appuie le sous-amendement, qui recueille également le soutien du vice-président employeur.
- 304.** Le vice-président travailleur ne soutient pas le sous-amendement.

- 305.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, soutient le sous-amendement proposé par le Mexique, mais n'appuie pas le sous-amendement proposé par les États-Unis d'Amérique.
- 306.** Le membre gouvernemental du Mexique appelle la commission à produire un texte équilibré et fait observer que le point 8, qui traite des avantages des nouvelles technologies, n'a pas encore été débattu. Les nouvelles technologies numériques, lorsqu'elles sont mises en œuvre à la suite de véritables consultations avec les partenaires sociaux, et sous réserve qu'elles respectent les lois relatives à la protection des données, peuvent faciliter la transition vers la formalité, prévenir l'informalisation et renforcer les systèmes de contrôle. Elles ont en outre le potentiel d'améliorer l'accès aux marchés nationaux et mondiaux.
- 307.** La membre gouvernementale du Brésil souscrit à l'amendement et aux sous-amendements proposés.
- 308.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement consistant à ajouter l'adjectif «nouvelles» avant «formes d'emploi» dans la première phrase, et «certaines de ces nouvelles» dans la deuxième phrase proposée. L'ajout de l'adjectif «nouvelles» est motivé par le fait que l'alinéa ne fait pas référence à la croissance de l'emploi en général, mais à de nouvelles évolutions liées à des réorientations et à des changements. Les membres gouvernementaux du Mexique, du Canada, de l'Uruguay, de la Türkiye, de la Thaïlande et du Honduras, le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, appuient le sous-amendement.
- 309.** Le vice-président employeur ne soutient pas les sous-amendements proposés par le Mexique et les États membres de l'UE. Il propose un nouveau sous-amendement consistant à remplacer, dans la première phrase, «liées aux changements technologiques rapides» par «résultant des difficultés d'adaptation aux changements technologiques rapides».
- 310.** Le vice-président travailleur ne soutient pas le sous-amendement proposé par les États-Unis d'Amérique. Le fait de scinder la phrase en deux est source d'ambiguïté et rompt le lien de causalité entre les profondes mutations du monde du travail et les difficultés que rencontrent les institutions publiques.
- 311.** Le membre gouvernemental du Mexique soutient le sous-amendement des employeurs visant à souligner la nécessité de s'adapter au changement technologique mais propose de supprimer, dans la version anglaise, le mot «proper» qualifiant l'adaptation, car il n'y a pas de consensus quant à ce que celui-ci recouvre. L'orateur réaffirme l'importance qu'il y a à mentionner le caractère «rapide» des changements technologiques, qui a été relevé dans le cadre d'autres débats internationaux connexes. Il propose en outre d'ajouter «En ce sens» au début de la deuxième phrase, pour fluidifier la lecture.
- 312.** Le vice-président employeur réaffirme qu'il n'existe pas de données probantes établissant un lien direct entre innovation technologique et hausse de l'informalité. Il propose en conséquence un sous-amendement à l'effet de remplacer «sont associées» par «pourraient être» dans le membre de phrase «sont associées à un risque relativement élevé d'informalité». Le sous-amendement est appuyé par les États membres de l'UE et par le Zimbabwe.
- 313.** Le membre gouvernemental du Mexique renouvelle sa demande tendant à supprimer, dans la version anglaise, l'adjectif «proper» avant «adaptation», mais soutient l'emploi du conditionnel «pourraient être».

- 314. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à ajouter «et catégories d'entreprises» dans la deuxième phrase.
- 315. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, appuie le sous-amendement soumis par le groupe des employeurs.
- 316. La membre gouvernementale du Brésil, le membre gouvernemental de la Türkiye, le membre gouvernemental du Mexique, le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux du Japon et des États-Unis d'Amérique appuient les sous-amendements soumis par le groupe des employeurs et par les États membres de l'UE.
- 317. La membre gouvernementale de la Barbade ne soutient pas le sous-amendement soumis par le groupe des employeurs, car il ne s'agit pas seulement d'une question d'adaptation.
- 318. Le vice-président travailleur dit que son groupe reste convaincu que les innovations technologiques et l'informalité sont étroitement liées. Cependant, dans l'esprit du consensus, il peut accepter les sous-amendements proposés par le groupe des employeurs.
- 319. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.66

- 320. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique, s'exprimant également au nom du gouvernement de l'Argentine, présente un amendement consistant à remplacer les mots « changements climatiques et environnementaux » par « menaces environnementales ».
- 321. Le vice-président employeur déclare que son groupe est disposé à soutenir l'amendement proposé.
- 322. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à faire mention aussi bien des menaces environnementales que du changement climatique dans l'alinéa.
- 323. La membre gouvernementale du Brésil propose un sous-amendement visant à reprendre les termes employés à l'alinéa I), à savoir «le changement climatique et la dégradation de l'environnement». Le membre gouvernemental du Canada appuie le sous-amendement, qui recueille aussi l'adhésion des États membres de l'UE.
- 324. Le membre gouvernemental du Mexique propose un sous-amendement visant à préciser qu'il s'agit des «effets néfastes» du changement climatique et de la dégradation de l'environnement. Ce sous-amendement est appuyé par le gouvernement du Brésil.
- 325. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, la membre gouvernementale de la Norvège, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada, du Mali et de la Thaïlande soutiennent les sous-amendements.
- 326. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur se déclarent disposés à soutenir les sous-amendements.
- 327. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 328. L'alinéa n) du point 7 est adopté tel qu'amendé.

Point 8

A.67

- 329.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique, s'exprimant également au nom du gouvernement de l'Argentine, propose un sous-amendement consistant à ajouter les mots « en vigueur » avant « sur la protection des données », faisant valoir que, comme il s'agit d'un domaine de la réglementation et de la législation qui est en constante évolution, on ne saurait prendre pour acquis que des lois strictes en matière de protection des données sont nécessaires.
- 330.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement car celui-ci n'est pas tourné vers l'avenir. Les travaux de la commission ne devraient pas porter uniquement sur les normes en vigueur; ils devraient aussi anticiper les évolutions futures. Le vice-président employeur ne souscrit pas non plus à l'amendement.
- 331.** Les membres gouvernementaux de l'Inde et de la Thaïlande, le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Canada, la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, et le membre gouvernemental du Japon appuient l'amendement.
- 332.** La membre gouvernementale du Brésil se dit disposée à appuyer l'amendement, mais souhaiterait toutefois recevoir des éclaircissements, car la formulation «lois en vigueur sur la protection des données» risque d'être interprétée dans les années à venir comme renvoyant à des normes obsolètes.
- 333.** La représentante du Secrétaire général indique que l'expression «en vigueur» ne figure dans aucune des précédentes conclusions de la Conférence. Si l'objectif est de faire référence aux lois qui seront en vigueur au moment de la lecture des conclusions, la commission préférera peut-être opter pour le mot «applicables», qui est plus clair et plus approprié en ce qu'il permet de lever toute ambiguïté et de renvoyer à la législation qui sera en vigueur au moment de l'application des conclusions.
- 334.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique propose un sous-amendement tendant à remplacer l'expression «en vigueur» par «applicable», faisant observer que ce dernier mot correspond davantage à l'esprit du texte original de l'amendement. Les vice-présidents travailleur et employeur appuient l'amendement.
- 335.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.60

- 336.** Le vice-président travailleur propose un amendement consistant à supprimer la dernière phrase du point 8, qui selon lui met uniquement en exergue le rôle bénéfique que jouent les chaînes d'approvisionnement dans la promotion de la formalisation et ne fait pas mention des risques qu'elles présentent pour le travail décent. Or, ces risques sont notoires, de même que les efforts que déploient les États pour encadrer la conduite des entreprises multinationales en se dotant de normes relatives à l'obligation de diligence raisonnable.
- 337.** Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux des États-Unis d'Amérique et du Zimbabwe, la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE et la membre gouvernementale du Brésil, le membre gouvernemental du Canada, le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux du Mexique et du Japon n'appuient pas l'amendement.

338. Le vice-président travailleur retire l'amendement.

A.10

339. Le membre gouvernemental de l'Inde présente un amendement consistant à supprimer les mots «sous certaines conditions» qui figurent avant «un meilleur accès», afin de rendre le texte plus clair. L'amendement est appuyé par le membre gouvernemental du Japon.

340. Le vice-président employeur souscrit à l'amendement.

341. Le vice-président travailleur se déclare opposé à l'amendement car l'accès aux marchés ne suffit pas en soi à assurer la transition vers la formalité. Sans les garanties nécessaires, notamment celles qui protègent les droits des travailleurs, l'intégration dans les chaînes d'approvisionnement peut renforcer l'informalité, voire l'exploitation. Pour que cette intégration soit bénéfique, des conditions adéquates doivent être en place. L'orateur propose un sous-amendement, que son groupe a initialement soumis séparément (A.41), visant à remplacer le verbe «peut» par le membre de phrase «pourrait, s'il s'accompagne d'une réglementation suffisante».

342. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ainsi que les membres gouvernementales du Brésil et de l'Uruguay et les membres gouvernementaux de la Türkiye, du Japon, de la Thaïlande et du Mexique appuient le sous-amendement.

343. Le vice-président employeur dit qu'il ne pense pas qu'une réglementation suffisante contribue à l'intégration des travailleurs de l'économie informelle dans l'économie formelle, contrairement à ce que laisse entendre le sous-amendement. Il propose donc un sous-amendement consistant à insérer les mots «un environnement favorable à la formalisation» avant «peut favoriser l'intégration», cette précision rendant le texte plus utile et inclusif.

344. Le membre gouvernemental du Mexique propose un autre sous-amendement tendant à insérer les mots «réglementation suffisante» avant les mots «peut favoriser».

345. Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à remplacer le mot «suffisante» par «efficace», étant donné qu'une réglementation suffisante ne produit pas d'effets, et de maintenir l'ajout proposé du segment «un environnement favorable à la formalisation». L'expression «environnement favorable», qui est définie dans les conclusions concernant la promotion des entreprises durables adoptées par la Conférence en 2007, renvoie aux conditions juridiques, politiques, institutionnelles et réglementaires qui influent sur la capacité des entreprises de lancer leurs activités, de fonctionner, de se développer et d'intégrer durablement l'économie formelle. L'ajout proposé est donc conforme à l'esprit du point 8.

346. Le vice-président travailleur se dit favorable à l'emploi des mots «réglementation efficace» mais ne souscrit pas à la proposition visant à ajouter les mots «un environnement favorable à la formalisation».

347. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ainsi que les membres gouvernementaux du Kenya, du Canada et du Japon appuient le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs.

348. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique se dit favorable au sous-amendement, car il s'agit ici d'exprimer deux idées distinctes. La première renvoie à la nécessité de mettre en place une réglementation de base efficace pour faire en sorte que l'informalité ne se

développe pas au sein des chaînes d'approvisionnement, et la seconde à la reconnaissance du fait que cette réglementation ne doit pas être trop contraignante, faute de quoi elle risquerait d'annuler les possibilités de formalisation offertes par les chaînes d'approvisionnement.

- 349.** Le vice-président travailleur propose un nouveau sous-amendement tendant à remplacer le mot «formalisation» par «transition vers la formalité».
- 350.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement.
- 351.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 352.** L'amendement étant adopté, l'amendement A.41 suivant tombe.

Point 8

A.26

- 353.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ainsi que des gouvernements de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de l'Albanie, de l'Islande et de la Norvège, présente un amendement visant à ajouter, à la fin du point 8, la phrase «La conduite responsable des entreprises, y compris leur devoir de diligence, peut aussi contribuer à la formalisation du travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales». Étant donné que le point traite des nouvelles voies envisageables pour promouvoir la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, il est important de mentionner le rôle que joue la conduite responsable des entreprises à cet égard, ainsi que le Bureau l'a mis en lumière dans son rapport.
- 354.** Le vice-président employeur et le membre gouvernemental de la Chine n'appuient pas l'amendement.
- 355.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement. La conduite responsable des entreprises et le devoir de diligence sont essentiels pour faire en sorte que les chaînes d'approvisionnement mondiales favorisent le travail formel et décent, renforcent la responsabilisation et protègent les droits des travailleurs.
- 356.** Les membres gouvernementaux de la Türkiye, du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que du Japon, et les membres gouvernementales de la Suisse, de la Barbade et de l'Uruguay appuient l'amendement.
- 357.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à supprimer «, y compris leur devoir de diligence,» et «mondiales», et à insérer «la coopération sur le lieu de travail, le renforcement des capacités, les services d'aide au développement des entreprises et les mesures d'incitation» après «La conduite responsable des entreprises». La notion de devoir de diligence s'inscrit essentiellement dans une perspective européenne qui ne correspond pas à la diversité des contextes économiques et institutionnels des autres régions. La commission n'est pas le lieu approprié pour discuter d'un programme réglementaire régional, en particulier alors que des négociations concernant l'élaboration de cadres globaux sont encore en cours au sein du système des Nations Unies. La transposition d'un programme régional risque d'imposer des modèles non viables à des pays confrontés à des défis de nature différente. La formalisation suppose une réglementation efficace, des politiques nationales adaptées et un environnement favorable aux entreprises. Il incombe aux gouvernements – et non aux entreprises – de faire appliquer la législation du travail, et la meilleure façon de progresser dans cette voie consiste à mettre en place des mesures d'incitation, de renforcement des capacités et de coopération tripartite. L'objectif de la commission est de soutenir la formalisation des unités économiques, des travailleurs et des activités de l'économie

informelle. Il est prématuré, à ce stade, de faire référence au devoir de diligence, qui risquerait d'entraver la formalisation. Le groupe des employeurs n'est pas contre le principe de diligence raisonnable, mais il estime que celui-ci doit s'appliquer aux unités économiques formelles.

- 358.** Le vice-président travailleur se dit surpris que le groupe des employeurs s'oppose à la mention du devoir de diligence, et ce d'autant plus qu'il s'agit d'un élément central de la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, telle qu'amendée en 2022. Il se prononce contre l'ajout de l'expression «la coopération sur le lieu de travail» qui, dans ce contexte, n'est pas pertinente. Il s'étonne aussi des propos suggérant que l'amendement est motivé par des intérêts régionaux. Par leur nature même, les chaînes d'approvisionnement sont davantage mondiales que régionales. L'Union européenne est parvenue à faire accéder à la formalité de vastes pans de son économie, ce dont d'autres régions pourraient s'inspirer.
- 359.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, n'appuie pas le sous-amendement. Les expressions «le renforcement des capacités, les services d'aide au développement des entreprises et les mesures d'incitation» sont redondantes: en effet, elles sont englobées dans la notion d'environnement propice, dont la mention a fait l'objet d'un accord plus tôt dans la discussion à la suite d'un amendement soumis par le groupe des employeurs.
- 360.** La membre gouvernementale du Brésil souscrit au point de vue des États membres de l'UE et ne souhaite pas allonger inutilement le point à l'examen. Compte tenu de la perspective des employeurs, elle propose à titre de compromis un nouveau sous-amendement consistant à supprimer «y compris leur devoir de diligence» et «la coopération sur le lieu de travail, le renforcement des capacités, les services d'aide au développement des entreprises et les mesures d'incitation», et à conserver uniquement la phrase «La conduite responsable des entreprises peut aussi contribuer à la formalisation du travail dans les chaînes d'approvisionnement». Le concept de devoir de diligence semble un ajout au texte, tandis que «La conduite responsable des entreprises» constitue le cœur de la proposition. Le membre gouvernemental du Mexique appuie le sous-amendement.
- 361.** Le membre gouvernemental du Canada fait observer que le devoir de diligence est mentionné comme un outil parmi de nombreux autres relevant de la conduite responsable des entreprises, non comme une mesure prescriptive. Ce principe suppose non seulement de mettre en évidence les problèmes, mais aussi d'y apporter des solutions, lesquelles peuvent, dans certaines situations, favoriser la formalisation et constituer un outil approprié pour remédier à l'informalité.
- 362.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la membre gouvernementale de la Norvège appuient l'amendement soumis par les États membres de l'UE et souscrivent au point de vue exprimé par le membre gouvernemental du Canada selon lequel il convient de conserver la référence au devoir de diligence.
- 363.** Le vice-président employeur dit qu'afin que les discussions progressent dans les délais voulus, il peut envisager d'appuyer le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Brésil.
- 364.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas le sous-amendement soumis par le gouvernement du Brésil et soutiennent l'amendement initialement proposé par les États membres l'UE.

- 365.** Le vice-président employeur répète la proposition formulée par son groupe visant à supprimer «mondiales» après «chaînes d'approvisionnement», de façon à englober les chaînes d'approvisionnement à la fois locales et mondiales. La modification n'exclut pas les chaînes d'approvisionnement mondiales, mais élargit plutôt la portée du terme pour y inclure les deux niveaux. Les chaînes d'approvisionnement mondiales, du fait de leur structure même, sont moins concernées par l'informalité que les chaînes d'approvisionnement locales, qui sont parfois indirectement liées aux premières par le biais d'intermédiaires divers.
- 366.** Le vice-président travailleur dit que son groupe peut faire preuve de souplesse et soutenir le sous-amendement des employeurs.
- 367.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, soutient le sous-amendement et note que la formulation couvre les chaînes d'approvisionnement aussi bien nationales que mondiales.
- 368.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 369.** Le point 8 est adopté tel qu'amendé.
- 370.** La partie I est adoptée dans son intégralité, telle qu'amendée.

II. Accélérer la mise en œuvre de la recommandation n° 204: Principaux enseignements à retenir

Partie II

- 371.** Le titre de la partie II «Accélérer la mise en œuvre de la recommandation n° 204: Principaux enseignements à retenir» est adopté.

Point 9

Texte introductif et alinéas a) et b)

- 372.** Le texte introductif et les alinéas a) et b) sont adoptés.

Point 9, alinéa c)

A.2

- 373.** Le représentant adjoint du Secrétaire général précise que les alinéas a), b) et c) sont directement tirés de la recommandation n° 204, qui constitue une norme internationale établie; leur contenu ne doit donc pas être modifié.
- 374.** Compte tenu de cette précision du Bureau, le membre gouvernemental du Zimbabwe retire l'amendement qu'il avait soumis au sujet de cet alinéa.
- 375.** L'alinéa c) du point 9 est adopté.
- 376.** Le point 9 est adopté dans son intégralité.

Point 10

- 377.** Le point 10 est adopté.

Point 11**Texte introductif et alinéa a), sous-alinéa i)**

378. Le texte introductif, l'alinéa a) et le sous-alinéa i) sont adoptés.

Point 11, alinéa a), sous-alinéa ii)**A.65**

379. Un amendement visant à apporter une correction dans la version espagnole uniquement est retiré; le Secrétariat apportera toutefois la correction voulue.

A.36

380. Le membre gouvernemental du Mexique présente un amendement, appuyé par la membre gouvernementale du Brésil, consistant à ajouter le mot «ventilées» après «données».

381. Les vice-présidents employeur et travailleur, la membre gouvernementale de la Norvège, la membre gouvernementale du Kenya, celle-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Canada soutiennent l'amendement.

382. L'amendement est adopté.

383. Le sous-alinéa ii) du point 11 a) est adopté tel qu'amendé.

Point 11, alinéa a), sous-alinéas iii) et iv)

384. Les sous-alinéas iii) et iv) du point 11 a) sont adoptés.

Point 11, alinéa b)**Texte introductif**

385. Le texte introductif est adopté.

Point 11 b), sous-alinéa i)**A.20**

386. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à ajouter «la reconnaissance effective» avant «du droit de négociation collective», pour respecter la terminologie de l'OIT.

387. Le vice-président travailleur et la membre gouvernementale de la Norvège appuient l'amendement.

388. L'amendement est adopté.

A.19

389. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à ajouter la phrase suivante à la fin du sous-alinéa: «La coopération tripartite est également essentielle à cet égard.». En plus de la référence au droit des travailleurs de l'économie informelle de s'organiser, de s'affilier à des fédérations et de négocier collectivement, la mention de la «coopération tripartite» permettrait de souligner l'importance que revêt la collaboration sur le lieu de travail dans les entreprises informelles s'agissant de permettre aux travailleurs de mieux se faire entendre et d'être mieux représentés, et de soutenir la transition vers la formalité.

- 390.** Le vice-président travailleur dit qu'il n'appuie pas l'amendement car la «coopération sur le lieu de travail» fait habituellement référence aux discussions tenues en dehors du cadre de la négociation collective. Le concept de «dialogue social» étant solidement établi à l'OIT, il propose un sous-amendement consistant à remplacer la «coopération tripartite» par le «dialogue social».
- 391.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit que la terminologie en vigueur à l'OIT concernant la négociation collective et le dialogue social est déjà suffisamment large et que l'ajout de «coopération tripartite» n'est pas nécessaire.
- 392.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à remplacer «La coopération tripartite» par «Le dialogue social, y compris la coopération tripartite,».
- 393.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant à remplacer «y compris» par «qui peut comprendre».
- 394.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 395.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 396.** Le sous-alinéa i) du point 11 b) est adopté.

Point 11 b), sous-alinéas ii) et iii)

- 397.** Les sous-alinéas ii) et iii) du point 11 b) sont adoptés.

Point 11 c), sous-alinéas i), ii) et iii)

- 398.** Les sous-alinéas i), ii) et iii) du point 11 c) sont adoptés.

Nouvel alinéa à insérer avant le sous-alinéa iv) du point 11 c)

A.81

- 399.** Le vice-président travailleur propose un amendement consistant à insérer, avant le sous-alinéa iv), un nouveau sous-alinéa libellé comme suit: «Les mesures tenant compte des considérations de genre sont des composantes essentielles des stratégies de formalisation, étant donné que les femmes, surreprésentées dans l'économie informelle, ont souvent un accès restreint aux ressources et assument une part disproportionnée du travail de soin.» La finalité de l'amendement est de remédier à l'absence de mesures tenant compte des considérations de genre et conçues pour soutenir plus largement les femmes et leur intégration dans l'économie formelle.
- 400.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 401.** Le membre gouvernemental du Canada appuie l'amendement. Il reconnaît l'importance des considérations de genre, ainsi que des inégalités et des obstacles potentiels liés au genre, et affirme qu'une approche indifférenciée n'est pas adaptée pour promouvoir la transition vers la formalité.
- 402.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique propose un sous-amendement consistant à supprimer le membre de phrase «tenant compte des considérations de genre» au début de l'alinéa, et à le remplacer par «tenant compte des différents niveaux d'exposition et de risque, notamment entre les femmes et les hommes».

- 403.** La membre gouvernementale de l'Uruguay appuie l'amendement proposé par le groupe des travailleurs mais n'appuie pas le sous-amendement proposé par le gouvernement des États-Unis d'Amérique. Le sous-amendement n'ayant pas reçu d'appui, la commission reprend l'examen de l'amendement original.
- 404.** Les membres gouvernementales du Brésil et du Chili, les membres gouvernementaux du Mali et de la Türkiye, la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, les membres gouvernementaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Mexique, du Japon et du Honduras, les membres gouvernementales de la Norvège et du Kenya, les membres gouvernementaux de la Zambie et de la Colombie, les membres gouvernementales des Philippines et de l'Afrique du Sud, le membre gouvernemental de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la membre gouvernementale de la Suisse appuient l'amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 405.** L'amendement est adopté.
- 406.** Le nouveau sous-alinéa du point 11 c) est adopté.

Point 11 c), sous-alinéa iv)

A.52

- 407.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique propose un amendement consistant à remplacer «tenant compte des considérations de genre et d'inclusion» par «qui tiennent compte des différents niveaux d'exposition et de risque, notamment entre les femmes et les hommes,».
- 408.** Les membres gouvernementaux de l'Algérie, de l'Argentine, du Mali, du Burkina Faso et du Tchad, les membres gouvernementales de la Malaisie, du Qatar et de l'Égypte, et le membre gouvernemental de la Namibie appuient l'amendement.
- 409.** Le membre gouvernemental du Canada, la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, les membres gouvernementales du Brésil, du Chili et de l'Uruguay, les membres gouvernementaux du Honduras et du Japon, les membres gouvernementales de la Suisse et de l'Indonésie, le membre gouvernemental de la Colombie et la membre gouvernementale de la Norvège, de même que les vice-présidents employeur et travailleur, n'appuient pas l'amendement.
- 410.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord préfère conserver la formulation «tenant compte des considérations de genre et d'inclusion»; il explique qu'il est essentiel d'adopter des mesures qui visent à agir sur les normes de genre et les inégalités, afin de créer un environnement dans lequel les travailleurs peuvent effectivement prendre part à l'économie formelle.
- 411.** Une large majorité s'étant exprimée en faveur du texte original, l'amendement proposé n'est pas adopté.
- 412.** Le sous-alinéa iv) du point 11 c) est adopté.

Point 11 d), sous-alinéas i) et ii)

- 413.** Les sous-alinéas i) et ii) du point 11 d) sont adoptés.

Point 12

Texte introductif et alinéas a) et b)

414. Le texte introductif et les alinéas a) et b) sont adoptés.

Point 12, alinéa c)

A.40

415. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à apporter plusieurs modifications à l'alinéa, qui se lirait en conséquence comme suit: «Les chaînes d'approvisionnement, en particulier celles des entreprises multinationales, peuvent permettre aux travailleurs et aux unités économiques, notamment les micro, petites et moyennes entreprises, d'accéder aux marchés nationaux et d'exportation, faciliter la fourniture de services, par exemple en matière de renforcement des capacités, et favoriser le transfert de compétences, la formalisation et l'amélioration de la qualité des emplois. Cela étant, des déficits de travail décent persistent dans les chaînes d'approvisionnement. Afin de garantir le respect des normes du travail, il est essentiel de promouvoir le travail décent et la formalisation dans les chaînes d'approvisionnement, ainsi qu'une réglementation et des politiques adéquates». Cet amendement traite des risques liés aux chaînes d'approvisionnement, tels que mentionnés dans le rapport de 2016 de l'OIT intitulé *Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales*.
416. Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement.
417. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, les membres gouvernementales de la Norvège et de l'Uruguay et le membre gouvernemental du Canada appuient l'amendement.
418. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique propose un sous-amendement consistant à changer, dans la version anglaise, «have the potential to» par «can» et à remplacer «une réglementation et des politiques adéquates» par «une réglementation et des politiques efficaces».
419. Le vice-président employeur appuie le sous-amendement et propose un autre sous-amendement consistant à rétablir «Un meilleur accès aux» au début de la phrase ainsi que les mots «la productivité, les entreprises durables» après «promouvoir le travail décent».
420. Dans un esprit de compromis, le vice-président travailleur présente un sous-amendement visant à supprimer «Un meilleur accès aux» et accepte le reste du texte tel qu'amendé et sous-amendé.
421. Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux des États-Unis d'Amérique et du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.
422. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
423. L'amendement ayant été adopté, les deux amendements (A.11) et (A.1) concernant le point 12 c) deviennent sans objet.
424. L'alinéa c) du point 12 est adopté tel qu'amendé.
425. La partie II est adoptée dans son intégralité, telle qu'amendée.

III. Faire progresser le travail décent grâce à une transition vers la formalité, en ne laissant personne de côté

Partie III

426. Le titre de la partie III «Faire progresser le travail décent grâce à une transition vers la formalité, en ne laissant personne de côté» est adopté.

Point 13

427. Le point 13 est adopté.

Point 14

Texte introductif

A.68

428. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique, s'exprimant également au nom du gouvernement de l'Argentine, présente un amendement visant à remplacer le terme «situation», qu'il considère trop vague, par les mots «lois et politiques», l'objectif étant de permettre une plus grande souplesse dans l'interprétation et l'application des recommandations par les États Membres, compte tenu de leurs systèmes juridiques.
429. Le vice-président employeur appuie l'amendement.
430. Le vice-président travailleur s'oppose à l'amendement. Le terme «situation» figurant dans le texte d'origine est plus approprié car de portée plus large que «lois et politiques», lesquelles pourraient nécessiter des réformes aux fins de la promotion de la formalisation.
431. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, se dit favorable au texte initial, faisant observer que la formule «doivent promouvoir [...] des mesures consistant par exemple à» offre déjà une marge de manœuvre suffisante et que les «lois et politiques» sont comprises dans la notion de «situation nationale».
432. La membre gouvernementale du Brésil et le membre gouvernemental du Japon déclarent avoir une préférence pour le texte initial, mais se disent prêts à faire preuve de flexibilité, dans l'intérêt du consensus.
433. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se dit favorable au libellé initial car l'expression «situation nationale» est une formule usuelle dans les textes et les instruments juridiques de l'OIT.
434. La représentante du Secrétaire général précise que les conclusions de la commission ne constitueront pas un instrument juridique à caractère contraignant et que l'intention sous-jacente de la formulation «doivent promouvoir [...] des mesures consistant par exemple à» est simplement d'adresser aux pays des recommandations.
435. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique dit que, compte tenu de l'explication du Bureau, il est disposé à faire preuve de souplesse.
436. L'amendement n'est pas adopté.
437. Le texte introductif est adopté.

Bonne gouvernance et stratégies intégrées

Point 14, section 1

438. Le sous-titre «Bonne gouvernance et stratégies intégrées» est adopté.

Point 14, alinéa a)

439. L'alinéa a) du point 14 est adopté.

Point 14, alinéa b)

A.21

- 440.** La commission est saisie d'un amendement soumis par le gouvernement de l'Inde et appuyé par le gouvernement du Brésil, consistant à remplacer les mots «la participation de l'ensemble des pouvoirs publics» par «une approche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics».
- 441.** Le membre gouvernemental du Japon soutient l'amendement.
- 442.** Les vice-présidents travailleur et employeur déclarent que leurs groupes respectifs sont disposés à soutenir l'amendement.
- 443.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un sous-amendement visant à modifier le libellé proposé de sorte qu'il se lise comme suit: «une approche participative mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics».
- 444.** Le membre gouvernemental de l'Argentine et le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrivent à l'amendement tel que soumis par le gouvernement de l'Inde.
- 445.** Le vice-président employeur dit que son groupe n'a pas d'avis tranché sur la question.
- 446.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la Thaïlande soutiennent le sous-amendement.
- 447.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.27

- 448.** La commission examine un amendement soumis par les États membres de l'UE consistant à ajouter l'adjectif «inclusif» à la suite des mots «dialogue social».
- 449.** Les vice-présidents employeur et travailleur, les membres gouvernementaux du Brésil et du Togo, le membre gouvernemental du Qatar, celui-ci s'exprimant au nom des pays membres du Conseil de coopération du Golfe, et le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
- 450.** L'amendement est adopté.

A.64

- 451.** Le membre gouvernemental de l'Argentine présente un amendement tendant à insérer, à la fin de l'alinéa, les mots «et favoriser la mise en place de socles de protection sociale pour mener à bien la transition vers la formalité». La mention des socles de protection sociale est conforme à la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et à la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), adoptée par la Conférence à sa 109^e session, tenue en 2021.

452. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique appuie l'amendement.
453. Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à insérer le mot «durables» après «socles de protection sociale».
454. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, dit que, lorsque l'on fait référence aux socles de protection sociale, il importe de refléter fidèlement l'approche suivie dans la recommandation n° 202, aussi propose-t-elle un sous-amendement tendant à remplacer le texte proposé par le membre de phrase suivant: «établir et maintenir des socles de protection sociale et les mettre en œuvre dans le cadre de stratégies d'extension de la sécurité sociale pour mener à bien la transition vers la formalité».
455. Le vice-président employeur et le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo n'appuient pas le sous-amendement, qui selon eux est peu clair.
456. Le vice-président travailleur souscrit au sous-amendement proposé par les États membres de l'UE.
457. Le membre gouvernemental du Mexique souscrit également au sous-amendement, faisant observer qu'au cours des dernières années écoulées, des progrès considérables ont été accomplis dans son pays pour établir et maintenir des socles de protection sociale.
458. Le membre gouvernemental du Mali appuie le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
459. La membre gouvernementale du Togo propose un nouveau sous-amendement visant à insérer, à la fin de l'alinéa, après les mots «un dialogue social inclusif», le membre de phrase «afin de favoriser la mise en place de socles de protection sociale».
460. Le membre gouvernemental de l'Algérie dit que l'idée qui sous-tend le point 14 est de proposer des mesures de promotion de la transition vers la formalité, plutôt que l'établissement de socles de protection sociale. Il s'associe au Mali pour appuyer le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
461. Le vice-président employeur souscrit au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Togo, et souligne qu'il importe de faire mention de la durabilité lorsqu'il est question des socles de protection sociale.
462. La représentante du Secrétaire général signale qu'une mention de la protection sociale figure déjà à l'alinéa d) du point 14.
463. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, dit que son groupe a une préférence pour le libellé initial.
464. Le membre gouvernemental de l'Argentine estime important de citer les socles de protection sociale dans l'alinéa à l'examen même s'ils sont déjà mentionnés dans l'alinéa d) du point 14. Il maintient sa position en faveur du libellé initial de l'amendement.
465. Le membre gouvernemental du Pérou s'associe aux propos du membre gouvernemental de l'Argentine et propose un sous-amendement consistant à ajouter le membre de phrase «et encourager la mise en place de socles de protection sociale».
466. Le membre gouvernemental du Mexique dit que, pour faire avancer la discussion, l'alinéa pourrait se terminer sur les mots «un dialogue social inclusif», étant entendu que la question de la protection sociale sera traitée plus loin dans le document.

- 467.** Les vice-présidents employeur et travailleur et la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ainsi que les membres gouvernementaux de la Türkiye, du Canada, du Kenya et de l'Inde appuient la suggestion du membre gouvernemental du Mexique. Il en est ainsi décidé.
- 468.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 469.** L'alinéa *b)* de la section 1 du point 14 est adopté tel qu'amendé.

Point 14, Section 1, alinéa *c)*

A.69

- 470.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique présente un amendement tendant à remplacer les mots «tenant compte des considérations de genre» par «qui tiennent compte des différents niveaux d'exposition et de risque, notamment entre les femmes et les hommes,». Le gouvernement de son pays ne souscrit pas à la notion de genre et préfère s'en tenir à des termes qui renvoient à des groupes de population précis.
- 471.** Le membre gouvernemental de l'Algérie appuie l'amendement.
- 472.** Les vice-présidents employeur et travailleur, le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, les membres gouvernementaux du Canada et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la membre gouvernementale du Brésil et la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ne soutiennent pas l'amendement.
- 473.** L'amendement est rejeté.
- 474.** L'alinéa *c)* du point 14 est adopté.

Point 14, alinéa *d)*

A.84

- 475.** Le membre gouvernemental de l'Argentine présente un amendement consistant à remplacer les mots «encourager activement des financements publics qui favorisent le travail décent et» par «promouvoir des financements publics qui favorisent le travail décent et l'accès à». Le verbe «promouvoir» convient mieux étant donné qu'il est plus proche du libellé de la phrase introductive.
- 476.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique appuie l'amendement.
- 477.** Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, les membres gouvernementales du Chili et du Togo, les membres gouvernementaux de la Guinée, du Japon, de la République démocratique du Congo, du Mexique, de l'Algérie et du Mali, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutiennent pas l'amendement.
- 478.** L'amendement est rejeté.

A.51

- 479.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à ajouter les mots «nationaux et internationaux» après «financements publics», afin de préciser la nature des deux sources de financement pertinentes pour la promotion de la formalisation et du travail décent.

- 480.** Le vice-président employeur se déclare disposé à soutenir l'amendement.
- 481.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, souscrit à l'amendement. Les initiatives mondiales de coopération pour le développement telles que l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes relèvent du financement international public et devraient être mentionnées dans l'alinéa.
- 482.** Le membre gouvernemental du Canada appuie l'amendement.
- 483.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement consistant à remplacer, dans la version anglaise, le mot «domestic» par «national», par souci de cohérence avec la terminologie habituelle de la finance.
- 484.** Les vice-présidents employeur et travailleur soutiennent le sous-amendement.
- 485.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.50

- 486.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter «y compris dans le secteur du soin et de l'aide à la personne» afin de mettre en lumière un secteur dans lequel le niveau d'informalité est élevé. Les financements publics entretiennent souvent le travail informel dans ce secteur, que ce soit au moyen de versements directs ou du recours à des contrats précaires.
- 487.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement; selon lui, le fait de mettre l'accent sur un secteur en particulier pourrait entraîner des demandes visant à inclure d'autres secteurs.
- 488.** La membre gouvernementale du Brésil soutient l'amendement. Le secteur du soin est une priorité pour le Brésil, où un programme national relatif à l'économie du soin a récemment été adopté.
- 489.** Le membre gouvernemental de la Türkiye n'appuie pas l'amendement, qui crée une ambiguïté quant au point de savoir si les financements sont destinés au secteur lui-même ou à la promotion du travail décent dans celui-ci.
- 490.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord appuie l'amendement; il déclare que le secteur du soin est essentiel dans le cadre des efforts de formalisation, et qu'il emploie une majorité de femmes.
- 491.** La membre gouvernementale du Chili souscrit à l'amendement, qui est conforme à la politique étrangère féministe que mène le pays et met en lumière la vulnérabilité du secteur du soin à l'informalité.
- 492.** Le membre gouvernemental de la Suisse, la membre gouvernementale de l'Uruguay, ainsi que les membres gouvernementaux du Mexique, du Canada et du Honduras soutiennent l'amendement.
- 493.** La membre gouvernementale du Togo n'appuie pas l'amendement. Elle estime qu'il faut se garder de créer un précédent qui ouvrirait la voie à l'énumération de tous les secteurs concernés, et déclare que le secteur du soin est déjà couvert par des instruments existants de l'OIT.

- 494.** La membre gouvernementale du Sénégal n'appuie pas l'amendement. Si l'on met en avant le secteur du soin, la même reconnaissance pourrait être demandée pour d'autres secteurs, comme le secteur rural ou le secteur des plateformes.
- 495.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Mali, du Zimbabwe et de la Thaïlande ne soutiennent pas l'amendement.
- 496.** Le vice-président travailleur dit que des travailleurs de toutes les régions du monde soutiennent l'amendement, qui ne devrait donc pas être perçu comme s'inscrivant dans une perspective régionale. Le secteur du soin et de l'aide à la personne est négligé depuis longtemps; récemment, il a suscité un intérêt accru de la part de l'OIT et de ses mandants. Le groupe des travailleurs n'est pas disposé à transiger et souhaite maintenir l'amendement.
- 497.** Le vice-président employeur rappelle que, dans le point 6, il est déjà fait référence à des secteurs vulnérables et négligés, et notamment aux travailleurs du soin. Cependant, afin de favoriser le consensus, l'orateur propose un sous-amendement visant à ajouter «notamment» avant «dans le secteur du soin et de l'aide à la personne».
- 498.** Le vice-président travailleur accepte le sous-amendement.
- 499.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.85

- 500.** Le membre gouvernemental de l'Argentine présente un amendement, appuyé par le gouvernement de l'Inde, à l'effet d'ajouter «dans les limites des ressources disponibles» à la fin de l'alinéa.
- 501.** Le vice-président employeur soutient l'amendement.
- 502.** Le vice-président travailleur n'accepte pas l'amendement. Il met en avant le fait que, en l'état, de nombreuses personnes n'ont pas accès à la protection sociale; ainsi, l'ajout d'une condition liée à la disponibilité des ressources risquerait de décourager encore plus le financement de la protection sociale. L'orateur souligne que l'accès à la protection sociale est un droit qui doit être garanti.
- 503.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ainsi que les membres gouvernementaux du Congo, du Mali, du Mexique et de la Zambie n'appuient pas l'amendement car celui-ci introduit une contradiction avec la première partie de l'alinéa, qui encourage la mobilisation de financements publics aux fins de la protection sociale. La recommandation n° 202 invite les membres à envisager un ensemble varié de méthodes pour mobiliser les ressources nécessaires aux socles de protection sociale.
- 504.** Le vice-président employeur dit qu'il se ralliera à la majorité.
- 505.** Le membre gouvernemental de l'Argentine maintient que l'amendement a une valeur ajoutée mais consent, par esprit de compromis, à retirer son amendement initial. Il propose néanmoins un sous-amendement visant à ajouter le membre de phrase suivant à la fin de l'alinéa: «et favoriser la mise en place de socles de protection sociale pour mener à bien la transition vers la formalité».
- 506.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.

- 507.** Le vice-président employeur ne soutient pas le sous-amendement, estimant qu'il est répétitif. Les membres gouvernementaux de la Türkiye et du Mali, la membre gouvernementale du Sénégal, le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo, la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, et le membre gouvernemental du Mexique souscrivent tous à ce point de vue.
- 508.** Le membre gouvernemental de l'Argentine regrette qu'il ne soit pas fait référence aux socles de protection sociale dans l'alinéa, mais accepte de retirer le sous-amendement.
- 509.** Le représentant adjoint du Secrétaire général dit que, si la commission souhaite garantir la cohérence des conclusions avec la recommandation n° 202, l'alinéa devrait se terminer par «des systèmes de protection sociale adéquats, y compris les socles». Toutefois, pour gagner du temps, et dès lors que l'Argentine a retiré son sous-amendement, la discussion au sujet de l'alinéa est considérée comme close.
- 510.** L'alinéa *d)* de la première section du point 14 est adopté tel qu'amendé.

Un environnement propice à la transition vers la formalité

Point 14, section 2

- 511.** Le sous-titre «Un environnement propice à la transition vers la formalité» est adopté.

Point 14, alinéas *e)* et *f)*

- 512.** Les alinéas *e)* et *f)* du point 14 sont adoptés.

Point 14, alinéa *g)*

A.70

- 513.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique, s'exprimant aussi au nom du gouvernement de l'Argentine, retire un amendement qui était mal positionné.
- 514.** L'alinéa *g)* du point 14 est adopté.

Point 14, alinéa *h)*.

- 515.** L'alinéa *h)* du point 14 est adopté.

Point 14, alinéa *i)*

- 516.** Le vice-président travailleur déplore le libellé actuel du texte du point 14 *i)* relatif aux agences d'emploi privées et souhaite que sa déclaration à ce sujet soit consignée dans le compte rendu. Trop souvent, les agences d'emploi privées profitent de la précarité au lieu de promouvoir le travail décent. Elles prétendent offrir des possibilités d'emploi et de la flexibilité, mais la réalité est que des millions de travailleurs (en particulier ceux de l'économie informelle, tels que les travailleurs domestiques, les travailleurs du soin et auxiliaires de vie, et les migrants) sont soumis à l'exploitation et à l'insécurité et ne bénéficient d'aucune protection de base. Les agences d'emploi privées profitent souvent de zones grises juridiques pour mener leurs activités: elles contournent les conventions collectives, proposent des salaires trop bas et ne respectent pas le principe de responsabilité. Dans le cas des travailleurs déjà marginalisés en raison de leur genre, de leur statut migratoire ou de l'informalité, il est fréquent que ces structures contribuent davantage à accroître leur vulnérabilité qu'à les aider à en sortir.

- 517.** Pour garantir le travail décent, l'OIT a adopté la convention (n° 181) et la recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées en 1997. Le but n'était pas de renforcer les agences d'emploi privées; il s'agissait de réglementer leurs activités et de protéger les travailleurs et leurs droits. Ces instruments importants devraient servir de référence à la commission pour déterminer ce qu'il faut entendre par «agences d'emploi privées» dans le texte. Au moment de donner suite aux conclusions, l'OIT et ses États Membres devront faire en sorte que les réglementations applicables aux agences d'emploi privées soient conformes aux normes internationales du travail et protègent strictement les droits et la dignité des travailleurs, en respectant le principe de responsabilité et en faisant preuve de vigilance et d'un engagement ferme en faveur de la justice sociale.
- 518.** Le vice-président employeur dit que, s'il y a parfois des irrégularités avec les agences d'emploi privées, des problèmes similaires peuvent survenir aussi dans les services publics de l'emploi. Il ne serait pas judicieux de ne pas mentionner les agences d'emploi privées au seul motif de ces irrégularités. Dans de nombreux pays, la plupart des travailleurs sur le marché sont employés par ces agences, tandis que les possibilités d'emploi dans le secteur public diminuent progressivement du fait des réductions d'effectifs opérées dans la fonction publique, dans un contexte de mutations économiques, technologiques et sociales. L'orateur insiste sur le fait que le secteur privé est le principal moteur de la croissance économique et que la commission devrait reconnaître l'importance des agences d'emploi privées.
- 519.** Conformément à la convention n° 181, l'OIT reconnaît que les agences d'emploi privées sont des intermédiaires entre les employeurs et les demandeurs d'emploi, et offrent aux uns comme aux autres une assistance en matière de placement. L'orateur demande au Bureau de consigner dans le compte rendu sa position selon laquelle il faudrait accorder aux agences d'emploi privées autant d'importance et de crédit qu'aux services publics de l'emploi et reconnaître leur indéniable contribution à la création d'emplois et au fonctionnement du marché du travail.
- 520.** L'alinéa *i)* du point 14 est adopté.

Nouvel alinéa après le point 14, section 2, alinéa *i)*

A.34

- 521.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, dit que la Türkiye, la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, la République de Moldova, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. Elle présente un amendement consistant à ajouter, après l'alinéa *i)*, un nouvel alinéa qui se lirait comme suit: «appuyer et coordonner des stratégies en faveur d'une transition juste et de la formalisation en vue d'accroître la résilience climatique des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle, promouvoir la création d'emplois décents et productifs dans l'économie bleue et l'économie verte, et garantir une prospérité partagée grâce à la transition vers la formalité, tout en améliorant les résultats environnementaux;».
- 522.** Certes, le projet de conclusions mentionne déjà le changement climatique parmi les facteurs d'informalité aux alinéas *l)* et *n)* du point 7, mais l'amendement présenté vise à équilibrer le texte en ajoutant des références aux questions climatiques et environnementales dans la partie consacrée aux solutions que les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs sont invités à mettre en place. Cet ajout garantirait la cohérence avec les autres parties du projet de conclusions et mettrait en avant la nécessité d'adopter des réponses intégrées dans le cadre desquelles les politiques du marché du travail seraient coordonnées

avec les stratégies climatiques. Cet amendement est conforme à la Résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous adoptée par la Conférence à sa 111^e session en 2023, dans laquelle les gouvernements sont instamment priés d'élaborer des stratégies intégrées, en concertation avec les partenaires sociaux, afin de soutenir la transition vers la formalité, en particulier dans les secteurs fortement touchés par le changement climatique, et d'adopter les mesures de riposte associées.

- 523.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement proposé. Dans le rapport du Bureau comme lors des interventions faites pendant le débat, l'accent a été mis sur le fait que les travailleurs de l'économie informelle sont particulièrement exposés aux chocs climatiques, notamment au stress thermique, aux inondations et aux phénomènes météorologiques extrêmes, qui mettent en péril leurs emplois, leurs moyens de subsistance, leur santé et leur sécurité. Il affirme que la formalisation est essentielle pour favoriser une transition juste.
- 524.** Le vice-président employeur reconnaît que l'amendement concerne un sujet important qu'il est nécessaire de traiter. En conformité avec les textes existants de l'OIT, il propose un sous-amendement consistant à supprimer le terme «climatique» après «résilience» et à remplacer «la création d'emplois décents et productifs dans l'économie bleue et l'économie verte» par «la création d'emplois décents et productifs dans l'économie durable». Ni la Résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, adoptée en 2023, ni les Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, adoptés en 2015, ne font mention de la résilience climatique. La suppression de l'adjectif «climatique» permettrait de faire référence à la résilience des travailleurs au sens large. En outre, malgré l'engagement de l'OIT en faveur de la promotion de l'économie verte, notamment dans le cadre des programmes par pays de promotion du travail décent, la notion d'«économie bleue» (habituellement associée aux ressources marines) ne relève pas clairement du mandat actuel de l'OIT. L'expression «économie durable» serait plus inclusive et plus appropriée.
- 525.** Le membre gouvernemental du Mexique souligne combien il importe d'insister sur la résilience climatique, en particulier pour les travailleurs des zones rurales, qui sont exposés à de plus grands risques dus à la hausse des températures. La résilience climatique est un enjeu réel dont la mention devrait être maintenue dans le texte. Bien qu'il préfère conserver l'expression «économie bleue et économie verte», l'orateur est disposé à faire preuve de souplesse. S'appuyant sur de précédentes discussions, notamment celles qui se sont tenues pendant la pandémie de COVID-19, il propose un sous-amendement visant à remplacer «l'économie bleue et l'économie verte» par «une économie placée sous le signe de la durabilité, de l'inclusion et de la résilience», formulation qui s'inscrit dans le droit fil du Programme 2030 et qui englobe les dimensions économiques, sociales et environnementales.
- 526.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 527.** Le vice-président employeur appuie la proposition visant à remplacer «l'économie bleue et l'économie verte» par «une économie placée sous le signe de la durabilité, de l'inclusion et de la résilience» mais est toujours d'avis que l'adjectif «climatique» qui figure après «résilience» devrait être supprimé.
- 528.** Le membre gouvernemental du Mexique indique que, dans le sous-amendement qu'il propose, le terme «climatique» serait conservé après «résilience». La référence à la résilience climatique est importante car la hausse des températures, les sécheresses et les inondations représentent des risques importants qui obligent les travailleurs à devenir plus résilients.

- 529.** La membre gouvernementale du Brésil souhaite obtenir des précisions de la part des États membres de l'UE concernant l'origine de la terminologie employée dans l'amendement présenté. Elle s'interroge également sur le lien qui est établi entre l'amélioration des résultats environnementaux et la transition vers la formalité.
- 530.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, dit que sa délégation peut se montrer flexible concernant la référence faite à l'économie bleue et à l'économie verte, mais souhaite conserver l'expression «résilience climatique». Le libellé proposé s'inspire des conclusions concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, adoptées par la Conférence à sa 111^e session en 2023.
- 531.** La représentante du Secrétaire général (M^{me} Celeste Drake, Directrice générale adjointe), dit que l'amendement proposé est globalement conforme à la Résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous adoptée par la Conférence à sa 111^e session, en 2023. Au fil des ans, l'OIT a progressivement remplacé le terme «vert» par «écologiquement durable» et, dans la résolution, le terme «résilience» revêt une portée plus large que celui de «résilience climatique».
- 532.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement consistant à réintroduire le mot «climatique» après «résilience», à remplacer le membre de phrase «une économie placée sous le signe de la durabilité, de l'inclusion et de la résilience» par «des économies écologiquement durables» et à substituer, dans la version anglaise, les mots «promoting» et «ensuring» par «to promote» et «to ensure», respectivement.
- 533.** Les membres gouvernementaux de la Suisse et du Mexique, les membres gouvernementales du Brésil et de l'Uruguay et le vice-président travailleur appuient le sous-amendement.
- 534.** Le vice-président employeur soutient le sous-amendement proposé par les États membres de l'UE.
- 535.** Le nouvel alinéa à insérer après l'alinéa j) de la section 2 du point 14 est adopté tel qu'amendé.

Point 14, section 2, alinéa j)

- 536.** L'alinéa j) de la section 2 du point 14 est adopté.

Point 14, section 2, alinéa k)

- 537.** Le gouvernement de l'Afrique du Sud retire sa proposition d'amendement A.5 à l'alinéa.
- 538.** L'alinéa k) de la section 2 du point 14 est adopté.

Nouveaux alinéas à insérer après l'alinéa k) de la section 2 du point 14

A.48

- 539.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à insérer, après l'alinéa k), un nouvel alinéa qui se lirait comme suit: «renforcer les politiques et les réglementations visant à remédier aux formes de travail incertaines, notamment en veillant à la classification adéquate des relations d'emploi». L'objectif de cet amendement est de pallier une lacune du texte initial, qui ne prévoit aucune disposition invitant les gouvernements ou les partenaires sociaux à prendre des mesures pour remédier aux formes de travail incertaines et à la qualification juridique erronée des travailleurs.

- 540. Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement.
- 541. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique dit qu'il ne souscrit pas à l'amendement car la question est largement traitée dans d'autres alinéas, notamment les alinéas k), l) et o).
- 542. Les membres gouvernementales de l'Uruguay et du Brésil soutiennent l'amendement.
- 543. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement tendant à supprimer, au début de l'alinéa, le membre de phrase «renforcer les politiques et les réglementations visant à».
- 544. Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à conserver les mots «renforcer les politiques et les réglementations» mais à remplacer l'adjectif «incertaines» par «diverses» et à ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «de manière à déterminer s'il s'agit de salariat ou de travail indépendant».
- 545. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à remplacer l'expression «formes diverses de travail» par «formes atypiques d'emploi» et à supprimer le membre de phrase que les employeurs proposent d'ajouter à la fin de l'alinéa. Le sous-amendement recueille le soutien du membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique.
- 546. Le vice-président employeur propose un autre sous-amendement visant à simplifier l'alinéa de façon qu'il se lise comme suit: «renforcer les politiques et les réglementations permettant d'assurer la bonne classification des relations de travail;».
- 547. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, et le vice-président travailleur souscrivent au sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 548. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 549. Le nouvel alinéa à insérer après l'alinéa k) de la section 2 du point 14 est adopté tel qu'amendé.

A.32

- 550. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE ainsi que de la Türkiye, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de l'Albanie, de la République de Moldova, de l'Islande et de la Norvège, présente un amendement consistant à insérer, après l'alinéa k), un nouvel alinéa qui se lirait comme suit: «mettre en œuvre la législation relative au devoir de diligence et promouvoir la conduite responsable des entreprises, conformément à la Déclaration sur les entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, afin de contribuer à la formalisation du travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales;». Cet amendement vise à souligner l'importance que revêt le principe de diligence raisonnable pour le renforcement de la responsabilité des entreprises et la promotion de pratiques équitables en matière de travail dans les chaînes d'approvisionnement.
- 551. Le vice-président employeur propose un sous-amendement tendant à remplacer les mots «mettre en œuvre la législation relative au devoir de diligence» par «favoriser le respect du principe de diligence raisonnable», à ajouter l'incise «le cas échéant» après «diligence raisonnable», et à remplacer le membre de phrase «afin de contribuer à la formalisation du travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales» par «ainsi que des mécanismes qui aident les unités économiques à s'adapter aux exigences en découlant». L'objectif de ce sous-amendement est de souligner l'importance du principe de diligence raisonnable tout en tenant compte du fait que ce principe n'a pas encore été pleinement entériné par tous les États

Membres de l'OIT, en particulier les pays en développement. Les «mécanismes qui aident les unités économiques» recouvrent cinq objectifs distincts, à savoir: assurer la visibilité, renforcer les capacités des entreprises pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en matière de diligence raisonnable, faciliter l'accès aux marchés au moyen de mécanismes qui aident les fournisseurs à répondre aux exigences des acheteurs, alléger le fardeau que représente le respect des normes, et soutenir la transition des acteurs de l'économie informelle et de l'économie semi-formelle vers l'économie formelle.

- 552. Le vice-président travailleur soutient fermement l'amendement initial présenté par les États membres de l'UE, sans les sous-amendements proposés par le groupe des employeurs. La diligence raisonnable est un concept présent dans plusieurs textes de l'OIT qui s'appliquent à tous les États Membres.
- 553. La membre gouvernementale du Brésil souscrit au sous-amendement au motif que le libellé initial place la législation nationale sur le même plan que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- 554. Le membre gouvernemental du Mexique estime important que la question de la diligence raisonnable soit traitée dans le projet de conclusions et se dit favorable à l'amendement proposé par les États membres de l'UE.
- 555. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique s'associe aux propos de la membre gouvernementale du Brésil et appuie le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 556. Le membre gouvernemental du Kenya se dit disposé à appuyer le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 557. Le membre gouvernemental du Canada propose un sous-amendement visant à ce que l'alinéa commence par les mots «appliquer des mesures pour améliorer le respect du principe de diligence raisonnable et». Ce sous-amendement est appuyé par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- 558. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, soutient le sous-amendement proposé par le Canada.
- 559. Le vice-président travailleur soutient également le sous-amendement proposé par le Canada et propose un autre sous-amendement consistant à insérer, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «afin de contribuer à la formalisation du travail dans les chaînes d'approvisionnement».
- 560. Le vice-président employeur propose un sous-amendement tendant à ce que l'alinéa commence par les mots «intensifier les efforts déployés pour améliorer le respect du principe de diligence raisonnable».
- 561. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, dit qu'«appliquer des mesures» constitue une exigence minimale pour l'Union européenne. Elle soutient le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 562. Le vice-président travailleur dit que son groupe est disposé à accepter aussi bien la formulation «intensifier les efforts» que le libellé «appliquer des mesures».
- 563. Le membre gouvernemental du Canada estime que le verbe «appliquer» devrait être maintenu.
- 564. Le vice-président employeur estime que le mot «appliquer» suscite des préoccupations car, faute de cadres, de nombreux pays ne sont pas à même d'appliquer des mesures. Il maintient sa position en faveur de son sous-amendement.

- 565.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique dit que le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs offre suffisamment de souplesse pour que les pays puissent décider des activités à mener en application du principe de diligence raisonnable.
- 566.** Les membres gouvernementaux du Japon et du Mexique, la membre gouvernementale du Brésil, le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de la Chine et de l'Inde se disent disposés à soutenir le nouvel alinéa tel que sous-amendé par le groupe des employeurs.
- 567.** À la suite d'une discussion concernant d'autres amendements, la membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, déclare être en mesure de soutenir le sous-amendement du groupe des employeurs.
- 568.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 569.** Le nouvel alinéa à insérer après l'alinéa k) du point 14 est adopté.

A.33

- 570.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE ainsi que de la Türkiye, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de l'Albanie, de la République de Moldova, de l'Islande et de la Norvège, présente un amendement consistant à insérer, après l'alinéa k) de la section 2 du point 14, un nouvel alinéa libellé comme suit: «promouvoir des mécanismes de signalement volontaire à l'intention des unités économiques et garantir aux lanceurs d'alerte une protection contre les représailles». La protection des lanceurs d'alerte – terme repris de la convention n° 190 – est un investissement stratégique en faveur de la transition vers la formalité.
- 571.** Le vice-président travailleur souhaiterait obtenir de la part des États membres de l'UE des éclaircissements supplémentaires au sujet de la signification du terme «lanceurs d'alerte».
- 572.** Le vice-président employeur dit que les niveaux d'informalité varient dans le monde et que le lien entre les lanceurs d'alerte et l'informalité n'est pas clair. Il demande des explications concernant les conséquences que pourraient avoir des mécanismes de signalement volontaire.
- 573.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, explique que le terme «lanceurs d'alerte» est tiré de la convention n° 190, qui souligne la nécessité de garantir l'accès à des mécanismes de signalement sûrs. L'amendement vise à encourager les unités économiques informelles à se déclarer, y compris par la voie de mécanismes de signalement volontaire, sans risquer de sanctions. Il a également pour objet de souligner le rôle que les travailleurs peuvent jouer dans la formalisation, notamment en coopérant avec les services d'inspection du travail.
- 574.** Le vice-président travailleur se dit satisfait de l'explication donnée par la représentante de l'UE et soutient l'amendement.
- 575.** Le membre gouvernemental du Mexique dit qu'il appuie en principe la proposition, mais qu'il souhaiterait savoir comment les mécanismes de signalement peuvent s'appliquer aux unités économiques informelles étant donné que, par définition, ces unités ne remplissent pas les critères de formalité. Il doute de l'existence d'un lien entre ces mécanismes et la formalisation.
- 576.** Faute d'un soutien suffisant, la membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, retire l'amendement.
- 577.** L'amendement est retiré.

Point 14, section 2, alinéa l)

A.22

578. Faute d'appui, un amendement soumis par le gouvernement de l'Inde tombe.

579. L'alinéa l) de la section 2 du point 14 est adopté.

Point 14, section 2, alinéa m)

A.6

580. En l'absence du membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, un amendement soumis par le gouvernement de l'Afrique du Sud tombe.

581. L'alinéa m) de la section 2 du point 14 est adopté.

Point 14, section 2, alinéa n)

582. L'alinéa n) de la section 2 du point 14 est adopté.

Point 14, section 2, alinéa o)

A.47

583. Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à remplacer «ainsi que les secteurs, tels que l'agriculture» par «ainsi que les travailleurs de certains secteurs, tels que les travailleurs ruraux et agricoles, les mineurs, les travailleurs de la construction, les travailleurs du soin et les auxiliaires de vie, les travailleurs domestiques, les travailleurs à domicile, les vendeurs de rue, les agents de recyclage et les ramasseurs de déchets».

584. Le vice-président employeur appuie l'amendement.

585. Le membre gouvernemental du Mexique propose un sous-amendement visant à insérer «les travailleurs migrants,» après «les travailleurs de la construction,».

586. La membre gouvernementale du Brésil, le membre gouvernemental du Canada et les vice-présidents employeur et travailleur appuient le sous-amendement.

587. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.46

588. Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à ajouter «conformément aux normes internationales du travail pertinentes, notamment la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, et la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011» à la fin du paragraphe. Il déclare que son groupe souhaite proposer un sous-amendement à cet amendement initial, en terminant la phrase après «conformément aux normes internationales du travail pertinentes» et en supprimant les références à des conventions particulières.

589. Le vice-président employeur, le membre gouvernemental de la Türkiye, la membre gouvernementale du Brésil, le membre gouvernemental du Mexique, la membre gouvernementale du Chili et le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement tel que sous-amendé.

590. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

591. L'alinéa o) de la section 2 du point 14 est adopté tel qu'amendé.

Nouveaux alinéas après le point 14, section 2, alinéa o)

A.18

- 592.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à ajouter, après l'alinéa o) du point 14, un nouvel alinéa qui se lirait comme suit: «promouvoir des partenariats public-privé susceptibles, par leur potentiel transformateur, de contribuer à remédier à l'informalité au moyen de solutions inclusives, efficaces et modulables;».
- 593.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. Il n'y a pas suffisamment d'éléments permettant de démontrer que les partenariats public-privé ont un potentiel transformateur susceptible de contribuer à remédier à l'informalité. S'appuyant sur les discussions tenues au sein du groupe des travailleurs et sur les données d'expérience recueillies dans divers pays, l'orateur souligne les effets néfastes que les partenariats public-privé ont souvent sur les travailleurs, notamment en raison de la complexité des contrats, de la répartition inégale des risques, du prix exagérément élevé des services et du fait que ces partenariats profitent avant tout aux investisseurs privés.
- 594.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique propose un sous-amendement consistant à supprimer le membre de phrase «par leur potentiel transformateur». S'il reconnaît que certains partenariats public-privé ont donné de bons résultats, il considère toutefois que l'on ne dispose pas d'exemples de telles réussites en nombre suffisant pour étayer l'affirmation énoncée dans l'amendement. Le sous-amendement est appuyé par le gouvernement de la Guinée.
- 595.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement. Au paragraphe 170 du rapport élaboré par le Bureau, il est indiqué que les partenariats public-privé ont été établis pour encourager la collaboration entre les organismes publics, les autorités locales, le secteur privé et la société civile et favoriser ainsi le développement des compétences et la mobilisation de ressources spécifiquement destinées au soutien des travailleurs informels.
- 596.** Le vice-président travailleur réaffirme que son groupe s'oppose à l'amendement. Les partenariats public-privé conduisent souvent à l'informalisation et à l'exploitation (en particulier dans le secteur de l'assainissement), ainsi qu'au renchérissement des services collectifs de distribution privatisés, sans pour autant en améliorer la qualité. Il prie instamment la commission de ne pas promouvoir les partenariats public-privé de quelque manière que ce soit dans ses conclusions.
- 597.** Le vice-président employeur prend acte des problèmes évoqués par le groupe des travailleurs mais fait valoir qu'ils sont imputables à des défaillances réglementaires, non aux partenariats public-privé en eux-mêmes. Au niveau mondial, les partenariats public-privé sont reconnus comme des dispositifs favorisant la formalisation, la création d'emplois et la prestation de services. L'orateur préconise de renforcer la réglementation et de formuler des propositions constructives de nature à améliorer la mise en œuvre de ces partenariats et à faire en sorte qu'ils contribuent davantage à la formalisation.
- 598.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement et le sous-amendement. Dans de nombreuses régions, en particulier en Afrique, des contraintes budgétaires limitent la disponibilité des ressources publiques nécessaires pour soutenir la formalisation des entreprises informelles. Lorsque c'est le cas, les gouvernements concluent des partenariats public-privé afin de mobiliser les capitaux

nécessaires pour financer le développement, l'objectif étant d'améliorer la situation dans l'économie formelle et de favoriser l'accès à des possibilités d'emploi formel.

- 599.** Le membre gouvernemental du Mexique propose un sous-amendement consistant à ajouter «de manière importante» après «susceptibles de contribuer», et «transparentes» avant «inclusives, efficaces et modulables». Il cite l'exemple d'un partenariat public-privé qui a bénéficié à trois millions de jeunes dans son pays.
- 600.** Le membre gouvernemental de la Türkiye appuie les sous-amendements et souligne l'importance des partenariats public-privé dans son pays. Il évoque plusieurs projets actuellement menés en Türkiye (dont certains sont financés par l'Union européenne) qui favorisent la formalisation au moyen de formations, d'incitations à l'embauche et de campagnes d'information et de sensibilisation. Des dizaines de milliers de travailleurs de l'économie informelle bénéficient de ces projets. Les partenariats public-privé contribuent également à réduire les coûts assumés par les employeurs lorsque ceux-ci font appel aux services publics de l'emploi.
- 601.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement.
- 602.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement et propose un nouveau sous-amendement consistant à reformuler l'alinéa comme suit: «évaluer la manière dont le secteur public et le secteur privé peuvent contribuer à remédier à l'informalité au moyen de solutions transparentes, inclusives, efficaces et modulables qui soient conformes aux principes et aux normes internationales du travail de l'OIT;». Les adjectifs «transparentes, inclusives, efficaces et modulables» reprennent la formulation proposée par le groupe des employeurs et sont conformes à la terminologie employée dans les principes de l'OIT et les normes internationales du travail. Le nouveau libellé permet de distinguer le secteur public du secteur privé au lieu de les regrouper, et donc de reconnaître le rôle général du secteur privé dans le développement.
- 603.** Le vice-président employeur fait observer que les gouvernements soutiennent largement les partenariats public-privé, dont il souligne le potentiel s'agissant de créer des synergies entre les secteurs public et privé. Le fait que ces partenariats soient parfois mal utilisés ne change rien au fait qu'ils sont globalement bénéfiques pour la société et le développement. L'orateur prie instamment le groupe des travailleurs de reconnaître le rôle que jouent ces partenariats dans la promotion de la formalisation lorsqu'ils sont dûment encadrés.
- 604.** Le vice-président travailleur reconnaît le rôle indéniable que joue le secteur privé dans le développement mais reste sceptique face à la description positive qui vient d'être faite des partenariats public-privé. Pour pouvoir faire de telles affirmations, il faudrait qu'elles soient étayées par de nouveaux travaux de recherche. Au lieu de faire mention des partenariats public-privé, le texte devrait mettre l'accent sur les rôles distincts du secteur public et du secteur privé.
- 605.** Le membre gouvernemental du Canada dit que le Premier ministre du Canada a récemment annoncé que des partenariats public-privé seraient conclus dans le cadre d'une stratégie visant à remédier à la crise du logement qui sévit dans le pays. Ces partenariats peuvent être efficaces dans certains contextes mais pas dans d'autres; il importe d'assurer une certaine convergence entre les intérêts publics, les protections requises et les intérêts privés, y compris en ce qui concerne le partage des risques. L'orateur propose un sous-amendement à titre de compromis, consistant à remplacer le membre de phrase «évaluer la manière dont le secteur public et le secteur privé peuvent contribuer à remédier à l'informalité» par «reconnaître la manière dont les partenariats public-privé peuvent contribuer à remédier à

l'informalité», à supprimer le membre de phrase qui suit jusqu'à «modulables», et à conserver «lorsqu'ils sont conformes aux principes et aux normes internationales du travail de l'OIT».

- 606.** Le membre gouvernemental de la Türkiye appuie le sous-amendement.
- 607.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, la membre gouvernementale de la Norvège et le membre gouvernemental de la Suisse soutiennent le sous-amendement.
- 608.** Le vice-président employeur dit que, compte tenu du large soutien que recueille le sous-amendement parmi les gouvernements, son groupe peut lui aussi l'appuyer.
- 609.** Le vice-président travailleur prend acte du raisonnement qui sous-tend le sous-amendement du Canada. Toutefois, rien dans les données d'expérience recueillies sur tous les continents ne tend à prouver les effets positifs des partenariats public-privé. C'est souvent le secteur privé qui en retire tous les avantages, alors que les conséquences négatives retombent sur la société dans son ensemble. Cela étant, pour parvenir à un consensus, l'orateur propose un nouveau sous-amendement consistant à remplacer «reconnaître» par «examiner».
- 610.** Le membre gouvernemental du Canada, la membre gouvernementale de la Norvège et la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ainsi que le vice-président employeur appuient le sous-amendement.
- 611.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 612.** Le nouvel alinéa à insérer après l'alinéa o) du point 14 est adopté.

Nouvel alinéa après le point 14, section 2, alinéa o)

A.82

- 613.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à ajouter, après l'alinéa o) du point 14, un nouvel alinéa libellé comme suit: «évaluer les risques d'informalisation et élaborer des mesures visant spécifiquement à les prévenir et à les réduire». La recommandation n° 204 préconise non seulement de promouvoir et de faciliter la formalisation, mais aussi de prévenir l'informalisation des emplois de l'économie formelle. Or le projet actuel ne contient aucune référence à la prévention.
- 614.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 615.** Le membre gouvernemental du Mexique propose un sous-amendement consistant à ajouter «, y compris dans l'économie des plateformes numériques» à la fin de la phrase. Le but est de faire mention des secteurs émergents dont les évaluations des risques d'informalisation ont montré qu'ils étaient exposés à ces risques.
- 616.** Les membres gouvernementales du Chili, du Brésil et de l'Uruguay et le vice-président travailleur appuient le sous-amendement.
- 617.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique n'appuie pas le sous-amendement, et fait observer qu'il n'existe pas de preuves claires de l'existence d'un lien entre le travail via des plateformes numériques et l'informalisation. Cette question devrait être traitée dans le cadre de travaux de recherche de l'OIT plutôt que dans des recommandations en matière de réglementation.

- 618. Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux de l'Argentine et de la Türkiye, et la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, n'appuient pas le sous-amendement.
- 619. Le membre gouvernemental du Mexique accepte de retirer le sous-amendement, sous réserve que la question soit traitée à un autre endroit du texte.
- 620. L'amendement est adopté.
- 621. Le nouvel alinéa à insérer après l'alinéa o) de la section 2 du point 14 est adopté.

Point 14, section 2, alinéa p)

A.17

- 622. Le vice-président employeur propose un amendement visant à insérer «la reconnaissance effective du droit de» entre «la liberté syndicale et» et «négociation collective».
- 623. Le vice-président travailleur appuie la proposition.
- 624. L'amendement est adopté.

A.16

- 625. Le vice-président employeur propose un amendement consistant à remplacer «faire bénéficier tous les travailleurs» par «étendre la couverture»; il explique que la négociation collective s'applique habituellement aux salariés, pas aux travailleurs indépendants.
- 626. Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement. Il cite la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et affirme que la négociation collective est un droit humain universel qui s'applique à tous les travailleurs.
- 627. Les membres gouvernementales du Brésil et de l'Uruguay, le membre gouvernemental de la Türkiye, la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, et le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 628. Le vice-président travailleur demande l'avis du Bureau. Il n'est pas d'accord avec l'affirmation du vice-président employeur selon laquelle le droit de négociation collective est limité, et réaffirme la position de son groupe, qui est que tout travailleur jouit de ce droit.
- 629. Le vice-président employeur précise qu'il n'avait nullement l'intention de suggérer que la portée de la négociation collective est limitée; c'est tout le contraire. Il fait cependant observer que, pour certaines catégories de travailleurs, la négociation collective n'est ni une option, ni une obligation.
- 630. La représentante du Secrétaire général reconnaît que le verbe anglais «extending» n'est peut-être pas adapté. Elle confirme que la négociation collective est un droit humain, qui s'applique par conséquent à tous. Elle suggère de remplacer le verbe «extending» par une autre formulation plus usuelle lorsque l'on traite des droits visés dans l'alinéa.
- 631. Au vu de l'avis formulé par le Bureau, le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à remplacer «étendre la couverture des» par «respecter les», ainsi qu'à ajouter «pour tous les travailleurs» après «négociation collective».

- 632.** La membre gouvernementale du Chili propose à son tour un sous-amendement, appuyé par le gouvernement du Brésil, visant à supprimer les mots «, y compris aux niveaux national et sectoriel», qui deviendront superflus si la proposition tendant à ajouter «pour tous les travailleurs» est retenue.
- 633.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement supplémentaire consistant à ajouter «promouvoir et réaliser» après «respecter», et souscrit à l'ajout des mots «pour tous les travailleurs».
- 634.** Le vice-président employeur appuie les sous-amendements.
- 635.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 636.** L'alinéa *p)* de la section 2 du point 14 est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa après l'alinéa *p)* de la section 2 du point 14

A.45

- 637.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer un nouvel alinéa après l'alinéa *p)* de la section 2 du point 14, libellé comme suit: «renforcer les systèmes de sécurité et de santé au travail pour garantir un milieu de travail sûr et salubre, composante essentielle du travail décent, et lutter contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail, conformément à la convention n° 190 de l'OIT;». Les travailleurs de l'économie informelle sont particulièrement exposés aux risques en matière de sécurité et de santé au travail (SST), ainsi qu'à la violence et au harcèlement, et ne sont souvent pas protégés par la loi à cet égard. Des dispositions spécifiques doivent être prises dans ces domaines, compte tenu de la reconnaissance récente de la SST en tant que droit fondamental et de l'adoption de la convention n° 190.
- 638.** La membre gouvernementale de l'Uruguay, la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ainsi que le membre gouvernemental du Mexique, appuient l'amendement.
- 639.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement. Il fait toutefois observer que les États Membres de son groupe n'ont pas tous ratifié la convention n° 190. Cela étant, l'accent est ici placé sur le fait de «renforcer» les systèmes de sécurité et de santé au travail et de «lutter contre» la violence et le harcèlement, et il estime que le degré de souplesse au sein des systèmes nationaux est suffisant pour permettre l'adoption de mesures conformes aux dispositions de la convention n° 190.
- 640.** Le membre gouvernemental de l'Algérie souligne que la convention n° 190 ne traite pas directement de sécurité et de santé au travail, au contraire de la convention (n° 155), qui lui semble plus pertinente dans ce contexte.
- 641.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 642.** L'amendement est adopté.
- 643.** Le nouvel alinéa à insérer après l'alinéa *p)* de la section 2 du point 14 est adopté.

Point 14, section 2, alinéas *q), r), s), t)*

- 644.** Les alinéas *q), r), s)* et *t)* de la section 2 du point 14 sont adoptés.

Nouvel alinéa après l'alinéa t) de la section 2 du point 14

A.25

- 645.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, qui vise à insérer un nouvel alinéa après l'alinéa t) du point 14 et se lit comme suit: «faciliter les analyses comparatives et le partage d'expériences entre les États Membres concernant les bonnes pratiques en matière de formalisation.» Il fait observer que, bien que la formalisation progresse plus ou moins vite selon les pays, l'apprentissage mutuel peut accélérer le processus. Il propose que l'OIT facilite la réalisation d'analyses comparatives et l'échange de bonnes pratiques entre États Membres.
- 646.** Les vice-présidents travailleur et employeur soutiennent l'amendement.
- 647.** L'amendement est adopté.
- 648.** Le nouvel alinéa à insérer après l'alinéa t) de la section 2 du point 14 est adopté.

Point 15

Texte introductif

A.23

- 649.** Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par le gouvernement de l'Argentine, présente un amendement visant à ajouter «compte tenu de la situation nationale» après «la transition vers la formalité». Il explique que cela permettrait de veiller à ce que les stratégies soient adaptées au contexte de chaque pays, au lieu d'appliquer un modèle unique. L'amendement vise à renforcer la souveraineté nationale, ainsi que la pertinence et l'efficacité du soutien apporté par l'OIT.
- 650.** Le vice-président employeur soutient l'amendement.
- 651.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement, qui selon lui affaiblit le texte.
- 652.** Le membre gouvernemental du Canada, la membre gouvernementale du Brésil, le membre gouvernemental de la Guinée, la membre gouvernementale de l'Uruguay, le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, n'appuient pas l'amendement.
- 653.** Le vice-président employeur dit que, pour faire avancer la discussion, son groupe peut faire preuve de souplesse. Même si le libellé original est maintenu, il ne saurait y avoir de doute quant au fait que l'OIT n'interviendra jamais dans un État souverain autrement que dans le cadre d'une coopération étroite avec le gouvernement concerné.
- 654.** Le président note que les vues exprimées sont majoritairement défavorables à l'amendement.
- 655.** L'amendement n'est pas adopté.

Cohérence des politiques et orientations stratégiques

Point 15, section 1

- 656.** Le sous-titre «Cohérence des politiques et orientations stratégiques» est adopté.

Point 15, section 1, alinéa a)**A.24**

- 657.** La commission est saisie d'un amendement soumis par le gouvernement de l'Inde, appuyé par le gouvernement de l'Argentine, consistant à remplacer «décents» par «de qualité» et à ajouter «à promouvoir des conditions de travail décentes,» après «de qualité».
- 658.** Le vice-président employeur indique que son groupe est disposé à soutenir l'amendement.
- 659.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant à remplacer, dans la version anglaise, les mots «*quality employment*» par «*decent work*» – ce qui revient en français à rétablir «emplois décents» à la place de «emplois de qualité» – et à supprimer le membre de phrase «à promouvoir des conditions de travail décentes,» de sorte à aligner le libellé sur la terminologie de l'OIT.
- 660.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement proposé.
- 661.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, souscrit au sous-amendement.
- 662.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.79

- 663.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE ainsi que de la Türkiye, de l'Albanie, de la République de Moldova, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de l'Islande et de la Norvège, présente un amendement tendant à ajouter «, efficaces» après «adéquats» afin d'assurer la cohérence avec les autres parties des conclusions.
- 664.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement.
- 665.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à ajouter «, durables» après «efficaces».
- 666.** Le vice-président travailleur adhère au sous-amendement.
- 667.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.80

- 668.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE ainsi que de la Türkiye, de l'Albanie, de la République de Moldova, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de l'Islande et de la Norvège, propose un amendement consistant à remplacer «mécanismes» par «systèmes» avant «d'inspection du travail» et à ajouter «les mécanismes» devant «de contrôle», de sorte à garantir la cohérence avec la terminologie de l'OIT.
- 669.** Les vice-présidents travailleur et employeur appuient l'amendement.
- 670.** L'amendement est adopté.
- 671.** L'alinéa a) de la section 1 du point 15 est adopté tel qu'amendé.

Point 15, section 1, alinéa b)

- 672.** L'alinéa b) de la section 1 du point 15 est adopté.

Point 15, section 1, alinéa c)

- 673.** Le vice-président employeur retire deux amendements (A.15) et (A.14) à cet alinéa soumis par son groupe.
- 674.** L'alinéa c) de la section 1 du point 15 est adopté.

Point 15, section 1, alinéa d)

- 675.** L'alinéa d) de la section 1 du point 15 est adopté.

Point 15, section 1, alinéa e)**A.71**

- 676.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique, s'exprimant également au nom du gouvernement de l'Argentine, présente un amendement consistant à remplacer «des syndicats» par «les organisations et associations de leur choix». L'amendement a pour objet de mettre l'alinéa en adéquation avec les principes fondamentaux, et d'élargir son champ d'application.
- 677.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant à supprimer «et associations» et à ajouter «*own*» devant «*choosing*» dans la version anglaise (modification sans incidence sur le français), afin d'aligner le libellé sur les dispositions de la convention (n° 87) de l'OIT.
- 678.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique adhèrent au sous-amendement.
- 679.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.13

- 680.** Le vice-président employeur retire un amendement à l'alinéa e) soumis par son groupe.
- 681.** L'alinéa e) de la section 1 du point 15 est adopté tel qu'amendé.

Point 15, section 1, alinéa f)

- 682.** L'alinéa f) de la section 1 du point 15 est adopté.

Recherche et données**Point 15, section 2**

- 683.** Le sous-titre «Recherche et données» est adopté.

Point 15, section 2, alinéa g)

- 684.** L'alinéa g) de la section 2 du point 15 est adopté.

Nouvel alinéa après l'alinéa g) de la section 2 du point 15

A.12

- 685.** Le vice-président employeur propose un amendement tendant à insérer, après l'alinéa g) du point 15, un nouvel alinéa libellé comme suit: «Élaborer des outils et des méthodes pour collecter des données précises sur les entreprises informelles, leur production et leur contribution à l'économie ainsi que pour évaluer la perception que les gens ont de la transition vers la formalité et les motivations qui les poussent à s'engager sur cette voie.». Cet amendement a pour objet de remédier à l'absence de données et de statistiques pertinentes concernant l'informalité, les différents facteurs transversaux qui l'alimentent, et les raisons de sa persistance.
- 686.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à remplacer «entreprises» par «unités économiques».
- 687.** Le vice-président employeur et la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, appuient le sous-amendement.
- 688.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 689.** Le nouvel alinéa à insérer après l'alinéa g) de la section 2 du point 15 est adopté.

Point 15, section 2, alinéas h) et i)

- 690.** Les alinéas h) et i) de la section 2 du point 15 sont adoptés.

Renforcement des capacités

Point 15, section 3

- 691.** Le sous-titre «Renforcement des capacités» est adopté.

Point 15, section 3, alinéa j)

A.62

- 692.** Le membre gouvernemental de l'Argentine présente un amendement, appuyé par le gouvernement des États-Unis d'Amérique, consistant à ajouter «, à la demande des États,».
- 693.** Le représentant adjoint du Secrétaire général indique que la formule type employée dans les textes de l'OIT est simplement «sur demande». En conséquence, le vice-président travailleur propose un sous-amendement reprenant cette formulation.
- 694.** Le vice-président employeur soutient le sous-amendement.
- 695.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 696.** L'alinéa j) de la section 3 du point 15 est adopté tel qu'amendé.

Point 15, section 3, alinéa k)

- 697.** L'alinéa k) de la section 3 du point 15 est adopté.

Point 15, section 3, alinéa l)

A.72

- 698.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique, s'exprimant également au nom du gouvernement de l'Argentine, présente un amendement consistant à ajouter «au sujet des politiques salariales, y compris le salaire vital,» après «mandants».
- 699.** Les vice-présidents employeur et travailleur souscrivent à l'amendement.
- 700.** L'amendement est adopté.
- 701.** L'alinéa l) de la section 3 du point 15 est adopté tel qu'amendé.

Point 15, section 3, alinéa m)

- 702.** L'alinéa m) de la section 3 du point 15 est adopté.

Nouvel alinéa après l'alinéa m) de la section 3 du point 15

A.83

- 703.** Le vice-président travailleur propose un amendement consistant à insérer, après l'alinéa m) du point 15, un nouvel alinéa libellé comme suit: «aider les pays à évaluer les risques d'informalisation et à élaborer des mesures visant à les prévenir et à y remédier;». Cet amendement vise à souligner l'importance des mesures de prévention.
- 704.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement tendant à remplacer «pays» par «mandants».
- 705.** Le vice-président travailleur soutient le sous-amendement.
- 706.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 707.** Le nouvel alinéa à insérer après l'alinéa m) de la section 3 du point 15 est adopté.

A.44

- 708.** Le vice-président travailleur retire l'amendement de son groupe visant à ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa m).

Leadership et partenariat stratégique**Point 15, section 4**

- 709.** Le sous-titre «Leadership et partenariat stratégique» est adopté.

Point 15, section 4, alinéa n)

A.30

- 710.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE ainsi que de la Türkiye, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de l'Albanie, de la République de Moldova, de l'Islande et de la Norvège, propose un amendement visant à supprimer l'alinéa n) dans son intégralité, compte tenu du fait qu'une consultation tripartite doit être menée en vue de l'élaboration d'une feuille de route, et que l'organisation d'une réunion d'experts devient, par conséquent, inutile.

- 711.** Le vice-président employeur indique que son groupe pourrait appuyer l'amendement. Il est néanmoins important que la discussion prévue aux fins de l'élaboration de la feuille de route soit une discussion tripartite.
- 712.** Le représentant adjoint du Secrétaire général fait observer que l'objectif d'une réunion tripartite d'experts consisterait à établir le cadre et les objectifs de la feuille de route à court, moyen et long terme, et à prévoir les mécanismes de suivi de sa mise en œuvre. En ce sens, la réunion tripartite d'experts et l'élaboration de la feuille de route sont liées.
- 713.** Le vice-président employeur propose que le Bureau tienne deux réunions tripartites: la première servirait à circonscrire la discussion et à parvenir à des résultats utiles en vue de la seconde, qui serait consacrée à la feuille de route. Cependant, compte tenu des contraintes de temps et de ressources, son groupe est disposé à faire preuve de souplesse à l'égard de cette proposition.
- 714.** L'amendement est adopté, rendant automatiquement caduc l'amendement soumis par le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement de l'Argentine (A.74).
- 715.** L'alinéa *n)* de la section 4 du point 15 est supprimé.

Point 15, section 4, alinéa o)

A.29

- 716.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE ainsi que de la Türkiye, la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, la République de Moldova, la Norvège et l'Islande, présente un amendement visant à ajouter «, en consultation avec les mandants tripartites,» après «élaborer une feuille de route générale et assortie de délais».
- 717.** Les vice-présidents employeur et travailleur appuient l'amendement.
- 718.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique demande au Bureau d'expliquer la différence, s'il y en a une, entre une réunion tripartite d'experts et une consultation tripartite. Il demande si la consultation avec les mandants tripartites occasionnerait des dépenses supplémentaires.
- 719.** Le représentant adjoint du Secrétaire général explique que le fait de mentionner «en consultation avec les mandants tripartites» n'implique pas nécessairement la tenue d'une réunion tripartite d'experts. Des consultations tripartites peuvent être menées aussi bien dans le cadre officiel d'une réunion tripartite d'experts qu'en dehors de ce cadre. En tout état de cause, l'organisation d'une réunion d'experts suppose qu'une demande soit présentée par le Bureau à cette fin et qu'elle soit approuvée par le Conseil d'administration.
- 720.** L'amendement est adopté.
- 721.** L'alinéa *o)* de la section 4 du point 15 est adopté tel qu'amendé.

Point 15, section 4, alinéa p)

A.75

- 722.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique présente un amendement consistant à remplacer le membre de phrase «prévoir dans le programme et budget un résultat consacré spécifiquement à la prévention de l'informalisation et à la promotion de» par la formulation suivante: «renforcer les activités programmatiques visant à prévenir

l'informalisation et à promouvoir», puisque la commission n'a pas compétence pour inscrire un résultat dans le programme et budget.

- 723.** Les vice-présidents employeur et travailleur ne soutiennent pas l'amendement.
- 724.** Le membre gouvernemental de l'Inde souscrit à l'amendement.
- 725.** Répondant à une demande d'éclaircissement, la représentante du Secrétaire général explique que les propositions de programme et budget sont rédigées par le Bureau, examinées par le Conseil d'administration, puis soumises à la Conférence internationale du Travail pour examen et approbation finale. Le Bureau ne peut pas unilatéralement inscrire un résultat dans le programme et budget. La commission pourrait éventuellement «proposer» un résultat spécifique pour inscription dans le programme et budget, afin qu'il soit dûment examiné par les organes de l'OIT.
- 726.** Le membre gouvernemental du Mexique présente un sous-amendement appuyé par le gouvernement de l'Inde, tendant à remplacer «prévoir dans le programme et budget un résultat» par «proposer l'inscription dans le programme et budget d'un résultat».
- 727.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Suisse et la membre gouvernementale de la Norvège, ainsi que les vice-présidents employeur et travailleur appuient le sous-amendement proposé par le Mexique.
- 728.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 729.** L'alinéa *p)* de la section 4 du point 15 est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa après l'alinéa *p)* de la section 4 du point 15

A.78

- 730.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à insérer, après l'alinéa *p)* de la section 4 du point 15, un nouvel alinéa libellé comme suit: «soutenir l'action menée en faveur du travail décent et de la formalisation dans les chaînes d'approvisionnement, notamment en encourageant la mise en œuvre de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales et l'élaboration d'une législation relative au devoir de diligence, et en assurant le suivi de la stratégie de l'OIT sur les chaînes d'approvisionnement;». Il note que, en dépit de la longue discussion qui a été consacrée aux déficits de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement et de la persistance du travail informel et faiblement rémunéré dans ces chaînes, il n'est fait nulle mention de mesures concrètes visant à promouvoir le travail décent dans les chaînes. La Déclaration sur les entreprises multinationales est un instrument essentiel pour la promotion de la conduite responsable des entreprises et du travail décent. Bien qu'une législation relative au devoir de diligence soit mise en œuvre dans de nombreux pays et que l'OIT ait adopté un programme d'action prioritaire sur les résultats en matière de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, le Bureau doit continuer d'élargir le champ de ses travaux dans ce domaine, en prenant en considération les risques spécifiques auxquels sont confrontés les travailleurs de l'économie informelle dans les chaînes d'approvisionnement.
- 731.** Le vice-président employeur dit que la question est déjà traitée dans une section antérieure du texte et il n'est par conséquent pas favorable à l'insertion.

- 732.** Le vice-président travailleur note que le document compte plusieurs parties. La section à l'examen est axée sur les mesures devant être prise par le Bureau, alors que la discussion menée antérieurement portait sur la gouvernance et les responsabilités incombant aux pays. L'amendement est donc pertinent et nécessaire pour garantir que le Bureau continue de promouvoir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement.
- 733.** La membre gouvernementale de l'Uruguay, la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, et le membre gouvernemental de la Thaïlande soutiennent l'amendement.
- 734.** Les membres gouvernementaux de l'Inde et des États-Unis d'Amérique n'appuient pas l'amendement.
- 735.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose une solution de compromis sous la forme d'un sous-amendement consistant à ajouter les mots «régionale ou nationale» après «législation» afin d'indiquer que la législation relative au devoir de diligence ne relève pas du droit international ni des normes mondiales.
- 736.** Le vice-président travailleur propose un nouveau sous-amendement, toujours dans un esprit de compromis, consistant à supprimer les mots «notamment en encourageant la mise en œuvre de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales et l'élaboration d'une législation régionale ou nationale relative au devoir de diligence,».
- 737.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs. Il propose un sous-amendement d'ordre rédactionnel consistant à remplacer «en assurant» par «assurer».
- 738.** Le vice-président employeur dit que son groupe est disposé à accepter le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs avec la modification rédactionnelle proposée par le groupe de l'Afrique.
- 739.** En l'absence d'objections, l'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 740.** Le nouvel alinéa à insérer après l'alinéa *p)* de la section 4 du point 15 est adopté tel qu'amendé.

Point 15, section 4, alinéas *q), r)* et *s)*

- 741.** Les alinéas *q), r)* et *s)* de la section 4 du point 15 sont adoptés.

Nouvel alinéa après *s)* de la section 4 du point 15

A.42

- 742.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à ajouter, après l'alinéa *s)* de la section 4 du point 15, un nouvel alinéa libellé comme suit: «accorder une attention et une visibilité accrues à l'action menée pour appuyer la formalisation de l'économie informelle, notamment en proclamant le 2 novembre Journée internationale des femmes dans l'économie informelle». Cet amendement a pour objet d'appeler l'attention de la communauté internationale sur les efforts visant à formaliser l'économie informelle, en soulignant leur importance pour réduire la pauvreté et les inégalités, favoriser le travail décent et promouvoir une croissance économique inclusive. Les femmes sont surreprésentées au sein de l'économie informelle où elles sont généralement moins bien rémunérées et travaillent dans des conditions dangereuses.

- 743.** Le vice-président employeur reconnaît l'importance de cet amendement mais fait observer que, d'ordinaire, l'institution d'une nouvelle journée internationale nécessite l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies et obéit à une procédure établie.
- 744.** Le membre gouvernemental du Mexique souscrit à l'esprit de l'amendement et propose un sous-amendement tendant à remplacer «notamment en proclamant» par «en encourageant l'Assemblée générale à proclamer».
- 745.** La membre gouvernementale de la Norvège adhère au sous-amendement proposé par le gouvernement du Mexique.
- 746.** La membre gouvernementale du Brésil propose un sous-amendement, appuyé par le gouvernement du Canada, tendant à remplacer «proclamer» par «envisager de proclamer».
- 747.** Le représentant adjoint du Secrétaire général explique que les journées internationales peuvent être instituées par résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies seulement, tandis que les journées mondiales peuvent être établies directement par les institutions spécialisées. L'OIT a, par exemple, institué la Journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail.
- 748.** Le vice-président employeur redit qu'il soutient l'esprit de l'amendement mais signale que le 2 novembre est la date à laquelle est déjà célébrée la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes.
- 749.** Le vice-président travailleur note que, sur le principe, l'amendement semble recueillir l'adhésion générale. Le groupe des travailleurs est conscient de la nécessité de libeller avec soin l'alinéa et demande au Bureau de fournir des conseils pour que la proposition puisse aboutir.
- 750.** Le membre gouvernemental de l'Algérie ne souscrit pas à l'amendement. Il estime que la date ne convient pas puisqu'une autre journée internationale est déjà célébrée ce jour-là. En outre, d'autres journées internationales existantes telles que la Journée internationale de la femme et la Journée mondiale pour le travail décent couvrent déjà les problématiques en question. Favoriser une multiplicité de journées spécifiquement consacrées aux femmes risquerait d'affaiblir leur impact global.
- 751.** Le membre gouvernemental du Mali considère que la proposition d'amendement manque de pertinence. Il présente, à la place, un sous-amendement, appuyé par le gouvernement du Tchad, consistant à proposer une Journée internationale pour mettre à l'honneur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Les mots après «proclamant» seraient remplacés par «une Journée internationale de sensibilisation à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle».
- 752.** Le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo appuie le sous-amendement.
- 753.** Le président présente la proposition de formulation préparée par le Bureau à la demande de la commission, laquelle se lit comme suit: «accorder une attention et une visibilité accrues à l'action menée pour appuyer la formalisation de l'économie informelle, notamment en étudiant la possibilité d'instaurer une journée mondiale de la transition vers la formalité;».
- 754.** Le vice-président travailleur explique que l'amendement proposé par son groupe vise à faire prendre conscience du rôle que jouent les femmes dans l'économie informelle et de leur contribution à celle-ci.

- 755.** Le vice-président employeur appuie le texte du Bureau. Étant donné la complexité de la procédure à suivre pour instituer des journées internationales, il est préférable de faire preuve de souplesse.
- 756.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement à la proposition du Bureau, de sorte que le texte se lise comme suit: «étudier la possibilité d'instaurer une journée spéciale pour donner de la visibilité aux femmes opérant dans l'économie informelle;».
- 757.** Les membres gouvernementaux de la Türkiye, du Canada et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les membres gouvernementales de la Norvège et de l'Uruguay, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Inde et du Honduras appuient le sous-amendement.
- 758.** Les membres gouvernementaux du Zimbabwe, du Mali et de la République démocratique du Congo ne soutiennent pas le sous-amendement et préfèrent la proposition du Bureau.
- 759.** La membre gouvernementale du Chili reconnaît l'importance de ne laisser personne de côté et reste donc disposée à faire preuve de souplesse quant au libellé qui sera retenu.
- 760.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit que selon les groupes l'informalité produit des effets différents; en conséquence, il n'appuie pas le sous-amendement.
- 761.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à remplacer «aux femmes opérant dans» par «aux défis auxquels sont confrontés tous les travailleurs de».
- 762.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement.
- 763.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 764.** Le nouvel alinéa à insérer après l'alinéa s) de la section 4 du point 15 est adopté.

Point 15, section 4, alinéa t)

- 765.** L'alinéa t) de la section 4 du point 15 est adopté.
- 766.** La section 4 du point 15 est adoptée dans son intégralité, telle qu'amendée.
- 767.** La partie III est adoptée dans son intégralité, telle qu'amendée.

Approbation du projet de conclusions concernant des approches innovantes pour remédier à l'informalité et promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent

- 768.** Le projet de conclusions relatives à la discussion générale concernant les moyens de remédier à l'informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent est adopté dans son intégralité, tel que modifié.

Approbation du projet de résolution concernant des approches innovantes pour remédier à l'informalité et promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent

- 769.** Le président présente le projet de résolution, dont il est fait lecture aux membres de la commission.
- 770.** La résolution est adoptée.

Remarques finales

- 771.** Le membre gouvernemental du Canada, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège et de la Suisse, remercie le président et le Bureau pour leur remarquable travail, ainsi que les groupes des employeurs et des travailleurs pour l'excellent esprit de coopération dont ils ont fait preuve tout au long des séances de la commission.
- 772.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, remercie le président pour la manière dont il a dirigé les travaux de la commission, ainsi que le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, et tout particulièrement leurs vice-présidents respectifs, pour leur coopération.
- 773.** Le membre gouvernemental du Japon remercie le président pour les efforts qu'il a déployés, et exprime sa gratitude au Bureau pour les travaux préparatoires accomplis en vue de la discussion ainsi qu'à ses représentants pour leurs interventions au cours des débats. Il se félicite de l'esprit de collaboration dont les partenaires sociaux et les gouvernements ont fait preuve.
- 774.** La membre gouvernementale du Qatar remercie le Bureau et toutes les personnes qui ont contribué à mener à bonne fin les travaux de la commission, notamment le personnel technique et les interprètes. Les conclusions représentent un résultat d'importance pour la protection des travailleurs et la promotion de la transition vers la formalité, qui est une priorité à l'échelle internationale.
- 775.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique se fait l'écho des félicitations adressées à ses collègues du groupe gouvernemental, du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs. Il salue l'esprit de compromis et la souplesse qui ont accompagné les travaux de la commission. Il remercie le président d'avoir guidé la discussion et su trancher lorsqu'un consensus se dégagait clairement. Il remercie aussi le Bureau pour les efforts qu'il a déployés et pour la clarté de ses orientations. Le gouvernement des États-Unis soutient fermement la protection des femmes et des filles, la défense de leurs droits et leur autonomisation. Les conclusions contiennent le terme «*gender equality*» en référence à la recommandation n° 204; l'orateur comprend l'importance de ne pas renégocier la terminologie contenue dans une norme dans le contexte d'une discussion générale. Cela étant, son gouvernement interprète ce terme comme renvoyant spécifiquement à l'égalité entre les femmes et les hommes, et regrette que la formulation retenue au sujet des différents niveaux de risque auxquels sont confrontés les femmes et les hommes, ainsi que des mesures à prendre face à ces risques, ne soit pas plus claire.
- 776.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, remercie le président et félicite tous les participants à la commission pour l'adoption de ce texte, qui permettra de veiller à la visibilité de différents groupes dans le cadre de la transition vers la formalité.
- 777.** Le membre gouvernemental de l'Argentine félicite le président pour la maîtrise avec laquelle il a conduit les travaux de la commission. Son gouvernement adhère à la terminologie concernant les hommes et les femmes qui est employée dans le Statut de Rome et se dit favorable à une approche de l'égalité qui soit plus inclusive et plus souple.
- 778.** Le membre gouvernemental du Mexique salue les efforts qui ont été déployés au sein de la commission pour parvenir à un consensus. Il remercie tous les délégués pour la souplesse et l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve, ainsi que le président pour la façon remarquable dont il a dirigé les travaux.

- 779.** Le vice-président employeur remercie le président pour le travail remarquable qu'il a accompli ainsi que pour la perspective équilibrée et objective qu'il a apportée à la discussion. Il remercie aussi le Bureau pour son soutien, ainsi que pour son approche compréhensive et impartiale. Il est également reconnaissant à ses collègues travailleurs et gouvernementaux pour leur contribution enrichissante aux discussions tripartites. Il remercie tout particulièrement les membres du groupe des employeurs pour leur soutien sans faille et remercie les interprètes et le personnel d'appui du BIT.
- 780.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, remercie les partenaires sociaux ainsi que ses homologues gouvernementaux pour la bonne foi qu'ils ont manifestée pendant les débats. Le texte auquel ceux-ci ont abouti est équilibré, grâce à la souplesse dont ont fait preuve tous les participants pour trouver un terrain d'entente. Le président a dirigé les travaux de la commission de main de maître, et les représentants du Bureau ont apporté un soutien d'une valeur inestimable. L'oratrice remercie également les interprètes pour leur travail.
- 781.** Le vice-président travailleur remercie le président pour tout le travail accompli et son sens de la diplomatie. Il remercie aussi ses collègues des gouvernements, ainsi que le vice-président employeur. Il se fait l'écho des remerciements qui ont été adressés aux représentants du Bureau pour leur soutien, leur professionnalisme et leur efficacité. Le groupe des travailleurs espère que la passion qui a permis d'aboutir à l'adoption des conclusions présidera également à leur mise en œuvre.
- 782.** Le président déclare que cela a été pour lui un honneur de présider la commission. Il félicite les membres de la commission pour la qualité de leur travail et remercie les différents groupes – celui des employeurs, celui des travailleurs et le groupe gouvernemental –, ainsi que le Bureau, pour leurs contributions. Il remercie également les membres de l'équipe de coordination de la commission pour leur disponibilité et leur efficacité. Les conclusions aideront les États à concevoir des plans d'action opérationnels pour accélérer la transition vers la formalisation.
- 783.** Le président déclare clos les travaux de la Commission chargée de la discussion générale concernant les moyens de remédier à l'informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent.



► Compte rendu des travaux

7C

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Date: 3 juillet 2025

Séance plénière: Résultat des travaux de la Commission chargée de la discussion générale sur la promotion de transitions vers la formalité

Table des matières

	Page
Résultat des travaux de la Commission chargée de la discussion générale sur la promotion de transitions vers la formalité: Présentation et discussion.....	3
Résolution et conclusions relatives à la discussion générale concernant les moyens de remédier à l'informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent.....	19

Jeudi 12 juin 2025, 17 h 15

Président: M. Moyo

Résultat des travaux de la Commission chargée de la discussion générale sur la promotion de transitions vers la formalité: Présentation et discussion

Le Président (original anglais)

Avant d'achever ses travaux pour la journée, la Conférence doit encore examiner un dernier point de son ordre du jour, à savoir l'adoption du résultat des travaux de la Commission chargée de la discussion générale sur la promotion de transitions vers la formalité. Le texte de la résolution proposée, qui contient les conclusions de la commission, figure dans le [Compte rendu des travaux n° 7A](#). Le résumé des débats de la commission figure quant à lui dans le [Compte rendu des travaux n° 7B](#).

Je souhaite la bienvenue aux membres du bureau de la commission, à savoir M. Dogoh (Côte d'Ivoire), président, M. Ahmed (Bangladesh), vice-président employeur, et M. Baah (Ghana), vice-président travailleur. La rapporteure est M^{me} Mbouzie Ahanda épouse Abah (Cameroun).

Je donne d'abord la parole à la rapporteure afin qu'elle nous présente le résultat des travaux de la commission. Les membres du bureau prendront ensuite la parole chacun à leur tour.

M^{me} Mbouzie Ahanda épouse Abah (original anglais)

Rapporteure de la Commission chargée de la discussion générale sur la promotion de transitions vers la formalité

C'est un grand honneur pour moi que de présenter à la Conférence, pour adoption, la résolution et les conclusions proposées par la Commission chargée de la discussion générale sur la promotion de transitions vers la formalité. Permettez-moi tout d'abord de remercier la commission pour la confiance qu'elle m'a accordée en me nommant rapporteure. Le thème de cette discussion, l'économie informelle, pose des problèmes importants pour la réalisation des droits des travailleurs – y compris les principes et les droits fondamentaux au travail et l'accès à une protection sociale adéquate – et leurs conditions de travail. Comme chacun sait, l'économie informelle est un aspect essentiel du monde du travail. Son ampleur varie beaucoup selon les pays et les régions, mais toutes les économies sont concernées. À l'échelle mondiale, plus de 2 milliards de travailleurs occupent un emploi informel, ce qui représente près de 58 pour cent de l'emploi global.

Cette question prend une résonance toute particulière sur le continent qui est le mien, l'Afrique, et plus encore dans mon pays, le Cameroun. En 2006, à la suite d'une évaluation de la conjoncture économique et dans le but d'accélérer la reprise, le gouvernement a décidé de créer un ministère chargé des petites et moyennes entreprises, de l'économie sociale et de l'artisanat, conscient du potentiel de ce secteur en matière de création d'emplois et de croissance s'il est correctement réglementé. Neuf ans après cette décision, l'OIT a adopté la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle,

2015. Dix ans après l'adoption de cette recommandation, la discussion sur la promotion de transitions vers la formalité s'impose comme une nécessité et arrive à point nommé. Elle rappelle combien il importe que l'OIT et ses mandants continuent de réfléchir à la question et de mesurer les progrès accomplis ainsi que les résultats obtenus dans l'action menée pour relever ce défi mondial. L'économie informelle, bien que très développée dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, concerne toutes les régions du monde, y compris les pays à revenu élevé. Cette discussion offre en outre aux mandants de l'OIT une occasion cruciale de bien comprendre les répercussions de la pandémie de COVID-19 en la matière.

Au cours de ces deux dernières semaines, la commission a axé ses débats sur quatre points: les principaux facteurs de l'informalité, qui ont été examinés et approuvés; les enseignements tirés de la mise en œuvre de la recommandation n° 204 par les pays; les initiatives innovantes lancées au niveau national, y compris un certain nombre de nouvelles approches qui ont pris de l'ampleur, à la faveur d'évolutions récentes propres à remédier à l'informalité et à promouvoir la transition vers la formalité; les mesures prioritaires que les mandants de l'OIT et le Bureau devraient prendre pour s'attaquer aux causes profondes de l'informalité et promouvoir la transition vers la formalité, notamment par la recherche et les données, le renforcement des capacités, le leadership et les partenariats stratégiques.

Au total, la commission a tenu 11 séances plénières, dont une séance prolongée. De son côté, le groupe de rédaction s'est réuni à six reprises. Le nombre de séances et les 76 amendements soumis témoignent de l'effort collectif que nous avons déployé pour aboutir à l'élaboration de conclusions exhaustives.

Nos discussions ont été fructueuses – très franches, directes et constructives – et toujours empreintes d'un véritable esprit de dialogue social. La commission a pu mener à bien ses travaux et parvenir à un consensus grâce au travail inlassable de son président, Son Excellence Franck Dogoh, de la Côte d'Ivoire, qui a conduit les débats avec une efficacité hors pair, une bienveillance sincère et un sens aigu de la diplomatie, favorisant ainsi un climat de confiance entre tous les participants. Je tiens à lui exprimer toute ma gratitude pour ses conseils avisés, ses contributions éclairées et son engagement sans faille qui ont contribué à un dialogue fertile et enrichissant.

Le résultat obtenu est également le fruit du travail des deux vice-présidents, M. Farooq Ahmed, représentant du groupe des employeurs, et M. Anthony Baah, représentant du groupe des travailleurs, ainsi que des membres gouvernementaux. Je remercie tous les membres de la commission pour l'engagement dont ils ont fait preuve et pour leur contribution constructive. Je salue également le dévouement des membres du groupe de rédaction, qui a soumis à la commission un projet de conclusions pour discussion.

Permettez-moi également de saluer le Bureau pour le travail considérable qu'il a fourni afin d'établir et de présenter un rapport exhaustif et axé sur l'avenir. Je tiens à remercier en particulier la représentante du secrétaire général, M^{me} Celeste Drake, le représentant adjoint du secrétaire général, M. Frédéric Lapeyre, la coordonnatrice de la commission, M^{me} Margherita Licata, l'experte principale, M^{me} Florence Bonnet, ainsi que l'ensemble du personnel technique et du personnel de coordination du secrétariat, y compris les experts, les traducteurs, les interprètes, les rapporteurs, les procès-verbalistes, les techniciens et le personnel administratif, pour leur contribution et leur appui inestimables.

Les conclusions proposées sont structurées en trois parties. La partie I, intitulée «Remédier à l'informalité en ne laissant personne de côté: il est urgent d'agir», sert de cadre à la discussion en présentant des données brutes qui soulignent à la fois l'ampleur du défi posé par la transition et les déficits de travail décent dans l'économie informelle. Elle met

délibérément l'accent sur les groupes particulièrement exposés et les obstacles auxquels ils se heurtent, et se termine par une analyse des facteurs multiples et interdépendants de l'informalité qui nécessiteront l'attention des Membres dans les années à venir. La partie II, intitulée «Accélérer la mise en œuvre de la recommandation n° 204: Principaux enseignements à retenir», énumère les conditions préalables de la transition vers la formalité et passe en revue les évolutions récentes propices à la promotion de la formalisation. La partie III, intitulée «Faire progresser le travail décent grâce à une transition vers la formalité, en ne laissant personne de côté» contient une série de recommandations destinées à orienter les mesures prises par les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs, avec l'appui du BIT, en vue de renforcer l'action menée pour assurer l'application effective de la recommandation n° 204 et veiller à ce que personne ne soit laissé de côté. Elle réaffirme le leadership assuré par l'OIT à l'échelle mondiale pour ce qui est de promouvoir une transition vers la formalité à tous les niveaux – mondial, régional et national – grâce à l'appui technique du Bureau et à ses orientations stratégiques, à ses travaux de recherche, ses données, ses activités de renforcement des capacités et ses partenariats.

Pour finir, je voudrais dire que je suis intimement convaincue que les conclusions issues de notre discussion contribueront grandement à orienter et à renforcer l'action collective menée pour remédier à l'informalité et promouvoir la transition vers la formalité. Aussi ai-je maintenant l'honneur et le privilège de soumettre à la Conférence internationale du Travail, pour adoption, la résolution proposée dans laquelle figurent les conclusions relatives à la discussion générale concernant les moyens de remédier à l'informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent.

M. Ahmed

(original anglais)

Vice-président employeur de la Commission chargée de la discussion générale sur la promotion de transitions vers la formalité

Permettez-moi tout d'abord d'adresser mes plus sincères remerciements à l'OIT pour avoir placé cette question fondamentale à l'ordre du jour de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail qui doit prendre fin demain. Je voudrais aussi féliciter chaleureusement le groupe des travailleurs et les gouvernements pour leur participation active, constructive et visionnaire tout au long des discussions. Tous les mandants tripartites se sont montrés exemplaires dans la recherche d'un consensus, ce qui est fort appréciable. Au nom du groupe des employeurs, je dis simplement merci à chacun et chacune d'entre vous.

En cette fin de Conférence, nous tenons à réaffirmer notre ferme volonté de faire progresser la mise en œuvre des conclusions en cours d'adoption concernant les moyens de remédier à l'informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent. Voilà une décennie que la recommandation n° 204 a été adoptée, mais l'informalité, qui concerne près de 60 pour cent des travailleurs et 80 pour cent des entreprises dans le monde, demeure généralisée. Le défi qui se présente à nous est structurel, complexe et en constante évolution. Pour le surmonter, il faudra non seulement une volonté politique renouvelée, mais aussi des stratégies concrètes, adaptées aux différents contextes et susceptibles de générer des résultats quantifiables. Nous nous félicitons donc que ces conclusions soient fortement orientées vers la mise en œuvre. Loin de simplement réaffirmer des préceptes normatifs, elles mettent à juste titre l'accent sur la nécessité d'appuyer les stratégies nationales et sectorielles, les réformes institutionnelles et les mesures susceptibles d'induire de réels changements sur le terrain.

Les employeurs sont fermement convaincus que la transition vers la formalité doit être menée par les entreprises et axée sur la productivité. Si l'informalité persiste, ce n'est nullement parce que les travailleurs ou les entreprises l'ont voulu ainsi, mais parce que les incitations à intégrer l'économie formelle et les perspectives offertes par ce secteur ne suffisent pas à absorber tous les travailleurs. Garantir un développement pérenne des entreprises, en particulier des micro, petites et moyennes entreprises, est essentiel pour inverser cette tendance. Afin que la formalisation porte ses fruits, nous devons réduire les coûts et simplifier les démarches auxquels font face les entreprises, clarifier la réglementation, améliorer l'accès aux financements et aux marchés, promouvoir le développement des compétences et renforcer les services d'aide au développement des entreprises. C'est dans ces conditions que des emplois décents et formels pourront naître et perdurer.

Nous apprécions par ailleurs l'équilibre qui a été trouvé entre les mesures tendant à faciliter la formalisation, à prévenir l'informalité et à promouvoir la création d'emplois décents dans l'économie formelle. Cette perspective globale est cruciale, particulièrement en cette époque de grands bouleversements sur le plan démographique, technologique et dans les chaînes d'approvisionnement et de valeur. Nous saluons l'appel à élaborer, en consultation avec les mandants tripartites, une feuille de route globale et assortie de délais en vue d'une formalisation effective. Cette feuille de route, qui devrait prévoir des objectifs à court, moyen et long terme, ainsi qu'un cadre clair aux fins de son suivi, sera cruciale pour aider les États Membres à traduire les orientations formulées en actions concrètes.

Dans le même temps, il importe que les activités menées à l'appui de la formalisation demeurent voulues par les pays et adaptées à leur situation réelle, et qu'elles respectent les cadres juridiques, les structures économiques et les capacités institutionnelles. À cette fin, une coordination efficace, des diagnostics avisés et des investissements ciblés seront essentiels. En outre, nous n'insisterons jamais assez sur l'importance du consensus tripartite pour faire progresser le principe de diligence raisonnable, la classification des emplois et les mécanismes d'établissement des salaires, entre autres questions. Nous tenions par ailleurs à réaffirmer que les libellés convenus au niveau international et les instruments existants, notamment la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, de même que les résultats des réunions d'experts, doivent servir de base aux travaux futurs. Les chevauchements inutiles avec les travaux d'autres commissions et d'autres instances sont par ailleurs à éviter si l'on souhaite préserver la cohérence des politiques et limiter le risque de se retrouver confrontés, au cours des discussions, à des approches incohérentes ou redondantes.

Les conclusions contiennent un large éventail de points d'entrée susceptibles d'appuyer concrètement la transition vers la formalité, ce qui inclut la promotion de systèmes numériques intégrés destinés à simplifier l'enregistrement et le contrôle, l'extension de la protection sociale et des services publics aux groupes qui en sont privés et le renforcement de l'administration du travail. Nous nous félicitons tout particulièrement de l'accent mis sur l'environnement favorable à la transition vers la formalité, les incitations fiscales et réglementaires et l'appui à la modernisation des entreprises. Ces leviers, s'ils sont bien actionnés, pourront générer à la fois de la croissance économique et du progrès social.

Il est également nécessaire de mettre en place des interventions ciblées pour atteindre les personnes les plus touchées par l'informalité, notamment les femmes, les jeunes, les migrants et les travailleurs vulnérables dans différents secteurs. Ces initiatives doivent toutefois reposer sur des partenariats, être guidées par les principes d'inclusion et de responsabilités partagées, et mobiliser les capacités des gouvernements, des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs. Nous saluons l'engagement pris par l'Organisation de soutenir les mandants en favorisant l'assistance technique, la production de

données et l'apprentissage entre pairs. Il sera tout particulièrement important de renforcer les capacités des systèmes statistiques nationaux et des institutions du marché du travail en vue de suivre l'avancée des progrès, de repérer les points de blocage et de concevoir des interventions mieux étayées. Nous encourageons l'Organisation à garantir que son soutien demeure pragmatique, adapté aux besoins des États Membres et axé sur la mise en œuvre. En outre, nous souscrivons à la proposition tendant à inclure dans le programme et le budget de l'OIT un résultat distinct sur la formalisation, et invitons le Bureau à renforcer sa collaboration avec l'ensemble des entités des Nations Unies, les institutions financières et les banques de développement afin de mobiliser les ressources nécessaires. La formalisation requiert des investissements soutenus, des capacités institutionnelles et une mise en conformité avec les stratégies nationales de développement au sens large.

À compter de maintenant, faisons en sorte que la concrétisation de nos engagements devienne une priorité collective. Nous ne pouvons pas nous permettre d'attendre pendant une décennie encore. La formalisation n'est pas une simple formalité juridique ou administrative, c'est un impératif de développement qui repose sur le dynamisme économique, la confiance dans les institutions et une gouvernance inclusive. Nous avons toujours à cœur d'œuvrer, aux côtés des partenaires sociaux et de l'Organisation, à l'instauration de stratégies de formalisation fondées sur la durabilité des entreprises, la productivité, la croissance et le travail décent. Dans cette perspective, nous devons mobiliser des méthodes éprouvées, des mesures réalisables à différentes échelles et des conditions propices à la réussite, ainsi que des réformes concrètes et génératrices de réelles incitations à la formalisation. Veillons à ce que les résultats de ces discussions ne restent pas lettre morte mais se traduisent en actions concrètes et en changements durables pour les travailleurs, les entreprises et les pays du monde entier.

M. Baah

(original anglais)

Vice-président travailleur de la Commission chargée de la discussion générale sur la promotion de transitions vers la formalité

Je m'exprime aujourd'hui au nom des travailleurs pris au piège de l'économie informelle, qui sont plus de 200 millions dans le monde; au nom des femmes qui travaillent sans protection ni reconnaissance; au nom des jeunes et des travailleurs migrants qui trop souvent ne jouissent pas des droits fondamentaux; et au nom des millions de travailleurs qui contribuent quotidiennement à l'économie sans avoir accès à la sécurité, à des conditions de travail décentes ni à la possibilité de se faire entendre ainsi qu'ils le méritent. Je parle aussi au nom de celles et ceux d'entre nous qui ont grandi cernés par l'informalité, qui ont vu les membres de leurs familles, leurs amis et leurs voisins travailler de longues heures sans avoir de contrat de travail ni de protection sociale et sans être équitablement rémunérés. Telle est la réalité pour nombre de représentants travailleurs qui ont participé aux délibérations de notre commission, et c'est pourquoi nos travaux revêtaient un tel caractère d'urgence.

L'informalité n'est pas un phénomène nouveau. Depuis l'adoption de la recommandation n° 204, nous avons constaté que l'informalité n'était pas simplement un problème hérité du passé, mais qu'il s'agissait d'une caractéristique persistante du marché du travail dans notre économie mondialisée et que, bien trop souvent, elle était délibérément entretenue pour contourner les responsabilités, réduire les coûts et reporter les risques sur les travailleurs.

L'informalité est présente dans l'agriculture, le travail domestique, la construction, les transports, les mines et, de plus en plus, l'économie des plateformes. Elle n'est plus réservée

aux pays à faible revenu; elle a aussi gagné les pays à revenu élevé, du fait de la classification erronée des emplois, de pratiques contractuelles abusives en matière de sous-traitance et du travail non déclaré. En Afrique, plus de 85 pour cent des travailleurs opèrent dans l'économie informelle. En Asie et dans le Pacifique, ce chiffre atteint près de 70 pour cent. L'informalité atteint des proportions alarmantes dans de nombreuses régions du monde, et ce, alors qu'elle est synonyme d'absence de droits et de protection sociale, de moyens de subsistance incertains, de conditions de travail dangereuses et d'absence de recours. L'informalité affaiblit les fondements du travail décent et entrave les progrès vers l'égalité et le développement.

Toutefois, en dépit de ces difficultés, je suis fier d'annoncer que cette discussion générale a abouti à un résultat important et constructif qui rend compte de la réalité de l'informalité dans toute sa diversité et sa complexité. Nous sommes parvenus à prendre en considération les nombreux travailleurs concernés, des travailleurs migrants aux travailleurs ruraux et agricoles en passant par les travailleurs domestiques, les travailleurs à domicile, les travailleurs du soin et les auxiliaires de vie, les vendeurs ambulants, les agents de recyclage et les ramasseurs de déchets, et les travailleurs de la construction et des mines. Ces travailleurs sont trop souvent dans un angle mort des politiques publiques. Aujourd'hui, ils sont visibles et expressément nommés.

Nous avons aussi pris acte des principaux facteurs d'informalité, qui englobent aussi bien la non-déclaration du travail et le non-versement des cotisations de sécurité sociale que la stigmatisation et le harcèlement dont les travailleurs informels font l'objet dans l'espace public. Nous avons obtenu que soient expressément mentionnés les obstacles structurels et juridiques qui maintiennent les travailleurs dans l'informalité, notamment l'absence de mesures de contrôle et de mise en conformité appropriées, le manque de services de soin, les lois migratoires restrictives, la non-reconnaissance des compétences ou des qualifications, et la persistance de la discrimination fondée sur le genre. Nous avons réaffirmé le rôle central que jouent les politiques publiques tenant compte des considérations de genre. Les femmes sont expressément mentionnées parmi les groupes les plus exposés à l'informalité, et les conclusions encouragent l'adoption de mesures visant à remédier aux disparités entre hommes et femmes et à étendre la protection. Il ne s'agit pas seulement d'une question d'équité; c'est aussi un enjeu de justice sociale et économique.

Nous nous sommes conjointement engagés à renforcer la résilience climatique des travailleurs de l'économie informelle et avons réaffirmé combien il importait d'accompagner les efforts de formalisation de mesures en faveur d'une transition juste. La transition vers des économies plus écologiques devrait offrir des possibilités de création d'emplois décents et formels pour tous. Il y a également lieu de souligner que nous avons reconnu la nécessité de remédier à la classification erronée des emplois, une tactique de plus en plus souvent utilisée pour priver de leurs droits les travailleurs des plateformes et d'autres travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi. Les conclusions préconisent l'application d'une réglementation efficace pour faire en sorte que les relations de travail soient dûment reconnues et protégées. Elles réaffirment également la nécessité d'accroître les financements publics et les stratégies nationales pour créer des emplois formels ouvrant droit à une protection sociale. Elles encouragent la coopération et la solidarité internationales, et tiennent compte du fait que la formalisation nécessite des fonds, des moyens et des engagements nationaux assortis de délais d'exécution.

Dans le cadre de cette discussion, nous avons obtenu la reconnaissance de la liberté syndicale et de la négociation collective en tant que droits fondamentaux habilitants, indispensables pour faire en sorte que les travailleurs de l'économie informelle soient mieux représentés et se fassent davantage entendre, ainsi que pour faciliter la transition vers

l'économie formelle. Nous devons à présent agir pour renforcer le droit des travailleurs informels de s'organiser et de s'affilier à des syndicats ainsi que leur droit d'être reconnus en tant que partenaires sociaux et d'être associés à ce titre à toutes les étapes du processus de formalisation. Porter leur voix – notre voix – est essentiel. Nous savons que la formalisation est possible. Nous avons constaté, à travers divers exemples, les progrès qui pouvaient être accomplis lorsque les gouvernements, les employeurs et les travailleurs s'allient pour élaborer des politiques inclusives, adéquatement financées et soutenues par la volonté politique nécessaire.

Pour dire les choses clairement, cette discussion ne doit pas rester sans suite. Nous devons à présent continuer à œuvrer pour parvenir à une formalisation pleine et entière. La recommandation n° 204 et les principes directeurs qu'elle contient doivent nous guider dans cette tâche et servir de cadre à notre action. Ces principes doivent être mis en pratique dans le cadre d'approches intégrées qui promeuvent les droits des travailleurs, étendent la protection sociale et font progresser le travail décent pour tous. Les conclusions définissent un cadre solide sur lequel les gouvernements pourront s'appuyer pour élaborer et financer des stratégies nationales ambitieuses et assorties de délais, en étroite coopération avec les partenaires sociaux. Elles engagent aussi les gouvernements à développer des systèmes de protection sociale universelle qui soient adéquats et fondés sur les droits et la solidarité. Nous souhaitons que soit instauré un salaire vital, conformément aux conclusions de la réunion d'experts de l'OIT sur les politiques salariales, y compris le salaire vital, tenue en février 2024, et que soient mises en place des politiques qui garantissent des conditions de travail décentes, y compris en matière de sécurité et de santé au travail.

Nous avons fait des progrès – et je voudrais remercier, au nom des collègues qui m'accompagnent, les délégués gouvernementaux et employeurs qui nous ont aidés à aboutir à ce résultat – mais nous avons encore beaucoup à faire. La formalisation signifie reconnaître les droits, la dignité et la contribution de la majorité des travailleurs de la planète. Nous ne pouvons tout simplement pas espérer construire des économies qui soient inclusives, durables et équitables si elles reposent sur l'informalité; nous ne le pouvons pas. Faisons de ce résultat une étape décisive. Honorons le mandat confié à cette commission en prenant des mesures concrètes et en avançant ensemble vers un avenir du travail qui ne laisse personne de côté.

M. Dogoh

Président de la Commission chargée de la discussion générale sur la promotion de transitions vers la formalité

Ce fut un très grand honneur pour moi de me voir confier la responsabilité de présider cette importante commission chargée de la discussion générale sur des approches innovantes pour lutter contre l'informalité et promouvoir la transition vers la formalité, dans le cadre de cette 113^e session de la Conférence internationale du Travail. Je voudrais réitérer ma reconnaissance pour cette marque de confiance.

Je tiens avant tout propos à indiquer que les travaux de notre commission se sont déroulés dans un esprit constructif basé sur la concertation, le respect mutuel et le consensus, qui est reflété par la qualité des conclusions auxquelles nous sommes parvenus au bout de deux semaines d'intense réflexion et de partage d'expérience et de connaissances sur cette thématique.

Qu'il me soit donc permis de réitérer mes très sincères remerciements aux deux vice-présidents de la commission, employeurs et travailleurs, et à l'ensemble des membres de cette commission pour leur franche collaboration et leur sens élevé de l'écoute et du consensus, qui

ont grandement facilité mon travail. Je tiens aussi à exprimer ma profonde gratitude aux équipes du Bureau pour l'immense travail de préparation abattu et pour leur grande disponibilité et leurs compétences sur cette problématique.

L'importance de cette discussion, qui porte sur un thème d'intérêt, et les attentes qu'elle suscite auprès des mandants tripartites de l'OIT sont évidentes. Comme indiqué dans le rapport préparé par le BIT pour cette discussion générale, plus de 2 milliards de travailleurs dans le monde sont en situation d'emploi informel et 8 entreprises sur 10 opèrent dans l'économie informelle. Cette réalité du monde du travail pose des défis importants pour la réalisation des droits des travailleurs, l'amélioration de leurs conditions de travail et l'extension de la protection sociale, en particulier pour les travailleurs indépendants. Elle porte aussi atteinte à la promotion du travail décent, freine la productivité et a des retombées négatives sur le développement d'entreprises durables.

C'est pourquoi l'adoption de la recommandation n° 204 a été une étape importante qui a changé la manière d'aborder la question de la transition des travailleurs et des unités économiques vers l'économie formelle et de l'inscrire dans les politiques publiques et les plans d'action des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Cette discussion générale nous a permis d'échanger sur les causes profondes de l'informalité, sur nos expériences respectives, sur les bonnes pratiques et approches innovantes et sur les nombreux défis restant à surmonter, mais aussi et surtout sur les actions prioritaires à mettre en œuvre pour accélérer la formalisation de nos économies, sur la base du dialogue social et de la diversité des contextes nationaux. À ce titre, je voudrais rappeler la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019, qui réaffirme notre mandat en faveur de la justice sociale et l'importance d'une approche centrée sur l'humain concernant l'avenir du travail dans le monde.

Les conclusions adoptées par la commission chargée de la discussion générale constituent une bonne opportunité à saisir et doivent pouvoir servir de boussole à nos différents États et leur permettre de mettre en œuvre, dans une concertation tripartite entre gouvernements, employeurs et travailleurs, des plans d'action opérationnels et intégrés pour accélérer la transition vers l'économie formelle, avec l'appui de l'OIT et d'autres partenaires techniques.

Ces actions prioritaires à mettre en œuvre, en combinant différents leviers en matière de politiques, d'amélioration de l'environnement des affaires, de mobilisation de ressources financières et de partenariats stratégiques, contribueront sans nul doute à la promotion d'un développement économique et social plus inclusif qui ne laisse personne de côté.

En définitive, la feuille de route conjointe qui sera élaborée en concertation avec les mandants tripartites – et c'est là l'une des recommandations fortes de notre commission – devra permettre de promouvoir la transition vers l'économie formelle et de lutter contre les discriminations à l'égard des travailleurs et des groupes en situation de vulnérabilité.

C'est sur cette note d'espoir et d'engagement que je voudrais clore mon propos en recommandant sans réserve l'adoption des conclusions de notre commission.

Le Président (original anglais)

Je déclare ouverte la discussion sur le résultat des travaux de la Commission chargée de la discussion générale sur la promotion de transitions vers la formalité.

M^{me} Lisboa Loureiro

Gouvernement (Brésil), s'exprimant au nom d'un groupe de pays
(original espagnol)

J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de la Bolivie, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Équateur, du Honduras, du Panama, du Mexique, de l'Uruguay, de la République bolivarienne du Venezuela, ainsi que de mon propre pays, le Brésil. Les débats intenses de ces deux dernières semaines ont été l'occasion pour le groupe des travailleurs, le groupe des employeurs et les États Membres de l'OIT de souligner et de réaffirmer l'importance de transitions effectives de l'économie informelle vers l'économie formelle, conformément aux principes définis dans la recommandation n° 204 de 2015. Depuis l'adoption de cet instrument, et, malgré certaines avancées, des défis nouveaux ou plus présents qu'autrefois, tels que les effets du changement climatique et les évolutions technologiques, ont accru la vulnérabilité de certains groupes, dont les jeunes, les personnes âgées, les migrants, les réfugiés, les peuples autochtones et tribaux, les personnes en situation de handicap, les travailleurs domestiques, les travailleurs du soin, les travailleurs à domicile, les vendeurs ambulants, les ramasseurs de déchets, ainsi que les travailleurs ruraux et agricoles, en particulier les femmes. À cet égard, le maintien du terme «genre» dans le texte témoigne du consensus qui s'est dégagé sur l'idée qu'il s'agissait là d'une notion largement reconnue, indispensable pour lutter contre les inégalités et la discrimination. Ce principe est d'ailleurs consacré par divers instruments internationaux, dont la convention (n° 190) et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, lesquelles mettent l'accent sur le fait que les mesures de prévention de la violence et du harcèlement doivent prendre en considération la violence fondée sur le genre, en particulier la violence à l'égard des femmes.

Nous estimons que la reconnaissance de l'économie du soin en tant que secteur revêtant une importance stratégique pour l'inclusion sociale, l'égalité de genre et la justice économique doit être une priorité. Nous nous félicitons donc tout particulièrement de l'inclusion dans les conclusions de la proposition du groupe des travailleurs en ce qui concerne la nécessité d'encourager activement les financements publics dans ce secteur, afin de favoriser le travail décent et des moyens de subsistance décents, ainsi que des emplois pleinement formels qui donnent accès à une protection sociale universelle complète, durable, effective et adéquate. Le dialogue social est essentiel pour l'élaboration des solutions nécessaires, parallèlement à l'adoption par les pouvoirs publics de mesures qui devront viser notamment à garantir l'efficacité des inspections du travail. Toutes les voies d'action proposées et consacrées dans les conclusions devront se fonder sur le principe d'une prise de décision centrée sur l'humain, qui ne laisse personne de côté.

M^{me} Wysocka-Madej

Gouvernement (Pologne), s'exprimant au nom de l'Union européenne
et de ses États membres
(original anglais)

J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres. La Türkiye, la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, l'Ukraine, la République de Moldova et la Géorgie, pays candidats, de même que l'Islande et la Norvège, pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et de l'Espace économique européen, ainsi que la Suisse s'associent à la présente déclaration.

Nous tenons à souligner l'habileté avec laquelle le président de la commission, Franck Dogoh, directeur général de l'emploi au ministère de l'Emploi et de la Protection sociale de la

Côte d'Ivoire, a dirigé les débats et à l'en remercier très vivement. Son sens de la diplomatie, sa patience et sa maîtrise de la gestion du temps ont permis à la Commission chargée de la discussion générale sur la promotion de transitions vers la formalité de mener à bien ses travaux.

L'informalité concerne 58 pour cent de la main-d'œuvre mondiale et 80 pour cent des entreprises. Pour la plupart des gens, travailler dans l'économie informelle n'est pas un choix mais une conséquence du peu de possibilités d'emploi existant dans l'économie formelle, d'un faible niveau de revenu et de l'absence d'autres moyens de subsistance. Ce phénomène est un sujet de préoccupation pour nous tous. Il constitue un défi de taille pour la réalisation des droits des travailleurs, notamment pour ce qui est de la protection sociale et des conditions de travail. Il freine la productivité et a des répercussions néfastes sur la viabilité des entreprises, les recettes publiques et le champ d'action des gouvernements. C'est un problème complexe, structurel et évolutif qui n'épargne aucune région.

Dans l'Union européenne, l'informalité atteint un niveau inférieur à la moyenne mondiale, mais elle persiste sous différentes formes comme le travail non déclaré, la sous-déclaration des salaires, la dissimulation de revenus, le pseudo-travail indépendant et certaines formes atypiques d'emploi. Ces pratiques créent des lacunes dans la protection des travailleurs et la protection sociale, et mettent à mal l'état de droit, les finances publiques, la loyauté de la concurrence et les capacités institutionnelles.

Nous demeurons pleinement attachés à la recommandation n° 204, qui est un texte de référence au niveau mondial en ce qui concerne la manière de remédier à l'informalité selon une approche fondée sur les droits, inclusive, durable et ancrée dans le dialogue social. Nous appelons de nos vœux un renforcement de la coopération multilatérale qui confère à l'OIT un rôle de coordination, dans la droite ligne de la Coalition mondiale pour la justice sociale et d'initiatives comme l'Accélérateur mondial des Nations Unies pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes. Les partenariats avec des institutions financières internationales et des banques de développement sont cruciaux, et il faudrait que la formalisation occupe une place de choix dans le programme de développement pour l'après-2030.

Nous sommes parvenus à un consensus sur des conclusions équilibrées, qui pourront servir de point d'appui au Bureau pour élaborer une feuille de route destinée à orienter les efforts que nous déploierons au cours des années à venir en vue de remédier efficacement à l'informalité. La démarche que nous avons suivie est tout aussi importante que le résultat obtenu. Nous souhaitons adresser nos remerciements aux partenaires sociaux – employeurs et travailleurs –, ainsi qu'à nos collègues représentant les gouvernements pour leur participation constructive aux débats. Nous remercions tout particulièrement les vice-présidents, Farooq Ahmed et Anthony Baah. Nos échanges ont contribué à établir une meilleure compréhension mutuelle. Nous remercions aussi très chaleureusement le Bureau pour l'appui efficace et les conseils utiles qu'il nous a fournis, ainsi que les interprètes et les traducteurs qui ont beaucoup facilité nos travaux. Nous espérons vivement poursuivre notre collaboration avec l'ensemble des mandants tripartites afin d'assurer efficacement le suivi des conclusions.

M. Mosaase

Gouvernement (Lesotho)

(original anglais)

Je tiens à remercier tout particulièrement le président de la Commission chargée de la discussion générale sur la promotion de transitions vers la formalité pour son excellent travail. Je voudrais aussi remercier le Kenya, qui a brillamment représenté le groupe de l'Afrique au sein de la commission.

Le Lesotho soutient l'adoption du rapport de la commission, dont les délibérations ont été constructives et très utiles. Le Lesotho entend avancer dans la direction pointée par le rapport et élaborer un cadre stratégique qui facilite la transition conformément à l'article 20 du Protocole sur l'emploi et le travail de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). En tant qu'État membre de la SADC, le Lesotho redoublera d'efforts pour ratifier ce protocole, qui se situe dans la ligne des délibérations de la commission. Pour notre pays, caractérisé par un secteur privé peu concurrentiel, une inadéquation entre l'offre et la demande de compétences et des niveaux élevés d'informalité, de chômage et de sous-emploi, cette discussion générale s'est tenue à un moment critique: la publication récente de l'enquête sur la main-d'œuvre de 2024 confirme que le chômage et l'informalité ont atteint des niveaux inquiétants qui, faute d'intervention urgente, constituent une véritable bombe à retardement. Les plus vulnérables sont malheureusement les femmes et les jeunes.

Nous sommes déterminés à ce que personne ne soit laissé de côté, et à cet effet nous nous employons à accélérer la mise en œuvre de la recommandation n° 204. Les conclusions de la commission chargée de la discussion générale constitueront une assise solide pour une politique globale et inclusive qui favorise la formalisation. Nous prions instamment les autres États Membres d'intensifier, aux niveaux national, régional et international, les efforts visant à favoriser la formalisation. Les discussions consacrées aux transitions ont été larges et multidimensionnelles et ont suivi la ligne tracée par le rapport du Directeur général intitulé *Emploi, droits et croissance: Renforcer le lien*. Par conséquent, les mesures destinées à créer des emplois productifs et à garantir la protection des droits fondamentaux des travailleurs, ainsi que les interventions stratégiques en faveur de la croissance économique, permettront certainement de lutter contre l'informalité, à moyen et long terme. Il est urgent d'agir pour faire progresser le travail décent, la justice sociale et la protection sociale universelle et complète pour tous. Travaillons tous sans relâche, main dans la main avec les partenaires sociaux, pour améliorer le monde du travail.

M^{me} Sánchez

Employeuse (Argentine)

(original espagnol)

Le 12 juin 2015, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail adoptait la recommandation n° 204. Cet instrument visait à remédier à l'informalité en tant que problème structurel et transversal touchant les pays, grâce à l'élaboration par ces derniers, dans une plus ou moins large mesure, de politiques et d'approches globales à même de promouvoir la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

Cela fait dix ans que cette recommandation a été adoptée. Pourtant, le problème continue aujourd'hui de se poser avec autant d'acuité, voire plus, amenant les gouvernements, les travailleurs et les employeurs du monde entier à se réunir de nouveau et occupant une place centrale à l'ordre du jour de la présente session de la Conférence. Que s'est-il donc passé ces dix dernières années? Il s'en est passé, des choses, et à un rythme effréné, à tel point qu'il nous

est presque difficile de nous souvenir de ce qu'étaient nos vies et notre travail à cette époque-là. Nous avons connu des guerres, une révolution technologique et même une pandémie. Les niveaux d'informalité, eux, sont restés tout aussi inacceptables, portant préjudice et nuisant à la vie des gens et à l'appareil productif.

De toute évidence, ce qui a été fait n'a pas suffi, et il est maintenant nécessaire de changer de stratégie. Il n'existe pas de solution miracle, et la réponse ne peut pas venir d'un seul secteur. Nous ne pouvons pas continuer à lutter contre ce fléau en nous contentant d'une approche diagnostique. Cette voie ne mène nulle part. Nous ne pouvons pas non plus continuer d'appliquer les mêmes mesures d'une façon renforcée, car la situation actuelle et les chiffres nous montrent que ces mesures ont toutes échoué.

Tout a déjà été dit. Ce qu'il faut, maintenant, c'est agir de façon concrète, en adoptant des politiques et des stratégies intégrées et novatrices. Il nous faut un appel à l'action. On ne pourra pas combattre l'informalité avec des réglementations et des normes toujours plus strictes ni en appliquant un système de contrôle et de sanction visant les entreprises formelles, car on voit bien qu'un tel système produit des effets contraires à ceux recherchés. Il faut en finir avec les raisonnements dépassés et les stéréotypes. Nous devons faire preuve de résilience. Nous avons besoin d'un environnement propice à la croissance, d'entreprises solides, productives et compétitives, de politiques de formalisation attractives, de procédures d'enregistrement simplifiées, de mesures d'incitation, de politiques différenciées pour les petites et moyennes entreprises et de promouvoir l'éducation en mettant l'accent sur les secteurs les plus vulnérables. C'est de cette façon uniquement que nous parviendrons à nous engager sur la voie d'une transition vers la formalité en vue d'atteindre le but que nous nous sommes fixé, à savoir le travail décent, productif et librement choisi.

M^{me} Shah
Travailleuse (Inde)
(original anglais)

C'est le cœur lourd que je commence mon discours. Mes pensées vont en effet aux malheureuses victimes de l'accident d'avion qui s'est produit ce matin dans ma ville, Ahmedabad. Je prie pour eux.

Je saisis l'occasion qui m'est offerte aujourd'hui pour féliciter chacune des personnes présentes dans la salle pour les efforts qu'elles ont déployés et la détermination et la solidarité dont elles ont fait preuve au cours des deux dernières semaines pour donner aux travailleurs de l'économie informelle les moyens de faire entendre leur voix, de gagner en visibilité et d'obtenir la reconnaissance de leur travail et de leur contribution. La lutte qu'Ela Bhatt, fondatrice de l'Association des femmes travaillant à leur compte (SEWA), a engagée il y a cinq décennies contre les idées et les attitudes préconçues à l'égard des travailleuses de l'économie informelle semble maintenant porter des fruits, puisque nous avons aujourd'hui mis la dernière main à une résolution et à des conclusions sur la promotion de la transition vers la formalité.

La recommandation n° 204, qui avait ouvert la voie, va certainement s'en trouver renforcée, ce qui rendra possible l'établissement de programmes axés sur la collecte et la diffusion de statistiques concernant les travailleurs de l'économie informelle et facilitera l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes.

Nous sommes particulièrement heureux que le texte prenne désormais acte des inégalités de genre et de l'existence de groupes souvent exclus des systèmes formels de protection sociale, qui sont de ce fait moins visibles et plus vulnérables. Nous félicitons

également notre groupe, qui a permis la mise en place d'un plan d'action en vue de l'élaboration de politiques et de réglementations inclusives et tenant compte des considérations de genre qui soient favorables à la croissance et à la création de possibilités de travail décent pour les travailleuses de l'économie informelle.

La question du changement climatique – que la recommandation n° 204 a laissé de côté il y a dix ans – nous préoccupe tous au plus haut point désormais. La commission a reconnu que le changement climatique a des effets néfastes quasi permanents sur les travailleurs et a décidé de s'employer à renforcer la résilience climatique des travailleurs de l'économie informelle.

Enfin et surtout, les conclusions mettent en avant le fait que la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle est un processus complexe mais graduel qui doit tenir compte des besoins des travailleurs de l'économie informelle, et que nous devons réformer les politiques, les lois et les réglementations qui sont un frein à la formalisation.

Je voudrais terminer mon intervention en encourageant chacun d'entre nous à continuer à œuvrer en faveur de la reconnaissance de la contribution des travailleurs de l'économie informelle, en particulier des femmes, et d'une approche progressive mais équilibrée de la transition des travailleurs et des unités économiques vers la formalisation.

M. Acosta

Gouvernement (Colombie)

(original espagnol)

Permettez-moi tout d'abord de saluer le travail rigoureux accompli par le Bureau et de remercier toutes les délégations ici présentes pour leur engagement sans faille en faveur du dialogue social, principe fondateur de cette institution et pierre angulaire sur la base de laquelle nous nous employons à édifier un ordre politique international juste, démocratique et durable.

La Colombie réaffirme que la formalisation de l'emploi ne peut être réduite à une simple opération technique ou statistique. Il s'agit d'une décision profondément politique et éthique, qui relève d'un engagement en faveur d'un marché où le travail est considéré non pas comme une marchandise, mais comme un droit humain.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Des millions de personnes, en particulier des jeunes, des femmes et des migrants, restent privées de protection sociale, prises au piège dans des circuits informels qui perpétuent les inégalités et l'exclusion. C'est pourquoi nous saluons le fait que, dans les conclusions issues du dialogue social, il soit fait explicitement mention de la discrimination fondée sur le genre et des répercussions disproportionnées de l'informalité sur les groupes historiquement marginalisés.

De notre point de vue, la prise en considération du genre n'est pas négociable. Ce n'est ni une fantaisie conceptuelle ni une aspiration idéaliste. C'est un outil concret pour corriger les asymétries qui se manifestent au niveau des salaires, des conditions de travail, de l'accès aux services et de la participation au marché.

De la même manière, il est indispensable de souligner que la santé au travail ne peut continuer d'être un privilège réservé à ceux qui bénéficient d'un contrat formel, mais doit être une garantie accordée à toute personne qui consacre ses forces, ses connaissances ou son temps à une activité productive. La formalisation doit aller de pair avec un engagement ferme en faveur d'un accès universel à la santé au travail, notion qui ne doit pas se limiter aux soins médicaux mais doit se traduire aussi par un milieu de travail qui favorise la prévention, la

sécurité et le bien-être global. En effet, assurer la dignité au travail, c'est aussi protéger la vie, et aucune économie ne peut prospérer au prix de l'épuisement, de l'exposition aux risques ou du déni systématique de l'accès aux soins.

Par ailleurs, nous soutenons l'appel des partenaires sociaux à axer le consensus sur la transition vers la formalité et la mise en place d'un marché fondé sur les droits, ce qui nécessite que les acteurs économiques s'engagent à établir des relations de travail favorisant le respect de la dignité humaine de tous les travailleurs.

Dans cet esprit, la Colombie rend hommage aux délégations qui ont défendu avec détermination le maintien du libellé relatif au genre tout au long des discussions de cette commission de la Conférence. Avec les pays frères du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, comme le Brésil, le Mexique et l'Uruguay, nous avons fait valoir que cette commission de la Conférence ne pouvait reculer face à son devoir de justice et d'équité.

La justice sociale que nous défendons ne sera possible que si nous reconnaissons ceux qui ont été systématiquement privés de visibilité. La transition vers la formalité est également un acte de mémoire, de dignité et de volonté politique. Nous saluons les décisions prises par cette institution, qui sont à la hauteur de cette responsabilité.

M^{me} Brishoual
Travailleuse (France)

Alors même que le risque d'informalisation gagne du terrain, y compris dans le Nord global, un message essentiel doit retentir au terme de ces travaux: la transition vers une économie véritablement formelle, garante de droits et de santé et de sécurité au travail, ne pourra aboutir sans un engagement résolu des pouvoirs publics et des entreprises, notamment des multinationales. Trop souvent, ces multinationales établies dans les pays industrialisés externalisent leur production vers des sous-traitants de deuxième, troisième ou quatrième rang opérant dans l'informalité structurelle, là où les droits fondamentaux des travailleuses et des travailleurs sont bafoués, les rémunérations dérisoires et les protections quasiment inexistantes.

Cette informalité dissimulée est bien souvent un choix stratégique au service de la compétitivité économique, mais ce choix nourrit aussi la pauvreté, entretient la précarité et empêche toute perspective de travail décent. Les multinationales doivent désormais être responsables sur l'ensemble de leur chaîne de valeur en exerçant pleinement leur devoir de vigilance. Cela signifie exiger des filiales et des fournisseurs qu'ils opèrent dans la légalité, garantir la liberté syndicale, faire respecter les droits sociaux et assurer des rémunérations décentes.

L'informalité n'est pas un choix librement consenti par les travailleuses et les travailleurs. C'est malheureusement souvent le résultat d'un abandon institutionnel, une condition imposée pour survivre. Tant que les entreprises n'offriront pas d'emplois formels, rien ne changera. Il est grand temps que les grandes entreprises cessent d'être des vecteurs de précarisation pour devenir des moteurs de la formalisation dans une économie plus durable, plus juste et plus respectueuse du climat.

C'est pourquoi, pour garantir la mise en œuvre effective de la recommandation n° 204, et des conclusions qui sont mises au vote cette année, nous appelons à l'instauration de mécanismes juridiquement contraignants de diligence raisonnable ainsi qu'à l'adoption d'un traité international sur la responsabilité des entreprises soutenu par l'OIT. Car oui, il faut un cadre mondial robuste pour rendre les droits effectifs partout, pour toutes et tous.

M^{me} Jiménez Paniagua

Travailleuse (République dominicaine)

(original espagnol)

Permettez-moi de m'exprimer au nom des travailleurs et travailleuses de la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques, même si je viens de République dominicaine. Alors que nous célébrons cette année le dixième anniversaire de l'adoption de la recommandation n° 204, nous nous félicitons que la Conférence internationale du Travail, en sa 113^e session, ait tenu une discussion générale sur les moyens de remédier à l'informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent. Et en tant que participants à la commission, nous nous réjouissons d'être parvenus à élaborer de nouvelles stratégies, qui nous permettront d'aboutir à des résultats plus nombreux et plus importants en vue d'une formalisation du travail, de sorte que la grande communauté des hommes et des femmes de l'économie informelle puisse obtenir des droits et accéder effectivement au travail décent.

Nous soulignons également l'importance de la recommandation n° 204 en tant que cadre essentiel, qui nous a permis, depuis dix ans, de garder ouvert le débat sur cette question. Nous saluons aussi le travail de systématisation des résultats obtenus à l'échelle nationale en matière de formalisation qui est mené dans divers pays du monde. Ces résultats, bien que modestes, nous montrent qu'il est possible d'avancer. Nous autres, syndicats de travailleurs, avons la grande responsabilité d'organiser les hommes et les femmes qui travaillent pour l'économie informelle, afin de rendre le processus de transition vers la formalité plus viable. Nous savons que cette tâche ne sera pas simple, mais elle est indispensable, car ce sont ces hommes et ces femmes qui sont les mieux placés pour faire évoluer les choses à leur niveau, au quotidien, grâce à leur dynamique collective, à leur créativité et à leur esprit d'innovation.

M^{me} Sephomolo

Employeuse (Lesotho)

(original anglais)

Après dix jours d'échanges riches et constructifs, nous nous apprêtons à adopter la résolution contenant nos conclusions relatives à la discussion générale concernant les moyens de remédier à l'informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent. Cette question n'est pas seulement économique: elle a un impact direct sur la vie, les rêves, les aspirations et la dignité d'une multitude de personnes à travers le monde.

Dans mon pays – le Lesotho –, comme dans bien d'autres, l'informalité est un phénomène important et persistant. Un trop grand nombre de travailleurs compétents et d'unités économiques innovantes restent prisonniers de cette économie de l'ombre, du fait d'obligations injustes et trop complexes. Leur potentiel est inexploité, et leur contribution à nos sociétés sous-évaluée. Nous ne pouvons pas nous permettre d'attendre à nouveau dix ou vingt ans pour réexaminer cette question et conclure alors que quasiment rien n'a changé. Nous devons saisir cette occasion pour agir avec détermination et pragmatisme. Le moment est venu de simplifier la réglementation, de faciliter l'accès aux ressources essentielles et aux technologies numériques et d'investir massivement dans l'éducation et la formation. Notre objectif devrait être de rendre la formalisation intuitive, attrayante et équitable.

J'espère sincèrement que la mise en œuvre efficace de cette résolution, notamment grâce à la feuille de route, permettra d'obtenir des améliorations concrètes et durables. C'est un privilège et un honneur d'avoir participé activement aux travaux de la commission et contribué à une initiative aussi importante. Aujourd'hui, une occasion extraordinaire nous est donnée de

traduire nos engagements en mesures concrètes afin de bâtir un avenir plus juste et plus prospère pour tous.

Je tiens à remercier le vice-président employeur, qui a représenté son groupe avec dynamisme, intégrité et enthousiasme, veillant à ce que chaque message transmette les valeurs auxquelles les employeurs sont attachés. Je remercie également le Président d'avoir dirigé les débats de façon à soutenir nos efforts collectifs et à donner à chacun et chacune d'entre nous les moyens d'aller encore plus loin. Nous remercions aussi le vice-président travailleur et les membres de son groupe; nous apprécions toutes leurs contributions et attendons avec intérêt de continuer à travailler avec eux pour construire un avenir meilleur. Permettez-moi de saluer également l'Organisation internationale des employeurs, qui a assuré le secrétariat du groupe des employeurs, ainsi que les gouvernements, dont nous louons l'engagement indéfectible et la volonté de coopération constructive. Pour un tripartisme efficace, il est essentiel que chacun défende son point de vue avec énergie, dans un esprit collaboratif, dans le but de trouver des solutions viables et durables. Continuons d'avancer ensemble, avec détermination et optimisme.

M. Marjit
Employeur (Inde)
(original anglais)

Je suis heureux d'avoir pu contribuer aux travaux de la Conférence. Ce fut pour moi un moment fort. C'est la première session à laquelle je participe et je m'en souviendrai toute ma vie.

Nous avons discuté d'approches innovantes pour remédier à l'informalité. Les échanges ont été riches, constructifs et ont permis d'élargir les perspectives grâce à un véritable dialogue tripartite. Grâce à l'esprit de collaboration qui a prévalu, notre approche globale a gagné en cohérence. L'informalité persiste en raison de l'accès limité à l'emploi formel, de contraintes institutionnelles et réglementaires, de pressions démocratiques et démographiques, de l'urbanisation galopante et de la succession de chocs économiques. De nombreux travailleurs et unités économiques restent dans l'informalité par nécessité, faute de solutions formelles viables.

Pour promouvoir la transition vers la formalité, il faut agir sur plusieurs fronts. Il s'agit notamment de tirer parti des technologies numériques en vue de simplifier l'enregistrement et la fourniture de services, de favoriser les partenariats intersectoriels et d'intégrer les stratégies de formalisation dans des programmes de développement durable plus larges. Il est indispensable de veiller à ce que ces efforts soient inclusifs, en particulier pour les femmes et les jeunes.

Notre commission a mis particulièrement l'accent sur trois impératifs stratégiques. Dans le cadre du premier (renforcement des capacités gouvernementales et institutionnelles), nous nous sommes concentrés sur la principale priorité, à savoir le renforcement de la capacité des institutions publiques à concevoir et à mettre en œuvre des politiques de formalisation efficaces, ainsi qu'à en assurer le suivi. Le deuxième impératif (promotion du partage des connaissances et de la coopération) est ciblé sur la manière dont le partage d'expériences et de solutions pratiques entre les mandants peut accélérer l'apprentissage et favoriser l'élaboration de politiques plus adaptées. Le troisième impératif (développement de systèmes de données et d'outils numériques collaboratifs) est axé sur le renforcement des solutions, des systèmes de données et des compétences numériques et sur l'amélioration de la compréhension de l'informalité, en vue d'éclairer la prise de mesures ciblées. Je souhaiterais signaler ici que, en Inde, nous avons accordé beaucoup d'importance à la numérisation en

lançant de grandes initiatives telles que les portails e-Shram et Education to Employability (de l'éducation à l'employabilité).

Pour conclure, je suis convaincu que la mise en œuvre effective de ces nouvelles recommandations viendra appuyer une croissance productive, ce qui est fondamental si nous voulons traiter les causes structurelles de l'informalité. Je remercie la Conférence, en particulier la commission, nos vice-présidents et le président de nous avoir offert une telle occasion, et je ne saurais trop remercier l'Organisation internationale des employeurs et l'OIT pour ce formidable travail, qu'il nous faut poursuivre.

Résolution et conclusions relatives à la discussion générale concernant les moyens de remédier à l'informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent

Le Président (original anglais)

Nous allons maintenant passer à l'adoption de la résolution proposée relative à la discussion générale concernant les moyens de remédier à l'informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent, qui contient les conclusions de la commission, dont le texte figure dans le Compte rendu des travaux n° 7A.

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence adopte la résolution proposée et les conclusions qu'elle contient dans leur intégralité?

(La résolution et les conclusions sont adoptées.)

Je tiens à remercier tous les membres de la commission ainsi que les membres du personnel du secrétariat qui œuvrent en coulisse pour leur engagement et leur dévouement. Félicitations à toutes et tous pour ces excellents résultats. Nous sommes ainsi parvenus au terme de nos travaux pour cet après-midi. Je remercie tous les participants de leur contribution et déclare la séance levée.

(La séance est levée à 18 h 30.)



► Compte rendu des travaux

2A

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Date: 4 juin 2025

Rapports de la Commission des affaires générales

Premier rapport: résultats des travaux soumis à la conférence pour adoption

Le présent Compte rendu des travaux contient les textes ci-après soumis par la commission à la Conférence pour adoption:

Amendements au code de la convention du travail maritime, 2006,
telle qu'amendée (MLC, 2006) 2

Projet de résolution concernant les mesures recommandées
par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT
au sujet du Myanmar 8

Projet de résolution de la Conférence concernant le statut de la Palestine à l'OIT
et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation 11

Le rapport de la commission sur ses travaux sera publié dans le Compte rendu des travaux
n° 2C après la clôture de la session.

Amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)

1. Rapatriement sans discrimination: Amendement au code concernant la règle 2.5

Amendement au code concernant la règle 2.5 – Rapatriement

Norme A2.5.1 – Rapatriement

Ajouter un nouveau paragraphe 10 et renuméroter le paragraphe 10:

10. Tout Membre facilite le rapatriement des gens de mer de manière à exclure la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, et quel que soit l'État du pavillon du navire à bord duquel ils sont employés, sont engagés ou travaillent.

2. Permission à terre: Amendement au code concernant la règle 2.4

Amendement au code concernant la règle 2.4 – Droit à un congé

Norme A2.4 – Droit à un congé

Remplacer le titre par «Norme A2.4.1 – Congé annuel».

Ajouter une nouvelle norme.

Norme A2.4.2 – Permission à terre

1. Tout Membre veille à ce que les gens de mer soient autorisés par les pouvoirs publics à se rendre à terre pendant l'escale de leur navire dans un port de sa juridiction, à condition que les formalités requises soient achevées et que les pouvoirs publics n'aient pas de raison de refuser l'autorisation de descendre à terre pour des motifs de santé publique, de sécurité ou de sûreté publique ou d'ordre public.

2. L'autorisation de descendre à terre est accordée de manière à exclure la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, et quel que soit l'État du pavillon du navire à bord duquel les gens de mer sont employés, sont engagés ou travaillent.

3. Aucun marin ne doit être tenu d'être en possession d'un visa ou d'un permis spécial pour être autorisé à descendre à terre.

4. Dans le cas où l'autorisation de descendre à terre est refusée, les pouvoirs publics compétents doivent communiquer les motifs de ce refus au marin intéressé et au capitaine. Si le marin intéressé ou le capitaine le demande, ces motifs doivent leur être communiqués par écrit.

5. Tout Membre exige des armateurs qu'ils autorisent les gens de mer engagés sur des navires battant son pavillon à prendre des permissions à terre dans un souci de santé et de bien-être, pour autant qu'elles soient compatibles avec les exigences pratiques de leur fonction.

6. Les armateurs accordent aux gens de mer qui ne sont pas en service une permission à terre dès l'arrivée du navire dans le port, excepté lorsque les autorités concernées de l'État du port ont interdit ou restreint le débarquement, ou pour des raisons opérationnelles ou de sécurité.

7. Les permissions à terre accordées conformément aux dispositions de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international sont considérées comme répondant aux prescriptions des paragraphes 1 à 4 de la présente norme.

Ajouter un nouveau principe directeur:

Principe directeur B2.4.5 – Facilitation de la permission à terre

1. Tout Membre devrait coopérer avec, selon qu'il convient, les organisations d'armateurs et de gens de mer et d'autres parties prenantes concernées dans les ports pour établir des procédures, à bord des navires et dans les ports, qui facilitent des permissions à terre pour les gens de mer.
2. Tout Membre devrait s'assurer que le personnel dans ses ports et ses terminaux reçoive des informations et des formations adaptées sur les droits des gens de mer, y compris le droit à des permissions à terre.

3. Les gens de mer en tant que travailleurs clés: Amendement au code concernant la règle 2.5

Amendement au code concernant la règle 2.5 – Rapatriement

Principe directeur B2.5 – Rapatriement

Insérer un nouveau principe directeur et renuméroter les principes directeurs suivants:

Principe directeur B2.5.2 – Travailleurs clés

1. Tout Membre devrait désigner et reconnaître les gens de mer comme étant des travailleurs clés et prendre des mesures appropriées pour faciliter leurs déplacements en toute sécurité lorsqu'ils se déplacent en lien avec leur emploi ou leur travail, notamment, mais non exclusivement, l'accès à la permission à terre, le rapatriement, la relève des équipages et les soins médicaux à terre.

4. Traitement équitable des gens de mer et accidents maritimes: Amendements au code concernant les règles 4.4 et 5.1

Amendement au code concernant la règle 4.4 – Accès à des installations de bien-être à terre

Principe directeur B4.4.6 – Gens de mer dans un port étranger

Modifier le paragraphe 2 comme suit:

2. Le cas des gens de mer incarcérés ou consignés dans un port étranger doit être traité rapidement, conformément à la procédure légale, et les intéressés doivent bénéficier de la protection consulaire appropriée; compte dûment tenu des directives OIT/OMI sur le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées.

Amendement au code concernant l'application de la règle 5.1 – Responsabilités de l'État du pavillon

Norme A5.1.6 – Accidents maritimes

Insérer de nouveaux paragraphes 1 et 2, comme suit:

1. Lorsqu'ils diligentent une enquête sur un accident maritime, les Membres tiennent dûment compte des principes établis dans le *Code de normes internationales et de pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer de l'OMI*, et des recommandations qui figurent dans les *directives OIT/OMI sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer* et les *directives OIT/OMI sur le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées*.
2. Sans préjudice de la législation nationale, les Membres coopèrent, dans la mesure du possible, avec les États concernés afin de les assister dans la mise en œuvre de ces directives.

5. Frais de rapatriement: Amendement au code concernant la règle 2.5

Amendement au code concernant la règle 2.5 – Rapatriement

Norme A2.5.1 – Rapatriement

Insérer un nouveau paragraphe 3 et renuméroter les paragraphes suivants:

3. Les frais qui incombent à l'armateur en cas de rapatriement, en vertu du paragraphe 2 c), incluent au moins:
 - a) le voyage jusqu'à la destination choisie pour le rapatriement;
 - b) le logement et la nourriture du marin depuis le moment où il quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination de rapatriement;
 - c) le transport de jusqu'à 30 kilogrammes de bagages personnels du marin jusqu'à la destination de rapatriement;
 - d) le traitement médical, si nécessaire, en attendant que l'état de santé du marin lui permette de voyager jusqu'à sa destination de rapatriement.

Principe directeur B2.5.1 – Conditions des droits au rapatriement

Remplacer le paragraphe 3 par ce qui suit:

3. En application du paragraphe 3 de la norme A2.5.1, les frais à la charge de l'armateur en cas de rapatriement devraient également inclure la rémunération et les indemnités depuis le moment où le marin quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination de rapatriement si cela est prévu par la législation nationale ou par les conventions collectives.

6. Formation médicale: Amendement au code concernant la règle 4.1

Amendement au code concernant la règle 4.1. – Soins médicaux à bord des navires et à terre

Principe directeur B4.1.1 – Fourniture de soins médicaux

Modifier le paragraphe 2 comme suit:

2. Les formations visées au paragraphe 1 du présent principe directeur devraient être fondées sur le contenu des éditions les plus récentes de *l'International Medical Guide for Seafarers and Fishers*, du *Guide médical international de bord*, du *Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses*, du *Document destiné à servir de guide – Guide international de formation maritime*, et de la partie médicale du *Code international des signaux* ainsi que des guides nationaux analogues.

Modifier le paragraphe 4 comme suit:

4. [...] Lors de l'adoption ou de la révision du guide médical de bord en usage dans le pays, pour déterminer le contenu de la pharmacie de bord et le matériel médical à conserver à bord, l'autorité compétente devrait tenir compte des recommandations internationales dans ce domaine, y compris de l'édition la plus récente de *l'International Medical Guide for Seafarers and Fishers*, du *Guide médical international de bord* ainsi que des autres guides mentionnés au paragraphe 2.

7. Violence et harcèlement: Amendements au code concernant les règles 1.4, 3.1, 4.3, 5.1

Amendement au code concernant la règle 1.4 – Recrutement et placement

Principe directeur B1.4.1 – Directives organisationnelles et opérationnelles

Insérer un nouvel alinéa l) au paragraphe 2.

- l) les mesures à prendre pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles, dans les processus de recrutement et de placement.

Amendement au code concernant la règle 3.1 – Logement et loisirs

Principe directeur B3.1.10 – Articles de literie, ustensiles de table et articles divers

Insérer un nouvel alinéa d) au paragraphe 1.

- d) des produits d'hygiène menstruelle, appropriés et suffisants, et leurs dispositifs d'élimination devraient être à la disposition des gens de mer.

Amendement au code concernant la règle 4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents

Norme A4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents

Insérer un nouvel alinéa e) au paragraphe 1.

- e) la prévention et l'élimination, notamment par la voie de l'interdiction en droit, de la violence et du harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles, compte dûment tenu de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.

Insérer de nouveaux alinéas e) à h) au paragraphe 2.

- e) définir la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles, conformément à l'article 1 de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019 ¹;
- f) exiger des armateurs qu'ils adoptent et mettent en œuvre des politiques et des mesures appropriées pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles;
- g) exiger des gens de mer et des autres personnes intéressées qu'ils se conforment aux politiques applicables et aux mesures mises en œuvre pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles;
- h) mettre en place, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer, des mécanismes et procédures de signalement sûrs, équitables et efficaces pour les cas de violence et de harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles.

Principe directeur B4.3.1 – Disposition concernant les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles

Modifier le paragraphe 1 comme suit:

1. [...] Il conviendrait de prendre en compte également la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la version la plus récente du document *Guidance on eliminating shipboard harassment and bullying* (Orientations sur l'élimination du harcèlement et de l'intimidation à bord des navires) publiée conjointement par l'*International Chamber of Shipping* et la Fédération internationale des ouvriers du transport.

Modifier l'alinéa m) du paragraphe 2 comme suit:

- m) fourniture de tout équipement de protection individuelle nécessaire dans des tailles appropriées pour les gens de mer;

Modifier l'alinéa d) du paragraphe 4 comme suit:

- d) violence et harcèlement à bord des navires, y compris harcèlement sexuel, et intimidation et agressions sexuelles.

Principe directeur B4.3.6 – Enquêtes

Modifier l'alinéa g) du paragraphe 2 comme suit:

- g) les problèmes résultant du harcèlement et de l'intimidation de la violence et du harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles.

¹ Aux termes de l'article 1 (1) a) de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, l'expression «violence et harcèlement» dans le monde du travail s'entend d'un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables, ou de menaces de tels comportements et pratiques, qu'ils se produisent à une seule occasion ou de manière répétée, qui ont pour but de causer, causent ou sont susceptibles de causer un dommage d'ordre physique, psychologique, sexuel ou économique, et comprend la violence et le harcèlement fondés sur le genre.

Insérer un paragraphe 3.

3. Les États du pavillon, les États du port et les États fournisseurs de main-d'œuvre devraient coopérer lors des enquêtes relatives à des cas de violence et de harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles.

Principe directeur B4.3.11 – Coopération internationale

Insérer un nouveau paragraphe 4 comme suit:

4. Tout Membre devrait dûment envisager de prendre l'initiative de la coopération internationale, et d'y participer, en matière d'assistance, de programmes et de recherches sur les mesures pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles.

Amendement au code concernant l'application de la règle 5.1 – Responsabilités de l'État du pavillon

Norme A5.1.5 – Procédures de plainte à bord

Modifier le paragraphe 2 comme suit:

2. Tout Membre veille à ce que la législation prévoit l'établissement de procédures de plainte à bord appropriées en vue de satisfaire aux prescriptions de la règle 5.1.5. Ces procédures doivent viser à ce que le litige à l'origine de la plainte soit réglé au niveau le plus bas possible. Cependant, dans tous les cas, les gens de mer ont le droit de porter plainte directement auprès du capitaine et, s'ils le jugent nécessaire, auprès du personnel à terre approprié ou d'autorités extérieures appropriées.

Modifier le paragraphe 3 comme suit:

3. Les gens de mer ont le droit d'être accompagnés ou représentés pendant la procédure de plainte à bord et des mesures seront prévues pour prévenir la victimisation de gens de mer ayant porté plainte. Le terme «victimisation» désigne tout acte malveillant, quel qu'en soit l'auteur, à l'encontre ~~d'un marin ayant présenté une plainte qui n'est pas manifestement abusive ni calomnieuse.~~ des plaignants, des victimes, des témoins et des lanceurs d'alerte. Il est dûment tenu compte des situations dans lesquelles une plainte est manifestement abusive ou calomnieuse.

Insérer un nouveau paragraphe 5.

5. Des mesures appropriées doivent être prises, à chaque étape, pour garantir la confidentialité des plaintes déposées par les gens de mer.

Projet de résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 113^e session (2025),

Ayant examiné, au titre de la douzième question de l'ordre du jour, les propositions présentées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en vue de l'adoption, en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, de mesures propres à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête établie au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect, par le Myanmar, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930,

Ayant pris note des informations supplémentaires fournies par les autorités militaires, qui ne laissent entrevoir aucun signe d'une véritable prise en compte des recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023 intitulé *Vers la liberté et la dignité au Myanmar*, et dont il ne ressort pas que des mesures ont été prises pour les mettre en œuvre,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que l'état d'urgence a été prolongé de manière répétée sous le régime militaire, empêchant ainsi le rétablissement d'un gouvernement démocratiquement élu comme le demandait la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021)¹,

Rappelant le cadre opérationnel global prévu pour les activités menées au Myanmar, tel qu'il est défini dans les orientations programmatiques de l'Équipe de pays des Nations Unies, et la priorité qu'il accorde à des activités et à des opérations d'aide humanitaire qui soient axées sur les principes, les droits et les besoins et qui bénéficient directement à la population ou aux communautés locales,

Observant avec une profonde inquiétude les graves violations dont continuent de faire l'objet les droits fondamentaux que sont la liberté syndicale et le droit de ne pas être astreint au travail forcé et les libertés civiles fondamentales du peuple du Myanmar, ainsi que les efforts manifestes visant à supplanter intégralement le mouvement syndical libre et indépendant dans le pays,

1. Décide de consacrer, à ses futures sessions, une séance spéciale de la Commission de l'application des normes à l'examen de l'application, par le Myanmar, des conventions n° 87 et n° 29, ainsi que des recommandations de la commission d'enquête, tant qu'il n'aura pas été avéré que ce Membre s'est acquitté de ses obligations.

¹ ILC.109/Résolution II.

2. Invite les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à:
 - a) collaborer, aux niveaux national, régional et international, en vue de mener une action globale et stratégique coordonnée pour contribuer à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, notamment en prenant toutes les mesures susceptibles de favoriser l'instauration d'un climat propice à la liberté syndicale et l'élimination de toutes les formes de travail forcé dans le pays;
 - b) permettre la poursuite des activités qui bénéficient directement à la population du Myanmar et à ses communautés, en particulier grâce à des systèmes de suivi et de déclaration indépendants et confidentiels prévoyant des voies de recours assurant un examen rapide et efficace des plaintes pour violation, afin que les responsabilités soient établies en cas de violations de la liberté syndicale et de l'interdiction du travail forcé;
 - c) examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec les autorités militaires du Myanmar et prendre les mesures appropriées afin de veiller à ce que ces relations ne puissent d'aucune façon permettre, faciliter ou perpétuer les violations des droits des travailleurs se rapportant à la liberté syndicale et au travail forcé. En particulier, toute relation susceptible d'encourager ou de permettre la perpétuation d'atteintes ou d'actes de violence, de répression et d'intimidation à l'encontre de travailleurs et d'employeurs exerçant pacifiquement leurs droits fondamentaux, par un appui ou la fourniture de moyens ou d'équipements militaires, y compris de kérosène, ou par la libre circulation de fonds au bénéfice des autorités militaires, devrait faire l'objet d'un examen approfondi en vue d'éliminer tous les moyens ayant encouragé ou permis la perpétuation des graves violations susmentionnées;
 - d) veiller à ce que le principe de non-refoulement soit respecté, conformément au droit international, étant donné les graves risques d'atteinte irréparable, y compris de persécution, de mauvais traitements et d'autres graves violations des droits humains auxquels sont exposés les défenseurs des droits syndicaux et des droits humains qui fuient le Myanmar;
 - e) présenter un rapport au Directeur général sur toutes les initiatives ou mesures prises, ou tout autre fait nouveau pertinent, qui le transmettra au Conseil d'administration.
3. Invite le Directeur général à:
 - a) accélérer et intensifier, en collaboration avec l'ensemble des acteurs pertinents, la fourniture de toute forme d'appui nécessaire aux syndicats et aux travailleurs du Myanmar, ainsi qu'aux employeurs, afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux mentionnés dans le rapport de la commission d'enquête;
 - b) élaborer des mécanismes de suivi pertinents et appropriés afin de documenter de manière confidentielle et crédible les violations de droits fondamentaux actuellement commises dans le pays et de permettre ainsi qu'il en soit rendu compte de manière transparente, que les responsabilités soient établies et que les victimes obtiennent rapidement et effectivement réparation;
 - c) prier les instances compétentes des organisations internationales mentionnées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT de continuer d'examiner, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, toute relation qu'elles peuvent entretenir avec les autorités militaires du Myanmar et

de rendre compte de toutes activités dont elles pourraient constater, au cours de leurs travaux, qu'elles ont pour effet, directement ou indirectement, de permettre le recours au travail forcé ou obligatoire, ou la commission de violations de la liberté syndicale dans le pays, ou d'encourager de telles pratiques;

- d) renforcer les échanges et la collaboration avec les Nations Unies, y compris avec l'Envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour le Myanmar, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et d'autres rapporteurs spéciaux œuvrant dans des domaines en lien avec les recommandations de la commission d'enquête, tels que la Rapporteuse spéciale sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, afin qu'une action coordonnée puisse être menée en ce qui concerne les recommandations de la commission d'enquête et la mise en œuvre de la présente résolution;
 - e) examiner plus avant, dans le cadre du système des Nations Unies, les formes d'appui et d'assistance qui pourraient être apportées aux syndicalistes du Myanmar et aux membres de leurs familles qui ont été déplacés ou ont fui leur pays;
 - f) explorer d'autres voies de collaboration entre l'OIT et le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, institué par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, dans les limites de leur mandat respectif;
 - g) se mettre en relation avec d'autres organes régionaux pertinents, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, les envoyés spéciaux et d'autres acteurs, afin d'étudier des cadres possibles pour la conduite d'une action coordonnée en faveur de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête au Myanmar;
 - h) présenter au Conseil d'administration un rapport périodique sur le résultat des mesures énoncées aux alinéas a) à g) ci-dessus.
4. Prie instamment les autorités militaires du Myanmar de s'engager sans attendre et de bonne foi dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, en vue d'instaurer un climat propice à la liberté syndicale et à l'élimination du travail forcé sous toutes ses formes.

Projet de résolution de la Conférence concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 113^e session (2025),

Prenant note de la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 10 mai 2024, intitulée «Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies», en particulier de la constatation selon laquelle «l'État de Palestine remplit les conditions requises pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies et devrait donc être admis à l'Organisation», et de la demande faite aux institutions spécialisées d'appliquer les mêmes modalités que celles adoptées par l'Assemblée générale pour la participation de l'État de Palestine,

Considérant, au vu des changements institutionnels intervenus dans le système des Nations Unies, que le statut de mouvement de libération dont est dotée la Palestine est devenu obsolète,

Prenant note de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) sur le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation,

1. Décide qu'il est mis fin au statut de mouvement de libération dont est dotée la Palestine et que la Palestine sera dorénavant invitée à participer aux réunions de l'OIT en qualité d'État non membre observateur;
2. Décide que le Directeur général est autorisé à inviter la Palestine à participer aux sessions de la Conférence internationale du Travail en qualité d'État non membre observateur;
3. Décide, à titre exceptionnel et sans que cela constitue un précédent, de conférer à la Palestine les droits et privilèges énoncés ci-dessous pour les futures sessions de la Conférence internationale du Travail et les futures réunions régionales, sans préjudice de ses droits et privilèges existants:
 - a) le droit de siéger parmi les États Membres par ordre alphabétique;
 - b) le droit d'être inscrite sur la liste des orateurs au titre des questions à l'ordre du jour, dans l'ordre où elle a demandé à prendre la parole;
 - c) le droit de faire des déclarations au nom d'autres gouvernements;
 - d) le droit de déposer des propositions et des amendements et de les présenter, y compris oralement, notamment au nom d'autres gouvernements;
 - e) le droit de se porter coauteur de propositions et d'amendements, notamment au nom d'autres gouvernements;
 - f) le droit d'expliquer les votes au nom d'autres gouvernements;
 - g) le droit de réponse;
 - h) le droit de présenter des motions d'ordre, notamment de soulever des questions d'ordre et de demander la mise aux voix de propositions, y compris au nom d'autres gouvernements;

- i)* le droit de faire des propositions concernant l'ordre du jour de la Conférence, pour examen par le Conseil d'administration;
 - j)* le droit pour les membres de sa délégation d'être élus au bureau de la Conférence plénière et aux bureaux des commissions de la Conférence;
 - k)* le droit de participer pleinement et effectivement aux travaux de la Conférence, par l'intermédiaire d'une délégation tripartite.
- 4. Décide que la Palestine n'a pas le droit de vote à la Conférence ni le droit de présenter sa candidature aux organes de l'OIT.
- 5. Décide que sont suspendues les dispositions pertinentes du Règlement de la Conférence et du Règlement des réunions régionales qui sont incompatibles avec la présente résolution.



► Compte rendu des travaux

2B

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Date: 6 juin 2025

Rapports de la Commission des affaires générales

Deuxième rapport: projet de résolution concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social

Le présent Compte rendu des travaux contient le projet de résolution concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social (2025) soumis par la commission à la Conférence pour adoption.

Le rapport de la commission sur ses travaux sera publié dans le Compte rendu des travaux n° 2C après la clôture de la session.

Projet de résolution concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social (2025)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 113^e session (2025),

Rappelant la Déclaration de Philadelphie (1944) et le rôle essentiel qu'a joué l'OIT lors du Sommet mondial pour le développement social tenu à Copenhague en 1995 ainsi que dans les réalisations qui l'ont suivi, notamment l'adoption de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, et de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019),

Se félicitant de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies d'organiser un Sommet social mondial intitulé «deuxième Sommet mondial pour le développement social», qui doit avoir lieu au Qatar en novembre 2025 et représente une occasion unique de réaffirmer les engagements pris dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social de 1995 et le Programme d'action s'y rapportant, de mesurer les progrès accomplis, de s'attaquer aux lacunes de mise en œuvre et de renforcer la dimension sociale du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant qu'une paix durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale et que la paix, la sécurité, les droits de l'homme, une croissance économique durable et inclusive et la justice sociale sont autant de composantes essentielles du développement social,

Considérant que l'expérience du siècle passé confirme que l'action continue et concertée des gouvernements et des représentants des employeurs et des travailleurs est essentielle à la réalisation de la justice sociale et de la démocratie ainsi qu'à la promotion d'une paix universelle et durable,

Soulignant le rôle notable qu'il revient à l'OIT de jouer dans les progrès à réaliser au regard des trois thèmes, étroitement liés et se renforçant mutuellement, qui sont au cœur du développement social, à savoir l'élimination de la pauvreté, l'expansion du plein emploi productif et librement choisi et du travail décent pour tous et la promotion de l'intégration sociale,

Insistant sur la place centrale qu'occupent les quatre piliers de l'Agenda du travail décent – création d'emplois, protection sociale, droits au travail et dialogue social – dans la promotion du développement social et des objectifs de développement durable (ODD),

Reconnaissant que, depuis 1995, les inégalités dans le monde du travail persistent alors même que sont apparus de nouveaux défis et perspectives, liés notamment à l'innovation technologique, à l'évolution démographique et au changement climatique, tous ces facteurs ayant des conséquences directes sur le développement social,

Rappelant la nécessité de faire face aux répercussions sociales que peuvent avoir la réforme des politiques économiques et la restructuration de la dette et la nécessité de promouvoir une croissance économique durable, l'investissement et la création d'emplois décents,

Soulignant que, forte de son mandat constitutionnel de promotion du travail décent et de la justice sociale fondé sur sa composition tripartite unique et sa fonction normative, l'OIT est compétente au premier chef pour préparer et conduire les travaux du Sommet sur les questions relevant de son mandat et en assurer le suivi,

Consciente du rôle central du dialogue social – tant tripartite que bipartite – comme mécanisme de gouvernance du marché du travail essentiel pour parvenir à des résultats équilibrés sur les plans économique et social et faire progresser le développement social,

Rappelant le Pacte pour l'avenir adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2024, par lequel les États Membres ont décidé d'«[o]bttenir un résultat ambitieux lors du Sommet social mondial intitulé "Deuxième Sommet mondial pour le développement social" en 2025», ainsi que la tenue, en 2025, de la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement, qui s'attèlera à l'impérieuse nécessité de réaliser pleinement les ODD et d'accompagner la réforme de l'architecture financière internationale,

Consciente du rôle que l'OIT a à jouer en tant que principale organisation responsable des indicateurs associés à l'objectif 8,

Reconnaissant l'importance d'une plus grande cohérence des politiques et d'une coopération internationale accrue qui soit pleinement conforme aux priorités nationales, tienne compte de la situation propre à chaque pays et complète les efforts déployés au niveau national en vue de faire progresser le développement social,

Appelant tous les États Membres à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de parvenir à la justice sociale et au développement social au moyen d'un nouveau contrat social mondial fondé sur une approche centrée sur l'humain et établi en étroite consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs,

Invite tous les États Membres, responsables au premier chef de leur développement social, à prendre des mesures, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour:

1. garantir la participation appropriée des organisations d'employeurs et de travailleurs à la préparation, à la conduite et au suivi du Sommet:
 - a) en associant ces organisations aux préparatifs du Sommet au niveau national, ainsi qu'à la mise en œuvre de son résultat;
 - b) en envisageant d'intégrer des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs en tant que conseillers dans les délégations nationales au Sommet;
 - c) en envisageant des dispositions d'ordre pratique pour assurer une participation effective des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs au Sommet;
2. faire en sorte que le résultat du Sommet tienne pleinement compte des [messages clés tripartites adoptés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 352^e session \(octobre-novembre 2024\)](#);

3. investir l'OIT, y compris ses mandants tripartites, d'un rôle moteur dans la mise en œuvre du résultat du Sommet dans les domaines relevant de son mandat, particulièrement en ce qui concerne:
- a) la réalisation du plein emploi productif et librement choisi et du travail décent pour tous comme objectif central des plans nationaux, au moyen de stratégies de développement favorables à l'emploi, notamment à l'aide de politiques propices à une croissance économique inclusive et créatrice d'emplois;
 - b) l'établissement, la promotion et la ratification des normes internationales du travail ainsi que le contrôle de leur application et, grâce à des mécanismes de dialogue social solides, influents et inclusifs, la nécessité d'une protection adéquate pour tous les travailleurs, dans l'esprit de l'Agenda du travail décent, ce qui inclut tous les principes et droits fondamentaux au travail, à savoir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'abolition effective du travail des enfants, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession et le droit à un milieu de travail sûr et salubre; un salaire vital conforme aux principes de l'OIT; des limites maximales de la durée du travail, compte tenu de la situation nationale;
 - c) la réalisation progressive d'une protection sociale universelle durable, suivant un rythme plus soutenu et compte tenu de la situation propre à chaque pays, en vue d'atteindre la cible 1.3 des ODD d'ici à 2030¹;
 - d) l'amplification des programmes et des politiques en faveur de l'emploi des jeunes en vue d'une intégration durable des jeunes sur le marché du travail, notamment en facilitant le passage de l'école à la vie active et en mettant en place des systèmes d'apprentissage de qualité;
 - e) l'amélioration du développement des compétences et la promotion de l'apprentissage tout au long de la vie pour renforcer l'employabilité;
 - f) la promotion d'un environnement favorable aux entreprises durables, y compris les micro, petites et moyennes entreprises, ainsi qu'aux entités relevant de l'économie sociale et solidaire;
 - g) la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, notamment en instaurant les conditions-cadres de nature à prévenir l'informalisation des emplois et des unités économiques;
 - h) le renforcement de la dimension sociale des politiques visant à écologiser l'économie et à créer des emplois décents adaptés au climat par la conception et la mise en œuvre de plans en faveur d'une transition juste;
 - i) l'élimination de toute forme de discrimination en matière d'emploi et de profession, la promotion de l'égalité des genres et l'inclusion des personnes et des groupes en situation de vulnérabilité;
 - j) la garantie de conditions de travail décentes pour les travailleurs exposés à un risque accru d'exploitation, notamment les réfugiés et les travailleurs migrants;

¹ La cible 1.3 des ODD consiste à «mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et faire en sorte que d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient».

- k)* le renforcement des institutions du marché du travail, notamment du dialogue social tant bipartite que tripartite;
 - l)* l'élaboration de cadres pour l'économie du soin – y compris les soins de santé – qui favorisent le travail décent pour les travailleurs du soin et renforcent les infrastructures de soin;
 - m)* le suivi et l'élaboration des mesures à prendre pour saisir les opportunités et relever les défis découlant de l'innovation technologique dans le monde du travail, notamment en s'appuyant sur les connaissances générées par l'Observatoire de l'OIT sur l'intelligence artificielle et le travail dans l'économie numérique, en conformité avec les résolutions pertinentes des Nations Unies;
 - n)* la promotion et la mise en œuvre de stratégies globales, intégrées et durables pour combattre les inégalités dans le monde du travail;
- 4. garantir la fourniture de moyens appropriés pour mettre en œuvre le résultat du Sommet, y compris des niveaux d'investissement adéquats pour la création d'emplois décents grâce à la mobilisation de ressources, tant sur le plan national qu'à l'échelle internationale;
- 5. élaborer un cadre solide pour le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du résultat du Sommet qui tienne compte de la situation et des priorités propres à chaque pays, ainsi que du mandat constitutionnel de l'OIT et du rôle moteur qu'il lui incombe de jouer au regard des questions relevant de son mandat;
- 6. promouvoir la coopération régionale et le partage des meilleures pratiques entre les États Membres dans le cadre de la mise en œuvre du résultat du Sommet;
- 7. mettre en œuvre le résultat du Sommet, selon qu'il convient, avec la participation pleine et entière des partenaires sociaux et dans le cadre d'une approche coordonnée associant l'ensemble des organisations concernées, notamment les institutions financières internationales, les banques de développement et d'autres organismes de développement;
- 8. collaborer dans le cadre d'initiatives multipartites, comme la Coalition mondiale pour la justice sociale et l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes, en vue de soutenir la mise en œuvre du résultat du Sommet;
- 9. faire en sorte que le résultat du Sommet soit pris en compte dans les discussions menées pour faire progresser le développement durable à l'horizon 2030 et au-delà.



► Compte rendu des travaux

2C

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Date: 16 juin 2025

Troisième rapport de la Commission des affaires générales

Compte rendu des travaux

Table des matières

	Page
Introduction	3
Élection du bureau de la commission et d'une rapporteure	3
Amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)	3
Projet de résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT	5
Mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution en vue d'assurer l'exécution, par le Myanmar, des recommandations de la commission d'enquête	14
Projet de résolution concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social, 2025	21

Introduction

1. Lors de sa séance d'ouverture, le 2 juin 2025, la Conférence internationale du Travail a constitué la Commission des affaires générales. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, de son Règlement, la Conférence a renvoyé quatre questions à la commission pour examen:
 - Le projet de résolution concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social, 2025 (question VII à l'ordre du jour);
 - Les mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution en vue d'assurer l'exécution, par le Myanmar, des recommandations de la commission d'enquête (question VIII à l'ordre du jour);
 - L'approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) (question IX à l'ordre du jour);
 - Le projet de résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation.
2. La commission était saisie des documents ILC.113/D.1 et ILC.113/D.2, qui résument les informations relatives à ces quatre questions.
3. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, la commission était composée de 56 membres (28 membres choisis par le groupe gouvernemental, 14 membres choisis par le groupe des employeurs et 14 membres choisis par le groupe des travailleurs).
4. La commission a tenu deux séances.

Élection du bureau de la commission et d'une rapporteure

5. Conformément à l'article 37, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, la commission a élu les membres de son bureau et une rapporteure comme suit:

Président: S. E. M. Eldiyor Toshmatov (membre gouvernemental, Ouzbékistan)

Vice-présidente employeuse: M^{me} Jacqueline Mugo (membre employeuse, Kenya)

Vice-présidente travailleuse: M^{me} Catelene Passchier (membre travailleuse, Pays-Bas)

Rapporteure: M^{me} Cristina Avornic (membre gouvernementale, République de Moldova)

6. Conformément à l'article 37, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, le bureau a approuvé le rapport de la commission que la rapporteure lui a soumis.

Amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)

7. La Commission a examiné sept amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006). Ces amendements ont été inscrits à l'ordre du jour de la 113^e session de la Conférence par le Conseil d'administration après avoir été adoptés par la Commission tripartite spéciale, instituée en vertu de l'article XIII de la MLC, 2006, à sa cinquième réunion tenue du 7 au 11 avril 2025. Le texte en est reproduit à l'annexe I du document ILC.113/D.1.

8. La vice-présidente travailleuse accueille très favorablement les amendements. Un solide accord tripartite entre les gouvernements, les armateurs et les gens de mer a conduit à l'élaboration d'amendements au code de la MLC, 2006, qui auront une incidence réelle sur le travail quotidien, la vie, la santé et le bien-être des gens de mer. Pour la première fois, ceux-ci seront qualifiés de travailleurs clés. Les gouvernements ont pris des engagements fermes concernant leur traitement, une nécessité que la pandémie COVID-19 a mise en lumière, s'agissant notamment des permissions à terre, du rapatriement et de l'accès aux soins médicaux. Il existe désormais une norme obligatoire concernant le traitement équitable des gens de mer, qui impose aux gouvernements de tenir dûment compte des *Directives sur le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées*. Il s'agit là d'une avancée majeure pour éviter que les gens de mer ne fassent l'objet de traitements et d'incriminations injustes. L'engagement à prendre de nouvelles mesures concernant les heures de travail et de repos est bienvenu, mais les discussions autour de l'absence de mécanismes d'application de la réglementation existante et des exemptions à celle-ci devraient se poursuivre. Il faudrait réviser les limitations en vigueur en matière d'heures de travail et de repos, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, en vue de réduire la fatigue. Enfin, les dispositions visant à prévenir et éliminer la violence et le harcèlement à bord des navires ont été renforcées. L'importance de cette question ne devrait pas être sous-estimée compte tenu du nombre de travailleurs opérant sur les navires, de l'espace confiné dans lequel ils évoluent et du temps qu'ils passent à bord.
9. La vice-présidente employeuse se dit elle aussi favorable aux amendements, qui traitent de questions particulièrement pertinentes qui ont des répercussions concrètes pour les employeurs en tant qu'armateurs. Toutefois, le groupe des employeurs souligne qu'il est essentiel d'assurer la cohérence avec les normes existantes de l'OIT et d'évaluer soigneusement la manière dont les modifications proposées seront mises en pratique, en particulier pour les armateurs qui seront amenés à mettre en œuvre ces dispositions dans des environnements complexes, souvent transnationaux. L'oratrice invite les États Membres à examiner attentivement la conformité des amendements avec la législation et les pratiques nationales et à déterminer si des adaptations de fond des politiques et réglementations s'imposent. La réalisation du travail décent doit aller de pair avec la préservation d'un environnement favorable à la viabilité des entreprises et à la création d'emplois dans le secteur du transport maritime. Les règles doivent être claires, applicables et équilibrées, elles doivent protéger les travailleurs et les employeurs tout en soutenant la prospérité, la productivité et l'inclusivité du secteur.
10. Le représentant du gouvernement de l'Indonésie salue les travaux de la Commission tripartite spéciale et accueille favorablement les amendements, qui répondent aux besoins urgents des gens de mer et témoignent de l'esprit constructif de coopération qui anime les gouvernements, les employeurs et les travailleurs en vue d'améliorer leurs droits, leur bien-être et leur protection dans le monde entier. L'Indonésie, qui est l'un des principaux pays fournisseurs de main-d'œuvre dans le secteur maritime, attache une grande importance au renforcement permanent de la MLC, 2006. Le pays appuie tout particulièrement les amendements qui tendent à garantir l'accès au rapatriement et aux permissions à terre sans discrimination, ainsi qu'à reconnaître que les gens de mer sont des travailleurs clés. Ces modifications découlent des enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 et sont cruciaux pour préserver la dignité et la mobilité des gens de mer. En outre, l'Indonésie accueille favorablement les amendements qui imposent des responsabilités claires aux armateurs en ce qui concerne les coûts de rapatriement, ainsi que l'amélioration des soins médicaux et de la formation des gens de mer. Ces dispositions permettront de garantir qu'ils bénéficient d'une protection adéquate, notamment lorsqu'ils opèrent loin des côtes ou se trouvent dans des

situations d'urgence. Le gouvernement de l'Indonésie reconnaît que l'efficacité des amendements proposés dépendra de leur mise en œuvre pratique. C'est pourquoi il invite l'OIT à continuer d'apporter une assistance technique ciblée, en particulier aux pays en développement et aux pays fournisseurs de main-d'œuvre, en vue de promouvoir la ratification de la convention, le renforcement de leurs capacités et le suivi de l'application. L'assistance technique peut non seulement servir d'outil pour le renforcement des capacités, mais aussi contribuer à favoriser une ratification plus large et à encourager un engagement plus ferme en faveur des valeurs consacrées par la MLC, 2006.

11. Le membre gouvernemental de la République de Corée fait part du respect qu'il nourrit à l'égard de l'esprit gouvernant la MLC, 2006, et reconnaît l'importance des permissions à terre pour la santé et le bien-être des gens de mer. Toutefois, il indique que, à la suite de discussions approfondies avec les autorités nationales compétentes, son gouvernement a estimé qu'il lui était difficile d'accepter le paragraphe 3 de la norme A2.4.2 en raison de la situation actuelle du pays, notamment de préoccupations concernant le risque d'immigration illégale, de difficultés à assurer la sécurité des ports et de questions sensibles de sécurité liées à sa division. Néanmoins, à l'exception de ce paragraphe, l'orateur déclare souscrire pleinement à l'objectif général et à toutes les autres dispositions de l'amendement, ainsi qu'aux autres amendements proposés au code de la MLC, 2006. Il réaffirme la détermination de la République de Corée à continuer de participer à des discussions constructives et à tout mettre en œuvre pour que le paragraphe 3 reçoive dans le futur un accueil favorable.
12. Le représentant du gouvernement du Pakistan souhaite faire consigner dans le compte rendu la position de son pays, déjà communiquée à la Commission tripartite spéciale, à savoir qu'il émet une réserve au sujet de la proposition visant à accorder aux gens de mer un visa collectif ou sans restriction ainsi que le droit d'entrer librement sur un territoire, quel que soit le motif ou l'objet de cette entrée. Une exemption générale de ce type n'est ni envisageable ni juridiquement acceptable au regard de sa législation. L'orateur communiquera formellement ce désaccord au Directeur général conformément à l'article XV, paragraphe 7, de la MLC, 2006.
13. ***La Commission des affaires générales décide de recommander à la Conférence d'approuver, lors d'un vote par appel nominal, les amendements au code de la MLC, 2006, adoptés par la Commission tripartite spéciale à sa cinquième réunion, tels qu'ils figurent à l'annexe I du document ILC.113/D.1.***

Projet de résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT

14. La commission a examiné le projet de résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation, tel qu'il figure dans l'annexe III du document ILC.113/D.1.
15. La vice-présidente employeuse souligne que la question à l'examen vise à aligner la pratique institutionnelle de l'OIT sur le cadre plus vaste établi à l'échelle du système des Nations Unies. Dans sa résolution ES-10/23, adoptée en mai 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies prie les institutions spécialisées des Nations Unies d'accorder à la Palestine des droits de participation renforcés correspondant à son statut d'État non membre observateur de façon à promouvoir le principe de participation inclusive aux processus multilatéraux. En tant qu'institution spécialisée, l'OIT a le devoir d'examiner cette recommandation de bonne foi et d'y donner suite en faisant preuve de cohérence, d'intégrité et de clarté. Il ne s'agit pas ici de régler des conflits politiques, mais d'une question relevant au premier chef de la responsabilité institutionnelle de l'Organisation, qui doit faire en sorte que ses règles et sa pratique tiennent

compte de l'évolution du système international et s'inscrivent dans l'esprit de dialogue constructif qui la définit.

16. Le groupe des employeurs soutient l'adoption du projet de résolution, dans laquelle il voit une mesure cohérente et appropriée, qui respecte l'autonomie juridique de l'OIT et va dans le sens de l'attachement au dialogue, à l'inclusion et au tripartisme de l'Organisation. Rappelant que, par le passé, celle-ci a déjà adapté sa pratique institutionnelle à l'évolution du système des Nations Unies en se laissant guider par ses valeurs fondamentales et par l'importance de maintenir un cadre inclusif et fondé sur des règles, l'oratrice souligne que les employeurs sont attachés à préserver la crédibilité institutionnelle de l'OIT et l'intégrité de ses procédures. Le changement de statut de la Palestine qui est proposé, comme celui appliqué par d'autres institutions internationales telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), n'aura pas pour effet d'accorder à la Palestine le statut de Membre à part entière ni de modifier la composition de la Conférence, et ne préjuge en rien d'un éventuel règlement politique du conflit à venir. Il offre en revanche un moyen clair et concret de faire en sorte que l'OIT reste alignée sur l'Assemblée générale des Nations Unies dans le respect des limites de son mandat et de son cadre constitutionnel. Il lui permettra également d'engager une collaboration plus structurée avec les mandants tripartites palestiniens, y compris les représentants des employeurs, de contribuer à renforcer les capacités institutionnelles et l'appui au développement des entreprises, et de fournir une assistance technique adaptée aux réalités du marché du travail sur le terrain.
17. Ce changement de statut est aussi une manière de réaffirmer que l'OIT reste engagée aux côtés de tous ses mandants, y compris dans les situations de fragilité et de crise prolongée. Soulignant le coût humain et les répercussions psychologiques extraordinairement élevés du conflit, son impact immense sur les travailleurs, leurs familles, les employeurs et les entrepreneurs – dont un grand nombre possèdent une entreprise petite ou moyenne –, ainsi que la destruction des infrastructures économiques et la perte des moyens de subsistance qu'il entraîne, le groupe des employeurs fait observer que c'est précisément dans ce genre de contexte qu'il importe le plus de maintenir une présence institutionnelle et un engagement international. La paix et la stabilité sont des conditions fondamentales du travail décent, de la résilience des entreprises et de la cohésion sociale, que le fait de faciliter la participation de la Palestine aux processus de l'OIT contribuera à renforcer. Dans ce cadre, l'Organisation peut servir de forum de coopération technique, de dialogue institutionnel et d'échange de bonnes pratiques, participant ainsi au relèvement et à la stabilité.
18. L'adoption de la résolution à l'examen permettra aussi à la Palestine de bénéficier d'un accès accru aux commissions techniques de l'OIT, aux discussions sur les normes du travail et aux instances dans lesquelles les politiques de l'emploi sont élaborées. Elle ouvre la voie à une participation plus systématique aux débats sur des questions telles que le développement des compétences, la sécurité et la santé au travail et les modèles de protection sociale, autant de composantes essentielles pour toute société cherchant à se reconstruire dans l'adversité. Le groupe des employeurs est guidé par trois principes, à savoir la cohérence avec la pratique internationale, la responsabilité de préserver l'intégrité constitutionnelle de l'OIT et l'empathie pour celles et ceux qui continuent de faire face aux répercussions du conflit, aux déplacements et à une économie dévastée. La décision d'adopter ce projet de résolution se fonde sur une logique institutionnelle et l'engagement de longue date de l'Organisation en faveur d'une inclusion constructive. La force de l'OIT réside dans sa capacité de rester engagée, de s'adapter au changement et de faire en sorte que les voix des uns et des autres puissent être entendues, même en période de grande difficulté. Le groupe des employeurs espère que cette étape

contribuera, de façon certes modeste, mais significative, aux objectifs plus vastes que sont le renforcement institutionnel, le relèvement économique et la dignité de tous les êtres humains.

19. La vice-présidente travailleuse se félicite que le projet de résolution soit mis à l'examen et souligne l'importance de la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle réaffirme que le groupe des travailleurs est favorable à ce que l'OIT aligne sa position sur celle de l'ONU en octroyant à la Palestine le statut d'État non membre observateur et en accordant à ses partenaires sociaux les mêmes droits de participation qu'aux autres partenaires sociaux au sein de la structure tripartite de l'OIT. Le Bureau a tracé pour la commission une voie claire et juridiquement viable. De l'avis de l'oratrice, le changement proposé est plus qu'un simple ajustement technique: c'est un acte de justice institutionnelle qui n'a que trop tardé.
20. Depuis que l'ONU a adopté la résolution, la situation dans le territoire palestinien occupé s'est détériorée de façon catastrophique. À ce jour, plus de 50 000 personnes ont été tuées à Gaza, dont 18 000 enfants et 12 000 femmes; des familles entières ont été décimées. Sur 88 pour cent de sa superficie, la bande de Gaza n'est plus qu'un champ de ruines. Plus de 1,5 million de personnes ont été déplacées et sont privées de services essentiels. Le système de santé s'est effondré. Pendant ce temps, en Cisjordanie – en particulier à Jénine, Naplouse et Ramallah –, les arrestations arbitraires, les destructions d'habitations et les incursions militaires se poursuivent jour après jour. Plus de 13 000 travailleurs ont été arrêtés. Plus de 200 000 Palestiniens ont perdu leur emploi en Israël depuis octobre 2023, et nombre d'entre eux ne sont pas autorisés à retourner travailler. Les conséquences de cette situation pour les familles et les communautés dans leur ensemble sont dévastatrices. Pour les travailleurs, il ne s'agit pas seulement d'une crise humanitaire, mais d'une crise du droit international, de leurs droits et de la dignité humaine. Il s'agit aussi d'un test pour l'OIT. L'oratrice affirme que le fait d'octroyer à la Palestine – dont on peut se demander ce qu'il reste au présent stade du conflit – le statut d'État non membre observateur et d'accorder de pleins droits de participation aux travailleurs et aux employeurs palestiniens n'est pas seulement une décision justifiée sur le plan juridique, mais relève d'un impératif moral.
21. Affirmant clairement que le groupe des travailleurs est opposé à ce que la Palestine conserve son statut obsolète de mouvement de libération, la vice-présidente travailleuse engage toutes les délégations à saisir cette occasion historique de faire en sorte que la Palestine et ses travailleurs puissent faire entendre leur voix distinctement, sur un pied d'égalité, et à soutenir l'adoption du projet de résolution, tel que proposé, sans y apporter aucun changement.
22. Le représentant du gouvernement de Bahreïn, s'exprimant au nom du groupe des États arabes, accueille avec satisfaction le projet de résolution sur le statut et les droits de participation de la Palestine à l'OIT, qui fait suite à l'adoption de la résolution ES-10/23 par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la participation de la Palestine en qualité d'État non membre observateur. Il est important de reconnaître le droit qu'a la Palestine de participer aux diverses réunions de l'OIT dans l'esprit de cette décision. Le groupe des États arabes est favorable à ce qu'il soit recommandé à la Conférence d'adopter le projet de résolution.
23. Le membre gouvernemental du Brésil rappelle que le projet de résolution à l'examen s'inscrit dans la continuité de la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies, dont le Brésil était coauteur, et par laquelle l'Assemblée: a déterminé que l'État de Palestine remplissait les conditions requises pour devenir membre de l'ONU et devrait donc y être admis; a défini les modalités de participation de l'État de Palestine à ses sessions et travaux ainsi qu'aux conférences organisées sous ses auspices; a prié les institutions spécialisées des Nations Unies, dont l'OIT, d'appliquer ces modalités. Le Brésil appuie l'adoption du projet de résolution. Il est évident que tous les organismes, institutions et entités des Nations Unies

doivent accorder des droits de participation à l'État de Palestine, dont le statut actuel à l'OIT, où il est considéré comme un mouvement de libération, est anachronique et clairement incompatible avec son statut d'État tel que reconnu par le Brésil et plus de 140 autres pays. Les droits de participation prévus dans le projet de résolution ne devraient pas prêter à controverse. Ils reposent sur les modalités énoncées dans la résolution ES-10/23, qui ont été adaptées au contexte de l'OIT et tiennent compte de la reconnaissance de la Palestine en tant qu'État non membre observateur. L'adoption de la résolution recommandée par le Conseil d'administration autoriserait enfin la Palestine à prendre part aux travaux de l'OIT en y envoyant une délégation tripartite, portant ainsi les vues du gouvernement, des travailleurs et des employeurs à l'Organisation. Il s'agit là d'un pas décisif qui permettra à l'OIT de s'acquitter de son mandat en Palestine et de promouvoir la justice sociale et le travail décent là où les besoins s'en font le plus sentir. Le Brésil renouvelle son engagement en faveur de la solution des deux États, dans le cadre de laquelle un État de Palestine viable et indépendant existerait aux côtés d'Israël, dans la paix et la sécurité, à l'intérieur des frontières de 1967, sur un territoire incluant la bande de Gaza et la Cisjordanie et ayant pour capitale Jérusalem-Est.

24. La membre gouvernementale de l'Espagne se félicite du projet de résolution. L'Espagne déplore vivement le nombre insupportable de victimes, notamment de femmes et d'enfants, les risques sanitaires et le manque d'eau potable liés à l'intensification des opérations militaires. Elle condamne les entraves à l'acheminement de l'aide, la décision de couper l'approvisionnement en électricité, les attaques menées contre les civils, l'occupation du territoire palestinien et le déplacement forcé des habitants de la bande de Gaza, qui constituent des violations flagrantes du droit international humanitaire, et demande qu'une aide humanitaire puisse être apportée, dans le respect des principes humanitaires que sont l'indépendance, l'impartialité et la neutralité. L'Espagne condamne également la poursuite de l'offensive, les démolitions et l'intensification des violences perpétrées par les colons en Cisjordanie, qui entraînent des déplacements massifs. Elle demande l'instauration immédiate et durable d'un cessez-le-feu pour permettre la libération des otages et l'acheminement rapide et sans entrave de l'aide dans la bande de Gaza, ainsi que la fin de l'occupation. L'Espagne est consciente des difficultés sans précédent auxquelles se heurtent l'OIT et le système multilatéral dans son ensemble s'agissant de hiérarchiser les priorités compte tenu de la raréfaction des ressources financières, mais demande instamment que l'aide d'urgence apportée à la population palestinienne n'en pâtisse pas en cette période où la demande en la matière est pressante.
25. L'Espagne soutient le projet de résolution qui prévoit d'octroyer à la Palestine un ensemble de droits, dont celui de participer aux réunions de l'OIT en qualité d'État non membre observateur. Cette décision est cohérente avec celles prises par d'autres instances multilatérales avec l'appui de l'Espagne, comme la résolution ES-10/23 et, plus récemment, la résolution adoptée par l'OMS le 1^{er} juin 2024. Elle concorde également avec la position de l'Espagne, qui a reconnu l'État de Palestine en mai 2024, en même temps que plusieurs autres États membres de l'ONU. L'Espagne est favorable à la solution des deux États, la seule qui, selon elle, permettra de garantir aux peuples de la région la réalisation de leurs droits légitimes à la paix et à la sécurité et d'assurer la stabilité régionale.
26. La membre gouvernementale de la France appelle à mettre fin de toute urgence à la guerre en convenant d'un cessez-le-feu immédiat et permanent à Gaza, à la libération inconditionnelle de tous les otages détenus par le Hamas, ainsi qu'à l'acheminement immédiat et sans entrave de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza. En mai 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution sur le statut de la Palestine, après quoi, en octobre-novembre 2024, le Conseil d'administration du BIT a approuvé par consensus une décision dans laquelle

il a recommandé à la Conférence d'adopter une résolution permettant à la Palestine de participer aux réunions de l'OIT en tant qu'État non membre observateur et lui conférant les droits et privilèges qui lui ont déjà été reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies et l'OMS. Dans le prolongement logique de cette démarche, la Conférence devrait prendre une décision en cohérence avec celle de l'Assemblée générale, et en réponse aux aspirations légitimes du peuple palestinien, en adoptant le projet de résolution qui lui a été soumis par le Conseil d'administration. C'est pourquoi, comme elle l'avait fait devant le Conseil d'administration à sa session d'octobre-novembre 2024, la France appuie le projet de résolution. Cette décision doit contribuer à mieux faire prendre conscience du fait qu'il est temps d'inscrire l'action du système des Nations Unies dans la perspective d'un règlement du conflit, sur la base de la solution des deux États, la seule à même de répondre à la fois aux besoins de sécurité d'Israël et aux aspirations légitimes des Palestiniens à un État. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la France copréside avec l'Arabie saoudite une conférence internationale sur la solution des deux États, qui se tiendra du 17 au 20 juin au Siège de l'ONU, à New York (États-Unis d'Amérique). Cette conférence vise à examiner les mesures concrètes à prendre pour mettre en œuvre la solution des deux États, lancer une dynamique de reconnaissance collective de la Palestine, accompagner l'Autorité palestinienne dans ses réformes et travailler à l'intégration régionale d'Israël et la prise en compte de ses besoins en matière de sécurité, à commencer par le désarmement du Hamas et son exclusion de la gouvernance future de Gaza.

27. La membre gouvernementale de la Chine rappelle que le Conseil d'administration a adopté une décision concernant le statut de la Palestine à l'OIT et son droit de participation aux réunions de l'Organisation, et recommande à la Conférence de l'approuver. Cette décision est alignée sur la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies (mai 2024), dans laquelle cette dernière affirme que la Palestine remplit toutes les conditions requises pour devenir Membre de l'ONU. La Chine salue et approuve la résolution de l'ONU et félicite l'OIT d'avoir pris des mesures concrètes et rapides pour y donner suite. La Palestine a un rôle à jouer dans la gouvernance mondiale du travail. L'OIT lui apporte depuis longtemps un soutien par l'intermédiaire de ses programmes de coopération pour le développement et n'a cessé de protéger les droits et les intérêts des travailleurs et des employeurs palestiniens et de promouvoir le développement économique et social de la Palestine. La Chine encourage l'OIT et les parties concernées à poursuivre et à intensifier leurs efforts à cet égard. Elle est favorable à ce que l'OIT invite la Palestine à participer à ses réunions en qualité d'État non membre observateur doté des droits correspondant à ce statut. Le gouvernement de la Chine est convaincu que, en adoptant le projet de résolution, l'OIT montrera qu'elle est déterminée à rester en phase avec son temps et à s'adapter à l'évolution du monde du travail, donnant ainsi la preuve de sa vitalité et de son dynamisme. La Chine soutient le projet de résolution.
28. La membre gouvernementale de Cuba fait part de la position ferme et sans équivoque de son gouvernement en faveur des droits légitimes du peuple palestinien à la justice, à l'égalité et à l'autodétermination. Faisant observer que la décision concernant le statut de la Palestine à l'OIT et son droit de participation aux réunions de l'Organisation ne peut plus être repoussée ou ce statut demeurer arbitrairement restreint, Cuba affirme que le peuple palestinien a le droit de participer pleinement au système multilatéral, y compris à l'OIT. Partant, Cuba approuve la recommandation du Conseil d'administration tendant à ce que la Palestine cesse d'être considérée comme un mouvement de libération et soit reconnue en tant qu'État non membre observateur. Ce changement est juste, nécessaire et il relève d'un besoin élémentaire de justice face à l'histoire, ainsi que d'équité et de respect pour la souveraineté des peuples. Les décisions de l'Assemblée générale et l'évolution de la reconnaissance internationale de la Palestine ne peuvent plus demeurer hors du cadre de l'OIT. La décision de donner à la Palestine

le droit de constituer une délégation tripartite et de participer pleinement aux réunions techniques, régionales et plénières de l'OIT est juste et contribuera à renforcer l'esprit de coopération internationale. C'est pourquoi Cuba est favorable à ce que la Palestine se voit accorder des droits de participation supplémentaires, notamment celui de prendre la parole lors des séances plénières, d'être inscrit sur les listes d'orateurs, ainsi que de déposer des propositions et de s'en porter coauteur. Le gouvernement de Cuba insiste sur le fait que la reconnaissance de ces droits ne doit pas être considérée comme une mesure exceptionnelle ou prise à titre provisoire. La communauté internationale doit avancer résolument vers la pleine admission de la Palestine aux organisations multilatérales, y compris à l'OIT. Cuba condamne fermement les attaques sans discrimination perpétrées par Israël contre le peuple palestinien, qui ont entraîné une crise humanitaire sans précédent. Les attaques systématiques contre la population civile, le blocage criminel de l'acheminement de fournitures essentielles et la destruction des infrastructures vitales ne constituent pas seulement une violation du droit international, y compris humanitaire, mais contribuent aussi à perpétuer les souffrances de millions de personnes innocentes et l'instabilité dans la région. En tant qu'organisation gardienne des droits des travailleurs et du bien-être des peuples, l'OIT ne peut pas rester indifférente à cette réalité inacceptable. Les organisations internationales, dont l'OIT, doivent prendre des mesures pour protéger les droits des Palestiniens et leur permettre de vivre dans des conditions décentes. Cuba réaffirme qu'elle est fermement et indéfectiblement attachée à défendre les droits légitimes du peuple palestinien. Le multilatéralisme ne peut pas être sélectif. Pour bâtir un monde fondé sur le respect et l'équité, la Palestine doit être pleinement admise au sein de l'OIT et des autres mécanismes de gouvernance internationale. Cuba votera donc pour l'adoption du projet de résolution et engage les autres États Membres à faire de même.

29. Le représentant du gouvernement du Pakistan, s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), accueille avec satisfaction le projet de résolution, qui complète la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et se dit disposé à le soutenir. Il s'agit d'un document juridique qui édicte des décisions importantes conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de l'OIT. Son adoption répond à une obligation morale, celle de remédier à une injustice historique de longue date. Tout en déplorant la campagne génocidaire menée par Israël, l'orateur déclare que la décision consacre les progrès irréversibles et inéluctables du peuple palestinien sous occupation vers la réalisation de son aspiration légitime à l'égalité des droits, à la dignité humaine et à l'accession de la Palestine au statut d'État à part entière, ayant Jérusalem-Est pour capitale. Le groupe des pays de l'OCI appuie donc la résolution et espère qu'elle sera adoptée par la Conférence.
30. La membre gouvernementale de la Hongrie réaffirme la position exposée par son gouvernement lors de la 352^e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2024). La Hongrie est fermement convaincue qu'une paix durable dans la région ne peut être obtenue que par des négociations entre les parties et craint donc que des mesures unilatérales, telles que la résolution dont il est question, ne contribuent pas efficacement à la réalisation de cet objectif. De ce fait, le gouvernement de la Hongrie ne croit pas que la décision proposée puisse apporter des améliorations tangibles pour les travailleurs palestiniens et n'est pas favorable à la résolution.
31. Le membre gouvernemental de la Tunisie insiste sur le droit de la Palestine à bénéficier du statut de membre à part entière au sein de l'OIT et de l'Organisation des Nations Unies en ce qu'il fait partie intégrante du droit des Palestiniens à l'autodétermination. Il ne s'agit pas seulement d'une question de statut, mais de la réparation d'une injustice historique. Cette

démarche s'inscrit également dans le droit fil des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies à cet effet, notamment la résolution ES-10/23, qui reconnaît le droit de la Palestine à participer aux sessions de l'Assemblée générale et invite les institutions spécialisées des Nations Unies à lui accorder les mêmes droits et privilèges. Les décisions de l'OIT doivent s'en inspirer. Il s'agit de privilèges et de droits fondamentaux dont jouissent tous les États qui participent aux travaux des organismes des Nations Unies. La Tunisie appuie donc la résolution et appelle tous les Membres à l'adopter.

32. Le représentant du gouvernement du Chili soutient fermement le projet de résolution. Depuis 2011, le Chili reconnaît la Palestine en tant qu'État libre, indépendant et souverain et n'a eu de cesse de défendre son droit de participer pleinement et effectivement aux travaux des instances multilatérales, conformément aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies. Le Chili souscrit sans réserve à la décision du Conseil d'administration de recommander l'octroi à la Palestine du statut d'État non membre observateur, en remplacement de celui de mouvement de libération. Cette décision traduit l'évolution institutionnelle du système des Nations Unies et assoit la légitimité de la Palestine ainsi que sa participation sur un pied d'égalité avec les autres États non membres observateurs. Le projet de résolution soumis à la Conférence constitue une avancée concrète pour garantir à la Palestine une participation plus complète, plus digne et plus représentative à l'OIT, la possibilité de désigner une délégation tripartite, de déposer des propositions d'amendements, de faire des déclarations au nom d'autres gouvernements et de siéger dans les rangs des États observateurs dans des conditions d'égalité. Il ne s'agit pas seulement d'accomplir un acte de justice institutionnelle, mais aussi de tirer les conséquences des principes fondamentaux de l'OIT – le dialogue social, l'inclusion et la promotion de la paix par le travail décent. Le Chili est profondément préoccupé par la crise humanitaire à Gaza et par ses conséquences dévastatrices sur le plan humain, social et de l'emploi. Le gouvernement et le peuple du Chili expriment leur solidarité avec les travailleurs et les employeurs de Palestine, leurs familles et tous les civils touchés par cette crise. Dans cet esprit, l'adoption du projet de résolution constitue un pas en avant vers l'intégration de la Palestine dans le système multilatéral et contribue aux efforts mondiaux en faveur d'une paix durable et juste, fondée sur la dignité et les droits de tous les peuples. En conséquence, le Chili souscrit pleinement au projet de résolution et appelle les autres parties à la Conférence à faire de même.
33. Le représentant du gouvernement de l'Indonésie considère qu'il est à la fois question ici de principes indéfectibles et d'une démarche tournée vers l'avenir. La proposition est opportune, constructive et cohérente avec les initiatives menées plus largement au sein du système des Nations Unies, en particulier la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale, adoptée à une écrasante majorité. Il ne s'agit pas de procéder à un simple ajustement d'ordre procédural, mais de reconnaître la nécessité de renforcer l'inclusivité, de promouvoir le dialogue et de maintenir l'esprit de coopération, qui est au cœur du mandat de l'OIT. Il s'agit aussi d'affirmer que le tripartisme et le multilatéralisme prospèrent lorsque la collaboration est ouverte et équitable. La résolution constitue avant tout une consécration des valeurs fondatrices de l'OIT – la justice sociale, l'égalité et l'universalité. En permettant à la Palestine de participer pleinement aux processus internationaux, cette décision pourrait contribuer de manière constructive à l'effort mondial plus large mené en faveur du dialogue, de la stabilité et, à terme, de la paix en Palestine et dans la région. L'Indonésie appelle tous les États Membres à appuyer et à adopter le projet de résolution, et à inviter la Palestine à participer aux réunions de l'OIT en qualité d'État non membre observateur par l'intermédiaire d'une délégation tripartite portant les voix du gouvernement, des employeurs et des travailleurs. Sa participation enrichirait les débats et traduirait l'esprit de dialogue inclusif qui caractérise l'OIT. Il faut saisir

cette occasion d'ouvrir la voie, et non de dresser des obstacles, à une participation effective afin de veiller à ce que chacun puisse se faire entendre à l'OIT.

- 34.** Le représentant du gouvernement de la Suisse sait gré à l'OIT de son engagement constant en faveur d'une gouvernance inclusive, qui respecte les droits fondamentaux et la dignité de tous les peuples. La Suisse appuie sans réserve le projet de résolution visant à conférer un statut plus favorable à la Palestine au sein de l'OIT en la faisant passer de mouvement de libération à État non membre observateur. Cela permettra d'aligner les droits et privilèges de la délégation palestinienne sur ceux dont elle dispose à l'Assemblée générale des Nations Unies depuis le 10 mai 2024, une démarche que la Suisse soutient pleinement. La Suisse a voté en faveur de l'octroi du statut d'État observateur à la Palestine auprès de l'ONU en 2012, statut auquel la Palestine a fait honneur depuis lors. Elle encourage l'harmonisation du statut de la Palestine entre les différentes organisations internationales afin d'assurer une cohérence dans le cadre du système multilatéral des Nations Unies et au regard des décisions prises à l'Assemblée générale. Le gouvernement de la Suisse est convaincu que cette démarche contribuera à renforcer le dialogue, la coopération, la représentativité et le respect des droits au sein de l'OIT.
- 35.** Le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela souligne que la 113^e session de la Conférence intervient à un moment historique, qui appelle, de la part des représentants des peuples et plus particulièrement des travailleurs, une profonde réflexion, des compromis et des engagements. La République bolivarienne du Venezuela réaffirme son soutien à la lutte légitime du peuple palestinien pour la liberté, l'indépendance et la souveraineté, appuie la reconnaissance que mérite la Palestine et appelle tous les États Membres de l'OIT à reconnaître l'État palestinien en accomplissant un acte de justice historique. Comme l'a dit le chef de la révolution bolivarienne, Hugo Chávez Frías, à Ban Ki-moon, alors Secrétaire général de l'ONU, «la reconnaissance de la Palestine est un acte de justice qui peut refermer des blessures et ouvrir la voie à une paix durable». Citant la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, selon laquelle «le tribunal de l'histoire nous jugera et son verdict sera implacable pour ceux qui nient l'existence d'un génocide à Gaza», la République bolivarienne du Venezuela exige qu'un cessez-le-feu immédiat et inconditionnel intervienne dans la bande de Gaza, qu'il soit mis fin au génocide et que la justice internationale soit saisie des crimes contre l'humanité perpétrés par Israël en tant que puissance occupante. La République bolivarienne du Venezuela appelle également à donner un nouvel élan à la réalisation de la justice sociale et de la dignité de chacune et chacun des travailleurs de Palestine et du Golan, de sorte qu'ils puissent être entendus, respectés et à même de bâtir un avenir porteur d'espoir. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela souscrit pleinement au projet de résolution concernant le statut de la Palestine et ses droits de participation à l'OIT et espère que la communauté internationale lui permettra d'avancer vers une intégration pleine et entière, en reconnaissant son droit à l'existence et à la réalisation de ses aspirations. Déclarant que la République bolivarienne du Venezuela ne saurait tolérer aucune tentative visant à anéantir une nation par la force, l'orateur rend hommage à une Palestine libre, souveraine et indépendante.
- 36.** Le représentant du gouvernement de l'Égypte s'associe aux déclarations du groupe des États arabes et du groupe des pays de l'OCI pour appuyer la résolution, qu'il considère comme un pas en avant vers la promotion du principe de légitimité et de justice internationales et la réalisation des objectifs des Nations Unies. Le projet de résolution permet à l'OIT de s'aligner sur la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies et reflète la réalité historique existant sur le terrain en reconnaissant les droits du peuple palestinien, qui a enduré

plus de sept décennies d'occupation. L'orateur souligne que le statut de membre à part entière de la Palestine auprès de l'ONU et de ses institutions spécialisées est un droit qui repose sur des résolutions internationales et sur le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté et à la création d'un État indépendant, à l'intérieur des frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale. Cette démarche s'inscrirait dans le droit fil des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et de ses principes qui prônent l'égalité des droits et l'autodétermination des peuples. Elle irait également dans le sens des objectifs et des principes contenus dans la Constitution de l'OIT, qui dispose qu'une paix universelle et durable n'est possible que si elle est fondée sur la justice sociale.

37. Le représentant de la Palestine remercie tous les intervenants et accueille avec satisfaction leurs déclarations. Il se dit surpris de la déclaration de la membre gouvernementale de la Hongrie, rappelant que ce pays a reconnu l'État de Palestine dans les années quatre-vingt et le priant instamment de reconsidérer sa position pour l'aligner sur celle de la communauté internationale. La Palestine remplit les conditions requises, en vertu de l'article 4 de la Charte des Nations Unies, pour devenir membre à part entière de l'ONU et satisfait aux quatre conditions définies dans la Convention de Montevideo de 1933. L'adoption du projet de résolution est une décision d'ordre procédural. Les travaux de l'OIT ne devraient pas être instrumentalisés à des fins politiques.
38. Le représentant des travailleurs de la Palestine souscrit pleinement à la déclaration de la vice-présidente travailleuse, qui rend fidèlement compte de la situation désastreuse qui règne sur le terrain. L'orateur note que, après la Nakba de 1948, une autre Nakba est en cours à Gaza, et que cette catastrophe doit être portée aux yeux du monde. L'orateur salue la résolution, dont l'adoption constituerait une preuve de solidarité envers le peuple palestinien et les travailleurs de Palestine et donnerait aux Palestiniens l'assurance que l'OIT défend la liberté, la dignité et la justice. Il appelle les membres de la commission à offrir non seulement un soutien moral mais aussi une aide matérielle, sanitaire et alimentaire à la bande de Gaza, et réclame un cessez-le-feu pour mettre fin à la guerre et à la situation désespérée qui prévaut dans ce qui subsiste de Gaza.
39. Le représentant des travailleurs de l'Algérie salue les propos tenus par le représentant des travailleurs de la Palestine. Il fait remarquer que la 113^e session de la Conférence est historique et espère que le présent jour n'est qu'un jalon sur le chemin qui mène à la reconnaissance pleine et entière de la Palestine en qualité de Membre de l'OIT, avec tous les droits et privilèges associés à ce statut. L'orateur dénonce la guerre et le génocide en cours à Gaza, qui ont déjà coûté la vie à plus de 50 000 personnes, en majorité des travailleurs et leurs familles, ainsi que la destruction des moyens de subsistance et le déplacement forcé des Palestiniens. Il se félicite du projet de résolution et exprime son entière solidarité avec les travailleurs et le peuple palestinien et son soutien total à leur aspiration à l'instauration d'un État palestinien libre et indépendant, à l'intérieur des frontières reconnues par le droit international.
40. ***La Commission des affaires générales décide de recommander à la Conférence d'adopter le projet de résolution de la Conférence concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation, tel qu'il figure à l'annexe III du document ILC.113/D.1.***
41. Prenant de nouveau la parole, la vice-présidente travailleuse déclare qu'il s'agit d'un moment historique pour l'OIT. Elle note l'existence d'un large consensus parmi les membres ayant soutenu la résolution sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une simple décision administrative ou organisationnelle et souligne le sentiment de responsabilité et d'urgence qui l'accompagne. L'oratrice renouvelle son appel à redoubler de toute urgence d'efforts au niveau international

en vue de mettre fin à la guerre et au nettoyage ethnique et de faciliter la fourniture immédiate d'une aide humanitaire, de soins médicaux et le rétablissement des moyens de subsistance dans la bande de Gaza.

Mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution en vue d'assurer l'exécution, par le Myanmar, des recommandations de la commission d'enquête

42. La commission a examiné un projet de résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar, tel qu'il figure dans l'annexe II du document ILC.113/D.1.
43. Le document élaboré à l'intention de la commission décrit la décision prise par le Conseil d'administration à sa 353^e session (mars 2025) et contient la dernière communication reçue des autorités militaires le 6 mai ainsi que la réponse que le Bureau lui a apportée.
44. Le porte-parole du groupe des employeurs appuie les mesures proposées, tout en reconnaissant que la situation au Myanmar est très complexe et extrêmement délicate. Son groupe est pleinement conscient de la gravité et du caractère exceptionnel du recours à des mesures au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. C'est un mécanisme très rarement utilisé dans l'histoire de l'Organisation. L'invocation de l'article 33 est lourde de sens, car elle traduit une reconnaissance collective de la part des mandants de l'OIT de la gravité de la situation sur le terrain, qui ne cesse de se détériorer, en ce qui concerne tout particulièrement la violation des droits des travailleurs visée par les recommandations de la commission d'enquête. Il importe de rappeler que l'article 33 n'est pas un mécanisme de sanction. En 1946, l'OIT a expressément exclu de sa Constitution l'approche fondée sur des sanctions économiques, dotant ses organes de gouvernance d'un éventail plus large et plus adapté de mesures propres à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête. Les mesures prises doivent être proportionnelles, fondées sur des données probantes et susceptibles d'évaluation rigoureuse. Il convient d'éviter les approches larges ayant un caractère punitif, susceptibles de mettre davantage en péril les moyens de subsistance et la cohésion sociale du pays concerné. L'objectif devrait être au contraire de favoriser la création de conditions favorables à la paix, au dialogue et à la coopération constructive.
45. La préoccupation prioritaire doit rester celle des moyens de subsistance de la population du Myanmar et il convient que l'OIT fasse preuve d'une grande prudence. Aucune mesure, qu'elle soit prise sur les plans juridique ou pratique, y compris au titre de l'article 33, ne doit nuire involontairement aux personnes qu'elle entend protéger: les travailleurs, les familles et les communautés qui endurent déjà une situation instable, marquée par l'insécurité et des difficultés extrêmes. Cela suppose notamment de veiller à ne pas compromettre la viabilité des entreprises qui s'efforcent, dans des conditions souvent très difficiles, de garder leur indépendance et de dégager des revenus afin d'assurer des moyens de subsistance stables. L'OIT devrait se garder d'adopter des mesures à court terme qui pèseraient sur l'accès au revenu, à la nourriture, au logement et sur la satisfaction des besoins essentiels, en particulier au lendemain du tremblement de terre dévastateur survenu récemment. Plus de 5 000 personnes ont perdu la vie et deux fois plus ont été blessées, dont des fonctionnaires du ministère du Travail. Cet événement a rendu la situation encore plus complexe. Il faut saluer la réponse au tremblement de terre que l'OIT a apportée sur le terrain en fournissant une aide vitale à des communautés vulnérables. Le bureau de liaison de l'OIT à Yangon doit poursuivre son assistance technique et juridique afin d'aider le pays à traduire les recommandations de la commission d'enquête en mesures réalistes à mettre en œuvre étape par étape. Un

accompagnement structuré des progrès à réaliser par le pays est plus susceptible de donner des résultats qu'une démarche d'isolement. Le fait que les autorités militaires aient récemment accepté la visite éventuelle d'une mission de haut niveau de l'OIT tend à indiquer une certaine volonté de coopérer. Une éventuelle mission devrait se dérouler dans des conditions permettant de tirer des conclusions objectives susceptibles d'éclairer utilement le cas du Myanmar lors de son prochain examen par la Commission de l'application des normes qui aura lieu en 2026.

46. La vice-présidente travailleuse fait observer que les mesures proposées visent à assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête relative à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Elle souligne que ce pays n'a jamais accepté ni exécuté les recommandations de la commission. Il s'agit là d'un point important. La décision de proposer des mesures au titre de l'article 33 n'a pas été prise à la légère. Les mesures figurant dans le projet de résolution ont avant tout pour objectif de faire cesser les actes de violence aveugle dont sont victimes les travailleurs, les syndicalistes et les civils et de créer un environnement sûr dans lequel les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs activités. Cela facilitera la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et de la résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence en 2021. Les réactions des autorités militaires du Myanmar aux décisions du Conseil d'administration, notamment les réponses très ambivalentes qu'elles ont apportées aux demandes du Directeur général concernant l'octroi d'un accès sans entrave à une éventuelle mission, ne sont pas claires et restent insatisfaisantes. Aucune garantie n'a encore été reçue en ce qui concerne la possibilité d'accéder librement aux personnes avec lesquelles l'OIT pourrait souhaiter s'entretenir, ni la sécurité de ces personnes, alors que des garanties de cet ordre constituent une condition indispensable à toute mission.
47. Le groupe des travailleurs exprime sa solidarité pleine et entière avec la population du Myanmar qui a été très durement éprouvée par le tremblement de terre du 28 mars 2025, qui a coûté la vie à plus de 3 700 personnes, fait plus de 5 000 blessés au sein de la population civile et des millions d'autres victimes et de personnes déplacées. Des informations crédibles et alarmantes émanant d'organisations syndicales, d'organisations humanitaires et d'organismes des Nations Unies indiquent que le régime militaire a délibérément empêché qu'une aide humanitaire vitale parvienne aux zones touchées par le tremblement de terre, en particulier celles sous le contrôle des forces d'opposition à Sagaing, Mandalay dans l'État Shan. Des convois d'aide humanitaire et des syndicalistes ont même été la cible d'attaques de l'armée. En outre, celle-ci a invoqué l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour fouiller et arrêter des travailleurs humanitaires et détourner l'aide humanitaire vers des entrepôts militaires, privant ainsi les victimes du tremblement de terre de nourriture, d'eau potable, de fournitures médicales et d'articles sanitaires. Malgré le cessez-le-feu temporaire annoncé par les groupes de la résistance et le régime militaire lui-même le 2 avril 2025, les frappes aériennes ont continué dans tout le pays faisant au moins 506 morts et des milliers de blessés. Des dirigeants de la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM), dont son président Maung Maung, ont été touchés par un tir d'artillerie. Le recrutement forcé, qui a notamment visé jusqu'à un million de Rohingyas, se poursuit, de même que les arrestations arbitraires. Des écoles, des hôpitaux, des cliniques, des camps de réfugiés, des églises, des monastères, des marchés et des rassemblements publics et religieux continuent d'être la cible d'attaques. Ces agissements de l'armée rendent la situation encore plus difficile et dangereuse pour les syndicalistes et les travailleurs humanitaires. Soixante-neuf syndicalistes issus de la CTUM et d'une autre fédération syndicale, la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS TUF), dont le président de celle-ci, sont toujours

en prison. Certains renseignements indiquent que le président de la MICS TUF aurait été torturé. L'exercice des droits syndicaux et des libertés publiques est considéré par le régime comme un acte de haute trahison. Depuis 2021, deux membres du syndicat des enseignants ont été exécutés et deux autres condamnés à l'emprisonnement à perpétuité par un tribunal militaire. Un jeune militant a été arrêté pour avoir organisé des manifestations à Yangon et dans la région de Saigang en vue d'appeler l'OIT à invoquer l'article 33, ce qui montre que le simple fait de demander de l'aide à l'OIT est considéré comme un acte hostile au régime militaire. Au moins 8 syndicalistes et 12 prisonniers politiques incarcérés à la prison d'Obo à Mandalay et dont la libération était demandée depuis longtemps, ont été tués par le tremblement de terre. Au total 60 000 ouvriers d'une usine de chaussures de Yangon ont cessé le travail en exigeant une augmentation de leur salaire journalier, qui était alors de 2,60 dollars des États-Unis. Ils ont été menacés de licenciement par la direction et enrôlés d'office. D'autres cas similaires ont été enregistrés. Au Myanmar, les droits des travailleurs n'ont pas seulement subi un recul, ils ont été complètement abolis.

48. La vice-présidente travailleuse souligne que les travailleurs comme les entreprises traversent une période extrêmement difficile où leur survie est en jeu. L'adoption des mesures proposées contribuerait à permettre à l'OIT de fournir une assistance à tous ceux qui en ont besoin et accentuerait la pression exercée sur le régime pour l'inciter à coopérer avec l'Organisation concernant les recommandations de la commission d'enquête.
49. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, déclare que la Türkiye, la Macédoine du Nord, l'Albanie, l'Ukraine, la République de Moldova, la Géorgie, pays de l'Association européenne de libre-échange, ainsi que l'Islande et la Norvège, membres de l'Espace économique européen, s'associent à sa déclaration. La Conférence est face à une décision critique concernant les violations graves et persistantes des droits des travailleurs au Myanmar. L'application de l'article 33 de la Constitution enverrait un message clair indiquant que la communauté internationale n'entend pas tolérer le non-respect systémique. Cette mesure est une réponse aux violations persistantes, graves et délibérées par l'armée du Myanmar des conventions n°s 87 et 29. La commission d'enquête établie en réaction aux violations de ces deux conventions a fait état d'incidents graves et d'actes de violence perpétrés par l'armée à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. L'UE condamne ces actes avec la plus grande fermeté, ainsi que la persistance des violations généralisées des droits des travailleurs et de l'oppression des syndicats.
50. L'oratrice demande la libération sans délai du secrétaire général de la MICS TUF, Thet Hnin Aung, et exprime son inquiétude au sujet des informations selon lesquelles une confédération syndicale soutenue par l'armée et portant le même nom birman que la CTUM a été créée. Elle se déclare gravement préoccupée par le recours systématique et généralisé au travail forcé imposé par l'armée à la population, y compris aux enfants et aux membres de minorités ethniques, religieuses et autres. Les autorités militaires n'ont pas démontré qu'elles avaient réellement conscience de la gravité de la situation et de la nécessité de prendre d'urgence des mesures spécifiques conformément aux recommandations de la commission d'enquête; hormis des informations d'ordre général, elles n'ont fourni aucun élément indiquant que des mesures concrètes ont été prises pour donner effet à ces recommandations. Le projet de résolution est équilibré et reconnaît qu'il est important d'assurer des moyens de subsistance durables dans des conditions de travail décentes. Il offre la possibilité d'éviter des mesures susceptibles de nuire à la population du pays, en particulier aux personnes les plus vulnérables. Les mesures proposées sont efficaces, visent les auteurs des violations et pèsent en faveur du respect immédiat plein et entier des droits des travailleurs. La Pologne souscrit

au projet de résolution dans son intégralité et exhorte les autorités militaires du Myanmar à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

- 51.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, s'exprimant également au nom de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande, témoigne sa sympathie au peuple du Myanmar à la suite du tremblement de terre. Les autorités militaires du Myanmar font systématiquement preuve d'intransigeance en ce qui concerne l'application des conventions nos 87 et 29. Des informations collectées depuis la création de la commission d'enquête font état de la poursuite de la répression à l'encontre des syndicats et des atteintes aux droits des travailleurs, ceux-ci continuant notamment de voir leurs tentatives de syndicalisation réprimées et de faire l'objet de surveillance, de harcèlement et de licenciements à raison de leurs activités syndicales. Des syndicalistes sont toujours emprisonnés, notamment le secrétaire général de la MICS TUF, Thet Hnin Aung, dont le groupe de pays au nom duquel l'orateur s'exprime et l'OIT continuent de réclamer la libération. Les informations indiquant la poursuite de l'exploitation systématique de civils par le travail forcé, y compris à des fins militaires, sont préoccupantes. Le régime militaire ne met pas en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Les rapports de l'OIT et les conclusions d'autres organismes des Nations Unies montrent qu'il continue de commettre des violations graves du droit du travail et des droits de l'homme. L'Australie, le Canada, la Nouvelle Zélande et le Royaume-Uni appuient les mesures proposées, y compris la mise en place d'un mécanisme de suivi afin de veiller à l'exécution des recommandations. L'OIT doit continuer à suivre de près l'évolution de la situation dans le pays, en particulier les répercussions des événements récents sur les revenus et les moyens de subsistance des travailleurs. Il ne faut pas que les mesures prises au titre de l'article 33 aggravent la situation humanitaire et économique catastrophique du Myanmar ni qu'elles aient des répercussions sur les travailleurs. Le commerce et les entreprises internationales ont un rôle essentiel à jouer. Les entreprises opérant actuellement au Myanmar devraient pouvoir poursuivre leurs activités dans le respect des pratiques commerciales responsables et des droits de l'homme. L'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni s'engagent à œuvrer aux côtés de l'OIT et de ses mandants à faire en sorte que le régime militaire exécute les recommandations de la commission d'enquête. Ils soutiennent le projet de résolution et invitent les autres mandants à faire de même. Le régime militaire doit s'attaquer d'urgence aux graves problèmes mentionnés.
- 52.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie déplore la tenue d'une discussion sur l'article 33 concernant le Myanmar qui marque selon lui un recul du tripartisme, du dialogue social, de l'impartialité et de l'inclusivité. L'inscription de la question de l'application de l'article 33 à l'encontre du Myanmar à l'ordre du jour de la Conférence pour la seconde fois est inédite. Le gouvernement du Myanmar n'a pas été autorisé à assister à la session du Conseil d'administration lors de laquelle cette question a été examinée. À chaque stade, le gouvernement du Myanmar a exprimé sa volonté de prendre des mesures, mais il n'a pas eu la possibilité de s'acquitter des obligations qui lui ont été imposées. Cette situation compromet la représentation au sein de l'OIT et va à l'encontre du bon sens. D'autres violations flagrantes du même ordre ont été observées lors d'une session ultérieure du Conseil d'administration, lorsque de prétendues organisations non-gouvernementales se sont vu accorder le droit de participer, de telle sorte que les partenaires sociaux du Myanmar ont pu faire valoir certains points de vue et non certains autres. Certaines de ces organisations, qui ne sont pas établies au Myanmar et ne représentent personne dans le pays, ont été considérées comme des partenaires sociaux pleinement représentatifs. Les informations fournies dans les rapports sur la situation au Myanmar soumis au Conseil d'administration font l'objet d'une approche unilatérale et partielle. Ces rapports font souvent fi des positions du gouvernement, tandis que

des informations provenant de sources non vérifiées sont présentées comme étant les seules données fiables disponibles sur la situation dans le pays. Une fois de plus, en vue de la session en cours, le gouvernement du Myanmar a présenté des informations détaillées sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête. Comme à l'accoutumée, ces informations ont été ignorées. Des progrès réels ne peuvent être réalisés au Myanmar que sur la base d'un dialogue respectueux de toutes les parties, qui associe l'ensemble des partenaires sociaux et des parties prenantes. Un tel dialogue n'a pas eu lieu. Au lieu de cela, un groupe restreint de pays a présenté une vision de la situation biaisée par des considérations politiques et tente d'instrumentaliser les travaux de l'OIT à des fins politiques. La Fédération de Russie s'oppose catégoriquement à cette démarche et entend se dissocier très fermement de toute décision tendant à appliquer l'article 33 au Myanmar.

- 53.** La membre gouvernementale des États-Unis d'Amérique se déclare profondément préoccupée par l'aggravation des crises politique, économique et humanitaire au Myanmar. Les travailleurs du Myanmar continuent de subir une répression implacable, tandis que les syndicats signalent la persistance des violations des droits de l'homme et des droits au travail. Les États-Unis demeurent résolument solidaires de la population du Myanmar dans sa lutte pour le respect des droits des travailleurs et la démocratie, et expriment leur plus vive sympathie aux personnes touchées par le tremblement de terre. Ils se font l'écho du rapport de 2025 de la commission d'experts dans lequel celle-ci déplore la persistance du recours à la pratique du travail forcé par le régime militaire, y compris les violations continues des libertés publiques et des droits des travailleurs et des employeurs. Il est regrettable que les autorités militaires n'aient pas clairement indiqué qu'il n'y aurait pas de représailles à l'encontre des personnes collaborant à une éventuelle mission du Bureau. Il est préoccupant de constater que les autorités militaires n'ont pas encore accepté et exécuté les recommandations de la commission d'enquête. Les informations fournies par le régime en réponse au rapport de la commission montrent que celui-ci n'a pas remédié aux nombreuses violations de ses obligations au titre des conventions n^{os} 87 et 29. Les États-Unis appuient donc la résolution. La mise en œuvre des mesures proposées nécessite une évaluation rigoureuse afin de s'assurer qu'elles ciblent le travail forcé et la liberté syndicale sans nuire aux travailleurs et aux entreprises de façon disproportionnée. L'objectif devrait être d'assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête sans aller au-delà de ce qui est nécessaire.
- 54.** La membre gouvernementale de la Chine attire l'attention sur les communications échangées par le gouvernement du Myanmar et l'OIT, qui sont présentées à la commission dans le document ILC.113/D.1. Son gouvernement a examiné attentivement le rapport de situation soumis par le Myanmar et les efforts que celui-ci déploie pour s'acquitter de ses obligations au titre des conventions n^{os} 87 et 29. Ce rapport est complet et détaillé, ce qui témoigne de l'esprit de coopération dont fait preuve le gouvernement du Myanmar. La Chine regrette que la question ait été soumise à la Conférence et avait clairement exprimé sa position à cet égard lors des dernières sessions du Conseil d'administration. Depuis 2021, le gouvernement du Myanmar prend les recommandations de la commission d'enquête très au sérieux et il s'est employé à faire progresser la législation du travail, le dialogue social ainsi que la réforme et la restructuration des syndicats. Il a également mis en place des mesures de lutte contre le travail forcé. La Chine prend note des progrès accomplis par les deux parties, qui sont soulignés dans le rapport au sujet de l'éventuelle visite d'une mission de haut niveau de l'OIT. Le gouvernement du Myanmar a réitéré sa proposition d'accueillir une mission de haut niveau de l'OIT, bien que sa priorité soit de recevoir les organisations internationales participant à la fourniture de l'aide humanitaire et des secours. Cette invitation témoigne de son attitude positive à l'égard de la coopération avec l'OIT et de sa volonté de s'acquitter de ses obligations conventionnelles, et ce dans un contexte marqué par de graves catastrophes naturelles et

l'urgence humanitaire. Eu égard à la situation actuelle, l'invocation de l'article 33 de la Constitution est mal venue. À la suite de la catastrophe, le Myanmar a besoin d'aide humanitaire d'urgence et d'un environnement pacifique et stable pour permettre son relèvement. L'application de sanctions ne ferait que nuire davantage aux intérêts des travailleurs et des employeurs. La Chine prie instamment l'OIT d'examiner le cas en temps voulu et de manière constructive. L'OIT doit maintenir la communication avec le gouvernement du Myanmar et renforcer son assistance technique afin de stimuler la reprise économique et sociale du pays. La Chine n'appuie pas la résolution.

55. Le membre gouvernemental du Japon indique que, à la suite du tremblement de terre, son pays a fourni des articles de secours, envoyé des équipes médicales spécialisées et octroyé une aide financière d'urgence par l'intermédiaire d'organisations internationales, et qu'il continuera d'apporter une assistance humanitaire à la population du Myanmar. Le Japon est vivement préoccupé par la situation dans le pays et par ses retombées sur la vie d'une large part de la population, qui a beaucoup souffert depuis le coup militaire survenu il y a quatre ans. Il prie instamment l'armée de mettre immédiatement fin à la violence, de libérer les détenus et de rétablir rapidement le système politique démocratique. À cet égard, l'OIT s'est acquittée de son mandat en exigeant que les travailleurs et les employeurs puissent mener leurs activités sans être en butte à des menaces d'intimidation ou risquer de subir un préjudice, et puissent exercer leur liberté syndicale dans un climat exempt de violence, à l'abri des arrestations et des détentions arbitraires. Le Japon demande au Myanmar de s'employer concrètement à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Les mesures proposées ont été élaborées en tenant compte des incidences qu'elles auraient sur la société et la population, qui subissent déjà depuis plus de quatre ans des difficultés liées aux troubles sociaux et à la stagnation de l'économie, notamment de leurs répercussions négatives sur la stabilité économique et sur les entreprises qui fournissent emplois décents et salaires à la population du Myanmar. Le Japon adhère au projet de résolution.
56. La représentante du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela ne soutient pas le projet de résolution et doute de l'efficacité des mesures qu'il contient, au motif que le pays visé est exclu des discussions. Pour qu'une solution viable et conforme aux objectifs de l'OIT puisse être trouvée, il convient de laisser la place au dialogue et à la coopération. Dans une organisation qui incarne les principes de la démocratie et du multilatéralisme, le dialogue constructif et la coopération entre toutes les parties constituent le moyen le plus efficace de trouver des solutions durables. L'esprit de confrontation affiché et les pressions politiques exercées jettent le doute sur la crédibilité de l'OIT et son attachement aux valeurs qu'elle prône. Les mesures punitives témoignent de l'échec de la diplomatie et de la négociation, qui sont pourtant deux principes essentiels de l'OIT. La République bolivarienne du Venezuela salue les efforts déployés par la délégation du Myanmar et son ouverture au dialogue, et espère que la mission dans le pays pourra voir lieu. Le dialogue et la coopération doivent être intensifiés pour favoriser des progrès qui profiteront à tous, notamment aux travailleurs du pays. Il faut faire montre d'une volonté de coopération, de compromis et de respect mutuel. La République bolivarienne du Venezuela appelle à l'instauration d'un dialogue franc et direct entre tous les acteurs de la société au Myanmar, dans l'objectif de promouvoir la protection sociale et le renforcement des droits des travailleurs, dans l'intérêt du peuple.
57. Le représentant du gouvernement du Bélarus déclare que le projet de résolution repose sur une décision clairement politisée du Conseil d'administration – preuve, une fois encore, de l'instrumentalisation des mécanismes de contrôle de l'OIT. Le Conseil a adopté la décision en question lors d'une session pendant laquelle il n'a pas laissé au gouvernement du Myanmar la possibilité d'exposer sa position. Le Bélarus est opposé au projet de résolution pour plusieurs

raisons, énoncées ci-après. Plusieurs évaluations de la situation dans le pays, de même que certaines des recommandations formulées à l'intention des mandants de l'OIT dans le projet de résolution, relèvent non pas du mandat de l'Organisation, mais exclusivement de celui du Conseil de sécurité de l'ONU. En réponse à la volonté manifestée par le gouvernement du Myanmar de coopérer avec l'OIT pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, les auteurs du projet de résolution ont décidé d'encourager les mandants à imposer des sanctions contre le Myanmar plutôt que de lui apporter une assistance technique. L'exemple du Bélarus montre clairement que certains pays estiment que les recommandations faites par l'Organisation au titre de l'article 33 légitiment l'adoption de sanctions, comme en témoignent les rapports des pays occidentaux sur la suite donnée aux recommandations concernant le Bélarus prises en vertu de cet article. Le Bélarus demande au Bureau en quoi le recours à l'article 33 et les demandes tendant à limiter la coopération avec les autorités du Myanmar contribueront à améliorer la situation des travailleurs du pays, dans un contexte de crise humanitaire et compte tenu de la situation interne difficile sur le plan politique.

58. Le représentant du gouvernement de la Suisse déclare que la gravité et l'ampleur de la situation au Myanmar sont alarmantes. La Suisse condamne avec la plus grande fermeté les violations persistantes des droits des travailleurs et les actes de violence commis par l'armée contre des dirigeants et des membres de syndicats. Eu égard à l'évolution de la situation dans le pays, telle que décrite dans les derniers rapports de l'Organisation, la Suisse est gravement préoccupée par le recours systématique au travail forcé imposé par les autorités, y compris aux enfants et aux membres des minorités ethniques ou religieuses. Le gouvernement de la Suisse rappelle d'ailleurs que l'emploi de boucliers humains est interdit par le droit international humanitaire. La commission d'enquête a publié en 2023 une série de recommandations urgentes. Le régime militaire du Myanmar n'a pas démontré qu'il comprenait réellement la gravité de la situation et la nécessité de prendre d'urgence des mesures spécifiques, raison pour laquelle le recours à l'article 33 est actuellement examiné. Les mesures énoncées sont opportunes et cohérentes avec les approches antérieures. En même temps, il est préférable de privilégier des actions ciblées à l'égard des responsables des violations. Par ailleurs, il est essentiel d'éviter toute action susceptible de porter préjudice à la population, en particulier aux groupes les plus vulnérables. Le Conseil d'administration devrait être informé à intervalles réguliers de l'évolution de la situation au Myanmar. La Suisse soutient le projet de résolution.
59. La représentante de la Confédération syndicale internationale, qui est également la représentante des travailleurs du Myanmar, invite instamment les délégués à soutenir le projet de résolution, soulignant l'importance critique qu'il revêt s'agissant de protéger la vie de la population du pays. Les autorités militaires ne se sont jamais véritablement employées à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et les résolutions de l'OIT, et ne font preuve d'aucune coopération si elles ne sont pas soumises à des pressions extérieures. De graves violations des droits de l'homme – y compris le recrutement forcé et généralisé de jeunes, de femmes et même d'enfants au service militaire – continuent d'être commises. Plusieurs personnes ont indiqué avoir été victimes de traite, droguées et utilisées comme boucliers humains. La population du Myanmar est traumatisée et ne reçoit aucun soutien. Sur fond d'intensification de la répression, le régime militaire continue d'empêcher l'exercice des libertés fondamentales, y compris le droit de réunion pacifique et celui de mener une activité syndicale. Les travailleurs sont privés de leurs droits les plus élémentaires. Le 25 avril 2025, une directive interdisant les rassemblements, les discours, les processions, les manifestations et les autres activités connexes sur le terrain susceptibles de provoquer des troubles ou de perturber l'ordre a été édictée dans les zones sous contrôle militaire. Les

mesures de ce type constituent une grave restriction du droit fondamental à la liberté d'association. Une célébration pacifique organisée à l'occasion de la Journée internationale des travailleurs de 2025 a été interrompue de force, révélant le climat général de peur qui règne dans le pays. Les syndicalistes font face aux menaces quotidiennes des frappes aériennes et ne peuvent mener à bien leurs activités ni dans les zones contrôlées par le régime, ni dans celles contrôlées par la résistance. Même lors de catastrophes naturelles, le régime répond par la violence au lieu d'apporter une assistance. Les travailleurs du Myanmar ont besoin d'emplois, d'un salaire vital équitable et de congés payés, et de bénéficier d'un milieu de travail sûr où ils ne craignent pas d'être licenciés.

60. En application de l'article 36, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, le président autorise le représentant de l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois à prendre la parole. L'orateur note la présence, au sein de la commission, de nombreux dirigeants de fédérations internationales venus exprimer leur solidarité avec les travailleurs du Myanmar. Il demande que l'article 33 soit invoqué d'urgence, soulignant que, tant que cela ne sera pas fait, le nombre de décès dus aux bombardements, de familles brisées, d'emplois perdus et de personnes contraintes de se cacher ne cessera d'augmenter, jour après jour. La population du Myanmar ne peut plus se permettre d'attendre. Les partenaires sociaux et commissions parlementaires que l'orateur a consultés au Myanmar lui ont tous répondu la même chose: la résolution doit être adoptée en l'état.
61. En réponse à la question posée par le membre gouvernemental du Bélarus concernant la façon dont l'adoption d'une résolution au titre de l'article 33 pourrait contribuer à améliorer la situation des travailleurs du Myanmar dans le contexte actuel, une représentante du Secrétariat estime que la résolution, tout comme la discussion tenue au sein de la commission, sont claires sur ce point. Dans la résolution, les mandants sont spécifiquement invités à prendre toutes mesures susceptibles de favoriser l'instauration d'un climat propice à la liberté syndicale et l'élimination du travail forcé dans le pays et à appuyer les activités qui bénéficient directement à la population du Myanmar et à ses communautés. Ils sont aussi invités à examiner les relations susceptibles de permettre la perpétuation d'atteintes, cet examen devant tenir compte des craintes de la population, de sorte qu'aucun acte de répression ou d'intimidation ne soit commis à l'encontre de travailleurs ou d'employeurs exerçant pacifiquement leurs droits fondamentaux. Enfin, le Directeur général est prié d'accélérer et d'intensifier les efforts déployés en collaboration avec les acteurs pertinents pour fournir un appui aux syndicats et aux travailleurs du Myanmar, ainsi qu'aux employeurs.
62. ***La Commission des affaires générales décide de recommander à la Conférence d'adopter le projet de résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar, tel qu'il figure à l'annexe II du document ILC.113/D.1.***

Projet de résolution concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social, 2025

63. La commission a examiné un projet de résolution concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social, 2025, qui figure dans le document ILC.113/D2.
64. La vice-présidente travailleuse explique que la création de l'OIT peut être considérée, eu égard à la structure tripartite et au mandat de cette Organisation, comme le premier contrat social international. Face aux multiples crises graves que traverse le monde, l'OIT doit demeurer fidèle à l'essence de son mandat. Si des progrès sociaux et économiques ont été réalisés depuis Copenhague, d'importants déficits de travail décent persistent et s'accompagnent dans un

grand nombre de pays et régions d'une tendance inquiétante à l'anéantissement des acquis du passé. On observe une multiplication alarmante des guerres et des conflits, une augmentation incontrôlée du pouvoir des entreprises dans le domaine du numérique, un rétrécissement de l'espace démocratique, des réactions hostiles aux politiques d'égalité des genres et de non-discrimination, et ces phénomènes génèrent un sentiment croissant d'insécurité, associé à l'impression d'injustice et d'absence de perspectives d'avenir favorables. Le meilleur moyen de faire face à ces difficultés – comme l'OIT le montre depuis cent ans – est de promouvoir la justice sociale, à savoir l'égalité des chances et le partage équitable des possibilités et ressources qu'offre la planète. En outre, le changement climatique contribue à aggraver la pauvreté et l'instabilité, et l'inaction dans ce domaine n'est pas envisageable.

65. Le deuxième Sommet mondial pour le développement social qui se tiendra au Qatar offrira l'occasion de s'attaquer de front à ces difficultés et de redéfinir l'économie politique mondiale pour tenir davantage compte des dimensions sociales de la mondialisation. Le projet de résolution, associé aux messages clés adoptés par le Conseil d'administration à sa 352^e session en octobre-novembre, traduit un équilibre délicat et acquis de haute lutte grâce à un consensus entre les membres du groupe de travail et les mandants. Si l'oratrice demande instamment à la commission d'appuyer cette résolution sans nouvelle modification, elle ajoute que le groupe des travailleurs aurait souhaité qu'il soit plus ambitieux et relaie des messages plus forts concernant notamment la protection des travailleurs, leurs droits, l'égalité des genres et la redistribution des richesses. La résolution proposée devrait être considérée pour ce qu'elle est, à savoir une déclaration politique émanant de l'organe décisionnel suprême de l'OIT. En ces temps difficiles, il incombe à la commission d'envoyer aux dirigeants qui seront au Qatar un message qui montre que le dialogue est possible et peut donner des résultats. La justice sociale doit être au cœur de la gouvernance mondiale. L'OIT doit jouer pleinement son rôle dans la réalisation de cet idéal. Tous les mandants de l'OIT devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que le Sommet parvienne aux meilleurs résultats possibles. Les gouvernements devraient envoyer au Sommet des délégations tripartites, préparer leurs contributions de manière tripartite et promouvoir sans relâche le dialogue social aux niveaux national et mondial.
66. La vice-présidente employeuse indique que son groupe souscrit au projet de résolution. Le deuxième Sommet mondial pour le développement social offre une occasion à l'Organisation des Nations Unies de renforcer son rôle en tant qu'actrice de la croissance sociale et économique. Il faudrait que l'OIT tire parti de sa structure de gouvernance tripartite, unique en son genre, pour jouer un rôle de premier plan dans le cadre du Sommet. Les délégations qui y participent devaient être tripartites. À chaque stade, les gouvernements devraient collaborer avec les partenaires sociaux afin que toutes les voix puissent se faire entendre. Ils devraient faire en sorte que les messages de l'OIT soient pris en compte à toutes les étapes des négociations, car ils sont porteurs d'éléments cruciaux pour garantir que le document final soit solidement étayé, pertinent et qu'il reflète les besoins des travailleurs et des employeurs du monde entier. Il est important de reconnaître les liens mutuels existant entre le développement social et le progrès économique. Une économie favorisant le plein emploi productif, qui est l'un des principaux thèmes du Sommet, constitue un pilier sur lequel peut s'appuyer un développement social durable. Des politiques publiques solides et des institutions robustes sont indispensables pour créer les conditions propices au développement des entreprises et à la prospérité des sociétés.
67. Le groupe des employeurs compte sur l'adoption d'une déclaration politique tournée vers l'avenir et orientée vers l'action qui prenne six points en considération. Premièrement, elle devrait reconnaître le rôle du secteur privé dans le développement durable, en tant que

principal pourvoyeur d'emplois. Il faut établir un environnement favorable aux entreprises, en particulier aux micro, petites et moyennes entreprises, qui représentent l'immense majorité des employeurs à travers le monde, pour stimuler l'inclusivité et la création d'emplois. Pour cela, la stabilité politique et des politiques du travail évolutives sont indispensables. Deuxièmement, la déclaration doit promouvoir une gouvernance effective et transparente du marché du travail. La confiance du public dans les institutions est un gage de prospérité et de stabilité. Les politiques fondées sur des données factuelles permettent d'instaurer des marchés du travail équitables et dynamiques. Troisièmement, elle doit reconnaître le rôle que jouent les partenaires sociaux, qui représentent l'économie réelle, en tant qu'acteurs clés, ainsi que pour promouvoir la cohésion et la productivité. Quatrièmement, elle doit mentionner qu'il est indispensable d'investir dans le développement des compétences. Les programmes de formation doivent être adaptés à l'évolution des exigences du marché du travail, car la solidité de la formation professionnelle est gage d'adaptabilité et d'employabilité des travailleurs. Cinquièmement, elle doit reconnaître le fait que la croissance de la productivité est un facteur de justice sociale. Améliorer la productivité, en adoptant des mesures en faveur de la requalification, en améliorant la réglementation, en réduisant l'informalité et en renforçant les institutions permettra de créer de meilleures possibilités d'emploi et de réhausser les niveaux de vie. Étant donné que 61 pour cent de la population active mondiale travaille dans l'économie informelle, il est crucial de remédier à l'informalité et les gouvernements doivent s'attaquer à ses causes profondes en mettant en œuvre des approches globales. Enfin, la déclaration devrait prendre acte des progrès accomplis depuis le Sommet mondial pour le développement social de 1995. Malgré les difficultés actuelles, la mondialisation et l'innovation ont contribué à stimuler le développement humain, favoriser l'allongement de l'espérance de vie et le développement de l'éducation.

68. Le membre gouvernemental du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, accueille la résolution avec satisfaction et salue le consensus auquel est parvenu le groupe de travail autour des messages clés. Dans un monde où les inégalités se creusent dans les pays et d'un pays à l'autre, le deuxième Sommet mondial pour le développement social représente une occasion unique de réaffirmer les engagements pris à Copenhague en 1995 et de mesurer les progrès accomplis. Il peut aussi être l'occasion de remédier aux lacunes observées dans la mise en œuvre de ces engagements et de s'attaquer aux nouveaux défis auxquels le monde du travail fait face, comme ceux que posent la fracture numérique, l'intelligence artificielle, le changement climatique, la crise migratoire et l'insécurité alimentaire. En outre, il constitue l'occasion de renforcer la dimension sociale des objectifs de développement durable à l'horizon 2030. L'OIT a les compétences voulues pour jouer un rôle de chef de file dans les préparatifs, la conduite des travaux du Sommet et en assurer le suivi et la mise en œuvre. La Coalition mondiale pour la justice sociale pourrait promouvoir les messages clés pendant et après le Sommet. L'orateur appelle les gouvernements à définir leurs priorités nationales en concertation avec les partenaires sociaux. Un nouveau contrat social mondial fondé sur une approche centrée sur l'humain est nécessaire. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de résolution, qui traite de manière équilibrée des questions principales auxquelles le monde du travail doit faire face, notamment le chômage des jeunes, la protection sociale, l'économie informelle, la promotion des normes internationales du travail, le changement climatique et la protection des travailleurs migrants. Il invite les participants au Sommet à faire en sorte que des messages clés soient repris dans la déclaration politique, y compris en ce qui concerne le travail des enfants dont il rappelle que les victimes sont concentrées en grande partie en Afrique. Pour conclure, il demande un éclaircissement sur le point de savoir si la mission du groupe de travail s'achèvera avec l'adoption de la résolution ou si un nouveau mandat lui sera confié après le Sommet.

69. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que de l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Norvège, la République de Moldova, la Suisse, la Türkiye et l'Ukraine, déclare que le projet de résolution reflète les messages clés tripartites adoptés à l'unanimité qui inspirent tant le document de réflexion que le projet de déclaration politique. Cette dernière devrait être ancrée dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Il convient, pour parvenir à gérer les transitions environnementale, numérique et démographique, d'intensifier encore la solidarité et la coopération multilatérale, et le deuxième Sommet mondial pour le développement social est un élément crucial dans cette démarche. Les messages clés et la résolution devraient constamment guider l'élaboration de la déclaration, de sorte que le document final du Sommet reflète la contribution de l'OIT. L'oratrice se félicite qu'il soit fait référence à un nouveau contrat social mondial fondé sur une approche centrée sur l'humain dans le projet de résolution, tout en estimant qu'il aurait été préférable de parler d'approche fondée sur les droits de l'homme. Elle soutient néanmoins le projet dans un souci de consensus et exhorte les États Membres qui négocieront à New York à relayer les messages tripartites. Elle encourage le Directeur général à veiller à ce que les consultations au sujet de la déclaration restent ouvertes et inclusives et tiennent compte des vues exprimées par les partenaires sociaux et la société civile. Elle souhaiterait que soit reconnu le rôle central que jouera l'OIT pour promouvoir la justice sociale, en coordination avec le groupe de travail et les mandants tripartites, dans le cadre du suivi du Sommet et que ce rôle soit pris en considération lors de l'exécution du Programme et budget pour la période 2026-27.
70. La membre gouvernementale de la France appelle de ses vœux l'adoption de la résolution, en rappelant que son pays a participé aux discussions menées au sein du groupe de travail tripartite et du Conseil d'administration en vue d'en élaborer le projet dans la perspective de la déclaration politique. Ce projet définit en particulier le rôle que l'OIT peut jouer pour renforcer la dimension sociale de la mondialisation. Pour assumer un rôle de premier plan dans le cadre du Sommet, l'OIT devrait notamment agir dans deux domaines. En premier lieu, elle doit lutter contre l'informalité de l'économie, en particulier dans les pays en développement, en faisant notamment la promotion des conventions fondamentales de l'OIT et de leur mise en œuvre. En second lieu, elle doit garantir le dialogue social et une protection sociale de qualité pour tous les travailleurs notamment en favorisant le respect de ses principes et droits fondamentaux au travail. L'OIT doit rester au cœur de la préparation du Sommet et de son suivi, en veillant à ce que toutes les parties prenantes continuent d'y être associées.
71. La membre gouvernementale de Cuba réaffirme l'engagement de son pays en faveur d'un avenir durable. Elle relève le manque de cohérence existant entre, d'une part, les engagements pris et, d'autre part, l'insuffisance et le déséquilibre des ressources allouées, qui est susceptible d'empêcher la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030. Pour parvenir à réaliser le plein emploi productif, le travail décent et l'inclusion sociale, il faudrait disposer de mécanismes financiers équitables et renoncer à imposer unilatéralement des pressions d'ordre politique et économique. Le deuxième Sommet mondial pour le développement social doit déboucher sur des résultats tangibles qui auront une incidence réelle sur le monde du travail et l'OIT a un rôle essentiel à jouer dans l'adoption de mesures concrètes pour promouvoir la justice sociale de manière déterminante.
72. Le représentant du gouvernement de l'Indonésie déclare que son pays appuie la résolution.

73. Le représentant du gouvernement de la Suisse appuie la déclaration de l'UE et remercie le Groupe de travail tripartite sur le nouveau contrat social pour les efforts qu'il a déployés en vue de permettre que les priorités des employeurs et des travailleurs soient dûment intégrées dans le projet de déclaration politique. Son pays a activement plaidé en faveur de l'intégration des contributions tripartites dans cette déclaration, ainsi qu'en faveur du rôle que les mandants tripartites de l'OIT et la Coalition mondiale pour la justice sociale sont appelés à jouer dans la mise en œuvre des engagements relevant du mandat de l'Organisation qui seront pris au Qatar. Au deuxième Sommet mondial pour le développement social, la Suisse a la ferme volonté d'œuvrer à obtenir une déclaration politique concise, pragmatique et ambitieuse, propre à accélérer la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 et à promouvoir la justice sociale, et elle y enverra une délégation tripartite.
74. En réponse à la question posée par le membre gouvernemental du Gabon au nom du groupe de l'Afrique, la Sous-directrice générale, pôle Relations externes et institutionnelles, rappelle les deux missions assignées au groupe de travail: élaborer un certain nombre de messages clés pour adoption par le Conseil d'administration à sa session d'octobre-novembre 2024, et négocier et proposer un projet de résolution pour le soumettre à la présente session de la Conférence. Il reviendra au Conseil d'administration de décider s'il entend confier au groupe de travail une mission supplémentaire.
75. ***La Commission des affaires générales décide de recommander à la Conférence d'adopter le projet de résolution concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social, 2025, tel qu'il figure dans le document ILC.113/D.2.***



► Compte rendu des travaux

2D

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Date: 19 juin 2025

Séance plénière: Rapport de la Commission des affaires générales

Table des matières

	Page
Premier rapport de la Commission des affaires générales: présentation du rapport de la commission, dont la Conférence débat et prend note, et approbation ou adoption des documents finaux de la commission.....	3
Amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée.....	10
Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar.....	10
Résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT	15
Clôture de la séance.....	21
Amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006): annonce du résultat du vote par appel nominal	21
Résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation: annonce du résultat du vote	23
Clôture de la séance.....	26
Deuxième rapport de la Commission des affaires générales: présentation et discussion du rapport de la commission et adoption des documents finaux de la commission.....	27
Résolution concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social, 2025	34
Clôture de la séance.....	35

Jeudi 5 juin 2025, 11 heures

Président: M. Moyo

**Premier rapport de la Commission des affaires générales:
Présentation du rapport de la commission, dont la Conférence débat
et prend note, et approbation ou adoption des documents finaux
de la commission**

Le Président
(original anglais)

Nous commencerons nos travaux par la présentation du premier rapport de la Commission des affaires générales. Ce rapport a été publié sur le site Web de la Conférence dans le [Compte rendu des travaux n° 2A](#).

Veuillez noter que le rapport contient trois textes. Le premier est consacré aux amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), qui sont soumis à la Conférence pour approbation. Les deux autres sont des projets de résolution, qui sont soumis à la Conférence pour adoption, dont l'un concerne les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT sur la question du Myanmar, alors que l'autre porte sur le statut de la Palestine au sein de l'OIT et sur les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT.

J'ai le plaisir de vous rappeler que les membres du bureau et la rapporteure de la commission sont M. Toshmatov (Ouzbékistan), président, M^{me} Mugo (Kenya), vice-présidente employeuse, M^{me} Passchier (Pays-Bas), vice-présidente travailleuse, et M^{me} Avornic (République de Moldova), rapporteure. Tous sont présents dans la salle aujourd'hui.

J'invite d'abord M^{me} Avornic à nous présenter le premier rapport de la commission. Ensuite, les membres du bureau nous communiqueront leurs observations sur les travaux de la commission dans leur ensemble. Un peu plus tard, nous passerons à l'examen de chacun des trois textes figurant dans le rapport.

M^{me} Avornic
Rapporteure de la Commission des affaires générales
(original anglais)

Je suis très honorée de soumettre à la Conférence le premier rapport de la Commission des affaires générales. Le résumé des travaux sera publié dans le Compte rendu des travaux n° 2C après la clôture de la session de la Conférence.

Le premier rapport de la Commission des affaires générale présente les résultats de sa première séance consacrée à trois des quatre questions que la Conférence lui a soumises, à savoir l'approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006); les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT en vue d'assurer l'exécution, par le Myanmar, des recommandations de la commission d'enquête relatives aux conventions n^{os} 87 et 29; et le projet de résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT. Le rapport sur la dernière question inscrite à l'ordre du jour

de la Commission des affaires générales, qui porte sur le projet de résolution concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social, 2025, sera présenté à la Conférence le 9 juin.

Permettez-moi de revenir brièvement sur les résultats consensuels auxquels est parvenue la commission au sujet de ces trois questions importantes. Premièrement, en ce qui concerne les amendements proposés au code de la MLC, 2006, la commission a décidé par consensus de recommander leur approbation par la Conférence. Le texte des sept amendements, qui ont été adoptés par la Commission tripartite spéciale à sa cinquième séance, figure dans le Compte rendu des travaux n° 2A.

Deuxièmement, la commission a décidé par consensus de recommander à la Conférence, d'adopter le projet de résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar. Ce sera la troisième fois que la Conférence est appelée à examiner et à adopter des mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution. Le texte du projet de résolution figure dans le Compte rendu des travaux n° 2A.

Troisièmement, la commission a décidé par consensus de recommander à la Conférence d'adopter le projet de résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation. Ce projet de résolution soumis à la Conférence porte sur deux questions distinctes mais étroitement liées d'ordre institutionnel et procédural. Tout d'abord, la Palestine sera dorénavant invitée à participer aux réunions de l'OIT en qualité d'État non membre observateur, et non plus avec le statut de mouvement de libération reconnu par la Ligue des États arabes; ensuite, le projet de résolution traite des droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT. L'objectif est d'aligner les droits de participation de la Palestine sur les modalités adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en mai 2024 pour donner effet à des droits et privilèges supplémentaires s'agissant de la participation à ses sessions et à ses travaux et aux autres réunions sous l'égide des Nations Unies. Le projet de résolution vise donc à aligner, moyennant les adaptations nécessaires au corpus juridique de l'OIT et à sa structure tripartite, à titre exceptionnel et sans que cela constitue un précédent, les droits de participation de la Palestine sur les modalités énoncées dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le projet de résolution figure dans le Compte rendu des travaux n° 2A.

L'efficacité avec laquelle la commission a mené ses travaux témoigne du sens des responsabilités qui l'a animée en permanence pour examiner, dans un esprit d'ouverture, les questions institutionnelles que la Conférence lui a soumises. En effet, le bureau de la commission a donné suite aux décisions prises par la Conférence à sa séance d'ouverture et a approuvé la demande d'une organisation internationale de travailleurs qui souhaitait faire une déclaration par l'intermédiaire d'un représentant des travailleurs du Myanmar. Deux représentants de la Palestine ont également prononcé une déclaration.

Pour conclure, je souhaiterais souligner que la décision prise par la Conférence de soumettre ces quatre questions à la Commission des affaires générales met en lumière l'importance que celle-ci revêt sur le plan institutionnel. L'aboutissement de ses travaux démontre que la commission s'est acquittée de sa mission avec diligence et efficacité. C'est dans cet esprit que j'ai le plaisir de soumettre le premier rapport de la Commission des questions générales à la 113^e session de la Conférence internationale du Travail.

M^{me} Mugo

Vice-présidente employeuse de la Commission des affaires générales
(original anglais)

C'est un honneur pour moi de prendre la parole au nom du groupe des employeurs, en séance plénière, pour commenter les conclusions de la Commission des affaires générales. La commission a examiné plusieurs questions importantes, qui ont une incidence considérable sur l'intégrité institutionnelle de l'OIT et sa fonction de gouvernance mondiale. Tout au long des travaux, le groupe des employeurs a fait preuve d'un esprit constructif, s'efforçant de refléter dans sa contribution les valeurs du tripartisme, la cohérence institutionnelle, ainsi que les réalités du monde du travail.

Dans un premier temps, la commission a approuvé le renvoi devant la Conférence internationale du Travail, pour examen, des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006). Ces amendements, tels que soumis à l'issue de la cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale en avril, portent sur des questions importantes, notamment le rapatriement, l'accès à la permission à terre, les soins médicaux et les mesures visant à prévenir et traiter la violence et le harcèlement à bord des navires. Le groupe des employeurs a appuyé le processus d'adoption en question. Dans le même temps, nous avons réitéré qu'il importait d'assurer la clarté et la cohérence juridiques, notamment en ce qui concernait les nouvelles définitions et les références à la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Comme beaucoup de ces amendements auront une incidence concrète sur la mise en œuvre à l'échelle nationale, nous encourageons les États Membres à procéder à des vérifications juridiques et opérationnelles minutieuses, en consultation avec le secteur maritime.

Deuxièmement, la commission a adopté la résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation. Conformément à la décision du Conseil d'administration, et dans la lignée de la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le groupe des employeurs prend acte de la sensibilité politique de la question et des conséquences profondes de la crise actuelle sur le plan humain. Dans le même temps, la position que nous avons adoptée au sein de la commission est restée axée sur la nature institutionnelle de la résolution. Nous avons soutenu les ajustements tendant à réaffirmer l'obligation pour l'OIT de faire preuve de cohérence et de transparence dans son action, tout en tenant compte des décisions du système multilatéral dans son ensemble.

Troisièmement, et ce point est celui qui aura sans doute le plus d'impact, la commission a adopté des mesures au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, comme suite au non-respect persistant par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête au sujet de l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Ce n'est que la troisième fois dans l'histoire de notre Organisation que l'article 33 est invoqué, ce qui atteste de la gravité de la situation. Le groupe des employeurs a réitéré son soutien au système de contrôle de l'OIT. Cependant, nous avons aussi appelé à la prudence, en rappelant que les mesures adoptées devaient être ancrées dans les principes, rester proportionnées et viser à améliorer le respect des obligations sans péjorer la situation des travailleurs et des entreprises du Myanmar. Nous avons notamment souligné que l'application de l'article 33 ne devait pas saper la crédibilité et l'autorité morale de l'OIT ni déboucher sur l'adoption de mesures susceptibles de porter un coup aux moyens d'existence dans le pays. Il est essentiel de bien souligner que cette décision ne doit pas être interprétée comme une invitation à prononcer des sanctions économiques, sanctions qui risqueraient de compromettre la viabilité des entreprises et de plonger les travailleurs et leurs familles, ainsi qu'une économie locale déjà fragilisée, dans des difficultés considérables.

Il importe de rappeler que l'article 33 n'est pas un mécanisme de sanction. C'est un moyen, pour la Conférence, d'appeler à l'adoption de mesures appropriées en vue d'assurer la mise en œuvre des recommandations d'une commission d'enquête, étant entendu que ces mesures doivent être définies dans le respect de l'approche tripartite et coopérative qui est le propre de l'OIT. Chacune des dispositions qui pourraient être adoptées doit être proportionnée, fondée sur des éléments factuels, et évaluée clairement. Nous devons éviter les approches trop larges ou punitives, qui risqueraient de compromettre encore les moyens de subsistance et la cohésion sociale, et nous efforcer au contraire de contribuer à l'établissement de conditions propices à la paix, au dialogue et à une participation constructive. Pour le dire plus clairement encore, il faut que notre premier souci soit toujours la préservation des moyens d'existence du peuple du Myanmar. Nous devons nous garder de toute mesure à court terme qui risquerait d'empirer la situation.

Cette année, les décisions de la Commission des affaires générales reflètent un arbitrage judicieux entre responsabilité institutionnelle, sensibilité politique et cohérence juridique. Je saisis cette occasion pour remercier le président de la commission d'avoir conduit les travaux de façon juste et inclusive et pour souligner l'apport des représentants du groupe des travailleurs et du groupe gouvernemental. En tant qu'employeurs, nous avons toujours à cœur de faire en sorte que l'OIT continue d'être une organisation crédible, fiable sur le plan technique, ancrée dans le tripartisme et capable de relever les défis de notre époque.

Ces considérations étant faites, le groupe des employeurs appuie l'adoption des décisions de la Commission des affaires générales par la Conférence réunie en plénière.

M^{me} Passchier

Vice-présidente travailleuse de la Commission des affaires générales
(original anglais)

Je tiens tout d'abord à remercier les autres membres du bureau pour la coopération fructueuse que nous avons eue, en particulier le président, pour sa manière très efficace, et néanmoins très agréable, de conduire les travaux et les mener à bon port.

Permettez-moi de commencer par la première question dont nous avons été saisis, à savoir les amendements à la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), amendements qui ont été arrêtés par la Commission tripartite spéciale. Nous vous recommandons à tous de voter en faveur de l'approbation de ces amendements. Chacun des sujets qu'ils abordent a une incidence très directe sur le travail quotidien, la vie, la santé et le bien-être des gens de mer, qui sont représentés par nos syndicats des transports. Pour la première fois, il est fait référence aux gens de mer en tant que travailleurs clés, et des engagements fermes sont formulés quant à la manière dont ils doivent être traités en toutes circonstances, en particulier pour ce qui est des permissions à terre, des rapatriements et de l'accès aux soins médicaux. Nul n'a oublié l'expérience du COVID et la détresse des gens de mer, et nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour que cette situation ne se reproduise pas. Une norme obligatoire du code renvoie désormais aux directives sur le traitement équitable des gens de mer, faisant obligation aux gouvernements de tenir dûment compte des règles applicables en cas d'accident maritime ou d'infraction présumée. Il s'agit d'une avancée majeure dans notre combat permanent contre les traitements injustes infligés aux gens de mer et la propension à incriminer ces derniers. Les dispositions de la MLC, 2006, ont en outre été renforcées afin de prévenir et d'éliminer la violence et le harcèlement à bord des navires.

Mais nous ne pouvons pas pour autant nous estimer satisfaits. L'industrie des transports maritimes souffre d'une grave crise d'attractivité, d'une crise du recrutement et du maintien dans l'emploi, et d'un manque profond d'équité. Si le secteur tient réellement à attirer tous les hommes et les femmes dont il a besoin, il doit faire mieux. Et nos syndicats des transports continueront certainement de se battre dans ce sens. Les gens de mer ne sont pas des robots, mais bien des êtres humains, qui travaillent dur pour subvenir aux besoins de leur famille, mais aussi pour répondre aux attentes de leur employeur. Par conséquent, au nom des 2 millions d'hommes et de femmes qui travaillent en mer pour nous tous, je vous prie instamment de voter en faveur de ces amendements importants.

Deuxièmement, il me faut évoquer une question grave, à savoir la procédure menée au titre de l'article 33 de la Constitution, qui vise à assurer l'exécution, par le Myanmar, des recommandations de la commission d'enquête. C'est la deuxième fois que le Myanmar est invité à rendre des comptes. Les autorités du Myanmar n'ont jamais accepté la moindre recommandation de la commission d'enquête créée comme suite aux violations de la liberté syndicale et au travail forcé dans le pays, de même qu'elles n'ont appliqué aucune des 11 recommandations que celle-ci a formulées. Par conséquent, aujourd'hui, nous devons adopter la résolution au titre de l'article 33 de la Constitution afin d'assurer l'exécution, par le Myanmar, de l'ensemble de ces recommandations, mais aussi de faire en sorte que notre système de contrôle soit respecté. Les mesures énoncées dans ce projet de résolution visent avant tout à faire cesser les violences aveugles commises contre les travailleurs, les syndicalistes et les civils et à créer un environnement sûr au sein duquel les organisations de travailleurs et d'employeurs peuvent œuvrer à l'application des recommandations de la commission d'enquête et de la résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence à sa session de 2021.

Le groupe des travailleurs est pleinement solidaire de la population du Myanmar, touchée de plein fouet par le tremblement de terre qui a frappé le pays le 28 mars dernier. Cela étant, nous devons signaler que nous avons reçu des informations crédibles et alarmantes de la part de syndicats, d'organisations humanitaires et d'organismes des Nations Unies, selon lesquelles la junte militaire a délibérément empêché les secours humanitaires d'accéder aux zones touchées par la catastrophe, en particulier celles qui sont contrôlées par les forces de l'opposition à Saïgon, à Mandalay et dans l'État shan. Dans les jours et les semaines qui ont suivi le tremblement de terre, les victimes sont restées privées de nourriture, d'eau potable, de soins médicaux et d'articles d'hygiène. En outre, les opérations de conscription obligatoire ont toujours cours, de même que les arrestations arbitraires de jeunes gens contraints de suivre des formations militaires; jusqu'à 100 000 Rohingyas ont ainsi été recrutés de force et astreints à une formation militaire puis envoyés au front. Écoles, hôpitaux, cliniques, camps de réfugiés, églises, monastères, marchés, rassemblements publics et religieux: aucun lieu n'est épargné par les bombardements aériens.

Ces derniers mois, au péril de leur vie, des centaines de travailleurs, de jeunes militants, de civils et d'enfants ont participé à des manifestations éclair partout dans le pays, appelant les États Membres et les mandants de l'OIT à adopter des mesures au titre de l'article 33 au sujet du Myanmar. Ces manifestants appellent à la solidarité et demandent à la communauté internationale, à nous, ainsi qu'aux mandants de l'OIT, de défendre les principes mêmes pour lesquels l'Organisation a été créée: la dignité, l'équité, la justice, le travail décent, la liberté syndicale, les libertés civiles, la démocratie, l'élimination du travail forcé et la fin des violations des droits de l'homme.

Nous ne pouvons pas rester sans rien faire. Notre devoir est non seulement de parler, mais aussi d'agir. Par conséquent, nous prions instamment la Conférence internationale du Travail d'adopter la résolution proposée.

Dernier point, et non des moindres, je dois parler d'une question importante aujourd'hui, à savoir le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de ses représentants aux réunions de l'Organisation. Nous nous félicitons vivement de la tenue des débats sur le projet de résolution et du fait que nous soyons parvenus à l'adopter par consensus au sein de la Commission des affaires générales. Dans la déclaration que nous avons faite lors de la session de novembre 2023 du Conseil d'administration, nous avons souligné l'importance de la résolution ES-10/23 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 mai 2024, un texte où il est dit que la Palestine remplit toutes les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, et dans lequel les institutions spécialisées sont priées d'adapter leurs pratiques en conséquence. Par conséquent, nous réaffirmons que nous sommes favorables à l'alignement de la position de l'OIT sur celle de l'ONU et à l'octroi à la Palestine du statut d'État non membre observateur, ainsi que d'un droit de participation en faveur de ses partenaires sociaux, dans des conditions d'égalité avec les autres au sein de la structure tripartite de l'OIT.

La résolution qui nous est soumise représente plus qu'un simple ajustement technique. Il s'agit d'un acte de justice institutionnelle attendu de longue date. Depuis l'adoption de la résolution susmentionnée par l'ONU, la situation dans les territoires palestiniens occupés est devenue catastrophique. Les chiffres parlent d'eux-mêmes et constituent un appel désespéré à l'action. En outre, je me dois de renvoyer au rapport du Directeur général sur la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés, sur lequel je me suis exprimée hier. Il ne s'agit pas simplement d'une crise humanitaire, mais d'une crise du droit international, des droits des travailleurs et de la dignité humaine, qui soumet notre Organisation à une épreuve dont nous ne devons pas sortir vaincus. L'octroi à la Palestine du statut d'État non membre observateur et de droits de participation complets à ses travailleurs et employeurs n'est pas seulement un acte fondé juridiquement, mais aussi une obligation morale. Nous tenons à saluer les efforts que le Bureau a déployés pour adapter les modalités prévues par la résolution de l'ONU à la structure tripartite particulière de l'OIT.

Aujourd'hui, une occasion historique s'offre à nous. Faisons en sorte que la voix de la Palestine et celle de ses travailleurs puissent se faire entendre clairement, dans des conditions d'égalité, au sein de notre institution consacrée au travail. Nous prions instamment toutes les délégations de soutenir l'adoption de la résolution telle que proposée. Faisons en sorte d'être du bon côté de l'histoire.

M. Toshmatov

Président de la Commission des affaires générales
(original anglais)

Le rapport de la Commission des affaires générales présente clairement les travaux qu'elle a menés sur les trois ou quatre questions que lui a renvoyées la Conférence pour examen et qui revêtent toutes, pour différentes raisons, une importance institutionnelle. Avant d'être soumises à la Conférence, ces questions ont fait l'objet d'un examen tripartite approfondi au niveau du Conseil d'administration ou de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime. Grâce à ces travaux préparatoires et à la chaîne de responsabilités établie entre la Conférence et le Conseil d'administration, la commission a pu prendre une décision par consensus. C'est pour moi un immense privilège d'avoir contribué au dialogue social institutionnel qui rend l'Organisation internationale du Travail si unique.

La commission a eu un bref échange sur l'importance des sept amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, qui ont été adoptés par la Commission tripartite spéciale. La Commission des affaires générales a pris note du dialogue social constructif entre les représentants des gouvernements, des gens de mer et des armateurs, sur lequel le processus était fondé. Elle s'est félicitée de la contribution que ces amendements apporteront à la protection des droits des gens de mer et à la garantie de conditions de concurrence équitables pour les armateurs, en particulier dans les domaines liés à la protection contre la violence et le harcèlement, aux permissions à terre et à la reconnaissance des gens de mer en tant que travailleurs clés. La commission a décidé de recommander à la Conférence d'adopter les amendements proposés moyennant un vote par appel nominal.

Le projet de résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT, qui doit être adopté ce matin, témoigne d'un net alignement de la pratique institutionnelle de l'OIT sur la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce projet de résolution, adopté par consensus par le Conseil d'administration de l'OIT en novembre 2024, a reçu le soutien de presque tous les orateurs qui ont pris la parole lors des réunions de la Commission des affaires générales. Celle-ci étant ouverte à tous les participants, les représentants de la Palestine ont eu la possibilité de faire des déclarations lors de la discussion de cette importante question.

À sa 353^e session, le Conseil d'administration a décidé, par consensus, de soumettre à la Conférence la résolution sur les mesures à prendre en vertu de l'article 33 de la Constitution en vue d'assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la Commission d'enquête concernant la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. La Commission des affaires générales a également recommandé à la Conférence, à l'unanimité, d'adopter ce projet de résolution. J'ai par ailleurs le plaisir de vous informer qu'une organisation internationale de travailleurs a fait une déclaration par l'intermédiaire du représentant des travailleurs du Myanmar auquel les membres du bureau de la commission ont donné la parole, conformément à la décision prise par la Conférence lors de sa séance d'ouverture.

Je tiens à souligner que ce résultat n'aurait pas été possible sans l'art de la négociation et du dialogue dont a fait preuve l'ensemble des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Les 56 membres titulaires de la commission et leurs adjoints, ainsi que les autres participants, étaient tous animés par un même sentiment de responsabilité à l'égard de l'OIT, un même attachement à ses valeurs et une même volonté de soutenir activement ses processus institutionnels. Je tiens donc à saluer la contribution de tous les membres de la commission et des autres participants. Je voudrais tout particulièrement remercier devant la Conférence la Vice-présidente employeuse, Jacqueline Mugo, et la Vice-présidente travailleuse, Catelene Passchier, pour leur engagement institutionnel sans faille. Ce soutien et leur expérience des processus de dialogue et, plus généralement, leur culture institutionnelle, ont grandement facilité ma tâche en tant que président.

Amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée

Le Président
(original anglais)

Comme les membres du bureau l'ont rappelé, la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la MLC, 2006, a tenu sa cinquième réunion en avril 2025, et elle a adopté à cette occasion plusieurs amendements, en vue de leur approbation par la Conférence. Après avoir examiné les travaux de la commission tripartite spéciale, au titre de la question IX à l'ordre du jour de la Conférence, la Commission des affaires générales recommande à la Conférence d'approuver les amendements au Code de la MLC, 2006, pour lesquels il faut procéder à un vote par appel nominal.

Puis-je considérer que la Conférence accepte de soumettre les amendements au code de la MLC, 2006, tels qu'ils figurent dans le premier rapport de la Commission des affaires générales, à un vote par appel nominal, qui aura lieu à la fin de la séance, en vue de leur approbation?

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence approuve la proposition?

(La proposition est approuvée.)

Avant de passer à la suite, puis-je considérer que la Conférence prend note de la partie du rapport qui porte sur les amendements à la MLC, 2006?

(La Conférence prend note de la partie du rapport qui porte sur les amendements à la MLC, 2006.)

Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar

Le Président
(original anglais)

Je souhaite rappeler que, en accord avec la recommandation émise par le Conseil d'administration à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), la Conférence a prié son bureau de donner une suite favorable à toute demande émanant d'une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs qui souhaite faire une déclaration par l'intermédiaire de représentants d'employeurs ou de travailleurs du Myanmar, et de permettre que cette déclaration soit faite dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent aux délégués ou aux membres de commissions employeurs ou travailleurs, selon le cas.

M^{me} Zeber
Gouvernement (Pologne), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres
(original anglais)

Je m'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres. La Türkiye, la Macédoine du Nord, l'Albanie, l'Ukraine, la République de Moldova, la Géorgie, l'Islande et la Norvège souscrivent également à ma déclaration.

L'Organisation internationale du Travail doit prendre une décision d'une importance cruciale face aux violations répétées et graves des droits fondamentaux des travailleurs au Myanmar. Le recours à l'article 33 de la Constitution de l'OIT est la plus lourde des mesures à la portée du système de contrôle de l'Organisation et constitue un message clair, qui signale la volonté de la communauté internationale de ne pas tolérer une situation de non-respect systématique. Nous soulignons que cette mesure fait suite aux violations récurrentes et délibérées, par le Myanmar, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, par lesquelles le pays est lié.

L'intensité et le caractère généralisé de la crise des droits de l'homme et de la crise humanitaire induites par les mesures militaires en vigueur au Myanmar depuis le coup militaire de 2021, crises encore aggravées par l'effet des catastrophes naturelles, dont le tremblement de terre dévastateur de mars dernier, sont consternants. Les manquements aux dispositions des deux conventions fondamentales de l'OIT ont conduit le Conseil d'administration de l'Organisation à établir une commission d'enquête en mars 2022. Celle-ci a pris note d'incidents et d'actes de violence particulièrement graves, commis par l'armée à l'encontre de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats. Nous condamnons ces actes avec la plus grande fermeté, ainsi que les atteintes aux droits des travailleurs et l'oppression antisyndicale, qui sont généralisées et persistantes, et nous demandons la libération sans retard de Thet Hnin Aung, secrétaire général de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar.

Nous sommes également préoccupés par les informations faisant état de la création d'une confédération syndicale bénéficiant du soutien des militaires, désignée en birman par un sigle identique à celui de la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM). Nous sommes préoccupés au plus haut point par le travail forcé systématique et généralisé que les forces armées continuent d'imposer à la population du Myanmar, y compris aux enfants, en vue de la réalisation de différentes activités liées aux opérations militaires. Nous déplorons également les pratiques de travail forcé à l'encontre de membres de minorités ethniques, religieuses ou autres. Nous partageons l'avis du Bureau selon lequel les autorités militaires du Myanmar n'ont pas démontré qu'elles avaient réellement conscience de la gravité de la situation et de la nécessité de prendre d'urgence des mesures spécifiques, conformément aux recommandations de la commission d'enquête. En outre, en dehors d'informations de nature générale, nous n'avons reçu aucun élément indiquant que des dispositions concrètes avaient été prises pour donner suite aux 11 recommandations relatives aux mesures que les autorités militaires devaient prendre d'urgence.

La Conférence se réunit aujourd'hui pour adopter le projet de résolution fondé sur les recommandations de sa Commission des affaires générales. Nous considérons que ce texte est nuancé et qu'il prévoit des mesures qui sont efficaces et ciblées sur les auteurs des violations. Nous appelons au plein respect des droits des travailleurs, dans les meilleurs délais. Nous considérons aussi que le projet de résolution tient compte de l'importance de préserver des moyens de subsistance durables, dans des conditions de travail décentes. Il permet aussi d'éviter les mesures susceptibles de léser les habitants du Myanmar, surtout les plus vulnérables. Voilà pourquoi nous sommes favorables à l'adoption du projet de résolution par la Conférence. Nous prions instamment les autorités militaires du Myanmar de mettre en œuvre sans attendre et de bonne foi les recommandations de la commission d'enquête.

M. Southichak

Gouvernement (République démocratique populaire lao)
(original anglais)

Ma délégation prend note du premier rapport de la Commission des affaires générales. À ce sujet, je souhaiterais faire deux remarques.

Premièrement, nous saluons les efforts et les progrès accomplis par le gouvernement du Myanmar dans le suivi du rapport de la commission d'enquête, en particulier son engagement à s'acquitter de ses obligations en vertu des conventions qu'il a ratifiées et à poursuivre sa coopération avec l'OIT et les partenaires sociaux. Il s'agit notamment des mesures suivantes: l'organisation du Forum national de dialogue tripartite, qui réunit des représentants des employeurs, des travailleurs et du gouvernement, afin de garantir que les travailleurs bénéficient pleinement des droits et des dispositions énoncés dans la législation du travail; l'amélioration des moyens de subsistance des travailleurs grâce à des plans d'action et à des mesures de portée générale; la poursuite de la mise en œuvre de la feuille de route en cinq points, qui vise à remettre le pays sur la voie de la démocratisation; et les préparatifs des élections générales prévues.

Deuxièmement, ma délégation est fermement convaincue que l'application de mesures coercitives unilatérales, notamment des sanctions et des mesures d'isolement, à l'encontre d'un État Membre de l'OIT – en l'occurrence le Myanmar – n'est pas un moyen adéquat et efficace de résoudre le problème. Nous estimons que le principe du tripartisme doit être respecté dans les décisions concernant un État Membre et que l'application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT serait contre-productive. Des progrès ont été faits et le pays concerné a encore besoin de temps et de soutien pour mettre en œuvre les mesures nécessaires au titre des conventions qu'il a ratifiées, afin de continuer à progresser.

M. Liadniou

Gouvernement (Biélorus)
(original russe)

Pendant les cent premières années d'existence de l'OIT, l'article 33 de la Constitution n'a été invoqué qu'une seule fois. Au cours des trois dernières années en revanche, à cause de la tendance d'un groupe de pays à politiser et à instrumentaliser systématiquement les mécanismes de contrôle de l'Organisation, la question de l'application de cet article a déjà été soumise à l'examen de la Conférence à deux reprises. Si cela continue, le recours à cette mesure pour faire pression sur les «pays indésirables» pourrait bien devenir une question récurrente à l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence.

En ce qui concerne l'application de l'article 33 telle qu'elle est imposée par les pays occidentaux, l'expérience du Biélorus montre clairement que cette mesure est utilisée à la seule fin d'exercer des pressions politiques et économiques sur des États qui mènent leurs politiques intérieure et étrangère en toute indépendance. Les recommandations – comme on les appelle – formulées par certains Membres de l'OIT au titre de l'article 33 servent exclusivement à introduire de nouvelles mesures coercitives, unilatérales et illégales, et à justifier celles qui ont déjà été adoptées. Il suffit pour s'en convaincre de se pencher sur les rapports soumis au Conseil d'administration de l'OIT à ses 349^e et 352^e sessions par les pays occidentaux au sujet du Biélorus. Par ailleurs, en s'appuyant sur des renseignements provenant de sources non vérifiées alléguant des atteintes aux droits des travailleurs, les organes de contrôle de l'OIT détournent les yeux des effets négatifs de ces mesures

– coercitives, unilatérales et illégales – pour les intérêts des travailleurs des pays concernés. En particulier, la plainte soumise à cet égard par la délégation du Bélarus à la 110^e session de la Conférence a tout simplement été jugée irrecevable et n’a pas été examinée.

Le gouvernement du Myanmar a fait savoir qu’il était prêt à coopérer avec l’OIT afin de mettre en œuvre les recommandations de la commission d’enquête. Cependant, au lieu de dialoguer avec lui et de lui apporter une assistance technique, l’Organisation appelle ses États Membres à prendre des sanctions supplémentaires à son encontre, alors que le pays doit faire face aux conséquences d’un tremblement de terre dévastateur. Le Bélarus ne saurait donc souscrire à la décision d’appliquer l’article 33 de la Constitution de l’OIT contre le Myanmar, car cette mesure n’améliorera en rien la situation des travailleurs dans le pays.

Le Bélarus se dissocie d’une décision par consensus sur cette question et demande que cette prise de position soit consignée dans le Compte rendu des travaux de la Conférence.

M^{me} Yu

Gouvernement (Chine)
(original chinois)

La Chine souhaite attirer l’attention de la Conférence sur le fait que le Myanmar, alors même qu’il ne peut défendre sa position du fait d’éléments particuliers, a toujours rendu compte des progrès qu’il avait accomplis dans l’exécution de ses obligations, tout en donnant le détail des mesures adoptées. En outre, il a communiqué et coopéré avec l’OIT. En ce qui concerne la question de l’invitation d’une délégation de haut niveau de l’OIT, le Myanmar a indiqué qu’il donnait la priorité aux visites axées sur l’assistance humanitaire ou sur les secours en cas de catastrophe. Cependant, il a réitéré son invitation en vue de l’envoi d’une mission de haut niveau de l’OIT. Ces éléments attestent de la volonté du Myanmar de renforcer la coopération avec l’OIT et de s’acquitter de ses obligations, dans un esprit de responsabilité, et ce dans un contexte marqué par des catastrophes naturelles majeures et des besoins humanitaires urgents.

En tant que mécanisme technique, le système de contrôle de l’application des normes de l’OIT doit respecter pleinement la souveraineté des États Membres et jouer un rôle positif et constructif. La décision de prononcer des sanctions à l’encontre du Myanmar aujourd’hui, dans un contexte post-catastrophe, porterait gravement préjudice aux droits et aux intérêts des travailleurs et des employeurs du pays, elle aurait des répercussions directes sur les moyens de subsistance de la population et sur la reprise socio-économique, et elle compromettrait l’efficacité de l’aide humanitaire internationale et des efforts de reconstruction faisant suite aux catastrophes. De telles conséquences iraient à l’encontre du principe de justice sociale que l’OIT défend, conformément au mandat et aux principes consacrés par sa Constitution. Nous appelons la Conférence à respecter un principe d’objectivité et d’équité, à considérer la réalité socio-économique actuelle du Myanmar avec la priorité voulue, à croire à la véracité des informations fournies par le gouvernement du pays et à s’abstenir de toute décision susceptible de nuire aux intérêts des États Membres. Nous déclarons à nouveau que la Chine est opposée à l’imposition de sanctions à l’encontre du Myanmar au titre de l’article 33 de la Constitution et qu’elle ne se rallie pas au consensus sur la résolution, et nous demandons que la présente déclaration soit consignée dans le compte rendu.

M. Markovskii**Gouvernement (Fédération de Russie)****(original russe)**

La Fédération de Russie n'a jamais cessé d'affirmer que les sanctions au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT constituaient une mesure extrême qui ne devrait être mise en œuvre qu'en cas de violation flagrante et systématique de la Constitution ou des conventions fondamentales de l'OIT, et face à un refus total de coopérer avec les mécanismes de contrôle de l'Organisation. Le Myanmar n'a rien fait de tel. Le gouvernement a pleinement appliqué toute une série de recommandations formulées par la commission d'enquête. Les autorités du Myanmar prennent des mesures systématiques en vue d'améliorer la situation sociale et relative au travail dans le pays, notamment en renforçant le dialogue social. Je voudrais rappeler que ces mesures sont prises en dépit des difficultés objectives résultant des sanctions illégales et unilatérales qui pèsent sur le Myanmar. Elles montrent que le gouvernement est disposé à mettre en œuvre les recommandations des mécanismes de contrôle de l'OIT de manière concrète et à coopérer avec l'Organisation. Au vu de ces circonstances, il n'y a aucun fondement objectif justifiant la mise en œuvre de la solution «nucléaire» que représente l'article 33. Si l'on ignore les mesures que le Myanmar adopte depuis un certain temps déjà, c'est pour des raisons manifestement politiques. Plutôt que de mener un dialogue constructif, les organes directeurs de l'OIT prennent constamment des décisions qui mettent à mal ce principe. Il est clair que ces décisions sont prises en violation flagrante des règles en vigueur au Myanmar. Je tiens, dans tous les cas, à appeler votre attention sur le fait que les représentants du gouvernement ne sont pas présents dans la salle puisque, comme cela est déjà arrivé, ils n'ont pas été autorisés à prendre part aux débats, pour des raisons politiques fabriquées de toutes pièces. Les résolutions qui sont soumises pour adoption auront certainement des conséquences pour les travailleurs et les entrepreneurs ordinaires. Les points de vue formulés par certaines délégations, à savoir que les sanctions n'auraient pas de répercussions préjudiciables sur le plan social ni sur la situation des travailleurs, sont aisément réfutables. Par sa nature même, toute sanction unilatérale touche principalement le citoyen ordinaire qui en ressent les effets destructeurs plus que n'importe qui. Au vu de ce qui précède, nous demandons aux participants à la présente session de la Conférence de ne pas soutenir le projet de résolution proposé. Quant à la Fédération de Russie, elle se désolidarise avec la plus grande fermeté de la résolution proposée au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Nous demandons que notre position soit consignée dans le Compte rendu des travaux.

Je voudrais soumettre une motion d'ordre, et je vous prie de m'excuser de dépasser le temps qui m'est imparti. Plus tôt aujourd'hui, nous avons entendu une déclaration du représentant de la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM), une organisation dont on peut se demander, pour commencer, si elle a bien le droit de participer à cette réunion. Mais ce que je tiens à signaler, c'est que, lors de la diffusion de la déclaration vidéo pré-enregistrée du représentant de cet organisme, on a pu apercevoir les logos du gouvernement et du conseil consultatif dits d'unité nationale du Myanmar. Je ne suis pas sûr de la raison d'être ni de la signification de ces logos, mais je dois insister sur le fait qu'il n'y a absolument aucune raison pour que ces organes prennent part à la présente session de la Conférence et, plus généralement, aux travaux de l'OIT. Nous considérons que l'apparition des logos susmentionnés à l'écran constitue une violation flagrante des règles de procédure de l'Organisation. Nous prions instamment le Bureau d'exercer son pouvoir discrétionnaire et d'empêcher à l'avenir la diffusion d'images politiques qui ne sont pas acceptables.

M^{me} Soe

Confédération syndicale internationale
(original anglais)

Pour commencer, je souhaite remercier les représentants gouvernementaux et les représentants du groupe des employeurs qui appuient le projet de résolution. Nous tenons également à remercier le Bureau. Je tiens à réaffirmer fermement ici, par ces mots, que l'article 33 de la Constitution de l'OIT ne doit pas être vu véritablement comme une sanction, ni comme une mesure de représailles, mais bien comme un outil au service de la justice et de l'humanité. Aujourd'hui, le peuple et les travailleurs du Myanmar ont suivi en direct la retransmission de la discussion, dont ils ont scruté l'issue avec impatience, avec leurs camarades. La décision de prendre des mesures en vertu de l'article 33 nous remplit d'espoir. Les mesures adoptées au titre de l'article 33 permettront de rendre justice à nos frères et sœurs, de leur restituer leur dignité et d'améliorer le sort du peuple du Myanmar.

Le Président

(original anglais)

Je confirme que le Secrétariat a pris note dûment des points soulevés par le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie et qu'il se penchera sur la question.

Nous passons maintenant à l'adoption de la résolution dont nous venons de débattre, qui porte sur les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar.

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence adopte cette résolution?

(La résolution est adoptée.)

Résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT

M^{me} Al Thani

Gouvernement (Qatar), s'exprimant au nom du groupe des États arabes
(original arabe)

C'est un privilège pour moi de m'exprimer au nom du groupe des États arabe et d'apporter l'appui du groupe au projet de résolution concernant le statut de la Palestine et son droit de participation aux réunions de l'Organisation, conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'administration à sa 352^e session.

La décision de changer le statut de la Palestine au sein de l'OIT, en la faisant passer de «mouvement de libération» à «État non membre observateur», s'inscrit dans le droit fil de la résolution ES-10/23 adoptée en 2024, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a conféré à la Palestine des droits et privilèges supplémentaires.

Cette décision marque une étape importante vers le renforcement des droits légitimes du peuple palestinien et l'établissement du statut de la Palestine au sein du système international, en particulier au sein de l'OIT, qui a toujours défendu les principes de justice sociale et le droit des peuples à l'autodétermination.

Cette décision intervient alors que la machine d'occupation continue d'éliminer, d'anéantir et de détruire les moyens d'existence en Palestine. Après plus de 75 ans de souffrances, le peuple palestinien reste privé de son droit de vivre librement et dignement sur sa terre, et ce, dans la terrible indifférence de la communauté internationale face aux souffrances de ce peuple et à la légitimité de sa cause, alors que, depuis des décennies, il est mis à l'écart de la scène internationale et se voit empêché de défendre ses droits.

Cette décision, aussi importante soit-elle, ne suffit pas si elle ne s'accompagne pas de mesures concrètes conduisant à la pleine reconnaissance du statut de l'État de Palestine en tant que membre à part entière des organisations internationales, en particulier de l'OIT, statut qui lui permettra de participer pleinement aux réunions tripartites de l'Organisation.

L'année dernière, le groupe des États arabes a appelé les mandants de l'OIT à assumer leurs responsabilités envers le peuple palestinien et demandé instamment l'adoption d'une série de mesures et d'initiatives concrètes qui font toujours défaut. L'étape franchie, malgré son caractère symbolique, intervient alors que les agressions, les crimes et les violations se poursuivent chaque jour à l'encontre du peuple palestinien. Il est clair qu'à elle seule la reconnaissance ne suffit pas: il faut agir concrètement et obliger les responsables à rendre des comptes.

Le groupe des États arabes réaffirme son engagement sans faille aux côtés du peuple palestinien et appelle la communauté internationale à assumer ses responsabilités morales et historiques, à agir immédiatement pour mettre fin au génocide perpétré depuis plus de 20 mois à Gaza et aux massacres commis en Cisjordanie, à empêcher les déplacements forcés et à œuvrer pour la reconnaissance du droit du peuple palestinien à créer un État indépendant avec Jérusalem-Est pour capitale. Il s'agit-là de la seule voie vers une paix juste et durable.

Les Palestiniens attendent depuis longtemps de pouvoir occuper la place qui leur revient à la table de la justice internationale. Le moment est venu – ou plutôt il n'a que trop tardé – pour les Palestiniens de recouvrer certains des droits qui leur ont été enlevés dans un contexte d'occupation où seule la violence prévaut et dans un monde qui est resté trop longtemps silencieux.

En conclusion, le groupe des États arabes tient à remercier une nouvelle fois le Directeur général et les mandants tripartites pour l'appui qu'ils ont apporté à cette décision importante. Nous espérons que cette nouvelle étape se traduira par des mesures concrètes qui rendront possible, dans les meilleurs délais, l'admission de l'État de Palestine en tant que membre à part entière de l'Organisation.

M. Gobran Abdelhalim
Ministre du Travail (Égypte)
(original arabe)

La délégation égyptienne s'associe aux déclarations du groupe des États arabes et de l'Organisation de la coopération islamique. Nous nous félicitons sans réserve de l'adoption, par la Conférence, à sa 113^e session, de cette décision historique, qui s'inscrit dans la logique de la résolution ES-10/23, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 mai 2024 en vue de donner à la Palestine le statut de membre à part entière de l'ONU, conformément à l'article 4 de la Charte des Nations Unies, et d'encourager les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à faire de même. Cette décision fait suite à celle qui avait été adoptée par le Conseil d'administration à sa 352^e session en vue d'adapter le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation.

L'adoption par la Conférence de cette décision historique est conforme aux principes de la justice et de la légitimité internationales, aux buts et objectifs des Nations Unies et à la coopération multilatérale internationale. Elle prend acte d'une réalité historique indéniable sur le terrain, ainsi que des droits du peuple palestinien, soumis depuis soixante-dix ans à l'occupation, au blocus, à l'oppression et à la marginalisation, alors que des femmes et des enfants y sont assassinés. La délégation de l'Égypte aspire à ce que la Palestine accède au statut de membre à part entière de l'ONU et des institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, statut qui constitue à nos yeux un droit permanent.

Cette position s'appuie sur des décisions juridiques internationales et sur les droits inaliénables des Palestiniens, tout particulièrement le droit à l'autodétermination et à la création, à l'intérieur des frontières de juin 1967, d'un État indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale. Elle est conforme également aux buts des Nations Unies et de la Charte des Nations Unies, notamment au principe, consacré par ce texte, de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi qu'aux dispositions et objectifs de la Constitution de l'OIT.

Pour conclure, nous félicitons la délégation de la Palestine, ce pays frère, et nous nous réjouissons à la perspective de sa participation à l'ensemble des activités et réunions de l'OIT en qualité d'État non membre observateur.

M^{me} Alturaif
Gouvernement (Arabie saoudite)
(original arabe)

L'Arabie saoudite se félicite de l'adoption à la présente session de la Conférence de la résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation. Elle souligne que la modification du statut de la Palestine au sein de l'Organisation en tant qu'État non membre observateur marque une étape politique et juridique majeure, dans le prolongement de la résolution ES-10/23, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a accordé à la Palestine des droits et privilèges supplémentaires dans les enceintes internationales. Cette résolution représente une étape importante vers le renforcement de la présence de l'État de Palestine dans le système multilatéral et vers la confirmation des droits légitimes du peuple palestinien.

Il n'est pas d'injustice plus grande que les graves difficultés sur le plan humain et les violations persistantes que connaît la Palestine, injustice qui sape les fondements mêmes d'une existence digne en raison de l'occupation continue et des souffrances endurées depuis plus de soixante-quinze ans, faute d'une solution équitable et globale. Dans ce contexte, l'Arabie saoudite poursuit sans relâche ses efforts, en coopération avec les pays islamiques et amis, afin de mobiliser un soutien international en faveur de la reconnaissance de l'État de Palestine, et salue les mesures positives prises récemment par certains pays européens. Elle appelle à amplifier ce mouvement international visant à consolider le statut de la Palestine en tant qu'État souverain au sein des organisations internationales.

L'Arabie saoudite rappelle en outre que les préparatifs se poursuivent en vue de la Conférence internationale de haut niveau pour le règlement pacifique de la question palestinienne et la mise en œuvre de la solution à deux États, qui se tiendra au siège des Nations Unies à New York ce mois-ci, sous la présidence conjointe de l'Arabie saoudite, de l'État de Palestine et de la France, dans le cadre de l'action menée pour mettre fin à la guerre et aux souffrances humaines de nos frères dans la bande de Gaza. L'Arabie saoudite réaffirme son soutien inébranlable à la cause palestinienne et continue d'œuvrer avec la communauté

internationale en faveur du processus de paix, animée par la conviction qu'il n'y aura pas de sécurité ni de stabilité au Moyen-Orient sans un règlement de la situation juste, global et permanent aboutissant à la création d'un État palestinien indépendant à l'intérieur des frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, conformément à l'initiative de paix arabe et aux résolutions revêtues de la légitimité internationale.

M. Ghani

Gouvernement (Pakistan), s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique (original anglais)

L'Organisation de la coopération islamique (OCI) salue l'adoption par la Commission des affaires générales de la résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation. Cette résolution complète la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui portait sur l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies. Son adoption par la Conférence internationale du Travail répond à un impératif moral et permet de remédier à une injustice historique ancienne. Malgré la campagne génocidaire qu'Israël poursuit sans faiblir, cette décision atteste de la progression irréversible et irrépressible du peuple palestinien occupé vers la réalisation de ses aspirations légitimes à l'égalité des droits, à une dignité intrinsèque et à un État à part entière ayant Al-Qods Est pour capitale. Par conséquent, nous sommes résolument favorables à l'adoption de la résolution par la Conférence.

M^{me} Asri

Gouvernement (Maroc)

Le Maroc se félicite de la décision relative au statut de la Palestine en tant que non membre observateur au sein de l'Organisation internationale du Travail, jouissant des droits qui lui sont reconnus en matière de participation aux différentes réunions de cette Organisation, conformément à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2023 et à la décision consensuelle du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Cette décision constitue un événement historique susceptible d'ouvrir la voie à la protection des droits des travailleurs palestiniens, à l'amélioration des conditions de travail et à la compétitivité de l'entreprise palestinienne. Elle contribuera également au renforcement des mécanismes de dialogue social et du rôle des partenaires sociaux, dont la consolidation de la paix sociale, et à la réalisation du développement durable.

Le Maroc félicite chaleureusement la Palestine de ce nouveau statut qui constituera un pas important vers la pérennisation de conditions de travail décentes et de la création d'emplois qui doivent être placés au centre de la dynamique de reconstruction des infrastructures et des services. Ce statut constituera également un pas vers la promotion de la justice sociale des travailleurs palestiniens, et ce en conformité avec les normes internationales. Le Maroc continuera de déployer ses efforts avec la communauté internationale pour la paix et la prospérité dans la région.

M. Gadban

Gouvernement (Israël)

(original anglais)

L'Organisation internationale du travail a pour objectif de promouvoir, moyennant l'adoption de normes internationales, la possibilité pour les femmes et pour les hommes d'accéder à un travail décent et productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité. En tant qu'institution internationale spécialisée des Nations Unies, il n'appartient pas à l'OIT d'accorder un statut spécial et des droits étendus aux Palestiniens sans exiger d'eux aucune responsabilité en contrepartie. L'affiliation à cette organisation est à la fois un privilège et une responsabilité. Les États Membres sont tenus, en vertu des conventions auxquelles ils sont parties, de soutenir et de promouvoir les valeurs de l'OIT. Vous nous demandez ici d'accorder des privilèges à l'Organisation de libération de la Palestine, une organisation qui a toujours fait le choix de la terreur et de la violence comme moyens acceptables pour atteindre ses objectifs politiques. Cette résolution accordera à cette organisation le droit de contribuer aux décisions et aux résolutions de l'OIT sans les adopter ni les mettre en œuvre, sans être soumise aux mécanismes de contrôle de l'OIT, sans s'engager à respecter des normes de travail équitables ni à promouvoir les valeurs qu'elles représentent, et sans statut clairement défini sur la scène internationale. Le seul engagement que prendront les Palestiniens sera de politiser davantage encore une autre institution spécialisée des Nations Unies. En tant qu'État Membre de l'OIT, nous nous demandons en quoi cette décision profitera aux travailleurs palestiniens. La réponse est très claire: elle ne leur apportera rien, car l'Autorité palestinienne n'a aucun compte à rendre sur le respect d'une quelconque obligation. Face à cette parodie, l'État d'Israël rejette le projet de résolution et demande qu'il soit mis aux voix.

M^{me} Thuaudet

Gouvernement (France)

La France rappelle l'urgence qu'il y a à mettre fin à la guerre avec un cessez-le-feu immédiat et permanent à Gaza. Elle appelle une nouvelle fois à la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages détenus par le Hamas à la suite des attaques terroristes du 7 octobre ainsi qu'à l'acheminement immédiat, massif et sans entrave de l'aide humanitaire à Gaza afin de répondre à la tragédie en cours. Le 10 mai 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution rehaussant le statut de la Palestine aux Nations Unies lors de sa session, et le Conseil d'administration du BIT, lors de sa session d'octobre-novembre 2024, a approuvé par consensus une décision recommandant à la Conférence internationale du Travail d'adopter une résolution permettant d'inviter la Palestine à participer à nos réunions en tant qu'État non Membre observateur et lui conférant les droits et privilèges qui lui ont d'ores et déjà été reconnus à l'Assemblée générale des Nations Unies et à l'Organisation mondiale de la santé.

Il est important que la Conférence internationale du Travail prenne une décision en cohérence avec celle de l'Assemblée générale en approuvant le projet de résolution qui lui a été soumis par le Conseil d'administration. C'est une réponse aux aspirations légitimes du peuple palestinien. C'est pourquoi, comme elle l'avait fait lors du Conseil d'administration, la France approuve cette résolution. Cette décision doit contribuer à faire progresser l'idée qu'il est temps d'inscrire l'action des Nations Unies dans la perspective d'un règlement du conflit israélo-palestinien sur la base de la solution à deux États. Celle-ci est la seule à même de répondre au besoin de sécurité d'Israël ainsi qu'aux aspirations légitimes des Palestiniens à un État.

C'est la raison pour laquelle la France copréside avec l'Arabie saoudite, du 17 au 20 juin aux Nations Unies à New York, la Conférence internationale de haut niveau pour le règlement pacifique de la question palestinienne et la mise en œuvre de la solution à deux États. La conférence s'ouvrira avec la tenue de tables rondes qui auront lieu la journée du 17 et la matinée du 18 juin. Elle se poursuivra le 18 juin après-midi avec le segment de haut niveau, auquel le Président de la République française participera. Nous espérons pouvoir compter sur la participation des chefs d'État et de gouvernement à ce segment et sur leur contribution collective aux tables rondes. La conférence de juin doit constituer une étape décisive, transformative pour la mise en œuvre effective de la solution à deux États.

Face au fait accompli sur le terrain, la perspective d'un État palestinien doit être préservée. Des étapes irréversibles et des mesures concrètes pour sa mise en œuvre doivent être prises. Dans ce cadre, nous travaillerons avec tous ceux qui le souhaitent à dresser une feuille de route pour la paix et la sécurité de tous, autour de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte en paix et en sécurité au sein de frontières sûres et reconnues.

M^{me} Dahadha Attari
Ministre du Travail, Palestine
(original arabe)

Au nom de l'État de Palestine et de tous les acteurs du secteur national du travail, je tiens à vous exprimer notre profonde gratitude et notre grande reconnaissance pour la position honorable que vous avez adoptée en soutenant le projet de résolution historique concernant le reclassement de l'Organisation de libération de la Palestine, qui passera ainsi du statut de mouvement de libération nationale à celui d'État non membre observateur de l'OIT, lors de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail à Genève.

Cette résolution n'est pas seulement une reconnaissance politique, c'est aussi une étape stratégique qui renforce la place de l'État de Palestine au sein du système de l'OIT et lui permet de contribuer efficacement aux réunions de la Conférence, du Conseil d'administration, des conférences régionales et des commissions techniques. Elle est également l'aboutissement d'un effort diplomatique réfléchi qui reflète la vision pleine de sagesse du Président Mahmoud Abbas, fer de lance de l'engagement actif de la Palestine au sein des organisations et des instances internationales pertinentes comme un moyen de lutter pour renforcer notre présence et nos droits légitimes sur la scène mondiale.

Nous apprécions vivement le soutien généreux des États Membres de l'OIT et les positions fermes des partenaires sociaux, des syndicats, du secteur privé et de tous ceux qui défendent les valeurs de justice, de liberté et de dignité humaine.

Cette réussite est le fruit d'une conviction profonde quant au bien-fondé de la cause palestinienne, de nos engagements syndicaux et de la solidarité internationale. En conclusion, nous souhaitons offrir cette décision historique en cadeau au peuple palestinien, notre peuple inébranlable qui, dans la pire des situations possibles, fait preuve de la plus grande dignité, une dignité qui mérite d'être reconnue au plus haut niveau international. Nous lui exprimons notre solidarité et notre soutien dans la conquête de ses droits et de sa dignité jusqu'à l'obtention du statut de membre à part entière.

M. Hay

Gouvernement (États-Unis d'Amérique)

(original anglais)

Les États-Unis d'Amérique souhaitent appuyer la demande formulée par le représentant du gouvernement d'Israël en vue de la mise aux voix du projet de résolution.

Le Président

(original anglais)

Je note qu'une demande a été formulée en vue de la mise aux voix de la question. Toutefois, je souhaite rappeler que le consensus ne suppose pas l'unanimité. Les délégués qui ne partagent pas le point de vue majoritaire ou ne s'inscrivent pas dans la tendance générale peuvent être assurés que leur position ou leurs réserves seront dûment consignées dans le Compte rendu des travaux. Dans ces conditions, la Conférence peut-elle appuyer l'adoption du projet de décision?

Il n'y a visiblement pas de consensus sur cette question. Il semble donc que nous ne pouvons pas éviter la mise aux voix du projet de résolution. La résolution fera donc l'objet d'un vote, qui aura lieu par voie électronique à la fin de la séance.

Clôture de la séance

Le Président

(original anglais)

Ainsi s'achèvent nos travaux pour ce matin. Je vous remercie toutes et tous de votre contribution. La séance est levée.

(La séance est levée à 12h20.)

Vendredi 6 juin 2025, 12 h 30

Président: M. Castillo, Vice-président gouvernemental de la Conférence

Amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006): annonce du résultat du vote par appel nominal

Le Président

(original espagnol)

J'ai l'honneur de vous annoncer les résultats du vote par appel nominal qui s'est tenu au titre du point IX de l'ordre du jour de la Conférence au sujet de l'approbation des amendements au Code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), adoptés par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention, à sa cinquième réunion, en avril 2025. Les amendements soumis au vote figurent dans la première partie du Compte rendu des travaux n° 2A. Le quorum était de 292 voix.

Rapatriement sans discrimination (amendement concernant la règle 2.5)

Le résultat du vote par appel nominal est le suivant: 400 voix pour, 2 voix contre et 28 abstentions.

Permission à terre (amendement concernant la règle 2.4)

Le résultat du vote par appel nominal est le suivant: 379 voix pour, 12 voix contre et 39 abstentions.

Les gens de mer en tant que travailleurs clés (amendement concernant la règle 2.5)

Le résultat du vote par appel nominal est le suivant: 397 voix pour, 3 voix contre et 30 abstentions.

Traitement équitable des gens de mer et accidents maritimes (amendements concernant les règles 4.4 et 5.1)

Le résultat du vote par appel nominal est le suivant: 403 voix pour, 1 vote contre et 26 abstentions.

Frais de rapatriement (amendement concernant la règle 2.5)

Le résultat du vote par appel nominal est le suivant: 393 voix pour, 7 voix contre et 30 abstentions.

Formation médicale (amendement concernant la règle 4.1)

Le résultat du vote par appel nominal est le suivant: 405 voix pour, 2 voix contre et 23 abstentions.

Violence et harcèlement (amendements concernant les règles 1.4, 3.1, 4.3 et 5.1)

Le résultat du vote par appel nominal est le suivant: 393 voix pour, 6 voix contre et 31 abstentions.

(Les amendements sont approuvés.)

(Les résultats détaillés de tous les votes figurent sur le [site Web de la Conférence](#).)

Le Président

(Original espagnol)

Nous sommes convaincus que ces amendements contribueront à améliorer la protection des droits des gens de mer. Nous nous félicitons du dialogue social et des discussions constructives qui ont permis leur adoption. Enfin, nous relevons que c'est la cinquième série d'amendements adoptés par la Conférence depuis l'entrée en vigueur de la convention en 2013, et nous nous félicitons des mécanismes contenus dans la MLC, 2006, qui nous permettent de relever de façon opportune et efficace les nouveaux défis auxquels le secteur est confronté aujourd'hui.

Résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation: annonce du résultat du vote

Le Président

(original espagnol)

J'ai l'honneur d'annoncer les résultats du vote qui a été tenu sur l'adoption du projet de résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT. Le résultat du vote est le suivant: 386 voix pour, 15 voix contre et 42 abstentions. Le quorum était de 292 voix et la majorité simple de 201 voix.

(La résolution est adoptée.)

Dorénavant, le Directeur général du BIT sera autorisé à inviter la Palestine à participer aux réunions de l'OIT, y compris aux sessions de la Conférence internationale du Travail, en qualité d'État non membre observateur.

(Les résultats détaillés de tous les votes figurent sur le [site Web de la Conférence](#).)

M. Hay

Gouvernement (États-Unis d'Amérique)

(original anglais)

Les États-Unis d'Amérique ont toujours été clairs quant au fait qu'une paix durable dans la région ne sera possible qu'après des négociations directes entre les parties, en garantissant la sécurité d'Israël et en offrant aux Palestiniens une voie leur permettant de vivre à Gaza sans le Hamas.

Comme nous l'avons dit à l'Organisation des Nations Unies à New York le 10 mai de l'année dernière concernant la résolution de l'Assemblée générale relative à cette question, les États-Unis continuent de penser que cette résolution ne permettra pas de se rapprocher de cet objectif.

Nous avons voté contre cette résolution à New York et nous votons contre la résolution soumise aujourd'hui. L'adoption de cette résolution ne confère pas à la Palestine le statut de Membre de l'OIT et ne permet pas à la délégation palestinienne d'accéder au même statut qu'un État Membre de l'OIT. Les Palestiniens n'ont pas obtenu le droit de vote à la Conférence internationale du Travail ni de présenter des candidats aux organes de l'Organisation.

M^{me} Gillhoff

Gouvernement (Allemagne)

(original anglais)

La position générale de l'Allemagne sur le conflit est claire: nous sommes convaincus qu'il doit y avoir au Moyen-Orient deux États, Israël et la Palestine, pour deux peuples. Nous soutenons pleinement le droit légitime des Palestiniens à l'autodétermination, et nous défendons le projet d'un État palestinien indépendant, coexistant avec Israël dans la paix, la sécurité et la dignité. Nous œuvrons à la réalisation de cet objectif depuis des décennies. Nous avons activement soutenu la solution des deux États et l'édification d'un État palestinien par une coopération politique, financière et technique, et nous continuerons d'agir de la sorte.

Nous sommes toutefois convaincus que seules des négociations directes entre Israéliens et Palestiniens permettront d'instaurer une paix durable au Moyen-Orient et de concrétiser la coexistence pacifique que nous appelons de nos vœux. C'est pourquoi nous nous sommes abstenus lors du vote.

L'Allemagne est opposée à toute modification des frontières de 1967 qui n'aurait pas été arrêtée par les parties à l'issue de négociations. Les colonies israéliennes implantées dans les territoires occupés constituent une violation du droit international et font obstacle à la paix. Les souffrances de la population de Gaza doivent cesser. Le Hamas doit déposer les armes et libérer tous les otages immédiatement et sans condition. Nous appelons toutes les parties à tout mettre en œuvre pour engager des négociations et parvenir à un accord sur les otages ainsi qu'à un cessez-le-feu.

M^{me} Khateeb
Gouvernement (Israël)
(original anglais)

Israël condamne avec véhémence la façon dont les Palestiniens font avancer une cause politique favorisée et soutenue par le système international, qui s'est pourtant juré d'être neutre et impartial.

Personne ne s'est jamais vu accorder le statut d'observateur auprès de l'Organisation internationale du Travail sans avoir préalablement adhéré aux principaux instruments dont dépend la capacité d'exercer, avec les mêmes droits et les mêmes responsabilités, les privilèges qui ont été approuvés aujourd'hui.

Cette résolution est une déclaration politique qui ignore les besoins et la sécurité d'un État Membre. Les autorités palestiniennes feraient mieux de s'occuper des conditions de travail de leur population, mais ce n'est pas leur priorité. Leurs représentants sont plus intéressés par la façon dont ils peuvent profiter des forums internationaux pour faire des déclarations politiques qui ne signifient pas grand-chose lorsqu'on ignore la réalité.

Israël a voté contre cette résolution, et nous regrettons l'attitude d'es États qui estiment que l'on peut instrumentaliser les normes internationales à des fins politiques. Il y a 56 otages à Gaza. Le Hamas est une organisation terroriste qui cherche à détruire Israël, quitte à sacrifier le peuple palestinien dans la foulée.

Est-il difficile de condamner cette situation? Est-il difficile de dire les choses comme elles sont?

Je serai claire: une telle négligence délégitime le système international dans son ensemble et son impact destructeur sera irréversible.

M. Khraishi *

Gouvernement (État de Palestine)
(original arabe)

Je voudrais remercier le Directeur général, le BIT à Genève, ainsi que le Bureau régional et le Bureau en Palestine, et leur exprimer notre reconnaissance pour leur travail.

Je tiens également à remercier tous nos pays frères et amis qui ont voté en faveur de l'octroi à la Palestine du statut d'État non membre observateur au sein de l'OIT, en espérant que la Palestine deviendra bientôt un membre à part entière de l'Organisation et, plus généralement, du système international.

J'ai été surpris par la déclaration prononcée par le représentant des États-Unis et par son attitude hier. Comme chacun le sait, nous nous sommes toujours efforcés de parvenir au consensus, y compris sur la question du statut de la Palestine. La dernière fois que nous avons travaillé à un tel consensus, c'était à la 354^e session du Conseil d'administration, en mars dernier. J'ai été surpris qu'ils demandent un vote. Il semble que c'est la même démarche que celle que les États-Unis ont utilisée au Conseil de sécurité, quand ils se sont opposés au monde entier, qui demandait un cessez-le-feu, l'acheminement de l'aide humanitaire et la libération des otages. Il semble que les États-Unis ne tiennent pas à la libération des otages, ni à l'acheminement de l'aide humanitaire, et qu'ils veulent plutôt la poursuite du génocide. Ils veulent soutenir un gouvernement dont les membres sont pour certains poursuivis par la justice internationale, ainsi que par la justice israélienne. Nous souhaitons devenir un membre actif de l'Organisation. À cet égard, nous avons fait nos preuves en matière de défense des droits des travailleurs en général, et des travailleurs palestiniens en particulier.

Je ne veux pas m'étendre sur la question, mais vous voyez de vos propres yeux le génocide, auquel la communauté internationale assiste les bras croisés, sans rien faire pour y mettre fin.

C'est la raison pour laquelle je demande instamment, à la fin de cette session de la Conférence, un rappel à l'ordre appelant à faire cesser ce massacre, qui a arraché à la vie plus de 5000 enfants encore nourrissons. Vous connaissez tous la position que nous défendons depuis le 7 octobre 2023, à savoir que les civils ne doivent pas être pris pour cible, qu'ils relèvent de l'une des parties au conflit ou de l'autre. Cependant, ce qui a lieu aujourd'hui n'est pas une simple réaction, mais l'expression d'une volonté d'anéantir le peuple palestinien et de le contraindre à quitter sa patrie.

Nous resterons en Palestine, et le drapeau de la Palestine, désormais membre à part entière, flottera dans l'enceinte de l'Organisation et de toutes les autres institutions des Nations Unies.

* En vertu de la Résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation, que la Conférence internationale du Travail a adoptée le 6 juin 2025, la Palestine est invitée à participer aux réunions de l'OIT en qualité d'État non membre observateur. Par une lettre reçue par le Directeur général du BIT le 7 juin 2025, le Président de l'État de Palestine a demandé que la dénomination «État de Palestine» soit utilisée pour désigner la Palestine à l'OIT, aussi bien à titre de nom complet qu'à titre de dénomination abrégée.

M. Al Ghammari
Gouvernement (Oman)
(original arabe)

La délégation d'Oman félicite chaleureusement l'État de Palestine de l'adoption de la résolution qui lui octroie le statut d'observateur au sein de l'OIT, dans une reconnaissance amplement justifiée de son rôle et de son engagement au sein de cette instance des Nations Unies.

Nous appuyons pleinement cette résolution, qui se fonde sur des considérations juridiques et institutionnelles conformes aux principes de la justice internationale, de l'égalité de représentation et de la participation dans des conditions d'équité au sein des organisations multilatérales.

La Palestine a toujours participé de façon active et responsable aux travaux de l'Organisation. Elle a réaffirmé à maintes reprises son attachement en faveur des normes internationales du travail, et elle a collaboré de façon constructive avec les différents mécanismes de l'Organisation.

En octroyant le statut d'observateur à la Palestine, qui est confrontée à des difficultés exceptionnelles, on lui donne les moyens de relayer les réalités des travailleurs palestiniens et défendre leurs droits au mieux, en empruntant les voies officielles et institutionnelles.

Cette résolution est une décision technique, qui renforce l'efficacité de l'Organisation et son caractère inclusif, et qui reflète la volonté de cette dernière de faire en sorte que toutes les parties concernées puissent contribuer à la réalisation du travail décent et à la promotion des droits fondamentaux au travail, dans le respect de l'esprit des conventions internationales et des principes fondateurs de l'Organisation.

Le vote en faveur de cette résolution réaffirme l'importance du multilatéralisme, d'une participation inclusive et d'une représentation de tous les peuples au sein des organisations internationales. Il consolide encore le rôle de l'OIT en tant que forum propice au dialogue et à la compréhension mutuelle, et il promeut les principes qui ont présidé à la fondation de l'Organisation, bien loin des oppositions politiques et des considérations étroites.

Clôture de la séance

Le Président
(original espagnol)

Ainsi s'achèvent nos travaux pour ce matin. Je vous remercie toutes et tous de votre contribution. La séance est levée.

(La séance est levée à 12 h 50.)

Lundi 9 juin 2025, 16 h 30

Président: M. Moyo

Deuxième rapport de la Commission des affaires générales: Présentation et discussion du rapport de la commission et adoption des documents finaux de la commission

Le Président

(original anglais)

Nous allons maintenant entendre la présentation du deuxième rapport de la Commission des affaires générales, qui contient un projet de résolution concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social, 2025. Ce rapport a été publié sur le site Web de la Conférence dans le [Compte rendu des travaux n° 2B](#). Je rappelle que le rapport sur les débats de la commission figure dans le [Compte rendu des travaux n° 2C](#).

J'invite d'abord Mme Avornic, rapporteure de la Commission des affaires générales, à nous présenter le second rapport de la commission. Les membres du bureau seront ensuite invités à nous communiquer leurs observations sur ce document.

M^{me} Avornic

Rapporteure de la Commission des affaires générales

(original anglais)

J'ai l'honneur de présenter à la Conférence le deuxième et dernier rapport de la Commission des affaires générales. Il fait suite aux informations déjà fournies au sujet des trois premières questions inscrites à l'ordre du jour de la commission. Le résumé des travaux sera publié dans le [Compte rendu des travaux n° 2C](#) après la clôture de la présente session de la Conférence.

Ce deuxième rapport de la Commission des affaires générales rend compte des résultats de sa deuxième séance consacrée à la question que lui a soumise la Conférence, à savoir le projet de résolution concernant la contribution tripartite de l'OIT au deuxième Sommet mondial pour le développement social.

À la suite d'un échange de vues constructif entre les États Membres, la commission a décidé par consensus de recommander à la Conférence d'approuver le projet de résolution. Ce dernier a été élaboré par un groupe de travail tripartite du Conseil d'administration, puis examiné par celui-ci à sa 353^e session, en mars 2025. Le projet de résolution invite les gouvernements à veiller à «garantir la participation appropriée des organisations d'employeurs et de travailleurs à la préparation, à la conduite et au suivi du Sommet». Il traite en outre du rôle que l'OIT et ses mandants pourraient jouer dans la mise en œuvre du document final du Sommet.

L'efficacité avec laquelle la commission a mené ses travaux reflète l'importance du projet de résolution, ainsi que l'esprit de consensus qui a prévalu tout au long de ses débats. Les interventions des membres de la commission ont été bénéfiques et constructives, et guidées par un profond attachement aux valeurs de l'Organisation.

Pour conclure, j'ai le plaisir de soumettre le deuxième et dernier rapport de la Commission des affaires générales à la 113^e session de la Conférence internationale du Travail, pour adoption.

M^{me} Mugo

Vice-présidente employeuse de la Commission des affaires générales
(original anglais)

Monsieur le Président de la Conférence, Madame et Messieurs les vice-présidents, Monsieur le Directeur général, Mesdames et Messieurs les délégués. Au nom du groupe des employeurs, je tiens à exprimer notre soutien à l'adoption de la résolution concernant la contribution tripartite de l'OIT au deuxième Sommet mondial pour le développement social qui se tiendra à Doha plus tard cette année. Le groupe des employeurs estime qu'il s'agit là d'une initiative opportune et nécessaire.

Alors que la communauté internationale s'emploie à créer les conditions d'un développement inclusif et durable, l'OIT, grâce à son ancrage dans les réalités du monde du travail et aux éclairages que lui procure un véritable dialogue tripartite, a beaucoup à apporter. À cet égard, la résolution adoptée par la commission souligne à juste titre l'importance de l'articulation entre développement social et dynamisme économique. Nous sommes convaincus que le progrès social va nécessairement de pair avec des emplois productifs et des entreprises prospères.

Trois aspects sont particulièrement importants à nos yeux. Premièrement, la reconnaissance du rôle central du secteur privé en tant que moteur du développement durable. Les entreprises, surtout les PME, sont la colonne vertébrale de la création d'emplois. Leur donner les moyens de se développer, grâce à de bonnes pratiques de gouvernance, une réglementation prévisible et des financements accessibles est essentiel pour réduire l'informalité, ouvrir des débouchés et améliorer les niveaux de vie. Deuxièmement, l'importance accordée au perfectionnement des connaissances et à la productivité. Dans le contexte actuel d'évolution rapide des marchés du travail, il est indispensable d'investir dans l'enseignement et la formation pour favoriser l'inclusion sociale, mais cela ne suffit pas. Il faut aussi assurer des conditions de travail décentes et productives aux travailleurs comme aux entreprises pour leur permettre de s'adapter et de prospérer. Troisièmement, enfin, la réaffirmation du rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs. Des partenaires sociaux puissants ne sont pas simplement des parties prenantes; ce sont des acteurs du développement. Nous espérons que ce message se fera clairement entendre à New York et à Doha non seulement dans les déclarations, mais aussi au niveau des mécanismes d'exécution et de contrôle.

Nous pensons aussi que l'OIT a un rôle capital à jouer au sein du système interinstitutionnel des Nations Unies. Le caractère normatif, technique et tripartite de l'Organisation est un atout majeur. Nous encourageons donc le Bureau à collaborer sans attendre avec l'équipe spéciale dirigée par la Secrétaire générale adjointe de l'ONU et à faciliter les consultations qui auront lieu par la suite avec les partenaires sociaux, au fur et à mesure que se déploiera le processus.

Enfin, nous demandons instamment à tous les gouvernements de veiller à envoyer des délégations pleinement tripartites au sommet. La présence des travailleurs et des employeurs est essentielle si l'on veut obtenir des résultats concrets et réalistes.

Nous félicitons la Commission des affaires générales pour ses travaux et appuyons l'adoption de cette résolution que nous saluons comme une étape constructive vers un sommet dont le programme entend montrer toute la valeur d'une croissance fondée sur l'entreprise, du travail décent et du dialogue social.

M^{me} Passchier

Vice-présidente travailleuse de la Commission des affaires générales
(original anglais)

Nous sommes heureux que la Commission des affaires générales ait adopté la semaine dernière, par consensus, le projet de résolution concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social ,2025, préparé par le Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun établi par le Conseil d'administration.

Au nom du groupe des travailleurs, je tiens à vous dire que nous sommes extrêmement favorables à l'adoption de cette importante résolution. Il s'agit d'un engagement collectif, né du constat que les multiples crises que traverse le monde à l'heure actuelle exigent de notre part une réponse vigoureuse et uniforme. C'est un message fort et constructif envoyé par tous les mandants de l'OIT, qui renouvellent ainsi leur engagement en faveur du multilatéralisme et des Nations Unies tout en prenant acte du rôle de chef de file que joue l'Organisation en matière de développement social à l'échelle mondiale; une réponse ancrée dans la solidarité internationale qui est nécessaire pour refonder notre ordre économique et social; une prise de conscience que les nouvelles fondations de cet ordre devront être encore plus solides que celles du passé.

La résolution fait directement écho aux aspirations de tous les travailleurs, partout dans le monde, qui cherchent la liberté et la sécurité, sur le plan social et économique, dans un contexte marqué par des transitions cataclysmiques. Après plusieurs crises sans précédent, qu'il s'agisse de la prolifération des guerres et des conflits, des retombées à long terme de la pandémie de COVID-19 ou du creusement des inégalités, sans oublier les urgences climatiques et l'accélération du changement technologique, le fardeau qui pèse sur les travailleurs est disproportionné. La promesse de travail décent inscrite dans la Déclaration de Philadelphie et rappelée avec force dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019) ne doit pas rester simplement un idéal. Elle doit devenir une réalité pour tous grâce aux progrès réalisés en matière de développement social et à la concrétisation des objectifs de développement durable, en particulier de l'Objectif 8.

Avec cette résolution et – plus tard cette année – avec la déclaration du Sommet, nous répondons au besoin urgent que nous avons de définir un nouveau contrat social et d'agir tous ensemble dans ce but précis. Ce nouveau contrat social devra garantir la place centrale de l'être humain dans toutes les politiques et, pour cela, il faudra que les gens eux-mêmes aient vraiment leur mot à dire quant à leurs conditions de travail et à leur devenir. Dans le contexte actuel marqué par une montée très inquiétante des attaques contre la démocratie et les droits des travailleurs dans toutes les régions du monde, comme l'atteste l'indice CSI des droits dans le monde de la Confédération syndicale internationale qui sera présenté demain, il est important de noter que la résolution réaffirme une fois encore les principes fondamentaux que sont la liberté d'association et le droit de négociation collective. Elle plaide aussi pour le salaire vital, une protection sociale universelle, des transitions justes face aux transformations climatiques et numériques et des institutions du marché du travail solides et capables de défendre les droits des travailleurs tout en contribuant à l'émergence d'économies résilientes et inclusives. Dans tous ces domaines, l'OIT a récemment montré qu'elle était à même de jouer un rôle moteur en avançant des propositions d'action et des mesures concrètes soutenues par les mandants tripartites.

Mais soyons clairs: un contrat social n'est pas un slogan. C'est un pacte qui lie les gouvernements, les employeurs et les travailleurs. Un pacte qui exige du courage, surtout de la part des gouvernements qui doivent agir dans l'intérêt général; qui exige l'engagement des

employeurs à respecter les droits des travailleurs et à faciliter la concertation dans le cadre d'un véritable dialogue social; et qui oblige les travailleurs à rester unis pour continuer à s'organiser, à se mobiliser et à promouvoir la justice dans le monde du travail, notamment en allant à la rencontre de nouveaux groupes de travailleurs de l'économie informelle et de l'économie numérique, et en organisant leur représentation.

Nous nous félicitons que cette résolution souligne l'importance des services publics, du travail décent dans l'économie du soin et de la formalisation du travail dans l'économie informelle. Nous notons avec satisfaction qu'elle met l'accent sur l'égalité des genres, l'emploi des jeunes et la nécessité de définir un nouveau modèle de développement qui fait passer les êtres humains et la planète avant les profits. Et nous sommes heureux de constater qu'elle considère comme une priorité la promotion du travail décent parmi les migrants. En ces temps difficiles, nous devons redoubler d'efforts pour imposer une approche des migrations fondée sur les droits, et l'OIT doit continuer à jouer un rôle majeur dans la gouvernance des migrations de main-d'œuvre.

Cela étant, permettez-moi de dire ici, comme mon groupe l'a noté, y compris au cours de la présente session de la Conférence, que l'utilisation des termes «égalité de genre» fait l'objet d'une remise en cause de plus en plus fréquente au sein de l'Organisation, ce qui est inconsideré, inacceptable et sème la confusion. Depuis sa création au début du siècle dernier, l'OIT mène le combat pour l'égalité salariale et contre les écarts de salaires entre hommes et femmes, et elle s'est dotée d'un solide corpus d'instruments en faveur de l'égalité des genres dans le monde du travail. C'est elle qui a fait de la non-discrimination un principe fondamental et un droit au travail et qui s'est penchée sur l'évolution des rôles et des responsabilités des femmes, mais aussi des hommes, au travail et dans la société. Étant donné que dans beaucoup de pays et de régions du monde la situation des femmes et des filles est encore très inégalitaire, et qu'elle a plutôt tendance à se dégrader qu'à s'améliorer, il est impératif de se servir du Sommet pour confirmer sans équivoque l'importance capitale et la légitimité des options défendues par l'OIT dans le monde du travail. Si l'on considère en outre que la population mondiale comprend 51 pour cent de femmes, la question qui se pose, en définitive, est aussi une question de démocratie. Je compte sur toutes les déléguées qui participent à cette conférence pour se ranger à nos côtés sur ce point de la plus haute importance, et j'en appelle à la solidarité de tous nos autres collègues.

L'adoption de la résolution par cette Conférence est seulement un début. Nous appelons tous les gouvernements à relayer le message qu'elle contient aux derniers stades des négociations de la déclaration du Sommet, et à consulter les partenaires sociaux en amont, au cours des préparatifs. Nous invitons aussi vivement tous les gouvernements à intégrer les partenaires sociaux dans les délégations nationales qu'ils enverront au Sommet.

Si nous sommes ambitieux quant aux résultats du Sommet, la mise en œuvre sera l'étape la plus importante et le processus de suivi jouera un rôle essentiel. Nous devons faire en sorte que la déclaration politique issue du Sommet jette les bases voulues pour que ce processus se déroule comme prévu, ce qui signifie notamment qu'il faudra redynamiser la Commission du développement social de l'ONU en vue de renforcer l'engagement structurel de l'OIT et de ses mandants.

Dans cette perspective, le groupe des travailleurs lance dès à présent un appel à l'OIT pour qu'elle se tienne prête à agir avec célérité et à se montrer ambitieuse dans ses objectifs. Nous préconisons la mise en place de mécanismes de suivi ancrés dans le tripartisme et soutenus par des ressources, une assistance technique et des politiques cohérentes dans l'ensemble du système multilatéral.

Enfin, puisque nous sommes en séance plénière, permettez-moi d'exprimer notre sincère gratitude aux membres du groupe de travail institué par le Conseil d'administration, en particulier à son énergique et habile président, Ramón Muñoz Castro, de la Colombie, pour la patience, la persévérance et le grand talent diplomatique avec lesquels il a mené la préparation de la résolution. Je remercie également le Bureau pour ses efforts inlassables et le soutien qu'il apporte au groupe de travail depuis un an et demi.

Souvenons-nous que l'OIT a été créée au lendemain d'une guerre et que ses buts et objectifs ont été réaffirmés au lendemain d'une autre guerre, étayés par la conviction que la justice sociale est le fondement de la paix et de la prospérité. Aujourd'hui, nous entrons dans une nouvelle ère d'incertitude au niveau mondial mais aussi de possibilités et d'opportunités. Notre résolution nous offre une boussole pour nous orienter. Ne gâchons pas ce moment, mais faisons en sorte que les générations futures qui se souviendront de cette journée ne la considèrent pas seulement comme un moment où l'on a pu entendre de beaux discours, mais comme le début d'un engagement résolu menant à une authentique transformation. Le groupe des travailleurs est prêt à jouer un rôle important dans ce processus.

M. Toshmatov

Président de la Commission des affaires générales
(original anglais)

Comme indiqué dans son rapport, la Commission des affaires générales a examiné, à sa deuxième séance, la dernière question dont la Conférence l'avait saisie, à savoir le projet de résolution sur la contribution tripartite au deuxième Sommet mondial pour le développement social. Cette question revêt une importance particulière pour l'OIT, car elle reconnaît à l'Organisation un rôle central dans la mission des Nations Unies en faveur du développement social.

Les travaux préparatoires préalables à l'élaboration du projet de résolution ont débuté il y a plus d'un an. En mars 2024, à sa 350^e session, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session de la Conférence internationale du Travail une question concernant la contribution tripartite au deuxième Sommet mondial pour le développement social. Des messages clés ont d'abord été préparés par le Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun, un organe tripartite. Le Conseil d'administration a ensuite adopté ces messages, à sa 352^e session, en novembre 2024. Par la suite, le groupe de travail tripartite a établi le projet de résolution qui est présenté aujourd'hui, projet que le Conseil d'administration a examiné de façon approfondie. Ces travaux préparatoires et ce partage des responsabilités entre la Conférence, le Conseil d'administration et le groupe de travail ont joué un rôle déterminant dans l'obtention d'un consensus sur les décisions à prendre au sein de la commission.

La commission a soutenu le projet de résolution à l'unanimité, soulignant qu'il convenait d'insuffler une perspective tripartite au Sommet qui doit avoir lieu au Qatar, en y relayant aussi bien le point de vue des gouvernements que celui des organisations de travailleurs et celui des organisations d'employeurs. La commission a décidé de recommander à la Conférence d'approuver le projet de résolution.

Je tiens à souligner que ce succès n'aurait pas été possible sans le dévouement et la volonté de dialogue social affichés par les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs tout au long du processus qui a débuté en 2024. Je tiens donc à saluer la contribution de tous les membres de la commission et de toutes les personnes qui ont participé au processus préparatoire, en particulier le soutien et l'engagement du président du

groupe de travail tripartite, M. Ramón Muñoz Castro (Colombie). Enfin, je remercie une fois encore la Vice-présidente employeuse, M^{me} Jacqueline Mugo, et la Vice-présidente travailleuse, M^{me} Catelene Passchier, pour leur contribution aux travaux de la Commission des affaires générales et pour l'appui qu'elles m'ont prêté dans mes fonctions de président.

Le Président (original anglais)

Je déclare maintenant ouverte la discussion sur le deuxième rapport de la Commission des affaires générales.

M^{me} Zeber Gouvernement (Pologne), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres (original anglais)

J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres. La Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, l'Ukraine, la République de Moldova, la Bosnie-Herzégovine, la Norvège, la Suisse et l'Arménie s'associent à sa déclaration. Nous sommes heureux d'adopter aujourd'hui la résolution concernant la contribution tripartite de l'OIT au deuxième Sommet mondial pour le développement social.

Permettez-moi tout d'abord de remercier tous les mandants de l'OIT d'avoir contribué à l'adoption de cette résolution, le groupe de travail tripartite et ses membres d'avoir travaillé sans relâche, ainsi que le Bureau d'avoir fourni ses conseils et son assistance.

L'UE et de ses États membres se réjouissent que cette résolution tienne compte des principaux messages clés tripartites, adoptés à l'unanimité par le Conseil d'administration à sa 352^e session. Ces messages ont déjà contribué de manière décisive à l'élaboration de la déclaration politique. Comme nous l'avons déjà dit, celle-ci devrait être fondée sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, et viser à lutter contre les inégalités profondes et à faire face aux défis qui bouleversent le monde.

La justice sociale est essentielle pour assurer une paix universelle et durable, éradiquer la pauvreté et promouvoir l'égalité des genres. Le monde a besoin de plus de solidarité et de coopération multilatérale pour relever les défis environnementaux, numériques et démographiques, et garantir des transitions justes. Dans cette perspective, le Sommet social mondial joue un rôle essentiel, car il offre une tribune où les questions sociales occupent le devant de la scène, ce qui est indispensable pour rétablir la confiance, la cohésion et la solidarité. L'UE et ses États membres se félicitent de la référence faite à un nouveau contrat social mondial fondé sur une approche centrée sur l'humain. Les messages clés tripartites, et désormais cette résolution, devraient continuer de contribuer à l'élaboration de la déclaration politique, afin que le résultat du sommet reflète pleinement la contribution apportée par l'OIT.

Nous pouvons nous enorgueillir de cet accomplissement tripartite et nous encourageons tous les États membres présents à New York à se faire l'écho de ces messages clés consensuels tripartites, en veillant à leur cohérence avec les messages relayés par les délégations pendant les négociations intergouvernementales sur la déclaration politique du sommet, afin d'éviter toute dichotomie entre New York et Genève.

L'UE et ses États membres encouragent en outre le Directeur général à faire tout son possible pour que le processus de consultation en vue de l'élaboration de la déclaration politique reste ouvert et inclusif, qu'il tienne compte des vues des partenaires sociaux et de la société civile et que le rôle central de l'OIT dans la promotion de la justice sociale, en particulier à travers son cadre normatif, reçoive toute la reconnaissance voulue.

L'UE et ses États membres prient le Directeur général de veiller à ce que la contribution de l'OIT au sommet soit dûment prise en compte afin que l'Organisation puisse jouer un rôle central dans le suivi du sommet, en coordination avec le groupe de travail et les mandants tripartites de l'OIT.

M. Muñoz Castro
Gouvernement (Colombie)
(original espagnol)

La Colombie partage l'inquiétude du Directeur général face au découragement observé parmi les travailleurs et les travailleuses du monde entier. Comme indiqué dans son rapport, nombre d'entre eux ont le sentiment de n'être ni entendus ni protégés et de n'avoir aucune prise sur des décisions qui conditionnent leur vie. Ce texte nous a fait réfléchir sur certains des événements qui se sont produits dans le monde et qui renforcent notre conviction qu'un nouveau contrat social est nécessaire.

Nous devons mettre l'emploi et les droits au cœur des politiques économiques et financières et en faire des piliers fondamentaux du contrat social, afin de parvenir à une justice sociale véritable et au travail décent. Un nouveau contrat social permettra de restaurer la confiance, aujourd'hui dégradée, à l'égard des institutions internationales et démocratiques. La Colombie s'est donc engagée auprès de l'OIT à agir pour la prise en compte de cet aspect lors du Sommet mondial pour le développement social, qui se tiendra au Qatar en novembre de cette année. Nous appelons aujourd'hui les États et les partenaires sociaux à poursuivre leurs efforts pour que la déclaration du Sommet en fasse mention. Nous considérons que la déclaration du Sommet, ou, pour le moins, le Conseil d'administration, devrait élargir la composition du groupe de travail actuel et lui confier un nouveau mandat, en le chargeant d'assurer le suivi des engagements contenus dans la déclaration négociée aujourd'hui à New York qui porteront sur les questions intéressant l'OIT ou relatives au travail, afin qu'il contribue à promouvoir les buts et les objectifs de la Commission des Nations Unies sur le développement durable. Nous souhaiterions proposer que le Conseil d'administration discute, au plus tard lors de sa session de mars, de l'élargissement du groupe de travail et de son nouveau mandat. Nous voudrions nous entretenir de cette question avec les partenaires sociaux.

Comme le Directeur général le fait dans son rapport, la Colombie et son Président n'ont cessé d'appeler l'attention, au sein de différentes instances internationales multilatérales, sur des questions telles que les risques et les conséquences du changement climatique, la crise de l'eau, la concurrence pour l'accès au sol et les enjeux soulevés par les migrations, les déplacements de population et l'emploi. Dans son rapport, le Directeur général nous rappelle, sous forme d'une mise en garde, qu'il ne s'agit pas d'une lointaine menace, mais d'une réalité qui transforme notre monde à une vitesse alarmante et met en péril les perspectives de croissance, le développement social et l'avenir de nos enfants. Les chiffres cités dans le rapport sont inquiétants à n'en pas douter, et bien réels. Si l'on ne met pas en œuvre les mesures adéquates, 68 à 135 millions de personnes pourraient basculer dans la pauvreté à cause du

changement climatique d'ici à 2030. Seul un contrat social mondial permettra de relever ce défi colossal.

La mondialisation, qui devait assurer la prospérité de tous, a laissé des millions de personnes sur le bas-côté. Les promesses de prospérité universelle n'ont pas été tenues, et le système commercial se trouve confronté à des défis majeurs. Dans une course à la concurrence acharnée et court-termiste, les luttes sans merci, qui visent à accroître de manière exponentielle les profits d'entreprises soucieuses avant tout de distribuer des dividendes à leurs actionnaires, au détriment de l'emploi décent, réduisent le travail à l'état de marchandise et peuvent déstabiliser les chaînes d'approvisionnement.

Les transitions technologiques, le numérique, l'intelligence artificielle et les crises qui se succèdent nous obligent à agir dès maintenant, de manière cohérente et rapide. De ce point de vue, le Sommet constitue une opportunité, qui appelle à la responsabilité. Nous avons besoin d'institutions qui soient à la hauteur de ces défis et de ces opportunités, et nous avons besoin d'une démocratie renforcée, associée à un dialogue social élargi, qui permette d'élaborer des politiques, en consultation avec les partenaires sociaux, de sorte à favoriser et soutenir les petites et moyennes entreprises, qui sont à l'origine de la majorité des emplois. Nous vous invitons à adopter la résolution par consensus, et nous espérons qu'il en sera ainsi. Je profite également de cette occasion pour vous remercier des propos que vous m'avez adressés pour le travail effectué au sein du groupe de travail. Vous pouvez compter sur l'engagement de la Colombie en faveur du Sommet mondial pour le développement social.

Résolution concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social, 2025

Le Président

(original anglais)

Nous allons maintenant passer à l'adoption du projet de résolution concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social, 2025, dont le texte est reproduit dans le deuxième rapport de la Commission des affaires générales, dans le [compte rendu des travaux n° 2B](#).

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que la Conférence souhaite adopter cette résolution?

(La résolution est adoptée.)

Permettez-moi de dire quelques mots sur l'adoption par la Conférence de la résolution concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social, 2025. Je souhaite féliciter les délégués tripartites réunis ici pour cette réalisation. Aujourd'hui, nous pouvons tous être fiers du consensus tripartite auquel l'OIT est parvenue sur le message qu'elle voulait présenter lors de cette manifestation importante, qui aura lieu au Qatar en novembre prochain. Ce message est un appel à l'action: il invite le sommet à en faire davantage pour promouvoir la justice sociale et le travail décent pour tous.

Qui plus est, le message que l'OIT envoie au sommet promeut les valeurs du tripartisme et du dialogue social. L'OIT montre, une fois de plus, que le dialogue est un outil qui permet de venir à bout des divergences et de forger un accord. Je vous propose de saluer par des applaudissements nourris ce que nous avons obtenu aujourd'hui, en réaffirmant également par ce geste notre engagement en faveur des valeurs et principes qui sont au fondement de l'OIT.

Clôture de la séance

Le Président

(original anglais)

Ainsi s'achèvent nos travaux pour cette séance plénière. Je vous remercie toutes et tous de votre contribution à nos débats de cet après-midi. La séance est levée.

(La séance est levée à 17 heures.)



► Compte rendu des travaux

1A

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Date: 5 juin 2025

Rapports sur les pouvoirs

Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Table des matières

	Page
Composition de la Conférence	3
Situation concernant l'accréditation des États Membres	3
Délégués et conseillers techniques.....	4
Proportion de femmes accréditées dans les délégations	5
Quorum.....	6
Autres participants.....	6
Représentation du Myanmar	7
Suivi, protestations et communications	8

Annexes

I. Délégations incomplètes (2019-2024)	9
II. Liste des délégués et conseillers techniques accrédités.....	10
III. Liste des délégués et conseillers techniques inscrits	11
IV. Proportion de femmes accréditées dans les délégations de la Conférence	12

1. La Commission de vérification des pouvoirs de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail est composée comme suit:

Président:	M. Bernardo Roca-Rey Ross (délégué suppléant gouvernemental, Pérou)
Vice-président employeur:	M. Fernando Yllanes Martínez (délégué suppléant des employeurs, Mexique)
Vice-président travailleur:	M. Magnús M. Norðdahl (délégué des travailleurs, Islande)

Composition de la Conférence

Situation concernant l'accréditation des États Membres

2. Au 4 juin 2025 à 10 heures, 171 des 187 États Membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont accrédité une délégation, parmi lesquels 107 ont déposé leurs pouvoirs dans le délai imparti, à savoir le 12 mai 2025. En revanche, les 15 États Membres ci-après ¹ (13 en 2024) n'ont pas accrédité de délégation:

Afghanistan	Nicaragua
Antigua-et-Barbuda	Palaos
Comores	Saint-Kitts-et-Nevis
Dominique	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Gambie	Tonga
Îles Cook	Tuvalu
Îles Marshall	Yémen
Îles Salomon	

3. Un État Membre (Guinée équatoriale) a accrédité une délégation exclusivement gouvernementale, un État Membre (El Salvador) n'a pas accrédité de délégué des employeurs et un État Membre (Malaisie) n'a pas accrédité de délégué des travailleurs.
4. La commission rappelle que le Conseil d'administration a décidé ² que la présente session de la Conférence se tiendrait intégralement en présentiel, avec la possibilité de suivre les débats à distance grâce à un accès en ligne passif (les séances plénières peuvent être suivies en direct sur le site Web de la Conférence et les séances publiques des commissions via les liens fournis sur demande par les coordinateurs de commissions). Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, les États Membres étaient tenus d'envoyer des délégations tripartites complètes à Genève, composées d'au moins deux délégués gouvernementaux, d'un délégué employeur et d'un délégué travailleur.

¹ À l'exclusion du Myanmar (voir les paragraphes 14-21 concernant la représentation du Myanmar).

² GB.353/INS/2/2(Rev.1).

5. La commission note que le nombre d'États Membres qui n'ont pas accrédité de délégation a augmenté en 2025. En ne désignant pas de délégation ou en n'accréditant pas une délégation pleinement tripartite, le gouvernement prive les employeurs ou les travailleurs du pays, selon le cas, de leur droit d'être représentés en personne au sein de l'organe directeur suprême de l'OIT et de participer activement à ses travaux. La désignation d'une délégation tripartite complète est également essentielle eu égard à l'article 4, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, qui prévoit que si un État Membre ne désigne pas l'un des délégués non gouvernementaux, l'autre délégué non gouvernemental accrédité perd son droit de vote. La commission ne peut que souligner une fois encore que, sans la participation des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut fonctionner correctement ni atteindre ses objectifs.

Délégués et conseillers techniques

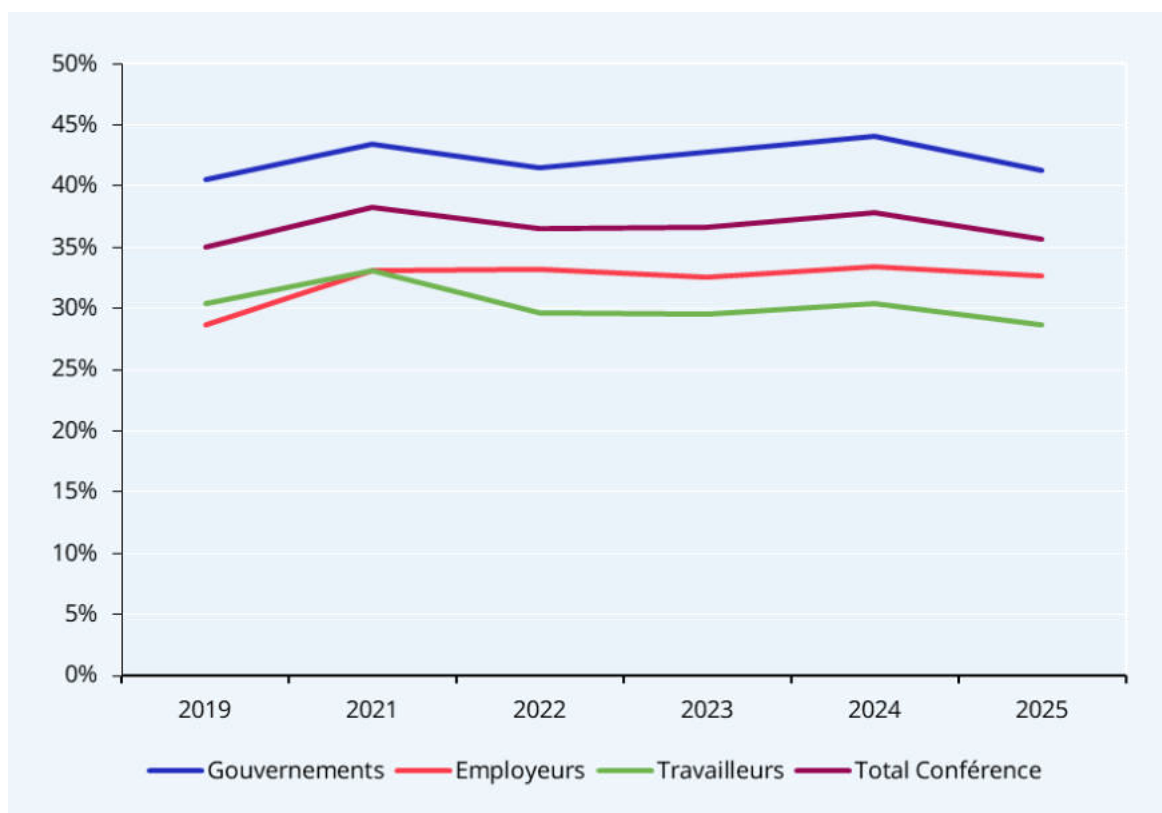
► Délégués et conseillers techniques accrédités et enregistrés

	Gouvernements		Employeurs		Travailleurs		Total	
	Accrédités	Enregistrés	Accrédités	Enregistrés	Accrédités	Enregistrés	Accrédités	Enregistrés
Délégués	342	290	169	122	169	135	680	547
Conseillers techniques, y compris délégués suppléants *	1 517	1 118	666	430	930	680	3 113	2 228
Total	1 859	1 408	835	552	1 099	815	3 793	2 775

* Conseillers techniques désignés à titre permanent comme suppléants dans les pouvoirs.

6. Sur les 680 délégués accrédités, 547 se sont enregistrés.
7. On trouvera dans les annexes II et III des informations détaillées par État Membre. Des informations sur la composition de la Conférence sont aussi disponibles sur le site [Délégations à la Conférence internationale du travail de 2025](#), qui est régulièrement mis à jour.

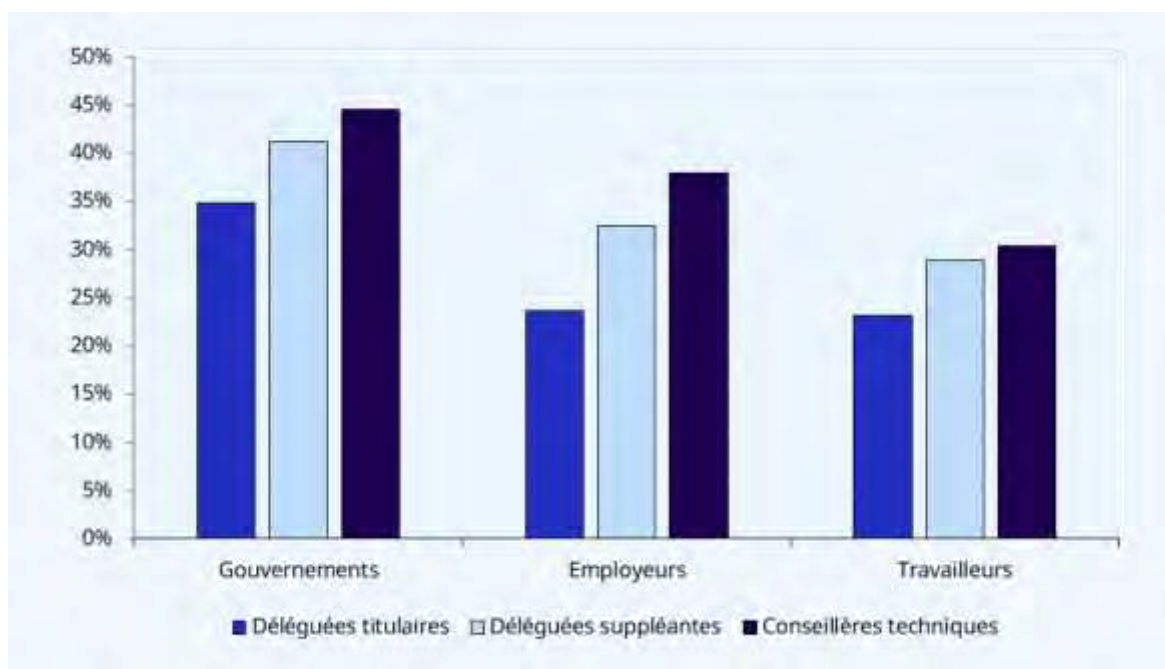
► Proportion de femmes accréditées dans les délégations



8. La proportion globale de femmes déléguées et conseillères techniques accréditées à la présente session de la Conférence est de 35,7 pour cent (contre 37,8 pour cent en 2024). Les délégations gouvernementales comptent 41,1 pour cent de femmes, les délégations d'employeurs 32,8 pour cent et les délégations de travailleurs 28,6 pour cent. À titre de comparaison, en 2024, les délégations gouvernementales comprenaient 44,1 pour cent de femmes, les délégations d'employeurs 33,4 pour cent et les délégations de travailleurs 30,4 pour cent. La commission note que, comme le montre le tableau ci-dessus, aucun progrès significatif n'a été enregistré ces dernières années en ce qui concerne le nombre de femmes accréditées à la Conférence. Elle rappelle que, en mars 2023 ³, le Conseil d'administration a prié tous les groupes de viser à atteindre la parité femmes-hommes parmi leurs délégués, conseillers techniques et observateurs accrédités aux sessions de la Conférence et aux réunions régionales. Au vu des chiffres exposés dans le présent rapport, la commission se fait l'écho de cet appel.

³ GB.347/LILS/2.

► Proportion de femmes par fonction et par groupe



9. Cette année, l'objectif minimum de 30 pour cent de femmes n'est pas atteint pour les groupes de travailleurs. En outre, la commission note que, comme le montre le tableau ci-dessus, les délégués titulaires des groupes gouvernemental, employeur et travailleur sont une fois encore majoritairement des hommes.

Quorum

10. Les douze États Membres ci-après accrédités à la Conférence présentent un retard dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'OIT et ne peuvent donc pas participer, pour le moment, aux votes à la Conférence, y compris à ses commissions, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT: État plurinational de Bolivie, Tchad, Congo, Cuba, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Liban, Madagascar, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sao Tomé-et-Principe, Ouganda et République bolivarienne du Venezuela. Il n'est donc pas tenu compte, dans le calcul du quorum, des délégués de ces États Membres ayant enregistré une délégation.
11. Conformément à l'article 17, paragraphe 3, de la Constitution de l'OIT et à l'article 22 du Règlement de la Conférence, au 4 juin 2025 à 10 heures, le quorum nécessaire pour qu'un vote soit acquis est de 288. Des informations régulièrement mises à jour concernant la composition de la Conférence et le quorum pour les votes sont disponibles sur le site Web de la Conférence.

Autres participants

12. Deux cent dix-huit ministres ou vice-ministres ont été accrédités.
13. Participent également à la Conférence les observateurs suivants: Saint-Siège, Palestine, des représentants de l'Organisation des Nations Unies et de certains de ses organes, des représentants d'institutions spécialisées et d'autres organisations internationales officielles, d'organisations internationales non gouvernementales ayant le statut consultatif, et des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales.

Représentation du Myanmar

14. La commission était saisie de deux séries de communications contenant les pouvoirs de deux délégations tripartites du Myanmar, désignées respectivement par le «gouvernement d'unité nationale» et par les autorités militaires. La première, reçue le 7 mai et mise à jour le 12 mai 2025, émanait du ministère du Travail du gouvernement d'unité nationale et de la Mission permanente du Myanmar auprès des Nations Unies à New York et contenait les pouvoirs des représentants des employeurs de la Fédération des employeurs du Myanmar (MEF) et de l'Organisation des employeurs du Myanmar (MEO), ainsi que les pouvoirs des représentants des travailleurs de la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM), du Réseau regroupant l'ensemble des syndicats du Myanmar (AMTUN), du We Generation Network (WGN), de la Fédération des travailleurs du Myanmar (FGWM), de la Fédération des syndicats de toute la Birmanie (ABFTU), du Syndicat des cheminots du Myanmar (MRWUF) et de la Fédération de l'agriculture et des agriculteurs du Myanmar (AFFM). Dans une communication ultérieure en date du 2 juin 2025, accompagnée de la documentation pertinente, le gouvernement d'unité nationale, la MEO, la MEF et la CTUM ont demandé à être considérés comme les représentants légitimes du Myanmar. La seconde série de communications, reçue le 8 mai 2025, émanait de la mission permanente du Myanmar à Genève et contenait les pouvoirs des représentants des employeurs de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie (UMFCCI) ainsi que des représentants des travailleurs de la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM) et de la Fédération des travailleurs de l'industrie du Myanmar (IWFM).
15. *La commission rappelle que lors des quatre précédentes sessions de la Conférence, des pouvoirs concurrents avaient été reçus de la part de ces deux mêmes entités. Compte tenu de la résolution 396(V) adoptée le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations Unies et de la position arrêtée par l'Assemblée générale et par d'autres organisations du système des Nations Unies sur cette question, la commission a précédemment décidé qu'aucun délégué du Myanmar ne serait accrédité (ILC.109/Comptes rendus nos 3B et 3E, ILC.110/Compte rendu n° 2A, ILC.111/Compte rendu n° 2A et ILC.112/Compte rendu n° 3A).*
16. *La commission prend note des faits nouveaux intervenus à l'OIT concernant le Myanmar depuis la clôture de la dernière session de la Conférence en juin 2023, en particulier des discussions du Conseil d'administration à ses 352^e (octobre-novembre 2024) et 353^e (mars 2025) sessions sur le suivi du Rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de l'inscription à l'ordre du jour de la présente session de la Conférence internationale du Travail d'une question concernant les mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. La commission prend également note de la discussion et de la décision du Conseil d'administration à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) concernant les options envisageables pour permettre aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar de contribuer aux travaux des sessions de la Conférence.*
17. *La commission rappelle une fois de plus que, aux termes de la résolution 396(V) adoptée le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations Unies, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un État, l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale sur une question de ce genre doit être prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées. En conséquence, selon une jurisprudence constante (voir, par exemple, République dominicaine (1965), Cambodge (1998), Jamahiriya arabe libyenne (2011) et Myanmar (2021-2024)), la question de la reconnaissance des gouvernements et de leur*

représentation au sein de l'OIT est considérée comme une question politique que l'Organisation devrait régler en s'en tenant à la position adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

- 18.** *La commission note que, le 6 décembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé le rapport de sa commission de vérification des pouvoirs, dans lequel celle-ci a décidé de reporter l'examen de la question des pouvoirs du Myanmar. Il convient en outre de noter que d'autres organisations ont elles aussi reporté l'examen de la question des pouvoirs du Myanmar et maintenu son siège vacant dans l'attente de nouvelles orientations de l'Assemblée générale des Nations Unies, le plus récemment lors de la 78^e session de l'Assemblée mondiale de la Santé de l'Organisation mondiale de la Santé, le 21 mai 2025.*
- 19.** *Notant que la situation n'a pas évolué à l'Assemblée générale des Nations Unies et compte tenu de la résolution 396(V) adoptée par celle-ci le 14 décembre 1950, la commission décide qu'aucun délégué du Myanmar ne sera accrédité à la 113^e session de la Conférence internationale du Travail.*
- 20.** *La commission continue néanmoins de regretter l'ambiguïté persistante sur la question de la représentation du Myanmar et note que, en l'absence d'orientations de l'Assemblée générale des Nations Unies, elle pourrait être amenée, le moment venu, à prendre une décision qui permettrait aux mandants tripartites du Myanmar de recommencer à participer activement aux travaux de la Conférence annuelle.*
- 21.** *Dans l'intervalle, la commission se félicite de ce que, à la suite de sa demande, la Conférence a prié son bureau et, par l'intermédiaire des commissions concernées, le bureau de la Commission des affaires générales et le bureau de la Commission de l'application des normes, de donner une suite favorable à toute demande émanant d'une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs qui souhaite faire une déclaration par l'intermédiaire de représentants d'employeurs ou de travailleurs du Myanmar, et de permettre que cette déclaration soit faite dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent aux délégués ou aux membres de commissions employeurs ou travailleurs, selon le cas (ILC.113/D.4). Elle fait toutefois observer que cette possibilité ne tient pas lieu d'accréditation d'une délégation pleinement tripartite.*

Suivi, protestations et communications

- 22.** *Outre les cinq cas de suivi (concernant la désignation des délégations des travailleurs du Bélarus, de Djibouti, de la Mauritanie, de la République bolivarienne du Venezuela et de la délégation des employeurs du Nicaragua) examinés en vertu de l'article 34 du Règlement de la Conférence, à la suite des décisions prises lors de la dernière session de la Conférence, la commission a été saisie de plusieurs protestations, plaintes et communications. Elle en a aussitôt entrepris l'examen. Sa tâche se trouve simplifiée dès lors que les pouvoirs sont communiqués au Bureau international du Travail dans les délais impartis.*
- 23.** *La Commission de vérification des pouvoirs soumet le présent rapport à la Conférence afin que celle-ci en prenne note.*

Genève, 4 juin 2025

(Signé)

M. Bernardo Roca-Rey Ross, président

M. Fernando Yllanes Martínez

M. Magnús M. Norðdahl

Annexe 1

Délégations incomplètes (2019–2024)

2019	2021	2022	2023	2024
Sainte-Lucie (exclusivement gouvernementale)	Haïti (exclusivement gouvernementale)	Yémen (exclusivement gouvernementale)	Antigua-et- Barbuda (exclusivement gouvernementale)	El Salvador (absence de délégué des employeurs)
Yémen (exclusivement gouvernementale)	Sainte-Lucie (exclusivement gouvernementale)	Soudan (absence de délégué des travailleurs)	Gambie (exclusivement gouvernementale)	Rwanda (absence de délégué des employeurs)
Rwanda (absence de délégué des employeurs)	Yémen (absence de délégué des employeurs)		Soudan (exclusivement gouvernementale)	Haïti (exclusivement gouvernementale)
	Slovénie (absence de délégué des travailleurs)		Yémen (exclusivement gouvernementale)	Yémen (exclusivement gouvernementale)
	Vanuatu (absence de délégué des travailleurs)		Arménie (absence de délégué des employeurs)	
			Suriname (absence de délégués des employeurs)	

Annexe II

- | | |
|------------------------------|---------------------------------|
| 1) Délégués gouvernementaux | 4) Conseillers gouvernementaux |
| 2) Délégués des employeurs | 5) Conseillers des employeurs |
| 3) Délégués des travailleurs | 6) Conseillers des travailleurs |

Liste des délégués et conseillers techniques accrédités

	1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)
Afghanistan.....	-	-	-	-	-	-	Équateur.....	2	1	1	1	2	3	Lituanie.....	2	1	1	5	1	-	Sainte-Lucie.....	2	1	1	-	-	-
Afrique du Sud.....	2	1	1	6	4	14	Érythrée.....	2	1	1	1	-	1	Luxembourg.....	2	1	1	8	5	7	Saint-Marin.....	2	1	1	2	3	2
Albanie.....	2	1	1	1	1	3	Espagne.....	2	1	1	10	9	9	Macédoine du Nord (la).....	2	1	1	-	-	-	Saint-Vincent-et-les Grenadines...	-	-	-	-	-	-
Algérie.....	2	1	1	7	14	14	Estonie.....	2	1	1	2	-	-	Madagascar.....	2	1	1	4	-	-	Samoa.....	2	1	1	1	1	-
Allemagne.....	2	1	1	14	6	8	Eswatini.....	2	1	1	2	2	2	Malaisie.....	2	1	-	25	7	-	Sao Tomé-et-Principe.....	2	1	1	-	-	-
Angola.....	2	1	1	4	1	7	États-Unis d'Amérique (les).....	2	1	1	18	13	3	Malawi.....	2	1	1	13	5	3	Sénégal.....	2	1	1	12	3	14
Antigua-et-Barbuda.....	-	-	-	-	-	-	Éthiopie.....	2	1	1	4	6	6	Maldives.....	2	1	1	5	8	4	Serbie.....	2	1	1	4	1	2
Arabie saoudite.....	2	1	1	13	4	4	Fédération de Russie (la).....	2	1	1	10	4	7	Mali.....	2	1	1	28	9	14	Seychelles.....	2	1	1	1	-	-
Argentine.....	2	1	1	27	9	14	Fidji.....	2	1	1	4	-	1	Malte.....	2	1	1	7	5	7	Sierra Leone.....	2	1	1	-	2	2
Arménie.....	2	1	1	4	-	-	Finlande.....	2	1	1	3	2	3	Maroc.....	2	1	1	19	4	13	Singapour.....	2	1	1	14	4	9
Australie.....	2	1	1	13	2	3	France.....	2	1	1	14	8	13	Maurice.....	2	1	1	4	-	-	Slovaquie.....	2	1	1	3	3	3
Autriche.....	2	1	1	9	2	4	Gabon.....	2	1	1	16	14	11	Mauritanie.....	2	1	1	19	-	7	Slovénie.....	2	1	1	4	1	1
Azerbaïdjan.....	2	1	1	7	6	8	Gambie (la).....	-	-	-	-	-	-	Mexique.....	2	1	1	7	14	14	Somalie.....	2	1	1	9	-	8
Bahamas (les).....	2	1	1	14	-	4	Géorgie.....	2	1	1	3	6	2	Mongolie.....	2	1	1	2	7	6	Soudan (le).....	2	1	1	3	-	3
Bahreïn.....	2	1	1	4	5	6	Ghana.....	2	1	1	22	10	14	Monténégro.....	2	1	1	5	1	1	Soudan du Sud.....	2	1	1	14	5	1
Bangladesh.....	2	1	1	14	8	7	Grèce.....	2	1	1	11	6	6	Mozambique.....	2	1	1	6	-	1	Sri Lanka.....	2	1	1	3	-	4
Barbade (la).....	2	1	1	4	1	1	Grenade.....	2	1	1	-	-	-	Namibie.....	2	1	1	5	1	1	Suède.....	2	1	1	5	6	4
Bélarus.....	2	1	1	4	2	10	Guatemala.....	2	1	1	7	3	5	Népal.....	2	1	1	7	1	9	Suisse.....	2	1	1	14	3	8
Belgique.....	2	1	1	18	4	14	Guinée.....	2	1	1	27	14	14	Nicaragua.....	-	-	-	-	-	-	Suriname.....	2	1	1	2	-	-
Belize.....	2	1	1	-	-	-	Guinée-Bissau.....	2	1	1	1	-	-	Niger (le).....	2	1	1	10	4	10	Tadjikistan.....	2	1	1	-	-	-
Bénin.....	2	1	1	-	2	7	Guinée équatoriale.....	2	-	-	2	-	-	Nigéria.....	2	1	1	28	14	14	Tchad.....	2	1	1	22	2	8
Bolivie (État plurinational de).....	2	1	1	1	-	-	Guyana.....	2	1	1	4	-	-	Norvège.....	2	1	1	7	4	7	Tchéquie.....	2	1	1	9	2	4
Bosnie-Herzégovine.....	2	1	1	1	-	-	Haiti.....	2	1	1	4	1	7	Nouvelle-Zélande.....	2	1	1	3	1	1	Thaïlande.....	2	1	1	25	12	11
Botswana.....	2	1	1	6	3	14	Honduras.....	2	1	1	8	1	5	Oman.....	2	1	1	17	14	14	Timor-Leste.....	2	1	1	3	-	-
Brésil.....	2	1	1	14	6	7	Hongrie.....	2	1	1	9	3	4	Ouganda.....	2	1	1	4	6	9	Togo.....	2	1	1	17	7	13
Brunéi Darussalam.....	2	1	1	3	1	-	Îles Cook (les).....	-	-	-	-	-	-	Ouzbékistan.....	2	1	1	9	5	2	Tonga.....	-	-	-	-	-	-
Bulgarie.....	2	1	1	3	4	2	Îles Marshall (les).....	-	-	-	-	-	-	Pakistan.....	2	1	1	18	2	2	Trinité-et-Tobago.....	2	1	1	2	8	1
Burkina Faso.....	2	1	1	13	4	8	Îles Salomon (les).....	-	-	-	-	-	-	Palaos.....	-	-	-	-	-	-	Tunisie.....	2	1	1	3	2	8
Burundi.....	2	1	1	2	-	-	Inde.....	2	1	1	28	13	14	Panama.....	2	1	1	11	1	1	Turkménistan.....	2	1	1	3	-	4
Cabo Verde.....	2	1	1	4	-	-	Indonésie.....	2	1	1	23	14	14	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	2	1	1	3	-	-	Türkiye.....	2	1	1	19	13	12
Cambodge.....	2	1	1	4	4	4	Iran (République islamique d').....	2	1	1	11	8	8	Paraguay.....	2	1	1	5	-	8	Tuvalu.....	-	-	-	-	-	-
Cameroun.....	2	1	1	4	3	7	Iraq.....	2	1	1	3	4	11	Pays-Bas ((Royaume des)).....	2	1	1	17	2	8	Ukraine.....	2	1	1	2	-	3
Canada.....	2	1	1	13	5	4	Irlande.....	2	1	1	5	-	1	Pérou.....	2	1	1	11	4	8	Uruguay.....	2	1	1	7	3	3
Chili.....	2	1	1	16	7	7	Islande.....	2	1	1	4	1	1	Philippines (les).....	2	1	1	10	3	3	Vanuatu.....	2	1	1	2	-	-
Chine.....	2	1	1	24	5	7	Israël.....	2	1	1	7	1	-	Pologne.....	2	1	1	11	5	5	Venezuela (République bolivarienne du).....	2	1	1	4	4	6
Chypre.....	2	1	1	11	8	7	Italie.....	2	1	1	10	4	11	Portugal.....	2	1	1	13	9	8							
Colombie.....	2	1	1	4	13	12	Jamaïque.....	2	1	1	5	-	1	Qatar.....	2	1	1	15	4	2	Viet Nam.....	2	1	1	5	2	4
Comores (les).....	-	-	-	-	-	-	Japon.....	2	1	1	17	4	9	République arabe syrienne (la).....	2	1	1	7	13	3	Yémen.....	-	-	-	-	-	-
Congo (le).....	2	1	1	28	14	14	Jordanie.....	2	1	1	12	1	8	République centrafricaine (la).....	2	1	1	8	1	5	Zambie.....	2	1	1	26	14	14
Costa Rica.....	2	1	1	3	4	3	Kazakhstan.....	2	1	1	7	5	8	République de Corée (la).....	2	1	1	17	5	8	Zimbabwe.....	2	1	1	23	6	11
Côte d'Ivoire.....	2	1	1	27	11	13	Kenya.....	2	1	1	18	13	14	République de Moldova (la).....	2	1	1	2	1	1							
Croatie.....	2	1	1	7	-	-	Kirghizistan.....	2	1	1	1	1	4	République démocratique du Congo (la).....	2	1	1	23	12	14							
Cuba.....	2	1	1	3	1	1	Kiribati.....	2	1	1	2	-	-														
Danemark.....	2	1	1	11	3	6	Koweït.....	2	1	1	12	3	2	République démocratique populaire lao (la).....	2	1	1	4	1	1	Total	342	169	169	1517	666	930
Djibouti.....	2	1	1	4	-	3	Lesotho.....	2	1	1	7	-	-	République dominicaine (la).....	2	1	1	6	8	14							
Dominique.....	-	-	-	-	-	-	Lettonie.....	2	1	1	4	-	1	République-Unie de Tanzanie (la).....	2	1	1	27	2	11							
Égypte.....	2	1	1	16	6	14	Liban.....	2	1	1	6	4	4	Roumanie.....	2	1	1	3	6	7							
El Salvador.....	2	-	1	5	-	6	Libéria.....	2	1	1	3	2	5	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le).....	2	1	1	18	3	5							
Émirats arabes unis (les).....	2	1	1	7	4	4	Libye (la).....	2	1	1	12	2	3	Rwanda.....	2	1	1	1	-	3							
														Saint-Kitts-et-Nevis.....	-	-	-	-	-	-							

11

- | | 1) | 2) | 3) | 4) | 5) | 6) | | 1) | 2) | 3) | 4) | 5) | 6) | | 1) | 2) | 3) | 4) | 5) | 6) | | 1) | 2) | 3) | 4) | 5) | 6) |
|--------------------------------------|----|----|----|----|----|----|----------------------------------|----|----|----|----|----|----|-----------------------------|----|----|----|----|----|----|------------------------------------|----|----|----|----|----|----|
| Afghanistan..... | - | - | - | - | - | - | Équateur..... | 2 | 1 | - | 1 | 1 | 3 | Lituanie..... | 2 | 1 | 1 | 1 | - | - | Sainte-Lucie..... | 2 | 1 | 1 | - | - | - |
| Afrique du Sud..... | 2 | 1 | - | 5 | 4 | 11 | Érythrée..... | 2 | 1 | 1 | - | 1 | - | Luxembourg..... | 1 | - | 1 | 4 | 3 | 5 | Saint-Marin..... | 2 | - | - | 1 | 2 | 1 |
| Albanie..... | 2 | - | - | 1 | - | - | Espagne..... | 2 | - | 1 | 10 | 5 | 8 | Macédoine du Nord (la)..... | 1 | - | - | - | - | - | Saint-Vincent-et-les Grenadines... | - | - | - | - | - | - |
| Algérie..... | 2 | 1 | 1 | 7 | 4 | 10 | Estonie..... | 2 | 1 | 1 | 2 | - | - | Madagascar..... | 1 | 1 | - | - | - | - | Samoa..... | 2 | - | - | - | - | - |
| Allemagne..... | 1 | 1 | - | 9 | 4 | 7 | Eswatini..... | 2 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | Malaisie..... | 2 | 1 | - | 19 | 5 | - | Sao Tomé-et-Principe..... | 2 | 1 | 1 | - | - | - |
| Angola..... | 1 | 1 | 1 | 2 | - | 6 | États-Unis d'Amérique (les)..... | - | 1 | 1 | 14 | 12 | 3 | Malawi..... | 2 | 1 | 1 | 10 | - | - | Sénégal..... | 2 | 1 | 1 | 12 | 2 | 11 |
| Antigua-et-Barbuda..... | - | - | - | - | - | - | Éthiopie..... | 2 | 1 | 1 | 4 | 6 | 3 | Maldives..... | 2 | 1 | 1 | 3 | 6 | - | Serbie..... | 2 | - | - | 3 | 1 | 2 |
| Arabie saoudite..... | 2 | 1 | 1 | 13 | 4 | 4 | Fédération de Russie (la)..... | 1 | - | 1 | 3 | - | 6 | Mali..... | 2 | 1 | 1 | 28 | 4 | 8 | Seychelles..... | 2 | 1 | 1 | 1 | - | - |
| Argentine..... | 2 | - | 1 | 5 | 8 | 11 | Fidji..... | 2 | 1 | 1 | 3 | - | - | Malte..... | 1 | 1 | 1 | 5 | 1 | 6 | Sierra Leone..... | 1 | 1 | 1 | - | 2 | - |
| Arménie..... | 2 | 1 | 1 | 3 | - | - | Finlande..... | 2 | - | 1 | 3 | - | 3 | Maroc..... | 2 | - | 1 | 8 | 1 | 10 | Singapour..... | 2 | 1 | 1 | 11 | 4 | 8 |
| Australie..... | 2 | 1 | 1 | 5 | 2 | 3 | France..... | 2 | 1 | 1 | 11 | 8 | 12 | Maurice..... | 2 | 1 | 1 | 3 | - | - | Slovaquie..... | 2 | 1 | 1 | 3 | 3 | 3 |
| Autriche..... | 2 | - | - | 9 | 2 | 2 | Gabon..... | 2 | - | - | 9 | - | 1 | Mauritanie..... | 2 | 1 | 1 | 12 | - | 4 | Slovénie..... | 2 | 1 | 1 | 3 | 1 | 1 |
| Azerbaïdjan..... | 2 | 1 | 1 | 5 | 3 | 7 | Gambie (la)..... | 2 | - | - | - | - | - | Mexique..... | 2 | - | 1 | 7 | 14 | 13 | Somalie..... | 1 | - | 1 | 5 | - | 4 |
| Bahamas (les)..... | 2 | 1 | 1 | 10 | - | 4 | Géorgie..... | 1 | 1 | - | 1 | - | 1 | Mongolie..... | 2 | 1 | - | 2 | 5 | 5 | Soudan (le)..... | 2 | 1 | 1 | 1 | - | 1 |
| Bahrein..... | 2 | 1 | - | 3 | 5 | 5 | Ghana..... | 2 | 1 | 1 | 20 | 9 | 10 | Monténégro..... | 1 | - | - | 3 | - | - | Soudan du Sud..... | 2 | 1 | 1 | 12 | 2 | 1 |
| Bangladesh..... | 2 | 1 | 1 | 6 | 7 | 7 | Grèce..... | 1 | - | 1 | 7 | 2 | 6 | Mozambique..... | 2 | 1 | 1 | 5 | - | 1 | Sri Lanka..... | 2 | 1 | 1 | 3 | - | 4 |
| Barbade (la)..... | 2 | 1 | 1 | 4 | 1 | 1 | Grenade..... | 2 | 1 | 1 | - | - | - | Namibie..... | 2 | 1 | 1 | 5 | 1 | 1 | Suède..... | 2 | 1 | 1 | 4 | 5 | 3 |
| Bélarus..... | 2 | 1 | 1 | 4 | 2 | 2 | Guatemala..... | 2 | 1 | 1 | 7 | 2 | 3 | Népal..... | 2 | - | - | 7 | - | 1 | Suisse..... | 2 | 1 | 1 | 12 | 3 | 7 |
| Belgique..... | 2 | 1 | 1 | 16 | 4 | 10 | Guinée..... | 2 | - | 1 | 15 | 4 | 11 | Nicaragua..... | - | - | - | - | - | - | Suriname..... | 2 | 1 | 1 | 1 | - | - |
| Belize..... | 2 | 1 | 1 | - | - | - | Guinée-Bissau..... | - | - | - | - | - | - | Niger (le)..... | 2 | 1 | 1 | 9 | 1 | 7 | Tadjikistan..... | 2 | - | - | - | - | - |
| Bénin..... | 1 | 1 | 1 | - | 2 | 7 | Guinée équatoriale..... | - | - | - | - | - | - | Nigéria..... | 1 | - | 1 | 13 | 3 | 6 | Tchad..... | 2 | 1 | 1 | 13 | 2 | 7 |
| Bolivie (État plurinational de)..... | 2 | - | - | 1 | - | - | Guyana..... | 2 | - | - | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Annexe IV

Proportion de femmes accréditées dans les délégations à la conférence

04.06.2025 10:08:44

	G	E	T	Tot		G	E	T	Tot		G	E	T	Tot		G	E	T	Tot
Afrique du Sud	50	40	48,67	46,43	Fédération de Russie (la)	41,67	40	12,5	32	Monténégro	57,14	-	-	36,36	Tchéquie	36,36	100	20	42,11
Albanie	86,67	-	50	44,44	Gabon	27,78	33,33	16,67	26,67	Mozambique	25	-	-	19,18	Thaïlande	59,26	78,92	33,33	57,69
Algérie	11,11	13,33	28,67	17,96	Ghana	45,83	36,36	13,33	34	Namibie	42,86	50	50	45,45	Timor-Leste	40	-	100	42,86
Allemagne	56,25	42,86	68,67	56,25	Grenade	100	100	-	15	Niger (le)	15,67	20	9,09	14,29	Togo	21,06	25	28,57	24,39
Angola	16,67	100	25	31,25	Grèce	48,15	28,57	71,43	48,15	Nigéria	33,33	13,33	-	20	Tonkin et le Tolongo	75	44,44	-	46,67
Arabie saoudite	40	40	20	36	Guatemala	33,33	50	-	26,32	Norvège	55,56	40	82,5	54,55	Tunisie	80	-	11,11	29,41
Argentine	55,17	40	33,33	46,3	Guinée équatoriale	100	-	-	100	Nouvelle Zélande	80	50	50	66,67	Turkmenistan	80	-	40	45,45
Arménie	33,33	33,33	100	37,5	Guinée-Bissau	33,33	-	-	20	Népal	-	50	-	4,76	Turkoye	33,33	14,29	15,38	22,92
Australie	73,33	33,33	75	66,18	Guinée	31,03	13,33	40	28,31	Oman	36,34	13,33	20	24,49	Ukraine	25	-	25	22,22
Autriche	81,82	33,33	60	66,42	Guyana	50	-	-	37,5	Ouganda	50	-	40	30,43	Uruguay	66,67	-	25	41,18
Azerbaïdjan	11,11	28,57	44,44	28	Georgie	40	28,57	66,67	40	Ouzbékistan	45,45	33,33	-	35	Vanuatu	50	-	-	33,33
Bahamas (les)	68,75	100	40	63,64	Haiti	33,33	50	-	18,75	Pakistan	15	33,33	-	15,38	Venezuela (République bolivarienne)	50	40	28,57	38,89
Bahrein	33,33	16,67	14,29	21,66	Haïti	20	-	16,67	16,67	Panama	48,15	50	-	41,18	Viet Nam	14,29	66,67	60	40
Bangladesh	33,33	11,11	37,5	12,12	Hongrie	83,64	100	20	60	Papouasie Nouvelle Guinée	50	-	33,33	38,46	Zambie	46,43	40	13,33	36,21
Barbade (la)	66,67	100	100	80	Inde	26,67	14,29	33,33	25,42	Paraguay	71,43	-	22,22	41,18	Zimbabwe	40	14,29	33,33	34,09
Belgique	50	80	33,33	45	Indonésie	40	46,67	6,67	32,73	Pays-Bas (le Royaume des)	83,16	33,33	66,67	61,29	Egypte	16,67	14,29	13,33	15
Belize	50	100	100	75	Iran (République islamique d')	81,54	22,22	-	32,28	Philippines (les)	50	-	25	35	Émirats arabes unis (les)	55,56	40	20	42,11
Bolivie (État plurinational de)	33,33	100	-	20	Irak	-	-	-	-	Pologne	61,54	33,33	16,67	44	Équateur	-	33,33	25	20
Bosnie-Herzégovine	86,67	100	-	60	Islande	57,14	-	50	50	Portugal	60	30	33,33	44,12	Erythrée	33,33	-	-	16,67
Botswana	62,5	25	13,33	29,63	Israël	50	50	50	50	Pérou	38,46	40	33,33	37,04	États-Unis d'Amérique (les)	45	71,43	-	50
Brunei Darussalam	30	50	100	75	Israël	44,44	50	-	41,67	Qatar	41,18	20	33,33	36	Ethiopie	33,33	28,57	14,29	25
Bénelux	43,75	-	-	22,58	Italie	83,33	20	41,87	55,17	Roumanie	40	14,29	25	25					
Bulgarie	80	20	-	38,46	Jamaïque	42,86	100	50	50	Royaume-Uni de Grande-Bretagne	65	50	50	60					
Burkina Faso	40	20	22,22	31,03	Japon	21,05	40	50	32,35	Rwanda	33,33	-	25	25					
Burundi	50	-	-	33,33	Jordanie	7,14	-	22,22	12	République arabe syrienne (la)	55,56	7,14	-	22,22					
Belarus	50	27,27	30	30	Kazakhstan	11,11	33,33	44,44	29,17	République centrafricaine (la)	40	50	-	27,78					
Bénin	50	33,33	50	38,46	Kenya	45	50	20	38,78	République de Corée (la)	26,32	50	44,44	35,29					
Cabo Verde	50	-	100	50	Kirghizistan	-	50	20	30	République de Moldova (la)	75	-	-	37,5					
Cambridge	33,33	-	-	12,5	Koweït	28,57	-	-	19,05	République dominicaine (la)	25	33,33	40	34,38					
Cameroon	50	25	25	33,33	Lesotho	77,78	100	-	72,73	République démocratique du Congo	28	30,77	-	20,75					
Canada	73,33	66,67	80	73,08	Lettonie	33,33	-	50	33,33	République démocratique populaire	16,67	50	100	40					
Chili	33,33	37,5	62,5	41,18	Liban	37,5	40	-	27,78	République-Unie de Tanzanie (l)	31,03	66,67	-	25					
Chine	42,31	50	-	35	Libye (la)	21,43	-	-	14,29	Saint-Martin	25	50	66,67	45,45					
Chypre	53,85	33,33	25	40	Liberia	40	-	-	14,29	Saint-Lucie	100	-	-	50					
Colombie	-	28,57	30,77	24,24	Lituanie	57,14	50	-	50	Saïmir	100	50	100	63,33					
Congo (le)	16,67	53,33	46,67	33,33	Luxembourg	50	33,33	50	45,83	Sao Tomé-et-Principe	-	-	-	-					
Costa Rica	60	40	50	50	Madagascar	50	100	-	50	Serbie	16,67	50	66,67	36,36					
Croatie	55,56	-	100	54,56	Malaisie	33,33	100	-	37,5	Seychelles	66,67	-	-	40					
Cuba	60	-	100	55,56	Malawi	48,15	12,5	-	40	Soudan	100	-	-	50					
Côte d'Ivoire	34,48	33,33	28,57	32,73	Maldives	42,86	33,33	20	33,33	Singapour	56,25	40	70	58,00					
Danemark	61,54	50	28,57	50	Malte	16,67	40	26,67	23,84	Slovaquie	40	75	-	38,46					
Djibouti	16,67	100	-	18,18	Maroc	47,62	20	14,29	32,5	Slovénie	83,33	50	-	60					
El Salvador	42,86	-	57,14	50	Maurice	50	-	-	37,5	Soudan (le)	27,27	-	11,11	19,05					
Espagne	58,33	70	30	53,13	Mauritanie	14,29	-	25	16,67	Soudan du Sud	25	66,67	50	37,5					
Estonie	75	100	100	83,33	Mexique	33,33	33,33	33,33	33,33	Saïmir	60	-	-	27,27					
Eswatini	50	-	33,33	30	Mongolie	75	37,5	14,29	36,84										
Fidji	33,33	50	33,33	33,33															
Finlande	60	66,67	75	66,67															
France	50	66,67	71,43	61,54															

	G	E	T	Tot
%	41,14	32,78	28,61	35,67



► Compte rendu des travaux

1B

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Date: 12 juin 2025

Rapports sur les pouvoirs

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Table des matières

	Page
Composition de la Conférence	3
Suivi	3
Bélarus	3
Djibouti	5
Mauritanie	7
Nicaragua	9
République bolivarienne du Venezuela	9
Protestations	11
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus	11
Protestations concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Chili	12
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Côte d'Ivoire	13
Protestation concernant la délégation des travailleurs de Djibouti	14
Protestation concernant la délégation des employeurs d'El Salvador	15
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Équateur	16
Protestation concernant la délégation des travailleurs des États-Unis d'Amérique	17
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Inde	19
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Libéria.....	20
Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs, par le gouvernement de la Malaisie, d'un délégué des travailleurs	21

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Panama	22
Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de la Somalie	22
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Tunisie	23
Plaintes.....	24
Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs du Kirghizistan.....	24
Plainte tardive concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué suppléant des employeurs et du délégué des travailleurs par le gouvernement de la République démocratique du Congo.....	25
Communications	25
Communications relatives à la composition de la délégation de la Confédération syndicale internationale.....	25
Communication concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Guinée-Bissau	26
Communications concernant la participation d'une organisation non gouvernementale.....	26

Annexes

I. Liste des délégués et conseillers accrédités	28
II. Liste des délégués et conseillers techniques inscrits	29
III. Proportion de femmes accréditées dans les délégations à la Conférence	30

Composition de la Conférence

1. Depuis le 4 juin 2025, date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs a adopté son premier rapport (ILC.113/Compte rendu n° 1A), le nombre d'États Membres (171) ayant accrédité une délégation n'a pas changé. Cependant, un État Membre (Madagascar) a depuis récupéré le droit de vote.
2. Le nombre de personnes accréditées à la Conférence est de 6 830 (contre 6 246 en 2024), dont 5 407 sont enregistrées; 174 ministres et vice-ministres figurent parmi les personnes accréditées.
3. La proportion globale de femmes déléguées et conseillères techniques est de 35,6 pour cent. L'annexe contient de plus amples informations sur le nombre de femmes accréditées dans les délégations.

Suivi

4. La commission a été saisie de cinq cas de suivi, au titre de l'article 34 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, en vertu d'une décision adoptée par la Conférence à sa 112^e session (2024).

Bélarus

5. À sa 112^e session (2024), la Conférence internationale du Travail a décidé, en vertu de l'article 32, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, que la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus devait faire l'objet d'un suivi (ILC.112/Compte rendu n° 3B, paragr. 45). Elle a en conséquence prié le gouvernement de lui soumettre à sa session suivante, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de la documentation pertinente, sur:
 - a) la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en consultation avec les organisations de travailleurs les plus représentatives, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères;
 - b) les mesures concrètes prises, conformément aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT, pour faire en sorte que les organisations consultées au sujet de la désignation du délégué et des conseillers techniques des travailleurs soient de véritables organisations de travailleurs, libres et indépendantes du gouvernement.
6. Les pouvoirs de la délégation du Bélarus à la présente session de la Conférence ont été soumis le 7 mai 2025. Le délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence est le président de la Fédération syndicale du Bélarus (FPB), accompagné d'un délégué suppléant membre de la FPB et de neuf conseillers techniques, dont deux issus des rangs de la FPB. Le gouvernement a présenté le rapport demandé par la Conférence le 16 mai 2025.
7. En ce qui concerne la procédure suivie pour désigner la délégation des travailleurs, le gouvernement indique que la FPB, qui est l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays, a désigné de manière indépendante et libre, sans aucune ingérence de sa part, ses représentants au sein de la délégation tripartite. Le gouvernement donne un aperçu détaillé du cadre juridique national régissant le statut, les droits, les libertés et les garanties dont jouissent les associations d'employeurs et les syndicats dans leurs activités, cadre qui, selon lui, est conforme aux obligations internationales et garantit aux syndicats le libre exercice de

leurs droits, leur autonomie dans la prise de décisions et leur indépendance vis-à-vis des employeurs et de leurs associations, des entités économiques et des organes ou fonctionnaires de l'État. Le gouvernement ajoute que la FPB est la seule fédération syndicale opérant sur l'ensemble du territoire national, avec plus de 4 millions de membres appartenant à 15 syndicats sectoriels nationaux.

8. En ce qui concerne la question de la représentativité de la FPB, le gouvernement explique que cette dernière exerce ses activités en toute indépendance, conformément à sa charte et à la loi sur les syndicats, et qu'il ne finance ni ne contrôle cette fédération. Son président a été élu lors du neuvième congrès extraordinaire de la FPB, le 5 avril 2024. Le gouvernement souligne le rôle de la FPB et de ses organisations membres dans la conclusion d'un grand nombre de conventions collectives offrant des garanties sociales et professionnelles aux travailleurs, dont la convention générale signée au nom des travailleurs par le président de la FPB. Le gouvernement estime que les questions relatives à l'indépendance de la FPB reposent sur des informations non fiables émanant de personnes et d'organisations partiales agissant dans l'intérêt de pays désireux de discréditer le Bélarus et d'intensifier la pression exercée sur ce pays. Il s'agit notamment du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP), une structure illégitime qui n'est pas une organisation de travailleurs, qui n'a aucun lien avec la République du Bélarus et qui ne répond pas aux critères de représentativité fixés par l'OIT.
9. *La commission note que, une fois encore, les pouvoirs de la délégation des travailleurs font l'objet d'une protestation de la part de la Confédération syndicale internationale (CSI) (voir paragr. 38-42 ci-dessous). L'organisation protestataire réitère sa précédente allégation selon laquelle la FPB, l'organisation dont sont issus le délégué des travailleurs, le délégué suppléant et certains conseillers techniques, n'est ni indépendante ni démocratique et ne représente donc pas véritablement les travailleurs du Bélarus. La CSI rappelle de nouveau que le BKDP, seule confédération syndicale indépendante du Bélarus, et quatre autres syndicats indépendants ont été dissous dans le cadre d'une campagne gouvernementale visant à éradiquer le syndicalisme indépendant; ses dirigeants et ses militants ont été emprisonnés. En dépit des recommandations et résolutions antérieures de l'OIT, le gouvernement n'a toujours pas pris de mesures pour rétablir ou aider les syndicats indépendants.*
10. *La commission regrette que, tant dans son rapport de suivi que dans sa réponse à la protestation, le gouvernement se borne à reprendre des informations qu'il a déjà fournies les années précédentes sans préciser les mesures concrètes prises, conformément aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT, pour faire en sorte que les organisations consultées au sujet de la désignation du délégué et des conseillers techniques des travailleurs soient de véritables organisations de travailleurs, libres et indépendantes du gouvernement. La commission considère que la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus soulève des questions fondamentales relatives à la liberté syndicale qui ont été examinées de manière approfondie par le Comité de la liberté syndicale, notamment dans son 410^e rapport, le dernier en date (GB.353/INS/14/2). La commission prend également note des informations contenues dans le document concernant le suivi de la résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, ainsi que de la décision du Conseil d'administration s'y rapportant, dans laquelle ce dernier, entre autres, note avec un profond regret que le gouvernement du Bélarus n'a une fois encore communiqué aucun nouvel élément d'information sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et les recommandations ultérieures du Comité de la liberté syndicale et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, et prie instamment le gouvernement du Bélarus de communiquer au Directeur général, d'ici au 26 septembre 2025, toutes informations en vue de leur soumission au Conseil d'administration à sa 355^e session (novembre 2025) (GB.353/INS/7(Rev.1), paragr. 19).*

- 11.** *Compte tenu de ce qui précède, la commission considère qu'il est nécessaire de renouveler les mesures de suivi. En conséquence, elle recommande à l'unanimité que la Conférence, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, prie le gouvernement du Bélarus de lui soumettre en vue de sa prochaine session, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de documents pertinents, sur:*
- a) la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en consultation avec les organisations de travailleurs les plus représentatives, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères;*
 - b) les mesures concrètes prises, conformément aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT, pour faire en sorte que les organisations consultées au sujet de la désignation du délégué et des conseillers techniques des travailleurs soient de véritables organisations de travailleurs, libres et indépendantes du gouvernement.*

Djibouti

- 12.** À sa 112^e session (2024), la Conférence internationale du Travail a décidé, conformément aux articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, bien qu'aucune protestation n'ait été reçue et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, de renouveler le suivi de la situation concernant la désignation de la délégation des travailleurs (ILC.112/Compte rendu n° 3B, paragraphe 15). Elle a en conséquence demandé au gouvernement de soumettre à sa session suivante, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de documents pertinents:
- a) sur les mesures prises de manière concrète en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays, conformément aux principes de la liberté syndicale;*
 - b) sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, l'importance numérique des organisations consultées, la date et le lieu de ces consultations et les noms des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations. Lorsque plusieurs organisations revendiquent le même nom, le rapport doit également préciser quelle organisation a été consultée et pour quelles raisons.*
- 13.** Les pouvoirs de la délégation de Djibouti à la présente session de la Conférence ont été soumis le 8 mai 2025 et mis à jour le 3 juin 2025. Dans un rapport succinct transmis le 27 mai 2025, le gouvernement a présenté les mêmes informations que celles précédemment fournies concernant l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays, et la soumission future d'un projet de décret en la matière à une consultation tripartite. En attendant que des critères soient établis, un système de rotation permettant de nommer les représentants des organisations de travailleurs aux différentes fonctions au sein de la délégation est en place depuis 2017. Plus concrètement, cette année les deux organisations de travailleurs – l'Union djiboutienne du travail (UDT) et l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) – ainsi que l'organisation des employeurs ont été invitées à désigner leurs représentants au sein de la délégation. Dans des communications écrites, l'UGTD a désigné son secrétaire général, M. Said Yonis Waberi, comme délégué titulaire, et son secrétaire général adjoint comme délégué suppléant, M. Ali Houmed Asso, ainsi que M. Abdo Bileh Guelleh, secrétaire général du Syndicat de travailleurs de Djibouti Télécom, et un membre du syndicat du personnel DMP comme conseillers techniques, tandis que l'UDT a désigné son président, M. Mohammed Youssouf Mohamed, en tant que membre de la délégation.

14. Dans une autre communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement explique que, concernant le projet de décret relatif à l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs dans le pays, il n'a pas été possible de programmer une discussion tripartite à la fin de 2023 comme cela était initialement prévu. En outre, le gouvernement réitère sa demande d'assistance technique afin d'améliorer le dialogue social dans le pays et de faciliter la concertation sur le projet de décret. Enfin, il rappelle la récente rencontre entre le directeur du bureau de l'OIT à Addis-Abeba et les mandants tripartites de Djibouti, et appelle de ses vœux une normalisation de ses relations avec l'OIT.
15. *La commission note que les pouvoirs de la délégation des travailleurs de Djibouti font une fois encore l'objet d'une protestation de l'Intersyndicale UDT/UGTD, au motif que le gouvernement continuerait de violer les règles en matière de désignation des délégués des travailleurs ainsi que les décisions antérieures de la Conférence en désignant des personnes qui ne représentent pas les véritables UDT ou UGTD. Les organisations protestataires demandent donc l'invalidation des pouvoirs de la délégation des travailleurs (voir paragr. 49 à 53 ci-dessous).*
16. *La commission se félicite de ce que le gouvernement collabore avec l'OIT, mais note que son rapport, qui reprend en grande partie celui des années précédentes, n'apporte toujours pas de réponses satisfaisantes aux questions soulevées par la Conférence. Il semble en particulier qu'aucun progrès n'ait été réalisé en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs dans le pays. En outre, la commission se doit de d'exprimer une fois de plus sa perplexité croissante quant au fait que le gouvernement continue de rappeler l'existence d'un système de rotation en place depuis 2017, alors que le représentant de l'UGTD est continuellement désigné par le gouvernement comme délégué titulaire des travailleurs depuis 2019. La commission note en outre que la situation à l'origine de la procédure de suivi fait également l'objet d'un examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, mais que le gouvernement n'a une fois encore pas présenté ses rapports ni répondu aux commentaires soumis par les organisations de travailleurs (ILC.113/Rapport III(A)).*
17. *La commission regrette profondément que, une fois de plus, aucune mesure n'ait été prise pour traiter les questions en suspens dont elle est saisie de longue date et que, d'une manière générale, le gouvernement ne coopère pas à l'examen de la question de l'établissement de critères objectifs permettant de déterminer la représentativité des organisations de travailleurs et de garantir le libre choix de leurs représentants à la Conférence. Elle regrette vivement que le gouvernement ait, en substance, fait fi de son rapport de l'année dernière et craint de ne pas être en mesure de se prononcer en connaissance de cause sur les questions en suspens faute d'informations significatives de la part du gouvernement. La commission demande instamment au gouvernement d'adopter sans délai les mesures qu'elle a préconisées pour mettre un terme à une situation qui remonte à 1997. Elle appelle donc le Bureau à fournir l'assistance technique requise par le gouvernement.*
18. *Par conséquent, compte tenu de la protestation reçue concernant la désignation de la délégation des travailleurs, la commission considère que la situation justifie le renouvellement des mesures de suivi, selon des modalités similaires à celles définies par la Conférence à sa dernière session. En conséquence, la commission propose à l'unanimité, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, que celle-ci demande au gouvernement de Djibouti de lui soumettre à sa prochaine session, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé, étayé par des informations pertinentes:*
 - a) *sur les mesures prises de manière concrète en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays, conformément aux principes de la liberté syndicale;*

- b) sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, l'importance numérique des organisations consultées, la date et le lieu de ces consultations et les noms des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent au sein ces organisations. Lorsque plusieurs organisations revendiquent le même nom, le rapport doit également préciser quelle organisation a été consultée et pour quelles raisons.*

Mauritanie

- 19.** À sa 112^e session (2024), la Conférence internationale du Travail a décidé, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, de renouveler le suivi de la situation ayant donné lieu à une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs (ILC.112/Compte rendu n° 3B, paragr. 22), et elle a en conséquence prié le gouvernement de lui soumettre à sa session suivante, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé par des éléments pertinents, sur:
- a) les progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation des élections en vue de déterminer la représentativité des organisations de travailleurs;*
 - b) la situation des syndicats dans le pays, notamment le nom des organisations de travailleurs représentatives, les secteurs qu'elles couvrent, le nombre de leurs adhérents et d'autres critères objectifs et vérifiables;*
 - c) la procédure suivie pour désigner la délégation des travailleurs, en précisant quelles organisations ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, la date de ces consultations, les noms et titres des représentants consultés, les informations concernant les mesures prises par le gouvernement pour faciliter un accord entre les organisations de travailleurs représentatives, ainsi que les noms des personnes désignées par les organisations au cours de ces consultations.*
- 20.** Selon les pouvoirs déposés le 16 mai 2025, le délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence est le secrétaire général de l'Union des travailleurs de Mauritanie, accompagné de deux délégués suppléants (les secrétaires généraux de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie et de la Confédération mauritanienne des travailleurs) et de cinq conseillers techniques (les secrétaires généraux de l'Union de la génération nouvelle des travailleurs de Mauritanie, de l'Union générale du travail et de la santé en Mauritanie, de la Confédération nationale des travailleurs de Mauritanie, de la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie ainsi que d'un membre du bureau exécutif de l'Union nationale des travailleurs sociaux).
- 21.** Dans son rapport soumis le 25 mai 2025 en réponse à la décision prise par la Conférence à sa précédente session, le gouvernement rappelle qu'il a déjà entamé le processus de détermination de la représentativité des organisations syndicales. Il a notamment, le 25 décembre 2024, créé un comité interministériel chargé, avec l'appui d'un comité technique, faciliter ce processus. Une réunion a été organisée à cet effet en 2025 avec 45 des 51 syndicats du pays afin de garantir leur participation à ce processus et de s'accorder sur les priorités, telles que la tenue d'élections au cours du premier semestre de 2025, la révision du cadre juridique relatif à la représentativité et la révision des critères de répartition des subventions publiques accordées aux syndicats. Ce processus n'étant pas encore terminé, le ministère de la Fonction publique et du Travail ne dispose pas d'une liste des organisations représentatives. Il a néanmoins dressé, après consultation des syndicats, une liste de critères d'évaluation des syndicats, parmi lesquels

l'ancienneté de l'organisation, le nombre de délégués syndicaux, la couverture géographique, le nombre de syndicats affiliés ou le nombre de conflits du travail collectifs ou individuels portés par l'organisation, ce qui lui permet de désigner des représentants des travailleurs dans les instances internationales et dans certaines institutions publiques.

22. *La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement. Elle regrette profondément une nouvelle fois que le processus de détermination de la représentativité des organisations de travailleurs n'ait toujours pas abouti. Elle rappelle à cet égard que le gouvernement s'est engagé il y a déjà plus de treize ans à organiser des élections syndicales (ILC.101/Compte rendu n° 4C, paragr. 69) et qu'il lui a fourni une feuille de route détaillée pour la tenue d'élections avant la fin de 2022, approuvée au niveau ministériel (ILC.110/Compte rendu n° 2B, paragr. 15). De plus, à sa dernière session, la commission a été informée que les élections devaient se tenir au second semestre de 2024 (ILC.112/Compte rendu n° 3B, paragr. 21). En vertu du décret 156-2014 de 2014, les élections syndicales sont devenues une condition nécessaire pour que les syndicats puissent prétendre à la représentativité, or aucune n'a été organisée.*
23. *La commission regrette vivement que le rapport soumis par le gouvernement semble indiquer qu'aucune consultation n'a eu lieu avant la désignation de la délégation à la présente session de la Conférence, alors qu'il avait déjà tenté de mener de telles consultations. Elle regrette en outre profondément que le gouvernement n'ait communiqué que des informations sommaires sur les critères appliqués aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs, question sur laquelle la commission a formulé des observations les années précédentes (ILC.110/Compte rendu n° 2B, paragr. 17, et ILC.111/Compte rendu n° 2B(Rev.), paragr. 18), et qu'aucun élément n'a été fourni sur leur application concrète en vue des désignations pour la présente session. La commission note que le gouvernement reconnaît ne pas disposer d'une liste d'organisations représentatives. Elle note également que, pour la troisième année consécutive, la désignation de la délégation des travailleurs de la Mauritanie n'a pas fait l'objet d'une protestation.*
24. *Tout en se félicitant de l'indication selon laquelle certaines mesures ont été prises par le gouvernement pour résoudre ce problème de longue date, la commission prie instamment le gouvernement de respecter son engagement d'organiser des élections dès que possible en vue de déterminer la représentativité des syndicats. Elle espère que ce processus sera achevé en temps voulu pour faciliter la désignation de la délégation des travailleurs à la session suivante de la Conférence.*
25. *Compte tenu, d'une part, des doutes sérieux qui subsistent, comme les années précédentes, quant aux désignations effectuées aux fins de la présente session de la Conférence et, d'autre part, des engagements pris par le gouvernement, la commission estime que la situation justifie le renouvellement des mesures de suivi, selon des modalités similaires à celles définies par la Conférence à ses trois dernières sessions. En conséquence, la commission propose à l'unanimité, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, que celle-ci demande au gouvernement de la Mauritanie de lui soumettre à sa session suivante, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé par des éléments pertinents, sur:*
 - a) *les progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation des élections en vue de déterminer la représentativité des organisations de travailleurs;*
 - b) *la situation syndicale dans le pays, notamment le nom des organisations de travailleurs représentatives, les secteurs qu'elles couvrent, le nombre de leurs adhérents et d'autres critères objectifs et vérifiables;*
 - c) *la procédure suivie pour désigner la délégation des travailleurs, en précisant quelles organisations ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, la date de ces consultations, les noms et titres des représentants consultés, les informations concernant les mesures prises par le*

gouvernement pour faciliter un accord entre les organisations de travailleurs représentatives, ainsi que les noms des personnes désignées par les organisations au cours de ces consultations.

Nicaragua

- 26.** À sa 112^e session (2024), la Conférence internationale du Travail a décidé, conformément à l'article 32, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, de renouveler le suivi de la situation ayant donné lieu à une protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs (ILC.112/Compte rendu n° 3B, paragr. 23). Elle a en conséquence prié le gouvernement de lui soumettre à sa session suivante, en même temps que les pouvoirs de la délégation du Nicaragua, un rapport détaillé, étayé de la documentation pertinente, sur:
- a) les organisations d'employeurs représentatives opérant au Nicaragua, en précisant leur composition et leur importance relative, notamment en ce qui concerne toute organisation de fait;
 - b) la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des employeurs, en consultation avec les organisations d'employeurs représentatives, en précisant les organisations qui ont été consultées et selon quels critères.
- 27.** *La commission prend note de la communication du 27 février 2025 adressée par le gouvernement du Nicaragua au Directeur général du BIT, dans laquelle le gouvernement fait part de sa décision de se retirer de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de l'article 1, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La commission croit comprendre que cette notification, dont le Directeur général a pris acte, prendra effet le 28 février 2027, sous réserve que les conditions énoncées dans la Constitution soient remplies (GB.353/INS/15(Add.1)).*
- 28.** *La commission note en outre avec préoccupation que le gouvernement n'a pas désigné de délégation tripartite à la présente session de la Conférence internationale du Travail. Dans ces conditions, elle se trouve dans l'impossibilité de donner effet à la décision de la Conférence de continuer de suivre la situation concernant la désignation des représentants des employeurs du Nicaragua. Elle considère néanmoins que l'absence de délégation n'affecte en rien la pertinence des problèmes soulevés lors des sessions précédentes de la Conférence, pas plus qu'elle ne libère le gouvernement des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution. En conséquence, la commission regrette que le gouvernement n'ait pas donné effet à la décision de la Conférence, considère que la situation justifie le renouvellement du suivi dans des conditions analogues à celles décidées par la Conférence à sa précédente session et prie instamment le gouvernement de faire en sorte que la désignation des délégués en vue de la prochaine session de la Conférence s'effectue en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

République bolivarienne du Venezuela

- 29.** À sa 112^e session (2024), la Conférence internationale du Travail a décidé, conformément aux articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, de renouveler le suivi de la situation ayant donné lieu à une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs (ILC.112/Compte rendu n° 3B, paragr. 33), et a en conséquence demandé au gouvernement de lui soumettre à sa session suivante, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de documents pertinents, sur:
- a) les mesures prises par le gouvernement pour obtenir les éléments objectifs concernant la représentativité de toutes les organisations de travailleurs du pays;

- b) la procédure suivie pour rechercher un accord entre les organisations de travailleurs les plus représentatives et, dans le cas où un tel accord n'aurait pu être conclu, les critères objectifs et vérifiables établis pour la désignation de la délégation des travailleurs.
30. Les pouvoirs de la République bolivarienne du Venezuela en vue de la présente session de la Conférence ont été soumis le 13 mai 2025. Le délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence est le président de la Central Bolivariana Socialista de Trabajadores y Trabajadoras de la Ciudad, el Campo y la Pesca (CBST-CCP), accompagné de deux délégués suppléants et conseillers techniques de la même organisation, deux de la CGT, un de la CODESA et un de l'UNETE. Le gouvernement a présenté le rapport demandé par la Conférence en même temps que les pouvoirs de sa délégation.
31. Dans son rapport, le gouvernement présente les mêmes informations que celles déjà fournies les années précédentes. Il indique une nouvelle fois que, sur la base des données figurant dans le registre national des organisations syndicales (RNOS) et du nombre de conventions collectives signées, la CBST-CCP est l'organisation de travailleurs la plus représentative. En outre, le gouvernement expose en détail les mesures qu'il a prises aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, parmi lesquelles l'appel écrit adressé aux organisations de travailleurs afin qu'elles soumettent une proposition, et la tenue d'une réunion avec les organisations participant au dialogue social (ASI, CBST-CCP et CTV). Le gouvernement a désigné la délégation des travailleurs en se fondant sur les différentes propositions reçues ultérieurement de la CBST-CCP, de la CGT, de la CODESA et de l'UNETE.
32. Le gouvernement rappelle une nouvelle fois qu'il a continuellement et à plusieurs reprises demandé l'assistance technique du Bureau pour la détermination de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs.
33. *La commission note que le gouvernement a désigné la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence en se fondant sur des propositions distinctes et différentes reçues de la CBST-CCP, de la CGT, de la CODESA et de l'UNETE. Outre le délégué des travailleurs de la CBST-CCP, la délégation compte aussi des conseillers techniques et des délégués suppléants de la CBST-CCP, de la CGT, de la CODESA et de l'UNETE. Toutefois, comme les années précédentes, il semblerait que la composition de la délégation ait été décidée par le gouvernement de manière unilatérale et ne résulte pas d'un accord entre les organisations concernées.*
34. *La commission rappelle de nouveau que, s'il existe plusieurs organisations représentatives, le gouvernement doit toutes les prendre en considération lorsqu'il compose la délégation et, idéalement, obtenir l'accord des plus représentatives d'entre elles. Toutefois, si le gouvernement et les organisations concernées doivent s'efforcer de parvenir à un tel accord, et s'il est préférable que les opinions des employeurs et des travailleurs soient représentées par une pluralité d'organisations, cette pluralité ne saurait être imposée unilatéralement par le gouvernement. À défaut d'accord entre les organisations les plus représentatives, il incombe au gouvernement de déterminer, sur la base de critères objectifs et vérifiables, laquelle est la plus représentative.*
35. *La commission espère que le gouvernement pourra établir, avec l'assistance technique du BIT, des critères objectifs et vérifiables qui lui permettront d'évaluer la représentativité des organisations de travailleurs et, à terme, de désigner les délégués des travailleurs à la Conférence en accord avec les organisations les plus représentatives, en pleine conformité avec les exigences de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. À cet égard, la commission réitère l'appel lancé par le Conseil d'administration au gouvernement pour qu'il veille à bénéficier dans la pratique de l'assistance technique du BIT. Le Conseil d'administration a récemment «pri[é] instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour faciliter la présence du [conseiller spécial de l'OIT] dans le pays, sachant que l'assistance technique du BIT, en particulier en ce qui concerne le*

dialogue social, ne peut être efficace que si elle est apportée en personne sur le terrain» (GB.353/INS/8(Rev.1), paragr. 17 e)).

- 36.** *Compte tenu de ce qui précède, la commission considère qu'il est nécessaire de renouveler les mesures de suivi. En conséquence, elle recommande à l'unanimité que la Conférence, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, prie instamment le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de lui soumettre en vue de sa prochaine session, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de documents pertinents, sur:*
- a) les mesures prises par le gouvernement pour obtenir les éléments objectifs concernant la représentativité de toutes les organisations de travailleurs du pays;*
 - b) la procédure suivie pour rechercher un accord entre les organisations de travailleurs les plus représentatives et, dans le cas où un tel accord n'aurait pu être conclu, les critères objectifs et vérifiables établis pour la désignation de la délégation des travailleurs.*

Protestations

- 37.** La commission a reçu et traité 14 protestations. Celles-ci portent sur les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques accrédités à la Conférence tels qu'ils figurent dans la liste provisoire des délégations publiée le 2 juin 2025 ainsi que sur les délégations incomplètes. La commission a examiné toutes les protestations présentées ci-après dans l'ordre alphabétique français.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus

- 38.** La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation par laquelle la Confédération syndicale internationale (CSI) conteste les pouvoirs de la délégation des travailleurs du Bélarus. Comme indiqué dans le suivi par la commission de la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus (voir paragraphes 5-11 ci-dessus), la CSI réitère ses allégations antérieures (ILC.112/Compte rendu n° 3B, paragr. 35-45) concernant la désignation par le gouvernement d'un délégué des travailleurs, d'un délégué suppléant et de quelques conseillers techniques de la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB), organisation qui n'est ni indépendante ni démocratique et qui ne représente donc pas véritablement les travailleurs du pays. En comparaison, le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) est la seule confédération syndicale indépendante du pays mais, après avoir été dissous, il n'a pas été consulté au sujet de la désignation de la délégation des travailleurs. Malgré les recommandations et résolutions antérieures de l'OIT, le gouvernement n'a pas pris de mesures pour rétablir ou aider les syndicats indépendants. La CSI demande le rejet des pouvoirs de la délégation des travailleurs, invoquant le manque de représentativité et de légitimité de la FPB et l'exclusion des syndicats indépendants du processus de désignation.
- 39.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement présente de nouveau les mêmes informations que celles qu'il a fournies dans son rapport de suivi. Il indique que la désignation de la délégation des travailleurs est pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT et s'est faite sur la base des désignations reçues de la FPB, l'organisation de travailleurs la plus représentative opérant sur l'ensemble du territoire du Bélarus. Selon le gouvernement, la FPB est indépendante de lui et d'autres organes politiques ou administratifs. Sa direction, notamment son président actuel et ses anciens présidents, a été élue en interne et n'a pas été nommée par le gouvernement. Celui-ci explique que l'inscription du président de la FPB au Registre national du personnel est une manière de reconnaître l'importance nationale de cette fédération et ne constitue pas la preuve d'un contrôle que le gouvernement exercerait sur cette dernière. Le gouvernement considère que la protestation est dénuée de fondement et est motivée par des considérations

politiques et qu'elle ne reflète pas la situation réelle au Bélarus. Il demande instamment à la commission de rester impartiale, soulignant que la participation de la FPB à la délégation est conforme aux principes de l'OIT et à la législation du Bélarus. Le gouvernement insiste sur le fait qu'il n'y a aucune raison valable de mettre en doute la représentativité de la FPB et demande à la Commission de vérification des pouvoirs de rejeter la protestation.

40. *La commission note que les graves allégations contenues dans la protestation de l'année dernière ont conduit au suivi de la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus et que, cette année encore, les pouvoirs de cette délégation font l'objet d'une protestation de la part de la CSI. La commission regrette que, tant dans son rapport de suivi que dans sa réponse à la protestation, le gouvernement ait réitéré les informations qu'il a fournies les années précédentes sans faire état d'aucun progrès montrant que la délégation des travailleurs à la Conférence a été désignée en accord avec les organisations de travailleurs légitimes et indépendantes les plus représentatives.*
41. *La commission rappelle que les problèmes liés aux principes fondamentaux de la liberté syndicale soulevés par la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus ont été examinés de manière approfondie par le Comité de la liberté syndicale. Elle regrette que, malgré les décisions du Conseil d'administration et les recommandations des organes de contrôle à cet égard, le gouvernement n'ait pas fourni de nouvelles informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Elle note que le Conseil d'administration a prié instamment le gouvernement de soumettre d'ici au 26 septembre 2025 toutes informations concernant les mesures concrètes prises à cet égard (GB.353/INS/7(Rev.1), paragr. 19).*
42. *En l'absence de toute nouvelle information, la commission continue d'émettre de sérieux doutes quant à la conformité de la désignation de la délégation des travailleurs à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. À cet égard, elle réitère que, conformément à l'article 32, paragraphe 4, du Règlement de la Conférence, elle peut proposer l'invalidation des pouvoirs de la délégation des travailleurs. À la lumière de ces considérations, elle réitère ses conclusions au titre des mesures de suivi (voir paragraphe 11ci-dessus), considérant que l'évolution de la situation relative à la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus justifie le maintien des mesures de suivi en vue de garantir que la délégation des travailleurs est désignée en accord avec les organisations de travailleurs légitimes et indépendantes les plus représentatives du pays.*

Protestations concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Chili

43. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie de deux protestations concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Chili. La première émane de la Central Autónoma de Trabajadores y Trabajadoras de Chile (CAT), et la seconde a été présentée conjointement par l'Unión Nacional de Trabajadores de Chile (UNT) et la Central de Trabajadores de Chile (CTCH). Les organisations protestataires soutiennent que, malgré les recommandations précédentes de la commission, le gouvernement a désigné unilatéralement la délégation des travailleurs sans tenir compte de ses propositions. En outre, l'UNT et la CTCH expriment des doutes quant à la méthode utilisée par le gouvernement pour déterminer le caractère représentatif de la Central Unitaria de Trabajadores (CUT), comme l'indique leur lettre au ministre du Travail et de la Sécurité sociale du 25 avril 2025.
44. Dans une communication adressée à la commission à sa demande, le gouvernement fait savoir que, la CUT ayant été considérée comme l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays sur la base des informations officielles relatives à ses membres, c'est elle qu'il a choisie. Le gouvernement indique que, à sa demande, des représentants de l'UNT, de la CTCH, de la CUT et de la CAT ont participé à une réunion, le 15 avril 2025, au cours de laquelle il a expliqué les critères retenus pour désigner la délégation des travailleurs et informé les

organisations que, si elles ne parvenaient pas à un accord sur la composition de la délégation, il se fonderait sur des critères objectifs tels que l'importance numérique pour la désigner. Le gouvernement rappelle qu'il s'efforce d'encourager la diversification au sein de la délégation afin qu'elle représente au mieux les travailleurs du pays. Le gouvernement souligne que, en s'abstenant d'imposer une pluralité d'organisations au sein de la délégation des travailleurs, il a agi conformément à l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) de 1922 et à la jurisprudence de la Commission de vérification des pouvoirs.

45. *La commission note qu'elle a déjà été saisie de protestations concernant la désignation par le gouvernement de la délégation des travailleurs chiliens. Elle rappelle que, lorsqu'il existe dans un même pays plusieurs organisations considérées comme les plus représentatives, il incombe au gouvernement de promouvoir un accord entre elles. À défaut d'un tel accord entre les organisations les plus représentatives, le gouvernement doit déterminer, selon des critères objectifs et vérifiables, l'organisation (ou le groupement d'organisations ayant fait une proposition commune) qui est la plus représentative. La commission note que le gouvernement s'est efforcé de promouvoir un accord entre les organisations de travailleurs en vue de la désignation de la délégation et qu'en l'absence d'un tel accord il s'en est remis à l'organisation la plus représentative. Au vu des informations fournies, la commission ne dispose d'aucun élément lui permettant de remettre en cause le fait que le gouvernement a rempli les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La commission veut croire que le gouvernement répondra à la demande d'éclaircissements formulée par les organisations protestataires au sujet de la méthode utilisée pour déterminer l'organisation la plus représentative.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Côte d'Ivoire

46. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation présentée par M. Félix Kra Koffi Kouame, secrétaire général confédéral de la Fédération des syndicats autonomes de Côte d'Ivoire – Confédération générale (FESACI-CG), concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Côte d'Ivoire. Il est allégué que le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale n'a pas consulté les représentants légitimes de la FESACI-CG et a accepté la liste des représentants de cette dernière présentée par M. Yakouba Traore qui, selon l'auteur de la protestation, n'a pas été légitimement élu secrétaire général confédéral. Selon la protestation, le ministre n'a pas reconnu la décision prise par le congrès de la FESACI-CG, qui s'est tenu les 28 et 29 septembre 2024, d'élire M. Kouame au poste de secrétaire général confédéral.
47. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique que la FESACI-CG est l'une des cinq confédérations les plus représentatives pouvant prétendre à participer aux rencontres nationales et internationales destinées à faciliter le dialogue social. Par deux lettres datées des 2 avril 2025 et 9 mai 2025, le gouvernement a invité la FESACI-CG à désigner ses représentants au sein de la délégation de la Côte d'Ivoire à la 113^e session de la Conférence internationale du Travail. Le gouvernement fait savoir que, à la suite d'un conflit interne, deux personnes prétendent avoir été désignées secrétaire général confédéral de la FESACI-CG. Il renvoie à une décision de justice rendue en décembre 2024 confirmant l'élection de M. Yakouba Traore, conseiller technique et délégué suppléant des travailleurs, en tant que secrétaire général confédéral officiel de la FESACI-CG. En l'absence de décision de justice contraire, le gouvernement considère M. Traore comme étant le secrétaire général confédéral légitime de la FESACI-CG.
48. *La commission note que ce n'est pas la représentativité de la FESACI-CG qui est mise en cause, mais les personnes qui la représentent. Elle note en outre qu'une protestation similaire concernant la FESACI-CG a été déposée en 2017 par M. Kouame et qu'il semble y avoir un conflit interne au sein*

de cette organisation, conflit porté devant les juridictions nationales. La commission rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, lorsqu'une question porte sur un conflit interne au sein d'une organisation, elle ne relève pas de sa compétence, mais de celle des juridictions nationales. Par ces motifs, et en l'absence d'information contraire, la commission considère que la désignation de la délégation des travailleurs est conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

Protestation concernant la délégation des travailleurs de Djibouti

49. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation de l'Intersyndicale UDT/UGTD contestant les pouvoirs de la délégation des travailleurs de Djibouti. Comme indiqué dans le suivi, par la commission, de la désignation de cette délégation (voir paragraphes 12-18 ci-dessus), les auteurs de la protestation réitèrent leurs allégations antérieures concernant la désignation par le gouvernement de personnes qui ont usurpé les noms de l'Union djiboutienne du travail (UDT) ou de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et qui ne sont pas indépendantes du gouvernement. Les auteurs demandent que les pouvoirs de la délégation des travailleurs soient rejetés et que des mesures soient prises contre le gouvernement pour violation de ses obligations constitutionnelles et non-respect des conventions ratifiées.
50. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement reprend les éléments déjà exposés dans son rapport de suivi. Il indique en outre qu'il n'existe pas d'Intersyndicale UDT/UGTD et que le mandat syndical des auteurs de la protestation a expiré depuis longtemps. Au contraire, l'UDT et l'UGTD sont les deux seules centrales syndicales du pays, auxquelles sont affiliés une vingtaine de syndicats de base. Le gouvernement réaffirme sa volonté de normaliser ses relations avec l'OIT et réitère sa demande d'assistance technique du BIT pour la mise en œuvre des réformes nécessaires concernant le dialogue social. Cette assistance technique, qui doit être mise en œuvre en coordination avec d'autres entités des Nations Unies, devrait être fournie à l'ensemble des acteurs tripartites de Djibouti, sans exclusion.
51. *La commission relève une fois de plus avec préoccupation que, malgré les conclusions systématiques qu'elle réitère au fil du temps et malgré les mesures de suivi que la Conférence reconduit depuis ses précédentes sessions, une protestation ayant pour objet la désignation de la délégation des travailleurs est présentée contre le gouvernement de Djibouti par l'UDT et l'UGTD. La commission estime que l'absence de progrès du présent cas tient dans une large mesure à ce que les deux parties ne lui ont toujours pas fourni suffisamment d'informations et d'éléments de preuve pertinents pour étayer leurs demandes respectives. En ce qui concerne les organisations protestataires, la commission regrette une nouvelle fois que les termes de la protestation se bornent à reprendre, d'une année sur l'autre, les mêmes allégations, sans clarifier les faits. Elle souhaite rappeler qu'il est dans l'intérêt des organisations protestataires de présenter des allégations précises, étayées par des documents appropriés, tenant compte du mandat de la commission.*
52. *La commission regrette qu'une fois de plus, tant dans son rapport de suivi que dans sa réponse à la protestation, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations répétées chaque année par les organisations protestataires au sujet de la duplication («clonage») de l'UDT et de l'UGTD et de l'usurpation de leurs noms, si ce n'est en se bornant à affirmer que les auteurs de la protestation ne sont investis d'aucun mandat syndical légitime. Quant aux déclarations du gouvernement selon lesquelles M. Adan Mohamed Abdou a précédemment exercé une fonction politique incompatible avec un mandat syndical, la commission rappelle qu'une législation qui ne permet pas que des personnes exercent une fonction syndicale en raison de leurs convictions politiques ou de leur appartenance politique est contraire au droit des syndicalistes d'élire leurs représentants en toute liberté (ILC.103/Compte rendu n° 5C, paragr. 17). La commission note néanmoins que le*

gouvernement a toujours l'intention de soumettre son projet de décret sur la représentativité à un examen tripartite et qu'à cet effet il compte sur l'assistance technique du Bureau.

- 53.** *En l'absence de toute nouvelle information, la commission ne peut qu'exprimer une nouvelle fois de sérieux doutes quant à la représentativité de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. À cet égard, elle rappelle que, conformément à l'article 32, paragraphe 4, du Règlement de la Conférence, elle peut proposer l'invalidation des pouvoirs de la délégation des travailleurs à la Conférence. Au vu de ces considérations, elle réitère les conclusions qu'elle a formulées au titre des mesures de suivi (voir paragraphe 18 ci-dessus), considérant que la situation relative à la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti justifie le maintien des mesures de suivi en vue de garantir que des actions pertinentes, efficaces et concrètes continueront d'être prises concernant la question de la représentativité syndicale, et plus généralement du dialogue social, à Djibouti. La commission veut croire qu'il sera possible de procéder à une évaluation de la situation du mouvement syndical, et ce dans un climat empreint de confiance et dans un cadre qui respecte pleinement la capacité d'agir des véritables organisations de travailleurs à Djibouti, en totale indépendance par rapport au gouvernement.*

Protestation concernant la délégation des employeurs d'El Salvador

- 54.** La Commission de vérification des pouvoirs a reçu du groupe des employeurs une protestation concernant le manquement du gouvernement d'El Salvador à son obligation de désigner un délégué des employeurs à la 113^e session de la Conférence internationale du Travail. Le groupe des employeurs allègue que, pour la troisième année consécutive, le gouvernement n'a pas désigné de délégué des employeurs en accord avec l'organisation des employeurs la plus représentative du pays, l'Asociación Nacional de la Empresa Privada (ANEP). Il souligne que ce manquement s'inscrit dans un contexte plus large de restrictions des libertés publiques et, en particulier, de la liberté syndicale, au Salvador. Le groupe des employeurs prie la commission de tout mettre en œuvre pour que l'ANEP puisse participer à la présente session de la Conférence et aux prochaines en tant qu'organisation d'employeurs la plus représentative et la plus légitime du pays.
- 55.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique qu'il a invité les organisations d'employeurs les plus représentatives à participer au processus de désignation des membres de la délégation des employeurs, à savoir l'Asociación Salvadoreña de Industriales (ASI), la Cámara de la Industria Textil, Confecciones y Zonas Francas de El Salvador (CAMTEX), l'Asociación de Industriales Químico-Farmacéuticos de El Salvador (INQUIFAR), la Cámara Salvadoreña de la Industria de la Construcción (CASALCO) et l'Asociación Azucarera de El Salvador, qui sont toutes affiliées à l'ANEP. Le gouvernement transmet des copies des invitations pertinentes et des réponses reçues. Il fait savoir que, bien qu'il ait tenté de désigner une délégation tripartite à la présente session de la Conférence, la délégation officielle ne comprend en fin de compte aucun représentant des employeurs, les organisations invitées n'ayant pas répondu favorablement ou dans les délais impartis. Il ajoute que, soucieux de respecter l'autonomie des partenaires sociaux, il s'est abstenu de désigner des représentants des employeurs et s'est borné à recevoir les noms proposés par les employeurs, et affirme que l'ANEP a toujours la possibilité de proposer des noms, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses affiliés.
- 56.** *La commission rappelle une fois encore que, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 5, de la Constitution de l'OIT, chaque État Membre est tenu de désigner une délégation pleinement tripartite et de veiller à ce que les délégués et les conseillers techniques non gouvernementaux soient désignés en accord avec les organisations d'employeurs ou de travailleurs les plus représentatives. Elle note que, comme les années précédentes, le gouvernement n'a pas contesté le fait que l'ANEP soit*

l'organisation d'employeurs la plus représentative du Salvador. Si le gouvernement déclare s'être abstenu de traiter directement avec l'ANEP afin de respecter l'autonomie des employeurs et d'avoir consulté plusieurs organisations affiliées, la commission estime que cette manière de procéder ne dispense pas le gouvernement de son obligation de consulter l'organisation la plus représentative et de parvenir à un accord avec celle-ci. La commission rappelle que le respect du principe d'autonomie ne saurait justifier l'inaction, notamment lorsque le gouvernement entreprend parallèlement de consulter d'autres entités. Le fait de ne pas avoir consulté directement l'ANEP, a fortiori alors qu'aucun délégué des employeurs n'a finalement été désigné, soulève de sérieuses préoccupations quant au respect des obligations constitutionnelles.

- 57.** *La commission considère que les allégations répétées concernant la délégation des employeurs à la Conférence, allégations formulées pour la troisième année consécutive, mettent en évidence l'existence d'une violation grave et persistante des obligations qui incombent au gouvernement en vertu de l'article 3 de la Constitution de l'OIT. La désignation d'une délégation incomplète a pour effet non seulement de priver les employeurs de leur droit d'être représentés, mais aussi de compromettre l'intégrité tripartite de la Conférence et ses processus décisionnels en privant la délégation d'El Salvador du droit de vote à la Conférence. Soulignant que le gouvernement a l'obligation de procéder à des consultations directes et effectives avec les organisations les plus représentatives, la commission regrette que le gouvernement n'ait pas pris des mesures concrètes pour remédier à cette situation. La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que la délégation des employeurs à la prochaine session de la Conférence soit désignée en pleine conformité avec l'article 3 de la Constitution de l'OIT, après avoir véritablement consulté l'organisation d'employeurs la plus représentative et obtenu son accord.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Équateur

- 58.** La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation, présentée conjointement par le Frente Unitario de Trabajadores (FUT) et l'Internationale des services publics (ISP)-Équateur. Les auteurs de la protestation allèguent que le délégué et les conseillers techniques des travailleurs de l'Équateur à la présente session de la Conférence n'ont pas été désignés en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives du pays. Ils affirment qu'après avoir demandé au Consejo Nacional de Trabajo y Salario (CNTS), dont le FUT est membre depuis 2024, de désigner la délégation des travailleurs, le gouvernement a reçu différentes listes soumises par le FUT, la Federación Nacional de Trabajadores Públicos y Privados del Ecuador (FTPP) et la Confederación de Trabajadores del Sector Público del Ecuador (CTSPE). Lorsque le gouvernement a insisté une nouvelle fois sur la nécessité de soumettre une seule liste, le FUT a rappelé qu'il était l'organisation de travailleurs la plus représentative en termes d'effectifs et de couverture. Le FUT soutient que le gouvernement a choisi, sans consultation ni accord, M. Cristobal Buendía Venegas (FTPP) comme membre de la délégation des travailleurs, au lieu de M. José Villavicencio Cañar (Unión General de Trabajadores del Ecuador (UGTE)), qui était désigné par le FUT. Le gouvernement a désigné M. Villavicencio comme conseiller technique, ainsi que deux autres conseillers techniques représentant d'autres organisations de travailleurs.
- 59.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement explique que la délégation des travailleurs a été désignée par le CNTS, qui est composé des organisations de travailleurs les plus représentatives, telles que déterminées en fonction du nombre de leurs membres enregistrés auprès du ministère du Travail. Il confirme qu'il a reçu plusieurs désignations, alors qu'il a demandé au CNTS de se mettre d'accord sur le choix d'une seule liste pour la délégation des travailleurs. Par conséquent, compte tenu du délai d'accréditation, le gouvernement a tenu compte de l'ordre dans lequel les désignations des

représentants du CNTS avaient été reçues. En ce qui concerne le FUT, le gouvernement explique qu'il s'agit d'une coalition informelle, dont la direction change régulièrement, qui n'est encadré ni par le ministère du Travail ni par aucune loi de procédure applicable.

60. *La commission note que l'un des signataires de la protestation est M. Villavicencio, qui est accrédité en tant que conseiller technique du délégué des travailleurs de l'Équateur. Elle considère néanmoins qu'elle peut examiner la protestation puisqu'elle est également signée par des représentants d'autres organisations qui ne font pas partie de la délégation.*
61. *La commission note que ce n'est pas la première fois qu'elle est appelée à examiner la désignation de la délégation des travailleurs ces dernières années. Elle note également que la délégation des travailleurs a de nouveau été choisie par le gouvernement sur la base de la liste fournie par le CNTS, un processus qui, comme elle l'a souligné les années précédentes, ne garantit pas toujours le respect de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, car il exclut les organisations de fait. Selon la jurisprudence de la commission, le seul fait qu'une organisation n'ait pas de statut juridique ne saurait dispenser le gouvernement de la consulter. À cet égard, la commission rappelle que l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT mentionne uniquement l'existence – et non l'existence juridique – d'une organisation d'employeurs et de travailleurs (ILC111/Compte rendu n° 2B(Rev.), paragraphe 68). La commission rappelle également que lorsqu'il existe dans un même pays plusieurs organisations considérées comme les plus représentatives, il incombe au gouvernement, en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, de promouvoir un accord entre elles. À défaut d'accord entre les organisations les plus représentatives, le gouvernement doit déterminer, selon des critères objectifs et vérifiables, l'organisation (ou le groupement d'organisations ayant fait une proposition commune) qui est la plus représentative.*
62. *Par conséquent, la commission attend du gouvernement qu'il remédie aux failles du système de désignation de la délégation des travailleurs, avec l'assistance technique du Bureau si elle est demandée, afin de garantir que, lors des futures sessions de la Conférence, la délégation des travailleurs sera désignée en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, conformément aux principes énoncés ci-dessus. La commission rappelle une fois de plus que le manquement persistant du gouvernement à son obligation constitutionnelle de désigner la délégation des travailleurs en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives du pays pourrait à terme justifier un suivi de la situation en application de l'article 32, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence.*

Protestation concernant la délégation des travailleurs des États-Unis d'Amérique

63. La Commission de vérification de pouvoirs a été saisie d'une protestation par laquelle la Fédération américaine du travail et le Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) conteste les pouvoirs de la délégation des travailleurs des États-Unis et allègue que le gouvernement n'a pas désigné la délégation des travailleurs conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. L'organisation protestataire soutient qu'elle est l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays et qu'elle représente de longue date les travailleurs américains à la Conférence, mais que le gouvernement n'a pas accrédité la délégation de travailleurs désignée par elle, et n'a pas non plus répondu à ses demandes d'information. Elle y voit une mesure de représailles pour avoir apporté son soutien à des actions en justice et à des manifestations contre des décisions et des actes du gouvernement.
64. Dans une communication adressée à la commission à sa demande, le gouvernement explique qu'il revoit actuellement la manière dont il est représenté à l'OIT, étant donné que la population active comprend désormais plus de 170 millions de travailleurs et qu'il importe, à ses yeux, de prendre en considération la voix des employeurs et des travailleurs ainsi que les contributions

de divers secteurs et milieux jusqu'alors non représentés dans les instances internationales. Le gouvernement fait observer qu'il n'existe pas de critère indicatif unique permettant de déterminer si une organisation jouit du statut d'organisation la plus représentative et que, si la pratique antérieure doit certes être prise en compte, elle n'est toutefois pas déterminante. Le gouvernement précise qu'il maintient un dialogue ouvert avec toutes les organisations représentatives de travailleurs, y compris l'organisation protestataire, ses affiliés et les autres syndicats non affiliés aux organisations protestataires. En font partie les deux syndicats représentés dans la délégation des travailleurs, dont l'un est affilié à l'organisation protestataire. En vertu d'un décret, le gouvernement réexamine les mesures prises régulièrement dans le cadre de sa collaboration avec l'Organisation des Nations Unies afin de déterminer si elles restent pertinentes et servent les intérêts du peuple américain. Lors de ce réexamen, le gouvernement tiendra compte des observations formulées par la commission.

65. *La commission prend note du fait que le gouvernement revoit actuellement la désignation des représentants non gouvernementaux auprès de l'OIT. À cet égard, elle rappelle que la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence doit s'effectuer en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives, sur la base de critères préétablis, objectifs et vérifiables concernant la représentativité des organisations. Comme le souligne à juste titre le gouvernement, il n'existe pas de critère unique permettant de déterminer quelles sont les «organisations les plus représentatives». La Cour permanente de justice internationale (dans son avis consultatif n° 1) précise que «[...] toutes choses égales d'ailleurs, l'organisation comprenant le plus d'adhérents sera la plus représentative».*
66. *En l'espèce, la commission note que, bien que le gouvernement semble accepter le caractère représentatif de l'organisation protestataire, celle-ci ne figure pas dans le formulaire de présentation des pouvoirs parmi les organisations consultées par lui pour désigner la délégation des travailleurs. En outre, le gouvernement ne donne aucune explication sur le processus de consultation et de désignation suivi pour la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. Si l'organisation protestataire a présenté des informations concernant son statut d'organisation la plus représentative du pays, informations qui n'ont pas été contestées par le gouvernement, la commission ne dispose d'aucun élément concernant la représentativité respective des deux organisations membres de la délégation des travailleurs. La commission note également qu'au fil de nombreuses sessions précédentes, l'organisation protestataire a toujours désigné le délégué des travailleurs sans que ses pouvoirs ne soient contestés.*
67. *Au vu de ce qui précède, la commission estime que l'organisation protestataire devrait être considérée comme l'une des organisations les plus représentatives, sinon comme l'organisation la plus représentative, du pays. La commission est d'avis que, en ne l'associant pas aux consultations pour la désignation de la délégation des travailleurs, le gouvernement ne peut avoir rempli l'obligation qui lui incombe, au titre de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution, de désigner la délégation des travailleurs en accord avec les organisations les plus représentatives du pays.*
68. *La commission veut croire que gouvernement veillera à ce que des critères objectifs et vérifiables permettant de déterminer la représentativité dans le pays soient fixés en temps voulu pour les consultations sur la désignation de la délégation des travailleurs à la prochaine session de la Conférence. Elle veut croire en outre que le gouvernement fera en sorte que, lorsqu'il existe plus d'une organisation représentative, la désignation de la délégation aux futures sessions de la Conférence s'effectuera avec l'accord de chacune d'elles et en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Inde

- 69.** La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une protestation présentée par dix organisations de travailleurs (AICCTU, AITUC, AIUTUC, CITU, HMS, LPF, SEWA, TUCC, UTUC et INTUC) et appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la composition de la délégation des travailleurs de l'Inde à la présente session de la Conférence. Les auteurs de la protestation font valoir que, depuis 2018, le gouvernement a restreint le nombre de sessions de la Conférence internationale du Travail auxquelles une personne peut participer au cours de sa vie (cinq au total) et consécutivement (pas plus de trois). Les organisations protestataires ont, depuis le 24 juillet 2018, informé le gouvernement qu'elles voient dans cette politique une ingérence induite dans le fonctionnement interne des syndicats qui est incompatible avec la prérogative qui est la leur de désigner elles-mêmes les personnes qu'elles souhaitent envoyer à une conférence nationale ou internationale quelle qu'elle soit. En outre, elles contestent la décision arbitraire du ministère du Travail et de l'Emploi de rejeter la proposition visant à désigner une représentante de la CITU au sein de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. Enfin, les organisations protestataires dénoncent l'exclusion persistante de l'INTUC de toute participation aux forums tripartites, en violation de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.
- 70.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement relève que certains représentants des employeurs et des travailleurs sont régulièrement désignés comme délégués et conseillers techniques à la Conférence, ce qui conduit à des participations multiples pour certains d'entre eux. Afin de ne pas priver les nouveaux membres d'une expérience internationale dans des instances tripartites et, à la suite de diverses plaintes, le gouvernement a décidé en 2018 d'appliquer le principe de la participation équitable à la Conférence en limitant le nombre de participations en tant que délégué ou conseiller technique. Il estime que cette mesure s'est avérée utile et a contribué à l'équilibre femmes-hommes. Lors d'une réunion tripartite avec les centrales syndicales et les organisations d'employeurs, qui s'est tenue le 23 mai 2025 sous la présidence du ministre du Travail et de l'Emploi, les organisations de travailleurs n'ont exprimé aucune préoccupation quant à ces restrictions. En ce qui concerne la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence, le gouvernement indique avoir adressé des lettres aux organisations de travailleurs les plus représentatives pour leur demander de proposer des noms, et avoir ensuite déterminé le nombre de représentants de chaque organisation après vérification du nombre d'adhérents des centrales syndicales.
- 71.** *La commission note qu'il s'agit de la cinquième protestation déposée contre le gouvernement concernant l'exclusion de l'INTUC de toute participation à la Conférence, et qu'elle a précédemment observé que cette question découle d'un conflit interne à l'organisation. Le gouvernement ne fournit aucune information concernant l'exclusion de l'INTUC de la délégation des travailleurs, mais la commission note que cette organisation ne figure pas dans le formulaire de présentation des pouvoirs parmi les organisations qu'il a consultées pour désigner la délégation des travailleurs. La commission appelle une nouvelle fois le gouvernement à faire en sorte que la désignation de la délégation des travailleurs en vue des futures sessions de la Conférence soit pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*
- 72.** *La commission note de nouveau que la décision du gouvernement de limiter le nombre de fois qu'une personne peut être désignée comme délégué ou conseiller technique des travailleurs n'a pas été approuvée par les centrales syndicales. Comme elle l'a souligné à maintes reprises par le passé, les gouvernements sont tenus d'accepter le choix des personnes désignées par les organisations les plus représentatives. Tout refus de le faire constitue une violation manifeste des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La commission demande*

instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour lever les restrictions en temps voulu pour que les délégations des travailleurs et des employeurs à la prochaine session de la Conférence puissent être désignées par les organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs, selon le cas, en toute indépendance et sans ingérence du gouvernement.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Libéria

- 73.** La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs déposée par M. John Nyemah Natt, qui se présente comme le secrétaire général faisant fonction du Liberia Labour Congress (LLC), au motif que le gouvernement continuerait de s'ingérer dans la crise que connaît la direction de cette organisation en refusant les noms proposés par la direction légitime du LLC pour la présente session de la Conférence. L'auteur de la protestation rappelle que le gouvernement actuel comme le gouvernement précédent n'a pas reconnu les droits des travailleurs du secteur public affiliés au LLC. Il demande à la commission d'invalidier les pouvoirs de la délégation des travailleurs dans la mesure où celle-ci n'est pas composée de représentants directs des travailleurs du Libéria.
- 74.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique que les représentants du LLC membres de la délégation des travailleurs sont les représentants légitimes des travailleurs du Libéria, élus conformément à la décision de la Cour suprême rendue en la matière. En ce qui concerne les droits des travailleurs du secteur public, le gouvernement explique que le processus d'harmonisation des lois pertinentes se poursuit et qu'il a accepté une mission de contacts directs de l'OIT à cet égard.
- 75.** *La commission note que, pour la quatrième année consécutive, elle est saisie d'une protestation ayant pour objet la légitimité des représentants du LLC au sein de la délégation des travailleurs. La commission rappelle que le conflit en cours au sein de la direction du LLC découle de l'invalidation par voie judiciaire des résultats des élections syndicales au motif que l'Association des fonctionnaires du Libéria (CSAL) n'est ni un syndicat ni une organisation syndicale au sens de la législation nationale, et qu'elle ne peut donc pas adhérer au LLC ni participer à ses élections. Par conséquent, la protestation est liée à une question en suspens touchant à la liberté syndicale dans le pays, notamment en ce qui concerne les droits des fonctionnaires publiques.*
- 76.** *À cet égard, la commission note que dans ses conclusions concernant l'application par le Libéria de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a, dans son rapport soumis à la présente session de la Conférence, prié le gouvernement d'harmoniser la loi sur le travail décent et les règlements de la fonction publique afin que tous les travailleurs soient couverts par la convention (ILC.113/Rapport III(A), pp. 266-268).*
- 77.** *Dans la mesure où la commission n'a pas compétence pour examiner les questions de liberté syndicale qui dépassent le cadre de la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence, elle ne saurait se prononcer sur la protestation. Toutefois, comme les années précédentes, elle invite instamment le gouvernement à se conformer aux demandes et recommandations des organes de contrôle de l'OIT, car le respect de la liberté syndicale est essentiel pour déterminer la représentativité, qui est au cœur de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La commission est d'avis que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.*

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs, par le gouvernement de la Malaisie, d'un délégué des travailleurs

- 78.** La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation présentée par le comité spécial conjoint (JSC) du Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des travailleurs par le gouvernement de la Malaisie. Le JSC fait valoir que, malgré plusieurs rappels, le gouvernement n'a pas satisfait à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT. Selon la protestation, conformément à une ordonnance rendue par la Cour d'appel malaisienne le 21 février 2025, le JSC a été chargé d'organiser la tenue d'élections (prévues pour août 2025) en vue de renouveler les instances dirigeantes du MTUC et de superviser l'administration de ce dernier jusqu'à cette date. Le JSC affirme qu'en demandant une interprétation de l'ordonnance de la Cour et une confirmation de sa qualité pour agir par le Département national des enregistrements, le gouvernement cherche délibérément à empêcher la désignation du MTUC comme représentant des travailleurs malaisiens à la présente session de la Conférence. Il est demandé à la commission de prier le gouvernement de déposer les pouvoirs des 14 représentants du MTUC qui participent à la Conférence en tant que membres de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de prendre en charge leurs frais de voyage et de séjour, comme l'exige la Constitution de l'OIT.
- 79.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement conteste les allégations, soulignant qu'un conflit interne au sein du MTUC compromet directement la légitimité de sa représentation. Il indique que la Cour d'appel a ordonné la création du comité spécial conjoint à la seule fin de convoquer une conférence spéciale des délégués avant le 10 août 2025. Le gouvernement souligne que la décision de la Cour d'appel ne confère pas au JSC ni à son président le pouvoir de le représenter à la Conférence. Il estime avoir agi légitimement en demandant des éclaircissements au JSC concernant sa participation à la procédure judiciaire et le respect de l'ordonnance de la Cour. Compte tenu des protestations formulées par les membres affiliés du MTUC concernant la liste proposée par le JSC, le gouvernement est d'avis que les représentants proposés n'ont pas été choisis en accord avec l'organisation de travailleurs la plus représentative, comme le prévoit la Constitution de l'OIT. Le JSC ayant été créé dans le seul but de faciliter les élections et de désigner les nouveaux dirigeants du MTUC, le gouvernement s'est vu contraint de refuser son accréditation. Il ajoute que la liste des noms soumise par le JSC n'est pas inclusive, puisqu'elle se limite aux travailleurs du secteur bancaire, et ne représente donc pas l'organisation la plus représentative des travailleurs en Malaisie.
- 80.** *Pour la deuxième année consécutive, la commission est saisie d'une protestation concernant la délégation des travailleurs de la Malaisie. Cependant, contrairement à l'année dernière où le gouvernement avait envoyé une délégation tripartite complète, il n'a cette année pas désigné de délégué des travailleurs. Tout en prenant note des explications fournies par le gouvernement concernant le défaut de représentativité du JSC, la commission prie instamment le gouvernement de tout mettre en œuvre pour qu'une délégation tripartite soit accréditée aux futures sessions de la Conférence. Elle espère que les élections en vue de renouveler les instances dirigeantes du MTUC seront achevées en temps utile pour permettre la désignation de la délégation des travailleurs à la prochaine session de la Conférence. Cependant, la commission souligne que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, le gouvernement reste tenu de désigner une délégation tripartite à la Conférence, ce qu'il n'a pas fait. En envoyant une délégation dépourvue de délégué des travailleurs, le gouvernement prive les travailleurs du pays de leur droit d'être représentés au sein de l'organe directeur suprême de l'OIT, et prive également le délégué des employeurs de son droit de vote. Étant donné que ce n'est pas la représentativité du MTUC qui est*

remise en cause, mais plutôt les personnes qui le représentent, la commission veut croire que ces questions seront réglées avant la prochaine session de la Conférence.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Panama

81. La commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation, présentée par la Confederación Nacional de Unidad Sindical Independiente (CONUSI), concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Panama. La CONUSI allègue que la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, composée exclusivement de représentants du Consejo Nacional de Trabajadores Organizados (CONATO), n'a pas été effectuée en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives du pays. En outre, l'organisation protestataire a déposé une plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour des membres de sa délégation, qui ont néanmoins participé à la Conférence à leurs propres frais.
82. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique que la délégation des travailleurs a été désignée en consultation avec l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays, le CONATO, sur la base du nombre de ses membres enregistrés auprès du ministère du Travail et du Développement du travail. Il précise que le CONATO représente actuellement 60 syndicats affiliés, 15 fédérations, 3 confédérations et 3 centrales syndicales, alors que la CONUSI représente 19 syndicats affiliés et 3 fédérations, mais il n'indique le nombre de membres de chaque organisation. Le gouvernement ajoute que, malgré ses contraintes budgétaires, il a rempli les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, puisqu'il s'est efforcé de maintenir l'équilibre tripartite entre les secteurs d'activité d'une part, et les femmes et les hommes, d'autre part, dans la composition de sa délégation à la Conférence, tout en évitant une quelconque forme de surreprésentation.
83. *La commission rappelle que, lorsqu'il existe dans un même pays plusieurs organisations considérées comme les plus représentatives, il incombe au gouvernement, en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, de s'efforcer de promouvoir un accord entre elles en veillant à la mise en place de véritables procédures de consultation. C'est uniquement lorsque ces procédures n'aboutissent pas à un accord entre les organisations que le gouvernement doit décider, de bonne foi et sur la base de critères objectifs et vérifiables, quelles organisations doivent être considérées comme les plus représentatives. Sur la base des informations dont elle dispose, la commission n'a aucun élément pour parvenir à une conclusion concernant le respect par le Panama de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Elle veut croire que le gouvernement suivra à l'avenir une procédure propre à assurer une consultation pleine et efficace des organisations de travailleurs les plus représentatives du pays, conformément aux dispositions la Constitution de l'OIT.*

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de la Somalie

84. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation présentée par le Somali Congress of Trade Unions (SOCOTU) concernant la désignation du délégué des travailleurs de la Somalie. L'organisation protestataire allègue que le ministère du Travail et des Affaires sociales n'a pas consulté le SOCOTU, centrale syndicale la plus représentative du pays, affirmant représenter 250 000 travailleurs, et qu'il s'est livré à des actes d'ingérence, d'intimidation et d'exclusion dans le cadre du processus de consultation nationale. Le SOCOTU demande le rejet des pouvoirs du délégué des travailleurs somaliens, la reconnaissance de son statut d'organisation représentative et le renvoi du cas devant le Comité de la liberté syndicale. L'organisation protestataire a ultérieurement soumis, après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des protestations, d'autres documents dans lesquels elle allègue avoir été exclue du

processus de consultation national et avoir subi des actes d'ingérence dans ses activités syndicales. Toutefois, ces documents ne contiennent aucun élément permettant de démontrer la représentativité du SOCOTU.

85. Dans sa réponse, le gouvernement déclare que, conformément à l'article 3, paragraphe 5 de la Constitution de l'OIT, il a consulté la Fédération des syndicats somaliens (FESTU), qu'il considère comme l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays, et qu'il a ensuite désigné les membres de la délégation des travailleurs sur cette base. Il ajoute que la FESTU a été choisie en raison de sa présence sur le territoire national, de ses effectifs, de sa participation au dialogue tripartite national et de sa collaboration avec l'OIT, mais ne fournit pas de documents attestant de la représentativité de cette fédération. Le gouvernement conteste en outre la légitimité du SOCOTU, alléguant qu'il a été créé pour affaiblir la représentation des travailleurs et qu'il a cessé ses activités syndicales. Il formule aussi d'autres allégations à l'encontre de personnes associées au SOCOTU, qui, selon la commission, ne sont étayées par aucun document.
86. *La commission note que le gouvernement affirme avoir mené des consultations conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Toutefois, sa réponse ne fait état que d'une seule consultation avec une organisation de travailleurs, la FESTU, et ne précise pas si d'autres organisations, notamment le SOCOTU, ont été consultées. En l'absence de documentation permettant d'étayer l'affirmation du gouvernement quant à la représentativité de la FESTU ou de démontrer le déroulement du processus de consultation, la commission n'est pas en mesure de conclure que la désignation n'est pas conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Toutefois, la commission attend du gouvernement qu'il veille à l'avenir, s'il existe plusieurs organisations représentatives, à désigner les membres de la délégation d'un commun accord avec celles-ci, en se fondant sur des critères objectifs et vérifiables.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Tunisie

87. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération générale tunisienne du Travail (CGTT), concernant la désignation de la délégation des travailleurs. L'organisation protestataire fait valoir que le gouvernement l'a illégalement exclue des consultations relatives à la désignation de la délégation des travailleurs, qui a été effectuée sans tenir compte de critères objectifs permettant de déterminer la représentativité. Elle rappelle que cette question a été examinée en 2012 par le Comité de la liberté syndicale ([cas n° 2994](#)), lequel a estimé que le gouvernement devait engager des consultations inclusives avec toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs en vue de la définition de ces critères. Pour l'organisation protestataire, leur exclusion témoigne d'un défaut de reconnaissance du pluralisme syndical, alors que le Code du travail se réfère expressément aux «organisations les plus représentatives» au pluriel. Dans une décision rendue en février 2019, le tribunal administratif a souligné la nécessité de consulter les organisations les plus représentatives et a accordé à la CGTT les droits et avantages liés à son statut d'organisation syndicale.
88. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement joint des documents concernant la définition des critères permettant de déterminer les organisations de travailleurs les plus représentatives au niveau national et leur participation au Conseil national pour le dialogue social. Il joint en outre à titre d'exemple des communications entre le conseil et plusieurs organisations, dont la CGTT, concernant la représentativité. Les critères de représentativité ont été fixés en 2020 avec l'assistance technique du BIT, à savoir notamment le nombre d'adhérents, la tenue de congrès électoraux, la couverture sectorielle et la nature des activités, ainsi que le nombre de structures régionales

et locales. Sur cette base, le gouvernement a conclu que l'organisation la plus représentative au niveau national était l'Union générale tunisienne du travail (UGTT). Si la CGTT a le droit de participer à la négociation collective et au dialogue social, cette participation devrait obéir au principe de la représentation proportionnelle, or le gouvernement estime que la CGTT ne remplit pas les conditions requises. Le gouvernement donne le nombre de ses adhérents depuis 2018. Il dit avoir consulté toutes les organisations de travailleurs en activité au niveau national et avoir respecté la Constitution de l'OIT pour le choix du représentant des travailleurs parmi les organisations de travailleurs les plus représentatives.

- 89.** *La commission rappelle que, lors de l'examen d'un cas similaire soumis par la CGTT en 2019, elle a constaté l'absence d'informations précises sur les questions soulevées par la protestation, constat qu'elle se voit contrainte de faire une nouvelle fois en l'espèce. La commission rappelle que, lorsqu'il existe plusieurs organisations représentatives, le gouvernement doit s'efforcer d'obtenir l'accord de toutes ces organisations en mettant en place de véritables procédures de consultation. C'est uniquement lorsque ces procédures ne permettent pas de parvenir à un accord entre les organisations que le gouvernement doit décider, de bonne foi et sur la base de critères objectifs et vérifiables, quelles organisations doivent être considérées comme les plus représentatives. La commission veut croire que le gouvernement veillera à ce que la désignation de la délégation des travailleurs aux futures sessions de la Conférence s'effectue en accord avec toutes ces organisations, et en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

Plaintes

- 90.** La commission a en outre reçu deux plaintes concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour conformément à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, figurant ci-après.

Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs du Kirghizistan

- 91.** La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une plainte déposée par le groupe des employeurs de la Conférence selon laquelle le gouvernement du Kirghizistan n'aurait pas payé les frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs, empêchant ainsi ce dernier de pouvoir participer pleinement et efficacement aux travaux de la Conférence. Il prie la commission de demander au gouvernement de prendre rapidement en charge les frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs, conformément à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT.
- 92.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Migrations indique que, conformément à la législation nationale, les déplacements professionnels des représentants d'organisations non gouvernementales, y compris ceux des associations d'employeurs, ne sont pas financés par le budget de l'État. Le gouvernement ne dispose ni de la base légale ni des capacités financières pour couvrir les frais liés à la participation du délégué des employeurs accrédité à la présente session de la Conférence.
- 93.** *La commission note que, selon la plainte, le gouvernement n'a pas pris en charge les frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs à la présente session de la Conférence, allégation que le gouvernement ne conteste pas. Ce dernier fait au contraire valoir que la législation nationale et son incapacité financière ne lui permettent pas de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. La commission rappelle que tous les États Membres ont l'obligation constitutionnelle non seulement de désigner une délégation pleinement*

tripartite, mais aussi, une fois désignée, de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de ses membres afin de garantir que les employeurs et les travailleurs du Kirghizistan soient dûment représentés à la Conférence et, par conséquent, elle considère que les arguments avancés ne dégagent pas le gouvernement de ses obligations constitutionnelles. Tout manquement à cette obligation restreint la possibilité pour les employeurs et les travailleurs du Kirghizistan, dont la capacité de couvrir leurs propres dépenses est davantage affectée que celle des gouvernements, d'être pleinement représentés à la Conférence internationale du Travail. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations constitutionnelles de prendre en charge les frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs à la présente session et aux sessions futures de la Conférence.

Plainte tardive concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué suppléant des employeurs et du délégué des travailleurs par le gouvernement de la République démocratique du Congo

94. La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une plainte présentée, conjointement, par l'Intersyndicale nationale du Congo et le banc employeurs, concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué suppléant des employeurs et du délégué des travailleurs par le gouvernement de la République démocratique du Congo.
95. *La plainte a été reçue par la commission le mercredi 11 juin 2025 à 11h19, c'est-à-dire après l'écoulement du délai fixé par l'article 33, paragraphe 3 a), du Règlement de la Conférence qui, pour la présente session, expirait le samedi 7 juin à 10 heures. Par conséquent, la commission considère que ladite plainte est parvenue hors délais et n'est pas recevable.*

Communications

96. La commission a reçu les communications figurant ci-après.

Communications relatives à la composition de la délégation de la Confédération syndicale internationale

97. La Commission de vérification des pouvoirs a reçu deux communications identiques, émanant du président et du secrétaire à la coopération internationale de la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB), respectivement délégué des travailleurs et délégué suppléant des travailleurs du Bélarus. Les auteurs de la communication s'opposent à la présence de quatre représentants du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) au sein de la délégation de la Confédération syndicale internationale (CSI), considérant que le BKDP est une structure illégitime qui n'a aucun lien avec les travailleurs du Bélarus, et que ses représentants profitent de leur participation à la Conférence pour faire des déclarations politiquement motivées appelant à l'adoption de sanctions économiques unilatérales illégales et d'autres sanctions contraires à l'intérêt des travailleurs du Bélarus.
98. *La commission note que, conformément à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 32 du Règlement de la Conférence, les protestations ne peuvent porter que sur les désignations des délégués ou des conseillers techniques de la délégation tripartite des États Membres qui ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article 3 de la Constitution de l'OIT. La Constitution de l'OIT et le Règlement de la Conférence ne prévoient pas de procédure permettant de contester la désignation des autres participants à la Conférence, tels que les représentants d'organisations internationales non gouvernementales, à l'égard desquelles des dispositions permanentes en vue de leur participation à la Conférence ont été prises (article 2, paragraphe 2 j), du Règlement de la Conférence). La CSI*

participant à la Conférence à ce titre, ces communications n'appellent aucune action de la part de la commission.

Communication concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Guinée-Bissau

- 99.** La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une communication de l'União Nacional dos Trabalhadores da Guiné-Central Sindical (UNTG-CS) contestant la désignation de la délégation des travailleurs. Selon l'UNTG-CS, qui prétend être la plus grande organisation de travailleurs du pays, le gouvernement a désigné comme représentant M. Laureano Pereira da Costa, une personne qui n'appartenait à aucune structure de l'UNTG-CS. Cette accréditation s'est faite à l'insu de l'UNTG-CS, et donc au mépris des principes de la liberté syndicale. L'UNTG-CS prie la commission de rejeter cette accréditation.
- 100.** *La commission note que, selon les pouvoirs de la délégation de la Guinée-Bissau reçus le 1^{er} juin 2025, M. Laureano Pereira da Costa est accrédité au sein de la délégation des travailleurs en tant que «autre personne participant à la Conférence». La commission rappelle que conformément à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 32, du Règlement de la Conférence, les protestations ne peuvent porter que sur les désignations des délégués ou conseillers techniques de la délégation tripartite des États Membres qui ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article 3 de la Constitution de l'OIT. Dans la mesure où la Constitution de l'OIT et le Règlement de la Conférence ne prévoient pas de procédure permettant de contester la désignation des autres participants à la Conférence, cette communication n'appelle aucune action de la part de la commission.*

Communications concernant la participation d'une organisation non gouvernementale

- 101.** La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie de deux communications, la première, datée du 22 mai 2025, émanant de l'Organisation des employeurs du Myanmar (MEO), et la seconde, datée du 31 mai 2025, émanant du ministère du Travail [du gouvernement d'unité nationale] et de ses mandants tripartites (la Fédération des employeurs du Myanmar (MEF), la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM) et la MEO), respectivement. Les auteurs des deux communications s'opposent à la participation de l'Union des fédérations des chambres du commerce et de l'industrie du Myanmar (UMFCCI) à la délégation tripartite du Myanmar, ainsi que de ses représentants en tant que délégués ou conseillers techniques des employeurs. Les auteurs considèrent que les actions récentes de l'UMFCCI, notamment l'organisation d'un forum des entreprises Myanmar-Bélarus, ne sont pas compatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution de l'OIT ni avec les mesures décidées en 2023 par la Conférence au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT ([ILC.111/Résolution I](#)).
- 102.** *La commission rappelle ses conclusions relatives à la question de la représentation du Myanmar ([ILC.113/Compte rendu n° 1A](#)). En l'absence de délégation tripartite accréditée pour le Myanmar, la protestation est partiellement sans objet. Dans la mesure où ses auteurs cherchent à s'opposer à la participation de représentants de l'UMFCCI à la Conférence en dehors d'une délégation tripartite, la commission rappelle que la Constitution de l'OIT et le Règlement de la Conférence ne prévoient pas de procédure permettant de contester la désignation des autres participants à la Conférence, tels que les représentants d'organisations internationales non gouvernementales, à l'égard desquelles des dispositions permanentes en vue de leur participation à la Conférence ont été prises, ou d'autres organisations internationales non gouvernementales spécialement invitées (article 2, paragraphe 2) j)-k), du Règlement de la Conférence). Dans ces conditions, ces communications n'appellent aucune autre action de la part de la commission.*

- 103.** La Commission de vérification des pouvoirs adopte le présent rapport à l'unanimité. Elle le soumet à la Conférence afin que celle-ci en prenne note et qu'elle adopte les propositions contenues aux paragraphes 11 (Bélarus), 18 (Djibouti), 25 (Mauritanie), 28 (Nicaragua) et 36 (République bolivarienne du Venezuela).

Genève, 11 juin 2025

(Signé) M. Bernardo Roca-Rey Ross,
président

M. Fernando Yllanes Martínez

M. Magnús M. Norðdahl

Annexe I

- | | |
|------------------------------|---------------------------------|
| 1) Délégués gouvernementaux | 4) Conseillers gouvernementaux |
| 2) Délégués des employeurs | 5) Conseillers des employeurs |
| 3) Délégués des travailleurs | 6) Conseillers des travailleurs |

Liste des délégués et conseillers techniques accrédités

[illegible]

► ILC.113/Compte rendu n° 1B

- ### Liste des délégués et conseillers techniques inscrits

29

Annexe III

Proportion de femmes accréditées dans les délégations à la conférence

11.06.2025 12:38:57

	G	E	T	Tot		G	E	T	Tot		G	E	T	Tot		G	E	T	Tot
Afrique du Sud.....	60	40	48.67	46.43	Fédération de Russie (la).....	41.87	40	2.1	32	Monténégro.....	67.14	-	-	36.36	Tchéquie.....	86.38	100	20	42.11
Albanie.....	86.67	-	-	-	Gabon.....	27.78	33.33	16.67	26.67	Mozambique.....	25	-	-	18.18	Thaïlande.....	79.28	76.92	33.33	57.69
Algérie.....	11.11	13.33	25.87	17.95	Géorgie.....	45.83	36.38	13.33	34	Namibie.....	42.86	50	50	45.45	Timor-Les.L.....	40	-	100	42.86
Allemagne.....	56.25	42.66	66.67	56.25	Ghana.....	100	-	-	75	Niger (le).....	8.87	20	9.09	14.29	Togo.....	21.05	25	26.57	24.39
Argentine.....	16.67	100	25	31.25	Grèce.....	48.15	26.57	7.43	48.15	Nigéria.....	33.33	33.33	-	20	Togo.....	75	44.44	-	46.67
Arabie saoudite.....	40	40	20	35	Guatemala.....	33.33	50	-	25.32	Norvège.....	56.56	40	62.5	54.55	Tunisie.....	80	-	11.11	29.41
Arménie.....	56.7	40	33.33	46.3	Guinée équatoriale.....	100	-	-	100	Nouvelle-Zélande.....	80	50	50	66.67	Turkménistan.....	60	-	40	45.45
Australie.....	33.33	-	100	37.5	Guinée-Bissau.....	33.33	-	-	20	Népal.....	-	25	-	4.35	Turquie.....	33.33	14.29	15.88	22.92
Autriche.....	73.33	33.33	75	66.18	Guinée.....	31.03	33.33	40	28.61	Oman.....	38.84	33.33	20	24.49	Ukraine.....	25	-	25	22.22
Azerbaïdjan.....	8.82	33.33	80	68.42	Guyana.....	50	-	-	37.5	Ouzbékistan.....	50	-	40	29.17	Uruguay.....	86.67	-	25	41.18
Bahamas (les).....	11.11	26.57	44.44	28	Géorgie.....	40	26.57	66.67	40	Ouzbékistan.....	48.15	33.33	-	36.36	Uruguay.....	50	-	-	33.33
Bahreïn.....	88.75	100	40	53.64	Haïti.....	33.33	50	-	18.75	Pakistan.....	5	33.33	-	15.38	Venezuela (République bolivari)	50	40	26.57	38.88
Bangladesh.....	33.33	16.67	4.29	21.05	Indonésie.....	20	-	16.67	16.67	Paraguay.....	60	50	-	42.06	Viet Nam.....	14.29	86.67	80	40
Barbade (la).....	-	11.11	37.5	12.12	Irak.....	63.84	100	20	60	Paraguay.....	40	-	-	26.57	Zambie.....	48.43	40	33.33	36.21
Barbade (la).....	86.67	100	100	80	Iran (République islamique d').....	28.87	4.29	33.33	25.42	Paraguay.....	71.43	-	22.22	41.18	Zimbabwe.....	40	14.29	33.33	34.09
Belgique.....	52.38	80	35.7	47.5	Israël.....	40	46.87	6.67	32.73	Pays-Bas (le Royaume des).....	63.16	33.33	66.67	61.29	Égypte.....	16.67	14.29	33.33	16
Belize.....	60	100	100	75	Israël (République islamique d').....	61.54	22.22	-	32.26	Philippines (les).....	50	-	25	35	Émirats arabes Unis (les).....	56.68	40	30	42.11
Bolivie (État plurinational de)	33.33	-	-	20	Irlande.....	57.14	-	50	50	Pologne.....	61.54	33.33	16.67	44	Émirats arabes Unis (les).....	-	33.33	25	20
Bosnie-Herzégovine.....	86.67	100	-	60	Italie.....	50	-	50	50	Portugal.....	60	30	33.33	44.12	Émirats arabes Unis (les).....	33.33	-	-	16.67
Bhoutan.....	62.5	25	33.33	29.63	Italie.....	50	50	50	50	Roumanie.....	38.48	40	33.33	37.04	Émirats arabes Unis (les).....	45	7.43	-	50
Bhoutan.....	96.67	50	100	66.67	Jamaïque.....	44.44	50	-	41.67	Royaume-Uni (le).....	41.18	20	33.33	36	Émirats arabes Unis (les).....	33.33	26.57	4.29	25
Bhoutan.....	43.75	-	-	22.58	Jamaïque.....	33.33	20	4.67	55.17	Roumanie.....	40	4.29	25	25	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-
Bhoutan.....	80	20	-	38.46	Jamaïque.....	42.86	100	60	50	Royaume-Uni (le).....	65	50	50	60	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-
Bhoutan.....	40	20	22.22	31.03	Japon.....	21.05	40	60	32.35	Royaume-Uni (le).....	65	50	50	60	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-
Bhoutan.....	40	-	-	28.57	Jordanie.....	7.14	-	22.22	12	Royaume-Uni (le).....	65	50	50	60	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-
Bhoutan.....	50	-	27.27	30	Kazakhstan.....	11.11	20	50	29.17	Royaume-Uni (le).....	65	50	50	60	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-
Bhoutan.....	-	33.33	50	38.46	Kazakhstan.....	45	50	20	38.78	Royaume-Uni (le).....	65	50	50	60	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-
Bhoutan.....	60	-	100	80	Kazakhstan.....	45	50	20	38.78	Royaume-Uni (le).....	65	50	50	60	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-
Bhoutan.....	33.33	-	-	12.5	Kazakhstan.....	45	50	20	38.78	Royaume-Uni (le).....	65	50	50	60	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-
Bhoutan.....	60	25	25	33.33	Kazakhstan.....	45	50	20	38.78	Royaume-Uni (le).....	65	50	50	60	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-
Bhoutan.....	73.33	86.67	80	73.08	Kazakhstan.....	45	50	20	38.78	Royaume-Uni (le).....	65	50	50	60	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-
Bhoutan.....	33.33	37.5	52.5	41.18	Kazakhstan.....	45	50	20	38.78	Royaume-Uni (le).....	65	50	50	60	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-
Bhoutan.....	42.31	60	-	35	Kazakhstan.....	45	50	20	38.78	Royaume-Uni (le).....	65	50	50	60	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-
Bhoutan.....	53.85	33.33	25	40	Kazakhstan.....	45	50	20	38.78	Royaume-Uni (le).....	65	50	50	60	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-
Bhoutan.....	28.57	30.77	23.53	23.53	Kazakhstan.....	45	50	20	38.78	Royaume-Uni (le).....	65	50	50	60	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-
Bhoutan.....	16.67	53.33	48.87	33.33	Kazakhstan.....	45	50	20	38.78	Royaume-Uni (le).....	65	50	50	60	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-
Bhoutan.....	60	40	50	50	Kazakhstan.....	45	50	20	38.78	Royaume-Uni (le).....	65	50	50	60	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-
Bhoutan.....	55.56	-	100	54.55	Kazakhstan.....	45	50	20	38.78	Royaume-Uni (le).....	65	50	50	60	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-
Bhoutan.....	60	-	100	55.56	Kazakhstan.....	45	50	20	38.78	Royaume-Uni (le).....	65	50	50	60	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-
Bhoutan.....	34.48	33.33	26.67	32.14	Kazakhstan.....	45	50	20	38.78	Royaume-Uni (le).....	65	50	50	60	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-
Bhoutan.....	8.54	60	26.57	50	Kazakhstan.....	45	50	20	38.78	Royaume-Uni (le).....	65	50	50	60	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-
Bhoutan.....	16.67	100	-	18.18	Kazakhstan.....	45	50	20	38.78	Royaume-Uni (le).....	65	50	50	60	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-
Bhoutan.....	42.85	-	57.14	50	Kazakhstan.....	45	50	20	38.78	Royaume-Uni (le).....	65	50	50	60	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-
Bhoutan.....	53.33	70	80	53.13	Kazakhstan.....	45	50	20	38.78	Royaume-Uni (le).....	65	50	50	60	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-
Bhoutan.....	75	100	100	83.33	Kazakhstan.....	45	50	20	38.78	Royaume-Uni (le).....	65	50	50	60	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-
Bhoutan.....	60	-	33.33	30	Kazakhstan.....	45	50	20	38.78	Royaume-Uni (le).....	65	50	50	60	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-
Bhoutan.....	33.33	-	50	33.33	Kazakhstan.....	45	50	20	38.78	Royaume-Uni (le).....	65	50	50	60	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-
Bhoutan.....	60	86.67	50	58.33	Kazakhstan.....	45	50	20	38.78	Royaume-Uni (le).....	65	50	50	60	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-
Bhoutan.....	50	86.67	71.43	61.64	Kazakhstan.....	45	50	20	38.78	Royaume-Uni (le).....	65	50	50	60	Émirats arabes Unis (les).....	-	-	-	-

	G	E	T	Tot
%	41.08	32.5	28.55	35.57



► Compte rendu des travaux

1C

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Date: 19 juin 2025

Séance plénière: Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs

Table des matières

	Page
Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs: Présentation du rapport, dont la Conférence prend note	3
Désignation d'un suppléant du membre gouvernemental de la Commission de vérification des pouvoirs.....	4
Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs: Présentation du rapport, dont la Conférence prend note, et approbation des propositions de la commission	5

Vendredi 6 juin 2025, 12 h 25

Président: M. Castillo, Vice-président gouvernemental de la Conférence

Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs: Présentation du rapport, dont la Conférence prend note

Le Président

(original espagnol)

Nous allons maintenant nous pencher sur le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui figure dans le [Compte rendu des travaux, n° 1A](#).

Je vous prie d'accueillir les membres de la Commission de vérification des pouvoirs, à savoir M. Roca-Rey Ross (Pérou), président, M. Yllanes Martínez (Mexique), vice-président employeur, et M. Norðdahl (Islande), vice-président travailleur.

Je donne maintenant la parole à M. Roca-Rey Ross, qui va présenter le premier rapport de la commission.

M. Roca-Rey Ross

Président de la Commission de vérification des pouvoirs

(original espagnol)

J'ai l'honneur de présenter le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

À ce jour, 171 des 187 États Membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont accrédité une délégation à la 113^e session de la Conférence internationale du Travail. La commission note que 15 États Membres n'ont envoyé aucune délégation.

De même, en ce qui concerne la proportion de femmes accréditées dans les délégations, la commission constate que le nombre de femmes accréditées à la Conférence n'a pas progressé de manière significative ces dernières années. Il convient de rappeler à cet égard la demande formulée par le Conseil d'administration, qui a prié tous les groupes de s'efforcer de viser à atteindre la parité femmes-hommes parmi leurs délégués, conseillers techniques et observateurs accrédités aux sessions de la Conférence et aux réunions régionales.

Permettez-moi maintenant de passer à la question de la représentation du Myanmar. Comme les quatre années précédentes, la commission a reçu deux séries de pouvoirs concurrents. Comme vous le savez, la commission a décidé de ne reconnaître aucune des deux autorités comme étant le gouvernement légitime du Myanmar, décision prise conformément à la position adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La commission prend note également des faits nouveaux intervenus à l'OIT en ce qui concerne le Myanmar depuis la clôture de la dernière session de la Conférence en juin 2024, en particulier de l'information selon laquelle, à la suite de sa demande, la Conférence a prié son bureau et, par l'intermédiaire des commissions concernées, le bureau de la Commission des affaires générales et le bureau de la Commission de l'application des normes, de donner une suite favorable à toute demande émanant d'une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs qui souhaite faire une déclaration par l'intermédiaire de représentants d'employeurs ou de travailleurs du Myanmar, et de permettre que cette déclaration soit faite

dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent aux délégués ou aux membres de commissions employeurs ou travailleurs, selon le cas.

Enfin, outre les cinq cas de suivi examinés en vertu de l'article 34 du Règlement de la Conférence, à la suite des décisions prises lors de la dernière session de la Conférence, la commission a été saisie de plusieurs protestations, plaintes et communications. Elle en a aussitôt entrepris l'examen.

Sa tâche se trouve simplifiée dès lors que les pouvoirs sont communiqués au Bureau international du Travail dans les délais impartis.

Le Président (original espagnol)

La Commission de vérification des pouvoirs a approuvé à l'unanimité son premier rapport, et la Conférence est invitée à prendre note de son contenu sans débat, conformément à l'article 31, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence.

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence prend note du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs?

(La Conférence prend note du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.)

Je voudrais saisir cette occasion pour remercier les membres du bureau de la commission pour leur excellent travail et leur dévouement. J'ai entendu dire que l'atmosphère de travail au sein de la commission était très positive.

(La Conférence poursuit ses travaux en plénière.)

Vendredi 6 juin 2025, 14 h 35

Président: M. Moyo

Désignation d'un suppléant du membre gouvernemental de la Commission de vérification des pouvoirs

Le Président (original anglais)

Je vous souhaite une cordiale bienvenue à cette septième séance de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail. Vous vous souviendrez que la Commission de vérification des pouvoirs a été créée à la première séance de la Conférence lundi. Le secrétariat m'a annoncé que le groupe gouvernemental avait nommé M. Vela Málaga (Pérou) en tant que suppléant de M. Roca-Rey Ross, membre gouvernemental de la commission.

La désignation de M. Vela Málaga en tant que suppléant du membre gouvernemental de la commission est à présent soumise à la Conférence pour approbation.

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence approuve cette désignation?

(La proposition est approuvée.)

(La Conférence poursuit ses travaux en plénière.)

Vendredi 13 juin 2025, 10 h 10

Président: M. Moyo

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs: Présentation du rapport, dont la Conférence prend note, et approbation des propositions de la commission

Le Président

(original anglais)

En ce dernier jour de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail, j'ai l'honneur de déclarer ouverte la quinzième séance plénière.

Je vous prie de vous pencher sur le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui figure dans le [Compte rendu des travaux, n° 1B](#). Je donne à présent la parole à M. Roca-Rey Ross, président de la Commission de vérification des pouvoirs, qui va présenter le deuxième rapport de la commission.

M. Roca-Rey Ross

Président de la Commission de vérification des pouvoirs

(original espagnol)

Avant de présenter le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, permettez-moi d'exprimer mes sincères condoléances et ma solidarité au gouvernement et au peuple indiens, ainsi qu'aux familles des victimes, à la suite du tragique accident d'avion de la compagnie Air India survenu hier à Ahmedabad.

J'ai l'honneur de présenter le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Ce rapport publié sous la cote [Compte rendu des travaux, n° 1B](#), contient les conclusions relatives aux cas dont la commission a été saisie.

La Commission de vérification des pouvoirs a reçu 14 protestations, 2 plaintes et 3 communications. Elle a également examiné 5 cas de suivi qui lui ont été soumis conformément aux décisions prises par la Conférence à sa dernière session. La commission a tenu 6 séances, toutes empreintes d'une atmosphère de travail informelle et cordiale. Cet aspect important mérite d'être souligné, compte tenu de la composition tripartite de la commission. Cette dernière comprend un représentant gouvernemental, un représentant des employeurs et un représentant des travailleurs.

C'est en assumant pour la première fois la présidence de la Commission de vérification des pouvoirs que j'ai pu saisir l'importance que celle-ci revêt en tant que garante de la composition véritablement tripartite de la Conférence, principe auquel j'adhère sans réserve. Cette commission se distingue des organes similaires qui existent dans les autres organisations internationales par le caractère unique de son mandat. Si elle a, comme eux, pour rôle d'examiner la validité formelle des pouvoirs des États Membres, sa mission va plus loin, puisqu'elle examine des situations d'une grande complexité.

La Commission de vérification des pouvoirs est chargée d'examiner les protestations relatives aux pouvoirs présentés dans deux cas distincts: premièrement, lorsqu'il est allégué qu'un délégué ou un conseiller technique n'a pas été désigné en accord avec les organisations d'employeurs ou de travailleurs les plus représentatives de son pays et, deuxièmement, lorsqu'un gouvernement ne désigne aucun délégué des employeurs ou des travailleurs pour

son pays, ce qui rend la délégation incomplète. La commission a examiné 13 cas relevant du premier type, et 2 du second.

Le premier type de protestation est au cœur du mandat de la Commission de vérification des pouvoirs, qu'elle exerce depuis 1919. L'intervention de la commission répond à une nécessité évidente: veiller à ce que les délégués des employeurs et des travailleurs des États Membres représentent véritablement les employeurs et les travailleurs selon le cas. C'est pourquoi les gouvernements doivent désigner les délégués en accord avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives du pays. Si tel n'est pas le cas, la commission reçoit les protestations, demande au gouvernement concerné de lui faire part de ses observations et, au vu de celles-ci, formule ses conclusions.

Les protestations du second type sont présentées sur le fondement de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, qui prévoit que chacun des gouvernements doit désigner une délégation tripartite à la Conférence. Si un gouvernement omet de désigner les délégués de l'un ou l'autre des partenaires sociaux (travailleurs ou employeurs), ce manquement porte atteinte non seulement aux droits du groupe absent, mais compromet également l'intégrité du processus tripartite. Parmi les cas examinés cette année, la commission a constaté que les travailleurs, dans un cas, et les employeurs, dans un autre, avaient été privés du droit d'être représentés au sein de l'organe directeur suprême de l'OIT, ce qui a eu pour conséquence directe de priver les délégués présents des employeurs et des travailleurs de leur droit de vote.

En ce qui concerne les cas de suivi, je souhaiterais en mentionner deux en particulier, à savoir ceux du Bélarus et du Nicaragua.

En ce qui concerne le Bélarus, qui fait l'objet d'un suivi pour la troisième année consécutive, la question était celle de savoir si les délégués et les conseillers techniques des travailleurs issus des rangs de la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB) pouvaient être considérés comme les véritables représentants des travailleurs. Les informations dont disposait la commission ne montraient pas que cette fédération était bien une véritable organisation de travailleurs, libre et indépendante du gouvernement, ce qui l'a confortée dans les doutes sérieux qu'elle avait exprimés quant à la conformité de la désignation de la délégation aux dispositions constitutionnelles pertinentes.

Quant au Nicaragua, la commission a pris note de la décision du gouvernement de se retirer de l'Organisation internationale du Travail et, par conséquent, de l'absence de délégation tripartite de ce pays à la présente session de la Conférence. Quoi qu'il en soit, cette situation ne libère pas le gouvernement des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution à l'égard de l'OIT, et la commission recommande le maintien des mesures de suivi déjà décidées.

S'agissant des plaintes, la commission tient à rappeler que l'article 13, paragraphe 2 *a*), de la Constitution de l'OIT dispose que chacun des États Membres est tenu de payer les frais de voyage et de séjour de ses délégués et conseillers techniques participant à la Conférence. Le non-respect de cette obligation limite la participation effective des employeurs et des travailleurs, sachant qu'il est plus difficile pour eux que pour les représentants gouvernementaux de prendre en charge ces coûts.

Conformément au Règlement de la Conférence, la Commission de vérification des pouvoirs peut connaître des plaintes s'il est allégué qu'un Membre n'a pas payé les frais d'un délégué titulaire ou s'il existe un déséquilibre grave et manifeste entre les conseillers techniques dont les frais ont été pris en charge dans les trois composantes d'une délégation.

Bien que son mandat soit limité, la commission est parfois saisie de plaintes alléguant qu'un État Membre n'a pas pris en charge les frais en temps voulu, ou ne les a pas réglés dans leur intégralité.

Au cours de la présente session, la commission a été saisie d'un cas de non-paiement par un gouvernement des frais de voyage et de séjour d'un délégué titulaire à la Conférence, manquant ainsi à l'obligation qui lui incombe de couvrir ces frais. À cet égard, la commission appelle tous les États Membres à remplir leurs obligations pour assurer la présence des employeurs et des travailleurs au sein de l'organe directeur suprême de l'OIT.

Qu'il me soit maintenant permis d'exprimer mes sincères remerciements à mes collègues et vice-présidents employeur et travailleur, M. Fernando Yllanes Martínez (Mexique) et M. Magnús Norðdahl (Islande). La commission s'est acquittée de son mandat avec efficacité et dans un esprit de collaboration tripartite, et a l'honneur de rendre compte dans le présent rapport des conclusions qu'elle a adoptées à l'unanimité. Je tiens aussi à remercier le Bureau, les traducteurs et les interprètes, dont les efforts ont permis à la commission de travailler de manière fluide.

Sur ce, j'invite la Conférence à prendre note du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui est disponible sur le site Web de la Conférence (Compte rendu des travaux, n° 1B). J'invite en outre la Conférence à approuver les propositions formulées par la commission dans le présent rapport, et plus particulièrement aux paragraphes 11 (Biélorus), 18 (Djibouti), 25 (Mauritanie), 28 (Nicaragua) et 36 (République bolivarienne du Venezuela), concernant les cinq cas en cours de suivi.

Le Président (original anglais)

La Commission de vérification des pouvoirs a adopté son rapport à l'unanimité et demande à la Conférence de prendre note de son contenu et d'approuver les propositions formulées aux paragraphes 11, 18, 25, 28 et 36 du Compte rendu des travaux, n° 1B, qui concernent respectivement le Biélorus, Djibouti, la Mauritanie, le Nicaragua et la République bolivarienne du Venezuela.

Conformément à l'article 31, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence, cette dernière statue sans débat sur ces propositions.

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence prend note du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et approuve les cinq propositions?

(La Conférence prend note du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et approuve les cinq propositions.)

Je donne maintenant la parole à toute délégation qui souhaite s'exprimer.

M^{me} Samuelsen Gouvernement (Norvège) (original anglais)

À l'approche de la clôture de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail, permettez-moi pour commencer de féliciter chaleureusement le président et les vice-présidents de la commission. Votre travail revêt une importance cruciale, en particulier à l'heure où les démocraties et les droits des travailleurs sont menacés, et je tiens à vous en remercier très vivement.

La présente session de la Conférence a, une fois de plus, démontré l'importance que l'OIT continue d'avoir en tant que lieu dédié au dialogue, à la négociation et aux avancées du monde du travail à l'échelle mondiale. Un principe, simple mais puissant, se trouve au cœur de cette institution: le tripartisme. La participation des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, sur un pied d'égalité et en toute indépendance, n'est pas une simple formalité procédurale, elle est le fondement sur lequel l'OIT assoit sa force et sa légitimité.

Or, cette année, il nous a aussi été rappelé que ce fondement, aussi puissant soit-il, doit être protégé activement. D'aucuns ont exprimé des préoccupations au sujet de la composition de certaines délégations nationales. Des doutes ont notamment été soulevés sur le point de savoir si les représentants des travailleurs étaient désignés en toute indépendance par leurs organisations, comme l'exige la Constitution de l'OIT.

Disons-le clairement: si l'indépendance des représentants des employeurs ou des représentants des travailleurs est entachée, l'équilibre entre les voix, qui définit notre organisation, est compromis. Il n'en va pas seulement du respect des règles. C'est une question de principe. Il s'agit de veiller à ce que chacune des voix qui s'élèvent dans cette enceinte soit authentique et responsable et s'exprime légitimement au nom de ceux qu'elle représente.

Alors que nous nous apprêtons à mettre en œuvre les décisions prises au cours de la présente session – sur le travail via les plateformes, les dangers biologiques, la formalisation de l'économie informelle – nous devons réaffirmer notre attachement aux valeurs qui nous ont conduit en ces lieux. Défendons l'intégrité du tripartisme non seulement dans nos discours mais aussi dans nos actes, car c'est seulement ainsi que nous pourrions faire en sorte que l'OIT reste fidèle à sa mission originelle et continue d'offrir un cadre solide, inclusif et efficace en vue de l'édification d'un avenir du travail juste.

M^{me} Belskaya
Gouvernement (Biélorus)
(original russe)

Ma délégation souhaiterait formuler quelques observations sur la partie du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs qui concerne la délégation des travailleurs du Biélorus. Depuis trois ans, une campagne a été lancée dans l'enceinte de l'OIT en vue de jeter le discrédit sur la Fédération des syndicats du Biélorus (FPB), qui est l'organisation syndicale la plus représentative du pays. La manœuvre consistant à contester les pouvoirs de la FPB sert ce projet, de même que certains documents des organes de contrôle faisant état en termes clairs d'un manque d'autonomie et d'indépendance de cette organisation, qui est la plus importante du pays et regroupe 15 syndicats sectoriels représentant 4 millions de personnes, soit 90 pour cent des travailleurs du Biélorus.

Le gouvernement fournit du reste régulièrement à la Commission de vérification des pouvoirs et aux organes de contrôle compétents des informations qui confirment sans l'ombre d'un doute le statut de la FPB en tant qu'organe indépendant et autonome. Le gouvernement ne finance pas cette organisation et ne la contrôle pas non plus. Pourtant, le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ne tient compte d'aucun des éléments susmentionnés. Au contraire, des doutes y sont exprimés quant à la légitimité de la présence de représentants de la FPB au sein de la délégation tripartite du Biélorus, et des recommandations y sont formulées en vue d'un suivi de la situation.

Je vous rappelle que la FPB représente les intérêts des travailleurs du Biélorus auprès de l'OIT depuis plus de trente ans, à savoir depuis la proclamation de l'indépendance du pays au début des années quatre-vingt-dix. Pourquoi cherche-t-on, depuis trois ans, à limiter la pleine

participation des syndicats du Bélarus aux travaux de la Conférence internationale du Travail, c'est-à-dire, en définitive, à les exclure des concertations à l'échelle internationale? Ce qui se passe, c'est que l'écrasante majorité des membres de la FPB et des syndicats du Bélarus n'ont pas soutenu le mouvement politique et inconstitutionnel qui a visé à renverser les autorités en 2020, se rangeant au contraire aux côtés du Président et du gouvernement légitimement élus, à la différence des dirigeants des syndicats prétendument indépendants, qui ont participé activement à des activités de toute évidence contraires à la Constitution et illégales et tenté de renverser les autorités légitimes.

Tous ces faits sont ignorés par les organes de contrôle de l'OIT et par ceux qui contestent la participation des syndicats du Bélarus aux travaux de la Conférence. Les rouages bureaucratiques de l'OIT fonctionnent de telle façon que le rapport et les recommandations visant le Bélarus – et d'autres pays aussi en réalité – servent très clairement les intérêts d'un groupe de pays occidentaux, qui les appuient.

Depuis trois ans, on s'applique à contester la légitimité de la FPB. L'OIT et la Conférence brandissent obstinément la question de l'indépendance des syndicats pour s'opposer au Bélarus et ne pas coopérer avec lui. Nous y voyons une tentative de saper les fondements du tripartisme au Bélarus et de nuire au dialogue social constructif et fructueux existant. Nous considérons qu'il s'agit là d'une tactique motivée par des considérations politiques visant à priver des millions de travailleurs du Bélarus, organisés en syndicats régulièrement constitués, de la possibilité de faire entendre leur voix au sein d'une organisation internationale à vocation universelle.

L'une des vraies raisons des manœuvres visant à contraindre le Bélarus à refuser aux représentants de la FPB le droit de faire partie de notre délégation tripartite, c'est le fait que les organes de contrôle de l'OIT et des experts prétendument indépendants refusent résolument de prendre en compte la réalité des faits dans le contexte national du Bélarus.

Sur le fond, si l'OIT promeut depuis des années une vaste campagne contre le Bélarus, c'est pour tenter de modifier la trajectoire de développement que celui-ci s'est choisie. Tout en appelant au respect de la souveraineté et du multilatéralisme, l'Organisation cherche en réalité à nous imposer des stratégies et des modèles de développement politique et économique qui ont été élaborés essentiellement par les pays occidentaux, y compris pour ce qui est du mouvement syndical et des relations entre les syndicats et l'État du Bélarus. Mais tout cela pour quelle raison? De toute évidence pour servir les intérêts des pays qui contrôlent les secteurs de la finance, des technologies et de la recherche au sein de l'économie mondiale. De cette manière, il leur est plus facile de contrôler les marchés mondiaux et de disposer de leurs ressources comme bon leur semble. Par cette politique, l'OIT ne trahit-elle pas son objectif fondamental, à savoir la protection des droits des travailleurs et l'égalité de tous les partenaires?

Le Bélarus entend protéger la ligne fixée en matière de développement politique et économique, dans la perspective d'un dialogue social constructif et authentique, tout en défendant les principes fondamentaux inhérents à l'activité d'organisations internationales fondées sur l'idée de la souveraineté et de l'égalité de tous les partenaires.

Le Président

(original anglais)

Je voudrais saisir cette occasion pour remercier à nouveau les membres du bureau de la commission, au nom de la Conférence tout entière, pour leur excellent travail. Les travaux de cette commission sont indispensables pour garantir une représentation tripartite à la Conférence.

(La Conférence poursuit ses travaux en plénière.)



► Compte rendu des travaux

8B

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Date: 8 juillet 2025

Séance plénière: Forum de la Coalition mondiale pour la justice sociale ¹

Table des matières

	Page
Ouverture du forum.....	3
Focus sur les interventions clés – Salaires vitaux: Un moteur du développement social et économique.....	8
Conversations entre les partenaires – Promouvoir une transition juste par le dialogue social.....	13
Dialogue thématique interactif – Autonomiser les jeunes pour la justice sociale.....	23
Focus sur les interventions clés – Des entreprises responsables pour des sociétés inclusives et durables.....	25
Conversations entre les partenaires – L'économie des droits humains.....	30
Dialogue thématique interactif – Moteur du changement: L'IA au service de l'impact social.....	39
Clôture officielle.....	41

¹ Lien vers les enregistrements vidéo du Forum: [ILO Live – Forum annuel de la Coalition mondiale pour la justice sociale](#).

Jeudi 12 juin 2025

Président: M. Moyo

Ouverture du forum ²

- Allocution de Gilbert F. Houngbo, Directeur général du BIT, coprésident du groupe de coordination
- Allocution de Luiz Marinho, ministre du Travail et de l'Emploi du Brésil, coprésident du groupe de coordination
- Allocution de Roberto Suárez Santos, secrétaire général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Allocution de Luc Triangle, secrétaire général de la Confédération syndicale internationale (CSI)
- Allocution de Luis Rodolfo Abinader Corona, Président de la République dominicaine

Le Président de la Conférence déclare ouvert le Forum annuel de la Coalition mondiale pour la justice sociale en souhaitant la bienvenue aux participants. Le forum offre une occasion exceptionnelle de faire progresser la justice sociale au niveau mondial et marque une nouvelle étape pour la Coalition, en tant que plateforme vouée à l'action, au dialogue et aux interventions concrètes des partenaires. Mettant en avant l'importance de la participation, des échanges thématiques et des contributions apportées par plus de 350 partenaires, le Président note que le forum prendra la forme de tables rondes et de discussions dirigées par les partenaires et modérées par des personnalités renommées. Il souligne la nature inclusive de cet événement, qui regroupe les partenaires de la Coalition et les délégués tripartites de la Conférence internationale du Travail et auquel de nombreuses autres personnes ont été conviées.

Le Président invite le public à regarder une [vidéo](#) sur la Coalition.

M. Houngbo souhaite la bienvenue aux participants et note avec satisfaction l'enthousiasme et l'engagement croissants que suscite la Coalition. La sous-représentation des femmes sur le podium montre que nous sommes encore loin de la justice sociale; les efforts à faire pour y parvenir – en particulier pour assurer la pleine participation des femmes – relèvent de notre responsabilité partagée. Depuis son lancement en 2023, la Coalition s'est rapidement étoffée, tant par sa taille que par son action. Avec ses quelque 350 partenaires, elle témoigne d'un vaste consensus quant à l'urgence de faire progresser la justice sociale dans un contexte mondial marqué par l'incertitude. Pour produire des résultats, la Coalition doit aller au-delà du plaidoyer, et le forum vise justement à trouver des moyens de traduire nos discours en mesures concrètes. Plusieurs avancées ont été accomplies. Ainsi, en Inde, un forum régional sur les pratiques commerciales responsables a fait réaliser 10 études de cas. Au Congo, un projet pilote mené sous l'égide du Centre d'excellence sur les inégalités a réuni des partenaires sociaux et des organismes des Nations Unies pour élaborer des mesures cohérentes et coordonnées. Dix-huit pays se sont fermement engagés à accroître les investissements dans l'emploi et la protection sociale par l'intermédiaire de l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la

² Lien vers l'enregistrement vidéo de la séance: [ILO Live – Session d'ouverture du Forum annuel](#).

protection sociale à l'appui de transitions justes. M. Hounbo remercie les pays – comme l'Italie, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suisse, la Finlande, le Japon et la France – qui ont fourni un appui financier et technique, notant que, grâce à ces contributions, des travaux ont pu être menés dans des domaines essentiels tels que la productivité et les salaires vitaux et qu'un appui opérationnel a pu être apporté au secrétariat de la Coalition. Il salue le rôle moteur joué par le Brésil et M. Marinho ainsi que les efforts déployés par le groupe de coordination de la Coalition pour fixer des orientations et maintenir l'élan. À l'avenir, la Coalition devra se concentrer davantage encore sur certains domaines prioritaires, notamment sur l'incidence de l'intelligence artificielle (IA). Selon le dernier rapport de l'Organisation sur l'IA générative, 25 pour cent des emplois – dans lesquels les femmes sont largement surreprésentées – sont menacés, ce qui montre bien que la justice sociale concerne le monde du travail, mais pas uniquement. Il est urgent de s'adapter aux défis et aux perspectives associés aux nouvelles technologies. La justice sociale va au-delà du monde du travail et nécessite la mise en œuvre d'une action collective. C'est en apprenant les uns des autres et en pratiquant l'autoréflexion, en prévision, en particulier, du deuxième Sommet mondial pour le développement social et de la Conférence internationale sur le financement du développement qui doit avoir lieu à Séville (Espagne), que nous bâtirons un monde meilleur.

M. Marinho souhaite la bienvenue aux participants au deuxième Forum annuel de la Coalition mondiale pour la justice sociale et se dit fier de ce que le Brésil assure la coprésidence du groupe de coordination de la Coalition. Lancée l'année précédente, dans la même salle, par le Président Lula, la Coalition a été créée pour faire en sorte que la justice sociale soit placée au cœur du développement durable – comme un pilier central, plutôt que comme un complément, du programme d'action mondial. Quatre grands objectifs guident le Brésil dans son engagement: réformer la gouvernance économique pour privilégier une croissance inclusive et durable; favoriser une participation inclusive en travaillant conjointement à l'élaboration de solutions; faire en sorte que la transition climatique et la transition du travail s'accompagnent de la création d'emplois décents; réaffirmer que le dialogue social est nécessaire au consensus et permet d'assurer la légitimité de l'action menée. Ces principes régissent l'approche suivie par le Brésil alors que l'ambition portée par la Coalition commence à se concrétiser en 2025 et que la mise en œuvre des interventions clés progresse aux niveaux national, régional et mondial. Plus de 500 parties prenantes ont participé aux réunions récemment tenues dans le cadre de la Coalition, ce qui témoigne de l'ampleur de la mobilisation. L'approche suivie est résolument souple et inclusive, tous les partenaires étant encouragés à participer en mettant à disposition leurs compétences, en apportant un financement, en menant des activités de plaidoyer ou en partageant leur expérience. Les deux plus grandes banques publiques brésiliennes – Caixa Econômica Federal et Banco do Brasil – ont rejoint la Coalition, venant renforcer l'action menée par le gouvernement pour obtenir des résultats concrets pour les personnes et les collectivités. Si l'adhésion à la Coalition se fait sur la base du volontariat, cette démarche témoigne d'une volonté réelle de s'entraider et d'agir collectivement. L'orateur salue le rôle moteur joué par le Directeur général du BIT, qui a mobilisé des centaines de partenaires pour donner corps à la vision fondatrice de l'Organisation, à savoir assurer la paix grâce à la justice sociale et au travail décent. Concernant la question des salaires décents, il note que les salaires réels ont certes augmenté, notamment dans les pays en développement, mais que trop de travailleurs sont encore insuffisamment payés. Il ne s'agit pas uniquement d'une question de justice: le versement de salaires décents constitue un puissant moteur du développement. Le Brésil, sous la direction du Président Lula, favorise des politiques visant à accroître le pouvoir d'achat et à faire reculer la pauvreté et les inégalités. L'orateur conclut en réaffirmant l'attachement du Brésil au multilatéralisme et en souhaitant aux participants un forum productif.

M. Suárez Santos réaffirme le ferme soutien des employeurs au multilatéralisme, à des institutions internationales efficaces et à des partenariats modernisés, expliquant que c'est cet engagement en faveur d'une coopération concrète qui a conduit l'Organisation internationale des employeurs (OIE) à rejoindre la Coalition. Dans une période d'incertitude généralisée, de transformation technologique et de défiance croissante à l'égard des institutions, il faut pouvoir disposer de structures souples et réactives qui restent proches des gens et de leurs besoins. Il exprime ses sincères remerciements au Directeur général du BIT et à son équipe – en particulier à la Directrice générale adjointe – qui ont fait d'une ambition de campagne une initiative dynamique dont l'ampleur ne cesse de croître. Malgré les réserves que les employeurs ont émises au départ, l'orateur prend acte de l'évolution de la Coalition, qui gagne en professionnalisme et en ambition, saluant les contributions du groupe de coordination, en particulier du membre malaisien de l'OIE qui le coprécide. Il souligne la nécessité de démontrer clairement l'intérêt que revêt la Coalition pour le monde de l'entreprise, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), et présente trois grandes priorités. Premièrement, il salue les 14 interventions principales, dans lesquelles le développement des compétences – eu égard en particulier à l'IA et à la transformation numérique – est présenté comme la première priorité. Deuxièmement, il met en avant la nécessité d'adopter un programme d'amélioration de la productivité qui puisse aider les travailleurs à sortir de l'informalité. Troisièmement, il appelle à redoubler d'efforts pour faire progresser l'égalité des chances, améliorer l'accès au crédit et mettre en place des systèmes de protection sociale durables. Il réaffirme le caractère central du dialogue social, soulignant la nécessité de renforcer les capacités institutionnelles des organisations d'employeurs et de travailleurs, gage d'une participation effective. Par ailleurs, il appelle l'attention sur les difficultés auxquelles se heurtent les entreprises de nombreux pays en raison de la faiblesse des institutions et du poids de la réglementation, faisant valoir qu'un environnement favorable aux entreprises est essentiel pour l'innovation, la croissance et la création d'emplois. Faisant observer que l'existence d'entreprises durables est indispensable au travail décent, il appelle à un soutien accru à l'entrepreneuriat et au développement des micro, petites et moyennes entreprises. Réaffirmant la volonté de l'OIE de contribuer à l'adoption de propositions concrètes, il invite les employeurs à participer à des initiatives en faveur par exemple de salaires vitaux ou de pratiques commerciales responsables. La Coalition, insiste-t-il, n'est pas un cadre de négociation, mais de collaboration et d'action. Si le niveau d'ambition et d'engagement le permet, elle peut offrir des solutions aux défis mondiaux auxquels font face les entreprises.

M. Triangle exprime son soutien ferme et de principe à la Coalition, la décrivant comme une réponse nécessaire et urgente aux crises interdépendantes de notre temps – conflits armés, urgence climatique, instabilité géopolitique et inégalités croissantes. Il remercie le Directeur général du BIT, le Président Silva, le ministre Marinho et tous les partenaires d'avoir lancé cette initiative et insiste sur le fait que la justice sociale et la paix ne sont pas des éléments accessoires dont on peut se passer, mais des composantes fondamentales du développement durable et de la prospérité partagée. Dans un contexte de disparités économiques, d'insécurité alimentaire, de rétrécissement de l'espace démocratique et de menaces croissantes sur les droits humains et des travailleurs – qui touchent en particulier les femmes, les enfants et les populations marginalisées –, l'orateur souligne la nécessité d'une action ambitieuse et coordonnée à l'échelle mondiale. Il réaffirme l'engagement total du mouvement syndical mondial en faveur de la Coalition et souligne trois domaines d'intervention prioritaires que la CSI codirige: 1) promouvoir une économie des droits humains; 2) garantir à tous un salaire vital; et 3) renforcer le dialogue social afin de promouvoir une gouvernance efficace. En ce qui concerne l'économie des droits humains, l'orateur insiste sur la nécessité de placer les droits des travailleurs au cœur de la politique économique et appelle à une réforme du commerce

mondial, de l'investissement et des systèmes financiers afin de dépasser l'austérité et d'investir dans les services publics, le travail décent et la cohésion sociale. Il indique que la prochaine Conférence internationale sur le financement du développement qui se tiendra à Séville et le deuxième Sommet mondial pour le développement social seront des moments propices à la création d'une dynamique. En ce qui concerne le dialogue social, il met en garde contre l'érosion des droits des travailleurs due à l'essor du numérique et à la gestion par les algorithmes et met en avant la nécessité de préserver la négociation collective et la représentation des travailleurs. Le dialogue social, insiste-t-il, doit être considéré comme un pilier d'une gouvernance démocratique et efficace. Pour ce qui est des salaires vitaux, l'orateur salue les efforts déployés à l'échelle mondiale et souligne la nécessité d'un alignement sur les normes de l'OIT, fondé sur la négociation collective, les indices du coût de la vie et la convergence des salaires afin d'éviter les approches disparates. Il prie instamment les gouvernements et les employeurs d'étendre la couverture du salaire minimum et de garantir à tous un salaire décent. En conclusion, l'orateur fait observer que la Coalition constitue un engagement renouvelé en faveur du multilatéralisme et une réponse juste à l'insécurité et aux inégalités dans le monde. Il affirme que le mouvement syndical est prêt à travailler avec tous les partenaires pour défendre la démocratie, faire progresser la justice sociale et mettre l'action collective au service d'un véritable changement.

M. Abinader Corona réaffirme l'engagement ferme et concret de son gouvernement en faveur de la justice sociale, qu'il considère comme une condition essentielle du développement durable, de la paix et de la légitimité démocratique. En tant que représentant d'un pays qui place la dignité humaine et l'inclusion au cœur de ses politiques publiques, il souligne que la justice sociale ne doit pas rester un principe abstrait, mais doit se traduire par des résultats concrets: des salaires décents, des conditions de travail sûres et salubres, ainsi qu'un accès universel à la protection sociale, à une éducation de qualité et à des débouchés. Le droit au travail est bien davantage qu'une simple préoccupation économique: c'est une question de dignité, d'identité et de progrès sur le plan collectif. L'unité, le dialogue et le respect mutuel doivent servir de fondement pour bâtir la cohésion sociale. Il attire l'attention sur la réforme des salaires récemment adoptée en République dominicaine et fait observer que le salaire minimum a augmenté de plus de 60 pour cent en valeur nominale et de près de 25 pour cent en valeur réelle, couvrant désormais une proportion conséquente d'un panier de produits de consommation de base. L'orateur met en lumière d'autres résultats obtenus sur la voie d'un développement inclusif: le nombre d'emplois formels a atteint le chiffre record de 5,1 millions, et 46,6 pour cent de l'emploi total relève du secteur formel – le taux le plus élevé de l'histoire du pays. En outre, les femmes représentent pour la première fois plus de la moitié des travailleurs de l'économie formelle. L'orateur explique que la formalisation est encouragée au moyen de mesures incitatives, selon une vision dans laquelle l'État est considéré comme un catalyseur. Il revient sur le programme plus large de son gouvernement en matière de politique sociale, et notamment sur la couverture santé universelle, dont bénéficient aujourd'hui plus de 97 pour cent de la population, ainsi que sur d'importants investissements réalisés dans l'éducation et la formation professionnelle. L'élargissement des institutions de formation technique, des campus universitaires et des écoles polytechniques renforce l'employabilité et ouvre des perspectives pour l'avenir. Ces efforts conjugués ont contribué à hisser près de la moitié de la population dans la classe moyenne et à faire reculer la pauvreté – y compris extrême – à un niveau historiquement bas. La République dominicaine soutient les objectifs prioritaires de la Coalition, notamment le renforcement du dialogue social, une transition juste vers des économies durables, des entreprises qui se comportent de façon responsable et l'intégration des droits humains dans les cadres de politique économique. En gage de la forte mobilisation du pays au niveau régional, le pays accueillera la prochaine

Réunion régionale des Amériques. Pour conclure, définir les grandes orientations de la justice sociale n'est pas seulement un impératif politique et éthique – c'est un investissement stratégique en faveur d'une paix durable, de la légitimité démocratique et d'une prospérité partagée. L'orateur estime qu'il n'y a pas de meilleure politique économique qu'un peuple qui travaille et appelle tous les partenaires à œuvrer de concert pour garantir à tous l'accès à des débouchés, à des droits et à une vie digne.

Focus sur les interventions clés – Salaires vitaux: Un moteur du développement social et économique ³

Modératrice

- Sharanjit Leyl

Invités

- Firmin Ayessa, ministre d'État, ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale, République du Congo
- Yolanda Díaz Pérez, deuxième vice-présidente, ministre du Travail et de l'Économie sociale, Espagne
- Sonya Mohamed Abdulla Janahi, vice-présidente pour l'Asie, Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Anselme Amoussou, secrétaire général, Confédération des syndicats autonomes du Bénin
- Jeremy Farrar, directeur exécutif, scientifique en chef, Organisation mondiale de la Santé (OMS)
- Bettina Schaller, vice-présidente senior, directrice des affaires publiques, groupe Adecco

La modératrice ouvre la table ronde en souhaitant la bienvenue aux participants, et elle présente la discussion, qui s'inscrit dans le cadre du forum annuel de la Coalition. Elle rappelle que la question des salaires vitaux fait partie des 14 interventions clés de la Coalition et souligne son importance pour un développement inclusif et une mondialisation équitable. Elle précise que cette session sera l'occasion de découvrir les initiatives prises par les partenaires pour mettre en place des salaires vitaux et qu'elle fournit un exemple de l'approche intersectorielle et pratique à l'honneur au sein de la Coalition.

M. Ayessa relève que le Congo a été choisi comme pays pilote en Afrique pour la mise en œuvre de l'intervention clé de la Coalition sur les inégalités. Il souligne que son pays s'est mis à pied d'œuvre pour participer aux travaux en question et finalise un plan d'action national axé sur la justice sociale, qui vise dans un premier temps à réduire les inégalités salariales et augmenter le salaire minimum. La collecte de données et la réalisation d'enquêtes permettent de mieux cerner les secteurs à bas salaires, afin d'orienter les réformes en faveur de l'équité salariale et de la justice sociale. Parmi les réformes législatives en cours au Congo, on peut citer l'élaboration d'un nouveau Code du travail révisé et d'une grille salariale actualisée pour la fonction publique, qui tiennent compte dans un cas comme dans l'autre des conditions de travail réelles. La phase suivante du plan sera axée sur la réduction des inégalités d'accès à l'emploi et à l'entrepreneuriat grâce au renforcement du dialogue social et à l'amélioration des capacités institutionnelles, en particulier au sein de l'inspection du travail. La stratégie nationale repose sur deux piliers essentiels, à savoir l'amélioration des politiques et programmes publics visant à promouvoir un travail décent et des salaires équitables dans les secteurs public et privé, et l'extension de la protection sociale à l'ensemble des travailleurs, y compris ceux de l'économie informelle, qui représentent plus de 85 pour cent de la main-d'œuvre. Pour être efficace, une réforme doit s'appuyer sur une gouvernance inclusive et sur la participation de toutes les parties prenantes.

³ Lien vers l'enregistrement vidéo de la séance: [ILO Live – Focus sur les interventions clés – Salaires décents: Un moteur du développement social et économique](#).

Au Congo, les décisions sont prises dans le cadre d'un dialogue tripartite véritable entre le gouvernement, les employeurs et les travailleurs, auquel s'ajoutent les contributions de la société civile et des partenaires de développement. Cette approche est en cours de développement dans le but d'aboutir à la création d'un modèle tripartite «plus». L'orateur estime que la Coalition représente une plateforme essentielle sur les plans technique, institutionnel et diplomatique, à l'appui des programmes nationaux pour la justice sociale. Elle joue un rôle inestimable en facilitant l'apprentissage par les pairs et la mise en relation avec des partenaires internationaux et financiers. Deux éléments essentiels sont à retenir de l'action menée actuellement par le Congo: l'importance cruciale des données salariales et la nécessité d'indexer les salaires sur le coût de la vie, malgré les difficultés associées à l'exercice. M. Ayessa conclut en appelant à agir avec audace face aux difficultés et réaffirme que le Congo est résolu à promouvoir la justice sociale en s'appuyant sur la coopération, la définition d'objectifs ambitieux et la mobilisation collective.

M^{me} Díaz Pérez souligne que l'expérience de l'Espagne montre comment des politiques du travail progressistes, fondées sur un dialogue social tripartite, peuvent réduire les inégalités et promouvoir la justice sociale. L'oratrice déclare qu'il est indispensable de défendre le travail décent pour construire des sociétés plus égalitaires, en particulier dans un contexte marqué par une montée des inégalités. En Espagne, la décision de relever le salaire minimum légal de 61 pour cent en cinq ans est une mesure clé qui a permis de réduire les inégalités, d'atteindre des niveaux d'emploi record – y compris chez les femmes – et de renforcer l'inclusion sociale. Le salaire minimum s'est révélé extrêmement utile pour lutter contre la pauvreté au travail, stimuler l'économie et relever les salaires de manière plus générale. L'oratrice explique que cette stratégie, associée à des réformes de la législation du travail visant à favoriser la stabilité de l'emploi et les mesures de protection contre la crise, a permis à l'Espagne de connaître une forte croissance économique et de renforcer la cohésion sociale. Il en est notamment résulté une réduction de l'écart salarial entre les femmes et les hommes de 22 pour cent, des augmentations de salaire pour les travailleurs à faible revenu et des gains importants pour les jeunes travailleurs. L'oratrice présente le salaire minimum comme la meilleure politique féministe adoptée par l'Espagne, car ce sont les femmes – surreprésentées dans les secteurs à bas salaire – qui en bénéficient le plus. L'Espagne a également mis en place des règles de transparence, des plans obligatoires en matière d'égalité au niveau des entreprises et un outil public permettant de déterminer la valeur des emplois et de mettre en lumière les écarts salariaux non justifiés. L'oratrice réclame une meilleure formation en matière de négociation collective et engage instamment les employeurs et les syndicats à lutter contre la sous-évaluation systématique des emplois traditionnellement occupés par des femmes, en particulier dans les secteurs des soins à la personne et des services sociaux – des emplois essentiels et pourtant toujours sous-payés. Elle aborde quatre éléments supplémentaires. Premièrement, l'Espagne défend l'idée que le travail et la pauvreté ne devraient jamais aller de pair, et que le travail décent doit permettre d'échapper à la pauvreté. Deuxièmement, en Espagne, une commission d'experts contribue à la prise des décisions relatives à la fixation du salaire minimum, en fournissant des données fondées sur les faits. Troisièmement, les marges bénéficiaires des entreprises sont désormais communiquées à plus de 5 000 unités de négociation, afin que les négociations salariales se fassent en connaissance de cause. Quatrièmement, l'Espagne travaille actuellement à l'élaboration d'une réforme législative qui doit permettre de fixer de façon permanente le niveau du salaire minimum à 60 pour cent du salaire médian. L'oratrice conclut en affirmant que la réduction des inégalités est un choix politique et une question de droits, et elle salue le rôle de la Coalition en tant que plateforme clé pour l'édification de sociétés plus justes et plus inclusives, où aucun travailleur ne connaîtra plus la pauvreté.

M. Amoussou souligne que le débat qui a cours aujourd'hui au niveau international sur le salaire minimum, le salaire décent et le salaire vital doit être mis en relation avec un problème fondamental, qui n'a pas encore trouvé de solution et qui affecte les marchés du travail, sous une forme particulièrement aiguë en Afrique. Sur le continent, en effet, beaucoup de travailleurs sont pauvres, alors même qu'ils ont un emploi. Dans un contexte où ils ne sont souvent pas reconnus et où la liberté syndicale n'est pas assurée, les syndicats sont bien en peine de lutter pour la justice salariale. L'orateur souligne qu'il est essentiel de renforcer les moyens d'action des syndicats, en aidant ces derniers à construire des alliances avec la société civile, afin qu'ils constituent un contrepoids véritable face au pouvoir politique et au pouvoir économique. L'augmentation des salaires constitue un outil important, mais qui ne suffit pas si l'inflation annule son effet. L'orateur recommande d'aborder le problème plus largement, en tenant compte de la protection sociale, de l'assurance maladie et d'autres prestations qui contribuent à élever le niveau de vie et réduire la dépendance au salaire. Il souligne en outre qu'il est nécessaire de disposer de données fiables sur la structure des salaires, des données qui font souvent défaut ou sont dissimulées lorsqu'elles mettent en lumière des réalités inconfortables, telles que les disparités salariales entre femmes et hommes. Il faut pouvoir s'appuyer sur un dialogue social sincère, associant toutes les parties prenantes, fondé sur le respect mutuel et adapté aux réalités nationales. L'intervenant souligne qu'il ne faut pas se contenter de reproduire les solutions vues ailleurs, sans tenir compte des réalités de chaque pays, par exemple le risque que l'automatisation fasse disparaître les emplois des travailleurs peu qualifiés. Il indique pour conclure que la justice salariale demande une transformation structurelle, des indicateurs sociaux plus solides et une extension de la couverture sociale, notamment dans les régions où l'emploi informel domine. La justice sociale ne doit pas être envisagée uniquement sous l'angle du revenu. C'est une notion qui a aussi à voir avec la dignité, l'inclusion et l'égalité des chances. L'orateur invite instamment les partenaires réunis au sein de la Coalition à montrer la voie à suivre pour renforcer la coopération, mieux faire entendre la voix des travailleurs et rééquilibrer le rapport de force entre les partenaires au dialogue tripartite, par une participation respectueuse, responsable et étayée par des données.

M^{me} Janahi, qui s'exprime au nom de l'OIE, dit appuyer pleinement l'accord tripartite sur le salaire vital conclu en février 2024, avec l'appui de l'OIT. Le consensus obtenu a permis une avancée importante en clarifiant deux principes essentiels, à savoir: premièrement que les salaires vitaux doivent répondre aux besoins des travailleurs et de leurs familles; et deuxièmement que les politiques salariales doivent assurer la viabilité des entreprises en tenant compte de la productivité et de la situation économique. Pour les employeurs, l'instauration de salaires vitaux est un processus complexe, qui doit reposer sur le dialogue social, se fonder sur des données précises et viser des objectifs réalistes. En outre, ces salaires doivent être établis en fonction de la productivité, et leur mise en place ne doit pas compromettre la survie des entreprises, notamment les PME, qui représentent plus de 90 pour cent des entreprises dans le monde. L'intervenante déclare que l'OIT doit jouer un rôle clé dans la définition d'un cadre crédible, transparent et consensuel sur la question du salaire vital. À cet égard, elle recommande la création d'une base de données sur les salaires, qui devrait fournir des informations sur la structure salariale, le coût de la vie et la réalité économique à l'échelon des pays. Ces éléments sont essentiels pour ne pas tomber dans les approches uniformes et pour parvenir à élaborer des solutions inclusives et adaptées aux différents pays. En outre, l'harmonisation et la cohérence sont vitales en la matière, car la multiplicité des règles et les contraintes qu'elles entraînent pèsent déjà lourdement sur les entreprises. Toute nouvelle norme tendant à introduire un salaire vital doit apporter une valeur ajoutée et ne pas créer de doublon ou de surcharge de travail pour les entreprises, notamment les PME. Les objectifs

relatifs au salaire vital ne doivent pas se transformer en un outil contraignant mais être envisagés comme une occasion de collaboration qui favorise le dialogue, la coopération et des résultats équilibrés pour tous. L'oratrice insiste sur le fait que la productivité doit augmenter en même temps que les salaires. Augmenter les salaires sans traiter les problèmes sous-jacents, tels que l'informalité, l'écart de productivité ou le manque de transparence, par exemple, nuirait à l'objectif visé en matière de travail décent. En conclusion, la voie à suivre passe par un dialogue social constant, une compréhension mutuelle et l'élaboration de politiques réalistes, fondées sur des données et tenant compte de la diversité des contextes nationaux et des capacités des entreprises.

M. Farrar souligne que la collaboration intersectorielle est impérative et urgente si l'on veut parvenir à la justice sociale, et il fait remarquer que des secteurs comme la santé, l'éducation, les systèmes juridiques, les droits humains et l'égalité des genres ont pour effet d'amplifier la cohésion sociale. La santé joue un rôle essentiel pour la justice sociale, comme l'a bien montré la pandémie, qui a mis en évidence des inégalités profondes, entre les pays et en leur sein. L'orateur appelle l'attention sur le poids des dépenses de santé, en particulier celles qui sont à la charge des patients, ainsi que sur la contribution sous-évaluée, et fournie gracieusement en général, des prestataires de soin informels, des femmes pour la plupart, un apport qui devrait être reconnu et valorisé. Le monde connaît aujourd'hui des bouleversements majeurs, notamment sur le plan géopolitique, démographique, climatique et technologique, qui ébranlent les modèles économiques et sociaux existants. Face à ces bouleversements, il faut agir en amont, plutôt qu'en réaction. L'orateur attire également l'attention sur la défiance croissante vis-à-vis des institutions et sur la nécessité pour des organisations telles que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'OIT de repenser leur rôle et d'agir avec honnêteté et humilité. Il engage aussi l'OIT à constituer une alliance élargie à d'autres domaines, tels que la santé et l'éducation, aux fins de la définition conjointe d'un nouveau contrat social. La justice sociale doit être au centre des stratégies de développement, et l'action en la matière doit être étayée par des travaux scientifiques et des données. En conclusion, l'orateur demande à l'ensemble des participants de veiller à ce que leurs déclarations louables débouchent sur des engagements concrets dans les douze mois à venir, et il réaffirme la volonté de l'OMS de collaborer aux travaux de la Coalition aux fins de l'action envisagée.

M^{me} Schaller indique que son entreprise, qui verse des salaires à près de 2 millions de travailleurs dans 60 pays, est fermement attachée au principe de salaires justes et décents et estime que la rémunération et la valeur du travail sont des éléments clés de sa mission. Elle se félicite de l'intérêt croissant suscité par la question du salaire vital, non seulement dans les cercles politiques, mais aussi au sein des conseils d'administration et des chaînes d'approvisionnement ou parmi les consommateurs. Elle souligne également l'importance de l'accord tripartite élaboré au sein de l'OIT, en signalant que celui-ci propose une définition claire du salaire vital, qui tient compte à la fois des besoins des travailleurs et de la viabilité des entreprises, et qui permettra à des sociétés comme Adecco de commencer à mettre au point des modèles cohérents en interne. Elle observe que, souvent, les structures salariales dépendent des conventions collectives, raison pour laquelle il est essentiel de bien comprendre les réalités locales. En outre, le groupe Adecco attend de l'OIT qu'elle propose une base de référence fiable et unifiée afin d'orienter les opérations de mise en œuvre. L'oratrice indique qu'il faudrait disposer de systèmes de données robustes, qui devraient s'appuyer notamment sur une base de données mondiale sur les salaires, coordonnée par l'OIT, ainsi que sur des statistiques de meilleure qualité au niveau national, un mécanisme devant permettre à cet égard de fournir des renseignements à l'échelle de l'entreprise. Il faut que les attentes soient réalistes, en particulier pour les PME. De même, toute initiative mondiale sur le salaire vital

doit être inclusive, non prescriptive et propre à soutenir la viabilité des entreprises. L'oratrice met l'accent sur l'importance du dialogue social, qui constitue l'outil le plus indiqué pour parvenir à des résultats équilibrés. Les salaires vitaux font désormais partie des priorités stratégiques du groupe Adecco, et l'entreprise est absolument déterminée à aller de l'avant en collaboration avec la fédération de la branche, à savoir la Confédération mondiale de l'emploi, avec l'OIE et avec les partenaires sociaux. Pour conclure, l'oratrice réaffirme la volonté d'Adecco de participer aux travaux de la Coalition, tout en soulignant que le moment présent marque une étape clé dans un voyage au long cours.

Conversations entre les partenaires – Promouvoir une transition juste par le dialogue social ⁴

Facilitateurs/Introduction

- Celeste Drake, Directrice générale adjointe, BIT
- Colin Jordan, ministre du Travail, de la Sécurité sociale et du Tiers Secteur, Barbade
- Sheena Mayers-Granville, directrice exécutive, Confédération des employeurs de la Barbade
- Antônio Lisboa, secrétaire aux relations internationales, Central Única dos Trabalhadores, Brésil (CUT Brasil)

Intervenants

- Luiz Marinho, ministre du Travail et de l'Emploi, Brésil
- Sandra Hassan, sous-ministre du Travail, Canada
- Andrés Romero Rodríguez, ministre du Travail et de la Sécurité sociale, Costa Rica
- Yiannis Panayiotou, ministre du Travail et de l'Assurance sociale, Chypre
- Muhammadu Maigari Dingyadi, ministre du Travail et de l'Emploi, Nigéria
- Chaudhary Nadeem Aslam, secrétaire fédéral, ministère des Pakistanais de l'étranger et du Développement des ressources humaines, Pakistan
- Daniel Maurate Romero, ministre du Travail et de la Promotion de l'emploi, Pérou
- Bienvenido E. Laguesma, secrétaire du Travail et de l'Emploi, Philippines
- Issam Lahmar, ministre des Affaires sociales, Tunisie
- Mohammad Ali Mohseni Bandpei, vice-ministre chargé des affaires parlementaires, Iran
- Andy Ellul, secrétaire parlementaire chargé du dialogue social, Malte
- Burak Akçapar, ambassadeur et représentant permanent de la République de Türkiye auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- Oliver Röpke, président, Comité économique et social européen (CESE)
- Miloushka Sboui-Racamy, conseillère principale, Conseil économique et social de Curaçao, et membre du Bureau de l'Association internationale des conseils économiques et sociaux et institutions similaires (AICESIS)
- Linda Kromjong, présidente, amfori
- Giovanni Pagani, responsable de l'action inclusive pour le climat, C40 Cities
- Ed Pomfret, directeur des Campagnes et du Plaidoyer, Oxfam

M^{me} Drake déclare que ces discussions entre les partenaires sont une étape essentielle dans la mise en œuvre de la Coalition mondiale pour la justice sociale, maintenant que la phase de conception de cette initiative est terminée. Elle souligne que les processus en faveur d'une transition juste doivent donner priorité aux personnes et aux droits, être inclusifs et être

⁴ Lien vers l'enregistrement vidéo de la séance: [ILO Live – Conversations des partenaires – Promouvoir une transition juste par le dialogue social](#).

fondés sur les principes du travail décent, de l'égalité et de la protection sociale. Elle rappelle que la Coalition a été créée pour promouvoir des mesures concrètes et encourage les partenaires à se saisir de cette tribune pour proposer des contributions spécifiques. Elle insiste sur le rôle central que joue le dialogue social pour accompagner les transitions de manière juste et efficace et fait observer que le thème de la séance, à savoir l'économie des droits humains, témoigne de la nécessité de veiller à ce que les droits soient au cœur des décisions économiques. M^{me} Drake invite les partenaires à donner l'exemple et à orienter les travaux futurs de la Coalition par une collaboration et des engagements concrets.

M. Jordan souligne que la transition juste joue un rôle central dans le développement de son pays, qui est un petit État insulaire en développement caractérisé par une économie ouverte, une grande dépendance au tourisme et une forte exposition aux risques climatiques du fait de son emplacement géographique, dans la ceinture des ouragans de l'Atlantique. Cette transition juste, le pays l'envisage non seulement sous l'angle de la crise climatique, qu'il considère comme une menace existentielle, mais aussi comme un moyen de faire face à l'évolution rapide des technologies. Ces deux défis profondément interdépendants ont des incidences majeures sur le travail, les moyens de subsistance et la stabilité sociale. Pour les relever, la Barbade a adopté la «Declaration of Mission Barbados», qui définit un cadre national en vue de faire du pays une société durable, prospère et inclusive. Sur les six missions qui y sont définies, deux sont mises en avant: l'une, présentée comme une riposte à la crise écologique, porte sur la dégradation de l'environnement, et l'autre cible les problèmes posés par les inégalités numériques et le retard technologique. Le gouvernement, qui dépeint la situation de la Barbade comme celle d'un pays tentant de fonctionner au mode analogique dans le monde numérique du XXI^e siècle, souligne la nécessité urgente d'une inclusion numérique. Ces missions ont été conçues collectivement grâce à une culture ancienne mais bien vivante du dialogue social. Bien qu'il ne constitue pas une obligation juridique, le partenariat social entre le gouvernement, les employeurs et les travailleurs est une pratique profondément ancrée à la Barbade. Tous les partenaires sociaux ont participé au processus qui a permis de cibler les problèmes du pays et de définir les missions, et qui a abouti à la signature conjointe de la déclaration le 1^{er} mai 2024. L'orateur souligne que ni l'action climatique ni la transformation technologique ne peuvent être couronnées de succès sans une large participation du public, des relations de confiance et un dialogue honnête et ouvert à tous. Il souligne en outre que le modèle du partenariat social permet à la Barbade de mobiliser sa population et de rendre l'action du pays conforme aux principes d'une transition juste. Pour conclure, M. Jordan réaffirme le plein engagement de la Barbade envers la Coalition et son intention de continuer à jouer un rôle actif, aux côtés des autres partenaires, pour relever les défis auxquels le monde fait face et réaliser l'objectif de la justice sociale pour tous.

M^{me} Mayers-Granville souligne que la transition vers des économies écologiquement durables constitue à la fois un défi décisif et une chance exceptionnelle. Elle réaffirme que le dialogue social joue un rôle central dans une transition juste et constitue non pas une condition facultative, mais un préalable incontournable pour parvenir à une gouvernance inclusive, à un climat de confiance et à des résultats concrets qui bénéficient à la fois aux travailleurs et aux entreprises. L'oratrice fait valoir que la Coalition est une plateforme essentielle pour accélérer les progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) face à des problèmes mondiaux comme la pauvreté et l'informalité, et souligne que l'action climatique doit aller de pair avec la justice sociale et le développement d'entreprises durables. Du point de vue des employeurs, une transition réussie nécessite des politiques claires, des calendriers réalistes, des investissements dans l'innovation et les infrastructures et la participation active des partenaires sociaux à toutes les étapes. L'oratrice attire l'attention sur le manque d'inclusivité dans la gouvernance, en particulier dans le cadre des dialogues nationaux sur

l'action climatique et des stratégies de financement, dont les employeurs et les travailleurs sont souvent tenus à l'écart. Elle insiste pour que les employeurs et les travailleurs soient associés aux discussions sur les contributions déterminées au niveau national (CDN) et les partenariats pour une transition énergétique juste. Évoquant en particulier la situation des petits États insulaires en développement comme la Barbade, elle met l'accent sur les risques accrus auxquels ces pays sont exposés en raison des chocs climatiques et de leur faible marge budgétaire. Dans de tels contextes, les transitions ne doivent pas alourdir le fardeau des micro et petites entreprises qui sont déjà mises à rude épreuve. Elles doivent au contraire leur être favorables et ne pas les exclure, moyennant des solutions adaptées et une collaboration entre les secteurs public et privé. Enfin, l'oratrice souligne l'importance du développement des compétences dans le cadre des transitions verte et numérique. Les employeurs sont prêts à soutenir les mesures en faveur de l'actualisation des compétences, mais doivent pouvoir s'appuyer sur des stratégies nationales solides et des partenariats éducatifs qui permettent de répondre aux besoins futurs du marché du travail. M^{me} Mayers-Granville conclut en appelant à la mise en place de cadres inclusifs qui donnent aux employeurs et aux travailleurs les moyens d'agir et garantissent que personne n'est laissé pour compte.

M. Lisboa fait observer que le monde est plongé dans une profonde instabilité, marquée par des conflits armés et l'intensification du changement climatique, et que ce sont les travailleurs les plus vulnérables, en particulier dans les pays du Sud global, qui en pâtissent les premiers. Dans ce contexte, il insiste sur le fait qu'une transition juste doit être au cœur des décisions mondiales concernant le changement climatique et reposer sur trois piliers interdépendants: le travail décent, la transition énergétique équitable et le droit au développement durable. Il préconise de rompre avec les modèles économiques extractifs du Sud global, qui sont axés sur la déforestation et l'exportation de matières premières, y compris renouvelables, sans que les populations locales en tirent profit. Trop souvent, la transition vers des énergies plus propres se fait au détriment des droits des travailleurs et du mouvement syndical, en particulier dans l'agriculture. L'orateur fait valoir que le droit à l'énergie doit être considéré comme un droit humain auquel un accès universel doit être garanti, au moyen d'une redistribution des modèles de production qui permette de rapprocher l'offre de la demande. Il insiste également sur la nécessité de lutter contre l'informalité, de renforcer les syndicats et de veiller à ce que les plans énergétiques nationaux matérialisent clairement les engagements en faveur d'une transition juste. Un dialogue social effectif et un financement solide et accessible, en particulier pour les pays vulnérables, sont indispensables pour y parvenir et donner concrètement effet aux politiques adoptées. Réaffirmant le rôle central du travail décent dans la gouvernance climatique, l'orateur invite tous les pays à traduire leurs engagements politiques en actes concrets. En conclusion, M. Lisboa dit que le monde se trouve à la croisée des chemins: soit la génération actuelle agit dès maintenant avec détermination pour faire face aux risques climatiques et sociaux, soit les générations futures subiront les conséquences de son inaction.

M. Marinho souligne que la transition vers des économies locales et durables offre une occasion historique de créer des emplois verts, d'améliorer les compétences de la main-d'œuvre et de promouvoir un modèle de développement plus inclusif et plus résilient. Sous la direction du Président Lula, le Brésil s'emploie résolument à faire en sorte que cette transition soit juste, c'est-à-dire qu'aucun travailleur, en particulier ceux des secteurs à fortes émissions de carbone, ne soit laissé pour compte. À cette fin, le pays renforce ses politiques publiques axées sur l'actualisation des compétences et le redéploiement des travailleurs grâce à des partenariats avec des universités et des centres de recherche. Des formations sont ainsi proposées dans les domaines des énergies renouvelables, du reboisement, de l'agriculture durable et de l'assainissement, secteurs qui présentent de nombreuses possibilités d'emplois

verts. L'intervenant met également l'accent sur la volonté du Brésil de promouvoir le dialogue social entre les gouvernements, les travailleurs et les employeurs, car il s'agit selon lui du fondement d'une transition énergétique inclusive. Une priorité essentielle est la sécurité et la santé au travail (SST), en particulier face à l'augmentation des risques liés au changement climatique, notamment aux chaleurs et à la pollution extrêmes; les normes sont en voie d'actualisation pour mieux protéger les travailleurs des secteurs les plus exposés. L'intervenant fait valoir que le changement climatique et la transformation numérique constituent un double défi qui exige l'adoption rapide de stratégies inclusives. Il propose quatre grands axes de travail: 1) répertorier les effets du changement climatique sur l'emploi et les revenus des groupes vulnérables; 2) définir des politiques nationales de justice sociale axées sur l'actualisation des compétences et les emplois verts; 3) établir des partenariats permettant de financer des initiatives en faveur d'une économie verte; et 4) renforcer la SST dans les secteurs touchés par le changement climatique au moyen d'une coopération technique internationale. La Coalition est une plateforme essentielle pour orchestrer une réponse mondiale et socialement juste au changement climatique, et le Brésil a décidé d'y contribuer activement. À cet égard, M. Marinho invite de nouveau tous les partenaires à Belém (Brésil) pour participer à la Conférence de Belém sur les changements climatiques (COP30), qui constituera une occasion unique de dialoguer et d'œuvrer pour progresser encore sur la voie d'une transition juste et du financement de l'action climatique.

M^{me} Hassan insiste sur l'importance d'une action collective et sur le fait que la prospérité économique à long terme passe par la mise en place de conditions de travail décentes et une coopération entre les travailleurs, les syndicats et les employeurs. Le Canada a créé un groupe consultatif dirigé par des syndicats qui est chargé d'aider les travailleurs, en particulier ceux des secteurs en déclin, à acquérir de nouvelles compétences adaptées aux besoins du marché du travail et à trouver des emplois de qualité dans une économie à faibles émissions de carbone. L'intervenante souligne que la démarche adoptée par le Canada donne la priorité aux groupes sous-représentés, notamment les femmes, dans les secteurs qui connaissent une pénurie de main-d'œuvre. L'apprentissage tout au long de la vie et les compétences fondamentales sont essentiels pour former une main-d'œuvre résiliente. Les considérations relatives au changement climatique sont désormais intégrées dans les politiques du travail, comme en témoigne la loi canadienne sur les emplois durables, dont l'objectif est de parvenir à une transformation équitable, inclusive et durable de tous les secteurs économiques. L'intervenante met en avant les investissements que son pays consacre à la formation professionnelle et sa détermination à garantir la sécurité et la santé sur les lieux de travail, notamment en améliorant la protection contre le stress thermique et en fournissant des équipements de protection mieux adaptés aux besoins de chacune et chacun. **M^{me} Hassan** conclut en soulignant qu'un dialogue social authentique et inclusif contribue à la construction d'un avenir du travail juste et décent et réaffirme la détermination du Canada à améliorer la vie des travailleurs dans le cadre d'une coopération mondiale.

M. Laguesma déclare que, aux Philippines, le dialogue social est une question de politique nationale. Inscrit dans la Constitution et la législation, ce dialogue est mis en œuvre au moyen de mécanismes tripartites nationaux, régionaux et sectoriels. L'intervenant, qui vient d'un pays vulnérable aux catastrophes naturelles, considère que la transition juste est essentielle au développement et à la justice sociale, en ce qu'elle permet de faire face non seulement aux effets du changement climatique, mais aussi à la restructuration économique et au passage à des technologies vertes. Il met en avant la loi de 2016 sur les emplois verts et le plan connexe de développement des ressources humaines, qui sont conformes au cadre d'action de l'OIT pour une transition juste et s'intègrent dans les stratégies nationales relatives au développement et au travail. L'intervenant décrit une approche englobant l'ensemble des

pouvoirs publics et de la société: elle associe les employeurs, les travailleurs, la société civile et les organismes publics. Les Philippines, pays pionnier dans le cadre de l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes, ont mis en œuvre des mesures en faveur d'une transition juste, y compris une aide à la transition des micro, petites et moyennes entreprises, une aide d'urgence à l'emploi et à la subsistance, ainsi que des programmes actifs du marché du travail. M. Laguesma réaffirme l'engagement résolu de son pays envers la Coalition et sa volonté de contribuer à ses travaux.

M. Romero Rodríguez relève que la Coalition, forte des diverses expériences de ses partenaires et de son rôle moteur dans le partage des connaissances et l'action commune, constitue une plateforme essentielle pour faire avancer des initiatives qui tiennent compte des priorités nationales et du besoin de justice sociale à l'échelle internationale. Abritant 6 pour cent de la biodiversité mondiale, le Costa Rica est déterminé à préserver ses ressources naturelles tout en faisant progresser la démocratie, la paix et l'inclusion sociale. L'intervenant souligne que, malgré des défis communs d'envergure mondiale, les institutions publiques ont l'obligation de promouvoir un développement inclusif, la protection de l'environnement et la paix sociale. Il explique comment le Costa Rica, par l'intermédiaire de son Conseil du travail, applique un ambitieux programme de travail décent axé sur la création d'emplois, le développement des compétences, l'inspection du travail et la réduction de l'informalité. Le pays met en œuvre une stratégie de valorisation du capital humain et une politique nationale de l'emploi fondée sur le tripartisme. L'intervenant souligne les efforts déployés en faveur d'une transition juste, notamment dans les domaines des emplois verts, des énergies propres et de la construction durable, ainsi que ceux visant à intégrer l'intelligence artificielle de manière à soutenir le travail humain, en particulier dans le cadre des programmes d'inspection du travail et d'emploi. M. Romero Rodríguez conclut en réaffirmant l'engagement du Costa Rica envers la Coalition et sa volonté de contribuer à cette initiative, en insistant sur l'importance d'entretenir un dialogue social solide pour parvenir à des accords qui débouchent sur des services accessibles et de qualité et d'améliorer les conditions de vie de tous.

M. Panayiotou félicite l'OIT d'avoir réuni divers acteurs dans une coalition mondiale au service de la justice sociale. Il souligne que le dialogue social tripartite est fortement ancré dans la tradition chypriote et présente un exemple récent d'efforts couronnés de succès: pour la première fois depuis son indépendance, le pays a atteint un taux d'emploi de 80 pour cent et a ramené le chômage à moins de 5 pour cent, atteignant ainsi le plein emploi. L'intervenant attribue ces résultats à des mesures ciblées en faveur de l'actualisation et du perfectionnement des compétences, en particulier dans les domaines des compétences vertes et des compétences numériques, où la participation à des initiatives d'apprentissage a augmenté de 742 pour cent en deux ans. Ces résultats sont le fruit d'une collaboration tripartite efficace rendue possible par l'autorité chargée du développement des ressources humaines, dont le comité directeur comprend des représentants de l'État, des employeurs et des salariés. Ce dialogue institutionnalisé a permis de mettre en place une collaboration en temps réel, de prendre des décisions fondées sur des données et de procéder à une planification commune. L'intervenant souligne combien il est important de s'attacher sans cesse à défendre les valeurs et principes portés par la Coalition et déclare avoir bon espoir que les défis futurs pourront être relevés grâce à un dialogue social renforcé. M. Panayiotou indique que son gouvernement est prêt à contribuer à l'intervention clé de la Coalition sur le dialogue social.

M. Maigari Dingyadi décrit la double approche adoptée par le Nigéria en matière de transition énergétique, qui allie abandon progressif des combustibles fossiles et diversification par le développement des énergies renouvelables. Étant donné que le secteur de l'énergie est la principale source d'émissions dans le pays, le Plan de transition énergétique 2021 fixe une

feuille de route fondée sur des données pour atteindre la neutralité carbone d'ici à 2060, moyennant des réductions ciblées dans les domaines de l'électricité, de la préparation des repas, des transports et de l'industrie. Conscient des répercussions sociales de ces changements, l'intervenant souligne l'importance d'assurer une transition juste pour les travailleurs et les populations concernés par cette évolution. Il présente brièvement les partenariats conclus avec l'OIT, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) afin d'élaborer un plan d'action en faveur d'une transition juste, et ajoute que l'OIT a également intégré le principe d'une transition juste dans les CDN révisées du Nigéria. Il fait valoir que, selon les prévisions, les politiques relatives à la production d'électricité pourraient créer 12 millions d'emplois nets entre 2020 et 2035, sans compter les possibilités d'emploi liées aux dispositifs solaires hors réseau, aux modes de cuisson propres et aux procédés de réduction des émissions de méthane. Des centres de formation professionnelle permettent déjà à des travailleurs, en particulier des jeunes, d'acquérir des compétences dans le domaine des énergies renouvelables et de bénéficier d'un appui à l'emploi indépendant. L'intervenant insiste sur la nécessité de faire participer les jeunes à l'action climatique, étant donné que plus de 60 pour cent de la population a moins de 25 ans. M. Maigari Dingyadi conclut en soulignant que, dans la nouvelle politique nationale pour l'emploi et les CDN du Nigéria, l'accent est mis sur la réalisation d'une transition juste, fondée sur le dialogue social et une approche englobant l'ensemble de la société, conformément aux objectifs de la Coalition. Cela témoigne de la volonté du Nigéria d'apporter une contribution forte à l'intervention clé de la Coalition sur une transition juste.

M. Aslam fait part de l'expérience acquise par le Pakistan dans la gestion d'une transition énergétique juste et explique que, pendant la crise énergétique de 2010-2013, le pays s'était appuyé sur des centrales à combustibles fossiles car des limites technologiques et financières entravaient le recours aux énergies renouvelables. Lorsque les conditions se sont améliorées, le pays a adopté une politique en faveur des énergies renouvelables, construit sa première centrale solaire et mis en place un système de comptage net pour encourager l'installation de panneaux solaires sur les toits. Ces mesures ont permis d'atteindre une capacité solaire de 5 000 mégawatts, produite principalement par les ménages et les industries. Les autorités ont également développé l'hydroélectricité en tenant compte des populations locales concernées, avec lesquelles elles ont négocié des accords fonciers et des mesures d'indemnisation. Le fait que la plupart des centrales fossiles soient détenues par l'État permet d'en échelonner la fermeture, tout en assurant la reconversion et le redéploiement des travailleurs. M. Aslam souligne la détermination du Pakistan à atteindre ses objectifs climatiques et réaffirme son soutien sans faille à la Coalition, précisant que son pays est prêt à contribuer activement à cette initiative en faisant part de son expérience et en veillant à ce que les populations concernées restent au cœur de la transition.

M. Maurate Romero dit que la transition juste représente un défi en matière d'inclusion, surtout pour les travailleurs pauvres, informels ou indépendants. Le registre national des travailleurs informels est selon lui un outil essentiel pour renforcer les politiques fondées sur des données et mener des interventions ciblées visant à étendre la protection sociale. L'intervenant signale l'existence de 98 instances de dialogue social dans son pays et reconnaît la nécessité de renforcer le mandat et les capacités institutionnelles du conseil tripartite national. Il invite l'OIT à définir des conditions minimales pour permettre un réel dialogue social, pratique qui devrait selon lui être institutionnalisée davantage, et estime lui aussi que des sujets comme le travail indépendant et le dialogue devraient se voir accorder une place centrale dans les discussions mondiales en vue de favoriser la formalisation et la recherche de consensus. M. Maurate Romero attire l'attention sur l'importante contribution du

gouvernement péruvien à la Coalition, notamment sur l'organisation d'une conférence internationale qui a réuni un large éventail de partenaires et abouti à l'adoption d'une déclaration ministérielle sur la justice sociale, signée par quatre ministres.

M. Lahmar explique que la Tunisie attache une grande importance au dialogue social, qu'elle considère comme l'un des fondements de la paix sociale, du développement et de la justice sociale. L'intervenant rappelle que le dialogue social est une pratique professionnelle établie depuis 1936 dans son pays, où il concerne à la fois les secteurs public et privé, et qu'il a permis de parvenir à des augmentations salariales et à une amélioration des conditions de travail. Le contrat social de 2013 a institutionnalisé le dialogue et, depuis 2017, un mécanisme structuré permet de gérer les consultations sur les questions sociales et économiques et de contribuer ainsi à assurer la stabilité. L'intervenant fait remarquer que la Tunisie utilise des indicateurs de justice sociale pour orienter son action et que, à titre de contribution au programme de la Coalition, elle a lancé une nouvelle initiative pilote qui vise à améliorer l'obtention de résultats mesurables. Ce projet repose sur une approche qualitative axée sur les citoyens et fondée sur quatre piliers: les droits humains universels, une redistribution équitable, la justice sociale et une transition juste. L'intervenant souligne que le pilier relatif à la transition juste concerne les mesures à prendre pour faire face aux répercussions que les grandes mutations à l'œuvre à l'échelle internationale, comme la mondialisation, l'évolution technologique et le changement climatique, peuvent avoir sur le bien-être des populations. Une équipe pilote composée de représentants du BIT, des pouvoirs publics, des partenaires sociaux et de la société civile a été créée pour mener à bien ces travaux. M. Lahmar insiste sur le fait que ces efforts nécessitent un dialogue social responsable et inclusif.

M. Mohseni Bandpei remercie l'OIT et les partenaires de la Coalition d'avoir créé une plateforme qui favorise la collaboration en vue de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'Agenda du travail décent. Il souligne que l'Iran tient compte des objectifs de la Coalition dans le cadre de ses priorités nationales en mettant l'accent sur la réduction des inégalités, la reconnaissance des droits des travailleurs en tant que droits humains et la fourniture d'un meilleur accès à des possibilités d'emploi durable. Il décrit les efforts déployés par son pays pour lutter contre la discrimination, réduire les écarts salariaux et étendre la protection sociale aux groupes vulnérables, notamment aux femmes, aux jeunes et aux populations rurales. L'intervenant met en avant la création d'une base de données nationale sur le bien-être social qui permet de mieux cibler les activités des services sociaux et de favoriser l'égalité d'accès, contribuant ainsi à réduire les disparités sociales. Il fait état de progrès en matière de développement humain, notamment en ce qui concerne l'augmentation de l'espérance de vie, l'accès universel aux soins de santé (y compris pour les migrants) et l'amélioration de la sécurité alimentaire. Il réaffirme l'engagement pris par l'Iran d'appliquer des politiques de transition juste fondées sur les principes directeurs de l'OIT et souligne l'importance du dialogue social, d'un développement inclusif et du renouvellement des contrats sociaux garantissant l'accès aux services publics. Il met en garde contre les sanctions injustes et les mesures coercitives unilatérales qui ont exacerbé les inégalités en restreignant l'accès au développement et au travail décent. M. Mohseni Bandpei invite l'OIT et les partenaires de la Coalition mondiale à évaluer les effets de ces mesures, à y remédier et à promouvoir l'égalité des chances. En conclusion, il plaide pour un avenir commun fondé sur l'égalité, la dignité et une prospérité qui profite à tous.

M. Ellul déclare que, à Malte, le dialogue social n'est pas considéré comme une simple formalité, mais est perçu comme un moteur de changement profond et durable. Il affirme qu'aucune transition écologique, numérique ou économique durable ne sera possible sans une participation égale des travailleurs, des employeurs et de la société civile, et qu'une transition

juste doit donner la priorité aux groupes les plus vulnérables. Il cite des exemples tirés de la situation de son pays, notamment la réforme ayant instauré dans la législation une présomption réfragable d'emploi pour les travailleurs des plateformes, qui a été obtenue grâce à un dialogue structuré et a étendu la protection à des travailleurs auparavant exclus. Il attire également l'attention sur la nouvelle politique nationale concernant la famille, qui vise à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et à aider les familles, ainsi que sur la Vision Malte 2050, qui place le bien-être humain au cœur du développement durable. Il souligne que la prospérité doit être mesurée selon des critères de dignité, d'équité et d'égalité des chances, et qu'une transition véritablement juste doit protéger la population dans son ensemble, y compris les enfants vivant dans des situations de fragilité ou de conflit. M. Ellul conclut en réaffirmant la détermination sans faille de Malte à soutenir la Coalition et à promouvoir des politiques inclusives et centrées sur l'humain au moyen d'un véritable dialogue social.

M. Akçapar se félicite du rôle moteur joué par la Coalition dans la promotion d'une action mondiale équitable et inclusive en vue de relever les défis liés au changement climatique. Pour la Türkiye, la transition juste représente une priorité stratégique et un outil de transformation, et elle suppose une convergence des objectifs en matière de justice sociale, de rationalité économique et de responsabilité environnementale. L'orateur mentionne certaines mesures concrètes prises dans son pays, notamment la Stratégie en faveur de l'emploi 2025-2028, qui place la transition juste au cœur d'une croissance inclusive et durable rendue possible par le perfectionnement des compétences vertes, la formation professionnelle et le renforcement de la protection des travailleurs. Avec l'appui du BIT et de ses partenaires, la Türkiye met la dernière main à la première stratégie nationale du pays pour une transition juste, qui prévoit d'offrir un soutien juridique, institutionnel et financier aux travailleurs et aux entreprises, en particulier dans les secteurs et les régions vulnérables. En outre, la Türkiye travaille à la révision de ses contributions déterminées au niveau national (CDN), en vue de renforcer les éléments liés à l'emploi et à l'équité et de conjuguer ainsi les objectifs climatiques avec des objectifs en matière de travail décent, dans le but de créer des emplois plus nombreux, mais aussi de meilleure qualité et fondés sur la dignité, la sécurité et la durabilité. En tant que membre du groupe de coordination de la Coalition, la Türkiye a fait part de son souhait de rejoindre les rangs du Conseil consultatif international, en lien avec l'intervention clé sur la transition juste. Soulignant que les stratégies inclusives en faveur de l'emploi et le dialogue tripartite institutionnalisé sont essentiels pour le succès des politiques climatiques, l'intervenant réaffirme que la Türkiye est disposée à participer à l'édification d'une transition fondée sur la solidarité et le dialogue social, afin que personne ne soit laissé pour compte.

M. Röpke explique que le Comité économique et social européen (CESE) a rejoint les rangs de la Coalition pour renforcer son engagement en faveur du travail décent et des transitions justes. Il déclare que la transition juste constitue non seulement une nécessité environnementale, mais aussi un impératif social, et il affirme qu'elle devrait être intégrée dans toutes les politiques – industrielles, agricoles et numériques. Il fait observer que, s'il n'y a pas de dialogue social véritable, les stratégies climatiques nationales risquent de perdre en légitimité et en efficacité. Il préconise la création de commissions sur la transition juste et l'élaboration d'une stratégie financière globale de l'Union européenne, en vue de promouvoir une évolution en profondeur. En conclusion, l'orateur lance un appel en faveur d'une gouvernance inclusive à tous les niveaux et réaffirme la volonté du CESE de coopérer avec la Coalition pour assurer la concrétisation de transitions fondées sur les droits et suscitant l'adhésion des populations.

M^{me} Sboui-Racamy souligne que les politiques climatiques qui n'impliquent pas les acteurs les plus affectés par le changement climatique, à savoir les travailleurs, les populations et les petites entreprises, manquent de légitimité et nuisent à l'objectif de transition juste. Elle souligne que le dialogue social doit être institutionnalisé – plutôt que simplement encouragé –, et doté de mandats juridiques, de ressources et de capacités appropriés. Sous la houlette de la présidence actuelle, l'association qu'elle représente s'est engagée sur trois points: intégrer le dialogue social dans les cadres climatiques nationaux, renforcer les capacités à l'aide de programmes adaptés et de partenariats avec l'OIT, et établir des pôles régionaux en vue d'une coordination tripartite sur les questions relatives à la protection sociale, l'actualisation des compétences et la création d'emplois. L'oratrice conclut en lançant un appel en faveur de transitions inclusives et dignes qui ne laissent personne de côté.

M^{me} Kromjong souligne qu'il importe de traduire le dialogue social en actions concrètes, en particulier dans les chaînes d'approvisionnement. L'organisation qu'elle représente, amfori, s'est dotée d'un code de conduite relatif aux normes sociales et environnementales, qui est fondé sur les principes de l'OIT et qui donne des orientations à plus de 100 000 fournisseurs de plus de 120 pays sur la manière de conduire les affaires de manière responsable. Le renforcement des capacités est au cœur de son action, et des formations gratuites sont offertes pour aider les fournisseurs à comprendre et à appliquer ces normes. L'oratrice souligne que, malgré les difficultés inhérentes à l'exercice, le dialogue social engagé au niveau des entreprises contribue à améliorer la résilience des sociétés et a des retombées positives sur les travailleurs et les communautés. Reconnaisant que des problèmes peuvent se poser, elle souligne qu'il importe de chercher des solutions collaboratives dans le cadre d'un dialogue entre employeurs et travailleurs et entre acheteurs et fournisseurs. Enfin, elle réaffirme la volonté d'amfori de contribuer aux travaux de la Coalition, en plaidant en faveur de l'adoption de solutions concrètes communes et d'une approche collaborative du commerce durable.

M. Pagani, s'exprimant au nom du réseau C40 Cities, se dit reconnaissant de la possibilité qui lui est offerte de participer à la Coalition et souligne qu'une action climatique efficace doit être fondée sur la justice sociale et sur un dialogue social robuste. Il souligne le rôle crucial que jouent les villes en proposant des solutions inclusives, compte tenu de leur proximité avec les populations et de leur capacité à passer des défis mondiaux à l'action locale. Il mentionne à cet égard les mesures prises à Ekurhuleni, Los Angeles et Accra, villes dans lesquelles des initiatives locales en faveur de la transition juste, mises en place avec la participation des travailleurs, des entreprises et des communautés marginalisées, ont contribué à élargir la portée des mesures de protection et à créer des emplois verts de qualité. L'orateur souligne l'importance que revêt la coordination avec les gouvernements nationaux et fait part de la volonté de C40 de soutenir la Coalition par la promotion d'une collaboration à différents niveaux et de stratégies pour une transition juste inclusives et ancrées à l'échelon local.

M. Pomfret réaffirme le ferme soutien d'Oxfam en faveur de la Coalition et se félicite de la montée en puissance de cette initiative. S'appuyant sur les conclusions du rapport intitulé *Climate Plans for the People* (plans climat pour les citoyens), il souligne que la plupart des plans nationaux pour le climat ne prennent toujours pas en considération comme il convient les groupes les plus touchés, à savoir les femmes, les peuples autochtones, les travailleurs et les populations à faible revenu – ce qui confère à la participation un caractère plutôt symbolique. L'orateur appelle à mettre en place des processus de participation transparents et inclusifs, qui surviennent suffisamment tôt, et qui sont suffisamment dotés en ressources pour que la société civile puisse y participer. Un dialogue social digne de ce nom requiert certains éléments, notamment la liberté d'expression, les droits syndicaux et des financements publics adéquats. L'orateur souligne par ailleurs que la justice repose sur quatre piliers, soit la justice

de la reconnaissance, la justice procédurale, la justice distributive et les voies de recours, et il appelle l'attention sur le rôle important du financement de l'action climatique, des réparations et de la responsabilité des entreprises. La transition devrait faire évoluer les choses en profondeur et ne pas viser uniquement le passage aux énergies renouvelables, sans tenir compte de la situation des travailleurs et des populations. L'orateur appelle de ses vœux une redéfinition des systèmes économiques compte tenu du travail de soin, du principe d'équité et de la durabilité, et il lance un appel pressant à la solidarité internationale afin que toutes les parties prenantes puissent donner leur avis en vue de construire un avenir juste.

Dialogue thématique interactif – Autonomiser les jeunes pour la justice sociale

Intervenants

- Felipe Paullier, sous-secrétaire général aux affaires de la jeunesse, Bureau des Nations Unies pour la jeunesse
- Mia Seppo, Sous-directrice générale pour l'emploi et la protection sociale, BIT
- Flora Chiper, déléguée suisse de la Jeunesse auprès de l'ONU et des organisations internationales
- Kathryn Rowan, directrice exécutive, Réseau mondial pour l'apprentissage (GAN Global)
- Melissa Ansell-Bridges, secrétaire nationale, Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande Te Kauae Kaimahi (NZCTU)
- Ruben Escalante Hasbun, représentant à Genève, Global Citizen

Le dialogue interactif met en lumière les innovations et vise à cerner les priorités communes de l'action future dans le cadre de l'Initiative mondiale en faveur de la création d'emplois décents pour les jeunes.

M^{me} Seppo ouvre la séance en réaffirmant l'ambition de la Coalition qui est de prendre en compte la voix des jeunes – en particulier ceux issus de communautés marginalisées – dans l'élaboration de politiques qui façonnent l'avenir du travail. Elle appelle de ses vœux un dialogue intergénérationnel et un véritable engagement, soulignant que le succès de l'Initiative mondiale passe par l'adhésion de tous et des résultats concrets.

M. Paullier, coorganisateur du dialogue interactif intitulé «Autonomiser les jeunes pour la justice sociale», fait observer que les jeunes doivent être reconnus comme des partenaires et non comme de simples bénéficiaires. Sachant qu'il y a 1,9 milliard de jeunes dans le monde, la plupart dans les pays du Sud global, le leadership des jeunes est essentiel pour parvenir à la justice sociale. Il plaide pour un alignement sur la stratégie des Nations Unies Jeunesse 2030, et invite instamment les participants à traduire leurs idées en contributions collectives à l'axe de travail de la Coalition consacré aux jeunes.

Les contributions thématiques sont structurées autour de trois piliers. **M^{me} Chiper** lance la discussion sur les partenariats multipartites. Ceux-ci mettent en évidence l'importance de la collaboration avec les jeunes dans tous les secteurs ainsi que les occasions à saisir pour connaître leurs points de vue ainsi que leurs aspirations et agir en conséquence. **M^{me} Ansell-Bridges** aborde quant à elle la question de la création d'emplois décents et le rôle clé des politiques macroéconomiques favorables à l'emploi. **M^{me} Rowan** souligne la nécessité de doter les jeunes de compétences propres à les parer pour l'avenir, en mettant l'accent sur les apprentissages de qualité qui permettent de les faire entrer sur le marché de l'emploi.

Pendant les discussions de groupe, les participants insistent sur le fait que les jeunes doivent être des acteurs à part entière de l'élaboration des politiques et des systèmes d'emploi. Le slogan «Ne faites rien pour nous sans nous» rend bien l'idée qu'il est impératif de faire véritablement participer les jeunes si l'on veut renforcer le sentiment d'appropriation, la pertinence et la communication. Les discussions font ressortir les problèmes structurels communément rencontrés, parmi lesquels la disparité des cadres juridiques, les lacunes des systèmes de données, la possibilité d'extension limitée des initiatives et le décalage entre les aspirations des jeunes et la réalité du marché du travail. Les participants s'entendent sur

plusieurs objectifs communs: autonomiser les jeunes vulnérables, former les chefs d'établissements secondaires au travail décent et assurer une meilleure adéquation entre les politiques de l'emploi et les priorités des jeunes. L'accent est mis sur l'élaboration de politiques macroéconomiques favorables aux jeunes et sur la nécessité d'accroître la visibilité des programmes qui ont fait leurs preuves.

Le dialogue se conclut par les interventions de **M^{me} Harwood-Whitcher** et de **M. Escalante Hasbun**. Les mandants de l'OIT et les spécialistes de l'emploi des jeunes sont invités à: i) inscrire le leadership des jeunes dans l'élaboration des politiques à long terme et veiller à ce que les jeunes soient parties prenantes de la gouvernance et du dialogue social; et ii) mettre à profit la dynamique créée par le prochain Forum mondial sur l'emploi des jeunes, qui se tiendra en Corée en décembre 2025 pour contribuer au programme de la Coalition, et s'engager à cocréer des moyens permettant de générer des effets concrets qui profitent à tous dans le cadre de l'Initiative mondiale pour l'emploi décent des jeunes et de la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse. En conclusion, **M^{me} Seppo** rappelle qu'il est temps non seulement de parler des jeunes, mais aussi d'agir à leurs côtés, en mettant à profit leur énergie, leur vision et leur détermination à faire avancer la justice sociale.

Focus sur les interventions clés – Des entreprises responsables pour des sociétés inclusives et durables ⁵

Modératrice

- Sharanjit Leyl

Invités

- Mansukh Mandaviya, ministre du Travail et de l'Emploi, Inde
- Hélène Budliger Artieda, secrétaire d'État à l'économie, Suisse
- Syed Hussain Syed Husman, président, Fédération des employeurs de Malaisie (MEF)
- Martha Molema, présidente, Fédération des syndicats du Botswana (BFTU)
- Rebeca Grynspan, secrétaire générale, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)
- Nathan Sussman, directeur, Centre pour la finance durable, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève
- Lucas Szabo, responsable Affaires publiques à l'échelle mondiale, Nestlé

La modératrice présente la séance comme une occasion d'explorer plus à fond les grands thèmes de la Coalition mondiale, précisant que le forum marque un moment décisif dans l'évolution de la Coalition, avec le passage de la réflexion à l'action. Cette séance porte essentiellement sur la conduite responsable des entreprises et l'investissement durable, deux domaines d'intervention clés de la Coalition qui reflètent son caractère transversal et multipartite. Elle vise à montrer la manière dont la Coalition aide ses partenaires à harmoniser leurs efforts et à élargir la portée de leur action, en réunissant divers secteurs autour d'un engagement commun en faveur de la justice sociale.

M. Mandaviya souligne que le développement durable et la justice sociale doivent être fondés sur les droits humains et adaptés à la situation spécifique de chaque pays. Revenant sur la voie suivie par l'Inde, il observe que l'immense diversité du pays et sa population de 1,4 milliard d'habitants constituent à la fois un défi et un fil conducteur. Dans un tel contexte, il est essentiel de maintenir la sécurité sociale et l'égalité. L'orateur rappelle l'importance que revêtent l'acquisition et le perfectionnement des compétences au sein des groupes à faible revenu et invite les entreprises à assumer la responsabilité du bien-être des travailleurs, y compris en matière de travail décent et de services de santé. C'est ainsi que l'Inde est parvenue à améliorer l'employabilité de sa population et qu'elle connaît une croissance économique soutenue de 6 à 7 pour cent par an, avec une élévation du pouvoir d'achat. La couverture de la sécurité sociale est passée de 19 pour cent en 2015 à 60 pour cent en 2025, ce qui représente aujourd'hui 994 millions de personnes, et ce, grâce à l'action de l'État et des gouvernements des États. Si les objectifs de développement sont mondiaux, chaque pays doit adopter un modèle qui lui est propre. Les diverses régions de l'Inde, dont le climat et les ressources varient, requièrent des solutions adaptées au contexte local. L'orateur précise que les investissements dans les secteurs à forte intensité de main-d'œuvre sont synonymes de production, de développement et de création d'emplois, et qu'ils constituent à ses yeux un

⁵ Lien vers l'enregistrement vidéo de la séance: [ILO Live – Focus sur les interventions clés – Entreprises responsables pour des sociétés inclusives et durables](#).

véritable investissement durable. Quant aux technologies, il est conscient des craintes que suscite l'intelligence artificielle (IA), mais le défi réside dans l'utilisation qui en est faite. Tout comme le secteur des technologies de l'information, initialement perçu comme une menace pour l'emploi mais finalement source d'emploi et de progrès, l'IA peut être bénéfique si elle est utilisée avec discernement. En conclusion, l'orateur souligne que le travail doit être au centre du développement. L'économie repose sur les efforts et la dignité des travailleurs. Garantir leurs droits, une rémunération équitable et leur bien-être doit être un objectif commun, quelle que soit la voie empruntée par chaque pays pour y parvenir.

M^{me} Budliger Artieda explique que la Suisse, en tant que confédération libérale et décentralisée, suit une approche dite ascendante. Les autorités attendent du secteur privé qu'il adopte les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance pour assurer l'avenir des entreprises, ce qu'ont fait de nombreuses multinationales suisses. Le plan d'action national «Entreprises et droits de l'homme», qui en est à sa troisième édition et a été élaboré en collaboration avec la société civile, les syndicats et les entreprises, va dans ce sens. À titre d'exemple, la Suisse assure 50 pour cent du négoce du café à l'échelle mondiale. Conscient de cette responsabilité, le gouvernement a lancé une plateforme multipartite pour aider les producteurs dans les pays d'origine. Cette initiative a pu voir le jour grâce à un financement public initial, mais le secteur privé a rapidement pris le relais, permettant ainsi aux autorités de se retirer. Ce même modèle est maintenant reproduit pour le commerce du cacao. La Suisse, comme le fait observer l'oratrice, est un pays de 9 millions d'habitants qui se classe parmi les 20 plus grandes puissances économiques, principalement grâce à l'investissement direct étranger (IDE). Les entreprises suisses sont censées respecter les normes suisses à l'étranger. L'oratrice mentionne deux initiatives en matière d'IDE. Premièrement, elle a proposé à l'Inde, à l'occasion de négociations commerciales, de faire de l'IDE un avantage mutuel pour les deux pays, de telle sorte que les entreprises suisses se sont engagées à investir 100 milliards de dollars sur quinze ans au titre de l'IDE, et à créer parallèlement un million d'emplois de qualité nécessitant des compétences et une formation comme celles que propose le système d'enseignement professionnel de la Suisse. La deuxième initiative concerne l'Ukraine. Parallèlement à l'aide humanitaire, la Suisse y encourage ses entreprises à investir directement pour créer des emplois au profit des Ukrainiens, y compris pendant le conflit. Pour ce faire, le gouvernement offre des incitations financières limitées, démarche inhabituelle pour la Suisse. Ces emplois visent à générer des revenus, de la consommation et des recettes fiscales, ce qui contribuera au redressement de l'Ukraine. L'oratrice conclut en faisant remarquer que l'expansion des marchés étrangers profite également à la Suisse, car la prospérité économique permet aux gens d'acheter des produits suisses, et comme la Suisse est compétitive sur le plan de la qualité, la prospérité mondiale sert les intérêts de tous.

M^{me} Molema affirme que la conduite responsable des entreprises commence par un engagement en faveur des droits humains, soulignant que les droits des travailleurs relèvent de cette catégorie. Un salaire décent, la santé, un logement et des moyens de subsistance sûrs sont indispensables. Les syndicats jouent un rôle essentiel dans la sensibilisation des travailleurs à leurs droits, bien souvent bafoués à leur insu. Elle insiste sur la nécessité de disposer d'une législation applicable, en particulier aux entreprises multinationales et à leurs chaînes d'approvisionnement, lesquelles font souvent abstraction de la dimension sociale. Au Botswana, les syndicats utilisent une application spéciale permettant aux travailleurs de faire part de leurs réclamations et d'obtenir des conseils d'experts sans crainte de subir des intimidations. L'oratrice décrit les pratiques relevant de l'exploitation, notamment la longue durée du travail, les bas salaires et les contrats au compte-gouttes sans avantages à long terme. Les jeunes représentant 70 pour cent de la population d'Afrique australe, elle met en garde contre l'essor des emplois précaires et de la pauvreté parmi les travailleurs. Les syndicats

continueront de faire pression sur les gouvernements afin qu'ils défendent les droits des travailleurs grâce au dialogue tripartite. Selon elle, il est nécessaire que les travailleurs connaissent et comprennent les cadres mondiaux dont ils peuvent bénéficier tels que ceux offerts par l'OIT. Si l'on prend le cas des fonds de pension par exemple, ils sont alimentés par les cotisations des travailleurs, mais ces derniers sont ignorants de leur mode de gouvernance et sous-représentés dans leurs instances dirigeantes; or ces fonds peuvent être utilisés à mauvais escient, voire servir à des activités illicites ou à des entreprises non viables. Les syndicats doivent plaider pour la transparence, une meilleure représentation des travailleurs dans les instances de gouvernance et la prise en compte de critères sociaux, tels que des salaires décents et la sécurité au travail, dans les décisions d'investissement. En conclusion, l'oratrice lance un appel en faveur de réformes urgentes visant à garantir la justice, la transparence et le principe de responsabilité.

M. Syed Husman présente la Fédération des employeurs de Malaisie (MEF), qui réunit 70 000 employeurs et 6 millions de travailleurs, soit 40 pour cent de la force de travail, ce qui lui permet de siéger au sein des organes nationaux où s'élaborent les politiques, notamment les conseils nationaux chargés du travail, de la formation professionnelle, des pensions et de la sécurité au travail. Il met en avant la double fonction de la MEF, à savoir façonner la politique nationale et renforcer la viabilité des petites et microentreprises, qui constituent l'essentiel du tissu économique en Malaisie. Compte tenu de leur capacité limitée, il est important d'adapter les politiques nationales aux entreprises de différentes tailles. Ainsi, la MEF a obtenu une application échelonnée des nouvelles réglementations en matière de sécurité au travail afin que les PME et les microentreprises puissent s'y conformer progressivement. L'orateur ajoute que la MEF investit dans la formation professionnelle par l'intermédiaire de son académie spécialisée, qui contribue à préparer les travailleurs – en particulier les diplômés de l'enseignement supérieur qui entrent dans une petite entreprise – à progresser dans leur carrière et à évoluer de la microentreprise à la multinationale dans l'écosystème entrepreneurial. Il tient à rappeler le rôle des fédérations nationales qui font remonter les besoins des petites entreprises et veillent à ce qu'elles soient en mesure d'offrir des salaires décents, de garantir un milieu de travail sûr et de mener des activités durables. Enfin, l'orateur félicite l'OIE d'avoir facilité l'apprentissage par les pairs entre ses membres. En échangeant les enseignements tirés de leurs succès et de leurs échecs, les fédérations comme la MEF peuvent mettre à profit des approches éprouvées et une expertise technique qui leur permettront de renforcer l'action au niveau national et de soutenir un développement économique inclusif.

M^{me} Grynspar fait observer que l'essor rapide du marché de la finance durable, qui s'élève aujourd'hui à 7 000 milliards de dollars, marque l'évolution financière la plus importante de l'histoire. Toutefois, la confiance dans le secteur s'érode depuis 2023, les nouveaux flux ayant chuté de 60 pour cent en raison de problèmes de conformité et de transparence. Il est donc urgent de restaurer la confiance du public en renforçant la transparence et les normes. Le fait que le financement durable ne bénéficie pas aux pays les plus vulnérables est un deuxième sujet de préoccupation. Malgré le volume des fonds d'investissement au niveau mondial, seuls 2 pour cent des investissements directs étrangers (IDE) bénéficient à l'Afrique. Si l'on veut réaffecter les fonds là où ils sont le plus nécessaires, une réforme de l'architecture financière internationale s'impose afin de mieux combiner investissements publics et privés. Il s'agit notamment d'améliorer les cadres nationaux d'investissement, la négociation des contrats et les capacités des gouvernements, des communautés et des entreprises. S'agissant du commerce, l'oratrice souligne l'importance qu'il revêt pour le développement, surtout pour les petites économies vulnérables. Elle se montre critique à l'égard des droits de douane qui nuisent aux pays et n'ont qu'un impact minime sur les déficits commerciaux mondiaux. Elle mentionne en outre les inégalités dans les chaînes de

valeur mondiales et cite à titre d'exemple les producteurs de café qui ne gagnent que 0,6 pour cent de la valeur d'un café latte, et la République démocratique du Congo qui ne perçoit que 3 pour cent de la valeur de ses exportations de cobalt. Elle défend le commerce équitable, la création de valeur ajoutée et la diversification de l'économie. Enfin, l'oratrice salue la promesse d'innovations financières telles que les obligations vertes et les échange de créances contre des programmes de protection de l'environnement, mais prévient que ces mesures ne suffiront pas sans une hausse de l'investissement privé. Cela exige des moyens d'atténuation des risques, des garanties et des cadres multilatéraux plus solides. L'oratrice conclut en réaffirmant que seule une action collective et mondiale permettra de mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs de développement durable.

M. Sussman ne voit pas de contradiction inhérente entre le travail décent et la croissance économique, comme le montrent les pays avancés qui ont atteint ces deux objectifs. Selon lui, le défi consiste à faire coïncider les incitations à court terme, surtout dans le secteur privé, avec les objectifs de durabilité à long terme. De la même façon que les individus ont besoin de réglementation pour se constituer une épargne, les marchés ont besoin d'être guidés pour orienter les financements vers des objectifs durables. La finance est un instrument neutre mais puissant qui doit être mis au service de la société pour être utilisé à bon escient. Bien que le respect des principes environnementaux, sociaux et de gouvernance ait contribué à l'établissement de normes consistant à «ne pas nuire», il reconnaît les problèmes que pose l'écoblanchiment. Il voit néanmoins dans le respect de ces principes une première étape indispensable avant la phase suivante de l'investissement qui a vraiment un impact, notamment en faveur du travail décent. L'orateur rappelle que le capital doit être «patient» pour faire croître l'investissement à impact. Les fonds de pension, qui gèrent entre 70 et 80 000 milliards de dollars au niveau mondial, représentent une opportunité majeure. En redistribuant ne serait-ce qu'une infime partie de leurs commissions, on pourrait largement augmenter l'investissement direct étranger dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire de la tranche inférieure. Des ajustements réglementaires mineurs – comme le fait de pouvoir inclure des actifs illiquides à long terme dans une petite partie des portefeuilles des fonds de pension – pourraient débloquent des financements importants. À titre d'exemple positif, il cite la société de capital-risque LeapFrog, qui investit dans des causes durables et respecte des normes externes strictes. L'orateur fait toutefois observer que de tels cas sont rares. En conclusion, il préconise l'adoption de modèles de financement plus variés et des ajustements réglementaires pour obtenir de meilleurs résultats en optimisant l'utilisation des capitaux grâce à la collaboration entre secteur public et secteur privé.

M. Szabo souligne l'ampleur et la complexité de la chaîne d'approvisionnement de Nestlé, qui comprend 400 sites de production, 270 000 salariés, 150 000 fournisseurs et des intrants provenant de 5 à 6 millions d'exploitations agricoles, ce qui nécessite une approche structurée et proactive de la diligence raisonnable en matière de droits humains. Il explique que le cadre interne de Nestlé vise à recenser et à réduire les risques tels que le travail des enfants, le travail forcé, les droits fonciers et la sécurité des travailleurs dans 14 chaînes d'approvisionnement en produits de base réparties dans 20 pays, notamment pour le cacao et le café. Dans ce contexte, Nestlé s'est doté de plans d'action internes, de programmes locaux mis en œuvre avec les partenaires et mène des actions de sensibilisation aux moyens de promouvoir un environnement plus propice aux entreprises. L'orateur insiste sur l'utilité d'une gouvernance forte: la stratégie est approuvée par le conseil d'administration et le directeur général de Nestlé, avec l'appui de comités interfonctionnels et de responsables locaux. Il insiste sur l'importance des partenariats noués avec les gouvernements, l'OIT, l'OIE et d'autres entités, car l'évolution de la législation en matière de diligence raisonnable élève le niveau des normes. Tout en prenant acte des défis actuels, il indique que Nestlé s'engage à affiner ses systèmes et

à améliorer l'impact de ses activités. En ce qui concerne les PME, qui constituent la plupart des fournisseurs de Nestlé, il rappelle la nécessité de les associer au processus de diligence raisonnable. Nestlé intègre des clauses relatives aux droits humains dans les contrats passés avec ses fournisseurs et apporte à ceux-ci un soutien personnalisé en fonction de leurs capacités. Il mentionne des dispositifs tels que l'outil d'auto-évaluation de la maturité des processus et le fonds Human Rights Palm Fund, qui apporte un soutien financier aux fournisseurs remédiant aux lacunes existantes. L'orateur conclut en revenant sur l'engagement résolu de Nestlé en faveur des PME, sachant que leur réussite fait partie intégrante de celle de l'entreprise.

Conversations entre les partenaires – L'économie des droits humains ⁶

Facilitateurs/Introduction

- Corinne Vargha, directrice du Département des normes internationales du travail, BIT
- Peggy Hicks, directrice, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)
- Marath Baruch Bolaños López, secrétaire au travail et à la protection sociale, Mexique
- Christine Nkulikiyinka, ministre de la Fonction publique et du Travail, Rwanda
- Emiko Nagasawa, conseillère principale, Fédération japonaise des entreprises (Keidanren)
- Toni Moore, secrétaire générale, Syndicat des travailleurs de la Barbade (BWU)

Modératrice

- Emmanuelle St-Pierre Guilbault, fonctionnaire principale, Coalition mondiale pour la justice sociale (OIT)

Intervenants

- Giorgio Boccardo Bosoni, ministre du Travail et de la Sécurité sociale, Chili
- Shadrack Mwadime, secrétaire principal, Département d'État au travail et au développement des compétences, Kenya
- Georges Mischo, ministre du Travail, Luxembourg
- Tanzila Narbaeva, présidente du Sénat et de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains et de promotion du travail décent d'Ouzbékistan, Ouzbékistan
- Adriana Martins, cheffe de la Division des questions sociales, ministère des Affaires étrangères, Brésil
- Khelil Ghariani, membre du bureau exécutif, Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA)
- Cristina Faciabén, responsable des questions internationales, Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO), Espagne
- Magdalena Sepúlveda, directrice, Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (UNRISD)
- Adriana Quiñones, responsable des droits humains et du développement, ONU-Femmes
- Merita Mesiäislehto, Institut finlandais pour la santé et le bien-être (THL)
- Santosh Kumar, directeur de la législation, Alliance coopérative internationale

La modératrice ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux participants à la discussion entre les partenaires sur l'économie des droits humains. Elle indique que la Coalition se trouve à un moment clé du processus qui doit en faire une plateforme pleinement opérationnelle, et elle souligne la volonté commune de promouvoir un programme porteur de transformation, ancré dans les principes des droits humains, de la dignité et du travail décent.

⁶ Lien vers l'enregistrement vidéo de la séance: [ILO Live: Conversations des partenaires – Économie des droits humains](#).

Elle annonce ensuite le déroulement de la séance, au cours de laquelle s'exprimeront les coorganisateurs de la discussion, ainsi que les représentants de gouvernements et de très nombreux partenaires de la Coalition.

M^{me} Hicks se dit honorée d'ouvrir la discussion sur l'action à mener pour édifier des économies capables de conduire à la croissance, mais aussi de promouvoir la dignité, la justice et l'égalité, et elle affirme que cette évolution vers une économie des droits humains se justifie plus que jamais aujourd'hui. Le creusement des inégalités à l'échelle mondiale, la précarité omniprésente et la charge écrasante de la dette qui pèse sur de nombreux pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire montrent sans l'ombre d'un doute que les modèles actuels ne protègent pas les droits des personnes, pas plus qu'ils n'assurent la sécurité économique. Des millions d'individus occupent des emplois précaires, à bas salaire, qui ne donnent accès à aucune protection sociale, ce qui alimente les tensions sociales et sape la confiance dans les institutions. Il faut adopter une nouvelle approche, en veillant à ce que la politique économique tienne compte pleinement des gens et de leurs droits. L'économie des droits humains s'appuie sur les partenariats, les données factuelles et les pratiques effectives. L'oratrice remercie à cet égard l'OIT ainsi que les organisations de travailleurs et d'employeurs pour leur engagement commun. Elle évoque les efforts menés avec des gouvernements, des représentants de la société civile et d'autres acteurs encore pour faire en sorte que le souci des droits humains, celui des droits économiques et sociaux notamment, transparaisse dans les politiques et la planification. Parmi les priorités à cet égard, on peut citer l'accès universel aux services essentiels, une fiscalité équitable, le renforcement des mesures de lutte contre la corruption et une meilleure valorisation du travail de soin. Il faut aussi amener les entreprises à rendre compte de leurs actes par une législation conforme aux principes définis par l'Organisation des Nations Unies (ONU) et l'OIT. En outre, le PIB ne devrait pas être le seul critère d'évaluation de la performance économique. L'action doit s'organiser autour de trois objectifs prioritaires comme suit: aider les pays à inscrire des obligations relatives aux droits humains dans les politiques économiques ou relatives au travail; apporter une contribution aux débats sur les grandes orientations au niveau mondial, notamment au sein des institutions financières; et fournir des outils en vue d'une budgétisation et d'une planification soucieuses des droits. L'économie des droits humains est en marche. Elle commence à se concrétiser dans un certain nombre de pays, grâce à une collaboration avec les gouvernements et les parties prenantes, notamment au Kenya, au Chili, en République de Moldova, au Honduras, au Rwanda et en Éthiopie. L'intervenante souligne pour finir qu'il est crucial de réformer le système financier international, et elle invite instamment l'ensemble des parties prenantes à s'efforcer, dans une action commune, de transposer à plus grande échelle les initiatives particulièrement intéressantes, en s'appuyant sur la Coalition mondiale pour la justice sociale et sur la plateforme de diffusion des connaissances dont celle-ci sera bientôt dotée. En conclusion, elle affirme que l'édification d'une économie juste exige un effort commun en vue de donner aux droits humains et aux droits au travail une place centrale dans l'élaboration des politiques.

M^{me} Vargha déclare que c'est par les normes internationales du travail que l'OIT contribue de façon décisive au droit international des droits humains, à la promotion de la justice sociale et au renforcement de la démocratie. Elle renvoie au rapport que le Directeur général a présenté à la Conférence et souligne qu'il est urgent de renforcer la gouvernance dans le domaine politique, mais aussi dans le domaine social et économique. Elle rejette l'idée souvent invoquée selon laquelle la démocratie nuirait à la croissance économique, en soulignant qu'il a été établi que la gouvernance démocratique contribuait au contraire à la prospérité et à la stabilité sur le long terme. La démocratie est un vecteur de progrès économique, parce qu'elle donne aux groupes marginalisés des moyens d'agir, parce qu'elle affirme le principe de responsabilité et parce qu'elle crée des institutions qui promeuvent l'égalité, la productivité et

la création d'opportunités, en apportant la preuve que la liberté et le développement économique se renforcent mutuellement. En outre, la démocratie contribue à la paix sociale et à la stabilité politique en rendant possible l'existence d'organisation d'employeurs et de travailleurs indépendantes, des structures démocratiques qui contribuent au respect du principe de responsabilité, réduisent la polarisation et favorisent la croissance sur le long terme, grâce au dialogue et à la coopération. Parallèlement, la prééminence du droit, la transparence et les biens collectifs – autant d'éléments associés aux démocraties – servent les intérêts des entreprises. Le rapport du Directeur général vient nous rappeler de façon opportune la nature de la mission que les partenaires associés au sein de la Coalition ont en partage. Cette mission, c'est de donner des moyens d'agir aux hommes et aux femmes et de défendre leur dignité face aux effets néfastes de certaines pratiques économiques, à la fois parce qu'une telle action constitue un impératif moral mais aussi parce que, dans le monde profondément divisé qui est le nôtre aujourd'hui, elle donne une chance à la paix, un projet qui avait déjà présidé à la création de l'OIT, et que l'initiative de l'économie des droits humains doit nous permettre de réaliser. Pour l'OIT, cette initiative constitue une occasion clé de lutter contre les inégalités et les difficultés actuelles à l'échelle mondiale, dans l'espoir d'un avenir où la protection des peuples et de la planète serait assurée, où les économies seraient prospères et où la paix serait possible.

M^{me} Nagasawa, s'exprimant au nom de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), félicite l'OIT et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'avoir lancé l'initiative de l'économie des droits humains. En sa qualité de coorganisatrice, elle affirme que l'OIE est déterminée à contribuer à la définition du programme envisagé et à rechercher les domaines dans lesquels sa participation pourrait avoir l'effet le plus positif à l'échelon local. L'OIE représente plus de 50 millions d'entreprises, affiliées à 150 fédérations patronales, dont elle s'applique à faire entendre la voix dans les débats internationaux, qu'elles soient issues du Nord global ou du Sud global. L'intervenante souligne que la promotion et le respect des droits humains ne sont pas une simple ligne d'action mais une priorité essentielle pour l'OIE, priorité qui entretient des liens étroits avec la croissance inclusive et les entreprises durables. L'intervenante met l'accent sur deux éléments, essentiels dans le contexte de l'économie des droits humains, et qui se renforcent mutuellement. Le premier de ces éléments est l'existence d'un cadre rigoureux en faveur des droits humains, cadre qui doit se fonder sur la bonne gouvernance, des institutions efficaces et la primauté du droit. Le second consiste en la présence d'une base économique solide, fondée sur l'idée que les emplois, les entreprises et les possibilités économiques jouent un rôle déterminant dans la réalisation des droits humains. L'intervenante encourage instamment les gouvernements à mettre en œuvre concrètement les engagements qu'ils ont pris au plan international et à remédier aux causes structurelles des déficits de travail décent, tels que les taux d'activité informelle élevés. Elle souligne que les entreprises ne peuvent pas résoudre ces problèmes systémiques isolément et plaide pour l'adoption d'une approche collaborative caractérisée par un respect mutuel. Au plan international, il faut promouvoir la coordination entre l'OIT, le HCDH, l'OIE et d'autres institutions encore, aux fins de la lutte contre l'informalité et de l'action visant à renforcer la sécurité juridique et créer un environnement propice. Au plan local, il faut faire en sorte que les pays s'approprient les solutions proposées et renforcer la coopération entre les organisations internationales et les fédérations affiliées à l'OIE. Le dialogue social joue un rôle essentiel pour promouvoir la confiance ainsi que la définition conjointe de politiques fondées sur les droits et saines sur le plan économique. En conclusion, l'intervenante affirme à nouveau que l'OIE entend prendre une part active aux travaux du partenariat et y apporter une contribution constructive, en vue d'un résultat durable.

M^{me} Moore souligne que, pour les travailleurs, l'économie des droits humains ne repose pas sur un rejet de la croissance économique mais bien sur l'idée que la croissance doit se faire sur un certain rythme et aller dans une certaine direction. Il s'agit en l'espèce de mettre l'accent non pas sur la simple extraction de valeur, mais sur la façon dont les marchés créent de la valeur en assurant l'accès aux droits, par exemple par des services publics de qualité, la protection sociale, le travail décent, des salaires convenables et un équilibre entre le bien-être social, économique et environnemental. En envisageant la Barbade «non pas comme une simple économie, mais comme une société», pour reprendre les mots d'un ancien premier ministre, les partenaires sociaux ont défini une économie de mission, qui inscrit la prise en compte des droits humains dans une vision à l'horizon 2030, aux côtés du développement économique. Le PIB ne donne pas une bonne indication du progrès, parce qu'il ne tient pas compte du niveau de bien-être, d'équité et de justice. La croissance économique, si elle ne se double pas d'un accès à l'emploi, aux soins de santé et à l'éducation, crée de la frustration et induit une défiance, à la fois vis-à-vis des institutions nationales et vis-à-vis des institutions internationales. Le PIB ne reflète pas non plus les vulnérabilités des pays ni la fragilité de l'environnement, et c'est pour cela que la Barbade s'associe à ceux qui appellent à une réforme du système économique mondial, par exemple dans le cadre de l'initiative Bridgetown, qui demande une répartition plus équitable des ressources, un appui renforcé en faveur des pays en développement et une protection plus efficace en cas de chocs. En partenariat avec la CNUCED et la Confédération syndicale internationale (CSI), la Barbade appuie l'initiative «Au-delà du PIB» ainsi que les objectifs de développement durable. L'oratrice affirme que les travailleurs participent activement aux travaux de la Coalition et aux discussions au sein de l'OIT, et que leur contribution passe en tout premier lieu par un travail de sensibilisation et des efforts visant à faire en sorte que les droits soient non seulement proclamés, mais aussi respectés dans les faits. Pour conclure, elle appelle à une prise des décisions fondée sur des obligations contraignantes en matière de droits humains dans le domaine budgétaire, monétaire et économique, en affirmant que la mise en place d'une économie des droits humains digne de ce nom doit commencer sans attendre.

M. Bolaños López souligne que le modèle de développement mexicain repose sur la dignité, l'égalité et la justice sociale et s'inscrit dans ce que l'on désigne comme la «quatrième transformation» du pays. Celle-ci repose sur un développement durable intégré, c'est-à-dire qui fait le lien entre la croissance économique et le bien-être social, aux fins de la promotion des droits humains. L'orateur présente un projet appelé «Plan Mexico» (plan pour le Mexique), qui vise à créer 1,5 million d'emplois, en vue d'une prospérité partagée. Ce plan, qui repose sur trois piliers, à savoir la croissance économique, le bien-être social et le développement économique, met l'accent sur le soutien aux groupes marginalisés, notamment les communautés rurales, les peuples autochtones, les femmes et les jeunes. Le gouvernement s'efforce de garantir les droits fondamentaux, notamment les droits à la santé, au logement et à l'éducation, en particulier pour les plus vulnérables, ce qui contribue dans une large mesure aux objectifs fixés en relation avec les droits humains. L'intervenant souligne que 11 millions de personnes ont échappé à la pauvreté entre 2019 et 2024, dont 80 pour cent grâce aux politiques relatives au travail. Il fait état en outre d'une hausse de 132 pour cent du salaire minimum en termes réels, hausse qui n'a pas engendré d'inflation ni de chômage, l'objectif étant de couvrir 2,5 fois le coût du panier de consommation de base. Il cite aussi une réforme clé du marché du travail et mentionne à cet égard l'interdiction de la sous-traitance abusive et les garanties offertes aux travailleurs des plateformes. L'emploi a augmenté de 12 pour cent, dont 60 pour cent dans le secteur formel. L'intervenant évoque un projet lancé par les autorités sous le titre «Jóvenes Construyendo el Futuro» (les jeunes construisent l'avenir), un programme de formation destiné aux jeunes, qui est rémunéré et donne accès à la sécurité sociale, et qui

a permis à 60 pour cent des participants de rejoindre l'emploi formel. Des réformes des systèmes de retraite ont permis d'assurer des taux de remplacement allant jusqu'à 100 pour cent. Ces mesures attestent de la volonté du Mexique de construire une société plus juste et une économie respectueuse des droits humains. Pour conclure, l'orateur réaffirme que le Mexique est convaincu que la justice sociale est fondamentale pour la paix et que l'économie doit servir le bien-être collectif.

M^{me} Nkulikiyinka réaffirme la ferme volonté du Rwanda de placer les droits humains, la dignité et la justice sociale au cœur de la transformation de l'économie, en soulignant que ces principes font partie intégrante de la stratégie nationale de développement du pays. Le programme «Vision 2050» et la deuxième stratégie nationale de transformation doivent permettre au Rwanda de créer 1,25 million d'emplois décents d'ici 2029, notamment au profit des jeunes, des femmes et des personnes en situation de handicap. L'oratrice souligne que la croissance économique renforce les inégalités si elle n'est pas assortie de droits et de garanties. Les politiques adoptées par le Rwanda abordent la question de la justice économique en mettant le citoyen au centre. Face au développement de l'emploi informel et de l'emploi via les plateformes, le pays a renforcé sa collaboration avec l'OIT et le HCDH, ce qui a débouché sur un plan d'action conjoint, qui vise à renforcer les protections juridiques, la sécurité sociale et la responsabilité. La planification nationale reflète déjà ces efforts. Ainsi, lors de l'élaboration du budget pour 2025-26, il a été établi que chaque institution devait rendre compte de ses objectifs en matière de création d'emplois. L'oratrice souligne l'importance de la participation du secteur privé à l'action visant à faire de l'économie des droits humains une réalité, en indiquant que le Rwanda travaille avec les entreprises à une mise en conformité des activités de ces dernières avec les principes des droits humains et les normes relatives au travail. La portée du système de protection sociale national a été élargie, y compris aux travailleurs de l'économie informelle. D'autres initiatives ont visé à simplifier la fiscalité et soutenir les micro, petites et moyennes entreprises dirigées par des jeunes ou des femmes. L'oratrice appelle l'attention sur les efforts déployés par le Rwanda pour promouvoir l'égalité des genres, ainsi que l'inclusion des personnes en situation de handicap, par des politiques ciblées et des lieux de travail accessibles. L'économie des droits humains constitue un outil d'orientation concret et apporte la preuve que les droits et la croissance se renforcent mutuellement. Sur les dix dernières années, le Rwanda a enregistré une croissance moyenne du PIB de 7,5 pour cent, il est parvenu à réduire le taux de pauvreté de plus de 12 points de pourcentage et il a créé 1,7 million d'emplois, principalement au profit des jeunes. L'intervenante conclut en réaffirmant la volonté du Rwanda de collaborer à l'échelon mondial et de mettre l'expérience qu'il a acquise au service de l'initiative, expérience qui montre qu'il est possible de parvenir à une croissance inclusive et fondée sur des droits même avec des ressources limitées.

M^{me} Narbaeva soutient fermement l'initiative sur l'économie des droits humains, qui place la dignité, l'égalité et la justice au cœur de la gouvernance économique. Elle salue la perspective de politiques économiques et sociales au service de la population et réaffirme l'engagement pris par l'Ouzbékistan en faveur d'un développement inclusif et durable dans le cadre de son programme de réforme Ouzbékistan 2030. Elle énonce quatre objectifs nationaux: obtenir le statut de pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure, dans le respect de l'égalité et de la dignité; aligner l'éducation, les soins de santé et la protection sociale sur les normes internationales; garantir la durabilité environnementale; et bâtir un État juste et moderne, au service de sa population. Les grandes priorités nationales, notamment la lutte contre la corruption, la gouvernance centrée sur l'humain et la protection de l'environnement, sont toutes en phase avec l'économie des droits humains. L'oratrice met en avant les avancées récentes en matière de droits des travailleurs, parmi lesquelles la ratification de toutes les

conventions de l'OIT, les réformes constitutionnelles et juridiques et la meilleure protection des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables. L'Ouzbékistan, en collaboration avec l'OIT, met en œuvre une stratégie nationale visant à étendre la couverture de la sécurité sociale, à renforcer les services et à lier la protection sociale aux politiques du marché du travail. Elle appelle en outre à une action gouvernementale qui donne la priorité à l'économie du soin, à l'éducation et à l'emploi des jeunes. Elle fait valoir que les réformes économiques et les droits humains se renforcent mutuellement et se félicite des outils de la Coalition, qui sont d'une grande utilité pour les pays souhaitant parvenir à un développement inclusif et juste. En conclusion, l'oratrice réitère que l'Ouzbékistan entend contribuer, apprendre et coopérer, et souhaite que toutes les réformes soient guidées par les droits humains et les intérêts de l'humanité.

M. Mischo souligne que dans le contexte actuel marqué par des tensions géopolitiques et des crises concomitantes, les gouvernements doivent faire face à l'incertitude croissante en réaffirmant les valeurs démocratiques et en bâtissant un avenir plus juste, plus inclusif et plus durable. Il conteste la dichotomie erronée établie entre l'économie et les droits humains et affirme que les droits économiques et sociaux, tels que l'accès à l'éducation, au logement, aux soins de santé et à la protection sociale, doivent servir de fil conducteur à l'organisation des économies. Le Luxembourg est profondément attaché au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux objectifs de développement durable (ODD). L'orateur rappelle le rôle essentiel de l'économie sociale et de ses divers acteurs dans la promotion de la justice, de la durabilité et de l'inclusion. Les entrepreneurs sociaux favorisent l'emploi des groupes marginalisés, proposent des solutions financièrement accessibles en matière de services essentiels et participent à la réduction de la discrimination sous toutes ses formes tout en faisant progresser la responsabilité environnementale. À l'approche du Sommet mondial pour le développement social prévu en novembre 2025, et au titre de la contribution concrète aux objectifs en matière de justice sociale et des droits humains, l'orateur mentionne l'initiative prise par le Luxembourg d'organiser le premier Sommet mondial des gouvernements consacré à l'innovation sociale. Cet événement, qui s'est tenu en avril, a rassemblé des représentants d'une cinquantaine de pays, d'organisations multilatérales et des acteurs privés dans le but de réfléchir aux cadres juridiques et stratégiques, au financement, à la mesure de l'impact et aux partenariats susceptibles de renforcer le rôle de l'innovation sociale à l'échelle internationale. Le sommet s'est achevé par l'adoption de la Déclaration de Luxembourg, qui énonce les priorités communes pour ancrer l'innovation sociale dans les politiques publiques et l'action multilatérale. Dix-sept pays ont approuvé la déclaration et l'orateur encourage d'autres pays à agir de même pour faire avancer l'économie des droits humains.

M. Bosoni fait observer que le monde du travail connaît une profonde mutation sous l'effet de l'évolution rapide des technologies, de la crise climatique, de la transition démographique et des tensions géopolitiques. Ces changements risquent fortement de creuser les inégalités, mais ils ouvrent aussi de nouvelles perspectives, à condition qu'ils soient traités dans le cadre d'une politique et d'un dialogue social efficaces. Il rappelle que le Chili adhère à la cause de la justice sociale défendue par le Directeur général du BIT et met en avant les efforts entrepris par le pays pour bâtir un modèle de développement centré sur le travail décent. Grâce au dialogue social et au tripartisme, le Chili a mis en œuvre des réformes du travail attendues de longue date, qui visent à augmenter les revenus, à réduire le temps de travail et à renforcer l'autonomie économique des femmes. L'orateur ajoute que la politique publique concernant le soin et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée favorise la coresponsabilité par la reconnaissance, la redistribution et la réduction du travail du soin non rémunéré. Il s'agit là d'une étape essentielle vers l'intégration d'un plus grand nombre de femmes dans le monde du travail et le renforcement de la démocratie. Les politiques sur

l'égalité des genres, loin d'être distinctes des objectifs en matière de travail, sont indissociables de ces derniers, et s'inscrivent dans une vision plus large de la justice sociale. Il plaide pour un nouveau modèle de développement fondé sur l'inclusion, les droits humains et le travail décent. Réaffirmant l'engagement pris par le Chili de promouvoir l'économie des droits humains, il voit dans le deuxième Sommet mondial pour le développement social l'occasion de poursuivre la coopération mondiale en vue de façonner un avenir du travail juste et démocratique, un effort auquel son pays entend contribuer.

M. Mwadime, qui représente le Kenya en tant que partenaire de coordination, attire l'attention sur le rôle joué par la Coalition pour faire de la justice sociale non plus un principe mais un moyen d'action collectif, en soulignant que l'économie des droits humains constitue un moyen indispensable d'intégrer les droits de l'homme et les droits du travail dans les politiques économiques et sociales. Les droits humains, qui sont des droits universels, et les droits des travailleurs, qui garantissent la dignité et l'équité sur le lieu de travail, sont indispensables à l'avènement de sociétés justes et résilientes. Malgré les progrès accomplis, l'orateur est conscient que certains problèmes persistent, tels que l'exploitation au travail, les conditions de travail dangereuses et l'exclusion des groupes vulnérables de toute protection. Citant la Constitution du Kenya et les dispositions expresses qu'elle contient en matière de droits humains, il fait observer que des réformes du droit du travail sont en cours et que le Kenya est un pays pionnier de l'Alliance 8.7, doté d'une feuille de route nationale pour l'élimination du travail des enfants et des abus y afférents qui sert de cadre à la contribution nationale. En conclusion, il prône la poursuite de la collaboration afin que les idéaux communs se traduisent par des progrès tangibles.

M^{me} Martins fait part de la fierté du Brésil d'avoir coorganisé la Coalition et réaffirme la volonté du pays d'inscrire la dignité et la justice au cœur de ses choix économiques. Rappelant que le PIB ne devrait pas être le seul critère pour mesurer le progrès, elle se félicite de la création du groupe d'experts de haut niveau du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les nouveaux indicateurs et souligne la nécessité de repenser le sens à donner à la réussite, un objectif que partage pleinement le Brésil. Elle attire l'attention sur l'importance accordée par le Président Lula à la justice sociale, notant que la présidence brésilienne du G20 a donné la priorité à la croissance inclusive, au droit à la nutrition et à la lutte contre la pauvreté et la faim, autant de contributions importantes aux travaux concernant l'économie des droits humains. L'oratrice dit combien il importe de se doter de politiques ambitieuses pour faire face à l'évolution du monde du travail et promouvoir la durabilité à travers des programmes sociaux, la production artisanale et les économies locales. En guise de conclusion, elle cite l'ancien Président Mujica pour rappeler que les décisions économiques doivent reposer sur le respect de la vie, de la liberté et de la paix.

M^{me} Faciaben rappelle que la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO) fut l'une des premières organisations syndicales à rejoindre la Coalition, signe de sa profonde confiance dans le multilatéralisme et le modèle tripartite de l'OIT, qui place le dialogue social au premier plan et le monde du travail au cœur de la réalisation de la justice sociale. Elle souligne que les syndicats sont des acteurs essentiels de la construction de l'économie des droits humains, fondée sur l'équité, la redistribution des richesses et le bien-être des personnes – une économie qui refuse de considérer le travail comme une marchandise. Elle ajoute qu'une véritable économie des droits humains doit placer le travail décent au centre de ses préoccupations – non seulement l'emploi, mais aussi le travail avec une rémunération équitable, la sécurité, la protection sociale et la liberté syndicale, y compris le droit de grève. Elle prend l'exemple de l'Espagne, qui prouve que la croissance économique et les droits des travailleurs sont compatibles dès lors qu'ils reposent sur le dialogue social. Elle met en avant

le fait que seule la participation des syndicats peut garantir le respect des droits et des normes environnementales dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. En conclusion, l'oratrice dit que les travailleurs organisés sont prêts à faire évoluer l'économie et à contribuer à l'édification de sociétés plus justes et plus démocratiques, en participant activement à la mise en œuvre des droits humains et des droits des travailleurs connexes.

M. Ghariani considère que l'économie des droits humains est un thème d'une importance fondamentale. Pour réaliser ces droits, il est essentiel de faire en sorte que le travail soit productif et décent, au sens des définitions de l'ONU et l'OIT. Il faut également permettre aux entreprises de jouer leur rôle moteur dans la création d'emplois en instaurant un environnement propice à cette fin, au moyen de politiques publiques efficaces dans des domaines comme les transports, les infrastructures et les systèmes de protection sociale. La réalisation des droits liés au travail est conditionnée non seulement par la productivité des entreprises, mais également par l'action de l'État, qui doit notamment mettre en place des politiques salariales tenant compte à la fois de la croissance économique et de l'inflation. Il importe – tout particulièrement pour le Sud global – de définir un nouveau contrat social mondial fondé sur la confiance, en menant à bien des réformes du secteur public qui rétabliront la confiance entre les citoyens, les administrations et les entreprises. Il importe également de reconnaître la valeur du travail, contribution convertible et mesurable au bien-être qu'il convient de mettre en lien avec des objectifs plus larges tels que l'éducation, le logement et la mobilité sociale. Pour concrétiser ces ambitions, il est indispensable de mettre en œuvre des politiques économiques et sociales solides et d'utiliser les ressources publiques avec efficacité.

M^{me} Sepúlveda souligne qu'il est urgent de passer à une économie fondée sur les droits humains face aux crises mondiales de plus en plus graves que représentent le creusement des inégalités, l'augmentation de la pauvreté, l'accroissement de la dette et la non-réalisation des objectifs climatiques. Les structures économiques actuelles sont défaillantes et l'idée selon laquelle la croissance peut résoudre tous les problèmes est erronée. La déconnexion entre les politiques économiques et les droits humains n'est pas inévitable et résulte au contraire de choix délibérés. Une économie des droits humains placerait les personnes et la planète au centre de toutes les décisions économiques, budgétaires et d'investissement, en prenant appui sur les obligations qui incombent déjà aux États en matière de droits humains. Afin de contribuer aux discussions, l'oratrice expose cinq principes clés qui fondent l'économie des droits humains et guident le travail de son institut: investir dans le développement humain; réduire les inégalités; promouvoir une économie juste et durable; soutenir de nouveaux modèles tels que l'économie sociale et solidaire; aller au-delà du PIB pour se focaliser davantage sur la dignité et le bien-être. Dans la perspective du deuxième Sommet mondial pour le développement social qui se tiendra prochainement, l'oratrice formule des recommandations sur les politiques à suivre, notamment en matière de protection sociale universelle, de salaires équitables, d'accès aux services publics essentiels et de développement durable. L'économie des droits humains n'est pas seulement un choix possible, mais une voie nécessaire vers un avenir plus inclusif, plus résilient et plus juste.

M^{me} Quiñones rappelle que les économistes féministes et les défenseurs de l'égalité des genres préconisent depuis longtemps l'intégration des droits humains dans les systèmes économiques. À bien des égards, les modèles économiques dominants ne permettent pas de promouvoir la dignité et l'égalité des genres, aggravant au contraire l'exclusion, les inégalités et les pratiques non durables. L'oratrice appelle de ses vœux un changement de paradigme en faveur d'une économie fondée sur l'égalité des genres et les obligations internationales en matière de droits humains, qui constituent de puissants outils de plaidoyer et de réforme en

faveur d'un développement inclusif. Elle insiste sur l'importance de l'égalité réelle, qui ne se limite pas à une simple reconnaissance juridique, mais passe également par la redistribution effective des ressources sur la base de politiques fondées sur les droits. Les États doivent aligner leur législation, leurs budgets et leurs politiques sur leurs obligations en matière de droits humains, notamment en intégrant les questions de genre dans la budgétisation et en appliquant des politiques budgétaires et industrielles anticycliques pour favoriser une croissance équitable du point de vue du genre. Ne pas agir dans ce sens n'est pas simplement mal avisé: c'est une violation des droits humains. ONU-Femmes mène une action de premier plan pour inscrire la problématique de l'égalité des genres dans le cadre des droits humains; l'oratrice cite à titre d'exemple l'Engagement de Buenos Aires adopté en 2022, feuille de route historique qui vise à faire des soins un bien public et à promouvoir un développement favorisant l'égalité de genre. ONU-Femmes participe activement à la Coalition mondiale pour la justice sociale, en tirant parti des partenariats noués avec l'OIT et le HCDH dans le cadre de la Coalition internationale pour l'égalité salariale (EPIC) et de l'Accélérateur mondial.

M^{me} Mesäislehto réaffirme le soutien sans faille de la Finlande à la Coalition et dit que l'économie des droits humains a beaucoup en commun avec le modèle de l'économie du bien-être, que l'Institut finlandais pour la santé et le bien-être a contribué à mettre au point. Ce modèle intègre la justice sociale et la durabilité écologique dans l'élaboration des politiques économiques et va au-delà de l'objectif du PIB pour promouvoir la santé, l'éducation, le travail décent, l'égalité des genres et l'équité intergénérationnelle. Il s'agit ainsi d'une contribution utile à l'économie des droits humains. Pour mettre en œuvre ce modèle, son pays élabore notamment un cadre de gouvernance destiné à faciliter la prise de décisions et à promouvoir la durabilité, de nouveaux indicateurs du bien-être et, au niveau municipal, un processus de budgétisation participatif. Ces outils visent à faciliter l'élaboration de politiques équitables, inclusives et tournées vers l'avenir. L'économie des droits humains vient renforcer ce travail en le fondant sur des engagements juridiques. La Finlande est prête à contribuer au travail de la Coalition et aux discussions mondiales dans ce domaine, notamment au prochain Sommet social mondial.

M. Kumar exprime son soutien à l'initiative en faveur de l'économie des droits humains, qui est un projet ambitieux, axé sur l'action et nécessaire de toute urgence. S'exprimant au nom de l'Alliance coopérative internationale et plus largement des acteurs qui promeuvent l'économie sociale et solidaire, il souligne qu'il est essentiel de passer d'un modèle axé sur la maximisation des profits à une économie fondée sur les droits humains pour lutter contre les inégalités, l'exclusion et la dégradation de l'environnement. Le Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a préconisé une transition vers la post-croissance et estimé que celle-ci passait avant tout par l'économie sociale et solidaire, qui repose sur les coopératives, les mutuelles, les associations et les entreprises sociales. Les valeurs de l'économie sociale et solidaire sont ancrées dans le patrimoine culturel de l'humanité, et l'OIT et l'ONU ont récemment reconnu le rôle de cette économie dans la promotion du travail décent, de la justice sociale, de la durabilité environnementale et des droits humains. À l'occasion de l'Année internationale des coopératives (2025), l'orateur exhorte les gouvernements à investir dans les initiatives de l'économie sociale et solidaire et à les rendre possibles, de façon à soutenir en particulier l'économie du soin, la transition de l'informalité vers la formalité, les transitions écologiques et l'inclusion numérique. Pour conclure, l'orateur souligne qu'il importe de maintenir les liens de partenariat et réaffirme que l'Alliance coopérative internationale est résolue à faire progresser la justice sociale et à bâtir une économie fondée sur les droits humains qui soit porteuse d'une paix durable, ainsi qu'à contribuer activement à l'initiative de la Coalition.

Dialogue thématique interactif – Moteur du changement: L'IA au service de l'impact social

Co-organisateurs

- Celeste Drake, Directrice générale adjointe, BIT
- Bilel Jamoussi, directeur adjoint, chef du Département des commissions d'étude et des stratégies, Bureau de la normalisation, Union internationale des télécommunications (UIT)

Intervenants

- Younes Sekkouri, ministre de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences, Maroc
- Anousheh Karvar, déléguée du gouvernement français auprès de l'OIT
- Arne Franke, directeur, Confédération des associations d'employeurs d'Allemagne (BDA)
- Jesse Wilderman, directeur, UNI Global Union
- Nicolás Ratto, ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, Chili
- Maximilian Schneider, ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales, Allemagne
- Marek Troszyński, Institut de recherche national (NASK), Pologne
- Oliver Röpke, président, Comité économique et social européen (CESE)
- Javier Elkin, coordinateur du programme de santé numérique, Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

Ce dialogue thématique a réuni plus d'une cinquantaine de participants, qui ont débattu des moyens à mettre en œuvre pour mettre l'IA au service de la justice sociale et du travail décent, en mettant l'accent sur la nécessité de promouvoir la responsabilité collective, la mise en place de cadres éthiques et l'innovation inclusive.

M^{me} Drake ouvre le dialogue interactif en soulignant que l'intelligence artificielle (IA), dont on continue de craindre qu'elle détruise des emplois, devrait vraisemblablement redéfinir les tâches plutôt que supprimer les fonctions. Elle prône un recentrage sur la qualité des emplois et l'inclusion, en indiquant qu'il faut s'efforcer de produire des données régulièrement et de faire évoluer les politiques, et en invitant les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à s'impliquer à cet égard.

M. Jamoussi insiste sur le rôle des normes techniques mondiales pour bâtir une IA fiable et sûre. Il fait observer que, pour réaliser des avancées inclusives, il est indispensable de doter tous les acteurs concernés – des législateurs aux travailleurs de première ligne – des compétences nécessaires en vue d'une participation constructive au développement et à la gouvernance de l'IA.

M^{me} Karvar présente l'un des projets prévus dans le cadre des interventions clés de la Coalition concernant l'IA au service de l'impact social, à savoir le Réseau des observatoires sur l'IA et le travail, nouvelle plateforme multilatérale qui doit permettre de coordonner les activités de recherche, de diffuser des données et de coordonner les politiques des différents pays. L'oratrice invite d'autres participants à rejoindre ce réseau.

M. Sekkouri souligne que l'IA entraîne une évolution du rapport entre la vie professionnelle et la vie privée. Il anticipe une expansion de l'emploi indépendant et des entreprises agiles et préconise la mise en place de législations souples et d'une gouvernance à l'échelle mondiale, pour faire en sorte que l'IA serve les intérêts des économies en développement et aide les jeunes travailleurs.

Au cours de la séance, trois groupes thématiques modérés par des experts se sont penchés sur des domaines prioritaires. Une table ronde consacrée aux solutions reposant sur l'IA a réuni **MM. Schneider, Ratto et Elkin**. Ceux-ci ont présenté des exemples d'utilisation de l'IA dans le domaine de la gestion des ressources humaines et des services de l'emploi, en vue de contribuer aux travaux de la Coalition. Parmi les principaux points à retenir de leur intervention figure la nécessité de renforcer les dispositifs d'apprentissage par les pairs et la protection en cas de flux transfrontières de données, pour éviter des lacunes dans la réglementation. Le groupe consacré au dialogue social, qui était modéré par **MM. Franke, Wilderman et Röpke**, s'est concentré sur la gestion algorithmique et la nécessité de renforcer les mécanismes de négociation collective dans les environnements faisant appel aux outils numériques. Le besoin urgent de transparence et de protection des travailleurs – notamment dans les chaînes d'approvisionnement – a été souligné. La discussion sur les données factuelles et l'impact, modérée par **M. Troszyński** et **M^{me} Trino**, a mis en évidence les déficits existants en matière de comparabilité des données entre pays. Il y a aussi été question de programmes pilotes destinés à promouvoir l'inclusivité et l'élaboration de politiques selon des modalités itératives, qui portaient sur le thème de l'IA dans l'éducation ou de l'IA pour tous, par exemple.

Au cours des discussions, les participants ont appelé à harmoniser les dispositions relatives à la responsabilité juridique au niveau mondial, à renforcer les moyens de partage des connaissances et à investir dans le renforcement des capacités pour favoriser l'inclusivité de l'IA. À l'issue de la séance, les participants ont pris l'engagement commun de faire en sorte que l'IA constitue un moteur de développement équitable, fondé sur le dialogue social et sur une gouvernance éthique.

Clôture officielle ⁷

- Allocution de M. Gilbert F. Houngbo, Directeur général du BIT, coprésident du groupe de coordination
- Allocution de M. Luiz Marinho, ministre du Travail du Brésil, coprésident du groupe de coordination

Le Président de la Conférence se félicite de la richesse des discussions thématiques qui ont eu lieu au cours de la journée et annonce que la session se conclura par les remarques finales de deux éminents dirigeants. Il remercie tous les participants pour leur engagement, et se réjouit de pouvoir clôturer officiellement le forum sous le signe de l'unité et de l'ouverture vers l'avenir.

M. Houngbo se félicite du taux de participation élevé et de la vivacité des débats qui ont marqué le forum tout au long de la journée, preuves à ses yeux d'un engagement mondial croissant en faveur de la justice sociale. Il souligne à cet égard le rôle unique, à la fois unificateur et pragmatique, que joue la Coalition en rassemblant des partenaires de tous les secteurs et de toutes les régions. À partir d'exemples pris dans les pays – des réformes institutionnelles adoptées au Chili aux engagements de Malte et de Chypre –, il rappelle que la première fonction de la Coalition est d'offrir un espace d'apprentissage collectif et il remercie le groupe de coordination pour les initiatives qu'il déploie en vue d'amplifier et d'harmoniser les actions des partenaires. Selon lui, tout l'enjeu réside dans l'obtention de résultats concrets sur le terrain. Lutter contre les inégalités et pour l'universalité des chances est un combat qu'il ne faut pas cantonner à la sphère politique mais inscrire systématiquement au cœur de toute stratégie de croissance durable. La Coalition, dit-il en conclusion, est un outil essentiel pour faire le lien entre la connaissance et l'action en vue de bâtir des sociétés plus justes et plus inclusives.

M. Marinho livre un message plein de gratitude et d'optimisme dans ses remarques conclusives. Il fait l'éloge de la Coalition en la décrivant comme un mouvement dynamique et diversifié qui a réussi à mobiliser plus de 370 partenaires autour de priorités communes. À cet égard, il rappelle la vision du Président Lula selon lequel un leadership collectif est essentiel pour transformer la société, et souligne le pouvoir que peut donner la coopération, comme en témoigne le forum – du dialogue social aux réformes économiques centrées sur l'humain. À l'avenir, M. Marinho estime qu'il faudra s'efforcer de mieux aligner les 14 interventions clés de la Coalition et appelle à plus de cohérence et d'efficacité dans les contributions des partenaires. Deux grandes étapes se profilent à l'horizon: le Sommet mondial pour le développement social 2025 qui aura lieu au Qatar et la Conférence de Belém sur les changements climatiques (COP30) au Brésil. Cette conférence, à laquelle l'orateur invite officiellement tous les participants, sera une occasion unique d'articuler les enjeux de la durabilité environnementale avec ceux du travail décent, de la protection sociale et de l'inclusion productive. M. Marinho conclut son intervention en soulignant combien il est fondamental de répartir équitablement les richesses et de défendre la démocratie pour promouvoir un développement juste et inclusif.

⁷ Lien vers l'enregistrement vidéo de la session: [ILO Live – Session de clôture du Forum annuel](#).



► Compte rendu des travaux

8C

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Date: 4 juillet 2025

Séance plénière: Clôture de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail

Table des matières

	Page
Signature des textes authentiques.....	3
Déclarations de clôture	3

Vendredi 13 juin 2025, 14 h 50

Président: M. Moyo

Signature des textes authentiques

M. Bormioli

Greffier de la Conférence

(original anglais)

Comme vous vous en souvenez sans doute, la Conférence a décidé la semaine dernière, à l'issue d'un vote par appel nominal, d'adopter une série d'amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006).

Cette décision de la Conférence ainsi que celles qui portent sur l'adoption de la convention et de la recommandation sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail sont énoncées dans des documents officiels qui doivent, pour constituer le texte authentique, être signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général, avant d'être déposés auprès de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et aux archives du Bureau international du Travail pour conservation.

J'invite donc maintenant le Président ainsi que M. Hounbo, Directeur général du BIT et Secrétaire général de la Conférence, à venir signer les textes authentiques de la nouvelle convention et la nouvelle recommandation, ainsi que des amendements au code de la MLC, 2006.

(Le Président et le Directeur général du BIT signent le texte de la convention et de la recommandation sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail.)

(Le Président et le Directeur général du BIT signent le texte des amendements au code de la MLC, 2006.)

(La Conférence poursuit ses travaux en séance plénière.)

Vendredi 13 juin 2025, 15 h 50

Président: M. Moyo

Déclarations de clôture

Le Président

(original anglais)

La Conférence a maintenant achevé ses travaux et atteint ses objectifs. Le moment est venu de tenir notre cérémonie de clôture.

Je vais inviter chacun de mes collègues du bureau à prononcer son discours de clôture devant l'assemblée. Je donne la parole pour commencer au Vice-président employeur de la Conférence, M. Diop.

M. Diop**Vice-président employeur de la Conférence**

C'est un honneur pour moi de m'adresser à vous à l'occasion de cette session de clôture au nom du groupe des employeurs. Au cours de ces deux semaines intenses, nous avons encore une fois démontré la qualité de notre tripartisme et de notre engagement visible pour un dialogue social constructif et non partisan. Il nous fallait faire face à la complexité, aux diverses sensibilités, à des enjeux et défis. Nous l'avons fait.

Toute société qui envisage l'avenir avec confiance et sérénité est à l'écoute de ses partenaires sociaux, qui expriment leur citoyenneté active à travers les valeurs républicaines de progrès que sont le travail, la productivité, la dignité humaine et la justice sociale. Alors je dirais que lorsque l'OIT organise cette 113^e session, c'est pour évaluer la qualité de notre tripartisme social, pour apprécier le degré d'exécution de nos engagements réglementaires, normatifs et juridiques respectifs. Et c'est pour partager une vision prospective de la démocratie sociale que nous voulons plus vivante. L'espace de dialogue social tripartite, l'espace de vérité et de confiance, l'espace de partage des valeurs humaines, cet espace-là est celui qu'offre chaque année la Conférence internationale du Travail pour le bien des travailleurs, des employeurs et des gouvernements.

Emploi, droit et croissance: Renforcer le lien. Ce lien, c'est l'entreprise. Identifier ce lien, c'est reconnaître les lettres de noblesse de l'employeur, qui prend tous les jours des risques afin d'investir, de créer des emplois, de générer cette croissance économique, mais aussi d'agir pour plus de protection sociale des travailleurs et d'être également, ne l'oublions pas, ce grand contributeur fiscal et substantiel au budget de nos États. Mes chers partenaires travailleurs, je vous entends me dire que l'entreprise ne saurait se résumer à l'employeur. Vous avez raison. Que serait ce lien sans ces travailleurs productifs, dignes, engagés et qui doivent pleinement jouir de la totalité de leurs droits. J'entends aussi les gouvernements me dire, vous n'êtes pas seuls, vous ne saurez prospérer sans nous, les gouvernements, l'État stratège, soucieux du bien-être des travailleurs mais aussi de la pérennité des entreprises. Que retenir sinon qu'il faut aimer l'entreprise? Oui, aimons davantage les employeurs.

Nous entrons dans une nouvelle ère où le monde se divise, se reconstruit en nouveaux blocs et invite les nations à faire face à des tensions géopolitiques ainsi qu'à des enjeux de souveraineté économique et de défense nationale sans précédent, mais aussi à toute forme d'intolérance, de discrimination et d'obscurantisme. La réalité du monde d'aujourd'hui, nous la vivons tous, elle s'impose à nous, employeurs, elle s'impose aux travailleurs, aux gouvernements, de même qu'à l'OIT. L'OIT doit-elle garder le silence? Non. Nos valeurs humaines de progrès social et de justice sociale, il nous faut aujourd'hui davantage les promouvoir et faire prévaloir la raison humaine avant toute forme de passion humaine. Prenons le cas de la Palestine. L'OIT doit-elle garder le silence? Non, l'OIT ne peut rester muette. L'OIT a pris ses responsabilités en adoptant la résolution sur le statut de la Palestine. Nous l'avons fait et il le fallait. Le groupe des employeurs a soutenu cette résolution, qui réaffirme pleinement les engagements de l'OIT avec tous ses mandants. L'OIT est ainsi amenée à fournir toute l'assistance technique qui sied pour promouvoir la justice sociale ainsi que les droits des travailleurs et des employeurs dans l'un des environnements socio-économiques les plus difficiles de ce monde. Le cas du Myanmar est également important et mérite toute notre attention. Les droits des travailleurs et des employeurs doivent être préservés. C'est le strict minimum, et nous y tenons. Alors nous soulignons encore une fois que l'article 33 n'est pas un mécanisme de sanction. Les mesures doivent non seulement être proportionnelles et fondées sur des preuves, mais aussi permettre le respect du cadre réglementaire sans pour autant accroître les préjudices subis par les travailleurs et les employeurs déjà confrontés à des difficultés extrêmes.

L'adoption du programme et budget est acquise et ce consensus tant recherché, nous l'avons eu. Ce n'était pas facile au regard des positions divergentes à concilier pour parvenir à un bon compromis dans un contexte marqué, entre autres, par de fortes attentes des mandants tripartites et des contraintes budgétaires. Le groupe des employeurs se réjouit de l'esprit constructif dont ont fait montre toutes les parties prenantes et qui nous a permis d'obtenir ce résultat. Notre engagement, nous vous le renouvelons afin que le Bureau puisse réaliser les objectifs ciblés et les priorités retenues.

La discussion générale sur l'informalité a permis d'aborder un sujet de nature complexe, structurelle et évolutive au regard des spécificités du secteur productif des pays et des régions, ainsi que des enjeux et défis qui en découlent pour les uns et les autres. Mais la lutte contre l'informalité n'est pas seulement une question de conformité. Elle forme un tout qui exige la mise en œuvre de mesures incitatives sociales et fiscales à même de faciliter la transition vers la formalité, mais également la satisfaction d'exigences de productivité, une bonne gouvernance privée, des réformes systémiques et la cohérence de la réglementation économique. Retenons ainsi qu'il nous reste encore un long chemin à parcourir pour atteindre ces objectifs.

La deuxième discussion normative sur la protection contre les dangers biologiques a allié responsabilité, réalisme et pragmatisme. C'est ce dont a fait montre le groupe des employeurs pour l'adoption de ces instruments. Certes, la convention n'est pas parfaite à 100 pour cent, mais elle représente une avancée significative dans la prise en compte des leçons tirées de la pandémie et permet le renforcement des cadres réglementaires régissant la sécurité et la santé au travail. Si les responsabilités et les devoirs respectifs des gouvernements, des employeurs et des travailleurs sont désormais délimités et actés, il n'en demeure pas moins que le groupe des employeurs émet des réserves sur certaines dispositions de la recommandation, dont l'ambiguïté et le caractère excessif sur le plan normatif risquent de rendre difficile la mise en œuvre au niveau national, au lieu de la soutenir. Veillons en conséquence à ce que, au niveau national, le dialogue tripartite reflète l'esprit de ces instruments et, surtout, n'engendre pas de surcoût financier indirect susceptible de compromettre à la fois la protection des travailleurs et la viabilité des entreprises.

J'en viens maintenant à la première discussion normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes. Nous nous sommes parlé, il est vrai, mais nous avons encore besoin d'une compréhension commune. Que disent les employeurs dans un esprit constructif? Respectons les systèmes juridiques nationaux. Préservons la distinction entre emplois et travail indépendant. Soutenons l'innovation et la créativité, créons des emplois décents et veillons à la viabilité des entreprises. La complexité et la diversité de l'économie des plateformes exigent davantage d'écoute et de prudence pour tous si nous voulons un instrument juste, équilibré, approprié et soutenable qui réponde aux réalités économiques. Lorsque nous entrerons dans la deuxième phase de la discussion, retenons ces principes dans nos négociations.

La Conférence a adopté la Résolution concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social. Il faut que ce nouveau monde reste attentif à l'OIT et à ses valeurs fondamentales de progrès social. C'est pourquoi les employeurs que nous sommes rappellent que, pour monter dans l'ascenseur social, il faut au moins franchir le premier palier économique. Le progrès social et le dynamisme économique doivent aller de pair. En conséquence, les partenaires sociaux entendent jouer leur partition dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques socio-économiques.

Lors des travaux de la Commission de l'application des normes, la majorité des gouvernements s'est engagée de manière constructive et a exprimé sa volonté de collaborer avec le Bureau. Si, dans l'ensemble, c'est un bon résultat, l'OIT ne peut pour autant garder le silence sur l'absence du gouvernement de l'Afghanistan et du gouvernement du Nicaragua. La situation du Nicaragua est plus que préoccupante. On ne peut rester dans l'immobilisme, il faut agir. Tout a été dit sur le démantèlement des organisations d'employeurs, la confiscation des biens privés, la condamnation pénale à l'exil des dirigeants patronaux. Tout a été dit sur les attaques contre la liberté d'association, les principes fondamentaux et l'essence même du tripartisme. Nous soutenons pleinement la décision historique de créer une commission d'enquête. Le système de contrôle des normes internationales doit être renforcé. Les normes internationales du travail s'imposent à tous. Il faut les respecter.

Cette Conférence nous permet d'écrire une grande page dans l'histoire de l'OIT. À la présente session, l'OIT n'a pas gardé le silence et n'est pas restée aveugle, elle a pris ses responsabilités, ce qui est bon pour elle-même et bon pour les employeurs, pour les travailleurs et pour les gouvernements. Nous sommes fiers d'être des entrepreneurs, fiers de nos valeurs, fiers d'être des régulateurs sociaux économiques pour la paix et la stabilité sociale ainsi que pour la cohésion de nos populations aux niveaux national et international. Par ma voix, vous avez les félicitations et remerciements du groupe des employeurs, de la présidente et du secrétaire général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), des vice-présidents, porte-parole et présidents de commission de l'OIE. Merci à l'ensemble des services compétents du BIT et aux interprètes qui nous ont permis d'atteindre les objectifs de la Conférence. J'ai été ravi d'être à vos côtés M. le Président, aux côtés de mes chers collègues vice-présidents et de notre Directeur général.

M^{me} Arfaoui

Vice-présidente travailleuse de la Conférence

Permettez-moi tout d'abord d'exprimer ma profonde gratitude au groupe des travailleurs pour la confiance qu'il m'a témoignée. C'est un honneur immense de porter ici la voix des travailleuses et des travailleurs du monde entier et de défendre leurs aspirations à un avenir de justice sociale.

Alors que nous clôturons cette 113^e session de la Conférence internationale du Travail, je tiens à saluer l'engagement collectif et la qualité des débats qui ont marqué nos travaux.

Cette session s'est tenue dans un contexte mondial instable marqué par des conflits armés, l'aggravation des inégalités, des changements démographiques, des mutations technologiques rapides et des crises climatiques. Malgré cela, l'OIT a pu rester fidèle à sa mission fondamentale: défendre la dignité au travail et promouvoir la justice sociale par le dialogue social tripartite et bipartite.

Le rapport du Directeur général nous l'a rappelé avec force: le dialogue social n'est pas un luxe. C'est un pilier central pour bâtir des économies inclusives, résilientes et durables. Emploi, droit, croissance, tel est le triptyque qui guide notre action syndicale au quotidien.

Le Directeur général décrit la réalité actuelle d'un monde du travail enlisé dans une incertitude permanente qui nécessitera une plus grande cohérence des politiques et une plus grande attention portée aux déficits de travail décent pour parvenir à un développement durable.

Le principal point soulevé par le Directeur général en cette période de mécontentement est sans doute l'importance des valeurs démocratiques comme catalyseur du développement durable, dans le cadre duquel les politiques axées sur l'emploi, les droits et la croissance peuvent se renforcer mutuellement.

L'importance d'institutions et d'acteurs démocratiques forts comme condition préalable à un développement durable et inclusif est un point majeur à souligner, notamment en mettant en avant le rôle et le plaidoyer des mandants tripartites.

Parmi les décisions fortes de cette session figure celle adoptée en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, concernant le Myanmar. Cette décision historique affirme que l'OIT ne restera jamais silencieuse face à la répression, à la destruction des libertés syndicales et aux violations graves des droits humains. C'est un acte de solidarité mais aussi de responsabilité. Le peuple du Myanmar n'est pas seul.

Dans cette même logique de justice, nous saluons la décision d'accorder à la Palestine le statut de pays non membre observateur. Dans un contexte de crise humanitaire extrême, notamment dans la bande de Gaza, cette reconnaissance revêt une portée politique et humaine majeure. Elle constitue un pas important vers la reconnaissance pleine et entière de la Palestine comme Membre de l'OIT avec tous les droits associés, une évolution cohérente avec les principes des Nations Unies et les valeurs fondatrices de notre Organisation.

Nous appelons solennellement à un cessez-le-feu immédiat, à la libération des corridors humanitaires et à la protection des civils et des travailleurs conformément aux normes du droit international humanitaire. La paix passe par la fin de l'occupation et de la violence.

Nous avons aussi suivi avec attention les travaux des commissions techniques, qui traduisent la volonté de l'OIT de répondre aux défis actuels du monde du travail.

Nous saluons les avancées de la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes, qui a franchi une étape importante en décidant de travailler à l'élaboration d'une convention complétée par une recommandation concernant le travail décent dans l'économie des plateformes. Cette décision répond aux attentes des millions de travailleurs des plateformes, qui sont souvent jeunes, précaires et invisibles. Garantir leurs droits, leur protection sociale et leur sécurité au travail est une urgence. Les discussions doivent à présent progresser avec détermination pour que cette convention devienne une réalité concrète lors de la discussion en 2026.

Nous pouvons également nous réjouir du travail mené par la Commission chargée de la discussion générale sur la promotion de transitions vers la formalité. Nous y avons porté les voix de nombreuses catégories vulnérables. Travailleurs migrants, domestiques, agricoles, vendeurs de rue, soignants, travailleurs du bâtiment et autres. Les conclusions soulignent les causes profondes de l'informalité, le non-respect du droit du travail, la stigmatisation, l'évasion des cotisations sociales ou encore des lois migratoires injustes.

Les conclusions reconnaissent la nécessité de mettre fin au mauvais classement des relations d'emploi, de renforcer la sécurité et la santé au travail et de lutter contre la violence et le harcèlement, dans l'esprit de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.

La commission a aussi réaffirmé l'universalité des droits à la liberté syndicale et à la négociation collective et a rappelé la valeur fondamentale de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, qui fête cette année ses dix ans, en tant qu'instrument d'orientation pour une formalisation juste, durable et porteuse de dignité.

Par ailleurs, nous nous félicitons des travaux de la Commission normative sur les dangers biologiques et de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation sur les dangers biologiques. Répondons à une autre urgence: celle de renforcer la prévention et la protection face aux menaces sanitaires. La pandémie nous a montré que la santé au travail est un pilier de résilience collective. Nous saluons l'adoption de cette convention et de cette recommandation qui, avec une mise en œuvre active, nous permettrait d'avancer vers un futur sans accident ni maladie professionnelle. Travailler dans un environnement exempt de risques pour la sécurité et la santé au travail est un droit fondamental. Il nous faut des normes plus fortes, des mécanismes de prévention efficaces et une formation adéquate pour protéger les travailleuses et les travailleurs exposés.

Cette Conférence démontre une fois de plus la pertinence du modèle tripartite de l'OIT. Nous ne sommes pas toujours d'accord. Mais nous avançons ensemble. C'est cela qui fait notre force: le dialogue, la confrontation respectueuse et la recherche du bien commun.

Alors que nous retournons dans nos pays respectifs, portons avec nous l'esprit de cette Conférence, celui de la solidarité, de la responsabilité et de l'engagement collectif pour un monde du travail plus juste, plus sûr et plus humain.

M. Castillo

Vice-président gouvernemental de la Conférence (original espagnol)

Dans son rapport intitulé *Emploi, droits et croissance: Renforcer le lien*, le Directeur général sonne l'alarme, à plusieurs reprises, au sujet des turbulences qui secouent le monde, des incertitudes qui en résultent et du mécontentement croissant de millions de personnes.

C'est dans ce contexte que s'est déroulée la Conférence. Face à cette situation complexe, la grande majorité des délégués a soutenu les évaluations du Directeur général, qui ont donné lieu à des débats fructueux, à des contributions de fond et à de précieuses initiatives visant à améliorer les relations professionnelles et la qualité de vie des femmes et des hommes dans le monde.

L'humanité est confrontée à des problèmes graves et urgents et à certains défis de taille – que nous allons passer en revue – auxquels, à notre humble avis, il conviendra de s'attaquer.

Comme cela a été souligné dans diverses interventions, la guerre se répand sur notre planète. D'après le dernier rapport de l'Institut pour l'économie et la paix, on dénombre aujourd'hui dans le monde 56 guerres impliquant 92 pays, un nombre qui n'a jamais été aussi élevé depuis la deuxième guerre mondiale. De toute évidence, le moment est venu de renforcer notre action et d'œuvrer en faveur de la paix dans le monde.

À cela s'ajoutent d'autres guerres. Nous sommes face à un conflit géoéconomique où le combat pour les marchés se livre à grands renforts de politiques tarifaires.

L'accroissement des inégalités – qui atteignent des niveaux jamais vus jusqu'ici, d'après les données et les études disponibles – constitue un autre problème. Dans son dernier rapport annuel, OXFAM alerte sur le fait qu'en 2024 la fortune totale des milliardaires s'est accrue de 2 000 milliards de dollars des États-Unis (dollars É.-U.), et 204 personnes sont devenues milliardaires. Tout cela alors que, selon la Banque mondiale, 3,6 milliards de personnes, soit 44 pour cent de la population mondiale, vivent sous le seuil de pauvreté.

La dernière édition publiée récemment du rapport de l'OIT intitulé *Emploi et questions sociales dans le monde* met en évidence des tendances préoccupantes dans la répartition des revenus. La part du PIB mondial revenant aux travailleurs a chuté en 2024 et, d'après les estimations de l'OIT, cette baisse se monterait à 1 000 milliards de dollars É.-U.

À ces défis viennent s'ajouter l'urgence du changement climatique et la crise environnementale, qui influent directement sur le bien-être de millions de personnes et sur les conditions de travail dans le monde entier.

Tout cela nous interpelle et nous appelle à nous poser la question suivante: est-il possible de répartir équitablement la richesse produite et de faire en sorte que les bénéfices de la science et de la révolution technologique contribuent au bien-être de la planète? Nous pensons que oui. Dans ce domaine, au sein de la Conférence, nous avons fait la preuve de l'importance du dialogue, de la conclusion d'accords et de la recherche de consensus, et avons œuvré en faveur de la dignité de la vie dans le monde du travail, sans jamais sortir du cadre démocratique, comme le rapport ne manque pas de le souligner

Pour ce qui est de l'Uruguay, c'est un pays dans lequel la tradition républicaine est profondément ancrée, et qui célèbre cette année quarante ans d'exercice ininterrompu des libertés démocratiques sur le plan politique, et vingt ans d'exercice de la négociation collective tripartite et de la liberté syndicale. Pour nous, démocratie et justice sociale sont indissociables.

Il convient de rappeler le mandat prévu dans le préambule de la Constitution de l'OIT, qui dispose clairement qu'«une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale» et que «la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays». L'action que mène actuellement l'OIT en faveur de la justice sociale s'incarne dans l'initiative du Directeur général relative à la Coalition mondiale. Dans ce cadre, nous saluons les mesures prises pour parvenir à des accords et à l'utilisation de l'instrument démocratique du vote, qui nous ont permis d'adopter le budget, les sept amendements proposés à la MLC, 2006, et la résolution historique concernant le statut de la Palestine à l'OIT et le droit de la Palestine de participer aux réunions de l'Organisation en qualité d'État observateur, conformément à la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Nous nous félicitons des progrès réalisés en vue de l'élaboration d'une convention et d'une recommandation sur le travail décent dans l'économie des plateformes, qui permettront à l'OIT de fournir des orientations claires aux États Membres en matière de protection sociale et de protection des travailleurs. Nous prenons note des résultats obtenus dans un domaine nouveau et en constante évolution, stimulé par l'innovation technologique. Le futur instrument devra fournir des définitions clés, préciser son champ d'application et établir des droits minimaux pour tous les travailleurs, indépendamment du type de contrat et du statut d'emploi.

En outre, il ne faut pas exclure la possibilité que nous ayons à l'avenir à nous pencher sur l'élaboration et l'adoption d'une norme internationale réglementant l'utilisation de l'intelligence artificielle et son incidence sur le travail, comme l'envisage le rapport, étant donné les effets de complémentarité que peut avoir ce phénomène dans le monde du travail. Nous considérons que des aspects fondamentaux comme l'utilisation d'algorithmes pour la gestion du travail et la détermination de la qualification juridique des relations professionnelles devraient faire partie d'une solution normative de l'OIT de quelque forme que ce soit.

Une action forte de l'OIT à cet égard sera essentielle tant pour les pays qui n'ont pas encore légiféré que pour ceux – comme l'Uruguay – dont les normes en vigueur ne garantissent pas une protection adéquate aux personnes qui travaillent via des plateformes

numériques. L'adoption par l'OIT d'un tel instrument s'inscrit clairement dans le cadre des principes fondamentaux reconnus par la Déclaration de Philadelphie de 1944, parmi lesquels la lutte contre le besoin, la collaboration tripartite, la participation équitable aux fruits du progrès et le fait que le travail n'est pas une marchandise.

La présente Conférence restera dans l'histoire comme celle qui aura vu l'adoption de la convention (n° 192) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025, qui élargit le cadre des droits fondamentaux au travail. Depuis qu'il a été consacré en 2022, ce droit est considéré comme essentiel pour garantir des conditions de travail décentes et protéger la santé des travailleurs du monde entier.

De la même façon, nous nous félicitons qu'une question aussi importante que la promotion de la transition vers la formalité, qui est au cœur des priorités mondiales, ait été examinée.

Concernant le rapport du Directeur général, nous souhaitons ajouter que la justice sociale gagnerait à ce que les relations entre l'emploi, les droits et la croissance soient renforcées, dans le respect des principes démocratiques, ce qui nécessiterait des partenaires sociaux représentatifs et pleinement reconnus par l'État.

Il est certes vrai que la croissance est une condition sine qua non de la création d'emplois, mais elle ne suffit pas si elle obéit uniquement aux lois du marché. Selon nous, toute croissance doit aller de pair avec une répartition propre à réduire les niveaux d'inégalités sociales, qui ont tant augmenté au cours des dernières années.

Compte tenu de ce qui précède, nous pensons que l'un des moyens d'améliorer la qualité de l'emploi est de réduire le temps de travail, et nous estimons donc qu'il serait opportun de réviser les normes fixant à 48 heures la durée hebdomadaire du travail, ce qui peut sembler excessif dans de nombreux contextes au vu de l'évolution actuelle des technologies et de l'organisation du travail. En un peu plus de cent ans, le monde a connu de grandes avancées, sauf en matière de réglementation du temps de travail. Il est important d'examiner cette question conjointement avec celle de la productivité, de manière tripartite et sans idées préconçues.

Enfin, nous vous savons gré de la confiance que vous nous avez accordée en nous permettant de faire partie du bureau; en plus d'être une reconnaissance pour notre pays, c'est un grand honneur pour moi et un défi personnel, compte tenu de mon passé de dirigeant syndical et de militant politique engagé dans les luttes sociales, et de mes fonctions gouvernementales actuelles.

Je tiens à reconnaître formellement les travaux des différentes commissions, du Conseil d'administration et de leurs équipes d'appui respectives. Je suis particulièrement reconnaissant aux fonctionnaires, techniciens, assistants, traducteurs, consultants, membres du personnel de service, photographes, cuisiniers et chauffeurs, qui nous ont facilité la tâche et ont rendu notre séjour plus agréable.

Le renforcement de la démocratie et des instances tripartites ainsi que l'appui au dialogue social contribuent à contrer la fragmentation et les retombées les plus négatives du pouvoir économique. Je suis convaincu que, si nous parvenons à nous rapprocher des objectifs que nous nous sommes fixés, nous contribuerons au bonheur de nos peuples respectifs.

M. Hounqbo

Directeur général du Bureau international du Travail et Secrétaire général
de la Conférence
(original anglais)

Après deux semaines de débats et d'échanges intenses et passionnants, cette fructueuse 113^e session de la Conférence internationale du Travail est sur le point de se conclure. Cette année, pas moins de 5 407 délégués enregistrés sont venus et le Président de la République dominicaine, Son Excellence M. Luis Abinader, ainsi que 174 ministres et vice-ministres, ont honoré la Conférence de leur présence. Cette session a été riche en accomplissements.

En toute sincérité, je n'aurais pu espérer une participation plus éclairée et plus riche à la séance plénière consacrée à mon rapport intitulé *Emploi, droits et croissance: Renforcer le lien*, qui souligne la nécessité de consolider le lien et la dynamique entre ces trois piliers. Je note avec satisfaction qu'il a été largement convenu que la politique économique devait reposer sur une approche très équilibrée qui tienne compte de la synergie existant entre la croissance et le respect des droits humains et des droits au travail, parmi lesquels la protection sociale et la protection des conditions de travail. Tous ces éléments font partie intégrante du processus visant à assurer la création d'emplois durables.

J'ai entendu votre message selon lequel la protection sociale universelle est essentielle pour favoriser la croissance économique, et j'ai aussi été impressionné par les innovations en cours pour moderniser voire, dans certains cas, numériser l'accès aux prestations. L'importance de l'intelligence artificielle dans le monde du travail a d'ailleurs été constamment rappelée. Nous avons débattu des défis majeurs à relever grâce à la protection sociale et à la protection des conditions de travail, et vous avez donné des exemples concrets montrant comment des solutions réfléchies, adaptées et fondées sur les technologies peuvent être mises à profit pour accompagner une transition juste, stimuler la croissance, offrir des possibilités de requalification et favoriser le travail décent. Les défis et les solutions qui se présentent à nous sont tous interdépendants.

J'ai également entendu votre nouvel appel exhortant l'OIT à bien prêter attention aux répercussions de ses activités et de ses politiques sur les femmes, les jeunes et les migrants, ainsi que sur les pays en développement et les petits États insulaires en développement. Vous avez été très concrets. Dans le cas des travailleurs migrants, par exemple, vous avez instamment prié l'Organisation de poursuivre ses travaux sur la transférabilité de la protection sociale et la reconnaissance des compétences.

Les enseignements partagés tout au long des séances plénières et lors du deuxième Forum de la Coalition mondiale pour la justice sociale, qui s'est tenu hier et était axé sur l'action, nous rappellent que nous avons la capacité collective d'insuffler une dynamique d'amélioration continue par l'expérimentation normative, le but étant de promouvoir la dignité et le respect dans le monde du travail. Les réactions suscitées par mon rapport montrent qu'il existe un large consensus sur le fait que le dialogue social et les institutions démocratiques ont un rôle essentiel à jouer pour favoriser la cohésion sociale, développer la confiance et soutenir à la fois des entreprises durables et des sociétés centrées sur l'humain.

Les échanges particulièrement fructueux au sein de la Commission chargée de la discussion générale sur la promotion de transitions vers la formalité constituent, à mon sens, un très bon exemple. Ils illustrent toute l'efficacité de notre action lorsque, premièrement, nous exploitons notre capacité de mettre en œuvre des normes bénéfiques et universellement applicables pour orienter le changement – je me réfère ici à la recommandation n° 204 – et, deuxièmement, lorsque nous reconnaissons et prenons en compte la diversité qui caractérise

l'économie informelle d'un pays à l'autre et au sein des pays. Forts de cette double approche, dix ans après l'adoption de la recommandation n° 204, nous avons vu se manifester au sein de la commission un dynamisme institutionnel croissant, fondé sur le dialogue social, pour trouver des solutions innovantes, adaptées et parfois à la pointe de la technologie qui permettent de formaliser véritablement l'économie en faveur du travail décent. La route est encore longue, car le taux d'informalité reste bien trop élevé, mais nous sommes, à l'issue de cette discussion générale, animés d'une énergie nouvelle pour approfondir et poursuivre ce travail crucial.

Vous avez également prouvé à maintes reprises la force du consensus, la force du tripartisme, la force qui est la nôtre lorsque nous prenons le temps nécessaire pour nous écouter attentivement les uns les autres, faire preuve de souplesse et œuvrer ensemble au bien commun. Ce proverbe, que beaucoup d'entre vous connaissent sans doute, est empreint d'une grande sagesse: «Il faut voyager seul pour aller vite, mais voyager ensemble pour aller loin». Cela résume, selon moi, l'esprit du tripartisme et du dialogue social auquel vous avez habilement donné corps ces deux dernières semaines.

Force est de reconnaître que la question du travail décent dans l'économie des plateformes a mis cette approche à rude épreuve. Nous savions pertinemment que rien ne serait facile pendant la première discussion. Mais cette discussion s'imposait sans aucun doute, et illustre bien la pertinence de notre institution. Les mandants se sont réunis à la Conférence internationale du Travail parce que ces travaux ont de l'importance. Les trois groupes ont montré un engagement et un niveau de préparation exceptionnels, et tous ces efforts démontrent que nous avons la capacité d'élaborer une norme pour exprimer une compréhension factuelle de la synergie qui existe entre la croissance économique, les droits et l'emploi.

Il ne s'agit pas d'adopter une approche universelle, tant s'en faut. Il s'agit de concilier en temps réel les enjeux économiques et les enjeux sociaux. Il s'agit aussi, alors que nous accueillons la Palestine en qualité d'État non membre observateur, de veiller à pouvoir contribuer, une fois le cessez-le-feu instauré, à une reconstruction riche en emplois qui respecte la dignité humaine et la sécurité de tous.

Je me réjouis en outre que la Commission de l'application des normes se soit acquittée de son mandat en faisant preuve de sa rigueur habituelle et en restant fidèle à notre tradition de parvenir à des conclusions consensuelles.

Vous avez aussi adopté la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar. J'espère sincèrement que l'ensemble des mesures et des formes d'appui proposés conduiront à la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête.

C'est avec un grand plaisir que je félicite les délégués pour l'adoption de la première convention internationale sur les dangers biologiques, complétée par une recommandation. Ces nouvelles normes internationales du travail renforcent notre corpus normatif en matière de sécurité et de santé au travail, s'agissant de la préparation aux situations d'urgence et de la gestion des risques liés aux dangers biologiques dans le milieu de travail.

Il va sans dire que la Conférence offre une occasion unique non seulement d'adopter de nouvelles normes, mais aussi de ratifier celles qui existent déjà. Aussi suis-je particulièrement heureux de vous informer que, durant la présente session, 18 instruments de ratification déposés par huit États Membres ont été enregistrés, concernant la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et son protocole de 2002, la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques,

2011, et la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Des ratifications ont également été enregistrées concernant la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

Dernier point, mais non le moindre: je vous suis très reconnaissant de la confiance que vous avez témoignée à cette institution au moment de l'adoption de son programme et budget pour 2026-27.

Nous sommes très attachés à l'esprit de consensus qui nous a permis d'aller de l'avant tous ensemble. Cet esprit a prévalu au sein même de la Conférence, qui a su s'adapter lorsque, il y a dix ans, la durée de cette instance mondiale tripartite a été ramenée de trois à deux semaines. Nous n'avons rien perdu de notre dynamisme et avons continué d'obtenir des résultats tangibles, mais je dois dire que nous ne devons encore intensifier nos efforts pour parvenir à un équilibre femmes-hommes à la Conférence. Malheureusement, la proportion de femmes continue d'osciller autour de 34 pour cent seulement, ce qui représente environ un tiers des délégués. Sur l'ensemble des délégués qui ont pris la parole, seuls 24 pour cent étaient des femmes. Nous pouvons et nous devons faire mieux. Comme je l'ai dit dans mon allocution d'ouverture, nous ne sommes pas ici pour nous reposer sur nos lauriers, mais pour nous dépasser et viser toujours plus haut.

En définitive, cette 113^e session de la Conférence s'achève en nous laissant, selon moi, remplis d'une détermination et d'un enthousiasme plus forts encore qu'à son ouverture. Si des visionnaires n'avaient pas eu la clairvoyance de fonder l'OIT en 1919, sa création serait sans aucun doute une nécessité aujourd'hui. Son mandat et ses activités sont importants. Aujourd'hui plus que jamais. Le chemin parcouru est considérable, et celui qu'il reste à parcourir l'est évidemment tout autant. À certains moments, les choses peuvent sembler aller trop lentement, mais il est de notre devoir de continuer à avancer, sans relâche, dans notre quête de justice sociale.

M. Moyo

Président de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail (original anglais)

Si vous le permettez, je vais maintenant formuler moi-même quelques remarques finales.

En m'adressant à vous aujourd'hui, à l'occasion de la clôture de cette 113^e session de la Conférence internationale du Travail, je souhaite vous exprimer ma profonde gratitude pour le soutien apporté au Zimbabwe au cours de sa présidence de cette session. Alors que nous arrivons au terme de ces deux semaines très intenses et chargées, je suis sûr que nombre d'entre vous ici présents conviendront que la Conférence s'est acquittée de ses tâches avec la plus grande diligence, et je tiens à féliciter chacun et chacune d'entre vous pour son dur labeur et sa résilience.

J'adresse mes sincères remerciements au Directeur général du BIT, mon cher frère Gilbert Houngbo, pour son rapport très pertinent à la Conférence intitulé cette année *Emploi, droits et croissance: Renforcer le lien*, qui a été examiné en séance plénière. Les discussions ont été instructives et les orateurs ont souligné tour à tour l'importance de promouvoir les droits au travail pour parvenir à une croissance inclusive.

À l'heure où nous sommes aux prises avec de multiples défis à l'échelle mondiale, le mandat de l'OIT ne cesse de gagner en importance, et le Bureau devrait continuer à soutenir les États Membres. Dans le cadre de l'examen du rapport du Directeur général, nous avons

pris note de la situation des travailleurs des territoires arabes occupés et nous nous sommes félicités de la décision prise par la Conférence d'élever la Palestine au rang d'État non membre observateur.

Je salue le travail accompli par la Commission des finances, qui s'est penchée sur les recommandations du Conseil d'administration concernant les Propositions de programme et de budget pour la période biennale 2026-27, et les a approuvées par consensus. Je suis heureux de constater que, malgré les divergences de vues notables exprimées au sein de la commission, il a été convenu d'adopter le budget et de poursuivre les débats sur les questions stratégiques relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. À l'avenir, j'encourage les partenaires tripartites à continuer de dialoguer afin que toutes les opinions soient entendues et prises en compte dans les documents d'orientation de l'OIT.

Je tiens à vous féliciter d'avoir contribué au succès des négociations qui ont été menées au cours des deux dernières années et ont permis à cette Conférence d'adopter deux nouveaux instruments, une convention et une recommandation sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail. Le fait que le Zimbabwe ait eu l'occasion de présider à l'occasion de l'adoption de ces deux instruments a véritablement été une source de fierté doublée d'une leçon d'humilité pour ma délégation. Je vous encourage tous et toutes à œuvrer sans attendre aux fins de la ratification et de la mise en œuvre de la nouvelle convention.

Cette année, lors de son débat de haut niveau, la Conférence a eu le grand honneur d'accueillir le Président constitutionnel de la République dominicaine, son Excellence M. Luis Rodolfo Abinader Corona, dont le discours au Forum de la Coalition mondiale pour la justice sociale a été une grande source d'inspiration et que je tiens à remercier pour sa participation. Je prie instamment tous les partenaires de la Coalition de poursuivre leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de cette initiative, et j'invite le Bureau à poursuivre sa collaboration avec le système multilatéral à cet effet.

Pour en venir aux travaux de la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes, je constate que la question a donné lieu à des discussions intenses, soulevant des aspects techniques complexes, et qu'il a été difficile de parvenir à un consensus sur la plupart des points abordés. Étant donné qu'il s'agit d'une première discussion, nous gardons l'espoir que le Bureau, chargé de travailler avec diligence sur le prochain rapport en tenant compte des points de vue exprimés par les partenaires tripartites, trouvera des moyens de forger un consensus sur les sujets de désaccord. Cela étant, il serait également utile que le Bureau continue de faciliter le dialogue d'ici à la prochaine session de la Conférence, à laquelle la commission tiendra sa deuxième discussion. Il est important de noter que, malgré les avancées technologiques, l'apparition de nouvelles modalités de travail et l'évolution des milieux professionnels, il demeure manifestement indispensable de protéger les droits des travailleurs et de promouvoir les entreprises durables. C'est pourquoi nous devrions unir nos forces pour parvenir à l'adoption des instruments lors de la prochaine session de la Conférence. En attendant, tâchons de faire le nécessaire, au sein de nos groupes respectifs, pour assurer le succès de la prochaine session.

En ce qui concerne les travaux de la Commission de l'application des normes, je souhaite rappeler que, à sa création en 1919, l'OIT avait pour objectif principal de promouvoir la justice sociale dans le monde du travail. Aujourd'hui encore, le monde moderne continue d'être confronté aux problèmes qui avaient motivé la création de l'Organisation. Alors que la commission s'emploie sans relâche à améliorer ses travaux, formons le vœu qu'elle soit une source d'inspiration dont les États Membres attendent avec intérêt l'avis constructif, et non une plateforme constamment utilisée pour dénoncer et blâmer des gouvernements qui s'efforcent

de créer un environnement permettant aux travailleurs d'exercer leur droit à un travail décent, et aux entreprises de prospérer. Les travaux de la Commission de l'application des normes, qui, en tant que commission permanente, se réunit à chaque session, sont un rouage essentiel de la Conférence. Il est donc indispensable que la commission continue de s'acquitter de son mandat de manière équitable, transparente et constructive.

Pour ce qui est de la Commission chargée de la discussion générale sur la promotion de transitions vers la formalité, je suis fier de constater que ses conclusions ont été adoptées. La question de l'informalité nous préoccupe depuis longtemps, et les efforts déployés dans ce domaine avaient abouti à l'adoption de la recommandation n° 204. Je me félicite que les débats sur ce sujet se poursuivent. À l'heure d'aborder l'avenir, il est important que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs élaborent des stratégies pour créer un environnement propice à la formalisation de l'économie informelle, et mettent en place des garanties pour protéger les travailleurs de l'économie formelle en évitant qu'ils ne retombent dans l'informalité.

À sa 113^e session, la Conférence a en outre eu l'occasion d'examiner le rapport du Président du Conseil d'administration. La question de la démocratisation de l'OIT a occupé une place importante dans les débats, en particulier s'agissant de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986. En tant que personne originaire d'Afrique, région où le taux de ratification de l'instrument est de 100 pour cent, j'invite tous les Membres qui ne l'ont pas encore ratifié à le faire dans un avenir proche. La démocratie est aujourd'hui une réalité dans nombre de nos pays, et il est essentiel qu'elle le soit également au sein d'une organisation dont la raison d'être est la justice sociale. Le fait que cet instrument ne puisse pas entrer en vigueur alors qu'il a été ratifié par les deux tiers des États Membres de l'OIT – lesquels ont manifesté ainsi leur souhait de voir l'Organisation se démocratiser davantage – demeure source de préoccupation pour l'Afrique. Nous espérons que le souhait de la majorité sera respecté, et n'attendons rien de moins. Il serait grand temps que, pour aller de l'avant, la Conférence envisage une solution pratique et concluante qui permette de vaincre les obstacles posés par certaines dispositions constitutionnelles à la pleine démocratisation de l'OIT.

Alors que mon intervention touche à sa fin, je souhaiterais remercier la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), les secteurs de l'emploi et du travail, l'ensemble du groupe de l'Afrique et tous les gouvernements et partenaires sociaux pour la confiance qu'ils ont accordée au Zimbabwe en lui confiant la présidence de cette session de la Conférence, et pour le soutien qu'ils ont apporté à ma délégation pendant son mandat. Je remercie également le Secrétaire général et son équipe, le secrétariat dirigé par M. Luca Bormioli, tout le personnel d'appui, les interprètes et les traducteurs, ainsi que toutes les personnes qui continuent d'œuvrer en coulisses, pour leurs efforts constants et la grande qualité de leurs travaux, qui ont contribué au bon déroulement de la Conférence. J'adresse au secrétariat tous mes vœux de succès dans la préparation de la 114^e session de la Conférence.

Enfin, au nom des partenaires tripartites du Zimbabwe, je vous remercie tous sincèrement d'avoir fait de cette session de la Conférence un succès retentissant. Je vous remercie profondément pour votre présence assidue dans cette salle, pour votre écoute attentive dans les rangs du public, et pour le respect exemplaire du temps de parole lors de vos interventions.

Nous vous invitons à marquer une pause dans vos emplois du temps chargés pour vous rendre un jour au Zimbabwe et profiter des nombreuses attractions touristiques du pays, notamment des puissantes chutes Victoria, l'une des sept merveilles du monde. Je vous souhaite à tous un bon retour dans vos pays respectifs et vous adresse mes meilleurs vœux de réussite dans votre action au service d'un monde meilleur.

M. Hounbo

Directeur général du Bureau international du Travail et Secrétaire général
de la Conférence
(original anglais)

Au nom de tous les délégués, j'aimerais saisir cette occasion pour féliciter le Président. Je suis très touché par son évocation des chutes Victoria, et j'espère que nous pourrons éviter un conflit diplomatique entre le Zimbabwe et la Zambie sur la question de savoir de quel côté elles sont le plus belles. Permettez-moi, au nom de la Conférence, de lui remettre ce marteau en témoignage de notre gratitude, pour la manière dont il a présidé cette 113^e session.

Le Président

(original anglais)

Je tiens à remercier et à féliciter tous les participants à la session de la Conférence de cette année pour leur dévouement et leur engagement. Une fois de plus, grâce au dialogue social, nous sommes parvenus à dépasser les divergences de vues qui ont pu apparaître, au bénéfice de millions de personnes partout dans le monde. Nous pouvons être fiers de ces résultats.

À présent, je déclare close la 113^e session de la Conférence internationale du Travail.

(La séance est levée, et la 113^e session de la Conférence est close à 16 h 55.)



► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Convention sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail (13 juin 2025)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 2025, en sa 113^e session,

Rappelant l'obligation solennelle que l'Organisation internationale du Travail tient de sa Constitution de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations,

Rappelant qu'un milieu de travail sûr et salubre a été inclus dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT par la Conférence internationale du Travail à sa 110^e session (2022),

Considérant que l'objectif est d'établir un cadre juridique pour le respect, la promotion et la réalisation du principe et droit fondamental à un milieu de travail sûr et salubre en ce qui concerne les dangers biologiques, y compris des dispositions pour la préparation et l'intervention en vue d'une gestion efficace des situations d'urgence liées aux dangers biologiques dans le milieu de travail, compte tenu des dangers et des risques émergents ou réémergents,

Soulignant l'importance de promouvoir à l'échelle internationale la cohérence des politiques et la coopération en matière de prévention des maladies et des lésions causées par les dangers biologiques dans le milieu de travail,

Reconnaissant la pertinence de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, considérées comme étant des conventions fondamentales au sens de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, ainsi que la pertinence du protocole de 2002 relatif à la convention n° 155 et de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985,

Notant qu'il est nécessaire de réviser la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919, et de combler la lacune existant dans la couverture des normes internationales du travail s'agissant des autres dangers biologiques dans le milieu de travail,

Notant que la présente convention constitue le premier instrument international qui traite spécifiquement des dangers biologiques dans le milieu de travail à l'échelle mondiale,

Soulignant la nécessité de promouvoir une gestion efficace de la sécurité et de la santé au travail en ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail grâce à des moyens et à des mesures mettant en collaboration les acteurs concernés, y compris les autorités chargées de la santé publique et de la sécurité et de la santé au travail et les organisations d'employeurs et de travailleurs, dans le cadre de leurs domaines de responsabilité respectifs,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce 13 juin 2025, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025:

I. Définitions et champ d'application

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) «dangers biologiques» s'entend de tous micro-organismes, cellules ou cultures cellulaires, endoparasites ou entités microbiologiques non cellulaires, y compris ceux génétiquement modifiés, et des allergènes et toxines associés, ainsi que des allergènes, toxines et agents irritants d'origine végétale ou animale, lorsque l'exposition est liée au travail, qui sont susceptibles de nuire à la santé humaine. Les dommages pour la santé humaine causés par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail comprennent les maladies et les lésions;
- b) «exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail» s'entend d'un événement au cours duquel un travailleur entre en contact avec un danger biologique ou se trouve à proximité immédiate d'un tel danger dans le milieu de travail. Une telle exposition englobe les activités liées au travail et les situations relevant de la santé publique. Le potentiel d'infection ou de survenue de dommages est intrinsèquement lié aux modes de transmission et aux voies d'exposition, qu'il est essentiel de prendre en compte pour élaborer des stratégies et des mesures de prévention appropriées;
- c) «risque biologique» s'entend de la combinaison de la probabilité que survienne un événement dangereux dû à l'exposition à un danger biologique et de la gravité de la lésion ou de l'atteinte à la santé causée à des personnes par cet événement;
- d) «évaluation des risques biologiques réalisée par les autorités compétentes» s'entend d'un processus systématique d'identification des dangers biologiques et d'évaluation des risques par les autorités compétentes afin d'appuyer l'élaboration d'un cadre réglementaire ou de principes directeurs pour la prise de mesures appropriées et proportionnées de maîtrise des risques biologiques associés aux tâches effectuées. Cette évaluation tient compte:
 - i) des caractéristiques des dangers, y compris leur capacité de nuire à la santé humaine et la gravité des dommages associés;
 - ii) de la disponibilité de moyens diagnostiques, prophylactiques et thérapeutiques efficaces;

iii) des risques de santé publique liés à la propagation au sein de la population ou dans l'environnement;

e) «travailleurs» vise toutes les personnes employées, y compris les agents publics.

Article 2

1. La présente convention s'applique à tous les travailleurs dans toutes les branches d'activité économique.
2. Un Membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et sur la base d'une évaluation par les autorités compétentes des risques biologiques concernés et des mesures de prévention et de protection à prendre, exclure du champ d'application de la convention, en tout ou en partie, certaines branches d'activité économique ou des catégories limitées de travailleurs pour lesquelles l'application de la convention soulèverait des problèmes particuliers d'une importance significative, à condition qu'un milieu de travail sûr et salubre soit assuré.
3. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe précédent doit, dans le premier rapport sur l'application de la convention qu'il présente au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, énumérer les branches d'activité économique ou catégories de travailleurs ainsi exclues, en indiquant les raisons de cette exclusion et en décrivant toutes mesures prises pour assurer une protection adéquate aux travailleurs exclus, et doit indiquer, dans ses rapports ultérieurs, tous les progrès accomplis vers une application plus large. Les Membres doivent faire le maximum pour mettre fin à ces exclusions dès que possible.

II. Politique nationale

Article 3

Tout Membre doit, conformément à la législation et à la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, intégrer à sa politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail la protection contre l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail, sur la base d'une évaluation des risques biologiques réalisée par les autorités compétentes, et réexaminer périodiquement ladite politique.

Article 4

En ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail, la politique nationale doit tenir compte:

- a) des autres politiques pertinentes, notamment de celles qui ont trait à la santé publique et à l'environnement, lorsque ces politiques sont cohérentes avec les dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail, les complètent ou les améliorent;
- b) des meilleures informations disponibles sur la gestion de la sécurité et de la santé au travail en ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail;
- c) de la nécessité de prendre des dispositions en vue d'une gestion efficace de l'exposition à des dangers et risques biologiques dans le milieu de travail, y compris les dangers et risques émergents ou réémergents, et des mesures de prévention, de préparation et d'intervention, telles que des plans et procédures, qui permettent de faire face aux accidents et situations d'urgence liés à ces dangers, en prenant en considération la santé physique et mentale des

travailleurs et leur bien-être, ainsi que, le cas échéant, de la nécessité de mettre en place des mécanismes de soutien pour les employeurs;

- d) des effets des risques climatiques et environnementaux sur l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail et de la nécessité de prendre des mesures adéquates pour prévenir et traiter les risques identifiés;
- e) des dispositions pertinentes de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et, selon qu'il convient, des autres normes internationales du travail pertinentes;
- f) de l'importance de faire en sorte, selon qu'il convient, que tous les travailleurs soient pris en considération, y compris au regard des différents niveaux d'exposition et de risque auxquels les femmes et les hommes font face.

Article 5

Afin d'obtenir les meilleures informations disponibles sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, tout Membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, prendre des dispositions, selon qu'il convient et conformément à la législation et à la pratique nationales, pour:

- a) procéder à l'échange d'informations et à la coordination d'initiatives, aux niveaux national et international, entre les instances nationales compétentes, y compris les autorités chargées de la santé publique et de la sécurité et de la santé au travail, ainsi que les institutions scientifiques et les organisations internationales compétentes;
- b) promouvoir la réalisation de recherches complémentaires si les informations disponibles sont insuffisantes.

Article 6

Tout Membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, prendre des dispositions spéciales pour:

- a) protéger les informations confidentielles dont la divulgation à un concurrent serait de nature à nuire aux activités d'un employeur, pour autant que la sécurité et la santé des travailleurs ne s'en trouvent pas compromises et conformément à la législation et à la pratique nationales;
- b) garantir aux travailleurs et à leurs représentants un accès aisé et confidentiel à des mécanismes de signalement appropriés et efficaces visant au traitement des violations de la législation nationale relative à l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail;
- c) garantir que les personnes à l'origine d'un signalement sont protégées contre les représailles.

III. Mesures de prévention et de protection

Article 7

1. Tout Membre doit, conformément à la législation et à la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, élaborer, publier et réexaminer et actualiser périodiquement des dispositions et principes directeurs nationaux sur les mesures de prévention et de protection, et, s'il y a lieu, de précaution, qui peuvent être prises

pour la maîtrise des dangers et des risques biologiques dans le milieu de travail, sur la base des conclusions d'une évaluation des risques biologiques réalisée par les autorités compétentes.

2. Ces dispositions et principes directeurs doivent:

- a) promouvoir l'amélioration continue de la protection des travailleurs exposés;
- b) tenir compte des dangers et des risques émergents ou réémergents;
- c) prévoir des mesures spécifiques pour:
 - i) les secteurs et professions dans lesquels les travailleurs font face à un risque élevé de subir des dommages reconnus causés par l'exposition à des dangers biologiques;
 - ii) les travailleurs pouvant nécessiter une protection spéciale, en tenant compte de la nécessité de faire en sorte que cela n'entraîne pas de discrimination ni ne contribue à une ségrégation professionnelle;
- d) inclure des mesures de préparation et d'intervention, telles que des plans et procédures, permettant de faire face aux accidents et situations d'urgence liés à l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail.

Article 8

- 1. Tout Membre doit fournir aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants des informations et un appui en temps utile en ce qui concerne les mesures de prévention et de protection, et, s'il y a lieu, de précaution, qui peuvent être prises pour la maîtrise des dangers et des risques biologiques dans le milieu de travail, sur la base d'une évaluation des risques biologiques réalisée par les autorités compétentes.
- 2. Ces informations doivent être communiquées sous une forme qui soit accessible et dans un langage compréhensible, et doivent être réexaminées périodiquement et actualisées selon qu'il convient, de manière à intégrer les connaissances scientifiques et techniques les plus récentes.

IV. Santé au travail et services de santé au travail

Article 9

Lorsqu'il prend des mesures de prévention et de protection concernant l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail, conformément à la législation et à la pratique nationales, tout Membre doit s'efforcer:

- a) d'étendre progressivement les services de santé au travail à tous les travailleurs dans toutes les branches d'activité économique, en donnant la priorité aux secteurs et professions dans lesquels les travailleurs font face à un risque élevé d'exposition à des dangers biologiques et aux travailleurs pouvant nécessiter une protection spéciale;
- b) de favoriser la coordination et une utilisation efficiente des infrastructures nationales de santé et de travail ainsi que de l'expertise et des ressources pour offrir aux travailleurs des services de santé au travail.

V. Déclaration, enregistrement et notification des accidents du travail et des maladies professionnelles et collecte de données

Article 10

Tout Membre doit, compte tenu des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, élaborer, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement des procédures pour:

- a) la déclaration, l'enregistrement et la notification des accidents du travail, des maladies professionnelles et, s'il y a lieu, des événements dangereux causés par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail, ainsi que pour les enquêtes les concernant, qui sont effectués par l'employeur ou par toute autre personne responsable conformément à la législation et à la pratique nationales;
- b) l'établissement et la publication de statistiques annuelles ventilées par sexe sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et, s'il y a lieu, les événements dangereux causés par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail;
- c) la conduite d'enquêtes par les autorités compétentes sur les cas graves d'accident du travail, de maladie professionnelle ou toute autre atteinte à la santé causés par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail;
- d) la publication annuelle d'informations sur les mesures prises dans le cadre de la politique nationale de sécurité et santé au travail, qui traitent de l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail;
- e) la détermination d'une durée de conservation appropriée pour les enregistrements concernant les maladies et les lésions professionnelles causées par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail, eu égard aux périodes de latence de telles maladies.

Article 11

Tout Membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et conformément à la législation et à la pratique nationales, aux normes internationales pertinentes et aux avancées scientifiques:

- a) réexaminer périodiquement les listes nationales des maladies professionnelles aux fins de prévention, d'enregistrement, de notification et, le cas échéant, de réparation;
- b) mettre ces listes à jour, selon qu'il convient, afin d'y inclure toute maladie pour laquelle un lien direct entre l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail et la maladie est scientifiquement établi, ou déterminé par des méthodes conformes aux conditions et à la pratique nationales.

VI. Prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Article 12

Tout Membre doit s'assurer que toute maladie, lésion, incapacité ou décès causé par une exposition professionnelle à des dangers biologiques dans le milieu de travail ouvre droit à des prestations ou à une réparation, conformément à la législation et à la pratique nationales.

VII. Respect de la législation

Article 13

1. Tout Membre doit assurer le contrôle de l'application de la législation nationale concernant l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail au moyen d'un système d'inspection adéquat et approprié et, le cas échéant, d'autres mécanismes permettant d'en assurer le respect, y compris la fourniture d'informations et de conseils techniques aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants, et doit apporter les ressources adéquates et l'appui nécessaire à cet effet.
2. Tout Membre doit s'assurer que les inspecteurs du travail et, le cas échéant, d'autres fonctionnaires compétents à l'égard des dangers et des risques biologiques dans le milieu de travail:
 - a) sont formés à ces dangers et risques;
 - b) promeuvent une approche systématique de la sécurité et de la santé au travail lorsqu'ils contrôlent le respect de la législation nationale pertinente;
 - c) disposent de protocoles de sécurité clairs et solides pour garantir leur sécurité personnelle lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions;
 - d) disposent des équipements de protection appropriés, fournis par leur employeur.

Article 14

Tout Membre doit, conformément à la législation et à la pratique nationales, prévoir des sanctions adéquates et des mesures correctives en cas de non-respect de la législation concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail et veiller à ce qu'elles soient effectivement appliquées.

VIII. Obligations et responsabilités des employeurs

Article 15

Les employeurs doivent s'assurer que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les milieux de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité ou la santé du fait d'une exposition à des dangers biologiques en prenant les mesures de prévention et de protection appropriées et nécessaires.

Article 16

Les employeurs doivent adopter des mesures de prévention et de protection, conformément à la législation et à la pratique nationales et aux conventions collectives applicables, et sur la base d'une évaluation des risques biologiques dans le milieu de travail pour autant que cela soit raisonnable et pratiquement réalisable, en s'assurant, selon qu'il convient, que les différents niveaux d'exposition et de risque sont pris en considération, y compris ceux auxquels les femmes et les hommes font face. Ils doivent notamment:

- a) mettre en place, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, des systèmes adéquats et appropriés permettant de procéder à des évaluations des risques que les dangers biologiques font peser sur la sécurité et la santé des travailleurs, de réviser ces évaluations et, si nécessaire, de les mettre à jour, en tenant dûment compte des travailleurs pouvant nécessiter une protection spéciale;

- b) prendre toutes les mesures raisonnables et pratiquement réalisables pour éliminer les dangers biologiques dans le milieu de travail, ou, si cela se révèle impossible, maîtriser les risques liés à ces dangers et les réduire au minimum, en tenant dûment compte de la hiérarchie des mesures de contrôle;
- c) mettre en œuvre des mesures de prévention et de protection efficaces, compte tenu des caractéristiques des dangers biologiques et, si elle existe, de l'évaluation des risques biologiques réalisée par les autorités compétentes;
- d) assurer la fourniture, l'entretien et le remplacement, selon qu'il convient et sans frais à la charge des travailleurs, d'équipements de protection individuelle adéquats en respectant la hiérarchie des mesures de contrôle, et assurer une formation à leur utilisation;
- e) procéder à une surveillance régulière du milieu de travail et de la santé des travailleurs qui soit adéquate et appropriée au regard des risques professionnels pour assurer une détection précoce des dangers biologiques et de leurs effets potentiels;
- f) surveiller les processus de travail et examiner régulièrement l'efficacité des mesures de prévention, de protection et de maîtrise, y compris la disponibilité d'équipements de protection individuelle appropriés;
- g) prendre des mesures de précaution lorsqu'il n'existe pas d'informations suffisantes pour réaliser une évaluation des risques adéquate;
- h) fournir des informations, des instructions et une formation concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail et les mesures de prévention et de protection applicables à l'intention des membres de la direction, du personnel d'encadrement et des travailleurs, pendant leur temps de travail rémunéré et, si possible, au cours de leurs horaires de travail habituels, ainsi qu'à l'intention des représentants des travailleurs, à des intervalles opportuns et réguliers;
- i) veiller à ce que tous les travailleurs soient suffisamment informés, sous une forme accessible et dans un langage compréhensible, des risques liés à l'exposition à des dangers biologiques et des mesures de prévention et de protection applicables avant qu'ils entreprennent toute tâche comportant de tels risques, ou en cas de modification des méthodes de travail ou des matériaux utilisés ou de l'évaluation des risques à la lumière de nouvelles informations, et à intervalles réguliers, selon qu'il convient;
- j) mener des enquêtes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et, s'il y a lieu, les événements dangereux liés à l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail afin d'en déterminer les causes, et prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que de telles situations ne se reproduisent, en collaboration avec les comités de sécurité et de santé au travail ou les représentants des travailleurs, tout en conservant les données relatives aux incidents impliquant des dangers biologiques.

Article 17

Chaque fois que deux ou plusieurs employeurs mènent simultanément des activités sur un même lieu de travail, ils doivent collaborer sur la manière d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs en ce qui concerne l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail, sans préjudice de la responsabilité incombant à chaque employeur à l'égard des travailleurs qu'il emploie.

Article 18

Les employeurs doivent établir, en fonction de l'ampleur et de la nature de leurs activités, des plans et procédures de préparation et d'intervention permettant de faire face aux accidents, aux incidents et aux situations d'urgence liés à des dangers biologiques dans le milieu de travail, eu égard à l'apparition de foyers de maladies transmissibles. Ces plans et procédures doivent être cohérents avec les orientations formulées par les autorités compétentes.

IX. Droits et devoirs des travailleurs et de leurs représentants

Article 19

En ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail, les travailleurs et, selon qu'il convient, leurs représentants ont le droit:

- a) d'être consultés au sujet de l'identification des dangers biologiques et des évaluations des risques réalisées par l'employeur ou les autorités compétentes;
- b) de recevoir des informations et une formation concernant les dangers et les risques biologiques dans le milieu de travail, ainsi que les mesures de prévention et de protection appropriées et leur mise en œuvre;
- c) d'être consultés à propos des mesures de prévention et de protection conçues à leur intention et à celle des autres travailleurs, et d'être associés à la mise en œuvre de ces mesures;
- d) d'examiner les aspects pertinents liés à l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail et d'être consultés par l'employeur à leur sujet;
- e) de participer aux enquêtes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et, s'il y a lieu, les événements dangereux et d'être consultés au sujet des conclusions de ces enquêtes;
- f) de recevoir des rapports sur la surveillance de la santé des travailleurs, sous réserve des règles régissant la confidentialité des données personnelles ou médicales;
- g) de saisir les autorités compétentes, conformément à la législation et à la pratique nationales, s'ils estiment que les mesures prises et les moyens utilisés ne sont pas suffisamment efficaces pour assurer une prévention et une protection adéquates;
- h) conformément à la législation et à la pratique nationales, d'être affectés à un autre travail, sur la recommandation des services de santé au travail, lorsque la poursuite d'un travail donné est contre-indiquée pour des raisons de santé, à condition qu'un tel autre travail soit disponible et qu'ils aient les qualifications nécessaires ou puissent être formés pour s'en acquitter;
- i) de bénéficier d'un traitement médical et d'une réadaptation, conformément à la législation et à la pratique nationales, en cas d'affection, de maladie ou de lésion causée ou aggravée par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail;
- j) d'être protégés contre toute discrimination pour avoir contracté ou transmis une maladie causée par l'exposition à un danger biologique;
- k) de disposer de canaux leur permettant de communiquer efficacement avec les autorités compétentes pour signaler tout problème de sécurité et de santé au travail lié à des dangers et risques biologiques.

Article 20

Des dispositions doivent être prises au niveau de l'entreprise en ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail pour établir que les travailleurs ont notamment les devoirs suivants:

- a) respecter, en accord avec les instructions reçues et avec la formation et les moyens fournis par leur employeur, les mesures prescrites en matière de sécurité et de santé au travail, notamment en ce qui concerne la manipulation et l'utilisation appropriées des équipements de protection individuelle adéquats, des installations et autres équipements mis à leur disposition à cet effet;
- b) signaler immédiatement à leur supérieur hiérarchique direct toute situation de travail dont ils pensent qu'elle pourrait entraîner une exposition à un danger biologique ou présenter un risque pour leur sécurité ou leur santé ou celles d'autres personnes;
- c) coopérer avec leur employeur et les autres travailleurs pour définir et mettre en œuvre de façon adéquate des mesures de sécurité et de santé au travail pour faire face aux dangers biologiques.

Article 21

En ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail, outre les droits et devoirs susmentionnés, les travailleurs:

- a) doivent avoir le droit de se retirer, sans subir aucune conséquence indue, d'une situation de travail dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé;
- b) doivent signaler sans délai à leur supérieur hiérarchique direct toute situation de travail dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé;
- c) ne peuvent être contraints par leur employeur de reprendre le travail dans une situation où persiste un danger imminent et grave pour la vie ou la santé jusqu'à ce que l'employeur ait pris des mesures efficaces pour y remédier, si nécessaire.

X. Méthodes d'application

Article 22

Tout Membre doit mettre en œuvre les dispositions de la présente convention, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, par voie de législation ainsi que par des conventions collectives ou toute autre mesure conforme aux conditions et à la pratique nationales.

XI. Langage normatif

Article 23

Aux fins de la présente convention, l'emploi du masculin générique doit être interprété comme non exclusif et incluant aussi les femmes, à moins que le contexte ne s'y oppose de manière évidente.

XII. Dispositions finales

Article 24

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 25

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 26

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention dans l'année qui suit chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 27

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la dernière ratification requise pour l'entrée en vigueur qui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la convention entrera en vigueur.

Article 28

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, déclarations et dénonciations qui auront été enregistrées conformément aux articles précédents.

Article 29

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision.

Article 30

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
 - a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 26 ci-dessus, dénonciation de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
 - b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 31

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente convention font également foi.



► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Recommandation sur la prévention et la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail (13 juin 2025)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 2025, en sa 113^e session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025,

adopte, ce 13 juin 2025, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025:

1. Les dispositions de la présente recommandation complètent celles de la convention sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025 («la convention»), et devraient être considérées conjointement avec elles.

I. Définitions et champ d'application

2. En ce qui concerne la définition visée à l'article 1 a) de la convention, les dangers biologiques comprennent:
 - a) les micro-organismes pathogènes et les toxines et allergènes qui leur sont associés, y compris certains protozoaires, bactéries, champignons, oomycètes et algues;
 - b) les cellules et cultures cellulaires, y compris les cellules en culture primaire et les lignées cellulaires immortalisées, qui sont susceptibles d'être contaminées par un autre danger biologique ou qui comportent un risque intrinsèque, tel qu'un potentiel oncogène, une toxine ou un allergène;
 - c) les endoparasites, à savoir les protozoaires et les helminthes;

- d) les entités microbiologiques non cellulaires, y compris les virus, les prions et le matériel génétique ADN ou ARN recombinant, génétiquement modifié ou synthétique;
 - e) les agents irritants, allergènes et toxines d'origine animale ou végétale, y compris tout venin ou toute sécrétion contenant un allergène produit par un animal ou une plante, à l'exception du pollen, qui sont susceptibles de provoquer une irritation, une réaction allergique ou une toxicité systémique en cas d'exposition par le biais d'une morsure, d'une piqûre ou de tout autre événement conduisant à la libération ou à la présence de ces substances.
3. Les dommages pour la santé humaine causés par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail comprennent:
- a) les maladies infectieuses, telles que la brucellose, l'hépatite virale, la maladie du virus de l'immunodéficience humaine, le tétanos, la tuberculose, la maladie du charbon et la leptospirose, y compris les effets sur la santé résultant d'une infection aiguë ou chronique, tels qu'une maladie hépatique consécutive à une hépatite virale, ainsi que les séquelles de ces maladies;
 - b) les maladies non infectieuses, telles que les syndromes toxiques ou inflammatoires associés à des allergènes ou à des toxines d'origine bactérienne ou fongique;
 - c) le décès ou toute lésion corporelle ou maladie causé par un accident du travail impliquant l'exposition à un danger biologique dans le milieu de travail.
4. La santé ne vise pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité; elle inclut aussi les éléments physiques et mentaux affectant la santé directement liés à la sécurité et à la santé au travail.
5. Les modes de transmission mentionnés à l'article 1 b) de la convention comprennent:
- a) la transmission par voie aérienne, qui implique que les dangers biologiques se déplacent ou sont en suspension dans l'air;
 - b) la transmission directe, qui implique qu'un organisme vivant, tel qu'un être humain ou un animal, transmet un danger biologique par contact direct;
 - c) la transmission indirecte, par l'intermédiaire d'un vecteur ou d'un autre transmetteur tel que de l'eau, de la nourriture, des matières organiques, des fluides corporels ou des fomites.
6. Les voies d'exposition mentionnées à l'article 1 b) de la convention comprennent l'inhalation, l'ingestion, les lésions percutanées et l'absorption ou l'adsorption oculaire, cutanée et muqueuse. Ces voies d'exposition dépendent généralement des caractéristiques du danger biologique et du milieu de travail.
7. Dans toute la mesure du possible, les dispositions de la convention et de la présente recommandation devraient s'appliquer à toutes les branches d'activité économique et à toutes les catégories de travailleurs. Les mesures nécessaires et pratiquement réalisables pourraient être prévues pour assurer aux travailleurs indépendants une protection analogue à celle qui est établie dans la convention et dans la présente recommandation.

II. Mesures de prévention et de protection

8. Les Membres devraient prendre des mesures, conformément à la législation et à la pratique nationales, afin que les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent des substances, agents ou produits biologiques auxquels des travailleurs pourraient être exposés au cours de leurs activités professionnelles:

- a) s'assurent, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, que les substances, agents ou produits en question ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé des personnes qui les utiliseront correctement;
 - b) fournissent des informations concernant la bonne utilisation de tels substances, agents ou produits et leurs propriétés de danger, notamment sous la forme de fiches d'information sur la sécurité et la santé lorsque celles-ci sont disponibles, de même que des instructions sur la prévention des risques connus;
 - c) procèdent à des études et à des recherches ou se tiennent au fait de toute autre manière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques pour pouvoir se conformer aux alinéas a) et b);
 - d) prennent en considération les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses formulées par l'Organisation des Nations Unies, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, le Règlement sanitaire international ou tout autre convention ou instrument pertinent et applicable.
- 9.** Les dispositions et principes directeurs nationaux visés à l'article 7 (1) de la convention devraient:
- a) contenir des dispositions:
 - i) sur la réalisation d'une évaluation des risques et son réexamen à intervalles réguliers;
 - ii) sur des mesures de prévention et de protection basées sur la hiérarchie des mesures de contrôle;
 - iii) en matière d'hygiène;
 - iv) sur l'information et la formation des travailleurs;
 - v) sur la consultation et la participation des travailleurs et de leurs représentants pour les questions visées aux sous-alinéas i) à iv);
 - b) traiter, selon qu'il convient, des mesures de prévention et de maîtrise des infections, des mesures de maîtrise basées sur les risques relatives à la sécurité et à la sûreté biologiques, notamment en ce qui concerne les niveaux de confinement dans les laboratoires, la ventilation, la lutte antivectorielle et les procédures de décontamination et de désinfection, ainsi que des procédures basées sur les risques relatives à la manipulation et à l'élimination des déchets dangereux;
 - c) tenir compte des incertitudes concernant la présence de dangers biologiques dans des organismes vivants, des vecteurs ou d'autres transmetteurs potentiels;
 - d) être adaptés et proportionnés au niveau de risque d'exposition propre à chaque secteur ou profession ainsi qu'aux dangers identifiés et aux risques évalués par les autorités compétentes.
- 10.** Les secteurs et professions visés à l'article 7 (2) c) i) de la convention, qui doivent faire l'objet d'une évaluation des risques, pourraient comprendre, sans s'y limiter:
- a) le secteur de la santé;

- b) la production alimentaire et le travail agricole, y compris dans les secteurs de l'élevage, du maraîchage et de la production de céréales;
- c) le secteur de la gestion de l'eau et des déchets;
- d) les travaux de nettoyage et d'entretien;
- e) le travail humanitaire;
- f) le travail de laboratoire;
- g) le secteur des biotechnologies et le secteur pharmaceutique;
- h) les services funéraires et de pompes funèbres;
- i) le secteur de la construction;
- j) le secteur de la foresterie;
- k) le secteur des transports;
- l) les professions dont le rôle est essentiel au bon fonctionnement de la société et au bien-être des populations lors des situations d'urgence de santé publique, telles que déterminées sur la base d'une évaluation des risques biologiques réalisée par les autorités compétentes.

11. Les travailleurs visés à l'article 7 (2) c) ii) de la convention devraient comprendre:

- a) les femmes enceintes ou allaitantes;
- b) les jeunes travailleurs;
- c) les travailleurs âgés;
- d) les travailleurs en situation de handicap;
- e) les travailleurs médicalement prédisposés à des infections ou des allergies, y compris les travailleurs immunodéprimés;
- f) les travailleurs nécessitant une protection en raison de leur situation sociale ou de multiples désavantages;
- g) les travailleurs migrants.

12. Les mesures de préparation et d'intervention, telles que les plans et procédures devant être établis conformément à l'article 7 (2) d) de la convention, devraient comprendre:

- a) l'élaboration ou la mise à jour d'une réglementation pour la gestion des accidents ou situations d'urgence;
- b) des systèmes de détection et d'alerte précoce;
- c) des mesures à prendre dans le milieu de travail en cas d'apparition de foyers de maladies, d'épidémie ou de pandémie, y compris le soutien à apporter aux travailleurs et aux employeurs en cas d'obligation d'isolement ou de quarantaine;
- d) des mécanismes de coordination et d'information avec les autorités de santé publique;
- e) la collaboration nationale et internationale en matière de recherche;
- f) la mise à disposition du personnel d'urgence nécessaire, y compris grâce au déploiement de renforts et à une allocation souple des ressources;
- g) le fonctionnement efficace des installations de santé et des services essentiels;
- h) la préparation sur le plan matériel;

- i) une collaboration entre les autorités nationales et internationales compétentes dans les domaines de la santé publique, de la gestion de l'eau et des déchets, de la santé environnementale, de la santé au travail et de la santé animale, les services d'inspection du travail et d'autres experts et partenaires pertinents;
 - j) des systèmes d'intervention rapide en matière de santé publique et la communication en temps réel d'avis d'experts pour se préparer à l'apparition de foyers de maladies et gérer de telles situations;
 - k) la formation des agents des services de santé au travail aux dangers biologiques potentiels, avec l'appui d'une surveillance clinique ou en laboratoire.
- 13.** Lors de l'élaboration de dispositions et de principes directeurs pour la gestion de la sécurité et de la santé au travail en ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail, les Membres devraient tenir dûment compte des orientations techniques et pratiques pertinentes et internationalement convenues qui ont été formulées par l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations compétentes et encourager une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail, comme celle définie dans les Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001).
- 14.** Les Membres peuvent envisager différentes approches pour définir des mesures de maîtrise des risques appropriées et proportionnées, notamment des règlements, politiques ou principes directeurs pour les activités associées à certains types de dangers biologiques et la classification des dangers biologiques par risque ou par danger, en fonction de leurs caractéristiques et de leur profil épidémiologique.
- 15.** Reconnaissant que de nombreux dangers biologiques créent des risques transfrontières, les Membres devraient encourager les employeurs nationaux et multinationaux à offrir des conditions adéquates en matière de sécurité et de santé au travail et à contribuer à une culture de prévention afin d'éliminer les dangers ou de réduire au minimum ces risques.

III. Protection sociale et protection de l'emploi

- 16.** Lors de l'application de l'article 12 de la convention, les Membres devraient tenir dûment compte, selon qu'il convient, de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], de la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, de la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, d'autres instruments pertinents et des versions amendées ou révisées de ces textes.
- 17.** Les Membres devraient, selon la situation nationale, s'efforcer d'assurer une sécurité élémentaire de revenu et prévoir des mesures pour permettre aux entreprises de poursuivre leurs activités pendant les périodes d'isolement ou de quarantaine.
- 18.** Les Membres devraient s'efforcer de fournir, selon qu'il convient, une protection contre le licenciement aux travailleurs ayant dû s'absenter de leur travail du fait d'obligations de contrôle, de restrictions en matière de voyage, d'une mise en quarantaine ou à l'isolement, ou pour recevoir un traitement préventif ou curatif dans ce contexte.

IV. Respect de la législation

- 19.** Le système d'inspection visé à l'article 13 de la convention devrait s'inspirer des dispositions de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du

travail (agriculture), 1969, sans préjudice des obligations découlant de ces instruments pour les Membres qui les ont ratifiés.

V. Obligations et responsabilités des employeurs

20. Lors de l'élaboration des mesures de prévention et de protection que l'article 15 de la convention place sous leur responsabilité, les employeurs devraient tenir dûment compte des instruments, recueils de directives et principes directeurs pertinents, notamment de la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, des Principes directeurs de l'OIT concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001), des Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail et des autres orientations pertinentes adoptées ultérieurement par l'Organisation internationale du Travail.
21. Lors de l'application de la hiérarchie des mesures de contrôle mentionnée à l'article 16 *b)* de la convention, les employeurs devraient tenir compte des Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail et des autres orientations pertinentes adoptées ultérieurement par l'Organisation internationale du Travail.
22. Les plans et procédures de préparation et d'intervention mentionnés à l'article 18 de la convention devraient comprendre:
 - a) l'élaboration ou la mise à jour des politiques et des principes directeurs applicables sur le lieu de travail concernant la gestion des situations d'urgence liées aux dangers biologiques, compte tenu des conséquences possibles sur la santé publique;
 - b) l'adoption, conformément à la législation et à la pratique nationales et sur la base d'une évaluation des risques, de mesures de prévention appropriées et adéquates qui pourraient comprendre la facilitation de la vaccination, de l'immunisation, de la chimioprophylaxie et du dépistage pour tous les travailleurs, à titre gratuit et sur une base volontaire.

VI. Effet sur une recommandation antérieure

23. La présente recommandation remplace la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919.



► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)

(6 juin 2025)

1. Rapatriement sans discrimination: Amendement au code concernant la règle 2.5

Amendement au code concernant la règle 2.5 – Rapatriement

Norme A2.5.1 – Rapatriement

Ajouter un nouveau paragraphe 10 et renuméroter le paragraphe 10:

10. Tout Membre facilite le rapatriement des gens de mer de manière à exclure la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, et quel que soit l'État du pavillon du navire à bord duquel ils sont employés, sont engagés ou travaillent.

2. Permission à terre: Amendements au code concernant la règle 2.4

Amendement au code concernant la règle 2.4 – Droit à un congé

Norme A2.4 – Droit à un congé

Remplacer le titre par «Norme A2.4.1 – Congé annuel».

Ajouter une nouvelle norme.

Norme A2.4.2 – Permission à terre

1. Tout Membre veille à ce que les gens de mer soient autorisés par les pouvoirs publics à se rendre à terre pendant l'escale de leur navire dans un port de sa juridiction, à condition que les formalités requises soient achevées et que les pouvoirs publics n'aient pas de raison de refuser l'autorisation de descendre à terre pour des motifs de santé publique, de sécurité ou de sûreté publique ou d'ordre public.

2. L'autorisation de descendre à terre est accordée de manière à exclure la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, et quel que soit l'État du pavillon du navire à bord duquel les gens de mer sont employés, sont engagés ou travaillent.

3. Aucun marin ne doit être tenu d'être en possession d'un visa ou d'un permis spécial pour être autorisé à descendre à terre.

4. Dans le cas où l'autorisation de descendre à terre est refusée, les pouvoirs publics compétents doivent communiquer les motifs de ce refus au marin intéressé et au capitaine. Si le marin intéressé ou le capitaine le demande, ces motifs doivent leur être communiqués par écrit.

5. Tout Membre exige des armateurs qu'ils autorisent les gens de mer engagés sur des navires battant son pavillon à prendre des permissions à terre dans un souci de santé et de bien-être, pour autant qu'elles soient compatibles avec les exigences pratiques de leur fonction.

6. Les armateurs accordent aux gens de mer qui ne sont pas en service une permission à terre dès l'arrivée du navire dans le port, excepté lorsque les autorités concernées de l'État du port ont interdit ou restreint le débarquement, ou pour des raisons opérationnelles ou de sécurité.

7. Les permissions à terre accordées conformément aux dispositions de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international sont considérées comme répondant aux prescriptions des paragraphes 1 à 4 de la présente norme.

Ajouter un nouveau principe directeur:

Principe directeur B2.4.5 – Facilitation de la permission à terre

1. Tout Membre devrait coopérer avec, selon qu'il convient, les organisations d'armateurs et de gens de mer et d'autres parties prenantes concernées dans les ports pour établir des procédures, à bord des navires et dans les ports, qui facilitent des permissions à terre pour les gens de mer.

2. Tout Membre devrait s'assurer que le personnel dans ses ports et ses terminaux reçoive des informations et des formations adaptées sur les droits des gens de mer, y compris le droit à des permissions à terre.

3. Les gens de mer en tant que travailleurs clés: Amendements au code concernant la règle 2.5

Amendement au code concernant la règle 2.5 – Rapatriement

Principe directeur B2.5 – Rapatriement

Insérer un nouveau principe directeur et renuméroter les principes directeurs suivants:

Principe directeur B2.5.2 – Travailleurs clés

1. Tout Membre devrait désigner et reconnaître les gens de mer comme étant des travailleurs clés et prendre des mesures appropriées pour faciliter leurs déplacements en toute sécurité lorsqu'ils se déplacent en lien avec leur emploi ou leur travail, notamment, mais non exclusivement, l'accès à la permission à terre, le rapatriement, la relève des équipages et les soins médicaux à terre.

4. Traitement équitable des gens de mer et accidents maritimes: Amendements au code concernant les règles 4.4 et 5.1

Amendement au code concernant la règle 4.4 – Accès à des installations de bien-être à terre

Principe directeur B4.4.6 – Gens de mer dans un port étranger

Modifier le paragraphe 2 comme suit:

2. Le cas des gens de mer incarcérés ou consignés dans un port étranger doit être traité rapidement, conformément à la procédure légale, et les intéressés doivent bénéficier de la protection consulaire appropriée; compte dûment tenu des directives OIT/OMI sur le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées.

Amendement au code concernant l'application de la règle 5.1 – Responsabilités de l'État du pavillon

Norme A5.1.6 – Accidents maritimes

Insérer de nouveaux paragraphes 1 et 2, comme suit:

1. Lorsqu'ils diligentent une enquête sur un accident maritime, les Membres tiennent dûment compte des principes établis dans le *Code de normes internationales et de pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer de l'OMI*, et des recommandations qui figurent dans les *directives OIT/OMI sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer* et les *directives OIT/OMI sur le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées*.

2. Sans préjudice de la législation nationale, les Membres coopèrent, dans la mesure du possible, avec les États concernés afin de les assister dans la mise en œuvre de ces directives.

5. Frais de rapatriement: Amendements au code concernant la règle 2.5

Amendement au code concernant la règle 2.5 – Rapatriement

Norme A2.5.1 – Rapatriement

Insérer un nouveau paragraphe 3 et renuméroter les paragraphes suivants:

3. Les frais qui incombent à l'armateur en cas de rapatriement, en vertu du paragraphe 2 c), incluent au moins:

- a) le voyage jusqu'à la destination choisie pour le rapatriement;
- b) le logement et la nourriture du marin depuis le moment où il quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination de rapatriement;
- c) le transport de jusqu'à 30 kilogrammes de bagages personnels du marin jusqu'à la destination de rapatriement;
- d) le traitement médical, si nécessaire, en attendant que l'état de santé du marin lui permette de voyager jusqu'à sa destination de rapatriement.

Principe directeur B2.5.1 – Conditions des droits au rapatriement

Remplacer le paragraphe 3 par ce qui suit:

3. En application du paragraphe 3 de la norme A2.5.1, les frais à la charge de l'armateur en cas de rapatriement devraient également inclure la rémunération et les indemnités depuis

le moment où le marin quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination de rapatriement si cela est prévu par la législation nationale ou par les conventions collectives.

6. Formation médicale: Amendement au code concernant la règle 4.1

Amendement au code concernant la règle 4.1. – Soins médicaux à bord des navires et à terre

Principe directeur B4.1.1 – Fourniture de soins médicaux

Modifier le paragraphe 2 comme suit:

2. Les formations visées au paragraphe 1 du présent principe directeur devraient être fondées sur le contenu des éditions les plus récentes de *l'International Medical Guide for Seafarers and Fishers*, du *Guide médical international de bord*, du *Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses*, du *Document destiné à servir de guide – Guide international de formation maritime*, et de la partie médicale du *Code international des signaux* ainsi que des guides nationaux analogues.

Modifier le paragraphe 4 comme suit:

4. [...] Lors de l'adoption ou de la révision du guide médical de bord en usage dans le pays, pour déterminer le contenu de la pharmacie de bord et le matériel médical à conserver à bord, l'autorité compétente devrait tenir compte des recommandations internationales dans ce domaine, y compris de l'édition la plus récente de *l'International Medical Guide for Seafarers and Fishers*, du *Guide médical international de bord* ainsi que des autres guides mentionnés au paragraphe 2.

7. Violence et harcèlement: Amendements au code concernant les règles 1.4, 3.1, 4.3, 5.1

Amendement au code concernant la règle 1.4 – Recrutement et placement

Principe directeur B1.4.1 – Directives organisationnelles et opérationnelles

Insérer un nouvel alinéa l) au paragraphe 2.

- l) les mesures à prendre pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles, dans les processus de recrutement et de placement.

Amendements au code concernant la règle 3.1 – Logement et loisirs

Principe directeur B3.1.10 – Articles de literie, ustensiles de table et articles divers

Insérer un nouvel alinéa d) au paragraphe 1.

- d) des produits d'hygiène menstruelle, appropriés et suffisants, et leurs dispositifs d'élimination devraient être à la disposition des gens de mer.

Amendement au code concernant la règle 4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents

Norme A4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents

Insérer un nouvel alinéa e) au paragraphe 1.

- e) la prévention et l'élimination, notamment par la voie de l'interdiction en droit, de la violence et du harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel,

l'intimidation et les agressions sexuelles, compte dûment tenu de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.

Insérer de nouveaux alinéas *e)* à *h)* au paragraphe 2.

- e)* définir la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles, conformément à l'article 1 de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019 ¹;
- f)* exiger des armateurs qu'ils adoptent et mettent en œuvre des politiques et des mesures appropriées pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles;
- g)* exiger des gens de mer et des autres personnes intéressées qu'ils se conforment aux politiques applicables et aux mesures mises en œuvre pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles;
- h)* mettre en place, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer, des mécanismes et procédures de signalement sûrs, équitables et efficaces pour les cas de violence et de harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles.

Principe directeur B4.3.1 – Disposition concernant les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles

Modifier le paragraphe 1 comme suit:

1. [...] Il conviendrait de prendre en compte également la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la version la plus récente du document *Guidance on eliminating shipboard harassment and bullying* (Orientations sur l'élimination du harcèlement et de l'intimidation à bord des navires) publiée conjointement par l'*International Chamber of Shipping* et la Fédération internationale des ouvriers du transport.

Modifier l'alinéa *m)* du paragraphe 2 comme suit:

- m)* fourniture de tout équipement de protection individuelle nécessaire dans des tailles appropriées pour les gens de mer;

Modifier l'alinéa *d)* du paragraphe 4 comme suit:

- d)* violence et harcèlement à bord des navires, y compris harcèlement sexuel, et intimidation et agressions sexuelles.

Principe directeur B4.3.6 – Enquêtes

Modifier l'alinéa *g)* du paragraphe 2 comme suit:

- g)* les problèmes résultant du harcèlement et de l'intimidation de la violence et du harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles.

¹ Aux termes de l'article 1 (1) *a)* de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, l'expression «violence et harcèlement» dans le monde du travail s'entend d'un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables, ou de menaces de tels comportements et pratiques, qu'ils se produisent à une seule occasion ou de manière répétée, qui ont pour but de causer, causent ou sont susceptibles de causer un dommage d'ordre physique, psychologique, sexuel ou économique, et comprend la violence et le harcèlement fondés sur le genre.

Insérer un paragraphe 3.

3. Les États du pavillon, les États du port et les États fournisseurs de main-d'œuvre devraient coopérer lors des enquêtes relatives à des cas de violence et de harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles.

Principe directeur B4.3.11 – Coopération internationale

Insérer un nouveau paragraphe 4 comme suit:

4. Tout Membre devrait dûment envisager de prendre l'initiative de la coopération internationale, et d'y participer, en matière d'assistance, de programmes et de recherches sur les mesures pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles.

Amendement au code concernant l'application de la règle 5.1 – Responsabilités de l'État du pavillon

Norme A5.1.5 – Procédures de plainte à bord

Modifier le paragraphe 2 comme suit:

2. Tout Membre veille à ce que la législation prévoit l'établissement de procédures de plainte à bord appropriées en vue de satisfaire aux prescriptions de la règle 5.1.5. Ces procédures doivent viser à ce que le litige à l'origine de la plainte soit réglé au niveau le plus bas possible. Cependant, dans tous les cas, les gens de mer ont le droit de porter plainte directement auprès du capitaine et, s'ils le jugent nécessaire, auprès du personnel à terre approprié ou d'autorités extérieures appropriées.

Modifier le paragraphe 3 comme suit:

3. Les gens de mer ont le droit d'être accompagnés ou représentés pendant la procédure de plainte à bord et des mesures seront prévues pour prévenir la victimisation de gens de mer ayant porté plainte. Le terme «victimisation» désigne tout acte malveillant, quel qu'en soit l'auteur, à l'encontre ~~d'un marin ayant présenté une plainte qui n'est pas manifestement abusive ni calomnieuse.~~ des plaignants, des victimes, des témoins et des lanceurs d'alerte. Il est dûment tenu compte des situations dans lesquelles une plainte est manifestement abusive ou calomnieuse.

Insérer un nouveau paragraphe 5.

5. Des mesures appropriées doivent être prises, à chaque étape, pour garantir la confidentialité des plaintes déposées par les gens de mer.



► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar

(5 juin 2025)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 113^e session (2025),

Ayant examiné, au titre de la douzième question de l'ordre du jour, les propositions présentées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en vue de l'adoption, en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, de mesures propres à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête établie au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect, par le Myanmar, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930,

Ayant pris note des informations supplémentaires fournies par les autorités militaires, qui ne laissent entrevoir aucun signe d'une véritable prise en compte des recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023 intitulé *Vers la liberté et la dignité au Myanmar*, et dont il ne ressort pas que des mesures ont été prises pour les mettre en œuvre,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que l'état d'urgence a été prolongé de manière répétée sous le régime militaire, empêchant ainsi le rétablissement d'un gouvernement démocratiquement élu comme le demandait la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021)¹,

Rappelant le cadre opérationnel global prévu pour les activités menées au Myanmar, tel qu'il est défini dans les orientations programmatiques de l'Équipe de pays des Nations Unies,

¹ ILC.109/Résolution II.

et la priorité qu'il accorde à des activités et à des opérations d'aide humanitaire qui soient axées sur les principes, les droits et les besoins et qui bénéficient directement à la population ou aux communautés locales,

Observant avec une profonde inquiétude les graves violations dont continuent de faire l'objet les droits fondamentaux que sont la liberté syndicale et le droit de ne pas être astreint au travail forcé et les libertés civiles fondamentales du peuple du Myanmar, ainsi que les efforts manifestes visant à supplanter intégralement le mouvement syndical libre et indépendant dans le pays,

1. Décide de consacrer, à ses futures sessions, une séance spéciale de la Commission de l'application des normes à l'examen de l'application, par le Myanmar, des conventions n° 87 et n° 29, ainsi que des recommandations de la commission d'enquête, tant qu'il n'aura pas été avéré que ce Membre s'est acquitté de ses obligations;
2. Invite les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à:
 - a) collaborer, aux niveaux national, régional et international, en vue de mener une action globale et stratégique coordonnée pour contribuer à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, notamment en prenant toutes les mesures susceptibles de favoriser l'instauration d'un climat propice à la liberté syndicale et l'élimination de toutes les formes de travail forcé dans le pays;
 - b) permettre la poursuite des activités qui bénéficient directement à la population du Myanmar et à ses communautés, en particulier grâce à des systèmes de suivi et de déclaration indépendants et confidentiels prévoyant des voies de recours assurant un examen rapide et efficace des plaintes pour violation, afin que les responsabilités soient établies en cas de violations de la liberté syndicale et de l'interdiction du travail forcé;
 - c) examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec les autorités militaires du Myanmar et prendre les mesures appropriées afin de veiller à ce que ces relations ne puissent d'aucune façon permettre, faciliter ou perpétuer les violations des droits des travailleurs se rapportant à la liberté syndicale et au travail forcé. En particulier, toute relation susceptible d'encourager ou de permettre la perpétuation d'atteintes ou d'actes de violence, de répression et d'intimidation à l'encontre de travailleurs et d'employeurs exerçant pacifiquement leurs droits fondamentaux, par un appui ou la fourniture de moyens ou d'équipements militaires, y compris de kérosène, ou par la libre circulation de fonds au bénéfice des autorités militaires, devrait faire l'objet d'un examen approfondi en vue d'éliminer tous les moyens ayant encouragé ou permis la perpétuation des graves violations susmentionnées;
 - d) veiller à ce que le principe de non-refoulement soit respecté, conformément au droit international, étant donné les graves risques d'atteinte irréparable, y compris de persécution, de mauvais traitements et d'autres graves violations des droits humains auxquels sont exposés les défenseurs des droits syndicaux et des droits humains qui fuient le Myanmar;
 - e) présenter un rapport au Directeur général sur toutes les initiatives ou mesures prises, ou tout autre fait nouveau pertinent, qui le transmettra au Conseil d'administration;

3. Invite le Directeur général à:

- a) accélérer et intensifier, en collaboration avec l'ensemble des acteurs pertinents, la fourniture de toute forme d'appui nécessaire aux syndicats et aux travailleurs du Myanmar, ainsi qu'aux employeurs, afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux mentionnés dans le rapport de la commission d'enquête;
- b) élaborer des mécanismes de suivi pertinents et appropriés afin de documenter de manière confidentielle et crédible les violations de droits fondamentaux actuellement commises dans le pays et de permettre ainsi qu'il en soit rendu compte de manière transparente, que les responsabilités soient établies et que les victimes obtiennent rapidement et effectivement réparation;
- c) prier les instances compétentes des organisations internationales mentionnées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT de continuer d'examiner, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, toute relation qu'elles peuvent entretenir avec les autorités militaires du Myanmar et de rendre compte de toutes activités dont elles pourraient constater, au cours de leurs travaux, qu'elles ont pour effet, directement ou indirectement, de permettre le recours au travail forcé ou obligatoire, ou la commission de violations de la liberté syndicale dans le pays, ou d'encourager de telles pratiques;
- d) renforcer les échanges et la collaboration avec les Nations Unies, y compris avec l'Envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour le Myanmar, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et d'autres rapporteurs spéciaux œuvrant dans des domaines en lien avec les recommandations de la commission d'enquête, tels que la Rapporteuse spéciale sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, afin qu'une action coordonnée puisse être menée en ce qui concerne les recommandations de la commission d'enquête et la mise en œuvre de la présente résolution;
- e) examiner plus avant, dans le cadre du système des Nations Unies, les formes d'appui et d'assistance qui pourraient être apportées aux syndicalistes du Myanmar et aux membres de leurs familles qui ont été déplacés ou ont fui leur pays;
- f) explorer d'autres voies de collaboration entre l'OIT et le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, institué par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, dans les limites de leur mandat respectif;
- g) se mettre en relation avec d'autres organes régionaux pertinents, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, les envoyés spéciaux et d'autres acteurs, afin d'étudier des cadres possibles pour la conduite d'une action coordonnée en faveur de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête au Myanmar;
- h) présenter au Conseil d'administration un rapport périodique sur le résultat des mesures énoncées aux alinéas a) à g) ci-dessus;

4. Prie instamment les autorités militaires du Myanmar de s'engager sans attendre et de bonne foi dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, en vue d'instaurer un climat propice à la liberté syndicale et à l'élimination du travail forcé sous toutes ses formes.



► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation

(6 juin 2025)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 113^e session (2025),

Prenant note de la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 10 mai 2024, intitulée «Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies», en particulier de la constatation selon laquelle «l'État de Palestine remplit les conditions requises pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies et devrait donc être admis à l'Organisation», et de la demande faite aux institutions spécialisées d'appliquer les mêmes modalités que celles adoptées par l'Assemblée générale pour la participation de l'État de Palestine,

Considérant, au vu des changements institutionnels intervenus dans le système des Nations Unies, que le statut de mouvement de libération dont est dotée la Palestine est devenu obsolète,

Prenant note de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) sur le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation,

1. Décide qu'il est mis fin au statut de mouvement de libération dont est dotée la Palestine et que la Palestine sera dorénavant invitée à participer aux réunions de l'OIT en qualité d'État non membre observateur;
2. Décide que le Directeur général est autorisé à inviter la Palestine à participer aux sessions de la Conférence internationale du Travail en qualité d'État non membre observateur;
3. Décide, à titre exceptionnel et sans que cela constitue un précédent, de conférer à la Palestine les droits et privilèges énoncés ci-dessous pour les futures sessions de la Conférence internationale du Travail et les futures réunions régionales, sans préjudice de ses droits et privilèges existants:
 - a) le droit de siéger parmi les États Membres par ordre alphabétique;

- b)* le droit d'être inscrite sur la liste des orateurs au titre des questions à l'ordre du jour, dans l'ordre où elle a demandé à prendre la parole;
 - c)* le droit de faire des déclarations au nom d'autres gouvernements;
 - d)* le droit de déposer des propositions et des amendements et de les présenter, y compris oralement, notamment au nom d'autres gouvernements;
 - e)* le droit de se porter coauteur de propositions et d'amendements, notamment au nom d'autres gouvernements;
 - f)* le droit d'expliquer les votes au nom d'autres gouvernements;
 - g)* le droit de réponse;
 - h)* le droit de présenter des motions d'ordre, notamment de soulever des questions d'ordre et de demander la mise aux voix de propositions, y compris au nom d'autres gouvernements;
 - i)* le droit de faire des propositions concernant l'ordre du jour de la Conférence, pour examen par le Conseil d'administration;
 - j)* le droit pour les membres de sa délégation d'être élus au bureau de la Conférence plénière et aux bureaux des commissions de la Conférence;
 - k)* le droit de participer pleinement et effectivement aux travaux de la Conférence, par l'intermédiaire d'une délégation tripartite;
4. Décide que la Palestine n'a pas le droit de vote à la Conférence ni le droit de présenter sa candidature aux organes de l'OIT;
5. Décide que sont suspendues les dispositions pertinentes du Règlement de la Conférence et du Règlement des réunions régionales qui sont incompatibles avec la présente résolution.



► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Résolution concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social (2025)

(9 juin 2025)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 113^e session (2025),

Rappelant la Déclaration de Philadelphie (1944) et le rôle essentiel qu'a joué l'OIT lors du Sommet mondial pour le développement social tenu à Copenhague en 1995 ainsi que dans les réalisations qui l'ont suivi, notamment l'adoption de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, et de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019),

Se félicitant de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies d'organiser un Sommet social mondial intitulé «deuxième Sommet mondial pour le développement social», qui doit avoir lieu au Qatar en novembre 2025 et représente une occasion unique de réaffirmer les engagements pris dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social de 1995 et le Programme d'action s'y rapportant, de mesurer les progrès accomplis, de s'attaquer aux lacunes de mise en œuvre et de renforcer la dimension sociale du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant qu'une paix durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale et que la paix, la sécurité, les droits de l'homme, une croissance économique durable et inclusive et la justice sociale sont autant de composantes essentielles du développement social,

Considérant que l'expérience du siècle passé confirme que l'action continue et concertée des gouvernements et des représentants des employeurs et des travailleurs est essentielle à la réalisation de la justice sociale et de la démocratie ainsi qu'à la promotion d'une paix universelle et durable,

Soulignant le rôle notable qu'il revient à l'OIT de jouer dans les progrès à réaliser au regard des trois thèmes, étroitement liés et se renforçant mutuellement, qui sont au cœur du développement social, à savoir l'élimination de la pauvreté, l'expansion du plein emploi productif et librement choisi et du travail décent pour tous et la promotion de l'intégration sociale,

Insistant sur la place centrale qu'occupent les quatre piliers de l'Agenda du travail décent – création d'emplois, protection sociale, droits au travail et dialogue social – dans la promotion du développement social et des objectifs de développement durable (ODD),

Reconnaissant que, depuis 1995, les inégalités dans le monde du travail persistent alors même que sont apparus de nouveaux défis et perspectives, liés notamment à l'innovation technologique, à l'évolution démographique et au changement climatique, tous ces facteurs ayant des conséquences directes sur le développement social,

Rappelant la nécessité de faire face aux répercussions sociales que peuvent avoir la réforme des politiques économiques et la restructuration de la dette et la nécessité de promouvoir une croissance économique durable, l'investissement et la création d'emplois décents,

Soulignant que, forte de son mandat constitutionnel de promotion du travail décent et de la justice sociale fondé sur sa composition tripartite unique et sa fonction normative, l'OIT est compétente au premier chef pour préparer et conduire les travaux du Sommet sur les questions relevant de son mandat et en assurer le suivi,

Consciente du rôle central du dialogue social – tant tripartite que bipartite – comme mécanisme de gouvernance du marché du travail essentiel pour parvenir à des résultats équilibrés sur les plans économique et social et faire progresser le développement social,

Rappelant le Pacte pour l'avenir adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2024, par lequel les États Membres ont décidé d'«[o]bttenir un résultat ambitieux lors du Sommet social mondial intitulé "Deuxième Sommet mondial pour le développement social" en 2025», ainsi que la tenue, en 2025, de la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement, qui s'attèlera à l'impérieuse nécessité de réaliser pleinement les ODD et d'accompagner la réforme de l'architecture financière internationale,

Consciente du rôle que l'OIT a à jouer en tant que principale organisation responsable des indicateurs associés à l'objectif 8,

Reconnaissant l'importance d'une plus grande cohérence des politiques et d'une coopération internationale accrue qui soit pleinement conforme aux priorités nationales, tienne compte de la situation propre à chaque pays et complète les efforts déployés au niveau national en vue de faire progresser le développement social,

Appelant tous les États Membres à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de parvenir à la justice sociale et au développement social au moyen d'un nouveau contrat social mondial fondé sur une approche centrée sur l'humain et établi en étroite consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs,

Invite tous les États Membres, responsables au premier chef de leur développement social, à prendre des mesures, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour:

1. garantir la participation appropriée des organisations d'employeurs et de travailleurs à la préparation, à la conduite et au suivi du Sommet:
 - a) en associant ces organisations aux préparatifs du Sommet au niveau national, ainsi qu'à la mise en œuvre de son résultat;
 - b) en envisageant d'intégrer des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs en tant que conseillers dans les délégations nationales au Sommet;

- c) en envisageant des dispositions d'ordre pratique pour assurer une participation effective des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs au Sommet;
2. faire en sorte que le résultat du Sommet tienne pleinement compte des [messages clés tripartites adoptés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 352^e session \(octobre-novembre 2024\)](#);
3. investir l'OIT, y compris ses mandants tripartites, d'un rôle moteur dans la mise en œuvre du résultat du Sommet dans les domaines relevant de son mandat, particulièrement en ce qui concerne:
 - a) la réalisation du plein emploi productif et librement choisi et du travail décent pour tous comme objectif central des plans nationaux, au moyen de stratégies de développement favorables à l'emploi, notamment à l'aide de politiques propices à une croissance économique inclusive et créatrice d'emplois;
 - b) l'établissement, la promotion et la ratification des normes internationales du travail ainsi que le contrôle de leur application et, grâce à des mécanismes de dialogue social solides, influents et inclusifs, la nécessité d'une protection adéquate pour tous les travailleurs, dans l'esprit de l'Agenda du travail décent, ce qui inclut tous les principes et droits fondamentaux au travail, à savoir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'abolition effective du travail des enfants, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession et le droit à un milieu de travail sûr et salubre; un salaire vital conforme aux principes de l'OIT; des limites maximales de la durée du travail, compte tenu de la situation nationale;
 - c) la réalisation progressive d'une protection sociale universelle durable, suivant un rythme plus soutenu et compte tenu de la situation propre à chaque pays, en vue d'atteindre la cible 1.3 des ODD d'ici à 2030 ¹;
 - d) l'amplification des programmes et des politiques en faveur de l'emploi des jeunes en vue d'une intégration durable des jeunes sur le marché du travail, notamment en facilitant le passage de l'école à la vie active et en mettant en place des systèmes d'apprentissage de qualité;
 - e) l'amélioration du développement des compétences et la promotion de l'apprentissage tout au long de la vie pour renforcer l'employabilité;
 - f) la promotion d'un environnement favorable aux entreprises durables, y compris les micro, petites et moyennes entreprises, ainsi qu'aux entités relevant de l'économie sociale et solidaire;
 - g) la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, notamment en instaurant les conditions-cadres de nature à prévenir l'informalisation des emplois et des unités économiques;

¹ La cible 1.3 des ODD consiste à «mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et faire en sorte que d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient».

- h)* le renforcement de la dimension sociale des politiques visant à écologiser l'économie et à créer des emplois décents adaptés au climat par la conception et la mise en œuvre de plans en faveur d'une transition juste;
 - i)* l'élimination de toute forme de discrimination en matière d'emploi et de profession, la promotion de l'égalité des genres et l'inclusion des personnes et des groupes en situation de vulnérabilité;
 - j)* la garantie de conditions de travail décentes pour les travailleurs exposés à un risque accru d'exploitation, notamment les réfugiés et les travailleurs migrants;
 - k)* le renforcement des institutions du marché du travail, notamment du dialogue social tant bipartite que tripartite;
 - l)* l'élaboration de cadres pour l'économie du soin – y compris les soins de santé – qui favorisent le travail décent pour les travailleurs du soin et renforcent les infrastructures de soin;
 - m)* le suivi et l'élaboration des mesures à prendre pour saisir les opportunités et relever les défis découlant de l'innovation technologique dans le monde du travail, notamment en s'appuyant sur les connaissances générées par l'Observatoire de l'OIT sur l'intelligence artificielle et le travail dans l'économie numérique, en conformité avec les résolutions pertinentes des Nations Unies;
 - n)* la promotion et la mise en œuvre de stratégies globales, intégrées et durables pour combattre les inégalités dans le monde du travail;
4. garantir la fourniture de moyens appropriés pour mettre en œuvre le résultat du Sommet, y compris des niveaux d'investissement adéquats pour la création d'emplois décents grâce à la mobilisation de ressources, tant sur le plan national qu'à l'échelle internationale;
 5. élaborer un cadre solide pour le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du résultat du Sommet qui tienne compte de la situation et des priorités propres à chaque pays, ainsi que du mandat constitutionnel de l'OIT et du rôle moteur qu'il lui incombe de jouer au regard des questions relevant de son mandat;
 6. promouvoir la coopération régionale et le partage des meilleures pratiques entre les États Membres dans le cadre de la mise en œuvre du résultat du Sommet;
 7. mettre en œuvre le résultat du Sommet, selon qu'il convient, avec la participation pleine et entière des partenaires sociaux et dans le cadre d'une approche coordonnée associant l'ensemble des organisations concernées, notamment les institutions financières internationales, les banques de développement et d'autres organismes de développement;
 8. collaborer dans le cadre d'initiatives multipartites, comme la Coalition mondiale pour la justice sociale et l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes, en vue de soutenir la mise en œuvre du résultat du Sommet;
 9. faire en sorte que le résultat du Sommet soit pris en compte dans les discussions menées pour faire progresser le développement durable à l'horizon 2030 et au-delà.



► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Résolution relative à la discussion générale concernant les moyens de remédier à l’informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent

(12 juin 2025)

La Conférence générale de l’Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 113^e session (2025),

Ayant tenu une discussion générale sur des approches innovantes pour remédier à l’informalité et promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent, sur la base de la recommandation (n° 204) sur la transition de l’économie informelle vers l’économie formelle, 2015, et compte dûment tenu de la Déclaration de Philadelphie, 1944, et de la Déclaration du centenaire de l’OIT pour l’avenir du travail, 2019:

1. adopte les conclusions ci-après;
2. invite le Conseil d’administration du Bureau international du Travail à prendre dûment en considération les conclusions et à fournir des orientations au Bureau international du Travail pour leur donner effet;
3. demande au Directeur général de:
 - a) préparer un plan d’action sur des approches innovantes pour remédier à l’informalité et promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent afin de donner effet aux conclusions, pour examen par le Conseil d’administration à sa 355^e session (novembre 2025);
 - b) porter les conclusions à l’attention des organisations internationales et régionales concernées;
 - c) tenir compte des conclusions lors de l’élaboration des futures propositions de programme et de budget et de la mobilisation des ressources extrabudgétaires;
 - d) tenir le Conseil d’administration informé de la mise en œuvre des conclusions.

Conclusions relatives à la discussion générale concernant les moyens de remédier à l'informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent

I. Remédier à l'informalité en ne laissant personne de côté: Il est urgent d'agir

1. La recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, demeure la référence mondiale pour ce qui concerne les moyens de remédier à l'informalité et de promouvoir la transition vers la formalité. Elle énonce des principes directeurs complets dans le but d'éliminer les causes profondes de l'informalité, prend en considération les réalités diverses que recouvre l'économie informelle d'un pays à l'autre et au sein des pays, et préconise des approches intégrées adaptées à la situation de chaque pays et fondées sur le dialogue social.
2. L'informalité est l'un des obstacles structurels à la promotion du travail décent, de la justice sociale et du développement durable. Elle entrave l'accomplissement de progrès dans la réduction de la pauvreté et des inégalités et soulève des difficultés majeures pour la réalisation des droits des travailleurs, notamment des principes et droits fondamentaux au travail, de la protection effective des travailleurs et de l'accès universel à une protection sociale complète, durable, effective et adéquate. Elle porte aussi atteinte à l'état de droit, freine la productivité et a des retombées négatives sur le développement d'entreprises durables, les recettes publiques, le pouvoir d'action des gouvernements, la solidité des institutions et la concurrence loyale sur les marchés nationaux et internationaux.
3. Dix ans après son adoption, la recommandation n° 204 n'est toujours pas pleinement mise en œuvre. L'informalité reste forte et largement répandue, et elle prend de l'ampleur dans certains pays, ce qui est inacceptable. L'économie informelle concerne près de six travailleurs sur dix et huit entreprises sur dix dans le monde. Quoique plus marquée dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, elle est présente dans toutes les régions du monde, y compris dans les pays à revenu élevé. Bien que la proportion de travailleurs qui exercent leur activité dans l'économie informelle soit globalement en recul, le nombre de travailleurs de l'économie informelle continue de croître en valeur absolue. La plupart des travailleurs et des unités économiques n'entrent pas dans l'économie informelle par choix mais du fait du manque d'opportunités dans l'économie formelle et faute d'avoir d'autres moyens de subsistance.
4. L'informalité est un phénomène complexe, structurel et en constante évolution qui touche diverses formes de modalités de travail pratiquées au sein des unités économiques informelles, des entreprises formelles et des ménages.
5. Les travailleurs pour compte propre, les travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi, les micro et petites unités économiques et certains secteurs peuvent être particulièrement exposés au risque d'informalité.
6. Les femmes et les groupes en situation de vulnérabilité, dont les jeunes, les personnes âgées, les migrants, les réfugiés, les Peuples autochtones et tribaux, les personnes en situation de handicap, les travailleurs du soin et les auxiliaires de vie, les travailleurs domestiques, les travailleurs à domicile, les vendeurs ambulants, les agents de recyclage et les ramasseurs de déchets, les travailleurs de la construction et des mines, ainsi que les travailleurs ruraux et agricoles sont souvent plus exposés au risque d'informalité et se heurtent à des obstacles particuliers quant à la formalisation.

7. Les facteurs d'informalité sont multiples et interdépendants. Leur importance relative varie considérablement selon les pays, les travailleurs, les unités économiques et les secteurs d'activité. Ils sont à la fois transversaux et propres à certains groupes de travailleurs ou catégories d'unités économiques. Les principaux facteurs d'informalité comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants:
- a) des revenus faibles, et des niveaux élevés de pauvreté et d'inégalité;
 - b) l'absence d'environnement favorable à la formalisation et le non-respect de la législation, en particulier en ce qui concerne la déclaration du travail, la classification correcte des salariés et des travailleurs indépendants - y compris, dans le cas des salariés, la reconnaissance de la relation de travail - et le paiement des cotisations de sécurité sociale;
 - c) des institutions publiques défaillantes et des cadres réglementaires inadaptés, inopérants ou inexistant, notamment des vides juridiques, des systèmes de contrôle et de mise en conformité faibles ou inefficaces, l'absence d'état de droit, y compris le manque d'accès à la justice et aux services publics, des obligations fiscales et réglementaires complexes et coûteuses et des procédures d'enregistrement lourdes;
 - d) un manque de cohérence et de coordination des politiques publiques entre les différents ministères, institutions et niveaux de gouvernement, la corruption et un déficit de responsabilité qui aggrave l'érosion de la confiance dans les systèmes formels;
 - e) dans certains contextes, le crime organisé, la traite et l'exploitation, qui peuvent créer un environnement préjudiciable à la transition vers la formalité;
 - f) la stigmatisation et le harcèlement visant certaines activités de l'économie informelle, qui font obstacle aux efforts de formalisation;
 - g) une couverture sociale et un accès à la protection sociale inexistant ou limité, et une protection sociale inadéquate, ce qui décourage la formalisation sur le long terme;
 - h) le manque de services de soin de qualité, abordables, appropriés et accessibles, qui prive les personnes ayant des responsabilités familiales de la possibilité d'accéder au marché du travail formel;
 - i) une économie qui ne crée pas d'emplois et de débouchés économiques en nombre suffisant dans l'économie formelle;
 - j) l'absence ou la lenteur de la réorientation de la production vers des activités à plus forte valeur ajoutée et à plus forte productivité, aussi bien d'un secteur à un autre qu'au sein d'un même secteur;
 - k) le faible niveau de productivité des unités économiques informelles, souvent accentué par le fait que celles-ci n'ont pas accès aux ressources essentielles telles que la propriété foncière, le crédit, la technologie et les opportunités de marché, ni à des titres de propriété, ce qui limite leur viabilité financière et leur capacité à se développer, à innover, à se formaliser et à offrir des emplois décents;
 - l) la discrimination et les inégalités de genre, qui touchent de manière disproportionnée les groupes en situation de vulnérabilité;
 - m) les difficultés que rencontrent les travailleurs migrants en raison de leur statut migratoire, de leur nationalité, de la durée de leur permis de séjour ou de travail, des modalités de recrutement, du secteur d'activité concerné ou de la non-reconnaissance de leurs compétences ou de leurs qualifications, qui barrent ou entravent l'accès de ces travailleurs à l'emploi formel;

- n) les menaces et les restrictions visant le respect, la promotion et la réalisation de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective en tant que droits habilitants, et l'absence de représentation et d'accès effectif au dialogue social, y compris la coopération tripartite, qui en résulte;
 - o) un faible niveau d'instruction, de formation et de compétences pertinentes et un accès limité à des possibilités en la matière, ce qui freine la mobilité sociale et entrave la capacité des travailleurs de l'économie informelle à accéder à des possibilités d'emploi formel;
 - p) les crises et les chocs extérieurs incessants, tels que la pandémie de COVID-19, les crises géopolitiques, les conflits armés et les déplacements forcés;
 - q) les effets néfastes du changement climatique et la dégradation de l'environnement, qui aggravent les vulnérabilités existantes, en particulier parmi les travailleurs de l'économie informelle, lesquels sont souvent les premiers et les plus durement touchés par ces chocs, et ce d'autant plus que leur accès à une protection sociale adéquate et à des soins de santé appropriés est inexistant ou limité;
 - r) les avantages prêtés à tort à l'informalité, qui peuvent inciter certaines personnes à se détourner volontairement de la formalisation;
 - s) les répercussions des profondes mutations du monde du travail résultant des difficultés d'adaptation aux changements technologiques rapides, des évolutions démographiques, du changement climatique et de la dégradation de l'environnement ainsi que de la mondialisation, qui pourraient entraîner l'essor de nouvelles formes d'emploi et catégories d'entreprises; certaines de ces nouvelles formes d'emploi et catégories d'entreprises pourraient être associées à un risque relativement élevé d'informalité; en outre, les institutions publiques rencontrent souvent des difficultés pour s'adapter à ces mutations en temps opportun.
8. Dans le même temps, de nouvelles voies possibles de promotion de la transition vers la formalité se dessinent. Lorsque leur utilisation est soumise à de véritables consultations avec les partenaires sociaux, les nouvelles technologies numériques peuvent offrir des outils efficaces pour faciliter la transition vers la formalité, prévenir l'informalisation et renforcer les systèmes de contrôle pour lutter contre les violations de la législation du travail, tout en tenant compte des lois applicables sur la protection des données. De même, un meilleur accès aux marchés nationaux et mondiaux par l'intermédiaire des chaînes d'approvisionnement pourrait, s'il s'accompagne d'une réglementation efficace et d'un environnement favorable à la transition vers la formalité, favoriser l'intégration des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle dans l'économie formelle. La conduite responsable des entreprises, y compris au regard du principe de diligence raisonnable, peut aussi contribuer à la formalisation du travail dans les chaînes d'approvisionnement.

II. Accélérer la mise en œuvre de la recommandation n° 204: Principaux enseignements à retenir

9. La formalisation devrait emprunter trois voies complémentaires, alignées sur les objectifs de la recommandation n° 204, à savoir:
- a) faciliter la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle tout en respectant les droits fondamentaux des travailleurs et en offrant des possibilités de sécurité du revenu, de subsistance et d'entrepreneuriat;

- b) promouvoir la création d'entreprises et d'emplois décents dans l'économie formelle, leur préservation et leur pérennité, ainsi que la cohérence entre les politiques macroéconomiques, d'emploi et de protection sociale et les autres politiques sociales;
 - c) prévenir l'informalisation de l'emploi dans l'économie formelle.
- 10.** L'adoption de stratégies intégrées, complètes et coordonnées, s'inscrivant dans une perspective à la fois nationale, locale et sectorielle – ainsi que le prévoit la recommandation n° 204 – est le moyen le plus efficace de s'attaquer aux multiples facteurs d'informalité et de promouvoir une transition vers la formalité qui aboutisse aux résultats escomptés.
- 11.** Les enseignements tirés depuis l'adoption de la recommandation n° 204 en 2015 ont montré que les quatre éléments suivants peuvent être considérés comme des conditions préalables de la transition vers la formalité:
- a) Bonne gouvernance, cadre réglementaire approprié et répondant aux besoins, et volonté et engagement politiques.
 - i) La transition vers l'économie formelle nécessite d'avoir la volonté et l'engagement politiques d'adopter des politiques et des réformes législatives et institutionnelles appropriées tout en favorisant l'état de droit, la responsabilisation et la cohérence des politiques au moyen d'une coordination institutionnelle efficace.
 - ii) Il est indispensable de disposer en temps utile de données ventilées, de diagnostics et d'évaluations rapides qui soient fiables et de qualité pour guider la mise en place de politiques et d'initiatives fondées sur des données factuelles.
 - iii) Afin d'inscrire les mesures de formalisation dans la durée, il faut prévoir des ressources financières et humaines suffisantes, notamment pour établir et pérenniser des mécanismes d'exécution, de contrôle et de mise en conformité efficaces à même d'accompagner des processus de formalisation complexes qui demandent du temps.
 - iv) Il est essentiel que les politiques soient élaborées dans le cadre d'un dialogue social efficace et de mécanismes de consultation inclusifs pour assurer le succès et la pérennité des politiques de formalisation.
 - b) Des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle à même de s'organiser, de se faire entendre et d'être représentés dans le cadre d'un dialogue social inclusif.
 - i) Lorsque des décisions qui les concernent sont prises, il est important que les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle aient la possibilité d'exprimer leurs vues et de défendre leurs intérêts dans le cadre de l'exercice de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective. Cela suppose qu'ils puissent, en droit et dans la pratique, constituer des organisations, fédérations et confédérations de leur choix et s'y affilier, sous réserve des statuts de l'organisation concernée. Le dialogue social, qui peut comprendre la coopération tripartite, est également essentiel à cet égard.
 - ii) Les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs peuvent jouer un rôle décisif dans la représentation des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle au sein des mécanismes et instances de dialogue social. Lorsque c'est possible, et sous réserve de mesures appropriées en matière de renforcement des capacités, il faudrait que les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs recrutent de nouveaux membres parmi les

travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle, qu'elles leur fournissent des services et, s'il y a lieu, qu'elles nouent des alliances et des partenariats pour atteindre des objectifs communs.

- iii) L'économie sociale et solidaire peut constituer une autre voie d'accès à la formalisation en ce qu'elle met à la disposition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle des structures complémentaires qui promeuvent la solidarité, l'entraide et la prise de décision collective.
- c) Un environnement favorable à l'accélération de la transition vers la formalité.
 - i) Dans certains contextes, une croissance économique soutenue, des transformations structurelles et une augmentation régulière de la productivité — lorsque ces facteurs s'accompagnent de mesures volontaristes visant à réduire la pauvreté, à faire progresser le travail décent, à étendre la protection sociale et à améliorer l'éducation et les compétences — peuvent contribuer à l'élimination progressive d'une grande partie des causes profondes de l'informalité.
 - ii) Une action ciblée visant à aider les travailleurs et les unités économiques à sortir des secteurs à faible productivité caractérisés par un taux élevé d'informalité — ainsi qu'à améliorer la productivité dans les secteurs existants par l'investissement, le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, l'innovation, le dialogue social et le respect des principes et droits fondamentaux au travail — est essentielle pour faire reculer l'informalité.
 - iii) La création d'un environnement propice aux entreprises durables, y compris les micro, petites et moyennes entreprises et les entités de l'économie sociale et solidaire, peut favoriser la transition vers la formalité en instaurant des règles du jeu équitables et une concurrence loyale, et en améliorant l'accès à la propriété foncière, aux financements, aux marchés et aux services. En outre, la simplification de la réglementation, l'existence de systèmes de contrôle transparents et prévisibles et l'application d'incitations fiscales encourageant le développement des entreprises sont bénéfiques pour la formalisation.
 - iv) Les mesures tenant compte des considérations de genre sont des composantes essentielles des stratégies de formalisation, étant donné que les femmes, surreprésentées dans l'économie informelle, ont souvent un accès restreint aux ressources et assument une part disproportionnée du travail de soin.
 - v) Des mesures complémentaires tenant compte des considérations de genre et d'inclusion doivent être prises pour créer un environnement propice à l'augmentation de la productivité et permettre aux travailleurs de tirer parti des nouvelles possibilités offertes par l'économie formelle.
- d) Amélioration des conditions de vie et de travail grâce à une transition vers la formalité qui ne laisse personne de côté.
 - i) La transition vers l'économie formelle est une condition essentielle du travail décent. Or, pour de nombreux travailleurs et unités économiques de l'économie informelle, intégrer l'économie formelle est un processus graduel.
 - ii) Ne laisser personne de côté suppose de s'attaquer aux déficits de travail décent et aux vulnérabilités les plus graves, notamment en améliorant les revenus et les conditions de vie et de travail et en étendant la protection sociale aux travailleurs de l'économie informelle. En particulier, la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail

ne peut ni ne doit être subordonnée à la formalisation; elle devrait au contraire soutenir et faciliter la transition vers la formalité, notamment en améliorant l'accès au développement des compétences et à l'apprentissage tout au long de la vie.

12. En outre, s'appuyant sur un large éventail d'initiatives innovantes lancées au niveau national, un certain nombre de nouvelles approches ont pris de l'ampleur, à la faveur d'évolutions récentes propices à la promotion de la formalisation.
 - a) L'utilisation des nouvelles technologies, lorsqu'elle s'accompagne d'efforts visant à réduire les risques potentiels qui y sont associés et la fracture numérique et qu'elle s'appuie sur des infrastructures, une interopérabilité et des capacités numériques adéquates, offre de nombreuses possibilités; elle permet notamment d'améliorer les revenus, de simplifier les procédures d'enregistrement des entreprises et des travailleurs et de faciliter l'accès à la sécurité sociale, à la formation, aux services financiers, aux marchés et à d'autres services qui améliorent la productivité, et ainsi de surmonter certains obstacles empêchant l'accès à l'économie formelle. Les technologies numériques peuvent contribuer à prévenir l'informalisation et à renforcer le respect de la législation, notamment en améliorant l'efficacité des systèmes de contrôle et des activités de sensibilisation, de partage d'informations et de renforcement des capacités ainsi qu'en favorisant le développement de systèmes d'inspection du travail efficaces et efficaces.
 - b) Des approches intégrées ciblées ou sectorielles permettent de s'attaquer efficacement aux réalités hétérogènes que recouvre l'informalité et aux facteurs d'informalité propres à des secteurs ou des groupes particuliers.
 - c) L'accès aux chaînes d'approvisionnement, en particulier par l'intermédiaire des entreprises multinationales, peut permettre aux travailleurs et aux unités économiques, notamment les micro, petites et moyennes entreprises, d'accéder aux marchés nationaux et d'exportation, faciliter la fourniture de services, par exemple en matière de renforcement des capacités, et favoriser le transfert de compétences, la formalisation et l'amélioration de la qualité des emplois. Cela étant, des déficits de travail décent persistent dans les chaînes d'approvisionnement. Afin de garantir le respect des normes du travail, la promotion du travail décent, la productivité, des entreprises durables et la formalisation dans les chaînes d'approvisionnement, il est essentiel de disposer d'une réglementation et de politiques efficaces.

III. **Faire progresser le travail décent grâce à une transition vers la formalité, en ne laissant personne de côté**

13. À mesure que nous allons de l'avant, notre priorité doit être de renforcer l'action menée pour assurer l'application effective de la recommandation n° 204.
14. Les approches innovantes et les bonnes pratiques montrent que, pour remédier aux causes profondes de l'informalité et promouvoir la transition vers la formalité, les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent encourager, avec l'appui du Bureau et compte tenu de la situation nationale, des mesures consistant par exemple à:

Bonne gouvernance et stratégies intégrées

- a) veiller à l'élaboration de politiques publiques fondées sur des données factuelles et à la cohérence des politiques économiques, sociales, migratoires et relatives à l'emploi, ainsi qu'au renforcement des mécanismes de suivi nécessaires pour évaluer les progrès réalisés dans l'action menée en vue de remédier à l'informalité;

- b) élaborer et mettre en œuvre des stratégies nationales et sectorielles intégrées et adéquatement financées pour promouvoir la transition vers la formalité et prévenir l'informalisation, en s'appuyant sur une approche participative mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics, sur des institutions du marché du travail efficaces et sur un dialogue social inclusif;
- c) appliquer des politiques et une réglementation tenant compte des considérations de genre pour promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et le travail décent pour tous;
- d) encourager activement des financements publics nationaux et internationaux favorisant le travail décent et des moyens de subsistance décents ainsi que des emplois pleinement formels – notamment dans le secteur du soin et de l'aide à la personne –, qui donnent accès à une protection sociale universelle complète, durable, effective et adéquate;

Un environnement propice à la transition vers la formalité

- e) étendre les services d'aide au développement des entreprises, la finance durable et l'appui à la formalisation des unités économiques et au développement durable et productif;
- f) simplifier les mécanismes d'enregistrement et de contrôle, notamment au moyen d'outils numériques et de services en ligne, pour réduire la complexité et les coûts associés à l'enregistrement, en adoptant une approche équilibrée combinant mesures d'incitation, de contrôle et de mise en conformité;
- g) offrir des incitations fiscales et d'autres mesures incitatives telles que des allègements fiscaux, des subventions et des crédits, et inclure dans les marchés publics des clauses tendant à favoriser une transition effective et rapide de l'économie informelle vers l'économie formelle;
- h) promouvoir l'éducation et le développement des compétences, en particulier pour les femmes et les jeunes, y compris l'enseignement et la formation techniques et professionnels, la validation des compétences, les stages, l'apprentissage tout au long de la vie, les apprentissages et l'actualisation et le perfectionnement des compétences, en vue de promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi formel et productif et le travail décent pour tous;
- i) renforcer les services publics et les services publics de l'emploi, ainsi que les agences d'emploi privées;
- j) appuyer et coordonner des stratégies en faveur d'une transition juste et de la formalisation en vue d'accroître la résilience climatique des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle, de promouvoir la création d'emplois décents et productifs dans des économies écologiquement durables, et de garantir une prospérité partagée grâce à la transition vers la formalité, tout en améliorant les résultats environnementaux;
- k) reconnaître et soutenir les travailleurs et les entités économiques de l'économie sociale et solidaire lors de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des stratégies et des mesures destinées à favoriser la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle;
- l) remédier aux lacunes constatées dans la législation, les politiques publiques et leur mise en œuvre afin d'assurer une protection des travailleurs adéquate, inclusive et effective, des entreprises formelles durables, des politiques salariales prévoyant un salaire vital, conformément aux conclusions de la réunion d'experts de l'OIT sur les politiques salariales, y compris le salaire vital, tenue en février 2024, une protection sociale adéquate et complète pour tous les travailleurs et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;

- m) intensifier les efforts déployés pour améliorer le respect du principe de diligence raisonnable et promouvoir la conduite responsable des entreprises, conformément à la Déclaration de principes tripartite concernant les entreprises multinationales et la politique sociale et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que des mécanismes qui aident les unités économiques à s'adapter aux exigences en découlant, afin de contribuer à la formalisation du travail dans les chaînes d'approvisionnement;
- n) renforcer les politiques et les réglementations permettant d'assurer la bonne classification des relations de travail;
- o) lever les obstacles juridiques, financiers et administratifs à l'extension de la protection sociale pour tous, tout en faisant mieux connaître les prestations de sécurité sociale, en renforçant la gouvernance et en améliorant la qualité des services destinés aux groupes privés de protection;
- p) étendre progressivement les fonctions de l'administration du travail afin de couvrir également les travailleurs de l'économie informelle, de promouvoir des systèmes de contrôle et de mise en conformité, y compris d'inspection du travail, et de faire respecter les droits des travailleurs;
- q) promouvoir, avec le concours des organisations d'employeurs et de travailleurs, des campagnes de sensibilisation pour faire comprendre clairement aux unités économiques et aux travailleurs en quoi la formalisation contribue à améliorer l'activité des entreprises et à réaliser le travail décent;
- r) appliquer des approches visant spécifiquement les groupes particulièrement touchés par le travail informel ou exposés au risque d'informalité, ainsi que les travailleurs de certains secteurs tels que les travailleurs ruraux et agricoles, les mineurs, les travailleurs de la construction, les travailleurs migrants, les travailleurs du soin et les auxiliaires de vie, les travailleurs domestiques, les travailleurs à domicile, les vendeurs de rue, les agents de recyclage et les ramasseurs de déchets, et les types d'unités économiques tels que les micro et petites entreprises et les travailleurs pour compte propre, au sein desquels l'informalité demeure largement répandue, conformément aux normes internationales du travail pertinentes;
- s) examiner la manière dont les partenariats public-privé peuvent contribuer à remédier à l'informalité lorsqu'ils sont conformes aux principes et aux normes internationales du travail de l'OIT;
- t) évaluer les risques d'informalisation et élaborer des mesures visant spécifiquement à les prévenir et à les réduire;
- u) respecter, promouvoir et réaliser les droits fondamentaux et habilitants que sont la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective pour tous les travailleurs;
- v) renforcer les systèmes de sécurité et de santé au travail pour garantir un milieu de travail sûr et salubre, composante essentielle du travail décent, et lutter contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail, conformément à la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019;
- w) faire en sorte, au moyen du dialogue social, que les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle aient leur mot à dire sur les politiques et les programmes visant à remédier à l'informalité et à faciliter la transition vers la formalité;

- x) renforcer la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs d'atteindre, d'organiser et de représenter les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle, notamment au moyen de stratégies ciblées de communication, de programmes de formation, de services sur mesure, de partenariats avec les associations locales et d'un appui à l'accès aux ressources financières et techniques;
- y) fournir des services consultatifs et des conseils pratiques propres à remédier aux problèmes concrets que rencontrent les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle, en particulier dans les secteurs où l'informalité est le plus solidement enracinée;
- z) soutenir, lorsqu'il y a lieu, les efforts que déploient les organisations d'employeurs et de travailleurs pour nouer des partenariats et des alliances avec des organisations associatives représentatives de travailleurs et d'employeurs de l'économie informelle dans le but d'atteindre des objectifs communs et de leur permettre de faire davantage entendre leur voix et d'être mieux représentées;
- aa) faciliter les analyses comparatives et le partage d'expériences entre les États Membres concernant les bonnes pratiques en matière de formalisation.

- 15.** Pour aider ses mandants à accélérer la transition vers la formalité, l'OIT devrait prendre les mesures ci-après:

Cohérence des politiques et orientations stratégiques

- a) fournir une assistance technique aux fins de l'élaboration de stratégies nationales et sectorielles de formalisation qui s'inscrivent dans une approche intégrée et cohérente visant notamment à créer des emplois décents, à offrir des systèmes de protection sociale adéquats, efficaces, durables et universels, à soutenir des systèmes inclusifs d'éducation et de développement des compétences, à réformer les cadres juridiques afin d'accorder des droits aux travailleurs de l'économie informelle et à renforcer les systèmes d'inspection du travail et les mécanismes de contrôle de l'application de la législation du travail;
- b) renforcer l'assistance fournie aux pays pour réaliser le droit de tous les travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre, celui-ci ayant été récemment reconnu comme principe et droit fondamental au travail;
- c) fournir une assistance ciblée et continue pour étendre la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, y compris aux niveaux national et sectoriel;
- d) faire en sorte que les organisations d'employeurs et de travailleurs disposent des moyens et de l'appui nécessaires pour atteindre, organiser et représenter les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle ainsi que pour mettre en place des modèles d'organisation inclusifs qui reflètent les réalités du travail informel;
- e) soutenir les réformes juridiques tendant à reconnaître et à faire respecter le droit des travailleurs de l'économie informelle de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, de négocier collectivement et de participer pleinement aux mécanismes de dialogue social à tous les niveaux;
- f) promouvoir la ratification et l'application effective de normes internationales du travail claires, solides et à jour de nature à soutenir la transition vers la formalité;

Recherche et données

- g)* coopérer étroitement avec les bureaux nationaux de statistique en vue de mettre en place ou, s'il y a lieu, de renforcer la production, l'analyse et la diffusion régulières de statistiques fiables, à jour, comparables à l'échelle internationale et ventilées par sexe sur les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle, conformément à la Résolution concernant les statistiques de l'économie informelle adoptée par la 21^e Conférence internationale des statisticiens du travail;
- h)* élaborer des outils et des méthodes pour collecter des données précises sur les unités économiques informelles, leur production et leur contribution à l'économie, ainsi que pour évaluer la perception que les gens ont de la transition vers la formalité et les motivations qui les poussent à s'engager sur cette voie;
- i)* développer et renforcer les capacités de recherche et d'analyse de l'OIT afin de favoriser une compréhension approfondie de l'économie informelle et des diverses thématiques connexes et faciliter l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles, en vue d'éclairer la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques de formalisation et de faire en sorte qu'elles soient adaptées à la diversité des contextes et des situations et qu'elles ne laissent personne de côté;
- j)* mettre en commun les bonnes pratiques et promouvoir l'apprentissage entre pairs et le partage des connaissances;

Renforcement des capacités

- k)* fournir, sur demande, une assistance technique en vue de l'élaboration de stratégies nationales et sectorielles de formalisation et de leur amélioration;
- l)* soutenir la création ou le renforcement de structures tripartites chargées d'assurer la supervision, la coordination et la cohérence des activités menées à l'appui de la formalisation par les différents niveaux de gouvernement, ainsi que la coopération entre les organes et autorités compétents;
- m)* fournir aux mandants une assistance technique concernant les politiques salariales, y compris le salaire vital, pour les aider à estimer et à mettre en œuvre les salaires vitaux, conformément aux conclusions de la réunion d'experts de l'OIT sur les politiques salariales, y compris le salaire vital, tenue en février 2024, et dans le cadre du programme de l'OIT sur les salaires vitaux;
- n)* renforcer l'appui destiné à instaurer des cadres favorables aux entreprises et des écosystèmes de productivité propices aux entreprises durables et à la compétitivité qui puissent aboutir à la création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité, afin de permettre aux unités économiques informelles de devenir viables et d'intégrer l'économie formelle;
- o)* aider les mandants à évaluer les risques d'informalisation et à élaborer des mesures visant à les prévenir et à y remédier;

Leadership et partenariats stratégiques

- p)* élaborer, en consultation avec les mandants tripartites, une feuille de route globale et assortie de délais en vue d'une formalisation effective, qui puisse être adaptée en fonction de la situation et des cadres juridiques nationaux et qui prévoient des objectifs à court, moyen et long terme, ainsi qu'un cadre clair aux fins de son suivi;

- q) proposer l'inscription dans le programme et budget d'un résultat consacré spécifiquement à la prévention de l'informalisation, et promouvoir la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers la formalité;
- r) soutenir l'action menée en faveur du travail décent et de la formalisation dans les chaînes d'approvisionnement, et assurer le suivi de la Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement;
- s) renforcer la collaboration et promouvoir la cohérence des politiques au sein du système des Nations Unies et du système multilatéral, y compris les institutions financières internationales et les banques publiques de développement, et affirmer le leadership assumé par l'OIT, du fait de son mandat tripartite, dans la promotion de la transition vers la formalité;
- t) faire en sorte que les organisations d'employeurs et de travailleurs soient associées aux discussions et aux cadres qui les concernent;
- u) soutenir les efforts déployés par les États Membres pour mobiliser davantage de ressources nationales à l'appui de la formalisation, notamment à travers les instruments programmatiques de l'OIT tels que les programmes par pays de promotion du travail décent, et les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable;
- v) étudier la possibilité d'instaurer une journée spéciale pour donner de la visibilité aux défis auxquels sont confrontés tous les travailleurs de l'économie informelle;
- w) tirer parti de la dynamique créée par la Coalition mondiale pour la justice sociale, l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes et le Sommet social mondial intitulé « Deuxième Sommet mondial pour le développement social » pour encourager de nouveaux engagements communs en faveur d'une formalisation effective et accroître les ressources nationales et internationales consacrées à la promotion de la transition vers l'économie formelle.



► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence d'une question intitulée «Le travail décent dans l'économie des plateformes»

(13 juin 2025)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté le rapport de la commission chargée d'examiner la cinquième question à l'ordre du jour,

Ayant approuvé, en particulier, en tant que conclusions les propositions en faveur d'une convention complétée par une recommandation concernant le travail décent dans l'économie des plateformes,

Notant que, faute de temps, la commission s'est bornée à examiner le texte des conclusions en vue d'une convention et est parvenue à un accord au sujet de la forme des normes, des définitions et du champ d'application des normes,

Notant que les mandants tripartites ont indiqué les principaux éléments qui seraient pris en considération lors de l'élaboration du projet de convention et de recommandation en vue d'une deuxième discussion,

Rappelant que la procédure de double discussion vise à ménager un temps de réflexion et de consultation tripartite suffisant avant la deuxième discussion,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 114^e session (2026) une question intitulée «Travail décent dans l'économie des plateformes» pour une deuxième discussion en vue de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation,

Demande que, lorsqu'il élaborera le projet de convention et de recommandation conformément à l'article 46, paragraphes 6 et 7, du Règlement de la Conférence, le Bureau tienne pleinement compte des vues exprimées par les mandants tripartites pendant la première discussion de la commission et à la séance plénière de la Conférence.

Conclusions

A. Forme des instruments et définitions

1. La Conférence internationale du Travail devrait adopter des normes sur le travail décent dans l'économie des plateformes.
2. Les normes devraient prendre la forme d'une convention complétée par une recommandation.
3. Aux fins des normes:
 - a) l'expression «plateforme de travail numérique» s'entend d'une personne morale ou, lorsque la législation nationale le prévoit, d'une personne physique qui, au moyen de technologies numériques, utilisant des systèmes automatisés de prise de décisions,
 - i) organise et/ou facilite un travail exécuté par des personnes contre rémunération ou paiement, en vue de la prestation de service, à la demande du destinataire ou du demandeur,
 - ii) indépendamment du fait que ce travail soit exécuté en ligne ou en un lieu géographique précis.
 - b) l'expression «travailleur des plateformes numériques» s'entend d'une personne employée ou, engagée à quelque titre que ce soit, pour travailler:
 - i) en vue de la prestation de service organisée et/ou facilitée par une plateforme de travail numérique;
 - ii) contre rémunération ou paiement;
 - iii) indépendamment de sa qualification au regard des statuts d'emploi.
 - c) le terme «intermédiaire» s'entend d'une personne morale ou, lorsque la législation nationale le prévoit, d'une personne physique qui rend disponible le travail d'un travailleur des plateformes numériques:
 - i) au moyen de relations contractuelles avec la plateforme de travail numérique et avec le travailleur des plateformes numériques; ou
 - ii) dans le cadre d'une chaîne de sous-traitance entre la plateforme de travail numérique et le travailleur des plateformes numériques.
 - d) le terme «rémunération» ou «paiement» s'entend du montant dû en application de la législation nationale, des conventions collectives ou d'obligations contractuelles à un travailleur des plateformes numériques, conformément à sa qualification au regard des statuts d'emploi, en contrepartie du travail exécuté. La rémunération ne comprend pas la compensation pour les dépenses et autres frais engagés par les travailleurs des plateformes numériques pour exécuter leur travail.
4. L'emploi du masculin générique dans les normes devrait être interprété comme non exclusif et incluant aussi les femmes, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire.

B. Conclusions proposées en vue d'une convention

- [5. La convention devrait comprendre un préambule libellé comme suit:

- a) reconnaissant que la nature et la croissance de l'économie des plateformes, notamment l'ampleur accrue des plateformes de travail numériques, transforment en profondeur les modes d'organisation et d'exécution du travail,
- b) notant que l'économie des plateformes contribue à l'efficacité économique et qu'elle ouvre des possibilités pour les entreprises et en matière de développement des entreprises,
- c) reconnaissant que l'économie des plateformes crée des possibilités d'emploi et de revenu, y compris pour les personnes qui rencontrent des obstacles pour accéder au marché du travail, tout en offrant aux travailleurs davantage de souplesse,
- d) reconnaissant les déficits de travail décent et les défis concernant les droits et la protection des travailleurs qui existent dans l'économie des plateformes, notamment au regard des modalités de travail et du rôle central des technologies dans les activités des plateformes de travail numériques,
- e) reconnaissant en particulier les conséquences importantes qu'a l'utilisation de systèmes automatisés reposant sur des algorithmes ou des méthodes similaires sur les conditions de travail des travailleurs des plateformes numériques ou leur accès au travail,
- f) notant que, lorsque les plateformes de travail numériques mènent leurs activités au niveau transnational, les clients, les travailleurs et les plateformes peuvent être situés dans des pays différents,
- g) rappelant que les conventions et recommandations internationales du travail s'appliquent à tous les travailleurs, y compris aux travailleurs des plateformes numériques, sauf disposition contraire,
- h) soulignant que, eu égard aux spécificités du travail via des plateformes de travail numériques, il est souhaitable de compléter les normes générales par des normes propres aux travailleurs des plateformes numériques, pour permettre à ces derniers de jouir pleinement de leurs droits et pour contribuer à une concurrence loyale entre les entreprises.]

Champ d'application

- 6. La convention devrait s'appliquer à:
 - a) toutes les plateformes de travail numériques;
 - b) tous les travailleurs des plateformes numériques, sauf disposition contraire de la présente convention, qu'ils soient dans l'économie formelle ou informelle.
- 7. Lorsque des problèmes particuliers d'une importance significative se posent, tout Membre peut, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et, lorsqu'elles existent, des organisations représentant les plateformes de travail numériques et les travailleurs des plateformes numériques, exclure de l'application de tout ou partie de la convention:
 - a) des catégories limitées de plateformes de travail numériques; ou
 - b) des catégories limitées de travailleurs des plateformes numériques.
- 8. En cas d'exclusion visée au point 7, et lorsque cela est possible, le Membre devrait prendre des mesures pour étendre progressivement l'application de la convention aux catégories de plateformes de travail numériques et de travailleurs des plateformes numériques concernées.

9. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité d'exclusion en application du point 7 devrait, dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:
 - a) indiquer les catégories limitées de plateformes de travail numériques ou de travailleurs des plateformes numériques exclues en application du point 7;
 - b) indiquer les motifs de ces exclusions et l'état de sa législation et de sa pratique concernant les catégories exclues, en exposant les positions respectives des organisations mentionnées au point 7.
10. Dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la convention présentés au titre de l'article 22 de la Constitution, le Membre devrait spécifier toute mesure qui pourra avoir été prise en vue d'étendre l'application de la convention aux catégories de plateformes de travail numériques ou de travailleurs des plateformes numériques concernées.

[Principes et droits fondamentaux au travail]

- [11. Tout Membre devrait prendre des mesures pour garantir que les travailleurs des plateformes numériques jouissent des principes et droits fondamentaux au travail, à savoir:
 - a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
 - b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
 - c) l'abolition effective du travail des enfants;
 - d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession;
 - e) un milieu de travail sûr et salubre.]
- [12. Lorsqu'il prend des mesures afin de garantir que les plateformes de travail numériques et les travailleurs des plateformes numériques jouissent effectivement de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, tout Membre devrait protéger le droit qu'ont les plateformes de travail numériques et les travailleurs des plateformes numériques, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.]

[Sécurité et santé au travail]

- [13. Tout Membre devrait exiger des plateformes de travail numériques qu'elles prennent, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les dispositions appropriées pour prévenir les accidents du travail, les maladies professionnelles et toute autre atteinte à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en évaluant tous les risques professionnels et en prenant des mesures de prévention et de contrôle adéquates.]
- [14. Les dispositions prises par un Membre pour mettre en œuvre le point 13 devraient viser à prévenir les accidents du travail, les maladies professionnelles et toute autre atteinte à la santé associés à une longue durée du travail et à des périodes de repos insuffisantes.]
- [15. Tout Membre devrait exiger des plateformes de travail numériques qu'elles veillent à ce que:

- a) les travailleurs des plateformes numériques reçoivent des informations, et, le cas échéant, une formation, dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail;
 - b) l'équipement utilisé pour exécuter un travail via des plateformes de travail numériques ne présente pas, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, de danger pour la sécurité et la santé des travailleurs des plateformes numériques;
 - c) les travailleurs des plateformes numériques disposent de vêtements et d'équipement de protection individuelle appropriés, si nécessaire et dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, afin de prévenir les accidents du travail, les maladies professionnelles et toute autre atteinte à la santé.]
- [16. Tout Membre devrait prendre des mesures pour veiller à ce que, dans le cadre de l'exécution de leur travail, les travailleurs des plateformes numériques:
- a) aient le droit de se retirer d'une situation de travail dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé, sans subir de conséquences indues;
 - b) aient l'obligation d'informer sans délai la plateforme de travail numérique.]
- [17. Tout Membre devrait prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques aient l'obligation de se conformer aux mesures de sécurité et de santé au travail prescrites, de prendre raisonnablement soin de leur sécurité et de celle des autres, et de coopérer aussi étroitement que possible avec les plateformes de travail numériques aux fins de l'exécution de leurs obligations de sécurité et de santé au travail.]

[Violence et harcèlement]

- [18. Tout Membre devrait prendre des mesures appropriées pour protéger efficacement les travailleurs des plateformes numériques contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail, y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre, conformément au droit de toute personne à un monde du travail exempt de violence et de harcèlement, qui est reconnu dans la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Le cas échéant, ces mesures devraient traiter de la violence et du harcèlement se produisant en ligne ou impliquant des tiers, tels que des clients.]

[Promotion de l'emploi]

- [19. Tout Membre devrait, en fonction de la situation nationale, s'efforcer d'adopter dans ses politiques nationales des mesures visant à promouvoir la création d'emplois décents et à encourager le développement des carrières et des compétences dans l'économie des plateformes, en tenant compte de l'objectif du plein emploi, productif et librement choisi mentionné dans la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964.]

[Relation de travail]

- [20. Tout Membre devrait prendre des mesures pour assurer la qualification correcte des travailleurs des plateformes numériques au regard de l'existence d'une relation de travail, en s'appuyant, en premier lieu, sur les faits ayant trait à l'exécution du travail et à la rémunération du travailleur des plateformes numériques, en tenant compte de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, et en prenant en considération les spécificités du travail via des plateformes de travail numériques.]

- [21. Les mesures mentionnées au point 20 ne devraient pas entrer en conflit avec les relations civiles et commerciales véritables, tout en garantissant que les travailleurs des plateformes numériques dans une relation de travail jouissent de la protection à laquelle ils ont droit.]

[Rémunération]

- [22. Tout Membre devrait prendre des mesures pour veiller à ce que la rémunération due aux travailleurs des plateformes numériques en application de la législation nationale, des conventions collectives ou d'obligations contractuelles, soit, y compris lorsqu'elle est calculée à la pièce:
- a) adéquate;
 - b) payée dans une monnaie ayant cours légal ou, dans la mesure autorisée par la législation nationale ou les conventions collectives, en nature;
 - c) payée intégralement et en temps voulu.]
- [23. Tout Membre devrait prévoir que les plateformes de travail numériques ne sont autorisées à effectuer des retenues sur la rémunération des travailleurs des plateformes numériques qu'aux conditions et dans la mesure prévues par la législation nationale ou les conventions collectives.]
- [24. Tout Membre devrait exiger des plateformes de travail numériques qu'elles fournissent régulièrement aux travailleurs des plateformes numériques des informations exactes et facilement compréhensibles concernant leur rémunération et toute retenue effectuée.]

[Sécurité sociale]

- [25. Tout Membre devrait prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques bénéficient d'une protection en matière de sécurité sociale dans des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles applicables aux autres travailleurs se trouvant dans une situation comparable.]

Impact de l'utilisation de systèmes automatisés

26. Tout Membre devrait exiger des plateformes de travail numériques qu'elles informent les travailleurs des plateformes numériques, avant leur emploi ou leur engagement, ainsi que leurs représentants ou les organisations représentatives des travailleurs et, lorsqu'elles existent, les organisations représentant les travailleurs des plateformes numériques, au sujet de:
- a) l'utilisation de systèmes automatisés, reposant sur des algorithmes ou des méthodes similaires, pour suivre ou évaluer le travail ou générer des décisions concernant le travail;
 - b) la mesure dans laquelle l'utilisation de ces systèmes automatisés a un impact sur les conditions de travail des travailleurs des plateformes numériques ou leur accès au travail.
- [27. Tout Membre devrait exiger des plateformes de travail numériques qu'elles veillent à ce que leur utilisation des systèmes automatisés mentionnés au point 26 ne porte pas atteinte aux principes et droits fondamentaux au travail. En particulier, cette utilisation ne devrait pas:

- a) entraîner de discrimination directe ou indirecte à l'égard des travailleurs des plateformes numériques, notamment en matière de rémunération ou d'accès au travail;
 - b) avoir d'effets préjudiciables sur la sécurité et la santé des travailleurs des plateformes numériques, y compris en augmentant les risques d'accidents liés au travail et les dangers psychosociaux.]
- [28. Tout Membre devrait, lorsque des décisions sont générées par un système automatisé, veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques aient accès, sans retard indu, à:
- a) une explication écrite de toute décision ayant une incidence sur leurs conditions de travail ou leur accès au travail;
 - b) un examen humain de toute décision conduisant à un refus de paiement, à la suspension ou désactivation de leur compte ou à la cessation de leur emploi ou de leur engagement auprès d'une plateforme de travail numérique.]

[Protection des données personnelles et de la vie privée des travailleurs des plateformes numériques]

- [29. Tout Membre devrait mettre en place des garanties effectives et appropriées concernant la collecte, le stockage, le traitement, l'utilisation, et la communication des données personnelles des travailleurs des plateformes numériques, conformément aux instruments internationaux pertinents.]
- [30. Tout Membre devrait veiller à ce que les données personnelles des travailleurs des plateformes numériques soient uniquement collectées, stockées, traitées et utilisées dans la mesure strictement nécessaire aux fins de leur emploi ou de leur engagement. En particulier, tout Membre devrait interdire la collecte, le stockage, le traitement et l'utilisation des données personnelles:
- a) relatives à des conversations privées, y compris des échanges avec les représentants des travailleurs;
 - b) concernant l'affiliation à des organisations de travailleurs ou la participation à leurs activités;
 - c) obtenues alors que le travailleur des plateformes numériques ne propose pas d'exécuter un travail et n'exécute pas un travail;
 - d) concernant la santé physique et mentale et d'autres données sensibles, sauf lorsque cela est nécessaire pour prévenir une menace grave ou imminente pour la vie ou la santé ou selon ce que prescrivent la législation nationale, les normes internationales du travail ou les autres instruments internationaux pertinents.]

[Suspension ou désactivation du compte et cessation de l'emploi ou de l'engagement]

- [31. Tout Membre devrait prendre des mesures pour interdire la suspension ou la désactivation du compte d'un travailleur des plateformes numériques ou la cessation de son emploi ou de son engagement auprès d'une plateforme de travail numérique lorsque cette suspension, désactivation ou cessation est fondée sur des motifs discriminatoires ou tout autre motif injustifié.]

[Conditions d'emploi ou d'engagement]

- [32. Tout Membre devrait prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques soient informés des conditions de leur emploi ou de leur engagement d'une manière appropriée, vérifiable et aisément compréhensible, lorsque cela est possible au moyen d'un contrat écrit.]
- [33. Les conditions d'emploi ou d'engagement des travailleurs des plateformes numériques devraient être régies par le droit du pays où le travail est exécuté, sauf disposition contraire des instruments internationaux ou accords multilatéraux ou bilatéraux pertinents.]

[Protection des migrants et des réfugiés]

- [34. Tout Membre devrait prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour prévenir les abus à l'encontre des migrants et des réfugiés dans le cadre de leur recrutement ou de leur travail en tant que travailleurs des plateformes numériques et leur fournir une protection adéquate.]

[Règlement des différends et moyens de recours et de réparation]

- [35. Tout Membre devrait prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques aient facilement accès à des mécanismes de règlement des différends sûrs, équitables et efficaces et à des moyens de recours et de réparation appropriés et efficaces.]

[Respect et contrôle de l'application]

- [36. Tout Membre devrait prendre des mesures afin que des mécanismes soient en place pour assurer le respect de la législation nationale et des conventions collectives pertinentes et le contrôle de leur application.]

[Traitement non moins favorable]

- [37. Tout Membre devrait prendre des mesures pour veiller à ce que, lors de la mise en œuvre de la convention, les travailleurs des plateformes numériques jouissent d'une protection qui ne soit pas moins favorable que celle dont jouissent les autres travailleurs se trouvant dans une situation comparable.]

[Mise en œuvre]

- [38. Tout Membre devrait mettre en œuvre les dispositions de la convention à l'égard des plateformes de travail numériques et des intermédiaires qui ont des activités sur son territoire ainsi que des travailleurs des plateformes numériques qui travaillent sur ce territoire.]
- [39. Lorsqu'il est permis d'avoir recours à des intermédiaires, les Membres devraient déterminer et répartir les responsabilités respectives des plateformes de travail numériques et des intermédiaires de sorte à assurer le respect des dispositions de la convention.]
- [40. Lorsqu'il met en œuvre les dispositions de la convention, tout Membre devrait consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives et, lorsqu'elles existent, les organisations représentant les plateformes de travail numériques et les travailleurs des plateformes numériques, et promouvoir leur participation active.]
- [41. La convention devrait être appliquée par voie de législation, de conventions collectives, de décisions de justice, par une combinaison de ces moyens ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale. Si nécessaire, il faudrait notamment à cette fin étendre ou adapter les

mesures existantes ou en élaborer de nouvelles pour couvrir les plateformes de travail numériques et les travailleurs des plateformes numériques.]

[C. Conclusions proposées en vue d'une recommandation]

- [42. La recommandation devrait comporter un préambule indiquant que les dispositions de la recommandation devraient être considérées conjointement avec celles de la convention.]

[Liberté syndicale, dialogue social et rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs]

- [43. Les Membres devraient instaurer un environnement favorable permettant aux plateformes de travail numériques et aux travailleurs des plateformes numériques d'exercer leur droit d'organisation et de négociation collective et de participer au dialogue social, y compris, le cas échéant, au niveau transnational.]
- [44. Les Membres devraient prendre ou appuyer des mesures visant à renforcer la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives et, lorsqu'elles existent, des organisations représentant les plateformes de travail numériques et les travailleurs des plateformes numériques, à promouvoir et défendre efficacement les intérêts de leurs membres pour ce qui est du travail via des plateformes de travail numériques. Cela ne devrait pas porter atteinte à l'autonomie de ces organisations.]
- [45. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient être encouragées à étendre respectivement aux plateformes de travail numériques et aux travailleurs des plateformes numériques la possibilité de s'affilier et d'accéder à leurs services.]
- [46. Les Membres devraient exiger des plateformes de travail numériques qu'elles mettent à la disposition des organisations de travailleurs représentatives et, lorsqu'elles existent, des organisations représentant les travailleurs des plateformes numériques, toutes les informations utiles et nécessaires à des négociations en connaissance de cause. Au cas où la divulgation de certaines de ces informations pourrait porter préjudice à une plateforme de travail numérique, leur communication pourrait être liée à un engagement de ne les utiliser qu'aux fins des négociations et de les considérer comme confidentielles autant qu'il est nécessaire.]

[Sécurité et santé au travail]

- [47. Les Membres devraient encourager les plateformes de travail numériques à fournir aux travailleurs des plateformes numériques, selon qu'il convient en fonction de la nature du travail effectué, un accès à des installations sanitaires et à de l'eau potable.]

[Promotion de l'emploi]

- [48. Les Membres devraient promouvoir des possibilités d'éducation, de formation et d'apprentissage tout au long de la vie afin de développer les compétences et d'accroître l'employabilité des travailleurs des plateformes numériques, en vue de répondre à l'évolution des technologies et de la situation du marché du travail et d'améliorer les perspectives d'accès au travail décent des travailleurs des plateformes numériques.]
- [49. Les Membres devraient promouvoir des mesures visant à réduire les obstacles auxquels se heurtent les groupes défavorisés et les groupes en situation de vulnérabilité pour travailler via des plateformes de travail numériques.]

[Relation de travail]

- [50. Les Membres devraient examiner le champ d'application de la législation pertinente à intervalles appropriés, en tenant compte des changements qui se produisent dans le monde du travail, notamment la numérisation, et, si nécessaire, le clarifier et l'adapter, afin d'assurer la qualification correcte des travailleurs des plateformes numériques au regard de l'existence d'une relation de travail.]

[Rémunération et temps de travail]

- [51. Les Membres devraient, selon qu'il convient, prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques reçoivent une rémunération au moins équivalente au salaire minimum légal ou négocié applicable aux autres travailleurs se trouvant dans une situation comparable.]
- [52. Les Membres devraient, selon qu'il convient, prendre des mesures pour veiller à ce que, lorsqu'une rémunération minimale est établie par la législation ou les conventions collectives applicables, les sommes suivantes payées aux travailleurs des plateformes numériques ne soient pas prises en considération lors de l'évaluation du respect de cette rémunération minimale:
- a) la compensation pour les dépenses et autres frais nécessaires à l'exécution de leur travail;
 - b) les pourboires et autres gratifications.]
- [53. Les Membres devraient, selon qu'il convient, formuler des orientations pour veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques reçoivent tous les pourboires et autres gratifications qui leurs sont payés.]
- [54. Les Membres devraient interdire aux plateformes de travail numériques de mettre des honoraires ou frais à la charge des travailleurs des plateformes numériques, selon qu'il convient compte tenu de la nature de leurs modalités de travail et des types de services fournis par les plateformes de travail numériques.]
- [55. Les Membres devraient définir des méthodes pour déterminer l'indemnité due aux travailleurs des plateformes numériques pour les périodes pendant lesquelles ils attendent du travail, selon qu'il convient compte tenu de la nature de leurs modalités de travail.]
- [56. Les Membres devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques soient, selon qu'il convient compte tenu de la nature de leurs modalités de travail, adéquatement protégés en ce qui concerne:
- a) les limites de la durée journalière et hebdomadaire du travail;
 - b) les pauses;
 - c) les périodes minimales de repos journalier et hebdomadaire.]
- [57. Les Membres devraient prendre des mesures pour que les travailleurs des plateformes numériques puissent, selon qu'il convient compte tenu de la nature de leurs modalités de travail, refuser une tâche ou se déconnecter d'une plateforme de travail numérique sans subir de représailles.]

[Sécurité sociale]

- [58. Les Membres devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les plateformes de travail numériques comme les travailleurs des plateformes numériques participent, en fonction de la

nature des modalités de travail, au financement des systèmes de sécurité sociale, sur la base du principe de pérennité financière, budgétaire et économique, compte dûment tenu de la justice sociale et de l'équité.]

- [59. Lorsque la couverture du système national de sécurité sociale est limitée, les Membres devraient s'efforcer d'en étendre progressivement le champ, selon qu'il convient, à tous les travailleurs des plateformes numériques pour ce qui est de l'accès aux soins de santé et à la sécurité du revenu, en tenant compte de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952.]
- [60. Lorsque les régimes de sécurité sociale existants ne protègent pas tous les travailleurs des plateformes numériques pour les éventualités liées à des accidents du travail et à des maladies professionnelles, les Membres devraient mettre en œuvre des mesures efficaces pour étendre progressivement l'accès à cette protection aux travailleurs des plateformes numériques qui en sont exclus.]
- [61. Les Membres devraient, s'il y a lieu, prendre des mesures visant la conservation ou la transférabilité des droits en matière de sécurité sociale acquis par les travailleurs des plateformes numériques et de leurs droits en cours d'acquisition, lorsque ces travailleurs sont soumis à différents régimes de sécurité sociale dans différents États Membres ou dans le même État Membre.]

[Incidences de l'utilisation de systèmes automatisés]

- [62. Les Membres devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les plateformes de travail numériques notifient à l'autorité compétente l'utilisation des systèmes automatisés mentionnés dans la convention, à moins que les incidences de cette utilisation sur les conditions de travail des travailleurs des plateformes numériques ou leur accès au travail soient couvertes par une convention collective.]
- [63. Les Membres devraient encourager les plateformes de travail numériques à assurer le suivi et l'évaluation périodiques des incidences de l'utilisation de ces systèmes automatisés et l'application de toutes mesures correctives nécessaires, en collaboration avec les représentants des travailleurs des plateformes numériques ou les organisations de travailleurs représentatives et, lorsqu'elles existent, les organisations représentant les travailleurs des plateformes numériques.]
- [64. Les Membres devraient encourager les plateformes de travail numériques à traiter des éléments suivants lorsqu'elles fournissent, en application de la convention, des informations au sujet de l'utilisation de systèmes automatisés ou lorsqu'elles notifient à l'autorité compétente cette utilisation:
 - a) les principaux paramètres qui ont une incidence sur les conditions de travail des travailleurs des plateformes numériques ou leur accès au travail, ainsi que leur importance relative;
 - b) le degré d'intervention humaine dans la prise de décisions, le cas échéant;
 - c) toute modification apportée à a) ou b).]
- [65. La prise en considération de ces éléments devrait aussi être encouragée lors de la négociation de conventions collectives.]

[Protection des données personnelles et de la vie privée des travailleurs des plateformes numériques]

- [66. Lorsqu'ils mettent en place les garanties concernant la protection des données personnelles et de la vie privée des travailleurs des plateformes numériques, les Membres devraient tenir compte des instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail, tels que le Recueil de directives pratiques sur la protection des données personnelles des travailleurs, et des autres instruments internationaux pertinents.]
- [67. Les Membres devraient adopter des politiques sur la portabilité des données personnelles relatives au travail des travailleurs des plateformes numériques, y compris leurs notes.]

[Conditions d'emploi ou d'engagement]

- [68. Les Membres devraient exiger que les contrats entre les travailleurs des plateformes numériques et les plateformes de travail numériques contiennent au minimum des informations sur:
 - a) l'identité et les coordonnées des parties contractantes;
 - b) la nature du travail à effectuer;
 - c) l'utilisation des systèmes automatisés mentionnés dans la convention;
 - d) les motifs pour lesquels le compte d'un travailleur des plateformes numériques peut être suspendu ou désactivé, ou pour lesquels il peut être mis fin à son emploi ou à son engagement;
 - e) la méthode de détermination de la rémunération due au travailleur des plateformes numériques et, s'il y a lieu, des retenues éventuelles;
 - f) la législation régissant les conditions d'emploi ou d'engagement en application de la convention.]

[Protection des migrants et des réfugiés]

- [69. Les Membres devraient veiller à ce que les migrants et les réfugiés aient, dans le cadre de leur recrutement ou de leur travail en tant que travailleurs des plateformes numériques, accès à des services publics gratuits d'information de sorte qu'ils aient connaissance de la législation pertinente, des mécanismes de règlement des différends et des moyens de recours et de réparation.]

[Règlement des différends et moyens de recours et de réparation]

- [70. Les Membres devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques aient accès à des mécanismes de règlement des différends et à des moyens de recours et de réparation sur le territoire où ils résident ou effectuent un travail via une plateforme de travail numérique, indépendamment du lieu où cette plateforme est établie, sauf disposition contraire des instruments internationaux ou accords multilatéraux ou bilatéraux pertinents.]
- [71. Les Membres, lorsqu'ils prennent des mesures concernant les mécanismes de règlement des différends et les moyens de recours et de réparation, devraient tenir compte de la situation particulière des migrants et des réfugiés, y compris la reconnaissance du droit de demeurer légalement sur le territoire pour faire valoir leurs droits une fois que leur emploi ou leur engagement a pris fin.]

[Respect et contrôle de l'application]

- [72. Dans le but d'assurer le respect de la législation pertinente, les Membres devraient définir les conditions régissant le contrôle et le fonctionnement des plateformes de travail numériques.]
- [73. Lorsqu'ils mettent en place des mécanismes pour assurer le respect de la législation pertinente, les Membres devraient assurer le respect du droit à la vie privée des travailleurs des plateformes numériques.]
- [74. Les Membres devraient veiller à ce que des mesures soient prises pour faciliter la formalisation des travailleurs des plateformes numériques, lutter contre les activités non déclarées et promouvoir une concurrence loyale entre les entreprises, y compris en imposant aux plateformes de travail numériques des obligations en matière de communication d'informations.]

[Mise en œuvre]

- [75. Les Membres devraient coopérer aux niveaux bilatéral, régional et international en vue d'assurer la mise en œuvre effective des dispositions de la convention et de la recommandation.]
- [76. Les Membres devraient sensibiliser les plateformes de travail numériques, les travailleurs des plateformes numériques et leurs représentants ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives et, lorsqu'elles existent, les organisations représentant les plateformes de travail numériques et les travailleurs des plateformes numériques, et leur fournir des informations et des orientations, en vue de favoriser la mise en œuvre effective des dispositions de la convention et de la recommandation.]
- [77. Les Membres devraient établir des mécanismes appropriés, y compris la collecte de statistiques et d'autres données requises, pour suivre l'évolution de la situation concernant le travail via des plateformes de travail numériques.]



► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2026-27 et la répartition du budget des recettes entre les États Membres

(9 juin 2025)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelle que l'OIT a l'obligation de combattre toute forme de discrimination et d'exclusion quel qu'en soit le motif et qu'elle en a pris l'engagement;

Prend acte des divergences de vues exprimées au sein du Conseil d'administration quant à l'emploi des termes «orientation sexuelle» et «identité de genre»;

Prend acte de la décision prise par le Conseil d'administration à sa 353^e session (mars 2025) d'inscrire à l'ordre du jour de la 355^e session (novembre 2025) du Conseil d'administration, pour discussion dans le cadre de la Section de l'élaboration des politiques, une question sur les défis que pose l'application du principe de non-discrimination dans le monde du travail, y compris les divergences de vues susmentionnées, et sur les moyens d'y faire face;

Affirme que le Bureau fournit une assistance technique aux pays, sur demande et compte dûment tenu de la situation nationale;

Aux termes du Règlement financier, approuve, pour le 80^e exercice prenant fin le 31 décembre 2027, le budget des dépenses de l'Organisation internationale du Travail, s'élevant à 930 500 000 dollars des États-Unis (dollars É.-U.), et le budget des recettes s'élevant à 930 500 000 dollars É.-U., soit, au taux de change de 0,82 franc suisse pour 1 dollar É.-U., une somme de 763 010 000 francs suisses, et décide que le budget des recettes, libellé en francs suisses, sera réparti entre les États Membres conformément au barème des contributions recommandé par la Commission des finances.



► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2026 et 2027

(9 juin 2025)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, conformément à la pratique établie consistant à harmoniser les taux de contribution des États Membres de l'OIT avec leur quote-part prévue dans le barème de l'Organisation des Nations Unies, d'adopter le projet de barème qui figure, pour 2026, dans la colonne 3 du tableau de l'annexe I et, pour 2027, dans les colonnes 2 et 3 du tableau de l'annexe II du document ILC.113/Compte rendu n° 3A.



► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Résolution concernant le rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024

(9 juin 2025)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, conformément à l'article 29 du Règlement financier, d'adopter les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024.



► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Résolution concernant les nominations au Comité des pensions du personnel du BIT (Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies)

(9 juin 2025)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Nomme au Comité des pensions du personnel du BIT (Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies), pour une période de trois ans courant jusqu'au 8 octobre 2028, les membres et membres suppléants ci-après:

Membres:

M^{me} V. González Posse (gouvernements)

M. F. Merle (employeurs)

M. L. Cirigliano (travailleurs)

Membres suppléants:

M. A. Hado (gouvernements)

M. C. Pardini (travailleurs)